9.26.11.

Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.

Purchased by the
Mrs. Robert Lenox Kennedy Church History Fund.

Division BX1936
Section A5
v. 2

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

II.

DICTIONNAIRE
DE
DROIT CANONIQUE

E

EAU BÉNITE

L'eau a été de tout temps considérée comme symbolisant la purification. Dans la loi mosaïque, Dieu avait ordonné diverses purifications par l'eau. Cet élément naturel très commun devait être employé dans le culte chrétien. Notre-Seigneur lui transmit une vertu sacramentelle dans l'administration du sacrement de Baptême. Les bénédictions et les prières de l'Eglise en font un des sacramentaux d'un usage fréquent.

§ Ier De l'origine et de l'usage de l'eau bénite.

L'eau bénite est d'origine apostolique. C'est à tort que plusieurs l'ont attribuée au pape Alexandre Ier (132). Le *Liber Pontificalis* ne dit pas qu'il institua l'eau bénite, mais qu'il en faisait bénir dans les maisons d'habitation : « Hic constituit aquam aspersionis eum sale » benedici in habitaculis hominum » ; ce qui suppose une coutume ancienne [1].

On prend ordinairement de l'eau bénite à l'entrée et à la sortie des églises, en se levant et en se couchant, avant de commencer ses prières, quand on est tenté et quand il fait de l'orage. On en jette dans les lieux où l'on craint la malignité des démons; on en bénit les malades; on en jette sur les morts, sur les tombeaux et dans les cimetières, pour obtenir de Dieu qu'ayant égard aux prières que l'Église a faites sur cette eau, il daigne purifier et soulager les âmes des fidèles qui reposent en paix. En Orient, on boit l'eau bénite dans l'Église deux fois l'année, savoir, à la fin de la messe de minuit, après avoir mangé le pain bénit, et le soir la veille de l'Épiphanie [1]. On asperge aussi d'eau bénite l'autel et les fidèles; l'autel, pour demander à Dieu que les démons n'en approchent pas, pour y troubler, par leurs suggestions, les ministres du Seigneur; les fidèles, pour demander à Dieu de les purifier et de les préserver des pièges du tentateur.

§ II. Des effets de l'Eau bénite [2].

L'eau bénite est un des sacramentaux. On lui attribue sept principaux effets : 1° elle contribue à la guérison des maladies de l'âme et du corps. 2° Elle préserve ou elle délivre des illusions, des embûches, des infestations du démon et de ses ministres; 3° elle calme les agitations de l'esprit; 4° elle le dispose à la prière et aux sacrements; et c'est pour cela qu'on en met à l'entrée des églises, afin que les fidèles en y entrant puissent se préparer à mieux prier en demandant à Dieu la grâce de les purifier de leurs péchés; 5° elle rend fertiles les terres sur lesquelles on en fait l'aspersion; 6° elle chasse la peste, dissipe le tonnerre, les orages, etc. ; 7° elle remet les péchés véniels, non *ex opere operato*, comme les sacrements, mais *ex opere operantis*, et par manière de mérite, c'est-à-dire qu'elle élève et excite l'esprit et le cœur à une certaine dévo-

1. Anton. Marsilius Columna, archiep. Salern., lib. de *Aqua bened.*, sect. 2, n. 43 et 44. Baronius, *Annales*, 152, n. 3 et 4. Voir ce que nous disons à ce sujet au mot Bénitier.

1. Moléon, *Voyage liturg.*, p. 453.

2. Cf. *Bibliothèque sacrée*,

tion actuelle, qui renferme virtuellement la contrition des péchés véniels; ou bien en tant qu'elle obtient, par l'institution et la vertu des prières de l'Église, des grâces actuelles qui excitent à la contrition nécessaire pour la rémission même des péchés véniels.

Le canon *Aquam, de Consecrat., dist.* 3, nous apprend la forme et les effets de l'eau bénite. En voici les termes : « Aquam sale conspersam populis benedicimus, ut cuncti aspersi sanctificentur et purificentur, quod et omnibus faciendum esse mandamus. Nam si cinis vitulæ sanguine aspersus populum sanctificabat atque mundabat, multo magis aqua sale aspersa, divinisque precibus sacrata populum sanctificat atque mundat. Et si sale asperso per Elisæum prophetam sterilitas aquæ sanata est, quanto magis divinis precibus sacratus sal sterilitatem rerum aufert humanarum, et coinquinatos sanctificat, atque mundat, et purgat, et cætera bona multiplicat, et insidias diaboli avertit, et a phantasmatum versutiis homines defendit. »

§ III. De la manière de faire de l'Eau bénite, et de celui à qui il appartient de la faire et de la distribuer.

L'eau bénite doit se faire avec de l'eau froide, pure et naturelle, dans le temps, les lieux et avec les cérémonies marquées dans chaque rituel. On la fait pour l'ordinaire chaque dimanche à l'Église. On y mêle du sel béni, et ce mélange peut marquer, dans le sens allégorique, l'union des deux natures en Jésus-Christ. Comme le sel est le symbole de la prudence, et l'eau celui de la pureté, on peut dire aussi dans le sens tropologique, que l'Église fait ce mélange pour demander à Dieu la pureté, la simplicité de la colombe, et la prudence du serpent, pour ceux qui prendront de l'eau bénite avec foi. On peut mêler de l'eau commune avec la bénite, pourvu que la première soit en moindre quantité [1].

Il n'appartient qu'au prêtre de bénir l'eau et le sel, selon l'usage universel de l'Église, parce que cette bénédiction donne à ces choses la vertu de purifier et de sanctifier les fidèles dans le sens qu'on a expliqué; ce qui ne convient qu'aux prêtres qui ont seuls le pouvoir de purifier et de sanctifier les fidèles. (*C. Aqua, dist.* 3, *de Consecratione; c. Aqua; c. Perlectis, dist.* 25, § *Ad Presbyterum.*) Mais il n'y a que l'évêque qui puisse faire de l'eau bénite avec du sel et de la cendre, pour réconcilier les églises. (*C. Aqua, de Consecrat. eccles. vel alt.*)

Un excommunié ou un suspens ne pourrait faire de l'eau bénite sans encourir l'irrégularité, mais il n'en serait pas de même pour la simple bénédiction de la table. (Innocent, *in c. de Excess. prælat.*)

Si l'on ajoute de l'eau non bénite à une eau déjà bénite, toute l'eau sera alors censée bénite, soit que la partie ajoutée soit plus grande ou moins que l'autre. S. Thomas veut cependant que la partie ajoutée soit moindre que l'autre. (*C. Quod in dubiis, de Consecr. eccles.*)

Autrefois, en France, les patrons fondateurs et les seigneurs hauts justiciers jouissaient du droit honorifique de recevoir l'aspersion de l'eau bénite, par présentation, à la main, du goupillon ou aspersoir. On ne peut disconvenir que ce ne fût un abus contraire aux prescriptions canoniques, et il n'était que toléré par l'Église; s'il y avait une certaine distinction à faire, il eût été bien plus décent, de la part du prêtre, de se contenter d'une légère inclination devant celui que sa dignité élevait au-dessus des autres fidèles.

L'aspersion de l'eau bénite doit être faite par le célébrant; ainsi l'a déclaré plusieurs fois la S. Congrégation des rites. « Aquæ benedictæ aspersio in dominicis fieri debet per ipsum celebrantem, non obstante contraria consuetudine, quæ potius corruptela dici debet [1]. Aspersio die dominica semper facienda est a celebrante, etiam quando superior celebrat [2]. Usus aspersionis aquæ benedictæ, quæ fieri debet in diebus dominicis ante missam solemnem alicubi peragi solitæ non quidem a celebrante, sed a capellano chori cum pluviali, ferri non valet [3]. » Il suit de là que le prêtre qui doit accompagner à l'autel celui qui va célébrer pour la première fois, ne peut pas faire l'aspersion; mais c'est le nouveau prêtre lui-même qui doit la faire, comme l'a décidé la même congrégation des rites, le 11 mars 1837. Si le célébrant n'est pas en chape, ce qui se pratique en plusieurs lieux, il doit du moins être en aube, avec l'étole croisée sur la poitrine. « In aspersione aquæ benedictæ, quæ fit a sacerdote alba et stola sola induto, stola est ante pectus in modum crucis aptanda, proinde non debet præferri pendens a collo ad utrumque latus [4]. »

A la question de savoir si le prêtre, sortant de la sacristie pour aller dire la messe, et tenant le calice de la main gauche, peut ou doit, de la droite, prendre ou recevoir de l'eau bénite, et faire le signe de la croix, la S. C. des rites a répondu le 27 mars 1779 : « S'il le peut com-

1. *Bibliothèque sacrée.*

1. S. R. C. die 27 nov. 1633.
2. S. R. C. 16 nov. 1649; *apud Cavalieri*, tom. IV, pag. 249.
3. S. R. C. 1831; apud Ferraris, tom. I, pag. 1506, edit. Migne.
4. S. R. C. die 30 sept. 1679; apud Gardellini, tom. III, pag. 26.

modément, qu'il se signe, sinon qu'il s'abstienne. Du reste, quoiqu'il n'y ait aucune obligation à le faire, c'est cependant louable, et plus conforme à une pratique presque universelle. »

§ IV. Eau pour la messe.

Le mélange de l'eau avec le vin dans le calice est un des plus anciens rites du saint sacrifice. Une tradition, constamment suivie dans l'Église, établit que, dans le calice de la cène eucharistique, il y avait un peu d'eau, suivant la coutume juive. Néanmoins, on reconnaît que l'eau n'est pas de l'essence du sacrifice, et que le prêtre qui mettrait uniquement du vin dans le calice, ferait une consécration valide, quoique illicite, sous peine d'un grave péché. Ce mélange n'est donc point de précepte divin, mais seulement ecclésiastique et de discipline. Le sixième concile général de Constantinople, en 680, condamna les Arméniens, qui consacraient le vin pur. Au concile de Florence, dans le décret d'union avec les Arméniens, ce point de discipline fut discuté, et les Pères déclarèrent que nécessairement l'eau devait être mêlée dans le calice avec le vin. Le chapitre *Perniciosus* et un grand nombre de conciles, ont statué que l'eau doit être mise dans le calice en très petite quantité.

On a demandé si les abstèmes pouvaient faire l'ablution du calice avec de l'eau. Les liturgistes répondent généralement qu'en ce cas, il faudrait avoir recours au Saint-Siège, et obtenir la dispense nécessaire. Sa Sainteté Pie IX, par un indult en date du 15 janvier 1847, autorisa un prêtre du diocèse d'Ancône à prendre les deux ablutions seulement avec de l'eau [1].

§ V. Eau pour le baptême.

Dans l'Eglise romaine, la bénédiction de l'eau solennelle est celle des fonts baptismaux, qui se fait la veille de Pâques et de la Pentecôte. L'Église demande à Dieu de faire descendre sur cette eau la puissance du Saint-Esprit, de la rendre féconde, de lui donner la vertu de régénérer les fidèles. La formule de cette bénédiction se trouve dans les *Constitutions apostoliques* (liv. VII, c. 43), et elle est conforme à celle dont on se sert aujourd'hui. Tertullien et S. Cyprien en parlent déjà au troisième siècle.

L'eau naturelle est la matière du sacrement de baptême, comme nous l'avons dit au mot Baptême.

« C'est, dit S. Thomas [2], en vertu de l'institution divine que l'eau est la matière propre du baptême. Cette matière est celle qui convient : 1° A raison de la nature même du baptême; car il est une régénération qui donne la vie spirituelle; et sa vertu revient aux propriétés de l'eau, puisque les germes d'où naissent tous les êtres vivants, c'est-à-dire les plantes et les animaux, sont humides et participent à la nature de l'eau. C'est pour cela que quelques philosophes ont considéré l'eau comme le principe de toutes choses. 2° A raison des effets du baptême, qui ont du rapport avec les propriétés de l'eau. Elle lave parce qu'elle est liquide; et par là même elle est apte à signifier et à produire l'ablution des péchés. Sa fraîcheur tempère l'excès de la chaleur, et cela la rend propre à modérer le foyer de la concupiscence. A cause de sa transparence, elle reçoit la lumière, et elle convient par conséquent, comme matière du baptême, en tant que c'est le sacrement qui donne la foi. 3° Parce qu'elle représente très bien les mystères de Jésus-Christ, qui sont la source de notre justification; car, comme dit S. Chrysostôme, sur cette parole : « Quiconque ne renaît pas de l'eau, etc. » (*Joann.*, III, 5.) ; « Lorsque nous plongeons notre tête dans l'eau, comme dans une sorte de sépulcre, le vieil homme est enseveli, et disparaît submergé, puis il paraît renouvelé. » (*Homél. XXIV, in Joann.*) 4° Parce que, comme elle se trouve communément et abondamment, c'est la matière qui convient à un sacrement nécessaire, car partout on peut facilement se la procurer. »

1. Gardellini, *Decreta congreg. Rituum*, tom. VIII, n. 4894.
2. *Somme théol.* Part. III, quest. LXVI, art. 30.

ÉBIONITES.

Hérétiques du premier ou du second siècle de l'Eglise, qui, selon S. Epiphane, eurent pour chef un juif nommé Ebion, disciple de Cérinthe et stoïcien. D'autres ont pensé que ce personnage n'exista jamais; que comme *ébion* en hébreu signifie *pauvre*, on nomma *ébionites* une secte de chrétiens judaïsants, dont la plupart étaient pauvres, ou avaient peu d'intelligence. Les ébionites, qui diffèrent peu des Nazaréens, niaient la divinité de Jésus-Christ, les écrits des Apôtres, et n'admettaient que l'évangile de S. Mathieu qu'ils avaient altéré. Aux préceptes de la religion chrétienne, ils mêlaient les pratiques du mosaïsme. Les premiers Ebionites eurent une morale sévère, mais, dans la suite, ils se livrèrent à des excès infâmes. C'est contre Ebion et Cérinthe que S. Jean composa son Evangile.

ECCLÉSIARQUE.

On appelait *ecclésiarque*, *ecclesiarcha*, dans l'église grecque, un officier dont la fonction consistait à assembler le peuple à l'église.

ECCLÉSIASTE, et **ECCLÉSIASTIQUE** [1].

(Livres de la Bible.)

L'*Ecclésiaste* et l'*Ecclésiastique* sont des livres de l'Ancien Testament.

I. L'*Ecclésiaste* était appelé par les Hébreux *Cohelcth*, mot qui signifie un homme qui rassemble, ou recueille plusieurs choses ensemble, selon l'interprétation de la plupart des nouveaux rabbins, ou plutôt orateur, prédicateur qui harangue en public, selon l'explication des anciens interprètes. Les talmudistes attribuent ce livre, aussi bien que celui des Proverbes, aux gens du roi Ezéchias, en ce sens qu'ils recueillirent ces deux ouvrages sans nier que Salomon les eût véritablement composés. Grotius [2] attribue cet ouvrage à Zorobabel qui le fit rédiger, selon lui, par quelques savants de son temps. Ses preuves sont, qu'il y a dans cet écrit beaucoup de termes chaldéens; mais Calovius qui l'a examiné avec exactitude n'en a trouvé que quatre; encore y en a-t-il deux qui sont certainement hébreux. Les deux autres sont chaldéens, ou arabes; et peut-être étaient-ils dans l'usage des Hébreux du temps de Salomon, car nous ignorons l'étendue et la fécondité de la langue hébraïque; il est très croyable qu'elle comprenait autrefois un grand nombre de termes qui ne subsistent aujourd'hui que dans les langues chaldéenne et arabe. Et qui empêche que Salomon n'ait emprunté quelques termes des langues voisines ? D'ailleurs, il se peut faire que ces mots chaldaïques viennent de ceux qui ont fait recueil des livres sacrés, et non pas de Salomon. Il se trouve de semblables termes dans beaucoup d'autres livres de l'Écriture. *Salhevelth*, *flamme*, qui est au chap. 21 d'Ézéchiel, est selon le génie de la langue chaldaïque, au lieu de *laheveth* qui signifie la même chose dans la pureté de la langue hébraïque. Il en est de même de plusieurs autres mots semblables; aussi tous les autres, hébreux, grecs et latins, attribuent l'Ecclésiaste à Salomon qui s'y désigne par des traits qui ne conviennent qu'à lui seul : par exemple, dès le titre : *Paroles de Coheleth*, ou l'Ecclésiaste, *fils de David, roi de Jérusalem*. Il y parle de ses ouvrages, de ses richesses, de ses bâtiments, de ses écrits, et en particulier de ses paraboles. Il déclare qu'il a été le plus sage et le plus riche de tous ceux qui l'avaient précédé à Jérusalem. Ce qui le caractérise d'une manière qui ne laisse point de doute sur son sujet. On croit communément qu'il le composa sur la fin de sa vie, comme le fruit et le monument de sa pénitence, puisqu'il y parle comme un homme qui a éprouvé de tout pour se satisfaire, et qui n'a trouvé que de la vanité dans tous les objets qu'il croyait les plus capables de lui causer de la satisfaction. On n'a point douté jusqu'ici de la canonicité de l'Ecclésiaste. Il contient douze chapitres qui font un tableau admirable de la vanité du monde. Le but de l'auteur est d'engager les hommes à la recherche du vrai bonheur qui ne se trouve point dans cette vie misérable. Il parcourt presque toutes les conditions, fait le dénombrement de tout ce qui flatte davantage, des honneurs, des plaisirs, des richesses, de la science, de la joie, de la longue vie, des divers amusements, quels qu'ils soient, et conclut que tout cela n'est que néant, et qu'il n'y a d'autre bonheur que celui de craindre Dieu et d'observer ses commandements. C'est en cela que consiste tout l'homme.

L'Ecclésiaste est très difficile à entendre, tant à cause du style qui est fort concis, que des contradictions apparentes qu'il renferme. On a peine à distinguer ce que Salomon a en vue; ce qu'il dit de lui-même, et ce qu'il propose comme objections des libertins; ce qu'il accorde et ce qu'il nie; le degré jusqu'où il l'accorde et le nie; l'étendue de ses conséquences, et leur rapport avec ses principes. Ces paroles, *tout n'est que vanité*, ont servi aux Manichéens pour soutenir qu'il y a dans le monde un mauvais principe, et les libertins qui établissent leur bonheur dans la volupté abusent de celles-ci : et *j'ai dit, je me plongerai dans le plaisir*. Il faut éviter ces écueils en lisant l'Ecclésiaste [1].

II. L'*Ecclésiastique* est le vingt-sixième livre de l'Ancien Testament. Il contient cinquante-un chapitres. Quelques anciens, comme Origène [2], ont attribué cet ouvrage à Salomon; mais il est certain que l'auteur est beaucoup plus récent que Salomon. Il y parle de plusieurs personnes qui ont vécu après ce prince; il se nomme lui-même au chapitre 50, v. 29. « Jésus, fils de Si-» rach, a écrit dans ce livre la doctrine de la sa-» gesse et des instructions. » Le chapitre 51 est inscrit : « Prière de Jésus, fils de Sirach. » L'interprète qui l'a rendu de syriaque, ou d'hébreu en grec, dit au commencement, que son aïeul Jésus l'a composé en hébreu. S. Athanase, S. Épiphane et S. Jean Damascène ont cru que Jésus, fils de Sirach, avait eu un fils de même nom que lui, et encore un petit-fils nommé Jé-

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.
2. *In* cap. 1, *Eccles.*, et cap. 12.

1. Dom Calmet, *Préface sur l'Ecclésiaste*. Richard Rimon, *Critique de Dupin*, tom. 4, pag. 99. Dom Ceillier, *Hist. des Auteurs sac. et ecclés.* tom. I, pag. 241 et suiv.
2. Homil. 8, *in Num.*
3. *Bibliothèque sacrée.*

sus, et surnommé fils de Sirach, lequel traduisit ce livre d'hébreu en grec. Mais cela n'est fondé sur aucun monument authentique; car le titre du prologue qui l'appelle Jésus, ne porte pas ce nom dans le grec de l'édition romaine. On ne sait pas précisément en quel temps vivait l'auteur de cet ouvrage. Il fait l'éloge du grand-prêtre Simon, comme d'un homme qui ne vivait plus. Mais comme il y a eu plus d'un grand-prêtre de ce nom, la difficulté subsiste tout entière. Il y a toutefois assez d'apparence qu'il veut marquer Simon II. Celui qui a traduit cet ouvrage en grec vint en Égypte la trente-huitième année de Ptolémée VII qui fut surnommé Évergètes, second du nom, ainsi qu'il nous le dit lui-même dans sa préface; mais, pour l'auteur de la traduction latine faite sur le grec, il est entièrement inconnu. S. Jérôme n'a point touché à ce livre, et nous l'avons tel que les anciens Pères l'ont cité. Quant à la canonicité de l'Ecclésiastique, elle a été contestée autrefois; mais il est universellement reconnu pour canonique aujourd'hui, et on lui donne rang parmi les cinq livres qu'on appelle de Salomon, à cause de la ressemblance de son style avec celui de ce prince, quoiqu'il ne soit pas de lui. Les Grecs appellent ce livre *Panaretos*, c'est-à-dire, un livre de toutes les vertus; ou la Sagesse de Jésus, fils de Sirach, parce qu'il contient des exhortations à la sagesse et à la vertu. Les Latins l'appellent *Ecclésiastique*, comme qui dirait un livre qui prêche et qui instruit par les préceptes admirables dont il est rempli. Il renferme, en effet, une morale universelle qui combat tous les vices, qui conduit à toutes les vertus, et qui forme les mœurs des personnes de tout âge, de tout sexe, de toute condition. On a coutume de le diviser en trois parties. La première, depuis le premier chapitre jusqu'au vingt-quatrième, renferme l'origine et l'éloge de la sagesse, avec des préceptes de toutes les vertus qui commencent, selon l'ordre du Décalogue, par la crainte et le culte de Dieu, l'honneur qui est dû aux parents, etc. La seconde partie, depuis le chapitre vingt-quatre jusqu'au quarante-deuxième (v. 15), représente la sagesse qui s'annonce elle-même avec tous ses avantages, et qui fait des leçons pour le gouvernement des particuliers, des familles et des républiques. On voit, dans la troisième partie, depuis le chapitre quarante-deuxième (v. 15) jusqu'à la fin, des exemples des vertus, l'éloge de Dieu et de ses ouvrages, celui des patriarches, des prophètes et des princes illustres de l'Ancien Testament[1].

1. Dom Calmet, *Dictionn. de la Bible*, au mot Ecclésiastique. De Graveson, dans son *Traité latin de l'Ecriture Sainte*, imprimé à Rome en 1715. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sac. et ecclés.*, tom. I, pag. 262.

ECCLÉSIASTIQUES.

Ecclésiastiques se dit, en général, des personnes et des choses qui appartiennent à l'Eglise. Les personnes ecclésiastiques sont les *clercs*, nom qui est, dans l'usage, indifféremment employé avec celui d'ecclésiastique, sous lequel on comprend généralement tous ceux qui sont destinés au service de l'Église, à commencer depuis le Souverain Pontife jusqu'au simple tonsuré. Les religieux et religieuses, les frères et sœurs dans les monastères, les sœurs des communautés de filles qui ne font que des vœux simples, même les ordres militaires qui sont réguliers ou hospitaliers, sont aussi réputés ecclésiastiques tant qu'ils demeurent dans cet état.

Mais on fait une différence entre ceux qui sont engagés dans les ordres ou dans l'état ecclésiastique et ceux qui sont simplement attachés au service de l'Eglise : les premiers sont les seuls ecclésiastiques proprement dits, et auxquels la qualité d'ecclésiastiques est propre; les autres, tels que les religieuses et chanoinesses, les frères et les sœurs convers, les ordres militaires réguliers et hospitaliers, ne sont pas des ecclésiastiques proprement dits, mais ils sont réputés tels, parce qu'ils sont sujets à certaines règles qui leur sont communes avec les clercs ou ecclésiastiques, et participent à plusieurs de leurs privilèges.

Les moines et religieux, ainsi que nous le disons au mot Moine, étaient autrefois des personnes laïques qui furent tellement admis dans la suite à la cléricature, que l'état de moine était regardé dans le neuvième siècle comme le premier degré de cléricature. Aujourd'hui on distingue donc deux sortes d'ecclésiastiques, les uns qu'on appelle séculiers et les autres réguliers. Les premiers sont ceux qui sont engagés dans l'état ecclésiastique; les autres sont ceux qui ont embrassé l'état religieux, ceux qui vivent sous une *règle* particulière.

Les ecclésiastiques, considérés collectivement, forment tous ensemble un ordre ou état que l'on appelle état ecclésiastique, ou de l'Eglise, ou *le Clergé*.

Ceux qui sont attachés à une même église forment le clergé de cette église. Les ecclésiastiques de tout un diocèse forment le clergé de ce diocèse.

Quant aux *choses ecclésiastiques*, on appelle ainsi, en général, tout ce qui appartient à l'Eglise ou l'intéresse.

ÉCHANGE.

L'échange est un contrat par lequel on donne une chose pour une autre. Chez les anciens peuples, il était fort en usage, et Homère en donne un exemple lorsqu'il dit : « Les Achéens chevelus se procurèrent du vin en donnant les uns de l'airain, les autres du fer brillant, quelques-uns des cuirs ou des bœufs, d'autres des esclaves. »

Quoique ce contrat ait une dénomination particulière et que, dans l'un et l'autre droit, il ait été traité de l'échange dans des titres spéciaux, on l'a mis cependant au nombre des contrats *innommés* parce que le nom d'échange convient généralement à tout contrat qui se fait entre les hommes.

Les conditions de l'échange sont 1° la détermination des objets, par exemple : je vous donne ce cheval pour cette maison ; si les objets sont indéterminés, c'est un autre contrat innommé qui donne naissance à une action de droit strict; 2° la remise des objets. Le droit romain avait admis qu'avant cette remise une des parties pouvait revenir sur sa décision, même sans le consentement de l'autre, leur convention étant un pacte nu, sans action. C'est au droit canonique qu'il revient d'avoir déclaré le consentement suffisant pour rendre cette remise obligatoire ; car, dit Reiffenstuel [1], une action peut, suivant le droit canonique, résulter d'un pacte nu, et il n'est pas permis à l'une des parties de revenir malgré l'autre partie sur sa décision. Aujourd'hui, (c'est-à-dire en l'année 1700) ajoutait le même auteur, c'est ce qui se pratique dans les tribunaux séculiers.

L'échange ressemble beaucoup à la vente : « Permutatio proxima est emptioni ». C'est un contrat de bonne foi et l'action qui en découle est aussi de bonne foi. Tout ce qui peut se vendre peut aussi faire l'objet d'un échange. Cependant le droit romain admettait la vente mais non l'échange de la chose d'autrui. Suivant le droit canonique, il importe que les choses à échanger soient de même nature, ainsi une chose spirituelle ne peut faire l'objet d'un échange pour un bien temporel. Mais il peut y avoir échange de deux choses spirituelles, par exemple, échange de bénéfices, de droits de dîmes, et, entre particuliers, échanges de reliques. L'échange est du nombre de ces actes compris sous le nom d'aliénations et que l'on ne peut, par conséquent, passer pour biens d'Eglise qu'avec les formalités ordinaires des aliénations. Une cause particulière qui peut autoriser l'échange d'un bien ecclésiastique avec un bien appartenant à des séculiers ou laïques, ou même à une autre église, est le voisinage des champs. « Plerumque enim nostra interest prædia vicina habere[1]. » Régulièrement on demande que l'Eglise profite dans les échanges et que ce qu'elle reçoit vaille mieux que ce qu'elle donne.

1. Lib. III, tit. 19.

Les serfs d'Eglise pouvaient s'échanger, mais seulement avec la liberté : « mancipia ecclesiastica nisi ad libertatem non convenit commutari. » C'est-à-dire que le serf devait être libre après l'échange, car il ne convenait pas d'employer à un usage profane celui qui avait été consacré au service de Dieu.

En matière de bénéfices on ne se sert jamais du terme d'échange, mais de celui de *permutation*, comme au cas de l'échange des meubles appelé plus communément *permutation*.

Suivant le droit français, l'échange est un contrat qui « s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. » (*Code civil*, art. 1703.) Il en diffère surtout dans ses effets en ce que « la rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans l'échange » (art. 1706). De plus, chacun des contractants, étant à la fois vendeur et acheteur, les frais et loyaux coûts du contrat incombent à tous les deux, à moins de stipulation contraire.

« Toutes les autres règles prescrites pour la vente sont applicables à l'échange. » Il en résulte que les établissements publics ne peuvent le consentir que dans les conditions où ils peuvent consentir les autres acquisitions. Pour tout échange d'une valeur de plus de 1000 francs l'autorisation du chef de l'Etat est nécessaire (et fort difficile d'ailleurs à obtenir, l'administration étant peu favorable aux acquisitions immobilières). Elle exige pour les fabriques et les communautés religieuses la production des pièces suivantes. (*Circ* du 29 janv. 1831) :

1° Une délibération du conseil de l'établissement ; et, si l'opération intéresse une fabrique, l'avis du conseil municipal.

2° L'estimation de l'immeuble ou des immeubles à échanger, faite contradictoirement par deux experts nommés l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le propriétaire qui se propose de devenir échangiste.

3° Le consentement de l'échangiste.

4° L'avis du sous-préfet.

5° L'information de *commodo* et *incommodo* par un commissaire au choix du sous-préfet.

6° L'avis de l'évêque diocésain.

7° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant si l'objet donné en échange est libre d'inscriptions hypothécaires.

1. Gonzales, *in c. I. de Rer. permut.*

Toutes ces pièces sont transmises au préfet et adressées par lui avec un avis motivé au ministre des cultes, chargé de solliciter le décret d'autorisation. Le préfet, à la réception du décret, en transmet copie à l'établissement, à la fabrique. Cette copie est portée par le trésorier au notaire qui soumet sans délai l'échange à la formalité de l'enregistrement. L'intérêt bien entendu des établissements paraît exiger que ce contrat soit passé par devant notaire Les administrateurs ne peuvent pas acquérir par voie d'échange les biens des établissements confiés à leurs soins, car d'après le code civil, ils ne peuvent, sous peine de nullité, en être adjudicataires, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées (art. 1596).

ÉCHARPE.

L'écharpe, vêtement liturgique, est un voile de soie *blanche*[1] qui se place sur les épaules du prêtre, soit pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement, soit pour porter le Saint-Sacrement en procession, ou d'un endroit à un autre, comme lorsqu'il s'agit de porter le Saint Viatique à un malade.

C'est avec les deux extrémités de l'écharpe que le prêtre prend l'ostensoir ou le ciboire, en signe de profond respect, se regardant comme indigne de toucher de ses mains nues le vase qui contient la Sainte Eucharistie.

Le sous-diacre porte une écharpe de la couleur du jour, aux messes solennelles, de l'Offertoire au *Pater*, pour tenir la patène ou présenter à l'évêque ses bas et ses sandales.

L'écharpe du sous-diacre est unie et simplement garnie tout autour d'une petite dentelle d'or.

L'écharpe pour bénédiction et transport du Saint-Sacrement est plus ornée. Elle porte ordinairement au milieu du dos le monogramme du Nom de Jésus, entouré d'une auréole à longs rayons.

Il faut que l'étoffe de l'écharpe soit souple, afin de pouvoir saisir facilement et envelopper l'objet porté. Elle doit être ample et draper parfaitement.

Le Pontifical rom. prescrit deux écharpes (l'une blanche, l'autre verte) pour les diacres qui portent, le Jeudi-Saint, de la sacristie au chœur, les ampoules du Saint-Chrême et de l'huile des Catéchumènes.

ÉCOLATRE.

Ce mot vient de *école*; c'est l'ancien mot français de *scolastre*. Barbosa emploie le mot de *magister scholæ* pour désigner cette charge ou dignité. Le concile de Trente, sess. XXIII, ch. 18 *de Reform.*, veut qu'elle ne soit donnée qu'à un docteur ou licencié en théologie. Elle existe encore en Espagne et au Chili, comme dignité dans les chapitres. Le chanoine qui la remplit est appelé *maestrescuela*.

« Le concile de Latran de l'an 1179, sous le pape Alexandre III, ordonna qu'il y aurait dans chaque église cathédrale un précepteur qui serait pourvu d'un bénéfice pour enseigner gratuitement la philosophie et la théologie aux ecclésiastiques et aux pauvres écoliers. Ce règlement fut renouvelé dans un autre concile de Latran tenu en 1215, sous le pape Innocent III. Voilà l'origine des écolâtres, selon quelques-uns; dans la suite on appela *écolâtre* celui qui n'enseignait que la philosophie, et *théologal* celui qui enseignait la théologie. Avant nos troubles sociaux et en quelques cathédrales, l'écolâtre était un chanoine qui jouissait d'une prébende pour enseigner gratuitement la philosophie et les lettres humaines à ses confrères, et aux pauvres écoliers du diocèse. En d'autres cathédrales, la place d'écolâtre était une dignité, la même à peu près que celle de chancelier, qui donnait intendance sur les écoles du diocèse, avec le droit d'instituer et de destituer les maîtres et les maîtresses d'écoles, excepté ceux qui, sous les ordres des curés, exerçaient leur art dans les écoles de charité des paroisses. C'est ce qui avait été jugé au parlement de Paris, le 23 janvier 1680, pour l'écolâtre d'Amiens contre les échevins de cette ville, et contre le même écolâtre en faveur des curés d'Amiens.

» L'institution des écolâtres, pris en ce sens pour les directeurs des écoles, est plus ancienne que celle des écolâtres qui tenaient des prébendes préceptoriales pour enseigner eux-mêmes, selon M. Joly, dans son Traité des Ecoles. Ces *écolâtres*, ou *scholastiques*, ou *chanceliers*, intendants des écoles publiques, étaient connus dès le huitième siècle, et leur charge était comme un degré pour parvenir plus haut, et souvent aux évêchés. Alcuin, précepteur de Charlemagne, qui vivait dans le huitième siècle, fut écolâtre, et ensuite abbé de Saint-Martin de Tours. Gerbert, précepteur d'Othon III, empereur, fut écolâtre, et depuis archevêque de Reims et de Ravenne. On voit même des traces de la dignité d'écolâtre dans le deuxième concile de Tolède et dans celui de Mérida de l'an 666. L'écolâtre devait accorder *gratis* les lettres de permission qu'il donnait pour tenir école[1]. »

Voir le mot Précepteur.

1. S. R. C., 20 sept. 1806.

1. *Bibliothèque sacrée.* Voir Joly, *Traité historique des écoles*

ÉCOLE.

Par le mot *école*, on entend communément le lieu, l'établissement où l'on enseigne une ou plusieurs sciences, ou un ou plusieurs arts, etc. : *Ecole de théologie, de droit, de médecine, de commerce, de langues orientales*, etc., etc.

Le mot *école* signifie encore, absolument, l'enseignement de la théologie et de la philosophie suivant les principes admis généralement. *S. Thomas est appelé l'ange de l'école. Ce sont les termes de l'école. C'est ainsi que l'école parle.*

On emploie le mot *école* pour désigner la doctrine de quelque philosophe ou docteur célèbre : *l'école d'Epicure, l'école de Platon, l'école d'Aristote, l'école thomiste* (de S. Thomas), *l'école scotiste* (de Duns Scot), etc.

Par le mot *école*, on désigne aujourd'hui plus particulièrement les écoles primaires appelées autrefois *petites écoles*. Les établissements d'instruction secondaire sont désignés par les noms de *gymnases*, *collèges*, *lycées*, et les établissements d'instruction supérieure par celui d'*universités*.

§ I. Etablissement des Ecoles.

Sous la loi de Moïse, il y avait de nombreuses écoles chez le peuple juif. Samuel dirigeait l'école de Naioth. L'école de Gabaa était plus ancienne. Les écoles se multiplièrent sous le roi David. Elie dirigeait une école à Galgala et inspectait celles de Béthel et de Jéricho. S. Paul fut élevé dans l'école de Gamaliel.

Nous voyons par les *Actes des apôtres* qu'il y avait des écoles attachées aux synagogues.

Jésus-Christ s'adressant particulièrement à ses disciples, après le sermon sur la montagne, leur disait : « Vous êtes la lumière du monde. » (Math. v, 14), et, avant de monter au Ciel, il donna cet ordre à ses Apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations... » Aussi, partout où passaient les apôtres, il s'établissait des écoles. Les *Actes des Apôtres*, XIX, 9, font mention de l'école de Tyrannus à Ephèse. Il y avait une école chrétienne chez Aquillas et Priscille à Rome (I Cor., XVI, 19). S. Jean avait ouvert des écoles à Ephèse ; S. Polycarpe qui dans son enfance avait été disciple de S. Jean, en ouvrit à Smyrne. Dès le second et le troisième siècle, nous trouvons des écoles célèbres et des bibliothèques près des cathédrales. En 179, S. Pantène gouvernait l'école d'Alexandrie, remarquable par ses grands hommes : Clément d'Alexandrie, Origène, etc. Théodoret, qui vivait en 400, relève fort l'école d'Edesse gouvernée par Protogène. Socrate qui vivait à la même époque, parle de l'école de Constantinople que Julien l'Apostat (mort en 361) avait fréquentée.

Les historiens des premiers temps du Christianisme citent comme remarquables les bibliothèques d'Alexandrie, de Césarée, de Constantine en Numidie, et de Rome. La bibliothèque de Constantinople, fondée par Constantin le Grand, qui fut incendiée sous le règne de Basilisque et de Zénon, contenait plus de cent mille volumes.

Lorsque les peuples du Nord eurent dévasté l'Europe méridionale et détruit presque tous les monuments des sciences, les ecclésiastiques et les moines travaillèrent à en recueillir les restes et à les conserver, comme nous l'avons vu au mot Bénédictins.

En parlant des ordres religieux, nous avons montré que les règles prescrivaient la lecture pendant plusieurs heures chaque jour.

La règle de S. Ferréol qui vivait en 550, ne souffre pas de moines sans lettres.

Le concile de Vaison, de l'an 529 porte, en son premier canon, que *suivant l'usage établi salutairement en Italie*, tous les prêtres de la campagne recevront chez eux les jeunes lecteurs qui ne sont point mariés, pour les élever et nourrir spirituellement comme de bons pères, leur faisant apprendre les psaumes, lire les divines Ecritures, et les instruisant dans la loi du Seigneur, afin de se préparer dans ces jeunes élèves de dignes successeurs. Le canon ajoute que lorsque ces jeunes gens seront parvenus à l'âge parfait, si quelqu'un d'eux veut se marier, on ne leur en ôtera pas le pouvoir.

Le sixième concile œcuménique de Constantinople ordonnait, dans deux de ses canons [1], d'établir des écoles gratuites, même dans les villages.

Le concile de Cloveshow (Angleterre) de l'an 747 dit en son canon 7 : « On aura soin dans les monastères tant d'hommes que de femmes, de faire des lectures, et d'y tenir des écoles pour l'instruction de la jeunesse, afin que l'Eglise puisse, dans ses besoins, en tirer de l'utilité. »

Nous avons eu occasion, en parlant des bénédictins de mentionner ces écoles des monastères.

Donc, partout où l'Eglise pouvait le faire, elle établissait des écoles.

Dans toutes ces écoles établies par l'Eglise,

épiscopales et ecclésiastiques, p. 166 et suiv. — *Mémoires du Clergé*, t. I, p. 999.

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, partie I, liv. II, ch. 10.

1. Bingham, *Or. eccl.* l. VIII, c. 7, § 12, tom. III, p. 273. — On trouvera des renseignements très étendus sur les écoles anciennes d'Italie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de l'Orient dans Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, Part. II, liv. I, ch. 92 à 102.

on commençait par l'étude de la loi de Dieu et les enfants qu'on destinait aux emplois du siècle, ne laissaient pas de commencer par les psaumes leur premier apprentissage des lettres, après quoi ils passaient à d'autres études proportionnées à leur dessein.

Grégoire de Tours, mort en 595, dit du fils d'un sénateur et de l'esclave qui était en même temps l'aide et le compagnon de ses études : « Nam de operibus Virgilii, legis Theodosianæ libris, arteque calculi adprime eruditus est. » S. Outrille apprit les saintes lettres dès son enfance, puis passa à la cour du roi Gontran où son père le destinait « Cum in pueritia sacris litteris fuisset institutus, in obsequio regis deputatur a patre. » (Greg. Tur. liv. IV, c. 46).

Rome était le sanctuaire des saintes lettres et l'école de toutes les sciences. Nous voyons dans la Vie de S. Grégoire le Grand par Jean Diacre que, sous ce grand Pontife (élu pape en 590), tous les arts florissaient à Rome, aussi bien que la pureté de la langue latine (liv. I. ch. 11 et 13); que ce saint pape y faisait fleurir les arts qu'on appelle libéraux dans son propre palais, entre ses ecclésiastiques (liv. III, ch. 33).

Auprès des cathédrales, sous la haute surveillance de l'évêque, il y avait deux sortes d'écoles. Les unes, plus élémentaires, sous la direction du chantre de la cathédrale, ou de l'écolâtre, étaient pour les jeunes clercs, à qui l'on enseignait la grammaire, le chant, l'arithmétique, etc. Nous appelons aujourd'hui ces écoles *maîtrises*, ou *petits séminaires*. Les autres étaient pour les clercs plus avancés et pour les prêtres à qui l'évêque lui-même ou quelque autre prêtre commis par lui enseignait l'Ecriture sainte, etc. On créa même pour la direction de ces écoles plus élevées la dignité de *théologal*. Nous appelons aujourd'hui ces écoles : *grands séminaires*. Le concile de Bazas, tenu en 529, parle des séminaires.

Charlemagne, prince vraiment chrétien, emmena de Rome des grammairiens et fit fleurir les beaux arts dans tout son empire. Il envoya des lettres à tous les évêques et à tous les abbés de ses Etats pour les obliger d'établir des écoles où les clercs et les moines apprissent les belles-lettres par le secours desquelles ils pourraient pénétrer plus avant dans l'étude de l'Ecriture sainte. Le sens littéral étant le fondement de la science des Ecritures, on ne peut en connaître les termes, la force et les figures sans la connaissance des belles-lettres. « Nous vous exhortons, leur écrivait-il, à apprendre avec soin les belles-lettres, afin que vous puissiez plus facilement et mieux pénétrer les mystères des divines Ecritures. Des tableaux, des figures et autres choses semblables se trouvant dans les pages sacrées, il n'y a pas de doute que chacun en a une intelligence d'autant plus prompte et plus complète qu'il a été plus instruit dans la littérature [1]. »

Les successeurs de Charlemagne protégèrent les écoles. Louis le Débonnaire [2] rappelle aux évêques les prescriptions de Charlemagne et les conciles de ce temps-là reviennent souvent sur la question des écoles.

Evidemment, toutes les sciences n'étaient pas enseignées dans toutes les écoles. On ménageait sagement dans chacune la culture des diverses connaissances dont on avait besoin. Mais on trouve dans les prescriptions des capitulaires de Charlemagne toutes les parties et les facultés des universités les plus achevées : la théologie, le droit, la médecine, et les arts qui comprenaient la grammaire et les humanités, les mathématiques et la philosophie.

Nous avons vu au mot Docteur combien les écoles de Bologne devinrent célèbres dans l'un et l'autre droit.

Pierre Lombard, évêque de Paris en 1159, sorti des écoles de Bologne, et appelé le *Maître des Sentences*, parce qu'il est l'auteur des quatre livres des *Sentences*, rendit son école de théologie très célèbre.

Il y avait à Saint-Victor de Paris des religieux en grande réputation dans les arts libéraux.

De cette prospérité des écoles à la fondation des universités il n'y avait qu'un pas. Les Souverains Pontifes en accueillirent l'idée avec joie, les érigèrent canoniquement et leur accordèrent des privilèges ainsi que nous l'avons dit au mot Docteur.

Il se fonda des universités dans toutes les villes les plus importantes.

Voici la liste des universités qui ont été érigées canoniquement dans le monde avant la Révolution de 1789, avec la date de leur fondation. Quelques-unes sont tombées au pouvoir des hérétiques ; mais la fondation en est due à l'Eglise catholique.

Aberdeen,	1494	Avignon	1303
Aix,	1409	Avila	1445
Alcala,	1517	Baeza,	1533
Altorf,	1579	Bâle,	1459
Angers,	1398	Besançon,	1594

1. « Hortamur vos litterarum studia curatim discere, ut facilius et rectius divinarum Scripturarum mysteria valeatis penetrare; cum in sacris paginis schemata, tropi et cœtera his similia inserta inveniantur, nulli dubium est, quod ea unusquisque legens, tanto citius spiritualiter intelligit, quanto prius in litterarum magisterio plenius instructus fuerit ».

2. *Capitul. ann.* 823, *ad episcopos, cap.* 5, *Capitul.* tom. I, col, 624.

Bologne,	1388	Orange,	1365
Bordeaux,	1473	Origuela,	1555
Bourges,	1464	Orléans,	1302
Breslau,	1702	Ossune,	1549
Caen,	1452	Oviedo,	1536
Cahors,	1332	Oxford,	895
Cambridge,	1140	Paderborn,	1592
Cervera,	1717	Palencia,	1179
Coïmbre,	1541	Padoue,	1190
Cologne	1358	Pampelune,	1608
Compostelle,	1532	Paris, vers l'an	900
Copenhague,	1497	Parme,	1599
Cracovie,	1364	Pau,	1722
Dijon,	1722	Pavie,	1361
Dillingen,	1549	Pérouse,	1307
Dôle [1],	1426	Perpignan,	1349
Douai,	1563	Pise,	1560
Elbing,	1542	Poitiers,	1431
Erford,	1392	Pont-à-Mousson,	1573
Evora,	1579	Prague,	1348
Florence,	1321	Quito,	1586
Francfort-s-l'Oder,	1506	Reggio,	1752
Fribourg en Brisgau,	1460	Rheims,	1548
Gandie,	1549	Rome, année incertaine,	
Genève,	1365	Collège de la Sapience	1303
Gironne,	1710	Rostock,	1419
Glascow,	1454	Saint-Andrews,	1411
Gratz.	1585	San Domingo,	1558
Grenade,	1537	Salamanque,	1200
Gripswalde,	1456	Saltzbourg,	1623
Guatémala,	1628	Saragosse,	1474
Heidelberg,	1346	Séville,	1531
Ilerda,	1549	Sienne,	1387
Ingolstadt,	1410	Strasbourg,	1588
Innspruch,	1677	Tarragone,	1570
Koenigsberg.	1544	Tolède,	1475
Leipsick,	1408	Tortosa,	1540
Lima,	1614	Toulouse,	1228
Louvain,	1425	Trèves,	1473
Macerata,	1540	Tubingue,	1477
Marbourg,	1526	Turin,	1405
Mayence,	1482	Valence [2].	1452
Messine,	1548	Valence, en Espagne,	1470
Mexico,	1551	Valladolid,	1346
Montpellier,	1289	Vienne, en Autriche.	1365
Nancy,	1769	Würtzbourg,	1403
Nantes,	1460	Wittemberg,	1502
Ognate,	1543	Upsal,	1477

Tel était l'état de l'enseignement supérieur avant 1789.

Pour l'enseignement secondaire, nous ne parlerons que de la France.

Toutes les écoles établies près des cathédrales étaient des écoles secondaires, et il y avait en outre des collèges dans la plupart des villes. Voici la liste de ceux qui, en France, étaient dirigés par les Pères de la compagnie de Jésus :

Agen.
Aix.
Alais.
Alby.
Amiens.
Angoulême.
Arles.
Armentières.
Arras.
Aubenas.
Auch.
Aurillac.
Autun.
Auxerre.
Avignon.
Bailleul.
Bar-le-Duc.
Berg.
Besançon.
Béthune.
Béziers.
Billom.
Blais.
Bordeaux.
Bourg.
Bourges.
Caen.
Cahors.
Cambrai.
Carcassonne.
Carpentras.
Cassel.
Castres.
Le Cateau.
Châlon-sur-Saône.
Châlons-sur-Marne.
Charleville.
Chaumont.
Clermont.
Colmar.
Compiègne.
Dijon.
Dôle.
Douai, le collège ordinaire et le collège des Ecossais.
Dunkerque.
Embrun.
Ensisheim.
Epinal.
Eu.
La Flèche.
Fontenay.
Gray.
Grenoble.
Haguenau.
Hesdin.
Langres.
Lille.
Limoges.
Lyon (Collège de la Trinité et collège de Notre-Dame.)
Mâcon.
Marseille.
Maubeuge.
Mauriac.
Metz.
Montauban.
Montpellier.
Moulins.
Nancy.
Nevers.
Nîmes.
Orléans.
Paris.
Pau.
Périgueux.
Perpignan.
Poitiers.
Pont-à-Mousson.
Quimper.
Reims.
Rennes.
Roanne.
La Rochelle.
Rodez.
Rouen.
Saintes.
St.-Flour.
St.-Omer.
Sedan.
Sens.
Strasbourg.
Toulouse.
Tournon.
Tours.
Tulle.
Valenciennes.
Vannes.
Verdun.
Vesoul,
Vienne [1].

1. Réunie à celle de Besançon sous Louis XIV.

2. Fondée à Grenoble, mais transportée à Valence, sous le règne de Louis XI.

1. La Compagnie de Jésus dirigeait en outre les 30 séminaires suivants : Apt, Alby, Arras, Auch, Bordeaux, Bourges, Brest, Carpentras, Embrun, La Flèche, Grenoble, Luçon, Marseille (sémin. des pensions), Nancy, Nevers, Pamiers, Perpignan (sémin. des pensions), Poitiers (2 sémin. : 1° des Irlandais, 2° des Pensionnaires), Pont-à-Mousson (2 sémin. : 1° séminaire épiscopal, 2° des Pensionnaires), Reims (sémin. des pensions), La Rochelle, Rodez, Rouen (séminaire de Joyeuse), Saint-Gaudens, Strasbourg, Toulon, Toulouse (2 sém. : 1° épiscopal, 2° des pensions)

Il y avait bien d'autres collèges en France, et tous étaient sous la dépendance des évêques qui en nommaient de plein droit les directeurs et professeurs, comme nous le voyons dans l'arrêt du conseil d'Etat du 8 mars 1696 qui maintient l'évêque de Sisteron dans le droit d'approuver et même d'avoir le choix libre des régents des collèges des villes de son diocèse, et d'en établir où il jugera à propos. Cet arrêt fut confirmé par un autre du 25 février 1696, rendu contre le maire de la ville de Forcalquier, ordonnant que les régents établis par l'évêque de Sisteron observeront les règlements qui leur seront donnés par lui ou par ses grands vicaires, sans qu'aucuns puissent entreprendre d'enseigner sans sa permission ou approbation [1].

Si nous considérons l'enseignement primaire en France avant la Révolution, nous voyons que les villes étaient généralement bien pourvues d'écoles. Outre les institutions sous la surveillance immédiate de l'évêque, chaque paroisse avait ses écoles de charité (appelées *petites écoles* [2]), établies et entretenues par le curé qui en nommait les maîtres. A partir de 1681, les écoles de garçons devinrent particulièrement florissantes sous la direction des disciples du B. Jean-Baptiste de la Salle. Les Filles de S. Vincent de Paul, les Ursulines, les Clarisses, les Dominicaines, les Filles de la Sagesse, etc., donnaient l'instruction aux jeunes personnes.

Un si beau mouvement d'instruction ne pouvait se renfermer dans les villes seules ; il s'étendit dans les campagnes, comme nous le verrons ci-dessous.

Mais l'impiété philosophique parvint à s'emparer du mouvement. Alliée au Jansénisme, elle s'attaqua d'abord à la Compagnie de Jésus qui dirigeait le plus grand nombre de collèges, et obtint du faible Louis XV, en 1760, l'exclusion des Pères de la Compagnie de tout enseignement public, puis, en février 1762, l'édit qui retirait à l'Eglise la direction de l'enseignement secondaire, ne laissant aux évêques que la présidence des bureaux d'administration dans lesquels les décisions se prenaient à la majorité des voix.

A la suite de cet édit, les cours du royaume se mirent à légiférer sur les écoles secondaires, la plupart du temps selon l'esprit de la secte philosophique.

C'est la Révolution qui devait mettre la main sur l'enseignement primaire.

« En résumé, dit M. Babeau, dans son livre » L'*Ecole de village pendant la Révolution*, chap. I, » *Etat de l'instruction en* 1789, les écoles de village » étaient répandues sur tout le territoire fran- » çais, tout en étant plus clairsemées sur cer- » tains points que sur d'autres. « Là où s'élevait » un clocher, on pouvait être à peu près certain » de trouver une école », dit le pasteur Schmidt, » en parlant de la Lorraine [1]. Il en était ainsi » dans beaucoup de provinces. C'était le clergé » qui avait provoqué l'établissement des écoles » à l'ombre des églises. Comme l'a dit le chef » de l'école positiviste, Auguste Comte : « Le » catholicisme fut le promoteur le plus efficace » du développement populaire de l'intelligence » humaine [2]. » Remarquons qu'en cherchant à » faciliter aux enfants l'étude de la religion et » à leur fournir les moyens d'être heureux dans » une autre vie, le clergé leur donnait l'ensei- » gnement primaire par surcroît. De tout temps, » et surtout au dix-septième siècle, les évêques » avaient suscité la création des écoles rurales » et surveillé l'éducation qu'on y donnait [3]. C'é- » taient eux qui faisaient examiner les maîtres » par les archidiacres, les promoteurs ou les » doyens ruraux ; c'étaient eux qui leur don- » naient l'autorisation d'enseigner. Le clergé » conserva jusqu'en 1791 sur l'instruction pri- » maire une influence prépondérante, et cette » influence était justifiée par l'action salutaire » qu'il n'avait cessé d'exercer sur l'enseigne- » ment du peuple depuis les temps les plus re- » culés du moyen âge.

» Le pouvoir central était resté longtemps » étranger à cet enseignement ; c'est à partir du » seizième siècle qu'il commença à seconder le » clergé. Il intervint plus directement à la fin » du dix-septième siècle ; s'il n'accordait aucune » subvention pécuniaire, il obligea, à partir de » 1698, les communautés d'habitants à donner » 150 livres de gages aux maîtres. . »

M. Babeau constate un peu plus loin, page 41, qu'en 1789 ce furent surtout les cahiers du clergé qui contirent le plus grand nombre de vœux en faveur de l'instruction. Ce sont eux qui demandèrent le plus souvent et le plus instamment qu'on établît des maîtres et des maîtresses d'école dans chaque paroisse.

Tout l'édifice de l'instruction primaire si laborieusement élevé, sombra dans la crise révolutionnaire. Les décrets de la Convention et les arrêtés du Directoire qui voulaient établir des écoles sans Dieu, qui considéraient, suivant la maxime de Danton, *les enfants comme appartenant à la république avant d'appartenir à leurs parents*, ces décrets et ces arrêtés qui prétendaient que tout était à

1. *Mémoires du Clergé*, tome I, pages 985 et suiv., 996 à 1049.
2. Elles portèrent ce nom jusqu'à la Révolution.

1. Edouard Schmidt, p. 6.
2. *Cours de philosophie positive*, 1864, t. V, p. 288.
3. Voir *Le Village sous l'ancien régime*, liv. V, ch. I, l'*Ecole*.

créer en fait d'instruction, n'aboutirent qu'à une désorganisation complète de ce qui existait.

« Le consulat qui ramena l'ordre dans l'administration, ne pouvait négliger l'instruction » primaire, dit M. Babeau, dans l'ouvrage déjà » cité, page 168. Il demanda, dès les premiers » jours, des renseignements sur sa situation aux » conseils généraux et d'arrondissements, aux » préfets et même aux conseillers d'Etat qu'il » envoya en mission dans les divisions militaires. Les réponses qui lui furent faites constatent toutes, sauf de rares exceptions, le triste » et déplorable état de l'enseignement primaire.

» De toutes parts, les conseils généraux, en » 1800 et en 1801, signalent le manque d'écoles » ou leur abandon. « Il n'existe point d'écoles » primaires dans la plupart des communes rurales, dit-on dans la Loire-Inférieure, dans » Vaucluse, dans la Gironde. Les écoles primaires sont tombées ou languissent, écrit-on dans » la Vienne. En Vendée, les écoles primaires » sont nulles dans les communes mêmes où elles » existent. Dans la Charente, les campagnes » n'ont plus aucun moyen d'enseignement, aucun moyen même d'en établir. Quant aux » maîtres, on déclare dans l'Hérault et le Pas-de-Calais, qu'ils sont pour la plupart ineptes » et incapables. Ailleurs, on se plaint de la modicité de leur traitement et de leur peu d'influence ; mais surtout on s'élève contre l'enseignement qu'ils donnent, et l'opinion de » beaucoup de conseils généraux est bien rendue » par celui d'Ille-et-Vilaine, lorsqu'il dit. L'ins« truction publique est presque nulle dans toute » la France, parce qu'on a voulu s'écarter de la » pratique confirmée par l'expérience. On ne » parle ni de la divinité, ni des principes de la » morale. On croit qu'il faut en revenir à ce qui » se faisait anciennement [1]. »

Les rapports des préfets et des conseillers d'état envoyés dans les divisions militaires, sont, dans leur ensemble, conformes au langage des conseils généraux.

« Les enfants des citoyens peu aisés, dit le conseiller d'Etat Fourcroy, ceux des habitants des campagnes restent sans aucune ou presque aucune source d'instruction. Deux générations de l'enfance sont à peu près menacées de ne savoir ni lire ni écrire, ni les premiers éléments du calcul. C'est dire assez combien il est instant que le gouvernement prenne des mesures pour remédier à ce mal. [2] »

1. *Dictionnaire pédagogique et d'Instruction primaire*, 2e partie, 1880, pages 514 et 515.

2. Rocquain. *L'état de la France au 18 brumaire*. Paris, 1874, pag 28, 143, 152, 195. »

Une nouvelle loi sur les écoles primaires, qui biffait, dans ses dispositions laconiques, tous les décrets de la Convention, fut votée le 1er mai 1802.

Cette loi, quoique laissant beaucoup à désirer, ne méconnut pas entièrement les droits de l'Eglise sur l'enseignement ni ceux du père de famille sur l'instruction à donner à ses enfants. Elle permettait au Clergé un droit de surveillance et aux communes le choix des instituteurs.

Ce n'était pas assez, l'Eglise a de droit divin la direction de l'enseignement et de l'éducation des peuples, et le père de famille a sur ses enfants un droit bien supérieur à celui de l'Etat.

L'Empire, dans ses victoires, devint autoritaire et méconnut dans ses lois les droits de l'Eglise en maintes circonstances. Le décret du 17 mars 1808 constitua le monopole de toute l'instruction au profit de ce qu'il appela l'*Université de France*, établissement qui n'est, selon l'expression de Royer-Collard, que « le gouvernement appliqué à l'enseignement. »

Cette usurpation des droits de l'Eglise et des pères de familles ne porta pas immédiatement tous ses fruits, mais c'est par suite de ce monopole que nous avons eu la loi de 1833, et que nous subissons aujourd'hui les odieuses lois de 1881, 1882 et 1886 qui préparent des recrues pour de nouveaux bouleversements de la société.

Voir le mot Education.

§ II Frères et Sœurs des Ecoles.

Dans le mariage chrétien, le divin Sauveur est le centre prédominant et tout-puissant de la famille, et son amour est le terme commun de l'affection des parents et des enfants. Transmettre leur vie spirituelle et religieuse à leurs enfants et les rendre capables et dignes de l'éternelle patrie, tel est le point capital, le sommaire de l'éducation donnée par des parents chrétiens.

Il s'ensuit que dans toute nation chrétienne, l'instruction doit être chrétienne.

Or, l'Eglise est le meilleur juge de ce qui est chrétien ou ne l'est pas. Elle est même le seul juge infaillible à ce sujet ; son droit de surveillance sur les écoles est donc incontestable. C'est du reste à l'Eglise seule que Jésus-Christ a dit : « Allez, enseignez toutes les nations... » Aussi a-t-elle condamné l'erreur moderne qui veut l'exclure de l'école (voyez la XLVIIe condamnation du *Syllabus*.)

Si l'on se place au simple point de vue naturel, on est obligé de reconnaître qu'il est souve-

rainement injuste de détruire dans l'instruction primaire les sentiments chrétiens que le père de famille inculque à ses enfants et que c'est le considérer comme serf et esclave que de le forcer à envoyer ses enfants dans des écoles qu'il réprouve.

Des droits du père sur sa famille, on doit nécessairement conclure à ses droits dans la nomination des instituteurs communaux, et l'on ne peut trop déplorer une situation politique qui permet à des administrations communales hostiles, nommées par un suffrage où les pères de famille sont en minorité, de fouler aux pieds des droits aussi sacrés.

C'est un fait notoire que la majorité des pères de famille veulent que leurs enfants soient instruits par les Frères et les Sœurs des Ecoles. Les administrations locales et gouvermentales doivent tenir compte de ce désir, d'autant plus que l'instruction donnée par les congréganistes est supérieure, sous tous rapports, à celle des laïques [1].

Dans le § 1, nous avons vu l'Eglise sans budget de l'instruction publique, établir des écoles nombreuses s'appuyant sur le dévouement de ses ministres et sur la bienfaisance chrétienne. Une fois l'essor donné, on a vu se fonder une multitude de congrégations de Frères et de Sœurs pour répondre à ce mouvement.

Faire connaître la fondation de toutes ces congrégations bienfaisantes serait un long travail; nous nous contenterons d'en faire une énumération que nous déclarons d'avance incomplète.

1. Le but de l'école est la culture de l'esprit et du cœur au point de vue de la science et des mœurs.

Il est incontestable que l'importance des mœurs passe avant celle de la science. Or c'est une vérité élémentaire qu'il n'y a pas de bonnes mœurs sans religion. Sous ce rapport, l'enseignement des congréganistes sera toujours supérieur à celui des laïques.

Les succès obtenus par les Frères dans les concours sont une preuve de la supériorité de leur instruction. Nous avons sous les yeux un tableau indiquant les résultats des concours des écoles primaires de la ville de Paris pendant les années 1848 à 1873.

La comparaison est toute à l'avantage de l'instruction des Frères.

Ainsi en 1870, il y avait à Paris 50 écoles dirigées par les Frères, fréquentées par 18438 élèves. Par contre, il y avait 64 écoles laïques fréquentées par 18479 élèves. Les Frères obtinrent aux examens 461 certificats d'étude tandis que les laïques n'en obtinrent que 231. Aux examens de la même année, pour les bourses du collège Chaptal et des écoles Turgot, Colbert, Lavoisier, etc, sur 40 bourses, 35 furent adjugées aux élèves des Frères, tandis que les élèves des écoles laïques n'en obtenaient que 5.

En 1871, sur les 40 bourses, 28 furent adjugées aux élèves des Frères et 12 à ceux des laïques. En 1872, les bourses furent de 60 ; les Frères en obtinrent 41 et les laïques 19. En 1873, on porte les bourses à 100 ; les Frères en obtinrent 70 et les laïques 30.

Une proportion semblable et même plus grande se retrouve dans le tableau pour les années 1848 à 1869.

L'instruction primaire, donnée par les Frères et les Sœurs coûte moitié moins (sinon trois fois moins) que celle donnée par les laïques, ceux-ci visant avant tout aux gros traitements.

A ces considérations, il faut ajouter que l'éducation de la jeunesse est surtout une œuvre de dévouement et que celui qui l'entreprend uniquement pour de l'argent fera toujours un mauvais maître d'école. « Laissez venir à moi les petits enfants », disait le Sauveur aux apôtres à qui il devait dire un peu plus tard : « Vous êtes la lumière du monde... Allez, enseignez toutes les nations... » C'est du Christianisme que date l'école populaire; c'est le christianisme qui fonda la vraie vie de famille. L'école primaire n'est qu'une suite de l'éducation de la famille ; le père de famille a donc le droit d'intervenir dans le choix de l'instituteur qui continue son œuvre. Son cœur de père va à ceux qui comprennent ces paroles du Sauveur : « Laissez venir à moi les petits enfants ; » il va aux Frères et aux Sœurs qui traiteront ses enfants avec douceur et leur inculqueront les idées religieuses dont lui-même est animé.

Congrégations de Frères enseignants.

I. — Institut des Frères des Ecoles chrétiennes (appelé aussi Congrégation des Frères de *St. Yon*, du nom de la première maison-mère, au faubourg Saint-Sever, à Rouen), fondé en 1680 par le B. Jean-Baptiste de la Salle, chanoine de Reims.

Cet Institut qui rend de si grands services à la classe des enfants pauvres, dirige des écoles primaires gratuites, publiques ou libres, des orphelinats, des écoles techniques, des écoles d'agriculture, des pensionnats et des demi-pensionnats, et des écoles normales.

L'Institut est très répandu. Outre les noviciats de France, on peut citer ceux de Castletown (Irlande), Vienne (Autriche), Alost (Belgique), Madrid (Espagne), Albano (Italie), Colombo (Ile Ceylan, Asie), Elbiar (Algérie), Ramleh près d'Alexandrie, Saint-Denis (Ile de la Réunion), Montréal (Canada), Baltimore, New-York, St-Louis et San-Francisco (Etats-Unis), Quito (Equateur), Santiago (Chili).

Le supérieur général de l'Institut des Frères est nommé à vie par un chapitre général. Il a un conseil de 8 assistants nommés aussi par le chapitre général. — La maison-mère est à Paris, rue Oudinot, 27.

II. — Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Coeur de Marie. Maison-mère à Paris, rue Lhomond, 30.

La Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie a pour fin spéciale (comme nous l'avons dit aux Congrégations ecclésiastiques, page 534 du tome I), le salut des âmes abandonnées; et à ce titre, elle se dévoue spécialement à l'évangélistation des pauvres, des infidèles, et plus particulièrement de la race noire.

Bien qu'elle se compose principalement de prêtres, elle reçoit aussi des Frères pour aider les Pères dans les missions et, dans les autres pays, pour l'instruction et l'éducation des enfants pauvres, orphelins et abandonnés.

La plus grande partie des établissements

de cette société se trouvent dans les missions et les colonies françaises, surtout en Afrique : au Sénégal et en Sénégambie, à Sierra Léone et Liberia, dans les deux Guinées, au Congo, dans la Cimbebasie, au Zanguebar, dans les îles Mayotte et de Nossi-Bé, etc. Nous avons vu que le séminaire du Saint-Esprit est le séminaire des colonies françaises et que la congrégation a des collèges à la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique, S. Pierre et Miquelon, au Sénégal, dans l'Inde française et dans la Cochinchine francaise.

En France, les Frères tiennent des écoles primaires dans plusieurs départements.

III. Institut des Frères de Saint Gabriel, dont la maison mère est à St.-Laurent-sur-Sèvre (Vendée).

Cet Institut doit sa fondation au B. Louis Marie Grignon de Montfort, missionnaire apostolique, fondateur d'une société de missionnaires sous le titre de *Compagnie de Marie*, et de la congrégation des *Filles de la Sagesse*.

L'origine de ces trois congrégations remonte donc aux premières années du XVIIIe siècle. Elles ont leur siège principal à S. Laurent-sur-Sèvre.

Le P. de Montfort créa l'institut des Frères de St Gabriel; le P. Gabriel Deshayes, vicaire général de Vannes, supérieur des communautés du B. de Montfort, en peut être considéré comme le second fondateur, par le développement qu'il leur donna.

L'Institut des Frères de St Gabriel a pour fin d'élever chrétiennement la jeunesse et principalement les enfants des artisans et des pauvres. Ces Frères acceptent la direction de diverses sortes d'établissements d'éducation, spécialement des écoles de sourds-muets et d'aveugles.

La congrégation a de nombreuses écoles communales ou libres, des pensionnats, des écoles de sourds-muets, dans 24 départements français, particulièrement dans la Vendée et la Vienne.

IV. — Congrégation de Sainte Croix, dont la maison-mère est à Neuilly près Paris.

Nous avons vu, aux Congrégations ecclésiastiques (tome I, page 535), que cette Congrégation, fondée au Mans, est triple, qu'elle est composée de prêtres, de Frères et de Sœurs. Elle est plus répandue aux Etats-Unis et au Canada qu'en Europe. Parmi les nombreux établissements des Etats-Unis, nous voyons l'université Notre-Dame, dans l'Indiana.

V. — Congrégation des Petits Frères de Marie (*Frères Maristes*). — Cette congrégation dont la maison-mère est à St Genis-Laval, près Lyon, remonte, par son origine à la fondation des Pères de la société de Marie (*Maristes*), en 1816; mais l'administration en est distincte. Elle dirige les écoles primaires, tient des pensionnats et est répandue dans le monde entier. Outre des écoles nombreuses dans presque tous les départements de France, elle en a au Cap de Bonne-Espérance, en Australie, en Belgique, au Canada, en Espagne, aux Etats-Unis, dans la Grande-Bretagne, en Italie, dans la Nouvelle-Calédonie, dans la Nouvelle-Zélande, et les îles Seychelles, partout où les Pères Maristes tiennent les missions.

VI. — Congrégation des Frères de la Société de Marie (*Marianites*), fondée à Bordeaux, en 1817, par Guillaume-Joseph Chaminade chanoine, et missionnaire apostolique.

Cette société comprend des prêtres et des laïques. Son but principal est l'éducation de la jeunesse; les membres ecclésiastiques se chargent aussi du ministère paroissial. Elle tient des écoles primaires, des écoles techniques et secondaires, et a des établissements dans la plupart des départements français, en Suisse, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Hollande, en Afrique, aux Etats-Unis, au Canada, aux îles Hawaï, et au Japon.

La maison-mère de cette société était primitivement à Bordeaux. Elle est actuellement à Paris, rue Montparnasse, 28.

La société est dirigée par un supérieur général assisté d'un conseil, nommés tous les dix ans par un chapitre général.

VII. Institut des Frères de l'Instruction chrétienne, fondé en 1820, par l'abbé Jean-Marie-Robert de La Mennais, et dont la maison-mère est à Ploërmel (Morbihan). Le but de cet Institut est l'éducation chrétienne de la jeunesse, principalement des enfants de la classe ouvrière et des campagnes.

Pour atteindre plus complètement ce dernier but, l'abbé de La Mennais érigea en principe que ses disciples iraient *isolément*, au besoin, dans les petites localités, ce que ne permettaient pas les règles de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.

L'Institut des Frères de l'*Instruction chrétienne* tient des écoles dans un grand nombre de départements en France, à la Guadeloupe, à la Martinique, à Haïti, dans la Guyane française, au Sénégal, à Tahiti, et à S. Pierre et Miquelon.

Il est gouverné par un Frère Supérieur général, assisté d'un conseil administratif dont il prend l'avis dans toutes les affaires importantes. Le chapitre général présidé par le Supérieur général en personne a plein pouvoir dans l'Insti-

tut pour tout ce qui concerne les intérêts généraux.

VIII. — Institut des Frères de Saint Viateur (ou *Clercs-Catéchistes paroissiaux de St. Viateur*) dont la maison-mère est à Vourles (Rhône).

Cet Institut a pour but :

1° de répandre le bienfait de l'éducation chrétienne et populaire dans les campagnes, en procurant aux plus humbles villages des instituteurs religieux et instruits ;

2° de pourvoir au service des autels, en fournissant aux églises paroissiales des sacristains zélés et pieux.

La congrégation se compose de prêtres et de frères. Outre les écoles communales, paroissiales, libres, elle dirige les patronages, les maîtrises, les orphelinats, les institutions de sourds-muets, etc.

Le fondateur de cet Institut est l'abbé Querbes, desservant de Vourles. Vers 1820, il cherchait un Frère pour les petits garçons de sa paroisse. N'en trouvant pas, parce que les congrégations existantes n'envoyaient pas un de leurs membres *isolément*, et étant trop pauvre pour payer plusieurs Frères, il résolut de faire lui-même le modeste et noble métier d'instituteur. Après quelques années, les plus instruits et les plus pieux de ses élèves, munis du brevet nécessaire, devinrent maîtres à leur tour. Ce fut le germe d'une congrégation qu'il plaça sous la protection de S. Viateur, le disciple et fidèle compagnon de S. Just, évêque de Lyon. Le bon prêtre compléta peu à peu le plan qu'il avait d'abord ébauché. Il voulut, que les nouveaux instituteurs devinssent des coadjuteurs pour les curés de paroisses en tout ce qui concerne le soin de la sacristie, le service des autels et le chant religieux. C'était se rapprocher autant que possible de la pratique de la primitive Eglise qui aimait à confier ces fonctions voisines des fonctions saintes à des lévites faisant partie de la hiérarchie.

Les Frères de S. Viateur ont déjà des écoles dans 22 départements. Les départements où ils sont le plus répandus sont l'Aveyron, le Cantal, et le Rhône.

IX. — Congrégation des Frères de la Doctrine chrétienne de Nancy, connue de 1837 à 1848 sous le nom de *Congrégation des Frères de Notre-Dame de Sion.*

Cette congrégation tient des écoles communales, des écoles libres, des pensionnats pour l'enseignement primaire supérieur et pour l'enseignement secondaire. Les frères peuvent, outre l'enseignement, remplir à l'Eglise, surtout dans les paroisses rurales, les fonctions de clercs, chantres, sacristains, organistes.

L'origine de cet institut remonte à 1822. Dom Joseph Freschard, ancien bénédictin de l'abbaye de Senones (Vosges), émigré pendant la Terreur, établit le berceau de la congrégation dans l'ancien couvent des capucins de Vézelise. La congrégation disparut de 1830 à 1837; elle fut rétablie au pèlerinage de Notre-Dame de Sion, près Vézelise, par deux frères prêtres, les abbés Baillard. En 1848, la communauté vint de nouveau s'installer à Vézelise. En 1866, sous l'épiscopat de Mgr Lavigerie, la maison-mère fut transportée à Nancy, et de nouveaux statuts furents dressés.

L'évêque de Nancy est supérieur majeur de la congrégation. Le supérieur général est un Frère assisté d'un conseil de quatre Frères, nommés pour dix ans par le chapitre général.

La congrégation, dont l'action devait d'abord se faire sentir en Lorraine, se répand maintenant plus loin et a des maisons dans les départements du centre, du midi, de l'ouest et du nord de la France.

X. — Société de la croix de Jésus, fondée de 1824 à 1828, à Ménestruel (Ain), par M. Bochard, ancien vicaire général de Lyon.

Cette société a pour but l'enseignement secondaire et l'enseignement primaire. De Ménestruel, où est la maison-mère, elle a étendu son action dans les départements voisins, où elle tient surtout des pensionnats.

XI. — Congrégation des Frères de la Sainte Famille, dont la maison-mère est à Belley (Ain.)

Cette congrégation a été fondée en 1835, par le Frère Gabriel Taborin, avec l'aide et sous la direction de Mgr Devie, évêque de Belley. Les Frères de la Sainte Famille se livrent spécialement à l'éducation chrétienne des enfants dans les écoles primaires et les orphelinats. Ils s'occupent encore du service des églises en qualité de chantres et de sacristains. Ils sont actuellement répandus dans douze départements.

XII. — Congrégation des Frères de Saint Joseph, dont la maison-mère est à Citeaux (Côte-d'Or).

Cette congrégation a été fondée en 1835, à Oullins (Rhône), par l'abbé Rey, mort en 1874. Son but est l'éducation des enfants les plus abandonnés de la classe populaire. Elle élève, dans des maisons spéciales, les enfants assistés et les jeunes détenus. L'enseignement professionnel est donné dans chacune des maisons de l'Œuvre. Les enfants, suivant leurs goûts, apprennent l'agriculture, le jardinage, ou une profession industrielle.

XIII. — Société des Frères de S. François-d'Assise (dits *Frères agriculteurs*), dont la maison-

mère est à Saint-Antoine des Bois, par Saint-Genis de Saintonge (Charente-Inférieure).

Cet Institut, fondé en 1841 par le R. P. Deshayes, supérieur général des missionnaires du Saint-Esprit, des Filles de la Sagesse et des Frères de St Gabriel, dans le but de former des directeurs habiles pour les colonies agricoles, offre, avec un asile, aux enfants pauvres délaissés et orphelins, le bienfait d'une éducation religieuse, ainsi que celui de l'enseignement primaire, et d'une instruction théorique et pratique exclusivement agricole.

Arrivés à l'âge de 18 ans et devenus alors par leur éducation pratique des valets de ferme, des domestiques honnêtes, ils sont placés chez des propriétaires. Mais la direction ne cesse pas de leur continuer ses soins, et elle les reçoit même à l'établissement pendant leurs maladies.

A cette heure, la société dirige deux établissements dans la Charente-Inférieure, un dans le Pas-de-Calais, et un autre dans le Morbihan.

XIV. — Congrégation des Frères de Saint François-Régis, dont la maison-mère est au Puy-en-Velay (Haute-Loire).

Cette congrégation de Frères agriculteurs a été fondée en 1850 par le P. de Bussy. Elle dirige actuellement cinq maisons, dans les départements : Haute-Loire, Haute-Savoie, Loir-et-Cher, Morbihan, et Tarn.

XV. — Frères des Ecoles chrétiennes de la Miséricorde, dont la maison-mère est à Montebourg (Manche) et qui tiennent des écoles primaires, des pensionnats, des écoles normales.

Toutes ces congrégations de Frères enseignants sont nées en France et toutes, ou presque toutes, ont des établissements dans diverses contrées d'Europe, en Amérique, en Asie, et en Afrique.

Il faut y ajouter les Frères *Lazaristes* qui tiennent des écoles dans les missions de cette société, surtout dans le Levant : Constantinople, Smyrne, Damas, etc.

En Angleterre et en Irlande, on cite la congrégation des Frères de *Rice*.

Nous avons parlé aux Congrégations ecclésiastiques des *clercs réguliers des Ecoles pies* (*Piaristes*), congrégation fondée à Rome, en 1648, par S. Joseph Calazanz, prêtre espagnol.

Congrégations de Sœurs enseignantes [1].

Adoration (Sœurs de l') — Lyon (quartier des Chartreux).

Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement (Sœurs de l'). — Quimper.

1. Nous mettons à la suite des noms des congrégations quelques localités où elles ont d'importants établissements, centres des résidences voisines.

Annonciade céleste (Sœurs de l'). — Langres; Boulogne-sur-Mer; Villeneuve-sur-Lot.

Assomption (Dames de l'). — Paris-Auteuil.

Bénédictines. — Estaires (Nord); Flavigny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle); Mantes; Orléans.

Bénédictines de l'Adoration perpétuelle. — S. Nicolas-de-Port (M. et M.)

Bénédictines de N.-D. du Calvaire (Religieuses). — Vendôme; Orléans.

Bénédictines du Saint-Sacrement. — Bayeux.

Bénédictines du Temple. (Religieuses). — Paris, rue Monsieur, 20.

Bernardines (Dames). — Esquermes (Nord.); Belley.

Bernardines, dites *Dames de Flines*. — Douai (Nord).

Charité de St.-Louis (Sœurs de la). — Vannes.

Croix (Sœurs de la). — S.-Quentin (Aisne).

Croix (Fille de la). — Limoges.

Doctrine chrétienne (Sœurs de la). — Bordeaux.

Dominicaines. — Albi; Nancy, etc.

Dominicaines de la Bonne Providence. — Mirecourt.

Dominicaines de la Croix (Religieuses). — Paris, rue de Charonne.

Dominicaines du Très-Saint-Rosaire. — Sèvres.

Education chrétienne (Sœurs de l'). — Argentan (Orne).

Enfant Jésus (Sœurs de l'). — Claveisolles (Rhône).

Enfant Jésus (Demoiselles de l'Instruction de l'). — Le Puy.

Enfant Jésus (Sœurs de l'Instruction de l'). — Aurillac.

Immaculée Conception (Sœurs de l'). — Bordeaux.

Immaculée Conception (Sœurs de l'). — Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loire) [1].

Instruction chrétienne (Dames de l'). Congrégation *diocésaine* à Vendôme.

Jésus (Fidèles compagnes de). — Paris.

Marie (Religieuses de l'Intérieur de). — Grand-Montrouge près Paris.

Marie Joseph (Sœurs de). — Le Dorat (Haute-Vienne) [2].

Marie Immaculée (Petites Servantes de). — Gaudechart (Oise).

Mère de Dieu (Sœurs de la Congrégation de la). — Paris, rue de Picpus.

Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ (Sœurs de la). — Valence (Drôme).

Nativité de la Sainte Vierge (Sœurs de la). — S.-Germain-en-Laye.

Nazareth (Dames de). — Montmirail (Marne).

1. Ecoles des pauvres et des sourds-muets.

2. Enseignement et moralisation des détenus.

Notre-Dame (Chanoinesses, Sœurs de la Congrégation de). — Paris, trois maisons : l'Abbaye-aux-Bois, les Oiseaux, et le Roule.
Notre-Dame des Anges (Franciscaines dites Filles de). — Lille.
Notre-Dame de la Compassion (Sœurs de). — Toulouse.
Notre-Dame de l'Immaculée-Conception (Sœurs de). — Castres.
Notre-Dame de Lorette (Sœurs de). — Bordeaux.
Notre-Dame de Sion (Sœurs de). — Paris.
Notre-Dame de la Providence (Sœurs de). Congrégation *diocésaine* à Blois.
Présentation de Marie (Sœurs de la). — Bourg-St-Andéol (Ardèche) ; S. Julien (Haute-Savoie).
Providence (Sœurs de l'Immaculée-Conception, dites Dames de la). — Niort.
Providence (Sœurs de la Divine Providence). — Reims.
Providence (Sœurs hospitalières dites de la Providence). — Rouen.
Retraite (Dames de la). — Vannes.
Retraite de la Société de Marie (Sœurs de la). — Angers.
Réunion au Sacré Cœur de Jésus (Sœurs de la). — Bordeaux.
Saint Cœur de Marie (Sœurs du). — Nancy.
Sacré Cœur (Dames). — Paris (rue de Varennes), et Conflans près Paris.
Sacré Cœur de Jésus (Sœurs du). — S. Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure).
Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie (Sœurs des). — St.-Quay (Côtes-du-Nord).
Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration perpétuelle (Religieuses des). — Paris, rue de Picpus.
Sainte Clotilde (Dames de). — Paris (Neuilly).
Saint Cœur de Marie (Sœurs du). — Treignac (Corrèze); Nancy.
Saint Cœur de Marie (Sœurs du Très). — Gap.
Sainte Enfance (Sœurs des Ecoles chrétiennes dites de la). — Versailles.
Sainte Famille (Sœurs de la). — Amiens; Besançon.
Sainte Famille de Nazareth (Sœurs de la). — Le Plan (Haute-Garonne).
St. Joseph de Nazareth (Sœurs de). Congrégation *diocésaine* à Valenciennes.
Sainte Marie (Sœurs de). — Agen.
Sainte Marthe (Sœurs de). — Romans (Drôme).
Saint Nom de Jésus (Sœurs du). — Toulouse.
Saint Régis (Sœurs de). — Aubenas (Ardèche).
Sainte-Union des Sacrés Cœurs (Dames de la). — Sin, près Douai.

Ursulines. — Aix, Angers, Arras, Avignon, Bordeaux, Rouen et un grand nombre d'autres villes.
Ursulines du Sacré Cœur de Jésus. — Pons (Charente-Inférieure).
Ursulines de Jésus. — Malet, com. de St.-Côme (Aveyron).
Ursulines Maristes. — Belley.
Ursulines. Congrégation *diocésaine*, à Arras.
Verbe Incarné (Sœurs du). — Lyon; St. Benoît-du-Sault (Indre); S.-Yrieix.
Visitation (Religieuses de la). Annecy, Amiens, Chambéry, Paris (2 maisons) etc., etc.

Congrégations de Sœurs hospitalières et enseignantes.

Adoration de la Justice de Dieu (Sœurs de l'). — Rillé par Fougères (Ille-et-Vilaine).
Ange gardien (Sœurs de l'). — La Môle par Montauban.
Augustines (Religieuses de S. Augustin). — Cambrai, Coutances, etc.
Augustines (Sœurs). — Meaux; Arras. — Congrég. *diocésaines* à Abbeville (Somme) et Bailleul (Nord).
Bienfaisance chrét. (Sœurs du Pauvre Enfant-Jésus, dites de la). — Congr. *diocésaines* à Chamois l'Orgueilleux (Vosges).
Bon Pasteur (Sœurs de S. Joseph, dites du). — Clermont-Ferrand.
Bon Sauveur (Filles du). — Caen.
Célestines (Dames). — Provins.
Charité (Filles de la), dites de *S. Vincent de Paul.* — Paris.
Charité (Sœurs de la) dites du *Saint-Esprit.* — S. Brieuc.
Charité, d'Ernemont. — Rouen.
Charité, de Bourges. — Bourges.
Charité, de Besançon. — Besançon.
Charité, d'Evron. — Evron (Mayenne).
Charité, de Nîmes. — Nîmes.
Charité, de La Roche. — La Roche (Haute-Savoie).
Charité de Jésus et de Marie (Sœurs de la). — Cherbourg.
Charité, dites de la *Providence* (Sœurs de la). — Ruillé-sur-Loire (Sarthe).
Charité de Sainte Marie (Sœurs de la). — Angers.
Charité et de l'Instruction chrétienne (Sœurs de la), dites de *Nevers.* — Nevers.
Charité du Sacré Cœur de Jésus (Sœurs de la). — La Salle de Vihiers (Maine-et-Loire).
Charité, dites de la *Présentation de la Sainte Vierge* (Sœurs de la). — S. Symphorien. (Tours).
Cœur Immaculé de Marie (Sœurs du). — S. Loup (Haute-Marne).

Compassion (Sœurs de la). — L'Hermitage, commune de Villersexel (Haute-Saône).
Compassion de la Sainte Vierge (Sœurs de la). — Saint-Denis (Seine).
Compassion (Filles de la), servantes du Seigneur. — Domfront (Orne).
Conception (Filles de la). — Avignon.
Croix (Sœurs de la). — Lavaur.
Croix (Filles de la), dites de *Saint André*. — La Puye (Vienne).
Doctrine chrétienne (Sœurs de la). — Digne.
Enfant Jésus (Sœurs de l'). — Soissons; Lille; Reims.
Franciscaines (Religieuses). — Calais Le Perron par Lucé (Orne); S.-Chinian (Hérault); Vichy.
Franciscaines de l'Immaculée Conception. — Congrégation *diocésaine* à Macornay (Jura).
Immaculée Conception (Sœurs de l'), dites de la *Sainte Famille*. — S. Méen (Ille-et-Vilaine); Congrégation *diocésaine* à Buzançais (Indre).
Instruction chrétienne (Sœurs de l'). — Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure).
Instruction chrétienne (Sœurs de l'), dites de *la Providence*. — Portieux (Vosges); Troyes; Vitteaux (Côte-d'Or); S.-Jean-de-Bassel (Meurthe-et-Moselle).
Instruction de l'Enfant Jésus (Sœurs de l'). — Congrégation *diocésaine* à Chauffailles (Saône-et-Loire).
Jésus (Filles de). — Plumelin (Morbihan); Vaylats (Lot); Massac (Tarn).
Jésus (Sœurs de Marie-Thérèse, dites de *Jésus*). — Bordeaux.
Marie (Dames de). — Longry (Orne).
Marie (Filles de). — La Rivière des Pluies (Ile de la Réunion).
Marie (Servantes de). — Anglet (Basses-Pyrénées.
Marie Immaculée (Sœurs de). — Bourges; Congrégation *diocésaine* à Marseille.
Miséricorde (Sœurs de la). — Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche); Montcuq (Lot).
Miséricorde du Bon Pasteur (Sœurs de l'Enfance de Jésus et Marie, dites de la). — Draguignan.
Miséricorde du Saint-Cœur de Marie (Sœurs de la). — Blon, commune de Vaudry (Calvados).
Mission d'Afrique (Sœurs de la). — Congrégation *diocésaine* à Kouba près Alger.
Notre-Dame (Sœurs de). — Saint-Erme (Aisne); Congrégation *diocésaine* à Lamontgie (Puy-de-Dôme).
Notre-Dame (Sœurs de). — Briouze (Orne), et beaucoup d'autres localités.
Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur (Sœurs de) [1]. — Angers.
Notre-Dame de la Charité (Sœurs de). — Lisieux.
Notre-Dame de Chartres (Sœurs de). — Chartres.
Notre-Dame de Grâce (Sœurs de). — Aix (Bouches-du-Rhône).
Notre-Dame de la Croix (Sœurs de). — Murinais (Isère).
Notre-Dame de la Treille (Sœurs de). — Lille.
Notre-Dame de la Compassion (Sœurs de). — Marseille.
Notre-Dame du Calvaire (Sœurs de). — Gramat (Lot).
Notre-Dame de Bon-Secours (Sœurs de). — Charly (Aisne).
Notre-Dame des Anges (Sœurs de). — Congr. *diocésaine* à Puypéroux (Charente).
Notre-Dame du Saint Rosaire. — Congrégation *diocésaine* à Pont-de-Beauvoisin (Isère).
Présentation de Notre-Dame (Sœurs de la). — Castres.
Présentation de la Sainte Vierge (Sœurs de la Charité, dites de la). — V. Charité.
Providence (Sœurs de la). — Séez; Evreux; Lisieux; Alençon; Langres; Laon; Sens; Gap; Arras; Frasne-le-Château (Haute-Saône); Corenc (Isère); La Pommeraye (Maine-et-Loire).
Providence (Filles de la). — Congrégation *diocésaine* à Saint-Brieuc.
Providence, de S. Remi (Filles de la). — Chartres.
Providence, mères des pauvres (Filles de la.) — Créhen (Côtes-du-Nord).
Providence (Sœurs de Sainte Anne, dites de la). — S. Hilaire-S.-Florent (Maine-et-Loire).
Retraite (Filles de la). — Quimper.
Sacré Cœur de Jésus (Sœurs du). — Privas; Valence d'Albigeois (Tarn); Coutances.
Sacré Cœur de Jésus (Sœurs de l'Instruction chrétienne, dites du). — Bordeaux.
Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie (Sœurs des). — Mormaison (Vendée); Tournon (Ardèche).
Sacré Cœur de Marie (Dames du). — Béziers [2]; Gap.
Sacrés Cœurs de Marie et de Jésus (Filles des) dites *Dames de Louvencourt*. — Congrégation *diocésaine* à Amiens.
Sagesse (Filles de la). — S. Laurent-sur-Sèvres (Vendée).
Saint et Immaculé Cœur de Marie (Filles du). — Niort.
Saint Nom de Jésus (Sœurs du). — Loriol (Drôme).

1. Refuge et préservation.
2. Enseignement, préservation, repentir.

Saints Noms de Jésus et de Marie (Sœurs des). — Paramé (Ille-et-Vilaine).
Saint Nom de Joseph (Sœurs du). — Meilhac (Aude).
Saint-Sacrement (Sœurs du). — Autun; Romans.
S. Aignan (Sœurs de). — Orléans.
S. André (Sœurs de la Providence, dites de). — Fillières (Meurthe-et-Moselle).
S. Charles (Sœurs de). — Lyon; Angers; Nancy.
S. François d'Assise (Sœurs de). — Lyon.
S. François d'Assise. (Pauvres Sœurs de). — Avignon; St.-Sorlin (Rhône).
S. François. (Sœurs de). — Allègre (Hte-Loire); dites des *Récollets*, à Doué (Maine-et-Loire); Congr. *diocésaine* à S. Philbert-du-Grand-Lieu, (Loire-Inférieure).
S. Jacut (Sœurs de). — St.-Jacut (Morbihan).
S. Joseph (Sœurs de). — Belley; Annecy; Cluny; St.-Jean-de-Maurienne; — Moûtiers (Savoie); Lyon; Bourg; Aubenas (Ardèche); Les Vans (Ardèche); St.-Flour; — Le Cheylard (Ardèche); Bordeaux; Gap; Oulias, commune de Castelnau (Tarn); Cusset (Allier); Abbeville; Champagnole (Jura); Veyreau (Aveyron); — Congrégations *diocésaines* à Chambéry, Estaing (Aveyron) et au Puy.
S. Joseph de l'Apparition (Sœurs de). — Marseille.
S. Joseph de Tarbes (Sœurs de). — Tuzaguet (Hautes-Pyrénées).
S. Joseph de la Présentation (Sœurs de). — Congrégation *diocésaine* à Verdun.
S. Joseph du Saint-Sacrement (Sœurs de). — Congrégation *diocésaine* à Verdun.
S. Louis (Dames de). — Juilly (Seine-et-Marne).
S. Martin (Sœurs de). — Bourgueil (Indre-et-Loire).
S. Maur (Sœurs de l'Instruction charitable du Saint Enfant Jésus, dites de). — Paris.
S. Maurice (Sœurs de S. Paul, dites de). — Chartres.
S. Roch (Sœurs de). — Felletin (Creuse).
S. Thomas de Villeneuve (Sœurs de). — Paris.
Ste Chrétienne (Sœurs de). — Longuyon (Meurthe-et-Moselle).
Ste Enfance de Jésus et de Marie (Sœurs de la). — Ste-Colombe près Sens.
Ste Enfance de Marie (Sœurs de la). — Nancy.
Ste Famille (Sœurs de la). — Lyon; Villefranche (Aveyron); Pezens (Aude); Toulouse.
Ste Famille (Sœurs de S. Joseph, dites de la). — S. Gervais-sur-Mare (Hérault).
Ste Marie (Sœurs de). — Paris, Rue Carnot.
Ste Marie de la Providence (Sœurs de). — Saintes.
Ste Marie, de Torfou (Sœurs de). — Torfou (Maine-et-Loire).
Ste Marie (Filles de). — Broons (Côtes-du-Nord).
Ste Marthe (Sœurs de). — Romans (Drôme); Paris; Périgueux; Angoulême; Grasse.
Ste Philomène (Sœurs de). — Salvert, commune de Migné (Vienne).
Ste Thérèse (Filles de la Providence, dites de). — Avesnes.
Sauveur et de la Sainte Vierge (Sœurs du). — La Souterraine (Creuse).
Tiers-Ordre de N.-D. du Mont Carmel (Sœurs du). — Avranches.
Tiers-Ordre des Filles de Marie (Sœurs du). — Auch.
Tiers-Ordre de S. Dominique (Sœurs du). — Ambert.
Trinitaires (Dames). — S. Martin-d'en-Haut (Rhône).
Trinité (Sœurs de la) ou *Trinitaires*. — Valence.
Union chrétienne (Sœurs de l'). — Congr. *diocésaine* à Fontenay-le-Comte (Vendée).
Ursulines de Jésus. — Chavagnes-en-Paillers (Vendée).
Ursulines. — Congrégation *diocésaine* à Rougères (Allier); à Montmartin (Doubs).
Vatelottes (Sœurs de la Doctrine chrétienne, dites). — Nancy.

La plupart de ces Congrégations de Sœurs pour les écoles ont été fondées en France d'où elles se sont répandues dans le monde entier.

Parmi les congrégations fondées à l'étranger, nous citerons :

1° La congrégation des *Pauvres sœurs des écoles*, fondée en 1834, en Bavière, dont le berceau est Neunbourg *vor dem Walde*, diocèse de Ratisbonne.

2° La congrégation des Augustines, dites *Dames Anglaises* qui ont beaucoup de maisons en Angleterre, en Irlande, et qui en ont aussi en Belgique et en France.

3° Les Filles de *Notre-Dame*, fondées en Belgique et dont la maison-mère est à Namur.

4° Les Sœurs de la *Visitation*, fondées par l'Irlandaise Hano Nagle, dont la principale résidence est à Cork.

5° Les Dames du *Sacré Cœur de Jésus*, instituées par Anne Brunetti, dont la maison-mère est à Vérone.

6° Les Sœurs de *Saint Ignace*, dont la maison-mère est à Manille (Iles Philippines).

7° Les *Pieuses Maîtresses de Jésus*, à Rome et dans quelques grandes villes d'Italie.

8° Les Sœurs de *Notre-Dame de Lorette* des Etats-Unis, et les Sœurs de *Notre-Dame de Lorette* d'Irlande.

9° Les Sœurs de l'*Enfant Jésus*, fondées, vers 1850, à Aix-la-Chapelle.

N. B. — Toutes ces congrégations ont des *constitutions* tirées des règles de S. Augustin, de S. Benoît et de S. François.

§ III. Ecoles de la Ville de Rome en 1869.

(La population de Rome était alors de 217.378 habitants.)

Les ennemis de l'Eglise l'ont tellement calomniée sous le rapport de l'instruction qu'il est bon de présenter le tableau des écoles et des établissements scientifiques de la ville de Rome au moment où les Piémontais, serviteurs des sectes franc-maçonniques, s'en sont emparés. Nous prenons ces renseignements dans l'*Annuario Pontifici* pour 1869; ils sont donc officiels.

A. — Hautes Etudes.

1° L'*Université Romaine de la Sapience*, établie avant 1245 (cinq facultés : Droit, Théologie, Médecine, Philosophie et Philologie.)

N. B. Il y avait encore à cette époque six autres universités dans les Etats-Pontificaux, savoir : celle de Bologne fondée en 1388; celle de Ferrare, fondée au xve siècle ; celle de Pérouse, fondée en 1307; celle de Macerata, fondée en 1540 ; celle d'Urbin, fondée au xvie siècle ; et celle de Camerino, fondée au xviie siècle. A ses universités, il fallait autrefois ajouter celle d'Avignon, fondée par Boniface VIII, en 1303, et qui a été supprimée lors de l'annexion de cette ville au territoire français.

2° Le *Collège Romain*, appelé aussi *Université Grégorienne*, parce qu'après S. Ignace de Loyola, le pape Grégoire XIII peut en être considéré comme le fondateur. Le Collège Romain est dirigé par les Jésuites, et, c'est avec la Sapience, l'une des premières maisons d'études qu'il y ait au monde.

3° Le *Séminaire pontifical*, ou l'*Apollinaire*, fondé par Pie IV. C'est le séminaire diocésain de Rome.

4° L'*Académie pontificale des nobles ecclésiastiques*, pour former les jeunes ecclésiastiques qui sont destinés aux charges diplomatiques. On y enseigne la diplomatie, l'économie politique, la controverse biblique, le français et l'allemand.

5° Le *Collège Urbain de la Propagande*, fondé en 1627, pour les jeunes gens de toutes les parties du monde qui se destinent aux missions étrangères. Ce collège admet à ses cours quelques laïques de choix. Il y a plus de vingt professeurs qui y enseignent la grammaire, les belles-lettres, la philosophie, les sciences exactes, la théologie, l'histoire ecclésiastique, la Sainte Ecriture, l'arabe, le grec, l'hébreu, l'arménien et le chinois.

6° Le *Gymnase Romain de Philosophie*, ayant quatre chaires : philosophie, physique et mathématiques.

7° Le *Collège de Saint-Thomas de la Minerve*, fondé en 1753, par Brikon Weslezguski. Ce collège est destiné aux jeunes religieux de l'Ordre de S. Dominique, mais il est encore fréquenté par de jeunes ecclésiastiques et de jeunes laïques qui peuvent y obtenir les grades académiques en philosophie et en théologie. Ce collège possède un beau cabinet de physique et un observatoire.

8° Comme Séminaires, il faut compter en outre : le *Séminaire Pie*, le *Séminaire du Vatican*, le *Séminaire français*, le *Collège Capranica*, le *Collège germanico-hongrois*, appelée communément *Collège germanique*, le *Collège grec-ruthène*, le *Collège anglais*, le *Collège irlandais*, le *Collège écossais*, le *Collège Pamphili*, le *Collège Pie anglais*, le *Collège belge*, le *Collège de l'Amérique du Sud*, le *Collège américain des Etats-Unis*, le *Collège Teutonique*, le *Collège illyrien*, le *Collège lombard*, le *Collège toscan*, le *Collège polonais*, et le *Collège de S. Pierre-es-liens*.

B. — Pour les laïques seulement :

1° Le *Collège des Nobles*, dirigé par les Jésuites.

2° Le *Collège Nazaréen*, dirigé par les Pères des Ecoles pies.

3° Le *Collège Clémentin*, dirigé par les Pères Sommasques.

4° Le *Collège Ghisleri*, dirigé par un Ecclésiastique.

5° Le *Collège Bandinelli*, placé sous la même direction que le collège ecclésiastique toscan.

6° Le *Collège Sabin*, dirigé par un Ecclésiastique.

7° Le *Collège Picenum*, dirigé par un Ecclésiastique.

8° Le *Collège de Mondragone*, à 5 kilomètres de Rome, pour les jeunes gens des familles nobles d'Italie, dirigé par les Pères Jésuites.

9° Le *Pensionnat français*, fondé en 1853 et dirigé par les Frères des Ecoles chrétiennes.

10° L'*Institut technique de géodésie et iconométrie* fondé en faveur des jeunes gens qui veulent devenir géomètres et architectes; on y a annexé une école d'agriculture.

11° L'*Ecole de mosaïque*.

12° L'*Institut des sourds-muets*.

C. — Ecoles élémentaires pour les garçons.

1° Les écoles *régionnaires* ou de quartier, au nombre de *quarante-neuf*.

2° Les *deux* écoles dirigées par les Pères des Ecoles Pies, l'une à St.-Pantaléon, et l'autre à St.-Laurent *au Borgo*.

3° Les *deux* écoles dirigées par les Pères de la

doctrine chrétienne, l'une à Sainte-Marie *in Monticelli*, et l'autre à Sainte-Agathe *au Trastevère*.

4° Les *six* écoles dirigées par les Frères des Ecoles chrétiennes et établies à Rome du vivant même du B. Jean-Baptiste de La Salle, il y a près de deux cents ans, (savoir : La Trinité du Mont, — Sainte-Marie *aux Monti*, — Sainte-Marie-Majeure, — la *Fontanella di Borghèse*, — le petit palais Aldobrandini, près le *Borgo* Sainte-Agathe, — S. Sauveur *in Lauro*.)

5° L'école des Frères belges de la Miséricorde, à l'entrée du Borgo.

6° Il y a de plus *dix* écoles du soir.

D. — Ecoles pour les filles.

Pensionnats. Il en existe un très grand nombre dont les principaux sont ceux :

de *Saint-Antoine*, dirigé par les religieuses Camaldules;

de l'*Annonciade*, dirigé par les Dominicaines;

des *Ursulines*, dirigé par les religieuses de ce nom;

de S. *Philippe*, à l'*Esquilin*, dirigé par les religieuses de l'Oratoire, dites Philippines;

de S. *Denis*, aux Quatre-Fontaines, dirigé par les religieuses de Notre-Dame;

de la *Tour des Miroirs*, dirigé par les Olivétaines;

du *Saint Enfant Jésus*, près Sainte-Prudentienne, dirigé par les Augustines;

de *Sainte Catherine des Cordiers* (*ai Finari*), aussi dirigé par les Augustines;

de la *Trinité du Mont*, de *Sainte Rufine* au *Trastevère*, et de la *Villa Lente*, tous les trois dirigés par les Dames du Sacré-Cœur;

des sœurs de S. *Joseph de l'Apparition*, à la place *Margana*;

du palais *Giustiniani*, dirigé par les sœurs de la Divine Providence.

Ecoles élémentaires. Les écoles élémentaires pour les filles sont pour le moins aussi nombreuses que les écoles élémentaires pour les garçons. Outre les *écoles pontificales*, qui sont entièrement gratuites, et les *écoles régionnaires*, où l'on n'exige qu'une très faible rétribution scolaire, il y a dans Rome :

1° les *douze* écoles dirigées par les Pieuses Maîtresses;

2° les *deux* écoles des maîtresses dites *Venerini*.

3° l'école des Ursulines, au monastère de Ste-Ursule près le *Corso*;

4° l'école des Philippines, au monastère de ce nom;

5° les *quatre* écoles des sœurs du Précieux-Sang;

6° les *deux* écoles des sœurs de S. Joseph;

7° l'école des sœurs de la charité de N.-S.-J.-C. au Calvaire;

8° l'école des sœurs de S. Joseph de l'Apparition;

9° l'école des sœurs de Sainte Dorothée;

10° l'école des sœurs de la Divine-Providence;

11° l'école des Dames du Sacré-Cœur;

12° l'école Pie, dirigée par les religieuses de la Providence, au *Borgo*;

13° *deux* écoles tenues par les Filles de la Divine Providence, l'une près S. Charles et l'autre au Conservatoire de la Conception.

E. — Bibliothèques publiques.

1° La *Bibliothèque Apostolique du Vatican* qui peut rivaliser avec les plus célèbres du monde. Elle prit naissance en l'an 461, et elle est ouverte au public tous les jours excepté les dimanches et fêtes, de 9 heures du matin à midi.

2° *Bibliothèque Casanate*, fondée en 1700, au couvent de la Minerve, ouverte tous les jours, sauf, les jeudis, dimanches et fêtes, le matin de sept heures et demie à dix heures trois quarts, et le soir de trois heures à quatre heures. Au mois de juillet, d'août et de septembre, elle est fermée dans l'après-midi, mais le matin elle reste ouverte jusqu'à midi moins un quart.

3° La *Bibliothèque Angélique*, fondée en 1620, ouverte tous les jours, sauf les dimanches et fêtes, de huit heures du matin à midi.

4° La *Bibliothèque Alexandrine*, fondée en 1666. C'est la bibliothèque de la Sapience. Elle est ouverte aux jours et aux heures où ont lieu les cours de cette Université.

5° La *Bibliothèque Laucisienne*, fondée vers 1720, ne renfermant que des ouvrages de science, de médecine surtout, ouverte tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de sept heures du matin à midi.

6° La *Bibliothèque de l'Ara-Cœli*, ouverte tous les jours, sauf dimanches et fêtes.

7° La *Bibliothèque Corsini*, fondée en 1737, ouverte tous les jours pendant quatre heures, sauf le jeudi et les vacances de carnaval, Pâques et Noël.

8° La *Bibliothèque Barberini*, fondée vers 1623, ouverte le jeudi dans la matinée.

9° La *Bibliothèque Pie*, fondée par Pie IX, ouverte dans la matinée.

F. — Académies.

Les sociétés savantes qui ont pour but l'encouragement des sciences et des arts portent à Rome le nom d'*Académies*. Elles sont au nombre de *quatorze*. Ce sont les académies de *Théologie*, de l'*Union des Ecclésiastiques*, *Liturgique*, de *Religion ca-*

tholique, Scientifique des Lynx (ayant pour objet les sciences naturelles), d'*Archéologie*, des *Arcades*, *Tibérine* (but : exercer la jeunesse sortie des écoles à cultiver la prose et la poésie et résoudre les questions de progrès agricole), *Latine*, *Philharmonique*, *Philodramatique*, *de Sainte-Cécile* (composée des maîtres et professeurs de musique), des *Beaux-Arts*, *Artistique des Virtuoses du Panthéon*.

Nous ferons suivre ce tableau des remarques générales que M. Canron a mises en tête de la *treizième partie* de sa traduction de l'*Annuario Pontifici*, pour 1869.

« Etablissements enseignants de la Ville de Rome.

« La ville de Rome est admirablement partagée sous le rapport de l'instruction publique, et comme l'a très bien fait observer un économiste belge, M. le docteur Lefebvre, nul gouvernement n'a mieux compris que le gouvernement pontifical l'importance de l'instruction. » Depuis les salles d'asile, en effet, jusqu'aux écoles d'adultes, depuis les classes élémentaires des collèges jusqu'aux cours supérieurs de l'Université, depuis les leçons publiques des professeurs jusqu'aux études privées des bibliothèques, on trouve à Rome tous les moyens d'abord de s'instruire, et ensuite de perfectionner ses connaissances ; aussi la population romaine en use-t-elle largement : on a calculé que dans ses rangs on peut en moyenne compter par six habitants un enfant qui va à l'école. Cet état de choses a inspiré à M. le chevalier Auguste de Boudard les lignes suivantes que nous nous faisons un vrai plaisir de nous approprier et de reproduire :

« L'instruction publique à Rome, dit-il, est, avant tout, religieuse : aucun enfant dans les Etats de l'Eglise ne peut se dérober à l'enseignement du catéchisme. A Rome on enseigne à la masse des enfants des deux sexes la lecture, l'écriture, les éléments du calcul et la langue italienne. Dans les écoles de filles, on y ajoute l'apprentissage des travaux manuels auxquels on attache avec raison beaucoup d'importance.

» Dans un certain nombre d'écoles, les élèves les plus avancés apprennent, en outre, les éléments de la langue latine, de l'histoire et de la géographie, la géométrie et le dessin linéaire.

» De la foule des esprits ordinaires surgissent de temps en temps quelques esprits d'élite capables d'une instruction plus avancée. On les recueille dans quelques institutions spéciales, espèces d'écoles polytechniques populaires où l'instruction est organisée sur une grande échelle... Les enfants des deux sexes, depuis l'âge de deux ans jusqu'à cinq, sont reçus dans des écoles gardiennes tenues par des femmes et placées sous la haute surveillance du cardinal vicaire, qui délègue ses pouvoirs à un inspecteur ecclésiastique. Ces écoles remontent à une date perdue dans l'histoire et, par conséquent, bien plus ancienne que la fondation des salles d'asile. On en compte dans la ville éternelle jusqu'à cent quatre-vingts, qui reçoivent environ quatre mille enfants.

» A cinq ans, les enfants sont envoyés dans les écoles primaires proprement dites.

» Les jeunes garçons ont, pour leur part, d'abord les écoles régionnaires dont l'origine se perd dans la nuit des âges et qui sont au nombre de cinquante. Elles reçoivent, moyennant une faible rétribution, environ dix-sept cents élèves. Viennent ensuite les écoles gratuites : deux sont tenues par les religieux de Saint-Joseph de Calazans (Scolopi) et reçoivent 400 élèves. Les Doctrinaires de César de Bus ont aussi deux écoles fréquentées par 350 élèves. Mais les écoles qui ont à Rome, comme partout ailleurs, le plus d'avenir, sont celles des Chers Frères des Ecoles Chrétiennes qui reçoivent plus de deux mille enfants. Enfin, il faut ajouter sept écoles paroissiales, celles de l'Aumônerie apostolique et deux écoles particulières : l'une a été fondée récemment par le vénérable curé de Sainte-Marie-Majeure, Dom Philippe Marari ; elle reçoit cent cinquante élèves ; — l'autre est due à la libéralité de la princesse Guendasina Borghèse, morte en 1840 : elle compte 250 élèves.

» Les écoles destinées aux filles ne sont pas moins nombreuses : nous distinguons d'abord 65 écoles régionnaires réunissant 1,200 élèves, puis dix-sept écoles gratuites, ouvertes à 500 enfants. Ce fut le Pape Alexandre VII qui ouvrit à Rome, en 1655, les premières écoles gratuites destinées à l'instruction des petites filles pauvres. L'Aumônerie Apostolique se chargea de tous les frais, et ces écoles portent le nom bien mérité d'Ecoles Pontificales.

» Clément XI appela à Rome des religieuses, connues sous le nom de Pieuses Maîtresses. Ces dames ont deux écoles gratuites fréquentées par 690 élèves. Neuf écoles paroissiales instruisent environ 500 enfants. Enfin les religieuses de la Providence, les Ursulines, les adoratrices du Précieux-Sang, les sœurs de Saint-Joseph et les dames du Sacré-Cœur ont encore des écoles gratuites très nombreuses.

» Les adultes n'ont point été oubliés dans les calculs de la sollicitude charitable des Souverains Pontifes.

» L'archiconfrérie de la Doctrine Chrétienne a pour but de répandre de plus en plus l'ins-

truction religieuse parmi le peuple. Fondée par saint Pie V, placée sous la haute protection du cardinal vicaire et présidée par un prélat de la Cour pontificale, elle a un député visiteur qui tous les dimanches doit aider dans chaque paroisse le curé à instruire les jeunes gens des deux sexes réunis dans l'église.

» Les Assemblées Dominicales sont de véritables écoles du dimanche. Elles reconnaissent pour fondateur saint Philippe de Néri. Quoiqu'elles remontent à plus de trois siècles, elles sont beaucoup plus complètes que celles que nous croyons avoir inventées. Elles sont fort nombreuses.

» Les Ecoles du soir sont encore en pleine prospérité à Rome. La première ouverte fut l'œuvre d'un simple artisan, Jacques Casoglio, graveur sur bois : elle date de 1817. Cette institution qui étend aujourd'hui ses bienfaits sur la capitale tout entière, doit ses plus grands développements à un autre laïque, Michel Gigli, avocat, mort le 1er septembre 1837 [1]. »

ECONOME. ÉCONOMAT.

L'*économe* est une personne préposée pour avoir soin de certains biens ecclésiastiques : « Dicitur autem œconomus cui res Ecclesiæ gubernanda mandatur. » (*Glos. in c. Quoniam*, 16, *q.* 7.) L'*économat* est la charge de l'économe. Il y avait déjà des économes des biens ecclésiastiques dans plusieurs églises d'Orient, quand le concile de Chalcédoine enjoignit à tous les évêques d'en choisir un qui fut en état de régir, sous leurs ordres, les biens ecclésiastiques du diocèse : « Quoniam in quibusdam ecclesiis, ut ex rumore comperimus, præter œconomos episcopi facultates ecclesiæ tractant, placuit omnem ecclesiam habentem episcopum, habere œconomum de clero proprio, qui dispenset res ecclesiasticas secundùm sententiam proprii episcopi, ita ut ecclesiæ dispensatio præter testimonium episcopi non sit : et ex hoc non dispergantur ecclesiasticæ facultates et sacerdotio maledictionis derogatio procuretur. Quod si hoc minime fecerit, divinis constitutionibus subjacebit. » (*Can. Quoniam in quibusdam ecclesiis.*)

La glose de ce canon dit qu'il s'applique indistinctement à toutes sortes d'églises, même conventuelles et paroissiales : « Similiter et aliæ conventuales ecclesiæ habebunt œconomum. » (*C.* 3, *q.* 4; *c. Cùm scimus.*) « Et quandoque parochiales ecclesiæ. » (*Extra*, *de Offic. ord.*, *c. Cum vos.*) Regulièrement, ajoute la même glose, ces économes doivent être choisis par l'évêque, si la coutume n'a donné ce droit au chapitre. Le canon 2 de la distinction 89 donne la nomination de l'économe au clergé, si l'évêque néglige d'y pourvoir.

Le septième concile œcuménique avait estimé les économes si nécessaires dans l'Église, qu'il fit de leur choix ou nomination un droit de dévolution aux archevêques et patriarches [1].

Il y a cette différence entre l'économe et le *vidame*, que ce dernier était l'administrateur particulier de l'évêque ; au lieu que le nom d'économe était donné à l'administrateur des biens de toute une église.

C'était donc autrefois l'usage d'établir des économes pour avoir soin des biens de l'Église. Les évêques des premiers temps se déchargèrent, à l'exemple des apôtres, de l'embarras des biens temporels, sur des ministres inférieurs, pour n'être occupés que de l'importante fonction de prêcher et de veiller sur les besoins spirituels de leur église. On a presque toujours vu cette discipline s'observer en Orient ; on la suivait aussi dans l'Église latine, mais les économes n'y étaient connus que sous le nom d'archidiacres, ou, pour mieux dire, les archidiacres en faisaient les fonctions. S. Laurent, archidiacre de Rome, était chargé de la distribution de tout le temporel de l'Église. Sur quelques épîtres de S. Grégoire, le père Thomassin [2] observe que les économes avaient dans l'Église latine le soin des revenus, et les archidiacres celui des fonds ; mais les uns et les autres étaient obligés de rendre compte de leur administration à l'évêque même, à qui du reste appartenait toujours la disposition des oblations et des dîmes, même de certains fonds en usufruit ; d'où est venu l'usage ou l'établissement des bénéfices.

Le partage des biens de l'Église dérangea et troubla ensuite l'ordre établi pour la régie des biens ecclésiastiques par la voie des économes. C'est de là que vint, dit Thomassin, la différence qui se trouve à ce sujet entre le décret de Gratien et les décrétales. La destination des dîmes qui, sous le pape Innocent III, appartenait déjà de droit commun aux curés, quoique les évêques réclamassent toujours leur quarte canonique, les prétentions des chapitres, l'indépendance et la division qu'elles occasionnèrent, comme nous l'observons au mot Biens d'Église, ont réduit l'autorité des évêques, par rapport au temporel, sur les revenus de la mense épiscopale. En sorte que, par ce changement, les

1. *Revue des bibliothèques paroissiales de la province ecclésiastique d'Avignon.* Tome XI, année 1861.

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, chap. 11. Duperrai, *de la Capacité*, liv. I, ch. 16, II, ch. 5.

2 *Discipline de l'Église*, part IV, liv. II, chap. 14 et 17 ; Part. III, liv. IV, ch. 10.

économes, auparavant si nécessaires à l'Église, devinrent presque inutiles ; leur fonction fut entièrement bornée au soin des revenus de l'évêque pendant la vacance du siège épiscopal. Le concile de Ravenne, tenu en 1317, veut qu'après la mort du prélat, on établisse un économe qui gouverne le bien et les revenus de l'église, pour l'avantage de l'église elle-même et de celui qu'elle se choisira pour pasteur. Le concile de Trente ordonna que, quand le siège serait vacant, le chapitre, dans les lieux où il est chargé de la recette des revenus, établira un ou plusieurs économes fidèles et vigilants, qui aient soin des affaires et du bien de l'église pour en rendre compte à qui il appartiendra. (Sess. XXIV, ch, 16, *de Reform.*) S. Charles avait renouvelé l'ancien usage des économes dans son diocèse. Il voulait que cela s'observât dans les autres diocèses de sa province; que chaque évêque se choisît un économe qu'il prendrait dans le clergé, conformément au chapitre 5 de la distinction 89, et qu'il s'en fît rendre compte. Ce règlement ne paraît pas avoir été suivi [1]. Il est seulement resté le nom de cet office au procureur que les canonistes appellent *extra-judiciaire*, et que se choisit ordinairement chaque corps de communauté séculière et régulière, sous le nom quelquefois de syndic ou d'administrateur.

Autrefois, en France, comme c'était le roi qui jouissait des revenus des évêchés vacants, en vertu de la régale, il en faisait percevoir les fruits par un économe laïque. Cela devient sans objet aujourd'hui que les évêques n'ont d'autre mense épiscopale que le traitement alloué par le gouvernement. Toutefois voyez, sous le mot Biens d'Église, le titre II du décret du 6 novembre 1813, relatif aux biens des menses épiscopales. L'article 34 dit qu'au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par le ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

Voir le mot Administrateur.

ÉCRITURE.

On distingue l'écriture *publique* de l'écriture *privée*. Nous ne pouvons nous empêcher de rapporter ici ce passage d'un ancien concile de Soissons, tenu l'an 853, touchant la nécessité de l'écriture en général, pour les actes ecclésiastiques : « A la première session, s'agissant des clercs ordonnés par Ebbon, prédécesseur d'Hincmar, qui étaient environ quatorze, tant prêtres que diacres, Sigloard, tenant la place de l'archidiacre de Reims, dit qu'il y avait des enfants de la même église qui demandaient à entrer. Hincmar leur dit : Lisez leurs noms, et Sigloard nomma quatre chanoines de l'église de Reims, un moine de Saint-Thierry, et huit de Saint-Remy ; on les fit entrer par ordre du concile et du roi, et Hincmar leur dit : Quelle est votre demande, mes frères? Ils répondirent : Nous vous demandons la grâce d'exercer les ordres auxquels nous avons été promus par le seigneur Ebbon, et dont vous nous avez suspendus. Avez-vous une requête, dit Hincmar ? Ils répondirent que non, et Hincmar reprit : Les lois de l'Église demandent que tous les actes soient écrits : celui qui se présente au baptême doit donner son nom, celui qui est promu à l'épiscopat doit avoir le décret de son élection et les lettres de son ordination; l'excommunié est chassé de son église ou réconcilié par écrit, les accusations se font de même; et, comme dit S. Grégoire, une sentence prononcée sans écriture ne mérite pas le nom de sentence : c'est pourquoi, mes frères, il faut présenter votre requête par écrit. »

1. *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. II, chap 20.

ECRITURE SAINTE

L'Écriture sainte est la parole de Dieu écrite par son inspiration. C'est 1° la parole de Dieu ; en quoi elle convient avec les traditions divines qui sont aussi la parole de Dieu. 2° C'est la parole de Dieu écrite ; et en cela elle diffère des traditions divines, qui sont aussi la parole de Dieu, mais non écrite et transmise de vive voix par Jésus-Christ à ses Apôtres, et par les Apôtres aux autres fidèles ; car Jésus-Christ a dit et fait plusieurs choses qui n'ont pas été mises dans les écritures canoniques, mais conservées d'abord par le canal de l'instruction, et ensuite dans les écrits des saints Pères et les Actes des conciles. L'Ecriture sainte est la parole de Dieu écrite par son inspiration ; car l'Écriture n'est pas appelée sainte précisément parce qu'elle a Dieu pour objet, ni parce qu'elle a été écrite avec le secours et l'assistance de Dieu, mais parce qu'elle a Dieu pour auteur, qui l'a inspirée et dictée aux écrivains sacrés ; d'où vient que les Grecs l'appellent *Agiographos*, ou *Écriture Sainte*, du mot *agios*, *sanctus*, saint, et *grapho*, *scribo*, j'écris [1].

1. « Les noms de l'Ecriture sainte le plus fréquemment employés dans les écrivains sacrés, les Pères de l'Eglise et les auteurs ecclésiastiques sont : les *Livres sacrés*, les *Livres saints*, l'*Ecriture* ou les *Ecritures* (par excellence), les *Lettres sacrées*, les *Ecritures saintes*, la *Loi*, la *Bibliothèque sainte*, l'*Instrument* (acte authentique qui renferme les ordonnances, les traités, les conventions solennelles de Dieu avec son peuple), le *Pandecte* (recueil de tous les livres écrits sur un même sujet), la *Sainte Bible*, ou simplement la *Bible*, du mot grec Βιβλία qui signifie *livres*, et enfin l'*Ancien* et le *Nouveau Testament*. — « L'Ecriture sainte, considérée en elle-même, se

§ I. De l'inspiration de l'Écriture.

Pour savoir la manière dont l'Écriture a été nspirée de Dieu, il faut distinguer quatre choses, la *révélation*, l'*inspiration*, l'*assistance*, ou secours spécial, et le *mouvement pieux* qui vient d'en haut, et qui excite l'écrivain à écrire.

La révélation est la manifestation surnaturelle et divine d'une vérité qu'on ne connaissait point auparavant. C'est ainsi qu'Isaïe connut par révélation que Cyrus serait le libérateur du peuple d'Israël. (*Isaïæ*, c. 45, 1.)

L'inspiration est un mouvement intérieur et extraordinaire par lequel Dieu donne à un auteur la volonté d'écrire, et le conduit de telle manière, lorsqu'il écrit, qu'il fournit au moins les pensées, et le préserve de tout danger de s'écarter de la vérité.

L'assistance est un secours particulier de Dieu qui empêche l'écrivain de tomber dans aucune erreur, quoiqu'il ne lui dicte pas les paroles qu'il écrit.

Le mouvement pieux est l'effet de la grâce ordinaire que Dieu accorde à ceux qui entreprennent d'écrire, ou de composer quelque chose pour la gloire de Dieu et l'utilité des fidèles. Cette pieuse disposition ne rend pas infaillibles ceux qui travaillent pour cette fin.

Il est certain que l'Écriture est inspirée de Dieu. *Toute écriture divinement inspirée*, dit l'Apôtre (Timoth. XIII, 16), *est utile pour enseigner*. Le grec porte : *Toute écriture est divinement inspirée et utile pour enseigner. — Ce n'a point été par la volonté des hommes que les prophéties nous ont été anciennement apportées*, dit S. Pierre, dans le premier chapitre, vers. 21, de sa seconde épître ; *mais ç'a été par le mouvement du Saint-Esprit que les saints hommes de Dieu ont parlé*. On voit encore dans un très grand nombre d'endroits de l'Écriture que ce qui est contenu dans les livres saints est la parole de Dieu. *Voilà que je mets ma parole dans votre bouche*, dit le Seigneur à Jérémie, 1, 9. *L'esprit du Seigneur a parlé par ma bouche*, disait David, *et ses discours se sont communiqués par ma langue*. (II Reg., XXIII, 2.) Les Pères de l'Eglise enseignent la même vérité. « Lisez, dit le pape S. Clément, dans son Épître aux Corinthiens, lisez les Écritures saintes qui sont les oracles du Saint-Esprit. » S. Justin, dans son Apologie, dit qu'il ne faut pas attribuer aux prophètes ce qu'ils disent, mais qu'il faut le rapporter au Verbe de Dieu qui les inspire. S. Irénée, dans les ch. 46 et 47 de son premier livre contre les hérésies, soutient que nous sommes obligés de soumettre notre esprit à tout ce qui est dans les livres saints, parce que l'Écriture sainte est parfaite, étant dictée par le Verbe de Dieu et par son esprit. Tous les autres Pères enseignent la même chose, et les mêmes raisons qui prouvent la nécessité d'une religion révélée, prouvent aussi la nécessité de la révélation et de l'inspiration des livres saints, puisqu'il y a une connexion nécessaire entre les vérités révélées et les livres qui les renferment.

D'ailleurs, les livres saints portent tous les caractères de l'inspiration, l'importance et la sublimité de la doctrine, la pureté de la morale qui condamne les moindres fautes et qui donne des règles de la plus haute sainteté, la naïveté, la noblesse, jointe à la simplicité, l'utilité, la force et la vertu qui produisent ces changements admirables dans le cœur des hommes. Les livres saints ont donc été inspirés ; mais en quoi consiste cette inspiration ? Est-ce dans une révélation proprement dite, ou bien dans une simple assistance du Saint-Esprit ? En a-t-il dicté toutes les paroles, en sorte qu'on doive rapporter à son souffle le style même et les expressions des livres saints ?

Tostat, *in cap.* 2, *Num.*, Estius, *in cap.* 3, 2, *ad Timoth.*, et la plupart des anciens théologiens ont pensé que le Saint-Esprit avait tellement conduit et inspiré les auteurs sacrés, qu'il n'y avait pas la moindre chose dans leurs écrits, soit pour le sens et pour le fonds des choses, soit même pour les expressions et les moindres paroles qui n'eût été inspiré. C'est aussi le sentiment de Contenson, d'après Melchior Canus, quoique quelques-uns aient voulu attribuer à ce dernier théologien la suffisance d'une simple direction, ou assistance du Saint-Esprit, du moins pour certaines parties de l'Écriture sainte. En quoi ils ont confondu la révélation avec l'inspiration, Melchior Canus ne prétendant autre chose, sinon que la révélation n'est pas nécessaire aux écrivains sacrés pour écrire les choses dont ils ont d'ailleurs une connaissance assurée. C'est ce qui paraît évidemment par le chapitre dix-sept du second livre des Lieux théologiques où il s'exprime en ces termes : « Si la loi de Moïse qui est un ministère de mort, a été écrite avec tant d'exactitude qu'on ne peut en omettre un seul *iota*, ou un seul *point*, combien à plus forte raison dirons-nous cela de l'Évangile qui est un ministère d'esprit et de vie ? » Il faut donc avouer qu'il a été écrit avec tant de soin, et par un tel souffle de l'assistance divine, que non seulement il n'y a aucune parole, mais pas

définit : la parole de Dieu écrite sous son inspiration, *Verbum Dei ipso afflante litteris exaratum*. L'origine de l'Ecriture sainte est divine, et sa vérité et son autorité fondées sur la vérité et l'autorité de Dieu qui nous parle, et ne peut se tromper, ni être trompé. » (*Manuel des sciences ecclésiastiques*, par Dom Bruno-Jules Lacombe.)

même un seul petit trait de lettre qui n'ait été fourni et suggéré par l'esprit divin. « Cum lex Moïsis, quod est ministerium mortis, tam exactâ diligentiâ scripta sit, ut iota unum, aut unus apex, ex ea præteriri non possit, multo certe magis Evangelium Christi, quod est ministerium spiritus et vitæ, scriptum erit tanta cura, et Dei assistentis afflatu, ut non modo verbum, sed ne apex quidem ullus, sit qui non sit a spiritu divino suppeditatus. »

Bellarmin et plusieurs autres théologiens prétendent que le Saint-Esprit n'a point inspiré toutes les paroles de l'Écriture, mais les plus importantes seulement qui surpassent l'intelligence de l'écrivain sacré, telles que celles qui expriment les mystères; et que, pour les autres, il lui en a laissé le choix en l'assistant pour ne point errer.

Il paraît plus probable que l'Écriture sainte a été inspirée non seulement quant aux choses, mais aussi quant à toutes les paroles. 1° Les saints Pères appellent communément l'Écriture sainte la parole, les oracles, les lettres de Dieu ; ils disent que c'est l'Esprit saint qui a dicté aux auteurs sacrés ce qu'ils ont écrit; que c'est lui qui a parlé par leur bouche, et qu'ils n'étaient que comme des instruments dont il se servait pour nous faire connaître les vérités qu'il révélait. Or, toutes ces façons de parler ne sont point vraies si les termes et les expressions dont les auteurs sacrés se sont servis n'ont pas été dictés et inspirés par l'Esprit saint. Voyez les passages de S. Clément, de S. Justin, de S. Irénée que nous avons cités plus haut, et encore Tertullien contre Hermogène, ch. 22; Clément d'Alexandrie, dans son Exhortation aux Gentils, où il dit que c'est la bouche du Seigneur, que c'est l'Esprit divin qui a prononcé ce qui est dans l'Écriture; S. Ambroise, dans son Épître à Juste ; S. Jérôme, etc. 2° Si l'Écriture n'a pas été dictée par l'Esprit saint même quant à toutes les expressions, on pourra dire qu'elle ne sera point tout entière la parole de Dieu, puisqu'on n'appelle proprement parole de quelqu'un que celle qu'il prononce, s'il s'agit de la parole orale, ou qu'il écrit immédiatement par lui-même, ou qu'il dicte à un écrivain, s'il est question de la parole écrite. 3° Si l'inspiration des livres saints ne consiste que dans le mouvement et l'assistance de l'Esprit saint qui empêchent l'écrivain de se tromper, il n'y aura point, ou il n'y aura que peu de différence entre l'Écriture et les définitions de l'Eglise qui est infaillible et assistée du Saint-Esprit.

On forme des difficultés sur l'inspiration de l'Écriture en elle-même, et sur l'inspiration quant aux termes.

Première objection contre la révélation en elle-même.

Il y a dans l'Écriture plusieurs choses de très petite importance, comme les compliments que font les auteurs sacrés à différentes personnes, les nouvelles qu'ils leur marquent, les choses qu'ils leur demandent. S. Paul, par exemple, mande à Timothée qu'il a laissé Trophime malade à Milet. Il le prie de lui apporter le manteau qu'il a laissé à Troade, chez Carpus. Il y a aussi des choses fabuleuses, telles que le colloque d'Ève avec le serpent. Il y a des choses mauvaises qui semblent approuvées dans les plus saints personnages, comme l'inceste de Loth avec ses filles ; le mariage du prophète Osée avec une prostituée, et celui des patriarches avec des concubines, etc. Il y a aussi plusieurs contradictions.

RÉPONSE

1. Il n'y a nulle distinction à faire entre les choses importantes rapportées dans l'Écriture et celles qui ne le sont pas. Elles sont toutes également inspirées ; et vouloir distinguer ce qui est important d'avec ce qui ne l'est pas, par rapport à l'inspiration, c'est ouvrir la porte au fanatisme, et renverser toute l'Écriture, selon la remarque de S. Augustin, *de Consens. Evang.*, lib. I, cap. 12. L'importance des choses que raconte l'Écriture ne doit pas se mesurer précisément sur ce qu'elles sont en elles-mêmes, mais sur la volonté de Dieu qui les inspire, comme il lui plaît, aux auteurs sacrés.

2. L'Écriture ne renferme rien de fabuleux. Le colloque d'Ève et du serpent se passa réellement entre eux par le moyen du démon qui se servit de la langue de cet animal pour tromper Ève.

3. Les choses que l'Écriture rapporte des saints personnages, ou ne sont pas mauvaises, ou elles ne sont point approuvées. La polygamie était permise aux patriarches par la dispense de Dieu. Il avait ordonné au prophète Osée d'épouser une femme prostituée, pour marquer la vocation des Gentils à la foi ; ce qui par conséquent n'était pas un mal dans ce prophète.

4. Il n'y a point de contradictions réelles dans l'Écriture, mais d'apparentes seulement qui consistent dans quelques variétés de circonstances que l'on concilie facilement[1].

Seconde objection contre la révélation quant aux paroles.

1. S. Paul, dans sa première épître aux Corinthiens, ordonne des choses qu'il dit être des commandements de Dieu, *præcipio non ego, sed Dominus*. Il en recommande d'autres dont il dit que ce n'est pas le Seigneur qui les recommande,

1. Voir les Commentateurs.

mais lui-même, *ego dico, non Dominus*. Ces dernières choses que S. Paul recommande ne sont donc pas dictées de Dieu, puisque, si cela était, il ne pourrait dire *ego dico, non Dominus*, les conseils que l'on donne par l'inspiration divine étant véritablement de Dieu.

2. Le même apôtre, dans sa deuxième épître aux Corinthiens, avance plusieurs choses que l'on ne peut attribuer à l'Esprit saint ; il dit, par exemple, qu'il a plus travaillé que les autres apôtres, et ajoute aussitôt, en se corrigeant lui-même, que c'est la grâce de Dieu qui a travaillé avec lui. Il s'appelle insensé. Il se repent d'avoir attristé les Corinthiens.

3. L'auteur de l'Ecclésiastique et celui du second livre des Machabées demandent pardon s'il leur échappe quelque faute ; cela ferait injure à l'Esprit saint, si l'écrivain sacré n'était que son copiste et son instrument.

4. Les écrivains sacrés disent qu'ils ont mis beaucoup de peine et de travail à écrire leurs ouvrages ; ce qui ne serait pas, s'ils n'en avaient été que les simples copistes.

5. Le style des auteurs des livres saints est fort différent. Les uns écrivent avec plus de grandeur et de noblesse ; les autres avec plus de simplicité ; ce que l'on ne peut attribuer à l'Esprit saint.

RÉPONSE.

1. S. Thomas répond que l'Apôtre appelle précepte, ou conseil du Seigneur, ce que Jésus-Christ a commandé, ou conseillé de sa propre bouche quand il vivait, et qu'il appelle son propre précepte, ou son conseil, ce qu'il commandait ou qu'il conseillait lui-même, sans que le Seigneur l'eût commandé ni conseillé de vive voix ; ce qui n'empêche pas que les préceptes et les conseils qu'il donnait ne lui fussent dictés par le Saint-Esprit qui lui inspirait quelquefois de donner des préceptes ou des conseils, par son autorité d'apôtre, comme il lui inspirait aussi quelquefois de recommander de nouveau les préceptes ou les conseils donnés par Jésus-Christ.

2. Quand S. Paul paraît se vanter, il le fait non par vanité, mais par un motif de charité pour l'honneur de Dieu et de son ministère. Quand il s'appelle insensé, il veut signifier précisément que ce qu'il dit a l'apparence de la folie, quoique ce soit en effet la sagesse de Dieu. Quand il dit qu'il est fâché d'avoir attristé les Corinthiens, il ne veut pas dire qu'il se repent de leur avoir causé une tristesse salutaire, il veut dire qu'il s'était attristé lui-même en prenant part à leur tristesse, semblable à un père qui s'attriste avec des enfants qu'il corrige, et qui se réjouit en même temps de l'utilité de la correction.

3. L'écrivain sacré, ne sentant pas toujours l'impulsion du Saint-Esprit, peut demander pardon, en sa propre personne, des fautes qu'il craint de commettre dans son ouvrage, quoiqu'il n'en commette point en effet, et que tout son ouvrage soit la production du Saint-Esprit.

4. Les écrivains sacrés ont pu mettre beaucoup de travail et de peine pour se préparer à écrire par le jeûne, la prière, les recherches, etc., mais non pas en écrivant, si ce n'est par une permission divine du Saint-Esprit qui pouvait, même en les inspirant, leur laisser plus ou moins de travail, selon son bon plaisir.

5. La différence du style des auteurs sacrés n'empêche pas qu'ils ne soient tous inspirés de Dieu qui, pour leur suggérer les termes, a eu égard à leur état, leur génie et leur éducation[1].

Le sujet étant important, nous ajouterons ce qui suit :

La croyance de l'inspiration des Saintes Ecritures s'appuie pour l'Ancien Testament sur la croyance de la Synagogue, le témoignage de Jésus-Christ et des Apôtres, et la tradition de l'Eglise.

Les Juifs ont toujours considéré les vingt-deux livres qu'ils possédaient, comme étant *divins* et ils ont toujours cru que « les Ecritures doivent être regardées comme des enseignements divins »; ils les qualifient par les termes de « *écritures sacrées, livres sacrés, discours prophétiques, oracles divins.* » (Josèphe, *contre Appion*, liv. I, 8. — Philon, de *Monarchia*, liv. I, ch. XII, 9, II, ch. VI, 23, et VIII, 23,) les écritures sont appelées *livres saints*.

N.-S. Jésus-Christ donne aux Saintes Ecritures sa confirmation divine quand il en parle. Loin de contredire la croyance des Juifs touchant l'inspiration de leurs livres, comme il le faisait pour toutes leurs fausses traditions, le Sauveur en parle avec le respect dû aux choses saintes. Il en cite des passages et proclame que les Ecritures rendent témoignage de lui, qu'elles devaient avoir en lui leur accomplissement. Il parle ainsi de toute l'Ecriture sans en excepter aucune partie. C'est donc toute l'Ecriture qu'il proclamait inspirée, comme on peut le voir; *Matth.*, XI, 13 ; XV, 3, 6; XIX, 2, 6 ; XXII, 31, 43; XXVI, 54. — *Marc*, VII, 9, 13. — *Luc*, XVI, 16, 29; XVIII, 31 ; XXIV, 25, 27, 44, 46. — *Jean*, V, 39, 46 ; X, 34, 36.

Nous avons cité quelques témoignages des Apôtres ; on peut voir encore : *Act.* XXVIII, 23, 25. — *Rom.* I, 2; IV, 2 ; V, 2. — *Gal.* III, 8, 10. — *Hebr.* III, 7 ; XII, 27.

1. Ce qui précède est extrait de la *Bibliothèque sacrée* des PP. Richard et Giraud.

Quant à la tradition chrétienne, on la verra tout le long de cet article. Tertullien appelle la Bible *Scripturæ sanctæ*, Théophile d'Antioche dit *Sermo sanctus*; Origène: *Biblia sacra*; Tatien : *Litteræ Divinissimæ* ; S. Irénée : *Litteræ Dominicæ* ; S. Clément de Rome : *Spiritus sancti verba*, etc.

Pour le Nouveau Testament, l'inspiration est des plus faciles à démontrer :

N.-S. Jésus-Christ envoie ses apôtres comme son Père lui-même l'a envoyé, leur donne le Saint-Esprit, et leur dit d'aller prêcher l'Evangile à toute créature en les assurant qu'il sera avec eux tous les jours jusqu'à la consommation des siècles (*Jean*, XX, 21, 29. — *Matth.* XVIII, 20). S. Paul (I *Cor.* II, 12, 13) dit : « Or, nous n'avons point reçu l'esprit du monde, mais l'esprit de Dieu, afin que nous connaissions les dons que Dieu nous a faits; nous les annonçons, non avec les discours qu'enseigne la sagesse humaine, mais avec ceux qu'enseigne l'Esprit, communiquant les choses spirituelles aux spirituels. » Il était nécessaire qu'il en fût ainsi, car les Apôtres n'auraient pu transmettre au monde, soit verbalement, soit par leurs écrits, la véritable doctrine de Jésus-Christ, si Dieu ne leur eût révélé les choses qu'ils ignoraient, ou s'il ne les eût préservés de l'erreur dans leurs enseignements. Assurément, ce ne sont pas les pêcheurs du lac de Génésareth, les hommes du jardin des Oliviers, qui pouvaient trouver et nous transmettre cette doctrine sublime, divine, qu'ils nous enseignent dans leurs livres.

Le saint concile du Vatican (Constitution *Dei Filius*, *De Revelatione*,) dit : « Cette révélation surnaturelle, selon la foi de l'Eglise universelle, proclamée par le saint Concile de Trente, est contenue dans les livres écrits et dans les traditions non écrites qui, reçues de la bouche même de Jésus-Christ par les Apôtres, ou de celle des Apôtres éclairés par le Saint-Esprit, se sont transmises et sont parvenues comme de main en main jusqu'à nous. Ces Livres de l'Ancien et du Nouveau Testament doivent être tenus pour sacrés et canoniques en entier, dans toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés dans le décret du concile de Trente et dans l'ancienne édition latine de la Vulgate. Et ces Livres, l'Eglise les tient pour sacrés et canoniques, non point parce que, composés par la seule habileté humaine, ils auraient été ensuite approuvés par l'autorité de l'Eglise; non point encore seulement parce qu'ils contiennent la vérité sans erreur, mais parce que, écrits sous l'inspiration de l'Esprit saint, ils ont Dieu pour auteur, et ont été confiés comme tels à l'Eglise elle-même. »

Sur quoi, le savant abbé Crampon, après un aperçu sur les opinions qui se sont produites depuis le concile de Trente, relativement à l'inspiration des Livres saints, dit :

« Pour ne laisser aucun doute, aucune obscurité sur la pensée du concile, la définition se présente sous une double forme. Négative dans sa première partie : *Ces livres* (admis dans le Canon), *l'Eglise les tient pour sacrés et canoniques, non parce que, composés par la seule habileté humaine, ils auraient été ensuite approuvés par l'autorité de l'Eglise, ni seulement parce qu'ils contiennent la révélation sans erreur.* Elle devient positive dans la seconde, et affirme que la condition essentielle pour qu'un livre fasse partie de l'Ecriture, c'est qu'il ait Dieu pour auteur et ait été écrit sous l'inspiration de l'Esprit saint: *Mais parce que, écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, ils ont Dieu pour auteur.*

» Il nous reste à tirer les conclusions qui découlent de cette déclaration dogmatique.

» 1° La véritable notion de l'inspiration exige que Dieu soit l'auteur des livres inspirés, que ces livres soient par conséquent la parole de Dieu. Il faut pour cela que l'auteur sacré écrive sous l'influence du don (charisma) divin, agissant comme lumière sur son esprit et comme force déterminante sur sa volonté. L'homme est ainsi cause seconde, et Dieu cause première et principale de ces livres [1].

» 2° Le système de l'inspiration subséquente de Lassius et de Baufrère, qui n'avait jamais été formellement condamné par l'Eglise, ne peut plus, à notre avis, être soutenu dans les écoles catholiques. Dans ce système, en effet, ce n'est plus Dieu qui parle, c'est l'homme. Un livre consacré par l'approbation ou l'inspiration subséquente aurait sans doute une autorité divine ; mais il n'aurait pas droit d'être admis dans le canon, pas plus que les symboles et les décrets des conciles. Il renfermerait la vérité révélée, mais comme la renferment les ouvrages des Pères, tout au plus avec un degré plus haut de certitude. De ce qu'un livre renferme la doctrine révélée, il ne s'ensuit nécessairement qu'une seule chose, c'est que les hommes qui l'ont composé connaissaient cette doctrine ; il ne s'ensuit pas que Dieu ait présidé à sa composition en plaçant son auteur sous l'influence du don de lumière et de force qui constitue l'inspiration [2].

» 3° Est-il encore permis, après le décret du concile du Vatican, de distribuer les saints Livres en plusieurs catégories, selon que les véri-

1. Gilly, *Précis d'Introduction à l'Ecriture sainte*, I, 60 et suiv.

2. Gilly, Op. cit., p. 50.

tés qu'ils renferment étaient ignorées ou connues de l'écrivain sacré? Oui, si l'on évite d'ajouter, avec quelques auteurs modernes, que l'écrivain avait besoin, pour écrire les premiers, d'une révélation spéciale, et qu'il lui suffisait, pour composer les seconds, de la simple assistance ou préservation de toute erreur. L'inspiration n'est synonyme ni de révélation, ni d'assistance, ni d'infaillibilité.

» Les Apôtres, en écrivant l'histoire de la vie et la mort de Notre-Seigneur, ont écrit sous l'inspiration, sans révélation. Les conciles, dans leurs définitions de foi, les Papes dans leurs bulles dogmatiques, sont assistés, et par conséquent infaillibles ; ils ne sont pas inspirés. Tous les écrivains bibliques, comme tels, ont écrit également sous l'inspiration, mais avec des différences ou degrés dans la lumière divine qui les éclairait. Aux uns, cette lumière découvrait les mystères de la foi, les faits obscurs du passé, les événements inconnus de l'avenir ; aux autres, elle montrait, parmi les vérités ou les faits déjà connus, ceux qu'ils devaient choisir pour les consigner dans leurs écrits. Cette distinction laisse toujours à l'Esprit saint la part principale dans la composition des Livres sacrés [1].

» 4° Puisque la Bible a Dieu pour auteur, qu'elle a été écrite sous l'inspiration du Saint-Esprit, et que cette inspiration en pénètre toutes les parties, on ne saurait admettre qu'elle renferme aucune erreur, même sur les points qui ne touchent ni à la foi ni aux mœurs. Ce qui est vrai, c'est que, sur les choses de l'ordre naturel, elle parle le langage vulgaire, s'accommode aux idées du temps, à celles des auteurs et des multitudes. Le but que Dieu s'est proposé en accordant à l'humanité le bienfait des Livres saints est purement religieux; il n'a pas voulu nous donner des leçons d'astronomie, de physique, de géologie, etc. L'Ecriture elle-même atteste que l'univers a été livré aux discussions des hommes. Nous avons d'autres moyens pour découvrir avec le temps les secrets de la nature. Avec ce principe, l'exégète catholique pourra toujours, sans recourir à l'hypothèse téméraire de Holden, résoudre les difficultés de ce genre qu'il rencontrera dans la sainte Ecriture. D'un autre côté, il évitera d'y chercher ce que Dieu n'a pas voulu y mettre, des solutions aux problèmes encore inexpliqués de l'ordre physique.

» 5° Enfin les Pères du Vatican n'ont pas voulu trancher la question de l'inspiration verbale, si souvent agitée parmi les théologiens. Les décrets des rois sont regardés comme leur parole, et cependant ils n'en ont souvent dicté ni les mots, ni les phrases, ni même toutes les pensées ; ils n'ont fait que déterminer l'objet du décret. A plus forte raison le décret est-il une parole royale lorsque le monarque en a dicté les pensées. De même, pour que la Bible soit la parole de Dieu, il n'est pas nécessaire que les écrivains tiennent de l'Esprit saint les mots dont ils se sont servis. Si cela était compris dans la notion de l'inspiration, les traductions de la Bible ne seraient plus inspirées. » (*Semaine du clergé*, tome II, page 685.)

1. « Le docte Corneille de Lapierre donne de l'inspiration biblique une notion beaucoup plus exacte que celle de ses confrères de Louvain. Voici ses paroles (T. XIX, p. 304, édit. Vivès) :

» Nota, Spiritum Sanctum non eodem modo dictasse omnes sacras Litteras ; nam legem et prophetias ad verbum revelavit Mosi et Prophetis historias vero et morales exhortationes, quas antea vel visu, vel lectione didicerant ipsi scriptores hagiographi, non fuit necesse inspirari aut dictari (le mot inspirari, pris rigoureusement, ne serait pas exact ; mais le contexte prouve qu'il est ici synonyme de dictari) a Spiritu Sancto... Sic S. Joannes dicit (XIX, 35) se scribere quæ vidit... Dicitur tamen Spiritus Sanctus ea quoque illi dictasse, 1° quia scribentibus astitit, ne vel in puncto a veritate aberrarent ; 2° quia eos excitavit et suggessit ut hæc potius scriberent quam illa... ; 3° quia omnes eorum conceptus et sententias ordinavit, digessit et direxit Spiritus Sanctus, v. g. ut hanc sententiam primo, illam secundo... collocarent et scripto consignarent. »

§ II De la canonicité de l'Ecriture. [1]

Le mot de *canon* est un terme grec qui signifie *règle*, ou *catalogue*. Ainsi, on appelle *canoniques* les livres de l'Ecriture, et parce qu'ils sont la règle de notre foi, et parce qu'ils sont renfermés dans le catalogue des livres saints. Les savants ne conviennent pas entre eux, ni du nombre, ni des auteurs des canons de l'Ecriture. Serrarius en admet deux parmi les Juifs, l'un fait par Esdras, et l'autre plus récent. Génébrard en reconnaît trois. Il est plus probable qu'il n'y a eu qu'un seul canon des livres saints parmi les juifs, qui fut composé par Esdras après la captivité de Babylone, puisque les anciens auteurs, soit juifs, soit chrétiens, ne font point mention d'autres canons que de celui-ci. Richard Simon prétend néanmoins que ce canon ne fut entièrement fermé que sous les Machabées, et que les livres de l'Ecriture qui ont été composés depuis Artaxercès ne laissent pas d'être divins et canoniques, quoiqu'ils ne soient pas dans le canon juif dont Josèphe fait mention.

Quant aux chrétiens, Méliton, évêque de Sardes, dressa, vers l'an 170, un catalogue des livres de l'Ecriture, sur ce qu'il avait pu recueillir du témoignage de ceux qui gouvernaient les églises de l'Orient. Dans le quatrième siècle, le concile de Laodicée en dressa un autre. En 379, le concile de Carthage fit la même chose. S. Grégoire de Nazianze, dans une de ses poésies ; S Augustin, dans les livres *de la Doctrine chrétienne*,

1. Ce paragraphe est extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

liv. II, ch. 8 ; le pape Innocent Ier, nous ont aussi donné des catalogues des livres saints. On en dressa encore dans un concile de soixante-dix évêques, tenu à Rome l'an 494, et on fit ensuite un décret touchant les livres apocryphes. Ce décret est ordinairement attribué au pape Gélase Ier. Ce catalogue du concile de Rome est semblable à celui du concile de Trente, excepté que dans le concile de Rome on ne marque qu'un seul livre des Machabées, peut-être parce qu'alors les deux n'en faisaient qu'un.

Il faut nécessairement reconnaître une règle infaillible qui nous fixe pour la canonicité des livres de l'Ecriture Sainte, et cette règle, c'est à l'Église à laquelle seule il appartient de déclarer, par un jugement infaillible, quels sont les livres canoniques, parce qu'elle est seule la colonne et la base de la vérité. C'est le grand principe de S. Augustin qui dit qu'il ne croirait pas à l'Évangile s'il n'y était déterminé par l'autorité de l'Église : « Ego vero Evangelio non crederem, nisi me catholicæ Ecclesiæ commoveret autoritas. [1]»

Le premier concile de Tolède, tenu en 400, porte : « Si quelqu'un dit, ou croit qu'il y a d'autres Écritures canoniques différentes de celles que l'Eglise catholique reçoit, qu'il soit anathème. »

Les hérétiques, ennemis de l'Église, opposent plusieurs difficultés à la canonicité des livres saints. L'autorité divine, disent-ils, 1° ne peut recevoir de témoignage des hommes, selon ces paroles de Jésus-Christ : *Ego non ab homine testimonium accipio* (Joan. v, 34). 2° L'Église étant inférieure à l'Écriture, elle ne peut porter de jugement sur sa canonicité. 3° En admettant l'autorité de l'Église comme la règle de la canonicité des livres saints, on tombe nécessairement dans le cercle vicieux qui revient au défaut que les logiciens appellent pétition de principe ; car si l'on nous demande d'où nous savons que les livres de l'Ecriture sont divins et canoniques, nous répondons que c'est par le témoignage de l'Église qui est infaillible ; et lorsqu'on nous interroge pour savoir d'où nous tenons cette infaillibilité de l'Eglise, nous répliquons que nous la tenons de l'Écriture qui nous apprend que l'Église est l'épouse de Jésus-Christ, la base et la colonne de la vérité. Voilà précisément le cercle vicieux. 4° Chaque particulier peut discerner les livres canoniques de l'Écriture par la lumière intérieure de l'Esprit saint, sans qu'il ait besoin de recourir à l'autorité de l'Église, selon ces passages mêmes de l'Écriture : « Chacun d'eux n'aura plus besoin d'enseigner son prochain et son frère en disant : Connaissez le Seigneur, parce que tous me connaîtront depuis le plus petit jusqu'au plus grand [1].

Si quelqu'un veut faire la volonté de Dieu, il reconnaîtra si ma doctrine est de lui, ou si je parle de moi-même [2]. »

Mes brebis écoutent ma voix[3].

« L'onction que vous avez reçue du Fils de Dieu demeure en vous et vous n'avez pas besoin que personne vous enseigne : mais comme cette même onction vous enseigne toutes choses, et qu'elle est la vérité exempte de tout mensonge, vous n'avez qu'à demeurer dans ce qu'elle vous enseigne [4]. »

5° Jadis on ne mettait pas dans le canon de l'Écriture les livres de Judith, Tobie, l'Ecclésiastique, la Sagesse et les deux premiers des Machabées. On a douté aussi de l'épître de S. Paul aux Hébreux, de celle de S. Jacques, de celle de S. Jude, de la seconde de S. Pierre, de la seconde et de la troisième de S. Jean, de l'Apocalypse. Le concile de Trente n'a donc point eu le pouvoir de faire canoniques tous ces livres.

RÉPONSE.

1° Lorsque Jésus-Christ dit qu'il ne reçoit point de témoignage des hommes, il veut dire qu'il n'a pas besoin du témoignage des hommes pour prouver sa mission que ses œuvres et ses miracles prouvaient assez ; mais il ne veut pas dire que les hommes ne puissent pas lui rendre un témoignage véridique. Il envoya lui-même ses Apôtres pour lui servir de témoins à Jérusalem, et jusqu'aux extrémités de la terre : *Eritis mihi testes in Jerusalem et usque ad ultimum terræ* [5]. D'ailleurs, l'autorité de l'Église, conduite par l'Esprit-Saint qui parle par sa bouche, est une autorité divine.

2° Il ne faut pas considérer l'autorité de l'Écriture et celle de l'Église comme deux autorités dont l'une soit supérieure et l'autre inférieure, mais comme une seule et même autorité de Dieu qui, pour notre instruction, se sert de l'Écriture comme d'un instrument inanimé, et de l'Église comme d'un instrument animé et vivant. D'où il arrive que l'Écriture et l'Église se prêtent mutuellement la main, comme la loi et le juge qui ont la même autorité publique, quoique d'une manière différente ; la loi, comme juge inanimé ; le juge, comme loi vivante. En sorte que, de même qu'il appartient au magistrat et non au particulier d'expliquer la loi, de même

1. *Contrepist.* Fundam., c. V. n. 8.

1. *Jerem.*, XXVI, 34.
2. *Joan.*, VII, 17.
3. *Ibid.*, X, 27.
4. *Joan.*, II, 27.
5. Actes, I, 8.

aussi il appartient à l'Église seule de déterminer infailliblement le sens et les livres de l'Écriture.

3° Lorsque nous appuyons l'Écriture par l'Église, et l'Église par l'Écriture, nous ne tombons point dans le labyrinthe du cercle vicieux; parce que, quoique l'Église soit la règle qui nous dirige, ou le moyen par lequel nous nous déterminons à croire qu'un livre fait partie de l'Écriture, elle n'est cependant pas le motif de notre croyance. Ce motif n'est autre que la révélation, ou l'autorité de Dieu qui nous a révélé une vérité. Il est vrai que c'est l'Église qui me propose la révélation, mais ce n'est pas pour cela son autorité qui fait le motif de ma foi; et par conséquent la révélation de Dieu et l'autorité de l'Église agissent différemment sur mon esprit. Je crois tout ce que Dieu a révélé, parce qu'il est la souveraine vérité; je crois ce que l'Église me propose de croire, parce que le Seigneur lui a confié le dépôt des vérités catholiques. Voilà des motifs différents qui font éviter le cercle vicieux, parce qu'on l'évite, selon les philosophes, lorsqu'il y a des rapports différents, et que ce n'est plus une pétition de principe lorsque l'on passe à différents genres de causes.

4° Les passages de l'Écriture que l'on cite en faveur de la lumière intérieure et de l'onction céleste prouvent que ces grâces sont nécessaires pour croire, et pour pratiquer le bien; mais ils n'excluent pas le témoignage extérieur de l'Église. Au contraire, cette lumière et cette onction intérieure portent à écouter l'Église comme un juge infaillible, pour savoir ce qui appartient à la foi et à la saine doctrine. Ce fut cette onction céleste qui conduisit Corneille à S. Pierre, Paul à Ananie, l'Eunuque de la reine de Candace à Philippe. Quel renversement, quelle confusion dans la croyance! quelle variété dans les sentiments, si pour discerner la saine doctrine et les écrits divinement inspirés, il fallait s'en tenir à l'esprit particulier!

5° Quoiqu'il y ait eu autrefois des livres qui n'étaient point dans le canon des Écritures, le concile de Trente a pu les y mettre, parce que l'Église a ce droit. Il est vrai qu'elle ne peut pas faire qu'un livre soit divin, mais elle peut faire qu'un livre soit canonique, car il y a une grande différence entre ces deux choses. Faire qu'un livre soit divin, c'est faire qu'un livre soit dicté et inspiré de Dieu. Faire qu'un livre soit canonique, c'est faire qu'un livre inspiré de Dieu soit connu et déclaré tel. Il est évident que l'Église ne peut faire qu'un livre soit inspiré de Dieu, s'il ne l'est pas en effet, ni qu'il ne le soit pas, si Dieu l'a inspiré effectivement. Dès qu'un livre est inspiré de Dieu, il est divin indépendamment de toute autre chose, et c'est cette inspiration même qui le rend divin. L'Église ne peut donc pas faire qu'un livre soit divin, mais elle peut faire qu'un livre soit canonique, quoiqu'il ne le fût pas auparavant, et elle le fait en déclarant que ce livre a été inspiré de Dieu; ou bien, ce qui est une même chose, l'Église ne peut pas faire qu'un livre soit divin absolument et en soi, mais elle peut faire qu'il le soit par rapport à nous, en déclarant, par l'autorité infaillible qu'elle a reçue de Dieu, que ce livre a été divinement inspiré, et voilà ce qu'on appelle faire un livre canonique. Richard Simon est donc peu exact, lorsque, joignant et confondant ces deux choses ensemble, faire un livre divin et le faire canonique, il dit qu'il n'a point été au pouvoir de l'Église de faire de nouveaux livres divins et canoniques [1].

§ III. De la division de l'Écriture [2].

1° L'Écriture se divise en ancien et nouveau Testament. L'ancien Testament renferme les livres saints écrits avant Jésus-Christ, qui sont au nombre de *quarante-cinq*. Le nouveau Testament contient les livres qui regardent la loi évangélique, et qui ont été écrits depuis Jésus-Christ; ils sont au nombre de vingt-sept. On appelle l'Écriture *Testament*, parce qu'elle renferme l'alliance que Dieu a faite avec les hommes, et sa dernière volonté par laquelle il leur lègue ses biens, comme il arrive dans les testaments qui se font parmi les hommes.

Voici l'ordre et le catalogue des livres de l'Écriture, selon le décret du concile de Trente, (*Sess.* IV, *ch.* I.)

Les livres de l'ancien Testament sont : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux livres des Paralipomènes, les deux livres d'Esdras (le second s'appelle de Néhémias), Tobie, Judith, Esther, Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie, Baruch, Ézéchiel, Daniel, les douze petits Prophètes, savoir : Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie; les deux livres des Machabées.

Les livres du nouveau Testament sont : l'Évangile de S. Matthieu, l'Évangile de S. Marc, l'Évangile de S. Luc, l'Évangile de S. Jean, les Actes des Apôtres, les quatorze Épitres de S. Paul, (une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Éphésiens, une aux Philippiens; une aux Colossiens, deux aux

1. *Crit. de Dupin*, t. III, liv. I, ch. III, p. 19.
2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

Thessaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philémon, une aux Hébreux); deux Épîtres de S. Pierre; trois de S. Jean; une de S. Jacques, une de S. Jude, et l'Apocalypse de S. Jean.

2° Les livres tant de l'ancien que du nouveau Testament, se divisent en *protocanoniques* et en *deutérocanoniques*.

Les livres protocanoniques sont ceux dont la canonicité n'a jamais été révoquée en doute dans l'Église catholique.

Les livres deutérocanoniques sont ceux dont la canonicité a été révoquée en doute, même parmi les catholiques.

Les livres deutérocanoniques de l'ancien Testament sont : Tobie, Judith, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Baruch, les sept derniers chapitres d'Esther, savoir : depuis le chapitre x, 4, jusqu'au chap. xvi, 24; quelques fragments de Daniel [1], les deux livres des Machabées.

Les livres deutérocanoniques du Nouveau Testament, sont : le dernier chapitre de S. Marc, du verset 9 à la fin; les versets 43-44 du chapitre xxii de S. Luc, où il est fait mention de la sueur de sang de N.-S. Jésus-Christ sur la montagne des Oliviers et de l'apparition de l'Ange; les versets 2-12 de S. Jean : l'histoire de la femme adultère; l'Épître de S. Paul aux Hébreux, l'Épître de S. Jacques, la seconde Épître de S. Pierre, la seconde et la troisième Épître de S. Jean, l'Épître de S. Jude, et l'Apocalypse.

3° Les livres tant de l'Ancien que du Nouveau Testament se divisent encore en livres *légaux, historiques, sapientiaux* ou *moraux*, et *prophétiques*.

Les livres légaux de l'ancien Testament sont les cinq livres de Moïse, appelés Pentateuque, et les livres légaux du nouveau Testament sont les quatre Évangiles. On appelle ces livres *légaux*, parce qu'ils renferment la loi de Dieu, et des préceptes pour bien vivre.

Les livres historiques sont ceux qui renferment l'histoire de ce qui s'est passé dans l'ancien, ou le nouveau Testament. Il y en a dix-sept dans l'ancien Testament, savoir : Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, les deux d'Esdras, Tobie, Judith, Esther, Job, les deux livres des Machabées.

Il n'y en a qu'un dans le nouveau Testament, savoir : les Actes des Apôtres.

Les livres sapientiaux ou moraux sont ceux qui exposent la véritable sagesse des mœurs, et qui sont comme des commentaires de ce qui est renfermé plus sommairement dans les livres légaux. Il y a cinq livres moraux dans l'ancien Testament, savoir : les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique. Il y en a vingt-un dans le nouveau, qui sont toutes les Épîtres des Apôtres.

Les livres prophétiques qui contiennent ce que Dieu a prédit par des hommes inspirés, sont au nombre de dix-sept dans l'ancien Testament, savoir : le Psautier de David, et toutes les autres prophéties. Il n'y en a qu'un dans le nouveau qui est l'Apocalypse.

1. La prière d'Azarias et le Cantique des trois enfants dans la fournaise, ch. iii, 24-29; l'histoire de Suzanne, et la destruction de l'idole Bel et du Dragon, ch. xvi, 24.

§ IV. Des différents sens de l'Écriture[1].

Il y a deux sens généraux dans l'Écriture, le *littéral* ou *historique*, et le *spirituel* ou *mystique*.

Le sens littéral est celui que les paroles présentent et signifient immédiatement par elles-mêmes, comme dans cette proposition : *Abraham eut deux enfants, l'un de sa servante et l'autre de sa femme libre*. Le sens littéral ou historique de ces paroles est qu'un homme, appelé Abraham, eut deux enfants de deux femmes, dont l'une était libre et l'autre esclave. C'est ce qu'énoncent les termes mêmes de la proposition.

Le sens mystique est celui qui est indiqué, non par les paroles, mais par les choses que les paroles signifient. Ainsi, dans la même proposition, ces mots d'*esclave* et de *femme libre* signifient mystiquement la Synagogue et l'Église.

Le sens littéral est *propre*, ou *métaphorique*.

Le sens littéral propre est celui que les paroles expriment naturellement, et qu'elles présentent d'abord à l'esprit, comme dans ces paroles : *Abraham eut deux enfants*.

Le sens littéral métaphorique est celui qu'expriment les paroles prises improprement et figurément, comme lorsqu'il est dit que Jésus-Christ est assis à la droite de son Père. En cet endroit, le mot de droite ne signifie pas une partie du corps, mais l'égalité d'honneur et de puissance du Fils avec le Père.

Il y a trois sortes de sens mystique, l'*allégorique*, le *moral* ou *tropologique*, et l'*anagogique*.

Le sens allégorique est celui qui se rapporte à l'Eglise chrétienne et à la nouvelle loi.

Le sens moral, ou tropologique, a pour objet le règlement des mœurs et des actions.

Le sens anagogique se rapporte à la patrie céleste et au bonheur éternel.

Ces quatre sens de l'Ecriture se trouvent renfermés dans ce seul mot de *Jérusalem*.

Dans le sens littéral, Jérusalem signifie cette ville fameuse de la Palestine qui était le centre de la religion des juifs.

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

Dans le sens allégorique, Jérusalem signifie l'Eglise militante.

Dans le sens moral, ou tropologique, Jérusalem signifie l'âme du juste.

Et dans le sens anagogique, Jérusalem signifie le Paradis.

On exprime ces quatre sens dans les vers suivants :

Littera gesta docet, quid credas
Allegoria,
Moralis quid agas, quod tendas
Anagogia.

Quelques-uns distinguent encore le sens *accommodatice, accommodatitius*, et le sens *parabolique, parabolicus*; mais le sens accommodatice n'est autre que le sens allégorique qui se rapporte à l'Eglise; et le sens parabolique appartient au sens littéral métaphorique ou figuré. C'est en ce sens que le *bras de Dieu*, dans l'Ecriture, signifie la force et la puissance de Dieu.

Il faut remarquer qu'il peut y avoir plusieurs sens littéraux d'un même texte de l'Ecriture, parce qu'on entend par le sens littéral celui que Dieu a en vue, et que Dieu peut avoir plusieurs sens en vue dans un même mot. C'est ainsi que ces paroles, *os non comminuetis ex eo; vous ne briserez point ses os*, s'entendent littéralement de l'Agneau pascal immolé par les juifs, et de Jésus-Christ immolé sur la croix.

§ V. De l'interprétation et de la lecture de l'Ecriture sainte.

C'est de vive voix que Notre-Seigneur Jésus-Christ enseignait aux hommes les mystères du royaume des cieux; il n'a laissé aucun écrit. Avant de monter au ciel, il confie à ses apôtres la charge de paître et de gouverner l'Eglise, et le seul commandement qu'il leur fait, c'est de prêcher, non d'écrire: « Allez, instruisez toutes les nations, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai recommandé. »(*Matth.*, XXVIII, 19-20). « Je prierai mon Père et il vous donnera un autre Paraclet, qui demeurera avec vous à jamais... Le Paraclet, l'Esprit saint que mon Père enverra en mon nom vous enseignera toutes choses, et vous suggérera tout ce que je vous ai dit... Il vous enseignera toute vérité... Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles... Celui qui vous écoute m'écoute; si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, qu'il vous soit comme un païen et un publicain. » (*Matth.*, XVIII, 17, etc.) « Vous recevrez la vertu du Saint-Esprit qui descendra sur vous, vous me rendrez témoignage dans Jérusalem et dans toute la Judée et la Samarie, et jusqu'aux extrémités de la terre. » (*Act.* I, 8).

Après la Pentecôte, les Apôtres se mirent à enseigner oralement et non à écrire. Les livres saints qu'ils nous ont laissés ne furent écrits que longtemps après, à intervalles, sans concertation, suivant les circonstances, non pour former un corps complet de doctrine. S. Mathieu le premier écrivit son évangile en faveur des chrétiens sortis du judaïsme; S. Marc composa le sien pour laisser aux fidèles de Rome un résumé de la prédication de S. Pierre; S. Luc voulut donner à Théophile un exposé plus complet et mieux suivi de la doctrine et des actions du Sauveur; S. Jean met en relief, en face des hérésies naissantes, la divinité du Verbe fait chair. C'est à peu près de la même manière et pour des motifs semblables que les Apôtres écrivirent leurs épîtres.

Les écrits s'ajoutent donc à la prédication orale; c'est la prédication orale qui leur sert de base et les éclaire. On ne peut donc les séparer du magistère de l'Eglise, de la tradition, de la prédication apostolique. Ils renferment en effet, non la révélation tout entière, mais seulement des points plus ou moins importants de la révélation, exposés sans ordre, sans liaison avec l'ensemble, au fur et à mesure des besoins et des circonstances. Le lien qui les unit, la lumière qui les éclaire, se trouvent dans le trésor complet des vérités révélées que Dieu a confié à son Eglise.

L'Eglise seule est donc l'interprète fidèle et infaillible de l'Ecriture sainte. Elle est la gardienne de la révélation tout entière. Voilà pourquoi, dès le commencement de l'Église, les saints Pères ont toujours, dans les controverses où le sens d'un passage biblique était en question, recouru à l'interprétation de l'Eglise.

Nous l'avons vu, les apôtres enseignaient les dogmes et les préceptes du Christianisme à l'aide de la prédication orale, non au moyen des livres saints qui furent écrits plus tard et à différentes époques. « Que si les apôtres ne nous eussent pas laissé les Ecritures, dit S. Irénée, ne fallait-il pas suivre l'ordre de la tradition qu'ils transmirent à ceux à qui ils commettaient les églises? C'est à cette ordination qu'adhèrent une multitude de nations barbares, qui ont le salut écrit par l'esprit dans leurs cœurs; ils ont reçu cette foi sans les lettres; par elle ils sont très sages, et ils plaisent à Dieu en vivant dans toute justice, dans la chasteté et la sagesse. » (*Advers. hæreses*, lib. III, c. 6). « L'homme appuyé sur la foi, l'espérance, la charité et les conservant fermement n'a besoin d'écrits que pour instruire les autres ; aussi par l'effet de ses trois vertus beaucoup vivent dans la solitude sans

lettres. » (S. Aug., *Doctr. chrét.*, liv. I, c. 39.) On peut donc dire qu'il n'est pas nécessaire de lire l'Ecriture sainte pour être sauvé et aucun précepte divin ne nous prescrit cette lecture. Les Pères la recommandent, la conseillent [1], mais ils n'ont jamais dit que ce fût l'unique moyen d'apprendre les vérités nécessaires au salut. S'ils avaient cru qu'elle fût nécessaire, auraient-ils composé tant de catéchèses, de livres élémentaires pour l'instruction des fidèles ?

Par contre, S. Augustin dit : « Les hérésies ne sont nées, et les dogmes pervers qui enchaînent les âmes et les précipitent dans l'abîme ne se sont montrés que parce que les Écritures bonnes en elles-mêmes ne sont pas bien entendues, et que ce qu'on n'entend pas bien, on s'enhardit à l'affirmer avec témérité et audace. »

« Lisez les opuscules de Paul de Samosate, dit S. Vincent de Lérins, ceux de Priscillien, d'Eunomius, de Jovinien et autres sectaires, vous verrez qu'il n'est presque aucune page qui ne soit couverte de sentences du Nouveau et de l'Ancien Testament. » (*Contr. hæres.*, c. 35).

De tout temps, les hérétiques ont abusé des Livres saints, leur but étant de propager leurs erreurs à l'ombre de l'Ecriture qu'ils corrompent par des versions infidèles. Les Vaudois prétendaient que tous, même les ignorants, avaient le pouvoir d'enseigner et propageaient force bibles traduites à leur façon en langue vulgaire. Les Albigeois, les Wicléfistes, les Hussites développèrent de plus en plus l'indépendance individuelle en matière de foi, et Luther vint la proposer comme un dogme de foi.

Une traduction est en quelque sorte une interprétation. On peut juger de ce que valent les traductions des hérétiques par ce fait que la version de Luther contient 1400 erreurs bien comptées, qui sont autant d'hérésies ou de mensonges déguisés. Par exemple, S. Paul dans sa première lettre aux Corinthiens, IX, 5, revendique pour lui le droit qu'ont les autres apôtres, *mulierem sororem circumducendi*, une femme, une sœur qui le sert dans la nourriture et le vêtement; Luther traduit : *sororem seu fidelem in uxorem* [1].

Par suite du principe du libre examen, les textes les plus simples de l'Ecriture furent interprétés, ou plutôt défigurés et torturés d'une façon étrange. Bellarmin comptait déjà de son temps plus de deux cents interprétations de ces mots : *Hoc est corpus meum.*

L'Eglise ne pouvait laisser ainsi outrager la parole divine dont elle est la gardienne. Le concile de Trente, en sa session IV, rendit le décret suivant :

« Afin de réprimer les esprits pétulants, le concile décrète que personne, se fiant à sa propre prudence, dans les choses de la foi et des mœurs, qui font partie de l'édifice de la doctrine chrétienne, ne détourne la Sainte Ecriture à son sens privé, et n'ose l'interpréter contrairement au sens qu'a tenu et que tient notre mère la sainte Eglise, à laquelle il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des Saintes Ecritures, ou encore contrairement au consentement unanime des Pères. »

Les Pères du concile du Vatican ont jugé qu'en notre temps, il fallait se prononcer d'une manière encore plus formelle :

« Mais parce que ce qui a été salutairement décrété par le saint concile de Trente touchant l'interprétation des Ecritures afin de réprimer les esprits pétulants, est faussement expliqué par plusieurs, Nous, renouvelant ce même décret, déclarons que sa signification est celle-ci : On doit tenir pour le sens véritable de la Sainte Ecriture celui qu'a tenu et que tient notre mère la sainte Eglise, à qui il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des Saintes Ecritures; et par conséquent il n'est permis à personne d'interpréter la Sainte Ecriture contrairement à ce sens, ou contre le consentement unanime des Pères. » (Constitution *Dei Filius*, ch. II).

Quant à la lecture de l'Ecriture sainte, l'Eglise laissa pleine liberté aux fidèles de lire les anciennes versions grecques ou latines. Mais elle dût prendre des précautions contre les traductions qui surgissaient de toutes parts; elle établit à ce sujet la IVe règle de l'Index : « Comme l'expérience a démontré, si l'on permet indis-

1. S. Augustin (Serm. XXI, *de Temp.*), dit qu'il « est de la dernière importance pour ceux qui peuvent lire et entendre les Livres sacrés de s'y appliquer souvent, et que ceux qui ne savent pas lire aient soin d'entendre ceux qui en expliquent les vérités et les mystères, afin qu'ils les méditent et s'en servent pour leur édification particulière ». S. Jean Chrysostôme (Serm. III, *de Lazaro*) fait une belle exhortation à ses auditeurs de s'exercer continuellement à la lecture des Livres saints. « Nous avons un besoin continuel, dit-il, de trouver notre force et notre armure dans les Saintes Ecritures. » S. Jérôme (*In Psalm.* CXXXIII, 5) remarque que de son temps « les hommes parfaits, les religieux et même les simples femmes non seulement lisaient l'Ecriture sainte, mais l'apprenaient par cœur comme à l'envi, et croyaient, en l'apprenant, devenir meilleurs. »

Mais l'Ecriture veut être lue dans l'esprit qu'elle a été faite et ne peut être entendue que par cet esprit. Il faut en la lisant chercher véritablement Dieu, tirer du bien de tout ce qu'on lit, et soumettre toutes ses pensées à Jésus-Christ. On trouvera ci-après les règles qui doivent diriger dans cette lecture.

1. Luther rejetait, comme non canoniques, les livres de l'Ecriture sainte qui condamnaient ses idées dogmatiques; par exemple, comme S. Jacques affirme (II, 26) que la foi sans les œuvres est morte, l'hérésiarque rejeta l'Epître de cet apôtre. Thiersch (*Leçons*, p. 334, part. I), rédacteur de la *Symbolique protestante* avoue que les jugements de Luther à ce sujet sont exagérés et doivent être considérés comme non avenus.

tinctement et sans choix la lecture des saints Livres en langue vulgaire, qu'il en résulte plus de détriment que d'utilité, à cause de la témérité des hommes; qu'on s'en tienne en cette matière au jugement de l'évêque ou de l'inquisiteur, pour accorder, d'après le conseil du curé ou du confesseur, la lecture en langue vulgaire des livres traduits par des auteurs catholiques, à ceux qu'ils auront jugés capables de retirer d'une telle lecture non du dommage mais un accroissement de foi et de piété; et que cette permission soit donnée par écrit. Mais que celui qui aura présumé de cette permission de lire ou de posséder ces livres sans les avoir soumis préalablement à l'Ordinaire, ne puisse pas obtenir l'absolution de ses péchés. » (Voir au mot Index).

Cette règle est très sage, même indépendamment de l'importunité des porteurs de bibles protestantes qui veulent faire prendre leurs marchandises falsifiées et qui, au besoin, vous en font cadeau [1]. On trouvera à l'APPENDICE de ce volume, au mot ECRITURE SAINTE, l'encyclique de Grégoire XVI contre cette propagande de bibles protestantes.

Il ne faudrait pas croire qu'avant les traductions des hérétiques, il n'existait pas de traduction de la Bible en langue vulgaire à l'usage des catholiques. Une version française faite par Guyart des Moulins, prêtre qui vivait en 1294, est imprimée à Paris vers 1488. Une autre de Jacques Lefèvre d'Estaples, est imprimée à Anvers en 1534. Il y en avait d'autres qui ne nous sont pas parvenues par l'imprimerie. Depuis, il y en a eu plusieurs autres, comme nous le verrons au § VIII.

En Italie, la version italienne de Mallermi, moine camaldule qui vivait en 1421, fut imprimée à Venise en 1471. Jacques de Voragine, dominicain, mort évêque de Gênes, en 1298, a fait une traduction italienne qui ne nous est pas parvenue.

DES RÈGLES POUR ENTENDRE L'ECRITURE.

Première règle. — La première règle pour bien entendre l'Ecriture, c'est de s'attacher au sens que l'Eglise lui donne, particulièrement dans les matières de foi. Lorsque l'Eglise n'a rien défini sur l'intelligence d'un passage, il faut s'en tenir aux sentiments des Pères lorsqu'ils sont uniformes, et à celui des docteurs catholiques et approuvés.

Deuxième règle.— Il ne faut point lire l'Ecriture avec un esprit de critique et de curiosité, mais avec un esprit d'humilité, de prière, de simplicité, d'obéissance et de charité.

Troisième règle. — Lorsque le sens de la lettre n'enferme rien d'absurde, de ridicule, de mauvais, on ne doit point recourir au sens mystique, ou bien si l'on y recourt, ce ne doit être qu'en supposant le sens littéral.

Quatrième règle. — Lorsqu'une vérité est exprimée clairement en un lieu et obscurément dans un autre, ce qui est clair doit servir de règle pour éclaircir ce qui est obscur. Par exemple, les passages où l'Ecriture semble dire que Dieu est corporel doivent s'expliquer par ceux qui marquent qu'il est spirituel.

Cinquième règle. — Il faut connaître qui est l'auteur du livre qu'on lit, dans quelle circonstance, en quel temps et en quelle langue il a écrit; quel est son but, pour qui, et contre qui il écrit.

Sixième règle. — Pour accorder les contradictions apparentes de l'Ecriture, il faut avoir égard au génie de la langue hébraïque, à ses idiotismes et manières de parler particulières, aux différentes significations des mots, à quelques circonstances qui sont quelquefois omises par un auteur et rapportées par un autre. Par exemple, les Hébreux n'ont point de comparatif. Ils disent, *bonum est confidere in Domino quam confidere in homine.* Ils mettent la *circoncision* pour le Juif, et le *prépuce* pour le Gentil. Ils joignent le nom de Dieu aux choses dont ils veulent exagérer la grandeur, la bonté et la beauté; une beauté de Dieu, pour une excellente beauté; des cèdres de Dieu, pour de très grands cèdres. Quelquefois ils mettent *éternel* pour un long temps; *toute la terre*, pour la Palestine; *la mort et le tombeau*, pour la disgrâce. Quelquefois aussi pour mettre un nombre rond, ils omettent quelques années, quelques mois, ou quelques jours.

Septième règle. — Comme tout l'Ancien Testament représentait Jésus-Christ, et que tout ce qui arrivait aux Juifs était une figure de l'Eglise chrétienne, on doit, en lisant l'Ecriture, tâcher de pénétrer le sens de chaque cérémonie, de chaque figure et de chaque prophétie.

Huitième règle. — Il faut voir Jésus-Christ partout où les apôtres l'ont vu. C'est alors l'esprit des prophètes qui nous conduit; c'est l'esprit de Jésus-Christ qui nous le révèle.

Neuvième règle. — Regarder Jésus-Christ comme visible, lorsque certains caractères qui ne peuvent convenir qu'à lui le désignent. Sans cela, il faudrait rabaisser ses augustes qualités pour les attribuer à un autre, et faire violence au texte, pour lui donner un autre objet. Par exemple, Jésus-Christ est tout visible dans cette peinture qu'Isaïe nous en fait, chap. IX, 6, 7. : « Un

1. Outre la témérité des lecteurs, des auteurs catholiques animés des meilleures intentions peuvent donner des traductions défectueuses; nous en avons une preuve dans la dernière traduction des Evangiles qui vient d'être mise à l'index.

petit enfant nous est né, et un fils nous a été donné. Il portera sa principauté sur son épaule et il sera appelé l'Admirable, le Conseiller, Dieu, le Fort, le Père du siècle futur, le Prince de la paix. Son empire s'étendra de plus en plus; et la paix (qu'il établira) n'aura point de fin. Il s'assiéra sur le trône de David, et il possédera son royaume pour l'affermir et le fortifier dans l'équité et la justice, depuis ce temps jusqu'à jamais. »

Dixième règle. — Lorsque les expressions de l'Ecriture sont trop magnifiques pour le sujet qu'elles paraissent regarder, c'est une preuve qu'elles ont un objet plus auguste; car la parole de Dieu est celle de la vérité qui ne renferme rien de défectueux, ni de superflu.

Onzième règle. — Il y a des endroits dont le sens prophétique est seul l'immédiat et le littéral. C'est ainsi que Salomon et son alliance avec la fille du roi d'Egypte ne peuvent être l'objet immédiat du psaume quarante-quatrième, ni du Cantique des cantiques, et qu'il n'y faut voir que Jésus-Christ et son Eglise.

Douzième règle. — Les promesses qui n'ont pour objet qu'une félicité temporelle, ne doivent être regardées que comme des images des biens spirituels. L'Ecriture n'est point opposée à elle-même. Elle ne loue point en un lieu ce qu'elle méprise dans un autre. Elle ne regarde pas comme une félicité digne des justes ce qu'elle avoue en plusieurs endroits leur être refusé, au lieu qu'il est très souvent accordé aux injustes. Elle ne flatte aucune passion; elle est toujours ennemie de l'avarice, de l'ambition, de la vengeance, de la mollesse, du luxe. On doit donc être persuadé que toutes les promesses qui n'ont pour objet qu'une félicité temporelle; que toutes les expressions capables d'inspirer l'amour de l'argent, ou des délices; que tous les récits circonstanciés d'une magnificence purement humaine, ne sont dans l'Ecriture que comme des images de biens plus solides et plus réels, que comme des figures du règne spirituel de Jésus-Christ, et de la gloire future des justes.

Treizième règle. — Lorsqu'il y a dans l'Ecriture des choses qui, par le simple récit, ne conviennent pas à notre faible raison, ou à l'idée que nous avons des personnes qui les ont faites, c'est une marque qu'elles cachent quelque mystère qu'il faut tâcher d'approfondir, ou du moins qu'il faut respecter, si l'on n'est pas assez heureux pour en découvrir le sens.

Quatorzième règle. — Il y a dans l'Ecriture des choses si surprenantes, et si visiblement mystérieuses, qu'elles avertissent d'elles-mêmes de ne pas se contenter du simple sens historique. Telle est entre autres l'histoire de Jacob.

Quinzième règle. — Il y a des histoires dont les circonstances ont un rapport si visible à Jésus-Christ, qu'on ne peut douter qu'elles ne le représentent.

Seizième règle. — La loi, le tabernacle, les sacrifices, le sacerdoce, les cérémonies judaïques figuraient Jésus-Christ. C'est S. Paul qui nous donne cette règle dans son Epître aux Hébreux, chap. VIII, IX et suiv.

Dix-septième règle. — C'est un préjugé favorable pour l'application d'une histoire, ou d'une prophétie à Jésus-Christ, lorsqu'elle est simple, naturelle, aisée, et que toutes les parties en sont liées et réunies en un seul point de vue.

Dix-huitième règle. — Les endroits de l'Ecriture où la circoncision, la loi, le temple, les sacrifices, les cérémonies, les privilèges d'être de la race d'Abraham, d'habiter dans la terre promise et de demeurer à Jérusalem, sont regardés comme inutiles et insuffisants, découvrent certainement Jésus-Christ et la justice de l'Evangile.

Dix-neuvième règle. — Il y a certaines prédictions des prophètes qui, sous les mêmes termes, embrassent des événements très différents et très éloignés les uns des autres. Par exemple, dans le psaume deuxième, Dieu déclare à son Fils qu'il brisera ses ennemis avec une verge de fer, et qu'il les rompra en pièces comme un vase d'argile. Cette prophétie qui a commencé à se vérifier dans la ruine des Juifs et des Romains, n'aura son entier accomplissement qu'à la fin du monde, lorsque Jésus-Christ, pleinement victorieux de tous ses ennemis, présentera à son Père son Eglise, la nouvelle Jérusalem descendue du ciel toute brillante de gloire et parée comme une épouse.

(Voy. le Traité de l'Ecriture, du p. de Graveson, imprimé à Rome en 1715, et les auteurs des Prolégomènes, en particulier Bonfrerius et Cornelius à Lapide, dans les canons imprimés à la tête de leurs commentaires sur le *Pentateuque ;* et en général toutes les *Introductions* à *l'Ecriture sainte.*)

§ VI. Des livres perdus dont il est fait mention dans les Saintes Ecritures [1].

Il y a plusieurs livres qui n'ont jamais, il est vrai, fait partie du Canon des livres inspirés, quoique souvent mentionnés soit dans les Saintes Ecritures, soit dans les Pères de l'Eglise; les auteurs sacrés en citent seulement les titres :

Le livre de l'Alliance. (*Exode*, XXIV. 7.)

Le livre des Guerres du Seigneur. (*Nombres*, XXI, 14.)

1. Nous empruntons ce paragraphe au *Manuel des sciences ecclésiastiques* du P. bénédictin dom Bruno Jules Lacombe.

Le livre des Justes. (*Josué*, X. 13. Les *Rois*, liv. II. c. Ier. 18.)

Le livre du Seigneur. (*Isaie*, XXXIV. 16.)

Les livres de Samuel, de Nathan, de Gad, de Semeias, d'Addo, d'Ahias et de Jehu. (Ier des *Paralipomènes*, XXIX. 29, et IIe des *Paralipomènes*, IX. 27-30. XII. 15. XIII. 22. XX. 24.)

Les annales des Rois. (Les livres des *Rois*, *passim*.)

Les discours d'Hosaï. (II. des *Paral.* XXXIII. 19.)

Les actions d'Ozias écrites par Isaïe. (II. des *Par.* XXVI. 22).

Trois mille Paraboles, cinq Cantiques, et l'histoire naturelle de Salomon. (III. des *Rois*, IV. 32-33.)

L'Epître du Prophète Elie au Roi d'Israël. (II. des *Par.*, XXI. 12.)

Le livre de Jean Hircan. (I. des *Mach.*, XVI. 24.)

Les descriptions de Jérémie. (II. des *Mach.* II. 1.)

Les livres de Jason. (*Ib.* 24.)

La prophétie d'Henoch. (*S. Jude*, *Ep. cath.* 4.)

§ VII. Des livres apocryphes [1].

Pendant les premiers siècles de l'Eglise, le mot *apocryphes* se prenait généralement dans le sens de *secrets*, et s'appliquait aux livres qui n'étaient pas lus publiquement dans les assemblées des fidèles, et dont la lecture n'était pas généralement permise. Mais depuis le quatrième siècle environ, on a désigné sous ce nom les livres qui ne sont pas insérés au Canon des Ecritures.

Il existe une autre série *d'apocryphes*, particulièrement composée d'écrits, rédigés par des rabbins, des hérétiques, des chrétiens judaïsants ou peu éclairés. Ces écrits remplis d'histoires fabuleuses, « ne sont cependant pas, dit Fabri-» cius, sans utilité pour ceux qui se livrent à » l'étude de l'antiquité ecclésiastique. Tout n'y » est pas faux; au surplus comme dit le poète, » *il n'y a pas que mensonge dans la bouche des Cré-» tois* [2]. »

Ces livres et surtout les faux évangiles, ajoute le même auteur, « contiennent sur les mœurs, » les usages et les traditions juives, des rensei-» gnements qu'il y aura plaisir et avantage à » recueillir. C'est le cas de dire avec Clément » d'Alexandrie, *qu'il est de ces choses dont l'inutilité » même est utile* [3]. »

Apocryphes qui se rattachent directement aux Saintes Ecritures.

Les livres III et IV d'Esdras.

Les livres III et IV des Machabées.

L'Oraison du Roi Manassès, citée au II des *Paral.* comme tirée des paroles d'Osaï.

Le Psaume 151 ajouté à quelques éditions des Septante.

Le Prologue du livre de l'Ecclésiastique.

Une petite préface des lamentations de Jérémie, insérée dans le corps de la Vulgate.

Un discours de la femme de Job, écrit en grec, ajouté à la fin du deuxième chapitre de ce livre dans les Septante.

La Généalogie de Job qui termine ce livre dans les Septante.

Nous donnerons maintenant une liste d'*apocryphes*, qui n'ont aucun lien avec les Saintes Ecritures. Nous n'indiquerons ici, d'après D. Ceillier, Fabricius et Thilo, que les ouvrages les plus connus.

Apocryphes sur l'Ancien Testament.

Le Cantique de S. Michel et des bons Anges, lorsque Lucifer et sa cohorte furent précipités du ciel.

Un commentaire sur les noms des animaux attribué à Adam.

Des livres de la culture de la terre, attribués au même.

Un livre de la génération ou généalogie d'Adam.

La vie d'Adam.

La pénitence d'Adam.

Deux Cantiques chantés par Adam et Ève : le premier composé dans le moment qui suivit la création d'Ève; le second dans lequel Adam et Ève demandent pardon à Dieu de leurs fautes, et lui rendent grâces après l'avoir obtenu.

L'Evangile d'Ève.

Les Prophéties d'Ève.

Un Traité d'Abel sur les planètes et toutes les choses qui se trouvent dans le monde.

L'Astronomie donnée par un Ange au patriarche Seth.

Le livre de Seth sur l'étoile qui apparaîtra à la venue du Messie.

Plusieurs livres attribués à Seth, par les Sethiens et les Gnostiques.

Cinquante livres que les Mahométans prétendent avoir été envoyés du ciel à Seth.

Un livre portant le nom de Seth, trouvé à Tolède, sous Ferdinand III, roi de Castille, vers 1243.

Le livre d'Enos, fils de Seth, sur la religion, la manière de prier Dieu, et les cérémonies.

Les Prophéties d'Enoch.

Les prières d'Enoch.

Les Ethiopiens se vantent de posséder un livre sous le nom d'Enoch.

1. Ce § est aussi du *Manuel des sciences ecclésiastiques*.
2. Fabricius, *Codex pseudepigraphus Vet. Test. præf. ad. lect.*
3. *Ibid.*

Trente livres que les écrivains arabes attribuent à Enoch.

Une formule d'excommunication dressée par Enoch.

Les trois cent trente Proverbes, et les traditions de Mathusalé.

La prière que Noé récitait tous les jours dans l'Arche, près du corps d'Adam.

Une prière que le prophète Noé fit à ceux de ses fils et petits-fils qu'il conduisit en Italie.

Les imprécations de Noé.

L'Alphabet, les colonnes et un livre sur le secret des choses attribué à Noé.

Une méthode révélée au prophète Noé, par un Ange du Seigneur, pour lui enseigner seize figures propres à prédire l'avenir.

Le Testament de Noé, avant la dispersion de ses enfants.

Sept préceptes donnés par Noé à ses enfants.

Un livre de Noria, épouse de Noé, fort vanté des Gnostiques.

Les livres de Sem, sur la manière de compter les mois et les années.

Un recueil de prophéties colportées sous le nom de Cham, par un ancien hérétique nommé Isidore.

Quelques préceptes de Magie, gravés, dit-on, par Cham, sur l'airain et les plus durs rochers.

Sous le même nom, des livres de Magie et d'Astrologie.

Des Géants; livre trouvé par Caïnan dans une de ses promenades champêtres.

Deux récits sur Melchisedech, l'un tiré du faux Athanase, l'autre de la chronique Paschale.

Le *Schema*, ou prières du matin attribuées à Abraham.

Une discussion entre l'Ange de justice et l'Ange d'iniquité, sur le salut d'Abraham.

Le Testament des trois Patriarches, Abraham, Isaac et Jacob.

Le récit de Loth.

Les Juifs attribuent à Isaac les prières qu'ils ont coutume de réciter à midi, et à Jacob celles qu'ils récitent le soir.

Les Ebionites lisaient sous le nom de Jacob, un livre intitulé l'Echelle de Jacob.

Le Testament de Jacob.

Il existe une pièce très ancienne, sous le titre de Testaments des douze Patriarches.

La prière de Joseph ou table du Ciel.

Le colloque de Joseph et de la femme de Putiphar.

Cinq lettres de Joseph à Putiphar et à ses conseillers.

L'Histoire d'Asseneth, femme de Joseph.

Un Traité de Magie sous le titre de Miroir de Joseph.

Un livre sur l'interprétation des songes, attribué à Joseph.

Les paroles de la femme de Job.

Le Testament de Job et un Traité de Chimie.

Le livre du géant Ogi.

Le livre de Heldam et Madal, conseillers de Moïse.

Le livre de Jannés et de Mambré, précepteurs de Moïse et plus tard ses ennemis.

Plusieurs livres attribués à Moïse par les Samaritains, les Juifs et les Arméniens, savoir : un livre de prières, la source de la sagesse, le Cèdre du Liban.

L'argument que fait Moïse au Roi Pharaon, qui était athée, pour lui prouver l'existence de Dieu.

L'Ascension de Moïse.

Les secrets de Moïse.

Les discours mystérieux de Moïse, contenant plusieurs prophéties touchant David et Salomon.

Le Testament de Moïse.

Une petite Genèse.

Le livre de la vie de Moïse, où l'histoire de Tharbi, fille du Roi d'Ethiopie, femme de Moïse.

Une lettre du Roi des Perses et des Mèdes à Josué, avec la réponse de Josué.

La bénédiction de Josué.

Les dix décrets de Josué et de son Sanhédrin.

Le livre de Josué vanté par les Samaritains.

L'Explanation des noms sacrés, par Phinées.

Le livre du Prophète Samuel sur le droit de la majesté.

L'Entretien de David avec Dieu sur ses épreuves.

Tekanoth ou constitutions que les Juifs attribuent à Moïse et à David.

Deux livres de David découverts à Florence vers 1700.

Les cent bénédictions.

Le livre fondement du monde.

Le Psautier de Salomon.

Un livre sur la justice, attribué à Salomon.

Des lettres de Salomon à Vaphrem, roi d'Egypte, et à Hiram, roi de Tyr.

Les questions ou énigmes que se sont proposées Salomon et Hiram, et aussi celles que Salomon a proposées aux philosophes Tyriens.

Les questions proposées à Salomon par la Reine de Saba.

Le colloque de Salomon avec le roitelet des fourmis.

Un livre de Salomon sur les pierres.

Une formule de prière que les Juifs attribuent à Salomon.

Instruction de Salomon et hygromantie, livres adressés par lui à son fils Roboam.

Le Testament de Salomon.

Un petit livre sur le trône de Salomon.

Des livres de Magie attribués à Salomon.

La Clavicule de Salomon, ou discours et secrets des secrets.

L'Oracle rendu aux parents du Prophète Elie.

La prophétie d'Elie et son apocalypse.

La lettre que le Prophète Elie après son enlèvement au Ciel, écrivit au Roi Joram.

Trois livres attribués au Prophète Elie le jeune.

La vision d'Isaïe.

Colloque d'Isaïe avec le Roi Hiskia.

Des prophéties apocryphes de Jérémie.

Un chant funèbre de Jérémie à la mort du Roi Josias.

Des récits sur Jérémie et les autres Prophètes.

Un petit traité d'Ananias, Azarias, Misael, sur le jeûne.

Une prophétie sous le nom d'Ezéchiel.

Une vie de Daniel, et une prophétie apocryphes.

Un livre des conjectures ou interprétations des songes, sous le nom de Daniel.

Le pronosticateur de Daniel en langue syriaque.

Les visions de Daniel, et les admonitions de l'Ange.

Une prophétie sous le nom de Sophonie.

Un livre sur les merveilles des villes, par le Roi Ahasvérus.

Les hymnes et l'hosanna attribués au roi Ezéchias.

Un écrit apocryphe trouvé dans le tombeau de Zacharie.

Des contestations, bénédictions et prières, attribuées à Esdras.

Les septante et les deux cent quatre livres composés par Esdras.

L'apocalypse d'Esdras, le songe et la vision du prophète Esdras sur la destruction de l'Empire romain.

Le livre des ptolémaïques.

Les sentences de Ben Sira.

L'histoire d'Antiochus Epiphane.

Un livre de Zacharie, père de S. Jean-Baptiste.

Nous donnerons maintenant la série des principales légendes sur le Nouveau Testament, énumérant ici les plus importantes dans l'ordre chronologique des personnes auxquelles elles se rapportent, ou des événements qui y sont racontés.

Ecrits apocryphes sur le Nouveau Testament.

Histoire de Joseph, l'ouvrier en bois.

Evangile de la Nativité de la Sainte Vierge.

Histoire de la Nativité de Marie et de l'enfance du Sauveur.

Evangile de l'enfance du Sauveur.

Protévangile de S. Jacques le Mineur, frère du Seigneur, et premier Evêque de Jérusalem, touchant la naissance de Jésus et de sa mère.

Evangile de Thomas l'Israélite et le philosophe, ou des actions que fit Jésus encore enfant.

Evangile de Nicodème, suivi des lettres de Pilate.

L'Evangile selon les Egyptiens.

L'Evangile éternel.

L'Evangile de S. André.

L'Evangile d'Appelles.

L'Evangile des douze Apôtres.

L'Evangile de S. Barnabé.

L'Evangile de S. Barthélemi.

Un récit des parents du Christ sur sa race.

L'Evangile de Basilides.

L'Evangile de Cérinthe.

L'Evangile des Ebionites.

L'Evangile des Encratites.

L'Evangile des Gnostiques.

L'Evangile des Simoniens.

L'Evangile de Tatien.

L'Evangile de Valentin.

L'Evangile vivant des Manichéens.

Trois Evangiles à l'usage des mêmes Manichéens.

L'Evangile de Marcion.

L'Evangile d'Eve.

L'Evangile selon les Hébreux.

L'Evangile falsifié, par Hesychius.

Un Evangile de S. Jacques le Majeur.

Un écrit de S. Jean sur la mort de la Sainte Vierge.

Un Evangile attribué à Thadée.

L'Evangile de Judas Iscariotte.

L'Evangile de Leucus.

Des Evangiles falsifiés par un certain Lucien.

Le livre de Marie et de la sage-femme.

Les grandes et les petites interrogations de Marie, en usage parmi les Gnostiques.

Un Evangile hébraïque sous le nom de S. Matthieu, dont usaient les Nazaréens.

Un Evangile de S. Matthias.

Un récit sur la famille du Christ, trouvé sous l'Empereur Justinien.

L'Evangile de S. Paul.

L'Evangile de la perfection.

L'Evangile de S. Pierre.

L'Evangile de S. Thomas.

Lettres de Jésus à Pierre sur les miracles.

Actes des Apôtres.

Livre des Actes des Apôtres dont se servaient les Apostoliques.

Les Actes de S. Pierre par S. Clément.

Les dix livres de Craton sur les gestes et les souffrances des Apôtres.

Actes des Apôtres à l'usage des Ebionites.

Actes des Apôtres dont se servaient les Encratiques et leurs compagnons les Apostoliques ou Apotactiques.

Les actes de Leucus Charinus le Manichéen, colportés sous les noms des apôtres Jean, Pierre, Thomas, et André.

Actes des Apôtres dont se servaient les Origéniens.

La mémoire des Apôtres à l'usage des Priscillianistes.

Les Actes des Apôtres dont se servaient les Quartodecimans.

Les Actes de S. Jean.

Les actes de Léonidas et de Nexocharidis ou Xenocharis, attribués à S. André.

S. Lin, sur la passion des Apôtres Pierre et Paul.

Marcellus, sur la dispute de S. Pierre et de Simon le magicien.

L'histoire de S. Marc l'Evangéliste.

Jean Marc, sur la passion de S. Barnabé.

Les Actes de S. Matthias, traduits de l'hébreu

Les traditions de S. Mathieu.

Mellitus, sur le martyr de S. Jean l'Evangéliste.

Mémoire des Apôtres.

Actes de S. Paul Apôtre.

La prédication de S. Paul

Les Actes de S. Pierre.

Les passions des Apôtres, par Eusébien, ami de la vérité.

Les Actes de S. Philippe.

Les prédications ou doctrine des Apôtres.

Polycrate, sur les vies des Apôtres.

L'histoire de Prochorus, sur S. Jean l'Evangéliste.

Les sorts des Apôtres.

L'itinéraire du saint Apôtre Thomas.

Zenas le jurisconsulte, sur la vie et les actes de Tite.

Epîtres apocryphes.

Epître de la Sainte Vierge à S. Ignace.

Epître de S. Ignace à la Mère du Seigneur.

La réponse de la Vierge à cette même Epître.

Epître de la Sainte Vierge aux Messiniens.

Epître de la Vierge Marie aux Florentins.

Epître de S. Paul aux Laodicéens.

Epître de S. Pierre à S. Jacques.

Plusieurs autres Epîtres de S. Paul, différentes des Epîtres canoniques et adressées sous le nom de cet Apôtre aux Thessaloniciens, aux Ephésiens, aux Corinthiens. Des hérétiques tels que Marcion, Fauste, Tatien, etc., ont en outre falsifié plusieurs Epîtres du même Apôtre.

Quelques livres d'un Lucien, répandus sous le nom de S Paul.

Une Epître de l'Apôtre S. Jean à un hydropique.

Des fragments sous le nom des Apôtres.

Apocalypses apocryphes.

L'Apocalypse d'Adam.

L'Apocalypse de Moïse.

L'Apocalypse de S. Pierre.

L'Anabatikon de S. Paul.

Une Apocalypse du grand Apôtre.

Son Apocalypse et ses visions.

Une Apocalypse de S. Jean, différente de l'Apocalypse canonique.

Une autre Apocalypse sous le nom du même Saint, trouvée sur une montagne, près de Grenade, en 1595; enrichie du commentaire de Cœcilius.

L'Apocalypse de S. Thomas.

L'Apocalypse de S. Etienne.

Nous mentionnerons maintenant une série d'*Apocryphes*, très importants, dont l'authencité a été l'objet de longues et graves discussions de la part des critiques.

L'Epître de Jésus-Christ au roi Abgare.

Les Epîtres de S. Paul à Senèque, au nombre de six.

L'Epître de S. Barnabé.

La lettre des Prêtres et Diacres d'Achaïe, sur la passion de S. André.

L'histoire du combat apostolique, par Abdias le Babylonien.

Les Actes de S. André.

Les Actes de S. Paul et de sainte Thècle.

Les canons des Apôtres.

Les constitutions Apostoliques.

Les recognitions de S. Clément.

L'hypomnesticon de Joseph, ancien chrétien, ou mémorial sacré.

Neuf canons des Apôtres dressés au Synode d'Antioche.

Le Synode apostolique dans lequel fut dressé le Symbole.

L'histoire de Procula, femme de Pilate.

L'histoire du monument élevé par l'Hémorroïsse à Jésus-Christ, et la lettre de cette femme à Hérode.

La relation de Pilate à Tibère.

Les actes de Pilate.

La lettre des Juifs de Jérusalem aux autres Juifs, sur Jésus-Christ.

La lettre des Juifs de Tolède à la synagogue de Jérusalem, sur Jésus-Christ.

Liturgies apocryphes.

Nous indiquerons enfin les Liturgies suivantes pour compléter l'indication de cette espèce d'écrits.

La Liturgie de S. Jacques.

La Liturgie de S. Marc.

La Liturgie de S. Pierre.

La Liturgie de S. Mathieu.

La Liturgie des douze Apôtres mise en ordre par S. Luc.

Nous rappellerons au lecteur que les livres suivants, dont l'authenticité est incontestable, et qui sont rangés au Canon, ont été attribués à divers auteurs, savoir :

Le psaume XC, attribué à Adam, par les Juifs.

Le psaume CX, attribué à Melchisédech, par les mêmes.

On a aussi attribué plusieurs psaumes à Abraham, entre autres le LXXXVIII.

Les quinze psaumes graduels ont été assignés à Jacob.

Moïse a été désigné comme l'auteur du psaume LXXXIX et des dix suivants.

Les psaumes LXXXVIII et LXXXIX ont été assignés à Héman et Ethan.

Il existe un psaume CLI, dans certaines Bibles, sous le nom de David.

§ VIII Bibliographie de l'Écriture sainte.

Nous donnons, à l'*Appendice* de ce volume, une étude qui sera utile à un grand nombre de prêtres, puisqu'ils y trouveront l'indication des diverses éditions de la Bible en hébreu, en grec, en latin et en français, ainsi que la liste à peu près complète des commentateurs catholiques de l'Écriture sainte, avec les jugements qui ont été portés tant sur la valeur des éditions que sur le mérite des auteurs.

ÉCRIVAINS SACRÉS ET ECCLÉSIASTIQUES.

I. — On appelle ÉCRIVAINS SACRÉS, ou auteurs inspirés, ceux qui ont écrit les livres que nous nommons l'*Écriture sainte*. Tels sont Moïse, Josué, Samuel, David, Salomon, les prophètes, etc. Nous avons vu, sous le mot Écriture sainte, en quoi consiste l'inspiration qu'on leur attribue.

II. — On entend par ÉCRIVAINS ECCLÉSIASTIQUES, les auteurs qui, depuis les apôtres jusqu'à nos jours, ont traité des matières théologiques.

L'usage, fondé sur une approbation expresse ou tacite de l'Église, a donné le nom de *Pères* aux écrivains ecclésiastiques des premiers temps de l'Église qui se sont fait remarquer par une doctrine toujours orthodoxe et la sainteté de leur vie.

Ce titre d'honneur a été refusé à plusieurs écrivains ecclésiastiques célèbres des premiers temps qui, malgré leur haute valeur littéraire, n'ont pas constamment et partout expliqué et défendu la doctrine chrétienne selon l'esprit de l'Église, tels que Tertullien, Origène, Lactance, Eusèbe de Césarée, Théodoret, etc.

On trouvera de plus amples renseignements sur les Pères au mot Patrologie.

Dans le cours des siècles, l'Église réserva un titre particulier pour les écrivains ecclésiastiques qui, à la sainteté de la vie et à l'orthodoxie, ont joint une science plus éminente et se sont signalés dans les luttes contre les erreurs de leur temps; elle leur décerne, *par acte pontifical*, le titre de *docteurs*. Nous avons indiqué au mot Docteur les écrivains à qui l'Église a déjà décerné ce titre.

On conçoit immédiatement que la connaissance des écrivains ecclésiastiques soit d'une très grande importance : ils sont les témoins de la Tradition. L'histoire de leur vie, de leurs écrits, la constatation du degré de confiance qu'ils méritent, tout cela intéresse l'homme d'étude et l'écrivain qui traite des choses religieuses. C'est pourquoi l'on s'occupa dès les premiers temps d'écrire leur histoire. S. Jérôme en composa le premier chapitre par son *De viris illustribus, seu Catalogus Scriptorum ecclesiasticorum*, commençant à S. Pierre et finissant par lui-même, Jérôme, soit 135 noms illustres, allant jusqu'à l'an 330.

Gennade, prêtre de Marseille, continua S. Jérôme jusqu'à l'an 492. Il ajouta cent articles et termina par l'énumération de ses propres ouvrages. Dans son œuvre, il témoigne de la partialité pour les semi-pélagiens par les louanges qu'il donne à Cassien et Fauste de Riez et les critiques qu'il fait de S. Prosper et de S. Augustin.

S. Isidore, évêque de Séville (636) ajouta à l'œuvre de Gennade 46 écrivains. S. Ildefonse, évêque de Tolède, mort en 667, augmenta la collection de 14 écrivains dont 12 évêques d'Espagne.

Sigebert, de Cambrai, moine de l'abbaye de Gemblours en Brabant (Gembloux, diocèse de Namur), mort, en 1112, reprit, dans son *De Viris illustribus liber*, l'œuvre de tous ceux qui, avant lui, avaient traité des écrivains ecclésiastiques et termina son livre, comme S. Jérôme et Gennade, par le catalogue de ses propres ouvrages. La meilleure édition de son *De Viris* est celle

qu'a donnée Aubert Le Mire (*Miræus*) à Anvers, 1639.

Honorius, surnommé le Scolastique, solitaire d'Autun, mort en 1120, fit, sous le titre : *De Luminaribus sive scriptoribus ecclesiasticis*, un résumé de tous les auteurs qu'il put consulter.

Parmi les biographes qui ont suivi, il faut citer Jean Tritheim, bénédictin, mort en 1516, qui, dans son *Catalogus Scriptorum ecclesiasticorum*, surpassa tous ses prédécesseurs en parlant de 970 écrivains, et Bellarmin (1621) pour son livre *De Scriptoribus ecclesiasticis*, 1 vol. in-fol. qui comprend les auteurs de l'Ancien Testament et ceux du Nouveau Testament jusqu'en 1500. Casimir Oudin publia un supplément à Bellarmin en 1686, en 1 vol. in-8. Il donna encore à Leipsig, 1722, 3 vol. in-fol. intitulés : *Commentarius de Scriptoribus Ecclesiæ antiquis illorumque scriptis*, etc., compilation pleine de fautes, d'inexactitudes ayant leur source dans sa connaissance imparfaite du grec et du latin, et dans laquelle, en sa qualité de moine apostat, il n'oublia pas de calomnier l'Église et l'ordre de Prémontré qu'il avait quitté. Cet ouvrage fut mis à l'index par décret du 18 juillet 1729.

Dans l'Église grecque, on doit mentionner Photius (690), pour son *Myriobiblon, sive Bibliotheca librorum quos legit et censuit Photius patriarcha Constantinopolitanus*, auteur moins versé dans la théologie que dans la critique et les belles-lettres.

Il faut aussi remarquer que tous ceux qui ont traité de l'histoire de l'Église ont eu soin de mentionner les écrivains ecclésiastiques. Mais de tous ceux qui en ont parlé, le plus grand nombre ne l'ont fait que d'une manière bien succincte. Cette partie de l'histoire de l'Eglise ne devint une véritable science qu'au dix-septième siècle, et c'est Ellies Dupin, docteur en théologie de la Faculté de Paris et professeur royal, qui l'éleva à cette hauteur par sa *Nouvelle Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques, contenant l'histoire de leur vie, le catalogue, la critique, et la chronologie de leurs ouvrages, le sommaire de ce qu'ils contiennent, un jugement sur leur style et sur leur doctrine, et le dénombrement des différentes éditions de leurs œuvres*, dont le premier volume in-8 parut en 1686. Ce volume fut suivi de 46 autres, publiés ensuite, avec une continuation de Goujet, en 61 vol. in-8 et en 18 tomes in-4, à Paris et à Amsterdam.

Mais Ellies Dupin était gallican et janséniste. Il se mêla activement aux tristes controverses qui agitaient de son temps l'Église de France, s'attacha au parti des prétendues libertés de l'Église gallicane, défendit le jansénisme et Quesnel et lut souvent les auteurs ecclésiastiques avec ses préventions de sectaire.

Aussi son œuvre est-elle loin de présenter la vérité catholique dans tout son jour. Ses analyses laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'exactitude et sont quelquefois, dans des choses cependant très importantes, d'une brièveté extraordinaire et même impardonnable. Dans ses jugements, en particulier dans ceux qu'il a portés sur les écrits des premiers Pères de l'Église, il n'a pas gardé les règles de la modération et de l'équité ; il prête à ces Pères un enseignement qu'ils n'ont pas donné et il leur attribue diverses erreurs. Il est infidèle dans ses traductions et il y a peu d'auteurs dont il ait rendu exactement la pensée. C'est donc avec juste raison que son livre a été mis à l'Index par deux décrets : 1er juillet 1693 et 10 mai 1757.

Pour obvier au mal que pouvait produire l'œuvre d'Ellies Dupin, dom Remy Ceillier, bénédictin de la Congrégation de S.-Vannes et de S.-Hidulphe, coadjuteur du couvent de Flavigny-sur-Moselle, entreprit une autre bibliothèque des écrivains ecclésiastiques qu'il intitula : *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques qui contient leur vie, le catalogue, la critique, le jugement, la chronologie, l'analyse et le dénombrement des différentes éditions de leurs ouvrages; ce qu'ils renferment de plus intéressant sur le dogme, sur la morale et sur la discipline de l'Église; l'histoire des conciles tant généraux que particuliers, et les actes choisis des martyrs*, dont le premier volume, suivi de 22 autres, parut en 1729.

Cette œuvre inférieure à celle de Dupin, comme élégance de style, lui est infiniment supérieure par l'exactitude des faits, l'étendue des recherches, la critique des ouvrages et la sagacité des analyses. On peut tirer grand profit de cet excellent livre; ainsi l'abbé Tricalet en a extrait en partie sa *Bibliothèque portative des Pères de l'Église*.

Ce n'est point que l'on n'ait rien à reprocher à Dom Cellier. Les idées de son temps ont certainement déteint sur son travail en plusieurs endroits; par exemple dans ses appréciations et ses analyses des conciles. On les a publiés en ces derniers temps avec des notes rectificatives. Il eût mieux valu refaire complètement cette partie de l'ouvrage.

N. Le Nourry, bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, moine du couvent de Jumiège, puis de celui de Saint-Ouen à Rouen recueillit les recherches faites par ses savants confrères dans son *Apparatus ad Bibliothecam maximam veterum Patrum*. Paris, 1703-15. 2 vol. in-fol.

Schram, bénédictin allemand de Banz, donna

à Augsbourg (Augusta Vind.), de 1780 à 1795, 18 vol. in-8 intitulés : *Analysis fidei operum sanctorum Patrum et Scriptorum ecclesiasticorum.*

Placide Sprenger, bénédictin, aussi du couvent du Banz, publia de 1782 à 1794, à Wurtzbourg, 3 volumes in-4 intitulés : *Thesaurus rei patristicæ, seu dissertationes præstantiores ex N. Le Nourry, Gallandi*, etc.

Lumper, prieur des bénédictins de Saint-Georges, près Villengen, donna à Augsbourg (Aug. Vind.) de 1783 à 1799 son *Historia theologico-critica de vita, scriptis et doctrina sanctorum Patrum aliorumque Scriptorum ecclesiasticorum trium primorum sæculorum*, 13 vol. in-8, travail d'élaboration bien exécuté.

Plusieurs *Manuels de Patrologie* ont été publiés en France et en Allemagne, mais ces travaux sont si incomplets que nous n'en parlerons pas.

Voir le mot : Patrologie.

ÉDUCATION.

Deux choses concourent à la formation de l'enfant : l'éducation proprement dite et l'instruction. L'éducation prend l'âme de l'enfant, la pétrit et la façonne en quelque sorte, de manière à lui imprimer un cachet spécial qui la distinguera de toute autre. Ce cachet spécial constituera le caractère de l'homme, c'est-à-dire cet ensemble de dispositions bonnes ou mauvaises qui fera comme sa trempe, sa physionomie définitive.

L'éducation s'adresse donc au cœur principalement ; elle a pour but de détruire dès l'enfance les inclinations perverses et de leur substituer le désir du bien, la volonté de le faire et les habitudes de la vertu.

L'instruction proprement dite a pour but d'orner l'esprit de l'homme de connaissances qui lui permettent de tirer le plus possible parti de ses facultés intellectuelles.

L'éducation et l'instruction réunies forment les hommes supérieurs. L'éducation seule fera un homme honnête, vertueux, utile et précieux pour la société, tandis que l'instruction sans l'éducation, met aux mains de l'homme une arme puissante dont il se servira la plupart du temps pour faire plus de mal.

C'est donc avec raison que l'Eglise insiste particulièrement sur l'éducation des enfants. « De même, dit le Catéchisme du concile de Trente[1], qu'il est ordonné par la loi divine aux enfants d'honorer leurs parents, d'avoir pour eux de la déférence ; de même il y a aussi obligation et charges spéciales pour les parents d'élever leurs enfants dans des principes et des mœurs pures, de leur donner d'excellentes règles de conduite, afin que, formés à la religion et préparés par elle, ils sachent honorer Dieu d'un hommage saint et sacré. »

1. Quatrième commandement de Dieu, § v.

Il faut donc que l'éducation soit religieuse. Au reste, il n'est pas possible de concevoir une bonne éducation sans l'idée religieuse.

Les sectes impies de notre temps, ennemies de Dieu et de l'Eglise, ont inventé la *morale* pour remplacer la religion. Mais la morale est un effet qui ne peut exister sans la cause. La fin de leur manœuvre, si elles pouvaient réussir, serait qu'il n'y aurait plus de morale. Pour mieux tromper le peuple, qui ne peut faire toutes ces distinctions, elles ont fort élevé le mot *instruction*, comme si l'âme pouvait se partager en deux parties, l'intelligence et la volonté, indépendantes l'une de l'autre, agissant chacune pour son propre compte, et elles ont prétendu qu'on pouvait instruire sans parler de Dieu et de la religion, bannissant de l'école tout enseignement religieux et tout livre parlant de religion, particulièrement le catéchisme, premier manuel élémentaire de la religion.

L'administration romaine ayant, en 1878, proscrit à Rome le catéchisme catholique, SS. le Pape Léon XIII protesta dans une lettre adressée le 26 juin de la même année au Cardinal Vicaire. Cette protestation est un enseignement important pour tous ; nous en citerons les passages suivants :

«... Ce nouvel attentat à la religion et à la piété de notre peuple, nous a rempli l'âme d'un vif et cuisant chagrin, et nous contraint à vous adresser, monsieur le cardinal, qui tenez notre place dans le gouvernement spirituel de Rome, la présente lettre sur ce douloureux sujet pour nous en plaindre hautement à la face de Dieu et des hommes.

» Et ici dès le commencement, en vertu de notre ministère pastoral, nous devons rappeler à tout catholique le devoir très grave que la loi naturelle et la loi divine lui imposent d'instruire ses enfants dans les vérités surnaturelles de la foi et l'obligation qui pèse sur les hommes, qui ont entre les mains l'administration d'une ville catholique, de faciliter et veiller à l'accomplissement de ce devoir des pères de famille. En même temps qu'au nom de la religion nous élevons notre voix pour en défendre les droits sacrés, nous voulons aussi que l'on comprenne combien cette mesure imprévoyante est contraire au vrai bien de la société.

» Certainement on ne saurait imaginer le prétexte qui a pu donner lieu à cette mesure, si ce n'est peut-être celui de la déraisonnable et perni-

cieuse indifférence en fait de religion, dans laquelle on voudrait maintenant élever les peuples. Jusqu'ici la raison, et même le simple bon sens naturel, ont enseigné aux hommes de mettre de côté, et comme hors d'usage, tout ce que l'expérience n'a pas montré utile ou qui a été reconnu inutile en vue de certains changements survenus. Mais qui pourra affirmer que l'enseignement du catéchisme n'ait pas produit un grand bien?

» N'est-ce pas l'enseignement religieux qui a relevé le monde, sanctifié et adouci les rapports mutuels des hommes, qui a rendu plus délicat le sens moral et formé cette conscience chrétienne qui réprime moralement les excès, réprouve les injustices et élève les peuples fidèles, sur tous les autres? Dira-t-on que les conditions sociales de notre âge ont rendu cet enseignement superflu ou nuisible? Mais le salut et la prospérité des peuples n'ont pas d'abri en dehors de cette vérité et de cette justice, dont la société actuelle a le plus vif besoin, et auxquelles le catéchisme catholique conserve leurs droits dans leur intégrité. Pour l'amour donc des fruits précieux qu'on a déjà recueillis et qu'on pourra encore recueillir de cet enseignement, non seulement on ne devrait pas le bannir des écoles, mais on devrait chercher à l'y répandre par tous les moyens.

» C'est là d'ailleurs ce que demande aussi la nature de l'enfant et la condition toute spéciale où nous vivons. On ne peut, cela est hors de doute, renouveler sur l'enfant le jugement de Salomon et le partager d'un coup d'épée déraisonnable et cruel qui sépare son intelligence de sa volonté. Tandis que l'on cultive la première, il est nécessaire d'acheminer la seconde à la conquête des habitudes vertueuses et au but final. Celui qui dans l'éducation néglige la volonté et concentre tous les efforts à la culture de l'intelligence, parvient à faire de l'instruction une arme dangereuse dans les mains des méchants, car c'est l'argumentation de l'intelligence qui vient parfois s'ajouter aux mauvais penchants de la volonté et leur donner une force contre laquelle il n'y a plus moyen de résister.

» C'est là une chose si évidente qu'elle a été reconnue, même au prix d'une contradiction, par ceux-là mêmes qui veulent que l'enseignement religieux soit banni des écoles. En effet, ils ne bornent point leurs efforts à la seule intelligence, mais ils les étendent aussi à la volonté, en faisant enseigner dans ces écoles une éthique qu'ils appellent *civile* et *naturelle* et en acheminant la jeunesse à l'acquisition des vertus sociales et civiques. Mais outre qu'une morale de cette espèce ne peut mener l'homme au but très haut que la divine bonté lui a destiné, qui est la vision béatifique de Dieu, cette morale n'a pas même la force suffisante sur l'âme de l'enfant pour lui donner le goût de la vertu et le maintenir inébranlable dans le bien. Cette morale ne répond pas aux vrais et profonds besoins de l'homme, qui est en même temps un être animal religieux et un être animal sociable, auquel les progrès de la science ne pourront jamais arracher de l'âme les racines très profondes de la religion et de la foi. Pourquoi donc ne pas se servir du catéchisme catholique pour élever dans la vertu le cœur des jeunes gens, de ce catéchisme, le moyen le plus parfait et la semence la plus féconde d'une saine éducation.

» L'enseignement du catéchisme ennoblit et élève l'homme dans son propre esprit, en lui apprenant à respecter, en tout temps, soi-même et les autres. C'est un grand malheur que la plupart de ceux qui condamnent le catéchisme à sortir des écoles, aient oublié ou ne veuillent plus considérer ce qu'ils ont appris eux-mêmes du catéchisme, lorsqu'ils étaient enfants. Autrement il leur serait bien facile de comprendre la valeur d'un enseignement qui apprend à l'enfant qu'il et sorti des mains de Dieu et est le fruit de l'amour que Dieu a mis en lui; que tout ce qu'il voit est soumis à lui, roi et seigneur de toute la création; qu'il est si grand et a une telle valeur que le Fils éternel de Dieu ne dédaigna point de se revêtir de sa chair pour le racheter; que son front est baigné dans le baptême du sang de l'Homme-Dieu; que sa vie spirituelle se nourrit des chairs de l'Agneau divin; que le Saint-Esprit, demeurant en lui comme en un temple vivant, lui communique une vie et une vertu toute divine; ils comprendraient que cet enseignement équivaut à donner à la jeunesse une impulsion très efficace pour garder soigneusement la qualité glorieuse de fils de Dieu et l'honorer par une conduite vertueuse. Ils comprendraient aussi qu'il est permis d'attendre de grandes choses de la part de l'enfant qui apprend à l'école du catéchisme qu'il est appelé à un but très haut tel que la vision et l'amour de Dieu; qui l'instruit à veiller sans relâche sur lui-même et se trouve soutenu par des secours de toute nature dans la guerre que lui font des ennemis implacables; que l'on exerce à être soumis et docile et qui apprend à vénérer dans ses parents l'image du Père qui est dans les cieux, et dans le prince l'autorité qui vient de Dieu et qui puise en Dieu la majesté et sa raison d'être; qui est conduit à respecter dans ses frères la divine ressemblance qui resplendit sur

son front même et à reconnaître sous les guenilles du pauvre le Rédempteur lui-même ; qui est soustrait de bonne heure aux angoisses du doute et de l'incertitude, par un bienfait de la doctrine catholique, doctrine qui porte l'empreinte de son infaillibilité et authenticité dans son origine divine, dans le fait prodigieux de son établissement sur la terre et dans les fruits très doux et très salutaires qu'elle produit. Finalement, ils comprendraient que la morale catholique, escortée de la crainte du châtiment et de l'espérance certaine de très hautes récompenses, ne court pas le sort de cette éthique civile qu'on voudrait lui substituer, et ils n'auraient jamais pris la funeste résolution de priver la génération présente d'un si grand nombre de précieux avantages, en bannissant des écoles l'enseignement du catéchisme.

» Nous disons *bannir*, parce que la transaction à laquelle on est venu de donner l'instruction religieuse aux jeunes gens dont les parents en feront la demande formelle, est un tempérament illusoire. On ne parvient pas à comprendre en effet comment les auteurs de cette disposition malencontreuse ne se sont pas aperçus de l'impression sinistre que devait produire sur l'âme des enfants le fait que l'enseignement religieux allait se trouver dans des conditions si différentes de tous les autres enseignements. La jeunesse, qui a besoin d'apprécier l'importance et la nécessité de ce qu'on lui enseigne, pour se consacrer avec ardeur à l'étude, quelle stimulation, quelle impulsion pourra-t-elle sentir pour un enseignement envers lequel l'autorité scolastique se montre ou froide ou hostile, et qu'elle ne semble tolérer qu'à contre-cœur ? En outre, s'il y avait (et il n'est pas difficile qu'il y en ait) des parents qui, par perversité d'âme ou bien plus peut-être par ignorance ou par négligence, ne s'aviseraient pas de demander pour leurs enfants le bienfait de l'instruction religieuse, une grande partie de la jeunesse demeurerait privée des doctrines les plus salutaires au détriment de la société civile. Les choses étant en cet état, ne serait-il pas du devoir des personnes qui président aux écoles de rendre vaine la malice ou la négligence des parents. Comme on en espérait des avantages, bien moins importants sans doute que ceux que nous venons d'indiquer, on a pensé tout récemment à rendre obligatoire l'instruction élémentaire et à contraindre, même par les amendes, les parents à envoyer leurs enfants à l'école, et maintenant comment pourrait-on avoir le triste courage de soustraire les jeunes catholiques à l'instruction religieuse, qui est, sans nul doute, la plus solide garantie d'une sage et vertueuse direction de notre existence ici-bas ? N'est-ce pas une cruauté de prétendre que les enfants grandissent en dehors des idées et des sentiments de la religion, jusqu'à ce qu'ils atteignent la bouillante adolescence où ils se trouveront face à face avec la séduction et la violence des passions, sans aucun frein, avec la certitude d'être traînés sur le chemin glissant du crime ? C'est une grande douleur pour notre cœur paternel de considérer les conséquences lamentables de cette délibération insensée, injustifiable, et notre peine s'accroît encore en réfléchissant qu'aux temps actuels les excitations au vice sont plus fortes et plus nombreuses que jamais. Vous, monsieur le cardinal, qui, dans l'exercice de la haute charge de notre vicaire, êtes plus à même que tout autre de suivre pas à pas toutes les phases de la guerre qui se fait, dans notre Rome, contre Dieu et contre son Église, vous savez bien, sans que nous ayons besoin de plus longs développements, combien sont nombreux et puissants les dangers de pervertissement pour la jeunesse ; on répand des doctrines pernicieuses et subversives de tout ordre constitué, on s'abandonne à des pensées audacieuses et violentes au détriment et à l'abaissement de toute autorité légitime. Enfin, l'immoralité marche sans obstacle et sans voile, et s'ouvre le chemin à ternir les yeux et à corrompre les cœurs.

» Lorsque la foi et les mœurs sont aux prises avec ces assauts et d'autres semblables, on peut juger si on a vraiment choisi le moment opportun pour repousser l'éducation religieuse des écoles. Est-ce que l'on voudrait, par aventure, avec de semblables dispositions, changer la nature du peuple romain, qui était vanté pour sa foi, même dès les temps apostoliques, et a été jusqu'à nos jours admiré pour l'intégrité et la religieuse culture de ses mœurs, pour en faire un peuple sans religion, dissolu, et le conduire ainsi à la condition des barbares et des sauvages ? Et au milieu de ce peuple, ainsi perverti avec une inique déloyauté, comment le vicaire de Jésus-Christ pourrait-il, lui le maître de tous les fidèles, tenir avec honneur le siège auguste qu'il occupe et veiller, respecté et tranquille, aux obligations de son ministère pontifical ? Voilà, monsieur le cardinal, la condition qui nous est déjà faite en partie et que l'on nous prépare dans l'avenir, si Dieu, dans sa miséricorde, ne veut point mettre une limite à cette suite d'attentats, plus condamnables les uns que les autres. »

Sa Sainteté indique ensuite les moyens à

prendre pour atténuer les effets de cette persécution. Elle fait appel à un redoublement de diligence et de zèle de la part du clergé, au concours de toutes les sociétés catholiques, à celui des laïques vertueux et charitables, et à la prière.

Voir le mot École.

ÉGLISE.

Le mot *église* vient de Ἐκκλησία, *ecclesia*, qui signifie 1° *assemblée*, spécialement l'assemblée générale du peuple; 2° le lieu d'assemblée; la place publique. D'où l'on a donné le nom d'église à l'ensemble des personnes qui professent une même foi et pratiquent un même culte; et l'on a appelé de ce même nom l'édifice où elles se réunissent.

Chaque religion forme donc une église.

Mais, par suite de l'excellence de la religion catholique, le mot église lui a été plus particulièrement réservé, et, quand on dit l'*Eglise*, sans y ajouter un modificatif, on entend les fidèles qui font partie de l'Eglise romaine.

Et c'est avec juste motif, car, comme il ne peut y avoir qu'une religion vraie [1], il convient que ceux qui pratiquent cette religion aient comme en propriété le mot qui désigne la chose.

§ I. Définition de l'Eglise.

L'Eglise en général est la société des fidèles et des justes de tous les temps, qui ne font qu'un même corps dont Jésus-Christ est le chef.

Ainsi considérée, l'Eglise remonte à la création d'Adam et elle subsistera éternellement, réunie à son chef. Dans le temps, elle se partage en trois parties ou états : l'Eglise *triomphante* qui se compose des saints dans le ciel, — l'Eglise *souffrante* qui comprend les âmes du purgatoire, — et l'Eglise *militante*, ou les fidèles qui sont sur la terre.

Ces trois parties ne forment pas trois églises, mais une même Eglise et un même corps, dont les membres, en trois différents états, sont unis en Jésus-Christ.

1. Toutes les religions ne peuvent être vraies, parce que le *oui* et le *non* sur un même sujet ne peuvent être en même temps la vérité. Les juifs attendent le Messie; les chrétiens affirment qu'il est venu et qu'il a rempli sa mission. Les musulmans proclament Mahomet un grand prophète; les chrétiens accusent Mahomet d'imposture. Les catholiques admettent l'infaillibilité des décisions de l'Eglise en matière de dogme et de morale ; les protestants nient cette infaillibilité. Or, la vérité ne peut être et n'être pas en même temps : les uns ou les autres se trompent. Prétendre que toutes les religions sont vraies est donc une absurdité.

Bien plus, toutes les religions se proclament descendues du ciel. Celle-là seule sera la vraie qui pourra prouver cette origine ; les autres ne sont qu'illusion et mensonge. Or, l'Eglise catholique romaine peut seule faire cette preuve et démontrer que tout ce qu'elle enseigne est l'enseignement de Jésus-Christ, Fils de Dieu, fait homme, descendu sur cette terre pour racheter le monde et lui indiquer la voie du salut éternel.

Quand on parle de l'Eglise, on entend généralement le troisième état, l'Eglise militante. C'est donc de l'Eglise qui est sur la terre que nous allons nous occuper particulièrement.

Comme il ne peut y avoir qu'une seule vraie religion, il ne peut aussi y avoir qu'une seule véritable Eglise, et cette véritable Eglise sera celle qui aura la foi et l'enseignement de Jésus-Christ [1].

Jésus-Christ a caractérisé son Eglise : elle est *une*, *sainte*, *catholique*, *apostolique*. L'Eglise romaine, parmi les communions chrétiennes, ayant seule ces marques, comme nous le verrons au § suivant, nous pouvons dès maintenant, définir l'Eglise militante : « L'assemblée ou la société des fidèles chrétiens unis par la profession d'une même foi et la participation des mêmes sacrements, sous l'autorité des pasteurs légitimes, dont le chef visible est notre Saint-Père le Pape, souverain pontife, successeur de S. Pierre et vicaire de Jésus-Christ sur la terre. »

§ II. Marques, caractères de l'Eglise [2].

Les marques qui distinguent la véritable Eglise des autres sociétés qui usurpent faussement ce titre, ne sont, ni la prédication sincère de la parole de Dieu, ni l'usage légitime des sacrements, comme le prétendent les luthériens et les calvinistes, mais l'*unité*, la *sainteté*, la *catholicité* et l'*apostolicité*, comme le déclare le symbole de Constantinople. La société à laquelle ces quatre caractères conviennent est l'Eglise de Jésus-Christ. Toute société à laquelle ils ne conviennent pas est une fausse Eglise, et ils ne conviennent qu'à la seule Eglise romaine qui, par conséquent, est la seule véritable, comme nous allons le prouver.

A. — *Unité de l'Eglise.*

L'unité qui fait l'un des caractères essentiels de l'Eglise, consiste en ce que les membres qui la composent ne forment tous ensemble qu'un même corps; qu'ils n'ont qu'un même chef invisible qui est Jésus-Christ, et un même chef visible qui est le pape; qu'ils n'ont aussi que la

1. « La cause matérielle de l'Eglise, c'est la multitude des fidèles qui la composent ; la cause formelle, c'est l'union des fidèles entre eux et avec Jésus-Christ leur chef ; la cause finale prochaine, c'est la sanctification des fidèles ; la cause finale éloignée, c'est le salut éternel ; la cause efficiente, ou l'auteur de l'Eglise, c'est Jésus-Christ qui l'a acquise et sanctifiée par son sang. Comme Dieu, il en est auteur par un pouvoir d'indépendance et d'autorité suprême ; comme homme, par un pouvoir d'excellence et de ministère principal. Les prophètes et les apôtres peuvent aussi être appelés les causes inférieures et secondaires, les fondements subalternes de l'Eglise, en ce qu'ils ont concouru à l'établir et à l'étendre, comme des ministres envoyés de Dieu. » (*Bibliothèque sacrée*, au mot Eglise.)

2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

même foi, les mêmes sacrements, le même gouvernement; ce qui ne convient qu'aux seuls membres de l'Eglise romaine. Eux seuls reconnaissent le pape pour le vicaire de Jésus-Christ en terre, et le chef visible de son Eglise. Seuls, ils professent la même foi, sans cette distinction chimérique d'articles fondamentaux et non fondamentaux, inventée par les protestants, persuadés que tous les points de doctrine décidés par l'Eglise, sont également essentiels et fondamentaux, en ce sens qu'on n'en peut nier aucun sans perdre la grâce et la foi nécessaire au salut. C'est le sentiment unanime de l'antiquité touchant l'unité de la créance. Papes, Conciles, S. Pères, docteurs, évêques, pasteurs, simples fidèles, tous ont cru qu'il suffisait d'errer dans un seul point décidé pour rompre l'unité de créance nécessaire au salut, et ne plus appartenir à cette unique Eglise qui rejette toutes les autres sociétés rebelles à un seul des articles qu'elle leur propose de croire. Le ministre Jurieu en convient, et se récrie contre les anciens, comme s'ils s'étaient fait une fausse idée de l'unité de l'Eglise. Les seuls enfants de l'Eglise romaine ont aussi les mêmes sacrements et le même gouvernement, tandis que les autres chrétiens sont divisés en une infinité de sectes qui diffèrent toutes entre elles sur la doctrine, sur le nombre et l'administration des sacrements, sur la forme du gouvernement, comme le montre Bossuet, dans son *Histoire des Variations*, et nombre d'auteurs qui ont écrit depuis le grand évêque de Meaux [1]. Quant à la diversité de sentiments qui se trouve parmi les catholiques, elle ne regarde pas les points décidés, mais seulement les opinions d'écoles qui sont permises et laissées à la liberté d'un chacun.

B. — *Sainteté de l'Eglise.*

La véritable Eglise est nécessairement sainte. *Jésus-Christ a aimé l'Eglise*, dit S. Paul [2], *et s'est livré lui-même pour elle, afin de la sanctifier en la purifiant dans le baptême de l'eau par la parole de vie, pour la faire paraître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni tache ni ride, ni rien de semblable, mais sainte et irrépréhensible. Vous êtes*, dit S. Pierre [3], *la race choisie, le sacerdoce royal, la nation sainte, le peuple acquis.*

Cette sainteté de l'Eglise éclate, 1° dans Jésus-Christ son principal chef, le Saint des Saints et l'auteur de toute sainteté; 2° dans sa fin qui n'est autre que le culte de Dieu; 3° dans sa doctrine, ses préceptes, ses conseils, ses sacrements; elle n'enseigne, n'ordonne, ne conseille rien que de pur, de sublime, de parfait et très propre à élever l'homme à Dieu, à régler ses mœurs et à le sanctifier; 4° dans la conduite irrépréhensible de ses premiers fondateurs, et d'un très grand nombre de ses enfants dans tous les temps; 5° dans les miracles qui ont servi à la confirmer. On ne voit rien de semblable dans les autres sociétés, point d'apôtres, de martyrs, de pontifes zélés et irréprochables, de pasteurs exemplaires, vigilants, uniquement occupés du salut de leurs ouailles, de religieux de toutes les sortes, détachés, morts au monde, austères jusqu'au prodige, et vivant comme de purs esprits dans des corps fragiles; point de miracles; rien enfin qui respire la sainteté, rien qui l'inspire et la fasse naître dans les cœurs les plus corrompus, comme on l'a vu si souvent, et qu'on le voit encore tous les jours dans le sein de l'Eglise romaine. En vain lui reprocherait-on des erreurs, des abus, des superstitions jointes à une grande corruption de mœurs dans plusieurs de ses membres; ce sont des maux qu'elle déplore tristement, et qu'elle condamne avec une sévérité égale à sa douleur partout où elle les rencontre, et l'on défie ses plus grands ennemis de produire un seul de ses jugements qui autorise le mal. C'est par l'enseignement et les décisions de l'Eglise, qu'il faut juger de sa sainteté, et non par la conduite déréglée de quelques-uns de ses enfants qu'elle condamne, et qui la font gémir.

C. — *Catholicité de l'Eglise.*

Le terme de *catholique* est un mot grec qui veut dire *universel*, et ce caractère d'universalité est essentiel à la véritable Eglise, comme le prouve S. Augustin, au chap. VI, de son livre de *l'Unité de l'Eglise*, par la Loi, les Prophètes, les Psaumes, l'Evangile et les Actes des Apôtres qui nous représentent l'Eglise comme devant remplir la terre d'un bout à l'autre. *Benedicentur in semine tuo omnes gentes* (Genèse, XXII, 18). *Germinabit et florebit Israël, et implebunt faciem orbis semine* (Isaïe, XXVII, 6). *Convertentur ad Dominum universi fines terræ.* (Psalm., XXI, 28) *Oportebat Christum pati, et resurgere tertia die, et prædicari in nomine ejus pœnitentiam et remissionem peccatorum per omnes gentes* (Luc., XXIV, 46, 47). *Eritis mihi testes in Jerusalem, et in omni Judæa, et Samaria et usque ad ultimum terræ* (Act., I, 8).

La véritable Eglise doit donc être universelle, et ce caractère d'universalité convient à l'Eglise romaine, et ne convient qu'à elle seule.

Il lui convient, parce qu'elle s'étend à tous

1. La variété des sectes protestantes est presque incalculable, tellement elles sont nombreuses.
2. Ephes., V, 25 et suiv.
3. I. Petr., II, 9.

les temps et à tous les lieux : 1° Elle s'étend à tous les temps, parce que dans tous les temps il y a eu et il y aura une société de fidèles réunis dans la même foi, sous le même chef Jésus-Christ, et que cette société est l'Eglise romaine. Avant la venue de Jésus-Christ, les hommes ne pouvaient être sauvés que par la foi en Jésus-Christ qui devait venir, et l'Eglise romaine a succédé à cette société de fidèles qui croyaient par avance en Jésus-Christ ; d'où vient que l'on peut dire qu'elle a subsisté à cet égard, et par l'unité de sa foi sur ce point avec les premiers croyants, avant même la naissance du Sauveur, et elle subsistera toujours, comme nous le prouverons bientôt. 2° L'Eglise romaine s'étend à tous les lieux, parce que la doctrine qu'elle enseigne est ou a été, ou sera prêchée dans tous les pays du monde. Partout où il y a eu, où il y a, où il y aura des chrétiens unis de communion avec l'évêque de Rome, chef visible de l'Eglise, et le centre de l'unité. Cette société a toujours été la plus étendue, et elle le sera toujours, soit pour les temps, soit pour les lieux; ce qui ne convient qu'à elle seule. Nous savons les commencements et les progrès de la société des Montanistes, des Manichéens, des Ariens, des Donatistes, des Nestoriens, des Eutychiens, des Luthériens, des Calvinistes, etc., il n'y en a aucune à qui l'on n'ait pu dire « vous n'étiez pas hier », mot seul par lequel Tertullien [1] soutient avec raison qu'on peut réfuter invinciblement, sans entrer dans la discussion des dogmes, toutes les sociétés séparées de la société romaine. Toutes ces sociétés ont leur origine particulière et connue ; elles n'ont jamais été universellement étendues ; la plupart ne subsistent plus, les autres se combattent et s'entre-détruisent. La seule société romaine mérite donc le titre d'universelle, ou de catholique ; on lui a toujours donné ce nom, et on le lui donne encore, tandis qu'on a toujours appelé et qu'on appelle encore les autres sectes du nom de leurs auteurs, ou de leurs erreurs : les Ariens, d'Arius ; les Luthériens, de Luther, etc.

D. — *Apostolicité de l'Eglise.*

On appelle Eglise *apostolique*, celle qui a été fondée par les apôtres, qui est gouvernée par leurs successeurs, qui croit et enseigne tout ce qu'ils ont cru et enseigné ; et cela ne convient qu'à la seule Eglise romaine.

1° Elle a été fondée par les apôtres, puisqu'elle est la même que celle du premier siècle, qui est de fondation apostolique, de l'aveu même des protestants qui ne peuvent apporter aucune preuve solide que l'Eglise d'aujourd'hui ne soit pas la même que celle des premiers siècles, tout changement à cet égard étant absolument impossible.

2° L'Eglise romaine est gouvernée par les successeurs des apôtres, savoir, le pape et les évêques qui ont reçu l'ordination, l'autorité et la mission d'autres évêques, lesquels, en remontant de siècle en siècle par une succession non interrompue, avaient été ordonnés par les apôtres, et reçu d'eux l'autorité et la mission.

3°. L'Eglise romaine croit et enseigne tout ce que les apôtres ont cru et enseigné. On peut se convaincre de cette conformité, en comparant la doctrine de l'Eglise d'aujourd'hui avec celle des premiers siècles, et les hérétiques mêmes sont contraints d'avouer qu'ils s'écartent de cette ancienne doctrine dans les points qu'ils combattent en nous, et qui nous sont communs avec les anciens. C'est ainsi que Calvin [1], lorsqu'il s'agit de la satisfaction et de la prière pour les morts, soutient hardiment que les anciens se sont trompés. Il parle de même touchant le célibat des prêtres, la pénitence publique, le jeûne du carême, etc. L'Eglise romaine est donc apostolique dans tous les sens, et cette prérogative ne convient ni à la société des protestants, ni à aucune autre.

Ni les protestants, ni les autres hérétiques n'ont les apôtres pour fondateurs ; ils suivent les erreurs d'hérésiarques bien connus. Ils n'ont point non plus la succession, ni la mission, ni l'autorité apostolique. Ils n'ont point la succession apostolique, car leurs pasteurs n'ont pas été ordonnés par d'autres pasteurs, lesquels, en remontant de siècle en siècle, puissent faire voir que leur ordination vient des apôtres, comme les calvinistes le reconnaissent eux-mêmes dans leur confession de foi (art. 31) où ils déclarent que l'état de l'Eglise ayant été interrompu, il a été nécessaire que Dieu suscitât extraordinairement des pasteurs pour la relever ; et quand il se trouverait quelques évêques dans l'Eglise anglicane qui auraient cette succession, ils n'auraient, ni la mission ordinaire, puisque l'Eglise les excommunie, loin de les envoyer travailler au saint ministère, ni la mission extraordinaire et immédiate de Dieu, puisqu'une telle mission ne peut se prouver que par la voie des miracles, et que les sectaires n'en peuvent produire aucun ; ni l'autorité, puisque l'Eglise les prive de toute juridiction, et de tout exercice de leurs Ordres qu'ils ne peuvent transmettre à d'autres sans sacrilège.

1. *Contr. prax.*, c. 2; et *de Præscript.*, c. 33.

1. L. III, *Instit.*, c. IV, n. 38; et c. 5, n. 10.

§ III. — Propriétés de l'Eglise.

On entend par propriétés de l'Eglise, sa visibilité, sa perpétuité ou son indéfectibilité et son infaillibilité.

A. — *Visibilité de l'Eglise* [1].

L'Eglise étant la voie pour arriver à la béatitude éternelle, et Dieu nous l'ayant donnée par bonté, il l'a faite bien visible, pour que tous les hommes de bonne volonté puissent y entrer.

Les luthériens et les calvinistes ont varié touchant la visibilité de l'Eglise. (Bossuet, *Variat.*, liv. 15.) Après lui avoir assuré d'abord une visibilité fixe et permanente, ils ont dit ensuite qu'elle pouvait être quelquefois invisible et presque éteinte. Les catholiques prétendent non seulement que l'Eglise doit être visible, mais encore qu'elle doit jeter un si grand éclat, qu'elle puisse être connue de tout le monde. Isaïe et Daniel (II, 2 — II, 35), en parlent comme d'une montagne immense qui doit remplir la terre, et à laquelle tous les peuples doivent accourir.

Jésus-Christ la compare à une ville bâtie sur une montagne qu'on ne peut cacher. (*Matt.*, V, 14.).

Origène assure que l'Eglise brille depuis l'Orient jusqu'à l'Occident. « Ecclesia plena est fulgore ab oriente usque ad occidentem. (Hom., 30, *in Matt.*) S. Cyprien parle de même dans son traité de l'unité de l'Eglise ; et S. Augustin ne cesse de répéter la même chose dans ses écrits contre les Donatistes qui prétendaient que l'Eglise n'était connue qu'en Afrique [2]. En effet, si l'Eglise est invisible, comment sera-t-elle la colonne et la base de la vérité ? De quelle manière pourra-t-on la connaître et entrer dans son sein hors lequel il n'y a point de salut ?

OBJECTION.

Il serait inutile d'objecter que l'Écriture parle souvent de l'Église comme d'une chose mystique et spirituelle, comme d'un objet de foi, et sein par conséquent invisible [3].

RÉPONSE.

Il y a dans l'Église deux parties, l'intérieure et l'extérieure. L'intérieure qui consiste dans la grâce, la foi, l'espérance, la charité, et les autres dons de l'Esprit saint, est spirituelle et invisible en elle-même, et ne se connaît que par ses effets, semblable à l'âme humaine qui, spirituelle et invisible de sa nature, ne se produit que par ses opérations. La partie extérieure de l'Église qui consiste dans la société des fidèles unis ensemble par la profession de la même foi, la participation des mêmes sacrements, l'obéissance aux mêmes pasteurs, cette partie de l'Église est visible ; elle est frappante, et jamais les ténèbres de l'erreur n'ont pu l'obscurcir, ni l'éteindre. Cet éclat n'empêche cependant pas que l'Église ne soit un objet de foi à quelques égards. Si l'extérieur frappe les yeux, l'intérieur exerce la foi. On voit les catholiques répandus dans tout le monde, et l'on croit que cette société de fidèles est la véritable Église, de même qu'en voyant le rit extérieur du baptême, on croit que c'est un vrai sacrement. La véritable Église est donc nécessairement visible; elle a même un éclat supérieur, constant, général, qui la distingue dans tous les temps et dans tous les lieux, de toutes les autres sociétés; et ce glorieux privilège n'appartient qu'à l'Église romaine exclusivement à toute autre. On l'a toujours aisément reconnue partout et entre toutes les autres, surtout par l'éminence de son chef le pontife romain, par le nombre et la majesté de ses conciles, par son autorité souveraine à proscrire toutes les erreurs. Il n'en est pas ainsi des autres sociétés. Où étaient-elles avant la naissance de leurs auteurs? Où était la secte des protestants avant Luther et Calvin? Etait-elle dans les Pétrobusiens, les Vaudois, les Albigeois, et les autres hérétiques qui les ont précédés? Mais outre que les protestants diffèrent de ces hérétiques en un grand nombre de points, c'est que ces hérétiques eux-mêmes ont été condamnés cent fois, et n'ont jamais eu ce degré éminent de clarté qui est propre à la vraie Église. Les protestants se retrancheront-ils avec le ministre Claude, aux fidèles qui vivaient cachés dans le sein de la communion romaine? Mais s'ils étaient cachés, on ne les voyait donc pas; ils ne brillaient pas de cet éclat vif, supérieur, universel qu'il n'est possible à personne de se dissimuler et qui frappe les plus aveugles? D'ailleurs, ces fidèles occultes, prédécesseurs des protestants, auraient été autant d'hypocrites, d'impies, d'idolâtres, en observant à l'extérieur une multitude de pratiques qu'ils auraient intérieurement regardées comme des usages superstitieux, impies, idolâtres. L'Église romaine a donc elle seule ce degré de splendeur éminent, continu, général et singulier, caractéristique de l'unique Église de Jésus-Christ.

B. — *Perpétuité, ou indéfectibilité de l'Église* [1].

L'indéfectibilité de l'Église a pour objet sa durée par rapport au temps. La véritable Église est tellement indéfectible, qu'elle ne peut man-

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.
2. Aug., *in Ep. Joan.*, n. 13, lib. II, *contr. Litt. Petil.*, c. 104.
3. *Joan.*, IV, 23. *Hebr.* 12, 18 et 22. I. *Petr.* 2, 5.

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

quer, qu'elle n'a jamais manqué, et qu'elle ne manquera jamais.

Cette importante prérogative est fondée principalement sur les promesses de Jésus-Christ. *Tu es Pierre*, dit-il au prince des apôtres, *et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* (Matth. XVI, 18.)

Toute puissance, dit encore Jésus-Christ, *m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez, enseignez toutes les nations, et baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Et voilà que je suis avec vous tous les jours et jusqu'à la consommation des siècles.* (Matth., XXVIII, 19, 20.)

Ces promesses sont claires et décisives; elles forment une preuve démonstrative et toujours subsistante de la perpétuité de l'Église dans tous les temps. On y voit premièrement que les portes de l'enfer, c'est-à-dire les puissances infernales, les démons et leurs suppôts, ne pourront jamais renverser l'Église avec tous leurs efforts et toutes leurs machinations profondes. On y voit en second lieu que Jésus-Christ sera avec l'Église enseignante pour la soutenir et la protéger jusqu'à la consommation des siècles, et qu'il y sera tous les jours, sans aucune interruption; en sorte qu'il n'y aura point de jour, point de moment où il ne soit vrai de dire qu'il est avec elle jusqu'à la fin du monde.

OBJECTIONS.

Qu'on ne dise donc point que l'Église a manqué autrefois du temps d'Adam, de Noé, de Moïse, des Juges, etc. Qu'on n'allègue point non plus ces paroles de Jésus-Christ, au ch. XVIII, ℣. 8 de S. Luc. *Pensez-vous que lorsque le Fils de l'homme viendra, il trouve encore de la foi sur la terre?* ni ces autres de S. Paul dans sa seconde épître aux Thessaloniciens, ch. II ℣. 38 : *Que personne ne vous séduise, car il ne viendra point (Jésus-Christ à la fin du monde) que la révolte et l'apostasie ne soient arrivées auparavant, et qu'on n'ait vu paraître cet homme de péché qui doit périr misérablement.*

RÉPONSES.

Les exemples vrais, ou faux, de la défection de l'Église de l'Ancien Testament, ne nous regardent point, parce que nous ne parlons ici que de l'Eglise chrétienne, à qui le Sauveur a promis l'infaillibilité ; et pour les paroles de Jésus-Christ et de saint Paul, elles n'annoncent aucunement une défection générale de l'Église à la fin du monde, mais un grand refroidissement de foi, et plusieurs apostasies particulières qui auront enlevé à l'Église une grande partie de son domaine ; ce qui serait vérifié à la lettre dès maintenant, si Jésus-Christ venait pour juger le monde, sans diminution de l'état présent de l'Église, puisque nous voyons la foi presque généralement refroidie parmi les catholiques mêmes, et totalement éteinte dans plusieurs contrées de l'univers.

C. — *Infaillibilité de l'Eglise.*

Par cette prérogative, on entend que l'Église ne peut jamais enseigner une erreur contre la foi ni contre les mœurs. C'est-à-dire qu'il y a dans l'Église une autorité, un juge souverain qui ne peut se tromper, pour décider toutes les difficultés qui peuvent s'élever touchant la foi ou les mœurs.

Et, il était nécessaire qu'il en fût ainsi. Sans cela, il n'y aurait rien de fixe en matière de foi.

Cette question étant traitée d'une manière décisive dans la constitution *Pastor æternus* rapportée entièrement à la page XXVI du tome I, et au mot Concile, nous prions le lecteur de s'y reporter.

OBSERVATIONS [1].

Le juge suprême touchant la religion, n'est ni l'Écriture seule, ni l'esprit particulier, ni le prince séculier, comme le veulent les sectaires.

Ce n'est point l'Écriture seule, parce qu'elle est par elle-même une loi muette et morte qui ne peut s'expliquer elle-même; une loi obscure, profonde et très difficile à entendre, qui peut souffrir différents sens, et qui en souffre en effet, comme le prouvent tant de commentaires et de commentateurs; une loi insuffisante pour décider tous les articles de foi, puisque nous en tenons plusieurs, tels que la validité du baptême donné par les hérétiques, qui ne sont point dans l'Écriture, et que nous ne savons que par tradition. L'Écriture sainte est donc la règle, mais non pas le juge de notre foi, parce que l'office du juge est de prononcer clairement et définitivement, et que l'Écriture par elle-même ne prononce point de la sorte, chacun la tirant de son côté et prétendant l'avoir pour soi. Ceci ne regarde que le sens de l'Écriture; et quelle foule de difficultés n'y a-t-il point sur le texte même? Ce texte que nous lisons, et que nous appelons Écriture, est-il en effet la pure parole de Dieu? N'a-t-il point été corrompu par la malice des juifs, ou des hérétiques? les versions en sont-elles fidèles? Quels en sont les livres canoniques? L'Écriture ne décide point ces difficultés, mais l'Église seulement.

L'esprit particulier que les novateurs osent proposer comme juge en matière de religion, est une chimère ridicule et monstrueuse qui ouvre

1. Extraites de la *Bibliothèque sacrée.*

la porte à la discorde, à la confusion, au fanatisme, à toutes les sectes les plus extravagantes et les plus impies, et sans aucune ressource, puisque les auteurs de ces sectes, quelque affreuses qu'on les suppose, se croiront inspirés sur le sens de l'Écriture, sans qu'on puisse les faire revenir de leur obstination.

Les princes séculiers sont les protecteurs de la religion; ils n'en sont, ni les arbitres, ni les juges. Si quelquefois ils ont assisté aux conciles, ou s'ils y ont envoyé des ministres, ç'a toujours été pour en bannir le tumulte, y faire observer le bon ordre, assurer la liberté des évêques, et jamais pour décider.

C'est l'Église qui a seule le droit de terminer, par un jugement souverain, infaillible et irréformable, les disputes de religion, parce que c'est à elle seule que Jésus-Christ a promis son assistance perpétuelle et persévérante jusqu'à la consommation des siècles, pour instruire et enseigner toutes les nations.

OBJECTION I.

L'Écriture sainte déclare en plusieurs endroits que les chrétiens sont instruits par l'onction divine, intérieure et immédiate, et qu'ils n'ont point d'autre maître que Dieu. *Tous vos enfants seront instruits par le Seigneur.* (Isaïe, LIV, 13). *Ils seront tous enseignés de Dieu.* (Joan., VI, 45). *L'onction que vous avez reçue du Fils de Dieu demeure en vous, et vous n'avez pas besoin que personne vous enseigne ; mais cette onction vous enseigne toutes choses.* » (I. Joan., II, 27.)

RÉPONSE.

Ces passages prouvent deux choses qui n'excluent en aucune sorte la nécessité du ministère public de l'Église enseignante. La première, que Dieu nous a parlé immédiatement par lui-même en se faisant homme, au lieu qu'il parlait aux anciens par ses prophètes. La seconde, que Dieu nous instruit en éclairant nos esprits et en touchant nos cœurs par l'onction intérieure de sa grâce, sans laquelle les prédicateurs frappent vainement les oreilles du corps. Mais, et ces paroles immédiates de l'Homme-Dieu lorsqu'il était dans le monde, et cette onction nécessaire aux fruits de la prédication extérieure, n'empêchent pas qu'il ne soit besoin d'une règle vivante, publique et toujours subsistante, que Jésus-Christ nous a donnée dans l'Eglise qui baptisera, qui instruira, qui décidera d'une manière infaillible jusqu'à la consommation des siècles, selon la promesse de Jésus-Christ même [1].

OBJECTION II.

L'Écriture sainte nous renvoie souvent à elle-même pour savoir ce que nous devons croire et faire en matière de religion. *Lisez avec soin les Ecritures*, dit Jésus-Christ, *puisque vous croyez y trouver la vie éternelle*; *et ce sont elles qui rendent témoignage de moi.* (*Joan.* V, 39).

RÉPONSE.

Les mêmes Écritures qui nous renvoient à elles-mêmes pour nous instruire, nous renvoient aussi à l'Église pour l'écouter et lui obéir, sous peine de passer pour des païens et des publicains. L'étude de l'Écriture qui est très utile lorsqu'elle est faite avec les conditions requises, dont une des principales est l'humilité, n'empêche donc pas la nécessité de recourir à l'Eglise comme à l'interprète légitime et publique des Écritures.

OBJECTION III.

Si l'Église jugeait du sens de l'Écriture, elle lui serait supérieure, et elle y ajouterait : ce qui est défendu. (*Apoc.* XXII, 18, 19).

RÉPONSE.

Lorsque l'Église juge du sens de l'Écriture, elle n'exerce sur elle aucune autorité ; elle n'y ajoute et n'en diminue rien non plus; elle ne fait que l'expliquer selon son véritable sens. Elle n'en est donc que l'interprète, par la commission qu'elle en a reçue de Dieu même.

§ IV. Des membres de l'Église.

Tous ceux qui sont baptisés et qui ne sont pas retranchés du corps de l'Eglise, sont membres de l'Eglise.

Les infidèles, idolâtres, juifs, mahométans, etc , ne font pas partie de l'Église parce qu'ils ne sont pas baptisés. Le baptême est la porte d'entrée de l'Église.

Ceux qui sont retranchés du corps de l'Église, ce sont les hérétiques, les schismatiques, les apostats et les excommuniés.

Les pécheurs qui ne sont pas excommuniés sont toujours membres de l'Église, mais membres morts aussi longtemps qu'ils persévèrent dans l'état de péché mortel [1].

1. S. Augustin. Tract. III. *in Epist. S. Joan.*, n. 13.

1. Outre qu'en persévérant dans l'état de péché mortel, le pécheur s'expose à la damnation éternelle par une mort imprévue, il ne participe pas à la communion des saints tant qu'il reste dans ce fâcheux état et aucune de ses œuvres n'a de mérite pour lui obtenir le ciel.

La communion des saints est cette communion intérieure, par laquelle chaque fidèle peut participer à tous les biens spirituels qui sont dans l'Eglise. Ces biens sont les mérites infinis de Jésus-Christ répandus sur tout le corps de l'Eglise ; les fruits des sacrements, du divin sacrifice de l'autel, des indulgences, des prières, des vertus, des mérites des bonnes œuvres de nos frères ; en un mot de tout le bien public et privé. Chaque fidèle a part à ce bien commun en proportion de sa foi et de sa sainteté.

Pour peindre cette communauté de biens, l'Ecriture se sert souvent de la comparaison si juste des membres du corps humain (par exemple au chap. XII de l'Epître aux Romains).

S. Jean l'Evangéliste écrivant aux fidèles pour leur exposer la

A. — *Des Justes et des parfaits.*

Les Novatiens et les Donatistes, suivis par les luthériens de la confession d'Augsbourg, n'admettaient dans l'Église que les justes doués de la grâce sanctifiante, et ils en excluaient les pécheurs, au moins ceux qui étaient publics et coupables de grands crimes. Les Pélagiens en excluaient les justes même imparfaits et sujets aux moindres fautes.

Les catholiques prétendent avec raison que tous les pécheurs, tant qu'ils ne sont point retranchés, et qu'ils conservent la foi et l'espérance, appartiennent au corps et à l'âme de l'Église quoique différemment. Ils appartiennent parfaitement au corps qui consiste dans la profession extérieure de la même foi, dans la participation des mêmes sacrements, dans l'obéissance aux mêmes pasteurs légitimes, puisqu'ils ont tout cela de commun avec les justes. Ils appartiennent imparfaitement à l'âme de l'Église, puisque, quoiqu'ils n'aient point la charité, ils ont la foi et l'espérance qui font partie des dons intérieurs dans lesquels consiste l'âme de l'Église. Ce sont donc des membres, quoiqu'imparfaits et arides de l'Église, de même que les membres morts du corps humain en sont de vrais membres, tant qu'ils y demeurent attachés. Tous les passages de l'Écriture ou des Pères, qui nous représentent l'Église comme une épouse toute glorieuse, toute pure et toute sainte, ne doivent donc s'entendre que de l'Eglise triomphante; et ceux qui semblent exclure les pécheurs de l'Église, ne les excluent que de la plus noble et de la principale partie, c'est-à dire de l'âme de l'Église, de la charité habituelle, de la grâce sanctifiante. L'Église réunit donc dans son universalité, 1° les Saints qui règnent dans le ciel, c'est ce qu'on appelle l'Eglise triomphante, la Jérusalem céleste, la cité de Dieu, l'Église des prédestinés; 2° les justes qui souffrent dans le Purgatoire, c'est ce qu'on appelle l'Eglise souffrante; 3° tous les fidèles qui combattent sur la terre, justes ou pécheurs, c'est ce qu'on nomme l'Eglise militante qui est composée de plusieurs membres; et ces Eglises ne font pas trois Eglises essentiellement différentes, car il n'y en a qu'une seule; ce sont trois parties d'une même Eglise qui les renferme toutes dans son universalité, sous la dépendance d'un même chef suprême qui est Jésus-Christ.

raison qui l'oblige à les instruire des divins mystères, leur dit : *c'est afin que vous entriez en société avec nous, et que notre société soit avec le Père et avec Jésus-Christ son Fils.*

B. — *Des Hérétiques.*

On entend par hérétiques ceux qui étant baptisés, s'attachent à quelque erreur contraire à la foi de l'Eglise, et la soutiennent avec opiniâtreté. Le ministre Jurieu prétend que les hérétiques, même publics, qui n'errent point dans les articles fondamentaux, appartiennent à l'Eglise, et peuvent être sauvés.

Quelques catholiques croient aussi que les mêmes hérétiques publics appartiennent en quelque sorte à l'Eglise [1], non qu'ils puissent être sauvés, mais en ce qu'ils conservent le baptême et quelques autres sacrements. Cette raison est trop faible pour assurer à ces sortes d'hérétiques la qualité d'enfants et de membres de l'Eglise, puisqu'en effet ils n'appartiennent ni à son corps, ni à son âme. Ils n'appartiennent point à son corps, puisqu'ils ne professent point la même foi, qu'ils ne participent point aux mêmes sacrements, et n'obéissent pas aux mêmes pasteurs. Ils n'appartiennent point à son âme, puisqu'ils n'ont, ni la foi, ni la charité. Il n'en est pas de même en tout des hérétiques cachés; ceux-ci appartiennent au corps de l'Eglise, puisqu'ils en professent extérieurement la foi, qu'ils participent à ses sacrements, qu'ils obéissent à ses pasteurs.

Si l'on objecte l'autorité de quelques Pères et de quelques autres écrivains catholiques qui prétendent que les hérétiques, même publics, appartiennent à l'Eglise, parce qu'ils sont chrétiens, et qu'ils conservent le baptême avec quelques autres sacrements, la difficulté n'est pas considérable, et rien n'empêche de dire que ces sortes d'hérétiques sont dans l'Eglise d'une manière impropre et fort imparfaite, pourvu que l'on accorde qu'ils ne seront point sauvés tant qu'ils persévéreront dans l'erreur.

C. — *Des Schismatiques.*

Les schismatiques sont ceux qui se séparent de l'unité de l'Église en refusant de se soumettre aux pasteurs légitimes, principalement N. S. P. le Pape. Le schisme est une rupture et une division de l'unité jointe au mépris de l'autorité de l'Église : c'est une séparation volontaire de l'Eglise. Le schismatique est donc un chrétien qui rompt l'unité de l'Église et se sépare d'elle en refusant d'obéir à son chef légitime, ou de communiquer avec ses membres. Il diffère de l'hérétique, en ce que l'hérétique combat directement la foi, au lieu que le schismatique n'attaque directement que l'unité et la charité.

Les schismatiques ne sont point de l'Église, parce que l'Église est essentiellement une, et

1. Alphonse à Castro, l. II, *de hæret. punition.*, c. 24.

que les schismatiques rompent cette unité, en se séparant du chef, ou des autres membres de l'Église, qu'ils divisent cruellement par cette séparation dans les deux parties d'elle-même qui sont l'âme et le corps. Ils divisent son âme en violant la paix et la charité; ils divisent son corps en se séparant de son chef, ou de ses membres [1].

OBJECTION I.

Les dix tribus qui se séparèrent de celle de Juda pour s'attacher à Jéroboam appartenaient à l'Église judaïque, quoiqu'elles fussent schismatiques.

RÉPONSE.

Parmi les Israélites des dix tribus, les uns attachés au schisme adoraient Baal et le veau d'or, et ceux-ci n'appartenaient point à l'Église judaïque; les autres, toujours attachés au vrai Dieu, n'adoraient que lui seul, quoiqu'ils ne pussent aller lui offrir des sacrifices dans le temple de Jérusalem, le centre de la religion des juifs; et ces derniers appartenaient à l'Église judaïque, parce qu'ils n'adhéraient point au schisme.

OBJECTION II.

Du temps de l'Église naissante, il y avait deux sociétés, ou communions, l'une des païens convertis qui n'observaient point la loi mosaïque, l'autre des juifs convertis qui l'observaient; et aucune de ces sociétés, quoique schismatiques et sans communication entre elles, n'était hors de l'Église.

RÉPONSE.

Il y avait dans le berceau de l'Église deux sortes de juifs convertis qui observaient la loi mosaïque. Les uns l'observaient comme nécessaire, même aux Gentils convertis, pour être sauvés; les autres l'observaient sans la croire nécessaire au salut. Ces premiers observateurs de la loi mosaïque étaient schismatiques, et le concile de Jérusalem les condamna. Pour les autres, l'Église les toléra par prudence pour un temps, afin de faciliter la conversion des juifs extrêmement attachés aux observances légales.

OBJECTION III.

Il y eut autrefois et il y a encore aujourd'hui un très grand nombre de schismatiques séparés de la communion du Pape qui appartiennent cependant à l'Eglise; ainsi toutes les sectes chrétiennes d'Orient, et tous ceux qui, dans les différents schismes entre les prétendants à la papauté, obéissaient aux anti-papes.

RÉPONSE.

1. Toutes les sociétés schismatiques qui ne reconnaissent point le pape qui est le centre de l'unité et de la communion catholique, sont hors de l'Église; mais il peut y avoir beaucoup de chrétiens dans ces sociétés qui ne sont pas schismatiques proprement dits, parce qu'ils ne connaissent pas le schisme dans lequel ils vivent, et qu'ils adhèrent de cœur et d'esprit au vrai chef de l'Église établie par Jésus-Christ; on doit donc leur appliquer ce que S. Augustin dit des hérétiques dans sa lettre 43, alias 162 : « Qui sententiam suam quamvis falsam atque perversam, nulla pertinaci animositate defendunt, præsertim quam non audacia præsumptionis suæ pepererunt, sed a seductis atque in errorem lapsis parentibus acceperunt, quærunt autem veritatem, corrigi parati cum invenerint, nequaquam sunt inter hæreticos deputandi. »

2. Ceux qui, durant les schismes, obéissaient aux anti-papes, n'étaient point schismatiques, parce qu'ils étaient dans la bonne foi, disposés à se soumettre au seul pape légitime lorsqu'ils le connaîtraient. (Gerson, *Tract. de Modo se habendi tempore schismat.* S. Antonin, 3 part., *Chron.*, tit. 22, c. 2. Le cardinal de La Tour-Brûlée, *Summa de Ecclesia*, lib. IV, pag. 1, c. 14)

D. — *Des Excommuniés.*

Les excommuniés dénoncés ne sont point de l'Église, puisqu'ils n'appartiennent ni à son corps dont ils sont retranchés par le glaive de l'excommunication, ni à son âme, puisqu'ils n'ont point la charité qu'ils ont perdue par le péché mortel qui a donné lieu à l'excommunication. Aussi Jésus-Christ ordonne-t-il de les regarder comme des païens et des publicains. (*Matth.*, XVIII, 17).

E. — *Des Infidèles.*

Les infidèles sont publics, ou cachés, et ces derniers sont baptisés, ou non baptisés.

Les infidèles publics non baptisés n'appartiennent en aucune sorte à l'Église. *Pourquoi entreprendrais-je de juger ceux qui sont hors de l'Eglise?* dit S. Paul, en parlant de ces sortes d'infidèles. (I. *Corinth.*, V, 12.)

Les infidèles occultes qui sont baptisés appartiennent au corps de l'Église, de même que les hérétiques occultes.

Les infidèles occultes et non baptisés qui se mêlent parmi les fidèles, par quelque motif humain, n'appartiennent pas même proprement

1. On peut voir S. Cyprien, lib. *de Unit. Eccles.*, et ép. 69. S. Optat, lib. I, *Contr. Parmen.* S. Chrysostôme, hom. 2, *in ep. ad Ephes.* Jérôme, *in cap.* 3, *epist ad Titum.* S. Ambroise, lib. I, *de Excessu fratris sui Satyri*, n. 47. Augustin, lib. *de Fide et Symbolo*, cap. 10; et dans tous ses ouvrages contre les Donatistes.

au corps de l'Église, puisqu'ils n'ont point le baptême qui en est la porte nécessaire. Ils paraissent donc lui appartenir à l'extérieur, mais ils ne lui appartiennent pas en effet, puisqu'ils n'ont aucun lien réel qui les y attache.

F. — *Des Catéchumènes.*

Les catéchumènes, c'est-à-dire ceux qui se disposent à recevoir le baptême, appartiennent à l'âme de l'Église et non à son corps; d'où vient qu'on ne peut pas dire qu'ils soient de vrais membres de l'Église. Ils appartiennent à l'âme de l'Église, parce qu'ils ont la foi, la charité, le désir de recevoir le baptême, comme on le suppose, et qu'ils seraient sauvés avec ces dispositions s'ils venaient à mourir avant d'être baptisés. Ils n'appartiennent point au corps de l'Église, puisqu'ils n'ont point le baptême qui en donne l'entrée, et par lequel on fait profession publique et solennelle de la religion chrétienne.

G. De la maxime :

HORS DE L'ÉGLISE, POINT DE SALUT.

En ce temps de révolution et de persécution religieuse, où les ennemis de l'Eglise ne cessent de la calomnier, il peut être utile à plusieurs que l'on examine cette maxime. Nous reproduisons la note que le savant abbé Gagey a mise à ce sujet dans son excellente édition du *Catéchisme du Concile de Trente*, tome I, pages 223 et suivantes:

De tous les articles de notre religion, il n'en est peut-être pas qui ait soulevé plus d'attaques et plus d'antipathies. Depuis surtout que Jean-Jacques Rousseau s'est écrié dans son Emile : « A Dieu ne plaise que je ne prêche jamais aux hommes le dogme cruel de l'intolérance! S'il était une religion sur la terre hors de laquelle il n'y eût que peine éternelle, et qu'en quelque lieu du monde un seul mortel de bonne foi n'ait pas été frappé de son évidence, le Dieu de cette religion serait le plus cruel et le plus inique des tyrans »; depuis qu'ailleurs il a introduit un sauvage auquel il fait dire : « Vous m'annoncez un Dieu né et mort, il y a deux mille ans, à l'extrémité du monde, dans je ne sais quelle petite ville, et vous me dites que tous ceux qui n'auront point cru à ce mystère seront damnés! Vous venez, dites-vous, me l'apprendre! Mais pourquoi n'êtes-vous pas venu l'apprendre à mon père, ou pourquoi damnez-vous ce bon vieillard, pour n'en avoir jamais rien su? Doit-il être éternellement puni de votre paresse, lui qui était si bon, si bienfaisant et qui ne cherchait que la vérité? » Oui, depuis ces trop fameuses paroles du philosophe de Genève, comme on s'est persuadé qu'elles formulaient très exactement la doctrine catholique, cette vérité : *Hors de l'Eglise point de salut*, est devenue tout à fait odieuse; on n'a plus voulu y voir qu'une maxime impie dont l'invention ne remonte qu'aux mauvais jours du moyen âge, et que la primitive Eglise ignorait entièrement.

Avant d'aller au fond de la question, constatons d'abord que ce point de notre foi date du berceau du Christianisme, que Jésus-Christ lui-même l'a enseigné de la manière la plus formelle, qu'il l'enseignait quand il disait : *Je suis la voie, la vérité et la vie; personne ne vient au Père que par moi; Ego sum via, veritas et vita, nemo venit ad Patrem nisi per me.* (Joan., XIV, 6.) Qu'il l'enseignait quand il disait : *En vérité, en vérité je te l'assure, quiconque ne renaît point de l'eau et de l'Esprit saint ne peut entrer dans le royaume de Dieu*; *Amen, amen dico tibi, nisi quis renatus fuerit ex aqua et spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei.* (Joan., III, 5.) Qu'il l'enseignait quand il disait : *Allez, je vous envoie... celui qui vous écoute m'écoute, celui qui vous méprise me méprise, et celui qui me méprise méprise celui qui m'a envoyé*; *Ite, ecce ego mitto vos... qui vos audit me audit et qui vos spernit, me spernit, qui autem me spernit spernit eum qui misit me.* (Luc., X, 13 et 16.) Qu'il l'enseignait enfin quand il disait : *Que celui qui n'écoute pas l'Eglise, soit pour toi comme un païen et un publicain*; *Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* (Math., XVIII, 17.) Constatons en outre que, fidèle aux leçons de son divin Maître, saint Pierre l'enseignait aussi, lorsqu'après son premier emprisonnement, il faisait entendre ces paroles mémorables aux Juifs rassemblés pour le juger ainsi que saint Jean : « Princes du peu-
» ple et vous sénateurs, écoutez : puisque nous
» subissons aujourd'hui un interrogatoire sur la
» guérison d'un infirme et qu'on nous demande
» comment il a retrouvé la santé, sachez-le tous,
» et le peuple d'Israël avec vous : C'est au nom
» de Notre-Seigneur Jésus-Christ de Nazareth
» que cet homme est ici guéri devant vous...
» *Il n'y a point de salut par aucun autre. Car sous*
» *tout le ciel, il n'a point été donné aux hommes un*
» *autre nom par lequel nous puissions être sauvés*;
» Principes populi et seniores audite : si nos ho-
» die dijudicamur in benefacto hominis infirmi
» in quo iste salvus factus est, notum sit omni-
» bus vobis et omni plebi Israel, quia in nomine
» Domini nostri Jesu Christi Nazareni... in hoc
» iste astat coram vobis sanus... *Et non est in alio aliquo salus. Nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus in quo nos oporteat salvos fieri.* (Act. IV, 8 et suiv.)

Présomption déjà à peu près décisive selon

moi que la maxime *Hors de l'Eglise point de salut*, n'est ni aussi sauvage ni aussi cruelle que les ennemis du christianisme voudraient le persuader. Car qui oserait sérieusement placer l'*Emile* au-dessus de l'Evangile; soutenir que les questions d'humanité sont mieux comprises dans le premier que dans le second, et que Jean-Jacques Rousseau a, pour le moins, autant aimé les hommes que Jésus-Christ a pu les aimer lui-même; Jésus-Christ dont le nom, aux yeux de ses propres ennemis, est resté synonyme de bonté, de mansuétude, de commisération, de charité et de dévouement; Jésus-Christ qui disait hautement qu'il était venu pour tous, mais particulièrement pour les plus délaissés et pour les pécheurs; qui traitait les ouvriers de la dernière heure comme ceux de la première; qui voulait à son festin tout ce qu'on pourrait ramasser sur les places publiques et jusque dans les carrefours; qui ne repoussait ni les publicains ni les prostituées; qui défendait de jeter la pierre à la femme adultère, et qui ne distinguait le juif du samaritain que pour s'intéresser, ce semble, de préférence à celui ci.

Si donc la doctrine que Rousseau impute au Christianisme est vraiment barbare, je puis affirmer *a priori*, sans crainte de me tromper, que ses imputations sont fausses et calomnieuses.

Et, en effet, que signifient-elles ces paroles tant critiquées: *Hors de l'Eglise point de salut?* Au fond quel en est le sens net et précis? veulent-elles dire quelque chose d'extraordinaire, d'étrange, d'inouï? Non; mais tout ce qu'il y a, au contraire, de plus simple et de plus rationnel: prises dans leur ultérieure et suprême signification, elles reviennent à dire que nul ne peut se sauver que par le Rédempteur universel qui est Jésus-Christ, et que quiconque n'aura point participé à ses mérites ne saurait partager son royaume. En dernière analyse, c'est là toute leur portée. Interrogez les docteurs catholiques de tous les siècles. Finalement sur quoi font-ils reposer le salut? N'est-ce pas toujours sur l'union avec Jésus-Christ et sur la participation à sa vertu réparatrice? Ici les questions de lieux ne font absolument rien; on aurait vécu dans le coin le plus reculé d'un pays où l'Evangile n'aurait jamais pénétré, n'importe; si, fidèle à correspondre à l'action incessante de Dieu sur chacun de nous, on a fait le bien dans la mesure de ses forces et si on s'est rendu digne de l'application de ses mérites régénérateurs, on a son salut parfaitement assuré. Mais aussi par contre eussions-nous toujours vécu en pleine société chrétienne, au sein même de Rome, si nous n'avons point mérité d'être unis à Jésus-Christ pendant cette vie, nous ne lui serons point unis non plus dans l'autre. De telle sorte que quand le Catholicisme déclare que *hors de l'Eglise il n'y a point de salut*, c'est exactement au fond comme s'il proclamait que le salut n'est possible pour personne sans la médiation du Fils de Dieu.

Or, je le demande, enseigner que les hommes de toutes les contrées sans exception ne peuvent se sauver que par Jésus-Christ et qu'en se mettant avec lui dans un état d'union qui permette à sa vertu salutaire d'arriver jusqu'à eux et de les pénétrer, est-ce là avancer une doctrine étrange et faite pour scandaliser la raison? n'est-il pas évident plutôt que l'attaquer c'est attaquer le principe même de la Rédemption, ou, ce qui est peut-être pis et plus immoral encore, c'est vouloir que Dieu sauve indistinctement les méchants et les bons et qu'il fasse au vice impénitent le même accueil qu'à la vertu sans tache. Quant à de la cruauté, n'y en cherchez point, vous n'en trouveriez trace. Est-ce une doctrine barbare et inhumaine que celle qui ouvre les portes du ciel à tout ce qui est méritant d'où qu'il vienne, et qui ne prononce d'exclusion que contre les prévaricateurs volontaires et les indignes?

Si c'est là, en définitive, l'interprétation que l'on doive donner à la maxime *hors de l'Eglise, point de salut*; si c'est là foncièrement le sens que la théologie catholique y attache, en faut-il davantage pour venger complètement le Catholicisme des calomnies de Rousseau et de son école? S'il demeure constant que la religion chrétienne fait dépendre le salut des adultes, non point des lieux qu'ils habitent, mais de leur moralité et de leur union avec Jésus-Christ, que deviennent alors et ces hypothèses forgées par les sophistes et ces beaux plaidoyers mis sur les lèvres des sauvages en faveur de leurs pères, ces bons vieillards morts en Amérique avant l'arrivée de nos missionnaires? Qu'est-ce autre chose que tout cela, sinon de magnifiques déclamations sans objet, et de brillants mensonges? Mais, dira-t-on, le Catholicisme ne s'appuie-t-il pas encore sur cette maxime pour condamner ceux qui refusent d'appartenir à l'Eglise romaine? Il est vrai, en même temps que le Catholicisme déclare formellement à l'humanité qu'elle ne parviendra au ciel que par les mérites du Sauveur, il fait aussi un crime à tous les hommes qui ont connu l'Eglise romaine, de ne point entrer dans son sein. Convaincu qu'il est que cette Eglise est la plus parfaite de toutes, qu'elle est vraiment l'œuvre de Dieu, et qu'elle possède,

seule, tout ce qui a été prescrit à la terre dans l'ordre religieux, il s'adresse à ceux qui ont pu apprécier suffisamment son excellence et son incontestable supériorité, et il leur dit : « Vous qui avez vu briller devant vos yeux la lumière du véritable Evangile, prenez bien garde ; ne vous laissez ni endormir dans une sécurité trompeuse, ni entraîner aux conseils des mauvaises passions. Toutes les religions ne sont pas également bonnes et l'homme n'est pas libre ici-bas d'adorer Dieu à sa guise et de se tracer, comme il l'entendra, le chemin qui doit le conduire à son Créateur. Dès que la vérité a montré quelque part son auguste et angélique figure, quiconque la repousse, a forfait au plus sacré des devoirs. Pour vous donc, qui n'ignorez plus où est la véritable Eglise divine, le salut ne vous est plus possible en dehors d'elle. » Voilà le langage du Catholicisme. Et ce langage n'est que l'écho de celui du Christ, quand il disait : *Celui qui me reniera devant les hommes, moi je le renierai devant mon Père. Qui negaverit me coram hominibus, negabo et ego eum coram Patre meo.* (Matth., X, 33). Et ce langage est encore celui du bon sens et de la logique qui veulent que nous préférions une religion plus parfaite à toutes celles qui le sont moins, et qu'en présence de la manifestation du vrai et en présence de la notification des ordres précis de Dieu, nul ne puisse impunément rester dans l'erreur ni désobéir.

Mais de là à proscrire systématiquement du salut certaines contrées, à décider du sort éternel des humains par les latitudes, les climats et les divisions géographiques, il y a bien loin. Lorsque le Christianisme condamne ceux qui, après avoir été mis à même de connaître l'Eglise romaine, ne la dédaignent et ne l'abandonnent que pour s'attacher à des doctrines plus commodes et moins moralisatrices, comme l'époux vicieux dédaigne la chaste austérité de l'épouse légitime pour rechercher les voluptés plus libres et moins pures des courtisanes, ne craignez pas qu'il aille envelopper dans la même réprobation tous ceux qui, pour n'avoir jamais entendu la voix de cette Eglise, n'ont pu en faire extérieurement et visiblement partie.

A toutes les époques de son enseignement il n'a jamais manqué de rappeler au genre humain que les exigences divines, dans la question du salut, sont toujours en raison des ressources qu'on a eues pour y parvenir, que Dieu ne demande qu'en proportion de ce que nous pouvons donner, et que sa justice n'aime point à recueillir là où elle n'a point semé. Ecoutez déjà les leçons de S. Paul sur ce sujet :

» Dieu, dit-il, rendra à chacun selon ses œu-
» vres, en donnant la vie éternelle à ceux qui,
» par la persévérance dans les bonnes œuvres,
» cherchent la gloire, l'honneur et l'immorta-
» lité ; mais aux esprits contentieux et opiniâ-
» tres qui ne se rendent point à la vérité et qui
» embrassent l'iniquité, colère et indignation.
» Oui, tribulation et angoisse pour l'âme de
» tout homme qui fait le mal, du juif pre-
» mièrement, puis du gentil ; mais gloire, hon-
» neur et paix à tout homme qui fait le bien
» au juif premièrement, puis au gentil. Car Dieu
» ne fait point acception des personnes. Ainsi
» tous ceux qui ont péché sans la loi (révélée),
» périront aussi sans la loi ; et tous ceux qui ont
» péché sous la loi, seront jugés par la loi. Car
» ce ne sont pas ceux qui écoutent la loi, qui
» sont justes aux yeux de Dieu ; mais ce sont
» ceux qui la pratiquent qui seront justifiés.
» Lors donc que les gentils qui n'ont pas reçu
» la loi, font naturellement ce que la loi com-
» mande, bien qu'ils n'aient pas la loi, ils se
» tiennent à eux-mêmes lieu de loi ; et ils font
» voir que ce que la loi ordonne est écrit dans
» leur cœur, par le témoignage que leur rend
» leur propre conscience et par les différentes
» pensées qui tantôt les accusent et tantôt les
» défendent. » (*Ep. aux Rom.*, ch. II.)

Même doctrine dans les saints Pères. Voici ce que nous ont laissé là-dessus Clément d'Alexandrie et saint Augustin : « *A moins d'avoir* » *perdu l'esprit*, dit le premier, qui pensera ja-
» mais que les âmes des justes et des pécheurs
» soient enveloppées dans une même condamna-
» tion, outrageant ainsi la justice de Dieu ?... Il
» était digne de ses conseils que ceux qui ont
» vécu dans la justice ou qui après s'être éga-
» rés, se sont repentis de leurs fautes, que ceux-
» là, dis-je, quoique dans un autre lieu, étant
» néanmoins incontestablement du nombre de
» ceux qui appartiennent au Dieu tout-puissant,
» fussent sauvés par la connaissance que cha-
» cun possédait... Le juste ne diffère point du
» juste, qu'il soit grec ou qu'il ait vécu sous la
» loi ; car Dieu est le Seigneur non seulement
» des juifs, mais de tous les hommes, quoiqu'il
» soit plus près, comme père, de ceux qui l'ont
» connu davantage. Si c'est vivre sous la loi que
» de bien vivre, ceux qui, avant la loi, ont bien
» vécu, sont réputés enfants de la foi et recon-
» nus pour justes. » (*Stromat.*, liv. 6, pag. 637,
» etc., édit de Paris.)

Le second s'exprime ainsi : « Ceux qui ne
» défendent point, *avec une violente animosité*,
» une opinion fausse, surtout si cette opinion
» n'est pas l'œuvre de leur audace et de leur

» présomption, mais l'héritage de parents sé-
» duits et tombés eux-mêmes dans l'erreur ; ceux
» enfin qui cherchent franchement la vérité et
» qui sont prêts à s'amender, ne doivent en au-
» cune manière être comptés parmi les hérétiques. » (*Lett.* 43, à Glarius.)

Et pour qu'on ne dise pas que le Catholicisme a modifié sa doctrine avec le temps, joignons à ces témoignages antiques un témoignage moderne, dont l'orthodoxie ne sera pas suspecte. « Il faut, dit Bourdaloue (et cette pensée n'est » pas de moi, mais de saint Jérôme), il faut bien » établir dans nos esprits une vérité à quoi nous » n'avons peut-être jamais fait toute la réflexion » nécessaire, que dans le jugement de Dieu il y » aura une différence infinie entre un païen, qui » n'aura pas connu la loi chrétienne, et un chré- » tien qui, l'ayant connue, y aura intérieurement » renoncé; et que Dieu, suivant les ordres mê- » mes de sa justice, traitera bien autrement l'un » que l'autre. *On sait assez* qu'un païen à qui la » loi de Jésus-Christ n'aura point été annoncée » ne sera pas jugé par cette loi, et que Dieu, » tout absolu qu'il est, gardera *avec lui cette* » *équité naturelle* de ne pas le condamner pour » une loi qu'il ne lui aura pas fait connaître. C'est » ce que saint Paul enseigne en termes formels : » *Qui sine lege peccaverunt, sine lege peribunt.* » (Serm. sur le Jugement dern.)

Arrière donc les imputations menteuses et tous ces détestables sophistes qui, dans le dessein de soulever des haines implacables contre le Catholicisme, lui prêtent une doctrine qui ne fut jamais la sienne. Certainement il serait bien heureux de voir tous les membres de la famille humaine marcher de concert et d'ensemble dans la voie de la vérité, unis entre eux par les liens de la même foi, et placés, comme un vaste troupeau, sous la houlette d'un seul et même pasteur : et bien loin d'avoir à en rougir, ce désir l'honore; mais il ne sait pas faire une loi de ce qui n'est qu'un vœu de sa charité. Comme les hommes ne se trouvent pas tous dans des circonstances identiques et également favorables pour profiter de tous les bénéfices de l'incarnation du Verbe, le Catholicisme sait tenir compte des faits, et il n'impose point à tous les mêmes conditions dans l'affaire du salut. Redisons-le encore : Sans doute pour arriver au Père qui est dans les cieux, tous doivent auparavant passer par le Fils, se mettre en communion avec le Fils; *nemo venit ad Patrem nisi per me.* Mais les conditions de l'union avec le Fils ne sont point les mêmes toujours et partout. Pendant que ceux qui connaissent l'Eglise catholique ne peuvent, par les raisons que nous avons données tout à l'heure, s'unir à Jésus-Christ s'ils n'appartiennent à cette Eglise d'une manière extérieure et visible, et par la profession publique de sa foi et de ses symboles ; l'union de ceux qui n'ont pu la connaître se consomme à moins de frais, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi. Soit que pour la cimenter il leur faille tout simplement, comme le prétendent certains docteurs, pratiquer d'une manière exacte avec l'aide et par l'intervention de Dieu la fuite du mal dont ils ont conscience, et l'observance du bien et du vrai, qui se trouvent toujours en plus ou moins grande quantité au fond de toutes leurs traditions religieuses respectives; soit plutôt, comme le pense saint Thomas, que sous l'influence de la grâce il se fasse dans l'âme docile des illuminations soudaines; qu'il s'ouvre devant elle des horizons nouveaux; que, sans le véhicule de la parole extérieure, la parole intérieure de Dieu lui communique des notions jusque-là inconnues; et que l'âme, portée sur les ailes de cette assistance divine, puisse dépasser les limites de ses connaissances naturelles et s'élever à cette foi implicite en un médiateur, qui consiste à regarder Dieu comme le libérateur des hommes, les sauvant d'après le mode qui lui plaît; toujours est-il que ceux qui n'ont jamais ouï parler de l'Eglise catholique romaine n'ont pas besoin d'arriver jusqu'à elle, d'entrer dans son sein, de devenir extérieurement ses membres pour accomplir leur union avec le Fils de Dieu; toujours est-il que le mode quelconque par lequel ils doivent s'incorporer à lui n'est point au-dessus de leur portée, mais qu'il correspond très bien à leurs ressources, et que par conséquent les déclamations des adversaires du Catholicisme ne sont qu'un triste échafaudage appuyé ou bien sur une déplorable ignorance, ou sur la plus coupable déloyauté. (Consul.. Frayssinous, Aug. Nicolas, Bergier, *Dict. Théol.*, art. *Église*, et note 33, etc., etc.)

§ V. Des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Il n'y a et il ne peut y avoir qu'une seule vraie religion. Cette religion, révélée par Dieu, est obligatoire pour tous ceux qui la connaissent. Elle est la règle suprême dans toutes les choses de la conscience, par conséquent la règle du droit. Les gouvernants sont soumis à ses préceptes comme les particuliers, et ils sont obligés en conscience de la protéger, la vérité ayant un droit absolu de protection contre l'erreur.

Tout cela set incontestable. La proposition des Etats protestants, « cujus est regio, illius est religio ; le maître du pays est le maître de sa re-

ligion » est donc une absurdité. Elle vaut celle de « la force prime le droit. »

C'est par suite de pareilles maximes que le gallicanisme, le fébronianisme et le joséphisme ont essayé d'établir des religions *nationales*, disant aux peuples qu'ils « voulaient les garantir contre les empiètements de la cour de Rome. »

Les mots de *religion nationale*, *religion d'Etat* sont des non sens, attendu que Dieu n'a pas révélé une religion particulière pour chaque nation ou pour ceux qui gouvernent; il n'y a qu'une seule vraie religion à laquelle tous, gouvernants comme gouvernés, doivent se soumettre. L'autorité tire de Dieu le droit de commander et de se faire obéir ; elle doit donc employer son pouvoir à faire rendre à Celui qui l'en investit le culte qu'il a lui-même prescrit. La formule de la « séparation de l'Eglise et de l'Etat » est donc aussi un non sens. En France, elle signifie surtout la suppression du budget des cultes. On a spolié l'Eglise en 1793, en promettant de subventionner les ministres du culte. Il y a là une dette contractée par l'Etat et régularisée par le concordat de 1801. Si l'Etat manque à ses engagements, la plus simple notion de l'équité dit qu'il doit rembourser le capital.

C'est en obscurcissant les choses, en dénaturant les faits et en calomniant l'Eglise, que les sectes parviennent à tromper les peuples. Le Saint-Siège s'étant prononcé en ces derniers temps sur la constitution chrétienne des Etats, nous prions le lecteur de se reporter à l'encyclique *Immortale Dei* dont nous donnons le texte avec traduction aux pages XXXII et suiv. du tome I de cet ouvrage.

§ VI. — Église, Bâtiment.

Nous commencerons cet article par quelques considérations de M. le chanoine Auber dans ses *Etudes d'archéologie pratique*.

« Ce qu'il faut se rappeler avant tout, c'est qu'une église est la représentation mystique de la grande Eglise universelle fondée par le Fils de Dieu. Comme dans le cœur de Jésus-Christ les chrétiens s'y réunissent pour l'œuvre surnaturelle de l'adoration et de la prière. Là, en des dimensions restreintes s'offre le Sacrifice perpétuel renouvelé et multiplié si souvent chaque jour dans tout le monde. Et comme partout aussi sur toutes les plages et sous toutes les latitudes, l'univers reste un temple auguste où s'administrent les sacrements, où les âmes sont régénérées, où la parole sainte retentit, ainsi voyons-nous faire dans des majestueuses basiliques des opulentes cités, comme dans le plus pauvre sanctuaire de nos campagnes. C'est la raison du respect qui nous fait prendre tant de soin des églises avant et après leur construction. L'évêque a dû en approuver l'emplacement; il en bénit la première pierre, il sanctifie par les prières liturgiques le sol où elle doit se poser, et, quand l'édifice est terminé, une consécration solennelle, qu'entourent toutes les magnificences du culte, initie à l'usage qu'on doit en faire ; dès lors, on n'y doit plus voir que la maison de Dieu ; elle devient aussi par excellence celle du chrétien qui y peut prendre sa place et que nul n'en peut expulser. Tant de précautions, de si nombreux caractères qui distinguent si éminemment le lieu saint des lieux profanes portent évidemment avec eux l'obligation imposée à tous de ne plus la traiter que comme la demeure de Dieu et la porte du ciel.

Autorisation pour construire et reconstruire une église.

« Le droit ecclésiastique a, de tout temps, réservé aux évêques le privilège de désigner le terrain sur lequel doivent s'édifier des églises de leurs diocèses. Une des plus célèbres et des plus anciennes applications de ce principe se trouve dans la construction de la belle église dont saint Paulin dota la ville de Tyr au commencement du IVe siècle [1]. Les *Novelles* de Justinien le consacrèrent encore vers le milieu du VIe, et au XIe, on le retrouve dans le décret de Gratien [2], citant un canon identique d'un concile d'Orléans. Plusieurs autres conciles jusqu'à celui de Narbonne, en 1609, ont renouvelé ce point de juridiction épiscopale. On comprend, en effet, qu'il doit appartenir à l'autorité supérieure de donner son assentiment à une telle entreprise, dont l'exécution sera nécessairement soumise à de certaines régles, et dont le succès n'est possible que par sa surveillance et son concours. Les règlements administratifs confirment d'ailleurs aujourd'hui ce principe. La première démarche à faire dès qu'il s'agit d'élever une église est donc de recourir à une permission épiscopale, laquelle doit être même, d'après le droit, obtenue par écrit et dont on trouve la formule dans la plupart des anciens rituels, et surtout dans *Le parfait notaire apostolique* [3]. »

Avant de donner son consentement à la construction d'une nouvelle église, l'évêque s'assure qu'elle ne porte pas préjudice à quelque église déjà bâtie [4], auquel cas il faudrait que les avantages que doit procurer la nouvelle

1. Euseb., *Hist. Eccl.*, lib. X, c. II.
2. Décret. 3e part. *De consecr.*, dist. 1, can. *Nemo Ecclesiam.*
3. Tom. I, p. 655, in-4. Lyon, 1775.
4. Barbosa, *De Jure eccl.*, lib. II, c. II, n. 56.

église et l'urgente nécessité de sa construction autorisassent à passer par-dessus cette considération. (*Cap. Præcipimus*, 16, *q.* 1). L'évêque doit prendre garde encore à ce que le fonds sur lequel on veut bâtir, n'appartienne qu'à ceux qui consentent à la construction de l'église : « Ecclesias per congrua et utilia facite loca : quæ divinis precibus consecrari oportet, et non a quoquam gravari. » (*Dist.* 1, *de Consecratione.*)

Quelques canonistes disent que le consentement tacite de l'évêque suffit pour bâtir une église jusqu'à sa consécration; mais ce sentiment est contraire à l'esprit des canons que nous avons cités. Le concile de Narbonne, de l'an 1609, en défendant de bâtir des églises, chapelles, oratoires, autels, monastères, *ecclesias, capellas, sacellas, oratoria, altaria, monasteria*, sans la permission de l'évêque diocésain, veut que dans le cas où l'évêque consent à la construction, on rapporte son consentement par écrit, qui ne doit être accordé, ajoute ce concile, « nisi assignatis per fundatorem sufficientibus redditibus quoad ecclesias et capellas publice exstructas, pro eisdem perpetuo consecrandis, et si destructæ fuerint, restaurandis. »

» Si l'église existait déjà et ne doit être que remplacée par une nouvelle, continue M. le chanoine Auber, on ne peut même pas la démolir sans autorisation préalable[1]. Enfin les règles canoniques veulent encore que l'édifice reconstruit le soit, autant que possible, sur le même emplacement qu'il avait d'abord occupé. C'est une marque de respect pour des fondements qu'avaient sanctifiés les prières et les cérémonies liturgiques. Ce respect, par la même raison doit affecter jusqu'aux matériaux anciens qui, ayant été bénis et même consacrés par les onctions du saint chrême, doivent être replacés avec soin dans les murs de l'édifice nouveau[1]. C'est donc un grand tort, de la part de ceux que l'Eglise charge de maintenir ses prescriptions et leur esprit, que de négliger une règle aussi sérieuse, et d'abandonner un tel symbolisme à l'oubli et à la profanation. Tirons de là cette conséquence qu'il faut s'astreindre aux données du plan primitif dont tous les caractères conservent toujours un sens mystérieux. Ne sont-ils point des témoins vénérables de la foi de nos pères, des restes précieux des sanctuaires très anciens et qui remontent presque toujours à la première apparition du christianisme dans la contrée? Une seule réserve pourrait se faire à cette règle, quand les dimensions primitives devant être changées pour un surcroît de population, les fondements devraient dépasser leurs anciennes limites: alors il faudrait bien s'étendre au delà, soit en allongeant l'édifice, soit en l'élargissant par l'adjonction de deux nefs. Mais c'est là une mesure qu'on ne prend guère que par exception, et dès lors elle confirme la règle.

1. V. *Bulletin monumental*, I, 211.

Emplacement.

» Il serait bien convenable encore que l'église fût établie sur un point relativement élevé du sol qu'on lui destine. Aucune loi n'y oblige, parce qu'il pourrait y avoir des obstacles qui nécessitassent de trop nombreuses exceptions. Mais les saints le conseillent, et S. Charles, entre autres, dont il est bon de connaître le livre intéressant sur la construction des églises[1], insiste pour qu'on n'oublie pas ce détail qui fait de la maison de Dieu comme une île s'élevant visible au milieu de la mer de ce monde et un port symbolique où le chrétien n'a plus à craindre les naufrages et se repose en sécurité de sa longue et difficile traversée de la vie[2]. On voit par là qu'outre l'avantage de cette position contre le bruit extérieur, l'invasion des eaux, des boues et d'autres immondices qu'entraînent loin du saint lieu les pentes qui l'environnent, cet isolement de toute habitation humaine témoigne d'une bien plus grande vénération pour Celui qui daigne y habiter avec nous. Quelque distinction qu'on puisse objecter à cet égard entre les églises séculières et celles des monastères, et tout en avouant que celles-ci, aussi bien que les cathédrales quand les chapitres vivaient en commun avec les évêques, avaient des motifs irrécusables d'attenance avec les cloîtres ou autres lieux où se passait la vie commune; tout en reconnaissant que ces conditions n'avaient rien qui blessât le respect dû au sanctuaire devenu une portion de ce vaste ensemble; sans oublier enfin que les prescriptions de plusieurs conciles éloignaient des murs sacrés toute appartenance extérieure qui en devait être séparée par quelque espace, nous reconnaîtrons pourtant de combien de malheurs on se fût affranchi, combien d'incendies eussent épargné la maison de prières, si le feu dévorant les bâtiments adjacents eût trouvé un vide infranchissable entre eux et la plus parfaite partie d'eux-mêmes.

» C'est l'occasion de noter à ce propos quels genres de détestables inconvénients signalent l'adjonction trop souvent permise de bâtiments profanes et de constructions parasites aux flancs des églises où les fabriques ne devraient pas

1. *Fabricæ ecclesiasticæ instruct.* lib. I, c. I, Paris, 1855.

2. Cautio item sit ut situs ejus modi quæratur, ubi ecclesia exædificari queat, insulæ instar. S. Car., *loc. cit.*

plus les souffrir que l'autorité communale, dont la surveillance doit toujours s'exercer sur les monuments publics. Les habitants de ces demeures importunes ne peuvent être surveillés, et se permettent sur le voisinage sacré des empiètements dont les conséquences doivent être prévenues et empêchées à tout prix... »

Consécration.

L'évêque seul a le droit de consacrer les églises. Le pape S. Félix IV s'exprime ainsi à ce sujet : « Si enim judæi qui umbræ legis deserviebant, hæc faciebant, multo magis nos quibus veritas patefacta est et gratia per Jesum Christum data est, templa Domino ædificare, et prout melius possumus ornare, eaque divinis precibus, et sanctis unctionibus, suis cum altaribus et vasis, vestibus quoque et reliquis ad divinum cultum explendum ustensilibus devote et solemniter sacrare, et non in aliis locis quam in Domino sacratis, ab episcopis et non a chorepiscopis, (qui sæpe prohibiti sunt, nisi ut prædictum est summa exigente necessitate), missas celebrare, nec sacrificia offerre Domino debemus. » (*Can. Tabernaculum de consecr. dist.* 1.)

Pour plus de détails, voir au mot DÉDICACE, tome I, § IV, page 606.

Style. [1] — « Nous n'avons aucun document positif sur le génie architectural de ces temples (les églises bâties avant Constantin), l'analogie peut néanmoins nous apprendre quelque chose de certain à cet égard : les historiens nous disent que les églises qui s'élevèrent de toutes parts étaient une reproduction de celles qui avaient été ruinées. Sozomène s'exprime ainsi : « On répara les églises qui étaient assez gran- » des, on en bâtit de nouvelles en quelques en- » droits, et l'empereur en fit lui-même les frais. » Or, en général, les anciennes églises avaient la forme d'un vaisseau ; la grande porte en figurait la poupe, l'abside, la proue et le corps du bâtiment portait le nom de *navis*, nef, vaisseau. Telle est en effet la forme symbolique prescrite par les Constitutions apostoliques. On ne peut cependant voir en cela une règle invariable, car l'empereur Constantin fit élever à Antioche une église de forme octogone ; sa pieuse mère fit pareillement ériger à Jérusalem en l'honneur de la résurrection de Notre Seigneur la célèbre *Anastasis*, église qui était complètement ronde et dont la voûte était soutenue par douze colonnes.

Les basiliques dont les empereurs chrétiens firent présent au culte catholique étaient des palais de justice ou prétoires où les affaires contentieuses se plaidaient. Quelques-uns de ces édifices étaient devenus des lieux de négoce. Donc, aucun symbolisme pieux n'avait dirigé leur construction. Leur style architectonique influa beaucoup sur celui des nouvelles églises. Assez ordinairement ces édifices royaux, βασιλικὴ, palais de roi, avaient trois nefs parallèles ; l'extrémité de la nef principale, se prolongeait et s'arrondissait, les collatérales étaient moins longues, mais leurs extrémités s'arrondissaient pareillement : ce genre d'architecture offrait de grands avantages pour la réunion des fidèles. Au fond de la nef principale où avait été le tribunal du prétoire, on plaçait l'évêque ; les deux nefs accessoires présentaient des places très commodes pour recevoir séparément les hommes et les femmes. C'est ainsi qu'est bâtie l'ancienne église de S. Clément à Rome. Si elle ne fut pas une vraie basilique dans le principe, il est certain qu'elle en retrace exactement toutes les formes. Il n'est pas rare de trouver des églises et surtout des cathédrales construites sur le même plan ; celles qui n'ont qu'une seule nef sans transept affectent encore l'ordonnance basilicaire, car tous ces anciens prétoires ou palais n'étaient point bâtis avec une égale magnificence, et les deux nefs collatérales ne les accompagnaient pas constamment.

» Un symbolisme spécialement chrétien vint se joindre ou succéda à celui qui avait inspiré la forme du vaisseau : on voulut y retracer la croix. C'est alors que l'on coupa en deux parts inégales la longueur de l'édifice, et que le transsept fut inauguré. On voulut surtout figurer le Fils de l'Homme étendu sur l'instrument de son supplice : l'abside représenta la tête, les deux côtés de la croisée ou transsept les bras, le reste de la nef le corps. On ne peut s'empêcher d'applaudir à l'explication symbolique de cette disposition architectonique qui nous est fournie par les plus savants liturgistes ; et, s'il faut adopter avec sobriété le mysticisme, il ne faut pas aller jusqu'à le nier totalement. Le symbolisme est l'âme du temple matériel et le nom d'*église* que nous lui donnons, n'est lui-même qu'un symbole. Dans les églises où le transsept n'a pas une moindre longueur que l'axe de la nef principale, c'est la forme de la croix grecque : on en trouve quelques exemples en Europe, mais en général nos églises figurent la croix latine. Ainsi la forme oblongue et basilicaire a été presque universellement suivie pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne. Vers les douzième et treizième siècles les grandes églises furent presque toutes bâties sur le plan de la croix latine ; néanmoins il n'y a au-

1. Nous empruntons le Style et l'Orientation des Eglises à l'abbé Pascal, auteur des deux ouvrages : *Origines et raison de la liturgie catholique* et *Institutions de l'Art chrétien.*

cune règle formelle en vertu de laquelle un temple chrétien doive être édifié selon un plan déterminé ; les règles que posent les *Constitutions apostoliques*, dont l'auteur est incertain, n'ont jamais eu force de loi.

» On parle beaucoup, en ce siècle, du génie chrétien qui doit présider à la construction des églises. Sans doute l'esthétique religieuse doit avoir son caractère particulier ; *ce n'est pas*, dit l'Esprit saint, *à l'homme, mais à Dieu qu'est préparée une demeure*, et c'est pourquoi le premier temple bâti sur la terre en l'honneur du vrai Dieu ne ressemblait point aux habitations profanes. Mais il n'est pas facile de définir d'une manière positive ce qu'il faut entendre par le génie essentiellement chrétien qui doit imprimer une forme déterminée à l'architecture catholique. On trouve dans l'antiquité religieuse des temples ou des églises de tous les styles. Les Grecs et les Romains convertis à la foi conservèrent quelques-uns de leurs édifices religieux ou profanes pour les consacrer au Christianisme ; ceux qu'ils bâtirent ne différaient que dans leurs distributions intérieures du système architectural des temples païens ; on pourrait dire qu'il fallait conserver ces formes pour ne pas heurter trop brusquement les habitudes rituelles de ces peuples ; mais à mesure que les traditions de l'art païen s'effacèrent, à mesure que le spiritualisme chrétien fit des progrès dans ces âmes sensualisées, cette architecture éprouva des modifications. Cependant comme la ville de Rome offrait constamment aux architectes nationaux des types du génie païen, l'architectonique religieuse s'y conforma toujours. Aussi l'italien ne trouve rien de beau dans nos sombres et gothiques cathédrales. L'art chrétien de ces contrées se passionne pour les ordonnances corinthienne, dorique, ionique ; la profusion des marbres, le jour qui coule à grands flots dans ces églises resplendissantes de blancheur, le plein-cintre, la colonne massive chargée de son chapiteau, les pérystiles et les frontons constituent, pour le goût méridional, le sublime de l'art chrétien.

» La vieille Gaule évangélisée, au contraire, n'avait point une architecture religieuse à continuer, les pensées austères du Christianisme s'étaient facilement infiltrées dans ces âmes sérieuses infiniment moins expansives que celles des peuples méridionaux ; le spiritualisme chrétien s'y était développé avec une grande énergie, il chercha à se symboliser par des formes autant que possible immatérielles, aériennes. L'architecture lourde et massive que Rome et la Grèce avaient inaugurée ne pouvait satisfaire le goût de l'Europe centrale et des pays septentrionaux : une architecture hardie, svelte, un jour assombri par les vitraux peints, les menaux multipliés des hautes et larges fenêtres et des rosaces traduisirent admirablement le génie chrétien de ces nations.

» On est donc forcé de convenir que l'art religieux n'est point quelque chose d'exclusif, mais uniquement local ; il faut donc dire que c'est celui qui s'adapte le mieux au génie d'une époque et d'un pays. L'art chrétien est dans l'architecture gréco-romaine comme dans l'architecture byzantine qui n'en est qu'une variété, dans l'architecture mozarabique de Cordoue et de Grenade comme dans celle de Reims et de Bourges ; et il doit en être ainsi, car le Christianisme est la *bonne nouvelle* pour tous les peuples de la terre.

» Maintenant, en nous restreignant à notre patrie, nous dirons qu'il nous semble incontestable que Notre-Dame-de-Paris, la Sainte-Chapelle, Saint-Séverin et toutes les églises de ce style, en France, sont édifiées par excellence selon le génie chrétien. Nous dirons que Saint-Sulpice, Saint-Roch et surtout Notre-Dame-de-Lorette, Saint-Vincent-de-Paul et la Madelaine ne s'harmonisent point avec l'esprit religieux et le caractère français. Chose étonnante ! à une époque où la société est travaillée par tant d'utopies dont la majorité est hostile au dogme révélé, en un temps où, quoiqu'on ait voulu se persuader le contraire, l'indifférence religieuse est si profonde et si universelle, on n'a point perdu le sentiment des vraies beautés de l'architecture chrétienne comme les avaient conçues nos pères, aussi ardents catholiques que l'histoire nous les dépeint.

» Quoique nous n'ayons pas le dessein de traiter ici amplement ce qui concerne l'église considérée dans sa partie matérielle, il nous semble utile d'entrer dans quelques développements qui conviennent à l'époque actuelle. Et d'abord nous devons expliquer le sens d'un terme fréquemment employé quand on parle de l'architecture chrétienne du moyen âge : c'est celui de *gothique*. On demande si les Goths, peuples barbares qui désolèrent plusieurs contrées dans les quatrième, cinquième et sixième siècles, y ont importé ces formes architecturales que nous admirons aujourd'hui plus que jamais dans plusieurs grandes églises qui ont cinq ou six cents ans d'antiquité. Pour y répondre il suffira de constater deux faits : le premier c'est que les Goths, les Visigoths, les Ostrogoths, peuples ordinaires des plages du nord, disparurent complétement des pays qu'ils avaient occupés vers le milieu du

sixième siècle; l'histoire n'en fait plus mention depuis ce temps-là. Le second fait, c'est que, ni dans leur pays natal ni dans les régions par eux envahies, les Goths n'ont laissé aucun monument qui ait le moindre trait de ressemblance avec le style qui porte leur nom. Tout ce que nous savons, c'est qu'on a toujours appelé, comme par tradition, du nom de gothique tout objet grossier dont la forme semblait accuser une main barbare, un goût rude et sauvage. Nous sommes tenté de croire que sous le pontificat de Léon X et le règne de François Ier, lorsqu'on se prit d'une admiration outrée pour l'architecture grecque et romaine, on usa largement de l'épithète injurieuse de *gothique* ou *barbare* pour l'appliquer au style ogival qui dominait en France et ailleurs depuis un si long temps. On lit dans la Vie de S. Audœnus, dont on a fait Ouen, que l'église de Saint-Pierre à Rouen fut bâtie par Lothaire I, *gothica manu*. Le moine Fridigode qui vivait au onzième siècle, le biographe de S. Ouen, emploie cette expression. Depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours, on a pris cette qualification dans un sens dédaigneux et tous les géographes semblent regretter, en parlant de nos belles cathédrales du moyen âge, qu'elles soient construites dans le genre gothique; mais depuis quelques années l'injure s'est glorifiée, et l'on peut aujourd'hui se servir de ce terme, faute d'autres plus propres, pour distinguer l'ogive du plein-cintre.

» On nomme style roman, celui qui tient le milieu entre l'architecture classique de Rome ou d'Athènes, et le style gothique. Les styles Bysantin, Lombard, Sarrasin, sont des nuances du premier. Mais encore où serait-il possible de trouver le berceau de l'architecture gothique? Il paraît hors de doute à plusieurs savants archéologues que c'est en Orient. On sait que les croisades, aux douzième et treizième siècles, jetèrent dans ces contrées une immense population d'Européens. En outre un grand nombre de pieux pèlerins avaient déjà, quelques siècles auparavant, visité les lieux saints. Or, il est démontré que le style ogival caractérise plusieurs monuments religieux ou profanes de la Palestine, de la Syrie et même de l'Egypte ou des pays adjacents. A la suite des croisades, il se forma des confréries qui avaient pour but diverses constructions. Ainsi celle des *pontifes*, *pontifices*, se dévouait à bâtir des ponts en des lieux de fréquent passage, afin de prévenir les malheurs qui arrivaient si souvent en traversant les fleuves et les rivières, sur des bateaux. La confrérie des *bâtisseurs d'églises* se consacrait à l'œuvre pieuse d'élever des temples au vrai Dieu. Le chef de ces derniers portait le titre de *maître de l'art*. Une subordination inspirée par la piété, un silence seulement interrompu par de saints cantiques, un désintéressement qui n'envisageait que les indulgences attachées à l'association, en un mot, la foi, l'espérance, la charité : voilà le secret des merveilles qui furent opérées par ces religieuses associations. La tradition de l'art ogival leur était parvenue soit par récit des croisés, soit par leur propre expérience, car parmi les confrères plusieurs avaient pris part aux guerres sacrées. Plusieurs de nos belles églises ont été construites par les confrères bâtisseurs. Nous citerons celles de Chartres, où s'est fondée la première confrérie, d'Amiens, de Beauvais, de Strasbourg, d'Autun, de Vienne en Dauphiné, et plusieurs autres en pays étrangers, sans parler d'autres très belles églises qui n'ont pas le titre de cathédrales.

» Nous avons dit qu'au commencement du seizième siècle, l'architecture grecque et romaine reparut. Cette époque, nommée la *renaissance*, fut, selon nous, fatale à l'art chrétien considéré dans ses rapports avec le génie national. Alors, un architecte aurait craint de passer pour un homme ignorant et rétrograde, s'il n'eût pas adopté le système des pleins-cintres et des ordres corinthien, dorique, ionique. Nous avons cependant des églises de cette époque où se retrouvent encore les notions gothiques de grâce et de légèreté mariées au style classique réintégré. Elles ne sont pas dénuées de hardiesse et même de beauté. Les fenêtres à meneaux, leurs verrières coloriées, les rosaces mêmes, quoique dégénérées, impriment à ces édifices religieux un caractère du moyen âge qui leur mérite l'estime. Mais au dix-septième siècle, surtout sous Louis XIV, l'architecture païenne envahit complètement le domaine de l'art chrétien. Paris et Versailles voient s'élever des églises où préside l'architectonique des siècles d'Auguste et de Périclès. Le dix-huitième renchérit sur le siècle qui l'a précédé, et la première moitié du dix-neuvième produit les temples païens de Notre-Dame-de-Lorette, de la Madelaine, etc., y compris celui de Sainte-Geneviève devenu pour la troisième fois le Panthéon. Une réprobation presque générale a stigmatisé ces édifices religieux. Cela s'explique par ce qui a été dit plus haut. Ces églises, édifiées en Italie, seraient des chefs-d'œuvre d'art chrétien. Le Panthéon et la Madelaine exciteraient, à Rome même, au milieu de tant de beaux temples chrétiens, une admiration relative. La célèbre basilique de Saint-Pierre n'est autre chose qu'une imitation parfaite de l'architecture du siècle d'Auguste,

et son dôme si vanté n'est, comme l'on sait, que la coupole de l'antique Panthéon devenu Sainte-Marie de la Rotonde. Toutefois, ici même, le Christianisme, par le génie de Michel-Ange, restaurateur de l'école païenne, a manifesté la puissance de ses hautes inspirations en lançant dans les airs au-dessus de l'église de Saint-Pierre ce même dôme que l'idolâtrie n'a pu que poser lourdement sur le sol.

» Les églises d'Orient ont une forme qui leur est propre. Assez ordinairement un dôme s'y fait remarquer. Les plus considérables en ont même plusieurs, telles que la cathédrale de Misitra où l'on en voit sept.... L'ancienne église, aujourd'hui mosquée, de Constantinople, possède un grand dôme et quatre petits qui sont placés à chacune des extrémités de la croix grecque. On croit que l'architecte Anthémius, qui donna le plan de Sainte-Sophie à l'empereur Justinien, est inventeur des dômes. Il est probable que ce nom vient de *domus*, maison, et qu'on l'a imposé, par antonomase, à ce genre d'architecture. De l'Orient le dôme est passé à l'Eglise Occidentale. Ainsi la basilique de Saint-Pierre possède plusieurs dômes ou coupoles comme Sainte-Sophie; Venise, Florence, Paris, etc., présentent aussi des constructions de ce genre. Rome païenne en avait fait un essai au Panthéon.

» Les églises arméniennes ont assez fréquemment un dôme au-dessus de l'autel. Le chœur n'a point de sièges, excepté la chaire de l'évêque. Les prêtres se tiennent debout ou s'assoient par terre, les jambes croisées. Dans la nef, les hommes sont séparés des femmes, et chaque sexe a sa porte pour entrer et sortir. Le pavé est couvert de nattes ou de tapis, et ceux qui veulent cracher ont soin de tenir auprès d'eux des crachoirs en porcelaine ou autres matières. Tout le monde se défait de ses chaussures avant d'entrer dans l'église. Quelques arméniens ont de petites armoires pour les y enfermer, et les autres les tiennent sous les bras. Il en est de même chez les Cophtes, et le P. Sicard raconte que logeant chez un curé de cette nation, celui-ci lui dit que les Grecs et les Latins se rendaient coupables d'un grand crime en entrant dans les églises avec les souliers aux pieds. Nous pensons qu'on ne nous saura pas mauvais gré d'entrer dans ces détails que nous puisons dans le P. Lebrun.

» Il ne faudrait pas néanmoins se figurer que l'architecture religieuse a un type uniforme dans les contrées orientales. Aujourd'hui principalement, les Grecs se montrent assez partisans de la variété qui se fait remarquer dans les monuments chrétiens des régions occidentales, et il n'y a pas plus là que chez nous un art chrétien formulé d'une manière positive. »

Orientation.

« La question si souvent agitée sur l'orientation des églises doit maintenant être examinée. Le cardinal Bona, dans son excellent livre *De divina psalmodia*, entre, à ce sujet, dans les plus grands détails. Il est certain que les temples du paganisme ont été constamment dirigés de l'Occident à l'Orient. Vitruve, dans ses traités d'architecture, en fait une loi. Cette règle ne fut pas néanmoins sans exception. Lorsque le Christianisme vint s'asseoir sur les ruines de l'idolâtrie, on tourna au profit de la religion chrétienne le symbolisme païen, en attribuant au vrai soleil du monde, Jésus-Christ, l'honneur que le paganisme rendait à Phœbus. Le poète africain Corippus s'exprime, à ce sujet, d'une manière fort élégante, dans les vers suivants:

Hunc veterum primi Ritum non rite colebant,
Esse Deum solem recta non mente putantes
Sed factor solis postquam sub sole videri
Se voluit, formamque Deus de virgine sumpsit,
Est Christo delatus honor.

« Les païens n'observaient point, par un louable motif, l'antique coutume de se tourner vers l'Orient, lorsqu'ils priaient, car ils croyaient follement que le soleil était Dieu. Mais lorsque le Créateur du soleil voulut bien se rendre visible sous le soleil, et que Dieu lui-même eut pris chair dans le sein de la Vierge, c'est à Jésus-Christ que se rapporta cette adoration. »

« Les *Constitutions apostoliques*, qui ne sont pas sans autorité, quoiqu'elles n'émanent point des apôtres, ordonnent que l'église soit tournée vers l'Orient. Néanmoins, selon la remarque de plusieurs liturgistes, dès les premiers siècles, plusieurs églises avaient leur portail en face de l'Orient, et par conséquent leur abside vers l'Occident. C'est ainsi que sont disposées les églises de Rome dites *constantiniennes*, et surtout les deux principales Saint-Jean-de-Latran et Saint-Pierre. Les partisans de l'opinion selon laquelle il aurait été de règle absolue qu'on se tournât vers l'Orient pour prier, nous font observer que le célébrant, dans ces églises, regardait l'Orient en disant la Messe et se plaçait en face du peuple. Cela se pratique encore aujourd'hui à Saint-Jean-de-Latran, à Saint-Pierre, etc. Mais il n'en est pas moins vrai que le peuple qui est dans la nef de ces églises prie en se tournant vers l'Occident. Il n'est pas moins vrai non plus que les autres autels de ces églises n'étant pas disposés

comme l'autel principal où le saint Sacrifice est célébré fort rarement, le prêtre qui y dit la Messe ne se tourne pas vers l'Orient, mais vers l'Occident, le Nord, ou le Midi. Du reste ce qui se pratique à Rome n'est pour l'autel principal des églises dont nous parlons que la tradition des temps primitifs. Dans les églises dont l'axe était dirigé de l'Est à l'Ouest, le pontife, de son *bêma* ou trône épiscopal, regardant l'autel et les fidèles, était tourné en priant, ainsi que le *presbyterium* qui l'entourait, vers le lever du soleil. La chaire pontificale à Rome est dans une position analogue. Mais en France, sous le règne de Charlemagne, la grande porte des églises était presque toujours en face de l'Occident, et le prêtre disait la Messe en se tournant comme tous les fidèles vers l'Orient. Cette direction des églises était devenue en France une règle assez générale, et presque toutes nos cathédrales et paroissiales étaient construites selon ce principe. Les églises conventuelles, surtout celles des abbayes, étaient bâties dans la même direction. Il est pourtant impossible de considérer comme règle sévère, invariable, strictement liturgique, soit la position du prêtre à l'autel tourné à l'Orient, soit la direction de l'église elle-même vers ce point cardinal. Walafride Strabon, au huitième siècle, après avoir parlé de l'ancien usage, ne fait pas difficulté de dire : *Nunc oramus ad omnem partem, quia Deus ubique est.* « Nous prions » et célébrons maintenant en regardant tous les » points de l'horizon, parce que Dieu est par- » tout. »

» Au surplus, la règle en vertu de laquelle les églises devraient être tournées vers l'Orient a été si peu constante et invariable qu'il existe des décrets pontificaux qui le défendent expressément. L'auteur du *Dictionnaire d'érudition historico-ecclésiastique* compilé sous les yeux du pape Grégoire XVI, par Gaetano Moroni, nous fournit un document irréfragable. Il dit que jusque vers le milieu du cinquième siècle, on se montra fidèle à se tourner vers l'Orient pour prier, mais qu'à cette époque le pape saint Léon défendit aux catholiques de prier dans cette posture afin de ne pas ressembler aux manichéens qui adoraient le soleil et jeûnaient même le dimanche, en son honneur, parce qu'ils croyaient que Jésus-Christ, après l'Ascension, avait fixé sa demeure dans cet astre, en interprétant mal ces paroles du Psaume 18 : *In sole posuit tabernaculum suum.*

Plusieurs Ordres monastiques ont affecté de tourner leurs églises vers d'autres points que l'Orient. Pour les uns, c'était une règle uniforme de se tourner vers le nord. D'autres, tels que les jésuites, dirigeaient leurs absides vers le midi. Mais c'étaient toujours des raisons symboliques qui les inspiraient. Quelquefois un obstacle matériel a été l'unique motif de ces déviations de l'axe. On voit même des cathédrales qui se dirigent du midi au nord, d'autres dans le sens opposé. Les églises paroissiales de Paris, depuis le concordat de 1801, présentent une variété complète de directions de leur chevet. Cela s'explique d'abord par la conversion de plusieurs églises conventuelles en paroisses, et ensuite par la liberté que la discipline liturgique laisse sous ce rapport. Il en est de même dans la capitale du monde chrétien, où la prescription devrait être plus exactement suivie, si elle existait.

» Nous ne devons pas omettre de parler d'un symbolisme qu'on a cru remarquer dans quelques églises. Il consiste en ce que l'axe dévie de la ligne droite en partant de la porte principale jusqu'au rond-point de l'abside. On prétend que dans les églises où cette déviation est observée, on a voulu figurer le penchement de tête du Sauveur au moment où il expirait sur la croix, et par conséquent traduire par cette disposition architecturale les paroles de l'Evangile : *Et inclinato capite tradidit spiritum*, « ayant incliné la tête il rendit l'esprit. » Il n'est pas invraisemblable, en effet, que puisque l'on a voulu représenter la croix et le Sauveur qui y est attaché, en affectant la forme que le transept donne à une église, on ait pareillement voulu, en faisant un peu dévier vers la droite le chœur et l'abside, y imprimer ce symbolisme. On ne peut guère expliquer autrement cette déviation qui se remarque dans plusieurs églises, telles que Saint-Etienne du Mont et Notre-Dame, à Paris, la basilique de Saint-Denis, les cathédrales de Lyon, Amiens, Nevers, et même plusieurs églises paroissiales bâties dans le moyen âge. Il est possible que des accidents de terrain, des soudures maladroites et d'autres causes aient contribué à quelques-unes de ces déviations ; mais on ne peut révoquer en doute que par un raffinement de mysticisme les architectes du moyen âge, pleins de foi et dirigés surtout par un clergé qui mettait partout du symbolisme, aient ainsi disposé plusieurs églises. Pour notre part, nous y croyons. »

Parties principales de l'église.

Le *portique* précède la porte d'entrée dont il forme le vestibule. Il affecte trois formes : l'*atrium* (cour carrée ayant sur chaque côté une colonnade couverte d'un toit et au centre une

fontaine jaillissante), le *vestibule*, et le *porche*. Son but est de protéger de la pluie et de mettre à l'abri du soleil.

Le portique devient rare.

La *façade* qui a une grande importance, puisque c'est par elle que l'église s'annonce dès l'abord. C'est la partie extérieure la plus ornée. Le pignon en est invariablement terminé par une croix.

Les *portes*. Une porte par nef sur la façade, et, quand c'est nécessaire, des portes latérales, plus petites que celles de la façade, au transsept ou sur les côtés de la nef.

Les *fenêtres*. Plus elles sont nombreuses, plus il y aura de lumière à l'intérieur.

Le *pavé* qui, par respect pour le lieu saint, est nécessaire, même dans les églises les plus pauvres. Dans l'antiquité, on couvrait le sol de nattes ou de planches. Le pavage du chœur, du sanctuaire et des chapelles demande des matériaux plus recherchés et une ornementation plus riche que celui des nefs.

La *nef* (ναός, *navis*, *templi arca*) espace destiné aux fidèles qui s'étend de l'entrée principale au sanctuaire. Cette dénomination provient de l'ancien usage de comparer l'Eglise à un navire.

Outre la nef principale, beaucoup d'églises ont des nefs latérales ou bas côtés.

La nef est d'ordinaire plus basse que le sanctuaire.

Le *transept* n'est qu'une nef transversale formant croix avec la nef principale et le sanctuaire.

Le *chœur* ou *presbytère*, *presbyterium*. C'est le lieu où les prêtres et le clergé se tiennent pendant l'office divin. On l'a nommé *chœur* (χορός, réunion de chanteurs) parce que les chantres s'y plaçaient d'ordinaire en cercle, à proximité de l'autel. Maintenant, dans les grandes églises, le chœur des chantres est souvent derrière l'autel. Quand il se trouve devant l'autel, il est plus bas que le sanctuaire de un ou deux degrés, mais plus haut que la nef de un ou deux degrés.

Dans les cathédrales, il ne faut pas confondre le chœur de musique, situé autour de l'orgue, dans une partie élevée et proéminente de l'église, avec le chœur des chanoines qui est toujours devant l'autel, le long des murs du sanctuaire, à l'endroit où sont leurs stalles.

La dimension du chœur est en raison, non de l'édifice et de l'architecture, mais du nombre des prêtres et des besoins du clergé.

Le *Sanctuaire* est, dans une église, l'endroit saint par excellence, puisqu'il contient l'autel sur lequel s'immole le Saint des saints. Avec l'autel au fond, il fait suite au chœur ou presbytère, dont il est séparé par une ou plusieurs marches.

Sa dimension doit être suffisante pour qu'on puisse placer à gauche la crédence et le banc de l'officiant. Dans les cathédrales, on ajoute, à droite, le trône de l'évêque.

Il est de tradition que la voûte du sanctuaire soit plus basse que celle de la nef, comme aussi de rehausser par une décoration plus riche les murs de la conque absidiale

L'*abside* (*absida* ou *conchula bematis*) est la place, située dans l'intérieur du sanctuaire, dans laquelle habituellement se trouvent en demi-cercle les sièges ou stalles du clergé, et, à la partie la plus rapprochée de l'autel, le siège élevé de l'évêque (*cathedra*). L'abside ou la conque s'appelle ainsi parce que cette partie a en général la forme ovale et ressemble à la partie postérieure d'un navire ; suivant d'autres, à cause de sa voûte en forme de conque ou coquille, pour qu'on aperçoive mieux l'évêque au milieu de son clergé.

Le chœur et le sanctuaire sont séparés de la nef par le *chancel* ou *cancel* (*cancellus*, barreau, grille) balustrade en bois, fer, marbre ou pierre, qui sert de table de communion pour les fidèles.

Dans les temps anciens, il y avait, en avant, tout près de la grille, un rideau qu'on fermait depuis l'épître et l'évangile jusqu'à la distribution de la sainte communion ; des clercs se tenaient près de la grille pour tirer les rideaux au moment où les diacres s'en approchaient. Cet usage existe encore chez les grecs ; chez les latins, l'usage de la balustrade est général aujourd'hui. — Au XIIIe siècle, on établit, à l'entrée du chœur, l'*ambon* ou *jubé*, tribune d'où le sous-diacre et le diacre lisaient les épîtres et les évangiles au peuple, désignée dans les auteurs sous les noms de *lectionarium*, *lectricium*, *lectrum*, *lectreolum*, *pulpitum*, *analogium*, et, comme on y montait par quelques degrés, on l'appela aussi *graduale*, puis, parce que les évêques prêchaient de cet ambon, on l'a nommé *absida gradata*. Pendant que le diacre montait à l'ambon, on chantait une antienne qu'on appelait *gradale*, *graduale* ; le nom est resté à l'antienne. Comme l'ambon ou jubé est gênant, qu'il empêche les fidèles de bien suivre l'office, on l'a supprimé à partir du seizième siècle et il ne s'en trouve plus que dans quelques rares églises.

Aujourd'hui, on appelle *ambons*, les lieux plus élevés dans le chœur où l'on monte par quelques degrés pour la lecture solennelle de l'épître et de l'évangile. La place des ambons est, en venant de l'autel, à droite pour l'ambon de l'évangile et à gauche pour l'ambon de l'épître,

autrement, pour une église orientée, l'ambon de l'évangile se place au nord, et celui de l'épître au midi.

La *sacristie* est le lieu où l'on conserve les vases sacrés, les ornements sacerdotaux et les autres meubles ou objets de l'église; c'est là que le prêtre se revêt des habits sacerdotaux. La sacristie est, en règle générale, sous la surveillance du diacre. Elle est à proximité du maître-autel, du côté de l'épître.

La *confession* est une excavation pratiquée sous l'autel majeur pour recevoir le corps d'un martyr ou confesseur de la foi. Peu d'églises ont des confessions.

La *crypte* (κρυπτη *crypta*, voûte souterraine) petite église souterraine qui s'étend sous une partie de l'édifice, ordinairement sous le chœur. On accède à la crypte par un double escalier, nécessaire pour éviter la confusion.

Une crypte suppose un corps saint que les fidèles vont vénérer.

Par extension, on donne le nom de *crypte* à tout le sous-sol des grandes églises, où les voûtes qui supportent la nef permettent d'établir des chapelles qui servent aux catéchismes des enfants et à diverses réunions pieuses.

Dans l'intérieur de l'église, aux côtés latéraux, se trouvent les *chapelles*, séparées de la nef par des balustrades. C'est dans ces chapelles qu'on place les confessionnaux.

Les *tribunes* sont des endroits élevés qui se trouvent aux parties latérales de l'église, d'où l'on peut assister aux cérémonies. Elles sont destinées à recevoir le peuple qui ne trouve pas place dans la nef. Ces galeries n'existaient primitivement qu'à la partie postérieure de la nef, et elles étaient spécialement réservées aux femmes [1].

L'orgue, avec le chœur de musique, est souvent dans une tribune.

Le *clocher*, ou la tour (*campanile*, *turris campanaria*, *nolarium*).

Un clocher suppose des cloches. Sa place est à l'entrée de l'église où il forme porche. Régulièrement, il n'y a qu'un clocher; mais on trouve nombre de grandes églises où il y a deux tours ou clochers, et même trois.

Telles sont les principales parties de l'église comme monument. Nous ne pouvons entrer ici dans toutes les explications que méritent ces diverses parties. On les trouve dans les traités spéciaux, comme le *Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises*, *par Mgr Barbier de Montault*, etc. En se reportant dans ce dictionnaire aux mots qui désignent ces différentes parties de l'église, on trouvera beaucoup de renseignements *pratiques*; mais on conçoit que nous ne pouvons pas renfermer dans un article tout ce qu'on trouve dans les traités spéciaux.

1. S. Gregor. Nazzianz. *Carm.* 9. — Evagr., *Hist. eccl.* lib. IV, c. 31.

Mobilier des églises.

Nous ne ferons à ce sujet qu'une simple énumération :

Le *maître-autel*, au sanctuaire ; — les *petits autels*, dans les chapelles; — le *rétable*, ornement d'architecture ou de menuiserie sculptée contre lequel l'autel est appuyé ; — le *baldaquin*; — les *siéges* du clergé : escabeaux, bancs et stalles ; — les *analogies*, pupitre en fer battu, bois sculpté, peint ou doré, monté sur haute tige, servant aux lectures solennelles pendant la messe et aux matines; au nombre de deux : l'une plus simple, se place au milieu du presbytère, pour chanter les leçons à matines ; l'autre, plus ornée, pour le chant de l'épître, de l'évangile, de l'*Exultet*, au samedi saint, et la proclamation des fêtes au jour de l'Epiphanie, puis pour être placé aux vêpres et laudes solennelles devant l'officiant à son banc, avec un bréviaire de chœur; — la *crédence*, table de décharge, près des autels, du côté de l'épître, destinée à recevoir tout ce qui est nécessaire dans les saints offices, pour le service de l'autel et des ministres ; on distingue la crédence épiscopale, la crédence de l'office solennel, celle des messes basses, et celle des offices extraordinaires ; — la *chaire*, pour la prédication; — les *confessionnaux* ; — les *bénitiers* ;— les *fonts baptismaux* ; — l'*orgue* ; — les *siéges de distinction*, dont le *banc de l'œuvre*; — Les *siéges des fidèles* ; — les *agenouilloirs* ; — l'*armoire aux saintes huiles* ; — l'*armoire aux saintes reliques* ; — tous les objets servant au *luminaire* : lampes, cierges, torches, chandeliers, le roseau (pour allumer) etc ; — les *vases sacrés* : le calice, la patène, le ciboire, et l'ostensoir ; — les *vases aux saintes huiles*, ou ampoules (on les recouvre d'une housse de soie, blanche pour le saint chrême, verte pour l'huile des catéchumènes, et violette pour l'huile des infirmes); — les *vases d'ablution*, qui servent à laver le pouce et l'index du prêtre qui a donné la communion en dehors de la messe ou administré le saint viatique; — les *burettes* ; — les *clochettes* et les *cloches* ; — les *ustensiles liturgiques* : l'encensoir, la navette, le réchaud, le crucifix, les cartons d'autel ; — le *pupitre du missel* ; — les *fleurs* ; — les *hosties* ; — la *paix*, petit tableau rectangulaire que l'on présente à baiser dans certaines circonstances, au lieu de donner l'accolade ; — la *croix procession-*

nelle; — les *bannières* ; — les *bâtons*, *bourdons* et *masses*; — l'*aiguière* ; — les *trones* ; — le *dais* ; — l'*ombrelle*; — les *livres* ; — les *reliques* ; — la *cassette du viatique*; — le *chemin de la Croix* ; — tout l'*ameublement de la sacristie* et ses annexes; tous les *ornements sacerdotaux*: chasuble, étole, manipule, voile, bourse, dalmatique, tunique, écharpe, le stolon, le pluvial (ou chappe); la lingerie: amict, aube, cordon, corporal, pale, purificatoire, manuterge, nappes, rochet, surplis, serviettes.

Les *pontificaux* appartenant en propre aux dignitaires qui les portent, nous n'avons pas à les énumérer ici. Il en est de même des *insignes canoniaux*.

Pour les *rites funèbres*, il faut des tentures noires, un brancard, des draps mortuaires, et de quoi établir un catafalque.

Nous ne disons rien de la décoration murale, de l'iconographie qui comprend les images sarées et les statues, des inscriptions, des tapis requis aux solennités, des coussins, des tentures signes de fêtes, ni des parements des autels.

N. B. — Pour la législation civile ecclésiastique des églises en France, voir à l'*Appendice* de ce volume les mots Eglises et Fabriques.

Titres donnés aux églises.

Les églises portent différents titres, suivant leur destination.

Le nom d'*église* appartient par excellence aux cathédrales. L'église cathédrale est *patriarcale*, *primatiale*, *archiépiscopale* ou *métropolitaine*, selon que son dignitaire est lui-même patriarche, primat, archevêque ou métropolitain.

L'église cathédrale est aussi appelée église *matrice* ou *baptismale*, parce que, dans les premiers siècles, l'évêque seul administrait le baptême dans sa cathédrale les vigiles de Pâques et de la Pentecôte. « Dicitur matrix quia generat per baptismum. La cathédrale s'appelle matrice, parce qu'elle engendre des chrétiens, » dit Barbosa. Les autres églises du diocèse sont dites *filiales*.

Les églises de paroisses, desservies par un curé (*parochus*), sont appelées églises *paroissiales*.

Les églises de communautés qui sont paroissiales, s'appellent églises *conventuelles* [1]. Si ces églises sont le siège d'un abbé, elles sont appelées *abbatiales*; si elles ne servent qu'à la communauté, on les nomme *chapelles*.

Anciennement, toute église ouverte au public portai le nom de *moustier*, *monasterium*.

1. Il n'existe plus en France, depuis le concordat de 1801, d'églises de couvents qui soient paroissiales. Autrefois, les églises conventuelles pouvaient être le centre d'un certain nombre d'églises voisines qui n'étaient que des vicairies ou vicaireries perpétuelles dont les moines étaient curés primitifs.

Une église desservie par un collège (chapitre) de chanoines autres que ceux de la cathédrale, est appelée *collégiale*.

Il n'y a plus de collégiales en France; mais il y en a dans plusieurs autres contrées, en Espagne, en Portugal, etc.

Certaines églises principales ont reçu du Souverain Pontife le titre de *basiliques*. Il y a, comme nous l'avons vu au mot Basilique, des basiliques *majeures* et des basiliques *mineures*.

Par tradition, les basiliques majeures sont qualifiées *sacrosaintes*. Les autres églises prennent le titre de *vénérables*. Le qualificatif *insigne* est une concession du Saint-Siège à certaines collégiales, et celui de *perinsigne*, une distinction pontificale accordée à quelques basiliques mineures.

Chaque cardinal prêtre ou diacre prend possession d'une église à Rome. Pour les cardinaux prêtres, cette église se nomme *titre*; pour les cardinaux diacres, *diaconie*.

Les mots *chapelle* et *oratoire*, ne s'appliquent qu'à la dévotion privée; la chapelle est pour une communauté et l'oratoire est pour une maison particulière. Le Saint Sacrement est ordinairement conservé dans les chapelles. Il ne l'est pas dans les oratoires où l'on ne dit la messes qu'à certains jours et devant une assistance déterminée par l'évêque.

« Le nom d'*église*, dit Mgr Barbier de Montault [1], convient, d'une manière générale, à tout lieu spécialement affecté au culte public et où tous les fidèles sont admis indistinctement [2]. »

« L'église, dit encore le même auteur, est caractérisée par les conditions suivantes :

1° Elle est propriété de l'Eglise et ne constitue pas un patrimoine privé. 2° Elle admet les offrandes des fidèles. 3° Elle a un clocher et plusieurs autels fixes et en pierre. Elle peut être le but d'une procession, ce qui est défendu pour les oratoires domestiques. 5° Elle reçoit la consécration des mains de l'évêque. 6° L'Ordinaire la visite régulièrement. 7° On peut y établir la cure spirituelle des habitants du lieu. 8° La publicité dépend, non de la position de la porte d'entrée, qui peut ouvrir sur une cour intérieure, mais de la liberté d'entrer accordée à tout le monde; il suffit pour cela que le propriétaire du terrain par lequel on passe n'ait pas le pouvoir d'interdire l'accès du lieu saint.

» La *chapelle*, au contraire, a une destination

1. *Traité de la construction... des églises ;* tom. I, pag. 9. —

2. « Ecclesia intelligitur, quæ eo potissimum fine ædificatur, ut publico fidelis populi usui deserviat. Cappella publica vero, quæ licet ingressum habeat in publica via, attamen non tam fidelis populi libero usui destinata videtur, quam alicujus familiæ, vel collegii commodidati. » (S. Rit. Congr., *in una Suessionen.*, 22 jul. 1855).

propre qui l'affecte particulièrement à l'usage d'une communauté, d'une corporation. Si le public peut y assister aux saints offices, la chapelle devient *publique.* »

Les lieux dédiés à Dieu deviennent propriété de l'Eglise ; ils ne peuvent faire partie d'un patrimoine privé [1].

On ne fait des offrandes que dans les églises publiques.

Les décrétales défendent de surmonter d'un clocher un oratoire domestique (*De Privilegiis* cap. 10). Une église destinée au public exige naturellement un ou plusieurs autels fixes, au lieu que l'oratoire domestique comporte seulement un autel mobile. Les canonistes enseignent qu'un moyen de distinguer une chapelle publique d'avec un oratoire domestique, c'est de s'assurer s'il y a l'autel en maçonnerie et le clocher. « Constare debet quod in ecclesia sive oratoria publica sit altare lapideum... nec non constare de campanili et campana, quæ proprie ad ecclesias et oratoria publica pertinet. » (Pignatelli.)

Un signe caractéristique des églises publiques, c'est la visite canonique des évêques : « Privata oratoria non esse sub potestate episcopi quoad jus exigendi procurationem, et consequenter nec quoad jus visitandi [2] ». C'est pourquoi Pignatelli énumère cette visite des évêques parmi les preuves préremptoires : « Nam ea visitatione episcopi non potest intelligi oratorium privatum. »

ÉGLISE (PETITE.)

On appelle *petite Eglise,* la secte de ceux qui n'ont pas voulu reconnaître le concordat de 1801, et qui ont formé un schisme qui a exercé des ravages dans l'Ouest de la France.

Le Souverain Pontife Pie VII, après avoir conclu le concordat avec le premier consul Bonaparte, demanda à tous les anciens titulaires des évêchés, par le bref *Tam multos,* qu'ils donnassent la démission de leurs sièges. Sur quatre-vingt-un évêques, reste vénérable de cent quarante-deux que possédait l'Eglise de France avant la révolution, trente-six n'adhérèrent pas d'abord au bref *Tam multos.* Treize d'entre eux, réunis en Angleterre, ayant à leur tête l'archevêque de Narbonne, s'y refusèrent positivement. L'évêque de Blois, de Thémines, alors en Espagne, fut le plus persistant de tous dans son refus : c'est autour de lui que se groupa ce schisme dont nous parlons, connu sous le nom de la petite Eglise. Dans ces dernières années, les partisans de ce schisme étaient très peu nombreux. Espérons que bientôt il n'y en aura plus.

1. Fagnanus, cap. *Auctoritate,* tit. *de Censibus,* § 27 et 28 ; — De Luca, *Miscellanea,* dist. I, num. 33.

2. Fagnan. Cap. *Auctoritate,* tit. *de Censibus.*

ÉLECTION.

L'élection est le choix que fait canoniquement un corps, une communauté ou un chapitre, d'une personne capable, pour remplir quelque dignité, office ou bénéfice ecclésiastique.

§ I. Election. Origine.

L'élection est la voie la plus conforme à l'esprit de l'Eglise et à ses premiers usages pour parvenir aux charges et bénéfices ecclésiastiques. Anciennement, les bénéfices n'étant pas encore connus, on n'avait que les ordres à obtenir dans l'Église, et on ne les obtenait que pour les exercer fixement dans telle ou telle église particulière. Or, cette ordination ne se faisait que par voie d'élection ; « Eligimus te lectorem, vel subdiaconatum », ce que veulent dire ces mots du canon *Neminem, distinct.* 70 : « Qui ordinatur mereatur publicæ ordinationis vocabulum. » Les apôtres en ont donné eux-mêmes l'exemple quand ils eurent à remplacer Judas, et à établir des diacres. C'était aussi l'usage, dans ces premiers temps, d'appeler le peuple à ces élections, comme le témoigne S. Cyprien. (*Epist.* LXVIII *ad clerum.*) L'érection des bénéfices, vers le sixième siècle, introduisit nécessairement les collations particulières qu'on distingua bientôt des ordinations. Celles-ci, n'étant plus accompagnées du temporel, ne fixèrent plus tant l'attention, quoique l'évêque observât de ne conférer les ordres que dans la forme que nous rappelons sous le mot Ordre, et où il semble que le peuple continua d'y prendre part. Les bénéfices paraissant n'avoir rien que de temporel furent conférés par l'évêque, seul ou conjointement avec son clergé, selon qu'il était réglé entre eux pour l'administration ; d'où vient que les menses de l'évêché et du chapitre ayant été séparées, elles ont conservé respectivement le droit de conférer les bénéfices qui s'étaient formés des biens dépendants de chacune d'elles. Il en fut de même entre les abbés et les religieux de leurs abbayes pour la collation des bénéfices réguliers, formés des biens du monastère par les voies dont il est parlé sous le mot Offices claustraux ; c'est-à-dire que les laïques ne sont jamais entrés pour rien dans la disposition de ces bénéfices particuliers. On leur fit part, comme nous avons dit, des ordinations dans leur origine, parce qu'on cherchait dans les premiers établissements de la religion à rendre les nouveaux fidèles plus soumis à ceux qu'ils auraient comme choisis eux-mêmes, outre

qu'il importait alors de bien éprouver la doctrine et les mœurs des ministres sur qui devait rouler tout le gouvernement de l'Église. Le choix des évêques ayant toujours paru de grande importance, on y procédait, sinon avec la même formalité, au moins d'une manière très solennelle comme nous le verrons au mot Nomination.

Les temps ont modifié cette manière de faire; aujourd'hui les élections sont presque partout réduites à rien. D'abord en Italie les réserves des papes et les règles de la Chancellerie les ont rendues inutiles; dans les autres pays, comme en France et en Allemagne, les concordats en ont réglé la forme d'une manière particulière; en sorte que tout ce que nous apprend le concile de Latran sur la manière de procéder aux élections, s'il n'est pas abrogé, est au moins d'un usage très borné, comme nous allons mieux l'exposer dans le § suivant.

§ II. Forme des élections en général.

On pourvoit aux prélatures de deux manières: par voie d'élection ou par voie de postulation. « Promoventur autem tam episcopi quam prælati cæteri, aut per electionem aut per postulationem », dit Lancelot en ses *Institutes*. Nous parlons ailleurs de la postulation qui comprend aussi la nomination. Il ne s'agit ici que de l'élection. Or à cet égard, par une suite des révolutions survenues dans l'état des bénéfices et les manières d'y pourvoir, il y avait dans le douzième siècle une très grande confusion dans les élections aux prélatures : chaque église particulière se faisait des règles et se prescrivait des formalités qu'elle changeait, suivant que pouvait l'exiger le succès des brigues et des sollicitations qui prévalaient.

L'Église assemblée dans le concile de Latran, tenu l'an 1215, sous le pape Innocent III, d'où a été tiré le célèbre chapitre *Quia propter, de Electione et electi potestate*, pourvut à ces désordres par un règlement qui veut que les élections se fassent de trois manières : par la voix du scrutin, du compromis ou de l'inspiration. Voici sa disposition qu'il est important de connaître. « Quia propter diversas electionum formas, quas quidam invenire conantur, et multa impedimenta proveniunt, et magna pericula imminent ecclesiis viduatis, statuimus ut cum electio fuerit celebranda, præsentibus omnibus qui debent, et volunt, et possunt commode interesse, assumantur tres de collegio fide digni, qui secrete, et sigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, et in scriptis redacta mox publicent in communi: nullo prorsus appellationis obstaculo interjecto, ut is, collatione habita, eligatur, in quem omnes vel major et sanior pars capituli consentit.

» Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium, ecclesiæ viduatæ provideant de pastore.

» Qui vero contra præscriptas formas eligere attentaverint, eligendi ea vice potestate priventur.

» Illud autem penitus interdicimus, ne quis in electionis negotio procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco de quo debeat advocari, justoque impedimento detentus venire non possit, super quo, si opus fuerit, fidem faciat juramento; et tunc si voluerit, uni committat de ipso collegio vicem suam. Electiones quoque clandestinas reprobamus. »

Suivant ce chapitre, l'élection se fait donc par scrutin quand les électeurs assemblés choisissent trois d'entre eux pour recueillir secrètement les suffrages et les publier sur-le-champ. Celui qui réunit en sa faveur les suffrages de la plus grande et de la plus saine partie, est canoniquement élu. La voix des scrutateurs doit être recueillie aussi secrètement, avant qu'ils recueillent eux-mêmes celles des autres. Par le chapitre *Publicato* du même titre, le scrutin une fois publié, les électeurs ne peuvent plus varier.

Le nombre de trois scrutateurs n'est nécessaire, suivant les docteurs, sur le chapitre *Quia propter*, qu'autant qu'il est possible; autrement l'élection peut se faire sans scrutin.

A l'égard de la question de savoir si le plus grand nombre de suffrages doit céder à un moindre quand il est plus sain, voyez le mot Suffrage.

L'élection se fait par compromis, lorsque tout le corps des électeurs confère à un ou plusieurs du corps, ou autres, le pouvoir d'élire. Ces compromissaires ne doivent pas excéder leur commission; ils peuvent être révoqués jusqu'à ce qu'ils aient commencé de procéder à l'élection, *re adhuc integra*; la révocation d'un seul électeur suffit même dans ce cas, pour les empêcher de passer outre; s'ils élisent un indigne que les électeurs n'ont pas approuvé, ceux ci pourront procéder à une autre élection. (*Cap.* 37, *de Elect. in* 6°.) Les compromissaires sont alors censés avoir excédé leur pourvoir par ce mauvais choix [1]. Mais s'ils ont choisi un sujet digne, les électeurs sont obligés de le recevoir (*cap. Causam, de Elect.*), quoiqu'il s'en trouvât de plus dignes.

Enfin l'élection se fait par inspiration lors-

1. Lancelot, *Instit. de Electione.*

que, sans aucune convention préalable, tous les électeurs, *nemine reclamante*, donnent leurs suffrages à la même personne, comme s'ils étaient tous inspirés de Dieu. La moindre discussion précédant, ou la moindre contradiction empêche qu'une élection soit censée avoir été faite par inspiration. Une rumeur tumultueuse que la brigue exciterait pour tenir lieu d'inspiration, donnerait sans doute encore moins le caractère d'élection inspirée.

Pendant tout le moyen âge, l'Eglise a eu a combattre dans les élections l'ingérence abusive des grands, la simonie et le népotisme. Cette plaie était devenue tellement générale que les élections régulièrement faites semblaient des exceptions.

Le même chapitre *Quia propter*, prive du droit d'élection ceux qui contreviennent à ses dispositions; il ne permet aux absents d'user de procuration que dans le cas et les termes que nous expliquons sous le mot Absent.

Les Décrétales (*c. 42 de electione et electi potest.*) déclarent nulles les élections faites suivant d'autres formes, en particulier celles qui seraient dues au sort. Cependant, dit Mgr Santi, il ne faut pas perdre de vue ici la résolution de la S. Congr. du Concile, du 2 mai 1857, qui déclarait valide une désignation faite ainsi après que trois tours de scrutin auraient amené le même nombre de suffrages pour deux candidats. L'éminent canoniste déduit de ce cas la règle suivante : « L'usage du sort n'est pas interdit dans les élections ecclésiastiques quand l'aptitude des candidats est d'ailleurs constatée et que le même nombre de suffrages a été amené à deux ou trois reprises en faveur de chaque candidat ; surtout s'il s'agit de bénéfices non-qualifiés. » — Le chap. *Nullus*, exige la voie des élections dans les collégiales.

Les canons ne recommandent rien tant dans toutes sortes d'élections que la liberté des suffrages; c'est pour la procurer comme aussi pour éviter les suites fâcheuses du ressentiment que cause souvent l'exclusion des charges, surtout dans les communautés religieuses, que le concile de Trente a fait, en la session XXV, ch. 6, *de Regul.*, le décret suivant : « Afin que tout se passe comme il faut et sans fraude en l'élection de quelques supérieurs que ce soit, abbés qui sont pour un temps, et autres officiers et généraux, comme aussi des abbesses et autres supérieures, le saint concile, sur toutes choses, ordonne très étroitement que toutes les personnes susdites soient élues par suffrages secrets, de manière que les noms en particulier de ceux qui donnent leur voix, ne viennent jamais à être connus. Il ne sera permis à l'avenir d'établir aucuns provinciaux, abbés, prieurs, ou autres, sous quelque titre que ce soit, à l'effet de faire élection, ni de suppléer les voix et les suffrages des absents; et si quelqu'un est élu contre l'ordonnance du présent décret, l'élection sera nulle, et celui qui aura consenti d'être créé à cet effet provincial, abbé, ou prieur, demeurera inhabile à porter à l'avenir aucunes charges dans la religion ; toutes facultés et pouvoirs accordés à ce sujet seront estimés dès maintenant pour abrogés, et si à l'avenir il s'en accorde quelques-uns, ils seront tenus pour subreptices. »

Ce règlement est si sévèrement observé, que les congrégations de Rome ont déclaré nulles autant d'élections qu'on leur en a porté, où l'on avait violé le secret : c'est aussi dans le même esprit que l'on tient que ce décret interdit aux religieux les voies de compromis et de l'inspiration, parce qu'elles font connaître les électeurs. Il en devrait être sans doute de même dans tous corps et collèges séculiers, où, pour les mêmes causes, le secret est nécessaire dans les élections, mais cela n'est point réglé par le droit.

Le concile de Trente, par le même décret que nous venons de rapporter, a défendu d'admettre le suffrage des électeurs absents.

Nous avons déjà fait observer que les élections dans la forme prescrite par le concile de Latran étaient presque réduites à rien. Le concordat de 1801, articles 4 et 5, y a substitué la nomination du chef de l'État pour les archevêchés et évêchés.

C'est ce qu'avait déjà fait le concordat de Léon X. Ce concordat avait accordé au roi la faculté d'élire ou nommer les abbés dans la plupart des monastères. Celui de 1801 n'a pas renouvelé ce privilège, parce que la loi civile ne reconnaît plus d'abbayes en France. Les diverses communautés peuvent donc suivre les règles du droit pour l'élection de leurs supérieurs.

Suivant l'ancien droit, l'élection de l'évêque se faisait par tout le clergé, du consentement du peuple; suivant le droit droit nouveau, l'élection appartenait aux chapitres. Il est vrai que les rois ont toujours eu une grande part à la provision des évêques, et que les élections n'avaient lieu que de leur consentement, comme les premiers du peuple, ainsi que nous le disons plus haut; mais cela est bien différent de ce qui se pratique aujourd'hui.

Voir les mots : Nomination, Accession, Variation, Scrutin, Suffrage, Acception, Acclamation.

§ III. Qualités des électeurs et des éligibles.

Les électeurs doivent être présents ou due-

ment appelés, suivant le chapitre : *Quia propter*, où il est dit assez énergiquement : « Præsentibus omnibus, etc. »

Les impubères ne peuvent être électeurs. (*Cap. Ex eo, de Electione, in* 6°).

Ceux qui ne sont pas constitués dans les ordres sacrés ne le peuvent pas non plus. (*Clem. fin. de Ætat. et qualit.*) Les excommuniés par une excommunication majeure ne peuvent pas davantage exercer le droit d'élire. Lancelot[1] agite la question de savoir si l'excommunication ou l'hérésie d'une partie des électeurs vicie et rend l'élection nulle, et s'il en est de même de l'élection faite par des compromissaires dont l'un se trouve infecté de ces défauts. Dans ce dernier cas, dit-il, l'élection est nulle, si l'excommunication du compromissaire était notoire avant le compromis ; et, dans l'autre, il faut que le grand nombre des excommuniés soit le plus grand parmi les électeurs pour que l'élection soit également nulle.

Les laïques sont exclus des élections. (*Can. Si quis deinceps et seq.*, 16, *qu.* 7.) Lancelot, en ses *Institutes* (loc. cit.) dit : « Laïcis quoque, etiamsi principes sint, nullo, neque consuetudinis, neque præscriptionis, neque conventionis jure, ad electionem aspirare permittetur patroni. Tamen circa jam factam electionem non indecenter postulatur assensus. »

On peut voir, sous le mot Abbé, les autres qualités exclusives des électeurs, ce qui s'applique également aux dignités ecclésiastiques séculières.

Ceux qui élisent un sujet qu'ils savent indigne, demeurent privés de leur droit d'élection pour la première qui se fera, et sont suspens *a beneficiis* pendant trois ans ; et si l'élection a été faite par la plus grande partie, elle est dévolue à la moindre. (*Cap. Cum in cunctis* ; *c. Innotuit* ; *cap.* 25, *de Elect.* ; *c. Oratum, de Postul.*)

A l'égard des qualités que doivent avoir les éligibles, elles sont relatives à la nature du bénéfice ou de la dignité qui fait le sujet de l'élection ; on peut seulement dire en général à ce sujet que les raisons odieuses qui privent, suivant le droit, un électeur de la faculté d'élire, le privent aussi de la faculté d'être élu.

Ordinairement, avant de procéder à l'élection dans une assemblée, on examine si aucun de ceux qui la composent ne doit en être exclu pour quelque défaut exclusif.

Les canonistes estiment qu'il suffit que l'élu soit capable, au temps de l'élection, encore qu'il ne le fût pas lors de la vacance, mais si, au temps même de l'élection, il se rencontrait un vice dans la personne de l'élu, ou une nullité dans l'élection, la confirmation en forme commune ne la validerait point, mais bien une confirmation en connaissance de cause, suivie d'une nouvelle collation de la part du confirmateur, en supposant toutefois que la nullité dont il s'agit ne soit que respective, et non essentielle ou absolue, et que le confirmateur ne puisse dispenser. (*C. de Postul. præl.*, *in* 6°.)

L'élection doit être faite d'une telle personne qu'on nomme et que l'on désigne, sans dire qu'on acquiesce au choix d'une autre, à moins qu'il fût réglé par titre ou statut, qu'on n'élirait qu'après l'avis ou le consentement d'un tiers. Enfin le choix que font les électeurs doit être certain, pur et sans condition : « Vota incerta conditionalia reprobamus. » (*C. de Elect.*, *in* 6° ; *c.* 52, *de Elect.*)

§ IV. Election, acceptation, confirmation, opposition.

Par le chapitre *Quam sit, de Elect.*, in 6°[1], il est enjoint aux électeurs d'apprendre, le plus tôt qu'ils pourront, à l'élu le choix qu'on a fait de lui, et celui-ci doit accepter l'élection dans le mois, sous peine d'en être privé, s'il n'a de légitimes excuses de délai, « nisi conditio personæ ipsum excuset. » (*Extravag. Si religiosus, eod. in commun.*) Après que l'élu a consenti à l'élection, il doit, sous les mêmes peines, se faire confirmer dans les trois mois. (*Ibid.*) Que s'il s'ingère dans l'administration du bénéfice ou de la charge avant cette confirmation, il perd aussi les droits qu'il y avait pour l'élection. (*C. Qualiter, de Elect.* ; *c. Nosti, eod.* : *c. Ava-*

1. *Institutes, liv.* I, *tit.* VII.

1. CAPUT VI. QUAM SIT, *ex Decretali Gregorii X. in eodem Concilio Lugdunensi.*

« Quam sit Ecclesiis ipsarum dispendiosa vacatio, quam periculosa etiam esse solcat animabus, non solum jura testantur, sed etiam magistra rerum efficax experientia manifestat. Cupientes itaque competentibus remediis vacationum diuturnitatibus obviare, hoc perpetuo decreto statuimus, ut, si quando fuerit electio in aliqua Ecclesia celebrata, electores electionem ipsam, quamcitius commode poterunt, electo præsentare, ac petere consensum ipsius procurent : electus vero illum adhibere intra mensem a tempore præsentationis hujusmodi teneatur. Quem si electus ipse ultra præstare distulerit, jure, si quod ei ex sua electione fuerit acquisitum, ex tunc se noverit eo ipso privatum : nisi forsan ea sit electæ personæ conditio, ut electioni de se celebratæ absque Superioris sui licentia, ex prohibitione, seu quavis provisione Sedis Apostolicæ, consentire non possit : quo casu idem electus, seu electores ipsius, consentiendi licentiam ab ejus Superiore, cum ea celeritate, quam Superioris ipsius præsentia, vel absentia permiserit, petere studeant, et habere. Alioquin, si lapso tempore, pro ejusdem Superioris præsentia vel absentia (ut præmittitur) moderando, hujusmodi licentiam eos nequaquam obtinere contingat : electores ex tunc ad electionem aliam procedendi liberam habeant facultatem. Cæterum quivis electus intra tres menses post consensum electioni de se celebratæ præstitum, confirmationem electionis ipsius petere non omittat. Quod si, justo impedimento cessante, intra hujusmodi trimestre tempus omiserit, electio eadem eo ipso viribus vacuetur. »

ritiæ, 5, *eod.*, *in* 6°.) Le chapitre *Nihil est eod.* fait à cet égard une exception que l'on prétend avoir été abrogée : « Per confirmationem acquirit electus plenam administrationem et vinculum conjugale contractum est. » (*Glos. in c. Nosti.*)

Le second concile général de Lyon, tenu en 1274, sous Grégoire X, d'où a été tiré le chapitre *Ut circa electiones, de Elect.*, *in* 6°, ordonna que ceux qui s'opposent aux élections et en appellent, exprimeront dans l'acte d'appel tous les moyens d'opposition, sans qu'ils soient reçus ensuite à en proposer d'autres.

On voit, sous le mot Suffrage, l'ordre qui s'observe présentement dans les élections par l'exposition du procès-verbal que l'on en doit dresser; et sous les mots Nomination, Abbé, on trouve la forme ancienne et nouvelle des élections aux évêchés et abbayes et de leur confirmation que plusieurs croient, à tort, n'avoir été attribuée parmi nous au Pape que depuis le concordat de Léon X.

L'élu n'a aucun droit à l'administration qu'après la confirmation, comme il ne peut faire les fonctions de l'ordre qu'après la consécration.

Voir le mot: Consécration

§ V. — Election des Evêques[1].

La première élection épiscopale faite par les Apôtres pour donner un successeur au traître Judas, eut lieu par le sort; mais ce mode d'élection ne fut qu'une exception ainsi que le reconnaît Gratien d'après un texte de S. Jérôme : les privilèges des individus ne peuvent servir de loi à la communauté, (*Caus.* 26. *q.* II. *c.* 2.) S. Paul et S. Barnabé furent ordonnés après avoir été désignés par le Saint-Esprit au choix des *prophètes* et des *docteurs* de l'église d'Antioche[2]; l'élection eut lieu dans ce cas par le *presbytère*, on ne voit pas que le peuple y prit une part quelconque. Cette conduite était observée également dans d'autres églises, ainsi S. Clément nous apprend que c'est le presbytère qui choisissait l'évêque parmi les prêtres ou les diacres sans que le peuple eût à s'en occuper[1]. Vers le milieu du troisième siècle, l'élection avait déjà ses règles tracées ainsi que nous le voyons dans une lettre de S. Cyprien[2]. Quand un siège épiscopal était devenu vacant, les évêques de la province se réunissaient dans la ville épiscopale, et le successeur était élu en présence du peuple qui connaissait pleinement la vie de chacun: « De traditione divina apostolica, observatione servandum est, quod apud nos quoque et fere per provincias universas obtinetur, ut ad ordinationes rite celebrandas ad eam plebem, cui præpositus ordinetur, episcopi ejusdem provinciæ proximi conveniant et episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissime novit ». Dans une autre lettre[3] cette intervention du peuple est plus clairement définie encore, il ne prend pas part à l'élection, il donne seulement son avis sur le candidat : « post divinum judicium, populi suffragium, coepiscoporum consensum ». S. Léon le Grand distingue de même dans l'élection des nouveaux évêques le désir des citoyens, le témoignage du peuple et l'élection qui appartient aux clercs : vota civium, testimonia populorum et electio clericorum[4]. D'après le même pape, il ne fallait pas suivre le peuple, mais seulement le consulter et, si le candidat qu'il désignait ne paraissait pas posséder les qualités requises pour l'épiscopat, refuser le consentement: « Docendus est populus, non sequendus; nosque, si nesciunt, eos quid liceat quidve non liceat commonere, non his consensum præbere debemus. »

Cette intervention du peuple, même restreinte à un simple avis consultatif, donna lieu à de grands inconvénients, on briguait les avis favorables de la multitude, ainsi que le rapporte S. Jérôme; aussi le concile de Sardique ordonnait déjà que l'élection faite par l'acclamation du peuple, *ad clamorem populi*, serait nulle et ne pourrait être suivie de la consécration épiscopale. (*Decret. lib I, tit.* VI, *c.* 2). Le deuxième concile de Nicée alla plus loin, il réserva l'élection des évêques aux seuls évêques de la province sous la présidence du métropolitain auquel revenait aussi le droit de confirmer et de sacrer l'élu. Lorsque les évêques commencèrent à exercer une influence politique,

1. CAPUT XLI. NE PRO DEFECTU, *ex Decretali Innocentii III, in Conc. generali Lateranensi IV. celebrato an.* 1215.

« Ne pro defectu pastoris gregem dominicum lupus rapax invadat, aut in facultatibus suis Ecclesia viduata grave dispendium patiatur; volentes in hoc etiam occurrere periculis animarum, et Ecclesiarum indemnitatibus providere, statuimus, ut ultra tres menses cathedralis, vel regularis Ecclesia Prælato non vacet. Intra quos (justo impedimento cessante) si electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant, eligendi potestate carent ea vice. Ac ipsa eligendi potestas ad eum, qui proximo præesse dignoscitur; devolvatur. Is vero, ad quem fuerit devoluta potestas, Deum præ oculis habens, non differat ultra tres menses cum consilio capituli sui, aliorum virorum prudentium, viduatam Ecclesiam, de persona idonea, ipsius quidem Ecclesiæ, vel alterius, si digna non reperiatur in illa, canonice ordinare, si canonicam voluerit effigere ulutionem. »

2. Actes. XIII, 1, 2.

1. *I Cor.* XLIV.
2. Ep. 67. c. 4 et 5.
3. Ep. 55, 5.
4. Ep. 10. v.

l'Eglise toléra que les princes prissent dans leur élection ou désignation une part prépondérante, et jusqu'au XIIe siècle, l'élection des évêques se faisait par eux de concert avec le métropolitain. A la suite des nombreux abus qui furent la conséquence de ce système, l'élection fut attribuée exclusivement, vers cette époque, aux chapitres des cathédrales qui devaient procéder suivant les dispositions du droit. (Cap. *Quia propter* 42, *de elect.*); si après trois mois de vacance du siège, le chapitre n'avait pas fait usage de son pouvoir, l'élection était dévolue au supérieur immédiat. Ce règlement ne fut pas définitif ; dès 1295 Boniface VIII réserva au Saint-Siège la collation des évêchés dont les titulaires viendraient à mourir dans la curie romaine (*in curia romana*). Clément V étendit cette réserve à tous les évêchés dont il avait donné le patronat ou la commende à des princes ecclésiastiques et séculiers. (1306.) Les mêmes dispositions furent prises par Jean XXII et Benoit XII (Cf. *Extravag.* III. *De præbendis et dignitatibus, inter eorum.*) Enfin la deuxième et la troisième règle de la Chancellerie Apostolique réservent maintenant au Saint-Siège la nomination à tous les évêchés indistinctement.

Cette disposition ne fut cependant pas universellement maintenue; des privilèges, des indults ou des concordats permirent à certains princes de nommer ou de présenter aux évêchés. Actuellement la nomination des évêques se fait diversement dans l'Eglise latine: 1° *par nomination* directe et expresse de la part du Pape. Ainsi sont nommés les évêques italiens et mexicains depuis l'abolition des concordats conclus avec ces nations. La constitution *Immortalis memoriæ*, publiée par Léon XIII le 19 septembre 1878, institue une congrégation spéciale de cinq cardinaux qui doivent veiller à la nomination des évêques italiens. Les vicaires apostoliques sont aussi directement nommés par le Pape. 2° *Par présentation.* Les évêques de la province ou le clergé diocésain présentent au pape une liste de prêtres parmi lesquels il a coutume de choisir l'évêque, sans que cependant il soit tenu de faire ce choix parmi les candidats désignés. C'est ce qui s'observe aux Etats-Unis et au Canada. 3° *Par le chef de l'Etat*, quand le Saint-Siège accorde dans les concordats le droit de nomination des évêques aux gouvernements, comme cela s'est fait pour la France, l'Autriche, l'Espagne, ou quand il s'oblige à ne nommer les évêques qu'après en avoir conféré avec les gouvernements intéressés (Concordats avec la Russie de 1847, art. 12; avec la Colombie de 1887, art. 15).

4° *Par élection proprement dite*, quand le Saint-Siège a donné aux chapitres le droit d'élire l'évêque. Les chapitres de Cologne, Trèves, Breslau, Paderborn et Munster, en Allemagne, ont ce droit en vertu des concessions faites par Pie VII, en 1821, dans la constitution *De salute animarum*; le chapitre d'Olmütz en Autriche le possède en vertu de ses anciens privilèges. Mais la confirmation de l'élu est toujours réservée au Souverain Pontife.

Dans l'Eglise d'Orient, les patriarches étaient élus par les évêques du patriarcat avec le concours du clergé et du peuple ; les patriarches à leur tour, toujours avec le clergé et le peuple, élisaient les évêques. De plus chaque élection devait être notifiée au Saint-Siège.

Pie IX, dans la constitution du 12 juillet 1867, modifia ces dispositions pour les Arméniens, en décidant que dorénavant l'élection du patriarche serait faite par les évêques seuls sans le concours du clergé et du peuple et que, pour celle des évêques, les autres évêques du patriarcat réunis en synode proposeraient au pape trois ecclésiastiques parmi lesquels il choisirait le nouveau titulaire.

La constitution *Cum Ecclesiasticæ*, du 31 août 1869, étendit ce même règlement au patriarcat chaldéen.

Les historiens et les canonistes ont cherché à savoir quelle était dans l'antiquité chrétienne l'influence des Papes sur l'élection des évêques, cette élection devait-elle être nécessairement confirmée par eux, ou l'institution donnée par le métropolitain sans l'intervention du Pape était-elle regardée comme suffisante? Les auteurs joséphistes, jansénistes et gallicans, s'appuyant sur leurs opinions erronées relatives à l'origine du pouvoir de juridiction des évêques, enseignaient que le Pape n'a jamais eu dans l'antiquité le droit de confirmer les nominations épiscopales et que, par conséquent, ce droit ne lui revient pas non plus dans la situation actuelle de l'Eglise. Fébronius affirmait que les Papes n'élevaient cette prétention que depuis le IXe siècle, après que les fausses décrétales leur avaient en quelque sorte préparé la voie. Cette doctrine est aussi opposée à l'histoire qu'à la constitution de l'Eglise. Il est en effet certain qu'étant données la suprématie du Pape et la primauté de sa juridiction, reconnues dès les premiers siècles chrétiens, l'épiscopat ne pouvait exercer valiment sa juridiction que s'il était en communion avec le Pape, au moins médiatement par l'entremise du métropolitain : ainsi S. Irénée

affirme que c'est à l'Eglise romaine que toutes les autres églises doivent nécessairement s'adresser [1], et S. Cyprien dit expressément que communiquer avec l'Eglise romaine c'est communique avec l'Eglise universelle [2]. Il montre également que la confirmation de la part du Pape était nécessaire, puisque, dans la même lettre, il parle d'un évêque hérétique qui se rend à Rome au centre de l'unité sacerdotale : « Quibus etiam non satis fuit ab Evangelico recessisse.... post ista adhuc insuper pseudo episcopo sibi ab hæreticis constituto, navigare audent et ad Petri cathedram et ad Ecclesiam principalem, *unde unitas sacerdotalis exorta est*, a schismaticis et profanis litteras ferre, nec cogitare eos esse Romanos, quorum fides Apostoli prædicante laudata est. »

Ces témoignages ne prouvent, il est vrai, qu'indirectement notre proposition; il n'y est question que de la nécessité de l'union des évêques et des églises avec le Pape; mais ils montrent aussi que cette union était la condition indispensable de la vraie foi et que, par conséquent, tout évêque ou toute église séparée du Pape, ou fondée malgré lui, serait par le fait même détachée du centre de l'unité sacerdotale et de la vraie foi. Les évêques devaient donc être nécessairement en communion avec le Pape et, par conséquent, reconnus de lui soit immédiatement, soit médiatement. Or les témoignages positifs et directs en faveur de ce droit des Papes abondent dans l'histoire des premiers siècles chrétiens. Déjà S. Jules en parle comme d'une coutume établie, à propos de l'élection de l'évêque d'Alexandrie : « Ignorez-vous que telle est la coutume qu'on nous écrive en premier lieu et qu'ensuite seulement on décide ce qui est juste? » (*Ep. I.* 22 *apud Const.*) Le pape Simplice (468-483) dit de même que l'élection d'un évêque doit être confirmée par l'avis du Siège Apostolique : « Nihil omnino restare videbatur, nisi ut... sine strepitu, quod catholicus in defuncti ministerium, successisset antistes. Apostolicæ quoque moderationis assensu votivam sumeret firmitatem. » (Ep. 18 *ad Acac.*) Il ne s'agit dans ces lettres ainsi que dans d'autres de Simplice (15, 17, 19) et de Félix II (11.) que d'évêques métropolitains; d'autres documents nous apprennent que cette discipline fut toujours en usage, même pour les régions éloignées du centre de la catholicité. Dans ce cas les Papes permettaient, à cause de l'éloignement de ces églises et de la difficulté des voyages, aux archevêques de s'ordonner réciproquement ou de se faire ordonner par les évêques de leur province ; mais ce privilège suppose nécessairement que la confirmation et l'ordination par le Pape étaient jusque là requises. Ainsi Pélage Ier (555-560) parle de l'ancienne coutume d'après laquelle, à cause de l'éloignement et des difficultés du voyage, l'évêque de Milan et celui d'Aquilée devaient être ordonnés l'un par l'autre et non par le Pape comme la règle générale l'aurait voulu [1]. La même exception fut faite en faveur de l'Illyrie [2], de l'Angleterre [3]. Ainsi Nicolas Ier (858-867) se conforme entièrement à cette ancienne discipline quand il dit dans sa lettre aux Bulgares : « Enfin l'archevêque doit constituer des évêques qui après sa mort lui éliront un successeur ; à cause de la longueur du voyage, il ne viendra plus se faire consacrer ici, mais les évêques consacrés par l'archevêque décédé se réuniront et le constitueront dans sa nouvelle dignité. Il ne pourra cependant ni être intronisé et ni consacrer en dehors du corps du Christ avant d'avoir reçu le pallium du Siège Romain, ainsi que cela se fait pour tous les archevêques des Gaules, de la Germanie et d'ailleurs. »

Les archevêques étaient donc toujours dans les premiers siècles confirmés par le Pape, il leur appartenait à leur tour de confirmer les évêques de leurs provinces au nom du Pape, ainsi que nous l'avons dit plus haut, en parlant de la forme des élections épiscopales à cette époque. Il est certain cependant que pendant les quatre premiers siècles, les évêques d'Occident durent tous être confirmés et ordonnés par le Pape lui-même, « parce que, dit le savant Zaccaria, pendant les quatre premiers siècles le Pontife Romain était le seul métropolitain d'Occident, et il lui appartenait donc d'ordonner tous les évêques de ces contrées. Beaucoup d'érudits en concluent que lorsque les martyrs de Lyon envoyèrent S. Irénée auprès du pape Eleuthère, c'était pour qu'il fût ordonné évêque de Lyon [4]. » Le même auteur prouve que plus tard, après la constitution des métropoles, et les pouvoirs étendus donnés à certains métropolitains en qualité de légats ou vicaires du Pape, ils ne pouvaient confirmer ou ordonner des évêques sans l'avoir consulté. Ainsi l'empereur Valentinien III reproche à Hilaire, évêque d'Arles, d'avoir usurpé le droit de confirmer et d'ordonner des évê-

1. C. Hær. III, 3.
2. Ep. 53, 1.

1. Mansi Concil. t. IX, col. 730.
2. Op. S. Léon M. t. I, col. 618, ed. Baller.
3. Zaccaria *Antifeb.* t. III. p. 150
4. *Antifebr.* III, 138.

ques sans avoir consulté le Pape : « Hilarius enim qui Episcopus Arelatensis vocatur, Ecclesiæ romanæ urbis inconsulto Pontifice, judicia sive ordinationes Episcoporum sola temeritate usurpans invasit. » Il faut donc conclure avec Zaccaria que « si celui-là même qui tenait dans les Gaules la place du Pontife romain, était tenu de consulter le Siège Apostolique, comment pourrait-on se persuader qu'il était permis aux autres métropolitains d'ordonner des évêques, sans avoir consulté ce même siège? [1] » Toute cette série de documents prouve que 1° l'élection des métropolitains devait toujours être confirmée par le Pape; 2° celle des évêques l'était par leur métropolitain après qu'il avait consulté le Pape; 3° avant la constitution des métropoles en Occident, c'est le Pape lui-même qui donnait directement et immédiatement la confirmation et l'ordination aux nouveaux évêques. Le *Liber Pontificalis* suppose évidemment cette discipline, quand il parle des ordinations d'évêques faites par les papes pour des lieux divers « *per diversa loca* ». La forme de la confirmation a varié suivant les temps, les lieux et les personnes, mais sa réalité elle-même ne saurait être mise en doute.

ÉMANCIPATION.

C'est l'acte par lequel un mineur est déclaré majeur. En droit romain la majorité commence pour l'un et l'autre sexe à vingt-cinq ans accomplis; la minorité dure depuis l'âge de puberté (quatorze ans accomplis pour les garçons, douze ans pour les filles) jusqu'à la majorité ; avant l'âge de la puberté les enfants sont dits *impubères* ou *pupilles*, et quand ils n'ont pas sept ans accomplis, le droit les appelle *enfants*. L'émancipation peut avoir lieu *expressément* à la demande du père et du fils par une sentence du juge, ou *tacitement*, comme conséquence de la dignité ecclésiastique ou civile à laquelle un mineur est élevé. Ainsi s'il devient cardinal, évêque, prêtre, général, il est par le fait même soustrait à la puissance paternelle, c'est-à-dire émancipé.

En France, le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Le mineur, même non marié, peut être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il a atteint l'âge de quinze ans révolus. Le mineur resté sans père ni mère peut être émancipé, sur la demande du conseil de famille, à l'âge de dix-huit ans accomplis. (Art. 476 et suiv. du Code civil.)

1. Loc. cit. p. 154.

EMBLÈMES POLITIQUES.

Il est inconvenant, dit Dieulin, de placer dans une église des emblèmes politiques, des drapeaux, des statues de personnages régnants ou historiques. Une église est la maison de Dieu et le lieu de la prière ; il faut en exclure les souvenirs et les objets purement humains, et surtout les manifestations politiques.

L'autorité municipale ne peut, même à l'occasion d'une fête nationale, faire placer des emblèmes politiques dans une église qu'après avoir obtenu le consentement du curé de la paroisse ou de l'évêque diocésain. Ce consentement n'est même accordé que par tolérance à l'occasion d'une cérémonie publique religieuse, demandée par le gouvernement, soit pour remercier Dieu d'une victoire remportée, soit pour célébrer la fête du chef de l'État, soit pour tout autre motif de cette nature.

D'autre part, comme la maîtrise ou la liberté d'un curé dans son église se limite aux choses relatives au culte, il s'ensuit que si l'autorité ecclésiastique place dans l'enceinte des édifices religieux, des signes ou emblèmes réellement politiques, l'autorité civile peut, si elle le juge à propos, enjoindre de les faire disparaître. C'est ce qui résulte d'une circulaire ministérielle adressée aux évêques et aux préfets, le 22 février 1831, pour prescrire l'enlèvement des fleurs de lis.

Du reste on ne doit pas ignorer que l'article 9 de la loi du 25 mars 1822 punit d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. « *l'exposition dans les lieux publics, la distribution ou la mise en vente de tous les signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.* »

Ce que nous venons de dire des emblèmes politiques s'applique, à plus forte raison, aux emblèmes et signes maçonniques ou autres.

ÉMINENCE.

C'est la qualité qu'on donne aux cardinaux.

Ce titre qu'on donnait autrefois aux empereurs et aux rois, remonte aux derniers temps de l'empire romain. Au vi^e siècle, S. Grégoire le Grand autorisa tous les prélats à le porter ; mais, en 1630, une bulle d'Urbain VIII le réserva exclusivement aux cardinaux, aux trois électeurs ecclésiastiques de l'Empire d'Allemagne, et au grand maître de l'ordre de Malte.

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

Un empêchement de mariage est un obstacle qui empêche deux personnes de se marier ensemble, et qui rend le mariage nul ou illicite.

Les obstacles qui rendent le mariage nul sont appelés empêchements *dirimants*, ou *conditions irritantes*; ceux qui rendent le mariage illicite sont appelés empêchements *prohibitifs*.

Les empêchements dirimants ne rendent le mariage nul que quand ils le précèdent ; car, lorsqu'il a été une fois validement contracté, il n'est point d'empêchement qui puisse l'anéantir.

Quoique les empêchements prohibitifs ne rendent pas le mariage nul, on ne peut, sans péché mortel, se marier avec connaissance de quelqu'une de ces sortes d'empêchements [1].

§ I. Origine et établissement des empêchements de mariage.

Il ne paraît pas que, dans le commencement de l'Église, on ait connu d'autres empêchements de mariage que ceux que l'Ancien Testament et les lois civiles pouvaient désigner. Cependant dès l'an 305, le concile d'Elvire défendit (canon 13) aux vierges consacrées à Dieu de se marier, et aux autres filles chrétiennes d'épouser des gentils. Plus tard, l'Église, dans un esprit de sagesse, a concouru avec la puissance séculière pour établir, étendre ou restreindre ces empêchements, et cela pour l'honneur du sacrement, le salut des fidèles et le bien des États. Mais il ne faut pas conclure, comme l'ont fait certains canonistes, de ce que l'Église, par prudence et par condescendance, s'est entendue avec la puissance civile pour établir des empêchements dirimants de mariage, qu'elle ne le puisse faire indépendamment de celle-ci. C'est ce qu'a décidé le concile de Trente dans ce canon : « Si quelqu'un dit que l'Église n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ou qu'elle s'est trompée en les établissant, qu'il soit anathème. Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit. » (*Sess. XXIV, can. 4.*)

Ce décret a été rédigé contre les erreurs de Luther. Or, Luther enseignait que le mariage était un contrat tout humain, purement civil, sur lequel l'Église n'a aucun pouvoir et qui relevait exclusivement de la puissance temporelle. Le concile de Trente, pour condamner ces erreurs, définit, dans ce canon, que l'Église a sur le contrat de mariage un pouvoir qui lui est propre, qu'elle tient de Dieu et non des princes.

Cette interprétation du concile de Trente est confirmée par la constitution dogmatique de Pie VI, *Auctorem fidei*. Le conventicule de Pistoie, au duché de Toscane, synode digne d'une assemblée luthérienne et janséniste, ouvert le 18 septembre 1786 par l'évêque Scipion Ricci, sous les auspices du duc Léopold qui voulait faire du joséphisme, avança que le droit d'apposer aux mariages des empêchements dirimants appartenait exclusivement à la puissance temporelle, et que l'Église ne pouvait pas en mettre, à moins qu'elle n'y fût autorisée par une concession expresse ou tacite des princes. Pie VI, du haut de la chaire pontificale et par un jugement solennel, condamna ces erreurs. « Doctrina synodi (est-il dit dans la bulle *Auctorem fidei*) asserens : Ad supremam civilem potestatem duntaxat originarie spectare contractui matrimonii apponere impedimenta ejus generis, quæ ipsum nullum reddunt dicunturque dirimentia ; subjungens supposito dissensu vel conniventia principum, potuisse Ecclesiam juste constituere impedimenta dirimentia ipsum contractum matrimonii.

« Quasi Ecclesia non semper potuerit ac possit in christianorum matrimoniis, jure proprio impedimenta constituere, quæ matrimonium non solum impediant, sed et nullum reddant quoad vinculum quibus christiani

1. Caput. III. Cum inhibitio. *ex Decretali Innocentii III, in Concilio Lateranensi IV, celebrato an.* 1215.

« Cum inhibitio copulæ conjugalis sit in ultimis tribus gradibus revocata, eam in aliis volumus districte servari. Unde Prædecessorum nostrorum vestigiis inhærendo, clandestina conjugia penitus inhibemus, prohibentes etiam, ne quis Sacerdos talibus interesse præsumat. Quare specialem quorundam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando, statuimus, ut cum matrimonia fuerint contrahenda, in Ecclesiis per Presbyteros publice proponantur, competenti termino præfinito; ut intra illum, qui voluerit, et valuerit, legitimum inpedimentum opponat, et ipsi Presbyteri nihilominus investigent, utrum aliquod impedimentum obsistat. Cum autem apparuerit probabilis conjectura contra copulam contrahendam, contractus interdicatur expresse, donec quid fieri debeant super eo, manifestis constiterit documentis.

» Si quis vero hujusmodi clandestina, vel interdicta conjugia inire præsumpserit in gradu prohibito, etiam ignoranter, soboles de tali conjunctione suscepta prorsus illegitima censeatur, de parentum ignorantia nullum habitura subsidium : cum illi taliter contrahendo non expertes scientiæ, vel saltem affectatores ignorantiæ videantur. Pari modo proles illegitima censeatur, si ambo parentes impedimentum scientes legitimum, præter omne interdictum, etiam in conspectu Ecclesiæ contrahere præsumpserunt.

» Sane, si parochialis Sacerdos tales conjunctiones prohibere contempserit, aut quilibet, etiam Regularis, qui eis præsumpseri, interesse, per triennium ab officio suspendatur, gravius puniendus, si culpæ qualitas postulaverit. Sed his, qui taliter præsumpserint, etiam in gradu concesso, copulari, condigna pœnitentia injungatur. Si quis autem ad impediendam legitimam copulam malitiose impedimentum objecerit, canonicam non effugiet ultionem. »

obstricte teneantur etiam in terris infidelium, in eisdemque dispensare (*canonum* 3, 4, 9, 12, *sess. XXIV, Concil. Trid.*) eversiva, hæretica. »

Le dernier concile de la province de Reims déclare, d'après la bulle *Auctorem fidei*, que l'Église peut et a toujours pu, par le droit qui lui est propre, établir des empêchements au mariage des chrétiens, empêchements qui non seulement mettent obstacle au mariage, mais même qui le rendent nul quant au lien : « Ecclesia semper potuit et potest in christianorum matrimoniis jure proprio impedimenta constituere, quæ non solum impediant, sed et nullum reddant quoad vinculum. Cum aliunde causæ matrimoniales spectant ad judices ecclesiasticos, docemus ea nulla esse et invalida, non solum quoad sacramentum, sed etiam quoad vinculum seu contractum naturalem, matrimonia quæ cum impedimento dirimente canonico contrahuntur. »

C'est donc un dogme de foi que l'Église peut, de son autorité propre, apposer au mariage des empêchements qui rendent nul le contrat de mariage. Car les empêchements dirimants mis par l'Église, ne rendent pas seulement incapable de recevoir le sacrement, comme le prétendent nos adversaires, mais ils rendent le contrat nul, comme le déclare le concile de Trente, par ces paroles : « Hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit prout eos præsenti decreto irritos facit, et annulat ». Benoît XIV est formel sur ce point. Dans la constitution *Inter omnigenas*, il dit : « Tridentina synodus, non sacramentum modo, sed contractum ipsum irritum diserte pronuntiat. »

Le concile de la province de Reims dit que les mariages contractés avec un empêchement dirimant sont nuls non seulement quant au sacrement, mais aussi quant au lien et au contrat naturel. En conséquence, il déclare qu'on doit regarder comme valides tous ceux qui sont contractés conformément aux saints canons. Néanmoins, il veut que les curés observent exactement ce qui est prescrit par la loi civile, pour que les mariages ne soient pas privés des effets légaux et civils. (*Tit. XI, cap.* 2.)

Lorsque le concile de Trente a décidé que l'Église pouvait établir des empêchements dirimants, il n'a pas entendu, par le mot Église, les rois, les princes, la puissance séculière, comme le prétendent Marca, Launoy, Durand de Maillane, Dupin et autres canonistes gallicans; mais l'ordre et la hiérarchie ecclésiastique. Quand il est question de lois que l'Église peut porter, il n'est personne qui ne comprenne aussitôt que ce droit appartient à ceux qui sont établis pour gouverner l'Église. Cette opinion des canonistes que nous venons de citer, est donc absurde. Ainsi ce n'est pas aux rois, aux empereurs que le concile de Trente attribue le droit d'établir des empêchements dirimants, mais au Souverain Pontife et aux conciles œcuméniques. Le Souverain Pontife a ce droit, parce qu'il a la plénitude de la puissance ecclésiastique, et qu'il peut faire des lois qui obligent tous les fidèles; les conciles œcuméniques ont aussi ce pouvoir, puisqu'ils représentent l'Église universelle et qu'ils ne peuvent être *œcuméniques* que s'ils sont unis au Pape, présidés par le Pape en personne ou par ses légats, et approuvés par le Pape.

Un concile national, dit Billuart, ne peut pas introduire dans un royaume, ni un évêque dans un diocèse, un nouvel empêchement dirimant; il n'y a, dit Benoît XIV, que la souveraine autorité ou d'un concile œcuménique ou du Pape qui puisse le faire : « Ad id necessaria est suprema auctoritas vel concilii œcumenici vel Summi Pontificis. »

Cette discipline n'était pas toujours observée, et l'antiquité chrétienne offre des exemples d'empêchements dirimants qui ont été établis dans des conciles particuliers. Ainsi le deuxième canon du concile provincial de Néocésarée constitue l'empêchement d'affinité. Mais peu à peu ce pouvoir fut réservé au Pape et aux conciles généraux (Benoît XIV (*de Syn.* l. XII, c. 5, n. 2) rapporte que la S. Congrégation du Concile ordonna à un archevêque de révoquer au plus tôt un règlement diocésain dans lequel il avait défendu à ses curés d'assister aux mariages contractés sans les publications préalables et déclaré ces mariages nuls devant l'Église. La même Congrégation a déclaré sans aucune valeur un décret par lequel un synode diocésain statuait, le 11 octobre 1619, que même dans les lieux où le décret *Tametsi* du concile de Trente n'aurait pas été publié, les mariages clandestins seraient nuls (2 décembre 1828). Une coutume particulière ne peut introduire un empêchement de mariage; une coutume générale, dit Santi, (lib. IV, tit. I, n. 111) aurait sans doute ce pouvoir, mais on peut à peine concevoir une coutume de ce genre qui ne s'appuierait pas sur l'autorité suprême de l'Église et qui, par conséquent, n'aurait pas pour elle le consentement au moins tacite du Souverain Pontife.

Quant aux empêchements *prohibitifs*, les évêques avaient anciennement le droit d'en établir, comme le prouve l'empêchement qui résulte de l'omission de la publication des bans. Cet empêchement a été en vigueur d'abord

dans plusieurs diocèses avant que le IVe concile de Latran l'ait étendu à toute l'Église. Aujourd'hui les évêques ne peuvent plus rien en cette matière, au moins s'il s'agit d'empêchements établis par manière de loi ou suivant des dispositions générales. Tous les canonistes sont en effet d'accord que, dans un cas particulier, l'évêque peut défendre de contracter mariage, mais cette défense ne peut rendre le mariage qu'illicite. Ce pouvoir procède des devoirs généraux de l'évêque, d'après lesquels il est tenu d'empêcher le scandale ou le péché, s'il le peut. Dès qu'il s'agit donc, soit d'éviter un scandale, soit de découvrir un empêchement occulte, mais présumé, l'évêque peut défendre aux intéressés de contracter mariage.

La puissance civile ne peut mettre, et ne met en effet, des empêchements au mariage que quant aux effets civils. C'est du reste ce qu'a déclaré le gouvernement, par ses orateurs, dans la discussion du Code civil. « Le » contrat naturel du mariage, dit Tronchet [1], » n'appartient qu'au droit naturel. Dans le » droit civil, on ne connaît que le contrat ci- » vil, et on ne considère le mariage que sous » le rapport des effets civils qu'il doit pro- » duire. Il en est du mariage de l'individu » mort civilement, comme de celui qui a été » contracté au mépris des formes légales. »

» Il faut, disait un autre législateur [2], que » la loi sépare du contrat civil tout ce qui tou- » che à un ordre plus relevé, et qu'elle ne con- » sidère dans le mariage que le contrat civil. » Carion-Nisas parlait dans le même sens: « Aujourd'hui, disait-il, il peut y avoir contrat » civil et nul pacte religieux ; pacte religieux » et nul contrat civil. On peut vivre avec la » même femme épouse selon la loi et concubine » selon la conscience, épouse selon la cons- » cience et concubine selon la loi. » Les plus célèbres jurisconsultes modernes enseignent la même doctrine.

Ce sentiment peut encore s'appuyer sur une base plus ferme, plus solide, et sur laquelle nous avons droit de nous rassurer davantage. L'esprit et la lettre du Code civil, aussi bien que notre pacte fondamental, sont si favorables à la liberté ou même à la licence, que si deux personnes libres s'étaient arrangées entre elles pour vivre paisiblement ensemble, comme mari et femme, elles ne pourraient être juridiquement attaquées ; l'union qu'elles auraient formée n'est ni punie ni prohibée par notre Code, ni par aucune de nos lois. Comment pourrait-on donc s'imaginer que ce même Code ait voulu prohiber, interdire, frapper de nullité cette même union, précisément parce que les parties auraient trouvé quelque moyen de la faire consacrer par une cérémonie religieuse? S'il existait un tel acte législatif, ce serait évidemment un acte vain, pour ne rien dire de plus; il ne mériterait aucune attention; aucun respect; ce ne serait pas une loi.

On ne conteste donc point aux gouvernements le droit de régler les effets civils, conventions matrimoniales, d'accorder ou de refuser certains avantages aux époux, suivant qu'ils auront observé ou violé les lois du pays. En un mot, la puissance temporelle statue sur le temporel du mariage: voilà son domaine, mais en même temps sa limite. Le lien divin qui constitue le mariage est de l'ordre spirituel, et ne peut tomber que sous la juridiction spirituelle. Les lois humaines ne peuvent, dit S. Thomas [1], établir des empêchements de mariage sans l'intervention de l'Eglise : « Prohibitio legis humanæ non sufficeret ad impedimentum matrimonii, nisi legi interveniret Ecclesiæ auctoritas, quæ idem interdiceret. »

Il faut sans doute se conformer exactement aux prescriptions du Code; mais si, par la négligence, par la faute des officiers civils, ou par l'ignorance, ou même la mauvaise volonté des parties contractantes, quelqu'une des formalités qu'il requiert pour la validité du mariage avait été omise, ce mariage serait nul sans doute quant aux effets civils, mais sans aucun doute aussi il pourrait en même temps être très valide quant au lien, et comme contrat naturel et comme sacrement.

Déjà, dans l'ancien droit, les empêchements apposés par la puissance séculière ne regardaient que les effets civils. Ainsi, suivant nos anciennes ordonnances, un enfant de famille ne pouvait se marier sans le consentement de son père et de sa mère, ni un mineur sans le consentement de son curateur. Un mariage fait ainsi était déclaré nul par l'édit de Blois de 1579; mais, sur les représentations du clergé, Louis XIII déclara que la nullité ne regardait que les effets civils.

La puissance civile ne peut pas établir des empêchements qui annulent le mariage des chrétiens; car le mariage des chrétiens est un sacrement conférant la grâce divine aux époux, et, pour les chrétiens, le contrat est inséparable du sacrement : or, l'Eglise a pouvoir sur

1. *Conférences du Code civil*, tom. I, pag. 86.
2. *Motifs du Code Civil*, liv. I, tit. 5.

1. *In IV, dist.* 42, *quæst.* II, *art.* 2.

le sacrement, à l'exclusion de toute loi civile; donc elle a le même pouvoir sur le contrat, par relation au sacrement. Cette vérité est confirmée par la pratique et la coutume observée dans l'Eglise depuis le quatrième siècle; le mariage des chrétiens a toujours été jugé valide ou nul, selon ce que portaient les lois de l'Eglise, et non celles de la puissance séculière.

Ajoutons que les décrets apostoliques relativement aux pays de mission partent de ce principe, que la loi civile ne peut pas rompre les mariages entre chrétiens. C'est ainsi qu'un décret de la Sacrée Congrégation du Saint Office, du 31 juillet 1720, énonce clairement l'inefficacité des empêchements promulgués par le prince infidèle à l'égard des mariages chrétiens. En 1753, consultée sur des formalités civiles prescrites dans le Tonkin sous peine de nullité des mariages, la Sacrée Congrégation déclare qu'elles n'ont pas le pouvoir de rompre ceux des chrétiens. Par un décret du 14 janvier 1802, elle fait connaître que l'adoption, usitée dans le Tonkin, n'est pas un empêchement canonique qui annule le mariage.

Voir les mots : Contrat et Bénédiction nuptiale.

§ II. Division et nombre des empêchements.

Il y a deux sortes d'empêchements : les uns qui rendent les personnes dans lesquelles ils se rencontrent inhabiles à contracter, et empêchent ainsi la validité de leur mariage et le rendent nul; on les appelle *dirimants*, du verbe latin *dirimere*, qui signifie désunir, rompre; on les appelle aussi *irritants*, dans le sens expliqué sous le mot Décret irritant. Les autres empêchements sont appelés *prohibitifs* ou *empêchants*, parce qu'ils ne font que défendre la cohabitation des conjoints, que certaines raisons rendent criminelle, sans toucher à la valité de leur mariage; c'est-à-dire qu'il y a cette différence essentielle entre les empêchements dirimants et les prohibitifs, que les premiers, non seulement défendent de contracter un mariage, mais le rendent nul quand il est contracté; au lieu que les empêchements prohibitifs ne font que défendre un mariage, sans le rendre nul s'il est contracté.

Gibert [1] a donné, pour distinguer dans le langage ecclésiastique les empêchements dirimants des empêchements prohibitifs, des règles dont voici le sens et la teneur : Si le mot *solvere, avellere, separare*, tombe sur le mariage dans le langage des canons, l'empêchement est dirimant, vu qu'il n'y a pas lieu de dissoudre ce qui est indissoluble? si les mots *separare, separantur*, tombent sur les personnes, il est possible qu'on y parle de la séparation *a toro*.

Autre règle : si la séparation est prononcée pour un délit comme l'adultère, ou pour inconvénient survenu depuis l'union légitime du mariage, comme l'usage du mariage entre l'époux et l'épouse, parrain et marraine de leur enfant, la séparation est *a toro*. Mais si la séparation est prononcée pour un délit ou une cause antérieure au mariage, la séparation indique la rupture du lien, et l'empêchement qui la provoque était dirimant, vu que, si le mariage n'avait d'autre vice qu'une simple contravention à une loi prohibante, son indissolubilité serait un obstacle à la séparation, et cette union serait du nombre de ces choses défendues qui doivent tenir après qu'elles sont faites : « Multa sunt quæ fieri prohibentur, quæ tamen facta tenent. » C'est ainsi que le droit ne dira jamais du mariage des conjoints, célébré en temps prohibé et entre personnes de différente croyance, qu'il faut les séparer, et que cette conjonction est un adultère. Le canoniste que nous venons de citer conclut de ces principes que les canons de S. Basile, dans sa lettre à Amphiloque, et le concile de Néocésarée, énoncent des empêchements dirimants.

On divise, par rapport aux dispenses, les empêchements publics et secrets : les empêchements publics ne doivent pas être confondus avec les empêchements notoires. L'empêchement de parenté et d'affinité est, par exemple, un empêchement public; au lieu que les empêchements du crime et de l'affinité illégitime sont secrets. Parmi ces empêchements occultes, il y en a qui sont connus des deux parties qui veulent contracter, comme cela arrive à l'empêchemeut du crime; d'autres qui sont connus d'une partie seulement, comme cela peut arriver au cas d'alliance illégitime.

Un empêchement qui, de sa nature, est public, peut devenir occulte par accident, comme un empêchement occulte de sa nature peut aussi devenir public par des indices sensibles et presque infaillibles. Pour le premier cas, il y a l'exemple de deux enfants parents élevés, dans des pays étrangers, dans l'ignorance de leur parenté; et pour l'autre, l'exemple de l'empêchement du crime d'adultère, qui peut devenir public par la grossesse d'une femme dont le mari est absent depuis longtemps.

Suivant S. Thomas [1], il y a des empêchements de mariage de droit naturel, tels que l'erreur, la violence, l'impuissance; de droit

1. *Tradition sur le mariage*, tom. I. *Traité du pouvoir d'établir des empêchements*, part. I.

1. In IV, dist. 59, qu. I, art. I.

divin, comme le lien d'un autre mariage établi par le Créateur (*Gen.* I, 2), et établi et confirmé par le Rédempteur. (*Matth.*, III, 19.) Il y en a de droit positif humain et politique, et de droit positif ecclésiastique; nous l'avons établi ci-dessus.

De plus, les empêchements se divisent en empêchements de droit *public* (juris publici) et en empêchements de droit *privé* (juris privati). Les premiers sont ceux que tous ceux qui en ont connaissance sont obligés de faire valoir dans l'intérêt public; les seconds peuvent être invoqués par les contractants sans que la loi les y contraigne. Les empêchements de droit public sont : l'âge, le vœu, l'ordre, la disparité de culte, l'affinité, la parenté, l'honnêteté publique, le crime, le rapt, la clandestinité. Ceux de droit privé sont: l'erreur, la condition servile, la violence, la crainte, le lien, l'impuissance. On distingue encore des empêchements *absolus* et des empêchements *relatifs*. Les empêchements absolus sont ceux qui défendent de contracter mariage, tandis que les relatifs excluent seulement le mariage avec certaines personnes déterminées.

A l'égard du nombre des empêchements, il faut d'abord distinguer les prohibitifs d'avec ceux qu'on appelle, comme nous avons dit, dirimants; les premiers ont été en plus grand nombre qu'ils ne sont aujourd'hui. Voyez les canons *Statum*, cap. 27, q. 2; *c. De his*; *can. Interfectores*; *can. Admonere, cap.* 33, *q.* 2; *can. Hi ergo*, 27, *q.* 2; *can. Qui presbyterum, de Pœnitentiis et remissionibus.*

Les empêchements dirimants étaient au nombre de douze avant le concile de Trente, savoir: 1° l'erreur quant à la personne; 2° l'erreur quant à l'état; 3° le vœu solennel; 4° la parenté en certains degrés; 5° le crime; 6° la différence de religion; 7° la violence; 8° l'engagement dans les ordres sacrés; 9° un premier mariage subsistant; 10° l'honnêteté publique; 11° l'affinité ou l'alliance en certains degrés; 12° l'impuissance. Le concile de Trente a ajouté deux autres empêchements dirimants, savoir: la clandestinité et le rapt.

Il y avait autrefois douze empêchements prohibitifs, car le mariage était défendu à celui qui avait péché avec une parente de sa femme, ou qui avait enlevé la fiancée d'un autre pour pécher avec elle, ou qui, de son autorité privée, avait fait mourir son épouse; ou qui, pour la priver du devoir conjugal, s'était fait parrain de son enfant; ou qui avait injustement tué un prêtre; ou qui était encore dans le cours de la pénitence publique, ou qui avait osé épouser une religieuse. A ces sept empêchements, on joignait celui appelé catéchisme, mais aujourd'hui on ne sait trop en quoi consistait cet empêchement. Il est probable, comme dit Sanchez, qu'il faut entendre les instructions que certaines personnes faisaient à la porte de l'église aux catéchumènes pour les disposer au baptême; il en est parlé dans les décrets de Gratien. Ces instructions étaient regardées comme un prélude du baptême, et formaient une parenté spirituelle qui ne permettait pas d'épouser la personne qu'on avait instruite. Mais aujourd'hui, tout se réduit à quatre empêchements prohibitifs, renfermés dans ce vers:

Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.

Quelques canonistes ne comptent que quatorze empêchements dirimants, renfermés dans les vers suivants :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Aetas, affinis, sit clandestinus et impos,
Si mulier sit rapta, loco nec reddita tuto :
Hæc socianda vetant connubia, facta retractant.

Nous ajouterons la folie, parce qu'elle est un des plus forts obstacles à tout contrat. Nous allons donner l'explication des uns et des autres, ou renvoyer là où elle se trouve dans ce dictionnaire.

Voir les mots : Notoriété, Affinité.

§ III. Du sujet des empêchements de mariage.

Les différentes classes d'empêchements dont il vient d'être question tirent leur force d'obligation soit de la loi naturelle ou de la loi évangélique, soit du droit ecclésiastique. A cause de cette différence d'origine, leur obligation ne s'étend pas indistinctement à tous les hommes.

D'abord il est absolument certain que tous, même les infidèles, sont tenus d'observer les empêchements de droit naturel ou de droit divin ; c'est-à-dire

1° L'erreur concernant la personne. Dans ce cas, en effet, le consentement essentiel à la valeur du contrat fait défaut, et, de droit naturel, le contrat est nul. Il en est de même de la *violence*; celui qui agit sous son influence ne peut se déterminer librement; ce n'est donc pas lui qui contracte.

2° L'impuissance perpétuelle et antécédente de l'un ou des deux conjoints; elle rendrait sans raison le but primaire et essentiel du mariage et supprimerait la matière du contrat, le « *jus in corpus in ordine ad actus conjugales, quod tradi debet* » (Santi).

3° La consanguinité, au moins au premier degré en ligne directe : le lien établi par la

nature entre les parents et les enfants et la nature de l'affection qui les unit exclut essentiellement entre eux une affection d'un autre ordre.

4° Le lien matrimonial subsistant. Il ne permet plus de disposer en faveur d'une tierce personne de ce qui a été déjà donné irrévocablement.

5° L'âge ou l'incapacité, résultant du défaut d'âge, de donner le consentement nécessaire au contrat matrimonial.

Quant aux empêchements de *droit ecclésiastique*, ils n'obligent pas les infidèles; car, comme toutes les lois établies par l'Église, ils ne visent que ses sujets. Les catholiques sont donc tenus de les observer universellement, et il est probable qu'ils lient également, si l'on excepte l'empêchement de clandestinité, les hérétiques. C'est l'avis commun des docteurs que les hérétiques et les schismatiques sont tenus d'observer les lois de l'Église, et comme ici ces lois existaient déjà quand les hérétiques et les schismatiques se sont séparés de l'Église, il faut conclure que les empêchements de mariage ont conservé leur valeur pour eux, car, dans le cas contraire, il faudrait dire que la révolte leur a été profitable et leur a permis de contracter mariage en toute liberté sans se préoccuper du droit ecclésiastique. Il est de plus constant que l'Église n'a pas entendu les exempter de ce droit, car elle a souvent déclaré nuls les mariages des hérétiques contractés au mépris de ses lois. (S. C. du Concile, 26 sept. 1602, 19 janvier 1605, 2 août 1725). Benoit-XIV a décidé, dans la constitution *Singulæ Nobis*, que les hérétiques sont tenus d'observer l'empêchement résultant de la disparité du culte qui est certainement de droit ecclésiastique, et, en pratique, le Saint-Siège dispense les hérétiques au moment de leur conversion, des empêchements qui auraient pu mettre obstacle à leur mariage. Le mariage des hérétiques contracté avec des empêchements dirimants est cependant censé valide relativement aux enfants qui en sont issus chaque fois qu'au moins un des parents a été dans la bonne foi quant à la valeur de son mariage, suivant la déclaration donnée par la S. Congrégation du Concile en 1858. Cette bonne foi est présumée chaque fois que le contraire n'est pas manifeste, car, d'une part, les hérétiques peuvent ignorer les lois de l'Église sur les empêchements de mariage et, de l'autre, l'opinion qui veut qu'ils ne soient pas soumis à ces lois, jouit, dit Mgr Santi, d'une certaine autorité et peut confirmer leur bonne foi.

§ IV. Explication des Empêchements prohibitifs.

Par ces mots : *Ecclesiæ vetitum*, on entend la défense de l'Église, qui est générale ou particulière. Elle est générale, lorsqu'elle étend à tous les fidèles, comme cette loi qui défend aux catholiques de se marier avec les hérétiques, et cette ordonnance du concile de Trente qui défend de procéder à la célébration du mariage avant la publication de trois bans. Elle est particulière, lorsqu'elle ne s'applique qu'à certains cas déterminés, par exemple, lorsqu'un évêque ou même un curé défendent aux futurs époux de se marier jusqu'à plus amples éclaircissements, pour s'assurer qu'entre eux il n'y a aucun empêchement, ou pour éviter un scandale, ou enfin pour prévenir un tort grave qui résulterait de ce mariage pour un tiers. Il est parlé de cet empêchement dans les Décrétales, au titre *de Matrimonio contracto, contra interdictum Ecclesiæ*. Les parties pécheraient gravement si, au mépris de ces défenses, elles se mariaient, quand même il n'y aurait réellement aucun empêchement; il faut en ce cas représenter la vérité du fait pour lever la défense.

Le P. Lehmkuhl parle ainsi d'un autre cas de défense portée par l'Eglise et qui se présente quelquefois après la dissolution d'un mariage ratifié mais non consommé : « Item accidit ut specialis prohibitio a S. Congregatione contra mulierem fiat, quæ objiciens, se cum ignorantia rei matrimonialis matrimonium iniisse, solutionem matrimonii rati nondum consummati petiit. Quod si tali S. Pontifex annuit, consuevit severa prohibitio adjungi, ne mulier illa unquam, inconsulta S. Congregatione, aliud matrimonium inire audeat : V. *Acta S. Sedis*, vol. V. p. 553 et S. Cong. Concil. 18 Déc. 1869. » (*Theol. mor.* II, *n.* 714.)

La même défense est faite par la S. Congrégation quand un mariage a été déclaré nul du chef d'impuissance antécédente et relative. (S. C. C. 24 avril 1858 in Neapol.; 29 août 1891 in Concord.; 12 septembre 1891 etc.). Elle affecte celui qui est cause de l'empêchement; s'il veut se marier, il doit recourir de nouveau à la S. Congrégation et lui en demander l'autorisation. (S. C. C. 22 mai 1892.)

L'empêchement de *vetitum Ecclesiæ* s'étend surtout aux mariages mixtes, c'est-à-dire aux mariages entre un catholique et un hérétique et il a pour motif le péril de perversion auquel dans ce cas la partie catholique est exposée. Cependant comme ce péril n'est pas en lui-même un péché formel, il peut se faire que, lorsqu'il y a une raison grave et que du reste le péril de-

vient moindre, la raison de cette prohibition générale devienne moins importante ou même vienne à cesser. L'Eglise accorde alors une dispense et lève la défense qu'elle a faite, mais elle y met toujours les conditions suivantes : 1° la partie catholique doit conserver le libre exercice de la religion ; 2° tous les enfants indistinctement doivent être élevés dans la religion catholique ; 3° il doit y avoir espoir d'amener la partie non catholique à rentrer dans le giron de l'Eglise. De plus, il faut qu'en dehors de ces conditions, il existe un motif grave de contracter mariage avec une personne hérétique, car l'Eglise ne se dissimule pas qu'une pareille union est pleine de périls. Voici ce que dit à ce sujet Pie VIII dans sa lettre du 25 mars 1830 aux évêques de Prusse :

« Il ne vous est pas inconnu que l'Eglise elle-même a horreur de ces mariages disproportionnés et pleins de périls spirituels, et que, pour ce motif, le Siège Apostolique a toujours et constamment veillé avec soin pour que les lois canoniques qui défendent ces mariages fussent religieusement observées. Si les Pontifes romains ont quelquefois dispensé de cette interdiction portée par les canons, ils l'ont fait pour des motifs graves et, avec peine, ils ont eu coutume d'ajouter à leurs dispenses la condition expresse de faire précéder ce mariage des garanties opportunes. »

Le Pape seul peut dispenser de l'empêchement de religion mixte ; il délègue cependant ce pouvoir aux évêques éloignés de Rome en faveur de leurs diocésains. Une seule exception était faite pour les Italiens dont il n'était pas certain qu'ils eussent abandonné définitivement leur domicile en Italie (30 août 1865) ; mais cette restriction a été supprimée par un décret du Saint Office du 1er mai 1887.

Tempus. Ce mot signifie le temps dans lequel l'Église défend de célébrer les mariages. Il paraît par le canon *Non oportet*, 33, *quæst.* 4, que cette défense s'étendait autrefois depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, et depuis l'Avent jusqu'à la fête de l'Épiphanie ; et même, suivant ce canon, il était défendu de se marier durant trois semaines avant la fête de S. Jean-Baptiste. Il était aussi défendu de se marier aux Rogations. (*C. Capellanus, de Feriis*).

Le concile de Trente (*Sess. XXIV, c.* 10 *de reform. matrim.*) ordonne que tous observeront avec soin les anciennes défenses des noces solennelles depuis l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie et depuis le mercredi des cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement ; en tout autre temps il permet de célébrer solennellement les noces. — De droit commun, il n'est pas défendu de contracter mariage en temps clos ; ce qui est défendu, c'est la *solennité* du mariage, c'est-à-dire la bénédiction nuptiale et la messe pour l'époux et l'épouse, ainsi que l'apparat extérieur, les banquets, etc. Mais le droit particulier a introduit l'usage assez répandu que, même dans ce cas, il faut la permission de l'évêque (S. C. des Rites, 14 août 1858), et la coutume opposée ne saurait constituer d'exception (S. C. des Rites, 25 sept. 1875). Le mariage n'est donc célébré qu'avec les prières et cérémonies indiquées dans le Rituel. Le Saint Office a déclaré, le 31 août 1881, que les époux catholiques qui n'auraient pas reçu la bénédiction nuptiale au moment de leur mariage, doivent la demander au plus tôt. Cette règle s'applique également aux mariages conclus en temps clos. (*Voir Bénédiction nuptiale.*)

Sponsalia. Les fiançailles sont des promesses qu'un homme et une femme se font réciproquement de se prendre dans la suite pour époux et pour épouse. Or, lorsque ces promesses sont véritables, réciproques, manifestées suffisamment et acceptées de part et d'autre, lorsqu'elles ont eu lieu librement entre deux personnes désignées nommément, et qui en sont capables selon les lois, elles obligent ceux qui les ont faites à contracter mariage ensemble ; et, tant que cet engagement subsiste, ils ne peuvent, sans pécher grièvement, se marier avec d'autres personnes. (*Cap. Sicut ex litteris, de Sponsal. et matrim.*)

Votum. Plusieurs *vœux* constituent des empêchements prohibitifs de mariage. Ce sont : 1° le vœu de ne pas se marier, 2° le vœu de virginité, 3° le vœu simple de chasteté perpétuelle, 4° le vœu de recevoir les saints ordres, 5° le vœu d'entrer en religion. (*C. Meminimus*, le chapitre *Veniens, Qui clerici vel vovent matrimon., Quod votum de Voti redempt. in* 6°.) Comme le mariage s'oppose dans ce cas à l'accomplissement du vœu fait de *bono meliore et possibili*, il est censé contraire à la volonté de Dieu et, par conséquent, illicite. L'évêque peut, s'il y a une cause suffisante, dispenser de l'empêchement résultant de ces vœux, excepté dans les deux cas suivants réservés au Pape : 1° du vœu de la chasteté perpétuelle et parfaite, si le mariage n'a pas encore été contracté ; 2° du vœu d'entrer en religion ; ce vœu oblige par lui-même encore après que le mariage a été contracté.

Les théologiens et les canonistes comprennent généralement parmi les empêchements prohibitifs l'*opposition des parents* et l'*opposition*

de la loi civile, non que ces deux causes aient par elles-mêmes une valeur canonique, mais parce qu'elles rentrent dans les motifs pour lesquels l'Église peut porter défense de contracter mariage « quia, dit le P. Lehmkuhl, ratio avertendi grave damnum tum proprium tum futuræ prolis obligationem gravem valet inducere ad ea quæ ex natura sua non sunt illicita. »

§ V. Explication des empêchements dirimants.

A. — Empêchement de l'erreur.

Error. On distingue deux sortes d'erreurs qui peuvent se glisser dans un contrat de mariage, l'une qui tombe sur la personne, l'autre sur les qualités de la personne. L'erreur sur la personne est un empêchement dirimant au mariage, parce que là où il n'y a point de consentement, il n'y a point d'engagement, ni par conséquent de mariage : « Qui autem errat, dit Gratien, non sentit, ergo non consentit, id est ut simul cum aliis sentit... Verum est quod non omnis error consensum excludit, sed error alius est personæ, alius fortunæ, alius conditionis, alius qualitatis. » (*Can. Quod autem*, 29, *q*. 2.) L'erreur de la personne est, par exemple, quand on croit épouser une personne et qu'on en épouse une autre ; l'erreur d la fortune, quand on croyait que la personne que l'on a épousée était riche, et qu'elle est pauvre ; l'erreur de la condition, quand on a épousé une esclave, que l'on croyait libre ; enfin l'erreur de la qualité, quand on croyait celui qu'on a épousé d'un bon caractère, sage, et qu'il se trouve méchant et débauché : « Error fortunæ et qualitatis, continue Gratien, conjugii consensum non excludit error vero personæ et conditionis, conjugii consensum non admittit. » C'est sur ces distinctions que l'on doit décider toutes les questions qui peuvent s'élever sur cette matière. L'erreur de la personne annule le mariage ; cet empêchement est de droit naturel ; pour s'obliger, il faut consentir ; mais l'erreur sur la fortune, ou sur les qualités de l'esprit et du cœur de la personne, ne rend plus le mariage nul, car elle n'affecte pas la substance du consentement.

Si l'on voit dans certains ouvrages, quelques exemples des cas particuliers où l'erreur sur la qualité a fait casser des mariages, les circonstances sont d'une nature à tenir lieu d'erreur sur la personne, et à exclure absolument tout consentement dans l'hypothèse, comme si quelqu'un se disait faussement fils d'un tel marquis ou d'un autre tel dignitaire.

Un mariage nul pour cause d'erreur peut être ratifié en secret par les parties, même depuis le concile de Trente, quand l'erreur est secrète ; mais si elle est publique, d'une publicité juridique, il faut que les parties donnent un nouveau consentement en face de l'Église.

Voir les mots : Réhabilitation et Dispense *in radice*.

B. — Empêchement de la condition. *Conditio*.

Par condition servile, on entend la servitude ou l'esclavage. Ce n'est point la condition servile, mais c'est l'erreur de la condition servile qui forme un empêchement dirimant. « Mandamus, dit Innocent III, quatenus si constiterit quod miles ignoranter contraxerit cum ancilla, ita quod postquam intellexit conditionem ipsius, nec facto, nec verbo consenserit in eamdem... contrahendi cum alia liberam ipsi concedas auctoritate apostolica facultatem. » Ainsi un homme qui épouse une esclave, la croyant libre, n'est point marié validement ; son mariage est nul. (*Cap. Proposuit* ; *cap. Ad nostram, de Conjug. servor.*) Mais s'il savait qu'elle fût esclave, et que néanmoins, il l'ait épousée, le mariage est valide, parce qu'il a consenti à cette inégalité. De même, dit Sylvius, si un esclave épousait une personne qu'il croyait libre et qui ne l'est pas, le mariage serait valide, parce que leur condition est égale de part et d'autre. Cet empêchement est de droit ecclésiastique, mais il a son fondement dans le droit naturel ; car il y a quelque chose qui blesse l'équité dans ces sortes de mariages, puisque la personne libre se donne entièrement, tandis que l'esclave, n'étant point maître de lui, ne peut disposer qu'imparfaitement de sa personne, ni donner qu'un pouvoir restreint sur son corps ; en outre la servitude peut mettre de grands obstacles à l'accomplissement des devoirs qu'impose le mariage ; elle peut nuire beaucoup à l'éducation des enfants : il était donc très convenable que l'Église fît de la condition servile un empêchement dirimant, parce que cette condition est peu favorable à la liberté du mariage.

C. — Empêchement du vœu. *Votum*.

(Voir le mot Vœu.)

D. — Empêchement de la parenté. *Cognatio*.

(Voir le mot Parenté.)

E. — Empêchement du crime. *Crimen*.

Cet empêchement tire son origine de l'adultère ou de l'homicide, ou des deux joints ensemble ; suivant la loi 13, ff. *de His quæ ut indignis*, et la nov. 134, cap. 12, un homme ne pouvait épouser une veuve avec laquelle il avait commis l'adultère du vivant de son mari :

« Neque tale matrimonium stare, neque hæreditatis lucrum ad mulierem pertinere. »

L'ancien droit canon était en ce point conforme au droit civil, ainsi qu'il paraît par le canon *Illud vero*, 31, *q.* I, où il est dit : « Nolumus, nec christianæ religioni convenit, ut ullus ducat in conjugium quam prius polluerit per adulterium. »

Mais le nouveau droit des décrétales a modifié cette disposition en réduisant l'empêchement du crime aux seuls cas auxquels les parties joindraient à l'adultère une promesse de s'épouser lorsqu'elles seraient libres, ou lorsque, dans la même vue, elles ont ensemble, ou l'une des deux, attenté à la vie du premier mari ou de la première femme : « Quod nisi alter earum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel ea vivente, sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo legitimum judices matrimonium. » (*Cap. Significasti, de Eo qui duxit, etc.; cap. Super hoc, eod.; cap. Propositum, eod. tit.*)

Comme les empêchements de mariage sont contre la liberté, celui-ci n'a absolument lieu que dans le cas du chapitre *Significasti*, qui sert aujourd'hui de règle à cet égard. Ainsi la seule promesse de s'épouser dans l'état du mariage, ne produit pas l'empêchement, si l'adultère n'y est joint, quoique ce soit là une chose très condamnable, et pour raison de laquelle on doive imposer une pénitence, parce qu'une personne déjà liée par un mariage s'expose à en désirer la dissolution par la promesse qu'elle fait d'en contracter un autre. (*C. Si quis, de Eo qui duxit.*)

Si les parties ont commis l'adultère sans se faire aucune promesse de mariage, quoiqu'elles en aient formé le désir dans le cœur, il n'y a point entre elles d'empêchement de crime. (*Arg. cap. Significasti*). Il faut que l'adultère soit joint à la promesse pour opérer cet empêchement sans homicide; il faut encore que l'adultère et la promesse de se marier ensemble aient été faits du vivant du premier mari ou de la première femme; mais il n'importe que la promesse de s'épouser ait été antérieure ou postérieure à l'adultère. Il faut aussi que cette promesse ait été acceptée par des paroles ou par quelque signe extérieur; il faut même que la personne qui accepte la promesse sache que celui qui lui promet de l'épouser est marié, ou qu'elle le soit elle-même. (*Arg. cap. Propositum*). Mais il n'importe que la promesse soit absolue ou conditionnelle, sincère ou feinte; car l'une et l'autre produit également un empêchement dirimant, puisqu'il est toujours vrai de dire qu'il y a une promesse réelle et effective de s'épouser, jointe au crime d'adultère.

L'homicide du mari, sans dessein d'épouser sa femme, n'est point un empêchement dirimant entre cette femme et le meurtrier. (*Cap. Laudabilem, de Convers. infidel.*). Si le meurtre a été fait de concert avec la femme, il faut qu'il ait été fait en vue de contracter mariage; car s'il avait été commis à une autre intention, les parties pourraient se marier ensemble. (*Cap. Propositum, cit.*)

Il faut, pour que l'empêchement ait lieu, que l'attentat sur la vie de l'un des conjoints ait été consommé, et que la mort s'en soit suivie. Anciennement l'attentat de la part de l'un des conjoints sur la vie de l'autre le rendait incapable de contracter mariage, non seulement avec le complice, mais même il ne pouvait se marier avec aucun autre. (*Can. Si qua mulier*, 31, *q.* 1; *can. Admonere*, 33, *q.* 2.) Cette dernière peine, autrefois ordinaire pour les grands crimes, n'est plus connue depuis longtemps.

Les autres cas particuliers à décider sur cette matière doivent l'être d'après les principes que nous venons d'établir, et surtout d'après le chapitre *Significasti*.

L'empêchement du crime n'est ni de droit naturel ni de droit divin, puisque David épousa Bethsabée, dont il avait fait périr le mari; il n'est que de droit ecclésiastique, et l'Eglise peut en dispenser.

F. — Empêchement de la diversité de la religion.

Cultus disparitas.

La différence de religion peut venir de ce qu'une des parties est baptisée et chrétienne, et que l'autre ne l'est pas, ou bien de ce qu'une est catholique et l'autre hérétique.

La différence de religion entre une personne baptisée et une autre qui ne l'est pas, est un empêchement dirimant, introduit, sinon par une loi positive, du moins par une coutume générale, et qui, depuis le douzième siècle, a force de loi dans toute l'Eglise, comme l'attestent les théologiens et les canonistes. Entre catholiques et hérétiques, la différence de religion n'est qu'un empêchement prohibitif. L'Eglise a toujours défendu aux catholiques de s'allier avec les hérétiques, mais jamais elle n'a fait de loi pour annuler ces mariages.

Les théologiens se sont beaucoup exercés sur divers passages de S. Paul, de S. Augustin, de S. Ambroise, des canons et des canonistes, pour savoir si cet empêchement de diversité de la religion était de droit naturel, ou de droit positif divin; et, après l'examen le plus exact, ils conviennent qu'il n'y a dans l'Eglise aucune

loi précise qui prononce la peine de nullité contre les mariages contractés par un chrétien et un infidèle ou un hérétique.

Il est certain que les anciens canons du concile d'Elvire, du concile de Rome, sous Zacharie, du second concile d'Orléans et du premier concile d'Arles, de Chalcédoine et même des canons du Décret, *caus.* 28, q. 1, tirés de S. Ambroise, en défendant expressément les mariages des chrétiens avec les infidèles, ne les déclaraient cependant pas nuls et non valables, puisqu'ils n'ordonnent pas même la séparation de ces mariés. Il n'y avait anciennement que les lois civiles des empereurs Valentinien et Valens, rapportées dans le code Théodosien (*lib.* III, *tit.* 14, *de Nuptiis gentilium*), qui déclarassent ces mariages non valablement contractés. S. Augustin, même dans le livre *de Fide et operibus, c.* 19, dit que de son temps ces mariages étaient permis, ou que du moins il y avait lieu de douter s'ils étaient défendus : l'histoire nous en fournit plusieurs exemples, ne fût-ce que ceux de Clovis et du père de S. Augustin.

L'auteur des conférences d'Angers fixe l'époque de la nullité de ces mariages au douzième siècle, sur l'autorité de la lettre 122 d'Yves de Chartres à Vulgrain, archidiacre de Paris, de quelques canons du Décret, *c.* 18, *q.* 1, et de ces paroles du Maître des Sentences, qui supposent l'empêchement de la diversité de la religion déjà établi : « De dispari cultu videndum est, hæc est enim una de causis quibus personæ illegitimæ, fiunt ad contrahendum matrimonium » ; ce qui a été suivi par tous les théologiens et par tous les canonistes.

D'après la bulle *Singulare nobis* de Benoît XIV, le mariage d'un chrétien avec un infidèle ou un juif est entièrement nul. Les saints canons qui défendent ces mariages sont en pleine vigueur, et les pays de mission en font une application fréquente. Le Siège Apostolique n'y a jamais dérogé d'une manière générale, en permettant de pareilles unions sans des dispenses spéciales en chaque cas. En 1759, la Sacrée Congrégation du Saint-Office ordonne de punir les missionnaires qui ne craindraient pas d'assister ou de consentir à ces unions sans la dispense apostolique ; et un autre décret du 18 novembre 1745 veut qu'on réprimande sévèrement les chrétiens qui donnent leurs filles en mariage aux païens sans aucune dispense. Les vicaires apostoliques sont munis d'indults pour un espace de temps limité, et peuvent alors donner les dispenses aux conditions suivantes : 1° Il faut que, dans le lieu, le nombre des infidèles dépasse celui des chrétiens; 2° la cohabitation doit pouvoir avoir lieu sans offense du Créateur ; 3° les enfants doivent être élevés dans le Christianisme. Les vicaires apostoliques et les missionnaires ont pour recommandation de dispenser des empêchements de consanguinité et d'affinité plutôt que d'en venir à permettre les mariages entre chrétiens et infidèles. Enfin ils accordent des dispenses au nom du Saint-Siège, et ils doivent toujours mentionner la délégation apostolique, ainsi que la date et la durée des indults, ce qui est la loi commune de tous les délégués apostoliques. Ils inscrivent les dispenses dans des livres *ad hoc*, qu'ils doivent rédiger exactement. Tout cela montre, d'une part, que l'empêchement de disparité de culte subsiste encore aujourd'hui en pleine et entière vigueur, et, d'autre part, combien grande est l'aversion qu'a l'Eglise pour en dispenser. Les juifs sont l'objet de la même exclusion; et puisque, dans les missions, les dispenses ne sont accordées que dans les régions où le chiffre des infidèles surpasse encore le nombre des chrétiens, on peut juger par ce fait de la difficulté extrême que rencontrerait, dans les pays chrétiens, tout mariage entre juif et catholique.

La cour de Rome, dans ces cas, ne dispense presque jamais. « Deux catholiques voulant » épouser des israélites, dit Caillaud, je sol- » licitai la dispense de disparité de culte : les » deux dispenses me furent refusées; je réitérai » ma demande en exposant que le mariage » civil avait eu lieu, même refus (1846 et » 1852.) »

Mais, quoique l'Église ne veuille pas permettre aujourd'hui que les chrétiens contractent mariage avec les infidèles, cependant quand ils sont déjà mariés, si l'un des deux se convertit à la foi, leur mariage n'est pas pour cela dissous. Il ne l'est pas non plus lorsque de deux chrétiens mariés l'un vient à apostasier. Le concile de Trente a fait sur cette matière le canon suivant : « Si quis dixerit propter hæresim... dissolvi posse matrimonii vinculum, anathema sit. » (*Sess. XXIV, can.* 5).

L'empêchement de *disparité de culte* peut se présenter dans des conditions particulières pour des hérétiques dont le baptême est douteux. Ici en effet, si le baptême est nul, il n'y a plus simplement empêchement prohibitif de religion mixte, mais il y a empêchement dirimant de disparité de culte, et le mariage contracté sans que l'Église ait dispensé de cet empêchement est nul. Néanmoins, l'avis constant de la congrégation du Saint Office est que

le baptême est censé valide relativement au mariage aussi longtemps que le contraire n'est pas évident : « Si donc, dit le P. Lehmkuhl (l. cit., n. 752), en cas de doute insoluble, un mariage mixte est contracté avec la dispense de l'Église, ce mariage est certainement valide; il ne faut nullement en douter, même si dans la suite on découvre avec plus de certitude que le baptême a fait défaut. Car en permettant de contracter ce mariage, le supérieur ecclésiastique a, suivant la loi, dispensé *expressément* et *directement* de l'empêchement prohibitif, et il est censé également avoir dispensé *tacitement* et *hypothétiquement* de l'empêchement dirimant, si par hasard il existait. Si un tel mariage a été contracté sans que l'Église ait dispensé et que l'on doute de la validité du baptême, le mariage est regardé en pratique comme valide et il faut se conduire en tout comme vis-à-vis d'un mariage valide; mais, en réalité, ce mariage est valide ou non-valide suivant que le baptême de la partie non catholique a été en réalité valide ou non; si donc dans la suite il est reconnu comme certainement non valide, le mariage doit être nécessairement revalidé. »

Cette doctrine de l'éminent théologien s'appuie sur toute la série des décisions données par le Saint-Office sur cette matière (17 novembre 1830, 20 juillet 1840, 9 septembre 1868, 1er août 1883). Il faut donc examiner en pratique et dans les cas particuliers quelle est la valeur du baptême conféré par les hérétiques. Nous citons ici la décision du 17 novembre 1830 qui a servi de base à toutes les autres : « An degentes in iis protestantium locis, ubi baptisma dubium est, tanquam infideles habendi sint, ita ut inter catholicos et eos disparitatis cultus impedimentum dirimens adesse censeatur? R. 1. Quoad hæreticos quorum sectæ Ritualia præscribunt collationem Baptismi absque necessario usu materiæ et formæ essentialis, debet examinari casus particularis. 2. Quoad alios qui juxta eorum Rituale baptizant valide, validum censendum est Baptisma. Quod si dubium persistat etiam in primo casu, censendum est validum Baptisma in ordine ad validitatem matrimonii. 3. Si autem certo cognoscatur nullum Baptisma ex consuetudine actuali illius sectæ, nullum est matrimonium ». Cette décision a été confirmée de nouveau le 18 septembre 1890. (Voyez *Acta S. Sedis*, t. *XXIV*, p. 574 et le mot Baptême au Supplément).

Il pourrait arriver que, même entre catholiques, l'un des contractants ne fût pas validement baptisé : dans ce cas également le baptême est censé valide relativement à la validité du mariage, ainsi que l'a déclaré la Congrégation du Saint-Office au vicaire apostolique du Japon, le 9 septembre 1868 : « 1. Utrum in casu dubii de valore Baptismi, qui ita Baptismum susceperunt Japonenses, ut Christiani vel infideles adhuc considerandi sint? 2. Utrum, si dubium de valore Baptismi remaneat et non visum sit opportunum solvere dubium, de his qui sic dubie baptizati sint in rebus quæ ad Matrimonium spectant, ut si vere et valide baptizati fuissent judicandum sit vel non? R. Ad 1. Generatim loquendo, ut christiani habendi sunt ii de quibus dubitatur an valide baptizati fuerint. Ad 2. Censendum est validum Baptisma in ordine ad validitatem Matrimonii. »

Le P. Lehmkuhl fonde la validité de ces mariages sur la raison suivante : « Celui qui vit comme catholique et au milieu de catholiques, est présumé à bon droit avoir reçu le baptême, et cette présomption semble être une présomption *juris* et *de jure* relativement à la valeur du mariage; bien plus, de même que cet homme est soumis aux lois de l'Église, de même aussi il jouit autant qu'il en est capable des faveurs que lui confère son titre de catholique. ».

Il y a empêchement de disparité de culte pour les Juifs qui n'ont pas été circoncis et qui n'observent aucune des pratiques de leur religion. Le Saint-Office a déclaré qu'il faut les comprendre parmi les Juifs visés dans la clause, exceptis hebræis, du formulaire adressé à certains évêques (en Amérique, par exemple) : « In usu formulæ D, n. 3, de Prop. Fide, hebræos, de quibus agitur, non esse excipiendos. » (3 août 1889.)

G. — Empêchement de la force, ou violence. *Vis*.

Il est certain que la violence ou contrainte qui ôte la liberté du consentement, par l'impression d'une crainte griève, empêche que le mariage auquel elle a donné lieu soit valable, quand même le consentement qui se trouverait y avoir été donné serait intérieur et sans feinte : car, encore que la volonté forcée soit une véritable volonté, elle ne suffit pas, disent les théologiens, pour faire le bien, ni, par conséquent, pour le mariage, qui est un sacrement : « Matrimonium plena debet securitate gaudere, ne conjux per timorem dicat sibi placere quod odit, et sequatur exitus qui de invitis nuptiis solet provenire. » (*Cap. 14, de Sponsal.*) Le canon *Sufficiat* ajoute que, sans ce consentement, le

mariage fût-il revêtu de toutes les autres formalités, fût-il consommé, il serait toujours nul: « Qui solus si defuerit, cætera etiam cum ipso coitu celebrata frustrantur. » Le chapitre *Significavit, de Eo qui ducit in matr.*, etc., établit la maxime que tout ce qui se fait par crainte ou par violence est nul : « Quæ metu et vi fiunt debent in irritum revocari. » Mais toutes sortes de craintes ne donnent pas lieu à cette nullité ; celle-là seulement produit cet effet qui est capable d'ébranler un homme raisonnable et constant : « Si de illato metu, est cum diligentia inquirendum, si talis metus inveniatur illatus qui cadere potuit in constantem virum. » (*Cap. Consultationi*; *cap. Veniens, de Spons. et Matrim.*) Telle est, selon la Glose *in c. Dilectus, de Iis quæ vi metuve*, etc., la crainte de la mutilation de quelque membre, d'une longue prison, de perdre son honneur ou ses biens, d'être réduit en servitude, ou de quelque tourment considérable. Les termes *cum diligentia inquirendum*, du chapitre *Consultationi*, font entendre que le juge doit examiner attentivement les circonstances de la crainte ou de la violence dont il s'agit, le sexe, l'âge, la personne, le lieu, etc. Sur quoi l'on doit distinguer diverses sortes de craintes : Ou la crainte, disent les docteurs, vient de quelque cause interne et naturelle, comme la crainte de la mort produite par quelque maladie, celle du naufrage par une tempête, etc.; ou la crainte vient d'une cause étrangère et libre. Dans les cas de la première sorte de crainte, le mariage n'est pas nul pour défaut de consentement. (*Arg.*, *cap. Sicut nobis, de Regularib.*)

Dans les cas où la crainte vient d'une cause étrangère et libre, il faut encore distinguer: Ou elle vient de la part des parents, ou d'un tiers. Dans le premier cas, si la crainte est plus forte que cette crainte qu'on appelle révérentielle, que l'enfant ait eu juste raison de craindre les menaces de ses parents, à cause de leur humeur sévère, emportée et violente qu'il a déjà éprouvée, le mariage est nul : le consentement prêté de cette sorte est censé extorqué. (*Cap. de Nuptiis*, 31, *q.* 2; *c. Ex litteris de Spons. impub.*). Mai il faut que les preuves de cette violence soient bien fortes et évidentes, il faut que les faits soient graves et injustes : car s'il ne s'agissait que d'une violence de raison, nécessaire en plusieurs occasions, pour le plus grand bien de l'enfant, et que, dans ce cas, celui-ci ait consenti, malgré lui à la vérité, pour ne pas encourir l'indignation de ses parents, le mariage n'est point nul : « Si, patre cogente, duxit uxorem quam non duceret si suit arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium quod inter invisos non contrahitur, maluisse enim hoc videtur. » C'est la décision de la loi 22, ff. *de Ritu nuptiarum.*

Quand c'est un tiers, qui use de menaces, il faut distinguer si ce tiers qui menace a le mariage pour fin ou non; dans le premier cas, il faut encore distinguer : Ou ses menaces sont justes, ou injustes. Elles sont justes quand c'est le magistrat qui les fait en vertu de la loi, et alors le mariage n'est pas nul ; elles sont injustes, du moins en elles-mêmes, quand c'est une autre personne, et, en ce cas, le mariage est invalide. Mais si les menaces de ce tiers, justes ou injustes, n'ont pas le mariage pour objet elles ne peuvent donner lieu à aucune nullité; comme si un homme, pour éviter la mort, que les parents d'une fille dont il aurait abusé voudraient lui faire souffrir, s'offrait lui-même de l'épouser sans que les parents l'exigeassent de lui, le mariage qu'il contracterait avec elle serait valable (*Arg. c. Cum locum, de Spons. et Matrim.*)

De ce principe que le mariage doit être libre et que la contrainte en doit être bannie, il résulte que les stipulations pénales, apposées dans les promesses ou contrats de mariage sont nulles.

S'il arrive qu'un mariage ait été contracté par force, et qu'après que la cause de la violence a cessé, les parties aient habité ensemble volontairement et sans réclamer pendant un assez long temps, celle qui prétend avoir été forcée, n'est plus recevable à se pourvoir en déclaration de nullité de mariage. Clément III le décida ainsi dans l'espèce d'une cohabitation d'une année et demie dans le chapitre *Ad id, de Sponsal. et Matrim.*, sur lequel la Glose dit : « Effuge cum poteris, ne consensisse patet : nam si præstiteris uxor eris. » (*Cap. Insuper, Qui matrim. accus. poss. etc.*; *c. Proposuit, de Conjug. servorum.*

Le canon 6 du troisième concile de Paris, en 557, défend aux maîtres, aux magistrats, et à toutes personnes de contraindre directement ou indirectement leurs sujets à se marier contre leur gré, sous peine d'excommunication. Le concile de Trente, session XXIV, ch. 9, *de Ref.*, contient la même défense; laquelle, suivant les théologiens, ne regarde pour l'excommunication que ceux qui ont juridiction au for extérieur.

II. — Empêchement de l'ordre. *Ordo.*

Dès les premiers siècles, les prêtres, les diacres et les sous-diacres furent choisis autant que possible parmi les célibataires. Le célibat devint une loi formelle depuis S. Grégoire le Grand, mais l'Ordre ne constituait qu'un empêchement prohibitif. C'est dans le castel de

Latran, sous Calixte II, en 1123, que l'on voit pour la première fois l'ordre cité comme un empêchement dirimant. Depuis cette époque, l'Église latine a toujours reconnu cet empêchement. Le concile de Trente est formel sur ce point : « Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica vel voto... anathema sit. »

L'empêchement de l'Ordre n'est pas de droit divin, il est seulement de droit ecclésiastique, puisque l'Eglise, dans plusieurs circonstances, en a dispensé, comme on l'a vu en Angleterre, après le schisme d'Henri VIII, et en France après la révolution de 1793. Mais il a fallu des circonstances aussi graves pour que le Saint-Siège se relâchât un instant sur un point de la discipline auquel l'Eglise romaine a toujours attaché la plus haute importance. Depuis lors, elle a toujours refusé des dispenses de cette nature. « Un prêtre qui avait aban-
» donné ses fonctions, dans la première révo-
» lution, dit M. l'abbé Caillaud [1], s'étant ma-
» rié en 1815 au civil et à l'église, me pria de
» solliciter une dispense pour valider son ma-
» riage, elle fut deux fois refusée. (1842 et
» 1850.) »

L'ordre est aussi un empêchement civil au mariage, suivant les arrêts de la cour royale de Paris, rendus en 1818, en 1828 et par plusieurs autres cours. Ce n'est qu'en temps de troubles politiques, que la Cour de cassation abandonne cette vieille jurisprudence, comme elle l'a fait en 1887.

I. — Empêchement du lien. *Ligamen.*

Par le mot de lien, *ligamen*, en latin, on entend un engagement dans un premier mariage, lequel, tant qu'il subsiste, empêche que l'on ne puisse passer à un second, sous quelque prétexte que ce soit. « Si quis vir et mulier pari consensu contraxerint matrimonium, et vir, ea incognita, aliam duxerit in uxorem et eam coguoverit, cogendus est secundam dimittere et ad primam redire. » (*Alexandr. III, cap.* 17, *de Sponsalib. et Matrim.*). Cet empêchement que plusieurs théologiens et canonistes disent être en même temps de droit naturel, positif divin, ecclésiastique et civil, est au moins dans la loi nouvelle de droit divin positif; car il est certain que Jésus-Christ, dans le chapitre XIX de l'Evangile de S. Matthieu, a condamné la polygamie et réduit le mariage à sa première institution, dans laquelle Dieu ne donna qu'une femme à l'homme. Ainsi quand le droit canon établit cet empêchement dans le chapitre *Gaudemus, de Divortiis*, et dans le titre de *Spons. duorum.*, il ne fait que proposer ce que le droit divin a ordonné. Le concile de Trente a proclamé de nouveau cette vérité contre les assertions des novateurs, en publiant les canons suivants : « Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine : Qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur, quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'Évangile et des Apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous, pour le péché d'adultère de l'une des parties; et que ni l'un, ni l'autre, pas même la partie innocente, qui n'est point tombée dans l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage, pendant que l'autre partie est vivante; mais que le mari, qui, ayant quitté sa femme adultère, en épouse une autre, commet lui-même un adultère; ainsi que la femme qui, ayant quitté son mari adultère en épouserait un autre : Qu'il soit anathème (Sess. XXIV, canons 2 et 7).

Entre chrétiens, le mariage ratifié et consommé (*Matrimonium ratum et consommatum*) ne peut donc être dissous ni par la puissance ecclésiastique, ni par la puissance séculière. La mort seule peut rompre le lien établi entre les époux : « La femme est liée à la loi aussi longtemps que vit son mari; que si son mari meurt, elle est affranchie; qu'elle se marie à qui elle voudra, mais seulement dans le Seigneur. » (I Cor. VII, 39. Rom. VII, 2). Pour contracter un second mariage, il faut donc nécessairement que le premier soit dissous, c'est-à-dire, dans le mariage ratifié et consommé, que l'un des deux conjoints soit mort. Cette mort doit être authentiquement certifiée par un témoignage authentique du curé dans la paroisse duquel le conjoint est décédé. S'il s'agit de gens errants et vagabonds, le concile de Trente (Sess. XXIV, *de ref. matrim, c.* 7) enjoint aux curés de ne pas assister à leurs mariages avant d'avoir fait une enquête exacte de leurs personnes et avant d'avoir obtenu la permission de l'Ordinaire auquel ils auront dû rapporter le résultat de leur enquête. En cas d'impossibilité d'obtenir un témoignage authentique du curé, celui de deux témoins suffit, ils doivent le donner sous la foi du serment et il faut les interroger suivant les règles établies par l'instruction adressée par le Saint-Office aux Ordinaires le 21 août

1. *Manuel des dispenses*, tom. I, pag. 24.

1670. L'enquête doit être faite d'après l'instruction publiée le 13 mai 1868 par la même Congrégation, afin de prouver juridiquement la mort de l'un des conjoints. Nous publions le texte de ces deux importants documents :

INSTRUCTIO S. U. INQUISITIONIS *jussu Clementis* X. *Ordinariis locorum aliisque præscripta, quo utantur ad legitime cognoscendum admittendumque statum liberum eorum, qui matrimonium contrahere velint.*

Decretum emanatum in Congregatione generali Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico montis Quirinalis coram Sanctissimo Domino nostro Clemente divina providentia Papa X., ac Eminentissimis ac Reverendissimis Dominis S. R. Ecclesiæ Cardinalibus, in tota Republica christiana contra hæreticam pravitatem generalibus inquisitoribus, a S. Sede Apostolica specialiter deputatis.

Feria V. die XXI. Augusti MDCLXX.

Cum alias per sacram Congregationem S. Officii, iteratis Instructionibus ab eadem emanatis, de an. MDCLVIII et MDCLXV, locorumque Ordinariis transmissis, provisum fuerit ut præscriptis interrogatoriis faciendis testibus, qui ad probandum statum liberum contrahentium matrimonium inducuntur, omnis prorsus secluderetur aditus iis, qui adhuc vivente altero conjuge, aut alias impediti, ad secunda illicita vota transire satagebant; videns nihilominus Sanctissimus Dominus Noster quamplures locorum Ordinarios, vel eorum Vicarios et Deputatos, ad excipiendas testium depositiones, nec non Parochos et Notarios, in casibus expressis aut omittere aut non observare earumdem instructionum tenorem, et licet aliquando plene observent, non tamen interrogare testes super aliis impedimentis dirimentibus.

§ I. Ideo volens Sanctitas Sua prædictis malis occurrere, re mature considerata cum Eminentissimis et Reverendissimis DD. Cardinalibus, generalibus Inquisitoribus, præsente Decreto, perpetuis futuris temporibus duraturo, iterum injungit omnibus Vicariis seu Deputatis pro examinandis testibus ad probandum statum liberum contrahentium matrimonium, necnon Parochis, Notariis et quibuscumque aliis respective, sub pœnis etiam gravibus corporalibus arbitrio S. Congregationis ut instructionem infrascriptam ad unguem observent.

§ II. Ut autem præsens Decretum et Instructio ad omnium notitiam facilius deveniant, decrevit illa ad valvas Basilicæ Apostolorum et Cancellariæ Apostolicæ, ac in acie Campi Floræ de Urbe, ac Palatio S. Officii ejusdem Urbis per aliquem ex Cursoribus Sanctitatis Suæ publicari ac eorum exempla itidem affixa relinqui; illaque sic publicata omnes et singulos, quos concernunt, post duos menses a die publicationis in Urbe faciendæ numerandos, perinde afficere ac arctare, ac si illarum unicuique personaliter notificata et intimata fuissent.

INSTRUCTIO *pro examine illorum testium, qui inducuntur pro contrahendis matrimoniis tam in Curia Eminentissimi et Reverendissimi Cardinalis Urbis Vicarii quam in aliis Curiis ceterorum Ordinariorum.*

I° In primis testis moneatur de gravitate juramenti in hoc præsertim negotio pertimescendi, in quo divina simul et humana majestas læditur ob rei de qua tractatur importantiam et gravitatem, et quod imminet pœna triremium et fustigationis deponenti falsum.

II° Interrogetur de nomine, cognomine, patria, ætate, exercitio, et habitatione.

III° An sit civis vel exterus, et quatenus sit exterus, a quanto tempore est in loco in quo testis ipse deponet.

IV° An ad examen accesserit sponte vel requisitus; si dixerit accessisse sponte a nemine requisitum, dimittatur quia præsumitur mendax; si vero dixerit accessisse requisitum, interrogetur a quo vel a quibus, ubi, quando, quomodo, coram quibus et quoties fuerit requisitus, et an sciat adesse aliquod impedimentum inter contrahere volentes.

V° Interrogetur an sibi pro hoc testimonio ferendo fuerit aliquid datum, promissum, remissum, vel oblatum a contrahere volentibus, vel ab alio ipsorum nomine.

VI° Interrogetur an cognoscat contrahere volentes, et a quanto tempore, in quo loco, qua occasione, et cujus qualitatis et conditionis existant. Si responderit negative, testis dimittatur; si vero affirmative.

VII° Interrogetur an contrahere volentes sint cives vel exteri. Si responderit esse exteros, supersedeatur in licentia contrahendi, donec per litteras Ordinarii ipsorum contrahere volentium doceatur de eorum libero statu, de eo tempore quo permanserunt in sua civitate vel Diœcesi. Ad probandum vero eorumdem contrahere volentium statum liberum pro reliquo temporis spatio, scilicet usque ad tempus, quo volunt contrahere, admittantur testes idonei, qui legitime et concludenter de-

ponant statum liberum contrahere volentium et reddant sufficientem rationem causæ sententiæ eorum, absque eo quod teneantur deferre attestationes Ordinariorum locorum in quibus contrahere volentes moram traxerunt.

Si vero responderit contrahere volentes esse cives.

VIII° Interrogetur sub qua Parochia hactenus contrahere volentes habitarunt, vel habitent de præsenti.

Item an ipse testis sciat aliquem ex prædictis contrahere volentibus, quandoque habuisse uxorem vel maritum, aut professum fuisse in aliqua religione approbata, vel suscepisse aliquem ex ordinibus sacris, subdiaconatum scilicet, Diaconatum, vel Presbyteratum, vel habere aliud impedimentum ex quo non possit contrahi matrimonium. Si vero testis responderit non habuisse uxorem vel maritum, neque aliud impedimentum ut supra.

IX° Interrogetur de causa scientiæ, et an sit possibile quod aliquis ex illis habuerit uxorem, vel maritum, vel aliud impedimentum, etc., et quod ipse testis nesciat.

Si responderit affirmative supersedeatur, nisi ex aliis testibus probetur concludenter non habuisse uxorem vel maritum, neque ullum aliud impedimentum, etc.

Si vero responderit negative.

X° Interrogetur de causa scientiæ, ex qua deinde judex colligere poterit an testi sit danda fides.

Si responderit contrahere volentes habuisse uxorem, vel maritum, sed esse mortuos,

XI° Interrogetur de loco et tempore, quo sunt mortui et quomodo ipse testis sciat fuisse conjuges, et nunc esse mortuos. Et si respondeat mortuos fuisse in aliquo hospitali, vel vidisse sepeliri in certa Ecclesia, vel occasione militiæ sepultos fuisse a militibus, non detur licentia contrahendi, nisi prius recepto testimonio authentico a Rectore hospitali, in quo prædicti decesserunt, vel a Rectore Ecclesiæ in qua humata fuerunt eorum cadavera, vel si fieri potest a duce illius cohortis in qua descriptus erat miles. Si tamen hujusmodi testimonia haberi non possunt, Sacra Congregatio non intendit excludere alias probationes, quæ de jure communi possunt admitti, dummodo sint legitimæ et sufficientes.

XII° An post mortem dicti conjugis defuncti aliquis ex prædictis contrahere volentibus transierit ad secunda vota. Si responderit negative,

XIII° Interrogetur an esse possit quod aliquis ex illis transierit ad secunda vota, absque eo quod ipse testis sciat.

Si responderit affirmative, supersedeatur in licentia donec producantur testes, per quos negativa coarctetur concludenter.

Si vero negative,

XIV° Interrogetur de causa scientiæ, qua perpensa, Judex poterit judicare, an sit concedenda licentia nec ne.

Si contrahentes sunt vagi non procedatur ad licentiam contrahendi, nisi doceant per fides Ordinariorum suorum esse liberos, et in aliis, servata formata Concilii Tridentini in cap. 7. Sess. 24. De Ref. matr.

Fides aliaque documenta, quæ producuntur a partibus non admittantur, nisi sint munita sigillo et legalitate Episcopi Ordinarii, et recognita saltem per testes, qui habeant notam manum et sigillum, et attente consideretur, quo fides seu testimonia bene et concludenter identificent personas de quibus agitur.

Pro testibus in hac materia recipiantur magis consanguinei quam extranei, quia præsumuntur melius informati, et cives magis quam exteri; nec admittantur vagi et milites, nisi data causa et mature consilio, et Notarius exacte describat personam testis, quem si cognoscit utatur clausula « mihi bene cognitus », in minus, examen non recipiat, nisi una cum persona testis aliqua alia compareat cognita Notario, et quæ attestetur de nomine et cognomine ipsius testis, nec non de idoneitate ejusdem ad testimonium ferendum.

Et hujusmodi examinibus debet interesse in Urbe, ultra Notarium, Officialis specialiter deputandus ab Eminentissimo Vicario; si extra Urbem vel Vicarius Episcopi, vel aliqua alia persona insignis, et idonea ab Episcopo specialiter deputanda; alias puniatur Notarius arbitrio S. Congregationis, et Ordinarius non permittat fieri publicationes. Ordinarii præcipiant omnibus et singulis Parochis in eorum Diœcesibus existentibus, ut pro matrimoniis cum exteris contrahendis non faciant publicationes in eorum Ecclesiis, nisi certiorato Ordinario, a quo vel ejus generali Vicario, prius teneantur, authenticam reportare, quod pro tali matrimonio fuerunt examinati testes in eorum tribunali, qui probant statum liberum contrahere volentium.

Contravenientes autem severe punientur.

Il n'est pas besoin de faire remarquer ici que l'usage a aboli les peines corporelles dont il est question sous la rubrique I de cette instruction.

INSTRUCTIO SUPæ SACRÆ CONGnis INQUISITIONIS *ad probandum obitum alicujus conjugis.* — Die 13 maii 1868.

Matrimonii vinculo duos tantummodo, Christo ita docente, copulari et conjungi posse, alterutro vero conjuge vita functo, secundas, immo et ulteriores nuptias licitas esse, dogmatica Ecclesiæ Catholicæ doctrina est.

Verum ad secundas et ulteriores nuptias quod attinet, cum de re agatur, quæ difficultatibus ac fraudibus haud raro est obnoxia, hinc sancta Sedes sedulo curavit, modo constitutionibus generalibus, sæpius autem responsis in casibus particularibus datis, ut libertas novas nuptias ineundi ita cuique salva esset, ut prædicti matrimonii unitas in discrimen non adduceretur.

Inde constituta Sacrorum Canonum, quibus, ut quis possit licite ad alia vota transire, exigitur quod de morte conjugis certo constet, uti cap. « *Dominus* », *De secundis nuptiis* vel quod de ipsa morte recipiatur *certum nuncium* uti in cap. « In præsentia. » *De sponsalibus et matrimonio.* Inde etiam ea, quæ explanatius traduntur in Instructione « *Cum alias* » 21 *Augusti* 1670 a Clemente X. sancita et in Bullario Romano inserta, super examine testium pro matrimoniis contrahendis in Curia Eminentissimi Vicarii Urbis, et ceterorum ordinariorum. Maxime vero quæ propius ad rem facientia ibi habentur n° 12 et 13.

Et hæc quidem abunde sufficerent, si in ejusmodi causis peragendis omnimodo et absoluta certitudo de alterius conjugis obitu haberi semper posset; sed cum id non sinant casuum propremodum infinitæ vices (quod sapienter animadversum est in laudata Instructione his verbis :

« Si tamen hujusmodi testimonia haberi non possunt, S. Congregatio non intendit excludere alias probationes, quæ de jure communi possunt admitti, dummodo legitimæ sint et sufficientes » sequitur quod stantibus licet principiis generalibus præstitutis, haud raro casus eveniunt, in quibus Ecclesiasticorum Præsidum judicia hærere solent in vera justaque probatione dignoscenda ac statuenda; immo cum pro summa illa facilitate, quæ ætate nostra facta est remotissimas quasque regiones adeundi, in omnes fere orbis partes homines divagentur, ejusmodi casuum multitudo adeo succrevit, ut frequentissimi hac de re ad supremam hanc Congregationem habeantur recursus, non sine porro partium incommodo, quibus inter informationes atque instructiones, quas, pro re nata, ut ajunt, peti, mittique necesse est, plurimum defluit temporis, quin possint ad optata vota convolare.

Quapropter S. eadem Congregatio hujusmodi necessitatibus occurrere percupiens, simulque perpendens in dissitis præsertim missionum locis, Ecclesiasticos Præsides opportunis destitui subsidiis, quibus ex gravibus difficultatibus extricare se valeant, necesse censuit, uberiorem edere Instructionem, in qua, iis, quæ jam tradita sunt nullo pacto abrogatis, regulæ indigitentur, quas in ejusmodi casibus hæc ipsa sacra Congregatio sequi solet, ut illarum ope, vel absque necessitate recursus ad S. Sedem possint judicia fieri, vel certe si recurrendum sit, status quæstionis ita dilucide exponatur, ut impediri longiori mora sententiæ non debeat. Itaque.

I° Cum de conjugis morte quæstio instituitur, notandum primo loco, quod argumentum a sola ejus absentia quantacumque (licet a legibus civilibus fere ubique admittatur) a sacris Canonibus minime sufficiens ad justam probationem habetur. Unde S. Mem. Pius VI. ad Archiepiscopum Pragensem die 11. Julii 1789 rescripsit, solam conjugis absentiam atque omnimodum ejusdem silentium *satis argumentum non esse ad mortem comprobandam*, ne tum quidem cum edicto regio conjux absens evocatus (idemque porro dicendum est, si per publicas ephemerides id factum sit) nullumque suimet indicium dederit. « *Quod enim non comparuerit*, idem ait Pontifex, *non magis mors in causa esse potuit quam ejus contumacia.* »

II° Hinc ad præscriptum eorumdem Sacrorum Canonum, documentum authenticum obitus diligenti studio exquiri omnino debet; exaratum scilicet ex regestis parœciæ, vel xenodochii, vel militiæ, vel etiam si haberi nequeat ab auctoritate Ecclesiastica, a Gubernio civili loci, in quo, ut supponitur, persona obierit.

III° Porro quandoque hoc documentum haberi nequit, quo casu testium depositionibus supplendum erit. Testes autem duo saltem esse debent jurati, fide digni, et qui de facto proprio deponant, defunctum cognoverint ac sint inter se concordes quoad locum, et causam obitus, aliasque substantiales circumstantias. Qui insuper si defuncti propinqui sint, aut socii itineris, industriæ vel etiam militiæ, eo magis plurimi faciendum erit illorum testimonium.

IV° Interdum unus tantum testis examinandus reperitur, et licet ab omni jure testimonium unius ad plene probandum non admittatur, attamen ne conjux alias nuptias inire

peroptans vitam cœlibem agere cogatur, etiam unius testimonium absolute non respuit suprema Congregatio in dirimendis hujusmodi casibus, dummodo ille testis recensitis conditionibus sit præditus, nulli exceptioni obnoxius, ac præterea ejus depositio aliis gravibusque adminiculis fulciatur; sique alia extrinseca adminicula colligi omnino nequeant, hoc tamen certum sit, nihil in ejus testimonio reperiri, quod non sit congruum et omnino verisimile.

V° Contingit etiam ut testes omnimoda fide digni testificentur, se tempore non suspecto mortem conjugis ex aliorum attestatione audivisse, isti autem vel quia absentes, vel quia obierint, vel etiam ob quamcumque rationabilem causam examinari nequeunt; tunc dicta ex alieno ore, quatenus omnibus aliis in casu concurrentibus circumstantiis, aut saltem urgentioribus respondeant, satis esse censentur pro sequutæ mortis prudenti judicio.

VI° Verum haud semel experientia compertum habetur, quod nec unus quidem reperiatur testis qualis supra adstruitur. Hoc in casu probatio obitus ex conjecturis, præsumptionibus, indiciis et adjunctis quibuscumque sedula certe et admodum cauta investigatione curanda erit; ita nimirum ut pluribus hinc inde collectis, eorumque natura perpensa, prout scilicet urgentiora vel leviora sunt, seu propiore vel remotione nexu cum veritate mortis conjunguntur, inde prudentis viri judicium ad eamdem mortem affirmandam probabilitate maxima, seu morali certitudine permoveri possit. Quapropter quandonam in singulis casibus habeatur ex hujusmodi conjecturis simul conjunctis justa probatio id prudenti relinquendum est judicis arbitrio.

Hinc tamen non abs re erit plures indicare fontes ex quibus illæ sive urgentiores, sive etiam leviores colligi et haberi possint.

VII° Itaque in primis illæ præsumptiones investigandæ erunt, quæ *personam ipsius* asserti *defuncti* respiciunt, quæque profecto facile haberi poterunt a conjunctis, amicis, vicinis et quoquo modo notis utriusque conjugis. In quorum examine requiratur ex. gr.

An ille de cujus obitu est sermo, bonis moribus imbutus esset, pie religioseque viveret, uxoremque diligeret, nullam sese occultandi causam haberet; utrum bona stabilia possideret, vel alia a suis propinquis, aut aliunde sperare posset.

An discesserit annuentibus uxore et conjunctis; quæ tunc ejus ætas, et valetudo esset.

An aliquando et quo loco scripserit, et num suam voluntatem quam primum redeundi aperuerit, aliaque hujus generis indicia colligantur. Alia *ex rerum adjunctis* pro varia absentiæ causa colligi indicia sic poterunt : Si ob *militiam abierit*, a duce militum requiratur quid de eo sciat; utrum alicui pugnæ interfuerit, utrum ab hostibus fuerit captus; num castra deseruerit, aut destinationes periculosas habuerit, etc...

Si *negotiationis causa iter susceperit*, inquiratur, utrum tempore itineris gravia pericula fuerint ipsi superanda; num solus profectus fuerit vel pluribus comitatus; utrum in regionem ad quam se contulit supervenerint seditiones, bella, fames et pestilentiæ, etc., etc.

Si *maritimum iter fuerit aggressus*, sedulo investigatio fiat a quo portu discesserit, quinam fuerint itineris socii; quo se contulerit, quod nomen navis quam conscendit; quis ejusdem navis gubernator; an naufragium fecerit; an societas, quæ navis cautionem forsan dederit, pretium ejus solverit; aliæque circumstantiæ, si quæ sint diligenter perpendantur.

VIII° Fama quoque aliis adjuta adminiculis argumentum de obitu constituit, hisce tamen conditionibus : nimirum quod a duobus saltem testibus fide dignis et juratis comprobetur, qui deponant de rationabili causa ipsius famæ; an eam acceperint a majori et saniori parte populi, et an ipsi de eadem fama recte sentiant; nec sit dubium illam fuisse concitatam ab illis in quorum commodum inquiritur.

IX° Tandem si opus fuerit, prætereunda non erit investigatio per publicas ephemerides, datis Directori omnibus necessariis personæ indiciis, nisi ob speciales circumstantias saniori ac prudentiori consilio aliter censeatur.

X° Hæc omnia pro opportunitate casuum Sacra hæc Congregatio diligenter expendere solet; cumque de re gravissima agatur, cunctis æqua lance libratis, atque insuper auditis plurium Theologorum, et jurisprudentum suffragiis, denique suum judicium pronunciat, an de tali obitu satis constet, et nihil obstet quominus petenti transitus ad alias nuptias concedi possit.

XI° Ex his omnibus Ecclesiastici Præsides certam desumere possunt normam, quam in hujusmodi judiciis sequantur.

Quod si non obstantibus regulis hucusque notatis, res adhuc incerta et implexa illis videatur, ad S. Sedem recurrere debebunt, actis omnibus cum ipso recursu transmissis, aut, saltem diligenter expositis.

J. — Empêchement de l'honnêteté publique. *Honestas.*

Cet empêchement, qu'on nomme, en latin, *justitia publicæ honestatis*, n'est que de droit positif ecclésiastique. Établi d'abord par le droit civil, il a été confirmé ensuite par les lois de l'Église. On a jugé, et avec raison, qu'un homme ne pouvait, sans blesser les convenances et l'honnêteté, épouser une femme dont il avait fiancé ou épousé la parente, bien qu'il n'eût pas consommé son mariage. Cet empêchement naît donc de deux causes, savoir, des fiançailles valides, et d'un mariage valablement contracté, mais non consommé.

Autrefois les fiançailles, même lorsqu'elles étaient invalides, pourvu que leur nullité ne vînt pas du défaut de consentement, produisaient l'empêchement d'honnêteté publique, et cet empêchement s'étendait jusqu'au quatrième degré; mais depuis le concile de Trente, l'empêchement d'honnêteté publique qui vient des fiançailles, n'a lieu que lorsqu'elles sont valides, et de plus, il n'excède pas le premier degré. « Publica honestatio, dit le concile de Trente, impedimentum, ubi sponsalia, quacumque ratione valida non erunt, sancta synodus prorsus tollit; ubi autem valida fuerunt sponsalia, primum gradum non excedat. » (*Sess. XXIV, cap.* 3, *de Matr.*)

Quant à l'empêchement qui naît d'un mariage ratifié et non consommé, le concile de Trente l'a laissé tel qu'il était auparavant, comme l'a déclaré S. Pie V, dans la bulle *Ad romanum pontificem*, du 1er juillet 1568. Or, d'après le concile de Latran, cet empêchement s'étend jusqu'au quatrième degré inclusivement, même dans le cas où le mariage qui lui a donné lieu, serait nul; pourvu que cette nullité ne vienne pas du défaut de consentement. Ainsi l'a réglé Boniface VIII.

Il est bon de remarquer que l'empêchement d'honnêteté publique, qu'il vienne des fiançailles ou d'un mariage ratifié et non consommé, n'a lieu qu'à l'égard des parents et ne s'étend pas aux alliés, parce que, dans les canons et décrétales qui l'établissent, il n'est parlé que des parents et jamais des alliés. Ainsi un homme qui a fiancé une fille ou une veuve ne peut épouser ni sa mère, ni sa fille, ni sa sœur; mais il peut épouser sa belle-mère, sa belle-fille, ou sa belle-sœur, parce que ces personnes ne sont qu'alliées de sa fiancée. Il en est de même si un homme a épousé une fille ou une veuve sans consommer le mariage; il peut épouser leurs alliées, mais il ne saurait épouser leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Il faut remarquer encore que l'empêchement d'honnêteté publique n'est jamais produit par un mariage nul par défaut de consentement vrai, si l'on peut prouver qu'il y a eu consentement fictif ou consentement par crainte (*ex metu*). Il n'est jamais produit non plus au préjudice de la première fiancée ou du premier fiancé; enfin si le mariage est nul par défaut d'âge, l'empêchement se compte *quasi ex sponsalibus* mais non *quasi ex matrimonio*, c'est-à-dire il est restreint aux parents du premier degré. (*Feije, de imped. etc. n.* 389 *seq.*) Dans les lieux où le décret *Tametsi* a été publié, l'empêchement d'honnêteté publique ne résulte jamais du mariage, civil ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation du Concile, 7 avril 1879, « soit que les fidèles entendent remplir cet acte comme il convient avant ou après la célébration du mariage ecclésiastique et n'y voient qu'une cérémonie purement civile, soit qu'ils entendent contracter par là des fiançailles pour un temps à venir, soit enfin que par suite de leur ignorance ou de leur mépris des lois ecclésiastiques, ils entendent contracter présentement mariage. »

Voici le texte complet de ce décret.

Decretum. — Postquam laici legum latores, præter civiles et politicos effectus, impio ausu ipsum pervadere ac moderari præsumpsere matrimoniale fœdus, quod a Deo auctore naturæ ante omnem civilis societatis existentiam primitus institutum, ac ad ineffabilem sacramenti dignitatem deinde a Christo Redemptore evectum, quamlibet politicam et civilem jurisdictionem penitus excedit, pluries Episcopi aliique animarum pastores ab Apostolica Sede anxii postularunt, an ex actu civili, qui honorandum usurpat matrimonii nomen, impedimentum justitiæ publicæ honestatis oriatur. Quæ postulationes cum iteratæ postremis hisce temporibus fuissent, Summus Pontifex mandavit ut hujusmodi negotium a S. Congregatione Eminentissimorum ac Romanorum Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, rite ac sedulo expenderetur.

Sacra autem congregatio, exquisitis virorum in theologicis et canonicis disciplinis peritorum consultationibus, ac re matura discussa in generali consilio diei 13 Martii 1879 propositæ dubii formulæ. *An actus qui vulgo audit matrimonium civile, pariat impedimentum justitiæ publicæ honestatis* » *rescripsit* « *Negative, et consulendum Sanctissimo ut id declarare ac statuere dignetur.*

Quapropter Sanctissimus Dominus noster Leo Papa XIII, audita universa rei relatione, in audientia diei 17 ejusdem mensis in voto S. C. concedens per præsens decretum declarat ac statuit, præmemoratum actum, qui vulgo dicitur *matrimonium civile*, in locis ubi promulgatum est decretum Conc. Trid. *sess.* 24. *Cap.* 1. *De Reform. matrim.* sive fideles actum ipsum explentes intendant uti par est, (matrimonio

ecclesiastico jam rite celebrato, vel cum animo illud quantotius celebrandi) meram cæremoniam civilem peragere, sive intendant sponsalia de futuro inire, sive tandem ex ignorantia, aut in spretum ecclesiasticarum legum, intendant matrimonium de præsenti contrahere, impedimentum justitiæ publicæ honestatis non producere.

K. — Empêchement de l'age. *Ætas.*

D'après les Décrétales (*lib. IV. tit.* 2, *c.* 6, 10, 14) ceux qui n'ont pas atteint l'âge de puberté sont incapables de se marier, excepté dans le cas où pour une cause grave et publique, ils auraient obtenu dispense de cet empêchement et dans celui où la malice supplée à l'âge (*quando malitia supplet ætatem*). Cette dernière exception se présente quand, tout en n'ayant pas atteint l'âge requis par les lois ecclésiastiques pour le mariage, les contractants sont aptes à en remplir les devoirs. Le défaut d'âge ne devient alors qu'un empêchement prohibitif et il ne rend pas le mariage nul mais seulement illicite. Le Pape seul peut de droit lever la défense de se marier faite à ceux qui seraient arrivés à la puberté avant l'âge ordinaire; l'évêque n'a ce pouvoir que dans les cas très urgents. (Lehmkuhl. loc. cit. n. 748.)

Quant à l'âge de la puberté, l'Eglise a admis les dispositions du droit romain relatives à cette matière; d'après elles, l'âge requis pour les hommes est de quatorze ans, pour les femmes de douze, de plus l'année doit être complète pour les deux.

Le P. Lehmkuhl fait au sujet de l'âge requis pour le mariage les observations suivantes : « L'âge établi par l'Eglise sert partout de règle pour la valeur du mariage, mais il ne peut être une règle pour contracter partout licitement et opportunément mariage. En le fixant, l'Eglise a dû avoir égard aussi aux régions méridionales où la nature mûrit plus vite, mais dans les pays plus froids il ne convient pas, et même il n'est pas permis de se marier dès qu'on a atteint l'âge canonique. Il semble rarement convenir là que les jeunes filles se marient avant dix-huit ans, les jeunes gens avant vingt; souvent même il faudra attendre davantage afin que les forces ne soient pas débilitées avant un âge plus robuste. D'autre part cependant il faut désirer pour l'intégrité des mœurs que le temps de contracter mariage ne soit pas trop différé : l'avis de l'Eglise là-dessus est manifesté par ce fait qu'elle regarde l'âge de vingt-quatre ans chez les jeunes filles comme avancé (*ætas super adulta*) qui constitue un motif de dispense pour les empêchements de parenté. De même attendre pour les jeunes gens un âge qui dépasse notablement celui-ci ou même la trentième année, n'est pas une coutume louable. » (*Ibid.*)

Un mariage contracté présentement entre impubères est nul comme mariage, mais d'après le Droit (*c.* 14 *h. tit.*; *c. eod. in VI°* §. *Idem quoque*) il est valable comme fiançailles, sauf le cas où les contractants auraient exclu expressément les fiançailles (*Giraldi. E. Juris Pontif. p.* 2, *sect.* 672). D'après une décision de la S. Congrégation du Concile du 10 mars 1583, un mariage nul pour défaut d'âge, doit, pour être revalidé, être contracté de nouveau selon la forme du concile de Trente quoique cette forme ait été déjà observée parce que cet empêchement est généralement connu du public, ou peut en être connu facilement.

L. — Empêchement de la folie. *Amens.*

Il est constant que les insensés, les furieux et ceux qui sont imbéciles jusqu'à être incapables de délibération et de choix, sont de droit naturel incapables du sacrement de mariage, qui demande beaucoup de liberté. Si les lois les rendent inhabiles à engager leurs biens, comment leur permettraient-elles d'engager leurs personnes? Néanmoins, si la folie d'un homme cessait de temps à autre et qu'il eût des moments lucides, le mariage qu'il contracterait dans ces intervalles de raison ne serait pas invalide : il en serait de même de celui que contracterait une personne à qui la faiblesse de son esprit n'ôterait pas l'usage de la liberté. Mais il est à propos de détourner du mariage ces sortes de gens, parce que leur situation les met hors d'état d'élever leurs enfants comme il faut, et que le retour de leur folie a souvent de très funestes effets. C'est à peu près la décision de S. Thomas : « Aut furiosus habet lucida intervalla, aut non habet. Si habet, tunc, quamvis dum est in intervallo, non sit tutum quod matrimonium contrahat, quia nescit prolem educare, tamen si contrahit, matrimonium est; si autem non potest esse consensus ubi deest rationis usus, non erit verum matrimonium. » (*In* IV, *dist.* 34, *q.* 1, *art.* 4.)

On a coutume d'examiner si les sourds et muets de naissance peuvent être admis au mariage, et l'on répond, avec Innocent II (*c.* 25, *de Sponsal. et Matrim., lib. VI*), qu'ils le peuvent quand ils ont l'esprit assez ouvert pour connaître l'engagement qu'ils contractent et qu'ils sont en état de manifester par signes le consentement de leur volonté.

M. — Empêchement de l'affinité. *Affinis.*

(Voir le mot Affinité.)

N. — Empêchement de la clandestinité. *Si clandestinus.*

(Voir le mot Clandestinité.)

O. — Empêchement de l'impuissance. *Impos.*

(Voir le mot Impuissance.)

P. — Empêchement du rapt. *Si mulier sit rapta.*

On entend par rapt comme empêchement dirimant de mariage l'enlèvement d'une femme sans qu'elle y ait consenti pour l'obliger à épouser son ravisseur.

§ VI — Preuve des empêchements de mariage.

Innocent III, cap. xlvii, *Licet de test.*, dit comment doit se faire la preuve des empêchements de mariage : « Licet ex quadam necessitate, præter communem formam olim fuerit institutum, in consanguinitatis, affinitatis gradibus computandis valere testimonium de auditu, cum propter brevem hominum vitam testes de visu deponere non valerent usque ad gradum septimum computando; quia tamen pluribus exemplis, et certis experimentis didicimus, ex hoc multa pericula contra legitima conjugia provenisse, statuimus ne super hoc recipiantur de cætero testes de auditu, cum jam quartum gradum prohibitio non excedat; I. nisi forte personæ graves extiterint, quibus sit fides merito adhibenda, II. et ante litem motam testificata didicerint; III. ab antiquioribus quidem suis, IV. non utique ab uno, cum non sufficeret ille, si viveret, sed duobus ad minus, V. nec ab infamibus, et suspectis, sed a fide dignis, et omni exceptione majoribus; cum satis videretur absurdum, illos admitti, quorum repellerentur auctores. Nec tamen si unus a pluribus, vel infames ab hominibus bonæ famæ acceperint, quod testantur, tanquam plures, et idonei testes debent admitti, cum secundum ordinem solitum judiciorum non sufficiat unius testis assertio, etiamsi præsidiali dignitate præfulgeat, et actus legitimi sint infamibus interdicti, VI. Testes autem hujusmodi proprio juramento firmantes, VII. quod ad ferendum testimonium in causa ipsa, odio, vel amore, timore, vel commodo non procedant, VIII. personas expressis nominibus, vel demonstratione, vel circumlocutione sufficienti designent, IX. et ab utroque latere singulos gradus clara computatione distinguant, X. et in suo nihilominus juramento concludant se accepisse a suis majoribus, quod deponunt, XI. et credere ita esse, XII. sed nec tales sufficiant, nisi jurati deponant, se vidisse personas, vel in uno prædictorum graduum constitutas, pro consanguineis se habere: tolerabilius est enim aliquos contra statuta hominum dimittere copulatos, quam conjunctos legitime contra statuta Domini separare. »

Comme les empêchements dirimants rendent le mariage nul, il n'est permis ni de le contracter, ni de le consommer dès qu'un de ces empêchements a été découvert et qu'il existe *certainement*. Mais que faire si l'empêchement n'est que douteux? S'il s'agit d'un empêchement de droit naturel ou de droit divin positif, il est absolument défendu soit de contracter mariage, soit de le consommer ; agir autrement c'est s'exposer à commettre une action intrinsèquement mauvaise. En présence d'un empêchement douteux *de droit ecclésiastique*, le mariage est permis, si le doute est un *doute de droit* (*dubium juris*) et concerne la loi ou son extension, car en dehors des principes généraux « *odiosa sunt restringenda* » et « *lex dubia lex nulla* », les théologiens et les canonistes enseignent avec Sanchez, Suarez et S. Alphonse de Liguori, qu'en présence de la faculté probable d'agir licitement, quand cette faculté dépend de la puissance ecclésiastique, l'Eglise supplée hypothétiquement. (S. Lig. lib. 6 n. 573 et 901.) — Si au contraire le *doute est de fait* (*dubium facti*) et se rapporte à une action qui, si elle était commise, entraînerait un empêchement dirimant, l'opinion commune des canonistes est qu'on ne peut contracter mariage sans avoir obtenu une dispense.

Lacroix (lib. 6, p. 3, n. 535) pense que lorsque le fait sur lequel y a doute, est tel que le doute ne peut non seulement ne pas être résolu, mais passe, par suite d'une présomption du droit, en un doute concernant le droit, l'Église n'est pas censée soutenir l'empêchement qu'elle a établi, mais elle fait cesser dans ce cas la loi qui prononce la nullité de ce mariage. Ainsi Cajus veut épouser Berthe, veuve de Titius, Cajus de son côté est fils de Catherine et de Sempronius; mais pendant son mariage Catherine a eu un commerce adultérin avec Titius et par suite si Cajus est un fils adultérin et de Catherine et de Titius, il y a entre lui et Berthe affinité au premier degré. Le doute à ce sujet ne pourrait être résolu que très difficilement et seulement selon des indices certains, comme serait l'absence de Titius ou de Sempronius. D'après une présomption du droit (*ex præsumptione juris*), tout enfant né pendant un mariage légitime, en est présumé issu jusqu'à ce que le contraire soit prouvé ; néanmoins dans ce cas, la pratique de la Curie Romaine est de dispenser *ad cautelam*. Si Berthe était, non la veuve de Titius, mais sa fille, l'empêchement douteux de consanguinité, entre elle et Cajus serait de

droitdivin, ils peuvent être en effet frère et sœur, il leur est donc défendu de contracter mariage, mais si cet empêchement douteux n'est découvert qu'après la célébration du mariage et reste douteux, celui-ci est maintenu.

Un empêchement *imaginaire* (*impedimentum putativum*) par lequel quelqu'un se croirait lié et malgré lequel il contracterait cependant mariage, rendrait ce mariage nul, si le contractant était *fermement persuadé* de l'existence de l'empêchement, et s'il le méprisait; dans ce cas en effet il n'a pas voulu le mariage, mais le concubinat. Le consentement devrait être renouvelé par précaution, si tout en regrettant la présence de l'empêchement, il a eu la volonté de contracter, car ici l'intention de se marier prévaut. L'empêchement *imaginaire douteux* n'exclut pas la volonté hypothétique de se marier, et par suite le mariage est dès le principe validement contracté (V. Lehmkuhl, l. c. n. 730).

§ VII — Dispenses des empêchements de mariage [1].

L'Eglise ne peut dispenser que des empêchements qui sont purement de droit ecclésiastique, *in lege humana*, dit S. Thomas; et le concile de Trente veut que, si les mariages ne sont pas contractés, ou l'on n'accorde point de dispenses, ou rarement, avec juste cause et gratuitement : « In contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio vel raro, idque ex causa et gratis concedatur. » (*Sess. XXIV, cap.* 5 *de Reform.*)

Le même concile, au même endroit, est plus indulgent pour les mariages déjà contractés dans la bonne foi. Il faut avouer que, dans les premiers siècles, les dispenses de mariage étaient si rares, même à l'égard des souverains, que l'on n'en donnait point du tout, si ce n'était peut-être, lorsqu'un mariage avait été contracté avec quelque empêchement inconnu aux parties, et qu'on ne pouvait plus les séparer sans causer un grand scandale. L'histoire, et surtout celle de France, nous apprend les difficultés que les princes mêmes ont toujours rencontrées quand ils ont demandé certaines dispenses de parenté. Grégoire VI, dans un concile tenu à Rome, ne voulut jamais consentir au mariage du roi Robert et de Berthe, qui avait été sa marraine, ou selon d'autres, sa commère. S. Grégoire VII ne voulut pas non plus donner de dispenses à Alphonse, roi de Castille, qui avait épousé sa parente, et il l'obligea de la quitter; Pascal II fut aussi ferme, et refusa également dispense à Uraca, fille du roi de Castille, qui avait épousé Alphonse, roi d'Aragon, son parent au troisième degré.

Ce fut vers le treizième siècle que les papes, gémissant du relâchement des fidèles, furent obligés d'user d'indulgence et de se relâcher eux-mêmes à cet égard de la sévérité de leurs prédécesseurs. Les papes Alexandre III et Innocent III accordèrent plusieurs dispenses de mariage ; leur exemple a été constamment suivi jusqu'à ce jour, quoique l'Église ait témoigné, comme nous avons vu dans le concile de Trente, combien elle désire qu'on se conforme au droit général.

Le Pape seul peut dispenser, en vertu de son pouvoir ordinaire, de tous les empêchements établis par le droit ecclésiastique et ces dispenses sont valides, même si elles sont données sans motif ou sans juste cause. Cela ressort des pleins pouvoirs dont le Pape est investi comme modérateur suprême de la discipline ecclésiastique ; de même qu'il peut établir une loi et lui donner force d'obligation, de même il peut aussi la supprimer totalement ou la faire cesser relativement aux individus, autrement dit, en dispenser. Les évêques et tous ceux qui ont obtenu du Pape le pouvoir délégué de dispenser ne peuvent en user validement qu'avec une juste cause et selon les règles prescrites par le Saint-Siège. Par délégation présumée, les évêques peuvent dispenser, s'il y a une cause grave, 1° des empêchements occultes, quand le cas est tellement pressant qu'on ne peut plus recourir au Pape : 2° des empêchements douteux par suite *de doute quant au fait* (*ex dubio facti*), mais seulement s'il n'y a pas de forte présomption pour l'existence de ces empêchements ; 3° des empêchements publics qui annulent le mariage de droit ecclésiastique, excepté l'ordre de la prêtrise et l'affinité en ligne directe provenant d'un commerce licite, mais ils ne peuvent user de ce pouvoir qu'auprès des malades constitués en très grave danger de mort, quand le temps de recourir au Saint-Siège fait défaut. De plus l'intention de Sa Sainteté est, que s'il est nécessaire d'accorder cette dispense à ceux qui ont reçu le sous-diaconat ou le diaconat, ou qui ont fait solennellement profession religieuse, l'évêque avertisse la Congrégation du Saint-Office, si ces personnes guérissaient et qu'entre temps il empêche autant qu'il le pourra le scandale qu'elles ont donné, soit en les engageant à se rendre dans des contrées où leur condition d'ecclésiastiques ou de religieux est ignorée, soit en leur enjoignant, s'il ne peut obtenir

1. Pour tout ce qui concerne les dispenses, il est important de se reporter au mot Dispense.

leur départ, de faire des exercices spirituels ou d'autres pénitences salutaires pour racheter ces excès passés et donner aux fidèles le bon exemple. Ces pouvoirs extraordinaires ont été donnés aux évêques le 20 février 1888. Ils peuvent être sous-délégués par l'évêque aux ecclésiastiques à son choix. Nous avons reproduit ce document dans le t. II du Dictionnaire p. 615. Ce rescrit fut expliqué le 1er mars 1889 par un autre décret portant que les Ordinaires ne peuvent sous-déléguer habituellement que les seuls curés et pour les cas seulement où l'on ne peut plus s'adresser à l'Ordinaire et où il y a péril en demeure : « Ordinarios posse illam subdelegare habitualiter parochis tantum, sed pro casibus in quibus desit tempus ad ipsos Ordinarios recurrendi et periculum sit in mora. » Par curé, il faut entendre celui qui exerce *actu* la charge d'âmes, mais non les vice-curés ou chapelains (23 avril 1890.) Une autre décision du Saint-Office établit qu'il y a lieu de dispenser même quand l'empêchement n'affecte qu'indirectement la personne malade, comme lorsque la personne avec laquelle un diacre, par exemple, serait marié civilement ou vivrait en concubinage se trouverait gravement malade; la dispense pourrait dans ce cas lui être octroyée. (1 juin 1891).

§ VIII. Causes des dispenses de mariage [1].

Nous avons déjà remarqué plus d'une fois que, suivant l'esprit de l'ancienne et nouvelle discipline, les dispenses ne sont légitimes qu'autant qu'elles sont données pour des raisons valables. Ces raisons sont relatives à l'espèce de chaque empêchement. Il n'est guère possible de les exprimer toutes ici dans le détail, mais on peut aisément les discerner par les principes propres à chaque empêchement. Nous nous bornerons donc à celles qui regardent l'empêchement de parenté, parce que l'usage en est journalier. Corradus établit vingt-six causes jugées suffisantes à Rome pour accorder ces dispenses. Il y en a vingt et une pour les cas où il n'y a pas eu de conjonction charnelle entre les parties, *sine copula*, et cinq *cum fuerit copula*; celles-ci sont les dernières. Voici ces vingt-six causes :

1. La première cause est la petitesse du lieu, *propter angustiam loci*. Quand une fille est née et demeure dans un lieu si resserré, qu'eu égard, soit à l'étendue de sa famille, soit à son bien, sa condition, ses mœurs ou son âge, elle ne peut trouver qu'un de ses parents qui lui convienne, et avec lequel elle puisse espérer cette paix qui fait la bénédiction des mariages, le Pape lui permet de l'épouser. Collet [1] dit que cette raison ne peut servir, ni à un garçon ni à une fille de basse naissance, ni à celle qui est dans un lieu où il y a plus de trois cents feux, ni enfin à celle dont le parent serait dans un degré plus proche que le troisième. C'est la doctrine de Corradus: « Addita semper, dit-il [2], qualitate personarum, ut saltem sint ex honestis familiis, quæ tanquam causa venit etiam verificanda. » On voit aisément pourquoi une fille de basse naissance est traitée moins favorablement qu'une autre, car elle est ordinairement mieux ailleurs que dans la maison paternelle.

Par trois cents feux, on entend ordinairement une population de douze à quinze cents âmes. Par le lieu qui ne doit pas avoir plus de trois cents feux, on entend la localité qu'habite la suppliante. Ainsi quand la paroisse ou la commune aurait plus de trois cents feux, si le bourg, l'agglomération, le hameau, le village qu'habite la future ne renferme pas 1,500 âmes, il y a petitesse de lieu.

2. La seconde raison est la petitesse des lieux, *angustia locorum*. La différence qui est entre cette cause et la précédente, consiste en ce que la fille peut être née dans un lieu et habiter dans un autre; cette cause s'entend de ces deux endroits, et présente le même motif de dispense, qui est de ne pas forcer une fille ou une veuve à la continence, en l'obligeant de sortir du sein de sa famille, à laquelle elle est plus attachée qu'au mariage.

Pour qu'une fille soit censée n'avoir pu trouver personne, il suffit que personne ne l'ait demandée: il n'est ni d'usage ni conforme à la bienséance qu'une fille fasse des démarches, dit S. Ambroise, d'où on a tiré le canon suivant: «Non enim est virginalis pudoris eligere, multo minus quæritare maritum. « (*Can.* 13, *caus.* 32, *quæst.* 2.)

3. Quand une fille ne trouve pas un parti sortable dans son endroit, et qu'elle n'est pas assez riche pour le trouver dehors. Cette dernière raison peut être avancée quand il n'y a pas d'autres raisons de famille à alléguer. Corradus l'appelle *causa propter augustiam cum clausula*.

4. *Propter incompetentiam dotis oratricis*. Quand une fille ne trouve à se marier qu'avec un parent à cause de la modicité de sa dot. Collet a raison de dire, contre le sentiment de quelques auteurs, que la dot d'une fille n'est pas incompétente quand elle lui suffit pour épouser un

1. Voir le mot Dispense.

1. *Traité des dispenses*, liv. II, ch. 17.

2. *Praxis dispensat. apostolicar., lib. VI, cap.* 8, *n.* 54.

homme de sa condition, mais non pas pour épouser un des parents qui est beaucoup plus riche et plus puissant qu'elle. Elle ne l'est pas non plus quand cette fille qui n'a rien ou peu actuellement, aura beaucoup après la mort de ses père et mère; mais elle l'est quand c'est un étranger ou un parent qui doit la doter. On regarde encore à Rome comme incompétente une dot qui ne suffit pas à une fille pour trouver un mari de sa condition dans le lieu de son domicile, quoiqu'elle lui suffise pour en trouver un dans les lieux circonvoisins.

5. *Propter dotem cum augmento.* Quand la fille n'ayant pas une dot suffisante pour épouser un homme de sa condition, un de ses parents s'offre à l'épouser et à augmenter sa dot jusqu'à la concurrence de ce que son état exige. Cette cause est implicitement comprise dans la précédente, mais elle sert particulièrement dans des degrés de parenté plus prochains. « Hic scias, dit Corradus, quod augmentum dotis non requiritur in omnibus gradibus, cum dispensatio petitur ob illius incompetentiam, sed tantum in quibusdam proximioribus, puta in secundo et tertio, seu tertio tantum, sive consanguinitatis, sive affinitatis, etiamsi gradus hujusmodi duplicentur. »

6. *Pro indotata.* Quand un parent offre d'épouser sa parente sans dot, et même de la doter, pour être préféré. Cette cause n'est pas bien différente des précédentes; on y ajoute la clause « Etsi postquam dicta oratrix ex integro dodata fuerit ut præfertur. »

7. *Quando alius auget dotem.* Quand un parent offre de doter ou d'augmenter la dot de sa parente, afin qu'elle n'épouse qu'un tel, qui, de son côté, ne consent au mariage qu'à cause de cette augmentation de dot. Sur quoi nous remarquerons que si un homme expose qu'il dotera sa parente, supposé que le Pape lui permette de la prendre pour femme, sa dispense sera bonne, quoique ce ne soit pas lui, mais un autre qui la dote en sa faveur; son mensonge est alors étranger au fond de la chose.

8. *Propter litem super successione bonorum.* Quand une fille ou une veuve a, au sujet d'une succession, des procès importants (*magni momenti*) à soutenir, et que, faute d'un mari qui la défende, elle court risque de les perdre; il faut que ces procès roulent sur une partie considérable de bien : « Nec alias causa hæc, dit Corradus, per eumdem pontificem admittitur, pro dispensatione super gradibus quantumcumque remotis. »

9. *Propter dotem litibus involutam.* Cette cause ne diffère de la précédente que par la matière des procès ; dans l'autre, c'est une succession; ici c'est la dot; le motif de la dispense est le même dans l'un et l'autre cas. Corradus dit que ces deux canons ne servent que dans les degrés éloignés : « Istæ tamen causæ non admittuntur absolute in omnibus gradibus, sed tantum in remotioribus, puta in quarto, seu tertio et quarto, sive ex uno, sive ex pluribus stipitibus multiplicati ». Le même auteur ajoute avoir vu refuser des dispenses en pareil cas. L'exécuteur, dit-il, doit bien examiner les circonstances.

10. *Propter lites super rebus magni momenti.* Quand, par le moyen du mariage, de grands procès importants doivent être terminés entre les parties : « Pro illis igitur componendis ac pro bono pacis cupiunt », dit Corradus; la paix est donc l'objet de cette dispense : « Pax ut servetur, moderamen juris habetur. » (*Glos. in cap. de Dispens. impub.*) Dans ces dispenses, on n'oublie jamais d'insérer la clause : « Et facta prius litium hujusmodi hinc inde cessione, sive earum compositione ». C'est à quoi l'exécuteur doit veiller avant de fulminer la dispense.

11. *Propter inimicitias.* Pour faire cesser de grandes inimitiés entre les parties. C'est encore la paix qui fait ici la cause de la dispense. Corradus dit que les inimitiés doivent être graves : « Ex levi inimicitia quis non præsumitur aliquem lædere. Ce que les exécuteurs doivent vérifier même par témoins : « Quænam censendæ sint hujusmodi inimicitiæ graves, judicis arbitrio remittitur ».

12. *Pro confirmatione pacis.* Voici encore la paix des familles : quand après une fraîche réconciliation, on désire cimenter l'union et la paix des parties et de leurs parents par un mariage. « Multa conceduntur pro conservanda pace et concordia, quæ alias fieri non possunt. » (*Cap. Nisi essent. de Præb.; cap. His, de Major. et Obed.*; *cap. Sane, de Tempor. ordin.*; *cap. Latores, de Cler. excommun.*; *cap. Nihil, de Præscript.*; *cap. Ex injuncto, de Nov. oper. nunc. cap. Quod dilectio, de Consang. et Affin.*)

13. *Pro oratrice filiis gravata.* Quand une veuve chargée d'enfants du premier lit trouve un parent qui offre de l'épouser et d'avoir soin de sa famille. Corradus met cinq enfants ; quand il n'y en aurait que quatre, on ne refuserait probablement pas la dispense.

Caillaud dit que la veuve n'eût-elle qu'un seul enfant, on pourrait encore solliciter la dispense. La Cour de Rome admet cette cause, non seulement dans l'intérêt de la mère, mais aussi dans l'intérêt des enfants. Elle suppose

qu'un parent les traitera avec plus d'égards qu'un étranger ; qu'il s'occupera plus volontiers de leurs intérêts matériels et donnera plus de soins à leur éducation.

14. *Pro oratrice excedente viginti quatuor annos* L'âge de vingt-quatre ans accomplis dans une fille qu'aucun étranger n'a encore recherchée en mariage, est une cause légitime de dispense. Cette raison ne suffit pas seule, dit Corradus, dans des degrés prochains; le motif de la dispense, en ce cas, est le même qu'ont eu les lois civiles de favoriser le mariage des filles avancées en âge, pour éviter les désordres auxquels une trop longue patience les expose.

Il faut que les vingt-quatre ans soient accomplis, et dans ce cas il n'est pas nécessaire d'exprimer l'âge qui est au-dessus ; il suffit encore que la fille dise que jusqu'à cet âge elle n'a point trouvé de mari, ce qui suppose qu'elle a fait, ou ses parents pour elle, les diligences que la bienséance a permises pour en trouver. cette raison de l'âge ne peut servir aux veuves.

15. *Quando est locus ad littus maris.* Si une fille a son bien sur le bord de la mer, dans un lieu exposé aux courses des pirates ou des infidèles, on lui permet d'épouser un des parents, quand elle ne trouve aucun étranger qui veuille partager avec elle le péril de son domicile.

16. *Pro Belgis.* Lorsque dans une ville, il y a tant d'hérétiques, qu'il faut qu'une fille ne se marie jamais, ou qu'elle se marie à un d'eux, si elle n'épouse un de ses parents, on lui accorde cette dispense, et on ne pourrait, dit Collet, sans blesser la religion, la lui refuser.

17. *Pro Germania.* Cette cause est la même que l'autre : on met à Rome, la Belgique et la Germanie au titre de ces deux causes, parce que ce sont ces pays qui, apparemment, fournissent le plus souvent l'occasion de ces sortes de dispenses : « Hæc causa, dit Corradus, cum proxime dicta pariter in unum tendunt : nam movetur papa ad dispensandum, ut matrimonium inter pares religione, contrahatur. »

18. *Ut bona conserventur in familia.* On accorde à Rome dispense pour cette cause, pour les raisons politiques d'Etat et des familles ; mais encore plus parce que de grands biens ne peuvent guère passer d'une maison dans une autre, sans qu'il en résulte des jalousies, des haines et des procès qui ne finissent point. Corradus dit cependant que cette cause ne sert que difficilement dans les degrés prochains.

19. *Pro illustri familiæ conservatione.* La raison, dit Corradus, qui a fait admettre cette cause, est qu'il importe à la religion et à l'Etat de conserver les familles illustres, sans doute afin que les vertus s'y rendent héréditaires : « Illustri familiæ expedit ut conservetur in eodem sanguine, et ad pietatem et ad bonum publicum pertinet. » On entend généralement par famille illustre, celle qui a des titres de noblesse.

20. *Ob excellentiam meritorum.* Cette cause est le service qu'une maison a rendu, ou peut rendre encore à l'Eglise ; elle est marquée dans le canon *Tali*, 1, *q.* 7. L'impétrant doit prouver le service, et Corradus nous apprend qu'on ne manque jamais d'insérer ces clauses : « Discretioni tuæ de qua his specialem in Domino fiduciam obtinemus, etc. » ; et ensuite, « si preces veritate niti repereris, super quo tuam conscientiam oneramus. » On entend par services rendus à l'Eglise, soutenir, les armes à main, les intérêts de l'Eglise ou du Saint-Siège, fonder un hospice, bâtir une église, faire des dons considérables à une fabrique ou à une communauté religieuse, mettre une forte somme à la disposition du Souverain Pontife pour en faire les bonnes œuvres qu'il jugera les plus utiles, etc.

21. *Ex certis rationalibus causis.* Corradus dit que, suivant le style de la Cour de Rome, ces sortes de dispenses sont appelées dispenses sans cause. Comme elles sont plus chères que les autres, continue-t-il, il est important de bien exprimer la qualité des parties : « Veluti si sint simpliciter nobiles ut de nobili, vel de vere nobili genere procreati, sive illustres vel principales, seu principaliores cives ». D'ailleurs elles ne s'accordent qu'à des gens d'une famille honnête. Le même auteur nous apprend que l'exécuteur à qui la dispense est adressée, n'a aucune vérification à faire des causes de ces dispenses : « Neque debet judex inquirere circa causas prædictas : quia sunt verba generalia, apposita non ut verificentur, sed potius ad quoddam honestatis specimen gratiam inducendam ». Il suffit donc que dans la dispense le Pape insère la clause, *ex certis rationalibus causis, animum suum moventibus*, pour que l'exécuteur ne doive pas, par respect pour Sa Sainteté, s'enquérir seulement de la nature de ces causes.

22. *De causis dispensationum cum copula scienter de contrahendo.* Quand une fille et un jeune homme parents, s'étant connus charnellement, demandent la dispense de leur parenté pour se marier, on la leur accorde aisément, surtout s'il doit résulter du refus des inconvénients : « Si mulier diffamatur et innupta remanet. » Mais il ne faut pas que ces parents se soient connus dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, ou du moins il faut qu'ils l'expriment, ce qui rend la concession plus difficile; s'ils

taisaient cette circonstance, la dispense serait absolument nulle.

23. *De scienter contracto.* Lorsque deux parents se sont épousés clandestinement par paroles de présent, et qu'ils ont consommé leur promesse par le dernier crime, on accorde en ce cas dispense, s'il doit résulter du refus quelque scandale, comme dans l'autre, avec la clause « non quidem peccandi data opera », pourvu que les parties n'aient pas commis le crime à l'effet d'obtenir plus aisément la dispense.

24. *De ignoranter contracto.* Quand les parties après leur mariage viennent à découvrir qu'il y a un empêchement entre elles, elles cessent dès lors d'user des droits du mariage, et envoient à Rome pour obtenir dispense; le Pape la leur accorde, si la dissolution du mariage doit occasionner quelque scandale.

25. *De ignoranter contracto, quando oratores, detecto impedimento, perseverarunt in copula.* Cette cause est la même que la précédente, avec cette différence, que dans ce cas les parties, après avoir découvert l'empêchement, ont continué d'user des droits du mariage, ce qu'il est nécessaire d'exprimer.

26. *Propter infamiam sine copula.* Lorsque les parties, sans en être venues jusqu'au dernier crime, ont vécu dans une familiarité qui les déshonore, et qui a donné lieu à de mauvais soupçons; en sorte que si elles ne s'épousent pas, la fille ne pourra trouver de parti convenable et restera par conséquent, dans un état très dangereux. Collet a expliqué le commentaire de Fagnan, sur le chapitre *Quia circa, de Consang. affinit.*, où il est dit que de célèbres canonistes n'approuvent pas les dispenses données pour des causes infamantes, et il conclut avec raison, indépendamment de l'usage de la Daterie, que ces dispenses doivent avoir lieu, et que la cour de Rome est dans l'usage de n'en point accorder ou très difficilement, quand les parties s'en sont servies dans la vue d'obtenir la dispense. Pour lequel cas le concile de Trente, sess. XXIV, ch. 5, *de Reform.*, a dit : « Spe dispensationis consequendæ careat. »

La Propagande a publié le 9 mai 1877 une instruction qui indique brièvement les principales causes canoniques à alléguer pour obtenir une dispense : « Opportunum visum est in præsenti instructione paucis perstringere præcipuas illas causas, quæ ad matrimoniales dispensationes obtinendas juxta canonicas sanctiones et prudens ecclesiasticæ provisiones arbitrium pro sufficientibus haberi consueverunt, deinde ea indicare quæ in ipsa dispensatione petenda exprimere oportet. »

Atque ut a causis dispensationum exordium ducatur, operæ pretium erit inprimis animadvertere, unam aliquando causam seorsim acceptam aliquando insufficientem esse, sed alteri adjunctam sufficientem existimari, nam quæ non prosunt singula multa juvant. Hujusmodi autem causæ sunt sequentes :

1. Angustia loci, sive absoluta, sive relativa (ratione tantum oratricis) quum scilicet in loco originis vel etiam domicilii cognatio feminæ ita sit propagata ut alium paris conditionis, cui nubat invenire nequeat, nisi consanguineum vel affinem, patriam vero deserere ei sit durum.

2. Ætas feminæ superadulta, si scilicet vigesimum quartum ætatis annum jam egressa hactenus virum paris conditionis cui nubere possit, non invenit. Hæc vero causa non suffragatur viduæ, quæ ad alias nuptias convolare cupiat.

3. Deficientia aut incompetentia dotis, si nempe femina non habet actu tantam dotem, ut extraneo æqualis conditionis, qui neque consanguineus neque affinis sit, nubere possit in proprio loco, in quo commoratur quæ causa magis urget, si mulier penitus indotata exsistat et consanguineus vel affinis eam in uxorem ducere aut etiam convenienter ex integro dotare paratus sit.

4. Lites super successione bonorum jam exortæ, vel earumdem grave et imminens periculum. Si mulier gravem litem super successione bonorum magni momenti sustineat, neque adest alius qui litem hujusmodi in se suscipiat, propriis expensis prosequatur, præter illum, qui eam in uxorem ducere cupit, dispensatio concedi solet; interest enim reipublicæ, ut lites extinguantur. Huic proxime accedit alia causa, scil. dos litibus involuta, quum nimirum mulier alio destituta est viro, cujus ope bona sua recuperare valeat. Verum hujusmodi causa nonnisi pro remotioribus gradibus sufficit.

5. Paupertas viduæ, quæ numerosa prole sit onerata, et vir eam alere pollicetur. Sed quandoque remedio dispensationis succurritur viduæ ea tantum de causa, quod junior sit, atque in periculo incontinentiæ versetur.

6. Bonum pacis, quo nomine veniunt non tantum fœdera inter regna et principes, sed etiam exstinctio gravium inimicitiarum, rixarum et odiorum civilium. Hæc causa adducitur vel ad extinguendas graves inimicitias quæ inter contrahentium consanguineos vel affines ortæ sunt, quæque matrimonii celebratione omnino componerentur : vel quando inter contrahentium

consanguineos et affines inimicitiæ graves viguerint, et, licet pax inter ipsos jam inita sit, celebratio tamen matrimonii ad ipsius pacis confirmationem maxime conduceret.

7. Nimia, suspecta, periculosa familiaritas, necnon cohabitatio sub eodem tecto quæ facile impediri non possit.

8. Copula cum consanguinea vel affini, vel alia persona impedimento laborante præhabita, et prægnantia ideoque legitimatio prolis, ut nempe consulatur bono prolis ipsius, et honori mulieris, quæ secus innupta maneret. Haec profecto una est ex urgentioribus causis, ob quam etiam plebejis dari solet dispensatio, dummodo copula patrata non sit sub spe facilioris dispensationis : quæ circumstantia in supplicatione foret exprimenda.

9. Infamia mulieris ex suspicione orta, quod illa cum consanguineo aut affini nimis familiaris, cognita sit ab eodem, licet suspicio sit falsa; quum nempe, nisi matrimonium contrahatur, mulier graviter diffamata vel innupta maneret, vel disparis conditionis viro nubere deberet, aut gravia damna orirentur.

10. Revalidatio matrimoniiq uod bona fide et publice, servata Tridentina forma, contractum est, quia ejus dissolutio vix fieri potest sine publico scandalo et gravi damno, præsertim feminæ. At si mala fide sponsi nuptias inierunt, gratiam dispensationis minime merentur, sic disponente Conc. Trid. sess. 24 c. 5 *de reform. matr.*

11. Periculum matrimonii mixti, vel coram acatholico ministro celebrandi. Quando periculum adest, quod volentes matrimonium in aliquo etiam ex majoribus gradibus contrahere ex denegatione dispensationis ad ministrum acatholicum accedant pro nuptiis celebrandis, spreta Ecclesiæ auctoritate justa invenitur causa dispensandi quia adest non modo gravissimum fidelium scandalum, sed etiam timor peversionis et defectionis a fide taliter agentium, et matrimonii impedimenta contemnentium, maxime in regionibus, ubi hæreses impune grassantur. Ita docuit hæc S. Congregatio in instructione die 17 aprilis 1820 ad Archiepiscopum Quebecensem data. Pariter quum Vicarius Apostolicus Bosniæ postularet, utrum dispensationem elargiri posset iis catholicis, qui nullum alium prætexunt motivum, quam vesanum amorem, et simul prævideatur, dispensatione denegata, eos coram judice infideli conjugium inituros, S. Congreg. S. Officii in IV fer. Aug. 1822 decrevit, respondendum oratori, quod in exposito casu utatur facultatibus sibi in formula II commissis, prout in Domino expedire judicaverit. Tantumdem dicendum de periculo, quod pars catholica cum acatholica matrimonium celebrare audeat.

12. Periculum matrimonii civilis. Ex dictis consequitur probabile periculum, quod illi qui dispensationem petunt, ea non obtenta matrimonium dumtaxat civile, ut aiunt, celebraturi sint, esse legitimam dispensandi causam.

13. Remotio gravium scandalorum.

14. Cessatio publici concubinatus.

15. Excellentia meritorum, quum aliquis aut contra fidei catholicæ hostes dimicatione, aut liberalitate erga Ecclesiam, aut doctrina, virtute, aliove modo de religione sit optime meritus.

Hæc sunt communiores potioresque causæ quæ ad matrimoniales dispensationes impetrandas adduci solent, de quibus copiose agunt theologi ac sacrorum canonum interpretes.

Plus la loi est importante, plus les raisons doivent être considérables : ainsi ce qui suffit pour dispenser de l'honnêté publique, qu'on regarde comme un des plus petits empêchements, ne suffira pas pour dispenser de la parenté au troisième degré; ce qui suffit pour dispenser de celle-ci ne suffira pas pour dispenser de l'alliance spirituelle *inter levantem et levatum,* puisqu'on n'en dispense guère que quand le commerce des parties les expose au danger d'être tuées par leurs parents; et cette dernière raison, toute forte qu'elle est, ne suffirait pas pour obtenir dispense de l'empêchement du crime, *utraque vel alterutro machinante.*

Nous croyons devoir avertir ici que, depuis environ cent ans, et plus particulièrement encore depuis cinquante, la Cour de Rome est plus facile qu'auparavant à accorder dispense de certains empêchements. Cela peut venir de ce que la corruption des mœurs étant devenue plus grande ou du moins plus générale, la prudence et la charité chrétienne inspirent de s'opposer moins aux mariages que les particuliers désirent.

Nous ajouterons encore que, quoique le concile de Trente défende, comme nous avons vu, les dispenses au second degré de parenté, si ce n'est à l'égard des grands princes, et pour l'intérêt public, au moyen de la cause 21, *ex certis rationalibus causis*, et des autres qu'on peut alléguer, on accorde à Rome des dispenses du second au second degré, comme entre cousins germains, plus rarement du premier au second, comme entre l'oncle et la nièce, et encore moins entre la tante et le neveu; parce qu'en ce dernier cas le neveu devient, par le mariage,

chef de celle qui lui est supérieure de droit naturel. C'est pour cela qu'il est nécessaire dans ces cas, d'exprimer quel sexe est dans le plus proche degré.

Toute supplique demandant dispense d'un empêchement dirimant doit renfermer les points requis par le droit, l'usage ou le style de la Curie. La non observation, même involontaire de cette règle, peut entraîner la nullité de la dispense quand les circonstances indiquées sont fausses, ou quand celles qui devaient être nécessairement déclarées ont été passées sous silence. Dans le premier cas, la dispense est *obreptice*, dans le deuxième *subreptice*. Cependant, d'après l'enseignement commun des canonistes, il suffit que les circonstances indiquées soient vérifiés au moment de l'exécution de la dispense; de plus, si dans leur exposition faite de bonne foi l'une d'elles n'était pas vraie, la dispense serait valide dès que parmi les causes alléguées il s'en trouverait une qui pourrait canoniquement la motiver. Mais si ces causes n'étaient canoniquement suffisantes que dans leur ensemble, l'une d'elles faussement alléguée rendrait la dispense nulle. Suivant la remarque du cardinal d'Annibale (*Summula theol. mor. p. III, n.* 348 *note*), il faut en ces matières suivre toujours l'avis le plus sûr. On trouvera au § suivant l'indication des règles à suivre pour demander une dispense.

Enfin, observons que l'Église, en accordant des dispenses pour les empêchements de mariage, s'y prête moins difficilement pour les empêchements prohibitifs que pour les dirimants, pour les empêchements occultes que pour les publics, et pour ceux contre lesquels on a agi de bonne foi, que pour les empêchements auxquels les parties ne se sont pas arrêtées pour contracter leur mariage en toute connaissance de cause.

Il y a quelques canonistes qui ont prétendu que le Pape pouvait accorder des dispenses entre les ascendants au quatrième degré et au delà, pour la conservation de certaines familles royales; mais cette opinion a été rejetée; un tel mariage, impossible d'ailleurs en l'hypothèse, est contraire à la raison et à la pudeur naturelle, ainsi que celui du frère avec la sœur.

Le Code civil défend le mariage en ces deux cas par les articles 161 et 162.

Les cousins germains ne devraient non plus jamais se marier ensemble; le concile de Trente ne le permet que pour les princes. Cependant depuis la promulgation du Code civil, qui permet ces mariages, l'Église, afin d'éviter les graves inconvénients pour la morale et le bien de la société qui résulteraient de son refus, s'est relâchée de son ancienne sévérité à cet égard; et, malgré les prescriptions du concile de Trente, on accorde très souvent et très facilement, à Rome, des dispenses pour des mariages entre cousins germains.

Voir les mots : Dispense, Obreption, Affinité.

§ IX. Obtention, forme et exécution des dispenses.

I. Obtention des dispenses.

La dispense doit être demandée par le curé de la fiancée, qui la transmettra au curé du fiancé si le mariage est célébré devant ce dernier. Il est très pratique d'adresser cette demande à l'Ordinaire qui se chargera soit de la transmettre par son agent à la Daterie ou à la Pénitencerie, soit de l'octroyer directement en vertu des pouvoirs délégués obtenus de Rome. Tous les évêques reçoivent en effet, par ce qu'on appelle l'indult du 15 novembre, le pouvoir de dispenser des empêchements suivants :

1° La consanguinité en ligne collatérale, du troisième degré égal, du troisième au quatrième et du quatrième égal.

2° L'affinité licite en ligne collatérale aux mêmes degrés.

3° L'honnêteté publique provenant de fiançailles valides.

4° La parenté spirituelle, quand il s'agit de la compaternité ou commaternité.

5° Le crime *ex adulterio* et *fide data sine conjugicidio*.

Cependant, à moins d'un indult spécial, ils ne peuvent dispenser quand il y a plusieurs empêchements réunis, quand, par exemple, il y a à la fois consanguinité et affinité. (S. Pœnit. 18 janvier 1883.) Le décret du Saint-Office du 20 février 1888 leur confère également des pouvoirs très étendus pour les mariages *in extremis*, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Les empêchements pour lesquels il faut recourir à Rome sont les suivants :

1° La consanguinité en ligne collatérale, du premier au second degré, du second degré égal, du premier au troisième, du second au troisième et du second au quatrième.

2° L'affinité licite en ligne collatérale au premier degré et aux degrés indiqués pour la consanguinité.

3° L'affinité provenant d'un commerce illicite, en ligne directe et en ligne collatérale.

4° La parenté légale.

5° La parenté spirituelle, quand il s'agit de la paternité et de la filiation.

6° L'honnêteté publique, provenant d'un mariage ratifié mais non consommé.

7° Les différents empêchements dont l'évêque peut dispenser, quand il y en a plusieurs, ou qu'un de ces empêchements est accompagné de l'empêchement prohibitif de religion mixte.

Les évêques possèdent cependant presque tous des pouvoirs extraordinaires qui modifient l'énumération que nous avons faite plus haut en leur permettant de dispenser dans un certain nombre de cas des empêchements réservés au Pape, quand il y a urgence et que le recours à Rome n'est plus possible.

En présence d'empêchements réservés au Pape et d'autres dont l'évêque peut dispenser par indult, la dispense des deux catégories d'empêchements doit être nécessairement demandée à Rome, la cause entière étant réservée au Pape; mais si l'un des empêchements est public et l'autre occulte, il faut, après avoir demandé dispense du premier auprès du tribunal compétent, demander dispense de l'empêchement occulte à la S. Pénitencerie, en omettant les vrais noms, mais en mentionnant que les demandeurs étaient liés également par un empêchement public dont ils ont obtenu dispense dans la forme publique.

Quand les contractants sont de deux diocèses différents et que l'empêchement est de ceux dont les évêques peuvent dispenser par indult, il suffit que la dispense soit donnée par un des évêques. Carrière (*compendium*, n. 263) cite à l'appui de cette doctrine une réponse de la S. Pénitencerie. (Voir le mot Dispense au *Supplément*.)

Il est très important que la supplique soit rédigée conformément au style de la Curie, c'est-à-dire que les formes voulues en droit y soient observées. Nous empruntons à un auteur fort estimé [1] le résumé des indications que la supplique doit renfermer :

« RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES SUPPLIQUES.

La supplique doit indiquer :

1° Les *noms* et *prénoms* des suppliants, écrits distinctement et sans abréviation aucune. Ces noms doivent être donnés tels qu'ils se trouvent au registre de baptême; si l'un des suppliants a plusieurs noms, il suffira de donner celui par lequel on l'appelle communément. Une erreur dans les noms et prénoms des suppliants peut annuler la dispense. S'il y a dans l'endroit, comme cela arrive parfois dans nos villages, plusieurs personnes répondant aux mêmes noms et prénoms, il faut préciser la personne (*en rapportant le nom du père et de la mère.*)

2° Le *diocèse d'origine* ou *celui du domicile actuel.*

Quand les suppliants sont de deux diocèses différents, les deux diocèses doivent être indiqués. On n'oubliera pas que dans ce cas c'est à l'Ordinaire de la *suppliante* qu'il faut s'adresser.

Le décret du S. O., du 20 février 1888, a supprimé une cause assez fréquente de nullité, en prescrivant :

a) Que toutes les dispenses seront adressées à l'avenir *oratorum ordinario, vel ordinario loci*;

Ce décret est reproduit ci-après p. 615.

b) Que le vicaire capitulaire peut exécuter les dispenses reçues par l'évêque, et *vice versa*;

c) « Dispensationes matrimoniales ordinario oratorum commissas, exequendas esse ab illo ordinario qui litteras testimoniales dedit, vel preces transmisit ad S. Sedem Apostolicam, sive sit ordinarius originis sive domicilii, sive utriusque sponsi, sive alterius eorum; etiamsi sponsi quo tempore danda erit dispensatio, relicto illius diœcesis domicilio, in aliam diœcesim discesserint non amplius reversuri, monito tamen, si id expedire judicaverint, ordinario loci, in quo matrimonium contrahitur. »

d) « Ordinario prædicto fas esse, si ita quoque expedire judicaverit, ad dispensationis executionem delegare alium ordinarium, eum præsertim, in cujus diœcesi sponsi actu degunt. »

3° *L'âge des suppliants.* — Cette circonstance est exigée depuis quelque temps par la Daterie pour les degrés les plus rapprochés (Rép. de la Daterie à l'Ord. de Strasbourg, 5 août 1880). Bien que la Pénitencerie ne l'exige pas, il est bon de l'indiquer toujours.

4° *La religion* qu'ils professent. Si l'une des parties était hérétique, et que cette circonstance n'eût pas été indiquée, Giovine (1,184,2) croit que la dispense serait nulle; en tout cas, elle serait gravement illicite, et l'Ordinaire délégué ne pourrait l'exécuter (Ben. XIV, Magnæ nobis. — D'Annibale, l. c., n. 19).

5° *La nature* (species, etiam infima) et le *degré de l'empêchement.* Une erreur sur l'un de ces points entraîne à peu près toujours la nullité de la dispense.

Nous préciserons davantage plus loin, dans les règles particulières à chaque empêchement.

6° *Le nombre des empêchements* qui s'opposent au mariage : ainsi, par ex., indiquer s'il y a double consanguinité ou affinité, ou s'il y a

1. *Formulaire matrimonial*, par M. le chanoine Joder, p. 105 et *seq.*

quelque autre empêchement, soit dirimant, soit simplement prohibant. Si l'un des empêchements est secret et ne peut, sans scandale, être révélé au for extérieur, il suffit de demander au for extérieur dispense des empêchements publics : on demandera, par lettre séparée, à la Pénitencerie, sans indication de noms, dispense de l'empêchement occulte, en faisant mention dans la supplique que la dispense des empêchements publics a été demandée.

7° Les *causes* alléguées pour obtenir la dispense. Ces causes doivent être vraies. La fausseté de la cause finale entraînerait la nullité de la dispense.

8° Le décret du S. O. du 25 juin 1885, a supprimé l'obligation d'indiquer, sous peine de nullité, la circonstance de l'inceste. Il y aura, cependant nécessité de mentionner cette circonstance toutes les fois qu'il faudra obtenir la légitimation d'un enfant né d'un commerce incestueux. Le mariage subséquent ne légitime point, en effet, les enfants nés *ex damnato coitu.* (*Nouv. Revue théol.*, XVII, 516.)

9° *L'état de fortune* des suppliants.

a) L'indication de l'état de fortune a sa raison dans cette circonstance que, pour toute dispense, il est d'usage d'imposer une aumône ou componende, taxée suivant la fortune des suppliants.

b) On considère comme *pauvres* ceux dont la fortune ne dépasse pas 3000 fr. de capital; presque pauvres, ceux dont la fortune ne dépasse pas 10.000 fr.

c) Il suffit d'évaluer approximativement l'état de fortune ; on indique séparément la fortune, tant « in re » que « in spe » de chacun des suppliants. De l'avoir actuel on défalque les dettes; on ne compte pas le revenu que les suppliants se procurent par leur industrie, ni le traitement qu'ils peuvent retirer d'une place ou d'un emploi, si ce revenu ou ce traitement suffisent tout juste à les faire vivre honnêtement selon leur condition; dans le cas contraire, on le mentionne; et quand l'emploi est amovible, on fait bien d'exprimer cette circonstance. On néglige comme trop incertaines les espérances qui reposent sur la succession des parents en ligne collatérale; et, en comptant les espérances fondées sur la succession des ascendants, on n'évalue que leur fortune actuelle, sans calculer celle qu'ils peuvent acquérir. — Enfin, il est d'usage, quand on additionne l'avoir actuel et les espérances, de réduire de moitié ces dernières » (Planchard, l. c., n. 81.)

d) La déclaration de la fortune doit être *sincère*. En certains cas, si les fiancés qui se font passer pour pauvres, ne le sont pas, cette circonstance peut annuler la dispense, par ex., quand le rescrit porte : « dummodo oratores, præter supra dicta bona, nihil habeant. » Dans le cas où elle n'entraîne pas la nullité de la dispense, il y a toujours péché grave pour les suppliants, et ils sont tenus à restitution.

10° S'il y avait eu *rapt*, cette circonstance devrait être indiquée, alors même que la fiancée aurait été rendue à la liberté. (Reg. 49 canc. apost.)

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES DIFFÉRENTS EMPÊCHEMENTS.

I. — *Consanguinité.* — Pour la consanguinité il faut indiquer :

a) S'il y a consanguinité simple ou double, triple, etc.

Dans le cas où il y a consanguinité double, indiquer en outre si elle provient de la même souche, ou de deux souches différentes;

b) Le degré; quand les suppliants sont parents à un degré inégal, indiquer les deux et préciser de quel côté se trouve le degré le plus rapproché : la dispense s'accorde plus difficilement, si c'est la femme qui est au degré le plus rapproché. La dispense serait nulle, si l'on n'indiquait que le degré plus éloigné; elle ne le serait pas, mais le délégué ne pourrait l'exécuter (au for extérieur), sans avoir reçu des lettres déclaratoires, si l'on n'avait indiqué que le degré plus rapproché;

c) La ligne, bien qu'il ne puisse être question de la ligne collatérale. Les règlements diocésains exigent que l'on ajoute toujours l'arbre généalogique, pour prévenir toute erreur à ce sujet. (Voir le mot Arbre généalogique au *Supplément*).

II. — A. *Affinité licite.* — Il faut indiquer :

a) Le degré exact, et, pour les degrés les plus rapprochés, la provenance; en effet, la dispense est accordée plus difficilement, si une veuve veut épouser le frère de son premier mari;

b) La ligne;

c) Il faut indiquer de plus si l'empêchement est multiple.

On mettra par exemple : *affines in primo gradu collaterali, ex eo quod orator sit viduus ex defuncta sorore oratricis.*

B. *Affinité illicite.* — Il faut déclarer expressément qu'il s'agit de l'affinité illicite; puis indiquer la ligne et le degré, en marquant :

a) D'où provient l'empêchement : par ex.,

affines in primo gradu collaterali, ex copula illicita oratorem inter et sororem oratricis;

b) Si le danger de rechute est complétement écarté;

c) Pour le cas d'affinité en ligne directe, « si copula cum matre futuræ uxoris hujus nativitatem non præcesserit, » ou « si nullum subsit dubium quod conjux possit esse proles ab altero contrahentium genita. »

III. — *Honnêteté publique.* — Indiquer:

a) Si elle provient d'un mariage non consommé, ou de fiançailles valides;

b) Dans le premier cas, indiquer la ligne et le degré;

c) Dans le second cas, indiquer la ligne; et de plus, ajouter si les fiançailles ont été légitimement rompues. La Daterie, en effet, n'accorde la dispense que sur cette attestation. Quant à la Pénitencerie, elle l'accorde avec la réserve *dummodo priora sponsalia mutuo consensu fuerint resoluta* (*Acta* II, append, VIII). Aussi vaut-il mieux, même quand on s'adresse à la Pénitencerie donner immédiatement cette attestation.

IV. — *Parenté spirituelle.* — Indiquer si elle provient du baptême ou de la confirmation : s'il s'agit, soit du parrain ou de la marraine, et du baptisé ou du confirmé; soit du parrain ou de la marraine, et des père et mère du baptisé, etc.

On dira par ex. : *spiritualiter cognati, ex eo quod oratrix prolem oratoris e sacro fonte levavit.*

V. — *Crime.* — Indiquer s'il s'agit de l'adultère avec promesse de mariage, ou bien du conjugicide, ou bien des deux réunis.

Préciser d'où il provient.

De plus, si l'un des suppliants, ayant commis précédemment le *même crime*, en avait obtenu dispense et contracté mariage, cette circonstance serait à indiquer dans la supplique.

La dispense sera demandée par le curé de la fiancée. Si le mariage se célèbre devant le curé du fiancé, il transmettra à ce dernier la dispense obtenue. »

Les dispenses de mariage que le Pape accorde à Rome pour les empêchements publics, s'expédient à la Daterie, ou par brefs, ou par bulles.

Par brefs, 1° pour ceux qui sont parents ou alliés au premier degré d'affinité; par exemple, si un homme veut épouser sa belle-sœur, ou la sœur de feu sa femme; 2° pour ceux qui sont parents ou alliés par consanguinité ou affinité du premier au second degré, comme oncle et nièce, ou du premier au troisième, comme grand-oncle et petite-nièce, ou au second, comme le cousin et la cousine germaine; 3° pour un parrain et sa filleule, pour une marraine et son filleul.

Par bulles, quand c'est pour les autres empêchements publics qui sont au nombre de cinq, savoir : 1° la parenté ou alliance, autrement la consanguinité ou affinité, jusqu'au troisième degré inclusivement; 2° l'honnêteté publique qui provient ou des fiançailles ou d'un mariage non consommé; 3° la parenté spirituelle de compaternité; 4° les vœux solennels de religion; 5° les ordres sacrés.

A certaines époques de l'année les bureaux de la Daterie sont fermés et ceux de la Pénitencerie expédient moins d'affaires. Ces vacances ont lieu chaque année du 4 octobre au 12 novembre, de la veille de Noël à l'Epiphanie, du mercredi de la Sexagésime au mercredi des Cendres, du mercredi saint au dimanche de Quasimodo, de la veille de la Pentecôte au dimanche de la Trinité.

Les dispenses matrimoniales sont données pour les empêchements publics dans la forme des nobles, dans la forme commune et dans la forme des pauvres. Pour la dispense dans la forme des nobles, une cause canonique moins grave suffit, mais la componende imposée est plus forte, l'Eglise admet que les nobles ont plus de difficulté à se marier suivant leur condition, mais si elle tient justement compte de cette difficulté, elle veut aussi qu'ils consacrent une somme plus importante aux bonnes œuvres. La Daterie dispense dans ces trois formes, mais il y a même pour les pauvres une redevance à payer. Pour ces dernières dispenses, il est donc plus expédient de s'adresser à la Pénitencerie qui les expédie gratuitement; l'agent seul a droit à une redevance de 5 francs. Une déclaration donnée par la Daterie en 1841 admet comme pauvres ceux dont la fortune ne dépasse pas cinq mille fr. ; ceux qui ne possèdent pas plus de dix mille fr. sont réputés presque pauvres *fere pauperes.* Si la pauvreté avait été alléguée faussement, par simple erreur, la dispense est valable, mais l'exécuteur qui découvre l'erreur doit arrêter le procès et demander la sanation de ce défaut par l'entremise de la Pénitencerie. Mgr Santi dit que c'est là la pratique constante de ce tribunal et qu'elle a été indirectement sanctionnée par la S. C. du Concile le 28 juin 1873 : « An validæ sint matrimoniales dispensationes pro pauperibus a S. Pœnitentiaria in foro externo concessæ, quando paupertas falso allegata fuerit in casu? R. Nihil esse innovandum. » Si cependant les orateurs avaient allégué faussement la pauvreté pour tromper l'autorité ec-

clésiastique, la dispense serait nulle, suivant le principe : Mendax precator carere debet penitus impetratis, (c. 20, *Super Literis*, *de Rescr.*) Pour les empêchements occultes, il faut les exposer avec des noms supposés *Titius*, *Thecla*, ou les lettres N. N. et envoyer la supplique cachetée à la S. Pénitencerie, soit directement, soit par l'entremise d'un agent, soit, ce qui est mieux, par l'évêché. Au bas de la supplique, on mettra : Dignetur Eminentia Vestra rescribere N. N. in civitate N. en ayant soin de désigner en langue vulgaire son nom, l'endroit qu'on habite, le bureau de poste, la province et le pays. Il faut de plus solder les frais de port, et si l'on n'a pas de timbres-poste italiens, indiquer que la réponse doit être envoyée non affranchie. Quelquefois les rescrits de la Pénitencerie sont adressés à des confesseurs gradés en théologie ou en droit canon, et dans ce cas, s'il n'y a pas de confesseurs possédant ces titres, il faut de nouveau s'adresser à la Pénitencerie et demander que la dispense puisse être exécutée par un simple confesseur. Pour éviter des retards, il est pratique de terminer ainsi qu'il suit la supplique : « Et quia in oratoris loco nullus reperitur confessarius in theologia magister, vel canonum doctor, vel alias ad exequendum privilegiatus, dignetur Eminentia Vestra providere ac disponere ut alius exequi valeat. »

Que doit faire le curé quand au dernier moment il découvre un empêchement ? Si l'empêchement est *public*, le mariage ne peut en aucune hypothèse être célébré avant l'arrivée de la dispense ; cette ligne de conduite est tracée par la S. Pénitencerie. « Parochum autem et confessarium in singulis casibus sese gerere debere juxta regulas ipsis tradita a probatis auctoribus, præsertim vero a S. Alphonso de Ligorio in *Theol. moral.* lib. VI, n. 1001 et seq. quoad impedimenta quæ nullitatis vitio afficiunt matrimonia, contrahenda. » (Réponse à l'évêque de Strasbourg, 28 avril 1862.) — Le passage cité de S. Liguori est le suivant : « Parochus, cognito impedimento, tenetur prohibere matrimonium et remittere ad Episcopum, vel ejus officialem, neque potest assistere. » Presque tous les évêques ont des facultés spéciales pour un certain nombre de cas urgents, s'ils ne les avaient pas ils pourraient quand même dispenser au for intérieur de cet empêchement suivant Benoit XIV, (*De Synodo diœces. lib. IX, c.II. n.* 2.) S'il s'agit d'un mariage déjà contracté mais nul par suite d'un empêchement dirimant, l'évêque ne peut en dispenser au for intérieur que lorsque les six circonstances suivantes sont simultanément présentes : 1° Quand le mariage a été contracté en face de l'Eglise et avec toutes les solennités. 2° Quand les époux l'ont contracté de bonne foi et 3° l'ont consommé. 4° Quand l'empêchement est occulte ; 5° Quand il est difficile de s'adresser au Saint-Siège, soit à cause de la pauvreté ou de la rusticité des conjoints, soit à cause de la distance; 6° Quand la séparation des conjoints supposés ne peut se faire sans scandale.

Pour les empêchements occultes, le confesseur n'a pas le droit d'user au for extérieur de la connaissance de l'empêchement acquise au confessionnal. D'après la S. Pénitencerie, il doit suivre encore ici les règles données par S. Liguori : « Nisi tamen ex sola confessione nosset ; tunc enim nullo modo posset negare matrimonium sive publice, sive privatim petenti, neque illum admonere officii extra confessionem : licet in confessione posset ac deberet. Et tunc, si quidem sine magno scandalo a matrimonio non possent desistere, nec vellent, suadere, ut contrahant communi consensu, sub conditione si Papa dispenset, animo tantisper cohabitandi ut fratres (non autem quoad torum) donec accedat dispensatio et iterum contrahant... si id omnino nolint, persistantque petere, debere parochum assistere. »

Le saint auteur continue en disant que si le curé est seul à connaître l'empêchement, mais qu'il a acquis cette connaissance en dehors du confessionnal, il est tenu d'empêcher publiquement le mariage. (N. 1002.)

II. Clauses des dispenses.

Nous les indiquons d'après M. le chanoine Joder :

« Nous ne parlerons ici que des clauses qu'il importe au curé de connaître.

1° Parmi les clauses de la Daterie, la suivante est en usage pour le cas d'inceste, depuis le décret du S.-O. du 25 juin 1885 : *remoto quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem tempore tibi beneviso, si fieri poterit.*

La Pénitencerie a adopté la même clause.

Or, à la demande : *Utrum casu quo separatio sponsorum fieri possit, ad effectum reparandi scandalum, ad validitatem executionis sufficiat ut executor aliis mediis efficacibus scandalum reparandum curet?* La S. Pénitencerie a répondu : *Expedire, ut scandalum removeatur per separationem, sed non prohiberi, quominus alii modi adhibeantur, qui prudenti judicio Ordinarii sufficiant ad illud removendum.* Plus récemment encore, elle a répondu dans le même sens à un évêque qui avait cru

pouvoir se dispenser d'exiger une réparation du scandale : *Separationem præferri aliis modis reparationis scandali; si hæc fieri nequeat, scandalum esse reparandum, sed modum scandali reparandi remitti prudenti arbitrio et conscientiæ Ordinarii, iuxta cujusque casus exigentias. Casu quo omissa sit separatio et scandalum alio modo reparatum, acquiescat; secus, si aliquo in casu scandali reparationem omiserit, sileat, et in posterum cautius se gerat.* » (12 avril 1889.)

A. — Deux choses sont imposées ici : *a*) la réparation du scandale, *quatenus adsit*, est-il dit : il s'ensuit qu'il n'y a pas de réparation à exiger quand il n'y a pas de scandale (comme, par exemple, si la faute est secrète et connue de quelques personnes de la famille seulement, et a été déclarée simplement comme motif de dispense); — ou qu'il n'existe pas dans le domicile actuel des fiancés (si, depuis leur faute les fiancés ont changé de domicile, et que dans ce nouveau domicile leur faute est ignorée); — ou qu'il n'existe plus (si la publicité donnée au projet de mariage et à la demande de dispense, et la conduite actuelle des fiancés ont écarté le scandale. Cf. *Nouv. Revue théol.*, XVII, 524).

b) Le mode de réparation. Ce mode devra consister de préférence dans la séparation des fiancés; mais l'Ordinaire *n'est pas tenu* de l'employer, même si la séparation est possible; il pourra, s'il le juge à propos, imposer tout autre mode qu'il croira plus opportun, et plus approprié aux circonstances de lieu et de personnes : « *modum scandali reparandi remitti prudenti arbitrio et conscientiæ Ordinarii, juxta unius cujusque casus exigentias* », disait déjà la S. Pénitencerie, 27 juin 1885, quand la clause exigeait encore la séparation, dans le cas où elle était possible. « La conduite de l'Ordinaire variera suivant les diocèses », dit M. Planchard dans l'article de la *Nouvelle Revue théologique* ci-dessus cité; « on pourra montrer plus de sévérité dans les uns, moins dans les autres où la foi est languissante. Elle variera aussi suivant les cas : dans quelques-uns il pourra exiger, avant la fulmination de la dispense, une aumône aux pauvres, un pèlerinage, etc., etc.; vis-à-vis de personnes mal disposées, il pourra se contenter de demander qu'avant cette fulmination le curé divulgue le repentir des suppliants, leur demande d'une dispense, leur projet de mariage, autant qu'il faudra moralement pour la réparation du scandale ».

B. — 1° Les devoirs du curé relativement à cette clause peuvent se résumer comme suit :

a) Il devra indiquer à l'évêché s'il y a scandale, ou si le scandale existe encore;

b) Il devra, si la séparation est impossible, ou qu'on ne puisse l'obtenir sans courir le danger d'un mal grave, en instruire l'évêché en indiquant les raisons de cette impossibilité;

c) Si l'Ordinaire a imposé, soit la séparation, soit toute autre œuvre de réparation, il attendra que la condition soit vérifiée, et en donnera l'attestation.

2° L'Ordinaire a, de plus, à imposer une pénitence : *imposita eis propter incestum hunc, arbitrio tuo, pœnitentia salutari*, disent les brefs de la Daterie. Les rescrits de la Pénitencerie (d'après les rescrits que nous avons sous les yeux, et qui sont datés des années 1887, 1889) portent : *a*) *cum gravi et diuturna pœnitentia salutari*, quand les parties sont de la classe des pauvres; — s'il y a eu intention d'obtenir plus facilement la dispense; *et ob malitiosam intentionem etiam speciali*; — *b*) pour la classe des presque pauvres : *cum gravi pœnitentia salutari*, à moins que des circonstances spéciales ne fassent ajouter : *et diuturna*; — *c*) quand il y a simplement familiarité suspecte : *Cum congrua pœnitentia salutari.*

A. — L'Ordinaire peut imposer cette pénitence par lui-même, ou déléguer à cet effet le curé; il peut l'imposer avant exécution de la dispense, ou dans le décret même portant l'exécution de cette dispense. Voici en effet ce que répond la S. Pénitencerie aux doutes I et II du rescrit du 27 avril 1886, dont il a déjà été question :

« I. Utrum executor ad validitatem executionis quatuor teneatur ponere actus seu decreta distincta, i. e., actum primum, quo parochum vel alium deleget ad verificationem causarum; actum secundum, quo executor, sive per alium, sponsis impertiatur absolutionem et pœnitentiam imponat; actum tertium, quo sponsis scandalum reparandum imponat; actum quartum, quo dispensatio et prolis legitimatio concedatur? Et quatenus negative :

« II. Utrum sufficiat ponere duos actus seu decreta, scilicet primum actum seu decretum, quo parochus seu alius delegentur ad verificationem causarum; secundum actum seu decretum, quo sponsis, sive per executorem, sive per alium, impertiatur absolutio, et imponatur pœnitentia, scandalum reparandum injungatur, dispensatio concedatur, et prolis legitimatio; et quidem ita, ut dispensatio et legitimatio concessa intelligatur sub conditione, quod sponsi prius absolutionem obtinuerint, et reparaverint scandalum?

« R. *ad I.* Providebitur in secundo; *ad II.* Sufficere, ita tamen ut dispensatio, et legitimatio

prolis ab ipso tantum executore effici possit. »

B. — Quelle est la pénitence à imposer? Voici une récente décision qui indique les latitudes laissées aux évêques:

Infrascriptus Episcopus Nicoteren. et Trop., pro quiete et tranquillitate conscientiæ suæ, Eminentiæ Vræ Rmæ humiliter subjicere sibi permittit quod sequitur :

Non semel in dispensationibus matrimonialibus a S. Pœnitentiaria expeditis, adest, pro causis expositis, clausula : *cum gravi et diuturna pœnitentia salutari*; in quibusdam aliis habetur hæc alia præscriptio : *cum gravi pœnitentia salutari.* Attenta crescente in diem corruptione nec non mala voluntate eorum quibuscum dispensatur quique labiis promittunt quod deinde reapse minime tenent : attenta etiam aliquoties impossibilitate in qua versantur, ex eo quod a mane usque ad serotinum, laboribus incumbunt ut vitæ suæ necessariis provideant, quæritur : An possit injungi pœnitentia per tres tantummodo menses sed pluries in hebdomada, quando præscripta est *gravis et diuturna*, et per unum mensem facienda, quando statuta est *gravis pœnitentia salutaris*, et hoc quidem, ad vitandum sponsis novum peccatum, cum certo constet ipsos, celebrato matrimonio, jam amplius de nihilo curare, cum gravi conscientiæ suæ detrimento?

Dignetur Eminentia Vra Rma, etc... Nicoteræ, die 25 februarii 1890.

Sacra Pœnitentiaria mature perpensis quæ ab Ordinario Nicoteren. proponuntur, ita respondet : In præfinienda pœnitentiæ qualitate, gravitate, duratione, etc., quæ dispensantis aut delegati arbitrio juri conformi remittuntur, neque severitatis, neque humanitatis fines esse excedendos, rationemque habendam conditionis, ætatis, infirmitatis, officii, sexus, etc., eorum quibus pœna irrogari injungitur.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 8 aprilis 1890.

C. — Le curé se conformera aux ordres reçus de l'évêché. Il n'oubliera pas que la pénitence est imposée au for extérieur, en dehors par conséquent du tribunal de la pénitence.

3° Pour les pauvres, la Pénitencerie ajoute la clause suivante : *erogata ab eis aliqua eleemosyna arbitrio ejusdem Ordinarii juxta eorum vires taxanda et applicanda.*

4° Nous avons mentionné au paragraphe 1 la clause employée dans le cas d'affinité illicite : *proviso prius opportunis mediis ut occasio amplius carnaliter peccandi oratorem* (*v. g.*) *inter et oratricis sororem removeatur.* » (*Formulaire matrimonial*, p. 113. seqq.)

FORMULE DE DEMANDE

DE DISPENSES MATRIMONIALES DONNÉE PAR LA S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

(*Acta S. Sedis*, vol. XXVI, p. 61.)

Beatissime Pater,

N. N. annos natus
et N. N. annos nata
dioecesis N. ad pedes Sanctitatis Vestræ provoluti humiliter postulant dispensationem super impedimento
ut legitimum inter se matrimonium contrahere possint.

Causæ sunt

1. Aetas oratricis
2. Defectus dotis
3. Angustia loci
4. Cura prolis e superiori matrimonio susceptæ etc.

Oratores pauperes sunt

Testamur vera esse exposita et oratores pro gratia commendamus.

Datum.

III. Exécution des dispenses.

Les dispenses sont données par le Saint-Siège dans la forme *gracieuse* ou dans la forme *commissoire*. Dans le premier cas, c'est le Pape lui-même, ou la Daterie ou la Pénitencerie qui dispensent directement et immédiatement; l'empêchement de mariage cesse donc au moment où le rescrit est signé et expédié, c'est ce qui se fait pour les princes et les personnes qui ont bien mérité de l'Église. Ordinairement les dispenses s'accordent dans la forme *commissoire*, c'est-à-dire que la Daterie ou la Pénitencerie charge l'Ordinaire ou le confesseur d'exécuter la dispense et alors l'empêchement cesse quand l'Ordinaire ou le confesseur déclare leur volonté de dispenser ou quand l'Ordinaire signe et expédie l'acte de dispense, ou encore quand le curé, délégué par l'Ordinaire, la fulmine. Il faut remarquer qu'avant de fulminer la dispense, celui qui est délégué à cette fin doit avoir reçu communication des lettres apostoliques renfermant la délégation, sinon la dispense serait nulle. Cette nullité existerait même si le délégué était certain que le Pape lui a confié l'exécution de la dispense. L'exécution d'une dispense après information obtenue par dépêche télégraphique serait nulle également.

Avant d'exécuter la dispense, l'Ordinaire doit faire une enquête pour s'assurer de la vérité des faits exposés dont dépend la validité de la dispense. Cette enquête doit porter sur les points suivants :

1° les noms et prénoms des parties;

2° leur domicile;

3° la nature, le degré, et le nombre des empêchements;

4° la vérité des motifs invoqués, et, s'ils étaient trouvés faux, la bonne foi des parties.

5° l'état de fortune, au moins quand, dans la demande de dispense, on a invoqué la pauvreté des suppliants.

Si le curé découvrait une circonstance qui annule la dispense, il la notera dans le procès verbal d'enquête et demandera la revalidation de la dispense. L'indult du 15 novembre accorde à ce sujet des facultés très étendues aux Ordinaires : Dispensandi, seu convalidandi litteras dispensationis super quovis canonico impedimento ab Apostolica Sede expeditas, quæ nullæ fuerunt ob errorem nominis vel cognominis contrahentium; vel si agatur de dispensationibus obtentis ante diem 23 junii 1885, nullae fuerint ob incestum reticitum in precibus, aut patratum post missas preces et ante dispensationis executionem, aut iteratum durante tempore separationis vi litterarum apostolicarum indictae, in matrimoniis tam contrahendis quam in facie Ecclesiae jam contractis, ut servatis servandis licite iniri seu renovari possint, injuncta congrua pœnitentia salutari; et si agatur de litteris ab Apostolica Dataria obtentis non in forma pauperum super impedimentis primi, seu primi et secundi, aut secundi tantum consanguinitatis vel affinitatis gradus præscripta etiam aliqua eleemosyna judicio ejusdem ordinario juxta contrahentium vires taxanda. » Pour les cas non renfermés dans les clauses de cet indult, il faut recourir à Rome, si l'évêque n'a pas un indult spécial en vertu duquel il pourrait dispenser de cette nullité des dispenses. (Voir *Perinde valere*). La même conduite doit être suivie par le curé s'il découvre après l'exécution seulement de la dispense une des circonstances qui annulent cette dernière. C'est à l'Ordinaire qu'il appartient de choisir le mode le plus convenable pour l'enquête; il n'est pas en effet requis qu'elle soit strictement juridique.

Autrefois l'enquête pour les brefs de la Daterie obligeait sous peine de nullité, mais depuis qu'un décret du Saint-Office, du 28 août 1885, a prescrit l'emploi d'une même formule, *si vera sint exposita* pour la Daterie et la Pénitencerie, l'omission de l'enquête, quoique coupable *sub gravi* pour l'Ordinaire ou le curé délégué n'entraîne pas la nullité de la dispense *si les motifs allégués sont vrais.*

La fulmination ou exécution des dispenses données par la Daterie ou par la Pénitencerie d'empêchements publics se fait devant les parties et deux témoins par une déclaration officielle dont il est donné acte à la suite du rescrit de délégation Voici une formule donnée à cet effet par la *Nouvelle Revue théologique* (XXXI, 383) : « Auctoritate Apostolica Nobis ex suprascripto rescripto subdelegata, de veritate expositorum certiorati, remotoque sufficienter scandalo, præfatos oratores N. N. et N. N. ut supra absolvamus eisque in pœnitentiam injungimus ut... ; deinde cum eis super enunciato impedimento (v. g. consanguinitatis in secundo tertio gradu collaterali) eadem auctoritate apostolica dispensamus, prolemque susceptam et suscipendam legitimam nunciantes.

N. die

(Place du sceau.) (Signature.)

Si celui qui est chargé d'exécuter la dispense, n'est pas le propre curé des contractants, il devra lui faire parvenir l'acte de la dispense.

L'exécuteur délégué doit prêter son ministère tout à fait gratuitement et il ne peut rien exiger et rien recevoir pour la fulmination de cette dispense. La coutume d'exiger une rémunération pour l'exécution de la dispense s'était presqu'universellement établie en Espagne, la S. Congrégation du Concile, consultée sur sa légitimité, répondit, le 28 janvier 1882, aux questions suivantes :

« 1. An et quomodo tolerari possit consue-
» tudo in casu? Et quatenus negative.

» 2. An et quomodo consulendum in casu?

» Ad I. *Quoad executores*, negative in omnibus.

» Ad II. Consulendum Sanctissimo pro sana-
» tione in radice dispensationum et matrimo-
» niorum, quæ nullitatis vitio laborant, et pro
» absolutione ad cautelam et condonatione
» quoad executores. »

Cette disposition ne vise que les *exécuteurs* des dispenses; le notaire ou chancelier peut, selon Mgr Santi, exiger une modique rétribution pour la confection des actes ou les informations (*S. C. du concile* 18 *avril* 1885). Les dispenses accordées par la Daterie ou la Chancellerie apostolique renfermaient la clause que si l'Ordinaire présumait d'exiger quelque chose pour l'exécution, il encourait des peines spirituelles (excommunication, suspense) et la dispense serait nulle, par ordre de Léon XIII, cette clause est omise depuis le 28 août 1885 et remplacée par la suivante : « Vetitum omnino ne aliquid muneris aut præmii exigere aut oblatum recipere præsumpseris. »

Les rescrits de la Pénitencerie accordant dispense d'un empêchement occulte doivent être exécutés par le confesseur choisi à cette fin par le pénitent; ils portent dans ce but l'adresse suivante : « *Discreto viro confessario, per latorem (latricem, latores), præsentium ad infrascripta spe-*

cialiter eligendo. » Le confesseur qui a demandé la dispense avertira les intéressés qu'elle est arrivée et qu'ils doivent choisir un confesseur pour l'exécuter; il leur remettra, s'ils choisissent un confesseur autre que lui, le pli fermé avec commission de le remettre à ce confesseur. Le confesseur choisi ouvrira le pli, vérifiera les différentes clauses et exécutera la dispense au tribunal de la pénitence après la formule de l'absolution. Il pourra employer, pour exécuter la dispense, la formule suivante : « Auctoritate Apostolica dispenso tecum super impedimento N. quod incurristi, ut matrimonium inire (vel initum perficere) valeas; et legitimam reddo prolem susceptam (vel suscipiendam). In nomine Patris, etc.

Les rescrits de la Pénitencerie contiennent ordinairement cette clause : « *Præsentibus laceratis sub pœna excommunicationis latæ sententiæ* ». D'après les canonistes, cette lacération doit se faire dans les trois jours qui suivent l'exécution de la dispense.

§ X. Des dispenses *in radice.*

La dispense, ou mieux la sanation *in radice*, est, d'après Benoit XIV (*de Synod.* lib. XIII, c. 21, n. 7), l'abrogation pour un cas particulier d'une loi ecclésiastique constituant un empêchement, et cette abrogation entraîne en même temps la suppression de tous les effets juridiques qui ont été la conséquence de cette loi. (Legis ecclesiasticæ quæ impedimentum induxit, abrogatio in casu particulari, conjuncta cum irritatione omnium effectuum etiam antea ex lege secutorum.) En accordant une dispense *in radice* l'Eglise abroge dans un cas particulier la loi qui a statué un empêchement dirimant et, en même temps, supprime les effets juridiques qui ont été la conséquence de cet empêchement.

La sanation *in radice* ne revalide pas le mariage depuis le moment de sa célébration; mais, à partir de l'exécution de la dispense, elle a essentiellement pour objet d'enlever les effets, même antérieurs, de la nullité du mariage : « Non fit ut matrimonium, nulliter contractum, non ita fuerit contractum; sed effectus de medio tolluntur, qui ob hujusmodi matrimonii nullitatem ante indultam dispensationem atque etiam ipso matrimonii contrahendi actu producti fuerunt. » (Benoit XIV, *Const. Etsi matrimonialis*, 27 sept. 1755.)

L'effet de la sanation *in radice* ne peut concerner cependant que les effets soumis à la législation ecclésiastique ; elle ne s'étend jamais à ceux qui sont indépendants de cette dernière. Ainsi, si les époux supposés ont été de mauvaise foi et ont consommé le mariage, la sanation *in radice* n'est pas une condonation ou rémission de ce péché.

Pour qu'une sanation *in radice* puisse être accordée, il faut les conditions suivantes :

1° L'empêchement doit être de droit ecclésiastique.

2° L'union entre l'homme et la femme doit avoir les apparences d'un vrai mariage, c'est-à-dire avoir été contractée dans les formes voulues par l'Eglise. Cette condition est essentielle; la sanation en effet porte sur la validation du consentement que la présence d'un empêchement dirimant a rendu nul; si ce consentement n'existait pas, la matière sur laquelle porterait la sanation ferait défaut.

3° Le consentement donné ne doit pas avoir été révoqué, pour les mêmes raisons.

4° La cause doit être grave, et même urgente quand il s'agit d'une sanation quant au for extérieur (Benoit XIV).

Le Pape accorde encore cette faveur quand un des contractants, connaissant l'empêchement et voulant le faire supprimer afin d'éviter l'état de péché, prévoit aussi que l'autre partie ne renouvellerait pas le consentement, si la dispense était donnée dans la forme commune. Ordinairement la sanation n'est donnée que pour des empêchements occultes et *au for intérieur*. Dans ce cas, on ne dresse aucun acte. Il n'en serait pas de même si la sanation était donnée *pour le for extérieur*; il faudrait en faire mention en marge de l'acte de mariage et conserver la dispense dans les archives de la chancellerie épiscopale ou de la paroisse, pour obvier à toute difficulté dans l'avenir.

La sanation *in radice* peut être obtenue même après la mort des deux conjoints supposés, ou de l'un d'eux, en faveur de la légitimation canonique des enfants issus de ce mariage apparent. Il n'est même pas nécessaire qu'elle soit demandée par les parties intéressées; si elles sont les deux de bonne foi, le curé peut demander la dispense à leur insu dès qu'il a connaissance de la nullité de leur mariage. Si la dispense est donnée dans la forme *commissoire*, c'est-à-dire si l'exécution est confiée au curé ou au confesseur, il vérifiera les clauses du rescrit et les exécutera fidèlement. Pour la revalidation elle-même, il pourra se servir de la formule suivante : « Ego potestate apostolica mihi concessa specialiter et expresse matrimonium a te N. cum N. in consensu adhuc permanente, nulliter contractum, in radice ejus sano et consolido, prolemque legitimam declaro. »

EPISCOPAT.

L'*épiscopat* est la dignité d'évêque, le souverain degré, la plénitude du sacerdoce : « In episcopo omnes ordines sunt, quia primus sacerdos est, id est, princeps sacerdotum, et propheta, et evangelista, et cætera ad implenda officia Ecclesiæ in ministerio fidelium. » (Hilar. *in Epist. ad Ephes.*, c. 4.)

Il est certain, dit Thomassin, que le Verbe incarné possédait sur la terre la plénitude du sacerdoce, et qu'étant résolu de se retirer dans le ciel, il l'a communiquée à ses Apôtres, pour la transmettre à leurs successeurs, et la répandre dans l'Eglise jusqu'à la fin des siècles. L'apostolat ou *épiscopat*, institué par le Fils de Dieu, était donc la plénitude même du sacerdoce, et il en contenait avec éminence tous les degrés, tous les ordres et toutes les perfections.

Au IVe siècle le prêtre Aérius de Sébaste enseignait qu'il n'y avait aucune différence entre l'épiscopat et la prêtrise, que les deux constituent le même ordre et la même dignité [1]. Cette doctrine fut reprise par les Albigeois, les Vaudois, Wiclef, et les protestants. Le concile de Trente la condamna, en définissant comme vérité de foi que les évêques sont supérieurs aux prêtres. (Sess XXIII, c. 7) : « Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de conférer la confirmation et les ordres, ou que les ordres qu'ils confèrent sans le consentement et l'intervention du peuple ou de la puissance séculière, sont nuls, ou que ceux qui ne sont ni ordonnés, ni commis bien et légitimement par la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont pourtant de légitimes ministres de la parole de Dieu et des sacrements, qu'il soit anathème. » L'Ecriture prouve que Jésus-Christ a choisi douze apôtres, qu'il les a investis du pouvoir suprême sous l'autorité de leur chef Pierre et qu'il les a préposés à ses autres disciples. De même la tradition est unanime à constater dès les temps apostoliques la présence d'évêques et de prêtres, par conséquent la distinction entre l'épiscopat et la prêtrise. S. Ignace, mort en 107, dit : « Omnes Episcopum sequimini, ut Jesus Christus Patrem; et presbyterium ut Apostolos; diaconos autem revereamini ut Dei mandatum. » (*Ad Smirn.* c. 8). — « Episcopo attendite, ut Deus vobis. Devovear ego pro iis qui subditi sunt Episcopo, presbyteris, diaconis, atque mihi contingat habere cum illis partem in Deo. » (*Ad Polyc.* c. 7). — « Quoniam itaque dignus habitus fui videre vos per Damam. Episcopum vestrum Deo dignum, et dignos presbyteros Bassum ac Apollonium, conservumque meum Sotionem diaconum... (*Ad Magnes.* c. 1.)

Clément d'Alexandrie (mort vers l'an 217) dit : « In Ecclesia sunt progressiones (gradus) Episcoporum, presbyterorum et diaconorum » (*Stromat.* c. 13).

S. Cyprien (mort en 258) : « Cyprianus presbyteris et diaconibus fratribus salutem... Quod enim non periculum metuere debemus de offensa Domini, quando aliqui (les prêtres qui avaient communiqué avec les *lapsi*, sans l'avis de l'évêque), de presbyteris, nec Evangelii nec loci sui memores, sed neque futurum Domini judicium, nec nunc sibi præpositum Episcopum cogitantes, quod nunquam omnino sub antecessoribus factum est, cum contumelia et contemptu præpositi, totum sibi vindicant. (Ep. 9.)

Bouix [1] énumère une série de témoignages empruntés aux Pères des quatre premiers siècles de l'Eglise, qui ne laissent aucun doute sur la différence entre l'épiscopat et la prêtrise. Les quelques objections que les protestants tirent de l'Ecriture sainte, — qualification d'évêque et de prêtre donnée indistinctement pour désigner les mêmes personnes (cf. *Tit.* I. 5, 7 ; *Act.* XX. 17 ; *Philipp.* I. 1.) et de certains textes des Pères, en particulier de S. Jérôme (in Ep. ad. Titum et surtout dans sa lettre à Evagrius) — sont absolument dénuées de tout fondement. D'abord l'Ecriture et les Pères affirment clairement et explicitement la distinction entre l'ordre de la prêtrise et celui de l'épiscopat, et d'un autre côté ces textes sont susceptibles eux-mêmes d'une interprétation entièrement conforme à la doctrine catholique, ainsi que le P. Pétau le fait ressortir : « Primis illis Ecclesiæ temporibus, quæ, quod ad formam et disciplinam attinet, quædam illius infantia dici queunt, existimo presbyteros vel omnes vel eorum plerosque sic ordinatos esse, ut Episcopi pariter et presbyteri gradum obtinerent. Id in eo fieri solitum esse verisimile est, quod, cum religio christiana professionem in dies faceret, perque civitates et populos propagaretur, increbrescente multitudine, opus fuit paratam esse copiam Episcoporum, qui ad urbes et provincias christiano partas nomini cum potestate mitterentur, ut ea quæ ab solis Episcopis administrabantur, præstare possent; cujusmodi sunt clericorum ordinatio per manuum impositionem, confirmationis sacramentum, et alia quædam, quæ simplices

1. S. Epiph. *Hær.* 75.

1. *De Episcopo*, t. I, p. 8 et suiv.

presbyteri non attingebant. Hac de causa videntur plures in eadem ecclesia (velut Ephesina) Episcopi fuisse, qui apostolis tanquam majoris gradus Pontificibus adeoque summis obsequebantur. Hoc tum simplices recens ortæ Ecclesiæ mores ferebant, nondum ambitione et honorum cupiditate, malisque cæteris artibus depravatis christianorum animis. Postea quum vero pristina illa charitas et imitandi Christi amplectendæque modestiæ et humilitatis refrixit amor, tum quod Hieronymus scribit, ad tollendas simultates et in schismatis remedium, unum aliquem e turba presbyterorum eligi placuit, qui præesset reliquis; atque ita desiere pari non solum dignitate, sed etiam ordine ac potestate plures creari, translata in unum tam honoris quam functionis prærogativa. Quocirca nunquam non fuit in Ecclesia potestatum graduumque discrimen, hoc est, episcopatus et presbyteratus simplicis; sed in eadem capita passim ambo conferebantur. Hæc nostra de gravi ac perdifficili quæstione sententia eo plausibilior esse debet, quod et dubitationem ac controversiam præcidit omnem, et ab ipsamet scriptura, illisque testimoniis quæ ansam nobis disputandi præbuerunt, pene in manus atque ob oculos injici videtur. Etenim presbyteros appellatos eosdem et Episcopos fuisse, ab apostolis Petro atque Paulo, illorum ex verbis efficitur: nec minus etiam istud, quos presbyteros vocant iis Episcoporum quæ sunt propria convenire; imprimis autem ordinationem quæ est principum pastorumque præcipua, quos Episcopos dici omnes intelligunt. » (*Lib. I. Dissert. eccles.* c. 2.)

La raison de la distinction entre l'épiscopat et la prêtrise se trouve dans le pouvoir d'ordre dont les évêques sont investis. D'après la définition du concile de Trente (sess. XXIII, c. 7) ce point est de foi. En vertu de leur ordre, les évêques ont exclusivement le pouvoir de conférer le sacrement de l'ordre et d'être les ministres ordinaires du sacrement de confirmation (cf. Concile de Trente, sess. VII, c. 3); de telle sorte que ces sacrements sont toujours valides s'ils sont conférés par un évêque, même si cet évêque les conférait illicitement. Il n'en est pas de même des simples prêtres, une ordination faite par l'un d'eux serait toujours nulle, et la confirmation administrée par eux n'est valide qu'en vertu d'une délégation tout à fait spéciale. Si la prêtrise n'était pas distincte de l'épiscopat, quant au pouvoir d'ordre, ces cas de nullité ne sauraient exister; les ordinations et confirmations pourraient être illicites, mais elles ne seraient jamais invalides. Tous les évêques sont égaux entre eux quant au pouvoir d'ordre et le Pape lui-même n'a de ce chef aucune prérogative spéciale. Il n'en est pas de même du pouvoir de juridiction, il est universel et suprême dans le Pape, limité et dépendant dans les évêques; bien plus, tout en étant de sa nature fondé sur le pouvoir d'ordre, il peut en être séparé et en est souvent séparé de fait. Ainsi un évêque élu et confirmé est par là même investi de la juridiction épiscopale et peut librement l'exercer, quoique le Concile de Trente lui permette d'attendre trois mois pour recevoir avec la consécration, le pouvoir d'ordre. (*Sess.* XXIII c. 2 *de reform.*) Réciproquement quand un évêque donne sa démission, ou est canoniquement dépossédé de son siège par le Pape, il conserve le pouvoir d'ordre inamissible, mais il ne possède plus le pouvoir de juridiction.

Les théologiens et les canonistes se sont demandé si l'épiscopat est en lui-même un ordre et un sacrement, ou s'il n'est qu'une extension de la prêtrise. Benoît XIV dit dans sa constitution *In postremo*, du 20 octobre 1756, que cette question est librement controversée : « Cum nemo prohibeat disceptare, num episcopatus sit ordo a presbyteratu distinctus, an character in episcopali consecratione impressus differat vel potius sit ampliatio quædam characteris in collatione presbyteratis ordinis impressi. » (§ 17). S. Liguori a fort bien résumé et qualifié les diverses opinions à ce sujet : « An episcopatus sit ordo distinctus a presbyteratu? Negant S. Thomas, S. Bonaventura et alii; sed communius affirmant Bellarminus, Tournely...; tum quia in ipso traditur distinctus character et specialis potestas in Eucharistiam, nempe constituendi hujus sacramenti ministros, tum quia ordo episcopatus confertur per manuum impositionem et per formam, *Accipe Spiritum Sanctum* etc. Nec valet dicere quod si episcopatus esset distinctus ordo, posset Episcopus valide saltem ordinare, licet non esset sacerdos: nam respondetur, quod hoc ordinatione divina requiritur, sicut requiritur ut sit baptizatus qui vult confirmari aut ordinari. (*Lib. VI n.* 738).

Comme le remarque fort justement Bouix [1], l'argument tiré de l'Ecriture sainte (II *ad Timoth.* I, 9) n'a pas une valeur tout à fait péremptoire pour prouver que l'épiscopat est véritablement un ordre et un sacrement distinct de la prêtrise. L'Apôtre peut en effet avoir eu en vue la prêtrise conférée en même temps

1. *De Episcopo*, t. I, p. 100.

que l'épiscopat. Aussi le concile de Trente (sess. XXIII, ch. 3) ne fait-il appel à ce texte que pour prouver l'existence du sacrement de l'ordre en général : « Puisqu'il est manifeste par le témoignage de l'Ecriture, la tradition des Apôtres et le consentement unanime des Pères que par la sainte ordination, qui s'accomplit par des paroles et des signes extérieurs, la grâce est conférée, personne ne peut douter que l'Ordre ne soit véritablement et proprement un des sept sacrements de la sainte Eglise. L'Apôtre en effet dit : « C'est pourquoi je t'engage à ranimer la grâce de Dieu qui est en toi par l'imposition de mes mains. Car Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais de force, d'amour et de modération. »

Voici comment Bellarmin (*De Sacr. ordinis* lib. IV, c. 5) prouve par des raisons théologiques que l'épiscopat est vraiment un ordre et un sacrement :

« Episcopalis ordinatio est cæremonia imprimens characterem spiritualem, et conferens gratiam : ergo est verissimum sacramentum. Probatur antecedens :

Ac primum de charactere, ex eo quod episcopalis ordinatio non potest repeti. Et præterea Episcopus potest duo sacramenta conferre (nimirum confirmationem et sacros ordines) quæ non possunt ulli alii ordines inferiores conferre ; et si tentent id facere, nihil prorsus efficiunt. Ergo habet Episcopus ex sua ordinatione spiritualem potestatem, et proinde novum characterem.

Jam quod episcopalis consecratio conferat gratiam, probatur manifestissimo argumento : nam ideo probant theologi in ordinatione presbyterali dari gratiam, quia debet presbyter quædam sacramenta ministrare, quæ sine gratia non digne ministrantur. Episcopus autem debet quædam etiam sacramenta ministrare, sacramentum videlicet confirmationis et ordinis, quæ sine gratia non digne ministrantur. »

L'épiscopat est donc la plénitude du sacerdoce instituée pour le gouvernement de l'Eglise. Le concile du Vatican rappelle que : De même que Jésus-Christ a envoyé les Apôtres qu'il avait choisis dans le monde, comme il avait été envoyé lui-même par son Père, de même il a voulu que dans son Eglise il y eût des pasteurs et des docteurs jusqu'à la consommation des siècles. (Const. *de Ecclesia.*) De par l'institution divine, les Evêques succèdent aux Apôtres, in Apostolorum locum successerunt (*C. Trid.* sess. XXIII, c. 4) dans le gouvernement de l'Eglise ; mais cette succession est limitée aux pouvoirs de l'évêque en tant qu'évêque et non aux pouvoirs spéciaux et extraordinaires que Jésus-Christ avait conférés à ses Apôtres seulement. Les Apôtres avaient obtenu une juridiction universelle et une autorité spirituelle dans toute l'Eglise ; mais cette juridiction et cette autorité étaient dépendantes de Pierre et s'exerçaient sous son contrôle. Les Apôtres eux-mêmes quand, comme S. Jacques, ils étaient évêques d'un lieu, limitaient leur juridiction à ce lieu. Les premiers évêques qu'ils ordonnèrent reçurent également l'assignation d'un territoire déterminé et limité. Cela est manifeste d'après l'Apocalypse, où il est question de sept églises distinctes d'Asie dont chacune a son évêque. D'après Pie VI, c'est un *dogme catholique* que les Apôtres ont été investis d'un pouvoir extraordinaire qui s'est éteint avec eux et qu'ils étaient subordonnés à S. Pierre ; que cette même subordination existe pour tous les évêques privés de ce pouvoir extraordinaire envers la plénitude du pouvoir du Souverain Pontife (*De nunt. Ap.* c. 3. sect. 1.)

Les évêques sont donc successeurs des apôtres quant à leur *pouvoir d'ordre*, puisque chaque évêque possède comme les Apôtres le caractère épiscopal, mais quant au *pouvoir de juridiction*, ils ne sont successeurs des Apôtres que par la *similitude* de leur juridiction et de leur dignité. La juridiction des Apôtres était universelle et provenait immédiatement de Jésus-Christ, celle des évêques est limitée à un territoire déterminé et vient immédiatement du Pape, comme il sera prouvé plus loin. (Voir le mot Evêque.) Moyennant cette distinction imposée par la nature même du pouvoir épiscopal, il est facile de voir que chaque évêque est successeur des Apôtres considérés eux-mêmes comme évêques et qu'ainsi doivent se perpétuer dans l'Eglise, suivant l'expression du concile du Vatican, les Pasteurs et les Docteurs.

Le clergé et les fidèles doivent à l'épiscopat cette profonde vénération et cette entière soumission dont S. Jérôme a donné de si beaux exemples en conseillant à Népotien (ép. 52) « d'être soumis à son évêque et de le regarder comme le père de son âme », et, en écrivant à S. Augustin (ép. 105) : « Tu es mon fils par l'âge mais non par ton éminente dignité. »

ÉPISCOPAUX.

Qualification donnée aux hérétiques d'Angleterre qui ont conservé la hiérarchie romaine. Pour le dogme, ils diffèrent peu des calvinistes.

ÈRE.

L'ère est une époque ou un point fixe et déterminé, dont on se sert pour compter les années. On donne différentes étymologies à ce mot; la plus singulière est celle qui fait venir ce mot de l'ignorance des copistes qui trouvaient dans les anciens monuments A. E. R. A., *annus erat regni Augusti*, dont ils ont fait *Æra*.

Les historiens distinguent plusieurs sortes d'ères, l'ère chrétienne, l'ère des Séleucides, l'ère d'Espagne et l'ère des Turcs; nous parlons de l'ère chrétienne, la seule qui nous intéresse essentiellement, sous le mot Chronologie; l'ère des Séleucides est celle dont les Macédoniens se servaient pour compter les années; il en est parlé dans le livre des Machabées, sous le non des *ans grecs*, dont les Juifs se servirent depuis leur soumission aux Macédoniens. Cette ère commence au règne du grand Séleucus, compagnon du grand Alexandre, l'an du monde 3693, et 311 avant l'ère vulgaire.

L'ère d'Espagne n'est autre chose que l'époque dont on s'est servi très longtemps dans tous les anciens royaumes, que nous comprenons aujourd'hui sous le nom d'ère d'Espagne. Cette époque commence trente-huit ans avant notre ère chétienne, en sorte que la première année répond à la trente-neuvième année de l'ère d'Espagne. En Catalogne, on s'en est servi jusqu'au concile de Tarragone, en 1229, où il fût ordonné de se servir des années de l'Incarnation. On ordonna la même chose dans le royaume de Valence, en 1358, dans celui d'Aragon, en 1359, dans celui de Castille, en 1383, enfin dans celui de Portugal, l'an 1415, et dans nos provinces voisines d'Espagne.

L'ère des Turcs, appelée l'hégire ou la fuite de Mahomet, est l'époque du jour où cet imposteur prit la fuite, c'est-à-dire un vendredi, 16 juillet, parce que la nonveauté de ses erreurs l'avait mis en danger de la vie. C'est donc de cette fuite, appelée hégire par les Arabes, qu'ils commencent de compter leurs années.

ESCLAVAGE.

Sur ce sujet, nous ne pouvons mieux faire que de donner l'admirable lettre que Notre Saint Père le pape Léon XIII vient d'adresser aux Evêques du Brésil. Toute la question de l'esclavage s'y trouve reprise, examinée de haut, et finalement jugée. Nous ne donnons que la traduction. Le texte latin se trouve dans toutes les Revues et grands journaux catholiques, comme dans l'*Univers* du 25 mai 1888.

LETTRE DE SA SAINTETÉ LÉON XIII PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE A NOS ÉVÊQUES BRÉSILIENS*

AUX VÉNÉRABLES FRÈRES
LES ÉVÊQUES DU BRÉSIL
LÉON XIII, PAPE,

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Au milieu des manifestations si nombreuses et de si grande piété que presque toutes les nations ont accomplies et continuent d'accomplir chaque jour pour Nous féliciter d'avoir atteint heureusement le cinquantenaire de Notre sacerdoce, il en est une qui Nous a particulièrement touché ,et c'est celle qui Nous est venue du Brésil où, à l'occasion de cet heureux événement, la liberté a été légalement rendue à un grand nombre de ceux qui, dans le vaste territoire de cet empire, gémissaient sous le joug de la servitude. — Cette œuvre, tout empreinte de miséricorde chrétienne et due au zèle d'hommes et de femmes charitables, agissant en cela de concert avec le clergé, a été offerte au divin Auteur et Dispensateur de tout bien en témoignage de reconnaissance pour la faveur qui Nous a été si bénignement accordée d'atteindre sain et sauf l'âge de Notre année jubilaire.

Cela Nous a été particulièrement agréable et consolant, surtout parce que Nous y avons vu la confirmation d'une très heureuse nouvelle, à savoir que les Brésiliens voulaient abolir désormais et extirper complétement la barbarie de l'esclavage. Cette volonté du peuple a été secondée par le zèle éminent de l'Empereur et de son auguste Fille, de même que par ceux qui dirigent la chose publique, au moyen de lois qui ont été rendues et sanctionnées à cet effet. La joie que Nous en avons éprouvée, Nous l'avons manifestée, au mois de janvier dernier, à l'envoyé que l'auguste Empereur avait délégué auprès de Nous, ajoutant de plus que Nous écririons, à l'Episcopat au sujet des malheureux esclaves [1].

Nous tenons, en effet, auprès de tous les hommes la place du Christ, fils de Dieu, qui a été tellement embrasé de l'amour du genre humain que, non seulement il n'a pas hésité, en prenant notre nature, à vivre au milieu de nous, mais qu'il a aussi aimé à se donner le nom de Fils de l'homme, en protestant ouvertement qu'il s'était mis en rapport avec nous pour *annoncer aux captifs la délivrance* [2], afin que, affranchissant le genre humain de la pire des servitudes, qui est celle du péché, *il renouvelât toutes choses en lui, et ce qui est au ciel, et ce qui est sur la terre* [3], et rétablit ainsi dans

* Nous empruntons la traduction publiée par le *Moniteur de Rome*.

1. « A l'occasion de Notre Jubilé,... Nous désirons donner au » Brésil un témoignage tout particulier de Notre paternelle affec- » tion, au sujet de l'émancipation des esclaves ». (*Réponse à l'a- » dresse du ministre du Brésil, de Souza Correa.*)

2. Is. LXI, 1 : Luc. IV, 19.

3. Ephes. I, 10.

sa dignité première toute la race d'Adam, précipitée dans la ruine de la faute commune. Saint Grégoire le Grand a dit opportunément à ce sujet : *Puisque notre Rédempteur, auteur de toute créature, a voulu dans sa clémence revêtir la chair humaine, afin que, par la grâce de sa divinité, le lien de notre servitude étant brisé, il nous rendît l'antique liberté, c'est faire chose salutaire de rendre, par le bienfait de l'affranchissement, à la liberté dans laquelle ils sont nés, les hommes que la nature a faits libres dès l'abord et à laquelle le droit des gens a substitué le joug de la servitude* [1].

Il convient donc, et c'est bien le propre de Notre ministère apostolique, de seconder et de favoriser puissamment tout ce qui peut assurer aux hommes, soit pris séparément, soit en société, les secours aptes à soulager leurs nombreuses misères, dérivées, comme le fruit d'un arbre gâté, de la faute des premiers parents; et ces secours, de quelque genre qu'ils soient, sont non seulement très efficaces pour la civilisation, mais ils conduisent aussi convenablement à cette rénovation intégrale de toutes choses que Jésus-Christ, Rédempteur des hommes, s'est proposée et a voulue.

Or, au milieu de tant de misères, il faut vivement déplorer celle de l'esclavage auquel une partie considérable de la famille humaine est assujettie depuis bien des siècles, gémissant ainsi dans la douleur et l'abjection, contrairement à ce que Dieu et la nature ont d'abord établi. — En effet, l'Auteur suprême de toutes choses avait décrété que l'homme eût à exercer comme une sorte de domination royale sur les animaux des bois, des mers et des airs, et non que les hommes eussent à exercer cette domination sur leurs semblables : *Ayant créé l'homme raisonnable à son image*, dit saint Augustin, *Dieu a voulu qu'il ne fût le maître que des créatures dépourvues de raison; de telle sorte que l'homme eût à dominer non pas les autres hommes, mais les animaux* [2]. D'où il suit *que l'état de servitude s'entend imposé de droit au pécheur. Aussi le nom d'esclave n'a pas été employé par l'Ecriture avant que le juste Noé eût puni par ce nom le péché de son fils. C'est donc la faute qui a mérité ce nom, et non pas la nature* [3].

De la contagion du premier péché ont dérivé tous les maux, et, notamment, cette perversité monstrueuse par laquelle il y a eu des hommes qui, perdant le souvenir de l'union fraternelle dès l'origine, au lieu de pratiquer, sous l'impulsion de la nature, la bienveillance et la déférence mutuelles, n'ont écouté que leurs passions et ont commencé à considérer les autres hommes comme leur étant inférieurs et à les traiter, par conséquent, comme des animaux nés pour le joug. De là, et sans tenir le moindre compte ni de la communauté de nature, ni de la dignité humaine, ni de l'image divine imprimée dans l'homme, il est arrivé, au moyen des querelles et des guerres qui éclatèrent ensuite, que ceux qui se trouvaient l'emporter par la force s'assujettissaient les vaincus, et qu'ainsi la multitude, quoique d'une même race, se partageât graduellement en individus de deux catégories distinctes, à savoir les esclaves vaincus assujettis aux vainqueurs leurs maîtres.

1. Lib. VI. ep. 12.
2. Gen. I, 26.
3. Gen. I, 25. Noe, c. XXX.

L'histoire des anciens temps nous montre ce lamentable spectacle jusqu'à l'époque du divin Rédempteur; la calamité de la servitude s'était propagée chez tous les peuples, et bien réduit était le nombre des hommes libres, jusque-là qu'un poète de l'empire put proférer cette atrocité que *le genre humain ne vit que pour le petit nombre* [1]. Cela fut en vigueur chez les nations même les plus policées, chez les Grecs, chez les Romains, où la domination d'un petit nombre s'imposait à la multitude; et cette domination s'exerçait avec tant de perversité et d'orgueil, que les troupes d'esclaves étaient considérées comme des biens, non comme des personnes, mais comme des choses, dépouillées de tout droit et dépourvues même de la faculté de conserver la vie et d'en jouir.

Les serviteurs sont au pouvoir des maîtres, et ce pouvoir émane du droit des gens, car on peut observer qu'il existe exactement chez tous les peuples le pouvoir pour les maîtres de disposer de la vie et de la mort des esclaves, et tout ce qui est acquis par l'esclave l'est au profit du maître [2]. Par suite d'une aussi profonde perturbation morale, il fut impunément et publiquement permis aux maîtres d'échanger leurs esclaves, de les vendre, de les livrer en héritage, de les battre, de les tuer, d'en abuser pour leurs passions et leur cruelle superstition.

Bien plus, ceux qui étaient réputés les plus sages parmi les gentils, des philosophes insignes, très versés dans le droit, se sont efforcés de se persuader à eux-mêmes et de persuader aux autres, par un suprême outrage au sens commun, que la servitude n'est autre chose que la condition nécessaire de la nature; et ils n'ont pas rougi d'enseigner que la race des esclaves le cède de beaucoup, en faculté intellectuelle et en beauté corporelle, à la race des hommes libres; qu'il faut, partant, que les esclaves, comme des instruments dépourvus de raison et de sagesse, servent en toutes choses aux volontés de leurs maîtres. Cette doctrine inhumaine et inique est souverainement détestable et telle qu'une fois acceptée il n'est plus d'oppression, si infâme et barbare soit-elle, qui ne se soutienne impudemment avec une certaine apparence de légalité et de droit.

L'histoire est pleine d'exemples du grand nombre de crimes et de pernicieux fléaux qui en ont résulté pour les nations; la haine en a été excitée dans le cœur des esclaves, tandis que les maîtres se sont vus réduits à vivre dans une appréhension et une crainte perpétuelles; les uns préparaient les torches incendiaires de leur fureur, les autres persistaient de plus en plus dans leur cruauté; les Etats étaient ébranlés et exposés à tout moment à la ruine par la multitude des uns et par la force des autres; de là, en un mot, les tumultes et les séditions, le pillage et l'incendie, les combats et les massacres.

La foule des mortels était opprimée par cette profonde abjection, d'autant plus misérablement qu'elle

1. Lucan. Phars. v. 343.
2. Justinian. Inst. l. I, tit. 8, n.

était plongée dans les ténèbres de la superstition, lorsque, à la maturité des temps établie par la sagesse divine, une admirable lumière resplendit du haut du ciel et la grâce du Christ Sauveur se répandit abondamment sur tous les hommes; en vertu de ce bienfait, ils furent tirés de la fange et de l'accablement de la servitude, et tous, sans exception, ils furent rachetés du dur servage du péché et élevés à la très noble dignité de fils de Dieu.

Aussi les Apôtres, dès l'origine de l'Eglise, eurent-ils soin d'enseigner et d'inculquer, entre autres préceptes d'une vie très sainte, celui qui, plus d'une fois, a été écrit par saint Paul à des hommes régénérés par l'eau du baptême : *Vous êtes tous enfants de Dieu par la foi dans le Christ Jésus ; vous tous, en effet, qui êtes baptisés au nom du Christ, vous êtes revêtus de la devise du Christ. Il n'y a ni Juif ni Grec, ni esclave ni homme libre, ni mâle ni femelle, vous êtes tous une même chose dans le Christ Jésus* [1]. *Il n'y a ni Gentil ni Juif, ni circoncis ni incirconcis, ni barbare ni Scythe, ni esclave ni maître, mais il y a en toutes choses et pour tous le Christ Jésus* [2]. *En vérité, nous avons tous été baptisés dans un même Esprit et dans un même corps, aussi bien les Juifs que les Gentils, les esclaves que les hommes libres, et tous nous avons été abreuvés à la source d'un même Esprit* [3].

Enseignements bien précieux, honorables et salutaires, dont l'efficacité a non seulement rendu et accru au genre humain sa dignité, mais a aussi amené les hommes, quels que soient leur pays, leur langue, leur condition, à s'unir très étroitement par les liens d'une affection fraternelle. Cette charité du Christ dont saint Paul était vraiment embrasé, il l'avait puisée dans le Cœur même de Celui qui s'était fait miséricordieusement le frère de tous et de chacun des hommes, et qui les avait tous, sans en excepter ou en oublier un seul, tellement ennoblis de sa propre noblesse qu'il les avait admis à participer à la nature divine. Par cette charité même se formèrent et furent divinement agrégées les races, qui se constituèrent d'une manière admirable pour l'espoir et le bonheur public, alors que, dans la suite des temps et des événements et grâce à l'œuvre persévérante de l'Eglise, la société des nations put se constituer sous une forme chrétienne et libre, renouvelée à l'instar de la famille.

Dès l'origine, en effet, l'Eglise consacra un soin tout spécial à ce que le peuple chrétien reçût et observât, comme de juste, dans une question de si haut relief, la pure doctrine du Christ et des Apôtres. Désormais, grâce au nouvel Adam, qui est le Christ, il subsiste une union fraternelle des hommes et des peuples entre eux; de même qu'ils ont tous une seule et même origine dans l'ordre de la nature, de même aussi, dans l'ordre surnaturel, ils ont tous une seule et même origine de salut et de foi ; tous sont également appelés à l'adoption d'un seul Dieu, leur Père à tous, en tant qu'ils les a tous rachetés lui-même à grand prix ; tous sont membres d'un grand corps ; tous sont admis à participer au divin banquet; à tous sont offerts les bienfaits de la grâce et ceux de la vie immortelle. — Cela posé comme base et fondement, l'Eglise s'est efforcée en tendre mère d'apporter quelque soulagement aux charges et à l'ignominie de la vie servile; et elle a efficacement défini et inculqué les droits et les devoirs réciproques entre les maîtres et les serviteurs conformément à ce que les Apôtres avaient affirmé dans leurs épîtres.

Voici, en effet, les avertissements que les princes des Apôtres donnaient aux esclaves qu'ils avaient gagnés au Christ : *Soyez soumis en tout respect, non seulement aux bons et aux humbles, mais aussi aux méchants* [1]. *Obéissez à vos maîtres selon la chair avec crainte et respect, comme au Christ lui-même; ne servant pas pour l'apparence, comme pour plaire aux hommes, mais comme des serviteurs du Christ, accomplissant de tout cœur la volonté de Dieu, servant avec bon vouloir, comme si vous serviez le Seigneur et non les hommes; sachant d'ailleurs que chacun, qu'il soit libre ou esclave, recevra de Dieu ce qu'il aura fait de bon* [2]. C'est encore saint Paul qui dit à Timothée : *Que tous ceux qui sont sous le joug de la servitude retiennent leurs maîtres pour dignes de tout honneur ; ceux qui ont pour maîtres des fidèles, loin de les mépriser, qu'ils les servent mieux encore, parce que ce sont des frères et des fidèles bien-aimés qui participent des mêmes bienfaits. Voilà ce qu'il vous faut enseigner et recommander* [3]. Il écrivait de même à Titus d'enseigner aux serviteurs *à être soumis à leurs maîtres, à leur plaire en toutes choses, à ne pas les contredire, à ne pas leur nuire, mais à montrer en toute chose la bonté de leur foi, afin que la doctrine de Dieu notre Sauveur resplendisse en tous* [4].

Aussi ces premiers disciples de la foi chrétienne comprirent-ils fort bien que cette fraternelle égalité des hommes dans le Christ ne devait absolument pas amoindrir et faire négliger le respect, l'honneur, la fidélité et les autres devoirs auxquels ils étaient tenus envers leurs maîtres; et il en résulta de nombreux bienfaits, de nature à rendre plus sûr l'accomplissement de ces devoirs, en même temps qu'à en alléger la pratique devenue plus douce, et à produire enfin des fruits abondants pour mériter la gloire céleste. Ils professaient en effet le respect envers leurs maîtres, et ils les honoraient comme des hommes revêtus de l'autorité de Dieu, de qui dérive tout pouvoir ; ils n'étaient pas mus en cela par la crainte des châtiments ou par l'astuce ou par le stimulant du gain, mais par la conscience de leur devoir, par l'ardeur de leur charité. Réciproquement, les justes exhortations de l'Apôtre s'adressaient aux maîtres, afin, qu'ils traitassent avec bonne grâce les serviteurs en retour de leurs bons services. *Et vous, maîtres, agissez-en de même envers eux; ne les menacez pas, sachant bien que le Seigneur qui est aux cieux est aussi bien le leur que le vôtre, et il n'y a pas devant Lui d'acception de personnes* [5]. Ils étaient exhortés pareillement à considérer que, de même qu'il n'est pas juste pour le

1. Gal. III, 26-28.
2. Coloss. III, 11.
3. I Cor. XII, 13.

1. I Petr. II, 13.
2. Eph. VI, 5-8.
3. I. Tim. VI, 1-2.
4. Tit. II, 9-10.
5. Ephes. VI, 9.

serviteur de se plaindre de son sort, puisqu'il est l'*affranchi du Seigneur*, de même aussi il ne saurait être permis à l'homme libre, car il est le *serviteur du Christ* [1], de faire preuve d'un esprit hautain et de commander avec orgueil. Par là, il était ordonné aux maîtres de reconnaître la dignité humaine dans leurs serviteurs et de les traiter convenablement, les considérant comme n'étant pas d'une nature différente, mais égaux à eux par la religion et par la communauté de servitude envers la majesté du commun Seigneur. — Ces lois, si justes et si propres à harmoniser les diverses parties de la société domestique, furent pratiquées par les Apôtres eux-mêmes. Bien remarquable à ce propos est l'exemple de saint Paul lorsqu'il écrivit avec tant de bienveillance en faveur d'Onésime, l'esclave fugitif de Philémon, qu'il renvoya à celui-ci avec cette tendre recommandation : *Accueille-le comme mon bien-aimé... non pas comme un esclave, mais comme un frère chéri et selon la chair et selon le Seigneur; que s'il t'a nui en quelque chose, ou s'il est ton débiteur, impute cela à moi-même* [2].

Pour peu que l'on compare l'une et l'autre manière d'agir, celle des païens et celle des chrétiens, envers les esclaves, on voit aisément que l'une était cruelle et pernicieuse, l'autre pleine de douceur et d'humanité, et certes nul n'osera frustrer l'Eglise du mérite qui lui revient pour s'être faite l'instrument d'une aussi grande indulgence. — On en sera d'autant plus convaincu si l'on considère attentivement avec quelle douceur et quelle prudence l'Eglise a extirpé et détruit l'abominable fléau de l'esclavage. — Elle n'a pas voulu, en effet, procéder hâtivement à l'affranchissement des esclaves et à la sollicitude de leur liberté, ce qu'elle n'aurait pu faire évidemment que d'une façon tumultueuse qui eût tourné à leur propre détriment et à celui de la chose publique. C'est pourquoi, s'il arrivait parmi la multitude d'esclaves qu'elle avait agrégés au nombre de ses fils que quelqu'un, alléché par l'espoir de la liberté, eût recouru à la violence et à la sédition, l'Eglise réprouvait et réprimait toujours ces efforts condamnables et elle employait, par le moyen de ses ministres, le remède de la patience. Elle enseignait aux esclaves à se persuader qu'en vertu de la lumière de la sainte foi et du caractère reçu du Christ, ils étaient sans doute de beaucoup supérieurs en dignité aux maîtres païens; mais qu'ils en étaient tenus plus strictement, envers l'Auteur et le Fondateur même de la foi, à ne point concevoir contre eux des desseins hostiles et à ne manquer en quoi que ce soit au respect et à l'obéissance qui leur étaient dus; du moment d'ailleurs qu'ils se savaient appelés au royaume de Dieu, doués de la liberté de ses fils et appelés à des biens non périssables, ils ne devaient pas s'affliger de l'abjection et des maux de la vie caduque; mais, les yeux et le cœur élevés au ciel, ils devaient se consoler et se confirmer dans leurs saintes résolutions Ce fut tout d'abord aux hommes réduits en servitude que l'Apôtre saint Pierre s'adressa lorsqu'il écrivit : *La grâce consiste à supporter par devoir de conscience envers Dieu les afflictions et à souffrir même injustement. C'est en cela, en effet, que consiste votre vocation, parce que le Christ a souffert pour nous, vous laissant l'exemple pour que vous en suiviez les traces* [1]. — Cette gloire si haute de la sollicitude unie à la modération, qui fait resplendir admirablement la divine vertu de l'Eglise, s'accroît encore par la force d'âme on ne peut plus éminente et invincible qu'elle put elle-même inspirer et soutenir parmi tant d'humbles esclaves. C'était un admirable spectacle que l'exemple de bonnes mœurs qu'ils donnaient à leurs maîtres, non moins que de leur extrême patience dans tous les labeurs, sans qu'il fût jamais possible de les induire à préférer les ordres iniques de leurs maîtres aux saints commandements de Dieu, si bien que, d'un esprit imperturbable et d'un visage serein, ils livraient leur vie au milieu des plus atroces tourments.

Eusèbe célèbre la mémoire de l'invincible constance d'une vierge de Patames, en Arabie qui, plutôt que de céder à la débauche d'un maître impudique, affronta courageusement la mort et, au prix de son sang, demeura fidèle à Jésus-Christ. On peut admirer d'autres exemples semblables donnés par des esclaves qui résistèrent fermement jusqu'à subir la mort à des maîtres qui s'en prenaient à la liberté de leur âme et à la foi qu'ils avaient jurée à Dieu. Quant à des esclaves chrétiens qui, pour d'autres motifs, auraient résisté à leurs maîtres ou trempé dans des conspirations pernicieuses aux Etats, l'histoire n'en cite pas un seul.

Lorsque vint pour l'Eglise l'ère de la paix et de la tranquillité, les saints Pères entreprirent d'exposer avec une admirable sagesse les enseignements apostoliques sur l'union fraternelle des cœurs parmi les chrétiens, et avec une égale charité, ils appliquèrent ces enseignements au profit des esclaves, en s'efforçant de persuader que les maîtres avaient sans doute des droits légitimes sur le travail de leurs serviteurs, mais qu'il ne leur était aucunement permis d'avoir sur la vie un pouvoir absolu et de se livrer à de cruelles sévices. Chrysostôme s'est fait remarquer chez les Grecs, en traitant souvent ce point et en affirmant, d'un cœur et d'un langage francs, que l'esclavage, d'après l'antique signification du mot, était déjà supprimé de ce temps-là, par un insigne bienfait de la foi chrétienne, au point que, parmi les disciples du Seigneur, cela semblait et était de fait un nom sans réalité. Le Christ, en effet (c'est ainsi en résumé que raisonne le saint Docteur), du moment que par sa souveraine miséricorde envers nous, il effaça la faute contractée à l'origine, guérit aussi la corruption qui en avait résulté dans les diverses classes de la société humaine; par conséquent, de même que, grâce à lui, la mort a perdu ses terreurs et n'est qu'un tranquille passage à la vie bienheureuse, de même aussi l'esclavage a été supprimé. Le chrétien, s'il ne se fait plus l'esclave du péché, ne saurait être appelé esclave

Tous ceux qui ont été régénérés et adoptés par Jésus-Christ sont complètement frères; c'est de cette

1. I. Cor. VII, 22.
2. Ad Phil. 18.

1. I. Petr. II, 19-21.

nouvelle procréation et de cette adoption dans la famille de Dieu même, et non de l'illustration de la lignée, que dérive notre gloire; c'est de la vérité, et non de la noblesse du sang, que nous vient notre dignité; et, pour que la forme de cette fraternité évangélique produise un fruit plus abondant, il est de toute nécessité que, jusque dans les rapports extérieurs de la vie, on voie se manifester un échange cordial d'égards et de bons offices, de telle sorte que les esclaves soient traités sur le même pied que les domestiques et les gens de la maison, et que les chefs de famille leur fournissent non seulement ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie, mais aussi tous les secours de la religion. Enfin de la salutation frappante que S. Paul envoie à Philémon, en souhaitant la grâce et la paix à *l'Eglise qui est dans sa maison* [1], il résulte comme un enseignement bien établi que les maîtres et les serviteurs parmi lesquels existe la communauté de la foi, doivent également avoir entre eux la communauté de la charité [2]. Chez les Latins, Nous pouvons mentionner à bon droit saint Ambroise, qui a si diligemment recherché à ce même sujet toutes les raisons des rapports sociaux et qui, mieux que personne, a précisé, d'après les lois chrétiennes, ce qui revient en propre à l'une et à l'autre catégorie d'hommes; et pas n'est besoin de dire que ses doctrines s'accordent pleinement avec celles de Chrysostôme [3].

Ces enseignements, on le voit, étaient donnés en toute justice et utilité; et, ce qui est capital, ils ont été entièrement et fidèlement pratiqués partout où s'est implanté le christianisme. — S'il n'en avait pas été ainsi, Lactance, cet éminent défenseur de la religion, n'aurait certes pas osé dire, en parlant en quelque sorte comme témoin : *D'aucuns nous font ce reproche : N'y a-t-il pas parmi vous des pauvres et des riches, des esclaves et des maîtres? N'y a-t-il pas quelque différence entre chacun de vous? Aucunement; et il n'est d'autre motif pour lequel nous nous donnons l'un à l'autre le nom de frère sinon parce que nous nous croyons égaux; car, du moment que nous envisageons toutes les choses humaines, non au point de vue du corps, mais de l'esprit, et bien que la condition des corps soit diverse, néanmoins, il n'y a pas d'esclaves pour nous, mais nous les retenons tous pour frères et nous les appelons tels par rapport à l'esprit, pendant que nous sommes co-serviteurs quant à la religion* [4].

Les soins de l'Eglise pour la tutelle des esclaves se manifestaient de plus en plus et, n'omettant aucune opportunité, ces soins tendaient à obtenir, avec la prudence voulue, que la liberté leur fût enfin donnée, ce qui eût grandement profité aussi à leur salut éternel. Les annales de l'histoire ecclésiastique fournissennt le témoignage que les faits ont répondu à cette sollicitude. De nobles matrones elles-mêmes, dignes des louanges de saint Jérôme, y contribuèrent puissamment. Salvien rapporte à ce sujet que, dans les familles chrétiennes, même dans celles qui n'étaient pas très riches, il arrivait souvent que les esclaves, par un généreux affranchissement, étaient rendus à la liberté. Bien plus, saint Clément avait grandement loué longtemps auparavant la preuve de charité qu'avaient donnée quelques chrétiens, lesquels, offrant leurs personnes à la place d'autres, s'étaient assujettis à la servitude pour affranchir des esclaves qu'ils ne pouvaient délivrer autrement [1]. — C'est pourquoi, outre que l'affranchissement des esclaves commence d'avoir lieu dans les temples comme un acte de piété, l'Eglise l'institua comme tel, en recommandant aux fidèles de l'accomplir dans leurs testaments à titre d'acte agréable à Dieu et digne à ses yeux de grand mérite et de récompense; de là ces mots par lesquels l'ordre d'affranchissement était donné aux héritiers *pour l'amour de Dieu, pour le salut* ou *pour le mérite de mon âme*. Rien n'a été épargné de ce qui pouvait servir pour la rançon des captifs : les biens donnés à Dieu étaient vendus; on faisait fondre les vases sacrés d'or et d'argent; on aliénait les ornements et les richesses des basiliques, comme l'ont fait plus d'une fois les Ambroise, les Augustin, les Hilaire, les Eloi, les Patrice et beaucoup d'autres saints personnages. — De grandes choses ont été faites en faveur des esclaves par les Pontifes romains, qui ont vraiment été à jamais les tuteurs des faibles et les vengeurs des opprimés. Saint Grégoire le Grand en rendit à la liberté le plus grand nombre qu'il lui fut possible, et au Concile Romain de l'an 597, il voulut que la liberté fût accordée à ceux qui résoudraient d'embrasser la vie monastique. Adrien Ier enseigna que les esclaves pouvaient librement contracter le mariage, même contre la volonté de leurs maîtres. En 1167, il fut ouvertement intimé par Alexandre III au roi maure de Valence de ne livrer aucun chrétien à la servitude, attendu que nul n'est esclave de par la nature et que Dieu nous a faits tous libres. En 1198, Innocent III approuva et confirma, à la demande des fondateurs Jean de Matha et Philippe de Valois, *l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité pour le rachat des chrétiens* qui étaient tombés au pouvoir des Turcs. Un Ordre semblable, celui de *Notre-Dame de la Merci* fut approuvé par Honorius III et ensuite par Grégoire IX, Ordre que saint Pierre Nolasque avait fondé avec cette loi sévère que les religieux qui en feraient partie se livreraient eux-mêmes à l'esclavage à la place des chrétiens captifs, si cela était nécessaire pour les racheter. Grégoire IX aussi assura à la liberté un plus ample rempart, en décrétant qu'il était défendu de vendre à l'Eglise des esclaves, et il y ajouta des exhortations aux fidèles pour que, en expiation de leurs fautes, ils offrissent leurs esclaves à Dieu et à ses saints. — D'autres nombreux bienfaits de l'Eglise sont également à signaler à ce propos. C'est elle en effet qui a constamment défendu, en employant à ce sujet la sévérité de ses peines, les esclaves contre les procédés violents et les pernicieux outrages de leurs maîtres : à ceux qui étaient opprimés par la violence, elle offrait le refuge de ses temples; elle

1. Ad Phil. v. 2.

2. Hom. XXIX, in Gen., or. in Lazar., Hom. XIX, in ep. I ad Cor., Hom. in ep. ad Phil.

3. De arb. de Jacob, et vita beata, c III, de Patr. Joseph. c. IV, Exhort. virgin. c. I.

4. Divin. Instit. l. V, c. XVI.

1. I Ep. ad Cor. c. LV.

ordonna d'admettre les affranchis à rendre témoignage en justice, et elle ne ménagea pas la correction à ceux qui se permettaient par des artifices condamnables de réduire en servitude les hommes libres. Elle favorisa d'autant plus volontiers la liberté des esclaves qui, de quelque façon que ce fût, se trouvaient lui appartenir selon les temps et les lieux, soit en établissant que tout lien d'esclavage pouvait être brisé par l'évêque en faveur de ceux qui, pendant un certain temps, auraient fourni des preuves d'une vie louable, soit en permettant à l'évêque de déclarer facilement libres ceux qui leur étaient spontanément attachés. Il faut attribuer aussi à l'esprit de miséricorde et au pouvoir de l'Eglise que la sévérité des lois civiles ait été mitigée en faveur des esclaves et que les adoucissements introduits à cet effet par saint Grégoire le Grand fussent adoptés dans les codes des nations, comme cela fut fait grâce surtout à Charlemagne, qui les introduisit dans ses *Capitulaires*, de même qu'ensuite Gratien dans son *Décret*. Enfin, dans la suite des âges, les monuments, les lois, les institutions ont constamment proclamé par de magnifiques témoignages la souveraine charité de l'Eglise envers les esclaves, dont elle n'a jamais laissé sans tutelle l'humiliante condition et qu'elle a toujours cherché à soulager. Aussi ne saurait-on jamais assez honorer et remercier l'Eglise catholique et proclamer qu'elle a bien mérité de la prospérité des peuples en détruisant l'esclavage par un bienfait inappréciable du Christ Rédempteur, et en assurant aux hommes la liberté, la fraternité et l'égalité véritables.

Au déclin du quinzième siècle, alors que, le funeste fléau de l'esclavage ayant presque cessé chez les nations chrétiennes, les Etats s'efforçaient de se consolider sur la base de la liberté évangélique et d'étendre au loin leur empire, le Siége apostolique veilla avec le plus grand soin à empêcher que les mauvais germes ne vinssent quelque part à pousser de nouveau. Il dirigea dans ce but sa diligente prévoyance vers les régions nouvellement découvertes de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique; le bruit avait couru, en effet, que les chefs de ces expéditions, quoique chrétiens, avaient fait servir peu justement leurs armes et leur talent pour établir et imposer l'esclavage parmi ces populations inoffensives. C'est que l'âpre nature du sol qu'il s'agissait de subjuguer, non moins que les richesses métallifères à exploiter et qui exigeaient des travaux considérables, induisirent à adopter des desseins tout à fait injustes et inhumains. On commença de faire dans ce but comme un trafic d'esclaves amenés de l'Ethiopie, ce que l'on appela ensuite la *traite des noirs* et qui se propagea excessivement dans ses colonies. Par un semblable excès, on en vint à pratiquer à l'égard des indigènes, généralement désignés sous le nom d'Indiens, une oppression pareille à l'esclavage. Dès qu'il connut avec certitude cet état de choses, Pie II s'adressa, sans retard, à l'autorité épiscopale de l'endroit, par une lettre dans laquelle il blâma et condamna une aussi grave iniquité. Peu après, Léon X mit en œuvre, autant qu'il put ses bons offices et son autorité auprès des rois de Portugal et d'Espagne pour qu'ils prissent à cœur d'extirper complètement pareil excès, non moins contraire à la religion qu'à l'humanité et à la justice. Néanmoins, cette calamité jetait de profondes racines, par suite de la persistance de sa cause ignoble, qui était l'inextinguible soif du gain. Alors Paul III, préoccupé dans sa charité paternelle de la condition des esclaves indiens, en vint à la détermination extrême de se prononcer sur cette question publiquement et pour ainsi dire à la face de toutes les nations, par un décret solennel, portant que l'on devait reconnaître une triple faculté juste et propre à tous ces naturels, à savoir que chacun d'eux pouvait être maître de sa personne, qu'il pouvait vivre en société d'après leurs lois et qu'ils pouvaient acquérir et posséder des biens. Il le confirma plus amplement encore par des lettres au cardinal archevêque de Tolède, en édictant que ceux qui agiraient contre ce décret seraient frappés d'interdit et que le pouvoir de les absoudre était pleinement réservé au Pontife romain [1]. Avec une égale sollicitude et une même constance, d'autres Pontifes, tels qu'Urbain VIII, Benoît XIV, se montrèrent successivement les vaillants défenseurs de la liberté en faveur des indiens et des noirs et de ceux qui n'avaient pas encore reçu la foi chrétienne. Ce fut encore Pie VII qui, à l'occasion du congrès tenu à Vienne par les princes confédérés de l'Europe, appela leur commune attention, entre autres, sur cette traite des noirs dont il a été parlé, afin qu'elle fût complètement abolie, de même qu'elle était déjà tombée en désuétude dans beaucoup de localités. Grégoire XVI aussi admonesta gravement ceux qui violaient sur ce point les lois et les devoirs de l'humanité; il renouvela à l'appui les décrets et les peines édictées par le Siége apostolique, et il n'omit rien de ce qui pouvait amener les nations lointaines à imiter en cela la mansuétude des nations européennes pour abhorrer et éviter l'ignominie et la cruauté de l'esclavage [2]. Il nous est arrivé très opportunément à Nous-même de recevoir les félicitations des dépositaires suprêmes du pouvoir public pour avoir obtenu, grâce à des persévérantes instances, que l'on fît droit aux réclamations prolongées et si justes de la nature et de la religion.

Un autre souci Nous reste cependant qui Nous préoccupe vivement au sujet d'une affaire semblable et qui réclame Notre sollicitude. C'est que si l'ignoble traite d'êtres humains a réellement cessé sur mer, elle n'est que trop largement pratiquée sur terre et avec trop de barbarie, notamment dans certaines contrées de l'Afrique. Du moment en effet qu'aux yeux des Mahométans, les Ethiopiens et les habitants de nations semblables sont considérés comme étant à peine en quelque chose supérieurs aux brutes, il est aisé de concevoir en frémissant avec quelle perfidie et quelle cruauté ils les traitent. Ils font subitement irruption, à la manière et avec la violence des voleurs, dans les tribus de l'Ethiopie, qu'ils surprennent à l'improviste; ils envahissent les villes, les campagnes et les villages, dévastant et pillant toutes choses; ils emmènent comme une proie facile à prendre les hommes, les femmes et les enfants pour les conduire de vive force

1. *Veritas ipsa*. 2 jun. 1559.
2. *In supremo Apostolus fastigio*, 3 dec. 1837.

aux marchés les plus infâmes. C'est de l'Egypte, du Zanzibar et en partie aussi du Soudan comme d'autant de stations que partent ces abominables expéditions; des hommes chargés de chaînes sont contraints de parcourir un long chemin, soutenus à peine par une nourriture misérable, accablés d'horribles coups; ceux qui ne peuvent l'endurer sont voués à la mort; ceux qui survivent sont condamnés à être vendus en troupe et étalés devant des acheteurs cruels et cyniques. Chacun de ceux ainsi vendus et livrés se voient exposés à la déplorable séparation de leurs femmes, de leurs enfants, de leurs parents, et le maître au pouvoir duquel ils échoient les assujettit à un esclavage très dur et abominable, les obligeant même à embrasser la religion de Mahomet. Nous avons, à Notre grande douleur, appris naguère ces choses de la bouche de quelques-uns de ceux qui avaient été témoins, les larmes aux yeux, d'une aussi infâme ignominie, et leur récit est confirmé par les récents explorateurs de l'Afrique équatoriale. Il résulte même de leur témoignage que le nombre des Africains vendus chaque année de la sorte, à l'instar des troupeaux de bêtes, ne s'élève pas à moins de quatre cent mille, dont la moitié environ, après avoir été accablés de coups le long d'un âpre chemin, succombent misérablement, de telle sorte que les voyageurs, combien c'est triste à dire! en suivent la trace faite des restes de tant d'ossements. — Qui ne sera pas touché à la pensée de tant de maux? Pour Nous qui tenons la place du Christ, le libérateur et rédempteur très aimant de tous les hommes, et qui Nous réjouissons si vivement des mérites si nombreux et si glorieux de l'Eglise envers toutes sortes de malheureux, c'est à peine si Nous pouvons exprimer de quelle commisération Nous sommes pénétré envers ces populations infortunées, avec quelle immense charité Nous leur tendons les bras, combien Nous désirons ardemment pouvoir leur procurer tous les secours et les soulagements possibles, afin que, affranchis de l'esclavage des hommes en même temps que de celui de la superstition, il leur soit enfin donné de servir le seul vrai Dieu, sous le joug très suave du Christ, et d'être admis, avec nous, au divin héritage. Dieu veuille que tous ceux qui sont en possession du commandement et du pouvoir, ou qui veulent sauvegarder le droit des gens et de l'humanité, ou qui se dévouent sincèrement aux progrès de la religion, s'efforcent tous ardemment, sur Nos instances et Nos exhortations, de réprimer, d'empêcher et d'abolir cette traite, la plus ignoble et la plus infâme qui se puisse imaginer! — En attendant, et tandis que, grâce à un mouvement plus accentué du talent et de l'activité, de nouvelles voies sont ouvertes vers les régions africaines et de nouvelles relations commerciales y sont fondées, que les hommes voués à l'apostolat s'efforcent de leur mieux d'obtenir qu'il soit pourvu au salut et à la liberté des esclaves. Ils n'obtiendront de succès en cela qu'autant que, soutenus par la grâce divine ils se consacreront tout entiers à propager notre très sainte foi et travailleront de plus en plus ardemment à son développement, car c'est le fruit insigne de cette foi de favoriser et d'engendrer admirablement la liberté *dans laquelle nous avons été affranchis par le Christ* [1]. A cet effet, Nous les exhortons à considérer, comme dans un miroir de vertu apostolique, la vie et les œuvres de Pierre Claver, à qui Nous avons décerné récemment la gloire des autels; qu'ils tiennent les yeux fixés sur lui: l'admirable constance avec laquelle il se dévoua tout entier, pendant quarante années consécutives, au milieu de ces malheureux troupeaux d'esclaves noirs lui valut d'être vraiment considéré comme l'apôtre de ceux dont il se disait lui-même et se faisait le serviteur assidu. Si les missionnaires ont soin de retracer et de reproduire en eux la charité et la patience de cet apôtre, ils deviendront assurément de dignes ministres de salut, des consolateurs, des messagers de paix, et il leur sera donné, Dieu aidant, de convertir la désolation, la barbarie, la férocité, en l'heureuse prospérité de la religion et de la civilisation.

Nous sentons désormais l'ardent désir de faire converger vers vous, Vénérables Frères, Notre pensée et Nos présentes lettres, pour vous manifester de nouveau et pour partager avec vous la grande joie que Nous éprouvons au sujet des décisions qui ont été publiquement adoptées dans l'empire du Brésil relativement à l'esclavage. Du moment, en effet, qu'il a été pourvu par la loi à ce que tous ceux qui se trouvent encore dans la condition d'esclaves aient désormais à être admis au rang et aux droits des hommes libres, non seulement cela Nous semble en soi bon, heureux et salutaire, mais Nous y voyons aussi confirmée et encouragée l'espérance d'actes dont il faut se réjouir pour l'avenir des intérêts civils et religieux. Ainsi le nom de l'empire du Brésil sera à bon droit célébré avec louange chez toutes les nations les plus civilisées; et en même temps le nom de l'auguste empereur dont on rapporte cette belle parole, qu'il ne désire rien tant que de voir promptement aboli dans ses Etats tout vestige d'esclavage. — Mais pendant que ces prescriptions des lois s'accomplissent, Nous vous conjurons de vous dévouer activement de tout votre pouvoir et de consacrer vos soins les plus diligents à l'exécution de cette œuvre qui doit surmonter des difficultés certes non légères. C'est à vous de faire en sorte que les maîtres et les esclaves s'accordent entre eux dans une pleine entente et en toute bonne foi, que rien ne soit violé en fait de clémence ou de justice, mais que toutes les transactions soient légitimement et chrétiennement résolues. Il est souverainement à souhaiter que la suppression et l'abolition de l'esclavage, voulues de tous, s'accomplissent heureusement sans le moindre détriment du droit divin ou humain, sans aucun trouble public, et de façon à assurer l'utilité stable des esclaves eux-mêmes dont les intérêts sont en cause. — A chacun de ceux-ci, aussi bien à ceux qui sont déjà libres qu'à ceux qui vont le devenir, Nous signalons avec un zèle pastoral et un cœur paternel quelques salutaires enseignements, choisis dans les oracles du grand Apôtre des nations. Qu'ils gardent religieusement un souvenir et un sentiment de reconnaissance et qu'ils s'efforcent de le professer avec soin, envers ceux à l'œuvre et aux desseins desquels ils doivent

1. Galat. IV, 31.

d'avoir recouvré la liberté. Qu'ils ne se rendent jamais indignes d'un si grand bienfait, et que jamais non plus ils ne confondent la liberté avec la licence des passions; qu'ils s'en servent, au contraire, comme il convient à des citoyens honnêtes, pour le travail d'une vie active, pour l'avantage et le bien de la famille et de l'Etat. Qu'ils remplissent assidument, non pas tant par crainte que par esprit de religion, le devoir de respecter et d'honorer la majesté des princes, d'obéir aux magistrats, d'observer les lois; qu'ils s'abstiennent d'envier les richesses et la supériorité d'autrui, car on ne saurait assez regretter qu'un grand nombre parmi les plus pauvres se laissent dominer par cette envie, qui est la source de beaucoup d'œuvres d'iniquité contraires à la sécurité et à la paix de l'ordre établi. Contents plutôt de leur sort et de leurs biens, qu'ils n'aient rien de plus à cœur, qu'ils ne désirent rien tant que les biens célestes, pour l'obtention desquels ils ont été mis sur terre et rachetés par le Christ : qu'ils soient animés de piété envers Dieu, leur Maître et Libérateur, qu'ils l'aiment de toutes leurs forces, qu'ils en observent les commandements en toute fidélité. Qu'ils se réjouissent d'être les fils de son Epouse, la sainte Eglise, qu'ils s'efforcent d'être dignes d'elle et de répondre autant qu'ils peuvent à son amour par le leur propre.

Insistez, Vénérables Frères, pour que les affranchis soient profondément imbus de ces enseignements, afin que, comme Nous le désirons par-dessus tout et comme c'est aussi votre désir et celui de tous les bons, la religion par-dessus tout retire et assure à jamais, dans tout l'étendue de l'Empire, les fruits de la liberté qui est octroyée.

Afin que cela soit heureusement réalisé, Nous demandons et implorons de Dieu les grâces les plus abondantes et l'aide maternelle de la Vierge Immaculée. Comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance paternelle, Nous accordons affectueusement la bénédiction apostolique à vous, Vénérables Frères, au clergé et à tout le peuple.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 5 mai 1888, en la onzième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

ESSÉNIENS.

Les *Esséniens* ou *Esséens* formaient, d'après l'historien Josèphe, une des trois principales sectes qui divisaient les Juifs à l'époque de Jésus-Christ. Les deux autres étaient celles des *Pharisiens* et des *Sadducéens*.

Serrarius, après Philon, distingue deux sortes d'Esséniens : les uns, qui vivaient en commun, et qu'on nommait *practici*, ouvriers; les autres, que l'on appelait *theorici*, ou contemplateurs, vivaient dans la solitude. Ces derniers ont encore été nommés *thérapeutes*, et ils étaient en grand nombre en Egypte. Quelques auteurs ont pensé que les anachorètes et les cénobites chrétiens avaient réglé leur vie sur le modèle de celle des Esséniens; ce n'est qu'une conjecture, il n'y avait plus d'Esséniens lorsque les anachorètes ont commencé à paraître.

Les Esséniens se distinguaient par des vertus austères, proscrivaient le mariage, la servitude et la guerre; recommandaient l'amour de Dieu et du prochain et enseignaient l'immortalité de l'âme. Ils formaient une sorte d'association ou d'institut moral et religieux, et vivaient dans des espèces de monastères, mettant leurs biens en commun, et se livrant à l'agriculture. Ils étaient opposés aux Sadducéens qui niaient l'immortalité de l'âme. On trouve entre la discipline de cette secte et celle des premiers chrétiens quelque analogie. Les Esséniens étaient uniformément vêtus de blanc. On ne commence à faire mention de leur secte qu'environ 150 ans avant Jésus-Christ.

ESTER EN JUGEMENT.

Ester en jugement, c'est paraître en jugement, se présenter devant le juge, *stare judicio*, et y soutenir les qualités et les droits d'une partie, soit en demandant, soit en défendant.

« La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. » (*Code civil, art.* 215.)

Toute personne peut ester en jugement, pourvu qu'elle ne soit ni en puissance d'autrui, ni notée d'infamie.

ÉTABLISSEMENT.

Établissement est un terme qui s'applique ordinairement à la fondation d'un ordre religieux, d'une communauté dans une ville, d'un bénéfice, etc. Nous parlons ailleurs de l'établissement des ordres religieux; ici nous parlons en général de l'établissement de toutes sortes de corps et communautés ecclésiastiques; sur quoi nous remarquerons qu'en plusieurs mots de ce livre on voit qu'il ne se peut faire, dans l'étendue d'un diocèse, aucune sorte d'établissement pieux et ecclésiastique sans que l'évêque ne l'approuve et ne l'autorise avec connaissance de cause. Nous ne nous répéterons pas à cet égard : nous dirons seulement que telle est la disposition des conciles et des constitutions et bulles des papes.

On entend par établissements publics religieux, les évêchés, les paroisses, les abbayes, les monastères de femmes, les hôpitaux, etc.

Les établissements publics sont placés au rang des mineurs, sous la surveillance et la haute tutelle de l'administration supérieure.

On ne peut faire des dons et des legs qu'au profit des établissements qui jouissent d'une

existence civile, c'est-à-dire qui ont été reconnus par un décret, par une loi, ou par une ordonnance.

Les Evêchés, c'est-à-dire les menses épiscopales, les chapitres, les grands et les petits séminaires, les maisons de retraite ecclésiastiques autorisées, les fabriques, les cures, les succursales, les chapelles vicariales, sont des établissements ecclésiastiques reconnus par la loi; c'est-à-dire qu'on peut donner non seulement pour le culte, mais aussi pour l'entretien des ministres. Comme les diocèses ne sont point des établissements, ils ne peuvent recevoir ni dons, ni legs. (*Avis du C. d'Etat du* 26 *mars et du* 21 *décembre* 1841.)

Toutes les églises-annexes qui n'ont pas été érigées en chapelles vicariales ou en chapelles de secours, ne peuvent légalement recevoir des libéralités. Cependant les dons qui seraient faits à une annexe pourraient être valables, si, depuis la donation, ou depuis le décès du testateur, un acte du Gouvernement avait autorisé l'érection de la chapelle.

ÉTAT CIVIL.

Nos anciennes lois avaient confié aux curés des paroisses la tenue des registres de l'état civil. Il était assez naturel que les hommes dont on allait demander les bénédictions et les prières aux époques de la naissance, du mariage et du décès, fussent chargés d'en constater les dates et d'en rédiger les procès-verbaux. On convient généralement que les registres de l'état civil étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait de l'instruction et une probité scrupuleuse. Les curés n'ont pas toujours été heureusement remplacés par les officiers civils. « On a remarqué, dans plusieurs communes, dit M. Toullier[1], des inexactitudes, des omissions, des infidélités même, parce que dans les unes ce n'était plus l'homme le plus capable, dans d'autres le plus moral, qui était chargé des registres. » Nous pourrions ajouter que, dans certaines localités, c'est en même temps l'homme le plus incapable et le plus immoral qui est chargé de la tenue des registres de l'état civil.

D'après l'article 55 de la loi du 18 germinal an X, les registres, tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

1. *Droit civil franc.*, tom. I, n. 301.

ÉTERNALS.

Les *éternals* étaient des hérétiques des premiers siècles. Ils croyaient qu'après la résurrection générale, le monde durerait éternellement tel qu'il est, que ce grand événement n'apporterait aucun changement à l'état actuel des choses.

ÉTOLE.

L'*étole*, *stola*, est un ornement sacerdotal qui consiste en une bande d'étoffe de laine, ou de soie timbrée de trois croix, qui tournant autour du cou, pend des deux côtés par devant jusqu'aux dessous des genoux.

Les diacres portent l'étole en sautoir.

Origine. — « Les Romains, dit l'abbé d'Ezerville [1], ont eu l'usage de s'entourer le cou d'un linge fin pour empêcher leurs vêtements de s'imprégner de sueur. Ce linge, que rappellent jusqu'à un certain point nos cravates modernes, s'appelait *sudarium*, dont l'étymologie n'offre aucune difficulté, ou bien encore *orarium*. On n'est pas d'accord sur le sens de ce mot. Quelques-uns ont cru que le mot *orarium* venait de *ob ore tergindo*, parce que ceux qui parlaient en public s'en servaient pour s'essuyer la bouche; d'autres disent que cette dénomination vient de *orare*, parler, prêcher; parce que ce linge convenant fort à ceux qui parlaient en public, il devint un ornement des évêques, des prêtres et des diacres chargés d'annoncer la parole de Dieu.

» Cet *orarium* fut d'abord porté indistinctement par tout le monde; ce n'est que plus tard qu'il devint exclusivement ecclésiastique, les laïques, pour suivre les modes des barbares, ayant mis de côté, au IVe siècle, tout ce qui composait l'antique vêtement romain.

» On voit aussi mentionné, parmi les vêtements anciens, la *stola* ou longue robe traînante, portée par les personnes nobles; cette robe était ornée d'une bande de broderie qui en décorait les bords. Les empereurs la donnaient en présent, et se bornèrent souvent à n'envoyer que la bordure ou l'orfroi. L'empereur Constantin fit cadeau d'une *stola* à Théodoret. Lorsque nous retrouvons ces deux vêtements chez les chrétiens, il en est question comme de deux objets distincts : bientôt ils se sont confondus et les deux mots sont employés comme deux noms de la même chose; or, soit dans les descriptions, soit dans les peintures, on désigne par là une longue bande d'étoffe jetée sur les épaules et tombant presque jusqu'aux pieds. Comment deux vêtements si différents d'abord, avaient-ils pu n'en former qu'un seul; et qu'avait de commun cette longue bande soit avec l'*orarium*, soit

1. *Semaine du Clergé*, tome IX, pag. 590.

avec la *stola?* C'est ce qu'un examen attentif nous découvre, dit Mgr de Conny; car nous voyons que cet ornement est un insigne de ceux qui ont le droit de porter la parole dans l'Église, ce qui nous ramène bien à l'ancien *orarium*. En même temps, les prières de l'Église en font un emblême de la robe d'immortalité, et en cela nous retrouvons la *stola*. Il est donc à croire que les prêtres chrétiens en s'appropriant la *stola* en avaient gardé seulement l'orfroi ou bande brodée qui en garnissait les contours et l'avaient attachée à leur *orarium*. Peu à peu, le linge même de cette écharpe vint à être supprimé; la bande demeura seule, et c'est ainsi que nous avons sous cette forme deux vêtements qui en étaient si éloignés à leur point de départ. De *stola* ou *stole*, on a fait *estole* et ensuite *étole*, nom usité aujourd'hui, et qui ne date que du VIIIe siècle; car, auparavant, c'était celui d'*orarium* qui prévalait. *Sequitur orarium*, dit Alcuin, *id est stola*. Ce nom de *stola* est nouveau, dit Raban Maur. Bientôt le nom de *orarium* fut oublié, et le nom de *stola* généralement admis. Ceux qui n'admettent pas la double origine de l'étole actuelle disent que le mot *orarium*, qui vient de *ora*, bordure, se fond avec celui de *stola*, robe traînante, et voici comment : tout d'abord l'étole fut une sorte de robe ouverte par devant, et dont l'ouverture était dans toute sa longueur ornée d'une riche bordure. Cette robe ou étole était portée par les laïques et les clercs; ensuite elle fut exclusivement affectée aux évêques, aux prêtres et aux diacres, comme nous l'avons dit ci-dessus. Mais alors ce n'était plus le vêtement entier que l'on portait, c'était la seule bordure *ora, orarium*, qui en était la partie la plus riche, que l'on passait au cou en guise de collier ou d'écharpe, c'est ce qui explique très bien la forme antique de l'étole et fait mieux ressortir l'anomalie de la forme actuelle.

» Forme. — Au moyen âge, les étoles étaient plus longues et plus étroites que celles que nous portons aujourd'hui. Dans une mosaïque de l'église de Sainte-Marie au delà du Tibre, S. Calépode est représenté avec une étole descendant jusqu'aux pieds. Elle n'a que deux doigts de largeur. D'après le synode de Liège de 1287, l'étole doit descendre au moins jusqu'à la bordure de l'aube. Quelquefois, de petites clochettes y étaient suspendues. Anciennement, l'extrémité des étoles n'allait pas en s'élargissant, et par là, rappelait beaucoup mieux qu'aujourd'hui leur origine première. Il y a cependant quelques exceptions, comme le prouve l'étole de S. Thomas Becket conservée à Sens. Ordinairement, les extrémités n'avaient pas de croix; on en voit cependant sur celle de S. Thomas. La plupart étaient terminées par des broderies hautes de huit centimètres, ou par une frange en soie frisée. A l'origine, les prêtres portaient l'étole pendante des deux côtés, comme le font encore de nos jours les évêques. Ce n'est qu'à partir du VIIe siècle qu'ils durent la croiser sur la poitrine, du moins pendant les saints mystères. (Concile de Brague de l'an 675.)

» D'après S. Charles, « l'étole doit être de la » même matière et de la même couleur que la » chasuble; elle sera doublée d'une étoffe de » soie de même couleur. Elle aura 2m40 centi- » mètres de longueur et 9 centimètres de lar- » geur; les extrémités seront un peu plus larges » que l'étole, et elles seront terminées par des » franges de 45 millimètres. Trois croix seront » brodées sur l'étole : l'une au milieu et les deux » autres aux extrémités; chacune de ces croix » sera à branches égales, lesquelles auront 4 cen- » timètres de longueur. L'étole des prêtres » n'aura aucun cordon; celles dont se servent » l'évêque et le diacre auront au milieu des cor- » dons lacés, de la même couleur. » Telles sont les prescriptions de l'illustre archevêque.

» A Rome, la plupart des étoles ont de 12 à 15 centimètres de largeur. Comme, sous la chasuble, elles gêneraient le cou du prêtre, on les fait descendre jusqu'au milieu du dos, ce qui est facile, vu leur extrême souplesse. Elles n'ont pas à la partie supérieure de bande de lin ou tour d'étole comme en France. Le bord n'est revêtu d'aucun galon; les extrémités sont un peu plus larges que le corps de l'étole, mais elles n'ont pas cette forme exagéré qu'on s'est plu à leur donner en France. Il y a une croix au milieu et aux extrémités. D'après la tradition, les croix des étoles, du manipule et du voile du calice doivent avoir la forme grecque et non la forme latine. »

Nous suivrons ensuite Mgr Barbier de Montault [1] :

« 1. Il y a trois sortes d'étoles : l'étole sacerdotale, l'étole diaconale et l'étole pastorale.

» 2. Le prêtre prend l'étole sur l'aube et sous la chasuble pour célébrer la messe. Il la croise sur la poitrine, comme l'évêque le lui a appris à l'ordination, l'assujétit à l'aide des cordons, et récite en même temps cette prière, qui la lui montre comme la robe d'immortalité perdue par la prévarication d'Adam, mais que les saints mystères feront recouvrer : « Redde mihi, Domine, stolam immortalitatis quam perdidi prævaricatione primi parentis et quamvis indignus

1. *Traité de la Construction, de l'ameublement et de la décoration des églises*, tom. II, pag. 343.

accedo ad tuum sacrum mysterium, merear tamen gaudium sempiternum. »

» 3. L'étole diaconale est remise au diacre par l'évêque, à son ordination. Elle se place sur l'épaule gauche et retombe sous le bras droit. La prière dont elle est accompagnée la donne comme insigne du ministère sacré et symbole de l'augmentation de la grâce :

» *Pontifex, sedens cum mitra, cuilibet ordinando ante se genuflexo, stolam quam singuli in manu habent, imponit successive super humerum sinistrum, dicens singulis :* « Accipe stolam candidam de manu Dei, adimple ministerium tuum, potens enim est Deus ut augeat tibi gratiam suam.

» *Ministri reflectant capita stolæ et alligent sub brachio dextro.* »

» 4. L'étole n'est point un droit qui appartienne au célébrant, même pour les vêpres [1] et pas davantage au curé, chez qui elle n'implique aucune juridiction [2]. Toutefois, il peut la prendre pour le prône : tel est l'usage romain [3].

» Un chanoine ne doit pas la porter sur son costume canonial [4], mais uniquement sur le surplis. Elle est aussi interdite pour les oraisons funèbres [5].

1. « An decreta prohibentia delationem stolæ ab hebdomadario assistente horis canonicis, comprehendant etiam tertiam cantatam solemniter cum ministris, et vesperas solemnes ? S. R. C. respondit : Serventur decreta, ac præsertim generale novissimum diei 7 Septemb. 1816, in quo comprehenditur etiam casus expositus. » (17 dec. 1828, *in Volaterrana.*)

« Num celebrans, ubi non est obligatio chori, in vesperis festivis, vel voti vis possit stolam induere, quum sit veluti præeminentiæ signum in choro, maxime in ecclesiis ruralibus ? S. R. C. resp. : Negative, juxta alias decreta. » (11. sept. 1847, *in Veronen.*)

2. « Proposita causa super jure deferendi stolam in publicis functionibus pro parochis... S. R. C. rescribendum censuit : Pro gratia..., dummodo incedant collegialiter. » (22 aug. 1818, *in Tudertina.*)

3. « Viget in aliquibus locis usus deferendi stolam in verbi divini annuntiatione, etiam extra missarum solemnia. Quæritur inde, an sit dictus usus legitimus, et an obliget regulares in suis saltem ecclesiis ; et quatenus affirmative, cujus coloris debet esse prædicta stola, an semper coloris albi, vel potius diei currentis ? S. R. C. respondit : Affirmative in omnibus ad primam partem ; ad secundam vero, color respondeat officio diei. »

4. « VALENTINEN. — Sacerdos Spiritus Gustavus Jouve, canonicus et eleemosynarius episcopi Valentinensis, quærit : 1. Utrum teneatur ferre super habitu chorali stolam, quando assistentiam præstat episcopo, dum in oratorio privato aut alibi missam celebrat ? 2. In hypothesi vero negativa, quærit : Utrum sibi liceat, absque violatione rubricarum, stolam ferre in casibus supradictis ? Et S. R. C. respondendum censuit : Ad 1, negative. Ad 2, obstant decreta. Die 12 mart. 1836. »

5. « 1. An verbis Cæremonialis vestibus nigris, (lib. II, cap. II.) etiam stola comprehendatur, ita ut sermocinaturus in laudem defuncti (extra Urbem) stola super veste talari, vel alia dignitati suæ competenti, indui debeat ?

» 2. An laudata dispositio Cæremonialis in ecclesiis cathedralibus tantum, an etiam in aliis omnibus, episcopo absente, servari debeat ?

» Et S. R. C. rescribendum censuit : Ad 1, negative. Ad 2, in omnibus ecclesiis servandam. Die 14 Junii 1845 »

» L'étole convient spécialement à l'administration des sacrements [1] et sa couleur varie alors suivant la rubrique.

» Il n'y a à proprement parler d'étole pastorale que pour l'évêque qui la met alors sur la mozette, dans des cas déterminés, quand il a quelques fonctions à remplir et non pas comme parade.

» 5. Benoît XIV a accordé l'étole aux curés, lorsqu'ils sont réunis en corps, par exemple aux processions générales et aux synodes. Cette étole est strictement unie, sans broderies ni dessins d'aucune sorte

» 6. L'étole romaine consiste en une bande d'étoffe à peu près de la même largeur partout, avec un élargissement aux extrémités. Elle est ornée de trois croix ; une au milieu que l'on baise en prenant et quittant l'étole [2] et une à chaque extrémité. Ces deux dernières se placent, non sur la palette, mais au-dessus, juste à l'étranglement [3]. Les galons qui forment ces croix sont larges et vont d'un bord à l'autre.

» L'étole n'est pas bordée, mais chaque palette se termine par un galon étroit et une frange.

» Voici les dimensions : longueur de la moitié sans la frange : 1 m. 06 c. ; largeur : de 0,09 c. à 0, 11 c ; à l'extrémité de la longueur de la palette : 0,20 c.

» L'évêque seul y ajoute, vers le milieu, un ruban ou un cordon pour en retenir les côtés [4].

1. « DECRETUM GENERALE. — Cum, non obstantibus Sac. Rit. Cong. decretis pluries editis, et signanter in una Alexanen. diei 7 septembris 1658, et Dalmatiarum die 4 Augusti 1663 ad 3, quibus cavebatur, ne hebdomadarii, archipresbyteri aliique uti possent stola in canendis divinis officiis, sed tantum in sacramentorum confectione et administratione, eidem S. C. innotuerit hujusmodi abusum et viguisse et in præsens adhuc vigere penes archipresbyteros et parochos abbatiæ Nullius Farfen., eadem S. C. declaravit : Stolam non esse adhibendam, præterquam in collatione et confectione sacramentorum, ideoque consuetudinem in contrarium esse abusum per locorum ordinarios omnino eliminandum. Die 7 Septembris 1816. »

Quoique le décret du 7 septembre 1816 prescrive de ne prendre l'étole que pour l'administration des sacrements, il faut étendre cette faculté aux sacramentaux, tels que la recommandation de l'âme, obsèques, exorcismes, eau bénite, bénédiction des femmes après couches et des maisons le samedi-saint. On permet aussi de prendre l'étole en prêchant, là où c'est l'usage immémorial. (S. R. C. *in Burgi S. Domini*, 11 mars 1871.

2. « An sacerdos possit vel debeat osculari stolam, dum eam assumit ad deponendum e throno SSmum Eucharistiæ Sacramentum pro benedictione impertienda, illudque reponendum in ciborio post benedictionem ipsam ? S. R. C. respondit : Servandam consuetudinem. « (29 mart. 1851, *in congr. Oratorii.*)

3. Sur une étole attribuée à S. Thomas de Cantorbéry et conservée à la cathédrale de Sens, la croix pattée et alésée, est placée à l'étranglement de la palette. (*Nouveaux mélanges d'archéologie, Décorat d'églises*, p. 29.)

4. « Stolam... episcopo deosculandam offert eamque super ejus humeros applicat, ita ut nec ejus collum tegat, nec transversa sit

Les autres la laissent flottante ou fixée par un cordon sans prétention et aussi peu visible que possible.

» Le Pape a conservé l'usage recommandé par le Cérémonial des évêques d'un ruban attaché à la pointe de l'étole et venant s'enrouler par derrière au cordon, en sorte que l'étole n'embarrasse pas le cou et n'est pas sujette à tourner. Ce système persévère encore à Bénévent, où il a été introduit par le cardinal Orsini.

» Il n'y a pas lieu d'apposer des armoiries à l'étole. Dans la discipline actuelle, cela paraît réservé au Pape, qui les porte répétées à la hauteur de la poitrine.

» Rome ne connaît pas les tours d'étole, parce qu'on y porte les cheveux courts. De plus, l'étole étant fort large au cou, on la replie de façon à ne pas gêner. Pour éviter cet inconvénient, Benoît XIII recommande l'étole à pointe, *acuminata*, dont le col forme effectivement une pointe triangulaire: je l'ai retrouvée à Bénévent, mais je dois dire qu'à Rome on n'en fait pas usage.

» Enfin l'étole romaine se distingue par sa souplesse, parce qu'elle n'est pas renforcée de bougran comme nos étoles françaises, remarquables par leur raideur et rigidité.

» 7. L'étole double, violette d'un côté, blanche de l'autre, est autorisée pour l'administration du baptême [1]. »

Quand un évêque fait la visite d'une église ou d'une paroisse de son diocèse, les curés présents à la cérémonie ne doivent porter l'étole que sur le bras, et ne la mettre qu'avec la permission du prélat.

L'étole large, ou le STOLON est une large étole, ou mieux une bandoulière qui simule la chasuble pliée et dont se sert le diacre par dessus l'étole pendant le temps de pénitence, depuis l'évangile jusqu'à la communion.

Le stolon est placé dans le même sens que l'étole.

Cette bandoulière n'a pas de croix, mais simplement un galon horizontal vers l'extrémité inférieure, sans bordure ni broderie d'aucune sorte. Les deux côtés en sont attachés par un ruban au-dessous du bras. Voir le *Cérémonial des Evêques*.

Décisions.

Outre les décisions rapportées dans les notes précédentes, nous citerons encore les suivantes:

Pour la communion administrée en dehors de la messe, le Rituel prescrit de prendre l'étole de couleur en rapport avec l'office du jour, sauf l'usage de prendre l'étole blanche pour donner la communion aux fidèles qui remplissent le devoir pascal. (S. R.C., *in Venet.*, 11 août 1877).

Pour administrer le Viatique le vendredi saint, le prêtre porte l'étole et le pluvial blanc, quoique le noir soit prescrit pour l'église (S. R. C., dans *Gardellini*, num. 4170).

Quoique l'étole ne doive servir que pour administrer les sacrements et faire un office pour lequel elle est requise, l'usage s'est établi dans plusieurs pays que les prédicateurs la prennent en montant en chaire. L'usage immémorial peut être toléré. (S. R. C. *in Tlascalen.*, 26 septembre, 1868).

Le clergé de la ville assiste aux processions de S. Marc et des Rogations. Les curés portent la mozette et l'étole, et se font précéder de trois croix; cet usage a été confirmé par un synode diocésain. — La S. Congrégation décide que les curés ont le droit de prendre la mozette et l'étole, supposé qu'ils marchent en corps et soient munis d'un indult pontifical. Mais, loin de lever leur croix particulière, ils doivent se ranger sous celle de la cathédrale, malgré l'usage et nonobstant la disposition du synode diocésain. (S. R. C. *in Casalen.* 20 août 1870.)

ÉTOLE (DROIT D').

Les *droits d'étole*, *jura stolæ*, sont des rétributions que les paroissiens remettent à leur curé pour des fonctions sacerdotales dans lesquelles il porte l'étole, notamment les publications de bans de mariage, les mariages, les baptêmes, les relevailles de couches, les enterrements, etc. C'étaient dans l'origine des dons volontaires, en nature ou en argent, que les fidèles remettaient par reconnaissance à leur pasteur pour ses peines.

Quoique l'Eglise ait toujours maintenu le principe que les sacrements, et, en général, tout ce qui s'appelle *spiritualia Ecclesiæ*, doivent être distribués gratuitement, et condamne, comme simonie tout payement d'une fonction ecclésiastique, elle autorise le prêtre à accepter des honoraires volontaires pour certains services de son ministère; et c'est ainsi que peu à peu ces dons spontanés sont devenus une observance régulière. N'est-il pas, en effet, dans la nature même des choses et dans l'honneur d'une personne bien née qu'on ne lui rende pas un service sans qu'elle le reconnaisse par quelque chose? Quel est l'homme d'honneur qui voudrait que son curé dépense son temps et ses peines à lui rendre des services dont il ne lui tiendrait pas compte? Les paroissiens pauvres ont droit, d'après l'esprit du Droit canon, à l'administration de tous les sacrements et de toutes les bénédic-

in modum crucis, sed æqualiter ante pectus pendeat: quod commodius fiet si ei cordulæ retro et ante sint annexæ, quibus firmari possit ne huc et illuc vagetur. « (*Cær. episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 14.)

1. S. R. C. *In Tarnov.*, 26 mars 1859.

tions de l'Eglise. Les sacrements de Pénitence, de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction doivent, en général, être administrés sans rétribution, afin qu'en aucun cas un fidèle ne soit jamais éloigné des grâces sacramentelles pour cause d'indigence. Au besoin, le prêtre donnera la bénédiction nuptiale et enterrera gratuitement. Mais, est-il raisonnable qu'on veuille exiger des prières et des cérémonies exceptionnelles sans aucune rétribution ?

Cette rétribution est ce qu'on appelle le *casuel*, et pour qu'il n'y ait pas abus, les évêques en fixent les honoraires. En France, les curés sont très peu payés, par le budget des cultes : 950 francs par an. Evidemment, ils ne peuvent vivre avec un pareil traitement. En Suisse, par exemple, ils ont 1500 fr. de fixe et font les baptêmes et les enterrements gratis, sans messe bien entendu, car la messe ne fait pas partie de l'enterrement, pas plus qu'elle ne fait partie de la bénédiction nuptiale.

EUDISTES.

Cette congrégation de prêtres séculiers déjà mentionnée au mot Congrégations ecclésiastiques (t. I, p. 534), sous le nom de Prêtres de Jésus et Marie, fut fondée, comme nous l'avons dit, en 1643, par le pieux prêtre Jean Eudes. Elle a pour objet les missions dans les diocèses, l'instruction des jeunes gens et la direction des séminaires. Son noviciat principal est à Redon, diocèse de Rennes.

Disparue avec la Révolution, la congrégation ne put se rétablir qu'en 1826, époque à laquelle les anciens Pères se réunirent à Rennes et élurent pour supérieur le P. Charles Blanchard.

Le supérieur général est perpétuel ; il a trois assistants. Le temps d'épreuve ou noviciat est de deux ans. Quoique les membres de la congrégation ne fassent aucun vœu, ils doivent pratiquer exactement l'obéissance, la pauvreté et la chasteté. Pour ce qui concerne la pauvreté, ils conservent le domaine, et cèdent l'usufruit à l'institut ; mais ils peuvent aussi en disposer en faveur de leurs parents pauvres, s'ils en ont, ou pour d'autres bonnes œuvres, toujours avec la permission des supérieurs.

La congrégation fut approuvée par décret pontifical du 3 avril 1857. Elle a des établissements dans plusieurs diocèses de France et jusqu'en Amérique.

EUDOXIENS.

Les *Eudoxiens* étaient une secte d'ariens qui avait pour chef Eudoxe, patriarche d'Antioche, ensuite de Constantinople, où il soutint de tout son pouvoir cette hérésie, sous les règnes de Constance et de Valens. Les *eudoxiens* enseignaient, comme les *aétiens* et les *eunomiens* que le Fils de Dieu avait été créé de rien, et qu'il avait une volonté différente de celle de son Père.

EULOGIE [1].

EULOGIE, *eulogia*. Eulogie vient d'un mot grec qui signifie bénédiction. S. Paul a donné ce nom à l'Eucharistie même (I *Cor.*, cap. x, vers 16). Mais on appelait beaucoup plus communément eulogies différentes choses bénites, comme pain, vin, viande et autres mets que l'on distribuait à ceux qui étaient présents à l'église et qui ne pouvaient ou n'avaient pas voulu communier sacramentellement, ou que l'on envoyait aux absents, en signe de communion. Les eulogies se distribuaient avec les mêmes cérémonies extérieures que l'Eucharistie. Il fallait être à jeûn pour en manger. On n'en donnait ni aux infidèles, ni à ceux des fidèles qui étaient excommuniés. Ce qu'on donnait aux catéchumènes, que S. Augustin appelle eulogie et une espèce de sacrement, était le sel bénit qu'on leur mettait dans la bouche. Les papes avaient coutume d'envoyer des eulogies aux évêques les plus éloignés. Les évêques et les prêtres s'en envoyaient aussi les uns aux autres, principalement aux grandes fêtes comme Noël, Pâques, etc. Les simples fidèles et les femmes mêmes en envoyaient aussi. Dans les monastères on distribuait les eulogies au réfectoire. Tous les religieux offraient à la messe conventuelle des pains dont on consacrait une partie pour communier quelques Frères ; les autres étaient bénis pour être distribués au réfectoire à ceux qui n'avaient pas communié, et qui devaient commencer par manger ce pain, avant de prendre leur repas. On a aussi donné le nom d'eulogies aux repas bénits par les évêques et par les prêtres, et aux simples présents non bénits. Le pape Léon IV défend aux évêques de Bretagne de contraindre leurs prêtres à leur apporter des présents, *eulogias*, quand ils viennent aux synodes ; et Hincmar de Reims défend à ses archidiacres de recevoir des eulogies, ou présents, des prêtres de leur juridiction, s'ils ne sont offerts volontairement. Enfin on a donné le nom d'eulogies aux redevances annuelles. Dans la chronique d'Hugues de Flavigny, les droits qu'une église inférieure doit à son église-mère sont appelés *paratam* et *eulogias*. Et dans une charte de Robert, évêque de Langres, cet évêque ordonne aux curés de son diocèse, de payer les droits qui sont

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

dus aux archidiacres : *Paratas* et *eulogias*, dit-il, *suo tempore communiter persolvant*. Notre *pain bénit* a succédé aux eulogies [1].

EUNUQUE.

L'*eunuque* est un homme qu'un défaut de conformation naturel ou accidentel, rend incapable de mariage et quelquefois des saints ordres.

Ceux qui se sont mutilés eux-mêmes, c'est-à-dire qui se sont coupé quelque partie du corps, comme le doigt ou l'oreille, sont irréguliers, quoique la partie de leur corps qu'ils ont retranchée ne soit pas nécessaire pour l'exercice des ordres sacrés, parce que ces personnes sont en quelque manière homicides d'elles-mêmes : ce qui doit avoir lieu à l'égard de ceux qui se sont faits eunuques, croyant par là réprimer une passion dont ils ressentaient des impressions trop vives; car il n'est pas permis de faire le mal, même dans la vue d'un bien spirituel qu'on espère. (*Ex canonibus apost.*, *can. Si quis*, *dist.* 55 ; *ex concil. Arelat.*, *can. Hi qui*, *dist.* 55; *Innocent. I*, *can. Qui partem*, *dist.* 55).

Celui qui a été mutilé par les ennemis ou par les médecins, pour éviter les suites fâcheuses de la gangrène ou de quelque autre maladie, ou qui s'est mutilé lui-même par hasard, n'est point irrégulier, soit que ce soit avant l'ordination, soit que ce soit après avoir reçu les ordres qu'il ait été mutilé. (*Ex canonibus apost.*, *cap. Eunuchus*, *dist.* 55 ; *ex concil. Nicæno*, *can.* 7 *Si quis*, *dist.* 55; *Stephanus V*, *can. Lator*, *dist.* 55; *Innocent. III*, *cap. Ex parte*, *extra*, *de Corpore vitiatis ordinandis vel non*).

Schmalzgrueber [2] examine, après d'autres canonistes, si les eunuques peuvent contracter mariage; il distingue, et il dit qu'ils le peuvent validement s'ils sont *potentes ad coeundum et generandum*, mais que, dans le cas contraire, ils ne le peuvent pas.

Le terme d'eunuque se prend souvent dans l'Ecriture sainte pour officier d'un prince servant à la cour et occupé à l'intérieur du palais, soit qu'il fût réellement ennuque ou qu'il ne le fût pas. Putiphar, eunuque de Pharaon et maître de Joseph, avait femme et enfants (*Genèse*, XXXIX). Dieu avait défendu à son peuple de faire des eunuques et de couper même les animaux (*Levit.*, XXII, 24. *Deut.* XXIII, 1). Notre-Sauveur (*Matth.* XIX, 12) parle d'une sorte d'eunuques différents de ceux-là; ce sont eux qui se sont faits eunuques pour le royaume des cieux, c'est-à-dire ceux qui, pour un motif de religion, ont renoncé au mariage et à l'usage de toute sorte de plaisirs de la chair, et non pas qui se sont coupés réellement eux-mêmes, comme l'entendait Origène en prenant les paroles de Jésus-Christ à la lettre. Le concile de Nicée condamne ceux qui se faisaient eunuques eux-mêmes. Le chef des hérétiques qui se mutilait ainsi était l'arabe Valesius, d'où leur nom de Valésiens.

1. Mabillon, *Act. sanct. Bened. sæc. tertii*, p. 1, *præf.* 41, n. 61. Le père Gretser, jésuite, *de Benedictionib. et maledictionib.*, I, 2, c. 24 et suiv. Bocquillot, *liturg. sacr.*, p. 433.

2. *Jus ecclesiasticum*, *part.* III, *titul.* XV, § II, *n.* 32.

EUPHÉMIENS.

Nom tiré du grec ευ qui signifie *bien*, et φημι, qui signifie je *dis*. Les Massaliens avaient pris ce nom, parce qu'ils étaient toujours en prière, et prétendaient par là être des bien disants.

EUTYCHIENS ou EUTYCHÉENS.

Les *Eutychiens* étaient des hérétiques du cinquième siècle, sectateurs d'Eutychès, abbé d'un monastère de Constantinople. Lorsque s'éleva l'hérésie de Nestorius, Eutychès sortit de sa retraite pour défendre la foi; mais il tomba lui-même dans une hérésie nouvelle. Il enseigna qu'il n'y avait qu'une nature en Jésus-Christ, la nature divine, par laquelle avait été absorbée la nature humaine, de même qu'une goutte de miel, tombée dans la mer, ne périrait pas, mais serait engloutie. C'est ce qui a fait donner à ses partisans le nom de *monophysites*, défenseurs d'une seule nature.

Eutychès fut accusé par Eusèbe de Dorylée et Flavien, patriarche de Constantinople, et forcé de comparaître dans un concile tenu à Ephèse, vers l'an 444. Il était secrètement soutenu par l'empereur Théodose II. Ses partisans employèrent tous les moyens pour le faire absoudre, jusqu'à frapper les évêques orthodoxes pour les obliger à signer l'absolution de l'hérétique. On qualifia ce concile du nom de *brigandage d'Ephèse*. Après la mort de Théodose, Eutychès fut condamné dans le concile de Chalcédoine en 451. Il mourut peu après. Son hérésie prit de grands accroissements après sa mort, et chaque jour enfanta de nouvelles sectes, dont quelques-unes subsistent encore en Orient.

ÉVÊCHÉ.

L'*Évêché* est le siège d'un évêque; on entend souvent par ce mot le diocèse même de l'évêque.

§ I. Origine des évêchés, forme de leur érection ancienne et nouvelle.

Le Nouveau Testament nous apprend comment se sont formés les évêchés. Les apôtres, ayant annoncé l'Évangile dans un pays, y laissaient des ministres avec pouvoir de fonder de nouvelles églises et de nouveaux évêchés. Ceux qui, dans la suite, allèrent prêcher Jésus-Christ

aux nations les plus reculées, suivaient le même exemple : « Hi postquam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant, dit Eusèbe [1], aliosque pastores constituerant, ad alias gentes properabant. » Suivant Thomassin [2] et Van Espen [3], on consacrait ces imitateurs des apôtres, évêques de toute une nation, sans les fixer dans aucune ville ; on leur envoyait seulement, des pays où les Eglises étaient déjà formées, des coopérateurs qu'on faisait aussi évêques avant leur départ. A mesure que la foi faisait des progrès, le grand nombre des nouveaux convertis obligea ces missionnaires de se fixer, et de là les diocèses, les *évêchés*. Cette origine des évêchés, que nous donnent ces deux auteurs, n'est pas tout à fait exacte, car les apôtres, au contraire, avaient soin de fixer, autant que possible, dans les villes, les évêques qu'ils instituaient, et leur assignaient même un territoire particulier, suivant que le permettaient alors les circonstances, comme nous le disons sous le mot apôtre. Les évêques successeurs des apôtres en firent autant ; ils limitèrent toujours la circonscription des évêchés. Car il faut bien remarquer avec Suarez [4], que les apôtres ne créèrent pas d'autres apôtres avec une juridiction illimitée dans toute l'Eglise, mais seulement des évêques, et que personne ne succéda à aucun d'eux dans leur juridiction sur tout l'univers. Le successeur de Pierre seul, au contraire, hérite de ce pouvoir universel, et son siège a toujours retenu le titre d'*apostolique*. Voilà pourquoi lui seul a droit, dans l'Eglise, d'ériger, de supprimer, d'unir ou de modifier les évêchés, comme nous le disons ci-dessous.

Quand les diocèses de ces nouveaux évêques paraissaient trop étendus, disent les mêmes auteurs, les pasteurs les divisaient en deux et nommaient eux-mêmes le nouvel évêque. Cet usage n'avait d'abord eu que de bons effets, parce que ceux qui l'avaient introduit avaient eu encore de meilleures intentions ; mais comme ces nouveaux évêchés, que les pasteurs de ces grandes villes étaient tentés de multiplier, pour se créer un état de supériorité qui flatte les plus saints, étaient pour la plupart dans de petites villes où le nombre des fidèles ne répondait pas à la dignité éclatante d'un évêque, les conciles, notamment celui de Laodicée, canon 57, défendirent d'en ériger ailleurs que dans les pays où il y aurait un grand peuple à gouverner : « Non oportet in villulis vel agris episcopos constitui, sed visitatores. Verumtamen jam pridem constituti, nihil faciant, præter conscientiam episcopi civitatis. »

Les visiteurs dont parle ce canon étaient les chorévêques. En Afrique on ordonna la même chose. Par le troisième concile de Carthage, il fallait, pour l'érection d'un nouvel évêché, l'autorité du concile provincial, le consentement du primat et celui de l'évêque dont on voulait diviser l'évêché. Le second concile de la même ville avait déjà renouvelé la défense que faisait le concile de Laodicée, d'ériger de nouveaux évêchés dans des villages ; il avait seulement ajouté, canon 5, que si le nombre des habitants s'augmentait dans ces villages de manière qu'ils pussent passer pour des villes, on pourrait y établir des évêques avec le consentement de ceux dont dépendait cette paroisse. Ces règlements furent plus mal observés en Afrique que nulle part, puisque, dans la conférence des catholiques avec les donatistes, les évêques des deux parties se reprochaient mutuellement de n'avoir pour diocèse que des masures.

En Occident, le concile de Sardique fit un canon semblable à celui de Laodicée : « Licentia danda non est ordinandi episcopum, aut in vico aliquo, aut in modica civitate cui sufficit unus presbyter : quia non est necesse ibi episcopum, fieri, ne vilescat nomen episcopi et auctoritas, (*Can.* 6.) Le même canon réserve au concile provincial le droit d'ériger de nouveaux évêchés. Mais ce droit n'appartient et n'a jamais appartenu qu'au Pape, comme nous le disons ci-dessous.

Fleury dit que depuis que les fausses décrétales ont été reçues [1], on n'a plus érigé d'évêchés sans l'autorité du pape. Cependant, avant cette époque, les papes avaient envoyé des prêtres dans certains pays, avec le pouvoir d'ériger des évêchés ; ils les avaient ordonnés eux-mêmes évêques. Lorsque S. Grégoire envoya S. Augustin en Angleterre, il lui ordonna d'y ériger vingt-quatre évêchés, douze sous la métropole de Londres, et douze sous celle de Cantorbéry.

Quand on raisonne comme Fleury, on perd de vue l'unité de l'Église qui n'eut certainement pu subsister avec son système, et si, comme il le prétend, les évêques eussent pu ériger des évêchés sans l'autorité plus ou moins directe du Pape. « C'est à Pierre seul, dit S. Thomas [2], que Jésus-Christ a dit : *Tibi dabo claves regni cœlorum*, pour montrer que le pouvoir des clefs ne pouvait venir aux autres que de lui, afin que fût conservée l'unité de l'Église. » Or

1. *Histoire ecclésiastique*, liv. III, ch. 37.
2. *Discipline de l'Église*, part. I, liv. I, ch. 14.
3. *De Jure univ. eccles., part.* I, tit. XVI, *cap.* I.
4. *Traité des lois*, liv. IV, ch. I et suiv

1. *Institution au droit ecclésiastique*, part. I, chap. 15.
2. *Contrà gentiles, lib.* IV, *cap.* 76, *n.* 4, *in fine.*

dit, pour justifier cette opinion, que les évêques sont les successeurs des apôtres et que, comme les apôtres, ils ont eu le pouvoir d'ériger des évêchés. Mais à cela, nous répondrons avec Suarez [1] : « Oui, les évêques sont les successeurs des apôtres en tant que les apôtres furent évêques ; mais non pas en tant qu'ils furent apôtres, car ce sont deux choses bien différentes. S. Paul était apôtre, mais nous ne savons pas s'il fut évêque de quelque diocèse particulier, quoiqu'il eût la sollicitude de toutes les Églises et qu'il ait créé beaucoup d'évêques. S. Jean gouverna toutes les Églises d'Orient et y établit beaucoup d'évêques ; mais il n'est pas dit qu'il ait occupé aucun siège. Les apôtres furent donc faits évêques, immédiatement par Jésus-Christ, quant à la consécration, et quant à cela les évêques sont leurs successeurs ; mais les apôtres furent de plus, par l'immédiate concession de Jésus-Christ comme les évêques universels de toute l'Église, et quant à cela, *Pierre seul excepté*, ils n'ont pas eu de successeurs. Quelques apôtres eurent des sièges épiscopaux déterminés ; mais quant à cela, ils eurent l'épiscopat par suite d'une détermination humaine et non immédiatement de Jésus-Christ. Par exemple, ce fut Pierre qui créa le premier évêque de Jérusalem, Jacques d'Alphée [2] ».

Il nous semble qu'on peut conclure de là que, bien que les évêques soient les successeurs des apôtres, aucun évêque n'a cependant, dans l'Église, les pouvoirs qu'avaient, par exemple, S. Paul ou S. Jean ; qu'aucun d'eux n'a pu ériger des évêchés dans l'Église, indépendamment de Pierre et ses successeurs qui, seuls, pour la conservation de l'unité, ont hérité de la plénitude du pouvoir apostolique. Le pouvoir des autres apôtres était par mode de légation, et devait finir avec leur vie. C'est ce qu'enseignent les Pères, c'est ce qu'enseigne l'Église, c'est ce qui a eu lieu.

Si les évêques avaient recueilli, dans toute son étendue, le pouvoir accordé par Jésus-Christ à ses apôtres, disent Devoti et le Dr Phillips [3], si chacun d'eux avait eu le droit de fonder çà et là des Églises selon son bon plaisir, d'ériger, partout où ils l'auraient jugé convenable, des évêchés, d'instituer d'autres évêques, de les déposer de son autorité privée, le royaume de Dieu sur la terre n'aurait bientôt plus présenté que l'image du désordre et du chaos ; tout, dans le gouvernement de l'Eglise, serait devenu chancelant et incertain, la paix et la concorde auraient été bannies de son sein ; il n'y aurait plus eu d'unité. Il fallait donc que le pouvoir extraordinaire accordé aux apôtres s'éteignît avec eux, et que le pape seul, comme chef suprême et centre d'unité restât investi du privilège d'ériger des évêchés.

1. *Traité des lois*, liv. IV, ch. 2 et 3.
2. S. Jean Chrysostôme. *Homil.* 87, *in Joan.*; Eusèbe, *Hist.*, *lib.* II, *c.* 1.
3. *Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, tom. 1, pag. 111.

Lorsque les inférieurs n'exercent point, dit Thomassin [1], pendant un long espace de temps, un droit qui leur appartient, il demeure au supérieur, à qui ils semblent l'avoir abandonné. Ainsi les évêques, par déférence pour le pape, ayant laissé au S. Siège le soin d'ériger de nouveaux évêchés, ce droit lui a été réservé. Mais, s'il n'avait pas eu ce droit dès l'origine, comme le prouvent les monuments de l'histoire, il est à croire que les évêques ne s'en seraient pas si facilement dépouillés. Il y a plus; il eût même été impossible qu'ils renonçassent à ce droit s'ils l'avaient jamais eu. Nous sommes donc étonné que ce célèbre oratorien, si savant et si versé dans la discipline ancienne de l'Église, ait pu émettre un tel sentiment et l'appuyer d'une aussi faible raison que la nature des choses repousse autant que l'histoire. Quoi qu'il en soit, cette prétendue réserve était déjà si bien affermie dans le douzième siècle, que S. Bernard (*ép.* 131) la regardait comme un effet de la plénitude de puissance accordée par Jésus-Christ même au Siège Apostolique, sur toutes les Églises de l'univers.

L'autorité de ce saint a fait dire au cardinal Bellarmin [2] et à d'autres, que le pape seul peut transférer, créer les évêques, diviser, supprimer les évêchés, en ériger de nouveaux, les rendre métropoles, ou changer les métropoles en évêchés : le tout, selon que ces changements lui paraîtront convenables ou nécessaires : « Romanus Pontifex solus est, qui per se, vel per alios, suâ auctoritate et consensu creat, et transfert episcopos, ut constat ex usu Ecclesiæ romanæ, et ex titulo de translatione episcopi : ipse est qui diœceses dividit, erigit, auget, minuit, sublimat, aut deprimit, sive in totum, sive in parte, coarctando scilicet territorium, ut ultrà eumdem Ecclesiæ usum constat ex divo Bernardo, epistola 131 ad Medionalenses : Dùm, inquit, potest romana Ecclesia novos ordinare episcopos, ubi hactenus non fuerint, potest eos qui sunt deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit, ita ut de episcopis archiepiscopos creare liceat, et, e converso, si necesse, visum fuerit, subscribunt. »

Le Pape Pie VII, comme on peut le voir sous

1. *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. I, chap. 19.
2. *Capit.* 24 *collat.* 2, *prope fin.*

le mot Concordat de 1801, supprima et annula tous les évêchés et archevêchés de France, et en érigea de nouveaux avec des circonscriptions différentes. En 1817, il démembra plusieurs de ces évêchés, sur la demande du roi et avec le consentement des titulaires, pour en augmenter le nombre, ainsi que celui des archevêchés. Pie IX en fit autant en Espagne, etc.

Depuis que les Francs sont entrés dans les Gaules, il ne paraît pas que les papes aient jamais fait des changements considérables dans les diocèses du royaume, sans la participation et le consentement des rois de France. Thomassin, en trois différents endroits de sa *Discipline* [1], confirme par des exemples cette proposition.

Les bulles que Jean XXII publia pour l'érection de plusieurs évêchés dans le Languedoc, et surtout dans la province de Toulouse, ne font mention d'aucun consentement du roi, mais il est probable qu'il avait donné son assentiment à un établissement si important. La bulle d'Innocent X, pour la translation de Maillejais à la Rochelle, énonce le consentement et la demande des rois Louis XIII et Louis XIV. Dans les colonies françaises, les évêchés n'y ont été établis par le pape qu'à la prière des rois.

Bourg en Bresse ayant été fait évêché à la prière du duc de Savoie, le roi de France et l'archevêque de Lyon, qui n'avaient pas consenti à ce changement firent révoquer les bulles d'érection par Léon X et par Paul III.

Le siège épiscopal d'Antibes fut transféré à Grasse, à cause du mauvais air et des courses des pirates ; le pape Clément VIII avait uni les évêchés de Grasse et de Vence. Comme le consentement du roi n'était point intervenu ils furent désunis en 1601. Louis XIII ayant consenti à cette union en faveur de M. Godeau, le pape Innocent X lui expédia des bulles des deux évêchés, conservant à chaque église ses droits et ses honneurs. Le clergé de Vence s'opposant à cette union, ce sage prélat la fit lui-même révoquer, et renonça à l'évêché de Grasse. L'évêché de Blois fut érigé, sur la demande du roi, par une bulle d'Innocent XII.

Quand nous parlons du consentement des rois de France pour l'érection des évêchés, nous ne voulons pas dire que ce consentement soit nécessaire. Assurément le Souverain Pontife a le droit incontestable d'ériger des évêchés partout où il juge que l'exige le bien de l'Église. Mais, par suite de la bonne harmonie qui doit toujours régner entre le sacerdoce et l'empire, et comme d'ailleurs l'érection des évêchés a toujours un intérêt quelconque pour les États, les papes n'en érigent ordinairement dans les États chrétiens, et principalement en France, qu'après s'être préalablement concertés avec les souverains. C'est ordinairement sur leur demande, et toujours avec leur assentiment, que se font ces érections, translations, unions ou même suppressions d'évêchés. Tel est en général la cause ou la conséquence des concordats. Le pape érige un évêché, il le circonscrit de commun accord avec l'État, et celui-ci en assure ou en garantit la dotation.

1. Partie I, livre I, ch. 14 ; partie II, liv. I. ch. 2 ; partie IV, liv. I, ch. 19 et 20.

§ II. Délimitation des évêchés.

Quand Jésus-Christ, dit le pape Célestin [1], donna à ses apôtres la mission évangélique, il leur dit : « Allez, et enseignez tous les peuples. » *Ite docete omnes gentes*. Cette même mission passa à l'épiscopat, mais non à chacun de ses membres. Ainsi, en instituant un évêque, les apôtres ne lui disaient pas : « Va, et enseigne tous les peuples ; » mais : « Va, et enseigne tel peuple » ; il devenait membre de l'épiscopat appelé à enseigner tout le troupeau, mais avec une mission restreinte à telle ou telle partie du troupeau. *Reliqui te Cretæ, ut ea quæ sunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros.* (*Tit. I*, 5). Evêque institué, à ce titre revêtu du caractère épiscopal, membre de l'épiscopat, il était investi d'un pouvoir général pour le bien général de l'Eglise ; mais ce pouvoir était, dans son exercice, limité au troupeau spécialement confié à ses soins, sans pouvoir s'étendre à aucune autre partie du grand troupeau du Christ. Cet ordre, c'étaient les apôtres, il est vrai, qui l'établissaient, mais qui oserait prétendre qu'en agissant ainsi, ils faisaient autre chose qu'exécuter la volonté du divin Maître ?

Destiné sous ce rapport, comme pour tout le reste, dit Bolgeni [2], et après lui le docteur Phillips [3], à servir de modèle à l'épiscopat qui doit leur succéder, nous verrons les apôtres se conformer eux-mêmes à cet ordre. Ils se dispersent sur différents points de la terre, et bien que tous soient revêtus d'un pouvoir illimité, chacun renferme son action évangélique, sinon d'une manière absolue, au moins autant que les circonstances le permettent, dans la partie du monde qui lui est échue, soit pour y propager l'Évangile, soit pour y établir des Églises et y instituer des évêques. Pierre lui-même, quoique primat de l'Église, ne se permet pas de s'en écarter ; Pierre lui-même n'est sous ce rapport, que l'égal des autres apôtres ; il ne prend pour lui, comme évê-

1. *Epistola 18 ad concilium Ephes.*
2. *L'episcopato, cap.* 5, *pag.* 381.
3. *Principes du droit ecclésiastique*, tom. I, pag. 112.

que, que la direction d'une seule Eglise, qui même, à beaucoup près, n'est pas la plus importante, ni pour le nombre ni pour l'étendue. S'il exerce son attention sur la généralité des Églises, c'est en vertu des droits qu'il tient de sa suprématie, laquelle le constitue chef de l'épiscopat.

Au témoignage décisif de la Sainte Écriture en faveur de l'institution délimitative des évêchés, proclamée d'ailleurs d'une manière non moins positive par les Pères de l'Église, tels que S. Ignace, S. Irénée, S. Cyprien et autres, viennent se joindre les décrets des conciles (*Concil. Nic.*, *can.* 6; *concil. Antioch.*, *anno* 332, *can.* 9, 13; *concil. Constant.*, I, *can.* 5; *can. apost.*, *c.* 36). Tous sont unanimes pour prescrire aux évêques de se renfermer chacun dans les limites de sa juridiction respective, et cela non pour établir une règle imposée par les exigences de l'ordre, mais uniquement pour marcher dans la voie ouverte par les apôtres mêmes [1]. Aussi la moindre atteinte portée à cette sage économie était-elle douloureusement sentie par l'Église. Écoutons à ce sujet les plaintes et les prières de S. Chrysostôme au pape Innocent Ier [2]. « Déployez, lui dit-il, tout ce que vous avez de force et d'autorité pour bannir de l'Église l'impiété qui y a fait invasion. Vous le sentez : s'il venait à y passer en coutume qu'il est loisible à chacun d'empiéter sur la juridiction des autres, de les déposséder à son gré de leurs sièges, et de n'agir en tout que selon son bon plaisir et son autorité particulière, c'en serait bientôt fait de l'Église, et la terre ne serait plus qu'un vaste champ de bataille, en proie à une guerre implacable où l'on verrait celui-ci banni de son siège par celui-là, qui le serait à son tour par un autre. » Ainsi raisonnait S. Augustin quand il disait qu'il regarderait comme une prétention ridicule de sa part l'idée seule d'exercer les droits épiscopaux hors de son diocèse d'Hippone, à moins d'y être formellement autorisé par une permission ou une demande expresse du titulaire. « Hoc ridiculum est dicere, quasi ad me pertineat cura propria nisi Hipponensis ecclesiæ. In aliis enim civitatibus tantum agimus quod ad ad ecclesiam pertinet, quantum vel nos permittunt vel nobis imponunt earumdem civitatum episcopi fratres et consacerdotes nostri [3]. » On cite quelques faits particuliers qui semblent déroger au principe; par exemple, S. Anastase [4] et Eusèbe [5] remplissant les fonctions hors de leur diocèse; ce sont là des cas exceptionnels, enfantés par des circonstances extraordinaires, et dont on ne peut rien inférer.

Mais si l'ordre exigeait que les pouvoirs de l'épiscopat, comparativement à l'apostolat, fussent restreints et limités, cette limitation néanmoins ne devait pas être poussée trop loin et aller jusqu'à dépouiller les évêques de toute action apostolique dans l'acception rigoureuse du mot. La position de Tite à Crète présente ici un exemple remarquable sous plus d'un aspect. Institué non seulement pour diriger, mais encore pour fonder une Eglise, il se trouvait investi tout à la fois et du pouvoir gouvernemental et d'une mission apostolique. Mais tous les diocèses n'étaient pas, comme celui du disciple de Paul, circonscrits dans les limites tracées par la main même de la nature; leur délimitation a été avant tout l'œuvre des circonstances, œuvre divine et fondée sur la nature quant à son principe, apostolique quant à sa réglementation, mais quant à son application même, purement historique. De là, même après la mort des apôtres, des évêques sans juridiction déterminée, comme ils s'en étaient adjoints de leur vivant. C'est ce qui explique pourquoi, beaucoup plus tard, on désignait encore de préférence, sous le titre honorable d'*apôtre*, ceux qui avaient mission de travailler à la conversion des peuples païens chez qui il n'y avait pas encore d'organisation diocésaine. « Qui nunc vocantur episcopi, dit Théodoret, apostolos olim nominabant, procedente vero tempore apostolatus nomen reliquerunt iis qui vere erant apostoli. » Ce n'était là sans doute qu'une comparaison, et nullement une assimilation; la mission de ces ouvriers évangéliques n'était pas, comme celle des apôtres, universelle, mais restreinte à un peuple déterminé dont on associait le nom à leur titre d'apôtre, de même que les autres évêques associaient au leur celui des villes où ils avaient fixé leurs sièges, en qualité de successeurs des apôtres.

Par suite de ce principe, nous voyons la juridiction individuelle des évêques constamment renfermée dans le cercle d'une circonscription géographique déterminée. Nous en avons vu un exmeple frappant dans Tite; mais indépendamment de cette limitation géographique, les apôtres, à mesure qu'ils instituaient des évêques, assignaient encore à leur pouvoir des bornes matérielles qui le restreignaient intrinsèquement dans son exercice, comme nous le voyons encore par l'exemple d'un autre disciple de Paul, de Timothée, à qui l'apôtre trace les règles qu'il doit suivre pour l'ordination (I *Timoth.*, III, 2, 6, 12), et à qui il défend d'accueillir toute accusation élevée contre un prêtre qui ne serait pas ap-

1. *Devoti*, pag. 114. not. I.
2. Labbe, *Concil.*, tom. III, col. 59, *Epist ad Innoc.*
3. *Epistola ad Eusebium.*
4. Socrate, *Hist. eccles.*, lib. II, c. 24.
5. Théodoret *Hist. eccles.* lib. V, c. 4.

puyée sur la déposition de deux ou trois témoins. (Ibid. v, 9) cette pratique est constamment suivie par les conciles comme une règle passée depuis longtemps à l'état de loi. Celui de Nicée (*can.* 4) confirme la dépendance des évêques par rapport aux archevêques. Celui d'Antioche (*can.* 9) le fait d'une manière plus explicite encore, et c'est en s'appuyant sur ces décrets que, dans le concile de Chalcédoine, les trente évêques d'Égypte se récusent comme ne voulant pas donner leur signature sans l'assentiment de leur patriarche [1]. Limités dans leur pouvoir par les archevêques et les patriarches, les évêques l'étaient également par le chef suprême de l'Église [2], et sous ce rapport comme sous celui de l'étendue de leur juridiction, il est indubitable que si ce mode de limitation est historique et variable, le principe que l'autorité de chaque évêque est susceptible de limitation dérive immédiatement de l'enseignement et de la pratique des apôtres qui l'ont pris pour règle de conduite, non comme une forme librement adoptée par eux, mais comme une institution divine de Jésus-Christ même.

Les évêques particuliers sont donc restreints, dans leur autorité, tant par rapport à l'espace que pour l'exercice de leurs pouvoirs, dans les limites assignées à leur sollicitude pastorale, et cela, tout simplement par la raison qu'ils succèdent aussi aux apôtres, en tant que subordonnés au chef du collège apostolique.

« Qu'il ne soit loisible à aucun évêque, sous prétexte de quelque privilége, d'exercer au diocèse d'autrui ce qui appartient à l'évêque, sinon par l'expresse permission de l'ordinaire du lieu, et seulement sur les personnes qui sont sujettes au même ordinaire. S'il se fait autrement, que l'évêque soit de droit même suspendu de l'exercice des choses appartenantes à l'évêque, et ceux qui sont ainsi ordonnés soient suspendus aussi de droit même de l'exécution des Ordres. » (Conc. de Trente, Sess. VI, *De Reform.* can. 5).

ÉVÊQUE.

L'évêque est un prélat établi de Dieu dans une Eglise, par l'autorité du Saint Siège apostolique, pour y travailler à la sanctification des hommes. « Sicut Pontifex Romanus, dit N. T. S. S. le Pape Léon XIII aux archevêques et évêques d'Espagne, dans une lettre encyclique du 8 décembre 1882, totius est Ecclesiæ magister et princeps, ita Episcopi rectores et capita sunt Ecclesiarum, quas rite singuli ad gerendum acceperunt. Eos in sua quemque ditione jus est præesse, præcipere, corrigere, generatimque de iis, quæ e re christiana esse videantur, decernere. Participes enim sunt sacræ potestatis, quam Christus Dominus a Patre acceptam Ecclesiæ suæ reliquit.. »

Le nom d'évêque signifie un pasteur ou un intendant [1] : on le trouve employé en ce sens dans l'Ancien Testament et dans les auteurs profanes. On l'a appliqué aux premiers pasteurs de l'Eglise pour montrer le soin qu'ils doivent avoir du troupeau qui leur est confié. (*Can.* 11, *caus.* 8, *q.* 1.) Pour cette même raison, ils étaient autrefois appelés préposés, *præpositi*, *antistites*; on les appelait aussi sacrificateurs, *sacerdotes*, nom qui, dans les derniers temps, a été confondu avec celui de *presbyteri* et attribué aux simples prêtres. Aussi, pour les distinguer de ces derniers, appelait-on quelquefois les évêques *summi sacerdotes*, souverains prêtres. Ils portaient encore le nom de *legati Christi, légats du Christ*, parce que c'est en cette qualité qu'ils étaient appelés à diriger les âmes; de *pastores ex officio, pasteurs d'office*, parce qu'ils avaient pour mission spéciale de paître, par la prédication de la parole de Dieu et l'administration des sacrements, les brebis qui leur étaient confiées; de *præcones*, parce qu'il était dans leurs attributions de reprendre ouvertement les peuples dans leurs égarements; de *medici, médecins*, parce qu'ils devaient soigner et guérir les blessures des âmes; de *lucernæ, lumières, flambeaux*, parce qu'ils devaient éclairer les autres, et briller par leur doctrine et leur probité; de *sal terræ, sel de la terre*, comme destinés à conserver et à préserver de toute corruption, les mœurs publiques par de bonnes institutions et de sages préceptes; d'*angeli, anges*, parce qu'ils étaient envoyés pour annoncer et prêcher la parole de Dieu; de *sanctissimi, très saints*, parce que les évêques doivent être tels qu'ils entraînent, par leur exemple, les autres à la sainteté; d'*ordinarii, ordinaires*, parce qu'ils jouissent, dans leur diocèse, d'une juridiction ordinaire et non déléguée. Les évêques ont encore été nommés *pontifices*; mais quelques auteurs, dit Fleury [2], affectent de ne donner ce nom qu'au pape. Le même auteur dit que les anciens évêques, parlant d'eux-mêmes, se nommaient souvent serviteurs d'une telle Eglise, ou des fidèles et des serviteurs de Dieu, ce que le Pape a conservé. Les évêques étaient anssi dans l'usage autrefois, par un esprit d'humilité, d'ajouter à leur titre d'évêque celui de pécheur ; d'où vient le doute sur l'épithète *peccator* ou *mercator* d'Isidore, auteur des fausses décrétales.

1. Labbé, *Concil.*, tom. IV, col. 511.
2. Devoti, *Instit. juris canonici*, lib. II, tit. 2, § 119.

1. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum*, tom. I, part. II, p. 228.
2. *Institution au droit ecclésiastique.*

§ I. Origine et premier établisssement des Evêques.

L'établissement des évêques est celui des évêchés, et leur origine celle de l'épiscopat. Ce serait se répéter inutilement que de rappeler ici d'où sont venus les évêques, la dignités de leur état, la plénitude de leur sacerdoce, et comment ils sont parvenus à gouverner chacun leur diocèse, dans ce bel ordre hiérarchique, dont Dieu seul peut être l'auteur.

Voir les mots : Apôtre, Pape, Evêché, Episcopat, Hiérarchie.

§ II. Qualités nécessaires pour être Évêque.

Nous ne parlerons pas en cet article de toutes les différentes qualités morales que S. Paul exige des évêques dans la personne de Timothée ; elles reviendront mieux sous un autre paragraphe de ce mot, en parlant des devoirs et obligations de ces premiers pasteurs. Il ne s'agit ici que des qualités dont le défaut peut mettre obstacle à leur élection ou la rendre nulle après qu'elle a été faite. Or, ces qualités sont : 1° toutes celles qui sont nécessaires à un simple prêtre pour être élevé à l'ordre de la prêtrise, c'est-à-dire que l'évêque doit n'avoir aucune de ces irrégularités, aucun de ces défauts qui excluent des ordres.

2° Il faut avoir, suivant les canons, trente ans accomplis.

3° Il faut être né de légitime mariage, suivant le concile de Trente (*Sess. VIII, cap.* 1, *de Reform.*; *c. Ecclesia. de Elect.*). Le pape n'accorde que très difficilement les dispenses de défaut de naissance pour les évêchés : celles qu'on aurait déjà obtenues pour toutes sortes de dignités ne suffiraient pas. Il faut encore être né de parents catholiques. (*Constit. de Grégoire XIV, du* 15 *mai* 1590.)

4° Suivant le concile de Trente, session XXII, ch. 2, *de Reform.*, [1] on ne peut promouvoir à l'épiscopat qu'un ecclésiastique qui sera entré dans les ordres sacrés au moins six mois auparavant. Anciennement il fallait être prêtre ou au moins diacre pour être élevé à l'épiscopat, parce que le sous-diaconat n'était pas encore mis au rang des ordres sacrés ; c'est ce que nous apprend le chapitre *A multis, de Ætate et qualitate*, lequel décide que depuis que le sous-diaconat a été compté parmi les ordres sacrés, un sous-diacre peut être fait évêque; mais le pape Grégoire XIV publia une bulle, le 15 mai 1590, par laquelle il ordonna qu'on devait être constitué depuis six mois dans tous les ordres sacrés sans exception, et que si l'on ne s'était fait ordonner prêtre qu'après la promotion à l'épiscopat, la promotion n'en sera pas moins valide : « Etenim præposteratio in collatione ordinum non vitiat, licet executionem impediat. » (*Gloss. in c. Sollicitudo, dist.* 52.)

5° Il faut qu'un évêque soit docteur ou licencié en théologie ou en droit canon : « Ideoque antea in universitate studiorum magister sive doctor aut licentiatus in sacra theologia, vel jure canonico merito sit promotus, aut publico alicujus academiæ testimonio idoneus ad alios docendos ostendatur. » (Concile de Trente, sess. XXII, ch. 2, *de Reform.*) Le pape Grégoire XIV établit, par une constitution, que les lettres de degré accordées par les universités ne suffiraient pas, mais que le nommé à l'évêché ferait d'ailleurs preuve de capacité, par un examen qu'il subirait : « Cum privilegium doctoratus non faciat doctorem, sed regeneratur doctrina. » Clément VIII confirma le décret de Gregoire XIV et y ajouta que l'examen se ferait en Italie devant le pape et le Sacré Collège; en France et en Espagne devant les légats, et à leur défaut devant les nonces, et les patriarches, primats et autres prélats désignés par le pape. Le canon *Quis episcopus, dist.* 23, tiré du quatrième concile de Carthage, marque les différents objets sur lesquels on doit prendre des informations avant d'élever quelqu'un à l'épiscopat. Les papes ont adapté ce règlement aux usages et aux mœurs modernes par différentes bulles dont la principale est celle d'Urbain VIII.

6° Il faut avoir exercé les fonctions ecclésiastiques, et jouir d'une réputation sans reproche : Quod sit in ecclesiasticis functionibus diu versatus, item fide, puritate, innocentia vitæ, prudentia, usu rerum, integra fama et doctrina præditus. » (*C. Miramur, vers. Merito, dist.* 61. *Constitution de Grégoire XIV.*)

Il résulte de ces différentes qualités requises dans un évêque, qu'un laïque ne peut être promu à l'épiscopat, si un mérite singulier et l'utilité évidente de l'Eglise n'obligent de s'écarter de la règle ordinaire; comme cela arriva à la promotion de S. Ambroise, catéchumène,

1. Caput II. — *Quinam ad cathedrales ecclesias assumendi.*

« Quicumque posthac ad ecclesias cathedrales erit assumendus, is non solum natalibus, ætate, moribus, et vita ac aliis, quæ a sacris canonibus requiruntur, plene sit præditus, verum etiam in sacro ordine antea, saltem sex mensium spatio, constitutus : quarum rerum instructio, si ejus notitia nulla aut recens in curia fuerit, a Sedis Apostolicæ Legatis, seu Nuntiis provinciarum, aut ejus ordinario, eoque deficiente, a vicinioribus ordinariis sumatur. Scientia vero præter hæc ejusmodi polleat, ut muneris sibi injungendi necessitati possit satisfacere. Ideoque antea in Universitate Studiorum Magister, sive Doctor aut Licentiatus in sacra Theologia, vel jure canonico, merito sit promotus, aut publico alicujus Academiæ testimonio idoneus ad alios docendos ostendatur. Quod si regularis fuerit, a Superioribus suæ religionis similem fidem habeat. Prædicti autem omnes, unde instructio, seu testificatio erit sumenda, hæc fideliter et gratis referre teneantur : alioquin eorum conscientias graviter oneratas esse scient; ac Deum et Superiores suos habebunt ultores. »

de S. Martin de Tours et de plusieurs autres. (*Can. Hoc ad nos, dist.* 59; *c. Miramur, dist.* 61; *c. Statuimus*, § *His omnibus, ead. dist.*; *c. Exigunt* 1, *qu.* 7; *c. Neophytus, dist.* 61). On a douté si un ecclésiastique qui a des enfants peut être fait évêque. L'opinion commune est pour l'affirmative, malgré quelques gloses contraires du droit canon. (*Navar., de Spol. cler.* § 10, *n.* 2.) Un religieux peut être aussi promu à l'épiscopat du consentement de ses supérieurs sans dispense. (*C. Pen., in fin., de Vita et honestate clericor.*; *c. Nullus relig., de Electione, in* 6°.)

Voir les mots : Irrégularité, Ordre, Bâtard, Provisions.

§ III. Election, confirmation et consécration des évêques.

Comme les souverains, en France, ont toujours eu part au choix des évêques, et que, depuis le concordat de Léon X, la nomination leur en appartient exclusivement, nous parlons sous le mot Nomination de l'ancienne et nouvelle discipline de l'Église, touchant l'élection et confirmation des évêques, et, sous le mot Provisions nous parlons des bulles qu'ils sont obligés d'obtenir à Rome et de la forme des provisions qu'ils reçoivent du Pape. A l'égard de la consécration, nous en avons fait un article séparé : voir le mot Consécration.

Dans quelques Etats catholiques, en Espagne, en Bavière, par exemple, les évêques sont nommés par le roi, comme en France. Dans d'autres Etats, au contraire, ils sont élus par le chapitre, comme dans le royaume de Wurtemberg, ou par les évêques de la province, comme en Irlande. En Angleterre, aux Etats-Unis d'Amérique, en Belgique, le Saint-Siège nomme directement.

En France, d'après l'art. 5 du Concordat du 15 juillet 1801, l'évêque est élu par le chef de l'Etat et institué par le Pape. Il ne peut, d'après l'art. 18 des Articles organiques, exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution n'ait été vérifiée et enregistrée par le conseil d'Etat, et qu'il n'ait prêté en personne serment de fidélité au gouvernement.

On nous a demandé quelle différence il y a, en France, entre un *évêque nommé* et un *évêque élu*. Canoniquement parlant, il n'y en a aucune, parce qu'en vertu des concordats, la nomination du chef de l'Etat tient lieu des anciennes élections. « Les nommés par le roi aux bénéfices » consistoriaux non encore pourvus de bulles, » dit Durand de Maillane, sont à l'instar des » anciens élus non encore confirmés. » Cependant dès qu'un prêtre, sur la nomination du gouvernement, accepte un évêché, il signe *évêque nommé* jusqu'à ce que le Souverain Pontife ait confirmé sa nomination. Après avoir été préconisé, il signe *évêque élu* jusqu'à sa consécration. Alors, il signe tout simplement *évêque*. Sa signature, qui est toujours précédée d'une croix, consiste seulement en ses noms de baptême pour les actes de son ministère. Mais il doit signer de son nom de famille pour qu'ils soient légaux.

Les évêques, comme nous l'avons dit au § V du mot Election, étaient autrefois choisis par le clergé.

Plus tard, le pouvoir de les choisir fut exclusivement réservé aux chanoines des cathédrales ; enfin, à partir de Clément V, les Pontifes Romains commencèrent à se réserver la nomination à certains sièges épiscopaux. De nos jours, cette nomination est déterminée par des concordats spéciaux.

La confirmation des évêques ne peut être faite aujourd'hui par d'autres que le Pontife Romain. Après un procès sur la vie et les mœurs de ceux qui doivent être promus, il est fait, dans un premier consistoire, une première *préconisation* qui tient lieu de l'élection, et, dans un second consistoire, il en est fait une seconde qui équivaut à une confirmation.

Ainsi élu et canoniquement confirmé, l'évêque jouit aussitôt du plein pouvoir de juridiction, et il peut, d'après les droits dont il se trouve en possession, demander au vicaire capitulaire, établi pendant la vacance du siège, raison de son administration, et même le punir, s'il le trouve coupable.

L'évêque confirmé est tenu, cependant, dans les trois mois qui suivent sa confirmation, de faire procéder à sa *consécration* sous peine de perdre ses avantages ; et si, dans l'espace de trois autres mois, il n'a pas rempli ce devoir, il est de droit privé de son Eglise et de l'épiscopat. La consécration ne doit pas être faite, de nécessité de précepte, par moins de trois évêques.

§ IV. Droits et devoirs des Évêques provenant de leur pouvoir d'ordre.

De droit divin l'évêque est supérieur au simple prêtre par son pouvoir d'ordre, c'est-à-dire par le pouvoir exclusif de confirmer et d'ordonner, auquel se rattache également de droit ecclésiastique, le pouvoir de procéder à certaines consécrations et bénédictions solennelles.

1° *Du droit de conférer les saints ordres.* L'évêque est le ministre ordinaire du sacrement de l'Ordre. Cette proposition est de foi, le concile de Trente l'a définie ainsi que nous l'avons vu

en parlant de l'épiscopat (cf. Trid. sess. 23, cap. v et can. 7). Tout évêque, même hérétique, schismatique, ou interdit, ordonne *validement*, pourvu qu'il emploie la matière et la forme du sacrement et qu'il ait l'intention requise; mais ces ordinations sont sacrilèges et gravement illicites. Ceux qui se présentent à un évêque excommunié, suspens ou interdit, pour être ordonnés par lui, encourent de plein droit la suspense de l'ordre reçu; la bonne foi même ne les excuse pas; ils n'ont pas, dans ce dernier cas, l'exercice de l'ordre illégalement reçu jusqu'à ce qu'ils aient obtenu dispense. (Const. *Ap. Sedis, tit.* 5, nº 6.)

L'évêque ne peut *licitement* ordonner que ses seuls sujets. Le concile de Trente a renouvelé à ce propos les anciennes dispositions du droit, en établissant (sess. *XXIII*, c. 8, *de Reform.*) que chacun sera ordonné par son propre évêque. La constitution *Speculatores*, d'Innocent XII, 4 novembre 1694, explique que, par propre évêque, il faut entendre :

a) Celui de l'*origine*, c'est-à-dire celui dans le diocèse duquel on est né. Les fils illégitimes suivent le domicile de la mère; les enfants exposés celui de l'endroit où ils ont été trouvés; les néophytes l'endroit où ils ont éte baptisés. Pour que la naissance serve de base au droit d'ordonner, il faut qu'elle ait eu lieu dans un domicile légitimement contracté par le père; car dans le cas opposé, c'est le lieu d'origine du père qui est pris en considération.

b) Celui du *domicile*, acquis par une longue habitation dans un lieu (dix ans au moins), ou la translation des biens dans ce lieu, avec l'intention affirmée par serment d'y demeurer toujours.

c) Celui du *bénéfice*, c'est-à-dire celui dans le diocèse duquel un clerc possède pacifiquement un bénéfice, simple ou double, dont le revenu est suffisant pour sa sustentation.

d) Celui de la *familiarité*, c'est-à-dire l'évêque qui a retenu pendant trois ans complets un clerc auprès de sa personne et qui pendant ce temps l'a nourri à ses frais. Pour que ce titre soit suffisant, il faut que l'évêque confère au clerc ainsi ordonné dans l'espace d'un mois après l'ordination un bénéfice dont le revenu suffit à son entretien; de plus les évêques purement titulaires n'ont pas ce privilège.

Celui qui a plusieurs évêques propres, peut recevoir les ordres de chacun d'eux, et même varier en les recevant pourvu que cela ne se fasse pas par fraude (S. C. du Concile, 23 janvier 1666). Un évêque qui violerait ces prescriptions encourrait, pour un an, la suspense *latæ sententiæ* de l'administration des saints ordres: « Suspensionem per annum ab ordinum administratione ipso jure incurrunt ordinantes alienum subditum etiam sub prætextu beneficii statim conferendi aut jam collati, sed minime sufficientis, absque ejus Episcopi litteris dimissorialibus, vel etiam subditum proprium qui alibi tanto tempore moratus sit, ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus. » (Const. *Apost. Sedis. Suspensiones, etc. III.*)

Un évêque qui ne pourrait ordonner un de ses sujets peut lui concéder des lettres dimissoriales (voyez ce mot), pour qu'il soit ordonné par un autre évêque. De plus, l'évêque seul peut donner la consécration épiscopale. (*C.* 7, *de Temp. ordin.*)

2º *Du droit de donner le sacrement de confirmation.* Il est de foi que l'évêque est le ministre ordinaire du sacrement de confirmation. Le concile de Trente (sess. VII, *de Confirm.* c. 3) a proclamé solennellement cette vérité : « Si quelqu'un dit que l'évêque seul n'est pas le ministre ordinaire de la sainte confirmation, mais que tout simple prêtre l'est aussi, qu'il soit anathème. » Il est certain qu'un simple prêtre peut administrer ce sacrement s'il est spécialement délégué à cette fin; mais le droit d'accorder cette délégation est depuis longtemps si strictement réservé au Pape que la confirmation donnée sans elle par un simple prêtre est nulle et d'aucune valeur (Benoit XIV, *de Syn.* lib. VII, c. 8, n. 7). Dans ce cas, la règle est que le prêtre ainsi délégué se serve toujours du saint chrême bénit par l'évêque, mais, d'après Benoit XIV (*loc. cit. n.* 1), le Pape pourrait l'autoriser à procéder lui-même à cette bénédiction.

Le droit d'administrer la confirmation est limité, sous peine de suspense de l'exercice des pontificaux pour l'évêque, à son diocèse et à ses diocésains ; il ne pourrait en user même envers ces derniers dans un diocèse étranger, sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu. Même dans son diocèse, il ne peut confirmer les sujets d'un évêque étranger sans sa permission; cependant l'usage établi équivaut ici à une permission tacite : (cf. Trid. sess. 6. cap. *de Reform.*). Il est convenable que la confirmation soit administrée à l'église et avec les ornements pontificaux requis; mais s'il y avait une raison grave, elle pourrait l'être dans une maison privée avec une simple étole. (*S. Office*, 12 février 1851).

L'évêque est tenu de procurer à ses diocésains l'occasion et la facilité de recevoir ce sacrement, et de visiter dans ce but son diocèse;

s'il négligeait ce devoir pendant un temps considérable (huit ou dix ans), il pécherait gravement (S. Lig. lib. VI, *n.* 175.)

3° *Du droit de bénir et de consacrer.* L'évêque est aussi le ministre ordinaire de certaines bénédictions et consécrations que le droit canonique lui attribue exclusivement, et qui seraient nulles de plein droit si un prêtre y procédait sans avoir reçu pour cela une délégation expresse du Souverain Pontife.

Ainsi l'évêque a le pouvoir de consacrer les églises et les autels de son diocèse (cap. 1, *De religios. domibus*; — c. 2, *de consecr. eccles*; — Trid. sess. VI, cap. 5, *de reform.*), même celles des réguliers exempts, s'ils n'ont pas un privilége spécial qui les autorise à faire procéder à cette consécration par un évêque à leur choix. (Constit. *Dum intra* de Léon X, 19 déc.. 1516.) Le vicaire général, fût-il revêtu de la dignité épiscopale n'a pas ce pouvoir; parce qu'en vertu de son office, il n'exerce la vicairie de l'évêque que quant à l'exercice de la juridiction, mais non quant à l'ordre. Le Pape seul peut autoriser un simple prêtre à consacrer des églises ou des autels. (Cap 9 *de consecr. eccl. vel altaris*). La réconciliation d'une église polluée ou exécrée est également réservée à l'évêque; quand cette église a été consacrée, un simple prêtre ne peut y procéder que par un privilège du Saint-Siége et même alors il est obligé de se servir d'eau bénite par l'évêque. (*Rit. Rom. Ritus reconcil. eccl. violat.*) La constitution *Religionis*, publiée par Léon X le 3 février 1514, accorde aux religieux exempts le privilège de réconcilier leurs églises, si elles venaient à être polluées, et même de bénir l'eau employée dans cette réconciliation, pourvu que leur couvent soit distant de plus de deux journées de marche de la résidence épiscopale. Quand l'église a été simplement bénite, ce qui ne peut se faire encore que par délégation de l'évêque, un simple prêtre peut la réconcilier avec cette même délégation.

L'évêque a le droit de consacrer ou de bénir les cimetières de son diocèse et de déléguer un simple prêtre pour leur bénédiction (Rituel). La réconciliation d'un cimetière pollué est soumise aux mêmes règles que celle d'une église.

Les supérieurs des religieux ont le privilège de *bénir* les églises et les cimetières dans les lieux qui sont soumis à leur juridiction.

Il appartient encore à l'évêque de consacrer les calices (cap. *Cum venisset* 1 *de sacra unctione* § 8), le saint chrême et les saintes huiles; de bénir les cloches, les ciboires, les ornements sacrés, les nappes d'autel, les corporaux, les pales; mais il peut, en vertu d'un indult, déléguer des prêtres pour ces diverses bénédictions.

Le droit canonique réserve encore à l'évêque le sacre des rois et des reines, la bénédiction des abbés et des abbesses ainsi que la consécration des vierges (c. 1 *de Temp. ordin.*).

Sur tous ces différents droits, Barbosa[1] remarque que quoiqu'ils soient essentiellement attachés à l'ordre épiscopal, et de là censés être accordés aux évêques de droit divin en général, *in generali jure divino data sint*, néanmoins, parce qu'ils ont été réglés en particulier par le droit ecclésiastique, l'Eglise a le pouvoir d'en ôter l'exercice aux évêques « ita ut episcopus hæreticus, vel præcisus ab Ecclesia, nullo modo illa sacramentalia valide conficiat. » (Cap. *Ecclesiis*, dist. 68, *de consecr.* dist. 7.)

§ V. Droits et devoirs des Evêques provenant de leur pouvoir de juridiction.

Les évêques ayant été institués par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu, (*Act.* xx, 28), ils ont juridiction ordinaire sur les fidèles qui leur sont confiés, et cette juridiction comprend aussi bien celle du *for extérieur* que celle du *for intérieur*; ils ont de plus le droit d'exercer une certaine juridiction relative à l'Eglise universelle quand ils sont convoqués par le Pape en concile général. Il leur appartient en effet, comme Pères du concile, d'être de vrais juges et de vrais législateurs qui émettent leurs définitions sous l'autorité suprême du Pape. Au concile de Jérusalem (*Actes*, xv, 6), S. Jacques se sert de la formule suivante : *Ego judico* et les apôtres définissent: *Visum est Spiritui Sancto et nobis.* Depuis, les évêques ont employé dans tous les conciles des formules analogues à celle-ci : *Ego N... definiens subscripsi.*

Il est donc certain, comme le dit Benoit XIV, que dans les conciles les évêques ne sont pas de simples conseillers du Pape, mais des juges : « Episcopi in Concilio generali Summo Pontifici assident, non tanquam meri consiliarii, verum etiam tanquam judices[2]. » Cette juridiction des évêques cesserait par le fait même qu'ils se mettraient en opposition avec le Pape ou se sépareraient de lui[3]. Certains auteurs admettent que le seul cas où les évêques peuvent exercer leur juridiction au concile sans le Pape, c'est celui d'un Pape douteux. Tout en disant qu'il ne voudrait pas condamner abso-

1. *De Jure ecclesiastico*, lib. II, c. 2, n. 107.
2. *De synod. diœces. lib.* XIII. c. 2, n. 2.
3. Cf. Constitution. *Pastor æternus*, ch. III. *De vi ac ratione Primatus romani Pontificis.*

lument cette doctrine, enseignée même par de zélés défenseurs de l'autorité pontificale, le savant Pierre Ballerini ne l'admet pas. Il fait remarquer, avec beaucoup de raison, que ce Pape douteux peut, malgré le doute qui plane sur la légitimité de son élection, être vraiment et légitimement Pape et qu'alors le concile ne peut le déposer validement. (*De Potestate summorum Pontific.* c. 9). Aussi il faut conclure avec Philipps : « En jugeant avec calme les décrets et tout l'ensemble des faits qui se sont passés à Constance, il résulte que même pour le cas de schisme et d'incertitude sur la personne du Pape, le reste de l'épiscopat n'est nullement compétent pour prononcer un décret de déposition. La proposition : *Papa dubius, Papa nullus,* est fausse [1]. »

Les théologiens et les canonistes ne sont pas d'accord sur la manière dont les évêques reçoivent la juridiction épiscopale.

Les uns enseignent qu'elle leur est conférée immédiatement par Jésus-Christ dans leur ordination, mais qu'elle reste liée jusqu'à ce que le Pape leur assigne un diocèse sur lequel ils devront l'exercer. Cette opinion a pour elle Victoria, Alphonse de Castro, Vasquez et Tournely. Ce dernier la qualifie d'*opinion plus commune,* mais c'est à tort car, dit Zaccaria [2], « le contraire est enseigné par les théologiens les plus notables de toutes les écoles et de toutes les nations. »

D'après ces derniers, parmi lesquels figurent S. Thomas, S. Bonaventure, Suarez [3], Bellarmin [4], Zaccaria [5], Bouix [6], la juridiction épiscopale est instituée par Jésus-Christ, mais elle est communiquée aux évêques *médiatement,* par l'entremise du Souverain Pontife quand il leur donne un diocèse à gouverner, c'est-à-dire quand il les préconise.

Au concile de Trente, cette question a été agitée et, à l'exception des évêques espagnols et français, la plupart des Pères étaient pour l'origine médiate (cf. Bouix, loc. cit. p. 58 sqq.), mais il n'est pas intervenu de définition et le concile du Vatican n'a rien modifié à ce sujet. La question elle-même est donc librement controversée, mais l'opinion d'après laquelle la juridiction épiscopale est donnée aux évêques *médiatement,* c'est-à-dire par l'entremise du Souverain Pontife, est la plus commune et la plus autorisée.

1. *Du droit eccl.* t. I, p. 174.
2. *Antifebr.* t. II, *dru.* 2. *cap.* 6, *n.* 1.
3. *Defens. fidei lib.* IV. *c.* 9.
4. *De Rom. Pontifice, lib.* IV. c. 24.
5. *L. cit. dis.* 3, c. 2, *n.* 4. 5. 6.
6. *De Episcopo,* t. I, p. 54 seq.

Elle se fonde sur les raisons suivantes.

a) L'*Ecriture Sainte.* Jésus-Christ appelle Pierre le fondement de l'Église : *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam* (Math. XVI, 18) ; il lui ordonne de paître ses agneaux et ses brebis : *Pasce agnos meos, pasce oves meas* (Joan. XXI, 16-17). Ces textes prouvent que Pierre et ses successeurs ont reçu plein pouvoir de gouverner l'Église, les fidèles et leurs pasteurs. Mais, si l'on admettait l'origine immédiate de la juridiction épiscopale, il faudrait conséquemment admettre aussi que ce pouvoir a été partagé entre plusieurs, et les paroles de Notre-Seigneur seraient fausses, puisque chaque évêque gouvernerait son diocèse en quelque sorte indépendamment du Pape. Au contraire, dit Bouix, (l. c., p. 63), si les évêques reçoivent leur juridiction du Souverain Pontife, on comprend que le pouvoir du Pasteur suprême est et demeure plein, parce qu'alors le pouvoir pastoral que possède chaque évêque est ce même plein pouvoir du pasteur suprême en tant qu'il le communique aux pasteurs inférieurs et qu'il les charge de l'exercer. »

b) *Les Pères.* S. Optat de Milet : « Beatus Petrus et præferri omnibus Apostolis meruit, et regni cœlorum claves *communicandas cæteris solus accepit* » (lib. VII, c. *Parmen.*). — S. Grégoire de Nysse : « Per Petrum Episcopis dedit clavem cœlestium honorum ». (*Adv. eos qui castigationes ægre ferunt.*) — S. Léon le Grand : « Hujus muneris sacramentum ita Dominus ad omnium Apostolorum officium pertinere voluit, ut in Beatissimo Petro, Apostolorum omnium summo, principaliter collocarit et ab ipso quasi quodam capite, dona sua velit in corpus omne manare. » (*Epist. ad. Episc. Viennen.*)

c) *Les raisons théologiques.* Il est faux que Jésus-Christ confère immédiatement la juridiction aux évêques quand ils reçoivent la consécration épiscopale, car il est de l'essence de la juridiction de tendre vers des sujets déterminés, et cette détermination n'a pas lieu en vertu de la seule consécration. Elle ne renferme rien en effet qui puisse déterminer ou désigner le diocèse soumis au nouvel évêque. De plus, tous les canonistes regardent comme absolument certain que l'évêque élu et confirmé par le Pape possède déjà la juridiction épiscopale et peut l'exercer librement, même s'il n'était que diacre ou sous-diacre. Il n'est pas moins certain que le Pape peut limiter, restreindre ou même suspendre la juridiction d'un évêque, ce qui ne pourrait se faire si elle venait immédiatement de Dieu.

Suarez explique fort bien l'importance de cette subordination dans la juridiction : « Non conveniens erat ut omnibus et singulis tota spiritualis jurisdictio sine ulla limitatione daretur; et cum varietate et limitatione non poterat immediate a Christo ipso concedi et idcirco convenientius fuit ut Vicario suo illam distributionem committeret. Præterquam quod ad majorem unionem et subordinationem membrorum cum capite, multo convenientius erat ut in hoc omnes inferiores Episcopi a Vicario Christi penderent. » (*Def. fidei*, lib. IV, c. 9.)

Tout en recevant sa juridiction par l'entremise du Pape, l'évêque est pasteur ordinaire dans son diocèse et non pas seulement vicaire du Souverain Pontife. Il est de foi que la hiérarchie ecclésiastique a été instituée par Jésus-Christ lui-même et que cette hiérarchie se compose d'*évêques, de prêtres et de ministres*, ainsi que l'a défini le concile de Trente ; il est donc nécessaire qu'il y ait un certain nombre d'évêques qui remplissent tous les devoirs du pasteur ordinaire et qui gouvernent en leur nom leur diocèse (cf. Constit. *Pastor æternus*, c. III *Tantum autem abest*). Le Pape ne pourrait donc pas déposer en même temps les évêques du monde entier et gouverner tous les diocèses par des vicaires apostoliques; mais il peut restreindre la juridiction ordinaire des évêques, en se réservant des cas, des dispenses et des bénéfices, en démembrant les diocèses, en exemptant des personnes et des territoires de la juridiction épiscopale, en constituant des légats, des délégués apostoliques et des nonces pour exercer suivant un mode déterminé la juridiction papale et suprême dans un territoire et faciliter ainsi aux évêques, au clergé et aux fidèles le recours au Souverain Pontife.

Il suit de ce qui précède que, par sa nature, la juridiction épiscopale n'est pas illimitée et indépendante : elle doit être exercée avec les restrictions que le Pape y apporte et on ne saurait donc dire que l'*évêque peut dans son diocèse ce que le Pape peut dans toute l'Eglise*. Ce principe est faux, mais il est des causes dans lesquelles l'évêque exerce une juridiction qui lui est déléguée par le Saint-Siège. Ces causes sont expressément déterminées soit par le droit, soit par l'instrument de la délégation.

Après ces considérations sur la nature de la juridiction épiscopale, il faut déterminer les droits qu'elle confère et les obligations qu'elle impose.

Article 1. De la résidence. L'évêque a l'obligation de résider dans son diocèse. Cette obligation est formelle, (Trid. sess. XXIII, cap. 1, *de Reform.*; sess. VI, c. 1, *de Ref.* — Constit. *Sancta Synodus*, d'Urbain VIII, 12 déc. 1631; Const. *Ad universæ*, de Benoît XIV, 3 sept. 1746). S'il est permis à l'évêque d'habiter en dehors de la ville épiscopale, il doit au moins se rendre à sa cathédrale aux dimanches de l'Avent et du Carême, aux fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte et du Saint-Sacrement (Trid. *ibid.*) Le concile de Trente déclare que pour s'absenter de leurs diocèses pendant trois mois de l'année, les évêques n'ont pas besoin de la permission du Saint-Siège. (Sess. XXIII, c. I, *de Reform.*), mais la Constitution *Ad universæ* explique qu'il n'est pas permis de joindre ce trimestre au temps pendant lequel les évêques peuvent résider à Rome après leur promotion ou à celui qui leur est accordé pour la visite *ad limina*. Il n'est pas non plus permis de s'absenter consécutivement les trois derniers et les trois premiers mois de l'année, ou de remettre à une autre année les trois mois accordés par le droit. Ce privilège expire avec l'année.

Les causes légitimes d'absence sont les suivantes : la charité chrétienne, une nécessité urgente, le devoir de l'obéissance, et l'utilité évidente de l'Église ou de l'Etat. Cette dernière raison s'applique en particulier aux évêques suburbicaires qui, étant revêtus de la dignité cardinalice, habitent à Rome et prêtent leur concours au Pape (Const. *Pastorale officium* de Clément XII.) Le concile de Trente avait ordonné que la permission de s'absenter pour ces motifs devait être obtenue par écrit soit du Pape, soit du métropolitain, soit, en cas d'absence, du plus ancien évêque de la province ; mais actuellement cette permission doit être demandée à la S. Congrégation sur la résidence des évêques, instituée par Urbain VIII.

Le concile de Trente a établi les peines suivantes contre les évêques qui ne résideraient pas dans leurs diocèses : le péché mortel encouru par cette négligence; l'obligation de distribuer aux fabriques des églises ou aux pauvres les fruits du revenu échu pendant l'absence; la perte du quart des fruits de l'année si l'absence dure six mois continus, et la perte d'un autre quart, si, après ces six mois, elle est étendue à six nouveaux mois; c'est le métropolitain et, en son absence, le plus ancien des suffragants, qui doit dénoncer l'absent au Pape, dans les trois mois, sous peine de l'interdit de l'entrée de l'église à encourir *ipso facto* (sess. VI, c. 1, *de Ref.*, sess. XXIII, c. 1, *de Reform.*). Divers Papes ont édicté contre les non résidents des pénalités nouvelles: Pie IV leur a enlevé la faculté de tester; Clément VIII les

a rendus inhabiles à obtenir des dignités et des églises plus considérables; Benoît XIV les a privés des droits et privilèges dont ils jouiraient en qualité d'assistants au trône pontifical et a renouvelé les prescriptions du concile de Trente, en décrétant que le Pape pourra procéder contre eux, suivant que leur contumace plus ou moins grande l'exigera, et pourvoir les églises de pasteurs qui s'acquittent mieux de leur devoir.

Comme pour tous les ecclésiastiques la résidence des évêques n'est pas seulement matérielle et oisive, mais formelle et laborieuse, elle emporte avec elle l'accomplissement de tous les autres devoirs de l'épiscopat.

Article 2. De la visite du diocèse. L'évêque doit visiter son diocèse.

Le concile de Trente a fait de ce devoir une obligation personnelle pour les évêques, tout en leur laissant la faculté de l'accomplir par le vicaire général ou un autre délégué, s'ils sont légitimement empêchés. L'évêque doit visiter chaque année son diocèse entier; s'il ne le pouvait pas, le concile l'autorise à compléter cette visite en deux ans. Quand les diocèses sont très étendus et très populeux, comme en France, il devient difficile aux évêques de faire cette visite même en deux ans; mais le Saint-Siège a coutume d'accorder un terme plus long aux évêques qui lui en font la demande dans la relation de l'état de leurs diocèses, lors du voyage *ad limina*.

La S. Congrégation du Concile a plusieurs fois déclaré que si la vacance du siège épiscopal dure plus d'une année depuis la dernière visite pastorale, le vicaire capitulaire a le droit de la faire, sans que cependant elle soit obligatoire pour lui; le vicaire général n'a ce droit que si l'évêque le délègue expressément.

De droit propre, l'évêque peut visiter les personnes, les églises et les chapitres de son diocèse qui n'ont pas obtenu le privilège de l'exemption de la juridiction de l'Ordinaire. Dans les cas douteux, la Congrégation du Concile s'est toujours prononcée en faveur de l'évêque; ainsi, le 9 septembre 1882, dans la cause de Naples. Les communautés religieuses d'hommes ou de femmes à vœux simples sont soumises à la visite de l'évêque, sauf en ce qui concerne les statuts et constitutions approuvés par le Saint-Siège. (*S. C. des Evêques et des Réguliers*, 27 février 1863); ou, sauf encore le cas d'un privilège spécial qui exempte certaines congrégations d'hommes de la juridiction épiscopale et les soumet à celle de leurs supérieurs soumis eux-mêmes immédiatement au Pape. (Lucidi, *de visit. sacr. limin. n.* 173, 174).

L'évêque visite *en qualité de délégué apostolique*: les chapitres des cathédrales et collégiales, nonobstant toute exemption (Trid. sess. VI, c. 4, *de ref.*; sess. XXV, c. 6, *de ref.*); les églises séculières, exemptes même, si elles n'appartiennent à aucun diocèse, quand elles sont voisines du sien (*ib.* sess. XXIV, c. 9, *de Ref.*); les églises des religieux dans ce qui concerne le soin des âmes et le culte (*ib.* sess. VII, c. 8, *de Ref.*); les monastères des réguliers, quand ils ne sont pas érigés en congrégation avec les autres monastères du même ordre de la province ou des provinces voisines, et quand ils ne célèbrent pas les chapitres pour désigner les supérieurs et visiteurs des couvents (sess. XXV, c. 8, *de Reg.*); les monastères qui ont perdu le privilège de l'exemption parce qu'ils n'ont pas au moins six religieux (Const. d'Innocent XII. *Ut in parvis*, 10 février 1654; Léon XIII, Constit. *Romanos Pontifices* du 8 mai 1881); les monastères donnés en commende dans lesquels l'observance régulière n'est pas en vigueur (Trid. sess. XXI, c. 8 *de Ref.*); les monastères de femmes soumis à des prélats réguliers, mais quant à la clôture seulement (sess. XXV, c. 5, *de Regul.*); ces mêmes monastères quand ils sont soumis immédiatement au Saint-Siège (*ibid. c.* 9). — L'évêque a en outre le droit de visiter : « les hôpitaux, collèges, communautés de laïques, celles même que l'on nomme écoles ou de quelque autre nom que ce soit, excepté toutefois celles qui sont sous la protection immédiate des rois, si ce n'est de leur agrément; les Monts-de-Piété ou de charité et tous les autres lieux de dévotion, de quelque nom qu'ils s'appellent, même s'ils appartiennent au soin des laïques et s'ils jouissent du privilège de l'exemption » (Sess. XXII, c. 8, *de Reform.*).

Pendant la visite pastorale, les pouvoirs de l'évêque s'étendent à tout ce qui concerne l'observation de la discipline ecclésiastique, la correction des mœurs et la suppression des abus. Ces réformes doivent être opérées selon les prescriptions et les sanctions canoniques (Trid. sess. XXIV, c. 10, *de Ref.*). Aucune forme n'est prescrite pour la procédure que l'évêque doit suivre dans ces jugements; il est conforme cependant à l'esprit de l'Eglise qu'ils se fassent paternellement sans appareil judiciaire, et, dans ce cas, l'appel dévolutif, en vertu duquel le condamné peut porter sa cause devant le métropolitain ou le Saint-Siège, ne suspend pas l'effet des décisions de l'évêque (Trid. sess. XXIV, c. 10; — Benoit XIV, Constit. *Ad militantis Ecclesiæ* du 30 mars 1742). Si cependant l'évêque

avait suivi les formes judiciaires solennelles, l'appel de la sentence au tribunal supérieur est suspensif. (*Cap. Romana* 1, *de censib. in VI°*; Fagnan, *in cap. Dilectus, de rescriptis, n.* 15; Barbosa, *de officio et pot. Episc.* p. 3, all. 72, n. 32).

Le secrétaire ou le notaire de l'évêque doit rédiger les actes de la visite et en faire la relation authentique (Gavantus, *Praxis visitationis*, § 13, n. 14). Ce même auteur donne aussi l'énumération de ce que le visiteur doit principalement observer dans le cours de sa visite.

Régulièrement l'évêque visiteur a droit à la nourriture pour sa personne et sa suite; mais il ne doit prendre ni argent ni autre présent, sauf le cas où ceux qui sont visités préfèrent donner en argent l'équivalent de la nourriture. (Trid. sess. XXIV, c. 3, *de Ref.*). En France, depuis le Concordat, le droit de *procuration* n'existe plus, mais, jusqu'à ces dernières années le gouvernement accordait aux évêques un supplément de mille francs pour les aider à supporter les frais de la visite pastorale.

Les cérémonies à observer lors de la visite pastorale sont indiquées dans le Pontifical.

Article 3. La visite « ad limina ».

Dès la plus haute antiquité les évêques se rendaient auprès du Pape pour lui témoigner leur respect et leur soumission, comme aussi pour lui rendre compte de l'état de leurs églises. Ainsi, sous S. Grégoire le Grand, les évêques de Sicile venaient tous les cinq ans à Rome (Ep. lib. VII, 22); un concile tenu à Rome en 743 parle de la même obligation qui fut plus tard rappelée par Grégoire VII (*Decret.* lib. II, tit. 24 *de jurejurando, c.* 4), Innocent III, Benoît XIV, (*de Synod. diœc.* lib. XIII, c. 6, n. 12), Alexandre IV et Grégoire XIII. — Sixte V renouvela cette loi dans la Constitution *Romanus Pontifex*, du 20 décembre 1585, et Benoît XIV la confirma en publiant, le 23 novembre 1740, la Constitution *Quod Sancta*. La constitution *Romanus Pontifex* ordonne que tout évêque élu doit, avant sa consécration, prêter serment de faire la visite *ad limina*; s'il est à Rome, ce serment est prêté devant le plus ancien des cardinaux-diacres, hors de Rome, devant l'évêque délégué à cette fin. La même obligation est imposée aux archevêques avant la réception du pallium et aux évêques transférés avant la prise de possession de leur nouveau siège.

La visite *ad limina* doit être faite tous les trois ans par les évêques d'Italie et des îles adjacentes; tous les quatre ans par les évêques de France, d'Allemagne, d'Espagne, de Belgique, de Bohême, de Hongrie, d'Angleterre, d'Ecosse; tous les cinq ans par les évêques des diocèses situés au delà de la mer du Nord et de la Baltique ou dans les autres contrées éloignées. Les évêques d'Asie et des autres parties du monde ne sont obligés de venir à Rome que tous les dix ans, la même faveur a été accordée aux évêques irlandais par la Congrégation du Concile en 1631. Les années se comptent depuis le 21 décembre 1585, date de la publication de la Constitution *Romanus Pontifex*, § *Ad hoc autem*; Inst. *de la Cong. de la Propagande*, 1er *juin* 1877).

Si l'évêque était empêché de faire cette visite lui-même, il peut déléguer soit son coadjuteur, quand il en a un, soit un procureur spécial mais nécessairement ecclésiastique (Benoît XIV, *de Synod.* lib. XIII, c. 6, n. 3-5).

Par ordre de Benoît XIII, la Congrégation du Concile a publié une instruction sur la manière de faire le rapport qui doit lui être présenté lors de la visite *ad limina* (v. Ferraris v° *Limina apostolorum Romæ*); une instruction analogue a été publiée par la S. Congrégation de la Propagande pour les diocèses qui lui sont soumis (*Acta S. Sedis*, t. XXIV, p. 382) et les vicariats apostoliques. On trouvera ces deux Instructions à l'*Appendice* du tome IV.

La Constitution *Quod sancta* étend l'obligation de la visite *ad limina* aux abbés et prélats ayant juridiction *quasi épiscopale* sur un territoire séparé.

La visite *ad limina* ne doit pas être faite nécessairement à Rome; si le Pape résidait en autre lieu, c'est dans ce lieu que se trouveraient les *limina* (Ferraris). La relation des diocèses doit être présentée à la C. du Concile chargée de procéder à son examen et de répondre aux vœux qui y sont exprimés. (Benoît XIV, Constitution *Immensa æterni Dei*).

Sixte V décréta les peines suivantes contre les évêques qui négligeraient ce devoir : la suspense de l'entrée de l'église ainsi que de l'administration tant spirituelle que temporelle du diocèse, la perte des fruits de leurs églises qui doivent être employés par les chapitres à l'augmentation des ressources de la fabrique ou à l'achat des ornements d'église. Cette dernière peine existe seule encore, la suspense ayant été abrogée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

Les évêques qui dépendent de la Propagande et les vicaires apostoliques doivent présenter le rapport concernant leurs diocèses et leurs vicariats. Cette obligation existe pour les évêques anglais (Const. *Universalis*, 29 sept. 1850); hollandais (Const. *Ex quo*, 4 mars 1855); écos-

sais (Lettres apost. *Ex supremo Apostolatus*, IV nonas martii 1878).

Article 4. Le devoir d'appliquer la messe pour les diocésains.

De droit divin, tous ceux qui ont charge d'âmes doivent offrir pour elles le saint sacrifice (Trid. sess. XXIII, *c.* 1, *de Reform.*). Les évêques sont en premier lieu compris parmi ceux qui ont cette obligation, mais comme il y avait dissentiment parmi les théologiens et les canonistes sur les jours auxquels la messe devait être appliquée pour les diocésains, Léon XIII déclara, dans sa constitution *In supremo*, du 10 juin 1882, que tous les évêques, même revêtus de la dignité cardinalice, ainsi que les abbés ayant juridiction quasi épiscopale sur un clergé et un peuple avec un territoire séparé, sont tenus de célébrer et d'appliquer la messe pour le peuple qui leur est confié, tous les dimanches et jours de fête qui sont encore observés de précepte et ceux qui, ayant été autrefois de précepte, ont été abolis comme tels, sans que l'on puisse alléguer pour éviter cette obligation, l'exiguité des revenus ou toute autre excuse. Les évêques et les abbés qui sont préposés à deux ou plusieurs diocèses ou abbayes, remplissent ce devoir par l'application d'une seule messe; les évêques purement titulaires ne sont pas soumis à cette obligation, mais il convient qu'ils offrent de temps en temps le divin sacrifice afin que Dieu prenne en considération la malheureuse condition des églises dont ils portent le titre et le nom. (*Ibid.*).

Article 5. Droits et devoirs des évêques relatifs a la doctrine, la prédication, la défense de la foi, aux faits surnaturels et a l'éducation.

De précepte divin, les évêques sont tenus de nourrir leur peuple par la prédication de la parole de Dieu (Trid. sess. XXIII, c. 1, *de Ref.*); ils doivent remplir ce ministère par eux-mêmes dans leur cathédrale, ou, s'ils sont légitimement empêchés, par des prédicateurs qu'ils auront choisis; dans les autres églises, ils rempliront ce ministère par les curés (Sess. XXIV, c. 4, *de Ref.*; sess. v, c. 2, *de Ref.*). Ils veilleront aussi à ce que les enfants de chaque paroisse soient instruits dans les vérités de la foi et ils pourront faire usage des censures ecclésiastiques contre ceux qui sont chargés de ce devoir et qui le négligent (Sess. XXIV, c. 4, *de Ref.*). Le concile de Trente ordonne que le catéchisme doit être fait au moins tous les dimanches et jours de fêtes.

A l'exception des curés, tous les autres prédicateurs doivent être approuvés par l'évêque et ne peuvent prêcher qu'avec sa permission (S. C. des Evêques et des Réguliers, 8 avril 1603); l'élection du prédicateur de la cathédrale appartient exclusivement à l'évêque nonobstant toute coutume contraire (Ferraris, v° *Prædicare*, n. 38, 39). L'approbation de l'évêque peut être présumée dans les cas particuliers, mais elle doit être expresse quand il s'agit des prédications du Carême, de l'Avent ou des missions.

Les religieux ne peuvent prêcher, même dans leurs couvents, si l'évêque s'y oppose : « Nullus sæcularis, sive regularis, etiam in ecclesiis suorum ordinum, contradicente Episcopo, prædicare præsumat » (Sess. XXIV, c. 4, *de Ref.*); ils doivent demander sa bénédiction, sans être cependant tenus de s'abstenir de prêcher s'ils ne l'obtiennent pas; dans les autres églises autres que celles de leur ordre, il leur faut, outre la permission de leurs supérieurs, celle de l'évêque (Sess. V, c. 2, *de Ref.*). Avant de donner cette autorisation, l'évêque pourrait soumettre les religieux à un examen. (Const. *Superna* de Clément X).

Le concile de Trente déclare que les évêques ont le droit de procéder contre les prédicateurs qui répandraient parmi le peuple des erreurs ou des choses scandaleuses et de leur interdire la prédication; s'ils enseignaient des hérésies, les évêques peuvent leur infliger les peines établies par le droit ou la coutume du lieu, sans que ces prédicateurs puissent se prévaloir d'un privilège quelconque; car dans ce cas l'évêque peut procéder même en vertu de l'autorité apostolique et comme délégué du Saint-Siège. (Sess. V, c. 2, *de Ref.*). La défense de la foi est un des devoirs tout particuliers des évêques, ils sont *inquisiteurs nés* dans leurs diocèses, et, comme délégués apostoliques, leur pouvoir s'étend même aux religieux exempts. (*Cap. Ad abolendum* 9 *de hæreticis*; Const. *Dei Filius*, § final).

Qu'ils agissent en vertu de leur pouvoir ordinaire ou en vertu d'un pouvoir délégué, les évêques sont obligés, dans la procédure contre les hérétiques, d'observer la forme prescrite aux Inquisiteurs par le Saint-Siège. Les circonstances ont restreint ce devoir à la sollicitude pour l'intégrité et la propagation de la vraie foi.

Ils doivent veiller à l'observation des règles de l'Index dans leur diocèse (*Instruction de Clément VIII*, § 1); il leur appartient également de donner l'*imprimatur* aux livres imprimés dans leurs diocèses et traitant de choses sacrées. (Trid. sess. IV, *Décret, touchant l'édition et l'usage des livres sacrés*). La Constitution *Apostolicæ Sedis* a maintenu l'excommunication prononcée contre ceux qui impriment ou font imprimer

des livres traitant de choses sacrées sans la permission de l'Ordinaire; mais le S. Office a déclaré, le 22 décembre 1880, que par *choses sacrées* il ne faut entendre ici que l'Ecriture-Sainte et les commentaires ou annotations qu'un auteur y ajouterait.

Benoît XIV, *De Syn.* lib. VIII, c. 11, n 2, fait remarquer que l'évêque ne peut définir des questions de foi ou être juge dans les controverses entre les théologiens.

Les faits surnaturels ont une si étroite connexion avec les vérités de la foi que le concile de Trente a soumis l'examen et l'approbation des miracles à l'évêque assisté d'un conseil de théologiens et d'autres personnes vertueuses. (Sess. XXV, *De invoc. Sanct.*). Les miracles opérés avant que l'Eglise ait béatifié ou canonisé ceux par l'intercession desquels ils sont obtenus, ne doivent pas être divulgués avant que le Saint-Siège se soit prononcé; c'est à lui que l'évêque doit transmettre une relation fidèle des faits (Const. *Sanctissimus* d'Urbain VIII).

L'évêque possède également le droit de haute surveillance sur les écoles de son diocèse (*Voir le mot* ÉCOLE) et les séminaires sont placés sous son autorité (*Voir le mot* SÉMINAIRE).

ARTICLE 6. DROITS ET DEVOIRS DE L'ÉVÊQUE RELATIFS AU CULTE.

Le culte public est sous la direction exclusive de l'Eglise représentée dans chaque diocèse par l'évêque : celui-ci a donc le droit :

a) De veiller à ce que le saint sacrifice de la messe soit dûment honoré et de supprimer les abus provenant de l'avarice, de l'irrévérence et de la superstition (Sess. XXII, *de observ. et evit. in celebrat. Missæ*).

b) De faire observer les fêtes instituées dans son diocèse. Depuis la bulle *Universa* d'Urbain VIII (22 déc. 1642), les canonistes pensent communément que l'évêque ne peut plus instituer de nouvelles fêtes dans son diocèse sans l'autorisation du Saint-Siège. Cette opinion est toujours suivie en pratique, ainsi qu'on peut le voir par le bref du 3 mars 1891 qui élève au rang de fête *sub utroque præcepto*, celle de S. Joseph dans le Piémont, la Ligurie, la Sardaigne et la Lombardie (*Acta S. Sedis*, t. XXIV, p. 191).

c) D'ordonner des prières publiques, de prescrire des oraisons, de permettre des processions, l'exposition publique du T. S. Sacrement, même dans les églises des religieux. (Benoît XIV, *de Syn.* lib. IX, c. 15, n. 5). La S. C. des Rites a averti les évêques qu'ils ne doivent pas permettre la récitation publique de litanies autres que celles de Lorette et des Saints ou celles qui auraient été revues et approuvées par le Saint-Office; ils ne doivent pas non plus donner leur approbation pour l'impression des livres dans lesquels on trouve des litanies auxquelles l'approbation apostolique fait défaut (16 juin 1880). Cet avertissement ne concerne que les litanies récitées dans les fonctions liturgiques et publiques (29 oct. 1882).

d) De permettre l'impression des livres liturgiques (Bréviaire, Missel, Pontifical, Cérémonial des Evêques, Rituel, Martyrologe) après les avoir collationnés avec les exemplaires publiés par l'autorité apostolique. La loi civile en France reconnaît ces droits des évêques sur les livres liturgiques : « Les livres d'église, les Heures et Prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire ». (Décret du 7 germinal an XIII).

e) De prescrire l'*Ordre de l'office divin* de l'année d'après les rubriques et le calendrier spécial concédé au diocèse; cet ordre doit être suivi par les religieux et les religieuses qui n'ont pas de calendrier propre, en ajoutant les offices qui leur sont propres. (*S. C. des Rites*, 22 *juillet* 1848.)

f) De permettre l'ouverture d'oratoires publics (*Cap. Ad hæc* 4, *de relig. dom.*) et de visiter les oratoires privés, soit personnellement, soit par délégué.

g) D'autoriser la construction des églises, d'examiner leur emplacement, de procéder à la bénédiction de la première pierre et à la consécration. (*Can.* 9, *dist.* 1, *De consecr*; — *c.* 14 *de privilegiis et cap. Auctoritate, de privilegiis in* 6°; Trid. sess. XXV, *c.* 3, *de Regul.*); de donner son avis pour la restauration des églises.

h) De reconnaître et d'approuver, avec le concours d'une commission de théologiens et d'autres personnes pieuses, les reliques des bienheureux et des saints (Sess. XXV, *de inv. Sanct.*); de constater l'authenticité de l'approbation donnée à des reliques par le Pape (Const. *Dominus* de Sixte V). Les reliques d'un défunt non encore canonisé ou béatifié ne peuvent être approuvées par l'évêque, mais il peut attester leur authenticité. (*Cap.* 2, *de reliquis ac Ven. Sanct.*). Voir le mot Reliques.

i) D'approuver les images nouvelles qui doivent être exposées dans des lieux même exempts, d'instruire les fidèles sur l'intercession des Saints et leur invocation, l'honneur dû aux reliques et l'usage légitime des images. (Sess. XXV, *de invocat. Sanct.*) : « Que s'il se rencontre quelque usage douteux à abolir ou quelque abus

difficile à déraciner, ou bien qu'il naisse quelque question importante sur ces mêmes matières, l'évêque attendra, avant de rien prononcer, qu'il ait pris le sentiment du Métropolitain et des autres évêques de la province dans un concile provincial ; néanmoins il ne décidera rien de nouveau et d'inusité jusqu'ici dans l'Église, sans avoir auparavant consulté le Très Saint Père » (*ibid.*). Il est défendu d'exposer dans la même église deux images du même saint ou se rapportant au même mystère (S. C. des Rites, 24 février 1890; 27 août 1892).

j) De concéder des indulgences partielles suivant les dispositions du droit, c'est-à-dire cent jours, lors de la dédicace d'une église, et quarante jours dans les autres cas. (*Cap. Cum ex eo* 14 *De pœnit. et remiss.*). Ces indulgences ne sont pas applicables aux défunts et ne peuvent être gagnées que par les diocésains (*S. C. Ind.* 12 *janv.* 1878). L'archevêque seul peut les accorder dans toute l'étendue de sa province (*C.* 15, *de pœnit. et remiss.*) Ce pouvoir appartient à l'évêque seulement, même avant sa consécration, et il peut être délégué; mais les coadjuteurs, les vicaires apostoliques, les vicaires généraux ne le possèdent pas s'ils n'ont pas été délégués spécialement à cette fin par l'évêque. (*S. C. des Ind.* 12 *janvier* 1878 *et S. C. de la Prop.* 24 *août* 1852). Les vicaires capitulaires n'y ont pas non plus droit (*Cap. Accedentibus.* 12 *de Excess. Prælat.*)

k) De permettre les exorcismes. Ce droit est si exclusivement réservé aux évêques que même les réguliers doivent demander leur autorisation et être approuvés par eux à cette fin. (Benoît XIV, Const. *Magno cum animi*, 2 *juin* 1751).

Article 7. — Du droit de porter des lois et d'en dispenser.

a) *Droit de porter des lois.* Les évêques ont de droit divin le pouvoir de porter des lois (*Act.* xx, 28, *Matth.* xviii, 18). Cette proposition, dit Benoît XIV, (*De syn.* l. XIII, c. 4, n. 3,) est de foi. Ils peuvent exercer ce pouvoir pendant la visite pastorale ou en dehors d'elle, seuls ou dans le synode diocésain, en demandant le conseil ou le consentement du chapitre dans les cas où il est requis par le droit. Tout ce que l'évêque juge nécessaire pour le maintien de la discipline ecclésiastique, la réforme des mœurs, la suppression des abus et le bien spirituel, peut faire l'objet d'une loi. (Benoît XIV, *de Syn. lib. VI*, c. 1, *n.* 7). Il faut excepter cependant ce qui serait contraire au droit commun ou aux décrets d'un concile provincial, parce que l'inférieur ne peut supprimer une loi portée par son supérieur. (*Clem. Ne Romani, de electione, Constitution. Auctorem fidei.* 28 *août* 1794, *n.* 7.)

Les constitutions ou lois épiscopales restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par le législateur, successeurs ou une coutume légitime.

b) *Droit de dispenser.* L'évêque peut dispenser *en vertu de son droit propre*, de toutes les lois portées par lui ou ses prédécesseurs, pourvu qu'elles n'aient pas été approuvées expressément et comme telles par le Pape ou qu'elles n'aient pas revêtu le caractère d'un contrat ; de certaines lois ecclésiastiques de droit commun, mais seulement dans les cas particuliers. Il dispense ainsi *par une concession spéciale du* droit : des irrégularités provenant d'un délit occulte, sauf l'homicide volontaire et les causes citées au for extérieur ; de la bigamie similitudinaire; du défaut de naissance pour les ordres mineurs et les bénéfices simples ; des interstices, de la proclamation des bans; des vœux simples sauf les cinq réservés (Voyez Vœux) ; des serments et chaque fois qu'il est dit dans le droit qu'on peut dispenser, *posse dispensari*, car comme le Pape peut dispenser dans toute l'étendue du droit ecclésiastique, cette mention se rapporte, d'après tous les canonistes, aux évêques.

Ils dispensent en vertu d'une coutume légitime, du jeûne, de l'abstinence, de l'observation des fêtes, de l'assistance à la messe, de la récitation du bréviaire, des statuts du concile provincial, et même, d'après S. Liguori (lib. I, n. 190), des lois particulières portées par le Pape pour leur diocèse.

En vertu d'une délégation spéciale du Souverain Pontife, les évêques peuvent dispenser de toutes les lois mentionnées dans l'indult qu'ils ont obtenu et suivant les conditions qui y sont déterminées. (V. Dispense, Empêchements de mariage.) Cette délégation peut être présumée dans certains cas urgents où il y a péril en demeure et où l'on ne pourrait attendre la dispense du Saint-Siège sans qu'il y ait dommage grave pour les âmes. Ceci a lieu surtout pour les empêchements de mariage, mais généralement les évêques ont reçu des pouvoirs spéciaux qui leur permettent de dispenser dans les cas urgents en vertu d'une délégation régulière.

Art. 8. Du pouvoir judiciaire et coercitif des évêques.

Le pouvoir judiciaire des évêques s'exerce dans le for intérieur et dans le for extérieur.

a) *Dans le for intérieur*, l'évêque possède de droit divin juridiction ordinaire sur ses dio-

césains, c'est de lui que tous les prêtres séculiers du diocèse reçoivent leur juridiction et l'approbation pour entendre les confessions sacramentelles et administrer le sacrement de pénitence. Le droit n'excepte de l'approbation que les curés et les vicaires généraux, qui sont censés l'avoir obtenu par le fait même de leur nomination. Les religieux reçoivent généralement leur juridiction du Pape par l'entremise de leurs supérieurs, mais pour l'absolution des séculiers demeurant en dehors de leurs couvents, il leur faut également l'approbation de l'évêque : « Quoique, dit le concile de Trente, (Sess. XXIII, c. 15, *de Ref.*) les prêtres reçoivent dans leur ordination la puissance d'absoudre des péchés, le saint concile ordonne néanmoins, que nul prêtre, même régulier, ne pourra entendre les confessions des séculiers, même prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un bénéfice portant titre et fonctions de cure ou s'il n'est jugé capable par les évêques qui s'en seront rendus certains par l'examen, s'ils le trouvent nécessaire ou autrement, et s'il n'a leur approbation qui doit toujours se donner gratuitement, nonobstant tous privilèges et toute coutume contraire, même de temps immémorial. »

L'évêque a, comme le Pape, le droit de limiter la juridiction des prêtres approuvés par lui et de se réserver l'absolution de certains péchés très graves. (Sess. XIV, c. 7.) Voyez Approbation. Cas réservés.

b) Dans *le for extérieur*, l'évêque est, dans son diocèse, juge ordinaire dans toutes les causes qui relèvent du for ecclésiastique et qui ne sont pas réservées à un juge supérieur. Ce pouvoir judiciaire est soumis au Saint-Siège et aux prérogatives accordées aux métropolitains dans le cas d'appel. (*c.* 7 *de. offic. jud.ordin.* in VI°) ; il s'étend autant aux causes *personnelles* qu'aux *réelles*. L'évêque peut de plus procéder dans certaines causes comme délégué de droit par le Saint-Siège : *tanquam delegatus a jure Sedis apostolicæ*. Il est délégué par exemple :

1° Pour suppléer au défaut et à la négligence des abbés exempts, et principalement, suivant le concile de Trente, quand on ne lit pas l'Ecriture sainte dans leurs monastères. (V. *C. quanto, de offic. Ordin. c.* 2 *de Magistris, etc. Clem.* 1 *de Supl. negl.* (Trid. *sess.* 5, *c.* 1, *de Reform.*)

2° Pour placer des vicairies avec assignation de congrue dans les paroisses des réguliers où les curés sont dispensés de résider par le Saint-Siège. (*C. cum ex eo*, § *porro de elect. in* 6°. Trid. *sess.* 6, *de Reform. c.* 2; *sess.* 7 *de Reform., c.* 5 *et* 7.)

3° Pour punir les clercs séculiers ou réguliers, nonobstant tous privilèges et exemptions. Cette délégation regarde les réguliers, quand ils tombent en faute hors de leurs monastères. Trid. *scss.* 6, *c.* 3; *sess.* 14 *de Reform. c.* 4.)

4° Pour visiter et corriger les chapitres et chanoines des églises exemptes, *toties quoties opus fuerit*. (Conc. Trid. *sess.* 6 *de Reform. c.* 4; *sess.* 25 *de Reform. in princ. c.* 6.)

5° Pour juger les causes civiles des pauvres gens contre des clercs séculiers ou des clercs réguliers, vivant hors de leurs monastères, quelque exemption que ceux-ci puissent alléguer. (*C.* 1 *de privil. in* 6°. Trid. *sess.* 7, *c.* 14 *de Reform.*).

6° Pour connaître et juger les subreptions et obreptions commises par ceux qui ont obtenu des absolutions ou dispenses sur des crimes dont l'évêque aura commencé les informations, ou par raison desquels il aura déjà condamné les impétrants. (Trid. *sess.* 13 *de Reform. c.* 5; *c. super litteris, et cap. cum dilecta, de rescript.*).

7° Pour l'établissement des distributions quotidiennes dans les chapitres où il n'y en a point, ou dont les distributions ne sont point assez considérables. (Trid. *sess.* 21 *de Reform. c.* 3.)

8° Pour pourvoir les paroisses de nouveaux prêtres et vicaires dont elles ont besoin, même d'une succursale avec assignation de congrue et de revenus, soit que la cure soit soumise à des réguliers, ou non. (*C. ad audientiam, de eccles. ædif. c. temporis* 16. *q.* 1. Trid. *sess.* 21 *de Reform. c.* 4; *c. de Cler.* 1, *ægrot. in* 6°.)

9° Pour les unions de bénéfices. (*Cap. unio* 10, *q.* 3 *c. et temporis et seq.* 16, *q.* 1, *c. sicut unio de excess. Prælat. c.* 1 *de rer. permut. in* 6°.)

10° Pour nommer des coadjuteurs et des vicaires aux cures, dont les titulaires sont ignorants ou d'une vie déréglée. (*Sess.* 21 *de Reform. c.* 6, *c. illiteratos*, 36 *dist. c. ignorantia*, 28, *dist. c. quia frater* 7, *q.* 1; *c. nisi cum pridem, de renunc. c. cum ex eo, de elect. in* 6°.)

11° Pour transférer les bénéfices simples, même de patronage, des églises ou chapelles ruinées, dans les églises matrices où se continue le même service. (Trid. *sess.* 21, *cap.* 7 *de Reform.*)

12° Pour l'examen des notaires, des juges ecclésiastiques. (Trid. *sess.* 22, *de Reform. c.* 10.)

13° Pour exercer dans le cours de la visite tous les actes de juridiction nécessaires. (Trid. *sess.* 24, *de Reform. c.* 10.)

14° Pour exercer la juridiction épiscopale sur toutes sortes de personnes, sans égard à aucun privilège ni à aucune qualité, comme de proto-

notaires, d'acolytes, de comtes palatins, de chapelains royaux, chevaliers ou autres pareils, soit en cour de Rome ou ailleurs, lesquels doivent être soumis à l'évêque, quoiqu'ils méritent certains égards; le concile n'excepte que ceux des ordres des chevaliers qui demeurent dans leurs maisons et enclos, et les chapelains royaux, aux termes seulement de la constitution d'Innocent III, *incip. cum capellani.* Trid. *sess.* 24 *de Ref. c.* 11; *sess.* 6, *c.* 3; *sess.* 14, *c.* 4; *sess.* 25, *c.* 14 *de Ref. c. cum capella, de priril. c. divin. extrav. commun. eod. tit.*).

15° Pour connaître des titres et des privilèges dont on voudrait se servir pour autoriser les droits d'entrée, et autres qui se prennent sur les nouveaux bénéficiers, et qui ne s'emploient point à de pieux usages. (Trid. *sess.* 24 *de Ref. c.* 14).

16° Pour rétablir ou conserver la clôture des monastères de femmes, même exempts. (Trid. *Sess.* XXV *de Regul. c.* 5, *c.* 1 *de Stat. regul. in* 6°)

17° Le métropolitain est en droit comme délégué du S. Siège, de contraindre les religieux exempts de se réunir en congrégation, et de tenir des chapitres. Les évêques, au défaut du Métropolitain, jouissent du même droit en la même qualité. (Trid. *sess.* 25, *c.* 8, *de Regul. c. exiit, de verbor. signif. in* 6°. *Clem.* 1 *eod. tit.*)

18° Pour contraindre au paiement des legs pieux. (Trid. *sess.* 22, *de Ref. c.* 8.)

Dans tous ces différents cas, l'évêque exerce une juridiction déléguée *a jure*, et de là perpétuelle jusqu'à révocation; au lieu que quand la délégation est *ab homine*, elle finit avec l'affaire qui en faisait la matière.

Les canonistes ont distingué ces délégations en trois classes, qui donnent lieu à différentes décisions. S'il s'agit de causes où l'évêque a une juridiction ordinaire, son grand vicaire en peut connaître; si ce sont des affaires qui ne lui soient pas ordinairement soumises, et qu'elles ne soient pas réservées à lui seul, il peut, comme délégué du S.-Siège, subdéléguer; mais il faut qu'il donne une commission particulière; s'il est marqué que l'évêque en connaîtra seul, il ne peut subdéléguer, parce que c'est sa seule personne qu'on a jugée capable de cette charge. (Thomassin part. 4, liv. 1, ch. 22.)

Les principes que nous venons d'établir sont respectivement traités sous d'autres mots où nous faisons sur chacun les observations nécessaires.

Suivant les causes et les personnes, l'évêque exerce son pouvoir judiciaire, soit en observant les solennités ordinaires du droit, soit en se conformant aux règles données par le S. C. des Evêques et des Réguliers du 11 juin 1880, pour la procédure économique dans les causes disciplinaires et criminelles des clercs, soit encore en procédant *ex informata conscientia* (Voyez Procédure, *Ex Informata conscientia*).

Le pouvoir coercitif des évêques est une conséquence naturelle de leur pouvoir judiciaire, car toute loi doit avoir une sanction. (C. 2 *de Constitut.* in VI°). Le concile de Trente (sess. XII, c. 1 *de Ref.*; sess. XXV, c. 3 *de Ref.*) et Benoît XIV, (*de Syn. diœc.* lib. X, c. 1. 2 et 3), recommandent aux évêques de ne pas ajouter à leurs lois des sanctions trop graves, et de s'abstenir en particulier de porter des censures *latæ sententiæ*; ils doivent en tout procéder paternellement et ne venir aux mesures de rigueur que si tous les autres moyens de correction ont été infructueux. Dans l'encyclique *Quod multum*, adressée le 22 août 1886 aux évêques de la Hongrie, Léon XIII, indique sommairement comment les évêques doivent user de leur pouvoir coercitif : « Sed ultra tendant paternæ curæ vestræ necesse est, scilicet ut presbyteros in ipsa munerum sacrorum perfunctione comitentur. Sollerter et suaviter, uti vestram decet caritatem, videte ne profanos spiritus unquam sumant, ne utilitatum suarum cupiditate, vel negotiorum sæcularium cura ducantur, immo virtute et recte factis in exemplum excellant, de studio precandi nihil unquam remittendo, ad mysteria sanctissima caste adeundo. His erecti ac roborati præsidiis, quotidianos sacrorum munerum labores ultro deposcent, studioseque, ut par est, in excolendis populorum animis versabuntur, maxime ministerio verbi et sacramentorum usu — Eorum vero redintegrandis animi viribus quas continenter vigere infirmitas humana non patitur, nihil propemodum videtur aptius, quam quod est alibi in more positum, idque magno cum fructu, ut secedant identidem ad statas animi meditationes, Deoque sibi unice per id tempus vacaturi. Vobis autem, Venerabiles Fratres, in obeundis pro potestate Diœcesibus, sponte et percommoda sese dabit occasio cognoscendi ingenium et mores singulorum, pariter videndi in re præsenti, qua potissimum ratione aut prohibere aut sanare, si qua insederint, mala necesse sit. Atque ob eam caussam, ne vis ecclesiasticæ disciplinæ frangatur, adhibenda, ubi opus esse videbitur, ad sacrorum canonum norma justa severitas: omnesque intelligant, cum sacerdotia tum varios dignitatum gradus non esse nisi uti-

lium curarum præmium oportere, propterea iis reservari, qui Ecclesiæ servierint, qui in curanda animorum salute desudaverint, qui vitæ integritate doctrinaque præstare judicentur. »

Article 9. Du droit d'administrer.

L'évêque est de droit collateur de tous les bénéfices non réservés au Saint-Siège ou à un autre collateur. En France, les évêques ont exclusivement le droit de nommer les chanoines titulaires et honoraires, les curés et les desservants, ils ont de plus le droit de vérifier et d'approuver les comptes et les budgets des fabriques, celui des séminaires et autres maisons diocésaines. Le droit d'administrer comprend tout ce qui est utile au diocèse tant pour les personnes, que pour les choses, et partout où la loi n'énonce pas de dispositions spéciales, l'autorité de l'évêque tient lieu de loi : « Ubi enim jura silent, loco legis est Præsulis auctoritas ; præsertim vero quod, ut doctorum fert adagium, Episcopus *intentionem habet in jure fundatam* in rebus omnibus, quæ ad diœcesim suam administrandam attinent[1]. »

Dans ce qui précède, nous avons indiqué la plupart des matières qui reviennent à l'administration épiscopale, il nous reste à traiter des relations de l'évêque avec les prêtres de son diocèse et les prêtres étrangers.

a) Pouvoir de l'évêque sur les prêtres de son diocèse. Par l'ordination, tout ecclésiastique devient sujet de l'évêque pour le diocèse duquel il a été ordonné, ainsi l'a voulu le concile de Trente. (*Sess.* 23, c. 16, *cf. sess.* 21, *c.* 2). L'évêque peut contraindre même sous peine de censure, les prêtres valides et libres de tout autre office à accepter un bénéfice avec charge d'âmes ou toute autre charge nécessaire pour le gouvernement des âmes (S. C. du Concil. 9 juin 1884, 31 janvier 1891.) Mais il ne pourrait pas les obliger à un service non exprimé dans le droit. (*Cap. Quia cognovimus* 6, caus. 10, q. 3.) Comme en pratique il est difficile de déterminer jusqu'où s'étend la nécessité, les évêques obtiennent un indult qui les autorise pour un temps limité à employer tous les prêtres libres dans le ministère sacré et les autres fonctions ecclésiastiques du diocèse ; c'est dans ce sens que la S. C. du Concile s'est exprimée dans les deux décisions citées plus haut. Il n'est pas non plus permis à un prêtre de quitter les fonctions qu'il exerce dans le diocèse sans l'assentiment de son évêque. (S. C. du Concile, 5 sept. 1818 ; 14 déc. 1822 ; 26 janvier 1833, cf. Fagnan, in cap. *Admonet nos, de renunt.* et Bouix, *de Episcopo*, p. 5, cap. 24, § 4). L'évêque ne peut cependant retenir dans son diocèse les prêtres qui voudraient le quitter, à moins qu'il n'ait pour cela une juste cause et qu'il leur assure des moyens convenables d'existence (S. C. C. 14 août 1880) ; mais la S. C. du Concile a établi qu'un évêque peut obliger, sous peine de censure, les prêtres qui résident dans un diocèse étranger à rentrer au plus tôt dans leur diocèse propre (cf. les décrets cités plus haut). La faculté de passer d'un diocèse à un autre se donne par l'*exeat*, mais elle n'obtient son effet plein que par l'incardination du prêtre dans ce nouveau diocèse. (Can. 1, *dist.* 72 ; *Trid.* sess. XXIII, c. 16, *de Ref.*).

Un prêtre peut entrer en religion, même dans une communauté à vœux simples, sans la permission de son évêque et même malgré son opposition formelle, pourvu qu'il l'avertisse de son dessein. (*Can. Duæ sunt* 2, *caus.* 19, *q.* 2, Benoît XIV, Const. *Ex quo*, 14 *janv.* 1747 *S. C. des Evêques et des Réguliers*, 3 *mai* 1839). Il n'y a d'exception que si, par l'entrée en religion, le diocèse subissait un grand dommage, (Innocent IV, *ad cap. Licet de regular.*, Benoît XIV, Const. *Ex quo*) et si le prêtre s'est engagé à exercer des fonctions dans un diocèse pendant un temps déterminé.

Même en cas d'entrée en religion, un prêtre n'est définitivement soustrait à la juridiction de son évêque que par la profession solennelle des vœux. (S. *C. C.* 6 *mai* 1865, 27 *février* 1891.)

b) Pouvoir de l'évêque sur les prêtres étrangers.

Un prêtre étranger ne peut être admis à célébrer la sainte messe et à administrer les sacrements, s'il n'est pas pourvu d'une lettre de recommandation donnée par son Ordinaire. (Trid. sess. XXIII, *cap.* 16 *de Ref.*) Les prêtres étrangers *connus* peuvent seuls être admis à célébrer sans lettres testimoniales, ainsi le veut la coutume d'après le concile de Trente (Sess. XXII, *decret. de observ. et evit. in celebr. missæ*), où il est dit « que les évêques doivent défendre aux prêtres errants et *inconnus* de célébrer la messe. (ne cui vago et *ignoto* sacerdoti missas celebrare liceat). L'évêque peut ordonner que ces lettres testimoniales soient présentées à lui ou à son vicaire général. (Bouix, *de Episcopo*, p. 5, § 1), et il peut astreindre à cette formalité les prêtres étrangers qui voudraient célébrer dans une église appartenant à des religieux même exempts de la juridiction de l'Ordinaire. (Trid. *loc. cit.* ; Benoît XIV, *de Syn.* lib. IX, c. 15, n, 5), seuls les religieux étrangers peuvent célébrer dans une église de leur

1. Léon XIII, Constit. *Romanos Pontifices* VIII, idus Maii 1881.

ordre sans la permission de l'évêque diocésain. (Benoît XIV, Const. *Quam grave* du 2 août 1757.) Un prêtre qui aurait perdu ses lettres testimoniales peut établir par le témoignage de personnes honorables et connues qu'il est recommandable (Cap. 2 *de Cleric. pereg.*), ou être admis à célébrer secrètement (Voir *Celebret*). Il est loisible à l'évêque de donner la permission de célébrer seulement pour un temps déterminé, après lequel elle devra être renouvelée, mais il ne peut ni refuser cette permission pour le seul motif que des prêtres sont étrangers, ni renvoyer de son diocèse ceux qui sont dépourvus de lettres testimoniales et qui ne veulent pas y exercer leurs ordres. (S. C. des Ev. et des Reg. 17 décembre 1839; 6 mars 1846).

Article 10. Du pouvoir des évêques sur les communautés religieuses et les confréries.

Les conciles de Latran (IV, 1215) et de Lyon 1275) ont réservé au Saint-Siège l'approbation des ordres religieux; mais ces décrets n'ont été appliqués par la coutume qu'aux ordres religieux à vœux solennels. Les communautés à vœux simples peuvent être approuvées par l'évêque diocésain, et le sont régulièrement avant toute autre approbation. Ces dispositions regardent également les communautés de femmes qui ne portent pas d'habit religieux, (C. des Ev. et Reg. 21 juin 1889.) L'autorisation du Saint-Siège et de l'évêque est nécessaire pour l'établissement, la translation, ou la désaffectation d'une maison religieuse et d'une communauté. (Benoît XIV, *de Syn.* lib. IX, c. 1, n. 9; Const. *Romanos Pontifices*, 8 id. mai 1881.) L'évêque intervient tantôt en vertu de sa propre autorité, tantôt en vertu des pouvoirs que lui délègue le Saint-Siège : « Quum religiosæ familiæ re ipsa intra fines diœcesium vitam degant, sic hujus privilegii (exemptionis) temperata vis est ut sarta tecta sit diœcesana disciplina, adeoque ut clerus regularis in multis subesse debeat episcopali potestati sive ordinariæ sive delegatæ. » (Const. *Romanos Pontifices.*) En dehors des droits dont il a été question plus haut, les évêques exercent leur autorité sur les religieux dans les cas suivants :

a) Sur les religieux *exempts* pour : 1° fixer un terme au supérieur pour punir un religieux qui a donné le scandale hors de son couvent, et les punir eux-mêmes, si le supérieur néglige son devoir. (Trid. sess. XXV, c. 14 *de Regul.*; Constit. de Clément VIII *Suscepti muneris*, 23 février 1596).

2° Visiter et corriger immédiatement les réguliers ayant charge d'âmes, dans ce qui regarde cette charge (Trid. sess. XXV, c. 15 *de Regul.*).

3° Exiger des curés réguliers ce qu'ils peuvent exiger des séculiers, sauf ce qui concerne l'observance régulière. (Const. de Benoît XIV *Firmandis*, 6 nov. 1744).

4° Obliger les curés et vicaires réguliers à assister aux conférences ecclésiastiques (Const. *Firmandis*; — Const. *Romanos Pontifices*, de Léon XIII, § *Præcipuam*).

5° Les convoquer aux processions s'ils ne vivent pas sous le régime de la clôture stricte, ou s'ils n'ont pas, comme les Jésuites, un privilège spécial qui les exempte de cette obligation (Trid. sess. XXV, c. 13 *de Regul.*).

6° Régler les différends relatifs aux questions de préséance entre les ordres religieux dans les processions et les cortèges funèbres. (*Ibid.*)

7° Les convoquer à la consécration des huiles saintes, si les prêtres séculiers ne sont pas assez nombreux pour prêter cette assistance : (S. R. C. 11 nov. 1611, S. C. des Ev. et des Rég. 19 juin 1863.)

8° Leur ordonner de publier et d'observer dans leurs églises les censures et les interdits. promulgués par le Saint-Siège ou par lui, l'évêque diocésain (Trid. sess. XXV, cap. 12 *de Reg.*).

9° Employer dans le saint ministère les religieux chassés de leurs couvents par l'autorité séculière. (S. C. des Ev. et des Rég. 28 juin 1866, 18 avril 1867, 30 juillet 1881).

10° Examiner la volonté des jeunes novices qui doivent recevoir l'habit religieux dans une communauté de femmes. (Trid. sess. XXV, c. 17 *de Regul.*).

b) *Quant aux religieux non exempts*, l'évêque peut permettre l'établissement des congrégations à vœux simples et approuver leurs constitutions. Elles sont entièrement soumises à l'autorité et à la juridiction de l'Ordinaire, si elles n'existent qu'en vertu de sa permission, sans avoir été approuvées par le Saint-Siège, car, dans ce dernier cas, elles sont exemptes de la juridiction épiscopale pour tout ce qui concerne leurs constitutions. Il appartient à l'évêque de confirmer l'élection du supérieur, et, dans les communautés de femmes, il peut présider l'élection de la supérieure de plein droit, quand la communauté est sous sa juridiction; comme délégué apostolique, quand elle est exempte ou soumise immédiatement au Saint-Siège. Dans les couvents soumis à un prélat régulier, l'évêque a le droit de présider l'élection de la supérieure, mais ce droit n'emporte aucune juridiction, il est purement directif.

Nous avons parlé des droits des évêques sur les confréries dans l'article que nous avons consacré à ces pieuses associations. Quant aux

droits des Evêques sur les autres œuvres pies, nous en parlons au mot Œuvres pies du 1er *Supplément*, tome IV de ce Dictionnaire.

Article 11. Du droit de célébrer le synode diocésain et d'assister aux conciles généraux nationaux et provinciaux.

Voir les articles, Synode, Concile.

Article 12. Des droits dus a l'évêque respectivement a sa dignité.

Quant aux droits dus à l'évêque respectivement à sa dignité, on doit les diviser en *utiles* et *honorifiques*. Les droits utiles étaient les biens et revenus de l'évêché connus sous le nom de *loi diocésaine*, et qui consistaient dans les droits de dîmes, de synode, de procuration, etc. (*Cap. Dilectus, J. G. de Officio ordin., c.* 1, *et seq., caus.* 10, *q.* 3). Les droits utiles étaient perçus par l'évêque, en son nom, pour soutenir l'honneur de sa dignité et les dépenses nécessaires dans le gouvernement de son diocèse. On sait qu'actuellement les évêques de France ne jouissent plus de ces droits, remplacés par le traitement fixe qui leur est alloué par l'Etat, en indemnité des biens dont ils ont été dépouillés. Il en est de même dans quelques autres États.

L'évêque a droit également au *subside de charité*, subsidium charitativum et au *cathédratique* (cathedraticum, census cathedraticus.) Les émoluments à percevoir pour les actes et les écrits de la chancellerie épiscopale sont déterminés par la *Taxe* « *Innocentia* » (voir les mots Subside, Cathédratique, Taxe.)

Il s'était introduit autrefois un certain droit en faveur des évêques, appelé *altarium redemptio*, qui cessa dès qu'on put faire cesser l'abus des règles à cet égard. Nous en parlons sous le mot Autel.

Quant aux honneurs et prérogatives attachés à la dignité d'un évêque, 1° il est d'abord le premier et le chef de tout le clergé de son diocèse; les clercs séculiers et réguliers, même exempts, les laïques aussi lui doivent respectivement l'obéissance et le respect. Le canon *Si autem* 11, *qu.* 3, ne punit pas de moins que de l'infamie et de l'excommunication ceux qui désobéissent à leur évêque, sans distinction d'état ni de condition.

Reste à savoir de quelle désobéissance entend parler le pape Clément, à qui Gratien attribue ce canon. La glose dit : « Propter suspicionem delictorum quidam subditi non obediebant. » Le chapitre 2, *de Majoritate, et obed.*, dit : « Si quis venerit contra decretum episcopi, ab Ecclesia abjiciatur. In libro Regum legitur : Qui non obedierit principi, morte moriatur; et in concilio Agathens., quod anathematizetur. » C'est contre cette désobéissance qu'a été prononcée l'excommunication.

2° L'évêque doit avoir la première place dans toutes les églises, exemptes ou non exemptes, de son diocèse.

Un évêque étranger ne peut pas être appelé par des exempts pour consacrer des églises et des vases sacrés, pour bénir des cloches ou pour exercer d'autres fonctions épiscopales, à moins que ces exempts n'aient un territoire à part et qu'ils soient reconnus comme n'appartenant à aucun diocèse (16 septembre 1662).

Dans les fonctions de l'épiscopat, l'évêque a, dans son propre diocèse, la préséance sur tous les autres archevêques et évêques, excepté sur son métropolitain (S. R. C. 10 janvier 1609), quoique chaque évêque doive rendre certains honneurs aux évêques et archevêques qui se trouvent en passant dans son diocèse. Quand les évêques sont hors de leur diocèse, ils suivent, pour la préséance, l'ordre et l'ancienneté de leurs promotions. Un évêque promu à un archevêché précède tous les évêques même promus avant lui, et les archevêques promus après lui, quoique plus anciens dans l'épiscopat. Ainsi l'a décidé plusieurs fois la S. Congrégation des Rites [1].

3° Les doyen, dignités et chanoines de l'église cathédrale, sont tenus, *non ex urbanitate, sed ex debito*, d'accompagner l'évêque quand il vient à l'église pour célébrer pontificalement, et quand il se retire. Dans les autres occasions, il suffit qu'un certain nombre de dignitaires et de chanoines, l'aille recevoir à la porte de l'église et l'y accompagne quand il se retire. La même Congrégation des Rites a décidé aussi que, quand l'évêque officie, la première dignité et deux autres dignités ou chanoines doivent l'assister, outre le diacre et le sous-diacre qui chantent l'évangile et l'épître [2]. La S. Congrégation des Evêques et des Réguliers décida, le 20 juillet 1592, que les chanoines des églises collégiales n'étaient tenus d'assister l'évêque que dans leurs propres églises; enfin il a été décidé, par cette même Congrégation, que les chanoines de l'église cathédrale, qui se rendent au palais épiscopal pour y prendre l'évêque et l'accompagner à l'église, ce qu'ils sont obligés de faire en habit de chœur quand l'évêque doit se rendre à l'église revêtu de la chape, doivent être reçus avec honneur : les sièges doivent être prêts à leur arrivée, s'il faut qu'ils attendent tant soit peu; que si l'évêque prévenait l'arrivée des dignités et chanoines, et qu'il se ren-

1. Barbosa, *De Jure ecclesiast.* lib. I, cap. XII, n. 11.
2. Id. ibid., n. 13 et seq.

dit à l'église quand ils se trouvent occupés à chanter l'office divin, l'accompagnement n'aurait pas lieu : « Et adveniente episcopo ad ecclesiam dum officia in choro cantantur, non teneri chorum deserere, ut illi occurrant ». Cependant quand l'évêque se retire après la messe, le chant des heures qui peuvent encore rester à dire doit être suspendu pour que les chanoines puissent assister au départ de l'évêque. (S. C. des Rites, 19 avril 1698).

Certains conciles ont recommandé aux chanoines de visiter leur évêque dans des occasions convenables, comme lorsqu'il rentre dans sa ville épiscopale après un mois d'absence ou qu'il revient de son voyage *ad limina*.

4° Un évêque est délivré de la puissance paternelle, suivant le chapitre *Per venerabilem*, *Qui filii sint legitimi*, et l'auth. *Sed episcopalis dignitas*, *Cod. de Episc. et cleric.*

5° L'évêque a le droit de porter certains signes de sa dignité, tels que l'anneau, la croix, la crosse et les autres ornements épiscopaux. Il a le droit d'avoir un trône et d'user du baldaquin.

6° Aucun prêtre ne peut célébrer la messe à l'autel où le même jour l'évêque l'a célébrée pontificalement : « In altari in quo episcopus missam cantavit, presbyter eodem die celebrare non præsumat (*c.* 77, *dist.* 2, *de Consecr.*) nisi licentia episcopi, dit la glose, vel urgente necessitate, et hoc propter solam reverentiam episcopi. »

7° Les évêques ont le droit de célébrer ou de faire célébrer par d'autres, en leur présence, sur un autel portatif, *ubique locorum extra ecclesiam*, et encore mieux dans la chapelle de leur palais. (*C. fin.*, *de Privileg.*, *in* 6°.) Ils peuvent célébrer aussi et faire célébrer dans un temps d'interdit. (*C. Quod nonnullis*, *de Privil.*)

8° Ils peuvent bénir solennellement les peuples de leurs diocèses (*Clem. ult.*, *de Privilegiis*), et, dans les diocèses étrangers, ils peuvent donner en particulier la bénédiction épiscopale dans ces termes : *Sit nomen Domini benedictum* [1].

9° Ils peuvent se choisir pour confesseur qui bon leur semble, pourvu que, si le confesseur est étranger au diocèse, il soit approuvé de son propre évêque. (*C. ult.*, *de Pœnit. et remiss.*).

10° Un évêque ne peut être cité en témoignage.

11° Il peut être juge dans les causes de ses églises, et chacun peut réclamer son jugement, sans qu'il soit permis d'en appeler. C'est le célèbre privilège attribué aux évêques par l'empereur Théodose : « Quicumque litem habens, sive possessor, sive petitor fuerit, vel initio litis vel decursis temporum curriculis, sive cum negotium peroratur, sive cum jam cœperit promi sententia, judicium elegerit sacrosanctæ sedis antistitis : illico sine aliqua dubitatione etiamsi alia pars refragatur, ab episcoporum judicium cum sermone litigantium dirigatur. (*C.* 35, *causa* 11, *q.* 1.) Omnes itaque causæ, quæ vel prætorio jure, vel civili tractantur, episcoporum sententiis terminatæ, perpetuo stabilitatis jure firmentur; nec ulterius liceat retractare negotium quod episcoporum sententia decederit. » Ce privilège a toujours été entendu en ce sens que l'appel est reçu quand la sentence de l'évêque n'est pas conforme au droit et aux règles : « Hoc enim intelligendum cum sententia ab episcopo secundum jus fuerit legitime prolata ». Cette modification pourrait bien ne pas contenter ceux qui supposent ou prouvent la fausseté de la loi de Constantin, sur laquelle on fonde ce privilège. Quoi qu'il en soit, les évêques, en France, ne jouissent plus de ce privilège.

12° Un évêque sur lequel on a exercé des voies de fait, soit en ses biens, soit en sa personne, doit être préalablement réintégré dans tous ses droits avant qu'on puisse opposer contre lui le moindre crime. (*C. Si quis ordinatus et seq.*, *dist.* 92, *caus.* 3, *q.* 1 *et* 2, *per tot. Clem. unic.*, *de Foro competenti*). Le canon *Scripsit*, *et scq.* 7, *quæst.* 1, établit qu'il ne saurait être privé de sa dignité pour cause de maladie ou d'infirmité quelconque.

13° Un évêque a le droit de plaider par procureur. (*Cap. Quia episcopus*, 5, *q.* 3.)

Le concile de Trente, session XIII, ch. 6, *de Reform.*, défend de citer ou assigner un évêque à comparaître personnellement, si ce n'est dans les causes où il s'agit de le déposer et de le priver de ses fonctions. Les canons recommandent d'user d'une grande circonspection dans les jugements qu'on doit prononcer contre des évêques, de ne pas admettre toutes sortes d'accusations, et surtout de ne jamais les traduire pour être jugés devant des juges séculiers, mais seulement devant le Pape, pour les causes majeures, et devant les conciles provinciaux pour les moindres causes. (*Caus.* 11, *quæst.* 1 ; *c. Accusatio episcoporum*, *caus.* 2, *quæst.* 7; (Trid., sess. XXIV, *cap.* 5 *de Reform.*).

Les canons prononcent de grandes peines contre ceux qui se rendent persécuteurs des évêques. (*C. Clericus et scq.* 3, *quæst.* 4; *c. Ad aures*, *de Pœnis*; *Clem.* 1, *eod. tit.*; *c. Ita nos*, 26, *quæst.* 2). Ce dernier canon condamne une ville qui

1. Barbosa, *De Officio et potestate Episcopi*, p. II, alleg. 24, n. 64.

a osé faire mourir son évêque, à n'avoir jamais de pasteur.

14° Les évêques n'encourent jamais la suspense ou l'interdit, dont la sentence est prononcée de droit, à moins qu'il ne soit fait d'eux mention expresse : « Quia periculosum est episcopis et eorum superioribus, propter executionem pontificalis officii, quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto, nos deliberatione provida duximus statuendum, ut episcopi, et alii superiores prælati nullius constitutionis occasione, sententiæ, sive mandati, prædictam incurrant sententiam nullatenus ipso jure, nisi in ipsis expressa de episcopis mentio habeatur ». (*Cap. 4, de Sent. excom. in* 6°.)

Quelque étendus que soient les droits des évêques, ils ont leurs limites : 1° Ils ne peuvent, en plusieurs choses, exercer leur juridiction sur les exempts, au préjudice des titres et privilèges. 2° Ils ne peuvent absoudre des cas réservés au Pape, ni entreprendre sur ce que l'usage a attribué exclusivement à Sa Sainteté. 3° Ils ne peuvent non plus exercer certains droits particuliers aux patriarches et aux archevêques. 4° Ils ne peuvent exercer leur juridiction épiscopale au delà des bornes de leur diocèse. (*C.* 2, *de Excess. prælat.*; *c. Ad audientiam, de Eccles. ædific.*, *J. G.*; *c. Episcopus* 7, *qu.* 1; (Trid. sess. VI, *cap. ult. de Reform*). 5° Ils ne peuvent défendre à leurs diocésains d'exposer aux supérieurs l'état de leurs églises. (*Cap. Quia plerumque, de Officio ordin., in* 6°). 6° Ils ne peuvent excommunier personne pour leur intérêt personnel. (*C. Inter quærelas*; *c. Guilisarius*, 23, *qu.* 4; *c. Dilecto, de Sent. excom., in* 6°.) 7° Ils ne peuvent imposer aucun tribut sur les clercs et les religieux de leur diocèse, encore moins sur les laïques. (*C. Nulli episcoporum et seq.*, 16, *q.* 1; *c. Diaconi sunt, vers. Nunc autem, dist.* 93; *c.* 1, *de Excess. præl.*; *c. Cum apostolus*, § *Prohibemus, de Censib.*; *c. Quia cognovimus*, 10, *q* 3). 8° Ils ne peuvent ordonner les sujets d'un autre évêque sans lettres dimissoires. (*C. Eos, de Temporib., ordin. in* 6°; Trid., sess. XXIII, *c.* 8 *de Reform.*) 9° Ils ne peuvent se choisir des successeurs. 10° Ils ne peuvent se démettre de leur siège, le transférer à un autre, sans permission de qui de droit. 11° Ils ne sont point curés primitifs des paroisses du diocèse, quoiqu'ils puissent y exercer toutes les fonctions pastorales. 12° Un évêque ne peut administrer son diocèse avant sa confirmation, et il ne peut exercer les fonctions spirituelles avant sa consécration. (*Cap. Nostri* : *c. Transmissam*; *c. Nihil etiam, in fin., de Elect.* : *c. Avaritiæ, cod. tit., in* 6°; Const. *Romanus Pontifex*, de Pie IX). 13° L'évêque ne peut pas, en vertu de son pouvoir ordinaire, créer dans son église des chanoines surnuméraires sans le consentement du chapitre (26 février 1639). Il ne peut pas non plus, de son autorité privée, nommer des chanoines honoraires; il doit pour cela demander le consentement ou l'avis du chapitre (*S. C. C.* 6 *julii* 1867). 14° Enfin, quelque grande que soit la puissance de l'évêque, par rapport au gouvernement et à la discipline de son diocèse, il doit toujours se conformer aux lois générales de l'Eglise universelle, et il ne lui serait pas permis de changer sans nécessité les usages établis dans sa propre église.

Nous avons presque toujours suivi Barbosa dans tout ce que nous venons d'exposer, touchant les droits dus aux évêques, respectivement à l'ordre, la juridiction et la dignité de l'épiscopat; nous terminerons ce paragraphe par le résumé suivant que le dernier concile de Lyon fait des droits des évêques : « Les évêques, dit-il, gouvernent par l'autorité qui leur est propre et ordinaire, le diocèse qui leur est confié; ils portent des lois et font des statuts qui obligent tous ceux qui sont soumis à leur juridiction; ils rendent la justice tant par eux-mêmes que par d'autres dans le for intérieur, en liant ou déliant les consciences, et dans le for extérieur en exerçant la juridiction volontaire et contentieuse et en punissant des peines canoniques les délinquants obstinés.

» Il entre dans leurs attributions, dans les limites posées par les saints canons et sauf un recours légitime, de juger dans leur diocèse les causes de la foi, de la discipline et des mœurs, de se réserver des cas, d'approuver et de condamner les livres, de permettre ou de défendre, sous les peines de droit, l'impression, la vente ou l'achat des livres relatifs à la Sainte Ecriture et à la liturgie; d'approuver les prédicateurs et veiller, en vertu de leur autorité pastorale, sur le clergé tant séculier que régulier et sur le ministère ecclésiastique. » (*Titul. X, n.* 5 *et* 6).

Article 13. Devoirs, vie et mœurs des évêques.

Pour ce qui est des devoirs qui se rapportent à l'évêque lui-même, on ne peut rien ajouter au portrait qu'en fait S. Paul, dans son épître à Timothée, ne fût-ce que dans ce seul mot : *Oportet episcopum irreprehensibilem esse* et dans son épître à Tite, I, 7, : *Oportet enim episcopum sine crimine esse, sicut Dei dispensatorem* : *non superbum, non iracundum, non vinolentum, non percussorem, non*

turpis lucri cupidum; sed hospitalem, benignum, sobrium, justum, sanctum, continentem, etc. Voici comme s'exprime Barbosa [1], sur ce sujet : « Debet itaque prælatus seipsum colere, seipsum spiritualiter ordinare, totumque se debet disponere ad virtutes, ut sit in moribus compositus, liberalis, affabilis, mansuetus, et in consiliis providus, in agendo strenuus, in jubendo discretus, in loquendo modestus, timidus in prosperitate, in adversitate securus, mitis inter discolos, cum his qui oderunt pacem pacificus, effusus in eleemosynis, in zelo temperans, in misericordia fervens, in rei familiaris dispositione nec anxius nec suspirius, et sic in agendis non sit ad vitam vehemens, et ad corrigendum nimis sævus, non misericors ad parcendum, non præceps in sententiis, non in victu, aut vestitu notabilis, non festinus ad promittendum, non tardus ad reddendum, non subitus in responsis, non avarus, aut prodigus in expensis. Sit quoque devotior in oratione, in lectione studiosior, in castitate cautior, in sobrietate parcior, potentior in duris, in risu rarior, suavior in conversatione, gravior in vultu, gestu et habitu, moderatior in verbis, profusior in lacrymis, in caritate ferventior. Sit quoque rectus ad justitiam, timidus ad cautelam, simplex ad seipsum. Rectus prælatus ille dicitur, qui dat voci suæ vocem virtutis, bene loquens, et melius agens; longe siquidem melius est vox operis, quam vox oris; rectus est cujus verbis opera correspondent, quem non inflat elatio, quem non deprimit iniquitas, quem adversitas non fatigat; et contra vero rectus non est, cujus caput supergressæ sunt iniquitates ejus, et sicut onus grave gravatæ sunt super eum; non est rectus, quem avaritia contrahit; quem torquet ambitio, quem voluptas incurvat. »

S. Francois de Sales [2], écrivant à un de ses amis qui venait d'être nommé à un évêché, lui donne les avis suivants :

« En tant qu'évêque, pour vous aider à la conduite de vos affaires, ayez le livre des Cas de conscience du cardinal Tolet, et le voyez fort ; il est court, aisé et assuré ; il vous suffira pour le commencement. Lisez les Morales de S. Grégoire et son Pastoral ; S. Bernard en ses épîtres et ès livres de la Considération. Que s'il vous plaît d'avoir un abrégé de l'un et de l'autre, ayez le livre intitulé : *Stimulus Pastorum*, de l'archevêque de Braccarence, en latin imprimé chez Kerner. *Decreta Ecclesiæ Mediolanensis* vous est nécessaire; mais je ne sais s'il est imprimé à Paris. *Item*, je désire que vous ayez la *Vie* du bienheureux cardinal Borromée, écrite par Charles à Basilica Petri, en latin ; car vous y verrez le modèle d'un vrai pasteur ; mais surtout ayez toujours ès mains le concile de Trente et son Catéchisme.

» Je ne pense pas que cela ne vous suffise pour la première année, pour laquelle seule je parle ; car, pour le reste, vous serez mieux conduit que cela, et par cela même que vous aurez avancé en la première, si vous vous renfermez dans la simplicité que je vous propose. Mais excusez-moi, je vous supplie, si je traite avec cette confiance ; car je ne saurais rien en autre façon, pour la grande opinion que j'ai de votre bonté et amitié.

» J'ajouterai encore ces deux mots : l'un est qu'il vous importe infiniment de recevoir le sacre avec une grande révérence et dévotion, et avec l'appréhension entière de la grandeur du ministère. S'il vous était possible d'avoir l'oraison qu'en a faite Stanislas Scolonius, intitulée : *De sacra episcoporum consecratione et inauguratione*, au moins selon mon exemplaire, cela vous servirait beaucoup ; car, à la vérité, c'est une belle pièce, vous savez que le commencement en toutes choses est fort considérable, et peut-on bien dire : *Primum in unoquoque genere et mensura cæterorum.*

» L'autre point est que je vous désire beaucoup de confiance et une particulière dévotion à l'endroit du saint ange gardien et protecteur de votre diocèse; c'est une grande consolation d'y recourir en toutes les difficultés de sa charge ; tous les Pères et théologiens sont d'accord que les évêques, outre leur ange particulier, ont l'assistance d'un autre, commis pour leur office et charge. Vous devez avoir beaucoup de confiance en l'un et l'autre, et, par la fréquente invocation d'iceux, contracter une certaine familiarité avec eux, et spécialement pour les affaires avec celui du diocèse, comme aussi avec le saint patron de votre cathédrale. Pour le superflu, monsieur, vous m'obligerez de m'aimer étroitement, et de me donner la consolation de m'écrire familièrement, et croyez que vous avez en moi un serviteur et frère de vocation, autant fidèle que nul autre.

» J'oubliais de vous dire que vous devez, en toute façon, prendre la résolution de prêcher votre peuple. Le très saint concile de Trente, après tous les anciens, a déterminé que le premier et principal office de l'évêque est de prêcher ; et ne vous laissez emporter à pas une considération. Ne le faites pas pour devenir grand prédicateur ; mais simplement parce que

1. *De Jure ecclesiastico*, lib. I, cap. x, n. 3.
2. Lettre 203, page 127 de l'édition de Béthune.

vous le devez, et que Dieu le veut : le sermon paternel d'un évêque vaut mieux que tout l'artifice des sermons élaborés des prédicateurs d'autre sorte. Il faut bien peu de chose pour bien prêcher, à un évêque, car ses sermons doivent être de choses nécessaires et utiles, non curieuses ni recherchées ; ses paroles simples, non affectées ; son action paternelle et naturelle, sans art ni soin, et pour court qu'il soit et peu qu'il dise, c'est toujours beaucoup. Tout ceci soit dit pour le commencement ; car le commencement vous enseignera par après le reste. Je vois que vous écrivez si bien vos lettres, et fluidement, qu'à mon avis, pour peu que vous ayez de résolution, vous ferez bien les sermons ; et néanmoins je vous dis, monsieur, qu'il ne faut pas avoir peu de résolution, mais beaucoup, et de la bonne et invincible. Je vous supplie de me recommander à Dieu ; je vous rendrai le contre-change, et je serai toute ma vie, monsieur, votre, etc. »

Après avoir consacré l'évêque, le métropolitain lui remettait autrefois l'édit suivant :

» A notre bien-aimé frère et collègue dans l'épiscopat, N.., salut qui doit être éternel dans le Seigneur, Appelé par une vocation divine, comme nous le pensons, vous avez été unanimement élu comme pasteur par le chapitre de l'église de N. ; les chanoines vous ont conduit vers nous pour en recevoir la consécration épiscopale. C'est pourquoi, moyennant le secours de Dieu et d'après leur témoignage et celui de votre conscience, nous vous avons imposé les mains pour vous consacrer évêque, afin que l'Église en perçoive un grand avantage. Ainsi donc, cher frère, sachez que vous vous êtes chargé d'une très lourde tâche ; car tel est le fardeau que vous impose la conduite des âmes qu'il faut soigner, les intérêts d'un grand nombre de fidèles, vous faire le moindre de tous et leur serviteur, et, au grand jour du jugement, rendre compte du talent qui vous a été confié. Si notre Sauveur a dit : *Je ne suis pas venu pour être servi, mais pour servir*, et s'il a donné sa vie pour ses brebis, à combien plus forte raison, nous qui sommes d'inutiles serviteurs du souverain père de famille, nous devons ne pas épargner nos travaux et nos sueurs pour conduire, disons-nous, par le secours de la grâce divine, au bercail du divin Pasteur, exemptes de toute maladie et de toute souillure ! Nous exhortons, en conséquence, votre charité à garder inviolablement et sans tâche cette foi dont vous avez fait une courte et claire profession au commencement de votre consécration, parce que la foi est le fondement de toutes les vertus. Nous savons que, dès votre enfance, vous avez été instruit dans les lettres sacrées et dans les règles canoniques ; néanmoins, nous allons en très peu de mots, vous rappeler ces enseignements.

» Lors donc que vous ferez des ordinations, que ce soit conformément aux canons de l'Église apostolique; aux époques réglées, qui sont le premier, le quatrième, le septième et le dixième mois ; gardez-vous d'imposer les mains à personne d'une manière trop irréfléchie, et de participer à l'iniquité des autres ; n'ordonnez pas les bigames, les curiaux[1] ou le serf de qui que ce soit, non plus que les néophytes, de peur que ces personnes, enflées d'orgueil, comme dit l'Apôtre, ne tombent dans les filets du démon ; mais appliquez-vous à ordonner ministres de la sainte Église ceux qui sont d'un âge mûr, et qui ont vécu avec le dessein d'y vivre désormais d'une manière irréprochable devant Dieu et devant les hommes. Vous devez surtout vous préserver, comme d'un mortel poison, de l'avarice qui s'emparerait de votre cœur ; ce qui arriverait si, en reconnaissance d'un don, vous imposiez les mains à quelqu'un, tombant ainsi dans l'hérésie des simoniaques que notre Sauveur déteste souverainement. Souvenez-vous que vous avez reçu une faveur gratuite, dispensez-la aussi gratuitement ; car, selon la parole du prophète, celui qui a en horreur l'avarice et dégage ses mains de toute sorte de présents, celui-là habitera dans les cieux, sa grandeur sera fermement établie sur la pierre ; la nourriture lui a été distribuée, ses eaux sont fidèles, et ses yeux verront le roi de la splendeur.

» Conservez-vous constamment dans la douceur et la chasteté ; que jamais ou rarement une femme n'entre dans votre demeure ; que toutes les personnes du sexe et les vierges chrétiennes vous soient ou également étrangères ou également chères. Ne comptez pas sur l'épreuve que vous avez faite de votre chasteté, car vous n'êtes pas plus fort que Samson, plus saint que David, et vous ne sauriez être plus sage que Salomon. Lorsque, pour le bien des âmes, vous visiterez une communauté, et que vous entrerez dans la clôture des servantes du Seigneur, n'y pénétrez jamais seul, mais faites-vous accompagner de personnes dont la société ne puisse être pour vous une cause de diffamation, afin que personne ne se scandalise à ce sujet. Nous savons combien le Seigneur est indigné contre celui qui est une pierre d'achoppement pour les âmes innocentes.

» Vaquez à la prédication : ne cessez d'annoncer au peuple confié à vos soins la parole de Dieu : annoncez-la largement, avec onction et d'une voix distincte, autant que vous aurez été inondé de la rosée céleste. Lisez souvent les divines Écritures ; bien plus, si cela se peut, que ce livre sacré soit perpétuellement dans vos mains et surtout dans votre cœur, et que l'oraison vienne interrompre la lecture, que votre âme s'y considère assiduement comme dans un miroir, afin de corriger en vous ce qui doit l'être, et d'embellir de plus en plus ce qui est déjà orné. Apprenez-y ce que vous devez sagement enseigner, vous attachant à la parole qui est conforme à la doctrine, afin que vous puisiez exhorter selon le véritable enseignement, et reprendre ceux qui le contredisent. Persévérez dans la science dont la tradition émane de Dieu et qui vous a été apprise et confiée, soyez toujours prêt à y répondre. Que vos œuvres ne soient point en contradiction avec vos discours, de

1. Voir la signification de ce mot à l'article COMPTABLE.

peur que, lorsque vous parlez dans l'Église, quelqu'un ne vous réponde tacitement : Pourquoi donc vous-même ne faites-vous pas ce que vous ordonnez ?... Les voleurs eux-mêmes peuvent détester les vols et les parjures, et les hommes attachés aux biens temporels peuvent avoir en horreur l'avarice. Que votre vie soit donc irrépréhensible, et que vos enfants se règlent sur vous : que votre exemple leur fasse corriger ce qui est en eux défectueux ; qu'ils y voient ce qu'ils doivent aimer, qu'ils y aperçoivent ce qu'ils doivent imiter, afin que le modèle que vous leur offrirez les force à bien vivre. Ayez pour ceux qui vous sont subordonnés une paternelle sollicitude ; présentez-leur avec douceur les règles qu'ils doivent suivre, et reprenez-les d'une manière discrète. Que la bonté tempère l'indignation, que le zèle stimule la bonté, de telle sorte que l'une de ces qualités soit modérée par l'autre, afin qu'une sévérité sans mesure n'afflige pas plus qu'il ne faut, et que le relâchement de la discipline ne soit préjudiciable à celui qui gouverne. Ainsi les bons doivent trouver dans vous une correction douce, les méchants une correction rigoureuse ; observez en même temps que, si vous agissez autrement, cette correction ne dégénère en cruauté, et que vous ne perdiez par une indomptable colère ceux qui devraient être réprimandés avec une sage discrétion. Il vous appartient de trancher le mal sans blesser ce qui était sain, afin que, si vous faites entrer trop avant le fer de l'amputation, vous ne vous exposiez pas à devenir nuisible et funeste à celui que vous devez guérir. Nous ne disons pas qu'il vous est défendu d'être sévère envers ceux qui vous manquent, et qu'il vous soit permis de favoriser les vices ; mais nous vous exhortons à unir toujours la clémence au jugement, afin, que vous puissiez dire en toute confiance, avec le prophète : *Je chanterai en votre honneur, ô mon Dieu, la miséricorde et la justice.* Ayez la pitié d'un pasteur, son aimable douceur, sa vigilance exacte à faire observer les règles canoniques, pour traiter avec bonté ceux qui vivent bien, et pour retirer de la perversité, en les frappant, ceux dont la conduite est perfide. Ne faites acception de personne en jugeant, afin que la puissance du riche ne le rende pas plus superbe, et que votre exaspération, à l'égard du pauvre et de l'humble, n'humilie pas encore celui-ci davantage.

» Gouvernez sans dissimulation et avec discrétion les biens de l'Église que vous êtes chargé de régir, et montrez-vous dispensateur fidèle ; sachez que vous n'en n'êtes que l'économe, afin que puisse en vous se vérifier cette parole du Seigneur : *Le maître a établi dans sa famille un serviteur fidèle et prudent, afin qu'il lui distribue, en son temps, la nourriture.*

» Montrez-vous charitable envers les pauvres, selon la mesure de vos facultés, car celui qui ferme ses oreilles à leurs cris pour ne pas les entendre ne sera pas écouté lui-même quand il criera à son tour. Que les veuves, les orphelins, les pupilles, trouvent dans vous avec joie un pasteur et un tuteur. Protégez ceux qui sont opprimés, et faites sentir efficacement aux oppresseurs votre énergie. Disposez toutes choses, avec le secours de Dieu, de sorte que le loup ravisseur et ceux qui, dans ce monde, s'en sont faits les satellites, se déchaînant en tous lieux pour déchirer les âmes innocentes, ne puissent point réussir à détourner celles-ci d'entrer dans le bercail du Seigneur.

» Qu'aucune faveur ne vous enorgueillisse, qu'aucune adversité ne vous abatte, c'est-à-dire que votre cœur ne s'enfle point dans la prospérité et qu'il ne soit aucunement abattu dans les fâcheux événements. Nous voulons qu'en toute circonstance vous agissiez avec prudence et discrétion, afin qu'il devienne manifeste à tous que vous tenez une conduite irréprochable.

» Que la très sainte Trinité garde et maintienne sous sa protection votre fraternité, afin qu'après avoir exercé dans le Seigneur notre Dieu, et en restant fidèle à ses maximes, la charge qui vous a été imposée, vous puissiez, quand viendra le jour de la récompense éternelle, entendre sortir de la bouche de ce même Dieu ces paroles : *Courage, bon et fidèle serviteur! puisque vous avez été fidèle dans les petites choses, je vous établirai dans une grande administration.* Daigne vous accorder cette grâce le Dieu, qui, avec le Père et le Saint-Esprit, vit et règne dans les siècles des siècles. *Amen* »

Article 14. De la cessation de la juridiction épiscopale.

La juridiction d'un évêque sur le diocèse qui lui avait été assigné prend fin par la renonciation, la translation et la déposition. Voyez ces différents mots.

§ VI. Evêque titulaire.

Le premier usage de l'Église a toujours été de ne point ordonner d'évêque sans un territoire à gouverner ; mais comme, après l'ordination, il arrivait quelquefois que les ennemis de la religion s'emparaient des diocèses et en expulsaient les évêques, ceux-ci n'ont jamais perdu par là ni leurs droits ni leur caractère. Leurs fonctions ont été seulement suspendues, et ils en ont repris l'exercice dès qu'ils ont pu le faire en liberté et sans imprudence. C'est ce que nous prouve le canon *Pastoralis* 7, *qu.* 1, où le pape S. Grégoire transfère un évêque dont la ville venait d'être surprise par les ennemis à un autre évêché, mais avec l'obligation de retourner à sa première église quand on la recouvrera. Les barbares s'étant rendus maîtres de plusieurs villes d'Orient, dans le septième siècle, les évêques ordonnés pour les églises de ce pays au pouvoir des ennemis de la religion, se trouvaient sans diocèses et sans fonctions. On ne laissa pas de continuer les ordinations d'évêques pour ces mêmes églises, qu'on espérait toujours recouvrer. Le concile *in Trullo* ordonna, canon 37, que le rang, les honneurs et les droits de ces évêques seraient entièrement

conservés. Si cette police, ajoute le concile, blesse quelqu'un des anciens canons, rien n'est plus canonique qu'une sage dispense dans les nécessités pressantes. C'est sur ces mêmes principes que les Latins, depuis qu'ils ont été obligés d'abandonner l'Orient, ont nommé des patriarches.

Si ce n'est pas là l'origine des évêques titulaires, tels qu'on les voit aujourd'hui, on peut dire que ceux que l'on a toujours ordonnés successivement, dans la suite des temps, n'ont été faits évêques que sur ces exemples, et pour la même raison plus ou moins convenable, selon l'état des diocèses qui ont été les titres des ordinations. Depuis les croisades et les conquêtes de l'Orient par les croisés, dont plusieurs font la première époque des évêques *in partibus*, on a moins observé les règles à cet égard : on vit dès lors plus que jamais, des évêques sans église particulière; on continua d'en ordonner sous les titres des diocèses que les Turcs avaient repris; et, quoiqu'il n'y eût plus d'espérance de recouvrer prochainement ces Eglises, on crut devoir continuer d'ordonner sous leurs titres. Un grand nombre des évêques ainsi ordonnés devinrent les vicaires généraux des autres évêques, ou leur servirent de coadjuteurs ou de suffragants. On voit maintenant que cette conduite était motivée, puisque ces pays reviennent peu à peu au Catholicisme.

Lorsque les Francs conquirent la Terre Sainte, ils ajoutèrent de nouveaux patriarches et de nouveaux évêques à tous ceux des différentes sectes qu'ils y trouvèrent; car ils ne pouvaient reconnaître pour leurs pasteurs des hérétiques et des schismatiques, et ils ne s'accommodaient pas même des catholiques d'une autre langue et d'un autre rite. Ils établirent donc, par autorité du Pape, un patriarche latin d'Antioche, un de Jérusalem, des archevêques et des évêques; et ils firent la même chose en Grèce, après qu'ils eurent pris Constantinople. Quand ils eurent perdu ces conquêtes, l'espérance d'y rentrer fit que les évêques, aussi bien que les princes, conservèrent leurs titres, quoiqu'ils se retirassent à la cour de Rome ou dans les pays de leur naissance.

Pour les faire subsister et pour soutenir leur dignité, le Pape leur accordait des pensions et des bénéfices simples, ou même des évêchés, mais ils gardaient toujours le titre le plus honorable ; ainsi le même était patriarche d'Alexandrie et archevêque de Bourges, ayant le patriarcat en titre et l'archevêché en commende; quand ils moururent, on leur donna des successeurs, et on continua de donner de ces titres, *in partibus infidelium*. Une décision de la S. C. de la Propagande du 27 février 1882 a remplacé la qualification d'évêques *in partibus infidelium* par celle d'évêques titulaires (*episcopi titulares*). Leur nomination, translation et déposition appartient exclusivement au Pape; ils ne peuvent exercer les pouvoirs de leur ordre qu'avec la permission de l'ordinaire (*Trid. sess.* VI, c. 5, *et sess.* XIV, c. 2, *de Ref.*); ils ne peuvent de même exercer aucune juridiction sur leurs églises titulaires et ils sont pour ce motif dispensés du voyage *ad limina* (Benoît XIV, *de Syn.* lib. II, c. 7, n. 2.

§ VII. — Des Évêques religieux.

1. Les évêques religieux sont dispensés de tout ce qui est opposé à leur état et à leur ministère, tels que sont la solitude, le silence, les veilles, les jeûnes et les abstinences qui les empêcheraient de s'acquitter de leurs fonctions; mais ils ne sont pas dispensés des vœux de continence, de pauvreté, ni des observances régulières compatibles avec leur état. (S. Thomas, 2e 2e, q. CLXXXV, art. 8, *in corp.*; q. CLXXXVIII, art. 2, ad. 4.)

2. Quoique absolument parlant, les évêques religieux ne soient pas déliés du vœu d'obéissance qu'ils ont fait, ils sont néanmoins dispensés d'obéir aux supérieurs réguliers de leurs ordres, parce qu'ils cessent d'être leurs inférieurs à cause de leur dignité. (S. Thomas, ibid., q. CLXXXV, art. 8.)

3. Les évêques religieux ne sont point rendus capables de succession. Ils ne peuvent non plus faire de testament à leur mort, si ce n'est en faveur de l'Eglise ou des pauvres. La raison est qu'ils demeurent toujours liés par le vœu de pauvreté, et qu'ils n'ont que la simple administration de leurs biens, dont le superflu appartient à l'Eglise, ou aux pauvres. (S. Thomas, *ibidem*). « Les Réguliers, dit Mgr Barbier de Montault, ne peuvent, à quelque ordre qu'ils appartiennent, changer la couleur de leurs vêtements [1]. Ils se contentent d'en modifier la forme, qui est celle du costume épiscopal. Ils ajoutent seulement au chapeau des fiocchi verts, ne portent que des boucles d'argent et suspendent leur croix pectorale à un cordon vert et or. Ils remplacent le rochet par la mozette et en

1. « Quod dicitur de hujusmodi episcoporum habitu, tam capparum quam cæterarum vestium, non est intelligendum de episcopis regularibus qui non mutant colorem sui habitus, neque induunt rocchettum, sed in ecclesia propria uti debent cappa coloris suæ religioni convenientis, pellibus seu sericolaneo ejusdem coloris suffulta. (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. III, n. 4).

aucune circonstance ne peuvent faire usage de la soie. Leur soutane, leur mantelet et leur mozette sont analogues aux mozettes, mantelets et soutanes des cardinaux réguliers. Pie IX leur a concédé, ainsi qu'à tous les autres évêques, la calotte violette.

» Lorsque le Pape officie pontificalement, comme ils n'ont pas l'usage du rochet, ils le remplacent par le surplis.

» Les clercs réguliers, Théatins, Barnabites, Somasques, Jésuites, Ministres des infirmes, Clercs de la Mère de Dieu, Clercs mineurs, Scolopies, Oratoriens, Doctrinaires, Missionnaires, Frères ouvriers, Passionistes, Rédemptoristes, Missionnaires du Précieux Sang, sont assimilés aux prêtres séculiers et peuvent en conséquence prendre la couleur violette pour tous leurs vêtements.

» Les Basiliens et les Bénédictins sont en noir, ainsi que les moines de Vallombreuse et les Augustins ; les Camaldules, les Mercédaires, les Trinitaires, et les Olivétains, en blanc ; les Sylvestrins, en bleu.

» Les Cisterciens et les Trappistes ont les bas, le col, la soutane, la simarre et la ceinture en blanc ; le mantelet et la mozette en noir ; la *cappa* en noir, avec capuchon d'hermine, l'hiver, et de soie blanche, l'été.

» Les Dominicains vêtent comme les Cisterciens, avec cette différence que les agréments du mantelet et de la mozette sont blancs.

» Les Franciscains portent la couleur cendrée et les Capucins la couleur brune.

» Les Carmes ont des bas, un col, une ceinture, une soutane ou simarre de couleur tannée, qui leur est propre ; le mantelet et la mozette sont blancs ; la *cappa* brune, avec chaperon d'hermine, l'hiver, et de soie blanche, l'été. »

§ VIII. — Titres et Insignes des Evêques.

Le titre liturgique des évêques est celui de *Révérendissime Père et Seigneur*, et le titre ecclésiastique *Illustrissime et Révérendissime*.

Dans son diocèse, l'évêque signe simplement de son prénom et de sa qualité, exemple : *Antoine évêque*. Hors de son diocèse, il spécifie son siège : *Antoine, évêque de N.* La croix précédant la signature est, dit Mgr Barbier de Montault, un usage français et de date récente.

On donne aux évêques la qualification de *Grandeur* ou d'*Excellence*. On les appelle *Monseigneur* ; c'est un grossier manque de savoir-vivre que de les appeler *Monsieur*.

En France, l'adresse des lettres est :

A Sa Grandeur
Monseigneur N...
Evêque
de N.

En Italie, on met :

All' Illustrissimo e Reverendissimo
Monsignor N...
Vescovo
di N.

Quand on considère la dignité épiscopale, on comprend que la formule italienne est mieux que la formule française qui est par trop laconique.

Distinctions honorifiques octroyées par le Saint-Siège aux évêques.

Mgr Barbier de Montault, dont la compétence en matière liturgique est incontestablement établie, a publié dans la *Semaine Religieuse* de Poitiers (8 avril 1888) un article qui convient à notre sujet. Nous profitons donc de la bienveillante autorisation que nous a donnée ce savant Prélat. Voici l'article :

« I. — Quand le Pape désire distinguer un évêque à cause de ses mérites, lui témoigner sa haute estime et le récompenser des services rendus à l'Église et au Saint-Siège, comme il n'est pas dans l'habitude qu'il le décore d'un de ses Ordres chevaleresques, tels que Saint Silvestre, Saint Grégoire, Pie IX, et le Christ, trois moyens sont à sa disposition. Ce sont les trois titres de *comte romain*, de *prélat domestique* et d'*assistant au trône*, qu'il octroie séparément, par exemple prélat, ou collectivement, comme comte et assistant.

» En tant que souverain temporel, le Pape est le chef de la noblesse de ses Etats, qui comportent quatre classes d'individus : le *clergé*, la *noblesse*, la *bourgeoisie* et le *peuple*. La noblesse est elle-même *ordinaire*, sans titres ou *titrée*, c'est-à-dire avec un qualificatif qui correspond à un fief territorial ou à une haute fonction gouvernementale. Ces titres sont au nombre de cinq, en commençant par en bas : *baron*, *comte*, *marquis*, *duc*, *prince*.

» Là, où la qualité nobiliaire existe déjà, le Pape peut ou la confirmer ou l'augmenter. Au besoin, il est dans ses attributions souveraines de la *créer*.

» En nommant un évêque comte, le Pape lui donne rang à la fois dans la noblesse romaine, qui le considérera désormais comme un des

siens, et à sa cour, où il sera admis avec les égards dus à cette distinction.

» Le titre officiel est *comte de Latran*, c'est-à-dire attaché au palais apostolique. Par suite de la donation de l'empereur Constantin, les Papes habitèrent le Latran, voisin de l'archi-basilique de ce nom, qui est leur cathédrale et, en conséquence, la première église de Rome et du monde. Au retour d'Avignon, le patriarcat était délabré, ce qui fit adopter la résidence du Vatican, près la basilique de Saint-Pierre; mais rien ne fut changé pour cela dans les usages de la cour.

» Le titre s'accorde rarement seul : il ne figure alors ni dans le Journal officiel, que l'invasion piémontaise a supprimé, ni dans l'Annuaire pontifical, qui se publie chaque année en italien et est intitulé : *La gerarchia cattolica e la famiglia pontificia.*

» Il est essentiellement *personnel*, ce qui signifie qu'il est octroyé en vue de l'indultaire, pour sa vie durant, sans que, sous aucun prétexte, il lui soit loisible de le transmettre à ses héritiers naturels.

» D'ordre purement civil, l'évêque ne peut en faire usage ni dans ses armoiries, qu'il ne doit pas sommer d'une couronne de comte, la croix d'or et le chapeau vert étant sur l'écusson les seuls insignes admis pour caractériser la dignité ecclésiastique plus élevée dans la hiérarchie ; ni dans les formules de sa chancellerie, qui sont soumises aux règles établies...

» II. — *Prélat domestique* se dit en latin *Antistes domus pontificiæ*, en italien *Prelato domestico di Sua Santita* et en français *Prélat de la Maison de Sa Sainteté*. A ce titre, l'évêque fait partie de la Maison ou, comme on dit à Rome, de la *Famille* du Pape.

» Prélat domestique est le degré le plus élevé de la prélature romaine. En France, on confond souvent ce titre avec celui de *camérier*, qui est d'un degré inférieur, à tel point qu'il ne vaut que la durée du règne du pape qui l'a concédé et qu'il est périmé à sa mort.

» En France, on a la prétention d'abaisser les prélats domestiques au-dessous des protonotaires apostoliques, oubliant que ceux-ci, pour pouvoir porter le violet, ont parmi leurs privilèges celui d'être considérés comme prélats de la Maison. De plus, lorsque le Pape distingue un évêque, il en fait son prélat domestique, et jamais un protonotaire.

» La dignité de prélat domestique confère deux avantages : d'abord d'appartenir à la Cour romaine, puis de pouvoir y porter les vêtements de soie qui en sont la livrée officielle.

» La concession était annoncée par le Journal officiel. L'Annuaire l'inscrit exactement.

» La notification s'en fait en forme solennelle, par Bref apostolique. Le Bref est un acte pontifical, écrit sur le côté rude ou revers du parchemin, daté de la basilique la plus rapprochée de la résidence actuelle du Pape, signé par le cardinal secrétaire des Brefs et timbré de l'*Anneau du pêcheur*.

Le titre doit être inséré après la mention du siège, dans les formules de la chancellerie épiscopale.

» III. — L'Annuaire a une rubrique ainsi conçue en tête de la liste des prélats domestiques : « Prélats domestiques, composant le collège des patriarches, archevêques et évêques assistants au trône pontifical, rangés selon l'époque de leur vocation. »

» La vocation se fait de vive voix ou par Bref apostolique, dont l'enregistrement est taxé dix écus (53 fr. 50). En voici les conséquences pratiques :

» Les assistants au trône forment un collège, qui a partout la préséance sur le corps épiscopal.

» Aux chapelles papales, ils ne marchent pas devant le Pape, comme les autres évêques, mais derrière, avec toute sa maison, avant la prélature.

» La préséance s'établit, non par ordre de préconisation, mais de vocation, tout en ayant soin de distinguer les quatre grandes catégories de *patriarches*, *primats*, *archevêques* et *évêques*.

» Leur nombre est illimité et dépend uniquement du bon plaisir du Pape, agissant spontanément, *motu proprio*. Pie IX, en 1862, à l'occasion de la canonisation des martyrs japonais, et, en 1867, pour le centenaire de saint Pierre, a déclaré assistants au trône tous les évêques présents à Rome.

» Réunis en corps, ils tiennent chapelle, le 30 juin, dans la basilique de Saint-Paul-hors-les-murs, conformément à la constitution de Benoît XIV et assistent aux funérailles de leurs collègues.

» Pendant l'Avent et le Carême, quelques-unes des Messes de la chapelle Sixtine leur sont réservées. Ils y officient pontificalement, en présence du Pape, du Sacré-Collège et de la Cour. La première fois, ils doivent acquitter un droit de cinquante-quatre écus (288 fr. 90), qui sont répartis entre les maîtres des cérémonies et les acolytes de la chapelle.

» Seuls, ils peuvent chanter la Messe, aux chapelles cardinalices, tenues en dehors du palais apostolique.

» La qualité de prélat domestique, qui va toujours avec celle d'assistant, les autorise à prendre, l'été, les vêtements de soie, c'est-à-dire la soutane et le mantelet, la *cappa* restant toujours en laine, ainsi que le prescrit le *Cérémonial des Evêques*. Mais ils ne peuvent user de ce privilège qu'à la Cour, *in Curia*; dans leurs diocèses respectifs, ils reprennent, d'après le droit commun, l'usage du drap ou de la laine pour la soutane et la mozette, qui est le signe de leur juridiction; de même pour le mantelet, qu'ils doivent prendre sur le rochet, quand ils ne sont pas sur leur propre territoire.

» Aux chapelles et pontificaux du Pape (et c'est de là que leur vient leur nom), ils se tiennent près du trône, au côté gauche. Dans le premier cas, ils ont la *cappa* retroussée sur le rochet et prennent place *in plano* sur un banc à dossier, qui leur est spécialement affecté; dans le second, ils ont la mitre de toile blanche et le pluvial uni, et ils s'assoient sur les marches mêmes du trône.

» Leur principale fonction est de tenir la bougie et le livre dans lequel le Pape lit ou chante les prières liturgiques. Ils sont alors debout, si le Pape l'est lui-même, et, à genoux, s'il est assis.

» Partout où ils se trouvent, chez eux comme en voyage, ils jouissent du privilège de l'autel portatif : autrement dit, ils peuvent transformer provisoirement en chapelle, pour y célébrer la Messe sur une pierre sacrée, n'importe quelle pièce de leur résidence, sans même qu'ils l'habitent actuellement, comme la chambre à coucher en cas de maladie.

» Enfin, ils sont chargés spécialement de veiller, pendant la durée du conclave, à l'intégrité absolue de la clôture, de façon que les cardinaux n'aient aucune communication avec le dehors afin que l'élection ne soit pas influencée : pour cela ils sont postés à un des tours de service, les autres étant confiés aux prélats domestiques.

» Je résume ainsi les privilèges généraux attachés au titre d'assistant. On en compte six : droit de préséance sur les autres évêques, chant de la messe pontificale à certaines chapelles papales et aux chapelles cardinalices, assistance du Pape dans les fonctions, place réservée près du trône, autel portatif, garde du conclave et constitution d'un collège canonique. »

Insignes.

Nous suivons encore sur ce sujet Mgr Barbier de Montault.

« Les insignes épiscopaux sont le *trône*, l'*anneau*, la *croix pectorale*, la *crosse*, l'*ombrellino*, le *chapeau* et les *armoiries*.

» Le *trône*, élevé de trois marches, recouvertes d'un tapis vert, se place dans la cathédrale, du côté de l'évangile. Il se compose de trois pièces, dont la couleur varie suivant la solennité : le fauteuil en forme de *cathedra*, avec une housse, le dossier pendant par derrière et en haut le dais armorié. L'étoffe ne peut être de velours, qui n'appartient qu'au Pape, aux cardinaux et aux princes, mais simplement la soie ou le damas, frangé et galonné de soie jaune, l'or qualifiant une dignité supérieure. En dehors de leurs diocèses, les évêques ne peuvent officier qu'au fauteuil, placé au bas de l'autel du côté de l'épître.

» Dans la salle des domestiques, à l'entrée de leur palais, les évêques élèvent un trône sans dais, dont le dossier est vert et brodé ou peint à leurs armoiries. Ce dossier pour les patriarches doit être violet.

» L'*anneau* comporte une pierre précieuse au chaton et une garniture de brillants tout autour. Celui qui sert aux pontificaux est à la fois plus riche et de plus grande dimension. Les brillants sont interdits aux réguliers. On baise l'anneau des évêques chaque fois qu'on est admis à leur audience ou qu'on prend congé d'eux.

» La *croix pectorale* se suspend à une chaîne d'or : pour les pontificaux, un cordon vert et or est requis, terminé par un gland de même qui pend dans le dos. Elle est toujours à découvert parce que, suivant Benoît XIV, elle ne constitue pas un signe de juridiction, mais d'ordre. Aussi, lors de leur sacre, les évêques la reçoivent-ils, non du prélat consécrateur mais d'un maître des cérémonies.

» La *crosse* indique, au contraire, la juridiction et, en conséquence, l'usage en est restreint au seul diocèse. Comme toute la chapelle, elle est en argent, excepté pour les patriarches, qui ont le privilège de la porter en or ou dorée.

» L'*ombrellino* ou parasol a la même forme que celui du Pape et des cardinaux. La couleur seule varie. Il est en damas vert avec une bordure d'or, violet pour les temps de pénitence et de deuil. On le tient enfermé dans un fourreau de toile verte ou violette et dans la salle

des domestiques il est suspendu à la muraille, près d'un coussin de drap vert ou violet. Quand l'évêque sort, on le place sur sa voiture, mais seulement dans son diocèse. S'il va processionnellement de son palais à la cathédrale pour officier, ainsi qu'au retour, le plus noble des laïcs présents le tient ouvert sur sa tête.

» Le *chapeau pontifical* a la même forme que celui des cardinaux, c'est-à-dire qu'il est plat avec de larges rebords. Le dessus est entièrement noir et en drap, le dessous en soie verte. Deux cordons, terminés par un gland vert avec un coulant, fixent le chapeau sous le menton. Les patriarches mêlent des fils d'or aux *fiocchi*. Les évêques font usage de ce chapeau, à Rome, à la cavalcade de prise de possession du Pape et dans leur diocèse, lors de leur entrée solennelle dans la ville épiscopale et chaque fois qu'ils vont du palais à la cathédrale pour officier pontificalement. A leur mort, on l'attache au pied du lit funèbre ou du catafalque et on le suspend ensuite à la voûte de la cathédrale, au-dessus de leur tombe [1].

» Les évêques conservent leurs *armoiries* de famille ou en choisissent à leur gré, si leurs ancêtres ne leur en ont pas transmis. L'écusson pour les réguliers porte en parti ou en chef les armoiries de l'ordre dans lequel ils ont fait profession. Le chapeau qui le surmonte est vert, avec quatre rangs de houppes vert et or pour les patriarches, quatre rangs de houppes vertes pour les archevêques et trois pour les évêques. Il est appuyé sur une croix d'or posée en pal, simple pour les évêques, à double croisillon pour les archevêques et patriarches. En Italie, on exclut systématiquement la mitre, la crosse, le pallium, la couronne, le manteau et la devise, emblèmes qui n'ont pas ici leur raison d'être. On peut seulement ajouter à la partie inférieure les décorations des ordres chevaleresques.

» Les membres d'une famille papale peuvent timbrer l'écusson, au-dessous du chapeau, du pavillon et des clefs en sautoir [2]. »

Un évêque *nommé* ne peut porter les insignes de sa dignité avant qu'il ait été confirmé dans le consistoire pontifical [1], mais dès qu'il a reçu la notification certaine de sa préconisation, il revêt la soutane violette, la *manteletta* de même couleur et il prend le chapeau à cordon vert. La *mantelletta* est remplacée dans le diocèse propre et dans les assemblées présidées par le métropolitain par la mozette violette. Le *Cérémonial des Evêques* dit que pendant l'Avent et le Carême ainsi qu'aux vigiles jeûnées, les évêques doivent porter la soutane noire. Pie IX a permis à tous les évêques de porter la calotte violette (18 juin 1867); ils doivent la déposer pendant le chant de l'Evangile et quand ils sont encensés (S. C. Cérém, 20 mai 1890). Léon XIII a ajouté à ces privilèges, l'usage de la barrette violette. (Bref *Præclaro* du 3 février 1888.

Les évêques consacrés portent la croix pectorale et l'anneau; si la croix pastorale renferme une relique de la vraie Croix, le S. Office ordonne que cette relique soit léguée au successeur (25 mars 1889), mais l'évêque peut librement disposer de la croix.

Le *Pontifical romain* détermine les ornements que l'évêque doit porter s'il célèbre solennellement la messe ou les vêpres; il a seul le droit de prendre ces ornements à l'autel même et d'avoir à la messe basse deux ministres revêtus du surplis, plus un troisième ministre, ecclésiastique ou laïque, portant l'habit commun. (S. C. R. 17 juillet 1608). Quand l'évêque ne fait qu'assister simplement aux fonctions sacrées, il porte le rochet et la *cappa* violette; quand il assiste *pontificalement*, il revêt le rochet, l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole, la chape et il prend la mitre, la crosse, la croix pectorale et l'anneau.

L'évêque a l'usage des pontificaux dans toutes les églises, même exemptes de son diocèse; il peut partout se faire assister par ses chanoines, et s'il ne célèbre pas lui-même, permettre à un autre évêque de le remplacer et de prendre sa place au trône épiscopal. (S. C. des Rites, 12 oct. 1889.)

Dans les messes pontificales, l'évêque a exclusivement droit au septième candélabre.

L'évêque doit être enterré dans sa cathédrale, et c'est au chapitre que revient le droit de célébrer ses funérailles et de percevoir les émoluments attachés à cette fonction (S. C. C. 24 mars 1873). S'il mourait en dehors de la ville épiscopale, il faudrait y rapporter son corps ou l'inhumer honorablement dans une église.

1. Tel était l'usage français : « J'ay paié 30 solds pour trois chaînettes de fer, pesant sept livres, auxquelles pendent dans l'église le chapeau de l'éminentissime cardinal Sadolet et les chapeaux de l'illustrissime évêque Sacrat et celui d'un autre évêque. » (*Registr. capitul. de Carpentras*, 1647.)

2. On trouve à la fin du *Traité pratique de la construction, de l'ameublement, et de la décoration des églises*, par Mgr. Barbier de Montault, 2 vol. in-8, Paris, *Vivès*, un traité très important du costume pour tous les ordres de la hiérarchie ecclésiastique.

1. *Analect. jur. pont.* a. 1885, col. 208.

EXAMEN.

Examen est un mot générique qui s'applique : 1° aux évêques nommés aux évêchés ; 2° aux nommés aux cures, 3° aux pourvus de bénéfices en cour de Rome; 4° aux confesseurs et prédicateurs; 5° aux novices des religieux ; 6° aux ordinands.

Il est souvent parlé dans les conciles de l'examen pour les ordinands d'une manière très propre à en faire sentir l'importance : « Ut presbyteri non ordinentur, priusquam examinantur. » (*Concile de Wormes, en* 868, *can.* 56.)

EXAMINATEURS SYNODAUX.

Les examinateurs synodaux sont ceux qui sont chargés d'examiner les candidats aux cures ou bénéfices vacants.

« Les examinateurs doivent avoir été désignés dans le dernier synode diocésain, dit le cardinal de Luca (*Annotations sur le concile de Trente*), et ceux qui sont désignés autrement sont incompétents. »

EXARCHAT, EXARQUE.

On appelait autrefois *exarque* ce qu'on a appelé depuis plus communément patriarche; et *exarchat*, par conséquent, l'étendue de pays ou le ressort qui a formé depuis un patriarcat.

Le titre d'*exarque* a été donné à quelques métropolitains, dont les villes étaient les capitales de grands gouvernements que l'on appelait diocèses. Ainsi l'on voit de très bonne heure apparaître avec le titre d'exarque les évêques d'Ephèse, de Césarée et d'Héraclée auxquels étaient subordonnés les trois grands diocèses de l'Asie mineure, du Pont et de la Thrace, composés chacun de plusieurs provinces. L'exarque d'un diocèse était la même chose que le primat; cette dignité était moindre que celle de patriarche, quoiqu'on les ait ensuite confondues, et au dessus de celle de métropolitain ; l'exarque présidait sur plusieurs provinces. Maintenant l'exarque chez les Grecs est une espèce de légat *a latere* du patriarche qui fait la visite des provinces soumises à ce prélat.

EX CERTA SCIENTIA.

Clause que les papes mettent dans les bulles et dont nous parlerons sous le mot *Motu proprio*.

EXCOMMUNICATION.

L'*excommunication* est le nom qui se donne à l'espèce de censure dont nous allons parler : « Excommunicatio est a communione exclusio.» Cette définition de l'excommunication est la plus générale et comprend toutes les espèces d'excommunications. La nature de l'excommunication est en partie exprimée par son nom. Dans un sens moins étendu, l'excommunication est la privation de certains biens spirituels qui sont propres à la société des chrétiens.

§ I. Nature et division de l'excommunication.

L'excommunication est une censure ecclésiastique, c'est-à-dire une peine canonique et médicinale, qui prive un chrétien du droit et de l'usage des biens spirituels de l'Eglise, dans la vue de le faire rentrer en lui-même. Cette peine ne peut tomber que sur les chrétiens, ou sur les fidèles baptisés, parce qu'étant les seuls qui participent aux biens de l'Eglise, ils sont aussi les seuls qui en puissent être privés. Elle ne peut être infligée que pour des péchés considérables, parce que c'est la plus grande des peines spirituelles de l'Eglise ; et elle ne peut priver que des biens qui sont à la disposition de l'Eglise, parce que l'Eglise ne peut retrancher à ses enfants quoique coupables, certains biens spirituels qui ne dépendent nullement d'elle, comme les inspirations et les actes des vertus, soit théologales, soit morales, que Dieu peut inspirer et faire exercer à ceux mêmes qui seraient excommuniés par l'Eglise.

Il y a trois sortes de biens communs dans l'Eglise : ceux qui procèdent du chef; ceux qui procèdent du corps, et ceux qui procèdent des membres en particulier. 1° Les biens qui procèdent du chef sont les mérites de Jésus-Christ et sa grâce, la foi, l'espérance, la charité et les autres dons spirituels qui forment substantiellement la vie spirituelle de l'âme. Comme ces biens viennent directement de Dieu et qu'ils ne dépendent absolument que de sa bonté et de sa miséricorde, l'Eglise ne peut en priver qui que ce soit, ni par excommunication, ni autrement. Elle suppose seulement la privation de la grâce dans celui qui, par ses péchés, a mérité qu'elle l'excommunie ; en sorte que si l'excommunié n'est point coupable, ou que l'excommunication porte sur un fait qui n'est nullement criminel, l'excommunié ne peut souffrir de l'excommunication, et il reste toujours uni au corps de l'Eglise par la charité commune; il peut toujours, dans cet état, mériter par ses actions la gloire éternelle : *Qui manet in caritate, in Deo manet, et Deus in eo.* (*Joan.*, *cap.* IV.)

C'est pourquoi celui qui serait menacé d'excommunication pour faire une chose qu'il jugerait être péché, doit plutôt subir l'excommuni-

cation, que d'agir contre sa conscience. « Cum pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere. » (*Innocent. in c. Sacris, de His quæ vi*, etc.)

2° Les biens qui procèdent du corps sont ceux qui se trouvent dans la communion de l'Eglise, comme sont les sacrements, le saint sacrifice de la messe, les prières, oraisons et suffrages communs et publics, les indulgences et les assemblées saintes qui se tiennent pour le service divin; toutes choses que le Seigneur a laissées à la disposition et dispensation de l'Eglise, sous l'autorité de ses pasteurs, lesquels doivent en régler l'usage, et les communiquer selon l'honneur de Dieu et le salut des âmes.

3° Les biens spirituels qui procèdent des membres sont les prières, les suffrages et les bonnes œuvres de chaque chrétien en particulier, dont le fruit profite plus ou moins à tous les autres par le moyen de la communion des saints : car du moment qu'un chrétien a été uni par le baptême au corps de l'Eglise, ses bonnes œuvres tournent à l'avantage commun de la famille, quand même il n'en aurait pas l'intention : « Sicut in corpore naturali operatio unius membri cedit in bonum totius corporis, ita in corpore spirituali, scilicet Ecclesia, et quia omnes fideles sunt unum corpus, bonum unius et alteri communicatur [1]. » L'excommunication ne prive pas non plus de cette sorte de biens spirituels; elle ne prive et ne peut priver l'excommunié que de la seconde espèce de biens communs dont Dieu a laissé la dispensation à son Eglise.

On distingue deux sortes d'excommunications, la *majeure* et la *mineure*. Le Pontifical ajoute une troisième sorte d'excommunication, sous le nom d'*anathème*; mais nous faisons observer sous le mot Anathème, que cette espèce d'excommunication n'en forme pas une différente de l'excommunication majeure. L'excommunication mineure prive le fidèle de la participation passive des sacrements et du droit de pouvoir être élu ou présenté à quelque bénéfice ou à quelque dignité ecclésiastique ; mais elle n'empêche pas qu'on ne puisse administrer les sacrements, et qu'on ne puisse élire ou représenter quelqu'un aux dignités ecclésiastiques. Grégoire IX le déclare ainsi dans le chapitre *Si celebrat, de Cleric. excomm. vel dispos. minist...* « Minori excommunicatione ligatus, licet graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione jurisdictionis sibi competunt exercere... Peccat autem conferendo ecclesiastica sacramenta; sed ab eo collata virtutis non carent effectu; cum non videatur a collatione, sed participatione sacramentorum, quæ in sola consistit perceptione remotus. »

Nous n'avons parlé ici de l'excommunication mineure, qui n'était encourue que pour communication avec un excommunié non toléré, et dont tout prêtre approuvé par son évêque pouvait absoudre, que pour rappeler au lecteur l'enseignement canonique usité depuis Grégoire IX jusqu'à nos jours. Car d'après le droit nouveau, établi par la bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, d'après la loi générale de l'Eglise, l'excommunication mineure n'existe plus. C'est ce qui résulte d'une décision du Saint-Office, en date du 5 décembre 1883.

Par conséquent, tout ce que nous dirons ici désormais de l'excommunication ne devra s'entendre que de l'excommunication majeure.

L'excommunication majeure est celle qui retranche un pécheur du corps de l'Eglise, et le prive de toute la communion ecclésiastique, de sorte qu'il ne peut ni recevoir, ni administrer les sacrements, ni assister aux offices divins, ni faire aucune fonction ecclésiastique. On doit comprendre dans cette définition la séparation d'avec les fidèles. Voici comment s'explique le pape Grégoire IX, premier auteur de cette distinction : « Si quem sub hac forma verborum excommunico vel simili à judice suo excommunicari contingat, dicendum est non eum tantum minori quæ a perceptione sacramentorum, sed etiam majori excommunicatione fidelium separat, esse ligatum. » (*C. Si Quem* 59, *de Sent. excomm.*). De tous les papes, dont les constitutions entrent dans la composition du droit canon, il n'y en a point, avant Grégoire IX, qui distingue expressément l'excommunication en majeure et en mineure, et qui marque ce qui est propre à l'une et à l'autre. On distinguait seulement quatre sortes de communions ou de communications chrétiennes : la communion civile, celle de l'oraison, celle de l'oblation et celle qui rendait participant des saints mystères. Il y avait donc quatre sortes d'excommunications qui répondaient à chaque espèce de communion. Il y avait autrefois plusieurs excommunications mineures, quatre attachées aux quatre degrés de pénitence publique, plusieurs particulières aux ecclésiastiques, et une propre aux évêques, et toutes différentes de la seule que l'on connaît aujourd'hui. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de cette matière.

Nous bornant donc à parler de l'excommunication telle qu'elle est à présent en usage, nous ferons observer que, outre la division que Gré-

1. S. Thomas, *Explication du Symbole des apôtres.*

goire IX en a fait en majeure et mineure, elle se divise encore, comme les autres censures, en excommunication *a jure* et en excommunication *ab homine*; en celle qui est *latæ sententiæ*, et en celle qui est *ferendæ sententiæ*; en *réservée* et *non réservée*, en *valide* et en *invalide*, en *juste* et en *injuste*. Ce que nous avons dit des censures et des cas réservés en général peut suffire pour l'intelligence de ces termes. On ajoutera seulement que l'excommunication *a jure* est générale contre toutes personnes, et que celle *ab homine* est quelquefois conçue en termes généraux, comme est celle qu'on prononce contre ceux qui n'ont pas obéi à un monitoire, et qu'elle est aussi quelquefois portée contre certaines personnes en particulier.

Tertullien appelle l'excommunication du nom de relégation, qui n'est autre chose qu'un bannissement de l'Eglise et de la communion des chrétiens; d'où vient que dans plusieurs canons ou épîtres des papes, on voit les mots *exilium*, *exterminare*, *quasi extra terminos ejicere*, employés dans le sens du mot excommunication qui n'a pas été connu dans le droit canonique avant le quatrième siècle. Auparavant on se servait plutôt du mot anathème.

§ II. Excommunication. Autorité.

Indépendamment des raisons de convenance dont nous allons parler, on a toujours cru, sur le fondement de ces paroles de l'Evangile, *Quæcumque alligaveritis super terram*, etc., que l'excommunication entrait nécessairement dans le pouvoir des clefs que Jésus-Christ donna à son Eglise. Si elle a été faite la dispensatrice de ses sacrements, elle doit, par une conséquence absolue, en exclure ceux qu'elle juge indignes d'y participer; c'est le sens et l'interprétation de S. Augustin et de tous les Pères : « Cum excommunicat Ecclesia, in cœlo ligatur excommunicatus, cum reconciliat Ecclesia, in cœlo solvitur reconciliatus [1]. » Tertullien disait dans son Apologétique, chapitre XXXIX : « Summumque futuri judicii præjudicium, ut quis ita deliquerit a communione orationis et conventus, et omnis sancti commercii, relegetur; » enfin S. Chrysostome [2] disait : « Nemo contemnat vincula ecclesiastica, non enim homo est qui ligat, sed Christus qui nobis hanc potestatem dedit, et Dominus fecit homines tanti honoris. » Infamia est, dit Origène, a populo Dei et Ecclesia separari. » Ce sont ces passages respectables et d'autres pris du livre II des Constitutions apostoliques, et surtout des Epîtres de S. Paul, qui, en prouvant que l'Eglise a toujours été dans le droit et l'usage constant d'infliger la peine de l'excommunication à ses enfants coupables de certains crimes, ont rendu cette même peine si terrible. Elle est en effet bien redoutable, car c'est de la part de Jésus-Christ, comme remarque S. Ambroise, que S. Paul excommunia l'incestueux de Corinthe : *In nomine Domini nostri Jesu Christi : cum virtute Domini Jesu, id est sententia, cujus legatione fungebatur apostolus abjiciendum illum de Ecclesia censuit.* Que personne ne croie, disait S. Grégoire de Nysse [1], que l'excommunication soit une censure inventée et introduite par l'Eglise ; c'est une règle ancienne, confirmée par Jésus-Christ même : « Ne excommunicationem arbitreris esse ab episcoporum audacia profectam : paterna lex est, antiqua Ecclesiæ regula, quæ à lege traxit originem et in gratia confirmata est. »

Cette doctrine s'accorde parfaitement avec la raison. Il n'est point d'Etat politique qui, pour se conserver, n'ait l'autorité d'interdire l'usage de ses biens communs à ceux qui par leurs crimes s'en rendent tout à fait indignes. Jésus-Christ, en établissant l'Eglise, n'a pas eu dessein de faire un amas confus de personnes qui n'eussent aucune liaison, ni aucune union entre elles; mais il a voulu former une assemblée de personnes qui fussent liées les unes aux autres; qui fussent unies ensemble, et gouvernées par des lois et des magistrats sous un chef.

L'Eglise est donc une société dont les fidèles, qui en sont les membres, sont unis par la profession extérieure de la même foi en Jésus-Christ, par la participation des mêmes sacrements, par les marques extérieures de charité et d'union qu'ils se donnent les uns aux autres, et par l'obéissance aux évêques sous un même chef. Comme parmi les fidèles il s'en pourrait trouver qui troubleraient le bon ordre de cette société par leur doctrine ou par leurs mœurs, il était nécessaire que l'Eglise ne fût pas destituée du pouvoir de les en séparer, pouvoir que la raison naturelle connaît être nécessaire pour le bon ordre et le gouvernement d'une communauté. Mais Jésus-Christ, avant de donner ce pouvoir à son Eglise, voulut lui prescrire la conduite qu'elle devait tenir à l'égard des fidèles qui seraient tombés dans quelque crime. C'est ce qu'il fit en disant à ses apôtres (chapitre XVIII de S. Mathieu) que si un pécheur ne profite pas de la correction qu'on lui fait en particulier, ni de celle qu'on lui fait en présence d'une ou de deux personnes; et s'il ne profite pas non plus de celle que ces personnes lui feront, on doit le déférer à l'Eglise; et que s'il

1. Augustin., *Tractatus in Joan.*
2. Tom. IV, cap. *Hæbr.*

1. *Lib. Adversus eos qui castigationes ægrè ferunt.*

n'écoute pas l'Eglise, on ne doit plus le regarder comme un de ses membres, mais comme un païen et un publicain, c'est-à-dire comme un homme avec qui on ne peut avoir aucun commerce, et qui n'a pas plus de droit de participer aux biens spirituels communs aux fidèles, qu'en a celui qui n'a point été baptisé, ou un publicain, qui était tellement en horreur parmi les Juifs, qu'ils en évitaient la conversotion et en fuyaient les approches, le jugeant indigne de toute commucation. *Quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ; si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.*

Une peine grave comme l'excommunication, qui bannit un chrétien de la société des fidèles, qui le retranche du corps de l'Eglise, et le prive de tous les biens spirituels dont elle est la dépositaire, et dont Dieu lui a donné la libre dispensation, suppose toujours un délit fort grave, une faute extraordinaire. Et quand on connaît la sagesse de l'Eglise dans toutes ses décisions, on sait d'avance qu'elle n'inflige jamais une semblable peine qu'à bon escient, pour des fautes bien avérées et bien formelles, après avoir pris toutes ses précautions pour les prévenir, quand il y a lieu, ou après avoir épuisé, quand la faute est déjà commise, tous les moyens de douceur et de persuasion dont elle peut disposer, pour ramener, s'il est possible, le coupable au devoir, avant de le frapper.

De plus, comme le fait observer Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris en 1228, l'Eglise, en usant du pouvoir que lui a donné Jésus-Christ d'excommunier les pécheurs rebelles, se propose quatre fins principales dont on ne saurait contester la sagesse et l'importance. Elle se propose, dit-il : 1° l'honneur même de Dieu, afin que les païens ne puissent pas dire que la religion chrétienne favorise le crime; 2° le maintien de la discipline ecclésiastique dont l'excommunication est le nerf, comme dit le Concile de Trente; 3° la préservation des fidèles contre le mauvais exemple de ceux qui ont mérité d'être retranchés de leur société; 4° la conversion et le salut du pécheur, qu'elle a surtout en vue, en le forçant par ses châtiments, à rentrer dans le devoir.

Aussi l'Eglise ne lance d'excommunication que quand, après avoir pesé tous ces motifs, elle reconnaît : 1° que le péché est mortel; 2° qu'il s'est manifesté au dehors; 3° qu'il cause du scandale; et 4° que le pécheur est contumace. Elle examine, en outre, si ce châtiment sera profitable au délinquant, et nullement nuisible aux autres fidèles.

Telle a toujours été la pratique de l'Eglise, comme on le voit, par ces paroles de S. Augustin : « Quand le crime de quelqu'un est tellement connu de tous, et paraît tellement odieux qu'il ne peut trouver de défense, on ne doit plus laisser dormir les rigueurs de la discipline, qui sont d'autant plus efficaces pour corriger la perversité du coupable, qu'on a mis plus de soin à faire preuve de charité à son égard. »

§ III. Causes de l'excommunication.

On distingue les causes de l'excommunication mineure d'avec celles que produit ou peut produire l'excommunication majeure. A l'égard des premières, elles se réduisent à une seule. Comme il n'y a qu'une seule sorte d'excommunication mineure substituée aux anciennes excommunications, il n'y a non plus qu'une seule cause qui la produise; cette cause est la communication avec des excommuniés dénoncés. Par les termes du chapitre *Si quem, de Sent. excom.*, rapporté ci-dessus, il est clairement décidé que lorsque, dans le droit ou dans une ordonnance ecclésiastique, on défend ou l'on commande quelque chose sous peine d'excommunication, on doit toujours entendre l'excommunication majeure, à moins que le contraire ne soit exprimé.

L'excommunication mineure n'a été introduite que pour assurer davantage l'exécution et les effets de l'excommunication majeure, ou pour en rendre la peine plus sensible à celui qui en a été mulcté. Autrefois on était obligé d'éviter tout excommunié dès qu'on avait connaissance de son excommunication; si c'était secrètement on devait le fuir en secret, et si c'était publiquement, en public. (*C. Cùm non ab homine, de Sent. excom.*)

Comme cet usage avait de grands inconvénients par rapport aux doutes et aux scrupules de conscience, ls pape Martin V fit, au concile de Constance, la constitution *Ad evitanda scandala.* Voici les termes de cette extravagante, telle qu'elle est rapportée par S. Antonin : « Ad evitanda scandala et multa pericula quæ conscientiis timoratis contingere possunt, Christi fidelibus tenore præsentium misericorditer indulgemus quod nemo deinceps à communione alicujus, sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinus, intùs et extrà prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ teneatur abstinere vel aliquem evitare, aut interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia aut censura hujusmodi fuerit illa contrà personam, collegium, universitatem, ecclesiam, communitatem vel locum certum, vel certam, à judice publicata, vel denunciata spe-

cialiter et expresse; constitutionibus apostolicis, et aliis in contrarium facientibus, nonobstantibus quibuscumque: salvo, si quem, pro sacrilega manuum injectione in clericum sententiam latam a canone adeo notorié constiterit incidisse, quod factum non possit ulla tergiversatione celari nec aliquo suffragio excusari. Nam à communione illius licet denuntiatus non fuerit, volumus abstinere juxta canonicas sanctiones ».

Le sens de cette constitution est que nous ne sommes obligés d'éviter les excommuniés que dans deux cas: 1° lorsqu'après avoir été déclarés tels, on les dénonce nommément en cette qualité; 2° lorsque c'est une chose notoire que quelqu'un a frappé une personne ecclésiastique, par où elle a encouru une excommunication de sentence prononcée.

Le décret du concile de Latran, inséré dans le concordat de Léon X, étend la notoriété du cas particulier de la percussion d'un ecclésiastique, à tous ceux où il n'y aurait point de légitime excuse d'ignorance à alléguer.

La règle, qu'on n'est tenu de fuir que les excommuniés dénoncés, s'applique également aux hérétiques, qui, par leur hérésie, ont encouru de droit l'excommunication. (*C. Excommunicamus*; *c. Ad abolendam*; *c. Noverit, de Sent. excom.*) On entend par excommunié nommément dénoncé, celui qui l'a été avec expression de son nom ou de sa qualité, office ou dignité, ou autre circonstance qui le fasse connaître clairement par des publications à la messe paroissiale, et avec des affiches convenables.

La défense de communiquer avec les excommuniés dénoncés s'applique à trois sortes de cas : 1° Quand on communique dans le crime même de l'excommunié. Cette communication, que les canonistes appellent *in crimine criminoso*, est défendue sous peine d'encourir la même peine que l'excommunié. (*C.* 29, 38, *de Sent. excom.*). 2° Quand on communique avec l'excommunié dans les choses de la religion, comme la messe, l'office divin, etc., mais non la prédication, où un excommunié peut assister sans qu'on soit censé communiquer avec lui. (*C.* 43, *de Sent. excom.*). Cette espèce d'excommunication s'appelle *in divinis*. 3° Le troisième cas est celui de la communication *in humanis*, dont on trouvera l'explication plus loin, au § V, *Effets de l'excommunication*.

§ IV. Formule de l'excommunication.

L'excommunication étant la peine la plus grave qu'inflige l'Eglise, est aussi prononcée avec plus de réserve, d'abord, et ensuite avec plus de solennité que les autres, pour marquer toute l'importance et toute la gravité d'une pareille censure.

Le concile de Tours, tenu l'an 1238, prescrit la manière de procéder en matière d'excommunication. Il défend aux Prélats la précipitation dans des circonstances aussi délicates, et leur ordonne d'agir avec la plus grande maturité et la plus grande circonspection, comme le dit le concile de Trente. Il veut qu'après les monitions et l'excommunication, ils usent, en cas de contumace, de l'*aggrave* qui, outre la privation des biens spirituels, interdit l'usage des choses publiques; et enfin, quand le coupable montre une obstination invincible, il veut qu'ils usent de la *réaggrave* qui ajoute à la privation de la société celle de toute communication, même dans le manger et le boire. Cette *aggrave* et cette *réaggrave* ne sont, comme on voit, que deux manières différentes de confirmer, en l'aggravant, l'excommunication une fois prononcée.

Il faut appliquer ici ce qui est dit sous le mot Censure, touchant la forme des censures en général; mais, par rapport à la censure particulière de l'excommunication, sa forme consiste dans les paroles : il suffit de l'exprimer de telle manière qu'on ne puisse pas douter de son caractère et de ses effets. On peut se contenter de dire *nous excommunions*; mais parce qu'il s'agit de réduire un fidèle par la crainte des terribles effets de l'excommunication, on ajoute ordinairement les termes les plus effrayants, comme ceux-ci : *Qu'on le sépare et retranche de la communion de l'Église et de la participation au corps et au sang de Jésus-Christ; qu'on le livre au pouvoir de Satan, pour l'humilier et pour l'affliger en sa chair, afin que, venant à se reconnaître et à faire pénitence, son âme puisse être sauvée au jour de l'avènement du Seigneur*. Si on prononce l'excommunication d'une manière solennelle, après les monitions et publications requises, on appelle cela *fulminer* l'excommunication; et c'est proprement la réaggrave dont nous parlons sous le mot Aggrave. Le Pontifical prescrit la manière dont on doit procéder à cette fulmination, qu'il appelle anathème, d'après ce qui se trouve réglé dans le droit (*c.* 106, *caus.* 11, *qu.* 3; *c.* 12, *de Sent. excom.*), en cette forme : douze prêtres assistent l'évêque avec un flambeau à la main, qu'ils jettent par terre après la fulmination, pour le fouler aux pieds, et tant que dure la cérémonie on sonne les cloches.

Quand l'excommunication est fulminée, il reste à dénoncer l'excommunié, soit *à jure*, soit *ab homine*. On a vu ci-dessus comment doit se

faire cette dénonciation et les effets qu'elle produit.

Autrefois l'évêque ne prononçait l'excommunication que de l'avis de son clergé, et pour un certain temps; tout cela n'est plus en usage depuis qu'on a cessé d'user des anciennes excommunications mineures, qui consistaient en la privation d'une partie plus ou moins considérable des biens spirituels de l'Église.

§ V. Effets de l'excommunication.

L'excommunication peut avoir deux sortes d'effets : 1° les effets *médiats* qui résultent de la violation de la censure; 2° les effets *immédiats* qui résultent de la censure elle-même.

Les effets *médiats* sont : 1° L'*irrégularité* qu'encourt celui qui, étant lié d'une excommunication, d'une suspense ou d'un interdit, exerce sciemment et solennellement, c'est-à-dire d'office, un ordre sacré dont il est revêtu. 2° Le *soupçon d'hérésie* dans lequel on tombe quand on reste toute une année sous le coup d'une excommunication, sans songer à s'en faire relever, avec une opiniâtreté persistante, qui laisse voir du mépris pour l'autorité ecclésiastique. En pareil cas, il peut être procédé contre l'excommunié jusqu'à la privation des bénéfices qu'il avait obtenus avant son excommunication.

Les effets *immédiats* sont au nombre de huit, que nous classerons comme ils le sont dans les deux vers latins suivants composés à cet effet :

Res sacræ, ritus, communio, crypta, potestas,
Prœdia sacra, forum, civilia jura vetantur.

Ces effets sont donc : 1° la privation des sacrements ; 2° la privation des offices divins ; 3° la privation des suffrages ou prières publiques de l'Eglise; 4° la privation de la sépulture ecclésiastique ; 5° la privation de la juridiction ecclésiastique ; 6° la privation des bénéfices ou dignités ecclésiastiques ; 7° la privation de toute communication judiciaire ; 8° la privation de la société civile.

1° PRIVATION DES SACREMENTS.

L'excommunication a pour premier effet de priver l'excommunié du droit de recevoir et d'administrer les sacrements.

Un excommunié, même toléré, pécherait mortellement en recevant un sacrement quelconque, à moins qu'un grave motif, comme celui, par exemple, d'éviter le scandale, l'infamie, etc., ou qu'une ignorance invincible, ou une crainte grave qui ne serait pourtant pas inspirée en mépris de la censure, ne l'excusât d'une telle violation des lois de l'Eglise. Néanmoins le sacrement serait reçu validement par un tel excommunié. L'absolution sacramentelle elle-même qui lui serait donnée, serait valide, pourvu qu'il fût dans une ignorance de bonne foi, et qu'il apportât au sacrement les dispositions convenables. Car, en pareil cas, il ne manquerait absolument rien de ce qui est requis pour la substance du sacrement. Il y aurait, dans une douleur et un repentir sincères du pénitent, la matière sacramentelle, et la forme serait dans l'intention du confesseur, et dans sa juridiction dont nous supposons que rien ne l'aurait privé (S. *Alphonse de Liguori*, *l.* 7, *n°* 164).

Mais le prêtre qui conférerait un sacrement à un excommunié toléré ou non toléré, pécherait gravement s'il n'avait quelque grave motif pour excuse. Cependant, s'il ne le conférait qu'à un excommunié toléré, il ne pécherait pas contre les lois de l'Eglise, qui ne défendent plus la communication, même dans les choses divines, avec les excommuniés tolérés, mais contre le droit divin qui ne permet jamais de donner les choses saintes aux indignes, *dare sancta canibus*. Pour ce qui est des excommuniés nommément dénoncés ou non tolérés, leur conférer sciemment les sacrements serait, d'après la Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, encourir de droit l'interdit d'entrer dans l'église.

Un prêtre excommunié, quoique toléré, pécherait mortellement, et encourrait l'irrégularité en administrant un sacrement, à moins qu'il n'en fût excusé par une nécessité quelconque, comme celle, par exemple, de confesser un mourant, de lui donner l'extrême-onction ou de le baptiser. Il y aurait encore excuse pour lui, dans le cas où il ne pourrait se dispenser d'administrer les sacrements sans scandale, ou sans danger de se diffamer. Néanmoins, à part le sacrement de Pénitence, qu'un excommunié non toléré ne peut pas validement conférer, si ce n'est à l'article de la mort et en l'absence de tout autre prêtre, parce qu'il est privé de toute juridiction, les sacrements administrés par un excommunié toléré ou non toléré, sont toujours valides.

Mais c'est pécher gravement que de demander, sans nécessité, les sacrements à un prêtre qu'on sait être excommunié non toléré. Un clerc même qui recevrait un Ordre d'un excommunié nommément dénoncé, d'un hérétique, ou bien d'un schismatique notoire, serait de droit suspens de l'Ordre qu'il aurait ainsi reçu. Cependant, s'il avait agi de bonne foi, il pourrait obtenir dispense, comme on le voit par la bulle *Apostolicæ Sedis*.

2° — PRIVATION DES OFFICES DIVINS.

Le second effet de l'excommunication consiste

dans la privation des offices divins, tels que la messe et les vêpres, même les jours de précepte, les processions publiques, les heures canoniales, la bénédiction solennelle, la consécration du saint Chrême, la bénédiction solennelle de l'eau, des Cendres, des Rameaux. Ainsi, un excommunié ne peut, sous peine de faute grave, ni célébrer ces différents offices, ni même y assister, à moins qu'il n'en soit excusé par la nécessité d'éviter le scandale ou l'infamie. (Dans le *Sexte l.* 5, *tit.* 11, *ch.* 24).

Cependant un excommunié, même non toléré, peut aller prier là où tout le monde prie, c'est-à-dire dans les églises, mais il ne le peut qu'en particulier et en dehors de l'assemblée des fidèles, par conséquent lorsqu'il n'y est célébré aucun office public. Il lui est permis, néanmoins, d'assister aux sermons et aux autres instructions religieuses, afin qu'il puisse, par les enseignements qu'il y recevra, être amené à résipiscence (*S. Alphonse de Lig. n*os 174-177).

Un tel excommunié peut encore avoir et garder pour son usage des reliques et de saintes images, et les vénérer, prendre de l'eau bénite et du pain bénit, et faire usage d'autres choses saintes pour obtenir les grâces dont il a besoin, mais sans pouvoir profiter des indulgences qui y sont attachées et, sans retirer de l'eau bénite et des autres sacramentaux le fruit qu'ils peuvent produire en vertu de leur institution et de leur bénédiction par l'Eglise (*S. Alphonse de Lig. l.* 7, *n*° 174.)

Un excommunié qui est tenu d'office à réciter les heures canoniales, en raison de son Ordre, d'un vœu ou d'un bénéfice, n'en est pas dispensé par l'excommunication ; mais il doit les réciter en particulier et sans le concours de personne, à moins qu'il ne soit toléré. S'il est prêtre ou diacre, il ne doit pas dire : *Dominus vobiscum*, mais *Domine, exaudi orationem meam.* Il n'y aurait pour lui, cependant, dit S. Alphonse de Liguori, n° 178, que péché véniel à dire *Dominus vobiscum*, et à réciter l'office en commun.

Il est plus probable, disent Billuart, Collet et Dens, qu'un excommunié, qui resterait volontairement dans son excommunication, pécherait contre le précepte ecclésiastique d'entendre la Messe et de recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; car, du moment que la loi de l'Eglise porte une telle prescription, elle oblige par le fait même à lever les obstacles qui dépendent de la volonté.

3° — PRIVATION DES SUFFRAGES OU PRIÈRES PUBLIQUES DE L'EGLISE.

On distingue deux sortes de suffrages de l'Eglise : les suffrages communs et les suffrages privés. 1° Les suffrages communs sont les bonnes œuvres faites au nom de l'Eglise par ses ministres. Tels sont le saint sacrifice de la Messe, les heures canoniales, les prières publiques, les indulgences et autres avantages attachés à la communion des saints qui constituent ce qu'on appelle le trésor de l'Eglise.

Un excommunié non toléré est privé de tous ces suffrages ; et l'Eglise, en sa qualité de dépositaire et de dispensatrice de ce trésor et de ces biens spirituels, use d'un droit légitime en n'y laissant point participer des indignes, tant que dure leur excommunication, lors même qu'ils seraient contrits et repentants. (*S. Alphonse de Lig. n*° 163).

Mais un excommunié toléré n'en est pas privé, parce que l'Eglise ne défend plus aux fidèles de communiquer avec les excommuniés tolérés. Il y a cependant des théologiens qui soutiennent le contraire.

2° Les suffrages privés sont ceux qui proviennent des bonnes œuvres faites par les fidèles en leur propre nom, comme, par exemple, les prières particulières, les jeûnes, les pénitences, et autres bonnes œuvres que s'imposent, en particulier, les fidèles ou même les ministres de l'Eglise.

Pour ces sortes de suffrages, ni les excommuniés tolérés, ni les excommuniés non tolérés n'en sont privés, parce qu'il n'est pas défendu aux fidèles de s'imposer quelque pénitence, ou de prier en particulier pour les excommuniés, même dans l'Eglise ou tout autre lieu public, afin d'obtenir, en leur appliquant le fruit de leurs bonnes œuvres, leur conversion et leur salut.

4° — PRIVATION DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE.

Par sépulture ecclésiastique, on entend celle qui se fait, avec les cérémonies ordinaires de l'Eglise, dans un lieu saint, c'est-à-dire bénit et spécialement destiné à la sépulture des fidèles.

Un excommunié non toléré est privé de cette sépulture et ne peut être enseveli dans un lieu saint, sans que celui-ci soit pollué et soumis, en conséquence, à une purification ultérieure. Le cadavre même de l'excommunié doit être enlevé, s'il est possible, du lieu saint et transporté ailleurs. Il n'en serait pas de même cependant si cet excommunié, avant sa mort, avait donné des signes de pénitence, car alors on aurait pu l'absoudre de son excommunication, et lui donner la sépulture ecclésiastique (*S. Alphonse de Liguori, n*° 186).

L'excommunié toléré est également privé de

la sépulture ecclésiastique, à moins qu'il n'ait donné des signes certains de pénitence, mais sa sépulture dans le lieu saint n'entraîne pas néanmoins la pollution pour ce dernier. Cependant son cadavre doit être, comme celui de l'excommunié non toléré, enlevé du lieu saint.

D'après la bulle *Apostolicæ Sedis*, quiconque ordonnerait ou forcerait de donner la sépulture ecclésiastique à un hérétique notoire, à un excommunié dénoncé, ou même à une personne frappée d'interdit, encourrait une excommunication non réservée.

5° DE LA PRIVATION DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Un excommunié non toléré est privé, par le fait même, de toute juridiction spirituelle, ou plutôt de l'exercice et de l'usage de cette juridiction. Par conséquent, il ne peut ni absoudre au for intérieur de la Pénitence, ni porter des lois, censures ou sentences quelconques, ni concourir à une élection, ni nommer aux bénéfices, sous peine de rendre nuls ces différents actes (*S. Alphonse de Lig.*, *n°* 185).

L'excommunié toléré, au contraire, lors même que son excommunication serait notoire, peut exercer validement sa juridiction, car il y aurait sans cela trop de trouble et de confusion dans l'Eglise; son excommunication, cependant, pourrait, à la rigueur, infirmer ou même faire rejeter ses actes. Mais il ne peut pas licitement exercer cette juridiction, hors le cas de nécessité, ou à moins qu'il n'en ait été prié ; il y aurait même pour lui péché mortel à l'exercer dans des circonstances graves. Si pourtant les sacrements lui étaient formellement demandés, sans qu'il eût provoqué la demande, il ne pécherait aucunement lors même qu'il les administrerait sans cause.

6° — PRIVATION DES BÉNÉFICES OU DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

Tout excommunié, soit toléré, soit non toléré, est incapable d'être pourvu d'aucun bénéfice ou dignité ecclésiastique. Ainsi, la nomination ou l'élection que l'on ferait d'un clerc, actuellement lié d'une excommunication, serait nulle de droit. La raison en est qu'un bénéfice n'est donné que pour l'office qui y est attaché. Or, un excommunié est incapable d'un office quelconque, il l'est donc aussi du bénéfice correspondant. Ainsi l'a décidé Innocent III dans les Décrétales (*l.* 5, *tit.* 27, *chap.* 7). Il faut excepter seulement le cas où le bénéfice serait accordé par le Souverain Pontife lui-même, parce que le Souverain Pontife, dans ses provisions, a coutume d'apposer la clause d'absolution de toute censure qui pourrait empêcher l'effet de la concession. Il n'y a d'exception, dans cette clause, que pour l'excommunication encourue pour crime d'hérésie qui a besoin d'une absolution particulière (*S. Alphonse de Lig.*, *n°* 180).

Cependant l'excommunication encourue par un bénéficier ne le prive pas, avant sentence du juge, du bénéfice dont il a été pourvu antérieurement, pas plus que des fruits qu'il peut en retirer, mais s'il négligeait, pendant un an, de se faire absoudre, il pourrait en être privé par sentence (*S. Alphonse de Lig.*, *ibid*).

Dans tous les cas, l'excommunié qui reçoit un bénéfice, comme celui qui le lui accorde, pèchent mortellement, car ils agissent contre une grave défense de l'Eglise (*S. Alphonse de Lig.*, *ibid.*).

7° — PRIVATION DE TOUTE COMMUNICATION JUDICIAIRE.

Cette privation de toute communication judiciaire consiste en ce que l'excommunié non toléré est privé, même au for civil, de tout acte juridique. Ainsi, il ne peut être ni juge, ni avocat, ni demandeur, ni témoin, ni tuteur, ni curateur, ni exécuteur testamentaire. Telles étaient, dans le vieux droit romain, les dispositions prises contre les excommuniés, mais aujourd'hui elles ne sont plus admises dans notre droit civil. Elles n'existent plus que dans le droit ecclésiastique, qui prive toujours l'excommunié non toléré de toute communication judiciaire avec les fidèles, et ne lui permet que de faire appel, et de poursuivre cet appel devant les tribunaux ecclésiastiques.

Pour ce qui est de l'excommunié toléré, il n'est privé, par le fait même de son excommunication, d'aucune communication judiciaire. Ainsi, il agit validement en paraissant en justice avec les fidèles, et en accomplissant un acte juridique. Seulement ses adversaires, ou même le juge, peuvent alléguer une exception contre lui, et le récuser juridiquement (*S. Alphonse de Lig.*, *n°* 184).

8° — PRIVATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.

Enfin un excommunié non toléré est retranché même de la communion extérieure des fidèles ; c'est-à-dire qu'il est privé de toute société civile avec eux dans les choses de la vie temporelle exprimées par ces deux vers latins :

Si pro delictis anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Il est donc défendu à tout fidèle, sous peine de péché mortel :

1° de parler, d'écrire, ou de donner n'importe quel signe de bienveillance à un excommunié non toléré;

2° d'avoir avec lui quelque communication

dans les choses divines, comme, par exemple, d'assister avec lui à la messe ou aux autres cérémonies publiques. Par conséquent, si un excommunié non toléré se présentait à l'Eglise, pendant la célébration d'un office, et qu'on ne pût l'en chasser, il faudrait suspendre la cérémonie. La messe elle-même, en pareil cas, devrait être interrompue, au moins avant le canon. Si le canon était commencé, les fidèles devraient se retirer, et le prêtre, resté seul avec son servant, continuerait la messe jusqu'à la communion inclusivement, et irait terminer la cérémonie à la sacristie (S. *Alphonse de Liguori*, *n°* 177);

3° de le saluer, au moins en particulier, soit par paroles, soit par signes, à plus forte raison de l'embrasser;

4° de travailler, d'habiter, hors le cas de nécessité absolue, de contracter et d'entreprendre aucune affaire, aucun commerce avec lui;

5° de l'inviter à sa table, et d'accepter de lui pareille invitation (S. *Alphonse de Lig.*, *n°* 188).

Cependant comme les excommuniés ne cessent point de faire partie de la société civile et naturelle des hommes, et qu'il peut y avoir des circonstances graves qui nécessitent absolument une communication réciproque entre eux et les fidèles, on a dû faire à la règle générale qui précède les exceptions exprimées dans deux autres vers latins :

Hæc anathema quidem faciunt ne possit obesse,
Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

1° Par *utile*, on entend, l'utilité spirituelle qu'un curé, par exemple, ou l'évêque lui-même, peuvent procurer à l'excommunié en lui parlant, en lui donnant de bons conseils et de sages avis ; ou encore l'utilité corporelle qu'on peut lui fournir en lui donnant l'aumône, par exemple, ou des soins dans une maladie. Car l'excommunication est une peine médicinale établie pour le salut, et non pour la ruine de l'excommunié. De même il serait permis aux fidèles de demander les secours de la médecine, pour soi ou pour d'autres, à un médecin excommunié, ou bien encore le paiement d'une dette à un débiteur frappé de la même peine.

2° Le mot *lex* signifie ici le devoir qu'impose aux conjoints la loi du mariage.

3° Le mot *humile* s'entend de l'obéissance due par un sujet à son roi, par un enfant à son père, par un serviteur à son maître, par un soldat à ses chefs, et par un religieux à son supérieur.

4° *Res ignorata* s'entend de l'ignorance invincible où l'on peut être de l'excommunication de celui qu'on fréquente.

5° Par le mot *necesse*, on entend les cas particuliers de nécessité physique ou morale, où l'on est absolument obligé de traiter ou de frayer avec un excommunié. Tels seraient, par exemple, un danger de mort, ou la crainte de tout autre dommage grave ou notable.

Pour ce qui est des excommuniés tolérés, les peines énumérées plus haut ne s'appliquent pas à eux. Ainsi ils pourraient, sans péché, communiquer avec les fidèles dans les choses civiles, lors même qu'ils n'y seraient pas requis, mais ils ne le pourraient pas cependant dans les choses divines, comme on peut le voir par une déclaration de la Sacrée Pénitencerie du 5 juillet 1867.

Cependant, quand une excommunication est injuste, quoique valide, elle peut finir par la cassation ou par la révocation, et si elle est invalide, elle cesse par la seule déclaration de la nullité de sentence, qu'on appelle souvent cassation.

Un excommunié par le Souverain Pontife, comme par tout autre supérieur qui a pouvoir d'excommunier, n'est pas absous de son excommunication parce qu'il reçoit de l'autorité qui l'a frappé quelque rescrit ou réponse, avec le salut ordinaire, car l'absolution doit toujours se donner dans la forme prescrite, telle qu'on la trouve dans le Pontifical.

§ VI. Excommunication. Absolution.

L'excommunication encourue finit par l'absolution de l'excommunié, soit que l'excommunication soit juste ou injuste, pourvu qu'elle soit valide; mais quand elle est injuste et valide, elle peut finir aussi par la cassation ou par la révocation; et si elle est invalide, elle finit par la seule déclaration de la nullité de sentence, qu'on appelle souvent cassation.

Quoiqu'un excommunié pour un temps indéterminé ait satisfait la partie qui l'a fait excommunier et qu'il ait juré d'obéir aux commandements de l'Eglise, il ne jouit pas de la communion, s'il n'est absous : « Quantacumque pœnitentiæ signa præcesserint, si tamen morte præventus, absolutionis beneficium obtinere non potuerit... nondum habendus est apud Ecclesiam absolutus. » (*C.* 28, *de Sent. excom.*; *c.* 38-*eod. tit.*)

Un excommunié par le Saint-Siège, qui en reçoit quelque rescrit avec le salut ordinaire, n'est pas pour cela absous de l'excommunication (*cap.* 41, *de Sent. excomm.*; *c.* 26, *de Rescript.*), ce qui s'applique à tous les supérieurs qui ont pouvoir d'excommunier; la raison est que l'absolution se doit donner dans la forme prescrite. (*Cap.* 28, *de Sent. excomm.*). Cette forme se trouve

dans le Pontifical. Rappelons quatre règles:

1° Les évêques peuvent absoudre des cas occultes d'excommunication réservés *simplement* au Pape, mais cette faculté ne s'étend pas à ceux qui lui sont spécialement réservés.

2° Le décret du 30 juin 1886 permet à tous les confesseurs d'absoudre de l'excommunication même réservée spécialement au Pape dans le cas de nécessité vraie et grave, sous la condition expresse du recours à Rome par le moyen au moins du confesseur et dans l'espace d'un mois après l'absolution, sous peine de réincidence.

3° Lorsque l'excommunication n'est réservée au Pape qu'à raison de sa publicité, on ne doit la reconnaître pour réservée que quand elle est publique de droit.

4° Il y a juste sujet de croire que les prélats ayant juridiction comme épiscopale, ne sont pas compris ni dans les décrets ou canons qui attribuent aux évêques le pouvoir d'absoudre dans les cas occultes, des censures réservées au Saint-Siège, ni dans les autres qui leur donnent le pouvoir pour les cas d'impuissance physique ou morale d'aller à Rome.

On voit sous le mot Absolution *ad effectum*, que, par une clause de style, le pape absout de toutes censures ceux à qui il accorde des grâces pour les rendre capables d'en jouir; comme cette absolution, ainsi accordée sans connaissance de cause, pouvait donner lieu à l'avilissement et au mépris des censures, il a été fait une règle de Chancellerie que nous rapportons au même lieu, où il est parlé de ceux qui croupissent plus d'un an dans l'état de l'excommunication.

Eveillon établit sur l'autorité du chapitre *Nuper, de Sent. excom.*, qu'il n'y a que l'évêque et les curés, ou les prêtres par eux commis, qui puissent absoudre de l'excommunication mineure, sur le fondement que, pour absoudre des censures quelconques, il faut avoir une juridiction ou ordinaire, ou commise : « A suo episcopo vel a proprio sacerdote poterit absolutionis beneficium obtinere. » Sur quoi Hostiensis dit : « Intelligo proprium sacerdotem, parochialem proprium vel diœcesanum, vel illum qui de licentia ipsorum electus est. »

VII. Excommunication. Religieux.

Il y a toujours eu chez les religieux une sorte d'excommunication introduite parmi eux, à l'exemple de l'excommunication qui avait lieu dans l'Eglise à l'égard des séculiers; c'est-à-dire que, comme il y avait dans l'Eglise des excommunications différentes, selon la différence des communions dont l'Eglise trouvait bon de priver le fidèle tombé dans quelque faute, de même S. Benoît, sans parler des plus anciennes règles de S. Pacôme et de S. Basile, établit par sa règle différentes excommunications que l'abbé doit appliquer selon les fautes plus ou moins grièves. « Secundum modum culpæ excommunicationis, vel disciplinæ debet extendi mensura; qui culparum modus in abbatis pendet judicio. » A l'égard des fautes légères, voici ce que ce saint fondateur ordonna:

« Si quis tamen frater in levioribus culpis invenitur, a mensæ participatione privetur. Privari autem a mensæ consortio ista erit ratio, ut in oratorio psalmum aut antiphonam non imponat, neque lectionem recitet, neque ad satisfactionem; refectionem cibi post fratrum refectionem solus accipiat; ut si, verbi gratia, fratres reficiant sexta hora, ille frater nona; si fratres nona, ille vespera, usque dum satisfactione congrua veniam consequatur. »

Et pour les fautes grièves, la règle porte : « Si quis frater contumax, aut inobediens, aut superbus, aut murmurans, aut in aliquo contrarius existens sanctæ regulæ, et præceptis seniorum suorum contemptor repertus fuerit, hic secundum Domini nostri præceptum admoneatur semel et secundo, secrete a senioribus suis. Si non emendavit, objurgetur publice coram omnibus. Si vero neque sic correxerit, si intelligit qualis pœna sit excommunicationi subjaceat. Si autem improbus est, vindictæ corporali subdatur. Is autem frater, qui gravioris culpæ noxa tenetur, suspendatur a mensa simul et ab oratorio; nullus ei fratrum in illo jungatur consortio, neque in colloquio; solus sit ad opus sibi injunctum persistens in pœnitentiæ luctu, sciens illam terribilem apostoli sententiam dicentis, traditum hujusmodi hominem Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini ; cibi autem refectionem solus percipiat mensura, vel hora, qua providerit ei abbas competere ; nec a quoquam benedicatur transeunte, nec cibus qui ei datur. »

La première de ces excommunications est purement une excommunication monastique et régulière, qui ne consiste qu'en des peines extérieures, qui n'affectent point l'âme; mais l'autre est non seulement une punition régulière, mais une véritable excommunication ecclésiastique et majeure : et en effet, S. Benoît l'entendait si bien de même, qu'il défend toute communication avec les religieux excommuniés, sous peine d'encourir la même excommunication : « Si quis frater præsumpserit sine jus-

sione abbatis fratri excommunicato quolibet modo se fungere, aut loqui cum eo, vel mandatum ei dirigere, similem sortiatur excommunicationis vindictam. » Ces choses-là, dit l'auteur cité, sont des marques infaillibles de l'excommunication majeure, non point d'une simple correction ou punition régulière.

Il ne paraît pas que le pouvoir que la règle de S. Benoît donne aux abbés d'excommunier leurs religieux leur ait jamais été ravi; ils sont mis au nombre de ceux qui peuvent prononcer des censures, respectivement contre leurs sujets, par un privilège ou un long usage.

EXCOMMUNIÉ.

L'excommunié est celui qui a été frappé d'excommunication.

On distingue deux sortes d'excommuniés, les excommuniés *tolérés* et les excommuniés *non-tolérés* (*non vitandi et vitandi*)[1], suivant que les fidèles ne doivent pas tolérer leur présence, c'est-à-dire les éviter, ou qu'ils peuvent tolérer cette présence. Pour qu'un excommunié soit *non toléré*, il faut qu'il soit *dénoncé* nommément et publiquement ou qu'il ait *notoirement* frappé un clerc, car dans ce cas il devient *non toléré* sans qu'il soit besoin d'une sentence déclaratoire du juge.

Sauf ce dernier cas, pour qu'un excommunié doive être évité, il faut, non seulement que son excommunication soit de notoriété publique, mais encore de notoriété judiciaire; c'est-à-dire que le coupable doit être officiellement et nommément, ou du moins en termes ou signes indubitables, excommunié et dénoncé publiquement comme tel par le juge compétent (*S. Alphonse de Lig. n*os 136,137).

Cependant, quoiqu'on ne soit pas obligé d'éviter un excommunié non dénoncé, on peut le faire, même publiquement, s'il est publiquement connu comme tel. (*id.*)

De droit ecclésiastique, un excommunié ne peut pas être *juge*. Il ne peut pas non plus, quand il est publiquement dénoncé, poursuivre en justice ni personnellement, ni par procureur. Il n'y a d'exception que : 1° lorsque, dans la cause de son excommunication, il peut prouver qu'elle est nulle de plein droit; 2° lorsqu'il s'agit du péril de son âme, comme en une cause matrimoniale; 3° quand il y a péril dans le retard, par exemple, si un débiteur était fugitif; 4° s'il s'agit d'obstacles apposés à des choses auxquelles il a droit, comme d'aller à Rome pour en appeler au Pape; 5° lorsqu'il s'agit de faire opposition à la nomination d'une autre personne à un bénéfice auquel il a droit; 6° quand il s'agit du bien public de l'Eglise. Enfin toutes les fois qu'il est demandeur ou accusateur nécessaire. Et encore il doit le faire par un autre et non personnellement.

L'excommunié dénoncé peut être accusé sans doute, pour qu'il ne tire pas avantage de sa malice, mais alors il doit répondre par procureur et non en personne.

Enfin l'excommunié dénoncé ne peut être ni procureur, ni avocat, ni témoin.

1. Martin V, Const. *Ad evitanda scandala.*

EX INFORMATA CONSCIENTIA.

Sous ce titre, il s'agit de la suspense *ex informata conscientia* que le concile de Trente permet aux évêques de prononcer extrajudiciairement contre des prêtres reconnus coupables par eux.

Le concile de Trente, en effet, dans sa session XIV, c. 1, *de Reform.*[1], donne aux évêques le pouvoir d'interdire à leurs clercs l'accès aux Ordres ou de les suspendre des Ordres reçus, comme de tous grades ou dignités ecclésiastiques, pour n'importe quel motif, même pour un crime caché, sans qu'ils aient besoin d'employer les formes judiciaires : *ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, etiam extrajudicialiter.*

Le texte du Concile permet donc aux évêques d'interdire à leurs clercs l'accès aux Ordres et de les suspendre des Ordres reçus sans qu'ils soient astreints à suivre la procédure ordinaire, pourvu qu'ils aient connaissance des causes qui motivent la peine et aient agi suivant leur conscience (*ex informata conscientia*). (*S. C. du Concile*, 24 *nov.* 1657 *et* 20 *août* 1735). Ce pouvoir revient également aux prélats réguliers, aux chapitres et aux vicaires capitulaires pendant la vacance du siège et aux personnes expressément déléguées par l'Ordinaire. Quant

1. — Caput. I. *Si prohibiti ascendere ad Ordines, ascendant; si interdicti, si suspensi puniantur.*

« Cum honestius ac tutius sit subjecto, debitam Præpositis obedientiam impendendo, in inferiori ministerio deservire, quam cum Præpositorum scandalo, graduum altiorum appetere dignitatem; ei, cui ascensus ad sacros Ordines à suo Prælato, ex quacumque causa etiam ob occultum crimen quomodolibet, etiam extrajudicialiter, fuerit interdictus: aut qui a suis Ordinibus, seu gradibus, vel dignitatibus ecclesiasticis fuerit suspensus, nulla contra ipsius Prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo, aut ad priores Ordines, gradus et dignitates, sive honores, restitutio suffragetur.

aux vicaires généraux, certains canonistes disent qu'ils peuvent procéder *ex informata conscientia* sans avoir besoin d'une délégation expresse donnée par l'évêque. Ils s'appuient sur ce que ce pouvoir revient à l'Ordinaire (*S. C. de la Propagande* 20 *oct.* 1884, *art.* 3) et que les vicaires généraux sont compris sous cette dénomination. (S.-Office, 20 février 1880). D'autres disent au contraire que le jugement *ex informata conscientia* reste toujours, en raison de sa matière, une cause criminelle dans laquelle le vicaire général ne peut intervenir sans une délégation expresse de l'évêque. En pratique, le vicaire général ne doit user de ce pouvoir qu'avec une délégation expresse de son évêque; comme sa juridiction est douteuse la peine infligée pourrait de ce fait être nulle.

La faute qui motive la procédure *ex informata conscientia* doit être occulte, la S. Congrégation du Concile a déclaré nulles des sentences prononcées de la sorte dans des délits publics. (19 *sept.* 1778, 26 *février et* 28 *mai* 1853). Par faute occulte, il faut entendre: 1° une faute qui ne peut ni être prouvée ni être condamnée dans le for extérieur, 2° une faute qui ne pourrait être prouvée sans qu'il en résultât un grand scandale pour les fidèles et une aggravation notable de la situation du coupable.

La pénalité ne peut porter que sur les deux modes indiqués par le concile de Trente. Ainsi un évêque ne pourrait *ex informata conscientia* ni excommunier ou frapper d'interdit une communauté, ni imposer des exercices spirituels, etc.; mais si le clerc suspendu de son office en vertu de cette procédure, exerçait son ordre, il deviendrait irrégulier et le Pape seul pourrait l'absoudre. (*S. C. C. in Lucion*, 8 *avril* 1848). L'irrégularité est également encourue si la suspense était fondée sur une fausse supposition et si celui qui en a été frappé avait, pendant son recours au Saint-Siège, exercé son ordre; il n'en serait pas de même si l'évêque avait procédé ainsi dans le cas d'un délit public et supposé. (*S. C. C.*, 26 *février et* 28 *mai* 1853.)

On ne peut appeler du décret de l'évêque au jugement du métropolitain, auquel du reste l'évêque n'est pas tenu de faire connaître la cause qui a motivé la peine (*S. C. C.* 21 *avril* 1668), il faut s'adresser pour cet appel directement au Saint-Siège, et, pendant le temps du recours, l'effet de la sentence n'est pas suspendu. (*S. C. Prop.* 20 *octobre* 1884.) L'appel au métropolitain n'est autorisé que dans le cas indiqué par cette dernière instruction.

Il est également certain qu'un évêque, pour procéder extrajudiciairement contre un prêtre coupable, doit avoir de graves motifs et des preuves incontestables du délit.

(*On trouvera de plus amples explications dans notre premier Supplément*).

EXORPORATION.

L'*excorporation* est la faculté qu'un évêque accorde à un clerc de quitter son propre diocèse pour s'incorporer à un autre.

Quand un Ordinaire refuse d'ordonner un ecclésiastique ou de lui donner une excorporation, le Saint-Siège peut charger un évêque voisin ou le métropolitain de demander d'abord à l'Ordinaire les motifs de son refus, et confirmer lui-même l'ordination, lorsque les motifs ne sont pas reconnus suffisants. La jurisprudence de la S. Congrégation du Concile permet d'autoriser un ecclésiastique non seulement de passer dans un autre diocèse, mais même d'y recevoir les Ordres. (*Décision du* 17 *juillet* 1848.)

Voir le mot: *Exeat.*

EXEAT.

On appelle ainsi la permission qu'un évêque donne à un prêtre pour sortir de son diocèse.

Dans la plus ancienne discipline, les clercs, soit qu'ils fussent constitués dans les ordres sacrés ou seulement dans les moindres, ne pouvaient plus quitter les églises où leurs évêques les avaient placés; ils ne pouvaient pas même sortir du diocèse sans la permission de l'évêque, qui ne l'accordait que pour de justes causes, utiles à l'Eglise. Cette loi de stabilité regardait les évêques comme les autres ministres et le concile de Nicée ne les excepte pas dans le règlement qu'il fit à ce sujet: « Propter multam turbationem et seditiones quæ fiunt placuit consuetudinem omnimodis amputari quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa, ita ut de civitate ad civitatem non episcopus, non presbyter, non diaconus transferatur. Si quis autem post definitionem sancti et magni concilii tale quid agere tentaverit, et se hujuscemodi negotio manciparit; hoc factum prorsus in irritum ducatur, et restituatur Ecclesia, cui fuit episcopus aut presbyter vel diaconus ordinatus. » (*Can.* 15.)

Mais pour nous borner ici aux ecclésiastiques inférieurs aux évêques, dont la translation fait une matière particulière, nous rapporterons quelques-uns des anciens canons, qui leur défendent de sortir et de demeurer quelque temps

hors de leur diocèse, sous peine d'excommunication. Le plus précis de ces canons est le troisième du concile d'Antioche, conçu en ces termes : « Si quis presbyter aut diaconus et omnino quilibet in clero propriam deserens parochiam ad aliam properaverit; vel omnino demigrans in alia parochia per multa tempora nititur immorari; ulteriusibidem non ministret; maxime si vocanti suo episcopo, et regredi, ad propriam parochiam commonenti obedire contempserit. Quod si in hac indisciplinatione perdurat, à ministerio modis omnibus amoveatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat. Si vero pro hac causa depositum alter episcopus suscipiat, hic etiam a communi coerceatur synodo. » Ce canon est conforme au quatorzième des Apôtres, à cela près que celui-ci permet la sortie du diocèse avec la permission de l'évêque.

Le quatrième concile de Carthage, après avoir défendu aux évêques de passer de leur siège à un autre, leur laisse cependant la liberté de transférer leurs ecclésiastiques, et de les accorder à d'autres évêques : « Inferioris vero gradus sacerdotes, vel alii clerici concessione suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare ». D'où il résulte, suivant la remarque de Thomassin [1] ; 1° que les curés et les autres bénéficiers pouvaient être transférés d'un diocèse à un autre ; 2° qu'ils pouvaient encore plus facilement passer d'une église à une autre du même diocèse. Mais, dans l'un et l'autre cas, il fallait que leur évêque y consentît et les dispensât du lien qui les attachait à leur pasteur et à leur première église, et qu'ils donnassent eux-mêmes un libre consentement à ces changements.

D'après plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile du 12 juin 1604, du 20 janvier 1616, du 7 septembre 1833, et du 8 mai 1886, et d'après un grand nombre de canonistes tels que Schmalzgrueber, Barbosa, Pirhing, Laymann, Reiffenstuel, etc., les clercs qui n'ont pas d'office ou de bénéfice qui leur donne de quoi vivre convenablement dans leur diocèse, sont libres de le quitter, et l'évêque ne peut leur refuser l'*exeat*. « Episcopi, dit Schmalzgrueber, tenentur, per se loquendo, hujusmodi clericis dare litteras commendatitias si has peregrinationis, aut etiam domicilii, vel diœcesis mutandæ causa petant. »

Thomassin remarque encore que le mot *parochia*, employé dans les canons rapportés et dans tous ceux des plus anciens conciles, signifie constamment le diocèse d'un évêque ; que ces mêmes canons qui défendent aux ecclésiastiques de sortir de leurs diocèses, leur prescrivent d'y retourner au plus tôt, quand ils en sont dehors, ne furent faits qu'à cause de l'abus qu'avait occasionné le bon accueil qu'on faisait dans toutes les églises aux clercs étrangers C'était en effet, un usage général, autorisé même par des canons, que les clercs étrangers fussent reçus dans les mêmes rangs d'honneur que ceux qu'ils recevaient dans le lieu même de leur demeure ; l'hospitalité s'exerçait alors avec une grande profusion. Chacun se plaisait donc à voyager, et les visites de charité, d'une église à l'autre, furent d'abord le motif des voyages ; elles en devinrent bientôt le prétexte ; on en prit même occasion d'abandonner ses propres églises, et les évêques se procuraient, par cette voie, les sujets qu'il leur plaisait de choisir aux dépens des autres qui les avaient élevés. Les canons des conciles que nous avons rapportés sous le mot Dimissoires, remédièrent à ces abus, et particulièrement à celui qui servait à dérober aux évêques leurs propres sujets ; il ne fut plus permis dès lors aux clercs de sortir de leurs diocèses pour passer dans d'autres, ou pour s'y faire ordonner, qu'ils n'eussent de bonnes lettres de recommandation de leurs évêques. Les Pères du concile de Nicée dressèrent à ce sujet une formule de lettre de recommandation, dont l'ecclésiastique avait besoin de se munir quand il quittait son diocèse. Les Orientaux appelaient ces lettres *canoniques*, *epistolæ canonicæ*, et les Latins les appelèrent *formées*, *formatæ*. On en voit la formule dans le canon 1, de la distinction 73.

On a toujours assez bien conservé dans l'Église la règle qu'un évêque n'ordonnât point le sujet d'un autre évêque sans lettres dimissoires de sa part ; mais depuis l'introduction des bénéfices, depuis que les clercs ont cessé d'être employés à des fonctions particulières qui les rendent stables dans une Eglise, on a vu inévitablement des clercs étrangers dans chaque diocèse ; parce que si un ecclésiastique promet d'obéir à son évêque et d'être toujours prêt à exécuter ses ordres, il est, pour ainsi dire, dégagé de la promesse, lorsque l'évêque ne lui commande rien.

Les *exeats* sont aujourd'hui des espèces de lettres formées, différentes des dimissoires, parce qu'elles n'ont pas le même objet. Elles se donnent à un prêtre qui veut exercer les fonctions de son état et de ses ordres dans un autre diocèse que le sien ; au lieu que les dimissoires se donnent pour recevoir les ordres mêmes d'un autre évêque. Mais elles diffèrent des lettres commandatices ou de recommandation qu'un

1. *Discipline de l'Eglise*, part. I, lib. II, ch. 6.

ecclésiastique demande à son évêque et même au nonce du pape, quand il a quelque voyage à faire.

Voici une formule des *exeats* et une autre des lettres de recommandation; nous les rapportons, parce qu'on y pourra reconnaître l'esprit du concile de Nicée :

Formule d'un *excat* accordé sans limitation :

N... Notum facimus magistrum N. esse presbyterum nostræ diœcesis, bonæ famæ, laudabilis vitæ, honestæ conversationis, nulla hæreseos labe pollutum, nullove suspensionis, interdicti aut excommunicationis vinculo innodatum.

Quod saltem huc usque constiterit, quominus sacrum celebrare, et extra hanc diœcesim moram trahere libere et licite possit et valeat : in cujus rei testimonium has præsentes commendatitias litteras per nos et secretarium sedis N. subsignatas, eidem magistro N. concessimus. Datas N. sub sigillo, etc.

Anno Domini, etc.

Formule de lettres commandatices pour un prêtre qui a un long voyage à faire.

N... Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia episcopus, etc., universis præsentes litteras inspecturis, notum facimus et attestamur :

Venerabilem virum magistrum N. sacerdotem nobis optime notum esse, exploratumque habere illum esse singulari pietate, devotione, probitate et doctrina præditum, religionis catholicæ, apostolicæ et romanæ sectatorem firmissimum, vitam laudabilem et professione ecclesiastica consonam agentem, nulla hæreseos labe infectum aut notatum, nullisque ecclesiasticis censuris saltem quæ ad nostram devenerint notitiam innodatum; quapropter meritorum suorum intuitu rogamus, et per viscera misericordiæ Dei nostri humiliter obsecramus omnes et singulos archiepiscopos, episcopos, cæterosque Ecclesiæ prælatos ad quos ipsum declinare contigerit, ut eum pro Christi amore et christiana caritate benigne tractare dignentur, et quandocumque ab eo fuerint requisiti sacrum missæ sacrificium ipsi celebrare, nec non alia munia ecclesiastica, et pietatis, opera exercere permittant, paratos nos ad similia et majora exhibentes, in quorum fidem præsentes litteras, etc.

Si un prêtre en voyage n'était pas pourvu de ces lettres, il serait regardé avec raison comme un vagabond.

Les conciles ont toujours prescrit la nécessité de ces lettres pour un ecclésiastique qui sort de son diocèse, et surtout pour un prêtre qui veut célébrer les saints mystères. La plupart des évêques défendent aux curés de leurs diocèses de recevoir aucun prêtre à la célébration des saints mystères, sans leur permission par écrit, ou avant que les lettres commandatices, dont ils sont porteurs, aient été par eux visées et approuvées, ce qui est prudent.

A l'égard des *exeats* des religieux, voir le mot Obédience.

Voir le mot Célébret.

EXÉCUTEUR.

En matière de rescrits et de commissions apostoliques, l'*exécuteur* est celui à qui le pape les adresse pour les mettre à exécution; on ne se sert pas à Rome d'un autre terme, soit que l'adresse soit faite à l'Ordinaire ou à un autre. Nous parlons de l'exécution des rescrits, dans tous les sens, sous le mot Rescrit.

L'exécuteur testamentaire est celui qui est chargé de l'exécution d'un testament.

EXEMPTION.

L'exemption se prend en général pour un privilège qui exempte des charges ou obligations d'une loi commune. Comme on n'entend ordinairement, en matières ecclésiastiques, par le mot d'*exemption*, que ce privilège qui soustrait une église, une communauté séculière ou régulière à la juridiction de l'évêque, nous en avons fait ici un article particulier. Voyez pour les autres sortes d'exemptions ou de privilèges, les mots Privilège, Immunité, etc. Mais il est bon d'observer que plusieurs principes, qui se trouvent ramenés en cet endroit, peuvent et doivent s'appliquer à la matière des mots cités et autres. C'est au lecteur judicieux à faire cette application.

§ I. Autorité et droits des évêques sur les clercs séculiers et réguliers de leurs diocèses.

On voit sous le mot Évêque, l'autorité qu'a l'évêque dans son diocèse: elle s'étend sur toutes sortes de personnes, sans distinction, et il n'est pas même jusqu'aux princes qui ne doivent à ce premier pasteur le respect et l'obéissance dans les choses qui regardent le salut et la religion. Le canon 11, *caus.* 11, *quæst.* 3, ordonne cette obéissance sous peine d'infamie et d'excommunication; les décrétales de Grégoire IX ne sont pas moins expresses à cet égard : « Omnes principes terræ et cæteros homines, episcopis obedire, beatus Petrus præcipiebat. » (*Cap.* 4, *de Majoritate et Obedientia*). Si les laïques de la condition la plus relevée sont soumis à l'autorité de l'évêque, en ce qui est du spirituel, ce premier pasteur doit avoir, sans contredit, une juridiction plus particulière sur les personnes consacrées, par état, au Seigneur; et ce sont ces derniers que notre exemption regarde [1]. Parmi eux on distingue les séculiers et les réguliers, et les uns et les autres sont de droit commun spécialement et particulièrement soumis à l'autorité et à la juridiction de leur évêque diocésain : « Unusquisque episcoporum habeat potestatem in sua parochia tam de clero quam de

1. Omnes Ecclesiarum Prælati, qui ad corrigendos subditorum excessus diligenter intendere debent, et a quibus nullus Clericus per hujus S. Synodi statuta, cujusvis privilegii prætextu, tutus censetur, quominus juxta canonicas sanctiones visitari, puniri, et corrigi possit, si in Ecclesiis suis resederint, quoscumque seculares Clericos, qualitercumque exemptos, qui alias suæ jurisdictioni subessent, de eorum excessibus, criminibus, et delictis, quoties, et quando opus fuerit, etiam extra visitationem, tanquam ad hoc Apostol. Sedis delegati, corrigendi, et castigandi facultatem habeant. » (*Concil. Trid., Sess. XIV, cap. IV de Reform.*)

sæcularibus et regularibus, ad corrigendum et emendandum secundum ordinem canonicum et spiritualem, ut sic vivant qualiter Deum placare possint. (*Concile de Vernon, can.* 3). Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt vel quotidie construuntur, placuit secundum priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistant, in cujus territorio sitæ sint. » (*C.* 10, *caus.* 16, *q.* 7).

On pourrait douter sur la disposition de ces deux canons, si les anciens moines qui n'étaient que laïques, réunis sous la direction d'un supérieur régulier qui veillait sans cesse sur leur conduite, étaient soumis à l'évêque aussi particulièrement que les clercs séculiers; mais le règlement que fit à ce sujet le concile de Chalcédoine, ne nous permet pas de douter que l'évêque n'ait toujours eu les moines dans sa dépendance : « Clerici parochiarum, monasteriorum et martyriorum sub potestate episcoporum, qui sunt in una quaque civitate secundum sanctorum Patrum traditionem, permaneant, nec per præsumptionem a suo episcopo recedant; qui vero audent ejusmodi constitutionem quocumque medo evertere, nec suo episcopo subjiciuntur, si quidem clerici fuerint, canonicis pœnis subjiciantur, si autem monachi, aut laici, communione priventur. » (*C.* 4.)

Le concile d'Orléans fit un canon exprès, pour ôter, à cet égard, toute équivoque; c'est le canon *Abbates, caus.* 18, *c.* 16, *q.* 2, rapporté sous le mot Abbé.

On peut joindre à ces autorités ces passages du Nouveau Testament, que les Pères de Chalcédoine n'avaient pas manqué de consulter: *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos.* (Joan. XIV.) *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* (Act. XX.)

On a été autrefois si persuadé des droits et de l'autorité des évêques sur leur clergé séculier et régulier, que, suivant la remarque de Thomassin[1], les moines et chanoines réguliers se faisaient gloire de dépendre des évêques, comme les plus saintes portions de leur troupeau, et comme étant, pour le moins, aussi asservis à la stabilité de leur monastère que les clercs l'étaient à celle de leur église, sans que ni les uns ni les autres pussent, à leur gré, passer dans un autre diocèse. Cet usage, qui prouve que les monastères étaient anciennement, comme nous le disons sous le mot Abbé, dans l'indépendance les uns des autres, est attesté par un concile tenu en la ville de Léon, en Espagne, en 1012. Ce concile défend, *can.* 3, aux évêques, de recevoir ou de retenir, dans leurs diocèses, les moines ou religieuses d'un autre diocèse, de la juridiction d'un autre évêque : « Ut nullus contineat, seu contendat episcopus abbates suarum diœcesum, sive monachos, abbatissas, sanctimoniales, refuganos; sed omnes permaneant sub directione sui episcopi. »

Par l'effet de cette étroite subordination des moines envers l'évêque, ce dernier exerçait sur eux tous les droits de sa juridiction; il confirmait l'élection de leurs supérieurs, quelquefois il les choisissait lui-même; il approuvait, s'il ne recevait lui-même aussi les professions des novices; il connaissait des causes civiles et criminelles des religieux et des abbés; il destituait ceux-ci quand ils le méritaient. Tout cela paraît par ces anciens textes du droit. (*C. Qui vere*, 16, *q.* 1; *c. Viduatis*, 27, *q.* 1; *c. Abbates e luminoso*, 18, *q.* 2; *Glos. verb. Si prælati, in c. Quanto de Offic. ord.; Abbas et doct., in c. Porrectum, de Regul.*; Fagnan, *in c. Cum dilectus, de Religiosis domibus.*)

Mais, comme les anciens religieux vivaient dans la retraite, et avec une édification qui dispensait les évêques de prendre beaucoup de peine pour faire régner l'ordre et la paix parmi eux, il paraît aussi, par la règle de S. Benoît et par d'autres textes du Droit, que les évêques ne se mêlaient que des actes importants des moines, comme de la confirmation ou bénédiction de nouveaux abbés élus, se faisant un devoir, pour tout le reste, de témoigner à ces saints solitaires, la confiance qu'ils avaient en leur propre gouvernement. Les évêques assemblés dans le second concile de Limoges, tenu en 1031, laissèrent entièrement les moines à la conduite de leurs abbés, ne jugeant pas, dit Thomassin, qu'il faille assujettir aux lois des conciles, ceux qui observent d'une manière si édifiante les règles les plus parfaites de l'Évangile, et qui préviennent, par leur obéissance, les commandements de leurs évêques.

§ II. Origine et progrès des exemptions.

Si le clergé séculier et régulier est soumis de droit commun, avec tout ce qui lui appartient, à l'autorité et à la juridiction de l'évêque, ainsi qu'on vient de le voir, quelle est la cause et l'origine de ces différentes exemptions, qui ont mis autrefois un grand nombre de communautés séculières et régulières, des églises même particulières, dans la dépendance et sous la juridiction de tout autre supérieur? Il est certain que ce sont les moines qui, par leur état particulier, ont donné lieu aux exemptions.

I. — On ne peut disconvenir qu'il y ait eu anciennement quelques exemptions en faveur des moines, si l'on prend le terme d'exemption pour

1. *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. I, ch. 52.

un certain privilège qui restreint quelques droits de l'évêque; elles paraissent avoir eu deux causes principales : 1° la bonne discipline et les vertus des moines; 2° l'abus de certains évêques. 1° On voit au paragraphe précédent combien peu les anciens moines cherchaient à fuir l'autorité et la juridiction des évêques; leur humilité qui les rendait soumis à leurs propres frères, leur faisait sans doute alors regarder l'obéissance à leur évêque comme une obligation dont ils ne pouvaient négliger sans crime de s'acquitter; c'est l'idée qu'on est en droit de se former de ces anciens religieux, dont on lit l'histoire avec tant d'édification. Les évêques, témoins de ces sentiments, se firent un plaisir et même un devoir, comme nous avons dit ci-dessus, de témoigner à ces saintes communautés la confiance qu'ils avaient en leur conduite; ils reconnaissaient d'ailleurs que l'obéissance est mieux rendue au supérieur que les inférieurs se choisissent eux-mêmes. Ils consentirent donc à ce que les moines élussent leurs abbés, sous la réserve de leur donner la bénédiction, et que les abbés exerçassent sur leurs inférieurs la juridiction correctionnelle que pouvait exiger la discipline intérieure du cloître. C'est dans cet esprit que les pères du concile d'Arles terminèrent les droits du monastère de Lérins et de l'évêque de Fréjus, et c'est aussi ce qui se pratiqua bien longtemps après, comme il paraît par le concile de Limoges cité ci-dessus.

Mais comme tous les évêques, ou n'avaient pas dans l'étendue de leur diocèse des communautés de moines aussi bien réglées, ou n'étaient pas dans la disposition de se dessaisir d'une autorité que leur donnaient la qualité d'évêques, plusieurs continuèrent ou bien reprirent l'exercice de tous leurs droits sur les moines; certains abusèrent à cet égard de leur puissance; rien ne l'apprend mieux que les formules de Marculphe, où, en voyant le parti que prirent les moines de s'adresser au Pape et aux souverains pour se défendre contre les troubles qu'apportaient les évêques à leurs retraites, on voit aussi les bornes des exemptions qu'ils obtinrent. Elles se réduisaient à défendre aux évêques de se mêler du temporel du monastère, à permettre aux religieux de se choisir un abbé, pourvu qu'il fût béni par l'évêque du lieu; à ordonner que l'évêque ne pourrait punir les fautes commises dans le cloître par les religieux, que quand les abbés auraient négligé de le faire, et à ne pas permettre qu'on exigeât de l'argent pour l'ordination ou pour la consécration des autels. Le but des privilèges accordés dans ce temps-là n'était donc pas de diminuer la juridiction spirituelle de l'évêque sur les moines, mais seulement de conserver leur liberté pour l'élection des abbés, d'assurer le temporel, d'empêcher que l'évêque allant trop souvent dans le monastère avec une suite nombreuse, ne troublât le silence, la solitude et la paix qui doivent y régner.

Ces privilèges, tout bornés qu'ils étaient, ne s'accordaient cependant qu'avec de grandes formalités. Il fallait le consentement de l'évêque et celui du métropolitain assisté du concile de la province, qui entrait en connaissance des raisons de l'utilité et de la nécessité. L'autorité du prince, comme fondateur des monastères, était encore nécessaire. Ces exemptions remontent bien au delà du huitième siècle.

2° Vers le onzième siècle, temps auquel les religieux commencèrent à se rendre nécessaires aux évêques, on vit se multiplier des privilèges et des exemptions sans nombre et sans limites. D'un côté, les évêques, loin de s'opposer à ces nouveautés qui les intéressaient de plus près que personne, y donnaient souvent les mains ou les souffraient sans peine. De là étaient venus ces grands privilèges accordés aux abbayes de Cluny, du Mont-Cassin, de Cîteaux, et dans la suite à tous les ordres mendiants. Ces derniers obtinrent le privilège de prêcher et de confesser sans autre mission que celle du pape, contenue dans le privilège même. Ces exemptions, contre lesquelles s'élevait S. Bernard, étaient devenues si ordinaires, que souvent les fondateurs des nouvelles églises ou communautés exigeaient des évêques, par forme de condition, qu'ils consentissent à ce que ces mêmes églises fussent exemptes de leur juridiction, et ne relevassent que du pape. On avait vu quelques exemples de ces fondations, du temps que les exemptions étaient moins étendues. S. Bernard[1] même voyait d'un autre œil les exemptions qui avaient pour cause la volonté spéciale des fondateurs : « Nonnulla, dit ce saint, tamen monasteria quod specialius pertinuerint, ab ipsa sui fundatione, ad Sedem Apostolicam pro voluntate fundatorum quis nesciat, sed aliud est quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis. » C'est par le moyen de cette distinction qu'on justifiait les grands privilèges accordés à l'ancienne abbaye de Cluny.

A l'exemple de Cluny, on vit dans la suite distinguer les pays de nul diocèse, non à raison de ce que les fonds n'étaient dans le ressort d'aucun supérieur, mais parce que les fondateurs les donnèrent directement au pape; les papes dans la suite démembrèrent certaines églises d'un diocèse, pour les mettre dans la dé-

1. *De la Considération.*

pendance d'une autre église principale que le pape avait comblée de faveurs; on appelait encore ces églises de nul diocèse. On regardait le pape comme le seul supérieur de ces églises; il lui était loisible par conséquent d'y placer qui bon lui semblait, avec l'attribution de tous les droits épiscopaux. C'est là une des sources de la juridiction qu'on appelle *comme épiscopale*, parce qu'elle était exercée par des personnes qui, aux fonctions près de l'ordre épiscopal, étaient regardées comme des évêques.

§ III. Titres des exemptions.

Quiconque se prétend exempt de la juridiction ordinaire, doit le prouver, après que l'Ordinaire a prouvé qu'il était son diocésain, ou que l'église dont il réclame l'exemption, est située dans son diocèse : « Si qui coram ordinariis converti judicibus se exemptos esse allegent, de quorum privilegiis exemptionis suæ adhibeant, quod si facere noluerint, pro exemptis nullatenus habeantur. » (*Can.* 3, *concil. Tur.* 1236; *glos. in cap.* 8, *dist.* 100.)

Les titres ordinaires dont on se sert pour fonder ou prouver une exemption, sont 1° la possession; 2° les bulles des papes; 3° les concessions des évêques.

§ IV. Comment finissent les exemptions.

Le retour au droit commun est toujours favorable. Cette règle s'applique en général à toute sorte de privilèges, mais plus particulièrement aux exemptions qui forment une espèce de privilège.

1° Ainsi l'exemption cesse par le non usage ou par des actes contraires, « non alleganda exemptione coram ordinario ». (*L. Si quis in conscribendo. Cod. de Episc. et cleric.*)

2° Le crime d'un privilégié ou l'abus qu'il fait de son privilège, fait qu'il n'en est plus digne, et qu'il doit le perdre : « Privilegium meretur amittere, qui permissa sibi abutitur potestate. » (*C. Cum. plantare. J. G.*; *c. Tuarum. de Priv.*; *c. Privilegium* 11, *q.* 3.) « Suis privilegiis privandus est qui alienis derogat. » (*Cap.* 4, *de Priv.*) Indépendamment même d'aucun crime et d'aucun abus de la part des exempts, les circonstances des temps, des lieux, des personnes, peuvent y apporter du changement.

3° Quoique les privilégiés n'aient point abusé de leurs privilèges, les circonstances des temps, des lieux, des personnes, peuvent y apporter du changement.

4° L'exemption cesse encore quand elle vient à causer de grands inconvénients, ou du dommage : « Cum incipit esse nociva revocatur. » (*Penult., de Decim.*)

Les canonistes ont compris les différents cas où les exemptions cessent, et que l'on vient de voir, en ces deux vers :

Indultum tollit contemptus, crimen, abusus.
Oppositum factum, damnum, tempus variatum.

Le cardinal Caprara, dans ses réclamations contre les articles organiques, dit que l'article 10, en abolissant toute exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle; car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'Ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du Saint-Siège; lui seul donne à l'Ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas. Les exemptions ne sont pas aussi abusives qu'on l'a imaginé. S. Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir, comme Louis-Philippe le fit pour le chapitre de Saint-Denis qu'il voulait distraire de la juridiction des archevêques de Paris, et pour lequel il avait obtenu du Souverain Pontife une bulle d'exemption. Napoléon III avait de nouveau obtenu une bulle qui exemptait ce chapitre et divers autres lieux de la juridiction de l'Ordinaire.

Nous ne parlons point des exemptions des anciens chapitres, parce que les anciennes exemptions de la juridiction épiscopale sont actuellement abolies, en France. Il n'y a d'exemptions canoniques que celles qui ont été nouvellement établies par des bulles des Souverains Pontifes.

§ V. Canonicité de l'exemption.

Il y a des auteurs, dit Richard [1], qui paraissent condamner absolument toutes les exemptions comme contraires aux anciens canons et au droit commun. Mais le sentiment opposé, qui veut qu'il y ait des exemptions légitimes et canoniques, nous paraît plus commun et mieux fondé. Les exemptions ne sont autre chose que des dispenses perpétuelles des lois, qui soumettent certaines personnes à d'autres; or, on a toujours reconnu dans les législateurs le pouvoir de dispenser de leurs propres lois, et ils en ont toujours usé. Les exemptions ne sont donc pas moins canoniques que les dispenses elles-mêmes, pourvu qu'on y observe les règles et les conditions qui doivent accompagner les dispenses pour qu'elles soient légitimes et canoniques.

§ VI. Exemption des curés.

Les exemptions des curés ne s'entendent pas ici d'une indépendance et d'une liberté envers l'évêque comme celles dont nous venons de parler; elles consistent dans certains droits ou

1. *Analyse des conciles*, tom. III, pag. 839.

privilèges attachés à la qualité de curé ou de prêtre dans le gouvernement des paroisses, sans préjudice de ceux dus aux évêques, leurs supérieurs et les premiers pasteurs de toutes les paroisses de leurs diocèses. Par exemple, les curés peuvent prêcher et administrer les sacrements dans leurs églises, sans demander pour cela une permission plus spéciale de l'Ordinaire. Ils ont même ce droit exclusivement à tous autres prêtres, qui ne peuvent prêcher ni administrer le sacrement de pénitence et les autres sacrements dans leurs paroisses sans leur consentement, s'ils n'y sont envoyés par leurs évêques. Ces prêtres ne peuvent même, en ce cas, empêcher les curés de prêcher eux-mêmes s'ils le jugent à propos. Ils ont des droits particuliers et personnels touchant la bénédiction des mariages, la communion pascale, etc. Mais ils sont toujours soumis à l'évêque, pour les visites et pour toutes les fonctions pastorales qu'il lui plaira de venir exercer dans la paroisse.

EXHUMATION.

Exhumer c'est déterrer un mort, ou le tirer de son tombeau.

Le décret du 12 juin 1804 charge les autorités locales de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les *exhumations* non autorisées, et l'article 360 du Code pénal porte :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. »

Le conseil d'Etat fut, en 1811, consulté par le ministre des cultes sur la question de savoir si les ossements des personnes mortes depuis longtemps, et inhumées dans les églises, devaient être transportés dans le cimetière commun, ou replacés dans quelque autre édifice.

Il résulte de son avis du 31 mars 1811 (non approuvé), que le décret du 23 prairial an XII, sur les inhumations, n'a eu d'autre but que d'empêcher le danger qui résultait de la coutume d'enterrer les corps dans l'intérieur des églises; que la translation d'ossements depuis longtemps desséchés ne peut avoir aucun inconvénient; que par conséquent ces ossements doivent être transportés, soit au cimetière commun, si personne ne réclame pour eux une autre destination, soit dans un édifice quelconque, si les communes ou des individus de la famille des décédés sollicitent une exception à la loi; que, dans ce cas, ces personnes ou ces communes doivent porter leurs réclamations devant les autorités administratives, en indiquant le lieu où elles se proposent de placer le nouveau dépôt, et que, sur leur autorisation, elles peuvent procéder à la translation.

Hors le cas de décision judiciaire, toute exhumation est défendue avant cinq ans révolus, à moins que l'autorité supérieure ne l'ordonne ou ne la permette. Quant elle l'ordonne, ce n'est communément qu'après trois ans.

EXIL.

(Voyez le mot Bannissement.)

EXORCISME.

On appelle ainsi la cérémonie qu'emploie l'Église pour chasser les démons des corps qu'ils possèdent ou qu'ils obsèdent, ou des autres créatures, même inanimées, dont ils abusent ou peuvent abuser.

L'Église fait donc usage des exorcismes, ou sur les personnes affligées par quelque possession du démon, ou sur les lieux infestés par les démons, et sur toutes les choses dont elle se sert pour ses cérémonies, comme l'eau, le sel, l'huile, etc. Jésus-Christ lui-même a donné ce pouvoir à l'Église : *Convocatis duodecim discipulis, dedit illis virtutem et potestatem super dœmonia.* (Luc., IX, 1 ; Matth. X, 1; Marc., III, 15).

On voit, en divers endroits de l'Évangile, le divin Sauveur chasser les démons, par exemple *S. Math.* VIII, 31 ; IX, 33; XVII, 17; *Marc* V, suiv.; *Luc.* IV, 33 et suiv., VIII, 27 et suiv.; IX, 38 et suiv. etc.; puis au chapitre XVI, verset 17, de *S. Marc*, Notre Seigneur a dit que ceux qui auront cru chasseront les démons en son nom.

Les exorcismes sur les personnes ne doivent se faire qu'avec beaucoup de prudence, et pour ne pas se tromper, on doit s'en remettre au jugement de l'évêque, qui voit, après les éclaircissements nécessaires, s'il faut employer ce remède ou non. A l'égard des exorcismes sur les animaux ou sur des lieux infestés, on ne garde pas tant de ménagements dans l'usage. Les animaux ne peuvent être excommuniés ; on peut seulement les exorciser ou adjurer dans les termes et suivant les cérémonies prescrites. Il n'y a que deux manières convenables d'adjurer et exorciser les animaux, 1° en s'adressant à Dieu, le suppliant de faire cesser le mal ; 2° en s'adressant au démon, lui commandant de la part de Dieu, et en vertu de la puissance qu'il a donnée à son Église, de quitter le corps des animaux, ou les lieux dont il abuse pour nuire aux hommes.

La fonction des exorcismes était autrefois attachée à l'ordre de l'exorciste, mais aujourd'hui

les prêtres seuls l'exercent, encore n'est-ce que par une commission particulière de l'évêque. Comme il se commet quelquefois des impostures sous prétexte de possession, il est nécessaire d'examiner les cas avec beaucoup de prudence.

Parmi les exorcismes dont l'Église catholique fait usage, il y en a d'*ordinaires*, comme ceux que l'on fait avant d'administrer le baptême et dans la bénédiction de l'eau; et d'*extraordinaires*, dont on use pour délivrer les possédés, pour écarter les orages, pour faire périr les animaux nuisibles, etc.

Il est certain, dit Bergier [1] que, dans l'origine, les exorcismes du baptême furent institués pour les adultes qui avaient vécu dans le paganisme, qui avaient été souillés par des consécrations, des invocations, des sacrifices offerts aux démons. On les conserva néanmoins pour les enfants, parce que ce rit était un témoignage de la croyance du péché originel, et parce qu'il avait pour objet non seulement de chasser le démon, mais de lui ôter tout pouvoir sur les baptisés. C'est pour cela qu'on les fait encore sur les enfants qui ont été ondoyés ou baptisés sans cérémonies dans le cas de nécessité. C'est d'ailleurs une leçon qui apprend aux chrétiens qu'ils doivent avoir horreur de tout commerce, de tout pacte direct ou indirect avec le démon, qu'ils ne doivent donner aucune confiance aux impostures et aux vaines promesses des prétendus sorciers, devins ou magiciens ; et cette précaution n'a été que trop nécessaire dans tous les temps.

Pour les mêmes raisons, on bénit par des prières et des exorcismes, les eaux du baptême, et cet usage est très ancien. Tertullien [2] dit que ces eaux sont sanctifiées par l'invocation de Dieu. S. Cyprien [3] veut que l'eau soit purifiée et sanctifiée par le prêtre. S. Ambroise et S. Augustin parlent des exorcismes, de l'invocation du Saint-Esprit, du signe de la croix, en traitant du baptême. S. Basile regarde ces rites comme une tradition apostolique [4]. S. Cyrille de Jérusalem et S. Grégoire de Nysse en relèvent l'efficacité et la vertu.

S. Justin (*Apol.* 2, n. 62), parlant du baptême, dit que, pour le contrefaire d'avance, les démons ont suggéré à leurs adorateurs les aspersions et les lustrations d'eau avant d'entrer dans les temples. Il attribue aux instigations du démon la haine que les païens avaient pour les chrétiens, les calomnies qu'ils forgeaient contre eux, la cruauté des persécuteurs, etc. Tertullien (*de Anima*, ch. 57), dit qu'il n'y a presque aucun homme qui ne soit obsédé par un démon, mais que par les exorcismes toutes ses fraudes sont découvertes. Au livre *de Bapt.*, c. 4, il dit que, par l'invocation de Dieu, le Saint-Esprit descend dans les eaux, les sanctifie, et leur donne la vertu de sanctifier; il ajoute, au ch. IX, que les nations sont sauvées par l'eau, et laissent étouffer dans l'eau le démon leur ancien dominateur. Aucun des Pères du troisième siècle a-t-il dit quelque chose de plus fort pour faire établir les exorcismes ? Mais ceux dont nous parlons se fondent sur l'Ecriture sainte, et non sur la philosophie de Platon.

Il est ridicule, disent nos adversaires, d'exorciser l'eau et le sel que l'on y mêle, comme si le démon en était en possession, et comme si ces êtres inanimés entendaient les paroles qu'on leur adresse. Cela peut paraître ridicule, quand on ignore ce que pensaient les païens. Ils préposaient des esprits ou des démons à tous les corps ; ils prétendaient que toutes les choses usuelles étaient des dons et des bienfaits de ces intelligences imaginaires ; ils croyaient être en société avec elles par l'usage qu'ils faisaient de leurs dons : c'est ce que Celse soutient de toutes ses forces dans son ouvrage contre le Christianisme. Les exorcismes sont une profession de foi du contraire.

En décembre 1700, la S. Congr. du Saint-Office faisait écrire à l'évêque d'Iesi :

« Ayant entendu ce que votre seigneurie a représenté au sujet des troubles qui agitent les religieuses de l'Annonciation, par l'œuvre de malins esprits, comme vous craignez ; les Emes cardinaux m'ont commandé de vous écrire que vous bénissiez le monastère selon la forme prescrite dans le Rituel ; et si après cette bénédiction, les religieuses ne se tranquillisent pas, donnez-leur un confesseur extraordinaire, prudent et circonspect. Si le trouble continue, employez les exorcismes renfermés dans le livre intitulé *Flagellum dæmonum*. Vous pourrez aussi employer le P. Giovannino, capucin, que vous croyez sujet propre à cela, et qui possède toute la confiance des religieuses. Pour ce cas et d'autres qui peuvent survenir, on vous adresse l'instruction ci-jointe du Saint-Office. »

Deux novices d'un monastère de Frisingue étaient fréquemment et misérablement molestées par le malin esprit. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers décida (en septembre 1738) sur la relation du savant cardinal Gotti, que les deux novices n'étaient pas admissibles à la profession.

Les obsessions diaboliques trouvent parfois de l'appui dans les dispositions des sujets et dans leurs passions hystériques et naturelles. Indépendamment des moyens spirituels qui sont employés dans les exorcismes, il est bon de re-

1. *Dictionnaire de théologie.* — 2. *Lib. de Baptismo*, c. 4. — 3. *Epistola* 70. — 4. *Lib. de Spiritu sancto*, c. 27.

chercher les inclinations, les relations d'amitié, la régularité de la conduite et autres circonstances qui peuvent empêcher toute l'efficacité des exorcismes. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers envoya au Vicaire général de Milan, en janvier 1713, l'instruction suivante :

Instruction pour les exorcismes. — « La S. Congrégation loue le zèle que vous avez mis à remplir les commissions qui vous ont été données au sujet des religieuses de Gallerata. Elle désire que vous fassiez continuer les exorcismes et les autres remèdes spirituels approuvés par le Saint-Siège. Vous pourrez y employer le sujet désigné précédemment et hautement recommandé par vous, ou bien toute autre personne que vous croirez apte, de plus grand crédit et de plus grande vertu pour une fonction aussi délicate. En même temps, réfléchissant sérieusement au confesseur ordinaire du monastère, surveillez attentivement sa conduite; nommez, si vous le croyez nécessaire, un autre confesseur éclairé, prudent, qui pénètre avec douceur et sagacité les cœurs des religieuses, les passions particulières que chacune des prétendues énergumènes peut avoir, en consultant leurs parents sur cela.

» Si elles ont jamais été ou sont encore prises d'amours profanes.

» Si elles ont eu l'habitude de fréquenter les grilles du monastère, et avec quelle correspondance d'amitié des séculiers.

» Si ces séculiers ont l'habitude de circuler le jour et la nuit autour du monastère ; ce qu'il faut surveiller attentivement même avec des explorateurs secrets.

» Si les pauvres obsédées ont le renom d'être capricieuses, et peu exactes à suivre la règle.

» Si elles ont jamais témoigné du repentir d'avoir embrassé la vie religieuse.

» Si leurs inquiétudes peuvent dériver de causes et passions mondaines ou bien d'effets hystériques et naturels. En ce cas, les faire examiner par un ou plusieurs médecins, d'un âge avancé, mais renommés et de bonne conduite sous tout rapport.

» Surveillez les domestiques qu'on a coutume de faire entrer dans le monastère pour les services manuels. »

EXORCISTE.

L'exorciste est un clerc qui a reçu l'ordre mineur auquel on donne ce nom.

La cérémonie de l'ordination des exorcistes est marquée dans le quatrième concile de Carthage et dans les anciens rituels. Ils reçoivent le livre des exorcismes de la main de l'évêque, qui leur dit : « Recevez et apprenez ce livre, et ayez le pouvoir d'imposer les mains aux énergumènes, soit baptisés, soit catéchumènes. »

EXPECTATIVE.

« Le droit de conférer les bénéfices, dit le Dr Verein, appartient en principe au pape, mais en dehors de la province de Rome le Souverain Pontife n'a jamais nommé à toutes les fonctions ecclésiastiques. Dans toute l'Eglise, pendant la période du moyen âge, il s'était établi en faveur du pape un droit direct de nomination, qui se présentait sous quatre formes différentes.

» 1° Le *concours* ou la *collation cumulative*. Le pape ou l'évêque nommait suivant que l'un ou l'autre connaissait le premier la vacance du bénéfice. Il en résulta plusieurs controverses de priorité, auxquelles on remédia par :

» 2° L'*anticipation* ; le pape donnait une *expectative* ou un mandat en vertu duquel tel ecclésiastique serait pourvu d'un bénéfice qui viendrait à vaquer. Cependant, comme les expectatives semblaient spéculer sur la mort d'autrui, le concile de Trente exprima le désir que cette forme de collation fût restreinte [1]. Le concile n'excepte que le cas où la nécessité pressante de quelque église cathédrale ou monastère, ou quelque utilité manifeste, demande qu'on donne au prélat un coadjuteur. Mais il ne pourra lui être donné, avec faculté de lui succéder, que la raison n'en ait été auparavant bien connue du Saint-Père [2].

» 3° La *dévolution*. Pour empêcher que la collation des bénéfices ne soit trop longtemps ajournée, le droit décide qu'elle retournera aux premiers supérieurs ecclésiastiques quand la personne qui a le droit de nommer aura laissé passer le terme légal pendant lequel les bénéfices devaient être pourvus, (six mois après que le collateur a eu connaissance de la vacance.) Quand la négligence vient du patron, l'évêque nomme librement; quand elle vient de l'évêque, c'est le métropolitain ; quand elle vient du métropolitain ou d'un évêque exempt, le droit est *dévolu* au pape. Quand un chapitre ajourne au delà de trois mois la nomination de l'évêque, il est établi, depuis Boniface VIII [3], que l'élection appartient au pape. Il en est de même quand le chapitre nomme un candidat incapable.

» 4° La *réserve*. Clément IV, élevé au pontificat en 1265, se réserva, en invoquant une ancienne coutume, de conférer tous les bénéfices qui viendraient à vaquer par la mort des bénéficiers à Rome, *per obitum in curia romana* ou *apud Sedem apostolorum* [4].

» Boniface VIII étendit cette réserve à tous les fonctionnaires de la Curie et aux prébendes de ceux qui mourraient à une distance de deux

1. Conc. Trid., sess. XXIV, cap. XIX, *de Ref.* ; Conc. Lateran., III, in c. II, X, *de Concess. præb.*, III, 8.
2. Conc. Trid., sess. XXV, cap. VII, *de Ref.*
3. C. I, *de Election.*, in 6° I, , 6.
4. C. II *de Præbend.* in 6° III, 6.

jours de marche de la Curie romaine [1]. Jean XXII, dans la bulle *Execrabilis* [2], et Benoît XII, dans la bulle *Ad regimen* [3], multiplièrent considérablement les réserves, afin d'empêcher que les princes et les familles nobles ne traitassent les postes élevés de l'Eglise comme des places destinées à pourvoir à l'établissement de leurs enfants.

» Les princes et les évêques de familles nobles protestèrent vivement contre cette extension des réserves. Martin V restreignit les réserves pontificales aux bénéfices qui deviendraient vacants dans les deux premiers mois de chaque saison, *reservatio octo mensium* [4]. Le concordat de Vienne, en 1448, étendit de nouveau les réserves papales à tous les bé éfices majeurs vacants par translation, privation ou renonciation, ou aux bénéfices majeurs qui seraient à pourvoir en cas d'élection annulée ou de postulation rejetée, puis à tous les bénéfices vacants par suite de promotion à une dignité supérieure, par l'acceptation d'un bénéfice incompatible ou par une résignation en faveur d'un tiers, et enfin à tous les bénéfices devenus vacants dans les mois impairs : janvier, mars, etc., ou dans les mois du pape (*menses papales*), comme on disait alors. »

Les concordats ont aboli la plupart des réserves pontificales.

EXPÉDITIONS. EXPÉDITIONNAIRES.

On se sert communément du mot *expéditions* pour signifier les actes qui s'expédient en la chancellerie de Rome.

On tient à Rome que la grâce accordée par le pape de vive voix ou par écrit, *solo verbo aut scripto*, est valablement obtenue, mais qu'elle est informe et irrégulière jusqu'à ce qu'elle ait été suivie de l'*expédition*. Sur quoi les canonistes italiens disent : « Aliud est in jure perficere contractum, aliud adimplere. Emptio perficitur solo consensu, impletur autem numeratione pretii, et rei traditioni. (*L. Si is qui alienam* 46, *ff. de Act. exempt.*) Hoc similiter modo gratia principis solo ejus verbo perficitur. (*Glos. Singularis in Clem. Dudum, de Sepulturis.*) Impletur autem litterarum expeditione, et ideo appellatur gratia informis, quando litteræ non sunt expeditæ, quasi non impleta, sed quæ solo verbo seu per solam supplicationem signatam facta apparet. »

La règle 27 de chancellerie [5] confirme cette maxime, en ordonnant de ne pas suivre en jugeant la forme de la supplique, mais seulement celle des lettres expédiées en conséquence ; et que si dans ces mêmes lettres, on a laissé échapper des fautes, les officiers préposés à cette fonction doivent les corriger et réduire l'expédition à sa forme régulière et légitime.

Cette règle ne veut pas que l'on juge suivant la supplique, parce qu'elle doit être suivie de bulles, où les officiers de la Chancellerie étendent ou restreignent les clauses de la demande suivant la forme et le style accoutumé.

La 31e règle de Chancellerie ordonne à peu près la même chose que la précédente ; il y a seulement cette différence, que la règle 27e entend parler de la première concession d'une grâce ou d'un bénéfice, *de concessionibus beneficiorum principaliter factis, ad lites*, ou des commissions *ad causam*, qui s'obtiennent sur l'exécution de la grâce accordée.

La première ne déclare pas la procédure nulle *ab initio*, comme celle-ci, *Quia*, disent les auteurs romains, *temere quis hoc faceret ad molestandos forte possessores beneficiorum, si cum non modicis expensis, litteras expedire non cogeretur.*

Les Xe et XIIe règles ont du rapport avec celles que l'on vient de lire.

Les unes et les autres ont leur premier fondement dans le décret du concile de Lyon, d'où a été pris le chapitre *Avaritiæ cæcitas. de Elect. in* 6o, par lequel il est ordonné que tous ceux qui sont élevés à des prélatures séculières ou régulières ne pourront les administrer qu'après avoir obtenu du Saint-Siège leurs bulles de provision et de dispense, s'il en faut quelqu'une ; ce que Léon X, Sixte IV et Clément VII ont confirmé par des constitutions particulières. Paul III étendit ce règlement à toutes sortes de bénéfices inférieurs aux prélatures, consistoriaux ou non consistoriaux ; enfin, Jules III, par sa constitution du 27 mai 1553, renouvela toutes ces lois, et y ajouta la privation de plein droit, contre les bénéficiers qui prendraient possession des bénéfices dont ils ont été pourvus, avant d'avoir obtenu leurs lettres de provision, déclarant que cette possession ne pourrait leur servir, à l'effet de la régle *de triennali*; ce qui toutefois n'empêche pas les canonistes d'établir, comme on l'a vu ci-dessus, que cette expédition toute nécessaire n'ajoute rien à la substance de la grâce qui est consommée par la signature de la supplique ; mais sert seulement de moyen à son exécution, ou de preuve à son existence : elle est, disent-ils [1] à cet égard,

1. C. xxxv, *de Præb.*, 6o, III, 4.
2. C. iv, *de Præb.*, in Extravag. comm. III, 2.
3. C. xiii, *de Præb.*, in Extrav. comm., III, 2.
4. Cette mesure est devenue la 9e règle de la Chancellerie.
5. Voir cette règle, pag. 757, tome, I.

1. Chokier, *in Regul.* 27, n. 27 ; Corradus, *Dispens.*, lib. ii, c. 3; De Rosa, *de execut.*, c. 2.

comme un enfant tout formé dans le sein de sa mère, qui, pour être compris parmi les hommes, doit être mis au monde.

On ne peut rien dire de général sur la forme des expéditions, parce qu'elle dépend de ce qui en fait la matière et de l'espèce particulière de rescrit qu'on doit employer.

Les employés chargés d'expédier les lettres et actes en cour de Rome sont appelés *expéditionnaires*, *expeditionarii*, *spedizionieri apostolici*.

EXPRESSION.

La matière de ce mot ne se rapporte qu'aux rescrits de la cour de Rome, où, par différents motifs, on a fait une obligation à tous ceux qui s'y adressent pour obtenir des grâces d'exprimer certaines choses dans leur supplique, et principalement ce qui pourrait démouvoir le pape à accorder ce qu'on lui demande [1].

C'était autrefois une grande question parmi les canonistes, si, quand le pape confirmait un acte d'aliénation, d'union, etc., avec la clause, *supplentes de plenitudine potestatis defectus si qui sunt*, etc., tous les défauts de l'acte étaient dès lors entièrement réparés. La règle 41 de chancellerie, *de supplendis defectibus*, a levé à cet égard tous les doutes, en ordonnant que cette clause ne suffirait point, si chaque défaut n'a été exprimé en particulier, ou que le pape n'ait signé par *fiat ut petitur*, ce qui marque, selon Gomez, la concession d'une nouvelle grâce : « Voluit quod si petatur suppleri defectus in genere, nullatenus litteræ desuper hujusmodi defectus exprimantur, vel per fiat ut petitur, supplicatio signata fuerit. »

Il y a plusieurs autres règles de Chancellerie, qui règlent la forme et la nécessité des expressions nécessaires dans les impétrations de bénéfice auprès du pape.

Voir les mots Supplique, Empêchement, Irrégularité, Obreption.

EXTRA.

Extra est un terme dont nous avons expliqué suffisamment le sens sous les mots Citation, Droit Canon.

I. On appelle actes *extrajudiciaires* ceux qui ne font point partie de la procédure et de l'instruction, et qui, étant faits en dehors de l'instance, ne doivent pas passer sous les yeux du juge. Ainsi la suspense *ex informata conscientia* est un acte extrajudiciaire de la part de l'évêque qui agit, en ce cas, en dehors de toute procédure de l'officialité.

II. *Extra tempora et in temporibus*. Terme de la Chancellerie appliqués aux dispenses qui s'y accordent, pour recevoir les ordres hors du temps prescrit par les canons, *extra tempora*, ou pour les recevoir en ce même temps, *in temporibus*, mais avant la fin des interstices. Nous ne parlerons ici que de la première de ces dispenses, renvoyant à parler de l'autre sous le mot Interstices.

L'Eglise a fixé un temps pour conférer les ordres, mais ce temps n'a pas toujours été le même. Quelques-uns ont voulu dire que dans les premiers siècles on ne faisait les ordinations que dans le mois de décembre, ce qui n'est ni clair ni assuré ; il paraît plus certain par le canon *Ordinationes*, *dist.* 75, que dans le cinquième siècle on ne conférait les ordres de la prêtrise et du diaconat qu'aux quatre-temps et au samedi de la mi-carême. C'est le pape Gélase élu en 492, qui l'écrivit ainsi aux évêques de la Lucanie (*Can.* 2, Dist. 75, c. 7) : « Ordinationes presbyterorum et diaconorum, nisi certis temporibus et diebus exerceri non debent, id est quarti mensis jejunio, septimi et decimi, sed et etiam quadragesimalis initii, ac medianæ hebdomadæ, et sabbati jejunio circa vesperam moverint celebrandas : nec cujuslibet utilitatis causa, seu presbyterum seu diaconum his præferre qui ante ipsos fuerint ordinati. »

Le sous-diaconat n'étant pas compris autrefois parmi les ordres sacrés, on douta, quand il fut regardé comme tel vers le douzième siècle, s'il était permis de le conférer comme les ordres mineurs, hors le temps prescrit par le canon *Ordinationes*. Le pape Alexandre III répondit sur cette difficulté, qu'il n'y avait que le pape qui pût conférer le sous-diaconat hors des quatre-temps et du samedi saint. Voici ses propres termes : « De eo autem quod quæsivisti, an liceat extra jejunia quatuor temporum, aliquos in ostiarios, lectores, exorcistas, vel acolytas, aut etiam subdiaconos promovere ; taliter respondemus, quod licitum est episcopis, dominicis et aliis festivis diebus, unum aut duos ad minores ordines promovere. Sed ad subdiaconatum, nisi in quatuor temporibus, aut sabbato sancto, vel in sabbato ante dominicam de passione, nulli episcoporum, præterquam Romano Pontifici, licet aliquos ordinare. » (*Cap.* 3. *de Temp. ordinat.*)

Il a quelques remarques à faire sur cette décrétale, que l'on suit aujourd'hui constamment dans l'usage : il y est parlé du samedi saint et de la collation des ordres mineurs. On ne trouve aucun canon précédent qui permette de faire les ordinations le samedi saint ; celui que nous avons rapporté du pape Gélase fait penser qu'on commençait l'ordination le samedi au soir, et

1. Duperrai, *Traité des moyens canoniques*, tom. III, ch. 36.

qu'on la finissait le dimanche au matin; ce qui se confirme encore mieux par ces paroles du canon *Quod die, ead. dist.* 75, où le pape S. Léon marque expressément que c'était une louable coutume introduite par les apôtres, de conférer les ordres le jour de la résurrection du Seigneur : « Et ideo pie et laudabiliter apostolicis morem gesseris institutis, si hanc ordinandorum sacerdotum formam per ecclesias, quibus Dominus præesse te voluit, etiam ipse servaveris, ut his qui consecrati sunt nunquam benedictio nisi in die dominicæ resurrectionis tribuatur; cui a vespera sabbati initium constat adscribi. »

Le concile de Limoges, tenu en l'an 1034, sous Benoît IX; celui de Rouen, de l'an 1072, dans le canon 8, et celui de Clermont, de l'an 1095, voulurent rétablir cette ancienne pratique : « Ne fiant, dit le concile de Clermont dans le canon 24, ordines, nisi quatuor certis temporibus, sabbato medianæ quadragesimalæ. Et tunc protrahitur jejunium usque ad vesperas, et si fieri potest usque in crastinum, ut magis appareat in die dominico ordines fieri. »

Mais il ne paraît pas que les vœux de ces conciles aient été accomplis; la discipline d'aujourd'hui est de ne faire les ordinations générales des prêtres, des diacres et des sous-diacres, suivant le chapitre *De eo*, rapporté ci-dessus, que le samedi des quatre-temps, le samedi de devant le dimanche de la Passion, et le samedi saint. Le concile de Trente n'a rien statué de nouveau sur ce sujet : il s'est contenté d'ordonner que l'on conférerait les ordres sacrés aux jours marqués par le droit : « Ordinationes sacrorum ordinum, statutis a jure temporibus, publice celebrentur. » (*Sess. XXIII, ch.* 8, *de Reform.*) La cérémonie de l'ordination commence régulièrement dès le matin du samedi et finit ordinairement à midi. Telle est la coutume établie dans l'Eglise latine depuis près de cinq cents ans. Barbosa[1] donne les raisons pour lesquelles l'Eglise a choisi le samedi pour les ordinations. Tout le monde connaît celle du choix qu'on a fait des quatre-temps : c'est afin que les fidèles, par leur abstinence, obtiennent de Dieu de dignes ministres.

A l'égard de la collation des ordres mineurs, elle peut se faire, et se fait aussi souvent, suivant la disposition du chapitre *De eo*, les jours de dimanches et de fêtes : « Dominicis et aliis festivis diebus. » Plusieurs évêques suivent même à ce sujet l'usage qu'ils ont trouvé établi dans leurs diocèses, de conférer les ordres mineurs le vendredi au soir, veille des samedis, où ils ont ordination des ordres sacrés à faire.

Le sacre des évêques se fait aussi les jours de dimanches et de fêtes chômées. Quant à la tonsure, le Pontifical porte qu'on peut la donner tous les jours, à toute heure et en tout lieu : « Clericus fieri potest quocumque die, hora et loco. » Cependant il paraît que les évêques se font un devoir de ne conférer la tonsure que dans le palais épiscopal, quand ils ne la confèrent pas à l'église. Barbosa prétend même que l'évêque doit être fondé en coutume pour conférer la tonsure ailleurs que dans l'église ou le palais épiscopal.

Le pape Alexandre III, dans le chapitre *Sanc, de Temp. ordin.*, décide qu'on ne peut prescrire par aucune coutume le droit de conférer les ordres hors du temps prescrit; et le chapitre *Cum quidam, cod. tit.*, ordonne que celui qui aura reçu les ordres *extra tempora a jure statuta*, sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait été dispensé par le pape : « Cum quidam et infra. Episcopum qui die, quo non debuit, ordines celebravit, canonica disciplina corrigere, et ordinato a susceptis ordinibus tamdiu reddere debes expertes, donec apud nos restitutionis gratiam consequantur. »

Ce chapitre ne prononce pas une suspense de droit, comme la bulle *Cum ex sacrorum ordinum* de Pie II, suivie de plusieurs autres bulles sur le même sujet, rappelées par Barbosa, où il est dit qu'on ne saurait mépriser cette suspense sans tomber dans l'irrégularité, quoique le caractère de l'ordre ne soit pas moins imprimé : « Cum tempus hujusmodi constitutum a jure ad conferendos ordines, non est de substantia collationis illorum. » (*Glos. in c. Ordinationes, dist.* 75.)

Le pape peut donc dispenser de la règle établie par l'Eglise de ne pouvoir être ordonné qu'en certains jours de l'année. Il le peut exclusivement aux évêques, et les dispenses qu'il accorde à cet effet sont appelées par les officiers de la chancellerie : *Dispensationes extra tempora.* Corradus[1] nous apprend que ces dispenses s'accordent à Rome de deux manières, par la voie de la préfecture des brefs ou par celle de la daterie, et que par l'une et l'autre on ne les obtient pas sans quelque nécessité : « Quæ regulariter concedi consuevit, iis tantum qui ratione curati, sive alterius beneficii ecclesiastici, cui onus missarum incumbit, post illorum pacificam adeptam possessionem per seipsos tanquam arctati celebrare tenentur. » Cependant, dit-il, comme cette dispense dépend entièrement de la volonté du pape, plusieurs autres raisons lui

1. *De Episcop. et Potestate, alleg.* 17.

1. *Dispens. apostolic.*, lib. IV, cap. 4, n. 10.

servent de motif pour l'accorder : « Verum cum id dependant a voluntate ipsius Summi Pontificis, sæpe videtur, hujusmodi dispensatio, non modo supradictis, tanquam arctatis, verum etiam obtinentibus beneficia; quibus, licet missarum celebrandarum onus incumbat, non tamen tenentur beneficiati ad onus per seipsos obire, sed tamen illis indulgetur, ut adhuc extra tempora valeant a promoveri, ut onus hujusmodi valeant, etiam ex causa devotionis, per seipsos explere, nec non aliis personis, puta nobilibus graduatis, aut trigesimum ætatis suæ annum excedentibus vel saltem in eo constitutis, seu bene meritis ac alias ipsi pontifici gratis, aut sacerdotum attenta penuria concedi. »

Corradus aurait dû ajouter à toutes ces raisons celle qui se tire du grand désir et de la consolation des parents. Sur le même principe, le Pape accorde ordinairement à ses officiers commensaux et familiers, le privilège d'être ordonnés en trois jours de fêtes, même dans les ordres sacrés, par quelque évêque que ce soit, et hors le temps de droit, *extra tempora a jure statuta.* Le pape Grégoire XIII accorda ce même privilège à la société des Jésuites, par une bulle de l'an 1582. Les Frères Mineurs et plusieurs autres religieux l'avaient obtenu aussi de divers papes avant le concile de Trente. Mais on n'a égard qu'aux concessions d'une date postérieure au concile, suivant Méranda [1], cité par Barbosa [2].

Les dispenses *extra tempora* contiennent toujours deux clauses, l'une qui regarde la capacité, et l'autre la subsistance de l'ordinand : « dummodo orator ad id reperiatur idoneus et constito prius, quod patrimonium hujusmodi et congruam ejus sustentationem sufficiens vere et pacifice possideat. Cum decreto, quod illud, sine ordinarii sui licentia, alienare, seu quoquo modo distrahere nequeat, nisi prius in ecclesiasticis, vel aliis redditibus annuis habuerit, unde commode vivere possit. »

Quand l'ordinand se fait ordonner au titre d'un bénéfice, et qu'il obtient à ce sujet une dispense *extra tempora pro arctato*, c'est-à-dire comme obligé de l'obtenir par la nature dudit bénéfice, le décret est ainsi conçu : « Et constito prius, quod canonicatum et præbendam, aut parochialem ecclesiam prædictam pacifice possident illiusque fructus ad congruam sui sustentationem sufficiant. »

A l'égard des privilèges extraordinaires que le Pape accorde, voyez les mots Dimissoires, Ordination.

EXTRAIT MORTUAIRE.

On appelle ainsi un certificat qui constate la mort d'une personne. Quand une femme suppose que son mari absent depuis longues années, est décédé, elle ne peut convoler à de secondes noces avant de s'être munie d'un extrait mortuaire légalisé par l'évêque du lieu où l'homme est décédé, et même par l'officier de l'état civil.

Voir le mot absent.

EXTRAVAGANTES.

C'est le nom qu'on donne aux décrétales ou constitutions des papes qui furent publiées depuis les Clémentines.

Il y a deux sortes d'*Extravagantes* : 1° Les Extravagantes de Jean XXII, ainsi appelées, *vagantes extra corpus juris canonici*, parce qu'elles étaient dispersées et comme *errantes*, avant d'être réunies aux autres collections dans le corps du droit canon. Et 2° les Extravagantes *communes*. On les appelle extravagantes comme celles de Jean XXII, parce qu'elles ont été aussi un certain temps sans appartenir au corps du droit, et on les cite sous le nom de *communes*, parce qu'elles sont de plusieurs papes.

Voir au mot Droit canonique, tom. I, page 692.

F

FABRIQUE.

Fabrique signifie en général le temporel ou le revenu affecté à l'entretien d'une église paroissiale, tant pour les réparations que pour la célébration du service divin : « Fabrica ecclesiæ appellatione veniunt ornamenta necessaria cultui divino, ut si relictum pro fabrica censetur relictum pro omnibus necessariis ministerio ecclesiæ [3]. »

L'expression *fabrique des églises*, prise dans le sens littéral, signifiait autrefois la construction des églises; on dit encore en Italie fabriquer une église, une maison. Le mot *fabrique, fabrica*, est employé en ce sens dans plusieurs canons. (*C. Futuram* 12, *qu.* 1, *fabricare ecclesias*, *c.* 24. *de Consecr.*, *dist.* 1.) Plus tard on comprit sous le même terme les reconstructions et réparations quelconqnes, et enfin toutes les dépenses à faire, soit pour le bâtiment lui-même, soit pour sa décoration, soit pour les vases sacrés, les livres, les ornements, en un mot, les divers objets employés au service divin.

Dans une acception différente, on entendait par *fabrique* les biens temporels des églises prises individuellement; on y comprenait égale-

1. *Manual. prælat.*, tom. I. q. 38, art. 4.
2. *Loco citato, alleg.*, 17, n. 6, 7.
3. Covarruvias, *in cap. ult.*, *n.* 4, *de Test.*

ment les biens meubles et immeubles possédés par elles, et les revenus ordinaires ou casuels affectés à l'entretien du temple et aux frais du culte.

Enfin, le terme *fabrique* servait et sert encore aujourd'hui à désigner le corps ou la réunion des personnes chargées de l'administration des biens de chaque église.

§ I. Origine et progrès de l'administration des fabriques.

L'Église de Jésus-Christ est une société spirituelle, mais société spirituelle qui subsiste et exerce son action dans le temps. Comme société spirituelle, elle n'a rien à démêler avec les intérêts grossiers de la terre, elle n'a que faire d'un or et d'un argent corruptibles. Ses richesses sont sa grâce; son glaive, sa parole; sa force, la promesse de Celui qui a dit : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* Toute sa mission ici-bas est d'engendrer des enfants, de les nourrir du lait de sa doctrine, de les affermir dans sa voie par la vertu de ses sacrements, pour les conduire enfin au terme de la gloire.

Mais, tandis qu'elle voyage et combat, elle ne peut se défendre d'avoir des relations avec ce monde extérieur; elle doit répondre à la double nature de l'homme pour mieux s'emparer de tout son être; parler à son esprit et parler à ses yeux, intéresser son cœur en frappant son imagination par des pompes saintes qui lui rendent sensible la loi de vérité et d'amour. Ses mystères même les plus sublimes, les plus élevés au-dessus de la région des sens, ne se peuvent accomplir sans le secours d'éléments et de symboles qui leur servent de signe et d'expression. Il lui faut des temples pour ses assemblées, des autels pour son sacrifice, des ornements pour ses prêtres, une chaire pour ses enseignements, un tribunal, une table, une piscine pour la participation de ses enfants aux sources de la grâce et du salut. De là la nécessité d'une épargne qui subvienne à toutes ces exigences du culte public et, par suite, d'une administration temporelle préposée à la garde et à la dispensation de ce pieux trésor.

Aussi, dès les premiers temps de l'Eglise, voyons-nous l'attention des apôtres se porter avec sollicitude vers la gestion des libéralités offertes par les fidèles, tant pour l'entretien du ministère ecclésiastique que pour l'assistance des veuves et des pauvres.

Mais l'administration des fabriques, qui acquiert tant d'importance, par ses rapports avec le culte divin, avec l'ordre public et la tranquillité des paroisses, a éprouvé, depuis la naissance du Christianisme, toutes les révolutions qu'entraîne la diversité des temps et des personnes.

Il est difficile, en lisant l'histoire, de suivre cette administration dans les vicissitudes qu'elle éprouve, et plus encore de fixer l'époque où elle a pris une forme régulière. Elle a eu l'instabilité des usages auxquels elle est asservie dans tout ce qui ne tient pas au droit primitif.

Les plus anciens monuments de l'histoire nous montrent la piété libérale et empressée bâtissant des temples, dressant et ornant les autels sous l'inspection et l'autorité des évêques.

Les premiers fidèles avaient vendu leurs héritages, ils en avaient apporté le prix aux pieds des apôtres; leurs successeurs chargeaient les autels de leurs présents; ils enrichissaient les églises de leurs bienfaits : c'est ce que disent de ces temps heureux S. Cyprien dans ses épîtres, et Tertullien dans son Apologétique.

Les offrandes que chaque église recevait, et tous les biens qu'elle possédait étaient en commun; l'évêque en avait l'intendance et la direction, ordonnait, comme il jugeait à propos, de l'emploi du temporel, soit pour la fabrique, soit pour la subsistance des ministres de l'Eglise.

Dans presque tous les lieux, les évêques avaient sous eux des économes qui souvent étaient des prêtres et des diacres auxquels ils confiaient l'administration de ce temporel et qui leur en rendaient compte.

Ces économes touchaient les revenus de l'Eglise et avaient soin de pourvoir à ses nécessités, pour lesquelles ils prenaient sur les revenus ce qui était nécessaire : en sorte qu'ils faisaient réellement la fonction de fabricien.

Dans la neuvième session du concile de Chalcédoine, tenu en 451, on obligea les évêques, à l'occasion d'Ibas, évêque d'Edesse, de choisir ces économes dans leur clergé, de leur donner ordre sur ce qu'il convenait de faire, et de leur faire rendre compte de tout. Les évêques pouvaient déposer ces économes, pourvu que ce fût pour quelque cause légitime. On pratiquait aussi à peu près la même chose dans les monastères : on choisissait entre les plus anciens religieux celui qui était le plus propre à en gouverner le temporel.

Vers le milieu du quatrième siècle, les choses changèrent de forme dans l'Eglise d'Occident; les revenus de chaque église ou évêché furent partagés en quatre lots ou parts égales: la première pour l'évêque, la seconde pour son clergé et pour les autres clercs du diocèse, la troisième pour les pauvres, et la quatrième pour la fabrique, c'est-à-dire pour l'entretien et les réparations de l'église.

Le pape Simplicius écrivait à trois évêques que ce quart devait être employé *ecclesiasticis fabricis* : et c'est de là probablement qu'est venu le terme de *fabrique*. (*Can.* 28, *caus.* 12, *quæst.* 2.)

On trouve aussi dans les lettres du pape Gélase, en 494, dont l'extrait est rapporté dans le canon *Vobis* 23, *causa* 12, *quæst.* 2, que l'on devait faire quatre parts, tant des revenus des fonds de l'église que des oblations des fidèles; que la quatrième portion était pour la fabrique, *fabricis vero quartam*; que ce qui resterait de cette portion, la dépense annuelle prélévée, serait remis à deux gardiens choisis à cet effet, afin que s'il survenait quelque dépense plus considérable, *major fabrica*, on eût la ressource de ces deniers ou que l'on en achetât quelque fonds : « Ex qua tamen collectione habeatur ratio, quod ad causas vel expensas accidentium necessitatum opus esse perspicitur, ut de medio sequestretur, et quatuor portiones, vel de fidelium oblatione, vel de hac fiant modis omnibus pensione; ita ut unam sibi tollat antistes : aliam clericis pro suo judicio et electione dispertiat tertiam pauperibus sub omni conscientia faciat erogari : fabricis vero quartam, quæ competit ad ordinationem pontificis, erogatione vestra decernimus esse pensandam. Si quid forte sub annua remanebit expensa, electo idoneo ab utraque parte custode, tradatur enthecis : ut si major emerserit fabrica, sit subsidio, quod ex diversi temporis diligentia potuerit custodiri, aut certe ematur possessio, quæ utilitates respiciat communes. » Le même pape répète cette disposition dans les canons 25, 36 et 37, au même titre. Il se sert partout du terme de *fabricis*, qui signifie en cet état les constructions et réparations.

S. Grégoire le Grand, dans une lettre à S. Augustin, apôtre d'Angleterre, prescrit pareillement la réserve du quart pour la fabrique; « Mos est Apostolicæ Sedis ordinatis episcopis præceptum tradere, ut de omni stipendio, quod accedit quatuor fieri debeant portiones, una videlicet episcopo et familiæ ejus, propter hospitalitatem et susceptionem, alia clero, tertia vero pauperibus, quarta Ecclesiis reparandis » (*S. Grégoire le Grand, caus.* XII, *qu.* 2, *Can.* 30.)

Le décret de Gratien contient encore un canon (*C.* 31, *ead. caus. et quæst.*) tiré d'un concile de Tolède, sans dire lequel, où la division et l'emploi des revenus ecclésiastiques sont ordonnés de même; en sorte, est-il dit, que la première part soit employée soigneusement aux réparations des titres, c'est-à-dire des églises, et à celles des cimetières, *secundum apostolorum præcepta*; mais ce canon ne se trouve dans aucun des conciles de Tolède. La collection des canons, faite par un auteur incertain, qui est dans la bibliothèque vaticane, attribue celui-ci au pape Sylvestre; on n'y trouve pas ces paroles, *secundum apostolorum præcepta*. Et en effet, du temps des apôtres, il n'était pas question de fabriques dans le sens où nous le prenons aujourd'hui, ni même de réparations.

Quoi qu'il en soit de l'autorité de ce canon, ceux que nous venons de rapporter sont plus que suffisants, au moins pour établir l'usage qui s'observait depuis le quatrième siècle par rapport aux fabriques des églises.

Les évêques seuls avaient, dès l'origine de l'Eglise, l'administration des biens ecclésiastiques. Nous ne devons pas trouver sur cet objet un grand nombre de monuments des trois premiers siècles : l'Eglise, à cette époque, n'ayant point ou presque point de biens, les lois sur la régie des biens ecclésiastiques doivent être bien rares. Nous trouvons cependant des dispositions précieuses sur cet objet dans les recueils connus sous les noms de *Canons des apôtres* et de *Constitutions apostoliques*.

Les canons des apôtres ordonnent que l'évêque ait le soin de toutes les choses ecclésiastiques, et qu'il les administre comme étant sous l'œil de Dieu : « Omnium rerum ecclesiasticarum episcopus curam gerat et eos administret tanquam Deo intuente. » (*Canones apost.*, *can.* 37.) Il y a dans cette collection un autre canon plus précis encore; il ordonne que l'évêque ait sous sa puissance toutes les choses de l'Eglise. Car, est-il ajouté, si les âmes des fidèles, qui sont si précieuses, doivent lui être confiées, combien plus doit-il être chargé des affaires pécuniaires, en sorte qu'il soit en son pouvoir de tout administrer : « Jubemus episcopum rerum Ecclesiæ potestatem habere. Si enim pretiosæ hominum animæ sunt ei credendæ, multo magis ei sunt committendæ pecuniæ, ut in ejus sit facultate omnia administrare. » (*Ibid.*, *can.* 40.)

Les constitutions apostoliques parlent dans le même sens; elles défendent d'appeler en compte l'évêque et même d'observer sa dispensation et son administration, car il en doit le compte à Dieu, qui lui a confié cette gestion : « Habet enim ipse ratiocinatorem Deum, qui hanc illi procurationem in manus tradidit, qui ei sacerdotum tantæ dignitatis mandare voluit. » (*Constitut. apostol. lib.* II, *cap.* 25, 27 *et* 35.)

Dépositaire nécessaire de tous les biens ecclésiastiques, de ceux qui faisaient le patrimoine du clergé et de ceux qui étaient offerts par les peuples pour l'entretien ou la décoration des temples, les évêques en disposaient en pères, et ils n'étaient comptables qu'aux conciles de cette importante administration. Les capitu-

laires de nos premiers rois et les canons des premiers temps de l'Église ne laissent aucun lieu d'en douter : « Decretum est ut omnes Ecclesiæ cum dotibus suis et decimis, et omnibus suis in episcopi potestate consistant atque ad ordinationem suam semper pertineant. » (*Caus.* 10, *quæst.* 1, *cap.* 3.) « Noverint conditores basilicarum, in rebus quas eisdem ecclesiis conferunt, nullam se potestatem habere; sed juxta canonum instituta, sicut ecclesiam, ita et dotem ejus ad ordinationem episcopi pertinere. » (*Ead. caus. cap.* 6.) « De his quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis atque peculiis quicumque fideles obtulerint, antiquorum canonum statuta serventur, ut omnia in episcopi potestate consistant. De his tamen quæ altario accesserint, tertia pars fideliter episcopis deferatur. »(*Ead. caus.*, *qu.* 1, *cap.* 7.)

Comme, à la naissance des églises, il n'y avait eu que l'église cathédrale qui avait engendré tous les fidèles du diocèse, il est visible que toutes les offrandes et tous les fonds qu'on donnait à l'église lui appartenaient. L'évêque ayant, depuis, permis la fondation de nouvelles églises dans la ville ou aux champs, il demeurait toujours le maître et le souverain modérateur de tout ce qui s'y offrait, parce que, ces nouvelles églises étant comme des démembrements de son église cathédrale, il conservait sur elles les mêmes droits qu'il avait dans sa cathédrale; il y nommait des bénéficiers, il leur laissait telle part qu'il lui plaisait des fonds et des offrandes. On voit donc d'abord que les évêques disposèrent de tout, se chargeant seulement de l'entretien du bénéficier [1]. Le concile d'Orléans, tenu en 511, confirme les droits de l'évêque, mais il détermine l'emploi des biens et des offrandes, et il ajoute : « Quoique l'évêque ne doive rendre compte de son administration qu'à Dieu seul, s'il manque néanmoins à exécuter les ordonnances générales de toute l'Église, le concile doit lui en faire sentir la juste confusion, doit même le séparer de la communion de l'Église. »

L'archidiacre, l'archiprêtre et le curé avaient quelquefois, sous l'inspection et l'autorité de l'évêque, l'intendance de la fabrique; les constitutions du sixième siècle nous offrent des exemples de chacun de ces genres d'administration.

C'est au commencement du septième siècle que la nécessité d'un nouvel ordre de choses força les conciles à donner des économes aux églises. S. Isidore de Séville, qui mourut en 636, nous a donné le détail de leurs fonctions : une des principales était de recevoir la contribution qui devait fournir aux besoins des églises, et le soin de les faire reconstruire : « Tributi quoque acceptio, reparatio basilicarum atque constructio. » Mais la gestion de l'économe était soumise aux ordres et à l'inspection des évêques : « Quæ omnia cum jussu et arbitrio sui episcopi ab eo implentur. »

Le second concile de Séville, de l'an 619, se plaint de l'abus qui s'introduisait, que les évêques nommaient des économes laïques; il veut que désormais les économes des biens ecclésiastiques soient pris dans le clergé. On voit, par ce canon, que l'économe était l'homme de l'évêque choisi par lui, et qui gérait sous lui le temporel. Il est appelé le vicaire de l'évêque; il est dit qu'il lui est associé dans l'administration; tout cela annonce clairement que c'était sous l'évêque seul qu'il travaillait. Enfin il est fait des menaces à l'évêque qui ne voudrait pas avoir d'économe ou qui en prendrait un laïque : « Didicimus quosdam ex nostris collegis, contra mores ecclesiasticos laïcos habere in rebus divinis constitutos œconomos. Proinde pariter tractantes elegimus unus quisque nostrum secundum Chalcedonensium Patrum decreta, ex proprio clero œconomum sibi constituat. Indecorum est enim laïcum vicarium esse episcopi, et sæculares in ecclesia judicare. In uno enim eodemque officio non debet dispar professio. Quod etiam in leges divina prohibetur, dicente Moyse : non arabis in bove et asino simul: id est, homines diversæ professionis in officio uno non sociabis. Unde oportet nos et divinis libris et sanctorum Patrum obedire præceptis, constituentes, ut hi qui in administrationibus ecclesiæ pontificibus socientur, discrepare non debeant, nec professione, nec habitu. Nam cohærere et conjungi non possunt quibus et studia et vita diversa sunt. Si quis autem episcopus posthac ecclesiasticam rem aut laicali procuratione administrandam elegerit, aut sine testimonio œconomis gubernandam crediderit, vere est contemptor canonum et fraudator ecclesiasticarum rerum, non solum a Christo de rebus pauperum judicetur reus, sed etiam et concilio manebit obnoxius. » (*Conc. Hispalense II*, *can.* 9.)

Les capitulaires renferment plusieurs dispositions sur le plein pouvoir des évêques dans l'administration du temporel de leurs églises. D'après les sanctions des saints canons, y est-il dit, les évêques ont la pleine puissance de toutes les choses ecclésiastiques; nul ne peut les donner ou les recevoir sans l'ordre de son propre évêque : « Placuit ut episcopi rerum ecclesiasticarum, juxta sanctorum canonum sanctiones plenam semper habeant potestatem. Nullus eas

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. IV, ch. 17.

dare vel accipere absque proprii episcopi audeat jussione. » (*Capitularia, lib. VII, cap.* 261.) Ceux mêmes qui ont bâti les églises auraient tort d'imaginer que les biens dont ils les ont dotées ne sont pas à la disposition de l'évêque. Tout, selon l'antique constitution, appartient à la puissance de l'évêque. « Omnia secundum constitutionem antiquam ad episcopi ordinationem et potestatem pertineant. » (*Ibid., cap.* 292.) Toutes les églises, avec leurs dotations et toutes leurs choses, sont sous la puissance du propre évêque ; elles sont soumises à son ordre et à sa disposition : « Placuit ut omnes ecclesiæ cum dotibus et omnibus rebus suis in episcopi proprii potestate consistant, atque ad ordinationem vel dispositionem suam semper pertineant. » (*Ibid., cap.* 468).

L'histoire nous représente ensuite les évêques se dépouillant de l'administration générale de tous les biens des églises de leurs diocèses, et les conciles cherchant à la mettre dans la dépendance du clergé, de l'archidiacre, de l'économe.

Le célèbre Hincmar, archevêque de Reims, qui vivait en 845, est le premier qui donne à certains officiers de l'église le nom de *marguilliers, matricularii.* Mais ces marguilliers qui, quoique laïques, avaient une portion des dîmes, étaient différents de ceux que nous avons dans nos églises; leurs fonctions se bornaient à tenir le rôle des pauvres, et à leur distribuer les charités de l'Église. Il est possible que le temps ait ajouté à leurs fonctions et à leurs droits, les fonctions et prérogatives dont jouissent les marguilliers d'aujourd'hui. Thomassin dit qu'il n'est ni incroyable, ni sans exemple que le temps opère de semblables révolutions.

Celle-ci s'est opérée d'une manière bien insensible. Le concile de Dalmatie, tenu en 1199, laisse la portion des dîmes et des offrandes destinée aux réparations, entre les mains de l'archiprêtre qui doit en faire l'emploi par les ordres de l'évêque. Guillaume, archevêque d'York, avait ordonné, dans son diocèse, en 1153, que chaque bénéficier en serait chargé dans son bénéfice ; il lui laissait en même temps la jouissance et la disposition des fonds destinés aux réparations des églises.

Il y avait en 1304, quatre marguilliers laïques dans l'église de Troyes. Une transaction passée entre l'évêque et le chapitre leur prescrit leurs fonctions, et les menace d'être privés de leurs places, s'ils sont négligents à les remplir. Mais il y avait encore des marguilliers prêtres en 1395, comme on le voit dans un acte de ce temps-là, cité par Thomassin.

Le concile de Lavaur, tenu en 1368, exhorte les curés à choisir et à nommer parmi leurs paroissiens des intendants de fabrique : « Constituentes nihilominus dicti rectores aliquos parochianos illarum collectarum operarios et executores qui ad præmissa complenda sint fideles, solliciti et attenti. »

Nous ne trouvons, jusqu'à cette époque, rien de plus favorable à l'administration des laïques. Les canons du quinzième siècle leur permettent indistinctement d'administrer les biens des fabriques : mais ils exigent que ce soit avec le consentement des évêques, et en rendant compte à l'évêque ou à l'archidiacre, lors de sa visite. « Laici sine assensu prælatorum et capitulorum bona fabricæ ecclesiæ deputata administrare non possunt.» (*Canon* 53 *du concile de Salzbourg, en* 1420).

Le concile de Mayence, tenu en 1549, semble avoir établi l'ordre de choses actuellement existant ; il veut que les revenus de la fabrique soient levés et employés par les soins des laïques ; que le curé soit néanmoins le principal fabricien : « Cum aliquot laicis cujusque ecclesiæ, rectori seu plebano, velut principali, officium fabricæ seu procuratio ecclesiæ committatur ; ita tamen ne ipse ecclesiarum rectores seu plebani, officio exactionis censuum, proventuum, sive redituum seu procurationis labore graventur. » (*Cap.* 90). Enfin ce décret ordonne que les comptes soient rendus au curé et aux notables de la paroisse au moins une fois l'an, et que tout soit enfermé dans des armoires à plusieurs clefs, dont le curé en ait une.

Le cardinal Campège, dans sa légation apostolique en Allemagne, avait, un peu auparavant, ordonné en outre que les revenus de la fabrique seraient remis dans un coffre à trois clefs, dont le curé en garderait une, et les administrateurs laïques garderaient les deux autres [1].

Comme les paroissiens contribuaient de leurs biens pour les fabriques, on leur accordait aussi plus volontiers à eux-mêmes l'administration des quêtes, afin qu'ils donnassent plus abondamment et qu'ils fussent plus convaincus du bon usage qu'on faisait de leur charité ; on désirait seulement qu'ils ne s'ingérassent pas dans le maniement de ces biens, sans y être appelés par l'évêque et le chapitre. Ce sont les expressions de Thomassin qui avoue ingénuement qu'il voudrait apprendre de quelqu'un plus habile que lui, quand et comment les marguilliers sont devenus ce que nous les voyons présentement dans les églises [2].

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. III.
2. *Ibid.*, part. IV, chap. 29.

Les monuments de l'histoire que nous avons rapprochés d'après les travaux immenses de Thomassin et d'après les auteurs les plus versés dans la connaissance de l'antiquité, nous autorisent à avancer que l'intendance des fabriques était anciennement, comme le dit Févret [1], tout entière aux évêques ou aux autres ministres de l'Église, et que ce n'est que par une gradation insensible qu'elle a passé dans les mains des laïques.

Il est inutile d'examiner par quel principe l'administration des fabriques est sortie de la main des ecclésiastiques pour passer à celle des laïques ; nous observerons seulement que certains jurisconsultes n'ont pas connu l'antiquité, lorsqu'ils ont avancé que la négligence ou la malversation des prêtres en a été la seule cause ; s'ils avaient lu les épîtres de S. Augustin, ou les homélies de S. Chrysostôme, ils auraient vu par quel principe ces grands évêques avaient consenti à céder à des laïques des soins et une administration qui appartenaient, dans les premiers temps, comme nous l'avons prouvé, aux seuls ministres des autels. S. Grégoire blâmait l'évêque de Cagliari [2] d'avoir confié à des laïques le soin d'orner les temples et d'administrer les fonds destinés à cet usage, par la crainte de leur indépendance : le saint pape prévoyait ce qui a lieu aujourd'hui. Il pensait néanmoins que l'évêque ne devait pas se livrer tout entier à des emplois qui devaient le distraire d'un ministère plus sublime : mais qu'il devait en partager les fonctions des personnes dignes de les remplir.

Le détail où nous sommes entré, sur l'origine de l'administration des fabriques, n'a pour objet que le désir de voir cesser un préjugé introduit par l'ignorance ou la mauvaise foi, relativement à l'existence des membres du clergé dans cette administration.

On croira les prêtres moins étrangers aux fabriques, lorsqu'on saura qu'ils en avaient autrefois l'intendance absolue ; que c'est *à leur choix* ou à leur silence que les laïques doivent les places qu'ils y occupent ; que les administrateurs laïques *étaient dans le principe, sous l'inspection et aux ordres du clergé* ; que la qualité de ministre des autels n'est et ne saurait être étrangère à une administration où il ne faut que du zèle pour l'honneur du temple, de l'intelligence et de la probité pour en recevoir ou en employer les revenus. Les laïques, au contraire, n'entendent rien, la plupart, aux choses de l'Église, et c'est déjà beaucoup quand ils n'y apportent pas de mauvais vouloir et de mesquines tracasseries.

L'expérience montre souvent que les laïques ont besoin d'être surveillés dans l'administration des fabriques. Le concile de Rouen disait en 1581 : « A plerisque laïcorum fabricarum dilapidantur possessiones et in alios usus distribuuntur. » C'est d'après cette expérience, et pour laisser exister des monuments de l'ancienne autorité des évêques, que les lois civiles et canoniques ont prescrit aux marguilliers, quoique laïques, de rendre compte de leur administration aux évêques, à leurs vicaires généraux, à leurs archidiacres ou à ceux que les évêques envoient sur les lieux pour recevoir les comptes des fabriques.

Le saint concile de Trente, session XXII, chapitre 9, *de Reform.* [1] ordonne que les administrateurs des fabriques, des confréries, et *quorumcumque locorum piorum*, rendent tous les ans leurs comptes à l'ordinaire, si ce n'est que le titre de la fondation en ait autrement disposé, et alors l'évêque sera appelé à l'audition des comptes. Les conciles provinciaux tenus à Narbonne en 1551, can. 64, et en 1609, c. 37 ; ceux de Rouen de l'an 1581, de Reims de l'an 1583, de Tours, de la même année, titre 20, et de Bourges, de l'an 1584, titre 9, ont réglé aussi que les comptes de fabriques seront rendus à l'évêque tous les ans dans la visite.

Le concile de Narbonne, de l'an 1609, veut qu'il soit fait un inventaire exact des biens, meubles et immeubles des églises : « Inventarium rerum omnium mobilium et immobilium ecclesiæ fiet, et videbunt electi an omnia in bono statu sint, rationem de omnibus reddituri. » (*C.* 37.)

Le concile de Lyon, de l'an 1850, renouvelle cette même disposition : « Juxta ordinarii præscripta, omnium immobilium, sive mobilium inventarium rite confectum, habeatur. » Il veut que les curés aient soin de ne choisir, pour conseillers de la fabrique, que des hommes d'une religion éprouvée et propres à remplir cette fonction, et qu'ils évitent d'être trésoriers, afin de conserver l'honneur et l'indépendance du ministère sacré. Il prescrit en outre de constituer le bureau des marguilliers et de le renou-

1. *Traité de l'abus,* tom. I, page 411.

2. *Epistola ad episcopum Calaritanum.*

1. «Administratores, tam ecclesiastici quam laici, fabricæ cujusvis ecclesiæ, etiam cathedralis, hospitalis confraternitatis, eleemosynæ Montis Pietatis, et quorumque piorum locorum singulis annis teneantur reddere rationem administrationis ordinario ; consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contrarium sublatis : nisi secus forte in institutione et ordinatione talis ecclesiæ, seu fabricæ expresse cautum esset. Quod si ex consuetudine, aut privilegio, aut ex constitutione aliqua loci, aliis ad id deputatis ratio reddenda esset, tunc cum iis adhibeatur etiam ordinarius ; et aliter factæ liberationes dictis administratoribus minime suffragentur. » (Conc. Trid., Sess. XXII, cap. IX *De Reform.*)

voler au temps fixé par la loi, de préférer la location annuelle des bancs et des chaises, comme plus avantageuse à la fabrique, aux concessions à vie ou perpétuelles, et de ne rien faire en cela de contraire à la loi, de rendre les comptes de chaque année, de faire le budget des recettes et des dépenses au temps marqué et de le soumettre à l'approbation de l'évêque.

Le même concile de Narbonne défend de donner à bail les biens des fabriques, si ce n'est du consentement du curé et avec les publications requises. « Non arrentabunt bona ad fabricas prædictas pertinentia, nisi publicis præcedentibus proclamationibus, et de consensu parochi, quo præsente et aliis deputari consuetis reddent computa administrationis, in quibus non admittantur expensæ factæ, si summam sex francorum excesserint, nisi tales expensæ de assensu expresso parochi fuerint factæ. » (*Ibid.*)

Le concile de Rouen, de l'an 1581, défend, sous de grièves peines, d'aliéner ou de vendre les biens et les revenus des fabriques, autrement que par autorité de l'Ordinaire, comme aussi de les employer à d'autres effets que ceux auxquels ils sont destinés. « Ad tollendos abusus circa fabricarum administrationem decernimus nemini licere sine ordinariorum judicio et auctoritate, bona ad eas pertinentia vendere, aut cuiquam dare, aut in alios usus convertere quam quibus assignantur, et omnes declaramus sacrilegos, qui quacumque de causa illis fuerint abusi, et ad restitutionem teneri, ad eamque cogi per censuras ecclesiasticas atque alia juris remedia. »

§ II. — Etat des fabriques en France avant la Révolution.

Le concile de Trente, ainsi que les lois civiles, avaient fixé les attributions des fabriques : mais elles avaient été réglées dans des termes généraux qui ne pouvaient empêcher les usages locaux, et plus tard la multitude des règlements particuliers.

En Provence les fabriques n'étaient pas distinguées de l'administration municipale des communautés. La communauté elle-même, ou les consuls qui la représentaient, étaient fabriciens nés et, comme tels, obligés d'agir et de répondre pour tous les droits comme pour toutes les charges de la fabrique paroissiale. Les curés y jouissaient de la plupart des revenus qui formaient ailleurs la dotation des fabriques, et les décimateurs fournissaient pour en tenir lieu, une somme fixée par la déclaration de 1771.

L'ordre d'établir des fabriques dans toutes les paroisses du ressort du parlement de Toulouse ne datait que de 1772, et de vastes diocèses n'en avaient presque pas, sous prétexte que les fabriques qui auraient été établies se seraient trouvées sans dotation, et les marguilliers sans fonctions.

Peu d'années avant la révolution, les parlements multiplièrent les arrêtés de règlement sur l'administration des fabriques; mais ces arrêtés, accordés la plupart sur requêtes, avaient consacré des usages locaux qui variaient à l'infini, et loin de servir de règle sûre, plusieurs pouvaient égarer ceux qui auraient voulu en faire l'application à des paroisses régies par des usages contraires.

Au milieu de ces variations, dit Mgr Affre, on peut regarder comme presque généralement admises les règles suivantes :

1° Les marguilliers, fabriciens ou procureurs (car on leur donnait indifféremment ces noms ; aujourd'hui on ne donne le nom de marguilliers qu'aux membres du bureau de la fabrique et celui de fabriciens à tous ceux qui appartiennent à la fois au conseil et au bureau) étaient nommés dans les assemblées des habitants. On pouvait élire tous les laïques résidant sur la paroisse, à l'exception de ceux qui en étaient exempts par un privilège particulier.

2° A Paris et dans quelques autres grandes villes, il y avait des marguilliers d'honneur et des comptables ; ceux-ci étaient les seuls qui eussent le maniement des deniers et qui en fussent responsables.

3° Les marguilliers devaient rendre leurs comptes aux archevêques, aux évêques et aux archidiacres, mais en cours de visite seulement. Si la visite n'avait pas lieu une année, les comptes devaient être arrêtés provisoirement par le curé, et représentés à l'évêque à sa prochaine visite. Les officiers de justice et les principaux habitants devaient être appelés lorsque les marguilliers rendaient leurs comptes[1].

4° Les marguilliers ne pouvaient accepter les fondations sans le consentement du curé[2].

5° Aucun procès ne pouvait être intenté sans que les marguilliers n'eussent provoqué une délibération de la communauté des habitants, et obtenu une autorisation de l'intendant de la généralité dans l'étendue de laquelle la paroisse se trouvait située[3].

6° Les marguilliers devaient veiller à la conservation des fonds, comme à la perception des revenus, c'est pourquoi ils étaient chargés de faire faire un inventaire des titres de la fabrique, et de les conserver avec soin[4].

1. *Édit de* 1695, art. 17.
2. *Ordonnance de Blois*, art. 37.
3. *Déclaration du* 2 *octobre* 1703.
4. D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, part. IV, ch. 4, n. 37

7° Il n'était point permis aux marguilliers d'emprunter de l'argent à intérêt ou à fonds perdu, pour réparer, pour augmenter ou faire de nouveaux bâtiments appartenant à la paroisse, sans que le roi n'eût autorisé l'emprunt par des lettres patentes enregistrées au parlement. Si les marguilliers contrevenaient à cette loi, ils étaient tenus en leur propre et privé nom de la dette qu'ils avaient contractée [1].

8° Les réparations de l'église étaient supportées en partie par les habitants, en partie par les gros décimateurs. Le plus souvent la nef était à la charge des premiers; le chœur et le sanctuaire à la charge des seconds [2].

Le règlement pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean de Grève, à Paris, a servi de modèle aux rédacteurs du décret du 30 décembre 1809, que nous rapportons à *l'Appendice*.

§ III. État actuel des fabriques en France.

La révolution de 1793 frappa les fabriques comme tous les autres établissements ecclésiastiques et religieux. La loi du 19 août 1792 ordonna que les immeubles réels affectés aux fabriques, à quelque titre et pour quelque destination que ce pût être, fussent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux. Cette spoliation, l'une des plus scandaleuses dont il soit fait mention dans les histoires connues, fut suivie d'une autre non moins criante; d'après la loi du 13 brumaire an II, tout l'actif affecté, à quelque titre que ce fût, aux fabriques des églises cathédrales, curiales et succursales, ainsi que l'acquit des fondations, dut faire partie des propriétés nationales.

Cet état de choses dura pendant tout le temps que la religion catholique fut proscrite dans le royaume. Mais dès que le gouvernement réparateur du consulat eut succédé aux gouvernements de violence qui l'avaient précédé, on reconnut le besoin de rétablir la religion, indispensable base de toute civilisation et même de toute société. La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) réorganisa les cultes chrétiens, et en même temps ordonna, article 76, le rétablissement des fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, ainsi qu'à l'administration des aumônes.

Cette loi se bornait, quant aux fabriques, à cette seule disposition ; nulle règle n'était tracée pour en indiquer le mode d'organisation. Les évêques pensèrent, avec raison, qu'il leur appartenait, comme anciennement, de nommer les membres des conseils de fabriques; et le gouvernement partagea leur opinion. (*Arrêté du 9 floréal an XI.* — 29 *avril* 1803.)

Bientôt, toutefois, le décret du 7 thermidor de la même année (26 juillet 1803), en décidant que les biens ayant anciennement appartenu aux fabriques, et qui n'auraient pas été aliénés par l'État, leur seraient restitués, chargea les préfets de nommer pour administrer ces biens, trois marguilliers dans chaque commune.

Il y avait évidemment incohérence entre ces deux décisions. C'était instituer dans chaque paroisse deux sortes de fabriques soumises à des autorités et à des règles différentes sous certains rapports. Il était irrationnel de confier ainsi à deux administrations distinctes la régie de biens et de revenus destinés au même emploi. D'ailleurs, d'une part, les fabriciens nommés par les évêques n'avaient que des fonctions très restreintes; de l'autre, les biens ecclésiastiques échappés au naufrage révolutionnaire étaient en si petit nombre, que les marguilliers nommés par les préfets se trouvaient, dans beaucoup de localités, presque sans attributions; il s'éleva entre les uns et les autres des rivalités, des conflits, des divisions et par suite des plaintes.

Le gouvernement en profita pour publier le décret du 30 décembre 1809, qui fut une atteinte grave portée aux droits de l'Église, car jusque-là elle avait fait elle-même ses règlements, sauf l'appui matériel que les rois de la terre leur accordaient ensuite. L'ordre de choses établi par ce décret était si nouveau, qu'on n'avait pas même osé l'insinuer dans la loi cependant si hardie du 18 germinal an X. L'article 76 de cette loi porte seulement qu'*il sera établi des fabriques*, et l'on reconnaissait encore si peu au gouvernement le droit de les réglementer, que le 9 floréal an XI, les évêques furent invités à faire, pour leurs diocèses respectifs, des règlements de fabriques, parce que c'était encore la seule discipline connue, et que jamais le pouvoir séculier n'avait pris sur ce point l'initiative. Que l'on compulse les archives de toutes les cures et succursales de France, et partout où l'on trouvera des règles pour leur administration temporelle antérieurement à 1809, on verra qu'elles partent avant tout de l'autorité ecclésiastique. Jamais les parlements eux-mêmes ne lui avaient contesté ce droit sacré. Ils intervenaient bien comme juges des différends survenus sur ces matières, de même que le pouvoir royal intervenait pour confirmer par ses édits, certains actes épiscopaux; mais jamais, encore une fois, ni les parlements, ni le souverain n'avaient eu la pensée de se faire législateur dans l'Église. Si les

1. *Déclaration du* 31 *janvier* 1690.

2. *Déclaration du* 18 *février* 1524 *et déclaration du* 31 *janvier* 1690.

parlements intervenaient quelquefois dans les règlements, c'était, comme nous l'avons dit plus haut, sur requête et seulement pour les homologuer. Jusque-là cette entreprise avait été le privilège et le signe des hérésies et des schismes.

Ce décret de 1809, d'après un avis du conseil d'État, du 28 février 1813, a abrogé tous les anciens règlements des évêques, et quoique développé ou modifié dans diverses de ses dispositions par différents actes postérieurs, et notamment par l'ordonnance du 10 janvier 1825, il forme aujourd'hui la base de la législation fabricienne.

Quant aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales, sauf quelques dispositions nouvelles insérées au décret du 30 décembre 1809, elles continuent, aux termes de ce décret, à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement.

S'il y avait quelques ecclésiastiques qui regardassent la manière d'établir et de diriger les fabriques comme une occupation de peu d'importance, qu'ils nous permettent de leur dire, après Mgr l'évêque de Langres (Mgr Parisis) que : « L'administration régulière du temporel des églises non seulement prête un heureux secours à l'administration spirituelle de chaque paroisse, mais tient aujourd'hui plus que jamais aux destinées catholiques de la France [1]. »

Une longue expérience du ministère nous a fait connaître que beaucoup d'ecclésiastiques, même d'un mérite distingué, ignorent, en grande partie du moins, les droits qu'ils peuvent avoir sur les églises, les palais épiscopaux, les séminaires, les presbytères, les cimetières, etc., et négligent d'une manière déplorable l'administration de leurs fabriques; qu'ils veuillent bien nous permettre encore de mettre sous leurs yeux ces admirables paroles de Mgr Affre, de glorieuse mémoire. « Si le premier devoir d'un prêtre, dit-il [2], est d'instruire, de toucher, de faire connaître les règles de la morale, de faire aimer, surtout par ses exemples, les vérités saintes de la religion, et, pour employer la sublime allégorie des livres saints, d'élever avec des pierres vivantes un temple au Seigneur, il doit aussi défendre des propriétés que la religion consacre, qui sont un moyen nécessaire, quoique matériel, de la conserver, soutenir des droits fondés sur les règles immuables de la morale, et qui ont été respectés chez tous les peuples que n'agite pas la fièvre des révolutions. »

1. *Instruction sur la comptabilité des fabriques.*

2. *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques, Avertissement,* page 8.

Nous avons vu que, suivant l'ancienne discipline de l'Église, les évêques étaient seuls chargés de veiller à l'emploi des revenus des fabriques, et d'examiner les comptes de ceux qui en étaient les administrateurs. Le décret du 30 décembre 1809 leur reconnaît encore ce droit; il est donc bien essentiel qu'ils ne négligent pas cette partie importante de leurs fonctions; car cette négligence a eu et pourrait encore avoir de bien funestes conséquences pour l'honneur du culte et l'intérêt de l'Église. Il ne faut pas se le dissimuler, le clergé, en beaucoup de localités, ne s'est point assez occupé de l'administration des fabriques. De là les empiétements continuels du pouvoir civil sur le temporel de l'Église. « Nous savons très pertinemment, disait à cette occasion Mgr Parisis [1], que l'on s'occupe au ministère des cultes d'un projet destiné à remplacer le décret du 30 décembre 1809, que l'on trouve encore trop ecclésiastique. Dans ce ministère dont le premier devoir est de soutenir les intérêts de l'Église, il est des fonctionnaires supérieurs qui verraient avec satisfaction les revenus des fabriques versés dans la caisse du receveur communal, les budgets du culte discutés par le conseil municipal, et ses comptes réglés par le conseil de préfecture. Chacun comprend que ces mesures seraient la ruine des églises, mais il est bien vrai qu'elles ne seraient que la conséquence des principes posés. »

« Parmi les intérêts les plus chers et les plus importants de vos paroisses, disait un autre prélat à son clergé, Mgr Giraud, mort cardinal-archevêque de Cambrai [2], il en est peu qui méritent de notre part une sollicitude plus vigilante, et de la vôtre un zèle plus dévoué, que la bonne administration des biens de vos églises... Hélas! nos très chers coopérateurs, vous avez perdu cette haute tutelle que vos prédécesseurs exerçaient autrefois sur les établissements de charité publique fondés en grande partie par les libéralités de vos évêques! Vous avez perdu, légalement du moins, la suprême direction des petites écoles, attribution si essentielle de votre mission divine d'enseigner; ou, si quelque influence vous y est encore laissée, cette influence est souvent trop faible et vous donne une action trop bornée pour corriger les abus et les désordres qui demandent une prompte répression! Quel surcroît de disgrâce si vous perdiez encore la part qui vous revient si légitimement dans l'économie des deniers de vos églises, si les obli-

1. *De la liberté de l'Église,* pag. 101.

2. *Instruction sur l'administration temporelle des paroisses.*

gations des fidèles et les fondations pieuses passaient à une administration purement civile, si vous étiez contraints d'aller mendier à la porte d'un bureau subalterne la matière des sacrements et du sacrifice !... Quel opprobre imprimé au front des pasteurs et des administrateurs des paroisses, qui seraient déclarés incapables de gérer convenablement leurs propres affaires, opprobre plus humiliant et plus cruel encore, si vous aviez la douleur de vous dire que vous l'avez encouru par votre faute, oui, faute d'un peu de cette vigilance que nous vous demandons et qui vous aurait épargné d'amers et d'inutiles regrets. »

Le concile de la province de Tours, tenu en 1849, veut que les évêques ne négligent point de pourvoir à la constitution des fabriques, à l'administration régulière de leurs biens et revenus, à l'intégrité, à l'ornement et à la conservation du mobilier des édifices sacrés. « Tamen non negligant fabricarum constitutioni, et rectæ bonorum redituumque administrationi, necnon sacrorum ædificiorum integritati, ornamento, atque supellectilium conservationi providere. » (*Decret. III.*)

Comme notre étude des lois qui règlent les fabriques est assez étendue, nous la renvoyons à l'APPENDICE du volume, au mot FABRIQUE.

FACIENDAIRE.

On nomme ainsi dans quelques Ordres religieux le procureur qui est chargé des affaires des maisons étrangères de l'Ordre.

FACTEUR.

Commissionnaire qui achète, ou qui vend pour des marchands, *institor, proxeneta.*

FACTUM.

Ce mot signifie le fait. C'est le nom qu'on donne ordinairement aux mémoires que les parties font imprimer pour l'instruction des juges qui doivent décider les procès.

FACULTÉ.

Comme le mot *université* signifie, dans le sens vraiment romain, non pas l'*école*, mais la corporation des maîtres à l'occasion d'une école; le mot *faculté* signifie le corps ou l'assemblée des professeurs chargés du haut enseignement d'une science ou de la littérature.

Mais, aujourd'hui, quand on dit *université*, on entend communément un établissement où l'on professe l'enseignement supérieur de la *théologie*, du *droit*, de la *médecine*, des *lettres* et des *sciences*, et l'on nomme *faculté* chacune de ces cinq parties de l'enseignement universitaire.

Par extension, on donne même le nom d'université à un établissement qui ne renferme que trois facultés.

De toutes les facultés, la principale est la faculté de théologie, parce que la théologie est la reine des sciences et que, « lorsqu'elle est pourvue de toutes ses appartenances », elle constitue à elle seule une véritable université. En effet, « les langues, par le côté qui touche au texte et aux versions des Saintes Écritures; l'histoire des peuples, devenue inséparable de l'histoire de l'Église qui, sous l'Ancien et le Nouveau Testament, les a vus tous naître et souvent mourir; l'éloquence et les lettres, dans leurs rapports avec les écrits des Pères et des docteurs; les arts et les sciences, dans leurs points de contact avec les récits bibliques et avec nos monuments religieux; par-dessus tout, le droit social et politique dans sa confrontation avec le droit naturel et le droit public chrétien; enfin, la philosophie, vestibule majestueux, introductrice nécessaire, qui est en même temps le faîte de l'instruction humaine et le seuil d'entrée de la science divine : n'est-il pas vrai que la faculté de théologie, par ses ramifications, s'étend à tout, touche à tout, et qu'en elle se rencontre l'étude générale, l'étude universelle : *Studium generale, studium universale* [1]. »

Une faculté de théologie ne peut porter véritablement ce titre que si elle est érigée canoniquement. On verra ce qu'est cette érection canonique dans ce qui a eu lieu au sujet de la faculté de théologie de Poitiers.

Poitiers possédait l'une des vingt-trois universités qui existaient en France avant la Révolution. L'université de Poitiers avait été fondée par le pape Eugène IV, à la demande et avec le concours du roi Charles VII, en 1431. Ainsi, quoi qu'on fût aux plus mauvais jours de l'invasion et de l'occupation étrangère, le Pape et le roi de France ne jugèrent pas que ce fût une raison de négliger les soins à donner à l'enseignement public des lettres et des sciences. Ce qui n'empêche pas les séides de la Révolution, qui ont fermé les écoles et guillotiné les instituteurs, d'accuser les papes et les rois de s'être toujours opposés à la diffusion des lumières.

Dès son arrivée dans l'ancienne capitale du Poitou, Mgr Pie eut la pensée d'y établir une faculté de théologie. Les circonstances favorisèrent ses desseins. « Le concile de Bordeaux, ratifié par le Saint Père, raconte lui-même l'illustre prélat, avait établi un jury provincial à l'effet de conférer des titres ou grades en théo-

1. Mgr Pie, *Lettre pastorale au sujet du rétablissement canonique de la faculté de théologie de l'Université de Poitiers.*

logie et en droit ecclésiastique aux candidats de la circonscription métropolitaine qui subiraient des épreuves satisfaisantes; et chacun des conciles subséquents tenus à la Rochelle, à Périgueux, à Agen et à Poitiers, insista sur l'application pratique et les développements de cette institution. A la suite de quelques objections administratives, nées d'une interprétation outrée des droits et privilèges du monopole universitaire, une première session, présidée par quatre évêques, eut lieu à Poitiers en janvier 1854, le lendemain de la solennité de S. Hilaire. Le procès-verbal des opérations de cette assemblée ayant été adressé au Saint-Siège, l'institut provincial fut aussitôt mis en possession de décerner canoniquement les diplômes de baccalauréat et de licence. Depuis lors, le cardinal métropolitain ayant voulu que Poitiers demeurât le centre ordinaire de cette œuvre, vingt-deux sessions annuelles y ont été tenues sans discontinuité, ordinairement en présence de plusieurs évêques, et toujours avec la participation de leurs délégués; en outre, deux séances solennelles eurent lieu à Périgueux et à Agen, après la clôture du concile provincial célébré dans l'une et l'autre de ces villes. Pendant cette période de plus de vingt ans, l'institut provincial a délivré trois cent cinquante-quatre diplômes de baccalauréat et soixante-six de licence en théologie, quatre-vingt-dix-huit de baccalauréat et trois de licence en droit ecclésiastique... Naturellement plusieurs de ces gradués ont ambitionné la palme doctorale. En ce qui concerne notre seul diocèse quatorze lauréats nous sont revenus de Rome, dix docteurs en théologie et quatre en droit canonique. La plupart d'entre eux, après avoir été disciples du Collège romain et de l'Apollinaire, ont été préposés chez nous aux diverses chaires de l'enseignement sacré, et nos aspirants aux premiers grades ont pu recevoir d'eux désormais les leçons d'un cours spécial de préparation [1]. »

Voilà où en était l'école théologique de Poitiers lorsqu'il fut question de proposer au vote de l'Assemblée nationale une loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. Aussitôt Mgr Pie, voulant se mettre de plus en plus en mesure de pouvoir profiter de la loi dès qu'elle serait promulguée, demanda à Rome qu'on voulût bien lui envoyer quelques-uns des illustres professeurs auxquels le gouvernement usurpateur venait d'interdire la chaire. Sa requête fut favorablement accueillie, et le docte P. Schrader avec quelques autres ne tardèrent pas à lui arriver.

Mgr Pie était maintenant prêt à tout événement. Aussi put-il, dès le lendemain de la promulgation de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, solliciter auprès du Saint-Siège la sanction canonique de l'œuvre existante. Tous les documents requis à cet effet ayant été soumis à l'examen et au suffrage des consulteurs de la Congrégation compétente, le Pape a daigné faire expédier à l'évêque de Poitiers les lettres apostoliques suivantes, qui mettent enfin le sceau à la principale œuvre de son fécond épiscopat. On comprend qu'il nous soit impossible de ne pas reproduire dans leur entier ces lettres apostoliques; l'intérêt qui s'y rattache, à tant de titres, nous y oblige. Les voici donc :

« PIE IX, PAPE,

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE DE LA CHOSE. — Il est constant que l'Eglise de Poitiers, dès les premiers temps où le Christianisme pénétra dans les Gaules, a brillé par toutes sortes de gloires. De son sein, au temps marqué, se leva cet astre brillant de génie et de science qu'on appelait Hilaire, et qui répandit ses clartés sur le monde et sur l'Eglise entière. On le vit simultanément, par l'incomparable énergie et la richesse de sa parole, dompter les menaces et la fureur de l'empereur Constance, découvrir les fautes des ariens et réfuter leurs erreurs. De tant de lieux où le nom romain était parvenu, il n'y en eut pas un seul, à cette époque, si éloigné ou si retiré fût-il, qui n'ait retenti des louanges unanimement accordées à cet intrépide confesseur de la foi, et pour la sainteté de sa vie, et pour la pureté de sa doctrine et pour la splendeur et la beauté de son éloquence. Si bien qu'aux trésors de mérites acquis par ce grand homme vinrent s'adjoindre les fruits vraiment innombrables et sans cesse renaissants que les autres ont tirés de son enseignement et de ses écrits.

» Ce ne fut pas un profit moindre pour les sciences et les belles-lettres, que le séjour à Poitiers de Venance Fortunat : l'Italie semble l'avoir donné à la France afin que, par le charme de la poésie, il coulât peu à peu dans les derniers survivants du paganisme, la sève des mystères chrétiens, et célébrât dans ses chants la gloire des hommes illustres et des grandes œuvres qui surgissaient alors ici et là dans l'Eglise des Gaules.

» Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que, marchant sur les traces de ses pères, la jeunesse de Poitiers se soit principalement appliquée à tenir le premier rang dans les études sacrées et profanes. Les incursions des barbares avaient à peine pris fin ; à peine, pour dissiper les ténèbres de l'ignorance, commençait-on à fonder, sous le patronage et la direction de l'Eglise, de grands établissements où se devaient abriter les sciences et les lettres renaissantes, que la ville de Poitiers devint le siége d'une université. Instituée à la prière du roi de France Charles VII, par Eugène IV, Notre prédécesseur, en l'année 1431 de l'ère chrétienne, cette université a subsisté presque jusqu'à nos temps, au grand profit et à l'honneur des sciences et des lettres.

» Héritier de toute cette gloire, et sachant que la

1. Mgr Pie, *loc. cit.*

sainte théologie est la mère et le couronnement de toutes les sciences ; qu'elle est la gardienne et la vengeresse de toutes les vérités qui se rapportent au vrai bonheur et à la destinée éternelle des hommes, ainsi qu'aux devoirs qui les obligent ici-bas envers Dieu, envers eux-mêmes et envers la société humaine ; afin que cette science maîtresse pût se poser à Poitiers comme dans son domicile propre, et y donner des fruits appropriés au genre de célébrité de cette ville, Notre vénérable frère Louis-Edouard Pie, évêque de Poitiers, a travaillé depuis près de vingt ans, avec un zèle industrieux et digne d'être donné en exemple, à ce que les écoles théologiques de sa ville épiscopale brillassent par le renom de leurs maîtres, aussi bien que par l'ampleur et la pureté de l'enseignement.

» Pour le servir dans l'exécution de ce dessein, il a trouvé des coopérateurs éminents, renommés en toutes espèces de sciences, et très appréciés de Nous par la longue expérience que Nous avons pu faire de leurs mérites, attendu que, dans ces dernières années, aux applaudissements de tous et avec un grand succès, ils ont donné dans Notre ville de Rome l'enseignement théologique, canonique et philosophique.

» Plus récemment encore, Notre vénérable frère Nous a exposé que, pour augmenter la splendeur de ces mêmes écoles théologiques, il avait formé le projet d'établir de nouvelles chaires avec de nouveaux cours, et de les confier à ces mêmes coopérateurs susmentionnés. Se proposant pour modèles les facultés théologiques de Notre ville de Rome, lesquelles, sous les auspices et le patronage du Pontife romain, ont toujours tenu le premier rang entre toutes les autres, il n'a d'autre désir que de voir les écoles de Poitiers se former à la ressemblance de ces facultés et en reproduire l'image. En même temps il a instamment demandé Nos faveurs apostoliques pour ces écoles de théologie, éprouvées maintenant par une pratique de tant d'années, et établies d'ailleurs et dirigées d'après les règles les plus sûres et les plus fructueuses. Et comme le Saint-Siège leur a déjà concédé autrefois le droit de conférer les grades du baccalauréat et de la licence aux candidats qui, après avoir subi sur la doctrine un examen public, auraient été jugés dignes de cet honneur à raison de l'intégrité de leurs mœurs, de leur zèle à étudier et de leur science acquise, il nous a prié de daigner, désormais, leur accorder le droit de conférer aussi la palme du doctorat.

» C'est pourquoi, sachant pertinemment qu'il ne sera rien enseigné dans ces écoles, qui ne soit conforme à la plus saine doctrine ; comprenant aussi par expérience quels fruits nombreux et excellents sont acquis par là, non seulement à la ville de Poitiers et aux diocèses voisins placés sous la juridiction du métropolitain de Bordeaux, mais encore à des régions beaucoup plus éloignées ; tenant d'ailleurs peur certain que, grâce à la diligence de Notre vénérable frère et de ses coopérateurs, ces écoles s'appliqueront avec un zèle et un dévouement toujours croissants à la propagation et à l'affirmation vaillante de la science et de la vraie religion ; Nous avons voulu exaucer ces vœux, autant que nous le pouvons dans le Seigneur ; et, par là, non seulement rendre au saint docteur Hilaire et aux autres patrons célestes de l'Eglise de Poitiers l'honneur qui leur est dû, mais en outre donner à ce même évêque, Louis-Edouard, un gage personnel et très particulier de Notre bienveillance paternelle.

» Les choses étant ainsi ; absolvant à cet effet seulement, et déclarant absous tous et chacun de ceux que ces lettres concernent, de toute excommunication, interdit et autres censures ecclésiastiques, sentences ou peines, portées de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit, s'ils les avaient par hasard encourues ; de Notre autorité apostolique, Nous érigeons, par la teneur des présentes, les écoles théologiques de Poitiers dont il a été fait mention plus haut, en propre et en véritable faculté de théologie, et Nous leur concédons, outre le pouvoir de conférer les grades académiques inférieurs, le droit de conférer, suivant la méthode usitée en cette ville de Rome, la palme de docteur à ceux qui auront régulièrement achevé chez elles leur cours de théologie, et qui, après avoir subi un examen sur la doctrine en présence d'au moins quatre examinateurs pris entre les professeurs de théologie, outre le président préfet des études ou son substitut, auront été, à la prudente pluralité des suffrages, jugés dignes de cet honneur.

» Nous ordonnons, en outre, que ceux qui auront été ainsi proclamés docteurs soient décorés de la palme, après qu'ils auront récité la profession de foi catholique en la forme prescrite par Pie IV, Notre prédécesseur de vénérable mémoire ; et l'on devra mentionner en termes explicites cette profession de foi dans les diplômes ou lettres qui seront rédigés pour certifier ce qui s'est fait. En vertu de la même autorité, Nous accordons, par les présentes, que ceux qui auront reçu l'insigne du doctorat, en la manière que Nous venons de dire, usent et jouissent de plein droit des mêmes honneurs, privilèges, prérogatives dont usent et jouissent ceux qui ont été promus au même grade dans Notre ville de Rome.

» Enfin Nous décrétons que Nos présentes lettres doivent être fermes, valides et efficaces, obtenir et ressortir leur plein et entier effet, profiter dans toute leur étendue à ceux qu'elles concernent présentement et concerneront dans l'avenir ; et que, par rapport à ce qui précède, il doit être jugé et défini ainsi par tous juges quelconques ordinaires et délégués, même auditeurs des causes du palais apostolique, nonces du Saint-Siège, cardinaux de la sainte Eglise romaine, même légats *a latere*, leur ôtant à tous et à chacun d'eux toute faculté de pouvoir juger et interpréter autrement, et déclarant nul et sans effet ce qui y attenterait d'une façon consciente ou par ignorance, du fait et de l'autorité de qui que ce soit. Et ce, nonobstant les constitutions et règlements apostoliques, et toutes autres choses contraires, même demandant mention et dérogation spéciale et individuelle.

» Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le premier jour d'octobre de l'année mil huit cent soixante-quinze, de notre pontificat la trentième.

» F. cardinal Asquini. »

(Place du sceau).

Comme nous l'avons dit, il y avait autrefois en France des facultés de théologie catholique, canoniquement érigées; elles furent supprimées, comme tant d'autres institutions par la tempête révolutionnaire de 1793. Plus tard Napoléon, par son décret du 17 mars 1808, voulut établir des facultés de théologie pour composer avec les facultés de droit, de médecine, de sciences mathématiques et physiques, et des lettres, les cinq ordres de facultés de son Université impériale. Mais comme ces facultés étaient purement civiles, le corps épiscopal de France les réprouva toujours comme anticanoniques. La République actuelle ayant refusé d'inscrire au budget le traitement des professeurs de ces facultés de théologie, elles sont supprimées de fait. En conséquence, nous ne nous y arrêterons pas davantage. Nous dirons seulement qu'elles étaient très dangereuses pour l'avenir du Catholicisme en France. Car si l'Etat leur a porté de l'intérêt ce n'était que dans le but de faire prévaloir les principes des libertés de l'Église gallicane, et, dans diverses circonstances, il l'a avoué hautement. Nous n'en donnerons pour preuves que ces paroles de M. Gouin, prononcées à la Chambre des députés, dans la séance du 29 juin 1839: « M. le ministre nous a déclaré que l'enseignement était à peu près nul dans quelques facultés de théologie catholique, et qu'il était incomplet dans toutes. Nous pensons, avec lui, qu'il y a utilité à créer quelques chaires de droit ecclésiastique, et à vivifier ainsi l'ordonnance de 1835 qui soumet les ecclésiastiques à prendre des grades, comme meilleur moyen d'enseigner les *principes de l'Eglise gallicane*. Cet enseignement public *atténuera les inconvénients* que peut présenter le mode, en quelque sorte *secret*, suivi pour le même enseignement *dans les séminaires*. »

Ce langage est assez clair : il paraît que les évêques que l'Esprit saint a établis juges de la foi, sont suspects pour la doctrine qu'ils font enseigner *secrètement* dans les séminaires. Il n'en faut pas davantage pour faire voir aux moins clairvoyants le danger de facultés de théologie civile.

L'établissement de ces facultés n'a donc jamais été reconnu canoniquement; ce qui fait que les grades qu'elles accordaient n'avaient pas plus de valeur que n'en auraient les actes de juridiction d'un évêque ou d'un prêtre qui seraient simplement nommés par un gouvernement laïque.

FACULTÉ DE RACHAT, OU DE RÉMÉRÉ.

C'est une clause que les vendeurs apposent quelquefois dans les contrats de vente d'héritages, par laquelle ils stipulent qu'il leur sera permis de racheter l'héritage qu'ils vendent dans un certain temps, en rendant à l'acquéreur le prix qu'ils en ont reçu.

FAMILIER.

Familier est un nom fort commun en Italie, et qui signifie la même chose que commensal parmi nous, mais dans un sens beaucoup plus étendu; car il comprend les domestiques, et, généralement, tous ceux qui sont au service et aux gages d'un prélat. « Illos familiares appellamus, qui actu deserviunt, et continuam in domo commensalitatem habent. » On appelle les familiers, en Italie, *criardos*, et la plupart sont ecclésiastiques, au moins auprès des grands prélats; ce qui paraît n'être pas nouveau, par l'idée qu'avait autrefois le pape Boniface VII, de ce qu'on appelle ordinairement clercs d'un évêque : « Verum quia dubitas, écrivait ce pape à un évêque de France, qui clericorum tuorum appellatione debeant contineri ; brevi respondemus oraculo, quod illos in his et similibus casibus, tuos volumus intelligi clericos, qui per te non quæsiti propterea vel recepti, sine fraude et fictione qualibet, vere tui clerici familiares existunt, et in tuis expensis continue domestici commensales : etiam si quod ex illis aliquando pro tuis gerendis negotiis abesse contingat. » (*C. final., de Verb. signific. in-6°.*)

En se rappelant l'ancien l'usage des syncelles, on ne trouve pas surprenant de voir des ecclésiastiques au service des évêques ; en plusieurs occasions, il ne leur en faut pas d'autres ; mais on serait choqué parmi nous de voir un prêtre employé auprès de quelque dignitaire que ce fût, aux viles fonctions de domestique. On raconte qu'à Avignon un ambassadeur français, dînant chez le vice-légat, ne voulut jamais souffrir qu'un prêtre, familier d'un prélat italien, lui versât à boire, par respect pour son caractère, et qu'à cet exemple le vice-légat prit un laïque pour son échanson, ce qui a été pratiqué par tous ses successeurs.

Le nom et la qualité de familier ne se prend pas ici pour les enfants ou les membres d'une famille, parce que nous n'en parlons que relativement aux matières ecclésiastiques. Or, les auteurs romains entrent à ce sujet dans un détail que nous ne pouvons suivre, parce qu'il est fait à l'occasion des réserves exprimées dans deux ou trois règles de chancellerie. Ces règles de chancellerie qui regardent les familiers, sont les règles 1, 2, 32, 33. La première est tirée de l'Extravagante

1. Gomez.

Ad regimen, de Præb. et dignit. Elle réserve au pape la disposition des bénéfices possédés par les familiers de Sa Sainteté. Ces familiers sont nombreux ; l'Extravagante en nomme plusieurs ; mais différentes bulles des papes, postérieures et à l'Extravagante et à la règle, en énumère un bien plus grand nombre. Et, en effet, si, comme nous avons dit, tous ceux qui tiennent à une maison par les fonctions qu'ils y exercent, ou par les gages qu'ils en reçoivent, sont réputés familiers, ainsi que nous l'apprend Gomez, le pape doit en avoir un grand nombre.

La seconde de ces règles porte une réserve en faveur du pape, des bénéfices de ses familiers, même du temps de son cardinalat et de ceux des autres cardinaux. La règle 32 prescrit la manière d'impétrer les bénéfices des familiers des cardinaux. La règle 33 est une explication de la précédente, mais elle a été abrogée par des bulles de Grégoire XIV et de S. Pie V.

A l'égard des privilèges des familiers, le plus considérable, ou du moins qu'il nous intéresse le plus de savoir, est celui que donne le chapitre *Cum dilectus, de Clerie. non residentibus*, aux familiers du Pape, d'être réputés présents dans leurs églises.

Aucun évêque ne peut ordonner un de ses familiers qui ne serait pas de son diocèse, s'il n'a demeuré trois ans avec lui. (Concil. de Trente, sess. XXIII, chap. 9, *de Ref.*) En l'ordonnant, il doit lui conférer un bénéfice, quand même le familier en posséderait un dans un autre diocèse. (*Décis. de la Sacrée Congrégation du concile, du 22 avril* 1617.) De plus, le familier, ordonné pour un bénéfice qu'il possède dans un autre diocèse, encourt la suspense, comme étant ordonné illicitement. (*Décision de la même Congr., du 6 septembre* 1687.)

Un évêque ne peut non plus ordonner son frère ou son neveu, sans dimissoire du propre évêque, sous prétexte qu'il l'a retenu auprès de lui comme son familier, à ses propres frais, quand même il lui conférerait un bénéfice. (*Décision de la même Congrégation, du 7 février* 1654.) Cependant un évêque qui fait une ordination dans un autre diocèse, avec la permission de l'ordinaire, peut y conférer les ordres à un familier qui n'est point de son diocèse, pourvu que les conditions prescrites par le concile de trente soient observées. (*Décision de la Sacrée Congrégation, du 22 avril* 1604.) On peut voir encore d'autres décisions dans Ferraris[1]. Celles-ci nous ont paru suffisantes.

Les familiers sont tous récusables pour témoins et pour juges, suivant le chapitre *In litteris, de Testibus.*

1. *Bibliotheca canonica*, verb. Familiaris.

FAMILLE.

On donne ce nom au corps de familiers qui composent la maison d'un prélat, d'un évêque. Le concile de Trente s'est servi de ce terme dans le même sens, session XIV, ch. II *de Reform.* Les anciens titres désignent sous le nom de *famille de l'évêque* tous ceux qui faisaient partie de sa maison.

En prenant le nom de *famille* dans le sens ordinaire, voyez ce qui est dit sous le mot Empêchement, à l'article des causes des dispenses.

On entend, en droit, par *père de famille*, toute personne, soit majeure ou mineure, qui jouit de ses droits, c'est-à-dire qui n'est point en la puissance d'autrui ; et par *fils* ou *fille de famille*, on entend pareillement un enfant majeur ou mineur qui est en la puissance paternelle. Pour le mariage et le domicile des fils de famille, voir le mot Fils de famille.

FAMILLE PONTIFICALE [1].

On nomme ainsi la *maison* du Pape, qui se compose des différentes classes suivantes :

1° Les *Cardinaux palatins:* le Pro-Dataire ; le Secrétaire des Brefs ; le Secrétaire des Mémoriaux ; le

1. Les membres de la *Chapelle pontificale* faisant en majorité partie de la Famille pontificale, nous devons en dire quelques mots ici :

On appelle *Chapelle pontificale* l'ensemble des dignitaires ecclésiastiques et des fonctionnaires de la maison du Pape qui ont le privilège, à l'exclusion de tous autres, d'entourer et d'assister le Souverain Pontife dans les cérémonies et les solennités de l'Église. La *Chapelle pontificale* se compose : 1° du Sacré Collège des cardinaux ; — 2° des Patriarches, Archevêques, Evêques assistants au trône pontifical ; — 3° du vice-camerlingue de la Sainte Église ; — 4° des princes assistants au trône pontifical par privilège perpétuel ; (cette charge, qui consiste à demeurer debout près du Pape, lorsque S. S. tient chapelle, est dévolue aux princes des maisons Colonna et Orsini) ; 5° de l'auditeur général et du trésorier général de la révérende chambre apostolique ; — 6° du préfet des sacrés palais apostoliques et majordome de Sa Sainteté ; — 7° de tous les archevêques et évêques ; — 8° des protonotaires apostoliques tant *participants* ou titulaires que *ad instar participantium* (surnuméraires non participants) ; — 9° du commandeur du Saint-Esprit (hôpital de Rome, peut-être le plus vaste du monde) ; — 10° du régent de la Chancellerie ; — 11° de l'abbé général des chanoines réguliers de Saint-Sauveur-de-Latran et des abbés généraux des bénédictins du Mont Cassin, des Basiliens, de Vallombreuse, des Cistercens, des Méchitaristes, des Camaldules, des Sylvestrins et des Olivétains ; 12° des Pénitenciers de la Basilique patriarcale du Vatican ; — 13° des généraux et vicaires généraux des ordres mendiants (Dominicains, Mineurs observants, Mineurs conventuels, Augustins, Carmélites chaussés, Servites, Minimes, Mercédaires, Mineurs capucins, Trinitaires chaussés, Carmélites déchaussés, et Chartreux) ; — 14° de la Magistrature romaine (bien entendu, le Pape régnant et libre à Rome) ; — 15° du Maître du Saint-Hospice ; — 16° des prélats auditeurs de la Roto — 17° du Maître du Sacré Palais ; — 18° des prélats clercs de la révérende Chambre apostolique ; — 19° des prélats votants de la Signature ; — 20° des prélats abréviateurs du Parc majeur ; — 21° des ministres assistants ou servants à l'autel ; — 22° des maîtres des cérémonies ; — 23° du *socius* (compagnon) du Maître du Sacré Palais ; — 24° des camériers secrets de Sa Sainteté — 25° des camériers se-

Secrétaire d'État et Administrateur des biens du Saint-Siège.

2° Les *Prélats palatins* : le Majordorne de Sa Sainteté, préfet des sacrés Palais apostoliques; le Maître de chambre; l'Auditeur de Sa Sainteté; le Maître du Sacré Palais apostolique qui est toujours de l'Ordre des Dominicains).

3° Les *Camériers secrets participants*[1]: l'Aumônier secret; le Secrétaire des Brefs aux Princes; le Substitut de la Secrétairerie d'État et Secrétaire du Chiffre[2]; le Sous-dataire; le Secrétaire des lettres latines; l'Echanson; le Secrétaire d'ambassade[3]; le Garde-robe.

4° Le Sacriste, curé des sacrés palais apostoliques (évêque *in partibus*, toujours de l'ordre des Ermites de S. Augustin).

5° Le Secrétaire de la Sacrée Congrégation du Cérémonial, préfet des cérémonies pontificales.

6° Les *Prélats domestiques de Sa Sainteté* : les patriarches, archevêques et évêques composant le collège des assistants au trône pontifical[4]; les prélats composant le collège des protonotaires apostoliques; les prélats de la sacrée Rote Romaine; les prélats clers de la révérende Chambre apostolique; les prélats de la Signature papale de Justice; les prélats composant le collège des abréviateurs du Parc majeur et une multitude de prélats habitant à Rome ou hors de Rome. D'où il faut conclure que le titre de *Prélat domestique de Sa Sainteté* est surtout *honorifique* pour les prélats qui n'habitent pas Rome. On les appelle communément : *Prélats de la maison du Pape*, ou *de la maison de Sa Sainteté*.

7° Les camériers secrets composant le collège des cérémonies pontificales.

8° Les camériers secrets surnuméraires dont le nombre n'est pas limité, ils ont droit au titre de *monseigneur* et, quand ils sont présents à Rome, ils sont appelés à faire, comme les camériers participants, leur tour de service dans l'antichambre du Souverain Pontife.

9° Les camériers secrets de cape et d'épée *participants*. Ce sont des laïques de la première noblesse, dignitaires de la cour pontificale : l'un est *Maître du Saint-Hospice*; un autre *Fourrier majeur des Sacrés Palais apostoliques*, ayant la direction du matériel des palais apostoliques, sous la direction du majordome de Sa Sainteté, et précédant toujours le Pape dans ses visites, promenades et voyages. Le troisième est le *Grand Ecuyer de Sa Sainteté*, qui a la surintendance des écuries pontificales et la charge d'ouvrir et de fermer la portière de la voiture du Pape. Le quatrième est le *Surintendant général des postes*, dont le contrôle s'étendait à tous les bureaux de poste des États de l'Église et qui précède toujours le Pape dans ses voyages pour aviser à ce que Sa Sainteté n'éprouve aucun retard dans sa route.

Ces quatre personnages prennent rang avec les *Camériers participants*. Leurs charges sont très anciennes; dans l'*Ordo romain* de 590, il est question du *grand écuyer*.

10° L'État-Major et les officiers supérieurs du corps de la Garde Noble pontificale[1].

11° Les camériers secrets de cape et d'épée, soit de *nombre*, soit *surnuméraires*, laïques qui, quand ils sont à Rome, doivent faire chacun à leur tour le service dans l'antichambre du Pape.

12° Les camériers d'honneur de Sa Sainteté. Ils font partie de la prélature. On les divise en plusieurs classes :

1° Les camériers d'honneur en *habit violet*. Ils doivent comme les camériers secrets faire le service de l'antichambre quand ils sont à Rome.

2° Les camériers d'honneur *extra urbem*, qui résident tous hors de Rome et ne sont tenus à aucun service.

3° Les camériers d'honneur de cape et d'épée. Ce titre est honorifique et temporaire. S'ils le désirent, ils peuvent être admis à faire leur service auprès du Pape.

13° L'Etat-Major et les officiers supérieurs de la garde suisse et ceux de la garde palatine d'honneur.

14° Les Familiers attachés au service ecclésiastique, savoir :

crets *surnuméraires* et d'*honneur*; — 26° des avocats consistoriaux; — 27° des chapelains secrets de Sa Sainteté, soit *honoraires* (d'honneur), soit *communs* ; — 28° des adjudants de chambre; — 29° des procureurs généraux des ordres mendiants ; — 30° du prédicateur apostolique; — 31° du confesseur de la Famille pontificale (toujours de l'ordre des Servites); — 32° de deux procureurs du S. Collège ; — 33° des *Assistants du Souverain Pontife à l'autel*, savoir : Mgr le Sacriste, un chanoine de la Basilique de Latran *assistant*, un chanoine de la Basilique Vaticane *diacre*, et un chanoine de la Basilique Libérienne *sous-diacre*, les maîtres des pontificales, soit *participants*, soit *surnuméraires*; — 34° les servants aux fonctions de l'autel savoir : les chapelains chantres (*jubilés participants*, ou en *fonctions surnuméraires*, ou en *fonctions* ; le Sous-Sacriste ; les clercs de la Chapelle dont deux *participants* et plusieurs *surnuméraires*, les acolytes céroféraires; les maîtres portiers du Bâton-Rouge (qui ont la garde de la croix papale et qui ont les clefs de la salle où le Saint-Père revêt ses ornements sacrés; ils portent une baguette longue de deux palmes et couverte de velours rouge; il y en a de *participants* et de *surnuméraires*) ; les massiers, soit *participants*, soit *surnuméraires* (appelés massiers à cause de la masse en argent qu'ils portent sur l'épaule droite; ils font l'office des bedeaux de nos églises ou des massiers de nos anciennes universités ; on fait remonter leur institution à la garde de 25 hommes que l'empereur Constantin donna au pape S. Silvestre pour qu'il s'en fît précéder dans toutes les cérémonies publiques); les huissiers apostoliques (*cursori apostolici*), qui sont chargés d'inviter les cardinaux, les ambassadeurs et les princes à se rendre aux consistoires et chapelles papales, à publier et afficher les bulles et décrets pontificaux, etc. ; leur origine remonte aux messagers de la primitive Eglise qui, aux jours de la persécution, portaient aux fidèles les lettres des évêques.

1. Ce sont aussi des prélats palatins; on pourrait les appeler *chambellans intimes* du Saint-Père.

2. Secrétaire général du ministre des Affaires étrangères, comme on dit en France.

3. Qui félicite au nom du Pape les souverains arrivés à Rome et les introduits auprès de Sa Sainteté.

4. Le collège des prélats assistants au trône pontifical date des premiers temps de l'Eglise. On attribue son institution au pape S. Evariste, martyr (112-121). Les patriarches, les archevêques et les évêques sont les seuls prélats qui soient appelés à en faire partie. Leur principale fonction consiste à assister le Souverain Pontife dans les cérémonies ecclésiastiques; ils siègent sur les degrés mêmes du trône de Sa Sainteté, et c'est à eux, entre autres choses, qu'il appartient de tenir le missel, ainsi que le cierge dont le Pape se sert en guise de bougeoir.

1. La Garde-Noble pontificale est composée de 76 officiers appartenant à la noblesse et qui sont, en propres termes, les gardes du corps de Sa Sainteté.

1° Mgr le Sacriste et les maîtres des cérémonies pontificales, dont nous avons déjà parlé.

2° Les chapelains secrets, ayant rang dans la prélature. Ils assistent le Souverain Pontife dans les cérémonies privées de la chapelle. Ils ont aussi leur place dans les cérémonies publiques où l'un d'eux remplit les fonctions de *Caudataire* et un autre celles de *Porte-Croix*.

3° Les chapelains secrets d'honneur. Ils n'ont que le titre des précédents qu'ils peuvent cependant suppléer et assister au besoin.

4° Les chapelains d'honneur *extra urbem* qui n'ont que le titre honorifique de la charge.

5° Les clercs secrets, au nombre de deux, qui prennent soin, une semaine chacun, de la sacristie et de la chapelle particulière de Sa Sainteté.

6° Les chapelains communs soit *titulaires*, soit *surnuméraires*. Ce sont des prélats de la maison du Pape chargés, à l'exclusion de tous autres, de célébrer la messe dans la chapelle commune (la chapelle Pauline au Vatican) pour la commodité de la famille et de la garde pontificale, les jours où le Souverain Pontife tient chapelle.

7° Le prédicateur apostolique, le confesseur de la Famille pontificale et le Sous-Sacriste.

8° Les fonctionnaires divers : les deux adjudants ou valets de chambre, le maître d'hôtel, le médecin privé, le chirurgien privé, les bussolanti soit *participants*, soit *surnuméraires* (dont les fonctions consistent à se tenir à la disposition du Saint-Père dans une des salles du Vatican appelée *Bussola di Damasco;* parmi les participants on remarque le *sous-fourrier*.

Il faut aussi comprendre dans la Famille pontificale :

1° La commission prélatice pour juger de tout ce qui concerne l'administration des palais pontificaux;

2° L'administration de la bibliothèque Vaticane, du cabinet numismatique, du musée chrétien, la garde des archives du Saint-Siège, la conservation des galeries et musées pontificaux, l'inspection des peintures des palais apostoliques, la direction de l'école de tapisseries et tentures, le tribunal criminel de la préfecture dont sont justiciables les seuls employés des palais apostoliques.

FAMILLE (SAINTE).

Plusieurs œuvres et Institut sont voués à la Sainte Famille :

1° L'*association de la Sainte Famille* fondée à Bordeaux, en 1820, par l'abbé Pierre Bienvenu Noailles, et dont le but est de ramener les chrétiens à la pratique des préceptes et des conseils évangéliques et faire refleurir la piété des anciens jours. L'épiscopat français a encouragé l'œuvre; Grégoire XVI l'a enrichi d'indulgence et Pie IX lui a témoigné plusieurs fois un vif intérêt.

2° La *Congrégation des Filles de la Sainte Famille*, fondée à Séez par le P. Villeroy, prêtre Eudiste, Vicaire général du diocèse, et la Mère Marie Thérèse Raguenel, et dont le but mystique de chaque membre est d'honorer tous les mystères du Verbe Incarné et d'imiter la vie caché de la Sainte Famille : Jésus, Marie, Joseph. A cette œuvre intérieure, les religieuses ajoutent le soin des orphelines.

3° Les *Frères de la Sainte Famille* qui se vouent à l'instruction de la jeunesse et dont nous parlons au mot Ecole.

FANATIQUE.

On a d'abord nommé *fanatiques* les prétendus devins, qui se croyaient inspirés par les dieux pour découvrir les choses cachées et prévenir l'avenir. Il est probable qu'on leur donnait ce nom parce qu'ils rendaient ordinairement leurs oracles dans les temples des dieux, appelés *fana*. On a ensuite appelé *fanatiques*, en fait de religion, des aliénés d'esprit qui croyaient avoir des apparitions, des inspirations : les *illuminés*, les *trembleurs*, etc., etc., étaient des fanatiques. Aujourd'hui, ce mot signifie : qui est emporté par un zèle outré, et souvent cruel, pour une religion. Par extension, le mot fanatique se dit de celui qui se passionne à l'excès pour un parti, pour une opinion, pour un auteur, etc. En général, le fanatique est l'idolâtre qui attache du prix à un objet qui n'en a pas dans la réalité.

Le fanatique politique ne voit, par exemple, le salut de tous les peuples de la terre que dans la constitution de la république ; l'archéologue fanatique considère quelques pierres d'une ruine romaine comme un trésor; il préfère le chapeau de Voltaire, la canne de Rousseau, l'épée de Frédéric le Grand aux mines de la Californie ; l'enthousiaste des arts divinise tel ou tel genre d'architecture; il ne jure que par ses poètes favoris et place Victor Hugo, Schiller ou Gœthe au-dessus des apôtres et des Pères de l'Église. Il y a autant de fanatismes que d'objets auxquels l'homme peut consacrer son temps et son amour, que de directions particulières et exclusives de l'esprit humain.

Les caractères les plus habituels du fanatisme religieux sont les suivants :

1. Il pousse à l'assassinat et au suicide. L'assassinat est considéré par le fanatique comme un sacrifice agréable à Dieu, comme un moyen d'apaiser le ciel et de calmer sa colère. Le désir sauvage du meurtre s'est manifesté dans un grand nombre de sectes fanatiques de tous les siècles.

2. Il se révèle par un ascétisme contre nature et des mortifications exagérées.

3. Il s'unit à des désordres contre nature qu'il

entoure d'un mystère hypocrite et dont il cherche à faire une sorte de culte abominable.

4. Il se soulève contre toute espèce d'autorité spirituelle et temporelle, méconnaît la loi, et n'admet d'autre volonté que la sienne [1].

5. Il se targue des dons de prophétie, de visions, d'apparitions, d'extases et de miracles [2].

6. Il se vante de réaliser le règne de Dieu sur la terre ; c'est pourquoi il aime l'isolement ; il fuit un monde pervers ; il pousse ses adhérents à émigrer dans une terre promise ; il prétend rétablir l'Eglise apostolique dans sa simplicité et sa pureté primitives, depuis le baptême par immersion jusqu'aux anges des premières communautés ; ou bien encore, il annonce l'approche du règne de mille ans, la venue prochaine du Christ et l'empire visible de ses élus sur la terre.

7. Il est pur et sans tache à ses propres yeux; quiconque l'attaque contriste le saint de Dieu. Il crie malheur et anathème au monde impie. Il a toujours et dans tous les cas raison : quand Dieu lui donnerait tort, c'est Dieu qui aurait tort. Il est la colonne immuable du royaume de Dieu : sans lui Dieu pourrait à peine maintenir son empire ; il se place volontiers au dessus du Christ et de l'œuvre que le Saint-Esprit devait accomplir ; car le Paraclet n'est pas descendu du ciel dix jours après l'ascension du Christ ; il est venu bien des siècles après la Pentecôte, au moment où le fanatique lui-même parut sur la scène du monde [3].

On doit se tenir en garde contre l'abus que font du mot *fanatique* les impies, les protestants et les pervers : ils retournent le mot contre le Catholicisme qui adore Dieu en esprit et en vérité. Pour eux, dont le sens est oblitéré par l'erreur ou la perversité, l'héroïsme de la foi est du fanatisme : les défenseurs de l'orthodoxie, les prêtres qui vivent dans le célibat, les religieux qui, pour parvenir à une plus haute perfection, se retirent dans la solitude du cloître, d'où ils ne sortent que pour répandre sur les peuples les bienfaits de la prédication ; les Frères et les Sœurs qui se vouent à l'instruction et au soulagement des malades, des pauvres et des malheureux de toute espèce ; les missionnaires qui, au péril de leur vie, vont porter la foi et la civilisation chez les barbares et les sauvages, tous ces héros modestes sont qualifiés fanatiques par l'impiété et la perversité. Si un prince, un gouvernement veut défendre un pays contre l'invasion de l'erreur, l'impie, l'hérétique et le pervers crient au fanatisme, mais ils proclameront *grands* Henri VIII et Elisabeth qui firent nager l'Angleterre dans le sang pour y établir l'hérésie ; Gustave Adolphe qui en l'honneur de Luther, a pillé et dégradé toutes les églises d'Allemagne et ravagé dix grandes provinces ; ainsi que Guillaume d'Orange qui détrôna son beau-père en faveur de la religion anglicane ; tandis que Charles-Quint, Philippe II et Ferdinand II seront des fanatiques. Toutes ces bandes protestantes qui en tous pays allaient piller les châteaux, massacrer ceux qui ne voulaient pas embrasser l'hérésie, s'emparer de force des gouvernements des villes et des provinces, étaient composées de héros, et les catholiqnes qui s'organisaient pour résister à ces communards du temps ne sont que des fanatiques. Les histoires d'Allemagne, de Hollande, de Suisse et de France, sont pleines de ces hauts faits de l'hérésie. Quand on ouvre ces histoires, par exemple celle de la Suisse, l'esprit se révolte à la vue des hordes bernoises qui s'en vont dans les pays de l'Oberland, de Fribourg, de Vaud et de Genève, implanter l'hérésie avec la baïonnette au bout du fusil. Les martyrs de Hollande, les victimes de Jeanne d'Albret, du baron des Adrets et de tant d'autres souteneurs de l'hérésie, dignes imitateurs des chefs hérétiques de tous les siècles, prouvent que les fanatiques sont du côté de l'erreur, non de celui du Catholicisme, et que c'est par une insigne calomnie que les protestants et les impies veulent attribuer à la vérité les caractères de l'erreur. Il suffit pour être convaincu de lire l'histoire *véritable* de l'Eglise et de voir celle des hérésies.

1. Jud., 8.-II Pet. II.
2. Matth. XXIV, 23-25.
3. Cf. *Dict. encycl. de de le théol. cath.*

FANON.

Cet insigne, exclusivement réservé au Pape, consiste en deux mozettes superposées ; la plus longue, celle de dessous, a 2 m. 70 c. de circonférence. Elles sont cousues ensemble dans la partie qui touche au cou et sont formées d'une étoffe tissue d'or et de soie, rayée aux trois couleurs or, blanc et amaranthe. Sur la partie antérieure du fanon est brodée une croix que baise le Cardinal-Diacre lorsqu'il met cet insigne au pape.

FASTES.

Fastes, *fasti*, du verbe *fari*, parler. Les jours *fastes* étaient, parmi les Romains, ceux durant lesquels il était permis de poursuivre quelque affaire en justice, et auxquels le préteur pouvait dire ces trois paroles, *do*, *dico*, *addico*. Les fastes étaient, chez les mêmes Romains, le calendrier où étaient marqués jour par jour leurs fêtes,

leurs jeux et leurs cérémonies. C'étaient aussi des tablettes où l'on marquait les années par les consuls, et où l'on rapportait tout ce qui s'était passé pendant l'année de leur consulat. On appelle encore *fastes*, les archives et les registres publics où sont conservés les mémoires historiques des choses les plus mémorables arrivées en chaque nation. C'est dans ce sens qu'on appelle le Martyrologe les fastes sacrés de l'Église.

FATALS.

On appelle *fatals* le délai ou les temps entre lesquels l'appel doit être commencé, ou poursuivi, ou terminé pour que la sentence ne passe pas en chose jugée.

Ces temps sont au nombre de quatre : 1° Le temps de l'*interjection de l'appel*. Le droit accorde dix jours à partir du moment où la sentence est prononcée, si l'accusé est présent, ou du jour où il a connu la sentence, s'il est absent.

2° Le temps de la *demande et de la concession des apôtres* ou *lettres dimissoriales*. (Voyez le mot Apôtres). Le Droit donne trente jours pour les demandes. Mais les docteurs ne sont pas d'accord pour savoir s'il faut dater ces trente jours du moment où la sentence a été prononcée, ou du jour où l'on a interjeté appel. Ordinairement, on les demande au moment où l'on forme appel; et ils sont consignés dans le même acte. Le juge duquel on en appelle peut abréger ce temps de trente jours, et assigner à l'appelant un terme plus court. Mais il est obligé de donner les apôtres sous peine de rendre le procès nul de plein droit. Aujourd'hui on se contente de donner à l'appelant un exemplaire de la sentence et de l'interjection de l'appel.

3° Le temps de l'*introduction de l'appel*. L'appel est introduit lorsque l'appelant présente ses lettres d'appel au juge supérieur et lui demande que cet appel soit reçu et que l'adversaire soit cité. Alors, si l'appel est seulement *dévolutif*, le juge supérieur ordonne au juge inférieur, par des lettres compulsoires, *litteris compulsorialibus*, de lui remettre les actes du premier jugement. Mais si l'appel est *suspensif*, le juge supérieur ordonne au juge inférieur, par des lettres inhibitoires, *litteris inhibitorialibus*, de ne rien innover dans la cause ; et alors la juridiction du juge inférieur est tellement suspendue que tout ce qu'il ferait ensuite serait réputé attentatoire.

D'après Bouix, si le juge n'a pas fixé de date pour ce troisième temps des fatals, on a six mois à partir du moment où l'on a interjeté appel.

4° Le temps de la *poursuite et de la fin de l'appel*. Pour poursuivre l'appel et le terminer, on a l'espace d'un an, et même de deux ans s'il y a de bons motifs. Si pendant ce temps déterminé, l'appelant n'a pas poursuivi son appel, cet appel est censé abandonné.

Il est à noter que, de même que le juge duquel on en appelle peut abréger le terme concédé par le Droit pour introduire l'appel, de même aussi il peut abréger le terme donné par le Droit pour le poursuivre et le terminer. Mais le juge auquel on en appelle n'a pas la même faculté, à moins qu'un trop grand délai ne devienne préjudiciable au bien public.

FAUSSAIRE. FAUX.

Le *faussaire* est celui qui fait des actes faux, ou qui les altère : *falsarius*, *falsificator*. Un faussaire pèche mortellement en faisant de faux actes, ou en altérant les véritables, lorsque la matière est grave. Il est aussi obligé à la restitution de tous les dommages dont il est la cause ou l'occasion volontaire par ses falsifications, suivant ces paroles de Grégoire IX : « Si culpa tua datum est damnum, vel injuria irrogata ; seu aliis irrogantibus opem forte tulisti, aut hæc imperitia tua sive negligentia evenerunt jure super his satisfacere te oportet : nec ignorantia te excusat si scire debuisti ex facto tuo injuriam verisimiliter posse contingere, vel jacturam... sane qui occasionem damni dat, damnum dedisse. » (*Cap. Si culpa, fin., de Injuriis et damno dato, tit.* 36.

D'après la bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, il y a excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Souverain Pontife contre tout falsificateur des Lettres Apostoliques, même en forme de Bref ou de suppliques de grâce ou de justice, signées du Pontife Romain lui-même, ou, par son ordre, des Vice-Chanceliers de la sainte Eglise Romaine ou de leurs représentants. Il en est de même pour tous ceux qui publient à faux des Lettres Apostoliques, même en forme de Bref, et qui signent, également à faux, les suppliques susdites du nom du Pontife Romain, de Vice-Chancelier ou de leurs representants.

On définit ordinairement la fausseté : « Actus dolosus animo corrumpendæ veritatis ad decipiendum alterum adhibitus. » De là on conclut que la fausseté ne peut être regardée comme un crime que lorsqu'elle est accompagnée de dol, et d'un dol même qui cause préjudice à un tiers. Il y a plusieurs sortes de faussetés; mais on peut en distinguer trois notables, savoir : celle qui se commet sur des écrits, celle dont on se rend coupable en se parjurant, et celle qui résulte d'un faux témoignage. Nous avons à parler particulièrement ici, de la première sorte de

ces faussetés, par rapport aux rescrits de la cour de Rome; mais à l'article des peines de ce crime, on reconnaîtra que les principes qui y sont exposés, s'appliquent à toutes sortes de faussetés commises dans les circonstances qui caractérisent le crime.

Voir les mots Parjure, Témoins.

§ I.— Faux Rescrits.

Le pape Innocent III, écrivant à l'archevêque de Milan, l'avertit que de son temps, on falsifiait en plusieurs manières les lettres apostoliques : « Ut autem varietates falsitatis circa nostras litteras deprehendere valeatis, eas vobis præsentibus litteris duximus exprimendas. Prima species falsitatis hæc est, ut falsa bulla falsis litteris apponatur. Secunda, ut filum de vera bulla extrahatur ex texto, et per aliud filum immissum, falsis litteris inseratur. Tertia, ut filum ab ea parte, in qua charta plicatur incisum, cum vera bulla falsis litteris immittatur, sub eadem plicatura cum filo similis canapis restauratum. Quarta, cum a superiori partæ bullæ, altera pars fili sub plumbo rescinditur, et per idem filum litteris falsis inserta, reducitur intra plumbum. Quinta, cum litteris bullatis et redditis, in eis aliquid per rasuram tenuem immutatur. Sexta, cum scriptura litterarum, quibus fuerat apposita vera bulla, cum aqua, vel vino universaliter abolita seu deleta, eadem charta cum calce, et aliis juxta consuetum artificium dealbata, de novo rescribitur. Septima, cum chartæ, cui fuerat apposita vera bulla, totaliter abolitæ vel abrasæ, alia subtilissima charta ejusdem quantitatis scripta cum tenacissimo glutino conjungitur; eos etiam a crimine falsitatis non reputamus immunes, qui contra constitutionem nostram scienter litteras non de nostra, vel bullatoris nostri manu recipiunt. Illos quoque, qui accedentes ad bullam, falsas litteras caute projiciunt, ut de vera bulla cum aliis sigillentur. Sed hæ duæ species falsitatis non possunt facile comprehendi : nisi vel in modo dictaminis, vel in forma scripturæ vel qualitate chartæ falsitas cognoscatur. In cæteris autem diligens indagator falsitatem poterit intueri vel in adjunctione filorum, vel in collatione bullæ, vel motione, vel obtusione, præsertim si bulla non sit æqualis, sed alicubi magis tumida, et alibi magis depressa. »

Ces différentes manières de commettre le crime de *faux*, sont marquées dans le chapitre *Licet ad regimen, de Crimine falsi*, et rendues par ces deux vers.

Forma, stylus, membrana, litura, sigillum,
Hæc sex, falsata, dant scripta valere pusillum.

On voit sous les mots Bulle et Diplôme, ces règles expliquées relativement aux anciennes bulles dont on veut se faire des titres de privilège et d'exemption. Nous n'avons donc qu'à faire l'application de ces mêmes règles que propose Innocent III, aux expéditions journalières qui émanent de la Chancellerie romaine. Rebuffe (*in Prax... c. Opponi quæ*, etc.), fait à ce sujet une distinction très méthodique que nous avons cru devoir suivre dans cette matière, l'une des plus obscures, ou du moins des plus incertaines dans le droit canon.

On peut, suivant cet auteur, opposer contre une bulle des défauts de forme, qui ne peuvent être corrigés et qui doivent nécessairement produire la nullité du rescrit, selon que le défaut qu'on oppose est plus ou moins dans le cas du crime de faux. On peut aussi n'opposer que de ces défauts, qui, ne supposant aucune fausseté criminelle, sont susceptibles de réformation. Les défauts de la première sorte sont : 1° L'écriture différente, *diversa scriptura*, ce qui souffre quelques exceptions, comme quand la première ligne est en lettres capitales, quand il a fallu différentes mains pour écrire, etc.

2° La rature, « littura seu rasura in loco suspecto » (*C. Inter dilectos; c. Ex litteris, de Fid. instrum.*), c'est-à-dire, que quand la rature ne tombera pas sur un endroit essentiel, ce ne sera plus une nullité, ni une marque de fausseté. (*Cap. Ex conscientia, de Crim. fals.*). Rebuffe met, en matières de provisions de bénéfices, le nom du bénéficier, de la personne, du lieu et autres semblables, au rang des choses substantielles; il en est de même, dit-il, des interlignes, à moins que, parties présentes, on n'ait fait approuver la rature ou l'addition; mais il vaut mieux, dit-il, refaire l'acte quand on le peut. La rature est toujours censée faite par la partie intéressée (*C. fin., de Crim. falsi*), et l'addition pour celui qui est nanti de l'acte. (*L. Majorem, cod. fals. J. G.*) Au surplus, cette addition mérite toujours attention, ne fût-ce qu'en un point, pour changer le sens de la phrase.

3° L'obreption et subreption : nous parlons ailleurs de cette espèce de fausseté. Voir le mot Obreption.

4° Si le pape parle au pluriel dans l'adresse, la bulle est suspecte de fausseté, *ut vobis Joanni*, etc., parce que cela est contre le style de la Cour de Rome. Il en est de même si le pape donne le nom de fils à un évêque, archevêque ou patriarche; qu'il ne nomme jamais que frères. (*C. Quam gravi, de Crimine falsi.*) Mais si ce ne sont là que des erreurs, dit Rebuffe, les officiers de la Chancellerie en sont responsables et doivent les corriger à leurs propres frais.

5° On peut opposer une fausse latinité (*C. Ad audientiam, de Rescript.*), mais seulement quand c'est un vice de langage inexcusable (*C. Forus, de Verb. signif.*) qui est dans la construction, et non en une lettre ou syllabe, et qu'il est apparent « ex aspectu codicis. » (*C. Ex parte, de Fid. instrum*). Plusieurs docteurs ont avancé qu'on ne s'arrête pas à Rome à ces minuties, si la faute n'est pas dans le style même : ce qui est certain, c'est que les fautes dans le latin des rescrits ne produisent pas leur nullité; mais seulement un soupçon de fausseté, qui se répand toutefois sur tout le contenu de l'acte.

6° On peut opposer l'imperfection du rescrit comme si les noms propres ne sont pas étendus; autrefois on se contentait d'étendre le nom et d'exprimer le surnom par une lettre initiale; mais à présent les surnoms doivent être étendus sous peine de nullité.

7° Les omissions des mots et clauses de style. Voir le mot Style.

8° Enfin, l'accélération du temps, comme au cas de la règle *Verisimili notitia*, est une preuve de fausseté.

9° Le chapitre *Ex parte, de Rescriptis*, dit que la clause *Si preces veritate nitantur* est toujours mise ou sous-entendue dans les rescrits; en sorte que si, par une clause contraire, le rescrit défendait qu'on fît la vérification des faits exposés, ce serait une marque de fausseté. Le chapitre *Super eo, de Crimine falsi* décide aussi qu'une sentence rendue sur de fausses pièces, ne doit pas être mise à exécution.

A l'égard des fautes qui, n'ayant pas un caracte de fausseté, peuvent être corrigées, voyez le mot Réformation.

C'est une grande règle établie par le chapitre *Accedens, de Crim. falsi*, qu'on ne présume point qu'on ait falsifié des rescrits de cour de Rome, quand ils ne contiennent que des concessions de justice, ou des grâces qu'on n'a pas coutume de refuser.

§ II. Peines du crime de Faux.

Le crime de faux a toujours été mis par les canons au nombre des crimes graves qui méritent une punition sévère : « Si quis clericus falso testimonio convictus fuerit, reus capitalis criminis censeatur. » (*Concile d'Épaone, en* 517.) Le concile d'Agde avait déjà fait en 506, canon 50, un semblable règlement, et Justinien déclare, dans une loi du code, *tit. de Episcopis*, que les ecclésiastiques faussaires sont de droit commun dégradés de leurs offices. On a vu sous le mot Dégradation, que la falsification des lettres du Pape est un des trois cas pour lesquels on dégrade un ecclésiastique. La bulle *In Cœna Domini*, en a fait un cas majeur de la connaissance du Pape. Et la privation des bénéfices, qui est une peine de droit, n'est souvent pas la seule qu'on inflige à Rome contre les auteurs de ce crime, qu'on regarde en cette ville comme une espèce de crime de lèse-majesté. Du temps d'Innocent X, il y eut des officiers qui firent des faussetés. Leur procès fut fait, et ils furent punis du dernier supplice, entre autres le fameux Mascanbrun, sous-dataire. Il était en grande faveur auprès du pape, qui le destinait au cardinalat, lorsque, par un de ces jeux bizarres de la fortune, il passa, dit Ferraris, du haut de la gloire à l'échafaud. Quelquefois on ne punit ces faussaires que d'une prison perpétuelle. (*C. Ad audientiam, de Crimine falsi.*)

Le crime de faux est aussi puni très sévèrement par l'autorité séculière. Voyez à cet égard les articles 141 à 151 du Code pénal.

Par application de l'article 147 du Code pénal, une lettre d'ordination doit être considérée comme un acte émanant d'un fonctionnaire public, et ayant un caractère d'authenticité tel que celui qui se rend coupable de fabriquer faussement une pareille lettre, doit être considéré et puni comme faussaire en écriture publique. Ainsi jugé par la Cour de Cassation.

En 1838, un nommé Pierre Ladmiral fut traduit devant la cour d'assises de la Haute-Marne, sous l'accusation d'avoir frauduleusement fait fabriquer à son profit une lettre d'ordination lui conférant le caractère de prêtre, et qui était censée émaner de Mgr l'évêque de Versailles, et d'avoir fait contrefaire, au bas de cette lettre, la signature de cet évêque et de son grand vicaire; déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, il a été condamné, par arrêt du 6 août 1840, à sept années de réclusion et à l'exposition, pour faux en écriture publique, par application des articles 147 et 163 du Code pénal.

Pierre Ladmiral se pourvut en cassation contre ce jugement; mais la Cour de Cassation rejeta son pourvoi.

§ III. Faux. Procédure.

On distingue deux sortes de faux, le principal et l'incident. Le faux est principal lorsqu'on attaque directement une pièce qui n'a pas encore été produite, et dont le prétendu faussaire n'a fait encore aucun usage. Le faux est incident quand on attaque une pièce remise dans le cours d'une instance, et que l'une ou l'autre des parties l'a fait servir de fondement à sa demande. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur cette question, puisque les officialités n'ont plus d'existence légale en France.

§ IV. Faux monnayeurs.

Le pape Jean XXII déclara que ceux qui falsifiaient la monnaie du roi de France et celle des autres Etats encouraient, par ce seul fait, une excommunication qui était réservée au Saint-Siège. (*Extravag. de Crimine falsi*, 10, *cap.* 1.)

Le crime de fausse monnaie, commis par un bénéficier ne fait pas vaquer son bénéfice *ipso jure*, mais seulement *per sententiam judicis.*

FÉBRONIANISME.

Erreurs de *Justin Febronius* (pseudonyme de Jean-Nicolas de Hontheim, disciple de Van Espen, et évêque *in partibus* de Myriophite, coadjuteur de Trèves), erreurs exposées dans le livre *De statu præsenti Ecclesiæ* publié en 1763.

Ce nom de *Febronius*, sous lequel Hontheim publia ses œuvres vient du nom de sa sœur Justine, chanoinesse de Juvigny qui, en religion s'appelait *Febronia.*

Dans son livre, Febronius prétendait tracer un plan de gouvernement à l'Eglise, diminuant les droits de la papauté et exagérant ceux des évêques et ceux des princes.

Clément XIII flétrit Febronius par le décret de la S. Congrégation de l'Index du 27 février 1764, et prohiba de nouveau son livre en 1766. Clément XIV le condamna à son tour en 1771 et 1773.

Honthein (*Febronius*) mourut réconcilié avec Dieu et avec l'Eglise, le 2 septembre 1790.

FEMME.

On entend sous le nom de *femme*, généralement toutes les personnes du sexe féminin, mariées ou non.

Par une règle du droit civil, une femme ne peut exercer aucune charge publique : « Feminæ ab omnibus officiis civilibus vel publicis remotæ sunt. Et ideo nec judices esse possunt nec magistratum gerere, nec postulare, nec pro alio intervenire, nec procuratrices existere. » (§ 2, *ff de Reg. juris.*) Il en est encore de même sous l'empire du Code civil. Par le droit canon, les femmes sont également exclues de toutes fonctions vraiment ecclésiastiques et spirituelles. Si l'on a vu dans l'Eglise pendant assez longtemps des diaconesses employées à quelque office, la nécessité, la bienséance les avait fait admettre ; mais ces causes n'ont pas plutôt cessé, qu'on a jugé convenable de ne plus les employer.

Une femme ne peut donc recevoir aucun ordre ecclésiastique : si elle en reçoit, l'ordre n'imprime sur elle aucun caractère (*C. Diaconissam*, 27, *qu.* 1, *const.* 30, *lib. const.* 8) ; que si une abbesse a l'exercice d'une juridiction par un droit tout particulier, elle ne peut toutefois excommunier ni absoudre. (*C. Nova, de Pœnit. et remiss.*; *cap. Mulieres et fin.* 32.) Elle ne peut porter de censures, parce qu'elle n'a pas pour cela de juridiction. (*Cap. Dilecta de Major. et obed.*)

Une femme, même religieuse, ne peut ni encenser à l'autel, ni toucher les vases sacrés. (*C. In sacratis, dist.* 24.) Le pape S. Soter défendit aux diaconesses de toucher les palles sacrées et de mettre l'encens dans l'encensoir. Cependant les évêques permettent aux religieuses et à des femmes pieuses de toucher aux vases sacrés dans certaines circonstances. Elles ne peuvent non plus s'approcher de l'autel pour servir les ministres de l'Eglise : elles ne peuvent par conséquent servir la messe. (*Decius de Reg. juris. n.* 39.) Le Missel § 1, *De defectibus*, le défend expressément, et le chapitre *Inhibendum* 1, *de Cohabitatione clericorum*, dit : « Prohibendum quoque est, ut nulla femina ad altare præsumat accedere, aut presbytero ministrare, aut intra cancellos stare sive sedere. » D'où beaucoup de docteurs concluent qu'il y aurait moins de mal à célébrer sans servant qne d'admettre une femme à servir. Non seulement il n'est pas permis aux femmes de servir la messe, mais elles ne peuvent pas même, quoique loin de l'autel, répondre la messe au prêtre, « Ne liceat mulieribus in divini sacrificii tempore loqui, sed ut vox est apostoli Pauli, sileant. » (*Concil. in Trullo, can.* 70.)

Une femme quelque sainte qu'elle soit, ne peut ni prêcher ni enseigner. (*C. Nova de Pœnit. et rem. c. Mulier dist* 23.) « Mulier quamvis docta et sancta, viros in conventu docere... non præsumat. » La glose du chapitre *Addidimus, glos.* 16, 33, *qu.* 1, dit qu'elle le peut avec la permission du supérieur, mais ce ne doit point être en public. Une femme qui aurait juridiction, comme une abbesse, ne peut bénir publiquement, parce que le droit de bénir vient du pouvoir des clefs, qui ne convient point à la femme.

Elle peut tautefois exercer un patronage. Elle est même capable de certains bénéfices, qu'on appelle à cause de cela féminins, et qui ne peuvent être possédés par des hommes. Mais si elle peut exercer un patronage et posséder même des bénéfices, elle ne peut nommer un prédicateur.

Les canons ont défendu aux femmes l'entrée du chœur et du sanctuaire des églises. Le concile de Laodicée, tenu en l'an 321, sous le pape S. Sylvestre, ne veut pas qu'elles entrent dans le lieu où est l'autel ; « non oportet mulieres ingredi ad altare. » (*Can.* 44.) La raison de cette défense est que non seulement il y a en elles quelque chose de contraire à la pureté de nos

sacrifices, mais aussi de peur qu'elles n'inspirent une occasion de mauvaises pensées aux anges de la maison de Dieu qui ne sont pas toujours exempts de tentations. C'est la remarque de Zonare sur le canon 44 du concile de Laodicée.

La femme est sous la puissance du mari et le mari n'est pas sous la puissance de la femme. Le mari peut la corriger. (*C. Placuit* 33, *qu.* 2). Elle doit être plus modeste qu'un homme. (*Decius, loc. cit. n.* 54.)

Une femme est plutôt excusable pour une moindre crainte qu'un homme. (*Decius, n.* 80.) Une femme est dispensée d'aller à Rome pour obtenir du pape l'absolution d'une excommunication. (*C. Mulieres, de Sentent. excom.*)

Une femme mariée est obligée de suivre le domicile de son mari, partout où il lui plaît d'aller fixer sa demeure.

Voir les mots : Agapètes, Diaconesse, Abbesse, Avortement, Couches.

FENÊTRES.

Il n'est pas permis d'ouvrir des fenêtres dans les églises pour y entendre l'office divin, par respect pour ces saints lieux. (*Clem., lib. V, tit.* 10, *de Sentent. excom.*) Le pape S. Pie V ordonna, en 1566, de supprimer toutes ces sortes de fenêtres. En conséquence de cet ordre du Souverain Pontife, la S. Congrégation des Évêques refuse ordinairement toutes les permissions qu'on lui demande à cet égard, et prescrit la fermeture des fenêtres qui existent. (*Décrets des* 11 *septembre* 1615, 5 *mars* 1619, 3 *octobre* 1692, 25 *janvier* 1717, 5 *juillet* 1719, *etc.*)

On ne doit pas laisser ouvrir des fenêtres qui auraient vue dans le monastère des religieuses, comme l'a plusieurs fois déclaré la S. Congrégation des Evêques, principalement dans une décision du 5 mars 1602, dans laquelle on lit : « Non esse permittendas fenestras respicientes monasterium, et statim claudi debere ab ordinario. »

Si dans un monastère de religieuses il se trouve des fenêtres par lesquelles elles peuvent voir ou être vues, ces fenêtres doivent être condamnées. Les fenêtres des couvents de femmes doivent être percées de telle sorte, qu'elles servent seulement à donner la lumière. (*Décis. de la S. cong. des évêques, du* 12 *mars* 1601). Et quand les fenêtres qui regardent sur la voie publique ne peuvent éclairer que percées assez bas, elles doivent être faites de telle manière, que les religieuses ne puissent être ni vues ni entendues par les passants. (*Décis. de la même cong., du* 16 *octobre* 1615). On ne doit pas souffrir non plus, qu'à cause du voisinage, et de la correspondance des fenêtres, les religieuses puissent voir les voisins ou en être vues. (*Décis. du* 16 *août* 1595.)

Les fenêtres, ou toute autre ouverture des monastères de religieux, donnant dans le jardin ou dans la clôture des religieuses, doivent être supprimées. (*Décis. du* 23 *décembre* 1693).

Pour l'exécution de ces décisions, en France, il faut connaître les dispositions suivantes du Code civil :

« Art. 675. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant,

» Art. 676. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

» Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture, au plus, et d'un châssis à verre dormant.

» Art. 677. Ces fenêtres, ou jours, ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher, ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée ; et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs.

» Art. 678. On ne peut avoir des vues droites, ou fenêtres d'aspect, ni balcons, ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

» Art. 677. On ne peut avoir des vues par côté, ou obliques, sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

» Art. 680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait ; et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne de séparation des deux propriétés. »

FÉRIE.

« L'expression commune pour désigner le repos ou cessation de travail était, chez les Romains, celle de *feria*, du verbe *feriari*, se reposer. La religion chrétienne employa d'abord ce terme pour indiquer les jours consacrés au culte. C'est pourquoi le premier jour de la semaine fut nommé *feria dominica*, la *férie du Seigneur*, ou simplement *dominica*, en sous-entendant *feria*. On étendit cette dénomination aux fêtes des saints. De là est venu incontestablement le nom de *foire*, qui a été exclusivement conservé aux grands marchés, qui se formèrent insensiblement aux jours de fêtes ou *féries*. Aussi, presque toutes les foires portent le nom d'un saint. Telles sont les foires de Saint-Martin, de Saint-André, de Saint-Germain, etc.

» Dans le langage liturgique, aujourd'hui la

férie est le contraire de la fête : un jour de férie est celui où l'on ne célèbre point la mémoire d'un saint. Le nom de deuxième férie a été donné au lundi, celui de troisième férie au mardi, et de même jusqu'au vendredi inclusivement, qui porte le nom de sixième férie. Le samedi a conservé son antique nom de *sabbatum*, jour de sabbat.

» On attribue assez généralement à l'empereur Constantin l'usage de donner le nom de *férie* à chacun des jours de la semaine, excepté au samedi. La fête principale des chrétiens étant celle de Pâques, fut nommée *feria paschalis*. Cet empereur ayant ordonné que toute la Semaine pascale fût chômée, comme le jour même, on donna au lendemain le nom de *feria secunda*, seconde férie ou fête de Pâques, au surlendemain celui de *feria tertia*, troisième férie ou fête, et ainsi aux autres jours. Toutefois, il faut ici ne pas omettre un fait : c'est que Tertullien, dans quelques endroits, donne le nom de *feria quarta*, férie quatrième, au mercredi, et celui de *feria sexta*, férie sixième, au vendredi. Or, comme on sait, ceci est bien antérieur au siècle de Constantin.

» La Liturgie distingue plusieurs sortes de fêries. Parmi elles, il s'en trouve qui sont supérieures, même aux fêtes proprement dites, et qui les excluent. Telles sont les fêries *majeures*, comme le jour des Cendres et les trois derniers jours de la Semaine sainte. Les féries *mineures* n'excluent aucune fête, mais on est obligé d'en faire Mémoire. Telles sont les féries de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps. Les féries *communes* ou *simples* sont toutes celles qui se rencontrent dans les autres temps de l'année, et qui admettent les fêtes, même du Rit simple, sans qu'on en fasse Mémoires [1]. ».

Sous le titre de *Feriis*, nous trouvons une décrétale d'Alexandre III sur l'observation des dimanches et des fêtes, et une autre de Clément III sur le temps auquel il est permis de se marier. Par la première, le pape permet aux habitants d'une paroisse de pêcher les dimanches et les fêtes, à l'exception des principales fêtes de l'année, quand on ne peut avoir d'autres temps que les jours de dimanches et de fêtes pour faire la pêche de certains poissons. Le pape recommande ensuite aux pêcheurs qui auront profité de cette dispense de faire part à l'Église et aux pauvres de quelque partie de leur pêche : « Licet tam Veteris quam Novi Testamenti pagina, septimum diem ad humanam quietem specialiter deputaverit : et tam eum, quam alios dies majestati altissimæ deputatos, nec non natalitia sanctorum martyrum Ecclesia decreverit observanda : et in his ab omni opere servili cessandum ; indulgemus ut liceat parochianis vestris diebus dominicis, et aliis festis præterquam in majoribus anni solemnitatibus, si alecia terræ se inclinaverint, eorum captioni ingruente necessitate intendere : ita quod post factam capturam ecclesiis circumpositis et Christi pauperibus congruam faciant portionem. » (*Cap. Licet* 3, *tit.* 9.) Dans la seconde, Clément III déclare que l'usage de l'Église romaine était de défendre la célébration des noces depuis la Septuagésime jusqu'au septième jour d'après la fête de la Pentecôte. (*Cap. Capellanus* 4, *eod. tit.*). Le concile de Trente, qui est suivi sur ce point par tous les catholiques, ne défend de marier que depuis le premier jour de Carême jusqu'après l'octave de Pâques et depuis le commencement de l'Avent jusqu'après la fête de l'Épiphanie.

1. Abbé Pascal, *Origines et raison de la liturgie catholique.*

FERMAIL.

Fermail, *formale*, agrafe ou pectoral du pluvial du Pape, des cardinaux et des évêques.

Les cardinaux-évêques ont une agrafe d'or garnie de trois pommes de pin, formées de perles de nacre.

FERME.

On appelle *ferme* l'exploitation d'une terre, d'un fonds, en vertu d'un contrat de bail ou d'arrentement. Le fermier est celui qui est chargé de cette exploitation.

Les ecclésiastiques ne doivent ni ne peuvent être fermiers, « quia militans Deo implicare se negotiis sæcularibus non debet. » Les ordonnances d'Orléans, de Blois, de Moulins et divers édits, l'avaient autrefois formellement défendu.

Les administrateurs des fabriques ne peuvent se rendre adjudicataires, ni directement ni indirectement, de la ferme des biens appartenant à ces établissements.

FERMENT.

Ferment, levain, *fermentum*. On appelait *ferment* autrefois une partie de l'Eucharistie que le Pape envoyait les dimanches par les titres de Rome, c'est-à-dire dans les églises de la ville dont les prêtres ne pouvaient pas s'assembler ce jour-là avec lui, à cause des saints mystères qu'ils devaient célébrer eux-mêmes avec le peuple qui leur était confié. Ils recevaient donc en ce cas, par des acolytes, le ferment consacré par le Pape, en signe de communion, et le mêlaient dans leur sacrifice, comme on mêle le levain avec la pâte dont on veut faire le pain, d'où cette portion de l'Eucharistie était appelée levain, ou ferment. Il paraît, par le décret du pape Melchiade, et par celui du pape Sirice, que les évê-

ques en usaient de même au regard des prêtres de la ville épiscopale, à qui ils envoyaient pareillement le ferment consacré en signe de communion, et par forme d'eulogies. (De Vert, *Cérém. de l'Église*, tom. 3, p. 330.) Jésus-Christ a employé le mot de *ferment* au figuré en parlant des Pharisiens. *Cavete a fermento Pharisæorum*; donnez-vous de garde du *ferment*, ou du levain des Pharisiens, qui est l'hypocrisie, etc.

FERMENTAIRES.

Fermentaires, ou Fermentaces, *fermentarii*, ou *fermentacei*: Les Latins ont quelquefois appelé les Grecs *fermentaires*, ou *fermentaces*, parce qu'ils consacrent du pain fermenté, ou levé.

FÉRULE.

« Bâton d'or, surmonté d'une croix pattée, que tient le pape en guise de crosse, aux offices pontificaux et aux consécrations.

» Le pape remplace la crosse par la férule. En voici la raison : S. Martial ayant donné l'hospitalité à S. Pierre dans sa maison de la *Via Lata* fut par lui désigné pour aller prêcher l'Évangile dans les Gaules. L'Apôtre le consacra évêque et lui adjoignit pour compagnon de ses travaux un jeune romain du nom de Front. Tous les deux se dirigèrent vers le nord de l'Italie, mais, au vingtième jour de marche, Front tomba malade et mourut. Aussitôt Martial revint à Rome consulter le Chef de l'Eglise qui lui donna son bâton, en lui enjoignant de l'appliquer avec confiance sur le cadavre du défunt. Martial repartit joyeux. Suivant le commandement qu'il en avait reçu, il mit sur le corps de Front, mort déjà depuis quarante jours, le bâton qui lui avait été confié. Quand il lui eut dit au nom de S. Pierre, de se lever, Front ressuscita plein de santé, puis continua sa route vers les Gaules.

» S. Martial devint apôtre de l'Aquitaine. Quand il eut établi son siège à Limoges, il fit de S. Front le premier évêque de Périgueux.

» On a vénéré, pendant des siècles, comme une relique, à Limoges même, le bâton miraculeux de S. Pierre. » (Barbier de Montault, L'*Année liturgique de Rome.*)

Voir Bâton pastoral.

FESTON.

Feston, *encarpus*, *corolla foliata*. Ornement composé de fleurs, de fruits et de feuilles entremêlés ensemble, qu'on mettait aux portes des temples, et dans tous les endroits où l'on voulait donner des marques de réjouissance publique. Les chrétiens en mirent aux portes des églises et sur les tombeaux des Saints.

FÊTES.

Fête, dans l'origine, dit Bergier, était un jour d'assemblée; *mohadim*, fêtes, en hébreu, expriment les jours auxquels les hommes s'assemblaient pour louer Dieu.

La première fête que Dieu ait instituée est le Sabbat : *Et Dieu bénit le septième jour et le sanctifia, parce qu'il avait cessé en ce jour de produire tous les ouvrages qu'il avait créés.* (Gen. II, 3).

Les fêtes chrétiennes sont des jours consacrés au service de Dieu ou à l'honneur des saints. Le nom de fêtes ne diffère de celui de férie que par une certaine idée de joie ou de solennité que ce dernier ne donne point : « Dies festi, hoc est feriati et læti. »

§ I. Etablissement des fêtes.

Il est prouvé que de tout temps l'Église a ordonné la sanctification des fêtes et du dimanche en particulier, qui a été substitué au Sabbat des Juifs. Il faut voir à ce sujet le chapitre 59 du second livre des *Constitutions apostoliques*, l'épître de Ignace aux Magnésiens, le concile de Laodicée, le second concile de Mâcon, en 585. L'auteur du *Rational des divins offices* [1], rapporte que l'empereur Constantin, dans un voyage qu'il fit au delà des mers : « Petens partes transmarinas, » trouva Eusèbe, évêque de Césarée, à qui il dit ces paroles : « Enseignez-moi les moyens d'enrichir votre église. » L'évêque lui répondit : Mon église ne manque pas de richesses; je ne vous en demande point, mais je vous prie d'envoyer par toutes les parties du monde, les noms des saints morts pour Jésus-Christ, le temps de leur martyre, sous quel prince, où et comment ils l'ont enduré. Ce que l'empereur lui accorda volontiers. Le même Eusèbe qui, dans la suite, eut le malheur de participer aux erreurs d'Arius, rapporte que, de son temps, il se rencontrait, tous les jours, cinq mille martyrs dont on aurait pu célébrer la fête. Il n'exceptait que les jours pendant lesquels les persécuteurs étaient livrés à la crapule dans la célébration de leurs fêtes païennes.

Le canon *Pronuntiandum*, *dist.* 3, *de Consecratione*, tiré d'un concile de Lyon, marque les fêtes que l'on doit annoncer aux laïques pour qu'ils s'abstiennent de travailler : « Pronuntiandum est laicis ut sciant tempora feriandi per annum, id est, omnem dominicam a vespera usque ad vesperam, feriandi per annum isti sunt dies : Natalis Domini, S. Stephani, S Joannis ev., Innocentium, S. Sylvestri, octavæ Domini (Circumcisio), et Theophaniæ, Purifica-

1. Durand, lib. VII, cap. I, art. 28.

tio S. M., S. Pascha cum tota hebdomada, Rogationes, tribus diebus, Ascensio, sancti dies Pentecostes, S. Joannis Baptistæ, duodecim apostolorum, maxime tamen Petri et Pauli; Assumptio S. Mariæ, Dedicatio Ecclesiæ S. Michaelis, dedicatio cujuscumque oratorii, et omnium sanctorum; S. Martini, et illæ festivitates quos singuli episcopi in suis episcopatibus cum populo collaudaverint. » Ce même canon, ainsi que le chapitre *Conquestus*, met au nombre de ces fêtes que les peuples doivent observer, celles que chaque évêque fait célébrer dans son diocèse : « Et illæ festivitates, quas singuli episcopi, in suis episcopatibus cum populo collaudaverint, » qui fait entendre que l'évêque a le droit d'établir des fêtes et, par conséquent, celui de les supprimer. Le concile de Trente l'entend sans doute ainsi quand il ordonne, *session XXV, chapitre* 12, que les jours de fêtes que l'évêque aura commandés dans son diocèse seront pareillement gardés par tous les exempts, même réguliers. C'est sur ces autorités que le concile de Reims, en 1583, attribua expressément ce pouvoir aux évêques. Mais, depuis la Constitution *Universa* de Urbain VIII, l'institution des fêtes est réservée au Souverain Pontife.

Classement des Fêtes.

Les fêtes que l'Eglise romaine célèbre chaque jour sont ainsi hiérarchiquement classées, suivant leur importance :

Férie — Simple — Semi-double — Double — Double majeur — Double de seconde classe — Double de première classe.

Aux fêtes doubles, de quelque classe qu'elles soient, on *double*, c'est-à-dire on répète l'antienne de chaque psaume des vêpres, la récitant une fois avant le psaume et une fois après. Il n'y a qu'une seule oraison à la messe, à moins qu'on ne doive faire quelque mémoire.

Aux fêtes semi-doubles et simples, la messe a toujours trois oraisons, et on ne double pas les antiennes à vêpres.

Pendant l'octave d'une fête, les féries et le dimanche sont semi-doubles. Le jour de l'Octave, ou le 8e jour, est toujours double, quelquefois même double majeur.

Les fêtes simples sont les dernières dans l'ordre des fêtes; la messe n'y a jamais moins de trois oraisons.

Pendant l'Avent, et depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche de Quasimodo, la messe est toujours du dimanche.

Dans le reste de l'année, si le dimanche concourt avec une fête double, on dit la messe de la fête et on fait mémoire du dimanche.

Doubles de première classe.

Noël;
Epiphanie ;
Jeudi, vendredi et samedi de la semaine sainte;
Pâques et les deux jours qui suivent;
L'Ascension;
Pentecôte et les deux jours suivants;
Fête-Dieu;
S. Jean-Baptiste;
S. Pierre et S. Paul;
Assomption;
Toussaint;
Dédicace;
Fête patronale ou titulaire de l'Eglise.

Doubles de seconde classe.

Circoncision;
S. Nom de Jésus;
Ste Trinité;
Précieux sang de N.-S.;
Conception;
Nativité;
Annonciation;
Visitation;
Purification ;
S. Michel;
Chaque fête d'Apôtre;
Chaque fête d'Evangéliste;
S. Etienne;
SS. Innocents;
S. Laurent;
S. Joseph;
Patronage de S. Joseph;
Invention de la Croix.

Dimanches de première classe.

Premier dimanche d'Avent;
Premier dimanche de Carême;
Dimanche de la Passion;
Dimanche des Rameaux ;
Dimanche de Quasimodo.

Fêtes de Notre-Seigneur célébrées à Rome.

Ascension, jeudi qui suit le 5e dim. après Pâques,
Baptême, 6 janvier.
Bon-Pasteur, 2e dim. après Pâques.
Cène et institution de l'Eucharistie, Jeudi Saint.
Circoncision, 1er janvier.
Epiphanie ou adoration des mages, 6 janvier.
Entrée triomphale à Jérusalem, dim. des Rameaux.
Exaltation de la Croix, 14 septembre.
Fête-Dieu, jeudi après le dim. de la Trinité.
Incarnation, 25 mars.
Invention de la Croix, 3 mai.

Jésus Nazaréen, 23 octobre.
Lavement des pieds aux apôtres, Jeudi Saint.
Mort, Vendredi Saint.
Nativité, 25 décembre.
Noces de Cana, 6 janvier.
Passion, dim. de la Passion et Semaine Sainte.
Précieux Sang, 1er janvier et 1er dim. de juillet.
Présentation au temple, 2 février.
Résurrection, dimanche de Pâques.
Saint Suaire, 4 mai.
Transfiguration, 6 août.

Fêtes de la Sainte Vierge célébrées à Rome.

Anges (Ste Marie des), 2 août.
Annonciation, 25 mars.
Apparition à Ste Galle, 17 juillet.
Assomption, 15 août.
Bon Conseil (Madone du), 26 avril.
Bon Secours (Notre-Dame de), dim. dans l'octave de la Nativité.
Carmel (Notre-Dame du), 16 juillet.
Ceinture (Madone de la), 1er dim. de septembre.
Chaînes (Madone des), 24 septembre.
Clémence (Ste Marie de la), 16 mars.
Conception, 8 décembre.
Consolatrice des affligés (Ste Marie).
Grâces (Ste Marie des), 2e dim. de juin.
Lettre (Madone de la), dernier dim. d'août.
Lorette (Ste Marie de), 10 décembre.
Maternité (Madone de la), 2e dim. d'octobre.
Mariage, 23 janvier.
Médaille miraculeuse, 20 janvier.
Merci (Notre-Dame de la), 24 septembre.
Miséricorde (Ste Marie de la), 3e dim. de mai.
Nativité, 8 septembre.
Neiges (Ste Marie des), 5 août.
S. Nom de Marie, dim. dans l'oct. de la Nativité.
Pascolo (Ste Marie du), 7 septembre.
Patronage de la Vierge, 2e dimanche d'octobre.
Persévérance (Ste Marie de la).
Piété (la Madone de la), dim. dans l'oct. de l'Assomption.
Portique (Ste Marie du), 13 février.
Présentation, 21 novembre.
Providence (Madone de la), 2e dim. de novembre.
Purification, 2 février.
Remède (Ste Marie du), 2e dimanche d'octobre.
Rosaire (Notre-Dame du), 1er dim. d'octobre.
Sacré Cœur, 1er dimanche de septembre.
Santé (Madone de la), 26 juillet.
Sasso (Madone *del*), 23 août.
Savone (Madone de), 18 mars.
Secours des chrétiens (Ste Marie), 24 mai.
Sept Douleurs (Notre-Dame des), dim. de la Passion et 4e dim. de septembre.
Victoire (Ste Marie de la), 2e dimanche de novembre.
Visitation, 2 juillet.

Fêtes d'obligation.

On appelle *fêtes d'obligation*, les fêtes que l'on doit célébrer comme les dimanches. En ces jours, il est de précepte d'entendre la messe et de cesser tout travail manuel.

Les fêtes d'obligation à Rome ont été réduites à dix-sept, par décret de Pie VI, en date du 23 mars 1797. Ce sont : la Circoncision, l'Epiphanie, la Purification, S. Joseph, l'Annonciation, S. Philippe de Néri, l'Ascension, la Fête-Dieu, S. Jean-Baptiste, S. Pierre et S. Paul, l'Assomption, la Nativité, S. Michel, l'Immaculée Conception, Noël, S. Jean l'évangéliste. — En France, nous n'en avons que quatre : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël. La solennité des autres est renvoyée au dimanche qui suit.

Fêtes mobiles.

On appelle *fêtes mobiles*, celles qui varient de quantième.

La fête de *Pâques* est la plus grande des fêtes mobiles. Un grand nombre de fêtes se règlent sur celle-là.

L'équinoxe du printemps et le 14e jour de la lune sont les points qui servent à fixer Pâques. La fête de Pâques est toujours le dimanche après le 14e jour de la lune lequel suit de plus près l'équinoxe du printemps.

Les fêtes mobiles dont la fixation dépend de la fête de Pâques sont, 1° *Avant Pâques* : la Septuagésime, (septantième jour avant le dimanche *in Albis*, qui termine la solennité pascale), la Sexagésime (dimanche après la Septuagésime), la Quinquagésime, les Cendres, et toute la sainte Quarantaine. — 2° *Après Pâques* : les Rogations (les 3 jours qui précèdent l'Ascension), l'Ascension le (40e jour après Pâques, toujours un jeudi) la Pentecôte (10 jours après l'Ascension), la Trinité (le dimanche après celui de la Pentecôte), la Fête-Dieu, ou du Saint Sacrement (le jeudi après la Trinité), le Sacré Cœur de Jésus (le vendredi après l'Octave du Saint-Sacrement).

D'autres fêtes mobiles ne sont pas réglées par celle de Pâques, exemple : le Saint Nom de Jésus, qui est le 2e dimanche après l'Epiphanie ; le Précieux Sang (1er dimanche de juillet); S. Joachim (dimanche dans l'octave de l'Assomption); le Saint Nom de Marie (dimanche dans l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge); les Sept Douleurs le (3e dimanche de septembre); le saint Rosaire (le 1er dimanche d'octobre) ; la

Maternité de la la Sainte Vierge (le 2e dimanche d'octobre); la Pureté de la Sainte Vierge (le 3e dimanche d'octobre); le Patronage de la Sainte Vierge (le 4e dimanche d'octobre); la Dédicace (le dimanche après l'octave de la Toussaint), etc.

Fêtes cardinales.

On appelle *fêtes cardinales* celles qui dirigent l'office divin d'un certain nombre de dimanches: ce sont Noël, l'Epiphanie, Pâques et la Pentecôte.

A la suite de la Révolution, le Saint-Siège fut forcé de diminuer le nombre des fêtes en France. Voici l'indult que donna le cardinal Caprara.

INDULT *pour la réduction des fêtes.*

« Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iesi, légat *a latere* de Notre Très-Saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siège apostolique, auprès du premier consul de la république française.

« Le devoir du Siège Apostolique, qui a été chargé par Notre-Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les Églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre Très Saint Père le Pape Pie VII, par la divine Providence, Souverain Pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Église de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que, dans la vaste étendue qu'embrasse le territoire de la république française, on n'avait pas suivi partout les mêmes coutumes; mais que, dans divers diocèses, des jours de fêtes différents avaient été observés. Sa Sainteté observait de plus que les peuples soumis au gouvernement de la même république avaient le plus grand besoin, après tant d'événements et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et les choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin, Elle voyait, et ce n'est point sans une grande douleur, Elle voyait que, dans ce pays, les fêtes, jusqu'à ce jour, n'avaient point été observées partout avec la même piété, d'où il résultait, en plusieurs lieux, un grave scandale pour les âmes pieuses et fidèles.

« Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'Eglise de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la république, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois fussent également soumis à la même discipline; que la réduction de ces jours vînt au secours d'un grand nombre de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devînt plus facile.

« En conséquence, et en même temps pour se rendre aux désirs et aux demandes du premier consul de la république à cet égard, Sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat *à latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitants de la même république soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non seulement de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Epiphanie de Notre-Seigneur, la Fête-Dieu, celle des apôtres saint Pierre et saint Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront partout le dimanche le plus proche de chaque fête [1].

« En l'honneur des saints apôtres et des saints martyrs, Sa Sainteté ordonne que dans la récitation, soit publique, soit privée des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul, mémoire de tous les saints apôtres, et dans la fête de saint Etienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs; on fera aussi tous ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là. Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la république soit célébré dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement le jour de l'octave de la Toussaint.

« Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe au jour des fêtes qui viennent d'être supprimées, néanmoins Sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

« Enfin, Sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français que, plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeûne sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit que celui-là est indigne du nom de chrétien, qui ne garde pas comme il doit les commandements de Jésus-Christ et de son Église; car, comme l'enseigne l'apôtre saint Jean, *quiconque dit qu'il connait Dieu, et n'observe pas ses commandements, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

« *Les jours de fêtes qui seront célébrées en France, outre les dimanches, sont* :

1. C'est-à dire le dimanche qui suit, et jamais celui qui précède

« La Naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ ;
« L'Ascension ;
« L'Assomption de la très sainte Vierge ;
« La fête de tous les saints.

« Donné à Paris, en la maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

« J.-B. cardinal Caprara, légat.

« J.-A. Sala, secrétaire de la légation apostolique. »

« Certifié conforme : *le secrétaire d'État, signé,*
H.-B. Maret.

Le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, « Portalis. »

Le gouvernement impérial poursuivit avec sévérité l'abolition des fêtes supprimées. Il publia, dans ce but, plusieurs circulaires, notamment celle du 19 octobre 1813. Toutefois, ce gouvernement si fort et devant lequel tout pliait, ne réussit point à atteindre ce résultat. Le gouvernement de 1830 s'engagea aussi dans la même voie à cet égard par deux circulaires que nous regardons, avec plusieurs évêques, comme contraires à l'indult du cardinal Caprara et à nos constitutions politiques. La circulaire suivante de Mgr l'évêque de Marseille à son clergé est la meilleure réfutation que nous puissions faire de ces illégales et *incroyables* circulaires ministérielles. Nous devons constater que la plupart de nos pontifes ont agi de la même manière que le vénérable évêque de Marseille.

Circulaire *de Mgr l'évêque de Marseille à son clergé.*

« Marseille, le 4 avril 1831.

« Monsieur,

« Lorsque la nécessité des circonstances contraignit le souverain pontife Pie VII, à supprimer en France quelques-unes des fêtes qui, jusque-là, avaient été religieusement chômées comme partout ailleurs, il exprima sa pensée dans l'indult dont nous vous transcrivons ici un passage essentiel :

« Sa Sainteté a voulu que, dans aucune église, rien » ne fût innové dans l'*ordre et le rit* des offices et des » cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux » fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les » précèdent ; mais que tout soit entièrement fait » comme on a eu coutume de le faire jusqu'au mo- » ment présent...

« Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'o- » bligation d'entendre la messe aux jours de fêtes qui » viennent d'être supprimées, cependant Sa Sainteté » se contente d'exhorter à ne pas négliger d'assister » ce jour-là au saint sacrifice de la messe. »

« Ce serait donc méconnaître tout à fait l'esprit de l'Eglise que de supprimer la moindre de nos cérémonies ou de changer quelque chose au rit accoutumé dans la célébration des fêtes supprimées.

« Veuillez donc bien, monsieur, tout en faisant observer que la messe n'est pas d'obligation les jours de fêtes supprimées, exhorter les fidèles à marcher sur les traces de leurs pères, et à continuer de célébrer avec dévotion toutes ces fêtes établies pour rappeler à leur pieux souvenir la commémoration des mystères de notre sainte religion ou la mémoire des saints.

« Ces jours-là vous ne vous contenterez pas de faire dire complies dans votre église, mais on chantera la grand'messe le matin ; et le soir, après les vêpres solennelles, il y aura sermon, s'il est possible, et l'on donnera la bénédiction du Très-Saint Sacrement.

« Nous vous donnons affectueusement notre bénédiction paternelle.

« † Charles-Fortuné, évêque de Marseille. »

La suppression des fêtes ne regarde que la liberté donnée aux peuples de vaquer à leurs occupations ordinaires. La décision du cardinal Caprara, dans son indult du 9 avril 1802, dit en termes formels que *Sa Sainteté a voulu que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées.* L'indult va même encore plus loin : il veut que les pasteurs exhortent leurs paroissiens à entendre la messe le jour de ces fêtes supprimées : « Eos præsertim qui victum parare sibi labore manuum minime coguntur, ut iis diebus sacrosanctæ missæ sacrificio haud negligant interesse. » Conformément à ces principes, le concile d'Avignon, de l'an 1849, décide que, quant aux fêtes supprimées, il n'y a point à la vérité obligation de s'abstenir ces jours-là d'œuvres serviles et d'entendre la messe, mais que cependant les curés doivent se rappeler que l'intention de l'Église est de célébrer néanmoins ces mêmes fêtes avec une grande pitié et une grande dévotion. « Quod ad festa suppressa spectat, desiit quidem obligatio sese his diebus abstinendi ab operibus servilibus et missam audiendi ; meminerint tamen parochi eam esse Ecclesiæ mentem, ut hæc eadem festa nihilominus cum magna pietate et devotione colantur. » (*Titul. III, cap.* 1.)

Plusieurs évêques de France ayant consulté le Saint-Siège sur la question de savoir si tous les curés et autres prêtres, ayant titre à charge d'âmes, sont obligés d'appliquer la messe à leurs paroissiens, les jours de fêtes supprimées, en vertu de l'indult du 9 avril 1802, comme ils y sont obligés le saint jour du dimanche et les fêtes commandées, il leur fut répondu affirmativement, ce qui prouve que le Saint-Siège veut que ces fêtes soient toujours célébrées. Nous rapporterons deux de ces décisions ; la première, adressée à l'archevêque de Toulouse, la seconde au cardinal évêque d'Arras. Nous le ferons suivre de l'encyclique *Amantissimi* qui lève définitivement tous les doutes à cet égard.

« Perillustrissime ac reverendissime domine uti frater : Relatis Sanctissimo nostro per subsecretarium sacræ congregationis concilii adjunctis precibus

datis nomine Amplitudinis tuæ, eadem Sanctitas Sua ad Amplitudinem tuam præsentes dari, eidemque notificari mandavit, juxta resolutiones alias editas a sacra congregatione, teneri parochos ad applicationem missæ pro populo, etiam iis festis diebus qui suppressi fuerunt vigore indulti sanctæ memoriæ Pii VII, die 9 aprilis 1802 : attentis vero peculiaribus circumstantiis, ipsa Sanctitas Sua facultatem concedit Amplitudini tuæ singulos parochos suæ diœcesis a præteritis omissionibus hujusmodi pro suo arbitrio et prudentia gratis absolvendi, iisdemque missas sic de præterito non applicatas, celebrata tamen unica missa ab unoquoque parocho, gratis pariter condonandi, supplente in reliquis eadem sanctitate sua de thesauro Ecclesiæ. Quo vero ad futurum ipsa Sanctitas Sua facultatem impertitur eidem Amplitudini tuæ per triennium proximum tantum cum iis parochis quos vere indigere censuerit super applicatione ejusdem missæ pro populo festis diebus, ut supra a sanctæ memoriæ Pio VII, suppressis pro suo arbitrio et prudentia gratis dispensandi, firmo tamen onere hujusmodi applicationis in festo Circumcisionis D. N. J. C., necnon Conceptionis, Annuntiationis et Nativitatis B. M. V. Hæc Sanctitatis Suæ mandato dum nos præsentes exsequimur Amplitudini tuæ fausta omnia precamur a Domino.

» Romæ, 6 augusti 1842.

» Amplitudinis tuæ uti frater studiosissimus,

» L. card. Polidorius, præf. »

Voici le texte de la supplique de S. E. le cardinal évêque d'Arras, et la réponse :

« Beatissime Pater,

« Diarum gallicanum, cui titulis, l'*Ami de la religion*, retulit resolutionem apostolicam ad episcopum Cenomanensem directam die 14 junii 1841, ex qua constat parochos teneri missam applicare pro populo omnibus diebus festis etiam reductis.

« Quum autem hujusmodi resolutio ad omnem clerum gallicanum exspectet, postulat cardinalis episcopus Atrebatensis a S. V., ut ipsi impertiri dignetur facultatem condonandi juxta bene placitum singulis parochis qui huc usque applicationem omiserint.

« Unde, etc,

« Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa apostolica auctoritate reverendissimo in Christo Patri S. R. E., cardinali episcopo Atrebatensi facultatem concedit sive per aliam idoneam personam ecclesiasticam, ad hoc specialiter deputandam, missas diebus festis prout in precibus a parochis suæ diœcesis de præterito omissas, mediante celebratione alicujus numeri missarum, prudenti judicio suo juxta eorum vices respective taxandi, apostolica expressa auctoritate benigne condonandi. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

« Datum Romæ, in sacra Pœnitentiaria, die 43 augusti 1841.

« C. card. Castracane, M. P. »

Enfin Sa Sainteté Pie IX, voulant dissiper toute incertitude dans une matière si importante, a cru devoir, dans sa sagesse, publier une encyclique qui règle pour les prêtres ayant charge d'âmes, l'application de la messe aux jours de fêtes qui ont été successivement supprimées. Sa Sainteté établit sur ce point une règle générale et uniforme, qui devra être désormais fidèlement observée. Elle déclare et statue que les prêtres investis de la charge pastorale sont tenus d'appliquer la messe, pour les fidèles confiés à leurs soins, tous les jours désignés dans la constitution du pape Urbain VIII, *Universa per orbem*.

Si, en certains jours, le peuple est autorisé a vaquer aux œuvres serviles et dispensé d'assister aux saints offices, ses besoins spirituels n'en sont pas moins toujours les mêmes; bien plus, ils s'augmentent à mesure que se développent les sollicitudes temporelles.

« Voilà pourquoi, dit avec beaucoup de raison le savant et pieux évêque de Quimper, l'Église tient plus que jamais à compenser, par l'application des mérites de Jésus-Christ, ce qui peut manquer à la ferveur et à la piété des chrétiens. Il en est d'ailleurs, parmi eux, qui, s'ils étaient libres de régler leur vie et de coordonner le travail au gré de leur foi, viendraient avec empressement assister au saint sacrifice et y puiser de nouvelles forces.

« Au moment où les ennemis de la vérité s'élèvent de toutes parts contre le Seigneur et son Christ, ne faut-il pas que l'Église emploie toutes ses ressources? L'application du sang de Jésus-Christ aux peuples, voilà le bouclier et la défense de la cité de Dieu. »

Or voici, d'après la constitution *Universa per orbem*, de Pie VIII, les jours auxquels les prêtres qui ont charge d'âmes sont tenus d'appliquer la messe pour les fidèles :

Tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection avec les deux féries qui suivent, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux féries qui suivent, la très sainte Trinité, la fête du Saint Sacrement, l'Invention de la Sainte Croix, les fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité de la Sainte Vierge, et de l'Immaculée-Conception, la fête de saint Michel, la Nativité de saint Jean-Baptiste, les fêtes des saints apôtres Pierre et Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, des saints Philippe et Jacques, de saint Barthélemi, de saint Matthieu, des saints Siméon et Jude et de saint Matthieu, apôtres; de saint Etienne, premier martyr; des saints Innocents, de saint Laurent, martyr; de saint Sylvestre, pape; de saint Joseph, de sainte Anne, la solennité de tous les Saints, la fête du principal patron de chaque paroisse.

Le souverain Pontife accorde néanmoins une entière dispense pour les omissions passées, et laisse aux curés qui auraient de légitimes raisons, prises de l'insuffisance de leur revenu, la liberté de demander une réduction sur le nombre de messes à acquitter. Les suppliques, dans ce cas, doivent être adressées à la Sacrée Congrégation du Concile.

Mais un évêque ne peut obtenir une réduction pour tous les curés de son diocèse; les dispenses doivent être sollicitées individuellement. Un bref, en date du 20 décembre 1858, adressé à l'évêque de Gap, le déclare formellement. Le Saint-Père y montre une volonté ferme et inébranlable de poursuivre l'exécution pleine et entière de son encyclique. « Nostra mens ac voluntas omnino est, dit-il, ut animarum curatores, diebus in commemorata encyclica statutis, missam pro populo sibi tradito peragant, et hoc etiam proprii ministerii officium sedulo sancteque servent. »

D'après une récente réponse de la Sacrée Congrégation du Concile, l'application de la messe peut être renvoyée au jour suivant, lorsque, au jour même, un curé doit l'appliquer à l'occasion d'un enterrement ou d'un mariage, et qu'il n'y a pas d'autre prêtre dans la paroisse qui puisse commodément le remplacer dans cette application pour le peuple.

L'Encyclique *Amantissimi* a pour objet l'une des plus grandes obligations imposées à ceux qui ont charge d'âmes; elle leur prescrit d'offrir le saint sacrifice pour leurs paroissiens; elle est d'une pratique constante et, pour ainsi dire, presque quotidienne; tous les curés sont donc obligés de la bien connaître. Le Souverain Pontife, dont les décisions sacrées doivent être pour tous *la voie, la vérité et la vie*, prescrit de l'exécuter *sedulo et nulla interposita mora*. Les prêtres à charge d'âmes pécheraient grièvement s'ils n'en suivaient pas de tout point les dispositions.

Lettre encyclique *Amantissimi Redemptoris* de Notre Saint-Père le Pape Pie IX, à tous les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires des lieux en communion avec le Siège apostolique.

« Pie IX, Pape.

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« La bonté et la charité de notre très aimant Rédempteur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, envers les hommes, a été si grande, que, vous le savez, vénérables frères, ayant pris la nature humaine, il voulut non seulement souffrir pour notre salut les plus affreux tourments et la mort horrible de la croix, mais encore remontant dans le ciel à la droite du Père, demeurer cependant avec nous dans l'auguste sacrement de son corps et de son sang, et dans l'excès de son amour en faire notre aliment et notre nourriture, pour être ainsi lui-même notre soutien et notre force par la présence de sa divinité, sauvegarde la plus assurée de la vie spirituelle. Et non content de cette preuve insigne et tout à fait divine de charité, ajoutant les bienfaits aux bienfaits, et répandant sur nous les richesses de son amour, il a voulu nous donner la pleine certitude que ceux qu'il a aimés il les a aimés jusqu'à la fin. C'est pourquoi se déclarant prêtre éternel, selon l'ordre de Melchisédech, il a institué à perpétuité son sacerdoce dans l'Eglise catholique et décrété que le sacrifice qu'il a lui-même offert une fois, par l'effusion de son précieux sang sur l'autel de la croix, pour racheter tout le genre humain, le délivrer du joug du péché et de l'esclavage du démon, et pacifier toutes choses dans les cieux et sur la terre, serait permanent jusqu'à la consommation des siècles; ordonnant que ce sacrifice, où il n'y a de changement que dans la manière de l'offrir, soit fait et renouvelé chaque jour par le ministère des prêtres, afin de répandre sur les hommes les fruits souverainement salutaires et souverainement féconds de sa passion. Ainsi, dans le sacrifice non sanglant de la Messe, accompli par le noble ministère des prêtres, est offerte cette même victime, source de vie, qui nous a réconciliés à Dieu le Père, et qui, ayant toute vertu pour mériter, apaiser, obtenir et satisfaire, « répare en nous les ruines de la mort par le mystère » du fils unique. Ressuscité des morts, le Fils unique » ne meurt plus, et la mort n'aura jamais puissance » sur lui. Il vit par lui-même d'une vie immortelle et » incorruptible, et c'est lui qui est immolé pour nous » dans ce mystère de l'oblation sacrée [1]. » Telle est l'oblation pure qu'aucune indignité, aucune perversité dans ceux qui l'offrent ne peut jamais souiller, et dont, par la bouche de Malachie, le Seigneur a prédit : qu'à la gloire de son nom, devenu grand parmi les nations, elle sera offerte en sa pureté dans tous les lieux qu'éclaire le soleil de son lever à son coucher [2]. Cette oblation d'une fécondité ineffable embrasse la vie présente et la vie future. Par elle, nous accordant la grâce et le don de la pénitence, Dieu apaisé remet les crimes et les péchés, même les plus énormes, et, quoique gravement offensé par nos prévarications, passe de la colère à la miséricorde, d'une juste sévérité à la clémence; par elle, sont également remises les peines temporelles dues pour l'expiation de nos fautes; par elle, sont soulagées les âmes de ceux qui sont morts en union avec le Christ, sans avoir été pleinement purifiées; par elle, on obtient aussi les biens temporels s'ils ne doivent pas faire obstacle aux biens de l'ordre supérieur; par elle, est rendu aux saints et surtout à l'Immaculée et très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, l'honneur et le culte le plus grand qu'ils puissent recevoir. C'est pourquoi, conformément à la tradition des apôtres, nous offrons le divin sacrifice de la Messe « pour la » paix commune des Églises, pour le bon ordre du

1. Saint Grégoire le Grand, *Dialogues*, liv. IV ch. 58.
2. *Malachie*, ch. I.

» monde, pour les empereurs, pour les gens de guerre. » pour ceux qui nous sont unis, pour ceux que la » maladie travaille, pour ceux que la douleur op- » presse, pour tous ceux en général qui sont dans le » besoin, et pour les morts retenus dans le purga- » toire, croyant que le plus grand secours que puis- » sent recevoir ces âmes est celui qui leur est donné » lorsqu'on prie pour elles au moment où est immolée » devant nous la sainte et si redoutable victime [1]. »

« Il n'y a donc rien de plus grand, de plus salutaire, de plus divin que le sacrifice non sanglant de la Messe par lequel le même corps, le même sang, le même Jésus-Christ, notre Dieu et notre Seigneur est offert et immolé sur l'autel pour le salut de tous, par les prêtres, et c'est pour cela que la sainte mère Église, en possession de ce trésor si grand de son divin Époux, n'a jamais cessé d'employer tous ses soins, tout son zèle, toute sa vigilance pour que ce formidable mystère fût accompli par les prêtres avec la plus grande pureté intérieure du cœur et pour qu'il fût célébré avec tout l'appareil du culte selon les prescriptions des rites et des cérémonies sacrées, afin que la grandeur et la majesté du mystère même resplendissent dans l'apparence extérieure et que les fidèles soient ainsi excités à la contemplation des choses divines et cachées dans un si adorable et si vénérable sacrifice. C'est avec la même ardeur et la même sollicitude que cette pieuse Mère, s'adressant à ses fidèles enfants, ne cesse jamais de les avertir, de les exhorter, d'enflammer leur zèle, pour les porter à se rendre fréquemment au divin sacrifice avec toute la piété, tout le respect et toute la dévotion qu'il réclame, ordonnant que tous soient tenus absolument d'y assister les jours de fête de précepte, le suivant avec une attention religieuse des yeux et du cœur, afin de pouvoir heureusement obtenir par sa vertu la miséricorde de Dieu et l'abondance de tous les biens.

« Or, c'est en faveur des hommes que tout pontife pris parmi les hommes est constitué dans les choses qui se rapportent à Dieu, afin d'offrir pour leurs péchés des dons et des sacrifices. C'est donc, votre sagesse le sait bien, vénérables frères, le devoir des pasteurs d'appliquer le très saint sacrifice de la messe pour le peuple dont ils ont la charge. D'après la doctrine du concile de Trente, cette obligation découle du précepte divin. Ce concile enseigne, en effet, dans les termes les plus profonds et les plus graves, « que par » le précepte divin il a été commandé à tous ceux à » qui le soin des âmes est confié, de connaître leurs » brebis et d'offrir le sacrifice pour elles [2]. » Vous connaissez aussi la lettre encyclique, en date du 19 août 1744, de notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, où, parlant au long et savamment de cette obligation, expliquant plus en détail et confirmant le sens des Pères de Trente, pour écarter tous les doutes et toutes les controverses, il déclare nettement et ouvertement et statue que les curés et tous autres ayant en fait charge d'âmes doivent offrir le sacrifice de la messe pour le peuple qui leur est confié, tous les dimanches et tous les autres jours de fête de précepte. Il ajoute que cette obligation subsiste pour les jours où lui-même, diminuant le nombre des fêtes de précepte dans certains diocèses, avait permis aux populations de ces diocèses de se livrer aux œuvres serviles tout en maintenant pour elles l'obligation d'assister ces jours-là au saint sacrifice [1]. Par les rapports sur l'état et la situation de vos diocèses que, avec un soin digne de toute louange et bien fait pour remplir notre cœur de satisfaction vous Nous adressez, vénérables frères, à Nous et à ce siège apostolique, comme l'exige le devoir de votre charge, Nous voyons avec une grande joie que les pasteurs des âmes remplissent scrupuleusement l'obligation dont Nous venons de parler et ne négligent point de célébrer le sacrifice de la messe pour le peuple qui leur est confié, le dimanche et les autres jours dont l'observance est encore de précepte. Mais Nous savons aussi que, dans un certain nombre de localités, ce devoir a cessé d'être généralement rempli par les curés les jours qui devaient être observés auparavant comme fêtes de précepte, selon la constitution de Notre prédécesseur Urbain VIII, d'heureuse mémoire, et pour lesquels le siège apostolique, faisant droit aux diverses demandes des premiers pasteurs, et prenant en considération les raisons et les motifs qu'ils lui exposaient, a non seulement permis, en réduisant le nombre des fêtes de précepte, que les populations pussent vaquer aux œuvres serviles, mais a en outre accordé qu'elles fussent dispensées de l'obligation d'entendre la sainte messe. Lorsque ces indults émanés du Saint-Siège furent publiés, les curés de divers pays se crurent aussitôt relevés de l'obligation d'offrir le saint sacrifice pour leurs paroissiens en ces jours de fêtes supprimées, et cessèrent complètement de remplir ce devoir. Dès lors s'est établi dans ces pays, parmi les curés, l'usage de ne point appliquer, aux jours susdits, le saint sacrifice de la messe pour le peuple, et cet usage n'a pas manqué d'apologistes et de défenseurs.

« Plein d'une extrême sollicitude pour le bien de tout le troupeau spirituel que le Seigneur Nous a lui-même confié, et vivement affligé de la perte des grands avantages spirituels qui résulte de cette omission pour les fidèles de ces pays, Nous avons résolu de régler une affaire de si grande importance, Nous souvenant surtout que le Siège Apostolique a toujours enseigné que les curés doivent célébrer le saint sacrifice pour leurs paroissiens même les jours de fêtes supprimées. Bien qu'en effet les pontifes romains nos prédécesseurs, ayant égard aux instantes sollicitations des premiers pasteurs, aux divers et nombreux besoins des peuples fidèles, et aux graves motifs résultant des intérêts des temps et des lieux, aient jugé à propos de réduire le nombre des fêtes de précepte, et consenti en même temps à ce que les peuples pussent vaquer librement en ces jours aux œuvres serviles sans être obligés d'assister au saint sacrifice, cependant ces mêmes pontifes nos prédécesseurs, en accordant ces indults, ont voulu que l'on observât pleinement et fidelement la loi qui exige qu'en ces jours il ne soit rien innové dans les églises en tout ce qui est de l'ordre

1. Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéches.*, 23 ; *Mystag.* 5 *de sacra liturg.*

2. *Concile de Trente, sess.* XXIII, ch. I, *de Reform.*

1. Benoît XIV, Lettre encyclique *Cum semper oblatas*, du 19 août 1744.

régulier et du rite des divins offices, et que tout continue à se faire selon l'usage suivi auparavant, lorsqu'était encore en vigueur la constitution d'Urbain VIII, dont Nous avons parlé, et qui prescrivait les fêtes à garder comme de précepte. Dès lors, les curés pouvaient très facilement comprendre qu'ils n'étaient nullement affranchis de l'obligation d'offrir en ces jours pour leur peuple le sacrifice de la messe, qui est la partie la plus importante du culte divin, et ils devaient surtout remarquer que les rescrits pontificaux doivent être entendus tout à fait dans le sens qu'ils présentent, et qu'ils s'interprètent dans le sens le plus strict. Ajoutons que le Saint-Siège, consulté dans bien des cas particuliers au sujet de ce devoir des pasteurs n'a jamais omis de répondre, par ses différentes Congrégations, soit celle du Concile, soit celle de la Propagande, soit celle des Saints Rites, et aussi par la Sacrée Pénitencerie; et toujours il a déclaré que les curés continuent à être obligés de dire la messe pour leurs paroissiens, même les jours qui ont cessé d'être comptés au nombre des fêtes de précepte.

« Après avoir pesé et examiné les choses avec maturité, et après avoir pris les conseils de plusieurs de nos vénérables frères, les cardinaux de la Sacrée Congrégation des Rites qui composent la Congrégation chargée de faire respecter et d'interpréter les décrets du concile de Trente, Nous avons jugé à propos, vénérables frères, de vous écrire cette lettre encyclique, pour vous tracer une règle sûre et vous fixer une loi qui devra être observée avec soin et vigilance par tous les curés. C'est pourquoi Nous déclarons par les présentes, Nous statuons et décrétons que tous les curés, et aussi tous autres qui ont en fait charge d'âmes, doivent offrir et appliquer le très saint sacrifice de la messe pour le peuple qui leur est confié, non seulement tous les dimanches et les autres jours que le précepte oblige encore à garder, mais aussi tous les jours que le Saint-Siège a consenti à retrancher du nombre des fêtes de précepte, et qui ont été transférées, comme le devaient tous ceux qui ont charge d'âmes, lorsque la constitution d'Urbain VIII était pleinement en vigueur, avant que les jours de fêtes de précepte fussent diminués de nombre et transférés. Pour ce qui est des fêtes transférées, Nous n'exceptons qu'un seul cas, celui où l'office divin aura été transféré avec la solennité au jour du dimanche ; alors une seule messe sera appliquée pour le peuple par les curés, attendu que la messe, qui est la principale partie de l'office divin, doit être censée transférée avec l'office lui-même.

« Voulant aussi, dans l'amour qui anime notre cœur paternel, pourvoir à la tranquillité des pasteurs qui, cédant à la coutume introduite, ont omis d'appliquer leur messe pour le peuple aux jours indiqués, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous absolvons pleinement ces curés de toutes les omissions antérieures. Et comme parmi ceux qui ont charge d'âmes, il y en a qui ont obtenu du Siège Apostolique ce que l'on appelle un indult particulier de réduction, Nous leur accordons de continuer à jouir du bénefice de cet indult, aux conditions toutefois qui y sont exprimées, et aussi longtemps qu'ils rempliront l'office de curés dans les paroisses qu'ils gouvernent et administrent aujourd'hui.

« En donnant ces décisions et usant de cette indulgence, Nous avons tout lieu d'espérer, vénérables frères, que les curés, animés plus que jamais de zèle et de charité s'empresseront de satisfaire avec autant de soin que de piété à l'obligation d'appliquer la messe pour leur peuple, et qu'ils réfléchiront sérieusement à l'abondance des grâces spirituelles d'abord, puis à la multitude de tous les biens que l'application de ce sacrifice divin et non sanglant fait couler si largement sur le peuple chrétien confié à leurs soins. Mais comme Nous n'ignorons pas qu'il peut se présenter des cas particuliers où, en raison des faits et des circonstances, il y aurait lieu d'accorder aux curés dispense de cette obligation, Nous voulons que vous sachiez que c'est à Notre Congrégation du Concile seule que tous devront recourir pour obtenir ces sortes d'indults : Nous n'en exceptons que les personnes qui dépendent de Notre Congrégation de la Propagande, à laquelle Nous avons conféré le même pouvoir à cet égard.

« Nous ne doutons pas du tout, vénérables frères, que dans la sollicitude de votre zèle épiscopal vous ne vous empressiez de faire connaître sans délai, à tous et à chacun des curés de vos diocèses, ce que par Nos présentes lettres et en vertu de Notre suprême autorité, Nous confirmons et déclarons de nouveau, voulons, mandons et ordonnons tout haut l'obligation où ils sont d'appliquer le saint sacrifice de la messe pour le peuple qui leur est confié. Nous sommes également persuadé que vous apporterez la plus grande vigilance à ce que ceux qui ont charge d'âmes s'acquittent avec soin de cette partie de leur devoir, et qu'ils observent exactement ce que Nous avons réglé et arrêté par ces lettres. Nous désirons enfin qu'une copie de ces lettres soit conservée à perpétuité dans les archives de votre cour épiscopale.

« Et comme vous savez très bien, vénérables frères, que le très saint sacrifice de la messe est d'un grand enseignement pour le peuple fidèle, ne cessez jamais d'avertir et d'exhorter les curés principalement, les prédicateurs de la parole divine et tous ceux qui sont chargés d'instruire le peuple chrétien, qu'ils aient à exposer et à expliquer aux fidèles, avec tout le zèle et le soin possible, la nécessité, la grandeur et l'efficacité, la fin et les fruits de ce saint et admirable sacrifice; qu'ils pressent et excitent les fidèles à y assister le plus fréquemment qu'ils le pourront avec la foi, la religion et la piété convenables, afin d'appeler sur eux la miséricorde divine et tous les biens dont ils ont besoin. Ne cessez d'user de tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour que les prêtres de vos diocèses se distinguent par cette intégrité et cette gravité de mœurs, par cette innocence et cette perpétuelle sainteté de vie qui convient si bien à ceux qui ont seuls reçu le pouvoir de consacrer la divine hostie et d'accomplir le saint et redoutable sacrifice. Veuillez donc avertir souvent et presser tous ceux qui ont été agrégés au saint sacerdoce, afin que pensant sérieusement au ministère qu'ils ont reçu dans le Seigneur,

ils le remplissent fidèlement, et qu'ayant toujours présent à l'esprit le pouvoir céleste et la dignité dont ils sont revêtus, ils brillent par l'éclat de toutes les vertus ainsi que par le mérite de la saine doctrine qu'ils se vouent tout entiers au service du culte, aux choses divines et au salut des âmes, s'offrant eux-mêmes au Seigneur comme une hostie sainte et vivante, et que portant toujours dans leur corps la mortification de Jésus, ils offrent dignement à Dieu, avec un cœur et des mains pures, l'hostie de propitiation pour leur propre salut et celui du monde entier.

« Enfin, rien ne Nous est plus agréable, vénérables frères, que de profiter de cette occasion pour vous exprimer et vous renouveler le témoignage de la vive affection que Nous vous portons dans le Seigneur et aussi pour vous encourager à continuer encore avec plus d'ardeur de remplir courageusement tous les devoirs de votre charge pastorale et de veiller avec le plus grand zèle au salut et à la conservation de vos chères ouailles.

« Soyez assurés que Nous sommes tout prêt à faire de grand cœur tout ce que Nous jugerons propre à contribuer à votre utilité et à celle de vos diocèses. En attendant, recevez comme gage de tous les dons du ciel, et comme témoignage de Notre vive affection pour vous la bénédiction apostolique que Nous vous donnons du fond de notre cœur à vous Nos vénérables frères, à tout le clergé et aux laïques fidèles confiés à vos soins.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 mai 1858, la douzième année de notre pontificat. »

N. B. On trouve le texte latin de cette Encyclique dans les Revues catholiques de l'année 1858, par exemple dans les *Analecta Juris pont.* IIIe Série, col. 1026.

§ II. Sanctification des fêtes et des dimanches.

Le concile de Paris, de l'an 1849, parle ainsi de la sanctification du dimanche et des fêtes qui sont d'obligation.

« C'est avec une profonde douleur que nous voyons la sanctification du dimanche négligée de nos jours presque partout. Du mépris de ce précepte si salutaire découlent, comme d'une source empoisonnée, des maux innombrables: l'oubli de Dieu et de son culte, une ignorance grossière des dogmes et des commandements divins; la ruine des forces physiques, par suite d'un travail défendu et actif; la corruption déplorable des mœurs, qui s'étend chaque jour davantage. De là, chez le peuple, les dimanches étant employés à boire, à manger et à se quereller, la ruine des affaires domestiques, et tous les liens de la famille brisés. Les évêques de la province doivent donc consacrer tous leurs soins, faire tous leurs efforts, pour rétablir la célébration pieuse des jours de fêtes.

» Nous engageons les curés et les confesseurs à rappeler par de fréquentes exhortations, cette loi du Seigneur; à instruire avec instance les pères de famille et les chefs d'atelier; à encourager par leurs éloges et leur concours les pieuses industries employées déjà par certains fidèles zélés, ou qui pourront l'être, avec l'approbation de l'Ordinaire, pour assurer la sanctification des dimanches et des fêtes.

» Enfin, nous supplions avec instance, par la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les magistrats et tous ceux qui exercent l'autorité civile, de procurer de tout leur pouvoir, l'observance de ce grand commandement de Dieu et de l'Église, d'où dépendent en grande partie non seulement le salut éternel des âmes, mais encore le repos des familles, l'intégrité des mœurs publiques, la paix et la tranquillité de la société tout entière. »

L'assemblée générale du clergé, en 1700, condamna cette proposition : « Præceptum servandi festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si obsit contemptus. »

On peut contrevenir en trois manières à la solennité ou sanctification des fêtes : 1° en ne faisant pas les œuvres de piété qui sont commandées dans ces saints jours; 2° en faisant un travail ou exerçant un négoce qui est défendu; 3° en prenant des divertissements qui ne sont point permis en ces temps-là.

1° A l'égard des œuvres de piété, les saints décrets imposent aux fidèles l'obligation d'entendre la messe les jours de dimanches et de fêtes.

2° A l'égard du travail, il y a une infinité de règlements sur ce sujet, mais qui ne sont pas uniformes; les États chrétiens ont eu leurs polices différentes, et il y a eu dans tous les siècles de la variété dans les Églises touchant le travail qui a été permis ou défendu aux jours de fêtes. Sans rappeler ici les différentes autorités à cet égard, il nous suffira d'observer avec Barbosa, que la Sacrée Congrégation décida qu'on devait s'abstenir, les jours de fêtes, de toute sorte de travail, à l'exception de celui qui est nécessaire à la vie, ou qu'une pressante raison de nécessité ou de piété oblige de faire. « A sancta congregatione decisum fuit, licere diebus festis dare operam rebus ad vitam necessariis, tempore perituris, præsertim tempore vindemiarum et messium, ac collectionis fructuum, vel ubi necessitas urgeat aut suadeat pietas, atque judicium scilicet ordinarii, ne privatis effectibus, ac domesticarum rerum studio aliqui eo perducantur, ut ea indulgentia aliis etiam casibus abutantur. Itaqne rursum ibidem censuit prætextu mercatuum, nundinarum et feriarum, festa nullatenus esse violanda : cæterum his die-

bus licere sarcinas, et onera nundinarum causa exonerare incœptumque iter, missa tamen prius audita, prosequi, non autem sarcinas, componere et jumenta onerare ad iter de novo accipiendum, aut merces quibuscumque etiam viatoribus, et clausis apothecis vendere, nisi tantum ad victum necessaria, et alia minuscula et modici momenti operata confecta pro transeuntium, hospitum, advenarum et externorum urgente, præsentanea necessitate et opportunitate, quia in re episcopi propositis edictis curare debent, et festi dies debita observatione colantur, populorum eo confluentium necessitatibus, quantum sine divina offensione fieri potest, consolatur[1]. »

On permet de travailler les fêtes et les dimanches quand il y a grande nécessité, comme dans le cas où les fruits dépériraient considérablement, si l'on différait de les recueillir. Voyez, sous le mot Férie, le chapitre *Licet, extra de Feriis.*

Les saints décrets défendent de tenir aucune foire et marché, ni de faire aucun négoce public aux jours de fêtes et de dimanches.

Quant aux divertissements qui sont défendus aux jours de fêtes, les saints canons sont encore exprès là-dessus. Les conciles provinciaux de Rouen, en 1581, de Tours, en 1583, de Bourges, en 1584, interdisent aux jours de fêtes et de dimanches, les jeux, les danses, les combats et autres spectacles. (*C.* 2, *dist.* 9, *de Consecrat.*)

Il régnait autrefois, dans différentes églises, un abus qui revenait tous les ans, à la fête des Innocents ou à telles autres, où les ecclésiastiques excédaient, dans leurs offices et cérémonies, les termes de la modestie et du respect qui doivent accompagner le service divin. On appelait ces fêtes les fêtes des Fous. Gerson s'en plaint vivement dans un endroit de ses Œuvres, et dit que c'est un devoir pour les princes d'y remédier. Les doyen et chapitre de Saint-Vincent de Châlon s'adressèrent au Parlement, pour l'abolition d'une semblable fête dans leur église, et, sur leur requête, intervint l'arrêt suivant, qui a servi comme de signal à l'abolition de ces fêtes dans toutes les églises du royaume. En voici la teneur, que nous rapportons comme curiosité, car ces sortes de fêtes n'existent plus nulle part :

« Sur la doléance et requête, faite en la cour, par les doyen et chapitre de Saint-Vincent de Châlon, ampliée par le procureur général du roi, ayant eu communication d'icelle, ladite cour, pour obvier aux scandales et irrisions qui, de jour à autre, sont ci-devant avenus et peuvent avenir ; à ce que le service divin soit continué aux églises cathédrales, collégiales et autres, du ressort de ladite cour, en l'honneur et révérence telle qu'il appartient, selon le droit canon, les saints décrets et concordats, sans irrévérence et insolence, icelle cour a ordonné que défenses seront faites aux choriaux et habitués de ladite église Saint-Vincent, et de toutes autres églises de son ressort, dorénavant le jour de la fête des Innocents et autres jours, faire aucunes insolences et tumultes esdites églises, vaquer en icelles, et courir parmi les villes avec danses et habits indécents à leur état ecclésiastique ; ainsi de faire continuer ledit sacrifice divin avec telle modestie de mœurs et d'habits qu'il est requis par lesdits saints canons et décrets : le tout à peine de mettre le temporel des contrevenants sous la main du roi, et à cette fin-là, exhorte tous les juges ecclésiastiques supérieurs, et enjoint aux juges ordinaires royaux des lieux, de faire entretenir et étroitement garder le contenu de cet arrêt, etc.[1]. »

Ces fêtes s'appelaient indistinctement fêtes de l'Ane, des Fous ou des Innocents. Les évêques ont usé de toute leur autorité pour supprimer ces cérémonies absurdes ou indécentes, et, grâce à Dieu, il n'en reste plus nulle part aucun vestige. On peut voir, dans le *Dictionnaire de Théologie*, de Bergier, quelle fut l'origine de ces fêtes.

§ III Fêtes religieuses et civiles *demandées par le Gouvernement.*

Les évêques ordonnent quelquefois des prières ou des solennités extraordinaires, qui sont demandées par le gouvernement, soit pour rendre grâces à Dieu des victoires remportées sur les ennemis, soit pour invoquer la miséricorde de Dieu dans des calamités publiques, soit pour toute autre cause. Les mandements transmis aux curés dans ces occasions doivent être observés, pour la manière de faire ces prières ou de fêter ces solennités, dans toutes les églises du diocèse.

Aucun curé ne peut ordonner des prières publiques, ou établir des fêtes extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de son Evêque.

Lorsque le gouvernement demande des prières publiques, l'évêque, d'après le décret du 24 messidor an XII, n'a à se concerter qu'avec le premier fonctionnaire du lieu pour convenir de l'heure et du lieu de la cérémonie ; il se borne à prévenir les autres fonctionnaires tenant le pre-

1. Barbosa, *de Officio et potestate episcopi, alleg.* 105, *n.* 40.

1. *Mémoire pour servir à l'histoire des fous, par Dutilliot, pag.* 12.

mier rang dans leur ordre, soit militaire, soit judiciaire, soit civil. Cependant l'évêque prononce seul quand, dans la résidence épiscopale, il n'y a aucun fonctionnaire auquel il doive la préséance. Quoique les évêques doivent ainsi se concerter avec les autorités, Portalis, dans son rapport sur les articles organiques, fait remarquer que, dans la fixation de l'heure et du jour, la convenance du service divin doit prévaloir sur toute autre convenance, et que les évêques, après s'être concertés, demeurent toujours seuls les vrais arbitres de ce qui est convenable. Une lettre du Ministre des Cultes au Ministre de l'Intérieur, 19 messidor an XII, décide la question dans le même sens.

Les curés, dans leurs paroisses, devront pareillement se concerter avec les autorités respectives, et s'entendre avec elles pour les dispositions à prendre, si le mandement de l'évêque ne les indique pas. Un curé qui assignerait seul l'heure d'une solennité civile et religieuse, sans en avoir préalablement conféré avec l'autorité locale, violerait à la fois les formes légales et les règles de la bienséance. A défaut d'une visite qui est de convenance, le curé devra du moins faire une invitation écrite à chacun des fonctionnaires tenant le premier rang dans les ordres judiciaire, civil et militaire. Ce sera à ceux-ci à prévenir ceux qui sont au-dessous d'eux. (*G. de Sc.*, 29 *avril* 1842.)

Aux termes de l'article 12 du décret du 24 messidor an XII, la cérémonie ne doit point commencer avant l'arrivée de la première autorité. Si cependant celle-ci n'arrive pas à l'heure précise, on doit l'attendre; si elle ne doit pas venir, ce sera, de la part du curé, un acte de déférence bien convenable d'attendre pendant quelques moments (pour prévenir tout mécontentement et toute collision) la seconde autorité, quoique celle-ci n'ait point les droits de la première, car les honneurs sont personnels.

Un avis du comité de l'intérieur, du 21 juillet 1838, décide que les frais de célébration de services et prières réclamés par le gouvernement, constituent une dépense obligatoire du culte, et à la charge des fabriques. Celles-ci ne doivent donc pas en demander le coût aux communes.

FEUILLANTS [1].

Feuillans, ou *Feuillens*, *Fulienses*. Ordre de religieux qui était une branche et une réforme de celui de Cîteaux. Il prit naissance à Feuillans, ou Feuillens, village situé à six lieues de Toulouse, et abbaye de l'Ordre de Cîteaux. Ce fut dom Jean de La Barrière, abbé de ce monastère, qui y jeta les fondements de la réforme vers l'an 1575. Dès l'an 1577, les religieux réformés étaient en grand nombre et très fervents. Ils allaient nu-pieds sans sandales, avaient toujours la tête nue, dormaient tout vêtus sur des planches, ne se servaient que de vaisselle de terre, et prenaient à genoux sur le plancher leur réfection qui ne consistait que dans du pain d'orge noir pétri avec le son, et un potage d'herbes cuites à l'eau seulement. Sixte V approuva cette réforme en 1586 et 1587. Clément VIII et Paul V lui accordèrent des supérieurs particuliers. On dressa des constitutions qui furent approuvées par le chapitre général de 1595, et qui modérèrent beaucoup la première rigueur, permettant de manger des œufs, du poisson, de l'huile, du beurre, du sel, de boire du vin et de porter des sandales de bois. Clément IX leur permit de se chausser. Cette réforme était divisée en deux congrégations, l'une en France, sous le titre de *Notre-Dame des Feuillants*, et l'autre en Italie, sous le titre des *Réformés de Saint Bernard*. Ces deux congrégations avaient chacune leur général particulier. Les Français changèrent quelque chose à leurs constitutions dans leur chapitre général de l'an 1634, et les Italiens en firent autant dans leur chapitre de 1667. Les uns et les autres avaient pour habillement une robe, ou coule blanche sans scapulaire, avec un grand capuce de la même couleur, qui se terminait en rond par devant jusqu'à la ceinture, et en pointe par derrière jusqu'au gras des jambes. Cette réforme, qui n'avait que vingt-quatre maisons en France, a donné à l'Eglise des cardinaux, des prélats et des écrivains célèbres, en particulier le cardinal Bona.

Voir les mots Cisterciens, Bénédictins.

FEUILLANTINES.

Feuillantines, *moniales Fulienses*, religieuses qui suivirent la même réforme que les Feuillants. Elles avaient les mêmes observances, portaient un habit semblable et étaient sous leur juridiction.

FIANÇAILLES.

Les fiançailles ne sont autre chose qu'une promesse que deux personnes de différent sexe se font l'une à l'autre de se prendre pour mari et femme. (*C. Nostrates*, 30 *quæst.* 5, *cap.* 3). Nous nous sommes servis dans notre langue du nom de *fiançailles*, qui vient du vieux mot *fiance*, lequel signifiait autrefois *assurance*, *confiance*. L'Église donne aux fiançailles le nom de *sponsalia*.

§ I. Nature des fiançailles.

L'usage des fiançailles est très ancien; il avait lieu chez les païens, et, quoique parmi les chré-

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

tiens, ou n'ait jamais cru qu'il fallût nécessairement se fiancer avant de se marier, l'Église a adopté la cérémonie des fiançailles pour plusieurs sages motifs. Elle sert à rendre les parties mieux disposées à recevoir la grâce que le mariage confère; à les bien faire réfléchir sur les obligations et l'indissolubilité de cet état, afin qu'elles ne s'exposent pas témérairement aux maux qui sont la suite ordinaire des mariages précipités et mal assortis. S. Augustin a rendu énergiquement cette dernière raison : « Hanc esse consuetudinem, ut jam pactæ sponsæ non statim tradantur, ne vilem habeat maritus datam quam non suspiravit sponsus dilatam. Quod enim quis non diligit, nec optat, facile contemnit. » (*C. Constitutum*, 2, 3, *qu.* 2; *c. Præsens* 2, *qu.* 3). On peut voir dans les conférences d'Angers les autres motifs qui autorisent l'usage des fiançailles.

On distingue deux sortes de fiançailles : les fiançailles ecclésiastiques, qui se font en face de l'Église et avec la bénédiction du prêtre, et les fiançailles non ecclésiastiques qui sont les simples promesses que les parties se font entre elles sans cérémonie religieuse. Les fiançailles ecclésiastiques ne sont pas en usage partout. Le cardinal Gousset pense que les curés, dans ces diocèses, ne pourraient les rétablir sans l'agrément de l'ordinaire, comme ils ne pourraient les supprimer de leur propre autorité, dans les endroits où elles se célèbrent encore.

Les anciens canonistes distinguaient deux sortes de fiançailles : celles qui se faisaient par paroles de présent, et celles qui se faisaient par paroles de futur. Les premières étaient de vrais mariages, avant que le concile de Trente eût fait un empêchement dirimant de la clandestinité. C'est-à-dire qu'avant le décret du concile, il suffisait à deux personnes de différents sexes, pour qu'elles fussent censées mariées, d'exprimer entre elles le consentement au mariage, qu'il faut nécessairement donner actuellement devant le propre curé. Comme cette sorte de mariage se faisait par une promesse dont l'effet avait trait au temps actuel et présent, on l'appela promesse par paroles de présent. Ces promesses étaient aussi appelées quelquefois fiançailles clandestines, et plus proprement mariages clandestins, en opposition à cette promesse qui, ne devant être accomplie que dans un temps à venir, fut appelée promesse par parole de futur. Depuis que les mariages clandestins ont été abolis, et surtout en France, où ils n'ont jamais été tolérés, comme nous le disons sous le mot Clandestinité, on ne s'est plus tant attaché à cette distinction, et l'on ne parle plus généralement que des fiançailles par paroles de futur, c'est-à-dire de cette promesse par laquelle deux personnes promettent et s'engagent à se marier. Or, dans cette acception, voici quelle est la forme des fiançailles.

§ II. Forme des fiançailles.

Il n'y a dans l'Église latine aucune loi générale qui détermine précisément la forme des fiançailles. Comme c'est un acte tout fondé sur le consentement des parties, la preuve de ce consentement dépend de la manière dont il plaît aux parties de l'exprimer. Il suffit que la promesse ait été faite librement, réciproquement et légitimement.

1° La liberté est d'une nécessité absolue dans tous les actes où notre consentement doit produire contre nous quelque obligation. Il faut appliquer ici les principes exposés sous les mots Crainte, Empêchement. Nous ajouterons seulement ici que, pour le for intérieur, les théologiens demandent, outre la liberté dans la promesse que l'on fait d'épouser une personne la sincère volonté de l'accomplir : car, si dans les circonstances d'une passion intéressée, on lâchait légèrement une promesse de mariage sans intention réfléchie et déterminée de l'effectuer, la promesse serait, comme l'on dit, fictive, et n'obligerait point.

2° Il ne suffit pas que le consentement que l'on a prêté, ou plutôt que la promesse qu'on a faite d'épouser une personne soit libre et sincère, il faut encore qu'elle soit réciproque, c'est-à-dire qu'elle soit non seulement acceptée par la personne à qui elle est adressée, mais encore que cette même personne en fasse à l'autre une semblable. Une promesse non acceptée n'oblige pas; elle est comme non avenue.

3° Par la légitimité de la promesse, nous entendons ici l'âge des parties, et la forme extérieure du consentement. Quant à l'âge, il est fixé par le droit canon à sept ans accomplis : « Sponsalia intra septimum annum non tenent. » (*C. Accessit, J. G.; c. Litteras; c. Ad dissolvendum, de Despons. impub.*). Suivant le même droit, les parents peuvent fiancer leurs enfants impubères, mais ces fiançailles ne seront valides qu'autant que les enfants parvenus à l'âge de puberté les auront ratifiées, à quoi ils ne sauraient être forcés. C'est la décision du chapitre *Infantes, de Despons. impub. in* 6°, et de la Glose sur le chapitre *Tua nos, de Despons. impub.* Autrefois les fiançailles par paroles de présent, qui étaient de vrais mariages, étaient converties en fiançailles *de futuro*, quand elles avaient été contractées par des impubères. (*C. Unico, de Spons., in* 6°.)

Quant à la forme extérieure du consentement, elle n'est réglée, dans l'Église latine, par aucune

loi générale. Le concile de Trente, qui a fait des règlements assez étendus sur la matière du mariage, n'en parle pas. Il se contente de témoigner le désir qu'il a que les fidèles observent ce qui est sagement établi par l'usage dans plusieurs diocèses, au sujet des cérémonies et des dispositions de ce sacrement : « Si quæ provinciæ aliis ultra prædictas laudabilibus consuetudinibus et cæremoniis utuntur, eas omnino retineri sancta synodus vehementer optat. » (*Sess. XXIV, c. 1, de Matrim.*).

Il en est donc de ce contrat comme de tous les autres, aux termes du droit canonique, c'est-à-dire qu'on peut le contracter de différentes manières, sans que les cérémonies ecclésiastiques n'y entrent pour rien : « Ut puta, re, verbis, litteris et consensu. »

On se fiance par la chose, *re*, quand on se donne des arrhes, ou un anneau pour signe de la promesse de mariage qu'on se fait : « Per nudam subharrationem vel annuli immissionem. (*C. Nostrates, c.* 30; *qu.* 5; *c. Feminæ, dist.* 27; *c. Quod interrogasti; c. Si quis uxorem* 27, *qu.* 1.)

On se fiance par les paroles, *verbis*, quand on se fait une promesse réciproque et expresse, en ces termes ou en autres équivalents : « Je te prendrai pour femme, et moi je te prendrai pour mari. » (*C. Si inter, de Spons. duorum.*)

Les fiançailles se contractent aussi par lettres ou par procureur spécial, *litteris*. (*C. fin., de Procur. in* 6°).

Elles se contractent enfin par un consentement présumé, *consensu*, dans le cas où un impubère, un pubère, ou deux impubères se marieraient par paroles de présent : « Juris tamen interpretatione in sponsalia de futuro resolvuntur, si quod ago non valet ut ago, valet ut valere potest. » (*C. A nobis, de Despons., impub.*). Ces sortes de fiançailles présumées n'ont plus lieu depuis que le concile de Trente a aboli les mariages clandestins.

La forme des fiançailles varie beaucoup selon l'usage des diocèses; il en est même où il n'en est nullement question. Le rituel romain, donné par le pape Paul V, n'en dit pas un seul mot. L'Église, par conséquent ne les regarde pas comme nécessaires. Ainsi que nous l'avons déjà dit, elle ne les a même jamais considérées comme telles.

§ III. Effets des fiançailles.

Les deux grands effets des fiançailles sont : 1° l'obligation d'accomplir sa promesse; 2° l'empêchement d'honnêteté publique.

1° A l'égard du premier de ces effets, il est fondé sur le droit naturel, qui ne permet pas de se rétracter au préjudice d'un autre, de la parole que l'on a donnée avec connaissance de cause et dans une entière liberté : « Hi qui de matrimonio contrahendo pure, et sine omni conditione fidem dederunt, commovendi sunt, et modis omnibus inducendi, ut fidem præstitam observent. (*C. Præterea, de Spons.*). Mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum. » (*Reg. jur. in* 6°).

La promesse de mariage a été faite purement et simplement, ou sous un certain délai, ou sous condition, *aut pure, aut adjecta die, aut sub conditione.*

Si elle est pure et simple, et faite sans généralité, à une telle personne en particulier, les fiancés doivent l'accomplir à la réquisition l'un de l'autre.

Si elle est faite sous un certain temps, il faut distinguer : ou ce temps a été fixé pour contracter alors le mariage, *ad sollicitandum implementum*, ou il n'a été apposé que comme le terme de l'obligation, *ad limitandam vel finiendam obligationem.* Dans le premier cas l'engagement subsiste toujours quand le temps prescrit est arrivé; ce n'est même que de ce moment qu'on est proprement engagé. Dans l'autre cas, celui qui a promis de se marier dans un tel espace de temps est dégagé de sa promesse s'il n'a pas tenu à lui que le mariage ne se fît.

Quand la promesse est faite sous condition, il faut encore distinguer : ou la condition est licite, ou elle est illicite.

Si la condition est licite, il n'y a point de doute que la promesse ne doive avoir son effet quand la condition sera remplie.

Mais si la condition est illicite, il faut encore faire une distinction : ou elle est impossible ou contre les bonnes mœurs, ou elle est contre la substance du mariage. Si elle est contre les bonnes mœurs ou impossible, elle est regardée comme non écrite : *Pro non adjecta habetur, vitiatur et non vitiat ob favorem matrimonii.* Si elle est contre la substance du mariage, comme dans le cas où l'un des fiancés aurait dit à l'autre : Je te promets de t'épouser, si tu fais en sorte de ne pas avoir d'enfants, *aut si pro questu adulterandam te traderis*, la promesse est nulle.

Dans tous les cas où une promesse de mariage n'est pas invalide, pour avoir été faite par contrainte, ou contre les règles que l'on vient de voir, plusieurs auteurs disent, sur l'autorité du chapitre *Ex litteris, de Sponsal.*, qu'on peut contraindre les parties à l'accomplir par la voie des censures ecclésiastiques. D'autres auteurs, au contraire, suivent à cet égard le chapitre *Requisisti, de Spons.*, où il est dit que les engagements contraints n'ont jamais que des suites

fâcheuses : « Cum libera debent esse matrimonia, monenda est potius quam cogenda, cum coactiones difficiles soleant exitus frequenter habere »; c'est-à-dire que si ceux qui ont fait des promesses de mariage refusent de les accomplir, on ne peut les y contraindre par censures.

2° Le second effet principal que produisent les fiançailles est l'empêchement d'honnêteté publique; sur quoi voyez le mot Empêchement.

Quoique le Code civil ne parle pas des fiançailles, il ne faut pas en conclure qu'il les ait abrogées. Les auteurs des *Pandectes françaises* et M. Merlin pensent que les fiançailles, considérées comme simples promesses, peuvent encore se pratiquer, quoique le Code n'en fasse pas mention.

§ IV. Dissolution des fiançailles.

Quand deux personnes se promettent réciproquement de s'épouser, c'est nécessairement, avec la condition sous-entendue qu'il ne surviendra rien qui les empêche d'accomplir leur promesse; or, les causes légitimes de dissolution sont renfermées dans les trois vers suivants d'Eustache du Bellai, évêque de Paris :

Crimen, dissensus, fuga, tempus et ordo, secundas,
Morbus et affinis, vox publica, cumque reclamant,
Quodlibet istorum sponsalia solvit eorum.

I. Une volonté contraire : *Dissensus*, quelque grand que soit l'engagement des fiançailles, cela n'empêche pas, dit S. Augustin, que les fiancés ne soient en droit de se relâcher mutuellement leur promesse, et leur serment n'y met pas obstacle. Telle est la disposition du droit canon : « Per quascumque causas res nascitur, per eas dissolvetur. (*Reg. jur.*, *in* 6°). Si autem se ad invicem admittere noluerint ut forte deterius inde contingat ut talem scilicet ducat quam odio habet, videtur quod ad instar eorum qui societatem interpositione fidei contrahunt, et postea eamdem remittunt, hoc possit in patientia tolerari. » (*C. Præterea, de Sponsalibus*).

Par le mot *dissensus*, on peut entendre aussi une grande antipathie et des inimitiés survenues. Voyez ci-dessous, n. IV.

II. S'il survient un empêchement dirimant après les fiançailles, *crimen et affinis*, par exemple, si un promis a eu commerce avec la parente de sa promise, il ne peut plus l'épouser, parce qu'il est devenu son allié. Navarre décide qu'en ce cas, si la partie innocente requiert la partie coupable d'obtenir dispense, celle-ci ne pourra s'y refuser, par la raison qu'il ne doit pas tirer avantage de sa faute : « Nemini fraus aut dolus, aut culpa patrocinari debet. » (*Reg. jur.*, *in* 6°).

III. L'âge de puberté, *cumque reclamant*; quand deux enfants impubères se sont fiancés, leurs fiançailles sont dissoutes quand, étant parvenus à l'âge de puberté, ils ne veulent pas ratifier leurs promesses. (*C. De illis, de Despons. impub.*)

IV. Un changement notable, *morbus* : ce changement peut arriver en plusieurs manières.

1° Dans l'esprit; si un promis tombe en démence ou dans un état qui en approche et qui autorise une séparation entre mari et femme (*C. Quemadmodum, de Jurej.*); s'il survenait des dégoûts, des antipathies, des haines insurmontables et de grandes oppositions entre les parties.

2° Dans les mœurs, si un des fiancés s'était perdu de réputation, soit par le libertinage, soit par des accusations et des jugements flétrissants. A l'égard du libertinage, *si scortator efficiatur*, on demande si, quand l'un des fiancés est tombé dans la fornication, la partie innocente peut retirer sa parole. L'affirmative est incontestable, suivant les textes du droit, quand même il n'y aurait que des familiarités, pourvu qu'elles soient du nombre de celles qui justifient certains soupçons. (*C. Raptæ*, 27. *qu.* 2; *c. Quemadmodum, de Jurej.*). « Frustra qui sibi fidem postulat et eo servari quis iidem a se præstitam servare recusat. » (*Reg. jur. in* 6°). [1] Mais la partie innocente est libre de réclamer, nonobstant cette infidélité, l'exécution des promesses, étant toutefois bien assurée de la faute commise à son préjudice.

3° Dans les biens du corps. Le pape Innocent III décide clairement que quoique les défauts du corps ne donnent pas lieu à la dissolution d'un mariage, ils autorisent la dissolution des fiançailles, parce que, dit le cardinal d'Ostie, la promise n'est plus en état de plaire à son promis, selon la fin par laquelle Dieu permet le mariage. Si l'on contraignait, dit S. Thomas, un homme à épouser une fille qui serait devenue toute difforme et désagréable à ses yeux, ce serait peut-être l'engager dans le libertinage. (*C. Quemadmodum, de Jurej.*).

4° Le changement dans les biens de la fortune, s'il est notable, donne lieu à la dissolution. L'ignorance même de certains dérangements, découverts dans la suite, autorise cette dissolution, à moins qu'avec toutes ces connaissances,

1. Il est d'usage et le droit canon est inflexible à ce sujet, de ne pas accorder la résiliation des fiançailles sans exiger des dommages intérêts en faveur de la femme séduite (S. C. C. 3 martii 1877 *in Andrien. et Astunen*). On peut voir l'exposition de ces deux causes dans les *Analecta juris pont.*, 16e SÉRIE, col. 368 et seqq. et col. 463. S'il y a un enfant, le droit naturel exige aussi une pension alimentaire. (S. C. C. 15 febr. 1879 *in Spalaten.* et en d'autres décisions).

les fiancés ne continuassent à se voir et à se fréquenter comme à l'ordinaire. Il en est de même, s'il survient à l'un des deux fiancés de grands biens qu'il n'avait, ni n'attendait pas lors des fiançailles.

V. Un mariage contracté, *secundas*. On est déchargé de l'engagement des fiançailles par un mariage valide, contracté dans la suite avec une autre personne que sa fiancée. Les papes décident, dans le droit, que, si un second mariage ne peut rompre le premier, un mariage postérieur à des fiançailles, et contracté avec une autre personne que sa fiancée, rompt les fiançailles; mais aussi celui qui se marie de la sorte viole sa première promesse, et mérite, selon le droit, de recevoir une pénitence. (*C. Sicut ex litteris, De Spons.*; *c. Si inter virum*; *c. Duobus modis eod.*)

Les secondes fiançailles n'ont pas le même effet de rompre les premières, quand même elles auraient été faites avec serment, parce que, selon le droit, les secondes sont nulles, et le serment n'y ajoute rien [1]. Avant le concile de Trente, de secondes fiançailles suivies de l'action charnelle rompaient les premières fiançailles, parce que l'Église, dans ce temps-là reconnaissait, ou plutôt tolérait ces secondes fiançailles pour de véritables mariages (*C. Is qui fidem, de Sponsa.*); mais ce n'est plus la même chose, quand même, dit S. Charles, les parties se seraient fiancées en présence du curé, parce que le concile de Trente a condamné et annulé les mariages clandestins.

VI. L'ordre et les vœux, *ordo*. L'engagement des vœux solennels et même des vœux simples de chasteté et de religion, donne lieu à la dissolution des fiançailles, parce que les promesses de mariage renferment toujours cette dissolution tacite, qu'elles ne subsisteront qu'en cas que Dieu n'appelle pas à un état plus saint et plus parfait. (*C. Ex publico, de Conv. conjug.*; *c. Commissum, de Spons.*; *c. Venicns, Qui clerici vel vov.*) S. Antonin pense que les vœux simples ne rompent pas les fiançailles, s'ils ont été faits après[2].

VII. Le grand éloignement, *fuga*. Quand l'un des fiancés quitte le pays, et en est absent depuis longtemps, sans avoir donné de ses nouvelles à sa promise, il semble céder son droit, retirer sa parole, et lui permettre de se marier à sa volonté. (*C. De illis, de Spons.*). Les lois canoniques demandent deux ans d'absence; mais la pratique des officialités est de permettre à une fille fiancée de se marier à qui bon lui semblera, quand les parties ont laissé écouler une année sans s'écrire, ni donner aucune marque de la volonté d'accomplir leurs promesses réciproques.

VIII. Le délai, *tempus*. Lorsqu'un des fiancés diffère sans raison l'exécution de sa promesse, au-delà du temps qu'ils s'étaient mutuellement prescrit. (*C. Sicut, de Spons., J. G.*)

IX. La jactance, *vox publica*. Si le fiancé se vante d'avoir connu déshonnêtement sa fiancée.

FIDEICOMMIS.

Fideicommis, *fideicommissum*, ce qui est commis à la foi d'autrui.

« On peut définir le *fideicommis*, une disposition testamentaire par laquelle le testateur donne une chose à quelqu'un en lui imposant l'obligation de la transmettre à une troisième personne.

A Rome, il arrivait souvent qu'un citoyen voulait avantager, par acte de dernière volonté, une personne qui ne pouvait être son héritier testamentaire, ou qui n'aurait pu recueillir qu'une partie de ce qui lui aurait été laissé. Pour arriver indirectement à ce but, on imagina de faire l'institution ou le legs en faveur d'un institué ou d'un légataire capable de recueillir, en le priant de remettre à celui que l'on voulait réellement avantager, soit l'hérédité en totalité ou en partie, soit le legs. Tels furent, suivant Gaïus, les premiers fidéicommis. L'héritier ou le légataire n'était pas obligé civilement à remplir le vœu commis à sa bonne foi; mais, dans la suite, Auguste ordonna aux consuls d'interposer leur autorité pour faire exécuter les fidéicommis. L'intervention de ces magistrats, qui paraissait juste et qui était secondée par l'opi-

1. La décrétale 22, titre *de Sponsalibus*, dit : « Si quis vel quæ cum duabus vel duobus sponsalia de futuro contraxerit, nec copulam habuit cum secunda sponsa, nulla et irrita sunt sponsalia posteriora, etiam si juramento sint confirmata. » Les jurisconsultes étendent la maxime au cas où la fiancée aurait des relations avec le second fiancé, supposé que celui-ci ne connaisse pas l'existence des premiers fiançailles. (Reiffenstuel.)

Un autre principe appliqué dans la cause *in Adrien.*, jugée le 3 mars 1877 par la S. Congr. du Concile c'est que l'inconduite de la femme est un motif légitime de résilier les fiançailles. L'aversion que cette mauvaise conduite provoque nécessairement, ne permet pas d'exiger la célébration du mariage.

2. Les fiançailles sont rompues par l'ordination. Un Portugais qui avait fait des promesses de mariage à une jeune fille, fut condamné par le tribunal ecclésiastique à remplir ces promesses. Il se procura de faux dimissoires et il reçut les ordres mineurs et le sous-diaconat. La Ste Congrégation du Concile décida que les fiançailles étaient dissoutes, mais elle ordonna de procéder juridiquement contre une semblable supercherie (5 *avril* 1704). — Les élèves du collège de la Propagande et des autres collèges pontificaux font serment, à leur entrée, do recevoir les saints ordres lorsqu'ils y seront appelés Peuvent-ils contracter validement des fiançailles, vu le serment d'embrasser un état plus parfait que le mariage ? Le cas se présenta pour un élève du Collège Germanique, lequel, étant de retour en Allemagne, promit le mariage à une veuve. La S. Congrégation décida que l'ordination *in sacris* annule la promesse. (5 *mars* 1701.)

Les fiançailles n'empêchent pas l'entrée au couvent. (15 *juin* 1701.

nion publique, devint insensiblement une juridiction habituelle, et bientôt même on fut obligé de créer, pour statuer sur le droit en cette matière, un prêteur spécial qu'on appela *prêteur fidéicommissaire*. Le fidéicommis différait du legs en ce que celui-ci était fait par des formules sacramentelles (*civilibus verbis*), tandis que celui-là se faisait en termes déprécatifs (*precativis verbis*) comme « je demande (*peto*), je recommande à la bonne foi (*fideicommitto*), je veux que telle chose soit donnée (*volo dari*), etc. » C'est pour cela même que, dans le principe, les fidéicommis n'étaient pas obligatoires, car nul, dit Justinien, n'est tenu d'exécuter une prière. Lorsque le fidéicommis avait pour objet une hérédité, soit en totalité, soit en partie, on l'appelait *hérédité fidéicommissaire*; s'il n'avait pour objet qu'une chose particulière ou une somme d'argent, on le nommait fidéicommis d'une chose singulière. L'obligation de transférer la première ne pouvait être imposée qu'à l'héritier, mais celle de transférer un legs pouvait être imposée à un simple légataire. L'héritier institué par le testateur conservait encore la qualité d'héritier, même après qu'il avait transmis l'hérédité à lui commise dans ce but. Quoique le fidéicommis ressemblât à une substitution ordinaire, il en différait en ce que, dans la substitution ordinaire, la personne substituée ne devenait héritière que lorsque l'héritier premier institué venait à manquer, tandis que, dans le fidéicommis, le second héritier ne pouvait prétendre à l'héritage que lorsque l'héritier institué était effet devenu tel Il ne pouvait pas y avoir de fidéicommis sans institution d'héritier. L'individu qui créait le fidéicommis devait être capable de tester; mais il pouvait créer un fidéicommis sans faire de testament. L'individu qui bénéficiait du fidéicommis était appelé *fidéicommissaire*, et celui qui était chargé de transmettre la chose donnée par fidéicommis recevait le nom d'*héritier fiduciaire*.

Dans notre droit moderne, on entend exclusivement par fidéicommis une disposition simulée, faite en apparence au profit d'une personne, mais à la condition secrète de faire passer le bénéfice de cette disposition à une personne qui n'est point nommée dans l'acte, et l'on appelle *fidéicommissaire* ou *héritier fiduciaire* le donataire ou l'héritier supposé auquel on fait un legs ou une donation pour qu'il transmette à un tiers cette donation ou ce legs. Comme le fidéicommis a toujours pour but d'éluder certaines prescriptions de la loi, le Code Napoléon (art. 911) interdit expressément toute disposition de ce genre. » Extrait du Dict. de Dupiney de Vorrepierre.)

FIEF[1].

Le mot *Fief*, dérivé de *feudum* qui vient de *fides*, foi, et, suivant d'autres, de *fœdus*, traité, alliance, désignait une terre, une seigneurie, ou droits qu'on tenait d'un seigneur dominant, à la charge de foi et hommage, ou de quelques redevances, *feudum*, *prædium beneficium juris clientelaris*. L'origine des fiefs est très obscure. Quelques-uns la rapportent aux Lombards, d'autres aux Français, aux Saxons, aux Normands, aux Goths et aux Vandales. Le terme de fief ne se trouve dans aucun auteur plus ancien que Hugues Capet, ou Charles le Simple, qui vivait dans le dixième siècle. Les fiefs, tels que nous les avons vus, ne s'établirent pas tout d'un coup. Ils commencèrent par les grands seigneurs qui après avoir usurpé la propriété de leurs bénéfices sous les derniers rois de la seconde race, s'emparèrent aussi de la juridiction, et s'assujétirent des vassaux.

Autrefois on divisait les fiefs en fiefs *terriens*, ou *terriaux*, *fiefs de revenus*, et *fiefs de maîtres*, ou d'*officiers*, ou *fiefs des offices*.

Les fiefs se divisaient encore en *fiefs de dignité*, auxquels était attaché un titre de dignité, comme duché, comté, marquisat, etc., en fiefs de *haubert*, ou en *nuesse*, ou de *nud à nud*, qui étaient tenus immédiatement du prince, sans moyen; en *fiefs chevel* qui étaient en titres de fiefs nobles ayant justice; en *fiefs dominants*, à qui on devait foi et hommage; en *fiefs nobles* ou *ruraux* qui étaient tenus en plein hommage, ou prairie; en *fiefs ruraux et non nobles*, ou *fiefs restreints* et *abrégés*; en *fiefs simples* qui n'attribuaient que le droit de connaître des différends mus à l'occasion des fonds qui en relevaient; en *fiefs épiscopaux*, ou *presbytéraux* : on appelait ainsi des biens ecclésiastiques que les seigneurs laïcs avaient usurpés sur la fin de la seconde race de nos rois; en *fiefs de dévotion*, ou de *piété*; on appelait ainsi autrefois les états que les souverains reconnaissaient, par humilité, tenir de Dieu, à la charge de l'hommage et de quelques redevances, comme de la cire, etc.

L'évêque pouvait concéder de nouveau les fiefs retournés à l'Eglise; mais il ne pouvait établir des fiefs, c'est-à-dire donner en fiefs de nouveaux fonds de l'évêché; que si l'évêque possédait des fiefs, et que les vassaux de ces fiefs souhaitassent de faire ériger en arrière-fiefs les terres qu'ils tenaient de ces fiefs sous un cens annuel, l'évêque pouvait ériger ces arrière-fiefs, en plaçant au profit de l'évêché l'argent qui était donné pour le rachat de la

1. Extr. de la *Bibliothèque sacrée*.

censive; cette érection tournait au profit de l'évêché [1].

Les coutumes contenaient des dispositions bien différentes, et même quelquefois opposées les unes aux autres sur la matière des fiefs; et cette diversité faisait qu'on ne pouvait donner de règles généralement reçues sur ce point, et que chacun devait consulter la coutume du lieu où les fiefs étaient situés.

Selon la coutume de Paris, les fiefs donnaient à ceux qui les possédaient comme seigneurs, des droits honorables et des droits utiles. Les droits honorables étaient la foi et hommage à chaque mutation de seigneur et de vassal, l'aveu et dénombrement à chaque mutation de vassal seulement, les droits honorifiques, la préséance sur leurs vassaux, etc. Les droits utiles étaient ceux de relief, de retrait féodal, de quint, de commise, d'indemnité sur les gens de main-morte, la chasse, la pêche, etc. C'étaient là les droits ordinaires des fiefs; mais il arrivait souvent qu'ils donnaient d'autres droits aux seigneurs, et on les appelait droits extraordinaires, parce qu'ils n'étaient pas de l'essence du fief, qui pouvait subsister sans eux. Tels étaient, par exemple, les droits de justice, de colombier à pied, de corvées, de banalité, de bâtardise, de déshérence, de confiscation, etc. La matière des fiefs est très vaste et très difficile; aussi y a-t-il eu de nombreux ouvrages sur ce sujet.

FIGURE.

On appelle figures, en terme de théologie, les choses, les personnes, les événements de l'Ancien Testament, parce qu'elles étaient les types et les images du Nouveau Testament et de ses mystères. S. Paul dit que tout ce qui arrivait aux Juifs était une figure de ce qui devait se passer parmi les chrétiens. La manne, par exemple, était une figure de l'Eucharistie; Abel, Isaac, Joseph étaient des figures de Jésus-Christ, etc.

FILIATION.

Filiation, descendance de l'enfant à l'égard du père et de la mère, ligne directe qui descend des aïeux aux enfants, ou qui remonte des enfants aux aïeux; degrés d'une généalogie.

Figurément, le mot de filiation se dit des églises ou des couvents qui dépendent les uns des autres par droit de patronage ou de fondation. Dans les instituts modernes, les religieux appartiennent à la province et peuvent résider indifféremment dans chacune des maisons de la province. Dans les ordres monastiques, chez les Bénédictins en particulier, chaque moine est profès d'un monastère spécial. Dans les ordres mendiants du XIIIe siècle, chaque profès est fils d'un couvent déterminé, et le droit d'affilier appartient à la communauté. Chez les Dominicains, l'affiliation des profès se fait à la majorité des voix dans les Etats pontificaux, et à l'unanimité s'il s'agit d'étrangers. (Décret de la S. Congr. des Evêques et Réguliers, pour le couvent dominicain de Pérouse, en date du 6 décembre 1754).

Nous avons parlé des filiations des couvents au mot Abbé.

FILLEUL.

On appelle ainsi l'enfant à qui l'on a servi de parrain.

Voir les mots Affinité, Empêchements de mariage, et Parrain.

FILLES.

Le mot *Filles* se dit au figuré des églises qui dépendent des autres, comme leurs fondatrices.

On appelait autrefois *Filles-Dieu* et *Enfants-Dieu*, ceux et celles qui demeuraient dans les hôpitaux qu'on nommait *Hôtels-Dieu*. On donne aussi le nom de *Filles-Dieu* à plusieurs hospitalières. Les religieuses de Fontevrault portaient à Paris le nom de *Filles-Dieu*, parce qu'elles avaient succédé aux hospitalières qui se nommaient ainsi.

Plusieurs communautés de femmes mettent ce mot devant le vocable qui désigne la dévotion à laquelle elles se consacrent : Filles de la *Croix*, de la *Charité*, de la *Compassion*, de la *Conception*, de la *Providence*, de *Marie*, de la *Retraite*, de la *Sagesse*, du *Sacré Cœur*, du *Saint et Immaculé Cœur de Marie*, des *Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie*, de *Sainte Marie*, de *Notre-Dame*, de la *Sainte Famille*, etc.

Les *Filles d'Alcala* (en Espagne) étaient des personnes pieuses et des religieuses qui vivaient dans les monastères fondés par le cardinal Ximénès, archevêque de Tolède. Ce prélat, n'étant encore que provincial de son Ordre (il était Cordelier), avait remarqué qu'un certain nombre de religieuses, n'ayant d'autre vocation que la volonté de leurs parents, manifestaient leur mécontentement et que plusieurs tombaient dans le désordre. D'autre part, il avait reconnu qu'il existait dans le monde beaucoup de filles qui, ayant toutes les qualités nécessaires pour entrer en religion, en étaient éloignées seulement parce qu'elles manquaient des ressources qu'on exigeait pour y être admises.

Pour remédier à ces deux inconvénients, le

1. Gibert, *Instit. eccl. et bénéfic.*, pag. 798.

cardinal fit bâtir à Alcala deux monastères vastes et magnifiques. Il les meubla et pourvut à tout ce qui était nécessaire, leur assigna des revenus considérables, leur donna de quoi vivre une année entière sans toucher aux revenus, afin qu'il y ait toujours des avances pour acquitter les dépenses extraordinaires et imprévues.

Le premier monastère était pour les filles pauvres dans lesquelles on pourrait remarquer des signes extraordinaires de vocation religieuse.

Le second monastère, voisin du premier était destiné à l'éducation des pauvres filles de qualité qui avaient une liberté entière de se faire religieuses ou de retourner dans le monastère.

La règle suivie dans ces deux couvents était celle de S. François adoucie et appropriée à chacun des deux couvents.

FILS DE FAMILLE.

Le *fils de famille* est un enfant qui est encore sous la puissance paternelle, soit qu'il soit majeur ou mineur, soit que la puissance paternelle réside en la personne du père ou de l'aïeul.

Le *pupille* est celui qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, et le *mineur* est celui qui, ayant atteint l'âge de puberté, n'est pas encore parvenu à sa majorité. Si ce pupille ou ce mineur ne sont point sous la puissance paternelle, ils ne sont point fils de famille, quoiqu'ils soient sous une autre puissance. Le pupille est alors sous celle d'un tuteur, et le mineur a un curateur qui l'assiste et l'autorise dans la passation de certains contrats importants; le tuteur est donné à la personne et aux biens du pupille, il fait tout en son propre nom.

Les fils de famille n'ont qu'un domicile, qui est celui de leurs père et mère lorsqu'ils sont toujours dans la maison paternelle. Quand ils demeurent ailleurs, ils en ont deux : celui où ils sont, qu'on appelle domicile de *fait*, et celui de leurs père et mère, ou après leur mort celui de leurs tuteurs et curateurs, qu'on appelle domicile de *droit*.

FISC.

Le mot *fisc* se prend pour le domaine ou le trésor public. Il vient du latin *fiscus*, qui, dans l'origine, signifiait un panier d'osier, parce que du temps des Romains on se servait de semblables paniers pour mettre l'argent.

L'Église n'a point de fisc; cela n'appartient qu'aux états ou corps laïques, suivant cette définition du canon *Majores* 16, *qu.* 7, « hoc tollit fiscus, quod non accipit Christus. » Les *cameræ* des Italiens ne doivent donc s'appliquer qu'à la Chambre apostolique du Pape, comme prince temporel dans ses États, et nullement aux évêques.

FLAGELLANTS.

Flagellants, sorte d'hérétiques qui parurent à Pérouse en Italie, vers l'an 1260, ou selon d'autres, en 1272, et se répandirent dans toutes les parties de l'Europe.

Les Flagellants, ainsi nommés de ce qu'ils se disciplinaient publiquement en allant par les villes et villages, avancèrent différentes erreurs. Ils disaient, 1° que la flagellation avait plus de vertu pour remettre les péchés que la confession et que le martyre même ; 2° que le baptême d'eau avait cessé, et qu'il était changé dans celui du sang ; 3° que personne ne pouvait être, ni chrétien, ni sauvé sans ce baptême de sang ; 4° que l'eau bénite n'avait pas plus de vertu que la profane ; 5° que l'Évangile avait reçu la perfection de leur secte ; 6° que le sang qu'ils répandaient était mêlé avec celui de Jésus-Christ ; 7° que par une flagellation de trente-quatre jours ils gagnaient le pardon de tous leurs péchés. Gerson écrivit un traité contre les flagellations publiques, et le pape Clément VI les condamna [1].

Il y a eu des Flagellants, ou pénitents qui se fouettaient publiquement sans qu'ils fussent hérétiques.

FŒTUS.

(Voir les mots : Avortement, Baptême.)

FOI CHRÉTIENNE.

La *foi chrétienne* est une grâce donnée à l'homme par un effet de la bonté de Dieu, et une lumière surnaturelle qui éclaire notre entendement, par laquelle l'homme croit fermement tout ce que Dieu nous a révélé et proposé à croire par son Église, soit que ces vérités de foi se trouvent dans l'Écriture ou qu'elles nous viennent par la voie de la tradition, le culte des images, etc. C'est entre les mains de l'Église que Dieu a mis en dépôt toutes les vérités de la foi, et nous devons acquiescer à ses décisions. L'*objet matériel* de la foi, qui est une puissance intellectuelle, ce sont les vérités que Dieu nous a révélées, et que l'Église nous propose. L'*objet formel*, c'est la raison qui nous détermine à ces mêmes vérités que Dieu, qui ne peut se tromper ni nous tromper, a bien voulu nous révéler.

Les théologiens distinguent la foi en *implicite* et *explicite*, *habituelle* et *actuelle*, *vive* et *morte*.

La foi implicite est la croyance de tous les articles de foi à les considérer tous en général.

1. Pratéole, Sponde, Bzovius, et Rainaldi, à l'an 1260 et 1249.

La foi explicite est la croyance de ces mêmes articles, à les considérer tous en particulier. La foi habituelle est une habitude surnaturelle de l'entendement, qui fait que nous croyons tout ce que Dieu a révélé, et que l'Église nous propose comme tel. La foi actuelle, ce sont les actes que produit l'habitude de la foi, soit intérieurs, soit extérieurs. La foi vive est celle qui est animée de la charité, laquelle donne la vie à l'âme. Enfin, la foi morte est celle qui est sans la charité, sans les bonnes œuvres.

La foi est de nécessité de précepte, chacun doit croire ce que l'Église lui enseigne concernant la foi et les bonnes mœurs : « Ecclesia universalis in his quæ sunt fidei errare non potest (*Panorm. in c. A nobis, de Sent. excom.*), nec etiam finaliter statuendo et ordinando decreta contra bonos mores. » Le précepte de la foi est affirmatif, en ce qu'il nous oblige de croire tout ce que Dieu a révélé, ou ce qu'il nous propose de croire par son Église ; et il est négatif, c'est-à-dire qu'il nous oblige de rejeter toutes les erreurs que l'Église a condamnées.

FOIRE.

Foires, *nundinæ*, lieux publics où des marchands s'assemblent pour vendre en liberté leurs marchandises. Ce mot de foire vient du latin *forensis*, qui signifie *marché*, ou selon Du Cange, du latin *feria*, qui signifie *fête*, *cessation du travail*. On a quelquefois donné le nom de *messe* aux foires, parce qu'elles se tenaient les jours de fêtes où le peuple venait en foule pour entendre la messe. Voici probablement l'origine de ces sortes de foires. Quand il y avait des reliques d'un Saint dans un endroit, les peuples venaient les honorer le jour de sa fête, et comme le concours était grand, il y venait grand nombre de gens qui apportaient ce qui était nécessaire à la vie, et l'exposaient en vente auprès des églises. De là, le nom de *férie*, ou de *fête*, et celui de *messe* qu'on a donné aux foires, parce qu'elles ne se tenaient qu'à cause de la fête, et qu'on y entendait la messe qui en était la principale action et la plus solennelle. Les abus qui s'y glissèrent bientôt obligèrent les puissances ecclésiastiques et séculières, ou de supprimer les fêtes mêmes, ou de défendre qu'il ne s'y tînt des foires et des marchés [1].

Il est défendu de tenir des foires et des marchés les jours de dimanches et des fêtes.

1. Quant aux tenues de foires ou de marchés dans le voisinage des églises, une circulaire du Ministre des cultes, en date du 16 mars 1852, porte ce qui suit : « Il est regrettable que, dans quelques villes, les foires ou marchés se tiennent aux abords des édifices religieux. Si on ne peut absolument les déplacer, il faut faire en sorte, du moins, qu'ils ne s'installent qu'à une distance convenable, que les animaux, les voitures ou tous autres objets ne soient ni attachés ni appuyés contre les murs du temple et que le bruit du dehors ne vienne pas se prolonger à l'intérieur et y troubler la célébration des saints Mystères. Je n'ai pas besoin de vous rappeler, monsieur le Préfet, que vous ne devez tolérer aucun établissement, quelque provisoire qu'il soit, aux flancs des cathédrales. »

FOLIE ou DÉMENCE.

La folie est une aliénation d'esprit qui ôte l'usage de la raison. Il y a plusieurs sortes de démence, ou plutôt les fous sont plus ou moins tels, selon la nature ou la violence de leur maladie ; les uns sont furieux, les autres ne sont qu'imbéciles ; dans ceux-ci la démence est habituelle, dans ceux-là elle ne vient que par accès et leur laisse par intervalle l'usage de leur raison. Mais, en général, il nous suffit de remarquer ici que, pour le contrat de mariage, le plus important de la vie, on ne saurait trop avoir l'usage de la raison. On voit sous le mot Empêchement, que le consentement des parties est le premier fondement de ce contrat. Donc, si elles n'ont pas la faculté de donner ce consentement, elles ne sauraient s'engager dans l'état du mariage. C'est la disposition du droit canon. (*C. Dilectus est, de Spons.*). Si la folie avait des intervalles lucides, comme dans ce cas le fou n'est pas toujours privé de sa raison, il pourrait se marier dans cet espace de temps où il est capable de donner, avec connaissance de cause, le consentement qui est requis pour la validité du mariage. C'est l'exception qu'apporte S. Thomas.

A l'égard des esprits faibles et des imbéciles qui, sans être furieux, sont pourtant assez fous pour n'avoir pas le sens commun, la décision ordinaire est qu'ils peuvent se marier pourvu qu'ils connaissent ce qu'ils font ; toutefois dans ce cas, comme dans celui où un furieux aurait de bons intervalles, un curé agira toujours très prudemment de ne rien faire sans l'avis de l'évêque.

Par une suite des mêmes principes, les sourds et les muets, et généralement tous ceux qui ne peuvent manifester au dehors leur consentement par signes ou par paroles d'une manière claire et intelligible, ne peuvent se marier. Quelques textes du droit feraient penser que les paroles sont essentiellement nécessaires pour exprimer le consentement dans le contrat du mariage. (*C. Tuæ fraternitati, de Spons.*) Mais le pape Innocent III, auteur de cette décrétale, décide le contraire dans une autre : « Videtur, quod, si mutus velit contrahere, sibi non possit vel debeat denegari ; cum, quod verbis non potest, signis valeat declarare. » (*C. Cum apud, de Spons.*)

Ceux qui ont donné des marques de folie quelconque ne peuvent être ordonnés.

FONDATEUR.

Le *fondateur* est l'auteur d'une fondation. On confond souvent ce nom avec celui de patron, et, en effet, il y a peu de différence entre l'un et l'autre; mais le nom de fondateur est plus générique, s'appliquant à tous ceux généralement qui ont fait quelque fondation, au lieu que le nom de patron, selon les idées qu'en donnent les matières de patronage, ne convient qu'au fondateur d'une église ou d'un bénéfice, à qui, outre des services et des prières, il est dû certains droits honorifiques, comme à celui sans lequel l'église ou le bénéfice ne subsisterait point.

FONDATION.

Le mot *fondation*, qui vient du latin *fundatio*, signifie fondement ou construction, et s'entend communément de l'établissement d'une église, d'un monastère, d'un service, etc. Nous le prenons ici dans ce dernier sens, c'est-à-dire pour les services et prières qu'on appelle ordinairement *obits*.

On distingue deux espèces de fondations. Les fondations de la première espèce ont pour objet l'entretien des vicaires ou chapelains à charge de la desserte des chapelles érigées ou en chapelles de secours ou en annexes. Celles de la seconde comprennent la célébration des messes, services ou obits, la subsistance d'étudiants ou de prêtres pauvres, le soulagement des indigents ou autres œuvres de cette nature.

§ I. Exécution des fondations.

Les conciles provinciaux tenus en France, tels que ceux de Sens en 1528, de Rouen en 1581, ordonnent que les fondations soient exactement acquittées, et que, pour cet effet, l'évêque diocésain oblige les chapelains, les administrateurs, etc., de produire les titres de leur établissement, institution, fondation et administration.

Nos derniers conciles provinciaux ont renouvelé et confirmé les mêmes prescriptions. Celui de Paris s'exprime ainsi : « La religion, la charité et la justice font à l'évêque un devoir de veiller à la pleine et fidèle exécution des fondations faites dans chaque église cathédrale ou paroissiale, ainsi que dans les chapelles vicariales, annexes ou autres lieux canoniquement établis. C'est pourquoi les pères décrètent que dans ces lieux on donnera au plus tôt un état, soit de tous les biens et revenus, soit des charges de ces fondations et de toutes les pièces qui constatent la volonté des fondateurs. Cet état sera envoyé à l'évêque et conservé au secrétariat. En outre, dans les églises, ou au moins dans un lieu adjacent, on appendra un tableau où chacun pourra voir la liste des fondations pieuses avec l'indication des services affectés aux divers jours de l'année.

« Nous recommandons avec instance aux curés, chapelains et administrateurs des églises, quels qu'ils soient, même laïques, de rechercher scrupuleusement, sans être arrêtés par aucune considération humaine, les titres des fondations, de les conserver avec soin et de les renouveler en temps opportun; enfin de n'omettre aucunes précautions prescrites par la loi civile ou autrement, propres à conserver intacts les droits qui leur sont confiés. » (*Titul. III, cap. VIII. De fundationum executione.*)

« Les évêques doivent faire en sorte, par une sollicitude vigilante, que l'on observe et que l'on accomplisse convenablement toutes les fondations, non seulement celles qui sont établies pour le soulagement et le secours des âmes des défunts, ou en faveur des églises et des institutions religieuses, mais encore selon leur pouvoir, celles qui sont établies pour le soulagement des malades et des pauvres. » (*Concile de la province de Tours, décret III.*)

Les fondations doivent être exécutées au temps, au lieu et en la manière prescrite par le fondateur. Le rédacteur des *Conférences d'Angers* [1] pense même qu'il est plus probable qu'on doit faire célébrer une seconde fois des messes qui ne l'ont pas été dans l'église déterminée par la fondation.

Mais si la chapelle désignée par l'acte de fondation n'existe pas, ou si, bien qu'elle existe, elle est trop éloignée pour que les ecclésiastiques d'une paroisse puissent s'y rendre, si d'ailleurs la fondation n'offre pas des ressources suffisantes pour l'entretien d'un chapelain résidant, nous pensons, dit Mgr Affre, que l'évêque est autorisé à désigner l'église paroissiale ou un autre lieu pour faire le service de la fondation.

Le tableau des fondations doit être placé dans un lieu apparent de la sacristie, et néanmoins le curé doit faire connaître au peuple, lorsqu'il fait le prône du dimanche, les fondations qui doivent être acquittées dans la semaine, en déterminant le jour et l'heure où elles doivent l'être. C'est aux marguilliers qu'appartient le soin d'en donner, tous les dimanches, la note au curé.

Le dernier concile de Lyon, de l'an 1850, dit à cet égard : « In quolibet sacrario, tabella palam collocata missas celebrandas aliaque in fundationibus præstanda exhibeant. »

Les marguilliers doivent donner au prêtre qui

1. *Du sacrifice de la messe, quest. 2.*

dit une messe l'entier honoraire que la fondation ou la volonté des fidèles ont déterminé. La fabrique ne doit retenir que la somme qui lui est destinée par la volonté connue ou présumée du fondateur ou de celui qui a donné l'honoraire. La somme à retenir, qui est une représentation des déboursés de la fabrique pour la célébration du sacrifice, ne doit pas être considérable.

Le curé est toujours admis au service et à la rétribution des fondations faites dans son église, s'il n'en a été nommément exclu par le fondateur. Les marguilliers sont tenus de préférer, pour l'acquit des messes, le curé et les prêtres habitués de la paroisse. Le curé a même le choix des messes dont il veut se charger.

Les fondateurs, leurs descendants et leurs héritiers ont qualité pour faire contraindre en justice les marguilliers ou le titulaire d'une fondation quelconque à remplir ses obligations. Cependant le débiteur de la rente destinée à la servir ne peut en refuser le prix sous ce prétexte qu'elle n'est pas acquittée. Ainsi l'ont décidé deux arrêts de la Cour de cassation, du 14 frimaire an VIII et du 13 prairial an IX. Il est cependant dans le droit de ceux qui paient le service de la fondation d'exiger qu'il soit fait et ils peuvent même le poursuivre devant les tribunaux.

L'exécuteur testamentaire, ou celui que le fondateur a chargé de veiller à l'exécution de la fondation, est tenu de réclamer contre la négligence des marguilliers.

Le décret du 30 décembre 1809 renferme les dispositions suivantes sur les fondations.

« Art. 26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

« Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

« Il sera rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

« Art. 29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

« Art. 31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs. »

Les titres des anciens fondations doivent être soigneusement conservés et les charges qui leur sont imposées religieusement acquittées, à moins que, suivant l'intention du concile de Trente, session XXV, comme nous le disons ci-dessous, et les constitutions *Sæpé* d'Urbain VIII, du 21 juin 1625, et *Nuper*, d'Innocent XII du 23 décembre 1697, ces fondations ne puissent être réduites. (*Concil. Lugdun.. an.* 1850, *tit. XXIII, n.* 10.)

S'il y avait quelques termes obscurs dans le titre qui établit la fondation, il nous paraîtrait juste de l'interpréter d'après l'usage des lieux. Ainsi l'on entend ordinairement par le mot *annuel* 365 messes; mais s'il était reçu dans telle ou telle paroisse que ce mot n'en désigne que 52, c'est à ce dernier nombre qu'il faudrait se borner, à moins toutefois que d'autres circonstances ne fissent mieux connaître la volonté du fondateur.

L'inexécution des fondations n'est pas un titre qui exempte d'en payer le revenu. Les fondations doivent être acquittées, et la rente doit être payée. C'est ce qui a été jugé formellement au profit de la régie de l'enregistrement, lorsqu'elle était chargée du recouvrement des rentes dont il s'agit [1].

§ II. Réduction des fondations.

« Il arrive souvent, en certaines églises, dit le concile de Trente, session XXV, chapitre 4, *de Reform.*, ou qu'il y a un si grand nombre de messes à dire par les diverses fondations ou legs pieux des défunts, qu'on ne peut pas y satisfaire précisément aux jours marqués par les testateurs, ou que les aumônes qui ont été laissées pour dire lesdites messes sont si faibles, qu'on ne trouve pas aisément des personnes qui s'en veuillent charger, d'où il arrive que les pieuses intentions de ceux qui les ont fondées demeurent sans effet, et que la conscience de ceux à qui il appartient de les faire acquitter, se trouve par là exposée. Or, le saint concile, désirant qu'il soit satisfait le plus pleinement et le plus utilement qu'il sera possible aux susdits legs pieux, donne le pouvoir aux évêques, après avoir soigneusement examiné la chose dans le synode de leur diocèse, et aux abbés et généraux d'ordre, après avoir fait la même chose

1. *Avis du conseil d'État*, du 25 vendémiaire an x (17 octobre 1801).

dans leurs chapitres généraux, de régler et d'ordonner à cet égard, dans lesdites églises qu'ils connaîtront avoir besoin qu'on y mette ordre, tout ce qu'ils jugeront, selon leur conscience, de plus expédient à l'honneur et au service de Dieu et à l'avantage desdites églises, de sorte néanmoins qu'il se fasse toujours mémoire des défunts qui ont laissé ce legs pieux pour le salut de leurs âmes. »

« Lorsque les fonds assignés par le fondateur pour la rétribution du service qu'il ordonne ne sont pas suffisants à le faire, l'usage, dit Catellan [1], est de recourir à l'Ordinaire pour en demander la réduction. Cette demande n'a jamais éprouvé de difficulté, dans le cas où les fonds dépéris rapportent moins de revenu qu'ils n'en rapportaient auparavant, ou bien dans le cas où la somme annuelle léguée, quoique toujours la même, a diminué de valeur par une plus grande abondance d'argent monnayé depuis survenue; dans le cas enfin où le fonds qui a été donné, suffisant au service, est devenu insuffisant par le cas fortuit et le laps du temps. »

Le service des fondations, dit l'abbé de Boyer [2], doit conserver sa proportion primitive avec la dotation déterminée par le fondateur; il doit être réduit lorsque les revenus sont diminués, lorsque la taxe des honoraires est augmentée; il doit cesser absolument lorsque la dotation est perdue sans espérance de recouvrement. On doit même observer, en réduisant une fondation, qu'elle doit laisser au titulaire un bénéfice proportionné à celui qui lui donnait la fondation, lors de son établissement.

Il n'y a pas lieu à la réduction d'une fondation lorsque les revenus n'en sont diminués que par la négligence des marguilliers ou d'un titulaire dans le recouvrement des rentes, par des abonnements onéreux à la fabrique, par des baux frauduleux, par la mauvaise culture, etc... Les marguilliers doivent justifier que la fondation dont ils veulent faire réduire le service n'est pas appauvrie par leur fait. C'est la décision de Benoît XIV, qu. 53.

Il n'y a pas lieu à la réduction d'une fondation, quoique les revenus en soient diminués, lorsque le fondateur a voulu qu'ils fussent suppléés. Ce qui est prouvé, non seulement par la cause expresse qui l'aurait ainsi ordonné, mais encore lorsque, déterminant le service, il a chargé ses héritiers de le faire acquitter. Les marguilliers doivent alors se pourvoir contre les héritiers du fondateur, ou contre les possesseurs des biens hypothéqués par le fondateur, pour le paiement de l'honoraire.

On a de l'indulgence pour une fabrique ou un titulaire de fondation qui éprouvent un désastre inopiné dans les biens de leur dotation. La chute d'un bâtiment détermine quelquefois à suspendre pour un temps l'acquit de la fondation, laissant ainsi à la fabrique les moyens de le relever. Mais cette condescendance, qu'on ne doit pas mettre en principe, ne doit jamais avoir lieu lorsque la fabrique a trouvé dans la fondation un bénéfice considérable, ni lorsque la chute du bâtiment a été occasionnée par la négligence des fabriciens.

Une privation momentanée des revenus d'une fondation, occasionnée par une grêle ou un ouragan, etc..., n'autorise pas à suspendre l'acquit d'une fondation : ce sont des accidents que la fabrique a dû prévoir lorsqu'elle a accepté la fondation.

Il arrive quelquefois qu'on ne trouve aucune trace de l'existence de la dotation primitive de certaines fondations. Il est possible que le capital ait été employé en réparations ou décorations utiles, ou en remboursements d'anciennes dettes. Si ces faits étaient constatés, il n'y aurait pas de difficulté : la fabrique doit acquitter les charges, puisqu'elle a profité du capital donné en représentation.

Mais, quand on ignore quel a été l'emploi primitif de la somme léguée, ou ce qu'elle est devenue à l'époque d'un remboursement connu, on examine alors si le service a toujours été fait. S'il n'a pas cessé, c'est une présomption que l'emploi ou le remploi a cédé au profit de la fabrique, et la fabrique ne doit pas être reçue, en ce cas, dans sa demande en réduction. Si le service de la fondation a cessé, on examine si c'est par voie de fait ou en vertu d'une ordonnance de réduction. On cherche, dans ces cas épineux, des présomptions dans l'exactitude ou l'inexactitude des curés et marguilliers qui étaient en place, lorsque le service a cessé, et c'est par ces présomptions qu'on se détermine.

Celui qui réduit une fondation doit apprécier séparément les obligations qu'elle impose : lorsqu'elle est chargée de messes, de prières et autres œuvres pieuses, la réduction doit porter sur chacun de ces objets dans la même proportion. (*Benoît XIV, qu.* 54.)

Le service d'une fondation ne doit être ni réduit, ni supprimé, par la seule raison que l'autel ou l'église auxquels la fondation était attachée sont détruits ou supprimés. La fondation doit être acquittée à un autel ou dans une église

1. Tome I, ch. 54, quest. 150.
2. *Principes sur l'administration temporelle des paroisses.*

déterminés par l'évêque que les lois ont chargé de veiller à l'exécution des fondations.

Lorsqu'une fondation, d'ailleurs légitime, renferme des clauses injustes, déshonnêtes ou impossibles, ces clauses sont supprimées de droit, mais la fondation n'en subsiste pas moins.

C'est à l'évêque, à qui les constitutions canoniques ont réservé le pouvoir de régler les honoraires des fonctions ecclésiastiques, d'ordonner l'exécution de toutes les fondations. C'est à l'évêque qu'il est également réservé de réduire le nombre des messes, obits et prières fondés dans une église.

Pour les formalités à suivre dans la réduction des fondations, le concile de Trente veut que l'évêque prononce dans son synode.

§ III. Des nouvelles fondations.

Il a toujours été permis dans l'Église d'y faire de pieuses fondations à la plus grande gloire de Dieu, pour le bien public et des pauvres, et même pour la sanctification personnelle du fondateur.

De nouvelles fondations ne peuvent être établies sans le consentement de l'Ordinaire, et il n'est jamais permis de convertir à d'autres usages les sommes versées par les fidèles pour établir des fondations. « Novæ fundationes, inconsulto ordinario, non fiant; nec liceat sortem in fundationes solutam in alios usus convertere. » (*Concil. Lugdun., an.* 1850. *tit. XXIII, n.* 10.)

Les anciennes fondations périrent en grande partie dans la tempête révolutionnaire de 1793, par la spoliation des biens ecclésiastiques; mais après avoir abandonné, par l'article 13 du concordat qu'il fit avec le premier consul, ceux de ces biens qui avaient été aliénés, le pape Pie VII eut soin de stipuler, dans l'article 15, que « le » gouvernement prendrait des mesures pour que » les catholiques français pussent faire des fon- » dations en faveur des églises. »

En vertu de cet article 15, l'État doit reconnaître les fondations régulièrement faites aux églises, et donner à leur maintien l'appui de la naissance séculière, mais il doit laisser l'Église libre d'administrer, comme le fait tout propriétaire, conformément aux lois générales du pays, les biens provenant de ces fondations.

Cependant les divers gouvernements qui se sont succédé, n'ont pas toujours été fidèles aux conventions qu'ils avaient acceptées de favoriser les fondations faites aux églises. Il suffit, en effet, d'avoir eu l'occasion de solliciter une ordonnance royale au sujet de quelques fondations en faveur d'une église, pour savoir que le conseil d'État, loin de faciliter ces œuvres pieuses, les entrave toujours par des délais rebutants, souvent même par des oppositions directes. On nous objectera que le gouvernement étant le tuteur des familles, doit veiller à ce qu'elles ne soient pas frustrées des héritages qui leur reviennent naturellement, par des dévotions excessives et des générosités mal entendues. « Nous pourrions répondre d'abord, dit Mgr Parisis, évêque de Langres [1], que le concordat n'a pas chargé le gouvernement de cette odieuse surveillance sur l'Église, qu'il a laissé aux pasteurs le soin de repousser, comme ils le font toujours au besoin, ce qu'il y aurait d'imprudent ou d'exagéré dans des projets de fondations pieuses, et que ces œuvres étant très souvent des acquits de conscience, le conseil d'État est incapable d'en apprécier la justice ou l'à-propos, tellement qu'en repoussant ce que les pasteurs des âmes ont jugé convenable, ce conseil suprême s'expose, sans pouvoir s'en rendre compte, à violer des engagements légitimes et des obligations sacrées.

« Mais pouvons-nous croire que les difficultés apportées par le gouvernement aux fondations en faveur des églises n'aient pour motif que les intérêts des familles, quand nous voyons que les fondations faites en faveur des communes et des autres établissements civils en rencontrent incomparablement moins? Cependant l'intérêt des familles est le même dans les deux cas. Or, c'est un fait constant et notoire que de deux donations parfaitement semblables, faites simultanément à la commune et à la fabrique, l'une sera favorablement accueillie et promptement ordonnancée; l'autre, au contraire, rencontrera des répugnances et des obstacles sans nombre. Pourquoi cette différence? Est-ce en considération des moyens que le gouvernement s'est engagé à prendre pour faciliter les fondations catholiques? »

Voir les mots : Fabrique et Legs.

FONTAINE JAILLISSANTE.

Congregatio Fontis salientis. C'est le nom d'une congrégation de chanoines, qui a pris son origine des clercs de la vie commune, institués par Gérard Groot. Ces clercs avaient des maisons à Munster, à Cologne et à Wésel. Ces trois maisons s'unirent ensemble, et formèrent une congrégation de chanoines qui fut approuvée l'an 1439, par le pape Eugène IV sous le nom de la congrégation des chanoines de la Fontaine jaillissante. Ils recevaient trois sortes de personnes, des frères perpétuels, des chanoines et des domestiques.

Voir le mot : Frères.

1. *Liberté de l'Église*, pag. 96.

2. Aub. Le Mire, *Regal. et constitut. Clericor. in commune viventium*, et le P. Hélyot.

FONTEVRAULT (Ordre de)

Les merveilles de sainteté des déserts de Scété et de Nitrie se renouvelèrent au XIe siècle dans les forêts de la France. Le B. Robert d'Abrissel, le B. Vital de Mortain, le B. Raoul de la Futaye, le B. Giraud de Salles, le B. Pierre de l'Etoile, le B. Firmat, le B. Alleaume, et le B. Bernard d'Abbeville, fondateur de la congrégation de Tyron, furent les Antoine et les Hilarion de cette nouvelle Thébaïde, qui donna naissance à l'Ordre de Fontevrault, *ordo Fontis Ebraldi.*

Robert naquit à Arbrissel, au diocèse de Rennes, en 1047, prit le grade de docteur en théologie à Paris, fut coadjuteur de l'évêque de Rennes, Silvestre de la Guierche, alla, après la mort de cet évêque, à Angers où il enseigna la théologie.

Il quitta la ville d'Angers pour aller se cacher, avec un compagnon, dans la forêt de Craon. Là, il ne vivait que d'herbes et de racines sauvages. Sa tunique était tissue de poil de porc, afin de tourmenter davantage son corps. La terre nue lui servait de lit et il ne prenait de repos que lorsqu'il était accablé de sommeil.

Une vie si extraordinaire fit du bruit, malgré le soin qu'il prenait de se cacher; on vint le consulter de toutes parts pour lui demander des conseils et une direction; la forêt de Craon fut bientôt remplie d'anachorètes. Leur nombre grandit tellement que Robert fut obligé de les disperser dans les forêts voisines, comme celles de Nid-de-Merle, de Fougères, de Savigny, de Concize, et de Mayenne. Ne pouvant plus veiller seul sur un si grand nombre de solitaires, il les sépara en trois colonies dont il en retint une pour lui. Il donna les deux autres à deux de ses disciples qu'il reconnut pour plus parfaits : Vital de Mortain qui fut depuis l'instituteur de l'Ordre de Savigny, et Raoul de la Futaye qui fonda plus tard l'abbaye de S. Sulpice de Rennes.

Robert, reconnaissant que plusieurs d'entre les solitaires étaient portés pour la vie cénobitique, fit bâtir, l'an 1094, un monastère dans la même forêt de Craon, en un lieu appelé *La Roé* et leur donna la règle de S. Augustin. Il en fut pendant quelque temps le supérieur.

Obligé, par ordre d'Urbain II, de quiter son abbaye pour prêcher la croisade, il pourvut à ses ermitages de la forêt de Craon, prit avec lui quelques-uns de ses disciples et se mit à prêcher non seulement dans les villes, mais encore dans les bourgs et les villages, un nouveau baptême qui, en excitant les uns à sacrifier leur vie pour la conquête des lieux arrosés du sang de N.-S. Jésus-Christ, engageait ceux qui n'étaient pas capables d'un si généreux dessein, de tout abandonner pour servir Dieu sous sa conduite.

Le nombre de ces derniers fut si grand, que sa charité ne lui permettant pas de les renvoyer, il leur chercha un lieu de retraite où ils pussent travailler à leur salut. Sur les confins de l'Anjou, à une petite lieue de Candes, célèbre par le décès de S. Martin, dans de vastes campagnes, qui étaient alors toutes couvertes d'épines et de buissons, au lieu appelé *Fontevrault*, il commença, l'an 1099, par bâtir quelques cellules ou cabanes, seulement pour mettre ses disciples à l'abri des injures du temps, séparant les demeures des femmes de celles des hommes par un fossé revêtu d'une haie. Il fit un oratoire pour les hommes et un autre pour les femmes.

L'occupation des femmes était de chanter continuellement les louanges de Dieu, et celle des hommes, après leurs exercices spirituels, de défricher la terre, de travailler de leurs mains à quelques métiers pour les besoins de deux espèces de communautés. L'idée qui se manifestait là était prise dans ces paroles du Sauveur à S. Jean, XIX, 26 : *Voilà votre mère.* Les disciples de Robert s'appelaient *Pauvres Jésus-Christ.*

L'exemple de ces nouveaux solitaires en attira beaucoup d'autres; des familles entières venaient demander à vivre sous la conduite de ce saint fondateur qui acceptait tous les états, tous les âges et toutes les situations : valides, invalides, malades, même les lépreux.

Cette affluence l'obligea de faire construire plusieurs monastères. Il en ordonna trois pour les femmes : 1° le *Grand Moûtier*, dédié en l'honneur de la Sainte Vierge, où il renferma trois cents religieuses, vierges ou veuves; 2° *Saint Lazare* pour les lépreuses et les infirmes, au nombre de cent vingt; 3° la *Madeleine*, pour les femmes pécheresses.

Les hommes eurent un monastère dédié à S. *Jean l'Evangéliste.*

On bâtit ensuite une grande église pour les quatre monastères.

Telle est l'origine de la célèbre abbaye de Fontevrault.

Brûlant de la charité du Christ, Robert résolut d'aller prêcher. Il fallut donc organiser définitivement le nouvel Institut.

Nous avons dit que l'institut était inspiré par la recommandation que Jésus-Christ mourant sur la croix fit à S. Jean, les femmes représentant la sainte Vierge et les hommes représentant S. Jean. La supérieure des femmes, dans cet ordre d'idées, devait aussi être la supérieure gé-

nérale des hommes. Ce nouveau peuple fut mis par le saint fondateur sous le gouvernement de Herlande de Champagne, proche parent du comte d'Anjou, veuve du seigneur de Montsoreau, ayant pour assistante et coadjutrice, Pétronille de Craon, veuve du baron de Chemillé. La règle adoptée par Robert pour l'ordre de Fontevrault fut celle de S. Benoît[1].

Confiant dans la direction de ces deux pieuses religieuses, le saint reprit le cours de ses missions évangéliques, en société de Vital de Mortain, Raoul de la Futaye et Bernard d'Abbeville qu'il avait laissés dans l'ermitage de la forêt de Craon.

Les missions amenèrent de nouveaux disciples Robert en plaça une partie à Fontevrault; Raoul de la Futaye en prit un autre qu'il établit dans la forêt de Nid-de-Merle ; le reste suivit Vital dans la forêt de Savigny. Quant à Bernard, il reçut l'ordre de l'évêque de Poitiers d'aller aider les religieux de S. Cyprien dans un différend qu'ils avaient avec ceux de Cluny, ce qui fit retarder l'établissement de la congrégation de Tyron.

Robert, après s'être occupé de la direction de Fontevrault, alla continuer ses missions dans le Poitou. L'évêque de Poitiers fit approuver l'Institut par le pape Pascal II (1106).

On bâtit ensuite les monastères en divers endroits : dans la forêt des *Loges* (diocèse d'Angers); à *Chaufournois* et *Relay* en Touraine; à *La Puye*, l'*Encloître* et *Gaisne* dans le Poitou ; à *Boubou* et *La Gasconnière* dans le Limousin etc. Robert ayant passé dans le Périgord établit le monastère de Cadouin dont il donna la direction au B. Giraud de Sales. On bâtit d'autres monastères en différents endroits.

De son vivant, Robert avait vu plus de trois mille religieux dans le seul monastère de Fontevrault. Ce nombre augmenta encore après sa mort (arrivée le 25 février 1117), puisque l'abbé Suger, dans l'une de ses lettres au pape Eugène III, dit qu'il y avait à Fontevrault quatre à cinq mille religieuses.

Plusieurs monastères embrassèrent l'ordre de Fontevrault et des religieuses de l'ordre allèrent fonder des maisons en Espagne et en Angleterre.

Un grand nombre de souverains pontifes ont accordé des privilèges à l'ordre de Fontevrault. Honoré III l'exempta de la juridiction des Ordinaires en 1224.

L'Ordre eut besoin d'une réforme. La pieuse abbesse Marie de Bretagne la fit faire par le pape Pie II, en 1474, et cette réforme fut peu à peu adoptée par l'ordre entier. La vingt-huitième abbesse, Renée de Bourbon y contribua beaucoup. Les statuts de la réforme furent définitivement dressés par l'ordre du pape Sixte IV. Ceux qui concernaient les religieuses avaient 74 chapitres et ceux des religieux seize. En voici l'analyse d'après le P. Héliot :

Les chapitres des religieuses, concernant l'office divin renvoient, pour le nombre des psaumes qu'elles doivent dire à matines et aux heures canoniales, selon l'occurrence des fêtes, et, pour la manière de le célébrer, au bref de l'ordre; mais ils ordonnent que pendant l'Avent et le Carême elles diront avant matines quinze psaumes, et après matines les sept psaumes pénitentiaux avec les litanies des saints, et de plus en Carême, après chaque heure canoniale, un psaume, étant prosternées contre terre. Dans les autres temps excepté le temps pascal, tous les vendredis et les jours de jeûnes ordonnés par l'Église, elles diront quinze psaumes, à moins qu'il n'arrive ces jours-là une fête de neuf leçons ou quelque octave. Tous les jours l'office des morts et celui de la Vierge, excepté les fêtes doubles majeures, et quelques autres jours qui leur sont marqués, et une fois la semaine vêpres et laudes de l'office de tous les saints.

Elles se lèveront à minuit pour dire matines, feront l'oraison mentale, garderont le silence aux heures et dans les lieux marqués. Tous les vendredis, en tous temps, après matines, s'il n'est pas fête double, et toutes les vigiles des grands doubles, si ce n'est un dimanche ou une fête double, comme aussi, les lundis et mercredis pendant l'Avent et le Carême, et tous les jours, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'à Pâques, elles recevront la discipline de la main de la prieure qui la recevra aussi des mains d'une autre sœur.

Tous les lundis et mercredis, elles s'abstiendront de manger de la viande, si ce n'est dans les maladies ou par raison d'une grande vieillesse ou jeunesse. Elles s'en abstiendront aussi depuis la Septuagésime jusqu'à la Quinquagésime, et depuis l'Ascension jusqu'à la Pentecôte, aussi bien que pendant l'Avent. Mais depuis la Quinquagésime jusqu'à Pâques, elles s'abstiendront de toutes choses provenant de la chair. Tant aux jours de jeûnes qu'à ceux qui ne le sont pas, on leur donnera deux sortes de viandes cuites et quelques fruits et légumes pour troisième portion. Une livre de pain leur suffira pour chaque jour, dont elles réserveront le tiers pour leur souper, s'il n'est pas jeûne, et une chopine de vin, étant à la liberté de la prieure d'augmenter ou diminuer, selon qu'elle le jugera à propos. Outre les jeûnes prescrits par l'Église, elles jeûneront encore tous les vendredis, depuis Pâques jusqu'à la Nativité de la Sainte Vierge, et depuis cette fête jusqu'au premier novembre, tous les mercredis et vendredis; depuis le premier novembre jusqu'à Pâques, les lundis et mercredis, et tous les jours pendant l'Avent.

Quant à leur habillement, on leur permet deux

1. Plus tard, les religieux prendront le titre de chanoines réguliers et la règle de S. Augustin ; mais, en 1474, par le zèle de la vingt-sixième abbesse, Marie de Bretagne, ils reviendront à la règle de S. Benoît.

robes blanches avec une coule noire, un surplis sur leur habit blanc avec une ceinture de laine noire ou de fil. Selon le temps et les lieux, elles peuvent quitter la coule. On leur permet aussi des chemises de chanvre ou de lin, dont elles ne doivent se servir qu'avec la permission de la prieure, mais ordinairement elles seront de blanchet ou d'étamine. Elles coucheront vêtues avec leurs robes blanches et leurs surplis dans des draps de serge.

Tous les lundis, mercredis, et vendredis, elles s'assembleront au chapitre, tant pour y dire leurs coulpes que pour les nécessités du monastere. Le chapitre du vendredi est principalement établi pour les coulpes en particulier, les religieuses disant leurs coulpes en général les lundis et mercredis. Le premier lundi de carême, on tient un chapitre pareil à ceux des vendredis, et chaque officière, en disant sa coulpe, renonce à son office entre les mains de la prieure, qui peut l'en décharger et le donner à une autre.

Quant à la manière de faire les visites dans cet Ordre, l'arrêt du grand conseil de l'an 1520, et le bref de Clément VII, de l'an 1523, ordonnèrent que le monastère de Fontevrault, les abbesses (qui seraient perpétuelles et non pas triennales), les religieuses et les religieux qui demeurent seulement dans l'enclos de ce monastère, seront visités d'autorité apostolique une fois l'an par un religieux d'un autre ordre, qui sera élu pour trois ans seulement, laquelle élection se fera le mardi de la Pentecôte, par chaque monastère, qui après l'élection députera un religieux pour la porter à Fontevrault, où l'abesse, le samedi de l'octave du Saint-Sacrement, sera obligée de la publier à la grande grille du couvent, en présence de tous les députés de ces mêmes monastères, en choisissant pour visiteur celui qui aura le plus de voix ; qu'en cas d'égalité de voix, il lui sera permis de nommer celui des deux qu'elle voudra ; que pour la visite des autres couvents de l'Ordre, elle sera obligée de commettre un ou deux visiteurs du même Ordre, qui seront aussi triennaux, et qu'elle constituera ses grands vicaires aux choses spirituelles. Telles sont les principales observances de ces religieuses, qui, après l'année de probation, prononcent leurs vœux selon cette formule :

Je N..., promets stabilité sous clôture, conversion de mes mœurs, chasteté, pauvreté et obéissance, selon les statuts de la réformation de l'ordre de Fontevrault, ordonnés en ce lieu par le décret du pape Sixte IV, suivant la règle de S. Benoit, en l'honneur du Sauveur, de sa Mère et de S. Jean l'Evangéliste, en votre présence, mère prieure de ce monastère. Les religieuses de chœur prononcent leurs vœux en latin et les sœurs converses en français.

Quant aux religieux de cet Ordre, ils ne peuvent recevoir personne et lui donner l'habit, ce droit appartenant à l'abbesse seule et, à son refus, à la prieure et aux sœurs ; mais, à la profession, les religieux y donnent leur consentement. Le confesseur leur donne l'habit dans la grande église, en présence des religieuses, et, après l'année de probation, ils prononcent leurs vœux en ces termes :

Je N..., de telle condition, etc., du diocèse de... etc., proposant servir aux servantes de Jésus-Christ, jusqu'à la mort, avec la révérence de soumission due, promets stabilité, conversion de mes mœurs, chasteté pure, pauvreté nue et obéissance selon les statuts de la réformation de l'Ordre de Fontevrault ordonnés au présent monastère par le décret du pape Sixte IV, en l'honneur de Notre Sauveur, de sa très-digne Mère et de S. Jean l'Evangéliste, en votre présence, Mère prieure de ce monastère. Le vœu des frères convers est semblable, sinon que ceux-ci le prononcent en français et les clercs en latin. Leur pauvreté consiste en ce qu'ils ne peuvent accepter, en leur propre nom ni en commun, aucun legs, ou donation, ou autre chose quelconque; tout ce qui leur pourrait être donné ou qu'ils pourraient gagner par leur industrie et travail appartenant aux religieuses, qui leur doivent fournir tous leurs besoins. Ils ne peuvent pas même distribuer aux pauvres ce qu'il leur reste de leur table, ils le doivent rendre aux religieuses qui en font elles-mêmes la distribution. Ils doivent réciter l'office canonial à voix basse dans leur chapelle. Ils sont exemptés des quinze psaumes, des vêpres et laudes de tous les Saints, des psaumes, qu'on dit étant prosternés, aussi bien que des suffrages et commémoraisons, à raison de leurs occupations pour le service des religieuses. Ils doivent néanmoins dire en Carême tous les jours les sept psaumes avec les petites litanies, excepté les dimanches et les fêtes de douze leçons, et tous les jours aussi l'office de la Vierge et celui des Morts, excepté les jours spécifiés dans le bref de l'Ordre. Le silence leur est recommandé au cloître, au dortoir et au réfectoire, et depuis le commencement de complies jusqu'à la fin de prime, dans toute la maison. Ils reçoivent la discipline des mains du confesseur aux jours qu'on la donne aux sœurs. Ils sont obligés aux mêmes jeûnes et aux mêmes abstinences que les religieuses ; mais lorsqu'ils sont envoyés par la prieure hors du monastère, ils peuvent manger de la viande aux jours défendus par la règle et même souper, s'il n'est pas jeûne d'Eglise. Leur habillement consiste en une tunique ou robe noire, une chape, et par dessus un chaperon ou grand capuce auquel sont attachées deux pièces de drap, l'une par devant, l'autre par derrière : ces pièces de drap, qu'ils nomment des *roberts*, sont de la longueur et de la largeur d'une palme avec des ceintures de laine pour serrer leur robe. Quand ils servent la messe, en tout temps ils portent des surplis ; depuis Pâques jusqu'au premier novembre, aux jours des dimanches et des fêtes, ils ont aussi des surplis pendant la grand'messe, et depuis le premier novembre jusqu'à Pâques leurs chapes. Les frères convers sont habillés de gris avec un chaperon et des roberts, avec cette différence que la tétière ne parait pas comme au chaperon des prêtres, parce qu'elle est cousue à leurs habits, sur lesquels il y a à la poitrine ces lettres, M. et J. On a conservé dans cet ordre l'ancien usage de dire ténèbres à minuit.

L'ordre de Fontevrault n'existe plus. L'ordre du Sauveur, aussi à monastères doubles, ayant également disparu, nous ne pensons pas qu'il existe encore des Ordres semblables.

FONTS BAPTISMAUX.

On appelle ainsi un vaisseau de pierre, de marbre ou de bronze, placé dans les églises paroissiales et succursales, dans lequel on conserve l'eau bénite pour baptiser. Autrefois ces fonts étaient placés dans un bâtiment séparé que l'on nommait *baptistère*; à présent, on les met dans l'intérieur de l'église, près de la porte dans une chapelle.

Lorsque le baptême était administré par immersion, les fonts étaient en forme de bains; depuis qu'il s'administre par infusion, il n'est plus besoin d'un vaisseau de grande capacité.

La bénédiction des fonts baptismaux se fait solennellement deux fois l'année, savoir : la veille de Pâques et la veille de la Pentecôte. On bénit ces jours-là l'eau destinée pour le baptême. Les cérémonies qui s'y observent, et les oraisons que le prêtre récite, sont toutes relatives à l'ancien usage de baptiser en ces jours-là les catéchumènes. Quand on renouvelle la bénédiction des fonts, on doit verser ce qui reste de l'ancienne eau bénite, non dans les bénitiers, mais dans la piscine du bénitier ou du baptistère.

La bénédiction solennelle de l'eau ne peut avoir lieu, le samedi saint, dans les églises où il n'y a pas de fonts baptismaux. (Décision de la congrégation du 13 juillet 1697.)

Les fonts baptismaux doivent être élevés de terre au moins d'un mètre, et si bien couverts qu'il ne puisse y entrer ni ordure ni poussière. On les ferme à clef et on les environne d'une balustrade d'une hauteur convenable et fermant à clef. C'est ce que prescrit notamment le dernier concile d'Avignon, de l'an 1849. « Fons baptismi decenter et diligentissime custodiatur, seraque claudatur. »

Le vaisseau destiné à contenir l'eau baptismale doit être d'étain ou de plomb, avec un couvercle de même matière, fermant bien exactement; ou, s'il est de cuivre, il faut qu'il soit étamé dans l'intérieur, de crainte qu'il ne s'y amasse du vert de gris ou d'autre crasse qui pourrait corrompre l'eau. Dans certains diocèses, il est expressément défendu de se servir de vases de terre cuite qui peuvent facilement se casser.

Il n'y avait autrefois des fonts baptismaux que dans quelques églises principales que l'on appelait *plebes*, et le prêtre qui les gouvernait *plebanus*. On croit que ces églises appelées *plebes* étaient les églises archipresbytérales. En effet, un concile de 904, dont le lieu est incertain, porte, c. 12 : « Ut singulæ plebes archipresbyterum habeant... qui non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verum etiam eorum presbyterum qui per minores titulos habeant. »

Voir les mots : Baptême, Baptistère.

FOR.

Ce mot vient du latin *forum*, qui signifie proprement marché, place publique, et plus spécialement tribunal, parce que, chez les Romains toutes les affaires se traitaient dans la place publique.

En droit canon, le mot *for* signifie juridiction, tribunal de justice. On l'emploie fréquemment dans les matières ecclésiastiques pour distinguer ce qui regarde la conscience, qui est une sorte de tribunal où se discutent intérieurement les affaires du salut et de la religion. On dit donc *for de la conscience*, *for intérieur* ou *interne*, dans les cas et les choses qui n'ont rapport qu'à la conscience, c'est-à-dire que, par for intérieur, on entend l'autorité que l'Église exerce sur les âmes et les choses purement spirituelles. On dit au contraire *for extérieur* ou *externe*, dans les cas où il s'agit d'intérêt temporel, ou de police ou de gouvernement. Le for extérieur est l'autorité qu'exerce l'Église sur les personnes hors du tribunal de la pénitence.

En d'autres termes, on distingue le for intérieur et le for extérieur. Le for intérieur, c'est le tribunal de Dieu. Le for extérieur, c'est le tribunal des hommes. Il y a deux sortes de for intérieur, savoir le for de la conscience, et le for de la pénitence ou de la confession sacramentelle. L'absolution des censures, hors le sacrement de pénitence, regarde le for intérieur de la conscience. L'absolution des péchés, dans le sacrement de pénitence, regarde le for intérieur de la pénitence.

Il y a aussi deux sortes de for extérieur : le *civil*, dans lequel on traite de tout ce qui appartient à l'ordre politique et temporel ; et le *for ecclésiastique*, où ressortissent les choses qui appartiennent à l'ordre spirituel de la religion.

Le *for extérieur de l'Eglise* est cette juridiction volontaire et contentieuse accordée par Jésus-Christ même, et qui consiste à juger et à punir des peines canoniques les délinquants obstinés.

On appelle *for pénitentiel*, la puissance que l'Église a d'imposer aux fidèles des pénitences salutaires pour les ramener à leur devoir.

Le *for compétent* n'est pas autre chose que le tribunal du juge à la juridiction duquel est soumis l'accusé dans telle ou telle cause, ou bien le tribunal devant lequel l'accusé peut et doit être appelé par le demandeur, suivant cet adage que le demandeur doit ordinairement suivre le for de l'accusé, par conséquent, le juge com-

pétent est celui à la juridiction duquel est soumis l'accusé, ou celui devant lequel l'action et le litige peuvent être exposés, traités et résolus.

Il y a quatre motifs ordinaires en raison desquels un tribunal acquiert la compétence. Ainsi il l'acquiert en raison du domicile, en raison du contrat, en raison du délit et en raison du territoire déterminé sur lequel se trouve l'objet du litige. Outre ces quatre motifs, dont nous parlerons un peu plus loin, il y en a quelques autres d'extraordinaires et de généraux qui peuvent aussi donner la compétence à un tribunal :

1° Il est certain que les étrangers et pèlerins peuvent plaider en Cour romaine, s'ils sont à Rome, quoiqu'ils ne puissent se fonder sur aucun des quatre motifs énumérés plus haut pour avoir à Rome un tribunal compétent. Il en est de même pour les clercs, dans toutes les causes, soit ecclésiastiques, soit temporelles, soit civiles, soit criminelles, ainsi que pour les laïques, au moins pour les causes qui appartiennent au for ecclésiastique. Car comme toutes les Eglises de l'univers sont dans le territoire du Pape, le Pape est, en conséquence, le juge compétent de tous les sujets de ces Eglises.

Cependant il ne serait pas refusé, pour une bonne et juste raison, à quiconque serait ainsi traduit en Cour romaine, d'en appeler d'une cause qui lui serait intentée à Rome au tribunal de son domicile où il pourrait mieux se défendre. Néanmoins, quoique le concile de Trente (sess. XXIVe ch. 20, *De Reform.*) veuille que les causes ecclésiastiques soient portées en première instance devant les juges ordinaires des lieux, et terminées par eux, il n'a voulu en rien déroger au chapitre *Libet*, car on peut dire que le Pape est l'ordinaire de tous les lieux, et que Rome est la patrie commune de tous les fidèles en Jésus-Christ.

2° On peut aussi quelquefois être du ressort d'un tribunal en raison de la cause. Ainsi les causes ecclésiastiques et les causes spirituelles même des laïques doivent être traitées devant un juge ecclésiastique, quand même les parties ne seraient sous la juridiction d'un tel juge, ni en raison du domicile, ni à quelque autre titre ordinaire.

3° On peut également être du ressort d'un tribunal particulier par un privilège qui, exemptant du tribunal ordinaire, donne l'avantage d'un tribunal déterminé.

4° Ceux-là encore ont l'avantage d'un tribunal particulier, qui appartiennent à une communauté privilégiée.

5° Et on peut avoir ce même avantage en raison du rapport et de la connexion des causes.

Comment et quand s'acquiert le ressort judiciaire en raison du domicile soit d'origine, soit d'habitation?

Il y a deux sortes de ressorts judiciaires du domicile, celui de l'origine et celui de l'habitation. On est censé avoir le domicile d'origine, non pas là où le père, au moment où l'on est né, demeurait d'une manière transitoire, tout en ayant ailleurs son domicile, mais là où le père avait son domicile fixe, pourvu cependant qu'il en eût un, quoique l'on soit né hors de ce domicile à l'occasion d'un voyage, par exemple, ou d'une fuite. Bien plus, suivant quelques auteurs, un fils acquiert le ressort judiciaire de l'origine là où son père est né, et même s'il a son aïeul encore en vie, et qu'il soit né sous son pouvoir, c'est au tribunal auquel ressortissait l'aïeul, qu'il ressortit lui-même. Il n'en est pas de même pour ce qui regarde la mère, à moins que le fils ne puisse pas désigner son père. Et même dans ce cas, et quoique le fils soit, de droit, du ressort judiciaire du domicile d'origine, qui est dit immuable (car quiconque est né dans un lieu ne peut jamais n'y être pas né), néanmoins, quant à la juridiction, le domicile de l'habitation est préféré. Il est même d'usage en certains endroits que, quand on transporte son domicile du lieu de l'origine dans un autre lieu, on perd en même temps les droits originels relatifs aux obligations, charges ou prestations, etc.

Pour le domicile d'habitation, on est censé l'avoir là où l'on demeure actuellement avec l'intention d'y rester, à moins qu'il ne survienne quelque chose qui change cette intention ; de telle sorte qu'il est requis deux choses pour constituer le domicile, savoir : l'habitation actuelle (au moins commencée) et l'intention de rester là où l'on habite. Et de même qu'un clerc qui ayant, dans deux Eglises différentes, deux bénéfices où il fait alternativement sa résidence pendant une moitié d'année, par exemple, est dit avoir deux domiciles pourvu qu'il réside un temps convenable dans chaque bénéfice; de même aussi un laïque est dit avoir deux domiciles s'il habite réellement, par égales parties d'année, à deux endroits différents, avec intention de résider également dans l'un et dans l'autre. De telle sorte que, dans chacun de ces endroits, il peut, comme absolument soumis au magistrat de l'un et de l'autre, paraître en justice à raison du domicile, même pour des contrats ou des crimes qui ont eu lieu ailleurs, pourvu qu'il ne soit pas prévenu par le juge du lieu où le contrat s'est fait, ou bien où le délit s'est commis.

Les vagabonds qui n'ont nulle part de domicile fixe, peuvent paraître en justice partout où ils se trouvent, suivant cet adage : Là où je te trouverai, je te jugerai. Pour ceux qui ont quelque part un domicile fixe, et qui vont cependant s'établir dans un autre endroit avec l'intention d'y demeurer une année, ou la plus grande partie de l'année, ils sont censés, pourvu qu'ils demeurent dans cet endroit le temps que nous venons de dire, avoir là un quasi domicile, de façon que, même pour les délits ou contrats qui auraient eu lieu ailleurs, ils peuvent comparaître devant le juge de ce quasi domicile ; tels sont les domestiques, les soldats en garnison, les étudiants, etc. Mais s'ils vont dans cet endroit et y demeurent sans avoir l'intention d'y rester le temps que nous avons indiqué plus haut, et que cependant ils soient forcés accidentellement d'y séjourner plus longtemps qu'ils ne pensaient, ils ne sont pas censés alors avoir là un quasi domicile, ils ne sont regardés que comme des voyageurs, et comme les hôtes de ce lieu.

Comment se constitue le ressort judiciaire en raison du délit?

En raison du délit, on appartient au ressort judiciaire, et on est soumis, au for extérieur, à la juridiction du juge dans le territoire duquel est commis le délit, quand même on n'y serait pas soumis à d'autres titres. (Et cela pour que les crimes soient punis et publiquement vengés là où ils ont été commis, et que justice éclatante soit rendue au bien public là même où il a eu à souffrir du délit). Pour cela néanmoins il faut que le coupable ait été saisi là où il a commis son crime, ou qu'avant de sortir de ce territoire il ait reçu une citation en justice. Et comme il n'y a aucun délit, sans exception, qui ne soit soumis à la juridiction du juge du territoire où il est commis, il n'y a non plus personne qui n'ait à subir cette même juridiction. (Ceci n'a lieu pourtant que quand le délit est contraire au droit commun, et non pas seulement à quelque droit particulier auquel toute personne peut n'être pas tenue). Il faut tenir compte cependant de la condition des personnes, c'est-à-dire qu'un ecclésiastique coupable est, en raison de son délit, soumis à la juridiction du juge ecclésiastique du lieu où il a commis ce délit, le séculier à la juridiction du juge séculier et le régulier à celle du juge régulier, suivant les constitutions du concile de Trente, sess. VIe, c. 3, *De Reform.*, et sess. XXVe c. 14, *De Reform.*

Si cependant le crime a été commencé dans un lieu ou territoire, et achevé ou consommé dans l'autre, (comme si, par exemple, quelqu'un lance une balle du territoire de l'Electeur de Bavière, et qu'il tue un homme dans le territoire de l'évêque d'Augsbourg), il est probable que c'est le juge du lieu où le crime a été consommé et l'homme tué, et non pas le juge du lieu où le crime a été commencé, qui peut juger et punir le coupable, pourvu que celui-ci ait été pris dans son territoire. Il est cependant plus probable que les juges des deux territoires peuvent procéder contre un tel coupable, et que la mise en prévention peut avoir lieu aux deux endroits (car le prévenu est censé coupable dans les deux territoires), à moins que la personne mortellement blessée dans un lieu ne se soit retirée ainsi blessée dans un autre et y soit morte, car, dans ce cas, le jugement et la punition du coupable dépendent du juge du lieu où la blessure a été reçue.

Mais si le coupable s'échappe du lieu où le crime a été commis, et se retire dans un autre territoire, alors, en vertu du droit commun, et pourvu qu'un tel territoire se trouve sous la dépendance du même prince, le juge de ce territoire, s'il en est requis par le juge du lieu du délit ou du domicile, doit faire prendre et remettre le coupable, car les juges qui dépendent d'un même prince doivent s'aider mutuellement, s'ils en sont requis, pour que les délits ne demeurent pas impunis. Mais si le coupable s'est enfui dans un territoire dépendant d'un autre prince, son extradition n'est pas de rigueur, et le juge de ce territoire ne peut être forcé à le remettre, quoiqu'il puisse être contraint de le poursuivre en raison des torts ou dommages causés. Mais comme cette question d'extradition dépend aujourd'hui beaucoup des usages, il faut consulter ces usages, ou bien les règlements particuliers qui, en Allemagne, par exemple, veulent que le coupable soit puni là où il est pris, sans qu'il soit besoin de le remettre au juge du lieu où a été commis le délit. De même les ministres, officiers ou juges du lieu où a été commis le délit, ne peuvent pas poursuivre le coupable dans un territoire étranger où il se serait réfugié ; ils doivent cesser toute poursuite dès qu'il est entré dans ce territoire étranger, à moins que le coupable ou les coupables ne soient des brigands, des assassins ou d'autres semblables perturbateurs de la paix publique dont la poursuite peut se continuer même en dehors du territoire de ceux qui l'exercent.

Un prélat régulier a juridiction sur tous les réguliers de son ordre, quel que soit le lieu où ils se sont rendus coupables, en raison de l'obéissance qui lui a été promise ; il en est de même pour un chef d'armée par rapport à ses soldats quels qu'ils soient.

Comment et quand se constitue le for compétent en raison du contrat ?

En raison du contrat ou du quasi contrat, les contractants ont leur tribunal compétent là où ils ont contracté, pourvu qu'ils y aient une demeure quelconque, maison, atelier ou tente pour le commerce de quelque marchandise, ou bien qu'ils aient loué, pour acheter ou vendre, un grenier dans le lieu même où s'est fait le contrat. Car quiconque aurait contracté avec un voyageur ou un étranger qu'il connaîtrait comme tel, et qu'il saurait devoir repartir aussitôt, ne pourrait pas le traduire ensuite en justice au lieu même où s'est fait le contrat, à moins que ce voyageur n'y eût consenti en contractant, ou que la nature même du contrat, ou l'usage du lieu n'exigeassent le contraire, car autrement il serait par trop pénible à l'étranger d'être obligé de comparaître en justice partout où il a passé.

Si les contractants sont sortis du territoire où s'est fait le contrat, on ne peut plus les forcer à comparaître personnellement devant le juge de ce territoire, quoiqu'on puisse saisir leurs biens, s'ils en ont dans ce territoire, et qu'ils se refusent à comparaître ; et dans le cas où ils n'auraient pas de biens dans le lieu où s'est fait le contrat, mais seulement au lieu de leur domicile, on pourrait envoyer là le demandeur, et requérir le juge du domicile de le mettre en possession de ces biens. Tout ceci néanmoins doit s'entendre dans ce sens qu'il n'en a pas été convenu autrement entre les contractants, car, de même que ceux-ci peuvent convenir d'un lieu déterminé pour passer un contrat, de même, pour le faire exécuter, peuvent-ils convenir ou du juge du domicile, ou de celui du lieu même où s'est fait le contrat, ou enfin décider entre eux qu'ils s'en rapporteront à l'usage.

Un juge compétent peut-il, et comment peut-il étendre sa juridiction, ou rendre la justice en dehors de son territoire propre ?

Il est très certain qu'un juge ne peut pas exercer directement une juridiction contentieuse hors de son propre territoire, soit sur des sujets étrangers, soit sur les siens propres, pour des choses ou des biens situés dans le territoire d'un autre juge. On peut seulement se demander si et quand une loi ou une sentence de juge peuvent s'étendre hors de leur territoire, et y avoir quelque effet.

1° Si les règlements *particuliers* d'une province ou d'une ville ne renferment que des dispositions directes soit sur la forme de l'acte, en déterminant, par exemple, les conditions substantiellement requises pour la validité d'un acte ou d'un testament qui seraient faits dans ce lieu, soit sur les personnes dépendantes de cette province, en les rendant aptes, par exemple, à contracter ou à tester, l'acte fait dans ce lieu, suivant la forme voulue, est valide quel que soit l'individu, habitant du pays ou étranger, qui contracte ou qui fait un testament; et cela même pour des biens situés en dehors de la province ou de la cité. Car quoique ceux qui font les règlements ne puissent exercer aucune juridiction sur de tels biens, ils le peuvent indirectement néanmoins en validant ou en annulant un contrat ou testament faits en un tel lieu.

2° Une *sentence pénale* ou afflictive ne s'étend pas ordinairement, quant à son exécution, en dehors ou au delà du territoire du juge qui l'a portée (parce qu'un juge ne peut pas exercer un acte de juridiction contentieuse, tel que l'exécution d'une sentence, en dehors de son territoire) à moins que le juge du territoire étranger requis de faire exécuter la peine dans son territoire, ne consente à le faire, ou que cette peine ne soit infligée d'après une loi commune aux deux territoires, de telle façon que les deux juges doivent la faire exécuter. Dans ce cas, le juge du territoire étranger doit faire exécuter la sentence portée par le juge de l'autre territoire.

Si, d'après une loi commune, les biens doivent, par châtiment, être confisqués, et que ces biens soient situés dans différents territoires, de telle façon pourtant que ces différents territoires soient soumis au même prince, alors les biens confisqués, en quelque territoire qu'ils se trouvent, appartiennent au fisc de ce prince. Si cependant ces territoires se trouvent soumis à différents princes, et que, d'après les dispositions d'une loi commune aux deux territoires, la peine de la confiscation doive être infligée, alors tous les biens meubles confisqués reviennent au fisc du prince dans le territoire duquel ils se trouvent, et les biens immeubles au fisc du prince dans le territoire duquel la sentence a été portée. Pour les biens immeubles qui se trouvent dans un territoire étranger, ils reviennent au fisc de ce territoire pourvu que le maître de ces biens ait le droit de confisquer. Si la confiscation pénale n'est infligée que par les lois particulières d'un territoire déterminé, elle n'aura pas lieu pour les biens situés dans un autre territoire, quand même les deux territoires dépendraient du même prince, car une chose odieuse ne doit pas s'étendre. Cette loi de confiscation ne s'étend qu'aux biens situés dans le territoire où elle est en vigueur.

Pour ce qui est du for compétent des clercs, voir les mots Clercs et Immunité.

FORAIN.

FORAIN, étranger, *extraneus*, *forensis*. On appelait en quelques Universités docteurs *forains* ceux qui ne résidaient point dans le lieu de l'Université. On trouve dans les Auteurs ecclésiastiques, *forensis Presbyter*, pour un prêtre étranger venu d'ailleurs.

On appelle *vicaires forains*, en plusieurs diocèses, les archiprêtres, qui sont comme des vicaires généraux résidant hors du chef-lieu du diocèse.

On nommait aussi *forains* ceux qui possédaient dans la terre du seigneur des héritages mouvants de sa directe et de sa justice, et qui demeuraient ailleurs. Ils étaient contribuables à toutes impositions et charges de la communauté, par rapport aux biens qu'ils possédaient; mais ils ne devaient pas les corvées personnelles; c'étaient leurs fermiers qui les devaient.

FORCE.

FORCE, en termes de jurisprudence, signifie violence, *injuria*. On distingue le crime de *force publique* qui consiste à exciter le peuple à la sédition, ou à prendre les armes contre le souverain; et le crime de *force privée*, qui se commet sans armes et par un homme seul, comme en extorquant une dette par force, en entrant dans une maison par force, etc.

FORMALITÉ.

Les *formalités* sont des conditions dont les actes doivent être revêtus, ou des termes et des expressions qui doivent être employés pour rendre un acte parfait, ou une procédure régulière. On en distingue de deux sortes: savoir, les formalités essentielles, et les formalités accidentelles. Les formalités essentielles sont celles qui sont absolument requises par la loi, ou par l'usage, pour la validité d'un acte, en sorte que l'omission de ces formalités cause la nullité de cet acte. Les formalités accidentelles sont celles qui ne sont pas absolument requises pour la validité d'un acte; en sorte que l'omission de ces formalités ne cause point la nullité de cet acte.

Les *formalités en procédures criminelles*, sont essentielles, et en sont la substance. Elles doivent être si exactement observées, qu'un coupable, pris en flagrant délit, ne pourrait pas être condamné par le juge qui le lui aurait vu commettre, qu'après l'avoir interrogé et entendu. Il n'y a que les rois, images de Dieu, qui aient le pouvoir de ne suivre aucune formalité dans leurs jugements, lorsque les crimes sont de la dernière évidence.

FORME.

La *forme* est la disposition que doivent avoir les actes; c'est en matière bénéficiale, la manière dont les provisions de Rome sont conçues.

§ I. Forme, provisions.

Les provisions bénéficiales s'expédient à Rome ou en *forme commissoire* ou en *forme gracieuse*, *in forma dignum* aut *in forma gratiosa*.

I. Les provisions appelées *in forma dignum* sont en général des provisions de bénéfices accordées en forme commissoire; c'est une espèce de mandat *de providendo* adressé à l'Ordinaire de qui dépend le bénéfice, ou à son grand vicaire, par lequel le Pape leur ordonne de conférer le bénéfice à l'impétrant, s'il l'en trouve digne. Ces provisions sont ainsi appelées parce que la forme dans laquelle elles sont conçues commence par ces mots : *dignum arbitramur*, etc.

Ces provisions *in forma dignum*, ou en forme commissoire, sont de quatre sortes, suivant le style de la Chancellerie : 1° *in forma dignum antiqua*; 2° *in forma dignum novissima*; 3° *in forma juris*; 4° *cum clausula si per diligentem*.

1° La forme *dignum antiqua* est ainsi appelée par opposition à la forme *dignum novissima*. Ses effets sont : 1° qu'elle ne prescrit d'autre temps à l'exécuteur, pour mettre les bulles à exécution, que celui marqué par le droit, suivant la qualité du rescrit; 2° elle fait qu'on n'expédie qu'une bulle adressée à l'official, qui doit justifier les conditions qui y sont insérées; 3° par cette forme de provisions, on ne peut avoir recours, *neque viciniori, neque superiori, nisi tanquam a denegata justitia*. On s'adresse au Pape pour lui demander un autre juge qui supplée au défaut ou à la négligence de l'Ordinaire, ce qui s'appelle, en terme de Daterie, *commutatio judicis*; 4° cette forme comprend toujours ces deux clauses : *Dummodo tempore datæ præsentium non sit specialiter alteri jus quæsitum, vocatis vocandis*. D'où il suit que si le bénéfice est occupé, l'Ordinaire ne peut mettre l'impétrant en possession du bénéfice, qu'il n'ait ouï le possesseur; 5° elle contient encore cette clause : *Amoto quolibet illicito detentore*. Ce qui suppose aussi que le délégué doit prendre connaissance de cette possession prétendue illicite.

2° Après que les réservations apostoliques et les dévoluts furent mis en usage ordinaire, les Papes crurent qu'il fallait établir une forme particulière en faveur de cette sorte de collation, afin que l'exécution ne fût point sujette aux rigueurs de la forme *dignum*, et qu'il ne dépendît pas des Ordinaires exécuteurs ou de leurs supérieurs de refuser les pourvus apostoliques, ou de retarder

l'exécution qui leur était commise. C'est cette forme *dignum* qu'on appelle *novissima*, parce qu'elle a été introduite longtemps après l'autre. Les effets sont : 1° que le pape n'entend point que les pourvus d'un bénéfice réservé soient retardés par l'Ordinaire au delà de trente jours; 2° qu'au cas de refus ou de négligence, il ne soit pas nécessaire de recourir au Pape, ni au supérieur, mais au plus voisin ; 3° que l'exécuteur doit mettre en possession le pourvu, *amoto quolibet detentore*, sans que rien ne puisse suspendre l'exécution, sauf de juger les oppositions après l'exécution de la provision, en vertu de la clause ordinaire en cette forme comme en l'autre : *Dummodo datæ præsentium*, etc. D'où vient que cet exécuteur est appelé *merus executor*, à la différence de l'autre, qui est appelé *mixtus executor*.

Il est aisé de remarquer, par ce que nous venons de dire, la différence qu'il y a entre la forme *dignum antiqua* et la forme *dignum novissima*. C'est une règle assez certaine que la forme *dignum novissima* est toujours opposée lorsqu'il n'y a point d'apparence de contestation, ni de préjudice d'un tiers.

3° A l'égard des provisions *in forma juris*, c'est une espèce de rescrit *ad lites*, qui participe à la nature de la forme *dignum antiqua*.

4° Les provisions avec la clause *si per diligentem* ont lieu dans les permutations.

Vu notre législation civile ecclésiatique, ces différentes formes *dignum antiqua*, *novissima*, ne sont d'aucun usage en France.

II. La forme *dignum* n'a été introduite que parce que le Pape, dont l'intention est de ne pourvoir de bénéfice aucun indigne, ne pouvant connaître les impétrants par lui-même, a dû nécessairement en renvoyer l'examen aux Ordinaires des lieux. En sorte que, quand Sa Sainteté connaît le sujet qu'il pourvoit soit par des attestations ou autrement, on cesse alors d'être au cas de la forme *dignum*. On lui expédie alors ses provisions *in forma gratiosa*, c'est-à-dire sans aucune commission pour procéder à l'examen, de manière qu'en vertu de cette forme, l'impétrant peut se faire mettre en possession, *auctoritate propria*, sans aucun *visa* de l'Ordinaire. Les paroles dont le Pape se sert à cet effet sont celles-ci : *Cum expressione quod dictus orator testimonio ordinarii sui de vita, moribus et idoneitate commendatur*.

Ces paroles supposent qu'on lèvera des bulles et que ce sera en forme gracieuse. Ces bulles sont toujours adressées à l'impétrant, quand elles s'expédient par la Chambre. Mais quand elles sont expédiées par la Chancellerie, elles n'ont pas toujours cette adresse. Elles l'ont pour les bénéfices consistoriaux et pour les bénéfices inférieurs, quand il plaît au Pape de mettre un *motu proprio* à côté du *fiat* de la signature.

Ces provisions expriment toujours le motif de la faveur, par ces expressions relatives aux qualités des orateurs. Si c'est une personne de qualité ordinaire, on y voit *vitæ et morum honestas*. Si c'est une personne de lettres, elles commencent : *Litterarum scientia, vitæ et morum*, etc. Si c'est une personne noble : *Nobilitas generis, vitæ et morum honestas*. Enfin, si c'est un régulier : *Religionis zelus, vitæ*, etc. A la suite de toutes, on voit ces mots : *Aliaque laudabilia probitatis, et virtutum merita nos inducunt, ut te specialibus favoribus prosequamur, cum itaque beneficium*, etc. Mais comme par cette forme de provisions le Pape n'entend pas nuire au droit d'un tiers, on y voit aussi cette clause : *Et dummodo super antea data capta, et consensus extensus non fuerint, alias præsens gratia nulla sit eo ipso* [1].

Le moyen le plus ordinaire pour obtenir une provision en forme gracieuse, c'est d'envoyer une attestation de vie et mœurs de l'Ordinaire du domicile, conçue en ces termes :

N... miseratione divina, et sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, archiepiscopus Parisiensis, etc., Sanctissimo Domino nostro papæ salutem cum debitis honore et reverentia. Notum facimus et attestamur Sanctitati vestræ, N., presbyterum diœcesis Senonensis, Parisiis a vigenti annis et ultra commorantem, esse pium ac probum, bonis imbutum moribus, sanam sectari doctrinam, vitæ commendabilem, dignumque esse qui, de quolibet beneficio, etiam curam animarum habente, provideatur. Datum Parisiis, anno Domini, etc.

Cette attestation est adressée au Pape, parce qu'elle est d'un prélat; quand c'est un grand vicaire qui la donne, elle n'a ordinairement que l'adresse générale, *à tout lecteur*. On pourrait se servir d'une attestation du nonce, et sans doute qu'à Rome on y ferait honneur; mais on fait plus de fond sur celle de l'évêque, qui est censé connaître le sujet. Au reste, il est essentiel de marquer, dans ces attestations, le temps pendant lequel on a reconnu la capacité ou la di-

1. Les Pontifes romains, dans leur attachement pour la justice, protestent dès leur avénement, de vouloir sauvegarder les droits d'autrui, alors même qu'ils déclareraient agir dans la plénitude de leur puissance. Cette protestation si digne de leur ministère apostolique, est exprimée dans la règle XVIII de la Chancellerie, intitulée *de non tollendo jus quæsitum*, et dont voici la disposition : « Pour empêcher que la justice ne souffre des diverses suggestions qui ont le » plus souvent lieu dans les causes pour avoir des commissions, » ou des mandats et des déclarations, Notre S. P. le Pape a décrété et déclaré son intention que désormais, par aucune signature, ou concession, ou grâce, ou par aucunes lettres apostoliques pour les dites commissions, mandats, ou déclarations, lors » même qu'elles émaneraient de sa Sainteté ou par ses ordres de » mouvement propre, et de science certaine, et même avant l'ouverture du litige, personne ne soit privé d'un droit acquis de » quelque manière que ce soit. » (Voir le mot Chancellerie apostolique.)

gnité du sujet, parce qu'à Rome on n'aurait point d'égard à l'attestation d'une bonne conduite pendant peu de temps.

C'est une maxime attestée par Corradus, que les dispenses matrimoniales ne s'accordent jamais en forme gracieuse, conformément au règlement du concile de Trente, qui veut que toutes ces dispenses soient accordées en forme commissoire.

§ II. Forme des pauvres, ou *in forma pauperum.*

La forme des pauvres ou *in forma pauperum* est la forme dans laquelle on expédie en cour de Rome les dispenses de mariage entre personnes qui sont parentes en degré prohibé, lorsque ces personnes ne sont point en état de payer les droits accoutumés.

On appelle généralement *pauvres* ceux qui *labore manuum et industria tantum vivunt.* Collet dit que si, en Italie, on n'a pas la valeur de 5,000 francs, ou, en France, celle de 10,000 francs, on peut obtenir la dispense *in forma pauperum*; toutefois, ajoute-t-il, en acquittant une certaine componende proportionnée à l'état de la fortune, qui par conséquent doit être déclarée fidèlement. Une dispense est nulle, si elle a été obtenue sous le faux prétexte de pauvreté.

On a toujours été dans l'usage à Rome d'accorder des expéditions aux pauvres, ou gratuitement, ou à moins de frais qu'aux riches; mais comme cette faveur, que la charité chrétienne doit toujours entretenir dans la Chancellerie, donnait lieu à des abus qui blessaient la justice, Corradus nous apprend qu'on a exigé comme une condition, de ceux qui y prétendent, qu'ils joignissent la qualité de misérable à celle du pauvre : *Dummodo pauperes et miserabiles existant.* Qui est pauvre, dit le même auteur, est bien misérable, mais le mot *miserabilis* signifie ici quelque chose de plus que celui de pauvre, puisqu'on peut appeler pauvre, non seulement celui qui n'a pas de quoi vivre, mais encore qui manque des choses convenables à son état. Il signifie aussi autre chose que ce qu'on entend par *miserabiles personæ*, quand on parle de veuves, d'orphelins, de vieillards, d'infirmes, d'incurables, d'étrangers, d'infâmes, de prisonniers, etc.

Le même auteur dit [1] qu'on expédie aussi à la Chancellerie les dispenses gratuitement, c'est-à-dire *in forma pauperum*, sur une attestation de pauvreté de l'Ordinaire ou de son official, et que, lorsqu'il s'agit de vérifier la dispense, l'évêque vérifie aussi encore une fois la teneur de son attestation. Il ajoute que, quand ces dispenses sont pour la France, on y insère la clause suivante : *Deinde si veniam a te petierint imposita eis pro modo culpæ, pœnitentia salutari, receptoque ab eis juramento, quod talia deinceps non committentibus præstabunt auxilium, consilium vel favorem, ipsos ab incestus reatu, et excommunicationis, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis et temporalibus, tam a jure quam ab homine contra similia perpetrantes promulgatis incurrerunt in utroque foro absolvere*, etc.

L'auteur des *Conférences de Paris* dit qu'à Rome on accorde plutôt dispense *pro copula* aux personnes pauvres qu'à celles qui sont riches, parce qu'on suppose moins de déréglement dans celles-ci. Mais, dans l'usage, plusieurs impétrants ne suivent pas toujours le sens de ces deux termes, *pauper* et *miserabilis*, *pauvre* et *digne de compassion.*

L'usage présent de la cour de Rome est d'accorder des dispenses *in forma pauperum* à des gens qui n'ont point de biens en fonds, ou qui n'en ont que pour vivre, selon leur naissance.

L'évêque ou son vicaire atteste les facultés de l'impétrant telles qu'on les lui rapporte. Quand les pauvres désirent obtenir une dispense pour un empêchement *in forma pauperum*, ils doivent faire exposer sur l'attestation (que leur accordera l'Ordinaire ou son grand vicaire, ou l'official du diocèse) la paroisse où ils demeurent (le garçon depuis cinq ans, et la fille depuis deux), qu'ils sont pauvres, et qu'ils ne vivent que de leur travail : *Pauperes et miserabiles et ex suo labore et industria tantum vivere*; ou qu'ils n'ont du bien que pour vivre selon leur qualité. Si cela est vrai, leur dispense est bonne et valide. Si cela est faux, elle est subreptice et nulle, par la raison que ce n'est pas l'intention du Pape d'accorder des grâces à des personnes, sans leur imposer quelques aumônes ou componende, quand ils les peuvent payer. Voici une formule d'attestation de véritable pauvreté :

N. officialis, etc., universis, etc., notum facimus et attestamur, ex fide dignorum virorum testimonio et relatu nobis constitisse N. laicum, et N. mulierem de parochia N. diœcesis N. oriendos esse, aut ibi habitantes catholicos et fidei orthodoxæ cultores, pauperes tamen et bonis fortunæ destitutos ; ut sudore vultus sui, labore et industria brachiorum suorum vitam quærere cogantur. In quorum fidem, etc.

Autrefois, quand les mandats avaient lieu, on distinguait ceux qui étaient *in forma pauperum*, *in forma rationi congrua*, *in forma communi* et *in forma speciali.*

§ III. Forme des Sacrements.

On distingue dans chaque sacrement la *matière*, la *forme* et le *ministre*. La forme en ce sens est donc une des parties essentielles des sacrements. On a donné le nom de *matière* aux choses ou aux actions extérieures et sensibles dont on

1. *Dispensat. apostolic., lib.* VIII, *cap.* 6, *n.* 68

se sert pour faire un sacrement, et le nom de *forme* aux paroles que le ministre prononce en appliquant la matière : « In sacramentis verba se habent per modum formæ, res autem, sensibiles per modum materiæ[1] ». Ainsi, dans le baptême, l'eau est la matière du sacrement, et les paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti*, en sont la forme.

Chaque sacrement a une matière et une forme qui lui sont propres : « Omnia sacramenta, dit le pape Eugène IV, tribus perficiuntur; videlicet, rebus tanquam forma, et persona ministri cum intentione faciendi quod facit Ecclesia : quorum si aliquod desit, non perficitur sacramentum. » (*Decret. ad Armenos.*)

Quoique la personne du ministre soit nécessaire pour la confection d'un sacrement, elle doit plutôt en être regardée comme la cause efficiente que comme faisant partie de son essence; car l'essence d'un sacrement consiste dans la matière et dans la forme, qui en sont les seules parties constitutives : « Materia et forma sacramenti essentia perficitur », dit le concile de Trente (*Sess. XIV, ch.* 2); ce qui s'accorde parfaitement avec cette maxime de S. Augustin : « Accedit verbum ad elementum et fit sacramentum. » (*Tract.* 88, *in Joannem.*) C'est donc de l'application de la matière à la forme et de l'union morale de l'une et de l'autre que résulte le signe sensible qu'on appelle sacrement.

Tous les sacrements étant d'institution divine, il est certain que la matière et la forme qui en font la substance ont été déterminées par Jésus-Christ. On convient qu'il a déterminé, non seulement en général, mais en particulier et dans leur espèce, la matière et la forme du baptême et de l'eucharistie, mais en est-il de même pour les autres sacrements? C'est une question controversée parmi les canonistes et les théologiens. Les uns pensent que Notre-Seigneur n'a déterminé qu'en général la matière et la forme de plusieurs sacrements, laissant à ses apôtres le soin de déterminer eux-mêmes, d'une manière plus particulière, les signes qu'ils jugeraient plus propres à exprimer les effets de ces mêmes sacrements. Les autres, en plus grand nombre, enseignent que Jésus-Christ a déterminé lui-même, sans recourir à ses disciples, la matière et la forme de tous les sacrements. Nous adoptons ce sentiment, comme nous paraissant beaucoup plus probable que le premier, par cela même qu'il est plus conforme à la dignité des sacrements et à l'unité du culte catholique. On conçoit difficilement que Jésus-Christ ait laissé à ses disciples le soin d'assigner à quelques sacrements la matière et la forme qui leur sont propres. On ne peut objecter la diversité des rites qu'on remarque chez les Grecs et les Latins, car elle n'est pas essentielle; autrement on ne pourrait l'attribuer vraisemblablement même aux apôtres. Quoi qu'il en soit, les Latins et les Grecs doivent, dans la pratique, observer exactement les rites qui leur sont prescrits pour l'administration des sacrements.

1. S. Thomas. *Sum, part.* III, *quæst.* 60, *art.* 7.

FORNICATION.

La fornication est le péché que commettent deux personnes de divers sexes, et qui ne sont liées ni par parenté, ni par vœu, ni par mariage. « Copula carnalis soluti cum soluta. »

La fornication en général est un péché très grief. L'Ecriture déclare qu'il prive du royaume des cieux ceux qui le commettent : *Nolite errare*, dit S. Paul, *neque fornicarii, neque adulteri*, etc., *regnum Dei possidebunt.* (Gal., V.) Le droit canon met ce péché au nombre des crimes : « Nosse debent talem de perjurio pœnitentiam imponi debere qualem et de adulterio et de fornicatione. » (*Decret.* 22, *qu.* 1, *c.* 17.)

Quand ce sont des personnes consacrées à Dieu qui commettent ce péché, il devient d'une culpabilité toute particulière, parce qu'il est doublé d'un sacrilège.

Voir les mots Adultère, Clercs, Censures.

FOUET.

On distingue deux sortes de fouet; l'un public, infamant, et qui va jusqu'à l'effusion du sang; l'autre privé, domestique, secret, et qui ne tend point de sa nature à répandre le sang, quoiqu'il en puisse occasionner quelque légère effusion par accident. La première espèce de fouet ne pouvait être ordonnée par les juges d'Eglise, suivant le quatrième concile de Latran : « Sententiam sanguinis nullus clericus dictet aut proferat. » Mais les juges d'Eglise pouvaient ordonner la seconde sorte de fouet parce que c'est moins une peine et un supplice qu'une admonition et une correction ecclésiastique.

Le fouet est une peine, autrefois fort en usage chez les Hébreux, et ordonnée contre les clercs coupables de certaines fautes, par différents textes du droit canon : « Ut cum dolore, et citra vitæ ac membrorum periculum corrigantur. » (*C.* 1, 23 *qu.* 5; *c. Universitatis, de Sent. excom.*) Les canons distinguent à cet égard les prêtres des clercs : « Presbyteri et levitæ, exceptis gravioribus criminibus, nullis debent verberibus subjacere; non est dignum ut prælati honorabilia membra sua verberibus subjiciant, et do-

lori. » (*C. Cum beatus, dist.* 45.) Cette peine ne peut ou ne doit être exécutée ni par l'évêque ni par le juge de l'Eglise, ni par un laïque, mais par un clerc : « Suis manibus aliquem cædere, hoc enim alienum esse debet a sacerdote. » (*C. Penult., dist c. Universitatis, de Sentent. excom.*) Le juge d'Eglise ne serait pas irrégulier, s'il survenait dans l'exécution de cette peine quelque petite effusion de sang, parce que « non veniet principaliter ex sententia, sed accedit ex post facto. » L'esprit de l'Eglise, en permettant aux juges ecclésiastiques d'infliger cette peine contre les clercs, est que le fouet soit donné par un ecclésiastique même, *inter privatos parietes*, ou, comme l'on dit, *sous la custode* [1].

Dans les églises où les juges ecclésiastiques ordonnaient cette peine, un laïque n'était pas ordonnateur de la sentence, particulièrement depuis le pontificat du pape Clément III; elle était exécutée par un clerc.

Cette discipline pouvait être en partie fondée sur ce que cette peine n'était pas imposée comme un supplice, mais comme une correction, et qu'on estimait que si le supérieur ecclésiastique faisait exécuter son jugement par un laïque, il y aurait lieu de regarder cette peine comme un supplice, parce qu'un laïque ne doit pas être employé pour la correction des clercs.

Les canonistes ajoutent que cet exécuteur ne devait pas être prêtre. Ils se fondent sur un décret qu'on dit être d'un concile d'Agde, rapporté par Gratien, dist. 86, chap. 25.

S. Augustin rend témoignage dans son épître à Marcellin, que le fouet était de son temps « modus coercitionis qui et a magistris artium liberalium et ab ipsis parentibus, et sæpe etiam in judiciis solet ab episcopis adhiberi. » Le canon du quatrième concile de Brague, en 675; explique l'usage que les évêques pouvaient faire, dans ce siècle, de cette espèce de châtiment. S. Grégoire étant informé qu'un sous-diacre avait calomnié un diacre, écrivit aux évêques qui avaient laissé la calomnie impunie une lettre sévère, et ordonna que son évêque, après l'avoir dégradé, « verberibus publice castigatum faciat in exilium deportari. »

La peine du fouet dont nous venons de parler, et qui est une correction vraiment ecclésiastique, *quæ non vindictam canonicam egreditur*, a cessé d'être en usage dans les officialités depuis plus de trois siècles.

FOUR SACRÉ.

On appelait *four sacré* chez les Grecs un petit caveau pratiqué sous l'autel, dans lequel on jetait les choses sacrées qui étaient usées ou corrompues. Toutes les églises des Cophtes, dit le P. Sicard, jésuite, ont derrière leur sacristie un four fait exprès pour cuire les pains destinés au sacrifice.

FOURRIER MAJEUR.

Officier de la Cour Pontificale placé sous la dépendance du Majordome, et chargé de l'administration des palais apostoliques. Il surveille les constructions, vérifie et approuve les comptes des artistes, etc. Il doit aussi pourvoir au logement du Pape et de la Cour quand S. S. est en voyage.

FRAIS FUNÉRAIRES.

Les *frais funéraires* sont ceux qui se font pour l'inhumation d'un mort. Dans ces frais sont compris l'honoraire des prêtres, l'ouverture de la fosse, la tenture, la cire, les billets d'invitation et autres frais nécessaires et usités selon la qualité des personnes. L'annuel ou anniversaire ne fait pas partie des frais funéraires.

L'article 2101 du Code civil place les frais funéraires au rang des créances privilégiées; mais il est à remarquer qu'on ne peut entendre par frais funéraires que les frais des funérailles qui sont d'une indispensable nécessité, et que ce privilège ne peut s'étendre jusqu'aux prières qui ne sont pas d'usage ou même de dévotion de la part des parents de la personne décédée. Ainsi jugé par la cour royale d'Agen, le 28 août 1834.

FRANCHISE.

Nous prenons ce mot dans le sens de privilèges; nous parlerons d'abord du privilège qu'avaient autrefois les églises de servir d'asile et ensuite du privilège accordé au clergé de correspondre sans frais, pour tout ce qui regarde l'exercice du culte catholique.

§ I. Franchise, asile.

Ce nom, qui a été donné généralement aux droits des peuples, aux immunités et aux asiles, avait été régulièrement affecté aux quartiers des ambassadeurs à Rome. On y appelait *franchise* un certain espace de terrain autour de leur palais, qui était plus ou moins grand selon la volonté de l'ambassadeur. Toute cette étendue était un asile pour les criminels. Mais cette franchise a été restreinte, sous Innocent XI, à l'enceinte des hôtels.

La franchise qu'avaient autrefois les églises et monastères qui servaient d'asile est abolie en France. Elle fut d'abord restreinte par Charlemagne, ensuite totalement abrogée par François Ier, en son ordonnance de 1539, art

1. *Mémoires du clergé*, tom. VII, pag. 1265.

cle 166. Il faut cependant tâcher d'éviter le scandale, autant qu'il est possible, et attendre que celui que l'on guette sorte de l'église pour le prendre.

Il suffisait au débiteur ou au criminel, pour être en lieu de franchise, qu'il eût passé son bras dans l'anneau du marteau de la porte de l'église ou du monastère.

Voir les mots Asile et Privilèges.

§ II. Franchise, correspondance ecclésiastique.

(Voir à l'Appendice.)

FRANCISCAINS.

S. François d'Assise institua trois Ordres: 1° les *Frères Mineurs*, 2° les *Clarisses*, et 3° le *Tiers-Ordre*, ou l'Ordre de la Pénitence.

Avant de donner la Notice de ces trois Ordres, nous faisons connaître la Règle de S. François approuvée d'abord verbalement en 1209, puis solennellement au concile de Latran (1215) par Innocent III, ensuite par son successeur, Honorius III, en 1223, dans la Bulle suivante :

Bulle du Seigneur Pape Honorius III sur la règle des Frères Mineurs.

Honorius, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, aux chers fils le Frère François et les autres Frères de l'Ordre des Frères Mineurs salut et bénédiction apostolique. Le Siège apostolique exauce habituellement les vœux pieux et dispense volontiers sa faveur aux désirs honnêtes de ceux qui demandent. Aussi, chers fils dans le Seigneur, écoutant vos prières, nous confirmons par l'autorité apostolique la règle de votre Ordre approuvée par le pape Innocent, notre prédécesseur, de sainte mémoire, et rapportée dans la présente bulle et nous la munissons de la protection du présent écrit. Elle est ainsi conçue :

AU NOM DE NOTRE SEIGNEUR COMMENCEMENT DE LA RÈGLE ET DE LA VIE DES FRÈRES MINEURS.

CHAP. I.

La règle et le genre de vie des Frères Mineurs consistent à observer le saint Evangile de Notre Seigneur Jésus Christ,

En vivant *dans l'obéissance, sans propriété, et dans la chasteté.*

Le Frère François promet obéissance et révérence au seigneur Pape Honorius et à ses successeurs canoniquement élus et à l'Eglise Romaine.

Et les autres Frères seront tenus d'obéir au Frère François et à ses successeurs.

De ceux qui veulent accepter ce genre de vie et de la manière dont ils doivent être reçus.

CHAP. II.

S'il y en a qui, voulant accepter ce genre de vie, viennent trouver nos Frères, qu'on les envoie à leurs Ministres Provinciaux auxquels seuls, à l'exclusion de tous les autres, sera accordé le pouvoir de recevoir des Frères.

Ils seront examinés avec soin par les Ministres sur la Foi Catholique et les Sacrements de l'Eglise. S'ils croient à tout cela, s'ils sont disposés à le confesser fidèlement et à l'observer fermement jusqu'à la fin; s'ils n'ont pas d'épouses ou s'ils en ont et qu'elles soient entrées dans un monastère, ou s'ils les ont renvoyées avec l'autorisation de l'Evêque diocésain après avoir fait vœu de chasteté; pourvu que leurs épouses soient de l'âge où il soit impossible à tout soupçon de surgir; qu'on leur dise les paroles du saint Evangile, qu'ils s'en aillent, vendent tous leurs biens et s'appliquent à les distribuer aux pauvres. S'ils ne peuvent pas le faire, il leur suffit de la bonne volonté. Que les Frères et leurs Ministres se gardent du souci de leurs biens temporels, mais qu'ils fassent de leurs biens tout ce que le Seigneur leur aura inspiré. S'il est besoin cependant d'un conseil, les Ministres auront le pouvoir de les envoyer à des hommes craignant Dieu suivant le conseil desquels ils distribueront leurs biens aux pauvres. On leur donnera ensuite des vêtements pour la probation, à savoir deux tuniques sans capuce, une ceinture, des braies et un manteau jusqu'à la ceinture, à moins que parfois il n'en plaise

REGULA

SERAPHICI PATRIS S. FRANCISCI.

Bulla Domini Papæ HONORII III *super Regulam Fratrum Minorum.*

HONORIUS Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis, Fratri Francisco, et aliis Fratribus de Ordine Fratrum Minorum, salutem et Apostolicam benedictionem. Solet annuere Sedes Apostolica piis votis, et honestis petentium desideriis favorem benevolum impartiri. Eapropter, dilecti in Domino filii vestris piis precibus inclinati, Ordinis vestri Regulam a bonæ memoriæ, Innocentio Papa prædecessore nostro approbatam, annotatam præsentibus, auctoritate vobis Apostolica confirmamus et præsentis scripti patrocinio communimus quæ talis est.

In nomine Domini incipit Regula et vita Minorum Fratrum.

CAP. I.

Regula, et vita Minorum Fratrum hæc est : scilicet, Domini nostri Jesu Christi sanctum Evangelium observare vivendo *in obedientia, et sine proprio, et in castitate.* Frater Franciscus promittit obedientiam, et reverentiam Domino Papæ Honorio, ac successoribus ejus canonice intrantibus, et Ecclesiæ Romanæ. Et alii Fratres teneantur Fratri Francisco et ejus successoribus obedire.

De iis qui volunt vitam istam accipere ; et qualiter recipi debeant.

CAP. II.

Si qui voluerint hanc vitam accipere, et venerint ad Fratres nostros, mittant eos ad suos Ministros Provinciales, quibus solummodo, et non aliis, recipiendi Fratres licentia concedatur. Ministri vero diligenter examinent eos de fide Catholica, et Ecclesiasticis Sacramentis ; et si hæc omnia credant, et velint ea fideliter confiteri, et usque in finem firmiter observare : et uxores non habent ; vel si habent, et jam Monasterium intraverint uxores : vel licentiam eis dederint auctoritate Diœcesani Episcopi, voto continentiæ jam emisso : et illius ætatis sint uxores, quod de eis non possit oriri suspicio : dicant eis verbum sancti Evangelii, quod vadant et vendant omnia sua, et ea studeant pauperibus erogare. Quod si facere non potuerint, sufficit eis bona voluntas. Et caveant Fratres et eorum Ministri, ne solliciti sint de rebus suis temporalibus, ut libere faciant de rebus suis quidquid Dominus inspiraverit eis : si tamen consilium requiratur, licentiam habeant Ministri mittendi eos ad aliquos Deum timentes, quorum consilio bona sua pauperibus erogentur. Postea concedant eis pannos probationis, videlicet, duas tunicas sine capucio, et cingulum, et braccas, et caparonem usque ad cingulum (nisi eisdem Ministris aliud secundum Deum aliquando videatur.) Finito vero anno probationis,

autrement selon Dieu aux mêmes Ministres. A la fin de l'année de probation ils seront reçus à l'obéissance en promettant d'observer toujours ce genre de vie et la Règle.

Et d'aucune façon il ne leur sera permis, suivant le commandement du Pape, de sortir de ce lieu religieux, parce que suivant le saint Evangile : *Quiconque a mis la main à la charrue, regarde en arrière, n'est pas propre au royaume de Dieu.* (Luc IX, 62).

Ceux qui ont promis obéissance auront une tunique avec capuce et ceux qui voudront en auront une autre sans capuce.

Ceux qui y sont forcés par nécessité pourront porter des chaussures.

Tous les Frères porteront des vêtements vils.

Ils pourront avec la bénédiction de Dieu les rapiécer avec des sacs et d'autres pièces.

Je les avertis et les exhorte de ne pas mépriser ni juger les hommes qu'ils verront se couvrir de vêtements mous et colorés, se servir de mets et de boissons délicates. Mais que chacun se juge plutôt et se méprise soi-même.

Office divin et jeûne. Et comment les Frères doivent aller dans le monde.

CHAP. III.

Les clercs feront l'office divin suivant l'Ordre de la sainte Eglise Romaine, excepté le Psautier, dont ils pourront avoir des Bréviaires. Quant aux laïques, ils diront vingt-quatre *Pater* pour Matines, cinq pour Laudes ; pour Prime, Tierce, Sexte, et None, sept pour chacune de ces heures ; pour Vêpres douze, pour Complies sept et ils prieront pour les défunts.

Ils jeûneront depuis la fête de Tous les Saints jusqu'à la Nativité du Seigneur.

Quant à la Sainte Quarantaine qui commence à l'Epiphanie et se continue pendant quarante jours et que le Seigneur a consacrée par son saint jeûne, ceux qui la passeront volontairement dans le jeûne seront bénis du Seigneur, et ceux qui ne voudront pas n'y seront pas astreints ;

Mais ils jeûneront pendant l'autre qui va jusqu'à la résurrection du Seigneur.

En d'autres temps, ils ne seront tenus au jeûne que le samedi.

Pour raison de nécessité évidente, les Frères seront dispensés du jeûne corporel.

J'invite, j'encourage, et j'exhorte mes Frères en Notre-Seigneur Jésus-Christ à éviter les chicanes, les disputes et à ne pas juger les autres quand ils vont dans le monde ;

Mais qu'ils soient doux, pacifiques, modestes, bons et humbles, parlant honnêtement à tous comme il convient.

Ils ne doivent aller à cheval que forcés par une évidente nécessité ou par la maladie.

Qu'ils disent d'abord en entrant dans une maison : Paix à cette maison. Et suivant le saint Evangile, il leur sera permis de manger de tous les mets qui leur sont apportés.

Les Frères ne recevront pas d'argent.

CHAP. IV.

J'ordonne fermement à tous les Frères de ne recevoir d'aucune façon de l'argent par eux-mêmes ou par personne interposée.

Cependant pour les besoins des malades et l'habillement des autres Frères, les Ministres seulement et les Custodes s'occuperont des soins matériels par des amis spirituels suivant les lieux, les temps, les contrées froides, comme les besoins leur paraîtront le réclamer, en prenant toujours garde de ne recevoir, comme il a été dit, ni deniers, ni argent.

Manière de travailler.

CHAP. V.

Les Frères à qui le Seigneur a donné la grâce de travailler, travailleront fidèlement et dévotement afin

recipiantur ad obedientiam, promittentes vitam istam semper et Regulam observare. Et nullo modo licebit eis de ista Religione exire, juxta mandatum Domini Papæ : quia secundum sanctum Evangelium, *Nemo mittens manum ad aratrum, et respiciens retro, aptus est regno Dei.* Et illi qui jam promiserunt obedientiam, habeant unam tunicam cum capucio, et aliam sine capucio, qui voluerint habere. Et qui necessitate coguntur, possint portare calceamenta. Et Fratres omnes vestimentis vilibus induantur. Et possint ea repeciare de saccis, et aliis peciis, cumb cnedictione Dei. Quos moneo et exhortor, ne despiciant neque judicent homines, quos viderint mollibus vestimentis et coloratis indutos, uti cibis et potibus delicatis : sed magis unusquisque judicet et despiciat semetipsum.

De divino Officio, at jejunio : et quomodo Fratres debeant ire per mundum.

CAP. III.

Clerici faciant divinum Officium secundum Ordinem sanctæ Romanæ Ecclesiæ, excepto Psalterio, ex quo habere poterunt Breviaria. Laici vero dicant viginti quatuor Pater noster pro Matutino ; pro Laudibus quinque ; pro Prima, Tertia, Sexta, et Nona, pro qualibet istarum Horarum septem ; pro Vesperis autem duodecim : pro Completorio septem, et orent pro defunctis. Et jejunent a Festo omnium Sanctorum usque ad Nativitatem Domini. Sanctam vero Quadragesimam, quæ incipit ab Epiphania usque ad continuos quadraginta dies, quam Dominus suo sancto jejunio consecravit, qui voluntarie eam jejunant, benedicti sint a Domino . et qui nolunt non sint adstricti ; sed aliam usque ad Resurrectionem Domini jejunent. Aliis autem temporibus non teneantur nisi sexta Feria jejunare. Tempore vero manifestæ necessitatis non teneantur Fratres jejunio corporali. Consulo vero, moneo, et exhortor Fratres meos in Domino Jesu Christo, ut quando vadant per mundum, non litigent, neque contendant verbis, nec alios judicent : sed sint mites, pacifici, modesti mansueti, et humiles honeste loquentes omnibus sicut decet. Et non debeant equitare, nisi manifesta necessitate vel infirmitate cogantur. In quamcumque domum intraverint, primum dicant : Pax huic domui. Et secundum sanctum Evangelium, de omnibus cibis quæ apponuntur eis liceat manducare.

Quod Fratres non recipiant pecuniam.

CAP. IV.

Præcipio firmiter Fratribus universis, ut nullo modo denarios vel pecuniam recipiant per se, vel per interpositam personam. Tamen pro necessitatibus infirmorum, et aliis Fratribus induendis, per amicos spirituales Ministri tantum et Custodes sollicitam curam gerant secundum loca, et tempora, et frigidas regiones, sicut necessitati viderint expedire : eo semper salvo, ut (sicut dictum est) denarios vel pecuniam non recipiant.

De modo laborandi.

CAP. V.

Fratres illi, quibus gratiam dedit Dominus laborandi laborent fideliter et devote, ita quod excluso otio animæ inimico, sanctæ ora-

d'éviter l'oisiveté, ennemie de l'âme, et de ne pas laisser s'éteindre l'esprit de sainte oraison et de dévotion auquel doivent servir toutes les autres choses temporelles.

Pour le prix du travail, ils recevront des choses nécessaires au corps pour eux et pour leurs Frères, excepté des deniers ou de l'argent : Et cela avec humilité comme il convient à des serviteurs de Dieu et aux disciples de la très sainte pauvreté.

Les Frères ne s'approprieront rien; — Demande de l'aumône; — Frères malades.

CHAP. VI.

Les Frères ne s'approprieront rien, ni maison, ni terres, ni quoi que ce soit : mais comme des étrangers et des colons dans ce monde et des humbles serviteurs du Seigneur,

Ils iront se confiant dans l'aumône. Il ne faut pas qu'ils rougissent; parce que le Seigneur s'est fait pauvre pour nous dans ce monde.

Voilà cette grandeur de la très haute pauvreté qui vous a institués, mes très chers Frères, les héritiers et les Rois du Royaume des Cieux, vous a faits pauvres en biens, mais vous a élevés en vertus. Votre part est celle qui conduit à la terre des vivants. Très chers Frères, en vous y attachant tout à fait, ne veuillez à perpétuité rien avoir autre chose sous le ciel pour le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Et partout où ils sont et se trouveront, les Frères se montreront les serviteurs les uns des autres et ils se dévoileront sans crainte leur besoin les uns aux autres ; parce que si une mère nourrit et chérit son fils par la chair, avec combien plus de soin ne doit-on pas chérir et nourrir son frère spirituel ? Et s'il y en a un qui tombe dans une maladie, les autres Frères doivent le servir comme ils voudraient qu'on les servît eux-mêmes.

Pénitence à imposer aux Frères pécheurs.

CHAP. VII.

Si des Frères, à l'instigation de l'ennemi, pèchent mortellement, ils seront tenus pour les péchés à l'égard desquels il aura été réglé entre les Frères de recourir aux seuls Ministres et Provinciaux, d'y recourir le plus vite possible, sans retard.

Les ministres, s'ils sont prêtres, leur enjoindront avec miséricorde une pénitence. S'ils ne sont pas prêtres, ils la feront donner par d'autres prêtres de l'Ordre comme il leur paraîtra le mieux expédient selon Dieu.

Ils doivent se garder de s'irriter et de se troubler à cause du péché de quelqu'un, car la colère et le trouble dans eux et dans les autres empêchent la charité.

Election du Ministre Général et Chapitre de la Pentecôte.

CHAP. VIII.

Tous les Frères seront tenus d'avoir toujours un des Frères de cette Religion pour Ministre général et serviteur de tous les Frères.

Et ils seront tenus de lui obéir strictement. A la mort de celui-ci l'élection du successeur aura lieu par les Ministres Provinciaux et les Custodes au Chapitre de la Pentecôte.

Les Ministres Provinciaux seront toujours tenus de se rendre ensemble à ce Chapitre partout où il sera réuni par le Ministre Général, et il le sera tous les trois ans ou à des délais plus grands ou moindres comme le Ministre l'ordonnera.

Si à une époque, il semblait à l'ensemble des Ministres Provinciaux et des Custodes que le susdit Ministre ne suffit pas au service et à la commune utilité des Frères, les susdits Frères auxquels appartient l'élection seront tenus au nom du Seigneur d'en choisir un autre pour Custode.

tionis ac devotionis spiritum non extinguant, cui debent cetera temporalia deservire. De mercede vero laboris, pro se, et suis Fratribus, corporis necessaria recipiant, præter denarios vel pecuniam; et hoc humiliter, sicut decet servos Dei, et paupertatis sanctissimæ sectatores.

Quod Fratres nihil sibi approprient : et de eleemosyna petenda : et de Fratribus infirmis.

CAP. VI.

Fratres nihil sibi approprient, nec domum, nec locum, nec aliquam rem : sed tamquam peregrini et advenæ in hoc sæculo, in paupertate et humilitate Domino famulantes, vadant pro eleemosyna confidenter. Nec oportet eos verecundari ; quia Dominus pro nobis se fecit pauperem in hoc mundo. Hæc est illa celsitudo altissimæ paupertatis, quæ vos charissimos Fratres meos heredes et Reges Regni cælorum instituit ; pauperes rebus fecit ; virtutibus autem sublimavit. Hæc sit portio vestra, quæ perducit in terram viventium. Cui, dilectissimi Fratres, totaliter inhærentes, nihil aliud pro nomine Domini nostri Jesu Christi in perpetuum sub cælo habere velitis. Et ubicumque sunt, et se invenerint Fratres, ostendant se domesticos invicem inter se, et secure manifestet unus alteri necessitatem suam : quia si mater nutrit et diligit filium suum carnalem; quanto diligentius debet quis diligere et nutrire Fratrem suum spiritualem. Et si quis eorum in infirmitatem ceciderit, alii Fratres debent ei servire sicut vellent sibi serviri.

De pœnitentia Fratribus peccantibus imponenda.

CAP. VII.

Si qui Fratrum, instigante inimico, mortaliter peccaverint, pro illis peccatis, de quibus ordinatum fuerit inter Fratres, ut revertatur ad solos Ministros Provinciales, teneantur prædicti Fratres ad eos recurrere quam citius poterunt sine mora. Ipsi vero Ministri, si Presbyteri sunt, cum misericordia injungant illis pœnitentiam : si vero Presbyteri non sunt, injungi faciant per alios Sacerdotes Ordinis, sicut eis secundum Deum melius videbitur expedire. Et cavere debent ne irascantur et conturbentur propter peccatum alicujus, quia ira et conturbatio in se et in aliis impediunt charitatem.

De electione Generalis Ministri hujus Fraternitatis et de Capitul Pentecostes.

CAP. VIII.

Universi Fratres unum de Fratribus istius Religionis teneantur semper habere in Generalem Ministrum et servum totius Fraternitatis. Et ei teneantur firmiter obedire. Quo decedente, electio successoris fiat a Ministris Provincialibus et Custodibus in Capitulo Pentecostes, in quo provinciales Ministri tenantur semper insimul convenire, ubicumque a Generali Ministro fuerit constitutum : et hoc semel in tribus annis, vel ad alium terminum majorem vel minorem, sicut a prædicto Ministro fuerit ordinatum. Et si aliquo tempore apparceret universitati Ministrorum Provincialium, et Custodum, prædictum Ministrum non esse sufficientem ad servitium et communem utilitatem Fratrum; teneantur prædicti Fratres (quibus electio data est) in nomine Domini alium sibi eligere in Cu to-

Après le Chapitre de la Pentecôte, les Ministres et Custodes pourront chacun à leur gré et comme il leur paraîtra expédient, convoquer chaque année leurs Frères à un chapitre dans leurs Custodies.

Prédicateurs.

CHAP. IX.

Les Frères ne prêcheront pas dans le diocèse d'un évêque quand celui-ci le leur aura défendu.

Aucun Frère absolument n'osera prêcher devant le peuple sans avoir été examiné par le Ministre Général des Frères et approuvé, et sans avoir été chargé par lui de ce devoir.

J'avertis et j'exhorte les mêmes Frères que dans la prédication, leurs propos soient circonspects et chastes pour l'utilité et l'édification du peuple, en lui découvrant les vices et les vertus, les châtiments et la gloire, avec de la concision dans le discours, car le Seigneur a fait la parole brève sur la terre.

Réprimande et corrections des Frères.

CHAP. X.

Les Frères qui sont Ministres et serviteurs des autres Frères visiteront et avertiront leurs Frères et les corrigeront humblement et charitablement, sans leur commander quoi que ce soit de contraire à leur âme et à notre Règle.

Les Frères qui sont inférieurs se souviendront qu'ils ont renoncé pour Dieu à leur propre volonté.

Aussi j'ordonne à ceux-ci strictement d'obéir à leurs Ministres dans tout ce qu'ils ont promis au Seigneur d'observer et qui n'est contraire ni à leur âme ni à notre Règle.

Partout où il y a des Frères qui sauront et connaîtront qu'il leur est impossible d'observer en esprit la Règle, ils devront et pourront recourir à leurs Ministres.

Les Ministres les recevront avec charité et douceur. Ils auront tant de familiarité à l'égard des Ministres qu'ils pourront leur parler et agir comme des maîtres à l'égard de leurs serviteurs ; il doit en être ainsi : les Ministres seront les serviteurs de tous les Frères.

J'avertis et j'exhorte en Notre-Seigneur Jésus-Christ les Frères de se garder de tout orgueil, vaine gloire, envie, avarice, soin et sollicitude de ce monde, de tout dénigrement et de tout murmure.

Ignorant les lettres, ils ne se soucieront pas de les apprendre, mais ils remarqueront qu'ils doivent désirer par dessus tout d'avoir l'esprit du Seigneur et sa sainte opération, de prier toujours Dieu avec simplicité de cœur ; d'avoir l'humilité et la patience dans la persécution et la maladie et d'aimer ceux qui nous persécutent, nous reprennent et nous accusent ; parce que le Seigneur dit :

Aimez vos ennemis ; et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient. (Matt. v. 44.)

Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice ; car le royaume des cieux est à eux. (Matt. v. 10.)

Celui qui persévérera jusqu'à la fin sera sauvé. (Matt. x. 21).

Les Frères n'entreront pas dans les Monastères des religieuses.

CHAP. XI.

J'ordonne strictement à tous les Frères de n'avoir pas de rapports ou d'entretiens suspects avec des femmes.

Ils n'entreront pas dans les Monastères de religieuses sans une permission spéciale du Siège Apostolique. Ils ne seront compères ni d'hommes ni de femmes, de peur qu'à cette occasion il ne surgisse du scandale parmi les Frères ou par les Frères.

Frères allant au milieu des Sarrasins et autres infidèles.

CHAP. XII.

Les Frères qui, suivant l'inspiration divine voudront aller au milieu des Sarrasins et autres infidèles en

dem. Post Capitulum vero Pentecostes, Ministri et Custodes possint singuli, si voluerint, et eis expedire videbitur, eodem anno in suis custodiis semel Fratres suos ad Capitulum convocare.

De Prædicatoribus.

CAP. IX.

Fratres non prædicent in Episcopatu alicujus Episcopi, cum ab eo illis fuerit contradictum. Et nullus Fratrum populo penitus audeat prædicare, nisi a Ministro Generali hujus Fraternitatis fuerit examinatus et approbatus, et ab eo sibi officium prædicationis concessum. Moneo quoque et exhortor eosdem Fratres, ut in prædicatione quam faciunt, sint examinata et casta eorum eloquia, ad utilitatem et ædificationem populi, annuntiando eis vitia et virtutes, pœnam et gloriam, cum brevitate sermonis ; quia verbum abreviatum fecit Dominus super terram.

De admonitione et corretione Fratrum.

CAP. X.

Fratres, qui sunt Ministri et servi aliorum Fratrum, visitent et moneant Fratres suos, et humiliter et charitative corrigant eos, non præcipientes eis aliquid quod sit contra animam suam et Regulam nostram. Fratres vero qui sunt subditi, recordentur quod propter Deum abnegaverunt proprias voluntates. Unde firmiter præcipio eis ut obediant suis Ministris in omnibus quæ promiserunt Domino observare, et non sunt contraria animæ suæ, et Regulæ nostræ. Et ubicumque sunt Fratres, qui scirent et cognoscerent se non posse Regulam spiritualiter observare, ad suos Ministros debeant et possint recurrere. Ministri vero charitative et benigne eos recipiant ; et tantam familiaritatem habeant circa ipsos, ut dicere possunt eis, et facere sicut domini servis suis : nam ita debet esse, quod Ministri sint servi omnium Fratrum. Moneo vero et exhortor in Domino Jesu Christo, ut caveant Fratres ab omni superbia, vana gloria, invidia avaritia, cura et sollicitudine hujus sæculi, a detractione et murmuratione. Et non current nescientes litteras, litteras discere ; sed attendant, quod super omnia desiderare debent, habere spiritum Domini et sanctam ejus operationem : orare semper ad Deum puro corde ; et habere humilitatem et patientiam in persecutione et infirmitate ; et diligere eos qui nos persequuntur, reprehendunt et arguunt ; quia dicit Dominus : *Diligite inimicos vestros, et orate pro persequentibus et calumniantibus vos. Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam ; quoniam ipsorum est regnum cœlorum * Qui autem perseveraverit usque in finem, hic salvus erit.*

Quod Fratres non ingrediantur Monasteria Monacharum.

CAP. XI.

Præcipio firmiter Fratribus universis, ne habeant suspecta consortia vel consilia mulierum. Et ne ingrediantur Monasteria Monacharum, præter illos quibus a Sede Apostolica concessa est licentia specialis. Nec fiant compatres virorum vel mulierum, ne hac occasione inter Fratres, vel de Fratribus scandalum oriatur.

De euntibus inter Saracenos et alios infideles.

CAP. XII.

Quicumque Fratrum, divina inspiratione, voluerint ire inter Saracenos et alios infideles : petant inde licentiam a suis Ministris Provin-

demanderont la permission à leurs Ministres Provinciaux. Les Ministres n'accorderont cette permission qu'à ceux qu'ils verront propres à y être envoyés.

En outre j'enjoins par obéissance aux Ministres de demander au Seigneur Pape un des Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine pour être le Pilote, le Protecteur et le Correcteur de cette Fraternité, afin que toujours soumis et sujets aux pieds de la même Sainte Eglise Romaine, fermes dans la Foi Catholique, nous observions la pauvreté, l'humilité et le Saint Evangile de Notre Seigneur Jésus-Christ, ce que nous avons fermement promis.

Fin de la Règle et de la vie des Frères mineurs.

Suit la confirmation de la Règle.

Il ne sera permis à aucun homme absolument d'enfreindre cette page de notre confirmation ou de combattre par une audace téméraire. Quiconque aura essayé d'y attenter saura qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant, et de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Latran, le 3 des Kal. de Déc., la huitième année de notre Pontificat:

Fin de la confirmation de la Règle des Frères Mineurs.

N. B. Les Franciscains ont encore pour les aider à vivre selon l'esprit de leur fondation le *Testament* qu'il leur a laissé. C'est une exposition et une glose spirituelle de sa règle. Plusieurs autres écrits du Saint sont aussi parvenus jusqu'à nous ; ce sont des lettres, des discours, des traités ascétiques, des entretiens et de courtes observations.

§ I. Notice sur les Frères Mineurs [1].

Ier ORDRE DE S. FRANÇOIS.

Au XIIe siècle, l'Europe était infectée de différentes sectes d'hérétiques qui, par des dehors de pauvreté et de mortification séduisaient les peuples. Tels étaient les Cathares, les Vaudois ou pauvres de Lyon, les Poplicains, les Frérots, etc. Le meilleur moyen de préserver les fidèles des pièges de ces hypocrites, c'était d'opposer des vertus réelles à leur hypocrisie, de faire par religion ce qu'ils faisaient par le désir de tromper les ignorants. Tout prédicateur qui n'aurait pas paru aussi mortifié que les prédicants des hérétiques n'aurait pas été écouté : il fallait donc des hommes qui joignissent à un véritable zèle la pauvreté recommandée par Notre Seigneur Jésus-Christ à ses apôtres. (*Matth.* x, 9 ; *Luc.* XIV, 33).

C'est dans ces conjonctures qu'apparut S. François d'Assise dont l'admirable abnégation trouva tant d'imitateurs. Ayant entendu lire à la messe le précepte que Jésus-Christ donnait à ses disciples de *ne porter ni or, ni argent, ni provisions pour le voyage, ni deux vêtements, ni souliers, ni bâton*, il résolut de le suivre, et remplaça la ceinture par une corde, parce que les ceintures étaient destinées à serrer l'argent. Il partit ainsi et consacra son temps à prêcher la pénitence, en ne vivant que de mendicité et se contentant du peu qu'on voulait bien lui donner pour le sustenter.

L'extrême admiration qu'il excitait partout réunit bientôt autour de lui un essaim de serviteurs de Dieu qui, par respect, se firent ses compagnons.

En 1209, il envoyait déjà douze disciples, deux par deux, en différentes contrées.

Les voyages de ces disciples contribuèrent à populariser cette sainte association ; S. François crut urgent de donner à ses frères une règle sévère qui les affermît contre les illusions du monde. Il demandait à ses disciples une pauvreté tout autre que celle que l'on avait observée jusqu'alors dans les cloîtres. Non seulement, il interdisait à l'individu, au religieux personnellement, de posséder quoi que ce fût, mais la communauté même, le monastère, ne devait avoir la propriété de rien : le sol, le terrain sur lequel s'élevait le couvent n'appartenait même pas à ses moines ; sous aucune condition, on ne pouvait accepter d'argent. Les vêtements mêmes devaient être un emblème perpétuel de cette pauvreté. Les vœux d'obéissance et de chasteté étaient interprétés dans le sens le plus austère et l'humilité devait être pour tous les religieux, supérieurs comme inférieurs, un devoir saint et inviolable ; leur nom de *Frères Mineurs* leur rappelait sans cesse ce devoir.

Comme la vertu, sous quelque forme qu'elle se produise a des droits imprescriptibles sur le cœur des hommes, on comprend que l'ascendant de tant de disciples qui lui ressemblaient devait lui gagner des milliers de prosélytes.

cialibus. Ministri vero nullis eundi licentiam tribuant, nisi eis quos viderint esse idoneos ad mittendum. Ad hæc per obedientiam injungo Ministris, ut petant a Domino Papa unum de Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, qui sit Gubernator, Protector et Corrector istius Fraternitatis; ut semper subditi et subjecti pedibus ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ, stabiles in fide Catholica, paupertatem et humilitatem et sanctum Evangelium Domini nostri Jesu Christi, quod firmiter promisimus, observemus.

Explicit Legula et vita Fratrum Minorum.

Sequitur confirmatio Regulæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani tertio Kalendas Decembris, Pontificatus nostri anno octavo.

Explicit confirmatio Regulæ Fratrum Minorum.

1. Pour tout ce qui est de l'Ordre Franciscain, nous suivons l'*Histoire des Ordres religieux* de HENRION, en l'abrégeant et en ajoutant quelques explications.

Jusqu'en 1210, les Frères Mineurs avaient habité çà et là, dans de pauvres cabanes, dans des grottes isolées, sans avoir un point fixe de réunion où ils pussent se rallier après leurs pénibles voyages. A cette époque les Bénédictins du mont Soubaze leur cédèrent la petite église de la *Portioncule*, près d'Assise, édifice de médiocre apparence devenu célèbre depuis pour l'indulgence qui porte ce nom et comme chef-lieu des monastères de l'Ordre des Franciscains.

On peut voir dans la *Vie* de S. François les merveilles de sainteté qui se sont opérées en ce lieu.

Sur l'ordre du saint, son troupeau se dispersa dans toutes les contrées et l'on fonda des monastères partout, surtout en Italie et en Espagne, et l'on peut juger de l'augmentation de cette famille religieuse par ce fait qu'au chapitre général de 1219 (appelé chapitre des *nattes*) il se trouva cinq mille religieux, indépendamment de ceux qui étaient restés dans les couvents.

Un succès si extraordinaire prouvait trop clairement l'intervention divine, pour que S. François ne sentît pas incessamment accroître son zèle. Dans son religieux enthousiasme, il soupira après la couronne du martyre. Il obtint du Pape la permission d'aller, comme missionnaire, instruire les peuples mahométans. Etant en Espagne, il voulait partir pour le Maroc; mais tantôt la maladie, tantôt les vents contraires retardaient son départ. Enfin, l'an 1219, il passa en Egypte avec onze de ses disciples et alla jusque dans le camp des Sarrasins où il voulut prouver la vérité de la religion chrétienne au sultan Mélédin. Il obtint du sultan la promesse de traiter plus doucement les captifs chrétiens, puis la garde du Saint Sépulcre, confiée depuis lors aux disciples de S. François.

Le héros revint à sa retraite de la Portioncule où sa présence était bien nécessaire, car Elie, ou Elias, à qui le saint avait remis son autorité en partant pour l'Orient, commençait à lui désorganiser son œuvre, allant jusqu'à introduire dans la règle des modifications dont le résultat était d'en mitiger la rigueur.

En 1220, S. François croyant son Ordre assez affermi pour n'avoir plus besoin de son influence immédiate, voulut se réserver presque tout entier au délicieux commerce qui s'était établi entre son âme et le Sanctificateur divin. Il se démit de son généralat et fit élire ministre général Pierre de Cortone, à la mort de qui Elie trouva moyen de se faire élire.

Cependant, de sa solitude de l'Apennin, S. François aidait de ses conseils les ministres qui le remplaçaient auprès des Frères. C'est dans cette solitude qu'il reçut les stigmates. Il mourut le 4 octobre 1226, dix-huit ans après l'institution de son Ordre, et le quarante-cinquième de son âge, laissant un testament dans lequel il fait défense expresse d'apporter aucun changement à la règle de l'Ordre, se dérobant ainsi à la responsabilité de tous les abus qui pourraient s'y introduire dans la suite [1].

De fait, l'ensemble de la règle n'a pas subi de changement; mais elle a été l'objet d'interprétations telles que, dans le cours des siècles, les observances primitives se sont insensiblement modifiées les unes après les autres.

Ce fut un grand malheur pour l'Ordre qu'Elie eût réussi à en imposer à S. François par son hypocrisie. Tout rempli des maximes du monde, il lui manqua l'esprit de pauvreté si expressément recommandé par la règle. Mais s'il trouva des provinciaux et des gardiens capables d'applaudir sa conduite, il y eut des Frères qui, scrupuleusement attachés aux dernières volontés du fondateur, s'opposaient aux abus et les improuvaient de la manière la plus forte. Parmi ces derniers, se distinguait S. Antoine de Padoue qui, avec Adam Marisco, porta ses plaintes à Grégoire IX et obtint que ce pape déposât Elie du généralat. La ruse triompha de la vérité. Elie, feignant une conversion véritable, se couvrit d'une apparente humilité et d'un faux renoncement à toutes choses, en sorte que les frères, abusés par ce simulacre d'austérité, le réélurent ministre général en 1236, et le pape, ravi de sa conversion, le confirma dans cet office. Mais cet ambitieux ne se vit pas plus tôt en pleine possession de sa dignité, qu'au lieu d'expier le passé, il ralluma l'opposition par l'égoïsme de sa conduite.

Les zélés, ayant à leur tête le P. Césaire de Spire (d'où leur vint le nom de *Césarins*), lui firent des remontrances inutiles, auxquelles il répondit par la persécution : Césaire jeté en prison y périt victime de la barbarie du geôlier. S. Antoine de Padoue, en retour de ses efforts pour le maintien de la règle, se vit traité de séditieux et ne reçut que les injures et les mauvais traitements.

Après avoir immolé le P. Césaire, Elie fut de nouveau déposé ; mais le funeste exemple des discordes intestines avait été donné à l'Ordre.

1. Le véritable habillement de S. François et des Frères Mineurs de son temps consistait en une robe de méchant drap de couleur cendre, faite en forme de sac et serrée autour des reins par une corde dont le bout pendait par devant. Pour se couvrir la tête ils avaient un capuce pointu. Ils marchaient pieds nus.

Les Césarins se maintinrent quelque temps dans leur séparation et il se renouvela fréquemment des discussions sur l'observation littérale de la règle.

Aux XIIIe et XIVe siècles, on vit se distinguer des autres Franciscains les *Pauvres Ermites Célestins* [1], les *Spirituels* [2], les *Clarenins* [3] comme autant de réformes qui éveillèrent passagèrement l'attention, parce que leur développement fut entravé par de dures persécutions. Ces religieux s'indignaient de voir consacrer l'usage de quêter de l'argent ou de recourir à des amis spirituels pour en recevoir; ils s'élevaient contre la construction de magnifiques édifices et contre les abus qu'un grand nombre de leurs frères tolèraient avec complaisance. Il leur fut d'autant plus difficile de réussir dans leur réforme, et d'autant plus aisé de s'égarer par excès de zèle[4], que les papes, tels que Innocent IV, Nicolas III, etc, malgré leur sincère sollicitude pour l'ancienne austérité des cloîtres, étaient forcés par les circonstances d'adopter eux-mêmes les mitigations apportées à la règle. Ainsi, pour que l'Ordre pût avoir des biens-fonds, Innocent IV décida que ces biens-fonds appartiendraient à l'Eglise Romaine et que les Frères Mineurs n'en auraient que l'usufruit. Avec des biens-fonds, il faut le travail des mains que les réformateurs voulaient imposer aux Frères. Le pape Nicolas III déclara que le précepte du travail des mains ne regardait point ceux qui étaient dans les ordres sacrés, ou qui s'occupaient de la prédication ou des autres fonctions du ministère.

Le B. Paulet de Foligny qui avait reçu l'habit de S. François dès l'âge de quatorze ans, chercha à renouveler dans les profondeurs de la solitude l'ancienne vie éremitique. Il commença son entreprise dans l'ermitage de Bruliano et donna à sa nouvelle congrégation la règle des Franciscains avec condition expresse de l'observer dans toute sa rigueur [1]. C'est en 1368 qu'il jeta les fondements de cette congrégation qui, douze ans après, comptait déjà douze couvents. Les souverains Pontifes approuvèrent la congrégation de Paulet, que les Frères Mineurs plus anciens souffraient volontiers, voyant les membres de cette congrégation agir en toutes choses sans orgueil et avec un esprit de parfaite soumission.

Depuis longtemps, on était du reste habitué à voir l'Ordre distingué en deux dénominations : les *Conventuels* (c'est-à-dire ceux qui suivaient le relâchement introduit dans l'Ordre et qui vivaient dans de grands couvents) et les *Frères des Ermitages*. Ceux-ci, à raison de la manière étroite et consciencieuse avec laquelle ils pratiquaient la règle, reçurent le nom de *Frères de l'Observance* [2].

Il avait été accordé à ces derniers de recevoir des novices et d'établir des couvents dans tous les lieux où ils seraient appelés. Comme les nombreux couvents des Observantins éveillèrent la jalousie des Conventuels, ceux-ci persécutèrent les premiers. Le concile de Constance devant qui l'affaire fut portée, en 1415, consacra l'indépendance des Frères de l'Observance et leur permit de faire des règlements particuliers pour le maintien de leur réforme, ainsi que de tenir des chapitres généraux. La même année, les Observants se mirent en possession du monastère de la Portioncule, berceau de l'Ordre.

La jalousie des Conventuels s'irrita de voir que les deux congrégations étaient traitées sur le pied de l'égalité. Le trouble s'augmenta parce qu'à côté des Conventuels et des Observantins se perpétuaient aussi d'autres congrégations, telles que les *Colletans*, les *Amédéistes* [4], etc, qu'il faut ajouter à celles dont il a été question plus haut.

Au commencement du XVIe siècle, le pape Jules II abolit toutes les congrégations des Franciscains et contraignit par bulles la plupart d'entre elles de se réunir aux Observants. Le pape Léon X attribua à ces derniers, en 1517, la prééminence sur tout l'Ordre, excluant les Conventuels de l'élection du général chef de

1. 2. 3. Les *Pauvres Ermites Célestins* (nom que leur conseilla de prendre le pape S. Célestin) se réunirent à la congrégation des Frères Mineurs de Narbonne. Il en fut de même d'une partie des *Frères Spirituels* de Toscane. Les *Frères Mineurs Clarenins* avaient à leur tête le frère Ange de Cordon qui s'était retiré dans la Marche d'Ancone, près de la rivière de Clarène (d'où le nom de *Clarenins*.) Ce serait entrer dans de très longs détails que de suivre ces diverses congrégations dans toute leur existence.

4. Ces égarements ont produit des *Beggards* ou *Béghards*, secte de faux spirituels ou de faux dévots, qui parut en Italie, en France et en Allemagne, sur la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe siècle.

Les premiers Beggards furent les *Spirituels* qui se séparèrent définitivement, par esprit d'indépendance, de l'ordre de S. François. Ces Spirituels entraînèrent dans leur parti beaucoup de frères-lais du Tiers-Ordre, ou *Fraticelles* (petits frères), nommés en Italie *Besaciers*, en France *Béguins*, et dans les Pays-Bas et en Allemagne *Beggards*, dénominations données ensuite à la secte en général. Bien que condamnés en 1311, ils subsistaient encore au XVe siècle, sous les noms divers de *Frères et Sœurs du libre Esprit*, de *Bigards* et *Picards* en Bohème, de *Picards* et *Turlupins* en France, enfin sous celui d'*Adamites*.

1. Les socques et sandales de bois que portaient les Frères Mineurs de la réforme du B. Paulet de Foligny, les faisaient appeler *Soccolants*.

2. Les Observantins ont été appelés en France *Cordeliers*, de la corde qui leur servait de ceinture.

3. Les *Coletans* étaient une réforme inspirée par sainte Colette qui avait fait aussi une réforme des couvents des religieuses de sainte Claire.

4. Les *Amédéistes* étaient une réforme faite par le P. Amédée qui fut confesseur du Pape Sixte IV. Ce saint religieux mourut l'an 1482.

l'Ordre, et ordonnant que le maître général des Conventuels serait à l'avenir confirmé par le ministre général de l'ordre entier, tiré du sein des Observants. Les Conventuels voulurent recouvrer leur importance; mais Urbain VIII, en 1631, imposa un silence perpétuel à leurs réclamations.

Chez les Observants, quelques réformes plus sévères se sont maintenues, malgré l'union faite par Léon X, ou bien se sont établies depuis On donne aux religieux de ces dernières réformes le nom d'*Observantins de l'Etroite Observance*. Parmi eux se distinguent les *Franciscains déchaussés*, institués par S. Pierre d'Alcantara, congrégation particulièrement florissante en Espagne. En Italie, cette congrégation porte le nom de *Franciscains réformés*.

Le P. Jean de Guadalupe établit encore en Espagne, l'an 1500, la réforme dite des *Récollets*, qui fut reçue en Italie en 1588.

Le nom de *Récollets* fut donné aux membres de cette congrégation, parce que les religieux vivaient dans des couvents solitaires, et qu'ils se faisaient une loi plus spéciale de la retraite et du recueillement. En France, les Récollets possédaient près de cent cinquante couvents, et ils y rendaient de grands services, soit dans les missions des îles, soit dans les fonctions d'aumôniers des armées.

Les combats intérieurs que nous avons indiqués plus haut, quoique souvent renouvelés, n'empêchèrent pas que l'Ordre Séraphique ne conservât pendant des siècles une puissance inébranlable, car, d'un côté, les services qu'il rendait à la religion lui assuraient la protection des Papes, et, d'un autre côté, la pauvreté de son extérieur éveillait la sympathie des âmes pieuses et lui acquérait une précieuse popularité.

Nous avons dit qu'au premier chapitre général des Franciscains, tenu l'an 1219, il y avait plus de 5000 religieux indépendamment de ceux qui étaient restés dans les couvents. 45 ans plus tard, une liste énumère 8000 maisons dans 33 contrées et évalue le nombre des membres de l'ordre au moins à deux cent mille. Il faut qu'ils se soient encore multipliés bien au-delà de ce chiffre, puisque, un siècle plus tard, la peste noire leur enleva cent vingt-quatre mille membres. Au commencement du dix-huitième siècle, on comptait dans toutes les fractions de l'Ordre, sept mille couvents d'hommes et mille couvents de femmes, cent quinze mille religieux dans les uns et vingt-huit mille religieuses dans les autres.

Les Pères de l'Observance et de la stricte Observance étaient divisés en *Cismontains* (ceux de l'Italie, de la haute Allemagne, de la Hongrie, de la Pologne, de la Syrie et de la Palestine), et *Ultramontains* (ceux du reste de l'Europe, de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique). Les Cismontains avaient soixante-six provinces, trois custodies et six préfectures. Les Ultramontains avaient quatre-vingt-une provinces. Ces deux souches se subdivisèrent en diverses congrégations

Les quatre Ordres mendiants (Franciscains, Dominicains, Carmes, Augustins) étaient aux yeux des Souverains Pontifes les quatre colonnes sur lesquelles s'appuyait la Chaire de Pierre. Mais des quatre, celui de S. François fixa cependant les complaisances de l'Eglise qui l'a comblé de marques non équivoques de faveur et qui l'a entouré d'un rempart de prérogatives. Aucun Institut ne peut se glorifier d'avoir reçu autant d'indulgences, et Clément VII appliqua, à la fois, aux Franciscains tous les privilèges dont un ordre monastique, quel qu'il fût, avait jamais joui.

La pauvreté est un des caractères distinctifs de l'Ordre Franciscain. Les mauvais plaisants ont dit que ces saints religieux étaient aussi pauvres d'esprit que de richesses. C'est une niaiserie, car il est sorti de cet Ordre des hommes bien savants et des écrivains célèbres; en 1650, Wadding en a dressé un Catalogue qui compose tout un volume in-folio. Depuis plus de deux siècles, les additions formeraient un autre volume. Il suffit du reste de citer Alexandre de Halès (1245) surnommé le *Docteur irréfragable* et *Fontaine de vie*, S. Bonaventure, disciple d'Alexandre, surnommé le *Docteur Séraphique*, Duns Scot (1308) appelé *Docteur subtil*, Roger Bacon (1214-94) le *Docteur admirable*, etc. etc., auxquels on doit ajouter 45 cardinaux et 5 papes (Nicolas IV, Alexandre V, Sixte IV, Sixte V, Clément XIV.).

Le nombre de saints de l'Ordre des Franciscains est très grand. Aucun autre n'en a autant produit.

DIVISION ACTUELLE DE L'ORDRE FRANCISCAIN.

Les Mineurs Observants parmi lesquels se choisit le Ministre général de tout l'Ordre. Le Ministre général est assisté d'un Procureur général.

Les *Mineurs Observants réformés*, dirigés par un Procureur général résidant à Rome.

Les *Mineurs Récollets et d'Alcantara*, dirigés par un Procureur général, résidant à Rome.

Les Mineurs Conventuels dirigés par un Commissaire général avec un Procureur général, résidant à Rome.

Les Mineurs Cappuccins, ayant un Ministre général, assisté d'un Procureur général résidant à Rome. (Voir la Notice ci-après.)

Le Tiers-Ordre régulier de S. François dirigé par un Vicaire général assisté d'un Procureur général résidant à Rome. (Voir la Notice ci-après.)

§ II Second ordre de S. François. — Les Clarisses.

« S. François ne se contenta pas d'avoir donné naissance à l'ordre des Frères Mineurs; comme fondateur, il a droit à une triple couronne. Il est vrai que l'établissement des Frères Mineurs doit toujours être regardé comme le principal monument de son zèle; cependant les Clarisses et le Tiers-Ordre sont d'autant plus dignes de notre attention, qu'on retrouve, dans leurs annales, la preuve éclatante que les bénédictions célestes faisaient fructifier tous les projets de l'humble fondateur.

« Tout ce que l'histoire nous a transmis sur la vie de S. François annonce combien il nourrissait avec scrupule l'éloignement dont la chasteté impose le devoir aux deux sexes, l'un à l'égard de l'autre; appréciant, d'ailleurs, la faiblesse naturelle des femmes, il ne s'occupait pas d'établir des monastères de pénitentes. La mendicité et la prédication, qui étaient les deux fondements de son institut, lui semblaient, avec raison, ne pouvoir convenir qu'à des hommes, et il lui en aurait coûté beaucoup de se départir, en faveur de l'autre sexe, de l'austérité de sa règle.

« Cependant, sainte Claire (1193-1253), fille d'un des plus illustres seigneurs d'Assise, et qui témoignait, depuis son enfance, d'une grande charité pour les pauvres et d'une piété extraordinaire, était destinée à convaincre S. François que son sexe est capable de la plus sublime abnégation, et que, quand la grâce est descendue dans le cœur d'une femme, il n'est pas d'efforts héroïques qui se trouvent au-dessus de ses forces. Depuis longtemps, Claire contemplait, avec une secrète admiration, les exercices si extraordinaires de pénitence que pratiquait S. François; elle les imitait même, autant que sa position le lui permettait; mais, à dix-huit ans, exécutant tout à coup un dessein que sa piété avait prémédité, elle abandonna la maison paternelle, s'enfuit à la Portioncule, où le sacrifice de sa chevelure annonça aussitôt sa vocation. Comme le soin de sa réputation et les convenances lui interdisaient d'habiter sous le même toit que les religieux, elle se fixa dans une petite maison, contiguë à l'église de S. Damien, et sa jeune sœur, Agnès, à qui la grâce avait également parlé, s'y assujettit avec elle au même genre de vie. Leur famille chercha à les en arracher, employant jusqu'à la violence et aux armes; mais les généreuses épouses de Jésus-Christ ayant tenu tête à l'orage et étant demeurées fidèles à leur projet, de tous côtés se présentèrent des veuves et des jeunes filles qui venaient se soumettre à la conduite spirituelle de sainte Claire.

« Ainsi, l'année 1212 vit le monastère de S. Damien donner naissance à l'Ordre des *Clarisses*, qui s'appelle encore des *Pauvres Dames Recluses*, ou le *Second ordre de S. François*. Une règle ne leur avait pas été tracée, mais elles pratiquaient de préférence les plus rudes exercices de la vie monastique; Claire avait seulement fait vœu d'obéissance entre les mains de S. François, à qui la haute direction appartenait naturellement. Il est vrai que Claire, donnant à ses sœurs l'exemple de la mortification la plus extraordinaire, était pour elles un modèle vivant qui rendait superflues les prescriptions d'une règle. Il ne lui suffisait pas d'avoir remplacé ses riches vêtements par une espèce de sac qu'elle attachait autour de son corps avec une corde; d'ordinaire, elle avait deux cilices qu'elle portait alternativement, l'un de crin de cheval, serré d'une corde à trois nœuds, l'autre d'une peau de porc dont les soies, étant coupées court, lui entraient plus aisément dans la chair, comme autant de pointes qui lui causaient une douleur continuelle; quelquefois elle couvrait de branches la terre sur laquelle elle couchait, et n'avait qu'un tronc d'arbre pour oreiller; pendant le Carême et l'Avent, elle ne vivait que de pain et d'eau, et passait des jours entiers sans rien prendre. Le couvent de S. Damien fut le type de monastères semblables, formés en Italie, en Espagne (1219), et en France (1220).

« Mais S. François se refusant avec force à reconnaître dans ces établissements nouveaux des filiations de son Ordre, et à en prendre le gouvernement, le cardinal Hugolin, cardinal protecteur des Franciscains, donna aux religieuses le nom de *Damianistes*, et les soumit à la règle de S. Benoît, mais avec des constitutions particulières qui auraient pu paraître rigoureuses même aux Franciscains. Il leur prescrivit un silence perpétuel, et les obligea de jeûner tous les jours.

« François ne s'occupa que du monastère de S. Damien, habité par Claire, et la forme de vie qu'il imposa, dans la règle qu'il écrivit pour les Clarisses, en 1224, n'était destinée qu'à ce couvent. Le zélé fondateur y introduisit des adoucissements, qu'on n'était peut-être pas en droit d'attendre de lui; il n'attacha une importance toute spéciale qu'à la défense qu'il fit aux reli

gieuses de retenir ni recevoir aucune propriété, soit par elles-mêmes, soit par d'autres personnes qu'elles auraient pu commettre à cet effet. Comme les religieuses ne pouvaient mendier, il chargea ses compagnons de pourvoir à leurs besoins. Ces prescriptions furent si généralement accueillies par les Damianistes, que, de l'agrément du pape Grégoire IX, toutes les embrassèrent, et dès lors seulement la maison de S. Damien près Portioncule, put être regardée comme le berceau et le chef-lieu de toutes les autres. La réputation de leur sainteté pénétra dans les pays les plus éloignés, car Agnès, fille de Primislaw, roi de Bohême, fonda, dès 1234, un couvent de Clarisses à Prague.

« Les observances pratiquées par ces religieuses, ne dérivant pas d'une source unique, comme on vient de le voir, il ne manqua pas de s'ensuivre de fâcheuses conséquences et une assez grande diversité dans les dénominations, les unes étant appelées *Recluses*, les autres *Pauvres Dames*, d'autres *Sœurs Mineures*, d'autres encore *Damianistes*, d'autres enfin *Clarisses*. C'est à cet inconvénient que voulut parer S. Bonaventure, lorsqu'il entreprit, en 1264, de réunir toutes ces religieuses sous un même nom (*Ordre de S. Claire*) et sous une même règle qui, bien que tirée de l'ancienne, fût plus proportionnée à la faiblesse du sexe. On adopta assez généralement les mitigations de S. Bonaventure; mais, comme il se trouva quelques communautés qui préférèrent de vivre toujours dans cette grande pauvreté dont sainte Claire avait fait profession, celles-ci retinrent la dénomination de *Clarisses*, pendant que les autres prirent celle d'*Urbanistes*, empruntant ainsi le nom du pape Urbain IV, qui avait approuvé la règle de S. Bonaventure. Ces modifications intérieures n'entravèrent pas la rapide propagation de l'Ordre; il y a eu des époques où il comptait neuf cents monastères et vingt-cinq mille religieuses.

« Les dames de sainte Claire, fondées à Longchamps, près de Paris, par sainte Isabelle, sœur de S. Louis, et auxquelles cette princesse obtint, en 1263, la permission d'assigner des revenus fixes, portèrent le nom d'*Urbanistes*.

Sainte Colette Boilet, née à Corbie, en Picardie; (1380-1447) introduisit une réforme austère dans plusieurs de leurs maisons. Les religieuses de sa réforme furent distinguées par le nom de *Pauvres Clarisses*.

« En 1485, les religieuses du couvent de l'*Ave Maria* de Paris embrassèrent la réforme de sainte Colette, et elles surpassaient en austérités toutes les autres réformes du même ordre.

« D'un autre côté, les religieuses de l'*Immaculée Conception de la Sainte Vierge*, fondées à Tolède en 1484, par la vénérable Béatrix de Sylva, et dont Innocent VIII approuva l'institut en 1489, furent, par l'intervention du célèbre cardinal Ximénès, qui était lui-même Franciscain, unies aux Clarisses, dont elles adoptèrent la règle, mais avec certaines mitigations. Jules II donna, en 1511, une règle particulière aux Conceptionistes, en les laissant néanmoins toujours incorporées aux Clarisses. »

A chaque fois qu'il s'est fait des réformes chez les Franciscains, il s'est trouvé des Clarisses qui ont embrassé une manière de vivre analogue et aussi austère. C'est ainsi que l'on distingue outre les *Urbanistes*, les *Cordelières* ou *Clarisses réformées*, les *Capucines*, les *Récollettes*, les *Tiercelines* ou pénitentes du Tiers-Ordre que l'on appelait à Paris Filles de Sainte Elisabeth, etc. A l'imitation des religieux, il y a eu des *franciscaines hospitalières*, comme les Sœurs grises, les Sœurs de la Faille, les Sœurs de Celles, etc. C'est sur le modèle des Sœurs grises que S. Vincent de Paul a institué les Sœurs de la Charité. (Voir à la fin du § III, TIERS-ORDRE, ci-après.)

§ III. Tiers-Ordre de S. François.

« Par l'institution des Frères-Mineurs et des Clarisses, S. François avait assuré à l'état monastique une riche moisson dans l'un et dans l'autre sexe; il semblait, d'ailleurs, avoir accompli tout ce que pouvaient réclamer, sous ce rapport, et le service de l'Église et la sanctification des âmes pieuses. Cependant une illumination de la grâce lui fit ouvrir les yeux sur les moyens d'établir un troisième ordre, et les *Tertiaires* furent institués.

« Le saint prêchant au peuple la nécessité de la pénitence, il se présenta de tous côtés un si grand nombre de convertis qui demandaient à expier dans le cloître et la solitude les péchés de leur vie, que François éprouva un invincible scrupule à les enlever au monde. Alors même qu'il eût été sûr de leur bonne volonté et de leur persévérance, il eût craint de priver les villes et les campagnes de bras utiles, et de provoquer le mécontentement des princes : appréhension raisonnable, sans doute, mais qui s'effaçait devant la crainte, plus légitime encore, que les liens du mariage et de la famille ne reçussent une fâcheuse atteinte par sa condescendance. Le saint prédicateur de l'Evangile, sachant qu'il est défendu à l'homme de séparer ce que Dieu a uni, fit comprendre au peuple qu'on peut mener une vie chrétienne sans prononcer des vœux solennels et sans se séparer absolument du monde

pourvu qu'on garde une intention droite, qu'on renonce aux plaisirs dangereux et à la dissipation, qu'on sanctifie ses occupations de chaque jour par des pratiques de piété, la prière et le jeûne. Il promit enfin de déterminer une forme de vie qui s'adapterait à l'état où Dieu avait placé chacun, et qui rendrait, en quelque façon, ceux qui la suivraient semblables aux religieux, sans avoir toutes les rigueurs de la vie monastique.

« De cette manière, il s'organisa dans la campagne une congrégation de fidèles qui avaient en abomination la fréquentation des spectacles, des bals, des festins, l'usage du luxe et des éblouissantes vanités du monde, et qui, tout à la fois, par leur amour de la paix, par leur empressement à se réconcilier avec leurs ennemis, par leur scrupule à éviter les plus légers jurements comme les plus grossières imprécations, donnaient l'exemple des plus rares vertus. S. François disposa avec beaucoup de sagesse qu'on ne pourrait être admis dans ce tiers-ordre qu'autant qu'on justifierait d'une fortune ou d'une expectative de propriété suffisantes pour que l'on ne devînt pas a charge aux autres pénitents [1].

« Chacun n'était pas indistinctement admis dans ce tiers-ordre. On examinait auparavant si l'aspirant était fidèle catholique et obéissant à l'Eglise romaine, s'il n'était noté d'aucune infamie; on s'informait de son état, de son office, ou de sa condition, particulièrement s'il n'était point engagé dans les liens du mariage, ce qui eût formé obstacle à sa réception dans le cas où il n'aurait pas eu le consentement de sa femme, et, réciproquement, la femme celui de son mari. On le soumettait ensuite à une année de noviciat, pendant laquelle on s'assurait avec soin de la sincérité de ses intentions, et on ne l'admettait ensuite à faire profession qu'en l'obligeant à promettre de garder toute sa vie les commandements de Dieu, et de satisfaire, pour les transgressions de la règle à la réquisition du visiteur. Après la profession, on ne pouvait plus sortir du tiers-ordre, sinon pour entrer dans un monastère. Par une précaution bien sage, mais qu'on a dénaturée en lui assignant la cupidité pour principe, le Tertiaire était obligé de faire son testament dans les trois mois après sa profession, afin, sans doute, que cet acte mît le sceau à son détachement des biens terrestres et le livrât tout entier à la salutaire préoccupation de la mort. L'habit devait être de drap vil, de couleur ni tout à fait blanche, ni tout à fait noire, sans aucun ornement mondain; il était permis, selon les circonstances, de le porter sous des vêtements d'une étoffe et d'une forme moins sévères, pourvu que l'étoffe ne fût pas d'une couleur éclatante et que la forme n'annonçât pas trop de recherche.

« Cet ordre fit, en peu de temps, de grands progrès, car il était bien séduisant de pouvoir, sans abandonner le monde, participer à tous les privilèges, grâces et indults accordés aux Frères Mineurs par les souverains pontifes. Quoique, dans certains pays et à certaines époques, le tiers-ordre ait été opprimé et persécuté, on a vu des empereurs et des rois se faire gloire de l'embrasser. Pour ne parler que de la France, nous citerons S. Louis, la reine Blanche, sa mère, Marguerite de Provence, son épouse, sainte Isabelle, sa sœur, Elisabeth de France, femme de Philippe IV d'Espagne, les reines Anne et Marie-Thérèse d'Autriche, celle-ci femme et l'autre mère de Louis XIV; on a même conservé l'acte de profession de cette dernière, daté du jour de Noël 1643, et conçu en ces termes :

« Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ,

« Moi sœur Anne d'Autriche, par la grâce divine reine de France, fais vœu et promesse à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Vierge, au bienheureux père S. François, et à tous les saints, et à vous, mon père, de garder tout le temps de ma vie les commandements de la loi de Dieu, et de satisfaire, comme il convient, pour les transgressions de la forme et manière de vie de la règle du troisième ordre de S. François ou de la Pénitence, confirmée par le pape Nicolas IV, et autres papes ses successeurs, lorsque

1. Les critiques ont adressé un reproche à cet institut. Quelle que fût l'influence, disent-ils, que l'état monastique eût exercée jusqu'alors, du moins il était circonscrit dans certaines bornes extérieures qui le faisaient brusquement et vivement trancher avec le monde; mais les Tertiaires ne connaissaient pas ces limites; en sorte que c'est au milieu même du monde et incessamment mêlés à ses habitants, que se multipliaient ces espèces de moines ou de religieuses, nuisibles au bien être de l'Etat, de la cité, de la famille, parce qu'ils étaient dans la dépendance des cloîtres... Singulier reproche, vraiment, et qui suppose comme un vice de l'institution ce qui en formait le plus précieux avantage! Les Tertiaires étaient extérieurement confondus avec le reste de leurs concitoyens; donc il ne leur était que plus facile de faire toucher au doigt la religion aux incrédules, et de les parfumer, pour ainsi dire, de leurs propres vertus. Le vrai motif du blâme est l'analogie de ces semi-religieux avec les religieux véritables, qu'on accuse d'avoir exploité la piété libérale des pénitents au profit des monastères; mais cette accusation, à force d'être banale, est depuis longtemps reconnue pour calomnieuse. L'institut des Tertiaires devait être agréable à l'autorité politique, à qui elle assurait des sujets religieux, sans les distraire de l'accomplissement des devoirs du citoyen; aussi n'est-ce que sous l'influence de suggestions perfides et manifestement contraires à leur intérêt, que des princes ont protesté avec violence contre son établissement. Il est faux que la règle donnée par S. François à son troisième ordre (1221) et que l'organisation des Tertiaires accroissent outre mesure l'influence des cloîtres. Elles ont eu, sans doute, pour résultat la conservation, désormais plus généralement assurée, des droits du Saint-Siège; mais le maintien de l'unité catholique est la base de l'édifice religieux, et jamais l'autorité pontificale n'a prévalu au détriment des peuples. »

j'en serai requise, selon la volonté et le jugement des supérieurs. »

Plusieurs autres Instituts religieux établirent des tiers-ordres, à l'exemple de celui de S.-François, et ils en firent aussi approuver les règles par le Saint-Siège, comme l'attestent les bulles d'Innocent IV, pour le tiers-ordre de S. Dominique; de Martin V, pour celui des Servites; d'Eugène IV et Martin V, pour celui des Augustins; de Sixte IV, pour celui des Carmes, et de Jules II, pour celui des Minimes.

Les Trinitaires et les Prémontrés ont aussi leurs tiers-ordres [1].

« Quoique S. François n'eût établi son troisième ordre qu'en faveur des personnes de l'un et de l'autre sexe qui, ne pouvant rompre leurs engagements avec le monde, voulaient néanmoins embrasser un état de vie pénitent et distingué du reste des hommes, il se trouva aussi, et dès le commencement des tiers-ordres, de zélés contempteurs du monde, avec lesquels ils n'avaient point contracté d'engagement, et qui, par surcroît de dévotion, voulurent joindre à cet état de pénitence volontaire celui de la retraite, en vivant en communauté et en se soumettant aux vœux de religion. C'est ce qui donna naissance au troisième ordre *régulier* qui, du moment qu'on a commencé à y faire des vœux solennels, a constitué un corps séparé dans l'Eglise.

Les personnes qui se réunissent ainsi en communautés, gardent la clôture et font les vœux solennels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, regardent comme leur fondatrice sainte Elisabeth de Hongrie, duchesse de Thuringe, qui mourut en 1231. Cet Institut se compose de personnes de l'un et de l'autre sexe, et il se divise en plusieurs classes dont quelques-unes se vouent au service des malades dans les hôpitaux.

Les dénominations de *Beghards*, *Béguins*, *Béguines* [1], ont été attribuées aux religieux du tiers-ordre de Saint-François; mais il ne faut pas les comprendre dans les anathèmes lancés contre les *Beghards* et les *Béguins*, sortes de faux spirituels ou de faux dévots dont nous avons déjà parlé au § Ier de l'article Franciscains.

Nous ajouterons que les religieuses appelées, en Flandre, *Sœurs Grises*, portaient autrefois un habit gris, mais elles échangèrent cette couleur, en divers endroits, contre le blanc, le noir ou le bleu foncé. Elles faisaient dans quelques maisons les vœux solennels de religion; maintenant, elles s'en tiennent aux vœux simples.

La B. Angèle (1377-1435), comtesse de Civitelle, institua à Foligno, en 1397, les religieuses de ce troisième ordre qu'on nomme *Pénitentes* et qui étaient nombreuses; il y avait dans les Pays-Bas, une réforme de ces religieuses, sous la dénomination de *Récollectines*.

Les religieux du troisième ordre de S. François qui se vouent au service des fous et autres malades, ne font pour la plupart que les vœux simples de chasteté et d'obéissance aux évêques, dans les diocèses desquels ils sont établis, en y ajoutant celui de servir les malades : tels sont, en Espagne, les *Minimes infirmiers*, nommés aussi *Obrégons*, de Bernardin Obrégon, leur fondateur; tels étaient, en Flandre, les *Bons Fieux* ou *Bons Fils* que cinq pieux marchands établirent à Armentières, à Lille, etc.

Parmi les pénitents du tiers-ordre, occupés à l'instruction du peuple et des autres fonctions du ministère, on distinguait la congrégation dite de *Picpus* [2], instituée en 1595, par Vincent Mussart, congrégation qui avait plus de soixante maisons en France.

§ IV. Capucins.

CAPUCINS.

Un frère mineur Observant, le P. Mathieu, surnommé Baschi, à cause du lieu de sa naissance, animé d'un grand esprit de ferveur et de beaucoup de zèle pour la pauvreté, ayant vu le fondateur de l'Ordre représenté avec un capuce pointu, en fit faire un semblable, l'an 1525, et commença la même année à marcher avec cet habillement, et pieds nus. Inquiété au sujet de cette nouveauté, il alla trouver le pape Clément VII qui, verbalement, lui permit, et à un compagnon seulement, de porter ce costume et de vivre en ermites. Le Souverain Pontife joi-

1. Il y a une différence entre les *tiers-ordres* et les *confréries*. Une confrérie est une réunion de personnes, unies par les liens de la charité, pour s'employer à des bonnes œuvres. La confrérie est bien approuvée soit par l'évêque, soit par le Saint-Siège; mais les règlements établis pour y maintenir une observance uniforme portent tout au plus le nom de *statuts*, et il suffit, pour y entrer, de se faire inscrire sur la liste des confrères.

Dans le tiers-ordre, les dispositions qui servent à maintenir l'observance parmi les tertiaires, portent le nom de *règle*, et l'on n'y entre qu'après avoir été éprouvé par un noviciat d'un an, au bout duquel on fait profession avec des vœux simples. Bien qu'on ne puisse pas dire que ces tertiaires soient religieux, à moins qu'ils ne soient engagés par des vœux solennels (comme les religieux pénitents du tiers-ordre de S. François, et les religieuses du tiers-ordre de S. Dominique), néanmoins leurs associations sont de véritables ordres, parce que, dans le cas dont il s'agit, le mot d'*ordre* signifie une manière de vivre ordonnée sous certaines règles et cérémonies pratiquées par ceux qui s'y engagent.

1. Dans les Pays-Bas, on appelait *Béguines* des filles ou veuves qui, sans faire des vœux, se rassemblaient pour mener une vie dévote et réglée. Le lieu de leur habitation s'appelait *Béguinage*. Ces béguinages étaient quelquefois si vastes qu'ils formaient comme de petites villes dans la cité.

2. Du lieu nommé *Picpus*, au faubourg Saint-Antoine à Paris.

gnit à cette autorisation celle de prêcher partout, avec la condition toutefois de se présenter au chapitre des Observants une fois l'année.

La première fois que Mathieu Baschi se présenta au chapitre, le provincial des Observances le fit mettre en prison pour le punir d'être sorti furtivement de l'Ordre. Quand il fut relâché, Louis de Fossembrun et son frère se dérobèrent à l'institut des Observants et allèrent le rejoindre. Ils obtinrent tous les trois, en 1528, la permission écrite du pape de passer sous l'obéissance des Frères Mineurs Conventuels, de porter un habit avec un capuce pointu, de recevoir en leur compagnie tous ceux qui voudraient y entrer, de garder la barbe longue, de demeurer dans des ermitages ou en d'autres lieux et d'y mener une vie austère et érémitique.

Ainsi naquit, en 1528 l'Ordre des *capucins*, qui reçurent ce nom à cause de leur capuce.

« Le grand nombre de conversions qu'opéraient les prédications de ces religieux, et les secours qu'ils donnèrent au peuple dans la maladie contagieuse dont l'Italie fut affligée à cette époque, leur attirèrent une estime universelle. Il leur fallut bientôt multiplier leurs monastères ; mais ces maisons se bâtissaient à peu de frais ; on n'y employait ni pierre, ni chaux, ni ciment; on se contentait de bois et de boue, et tout y ressentait la pauvreté. En voyant les Capucins ne pas se borner à observer la Règle de S. François dans toute la rigueur de son interprétation littérale, mais y ajouter encore des pratiques particulières ; en les voyant jeûner tous les jours, s'administrer de rudes disciplines, aller pieds nus et la tête découverte ; en les voyant faire revivre la défense d'accepter de l'argent, en vigueur dans les premiers temps de l'institution des Frères Mineurs, la foule s'attachait à eux. Conventuels et Observants abandonnaient leurs congrégations pour accourir dans leurs monastères ; en sorte que, dès 1529, ils tinrent leur premier chapitre, où Mathieu de Baschi fut élu premier vicaire général, ne reconnaissant au-dessus de lui que le maître général des Conventuels. Les Observants ne restaient pas inactifs pendant ce rapide accroissement des Capucins : ceux-ci, cependant, surmontaient les persécutions. Clément VII, qui avait eu dessein de les supprimer, changea de sentiment, et Paul III, son successeur, se montrant toujours favorable à leur réforme, leur donna lieu de s'affermir davantage et de faire de nouveaux progrès. »

Lorsque les Capucins passèrent de la vie érémitique à la vie de communauté, une bulle du Pape défendit expressément à tous ceux qui ne demeuraient pas dans les monastères soumis au vicaire général de porter le capuce pyramidal. Cette défense fut pour Mathieu de Baschi une pierre de touche, car, au lieu d'entrer en communauté, il aima mieux couper la moitié de son capuce, quitter les Capucins et continuer ses prédications, conformément à la permission qu'il en avait reçu de Clément VII. Louis de Fossembrun qui avait été substitué à Matthieu de Baschi en qualité de vicaire général, n'ayant pas été réélu en 1536, fit aussi preuve d'indépendance, et les supérieurs, approuvés en cela par le Pape, le chassèrent de l'Ordre. Le quatrième vicaire général des Capucins, Bernardin Ochin (1487-1564), donna encore un plus grand scandale. Après avoir été un prédicateur célèbre, un modèle d'austérité, un défenseur ardent de la suprématie pontificale, il apostasia, se fit luthérien et prêcha la polygamie par ses discours et son exemple. Il mourut misérablement à Plaucow en Moravie.

On conçoit que de si dangereux exemples devaient faire ressortir les Observants au préjudice des Capucins, et l'on comprend qu'il vint au Pape la pensée de supprimer le nouvel institut. Cependant, il n'était pas juste que tous subissent la responsabilité des fautes de quelques-uns. L'heureuse étoile des Capucins brilla après l'orage d'un plus vif éclat qu'auparavant ; ils sortirent du feu de la persécution purifiés par cette épreuve, se montrant sans crainte, parce que la plupart étaient sans reproche. Leurs couvents se multiplièrent dans toute l'Europe ; ils passèrent même les mers pour aller travailler à la conversion des infidèles.

Les Capucins, comme les Jésuites, vinrent à leur moment providentiel. Simples et zélés apôtres de la foi, ils l'inculquaient dans les rangs inférieurs de la société, pendant que les Jésuites agissaient dans une sphère plus élevée.

L'Ordre des Capucins, si populaire, augmenta de plus en plus ; en 1782, il comprenait plus de 26000 religieux.

« On fonda aussi des religieuses capucines. Leur réforme fut commencée à Naples en 1558, par la vénérable mère Marie-Laurence Longa ; la duchesse de Mercœur les établit à Paris, l'an 1602. Nommées Capucines, parce que leur habit était semblable à celui des Capucins, ces religieuses n'en pratiquaient pas moins les observances rigoureuses de Ste Claire, dont l'austérité les fit appeler *Filles de la Passion*.

« Grâce à leur influence, les Capucins parvinrent à se faire reconnaître solennellement comme *vrais enfants de S. François*, titre qui leur était

disputé par les Observants. Urbain VIII dans une bulle, de l'an 1627, décida qu'il faut prendre le commencement de leur institution de celui de la règle séraphique. Dès 1619, Paul V les délia du lien d'obéissance qui les unissait aux Conventionnels et consacra l'indépendance de leur ordre et de leur général.

FRANC-MAÇONNERIE.

Les sociétés secrètes prennent différents noms suivant les États où elles se trouvent. En France, elles portent le nom de *francs-maçons;* en Italie, celui de *carbonari;* en Allemagne, celui d'*illuminés;* en Angleterre, celui de *radicaux;* en Espagne, celui de *communeros;* etc. Toutes ces sociétés ont le même but, le renversement de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle. Il n'est donc pas étonnant que l'Église les ait condamnées et frappées de ses anathèmes.

La Constitution *Apostolicæ Sedis* frappe d'une excommunication réservée au Souverain Pontife « ceux qui s'enrôlent dans la secte des Francs-Maçons, des Carbonaris, ou de toutes les autres sectes de ce genre qui trament, ouvertement ou clandestinement, contre l'Eglise et les pouvoirs légitimes, et ceux également qui prêtent, de n'importe quelle façon, leur faveur à ces mêmes sectes. La même peine est encourue par quiconque ne dénonce pas les coryphées et les chefs occultes de ces sectes, jusqu'à ce que cette dénonciation soit faite. » (Voir la constitution *Apostolicæ Sedis*, au commencement du tome I et le mot Censure, tome, I, page 342.)

L'Encyclique *Humanum genus* de N. S. P. le Pape Léon XIII et l'*Instruction* de la S. Congrégation du Saint-Office, en date du 10 mai 1884, devant, dans le temps présent, être la règle des fidèles relativement aux sociétés secrètes, nous reproduisons ces denx documents :

Lettre Encyclique de NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII sur la Franc-Maçonnerie.

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de tout le monde catholique, en grâce et en communion avec le Saint-Siège apostolique,

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique,

Depuis que, par la jalousie du démon, le genre humain s'est misérablement séparé de Dieu, auquel il était redevable de son appel à l'existence et des dons surnaturels, il s'est partagé en deux camps ennemis, lesquels ne cessent pas de combattre, l'un pour la vérité et pour la vertu, l'autre pour tout ce qui est contraire à la vertu et à la vérité. — Le premier est le royaume de Dieu sur la terre, à savoir la véritable Eglise de Jésus-Christ dont les membres, s'ils veulent lui appartenir du fond du cœur et de manière à opérer leur salut, doivent nécessairement servir Dieu et son Fils unique de toute leur âme, de toute leur volonté. Le second est le royaume de Satan. Sous son empire et en sa puissance se trouvent tous ceux qui, suivant les funestes exemples de leur chef et de nos premiers parents, refusent d'obéir à la loi divine et multiplient leurs efforts, ici pour se passer de Dieu, là pour agir directement contre Dieu.

Ces deux royaumes, saint Augustin les a vus et décrits avec une grande perspicacité sous la forme de deux cités opposées l'une à l'autre, soit par les lois qui les régissent, soit par l'idéal qu'elles poursuivent; et avec un ingénieux laconisme, il a mis en relief dans les paroles suivantes le principe constitutif de chacune d'elles : *Deux amours ont donné naissance à deux cités: la cité terrestre procède de l'amour de soi porté jusqu'au mépris de Dieu: la cité céleste procède de l'amour de Dieu porté jusqu'au mépris de soi* [1]. — Dans toute la suite des siècles qui nous ont précédés, ces deux cités n'ont pas cessé de lutter l'une contre l'autre, en employant toutes sortes de tactiques et les armes les plus diverses, quoique non toujours avec la même ardeur, ni avec la même impétuosité.

A notre époque, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous l'impulsion et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée, la société des *Francs-Maçons*. Ceux-ci, en effet, ne prennent plus la peine de dissimuler leurs intentions, et ils rivalisent d'audace entre eux contre l'auguste majesté de Dieu. C'est publiquement, à ciel ouvert, qu'ils entreprennent de ruiner la sainte Eglise, afin d'arriver, si c'était possible, à dépouiller complètement les nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables au Sauveur Jésus-Christ.

Gémissant à la vue de ces maux et sous l'impulsion de la charité, Nous Nous sentons souvent porté à crier vers Dieu : *Seigneur, voici que vos ennemis font un grand fracas. Ceux qui vous haïssent ont levé la tête. Ils ont ourdi contre votre peuple des complots pleins de malice, et ils ont résolu de perdre vos saints. Oui, ont-ils dit, venez et chassons-les du sein des nations* [2].

Cependant, en un si pressant danger, en présence d'une attaque si cruelle et si opiniâtre livrée au christianisme, c'est Notre devoir de signaler le péril, de dénoncer les adversaires, d'opposer toute la résistance possible à leurs projets et à leurs industries, d'abord pour empêcher la perte éternelle des âmes dont le salut Nous a été confié; puis, afin que le royaume de Jésus-Christ, que nous sommes chargé de défendre

1. *De Civ. Dei*, L. XIV, c. 27.
2. Ps. LXXXII, 2-4,

non seulement demeure debout et dans toute intégrité, mais fasse par toute la terre de nouveaux progrès, de nouvelle conquêtes.

Dans leur vigilante sollicitude pour le salut du peuple chrétien, Nos Prédécesseurs eurent bien vite reconnu cet ennemi capital au moment où, sortant des ténèbres d'une conspiration occulte, il s'élançait à l'assaut en plein jour. Sachant ce qu'il était, ce qu'il voulait, et lisant pour ainsi dire dans l'avenir, ils donnèrent aux princes et aux peuples le signal d'alarme, et les mirent en garde contre les embûches et les artifices préparés pour les surprendre.

Le péril fut dénoncé pour la première fois par Clément XII [1] en 1738, et la constitution promulguée par ce pape fut renouvelée et confirmée par Benoit XIV [2]. Pie VII [3] marcha sur les traces des deux Pontifes; et Léon XII, renfermant dans sa constitution apostolique *Quo graviora* [4] tous les actes et décrets des précédents Papes sur cette matière, les ratifia et les confirma pour toujours. Pie VIII [5], Grégoire XVI [6] et, à diverses reprises, Pie IX [7] ont parlé dans le même sens.

Le but fondamental et l'esprit de la secte maçonnique avaient été mis en pleine lumière par la manifestation évidente de ses agissements, la connaissance de ses principes, l'exposition de ses règles, de ses rites et de leurs commentaires, auxquels plus d'une fois s'étaient ajoutés les témoignages de ses propres adeptes. En présence de ces faits, il était tout simple que ce Siège Apostolique dénonçât publiquement la secte des Francs-Maçons comme une association criminelle, non moins pernicieuse aux intérêts du christianisme qu'à ceux de la société civile. Il édicta donc contre elle les peines les plus graves dont l'Eglise a coutume de frapper les coupables, et interdit de s'y affilier.

Irrités de cette mesure, et espérant qu'ils pourraient, soit par le dédain, soit par la calomnie, échapper à ces condamnations ou en atténuer la force, les membres membres de la secte accusèrent les Papes qui les avaient portées, tantôt d'avoir rendu des sentences iniques, tantôt d'avoir excédé la mesure dans les peines infligées. C'est ainsi qu'ils s'efforcèrent d'éluder l'autorité ou de diminuer la valeur des Constitutions promulguées par Clément XII, Benoît XIV, Pie VII et Pie IX.

Toutefois, dans les rangs mêmes de la secte, il ne manqua pas d'associés pour avouer, même malgré eux, que, étant données la doctrine et la discipline catholiques, les Pontifes romains n'avaient rien fait que de très légitime. A cet aveu, il faut joindre l'assentiment explicite d'un certain nombre de princes ou de chefs d'Etat qui eurent à cœur soit de dénoncer la société des Francs-Maçons au Siège Apostolique, soit de la frapper eux-mêmes comme dangereuse, en portant des lois contre elle, ainsi que cela s'est pratiqué en Hollande, en Autriche, en Suisse, en Espagne, en Bavière, en Savoie et dans d'autres parties de l'Italie.

Il importe souverainement de remarquer combien les événements donnèrent raison à la sagesse de Nos Prédécesseurs. Leurs prévoyantes et paternelles sollicitudes n'eurent pas partout ni toujours le succès désirable ; ce qu'il faut attribuer soit à la dissimulation et à l'astuce des hommes engagés dans cette secte pernicieuse, soit à l'imprudente légèreté de ceux qui auraient eu cependant l'intérêt le plus direct à la surveiller attentivement. Il en résulte que, dans l'espace d'un siècle et demi, la secte des Francs-Maçons a fait d'incroyables progrès. Employant à la fois l'audace et la ruse, elle a envahi tous les rangs de la hiérarchie sociale et commence à prendre, au sein des Etats modernes, une puissance qui équivaut presque à la souveraineté. De cette rapide et formidable extension sont précisément résultés pour l'Eglise, pour l'autorité des Princes, pour le salut public, les maux que Nos Prédécesseurs avaient depuis longtemps prévus. On en est venu à ce point qu'il y a lieu de concevoir pour l'avenir les craintes les plus sérieuses ; non certes en ce qui concerne l'Eglise, dont les solides fondements ne sauraient être ébranlés par les efforts des hommes, mais par rapport à la sécurité des Etats, au sein desquels sont devenues trop puissantes ou cette secte de la Franc-Maçonnerie ou d'autres associations similaires qui se font ses coopératrices et ses satellites.

Pour tous ces motifs, à peine avions-Nous mis la main au gouvernail de l'Eglise, que Nous avons clairement senti la nécessité de résister à un si grand mal et de dresser contre lui, autant qu'il serait possible, Notre autorité apostolique. — Aussi, profitant de toutes les occasions favorables, Nous avons traité les principales thèses doctrinales sur lesquelles les opinions perverses de la secte maçonnique semblent avoir exercé la plus grande influence. C'est ainsi que, dans Notre encyclique *Quod apostolici muneris*, Nous Nous sommes efforcé de combattre les monstrueux systèmes des socialistes et des communistes. Notre autre encyclique *Arcanum* Nous a permis de mettre en lumière et de défendre la notion véritable et authentique de la société domestique, dont le mariage est l'origine et la source. Dans l'encyclique *Diuturnum*, Nous avons fait connaître d'après les principes de la sagesse chrétienne, l'essence du pouvoir politique et montré ses admirables harmonies avec l'ordre naturel, aussi bien qu'avec le salut des peuples et des princes.

Aujourd'hui, à l'exemple de Nos Prédécesseurs, Nous avons résolu de fixer directement Notre attention sur la société Maçonnique, sur l'ensemble de sa doctrine, sur ses projets, ses sentiments et ses actes traditionnels, afin de mettre en une plus éclatante évidence sa puissance pour le mal, et d'arrêter dans ses progrès la contagion de ce funeste fléau.

Il existe dans le monde un certain nombre de sectes qui, bien qu'elles diffèrent les unes des autres par le nom, les rites, la forme, l'origine, se ressemblent et sont d'accord entre elles par l'analogie du but et des principes essentiels. En fait, elles sont identiques à la Franc-Maçonnerie qui est pour toutes les autres comme

1. Const. *In eminenti*, du 24 avril 1738.
2. Const. *Providas*, du 18 mai 1751.
3. Const. *Ecclesiam a Jesu Christo*, du 13 septembre 1821.
4. Const. du 13 mars 1829.
5. Encycl. *Traditi*, du 20 mai 1820.
6. Encycl. *Mirari*, du 15 août 1832.
7. Alloc. *Multiplices inter*, du 25 septembre 1865. Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846; etc.

le point central d'où elles procèdent et où elles aboutissent. Et, bien qu'à présent elles aient l'apparence de ne pas aimer à demeurer cachées, bien qu'elles tiennent des réunions en plein jour et sous les yeux de tous, bien qu'elles publient leurs journaux; toutefois, si l'on va au fond des choses, on peut voir qu'elles appartiennent à la famille des sociétés clandestines, qu'elles en gardent les allures. Il y a, en effet, chez elles, des espèces de mystères que leur constitution interdit avec le plus grand soin de divulguer, non seulement aux personnes du dehors, mais même à bon nombre de leurs adeptes. A cette catégorie appartiennent les conseils intimes et suprêmes, les noms des chefs principaux, certaines réunions plus occultes et intérieures, ainsi que les décisions prises, avec les moyens et les agents d'exécution. A cette loi du secret concourent merveilleusement : la division faite entre les associés des droits, des offices et des charges, la distinction hiérarchique, savamment organisée, des ordres et des degrés, et la discipline sévère à laquelle tous sont soumis. La plupart du temps ceux qui sollicitent l'initiation, doivent promettre, bien plus, ils doivent faire le serment solennel de ne jamais révéler à personne, à aucun moment, d'aucune manière, les noms des associés, les notes caractéristiques et les doctrines de la société. C'est ainsi que, sous des apparences mensongères, et en faisant de la dissimulation une règle constante de conduite, comme autrefois les Manichéens, les Francs-Maçons n'épargnent aucun effort pour se cacher et n'avoir d'autres témoins que leurs complices.

Leur grand intérêt étant de ne pas paraître ce qu'ils sont, ils jouent le personnage d'amis des lettres ou de philosophes, réunis ensemble pour cultiver les sciences. Ils ne parlent que de leur zèle pour le progrès de civilisation, de leur amour pour le pauvre peuple. A les en croire, leur seul but est d'améliorer le sort de la multitude et d'étendre à un plus grand nombre d'hommes les avantages de la société civile. Mais, à supposer que ces intentions fussent sincères, elles seraient loin d'épuiser tous leurs desseins. En effet, ceux qui sont affiliés doivent promettre d'obéir aveuglément et sans discussion aux injonctions des chefs ; de se tenir toujours prêts, sur la moindre notification, sur le plus léger signe, à exécuter les ordres donnés, se vouant d'avance, en cas contraire, aux traitements les plus rigoureux, et même à la mort. De fait, il n'est pas rare que la peine du dernier supplice soit infligée à ceux d'entre eux qui sont convaincus, soit d'avoir livré la discipline secrète, soit d'avoir résisté aux ordres des chefs ; et cela se pratique avec une telle dextérité que, la plupart du temps, l'exécuteur de ces sentences de mort échappe à la justice, établie pour veiller sur les crimes et en tirer vengeance. — Or, vivre dans la dissimulation et vouloir être enveloppé de ténèbres ; enchaîner à soi par les liens les plus étroits, et sans leur avoir préalablement fait connaître à quoi ils s'engagent, des hommes réduits ainsi à l'état d'esclaves ; employer à toutes sortes d'attentats ces instruments passifs d'une volonté étrangère, armer pour le meurtre des mains à l'aide desquelles on s'assure l'impunité du crime : ce sont là de monstrueuses pratiques condamnées par la nature elle-même. La raison et la vérité suffisent donc pour prouver que la société dont Nous parlons est en opposition formelle avec la justice et la morale naturelles.

D'autres preuves, d'une grande clarté, s'ajoutent aux précédentes et font encore mieux voir combien, par sa constitution essentielle, cette association répugne à l'honnêteté. Si grandes, en effet, que puissent être, parmi les hommes, l'astucieuse habileté de la dissimulation et l'habitude du mensonge, il est impossible qu'une cause, quelle qu'elle soit, ne se trahisse pas par les effets qu'elle produit : *Un bon arbre ne peut pas porter de mauvais fruits, et un mauvais arbre n'en peut porter de bons* [1]. »

Or, les fruits produits par la secte Maçonnique sont pernicieux et des plus amers. Voici, en effet, ce qui résulte de ce que Nous avons précédemment indiqué, et cette conclusion Nous livre le dernier mot de ses desseins. Il s'agit pour les Francs-Maçons — et tous leurs efforts tendent à ce but — il s'agit de détruire de fond en comble toute la discipline religieuse et sociale qui est née des institutions chrétiennes, et de lui en substituer une nouvelle, façonnée à leurs idées, et dont les principes fondamentaux et les lois sont empruntés au Naturalisme.

Tout ce que Nous venons ou ce que Nous Nous proposons de dire doit être entendu de la sexte Maçonnique envisagée dans son ensemble, en tant qu'elle embrasse d'autres sociétés qui sont pour elle des sœurs et des alliées. Nous ne prétendons pas appliquer toutes ces réflexions à chacun de leurs membres, pris individuellement. Parmi eux, en effet, il s'en peut trouver, et même en bon nombre, qui, bien que non exempts de faute pour s'être affiliés à de semblables sociétés, ne trempent cependant pas dans leurs actes criminels et ignorent le but final que ces sociétés s'efforcent d'atteindre. De même encore, il se peut faire que quelques-uns des groupes n'approuvent pas les conclusions extrêmes auxquelles la logique devrait les contraindre d'adhérer, puisqu'elles découlent nécessairement des principes communs à toute l'association. Mais le mal porte avec lui une turpitude qui, d'elle-même, repousse et effraye. En outre, si des circonstances particulières de temps ou de lieux peuvent persuader à certaines fractions de demeurer en deçà de ce qu'elles souhaiteraient de faire, ou de ce que font d'autres associations, il n'en faut pas conclure pour cela que ces groupes soient étrangers au pacte fondamental de la Maçonnerie. Ce pacte demande à être apprécié, moins par les actes accomplis et par leurs résultats, que par l'esprit qui l'anime et par ses principes généraux.

Or, le premier principe des Naturalistes, c'est qu'en toutes choses la nature ou la raison humaine doit être maîtresse et souveraine. Cela posé s'il s'agit des devoirs envers Dieu, ou bien ils en font peu de cas, ou ils en altèrent l'essence par des opinions vagues et des sentiments erronés. Ils nient que Dieu soit l'auteur d'aucune révélation. Pour eux, en dehors de ce que peut comprendre la raison humaine, il n'y a ni dogme religieux, ni vérité, ni maître en la parole

1. Matth. VII, 18.

de qui, au nom de son mandat officiel d'enseignement, on doive avoir foi. Or, comme la mission tout à fait propre et spéciale de l'Eglise catholique consiste à recevoir dans leur plénitude et à garder dans une pureté incorruptible les doctrines révélées de Dieu, aussi bien que l'autorité établie pour les enseigner avec les autres secours donnés du Ciel en vue de sauver les hommes, c'est contre elle que les adversaires déploient le plus d'acharnement et dirigent leurs plus violentes attaques.

Maintenant qu'on voie à l'œuvre la secte des Francs-Maçons dans les choses qui touchent à la religion, là principalement où son action peut s'exercer avec une liberté plus licencieuse ; et que l'on dise si elle ne semble pas s'être donné pour mandat de mettre à exécution les décrets des Naturalistes.

Ainsi, dût-il lui en coûter un long et opiniâtre labeur, elle se propose de réduire à rien, au sein de la société civile, le magistère et l'autorité de l'Eglise ; d'où cette conséquence que les Francs-Maçons s'appliquent à vulgariser et pour laquelle ils ne cessent pas de combattre, à savoir qu'il faut absolument séparer l'Eglise et l'Etat. Par suite, ils excluent des lois aussi bien que de l'administration de la chose publique la très salutaire influence de la religion catholique, et ils aboutissent logiquement à la prétention de constituer l'Etat tout entier en dehors des institutions et des préceptes de l'Eglise.

Mais il ne leur suffit pas d'exclure de toute participation au gouvernement des affaires humaines l'Eglise, ce guide si sage et si sûr ; il faut encore qu'ils la traitent en ennemie et usent de violence contre elle. De là, l'impunité avec laquelle, par la parole, par la plume, par l'enseignement, il est permis de s'attaquer aux fondements mêmes de la religion catholique. Ni les droits de l'Eglise, ni les prérogatives dont la Providence l'avait dotée : rien n'échappe à leurs attaques. On réduit presque à rien sa liberté d'action, et cela par des lois qui, en apparence, ne semblent pas trop oppressives, mais qui en réalité, sont expressément faites pour enchaîner cette liberté. Au nombre des lois exceptionnelles faites contre le clergé, Nous signalerons particulièrement celles qui auraient pour résultut de diminuer notablement le nombre des ministres du sanctuaire et de réduire toujours davantage leurs moyens indispensables d'action et d'existence. Les restes des biens ecclésiastiques, soumis à mille servitudes, sont placés sous la dépendance et le bon plaisir d'administrateurs civils. Les communautés religieuses sont supprimées ou dispersées. — A l'égard du Siège Apostolique et du Pontife romain, l'inimitié de ces sectaires a redoublé d'intensité. Après avoir, sous de faux prétextes, dépouillé le Pape de sa souveraineté temporelle, nécessaire garantie de sa liberté et de ses droits, ils l'ont réduit à une situation tout à la fois inique et intolérable, jusqu'à ce qu'enfin, en ces derniers temps, les fauteurs de ces sectes en soient arrivés au point qui était depuis longtemps le but de leurs secrets desseins : à savoir de proclamer que le moment est venu de supprimer la puissance sacrée des Pontifes romains et de détruire entièrement cette Papauté qui est d'institution divine. Pour mettre hors de doute l'existence d'un tel plan, à défaut d'autres preuves, il suffirait d'invoquer le témoignage d'hommes qui ont appartenu à la secte, et dont la plupart, soit dans le passé, soit à une époque plus récente, ont attesté comme certaine la volonté où sont les Francs-Maçons de poursuivre le Catholicisme d'une inimitié exclusive et implacable, avec leur ferme résolution de ne s'arrêter qu'après avoir ruiné de fond en comble toutes les institutions religieuses établies par les Papes.

Que si tous les membres de la secte ne sont pas obligés d'abjurer explicitement le Catholicisme, cette exception, loin de nuire au plan général de la Franc-Maçonnerie, sert plutôt ses intérêts. Elle lui permet d'abord de tromper plus facilement les personnes simples et sans défiance, et elle rend accessible à un plus grand nombre l'admission de la secte. De plus, en ouvrant leurs rangs à des adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, ils deviennent plus capables d'accréditer ls grande erreur du temps présent, laquelle consiste à reléguer au rang des choses indifférentes le souci de la religion, et à mettre sur le pied de l'égalité toutes les formes religieuses. Or, à lui seul, ce principe suffit à ruiner toutes les religions, et particulièrement la religion catholique, car, étant la seule véritable, elle ne peut, sans subir la dernière des injures et des injustices, tolérer que les autres religions lui soient égalées.

Les naturalistes vont encore plus loin. Audacieusement engagés dans la voie de l'erreur sur les plus importantes questions, ils sont entraînés et comme précipités par la logique jusqu'aux conséquences les plus extrêmes de leurs principes, soit à cause de la faiblesse de la nature humaine, soit par le juste châtiment dont Dieu frappe leur orgueil. Il suit de là qu'ils ne gardent même plus dans leur intégrité et dans leur certitude les vérités accessibles à la seule lumière de la raison naturelle, telles que sont assurément l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'âme. Emportée dans une nouvelle carrière d'erreurs, la secte des Francs-Maçons n'a pas échappé à ces écueils. En effet, bien que, prise dans son ensemble, la secte fasse profession de croire à l'existence de Dieu, le témoignage de ses propres membres établit que cette croyance n'est pas, pour chacun d'eux individuellement, l'objet d'un assentiment ferme et d'une inébranlable certitude. Ils ne dissimulent pas que la question de Dieu est parmi eux une cause de grands dissentiments. Il est même avéré qu'il y a peu de temps, une sérieuse controverse s'est engagée entre eux à ce sujet. En fait, la secte laisse aux initiés liberté entière de se prononcer en tel ou tel sens, soit pour affirmer l'existence de Dieu, soit pour la nier; et ceux qui nient résolument ce dogme sont aussi bien reçus à l'initiation que ceux qui, d'une certaine façon, l'admettent encore, mais en le dénaturant, comme les panthéistes, dont l'erreur consiste précisément, tout en retenant de l'Etre divin on ne sait quelles absurdes apparences, à faire disparaître ce qu'il y a d'essentiel dans la vérité de son existence.

Or, quand ce fondement nécessaire est détruit ou seulement ébranlé, il va de soi que les autres princi-

pes de l'ordre naturel chancellent dans la raison humaine et qu'elle ne sait plus à quoi s'en tenir, ni sur la création du monde par un acte libre et souverain du Créateur, ni sur le gouvernement de la Providence, ni sur la survivance de l'âme et la réalité d'une vie future et immortelle succédant à la vie présente. L'effondrement des vertus qui sont la base de l'ordre naturel et qui importent si fort à la conduite rationnelle et pratique de la vie, aura un contre-coup sur les mœurs privées et publiques. — Passons sous silence ces vertus surnaturelles que, à moins d'un don spécial de Dieu, personne ne peut ni pratiquer, ni acquérir; vertus dont il est impossible de trouver aucune trace chez ceux qui font profession d'ignorer dédaigneusement la Rédemption du genre humain, la grâce, les sacrements, le bonheur futur à conquérir dans le ciel. Nous parlons simplement des devoirs qui résultent des principes de l'honnêteté naturelle.

Un Dieu qui a créé le monde et le gouverne par sa Providence; une loi éternelle dont les prescriptions ordonnent de respecter l'ordre de la nature et défendent de le troubler; une fin dernière placée pour l'âme dans une région supérieure aux choses humaines, et au delà de cette hôtellerie terrestre : voilà les sources, voilà les principes de toute justice et honnêteté. Faites-les disparaître (c'est la prétention des Naturalistes et des Francs-Maçons), et il sera impossible de savoir en quoi consiste la science du juste et de l'injuste, ou sur quoi elle s'appuie. Quant à la morale, la seule chose qui ait trouvé grâce devant les membres de la secte maçonnique et dans laquelle ils veulent que la jeunesse soit instruite avec soin, c'est celle qu'ils appellent « morale civique — morale indépendante — morale libre » — en d'autres termes, morale qui ne fait aucune place aux idées religieuses.

Or, combien une telle morale est insuffisante, jusqu'à quel point elle manque de solidité et fléchit sous le souffle des passions, on le peut voir assez par les tristes résultats qu'elle a déjà donnés. Là, en effet, où, après avoir pris la place de la morale chrétienne, elle a commencé à régner avec plus de liberté, on a vu promptement dépérir la probité et l'intégrité des mœurs, grandir et se fortifier les opinions les plus monstrueuses et l'audace des crimes partout déborder. Ces maux provoquent aujourd'hui des plaintes et des lamentations universelles, auxquelles font parfois écho bon nombre de ceux-là mêmes, qui, bien malgré eux, sont contraints de rendre hommage à l'évidence de la vérité.

En outre, la nature humaine ayant été viciée par le péché originel, et à cause de cela, étant devenue beaucoup plus disposée au vice qu'à la vertu, l'honnêteté est absolument impossible si les mouvements désordonnés de l'âme ne sont pas réprimés et si les appétits n'obéissent pas à la raison. Dans ce conflit, il faut souvent mépriser les intérêts terrestres et se résoudre aux plus durs travaux et à la souffrance, pour que la raison victorieuse demeure en possession de sa principauté. Mais les Naturalistes et les Francs-Maçons, n'ajoutant aucune foi à la révélation que nous tenons de Dieu, nient que le père du genre humain ait péché, et par conséquent que les forces du libre arbitre soient d'une façon « débilitées, ou inclinées vers le mal [1] ». Tout au contraire, ils exagèrent la puissance et l'excellence de la nature, et, mettant uniquement en elle le principe et la règle de la justice, ils ne peuvent même pas concevoir la nécessité de faire de constants efforts et de déployer un très grand courage pour comprimer les révoltes de la nature et pour imposer silence à ses appétits.

Aussi voyons-nous multiplier et mettre à la portée de tous les hommes tout ce qui peut flatter leurs passions, journaux et brochures d'où la réserve et la pudeur sont bannies; représentations théâtrales dont la licence passe les bornes; œuvres artistiques où s'étalent, avec un cynisme révoltant, les principes de ce qu'on appelle aujourd'hui *le réalisme*; inventions ingénieuses destinées à augmenter les délicatesses et les jouissances de la vie; en un mot, tout est mis en œuvre pour satisfaire l'amour du plaisir, avec lequel finit par se mettre d'accord la vertu endormie.

Assurément, ceux-là sont coupables, mais en même temps ils sont conséquents avec eux-mêmes, qui supprimant l'espérance des biens futurs, abaissent la félicité au niveau des choses périssables, plus bas même que les horizons terrestres. A l'appui de ces assertions, il serait facile de produire des faits certains, bien qu'en apparence incroyables. Personne en effet, n'obéissant avec autant de servilité à ces habiles et rusés personnages que ceux dont le courage s'est énervé et brisé dans l'esclavage des passions, il s'est trouvé dans la Franc-Maçonnerie des sectaires pour soutenir qu'il fallait systématiquement employer tous les moyens de saturer la multitude de licence et de vices, bien assurés qu'à ces conditions elle serait tout entière entre leurs mains et pourrait servir d'instrument à l'accomplissement de leurs projets les plus audacieux.

Relativement à la société domestique, voici à quoi se résume l'enseignement des Naturalistes. Le mariage n'est qu'une variété de l'espèce des contrats; il peut donc être légitimement dissous à la volonté des contractants. Les chefs du gouvernement ont puissance sur le lien conjugal. Dans l'éducation des enfants, il n'y a rien à leur enseigner méthodiquement ni à leur prescrire en fait de religion. C'est affaire à chacun d'eux, lorsqu'ils seront en âge, de choisir la religion qui leur plaira. Or non seulement, les Francs-Macons adhèrent entièrement à ces principes, mais ils s'appliquent à les faire passer dans les mœurs et dans les institutions. Déjà, dans beaucoup de pays, même catholiques, il est établi qu'en dehors du mariage civil il n'y a pas d'union légitime. Ailleurs, la loi autorise le divorce, que d'autres peuples s'apprêtent à introduire dans leur législation le plus tôt possible. Toutes ces mesures hâtent la réalisation prochaine du projet de changer l'essence du mariage et de le réduire à n'être plus qu'une union instable, éphémère, née du caprice d'un instant, et pouvant être dissoute quand ce caprice changera.

La secte concentre aussi toutes ses énergies et tous ses efforts pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse. Les Francs-Maçons espèrent qu'ils pourront aisément former d'après leurs idées cet âge si tendre, et en plier

1. Concile de Trente, Sess. *De Justif.*, chap. I.

la flexibilité dans le sens qu'ils voudront, rien ne devant être plus efficace pour préparer à la société civile une race de citoyens telle qu'ils rêvent de la lui donner. C'est pour cela que, dans l'éducation et dans l'instruction des enfants, ils ne veulent tolérer les ministres de l'Eglise ni comme professeurs, ni comme surveillants. Déjà, dans plusieurs pays, ils ont réussi à faire confier exclusivement à des laïques l'éducation de la jeunesse, aussi bien qu'à proscrire totalement de l'enseignement de la morale les grands et saints devoirs qui unissent l'homme à Dieu.

Viennent ensuite les dogmes de la science politique. Voici quelles sont en cette matière les thèses des Naturalistes : Les hommes sont égaux en droit ; tous, et à tous les points de vue, sont d'égale condition. Etant tous libres par nature, aucun d'eux n'a le droit de commander à un de ses semblables, et c'est faire violence aux hommes que de prétendre les soumettre à une autorité quelconque, à moins que cette autorité ne procède d'eux-mêmes. Tout pouvoir est dans le peuple libre ; ceux qui exercent le commandement n'en sont les détenteurs que par le mandat ou par la concession du peuple, de telle sorte que si la volonté populaire change, il faut dépouiller de leur autorité les chefs de l'Etat, même malgré eux. La source de tous les droits et de toutes les fonctions civiles réside soit dans la multitude, soit dans le pouvoir qui régit l'Etat, mais quand il a été constaté d'après les nouveaux principes. En outre, l'Etat doit être athée. Il ne trouve en effet dans les diverses formes religieuses aucune raison de préférer l'une à l'autre ; donc, toutes doivent être mises sur un pied d'égalité.

Or, que ces doctrines soient professées par les Francs-Maçons, que tel soit pour eux l'idéal d'après lequel ils entendent constituer les sociétés ; cela est presque trop évident pour avoir besoin d'être prouvé. Il y a déjà longtemps qu'ils travaillent ouvertement à le réaliser, en y employant toutes leurs forces et toutes leurs ressources. Ils frayent ainsi le chemin à d'autres sectaires nombreux et plus audacieux, qui se tiennent prêts à tirer de ces faux principes des conclusions encore plus détestables, à savoir le partage égal et la communauté des biens entre les citoyens, après que toute distinction de rang et de fortune aura été abolie.

Les faits que Nous venons de résumer mettent en une lumière suffisante la constitution intime des Francs-Maçons et montrent clairement par quelle route ils s'acheminent vers leur but. Leurs dogmes principaux sont en un si complet et si manifeste désaccord avec la raison, qu'il ne se peut imaginer rien de plus pervers. En effet, vouloir détruire la religion et l'Eglise établies par Dieu lui-même et assurées par lui d'une perpétuelle protection, pour ramener parmi nous, après dix-huit siècles, les mœurs et les institutions des païens, n'est-ce pas le comble de la folie et de la plus odieuse impiété ? Mais ce qui n'est ni moins horrible ni plus supportable, c'est de voir répudier les bienfaits miséricordieusement acquis par Jésus-Christ, d'abord aux individus, puis aux hommes groupés en familles et en nations ; bienfaits qui, au témoignage des ennemis mêmes du Christianisme, sont du plus haut prix. Certes, dans un plan si insensé et si criminel, il est bien permis de reconnaître la haine implacable dont Satan est animé à l'égard de Jésus-Christ et sa passion de vengeance.

L'autre dessein, à la réalisation duquel les Francs-Maçons emploient tous leurs efforts, consiste à détruire les fondements principaux de la justice et de l'honnêteté. Par là, ils se font les auxiliaires de ceux qui voudraient qu'à l'instar de l'animal l'homme n'eût d'autre règle d'action que ses désirs. Ce dessein ne va rien moins qu'à déshonorer le genre humain et à le précipiter ignominieusement à sa perte. — Le mal s'augmente de tous les périls qui menacent la société domestique et la société civile. Ainsi que nous l'avons exposé ailleurs, tous les peuples, tous les siècles s'accordent à reconnaître dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, et la loi divine a pourvu à ce que les unions conjugales ne pussent pas être dissoutes. Mais, si elles deviennent purement profanes ; s'il est permis de les rompre au gré des contractants, aussitôt la constitution de la famille sera en proie au trouble et à la confusion ; les femmes seront découronnées de leur dignité ; toute protection et toute sécurité disparaîtront pour les enfants et pour leurs intérêts.

Quant à la prétention de faire l'Etat complètement étranger à la religion et pouvant administrer les affaires publiques sans tenir plus de compte de Dieu que s'il n'existait pas : c'est une témérité sans exemple, même chez les païens. Ils portaient si profondément gravée au plus intime de leurs âmes non seulement une idée vague des dieux, mais la nécessité sociale de la religion, qu'à leur sens il eût été plus aisé à une ville de se tenir debout sans être appuyée au sol que privée de Dieu. De fait, la société du genre humain, pour laquelle la nature nous a créés, a été constituée par Dieu, auteur de la nature. De lui, comme principe et comme source, découlent dans leur force et dans leur pérennité les bienfaits innombrables dont elle nous enrichit. Aussi de même que la voix de la nature rappelle à chaque homme en particulier l'obligation où il est d'offrir à Dieu le culte d'une pieuse reconnaissance, parce que c'est à Lui que nous sommes redevables de la vie et des biens qui l'accompagnent, un devoir semblable s'impose aux peuples et aux sociétés.

De là résulte avec la dernière évidence que ceux qui veulent briser toute relation entre la société civile et les devoirs de la religion ne commettent pas seulement une injustice, mais, par leur conduite prouvent leur ignorance et leur ineptie. En effet, c'est par la volonté de Dieu que les hommes naissent pour être réunis et pour vivre en société ; l'autorité est le lien nécessaire au maintien de la société civile, de telle sorte que, lui brisé, elle se dissout fatalement et immédiatement. L'autorité a donc pour auteur le même Etre qui a créé la société. Aussi quel que soit celui entre les mains de qui le pouvoir réside, celui-là est le ministre de Dieu. Par conséquent, dans la mesure où l'exigent la fin et la nature de la société humaine, il faut obéir au pouvoir légitime commandant des choses justes, comme à l'autorité même de Dieu qui gouverne tout ; et rien

n'est plus contraire à la vérité que de soutenir qu'il dépend de la volonté du peuple de refuser cette obéissance quand il lui plaît.

De même, si l'on considère que tous les hommes sont de même race et de même nature et qu'ils doivent tous atteindre la même fin dernière, et si l'on regarde aux devoirs et aux droits qui découlent de cette communauté d'origine et de destinée, il n'est pas douteux qu'ils ne soient tous égaux. Mais, comme ils n'ont pas tous les mêmes ressources d'intelligence et qu'ils diffèrent les uns des autres, soit par les facultés de l'esprit, soit par les énergies physiques; comme enfin il existe entre eux mille distinctions de mœurs, de goûts, de caractères, rien ne répugne tant à la raison que de prétendre les ramener tous à la même mesure et d'introduire dans les institutions de la vie civile, une égalité rigoureuse et mathématique. De même, en effet, que la parfaite constitution du corps humain résulte de l'union et de l'assemblage des membres qui n'ont ni les mêmes forces ni les mêmes fonctions, mais dont l'heureuse association et le concours harmonieux donnent à tout l'organisme sa beauté plastique, sa force et son aptitude à rendre les services nécessaires, de même, au sein de la société humaine se trouve une variété presque infinie des parties dissemblables. Si elles étaient toutes égales entre elles et libres, chacune pour son compte, d'agir à leur guise, rien ne serait plus difforme qu'une telle société. Si, au contraire, par une sage hiérarchie des mérites, des goûts, des aptitudes, chacune d'elles concourt au bien général, vous voyez se dresser devant vous l'image d'une société bien ordonnée et conforme à la nature,

Les malfaisantes erreurs que Nous venons de rappeler menacent les Etats des dangers les plus redoutables. En effet, supprimez la crainte de Dieu et le respect dû à ses lois; laissez tomber en discrédit l'autorité des princes, donnez libre carrière et encouragement à la manie des révolutions; lâchez la bride aux passions populaires; brisez tout frein, sauf celui des châtiments, vous aboutirez par la force des choses à un bouleversement universel et à la ruine de toutes les institutions : tel est, il est vrai, le but avéré, explicite que poursuivent de leurs efforts beaucoup d'associations communistes et socialistes; et la secte des Francs-Maçons n'a pas le droit de se dire étrangère à leurs attentats, puisqu'elle favorise leurs desseins et que, sur le terrain des principes elle est entièrement d'accord avec elles. Si ces principes ne produisent pas immédiatement et partout leurs conséquences extrêmes, ce n'est ni à la discipline de la secte ni à la volonté des sectaires qu'il faut l'attribuer; mais d'abord à la vertu de cette divine religion qui ne peut pas être anéantie; puis aussi à l'action des hommes qui, formant la partie la plus saine des nations, refusent de subir le joug des sociétés secrètes et luttent avec courage contre leurs entreprises insensées.

Et plût à Dieu, que tous, jugeant l'arbre par ses fruits, sussent reconnaître le germe et le principe des maux qui nous accablent; des dangers qui nous menacent! Nous avons affaire à un ennemi rusé et fécond en artifices. Il excelle à chatouiller agréablement les oreilles des Princes et des peuples, il a su prendre les uns et les autres par la douceur de ses maximes et l'appât de ses flatteries. — Les Princes? les Francs-Maçons se sont insinués dans leur faveur sous le masque de l'amitié, pour faire d'eux des alliés et de puissants auxiliaires à l'aide desquels ils opprimeraient plus sûrement les catholiques, Afin d'aiguillonner plus vivement le zèle de ces hauts personnages, ils poursuivent l'Eglise d'impudentes calomnies. C'est ainsi qu'ils l'accusent d'être jalouse de la puissance des souverains et de leur contester leurs droits. Assurés par cette politique de l'impunité de leur audace, ils ont commencé à jouir d'un grand crédit sur les gouvernements. D'ailleurs, ils se tiennent toujours prêts à ébranler les fondements des empires, à poursuivre, à dénoncer et même à chasser les Princes toutes les fois que ceux-ci paraissent user du pouvoir autrement que la secte ne l'exige. — Les peuples ? ils se jouent d'eux en les flattant par des procédés semblables. Ils ont toujours à la bouche les mots de « *liberté* » et de « *prospérité publique* ». A les en croire, c'est l'Eglise, ce sont les souverains qui ont toujours fait obstacle à ce que les masses fussent arrachées à une servitude injuste et délivrées de la misère. Ils ont séduit le peuple par ce langage fallacieux et, excitant en lui la soif des changements, ils l'ont lancé à l'assaut des deux puissances ecclésiastique et civile. Toutefois, la réalité des avantages qu'on espère demeure toujours au-dessous de l'imagination et de ses désirs. Bien loin d'être devenu plus heureux, le peuple accablé par une oppression et une misère croissantes se voit encore dépouillé des consolations qu'il eût pu trouver avec tant de facilité et d'abondance, dans les croyances et les pratiques de la religion chrétienne. Lorsque les hommes s'attaquent à l'ordre providentiellement établi, par une juste punition de leur orgueil, ils trouvent souvent l'affliction et la ruine à la place de la fortune prospère sur laquelle ils avaient témérairement compté pour l'assouvissement de tous leurs désirs.

Quant à l'Eglise, si par dessus toute chose elle ordonne aux hommes d'obéir à Dieu, souverain Seigneur de l'univers, l'on porterait contre elle un jugement calomnieux, si on croyait qu'elle est jalouse de la puissance civile ou qu'elle songe à entreprendre sur les droits des Princes. Loin de là. Elle met sous la sanction du devoir et de la conscience l'obligation de rendre à la puissance civile ce qui lui est légitimement dû. Si elle fait découler de Dieu lui-même le droit de commander, il en résulte pour l'autorité un surcroît considérable de dignité et une facilité plus grande de se concilier l'obéissance, le respect et le bon vouloir des citoyens.

D'ailleurs, toujours amie de la paix, c'est elle qui entretient la concorde, en embrassant tous les hommes dans la tendresse de sa charité maternelle. Uniquement attentive à procurer le bien des mortels, elle ne se lasse pas de rappeler qu'il faut toujours tempérer la justice par la clémence, le commandement par l'équité, les lois par la modération ; que le droit de chacun est inviolable ; que c'est un devoir de travailler au maintien de l'ordre et de la tranquillité générale, et de venir en aide, dans toute la me-

sure du possible, par la charité privée et publique, aux souffrances des malheureux. Mais, pour employer fort à propos les paroles de saint Augustin, *ils croient ou ils cherchent à faire croire que la doctrine chrétienne est incompatible avec le bien de l'Etat, parce qu'ils veulent fonder l'Etat non sur la solidité des vertus, mais sur l'impunité des vices* [1]. — Si tout cela était mieux connu, Princes et peuples feraient preuve de sagesse politique et agiraient conformément aux exigences du salut général, en s'unissant à l'Eglise pour résister aux attaques des Francs-Maçons, au lieu de s'unir aux Francs-Maçons pour combattre l'Eglise.

Quoi qu'il en puisse advenir, Notre devoir est de nous appliquer à trouver des remèdes proportionnés à un mal si intense et dont les ravages ne se sont que trop étendus. Nous le savons: notre meilleur et plus solide espoir de guérison est dans la vertu de cette religion divine que les Francs-Maçons haïssent d'autant plus qu'ils la redoutent davantage. Il importe donc souverainement de faire d'elle le point central de la résistance contre l'ennemi commun. Aussi, tous les décrets portés par les Pontifes romains, Nos Prédécesseurs, en vue de paralyser les efforts et les tentatives de la secte Maçonnique ; toutes les sentences prononcées par eux pour détourner les hommes de s'affilier à cette secte ou pour les déterminer à en sortir, Nous entendons les ratifier de nouveau, tant en général qu'en particulier. Plein de confiance à cet égard dans la bonne volonté des chrétiens, Nous les supplions, au nom de leur salut éternel, et Nous leur demandons de se faire une obligation sacrée de conscience de ne jamais s'écarter, même d'une seule ligne, des prescriptions promulguées à ce sujet par le Siège Apostolique.

Quant à vous, Vénérables Frères, Nous vous prions, Nous vous conjurons d'unir vos efforts aux Nôtres, et d'employer tout votre zèle à faire disparaître l'impure contagion du poison qui circule dans les veines de la société et l'infecte tout entière. Il s'agit pour vous de procurer la gloire de Dieu et le salut du prochain. Combattant pour de si grandes causes, ni le courage ni la force ne vous feront défaut. Il vous appartient de déterminer dans votre sagesse par quels moyens plus efficaces vous pourrez avoir raison des difficultés et des obstacles qui se dresseront contre vous. Mais, puisque l'autorité inhérente à Notre charge Nous impose le devoir de vous tracer Nous-même la ligne de conduite que Nous estimons la meilleure, Nous vous dirons :

En premier lieu, arrachez à la Franc-Maçonnerie le masque dont elle se couvre et faites-la voir telle qu'elle est.

Secondement, par vos discours et par des Lettres pastorales spécialement consacrées à cette question, instruisez vos peuples ; faites-leur connaître les artifices employés par ces sectes pour séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs, — la perversité de leurs doctrines, — l'infamie de leurs actes. Rappelez-leur qu'en vertu des sentences plusieurs fois portées par Nos Prédécesseurs, aucun catholique, s'il veut rester digne de ce nom et avoir de son salut le souci qu'il mérite, ne peut, sous aucun prétexte, s'affilier à la secte des Francs-Maçons. Que personne donc ne se laisse tromper par de fausses apparences d'honnêteté. Quelques personnes peuvent, en effet, croire que, dans les projets des Francs-Maçons, il n'y a rien de formellement contraire à la sainteté de la religion et des mœurs. Toutefois, le principe fondamental qui est comme l'âme de la secte, étant condamné par la morale, il ne saurait être permis de se joindre à elle, ni de lui venir en aide d'aucune façon.

Il faut ensuite, à l'aide de fréquentes instructions et exhortations, faire en sorte que les masses acquièrent la connaissance de la religion. Dans ce but, Nous conseillons très fort d'exposer, soit par écrit, soit de vive voix et dans des discours *ad hoc*, les éléments des principes sacrés qui constituent la philosophie chrétienne. Cette dernière recommandation a surtout pour but de guérir par une science de bon aloi les maladies intellectuelles des hommes et de les prémunir tout à la fois contre les formes multiples de l'erreur et contre les nombreuses séductions du vice, surtout en un temps où la licence des écrits va de pair avec une insatiable avidité d'apprendre. L'œuvre est immense; pour l'accomplir, vous aurez avant tout l'aide et la collaboration de votre clergé, si vous donnez tous vos soins à le bien former et à le maintenir dans la perfection de la discipline ecclésiastique et dans la science des saintes lettres.

Toutefois, une cause si belle et d'une si haute importance appelle encore à son secours le dévouement intelligent des laïques qui unissent les bonnes mœurs et l'instruction à l'amour de la religion et de la patrie. Mettez en commun, Vénérables Frères, les forces de ces deux ordres, et donnez tous vos soins à ce que les hommes connaissent à fond l'Eglise catholique et l'aiment de tout leur cœur. Car, plus cette connaissance et cet amour grandiront dans les âmes, plus on prendra en dégoût les sociétés secrètes, plus on sera empressé de les fuir.

Nous profiterons à dessein de la nouvelle occasion qui Nous est offerte d'insister sur la recommandation déjà faite par Nous en faveur du tiers ordre de Saint-François, à la discipline duquel Nous avons apporté de sages tempéraments. Il faut mettre un grand zèle à le propager et à l'affermir. Tel en effet qu'il a été établi par son auteur, il consiste tout entier en ceci : attirer les hommes à l'amour de Jésus-Christ, à l'amour de l'Eglise, à la pratique des vertus chrétiennes. Il peut donc rendre de grands services pour aider à vaincre la contagion de ces sectes détestables. Que cette sainte association fasse donc tous les jours de nouveaux progrès. Parmi les nombreux avantages que l'on peut attendre d'elle, il en est un qui prime tous les autres : cette association est une véritable école de Liberté, de Fraternité, d'Egalité, non selon l'absurde façon dont les Francs-Maçons entendent ces choses, mais telles que Jésus-Christ a voulu en enrichir le genre humain et que saint François les a mises en pratique.

Nous parlons donc ici de la liberté des enfants de Dieu, au nom de laquelle nous refusons d'obéir à des maîtres iniques qui s'appellent Satan et les mauvaises passions. Nous parlons de la fraternité qui nous rat-

1. Epist. 137, al. 3, ad Volusiam, cap. 5, n° 20.

tache à Dieu, comme au Créateur et Père de tous les hommes. Nous parlons de l'égalité qui, établie sur les fondements de la justice et la charité, ne rêve pas de supprimer toute distinction entre les hommes, mais excelle à faire, de la variété des conditions et des devoirs de la vie, une harmonie admirable et une sorte de merveilleux concert dont profitent naturellement les intérêts et la dignité de la vie civile.

En troisième lieu, une institution due à la sagesse de nos pères et momentanément interrompue par le cours des temps pourrait, à l'époque où nous sommes, redevenir le type et la forme de créations analogues. Nous voulons parler de ces corporations ouvrières destinées à protéger, sous la tutelle de la religion, les intérêts du travail et les mœurs des travailleurs. Si la pierre de touche d'une longue expérience avait fait apprécier à nos ancêtres l'utilité de ces associations, notre âge en retirerait peut-être de plus grands fruits, tant elles offrent de précieuses ressources pour combattre avec succès et pour écraser la puissance des sectes. Ceux qui n'échappent à la misère qu'au prix du labeur de leurs mains, en même temps que, par leur condition, ils sont souverainement dignes de la charitable assistance de leurs semblables, sont aussi les plus exposés à être trompés par les séductions et les ruses des apôtres du mensonge. Il faut donc leur venir en aide avec une grande habileté et leur ouvrir les rangs d'associations honnêtes pour les empêcher d'être enrôlés dans les mauvaises. En conséquence, et pour le salut du peuple, Nous souhaitons ardemment de voir se rétablir, sous les auspices et le patronage des Evêques, des corporations appropriées aux besoins du temps présent. Ce n'est pas pour Nous une joie médiocre d'avoir vu déjà se constituer en plusieurs lieux, des associations de ce genre, ainsi que des sociétés de patrons, le but des unes et des autres étant de venir en aide à l'honnête classe des prolétaires, d'assurer à leurs familles et à leurs enfants le bienfait du patronage tutélaire, de leur fournir les moyens de garder, avec de bonnes mœurs, la connaissance de la religion et l'amour de la piété.

Nous ne saurions ici passer sous silence une société qui a donné tant d'exemples admirables et qui a si bien mérité des classes populaires : Nous voulons parler de celle qui a pris le nom de son père, saint Vincent de Paul. On connaît assez les œuvres accomplies par cette société et le but qu'elle se propose. Les efforts de ses membres tendent uniquement à se porter par une charitable initiative au secours des pauvres et des malheureux, ce qu'ils font avec une merveilleuse sagacité et une non moins admirable modestie. Mais, plus cette société cache le bien qu'elle opère, plus elle est apte à pratiquer la charité chrétienne et à soulager les misères des hommes.

Quatrièmement, afin d'atteindre plus aisément le but de nos désirs, Nous recommandons avec une nouvelle instance à votre foi et à votre vigilance la jeunesse qui est l'espoir de la société. — Appliquez à sa formation la plus grande partie de vos sollicitudes pastorales. Quels qu'aient déjà pu être à cet égard votre zèle et votre prévoyance, croyez que vous n'en ferez jamais assez pour soustraire la jeunesse aux écoles et aux maîtres près desquels elle serait exposée à respirer le souffle empoisonné des sectes. Parmi les prescriptions de la doctrine chrétienne, il en est une sur laquelle devront insister les parents, les pieux instituteurs, les curés, sous l'impulsion de leurs Evêques. Nous voulons parler de la nécessité de prémunir leurs enfants et leurs élèves contre ces sociétés criminelles, en leur apprenant de bonne heure à se défier des artifices perfides et variés à l'aide desquels leurs prosélytes cherchent à enlacer les hommes. Ceux qui ont charge de préparer les jeunes gens à recevoir les sacrements comme il faut, agiraient sagement s'ils amenaient chacun d'eux à prendre la ferme résolution de ne s'agréger à aucune société à l'insu de leurs parents, ou sans avoir consulté leur curé ou leur confesseur.

Du reste, Nous savons très bien que nos communs labeurs, pour arracher du champ du Seigneur ces semences pernicieuses, seraient tout à fait impuissants si, du haut du ciel, le Maître de la vigne ne secondait nos efforts. Il est donc nécessaire d'implorer son astance et son secours avec une grande ardeur et par des sollicitations réitérées, proportionnées à la nécessité des circonstances et à l'intensité du péril. Fière de ses précédents succès, la secte des Francs-Maçons lève insolemment la tête et son audace semble ne plus connaître aucunes bornes. Rattachés les uns aux autres par le lien d'une fédération criminelle et de leurs projets occultes, ses adeptes se prêtent un mutuel appui et s'excitent entre eux à oser et à faire le mal.

A une si violente attaque doit répondre une défense énergique. Que les gens de bien s'unissent donc, eux aussi, et forment une immense coalition de prières et d'efforts. En conséquence, Nous leur demandons de faire entre eux par la concorde des esprits et des cœurs une cohésion qui les rende invisibles contre les assauts des sectaires. En outre, qu'ils tendent vers Dieu des mains suppliantes et que leurs gémissements persévérants s'efforcent d'obtenir la prospérité et les progrès du christianisme, la paisible jouissance pour l'Eglise de la liberté nécessaire, le retour des égarés au bien, le triomphe de la vérité sur l'erreur, de la vertu sur le vice.

Demandons à la Vierge Marie, Mère de Dieu, de se faire notre auxiliaire et notre interprète. Victorieuse de Satan dès le premier instant de sa conception, qu'elle déploie sa puissance contre les sectes réprouvées qui font si évidemment revivre parmi nous l'esprit de révolte, l'incorrigible perfidie et la ruse du démon. Appelons à notre aide le prince des Milices célestes, saint Michel qui a précipité dans les enfers les anges révoltés; puis, saint Joseph, l'époux de la très sainte Vierge, le céleste et tutélaire patron de l'Eglise catholique, et les grands apôtres saint Pierre et saint Paul, ces infatigables semeurs et ces champions invincibles de la foi catholique. Grâce à leur protection et à la persévérance de tous les fidèles dans la prière, Nous avons la confiance que Dieu daignera envoyer un secours opportun et miséricordieux au genre humain en proie à un si grand danger.

En attendant, comme gage des dons célestes ·

comme témoignage de Notre bienveillance, Nous vous envoyons du fond du cœur la bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et aux peuples confiés à votre sollicitude.

Donné à Rome, près saint Pierre, le 20 avril 1884, de Notre pontificat la septième année.

LÉON XIII PAPE.

INSTRUCTION DE LA

CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

Adressée à tous les Evêques du monde catholique,

SUR LA FRANC-MAÇONNERIE.

Pour détourner les maux très graves causés à l'Eglise à tous et les ordres de citoyens par la secte des *francs-maçons* et les autres qui sont nées d'elle, N. S. P. le Pape Léon XIII, dans sa haute sagesse, a récemment adressé à tous les évêques du monde catholique la Lettre-Enclyclique *Humanum genus*. Dans cette Lettre, il démasque les doctrines de ces sectes, leur fin, leurs entreprises, il raconte les efforts qu'ont faits les Pontifes romains pour délivrer la famille humaine d'une peste si nuisible. Lui-même renouvelle contre ces sectes les condamnations et les censures, et enseigne aussi par quels moyens, par quelles armes il faut les combattre, par quels remèdes il faut guérir les blessures qu'elles ont faites. — Comme Sa Sainteté a compris qu'on ne pouvait attendre de ses soins de grands résultats, si tous les Pasteurs de l'Eglise ne faisaient concourir leurs œuvres, leurs conseils et leurs travaux dans un effort unanime, Elle a chargé cette Suprême Congrégation de la Sainte Inquisition romaine de proposer aux Pasteurs les mesures les plus efficaces et les plus opportunes. Obéissant, comme il convient, à cette volonté du Souverain Pontife, les Emes cardinaux faisant avec moi fonction d'inquisiteurs généraux ont jugé bon d'adresser à tous les évêques et aux autres ordinaires des lieux la présente instruction :

1° Le très clément Pontife désirant surtout pourvoir au salut des âmes, suivant les exemples de Notre Sauveur JÉSUS-CHRIST, qui n'est pas venu appeler les justes mais les pécheurs à la pénitence, invite de Sa voix paternelle tous ceux qui se sont enrôlés dans la franc-maçonnerie ou dans les autres sectes condamnées, à purifier leur âme et à se jeter dans le sein de la divine miséricorde. A cette fin, usant de la même indulgence que son prédécesseur Léon XII, il suspend, pour une année entière, à dater du jour de la publication régulière des Lettres apostoliques ci-dessus mentionnées, en chaque diocèse, l'obligation de dénoncer les chefs et les directeurs occultes de ces sectes, et aussi la réserve des censures, accordant à tous les confesseurs approuvés par les Ordinaires des lieux le pouvoir spécial d'absoudre de ces censures et de réconcilier avec l'Eglise tous ceux qui seront vraiment venus à résipiscence et auront renoncé aux sectes. — Tous les pasteurs auront donc à notifier aux fidèles confiés à leurs soins cette miséricordieuse disposition du Souverain Pontife. Ils feraient aussi une chose digne de leur sollicitude pastorale, si dans le cours de cette année, que le Pontife veut consacrer à une clémence spéciale, ils excitaient leurs ouailles par de saints excercices en forme de mission à méditer les vérités éternelles et à se renouveler dans un esprit droit.

2° L'intention de Sa Sainteté est que l'Encyclique reçoive la plus grande publicité possible, afin que tous les chrétiens comprennent quel terrible poison circule parmi eux, quelle ruine les menace, eux et leurs enfants, s'ils ne prennent les précautions opportunes. Il faudra donc donner les soins les plus intelligents et les plus actifs pour que les remèdes proposés par le Pontife et ceux suggérés par la prudence de chacun soient tous employés. — Il faut avant tout exciter à cette fin le zèle industrieux des curés; puis faire appel à tous ceux à qui Dieu, auteur de tout bien, a accordé le don de parler et d'écrire, aux prédicateurs de la parole divine, aux médecins spirituels du peuple chrétien, aux instituteurs de la jeunesse, afin qu'eux aussi s'appliquent à démasquer la franc-maçonnerie, les desseins impies et les entreprises criminelles des sectes condamnées, à ramener dans la voie du salut ceux qui, soit par imprudence ou légèreté, soit avec réflexion et de propos délibéré, s'y sont enrôlés, et à avertir du danger ceux qui ne sont pas encore tombés en ces pièges.

3° Afin qu'il n'y ait lieu à aucune erreur, lorsqu'il faudra déterminer lesquelles de ces sectes pernicieuses sont frappées de censures, et lesquelles sont seulement prohibées, il faut se rappeler comme absolument certain que la franc-maçonnerie et les autres sectes qui sont désignées au chap. 2, n. IV de la constitution pontificale *Apostolicæ Sedis*, et qui conspirent contre l'Eglise ou les puissances légitimes, qu'elles agissent ouvertement ou secrètement, qu'elles exigent ou non de leurs affiliés le serment de garder le secret, sont frappées de l'excommunication à encourir par le fait même.

4° Outre celles-là, il y a d'autres sectes réprouvées et interdites sous peine de péché grave, à la tête desquelles il faut placer celles qui exigent de leurs membres, sous la foi du serment, un secret absolu et une obéissance sans réserve à des chefs occultes. Il faut en outre prendre garde qu'il y a quelques sociétés dont on ne peut dire avec certitude si elles se rattachent, oui ou non, à celles dont nous avons parlé, et qui cependant sont suspectes et pleines de périls, tant à cause des doctrines qu'elles professent qu'à cause de la manière d'agir des chefs autour desquels elles se groupent et qui les dirigent. Il faut que les ministres du culte, chargés de veiller à la pureté de la foi et à l'intégrité des mœurs, sachent en détourner leur troupeau, avec d'autant plus de soin que la corruption cachée sous les dehors de l'honnêteté rend le péril moins facile à apercevoir et à éviter surtout pour les hommes simples ou les jeunes gens.

5° Donc les pasteurs feront une chose extrêmement utile aux fidèles et agréable à Sa Sainteté, si indépendamment du genre ordinaire de prédication qu'il faut conserver absolument, ils emploient celui dont on se sert pour la défense des vérités catholiques, et qui est si propre à dissiper les erreurs dont l'Encyclique

Humanum genus déplore la propagation actuelle, si dommageable pour des âmes. Des instructions de cette sorte seront surtout très salutaires au peuple chrétien, quand après avoir réfuté les erreurs, elles exposeront clairement et méthodiquement la force, l'excellence et l'utilité de la doctrine de Jésus-Christ, et exciteront dans les cœurs des auditeurs l'amour envers l'Eglise catholique qui garde cette doctrine dans toute son intégrité et dans toute sa pureté.

6° Puisque, grâce aux détestables artifices et aux perfidies des sectes, les jeunes gens, les pauvres artisans et les ouvriers se laissent facilement séduire et prendre, il faut leur donner des soins spéciaux. En ce qui regarde la jeunesse, on doit faire tous les efforts pour que, dès l'âge le plus tendre, au sein de la famille, aussi bien que dans les églises et les écoles, elle soit élevée avec sollicitude dans la foi et les habitudes chrétiennes, et apprenne de bonne heure comment il faut se tenir en garde contre les pièges des sectes ténébreuses, de peur qu'une fois tombée dans ces filets, elle soit ensuite réduite à servir honteusement des maîtres pervers, au grand détriment de son salut éternel et de la dignité humaine. On sauvegardera très efficacement les jeunes gens en les faisant entrer dans des sociétés placées sous la protection de la Bienheureuse Vierge Marie ou d'un autre patron céleste. Dans ces associations, surtout si des prêtres et des laïques sages et habiles les dirigent, les jeunes gens s'exerceront à l'envi et s'enhardiront à cultiver la vertu, à professer ouvertement la religion, méprisant les railleries des impies et, en même temps, ils s'accoutumeront à détester tout ce qui est contraire à la vérité catholique et à la sainteté.

7° Il est aussi très utile de réunir les pères d'un côté, de l'autre les mères de famille dans une association fraternelle, de sorte que, leurs forces étant mises en commun, ils puissent plus convenablement poursuivre et plus efficacement procurer le salut éternel et la bonne éducation de leurs enfants. Plusieurs associations de ce genre, soit d'hommes, soit de femmes, se sont constituées en divers endroits ; elles se sont choisi un patron au ciel, et produisent d'heureux fruits de religion et de piété.

8° Quant aux artisans et aux ouvriers, parmi lesquels se recrutent d'ordinaire ceux qui ont pour but de miner les fondements de la religion et de la société, les pasteurs se rappelleront ces anciennes corporations d'ouvriers, ces confréries d'artisans qui, sous le patronage de quelque saint, furent jadis la gloire des cités, et la cause des progrès dans les arts les plus relevés comme les plus humbles. Ils restaureront ces sociétés et en établiront de nouvelles composées des hommes qui se livrent au commerce et aux occupations libérales. Les associés apprendront et pratiqueront exactement les devoirs de la religion, et en même temps ils se prêteront un mutuel secours dans les nécessités qu'engendrent pour l'humanité la maladie, la vieillesse ou la pauvreté. Les présidents de ses associations veilleront soigneusement à ce que les membres se fassent estimer par la probité de leurs mœurs, leur habileté technique dans leur art, leur docilité et leur assiduité dans le travail, et puissent ainsi mieux pourvoir aux besoins de la vie. Les pasteurs ne se refuseront pas à entourer ces sociétés de leur sollicitude, à en proposer ou approuver les règlements, à leur concilier la faveur des riches, à les protéger et les secourir.

9° Leur zèle se gardera d'oublier cette admirable *Société de prières et d'œuvres*, qui, fondée en quelques endroits, a prospéré en d'autres. Aucun effort ne sera négligé pour y faire inscrire tous ceux qui ont sur la religion des idées saines. Son but étant, au moyen d'un accord des esprits non moins vaste que l'Eglise catholique, d'encourager et de développer partout les œuvres de religion et de piété, aussi bien que d'apaiser la colère divine, on comprend sans peine de quelle utilité elle sera en ces temps malheureux. Parmi les formules de prières, les évêques recommanderont surtout celle qu'on nomme le *Rosaire* de la Mère de Dieu, que notre Saint-Père, il y a peu de temps, a recommandée et si instamment conseillée, avec de solennels éloges, à cause de son excellence. Parmi les œuvres de piété, ils choisiront celles auxquelles ont coutume de s'adonner les *Tertiaires* de Saint François; et le nombre de ceux-ci, comme des membres des conférences de Saint Vincent de Paul ou des Congrégations de la Sainte Vierge, ils s'efforceront de l'augmenter le plus possible, afin que les œuvres éclatantes accomplies par ces associés, aux applaudissements du monde catholique et au profit des âmes, s'accroissent chaque jour davantage.

10° Enfin, il serait très bon, partout où les circonstances des lieux et des personnes le permettront, de fonder des académies catholiques, de tenir ces utiles assemblées connues sous le nom de congrès, où seraient envoyés les hommes d'élite d'une ou plusieurs provinces, et que les pasteurs ne dédaigneraient pas d'honorer de leur présence, afin que, sous leurs auspices, on pût adopter les résolutions propres à développer le mouvement catholique, les mesures les plus utiles à l'intérêt de la religion et à l'intérêt public.

Il ne serait pas inutile que ceux qui ont revendiqué la charge de défendre, par leurs écrits et par leurs travaux incessants, les droits de Dieu et de l'Eglise, de couper dans leur racine les nouvelles erreurs et les calomnies qui prennent chaque jour naissance, s'associassent pour lutter, sous la conduite des évêques. Si toutes les forces qui, grâce à Dieu, sont encore vives et puissantes dans l'Eglise, concourent au même but, il est impossible que cet accord ne produise pas les plus heureux résultats, en arrachant la société moderne à la contagion funeste des sectes iniques, et la rendant à la liberté du Christ.

11° Tous les moyens qui viennent d'être indiqués, atteindront difficilement le but désiré, s'il n'y a union dans les efforts, si les archevêques ne s'entendent avec leurs suffragants et ne décident ensemble ce qu'il convient de faire pour répondre aux désirs du Pasteur suprême. Il est dans les vœux de Sa Sainteté et de cette suprême Congrégation que chaque évêque expose au plus tôt, et, à l'avenir, chaque fois qu'il fera un rapport sur l'état de son diocèse, ne manque jamais d'indiquer ce que, soit seul, soit d'ac

cord avec ses collègues dans l'épiscopat, il aura fait, et quels résultats son zèle aura obtenus.

Donné à Rome, de la chancellerie du Saint Office, le 10 mai 1884.

RAPHAEL, Card. MONACO.

FRATRICELLE, ou **FRATRICELLI**, ou **FRÉROT**, ou **PETIT-FRÈRE.**

On donna ces noms à certains hérétiques qui s'élevèrent en Italie sur la fin de treizième siècle. On ne convient pas des auteurs de cette secte. Quelques uns prétendent qu'elle s'est formée de quantité de moines libertins, sortis de l'Ordre des Frères-Mineurs, qui, sous prétexte de mener une vie plus retirée et plus parfaite, secouèrent le joug de l'obéissance, se soulevèrent contre l'Église, et tombèrent dans des opinions extravagantes. Ils disaient que l'Église romaine était la Babylone; que la règle de saint François était la règle évangélique observée par Jésus-Christ et par ses apôtres; que les sacrements de l'Église étaient inutiles, parce que ceux qui les administraient n'avaient plus, ni pouvoir, ni juridiction; ils faisaient consister toute perfection dans la pauvreté. Boniface VIII et Jean XXII les condamnèrent, et plusieurs d'entre eux se retirèrent en Allemagne sous la protection de Louis de Bavière, ennemi du pape. Il y eut une autre espèce de fratricelles qui eurent pour chefs Herman de Pontgiloup, et Guillemète de Bohême. Ces sortes de fratricelles étaient des gens abominables qui renouvelaient les infamies des anciens gnostiques [1].

Il est des auteurs qui ne font qu'une seule secte de ces deux sortes de fratricelles, et qui disent que quelques mauvais religieux de l'Ordre des Franciscains se joignirent aux disciples d'Herman de Pontgiloup; ce qui a donné lieu à plusieurs historiens de croire que ces fanatiques étaient sortis du même Ordre. Cette calomnie porta les religieux de Saint François à demander la bulle par laquelle le pape Jean XXII déclara que les Béguards, ou frérots et fratricelli n'étaient point religieux de l'Ordre de S. François, pas même du tiers-ordre, comme quelques-uns le supposaient [2].

FRATERNITÉ.

La fraternité est le lien qui unit ensemble des frères et des sœurs.

Ce terme se prend aussi dans une acception générale, pour signifier l'union qui règne entre différentes espèces de personnes. Tertullien, S. Cyprien et d'autres Pères de l'Église se sont servis du mot fraternité pour désigner l'Église, ou, pour mieux dire, les chrétiens qui la composent. Les auteurs qui traitent de la vie ascétique s'en servent pour désigner, 1° les membres qui composent une communauté; 2° l'association de plusieurs maisons religieuses, dont l'effet était de faire regarder les membres de l'une comme membres de l'autre; 3° l'union que les laïques contractaient avec un ordre monastique, afin de participer aux prières, suffrages et autres œuvres des religieux.

Le mot de *fraternité* est un titre que se donnaient les rois et les empereurs, aussi bien que les évêques et les moines. La Cour Romaine emploie quelquefois ce titre, dans les relations avec les évêques, par exemple, dans un ordre on une décision des SS. Congrégations transmis à un évêque, on dira « Votre Fraternité, » ou « Votre Seigneurie. »

La fraternité d'armes était une alliance, une association d'armes que faisaient deux chevaliers en se promettant d'être toujours unis et de s'entr'aider envers et contre tous.

Le quatrième concile de Latran donne le nom de *fraternité* aux redevances et autres prestations dues aux monastères par les laïques qui s'y faisaient agréger.

FRÈRE.

Ce terme signifie ceux qui sont nés d'un même père et d'une même mère, ou bien d'un même père et de deux mères différentes, ou enfin d'une même mère et de deux pères différents.

On distingue les uns et les autres par des noms particuliers : ceux qui ont le même père et la même mère sont frères *germains*; ceux qui sont nés du même père seulement sont frères *consanguins*; et ceux qui sont d'une même mère frères *utérins*.

La qualité de frère *naturel* procède de la naissance seule; la qualité de frère *légitime* procède de la loi, c'est-à-dire qu'il faut être né d'un mariage valable.

On ne peut pas adopter quelqu'un pour son frère, mais on peut avoir un frère adoptif. Lorsqu'un homme adopte un enfant, cet enfant devient frère adoptif des enfants naturels et légitimes du père adoptif.

L'étroite parenté qui est entre deux frères fait que l'un ne peut épouser la veuve de l'autre.

Les enfants qui ont été en nourrice appellent improprement *frères* et *sœurs de lait* les enfants de la femme qui les a allaités, quoiqu'il n'y ait aucune parenté ou affinité entre les enfants de cette femme et les enfants étrangers qu'elle a nourris.

FRÈRES RELIGIEUX. — Les religieux s'appellent

1. Sponde, à l'an 1297. Hermant, *Hist. des Hérés.*

2. Pratéole, tit. *Fratricelli.* — Wadingue, tom. II, *Annal. FF. Minor.* — Pinchinat, *Dictionn. des Hérésies.*

frères, parce qu'ils vivent en commun et qu'ils ne forment qu'une même famille, obéissant à un même supérieur qu'ils appellent *père.* Dans la suite, les religieux prêtres s'appelèrent *pères* et le nom de *frères* ne se donna plus qu'aux religieux qui n'étaient pas prêtres. Comme dans certains ordres (les Franciscains, les Dominicains, etc.), les religieux prêtres continuent à signer Frère N... on désigna les frères laïques par la qualification de *frères lais,* ou *frères convers.*

Les *frères lais* ou *convers* sont donc les religieux qui ne sont point dans la cléricature et qui n'ont été reçus que pour rendre des services manuels à la maison. On les a appelés aussi *frères extérieurs,* parce que le monastère les employait aux affaires du dehors. S. Jean Gualbert fut, dit-on, le premier qui reçut des frères lais dans son monastère de Valombreuse, en 1010; jusqu'alors les moines se servaient eux-mêmes. Comme les laïques n'entendaient pas le latin, ne pouvaient apprendre les psaumes par cœur, ni profiter des lectures latines qui se faisaient dans l'office divin, on les regarda comme inférieurs aux autres moines qui étaient clercs ou destinés à le devenir. Pendant que ceux-ci priaient à l'église, les frères lais étaient chargés du soin de la maison et des affaires du dehors. On a distingué de même chez les religieuses les sœurs converses d'avec les religieuses du chœur. (Voir le mot Convers).

On appelle *frères externes* ceux qui sont affiliés aux prières et suffrages d'un monastère, ou des religieux d'un autre monastère, qui sont de même affiliés.

Frères Mineurs. Voir le mot Franciscains.

Frères Prêcheurs. Voir le mot Dominicains.

Frères des Ecoles. Voir le mot Ecoles, §. II.

Frères Hospitaliers. Voir le mot Hospitaliers.

Frères de la Miséricorde. Voir le mot Miséricorde.

Frères et Clercs de la vie commune, société ou congrégation d'hommes qui se dévouèrent à l'instruction de la jeunesse, sur la fin du XIVe siècle.

Cette société, fondée par Gérard de Groote, de Deventer (Hollande), personnage distingué par son savoir et par sa piété, n'acquit de la consistance qu'au quinzième. Ayant obtenu l'approbation du concile de Constance, elle devint florissante en Hollande, dans la Basse-Allemagne et dans les provinces voisines. Elle était divisée en deux classes, l'une de *frères lettrés,* ou *clercs,* l'autre de *frères non lettrés.* Ces derniers vivaient séparément, mais dans une étroite union avec les premiers. Les lettrés s'appliquaient à l'étude, à instruire la jeunesse, à composer des ouvrages de science ou de littérature, à fonder partout des écoles; les autres exerçaient les arts mécaniques. Ni les uns ni les autres ne faisaient de vœu, quoiqu'ils eussent adopté la règle de S. Augustin; la communauté de biens était le principal lien de leur union. Les sœurs de cette société religieuse vivaient de même, employaient leur temps à la prière, à la lecture, aux divers ouvrages de leur sexe, et à l'éducation des jeunes filles. Les écoles fondées par ces clercs acquirent beaucoup de réputation; il en sortit des hommes habiles, tels qu'Erasme et d'autres, qui contribuèrent à la renaissance des lettres et des sciences. Par l'établissement de la société des jésuites, ces écoles perdirent leur crédit, et tombèrent peu à peu.

On donna souvent aux frères de la vie commune les noms de *beggards* et de *lollards*; et ces noms, qui désignaient deux sortes d'hérétiques, les exposèrent plus d'une fois à des insultes. Il se peut faire aussi que quelques-uns de ces clercs aient donné dans les erreurs des beggards et des lollards, et que ce malheur ait contribué à leur décadence. (Bergier.)

Plusieurs sectes hérétiques ont mis le mot de Frères devant le nom qui les désignaient : *Frères Bohémiens* ou *Frères de Bohême,* branche des Hussites; *Frères* et *Sœurs du libre esprit,* ou *Bigards, Picards, Turlupins, Adamites,* secte de faux spirituels; *Frères de Moravie,* ou *Huttérites*; *Frères Moraves*; *Frères Polonais* ou *Sociniens,* etc.

Du nom de *FRÈRE* dans l'Ecriture et chez les Hébreux. — De ceux qui sont appelés *FRÈRES* et *SŒURS* de Notre-Seigneur.

Dans l'Ecriture Sainte, le nom de *frère* ne se donne pas seulement à ceux qui sont nés d'un même père ou d'une même mère, mais aux proches parents. Abraham dit à Loth, son neveu: Nous sommes frères (*Gen.* XIII, 8 et 11.) Dans l'Evangile, ceux qui sont appelés *frères* de Jésus, sont des cousins, les enfants de Cléophas, frère de S. Joseph et de Marie Jacobé, ou Cléophé, ou d'Alphée, car *Cléophas* et, en grec, *Alphée* sont un même nom.

Marie Cléophé était donc belle-sœur de la Sainte Vierge. Sa fille Marie Salomé était la nièce de la Sainte Vierge, et l'une et l'autre sont dites *sœurs* de la Sainte Vierge, comme Marie Salomé est dite aussi *sœur* de Jésus-Christ.

La Sainte Vierge était fille unique. Le triple mariage de sainte Anne et le premier de S. Joseph sont des fables. Sainte Anne n'a été mariée qu'à S. Joachim, et S. Joseph, qui est resté vierge, n'a eu qu'une épouse : la très Sainte Vierge.

Les enfants de S. Cléophas, frère de S. Joseph, et de sainte Marie Cléophé étaient cousins germains de Notre-Seigneur, non par le sang, mais par le mariage, de leur oncle S. Joseph avec la très sainte Mère de Dieu. « On les appelait frères de Jésus, dit S. Chrysostôme, absolument de la même manière que Joseph était appelé époux de Marie [1]. » Si l'Evangile s'exprime à ce sujet comme les Juifs, c'est pour couvrir de voile le grand mystère de l'Incarnation; afin de défendre la très sainte Vierge d'un odieux soupçon. « Si les Juifs eussent su d'abord cette merveille, ils n'eussent pas manqué de l'interpréter malignement, et peut-être auraient-ils lapidé la très sainte Vierge, après l'avoir accusée d'adultère. Jamais ils n'eussent cru que Jésus-Christ était le fils de David; et leur incrédulité sur ce point pouvait avoir les plus funestes conséquences. Aussi les anges mêmes ne révèlent point ce secret; ils ne le découvrent qu'à Joseph et à Marie [2]. »

FRIGIDITÉ.

La frigidité, qui forme dans l'homme un empêchement dirimant pour le mariage, est un défaut de force et une espèce de faiblesse de tempérament qui n'est occasionnée ni par la vieillesse ni par aucune maladie passagère; c'est l'état d'un homme impuissant qui n'a jamais les sensations nécessaires pour remplir le devoir conjugal.

Celui qui est froid ne peut régulièrement contracter mariage; et s'il le fait, le mariage est nul et peut être dissous.

On ne parle ici que des hommes ; car la frigidité n'est point dans les femmes une cause d'impuissance ni un empêchement au mariage.

La frigidité peut provenir de trois causes différentes, savoir : de naissance, par cas fortuit, ou de quelque maléfice. Voir le mot Impuissance.

FRUITS.

Fruits, *Fructus*, *a fruendo*, est un mot générique dont la signification est fort étendue : il ne comprend d'abord, dans sa propre signification, que les émoluments qui naissent et renaissent d'une chose ; en sorte que les loyers des maisons et des héritages, les arrérages des rentes, et autres revenus annuels, qui sont appelés les fruits civils, *quia fructuum instar obtinent*, ne sont pas de véritables fruits, parce qu'ils ne proviennent pas du corps même de la chose, mais ils se perçoivent à l'occasion de la chose en vertu d'une convention particulière : « non sunt proprie fructus, quia non ex ipso rerum corpore, sed ex alia causa nempe ex obligatione proveniunt, et jure potius quam natura percipiuntur. » (*L.* 121, *de verb. signif. L.* 34, *de usur. L.* 62, *de rei vind.*) Cependant comme ils se perçoivent et se renouvellent tous les ans, cela fait qu'on les répute tels ; et pour les distinguer des véritables fruits, on les qualifie de fruits *civils*.

On distingue donc deux sortes de fruits ; les fruits *naturels* et les fruits *civils*. On vient de voir en quoi consistent ces derniers ; les autres se subdivisent en *purement naturels, et industriaux*, *mere naturales et industriales*. Les fruits purement naturels sont tout ce que la terre produit d'elle-même, sans aucune sorte de culture, *ut herba*, *poma*, *etc.*

Les fruits industriaux sont ceux que la terre ne saurait produire sans le concours de l'homme, comme les grains de semence, les vignes, etc.

On distingue encore les fruits *perçus* des fruits *pendants*. Les premiers sont ceux qui sont détachés de la terre, *qui jam a solo separati sunt* ; les autres au contraire sont ceux *qui terra adhuc continentur*. Enfin on distingue les fruits *déjà perçus* en général d'avec les fruits *à percevoir*, *percepti et percipiendi*. Les fruits perçus, on vient de le dire, sont ceux qui sont détachés de la terre ; mais dans un sens plus étendu, on les entend de ceux qui sont enfermés dans les maisons, et convertis à l'usage ordinaire. Quant aux fruits à percevoir, ce sont ceux que l'on aurait pu se procurer si on les eût demandés : *Fructus percipiendi sunt, quos tam petitor percipere potuisset, quam possessor*. Cette dernière distinction est nécessaire dans les restitutions ordonnées contre les possesseurs de mauvaise foi, comme nous allons le voir.

L'empereur Justinien décide en ses Instit. *de rerum divisione*, § 35, 36, 1° que le possesseur de bonne foi à titre lucratif ou onéreux n'est obligé à aucune restitution des fruits qu'il a consommés, dans le cas d'une juste revendication ; mais que le possesseur de mauvaise foi est soumis à cette restitution, (et de plus à la restitution des fruits qu'il n'a pas perçus, et que le propriétaire aurait pu percevoir honnêtement et dans les règles ordinaires. *L.* 52, 56, *de hæred. petit. lib.* 61, § 1, *de rei vind. L.* 22, *c. eod.*) 2° qu'à l'égard de l'usufruitier, il ne fait les fruits siens qu'en les percevant par lui-même ; de sorte que s'il venait à décéder au temps de la maturité des fruits, mais avant que de les avoir perçus, il ne transmettrait point à ses héritiers le droit de les percevoir : ils appartiendraient au propriétaire du fonds. Il en faut dire presque autant,

1. 2. Joan. Chrys. *In Matt, Hom.* III et V.

ajoute cet empereur, du fermier : *Eadem fere et de colono dicuntur.*

Ces décisions ont besoin d'être expliquées :

1° L'usufruitier à titre onéreux n'est pas au cas de cette perte absolue des fruits, par sa mort ; il transmet à ses héritiers le droit de percevoir ceux de l'année de sa mort, à proportion du temps qu'il a vécu ou subi les charges attachées à son usufruit, ce qui s'applique à un mari pour raison des biens de sa femme. (*L.* 7, § 1, *et seq. solut. matrim.*) 2° Pour la même raison, le fermier transmet à ses héritiers le droit de percevoir les fruits que ses soins et ses cultures doivent faire produire à la terre. (*Arg. L.* 61, § 8, *de fruct.*). 3° Toutes sortes d'usufruitiers, à quelque titre que ce soit, transmettent à leurs héritiers le droit de percevoir les rentes et les autres espèces de revenus qui s'acquièrent *de die in diem*, et qui se trouvent échus au temps de leur mort.

Régulièrement, les fruits supposent toujours un certain soin pour leur perception et conservation, et de là des dépenses ; or ces dépenses doivent être déduites dans l'expression ou les comptes des fruits : « Fructus dicuntur deductis impensis. Fructus omnis in omni actione definiendus est deducta impensa, quoniam nulli fructus contingunt sine aliqua hominis cura, et sine aliquibus impensis. (*L. fructus, solut. matr.*)

Par le mot de fruits, on entend quelquefois l'usufruit ; on le prend alors comme droit et non comme corps : « Fructus verbum interdum jus, interdum corpus significat. » (*L.* 43, *de evict. ad jus cum refertur, jus utendi, fruendi, intelligitur.*) De sorte qu'un legs de fruits a le même effet que le legs de l'usufruit ; et à l'égard d'un bénéfice, les fruits accordés au titulaire s'entendent de l'usufruit : « Cum autem ad corpus refertur. » Mais quand le mot de fruits est pris comme corps, il ne signifie alors que la matière même des fruits, comme le blé, les pensions, etc. (*L.* 34; *de usur.*) Quant à l'usage, il n'est jamais compris sous le mot de fruits, parce que l'usage va sans les fruits, au lieu que les fruits ne peuvent aller sans l'usage : « Fructus et usus in hoc differunt quod fructui usus inest, usui fructus deest. »

Nous avons cru devoir rappeler ici ces principes généraux du droit civil, pour qu'on puisse mieux résoudre les questions qui se forment touchant les fruits des bénéfices[1].

I. Fruits des bénéfices en général. Les canonistes se sont exercés à marquer l'exacte signification de ces différents mots en matière de bénéfices : *Fructus, Redditus, Proventus, Obventio, Emolumentum.* Ces différences sont intéressantes à cause des droits pécuniaires qui se paient, ou à la Chambre apostolique ou à la Chancellerie ; les réserves, les pensions, les dépouilles sont aussi des choses qui intéressent sur la question de savoir ce qui est compris sous la dénomination de *Fruit d'un bénéfice.*

Comme les ingérences du pouvoir civil dans les choses ecclésiastiques ont modifié la manière de percevoir les revenus des bénéfices, nous n'entrerons pas ici dans tous ces détails ; nous nous bornerons à faire observer que les fruits ne comprennent pas les distributions qui se paient aux chanoines dans les chapitres, ni les anniversaires, ni les autres casuels des bénéfices ; et que toutes ces choses n'entrent pas dans la valeur des bénéfices, dont l'expression est requise. Il en faut dire autant du mot Revenu, suivant Moneta et Covarruvias, quoique, disent ces auteurs, par le mot de *revenus* on puisse naturellement et proprement comprendre toutes les sortes de fruits et de profits qui reviennent au bénéficier, soit tous les ans par accident dans le courant de l'année : « Fateor tamen, dit Moneta, distributiones quotidianas, non modo saltem large dici posse redditus beneficiorum, sed etiam proprie dici posse redditus ecclesiæ seu ecclesiasticos. » Le même auteur pense que les

1. Voici les prescriptions du Code français au sujet des fruits :

Quant à leur classification, les fruits sont meubles dès qu'ils sont détachés quoique non enlevés. Le Code les considère comme immeubles quand ils tiennent à l'arbre et qu'ils n'ont pas été encore recueillis. Il en est de même des récoltes qui sont immeubles quand elles sont « pendantes par racines » et qui deviennent meubles à mesure qu'on les coupe. » (*Art.* 520.)

Pour l'acquisition, le Code reconnait un droit particulier pour les fruits. Ainsi le propriétaire a les « fruits naturels ou industriels de la terre », c'est-à-dire produits spontanés de la terre et des animaux et résultats de la culture, « les fruits civils, » c'est-à-dire « loyers des maisons, intérêts des sommes exigibles, arrérages des rentes, prix des baux à ferme », « le croît des animaux, » par ce que le Code appelle le *droit d'accession*, droit que la propriété d'une chose... « donne « sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit superficiellement. » *Art.* 546, 547, 583, 584.)

Le « simple possesseur » peut « faire les fruits siens » quand il est de bonne foi. Autrement il est tenu de les rendre au propriétaire qui les revendique (*Art.* 549.)

« L'usufruitier a droit à toute espèce de fruits. » (*Art.* 582.) Mais le code détermine bien l'époque où le droit prend naissance et où il finit. Ainsi l'usufruitier a droit « aux fruits pendants par branches et par racines au moment où l'usufruit est ouvert, » mais non à ceux qui se trouvent dans le même état au moment où l'usufruit finit, et qui sont au propriétaire. Pour les « fruits civils ils sont réputés s'acquérir jour par jour. » (*Art.* 585, 586.)

A l'égard des contestations relatives aux fruits des arbres mitoyens, arbres dans une haie mitoyenne ou sur la séparation de deux héritages, une loi du 20 *août* 1880 décide que les fruits sont «recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis. » (*Art.* 670)

distributions et les autres revenus journaliers ou casuels ne sont pas non plus compris sous les termes de *Proventus*, *Obventio*, *Emolumentum*. Ces sortes de revenus seraient, dit-il, plutôt compris sous l'expression de « *Proventus beneficiati, quia immediate a beneficio non proveniunt, sed ratione laboris et operæ in ecclesiæ servitio impensæ.* [1] » De ces principes, il suit que tout comme un bénéficier n'est pas tenu d'exprimer les distributions et le casuel de son bénéfice, ces mêmes revenus n'entrent point dans la restitution des fruits ordonnés contre lui. Voir les mots Distributions et Restitution.

II. Fruits, expression. Voyez les mots Expression, Supplique, Réplétion.

III. Fruits des bénéfices, administration, jouissance. On voit ailleurs l'usage que faisaient autrefois, et que peuvent faire aujourd'hui les bénéficiers des fruits de leurs bénéfices. Voir les mots Aumône, Biens d'Eglise, Bénéfice, Succession.

IV. Fruits, réserve, collation. Voir les mots Simonie, Réserve.

V. Fruits, pension. Voir le mot Pension.

VI. Fruits des bénéfices, partage entre les héritiers et le successeur au bénéfice. Voir les mots Succession, Partage.

VII. Fruits mal perçus. Voir ce qui est dit des fruits mal perçus sous les mots Componende, Restitution.

VIII. Collatio est in fructu. Voir les mots Sequestre, Usufruit.

IX. Fruits. Voir le mot Régale.

FULMINATION.

On appelle ainsi la publication et l'aggrave d'une excommunication. On s'est servi du mot *fulminer* dans cette occasion, pour marquer que les censures de l'Eglise sont redoutables, et elles le sont en effet, car il y va du salut. On a donné ensuite le même nom à la publication ou entérinement de tous les rescrits qui viennent de Rome. Voyez sous le mot Empêchement la manière de fulminer ou publier les dispenses; et, sous les mots Provisions, Rescrits, Consistoire, celle de publier les autres sortes de rescrits.

On appelle aussi *fulmination* la sentence de l'évêque ou de l'official qui est commis par le Pape pour ordonner l'exécution des bulles. En fait de sentence qui porte anathème, la fulmination est la dénonciation de cette sentence faite publiquement.

FUNÉRAILLES.

(Voir les mots Obsèques, Sépulture.)

FURIEUX.

(Voir les mots Folie, Irréguralité.)

G

GAGE.

Le gage est l'objet que donne l'obligé pour sûreté de l'exécution de son engagement.

C'est une espèce de dépôt dont ne peut se servir celui qui l'a entre les mains, sans le consentement du propriétaire [2].

On ne doit jamais engager les meubles ou les immeubles de l'Eglise, sans nécessité ou sans utilité : « Nullus presbyter præsumat calicem, vel patenam, vel vestimentum sacerdotale, aut librum ecclesiasticum tabernario, vel negotiatori, aut cuilibet laico, vel feminæ in vadium dare, nisi justissima necessitate urgente. » (*Cap.* 1, *tit.* 19, *lib. III*, *de Pignoribus.*) Si un bénéficier avait engagé des effets de son bénéfice, le créancier serait obligé de le restituer à l'Eglise, sauf

1. *De distrib. part.* 1, *q.* 6, *n*, 5 *et seq.* Covarruvias, *de reddit. eccles.* Gonzales, *in præm.* § 7, *n.* 162 *et suiv.*

2. « Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers. » (*Code civil, art.* 2073.)

Le gage ne transfère point la propriété de l'objet au créancier, qui n'a droit d'en disposer qu'à défaut de payement (*art.* 2078 *et* 2079); par conséquent, il n'a pas droit de s'en servir.

« Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

« L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

« Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés. » (*Art.* 2083 *du Code civil.*)

son recours contre la succession de celui à qui il aurait prêté. (*Cap.* 3, *Ex præsentium, eod. tit.*)

La convention de prendre les gages pour ce qui est dû, en cas de défaut de payement, étant illicite, on doit permettre au débiteur de retirer ses gages, en payant ce qu'il doit, même après le temps marqué par sa convention. (*Cap.* 7, *Significante, eod. tit.*)

GALÈRES.

On appelle *galères* la peine à laquelle sont condamnés les criminels qui, quoique accusés de crimes capitaux, ne méritent pas la mort. On les condamne ordinairement à servir comme forçats sur les galères, pendant un temps, ou à perpétuité.

C'est un usage assez commun en Italie, que les juges d'Eglise condamnent les clercs aux galères. En Espagne, pour l'honneur du clergé, on n'a permis ni aux juges d'Eglise ni aux juges séculiers de condamner les ecclésiastiques à une peine qui avilit le caractère clérical plus qu'aucune autre.

Quant à la France, on n'y a pas eu la même délicatesse qu'en Espagne, et on y condamne les clercs aux galères comme à d'autres peines afflictives, sans différence, selon qu'ils sont dignes par leurs crimes des unes ou des autres.

Un homme condamné aux galères ne peut plus recevoir les ordres, parce qu'il est irrégulier, quand même il ne serait point condamné aux galères pour toujours, la note d'infamie publique, qui est un empêchement à l'ordination, étant attachée à la condamnation même qui n'est que pour un temps.

La condamnation aux galères à temps n'opère cependant aucune privation de plein droit. Ainsi, quoique le condamné soit incapable par la note d'infamie qu'il a encourue, d'obtenir à l'avenir aucune sorte de bénéfices, il peut garder les bénéfices simples qu'il avait lors de sa condamnation, et en jouir canoniquement [1]. Quant aux bénéfices à charge d'âmes, ou sujets à résidence qu'il pouvait avoir, on ne peut même le forcer dans le for extérieur à s'en démettre, quoiqu'il y soit obligé dans le for intérieur, parce qu'il ne peut les exercer sans une sorte de scandale, après une telle condamnation.

GALLICANISME.

Le *Gallicanisme* était une doctrine vague reposant sur de prétendues libertés que l'on voulait appuyer sur les anciens canons, fixant des lois universelles pour l'Eglise en général et des coutumes pour les Eglises particulières.

1. Piales, *Traité du Dévolut*, tom. III, ch. XVIII, pag. 387.

D'après cette doctrine, 1° l'Église n'était point une monarchie; 2° le chef de toutes les Eglises avait une autorité et une juridiction soumise aux jugements de l'Eglise universelle assemblée en concile général; 3° la France avait gardé beaucoup plus d'usages de l'ancienne discipline qu'aucune autre nation et avait soutenu avec plus de zèle les *maximes* qui devaient servir à maintenir ces usages: d'où le nom de *libertés de l'Eglise gallicane* donné aux articles de cette prétendue discipline ancienne. Et, comme les parlements s'étaient mis de la partie, les canons furent torturés, interprétés de telle façon que les lois de l'Eglise devaient être confirmées par l'autorité civile pour être obligatoires dans les Eglises particulières [1].

Le saint Concile du Vatican ayant condamné, dans la constitution *Pastor æternus*, l'erreur principale du Gallicanisme, nous ne nous attacherons pas à réfuter cette doctrine; mais, comme beaucoup d'opinions de notre temps en découlent, il est important, pour les déraciner des esprits trompés, d'exposer, dans une revue générale, les principes du Gallicanisme, source empoisonnée d'une multitude d'idées fausses, qualifiées *libérales*, qui sont les maux de la société actuelle. Nous empruntons cette revue au savant ouvrage du Dr Philips, en ajoutant quelques éclaircissements en note.

Gallicanisme.

« Pour quiconque apprécie sainement l'Etat chrétien du moyen âge, dit le Dr Philips [2] il ne peut rester un instant douteux que, bien que le pouvoir séculier y fût complètement indépendant dans sa sphère, il ne dût néanmoins, en vertu de son origine et de sa destination providentielle, reconnaître la prééminence de l'Eglise, comme directrice des peuples et des princes dans les voies de l'ordre moral. Alors qu'elle se soumet docilement et sans réserve à cet ordre moral, la puissance civile n'est rien moins qu'indépendante, dans le sens absolu du mot; mais quand, se sentant gênée dans la liberté de son action, elle brise cette chaîne modératrice, il est évident qu'elle devient beaucoup plus libre, beaucoup plus maîtresse de son domaine terrestre. Et voilà pourquoi l'hérésie et le schisme ont de tout temps renfermé tant d'attrait et de séduction pour les gouvernements temporels. Que si cette scission dans la foi ou dans l'obéissance éclate au grand jour et par une révolte déclarée, l'Eglise a du moins une

1. Héricourt, chap. XVII, page 295.

2. *Du droit ecclés. dans ses principes généraux.* Traduction de l'abbé Crouzet, Edition de 1851. Tom. III, p. 200 et suiv. Paris, *Lecoffre.*

consolation dans sa douleur. Elle peut, en opposant au mal des remèdes énergiques, en arrêter les progrès ultérieurs. Il n'en est point ainsi lorsque le schisme, se couvrant d'un masque hypocrite, proteste extérieurement, en dépit d'une révolte secrète, du plus pur et du plus fidèle attachement à l'Eglise. C'est cette forme déguisée et captieuse que revêtit, dès son origine, la tendance connue sous le nom de gallicanisme[1], et qui a trouvé dans le jansénisme son aliment principal [2].

« Dans aucun pays, les tendances schismatiques qui agitèrent tout l'Occident pendant le quatorzième et le quinzième siècle, ne s'étaient autant répandues et n'avaient jeté de si profondes racines qu'en France. C'étaient elles qui avaient donné le jour à cette Pragmatique Sanction dont l'abrogation légale n'aboutit qu'à faire disparaître l'ivraie pour la voir surgir de nouveau avec plus de vigueur; le concordat de 1515 n'avait pas eu lui-même un meilleur résultat.

« A cette époque, il est vrai, ces dispositions schismatiques n'étaient pas encore ouvertement encouragées et protégées par les rois; mais elles rencontraient un auxiliaire d'autant plus actif dans l'indépendance des parlements. Ceux-ci, ayant cessé d'être de simples cours de justice statuant en dernier ressort sur les jugements des tribunaux du royaume, entraient volontiers en lice pour continuer l'opposition entamée contre le Saint-Siège, au nom des intérêts nationaux et de prétendus droits ecclésiastiques [3]. Déjà ils avaient adressé des remontrances au roi au sujet de l'abrogation de la Pragmatique Sanction et à l'occasion du concordat, et ils avançaient de plus en plus dans cette voie, à mesure que les membres de ces grands corps judiciaires, devenus un pouvoir de l'État, le parlement de Paris en tête, se vouaient de plus en plus aussi aux principes du Calvinisme, et plus tard à ceux du jansénisme [4]. En présence de semblables dispositions, on s'explique facilement le refus que firent ces corps de recevoir les décrets du concile de Trente, comme contraires aux libertés de l'Église gallicane [5].

« Cette idée nouvelle, qui représente un ordre de choses diamétralement contraire à ce que le mot exprime [1], puisqu'en réalité, sous le nom pompeux de libertés de l'Église gallicane, se cachait l'oppression la plus tyrannique de cette même Église par le pouvoir civil, est éclose, en France, dans le seizième siècle. Le véritable noyau de ces prétendues libertés, c'étaient ces mêmes tendances schismatiques que nous avons déjà signalées, formulées en maximes législatives, auxquelles on avait ajouté quelques particularités réelles ou imaginaires de la discipline ecclésiastique de France. On rehaussait encore ce système de l'allégation que l'Église française jouissait du bonheur spécial d'avoir conservé la liberté universelle des temps primitifs, contre l'oppression de Rome et les empiétements du pouvoir papal, par lesquels tant d'autres Églises nationales s'étaient laissé asservir ; de sorte qu'aux yeux des Gallicans, ces libertés n'étaient point des privilèges; elles ne pouvaient être ainsi appelées que très improprement, attendu qu'elles constituaient simplement un droit général de la chrétienté, devenu, dans le cours des temps, le droit particulier d'une nation [2]. La France était donc, d'après cette théorie, le pays de la liberté ecclésiastique par excellence; l'Église gallicane, la véritable Église catholique, sur le type de laquelle toutes les autres auraient dû se modeler, et tous les Français [3], participant également à ce bonheur, devaient se montrer jaloux de le conserver et déployer dans ce but toute l'ardeur possible [4].

« Mais, tout en intéressant la vanité nationale à ce système tissu d'erreurs et de sophismes, on jugea qu'il était d'une grande importance de lui gagner aussi le premier monarque de la maison de Bourbon, par une exposition des libertés de l'Église gallicane, accompagnée de celle des principes qui leur servaient de base. C'est ce qu'entreprit, en 1594, le jurisconsulte Pierre Pithou, zélé calviniste de pensée et de sentiment [5], par la dédicace qu'il fit au roi de son traité : *Les libertés de l'Église gallicane* [6]. Cet ouvrage, source intarissable où ont puisé tous

1. *A. Charlas*, de Libertatibus Ecclesiæ gallicanæ, edit. 3a, Rom. 1720, 3 vol. in-4o. (*Sangalli*), Romani Pontificis summa auctoritas, jus et præstantia œcumenicorum conciliorum atque Ecclesiæ gallicanæ placitis asserta, defensa et vindicata. Favent. 1779, p. 24, lib. II. — *Litta*, Lettres sur les quatre articles. — *Joseph de Maistre*. — *Walter*, Kirchenrecht, § 114.

2. *De Maistre*.

3. L'Église gallicane dans ses rapports avec le chef de l'Église, p. 9. — *Héricourt*, Les lois ecclésiastiques de France, E, chap. 16, p. 294, chap. 25, n. 29, p. 395.

4. *De Maistre*, a. a. O., p. 8, p. 18.

5. *Héricourt*, a. a. O., E, chap. 14, n. 19, p. 281. — *De Maistre*, a. a. O., p. 11. — *Gibert*, Corp. jur. canon. Tract. post. de Ecc les., tit. XII, q. 4, 5 (t. II, p. 355 sqq.) ; ouvrage où respire à toutes les pages la haine pour le chef de l'Eglise.

1. *A Charlas*, a. a. O. lib. I, cap. 13, n. 6, p. 36, définit la liberté gallicane : Oppressionem jurisdictionis ecclesiasticæ a laica, et depressionem auctoritatis Romani Pontificis a clero gallicano. Cette définition est aussi juste qu'elle est concise.

2. *Héricourt*, a. a. O., E.

3. Id. Ibid., ch. 17, n. 12, p. 298.

4. *Héricourt*, ch. XVII, p. 295.

5. *De Maistre*, a. a. O., p. 326.

6. (*Gillot*), Traitez des droits et libertez de l'Eglise gallicane Paris, 1609.

les écrivains postérieurs hostiles à l'Église [1], présentait en vingt-trois articles un tableau de toutes les libertés gallicanes, qu'il faisait reposer, comme sur des pivots immuables, sur les deux maximes suivantes [2] :

« 1° *Pour tout ce qui est de l'ordre temporel, les papes n'ont aucune juridiction, ni générale, ni particulière, dans les pays et possessions soumises à l'autorité du roi très chrétien* ;

« 2° *Bien que le pape soit reconnu comme souverain dans les choses spirituelles, son autorité n'est pas néanmoins absolue et illimitée dans l'Église de France, mais tempérée et limitée par les canons et règles des anciens conciles de l'Église reçus dans le royaume.*

« Or, si l'on se rappelle que les décrets du concile de Trente n'avaient pas été reçus en France, on est autorisé à réduire tout le système de Pithou à cette seule maxime, unique fondement des libertés gallicanes : Il n'y a de droit ecclésiastique en vigueur dans le royaume, que ce qui agrée aux Français, et en particulier aux parlements [3], et les libertés gallicanes consistent principalement dans le droit de s'inscrire en faux contre toute mesure émanée du siège apostolique [4]. Mais comme toute attaque contre le pape retombe constamment sur l'Église elle-même, le clergé français ne pouvait ne pas voir avec douleur les parlements faire invasion dans les droits de l'Église de la manière la plus arbitraire. L'épiscopat se leva tout entier pour protester contre cette usurpation ; mais les plus pressantes représentations et ces paroles courageuses adressées au roi : « Sire, l'Église de » France n'a point trouvé protection dans vos » juges, ni avantage dans ses libertés, mais op- » pression et surcroît de charges [5] ; » ces paroles, disons-nous, n'eurent d'autre effet que de révéler l'impuissance du monarque et le mauvais vouloir de ses conseillers.

« En 1639, Du Puy compléta l'ouvrage de Pithou [6] par la publication d'un recueil de documents historiques pour servir de pièces à l'appui de l'authenticité et de la légitimité des libertés revendiquées [1]. De tout temps, à commencer par saint Irénée, l'Église de France avait mis son honneur et sa gloire à défendre les prérogatives du Saint-Siège [2], et les papes, de leur côté, l'avaient toujours aussi reconnue comme la fille aînée de Rome. Alexandre III [3] lui rendait solennellement ce glorieux témoignage, et Grégoire IX [4] disait même, en propres termes, qu'après le siège apostolique, cette église était le miroir de la chrétienté et le fondement inébranlable de la foi. Et maintenant, on peut le dire dans toute l'énergie du mot, on lui imposait ces prétendues libertés qui la livraient entièrement à la merci du pouvoir séculier. L'épiscopat de France répudia ces prérogatives illusoires, il les déclara un esclavage [5], et répondit à ces écrits par une condamnation [6]. A cette condamnation le parlement de Paris répliqua par une sentence de même nature, et bientôt après parut une seconde édition des *Preuves* de Du Puy avec une patente royale des plus flatteuses pour l'auteur et l'éditeur [7]. L'année suivante, le traité de Pithou fut de nouveau publié avec un commentaire de Du Puy [8]. On vit dans le même

1. (*Affre*), De l'appel comme d'abus, p. 95.

2. Art. 4, 5.

3. Romani Pontif. auctor., præf., n. 67, p. 45. — *Charlas*, a. a. O., cap. 13, p. 36. Commodius igitur definirentur libertates Ecclesiæ gallicanæ : Arbitrium ex antiquis Ecclesiæ decretis retinendi et ex novis admittendi ea tantum, quæ videntur utilia.

4. Rom. Pont. auct., a. a. O. : Libertas canonica, quam gallicana Ecclesia adoptat, confert solum ad contestationes edendas contra Papæ auctoritatem. — *Litta*, p. 55.

5. Cahier du clergé présenté au roy, ann. 1614, chap. 24.

6. Le même qui, dans son Histoire du différend, a exploité au profit de son gallicanisme le démêlé de Boniface VIII et de Philippe le Bel. — Une chose remarquable, c'est que la plupart des ouvrages publiés pour la défense de l'Eglise gallicane affectionnaient singulièrement l'anonyme.

1. Preuves des libertez de l'Église gallicane.

2. Rom. Pontif. auct., præf., n. 57, p. 23.

3. *Alexand. III*, epist. 30, ad Ludov. III reg. (*Hardouin*, Concil., tom. VI, p. II, col. 1491.) Gallicana Ecclesia inter omnes alias orbis Ecclesias, quæcunque aliæ, provenientibus scandalis in tribulatione nutassent, nunquam a catholicæ matris Ecclesiæ unitate recessit, nunquam ab ejus subjectione et reverentia se subtraxit, sed tanquam devotissima filia firma semper et stabilis in ejus devotione permansit.

4 *Gregor. IX*, Ep. ad Archiep. Rem. : Gallicana Ecclesia post Apostolicam sedem est quoddam totius Christianitatis speculum et immotum fidei fundamentum, utpote quæ in fervore fidei christianæ ac devotione Apostolicæ Sedis non sequatur alias, sed antecedat. — *Lenglet du Fresnoy*. Préf. de son édition du commentaire de M. Du Puy (note 25), 1715, p. 25 (*Soardi*, de Suprema Rom. Pontif. auctor., p. II, p. 199.)

5. Dans la lettre citée ci-après, les évêques disaient : Inter falsas et hæreticas, quas detestamur Ecclesiæ gallicanæ adscriptas servitutes potius quam libertates, vera quædam religiosissimi Regis nostri jura et gallicanæ Ecclesiæ privilegia (auctor) exposuit. — Fénelon s'associait à ces sentiments (Lettre au duc de Chevreuse, de Cambrai, 3 mai 1710) : Les libertés de l'Eglise gallicane sont de véritables servitudes. Il est vrai que Rome a de trop grandes prétentions : mais je crains encore plus la puissance laïque et un schisme. — *Soardi*, a. a. O., p. II, p. 137. — *Walter*, Kirchenrecht.

6. Epistola cardinalium, archiepiscoporum, episcoporum Parisiis degentium de damnandis voluminibus, inscriptis : Traités des libertez de l'Église gallicane avec les preuves. Paris, 1637 (Procès-verbaux du clergé de France, tom. III, pièces justificatives).

7. Le Roi y dit : Cette édition (Paris, 1651, 2 tom. in-fol.) renferme une foule de nouveaux documents servant à l'éclaircissement des droits de notre couronne, et à la preuve entière desdites libertez, en sorte que ces beaux droits si augustes et si illustres se trouvent tellement justifiés, que ceux qui les avaient estimés vains et sans fondement, pour n'avoir pénétré jusque dans leurs sources, sont obligés par la force de la vérité de les reconnaitre aussi anciens que notre monarchie, et qu'ils ont été pratiqués de temps en temps jusqu'à présent.

8. Commentaire sur le traité des libertez de l'Église gallicane de

temps le célèbre Pierre de Marca, reçu dans le conseil royal sur la recommandation de Du Puy[1], se laisser entraîner à la suite de celui-ci, et, dans ses dissertations *de Concordia sacerdotii et imperii*, élever la voix en faveur des libertés gallicanes [2].

« Le récit de toutes les particularités de cette querelle si funeste à l'Église [3] nous conduirait beaucoup trop loin; toutefois, il est nécessaire, avant d'aborder la nouvelle phase inaugurée par les déclarations de 1673 et de 1682, de reproduire quelques-unes de ces prétendues libertés que les gouvernements séculiers ont prises pour règles dans les prétentions qu'ils se sont crus en droit d'élever contre l'autorité papale.

« Au nombre de ces libertés figure d'abord l'appel comme d'abus, resté en vigueur dans les lois françaises depuis la Pragmatique Sanction [4]. Réputé pleinement illégal avant le concordat, au témoignage d'Aufrère, président du parlement de Toulouse en 1514, ce recours à la puissance civile contre les actes du pouvoir ecclésiastique avait dû, depuis, être encore bien plus décrédité. Bien loin de là, dès le règne de François Ier, surtout à dater de l'année 1533, il était très fréquemment usité; et ce roi, l'une des parties contractantes du concordat, publiait en 1539 l'ordonnance de Villers-Cotterêts, dans laquelle il considérait cet appel comme faisant partie intégrante de ses moyens légaux de gouvernement, toutes les fois qu'il ne s'agissait ni de discipline, ni de réforme de mœurs, ni de visite pastorale; dans ces derniers cas, l'appel comme d'abus ne devait avoir qu'un effet dévolutif dans le sens des canons [1]. A partir de ce moment, l'épiscopat fit en vain entendre ses plaintes. Les édits royaux furent eux-mêmes impuissants; le parlement les frappait toujours de stérilité en se retranchant derrière les termes de l'ordonnance, qui, d'autre part, avait considérablement restreint la juridiction de l'Église. Le pouvoir juridictionnel des évêques se trouva tellement paralysé, que Fénelon n'était que trop autorisé à signaler l'*abus énorme* de l'*appel comme d'abus* [2]. Il n'y eut que l'énergique volonté de Louis XIV qui opposa une barrière à la marche envahissante des parlements, notamment par la publication de son édit de 1695. Mais après la mort du grand roi, le jansénisme s'empara de la question, et dès lors l'Église tomba tout à fait dans la servitude des hautes cours de justice, qui cumulaient arbitrairement le rôle d'accusateur et celui de juge [3]. En même temps une guerre ouverte fut déclarée au saint-siège, et l'on ne garda plus aucun ménagement à l'égard des bulles papales, vis-à-vis desquelles on avait du moins agi jusqu'alors avec un certain respect extérieur [4].

« L'appel comme d'abus entraîne toujours à sa suite le *placitum regium*; aussi, cette dernière prérogative occupe-t-elle une place importante parmi les libertés gallicanes [5]. L'histoire nous montre, il est vrai, divers souverains employant ce singulier moyen de protéger les canons, antérieurement à la Pragmatique Sanction [6]; mais le placet n'apparaît dans son entier développement, comme principe législatif, qu'après la promulgation de cet acte, qui n'était lui-même que le résultat de l'examen des décrets du concile schismatique de Bâle, transmis par ce concile au roi de France [7]. En le présentant comme une des libertés de l'Église gallicane, ce prince était fondé à invoquer aussi l'exemple de l'Espagne, où le placet était pratiqué, notamment par Charles V, à l'égard des bulles papales avec fort peu de ménagements. En France voici quelle était la théorie de ce droit : les bulles du pape sont bien véritablement des lois générales de l'Église; mais elles ne sont exécutoires qu'autant qu'elles ont été reçues par l'Église gallicane. Elles avaient donc besoin au préalable d'être promulguées par les évêques, qui eux-

maistre Pierre Pithou. Paris, 1652, in-4o. — *Doviat*, Specimen juris ecclesiastici apud Gallos recepti. Paris, 1684. — Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane, 2 vol. in-fol. Paris, 1731. — *Durand de Maillane*, Les libertés de l'Église gallicane prouvées et commentées, Lyon, 1771, 5 vol. in-4o.

1. *Baluze*, Vita P. de Marca, § 6, p. 28.

2. 1641. *Baluze*, a. a. O., § 8, p. 30, prétend que l'appendice de ce livre : Seu de libertatibus Ecclesiæ gallicanæ, n'est qu'une spéculation du libraire; il n'en est pas moins vrai que Pierre de Marca se crut obligé, non seulement de soumettre son ouvrage au jugement du Saint-Siège, mais encore de composer, en faveur de Rome, un autre livre dont Baluze a jugé à propos de frustrer le public. — *V. de Maistre*, ibid., p. 143.

3. (*Affre*), a. a. O., p. 95.

4. *Aufrerius*, in add.; resp. Clem., 1, de Off. ord. Reg. 2, n. 30 (Mém. du Clergé, tom. VI, col. 61) : In hoc regno ubi potestas ecclesiastica abutitur notorie sua jurisdictione vel potestate, etiam contra clericos, concedi solent per Cancellarium litteræ, in casu appellandi ab abusu notorio vulgariter nuncupatæ. Do quibus sæpe dubitavi, ubi fundari poterant in jure; etsi officiales (die des Parlaments) multas rationes allegant : nunquam tamen audivi neque vidi, nisi semel, quod super meritis hujusmodi causarum appellationum fuerit pronuntiatum; sed duntaxat vel appellationes annullari, aut quod appellantes non erant ut appellantes recipiendi; quia a judice spirituali non est ad judicem sæcularem appellandum. — (*Affre*), a. a. O., p. 74, not. 2.

1. *Héricourt*, a. a. O., E, chap. 25, n. 33, p. 396. — (*Affre*), a a. O., p. 79. — *Héricourt*, a. a. O., chap. 19, n. 4, p. 308.

2. (*Affre*), a. a. O., p. 105.

3. *Id.*, *ibid.*, p. 98, 103, 105, 109.

4. *Héricourt*, a. a. O., E., chap. 25, n. 31, note 1, p. 396.

5. Art. 43, art. 77, art. 44.

6. (*Dupin*), de Potest. eccl. et temp. Vindob. 1766, p. 366. — *Richter*, Kirchenrecht, § 182, note 1.

7. *Héricourt*, E, chap. 14, n. 17, p. 280.

mêmes ne pouvaient faire cette promulgation qu'avec l'agrément des parlements [1]. Il va sans dire que l'on étendait cette condition même aux décrets dogmatiques, par la raison qu'il pouvait arriver qu'il s'y mêlât quelque chose ayant trait à la discipline [2].

« Il résultait de tout cela que, sans l'approbation du roi et des parlements, le pape n'avait pas le droit de faire une nouvelle loi obligatoire pour la France. Par une conséquence naturelle, les défenseurs des libertés gallicanes lui refusaient pareillement celui de dispense, dans les cas pour lesquels ce droit ne lui avait pas été formellement accordé par les conciles œcuméniques [3]. Ces libertés enlevaient, spécialement, au Souverain Pontife la faculté de dispenser des empêchements relatifs à la réception des bénéfices [4], ainsi que des prescriptions des statuts des différentes églises cathédrales et collégiales [5].

« Dans de telles conditions, il était tout naturel que l'on n'accordât aucune espèce de juridiction aux nonces apostoliques [6]. Les légats *a latere* que le pape envoyait à cette France, autrefois sa plus fidèle alliée, devaient eux-mêmes, en vertu d'un article des libertés gallicanes [7], se résigner à subir un procédé outrageant au plus haut degré pour le chef de l'Église [8]; le légat, qui ne pouvait pas même entrer en France sans avoir été demandé et agréé par le roi, devait promettre sous serment, oralement et par écrit, de n'exercer son mandat dans le royaume que dans la mesure et la durée qu'il plairait au roi de lui assigner, et conséquemment aussi de cesser ses fonctions aussitôt qu'il lui serait donné connaissance que telle était la volonté du roi. Cette promesse supposait également que le légat ne devait rien faire qui fût en opposition avec les libertés gallicanes, les décrets, les conciles généraux, les privilèges de l'Université. Dans ce but, le légat du pape était tenu de soumettre ses pouvoirs à la vérification du parlement et aux modifications qui pourraient y être faites et auxquelles il avait ensuite à se conformer strictement dans tous les cas.

« Cet exposé suffit à révéler toute la tendance des libertés gallicanes, et c'est à peine si, pour les caractériser davantage, il est besoin d'ajouter qu'elles donnaient au roi le droit de convoquer et de confirmer les conciles nationaux et provinciaux [1] et juridiction sur les clercs attachés immédiatement à sa cour [2], et déniaient absolument au pape la faculté de lever des taxes sur les bénéfices [3]. Nous remarquerons seulement que les moyens adoptés pour le maintien des libertés gallicanes [4] étaient en harmonie parfaite avec le but; il n'y avait pas à s'y méprendre : entente amicale du roi avec le pape ou son délégué, examen attentif de toutes les bulles, appel des décisions papales au prochain concile, enfin appel comme d'abus, toutes choses qui, à l'exception de la première, n'étaient que des voies ouvertes au schisme et à l'hérésie.

« Il était inévitable qu'après avoir régi près de deux siècles la nation française, ces principes ne finissent par être aussi acceptés d'une partie du clergé, et ne le disposassent à faire cause commune avec les parlements, dans leurs tendances schismatiques. Heureusement ces tendances avaient constamment rencontré un obstacle puissant dans les rois eux-mêmes, plus fidèlement attachés que les parlements à la foi de l'Église. La volonté inflexible de Louis XIV, devant laquelle tout était obligé de se courber, était, sous ce rapport, un bonheur pour l'Église; mais elle pouvait aussi lui devenir fatale, et ce danger se réalisa. Le second concile de Lyon (1274) avait reconnu dans son douzième canon les droits de régales perçus par les rois de France pendant la vacance des sièges épiscopaux, mais seulement pour les sièges déjà assujettis à cette charge. Louis voulut étendre ces droits à tous les sièges de son royaume [5]. Les parlements s'empressèrent de proclamer l'universalité des régales comme une chose qui allait de soi, attendu, disaient-ils, que *la couronne de France était ronde*, et dans l'année 1673, une commission d'évêques fit également une déclaration dans ce sens. Telles furent l'origine et la cause du différend qui éclata entre Louis XIV et le pape Innocent XI, lequel se prononça avec la plus grande énergie contre le principe posé par le roi [6]. Mais l'incident le plus grave de ce regrettable conflit, ce fut la convocation que fit Louis d'une assemblée d'évêques, à laquelle il proposa de fixer, par une déclaration solennelle les véritables limites du pouvoir papal; c'est à ce moment que ces évêques, au nombre de trente-quatre, furent sur le point de proclamer

1. *Id., Ibid.*, chap. 15, n. 2 sqq., p. 288.
2. *Id., Ibid.*, n. 8, p. 290.
3. Art. 42.
4. Art. 27.
5. Art. 64.
6. *Héricourt*, a. a. O., chap. 7, n. 4, p. 230.
7. Art. 11, 31, 45, 58, 59, 60.
8. *Héricourt*, a. a. O., chap. 7, n. 6, p. 230, n. 8. p. 235.

1. Art. 10. — *Héricourt*, a. a. O., chap. 14, n. 21, p. 282.
2. Art. 38. — *Héricourt*, a. a. O., chap. 19, n. 12, p. 311.
3. Art. 14.
4. Art. 75-79.
5. Voy. les deux ouvrages de *Sfondrati*, Regale sacerdotium, 1684, et Gallia vindicata, 1688, dont le premier est signé *Eugenius Lombardus*, et le second est anonyme. *De Maistre*, ibid., p. 125.
6. (*Sfondrati*), Gallia vindic., diss. 1, § 4, p. 83 sqq.

formellement le schisme de l'Église de France. Le projet de déclaration, rédigé par l'évêque de Tournay, y aboutissait nécessairement [1], et si ce malheur ne fut pas consommé, la France le doit à Louis XIV et au grand Bossuet. Celui-ci se chargea de rédiger cette déclaration à jamais déplorable [2], et il la renferma dans des termes vagues et généraux qui se prêtaient aux interprétations les plus diverses. L'assemblée n'en poursuivait pas moins le cours de ses délibérations, voguant à pleines voiles sous le pavillon des libertés gallicanes vers les abîmes du schisme. Bossuet, qui en était l'âme, s'épuisait en efforts pour la retenir, lorsque tout à coup la main puissante du roi intervint et mit fin à la crise en dissolvant la commission [3]. Mais en même temps Louis exigea par un édit la reconnaissance absolue des quatre articles de la déclaration dans tout le royaume [4]; tous les évêques durent les jurer et le parlement les inscrire d'autorité dans les actes de la Sorbonne.

« Nous avons plusieurs fois déjà, dans le cours de ce livre, suffisamment réfuté ces quatre articles ; nous nous bornerons ici à les reproduire textuellement :

ARTICLE Ier. — « Dieu n'a donné à saint » Pierre et à ses successeurs, vicaires de Jésus- » Christ, et à l'Église elle-même, de puissance » que sur les choses spirituelles et qui concer- » nent le salut, mais non sur les choses temporel- » les et civiles [5]. »

» En conséquence, les rois et les princes ne » sont soumis à aucune puissance ecclésiasti- » que, par l'ordre de Dieu, dans les choses tem- » porelles; ils ne peuvent être déposés ni direc- » tement ni indirectement par l'autorité des » chefs de l'Église, ni leurs sujets dispensés de » la soumission et de l'obéissance qu'ils leur » doivent, ni absous du serment de fidélité [6]. »

IIe ARTICLE. — « La plénitude de puissance » que le saint-siège apostolique et les succes- » seurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, » ont sur les choses spirituelles, est telle, que » néanmoins les décrets du saint concile œcu- » ménique de Constance, contenus dans les ses- » sions 4 et 5, approuvés par le saint-siège » apostolique, confirmés par la pratique de toute » l'Église et des pontifes romains, et observés » religieusement dans tous les temps par l'É- » glise gallicane, demeurent dans leur force et » vertu; l'Église de France n'approuvant pas » l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces » décrets ou qui les affaiblissent, en disant que » leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne » sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent » que le temps de schisme [1]. »

IIIe ARTICLE. — « Qu'ainsi l'usage de la » puissance apostolique doit être suivant les ca- » nons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés » par le respect général ; les règles, les mœurs » et les constitutions reçues dans le royaume et » dans l'Église gallicane doivent avoir leur force » et vertu, et les usages de nos pères demeurer » inébranlables; il est même de la grandeur du » saint-siège apostolique que les lois et coutumes » établies du consentement de ce siège respec- » table et des églises subsistent invariablement. »

IVe ARTICLE. — « Quoique le pape ait la » principale part dans les questions de foi, et » que ses décrets regardent toutes les Églises » et chaque Église en particulier, son jugement » n'est pas irréformable, à moins que le con- » sentement de l'Église n'intervienne. »

« Outre que ces définitions étaient, sur plusieurs points, en contradiction avec la pratique de l'Église, l'Église elle-même n'avait jamais encore formulé, sur la dernière question, de proposition dogmatique. L'assemblée prenait donc audacieusement une initiative tout à fait en dehors de sa compétence. Aussi un cri de désapprobation s'éleva-t-il de toutes parts, notamment du sein de l'épiscopat hongrois et de plusieurs facultés, contre cette tentative téméraire. Au milieu de cette immense protestation, il était impossible que le pape gardât le silence. Si Innocent XI jugea préférable de ne pas condamner formellement la déclaration, il ne laissa pas néanmoins que de manifester suffisamment sa pensée, en se prononçant contre cet acte dans un bref publié immédiatement apres son appa-

1. *De Maistre*, a. a. O., p. 204.

2. *E. A. Schelstrate*, de Lugendis actis cleri Gallicani, 1682 (ed. 2da 1730.) *Veith*, de Primatu et infallibilitate, Mechl. 1825, p. 225 sqq. — *Rocaberti*, de Romani Pontificis auctoritate (3 vol. in-fol.)

3. *De Maistre*, ibid., p. 261.

4. Edit du roi sur la déclaration faite par le clergé de France, enregistré le 23 mars. Paris, 1682, 4.

5. Cette proposition est conçue en termes si généraux, que l'on peut indifféremment l'adopter ou la combattre.

6. Cette conclusion érige en griefs contre l'Eglise des faits incontestables, en prétendant faire découler l'accusation d'avoir entraîné les sujets d'un grand nombre de princes dans la violation flagrante de leurs droits. Or, à cet égard, la vérité se réduit à ce point, savoir : que, plus un pouvoir s'éloigne de la base de l'État chrétien, plus aussi il s'affranchit du contrôle de la puissance spirituelle, et qu'il peut arriver, en suivant cette voie erronée, à se mettre tout à fait hors de l'atteinte de la déposition.

1. Le concile de Constance n'est pas œcuménique, comme nous l'avons dit au mot Concile. Les décrets des sessions IV et V ne sont certainement pas d'un concile œcuménique, puisqu'il n'y avait alors à Constance que l'obédience du pape douteux Jean XXIII et que, de plus, Jean XXIII s'était retiré du concile avant ces deux sessions. Quant à l'approbation de ces décrets par le Saint-Siège et leur confirmation par la pratique de toute l'Eglise et des pontifes romains, ce n'était qu'un rêve des gallicans qui voulaient faire passer leur désir pour la réalité, affirmant ce qu'ils ne pouvaient prouver. (Note de l'éditeur).

rition [1], en n'accordant la confirmation épiscopale à aucun de ceux qui l'avaient juré, et en ne cessant de supplier le roi de révoquer son édit. Alexandre VIII alla plus loin; à son lit de mort, il ordonna la publication de la bulle *Inter multiplices*, dressée par lui quelques mois auparavant, et dans laquelle il réprouvait et annulait la déclaration de l'épiscopat français [2].

1. Litt. Innoc. XI, in form. brev. (*Sfondrati*, Gallia vindic., diss. 1, § 8, doc. 59, p. 448.) — *Roskovany*, Monum. catholica, tom. I, p. 224.

2. Bulle *Inter multiplices* d'Alexandre VIII, rendue le 4 août 1690, qui condamne tant la concession de la Régale que la déclaration de 1682.

« Alexandre, serviteur des serviteurs de Dieu

« Pour perpétuer la mémoire de la chose.

« Au milieu des sollicitudes sans nombre qui nous pressent, et qui sont attachées à notre charge pastorale, nous devons principalement veiller sans cesse, avec un zèle et une activité infatigables, à ce qu'aucune espèce d'atteinte ne soit portée aux droits et privilèges de l'Église universelle, à ceux des sociétés particulières, non plus qu'à ceux des lieux sacrés et des personnes ecclésiastiques. Tel est le motif qui a fixé, d'une manière toute spéciale, notre attention sur les actes que se sont permis, en France, des archevêques, des évêques, et plusieurs autres membres du clergé, dans une assemblée d'État, tenue il y a plus de neuf ans : actes d'autant plus attentatoires aux droits des Églises de France, et même à l'autorité du Siège Apostolique, qu'après avoir poussé la licence jusqu'à consentir que le droit de *Régale* s'étendît à toutes les Églises de ce royaume, ils n'ont pas craint de publier la Déclaration qu'ils avaient arrêtée. Le dirons-nous? Aujourd'hui encore, ils osent soutenir ces mêmes attentats, et leur donner de la publicité, ainsi qu'à ce qui en a été la funeste conséquence : car ils ne tiennent aucun compte, ou assurément ils font bien peu d'estime de tous les avertissements qui leur ont été donnés, à diverses reprises, mais toujours sans résultat, quand nous les pressions d'abandonner leurs tentatives coupables et leurs procédés injustes.

« Nous ne devions pas nous en tenir là : nous avions à garantir, pour le présent et pour l'avenir, les intérêts du Saint-Siège, de l'Église universelle, de chaque société particulière, et de tous les membres du clergé. Pour atteindre ce but, il nous fallait opposer une *Constitution* et une *Déclaration* aux actes de l'assemblée de France. Ce n'est qu'après le plus mûr examen fait par les cardinaux et par d'autres personnages éminents en doctrine, qu'en vertu de l'autorité que le ciel nous a confiée, nous avons enfin porté ce décret. Nous avons, en cela, suivi l'exemple d'Innocent XI, notre prédécesseur de sainte mémoirs, qui, dans sa réponse, en forme de bref, du 11 avril 1682, à la lettre du clergé de France, a *annulé*, *cassé* et déclaré *nuls* pour toujours, les actes que ce clergé s'était permis dans son assemblée de Paris.

« A notre tour, et de notre propre mouvement, nous déclarons, par les présentes, que tout ce qui a été fait dans cette fameuse assemblée du clergé de France, d'après l'impulsion, et par suite d'une volonté séculière, tant dans l'affaire de l'extension de *la Régale* que dans celle de *la déclaration* sur la puissance et la juridiction ecclésiastiques, au préjudice de l'état et ordre clérical, comme au détriment du Saint-Siège ; que tout ce qui s'en est suivi, ainsi que tout ce qui pourrait être attenté par la suite; nous déclarons que toutes ces choses ont été, sont et seront à perpétuité *nulles de plein droit, invalides, sans effet, injustes, condamnées, réprouvées, illusoires, entièrement destituées de force et valeur*. Voulons aussi et ordonnons que tous les regardent maintenant et toujours comme *nulles et sans effet*; que personne ne soit tenu de les observer, ni qu'en vertu de ces actes, il ait été ou soit acquis, et encore moins qu'en aucun temps, il puisse être acquis ou appartenir à qui que ce soit, un droit ou une action quelconque, un titre coloré, ou une cause de prescription, alors même que cette prescription prétendue pourrait alléguer la plus longue possession. Nous statuons même et nous ordonnons qu'on doit tenir à jamais ces actes comme non existants et non avenus, comme s'ils n'eussent jamais été mis au jour.

« Et néanmoins, par surabondance de précaution, de notre propre mouvement, après une sérieuse délibération, et de la plénitude de la puissance Pontificale, *nous condamnons de nouveau, nous réprouvons et dépouillons de leur force et de leur effet, les articles susdits*, et les autres choses préjudiciables. Nous protestons contre tout cela et *en proclamons la nullité*, interdisant toute exception quelconque contre cette bulle, *surtout le prétexte de subreption ou d'obreption, de nullité ou d'invalidité* : décrétant, au contraire, que les présentes sont et seront à jamais valides, qu'elles ont et conservent pleinement et entièrement leur effet; qu'elles doivent être partout jugées et définies de la même manière par les juges ordinaires et délégués, quels qu'ils soient. Nous ôtons à chacun d'eux toute faculté et autorité de juger et d'interpréter autrement : déclarant que ce qui pourra être attenté contre notre présente décision, avec ou sans connaissance par quelque personne, ou en vertu de quelque autorité que ce soit, est sans effet et illusoire; qu'aucuns décrets des conciles, soit qu'ils aient été allégués déjà, soit qu'on les allègue dans la suite, quelle que puisse être la personne qui le fasse, n'auront aucune valeur contre la teneur des présentes, non plus que les autres prétentions, coutumes, droits, constitutions, privilèges, lettres, indults des empereurs, princes, personnages habiles, sous quelque dénomination qu'on le produise; car nous prétendons ôter à tous et à chacun de ces titres, et nous leur ôtons publiquement tout effet par la présente bulle. Nous voulons, de plus, qu'aux copies des présentes, même imprimées, souscrites de la main d'un notaire public, et munies du sceau de quelque personnage constitué en dignité ecclésiastique, il soit ajouté la même foi qu'à l'original même, s'il était exhibé et présenté. »

Innocent XII parvint enfin, en 1693, à obtenir du roi, catholique de cœur, la révocation de

l'édit du 2 mars 1682 [1], en même temps que les évêques imploraient leur pardon auprès du pape, dans les termes les plus humbles [2].

» Mais si après cela il avait été possible de conserver encore quelques doutes sur le jugement de l'Église à l'égard de la célèbre déclaration, toute incertitude aurait dû tomber devant la condamnation prononcée par Pie VI, dans la bulle *Auctorem fidei*, contre le synode diocésain tenu par Scipion Ricci, évêque de Pistoie, lequel avait adopté cette déclaration comme l'expression de ses sentiments [3].

» Vingt-six ans après la mort de Bossuet (1704), parut la première, et quinze ans plus tard, la seconde édition de la *Defensio declarationis cleri gallicani* [4], sous les auspices de l'indigne neveu du grand prélat. Cet ouvrage, Bossuet l'avait entrepris à l'instigation de Louis XIV, puis abandonné, puis encore remis sur le métier. Il est certain que le roi et lui avaient complètement renoncé à leur projet primitif de le livrer à la publicité. La composition de ce livre avait dû mettre son auteur dans une cruelle perplexité; la déclaration de 1682 était son œuvre, et en lui donnant force de loi par son édit, Louis XIV s'était acquis le droit d'en exiger la démonstration scientifique. Bossuet écrivit la défense de cette déclaration; mais cet acte de faiblesse inquiéta ses dernières années. Toutefois, pour quiconque sait par expérience combien il y a loin des premiers essais, même très multipliés, d'un ouvrage, à la forme définitive sous laquelle il paraît au jour, il est évident qu'on ne peut, sans injustice, imputer à l'évêque de Meaux la responsabilité de la *Defensio declarationis*, ses éditeurs posthumes n'offrant surtout aucune garantie de fidélité [1].

» Quoi qu'il en soit, ce livre eut pour funeste conséquence, que, empruntant son autorité à celle de Bossuet, il devint le criterium du gallicanisme, qui prit une telle extension pendant la lutte du jansénisme contre les jésuites, qu'il fallut déployer les plus grands efforts pour faire recevoir en France la bulle *Unigenitus* [2], par laquelle Clément XI condamnait les erreurs de Quesnel (1713). Cinquante-trois ans plus tard (1766), Louis XV promulguait de nouveau l'édit du 2 mars. Le gallicanisme recrutait de jour en jour de plus nombreux adeptes dans les rangs du clergé comme parmi les laïques, et il survécut à la Révolution. Néanmoins, l'exemple des évêques qui se prononcèrent encore, en 1826, pour les libertés gallicanes [3], n'a pas trouvé depuis de nombreux imitateurs, et l'épiscopat français, depuis la révolution de Juillet, a répudié entièrement ces prétendues libertés, qui ne comptent plus guère de partisans que dans la bureaucratie [4].

» Mais les effets du gallicanisme ne se sont point renfermés dans les limites de la France; ils ont fait invasion dans tous les pays catholiques, surtout dans les monarchies soumises au sceptre des Bourbons. En Allemagne, cette tendance fut en grande partie l'œuvre d'un coadjuteur, qui lui donna son nom et contribua plus que personne à son succès.

Fébronianisme. Joséphisme.

» Il aurait été impossible au gallicanisme, pour se répandre hors de France, de trouver un propagateur plus actif que Zéger Bernard Van Espen, canoniste hollandais. Cet écrivain, tant dans son principal ouvrage sur le droit ecclésiastique que dans un grand nombre de traités particuliers, a présenté les principes des libertés gallicanes comme la base normale des rapports, soit de l'épiscopat, soit du pouvoir séculier avec le pape [5]. Les écrits de Van Espen, où brille une grande richesse d'érudition historique, puisée, il est vrai, le plus souvent dans Thomassin, pourront toujours être consultés avec fruit, tant à cause de l'extrême clarté de style qui le distingue, que de l'abondance des matériaux qu'ils renferment; mais les idées

1. Dans sa lettre à Innocent XII, Louis XIV disait : Et parce que je tâche de lui témoigner mon respect filial par les preuves les plus fortes dont je suis capable, je suis bien aise de faire sçavoir à V. S. que j'ai donné les ordres nécessaires, afin que les affaires contenues dans mon édit du 2 de mars 1682, concernant la déclaration faite par le clergé du royaume (à quoi les conjonctures d'alors m'avoient obligé) n'ayent point de suite. Et comme je souhaite non-seulement que V. S. soit informée de mes sentiments, mais aussi que tout le monde sçache par un témoignage public la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités, etc. (*Roskovany*, a. a. O., p. 215. — *Soardi*, a. a. O., p. II, p. 134.)

2. Ils disaient : Ad pedes Beatitudinis vestræ provoluti profitemur et declaramus, nos vehementer quidem et supra id quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in comitiis prædictis, quæ Sanctitati vestræ ejusque prædecessoribus summopere displicuerunt : ac proinde quidquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem decretum censere potuit, pro non decreto habemus et habendum esse declaramus. (*Roskovany*, a. a. O., p. 223.)

3. *Pii VI, P.*, Const. 985, ann. 1794, 28 aug. (Bull. Roman. Contin., tom. IX, p. 395.)

4. La première eut lieu à Luxembourg, en 1730; la seconde à Amsterdam, en 1745.

1. *Soardi*, a. a. O., p. II, p. 171 sqq. — Quis est Petrus? p. 122 sqq. — *De Maistre*. ibid., p. 224 sqq. — *Walter*, Kirchenrecht.

2. Bullar. Roman., tom. X, p. I, p. 340.

3. *Vuillefroy*, Traité de l'administration du culte catholique (Paris, 1826), s. v. Déclaration, p. 234. *Richter*, Kirchenrecht.

4. L'ouvrage de Vuillefroy, cité dans la note précédente, témoigne presque à chaque page de cet esprit de la bureaucratie. — *Walter*, Bonner Kirchenlexikon, vol. II, p. 869.

5. § 7. — Éditions diverses des œuvres complètes de Van Espen : Lovan. 1753. — Venet. 1769. — Colon. Agripp. 1777.

qui leur servent de base, et les tendances qui s'y révèlent à chaque page [1], ne justifient que trop la condamnation qu'ils se sont attirée de la part du saint-siège [2].

» L'influence du savant canoniste sur la diffusion des pernicieuses doctrines dont nous venons de tracer l'historique, a été très considérable, surtout dans ce qui concerne la position du pouvoir temporel vis-à-vis de la puissance spirituelle, et l'on peut, sans hésiter, considérer en grande partie comme son œuvre la guerre engagée avec le pape par le disciple de Van Espen, Nicolas de Houtheim, coadjuteur de Trèves.

» Dans l'année 1763, Houtheim [3] publia, sous le pseudonyme Justinus Fébronius, un livre intitulé : *de Statu Ecclesiæ et legitima potestate Romani Pontificis liber singularis ad reuniandos dissidentes in religione christianos compositus* [4]. Ce livre a valu à son auteur une malheureuse célébrité! Son intention, comme le titre le dit, était la réconciliation des protestants avec l'Église ; mais ce résultat, Fébronius prétendait le réaliser par l'admission des dogmes de la confession dissidente ; et, en effet, plusieurs de ses maximes fondamentales étaient empruntées à Puffendorf, ce qui lui attira les louanges d'un grand nombre d'hérétiques, mais nullement de toute la secte [5]. Comme il allait beaucoup plus loin que les gallicans et les jansénistes, la condamnation de ses erreurs ne pouvait se faire attendre ; elle fut prononcée le 27 février de l'année 1754, par le pape Clément XIII [6]. Aussitôt après, la plupart des évêques d'Allemagne interdirent également l'entrée de leur diocèse à l'écrit d'Houtheim [7].

» Le fébronianisme, ainsi désigné par le nom de son auteur, et, nonobstant la préface la plus flatteuse, système des plus outrageants pour la dignité du saint-siège, peut, malgré ses nombreuses contradictions [1], être ramené aux principes suivants [2] :

» D'abord voici quel est le point de départ de Fébronius : Jésus-Christ a conféré le pouvoir des clefs à tout le corps des fidèles, en ce sens que le corps des fidèles possède ce pouvoir, à parler le langage de l'auteur, *radicaliter et principaliter*, et les prélats, *usualiter et usufructualiter*. Ce principe posé, il affirme que chaque évêque tient immédiatement de Dieu son autorité, et a reçu, comme successeur des apôtres, le droit illimité de dispense, de jugement en matière d'hérésie et de consécration épiscopale. Il admet bien que Pierre a été distingué par Jésus-Christ entre tous les apôtres, et qu'il en a reçu la primauté; mais il ne voit dans cette primauté qu'une simple prééminence, semblable à celle du métropolitain sur les suffragants. Le pape a, sans doute, la charge spirituelle de toutes les Églises; il exerce à leur égard un droit d'inspection et de direction, mais il ne peut réclamer aucune juridiction! Comme chef de la chrétienté, il est supérieur à chaque évêque en particulier; il a sur lui la *majoritas*, mais il ne l'a point sur le corps épiscopal dans son ensemble, seul véritable souverain de l'Église. Par conséquent, alors même que le pape n'assiste point au concile, celui-ci ne peut être pour cela considéré comme un corps acéphale; car sa primauté est dans l'Église, et non au-dessus d'elle. Par la même raison, le pape ne peut rien non plus contre les canons; car il ne les domine pas, il est seulement chargé de les mettre à exécution. Il est donc permis d'en appeler, en tout temps, du pape au concile, le pontife romain n'étant point un tribunal de dernière instance, ni un monarque absolu, ni un docteur infaillible. Ainsi, il ne peut, sans le consentement de l'Église, faire des lois irrévocables et obligatoires pour tous les fidèles, ni en imposer l'exécution en la sanctionnant d'une menace d'excommunication. Grâce, il est vrai, aux complaisantes concessions des évêques, et plus encore, aux extorsions des papes, le saint-siège s'est enrichi dans le cours des siècles d'une foule de prérogatives; mais c'est précisément pourquoi il est nécessaire de ramener l'Église à son état normal, tel qu'il avait été constitué par les quatre premiers conciles œcuméniques. Or, pour arriver à ce résultat, le moyen le plus puissant était que les évêques refusassent toute promulgation aux bulles du pape, toutes les fois

1. Supra, § 7. — *Zaccaria*, Antifebron. vind., vol. II, p. 448 sqq. — *Nardi*, De parochi, vol. II, p. 360 sqq.

2. *Backhus*, Acta Van-Espeniana, Mechl. 1827.

3. *Zaccaria*, a. a. O., tom. I, p, 3.

4. Ce livre parut d'abord à Francfort et eut ensuite plusieurs éditions, tant dans cette ville qu'à Venise. Des additions successives, provoquées par de nombreuses attaques, et publiées sous les pseudonymes de Justinianus novus, Johannes Clericus, Aulus Jordanus, Johannes a Calore, Theodorus a Palude, lui firent atteindre, en 1774, les proportions d'un ouvrage en quatre volumes, dont le dernier se composait de deux parties.

5. La méthode proposée par Fébronius était complètement impraticable, reposant sur des suppositions entièrement fausses. C'est ce que reconnurent même des écrivains protestants qui, par cette raison, s'élevèrent contre lui, entre autres *C. F. Bahrdt*, Diss. adv. Justin. Febron. Tract. Lips. 1763.

6. La condamnation elle-même n'est point dans le Bullar. Roman. contin. ; tom. II ; mais on y trouve la lettre du pape à l'évêque de Wurzbourg et celle à l'archevêque de Mayence, où on lit : *Nos hunc librum nuper proscripsimus.*

7. *Zaccaria*, a. a. O., tom. I, p. 34 sqq.

1. Tom. II, 87, p. 180.

2. *K. A. Menzel*, Neuere Geschichte der Deutschen, Bd. XI, S. 457.

qu'elles paraîtraient élever un obstacle à la liberté de l'Église [1].

» Jusqu'ici on pourrait croire que le système de Fébronius se place uniquement sur le terrain du pouvoir spirituel, et demeure entièrement en dehors de ce qui touche aux rapports de l'Église et de l'État. Mais l'auteur sentait trop bien que, pour conquérir cette liberté ecclésiastique à laquelle il aspirait, les évêques avaient besoin d'un auxiliaire. Aussi tourne-t-il ses regards vers la puissance temporelle, et, l'invitant à le seconder dans la réalisation de son système, il recommande aux princes, entre autres moyens, d'avoir surtout recours à la convocation des conciles généraux, au placet, à l'appel comme d'abus, et finalement au refus d'obéissance.

» Du reste, Fébronius pouvait absolument se dispenser d'assigner expressément ce rôle à la puissance séculière; il découlait forcément de ses principes. Tel est, en effet, le caractère essentiel de la vérité catholique, qu'un seul doute élevé sur un point dogmatique met aussitôt toute la doctrine en question. Mais ce qui importe surtout pour le maintien de l'économie intérieure et extérieure de l'Église, c'est que le fondement et le véritable centre de gravité sur lequel repose tout l'édifice ne soit point renversé ou déplacé. En mutilant les droits et les prérogatives du pape, en ne lui accordant plus, comme Fébronius, qu'une prééminence d'honneur, en contradiction flagrante avec les paroles formelles du Christ, en résulte-t-il au moins pour les évêques une garantie réelle de liberté dans l'exercice de la puissance ecclésiastique? Point du tout; c'est chose impossible! Ils ne peuvent exister comme corps spirituel, comme Église, qu'à la condition de se grouper autour d'un centre unificateur; s'ils abandonnent celui que Dieu lui-même leur a donné, il faut nécessairement qu'ils en cherchent un autre. Ce nouveau centre, ce nouveau fondement, ils prétendent le trouver alors dans le pouvoir temporel, dans les bras duquel ils se jettent, dans l'espoir qu'il pourra relier dans ses mains puissantes l'édifice de l'unité chrétienne qui s'écroule de toutes parts. De son côté, le pouvoir temporel, séduit par la perspective d'un accroissement de puissance, en acceptant cette mission, prend réellement le rôle du pape; mais il le remplit comme un intrus, sans vocation et sans titre, à sa manière et avec les moyens affectés à sa fin spéciale. De sorte qu'au lieu d'avoir reconquis une indépendance chimérique, l'Église se trouve en définitive l'esclave de l'autorité séculière. C'est cette cruelle déception que Clément XIII peignait si vivement aux yeux de l'archevêque de Mayence, quand il lui écrivait : « Vous n'ignorez pas dans quel abîme de misère sont tombées les églises dont les évêques s'étaient flattés de rehausser l'importance en même temps que la dignité de leur siège, par l'abaissement de l'autorité papale, et comment les novateurs ont fini par jeter l'épiscopat dans les chaînes de la servitude. »

Or, comme l'épiscopat, qui s'est mis dans cette situation, se trouve forcé, à raison des distinctions de peuples et d'États, de recourir à des princes différents, pour se procurer le lien d'unité nécessaire, il s'ensuit fatalement que l'Église, une et universelle, se fractionne en églises locales et particulières; et cet état de choses dure jusqu'au jour où la justice de Dieu éclate comme la foudre, brise les sièges épiscopaux, et renverse les trônes sur les ruines des dynasties. Combien de leçons de ce genre l'histoire a déjà données, et pourquoi faut-il qu'elles soient toujours perdues!

Fébronius se soumit, en 1778, à une rétractation de ses erreurs [1], qui ne paraît pas avoir été parfaitement sincère [2]. Son système provoqua une série de réfutations, parmi lesquelles celles de Zacharie et de Bellini méritent une mention spéciale [3]. Mais le fébronianisme, par les pro-

1. Nous n'avons pas à relever ici tout ce que ce système renferme de faux. Il nous suffit de renvoyer aux chap. 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9 du livre du Dr Philips. On le trouve aussi réfuté dans tout le cours de notre *Dictionnaire du Droit canonique*. (Note de l'Editeur.)

1. *Wyttembach* et *Muller*, Gesta Trevir., vol. III, Animadversiones et additamenta, p. 54 sqq. « Katholiken. » Jahrg, 1842, Bd. I, S. 87.

2. *Justini Febronii*, Jurisconsulti, Commentarius in suam retractationem Pio VI P. M. Kalend. novembr. 1778, submissam. Francof. 1781. — *Gerdil*, Opera, tom. XIII, p. 177 sqq.

3. *Sappel*, sous le nom de *Justinianus Frobenius*, Epistola ad Cl. V. Justinum Febronium, Jetum, de legitima potestate Summi Pontificis. — *J. Kleiner*. Ad Justini Febronii librum observationes quædam summariæ. — Epistola *Ladislai Simmoschovini* Tusci-Romæ et a Sorbona Lutetiæ Parisorium probata. Sienæ, 1765. — *Greg. Trautwein*, Viindiciæ adversus Just. Febronii Jeti de abusu et usurpatione summæ potestatis pontificiæ librum singularem liber singularis. Aug. Vind. 1755. — Universitatis Coloniensis de proscriptis a S. S. D. N. Clemente div. prov. Papa XIII. Actis pseudo-synodi ultrajectinæ — et libris Just. Febronii Jeti — Judicium academicum. Colon. 1765. — *R. M. Corsi*, de Legitima potestate et spirituali monarchia Romani Pontificis; 12 theses, Florent. 1765. — *F. X. Zech*, de Judic. eccles., tit. XIII (de schismate), Ingolst. 1766. — *Giul. Ant. Sangalli*. Dello stato della Chiesa e legitima potesta del Romano Pontefice, 1766. — *Zaccaria*, Antifebronio. Pisaur., 4 vol. in-8, 1767. — *Sappel*, Liber singularis ad formandum genuinum conceptum de statu Ecclesiæ et Summi Pontificis potestate, Aug. Vind. 1767. — *Kauffmans*, Pro statu Ecclesiæ catholicæ et legitima potestate Romani Pontificis. Colon. Agr. 1767. — *Constantino*, Disinganno sopra l'oggetto scritto in fronte del libro intitolato De statu Ecclesiæ, etc, Ferr. 1767. — Italus (*Viator, de Coccaglia*) ad Febronium, Luc. 1768. — *P. Ballerini*, de Potestate ecclesiastica summorum Pontificum et Conciliorum generalium liber, una cum vindiciis auctoritatis pontificiæ contra opus Just. Febronii. Veron. 1768. — *Zaccaria*, Antifebro-

messes flatteuses qu'il faisait reluire aux yeux des évêques et des princes, exerçait sur leur esprit une trop grande séduction, pour que ses fausses doctrines, propagées par une foule de pamphlets et d'autres écrits plus importants, ne fussent pas accueillies plus favorablement que ces réfutations.

» Mais nulle part cet accueil ne fut plus empressé qu'à la cour d'Autriche, où la théorie de Fébronius eut pour protecteurs et premiers disciples le prince de Kaunitz [1] et le janséniste Van Swieten, directeur des études. Ainsi, grand nombre de canonistes autrichiens s'enrôlèrent-ils avec ardeur sous le drapeau de cette pernicieuse doctrine. Les plus remarquables furent Cybel et Rantenstrauch; le premier, qui avait déjà publié un traité *ex professo* sur le droit ecclésiastique [2], composa sous ce titre : « Qu'est-ce que le pape ? » un libelle qui lui valut d'être condamné dans la bulle *Super soliditate* [3] (1786); et réfuté, à sa honte, par un écrivain distingué du protestantisme [4].

» Mais personne n'embrassa avec plus de zèle les principes du fébronianisme que l'empereur Joseph II [1], qui, du jour où il prit lui-même les rênes du gouvernement (1780), s'appliqua de toutes ses forces à les mettre en pratique. Élevé par deux jésuites, l'empereur était parfaitement convaincu de la vérité du catholicisme; il n'était pas moins pénétré de l'idée que le premier devoir de tout souverain est de se dévouer tout entier au bien général de son peuple. Malheureusement, il ne voyait l'Église qu'à travers le prisme mensonger du gallicanisme et du fébronianisme ; et, à ses yeux, la grandeur et la prospérité d'un peuple consistaient exclusivement dans l'accroissement de sa puissance financière et militaire, et il faisait de cette œuvre le but suprême de tous ses efforts. De ce point de vue, qui est celui de l'absolutisme moderne, il devait voir nécessairement dans l'autorité du saint-siège le plus grand obstacle à la réalisation de ses projets ambitieux. Par là s'explique également son antipathie invincible pour tous les ordres religieux qui ne se rattachaient pas à la société séculière par quelque fonction de la vie pratique. Toutes les mesures, tous les actes du règne de Joseph II furent inspirés de cet esprit de gouvernementalisme, et dirigés dans le sens de la prédominance exclusive du pouvoir temporel [2]. Le placet fut rigoureusement exigé pour toutes les bulles papales, ainsi que pour les mandements et lettres pastorales des premiers pasteurs. Les évêques durent désormais prêter à l'empereur le serment de fidélité avant leur confirmation et ne demander à Rome aucun pouvoir pour les dispenses, mais les accorder de leur propre chef, en vertu de l'autorisation du souverain. Aucune espèce de titre ne devait non plus être sollicitée de la faveur pontificale.

» Pour se créer un clergé plus docile à ces principes, l'empereur supprima les séminaires épiscopaux et les remplaça, pour chaque province [3], par un séminaire général dont tous les autres n'étaient plus que les succursales. Quant aux ordres monastiques, Joseph leur interdit

nius vindicatus, Cæsen. 4 vol. in-8, 1771. — *Carrich*, de Ecclesia, Rom. Pont. et Episc. leg. pot. Colon. 1773. — (*J. A. Sangalli*), Romani Pontificis summa auctoritas, jus et præstantia œcumenicorum conciliorum. Favent. 1779. — *Mamachi*, Origenes (§ 6, N. 6). — *Zaccaria*, Antifebr. vind., tom. I, p. 8 sqq.

1. *Wyttenbach*, a. a. O.., N. 3, p. 55.

2. *J. V. Cybel*, introductio in jus ecclesiasticum cathol. Viennæ, 1778, 4 tom. — *Steph. Rantenstrauch*, Institutiones juris eccles. Germaniæ accommodatæ, tom. I, Prag. 1772. Synopsis juris ecclesiastici publici et privati, quod per terras hæreditarias Augustissimæ Imperatricis Mariæ Theresiæ obtinet. Vindob. 1776, in-8o. *J. P. a Riegger*, Institutiones jurisprudentiæ ecclesiasticæ, IV Part. Viennæ, 1768 ; ed. nov. 1774.

3. Bullar. Roman. contin , tom. VII, p. 671 sqq. — *Mamachi*, Epistolæ ad auctorem anonymum opusculi inscripti : Quid est Papa? Rom. 1787. — *Gerdil*, Confutazione di due libelli diretti contra il breve *Super soliditate*, Rom. 1789 (Oper., tom. XII p. 15.) Apologia compendiaria del breve di S. Padre *Pio VI Super soliditate*, Rom. 1791 et 92 (Oper., tom. XIII, p. 111 sqq.).

4. Qu'est-ce que le pape? A cette question *Jean Muller* répond : « On dit : Ce n'est qu'un évêque; oui, comme Marie-Thérèse n'est « qu'une comtesse de Habsbourg, Louis XIV qu'un comte de Pa- « ris, le héros de Rosbach et de Leuthen, un de Zollern. On sait « quel pape a couronné Charlemagne premier empereur, mais qui a « institué le premier pape ? Le pape, c'était un évêque ; oui, mais « c'était aussi le saint-père, le pontife suprême, le grand khalife « (c'est ainsi que le nomme Abulféda, prince d'Amath) de tous les « royaumes et principautés, de toutes les souverainetés et cités de « l'Occident, qui a civilisé les jeunes générations barbares de nos « contrées par la crainte de Dieu. Sans autre arme que la prière « pour conserver à un nombre infini d'hommes le trésor que leur « ont transmis les âges antiques, et à l'Eglise, son pasteur su- « prême, et à la famille chrétienne, son chef spirituel ; n'ayant à « faire entendre, au milieu du fracas des armes dont retentit notre « siècle, que les accents plaintifs d'une voix suppliante, qui sem- « ble vouloir apprendre au monde si elle est encore écoutée par » les chefs des peuples, ou si elle ne l'est plus que de Dieu seul ; « dépouillé de tous ces appareils du pouvoir et de la force, qui « portent dans l'âme la crainte et l'effroi ; puissant seulement par » les grâces célestes de la bénédiction, il est encore saint dans des « milliers de cœurs, grand auprès des potentats entourés du res- « pect des peuples, dépositaire d'une autorité devant laquelle ont « passé, depuis la race des Césars jusqu'à la famille des Habsbourg, « une foule de nations célèbres et tous les héros qu'elles ont pro- « duits. » (Müller, Sæmtl. Werke, Bd. 8, 5, 58).

1. *Hist. pol. Blætter*, vol. III, p. 129 sqq., vol. VIII, p. 641 sqq. — *Menzel*, a. a. O., Bd. XII, Abth. 1, S. 28. — Memorie storiche di Monsignore Bartolomeo Pacca, ora Cardinale di S. Chiesa, sul di lui soggiorno in Germania dell'anno 1786 1794. Rom. ed. 2da, 1831. — *Aug. Theiner*, Geschichte der deutschen Bildung sans-alten. Mainz, 1845.

2. Codex juris ecclesiastici Josephini, Presb. 1788, 2 Bde.

3. « Ces établissements, dit *Theiner* (p. 304), étaient une dérision de la religion et l'opprobre de l'humanité. » En effet, nulle part, n'avaient été enseignés d'aussi abominables principes. Aussi les appelait-on le séminaire général de la moderne Babylone.

d'abord toute relation avec les généraux qui ne résidaient pas sur le territoire de l'empire; puis il leur défendit de recevoir des étrangers, et même, provisoirement, aucun novice; en même temps, tous les ordres contemplatifs furent abolis. En quelques mois, sept cents monastères de tout genre avaient disparu. A ces mesures d'intolérance vint se joindre ensuite un édit qui inaugurait légalement la tolérance universelle de toutes les confessions chrétiennes.

» Un tel égarement, de la part d'un prince, d'ailleurs profondément attaché à la foi catholique, est difficile à comprendre. Il fallait que sa conscience eût été faussée par de bien funestes doctrines, tant religieuses que politiques, pour que non seulement il se mît dans une opposition violente et systématique à l'égard de Rome, et fermât son cœur, capable pourtant de nobles et généreux sentiments, aux prières personnelles du pape, mais en vînt à rompre complètement avec le chef de l'Église, en même temps qu'il attentait avec un déploiement inouï d'illégalité et d'arbitraire à la conscience même de ses peuples, en violentant leur foi religieuse, et exécutait une série de mesures politiques dignes des Tibère et des Néron, et qui, par les haines qu'elles allumèrent dans le cœur du peuple allemand, faillirent le précipiter de son trône déjà chancelant.

» Avec une pareille direction d'esprit, il n'est pas étonnant que l'empereur Joseph ait embrassé avec tant de chaleur le parti des trois électeurs ecclésiastiques qui s'étaient insurgés contre l'autorité du saint-siège. Dès l'année 1769, ils lui avaient remis un écrit, dû probablement à la plume de Houtheim, dans lequel ils exposaient leurs griefs au sujet de prétendus empiétements du pape dans leur juridiction, par les pouvoirs conférés à ses nonces. Pie VI ayant, en 1785, sur la demande formelle de Charles-Théodore, électeur de Bavière, institué une nouvelle nonciature à Munich [1], les trois électeurs ecclésiastiques formèrent avec l'archevêque de Salzbourg, en 1786, à Ems, une ligue contre Rome. Ils y dressèrent en même temps le projet de la déclaration dite *déclaration d'Ems* [2], laquelle non seulement contestait au pape le droit d'envoyer des nonces revêtus d'un pouvoir juridictionnel, mais était encore dans tout son ensemble la profession la plus explicite du plus pur fébronianisme. L'opposition énergique de l'électeur de Bavière, agissant dans son intérêt de souverain, celle de plusieurs évêques, mus par leur attachement pour le chef de l'Église, enfin la déclaration de l'archevêque de Mayence, qu'il abandonnait le manifeste d'Ems [1], firent heureusement avorter ce projet [2]; mais la littérature ecclésiastique lui est redevable, dans la réfutation qu'en fit le pape Pie VI, d'un vrai chef-d'œuvre pour le fond comme pour la forme [3].

Pendant que tous ces mouvements religieux agitaient et troublaient l'Allemagne, les autres États catholiques en ressentaient aussi le contre-coup. Non seulement, à cette époque, s'assemblait le fameux synode de Pistoie (§ 135), mais les sénats des républiques comme les princes souverains semblaient frappés du même vertige; à Venise, dans le Portugal, en Espagne, et généralement dans les cours des Bourbons plus que partout ailleurs, on se vouait aux principes que l'empereur Joseph avait mis en pratique. Aveugles en face du danger qu'ils appelaient bien plus encore sur leurs propres États que sur le trône du pape, dont le royaume a été fondé par Dieu et sur Dieu, les Bourbons, d'abord par l'expulsion des jésuites, ensuite par l'abolition de leur ordre arrachée à Clément XIV, avaient détruit le rempart le plus inexpugnable de toutes les légitimités, soit spirituelles, soit politiques [4], et accéléré ainsi la tempête qui brisa leur sceptre et leur couronne. L'archiduc Léopold, grand-duc de Toscane, frère de Joseph II, avait également appliqué dans ses États, et sur une grande échelle, les funestes maximes du fébronianisme. Appelé à succéder à Joseph, il se vit obligé de révoquer en grande partie des mesures auxquelles il avait d'abord applaudi; mais il ne céda qu'à la pression des circonstances, les Pays-Bas s'étant mis déjà en pleine insurrection. Quant aux autres États héréditaires, ils se trouvaient eux-mêmes dans une telle fermentation, qu'on ne pouvait plus assez promptement rebrousser chemin, et le mal était d'autant plus intense, que l'incendie de la révolution française commençait à se propager en Allemagne.

Du congrès d'Ems au renversement de ces

1. *Menzel*, a. a. O., Bd. XII, Abth. 1, S. 303. — *Klüber*, Fortsetzung von *Pütter's* Literatur des deutschen Staatsrechts.

2. *Münch*, Vollstandige Sammlung aller altern und neuern Konkordate, th. 1, S. 404. — *J. X. de Feller* (note 25), Coup d'œil sur e congrès d'Ems. Dusseld. 1787.

1. *Menzel*, a. a. O., Bd. XII, Abth. 1, S. 328.

2. *Id.*, *ibid.*, vol. XII, Abth. 2, S. 13.

3. *Pii VI*, *P.*, Responsio ad Metropolitanos Moguntinum, Trevirensem, Coloniensem et Salisburgensem super nunciaturis apostolicis. Rom. 1789 (*Roskovany*, Monum. cathol. pro independent a potestatis ecclesiasticæ ab imperio civili., tom. 1, p. 352 sqq.). — *Feller* passe pour l'auteur de cet ouvrage. — *Menzel*, a. a. O., Bd. XII, Abth. 1, S. 391, note.

4. *Crétineau-Joly*, Histoire religieuse et politique de la Compagnie de Jésus, 6 vol. Par. 1845. — Clément XIV et les Jésuites, Par. 1847. — Ganganelli. — Papst Clément XIV. — Seine Briefe und seine Zeit. Berlin, 1847. — Hist. polit. Bäitter, vol. XX, p. 166 sqq.

siéges augustes, occupés pendant plus de dix siècles par les premiers pasteurs du peuple allemand, il s'écoula seulement dix-sept années, et seulement vingt jusqu'à la destruction de l'empire, qui, depuis Othon le Grand, avait fait la gloire des États germaniques. L'ouragan qui déracina ce chêne, autrefois si robuste, mais ébranlé et affaibli par de continuels orages, était parti de France, où le gallicanisme, le jansénisme et le despotime, associés à la corruption la plus effrénée, avaient sapé si longtemps et si profondément les antiques bases du trône et de l'autel, qu'au premier souffle du philosophisme sanguinaire qui attaqua, d'abord avec le ridicule, puis avec la hache, tout ordre religieux et politique, l'ancien édifice social s'écroula tout entier. »

GANT.

Le mot latin est *manica*, parce que le gant est destiné à couvrir les mains. On lui donne aussi le nom de *chirotheca* qui est d'origine grecque.

L'usage des gants, pendant la célébration des saints mystères, ne paraît pas remonter au-delà du septième siècle. Ils étaient portés, non seulement par les évêques, mais quelquefois aussi par les prêtres, dit Krazer [1], du moins dans plusieurs églises. Mais, depuis le onzième siècle surtout, cet ornement n'est plus permis qu'aux évêques.

Les gants ne sont autorisés pour le simple prêtre que par respect pour les saintes reliques, lorsqu'il en fait l'ostension solennelle ou la procession. En toute autre circonstance et de quelque couleur qu'ils soient, ils sont formellement interdits au chœur, quelle que soit la fonction que l'on remplisse.

Comme les gants sont exclusivement un insigne pontifical, nous n'entrerons pas dans de plus grands détails. On peut voir au *Pontificial romain* et au *Cérémonial des Evêques* quel est l'usage des gants pontificaux. Mgr Barbier de Montault a donné dans les *Analecta juris pontificii* [2] une étude sur les gants qui sera consultée avec grand profit par ceux qui auraient à traiter ce sujet.

GARDE GARDIENNE.

On appelle lettres de *garde gardienne* celles que le roi accordait autrefois aux abbayes, chapitres, prieurés et autres églises, universités, collèges et communautés, par lesquelles Sa Majesté déclarait qu'elle prenait en sa garde spéciale ceux auxquels elle les accordait, et pour cet effet leur assignait des juges particuliers, par devant lesquels toutes leurs causes étaient commises. Le juge auquel cette juridiction était attribuée prenait le titre de *juge conservateur*.

GARDE NOBLE.

La *Garde Noble* du Pape est un corps d'officiers pris dans la noblesse romaine. Elle est préposée à la garde du Souverain Pontife qu'elle accompagne dans ses voyages, aux chapelles papales, dans les consistoires publics, etc.

Si un cardinal élu est absent de Rome, il reçoit la nouvelle de sa promotion par un billet du cardinal secrétaire d'Etat, qui lui est remis par un garde noble, chargé en même temps de lui porter la calotte rouge.

GARDISTES.

Nom vulgaire des Missionnaires de Notre-Dame de Sainte Garde fondés au diocèse d'Avignon par Laurent Dominique Bertet, prêtre qui vécut de 1671-1739. La maison centrale de ces Missionnaires est à Orange où ils sont chargés de la paroisse Notre-Dame de Nazareth. Cette congrégation dirige le petit séminaire de Notre-Dame de Sainte-Garde-des-Champs, à Saint Didier-sur-Pernes, près Carpentras.

GENÈSE (Livre de la).

La *Genèse* est le premier livre de l'Écriture sainte. Il est nommé *Genèse* ou *Génération*, parce qu'il contient la généalogie des premiers patriarches, aussi bien que le commencement et l'origine de toutes choses : ce que marque le mot grec *genèsis* qui signifie *génération*, *naissance*, *origine*. Ce livre est appelé *Bereschit* en hébreu, c'est-à-dire *in principio*, au *commencement*, parce qu'il commence par ce mot, et que les Hébreux nomment les livres saints du premier mot par lequel ils commencent ; au lieu que les Grecs tirent le nom de chaque livre du sujet qui y est traité. Moïse est auteur de la Genèse, et il la composa, selon Eusèbe, *liv. 7 de præc. Evang.*, après qu'il eut reçu la loi de Dieu sur le mont Sinaï. La Genèse renferme en cinquante chapitres l'histoire de deux mille trois cent soixante-neuf ans, depuis le commencement du monde jusqu'à la mort du patriarche Joseph. Elle raconte d'abord comment Dieu créa le monde de rien par une seule parole. Elle décrit ensuite la création d'Adam, le premier homme, son innocence et ses prérogatives, sa chute et son châtiment, le déluge universel, la conservation de Noé et de ses enfants, qui repeuplèrent la terre, l'alliance de Dieu avec Abraham et sa postérité. La vie de ce saint patriarche, celle d'Isaac, de Jacob, de Joseph, l'en-

1. *De apostolicis necnon de antiq. Eccles. liturg.*, pag. 314.
2. Seizième Série, colonnes 489 à 507.

trée des Hébreux en Egypte, la promesse du Messie, etc. » (*Bibliothèque sacrée*)

GÉNOVÉFAINS.

La Congrégation des *Génovéfains*, ou *Chanoines réguliers de la Congrégation de France*, vulgairement appelés de *Sainte Geneviève*, a été fondée en 1618, par le R. C. Charles Faure. Son berceau fut l'abbaye de St-Vincent, à Senlis.

L'abbaye de S. Vincent de Senlis fut fondée, l'an 1060, par Anne de Russie, femme de Henri Ier et mère de Philippe Ier, rois de France. Elle y mit des chanoines réguliers qui, par la sainteté de leur vie, se rendirent si célèbres et si recommandables qu'on choisit cette abbaye pour tenir en France la première assemblée chargée de recevoir la règle universelle dressée par le pape Benoît XII pour ramener les chanoines réguliers à la même observance et aux mêmes pratiques. Il trouva à cette assemblée 61 abbés et dix prieurs des seules provinces de Reims et de Sens.

Mais au temps des guerres contre les Anglais, les chapitres provinciaux ordonnés par Benoît XII ne s'étant pas tenus, le relâchement s'introduisit dans la plupart des maisons. Le partage des biens et la propriété bannirent la pauvreté des maisons de chanoines; les offices, qui devinrent perpétuels, anéantirent l'obéissance, et les religieux se plongèrent dans l'oisiveté, ne songeant plus aux études et ne s'adonnant qu'à la bonne chère et au déréglement. Les commandes avaient achevé l'œuvre des guerres. L'abbaye de Senlis se ressentit de cet esprit général. Le cardinal de La Rochefoucauld, évêque de Senlis, résolut de la réformer et ce fut le P. Faure saint religieux de l'abbaye, qui fut chargé de la réforme. Deux autres religieux le secondèrent. Le Seigneur bénit l'entreprise et l'abbaye répandit comme autrefois une odeur de sainteté qui amena de toutes parts des personnes de tout âge et de toutes conditions pour embrasser la vie religieuse. Le B. Pierre Fourier, curé de Mataincourt, travaillant à la réforme des chanoines réguliers de Lorraine, y envoya un religieux de sa congrégation pour s'instruire des règlements de cette nouvelle réforme et consulter ceux qui l'entreprenaient. L'abbaye de Notre-Dame d'Eu y en envoya quatre novices pour y prendre l'esprit de régularité. L'abbaye de St-Jean de Chartres adopta immédiatement la réforme.

Le cardinal de La Rochefoucauld ayant été fait abbé de Sainte-Geneviève du Mont à Paris, en 1619, résolut de mettre cette abbaye sur le même pied que celle de Senlis; pour y aider, il obligea quelques religieux d'aller prendre l'idée de la vie régulière à S. Vincent, et, en 1624, il fit venir à Sainte-Geneviève, douze religieux de Senlis, dont le P. Faure pour supérieur et directeur de tout le spirituel, tant des religieux de l'ancienne observance que de ceux de la réforme.

La Congrégation fut confirmée par le Pape en 1634. Le P. Faure fut élu canoniquement abbé coadjuteur de Sainte-Geneviève et général de toute la congrégation qui s'étendit rapidement.

Le P. Faure mourut en 1644, ayant achevé pendant sa dernière maladie les constitutions qu'il avait méditées depuis l'entreprise de la réforme.

Le P. Hélyot dit que de son temps, la congrégation des Génovéfains comprenait plus de cent monastères, dans une partie desquels les religieux étaient employés à l'administration des paroisses et des hôpitaux, et dans l'autre à la célébration de l'office divin et à l'instruction des ecclésiastiques et de la jeunesse dans les séminaires. En France, elle avait 67 abbayes, 28 prieurés conventuels, 2 prévôtés et 3 hôpitaux.

De temps immémorial, l'un des chanceliers de l'Université de Paris était tiré de l'abbaye de Ste-Geneviève.

GÉNUFLEXION.

Génuflexion, *genuflexio*. C'est une révérence qui se fait en mettant un genou en terre, par les ministres de l'autel dans les cérémonies de l'Église, et particulièrement en passant devant le Saint Sacrement lorsqu'il est exposé. L'usage de la génuflexion dans la prière est très ancien parmi les chrétiens. Ils l'observaient toute l'année, excepté le dimanche et le temps qui est depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, qu'ils priaient debout, pour honorer la résurrection de Notre-Seigneur. Ils ne fléchissaient pas néanmoins communément le genou à l'autel, même pendant la messe; et encore aujourd'hui les chartreux ne font jamais de génuflexion; ils plient seulement un peu les genoux pour adorer Jésus-Christ après la consécration. La génuflexion n'est donc pas une marque nécessaire de l'adoration du Saint Sacrement; et c'est ridiculement que quelques ministres de la prétendue réforme ont avancé qu'on ne reconnaissait pas autrefois la présence réelle de Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie, parce qu'on ne fléchissait pas communément le genou devant elle; comme si la foi de ce sacrement et le respect qui lui est dû dependaient nécessairement de la génufle-plutôt qieux d'une autre onposture, et que la

religion consistât en certaines cérémonies préférablement à d'autres, et non pas dans le fond de piété avec laquelle on observe celles qui sont en usage dans les lieux et les temps où l'on se trouve[1]. (Extrait de la *Bibliothèque sacrée.*)

Il y a maintenant obligation de fléchir le genou devant l'autel et en passant devant l'évêque qui officie.

L'évêque de Digne, voyant que les bénéficiers de sa cathédrale se contentaient d'incliner la tête et les épaules en passant devant l'autel, ou devant l'évêque, lorsque celui-ci officiait pontificalement, ou assistait en cappa et mozette, et le Cérémonial des Evêques étant formel, consulta la S. Congrégation des Rites. Par décision du 9 mai 1857, la S. Congrégation condamna l'usage des bénéficiers et dit qu'il fallait se conformer au Cérémonial des Evêques.

Au reste, aujourd'hui, tous les fidèles, même les femmes, font généralement la génuflexion avec un genou en terre, et les deux genoux en terre quand le Saint Sacrement est exposé.

S. GEORGES *in Algha.*

Les *Chanoines séculiers de S. Georges in Algha*, à Venise, dont S. Laurent Justinien fit partie (on le regarde même comme fondateur, parce qu'il en avait rédigé les statuts), était une congrégation fondée en 1404, que le pape S. Pie V obligea, l'an 1570, de faire des vœux solennels.

Clément IX supprima cette congrégation en 1668, pour cause de déréglements, et donna ses biens à la république de Venise pour soutenir la guerre contre les Turcs.

Cette congrégation a produit plusieurs hommes remarquables : le pape Grégoire XII, S. Laurent Justinien, patriarche de Venise, qui fut le premier général de la congrégation, le pape Eugène IV, J. B^te^ Salici, professeur à l'université de Padoue, Monticelli qui fut confesseur des papes Alexandre VI, Pie III et Jules II, Thomasini, évêque de Citta-Nova d'Istrie, Eusèbe Bonfanti, etc.

GEORGIENS.

(Voir le mot Melchites.)

GILBERTINS.

On donnait ce nom aux religieux d'un ordre fondé en 1148 par S. Gilbert, né à Sempringham, comté de Lincoln (Angleterre). Cet ordre avait, avec l'ordre de Font-Evrault dont nous avons parlé, cette ressemblance qu'il était établi pour l'un et l'autre sexe et que son fondateur bâtit également un monastère double, ou plutôt deux monastères contigus, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, mais séparés par de hautes murailles. Les hommes suivaient la règle de S. Augustin, c'étaient des espèces de chanoines; les femmes observaient celle de S. Benoît. Tout, dans cet ordre, respirait une profonde humilité. Comme cet ordre n'avait de monastères qu'en Angleterre, il a disparu par suite du schisme de Henri VIII.

GLAIVE.

Ce mot signifie littéralement toutes sortes d'armes tranchantes, et figurément la puissance spirituelle et temporelle. Le glaive *spirituel* marque le pouvoir qu'a l'Église de frapper de censures. Le glaive *temporel* signifie le droit de vie et de mort, qui n'appartient qu'aux souverains.

GLOSE.

(Voir le mot Droit canon. § V.)

GNOSE, GNOSTICISME, GNOSTIQUES.

Il ne peut entrer dans notre plan de faire connaître et réfuter toutes les erreurs de ces hérétiques des premiers temps de l'Eglise. Nous emprunterons seulement quelques considérations générales à Mgr Fessler, dans son article fait pour le *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique.*

« Le mot grec γνῶσις, auquel répond, dans l'antique tradition de S. Irénée, le mot latin *agnitio*[1] signifie la science, et, dans le langage biblique et chrétien, science considérée au point de vue religieux. Or l'Ecriture sainte connaît une double gnose, une science vraie et une science fausse; elle loue et recommande l'une, elle stigmatise et rejette l'autre. La gnose, aux premiers temps du Christianisme, fut, comme la science, de nos jours, le complément ou la négation de la foi. Par la vraie gnose, l'intelligence humaine pénètre profondément l'esprit des vérités révélées, les comprend sous toutes leurs faces, dans toutes leurs phases, par tous les moyens qui sont à sa disposition, de telle sorte que la foi comprise, non seulement illumine l'intelligence, mais anime toutes les facultés et la vie entière du gnostique chrétien[2].

« C'est la gnose que le Fils de Dieu a révélée et transmise à l'humanité[3]; c'est la gnose parfaite qui rendit les chrétiens de Corinthe célèbres dans le monde entier, au premier âge du Christianisme[4]; c'est l'idéal sublime de la culture de

1. Bossuet, *Explicat. de la messe.* De Vert, *Cérém. de l'Église;* Boquillot, *Liturg. sacr.*

1. Voir, par exemple, Iren., l. I, c. 1, n. 1, et liv. IV c. 33, n. 8.
2. Conf. *Rom.*, XV, 14. I *Cor.*, I, 5 VIII, 1-7 ; X, 11 ; XII, 8 ; XIII, 2, 8 ; XIV, 6 ; II *Cor.*, 6 ; XI, 6. *Col.* II. 3. II *Pierre*, I, 5, 6 ; III, 18.
3. Clem. Alex., *Strom* tom. II, l. VI, c. 7, fin.
4. Clem. Rom., ép. I, c. 1.

l'esprit et de la vie morale du Chrétien, que dans le langage du Christianisme, à partir du quatrième siècle, on a souvent appelé la philosophie, φιλοσοφία, philosophie à laquelle les personnages les plus éminents des premiers siècles aspirèrent sans relâche. Aussi Clément d'Alexandrie appelle toujours gnostique, *gnosticus*, le chrétien parfait[1]. Précisément ce même Clément d'Alexandrie, qui est le principal interprète de la vraie gnose dans l'antiquité, explique, en divers endroits, ce qu'il entend par la gnose, et comment elle ne prospère qu'en reposant sur la base de la foi. Il la définit[2], comme S. Ignace d'Antioche[3], en disant qu'elle est la contemplation de l'Etre, θέα, *speculatio*, et la nomme[4] la preuve parfaite et certaine de ce qu'on a compris par la foi, menant à l'intelligence infaillible de ce qui est.

« L'autre gnose est celle dont déjà l'apôtre S. Paul disait qu'elle se nommait faussement la gnose, γνῶσις ψευδώνυμος[5]; il prévient contre elle comme la plupart des Pères et des écrivains ecclésiastiques. Cette gnose a abandonné le terrain de la foi, elle s'oppose à la foi, entasse contre elle une masse de propositions, qu'elle tire de l'ancienne philosophie païenne ou des divers systèmes de religion, dont elle fait l'antagoniste de la Révélation. On nomme cette fausse gnose des premiers siècles, dans ses diverses formes et sous ses aspects multiples, le *Gnosticisme*.

« Le gnosticisme est une des plus remarquables perturbations de l'esprit humain; c'est un système gigantesque d'erreurs; on ne sait, en y réfléchissant, s'il faut plus s'étonner de la hardiesse de ceux qui osèrent donner pour une réalité tous ces rêves de leur imagination exaltée que de la myopie maladive de ceux qui, sans y penser, admettent ces rêves pour la vérité même. Le gnosticisme prouve en même temps quelle attraction le Christianisme exerça dès l'origine sur les esprits, et à quelle profondeur l'intelligence humaine peut tomber quand, éblouie par l'orgueil, elle ne se soumet pas humblement à la vérité qui lui est révélée d'en haut.

« Le gnosticisme, ne se contentant pas de la vérité simple, sublime et salutaire de l'Evangile, lui demanda la solution de questions au sujet desquelles le Christianisme renvoie l'esprit inquiet soit à la foi, parce que l'intelligence humaine ne peut pas les comprendre autrement, soit simplement à la science humaine, parce qu'elles sont étrangères à la Révélation et appartiennent au domaine de la raison. Dans ce dernier cas, le Christianisme ne demande qu'une chose : c'est que le résultat des recherches de l'esprit humain livré à lui-même ne soit pas confondu avec les révélations divines, et qu'on n'en abuse pas pour en faire des instruments hostiles à cette Révélation.

« Ces questions étaient les vieilles et perpétuelles questions spéculatives. Comment faut-il se représenter le passage de l'infini au fini, ou comment faut-il s'imaginer le commencement de la création? Comment Dieu, pur esprit, peut-il être l'auteur d'un monde matériel si contraire à son essence? Si Dieu est parfait, d'où vient l'imperfection de ce monde? D'où vient le mal, si un Dieu saint est le créateur de l'homme? D'où vient parmi les hommes la grande diversité des natures, depuis les plus nobles jusqu'aux plus réprouvées, chez lesquelles à peine se retrouve un vestige du bien?

« Ceux qui posaient ces questions, ne trouvant pas de réponse satisfaisante dans le Christianisme, se tournèrent vers la philosophie orientale qui s'était identifiée avec les religions populaires de l'Orient (Egypte, Perse, Inde, Asie antérieure) pour lui demander les solutions désirées. Ils en reçurent des réponses qui souvent leur convinrent, alors même qu'elles n'étaient que de belles rêveries poétiques (c'est de cette source qu'elles avaient passé un jour dans les Dialogues de Platon); ils recueillirent ces oracles épars sous l'influence de l'éclectisme, alors prédominant en philosophie, et se forgèrent des systèmes arbitraires plus ou moins alliés les uns des autres, chaque inventeur exaltant sa théorie, méprisant celle d'autrui et cherchant à gagner le plus de partisans possible. Naturellement ils exploitèrent le Christianisme comme les autres religions populaires, et prétendirent le faire contribuer par quelques-unes de ses idées à la construction de leurs théories; ils lui empruntèrent notamment les idées de la rédemption et de la restauration de toutes choses, qui répondant à une ancienne et permanente aspiration de l'humanité, furent exploitées et introduites sous toutes sortes de formes dans ces systèmes.

« Il était naturel qu'avec la vive imagination des Orientaux, ces rêveries fantastiques trouvassent de nombreux adhérents, pourvu qu'elles fussent présentées d'une manière avenante et acceptable. Mais, quelque multiples que fussent

1. Voir les livres VI et VII des *Stromates*. Conf. *Strom.*, liv. II, c. 17.
2. *Cohort.*, l. I, c. 6; l. II, c. 17, liv. III, c. 5; liv. VI, c. 1.
3. Ep. ad Ephes., c. 17; l. VI, c. 8.
4. Liv. VII, c. 10.
5. I *Tim.*, VI, 20.

les formes de ces fantômes, l'apparence de ces systèmes ingénieux, brillants et trompeurs, deux erreurs très répandues alors en formaient constamment la base : le *Dualisme*, c'est-à-dire le fait de deux êtres étant de toute éternité l'un en face de l'autre, et l'*Emanation*, c'est-à-dire le développement d'un de ces êtres ou de tous deux se posant en une série multiple d'êtres semblables entre eux. A chacune de ces opinions se joignait l'idée de la rédemption, comme supplément nécessaire C'est sur cette double base que s'élevèrent les nombreux systèmes de gnosticisme qui pullulèrent en Egypte et dans l'Asie Occidentale. »

Les plus anciens gnostiques furent : *Simon le Magicien*, *Ménandre*, *Cérinthe*, les *Nicolaïtes*, qui vivaient du temps des Apôtres.

Les chefs de la gnose alexandrine furent : *Basilides*, *Valentin*, *Héracléon*, *Ptolémée*, *Colorbasus Second*, *Bardesanes*, *Hermonius*, *Florinus*, *Blastus*, *Hermogène*.

A la gnose syrienne appartiennent : *Saturnin*, *Tatien*, le père des *Eucratites* (nommés aussi *Hydroparastates* et *Aquariens*) et des *Apotactiques*; *Sévère*, *Jules Cassien*, *Cerdan*, *Marcion* (un vrai protestant), *Lucien*, *Appelles*, les *Ophites*, les *Séthiens*, les *Archontiques*, *Carpocrate* et son fils *Epiphanes* (communistes), les *Antitactes*, les *Prodiciens* ou les *Adamites*, les *Barbeliotes*, les *Borboriens*, les *Caïnites*, etc., etc.

Plusieurs des sectes gnostiques allèrent jusqu'à la plus grossière immoralité et le plus honteux cynisme.

GOMINE.

On appelait mariages, à la *gomine*, ceux qui, dans les pays où l'on n'avait pas reçu la discipline du concile de Trente sur le mariage, étaient contractés par deux parties, lesquelles, en présence du curé, qui ne voulait pas les marier, protestaient qu'elles se prenaient pour mari et femme.

Les Docteurs sont partagés sur la validité de ces mariages. (Voir les mots Ban, Clandestinité, Mariage.)

GONFALON ou GONFANON.

Le *gonfanon* est une grande bannière d'étoffe de couleur, découpée par le bas en plusieurs pièces pendantes, dont chacune se nomme *fanon*. On donnait ce nom principalement aux bannières des églises, que l'on arborait lorsqu'il fallait lever des troupes et convoquer les vassaux pour la défense des églises et des biens ecclésiastiques. La couleur en était différente, selon la qualité du saint patron de l'église, rouge pour un martyr, verte pour un évêque, etc. En France, ces bannières étaient portées par les *avoués* ou défenseurs des abbayes; ailleurs par des seigneurs distingués que l'on nommait *gonfaloniers*. Quelques écrivains prétendent que de là est venu l'usage des bannières dont on se sert aujourd'hui dans les processions. Dans les auteurs de la basse latinité, ces bannières sont nommées *portiforium*.

Clément IV établit à Rome, en 1264 ou 1267, une confrérie appelée la confrérie du *gonfalon* ou *confalon*, *societas confalonis*. Grégoire XIII la confirma en 1576, lui donna de grands privilèges et l'érigea en archiconfrérie en l'an 1583.

Voir les mots Avoué, Bannière, Confrérie.

GRACE.

On appelle ainsi, à Rome, les dispenses, les mandats, les provisions de bénéfices, la réhabilitation en matière de crimes, et tous les autres rescrits qu'il est loisible au pape de refuser ou d'accorder.

Voir les mots Rescrit, Mandat.

GRACE EXPECTATIVE.

Une *grâce expectative*, généralement parlant, est une grâce promise, dont on attend l'accomplissement, *spes*, *sive jus obtinendæ rei quæ prima vacaverit*.

En matière bénéficiale, la grâce expectative est le droit accordé à un ecclésiastique d'être pourvu d'un bénéfice actuellement vacant, ou qui vaquera dans la suite. On l'appelle *grâce expectative*, parce que c'est en effet une grâce qui consiste dans l'attente ou l'espérance de posséder un tel bénéfice. On l'appelle aussi *mandat*, parce que les papes qui l'accordent, mandent au collateur du bénéfice, par des lettres ou rescrits, de ne le conférer qu'au porteur de leurs lettres ou du mandat de provision, *mandati de providendo*. On le nomme enfin *réserve*, parce que le pape donne ordinairement l'expectative des bénéfices qui lui sont réservés avant qu'ils soient vacants, ou parce que les réserves sont une suite des mandats,

Voir le mot Expectative.

GRADE.

On entend par *grade* le témoignage authentique de capacité que rend une université à celui qui a fait le temps d'étude, et subi les examens

exigés par les statuts de cette université. On appelle aussi grade une place d'honneur, un état différent des autres.

GRADUÉS.

Les *gradués* sont ceux qui ont obtenu des degrés dans quelque faculté.

On distinguait autrefois trois sortes de gradués : les gradués *en forme,* les gradués *de grâce* et les gradués de *privilége.*

Les gradués en forme étaient ceux qui avaient obtenu leurs degrés dans les universités du royaume, dans les formes prescrites par les statuts et règlements autorisés par les lois reçues et observées ; qui avaient fait le temps d'étude, subi les examens et fait les autres exercices pour parvenir à ces degrés.

Les gradués de grâce étaient ceux qui, ayant la capacité requise ponr les degrés, avaient été dispensés du temps d'étude et de quelques exercices ordinaires.

Les gradués de privilége étaient ceux qui recevaient ce titre par des lettres du pape, de ses légats ou autres personnes qui avaient le droit d'en donner, avec dispense du temps d'étude, des examens et des autres exercices.

Ces sortes de gradués avaient la préséance sur les gradués en forme (*Arg. c. Statuimus, de Major. et obed.*), comme les mandataires apostoliques étaient préférés aux gradués.

Les gradués sont distingués par le concile de Trente, même pour la possession de certains bénéfices.

Il n'est pas nécessaire aujourd'hui, en France, d'être gradué pour être revêtu d'un office ou dignité ecclésiastique.

GRAND AUMONIER.

(Voir le mot Aumônier.)

GRAND ECUYER.

Officier de la Cour Pontificale qui tient le troisième rang parmi les *Camériers secrets de cape et d'épée.* Il est chargé de la surintendance des écuries pontificales. A lui revient l'honneur d'ouvrir et de fermer la portière de la voiture de Sa Sainteté.

GRANDMONTINS.

Quelques-uns écrivent à tort *Grammontins.*

On donnait le nom de *Grandmontins* aux religieux établis par S. Etienne, de Thiers (Auvergne), à Muret près Limoges. En quittant Muret, ces religieux fondèrent, au même diocèse, le monastère de *Grandmont,* qui fut toujours le chef de tout l'Ordre.

Sous quelle règle vivaient les Grandmontins? S. Etienne disait à ses religieux : « Lorsqu'on vous demandera à quel ordre vous appartenez, répondez seulement que c'est à la *religion chrétienne,* mère et premier type des autres règles. » Deux cardinaux légats, visitant S. Etienne dans son désert, lui demandèrent s'il était chanoine, moine ou ermite. Je ne suis rien de tout cela, répondit le saint. Pressé de s'expliquer plus clairement, il ajouta : « Nous sommes de pauvres pécheurs que la miséricorde de Dieu a conduits dans ce désert pour y faire pénitence. C'est le Souverain Pontife qui, conformément à la prière que nous lui en avons faite, nous a lui-même imposé, pour l'expiation de nos péchés, les divers exercices que nous pratiquons ici. Nous sommes trop imparfaits et trop fragiles pour avoir le courage d'imiter la ferveur de ces saints ermites, que la contemplation unissait à Dieu d'une manière si intime et si continue, qu'ils oubliaient les besoins de leur corps. Vous voyez, d'ailleurs, que nous ne portons ni l'habit de moines, ni celui de chanoines. Nous sommes encore bien plus éloignés d'en prendre les noms, puisque nous n'avons ni le caractère des uns, ni la sainteté des autres. Encore une fois, nous ne sommes que de pauvres pécheurs qui, effrayés de la justice divine, travaillons avec crainte et tremblement à nous rendre Jésus-Christ propice au grand jour de ses vengeances. »

S. Etienne naquit au château de Thiers (Auvergne), en 1046. Lorsqu'il n'avait encore que douze ans, son père l'emmena avec lui dans un voyage en Italie. Etant tombé malade, le père le laissa convalescent à son ami, le bienheureux Milon, natif d'Auvergne, qui était archevêque de Bénévent. Ce prélat fit instruire le jeune Etienne dans les sciences, dans l'Ecriture sainte et dans tout ce qui regarde la vie spirituelle. Après la mort de Milon, Etienne, âgé de vingt-quatre ans, se rendit à Rome où il fut lié d'amitié avec Ildebrand, archidiacre de l'Eglise romaine, qui devint pape sous le nom de Grégoire VII. Il lui demanda la permission de vivre quelque part dans la pénitence, conformément aux coutumes d'une communauté de moines de Calabre qu'il avait connue quand il était à Bénévent.

Le pape, se défiant de la faiblesse de son tempérament, différa quelque temps de lui accorder ce qu'il désirait ; mais, pressé par ses instances, il lui permit de se joindre à quelques autres saints personnages qui auraient le même dessein de vivre selon les observances de ces moines calabrais, défendant à toutes personnes laïques ou ecclésiastiques de le troubler, lui et ses compagnons, dans le lieu qu'il choisirait pour faire pénitence, comme étant sous la protection du Saint-Siége. Une bulle donnée à Rome, en pré-

sence de l'impératrice Agnès et de six cardinaux, le 1er mai 1073, première année du pontificat de Grégoire VII, confirma la permission et les promesses faites à S. Etienne.

Etienne, bien content de tout cela, revint en France, demeura quelque temps auprès de ses parents, au château de Thiers, puis disparut et alla d'abord se mettre sous la conduite de S. Gaucher qui avait bâti un monastère à Aureil ou Soviat, au diocèse de Limoges. Après quoi, il se retira, en 1076, sur la montagne de Muret près Limoges, au milieu de quelques rochers qui étaient couverts de grands bois, et où il se fit une loge avec des branches d'arbres entrelacées les unes dans les autres. Il avait alors trente ans.

Sa première nourriture fut d'herbes et de racines, une cotte de mailles lui servait de chemise, et il ne se vêtait pas plus en hiver qu'en été.

Quelques bergers l'ayant découvert, s'accoutumèrent à lui apporter du pain, et sa nourriture ordinaire fut depuis lors de pain et d'eau, ajoutant quelquefois un bouillon de farine très insipide. Sa ferveur était si grande qu'il priait toujours à genoux, tête nue; il se prosternait si souvent le visage contre terre qu'il en était devenu tout livide et que des calus paraissaient non seulement à ses genoux, à ses coudes, mais encore à son front et à son nez.

La renommée de sa vie pénitente lui attira des visites et un grand nombre de personnes se soumirent à sa conduite. Le saint les reçut avec toute la tendresse et la charité d'un père, et à condition qu'on ne lui donnerait jamais le nom de *maître* ni d'*abbé*, mais seulement l'humble titre de *correcteur*. En leur faveur, il adoucissait ses austérités, afin de ne les point obliger à passer par un chemin qu'il ne frayait que pour lui, et il prenait garde en toutes choses de ne leur point imposer un joug trop pesant.

Après sa mort, arrivée le 8 février 1124, les religieux d'Ambazac inquiétèrent les disciples du saint sur la possession de Muret. Ceux-ci résolurent de quitter Muret. Mais où aller ? Après avoir bien cherché, le prieur offrit le saint sacrifice pour que Dieu leur indiquât le lieu où il voulait qu'ils le servissent. Immédiatement après qu'on eut entonné l'*Agnus Dei*, une voix se fit entendre qui dit par trois fois : *A Grandmont*. Les religieux s'y rendirent immédiatement.

Pierre de Limoges gouverna la communauté immédiatement après le saint. Il mourut en 1139. Pierre de St-Christophe lui succéda et mourut en 1141. Etienne de Lisiac qui fut alors élu *correcteur* mit par écrit les conseils du saint fondateur : ce fut la règle de l'*Ordre de Grandmont*.

Grandmont fut érigé en prieuré et les autres monastères que l'on bâtit prirent le nom de *celles*. En moins de trente ans, sous le gouvernement d'Etienne de Lisiac, on fonda plus de soixante celles en Aquitaine, en Anjou et en Normandie, pays qui appartenaient alors aux rois d'Angleterre. Ces rois protégeaient l'Ordre, et le peuple appela ces religieux les *Bons hommes* de Grandmont. Louis VII, roi de France, leur fit construire, en 1164, à Vincennes, un monastère qui devint célèbre et qui fut aussi érigé en prieuré.

La règle de l'ordre fut approuvée par plusieurs papes, en 1156, 1174, 1182, 1186, 1188. Célestin III, y fit quelque changement en 1191. Innocent III, en 1202, Honorius III, en 1218, et Grégoire IX, en 1234, la modifièrent encore, et Innocent IV, en 1245, la modifia plus sensiblement, en y retranchant même plusieurs chapitres. Clément V, vers l'an 1309, y fit quelques additions et des changements. Jean XXII y apporta aussi quelques modifications.

Comme les frères convers de cet ordre étaient nombreux, il y eut dans les commencements, quelques divisions entre les clercs et les laïques. Ceux-ci allèrent même si loin qu'ils mirent en prison le prieur Guillaume de Treynac et que le pape Innocent III dut intervenir pour le rétablir en charge.

Toutes les institutions humaines subissent l'influence du temps. Dans les ordres religieux, ce qu'il importe avant tout, c'est d'y maintenir l'esprit de ferveur qui anime toujours les premiers membres des institutions. Or, il y a des époques dans la vie des sociétés qui y sont bien peu favorables: l'esprit général du peuple, la situation politique des nations, les dispositions des gouvernants, tout cela trouve un écho plus ou moins fort dans les couvents. En outre, les ordres religieux anciens eurent à subir la triste épreuve des *commendes*.

En 1642, un saint religieux de l'ordre, le P. Charles Frémont obtint du prieur de Grandmont, chef de tout l'ordre, la permission de se retirer dans le prieuré d'Epoisse, près de Dijon, en compagnie de dom Joseph Boboul, religieux du même ordre, pour y observer à *la lettre* la règle que le pape Innocent IV avait mitigée. En 1650, le P. Frémont établit une seconde maison de sa réforme à Thiers, lieu de naissance du fondateur de l'ordre. Ce fut à Thiers que dom Frémont dressa les statuts de cette réforme, et les monastères qui acceptèrent la réforme furent dits de l'*Etroite Observance*.

L'ordre des Grandmontins fut un des premiers qui subit la persécution de la secte philosophique du XVIIIe siècle. Il fut supprimé par lettres

patentes du 24 février 1769 et nous ne sachions pas qu'il se soit rétabli.

L'habillement des religieux de l'ordre de Grandmont consistait en une robe de serge noire avec un scapulaire fort large de même étoffe, auquel était attaché un capuce assez ample. Ils avaient un petit collet de toile large de deux doigts. Au chœur, ils mettaient un surplis avec un bonnet carré.

Il y eut, quoique peu nombreux, des monastères de religieuses de l'ordre de Grandmont. Ces religieuses avaient les mêmes observances que les religieux, et étaient aussi habillées en noir.

L'ordre de Grandmont ne s'étendit pas en dehors de la France.

GRATIFICATION.

On est dans l'usage à la Daterie d'insérer une clause dans les provisions de bénéfices, par laquelle celui à qui elles sont accordées est préféré aux autres pourvus le même jour; on appelle cette clause *clausula gratificationis*. Rebuffe en parle dans sa pratique bénéficiale[1] comme d'une clause très utile qu'on doit se procurer pour avoir la préférence, non seulement sur un pourvu ou sur un mandataire du même jour, mais aussi sur un mandataire résignataire.

GREC.

(Voir le mot Schisme.)

GREFFE, GREFFIER.

Le *greffe* est un bureau public où s'expédient les actes de justice, et où sont déposés les registres dans lesquels on insère en minute ces mêmes actes. Le *greffier* est l'officier chargé des expéditions qui se font dans un greffe, et de la garde des registres et papiers qui y sont en dépôt.

Il paraît que les évêques ont toujours eu auprès d'eux des espèces de greffiers pour écrire les actes qui, pour la bonne discipline d'un diocèse, ont dû toujours se faire dans une certaine forme authentique. Telles étaient sans doute autrefois les fonctions des syncelles et chanceliers dont nous parlons ailleurs; mais comme ces secrétaires n'exerçaient pas leur état avec beaucoup d'exactitude, soit parce qu'ils ne retenaient pas des minutes des actes qu'ils écrivaient ou expédiaient, soit que les évêques n'employassent pas toujours leur ministère, même dans l'exercice de la juridiction contentieuse, le concile de Latran, tenu sous le pape Innocent III, fit, à ce sujet, un règlement dont nous avons cru devoir rapporter ici la teneur : « Quoniam contra falsam assertionem iniqui judicis innocens litigator quandoque non potest veram negationem probare : cum negantis factum per rerum naturam nulla sit directa probatio, ne falsitas veritati præjudicet, aut iniquitas prævaleat æquitati : statuimus, ut tam in ordinario judicio quam extraordinario, judex semper adhibeat aut publicam (si potest habere, personam aut duos viros idoneos qui fideliter universa judicii acta conscribant : videlicet citationes, dilationes, recusationes, exceptiones, petitiones, responsiones, interrogationes, confessiones, testium dispositiones, instrumentorum productiones, interlocutiones, appellationes, renuntiationes, conclusiones et cætera quæ occurrunt competenti ordine conscribenda, designando loca tempora et personas. Et omnia sic conscripta partibus tribuantur, ita quod originalia penes scriptores remaneant, ut, si super processu judicis fuerit suborta contentio per hæc possit veritas declarari : quatenus hoc adhibito moderamine, sic honestis et discretis deferatur judicibus, quod per improvidos et iniquos innocentium justitia non lædatur. Judex autem qui constitutionem ipsam neglexerit observare, si propter ejus negligentiam aliquid difficultatis emerserit, per superiorem judicem animadversione debita castigetur : nec pro ipsius præsumatur processu, nisi quatenus in causa legitimis constiterit documentis. » (*Cap.* 11, *de Probationibus.*)

C'est en conséquence de cette loi que plusieurs conciles provinciaux ont fait divers règlements sur cette matière. Celui de Rouen, tenu en 1581, ordonne aux évêques d'instituer des greffiers (*actuarios vel graffarios*), des cours ecclésiastiques, qui seront des clercs ou des notaires non mariés et versés dans l'écriture : « Quibus non liceat suum aliis delegare officium ; » et s'ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions, soit par la maladie, soit par quelque autre nécessité urgente, les officiaux mettront à leur place quelque personne de probité. Le même concile défend à ces greffiers, en l'absence des officiaux, d'examiner les témoins à peine de nullité; il ordonne aussi de taxer modérément les pièces et les salaires des huissiers et des autres officiers de leurs cours, et ne veut pas que la taxe des officialités du diocèse soit plus forte que celle de l'officialité métropolitaine [1].

Ces règlements ne regardent que les greffiers des officialités, c'est-à-dire ceux qui doivent dresser, expédier et conserver les actes de la juridiction contentieuse. Quant à la juridiction gracieuse et volontaire, les greffiers des évêques se nomment *secrétaires*. Ces officiers remplissent des fonctions

1. *Praxis, tertia pars signat., de claus. gratif.*, n. 1.

1. *Mémoires du clergé*, tom. VII, pag. 987.

très importantes qui n'ont point échappé aux soins et à la vigilance des conciles. Celui de Rouen, que nous venons de citer, a fait pour eux un règlement particulier conçu en ces termes : « Præcipitur vero episcopis ut certum locum secretariis suis assignent, ubi registra ordinationum, provisionum, collationum, et aliorum actorum a dictis episcopis, seu eorum vicariis emanatorum perpetua custodiantur, ne earum rerum pereat memoria, et inde exempla seu extractus cum necessarium fuerit, petantur ».

GRÉGORIEN.

Ce mot s'applique aux rites, aux usages, aux institutions que l'on attribue au pape S. Grégoire : *rit grégorien, chant grégorien, liturgie grégorienne.*

On appelle rit grégorien, les cérémonies que ce pontife fit observer dans l'Église romaine, soit pour la liturgie, soit pour l'administration des sacrements, soit pour les bénédictions, et qui sont contenues dans le livre nommé *Sacramentaire* de S. Grégoire.

On appelle *calendrier grégorien* celui qui a été réformé par le pape Grégoire XIII.

GRÉMIAL.

Le *grémial* est un ornement pontifical en étoffe brodée que l'on met, aux messes solennelles, sur les genoux du célébrant assis pendant le *Kyrie*, le *Gloria* et le *Credo*, et sur lequel le Pape, le Cardinal, ou l'évêque pose les mains, quand il est assis.

Le mot *grémial*, *gremiale*, signifie littéralement *tablier*, ce qui se met sur le giron, *gremium*.

Le grémial se donnait autrefois au simple prêtre, afin de préserver sa chasuble de la sueur qui provient des mains quand on les y appuie. Mais depuis longtemps, il ne lui est plus permis de s'en servir.

GROS.

C'est ainsi qu'on appelait autrefois la portion principale du revenu d'un bénéfice. A l'égard d'un chanoine, le gros de ses revenus consistait dans les fruits particuliers de sa prébende, ou dans les sommes qui lui étaient payées par des tables et par quartier, et non par distributions. C'est ce qui était appelé *gros fruit* dans les chapitres.

Le gros d'une cure était une portion en argent ou en fruit que les gros décimateurs donnaient aux curés, au lieu de dîmes, ou bien une portion congrue qu'un curé primitif, qui prenait toutes les grosses dîmes d'une paroisse, donnait au vicaire perpétuel pour sa subsistance, outre les menues dîmes, les novales et le casuel de l'église.

Voir les mots Dîmes et Distributions.

GUERRE.

Les préceptes de l'Évangile, qui recommandent partout la douceur et qui défendent la vengeance, pourraient faire croire que le parti des armes serait absolument défendu, si les Pères et la pratique de l'Église ne nous avaient appris qu'on peut conserver dans le cœur cet esprit de douceur et de modération en réprimant ceux qui font des injustices à un État, pour les engager par là à n'en plus commettre dans la suite. C'est pourquoi S. Jean-Baptiste n'a point ordonné aux soldats de quitter la profession des armes, mais seulement de ne point faire de concussions et de se contenter de leur solde. (*Can. Noli quid culparis, caus.* 23, *qu.* 1.)

S. Augustin et S. Isidore appellent guerre juste et légitime celle qui se fait par l'ordre du prince, pour punir l'injure qu'il souffre, parce qu'on ne répare pas le tort qu'on lui a fait. (*Can. Justum, eâd. caus., qu.* 1.) C'est aux souverains et à leurs conseils, et non aux particuliers, à examiner si la guerre est légitime.

Le sentiment commun des canonistes est que dans une guerre juste, il n'y a que ceux qui tuent ou qui mutilent de leurs propres mains qui encourent l'irrégularité. Voir les mots Armés et Irrégularités.

« Une guerre peut être juste, mais pour qu'elle le soit, il faut qu'elle ait trois conditions : 1° qu'elle se fasse par l'autorité souveraine; 2° que la cause en soit fondée sur la justice, c'est-à-dire, que ceux à qui on la fait, aient mérité qu'on la leur fasse; 3° que l'intention du souverain qui fait la guerre soit droite, en sorte qu'il n'ait en vue que de procurer le bien public, ou d'éviter le mal dont lui ou ses sujets sont menacés; car on ne doit faire la guerre que pour parvenir à la paix; et une guerre est illicite de la part du souverain qui la déclare, quoiqu'il ait un juste sujet de la déclarer, lorsque son intention n'est pas droite, comme lorsqu'il la déclare par vengeance, par ambition, par orgueil, etc. C'est la doctrine du Docteur angélique, qui s'exprime en ces termes, 2ª 2ᵉ, q. XL, art. 1. et q. XLI, art. 1, ad 2 et 3 part. q. XLII, art. 2, *ad primum*: « Ad hoc quod aliquod bellum sit justum, tria requiruntur : primo quidem auctoritas principis... non enim pertinet ad personam privatam bellum movere, quia potest jus suum in judicio superioris prosequi; 2° requiritur justa causa, ut scilicet illi qui impugnantur propter aliquam culpam, impugnationem

mereantur; 3° requiritur ut sit intentio bellantium recta, qua scilicet intenditur vel ut bonum promoveatur, vel ut malum vitetur. » Pour ce qui est des causes justes de la guerre, Covarruvias[1] assigne les quatre suivantes : La première est la nécessité de se défendre contre un usurpateur, ou un ennemi qui entreprend une guerre injuste; la seconde, quand il y a une vraie nécessité de venger une injure considérable, ou d'obliger ceux qui ont commis une injustice à la réparer; la troisième, quand un peuple se révolte contre son souverain, et qu'il refuse de lui obéir dans les choses qui sont justes; la quatrième, quand un prince demande avec justice passage par les états d'un autre, avec assurance de n'y causer aucun dommage. Avec ces raisons on peut faire la guerre, soit à force ouverte, soit en employant les embûches et les stratagèmes, pourvu qu'on ne viole pas la foi qu'on a donnée aux ennemis, dit Silvestre de Priero, au mot *Bellum*, q. 8 : « uti insidiis in bello justo licitum est, dummodo fidem non rumpamus. » Ce qu'il prouve par l'autorité de S. Augustin, *quæst.* 10 *Josue*, *in cant. Dominus*, 2, 23, *q.* 2, où il dit : « Qui bellare fas est.... cum justum bellum susceperit, utrum aperta pugna, utrum insidiis vindicat, nihil ad justitiam interest, et in can. Noli 3, 23, q. 1, § 1, fides, quando promittitur, etiam hosti servanda est contra quem bellum geritur. » On peut aussi, sans aucun péché, livrer bataille un jour de fête ou de dimanche, lorsqu'il y a nécessité de le faire; et cette nécessité a lieu quand il faut se défendre contre l'ennemi qui vous attaque, ou qu'il se présente une occasion de remporter la victoire, qui ne s'offrira plus si on la manque; comme si une armée ennemie qui est faible, se trouvait à portée d'être attaquée un jour de fête, et qu'elle dût être renforcée le lendemain, ou qu'elle se trouvât dans un poste fort désavantageux qu'elle dût aussi quitter le lendemain. Hors ces cas de nécessité, il n'est pas permis de combattre les dimanches, ni les fêtes, les combats étant contraires à la sanctification de ces saints jours, Pour ce qui est des canons qui défendent de faire la guerre sans nécessité, non-seulement les fêtes, mais encore tout le temps de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, ils n'étaient plus en vigueur, et n'y ont jamais été au moins universellement, à cause de la difficulté ou même de l'impossibilité de les pratiquer. (Pontas, au mot Guerre). » (Extrait de la *Bibliothèque sacrée.*)

1. Tom. I, part. 2, *relect. in cap. peccatum, 4 de regul. in* 6, § 9, n°s 3 et 4.

GUILLELMITES.

L'ordre des moines Guillelmites a été fondé par S. Guillaume le Grand, ermite de Malaval.

On confond souvent les divers saints qui portent le nom de Guillaume.

Le premier est Guillaume Ier, duc d'Aquitaine, contemporain de Charlemagne et qui se retira à l'abbaye de Gellone en Languedoc, après avoir forcé les Sarrasins de repasser les Pyrénées.

Le deuxième est Guillaume IX, duc de Guyenne et d'Aquitaine, converti par S. Bernard, et qui, repentant d'avoir persécuté l'Eglise et mené une vie scandaleuse, fit le pèlerinage de Compostelle où il mourut, laissant ses Etats à Louis le Jeune, à condition qu'il épouserait sa fille Aliénore.

Le troisième est celui qui donna lieu à l'ordre des Guillelmites. Ce gentilhomme français, après avoir vécu avec beaucoup de licence dans la profession des armes, se présenta au Pape pour obtenir pardon et pénitence de ses fautes. Il fit le voyage de Terre sainte, dit-on, et revint, vers l'an 1153, en Italie, où il se retira à l'île de Lupocavio, dans les terres de Sienne. La sainteté de sa vie lui attira des disciples. Comme il les vit se relâcher de leur première ferveur et qu'ils ne voulaient pas suivre ses conseils, il les quitta et se réfugia sur le mont Pruno où il se bâtit une petite cellule au milieu d'un bois très épais. Sa vie sainte lui attira encore des disciples; mais ils ne se conduisirent pas mieux que ceux de l'île de Lupocavio, car ils le chassèrent en l'outrageant de paroles.

Il fixa sa demeure (l'an 1155) dans une vallée déserte du territoire de Sienne et du diocèse de Grosseto, appelée l' *Etable de Rhodes.* Ce lieu dont le seul aspect faisait horreur, fut ensuite nommé *Malaval* ou *Maleval.*

Au commencement de 1156, il reçut un disciple du nom d'Albert qui écrivit le genre de vie extraordinaire du saint.

Guillaume ne vécut que jusqu'au 10 février 1157. Son disciple Albert, avec un médecin, nommé Renaud, qui vint se mettre sous la direction de S. Guillaume quelques jours avant sa mort, furent les premiers membres de l'ordre des Guillelmites. Grégoire IX leur donna la règle de S. Benoît, avec les statuts dits de S. Guillaume, rédigés par Albert. Ce pape modéra leurs austérités. Innocent IV, l'an 1248, adressa aux *Ermites de l'ordre de S. Guillaume*, une bulle par laquelle il leur accorda beaucoup de privilèges et ordonna de nommer le général conformément aux dispositions de la règle de S. Benoît.

Dans l'union des Ermites faite par Alexan-

dre IV, en 1256, et dont nous avons parlé au mot Augustins, les Guillelmites devaient se joindre aux Ermites de S. Augustin. Mais sur leurs réclamations, on les laissa sous la règle de S. Benoît. Ils se répandirent beaucoup en Italie, en France, dans les Pays-Bas, et en Allemagne. En 1256, ils s'étaient établis à Montrouge, au couvent des Machabées, mais lorsque les Serfs de la Sainte Vierge, l'un des ordres supprimés par le concile général de Lyon, quittèrent le couvent des Blancs-Manteaux, à Paris (ainsi nommé parce que les membres de l'ordre supprimé portaient un manteau blanc), le roi Philippe le Bel, leur donna ce couvent. C'était en 1298. Ils y restèrent jusqu'en 1618, époque à laquelle le prieur du monastère y introduisit les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur.

GYROVAGUES.

On appelait ainsi autrefois des moines errants qui couraient d'un pays à l'autre, passant par les monastères, sans s'arrêter à aucun, comme s'ils n'eussent trouvé nulle part une vie assez parfaite. Ils abusaient de l'hospitalité des vrais moines pour se faire bien traiter. Ils entraient en tous lieux, se mêlaient avec toutes sortes de personnes, sous prétexte de les convertir, et menaient une vie déréglée à l'abri de l'habit qu'ils déshonoraient.

Voir le mot Moine.

H

HABITS.

Il faut distinguer ici, avec Thomassin, deux sortes d'habits ecclésiastiques : les uns qui servent aux clercs dans la vie civile, et les autres destinés au ministère des autels.

§ I. Habit civil des clercs.

Il est prouvé que, durant les cinq premiers siècles de l'Église, les ecclésiastiques n'ont pas porté un habit différent des autres fidèles, ni pour la couleur, ni pour la forme. On remarquait seulement alors dans les clercs une chevelure moins longue et plus modeste que celle des gens du siècle. Quand les monastères se formèrent en Orient, on vit pour la première fois une différence dans l'habillement des moines. Ces saints solitaires, soit pour éviter la dépense, soit plutôt par humilité et pour fuir le luxe des habits séculiers, se revêtirent d'un long manteau serré et grossier qui couvrait en même temps le cou et les épaules; on appelait ce manteau *mafortes*[1]. Les clercs séculiers n'avaient pas les mêmes raisons pour se rendre si méprisables au peuple, parmi lequel ils étaient obligés de vivre; ils continuèrent donc d'aller et de se vêtir suivant la règle générale de modestie, qui défendait une propreté ou une négligence affectée. Dans la suite, plusieurs moines ayant été tirés de la solitude pour être élevés à l'épiscopat, conservèrent les habits et la manière de vivre de leurs monastères. On cite pour exemple S. Martin, évêque de Tours; Fauste, abbé de Lérins; S. Germain d'Auxerre. Ce dernier, sans avoir été moine, voulut en imiter toute l'austérité pendant son épiscopat : l'hiver et l'été, il était vêtu d'une coule et d'une tunique qui couvraient un cilice. Le pape Célestin n'approuva pas cette réforme qu'il appelait une nouveauté superstitieuse, ainsi qu'il l'écrivit, l'an 428, aux évêques de Vienne et de Narbonne. Il se plaignait de ce que les évêques portaient un manteau et une ceinture, au lieu des habits ordinaires qui étaient la tunique et la toge romaine. Il disait que Jésus-Christ n'avait recommandé à ses disciples que la chasteté, en leur ordonnant de se ceindre les reins, et que c'était faire injure aux premiers évêques de l'Église, qui n'ont pas donné dans cette affectation : « Unde hic habitus in Ecclesiis gallicanis, ut tot annorum tantorumque pontificum in alterum habitum consuetudo vertatur, etc., nam si incipiamus studere novitati, traditum nobis à patribus ordinem calcabimus, ut locum supervacuis superstitionibus faciamus. »

La lettre du pape Célestin pouvait avoir de bons motifs; mais il paraît qu'elle n'eut point d'effet. La vie des disciples de S. Martin et des solitaires de Lérins avait inspiré dans les Gaules une grande vénération pour les moines et leur profession. Le peuple était plein de respect pour cet habit de pénitence. C'était lui rendre

1. Cassien, *Collat., de Habitu et cleric.*, c. 7.

l'épiscopat plus respectable, que de l'allier avec les marques de l'humilité monastique.

Des évêques, l'usage de ces habits monastiques et méprisables passa sans doute aux clercs inférieurs, comme le prouve la lettre même du pape Célestin : mais cette distinction particulière dans l'habillement des ecclésiastiques ne fut générale et commune à tout le clergé que vers le sixième siècle, lorsqu'après l'invasion des barbares, les laïques ayant quitté l'habit long, les ecclésiastiques le conservèrent[1]. En effet, ce n'est que dès cette époque que commencent tous ces différents conciles qui ont fait des règlements sur l'habillement des clercs. Le concile d'Agde, canon 20, après avoir réglé la tonsure, vient aux habits des clercs, et y prescrit la même modestie. Le premier concile de Mâcon, canon 5, défend aux ecclésiastiques l'usage des habits séculiers, surtout des militaires et le port des armes, sous peine de la prison et d'un jeûne de trente jous au pain et à l'eau. Il serait trop long de rapporter les autres canons des conciles qui, successivement de siècle en siècle, ont fait sur les mêmes sujets des règlements quelquefois différents, contraires même, suivant le goût et les mœurs des temps et des lieux[2]. En sorte qu'il n'en reste rien de bien précis, comme l'observe la glose *in Clem.* 1, *de Elect.* Le concile de Trente, dont on voit ci-après le règlement, exige que les clercs portent l'habit clérical. Ceux de Narbonne en 1551, de Bordeaux en 1585, et de Milan, défendent aux clercs de porter la soie, les chemises froncées et brodées au bras et au cou; ils déterminent la couleur noire, et n'exceptent à ce sujet que les prélats, obligés, par leur dignité, d'en avoir un autre sur leurs habits. Ils défendent même les calottes, les soutanelles, les manteaux courts et le deuil des parents, toutes choses, comme l'on voit, que l'usage commun a rendues pour ainsi dire canoniques. Les ecclésiastiques croient qu'il suffit de porter ce qu'on appelle la soutane longue, *vestem talarem*, pour qu'ils soient dans la décence que demandent les canons; et, en effet, les plus sévères demandent seulement que l'habit couvre les jambes[3].

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, renouvelant les règlements qui ont été établis par les décrets de beaucoup de conciles provinciaux et par les statuts synodaux ordonne que l'on observera entre autres choses, celles qui suivent :

« Tout clerc engagé dans les ordres sacrés, sera toujours vêtu, au lieu de son domicile, d'un habit ecclésiastique convenable, et surtout de la soutane de couleur noire. S'il lui arrive de se servir d'un autre habit en voyage, ce qui est rarement nécessaire, *quod raro necesse est*, au moins que cet habit soit de couleur noire ou brune, simple, et en rapport avec l'honnêteté et la dignité de l'état ecclésiastique. Quant à tous les autres détails concernant l'habit ecclésiastique, ils seront réglés par l'évêque, et les clercs devront exactement observer ce qui leur sera prescrit à cet égard. » (*Decretum XII, de Habitu clericali.*)

Le concile de Lyon de l'année suivante veut aussi que les clercs portent l'habit ecclésiastique avec une pieuse assiduité, *habitum ecclesiasticum pia assiduitate gerendo.* La soutane est le vêtement des prêtres, soldats de Jésus Christ, dont ils ne doivent pas rougir de porter les insignes. Autrement, ils feraient injure au Seigneur et s'exposeraient à porter atteinte à leur propre vertu, car il est certain et évident que la soutane porte avec elle un certain efficace qui suggère au prêtre la gravité, la modestie, le respect de lui-même et la fuite des lieux, des personnes et des assemblées où la sainteté et la dignité de son caractère pourraient être compromises. En conséquence, les pères du concile ordonnent à tous les clercs de province de porter fidèlement et assidûment la soutane, « præcipimus ut vestem talarem fideliter et assidue gestent, » et tout l'habit ecclésiastique tel qu'il est prescrit par l'évêque et porté dans le séminaire diocésain. Si l'on quitte quelquefois la soutane, par nécessité, ajoute le concile, il faut néanmoins que les vêtements soient tellement appropriés à la dignité du prêtre, que les fidèles le reconnaissent au premier coup d'œil pour tel, à moins toutefois, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'un péril imminent n'oblige d'en agir autrement. (*Decretum XVI, de Vita et honest. cleric.*)

Le concile de Bordeaux de la même année prescrit également au clerc de porter toujours l'habit ecclésiastique dans le lieu de la résidence. « Habitu talari nigri coloris semper utantur in loco domicilii, et si uti veste contractiori, quod raro expedit, contingit iter facientibus vestis hæc sit semper saltem coloris subnigri et simplex. » (*Cap.* 12, *titul. IV.*)

C'est donc cette soutane et la couronne dont il est parlé sous le mot Tonsure, qu'on doit entendre par l'habit clérical, et c'est la soutane aussi que le concile de Trente ordonne que les ecclésiastiques portent, sous certaines peines, en ces termes : « Encore que l'habit ne » rende pas l'homme religieux, étant nécessaire » néanmoins que les ecclésiastiques portent

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. I, ch. 22.
2. Id., *ibid.*, part. IV, lib. I, ch. 35.
3. *Mémoires du clergé*, tom. III, pag. 1164; tom. IV, pag. 1106.

» toujours des habits convenables à leur propre » état, afin de faire paraître l'honnêteté et la » droiture intérieure de leurs mœurs, par » la bienséance extérieure de leurs habits; et » cependant le dédain de la religion, et l'emportement de quelques-uns étant si grand en ce » siècle, qu'au mépris de leur propre dignité et » de la cléricature, ils ont la témérité de porter » publiquement des habits tout laïques, voulant » mettre, pour ainsi dire, un pied dans les choses divines et l'autre dans celles de la chair.

» Pour cela donc, tous les ecclésiastiques, » quelque exempts qu'ils puissent être, ou » qui seront dans les ordres sacrés, ou qui » posséderont quelque dignité, personnats, » offices ou bénéfices ecclésiastiques quels » qu'ils puissent être; si après en avoir été » avertis par leur évêque ou par ordonnance » publique, ils ne portent point l'habit clérical, » honnête et convenable à leur ordre et dignité, » et conformément à l'ordonnance et au mandement de leur dit évêque, pourront et doivent » y être contraints par la suspension de leur » ordre, office et bénéfice, et par la soustraction des fruits, rentes et revenus de leurs » bénéfices; et même, si après avoir été repris, » ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs offices et bénéfices, suivant la » constitution de Clément V, publiée au concile » de Vienne, qui commence par *Quoniam innovando et ampliando.* » (*Session XIV, ch. VI, de Reform.* [1].)

Le pape Sixte V publia en 1588, conformément à ce décret du concile et à tous les anciens canons qui défendent aux clercs le luxe dans leur parure (*c. Clerici,* 23 *dist.*; *c. fin. dist.* 41; *tot. caus.* 21, *qu.* 4; *c. clerici, c. Quoniam, de Vit. et honest. cleric.*), une bulle, commençant par *Sacrosanctam,* où il ordonne aux clercs de porter l'habit clérical, sous peine, en cas de désobéissance, dans un certain délai, d'être privés de leurs bénéfices *ipso facto.* Les canonistes ont expliqué cette bulle, ainsi que le décret du concile de Trente, en ce sens que les peines qui y sont prononcées n'ont pas lieu contre celui à qui il n'est arrivé qu'une fois de quitter l'habit clérical, ou qui ne le quitte que chez lui, dans sa maison, où il n'est point vu. Un clerc qui par misère n'aurait point de soutane, ou ne porterait point de tonsure, pour raison de maladie, non plus que celui qui, pour éviter quelque péril se serait déguisé, ne mériterait pas ces peines. En voyage il est permis de porter des habits moins longs, *vestes breviores.* (*C. Episcopis* 21, *quæst.* 4.)

Thomassin remarque que, quoiqu'il n'y eût point de loi qui prescrivît le noir avant le concile de Trente, l'usage en était toutefois établi depuis longtemps.

Suivant l'analyse des conciles donnée par Richard, tom. IV, pag. 78, on compte jusqu'à treize conciles généraux, dix-huit papes, cent cinquante conciles provinciaux, et plus de trois cents synodes, tant de France que des autres royaumes qui ont ordonné aux clercs de porter l'habit long, c'est-à-dire la soutane. Voilà, certes, de bien nombreuses et bien imposantes autorités.

Le port illégal du costume sacerdotal, de la part d'un individu qui n'est pas ecclésiastique, ou auquel l'évêque l'a interdit, constituerait un délit et entraînerait une pénalité fixée par l'article 259 du code pénal ainsi conçu : « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, uniforme..., qui ne lui appartenait pas..., sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. » La cour de Montpellier, le 12 février 1851, et la cour de Bordeaux, en mars 1852, ont appliqué cet article à des prêtres auxquels le port de la soutane avait été interdit. La cour de cassation s'est associée à cette jurisprudence par arrêt du 24 juin 1852. Le prêtre auquel le costume ecclésiastique est interdit est non recevable à se pourvoir pour cela au conseil d'état (5 novembre 1857).

1. Caput II. Quoniam, *ex decretali ejusdem Clementis V, in dicto Concilio Viennensi.*

« Quoniam, qui abjectis vestibus, proprio congruentibus Ordini, alias sumere, et in publico portare, rationabili causa cessante, præsumit, professorum illius Ordinis prærogativa se reddit indignum : præsenti constitutione sancimus, quod quicumque Clericus virgata, vel partita veste publice utetur (nisi causa rationabilis subsit) si beneficiatus extiterit, per sex menses a perceptione fructuum beneficiorum, quæ obtinet, sit eo ipso suspensus. Si vero beneficiatus non fuerit, in sacris tamen Ordinibus citra Sacerdotium constitutus, per idem tempus reddatur eo ipso inhabilis ad ecclesiasticum beneficium obtinendum. Idem quoque censemus de clericis aliis, vestem talem simul et tonsuram publice deferentibus clericalem. Dignitatem vero, personatum, seu beneficium aliud obtinens, cui cura imminet animarum, nec non cæteri in Sacerdotio constituti, ac religiosi quilibet, quos oportet per decentiam habitus extrinseci morum intrinsecam honestatem ostendere, si (præterquam ex causa rationabili) publice vestem ferant hujusmodi, aut infulam, seu pileum lineum publice portent in capite, sint eo ipso, (beneficiali videlicet) a perceptione fructuum beneficiorum, quæ obtinent, suspensi per annum. Cæteri vero Sacerdotes, et religiosi quilibet per idem tempus reddantur inhabiles ad quodcumque beneficium ecclesiasticum obtinendum. Sed et tales, et cæteri quicumque Clerici, utentes epithogio, seu tabardo foderato usque ad oram, et ita brevi, quod vestis inferior notabiliter videatur, epithogium ipsum seculares clerici, et religiosi, administrationem habentes, teneantur intra mensem dare pauperibus. Cæteri vero religiosi, administrationem non habentes, intra idem tempus illud teneantur suis Superior assignare in pios usus aliquos convertendum. Alioquin beneficiati suspensionis, cæteri vero inhabilitatis pœnas prædictas per idem tempus se noverint incurrisse. Huic insuper adjicimus sanctioni, ut Clerici præsertim beneficiati, caligis scaecatis, rubeis, aut viridibus publice non utantur. »

Quiconque ne fait plus partie de l'état ecclésiastique a donc perdu le droit d'en porter les insignes et l'habit. Pour ce qui est d'un clerc simplement tonsuré ou minoré qui se serait rendu indigne de recevoir les ordres sacrés, et auquel l'évêque se verrait obligé d'interdire le port de la soutane, trois monitions suffisent pour la lui faire quitter. « Ter illos commoneant, dit Benoit XIV, ut præcepto obtemperent, ad normam cap. *Contingit*, 45, *de Sent. Excomm.*; post vero trinam monitionem, adversus inobedientes, in sua persistentes contumacia, sententiam ferant qua declarent eos propria culpa excidisse clericalibus juribus, neque deinceps restituendos fore ad privilegia, quorum, sua pervicacia, se præbuerunt indignos. » (*De Synodo, lib.* v, *cap.* XII; *lib.* XII, *cap.* III, n. 3 et 4.)

Mais le même pontife fait remarquer qu'il faut rigoureusement trois monitions distinctes avant d'en appeler au bras séculier ; une seule ne suffirait pas.

S'il s'agit d'un prêtre interdit et expulsé par l'évêque des rangs de son clergé pour cause d'immoralité ou d'hérésie, comme la soutane est pour lui le symbole du caractère qui est indélébile, elle ne pourrait rigoureusement lui être enlevée que par une déposition réelle ou dégradation. Mais, comme dans les temps où nous vivons, il ne serait pas facile de procéder à une telle déposition, l'évêque peut interdire à un prêtre de porter l'habit ecclésiastique soit par une déposition verbale, soit par une sentence judiciaire. Et alors il a droit d'exiger que la puissance civile lui prête main forte pour l'exécution de la sentence.

§ II. Habits ecclésiastiques destinés au ministère des autels.

Les habits dont on se servait anciennement dans les églises pour le ministère des autels n'étaient différents des habits civils et ecclésiastiques que par la propreté et la couleur. Ce n'a été que dans la suite que l'on a affecté avec des sens mystiques certains habits particuliers pour la célébration des saints mystères. La chasuble était un habit vulgaire du temps de S. Augustin. La dalmatique était en usage dès le temps de l'empereur Valérien. L'étole était un manteau commun, même aux femmes ; on l'a confondu, avec l'*orarium*, qui était une bande de linge dont se servaient tous ceux qui voulaient être propres pour arrêter la sueur du cou et du visage. Enfin le manipule, en latin *manipula*, n'était qu'une serviette ou une espèce de mouchoir sur le bras pour servir à la sainte table. A l'égard de l'aube, c'est-à-dire cette robe blanche de laine ou de lin dont on se sert à présent dans les églises, elle était sans doute commune autrefois dans le siècle, puisque l'empereur Aurélien fit au peuple romain des largesses de ces sortes de tuniques. C'est sur tous ces habits et sur quelques autres, que les conciles ont fait divers règlements. Les diacres de Ravenne s'en servaient aussi ; et, afin que ce droit ne leur fût pas disputé, ils prièrent le pape S. Grégoire de le leur confirmer. S. Césaire d'Arles obtint du pape Symmaque que les diacres de son église porteraient la dalmatique. L'auteur de la vie de ce saint distingue la chasuble dont il se servait à l'église, de celle qu'il portait dans les rues. Cette circonstance prouve ce que nous avons avancé, qu'autrefois on se servait à l'autel des habits ordinaires, mais avec une certaine distinction de propreté. La couleur blanche paraît avoir toujours été celle qu'on a recherchée le plus dans l'Eglise. S. Grégoire de Tours nous présente le chœur des prêtres en habits blancs, et S. Grégoire de Nazianze avait fait la même représentation de son clergé, avec cette même observation, que les clercs, ainsi vêtus de blanc, imitaient les anges par l'éclat de cette couleur.

Quoi qu'il en soit, nous croyons que, dès l'origine de l'Église, on s'est servi d'habits ou vêtements particuliers pour offrir le saint sacrifice de la messe. C'est le sentiment du cardinal Bona, partagé par plusieurs écrivains. « Nous ne pensons pas, dit-il [1], que les fidèles, qui avaient tant de respect, une attention si religieuse pour tout ce qui touchait à l'auguste sacrifice, aient jamais souffert qu'on ait employé dans ces vêtements rien de trop commun ou d'inconvenant. » En effet, S. Jérôme dit en termes formels que « la religion divine emploie dans le saint ministère, d'autres habits que ceux qui servent dans les circonstances ordinaires [2]. »

Le quatrième concile de Tolède veut qu'on rende à ceux qui ont été injustement déposés les ornements dont ils ont été dépouillés : aux évêques, l'étole, l'anneau et la crosse ; aux prêtres l'étole et la chasuble ; aux diacres, l'étole et l'aube ; aux sous-diacres, la patène et le calice. En Espagne, les sous-diacres, dans ce temps-là, ne portaient point encore d'aube, ni les diacres de dalmatique. Le troisième concile de Bretagne ordonne de déposer ceux qui emploient les vases et ornements sacrés à l'usage de la vie civile ; il veut que le prêtre se couvre de l'étole, la tête et les deux épaules, et qu'elle soit croisée sur

1. *Traité du Saint sacrifice*, ch. XXIV.
2. *In cap. Ezechiel.*

l'estomac, de manière qu'elle représente le signe de la croix.

Le pape Nicolas régla les habits que devaient avoir au chœur les chanoines de l'église de Saint-Pierre de Rome : il leur donna des surplis sans chapes depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, des chapes de serge sur leur surplis, ce qui a depuis été pratiqué dans tous les chapitres. Ce surplis allait apparemment jusqu'à terre, puisque le pape dit: *Lineis togis superpelliceis.* La chape de chanoine était différente de celle des autres bénéficiers. On pourrait douter, dit Thomassin, si ces anciens surplis avaient des manches, parce que ce n'étaient que des chapes de lin, et le concile de Narbonne sembla opposer le surplis au rochet : *Linea non machinata veste sine roqueto.* En Italie, du temps de S. Charles, le surplis avait des manches. Le premier concile de Milan ordonna de les porter larges, afin qu'elles fussent distinguées de celles du rochet. Il peut se faire qu'on ait porté en quelques endroits de France le surplis sans manches plus longtemps que dans les autres Eglises. Le concile d'Aix condamne cet usage ; il ordonne en même temps de porter le rochet sous la chape. Le plus ancien auteur qui ait parlé de surplis est Etienne de Tournay ; il dit : *Superpelliceum novum, candidum talare.*

Quant aux habillements de tête, l'usage n'en est pas fort ancien. En 1242, les religieux de l'église métropolitaine de Cantorbéry obtinrent du pape Innocent IV la permission d'avoir le bonnet sur la tête pendant le service divin, parce qu'y ayant assisté jusqu'alors tête nue, ils en avaient contracté de fâcheuses maladies. Le concile de Malines de l'an 1607 prescrit aux clercs de porter la barrette : « Clericale biretum quod est ecclesiasticorum hominum proprium ad crucis formam confectum : » Cette barrette n'était pas seulement portée dans l'intérieur de l'église, mais encore en tout temps. Aujourd'hui elle n'est mise que lorsqu'on est en habit de chœur, soit dans l'église, soit dans les processions extérieures. Ces ornements de tête étaient communs aux ecclésiastiques et aux séculiers; car, dans la chronique de Flandres et dans le continuateur de Nangis, il est parlé de l'aumusse et de la barrette que portait l'empereur Charles IV et de celle du roi de France Charles V à leur entrevue. La couleur de la barrette doit être noire, selon le concile d'Asti, tenu en 1588 : « Biretum nigri sit coloris, illudque non fronti vel alteri temporum descendens inclinatumque, sed capiti æqualiter impositum ferant. » L'écrivain Sarnelli rapporte que les chanoines d'Anvers portaient la barrette violette, non pas comme prérogative, mais pour se conformer à une ancienne tradition. Les barrettes des cardinaux sont rouges, celles des évêques violettes et celles des chanoines noires avec un liséré rouge.

L'aube était autrefois d'un usage ordinaire, il en était de même de l'étole; mais toutes ces choses ont changé. Comme c'était alors, dit Thomassin, principalement par l'aube que les clercs se distinguaient des laïques, qui étaient aussi bien qu'eux vêtus de long, il était de bienséance qu'ils la portassent toujours; mais cet usage ayant été aboli, et la distinction des clercs d'avec les laïques se remarquant par tant d'autres choses, on a jugé contraire à la bienséance de porter le surplis, qui a succédé à l'aube, hors de l'église. C'est aussi ce qui a été défendu par le concile de Reims en 1583 : « Ut sine superpelliceo et amultio in ecclesia comparere plane irreligiosum est : sic illa ad loca publica rerum venalium deferre, prorsus indecorum ac sordidum esse, nemo est qui non videat : » (*Part. IV, liv.* 1, *ch.* 37.)

Comme l'aube devenait incommode à cause de son ampleur, on prit l'habitude de la serrer avec un cordon ou une ceinture. Mais cette ceinture n'est point, à proprement parler, un habit ou un ornement ecclésiastique. La ceinture ou cordon doit être de la couleur de l'aube. La même raison qui fit adopter la ceinture sur l'aube, la fit aussi adopter pour la soutane. Celle-ci fait partie du costume ecclésiastique. Sa signification mystique, comme l'indique la prière qu'on récite en la ceignant autour des reins, est la chasteté, qui doit surtout briller dans un ministre des autels.

A l'égard des ornements épiscopaux, et qui consistent dans la mitre, la crosse, l'anneau, la croix, le pallium, etc., nous en parlons sous chacun de ces mots et au mot Pontificaux. Le concile de Milan dit que les curés doivent porter le chaperon sur l'épaule, et l'évêque doit avoir le rochet et le camail, même à la campagne, et avec un habit court; qu'il doit s'habiller de noir les jours de jeûne, et de violet en tout autre temps; et enfin qu'il ne doit paraître devant un cardinal, un légat, un métropolitain, qu'avec le mantelet sur le rochet.

On appelle *habits pontificaux* ceux qui sont propres aux évêques, et *habits sacerdotaux* ceux qui sont à l'usage des prêtres.

Voir les mots Aumusse, Camail, Surplis, etc., etc.

§ III. Habits religieux.

Les religieux sont soumis à tous les règlements qui ont été faits touchant l'habillement des clercs séculier et de plus, à d'autres par-

ticuliers qui les concernent et dont nous parlons sous le mot Religieux.

« Les fondateurs des ordres monastiques qui ont d'abord habité les déserts, dit Bergier [1], ont donné à leurs religieux le vêtement qu'ils portaient eux-mêmes, et qui était ordinairement celui des pauvres. S. Athanase, parlant des habits de S. Antoine, dit qu'ils consistaient dans un cilice de peau de brebis, et dans un simple manteau. S. Jérôme écrit que S. Hilarion n'avait qu'un cilice, une saie de paysan et un manteau de peau; c'était l'habit commun des bergers et des montagnards, et celui de S. Jean-Baptiste était à peu près semblable. On sait que le cilice était un tissu grossier de poil de chèvre.

« S. Benoît prit pour ses religieux l'habit ordinaire des ouvriers et des hommes du commun; la robe longue qu'ils mettaient par dessus était l'habit de chœur; S. François et la plupart des ermites se sont bornés de même à l'habit que portaient de leur temps les gens de la campagne les moins aisés, habit toujours simple et grossier. Les ordres religieux qui se sont établis plus récemment dans les villes ont retenu communément l'habit que portaient les ecclésiastiques de leur temps, et les religieuses ont pris l'habit de deuil des veuves. Si dans la suite il s'y est trouvé de la différence, c'est que les religieux n'ont pas voulu suivre les modes nouvelles que le temps a fait naître. »

Il est à propos de rapporter ici les observations de Fleury sur ce sujet. « Si les moines, dira-t-on, ne prétendaient que de vivre en bons chrétiens, pourquoi ont-ils affecté un extérieur si éloigné de celui des autres hommes? A quoi bon se tant distinguer dans des choses indifférentes? Pourquoi cet habit, cette figure, ces singularités dans la nourriture, dans les heures du sommeil, dans le logement? En un mot, à quoi sert tout ce qui les fait paraître des nations différentes répandues entre les nations chrétiennes? Pourquoi encore tant de diversité entre les divers ordres de religieux, en toutes ces choses qui ne sont ni commandées ni défendues par la loi de Dieu? Ne semble-t-il pas qu'ils aient voulu frapper les yeux du peuple pour s'attirer du respect et des bienfaits? » Voilà ce que plusieurs pensent, et ce que quelques-uns disent, jugeant témérairement, faute de connaître l'antiquité. Car si l'on veut se donner la peine d'examiner cet extérieur des moines et des religieux, on verra que ce sont seulement les restes des mœurs antiques qu'ils ont conservées fidèlement durant plusieurs siècles, tandis que le reste du monde a prodigieusement changé.

» Pour commencer par l'habit, S. Benoît dit que les moines doivent se contenter d'une tunique avec une cuculle et un scapulaire pour le travail. La tunique sans manteau a été longtemps l'habit des petites gens, et la cuculle était un capot que portaient les paysans et les pauvres. Cet habillement de tête devint commun à tout le monde dans les siècles suivants, et comme il était commode pour le froid, il a duré dans notre Europe environ jusqu'à deux cents ans d'ici. Non seulement les clercs et les gens de lettres, mais les nobles mêmes et les courtisans portaient des chaperons de diverses sortes. La cuculle marquée par la règle de S. Benoît servait de manteau; c'est la colle ou coule des moines de Cîteaux; le nom même en vient, et le froc des bénédictins vient de la même origine. Le scapulaire était destiné à couvrir les épaules pendant le travail et en portant des fardeaux.

» S. Benoît n'avait donc donné à ses religieux que les habits communs des pauvres de son pays, et ils n'étaient guère distingués que par l'uniformité entière, qui était nécessaire afin que les mêmes habits pussent servir indifféremment à tous les moines du même couvent. Or, on ne doit pas s'étonner si, depuis près de douze cents ans, il s'est introduit quelques diversités pour la couleur et pour la forme des habits entre les moines qui suivent la règle de S. Benoît, selon les pays et les diverses réformes; et quant aux ordres religieux qui se sont établis depuis cinq cents ans, ils ont conservé les habits qu'ils ont trouvés en usage. Ne point porter de linge paraît aujourd'hui une grande austérité; mais l'usage du linge n'est devenu commun que longtemps après S. Benoît; on n'en porte point encore en Pologne; et dans toute la Turquie, on couche sans draps, à demi-vêtu. Toutefois même avant l'usage des draps de linge, il était ordinaire de coucher nu, comme on fait encore en Italie; et c'est pour cela que la règle ordonne aux moines de dormir vêtus, sans ôter même leur ceinture. »

C'est par esprit de pénitence que l'on se fait religieux. Il est évident que les religieux qui voudraient suivre les modes, seraient de singuliers pénitents, et, ceux qui critiquent maintenant leur costume, seraient les premiers à les blâmer.

§ IV. Habits du Pape.

(Voir le mot Pape.)

HABITUÉS.

On appelle prêtre *habitué* celui qui est seule-

1. *Dictionnaire de théologie.*

ment chargé dans une paroisse de certaines fonctions déterminées, comme la célébration des offices, le catéchisme, la prédication, mais qui généralement n'est pas censé député pour représenter le curé dans la charge pastorale. Il n'est par conséquent pas vicaire. (*Concile de Bordeaux de* 1850.)

Celui de la province ecclésiastique de Tours, tenu à Rennes en 1849, s'exprime ainsi : « Les prêtres libres, et qu'on appelle ordinairement *prêtres habitués*, assisteront dévotement, en habit de chœur, à la célébration des divins offices, les jours de dimanches et de fêtes; ils s'attacheront à célébrer la messe à une heure qui puisse être utile aux fidèles, selon la volonté du curé. Nous les exhortons à se montrer toujours prêts à aider le curé dans les fonctions du saint ministère, et à travailler au bien des fidèles quand les circonstances se présenteront. Au reste, qu'ils s'appliquent à employer utilement leur temps, ayant horreur d'une vie oisive, qui serait scandaleuse pour les fidèles et nuisible à eux-mêmes. » (*Decretum X*, *n.* 8.)

Les prêtres habitués dans une paroisse doivent obéir au curé ; ils sont obligés d'assister aux offices en habit d'Eglise. Si, après trois avertissements ou monitions, ils persistent à négliger ce devoir, quelques conciles donnent au curé le pouvoir de les déclarer suspens de leurs fonctions. On doit leur fournir une subsistance convenable sur les revenus, fondations et casuels de l'église où ils servent.

Voir le mot Vicaire.

HAINE.

On trouve dans les conciles divers canons ou règlements, dont les uns ordonnent de rejeter les offrandes de ceux qui sont en haine, d'autres de les chasser de l'église, d'autres de les excommunier. « Quod si renuerint pacem suscipere, ab ecclesia ejiciantur, usquequo ad charitatem redeant. Non enim possumus vel oblationem ad altare offerre, donec prius fratri reconciliemur.» (*Concile de Nantes, en* 660, *canon* 1.) Mais cette discipline n'est plus en vigueur.

HEBDOMADAIRE ou HEBDOMADIER.

Dans un Chapitre ou dans une communauté religieuse, celui qui est chargé de présider à l'Office pendant la semaine, *Hebdomas*, porte cette qualification. On lui donne aussi le nom de *semainier, septimanarius*. Le Cérémonial des bénédictins règle ainsi les obligations de l'*Hebdomadier*. « Il commencera la semaine de sa charge » aux Matines du dimanche, et poursuivra pen- » dant toute la semaine à toutes les heures. Il » célébrera chaque jour la Messe de la commu- » nauté. Son office cessera à la fin des Complies » du samedi suivant... Le prêtre qui vient après » lui dans la même partie du chœur remplacera » l'*Hebdomadier* absent... Il doit toujours avoir le » livre devant les yeux et ne pas se fier à sa mé- » moire, à moins qu'il ne s'agisse de quelque » chose de très court dont sa mémoire soit bien » sûre. Il doit prévoir avec soin tout ce qu'il doit » chanter et s'y préparer, surtout quand ce sont » des parties qui ne sont pas d'un usage habituel » et journalier. » Le même cérémonial entre dans tous les détails de ce que l'*Hebdomadier* doit faire pendant l'Office. Nous n'avons point à nous occuper de ces détails.

En certains Chapitres, le suppléant de l'hebdomadier est un prêtre qui porte le titre de vicaire de chœur.

HEBDOMADIÈRE.

C'est le nom qu'on donne, dans les couvents de femmes, à la religieuse qui est en semaine, pour dire l'office et y présider.

HEPTATEUQUE.

Ce mot est grec, et signifie un ouvrage qui a sept parties, ou sept différents ouvrages joints en un corps. On donne le nom d'*Heptateuque* aux sept premiers livres de l'Ancien Testament, savoir : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Josué, et les Juges, qu'on avait coutume de joindre ensemble, comme dit Yves de Chartres (*Ep.* 38). On lit le terme d'Heptateuque dans beaucoup d'anciens auteurs, tels qu'Eusèbe d'Émèse, *hom. sur S. Luc*, ch. xv. S. Grégoire, pape, l. vii, *Ep.* 49, et on l'emploie dans les ouvrages d'érudition.

HÉRÉSIE, HÉRÉTIQUE.

L'hérésie est une espèce d'infidélité dont se rendent coupables les chrétiens qui corrompent les dogmes de la religion. C'est la définition qu'en donne S. Thomas : « Hæresis est infidelitatis species pertinens ad eos qui fidem Christi profitentur, sed ejus dogmata corrumpunt. »

On appelle *hérésie*, l'attachement opiniâtre à quelque doctrine condamnée par l'Eglise.

Ce n'est pas l'erreur d'elle-même qui caractérise l'hérésie, il faut pour cela qu'elle soit jointe à l'opiniâtreté, de sorte que celui qui, après s'être trompé, reviendrait de bonne foi à la vérité ne serait pas censé avoir été hérétique. C'est le canon 29, cause 24, question 3, qui le décide ainsi : *Sed qui sententiam*, etc.

Ainsi quiconque, professant une doctrine fausse, apprend que l'Église enseigne une croyance contraire, et se soumet aussitôt à son enseignement, celui-là s'est bien trouvé dans

l'erreur, mais il n'est point tombé dans l'hérésie. (*Can. Dixit apostolus.*)

S. Augustin s'exprime ainsi à cet égard [1] : « Quant à ceux qui défendent un sentiment faux et mauvais, sans aucune opiniâtreté, surtout s'ils ne l'ont pas inventé par une audacieuse présomption, mais s'ils l'ont reçu de leurs parents séduits et tombés dans l'erreur, et s'ils cherchent la vérité avec soin, et prêts à se corriger lorsqu'ils l'auront trouvée, on ne doit pas les ranger parmi les hérétiques. » Ceux qui tombent chez les hérétiques sans le savoir, et en croyant que c'est là l'Église de Jésus-Christ, sont dans un cas différent de ceux qui savent quelle est la véritable Église de Jésus-Christ. « Supposons qu'un homme soit dans l'opinion de Photin touchant Jésus-Christ, croyant que c'est la foi catholique, je ne l'appelle point encore hérétique, à moins qu'après avoir été instruit, il n'ait mieux aimé résister à la foi catholique que de renoncer à l'opinion qu'il avait embrassée [2]. »

Pour que l'erreur constitue une hérésie, il faut donc que cette erreur soit directement et opiniâtrément opposée à un article de foi. Aussi les théologiens distinguent-ils, dans les censures de l'Eglise, les propositions *hérétiques*; celles qui, sans être hérétiques, *sentent l'hérésie*, ou sont *favorables à l'hérésie*, et les propositions *erronées*, c'est-à-dire contraires à certaines conclusions théologiques qui, quoique généralement reçues dans l'Eglise, ne sont point regardées comme articles de foi. Toute hérésie est une erreur, mais toute erreur n'est point une hérésie.

On distingue l'hérésie : 1° en *hérésie matérielle* et en *hérésie formelle*. La première consiste à soutenir une proposition contraire à la foi, sans savoir qu'elle y est contraire, par conséquent sans opiniâtreté, et dans la disposition sincère de se soumettre au jugement de l'Église. La seconde a tous les caractères opposés, et c'est toujours un crime qui suffit pour exclure un homme du salut [3].

2° En hérésie *intérieure* et en hérésie *extérieure*, selon que l'erreur demeure dans l'intelligence ou qu'elle se manifeste au dehors.

3° En hérésie *occulte* et hérésie *publique*, selon que, se manifestant par des actes extérieurs, elle n'est connue de personne ou, du moins, de peu de personnes, ou de beaucoup de monde.

L'hérétique véritablement opiniâtre est celui qui, malgré la défense de ses supérieurs, persiste dans ses erreurs avec connaissance de cause : « Pertinax est hæreticus qui contra prohibitionem superioris quasi ex contemptu scienter, vel studiose talia affirmat vel defendit. » (*C. Excellentissimus* 11, *qu.* 3; *c. fin. extra, de Pœnis*; *c.* 2, *c. fin. de Clerc. exc. minist.*) Ainsi celui-là est hérétique qui rejette une proposition définie par l'Église, de même que celui qui, en présence de cette définition, persiste à soutenir que la question est douteuse.

Des définitions que nous avons rapportées ici de l'hérésie, il faut conclure que les crimes, quelque énormes qu'ils puissent être, dès qu'ils sont commis sans intention d'altérer ou de corrompre les dogmes de la religion, la foi de l'Église, n'emportent pas hérésie : « Ita imagines baptizare, puerum rebaptizare, dæmonibus thurificare, eosque adorare, et consulere, eorum responsa suscipere et corpus Christi in luto conculcare, licet omnia hujusmodi sint horrenda peccata, nisi sit error in intellectu, non faciunt hominem hæreticum [1]. »

Nous nous sommes borné à donner ici la définition de l'hérésie et d'un hérétique, définition qui, selon S. Augustin, ne peut être exactement donnée. Nous traitons ailleurs la matière de ces deux mots [2].

Voir les mots Inquisition et Abandonnement.

§ I. Peines contre les hérétiques.

L'hérésie est punie des plus grandes peines canoniques : de la déposition pour les clercs, de

1. *De Baptismo, contra Dnat., lib. I, c.* 4, *n.* 5.
2. *De unitate Ecclesiæ, c.* 25, *n.* 73.
3. Reiffenstuel, *Jus can., lib.* v, *tit.* 7, § 1, *n.* 8.

1. S. Antonin ; *in III part. Sum., tit.* 12, *c.* 4, *in princip.*

2. Bien longue serait la liste des hérésies qui ont affligé l'Eglise depuis le commencement du christianisme. Filles de l'orgueil, des vices et des passions, elles naissent suivant les temps et les circonstances, se renouvelant, se modifiant et engendrant chacune une multitude de sectes qui se déprécient les unes les autres, n'ayant de lien que la haine de leur véritable Juge, l'Église romaine.

La plus formidable hérésie est le Protestantisme dont nous voyons depuis plus de trois siècles les grands ravages. Le nombre des sectes engendrées par cette hérésie est incalculable ; en voici une liste bien incomplète :

Anabaptistes, adamistes, adiaphoristes, anglicans anglais, anglicans allemands, anglicans français, arminiens, antipresbytériens, antiburgériens, ambrosiens, antimoniens, anoméens, anticonvulsionnaires, apostoliques, agapémonites, antitrinitaires, augustiniens.

Brayants, brownistes, berborites, baptistes orthodoxes (calvinistes rigides), bonakériens, bourrignoniens, burgériens, béréaniens, baculaires, baptistes nouveaux, baptistes séparés, baptistes rigoureux, baptistes libéraux, baptistes paisibles, baptistes petits-enfants, baptistes au bras de fer, baptistes généraux, baptistes particuliers, baptistes du septième jour, baptistes écossais, baptistes de la nouvelle communion générale, baptistes nègres, baptistes arméniens, baptistes memnonites, baptistes des six principes, baptistes émancipateurs, béguiniens.

Calvinistes, calvino-zwingliens, cécédériens, camisariens, camé-roniens, clanculaires, confessionnaires, convulsionnaires, concubins, conformistes, consciencieux, carlostadites, crispites (frisés), cambellites, congrégationalistes, calvinistes méthodistes français, connexistes originaux, connexistes nouveaux, catholiques allemands ou disciples de Ronge, chrétiens bibliques, chrétiens rebaptisés.

Davidistes, démoniaques, déistes, daléites, dunkers ou tunkers.

Enthousiastes, évangélistes, edwariens, épiscopaux, écossais.

l'excommunication pour tous; et ceux qui demeurent en cet état sont privés de la sépulture ecclésiastique. (*C. Sicut ait* 8, *de Hæret.*[1], *c. Statutum* 15, *eod. in* 6°.) La peine s'étend jusqu'à leurs enfants, qui sont irréguliers pour les ordres et les bénéfices, au premier degré seulement, à cause de la mère; au second degré, à cause du père; c'est-à-dire que, si c'est la mère qui est hérétique, l'irrégularité est encourue par les enfants seulement; au lieu que si c'est le père, elle s'étend jusqu'aux petits-enfants. Cette distinction est apparemment fondée sur ce que l'on craint qu'une mauvaise impression qui vient du père ne soit plus forte et ne dure plus longtemps que celle qui vient de la mère; et surtout pour les garçons, dont l'éducation est plus du ressort du père que de celui de la mère.

L'hérétique est encore frappé d'inhabilité pour les offices, les dignités et les bénéfices ecclésiastiques, et cette inhabilité demeure également même après la conversion et l'absolution. Il est aussi privé de ces mêmes offices, dignités et bénéfices déjà obtenus, mais seulement après une sentence déclaratoire du crime. Cependant Bellarmin soutient que l'hérétique manifeste, avant même qu'il soit nominativement dénoncé, perd de droit divin et par le seul fait de l'hérésie toute juridiction ecclésiastique. Mais Suarez et d'autres docteurs affirment au contraire que les hérétiques ne perdent la juridiction que de droit ecclésiastique, et seulement après la sentence du juge, ou, du moins, lorsque ces hérétiques ont publiquement renoncé à leur office.

Le droit nouveau, établi par la bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, frappe d'une excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Souverain Pontife, tous les apostats de la foi chrétienne, et tous les hérétiques en général et en particulier, quels que soient leur nom et la secte à laquelle ils appartiennent, ainsi que leurs adhérents, recéleurs, fauteurs et défenseurs quels qu'ils soient. »

Par *adhérents*, on entend ici ceux qui adhèrent à la doctrine des hérétiques, sans appartenir formellement à la secte hérétique. Les *recéleurs* des hérétiques sont ceux qui leur donnent asile pour les soustraire aux peines de l'hérésie. Les *fauteurs* des hérétiques sont ceux qui les favorisent, soit d'une façon active par des louanges, des conseils, de l'argent, etc.; soit en n'agissant pas contre eux alors que la charge en fait une obligation. Enfin les *défenseurs* des hérétiques sont ceux qui prennent la défense de la doctrine de ces hérétiques, ou qui s'opposent à leur punition.

Quant aux peines temporelles, les princes les ont imposées plus ou moins rigoureuses, selon les temps et la qualité des hérétiques, plus ou moins séditieux. Les plus ordinaires étaient les amendes pécuniaires, la confiscation des biens en tout ou en partie, le bannissement et quelquefois la mort. Actuellement en France et dans les autres États catholiques, où l'on a proclamé la liberté de culte et de conscience, il n'y a plus de peines temporelles contre les hérétiques.

Qu'on ne s'étonne pas si l'Eglise a toujours puni sévèrement les hérétiques, ses sujets par le baptême, car elle peut tolérer les païens, parce qu'ils errent par ignorance; elle peut tolérer les Juifs, parce qu'ils rendent témoignage

Faisans, frères moraves, frères de Pleymouth.

Générationalistes, glassiniens ou sandomonians, grubenhaires, groanners, gomaristes.

Hutistes, hertchonsiniens, hopkinsianiens, haldanites, huntingdonians.

Indifférents, intérinistes, impeccables, inghanites, irvingiens, indépendants ou puritains, illuminés nouveaux, invisiblés.

Jumpers.

Kellyites.

Larmoyants, lahadistes, luthériens, luthéro-baptistes, luthéro-calvinistes, luthéro-zwingliens, luthéro-oxiandriens, latitudinariens, libres-penseurs, luthériens rigides, luthériens réformés.

Multipliants, millénariens, memnonites muncériens, maréchaliens, monastériens, mustériens, mancilaires, mystiques, méthodistes, méthodistes primitifs, méthodistes indépendants, mormons, muggletoniens, marcheurs, majoristes.

Nupérales, nécessairiens, non-conformistes.

Oz andriens, œcolampadites.

Pneumatiques, puritains ou indépendants, presbytériens, piétistes, philistins, priestliens, pastoricides, potiers, presbytériens-unis, presbytériens indépendants, presbytériens de Cumberland, presbytériens anciens, presbytériens nouveaux, protestants français, protestants allemands réformés, pleureurs.

Quakers, quakers hicksites ou hérétiques.

Rationalistes, relif-cédédériens, réjouis, rustauds, réformés allemands, réformés hollandais, romaniens perfectionalistes, rogessiens.

Stancariens, schakers, southestites, sabbataires, sociniens, syncrétiniens synerginiens, sandémaniens, stabères, sanguinaires, spirituels, sauteurs, swedemborgiens, secklers.

Trinitaires, taciturnes, trembleurs.

Ubiquistains, universels-baptistes, unitairiens, universalistes, unitaires congrégationalistes.

Versechoriens.

Wiscfieldiens, wesleyens réformés.

Le protestantisme a engendré, au XVIIIe siècle, le rationalisme qui nia la révélation et dont la fille légitime, la Révolution française, mit en pratique les sentiments antireligieux. Les sectes protestantes verseront dans le rationalisme ; mais l'Eglise triomphera de toutes ces erreurs comme elle a triomphé des gnostiques, des manichéens des ariens et autres nombreux hérétiques qui avaient aussi leurs sectes et de multiples ramifications.

1. « Etsi tale hæretici publici, ac manifesti, licet nondum per Ecclesiam declarati, in hoc tam gravi crimine decesserint, ecclesiastica careant sepultura, nec oblationes fiant, aut recipiantur pro eisdem : bona tamen ipsorum a tempore commissi criminis secundum canonicas sanctiones confiscata, non occupentur per illos, ad quos alias pertinerent, donec per hujusmodi judices ecclesiasticos super hoc potestatem habentes, sententia declaratoria super ipso hæresis crimine fuerit promulgata. » (Ex const. *Inter cunctas* Martini V.)

à la vérité; mais elle ne peut, sans faillir à sa mission, sans abdiquer, tolérer l'hérésie, parce qu'elle ébranle directement le fondement de la foi, parce qu'elle sape l'œuvre du Christ elle-même dans sa base. La synagogue, dit le docteur Phillips[1], marche en avant de l'Église, comme une messagère officieuse, portant les Saintes Écritures; l'hérésie s'élève comme une maîtresse altière au-dessus de l'Église, la défigure de la tête aux pieds, s'établit juge de ses décisions, et prétend, en fermant en quelque sorte la bouche à Jésus-Christ, être le seul interprète infaillible de l'Écriture. Elle a toujours, il est vrai, la parole de Dieu à la main; mais elle s'en sert comme d'un instrument, dont chacun tire à son gré les sons dont il a besoin.

L'hérésie, prise dans sa véritable signification, est un crime affreux; les païens blasphémaient Dieu, mais ils ne le connaissaient pas; l'hérésie déchire sciemment la vérité. Les Juifs ont crucifié le corps réel de Jésus-Christ, l'hérésie crucifie son corps mystique qui est l'Église, et l'on voudrait qu'elle tolérât l'hérésie! Les chrétiens peuvent facilement se soustraire aux embûches du paganisme et du judaïsme; mais combien qui n'ont pas su résister aux séductions de l'hérésie, et qui ont été séparés par elle de celui auquel ils s'étaient unis à jamais par les vœux du baptême! (*Can. Si quis confugerit* 52, *c.* 1; *can. De Arianis*, 109.)

Ces considérations justifient pleinement l'intolérance absolue que l'Église a manifestée dans toutes ses lois contre l'hérésie. On y trouve l'explication des termes sévères et durs dont elle se sert toutes les fois qu'elle parle de ce crime qu'elle appelle *hæretica fœditas* (*cap. Excommunicamus*), *pestis hæretica* (*cap. Accusatus*, 8), *labes hæretica* (*cap. Multorum, in Clem.*), *secta abominabilis, secta detestabilis, exsecrandi errores, contagia enormitas.* En lançant contre les hérétiques toutes les foudres de l'excommunication, elle ne fait que confirmer par une sentence légale, un fait proclamé d'avance par les hérétiques eux-mêmes. Elle doit mettre tout en œuvre pour préserver ses membres de la contagion des doctrines hérétiques. Aussi a-t-elle interdit, à l'exemple de l'apôtre, aux chrétiens purs et fidèles, d'avoir commerce avec ceux qui sont tombés dans quelque hérésie. (*Can. Clericus* 35; *can. Cum quibus*, 36, *c.* 24, *qu.* 3; *cap. Sicut ait*, 8.) Toutefois, aux termes de la bulle *Ad vitanda*, de Martin V, cette défense ne concerne que les hérétiques personnellement et nominativement excommuniés à cause de leur opiniâtreté, comme nous le disons sous le mot Excommunication. Dans le même but, l'Église prohibe rigoureusement la lecture des livres hérétiques, au nombre desquels elle compte ceux mêmes dont l'auteur n'a péché que par ignorance, et les condamne à périr dans les flammes. (*Cap. Damnamus*, 2; *cap. Vas electionis* 2, *de Hæret. Extrav. comm.*)

Elle défend aussi à tout catholique de remplir les fonctions de parrain au baptême des hérétiques, de contracter mariage devant le ministre hérétique, ou d'intervenir aux funérailles dans les choses *quæ naturam aut speciem communionis cum hæreticis habent*, dit Gury. Mais s'il ne s'agit que d'une présence purement matérielle, par exemple, pour voir ce qui se fait, ou, aux funérailles *causa honoris erga defunctos*, en accompagnant jusqu'à la porte du temple ou du cimetière, la chose est tolérée s'il n'y a pas danger de scandale. Au reste, pour tous ces cas, la solution dépend beaucoup de la coutume des lieux; car, selon la remarque de Gury, *plura quæ in uno loco admitti possunt, in alio nequeunt tolerari, propterea quod ex circumstantiis vel ex moribus regionis diversam accipiunt significationem.*

L'hérésie ne fait pas perdre le pouvoir d'administrer les sacrements, car le caractère du sacerdoce ne s'efface pas plus que celui du baptême; seulement les hérétiques pèchent en exerçant ce pouvoir hors de la communion de l'Église. (*De Consecrat.*, *dist.* 4, c. 10.) Ainsi, comme le baptême, administré par un hérétique est valable, aussi bien que celui qui est administré par un ivrogne ou un impudique, ainsi, les prêtres ordonnés par un évêque hérétique sont prêtres, pourvu que l'évêque eût été ordonné lui-même validement. Car ceux que des laïques ou de simples prêtres auraient prétendu établir évêques ou pasteurs, sous quelque nom que ce soit, ne seraient jamais que des laïques.

Un catholique ne peut avoir communication active dans le culte catholique célébré par un prêtre devenu hérétique, si ce prêtre est nommément dénoncé. Mais s'il ne l'est pas, cette communication peut être tolérée pourvu qu'il y ait une cause très grave et très urgente; que le prêtre hérétique, auquel le catholique demande les sacrements, ait été validement ordonné, et qu'il administre selon le rite catholique sans mélange de rite condamné; que cette communication *in divinis*, ne soit pas une adhésion extérieure au faux dogme; et qu'elle ne soit pour personne une occasion de scandale.

Pour ce qui est de la participation des hérétiques aux cérémonies du culte catholique, s'il s'agit d'hérétiques dénoncés, on ne peut, en aucune façon, la tolérer. Mais s'il s'agit d'héréti-

1. *Principes généraux du droit ecclésiastique*, 3 vol. in-8, tom. II, pag. 329.

ques qui ne sont pas nommément dénoncés, on peut tolérer leur présence matérielle aux prières et aux offices catholiques.

On a soumis à la S. Congrégation du Saint-Office les doutes suivants :

1° Un prêtre catholique, dans les pays où les hérétiques n'ont pas de ministres à eux, peut-il accompagner le corps d'un hérétique de sa maison au cimetière, quoique le corps du défunt ne soit pas amené à l'église et que l'on ne sonne pas les cloches ? Dans le cas affirmatif :

2° Cette permission est-elle tolérée dans quelques pays seulement et peut-elle s'étendre à l'Italie ? — Dans le cas affirmatif :

3° De quels vêtements sacrés doit se servir le prêtre pour cet accompagnement ? Doit-il se faire précéder de la croix ?

4° Si deux conjoints protestants, par défaut d'un ministre à eux, présentent au curé, ou à un autre prêtre catholique, leur enfant pour être baptisé, déclarant qu'ils n'entendent pas, par ce fait, s'obliger à élever leur enfant dans la religion catholique, le curé pourra-t-il le baptiser pour assurer tout d'abord à cet enfant innocent le salut éternel, sans souci de ce qui pourra arriver plus tard, lorsque l'enfant sera arrivé à l'âge de discernement ?

Les éminentissimes inquisiteurs généraux, en la férie IV du 26 août (1885), ont décrété :

Ad 1m. NEGATIVE.

Ad 2m et 3m. *Provisum in primo.*

Ad 4m NEGATIVE, *præterquam in periculo mortis.*

Cette solution a été approuvée le même jour par N. S. Père le Pape.

§ II Absolution du crime d'hérésie.

Si l'hérésie est purement intérieure ou mentale, c'est-à-dire si elle n'est manifestée au dehors d'aucune manière, elle n'emporte pas l'exconmunication et, par conséquent, tout confesseur peut en absoudre suivant l'axiome, *de internis non judicat prætor.* (Cf. Benoit XIV *de Syn. diœc.* lib. IX, c. 4, n. 4). Suivant ce même auteur, celui qui nierait extérieurement, soit en paroles ou de fait, un article de foi, tout en le croyant vrai et en l'admettant intérieurement, pécherait gravement, mais éviterait l'excommunication et pourrait être absous par n'importe quel confesseur, parce qu'il ne serait pas formellement hérétique.

Si l'hérésie est au contraire professée au dehors, elle peut être ou occulte ou notoire. Elle est occulte, quand elle n'est pas connue ou qu'elle n'est connue que de peu de personnes, cinq ou six, dit S. Liguori[1], et qu'elle ne peut être juridiquement prouvée. Elle est *notoire* quand elle est constatée juridiquement (*notoria notorietate juris*), ou quand elle est parvenue à la connaissance du public (*notoria notorietate facti*). « Externa hæresis, dit Santi [2], quæ vere crimen est et pœnis ecclesiasticis plectitur, subdividitur in *occultam* et *publicam* seu *manifestam.* Hæresis occulta illa dicitur, quæ licet aliquo verbo vel alio signo externo se prodat, tamen communitati non innotescit et per consequens non potest in judicium pertrahi. Ex gr. si quis uno solum teste, vel etiam nullo teste, errorem contra fidem cum pertinacia panderet, pœnas incurreret, dummodo hæresis manifestetur verbis, vel signis quæ suapte nature vel juxta communem sentiendi modum sufficiunt ad animi consilium pandendum ; nam hæresis in hac hypothesi constituit crimen externum ; quod autem ab aliis non audiatur vel non videatur, id contingit, ut dici solet, per accidens. — Manifesta est hæresis quæ potest ad forum externum traduci et juridice probari. »

Quand l'hérésie est citée au for *contentieux*, l'évêque peut de droit ordinaire en absoudre dans le for extérieur comme dans le for intérieur, et il peut exercer ce pouvoir même par un délégué. De droit commun l'évêque peut procéder contre les hérétiques comme juge ordinaire, il lui appartient donc de les absoudre. (C. XIII, *de Hæretic.*, c. X, § *adjicimus* ; c. 11, eod. tit. in VI°). La Bulle *In Cœna Domini* n'a rien modifié à ce sujet, elle ne vise que l'hérésie non citée au for contentieux, (Card. Petra t. III, *ad const.* 18, *Innocentii* IV, n. 27). La même remarqne s'applique, d'après les auteurs, à la Bulle *Apostolicæ Sedis* [3]. L'évêque peut donc toujours absoudre de l'hérésie dans les deux fors, lorsque la cause est portée au for extérieur et, comme ce pouvoir appartient de droit commun à l'évêque, il peut le confier à un délégué. Ce que nous venons de dire s'applique à tous les hérétiques *notoires* qui se présentent devant l'évêque et qui, en présence d'un notaire épiscopal et de deux témoins, abjurent leurs erreurs, reçoivent une pénitence salutaire et sont réconciliés avec l'Eglise. Boniface VIII dit expressément que ce droit d'absoudre appartient à l'évêque même là où il existe un tribunal de la S. Inquisition. « Per hoc quod negotium hæreticæ pravitatis alicui vel aliquibus ab Apostolicæ Sede generaliter in aliqua provincia, civitate

1. Lib. VII, n. 76.
2. Lib. V, tit. VII. n. 5.
3. Lehmkuhl, *Theol. mor.* II, n. 651.

vel diœcesi delegatur, diœcesanis Episcopis quin et ipsi auctoritate ordinaria vel delegata (si habent) in eodem procedere valeant nolumus derogare[1]. » Benoît XIV fait les remarques suivantes sur ce passage : « Jam vero tam Inquisitor quam Episcopus potest recipiscentem hæreticum aut sponte coram se comparentem, aut ad suum forum quoquo modo deductum, Ecclesiæ reconciliare et pro utroque foro absolvere a censura in quam propter hæresim incidit... Quinimo uterque potest pœnitentem hæreticum postquam suos ejuravit errores, ad simplicem confessarium remittere ut ab eo absolvatur ; eamque absolutionem, licet a confessario datam in foro sacramentali, prodesse etiam pro foro externo, a cujus jurisdictione promanat recte observat idem del Bene.[2] »

Le concile de Trente (sess. XXIV, c. 6, *de Reform.*) avait permis aux évêques d'absoudre des cas occultes réservés au Pape, sans en excepter l'hérésie, mais la Bulle in *Cœna Domini* réserva ce dernier exclusivement au Pape, et la Constitution *Apostolicæ Sedis* suivit ces dispositions : « Firmam tamem esse volumus absolvendi facultatem a Tridentina Synodo Episcopis concessam (sess, XXIV, c. 6, *de Ref.*) in quibuscumque censuris Apostolicae Sedis hac nostra Constitutione reservatis, iis tantum exceptis quas eidem Apostolicæ Sedi speciali modo reservatas declaravimus. » Comme l'hérésie se trouve parmi les cas spécialement réservés au S. Siège, les évêques ne peuvent en absoudre sans une délégation particulière quand elle est occulte. Le décret du S. Office du 30 juin 1886 que nous avons reproduit au mot *Censure*, permet cependant à tous les confesseurs d'absoudre même de l'hérésie dans certains cas et sous certaines conditions.

HERMAPHRODITE.

L'hermaphrodite est une personne qui participe à la nature des deux sexes. On demande si un hermaphrodite peut se marier et s'il peut aussi recevoir les ordres. Le droit romain décide que l'hermaphrodite peut se marier avec une personne d'un sexe différent de celui qui prévaut en lui et qu'il a dû choisir : « Eligendum sexum qui in iis prævalet. » (*L. de Stat. hominum.*) Le droit canonique a adopté cette disposition en ajoutant que l'hermaphrodite doit promettre par serment de rester fidèle à son choix. (*Glos. in can. Si testes 4. qu.* 2.)

Quant à la seconde question les canonistes répondent : « Hermaphroditus, si virilis in eo sexus prævaleat, ordinari valide potest, sed non sine scelere ; est enim etiam tum irregularis utpote quædam species monstri. Si, quod rarissimum, sexum utrumque pari gradi participet, ne valide quidem ordinabitur, cum femina sit æque ac vir[1]. »

1. C. 17, *de Hær.* in 6°.
2. *De Syn.* lib. IX, c. IV, n. 3.

HERMINE.

Fourrure blanche, sans moucheture, dont est fait le chaperon des *cappe* cardinalices, épiscopales, prélatices et canoniales.

HEURE[2].

L'*heure* est la vingt-quatrième partie du jour civil. Il y en a de deux sortes, d'égales et d'inégales. Les heures égales partagent le jour civil en vingt-quatre parties égales ; car il y en a douze depuis minuit jusqu'à midi, et douze depuis midi jusqu'à minuit. On les appelle *équinoxiales* parce qu'elles coupent le cercle équinoxial en vingt-quatre parties égales. Les inégales sont plus longues ou plus courtes selon la diversité des saisons, parce qu'il y en a toujours douze pour le jour naturel, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher : de sorte qu'en été les heures du jour sont plus longues que celles de la nuit, et qu'au contraire en hiver celles du jour sont plus courtes, parce que le soleil demeure moins de temps sur notre horizon. On appelle ces heures *judaïques anciennes* ou *planétaires*; c'est-à-dire *errantes*. La première commence au lever du soleil, la sixième à midi, et la douzième au soleil couchant, d'où commence la première heure de la nuit, dont la sixième est à minuit, et la douzième au lever du soleil. On voit dans les auteurs latins que les anciens Romains se servaient de ces sortes d'heures inégales, et que pour marquer une heure fort courte, ils l'appelaient *hora hiberna*, heure d'hiver : ce qui s'entendait du jour. On distingue aussi les heures suivant la différence des jours appelés *babyloniens*, *judaïques*, *italiens*, *égyptiens*, et *romains*. Il est important, pour bien entendre l'Écriture Sainte, de remarquer que le mot d'*heure* se prend quelquefois pour une des quatre parties du jour : car Censorin et d'autres anciens auteurs nous apprennent que le jour était divisé en quatre parties, comme la nuit était partagée en quatre vigiles ou veilles. De même que la première veille comprenait les trois heures de la nuit, et qu'au signe qui marquait la fin de la troisième heure,

1. Barbosa, *de Officio et potest. episcop. part.* II, *alleg.* 2, *n.* 28 ; Schmalzgrueber, *Jus. eccles.*, *n.* 23.
2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

la seconde veille commençait et durait jusqu'à minuit; ainsi la première heure ou partie du jour comprenait les trois heures ordinaires depuis le lever du soleil; et à la fin de cette troisième heure commençait la seconde partie du jour que l'on appelait *tierce* ou *troisième*, parce qu'elle suivait le signe de la troisième heure ordinaire et qu'elle durait jusqu'à midi. Alors commençait l'heure ou partie du jour nommée *sexte* ou *sixième*, après laquelle venait l heure ou partie du jour appelée *none* ou *neuvième*. Suivant cette explication, conforme aux sentiments des anciens auteurs, il est aisé d'accorder le passage de S. Jean (*IX*, 14) qui dit que Pilate condamna Jésus-Christ presqu'à la sixième heure, et celui de S. Marc (*XV*, 25) qui dit que les Juifs le crucifièrent à la troisième heure; car cela arriva vers la fin de la seconde partie du jour que l'on appelait *tierce*, et vers le commencement de la troisième partie du jour nommée *sexte*, c'est-à-dire environ demi-heure avant midi. Lorsque S. Pierre dit aux Juifs, dans les Actes des apôtres, qu'il n'était pas encore la troisième heure du jour, il entend l'heure ordinaire; et cela signifie qu'il n'était pas encore neuf heures du matin, ou qu'il n'y avait pas trois heures que le soleil était levé. Or, on savait distinguer ces deux sortes d'heures selon le sujet et le temps auquel on parlait. Les grandes heures ou parties du jour étaient appelées *heures de la prière*, ou *heures du temple*; et les petites heures ordinaires, *heures du jour*. Afin que cet usage des heures paraisse plus sensible, voici une petite table qui marque le partage.

Heures ordinaires, 12 pour le jour, 12 pour la nuit[1].

	Lever du soleil.	
1, 2, 3	Prime ou 1re heure.	1re partie du jour.
4, 5, 6	Tierce ou 3e heure.	2e partie du jour.
	Midi	
7, 8, 9	Sexte ou 6e heure	3e partie du jour.
10, 11, 12	None ou 9e heure.	4e partie du jour.

HEURES CANONIALES[2].

1° Les heures canoniales sont des prières vocales qui doivent être récitées tous les jours, au temps marqué, par les personnes qui sont destinées à cet office. On les appelle *heures*, parce qu'on doit les réciter à certaines heures du jour ou de la nuit, selon l'usage des lieux. On les appelle *canoniales*, parce qu'elles ont été instituées par les canons, et qu'elles doivent être récitées par des personnes ecclésiastiques qui vivent canoniquement ou régulièrement.

2° Les heures canoniales sont sept en nombre; savoir : *matines et laudes* qui n'en font qu'une, n'ayant qu'une seule collecte qui les termine; *prime*, *tierce*, *sexte*, *none*, *vêpres* et *complies*[1]. Ces sept heures représentent les dons du Saint-Esprit, les sept principaux bienfaits de Dieu, qui sont la création, la conservation, la rédemption, la prédestination, la vocation, la justification, la glorification, les sept mystères de la passion de Notre-Seigneur, renfermés dans ces vers :

Hæc sunt septenis propter quæ psallimus horis
Matutina ligat Christum qui crimina purgat :
Prima replet sputis, dat causam tertia mortis;
Sexta cruci nectit, latus ejus nona bipertit.
Vespere deponit ; tumulo completa reponit.

3° Les heures canoniales ont été réduites à la forme qu'elles ont aujourd'hui dans nos bréviaires, au commencement du treizième siècle, mais elles ne sont pas moins anciennes que l'Église, si on les considère quant à la substance, puisque les premiers chrétiens, du temps même des apôtres, chantaient et récitaient des prières, des hymnes, des cantiques spirituels dans leurs assemblées[2]. Nous reviendrons sur le sujet des heures canoniales au mot Office Divin.

HEXAMERON.

Mot grec qui signifie *six jours*. On appelle de ce nom les commentaires ou traités tant anciens que modernes, qui ont été faits sur les premiers chapitres de la Genèse et l'histoire de la création du monde qui se fit en six jours.

HIÉRARCHIE.

Le Dr Philipps résume ainsi[3] ce qu'il expose au long dans son *Droit ecclésiastique* au sujet de la *Hiérarchie* dans l'Église :

« Le baptême appelant tous les chrétiens, « comme une race élue, un sacerdoce royal, un

1. Censorin, c. 90. Nical Abram, *in II Philip. Cicer.* Riccioli, *Chronologiæ reform*, l. 1,

2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

1. Matines et Laudes forment la partie de l'Office qui appartient à la nuit, c'est pourquoi on lui donne le nom d'*office nocturne*.

Les heures se divisent en *grandes* et *petites*, ou mieux en Heures *majeures* et en heures *mineures*. Les majeures sont la première, la sixième et la septième, les mineures la deuxième, la troisième, la quatrième et la cinquième. Nous n'avons pas besoin de dire qu on a affecté ce nombre de sept par respect pour ces paroles du psalmiste : Septies in die laudem dixi tibi. « Seigneur, sept fois, ou, à » sept différentes fois, j'ai chanté vos louanges. » (L'abbé Pascal).

2. *Act.* c. 11 ; *ad Ephes.* V.

3. Dans le *Dictiou. enc. de la théologie cath.*, traduction Goschler.

peuple saint[1] » à partager la future domination du Christ, le mot *hiérarchie*, dans le sens le plus vaste, désigne tous ceux qui sont baptisés[2].

» Dans un sens plus restreint, dans le sens propre, on entend par hiérarchie l'organisation sacrée des pouvoirs qui, dans le royaume que Dieu a constitué sur la terre, sont communiqués aux membres du sacerdoce, élus par l'ordination, ayant chacun sa sphère assignée, sans que l'inférieur puisse empiéter sur les pouvoirs de son supérieur. L'Eglise quoique n'étant pas un royaume *de* ce monde, étant *dans* ce monde, doit, par cela qu'elle est formée par une communauté d'hommes, avoir, comme les royaumes humains, une organisation déterminée. Cette organisation lui est donnée de Dieu, et elle repose sur la *primauté* accordée à l'apôtre S. Pierre, pierre fondamentale de l'Eglise, et sur les trois ordres rattachés à cette primauté (*βαθμοί, ordines*), savoir : les *évêques*, les *prêtres* et les *diacres*.

» Ces trois ordres, unis et subordonnés à Pierre, qui se perpétue dans son successeur, l'évêque de Rome, ont reçu de Dieu le triple pouvoir doctrinal (*magisterium*), sacerdotal (*ordo, ministerium*) et gouvernemental (*jurisdictio*), en vertu duquel ils doivent conduire le peuple chrétien à travers la vie de ce monde, au céleste royaume du Christ.

» Par rapport à ces trois ordres, il faut d'abord remarquer, en thèse générale :

» 1° Qu'on ne peut les séparer de la primauté de Pierre, et que cette union est tellement intime que la hiérarchie est concentrée tout entière dans la primauté de Pierre, centre de l'Eglise, comme le pouvoir de Pierre reparaît tout entier dans celui de chaque évêque. Ainsi, tandis que d'un côté le principe monarchique supporte tout l'édifice hiérarchique de l'Eglise, d'un autre côté la hiérarchie renferme le principe monarchique en elle; d'où il résulte, entre autres conséquences, que, dans le développement historique des différentes formes de la hiérarchie, celle par exemple des métropolitains, le principe monarchique reparaît toujours ;

» 2° Que chacun des trois ordres hiérarchiques se rapporte spécialement à chacun de trois pouvoirs énumérés plus haut;

» 3° Que toute l'antiquité chrétienne atteste la divine institution de ces trois degrés[3], et que le concile de Trente[4] menace d'anathème quiconque la nie.

» On peut tirer de là diverses conséquences, et d'abord celle-ci : que l'Eglise, en se développant, ayant créé divers dégrés de hiérarchie outre les trois premiers, il faut distinguer une hiérarchie de *droit divin* et une hiérarchie de *droit ecclésiastique*. Celle-ci ne peut s'être formée par elle-même et d'une manière indépendante; elle a puisé son origine dans la hiérarchie instituée divinement. Les degrés hiérarchiques qui ont successivement apparu dans l'histoire sont nés les uns des degrés supérieurs, les autres des degrés inférieurs de la hiérarchie divine, se rattachant à chacun de ces degrés avec les droits qu'ils recevaient de la primauté, ou s'interposant entre ces degrés et la primauté même. Mais la hiérarchie divinement ordonnée n'en fut pas le moins du monde altérée; elle demeura appuyée sur la primauté, toujours la même quant à ses pouvoirs divins, et ce n'est qu'historiquement, suivant les besoins des temps et des nécessités accidentelles, que des degrés intermédiaires ont successivement paru. La distinction habituelle qu'on fait entre la *hiérarchie de l'ordre* et la *hiérarchie de la juridiction* (*hierarchia ordinis, hierarchia jurisdictionis*) repose par conséquent tout entière sur le droit historique, et, si l'on ne veut pas être entraîné par elle à toutes sortes d'erreurs, il ne faut pas perdre de vue un seul instant la hiérarchie telle qu'elle a été primitivement constituée par Dieu même. Ces erreurs sont telles, par exemple, que la distinction établie a pu faire croire facilement que le démembrement hiérarchique n'existe pas pour le troisième pouvoir, savoir le pouvoir doctrinal; que la hiérarchie divinement instituée ne s'est pas, sous ce rapport, développée en degrés inférieurs et intermédiaires ; et d'autres erreurs que nous indiquerons plus loin.

» D'après la distinction établie, considérons, en ayant égard à ses divers degrés :

» I. La Hiérarchie de Droit Divin, *hierarchia juris divini* :

» 1° Les *évêques, sacerdotes primi ordinis, apices et principes omnium*, comme les nomme Optat de Milève[1]. Ils sont les successeurs des Apôtres et appelés, en tant que frères du successeur du prince des Apôtres, à gouverner avec lui l'Eglise. Nous n'insisterons pas ici sur ce que leur titre unit les trois pouvoirs de l'ordre ; nous remarquerons seulement qu'ils se distinguent encore spécialement des deux autres ordres en ce qu'ils ont reçu le pouvoir apostolique de perpétuer la hiérarchie par la vertu génératrice de l'ordination. C'est pourquoi S. Epiphane[2] caractérise leur ordre en l'appelant l'ordre génétique

1. I. *Pierre*, II, 9.
2. Alteserra, *Jurisd. eccles. vindic.*, XI, 108.
3 Voir Philipps, *Droit eccles.*, I 267.
4. Sess. XXIII, can. 6, *de sacram. ord.*

1. *De Schismate Donat.*, I, 13.
2. *Hæres.*, 75.

des pères, Πατέρων γεννητικὴ τάξις. A ces pères de l'Eglise se subordonnent :

» 2° Les *prêtres*, *sacerdotes secundi ordinis*. Ceux-ci reçoivent des évêques, par l'ordination, le pouvoir de changer le pain et le vin au corps et au sang du Christ, et d'absoudre les fidèles de leurs péchés ; en général ils reçoivent le pouvoir d'administrer et de distribuer tous les sacrements réservés au sacerdoce par l'institution divine, à l'exception de l'ordination. Le lieu et la circonscription dans lesquels ils doivent exercer leurs pouvoirs leur sont expressément indiqués et prescrits par les évêques dont ils sont les fils ; parmi ces pouvoirs n'est pas compris celui d'administrer le sacrement de Confirmation qui ne peut être conféré au simple prêtre que par une délégation expresse du Pape; ni celui de transmettre les ordres mineurs, qui ne peut être accordé à un prêtre que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles [1]. Quoique l'activité du prêtre, comme tel, ait principalement pour but l'enseignement et le culte, on ne peut cependant pas admettre que l'ordre sacerdotal ne se rapporte pas également à la juridiction : les prêtres ont, surtout comme curés, la mission de surveiller l'ordre extérieur et la moralité de la paroisse [2].

» 3° Les *diacres*, *in tertio sacerdotio constituti*, dit Optat, forment le troisième degré de la hiérarchie divine. Ils furent institués spécialement, lorsque les apôtres sentirent le besoin de s'associer des auxiliaires, « pour prendre soin des tables, afin de pouvoir prêcher plus librement la parole de Dieu [3]. » L'ordination transmit aux diacres le droit de vaquer au service extérieur du culte, et de prendre soin des pauvres et des malades, des veuves et des orphelins, des étrangers et des prisonniers. Le peuple chrétien est en quelque sorte immédiatement subordonné aux diacres ; ils sont comme les yeux de l'évêque; ils doivent surveiller l'ordre dans tous les rapports, comme on le voit par les diverses affaires qui leur étaient autrefois confiées; c'est pourquoi les diacres ouvrent et ferment les portes de l'église; ils lisent les diptyques des morts et les passages des saintes Ecritures ; ils imposent les mains aux énergumènes pendant l'exorcisme; ils font sortir les infidèles du temple pendant l'office; ils préparent tout ce qui est nécessaire à l'autel ; ils accompagnent le prêtre ou l'évêque avec des flambeaux allumés ; ils leur présentent les offrandes des fidèles ; ils chantent l'office divin ; ils donnent le signal des principaux actes du culte et appellent l'attention des fidèles ; ils lisent les épîtres et évangiles qui font partie de la messe; ils distribuent, quand on les en charge, le sacrement de l'autel; ils assistent en général le prêtre officiant pendant le saint Sacrifice et le suivent à la fin de l'office, hors de l'église [1].

» Le nombre primitif des sept diacres de l'église de Jérusalem fut d'abord généralement observé ; mais, comme ce nombre ne put suffire à toutes les affaires qui leur étaient dévolues, et qui se rapportaient aux trois pouvoirs divins du sacerdoce, on en consacra davantage, et certaines affaires furent spécialement attribuées à certaines personnes, qui reçurent une ordination particulière pour l'unique genre d'occupation dont elles étaient chargées. Cette consécration était accompagnée des cérémonies symboliques en usage, mais sans imposition des mains. De cette manière divers degrés furent peu à peu attachés au diaconat, degrés qui, nés du diaconat même, pouvaient en ce sens passer pour avoir une origine divine. Toutefois cette répartition des attributions du diaconat n'est pas de droit divin, et, par conséquent, il ne faut considérer ces degrés d'ordination que comme le résultat du développement historique.

» II. Hiérarchie de Droit ecclésiastique, *hierarchia juris ecclesiastici*.

» La division des fonctions renfermées dans le diaconat forme d'elle-même la transition à la hiérarchie de droit ecclésiastique, et d'abord :

» — A. Par ce que l'Ecole appelle la Hiérarchie de l'ordre, *Hierarchia ordinis*. Le nombre des inférieurs qu'on fit ressortir du diaconat, comme nous venons de le voir, fut divers suivant le temps, et l'est encore dans les églises d'Occident et d'Orient.

» S. Isidore, dans le canon connu, *Cleros*, 14, D. 21, ajoute au nombre que nous avons marqué les *psalmistes*, auxquels on ajouta aussi pendant un certain temps les *fossoyeurs* ; mais peu à peu le nombre s'en fixa à cinq en Occident, tandis qu'il n'y en avait que deux en Orient. En Orient ce sont les *sous-diacres*, ὑποδιάκονοι, et les *lecteurs*, ἀναγνῶσται; en Occident, ce sont, en partant d'en bas, les *portiers*, les *lecteurs*, les *exorcistes*, les *acolytes* et les *sous-diacres*. A dater de l'époque où ces degrés inférieurs furent établis, les diacres n'eurent plus à s'inquiéter que des affaires les plus honorables et les plus importantes. Ils remplirent depuis lors directement leurs fonctions à l'autel : ils lurent spécialement l'évangile à la messe, tandis que le sous-diacre lut

1. *Droit ecclés.* I, 338.
2. *Ibid.*, I 131.
3. *Act. des Apôtres*, VI, 1 sq.

1. *Droit ecclés.*, I, 323.

l'épître, recueillit les offrandes des fidèles, les porta, ainsi que les vases sacrés, et les remit au diacre. Les acolytes accompagnèrent l'évêque à l'autel, marchant devant lui avec des cierges allumés. On transmit aux exorcistes la surveillance des énergumènes, aux lecteurs la lecture des passages de l'Ecriture, en dehors du sacrifice de la messe ; les portiers enfin reçurent avec les clefs la surveillance des portes de l'Eglise.

» Ainsi la hiérarchie de l'Ordre comprend, avec les cinq ordres nés dans le cours de l'histoire, *huit ordres* [1] ; fort souvent cependant on n'en compte que *sept*, parce que l'on place l'évêque et le prêtre, comme *sacerdotes*, tous deux au premier degré ; mais c'est précisément là une des erreurs dont nous avons parlé plus haut, qui sont nées de ce qu'on a méconnu les trois degrés hiérarchiques divinement institués dès l'origine.

» B. — Hiérarchie de Juridiction, *hierarchia jurisdictionis.*

» Tandis que, quant à la hiérarchie de droit divin, le diaconat seul a donné lieu à des subdivisions, les trois ordres de la hiérarchie instituée par Dieu ont engendré chacun des ramifications par rapport à l'exercice du ministère, c'est-à-dire au point de vue de la hiérarchie de juridiction. Mais le développement de ces divers degrés a été différent dans les deux cas. Dans le premier c'est le diaconat, qui s'est subdivisé, dans le second les nouveaux degrés s'élèvent au-dessus de l'ordre même auquel ils appartiennent. Dans le premier les démembrements naissent du partage des fonctions que contient le diaconat, dans le second certains droits et privilèges qui n'appartiennent qu'à un ordre supérieur sont accordés à des membres d'un ordre inférieur. C'est de cette manière qu'ont été créées un grand nombre de magistratures, de charges, de dignités, qui toutes font partie de la hiérarchie de juridiction.

» Ainsi sont nés, par la transmission des droits de juridiction de l'évêque : les *archidiacres*, les *archiprêtres*, les *doyens ruraux*, les *vicaires épiscopaux* ; par la transmission des droits de juridiction du pape : les *cardinaux*, lesquels ont dans leurs titres un droit quasi-épiscopal, *jus quasi episcopale*, et les *prélats*, *prælati inferiores*, dont quelques-uns ont un droit quasi-épiscopal dans leur ressort, étant exempts de la juridiction épiscopale, et se trouvant ainsi élevés au-dessus de leur ordre proprement dit.

» L'ordre des évêques a vu également se former des degrés qui, dans l'organisation qui a été donnée peu à peu à l'Eglise, ont pris rang entre le pape et l'épiscopat proprement dit. Ce sont les *partriarches*, les *exarques*, les *primats*, les *métropolitains*, les *archevêques*. L'accroissement de juridiction accordé à ces degrés les uns vis-à-vis des autres, à tous vis-à-vis de l'épiscopat, ne naît pas de l'épiscopat, mais tire son origine de la primauté du pape ; celle-ci seule peut avoir servi à élever ces divers degrés au-dessus de l'épiscopat. Ces privilèges de certains évêques sont, sans aucun doute, des droits acquis historiquement, qui ne peuvent être ramenés à une concession expresse et formelle du Pape. Mais cette concession positive n'était pas nécessaire : il suffisait que le Pape ne s'opposât pas à ce qu'une portion de sa puissance de juridiction fût exercée par d'autres évêques ; cette opposition se serait nécessairement déclarée dans le cours des temps si la formation de cette juridiction extraordinaire et exceptionnelle avait été en contradiction avec l'institution divine, et si elle n'était pas, au contraire, née du principe même de cette institution. Ce principe est précisément la primauté [1].

» Quand on énumère ces divers membres de la hiérarchie de juridiction, on commence ordinairement par le Pape. Du Pape dépendent directement les cardinaux, qui participent à sa primauté ; puis viennent les patriarches et les autres évêques, dans l'ordre indiqué plus haut. On n'a rien à objecter à cette hiérarchie bien comprise ; mais ce serait une erreur de croire, par exemple, que le Pape n'est que la tête de cette hiérarchie : il en est le centre, le foyer, le principe ; c'est sur lui seul qu'elle repose toute entière d'après l'institution divine. »

1. *Droit eccles.*, I, 305.

1. *Droit ecclés.*, II, 8, 37.

HIÉRONYMITES.

(Voir le mot : Jérôme.)

HOIRIE. HOIRS.

Hoirie, dans sa propre signification, est une succession en ligne directe descendante. C'est pourquoi donner un avancement d'hoirie, n'est autre chose que donner par avance à un de ses enfants, à la charge que ce qui est ainsi donné lui sera diminué dans le partage de la succession.

Hoirie signifie aussi le droit que nous avons de succéder à un défunt, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale. Ce terme a quelquefois une signification plus étendue, comme dans le titre du Digeste et du Code *expilatæ hereditatis* où il se prend pour les effets de la succession d'un défunt, qui ont été volés.

Hoirs, ce sont les héritiers descendants en ligne directe. Cependant comme ce mot est général, *étant* tiré de celui d'*heres* qui veut dire héritier,

il s'entend très souvent non seulement des héritiers descendants en ligne directe, mais aussi de toutes sortes d'héritiers, soit en ligne collatérale, soit en ligne directe, et comprend même les héritiers testamentaires ; par exemple, quand on stipule quelque chose pour soi, ses hoirs et ayants-cause, cette stipulation a lieu en faveur de toutes sortes d'héritiers.

HOMICIDE.

L'*homicide* est l'action par laquelle on donne la mort à un homme : « Homicidium est hominis occisio ab homine facta, quasi hominis cædium. »

L'homicide est un crime énorme, que les lois divines et humaines punissent de mort. « Si quis per industriam occiderit proximum, et per insidias, ab altari meo evella eum ut moriatur. » (*Exod.*, *XXI*, 14 ; *c.* 1, *de Homicid. vol. vel cas.*)

§ I. Différentes sortes d'homicides.

L'homicide est un crime qui peut se commettre en plusieurs manières, et avec une volonté plus ou moins criminelle, d'où vient cette distinction du concile de Trente, session XIV, ch. 7, en homicide volontaire, casuel et nécessaire.

L'homicide volontaire est celui qu'on a intention de commettre; le casuel, celui qui arrive par hasard ; et l'homicide nécessaire, celui qu'on commet pour défendre sa propre vie.

Comme la matière de ce mot, soit par rapport à l'irrégularité, soit par rapport à la conscience, est du ressort de la morale, les casuistes en ont parlé dans un détail quo nous ne saurions suivre, d'autant moins que l'irrégularité, procédant du défaut de douceur, nous oblige de rappeler ailleurs les mêmes principes. Nous nous bornerons donc ici à donner une idée générale des différentes sortes d'homicides qui produisent ou non l'irrégularité et la vacance des offices.

1° L'homicide volontaire se commet par soi-même, quand, sans le secours de personne, on donne la mort à un homme par le fer, par le poison ou autrement. (*Tit. de Homicid.*)

On le commet par d'autres ou avec eux, suivant le droit canon, quand on le commande, quand on le conseille, quand on y excite, en donnant du secours à ceux qui le commettent, en ne l'empêchant pas, quand on le peut, en y donnant occasion. Gibert dit qu'on ne lit pas, dans tout le corps du droit canon, d'autres cas de coopération à l'homicide volontaire, si ce n'est quelques-uns où, sans avoir commis un homicide, et sans avoir en effet coopéré, on est traité comme homicide : le premier, quand on commande à des assassins de profession de tuer quelqu'un, et qu'ils ne le tuent pas effectivement; le second, quand on reçoit chez soi, et qu'on protège de tels assassins; le troisième, quand on donne lieu de croire qu'on est capable d'homicide. Les textes du droit canon qui autorisent toutes ces différentes décisions sont ceux-ci successivement : *c.* 8, *distinct.* 50; *c.* 2, *de Cler. pug.* ; *c.* 18, *de Homicid.* § *Qui vero*, § *Illi etiam*; *c.* 45, *de Sentent. excom.*; *c.* 5, 6, 7, 11, *caus.* 23, *qu.* 3; *c.* 6, *de Sentent excom. in* 6°; *c.* 11, *de Homic.*; *c.* 3, *eod. in* 6°; *c.* 5, *de Pœnis*; *c.* 23, *de Sentent. excom.*, *in* 6°; *c.* 1, *de Homicid.*, *in* 6°; *c.* 14, *de Homic.*; *c.* 47, *de Sentent. excom.*; *c.* 4, *de Homic.*

La dernière de ces décisions qui porte qu'on est traité comme homicide quand on donne lieu de croire qu'on l'est en effet, peut servir d'éclaircissement à cet autre du cardinal Tolet et de Navarre, qui disent que l'homicide, quoique très coupable, n'est pas volontaire dans le sens du concile de Trente, quand il arrive contre l'attente de celui qui en a fourni la cause, bien que cette cause produise souvent la mort, *ut plurimum*, pourvu qu'elle ne la produise pas nécessairement. Collet [1] oppose à cette opinion celle de Molina, qui prétend que l'homicide est volontaire dans le sens des canons, et lorsqu'on a intention de tuer, et lorsque, sans l'avoir, on se comporte de manière à faire dire aux personnes sages qu'on a voulu tuer. Ce dernier sentiment, dit l'auteur cité, nous paraît moins juste que celui de Tolet. Ainsi, ajoute-t-il, quoique nous soyons persuadé qu'un homme en pareil cas serait et devrait souvent être présumé homicide volontaire dans le for extérieur, nous croyons que la dispense de l'évêque lui suffirait pour le for de la conscience. Le doute même, quand il n'y aurait rien de plus, établirait suffisamment cette décision.

2° L'homicide casuel est, ou purement casuel, ou mixte; il est purement casuel, quand il suit d'une action dont on ne pouvait moralement prévoir qu'il suivrait. Il est mixte, c'est-à-dire partie fortuite et partie volontaire, quand il naît d'une action dangereuse dont on pouvait prévoir qu'il serait l'effet, et qui par conséquent ne devait se faire qu'avec des précautions qu'on n'a pas prises. Dans l'un et l'autre cas, on suppose qu'un homme n'avait pas dessein de tuer.

Mais voici les distinctions qui se font à ce sujet, par rapport à l'irrégularité que produit l'homicide. Ou ce crime a été commis casuellement a la suite et dans les circonstances d'une œuvre illicite, ou il a été commis au contraire

1. *Traité des dispenses.* part. VI, lib. II, ch. 3.

dans les circonstances d'une œuvre permise.

Dans le premier cas, celui qui a commis l'homicide est sans contestation irrégulier, soit que la mort ou la mutilation des membres soit arrivée sur-le-champ, ou quelque temps après, *sive immediate, sive mediate*. On appelle, dans ce sens, œuvre illicite, celle qui relativement à la personne, au lieu et au temps, est défendue par les lois ou par les canons : « Ut verbum injuriosum, adulterium, stuprum, ludum, aliudve opus illicitum et simile, etiam si improvise, mors alterius aut membri mutilatio. » (*C. Continebatur; c. Suscepimus, de Homicid.*)

Par rapport à l'état des clercs, la médecine et la chirurgie sont des professions dont l'exercice serait pour eux une œuvre illicite capable de les rendre irréguliers en cas de mort ou de mutilation, à la suite de leurs ordonnances ou de leurs opérations.

Mais dans le cas où l'homicide aurait été commis dans les circonstances d'une œuvre licite, il n'y aurait point d'irrégularité encourue, à moins qu'il n'y eût de la faute ou de la négligence de la part de celui qui l'a commis : « homicidium casuale imputatur ei qui dedit operam rei licitæ, si non adhibuit diligentiam quam debuit. » (*C. Ad audientiam*; *c. et seq.*, *Dilectus, de Homic.*; *c. Sæpe contingit, dist.* 50, *c.* 37, *et seq.*, *eod.*)

3° Quant à l'homicide nécessaire, on distingue encore la nécessité procédant de la défense d'un bien, d'avec celle qui vient de la défense de la personne.

Par rapport au bien, quoique par le droit civil, il soit permis de tuer la nuit comme de jour le dépopulateur des champs, quand il fait usage d'armes, par le droit canonique, celui qui se rendrait coupable de cet homicide serait irrégulier. (*C Interfecisti, de Homicid.*; Fagnan, *in eod.*)

Dans le second cas, on distingue encore : ou il s'agit de la défense de sa propre personne, ou il s'agit de la défense du prochain. Si l'homicide n'a été commis que pour se défendre soi-même, et qu'on n'ait pu se sauver qu'en tuant son agresseur, il n'y a point d'irrégularité ; *secus*, s'il a pu se sauver sans un extrême danger : « Jure naturæ vim vi repellere licet, adhibito moderamine disculpatæ tutelæ. » (*C. Interfecisti et seq., de Homicid.*). Dans le cas où l'homicide a été commis pour la défense du prochain, l'irrégularité a toujours lieu, soit qu'on ait pu le défendre sans coup férir ou autrement, soit même que l'homicide ait été commis par nécessité, d'office, ou non : de sorte que le soldat, le magistrat, qui par leur état, le premier en combattant pour son prince, l'autre en punissant les coupables, sont obligés de commettre ces espèces d'homicides nécessaires, ne sont pas exempts d'irrégularité, pas même le greffier du juge, non plus que les satellites.

Les assesseurs, les avocats, les procureurs, les accusateurs et les témoins, dans une procédure suivie de jugement à mort, sont aussi irréguliers ; mais à cet égard on fait des distinctions qui viennent mieux sous le mot Irrégularité.

Voir le mot Irrégularité.

§ II. Homicides, peines.

Nous avons dit ci-dessus que, par les lois divines et humaines, l'homicide est puni de mort. Cela s'applique en général à toutes sortes d'homicides volontaires, et à toutes sortes de personnes qui commettent ce crime, de quelque manière que ce soit, dans l'usage libre de leur raison. On n'excepte pas même les femmes qui, par des breuvages ou autrement, se font avorter et tuent le fruit qu'elles portent. A l'égard des peines canoniques, elles consistent dans l'irrégularité et dans la privation des bénéfices. Autrefois, on punissait de l'excommunication le laïque coupable seulement d'un homicide involontaire. Il faut voir ce que nous disons de la peine de l'irrégularité et de sa dispense, sous le mot Irrégularité. On vient de voir par quelle espèce d'homicide on encourt cette peine. Nous exposons en l'endroit cité d'autres principes liés avec les précédents, mais que nous n'avons pu réunir, à cause de cette irrégularité qui naît du défaut de douceur, et même de celle que produit la mutilation. Nous ne parlerons donc ici que de la privation des bénéfices et de l'incapacité d'en obtenir, que produit l'homicide volontaire. Il y a longtemps qu'on n'use plus d'excommunication pour l'homicide casuel.

Toute irrégularité rend inhabile à obtenir des bénéfices, mais toute irrégularité ne fait pas pas perdre le droit déjà acquis, c'est-à-dire qu'elle ne prive pas de plein droit du bénéfice, si la loi ou les canons ne l'ont expressément déclaré. Or, le crime de simple homicide rend bien celui qui l'a commis irrégulier, indigne même d'obtenir à l'avenir aucun bénéfice, de posséder ceux qu'il a, et d'en obtenir jamais à l'avenir; mais il ne le prive pas de plein droit de ceux qu'il possède déjà, suivant la distinction établie sous le mot Incapable.

Mais s'il faut que la vacance de droit soit exprimée par les canons, l'homicide qualifié, c'est-à dire commis avec dol et fraude, et dans le caractère d'un assassinat, doit la produire, puisque, par le chapitre *Pro humani* 1, *de Homicid.*, *in* 6°, le pape Innocent IV déclare que qui que

ce soit, prélat ou autre personne ecclésiastique ou séculière, qui fera prix avec des assassins pour tuer quelqu'un, quand même l'effet ne s'en suivrait pas, qui retirera ces assassins chez soi, ou qui les cachera ou les recélera, encourra de plein droit la privation de ses bénéfices, lesquels pourront être conférés dès ce moment par ceux à qui la collation en appartient, sans qu'il soit besoin d'attendre une sentence qui les en déclare privés.

L'homicide contre les clercs est puni plus rigoureusement que celui commis sur les simples fidèles. Il y a excommunication de plein droit contre celui qui frappe un clerc constitué dans les ordres sacrés, à plus forte raison contre celui qui ôte la vie. (*C. Si quis suadente.*) Si, au contraire, c'est un clerc qui se rend coupable d'homicide, il doit être déposé de ses offices et de l'ordre.

Si la victime était un cardinal, un patriarche, un évêque, un légat ou un nonce apostolique, l'homicide, d'après la bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, produirait en outre l'excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Pape.

Celui qui se tue soi-même est traité comme pécheur impénitent, c'est-à-dire privé de la sépulture et des prières ecclésiastiques.

HONORAIRES.

On appelle *honoraire* la rétribution accordée pour des services rendus. Ce mot s'emploie lorsqu'il est question de personnes qui cultivent les sciences et les arts libéraux, et pour les rétributions qui appartiennent aux ecclésiastiques.

Il est expressément et sévèrement défendu aux ecclésiastiques de ne rien exiger en payement des fonctions dont ils s'acquittent dans l'administration des sacrements, pas même pour les funérailles et sépulture, sauf de recevoir ce qu'on leur offre volontairement dans ces occasions. Les canons ne sauraient être sur cette matière ni plus précis ni en plus grand nombre : nous ne rapporterons que les termes du canon 101 de la cause 1re, quest. 1 du Décret, où l'on en voit plusieurs autres semblables, mais dont l'application se fait mieux à la matière du mot Simonie :

« Quidquid invisibilis gratiæ consolatione tribuitur, nunquam quæstibus, vel quibuslibet præmiis venundari penitus debet, dicente Domino : « Quod gratis accepistis, gratis date. » Et ideo quicumque deinceps in ecclesiastico ordine constitutus, aut pro baptisandis, consignandisque fidelibus aut collatione chrismatis, vel promotionibus graduum pretia quælibet, vel præmia (nisi voluntarie oblata) pro hujusmodi ambitione susceperit, equidem, si sciente loci episcopo, tale quidquam a subditis perpetratum fuerit, idem episcopus duobus mensibus excommunicationi subjaceat pro eo, quod scita mala contexit, et correptionem necessarium non adhibuit. Sin autem suorum quispiam eodem nesciente, pro supradictis quodcumque capitulis, accipiendum esse sibi crediderit, si presbyter est, quatuor mensium excommunicatione plectatur; si diaconus, trium; subdiaconus vero, vel clericus his cupiditatibus serviens, competenti pœna et debita excommunicatione plectendus est. »

Le concile de Trente, (Sess. XXI, c. 1, *de Reform.*), défend de recevoir quoi que ce soit pour la collation des ordres et pour les lettres dimissoires. Voici comment s'exprime le saint concile : « Comme l'ordre ecclésias-
» tique doit être hors de tout soupçon d'ava-
» rice, les évêques et autres qui ont droit de
» conférer les ordres ou leurs officiers, sous
» quelque prétexte que ce puisse être, ne pren-
» dront rien pour la collation de quelque
» ordre que ce soit ni même pour la tonsure
» cléricale, ni pour les dimissoires ou lettres
» d'attestation; soit pour le sceau ou pour quel-
» que autre cause que ce puisse être, quand
» même on le leur offrirait volontairement. Pour
» les greffiers, dans les lieux seulement où la
» louable coutume de ne rien prendre n'est
» pas en vigueur, ils ne pourront prendre que
» la dixième partie d'un écu d'or pour cha-
» que dimissoire ou lettre de témoignage,
» pourvu toutefois qu'il n'y ait aucuns gages
» attribués à l'exercice de leurs charges. Et
» l'évêque ne pourra ni directement ni indirec-
» tement, dans la collation des ordres, tirer
» aucun profit sur lesdits greffiers, attendu que
» s'ils ont des gages, le concile ordonne qu'ils
» seront eux-mêmes tenus de donner leur peine
» gratuitement, cassant et annulant toute taxe
» contraire, tous statuts et toutes coutumes,
» même de temps immémorial et en quelque
» lieu que ce soit, comme étant plutôt des abus
» et des corruptions qui tiennent de la simonie
» que de légitimes usages; et ceux qui en use-
» ront autrement, tant ceux qui donneront que
» ceux qui recevront, encourront réellement et
» de fait, outre la vengeance de Dieu, les peines
» portées par le droit. »

Cependant les curés et autres prêtres chargés de quelque fonction sacrée peuvent recevoir et, en rigueur, exiger l'honoraire qui leur est dû, conformément aux règlements de leur diocèse. Ce serait une ingratitude, une injustice même de la part des fidèles, de refuser cet ho-

noraire qne prescrit le droit naturel. Celui qui travaille ou qui est occupé par un autre, de quelque manière que ce soit, a droit à une récompense: « Dignus est operarius mercede sua, » dit Notre-Seigneur. (*Luc. X*, 7.)

Mais un prêtre ne peut rien exiger au delà des règlements de son diocèse, sans se rendre coupable d'exaction; c'est à l'Ordinaire à régler ce qui convient, et ses règlements font loi. Il serait même odieux de recourir aux tribunaux, sans l'agrément de l'évêque, pour faire rentrer des honoraires; il le serait également de se faire payer d'avance. Le prêtre, qui ne désire que la gloire de Dieu, sacrifierait même le nécessaire pour le salut des âmes : aussi, après avoir établi le droit qu'il avait à un honoraire, comme ministre de l'Evangile, l'Apôtre ajoute qu'il ne s'en est point prévalu, dans la crainte de nuire à son ministère. (I *Cor.*, IX, 15.)[1].

§ I. Honoraires de messes.

Les saints canons permettent aux prêtres de recevoir des honoraires pour la célébration de la messe; mais le concile de Narbonne, tenu en 1609, défend sous peine d'excommunication de recevoir plus d'un honoraire pour une seule messe.

La Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX frappe d'excommunication *latæ sententiæ* réservée au Souverain Pontife :

« Ceux qui reçoivent des honoraires de Messes au plus haut prix, et qui en tirent profit, en faisant célébrer ces Messes dans des lieux où les honoraires sont d'un prix inférieur. »

Cette formule ne fait pas, comme on voit, à propos de ceux qui reçoivent des honoraires de Messes, la distinction qu'avait faite Benoît XIV dans sa bulle *Quanta cura*, où les laïques qui exploitaient les honoraires de Messes se trouvaient frappés d'excommunication, et les clercs de suspense *ipso facto*. Pie IX s'exprime en termes généraux, et par conséquent les clercs, comme les laïques, qui recevraient des honoraires de Messes au plus haut prix, et feraient célébrer ces Messes à un prix inférieur, seraient également frappés d'excommunication.

Cependant la censure n'est pas encourue, pour ce qui est des Messes de fondation, lorsque le fondateur consent à ce que le prêtre retienne une partie des deniers qu'il lui a donnés pour faire dire des Messes. Son intention est de gratifier ce prêtre, et de lui donner le surplus de ce qui est fixé pour l'honoraire des Messes. De même les titulaires qui font dire les messes dont leurs bénéfices sont grevés, ne sont point obligés de donner des honoraires proportionnés au revenu de leurs bénéfices, il suffit qu'ils les rétribuent au taux du diocèse. (*S. Lig.*, *n.* 322).

Il est également probable, dit encore S. Liguori, n. 322, qu'on n'est pas soumis à la censure lorsque, chargé d'office de recueillir des honoraires de Messes, on retient, sur ces honoraires, un juste dédommagement des dépenses qu'on a pu faire. Alors, en effet, on ne fait sur ces honoraires aucun honteux profit.

Quoique l'on soit excusé de péché et de censure si le prêtre, à qui on transmet des honoraires de Messes, remet librement et spontanément l'excédant du plus fort honoraire sur le plus petit, on encourt néanmoins cette censure si on lui demande, et qu'on se fasse accorder, par lui, la remise de cet excédant, lors même qu'on lui ferait connaître la quotité de l'honoraire qu'on a reçu soi-même.

Trafic des marchands et des libraires.

La S. Congrégation du Concile a rendu, en date du 25 Juillet 1874, un décret fort important, pour condamner les marchands et les libraires qui trafiquent des honoraires de messes. Voici ce document, qui mettra fin aux abus, on peut l'espérer.

« Certaines questions graves ayant été proposées au Saint-Siège relativement aux honoraires des messes, notre Très-Saint Père, par la divine Providence pape Pie IX, les a renvoyées aux éminentissimes cardinaux de la sainte Eglise Romaine, chargés d'interpréter et de défendre le Concile de Trente, dans le but de les examiner et de les résoudre. C'est pourquoi les éminentissimes pères, désirant satisfaire à l'obligation qui leur est imposée, après avoir employé toute la diligence et toute la maturité de conseil qui conviennent, ont voulu que les doutes suivants fussent formulés à ce sujet :

« I. La conduite de certains libraires ou de certains marchands qui recueillent des honoraires de messes au moyen de lettres circulaires et de primes, ou de quelque autre moyen que ce soit, et qui expédient aux prêtres auxquels ils confient le soin de célébrer ces messes, non de l'argent, mais des livres ou d'autres marchandises, renferme-t-elle en soi l'idée d'un commerce honteux, par conséquent doit-elle être réprouvée et punie par des peines même ecclésiastiques s'il faut, par les évêques ?

« II. Cette conduite peut-elle être excusée, soit parce que, aucun changement n'étant introduit, les collecteurs mentionnés ci-dessus font célébrer toutes les messes qui correspondent aux honoraires, soit parce que par ce moyen on pourvoit au soulagement des ecclésiastiques pauvres qui manquent d'honoraires de messes ?

1. L'article 69 de la loi du 18 germinal an X porte : « Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. »

« III. Ces perceptions et ces échanges d'honoraires sont-ils également réprouvables et susceptibles d'être soumis à des peines, comme ci-dessus, de la part des évêques, lorsque le gain qui provient de l'échange des marchandises et des honoraires est employé, non à l'usage des collecteurs mais au profit et à la propagation des institutions pieuses et des bonnes œuvres ?

« IV. Ceux qui donnent les honoraires de messes qu'ils ont reçus des fidèles ou des établissements pieux, aux libraires, aux marchands et aux autres collecteurs d'honoraires, qu'ils en reçoivent ou non quelque chose comme prime, concourent-ils à un commerce coupable, et sont-ils dans le cas d'être réprimandés, et même d'être punis comme on l'a dit plus haut ?

« V. Ceux qui reçoivent de ces libraires et de ces marchands des livres ou autres marchandises, soit à prix diminué, soit à prix net pour des messes à faire célébrer, concourent-ils à un commerce coupable, et par conséquent doivent-ils être réprimandés et punis comme les autres mentionnés ci-dessus ?

« VI. Ceux qui reçoivent, en guise de salaire pour les messes dites, des livres ou d'autres marchandises, exclusion faite de toute espèce de négociation de gain coupable, font-ils une chose illicite?

«VII. Est-il permis aux évêques, sans une autorisation spéciale du Saint-Siège, de prendre quelque chose des honoraires de messes que les fidèles ont coutume de donner aux sanctuaires les plus célèbres, afin de pourvoir à leurs décorations et à leurs ornementations, lorsque surtout ces sanctuaires manquent de revenus qui leur soient propres ?

« VIII. Les évêques sont-ils tenus à quelque chose, et que doivent-ils faire pour empêcher qu'on ne recueille dans ces mêmes sanctuaires plus d'honoraires de messes qu'on ne peut en acquitter dans ces sanctuaires dans le temps prescrit, c'est-à-dire dans un court espace de temps ?

« IX. Les évêques sont-ils tenus à quelque chose, et que doivent-ils faire afin que les messes, tant celles qui sont confiées à chaque prêtre en particulier que celles qui sont données par les fidèles pour être dites dans des églises ou des établissements pieux, soient acquittées exactement et fidèlement ?

« Après avoir examiné soigneusement et attentivement plusieurs fois ces questions en conseil privé, les mêmes Eminentissimes Pères s'étant enfin réunis en congrégation générale au Palais apostolique du Vatican, le 25 juillet 1874, ont cru devoir y répondre ainsi, c'est-à-dire :

A la Ire question, affirmativement;
A la IIe question, négativement;
A la IIIe question, affirmativement;
A la IVe question, affirmativement;
A la Ve question, affirmativement;
A la VIe question, négativement;
A la VIIe question, négativement, à moins qu'on n'ait le consentement de ceux qui offrent les honoraires.

« A la VIIIe et à la IXe : il faut s'en tenir aux constitutions apostoliques et aux décrets déjà portés[1].

Le rapport sur tous ces doutes ayant été fait par moi, secrétaire soussigné, le 31 du mois d'août 1874, à notre Très Saint-Père le Pape, Sa Sainteté a approuvé et confirmé de son autorité apostolique les résolutions de la Sacrée Congration, et a donné ordre qu'elles fussent transmises aux évêques, afin qu'ils aient soin de les faire exécuter dans les limites de leur propre juridiction, et de les faire observer perpétuellement et inviolablement. *Contrariis non obstantibus quibuscumque.*

« P. CARD. CATERINI, préf
« P. ARCHEVÊQUE DE SARDES, secrét. »
« Rome, le 9 septembre 1874. »

Voir le mot Messe.

§ II. Honoraires des prédicateurs.

(Voir le mot : Prédicateurs.)

HOPITAL.

Hôpital est un mot générique qui ne doit pas se rapporter uniquement à ce lieu où l'on ne reçoit que les pauvres malades. Dans le droit civil et canonique, il est fait mention de plusieurs espèces d'hôpitaux, qui, quoique différents par le nom, ont tous pour objet l'exercice de la charité : « Hospitale dicitur, ab hospitibus qui ibi gratis accipiuntur. » On donne aussi aux hôpitaux le nom d'*hôtel-Dieu, maison-Dieu, hospice.*

§ I. Origine et établissement des hôpitaux.

Anciennement l'évêque était chargé du soin de tous les pauvres, sains et malades, des veuves, des orphelins et des étrangers. Quand les églises eurent des revenus assurés, on en affecta le quart au soulagement des pauvres. Ce partage ou cette affectation donna lieu à la construction des hôpitaux, *domus religiosæ*, où les pauvres assemblés pouvaient recevoir plus commodément les secours dont ils avaient besoin. Dans la suite, des hôpitaux furent fondés avec exemption de la juridiction des Ordinaires; d'autres à titre de bénéfice ecclésiastique : c'est pour cela que les canons et les canonistes parlent tant des hôpitaux, sous la distinction de ceux qui forment de vrais bénéfices avec administration spirituelle et perpétuelle par des ecclésiastiques titulaires, d'avec les hôpitaux qui, n'étant pas régis par des ecclésiastiques ni fondés par les évêques, forment un établissement purement laïcal où l'évêque n'a aucun droit de visite.

Les lois du Code romain nous apprennent, sous des noms grecs, les différentes sortes d'hôpitaux autrefois en usage dans l'Orient. La maison où l'on recevait les pèlerins ou étrangers

1. Benoit XIV, *Instit, eccl.*, 56; *De synodo diœc., lib.*, V. c. VIII *De Sacrif. missæ*, lib. III, c. XXI.

s'appelait *Xenodochium*; il en est parlé sous la même dénomination en plusieurs endroits du droit canon. (*C. Qualibet*, § *Sancimus*, 23, *qu.* 8, *J. G.*; *C. Xenodochiis, de Relig. dom.*; *Clem. Quia contingit, eod.*) La loi *Sancimus*, § *Sed Deo nobis, de Episc. et cler.* appelle l'endroit où l'on prend soin des malades *Noscomium* ou *Nosconium*. Les administrateurs de cette sorte d'hôpital sont appelés en droit *parabolani*.

Le lieu où l'on nourrissait les petits enfants, était appelé *Brephotrophium*. (*L. Illud.* 29, *cod. de Sacro eccles.*) *Procotrophium* était le lieu destiné à l'entretien des pauvres et des mendiants. *Orphanotrophium* était l'hôpital des orphelins. (*L.* 3, *cod. de Episcopis et cleric.*) *Gerentozomium* était l'hôpital des pauvres vieillards et des estropiés. (*L. Illud. L. Sancimus, cod. de Sacr. sanct.*) *Grotophomium* était le lieu «ubi feminæ debilium sentatrices habitabant »; il y avait encore les *léproseries*, espèces d'hôpitaux affectés aux lépreux. Toutes ces différentes maisons, et d'autres ayant différents noms, mais dans le même genre de fondation, sont comprises aujourd'hui sous le nom générique d'*hôpital* : « Et denique alia hujusmodi sunt pia loca quæ, sicut et supra relata generali nomine hospitalia appellantur, licet diversis nominibus secundum diversos religionum mores soleant nuncupari. » (*Glos.*, *verb. Eleemosynariis*; *Clem. Quia contingit, de Relig. domib.*). Bientôt il y eut de ces maisons de charité dans toutes les grandes villes. « Les évêques, par charité pour les étrangers, dit S. Épiphane (*Hæres.* 75, *n.* 1), ont coutume d'établir ces sortes de maisons dans lesquelles ils placent les estropiés et les malades, et leur fournissent la subsistance autant qu'ils le peuvent.» Ordinairement c'était un prêtre qui en avait l'intendance. Il y avait de riches particuliers qui entretenaient des hôpitaux à leurs dépens, et qui y servaient eux-mêmes les pauvres.

« De tous les hôpitaux de l'Europe, dit Bergier, l'hôtel-Dieu de Paris est le plus célèbre par son antiquité, par ses richesses, par son gouvernement, par le nombre des malades. Tout ce que les historiens les plus exacts ont pu recueillir s'est borné à prouver que cette maison de charité existait avant Charlemagne, par conséquent avant l'an 814. Le huitième concile de Paris, tenu l'an 829, ordonna que la dîme de toutes les terres cédées aux chanoines de Paris par Jonade serait donnée à l'*hôpital de Saint-Christophe*, dans lequel les chanoines exerçaient la charité envers les pauvres. L'an 1002, l'évêque de Paris céda aux chanoines tous ses droits sur cet hôpital, et cette session fut confirmée par une bulle du pape Jean XVII en 1007.

§ II. Hôpitaux, administration.

On a vu ci-dessus que tous les hôpitaux n'ont pas une même nature de titre et de fondation, quoique tous aient pour fondement l'exercice de la charité envers les pauvres. Parmi ceux qui, n'étant pas purement laïcaux, sont de fondation ecclésiastique ou confiés à des ecclésiastiques, il y en a qui sont en titre de bénéfice avec administration perpétuelle; ceux-là sont de vrais bénéfices sujets aux charges attachées à la nature des bénéfices perpétuels : « Si rector in perpetuum vel ad ejus vitam in titulum conferatur, non vero in administrationem, certum est beneficium esse ecclesiasticum. » (*Clem. Quia contingit*, [1], §. *Ut autem, de Relig. domib.*) C'est-à-dire que si le recteur ou autre ecclésiastique n'avait que la simple administration de l'hôpital, il ne serait pas censé alors posséder un bénéfice; et régulièrement, un hôpital ne doit pas être conféré à titre de bénéfice, si le titre de la fondation ne le porte. C'est la disposition d'une bulle du pape Ur-

1. Caput II. Quia contingit, *ex Decretali Clementis V, in concilio generali Viennæ in Gallia celebrato anno* 1311.

« Quia contingit interdum, quod xenodochiorum, leprosariarum eleemosynariarum, seu hospitalium Rectores, locorum ipsorum cura postposita, bona, res, et jura ipsorum interdum ab occupatorum, et usurpatorum manibus excutere negligunt; quinimo ea collabi et deperdi, domos, et ædificia ruinis deformari permittunt, et non attento, quod loca ipsa ad hoc fundata, et fidelium erogationibus dotata fuerunt, ut pauperes, infectique lepra reciperentur inibi, et ex proventibus sustentarentur illorum, id renuunt inhumaniter facere, proventus eosdem in usus suos damnabiliter convertentes; cum tamen ea, quæ ad certum usum largitione sunt destinata fidelium, ad illum debeant, non ad alium (salva quidem Sedis Apostolicæ auctoritate) converti. Nos incuriam, et abusum hujusmodi detestantes, hoc Sacro Concilio approbante, sancimus, ut hi, ad quos id de jure, vel statuto in ipsorum fundatione locorum apposito, aut ex consuetudine præscripta legitime, vel privilegio Sedis Apostolicæ pertinet, loca ipsa student in prædictis omnibus salubriter reformare, ac occupata, deperdita, et alienata indebite in statum reduci debitum faciant, et ad ipsarum miserabilium personarum receptionem, et sustentationem debitam juxta facultates, et proventus locorum ipsorum Rectores prædictos compellere non omittant. In quo, si forte commiserint negligentiam, vel defectum, Ordinariis locorum injungimus, ut etiamsi pia loca prædicta exemptionis privilegio munita consistant, per seipsos, vel alios impleant omnia præmissa, et singula, et Rectores eosdem utique non exemptos propria ; exemptos vero, et alios privilegiatos Apostolica ad id auctoritate compellant. Contradictores, cujuscumque status, aut conditionis existant, ac præbentes eisdem circa præmissa consilium, auxilium, vel favorem, per censuram ecclesiasticam, et aliis juris remediis compescendo : nullum tamen per hoc exemptionibus, seu privilegiis ipsis, quoad alia, præjudicium generando.

» Quod si hospitalia hæc ad certum peregrinorum, aut infirmorum, aut aliarum personarum genus suscipiendum fuerint instituta; nec in loco, ubi sunt dicta hospitalia similes personæ, aut perpaucæ reperiantur ; mandat adhuc, ut fructus illorum in alium pium usum, qui eorum institutioni proximior sit, ac pro loco, et tempore utilior, convertantur, prout Ordinario cum duobus de capitulo, qui rerum usu peritiores sint, per ipsum deligendis, magis expedire visum fuerit : nisi aliter forte, etiam in hunc eventum, in eorum fundatione, aut institutione fuerit expressum ; quo casu, quod ordinatum fuit, observari curet Episcopus, aut si id non possit, ipse, prout supra, utiliter provideat. »

bain V qui déclara nulles toutes les collations qui avaient été faites des hôpitaux à titre perpétuel, depuis le pape Clément V. En sorte que, dans le doute, on présume toujours que l'hôpital est une œuvre pie, sujette seulement à une administration qui doit être entièrement conforme à la charité et aux intentions des fondateurs, suivant le règlement du concile de Trente, qui est trop important pour ne pas trouver ici place.

« Le saint concile avertit tous ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de s'accoutumer, autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer avec zèle et douceur l'hospitalité qui a été si souvent recommandée par les saints Pères, se ressouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu reçoivent Jésus-Christ même dans la personne de leurs hôtes. Mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en régie, ou sous quelque autre titre que ce soit, des hôpitaux, ainsi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particulièrement pour l'usage des pèlerins, ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que lesdits lieux fussent unis à leurs églises ou quand même il arriverait que des églises paroissiales se trouveraient unies à des hôpitaux ou érigées en hôpitaux, et accordées à ceux qui en seraient patrons, pour en avoir l'administration, le saint concile leur commande à tous absolument de s'acquitter des obligations et des charges qui y sont imposées, et d'employer actuellement, à la manière d'hospitalité et de charité à laquelle ils sont tenus, les revenus qui y sont destinés, suivant la constitution du concile de Vienne déjà renouvelée dans ce même concile sous Paul III, d'heureuse mémoire, laquelle commence par ces mots : *Quia contigit.*

« Que si lesdits hôpitaux ont été fondés pour y recevoir une certaine sorte de pèlerins, ou malades, ou autres personnes d'une certaine qualité, et que dans le lieu où sont lesdits hôpitaux, il ne se trouve pas de telles personnes, ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre, il ordonne encore que les revenus en soient convertis en quelque autre pieux usage qui approche le plus qu'il se pourra du dessein de la fondation, et qui soit le plus utile selon le temps et le lieu, suivant que l'Ordinaire, avec deux du chapitre, expérimentés en ces matières, et qui seront choisis par lui, le trouvera le plus à propos, si ce n'est peut-être que dans la fondation même, ou établissement, il ait été autrement pourvu à ce cas; car alors l'évêque aura soin que ce qui aura été ordonné soit observé; ou si cela même ne se peut encore, il y donnera ordre, comme dessus, le mieux qu'il lui sera possible.

« Si donc aucun de tous les susdits, en général ou en particulier, de quelque ordre et religion et de quelque dignité qu'ils soient, quand ce serait même des laïques qui auraient l'administration desdits hôpitaux (pourvu qu'ils ne soient pas soumis à des réguliers, où l'observance régulière serait en vigueur), après avoir été avertis par l'Ordinaire, manquent à exercer effectivement l'hospitalité avec toutes les conditions requises et nécessaires auxquelles ils sont obligés; non seulement ils pourront y être contraints par censures ecclésiastiques et par autres voies de droit, mais même être privés à perpétuité de la conduite et de l'administration desdits hôpitaux, pour en être mis et substitué d'autres en leur place par ceux à qui il appartiendra. Seront encore cependant les susdits tenus en conscience à la restitution des fruits dont ils auront joui et usé contre l'institution desdits hôpitaux, sans qu'aucune grâce, remise ni composition leur puisse être accordée à cet égard; et ne sera commise à l'avenir l'administration ou conduite desdits lieux à la même personne au delà de trois ans, s'il ne se trouve que dans la fondation il en ait été autrement ordonné; nonobstant, à l'égard de tout ce que dessus, toute union, exemption et coutume contraire, même de temps immémorial, tous privilèges ou indults que ce puisse être. » (Session XXV, chapitre 8, *de Reform.*)

Il est bon de savoir, après la lecture de ce règlement, que presque tous les hôpitaux étaient autrefois entre les mains des religieux que pour cela on a appelés *hospitaliers.* Ces religieux suivaient tous la règle de S. Augustin, parce que tous les hôpitaux étaient gouvernés par des clercs.

Depuis plus de quatre cents ans, on a plusieurs fois travaillé à la réformation des hôpitaux. Dans le relâchement de la discipline, la plupart des clercs qui en avaient l'administration l'avaient tournée en titre de bénéfice dont ils ne rendaient point de compte. Plusieurs laissaient périr les bâtiments et dissiper les biens; en sorte que les intentions des fondateurs étaient frustrées. C'est pour ce motif que le concile de Vienne défendit de ne plus donner les hôpitaux en titre de bénéfices à des clercs séculiers, et ordonna que l'administration en fût donnée à des laïques, gens de bien, capables et solvables, qui prêteraient serment comme des tuteurs, feraient inventaire, et rendraient compte tous les ans par devant les Ordinaires. Ce décret a eu son exécution, et a été confirmé par le concile de Trente, qui donne aux Ordinaires toute inspection sur les hôpitaux, et leur per-

met de convertir en autres œuvres pies, les fonds destinés à certains genres de pauvres qu'on ne voit plus, c'est-à-dire aux pèlerins et aux lépreux.

Ainsi, ce que le concile de Vienne et le concile de Trente défendent, c'est uniquement la transformation des hôpitaux en bénéfices. Posséder et administrer, sont deux choses fort différentes, et sans doute la plupart des écrivains et des historiens qui ont parlé de l'exclusion prononcée au XIVe siècle par un concile contre les clercs, n'ont pas lu les actes de ce concile, car on ne peut voir dans les qualités demandées aux administrateurs des hospices, *providos, idoneos et boni testimonii*, des causes d'incompatibilité pour les ecclésiastiques. Le concile de Vienne n'exclut donc point les clercs de l'administration des hôpitaux. Le concile de Trente recommande aux Ordinaires de veiller à ce que les hôpitaux soient gouvernés fidèlement et diligemment par leurs administrateurs. Les ordinaires sont les évêques; comment en conclure que les ecclésiastiques sont exclus de l'administration des hôpitaux? Cette exclusion est venue en premier lieu d'une ordonnance royale de 1576, et elle a été enfin consommée par nos lois révolutionnaires.

Si les évêques ont ainsi, par le droit et le concile de Trente, l'inspection sur les biens et l'administration des hôpitaux, ils ont à plus forte raison droit, en faisant la visite de leurs diocèses, de visiter ces lieux pieux; de voir si les revenus sont fidèlement employés aux usages auxquels ils sont destinés; si les biens ne dépérissent pas par la négligence ou par la fraude des administrateurs; d'examiner si les malades y sont bien servis selon les fondations, si les chapelains, les religieux ou les religieuses qui les desservent et administrent, s'acquittent fidèlement de leurs devoirs et mènent une vie régulière. Toutes ces décisions sont conformes aux décrets du concile de Trente, session XXII, chapitre 8, *de Reform.*; session VII, chap. 15, *de Reform*[1]., et à ceux des conciles provinciaux de Reims en 1585, de Bourges en 1584, d'Aix en 1583, de Toulouse en 1590, et de Narbonne en 1609.

1. *Sessio XXII. caput. VIII. de Reform. juncto cap. IX. ejusdem sess. et cap. XV. sess. VII. de Reformat.*

« Episcopi, etiam tamquam Sedis Apostol. delegati, in casibus a jure concessis, omnium piarum dispositionum, tam in ultima voluntate, quam inter vivos, sint executores; habeant jus visitandi hospitalia, collegia quæcunque, ac Confraternitates laicorum, etiam quas scholas, sive quocunque alio nomine vocant, non tamen quæ sub Regum immediata protectione sunt, sine eorum licentia : eleemosynas Montis pietatis, sive charitatis, et pia loca omnia, quomodocumque nuncupentur, etiam si prædictorum locorum cura ad laicos pertineat, atque eadem pia loca exemptionis privilegio sint munita; ac omnia, quæ ad Dei cultum, aut animarum salutem, seu pauperes sustentandos instituta sunt, ipsi ex officio suo, juxta sacrorum Canonum statuta cognoscant, et exequantur: non obstantibus, quacunque consuetudine, etiam immemorabili, privilegio, aut statuto. »

Il faut remarquer, avec l'auteur des *Mémoires du clergé*, qu'on peut distinguer deux sortes d'hôpitaux par rapport au gouvernement spirituel, que l'état des lieux ou le titre de la fondation y rendent nécessaire : les uns sont pour l'administration des sacrements et les autres fonctions de pasteurs, sous la conduite des curés des paroisses dans lesquelles ils sont situés. Les chapelains qui y sont établis, quoiqu'ils soient titulaires, n'y font les fonctions que sous l'autorité des curés, ils en sont comme les *vicaires* dans l'hôpital.

D'autres hôpitaux sont administrés par leurs chapelains sous l'autorité de l'évêque, et n'ont point de subordination aux curés des lieux, pour le gouvernement spirituel. On prétend que cette dernière forme de gouvernement est plus convenable au bon ordre [1]. Au reste les droits et les pouvoirs des chapelains sont déterminés par l'évêque, suivant sa prudence.

Quant à l'administration temporelle, on l'a plus particulièrement confiée en France à des laïques. Elle est actuellement purement séculière.

Voir le mot Aumôme.

§ III. Hôpitaux, faveur, priviléges.

Les hôpitaux sont, de tous les établissements pieux, ceux qui paraissent mériter le plus de faveur; aussi leur en a-t-on accordé dans tous les temps :

1° Les hôpitaux qui ne sont pas érigés et possédés en titre de bénéfice sont exempts de toute charge et contributions, même de celle qui est imposée pour l'érection des séminaires [2].

2° Les hôpitaux jouissent des privilèges des églises : « Hospitale gaudet omnibus privilegiis concessis. » (*L. Omnia privilegia*; *L. Sancimus, cod. de Episc. et cler.*; Archid. *in c. Si ex laïcis* 10, *qu.* 1; Abbas *in c. Ecclesiæ, de Immnit. eccles.*) Les causes des hôpitaux sont donc du nombre de celles q'uon appelle causes pies : « Si loca pauperum dicuntur pia, et fruuntur immunitatibus favore et causa pauperum, a fortiori, et ipsi pauperes pii appellari et immunitatibus potiri debent, ut major sit causa quam causatum. »

3° Le concile de Trente a excepté les hôpitaux du règlement qu'il a fait touchant les juges conservateurs.

4° On peut voir au surplus les différents pri-

1. *Mémoires du clergé*, tom. XI, pag. 909.

2. Barbosa, *De jure ecclesiastico, lib.* II, *cap.* 12, *n.* 31.

vilèges que les papes Clément III, Pie III et Pie V ont accordés aux hôpitaux par différentes bulles; la plus célèbre est celle de saint Pie V, commençant par *Sacrosanctum*.

HOSPICE.

Les religieux appellent de ce nom la maison qui leur sert d'asile dans les villes où ils n'ont point d'autres établissements. Comme ces lieux sont contraires à l'esprit et aux règles de l'Église sur la forme des monastères, la congrégation des Evêques et Réguliers a souvent décidé qu'on ne pouvait ériger ces hospices en églises ni en couvents; qu'à peine pouvait on y avoir intérieurement une chapelle privée, qui fût sans cloche, dont la porte ne donnât pas sur la rue, et où l'on n'administrât point les sacrements; que les religieux ne pourraient y faire une continuelle résidence, encore moins y faire des actes communs ou publics de leurs fonctions monastiques, sous peine, en cas de contravention sur tous ces points, d'être traités comme ceux qui vivent hors du cloître : *Sicut degentes extra claustra.*

On donne assez généralement aujourd'hui le nom d'hospices aux hôpitaux. Cependant on nomme proprement *hôpital* un établissement destiné à recevoir des malades, et *hospices* ceux qui reçoivent des vieillards.

HOSPITALIERS.

Hospitalier, *hospitalis*, qui loge, qui nourrit, qui soulage les pauvres, les passants.

Le père *Hospitalier* dans un couvent d'hommes est le religieux préposé à la réception des hôtes et des étrangers qui viennent pour visiter le couvent ou pour affaires.

La qualification d'hospitaliers se donne aux différents ordres, aux congrégations d'hommes et de femmes qui se consacrent au soulagement des malades, des pauvres, des orphelins, en un mot des malheureux.

« Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de toutes tes forces, et de tout ton esprit; et ton prochain comme toi-même. » (*Luc*, x, 27.) — « Venez les bénis de mon Père; possédez le royaume préparé pour vous dès la fondation du monde : car j'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire; j'étais sans asile et vous m'avez recueilli; nu et vous m'avez vêtu; malade, et vous m'avez visité; en prison, et vous êtes venu à moi. Alors les justes lui répondront : Seigneur, quand est-ce que nous vous avons vu ayant faim, etc... Et le roi répondra disant : En vérité, je vous le dis : chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits d'entre mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait... (*Matth.*, xxvi, 34 et suiv.)

L'Ecriture sainte est remplie de passages commandant et recommandant l'amour et la charité envers le prochain. Or cet amour et cette charité s'expriment par le moyen des œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles.

Les œuvres de miséricorde spirituelles sont : 1° instruire les ignorants; 2° avertir et corriger ceux qui manquent; 3° aider de ses conseils ceux qui en ont besoin; 4° consoler les affligés; 5° souffrir les injures et les défauts d'autrui; 6° pardonner à ceux qui nous ont offensés; 7° prier pour les vivants et les morts.

Les œuvres de miséricorde corporelles sont : 1° donner à manger à ceux qui ont faim; 2° donner à boire à ceux qui ont soif; 3° loger les pèlerins ou les étrangers; 4° donner des vêtements à ceux qui en manquent; 5° visiter les malades ou les prisonniers; 6° racheter les captifs; 7° ensevelir les morts.

On trouve dans ce que nous venons de dire toute l'économie et la raison des nombreuses congrégations hospitalières qui se sont formées dans l'Eglise.

De tout temps l'Eglise a pris un soin particulier des pauvres, des veuves, des orphelins et des malades. Pendant les siècles de persécution, il n'était pas possible de fonder des hospices et des asiles pour recueillir les malheureux; les chrétiens les recevaient dans leurs maisons particulières; les diacres distribuaient les aumônes, et les diaconesses remplissaient les œuvres de charité auprès des femmes.

Après la paix de Constantin, les fidèles mirent leurs biens à la disposition des évêques pour fonder des hôpitaux de tous genres et le quart des revenus ecclésiastiques fut destiné à nourrir les pauvres. Les canons des apôtres renferment cette disposition : « Præcipimus ut in sua potestate res ecclesiæ habeat episcopus; si enim animæ hominum preciosiores illi creditæ sunt, multo magis decet eum curam de pecuniis agere, ita ut ejus potestate omnia pauperibus dispensentur per presbyteros et diaconos et cum timore et omni sollicitudine ministrentur. »

Jusqu'au xie siècle, il n'y eut pas d'ordre religieux particuliers pour le soin des hôpitaux. Les personnes pieuses se chargeaient de ce soin sous la direction des prêtres. Ce n'est qu'à partir des croisades qu'on vit ces ordres s'établir. Il y eut alors comme une recrudescence de foi : les ordres religieux se réformaient et bien des personnes qui ne pouvaient accompagner les croisés résolurent de mener une vie plus parfaite en se consacrant aux œuvres de miséri-

corde devant le Sauveur dans la personne des malheureux.

Avant de donner l'énumération des principaux ordres hospitaliers. nous devons faire remarquer que la plupart de ces ordres ont été mis par les papes sous la règle de S. Augustin. Chaque congrégation a ses constitutions particulières appropriées au but qu'elle se propose, en tenant compte des circonstances, des lieux et des temps.

Tous les religieux ont pour but principal de rendre à Dieu un culte plus parfait et de se sanctifier. Le but extérieur que nous indiquerons pour chaque congrégation est un moyen de sanctification.

§ I. Congrégations hospitalières d'hommes.

I. Les Frères hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, chevaliers de Rhodes, chevaliers de Malte, ordre célèbre dont nous donnons la notice au mot Malte.

II. Les Frères de Saint-Antoine de Vienne appelés Antonin.

Cet ordre fut fondé à peu près à la même époque que celui des Hospitaliers de Saint-Jean et approuvé par le pape Urbain II au concile de Clermont (1095). Les Hospitaliers de Saint-Antoine se dévouaient au soulagement d'une certaine maladie dont on n'a jamais pu donner la définition et que le vulgaire a toujours appelée le *feu sacré* ou *feu de S. Antoine*, ou *feu d'enfer*. Ce fut surtout dans le onzième et le douzième siècle que cette maladie eut plus de cours[1]. Elle causait entièrement la perte du membre attaqué qui devenait noir et sec comme s'il avait été brûlé ; quelquefois aussi elle se formait en putréfaction. Ceux qui étaient atteints de ce feu mystérieux venaient de toutes parts implorer l'intercession de S. Antoine dont les reliques avaient été apportées de Constantinople dans l'église paroissiale de Saint-Didier de la Mothe, près la ville de Vienne en Dauphinois. Beaucoup de malades y trouvèrent leur guérison. Gaston, gentilhomme du Viennois, atteint de la maladie, fit vœu à S. Antoine que s'il guérissait, il se consacrerait au soulagement des malades atteints du feu sacré. S. Antoine lui apparut, le guérit et lui indiqua même l'habit que porteraient ceux qui comme lui se consacreraient au soin des malades atteints du feu sacré. Ainsi fut fondé, en 1095, l'hôpital, près des reliques de S. Antoine, et l'institut de la Confrérie hospitalière de S. Antoine dont Gaston fut le premier grand maître.

Les religieux Antonins étaient vêtus d'habits noirs marqués d'un Tau bleu qu'ils portaient en émail à la manière des chevaliers. Ils ne faisaient pas de vœux. En 1218, Honorius III leur permit d'en faire. Boniface VIII leur ordonna en 1297 de vivre sous la règle de S. Augustin, sans néanmoins quitter le Tau, et de prendre le titre de chanoines réguliers. Leurs maisons s'appelaient *commanderies* et dépendaient toutes de l'abbaye chef d'ordre de S. Antoine. Depuis lors ce furent des chanoines réguliers faisant l'office du chœur, tout en se dévouant aux soins des malades.

Plus tard, le relâchement de la règle s'étant introduit dans plusieurs commanderies, on travailla à la réforme et de nouvelles constitutions, dressées dans le chapitre général de 1616, furent approuvées par le pape Urbain VIII.

A la fin du siècle dernier, ces chanoines réguliers étaient peu nombreux. En 1778, ils voulurent se réunir à l'ordre de Malte; la Révolution les dispersa et ils ne se sont pas rétablis[1].

III. Les Hospitaliers du Saint-Esprit[2].

« Indépendamment des moines de S.-Antoine, il se forma, sur la fin du XIIe siècle, un institut pour le soulagement des pauvres, des infirmes et des enfants trouvés ou abandonnés, qui nous semble tenir le milieu entre ces moines et les hospitaliers de Saint-Jean de Dieu. C'est l'*ordre* de religieux hospitaliers et de religieuses du *Saint-Esprit*, fondé par Gui, fils de Guillaume, comte de Montpellier. Gui se dévoua lui-même à cette œuvre de charité, avec plusieurs autres coopérateurs, prit comme eux l'habit hospitalier, et leur donna une règle.

« Cet institut fut approuvé et confirmé, l'an 1198, par Innocent III, qui voulut avoir à Rome un hôpital semblable à celui de Montpellier, et le nomma de *Sainte Marie en Saxe*. Lorsqu'il y en eut un certain nombre, la maison de Rome fut censée être le chef-lieu au delà des monts; mais celle de Montpellier demeura chef de l'ordre en deçà, et sans aucune dépendance de la première. Les papes, successeurs d'Innocent III, accordèrent plusieurs privilèges aux hospitaliers du Saint-Esprit. Eugène IV leur donna la règle de S. Augustin, sans déroger à leurs constitutions primitives.

« Aux trois vœux de religion, ils en ajoutaient un quatrième, de servir les pauvres, conçu en ces termes : « Je m'offre et me donne à Dieu, au Saint-Esprit, et à la Sainte Vierge, et *nosseigneurs les pauvres*, pour être leur serviteur pen-

1. Cette maladie a disparu. Les maladies du corps ont leur temps comme celles de l'esprit. Des médecins modernes ont confondu le feu de S. Antoine avec l'érésypèle.

1. Confer. *Analecta juris pontificii*, 24e série, col. 814 et suiv.
2. Extrait de Henrion, *Histoire des ordres religieux*.

dant toute ma vie, etc. » Nos rois les protégèrent; il s'en établit un assez grand nombre de maisons en France; peu à peu ils prirent le titre de chanoines réguliers. Ils portaient sur l'habit noir, au côté gauche de la poitrine, une croix blanche double et à douze pointes. Leur dernier général ou commandeur, en France, a été le cardinal de Polignac; après sa mort, on leur a ôté la liberté de prendre des novices et de les admettre à profession; ils ne subsistaient plus dans le royaume avant la révolution de 1789.

On ignore à quelle époque ils s'associèrent des religieuses pour prendre soin des enfants en bas âge; celles-ci faisaient les mêmes vœux, portaient la même marque sur leur habit, et continuèrent d'élever les enfants trouvés. En 1212, elles s'établirent à Poligny, où elles desservaient l'hospice. La Provence, la Bourgogne, la Franche-Comté, la Lorraine, possédaient de leurs maisons. Quelques villes de ces provinces avaient même autrefois des *confréries du Saint-Esprit*, dont l'objet était de procurer des aumônes aux hôpitaux de l'ordre.

Il existe encore des religieuses hospitalières du Saint-Esprit à Rouceux près Neufchâteau (Vosges), maison qui est le noviciat des religieuses de l'ordre, à l'hôpital de Neufchâteau, à Bussang, près Remiremont, et à Poligny (Jura). Les religieuses du Saint-Esprit joignent actuellement à leur œuvre principale de l'hospitalité, l'instruction des petites filles dans les écoles.

Un évêque de Saint-Brieuc fonda bien plus tard une congrégation de charité sous le nom de *Filles du Saint-Esprit*, mais comme ces religieuses étaient vêtues de blanc, elles étaient ordinairement appelées Sœurs Blanches; elles existent encore, instruisent de jeunes filles et prodiguent leurs soins aux pauvres et aux malades de la Bretagne.

IV. Les Frères Cellites ou Alexiens.

Une maladie effroyable, nommée la peste noire, ayant dévasté, au commencement du XIVe siècle, une partie de l'Europe, il se forma de pieuses congrégations pour soigner les malades et enterrer les morts. On les appela *Cellites*, de *Cella*, tombe, ou encore *Alexiens*, parce qu'elles avaient choisi S. Alexis pour patron. Comme leur fondateur était un nommé *Meccio*, on les appela *mecciens* en Italie. Ils se répandirent surtout en Allemagne et dans les Pays-Bas où ils ont encore des maisons. En Allemagne on les appelait aussi *lollhards*, de *lollen*, psalmodier des chants de morts, ce qui les a fait confondre avec les Lollhards hérétiques Wicleffiens.

La maladie qui avait été l'occasion de l'institut des Alexiens ayant cessé, ces religieux se consacrèrent aux soins de tous les pauvres malades; ils tiennent même les maisons d'aliénés.

Les Alexiens, comme la plupart des hospitaliers, sont de la règle de S. Augustin avec des constitutions propres. Le pape Pie II approuva l'institut en 1400, environ un siècle après leur fondation.

Il existe des *Sœurs alexiennes*, ou *cellites*, ou *sœurs noires*, ayant le même but que les frères *alexiens*.

V. — Les Frères de la Charité ou de S. Jean de Dieu, ou de la Miséricordde.

En 1540, S. Jean de Dieu loua, à Grenade, une maison pour y retirer les pauvres malades. Telle fut la fondation de l'*ordre de la Charité*, comme on peut le voir dans toutes les *Vies* de S. Jean de Dieu.

Le saint n'avait jamais eu l'intention de fonder un ordre religieux; aussi ne dressa-t-il point de règle pour ceux qui se dévouaient avec lui au soin des malades; la première règle qui porte son nom fut faite en 1556, six ans après sa mort. Les vœux de religion ne furent introduits parmi ses disciples qu'en 1572, époque à laquelle le pape S. Pie V approuva la nouvelle association sous la règle de S. Augustin.

Le pape Grégoire XIII, confirma l'ordre de la Charité. En 1586, la congrégation desservait déjà dix-huit hôpitaux; le pape Sixte-Quint permit aux Frères de tenir un chapitre général à Rome et de rédiger des constitutions définitives. Ces constitutions furent approuvées en 1617 par le pape Paul V qui permit aux frères d'avoir deux prêtres de l'institut dans chacune de leurs maisons, pour dire la messe et administrer les sacrements. En 1638, Urbain VIII, au sujet de l'exemption, décida que les évêques auraient droit de visite dans les hôpitaux où il n'y aurait pas douze religieux. Dans les maisons qui n'ont pas douze religieux, les évêques peuvent, de concert avec le supérieur, revoir les comptes de l'administration, mais ils n'ont pas d'autorité sur les personnes. (Décis. S. Congr. des Ev. et Reg., 16 juin 1722.)

L'institut des Frères de S. Jean de Dieu est essentiellement laïque. Les prêtres y sont écartés des emplois supérieurs; ils exercent leur ministère dans les hôpitaux, mais ils ne peuvent s'ingérer dans le gouvernement de la congrégation.

La limite extrême d'âge pour entrer dans la congrégation est 35 ans.

L'institut recoit des tertiaires.

Depuis 1592, les Frères d'Espagne et des Indes occidentales ont une administration distincte

de celle des couvents des autres nations. Leur supérieur général (*major*) réside à Grenade, tandis que le supérieur général des couvents d'Italie, de France, d'Allemagne, etc., réside à Rome.

En Italie, on les appelle *fate ben Fratelli*, ou *ben Fratelli* (en souvenir des paroles de S. Jean de Dieu parcourant les rues de Grenade : « Faites bien, mes chers frères, pour l'amour de Dieu. ») En Allemagne, on les appelle *Frères de la Miséricorde*; et en France, *Frères de S. Jean de Dieu*. La maison-mère pour la France est à Lyon. Leur costume consiste en une soutane noire avec un scapulaire de la même couleur et un petit capuchon rond et raide.

VI. — Les Frères de S. Hippolyte.

Bernardin Alvarez, bourgeois de Mexico, s'associa quelques personnes pieuses pour prendre soin des pauvres malades. Il fonda un hôpital à quelque distance de cette ville et le dédia en l'honneur de S. Hippolyte, martyr, qui est patron de Mexico. Bernardin dressa des règlements pour ceux qui s'étaient consacrés avec lui au service des pauvres. Grégoire XIII et Sixte V approuvèrent ces règlements. Le nombre des hôpitaux desservis augmentant, les pieux serviteurs s'unirent en congrégation sous le titre de charité de S. Hippolyte. Clément VIII, par bref du 2 avril 1594, leur accorda les privilèges des Frères de S. Jean de Dieu, alors inconnus en Amérique.

Jusqu'en 1700, les hospitaliers de S. Hippolyte n'avaient fait que deux vœux simples, d'abord, jusqu'en 1604, les vœux de chasteté et de pauvreté. De 1604 à 1700, les deux vœux étaient ceux d'hospitalité et d'obéissance. Le Frère Jean Cabrera, procureur général de l'ordre, exposa au pape Innocent XII, les inconvénients de deux vœux seulement. Le pape, par bref du 20 mai 1700, permit aux Frères de faire les vœux solennels de chasteté, de pauvreté, d'obéissance et d'hospitalité, sous la règle de S. Augustin, et érigea leur congrégation en ordre religieux. Le même bref les mit sous la protection du Saint-Siège, et confirma tous les privilèges accordés par les papes précédents. Clément XI communiqua aux hospitaliers de S. Hippolyte les privilèges des ordres mendiants et ceux des clercs ministres des infirmes. Plus tard, les papes accordèrent deux prêtres par chaque hôpital, pour célébrer la messe et administrer les sacrements. Les prêtres ne peuvent aspirer aux dignités de l'institut.

VII. — Les Frères Bethléemites ou de la Congrégation de Bethléem.

Cet ordre religieux, sous la règle de S. Augustin, fut fondé à Guatemala (Amérique), par le frère Pierre de Bétancourt, mort en 1667. Les religieux et les religieuses de cet ordre ont le costume des capucins ; seulement, au lieu de la corde, ils ont une ceinture de cuir et ils portent au cou une médaille sur laquelle est représentée la nativité de Notre Seigneur à Béthléem. Ils se consacrent au soulagement des pauvres malades. Les prêtres de l'institut ne peuvent avoir la direction supérieure ; leur office est de célébrer la messe et administrer les sacrements dans les hôpitaux et aux religieux ; ils peuvent tout au plus être discrets des couvents, maîtres des novices et assistants des provinces. Le centre de la Congrégation est à Guatemala.

VIII. — Les Hospitaliers du Divin Pasteur.

Cet institut a été fondé en Espagne par don Juan du Saint-Esprit. Les constitutions ont été approuvées le 28 septembre 1741 par la S. Congrégation des évêques et réguliers.

IX. — Les Frères de la Charité.

Cette congrégation dont le but est le soin des malades dans les hôpitaux, les maisons d'aliénés et de sourds-muets, se consacre aussi à l'éducation des orphelins et à l'instruction gratuite des pauvres. Elle a été fondée à Gand, en 1807, par l'abbé Triest, et est surtout répandue en Belgique. Ce saint prêtre appelé Apôtre de l'humanité, Providence des pauvres, Vincent de Paul de la Belgique, institua aussi une Congrégation pour soigner les malades à domicile, sous le titre de Frères de S. Jean de Dieu. Ce fut lui qui fonda l'institut des Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie dont nous parlerons au paragraphe suivant.

§ II. — Congrégations hospitalières de femmes.

Les congrégations hospitalières de femmes sont généralement sous la direction des évêques. Elles ne font la plupart que des vœux simples et temporaires. Le plus grand nombre sont sous la règle de S. Augustin. Les *Franciscaines* sont sous la règle du tiers-ordre de S. François; quelques-unes sont sous celle de S. Benoît.

Une autre remarque à faire, c'est que la majorité des congrégations hospitalières de femmes sont aussi institutrices.

Liste des principales Congrégations hospitalières [1].

Alexiennes (Sœurs) ou *Cellites*, ou *Sœurs noires*, ayant le même but que les Frères Alexiens dont il est parlé au paragraphe précédent.

Saint Alexis (Sœurs de), dites *Sœurs de la médaille*. — 1655.

1. Cette liste n'est pas complète. Plusieurs congrégations nous sont inconnues. Nous mettons immédiatement après le nom des congrégations, la date de leur fondation.

Maison-mère et noviciat à Limoges.

But : service des pauvres dans les hôpitaux ; instruction gratuite de la classe indigente.

On les appelle *Sœurs de la médaille*, parce qu'elles portent une médaille de S. Alexis sur la poitrine.

Sainte Agnès (Filles de). S. Ambroise s'occupait déjà de l'institut de Ste Agnès, pour lequel il composa ses livres sur la virginité. S. Charles Borromée s'occupa aussi particulièrement de ces pieuses assemblées de Ste Agnès qui se consacrent au soin des malades, à l'éducation de la jeunesse, au service même des personnes du monde, et en général à la pratique de toutes sortes de bonnes œuvres. Il y a des diocèses où ces Congrégations sont très florissantes, par exemple dans ceux de Clermont et de S. Flour.

Sainte Agnès (Sœurs de). — 1645.

Maison-mère à Arras.

Association toute consacrée aux soins des malades, au placement des orphelins, à la protection des Filles repenties et au soulagement des familles ruinées, fondée par Jeanne Biscot. dont le père était un grand négociant de l'Artois.

Amantes de la Croix. — 1670.

Institut fondé l'année même où se fit la première ordination de prêtres indigènes par Mgr Bérythe, évêque *in partibus*, premier vicaire apostolique de la *Cochinchine*. Ces pieuses femmes, si utiles en temps de persécution, s'occupent de l'instruction des jeunes filles, se dévouent au soulagement des malades et à la conversion des femmes de mauvaise vie. Elles vivent du travail de leurs mains, ne font que deux modestes repas par jour et ne mangent jamais de chair. Elles sont des messagères sûres et intrépides quand il s'agit de pénétrer dans les cachots pour y porter des encouragements ou les secours aux confesseurs de la foi. En 1812, elles ont concouru à baptiser plus de 51000 petits enfants.

S. André (Sœurs de) ou de la *Croix*.

Congrégation fondée à Maislé, au diocèse de Poitiers, par mademoiselle Béchier, avec l'aide de M. Fournet, curé de Maislé, pour l'instruction des enfants de la campagne et le soin des malades.

Ange Gardien (Sœurs de l'). — 1839.

Maison-mère à Quillan (Aude).

Congrégation qui doit son origine à celle de l'*Instruction chrétienne*, de S. Gildas des Bois (Loire-Inférieure).

Les Sœurs de l'Ange gardien se consacrent au soin des malades pauvres à domicile et à l'éducation des enfants de la classe ouvrière, dans les crèches, les salles d'asile, les écoles primaires et les ouvroirs.

Ste Anne *de la Providence* (Sœurs de), *servantes des pauvres*. — 1704.

Maison-mère à Saumur (Maine-et-Loire).

Congrégation fondée à Saumur, par Jeanne de la Nouë, pour le service des pauvres, des malades, des orphelines, des salles d'asile, des ouvroirs et pour tenir des écoles. Les Sœurs desservent plusieurs hôpitaux ; elles ont de nombreux établissements répartis dans divers diocèses.

Ste Anne (Filles de), sous la protection de *Notre-Dame de Bon Secours*. — 1848.

Maison-mère à S. Jacques de l'Achigan.

Congrégation canadienne fondée à Vaudreuil (Canada), pour l'enseignement des petites filles et le soin des malades et des pauvres infirmes.

Assomption de la Sainte Vierge (Religieuses de l'), dites vulgairement *Haudriettes*. — 1327.

Etienne Haudri étant allé en pèlerinage au tombeau de S. Jacques de Compostelle, demeura si longtemps dans son voyage qu'on le crut mort. Alors Jeanne, sa femme, assembla dans sa maison, située rue de la Martellerie, à Paris, une douzaine de pauvres veuves qu'elle avait l'habitude de secourir. Etienne Haudri trouvant à son retour sa maison convertie en hôpital, ne voulut pas s'opposer aux intentions de sa femme et donna de quoi assurer un revenu à l'hôpital. Il bâtit, attenante à sa maison, une chapelle où lui et sa femme furent enterrés.

Les statuts de l'hôpital furent confirmés par le cardinal de Pise, légat du Pape en France, l'an 1414, et le peuple appelait du nom de *Haudriettes* les religieuses qui le desservaient.

En 1622, les religieuses de l'Assomption furent transférées rue S. Honoré, où elles firent bâtir une assez belle église sous le titre de l'*Assomption*. Le cardinal François de la Rochefoucault, qui travailla plus que personne à cette translation, leur donna la règle de S. Augustin, et le grand aumônier de France fut déclaré supérieur-né de la maison.

Des Religieuses augustines de l'Assomption, réforme récente du R. P. d'Alzon, vicaire général de Nîmes, dites *Dames de l'Assomption*, congrégation enseignante, ont leur maison-mère à Auteuil-Paris.

Augustines (Religieuses).

Le but général de toutes les *Religieuses Augustines* est le service des hôpitaux, des hospices, des vieillards, des orphelins et des orphelines, des malades à domicile, l'instruction et l'éducation des jeunes filles, et la direction des salles d'asile et des crèches.

La communauté dont la maison-mère et le

noviciat est à Cambrai (Nord) fait remonter sor origine au quatrième siècle.

Le nom d'*Augustines* est du reste un nom générique, pour bien des communautés hospitalières. Ainsi les *Sœurs de Notre Dame* qui desservent les hôpitaux de Montbrison (1682), Roanne (1719) et S. Chamond (1809) etc., sont appelées *Augustines*.

Béates. Voir Instruction Chrétienne ci-dessous.

Besançon (Sœurs hospitalières de). — 1685.

Maison-mère à Besançon (Doubs).

Congrégation qui dessert un certain nombre d'hôpitaux dans les départements de la Franche-Comté et en Suisse.

Bon Pasteur (Filles du). — 1688.

Congrégation établie à Paris, par madame de Combé, née Marie de Cys, à Leyde. Devenue veuve à 21 ans, après deux ans de mariage, elle abjura le protestantisme et ne s'occupa plus que de piété et de bienfaisance. Elle entreprit de retirer du désordre les filles qui voudraient changer de conduite. Des personnes charitables l'aidèrent. La première communauté se forma rue du Cherche-Midi. Des Sœurs, instruites par madame de Combé, allèrent former d'autres maisons dans les principales villes de province.

Bon Pasteur (Religieuses du).

Maison-mère à Angers.

But de la Congrégation : Préservation et repentir.

Bon Pasteur (Religieuses du), nom donné aux Sœurs de S. Joseph du Puy, dont nous parlerons ci-après.

Bon Pasteur (Filles du). — 1720.

Maison-mère à Caen.

Congrégation fondée à Vaucelles, faubourg de Caen, par Anne Leroy, pieuse demoiselle, dans le but de soigner les femmes malades.

Dispersée par la Révolution, la congrégation se rétablit en 1805, sous la direction de l'abbé Jamet, aumônier du Bon Sauveur dès 1790. L'établissement du Bon Sauveur de Caen réunit actuellement quatre œuvres précieuses :

Le plus grand établissement est occupé par les aliénés. Il est partagé en deux parties, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes.

Le deuxième établissement est une espèce de dispensaire où l'on reçoit les malades et les blessés qui se présentent et où on leur donne les premiers secours. C'est du dispensaire que des sœurs vont porter aux pauvres de la ville, du bouillon, des médicaments ou autres objets de première nécessité.

Le troisième établissement est destiné aux sourds-muets.

Le quatrième contient un pensionnat pour les jeunes personnes; une école gratuite pour les petites filles du quartier, et des appartements séparés pour les dames qui veulent s'y mettre en pension.

Charité (Sœurs hospitalières de la) ou de la Miséricorde. — 1629.

Congrégation fondée par la mère Françoise de la Croix (Simonne Gaugain), née à Patai, qui quitta le couvent des Sœurs hospitalières, de S. François, à Orléans, pour venir fonder à Paris un couvent où l'on observerait la règle de S. François dans toute sa rigueur. Une sainte veuve, Madelaine Brulart, soutint la nouvelle maison; S. Vincent de Paul lut et approuva les règles de la nouvelle Congrégation.

Charité (Filles de la). — 1633.

Maison-mère à Paris, 140, Rue du Bac.

Congrégation fondée par S. Vincent de Paul, avec le secours de madame Le Gras, pour assister les malades dans les hôpitaux et dans les maisons particulières, visiter les prisonniers, élever les enfants trouvés, tenir des écoles pour les pauvres filles.

Cet institut est l'un des plus utiles qui aient jamais été établis. Ces vertueuses filles font bénir leur charité dans le monde entier, car on les trouve, secourant toutes les souffrances, en Europe, en Asie, en Afrique, en Amérique et dans les îles de l'Océanie.

Voici en quels termes S. Vincent de Paul adressait des instructions aux filles de la Charité d'Angers :

« Les filles de la Charité des pauvres s'en vont à Angers pour trouver Notre Seigneur, père des pauvres.

« La pauvreté sera exactement gardée entre elles, et pour cela chacune choisira toujours pour soi ce qui sera plus pauvre, n'aura argent ni autre chose en son particulier et ailleurs, ménagera le bien des pauvres comme le bien de Dieu; elles se souviendront qu'elles sont nées pauvres, qu'elles doivent vivre en pauvres et pour l'amour du pauvre des pauvres, Jésus-Christ Notre Seigneur.

« Elles se représenteront souvent le bonheur de leur condition; comme elles servent Notre Seigneur en la personne des pauvres, comme il reconnaîtra que c'est à lui qu'elles rendent le service qu'elles rendent aux pauvres malades, comme enfin elles seront toujours en Dieu et Dieu toujours avec elles, tandis qu'elles demeureront en la charité. »

Charité de S. Maurice de *Chartres* (Sœurs de la). Voir S. Paul.

Charité de Sainte Marie (Filles de la), ou *Dames de Sainte Marie*. — 1672.

Maison-mère à Angers.

Vers 1672, les filles et les veuves qui venaient desservir l'*hôpital de la Charité* d'Angers résolurent de se réunir en congrégation et de prendre le titre de *sœurs*.

Les dames de Ste-Marie qui ont des établissements dans plusieurs diocèses, desservent les hôpitaux, les institutions de sourds-muets, les maisons d'aliénés, les infirmeries des institutions ecclésiastiques, dirigent des écoles paroissiales, etc.

Charité (Sœurs de la) d'*Evron*. — 1679.

Maison-mère à Evron (Mayenne).

Congrégation pour l'éducation des jeunes personnes, le soin des hôpitaux, le traitement des pauvres malades à domicile et la distribution des secours, fondée à La Chapelle-au-Riboul (Mayenne), par Perrine Brunet, dame Tulard, qui se consacra dans son veuvage au soulagement des malheureux.

Après la Révolution, la Congrégation fut immédiatement rétablie (1803), et comme la maison de la Chapelle-au-Riboul ne paraissait ni assez vaste ni assez commode, l'administrateur de la Mayenne assigna aux Sœurs, pour établir leur centre et leur noviciat, la maison conventuelle des Bénédictins d'Evron.

Cette Congrégation a un grand nombre d'établissements dans la Mayenne, la Sarthe, Maine-et-Loire, etc.

Charité et Instruction chrétienne (Sœurs de la). — (1680).

Maison-mère à Nevers.

Congrégation fondée vers 1680, par dom Jean-Baptiste de Laveyne, bénédictin, bénéficier de la sacristie de St-Saulge, et Charles Bolacre, supérieur du séminaire de l'Oratoire, à Nevers. Anne Legeai et Marie Marchangy, pieuses filles de St-Saulge, en furent les premières sœurs. Cet institut a pour but le service des hospices, des malades à domicile, la tenue des asiles de la vieillesse, des orphelinats, des maisons de retraite, et l'instruction des jeunes personnes.

Charité de la présentation de la sainte Vierge. (Sœurs de la). — (1684).

Maison-mère à Tours.

La maison-mère fut d'abord à Sainville, puis à Janville.

Cette congrégation a été fondée par Marie Poussepin, née à Dourdan. Son but est le soin des malades dans les hôpitaux et les maisons privées, le soulagement des pauvres dans les dépôts de mendicités, dans les maisons alimentaires, dans les bureaux de charité ou à domicile, l'instruction des jeunes filles dans les écoles communales ou les pensionnats, la tenue des crèches, des salles d'asile, des ouvroirs et des orphelinats. En un mot, toutes les œuvres de charité spirituelles et corporelles rentrent dans le but de cette congrégation. Les sœurs tiennent aussi les économats, les dépenses, les infirmeries, les pharmacies, etc., dans les institutions ecclésiastiques.

Charité (Sœurs de) ou *Sœurs grises de Montréal* (1753).

Maison-mère à Montréal (Canada).

Congrégation instituée par Mme d'Youville pour desservir l'hôpital général de Montréal. Ces religieuses s'occupent du soin des malades infirmes des deux sexes, des filles et femmes repenties, des enfants trouvés, des aliénés, des orphelinats, de la visite des pauvres, de la direction des salles d'asile et des écoles pour les enfants. Elles répandent leurs bienfaits dans un grand nombre de localités du Canada où les évêques les ont appelées.

Charité de Jésus et de Marie (Sœurs de la) — (1803).

Maison-mère à Gand (Belgique).

Congrégation fondée à Lovendegem, près Gand, par l'abbé Triest, dont nous avons mentionné le nom au § précédent (Frères de la Charité). Le centre de la congrégation fut transféré à Gand, en 1805. Les constitutions de l'institut furent approuvées par bref de Pie VII, en date du 9 septembre 1816.

Les sœurs de la Charité de Jésus et de Marie sont pour la Belgique ce que sont pour la France les filles de la Charité. Dans sa première pensée, l'abbé Triest voulait affilier la congrégation belge à celle de S. Vincent de Paul.

L'abbé Triest a aussi fondé à Gand, en 1822, la congrégation des *Dames de la charité maternelle*, pour avoir soin des femmes en couches appartenant à la classe pauvre. Il institua aussi deux communautés religieuses, les *Soeurs noires* et les *Fileuses*, pour aller en ville garder les femmes malades.

En 1835, ce digne émule de S. Vincent de Paul fonda l'institution des *Sœurs de l'Enfant Jésus* pour soigner les enfants trouvés et les enfants malades au-dessous de dix ans.

Charité de s. Joseph (Sœurs de la). — 1809.

Congrégation instituée au diocèse de Baltimore (Etats-Unis) sur le modèle des Filles de la Charité de S. Vincent de Paul de Paris.

Mme Seton, veuve d'un négociant de New-York, protestante convertie au catholicisme, eut la principale part à la fondation de cet institut dont le but est l'éducation des jeunes personnes, le soin des malades dans les hôpitaux et la direction des orphelinats de jeunes filles.

Charité (Sœurs de la) de Bourges.

Maison-mère à Bourges (Cher).

But : Service des hôpitaux secours à domicile; instruction de la classe indigente.

S. Charles-Borromée (Filles de). — 1652.

Maison-mère à Nancy.

Congrégation fondée par le P. Epiphane Louys, abbé d'Estival, vicaire général de la réforme des Prémontrés, et instituteur des Bénédictines du Saint-Sacrement. La congrégation dessert les hôpitaux, les maisons de santé, soigne les malades à domicile et tient les écoles de petites filles; elle est nombreuse et possède des établissements en France, en Allemagne, etc. Voir, ci-dessous, Ecoles chrétiennes.

Cœur Immaculé de Marie (Filles du), dites *Sœurs des Incurables*. — 1700.

L'hospice des incurables de Rennes a commencé vers l'an 1700, lors d'une espèce de peste qui attaqua beaucoup de personnes. Ceux qui survivaient à cette maladie étaient atteints d'humeurs scrofuleuses qui, en les couvrant de plaies, les rendaient odieux à la société, et ils se voyaient rejetés comme des lépreux quand ils sortaient des lazarets. Une personne charitable, Olive Duverger-Morel, qui s'était dévouée pendant l'épidémie au soin des malades, fut touchée de leur triste position. Elle en prit chez elle le plus qu'il lui fut possible, les nourrit et les pansa elle-même. Ainsi fut créé l'hôpital des Incurables de la ville de Rennes et naquit la pieuse société des *demoiselles des incurables* qui vécut de tradition jusqu'en 1845. A cette époque la communauté se soumit à des règlements qui en firent une congrégation religieuse sous le titre de *Filles du Cœur Immaculé de Marie*, ayant pour devise : « Tout par le cœur immaculé de Marie. »

Compassion de la Sainte Vierge (Religieuses de la).

Maison-mère à St-Denis (Seine), depuis 1829.

Congrégation fondée à Argenteuil par Mme Marie-Anne Gaborit, et dont le but est l'instruction de la jeunesse et le soin des malades dans les hôpitaux.

Croix de Jésus (Sœurs de la). — 1834.

Maison-mère à Groissiat (Ain).

Congrégation de sœurs hospitalières et enseignantes.

St-Dominique (Sœurs du Tiers-Ordre de).

Maison-mère à Lyon.

Congrégation hospitalière de gardes-malades.

Ecoles Chrétiennes de St Charles (Sœurs des). — 1685.

Maison-mère à Lyon.

Congrégation fondée par Charles Demia, promoteur de l'Officialité de Lyon. Ces religieuses tiennent des hospices, ont des maisons de secours à domicile et de nombreuses écoles gratuites.

Ecoles chrétiennes ou du Sacré Coeur (Sœurs des), dites *Sœurs hospitalières d'Ernemont* (Rouen). — 1724.

Maison-mère à Rouen (Rue d'Ernemont).

Ces religieuses étaient autrefois connues du peuple sous le nom de *Capotes*, à cause d'une espèce de coiffe à laquelle elles ont renoncé depuis. Leur but est le soin des pauvres malades et l'instruction des enfants.

Ecoles chrétiennes de la Miséricorde (Sœurs des).

Maison-mère à St-Sauveur le Vicomte (Manche).

Congrégation de religieuses institutrices et hospitalières.

Ste Elisabeth (Sœurs de), du Tiers-Ordre franciscain.

Congrégation qui s'adonne au soin des malades et des pauvres. Le tiers-ordre régulier franciscain pour les femmes fut fondé vers 1230, par Ste Elisabeth de Hongrie, duchesse de Thuringe, comme nous l'avons dit au mot Franciscains. Voir Franciscaines, ci-dessous.

Enfance de Jésus et de Marie (Sœurs de l'), ou de *Ste Chrétienne*. — 1807.

Maison-mère à Longuyon (Meurthe-et-Moselle).

Congrégation fondée à Metz, par madame veuve Méjanés, née Tailleur, avec le concours de Mgr Jauffret, évêque de Metz, pour l'éducation de la jeunesse surtout, mais aussi pour tenir les hôpitaux et donner à domicile des soins aux malades. La maison-mère a été établie à Longuyon depuis l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne.

Enfant Jésus (Filles de l'). — 1824.

Maison-mère à Lille.

Congrégation fondée par Natalie-Joseph Doignies, avec les conseils de son confesseur, l'abbé Détrez. La règle fut donnée par Mgr Belmas, évêque de Cambrai. La congrégation a pour but l'instruction des jeunes personnes, le soin des malades dans les hôpitaux et à domicile, le soin des aliénés, la surveillance des femmes détenues, la tenue des salles d'asile et des ouvroirs, en général l'exercice de toutes les œuvres de charité. Les sœurs sont entièrement vêtues de noir et portent un voile.

Enfant Jésus (Religieuses de l'). — 1830.

Maison-mère à Claveisolles (Rhône).

Congrégation de Sœurs hospitalières et enseignantes.

Nous avons dit, en parlant des sœurs de la Charité de Jésus et de Marie, que l'abbé Triest

avait fondé à Gand une congrégation de *Soeurs de l'Enfant Jésus*.

Ernemont (Sœurs hospitalières d'). Voir Ecoles Chrétiennes, ci-dessus.

Franciscaines (Sœurs hospitalières) du Tiers-Ordre franciscain.

Soins des pauvres, des malades dans les hôpitaux et à domicile, instruction des filles pauvres. Sont appelées aussi *Clarisses*. Voir Ste Elisabeth, ci-dessus, et aussi le mot Franciscains (Tiers-Ordre).

S. Francois (Sœurs hospitalières de). — 1324.

Maison-mère à Calais.

Congrégation fondée en 1324, au Haut-Pont, à St-Omer, par Marguerite de Ste-Aldegonde et dont la maison-mère est aujourd'hui à Calais. Voir Franciscaines, ci-dessus.

Une maison-mère a été fondée à Lyon en 1837.

Ste-Famille (Religieuses de la). — 1825.

Maison-mère à Lyon.

Congrégation de Sœurs hospitalières et enseignantes.

Ste Geneviève (Filles de). — 1636.

Congrégation fondée sur la paroisse de S. Nicolas du Chardonnet, à Paris, par Françoise de Blosset, vertueuse demoiselle du Nivernais.

M. Bourdoise donna des règles à cette pieuse société qui se vouait à l'instruction des jeunes filles dans les écoles de campagne et assistaient les pauvres et les malades.

En 1661, Marie Bonneau, veuve à seize ans de Jean-Jacques de Beauharnais, seigneur de Miramion, établit sur la paroisse de St-Paul, la communauté de la *Sainte-Famille* s'occupant du soulagement de toutes les infortunes. Elle réunit sa communauté à celle des Filles de sainte Geneviève. L'institut ainsi augmenté fut approuvé par l'archevêque de Paris, en 1665. Le peuple, en souvenir de madame de Miramion, appela les Filles de Sainte Geneviève du nom de *Dames Miramiones*.

Haudriettes. Voir Assomption.

Instruction chrétienne (Demoiselles de l'), vulgairement : *Béates de la Haute-Loire*. — 1665.

Maison-mère au Puy.

Congrégation ou plutôt société religieuses fondée au Puy par l'abbé Tronson, directeur du grand séminaire du Puy, et Mlle Martel. Ces pieuses filles donnent l'instruction à la jeunesse, soignent les malades et soulagent toutes les misères des pauvres habitants des montagnes. Leurs maisons servent d'*écoles*, d'*ouvroirs* et de *salles d'asile*.

Jésus (Filles de). — 1820.

Maison-mère à Vaylats (Lot).

Congrégation s'adonnant à l'éducation chrétienne des filles du peuple et au soin des malades, soit à domicile, soit dans les hospices.

Jésus (Petites Sœurs de). — 1847.

Maison-mère à St-Sorlin (Rhône).

Congrégation de Franciscaines hospitalières et enseignantes.

Jésus Marie (Congrégation de). — 1816.

Maison-mère à Lyon.

Congrégation fondée par André Coindre, zélé missionnaire, et Claudine Thévenet, ayant pour but l'éducation des jeunes personnes du sexe de toutes les classes de la société, dans des établissements de pensionnats et de providences ou orphelinats. Outre ses établissements de France, la congrégation en a plusieurs dans les missions, aux Indes particulièrement.

S. Joseph (Sœurs hospitalières de). — 1638.

Congrégation fondée à Paris, par Marie Delpech de l'Estang, pour l'éducation des jeunes orphelines.

S. Joseph (Sœurs hospitalières de). — 1643.

Maison-mère à La Flèche.

Congrégation instituée par Marie de La Ferre, à l'hôpital de la Flèche. L'évêque d'Angers leur donna des statuts en 1643.

S. Joseph (Sœurs de), dites de *S. Joseph du Puy* et *du Bon Pasteur*. — 1650.

Maison-mère au Puy.

Congrégation fondée par Henri de Maupas de la Tour, évêque du Puy, et le P. Médaille, jésuite, avec le concours de Lucrèce de la Planche, dame de Joux. Toutes les œuvres de miséricorde rentrent dans les attributions de ces religieuses : soin des hôpitaux et des maisons de refuge, direction des écoles, visite des malades, etc.

S. Joseph (Sœurs hospitalières de), dites de *S. Joseph de Bourg*, 1673.

Maison-mère à Bourg (Ain).

Cette congrégation a de nombreux établissements. Son but est l'éducation des jeunes personnes, le service des hôpitaux et le soin des malades à domicile.

S. Joseph (Sœurs de), dites de *S. Joseph de Cluny*. — 1807.

Maison-mère autrefois à Cluny (Saône-et-Loire). maintenant à Paris, rue du Faubourg Saint Jacques, 57.

Congrégation de sœurs hospitalières et institutrices fondée à Châlon-sur-Saône, en 1807, par Anne Marie Javouhey, née en 1779 à Chamblanc.

En 1810, les sœurs établirent une maison à Cluny, qui devint quelques années plus tard le centre de la Congrégation.

En 1816, le Gouvernement appela les sœurs

de Cluny aux colonies françaises d'Afrique et d'Amérique, et, en 1819, il les appela aux Indes.

Cette congrégation est l'une des plus florissantes. Elle a des établissements dans toutes les contrées du monde, en sus de ceux de France qui sont très nombreux.

S. Joseph (Sœurs de), dites de *S. Joseph de Lyon*. — 1820.

Maison-mère à Lyon.

Congrégation de sœurs hospitalières et institutrices.

Cette congrégation est la même que celle de S. Joseph du Puy (Voir ci-dessus). On a établi une maison-mère à Lyon en 1820. Dès 1665, il y eut des sœurs de S. Joseph du Puy dans le diocèse de Lyon.

S. Joseph de l'Apparition (Sœurs de).

Maison-mère à Marseille.

Congrégation fondée à Gaillac (Tarn), par Emilie de Vialard. Son but est l'hospitalité, l'instruction et en général toutes les œuvres de charité que les autorités diocésaines veulent bien lui confier.

Cette congrégation envoie des sœurs dans les missions ; elle a transporté son centre à Marseille pour rendre plus facile le départ des sœurs pour les contrées lointaines. C'est dans les hôpitaux que ces religieuses demeurent de préférence.

S. Joseph de Nazareth (Sœurs de).

Une maison-mère est à Valenciennes.

Congrégation qui tient des écoles gratuites, des ouvroirs et des orphelinats.

Lyon (Congrégation des sœurs hospitalières des hôpitaux de Lyon).

Les sœurs de cette congrégation sont à l'Hôtel-Dieu de Lyon depuis le VIe ou VIIe siècle ; à l'Hospice de la Charité depuis 1532, et à l'Antiquaille de 1802 à 1807.

Madeleine (Religieuses de l'ordre de la Pénitence de la). — 1272.

Ordre fondé à Marseille par le B. Bertrand, pour retirer du vice les femmes débauchées. Cet ordre fut approuvé et mis sous la règle de S. Augustin par le pape Nicolas III.

Le P. Hélyot dit que des religieuses Pénitentes de la Madeleine étaient établies en Allemagne plus de cent cinquante ans avant l'institut du B. Bertrand à Marseille.

Les religieuses de la Madeleine étaient appelées *Madelonnettes* par le peuple. Elles formaient plusieurs congrégations ayant chacune leurs constitutions.

Sainte Marie des Bois (Sœurs de). — 1839.

Congrégation sortie de la Providence de Ruillé-sur-Loire (Sarthe). Quelques sœurs de Ruillé furent demandées par Mgr de la Hailondière, évêque de Vincennes (Etats-Unis).

Elles ont le même but en Amérique qu'en France. Voir Providence.

Marie (Filles de). — 1836.

Maison-mère à Agen, noviciat à Auch.

Tiers-ordre de l'institut ou société de Marie.

Les deux premiers ordres de la société de Marie fondée par l'abbé Chaminade sont uniquement voués à l'instruction. En 1836, s'établit le tiers-ordre, sœurs hospitalières et institutrices.

Marie Immaculée (Petites Sœurs ou *Petites Servantes* de).

Maison-mère à Gaudechard (Oise).

Congrégation dont le but est l'éducation chrétienne des enfants pauvres et la direction des orphelinats de jeunes filles. Elles offrent une retraite aux demoiselles ou veuves délaissées et sans fortune.

Marie Immaculée (Sœurs de).

Maison-mère à Marseille.

Congrégation fondée pour l'éducation des jeunes aveugles.

Marie Joseph (Sœurs de), dites *Soeurs des prisons*. — 1805.

Maison-mère au Dorat (Haute-Vienne).

Congrégation dont les membres se consacrent au service des prisons.

Le 15 octobre 1805, Marie Elisabeth Dupleix commença à faire des visites régulières et à porter des secours aux détenus des prisons de Lyon. Bientôt quelques pieuses compagnes se joignirent à elle, et, peu à peu, il se forma une petite société qui voulut avoir son règlement particulier et un costume uniforme.

Les membres de la société prenaient le titre de *Soeurs des prisons*.

L'administration ecclésiastique leur conseilla de s'affilier à une congrégation religieuse. Mademoiselle Dupleix entra en 1819 chez les sœurs de S. Joseph à Lyon, pour en prendre l'esprit, la règle et l'habit. Elle en sortit avec le nom de sœur Saint-Polycarpe.

Comme le noviciat des sœurs de S. Joseph était uniquement pour l'éducation, on s'aperçut qu'il fallait un noviciat particulier pour les sœurs des prisons. La congrégation de S. Joseph fut divisée en deux sections, dont la section des prisons. En 1841, on reconnut qu'il serait avantageux de faire une congrégation particulière de cette section des prisons ; c'est alors que la maison du Dorat devint maison-mère. En 1851, on fit des constitutions particulières. L'évêque de Limoges a le protectorat de la nouvelle congrégation.

Sainte Marie (Filles de). — 1823.

Maison-mère à Torfou (Maine-et-Loire).

Congrégation fondée par le P. Foyer, curé de Torfou. Elle a pour but l'instruction des enfants dans les campagnes, le soulagement des malades et des pauvres à domicile, la tenue des pensionnats et des hôpitaux. Dans son costume, son esprit et ses règles, cette congrégation a une assez grande analogie avec celle de l'*Instruction chrétienne* de S.-Gildas-des-Bois.

Maristes (Sœurs). — 1824.

Maison-mère à Belley (Ain).

Congrégation hospitalière et enseignante.

Sainte Marthe (Sœurs hospitalières de), à *Charlieu* (1259).

Des sœurs dites de *Sainte Marthe* desservent les hôpitaux de plusieurs villes. Il y en a à Dijon (1628); à l'hôpital de Villefranche-sur-Saône, depuis 1666 ; à celui de Beaujeu, depuis 1704, et à celui de Belleville (Rhône), depuis 1733.

Sainte Marthe (Sœurs de). — 1643.

Maison-mère à Périgueux.

Cette congrégation d'hospitalières prit naissance dans l'hôtel-Dieu de cette ville, parmi les personnes de service, sur l'initiative de Antoinette et Jeanne Juilhard, natives d'Angoulême, qui étaient venues là pour s'essayer au soin des malades. La règle fut approuvée en 1650 par l'évêque de Périgueux.

Les religieuses de *Sainte Marthe* d'Angoulême sortirent de la communauté de Périgueux et ont les mêmes règles quoique formant un établissement indépendant.

Sainte Marthe (Congrégation religieuses de). — 1817.

Maison-mère à Romans (Drôme).

Cette congrégation a été fondée par Mademoiselle Edwige du Vivier, née à Romans, en 1784, et avec les conseils de Mgr Devie, évêque de Belley. Après plusieurs années de formation, la pieuse société signa ses statuts le 22 juillet 1817. Le but de la congrégation est de diriger les écoles de jeunes filles, de recueillir dans ses établissements celles dont l'innocence est exposée ou qui sont pauvres. Les enfants ainsi recueillis sont entretenus et nourris gratuitement et on leur apprend un état. Indépendamment des écoles, les sœurs font la visite des malades et distribuent aux pauvres les secours dont elles peuvent disposer.

Sainte Marthe (Sœurs de), dites *Soeurs des Orphelines*.

Maison-mère à Grasse (Var).

Le 8 février 1831, l'abbé Michel, vicaire de Grasse, recueillit six orphelines pauvres, exposées à la corruption, et les mit sous la surveillance de Marie Claire Roubert, demoiselle âgée de cinquante-quatre ans. Ainsi commencèrent les orphelinats et la congrégation des Sœurs des Orphelines dont le nombre et les bienfaits s'augmentent de jour en jour.

Merci (Religieuses de la congrégation de la). — 1827.

Maison-mère à Dublin (Irlande).

Congrégation instituée par miss Catherine M'Anley. Elle a pour but l'instruction des jeunes filles pauvres, la visite des malades et la protection des femmes de bonne conduite qui sont en détresse. Les sœurs entreprennent toutes les bonnes œuvres compatibles avec leur but principal; elles se chargent du soin des pénitenciers et des hôpitaux, et visitent les malades et les pauvres.

La règle de ces religieuses, approuvée par Grégoire XVI, le 8 juin 1841, est basée sur la règle de S. Augustin, telle qu'elle est pratiquée par les sœurs de la Présentation en Irlande. Le chapitre de la visite des malades est emprunté à la règle des sœurs de la Merci de Rome.

Mère de Dieu (Congrégation de la). — 1648.

Maison-mère : Rue de Picpus, à Paris.

Cette congrégation a été fondée sur la paroisse de Saint-Sulpice à Paris, pour recueillir les orphelins de la paroisse. La République réunit l'établissement des orphelins, sis alors rue du Vieux-Colombier, à l'hospice de l'Enfant-Jésus.

En 1806, madame de Lezeau qui, avant la Révolution, était sœur Marie Arsène de la Visitation de Rouen, se chargea de la conduite de quelques jeunes filles orphelines d'une filature établie rue des Saints-Pères par M. Duquesnoy, maire du dixième arrondissement (Mairie de Saint-Sulpice) de Paris. Des sœurs de l'ancienne congrégation de la Mère de Dieu de la rue du Vieux-Colombier vinrent se réunir à madame de Lezeau. Comme le nouvel orphelinat était dépourvu de ressources, madame de Lezeau eut recours à la générosité du prince Louis, plus tard roi de Hollande. La famille impériale s'intéressa à l'œuvre. On modifia les anciens statuts et l'on recueillit des orphelines de toutes les paroisses de Paris. En 1807, la congrégation reprit officiellement le titre de *Dames de la Maison de la Mère de Dieu* et établit un noviciat. En 1810, l'empereur confia à la congrégation la direction de six nouvelles maisons qu'il créait pour l'éducation des filles orphelines des membres de la Légion d'honneur. Les orphelines recueillies par madame de Lezeau furent adoptées par les six maisons du Gouvernement.

En 1811, la congrégation adopta l'observance de la règle de S. Augustin et les constitutions

de la Visitation modifiées selon l'exigence de l'institut.

En 1824, madame de Lezeau, supérieure générale, établit la maison-mère de la congrégation rue de Picpus à Paris. C'est là qu'est encore le centre de toute la congrégation des Dames de la Mère de Dieu.

Miséricorde (Sœurs de la). — 1823.

Maison-mère à Séez (Orne).

But : Soin des malades, surtout des pauvres, à domicile.

Congrégation fondée par l'abbé Bazin, ancien vicaire général et supérieur du grand séminaire de Séez.

Miséricorde (Sœurs de la), appelées aussi *Sœurs de Sainte Pélagie* et *Sœurs de la Maternité*. — 1848.

Maison-mère à Montréal (Canada).

Les sœurs de cette congrégation, fondée par madame veuve Galopeau, ont pour mission d'assister les femmes enceintes et de soigner les femmes en couches.

Miséricorde de Jésus (Sœurs hospitalières de la). — 1630.

Congrégation fondée par de pieuses filles attachées à l'hôpital de Dieppe qui suivaient la règle de S. Augustin. Leur congrégation fut approuvée par bulles pontificales en 1664, et elles obtinrent vingt-un hôpitaux dans le cours du XVIIe siècle. Plusieurs de ces religieuses allèrent au Canada.

Nativité de Notre Seigneur (Sœurs de la). — 1813.

Maison-mère à Valence (Drôme).

Cette congrégation fut fondée à Crest (Drôme) par le P. Enfantin, zélé missionnaire. Madame de Saint-Alyre de Fransu, pieuse veuve qui se dévouait aux bonnes œuvres, et qui s'était mise sous la direction du P. Enfantin, en fut la fondatrice.

Le but de l'institution est l'éducation et l'instruction des jeunes filles de la classe moyenne et de la classe pauvre de la société. On apprend des métiers aux jeunes filles de la classe pauvre.

Notre-Dame de Bon Secours (Sœurs de). — 1827.

Congrégation fondée à Paris par madame de Montal. Cette dame étant tombée malade, l'archevêque de Paris prit la congrégation sous son patronage. Le but de cette association est le soin et la garde des malades à domicile.

Des religieuses de Notre-Dame de Bon-Secours (gardes malales) ont été instituées à Lyon en 1835 et ont une maison-mère en cette ville.

Notre-Dame de la Charité (Congrégation de). — 1641.

Maison-mère à Caen.

Congrégation fondée à Caen par le père Eudes, avec le concours de Madelaine Lamy, pour recueillir les femmes d'une conduite déréglée qui témoigneraient le désir de changer de vie.

Le but de la congrégation est l'instruction des jeunes personnes et le salut des personnes déréglées. L'abbé de Rancé et l'abbé Georges, réformateurs de la Trappe et du Val-Richer sollicitèrent l'approbation du Pape. Elle fut solennellement accordée par une bulle d'Alexandre VII, du 2 janvier 1666, qui plaça la congrégation sous la règle de S. Augustin. La Mère Patin, pieuse fille de la Visitation, avait pris la direction de la maison de Caen dès 1644 et avait dressé les premières sœurs qui prononcèrent leurs vœux le jour de l'Ascension de l'an 1666.

Ces religieuses sont appelées à Paris : *Religieuses* ou *Dames de Saint Michel*, et *Dames du Refuge*. Elles ont une maison rue S. Jacques, 193.

Notre-Dame de Chambrias (Religieuses de). — 1732.

Maison-mère à Usson (Loire).

But : Instruction de la jeunesse et soin des malades.

Congrégation fondée par Colette Ojard, Catherine Chamble, Claudine Blanc et Marie Daurelle. Ces pieuses filles s'étaient retirées dans une maison attenante à une chapelle, pour se sanctifier dans la retraite et se livrer aux bonnes œuvres qui seraient à leur portée. Leurs constitutions qui sont les mêmes que celles de la congrégation de S.-Joseph du Puy, furent approuvées en 1745 et 1755 par les évêques du Puy, diocèse auquel appartenait alors Usson.

Ces religieuses ont une maison-mère et un noviciat à Lyon, depuis 1865.

Notre-Dame de la Grace (Sœurs de).

Maison-mère à Aix (Bouches-du Rhône).

Congrégation hospitalière qui dessert les hôpitaux civils et militaires, les infirmeries des maisons ecclésiastiques, etc.

Notre-Dame de la Salette, auxiliatrices des ames du Purgatoire (Religieuses tertiaires de). — 1860.

Maison-mère à Ste-Foy-lez-Lyon.

Congrégation hospitalière.

Notre-Dame des Missions (Religieuses de). — 1861.

Maison-mère à Lyon.

Congrégation hospitalière et enseignante pour les missions de l'Océanie.

Notre-Dame de Samontgie (Sœurs de). — 1840.

Maison-mère à Samontgie (Puy-de-Dôme).

Le but et les constitutions de cette congrégation sont les mêmes que ceux de la congrégation de Notre-Dame de Chambrias, ci-dessus.

Notre-Dame de la Charité, de *Bayeux*. — XVIIe siècle.

Maison-mère à Bayeux (Calvados).

Congrégation fondée vers le milieu du XVIIe siècle, par Marguerite Morin, protestante convertie. Le but de l'institution est de donner asile aux orphelines pauvres et d'instruire la jeunesse.

Notre-Dame de la Délivrande (Religieuses de), dites aussi *Religieuses de Notre-Dame de la Charité des Orphelines de Marie*. — 1831.

Henriette Forestier d'Osseville, née à Rouen, en 1803, désirant se consacrer au Seigneur, résolut, avec le consentement de son directeur spirituel, le Supérieur des Missionnaires établis à la Délivrande, d'établir une communauté de religieuses à la Délivrande. Pour se former à la vie monastique, elle entra au couvent de la Charité de Bayeux. Après avoir prononcé ses vœux sous le nom de sœur Sainte-Marie, elle obtint de l'évêque de Bayeux la permission de fonder un couvent indépendant de celui de Bayeux, quoique ayant les mêmes constitutions, et en ajoutant le vœu de s'employer à l'instruction et l'éducation des petites filles pauvres.

Le monastère fut constitué le 26 février 1831. On commença, dès l'origine, à donner des soins aux jeunes personnes dont la taille était délicate. En 1847, on établit un pensionnat pour procurer des ressources à l'orphelinat.

Madame la comtesse de S.-Léonard qui prit en religion le nom de sœur du Saint Cœur de Marie, vint passer quelques mois au monastère de la Délivrande, pour se former à la vie religieuse, avant d'aller fonder à Blon, près Vire, la congrégation des *Filles du Sacré Cœur de Marie* qui se voue à l'éducation des enfants pauvres dans les campagnes.

Notre-Dame de la Treille (Religieuses de). — 1846.

Maison-mère à Lille (Nord).

Congrégation fondée par mademoiselle Wibaut, sur les conseils de Mgr. Giraud, archevêque de Cambrai, de M. Bernard, vicaire général de Cambrai, et M. Aërnout, curé de Ste-Catherine à Lille, qui en fut le premier supérieur. Comme but extérieur, ces religieuses soignent les malades dans les hôpitaux et à domicile, visitent les pauvres, tiennent les écoles des campagnes, s'occupent de l'œuvre de secours mutuel des mères de famille, de celle des mères chrétiennes, de l'œuvre des servantes, etc.

Notre-Dame du Refuge (Hospitalières de). — 1624.

Cette congrégation fut fondée à Nancy par Elisabeth de Rainfain qui prit en religion le nom de Marie Elisabeth de la Croix de Jésus.

Le but de la congrégation était la retraite des femmes qui veulent se préserver des dangers du monde, et la direction des filles repenties.

Elisabeth de Rainfain, mariée contre son gré, resta veuve, en 1616, avec trois filles. En 1824, elle eut occasion d'offrir un asile à quelques jeunes personnes qui désiraient se soustraire aux dangers du monde. Soutenue dans son projet par les conseils de l'évêque de Toul, de quelques ecclésiastiques et laïques haut placés, elle prit en 1631, avec ses trois filles et quelques pénitentes, l'habit des Sœurs hospitalières. Cette nouvelle fondation fut confirmée en 1634 par le pape Urbain VIII, et dès lors elle eut rapidement des maisons à Avignon, Toulouse, Rouen, Arles, Montpellier, Dijon, Besançon, etc., etc.

Nous ignorons si cette congrégation existe encore. Il y a des Refuges dans la plupart des grandes villes, mais nous avons déjà parlé de plusieurs congrégations qui s'occupent de ces établissements.

S. Paul (Filles de), appelées *Paulines*. — 1699.

Congrégation fondée par madame du Parc de Lezerdot, pour tenir des écoles et visiter les pauvres. Le noviciat de ces Sœurs était à Tréguier. La congrégation ne s'est pas rétablie après la Révolution.

S. Paul (Sœurs de), dites *de S. Maurice de Chartres*. — 1690.

Maison-mère à Chartres.

Congrégation fondée à Seveville-la-Chenard. La maison-mère fut transférée à Chartres en 1700.

Les sœurs de S. Paul desservent les hôpitaux, soignent les malades à domicile et s'occupent de l'instruction des jeunes filles pauvres. Elles desservent les hôpitaux militaires aux colonies françaises. — Une autre congrégation de *Religieuses de S. Paul*, dont la maison-mère est à Angoulême, s'occupe exclusivement de l'instruction et de l'éducation des jeunes personnes du sexe dans les différentes classes de la société.

Petites Sœurs des Pauvres. — 1842.

Maison-mère à La Tour S. Joseph en S. Pern, près Bécherel (Ille-et-Vilaine).

Congrégation fondée à S.-Servan (Ille-et-Vilaine), par un vicaire de cette ville, l'abbé Le Pailleur. Les trois premières Sœurs furent Marie-Thérèse et Marie Augustine, âgées de 18 et 16 ans, et Jeanne Jugon, ancienne servante, âgée de 48 ans.

Le but de la congrégation est le soin des pauvres vieillards. Toutes les grandes villes connaissent le bien que font les Petites Sœurs des pauvres, et les vieillards de leurs pieux asiles

n'ont pas assez de bénédictions à leur donner, en témoignage de la reconnaissance qu'ils éprouvent pour les soins minutieux que ces saintes femmes leur prodiguent.

Le pape Pie IX approuva l'institut le 9 juillet 1854.

Ste Philomène (Sœurs de). — 1838.

Maison-mère à Salvert (Vienne).

Congrégation fondée à S. Benoît de Quinçay, près Poitiers. Les sœurs tiennent à Salvert une colonie agricole où sont élevées plus de cent jeunes filles pauvres de tout âge, leur apprenant les travaux d'aiguille et les travaux champêtres, leur enseignant en un mot à gagner leur vie par un travail assidu. Elles continuent à surveiller ces jeunes personnes dans le monde, les placent en service dans des maisons honnêtes et, au besoin, si leur conduite reste bonne, les reprennent à la communauté.

La congrégation établit des maisons dans les villes pour la surveillance des personnes qu'elle a placées.

Présentation (Sœurs de la). — 1820.

Maison-mère à Bourg-St-Andéol (Ardèche).

Auparavant, elle était à Thueys, près Aubenas.

Congrégation très florissante qui a des établissements en France et à l'étranger. Son but est l'instruction des jeunes personnes et le soin des malades et des orphelins. La fondatrice est Marie Rivier. Elle fut secondée par l'abbé Pontannier, directeur au Séminaire du Puy.

L'ancienne maison-mère du Thueys est maintenant une retraite pour les sœurs âgées et infirmes. A côté du couvent, il y a un hôpital pour les pauvres des montagnes.

La maison-mère actuelle de Bourg-St-Andéol possède deux infirmeries.

Providence (Sœurs de la). — 1683.

Maison-mère à Séez.

Congrégation pour le soin des malades et l'instruction gratuite.

Des maisons-mères de *Sœurs de la Providence* sont aussi à Alençon et à Lisieux (Calvados). Ces deux congrégations tirent sans doute leur origine de celle de Séez.

Les *diverses* congrégations de *Sœurs de la Providence* ont généralement pour but l'instruction et l'éducation des petites filles, la direction des orphelinats et le soin des malades et des pauvres, etc. On en trouve des maisons-mères et noviciats à Charleville (Ardennes), à La Pommeraye (Maine-et-Loire), à l'hospice des incurables de Nantes, à Annonay, à Troyes, au Plan de Vitrolles (diocèse de Gap), à Nice, à S.-Brieuc, à Evreux, à La Flèche, etc. Voir Ste Anne, pour la Providence de Saumur.

Providence (Sœurs de la). — 1762.

Maison-mère à Portieux (Vosges).

Congrégation fondée à Metz par l'abbé Moye. Son but est l'instruction des jeunes filles dans les écoles de village et le soin des malades à domicile.

L'abbé Moye qui, depuis sa fondation, était parti pour les missions de la Chine, avait établi des Sœurs de la Providence dans les missions de ces lointaines contrées.

Providence (Sœurs de la). — 1806.

Maison mère à Ruillé-sur-Loire (Sarthe).

Congrégation fondée par l'abbé Jacques Dujarié, curé de Ruillé-sur-Loire, pour faire l'école dans les villages et pour visiter les malades.

Providence (Filles de la). — 1822.

Institut fondé à Modène (Italie) par Mgr Baroldi, évêque de cette ville, pour l'éducation des sourdes-muettes; approuvé par Grégoire XVI, en 1845.

Providence (Sœurs de la), dites de *Ste Thérèse.*

Maison-mère à Avesnes (Nord).

Congrégation pour l'instruction et l'éducation des jeunes personnes et le soin des hospices de vieillards et d'orphelins.

S. Roch (Sœurs hospitalières de). — 1766.

Maison-mère : l'hospice de Felletin (Creuse).

Congrégation qui tient des pensionnats, des écoles gratuites pour les petites filles pauvres et qui se consacre au soin des malades.

Sacré Coeur de Jésus (religieuses du)

Maison-mère à Coutances (Manche).

Congrégation fondée par les Eudistes, pour l'instruction de la jeunesse, le service des hôpitaux, des infirmeries de collèges et de séminaires et la tenue des salles d'asile.

Sacré-Coeur de Marie (Religieuses hospitalières du). — 1785.

Maison-mère à Baugé (Maine-et-Loire).

Congrégation fondée par mademoiselle de la Girouardière qui se joignit à Anne Langlois, pieuse demoiselle âgée de 40 ans, consacrant ses jours à soigner des infirmes et des vieillards, sous la direction de M. Brault, prieur de Baugé.

Sacré coeur de Marie (Sœurs du). — 1844.

Maison-mère à Treignac (Corrèze).

Congrégation qui se consacre à l'éducation des petites filles et au soin des malades.

Sagesse (Filles de la). — 1716.

Maison-mère à St-Laurent-sur-Sèvre (Vendée).

Congrégation de Sœurs institutrices et hospitalières fondée par le B. Grignon de Montfort.

Saint-Esprit (Religieuses du).

Hospitalières dont nous avons parlé au § I.

Saint et Immaculé Coeur de Marie (Filles du). — 1851

Maison-mère à Niort (Deux-Sèvres).

Le but de cette congrégation fondée par les demoiselles Meschain est de pourvoir gratuitement à la subsistance, nourriture, entretien et instruction de petites filles pauvres et orphelines. On en reçoit autant que les ressources de la congrégation permettent d'en nourrir et d'en loger. Quand elles sont en état et en âge de gagner leur vie, on les place comme ouvrières ou domestiques, tout en continuant de les surveiller et de les diriger. Si elles tombent malades, ou si elles perdent leurs places et qu'elles ne puissent rester dans leurs familles, on les fait rentrer à la communauté où elles sont soignées d'une façon toute maternelle. Quand elles sont âgées, on leur permet de finir leurs jours à la communauté.

Les petites filles du dehors reçoivent l'instruction dans un externat gratuit.

Dans les campagnes où les sœurs sont établies, elles visitent les pauvres malades et leur rendent tous les soins que nécessite leur position.

Saint-Sacrement (Religieuses du). — 1715.

Maison-mère à Romans (Drôme).

Congrégation fondée à Boussieux-le-Roi, petit village du Vivarais, sous le nom de *Religieuses du Très Saint-Sacrement*, par un saint missionnaire, l'abbé Vigne, pour s'occuper de l'instruction et de l'éducation des jeunes filles de Boussieux et des villages voisins. Plus tard les sœurs ajoutèrent le services des pauvres malades dans les hôpitaux.

Après la Révolution, un respectable magistrat, Marie Descorches, préfet de la Drôme, résolut de rétablir la congrégation fondée par l'abbé Vigne. L'ancienne abbaye des *religieuses de Saint-Just*, à Romans, lui parut propre à cette destination. Un décret du 11 thermidor, an XII, l'affecta aux religieuses du Saint-Sacrement. Le préfet de la Drôme, invitant les sous-préfets, maires et administrateurs des communes à encourager l'institution des Sœurs du Saint-Sacrement leur dit que le but de cette Institution est de former des sujets pour le service des hôpitaux, l'administration de secours à domicile et pour la tenue des petites écoles.

Saint-Sacrement (Sœurs du), appelées dans le Midi *Sœurs de Mâcon*. — 1733.

Maison-mère à Autun.

Cette congrégation fut fondée par un saint prêtre, M. Agut, secrétaire du chapitre noble de la collégiale de S. Pierre à Mâcon, s'adonnant avec ardeur à la prédication et à toutes les bonnes œuvres.

En 1733, M. Agut loua une petite maison dans laquelle il reçut trois ou quatre incurables. Ce fut l'origine de l'hospice des Incurables ou de l'hospice de la *Providence* de Mâcon. Pour desservir son hospice, M. Agut résolut de former une société de pieuses filles sous le nom de *Sœurs du Saint-Sacrement*. La maison-mère fut transportée à Autun en 1836, sous l'épiscopat de Mgr d'Héricourt. Les Sœurs du Saint-Sacrement se dévouent au soin des malades, des pauvres et des enfants. Hospitalières, elles dirigent des providences, des hospices, des maisons de charité ; elles ambitionnent avant tout le soin des incurables. Institutrices, elles ont des externats gratuits et payants ; elles dirigent des salles d'asile et des pensionnats.

Saint-Sacrement (Religieuses du).

Maison-mère à St-Bonnet-le-Château (Loire).

Congrégation d'hospitalières qui ont à St-Bonnet-le-Château un hôpital et un orphelinat.

Sauveur et de la Sainte Vierge (Sœurs du).

Maison-mère à La Souterraine (Creuse).

Cette institution a pour but le service des pauvres et des malades dans les hospices et à domicile, l'instruction gratuite des filles pauvres, la tenue des salles d'asile, l'éducation des jeunes demoiselles, la formation d'institutrices, et enfin toutes les œuvres de charité qui peuvent s'allier avec la demi-clôture.

La congrégation a été établie après la révolution de 1830, par la Révérende Mère Marie de Jésus, née du Bourg, nièce de Mgr du Bourg, ancien évêque de Limoges. Cette religieuse avait été pendant quinze ans religieuse hospitalière de S. Alexis. Le dépérissement de sa santé obligea ses supérieurs de l'envoyer aux eaux minérales d'Evaux. Mgr. de Tournefort, évêque de Limoges, la pria de travailler à la fondation d'une communauté du Verbe Incarné à Evaux. Elle s'occupa ensuite de la congrégation du Sauveur et de la Sainte Vierge.

S. Thomas de Villeneuve (Sœurs hospitalières augustines de) ou *Sœurs du Tiers-Ordre de S. Augustin*. — 1660.

Maison-mère à Paris (Rue de Sèvres, 33).

Congrégation fondée par les PP. Angèle Le Proust et Louis Chaboisseau, du couvent des Augustins de Lamballe. Un des premiers hôpitaux que les Sœurs desservirent fut celui de Lamballe.

Le titre de S. Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, que l'on venait de canoniser et qui avait été de l'ordre de S. Augustin, fut donné au nouvel institut.

Les attributions de ces religieuses sont celles de la plupart des congrégations hospitalières de femmes : soins des crèches, des asiles, des écoles, des refuges, des malades civils et militaires, et des vieillards.

Sainte Trinité (religieuses de la), ou Trinitaires.

Ces religieuses sont institutrices et hospitalières. Elles ont des maisons-mères à St-Martin-en-Haut (Rhône), à Valence (Drôme), à Antibes (Var). Nous aurons occasion d'en parler au mot Trinité, en parlant de l'Ordre des Trinitaires.

Ursulines (religieuses) Hospitalières, Soeurs de l'instruction chrétienne. — 1757.

Maison-mère à Troyes.

Congrégation fondée à Mussy-sur-Seine, par Mgr de Montmorin, évêque de Langres, pour desservir les hôpitaux, soigner les malades à domicile et tenir les écoles.

Ursulines de Jésus, ou de Chavagnes. — 1805.

Maison-mère à Chavagnes-en Paillers (Vendée).

Congrégation fondée par M. Baudoin, vicaire général de Luçon, avec le concours de mademoiselle Bréchard, pour l'éducation des jeunes personnes, la visite et le soin des malades pauvres à domicile.

Voilà plus de cent congrégations de *religieuses hospitalières*, et il y en a un grand nombre que nous ignorons, et il peut s'en former beaucoup d'autres, car ces congrégations dépendant des évêques, il suffit que quelques articles des constitutions soient modifiés pour former de nouvelles congrégations.

HOSTIE.

On donne ce nom au petit pain sans levain destiné pour consacrer le corps de Notre-Seigneur, et le recevoir par la communion. On voit dans un concile de Tolède, de l'an 693, un canon qui ordonne aux prêtres de ne se servir, pour le sacrifice de la messe, que d'un pain entier, qui soit blanc, fait exprès et en petite quantité, et facile à conserver dans une petite boîte; ce qui prouve qu'on faisait dès lors des hosties à peu près comme elles sont aujourd'hui.

HUILES (Saintes).

On appelle *saintes huiles* celles dont l'Église se sert dans l'administration des sacrements de baptême, de confirmation, de l'ordre et de l'extrême-onction.

Nous avons vu aux mots Chrême et Consécration que l'évêque seul a le droit de consacrer les saintes huiles. Il est à propos de rapporter ici la décision suivante que donna Pie VI pendant la révolution française, relativement à la consécration des saintes huiles.

On avait demandé à Sa Sainteté, pour quelqu'un des vicaires généraux des diocèses de France et pour d'autres simples prêtres, le pouvoir de consacrer l'huile des malades, l'huile des catéchumènes et le saint chrême, hors le temps prescrit, parce que ces trois sortes de saintes huiles manquaient, et qu'il ne se trouvait pour en faire la consécration aucun évêque, tant dans le diocèse où manquaient les saintes huiles, que dans les diocèses voisins privés de leurs légitimes pasteurs.

Il fut répondu à cette demande de la manière qui suit : « Il y aurait des inconvénients aux simples prêtres de consacrer les huiles saintes dont il est ici question; l'histoire de l'Église latine ne présente aucun exemple d'une semblable concession, et l'on a d'autant moins de raisons de s'écarter de cette règle, qu'il n'est pas d'une impossibilité absolue de se procurer, sinon dans les diocèses voisins, au moins dans ceux qui sont plus éloignés, ces sortes d'huiles saintes bénites par un évêque catholique.

« Mais, de peur que le défaut de saint chrême et d'huiles pour les malades n'expose les fidèles à la privation des sacrements de la confirmation et de l'extrême-onction, il a été jugé convenable d'avertir le vicaire général qui faisait cette demande, qu'il est de son devoir, dans ces malheureuses circonstances, d'avoir soin d'en faire apporter le plus tôt possible des diocèses voisins, ou de ceux qui seraient plus éloignés, dans celui où il exerçait les fonctions de vicaire général; et l'on s'est convaincu que la chose n'était pas d'une extrême difficulté, en prenant pour cela les précautions nécessaires moyennant quoi, pour empêcher qu'elles ne manquent, on lui a donné le conseil de mettre sous les yeux la méthode prescrite à ce sujet par le rituel romain. (*Tit. II, ch. 1, sess. XXIII.*) Dans le cas où les anciennes huiles bénites ou le saint chrême sembleraient sur le point de manquer, et qu'on n'eût pas de moyens d'en avoir de nouvelles, on ajoutera de l'huile d'olive non bénite, mais en moindre quantité. On n'a pas oublié d'informer ce grand vicaire qu'il pouvait réitérer plusieurs fois, avec la précaution que chacune des portions de cette huile de surcroît, prise à part, soit toujours en moindre quantité que l'huile consacrée, quand même la totalité de ces additions partielles formerait un volume plus considérable que celui de l'huile bénite, comme l'a résolu la Congrégation du Concile le 23 septembre 1682. »

Le même Souverain Pontife, par un bref, en date du 10 mai 1791, accorda aux évêques de France, pendant tout le temps que durererait la persécution, la faculté de bénir les saintes huiles en d'autres temps qu'au jour du jeudi saint.

C'est dans l'église même que l'huile sainte doit être conservée, non assurément dans le ta-

bernacle du Saint-Sacrement, mais on peut ouvrir une autre custode dans quelque endroit que ce soit. On voit dans Gardellini (n. 2218) que certains curés ayant porté plainte contre un décret émané de l'évêque en visite et prescrivant « quod vasa olei sancti, quæ asservabantur in cornu epistolæ, deinceps in cornu evangelii servari deberent » ; la S. C. répondit : « Quod vasa olei sancti serventur in loco decenti tam in cornu epistolæ, quam in cornu evangelii. »

Sauf le cas d'une distance considérable entre l'église et la demeure des prêtres, il ne leur est pas permis de conserver chez eux l'huile des malades (S. R. C., 16 décembre 1826). Le quatrième concile de Milan dit qu'il appartient à l'Evêque d'apprécier cette distance.

Comme il est très convenable d'entretenir des lampes devant les saintes huiles, la pratique la plus commune est de placer la custode près de l'autel du Saint-Sacrement. Baruffaldi décrit la manière de faire une custode de l'huile sainte selon les règles en ces termes : « Hoc oleum suum habere debet repositorium separatum a quocumque alio loco, nam neque in fonte baptismali, neque in tabernaculo, neque in reliquiarum sacrario, custodia reponi debet etc. Debet esse in pariete ecclesiæ ad cornu evangelii altaris majoris, seu in quo adsit tabernaculum cum SSma Eucharistia etc. ; ejus altitudo a terra sit quanta sufficiat ad commode eam (fenestrellam, quæ custodiam claudit) aperiendam, sine ope vel scalæ, vel suppedanei etc. ostiolum habeat ex ligno, quod bene claudat cum sera, et clave etc. et subtus litteris majusculis hæc verba legantur. *Sanctum oleum infirmorum.* »

« 1. L'armoire aux saintes huiles, dit Mgr Barbier de Montault [1], se met dans l'église, à la droite du maître-autel, du côté de l'évangile, qui est la place la plus honorable [2].

« 2. Une inscription, gravée sur le mur même, au-dessus de l'armoire, ou peinte sur les volets, comme on le pratique à Rome, en lettres majuscules, indique que ce lieu est vénérable et doit être particulièrement respecté. L'inscription est ainsi conçue et toujours en latin : OLEA SANCTA.

« Orsini, dans ses visites, a deux articles sur ce sujet : » Armarium pro oleis sacris... literæ exteriores majusculæ pingendæ, ablata cartula, penicillo. » Armarium pro oleo infirmorum in cornu evangeli extat cum inscriptione literis majusculis : S. oleum infirmorum. Ornatus exterior marmore. »

« 3. L'armoire se distingue à l'extérieur par une ornementation élégante ; à l'intérieur par une décoration peinte ou en étoffe aux couleurs blanche et violette, qui conviennent respectivement aux saintes huiles : le blanc pour le saint chrême [1], le violet pour l'huile des catéchumènes et des infirmes, comme l'exige le pontifical à la cérémonie du jeudi saint. A Rome, cette distinction au dehors par les couleurs des deux compartiments intérieurs ne s'observe pas, mais l'armoire elle-même, presque toujours en marbre blanc, avec volets de métal ou de bois doré, se fait remarquer par ses sculptures ordinairement rehaussées d'or.

« 4. Le vase qui contient l'huile des infirmes est renfermé dans un étui ou boîte recouverte de cuir. Par précaution, on y met du coton lequel s'imprègne d'huile [2], et, à la partie supérieure, on tient en réserve du coton sec pour les circonstances où l'on pourrait en avoir besoin.

« 5. Une bourse violette, en forme de sac, pour porter l'extrême-onction aux mourants, selon la prescription du Rituel [3].

« 6. Trois ampoules ou vases de grande dimension, au moins en étain, pour transporter les saintes huiles de la cathédrale le jeudi saint. Un décret de la S. C. des Rites dit que les huiles saintes doivent être remises par le chapitre, qui ne peut prétendre en cette circonstance, ni pour lui ni pour l'évêque, à une indemnité quelconque, même pour compenser le prix de l'huile d'olive, seule autorisée pour la cérémonie de la messe pontificale [4].

1. *La Visite pastorale*, dans les *Analecta juris pont.*, 15e série, col. 281.

2. « Hæ vasculæ ita paratæ in loco proprio, honesto ac mundo sub clave ac tuta custodia decenter asserventur, ne ab aliquo nisi a sacerdote temere tangantur aut eis sacrilege quisquam abuti possit. » (*Rituel.*) « Sanctum chrisma et oleum catechumenorum ac sanctum seu infirmorum in ecclesia, in loco mundo, condecenti et securo, sub sera et fida custodia diligenter servate. « (*Pontifical.*)

» Au cas où l'église serait trop éloignée du presbytère, la S. Congrégation des Rites, le 16 décembre 1826, a autorisé qu'on transportât l'huile des infirmes dans la maison curiale, à la condition de la tenir « in fenestrella, intus panno serico induta et clavi clausa. »

1. Tres ampullas oleo mundissimo plenas... unam ad oleum infirmorum, aliam ad oleum catechumenorum, tertiam, quæ major sit, ad chrisma : et hæc tertia cooperiri debet de panno sericco albo : prima autem et secunda, de sericco panno alterius coloris sint cooperta. » (*Pontifical.*)

2. » Oleum porro ipsum vel per se solum, vel in bombacio seu re simili servari potest; sed ad vitandum effusionis periculum multo commodius ad infirmos defertur in bombacio. » (*Rituel.*)

3. « Ipse parochus decenter accipit vas sacri olei infirmorum sacculo serico violacei coloris inclusum, illudque caute deferat ne effundi possit. Quod si longius iter peragendum aut etiam equitandum sit, vel alias adsit periculum effusionis, vas olei sacculo aut bursa inclusum, ut dictum est, ad collum appendat, ut commodius et securius perferat. » (*Rituel.*)

4. Les règles canoniques prescrivent l'entière gratuité pour le saint chrême et les saintes huiles ; elles désapprouvent hautement

« 7. Un coffret, fermant à clef, dans lequel, selon la teneur des constitutions synodales de Bénévent, celui qui est envoyé les prend à la cathédrale et les rapporte à sa propre église.

« 8. Les saintes huiles se renouvellent tous les ans. Les curés doivent les avoir à temps pour la bénédiction des fonts baptismaux, le samedi saint [1].

« 9. Les huiles de l'année précédente, afin d'éviter toute profanation, doivent être brûlées dans la lampe du Saint-Sacrement [2].

« Ce paragraphe se complète fort convenablement par un document que j'ai analysé aux archives métropolitaines. Le cardinal Orsini, par un édit du 16 juin 1697, a réglé comme il suit ce qui concerne le transport des saintes huiles de la cathédrale aux diverses églises archiprestbytérales du diocèse :

« 1. Celui qui les prend chez l'archiprêtre doit être au moins *in sacris*.

« 2. La remise se fait par l'archiprêtre en surplis et les cierges allumés.

« 3. A cette occasion, on nettoiera les vases et on les tiendra dans une cassette fermée à clef.

« 4. Le curé qui fera prendre les saintes huiles donnera une lettre pour l'archiprêtre, lequel la gardera comme document au registre où il doit inscrire les noms, prénoms et titres de ceux à qui les saintes huiles ont été envoyées.

« 5. Les curés enverront à temps leur mandataire, de façon que les saintes huiles puissent arriver pour la bénédiction des fonts qui se fait le samedi saint.

« 6. L'auditeur général procède contre les transgresseurs, et les vicaires forains dénoncent les curés qui n'ont pas fait prendre les saintes huiles ou ne les ont pas reçues à temps pour la bénédiction des fonts. »

Les vases ou crémières qui renferment les saintes huiles doivent être d'argent ou au moins d'étain, mais jamais de verre ni de fer blanc. Le cuivre argenté a aussi ses inconvénients. Ils doivent être distingués par des lettres initiales ou majuscules pour ne pas confondre le saint chrême avec l'huile des catéchumènes, ou avec l'huile des infirmes qui doit toujours être dans un vase séparé. Le quatrième concile de Milan prescrit de renfermer ce vase dans une boîte de bois ou dans une bourse de soie. On doit avoir soin de tenir les vases proprement et bien fermés, de peur que l'huile sainte ne se répande.

Si, par inadvertance, on s'était servi pour le sacrement d'extrême-onction d'huile non bénite, ou de saint chrême, ou d'huile des catéchumènes, il faudrait réitérer ce sacrement avec l'huile des infirmes. Mais il ne faudrait pas réitérer les onctions qui seraient faites dans les cérémonies du baptême, si une erreur de cette sorte était arrivée dans l'administration de ce sacrement.

Il doit y avoir dans chaque doyenné trois grands vases d'étain, distingués par leur inscription et d'une capacité suffisante pour contenir les saintes huiles qui doivent être distribuées à toutes les paroisses du canton ou doyenné.

Le droit commun prescrit de recevoir les saintes huiles de l'évêque diocésain. (Canon *Si quis de alio*, distinct. 3 *De consecratione.*)

Le prêtre qui porte l'huile sainte pour aller administrer l'extrême-onction ne doit pas prendre le surplis ni se faire accompagner par les fidèles portant des cierges allumés. « In civitate Baren. solere presbyteros ecclesiæ S. Nicolai ejusdem civitatis dum mannam ejusdem S. Nicolai ad infirmos deferunt, illam deferres superpelliceo indultos solemniter cum luminaribus, lanternis, ac si sacramentum externæ unctionis ad infirmos deferrent, Sacrorum Rituum Congregationi pro parte archiepiscopi dictæ civitatis expositum fuit, et petitum, an conveniat? Eadem S. R. C. non modo mannam S. Nicolai, sed neque extremæ unctionis oleum solemniter cum superpelliceo ac lanternis ad infirmos deferendos esse respondit, et declaravit. » (Gardellini, n. 289.) En effet, le rituel romain prescrit simplement que le prêtre porte le vase de l'huile sainte renfermé dans une bourse de soie, sans parler de surplis ni de luminaire; qu'il se fasse suivre d'un ou de plusieurs clercs qui portent la croix, l'eau bénite et le rituel. Si la nécessité exige de porter au malade l'extrême-onction en même temps que le Viatique, en ce cas le prêtre ou le diacre qui porte inostensiblement l'huile sainte, prend un surplis, parce qu'il

l'usage opposé. Dans la décrétale *Ea quæ de avaritiæ et cupiditatis radice proveniunt,* Innocent III décide qu'il est simoniaque d'exiger de l'argent pour le saint chrême. Voir Gonzalez, commentaire sur cette décrétale ; Barbosa, *de officio et potestate episcopi*, alleg. 31 ; Benoît XIV, *de Synodo diœcesana*, lib. v, cap. vii, num. 10.

C'est un usage établi de temps immémorial dans le diocèse d'Annecy que les curés paient une modique redevance annuelle pour acheter la matière des saintes huiles et rémunérer les ministres qui les distribuent. Actuellement cette redevance ne dépasse pas trente-cinq centimes pour chaque paroisse. Le 20 décembre 1879, la S. Congrégation du Concile s'est prononcée pour la tolérance de l'usage. Voir le *folium* dans les *Analecta juris pont.* xixe série, col. 610.

1. « Sacrum chrisma et sanctum oleum, quod et catechumenorum dicitur, quorum usus est in baptismo, eodem anno sint ab episcopo de more benedicta feria V in Cœna Domini. » (*Rituel.*)

« Sacrum oleum infirmorum, quod in singulis annis feria V in Cœna Domini ab episcopo benedictum, veteri combusto, renovandum est. » (*Ibid.*)

2. « Curet parochus ut ea (olea sacra) suo tempore quamprimum habeat et tunc vetera in ecclesia comburat. »

accompagne le saint Viatique, auquel la solennité du luminaire et du surplis est réservée.

La S. Congrégation a condamné par décret (Gardellini, n. 2623) un abus qui consistait en ce qu'à la réception des saintes huiles on les portait processionnellement à l'église avec la plus grande solennité, sous un baldaquin précédé de la croix et d'un brillant luminaire, comme si le même culte devait être rendu aux saintes huiles qu'à la Sainte Eucharistie.

HUMILIÉS.

L'ordre des Humiliés, qui suivait la règle bénédictine, appartenait plus particulièrement au diocèse de Milan.

Dans l'une de ces expéditions fréquentes que les empereurs d'Allemagne firent pour soumettre leurs sujets rebelles d'Italie, l'un de ces princes (soit Henri II, en 1017, soit Henri V, en 1117, soit Frédéric Barbe Rousse, au milieu du XIIe siècle) fit prisonniers un certain nombre de gentilshommes les plus distingués de la Lombardie, et les emmena comme otages en Allemagne. Ces nobles se réunirent, par esprit de pénitence, en société. La couleur cendrée de leurs habits et les exercices uniformes auxquels ils se livraient en commun, annonçaient assez clairement leur esprit de pénitence. L'empereur satisfait de leur conduite, les fit venir en sa présence et ses premières paroles furent : « Vous voilà donc à la fin *humiliés* ! » Il leur donna ensuite la liberté de retourner dans leur patrie. En Allemagne, on les appelait *Berretins de la pénitence*, d'après le nom italien de *barrettino* qu'ils donnaient à leur bonnet.

L'habit qu'ils avaient adopté étant devenu cher à plusieurs, ils le conservèrent en Italie.

Ces gentilshommes avaient utilisé leur exil à s'instruire de la manière dont les Allemands faisaient les étoffes de laine et ils avaient encore amélioré cette fabrication par leur propre industrie.

Ils établirent en Italie des manufactures de laine où ils travaillaient eux-mêmes, et cette industrie devint une source de richesse pour leur pays. Ils introduisirent aussi en Italie la fabrication des étoffes d'or et d'argent. S. Bernard, pendant un séjour qu'il fit à Milan, consacra son attention aux Berretins qui continuaient leurs exercices de pénitence. Il leur conseilla de se séparer de leurs femmes pour vivre dans la continence, et d'échanger leurs habits cendrés contre des habits blancs. Les humiliés n'avaient plus alors qu'un pas à faire pour devenir des moines réguliers; il consistait à prendre le capuce et la règle des Bénédictins. C'est ce qui eut lieu sur les conseils de S. Jean de Méda qui fut le premier prêtre de l'ordre.

Le premier monastère fut établi à Milan et il s'en établit bientôt un grand nombre dans toute l'Italie supérieure. Innocent III approuva en 1200 l'ordre des Humiliés qui se propagea tant qu'en 1246 le supérieur du monastère de Milan put prendre le titre général de l'ordre des Humiliés.

Il s'établit aussi des monastères de religieuses sous la même règle; ils furent d'abord peuplés par les femmes dont les Berretins s'étaient séparés.

Il y eut même un tiers-ordre d'humiliés.

Les supérieurs des couvents étaient appelés *prévôts* et ils étaient à vie. Ces prévôts abusèrent à la fin de leur autorité, s'attribuèrent la jouissance des revenus des monastères et ne donnèrent aux religieux qu'à peine de quoi vivre, tandis qu'eux étalaient un grand luxe, ayant équipages, s'adonnant à la chasse, aux jeux et aux plaisirs. Ils résignèrent ensuite ces places comme de véritables bénéfices dont ils auraient en le pouvoir de disposer. Par avarice, pour grossir leurs revenus, ils visèrent à n'avoir que peu de religieux et ne reçurent que des sujets indignes et ignorants, incapables de les déposséder des supériorités dont ils s'étaient emparés.

S. Charles Borromée voulut remédier à cet état de chose déplorable, et le Pape lui accorda, à cet effet, les pouvoirs nécessaires. La plupart des religieux particuliers reçurent avec beaucoup de joie les ordonnances du saint; mais quelques prévôts ne l'entendant pas ainsi, complotèrent sa mort. L'attentat eut lieu le 26 octobre 1569. Le saint ne fut que légèrement blessé. Il intercéda encore pour les coupables; mais le pape S. Pie V ne se laissa pas fléchir, et après avoir fait exécuter les coupables, il supprima l'ordre des Humiliés par sa bulle du 8 février 1571.

L'ordre comptait alors 94 monastères dans lesquels il n'y avait en tout que 170 religieux.

La suppression n'atteignit pas les religieuses de l'ordre des Humiliés. Ces pieuses servantes de Jésus-Christ n'étaient point compromises dans le relâchement de l'ordre. Elles subsistèrent jusqu'à la Révolution française et peut-être existe-t-il encore en Italie des couvents de leur ordre.

Il ne faudrait pas conclure de ce que nous avons dit que l'ordre des Humiliés ne rendit pas de grands services à l'Eglise. Il a son catalogue de saints, tels que S. Jean de Méda, S. Antonin, etc. Ses prêtres, qui portaient le titre de *chanoines*, s'adonnaient à la prédication et

jouissaient d'une grande réputation dans toute l'Italie.

HYMNE.

« Le mot *hymne*, dit le Dr Schmid[1], a un sens plus ou moins étendu. Dans un sens général, on entend par là tout cantique qui loue Dieu : « Oportet ut, si sit hymnus, habeat hæc tria, et laudem, et Dei, et canticum[2] » ; ou, dans un sens plus restreint, c'est un cantique de louange en l'honneur de Dieu, dans un certain rhythme syllabique déterminé. Les cent cinquante psaumes de David sont, par conséquent, en grande partie, des hymnes dans le sens le plus général, sinon toujours dans le sens restreint. Il en est de même des cantiques de la mère de Samuel[3], de la Sainte Vierge[4], du prêtre Zacharie[5], du vieillard Siméon[6].

« Dans l'Eglise latine, les hymnes les plus connues, dans le sens le plus large, sont l'hymne de S. Ambroise, *Te Deum, laudamus*; la petite doxologie, *Gloria Patri*, qu'on appelle *Hymnus glorificationis* ou *Hymnus Trinitatis*; la grande doxologie, le *Gloria in excelsis*, l'hymne des anges, dit ou chanté à la messe et le *Sanctus* ou *Hymnus triumphalis*. Les Grecs aiment particulièrement l'hymne du Trisagion, Ὕμνος τρισαγιος (Ἅγιος ὁ Θεός, ἅγιος ἰσχυρός, ἅγιος ἀθάνατος, ἐλέησον ἡμᾶς), que les Latins ont adoptée dans la liturgie du vendredi saint.

« Parmi les hymnes, dans un sens plus restreint, les plus connues en Occident sont celles qui sont adoptées dans le Missel et le Bréviaire romains, et dont le nombre est assez considérable....

« Les cantiques religieux qui ont été admis dans des temps plus modernes et sont chantés dans certaines églises, et qu'on peut trouver dans divers recueils, sont aussi en majeure partie des hymnes.

« Comme on lit dans l'Evangile que le Christ alla au mont des Olives après avoir chanté l'hymne avec les Apôtres, *hymno dicto*[7], et comme S. Paul recommande les chants religieux, *psalmis, hymnis et canticis spiritualibus*[8], on comprend facilement que non seulement de tous temps les chrétiens se soient servis, pendant les offices, d'hymnes dans le sens le plus général, mais que des poètes spéciaux en aient composé qui ont été introduites dans le culte. » « Les trois plus anciens et plus féconds auteurs d'*Hymnes*, dit l'abbé Pascal, sont S. Hilaire de Poitiers, S. Ambroise de Milan, et le prince des poètes chrétiens, Prudence. Nous avons à regretter la perte de l'hymnaire du premier. L'Orient cite avec orgueil S. Ephrem, diacre, qui composa en syriaque une immense quantité d'*hymnes*. Après eux, S. Paulin évêque de Nôle, et S. Fortunat ont enrichi la liturgie occidentale de plusieurs hymnes très remarquables. Pour l'Orient, Joseph Siculus ou de Sicile, surnommé avec raison l'*Hymnographe*, a doté la liturgie grecque de très belles odes. S. Grégoire le Grand a composé aussi plusieurs hymnes. Nous n'aurions pas besoin de citer les hymnes libres de S. Thomas d'Aquin pour la fête du S. Sacrement, le titre d'*Angélique* qu'on a donné à l'immortel docteur, lui convient encore en sa qualité d'hymnographe. Le vénérable Bède, S. Bernard, Abailard et quelques autres moins connus, ont réussi dans ce genre de composition. Nous nous glorifions de trouver dans ce catalogue, deux de nos rois, Charlemagne et Robert. Le premier, à ce qu'on croit, est l'auteur du *Veni Creator*, le second, outre plusieurs Répons dont nous parlons ailleurs, a composé l'hymne *O constantia martyrum*, et quelques autres, ainsi que plusieurs Cantates en l'honneur de la Sainte Vierge. Nous pouvons dire avec un juste orgueil que la France seule a produit un plus grand nombre d'hymnographes que toutes les régions de la catholicité, et que la liturgie romaine s'est enrichie de ces pièces très remarquables. Elle a donc bien justifié par cette fécondité liturgique, sa qualité de fille aînée de l'Eglise. »

L'abbé Piot, qui a donné dans la *Semaine du Clergé* des études remarquables de Patrologie, s'exprime ainsi en parlant des hymnes de l'Occident[1] :

« Comme nos hymnographes, bien que d'une physionomie vertueuse, n'ont pas tous l'auréole de la sainteté, les Pères de l'Eglise, désirant tout à la fois de conserver des poésies édifiantes et de respecter l'ancien usage dont nous venons de parler, se résolurent, pour établir l'uniformité dans les livres liturgiques, de laisser toutes nos hymnes sans marque d'auteur.

« Toutefois, si la piété veut des chants anonymes, il ne sera point défendu à la critique d'en rechercher l'origine.

« Parlons d'abord des hymnes ambroisiennes, qui sont au nombre de quatre-vingt-deux. Cet immense recueil se compose avant tout des odes sacrées de S. Ambroise, évêque et docteur; mais il renferme encore des productions lyriques de S. Hilaire, de Sédulius, de Prudence, de Fortunat, d'Elpis, de Grégoire, de Théodulphe, d'Alcuin et de Paul Diacre. Voici la nomenclature

1. *Dict. encycl. de la théol. cath.* — 2. S. Aug., *in Psalm.* LXXII, — 3. I *Rois*, II. — 4. *Luc.* I, 47. — 5. *Ibid.*, I, 68. — 6. *Ibid.*, II. 29. — 7. *Matth.* XXVI, 30. — 8. *Coloss.*, III, 16.

1. *Semaine du Clergé*, tom. III, pages 525, 526.

des hymnes ambroisiennes qui ornent aujourd'hui les pages du bréviaire romain :

1° Summæ Deus clementiæ, Mundi...
2° Tu Trinitatis Unitas...
3° Nunc Sancte nobis Spiritus...
4° Rector potens, verax Deus...
5° Rerum Deus tenax vigor...
6° Te lucis ante terminum...
7° Rerum Creator... Rectorque...
8° Nox atra rerum...
9° Æterna cœli gloria...
10° Aurora jam spargit polum...
11° Jam lucis orto sidere...
12° Lucis Creator optime...
13° Immense cœli Conditor...
14° Telluris alme Conditor...
15° Cœli Deus sanctissime...
16° Magnæ Deus potentiæ...
17° Hominis superne Conditor...
18° Jesu, nostra redemptio...
19° Jam Christus astra ascenderat...
20° Conditor alme siderum...
21° En clara vox redarguit...
22° Verbum supernum... E Patris...
23° Christe Redemptor omnium...
24° Aurora cœlum purpurat...
25° Tristes erant apostoli...
26° Paschale mundo gaudium...
27° Rex sempiterne cœlitum...
28° Ad cœnam Agni providi...
29° Ex more docti mystico...
30° Deus tuorum militum...
31° Jesu, corona celsior...
32° Jesu, corona virginum...

« On observera que ces hymnes ont la même mesure des vers, la même coupe des strophes, le même genre de pensées et de sentiments. Elles forment à la lettre une seule famille.

« Nous donnons ensuite les hymnes authentiques, en commençant par la période gréco-romaine.

1° S. Ambroise de Milan :

Æterne rerum conditor...
Splendor paternæ gloriæ...
Æterna Christi munera...
Somno refectis artubus...
Consors paterni luminis...
O lux, Beata Trinitas !...

« 2° Sédulius composa une hymne alphabétique, dans laquelle Rome a découpé ses chants de Noël et de l'Epiphanie :

A solis ortus cardine...
Hostis Herodes impie...

« 3° Mamert Claudien, frère puîné de S. Mamert, archevêque de Vienne et que Sidoine Apollinaire regardait comme le premier génie de son temps, est l'auteur des hymnes de la Passion :

Pange, lingua, gloriosi
Lauream certaminis...
Lustra sex qui jam peregit
Tempus implens corporis...

« 4° Aurèle Prudence, poète du ve siècle, nous a laissé, dans son *Cathémérinon*, les six chants qui suivent :

Ales diei nuntius...
Nox et tenebræ et nubila...
O sola magnarum urbium...
Salvete, flores martyrum...
Audit tyrannus anxius...
Quicumque Christum quæritis...

« 5° Elpis, noble épouse du philosophe Boëce, honora les apôtres S. Pierre et S. Paul, en leur offrant ces trois corbeilles de fleurs :

Decora lux æternitatis auream...
Beate Pastor, Petre...
Egregie Doctor, Paule...

« 6° Fortunat, évêque de Poitiers, docte et saint personnage, l'une des plus grandes lumières de son temps, passait autrefois, et doit passer encore aujourd'hui pour un bon poète. La liturgie romaine lui doit :

Vexilla Regis prodeunt...
O Redemptor, sume carmen...
Quem terra, pontus, æthera...
Ave, maris stella !

« 7° Paul Diacre fit les trois hymnes pour la fête de S. Jean-Baptiste :

Ut queant laxis resonare fibris...
Antra deserti...
O nimis felix !...

« Le règne germanique continue glorieusement l'œuvre de ses devanciers.

« 8° S. Paulin d'Aquilée embellit la fête de S. Pierre-ès-liens :

Miris modis repente liber, ferrea...
Quodcumque in orbe nexibus...

« 9° Théodulphe d'Orléans chante, avec les enfants de Jérusalem, la marche triomphante du Sauveur :

Gloria, laus et honor tibi sit, Rex Christe Redemptor...

« 10° Rhaban-Maur, archevêque de Mayence, laisse tomber de sa plume :

Veni, creator Spiritus...
Christe, sanctorum decus angelorum...
Aurea luce, et decore roseo...
Christe, Redemptor... Conserva...
Salutis æterne Dator...

« 11° S. Bernard offre ces trois perles ravissantes au très saint Nom de Jésus :

Jesu, dulcis memoria...
Jesu, rex admirabilis...
Jesu, decus angelicum...

« 12° S. Thomas d'Aquin termine la liste des Pères hymnographes par d'immortels chefs-d'œuvre en l'honneur du Très Saint Sacrement :

Sacris solemnis juncta sint gaudia...
Verbum supernum prodiens...
Pange, lingua, gloriosi corporis...
Adoro te supplex, latens Deitas... »

HYPERDULIE.

(Voir le mot Latrie.)

HYPNOTISME.

(Voir le mot Magnétisme.)

I

IDES

Le mot *Ides* vient de *Idus*, dérivé de *iduare*, mot toscan qui signifie *diviser*.

Les Ides partageaient le mois des Romains en deux parties à peu près égales. Elles étaient le 15 pour les mois de mars, mai, juillet et octobre, et le 13 pour les autres mois.

Comme aux Ides on offrait un sacrifice à Jupiter[1], ce jour était considéré comme le principal du mois, et les jours qui le *précédaient* (temps de préparation au sacrifice) étaient importants. On avait donc le temps des Ides que l'on désignait ainsi :

I.	Idibus	Idus
II.	Pridie (veille)	
III.	Tertio	
IV.	Quarto	
V.	Quinto	
VI.	Sexto	
VII.	Septimo	
VIII.	Octavo	

Pour les jours désignés par III, IV... VIII, on sous-entendait *ante*, *devant*. Ainsi III était *die tertio Idibus* ou, simplement, *tertio idus* (troisième, devant les Ides), et VIII était *die octavo Idibus* (huitième, devant les Ides).

L'autre jour principal du mois chez les Romains était le premier (on l'appelait calendis); pour y arriver, il fallait donc IX, (nono Idus) et on aurait eu XI, XII, XIII, XIV Idus ; mais dans le culte de la lune, on considérait le croissant *Nono* correspondant à l'apparition du croissant, on en fit une division du mois, sous le nom de nonas, et l'on eut :

I.	Nonnis	Nonas
II.	Pridie (veille)	
III.	Tertio	
IV.	Quarto	
V.	Quinto	
VI.	Sexto	

Dans les mois où les Ides étaient le 13, le temps des Nones n'avait que quatre jours.

Pour désigner les jours du mois après les Ides, on considérait calendis, 1er du mois *suivant*, et l'on comptait d'une manière semblable à celle que nous venons d'indiquer, relativement aux ides et aux nones. Exemple :

On est en mars. Après les Ides de mars, on considérait *Calendis aprilis* (calendes d'avril.)

On avait donc :

I.	Calendis Aprilis.		Calendas
II.	Pridie (veille). .	31 mars	
III.	Tertio	30 —	
IV.	Quarto.	29 —	
V.	Quinto	28 —	
VI.	Sexto.	27 —	
VII.	Septimo	26 —	
VIII.	Octavo	25 —	
IX.	Nono.	24 —	
X.	Decimo.	23 —	
XI.	Undecimo . . .	22 —	
XII.	Duodecimo . . .	21 —	
XIII.	Decimo tertio. .	20 —	
XIV.	Decimo quarto .	19 —	
XV.	Decimo quinto .	18 —	
XVI.	Decimo sexto. .	17 —	
XVII.	Decimo septimo.	16 —	

Si c'était le mois d'avril, où les Ides sont le 13, on aurait XVIII de Calendes, c'est-à-dire que le 14 avril (lendemain des Ides) serait désigné par XVIII (decimo octavo) calendas Maii.

Le mois d'avril n'a que 30 jours.

Mais si c'était le mois d'août, qui a 31 jours et où les Ides sont aussi le 13, le 14 août serait désigné par XIX (decimo nono) calendas septembris.

Il est donc très facile de se rendre compte des dates des bulles et autres rescrits de la Chancellerie Romaine datés par Ides, Nones, ou Calendes.

Une bulle est-elle datée : *quinto Idus Julii* ? on

1. Numa Pompilius, deuxième roi des Romains, voulut adoucir par la religion le naturel farouche de ce peuple barbare. La lune étant une des grandes divinités du paganisme, on fixa le sacrifice en pleine lune. Mais on ne put suivre les variations de la pleine lune, attendu que le mois n'aurait plus été partagé en deux parties à peu près égales. Il fallut établir un mode fictif. Le premier mois de l'année des Romains étant mars, soit que la première année de l'établissement du calendrier, la pleine lune fût le 15 mars (en avril elle aurait été le 13), soit que la convention fût simplement établie par ordre de Numa, on fixa les Ides au 15 pour les mois de mars, mai, juillet et octobre, et au 13 pour les autres mois.

dit : les Ides de Juillet sont le 15; II est le 14 juillet; III est le 13 juillet; IV est le 12 juillet; et V est le 11 juillet. La bulle est donc du 11 juillet.

Si elle était datée: *quinto idus junii*, mois où les Ides sont le 13, elle serait du 9 juin.

Voir le mot Calendrier.

IDIOME.

Idiome vient d'un mot grec qui signifie langage propre d'un pays ou d'une nation.

On a toujours exigé, ou du moins souhaité dans l'Église, que les pasteurs ne fussent pas étrangers, et qu'ils entendissent et parlassent la langue des diocèses et paroisses où ils doivent pourvoir aux besoins spirituels des peuples : « Nam rector ecclesiæ officium prædicandi in ecclesia sua habere dignoscitur. » (*C. Ecce, distinct.* 95). Le pape Innocent III reconnut si bien cette nécessité qu'il rendit dans le concile de Latran le décret suivant : « Quoniam in plerisque partibus intra eamdem civitatem atque diœcesim, permixti sunt populi diversarum linguarum, habentes sub una fide varios ritus et mores; districte præcipimus, ut pontifices hujusmodi civitatum sive diœcesum provideant viros idoneos, qui secundum diversitates rituum et linguarum, divina illis officia celebrent, et Ecclesiæ sacramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter et exemplo; prohibemus autem omnino, ne una eademque civitas, sive diœcesis diversos pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum; sed si propter prædictas causas urgens necessitas postulaverit, pontifex loci catholicum præsulem nationibus illis conformem, providà deliberatione constituat sibi vicarium in prædictis, qui ei per omnia sit obediens et subjectus. Unde si quis aliter se ingesserit excommunicationis se noverit mucrone percussum, et si nec sic resipuerit, ab omni ministerio ecclesiastico deponendum, adhibito (si necesse fuerit) brachio sæculari ad tantam insolentiam repellendam. » (*C.* 14, *de Officio judicis ordinarii.*)

Le pape Eugène IV sentit les inconvénients qu'il y avait à ce que les paroissiens n'entendissent pas la voix de leur curé : *Oves illum sequuntur, quia sciunt vocem ejus.* En conséquence, il publia la règle 20 de chancellerie de *Idiomate* conçue en ces termes : « Item voluit, quod si contingat ipsum alicui personæ de parochiali ecclesia, vel quovis alio beneficio exercitium curæ animarum parochionarum quomodolibet habente providere, nisi ipsa persona intelligat, et intelligibiliter loqui sciat idioma loci, ubi ecclesia vel beneficium hujusmodi consistit, provisio seu mandatum gratiæ desuper, quod parochialem ecclesiam, vel beneficium hujusmodi, nullius sint roboris vel momenti. »

Gomez, qui a commenté cette règle, la justifie par des autorités qu'il tire du droit naturel et même du droit divin : « Valde honestum et fructuosum, dit Panorme, *in c. Ad decorem, de Instit.*, ut quisque in patria sua beneficientur, quia sic non depauperantur beneficiat, et homines inducuntur facilius ad residendum in eis, quam extranei, qui cum lingua differant, disparitate quoque morum distare videntur, ac propterea non gerunt affectionem. Melius, ut ait Augustinus (*lib. IX, de Civit. Dei, c.* 7) quis cum cane suo, quam cum homine diversi idiomatis conversatur. »

La règle *de Idiomate* n'a lieu que pour les bénéfices à charge d'âmes, et le pape peut y déroger, mais il faut que la dérogation soit expresse : « Quia motus proprius, nec certa scientia papæ defectum idiomatis purgare potest, et facere, quod loqui insciens, loquatur [1]. » A Rome, on expédie tous les actes en latin.

Voici les règles que Brunet [2] propose sur la matière de cet article : 1° Que tous les actes qui doivent aller en cour de Rome, ou à la légation doivent être conçus en latin.

2° Tous les actes des évêques et autres prélats ecclésiastiques, qui n'ont rapport qu'à des ecclésiastiques, doivent être faits en latin, puisque cette langue est celle de l'Eglise romaine. Il en doit être autrement, si les actes ont rapport à des gens qu'on présume n'être point obligés de savoir cette langue, comme sont les ordonnances générales des évêques, celles des archidiacres dans le cours de leurs visites, etc.

3° Tous les actes qui concernent les religieuses doivent être faits en français.

4° Les actes qui concernent les communautés séculières ou régulières d'hommes, les chapitres des cathédrales ou collégiales, doivent être faits dans la langue qui est d'usage dans lesdites communautés, c'est-à-dire dans celle dans laquelle ces registres sont conçus et les actes expédiés.

5° Tous les actes judiciaires qui ne sont point destinés à être envoyés en cour de Rome doivent être faits en français.

IGNORANCE.

(Voir les mots : Irrégularité, Science.)

ILLÉGITIME.

Ce mot s'applique à tout ce qui est contre la loi et est opposé à quelque chose de légitime.

1. Gomez, *in hac regula, qu.* 12, 14.
2. *Notaire apostolique*, liv I, ch. IX, tom. I, pag. 106.

Ainsi, en parlant de l'union de l'homme et de la femme, on appelle conjonction illégitime celle qui est défendue par la loi; de même on donne aux enfants bâtards le qualificatif d'*illégitimes*, parce que leur naissance n'est pas le fruit d'une union approuvée par la loi.

Les enfants illégitimes sont irréguliers; mais on ne regarde pas comme illégitimes ni comme irréguliers ceux qui sont nés d'un mariage nul, dont la nullité était inconnue aux contractants. L'irrégularité des enfants illégitimes cesse par la dispense ou par la légitimation.

Voir les mots Bâtard, Légitimation, Irrégularité.

ILLUMINÉ.

On appelait autrefois illuminés les néophites ou nouveaux baptisés, parce qu'en les baptisant, on leur mettait en main un cierge allumé, symbole de la foi et de la grâce qu'on reçoit dans le baptême. C'est par la même raison que le baptistère est appelé illuminatoire [1].

ILLUMINÉS.

Hérétiques d'Espagne, que les Espagnols appellent *Alumbrados*. Ils commencèrent à paraître vers l'an 1575, et furent bientôt dissipés par la mort de leurs chefs que le tribunal de l'inquisition fit exécuter à Cordoue. Ils reparurent à Séville l'an 1623 ou 1627. Leurs chefs étaient Jean de Villalpando, prêtre ordinaire de Garachico, dans l'île de Ténériffe, et une carmélite appelée Catherine de Jésus, qui se rétractèrent. Ils renouvelaient les erreurs des béguards et des béguines, et y en ajoutaient de nouvelles. Ils disaient, 1° que l'oraison mentale était de précepte divin, et qu'avec elle seule on accomplissait toute la loi, en sorte qu'il n'était besoin, ni de bonnes œuvres, ni de sacrements. 2° Que l'oraison est un sacrement. 3° Que les serviteurs de Dieu ne devaient point travailler, ni obéir à aucun supérieur, lorsqu'ils commandaient des choses qui empêchaient les heures de l'oraison mentale. 4° Qu'en un certain état de perfection, l'on voyait Dieu clairement comme dans le ciel. 5° Que l'oraison et l'abstinence ne pouvaient subsister longtemps ensemble sans miracle, parce que l'oraison atténuait beaucoup, et qu'ainsi il fallait manger de bonnes viandes pour être mieux disposé à l'oraison. 6° Que la vue claire de Dieu, une fois communiquée en cette vie à l'âme, demeurait à perpétuité en elle. 7° Que les parfaits pouvaient se livrer à l'impureté et aux commerces les plus infâmes sans pécher. Telles sont les principales des soixante-seize erreurs rapportées dans l'édit de grâce que donna le tribunal de l'inquisition, pour tâcher de faire rentrer ces hérétiques en eux-mêmes. Une semblabe secte d'illuminés fut découverte en France l'an 1634. La Picardie en fut d'abord infestée, à cause que ce fut dans cette province que Pierre Guerin, curé de Saint-Georges-de-Roye, sema ses erreurs. Ses disciples nommés guerinets se confondirent avec les illuminés qui furent entièrement détruits dès l'an 1635 par les soins et le zèle du roi Louis XIII.

1. Grégoire de Tours, *Hist.*, livre I, c. II. Du Gange, *in Gloss.*

ILLUSIONS NOCTURNES.

Les exemples rapportés par Gratien, dans la cinquième distinction, l'ont engagé à y joindre ce qui regarde les illusions nocturnes.

Il observe, après le pape S. Grégoire, et après S. Isidore de Séville (*can. Testamentum, dist.* 6), que, quand on n'y a point donné lieu par des pensées déshonnêtes dont on se soit occupé pendant le jour, et qu'on n'a point consenti aux plaisirs sensuels qu'excitent ces mouvements irréguliers de la nature, on ne doit point regarder cet accident comme une faute; que si les pensées dont on a été occupé pendant le jour ont donné lieu aux illusions nocturnes, il faut s'abstenir de la sainte communion le jour que cet accident est arrivé. « Non est peccatum, quando nolentes imaginibus nocturnis illudimur; sed tunc est peccatum, si antequam illudamur, cogitationis affectibus prævenimur. Luxuriæ quippe imagines, quas in veritate gessimus sæpe dormientibus in animo apparent, sed innoxiæ, si non concupiscendo occurrunt. » (*C.* 8, *ead. dist.*)

IMAGE.

On appelle image la représentation faite en peinture ou en sculpture d'un objet quelconque. Nous n'avons à parler que des images qui représentent les objets du culte religieux, comme les personnes de la sainte Trinité, Jésus-Christ, les saints, la croix, etc.

Il ne faut que lire sur la matière de ce mot le sage règlement du concile de Trente, session XXV, *de l'invocation et de la vénération des saints, de leurs reliques et des saintes images*, où il est parlé du second concile de Nicée, le septième général, qui condamna l'hérésie des iconoclastes.

Comme ce règlement du concile de Trente contient aussi des dispositions touchant les reliques des saints, leurs fêtes et leurs miracles, nous avons cru devoir le rapporter ici en entier.

« Le saint concile enjoint à tous les évêques et à tous ceux qui sont chargés du soin et de la

fonction d'enseigner le peuple, que, suivant l'usage de l'Église catholique et apostolique, reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, conformément aussi au sentiment unanime des SS. Pères et aux décrets des saints conciles, ils instruisent sur toutes choses les fidèles avec soin, touchant l'intercession et l'invocation des saints, l'honneur qu'on rend aux reliques et l'usage légitime des images : leur enseignant que les saints qui règnent avec Jésus-Christ offrent à Dieu des prières pour les hommes; que c'est une chose bonne et utile de les invoquer et supplier humblement, et d'avoir recours à leurs prières, à leur aide et à leur assistance, pour obtenir des grâces et des faveurs de Dieu, par son fils Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui est seul notre Rédempteur et notre Sauveur; et que ceux qui nient qu'on doive invoquer les saints qui jouissent dans le ciel d'une félicité éternelle, ou qui soutiennent que les saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer afin qu'ils prient, même pour chacun de nous en particulier, ou que c'est une chose qui répugne à la parole de Dieu et qui est contraire à l'honneur qu'on doit à Jésus-Christ, seul et unique médiateur entre Dieu et les hommes, ou même que c'est une pure folie de prier de parole ou de pensée les saints qui règnent dans le ciel, ont tous des sentiments contraires à la piété.

« Que les fidèles doivent également porter respect aux corps saints des martyrs et des autres saints qui vivent avec Jésus-Christ, ces corps ayant été autrefois les membres vivants de Jésus-Christ et le temple du Saint-Esprit, et devant être un jour ressuscités pour la vie éternelle, et revêtus de gloire, et Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moyen; de manière que ceux qui soutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de vénération aux reliques des saints, ou que c'est inutilement que les fidèles leur portent respect, ainsi qu'aux monuments sacrés; et que c'est en vain qu'on fréquente les lieux consacrés à leur mémoire pour en obtenir secours, doivent être aussi tous absolument condamnés, comme l'Église les a déjà autrefois condamnés, et comme elle les condamne encore maintenant.

« De plus, qu'on doit avoir et conserver principalement dans les églises, les images de Jésus-Christ, de la Vierge, Mère de Dieu, et des autres saints; et qu'il faut leur rendre l'honneur et la vénération qui leur est due; non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu, pour laquelle on leur doive rendre ce culte, et qu'il faille leur demander quelque chose, ou arrêter en elles sa confiance, comme faisaient autrefois les païens, qui mettaient leur espérance dans les idoles; mais parce que l'honneur qu'on leur rend est référé aux originaux qu'elles représentent; de manière que par le moyen des images que nous baisons, et devant lesquelles nous nous découvrons la tête et nous nous prosternons, nous adorons Jésus-Christ et nous rendons nos respects aux saints dont elles portent la ressemblance, ainsi qu'il a été défini et prononcé par les décrets des conciles et particulièrement du second concile de Nicée, contre ceux qui attaquent les images.

« Les évêques feront aussi entendre avec soin que les histoires des mystères de notre rédemption, exprimées par peintures ou par autres représentations, sont pour instruire le peuple et pour l'accoutumer et l'affermir dans la pratique de se souvenir continuellement des articles de la foi; de plus, que l'on tire encore un avantage considérable de toutes les saintes images, non seulement en ce qu'elles servent au peuple à lui rafraîchir la mémoire des faveurs et des biens qu'il a reçus de Jésus-Christ, mais parce que les miracles que Dieu a opérés par les saints, et les exemples salutaires qu'ils nous ont donnés, sont par ce moyen continuellement exposés aux yeux des fidèles, pour rendre grâce à Dieu, et pour les exciter à conformer leur vie et leur conduite sur le modèle des saints, adorer Dieu, l'aimer et vivre dans la piété. Si quelqu'un enseigne quelque chose de contraire à ces décrets, ou qu'il ait d'autres sentiments, qu'il soit anathème.

« Que s'il s'est glissé quelques abus parmi ces observations si saintes et si salutaires, le saint concile souhaite extrêmement qu'ils soient entièrement abolis; de manière qu'on n'expose aucunes images qui puissent induire à quelque fausse doctrine, ou donner occasion aux personnes grossières de tomber en quelque erreur dangereuse. Et s'il arrive quelquefois qu'on fasse faire quelques figures ou quelques tableaux des histoires ou événements contenus dans la Sainte Écriture selon qu'on le trouvera expédient pour l'instruction du peuple, qui n'a pas la connaissance des lettres, on aura soin de le bien instruire qu'on ne prétend pas par là représenter la Divinité, comme si elle pouvait être aperçue par les yeux du corps, ou exprimée par des couleurs et par des figures.

« Dans l'invocation des saints, la vénération des reliques et le saint usage des images, on bannira aussi toutes sortes de superstitions, on éloignera toute recherche de profit indigne et sordide, et on évitera enfin tout ce qui ne sera

pas conforme à l'honnêteté; de manière que dans la peinture ou dans l'ornement des images, on n'emploie point d'agréments ni d'ajustements profanes et affectés, et qu'on n'abuse point de la solennité des fêtes des saints, ni des voyages qu'on entreprend à dessein d'honorer leurs reliques, pour se laisser aller aux excès et à l'ivrognerie, comme si l'honneur qu'on doit rendre aux saints aux jours de leurs fêtes consistait à les passer en débauches et en déréglements.

« Les évêques, enfin, apporteront en tout ceci tant de soins et tant d'application, qu'il n'y paraisse ni désordres, ni tumulte, ni emportement, rien enfin de profane ni de contraire à l'honnêteté, puisque la sainteté convient à la maison de Dieu. (*Psaume XCXII.*)

« Or, afin que ces choses s'observent plus exactement, le saint concile ordonne qu'il ne soit permis à qui que ce soit de mettre ou de faire mettre aucune image extraordinaire et d'un usage nouveau dans aucun lieu ou église, quelque exempte qu'elle puisse être, sans l'approbation de l'évêqne.

« Que nuls miracles nouveaux ne soient admis non plus, ni nulles nouvelles reliques, qu'après que l'évêque s'en sera rendu certain et y aura donné son approbation. Et pour cela, aussitôt qu'il viendra sur ces matières quelque chose à sa connaissance, il en prendra avis et conseil des théologiens et autres personnes de vertu, et il fera ensuite ce qu'il jugera à propos, conformément à la vérité du fait et aux règles de la piété. Que s'il se rencontre quelque usage douteux à abolir ou quelque abus difficile à déraciner, ou bien qu'il naisse quelque question importante sur ces mêmes matières, l'évêque, avant de rien prononcer, attendra qu'il en ait pris le sentiment du métropolitain et des autres évêques de la même province dans un concile provincial; en sorte néanmoins qu'il ne se décide rien de nouveau et d'inusité jusqu'à présent dans l'Église, sans en avoir auparavant consulté le Très Saint-Père. »

Voici le décret du concile œcuménique de Nicée, de l'an 787, que rappelle le concile de Trente :

« Ayant employé tout le soin et toute l'exactitude possible, nous décidons, disent les pères, que les saintes images, soit de couleur, soit de pièces de rapport ou de quelque matière convenable, seront exposées comme la figure de la croix, tant dans les églises, sur les vases et les habits sacrés, sur les murailles et les planches, que dans les maisons et les chemins ; c'est à savoir : l'image de Notre Seignenr Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, des anges et de tous les saints ; car plus on le voit souvent dans les images, plus ceux qui les regardent sont excités au souvenir et à l'affection des originaux. On doit rendre à ces images le salut et la vénération d'honneur, non la véritable latrie ou le culte suprême que demande notre foi et qui ne convient qu'à la nature divine ; mais on approchera de ces images l'encens et le luminaire, comme on en use à l'égard de la croix, des évangiles et des autres choses sacrées ; le tout suivant la pieuse coutume des ancêtres. Car l'honneur de l'image passe à l'original ; celui qui révère l'image, révère le sujet qu'elle représente. Telle est la doctrine des saints Pères et la tradition de l'Église catholique, qui s'étend d'une extrémité de la terre à l'autre. Nous suivons aussi le précepte de saint Paul, en retenant les traditions que nous avons reçues. Ceux donc qui osent penser ou enseigner autrement; qui abolissent comme les hérétiques, les traditions de l'Eglise ; qui introduisent des nouveautés ; qui ôtent quelque chose de ce que l'on conserve dans l'Église, la croix, les images ou les reliques des saints martyrs ; qui profanent les vases sacrés ou les vénérables monastères, nous ordonnons qu'ils soient déposés, s'ils sont évêques ou clercs, et excommuniés, s'ils sout moines ou laïques. »

Le Bref d'Urbain VIII, *Sacrosancta Tridentina Synodus*, en date du 15 mars 1642, modifie un peu la discipline du concile de Trente. Le Concile avait défendu d'exposer des images insolites sans approbation de l'évêque. Urbain VIII le défend absolument, à cause des abus. Depuis ce bref d'Urbain VIII, l'approbation des images sous une forme et un habit nouveaux est réservée au Saint-Siège. « Dans la plénitude de la puissance apostolique, dit le Pontife, Nous défendons que personne, quel que soit son grade, sa qualité, son ordre, son état, sa condition, sa dignité et sa prééminence, sculpte, dépeigne, fasse sculpter et peindre, conserve, ou expose publiquement les images de N.-S. J.-C., de la sainte Vierge Marie, ou des anges, des apôtres, des évangélistes et des autres saints et saintes avec un autre habit et forme qu'on n'a eu l'habitude de faire dans l'Eglise catholique et apostolique depuis les premiers temps, ni avec l'habit particulier d'un ordre religieux. Que les images peintes ou sculptées autrement soient enlevées des églises et autres lieux ; qu'elles soient détruites ou corrigées et réformées selon la forme et l'habit usités dans l'Eglise catholique et apostolique depuis longtemps. Afin que la vénération et le culte de ces images croissent, que celles qu'on expose aux yeux des fidèles ne

paraissent pas irrégulières et insolites, mais qu'elles excitent la dévotion et la piété. Et qu'on n'expose pas dans les églises ou sur leurs façades et péristyles des images profanes, ou indécentes et déshonnêtes : car il faut la sainteté dans la maison de Dieu. »

Quoique le concile de Trente ait défendu d'exposer des images insolites, l'abus s'était introduit peu à peu de peindre des images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints avec les habits des ordres religieux et même dans le costume des diverses nations, française, espagnole, et autres. Outre que c'était outrager la vérité historique, que l'Eglise doit suivre et vénérer dans toutes les choses extérieures, surtout dans les images qui sont le catéchisme des ignorants, c'était aussi une source de disputes entre les nations et les ordres religieux ; c'était un moyen de spéculation, un froment d'avarice que le Saint-Siège devait extirper.

Le 10 décembre 1636, la Sacrée Congrégation de l'Index avait proscrit les images de S. Basile qu'on représentait en habit de Bénédictin, donnant sa règle aux quatre fondations des ordres religieux à genoux devant lui ; à gauche, les fondateurs des autres ordres, même militaires. Cette image avait trait à l'opinion qui a voulu regarder la règle de S. Basile comme la source de toutes les autres.

Par décret du Saint-Office, en date du 24 septembre 1645, sont prohibées les images de la Très Sainte Trinité représentant une figure d'homme à trois faces ou à deux têtes, entre lesquelles une colombe, contre le décret du concile de Trente, (Sess. XXV), parce que ces images ont fourni prétexte aux hérétiques de Hongrie pour se moquer de la très sainte Trinité, la nommant Cerbère, Janus Trifront, etc.

Par décret de la S. Congrégation des Rites, du 22 mai 1596, les images sacrées des saints ou de la croix, peintes dans les lieux publics, malpropres ou inconvenants, ne se peuvent tolérer, afin qu'on ne vienne pas à oublier le respect et la vénération qu'on leur doit.

Un décret de la S. Congrégation des Rites, du 27 juillet 1609, oblige de représenter S. Charles Borromée debout, les mains jointes et les yeux au ciel, en soutane rouge, rochet et mozette rouge, costume adopté pour sa canonisation et qui le montre en archevêque et cardinal.

La S. Congrégation des Rites défend, le 14 janvier 1623, d'admettre dans les églises les crucifix dits *jansénistes*, c'est-à-dire dont les bras au lieu de s'étendre horizontalement, montent verticalement, pour exprimer le petit nombre des élus [1].

Par décret du 9 juin 1657, la S. Congrégation des Rites prohibe la représentation d'un évêque mitré en enfer. Le 8 juin 1658, elle défend la représentation de S. François en habit de tertiaire.

Sont aussi défendues par divers décrets : les images profanes ou d'animaux vêtus d'habits sacrés ou religieux, ou, en quelque manière que ce soit, usités pour le culte divin ; les images représentant les souverains pontifes romains, les cardinaux, les princes ou autres personnes de distinction, avec des livrées ou vêtements indécents, ignominieux, ou dans des poses et formes ridicules et méprisantes, avec des gestes et apparences bouffonnes, contrefaites, surtout en acte de faire quelque fonction sacrée, ou d'assister aux divins mystères, comme savaient encore l'inventer la perfidie et l'impiété des hérétiques pour déprécier les ministres sacrés et les rites catholiques.

On voit dans Gardellini (n° 1378), un décret qui met à l'index toutes les inscriptions des images de S. François et de S. Antoine de Padoue annonçant que l'habit dans lequel ils sont peints est celui-là même qu'ils ont porté. — Par décret du 19 novembre 1667, la S. Congrégation des Rites déclara que la statue de S. Antoine de Padoue devait être exposée avec l'habit des conventuels dans la sacristie de l'église métropolitaine de Naples, et nullement avec l'habit des capucins. — Par décret du Saint-Office, en date du 11 septembre 1670, sont prohibées « les images de Notre-Seigneur et des saints qui sont représentées si grossièrement, avec si peu d'art, qu'au lieu d'exciter la dévotion, elles peuvent porter au rire, à la plaisanterie, même à la répugnance, ou avec des gestes impropres, une pose inconvenante, un air lascif, principalement dans les églises et autres lieux saints ». — En 1673, un décret du Saint-Office abolit les confréries de l'esclavage de la Mère de Dieu et défendit à tous les fidèles de faire usage des chaînes dont ces confréries se servaient. Peu de mois après un décret de l'Index proscrivit tous les livres traitant de l'Esclavage de N. S., ou de la Sainte Vierge, ou de S. Joseph, ou de tout autre saint. — Un décret de l'Index, du 9 février 1683, condamne entre autres choses « des images représentant la Sainte Vierge avec son Fils au milieu de deux saints de la compagnie de Jésus, donnant un livre à l'un, un rosaire à l'autre,

1. Germaniæ. — « De pictura crucifixi in Germania manibus non expansis, sed in altum fixis. Picturam hujusmodi non licere. » (Die 14 januarii 1623.)

avec cette inscription : *la Vierge Mère de Dieu avec son Fils inspire et recommande à la Société de Jésus l'établissement des congrégations, l'usage de l'office et du rosaire.* — Un décret de l'Index, en date du 15 janvier 1684, condamne des images représentant l'Enfant Jésus ayant sous lui trois docteurs de l'Eglise, et au lieu des trois autres qu'on voyait dans les images de la même forme déjà imprimées, on avait mis trois prêtres réguliers, avec les vers suivants : *Jesu Doctorum intima, qui nubes ignorantiæ, etc. Hieronymus Wievx fecit et excud.* — Il peut être utile que nous fassions connaître ici le Bref de Clément X, en date du 15 décembre 1675.

« La cure de l'office pastoral que Nous gérons par ordre de Dieu, dit Clément X, attire nos sollicitudes assidues sur les choses qui, instituées pieusement dans l'origine, ont ensuite laissé glisser des abus qu'on sait les avoir non seulement éloignées de la piété, mais encore transformées en source de graves scandales, de sorte que Nous devons Nous occuper de les faire disparaître et de les abolir selon qu'après avoir pesé toutes choses à la balance d'une mûre considération Nous le jugeons expédient pour la gloire de Dieu tout-puissant et l'édification des fidèles. En conséquence, comme il existe en plusieurs lieux certaines congrégations ou confréries sons l'invocation du Saint-Sacrement, de la B. Vierge Marie Immaculée et de S. Joseph sous le titre de troupeau du Bon Pasteur, qui ont été érigées et instituées par autorité ordinaire et même par autorité apostolique ; comme on trouve dans leurs constitutions et leurs règles l'usage de petites chaînes et autres choses contraires à la doctrine de l'Eglise et à sa pratique ; comme on a publié sur leurs instituts de petits traités, des feuillets et des images qui peuvent engendrer de plus en plus des scandales et des abus. Voulant couper la racine de ces maux et de ces inconvénients par Notre sollicitude apostolique pour les empêcher de s'étendre davantage, du conseil de Nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine députés spécialement par ce Saint-Siège apostolique inquisiteurs généraux dans toute la république chrétienne contre la dépravation hérétique, d'autorité apostolique par teneur des présentes Nous supprimons, éteignons et abolissons à perpétuité, et décrétons et déclarons supprimées, éteintes et abolies à perpétuité toutes les congrégations ou confréries érigées et instituées en quelque endroit du monde que ce soit sous l'invocation du Saint-Sacrement, de la B. Marie Immaculée et de S. Joseph sous le titre de Troupeau du bon Pasteur. Nous prohibons en outre tous les libelles, feuillets, constitutions, règles, images, chaînes susdites, et toutes les autres choses se rapportant à l'institut des mêmes confréries, ou congrégations, et Nous en interdisons à perpétuité la lecture, la conservation, ou l'usage à tous les fidèles du Christ..... Donné à Rome près Sainte-Marie Majeure sous l'anneau du pêcheur le 15 décembre 1675 ».

Par décret du S. Office, du 15 octobre 1701, est prohibée « l'image de Notre Seigneur Jésus-Christ que l'on dit formée avec la coopération du démon pour représenter le Rédempteur tel qu'il était quand il expira sur la croix. » — Sont aussi prohibées « les images du crucifix, *non encore expiré*, où se voit la plaie du côté », parce qu'on a condamné comme hérétique l'opinion qui soutenait que Longin perça de sa lance le Rédempteur encore vivant.

« Que dans les peintures sacrées, dit Benoît XIII, on ne représente que des choses vraies, conformes aux Ecritures, aux traditions, à l'histoire ecclésiastique, à la coutume et aux usages de la sainte Eglise notre mère : restent donc proscrits tout ce qui contient un faux dogme, ou peut être occasion d'erreur dangereuse pour des personnes ignorantes ; tout ce qui répugne à la Sainte Ecriture, à la tradition de l'Eglise et pareillement tout ce qui est faux, apocryphe, entaché de superstition et insolite. Qu'on évite les choses profanes, curieuses et autres, lorsqu'elles offensent à la fois les yeux et l'esprit des fidèles. » Benoît XIII, ajoute Mgr. Barbier de Montault, doit être encore écouté quand il rejette impitoyablement « les représentations de chevaux, chiens, poissons, oiseaux, prairies verdoyantes, fleuves, têtes grotesques et difformes, nommées *mascarons* et autres choses semblables, profanes et capricieuses, qu'exclut la peinture sacrée, lors même qu'on les ajouterait à titre d'ornement, car il n'y a de nécessité que pour exprimer des événements sacrés, selon l'histoire ou la coutume de l'Eglise. » C'est en vertu de cette coutume qu'on figurera sans scrupule les allégories, les vertus, les sybilles et autres représentations analogues.

« L'iconographie, dit ce savant auteur [1], a posé certaines règles particulières qu'il ne faut pas laisser tomber en désuétude. Ainsi, l'on donne des ailes aux anges, parce que ce sont les messagers célestes. La nudité des pieds, absolue ou avec sandales, caractérise les personnes divines et les anges, les apôtres et quelquefois les prophètes, à cause de leur mission ici-bas. Le nimbe surtout a été sanctionné par la Con-

1. Barbier de Montault, *Traité de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises*. T. I, page 431.

grégation des Rites, qui le prescrit circulaire pour les saints et irradié pour les bienheureux: aux trois personnes divines, on ajoute une croix, afin de les distinguer. Le nimbe exprimant la gloire céleste qui entoure la tête, c'est-à-dire la partie la plus noble du corps, sera toujours brillant et doré comme la lumière. »

Il est important de lire le § III des *Décrets généraux* qui se trouvent en tête du livre de l'Index. Nous rapportons ces décrets au mot Index.

La pensée de l'artiste doit être pure, élevée et chaste : « Omnis lascivia vitetur, ita ut procaci venustate imagines non pingantur », dit le concile de Trente (*Sess.* XXV). Les nudités de sexe, même d'enfants, doivent être bannies sévèrement, car elles scandalisent au lieu d'édifier [1]. Les artistes doivent respecter la tradition et les formes consacrées, se gardant de toute innovation (S. R. C. 15 martii 1642). Le Saint-Siège tient à ne pas modifier les types reçus ; il l'a manifesté encore récemment en interdisant la Vierge d'Issoudun, connue sous le nom de *Notre-Dame du Sacré Cœur* condamnée en tant que contraire à la tradition, qui veut que l'Enfant Jésus soit sur les bras de sa Mère : « Huc demum subsequens pontificis mandatum ut simulacra seu picturæ cultui dicandæ repræsentare debeant Virginem, puerum Jesum, non ante genua, sed ulna gestantem ». (*Lettre du S. Office à l'évêque de Presmil*, 28 février, 1875.) Par décret du 27 août 1836, *in una Congr. Missionis*, la S. Congr. des Rites rejeta l'image de la médaille de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, dite la médaille miraculeuse, parce qu'elle reposait sur une vision non approuvée.

Il importe de conserver aux saints les attributs et vêtements propres qui aident à les reconnaître. Ces attributs sont de deux sortes ; 1° communs à tous les saints d'une même catégorie : couronne et palme pour les martyrs, lis pour les vierges, pontificaux pour les évêques et abbés ; 2° particuliers pour chaque saint, comme l'instrument de leur supplice ou un objet faisant allusion à un trait de leur vie ; mais il sera encore mieux d'inscrire leurs noms au pied de leurs images ou statues. Il serait impardonnable de donner une figure idéale à ceux dont le type est connu et populaire, comme S. François de Sales, S. Vincent de Paul, S. Alphonse de Ligori, S. Benoît Labre, etc.

Les images se bénissent quand elles sont en matière solide et résistante : pierre, marbre, bois, métal, terre cuite, toile ; mais on ne peut bénir celles qui sont en matière fragile, telles que le plâtre, le papier et le verre.

Au mot Dais, nous avons dit qu'on ne porte point les images triomphalement sous le dais; mais il est bien de les mettre sur une espèce de trône ou échafaudage de bois découpé et doré, garni de girandoles et de les porter soit dans l'église, soit dans les rues. Ceux qui les portent doivent, autant que possible, être vêtus d'une robe de couleur blanche ou rouge suivant la couleur du saint.

L'évêque, dans son diocèse, peut autoriser l'invocation d'une Madone sous un titre particulier. (Décret des 15 mars 1642 et 10 février 1645). Mais son autorisation n'est pas nécessaire pour l'exposition d'une image en possession d'un culte public, à moins toutefois que ce ne soit pour la porter en procession. (S. C. Episcop., 20 sep. 1803, *in Terracinem*) [1].

IMBÉCILE.

(Voyez le mot Folie.)

IMMACULÉE CONCEPTION.

Il a toujours été de tradition que la Sainte Vierge Marie a été exempte même du péché originel qui souille toute créature venant au monde, et que, par conséquent, sa conception a été *immaculée*. En effet, cette croyance se trouve implicitement et parfois même fort explicitement formulée dans plusieurs Pères tant grecs que latins. Origène, par exemple, qui vivait dans la première moitié du IIIe siècle, dit de Marie : « qu'elle n'a point été infectée par le souffle du serpent venimeux. » S. Amphiloque, évêque d'Iconium, en 344, dit qu'elle a été formée *sans tache et sans péché*. S. Ambroise, mort en 397, considère la sainte Vierge comme *ayant été, par l'effet de la grâce, pure de toute souillure du péché* ; ce qui n'admet pas d'exception pour le péché originel. S. Jérôme, contemporain de S. Ambroise, dit que Marie *n'a été atteinte d'aucune souillure humaine*, et il la compare à la nuée du jour *qui n'a jamais été dans les ténèbres, mais toujours dans la lumière* ; ce qui ne peut être vrai qu'autant que Marie a été préservée du péché originel aussi bien que du péché actuel. Les paroles suivantes de S. Augustin impliquent nécessaire-

1. Le cardinal Pedicini dans son mémoire sur Anne Maria Taïgi dit : « Une des allocutions qu'entendit la servante de Dieu, se rapporte aux nudités indécentes de peintures qui représentent des enfants. Pendant que la pauvre femme contemplait le mystère de l'Incarnation, devant un tableau de l'église de S. Sylvestre au Quirinal, la sainte Vierge se plaignit de cet abus, qui n'est pas moins opposé à la sainte pureté qu'à la réalité évangélique. (*Analect. juris pont.*, t. XII, col. 528.)

1. On trouve dans les *Analecta juris pont.*, séries I, III, VII, XVIII, XXI, XXIII, XXIV, beaucoup de décisions des SS. Congrégations que nous ne pouvons, faute d'espace, rapporter ici. Les ouvrages de Mgr Barbier de Montault seront aussi toujours consultés utilement.

ment la doctrine de l'immaculée conception : « Excepté la sainte Vierge Marie, de laquelle, pour l'honneur du Seigneur, je ne veux point qu'il soit aucunement question lorsqu'il s'agit du péché, car nous savons qu'il lui a été donné plus de grâces pour vaincre le péché de toute manière, parce qu'elle a eu le bonheur de concevoir et d'enfanter celui qui n'a eu aucun péché. » Enfin S. Cyrille, patriarche d'Alexandrie, dans la première moitié du ve siècle, s'exprime en ces termes : « A l'exception de celui qui est né d'une vierge, et de cette même Vierge très sainte qui a mis au monde l'Homme Dieu, nous naissons tous avec le péché originel, et nous venons tous au monde affectés de cette grave cécité que nous avons contractée de notre premier père. » A mesure que l'on avance, les témoignages de la tradition en faveur de la conception immaculée de la Vierge dans le sein de sa Mère deviennent plus nombreux. Cette croyance était si générale en Occident au XIe siècle, que, pour parler seulement de la France, nous voyons les chanoines de Lyon institner, en 1140, une fête en l'honneur de la conception de Marie. Suivant Léon Allacci, une fête semblable était célébrée dans plusieurs églises d'Orient dès le VIIIe siècle ; mais il est certain qu'elle fut rendue obligatoire dans toute l'Eglise grecque en 1166. Au commencement du XIIIe siècle, les Franciscains ayant embrassé cette doctrine avec ardeur, les Dominicains, par rivalité de corps, adoptèrent et soutinrent l'opinion opposée, et cette lutte empêcha les papes et les conciles de définir rigoureusement la doctrine de l'Eglise à ce sujet. Cependant, tout en usant de la prudence requise en pareille matière, ils firent assez connaître quelle était leur pensée. A Bâle (1439) on déclare : « Que la doctrine de l'immaculée conception de la sainte Vierge doit être approuvée, tenue et embrassée par tous les catholiques, comme pieuse et conforme au culte de l'Eglise, à la foi catholique, à la droite raison et à la Sainte Ecriture, et qu'ainsi il n'est permis à personne de tenir ni de prêcher le contraire. » En 1457, le concile d'Avignon, présidé par le légat du Saint-Siège, approuve cette croyance et défend sous peine d'excommunication de prêcher le contraire. Le pape Sixte IV, en 1476, se prononce en faveur de la fête de l'immaculée conception, et interdit d'attaquer la croyance qui tient que la Vierge Marie a été préservée de la souillure du péché originel. En 1496, l'Université de Paris oblige ses membres, sous la foi du serment, à défendre l'immaculée conception, et à ne rien avancer qui lui soit contraire. Le concile de Trente, qui se tint de 1545 à 1563, déclare « que, dans le décret qui regarde le péché originel, son intention n'est pas de comprendre la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu ; mais qu'il entend qu'à ce sujet les constitutions du pape Sixte IV soient observées, sous les peines qui y sont portées. « Après les Pères du concile, les papes Pie V (1567), Grégoire XIII (1579), Paul V (1616), Grégoire XV (1622), Urbain VIII (1641), Alexandre VII (1661), et plusieurs de leurs successeurs se prononcent dans le même sens, et condamnent cette proposition : « que personne, excepté Jésus-Christ, n'est exempt du péché originel. »

En 1854, le Pape Pie IX, se rendant à l'ardent désir de tout l'univers catholique de voir enfin décréter, par un jugement solennel du Saint-Siège, que la très sainte Mère de Dieu a été conçue sans la tache originelle, proclama cette vérité article de foi par la Bulle *Ineffabilis*, dont voici la traduction :

PIE, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, POUR EN PERPÉTUER LA MÉMOIRE.

Le Dieu ineffable, dont les voies sont miséricorde et vérité, dont la volonté est toute-puissante et dont la sagesse atteint d'une extrémité à l'autre avec force et dispose tout avec douceur, avait prévu de toute éternité la ruine déplorable du genre humain tout entier, par suite de la transgression d'Adam et, par un mystère caché dès l'origine des siècles, il avait décrété d'accomplir dans l'Incarnation du Verbe l'œuvre première de sa bonté, d'une manière plus mystérieuse, afin que l'homme, entraîné dans le mal par les pièges de la malice de Satan, ne périt pas, contrairement au dessein de sa miséricorde, et afin que ce qui devait tomber dans le premier Adam se relevât plus heureusement dans le second ; c'est pourquoi il a choisi et préparé, dès le commencement et avant les siècles, à son Fils unique une Mère de laquelle, per son Incarnation, il naîtrait dans l'heureuse plénitude des temps, et il l'a aimée par dessus toutes les créatures, à ce point que, par une prédilection tout extraordinaire, il mit en elle seule ses plus grandes complaisances. Aussi, bien au-dessus de tous les esprits angéliques et de tous les saints, il la combla si admirablement de l'abondance de tous les dons célestes puisés au trésor de la divinité, que toujours exempte de toute espèce de tache du péché, toute belle et toute parfaite, elle réunit en elle une plénitude de sainteté et d'innocence, telle qu'au-dessous de Dieu on ne peut en imaginer une plus grande, et qu'excepté Dieu, per-

sonne ne peut en comprendre la grandeur. Et, certes, il était de toute convenance qu'elle brillât de l'éclat de la plus parfaite sainteté et que, tout à fait exempte de la tache même du péché originel, elle remportât sur l'antique serpent le plus complet triomphe, cette Mère vénérable à laquelle Dieu le Père a résolu de donner son Fils unique engendré de son sein, égal à lui et qu'il aime comme lui-même, de telle sorte qu'il fût naturellement tout ensemble le Fils commun de Dieu le Père et de la Vierge; cette Mère que le Fils a choisie pour être substantiellement sa Mère et dont le Saint-Esprit a voulu et effectué que celui dont il procède lui-même fût conçu et né.

Cette innocence originelle de l'auguste Vierge intimement unie à son admirable sainteté et à sa dignité éminente de Mère de Dieu, l'Eglise catholique qui, toujours inspirée par le Saint-Esprit, est la colonne et le fondement de la vérité, n'a jamais cessé de l'expliquer, de la développer, de la féconder toujours davantage par des raisons sans nombre et par des faits éclatants, comme une doctrine qu'elle a reçue d'en haut, et qui est contenue dans le dépôt de la révélation céleste. Que cette doctrine fût en vigueur dès les temps les plus anciens, qu'elle fût entrée profondément dans le cœur des fidèles, merveilleusement propagée dans le monde catholique par le soin et le zèle des pontifes, c'est ce que l'Eglise elle-même mit dans un jour lorsqu'elle n'hésita pas à proposer la Conception de la sainte Vierge au culte public et à la vénération des fidèles. Par ce fait éclatant, elle présenta la Conception de la sainte Vierge comme une conception spéciale, merveilleuse, bien différente de l'origine des autres hommes et tout à fait sainte et vénérable; car l'Eglise ne célèbre de fêtes que pour les saints. Aussi a-t-elle coutume de se servir des paroles mêmes que les divines Ecritures emploient pour parler de la Sagesse incréée, et pour représenter son origine éternelle, en les appliquant, dans les offices ecclésiastiques et la sacrée liturgie, à l'origine de cette même Vierge, qui avait été, dans les conseils de Dieu, l'objet du même décret que l'Incarnation de la Sagesse divine.

Toutes ces croyances, toutes ces pratiques reçues presque partout parmi les fidèles, prouvent déjà quelle sollicitude l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, a montrée pour la doctrine de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge ; toutefois les actes éclatants de cette Église méritent assurément d'être mentionnés en détail, à raison de la haute dignité et de la grande autorité qui doivent lui être incontestablement reconnues, puisqu'elle est le centre de la vérité et de l'unité catholique; que, chez elle seule la religion a été inviolablement gardée, et que c'est d'elle que toutes les autres doivent recevoir la tradition de la foi. Or, cette même Eglise romaine n'eut rien de plus à cœur que d'employer les moyens les plus persuasifs pour établir, pour prouver, pour propager, pour défendre le culte et la doctrine de l'Immaculée Conception. Nous en voyons un témoignage évident et manifeste dans les actes si nombreux et si remarquables des Pontifes romains, nos prédécesseurs, auxquels, dans la personne du Prince des Apôtres, fut confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même le soin et le pouvoir souverain de paître les agneaux et les brebis, de confirmer leurs frères dans la foi et de régir et gouverner l'Eglise universelle.

En effet, nos prédécesseurs se sont fait gloire d'instituer dans l'Eglise romaine, en vertu de leur autorité apostolique, la fête de la Conception, et d'augmenter le culte déjà établi par un office spécial et une messe propre, où la prérogative de l'exemption de la souillure originelle était affirmée de la manière la plus manifeste ; de le rendre plus éclatant, de le développer, de l'enrichir, soit en accordant des indulgences ; soit en permettant aux villes, aux provinces et aux royaumes, de choisir pour patronne la Mère de Dieu, invoquée sous le titre de sa Conception Immaculée ; soit en approuvant les confréries, les congrégations, les maisons religieuses érigées en l'honneur de l'Immaculée Conception, soit en louant la piété de ceux qui élèveraient des monastères, des hôpitaux, des autels, des temples, sous le titre de cette même Immaculée Conception, ou qui s'engageraient sous la foi du serment à défendre énergiquement la Conception Immaculée de la bienheureuse Mère de Dieu. De plus ils se sont grandement réjouis de décréter qu'une fête de la Conception serait établie dans toute l'Eglise, du même rite et du même degré que la fête de la Nativité ; que la même fête de la Conception serait célébrée par l'Eglise universelle avec octave, puis qu'elle serait mise au rang des fêtes de précepte et saintement observée partout : et que, chaque année, dans notre basilique patriarcale Libérienne, il y aurait chapelle pontificale le jour consacré à la Conception de la Vierge ; et désirant faire pénétrer de plus en plus dans le cœur des fidèles cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et stimuler

leur piété à honorer et vénérer la Vierge elle-même, conçue sans la tache originelle, ils se sont empressés d'accorder la faculté de proclamer dans les litanies de Lorette et à la préface de la messe, la Conception Immaculée de cette même Vierge, en sorte que la loi de la croyance fût établie par la loi même de la prière. Nous attachant donc à suivre les traces de nos illustres prédécesseurs, non seulement nous avons approuvé et reçu ce qu'ils ont si pieusement et si sagement établi, mais encore, nous souvenant de l'institution faite par Sixte IV, nous avons revêtu de notre autorité l'office propre de l'Immaculée Conception, et nous en avons, avec une très grande joie, accordé l'usage à toute l'Eglise.

Mais,comme toutes les choses qui appartiennent au culte sont unies par un lien intime avec leur objet, et comme elles ne peuvent demeurer fixes et stables si cet objet est lui-même incertain et douteux, pour cette raison, nos prédécesseurs, les Pontifes romains, appliqués à développer le culte de la Conception, ont employé tous leurs efforts à expliquer et à inculquer son objet et sa doctrine. En effet, ils ont clairement et manifestement enseigné que c'est de la Conception de la Vierge qu'on célèbre la fête, et ils ont proscrit comme fausse et absolument contraire à l'esprit de l'Eglise, l'opinion de ceux qui soutenaient et affirmaient que ce n'était pas la Conception même, mais la sanctification de la Vierge que l'Eglise honorait. Ils ont jugé ne pas devoir être moins sévères envers ceux qui, pour ébranler la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, imaginant un intervalle entre un premier et un second instant de la Conception, prétendaient qu'en effet on célébrait la Conception, mais non pas dans son premier instant et son premier moment. En effet, nos prédécesseurs ont cru devoir soutenir et défendre avec tout le zèle possible et la fête de la Conception de la bienheureuse Vierge, et la Conception dans son premier instant, comme étant le véritable objet du culte. De là ces paroles décisives de notre prédécesseur Alexandre VII, par lesquelles il a fait connaître le véritable sentiment de l'Eglise, quand il a dit : « Elle est certainement ancienne, la piété des fidèles de Jésus-Christ envers sa bienheureuse Mère la Vierge Marie, qui croient que son âme, dès le premier instant de sa création et de son infusion dans le corps, fut, par un privilège et une grâce spéciale de Dieu, en vue des mérites de Jésus-Christ, son Fils, Rédempteur du genre humain, conservée pure de la tache du péché originel, et qui célèbrent en ce sens d'une manière solennelle, la fête de sa Conception. »

Nos prédécesseurs eurent surtout à cœur d'employer tous leurs soins, toute leur attention et tous leurs efforts pour conserver dans toute son intégrité la doctrine de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu. Car, non seulement ils n'ont jamais souffert que cette doctrine fût censurée et méprisée par qui que ce fût et d'aucune manière, mais ils ont été bien plus loin, en déclarant, très nettement et à plusieurs reprises, que la doctrine que nous professons relativement à l'Immaculée Conception était entièrement d'accord avec le culte de l'Eglise, qu'elle devait être considérée avec raison comme telle, et comme l'ancienne et presque universelle doctrine que l'Eglise romaine s'est chargée de maintenir et défendre, et qui est tout à fait digne d'être employée dans la sacrée liturgie elle-même et dans les prières solennelles. Ce n'est pas tout; pour que la doctrine de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge demeurât intacte et inviolable, ils défendirent très sévèrement de soutenir, soit en public, soit en particulier, l'opinion contraire, et en lui faisant, pour ainsi dire, des blessures multipliées, ils voulurent la détruire entièrement. Pour que ces déclarations réitérées et si claires eussent leur plein effet, ils ajoutèrent une sanction que nous retrouvons avec tout ce qui précède, dans ces paroles de notre glorieux prédécesseur, Alexandre VII :

« Considérant que la sainte Eglise romaine célèbre solennellement la fête de la Conception Immaculée de Marie toujours Vierge, et qu'elle a composé autrefois en son honneur un office propre et spécial dû à la pieuse et louable institution de notre prédécesseur Sixte IV ; et voulant, à l'exemple de nos prédécesseurs, les Pontifes romains, favoriser cette pieuse dévotion, cette fête et ce culte ainsi réglés et auxquels depuis leur institution aucun changement n'a été apporté dans l'Eglise romaine; voulant, en outre, protéger cette piété et cette manière spéciale d'honorer et de glorifier la très sainte Vierge Marie, préservée du péché originel par la grâce prévenante du Saint-Esprit, et désirant conserver dans le troupeau de Jésus-Christ l'unité de l'esprit dans le lien de la paix, en apaisant les disputes et les querelles et en éloignant les scandales ; à l'instance et aux prières des évêques susnommés et de leurs chapitres, du roi Philippe et de ses royaumes, instances et prières qui nous ont été présentées, nous renouvelons les constitutions et les décrets portés par les papes nos prédécesseurs, et particu-

lièrement par Sixte IV, Paul V et Grégoire XV, en faveur de la doctrine qui soutient que l'âme de la bienheureuse Vierge Marie, dans sa création et dans son infusion dans le corps de cette Vierge, a reçu la grâce du Saint-Esprit et a été préservée du péché originel, et en faveur de la fête et du culte de la Conception de la Vierge, Mère de Dieu, tels qu'ils ont été établis, conformément à cette pieuse doctrine, comme nous l'avons déjà dit plus haut, et nous ordonnons que l'on garde les dites constitutions et décrets sous les peines et censures qui y sont spécifiés.

« Et, en outre, s'il s'en trouve qui continuent d'interpréter les constitutions et les décrets ci-dessus, de manière qu'ils ne soient pas favorables au sentiment en question et à la fête et au culte dont il est le fondement, ou qui oseraient soulever des disputes sur ce même sentiment, cette fête ou ce culte, soit en les combattant d'une manière directe ou indirecte, ou sous un prétexte quelconque, même sous celui d'examiner la définibilité, de commenter ou d'interpréter l'Ecriture sainte, ou les saints pères, ou les docteurs : enfin, tous ceux qui, n'importe sous quel autre prétexte et à quelle autre occasion, par écrit ou de vive voix, oseraient parler, prêcher, exposer, discuter, en précisant ou en affirmant quelque chose de contraire, soit en opposant des arguments qui seraient laissés sans solution, ou en traitant d'une manière quelconque, que nous ne pouvons imaginer en ce moment ; pour tous ceux-là, outre les peines et censures contenues dans les constitutions de Sixte IV, auxquelles nous voulons qu'ils soient soumis et nous les soumettons par les présentes, nous voulons encore que, par le même fait et sans autre déclaration, ils soient privés de la faculté de prêcher, de faire des leçons publiques ou d'enseigner et d'interpréter, ainsi que de toute voix active et passive dans les élections quelconques, et, en outre, que sans autre déclaration, ils encourent par le fait même les peines perpétuelles d'inhabileté à prêcher, à faire des leçons publiques, à enseigner et interpréter, desquelles peines ils ne pourront être absous ou dispensés que par nous-mêmes ou nos successeurs, les Pontifes romains, et nous voulons aussi qu'ils soient pareillement soumis aux autres peines qui doivent être infligées par nous et les mêmes Pontifes romains, nos successeurs, comme nous les soumettons par les présentes, renouvelant les constitutions et les décrets susmentionnés de Paul V et de Grégoire XV.

« Et quant aux livres dans lesquels le sentiment en question, ainsi que la fête ou le culte qui l'ont pour fondement, est révoqué en doute, ou dans lesquels on aurait écrit ou on lirait quoi que ce fût, ainsi qu'il est dit plus haut, contre lui, ou qui renferment des propositions, des discours, des traités et des discussions qui le combattent ; s'ils ont été publiés après le décret de Paul V ou s'ils venaient à être publiés à l'avenir d'une manière quelconque, nous les défendons sous les peines et les censures contenues dans l'Index des livres prohibés, et nous voulons et ordonnons que, par le fait même et sans nouvelle déclaration, ils soient considérés comme expressément défendus. »

De plus, tout le monde sait avec quel zèle cette doctrine de la Conception Immaculée de la Vierge, Mère de Dieu, a été enseignée, affirmée et défendue par les Ordres religieux les plus illustres, par les académies théologiques les plus célèbres et par les docteurs les plus versés dans la science des choses divines. Tout le monde sait également jusqu'à quel point les évêques ont montré de sollicitude à professer ouvertement et en public même, dans les assemblées ecclésiastiques, que la très sainte Vierge, Mère de Dieu, en vue des mérites du Rédempteur, Jésus-Christ Notre-Seigneur, n'a jamais été soumise au péché originel, mais qu'elle en a été entièrement préservée et ainsi rachetée d'une manière plus spéciale. A ceci vient s'ajouter cette considération très grave et qui l'emporte sur toutes les autres, que le concile de Trente lui-même, lorsqu'il a rendu sur le péché originel son décret dogmatique par lequel, d'après le témoignage des Ecritures sacrées, des saints Pères et des Conciles les plus accrédités, il établit et définit que tous les hommes naissent infectés de la faute originelle, a toujours déclaré solennellement qu'il n'était pas dans son intention de comprendre dans son décret et dans la si grande étendue de sa définition la bienheureuse Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu. En effet, par cette déclaration, les pères du Concile de Trente ont insinué suffisamment, eu égard aux circonstances des temps et des lieux, que la très sainte Vierge est affranchie de la tache originelle, et ils ont fait comprendre clairement qu'on ne saurait rien tirer légitimement, soit de l'Ecriture sainte, soit de la tradition et de l'autorité des saints pères, qui s'oppose, en quelque façon que ce soit, à cette éminente prérogative de la Vierge.

Et, en réalité, que cette doctrine de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge, développée chaque jour avec plus de puissance et d'éclat par le sentiment le plus profond de

l'Eglise, par l'enseignement, par l'étude, par la science et par la sagesse, déclarée, confirmée et merveilleusement propagée chez tous les peuples et toutes les nations de l'univers catholique, ait toujours subsisté dans cette même Eglise, comme reçue des ancêtres et revêtue du caractère de doctrine révélée, c'est ce qu'attestent avec la plus grande force les plus illustres monuments de l'antiquité de l'Eglise orientale et occidentale. En effet, l'Eglise de Jésus-Christ, vigilante gardienne et vengeresse des dogmes déposés dans son sein, n'y change jamais rien, n'en diminue rien, n'y ajoute rien ; mais, traitant les anciens dogmes avec attention, fidélité et sagesse, elle s'applique à limer et à polir ce qui a été indiqué anciennement et ce que la foi des pères a semé, de manière que les anciens dogmes acquièrent de l'évidence, de la clarté, de la précision, mais qu'en même temps, ils retiennent leur plénitude, leur intégrité, leur propriété et qu'ils croissent seulement dans leur genre, c'est-à-dire dans le même dogme, dans le même sens, dans le même sentiment.

En effet, les pères et les écrivains ecclésiastiques, instruits par les enseignements célestes, n'ont rien eu de plus cher dans les livres élaborés par eux pour expliquer les Ecritures, pour venger les dogmes et instruire les fidèles que de proclamer à l'envi et de prêcher de la manière la plus variée et la plus admirable la souveraine sainteté de la Vierge, sa dignité, son entière exemption de toute souillure du péché et sa victoire éclatante sur le détestable ennemi du genre humain. C'est pourquoi, lorsqu'ils rapportent les paroles par lesquelles Dieu annonçant, dès le commencement du monde, les remèdes préparés dans sa miséricorde pour régénérer les mortels, confondit l'audace du serpent séducteur et releva ainsi merveilleusement l'espérance de notre race, en disant : « J'établirai des inimitiés entre toi et la femme, entre sa race et la tienne ; » ces pères enseignent que ce divin oracle a désigné ouvertement et clairement ce miséricordieux Rédempteur du genre humain, savoir : le Fils unique de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qu'il a désigné également sa bienheureuse Mère, la Vierge Marie, et qu'il a indiqué en même temps les inimitiés elles-mêmes de l'un et de l'autre contre le démon. C'est pourquoi, de même que le Christ, médiateur entre Dieu et les hommes, en prenant la nature humaine, a effacé l'arrêt de condamnation porté contre nous, en l'attachant en vainqueur à la croix, ainsi la très sainte Vierge, unie à lui par le lien le plus étroit et le plus indissoluble, perpétuant avec lui et par lui ces inimitiés éternelles contre l'antique serpent, a, dans son complet triomphe, écrasé de son pied immaculé la tête de ce dragon venimeux.

C'est cette magnifique, cette singulière victoire de la Vierge, c'est son éminente innocence, sa pureté, sa sainteté très excellente, c'est son exemption de toute tache du péché, c'est l'abondance et la grandeur ineffable de grâces, de vertus et de privilèges qu'elle possède, que les mêmes pères ont vues, tantôt dans cette arche de Noé qui, par le dessein de Dieu, est sortie saine et sauve du commun naufrage de l'univers entier : tantôt dans cette échelle que Jacob vit s'étendre de la terre au ciel, dont les anges de Dieu montaient et descendaient les degrés et dont le Seigneur lui-même occupait le sommet ; tantôt dans ce buisson que Moïse vit tout brûlant dans le lieu saint et qui, au milieu des flammes pétillantes, ne se consumait pas et ne souffrait ni dommages, ni diminution, mais verdoyait et fleurissait admirablement : tantôt dans cette tour inexpugnable placée en face de l'ennemi, de laquelle pendent mille boucliers et toutes les armures des forts ; tantôt dans ce jardin fermé dont l'accès ne peut être violé et que nulle fraude et nulle embûche ne peuvent forcer ; tantôt dans cette splendide cité de Dieu, dont les fondements sont sur les montagnes saintes ; tantôt dans ce très auguste temple de Dieu, qui, brillant des splendeurs divines, est plein de la gloire du Seigneur, tantôt dans les nombreuses figures du même genre, par lesquelles la haute dignité de Mère de Dieu, son innocence immaculée et sa sainteté exempte de toute tache, ont été, selon la tradition des pères, annoncées d'une manière éclatante.

Pour décrire cette réunion ou, pour ainsi dire, cette totalité des dons divins et cette intégrité originelle de la Vierge, de qui Jésus est né, les mêmes pères, employant les paroles des prophètes, n'ont pas autrement célébré cette auguste Vierge que comme la pure colombe, la sainte Jérusalem, le trône élevé de Dieu, la maison et l'arche de sanctification que l'éternelle Sagesse s'est construite ; que comme cette Reine qui, environnée de délices et appuyée sur son bien-aimé, est sortie toute parfaite de la bouche du Très-Haut, toute belle et toute chère à Dieu et jamais souillée de la moindre tache. Or, ces mêmes pères et les écrivains ecclésiastiques, réfléchissant dans leur esprit et dans leur cœur que la bienheureuse Vierge, en recevant de l'ange Gabriel l'annonce de la sublime dignité de Mère de Dieu, a été par

l'ordre et au nom de Dieu lui-même, appelée pleine de grâce, ont enseigné que la singulière et solennelle salutation, jusque-là inouïe, signifiait que la Mère de Dieu était le siège de toutes les grâces divines, qu'elle était ornée de tous les dons du divin Esprit; bien plus, qu'elle était comme un trésor inépuisable et comme un abîme infini de ces mêmes grâces, tellement que, soustraite à la malédiction et participant avec son fils à la bénédiction perpétuelle, elle a mérité d'entendre Elisabeth, inspirée par l'Esprit-Saint, lui adresser ces paroles : « Vous êtes bénie entre toutes les femmes et béni est le fruit de vos entrailles. »

De là est venu ce sentiment, non moins clair qu'unanime des mêmes Pères, que cette Vierge très glorieuse, pour laquelle Celui qui est puissant a fait de grandes choses, a brillé d'une abondance de dons célestes, d'une plénitude de grâces et d'une innocence telle qu'elle a été comme un miracle ineffable de Dieu, ou plutôt comme l'apogée de tous les miracles; qu'elle a été la digne Mère de Dieu, et que, rapprochée de Dieu autant que le comporte une nature créée, elle s'est élevée au-dessus de tous les éloges, tant des hommes que des Anges. C'est pourquoi, pour défendre l'innocence et la justice originelle de la Mère de Dieu, non seulement ils l'ont comparée très souvent à Eve encore vierge, encore innocente, encore pure et non encore trompée par les embûches du frauduleux serpent : mais ils l'ont aussi mise au-dessus d'elle, avec une admirable variété de paroles et de sentiments. En effet, Eve ayant misérablement écouté le serpent, perdit son innocence et devint son esclave, tandis que la très sainte Vierge, augmentant sans cesse le don virginal, loin d'ouvrir jamais ses oreilles au serpent, a ébranlé jusqu'aux fondements sa force et son empire par la puissance qu'elle avait reçue de Dieu.

Aussi, n'ont-ils cessé d'appeler la Mère de Dieu soit un lis parmi les épines, soit une terre intacte, vierge, sans tache, sans souillure, toujours bénie et affranchie de toute contagion du péché, terre dont a été formé le nouvel Adam; ou bien un paradis irréprochable, rempli de lumière et de tous les agréments de l'innocence et de l'immortalité, paradis de délices établi par Dieu lui-même, à l'abri de toutes les embûches du serpent venimeux; ou bien un bois incorruptible que le péché n'a pu altérer, ou une fontaine toujours limpide et scellée par la vertu de l'Esprit-Saint; ou un temple divin, un trésor d'immortalité; ou l'unique et seule fille non de la mort, mais de la vie; un rejeton non de la colère, mais de la grâce, lequel, par une providence spéciale de Dieu, est sorti d'une racine corrompue et infectée, sans jamais perdre sa verdure, et en dehors des lois établies et communes. Mais, comme si ces images, bien que de la plus grande magnificence, ne disaient point encore assez, ils ont prononcé, par des propositions expresses et non équivoques, que, lorsqu'il s'agit de péché, il ne pouvait être question de la sainte Vierge Marie, à qui une grâce plus grande a été donnée pour triompher plus complètement du péché; ils ont ensuite déclaré que la très glorieuse Vierge avait été la réparatrice de la faute des premiers parents, une source de vie pour leurs descendants, choisie de toute éternité et préparée par le Très-Haut; que Dieu l'avait prédite lorsqu'il dit au serpent : « Je mettrai des inimitiés entre toi et la femme, » et que, sans nul doute, elle écrasera la tête venimeuse du même serpent. C'est pourquoi ils ont affirmé que la même bienheureuse Vierge avait été, par une grâce spéciale, exempte de toute tache de péché, à l'abri de toute souillure du corps, de l'âme et de l'esprit, et que, toujours vivant avec Dieu, unie à lui par une éternelle alliance, jamais elle ne s'est trouvée dans les ténèbres, mais constamment dans la lumière, et qu'en conséquence elle a été pour le Christ un tabernacle digne de lui, non pas à cause de la condition de son corps, mais en raison de la grâce originelle.

Joignons-y les expressions si belles dont ils se sont servis en parlant de la Conception de la sainte Vierge, lorsqu'ils ont dit que « la nature s'était arrêtée toute tremblante devant la grâce et n'avait pas osé poursuivre sa marche, car il devait arriver que la Vierge, Mère de Dieu, ne fût pas conçue par Anne avant que la grâce eût produit son fruit. » En effet, elle devait être la première née par la Conception, elle qui devait concevoir le premier-né d'entre toutes les créatures. Ils ont attesté que la chair de Marie, provenant d'Adam, n'a pas contracté les taches d'Adam, et que c'est pour cela que la bienheureuse Vierge Marie est le tabernacle créé par Dieu lui-même, formé par le Saint-Esprit, tabernacle de pourpre que ce nouveau Béséléel a orné et enrichi d'or et que cette même Vierge est et doit être considérée comme Celle qui fut le premier ouvrage propre de Dieu, qui échappa aux traits enflammés de l'Esprit malin, et que toute belle par sa nature absolument exempte de souillure, elle brilla aux regards du monde, dans sa Conception Immaculée, comme une aurore d'une étincelente pureté. Car il ne convenait pas que ce vase d'élection fût soumis à la corruption commune,

parce que, bien que différente des autres créatures, Marie n'eut de commun avec Adam que la nature et non la faute. Bien plus, il convenait que le Fils unique, qui a au Ciel un Père que les Séraphins proclament trois fois saint, eût sur la terre une Mère qui n'eût jamais été privée de l'éclat de la sainteté. Et cette doctrine fut si fort à cœur aux anciens que par une merveilleuse et singulière forme de langage qui eut chez eux comme une force de loi, ils appelèrent souvent la Mère de Dieu immaculée et absolument immaculée, innocente et très innocente, exempte de tache et de toute tache, sainte et sans souillure du péché, toute pure, complètement intacte, le type et le modèle même de la pureté et de l'innocence, plus belle que la beauté, plus gracieuse que la grâce, plus sainte que la sainteté, seule sainte, très pure d'âme et de corps, surpassant de beaucoup tout intégrité, et toute virginité, seule devenue tout entière le domicile de toutes les grâces du Saint-Esprit et qui, à l'exception de Dieu seul, est supérieure à toute créature, l'emporte en beauté, en grâce et en sainteté sur les Chérubins et les Séraphins eux-mêmes et sur toute l'armée des anges. Celle enfin dont toutes les voix du Ciel et de la terre ne sauraient proclamer dignement les louanges. Personne n'ignore que ce langage a passé comme de lui-même dans les monuments de la sainte Liturgie et dans les offices de l'Église, qu'il s'y rencontre très fréquemment et qu'il y figure avec éclat, puisque la Mère de Dieu y est appelée et invoquée comme une colombe toute belle et sans tache, comme une rose toujours fleurie, absolument pure, toujours immaculée et toujours sainte, et qu'elle y est célébrée comme l'innocence qui n'a jamais été blessée, comme une autre Ève qui a donné le jour à l'Emmanuel.

Il n'est donc pas étonnant que les pasteurs de l'Église et les peuples fidèles se soient fait une gloire de professer de plus en plus cette doctrine sur la Conception Immaculée de la Vierge, Mère de Dieu, enseignée, au jugement des Pères, dans les Saintes Écritures, confirmée par l'autorité si importante de leurs témoignages, contenue et louée dans un si grand nombre d'illustres monuments de la vénérable antiquité, proposée et confirmée par le jugement si considérable et si imposant de l'Église, et qu'ils n'aient rien de plus doux, rien de plus cher que de montrer une grande ardeur pour honorer, vénérer, invoquer la Vierge Marie, Mère de Dieu, conçue sans la tache d'origine, et pour la proclamer partout comme telle. C'est pourquoi, depuis des siècles, les évêques, les membres du clergé, les ordres réguliers, les empereurs eux-mêmes et les rois ont pressé avec instance le Siège Apostolique de définir comme dogme de foi catholique la Conception Immaculée de la très sainte Mère de Dieu. Ces demandes ont été souvent renouvelées, de notre temps aussi, surtout auprès de Grégoire XVI, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire : elles nous ont été présentées à nous-même par les évêques, le clergé séculier, les Ordres religieux, de grands princes et les peuples fidèles.

C'est pourquoi, nous qui, avec une joie extraordinaire de notre âme, connaissions tous ces témoignages et qui les méditions avec soin, nous fûmes à peine, par un dessein caché de la divine Providence, bien qu'indigne, élevé sur le Siège insigne de Pierre, nous eûmes à peine pris en main les rênes de toute l'Église, qu'obéissant à la vénération, à la piété, à l'amour que nous avons toujours eus pour la Vierge Marie, Mère de Dieu, nous n'avons rien eu plus à cœur que tout ce qui pouvait augmenter l'honneur de la très heureuse Vierge Marie, et faire briller ses prérogatives d'un plus vif éclat. Mais voulant apporter en cela une pleine maturité, nous avons établi une congrégation spéciale de nos vénérables frères Cardinaux de la sainte Église Romaine, illustres par leur piété, leur sagesse et leur science dans les choses sacrées, et nous avons en même temps choisi, tant dans le clergé séculier que régulier, les hommes les plus versés dans la science de la théologie, afin qu'ils approfondissent avec grand soin tout ce qui regarde l'Immaculée Conception de la Vierge Marie et qu'ils nous fissent part de leurs sentiments. Bien que déjà les demandes que nous avions reçues pour hâter la définition de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie nous eussent fait connaître le sentiment de la plupart des évêques, cependant, le 2 février 1849, des lettres de Gaëte furent envoyées par nous à nos vénérables frères les évêques de tout l'univers catholique, afin qu'après des prières adressées à Dieu, ils nous fissent savoir par écrit quelle était la piété et la dévotion de leurs ouailles envers la Conception Immaculée de Marie et surtout ce qu'eux-mêmes ils pensaient et désiraient touchant la définition projetée, afin que nous puissions proférer notre jugement suprême avec toute la solennité possible.

Nous éprouvâmes une bien grande consolation en recevant les réponses de nos vénérables frères. Car ce fut avec un bonheur, une

joie, un empressement inexprimable qu'en nous répondant, ils confirmèrent non seulement de nouveau leur propre piété et celle de leur troupeau pour la Conception Immaculée de la bienheureuse Vierge Marie, mais ils nous demandèrent encore, comme de commun accord, de définir, par notre autorité et un jugement suprême, l'Immaculée Conception de cette bienheureuse Vierge. Notre joie ne fut pas moins grande lorsque nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine faisant partie de ladite congrégation, et les théologiens consulteurs choisis, après un mûr examen, nous demandèrent avec le même zèle et le même empressement, cette définition de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu.

Ensuite, marchant sur les traces de nos illustres prédécesseurs et désirant agir selon les règles et les formes voulues, nous avons convoqué et tenu un consistoire, dans lequel nous avons parlé à nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, et nous les avons entendus, avec une grande consolation, nous exprimer le vœu de nous voir émettre une définition dogmatique touchant la Conception Immaculée de la Mère de Dieu.

C'est pourquoi nous confiant dans le Seigneur et croyant que le moment opportun est venu pour définir l'Immaculée Conception de la sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, qui est rendue admirablement claire et manifeste par la parole divine, par une vénérable tradition, par le sentiment constant de l'Eglise, par l'accord unanime des évêques et des fidèles du monde catholique, ainsi que par les actes insignes et les constitutions de nos prédécesseurs; après avoir soigneusement examiné toutes choses, après avoir répandu devant Dieu des prières ferventes et assidues, nous avons jugé que nous ne devons plus hésiter à sanctionner et à définir par notre suprême jugement l'Immaculée Conception de la Vierge, et en même temps pour honorer en elle de plus en plus son Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisque c'est au Fils que retournent l'honneur et la gloire qu'on rend à la Mère.

Ainsi, après n'avoir pas cessé d'offrir dans l'humilité et le jeûne nos prières particulières et les prières publiques de l'Église à Dieu le Père par l'intermédiaire de son Fils, pour qu'il daignât diriger et confirmer notre esprit par la vertu de l'Esprit-Saint, après avoir imploré la protection de toute la cour céleste, invoqué avec gémissement l'assistance de l'Esprit consolateur, et persuadé qu'il nous inspirait dans ce sens pour l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour la gloire et l'ornement de la Vierge, Mère de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des saints Apôtres Pierre et Paul et la nôtre, nous déclarons, prononçons et définissons que la doctrine qui enseigne que la bienheureuse Vierge Marie fut, dans le premier moment de sa Conception, par une grâce et un privilège singulier de Dieu tout-puissant, et en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, préservée et exempte de toute tache du péché originel, est révélée de Dieu, et qu'en conséquence, elle doit être crue fermement et constamment par tous les fidèles. C'est pourquoi, si quelques-uns, ce qu'à Dieu ne plaise, avaient la présomption de penser dans leur cœur autrement que nous avons défini, que ceux-là apprennent et sachent bien qu'ils sont condamnés par leur propre jugement, qu'ils ont fait naufrage dans la foi et qu'ils n'appartiennent plus à l'unité de l'Église, et de plus, qu'ils attirent, par le fait, sur eux les peines portées par le droit, s'ils osent manifester leur sentiment intérieurs, par parole, écrit, ou tel autre signe extérieur que ce soit.

Notre bouche est remplie de joie, et notre langue d'allégresse; nous rendons et nous rendrons toujours de très humbles et de très grandes actions de grâce à Jésus-Christ, Notre-Seigneur, de ce que, par un bienfait insigne, sans mérite de notre part, il nous a accordé d'offrir et de décerner cet honneur, cette gloire et cette louange à sa très sainte Mère. Nous avons la plus ferme espérance, la confiance la plus entière, que la bienheureuse Vierge, elle qui, toute belle et immaculée, a écrasé la tête venimeuse du cruel serpent, et apporté le salut au monde, elle qui est la louange des prophètes et des apôtres, l'honneur des martyrs, la joie et la couronne de tous les saints, le refuge le plus assuré, et le secours le plus fidèle de tous ceux qui sont dans le danger, la médiatrice et l'avocate la plus puissante de l'univers entier auprès de son Fils unique, elle qui, ornement et honneur le plus éclatant et rempart le plus solide de l'Église, a toujours anéanti toutes les hérésies, a arraché les nations aux calamités les plus grandes et les plus diverses, et nous a délivrés nous-mêmes de tant de périls menaçants, voudra bien procurer, par son très puissant patronage, que toutes les difficultés étant aplanies, toutes les erreurs vaincues, notre sainte mère l'Église catholique prospère et fleurisse

de plus en plus chaque jour, chez tous les peuples et dans tous les lieux; qu'elle règne d'un océan à l'autre jusqu'aux dernières limites du monde, et jouisse d'une paix entière, d'une tranquillité et d'une liberté parfaites ; que les coupables obtiennent pardon; les malades, guérison ;les faibles, courage; les affligés, consolation; ceux qui sont en danger, secours; et que tous ceux qui sont dans l'erreur, après avoir dissipé les ténèbres de leur esprit, reprennent le sentier de la vérité et de la justice, et qu'il n'y ait plus qu'un troupeau et qu'un pasteur.

Que les paroles que nous prononçons soient entendues de tous nos très chers fils de l'Eglise catholique, et qu'avec un zèle de piété, de religion et d'amour toujours plus ardent, ils continuent à honorer, à invoquer, à supplier la bienheureuse Vierge Marie, Mére de Dieu, conçue sans la tache originelle, et que dans tous leurs périls, angoisses et nécessités, dans toutes leurs incertitudes et leurs craintes, ils aient recours avec une entière confiance à cette très douce Mère de miséricorde et de grâce. Car il n'y a rien à craindre, il n'y a pas à désespérer sous la conduite, sous les auspices, sous la protection, sous le patronage de Celle qui ayant pour nous un cœur de mère, et prenant en main l'affaire de notre salut, étend sa sollicitude sur tout le genre humain, et qui établie par le Seigneur Reine du Ciel et de la terre, élevée au-dessus de tous les chœurs des Anges, de tous les rangs des saints, assise à la droite de Notre-Seigneur Jésus-Christ, obtient infailliblement ce qu'elle demande par ses prières maternelles, trouve ce qu'elle cherche, et dont l'attente ne peut être frustrée.

Enfin, pour porter notre définition de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie à la connaissance de l'Église universelle, nous avons voulu donner ces lettres apostoliques pour en perpétuer la mémoire. Nous ordonnons donc que les copies manuscrites ou même les exemplaires imprimés qui en seront faits et qui seront revêtus de la signature de quelque notaire public et munis du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, fassent foi pour tous, comme si les présentes lettres elles-mêmes leur étaient exhibées ou produites.

Que personne n'ait la présomption de porter atteinte à ce texte de notre déclaration, décision et définition, que personne n'ait la témérité de s'y opposer et de le contredire. Si quelqu'un se rendait coupable d'un tel attentat, qu'il sache qu'il encourra le courroux du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres, Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur MDCCCLIV, le 6 des ides de décembre, de notre pontificat l'an neuvième.

PIE IX, *Pape.*

IMMERSION.

Immersion, action par laquelle on plonge dans l'eau. On conférait autrefois le baptême par immersion, ainsi que nous l'avons dit au mot Baptême, § I.

On appelait *immerseur* celui des ministres qui plongeait le catéchumène dans l'eau. Le premier ministre du baptême bénissait l'eau ; le second faisait les exorcismes; le troisième, qui devait être prêtre, était l'immerseur.

Le cinquantième canon des apôtres ordonne d'administrer le baptême par trois immersions; plusieurs Pères de l'Église ont regardé ce rite comme une tradition apostolique, dont l'intention était de marquer la distinction des trois personnes de la sainte Trinité.

Il y avait cependant des cas dans lesquels le baptême par immersion était impraticable, comme lorsqu'il fallait baptiser des malades alités ou lorsqu'on n'avait pas assez d'eau pour en faire un bain : alors on administrait le baptême par aspersion ou plutôt par infusion, en versant de l'eau trois fois sur la tête du baptisé, comme nous faisons encore aujourd'hui. Quelques personnes voulurent élever des doutes sur la validité de ce baptême; mais S. Cyprien, consulté à ce sujet, répondit et prouva qu'il était très valide. (*Epist.* 67 *et* 79 ad *Magnum.*)

Voir Baptême.

IMMUNITÉ.

Le mot *Immunité*, du mot latin *immunitas*, formé de *in* privatif et de *munus*, charge, signifie *exemption de charge*, *privilège.*

Les canonistes distinguent trois sortes d'immunités, selon qu'elles affectent les *lieux*, les *personnes*, et les *choses.*

L'immunité *locale* se refère aux lieux *pies* ou *sacrés*. Or, par lieux pies ou sacrés, on entend les églises, les chapelles publiques et oratoires bénits ou consacrés par l'évêque, les couvents des réguliers, tant d'hommes que de femmes,

les palais épiscopaux, les maisons curiales, les cimetières. L'immunité des églises s'étend même aux degrés, clochers, portiques, cloîtres et autres lieux accessoires.

L'immunité locale constitue le *droit d'asile*; en sorte qu'il n'est pas permis d'extraire des lieux qui en jouissent les débiteurs ou les malfaiteurs qui s'y sont réfugiés, excepté dans les cas déterminés par le droit.

2° L'immunité *personnelle* concerne les personnes ecclésiastiqnes, en raison de la dignité de leur état, en sorte que le clergé ne dépend nullement de la juridiction séculière, mais ressortit seulement aux tribunaux ecclésiastiques.

3° L'immunité *réelle* est relative aux biens ecclésiastiques qui sont exempts des impôts ou contributions réelles, parce que le clerc, éloigné de tout commerce et exclusivement occupé du bien spirituel des fidèles, n'est considéré que comme l'usufruitier du bénéfice dont il jouit, et qu'après son honnête entretien, le superflu est employé en aumônes et en bonnes œuvres.

Les concordats ont singulièrement amoindri les privilèges ecclésiastiques. Cependant il importe de les faire connaître tels qu'ils existaient, car, les peuples qui comprendront la supériorité du spirituel sur le temporel reconnaîtront que pour le plus grand bien, il est nécessaire d'accorder certains privilèges à la religion.

§ I. Immunités des lieux.

On voit, sous le mot Église, le respect que l'on doit avoir pour les églises, et les actes profanes et indécents qu'il est défendu d'y exercer. Si l'on considère que c'est dans les églises que l'on célèbre les saints mystères, on comprendra facilement cette immunité qui faisait des églises et des lieux contigus un asile sacré pour les criminels qui s'y réfugiaient. « Tuis quæstionibus respondentes, juxta sacrorum statuta canonum et traditiones legum civilium, ita duximus distinguendum : quod fugiens ad ecclesiam, aut liber, aut servus existit. Si liber quantumcumque gravia maleficia perpetraverit, non est violenter ab ecclesia extrahendus, nec inde damnari debet ad mortem vel ad pœnam; sed rectores ecclesiarum, sibi obtinere debent membra et vitam. Super hoc tamen quod inique fecit, est alias legitime puniendus; et hoc verum est, nisi publicus latro fuerit, vel nocturnus depopulator agrorum, qui dum itinera frequentat, vel publicas stratas obsidet aggressionis insidiis, ab ecclesia extrahi potest, impunitate non præstita, secundum canonicas sanctiones. Si vero servus fuerit, qui confugerit ad ecclesiam; postquam de impunitate sua dominus ejus clericis juramentum præstiterit, ad servitium domino sui redire compellitur, etiam invitus; alioquin a domino poterit occupari. » (*C. 6, de immun. eccles.*)

Les saints canons dont parle ce chapitre sont ceux du décret en la cause 17, question 4, *C. Definivit*; *C. Id constituimus*; *C. Mutuentes*. Les lois civiles au Code *De his qui ad eccles. confug.* sont celles dont il fait aussi mention. Quoique certains canonistes disent que l'immunité des églises est de droit divin, elle paraît cependant n'avoir eu lieu que sous les premiers empereurs chrétiens, et n'est par conséquent que de droit positif. L'Église n'a commencé même à faire des canons sur ce sujet que vers le sixième siècle. Quoi qu'il en soit, pour donner une idée de ce droit, il faut distinguer les lieux auxquels il est attaché, les personnes qui peuvent en jouir et les crimes qui sont exceptés.

1° A l'égard des lieux, la règle générale est que l'immunité a lieu dans toutes les églises et maisons religieuses. « Regula sit quod confugiens ad loca sacra, seu religiosa, inde extrahi non potest. » (Archid. *in cap. definit. n. 1, vers. in loc. sancto*, 17, *q.* 4).

Qu'entend-on par lieux sacrés et religieux? les auteurs disent qu'à l'effet de cette immunité on entend par lieu sacré généralement toutes les églises, basiliques, chapelles non domestiques, oratoires, ermitages et autres lieux semblables, consacrés par l'évêque. « Et quodlibet aliud sacellum pro missa dicenda, episcopali auctoritate constructum. » (Mar. Ital. *de immunit. eccles. lib.* 2, *cap.* 4, § 5.) Les lieux religieux sont en général les monastères et les habitations conventuelles des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, les hôpitaux, les séminaires, les maisons de convertis, et autres semblables, établies de l'autorité de l'évêque ou du pape. La constitution du pape Grégoire XIV, qui contient un règlement nouveau sur cette matière, n'a rien changé à cette règle générale.

Une église non paroissiale où l'on ne célèbre jamais les saints mystères est comprise dans cette règle, c'est-à-dire que le droit d'asile y a lieu, ainsi que dans les églises non encore consacrées (pourvu qu'on y chante les offices divins), interdites, ou ruinées avec espérance de réédification : car si l'église avait été démolie par ordre de l'évêque, pour ne devoir plus être réédifiée, l'immunité ne pourrait y avoir lieu. L'immunité a encore lieu dans une église dont la construction n'est pas finie, mais où l'évêque a déjà posé la première pierre, pourvu toutefois que la construction n'en ait pas été abandonnée. Elle a lieu encore dans le cimetière de la paroisse, soit qu'il soit contigu, ou séparé de

l'église; dans les hôpitaux fondés par l'évêque, ou établis de son autorité, dans les oratoires ou chapelles publiques et non privées fondées par la même autorité de l'ordinaire; dans l'enceinte de l'église *in atrium ecclesiæ*, c'est-à-dire, dans le cloître, le portique, le dortoir, et autres lieux accessoires et circonscrits, *seu claustrum, porticum, ambitum, dormitorium, intra septa et in totam fabricam ecclesiæ*; dans le palais de l'évêque pourvu qu'il ne soit pas éloigné de 40 pas de la cathédrale, qu'il y ait une chapelle où l'on dise la messe. Le prêtre qui porte le St Sacrement, peut servir de refuge et d'immunité à un criminel. Autrefois on avait aussi attaché ce privilège aux palais des cardinaux et aux statues des princes. L'immunité s'étend jusqu'aux degrés de l'église, quand ils sont contigus; l'immunité a donc lieu à plus forte raison à la porte même de l'église et sur le toit.

On dit ordinairement, et cela se trouve ainsi réglé par les canons, ou leurs gloses, (*glos. in cap. sicut antiquitas* 17, *q.* 4,) que l'immunité a lieu dans les églises et jusqu'à trente pas à l'entour quand ce ne sont pas des églises cathédrales, et jusqu'à 40 pas à l'entour des églises cathédrales. Ces 30 ou 40 pas se mesurent depuis la porte de l'église. Comme cette règle qui ne s'applique qu'aux maisons et accessoires des églises, et que (à moins que ce ne soient des chapitres et des monastères qui ont des cloîtres), la plupart des églises sont avoisinées de maisons laïques, on garde plutôt la maxime précédente, que l'immunité a lieu dans les églises et dans tout ce qui en dépend (Hostiens. *in sum. de immun. eccles., in fin.*) Toutes ces différentes décisions que nous ne rapportons que sommairement, sont prises dans les canonistes qui ont traité au long cette matière. Mar. Italia, *de immunit. eccles. lib.* I. *c.* 4. Prosper. Farinac. *de immunit. eccles. appendix.* Barbosa, *de jur. eccles. lib.* 2. *cap.* 3. Léon, *thes. cap.* 13, *etc.*»

2° Régulièrement, l'immunité des églises est due à toutes sortes de personnes sans en excepter les ecclésiastiques. (Ancharan, *in Clem. de pœnit. et remiss. q.* 2, *n.* 5, contre l'opinion de quelques auteurs qui prétendent que les clercs peuvent être tirés de l'asile pour être punis, non par le juge séculier, mais du juge d'église.)

L'excommunié et d'autres à qui l'entrée de l'église a été interdite, jouissent aussi du droit d'asile, *et hæc est communis opinio.* (Boer, *Decis.* 110; Covar. *var. resol. lib.* 2, *c.* 20, *n.* 11.)

Le débiteur pour cause civile jouit de l'immunité, de quelque nature que soient ses dettes; ainsi les reliquataires, les exacteurs ou receveurs d'impôts, les banqueroutiers, les suspects de fuite, toutes sortes de débiteurs sans distinction, sont à l'abri dans les églises de la capture ou de la prison, mais non des condamnations, et des poursuites sur leurs biens. (Farinacius, *loc. cit. cap.* 3.)

L'esclave jouit de l'immunité, qu'il se retire dans les lieux sacrés pour crime ou pour mauvais traitements de son maître, *apud Deum non est acceptio personarum.* Quand c'est pour cette dernière cause, le maître ne peut retirer son esclave qu'en faisant serment, ou en cautionnant d'ailleurs de ne le pas punir ni maltraiter. (Farinac. *loc. cit. cap.* 4, *c. nullus clericorum* 17, *q.* 4.)

On a douté si les juifs et les infidèles peuvent jouir de l'immunité; mais cette considération, qu'on ne doit pas craindre de tirer des lieux saints celui qui y est sans crainte, a fait pencher le plus grand nombre des docteurs pour la négative, sous cette restriction, que si le juif ou l'infidèle ainsi réfugié demande sincèrement, *et non simulate*, de recevoir le baptême, on ne pourra dès lors violer son asile. (Farinac. *cap.* 5.)

C'est encore une question si un exilé, un contumax, ou même un condamné peuvent se réfugier en sûreté dans les églises; mais l'auteur cité que nous suivons, ne fait à cet égard d'autre distinction que celles des crimes : « Gaudent immunitate, si banniti et condemnati fuerint pro si crimine non excepto, secus, si pro crimine excepto, » dit-il au chap. 11, n° 42.

3° Les termes rapportés ci-dessus du ch. *Inter alia, quantumcumque gravia maleficia perpetraverit*, ne permettent pas de douter que l'immunité n'ait lieu pour toutes sortes de crimes, et c'est aussi la règle générale. Mais, comme, indépendamment de ce que plusieurs croient que le droit d'asile est défavorable et qu'il le faut restreindre, il est certaines espèces de crimes dont l'impunité serait dangereuse; dans cet esprit, Grégoire XIV excepta par sa constitution, modifiée et expliquée par celle de Benoît XIII, dans le concile de Rome en 1725, les voleurs publics, les brigands ou voleurs de grands chemins, les dépopulateurs nocturnes des champs, ceux qui ont commis homicide ou quelque mutilation des membres dans les églises même, les homicides de guet-à-pens ou par trahison, les assassins, les hérétiques, les criminels de lèse-majesté en la personne du prince. « Publici scilicet latrones, viarum grassatores, depopulatores agrorum, homicidia, et mutilationes membrorum in ecclesiis committentes, homicide proditorii, assassinii, hæretici, reique læsæ majestatis in personam principis. » Benoît XIII a ajouté les complices et adhérents des assassinats, les faussaires des lettres apostoliques, les faux mon-

noyeurs, les concussionnaires dans des administrations publiques, les assassins qui ont commis leur crime, non seulement dans un lieu saint, mais contre des personnes qui n'y étaient pas elles-mêmes et *vice versa*, les violateurs des immunités en la personne des réfugiés.

Par la règle *inclusio unius est exclusio alterius*, les coupables de toutes les autres sortes de crimes jouissent de l'immunité; si bien qu'on ne peut, sur la nature des crimes commis par les réfugiés, raisonner par identité de raison sur ceux que Grégoire XIV et Benoît XIII ont nommément exceptés. Ainsi les ravisseurs, les adultères, les sodomites, les simples homicides ou voleurs, les sacriléges, les blasphémateurs, les incendiaires, les simoniaques, ceux qui ont brisé les prisons, etc., jouissent de l'immunité.

Quand nous disons qu'on ne doit pas argumenter par équipollents, sur la nature des crimes qui privent ceux qui en sont coupables, de l'immunité, cela n'est pas si exactement observé par les auteurs italiens, qu'ils ne proposent d'autres cas non compris dans la bulle de Grégoire XIV, pour raison desquels ils prétendent qu'il n'y a point d'immunité. Mais nous devons dans cet article nous en tenir aux règles générales.

Une fois que le criminel est dans un lieu d'immunité, on ne peut sans crime violer son asile, soit par voie de fait, soit par ruse ou autrement : « Ad ecclesiam confugientes, nec directe nec indirecte inde extrahi possunt, et sic nec per vim expulsivam, nec etiam per compulsivam, et propterea illis nec alimenta, nec quiescendi commoditas, negari potest »; c'est-à-dire, qu'on ne peut refuser les aliments ni les autres secours nécessaires à la vie pour obliger un réfugié de quitter son asile; si bien que s'il n'a absolument rien, l'église où il s'est retiré doit l'alimenter. On peut bien user de quelque flatterie pour l'obliger à sortir, mais on ne peut user de dol, comme si on lui promettait malicieusement l'impunité. Le juge d'église et encore moins le juge séculier ne peut donc rien faire à cet égard, pas même les princes : ils ne peuvent rien statuer sur cette matière, et le droit canonique est toujours préféré au droit civil, *etiam in terris imperii*. On peut donc s'opposer impunément à la violence qu'on veut faire pour tirer le réfugié de son asile, mais les ecclésiastiques, en ce cas, comme dans tous les autres, ne doivent employer que les voies de la douceur, et tout au plus les armes spirituelles, comme les prières et les censures. Si cela ne sert de rien, ils doivent réclamer le sujet, qui doit être remis à leur prière dans le lieu de son immunité.

Le témoignage des archers ne fait foi que quand ils disent n'avoir pas pris le prévenu dans le lieu sacré. Les biens comme la personne du réfugié doivent être à l'abri de toute violence. Quand le réfugié est dans l'un des cas exceptés par les bulles des papes Grégoire XIV et Benoît XIII, le juge séculier ne peut faire procéder à la capture sans permission de l'évêque, lequel doit l'accorder si le cas est tel qu'on le suppose; s'il usait à cet égard d'une négligence répréhensible, le juge séculier pourrait faire procéder à la capture et aux interrogatoires de sa propre autorité. La bulle de Benoît XIII a réglé à cet égard la forme de procéder.

Ceux qui au préjudice de toutes ces règles sont assez téméraires que de violer l'asile des réfugiés, sont punis des peines prononcées par les canons contre les violateurs des droits, libertés et immunités ecclésiastiques; c'est la disposition de la bulle de Grégoire XIV sur cette matière : « Quod si quis, etc., quovis prætextu quicquam præter, aut contra hujus nostræ constitutionis tenorem attenta re præsumpserit, declaramus eum ipso facto, censuras et pœnas eas demincurrere, quæ contra libertatis, juris et immunitatis ecclesiasticæ violatores, per sacros canones, conciliorumque generalium, et nostrorum prædecessorum constitutiones sunt promulgatæ. »

Or, les peines prononcées contre les violateurs, sont la peine du dernier supplice; s'agissant, disent les auteurs cités, d'un crime de lèse-majesté divine, la confiscation et les amendes, l'excommunication et la privation de l'asile pour eux-mêmes. (Farinac., *loc. cit. cap.* 20. Barbosa, *loc. cit. n.* 160.)

L'immunité accordée aux criminels réfugiés dans les lieux saints ne les sauve pas des peines pécuniaires, encore moins des dommages qu'ils ont causés, et dont leurs biens répondent toujours. (*C. reum, in fin.* 17, *q.* 4.)

Les différentes bulles des papes qui défendent aux supérieurs des monastères de recevoir les criminels en asile dans leurs cloîtres, ne dérogent ni à la bulle de Grégoire XIV, ni aux règles qui viennent d'être établies. Ces bulles n'ont en vue, dans leurs défenses, que d'empêcher que les réfugiés ne séjournent scandaleusement dans l'enceinte des monastères; en sorte qu'elles ordonnent non pas de les livrer à la justice, mais de les congédier avec cette charité que nous devons aux plus grands pécheurs, ou de les garder après en avoir averti les supérieurs. (Farinac., *loc. cit., cap. ult.*).

Le droit d'asile dont nous venons de parler a eu lieu pendant assez longtemps en France;

on trouve sur cette matière d'anciennes lois de nos souverains et des canons des conciles du royaume qui ne permettent pas d'en douter [1].

En Autriche, le concordat, art. 15, déclare que, pour l'honneur de la maison de Dieu qui est le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs, l'immunité des temples est respectée autant que la sécurité publique et les exigences de la justice le permettent.

§ II. Immunités des personnes.

On doit entendre ici par immunités des personnes ces différents privilèges dont jouissaient les ecclésiastiques à cause de la dignité de leur état : comme de ne plaider que devant les juges d'Église, de ne pouvoir être emprisonnés pour dettes, d'être exempts de certaines charges personnelles, telles que le service militaire, le logement des gens de guerre, les tutelles, curatelles, corvées, etc.

Pour ce qui regarde l'exemption des charges, il faut distinguer : en général, le mot de charge se prend pour tout ce qui est onéreux ; et, en ce sens, on divise les charges en *personnelles*, *patrimoniales* et *mixtes*.

Les charges personnelles sont celles qui s'acquittent par le soin de l'esprit ou du travail du corps, comme les tutelles, la collation des impôts, le logement des gens de guerre.

Les charges patrimoniales sont celles qui s'acquittent aux dépens du patrimoine, et sont imposées sur les biens.

Les charges mixtes sont celles auxquelles, outre le ministère de son corps, l'on est obligé de fournir de son bien.

Parmi les charges patrimoniales imposées sur les biens, il faut distinguer celles qui regardent les impositions générales de l'Etat, et celles que l'on appelle municipales ou communales, parce qu'elles ne sont imposées que sur une communauté d'habitants et par cette communauté elle-même.

Ces charges municipales sont encore de deux sortes : les unes sont imposées sur les biens et pour l'utilité et la conservation de ces mêmes biens, comme l'entretien des ponts et chemins ; les autres qui ne sont imposées que par des décorations et d'autres semblables choses personnelles aux habitants.

Après avoir donné cette idée des différentes charges, en prenant le mot pour l'*onus* des Latins, nous ne parlerons dans ce § que de l'immunité des charges personnelles, renvoyant au au § suivant pour ce qui a rapport à l'immunité des autres charges, que nous pouvons appeler *réelles*, ou plutôt *pécuniaires*.

Les premiers empereurs chrétiens s'empressèrent, après avoir reconnu la sainteté de notre religion, d'en favoriser les ministres par l'exemption des charges qu'ils ne pouvaient exercer sans avilir leur caractère, et sans abandonner même leurs fonctions : « Qui divino cultui ministeria religionis impendunt, id est, hi qui clerici appellantur, ab omnibus omnino muneribus excusantur in sacrilego livore quorumdam, a divinis obsequiis avocentur. » Ce sont les termes de l'empereur Constantin. (*In Ley.* 7, *cod. Theod.*, *lib. XVI*, *tit.* 2). L'empereur Constant confirma cette loi ou ce privilège ; Julien l'apostat le révoqua en révoquant tous les autres privilèges accordés au clergé ; mais Valentinien et ensuite Gratien les rétablirent. Ce dernier n'excepta aucun ecclésiastique, et Théodose le Grand étendit cette exemption aux laïques même, qui étaient gardes et conservateurs des églises et des lieux saints : « Custodes ecclesiarum, vel sanctorum locorum. Quis enim capite censos patiatur esse divinitos, quos necessario intelliget supra memorato obsequio mancipatos ! » (*Loc. cit.*, *lib. XXIV.*) Aucun privilège ne s'est si bien soutenu que cette exemption des charges personnelles en faveur des ecclésiastiques. Les obligations de leur état, qui leur interdit d'ailleurs l'exercice de toute profession séculière et profane, en ont fait, même dans la suite, un point de défense ; en sorte qu'un ecclésiastique ne saurait être, même volontairement, receveur d'impôt ; il pourrait être tuteur, parce qu'une tutelle peut lui fournir les moyens de protéger l'orphelin et de le défendre de l'avide et dangereuse administration de certains tuteurs.

A l'égard des charges onéreuses, appelées anciennement par les lois *sordida munera*, ou *parangarias*, comme de réparer les chemins et les ponts, faire des charrois, fournir de la chaux, du charbon, du bois, des bêtes de charge, de la farine, du pain et autres choses semblables, connues parmi nous sous le nom de *corvées*, ils en étaient déchargés par privilège. (*Cod. Theod.*, *lib.* XI, *tit.* 16 ; *can. Generaliter* 16, *qu.* 1.)

Lorsque les Français se furent rendus maîtres des Gaules, on y suivit ce que l'on y avait pratiqué pendant que ce pays avait été sous la domination des empereurs chrétiens ; c'est-à-dire que nos rois exemptèrent les clercs des charges personnelles. Le chapitre CXVI du livre IV des Capitulaires porte, que la consécration doit rendre libres de toutes les charges serviles et publiques les évêques, les prêtres et les autres ministres des autels, afin qu'ils ne soient

1. *Mémoires du clergé*, tom. v, pag. 1627 et suivantes.

occupés que du service qu'ils doivent rendre à l'Église. Cette raison, comme nous l'avons déjà fait observer, a toujours maintenu en France, ainsi qu'ailleurs, les ecclésiastiques dans l'exemption des charges personnelles, telles que nous les avons définies.

La loi du 22 mars 1831 et celle de 1852 sur la réorganisation de la garde nationale dispensent les ecclésiastiques du service de la garde nationale ; la loi sur le recrutement de l'armée exempte aussi les élèves des grands séminaires du service militaire[1]. Ils sont dispensés de la tutelle. Mais, en France, par une inconséquence inexplicable, on oblige les prêtres à réparer les chemins vicinaux, sous prétexte qu'ils peuvent racheter en argent cette corvée ou prestation.

En Europe, l'esprit révolutionnaire (qui est toujours anti-chrétien) supprime les immunités de l'Église, tandis que nous les voyons maintenues dans les républiques d'Amérique qui sont les plus prospères, comme nous le verrons à la fin de cet ouvrage : *Situation de l'Eglise dans toutes les parties du monde.*

Nous devons faire remarquer que l'Église a constamment défendu son immunité dans l'exercice de son autorité divine, relativement aux causes criminelles qui peuvent être suivies contre des membres de la hiérarchie catholique de l'un et de l'autre clergé, pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions. Jamais elle n'a consenti à ce que les causes ecclésiastiques fussent jugées par l'autorité civile. Lorsque Constance voulut donner des lois aux évêques sur les choses spirituelles, Osius de Cordoue, l'oracle des conciles, lui dit avec une sainte liberté : « Avez-vous vu, ô empereur, que Constantin se soit immiscé dans les jugements ecclé» siastiques ? Ne vous mêlez donc pas des cho» ses de l'Église, et ne nous donnez pas d'ordre, » mais plutôt recevez-en de nous. A vous l'em» pire a été donnée, à nous l'Église. » Pendant que les Ariens persécutaient S. Athanase, les évêques d'Orient disaient au même Constance : « Si les évêques ont porté leur juge» ment en cette affaire, l'empereur n'a point à » intervenir. Vit-on jamais rien de pareil depuis » que le monde existe ? Le jugement de l'É» glise a-t-il jamais reçu son autorité de l'em» pereur ? »

On ne finirait pas si l'on voulait rapporter la foule des monuments que présente l'histoire ecclésiastique sur cette matière. Il suffit de rappeler la conduite de l'épiscopat français au siècle dernier, lorsque des législateurs lui firent des lois contre l'immunité ecclésiastique, conduite approuvée et gardée par l'immortel Pie VI, particulièrement dans son bref du 21 avril 1791.

Dans son *Exposition sur les principes de la constitution du clergé*, l'épiscopat français disait : « L'Eglise ne peut perdre ni en totalité ni en partie son pouvoir ou son influence sur les objets spirituels. La juridiction épiscopale est spirituelle dans son objet et dans son origine ; et si les lois de l'Etat peuvent donner des effets civils à son exercice, elles ne peuvent pas pour cela altérer les principes dans l'ordre de la religion. » Selon que la sanction civile est conservée ou retirée à quelques dispositions de l'Eglise, à certains actes de l'exercice de son pouvoir, les effets civils subsistent ou cessent, mais les dispositions canoniques demeurent toujours dans leur force, et les actes de l'exercice du pouvoir spirituel restent légitimes dans l'ordre de la religion.

Ainsi l'on voit que, parmi les immunités personnelles, les unes sont de vrais privilèges que l'Etat peut accorder ou refuser à son gré ; mais que d'autres sont inhérentes à la constitution même de l'Eglise et de droit divin, contre celles-ci la puissance civile ne peut jamais prévaloir.

Il est une immunité qu'on pourrait bien établir ou reconnaître en France, en faveur des religieuses cloîtrées, immunité qui n'est en rien contraire à notre législation actuelle ; ce serait de ne point obliger des religieuses cloîtrées à paraître devant les tribunaux civils comme témoins. Il serait facile de recueillir dans l'intérieur des couvents, la déposition par écrit des religieuses, et de lire ensuite ces témoignages devant le jury. De la sorte, les vues de la justice seraient remplies, en même temps que des religieuses seraient respectées dans leur liberté. Une loi actuellement en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, respecte ainsi les privilèges et immunités des religieuses ursulines cloîtrées. La France s'honorerait en reconnaissant de semblables droits aux milliers de religieuses qui, sur tous les points de son territoire se dévouent au soulagement des malades et à l'éducation de l'enfance.

§ III. Immunités des biens (dites *réelles* ou *pécuniaires*.)

Nous entendons ici par immunité des biens les exemptions des charges et impositions réelles, c'est-à-dire attachées aux biens de l'Eglise.

Les premiers empereurs chrétiens furent plus réservés dans les exemptions qu'ils accordèrent à l'Eglise pour les impositions et les charges

1. Nous ne mentionnerons même pas que la loi actuellement en discussion (1888) veut supprimer l'exemption du prêtre au service militaire, parce que si elle est votée, elle sera abrogée par la première législature raisonnable. Le prêtre ne peut combattre comme soldat sur un champ de bataille.

pécuniaires, que pour les exemptions des charges personnelles. Celles-ci n'intéressaient pas si essentiellement le peuple que les autres. Il y avait à Constantinople plusieurs boutiques dont les revenus étaient destinés aux frais des sépultures; Justinien ne voulut exempter qu'une partie de ces boutiques, de peur que, s'il les exemptait toutes des charges ordinaires, cette exemption ne devînt préjudiciable au public : « Nemine queunte inniti privilegiis, etc., neque enim sustinemus aliorum onus; ad alios deferri, aut tam immitem proponere formulam, ut quotidie vectigalia augeantur, etc., cum nihil tam magno studio, tamque serio affectemus, quam de novo quisquam vectigali oneretur. » (*Nov.* 43, *c.* 1) Le même empereur, dans une autre de ses novelles (131, *c.* 5), fait une distinction sur cette matière, qui répond aux sentiments d'équité qu'il avait pris pour règle dans la concession de cette espèce de privilège. Il distingue les impositions sordides et extraordinaires des charges ordinaires; il veut que les fonds de l'Eglise soient exempts des premières, et qu'ils soient soumis aux autres : « Ad hæc sancimus omnium sanctarum ecclesiarum et omnium venerabilium domorum possessiones, neque sordidas functiones, neque extraordinarias descriptiones sustinere. Si tamen itineris sternendi, aut pontum ædificii, vel reparationis opus fuerit ad instar aliorum possessorum hujusmodi opus et sanctas ecclesias et venerabiles domos complere dum sub illa possident civitate, sub qua tale fit opus. »

Avant Justinien, quelques empereurs avaient exempté les ecclésiastiques de certaines impositions que la Novelle rapportée comprend parmi les charges ordinaires, mais qui étant municipales, participent à la nature des charges personnelles : telles sont les contributions dont nous parlons au § précédent, et qu'on appelait autrefois *sordida munera*, ou *angarias*, et *parangarias*. (*C. Generaliter*, § *Novarum* 16. *qu.* 1.) La glose du chapitre *Non minus de Immunit. Eccles.* nous apprend que les charges appelées *angarias* étaient celles qu'on fournissait à ses dépens, *propriis sumptibus*, et *parangarias*, celles dont on s'acquittait aux frais d'autrui, *sumptibus alienis*.

Mais ces premiers empereurs n'ont jamais entendu, non plus que Justinien, décharger absolument les biens de l'Eglise de toutes sortes d'impôts; rien ne le prouve mieux que ces paroles de S. Ambroise, dont on a fait les canons 27 et 28 de la cause 11, question 2 du Décret : « Si tributum petit imperator, non negamus, agri Ecclesiæ solvunt tributum, si agros desiderat imperator, potestatem habet vendicandorum.

» Magnum quidem est, et spirituale documentum, quo christiani viri sublimioribus potestatibus docentur debere esse subjecti, ne quis constitutionem terreni regis putet esse solvendam. Si enim censum Dei Filius solvit, quis tu tantus es, qui non putes esse solvendum ?

» Item Apostolus : Omnis anima sublimioribus potestatibus subdita sit. Item Apostolus generaliter omnibus fidelibus scribit; estote subditi dominis vestris, sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum. » (*Grat.*) A ce témoignage, nous pourrions en joindre ici une infinité d'autres aussi clairs et non moins respectables; mais bornons-nous à celui de S. Augustin : « Les donatistes, dit le saint docteur[1], savent-ils bien ce qu'ils disent, quand ils se plaignent qu'on leur a enlevé leurs maisons de campagne et leurs autres biens? Ils produisent pour titre de propriété les testaments de ceux qui leur ont transmis ces héritages; mais de quel droit veulent-ils en faire usage pour défendre leur propriété? Est-ce du droit divin? est-ce du droit humain? qu'ils choisissent. Le droit divin est consigné dans les Écritures, et le droit humain est renfermé dans les ordonnances des rois. D'où chacun posséda-t-il ce qu'il possède? N'est-ce pas en vertu du droit humain : car, suivant le droit divin, la terre et tout ce qu'elle contient appartient à Dieu; c'est de son limon qu'il a formé les pauvres et les riches, et c'est la même terre qui les porte tous. C'est cependant en vertu du droit humain, par les lois impériales que nous les possédons; et pourquoi? parce que Dieu s'est servi du droit humain, des lois des empereurs et des rois de la terre pour les distribuer au genre humain. Lisons, si vous le voulez, ces lois, et traitons d'après elles ces possessions, et l'on verra si elles permettent aux hérétiques de rien posséder. »

Hincmar, archevêque de Reims, a employé ce passage dans une de ses lettres au pape Adrien II, pour prouver que les évêques sont obligés de rendre hommage de leur temporel aux souverains, ce qui emporte nécessairement l'obligation de lui fournir en certains cas le cens dû à la souveraineté de leur domaine. Il est vrai que le même prélat, dans une de ses lettres à Louis III, défend l'immunité des biens ecclésiastiques, par la sainteté de leur destination. « L'Esprit saint nous a enseigné, dit-il, que les biens de l'Église sont appelés *oblation*, parce qu'ils sont offerts et consacrés à Dieu. Ces biens sont les vœux des fidèles, le prix des péchés et le patrimoine des pauvres; celui qui en retient une partie, mérite le même châtiment qu'Ananie et Saphire. »

1. *In Joan., tract.* 6.

On voit, sous les mots Aliénation, Oblation, que c'était là le langage commun des anciens canons copiés dans les Capitulaires de nos rois; mais on n'avait alors en vue, dans ces exclamations, que l'injustice des usurpateurs et des tyrans, ce qui est bien loin de notre cas, où il s'agit seulement de savoir si le prince n'est pas fondé à retirer des biens ecclésiastiques le secours nécessaire. Or, il n'y avait pas dans ce temps-là même jusqu'aux fonds de l'Église de Rome qui ne fussent assujettis à cette loi. S. Grégoire lui-même recommandait au défenseur de Sicile de faire cultiver avec soin les terres de ce pays qui appartenaient au Saint-Siège, afin qu'on pût payer plus facilement les impositions dont elles étaient chargées [1]. (*Cap. Omnis anima, extr., de Censibus.*)

Nos anciens rois, par un effet de leur piété, voulurent exempter les biens de l'Église de certaines charges, sans pourtant les exempter absolument de toutes. L'empereur Clotaire, qui n'avait pas été favorable au clergé dans le commencement de son règne, lui accorda dans la suite diverses exemptions. Sous l'empire de Louis le Débonnaire et de Charlemagne, l'Église n'était chargée que des impositions pour les réparations des ponts et des chemins; c'est ce qu'on voit par le sixième livre des Capitulaires. Ces empereurs avaient même affranchi de toute servitude les dîmes, les offrandes, la maison du curé, les jardins et une terre d'une certaine grandeur déterminée, appelée *mansus*, *mense*, pour chaque église paroissiale. C'est de là que vient le canon *Secundum canonicam* du Décret, cause 23, question 8. Mais si l'Église acquérait quelques fonds nouveaux, soumis au cens envers le roi, elle était obligée d'abandonner ses terres ou de satisfaire au cens accoutumé. Au surplus, l'Église ne pouvait, même sous la première race de nos rois, acquérir aucun fonds par donation, achat ou autrement sans le consentement du prince: ce qui a été appelé, depuis, *amortissement*.

Toutes ces différentes exemptions laissaient subsister le droit de gîte, le service militaire et les dons que faisaient les ecclésiastiques, comme les autres sujets, dans les assemblées qu'on appelait *parlements*.

Le droit de gîte consistait à loger et nourrir le roi et ceux de sa suite quand il passait. Toutes les églises séculières et régulières indistinctement étaient sujettes à ce droit ; il n'y avait d'exemptées que celles à qui le roi avait accordé particulièrement l'exemption [2]. Le plus souvent on permettait qu'on acquittât ce droit en argent, pour ne pas troubler les évêques dans leurs fonctions ou les religieux dans leur retraite. Ces églises devaient aussi recevoir les officiers que le roi envoyait dans les provinces; et quand elles y manquaient, les rois condamnaient ceux qui en avaient les revenus à de grosses amendes. Cette faute était d'autant moins pardonnable, dit Thomassin, que le roi faisait toujours avertir avant le passage, et qu'il marquait dans ses lettres ce qu'on serait obligé de fournir à celui qu'on recevrait et à sa suite.

Le même auteur dit que cet usage n'était pas particulier à la France, mais qu'il s'y introduisit plutôt que dans les autre pays, parce que les rois y avaient donné des droits considérables à l'Église. L'empereur Frédéric Ier prétendait avoir le droit de loger chez les évêques d'Italie, non seulement quand il irait à Rome pour se faire couronner (ce que le pape ne lui contestait point), mais encore toutes les fois qu'il passerait dans ce pays. Il soutenait aussi que les personnes qui allaient de sa part en Italie, devaient jouir du même droit, parce que les palais des évêques sont tous bâtis, disait-il, sur les fonds de l'empereur.

En 903, l'empereur Bérenger fit, dans une assemblée d'évêques et de seigneurs d'Italie, une constitution qui portait que les évêques et les comtes fourniraient à l'entretien de l'empereur quand il passerait sur leurs terres, suivant l'ancienne coutume, et que si une partie des biens du comte entrait dans le domaine de l'Église, l'Eglise augmenterait aussi sa part de contribution. Les seigneurs particuliers voulurent, à l'exemple des empereurs et des rois, exiger des droits de gîte et des repas dans certains monastères. Raymond, comte de Toulouse, menaça de peines très sévères ceux qui commettraient de pareilles violences, et les conciles de France et d'Irlande permirent de se servir, contre ces seigneurs particuliers, de toute la rigueur des censures ecclésiastiques.

L'obligation dans laquelle était l'Église, sous les premières races de nos rois, d'envoyer des troupes pour servir dans les armées, avait à peu près la même origine que le droit de gîte. Les évêques et les abbés possédaient de grandes terres ; ils avaient des vassaux, et ils devaient, comme les autres seigneurs, conduire un certain nombre d'hommes armés dans les temps de guerre. L'empereur Charlemagne, persuadé que le service militaire ne convenait point à l'esprit de l'Église, ne voulait avoir dans son armée que deux ou trois évêques et quelques prêtres pour annoncer la parole de Dieu et pour administrer

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. III, ch. 22.

2. Le *Spicilegium* de dom Luc d'Achery contient un privilège de cette nature accordé par Charles le Chauve au monastère de S. Corneille à Compiègne.

les sacrements. Les autres, selon les capitulaires, devaient demeurer dans leurs diocèses et envoyer leurs vassaux bien armés avec le roi, ou sous la conduite de la personne que le roi leur indiquait. Un règlement si conforme aux règles de l'Église ne fut pas longtemps observé : un concile tenu sous Charles le Chauve, en 847, ordonne aux évêques qui ne conduiraient pas eux-mêmes leurs soldats aux expéditions militaires, à cause de leurs infirmités, ou parce que le roi les aura dispensés, de les confier à quelques-uns des officiers du roi. Celui de Meaux, tenu presque en même temps, veut que l'évêque charge de ce soin quelqu'un des vassaux de l'Église. Dans un autre concile, Charles-le-Chauve se plaint de ce que Venillon, archevêque de Sens, n'avait point été lui-même à l'armée, et de ce qu'il n'avait pas fourni les secours d'hommes que ses prédécesseurs avaient envoyé. Hincmar de Reims, écrivant au pape Nicolas, lui mande qu'il doit bientôt partir, malgré ses infirmités, pour aller à l'armée avec ses vassaux contre les Bretons et les Normands. Il ajoute que les autres évêques iront comme lui à l'armée, suivant la dure coutume du pays. Si les évêques, dit ailleurs ce prélat, tiennent des biens considérables du roi et de l'Etat, peuvent-ils se dispenser de rendre à l'État les services que leurs prédécesseurs lui ont toujours rendus?

Les évêques véritablement pleins de l'esprit de l'Église, gémissaient de la triste nécessité dans laquelle ils se trouvaient de paraître à la tête des troupes ; mais ils étaient excusables quand, après avoir gémi, ils suivaient la coutume du temps. C'est la remarque de Thomassin [1].

C'est aussi sur le fondement de cette coutume que les évêques d'Orléans et d'Auxerre, étant sortis du camp de Philippe-Auguste, parce qu'ils prétendaient n'être obligés de s'y trouver que quand le roi y était en personne, le prince fit saisir tous leurs fiefs. Les prélats se plaignirent au pape Innocent III, qui condamna leur conduite ; et ils ne rentrèrent dans leurs fiefs, deux ans après la saisie, qu'après avoir payé l'amende à laquelle ils avaient été condamnés selon les lois du royaume. Ces anciens usages s'accordent peu avec l'irrégularité qui paraît attachée aujourd'hui au seul port des armes.

A l'égard des présents dont nous avons parlé, il y en avait d'annuels, et d'autres qui se payaient à titre d'exemption du service militaire. Dans le parlement que tint Louis le Débonnaire, en 817, il fit faire une visite des abbayes de son empire, dans laquelle il marqua celles qui étaient obligées de fournir de troupes et celle qui n'étaient obligées qu'à des présents. Cet empereur accordant un monastère à S. Anschaire, archevêque de Hambourg, se réserva les présents qu'on avait coutume de faire à ses prédécesseurs. La chronique de S. Arnoulpth, dit, sous l'année 833, que Lothaire tint son assemblée à Compiègne, et qu'il y reçut les présents annuels des évêques, des abbés, des comtes et de tout peuple. Dans le concile de Thionville, on exhorta tous les ecclésiastiques à contribuer aux besoins de l'État, *subsidium*, autant que leur pourraient permettre les revenus de leurs églises [1].

Les conciles généraux de Latran, tenus, l'un en 1179, sous Alexandre III, et l'autre, en 1215, sous Innocent III, rendirent des décrets que l'on trouve au livre III, titre XLIX *de Immunitate eccl.* des Décrétales de Grégoire IX et dont voici la disposition : « Non minus, etc., in diversis mundi partibus consules civitatum, et rectores, nec non et alii, qui potestatem habere videntur, tot onera frequenter imponunt ecclesiis, ut deterioris conditionis factum sub eis sacerdotium videatur quam sub Pharaone fuerit, qui legis divinæ notitiam non habebat. Ille quidem omnibus aliis servituti subactis sacerdotes et possessiones eorum in pristina libertate dimisit, et eis alimoniam de publico administravit. Isti vero onera sua fere universa imponunt ecclesiis, et tot angariis eas affligunt, ut eis quod Jeremias deplorat competere videatur : « Princeps provinciarum facta est sub tributo. » Sive quidem fossata, sive expeditiones, seu alia quælibet sibi arbitrentur agenda, de bonis ecclesiarum et clericorum, et pauperum Christi usibus deputatis, volunt fere cuncta compleri. Jurisdictionem etiam, et auctoritatem prælatorum ita evacuant, ut nihil potestatis eis in suis videatur hominibus remansisse : Quocirca sub anathematis districtione fieri de cætero talia prohibemus : nisi episcopus et clericus tantum necessitatem vel utilitatem aspexerint, ut absque ulla exactione ad relevandas communes utilitates vel necessitates, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia per ecclesias existiment conferenda. Si autem consules, aut alii de cætero ista commiserint, et commoniti desistere noluerint, tam ipsi quam fautores eorum excommunicationi se noverint subjacere, nec communioni reddantur donec satisfactionem fecerint competentem. » (*C. 4, de Immunitate Ecclesiæ.*) — « Adversus consules et rectores civitatum vel alios, qui ecclesias et ecclesiasticos viros talliis seu collectis et exactionibus aliis aggravare nituntur, volens immunitati ecclesiasticæ Lateranense concilium providere, præsumptionem hujusmodi sub ana-

1. *Discipline de l'Église*, part. III, liv. III, ch. 8.

1. Thomassin *Discipline*, part. III, ch. 9.

thematis districtione prohibuit ; transgressores et fautores eorum excommunicationi subjacere præcipit, donec satisfactionem impenderint competentem. Verum si quando forte episcopus simul cum clericis tantam necessitatem et utilitatem perspexerit ut absque ulla coactione ad relevandas utilitates vel necessitates communes, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia duxerint per ecclesias conferenda : prædicti laici humiliter et devote recipiant cum gratiarum actione.

Propter imprudentiam tamen quorumdam romanus Pontifex prius consulatur, cujus interest communibus utilitatibus providere. Quia vero nec si quorumdam malitia contra Dei Ecclesiam conquievit, adjicimus ut constitutiones et sententiæ quæ a talibus vel de ipsorum mandato fuerint promulgatæ, inanes et irritæ habeantur, nullo unquam tempore, valituræ. Cæterum quia fraus et dolus alicui patrocinari non debent, nullus vano decipiatur errore. Ut intra tempus regiminis sustineat anathema, quasi post illud non sit ad satisfactionis debitum compellendus; nam et ipsum qui satisfacere recusaverit, et successorem ipsius, nisi satisfecerit intra mensem, manere decernimus ecclesiastica censura conclusum, donec satisfecerit competenter, cum succedat in onere, qui in honore substituitur. » (*C.* 7, *eod. tit.*)

Dans le concile où ce dernier décret fut rendu, on ordonna que tous les clercs paieraient la vingtième partie de leurs revenus ecclésiastiques, pendant trois ans pour le secours de la Terre-Sainte, et le pape avec les cardinaux se taxèrent à la dixième, c'est-à-dire que, pour les croisades dont l'objet était la conquête de la Terre-Sainte, toute exemption cessait, et il n'y avait pas même jusqu'au pape qui ne contribuât du sien aux frais de l'entreprise. C'est de là aussi que vinrent les décimes en France.

Jusqu'ici les levées ordinaires ou extraordinaires que les rois firent sur le clergé n'eurent le nom ni de dîme ni de décime. Ces mots, en cette signification, ne furent connus que sous le règne de Philippe-Auguste et aux temps des guerres de la Terre-Sainte. Or, pour parler des voyages d'outre-mer qui furent comme la source de nos décimes, le premier, et je puis dire, le plus remarquable, se fit sous Godefroy de Bouillon, en l'an 1096. Toute la France contribua avec grand zèle pour cette sainte expédition; mais toutes ces contributions ne furent que purement volontaires.

Louis le Jeune fut le premier de nos rois qui se croisa. Pour fournir à la dépense de ce voyage, il se fit une levée sur les ecclésiastiques. Il est vrai que tous nos historiens se taisent sur cette levée, qui se fit par forme de taxe sur chaque bénéfice; mais elle est justifiée par trois actes, rapportés dans Duchêne [1].

Depuis le voyage de Louis le Jeune, et pendant plus de quarante ans, il ne se fit aucune levée sur le clergé; mais en l'an 1187, et le 26 septembre, Saladin, soudan d'Égypte, ayant pris la ville de Jérusalem, et chassé les chrétiens presque de toute la Palestine, cette nouvelle alarma toute la chrétienté, qui se mit en armes pour cette guerre. L'empereur, le roi d'Angleterre, Philippe-Auguste, et avec lui tout ce qu'il y avait de plus illustre dans le royaume, se croisa. Pour fournir à la dépense de cette sainte expédition, dans une assemblée d'État, tenue à Paris en l'an 1188, au mois de mars, il fut ordonné qu'on lèverait sur les ecclésiastiques le dixième d'une année de leur revenu, et sur les laïques qui ne feraient point le voyage, le dixième de tous leurs biens, meubles, et de tous leurs revenus. Cette levée, du nom du soudan, fut appelée la *dîme saladine*, et depuis ce temps toutes les impositions mises sur le clergé, se nommèrent *dîmes* ou *décimes*, quoiqu'elles soient presque toujours fort éloignées du dixième du revenu des églises du royaume.

Dans la suite, on fit plusieurs autres levées à l'exemple de celle qui fut ordonnée contre Saladin. Au treizième siècle, on en compte treize, et vingt-une sous Philippe le Bel; il s'en trouve presque dans tous les règnes depuis Philippe-Auguste.

Comme on publiait des croisades non seulement contre les infidèles pour le secours de la Terre-Sainte, mais encore contre les hérétiques et les autres excommuniés, on étendit les décimes à ces croisades. Ainsi, en 1226, Honorius III accorda une décime à Louis VIII, apparemment pour la guerre contre les Albigeois. Le pape Urbain IV, en 1262, en accorda une à Charles d'Anjou, pour la guerre contre Mainfroi; et, après les vêpres siciliennes, Martin IV en accorda une pour la guerre contre Pierre d'Aragon.

Les papes accordèrent aux souverains le droit de lever des décimes sur le clergé, comme les deux décimes que Clément IV accorda à Philippe de Valois, en 1348, pour les nécessités de l'État. Mais depuis l'extinction du schisme d'Avignon, les décimes furent plus rares. En 1501, Louis XII leva une décime avec permission du pape, pour secourir les Vénitiens contre les Turcs. En 1516, Léon X donna une bulle, par laquelle il accordait à François Ier

1. Tome IV, pièce V, p. 423.

une décime pour un an sur le clergé de France, qui ne serait employée à aucun autre usage qu'à la guerre contre les Turcs. On dressa pour lors une taxe de chaque bénéfice en particulier, qui fut au-dessous de la dixième partie du revenu. Depuis ce temps, il se trouve plusieurs levées faites sur le clergé, sans consulter le pape. En 1527, le clergé offrit un million trois cent mille livres pour la rançon du roi François Ier. En 1534, le revenu des biens ecclésiastiques fut partagé entre le roi et le clergé. En 1551, le clergé fit encore une offre considérable. Enfin, ces concessions étaient devenues, en 1557, annuelles et ordinaires, puisque le roi Henri II créa, en cette année, des receveurs de décimes en chaque archevêché ou évêché, et qu'il leur assigna douze deniers par livre de ce qu'ils percevaient. Les douze deniers devaient être imposés sur les bénéficiers au-dessus du principal des décimes, et les nouveaux officiers devaient rendre compte de leur gestion à la chambre des comptes.

Après ce que nous venons de dire touchant l'immunité des biens ecclésiastiques, relativement à ce qui s'est passé en France comme ailleurs, il ne nous reste qu'à marquer ici, sur le même sujet, l'état présent des choses en notre pays.

D'après les lois actuellement en vigueur, tous les biens ecclésiastiques qui sont regardés comme établissements d'utilité publique, jouissent de l'immunité, c'est-à-dire qu'ils sont exempts des charges et impositions réelles.

Ainsi ne sont pas imposables : « les églises et les temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenant, les hospices, enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. » (*Art. 403 des règles du cadastre.*) Les collèges, les maisons fournies par les communes aux instituteurs pour leur logement, les bâtiments, cours et jardins des communautés religieuses qui se vouent à l'éducation, sont également exempts de la contribution foncière.

Les petits séminaires, ou écoles secondaires ecclésiastiques, qui sont établissements publics et dont le gouvernement nomme les directeurs, sont assimilés aux grands séminaires et jouissent de même de l'exemption de la contribution foncière. Mais cette exemption ne pourrait être réclamée par un petit séminaire ou école secondaire ecclésiastique tenue par un particulier pour son compte, et qui ne serait plus un établissement public.

Quoique l'exemption de la contribution foncière accordée aux presbytères ait été proclamée depuis longtemps par les instructions ministérielles, il est cependant encore un certain nombre de paroisses dans lesquelles ces bâtiments ont continué de payer cette contribution. Le conseil d'État a rendu un arrêt le 23 avril 1836, sur le pourvoi du ministre des finances, pour faire cesser un tel abus [1].

IMPÉTRANT, IMPÉTRATION.

Le mot *impétration* vient du verbe latin *impetrare*, qui signifie demander. Toutes les provisions qui émanent du pape, peuvent être dites *impétrations*, et toutes sortes de pourvus *impétrants*; car impétrer n'est autre chose qu'obtenir du pape ce qu'on lui a demandé, de sorte que par *impétration*, on entend une demande formée par une supplication qui est suivie de son effet. On appelait *impétrant* celui qui impétrait en cour de Rome un bénéfice vacant par dévolut ou par résignation.

IMPLORER LE BRAS SÉCULIER.

(Voir le mot Abandonnement au bras séculier.)

IMPOSITIONS DES MAINS.

Cérémonie fort usitée chez les Juifs et les chrétiens en plusieurs occasions. Les Juifs imposaient les mains à ceux pour lesquels ils priaient; aux juges et aux magistrats en les établissant; aux prêtres et aux ministres sacrés en les ordonnant, les offrant au Seigneur. Ils imposaient encore les mains sur les hosties qu'ils présentaient au tabernacle pour le péché. Les témoins imposaient les mains sur la tête de la personne accusée, comme pour marquer qu'ils se déchargaient sur elle de son sang. Jésus-Christ imposait les mains aux enfants qu'on lui présentait, et il les bénissait. Les apôtres donnaient le Saint-Esprit aux baptisés, en leur imposant les mains. L'ancienne Église donnait l'imposition des mains à ceux qui se mariaient.

L'imposition des mains est regardée comme essentielle dans la collation des ordres; c'est par l'imposition des mains que les apôtres ordonnaient les évêques, les prêtres et les diacres. Ainsi les Pères et les conciles se servent des mots *imposition des mains*, pour exprimer l'ordination des prêtres. Les anciens canons, les Épîtres mêmes des apôtres recommandent de ne pas imposer les mains avec précipitation. (I *Tite*.)

L'imposition des mains se faisait autrefois pour d'autres sacrements que pour celui de l'or-

1. Il s'agit là de la contribution foncière et nullement de la contribution des portes et fenêtres. Celle-ci doit être payée pour la partie du presbytère servant à l'habitation personnelle de curé.

dre. Quelques théologiens pensent que l'essence du sacrement de pénitence consiste dans l'imposition des mains, mais ce sentiment n'est pas le plus suivi. Le plus grand nombre pensent que cette cérémonie, usitée dans l'Église primitive pour réconcilier les pénitents, n'a jamais été regardée comme faisant partie du sacrement.

L'imposition des mains que fait l'évêque dans le sacrement de confirmation en récitant l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus*, est regardée comme nécessaire par quelques canonistes. D'autres, au contraire, en plus grand nombre, font consister toute la matière du sacrement dans l'onction du saint chrême et l'imposition des mains, qui accompagne naturellement l'onction. S. Alphonse de Liguori et le cardinal Gousset regardent ce sentiment comme très certain, *certissima*. En effet, l'onction par laquelle on administre la confirmation, renferme, dit Innocent III, l'imposition pratiquée par les apôtres « Per frontis chrismationem manus impositio designatur. » (*Cap. Cum venisset.*) Un grand nombre d'autres docteurs ne reconnaissaient pas d'autre imposition des mains pour la validité du sacrement de confirmation que celle qui se fait par l'onction du saint chrême. Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, s'exprime ainsi à cet égard : « Les curés feront en sorte que tous ceux qui doivent être confirmés soient présents au commencement de la cérémonie, lorsque l'évêque, élevant ses mains, récite la prière *Omnipotens* ; ils n'affirmeront pas cependant que ce rite est nécessaire pour la validité du sacrement. » « Non affirment tamen illum ritum esse ad valorem sacramenti necessarium. »

IMPÔTS

« Nous lisons dans la Genèse (XLVII, 26) que Joseph exempta de l'impôt les propriétés des prêtres. Josèphe (*Antiquit. jud., lib. II, c. 4*) dit : « soli sacerdotes immunitates et agros retinuerunt. » Dans le premier livre d'Esdras, c. 1, Artaxerxès, roi des Perses, défend de lever des impôts sur les prêtres et tous les autres ministres de la maison de Dieu. Nous lisons dans l'Evangile que les rois de la terre mettent les impôts sur les étrangers et non sur leurs propres fils ; pourtant, pour éviter le scandale, Jésus fait un miracle et fait payer l'impôt. (*Matth.* XVII.) Le droit divin, le droit canonique et le droit romain s'accordent à exempter les clercs de tous les impôts séculiers. (c. *Clericis, de immunit. eccles.*, in-6°. C. *Quamquam, de censibus in* 6°; *Clem.* I *de immunit. eccles. de censibus Conc. Trid. sess.* XXV, *c.* 20). Cette exemption comprend les biens patrimoniaux des clercs. Les collecteurs qui exigent les impôts des clercs furent mis au ban de l'empire par une loi de Frédéric Ier et condamnés à restituer le triple. Le droit canonique inflige l'excommunication à ceux qui mettent des impôts sur le clergé (c. *Non minus, de sentent. excomm.*, c. *Quamquam, de censibus in-16°, c. Solet de sent. excomm.*). Cette excommunication n'a pas été maintenue par la Bulle *Apostolicæ Sedis*. Il y a obligation de restituer aux clercs ce qu'on leur prend à titre d'impôt, et l'on est tenu de leur donner, en outre, des dommages-intérêts. Ceux qui conseillent l'impôt ou prêtent secours, sont atteints par l'obligation de restituer, comme ils le sont par les censures. Le Panormitain, Felinus et les autres canonistes disent que l'opinion d'après laquelle les clercs sont soumis aux impôts pour leurs biens patrimoniaux est communément réprouvée. Les femmes grecques des clercs orientaux jouissent du même privilège, ainsi que les fermiers des clercs. La coutume est sans valeur par rapport au point que nous traitons, à moins qu'il n'y ait tolérance de l'Eglise et du Pape. Ceux qui violent cette immunité commettent un sacrilège. Dans notre dissertation sur le commerce défendu aux ecclésiastiques, nous avons parlé de l'obligation de payer l'impôt pour ce trafic illicite, auquel l'immunité cléricale ne saurait s'étendre.

« Cependant les impôts établis dans un but de piété obligent les clercs comme les laïques ; ainsi, pour entretenir un hôpital, payer un prédicateur, un médecin. De même, pour une guerre. Item, lorsque l'impôt est établi sur une chose qui appartient au prince, telle que le sel, le poisson, le droit de péage, les frais pour recevoir le prince. Le Saint-Siège accorde des indults pour ces divers objets : les registres de la S. Congrégation de l'Immunité renferment un grand nombre de ces sortes d'indults pour tous les pays de la chrétienté. » (Extrait des *Analecta jur. pont.* 8e SÉRIE, col. 1805).

Voir les mots Immunités, Privilèges, etc.

IMPRESSION, IMPRIMERIE.

(Voir les mots Livres, Index.)

IMPUBÈRES.

On appelle *impubères*, ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté qui est fixé à quatorze ans accomplis pour les hommes, et à douze ans pour les filles.

Le droit canon défend le mariage aux impubères sous peine de nullité. Cependant, s'ils peuvent obtenir une dispense de l'Eglise, dispense qu'elle accorde aux princes en certains

cas, quand ils ont une connaissance suffisante et nécessaire pour consentir à un engagement indissoluble, leur mariage est bon. Mais si des impubères se sont mariés sans cette dispense, ils peuvent faire casser leur mariage. On en a plusieurs exemples pour des mariages entre des princes souverains. Cependant il y a des canonistes qui assurent, qu'ils ne le peuvent pas en conscience, lorsqu'ils ont usé du mariage après avoir atteint l'âge de puberté, et le droit canon le défend. (Clément III, *cap.* 4 *Insuper*, *tit.* 18, *Qui matrimonium accusare possunt.*)

Voir les mots Irrégularité, Fiançailles, Puberté, Impuissance.

IMPUISSANCE.

Par l'impuissance, qui est au nombre des empêchements dirimants du mariage, on entend une incapacité de pouvoir jamais consommer le mariage : « Impotentia est inhabilitas ad habendam copulam carnalem. »

Cet empêchement est de droit naturel et de droit positif ecclésiastique. Il est de droit naturel, suivant S. Thomas, parce que l'impuissance met la personne qui en est atteinte hors d'état de remplir les devoirs auxquels elle s'est engagée en se mariant; il est de droit ecclésiastique positif, comme il paraît par le canon *Quod autem* 33, *qu.* 1. Le pape Grégoire II donna la même décision dans le huitième siècle. (*Can. Requisisti, ead. caus.* ; *can. Si quis*; *can. Si per sortiarias, ead. caus. et quæst.*) Depuis, mais non plus tôt, l'Eglise a toujours déclaré que le mariage des impuissants n'était pas légitime. (*Tot. tit. de frigid. et malef.*, etc.)

Il y a l'impuissance *perpétuelle*, *temporelle*, *naturelle*, *surnaturelle*, *absolue* et *respective*.

L'impuissance perpétuelle est celle qui ne peut être ôtée, ni par les remèdes naturels, ni par les prières ordinaires de l'Église, c'est-à-dire qui ne peut être guérie que par un miracle ou un péché, comme s'il fallait ou détruire un maléfice par un autre, ou exposer à un danger évident de mort.

L'impuissance temporelle est celle qui peut cesser avec le temps comme dans les impubères, ou par les secours ordinaires de la médecine, ou par les prières qu'emploie l'Église dans ces sortes d'occasions.

L'impuissance naturelle est celle qui vient « ex vitio naturali temperamenti, vel partium genitalium » ; et l'accidentelle, qui vient d'une maladie, d'une opération ou de quelque autre cause de même espèce.

L'impuissance surnaturelle est celle qui est causée par un maléfice du démon que Dieu permet, dit un pieux et savant évêque de Luçon, parce que la concupiscence domine particulièrement dans l'action charnelle. Depuis le temps d'Hincmar, archevêque de Reims, qui est l'auteur du canon *Si per sortiarias* 33, *qu.* 1, presque tous les rituels marquent non seulement les pieux avis qu'un curé doit donner à ceux qui se trouvent impuissants par quelque maléfice, « ligamento, fascinamento, et maleficio Satanæ, ex quo non lædetur organum, sed ejus usus impeditur, » mais aussi les prières qu'il doit faire pour lever cet empêchement. Zachias [1] remarque très judicieusement, que souvent l'on attribue à des maléfices l'impuissance qui provient « vel ex verecundia et pudore, vel ex nimio amore, vel infenso odio sponsæ quam vir invitus duxit » ; mais ce savant médecin admet l'impuissance surnaturelle, et S. Thomas dit qu'elle est perpétuelle, si elle ne peut être guérie par aucun remède humain, « maleficium est perpetuum quod non potest habere remedium humanum, quamvis Deus remedium posset præstare. « (*In suppl.*, *qu.* 57, *art.* 2.)

L'impuissance absolue est celle qui rend une partie incapable de consommer le mariage avec quelque personne que ce puisse être. La respective est celle qui rend un homme impuissant à l'égard d'une femme, par exemple, d'une fille qui a toujours été sage, mais qui ne l'empêcherait pas d'user du mariage avec une autre, par exemple, avec une veuve. S. Thomas ne croit pas qu'il y ait d'impuissance respective, S. Antonin soutient fortement le contraire.

C'est l'impuissance perpétuelle, dit Zachias [1], avec tous les canonistes et les jurisconsultes, qui seule est un empêchement dirimant du mariage et une juste cause pour le faire déclarer nul ; parce que si elle peut se lever naturellement, ou avec les prières de l'Église, le mariage qui peut avoir son exécution a été valide et subsiste.

L'impuissance absolue et perpétuelle est donc un empêchement dirimant de droit naturel et de droit positif ecclésiastique. Quand elle existe réellement, elle rend le mariage, bien que contracté suivant les formalités prescrites par l'Église, complètement nul. Les parties devraient donc alors ou se séparer et ne point cohabiter ensemble, ou vivre comme frère et sœur. Mais comme nos lois civiles, en France, ne reconnaissent point cet empêchement, que devrait-on faire si l'une des deux parties voulait contraindre l'autre, contrairement à sa conscience, à cohabiter avec elle selon les lois du mariage ? Le cardinal Gousset répond que, dans une circonstance aussi grave et entourée de tant de

1. *Liv.* III, *tit.* 5, *quest.* 5, *in fine.*

1. *Lib.* III, *tit.* 4, *quest.* 5.

difficultés, le confesseur ne devrait rien faire de sa propre autorité, et déférer le cas à l'évêque avec toutes ses circonstances. Rien de plus sage, assurément; mais alors que devrait faire l'évêque? Pourrait-il comme autrefois faire dissoudre le mariage par son officialité? Il n'est pas à notre connaissance que ce cas qui se présente quelquefois ait été résolu.

Quoi qu'il en soit, voici les sages avis que le cardinal Gousset prescrit aux confesseurs dans ces graves et délicates circonstances : « Nobis videtur, dit-il [1], neque confessarius prudens et discretus de impotentia conjuges interrogabit; neque eos etiam quos credit impotentes præmonebit; neque ipsis ea de re consulentibus ultimo respondebit; nisi prius ipse consuluerit episcopum. Verumtamen quoniam sponsus qui, interrogatis medicis, dubitat an sit ad actum conjugalem aptus, abstinere debet a contrahendo matrimonio, confessarius cui dubium istud exposuerit, illi suadebit ut abstineat. »

Le mariage est défendu aux impubères par le droit civil et par le droit canonique; le droit romain ne permet le mariage qu'à l'âge de douze ans accomplis pour les filles et quatorze ans pour les garçons. D'après notre Code civil, art. 144: « L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. » Cette défense n'est faite par le droit civil, que parce qu'il suppose qu'avant cet âge, un enfant n'est pas capable de prêter à cet engagement important un consentement bien libre et bien éclairé. Le droit canonique, se décidant par un autre motif, qui est de prévenir le péché et de fournir un moyen légitime de l'éviter, ne suit pas le droit civil sur cet article ; en défendant le mariage aux impubères, il ne fixe point d'âge, et s'il arrivait qu'avant la puberté simple, un enfant fût capable de consommer le mariage, il pourrait le contracter. (*C. Continebatur, de Despond. impub.*) On permet aussi quelquefois pour de grandes raisons, « aliqua urgentissima necessitate, » le mariage à des impubères. (*C. Illi, eod. tit.*; *cap. Puberes, eod. tit.*; *c. Quod sedem, de Frigid. et malef.*)

Avant la naissance de Jésus-Christ, deux consuls firent une loi appelée de leur nom *Papia popæa*, qui défendait aux hommes de se marier après soixante ans, et aux femmes après cinquante. Cette loi s'observa jusqu'à l'empire de Justinien qui l'abrogea. (*L. Sancimus, C. De nuptiis.*)

L'Église a toujours été dans l'usage de permettre aux vieillards de se marier validement. Si le mariage n'est pas toujours pour eux un remède contre le crime, c'est toujours un secours pour la faiblesse qui est attachée à leur âge : « Nuptiarum donum semper quidem bonum est, quod bonum semper in populo Dei fuit, sed aliquando fuit legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium, in quibusdam vero humanitatis solatium. » (*Can. Nuptiarum*, 27, *qu.* 1.) La glose dit sur ce canon : « Nemo est adeo senex quin aliquando calore possit natura vel artificio, quod non est in frigido, vel in puero vel spadone. »

La stérilité n'est pas un empêchement de mariage : « Si uxorem quis habeat sterilem... Pro fide et societate sustineat. » (*Can. Si uxorem*, 32, *qu.* 6.) S. Antonin parlant de ce défaut connu avant le mariage, dit : « Steriles scienter possunt contrahere, cum sterilitas est solum generationis impedimentum. »

Si deux personnes se sont mariées ayant connaissance l'une et l'autre de l'impuissance de l'une des deux, leur mariage n'est pas valide; c'est l'opinion de S. Thomas, contraire à celle de S. Antonin qui n'est pas la plus suivie; mais rien n'empêche que ces personnes ne puissent vivre comme frère et sœur (*C. Requisisti* 33, *qu.* 1; *Cap. Consultationi tuæ, de Frigidis*), ainsi que dans le cas où l'impuissance n'a été reconnue qu'après le mariage; mais alors elles ne peuvent user d'aucune liberté conjugale.

Tout ce que nous venons de dire s'entend de l'impuissance de la femme, « eo quod est arcta, » comme de celle de l'homme. (*C. Fraternitatis, de Frigidis.*)

Suivant le Code civil, art. 313, le mari ne peut désavouer l'enfant conçu pendant son mariage, en alléguant son impuissance naturelle. Cette cause de désaveu a été sagement supprimée, non seulement parce qu'elle était difficile à apprécier, mais encore parce qu'elle donnait lieu à des débats scandaleux. Mais cette disposition, quelque sage qu'elle soit, ne peut concerner que le for extérieur.

IMPURETÉS LÉGALES.

Les Juifs appelaient impuretés légales certaines souillures extérieures et corporelles qui se contractaient en faisant des choses que la loi soumettait à ces impuretés. On en trouve l'énumération dans les livres des Nombres et du Lévitique.

INALIÉNABLE.

On appelle inaliénables les choses dont la propriété ne peut valablement être transportée à une autre personne. Les biens d'Église ne peuvent être aliénés sans une nécessité ou une utilité évidente.

Voir le mot Aliénation.

1. *Théologie morale*, tom. II, pag. 535, troisième édition.

INAMOVIBILITÉ.

§ I. Etat de la question.

En droit canonique on distingue deux sortes de bénéfices ecclésiastiques; les uns sont perpétuels (perpetua), inamovibles, les autres sont manuels (manualia), révocables (amovibilia) au gré de celui qui les a conférés (ad nutum). Parmi les titulaires de bénéfices inamovibles, il faut comprendre le Pape, les évêques, les chanoines et les bénéficiers des chapitres, enfin certains curés; d'autres curés, les vicaires, les aumôniers, les chapelains possèdent des bénéfices manuels ou amovibles. Le Pape est inamovible de droit divin; comme il est placé à la tête de la hiérarchie ecclésiastique, il ne peut être déposé de ses fonctions et les exerce aussi longtemps que Dieu le laisse en vie ou qu'il consent à conserver le Souverain Pontificat (voir l'article Pape). Les autres titulaires de la première catégorie sont inamovibles de droit ecclésiastique, mais à des titres divers; un lien spécial unit l'évêque à son diocèse, et en fait le pasteur ordinaire; le bien des âmes exige qu'il y ait de la stabilité dans ses fonctions et il ne peut en être relevé par le Pape que si ce bien est mis en cause. On peut donc dire que pour les évêques l'inamovibilité est en quelque sorte fondée sur le droit divin qui en fait les pasteurs ordinaires de leurs églises, mais qu'il appartient au Pape de régler et de déterminer cette inamovibilité. Si les raisons qui l'ont fait établir cessent ou prennent une valeur relative, comme dans la translation des évêques, il appartient au Pape de déclarer que l'inamovibilité elle-même est supprimée pour ce cas particulier, parce que l'évêque ne peut plus faire le bien demandé, ou qu'il peut faire un plus grand bien dans un autre diocèse. Pour les chanoines, les bénéficiers des chapitres et les curés, l'inamovibilité n'est que de droit ecclésiastique, parce que ces bénéfices eux-mêmes ne sont que de droit ecclésiastique. Nous avons dit aux mots Evêque, Translation, Chapitre, tout ce qui concerne l'inamovibilité des évêques et des chanoines, il ne nous reste à parler ici que de l'inamovibilité des curés et à expliquer cette anomalie apparente entre les curés inamovibles et amovibles.

§ II. Nature de l'inamovibilité.

Nous venons de voir que le Pape seul est *inamovible* dans le sens propre et absolu du mot; l'*inamovibilité* en dehors de lui ne peut donc s'entendre que d'une façon relative; aussi les canonistes ne disent pas qu'un bénéfice inamovible ne peut être retiré à son titulaire mais seulement qu'il ne peut lui être retiré qu'après observation des *formes juridiques*. Nous ne parlons ici que des cas ordinaires, car il est absolument certain et incontestable que le Pape peut dans les circonstances extraordinaires se passer de ces formes et révoquer ou déposer le titulaire d'un bénéfice ecclésiastique. Pie VII a agi de la sorte quand il a déposé les archevêques et évêques qui, au moment du concordat, ne voulaient pas renoncer à leurs sièges et quand il a supprimé les anciennes paroisses pour permettre aux évêques d'en faire une nouvelle circonscription. (*Bulle du* 9 avril 1802, voy. t. I, p. 494 et suivantes.) Dire qu'un curé est inamovible, ce n'est donc pas affirmer qu'il ne peut être révoqué de ses fonctions, c'est dire seulement que cette révocation ne peut se faire sans l'observation des formes juridiques prescrites par le droit.

Mais cette inamoviblité, ainsi restreinte, est-elle de l'essence de la notion de *curé*, ou cette notion peut-elle subsister sans elle? A cette question il faut répondre que la notion de curé n'implique en aucune façon la nécessité de l'inamovibilité. La notion de curé consiste dans ce qu'un prêtre a charge d'âmes en son nom propre sur un territoire déterminé et que cette charge d'âmes entraîne pour lui certaines obligations. Craisson résume fort bien l'enseignement des canonistes à ce sujet : « Si enim perpetuitas requireretur ut quis verus censeretur parochus, esset, vel ratione officii vel ratione beneficii : atqui neutrum dici potest; non prius, nam presbyter etsi deputetur ad *nutum* Episcopi, nihilominus deputari potest ad ministrandum ex obligationi et proprio nomine Verbum Dei etc., prout facere debet verus parochus; proinde in eo inveniri possunt omnes conditiones quæ in vero parocho possunt desiderari; hinc quoties a S. Congregatione quæritur num curati ad nutum amovibiles astringantur iisdem obligationibus ac parochi proprie dicti. S. Congr. respondet *affirmative*, modo proprio nomine curam actualem exerceant et cura actualis non resideat apud alterum cujus sunt duntaxat vicarii.

Nec etiam posterius dici potest : ad hoc sufficit quod parochus possit creari vel sine beneficio, vel cum beneficio non perpetuo; atqui res ita se habet : 1° regulariter quidem erigi non debet ecclesia parochialis quin provideatur aliquo modo sustentationi parochi, sed illi diversimode potest provideri; nempe per portio-

nem congruam ex bonis ecclesiæ matricis solvendam, vel per subventionem annuam a parochianis præstandam, vel alia aliqua ratione quæ decentem et certam procuret parocho sustentationem ; imo juxta Fagnan. : « Si neque id fieri possit, et egestate omnes laborent, novus parochus, propriis manibus ex artificio victum sibi quærat (cap. *Clericus* 1 et 2, dist. 91), et sic dabitur casus in quo parochialis ecclesia construi poterit sine dote ». (In cap. *Ad audientiam, de ecclesiis ædif.* n. 6, etc.) — Ergo parochus absolute potest creari sine beneficio perpetuo ; nulla enim lex, quæ hoc prohibeat, citari potest; certum est insuper beneficia curata regularia esse ordinarie manualia; imo juxta plurium canonistarum sententiam, etiam manualia sunt beneficia sæcularia curata, si ita cautum fuit in fundatione aut a S. Sede dispositum, aut per legitimam prescriptionem obtentum. » (N. 1314, 1315. — Cf. Bouix, *De parocho*, p. I, c. III, § 1).

De fait, il y a toujours eu dans l'Eglise des curés amovibles à côté des inamovibles. Ainsi dans le diocèse de Séville tous les curés étaient amovibles *ad nutum episcopi*, ainsi que cela ressort d'une série de décisions de la Rote romaine (20 avril 1640; 21 juin 1641; 23 juin 1642, cf. Bouix, l. c. p. 410); les curés amovibles existent également en Italie (cf. *Analecta juris Pont.* sept. 1855, col. 1609, 1627, etc.). Pour ce qui concerne la France, la distinction entre les curés amovibles et inamovibles est une conséquence du Concordat. Les anciennes paroisses ayant été supprimées, l'art. 9 de la convention conclue entre le Saint-Siège et le premier consul établissait ce qui suit : « Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » Les articles organiques reconnaissaient aux évêques le droit d'établir des *succursales*. « Art. 60. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix; il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. — Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. » Les titulaires des paroisses ou curés furent reconnus inamovibles par les deux pouvoirs, ceux des *succursales* ou desservants, demeurèrent *amovibles* au gré de l'évêque suivant la disposition des organiques : art. 31. « les vicaires et desservants seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. » Cette situation n'a absolument rien de contraire au droit canonique, puisque d'une part l'inamovibilité n'appartient pas à l'essence de la notion de curé et que de l'autre elle doit son origine ou à la volonté du Saint-Siège, ou à celle du patron, ou simplement à la coutume. On peut donc dire qu'en France le gouvernement a été substitué aux anciens patrons et que la nouvelle circonscription et fondation des paroisses opérée de concert avec lui par les évêques a impliqué pour certaines paroisses l'inamovibilité, pour d'autres l'amovibilité. Tout cela, comme on le voit, est strictement conforme au droit. De plus le gouvernement lui-même ayant reconnu, dans la circulaire du 25 thermidor an X, que les succursalistes sont de vrais curés et a abrogé ainsi l'art. 31 des organiques[1], il n'y a pas le moindre doute à avoir sur la nature des pouvoirs des desservants. Ils sont vraiment *curés* ainsi que l'ont déclaré les évêques qui ont établi ces paroisses succursales et les nombreuses décisions des congrégations parues sur cette matière pendant la première moitié du siècle. Le Saint-Siège n'a fait aucune difficulté pour reconnaître l'amovibilité des curés. Parmi les nombreux documents qui ont trait à ce sujet, nous ne reproduisons que le dernier paru :

Rme Dne uti Fr.,

Relatis in S. Congregatione Concilii litteris Amplitudinis Tuæ diei 16 Junii curr. circa recursum X..., Emi Patres rescribendum censuerunt : « Ad instantiam præfati sacerdotis X... *lectum* et orator Episcopo suo humiliter se subjiciat, ejusque pareat mandatis ; et in posterum non audeat similibus de causis S. Sedem adire » : idque notificari mandarunt, prout per præsentes exequimur, eidem Amplitudini Tuæ, cui fausta omnia ominamur.

Uti Frater,

Amplitudinis Tuæ

Romæ, 23 junii 1893.

Nanceyen. Rmo episcopo.

Card. SERAFINI.

C. DE LAI, *Subsecr.*

Tous les arguments positifs allégués par les partisans de l'inamovibilité de tous les curés indistinctement ne prouvent rien.

1. Le chapitre *de Capellis monach.* in 6° : « Presbyteri qui ad curam populi per monachos in eorum ecclesiis præsentantur episcopis et instituuntur ab ipsis, cum *debeant esse perpetui*, ab iisdem nequeunt ecclesiis (nisi per episcopos et ex causa rationabili) amoveri ». — Il s'agit ici en effet de *curés inamovibles* auquel le droit avait donné cette qualité, mais ce texte ne peut être allégué pour prouver l'inamovi-

1. Ces vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés

bilité de tous les curés indistinctement. Il vise un ancien abus, souvent condamné par les Souverains Pontifes et les conciles particuliers, celui de confier à des vicaires-curés révocables au gré des curés principaux une paroisse annexée à un chapitre ou à un monastère. Il faut donc conclure avec Bouix : « Revocabilitas ad nutum, quam aliquatenus aversantur canones, et certis coarctant limitibus, non est revocabilitas per Episcopum, sed revocabilitas vicariorum curatorum per parochos principales, verbi gratia, per capitula aut monasteria, quibus animarum cura adnexa est. » (l. cit. p. 210 et suivantes).

2. Le canon *Sanctorum* (dist. 70). « In qua ecclesia quis est intitulatus, in ea perpetuo perseveret » est allégué tout aussi mal à propos, car le contexte prouve qu'il n'y est question que du titre d'ordination et ce canon a le sens suivant : « Personne ne doit être ordonné, s'il n'a un titre d'ordination perpétuel, c'est-à-dire un bénéfice fondé à perpétuité : » Licet enim Episcopi dispositione unus diversis præesse possit ecclesiis, canonicus tamen præbendarius nisi unius ecclesiæ, in qua conscriptus est, esse non debet ».

L'amovibilité des curés est si peu contraire au droit, que plusieurs dispositions expresses l'établissent pour certains cas. Ainsi dans les églises *unies aux monastères* les fonctions de la charge d'âmes doivent être exercées par des curés révocables au gré des supérieurs; dans les églises unies aux chapitres, aux pèlerinages et autres lieux pieux, les évêques peuvent confier la charge d'âmes à un vicaire perpétuel, mais ils sont libres de nommer un vicaire amovible, s'ils le jugent plus expédient (Trid. sess. VII, c. 7, *de Ref.*) ; le même concile ordonne que chaque paroisse doit avoir son curé *perpétuel*, mais il laisse toute liberté aux évêques de nommer des curés amovibles suivant les circonstances particulières des lieux. (Sess. XXIII, c. 13, *de Reform.*)

On a beaucoup écrit sur les *inconvénients* de l'amovibilité, il suffit de montrer qu'elle est reçue dans l'Eglise tout aussi bien que l'inamovibilité pour réduire à néant ces plaintes trop intempestives. Les conséquences fâcheuses qu'on a voulu y trouver ne sont pas le fait de l'amovibilité même, mais celui de son application inconsidérée : « Nam quod quis Episcopus ex aliquo abreptus non secundum scientiam zelo, incautave mutationum prurigine, perturbationem molestiamve gravissimam suo clero inferat, ex quo et non parva suboriantur incommoda et detrimenta, id non necessario consequitur, sed per *accidens.* » (Bouix, loc. cit. p. 223). L'amovibilité peut avoir au contraire des effets heureux, ainsi que le remarque Pignatelli, et faire en sorte « ut curati sint promptiores ad obediendum, et curam melius exerceant dum sciunt se facile amovendos. » (t. IX, cons. 143 n. 31). Bouix ajoute que pour certains curés un changement peut être très utile, et ce changement aura toujours lieu plus facilement si les curés sont amovibles (l. cit. p. 223).

Ce que nous venons de dire ne doit en aucune façon être interprété exclusivement en faveur de l'amovibilité, dont nous n'avons nullement entendu faire l'apologie. Nous n'avons voulu que parler en canoniste, et ainsi qu'on a pu le voir le droit canonique reconnaît à titre égal l'amovibilité et l'inamovibilité. C'est méconnaître entièrement l'esprit de la législation ecclésiastique que d'exalter exclusivement cette dernière et de vouloir y trouver les plus grands avantages, elle peut comme l'amovibilité entraîner accidentellement des inconvénients, soit en amenant la relâchement des curés, trop confiants dans leur stabilité, soit en étant par ses effets reconnus par la loi séculière en France, cause des plus grands embarras.

Nous en voyons un exemple frappant dans l'affaire de l'abbé Roy, curé de Neuilly-sur-Seine, privé de son bénéfice par une sentence archiépiscopale qui fut confirmée par le ministère des cultes. M. le curé de Neuilly, après appel au Saint-Siège, fut rétabli par les tribunaux ecclésiastiques dans tous ses droits de curé devant l'Eglise. Malgré cette décision canonique qu'il ne put faire reconnaître par l'Etat, M. l'abbé Roy trouva toujours dans le pouvoir civil un obstacle invincible à sa rentrée comme curé dans la paroisse de Neuilly. Depuis le prononcé du jugement de la S. Congrégation qui l'innocenta de toutes les accusations portées contre lui, le Gouvernement ne cessa de le poursuivre de toutes ses rigueurs. Il le chassa de son presbytère et il persista à refuser d'autoriser la décision du Pape.

L'abbé Roy n'était plus aux yeux de l'Etat curé de Neuilly, quoiqu'il continuât de l'être devant l'Eglise.

L'abbé Roy souffrit toutes ces misères parce qu'il était investi du titre civil d'inamovibilité. S'il n'avait point eu ce caractère d'homme civil, l'archevêque de Paris aurait obéi au Pape et l'abbé Roy serait rentré dans tous ses droits de curé.

Ce caractère civil de curé inamovible a donc

des périls pour ceux qui le regardent comme un titre d'honneur. Il n'est pas, d'autre part, sans danger pour l'Eglise. (*Journal de droit can.* 1892, p. 88.)

Du reste la question de l'amovibilité est depuis longtemps résolue en France et cette condition révocable des curés-desservants est reconnue par l'Église. L'évêque de Liège posa à la S. C. du Concile la question suivante :

« La discipline introduite en Belgique et en d'autres pays depuis le concordat de 1801 selon laquelle les Evêques confèrent aux recteurs des églises qu'on appelle succursales, une juridiction révocable à volonté, oblige-t-elle en conscience et les prêtres déplacés ou révoqués sont-ils tenus d'obéir ?

» Du reste, les Evêques ont coutume de n'user de ce pouvoir que *rarement, prudemment* et *paternellement* de telle sorte qu'il soit pourvu suffisamment à la *stabilité* du ministère ecclésiastique. *Cæterum episcopi hac rectores revocandi vel transferendi auctoritate haud frequenter et non nisi prudenter ac paterne uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati quantum fieri potest, satis consultum videatur.* »

La S. Congrégation répondit :

« *Ex audientia Sanctissimi die prima maii 1845 Sanctissimus dominus noster, universæ rei de qua in precibus, ratione mature perpensa, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente infrascripto cardinali sacræ congregationis concilii præfecto, enigne annuit ut in regimine ecclesiarum succursaeblium de quibus agitur, nulla immutatio fiat, donc aliter a sancta apostolica Sede statutum fuerit* [1]. »

Des réponses analogues furent données en 1864 à l'évêque d'Evreux et en 1866 à l'archevêque d'Avignon. Les canonistes en concluent qu'actuellement la question est réservée au Saint-Siège et qu'un évêque ne pourrait transformer un bénéfice amovible en inamovible (Bouix, *de Parocho*, p. 420 ; *Analecta juris pontif.*, sept. 1855, col. 1645). Bouix dit cependant qu'en France l'usage s'est établi de transformer les bénéfices amovibles en inamovibles sans l'intervention du Saint-Siège et il pense que cette coutume a été introduite à la suite de la faculté que le concordat donnait aux évêques de d'ériger et de circonscrire les paroisses. (*Ibid.* p. 239). Il faut cependant remarquer que la Congrégation du Concile a regardé comme non avenue une décision du concile provincial de Reims, tenu en 1849, et qui augmentait le nombre des curés inamovibles.

1. Voir le texte de cette décision au § 4.

§ III. Conséquences de l'inamovibilité.

L'inamovibilité est purement relative, elle peut cesser pour des motifs légitimes, suivant le ch. *Quæsitum* 5, *de rerum permutatione* : « Si Episcopus causam inspexerit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut quæ uni loco sunt minus utiles, alibi se valeant utilius exercere. » Les canonistes et les décisions de la S. C. du Concile ont déduit de ce chapitre deux causes principales qui peuvent donner lieu à un changement : la vie scandaleuse et la haine du peuple que le curé s'est attirée. Ces deux causes doivent être prouvées juridiquement ; la révocation du curé ne peut donc être faite que par une sentence du juge et il est permis à l'intéressé d'en appeler.

Il faut de même une juste cause pour révoquer un curé, amovible (Pierantonnelli *Praxis fori eccles.* tit. IV, n. 8) ou pour le transférer ; c'est ce que la question posée à la S. C. du Concile par l'évêque de Liège énonce expressément. Mais l'évêque n'est tenu ni de manifester, ni à plus forte raison, de prouver ce qui a motivé la révocation ou la translation ; de plus il n'est pas nécessaire que la cause qui motive la translation ou la révocation, soit par elle-même grave, il suffit que l'évêque agisse raisonnablement. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter la décision donnée par la Rote le 23 juin 1642 et d'après laquelle l'évêque peut révoquer les curés amovibles sans cause. (Cf. Bouix, *de Parocho*, p. 411.) Un prêtre ne pourrait donc recourir à Rome si en sa qualité de curé amovible il a été révoqué ou transféré contre son gré ; l'évêque a agi conformément à son droit et la réponse donnée à l'évêque de Nancy le 23 juin 1893 le prouve une fois de plus.

Toute translation de desservant est donc légitime et elle ne peut donner lieu à un recours à Rome que si les circonstances qui l'accompagnent prouvent que cette translation est une disgrâce imméritée, une lésion grave et injustifiée des droits acquis. Les canonistes ne considèrent comme motivant le recours que les cas suivants : 1° si la révocation ou la translation était faite par haine ouverte ou présumée ; 2° si elle devenait infamante pour celui qui la subit, comme lorsqu'un prêtre bien portant est révoqué sans aucun motif et laissé sans situation ; 3° si elle était cause pour l'intéressé d'une lésion grave, et indépendante du bénéfice possédé, ou si elle faisait notablement tort à un tiers. Il ne peut y avoir, même dans

ces cas, que recours à Rome et non appel, puisqu'il n'y a pas eu *sentence* judiciaire; de plus, celui qui introduit le recours est tenu de prouver que réellement la révocation ou la mutation lui a été préjudiciable. (Cf. Bouix, l. cit. p. 418 et suiv.).

§ IV. Décision de Rome sur l'inamovibilité.

Le Saint-Siège a été saisi à plusieurs reprises de la question de l'amovibilité; toutes ses réponses sont favorables à ce système et il a défendu d'y apporter aucun changement jusqu'à ce qu'il en ait décidé autrement. Voici le texte complet et la traduction de la décision donnée à l'évêque de Liège le 1er mai 1845 :

BEATISSIME PATER,

Infrascriptus episcopus Leodiensis omni qua decet veneratione humillime petit, ut examinetur sequens dubium, sibique pro conservanda in sua diœcesi unitate inter clericos, et Ecclesiæ pace communicetur solutio.

An, attentis præsentium rerum circumstantiis, in regionibus in quibus, ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri non potuit immutatio, valeat et in conscientia obliget, usque ad aliam Sanctæ Sedis dispositionem, disciplina inducta post concordatum anni 1801, ex qua episcopi rectoribus ecclesiarum, quæ vocantur succursales, jurisdictionem pro cura animarum conferre solent ad nutum revocabilem, et illi si revocentur vel alio mittantur, teneantur obedire ?

Cæterum episcopi hac rectores revocandi vel transferendi auctoritate haud frequenter et non nisi prudenter ac paterne uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videantur.

(Sign.) † CORNELIUS, *episcopus Leodiensis.*

Ex audientia Sanctissimi die prima maii 1845. Sanctissimus Dominus noster, universæ rei de qua in precibus, ratione mature perpensa, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente infra scripto cardinali sacræ congregationis concilii præfecto, benigne annuit, ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat, donec aliter a Sancta Apostolica Sede statutum fuerit.

(Sign.) P. Card. POLIDORIUS, *Præf.*
A. TOMASSETTI, *sub-secret.*

TRÈS SAINT PÈRE.

« Le soussigné évêque de Liége, avec tout le respect qui convient, demande humblement que le doute suivant soit examiné et que la solution lui en soit communiquée, pour conserver dans son diocèse l'unité parmi les clercs et la paix de l'Église.

» Si, vu les circonstances présentes, dans les contrées, comme celle de Belgique, où n'a pu s'accomplir un changement suffisant dans les lois civiles, la discipline introduite après le concordat de l'année 1801, d'après laquelle les évêques confèrent, pour le soin des âmes, une juridiction révocable à volonté aux recteurs des églises dites succursales, est en vigueur et oblige en conscience jusqu'à une autre disposition du Saint-Siège, et si, lorsqu'ils sont révoqués ou envoyés ailleurs, les recteurs sont tenus d'obéir.

» Au reste, les évêques n'ont pas coutume d'user souvent de ce pouvoir de révoquer et de transférer les recteurs, et n'en usent qu'avec prudence et d'une façon paternelle, de sorte qu'avec de telles précautions, il est suffisamment pourvu, autant que faire se peut, à la stabilité du saint ministère.

» Signé : CORNEILLE, évêque de Liège. »

« De l'audience du Saint-Père du 1er mai 1845.
» Sa Sainteté, toute raison mûrement pesée
» sur la question dont il s'agit en la supplique précédente, et d'après les graves motifs
» qui ont déterminé son esprit, sur le rapport
» du cardinal soussigné préfet de la sacrée congrégation du concile, a daigné consentir à
» ce qu'aucun changement n'ait lieu dans le
» régime des églises succursales dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement
» statué par le Saint-Siège apostolique.

» Signé : P. cardinal POLIDORI, *Préfet.*
» A. TOMASSETTI, *sous-secrétaire.* »

§ V. Conclusion.

Il est donc inexact de dire que de droit commun tous les curés doivent être inamovibles; le droit commun admet tout aussi bien des curés amovibles et de fait la situation de ces derniers ne peut être appelée anticanonique : « C'est rendre mauvais service à certains prêtres surpris ou froissés par une translation, que de leur faire croire que leur évêque a outrepassé ses pouvoirs, que l'inamovibilité est de droit commun, que Rome est pour eux, etc. » (*Canoniste contemp.* 1893, p. 561). Les regrettables débats auxquels cette question a donné lieu n'ont pu être soulevés que parce que les partisans de l'inamovibilité à outrance ont complètement méconnu le droit commun et donné une interprétation fausse aux textes qu'ils alléguaient en faveur de leurs théories.

INCENDIAIRE.

Par incendiaires il faut entendre ceux « qui dolo malo ob causam odii vel lucri, incendium excitant vel mandant, aut consilium præbent, ut incendium excitetur in ædibus, in segete, in silva, vel in rerum combustibilium acervis.» — Ces criminels étaient de droit soumis à une pénitence de trois ans (*Cap.* 6, *de injuriis et damno dato*). De plus ils devaient être excommuniés et le rester jusqu'à ce qu'ils eussent réparé le dommage causé par l'incendie ; s'ils mouraient dans l'impénitence, ils étaient privés aussi de la sépulture ecclésiastique. (*Can.* 31 et 32, *caus.* 23, *q.* 8.) — L'obligation de réparer le dommage causé par l'incendie passe aux héritiers, (*Cap.* 5, *de raptoribus et incendiariis* etc.). L'évêque pouvait absoudre de l'excommunication encourue pour le crime d'incendie, à moins qu'elle n'ait été prononcée après que ces incendiaires avaient été dénoncés publiquement comme tels par une sentence de l'Eglise ; dans ce cas elle était réservée au Souverain Pontife. (*C.* 19 ; *de sentent. excomm.*) L'incendie volontaire est un des crimes dont ordinairement les évêques se réservent l'absolution.

L'excommunication *latæ sententiæ* était prononcée contre les incendiaires des églises, des cimetières et des lieux contigus jusqu'à trente pas. (*Can.* 31, *caus.* 33, *q.* 8 ; *can.* 106, *caus.* 11, *q.* 3.) Mais cette censure n'a pas été maintenue par la Constitution *Apostolicæ Sedis.*

INCESTE. INCESTUEUX.

L'*inceste* est un crime qui se commet par la jonction de personnes qui sont parentes ou alliées dans un degré prohibé : « Incestus est copula carnalis consanguineorum vel affinium intra gradus prohibitos. » Il y a donc inceste de parenté et inceste d'affinité ; et comme il y a deux sortes d'affinité, l'affinité naturelle et l'affinité spirituelle, on distingue aussi trois sortes d'incestes : celui de parenté, celui d'affinité, et l'inceste spirituel. Ce dernier se commet par les personnes qui sont liées entre elles par l'affinité que produit l'administration des sacrements de baptême et de confirmation.

Plusieurs canonistes, se fondant sur des anciens canons qui appellent filles spirituelles les pénitentes des confesseurs (*c.* 8, 10, *caus.* 30, *qu.* 1), soutiennent que l'administration du sacrement de pénitence produit une alliance spirituelle, comme l'administration du baptême et de la confirmation ; d'où ils concluent que le confesseur qui abuse de sa pénitente se rend coupable du crime énorme de l'inceste. Mais le plus grand nombre soutient le contraire, sur l'autorité du chapitre *Quamvis, de Cognat. spirit.*, *in* 6°, où le pape Boniface VIII, après avoir dit que l'on contracte une alliance spirituelle par l'administration du baptême et de la confirmation, ajoute qu'on n'en contracte point par les autres ; par où ce pape déroge clairement aux anciens canons, qui semblent attribuer le même effet à l'administration du sacrement de pénitence : « Ex donatione vero aliorum sacramentorum cognatio spiritualis nequaquam oritur, quæ matrimonium impediat vel dissolvat. » S. Thomas, qui est de ce dernier sentiment, s'exprime ainsi sur ce sujet : « Per sacramentum pœnitentiæ non contrahitur, proprie loquendo, spiritualis cognatio..., nec obstat quod per pœnitentiam tollatur peccatum actuale, quia non est per modum generationis, sed magis per modum sanationis. » (*Dist.* 4, 42, *qu.* 1, *art.* 2 *ad* 5.)

Mais si ce crime du confesseur avec sa pénitente n'est pas, à proprement parler, un inceste spirituel, non plus qu'un pareil crime entre un curé et sa paroissienne, les peines dont il doit être puni ne sont pas moins sévères : « Non debet episcopus aut presbyter commisceri cum mulieribus quæ eis sua fuerint confessæ peccata. Si forte (quod absit) hoc contigerit, sic pœniteat quomodo de filia spirituali, episcopus quindecim annos, presbyter duodecim et deponatur. (*Can. Non debet* 30, *quæst.* 1, *J. G.*) Graviori autem sunt animadversione plectendi qui proprias filias spirituales quas baptizaverint, vel semel ad confessionem admiserint, corrumpunt [1]. Et rectores qui proprias parochianas corrumpere non verentur, qui secundum rigorem canonum ab omni officio peregrinando debent quindecim annis pœnitere, et postmodum ad monasterium divertere ac ibidem toto vitæ suæ tempore commorari. » (*Can.* 4.) Le canon cinquième du même concile étend ces peines à tous les prêtres indistinctement, préposés comme vicaires ou comme habitués dans les paroisses : « Hæc autem quæ supra diximus de pœna presbyterorum qui parochias regunt, ad alios extendi volumus qui non regunt parochias, cum omnes pari voto continentiæ sint adstricti et omnes deceat par honestas. »

C'est encore une sorte d'inceste improprement dit que celui qui se commet avec une religieuse ; il y a même aussi dans ce crime l'adultère et le sacrilège, suivant la glose du canon *Virginibus*

1. *Concil.*, tom. IX, part. II, pag. 1347, *can.* 3, *concil. Cicestrensis*, an 1286.

27, *qu.* 1. *Accedens ad monialem incestum committit, quia sponsa Dei est, qui est pater noster* (12, *qu.* 2); *c. Qui abstulerit, et incestus committitur cum affini, sicut cum consanguinea*, 35, *qu.* 3; *c. De incestis, et adulterium committit qui sponsam alterius corrumpit. Item sacrilegium, quia res est sacra.*

Les anciens canons punissaient les clercs coupables de mauvaises habitudes avec des religieuses, de la déposition et d'une prison perpétuelle. (*Panorm. in c. Monasteria, de Vit. et honest.*, *n.* 5.) Les canonistes, sur le chapitre *Quocirca, de Bigamis*, tiennent que les prêtres et les clercs constitués dans les ordres, « plus peccant fornicando, quam uxoratus adulterando. »

Le prêtre accusé et convaincu d'inceste doit être déposé et privé de son bénéfice. (*C. Pen., de Purgatione vulgari.*)

La peine portée dans le droit canon contre l'incestueux, c'est de le déclarer infâme (*C.* 17, *Infames*, 6, *qu.* 1), et qu'il ne puisse ni porter accusation contre des prêtres ou contre des époux légitimes; d'être privé de la communion des fidèles, et de ne pouvoir contracter mariage, même avec une autre, bien que le contrat ne fût pas dissous, parce que cet empêchement qui est apposé n'est que prohibitif. (*C. Transmissa* 4, *de Eo qui cogn. cons. uxor.*) Les enfants nés d'un commerce incestueux ne sont pas censés légitimes et ne succèdent pas à leurs parents. (*C.* 35, *qu.* 7; *Nov.* 12, *cap.* 1, *Nov.* 89.)

L'article 331 du Code civil porte que : « Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. » Ainsi les enfants incestueux sont exclus à juste titre du privilège de la légitimation. « La reconnaissance, ajoute l'article 335, ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. »

Ni la légitimation, ni la reconnaissance qui donne droit à une portion de la succession, ne peuvent avoir lieu au profit des enfants incestueux; mais ils peuvent être reconnus à l'effet d'obtenir des aliments, conformément à l'article 762 du Code civil.

« Celui qui a commis un inceste avec sa belle-fille, dit le concile de Verberie de l'an 753, sa belle-mère, sa belle-sœur ou la cousine de sa femme, ne peut jamais se remarier, ni à elle, ni à une autre, et la femme coupable de même; mais la partie innocente peut se remarier. » Ce qu'il faut entendre après la mort de l'autre. Une partie de la pénitence des grands crimes était autrefois d'exclure du mariage pour toujours.

Dans le onzième siècle, on donna à certains écrivains italiens, le nom d'incestueux. Les jurisconsultes de la ville de Ravenne, consultés par les Florentins, sur les degrés de consanguinité qui empêchent le mariage, répondirent que la septième génération marquée par les canons, devait se prendre des deux côtés joints ensemble, en sorte que l'on comptât quatre générations d'un côté seulement, et trois de l'autre.

Ils prétendaient prouver cette opinion par un endroit du Code de Justinien, où il est dit que l'on peut épouser la petite-fille de son frère ou de sa sœur, quoiqu'elle soit au quatrième degré. De là ils concluaient : si la petite-fille de mon frère est à mon égard au quatrième degré, elle est au cinquième pour mon fils, au sixième pour mon petit-fils, et au septième pour mon arrière-petit-fils. Mais c'était une erreur. Il est évident que la petite-fille de mon frère n'est à mon égard qu'au troisième degré. Le B. Pierre Damien écrivit contre l'erreur de ces jurisconsultes; Alexandre II la condamna dans un concile tenu à Rome, l'an 1066, et lança l'excommunication contre ceux qui oseraient contracter mariage dans les degrés prohibés par les canons.

INCOMPATIBILITÉ.

On appelle incompatibilité l'obstacle ou l'empêchement qui se trouve dans la possesion de deux bénéfices ou offices dont les fonctions sont incompatibles et ne peuvent être exercées par la même personne. Pour bien entendre la matière de ce mot, il faut savoir ce qui s'est passé dans l'Église touchant la pluralité des bénéfices; mais l'histoire, à la faire dans un certain détail, en serait trop longue. Nous nous bornerons donc à quelques exemples et règlements des conciles dans les divers siècles que nous diviserons en deux époques. L'une précédera le concile de Trente, et l'autre le suivra.

§ I. Ancienne discipline de l'Église sur l'incompatibilité des bénéfices.

Tant que les bénéfices n'ont pas été connus dans l'Église, il n'y a pu être question d'incompatibilité que pour les évêchés et les monastères; et à cet égard on ne voit aucun exemple que deux évêchés ou deux monastères aient été donnés à une seule et même personne pour d'autres causes que pour celles qui se voient sous les mots Évêque, Translation, Abbé, Commende. L'Église n'avait donc pas besoin, dans ce premier temps, de faire des règlements sur cette matière; tous les ecclésiastiques étant attachés à une église, comme nous le disons au

mot Titre, chaque église donnait à ceux qui étaient chargés de la desservir, une suite continuelle d'occupations et des rétributions qui ne leur permettaient pas d'aller exercer les mêmes fonctions dans une autre église. Si quelqu'un de ceux-là l'eût entrepris, malgré les défenses des canons, ou il n'eût pas été reçu dans la nouvelle église, ou en y restant, il ne participerait plus aux fonctions ni aux honneurs et rétributions de celle qu'il avait quittée. Le concile de Chalcédoine fit à ce sujet un règlement qui prouve néanmoins que la cupidité a eu ses sectateurs, et qu'elle en aura, particulièrement en cette matière, jusqu'à la fin du monde[1].

Ces mêmes clercs, ainsi attachés à leurs églises, violaient donc quelquefois la stabilité, et en allaient servir d'autres, où, en jouissant de la rétribution ordinaire, ils tâchaient de retenir l'administration et les profits de quelque oratoire ou de quelque hôpital de la première église dont ils avaient été les administrateurs. Mais on remédia bientôt à cet abus. Le dixième canon du concile de Chalcédoine ordonna qu'un clerc ne peut en même temps être compté dans le clergé de deux diocèses, de celui où il a été ordonné d'abord, et de celui-ci où il a passé par ambition. Ceux qui l'auront fait, seront rendus à la première église. Que si quelqu'un est déjà transféré à une autre église, il n'en aura plus aucune part aux affaires de la première, ou des oratoires et des hôpitaux qui en dépendent : le tout sous peine de déposition. (*Can.* 2, *caus.* 21, *qu.* 1, *disi.* 89.)

Cette discipline se conserva assez longtemps dans l'Église avec la même vigueur, ainsi que le prouvent les canons de plusieurs conciles, et entre autres ceux du concile d'Agde, qui défendit aux abbés d'avoir plusieurs cellules ou monastères, quoiqu'en ce temps les abbés n'eussent rien en propre, comme le dit le canon 11 du quatrième concile d'Orléans : « Si quid abbatibus aut monasteriis collatum fuerit, in sua proprietate hoc abbates minime possidebunt. » Le canon 15 du huitième concile général, tenu l'an 870 renouvela le règlement du concile de Chalcédoine. Un concile de Paris, tenu l'an 829, défendit aux prêtres de s'absenter de leurs églises, et d'avoir plus d'une paroisse et plus d'un peuple. Dans le même siècle, l'an 874, Hincmar, archevêque de Reims, tint un synode au mois de juillet, où il se plaint que des prêtres de son diocèse négligent leurs paroisses et reçoivent la prébende dans le monastère de Montfaucon, et que des chanoines du même monastère prennent des paroisses à la campagne.

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. II, n. 69.

Le même Hincmar reprochait à l'évêque de Laon, son neveu, d'avoir obtenu un office chez le roi et une abbaye dans une autre province sans sa permission.

Les défenseurs intéressés de la bigamie spirituelle opposaient du temps d'Hincmar l'autorité du pape S. Grégoire, qui quelquefois commettait plusieurs églises à un seul évêque. Mais ce savant prélat leur répondait qu'il n'est jamais permis à un chrétien d'avoir en même temps deux femmes, ou une femme et une concubine, et que S. Grégoire n'a usé de cette dispense que quand de deux églises fort proches, il en a vu une désolée par les Barbares. Le même auteur témoigne toutefois qu'un curé pouvait avec sa cure tenir une chapelle, pourvu qu'il n'y eût ni peuple ni service attaché, et qu'elle ne fût pas dans l'usage d'être desservie par un prêtre particulier. Mais le concile tenu à Metz, l'an 888, ne permit de posséder ces sortes de chapelles conjointement avec des cures, que dans le cas où elles étaient comme des membres de l'église paroissiale.

Le concile de Lérida, en Espagne, canon 19, parle de quelques cures qui étaient si pauvres, qu'on en commettait plusieurs à un seul curé. En ce cas, le concile ordonne que le curé dira la messe tous les dimanches dans chacune des églises qui lui sont confiées. Le seizième concile de Tolède défendit absolument de confier plusieurs églises à un seul curé, si elles avaient de quoi occuper dix esclaves, permettant d'unir celles qui seraient plus pauvres à d'autres plus riches. Le huitième concile général, cité ci-dessus, après avoir défendu aux clercs de se faire inscrire ou immatriculer dans deux différentes églises pour en recevoir les rétributions, accorde aux prêtres la liberté de desservir deux églises de campagne, à cause de la pauvreté des habitants qui ne leur permet pas d'entretenir chacune un pasteur. Telle est l'origine des *bis cantare*, ou binages autorisés de nos jours. Voir ce mot.

Thomassin remarque sur le règlement du seizième concile de Tolède, qu'il sert à confirmer cette règle, si sage, si juste, si invariable, que des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire consacrés à l'entretien des pauvres, chaque portion, chaque église, ou chaque bénéfice, qui est suffisant pour l'entretien modeste d'un ecclésiastique, doit effectivement lui suffire ; et il n'en faut donner deux à un même, que lorsque l'un ou l'autre est insuffisant ; et alors même il faut unir ces deux bénéfices, et n'en faire qu'un, afin qu'il paraisse que l'union se fait pour l'avantage des bénéfices, et non pour satisfaire l'avarice des bénéficiers.

Il s'en faut bien que ces sages réflexions, fondées sur l'esprit des conciles, s'accordent avec ce qui se passa à peu près vers le même temps, et bientôt après, soit par la voie des commendes, des unions ou autrement. La pluralité des bénéfices qui n'étaient plus dans le neuvième siècle dépendants des ordinations, devint alors si commune, qu'on crut de bonne foi que les fonctions et les obligations d'un bénéfice même à charge d'âmes pouvaient être acquittées par un autre : ce qui dispensait naturellement de résidence personnelle. Les ecclésiastiques séduits par l'avarice, détournèrent le sens des canons, qui, par des motifs bien opposés aux leurs, avaient permis la pluralité des bénéfices par la voie des unions ou autrement [1]. Comme l'abus ne fait jamais tant de progrès que lorsqu'il passe pour un légitime usage, on ne vit bientôt plus à cet égard que confusion : non seulement les ecclésiastiques, mais les laïques s'emparèrent des bénéfices et de plusieurs ; ce qui fait dire à Thomassin qu'on ne doit pas condamner tous ceux qui possédaient plusieurs abbayes sous la seconde race de nos rois, parce que des évêques pleins de zèle pouvaient les demander pour empêcher que des laïques ou des ecclésiastiques de cour ne les obtinssent seulement pour les piller. L'abus n'était pas moindre pour les bénéfices inférieurs aux évêchés et abbayes ; on en peut juger par les canons des différents conciles que ces désordres occasionnaient, et dont Thomassin fait mention dans son *Traité de la discipline*, où il revient quatre ou cinq fois sur la même matière, part. IV, liv. II, ch. 58.

Le pape Alexandre III, à qui l'on s'était déjà adressé plusieurs fois pour décider des contestations touchant la pluralité des bénéfices, ne put en souffrir plus longtemps l'abus, et, rempli d'un zèle qui fut mal secondé dans la pratique, il fit faire, dans le troisième concile de Latran, tenu en 1179, le canon dont plusieurs ont fait la première loi de la nouvelle discipline de l'Église sur la pluralité ou incompatibilité des bénéfices : « Quia nonnulli modum avaritiæ non imponentes, dignitates diversas ecclesiasticas, et plures ecclesias parochiales, contra sacrorum canonum instituta nituntur accipere, ut cum unum officium vix implere sufficiant, stipendia sibi vindicent plurimorum, ne id de cætero fiat, districtius inhibemus. Cum igitur ecclesia, vel ecclesiasticum ministerium committi debuerit, talis ad hoc persona quæratur, quæ residere in loco, et curam ejus per seipsam valeat exercere. Quod si aliter actum fuerit, et qui receperit quod contra sacros canones accepit, amittat : et qui dederit, largiendi potestate privetur. » (*Cap.* 3, *de Clericis non residentibus.*)

Ce décret n'eut pas l'exécution qu'on en désirait et qui était si nécessaire ; c'est pourquoi le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, l'an 1215, ordonna que quiconque, ayant un bénéfice à charge d'âmes, en recevrait un autre de même nature, serait de plein droit privé du premier de ces deux bénéfices, et que s'il s'efforçait de les retenir, il serait privé de l'un et de l'autre ; que le collateur conférera librement le premier bénéfice, et que s'il diffère plus de six mois, la collation sera dévolue au supérieur. Il ordonne de plus que le pourvu de ce second bénéfice à charge d'âmes sera contraint de restituer les fruits qu'il en a perçus. Il étend ce décret aux personnats, et réserve au Saint-Siège la faculté de dispenser de cette règle les personnes distinguées par leur rang ou par leur science.

Le même concile fit un autre règlement pour détruire l'abus qui s'était introduit de faire desservir les cures par des ignorants, pour profiter des revenus. Il ordonna que nonobstant toute coutume contraire, on assignerait aux curés une portion suffisante ; que le curé desservirait par lui-même et non par un vicaire, à moins que la cure ne fût annexée à une prébende ou à une dignité qui l'oblige à servir dans une plus grande église, dans lequel cas il doit avoir un vicaire perpétuel pour recevoir une portion congrue sur le revenu de la cure. (*C. Extirpende*, § *Qui vero de Preb.*)

Les règlements de ce concile eurent le sort de tous ceux qui combattent la cupidité fortifiée par un long usage : la pluralité des bénéfices ne cessa point. On peut voir dans Thomassin [1] les résistances que trouva en Angleterre le cardinal Othon, légat du pape Grégoire IX, quand il entreprit de faire publier les décrets du concile de Latran dans celui de Londres, tenu en 1237. En France, où l'on déféra davantage à l'autorité du concile de Latran, on en éluda la disposition par la voie des commendes ; les conciles s'élevaient contre cet abus, mais en vain, on l'autorisait de cette décrétale d'Innocent III, qui dit : « Nullus potest plures parochiales ecclesias obtinere, nisi una penderet ex altera, vel unam intitulatam et alteram commendatam haberet ». (*Cap. Dudum* 53, *de Elect.*). Innocent III entend parler dans ce canon d'une commende temporelle, mais les ecclésiastiques ambitieux l'entendaient ou la faisaient entendre d'une commende perpétuelle. C'est encore pour remédier à cette fausse interprétation des règles que le second

1. Van Espen, *Jus eccles. part.* 2, *tit.* 20, *de Benef. II.* 6.

1. *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. II, ch. 58.

concile général de Lyon, tenu sous Grégoire X, l'an 1275, défendit de donner en commende une église paroissiale à quiconque n'aurait pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, et ne serait actuellement prêtre. Il défend en outre de donner à la même personne plus d'une église en commende, et veut que la commende pour les cures soit limitée à six mois, à peine de privation de plein droit. (*C.* 15, *de Elect. in* 6°.)

Comme par une suite de la cause du décret *De multa providentia*, les dispenses pour la possession des offices incompatibles s'étaient multipliées à un tel point qu'on parvint à les regarder comme étant en quelque sorte de droit commun, le même concile ordonna à tous les ordinaires des lieux de faire représenter à ceux qui possédaient des offices incompatibles, les dispenses de leur possession irrégulière et de ne conférer à l'avenir de pareils offices à une même personne, qu'elle ne soit légitimement dispensée.

Le pape Grégoire, auteur de ces règlements, regardait comme canoniques les provisions des offices incompatibles, pourvu qu'elles fussent accompagnées d'une dispense du pape.

Le pape Boniface VIII autorisa ces dispenses par ses décrétales, en condamnant toutefois l'usage scandaleux de la pluralité des bénéfices. (*C de Consuet. in* 6°, *c.* 6, *de Preb.*, *eod lib.*) Clément V en fit autant dans le concile général de Vienne, (*C. Si plures, de Preb in Clem.*) Enfin le pape Jean XXII, touché des désordres qu'occasionnait la pluralité des bénéfices, ou la possession des bénéfices incompatibles, combattue depuis longtemps avec si peu de fruit, publia la constitution *Execrabilis, de Preb. et dign.*, où, après avoir déclaré que les cardinaux et les enfants des rois ne sont pas compris dans son nouveau règlement, ordonne que ceux qui, en vertu d'une dispense légitime, possèdent actuellement plusieurs dignités, personnats, offices, prieurés, bénéfices et autres qu'on ne peut posséder ensemble sans dispense, ne pourront retenir qu'un seul desdits bénéfices à charge d'âmes, avec une dignité, personnat, office, prieuré, bénéfices sans charge d'âmes; qu'il leur sera permis de choisir celui desdits bénéfices à charge d'âmes qu'ils voudront retenir; qu'ils seront tenus de faire ce choix dans le mois, à compter du jour qu'ils auront connaissance de la présente constitution; qu'ils seront tenus de se démettre en présence des ordinaires de tous les autres bénéfices dont ils étaient pourvus, qui, par les canons requièrent dispense; que faute par eux d'avoir satisfait au présent décret, ils seront privés de plein droit, tant des bénéfices dont il leur était enjoint de donner leur démission, que de ceux qu'il leur était permis de retenir : que ceux qui, en vertu d'expectatives, auxquelles le pape ne prétend point déroger, ont obtenu ou obtiendront des bénéfices de la qualité susdite, auront pareillement un mois pour opter celui qu'ils voudront retenir; que ceux qui, sans dispense, possèdent plusieurs bénéfices cures, seront tenus d'en donner leur démission et ne pourront retenir que le dernier, et faute par eux de donner leur démission des autres, ils seront privés de tous de plein droit, et incapables d'obtenir à l'avenir aucun bénéfice ; que ceux qui, dans la suite, recevront un bénéfice, à charge d'âmes, seront tenus de donner leur démission de ceux qu'ils avaient déjà, à peine de privation de plein droit, et de ceux dont ils devaient donner leur démission, et de celui dont ils venaient d'être pourvus, et d'incapacité aux ordres et aux bénéfices. Le pape se réserve la collation de tous les bénéfices qui vaqueront en vertu de la présente constitution.

L'exception que fait cette décrétale, des cardinaux et des enfants des rois, autorisa les privilèges qui furent accordés dans la suite, premièrement par le pape Clément VI aux officiers de la chapelle du roi, et à ceux de la chapelle de Dijon, et ensuite à plusieurs autres personnes. Le schisme d'Avignon qui survint, rendit ces privilèges et la pluralité des bénéfices, si communs, que Léon X ordonna dans le concile de Latran, tenu en l'an 1516, que ceux qui possédaient plus de quatre bénéfices, cures ou dignités, soit en titre, soit en commende fussent tenus dans deux ans de se réduire à deux, et de remettre les autres bénéfices entre les mains des ordinaires. Tout l'abus des commendes s'était renouvelé pendant ce malheureux temps de schisme. On y joignit les unions personnelles, autre invention de l'avarice et du déréglement; enfin, peu de temps avant le concile de Trente, les règlements les moins sévères parmi ceux que nous avons rapportés au sujet de la pluralité des bénéfices, n'étaient plus reconnus; l'abus ne se bornait pas à tenir ensemble plusieurs cures, plusieurs dignités ; il s'étendait aux abbayes et aux évêchés. On voyait des prélats en tenir jusqu'à quatre à la fois, ou même un plus grand nombre. Le concile de Trente vint donc fort à propos pour remédier à ces désordres. C'est aussi à cette époque qu'on fixe le rétablissement de la discipline en cette matière.

§ II. Nouvelle discipline relative à l'incompatibilité des offices ou bénéfices.

Le saint concile de Trente a fait sur cette matière trois différents décrets que nous allons

rapporter, parce qu'on y voit la disposition de ceux dont il a été parlé, et le fondement de toutes les règles qu'on doit suivre actuellement à cet égard.

« Nul, quelle que soit sa dignité, son grade, sa prééminence, ne présumera, contre les règles des saints canons, d'accepter ou de garder tout à la fois plusieurs églises métropolitaines ou cathédrales, soit en titre ou en commende, ou sous quelque autre nom que ce soit, puisque celui qui peut réussir à bien gouverner une seule église, et à y procurer l'avancement et le salut des âmes qui lui sont commises, doit s'estimer suffisamment heureux. Et pour ceux qui maintenant tiennent plusieurs églises, contre la teneur du présent décret, ils seront obligés, en gardant seulement celle qui leur plaira, de se défaire des autres dans six mois, si elles sont à l'entière disposition du Siège Apostolique, et si elles n'y sont pas, dans un an; autrement lesdites églises seront estimées vacantes dès ce moment-là, à l'exception seulement de celle qui aura été obtenue la dernière. » (*Session VII, ch.* 2, *de Reform.*)

« Quiconque à l'avenir présumera d'accepter ou de garder tout à la fois plusieurs cures ou autres bénéfices incompatibles, soit par voie d'union pendant leur vie, ou en commende perpétuelle, ou sous quelque autre nom ou titre que ce soit, contre les saints canons et particulièrement contre la constitution d'Innocent III qui commence par *De multa,* sera privé desdits bénéfices de droit même, suivant la disposition de la même constitution, aussi bien qu'en vertu du présent canon. » (*Ibid., ch.* 4.)

« Les ordinaires des lieux obligeront étroitement tous ceux qui possèdent plusieurs cures ou autres bénéfices incompatibles, de faire voir leurs dispenses; et à défaut de le faire, ils procéderont contre eux suivant la constitution de Grégoire X, au concile général de Lyon, qui commence par *Ordinarii,* que le concile juge à propos de renouveler, et qu'il renouvelle en effet; y ajoutant de plus que les mêmes ordinaires auront soin de pourvoir par tous moyens, même par la députation de vicaires capables, et par l'assignation d'une partie du revenu suffisante pour leur entretien, à ce que le soin des âmes ne soit aucunement négligé, et qu'il soit ponctuellement satisfait aux fonctions et devoirs dont les bénéfices sont chargés, sans que personne se puisse mettre à couvert à cet égard par aucunes appellations, privilèges, exemptions, même avec commissions de juges spéciaux, ni par leurs défenses. » (*Ibid. ch.* 5.)

« L'ordre de l'Église étant perverti quand un seul ecclésiastique occupe les places de plusieurs, les sacrés canons ont saintement réglé que nul ne devait être reçu en deux églises. Mais, parce que plusieurs, aveuglés d'une malheureuse passion d'avarice, et s'abusant eux-mêmes sans qu'ils puissent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder, par diverses adresses, des ordonnances si bien établies, et de tenir tout à la fois plusieurs bénéfices, le saint concile désirant rétablir la discipline nécessaire pour la bonne conduite des églises, ordonne par le présent décret, qu'il enjoint être observé à l'égard de qui que ce soit, de quelque titre qu'il soit revêtu, quand ce serait même de la dignité de cardinal, qu'à l'avenir il ne soit conféré qu'un seul bénéfice ecclésiastique à une même personne; et si pourtant ce bénéfice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celui à qui il est conféré, il sera permis de lui conférer un autre bénéfice simple suffisant, pourvu que l'un et l'autre ne requièrent pas résidence personnelle. Ce qui aura lieu non seulement à l'égard des églises cathédrales, mais aussi de tous les autres bénéfices tant séculiers que réguliers, même en commende, de quelque titre et qualité qu'ils soient.

« Et pour ceux qui, présentement, tiennent plusieurs églises paroissiales, ou une cathédrale et une autre paroissiale, ils seront absolument contraints, nonobstant toutes dispenses et unions à vie, n'en retenant seulement qu'une paroissiale ou la cathédrale seule, de quitter dans l'espace de six mois les autres paroissiales; autrement, tant les paroissiales que tous les autres bénéfices qu'ils tiennent seront censés être vacants de plein droit et, comme tels, pourront être librement conférés à des personnes capables, et ceux qui les possédaient auparavant ne pourront en sûreté de conscience, après ledit temps, en retenir les fruits. Cependant le saint concile souhaite et désire que, selon que le Souverain Pontife le jugera à propos, il soit pourvu par quelque voie la plus commode qu'il se pourra, aux besoins de ceux qui se trouveront obligés de résigner de la sorte. » (*Session XXIV, ch.* 17, *de Reform.*)

Par ces règlements qu'il faut joindre à ceux du même concile touchant l'obligation de résider, on doit conclure : 1° qu'ils diffèrent des précédents en ce que la constitution d'Innocent III, *De multa providentia,* ne marque expressément que l'incompatibilité des cures, des dignités et des personnats. Le concile de Trente marque par le troisième décret rapporté, que par des bénéfices incompatibles, il faut entendre tous ceux qui requièrent une résidence personnelle. Ce qui toutefois, en Italie, a eu besoin

de l'interprétation des cardinaux en la S. Congrégation du Concile, suivant la remarque de Gonzalez [1].

2° Le concile de Trente, en ne déclarant incompatibles que les bénéfices qui demandent résidence, a autorisé la distinction qui se fait des bénéfices, entre ceux qui exigent résidence, et ceux qui ne l'exigent pas. C'est aussi en conséquence que le même concile permet de conférer un second bénéfice simple à celui qui est déjà pourvu d'un autre bénéfice dont le revenu n'est pas suffisant pour son honnête entretien. Cette disposition, conforme à la plus pure discipline de l'Église, dont l'esprit ne peut ni se perdre, ni se prescrire, paraît n'être suivie partout que dans le for de la conscience, c'est-à-dire qu'on n'empêche ni ne punit la pluralité des bénéfices simples qui ne demandent pas résidence, quelque considérables que soient leurs revenus, quoiqu'on ne cesse d'avertir le bénéficier qu'après avoir pris sur les revenus du bénéfice ce qui est nécessaire pour sa subsistance, le reste appartient aux pauvres.

3° De ce que le concile de Trente ne déclare bénéfices incompatibles, que ceux qui demandent résidence, on pourrait conclure que, quand deux bénéfices sont dans le même lieu ou dans la même église, la résidence que l'on fait dans ce lieu lève l'obstacle de l'incompatibilité; mais ce n'est pas ainsi qu'on a interprété les choses; la résidence dont parle le concile n'est requise que par rapport aux fonctions, en sorte qu'un seul et même bénéficier ne peut tenir deux bénéfices qui demandent chacun les mêmes fonctions, et qu'on appelle, pour cette raison, *uniformes* ou *conformes*, comme deux canonicats, ou un canonicat et une chapelle, lorsque le chapelain, ainsi que le chanoine, est tenu d'assister au chœur aux mêmes heures : c'est l'esprit du concile et la règle de tous les canonistes [2]. Que si les fonctions du chapelain et les charges de la chapelle ne consistaient qu'à acquitter quelques messes, alors le canonicat et la chapelle n'étant pas bénéfices conformes, mais plutôt *difformes*, parce que leurs fonctions sont disparates, seraient compatibles. Bien plus, deux bénéfices simples, comme deux chapelles de même nom, *sub eodem tecto*, ne sont bénéfices conformes que quand ils ont le même objet et les mêmes fonctions dans leur fondation. C'est là l'opinion de Navarre, en ses conseils 16 et 22, *de Præbend.*, indistinctement suivie par plusieurs canonistes, mais combattue par un grand nombre qui veulent que deux bénéfices quelconques dans la même église *sub eodem tecto*, soient incompatibles [1].

4° On voit que le concile de Trente, par le dernier de ses décrets rapporté ci-dessus, ne fait acception de personne dans son réglement sur l'incompatibilité ou la pluralité des bénéfices, pas même des cardinaux. Sur cela, nous remarquerons que l'adoption des grandes dignités a toujours opéré une vacance de droit des autres bénéfices. Ainsi le cardinalat, l'épiscopat, les abbayes et autres pareilles dignités supérieures étaient, dès avant même le concile de Trente, au moins de droit commun, incompatibles avec d'autres bénéfices, parce que les fonctions qui y sont attachées sont si importantes, que ceux qui doivent les exercer, sont supposés ne pouvoir en acquitter d'autres.

Le chapitre *Cum in cunctis*, § *Cum vero*, *de Elect.* ne saurait exprimer plus précisément la vacance et le temps même de la vacance que produit la promotion à l'épiscopat, pour tous les bénéfices du promu : « Cum vero electus fuerit, et confirmationem electionis acceperit, et ecclesiasticorum bonorum administrationem habuerit, decurso tempore de consecrandis episcopis a canonibus definito, is ad quem spectant beneficia quæ habebat, de illis disponendi liberam habebat facultatem. » C'est donc du jour de l'administration, c'est-à-dire du jour de la prise de possession que commencent la vacance et l'incompatibilité dont il s'agit.

5° Sous le mot Résidence, nous disons qu'il y a la résidence qu'on appelle précise, *præcisa et simplex*, et l'autre causative, *causativa*. La première est requise sous peine de la privation du titre même du bénéfice; l'autre sous peine de la perte des fruits. Le concile de Trente ne parlant que des bénéfices en général, on aurait pu douter s'il n'avait pas rendu cette distinction inutile, et si toutes sortes de bénéfices qui demandent résidence, quelle qu'elle soit, ne sont pas incompatibles; mais divers auteurs nous apprennent qu'on l'a interprété différemment et que les bénéfices de résidence causative n'y sont pas censés incompatibles [2].

6° Le concile de Trente prononce la vacance de droit des bénéfices imcompatibles (*ch. 4, sess. VII*), mais ne détermine point le temps auquel le premier bénéfice incompatible doit être réputé vacant de plein droit, si c'est dès le moment de l'acceptation par le titulaire, suivant la disposition du chapitre *De multa*, ou seulement après la paisible possession, suivant l'extrava-

1. *In reg.* 8, *de Mensibus*, *Glos.* 15, *n.* 16.

2. Garcias, *De Benef.*, *part.* II, *c.* 5 ; Rebuffe, *Praxis de disp. ration. ætat.*, *n.* 4.

1. Gonzalez, *loc. cit. Gloss.* 10, *n.* 32 *usq.* 43.

2. Garcias, *de Benef.*, *part.* II, *cap.* 5, *n.* 161 ; Van Espen, *part.* II, *tit.* 20, *cav.* 4.

gante *Execrabilis*. Or, de ce que le concile ne s'est point expliqué sur ce point, on doit conclure qu'il n'a point eu intention de rien innover à cet égard, et qu'il a voulu qu'on s'en tînt à l'usage ou à la règle des dernières constitutions. Au surplus, les démissions qui se font en pareil cas, sont toujours pures et simples, et l'on ne peut se rien réserver sur le bénéfice que l'on est obligé de laisser par le choix d'un autre incompatible : *dimittere omnino tenetur*, disent les textes rapportés. De là vient qu'en pareil cas les provisions de la Chancellerie romaine contiennent toujours le décret *ut dimittat primum infra duos menses*, ce qui signifie, suivant Flaminius, que cette démission doit être pure et simple, sans aucune condition ni réserve.

Pour prévenir certains inconvénients, entre autres celui d'une demande prématurée et ambitieuse d'un bénéfice non vacant, on a fait la XXVIe règle de chancellerie, qu'on peut voir au tome I de cet ouvrage, page 757.

INCOMPÉTENCE.

L'incompétence est, en général, le manque de juridiction pour connaître d'une affaire.

INCORRUPTIBLES, INCORRUPTICOLES

Les *incorruptibles* étaient un rejeton des eutychiens qui soutenaient que, dans l'incarnation, la nature humaine de Jésus-Christ avait été absorbée par la nature divine, conséquemment que ces deux natures étaient confondues en une seule. Ces sectaires parurent en 535.

En disant que le corps de Jésus-Christ était incorruptible, ils entendaient que, dès qu'il fut formé dans le sein de sa mère, il ne fut susceptible d'aucun changement ni d'aucune altération, pas même des passions naturelles et innocentes, comme la faim et la soif ; de sorte qu'avant sa mort il mangeait sans aucun besoin, comme après sa résurrection. Il s'ensuivait de leur erreur que le corps de Jésus-Christ était impassible ou incapable de douleur, et que ce divin Sauveur n'avait pas réellement souffert pour nous. Comme cette même conséquence s'ensuivait assez naturellement de l'opinion des eutychiens, ce n'est pas sans raison que le concile général de Chalcédoine l'a condamnée en 451.

INDÉFECTIBILITÉ.

(Voir le mot Église, § III. B.)

INDEMNITÉ.

Ce mot signifie, en général, ce qui est donné à quelqu'un pour empêcher qu'il ne souffre quelque dommage.

Le décret du 17 novembre 1811 règle les indemnités qui doivent être payées aux remplaçants des titulaires des cures, en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement pour cause de mauvaise conduite. Voir le mot Absence, au tome I, page 712.

Le traitement accordé par le gouvernement au clergé n'est qu'une indemnité légitimement due pour la spoliation des biens ecclésiastiques. Elle n'est point un salaire, comme les ennemis de l'Église voudraient le faire croire.

Voir les mots Traitement, Spoliation.

INDÉPENDANCE DE L'ÉGLISE.

Aujourd'hui que la puissance séculière tend, dans tous les Etats, à s'assujettir la puissance ecclésiastique, il est nécessaire d'avoir des idées bien nettes et bien précises sur l'indépendance de l'Église.

La puissance temporelle est celle qui règle l'ordre civil, et la puissance spirituelle celle qui règle l'ordre de la religion. Or, l'Église étant une société visible, il est évident qu'il doit y avoir une autorité suprême pour la gouverner, car toute société quelconque a besoin d'une pareille autorité ; cette maxime n'est guère contestée. Mais, tout en avouant qu'elle appartient à l'Église, de nouveaux docteurs la subordonnent néanmoins à la puissance séculière. Nous allons donc établir contre eux cette vérité fondamentale, que l'Église a une puissance qui lui est propre et totalement indépendante de toute autre puissance, dans l'ordre de la religion.

Une puissance immédiatement émanée de Dieu, dit Pey [1], est de sa nature indépendante de toute autre puissance qui n'a point de mission dans l'ordre des choses qui sont de la compétence de la première. Or, telle est la puissance de l'Église. Jésus-Christ, envoyé de son Père avec une pleine autorité pour former un nouveau peuple, a commandé en maître en tout ce qui concernait sa religion. Quoiqu'il fût soumis aux empereurs dans l'ordre civil, quoiqu'il leur payât le tribut comme simple sujet, il a exercé le pouvoir de sa mission avec une entière indépendance des magistrats et des princes de la terre. Avant de quitter le monde, il a transmis son pouvoir, non aux princes (pas un mot dans l'Ecriture sainte qui puisse nous le faire soupçonner), mais à ses apôtres : *Je vous donnerai*, leur dit-il, *les clefs du royaume des cieux. Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans le ciel.* (*Matth.* XVI, 19; XVIII, 18.) *Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé.* (*Jean*, XX 21.) *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église* etc. (*Matth.*, XVI, 18.)

1. *De l'autorité des deux puissances*, part. III, ch. 1, § 1.

Et ailleurs : *Pais mes agneaux, pais mes brebis.* (*Jean* XXI, 15, 16, 17.) Or, le pouvoir de paître, de lier et de délier est un pouvoir de gouvernement dans l'ordre de la religion. Le pasteur paît les brebis lorsqu'il instruit, qu'il juge, qu'il administre les choses saintes; il lie lorsqu'il commande ou qu'il défend ; il délie lorsqu'il pardonne ou qu'il dispense.

Après sa résurrection, Jésus-Christ, apparaissant à ses apôtres, ratifie d'une manière plus solennelle encore la mission qu'il leur a donnée; il leur commande d'*enseigner les nations et de les baptiser*; il leur déclare en même temps que toute puissance lui a été donnée dans le ciel et sur la terre, et qu'il sera avec eux tous les jours jusqu'à la consommation des siècles : *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra. Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti; docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* (*Matt.* XVIII, 18, 19, 20.) S. Paul, dans l'énumération qu'il fait des ministres destinés à l'édification du corps mystique de Jésus-Christ, compte des apôtres, des prophètes, des évangélistes, des pasteurs, des docteurs. (*Ephes.* IV, 11, 12) ; nulle part il ne fait mention des puissances du siècle. Il fait souvenir aux évêques assemblés à Milet qu'ils ont été appelés, non par l'autorité des princes, mais par la mission de l'Esprit saint pour gouverner l'Église de Dieu : *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* (*Act.* XX, 28). Il s'annonce lui-même, non comme l'envoyé des rois de la terre, mais comme l'ambassadeur de Jésus-Christ, agissant et parlant en son nom, et revêtu de la puissance du Très-Haut : *Pro Christo legatione fungimur.* (II *Cor.* V, 20).

Or, si la puissance spirituelle a été donnée immédiatement par Jésus-Christ à ses apôtres, si elle n'a été donnée qu'à eux, elle est indépendante, elle est distincte de la puissance des princes.

Jésus-Christ distingue lui-même expressément les deux puissances, en ordonnant de rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. S'il honore la magistrature dans la personne d'un juge même inique, s'il reconnaît que la puissance de ce juge lui a été donnée de Dieu (*Matth.*, XVI, 7), il parle aussi avec toute l'autorité d'un maître souverain, lorsqu'il exerce les fonctions de l'épiscopat. Il déclare que quiconque *ne croit* pas en lui *est déjà jugé.* (*Jean*, III, 18.) Il dit à ses disciples, en leur donnant sa mission : *Celui qui vous écoute m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise.* (*Luc*, X, 16.) *Quiconque n'écoute pas l'Église, qu'il soit regardé comme un païen et un publicain.* (*Matth.* XVIII, 17.) Bien loin d'appeler les empereurs au gouvernement de cette Église, il prédit qu'ils en seront les persécuteurs ; il exhorte ses disciples à s'armer de courage pour souffrir la persécution et à se réjouir d'être maltraités pour l'amour de lui. (*Luc*, VI, 23.)

La puissance que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres se confirme par l'autorité que les apôtres ont exercée ; ils enseignent, ils définissent les points de doctrine, ils statuent sur tout ce qui concerne la religion, ils instituent les ministres, ils punissent les pécheurs obstinés, ils transmettent à leurs successeurs la mission qu'ils ont reçue. Ceux-ci exercent le même pouvoir avec la même indépendance, sans que les empereurs interviennent jamais dans le gouvernement ecclésiastique. Les pouvoirs de l'Église sont inaliénables et imprescriptibles, parce qu'ils sont essentiels à son gouvernement et fondés sur l'institution divine. Elle doit donc les exercer dans tous les temps avec la même indépendance.

Ajoutons à ces raisonnements le témoignage des Pères. S. Athanase rapporte avec éloge ces belles paroles d'Osius de Cordoue à l'empereur Constance : « Ne vous mêlez pas des affaires » ecclésiastiques, ne commandez point sur ces » matières, mais apprenez plutôt de nous ce » que vous devez savoir. Dieu vous a confié » l'empire, et à nous ce qui regarde l'Église, » Comme celui qui entreprend sur votre gou- » vernement viole la loi divine, craignez aussi » à votre tour qu'en vous arrogeant la connais- » sance des affaires de l'Église vous ne vous » rendiez coupable d'un grand crime. Il est écrit : » *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui* » *est à Dieu.* Il ne nous est pas permis d'usurper » l'empire de la terre, ni à vous, seigneur, de » vous attribuer aucun pouvoir sur les choses » saintes. » « Ne te misceas ecclesiasticis, neque nobis in hoc genere præcipe ; sed potius ea a nobis disce. Tibi Deus imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit. Quemadmodum qui tibi imperium subripit contradicit ordinationi divinæ, ita et tu cave ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias. Date, scriptum est, quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo. Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere, neque tu thymiamatum et sacrarum potestatem habes, imperator. » (*Epist. ad solitar. vitam agentes.*)

Écoutons parler S. Athanase : « Quel est le » canon, dit-il, qui ordonne aux soldats d'en- » vahir les églises, aux comtes d'administrer » les affaires ecclésiastiques, et de publier les

» jugements des évêques en vertu des édits ?... » Quand est-ce qu'un décret de l'Église a reçu » de l'empereur son autorité? Il y a eu jusqu'à » présent plusieurs conciles, plusieurs définitions » de l'Église, et jamais les Pères n'ont rien con- » seillé de pareil à l'empereur : jamais l'empe- » reur ne s'est mêlé de ce qui regardait l'Église. » C'est un nouveau spectacle que donne au monde » l'hérésie d'Arius. Constance évoque à lui, dans » son palais, la connaissance des causes ecclé- » siastiques, et préside lui-même au jugement... » Qui est-ce qui, en le voyant commander aux » évêques, et présider aux jugements de l'É- » glise, ne croira voir avec raison l'abomi- » nation de la désolation dans le lieu saint ? » (*Ibid.*) « Quis videns illum iis qui episcopi putantur præfici, in ecclesiasticisque judiciis præsidere, non jure dicat, abominationem desolationis ? » Point du tout, répondraient Dupin et les partisans de la suprématie temporelle, qui enseignent que « les décrets et règlements ecclésiastiques ne peuvent et ne doivent pas être exécutés sans l'autorité des souverains [1] ». S'il en est ainsi, l'empereur ne fait qu'exercer une juridiction légitime : la puissance des évêques n'est qu'un pouvoir dépendant de l'autorité civile, qui « n'accepte les règlements de la police ecclésiastique faits par les conciles qu'autant qu'ils sont convenables au bien de l'Etat »; c'était par faiblesse, par erreur ou par indifférence, que les princes avaient alors abandonné aux pontifes le gouvernement de l'Église ; c'est par préjugé que les évêques ont prétendu à l'indépendance ; les conciles et les Pères ont ignoré jusque là les bornes de leur autorité, et les droits du souverain !

C'est donc ce même Athanase, que l'Église avait regardé comme une des colonnes de la vérité, qui foule aux pieds l'Évangile, qui insulte aux empereurs, qui tente de les dépouiller de leur couronne, et qui invite tous les évêques à la rébellion ! On nous permettra de n'en rien croire, car il n'est pas le seul à professer cette doctrine comme nous allons le voir. Aussi l'Église, toujours assistée du Saint-Esprit, a-t-elle condamné le livre et la doctrine de Dupin.

Le concile de Sardique, tenu l'an 347, et dont le célèbre Osius de Cordoue était l'âme, statue « qu'on priera l'empereur d'ordonner qu'aucun juge n'entreprenne sur les affaires ecclésiastiques, parce qu'ils ne doivent connaître que les affaires temporelles. » S. Hilaire se plaint à Constance des entreprises de ses juges, et leur reproche de vouloir connaître des affaires ecclésiastiques, eux à qui il ne doit être permis de se mêler que des affaires civiles.

« La loi de Jésus-Christ vous a soumis à moi, disait S. Grégoire de Nazianze, en s'adressant aux empereurs et aux préfets : car nous exerçons aussi un empire beaucoup au-dessus du vôtre. » Et ailleurs : « Vous qui n'êtes que de simples brebis, ne transgressez pas les limites qui vous sont prescrites. Ce n'est pas à vous à paître les pasteurs ; c'est assez qu'on vous paisse bien. Juges, ne prescrivez pas des lois aux législateurs. On risque à devancer le guide qu'on doit suivre, et on enfreint l'obéissance qui, comme une lumière salutaire, protège et conserve également les choses de la terre et celles du ciel. » (*Orat.* XVII.)

Quel est donc cet empire des évêques, cet empire auquel les empereurs sont obligés d'obéir, si les empereurs doivent juger eux-mêmes, en dernier ressort, des matières ecclésiastiques? Car alors ne sera-ce pas plutôt à l'évêque à obéir, qu'au magistrat?

« Sur les affaires qui concernent la foi ou l'ordre ecclésiastique, c'est à l'évêque de juger, disait S. Ambroise, en citant le rescrit de Valentinien. L'empereur est dans l'Église et non pas au-dessus. » « Imperator bonus intra Ecclesiam, non supra Ecclesiam est. » (*Epist. ad Valent.* 21, *n.* 2; *in conc. contr. Aux.*, *n.* 36.)

L'antiquité a toujours applaudi à cette noble fermeté d'un illustre pontife (Léonce, évêque de Tripoli, dans la Lydie) qui, dans une assemblée d'évêques où Constance se mêlait de régler la discipline de l'Église, rompit enfin le silence par ces paroles, rapportées par Suidas: « Je suis surpris que vous, qui êtes préposé au gouvernement de la république, vous entrepreniez de prescrire aux évêques ce qui n'est que de leur ressort. » « Miror qui ut aliis curandis destinatus, alia tractes; qui cum rei militari et reipublicæ præsis, episcopis ea præscribas, quæ ad solos pertinent episcopos. »

Selon S. Jean Damascène, ce n'est pas au roi à statuer sur les objets de la religion. « His de rebus (ecclesiasticis) statuere ac decernere non ad reges pertinet » (*Orat. I, de imag.*), et ailleurs : « Prince, nous vous obéissons dans ce qui concerne l'ordre civil, comme nous obéissons à nos pasteurs sur les matières ecclésiastiques. » (*Orat. II, n.* 17.)

« Comme il ne nous est pas permis de porter nos regards dans l'intérieur de votre palais, disait Grégoire II à Léon l'Isaurien, vous n'avez pas non plus le droit de vous mêler des affaires de l'Église [1]. »

1. *Manuel du droit public ecclésiastique français*, 2e édit. pag. 16.

1. Baronius, *tom.* IX, *ad ann.* 814, *n.* 12, *pag.* 610.

Les évêques catholiques tiennent le même langage à Léon l'Arménien qui les avait assemblés en Orient, au sujet du culte des images.

Nicolas Ier, dans sa lettre à l'empereur Michel, marque expressément les fonctions que Dieu a prescrites aux deux puissances; aux rois, l'administration du temporel; aux évêques, l'administration des choses spirituelles : « Si l'empereur est catholique, il est l'enfant et non le prélat de l'Église, dit le canon *Si imperator*. Qu'il ne se rende donc pas coupable d'ingratitude par ses usurpations, contre la défense de la loi divine; car c'est aux pontifes, non aux puissances du siècle, que Dieu a attribué le pouvoir de régler le gouvernement de l'Église. » (*C. Si imperator*, 2, *dist.* 96.)

On peut encore voir la distinction 10, *c. Certum est* 3; *c. Imperium*, 6, et le chapitre *Solitæ* 6, *de Majorit. et obedientia, tit.* 33. Nous avons rapporté sous le mot Législation § II, le canon *Duo sunt, dist.* 96.)

L'indépendance de l'Église quand elle ne serait pas formellement établie par la parole divine, par les traditions apostoliques et les saints canons, serait encore un corollaire indispensable de son universalité. Les États naissent et périssent, l'Église est fondée pour tous les siècles; les États sont circonscrits dans des limites éventuelles et variables, l'Église n'a d'autres limites que les limites mêmes du monde. Comment pourrait-elle tomber sous la dépendance d'une puissance qui, existant aujourd'hui, peut n'être plus demain, et dont les intérêts changent sans cesse, tandis que la vocation de l'Église et les moyens que le Sauveur lui a laissés pour pouvoir la remplir, sont aussi permanents l'une que les autres? De cette diversité de nature et de constitution naît essentiellement un droit d'indépendance, c'est-à-dire de souveraineté des deux puissances, en ce qui est du ressort de chacune; et si cet ordre admirable est si souvent troublé, si la souveraine indépendance de l'Église est aujourd'hui si vivement et si communément controversée par les champions de la souveraineté politique : « c'est, dit un illustre archevê-
» que de Cologne [1], que ce qui est temporel, est
» préféré à ce qui est éternel; ce qui est de la
» terre l'emporte sur ce qui est du ciel; la puis-
» sance militaire, en laquelle se résume, en der-
» nière analyse, le pouvoir civil, obtient plus
» de respect que le droit; cette force physique
» se fait plus craindre que l'autorité de la mo-
» rale. »

L'indépendance de l'Église a été reconnue par les lois de beaucoup de princes chrétiens. Valentinien III enseigne qu'il n'est pas permis de porter devant les tribunaux séculiers les causes qui concernent la religion. Quelque habile que fût ce prince dans la science du gouvernement, il n'ose toucher à ces objets sacrés qu'il reconnaît être au-dessus de lui. « Pie admodum in Deum affectus fuit, dit Sozomène [1] adeo ut neque sacerdotibus quidquam imperare, neque novare aliquid in institutis Ecclesiæ quod sibi deterius videretur vel melius, omnino aggrederetur. Nam quamvis esset optimus sane imperator, et ad res agendas valde accommodatus, tamen hæc suum judicium longe superare existimavit. »

Les empereurs Honorius et Basile renvoient aux évêques les matières ecclésiastiques, et déclarent qu'étant eux-mêmes du nombre des ouailles, ils ne doivent sur cela avoir en partage que la docilité des brebis [2]. L'empereur Justinien se borne à exposer au Souverain Pontife ce qu'il croit utile au bien de l'Église et lui en laisse la décision, protestant qu'il veut conserver l'unité avec le Saint-Siège. (*L. Reddentes* 9; *cod. de Summa Trinitate.*)

Rien de plus précis que cette loi du même empereur sur l'origine et la distinction des deux puissances. « Dieu, dit-il, a confié aux hommes
» le sacerdoce et l'empire; le sacerdoce pour ad-
» ministrer les choses divines, l'empire pour
» présider au gouvernement civil, l'un et l'autre
» procédant de la même source. » « Maxima quidem hominibus sunt dona Dei a superna collata clementia, sacerdotium et imperium : et illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens ac diligentiam exhibens, ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. » (*Authent. Quomodo oport. episcopos, in princ., col.* 1.)

Nos rois ne se sont pas expliqués d'une manière moins précise. Quelque attentif que soit Philippe le Bel à maintenir les droits de sa couronne, il les renferme dans l'ordre des choses temporelles. Il refuse le privilège que lui offre Boniface VIII de nommer aux évêchés, et il allègue pour raison qu'il ne veut point exposer son salut en se chargeant de donner des pasteurs aux Églises. Ce soin était donc étranger aux droits de la souveraineté. « Gratias agimus tibi de his quæ in periculum animarum nostrarum imperasti, videlicet ut Ecclesiis provideamus. » François Ier, Henri III dans l'édit de Melun, Henri IV dans celui de 1608, Louis XIII dans ce-

1. Mgr Droste de Vichering, *De la paix entre l'Église et les États.*

1. *Hist. eccl.*, liv. VI, ch. 21.
2. Labbé, *Concil.*, tom. II, col. 1011.
3. Rebuffe, *Præm. in concord.*

lui de 1610 et dans l'ordonnance de 1629, Louis XIV dans l'édit de 1695, défendent aux juges séculiers de prendre connaissance des matières spirituelles.

Domat ne cesse d'inculquer que Dieu ayant établi ses ministres dans l'ordre spirituel de la religion et les rois dans l'ordre temporel de la police, ces deux puissances doivent se protéger mutuellement et respecter les bornes que Dieu leur a prescrites, en sorte que les rois sont soumis à la puissance spirituelle en ce qui regarde les matières de la religion, et les évêques à celle des rois dans les matières civiles.

« Ces deux puissances, dit-il [1], ayant entre elles l'union essentielle qui les lie à leur origine commune, c'est-à dire Dieu, dont elles doivent maintenir le culte, chacune selon son usage, sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre dans les fonctions propres à chacune. Ainsi les ministres de l'Église ont de leur part le droit d'exercer les leurs, sans que ceux qui ont le gouvernement temporel puissent les y troubler; et ils doivent même les y soutenir en ce qui peut dépendre de leur pouvoir. Ainsi ceux qui ont le ministère du gouvernement ont, de leur part, le droit d'exercer les fonctions qui en dépendent, sans qu'ils y puissent être troublés par les ministres de l'Église, qui doivent, au contraire, inspirer l'obéissance et les autres devoirs envers les puissances que Dieu a établies sur le temporel. »

Il est évident que cette protection réciproque que se doivent les deux puissances ne leur donne point le droit de s'assujétir réciproquement dans l'exercice de leur juridiction, et qu'en se protégeant il ne leur est pas permis de sortir de la subordination où elles sont sur les matières qui concernent la puissance protégée, puisque les deux puissances sont totalement distinctes et par conséquent souveraines et indépendantes dans leurs fonctions.

Il est donc incontestable que Jésus-Christ, par son ineffable providence, sépara le pouvoir de l'Église de celui de l'État, en pourvoyant chacun de tout ce qui lui était nécessaire à son indépendance et pour s'élever par de mutuels secours : toute tentative pour obscurcir cette vérité et tenir l'Église en tutelle doit être regardée comme une usurpation audacieuse, comme le renversement de l'ordre établi par Dieu même.

« L'Église, dit à ce sujet un savant évêque d'Espagne [2], peut subsister sans dîmes, sans propriétés, sans religieuses, sans moines et même sans temples, mais nullement sans liberté et sans indépendance. Cet élément est si indispensable à son régime moral, qu'en accordant pour un moment l'aliénation de son indépendance, on aperçoit aussitôt la destruction, la fin et la disparition du catholicisme; car le gouvernement de l'Église, depuis son établissement, ayant été entre les mains des apôtres et de leurs successeurs, si les évêques consentaient aujourd'hui à le transférer au pouvoir civil, ce gouvernement, comme tous les gouvernements du monde, serait variable, défectible et sujet aux variations continuelles des constitutions politiques, comme l'a déjà observé dans un autre sens le très savant Capellari (Grégoire XVI) avant d'être pape, lorsqu'il écrivait contre les jansénistes. Or, l'indépendance de l'Église est un dogme corrélatif à la foi, son gouvernement est immuable, son pouvoir est divin; et afin que jamais, sous quelque prétexte que ce fût, on ne pût élever des doutes sur cette vérité importante, le Seigneur délégua aux évêques le même pouvoir avec lequel l'avait envoyé son Père éternel. Avec une prérogative si prodigieuse, il n'y a plus lieu à faire attention aux personnes. Comme hommes, ils pourront paraître obscurs, faibles, d'une humble naissance, et quelquefois même peut-être peu versés dans la littérature, les sciences et les arts; mais, comme évêques, ils représenteront toujours ceux que le Saint-Esprit a institués pour le gouvernement de son Église, avec laquelle il doit être jusqu'à la consommation des siècles.

« Cette doctrine catholique qui, au commencement du christianisme, retentissait aux oreilles des savants du monde comme une hyperbole, devient plus intelligible à mesure que les siècles se succèdent. Dans l'espace de dix-huit siècles et demi, le monde a vu la fin et le terme d'innombrables royaumes, empires et nations; on a vu des milliers de peuples, d'idiomes, de lois et d'usages disparaître les uns après les autres, sans nous laisser autre chose qu'un souvenir confus de leur ancienne renommée; mais l'Église de Dieu, figurée dans la parabole du grain de sénevé, a levé la tête, comme il était prédit, sur toutes les îles, mers, climats et régions, et réuni autour d'elle d'innombrables enfants sous le gouvernement de Jésus-Christ. Comment les évêques auraient-ils osé commencer, pu poursuivre et venir à bout d'une œuvre si admirablement prodigieuse, s'ils n'étaient assistés du Saint-Esprit? Or, un tel prodige était incontestable, il est de toute évidence que l'autorité temporelle ne saurait envahir le gouvernement de l'Église, sans s'opposer à l'ordre de Dieu. Je

1. *Lois civiles, du droit public,* liv. I, tit. 19, sect. 2, § 1.

2. Mgr Romo, évêque des Canaries, *Indépendance constante de l'Église du pouvoir civil,* part. I, ch. 1.

sais que les novateurs répondent que leur intention n'est pas de soumettre l'Église pour ce qui touche au dogme, mais seulement pour ce qui est de discipline. Mais, en admettant une si insidieuse distinction, je leur ferai observer qu'ils professent une doctrine hérétique mille fois anathématisée; que l'Église depuis sa naissance, ayant eu besoin de discipline pour se gouverner, elle a dû la former, la soutenir et la varier à son gré avec une indépendance absolue.»

Concluons donc par ces paroles du concile de Lyon, de l'an 1850 : Nous condamnons l'assertion de ceux qui « regardent comme un abus de l'autorité de l'Église, l'usage de la puissance qu'elle a reçue de Dieu, puissance dont les apôtres eux-mêmes ont usé en établissant et sanctionnant la discipline extérieure. » (*Bulle Auctorem fidei.*) « Nous désirons néanmoins, comme l'Église l'a constamment désiré, qu'il existe une concorde mutuelle entre le sacerdoce et l'empire, ce qui a toujours été salutaire et utile à l'une et à l'autre puissance. » (*Encycl. du 14 août* 1832.)

Voir l'encyclique *Immortale Dei*, à l'Introduction du T. 1, pages XXXII et suiv.

INDEX.

Ce mot signifie *catalogue* ou *table*. Il s'applique à la liste des livres dont on a défendu l'usage et la lecture. Il y a cet effet une congrégation de cardinaux, qu'on appelle la congrégation de l'*index*. Nous en avons parlé au tome Ier, page 543.

S. Alphonse de Liguori, dans sa dissertation sur l'Index, a recueilli une foule de faits où l'on voit le pouvoir suprême du Siège apostolique s'exerçant sur la révision des livres, à toutes les époques de la tradition chrétienne. Les Pères et les docteurs regardaient comme un devoir de soumettre leurs ouvrages à l'examen et à la correction des Pontifes Romains. C'est ainsi que S. Augustin soumit au pape S. Boniface ses écrits contre les Pélagiens; que Possessor, évêque d'Afrique, soumit ses commentaires de S. Paul au jugement de S. Hormidas; que S. Julien de Tolède transmit à Benoît II son apologie du sixième concile, pour qu'elle fût corrigée; que S. Anselme soumit ses traités à Urbain II, etc.

La découverte de l'imprimerie demandait impérieusement des lois générales.

Elles furent faites par la commission, ou députation spéciale que le concile de Trente nomma dans le session XVIII, pour délibérer sur les mesures à prendre contre les mauvais livres. On en verra la sanction surtout dans l'ADDITIO NOVISSIMA à la fin de cet article.

« La bulle *Dominici gregis*, de Pie IV, du 24 mars 1564, promulguant l'index et ses règles générales établit clairement (§ III) qu'elles ne sont pas seulement quelques principes propres à servir de guide pour condamner les mauvais livres, mais que ce sont des censures *latæ sententiæ* contre les diverses classes de livres et d'auteurs qu'elles signalent, et qui sont par là prohibés au même titre que si le catalogue les désignait nommément. On lit, en effet dans le § III : « Inhibentes omnibus... ne quis contra earum regularum præscriptum, aut ipsius prohibitionem indicis libros ullos legere, habereve audeat. Si quis autem adversus eas regulas prohibitionemque fecerit, etc. » Les dix règles sont autant de censures *ipso facto* contre les livres et les auteurs qui se trouvent dans les conditions qu'elles expriment. Cela montre la méprise de ceux qui prétendirent y voir des principes généraux propres à éclairer les supérieurs ecclésiastiques par rapport aux livres qu'ils devaient condamner nommément [1] »

Le *Catalogue* de l'Index n'indique donc pas tous les livres prohibés, car tous les livres qui rentrent dans les séries générales des *règles*, des *décrets généraux*, des *avertissements* et des *observations* qu'on trouve au commencement de l'*Index librorum prohibitorum*, le sont au même titre que ceux qui sont nommément désignés au catalogue par ordre alphabétique. Et, il faut qu'il en soit ainsi, attendu que la S. Congrégation de l'Index ne peut se mettre à la recherche de tout ce qu'enfantent les millions de presses qui fonctionnent jour et nuit dans le monde entier. Elle n'examine que les livres qui lui sont désignés nommément par ceux qui ont à cœur l'orthodoxie de la foi et la pureté de la morale. « In communem notitiam revocatum volumus, dit Grégoire XVI, dans l'encyclique du 8 mai 1844, standum esse generalibus regulis et decessorum nostrorum decretis, quæ indici prohibitorum librorum præposita habentur; atque ideo non ab iis tantum libris cavendum esse, qui nominatim in eumdem indicem relati sunt, sed ab aliis etiam, de quibus in commemoratis generalibus præscriptionibus agitur »

Voici les dix *règles de l'Index*. Nous ajoutons quelques observations sous forme de renvois au bas des pages.

1. *Analecta juris pontificii.* — Ceux qui auraient à traiter de l'*Index*, trouveront à la 1re SÉRIE des *Analecta* de savantes études sur ce sujet, dans lesquelles ils auront l'explication des *Règles* de l'Index, des *Décrets généraux* de Benoît XIV et des *Instructions* des autres Souverains Pontifes. Ils auront aussi le développement de la *Dissertation* que S. Alphonse de Liguori a mise dans sa *Théologie morale* pour 1° montrer la nécessité de prohiber les livres dangereux; 2° prouver que ces prohibitions ont toujours eu lieu dans l'Eglise; et 3° faire voir avec quelle prudence, avec quel ordre l'Eglise a toujours procédé et procède encore dans ces condamnations. Ces différentes études sont aux colonnes 334 à 371; 760 à 796; 985 à 1025; 1219 à 1261, de la dite 1re SÉRIE.

Règles de l'Index, établies par l'ordre du Concile de Trente.

REGULA I.

Libri omnes, quos ante annum MDXV, aut summi pontifices, aut concilia œcumenica damnarunt, et in hoc Indice non sunt, eodem modo damnati esse censeantur, sicut olim damnati fuerunt.

REGULA II.

Hæresiarcharum libri tam eorum qui post prædictum annum hæreses invenerunt, vel suscitarunt, quam qui hæreticorum capita, aut duces sunt, vel fuerunt, quales sunt Lutherus, Zwinglius, Calvinus Balthasar Pacimontanus, Schwenckfeldius, et his similes, cujuscumque nominis, tituli aut argumenti existant, omnino prohibentur,

Aliorum autem hæreticorum libri, qui de religione quidem ex professo tractant, omnino damnantur.

Qui vero de religione non tractant, a theologis catholicis jussu Episcoporum, et Inquisitorum examinati, et approbati, permittuntur.

Libri etiam catholice conscripti, tam ab illis, qui postea in hæresim lapsi sunt, quam ab illis, qui, post lapsum ad Ecclesiæ gremium rediere, approbati a facultate theologica alicujus Universitatis catholicæ, vel ab Inquisitione generali, permitti poterunt.

REGULA III.

Versiones scriptorum etiam ecclesiasticorum, quæ hactenus editæ sunt a damnatis auctoribus, modo nihil contra sanam doctrinam contineant, permittuntur.

Librorum autem veteris Testamenti versiones, viris tantum doctis et piis, judicio Episcopi concedi poterunt; modo hujusmodi versionibus, tamquam elucidationibus Vulgatæ editionis, ad intelligendam sacram Scripturam, non autem tamquam sacro textu, utantur.

Versiones vero novi Testamenti ab auctoribus primæ classis hujus Indicis factæ, nemini concedantur, quia utilitatis parum, periculi vero plurimum lectoribus ex earum lectione manare solet.

PREMIÈRE RÈGLE. — *Livres condamnés avant* 1515.

Tous les livres que les Souverains Pontifes ou les conciles œcuméniques ont condamnés avant l'année 1515, seront censés avoir été condamnés de la même manière qu'ils ont été condamnés autrefois [1].

RÈGLE II. — *Œuvres des hérésiarques, chefs des sectes et hérétiques.*

Les livres des hérésiarques, tant de ceux qui après l'année susdite (1515) ont inventé ou suscité des hérésies que de ceux qui sont ou ont été les têtes ou les chefs d'hérétiques tels que Luther, Zwingle, Calvin, Balthasar Pacimontan, Schwenkfeld et les autres semblables, quels qu'en soient le nom, le titre ou le sujet, sont tout à fait défendus [2].

Les livres des autres hérétiques qui toutefois traitent de religion *ex professo* sont absolument condamnés [3],

Ceux qui ne traitent pas de religion, après avoir été examinés et approuvés par des théologiens catholiques sur l'ordre des évêques et des inquisiteurs, sont permis.

Les livres mêmes écrits d'une façon catholique, tant par ceux qui sont tombés après dans l'hérésie que par ceux qui après la chute sont revenus au giron de l'Eglise, pourront être permis après avoir été approuvés par la faculté de théologie de quelque université catholique ou par l'Inquisition générale.

RÈGLE III. — *Versions des livres saints et des auteurs ecclésiastiques.*

Les traductions des écrivains même ecclésiastiques qui ont été éditées jusqu'à présent par des auteurs condamnés, pourvu qu'elles ne contiennent rien contre la saine doctrine, sont permises.

Les traductions des livres de l'Ancien Testament ne pourront être permises qu'à des hommes doctes et pieux, au jugement de l'évêque, pourvu qu'on se serve de pareilles traductions comme d'éclaircissements de l'édition vulgate pour l'intelligence de la Sainte Ecriture, et non comme du texte sacré.

Les traductions du Nouveau Testament faites par les auteurs de la première classe de l'Index [4] ne seront permises à personne, parce que la lecture de ces ouvrages apporte ordinairement peu d'utilité et beaucoup de péril aux lecteurs [5].

1. Les condamnations de livres prononcées par les conciles provinciaux où les évêques diocésains n'entrent pas dans la règle générale, loi universelle de l'Eglise.

Les écrits compris dans la première règle sont ceux des Ariens, Macédoniens, Nestoriens et Eutychiens; les écrits d'Origène, de Pélage et Célestius, des Priscillanistes, des Apolinaristes et de Dictinius, des Manichéens, des Montanistes, de Théodoret contre S. Chrysostôme, de Théodore de Mopsueste, la lettre d'Ibas condamnée par le pape Vigile, les écrits de Théodore, de Cyrus, de Sergius, de Pyrrhus, des Monothélites, des Iconoclastes, de Scot Erigène, de Bérenger, d'Abeilard, d'Arnaud de Brescia, de Gilbert de la Porée, de Joachim contre Pierre Lombard, de Guillaume de Saint-Amour, de Lulle, de Marsile de Padoue en faveur de Louis de Bavière, les livres thalmudiques, en général tous les livres des juifs, les livres de Wiclef, etc.

2. On empêche ainsi les écrivains dangereux de s'insinuer dans les esprits; la lecture de leurs écrits en matière indifférente pouvant engager les fidèles à lire ensuite leurs autres ouvrages qui offrent assurément de grands périls pour la foi et les mœurs.

Si ces hommes pervers ont dit quelque chose qui soit bon, il y a dans l'Église assez d'hommes savants et pieux qui sauront communiquer ces choses aux fidèles, sans que ceux-ci aillent les chercher dans des lieux où l'air est pestilentiel.

3. Un livre est censé traiter de religion *ex professo* lorsqu'il traite de dogme, de morale, de discipline, sinon principalement, du moins d'une manière assez notable pour qu'on puisse dire qu'il en parle directement et à dessein.

Les livres anonymes dont la doctrine est hétérodoxe, sont censés venir d'auteurs hérétiques. D'où il suit que la plupart des romans de notre époque sont censés prohibés, non seulement à cause des obscénités, mais aussi à cause de la guerre qu'ils font ouvertement à la religion.

4. Qui contient le catalogue des auteurs hérétiques et suspects d'hérésie.

5. Ainsi les versions de l'Ancien Testament, en latin ou en grec, ou en toute autre langue non vulgaire, par des auteurs condamnés, sont

Si quæ vero annotationes cum hujusmodi, quæ mittuntur, versionibus, vel cum Vulgata editinoen circumferuntur, expunctis locis suspectis a facultate theologica alicujus Universitatis catholicæ, aut Inquisitione generali, permitti eisdem poterunt, quibus et versiones.

Quibus conditionibus totum volumen Bibliorum, quod vulgo Biblia Vatabli dicitur, aut partes ejus concedi viris piis et doctis poterunt.

Ex Bibliis vero Isidori Clarii brixiani prologus et prolegomena præcidantur, ejus vero textum, nemo textum Vulgatæ editionis esse existimet.

REGULA IV.

Cum experimento manifestum sit, si sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde, ob hominum temeritatem, detrimenti, quam utilitatis oriri; hac in parte judicium Episcopi, aut Inquisitoris stetur, ut cum consilio parochi, vel confessarii Bibliorum, a catholicis auctoribus versorum, lectionem in vulgari lingua eis concedere possint, quos intellexerint ex hujusmodi lectione non damnum, sed fidei atque pietatis augmentum capere posse ; quam facultatem in scriptis habeant.

Qui autem absque tali facultate ea legere, seu habere præsumpserit, nisi prius Bibliis Ordinario redditis, peccatorum absolutionem precipere non possit,

Bibliopolæ vero, qui prædictam facultatem non habenti Biblia idiomate vulgari conscripta vendiderint, vel alio quovis modo concesserint, librorum pretium, in usus pios ab Episcopo convertendum, amittant; aliisque pœnis pro delicti qualitate, ejusdem episcopi arbitrio, subjaceant.

Regulares vero, nonnisi facultate a prælatis suis habita, ea legere, aut emere possint.

REGULA V.

Libri illi, quæ hæreticorum auctorum opera interdum prodeunt, in quibus nulla, aut pauca de suo apponunt, sed aliorum dicta colligunt, cujusmodi sun lexica, concordantiæ, apophthegmata, similitudines, indices, et hujusmodi, si quæ habeant admixta, quæ expurgatione indigeant, illis Episcopi, et Inquisitoris, una cum theologorum catholicorum consilio sublatis, aut emendatis, permittantur.

REGULA VI.

Libri vulgari idiomate de controversiis inter catholicos, et hæreticos nostri temporis disserentes, non passim permittantur, sed idem de iis servetur

Si des notes étaient placées à côté de ces traductions qui sont permises ou à côté du texte de la Vulgate, elles pourront, les passages suspects une fois expurgés par la faculté de théologie d'une université catholique, ou par l'Inquisition générale, être permises à ceux à qui les traductions le sont.

Dans ces conditions, tout le volume des bibles qui est dit Bible de Vatable, ou des parties de ce volume pourront être permis aux hommes pieux et doctes [1].

Que le prologue et les prolégomènes d'Isidore Claire Brixian soient séparés des bibles et que personne ne croie que le texte de cet auteur est celui de l'édition vulgate.

RÈGLE IV. — *Versions des saints livres en langue vulgaire.*

Comme l'expérience manifeste que si la sainte Bible en langue vulgaire est permise indifféremment sans distinction, il en résulte, à cause de la témérité des hommes, plus d'inconvénient que d'utilité, qu'on s'en tienne à cet égard au jugement de l'évêque et de l'inquisiteur, de sorte que, avec l'avis du curé ou du confesseur, ils puissent permettre la lettre en langue vulgaire de bibles traduites par les auteurs catholiques à ceux qu'ils croiront pouvoir, en ayant cette permission, tirer de cette lecture non du danger, mais une augmentation de foi et de piété.

Mais celui qui, sans cette permission prendra sur lui de lire ou d'avoir ces bibles, ne pourra pas recevoir l'absolution de ses péchés avant d'avoir rendu les bibles à l'Ordinaire.

Quant aux libraires qui n'ont pas la susdite permission et vendront des bibles écrites en langue vulgaire, ou les livreront de quelque autre manière, ils perdront le prix des livres qui devra être employé par l'évêque à des œuvres pies, et tomberont sous le coup des autres peines suivant la qualité du délit, au gré du même évêque.

Les Réguliers ne pourront ni les lire ni les acheter sans avoir la permission de leurs supérieurs [2].

RÈGLE V. — *Lexiques et concordances des hérétiques.*

Seront permis les livres qui paraissent parfois par les soins des auteurs hérétiques et dans lesquels, sans apporter rien ou presque rien du leur, ils rassemblent les discours d'autrui, comme sont les lexiques, les concordances, les apophthegmes, les comparaisons, les tables, une fois que ce qu'ils auront ajouté et qui a besoin d'être expurgé aura été enlevé, ou corrigé, sur le conseil de l'évêque et de l'inquisitenr avec les théologiens catholiques [3].

RÈGLE VI. — *Livres de controverse en langue vulgaire. Livres de piété. Correction. Matières prohibées.*

Les livres traitant en langue vulgaire des controverses entre catholiques et hérétiques de notre temps ne seront pas permis indifféremment, mais qu'il soit ob-

permises aux hommes doctes et pieux, au jugement de l'évêque. Celles du Nouveau Testament sont interdites pour tout le monde, si elles proviennent d'auteurs compris dans la première classe de l'Index de Trente.

Cette règle III n'entend point parler des versions en langue vulgaire dont s'occupe la règle suivante.

1. On sait par la bibliographie que nous avons donnée au mot Ecriture sainte, que l'imprimeur protestant de ces bibles a prêté à Vatable des notes dont il n'est pas l'auteur.

2. Ce que nous avons dit au § V du mot Ecriture Sainte suffit à donner la raison de cette règle. — Voir en outre ci-après, les *Observationes* de Clément VIII sur cette règle.

3. Cette règle statue clairement que les ouvrages dont il y est question ne deviennent permis qu'après examen et correction.

quod de Bibliis vulgari lingua scriptis statutum est.

Qui vero de ratione bene vivendi, contemplandi confidenti, ac similibus argumentis vulgari sermone conscripti sunt, si sanam doctrinam contineant, non est cur prohibeantur; sicut nec sermones populares vulgari lingua habiti.

Quod si hactenus, in aliquo regno, vel provincia, aliqui libri sunt prohibiti, quod nonnulla contineant, quæ sine delectu ab omnibus legi non expediat; si eorum auctores catholici sunt, postquam emendati fuerint, permitti ab Episcopo, et Inquisitore poterunt.

REGULA VII.

Libri, qui res lascivas, seu obscenas, ex professo tractant, narrant, aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur; et qui eos habuerint, severe ab episcopis puniantur.

Antiqui vero ab ethnicis conscripti, propter sermonis elegantiam, et proprietatem, permittuntur: nulla tamen ratione pueris prælegendi erunt.

REGULA VIII.

Libri, quorum principale argumentum bonum est, in quibus tamen obiter aliqua inserta sunt, quæ ad hæresim, seu impietatem, divinationem, seu superstitionem spectant, a catholicis theologis Inquisitionis generalis auctoritate, expurgati, concedi possunt.

Idem judicium sit de prologis, summariis, seu annotationibus, quæ a damnatis auctoribus, libris non damnatis oppositæ sunt: sed posthac nonnisi emendati excudantur.

REGULA IX.

Libri omnes, et scripta geomantiæ, hydromantiæ, æromantiæ, pyromantiæ, onomantiæ, chiromantiæ, necromantiæ, sive in quibus continentur sortilegia, veneficia, auguria, auspicia, incantationes artis magicæ, prorsus rejiciuntur.

servé à leur égard la même chose que ce qui a été établi à l'égard des Bibles écrites en langue vulgaire [1].

Ceux qui sont écrits dans le langage vulgaire sur la manière de bien vivre, de contempler, de se confesser et sur des sujets semblables, s'ils contiennent une saine doctrine, n'ont pas lieu d'être défendus, de même que les discours populaires en langue vulgaire ne sont pas défendus [2].

Que si jusqu'à présent, dans quelque royaume ou province, certains livres qui contiennent des choses qui ne peuvent pas être lues convenablement par tout le monde sans distinction, sont défendus et que les auteurs soient catholiques, ils pourront être permis après correction par l'évêque et l'inquisiteur [3].

RÈGLE VII. — *Livres obscènes et immoraux.*

Les livres qui traitent *ex professo*, racontent, ou enseignent des choses lascives ou obscènes, comme il faut tenir compte non seulement de la foi, mais aussi des mœurs qui se corrompent habituellement, facilement, par la lecture des livres de cette sorte, sont absolument défendus et que ceux qui les auront soient sévèrement punis par les évêques [4].

Quant aux livres anciens écrits par les païens, ils sont permis à cause de l'élégance et de la pureté du langage. Cependant ils ne devront, sous aucun prétexte, être lus par les enfants.

RÈGLE VIII. *Livres dont le sujet principal est bon, et qui renferment néanmoins quelque hérésie, impiété, ou superstition.*

Les livres dont le principal sujet est bon et dans lesquels cependant sont insérées en passant des choses qui regardent l'hérésie ou l'impiété, la divination ou la superstition, pourront être permis après qu'ils auront été expurgés par des théologiens catholiques sur l'ordre de l'Inquisition générale.

Qu'il en soit de même, jusqu'après correction, pour les prologues, les sommaires ou annotations faits par des auteurs condamnés, à des livres non condamnés [5].

RÈGLE IX. — *Livres de magie et d'astrologie judiciaire.*

Tous les livres et écrits de géomantie, d'hydromantie, d'aéromantie, de pyromantie, d'onomantie, de chiromancie, de nécromancie, ou dans lesquels sont contenus des sortilèges, des poisons, des augures, des auspices, des incantations de l'art de la magie, sont certainement rejetés.

1. Voir la règle IV. Comme les livres des hérétiques qui traitent de religion *ex professo* sont prohibés par la seconde règle de l'index, il s'ensuit que tous les ouvrages qu'ils écrivent en défense de leurs erreurs sont prohibés généralement, soit que par leur étendue ils méritent le nom de livres, soit qu'il s'agisse de simples brochures.

2. Voir la règle X.

3. Il est évident que l'Église a le droit d'imposer silence par raison de nécessité ou de grave utilité. Elle peut empêcher, par exemple, que la vivacité des disputes ne finisse par porter ombrage à la vérité ou qu'elle n'altère gravement la charité chrétienne. C'est ainsi que les décrets généraux de Benoît XIV prohibent tout écrit sur la matière *de Auxiliis*, etc, sans la permission du Saint-Office. Pour des raisons particulières, le Saint-Siège défend quelquefois de s'occuper de telle ou telle question qu'il résoudra en temps opportun.

4. Par cette régle est prohibée la lecture des journaux ou feuilles périodiques qui professent l'immoralité. Pour qu'un journal soit de cette catégorie, il suffit qu'habituellement il tende à déprécier tout ce qui tient proprement à la pureté morale et chrétienne de l'homme, pour mettre en relief ce qui peut flatter les mauvaises passions. Quant aux romans qui poussent aux passions illicites et au mal, sans enseigner ouvertement l'impudicité, ils ne sont pas compris dans la loi positive, quoiqu'ils soient défendus par le droit naturel.

5. Donc, tous les livres dont il s'agit en cette règle sont prohibés jusqu'après correction.

Comme remarque, nous dirons que tout livre de catholique, qui est publié sans approbation et qui renferme incidemment quelque chose d'hérétique, d'impie, ou de superstitieux, reste prohibé sous peine d'excommunication, en vertu de la règle VIII, *jusqu'après examen et correction.*

Episcopi vero diligenter provideant, ne astrologiæ judiciariæ libri, tractatus, indices legantur vel habeantur, qui de futuris contingentibus, successibus, fortuitisve casibus, aut iis actionibus, quæ ab humana voluntate pendent, certo aliquid eventurum affirmare audent.

Permittuntur autem judicia, et naturales observationes, quæ navigationis, agriculturæ, sive medicæ artis juvendæ, gratia, conscripta sunt.

REGULA X.

In librorum, aliarumve scripturarum impressione servetur quod in concilio Lateranensi sub Leone X. (Sess. X.) statutum est.

Quare si in alma urbe Roma liber aliquis sit imprimendus per Vicarium Summi Pontificis, et sacri palatii magistrum, vel personas a Sanctissimo Domino nostro deputandas, prius examinetur.

In aliis vero locis ad Episcopum, vel alium habentem scientiam libri, vel scripturæ imprimendæ, ab eodem Episcopo deputandum, ac Inquisitorem

Que les évêques veillent avec soin à ce que les livres, traités, tables d'astrologie judiciaire, ne soient ni lus ni possédés, de même que ceux qui osent affirmer avec certitude l'avenir au sujet des événements futurs, des succès ou des cas fortuits ou des actions qui dépendent de la volonté humaine.

Sont permis toutefois les jugements et les observations de la nature qui sont écrits pour venir en aide à l'art de la navigation, de l'agriculture, ou de la médecine [2].

RÈGLE X — *Censure des livres. Loi du concile de Latran.*

Dans l'impression des livres et des autres écritures, que l'on observe ce qui a été statué dans le concile de Latran, sous Léon X, dans la session Xe [3].

C'est pourquoi, si un livre doit s'imprimer dans l'auguste ville de Rome, qu'il soit examiné auparavant par le vicaire du Souverain Pontife et par le Maître du sacré palais, ou par une personne qui devra être députée par ce très Saint Seigneur.

Mais dans les autres lieux, que ce soit à l'évêque ou à un autre ayant la science du livre manuscrit à imprimer et qui devra être député par le même évêque, et

---

1. Ces livres ne sont bons qu'à propager des superstitions diaboliques, au détriment des individus qui s'y livrent et de la société tout entière.

Nous avons vu, au mot Astrologie qu'il faut distinguer l'astrologie naturelle, qui est licite (elle est même très utile), et l'astrologie judiciaire qui n'est qu'une vaine et trompeuse invention des hommes, aidée par les supercheries et les fraudes du démon, qu'on invoque ou qui s'y ingère de lui-même sans qu'on y pense, pour gâter et corrompre les esprits dans cette recherche de l'avenir.

2. Voir, ci-après, les *Observationes* de Clément VIII sur cette Règle.

3. DÉCRET DE LÉON X AU CINQUIÈME CONCILE DE LATRAN (4 mai 1515.)

« Parmi les sollicitudes qui nous pressent, une des plus vives et des plus constantes est de pouvoir ramener dans la voie de la vérité ceux qui en sont éloignés, et de les gagner à Dieu, avec le secours de sa grâce, C'est là, sans contredit, l'objet de nos plus sincères désirs, de nos affections les plus tendres, de notre vigilance la plus empressée.

« Or nous avons appris, par des plaintes élevées de toutes parts, que l'art de l'imprimerie, dont l'invention s'est perfectionnée de nos jours, grâce à la faveur divine, quoique très propre, par le grand nombre de livres qu'il met, sans beaucoup de frais, à la disposition de tout le monde, à exercer les esprits dans les lettres et les sciences, et à former des érudits dans toutes sortes de langues, dont nous aimons à voir la Sainte Eglise romaine abonder, parce qu'ils sont capables de convertir les infidèles, de les instruire et de les réunir par la doctrine chrétienne à l'assemblée des fidèles, devenait pourtant une source d'abus par la téméraire entreprise de maîtres de cet art ; que, dans toutes les parties du monde, ces maîtres ne craignent pas d'imprimer traduits en latin, du grec, de l'hébreu, de l'arabe, du chaldéen, ou nouvellement composés en latin et en langue vulgaire, des livres contenant des erreurs même dans la foi, des dognes pernicieux et contraires à la religion chrétienne, des attaques contre la réputation des personnes même les plus élevées en dignité, et que la lecture de tels livres, loin d'édifier, enfantait les plus grands égarements dans la foi et les mœurs, faisait naître une foule de scandales et menaçait le monde de plus grands encore.

« C'est pourquoi, afin qu'un art si heureusement inventé pour la gloire de Dieu, l'accroissement de la foi et la propagation des sciences utiles, ne soit pas perverti en un usage contraire et ne devienne pas un obstacle au salut, pour les fidèles du Christ, nous avons jugé qu'il fallait tourner notre sollicitude du côté de l'impression des livres, pour qu'à l'avenir les épines ne croissent pas avec le bon grain, et que le poison ne vienne pas se mêler au remède. Voulant donc pourvoir aux moyens les plus propres, avec l'approbation de ce saint concile, pour que l'art de l'imprimerie prospère avec d'autant plus de bonheur qu'on apportera dans la suite plus de vigilance et qu'on prendra plus de précautions ; nous statuons et ordonnons que, dans la suite et dans les temps futurs, personne n'ose imprimer ou faire imprimer un livre quelconque dans notre ville, dans quelque cité ou diocèse que ce soit, qu'il n'ait été examiné avec soin, approuvé et signé à Rome, par notre vicaire *et le maître du sacré palais,* et dans les diocèses par l'évêque ou tout autre délégué par lui, et ayant la science compétente des matières traitées dans l'ouvrage, sous peine d'excommunication. »

Cette constitution de Léon X reçut son extension dans le décret *de Editione et Usu sacrorum librorum* de la IVe session du concile de Trente :

« Voulant aussi, comme il est juste et raisonnable, mettre des bornes en cette matière à la licence des im-

hæreticæ pravitatis ejus civitatis, vel diœcesis, in qua impressio fiet, ejus approbatio, et examen pertineat, et per eorum manum, propria subscriptione, gratis et sine dilatione imponendam, sub pœnis et censuris in eodem decreto contentis, approbetur, hac lege et conditione addita, ut exemplum libri imprimendi authenticum, et manu auctoris subscriptum apud examinatorem remaneat.

Eos vero qui libellos manuscriptos vulgant, nisi ante examinati, probatique fuerint, iisdem pœnis subjici debere judicarunt patres deputati, quibus et legerent, impressores; et qui eos habuerint, nisi auctores prodiderint, pro auctoribus habeantur.

Ipsa vero hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, et in fronte libri, vel scripti, vel impressi, authentice appareat; probatioque, et examen, ac cetera gratis fiant.

Præterea in singulis civitatibus, ac diœcesibus, domus, vel loci ubi ars impressoria exercetur, et bibliothecæ librorum venalium sæpius visitentur a personis ad id deputandis ab Episcopo, sive ejus vicario, atque etiam ab Inquisitore hæreticæ pravi-

à l'inquisiteur de la dépravation hérétique de la ville ou du diocèse où se fera l'impression, qu'en appartienne l'approbation et examen, et qu'il soit approuvé par leur main, avec leur propre signature qui devra être apposée sans frais ni délai, sous les peines et censures contenues dans le même décret, avec la clause et la condition qu'un exemplaire authentique et signé de la main de l'auteur du livre à imprimer reste chez l'examinateur [1].

Quant à ceux qui répandent des libelles manuscrits, à moins qu'ils n'aient été antérieurement examinés et approuvés, les Pères députés ont jugé qu'ils doivent être soumis aux mêmes peines que les imprimeurs, et que ceux qui les auraient, ou les liraient, à moins de dénoncer les auteurs, seront considérés comme auteurs.

Quant à l'approbation même de ces sortes de livres, qu'elle soit donnée sur les écrits et qu'elle apparaisse authentiquement sur le frontispice du livre ou de l'écrit, ou de l'imprimé, et que l'approbation et l'examen et le reste aient lieu sans frais.

En outre, dans chaque cité ou diocèse, que les maisons et les lieux où s'exerce l'art de l'imprimerie et où sont situées les bibliothèques de livres à vendre, soient visités souvent par des personnes qui devront être députées pour cela par l'évêque ou son vicaire, et aussi

---

primeurs, qui, maintenant, sans règle et sans mesure, croyant, pourvu qu'ils y trouvent leur compte, que tout leur est permis, non seulement impriment sans permission des supérieurs ecclésiastiques, les livres mêmes de l'Ecriture sainte, avec des explications et des notes de toutes mains indifféremment, supposant bien souvent le lieu de l'impression, souvent même le supprimant tout à fait, aussi bien que le nom de l'auteur, ce qui est encore un abus plus considérable, mais se mêlent aussi de débiter au hasard, et d'exposer en vente, sans distinction, toutes sortes de livres imprimés çà et là, de tous côtés ; le saint concile a résolu et ordonné qu'au plus tôt l'Ecriture sainte, particulièrement selon cette édition ancienne et vulgate, soit imprimée le plus correctement qu'il sera possible, et qu'à l'avenir il ne soit permis à personne d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres traitant des choses saintes, sans le nom de l'auteur, ni même de les vendre, ou de les garder chez soi, s'ils n'ont été examinés auparavant et approuvés par l'Ordinaire, sous peine d'anathème, et de l'amende pécuniaire portée au canon du dernier concile de Latran ; et si ce sont des réguliers, outre cet examen et cette approbation, ils seront encore obligés d'obtenir permission de leurs supérieurs, qui feront la revue de ces livres, suivant la forme de leurs statuts. Ceux qui les débiteront ou feront courir en manuscrits, sans être auparavant examinés et approuvés, seront sujets aux mêmes peines que les imprimeurs; et ceux qui les auront chez eux ou les liront, s'ils n'en déclarent les auteurs, seront eux-mêmes traités comme s'ils en étaient les auteurs propres. Cette approbation que nous désirons à tous les livres, sera donnée par écrit et sera mise en vue, à la tête de chaque livre, soit qu'il soit imprimé ou écrit à la main : et le tout, c'est-à-dire, tant l'examen que l'approbation, se fera gratuitement, afin qu'on n'approuve que ce qui méritera approbation, qu'on rejette ce qui devra être rejeté.

» Après cela, le saint concile désirant encore réprimer cet abus insolent et téméraire, d'employer et de tourner à toutes sortes d'usages profanes les paroles et les passages de l'Ecriture sainte, les faisant servir à des railleries, à des applications vaines et fabuleuses, à des flatteries, des médisances, et jusqu'à des superstitions, des charmes impies et diaboliques, des divinations, des sortilèges et des libelles diffamatoires : Ordonne et commande, pour abolir cette irrévérence et ce mépris des paroles saintes, et afin qu'à l'avenir personne ne soit assez hardi pour en abuser de cette manière, ou de quelque autre que ce puisse être, que les évêques punissent toutes ces sortes de personnes par les peines de droit et autres arbitraires comme profanateurs et corrupteurs de la parole de Dieu ».

1. Certains ouvrages exigent l'approbation du Saint-Siège pour pouvoir être livrés à la publicité : ainsi les livres sur la matière *de Auxiliis*, les écrits sur la controverse des rites chinois, les nouveaux offices de la Sainte Vierge, de saints ou de saintes, les livres, sommaires et feuillets d'indulgences, etc. (Voir les décrets généraux de Benoit XIV); les livres des hérétiques traitant de religion *ex professo*, quoiqu'il soit possible qu'il n'y ait rien contre la foi (Voir Règle II), etc. — Sauf les cas réservés au Saint-Siège, les évêques sont compétents pour l'examen et approbation des livres. Les auteurs ou éditeurs qui ne seraient pas satisfaits du jugement de l'Ordinaire, ont faculté d'appel aux tribunaux supérieurs.

L'*Instruction* de Clément VIII et la constitution *Sollicita ac provida* de Benoit XIV, que nous rapportons après les Règles, traitent de l'examen et de l'approbation des livres.

tatis, ut nihil eorum quæ prohibentur, aut imprimatur, aut vendatur, aut habeatur.

par l'inquisiteur de la dépravation hérétique, afin que rien des ouvrages qui sont défendus ne soit imprimé ou vendu ou possédé.

Omnes vero librarii, et quicumque librorum venditores habeant in suis bibliothecis Indicem librorum venalium, quos habent, cum subscriptione dictarum personarum; nec alios libros habeant, aut vendant, aut quacumque ratione tradant, sine licentia eorundem deputatorum, sub pœna amissionis librorum, et aliis arbitrio episcoporum, vel inquisitorum imponendis: emptores vero, lectores, vel impressores eorumdem arbitrio puniantur.

Que tous les libraires et vendeurs quelconques des livres aient dans leurs bibliothèques un catalogue des livres à vendre qu'ils possèdent, avec la signature des dites personnes, et qu'ils ne possèdent pas d'autres livres, ni n'en vendent, ni n'en livrent sous quelque prétexte que ce soit sans la permission des mêmes personnes députées, sous peine de la perte des livres et sous les autres peines à imposer au gré de l'évêque et des inquisiteurs; quant aux acheteurs, lecteurs ou imprimeurs des mêmes livres, qu'ils soient punis arbitrairement.

Quod si aliqui libros quoscumque in aliquam civitatem introducant, teneantur iisdem personis deputandis renunciare, vel si locus publicus mercibus ejusmodi constitutus sit, ministri publici ejus loci prædictis personis significent, libros esse adductos.

Que si quelques-uns introduisent des livres quelconques dans une ville, qu'ils soient tenus de le déclarer aux mêmes personnes qui devront être députées, ou si un lieu public est affecté à des marchandises de cette sorte, que les officiers publics de ce lieu déclarent aux susdites personnes que des livres ont été apportés.

Nemo vero audeat librum, quem ipse, vel alius in civitatem introduxit, alicui legendum tradere, vel aliqua ratione alienare, aut commodare, nisi ostenso prius libro, et habita licentia a personis deputandis, aut nisi notorie constet, librum jam esse omnibus permissum.

Que personne n'ose donner à lire à quelqu'un un livre que lui-même ou un autre a introduit dans une ville, ou l'aliéner de quelque manière, ou le prêter avant d'avoir d'abord mis le livre en évidence et obtenu la permission des personnes qui doivent être députées, à moins qu'il ne soit notoire que le livre est déjà permis à tous.

Idem quoque servetur ab hæredibus, et executoribus ultimarum voluntatum, ut libros a defuncto relictos sive eorum Indicem, illis personis deputandis afferant, et ab iis licentiam obtineant, priusquam eis utantur, aut in alias personas quacumque ratione eos transferant.

Même chose à observer par les héritiers et exécuteurs des dernières volontés; qu'ils présentent les livres laissés par un défunt, ou le catalogue, à ces personnes qui doivent être députées avant de s'en servir ou de les faire passer de quelque manière à d'autres personnes.

In his autem omnibus et singulis pœna statuatur, vel amissionis librorum, vel alia, arbitrio eorumdem Episcoporum, vel Inquisitorum, pro qualitate contumaciæ, vel delicti.

Dans tous ces cas et dans chacun, qu'une pénalité soit portée, celle de la perte des livres ou toute autre au gré des mêmes évêques ou des inquisiteurs en raison d'une contumace ou d'un délit.

Circa vero libros, quos patres deputati aut examinarunt, aut expurgarunt, aut expurgandos tradiderunt, aut certis conditionibus, ut rursus excuderentur, concesserunt, quicquid illos statuisse constiterit, tam bibliopolæ, quam ceteri observent.

A l'égard des livres que les Pères députés ont examinés ou expurgés, ou donnés à expurger, ou permis d'imprimer de nouveau à certaines conditions, que les libraires aussi bien que les autres observent tout ce qu'il est constant qu'ils ont statué.

Liberum tamen sit Episcopis, aut Inquisitoribus generalibus, secundum facultatem, quam habent, eos etiam libros qui his Regulis permitti videntur, prohibere, si hoc in suis regnis, aut provinciis, vel diœcesibus expedire judicaverint.

Qu'il soit cependant loisible aux évêques ou aux inquisiteurs généraux, suivant le pouvoir qu'ils ont, de défendre les livres mêmes qui paraissent être permis par ces règles, s'ils le jugent utile dans leurs royaumes, provinces ou diocèses.

Ceterum nomina cum librorum, qui a patribus deputatis purgati sunt, tum eorum, quibus illi hanc provinciam dederunt, eorundem deputatorum secretarius notario sacræ universalis Inquisitionis romanæ descripta, Sanctissimi Domini Nostri jussu tradat.

Aussi bien, que le secrétaire des Pères députés livre au notaire de la Sacrée Insquisition universelle Romaine les noms des livres qui ont été expurgés par les Pères députés et les noms de ceux à qui ils ont confié cette fonction, écrits par ordre de Notre Très-Saint Seigneur.

Ad extremum vero omnibus fidelibus præcipitur, ne quis audeat contra harum Regularum præscriptum, aut hujus Indicis prohibitionem, libros aliquos legere, aut habere.

Enfin, il est enjoint à tous les fidèles de ne point oser avoir ou lire des livres contrairement aux prescriptions de ces Règles ou à la défense de cet Index [1].

1. La défense s'adresse à tous les fidèles sans exception : à toutes les personnes ecclésiastiques et séculières de tout grade et dignité même épiscopale, archiépiscopale ou supérieure. Les cardinaux eux-mêmes ont besoin de la permission du Pape pour pouvoir lire les res prohibés. Pie IV l'accorda, par la bulle *Cum inter crimina* aux cardinaux de la S. Congrégation du Saint-Office. Ceux de la S. Con-

Quod si quis libros hæreticorum, vel cujusvis auctoris scripta, ob hæresim, vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata, atque prohibita legerit, sive habuerit, statim in excommunicationis sententiam incurrat,

Qui vero libros alio nomine interdictos legerit, aut habuerit, præter peccati mortalis reatum, quo afficitur, judicio Episcoporum severe puniatur.

Que si quelqu'un lit ou possède des livres des hérétiques ou les écrits d'un auteur quelconque condamnés et défendus pour hérésie ou pour le soupçon d'un faux dogme, qu'il encoure aussitôt la sentence d'excommunication.

Quiconque toutefois lira ou possédera à un autre titre des livres interdits, outre le péché mortel dont il est coupable, qu'il soit puni sèvérement, au jugement des évêques [1].

Observations et Décrets généraux des Souverains Pontifes concernant l'Index.

Observationes CLEMENTIS PAPÆ VIII

CIRCA QUARTAM REGULAM.

Animadvertendum est circa suprascriptam quartam Regulam Indicis fel. rec. Pii papæ IV, nullam per hanc impressionem, et editionem de novo tribui facultatem Episcopis, vel Inquisitoribus, aut regularium superioribus, concedendi licentiam emendi, legendi, aut retinendi Biblia vulgari lingua edita, cum hactenus mandato, et usu sanctæ romanæ, et universalis Inquisitionis sublata eis fuerit facultas concedendi hujusmodi licentias legendi, vel retinendi Biblia vulgaria, aut alias sacræ Scripturæ, tam novi quam veteris Testamenti partes, quavis vulgari lingua editas.

ADDITIO.

Quod si hujusmodi Bibliorum versiones vulgari lingua fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ cum annotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ patribus, vel ex doctis, catholicisque viris, conceduntur. (*Decr. Sac. Congreg. Ind.* 13. *Jun.* 1757.)

CIRCA NONAM REGULAM.

Circa Regulam nonam ejusdem Indicis ab Episcopis, et Inquisitoribus christifideles sedulo admonendi sunt, quod in legentes, aut retinentes contra Regulam hanc libros hujusmodi astrologiæ judiciariæ, divinationum, et sortilegiorum, rerumque aliarum in eadem Regula expressarum, procedi potest, non modo per ipsos Episcopos, et Ordinarios, sed etiam per Inquisitores locorum, ex Constit. fel. rec. Sixti papæ quinti contra exercentes astrologiæ judiciariæ artem, et alia quæcumque divinationum genera, librosque de eis legentes, ac tenentes promulgata, sub Dat. Romæ, apud sanctum Petrum, Anno Incarnat. Domini MDLXXXV., nonis Januarii, Pontificatussu, anno primo.

DE THALMUD, ET ALIIS LIBRIS HEBRÆORUM.

Quamvis in Indice prædicti Pii papæ quarti Thalmud hebræorum, ejusque glossæ, annotationes, interpretationes, et expositiones omnes prohibeantur sed quod, si absque nomine Thalmud, et sine injuriis, et calumniis in religionem christianam aliquando prodiissent, tolerarentur : quia tamen Sanctissimus Dominus noster Dominus Clemens papa VIII per suam Constitutionem contra impia scripta, et libros hebræorum sub Dat. Romæ apud sanctum Petrum Anno Incarnat. Dom. MDXCII., pridie Kal. Martii, pontificatus sui anno secundo, illos prohibuit, atque damnavit : mens ipsius non est, eos propterea ullatenus etiam sub illis conditionibus permittendi, aut tolerandi ; sed specialiter, et expresse statuit, et vult, ut hujusmodi impii Thalmudici, Cabalistici, aliique nefarii hebræorum libri omnino damnati, et prohibiti maneant, et censeantur ; atque super eis, et aliis libris hujusmodi prædicta Constitutio perpetuo et inviolabiliter observetur.

DE LIBRO MAGAZOR.

Ad hæc sciant Episcopi, Ordinarii, et Inquisitores locorum, librum Magazor hebræorum, qui continet partem officiorum, et cæremoniarum ipsorum, et synagogæ, lusitanica, hispanica, gallica, germanica, italica, aut quavis alia vulgari lingua, præterquam hebræa, editum, jamdiu ex speciali decreto rationabiliter prohibitum esse. Idcirco provideant, illum nullatenus permitti, aut tolerari debere, nisi hebraica lingua prædicta.

---

grégation de l'Index ont cette permission en vertu de la bulle *Immensa* de Sixte V, qui ne fit que confirmer en cela la concession de la bulle *Ut pestiferarum opinionum* de Grégoire XIII, en date du 13 sept. 1572.

« Sous le nom de livres prohibés, on ne doit pas entendre seulement les livres imprimés et livrés au public, mais encore, comme l'affirment plus communément les théologiens, tels que S. Liguori, Suarez et Lacroix, les manuscrits eux-mêmes des auteurs. Ainsi, quiconque lirait les manuscrits d'un hérétique, quoi qu'en disent les théologiens, agirait contre la défense de l'Index, et se rendrait coupable de faute grave. La raison en est que l'Eglise, en défendant la lecture des mauvais livres, n'a eu nullement en vue la forme, mais seulement le fond, et que le fond d'un ouvrage, imprimé ou manuscrit, est toujours le même.

« Quelque besoin qu'on puisse avoir de lire des livres condamnés, personne, pas plus les Evêques et Cardinaux que les simples prêtres et fidèles, ne doit le faire sans permission. Or, cette permission, ordinairement parlant, no devrait être demandée qu'au Souverain Pontife, ou à la congrégation de l'Inquisition ou do l'Index, car il n'appartient de permettre qu'à celui qui a le pouvoir de défendre. Cependant, les Evêques ont quelquefois, surtout lorsqu'il y a nécessité, le pouvoir d'accorder de telles permissions, de même qu'ils ont le pouvoir de défendre la lecture des mauvais livres. Mais ils n'usent alors que d'un pouvoir de délégation, comme l'ont formellement déclaré, dans les termes suivants, Léon XII, le 26 mars 1825, et, plus récemment, Pie IX, le 24 août 1864 : *Episcopos hac in re tanquam Apostolicæ Sedis delegatione perfungi.*

« S. Liguori va même plus loin, et pense qu'on peut excuser de toute faute un savant qui, dans un cas de nécessité, et ne pouvant recourir à temps au Pape ou à l'Evêque, lit, de son propre mouvement, un livre prohibé dont il a besoin pour réfuter sur-le-champ un adversaire. »

1. Voir, ci-après, les *Observationes* d'Alexandre VII sur cette Règle X.

Observationes ALEXANDRI PAPÆ VII

Ad Regulam decimam

Observandum est circa Regulam decimam, quod degentes in statu Sedi Apostolicæ mediate, vel immediate subjecto, non possunt transmittere libros a se compositos, alibi imprimendos sine expressa approbatione, et in scriptis eminentissimi, ac reverendissimi D. cardinalis Sanctissimi Domini Nostri Vicarii, et Magistri sacri palatii, si in Urbe; si vero extra Urbem existant, sine Ordinarii loci illius, sive ab his deputatorum facultate, et licencia operiin figenda.

Qui vero super impressionem librorum, ordinariam, aut delegatam auctoritatem exercent, dent operam, ne ad examen librorum hujusmodi, personas affectui auctorum quomodolibet addictas, præsertim vero propinquitate illos, aut alia, quantumvis a longe petita ea sit (veri, et sinceri judicii corruptrice) necessitudine contingentes admittant: super omnia autem ab oblatis sibi in hanc operam per eosdem auctores censoribus caveant; sed iis demum utantur, quos doctrina, morumque integritate probatos, ab omni suspicione gratiæ intactos, ac, si fieri potest, auctoribus ipsis ignotos, et unius boni publici, Deique gloriæ studiosos cognoverint. Quo vero ad auctores regulares, cujuscumque ordinis et instituti sint, illud præterea observandum, ut ne eorum scripta, vel opera aliis ejusdem instituti regularibus examinanda committantur, sed alterius ordinis, et instituti viri pii, doctique, et a partium studio, atque ab amoris, et odii stimulis prorsus remoti eligantur: per hoc autem non tollitur, quin intra eorumdem regularium ordinem, per religiosos ejusdem ordinis, superiorum suorum jussu, præfati libri examinari debeant.

INSTRUCTIO

PRO IIS, QUI LIBRIS TUM PROHIBENDIS, TUM EXPURGANDIS, TUM ETIAM IMPRIMENDIS, DILIGENTEM AC FIDELEM, UT PAR EST, OPERAM SUNT, DATURI

CLEMENTIS VIII

Auctoritate regulis indicis adjecta

Ad fidei catholicæ conservationem non satis est quinam ex jam editis libris damnatæ lectionis sint, cognoscere (quod Indice, et Regulis confectis per patres a generali Tridentina synodo delectos, præcipue sancitum est) nisi illud etiam caveatur, ne vel iidem denuo pullulent libri, vel similes alii emergant, et propagentur, qui incautas fidelium mentes occulto veneno inficientes justa, ac merita damnatione digni judicentur.

Ut igitur quicumque posthac, seu veteres, seu novi libri edentur, quam maxime puri, et tam in iis quæ ad fidem, quam quæ ad mores pertinent, incontaminati existant; quid circa malorum librorum interdictionem, ad eos penitus abolendos, tam ab episcopis, et inquisitoribus, quam a ceteris, quorum ad id in Ecclesia Dei studium valere, et auctoritas potest (præter ea, quæ Tridentinorum patrum Regulis supradictis decreta sunt) buplica utilitas exigat, capitibus infra positis diligentius sancitur, iisdemque statuitur, quæ omnino in posterum, tum ab iisdem Episcopis, et Inquisitoribus, aliisque, ut præfertur, in malorum librorum interdictione, et abolitione, tum a correctoribus in librorum, ac cæterorum quorumcumque scriptorum correctione, atque emendatione, tum a typographis in ipsorum librorum impressione (pœna pro arbitrio Episcopi, et Inquisitoris adversus eosdem typographos constituta) inviolate sunt observanda.

DE PROHIBITIONE LIBRORUM.

§. I

Curent Episcopi, et Inquisitores, ut statim atque hic Index fuerit publicatus, eorum jurisdictioni subjecti ad ipsos descripta singillatim deferant nomina librorum omnium, et singulorum, quos apud se in eodem Indice prohibitos quisque reperiet.

Ad hujusmodi vero libros sic significandos, infra certum tempus ab Episcopo, vel Inquisitore præscribendum, omnes cujuscumque gradus et conditionis extiterint, sub gravi pœna, eorum arbitratu infligenda, teneantur.

Romæ vero hæc omnia, certo a se popositis edictis, præscribendo tempore, præstari curabit sacri palatii Magister.

§ II.

Si qui erunt, qui librum unum, aut plures ex prohibitis, qui ad præscriptum Regularum permitti possunt, certa aliqua ex causa potestatem sibi retinendi, aut legendi fieri ante expurgationem desiderent; concedendæ facultatis, extra Urbem jus erit penes episcopum, aut inquisitorem; Romæ, penes Magistrum sacri palatii.

Qui quidem gratis eam, et scripto manu sua subsignato tribuent, de triennio in triennium renovandam; ea in primis adhibita consideratione, ut nonnisi viris dignis, ac pietate, et doctrina conspicuis, cum delectu, ejusmodi licentiam largiantur; iis autem in primis, quorum studia utilitati publicæ, et sanctæ catholicæ Ecclesiæ usui esse compertum habuerint.

Qui inter legendum, quæcumque repererint animadversione digna, notatis capitibus, et foliis, significare Episcopo, vel Inquisitori teneantur.

§ III.

Illud etiam catholicæ fidei conservandæ necessitas extra Italiam, maxime cum ab Episcopis, et Inquisitoribus, tum a publicis Universitatibus, omni doctrinæ laude florentibus postulat, ut eorum librorum Indicem confici, et publicari curent, qui per eorum regna, atque provincias, hæretica labe infecti, ac bonis moribus contrarii vagantur, sive illi propria nationis, sive aliena lingua conscripti fuerint.

Utque ab eorum lectione, seu retentione, certis pœnis, ab eisdem Episcopis, et Inquisitoribus propositis, eorumdem regnorum, ac provinciarum homines arceant.

Ad quod exequendum Apostolicæ Sedis nuntii, et legati extra Italiam, eosdem Episcopos, Inquisitores, et Universitates, sedulo excitare debebunt.

§ IV.

Iidem apostolici extra Italiam Nuntii sive Legati, nec non in Italia Episcopi, et Inquisitores, eam curam suscipient, ut singulis annis catalogum diligenter collectum librorum in suis partibus impressorum, qui aut prohibiti sint, aut expurgatione indigeant, ad

sanctam Sedem Apostolicam, vel Congregationem Indicis ab illa deputatam, transmittat.

§ V.

Episcopi et Inquisitores, seu ab iisdem subdelegati, et deputati, tam in Italia, quam extra, penes se habeant singularum nationum Indices; ut librorum, qui apud illas damnati, ac prohibiti sunt, cognitionem habentes, facilius prospicere possint, an etiam a suæ jurisdictionis terris eosdem recognitos arcere, vel retinere debeant.

§ VI.

In universum autem de malis, et perniciosis libris id declaratur, atque statuitur, ut qui certa aliqua lingua initio editi, et deinde prohibiti, ac damnati a Sede Apostolica sunt; iidem quoque, in quamcumque postea vertantur linguam, censeantur ab eadem Sede, ubique gentium, sub eisdem pœnis interdicti, et damnati.

DE CORRECTIONE LIBRORUM.

§ I.

Habeant Episcopi, et Inquisitores conjunctim facultatem quoscumque libros juxta præscriptum hujus Indicis expurgandi, etiam in locis exemptis, et nullius: ubi vero nulli sunt Inquisitores, Episcopi soli.

Librorum vero expurgatio nonnisi viris eruditione et pietate insignibus committatur, iique sint tres; nisi forte, considerato genere libri, aut eruditione eorum, qui ad id deligentur, plures, vel pauciores judicentur expedire.

Ubi emendatio confecta erit, notatis capitibus, paragraphis, et foliis, manu illius, vel illorum, qui expurgaverint, subscripta, reddatur eisdem episcopis, et inquisitoribus, ut præfertur; qui si emendationem approbaverint, tunc liber permittatur.

§ II.

Qui negotium susceperit corrigendi, atque expurgandi, circumspicere omnia, et attente notare debet, non solum quæ in cursu operis manifeste se offerunt, sed si quæ in scholiis, in summariis, in marginibus, in indicibus librorum, in præfationibus, aut epistolis dedicatoriis, tamquam in insidiis, delitescunt.

Quæ autem correctione atque expurgatione indigent, fere hæc sunt, quæ sequuntur.

Propositiones hæreticæ, erroneæ, hæresim sapientes, scandalosæ, piarum aurium offensivæ, temerariæ, schismaticæ, seditiosæ, et blasphemæ.

Quæ contra sacramentorum ritus, et cæremonias, contraque receptum usu et consuetudinem sanctæ romanæ Ecclesiæ novitatem aliquam inducunt.

Profanæ etiam novitates vocum ab hæreticis excogitatæ, et ad fallendum introductæ.

Verba dubia, et ambigua, quæ legentium animos a recto catholicoque sensu ad nefarias opiniones adducere possunt.

Verba sacræ Scripturæ non fideliter prolata, vel e pravis hæreticorum versionibus deprompta; nisi forte afferrentur ad eosdem hæreticos impugnandos, et propriis telis jugulandos, et convincendos.

Expungi etiam oportet verba Scripturæ sacræ, quæcumque ad profanum usum impie accommodantur: tum quæ ad sensum detorquentur abhorrentem a catholicorum patrum, atque doctorum unanimi sententia.

Itemque epitheta honorifica, et omnia in laudem hæreticorum dicta deleantur.

Ad hæc rejiciuntur omnia, quæ superstitiones, sortilegia, ac divinationes sapiunt.

Item quæcumque fato, aut fallacibus signis, aut ethnicæ fortunæ, humani arbitrii libertatem subjiciunt, obliterentur.

Ea quoque aboleantur, quæ paganismum redolent.

Item, quæ famæ proximorum, et præsertim ecclesiasticorum, et principum detrahunt; bonisque moribus, et christianæ disciplinæ sunt contraria, expungantur.

Expungendæ sunt etiam propositiones, quæ sunt contra libertatem, immunitatem, et jurisdictionem ecclesiasticam.

Item quæ ex gentilium placitis, moribus, exemplis tyrannicam politiam fovent, et quam falso vocant rationem status, ab evangelica, et christiana lege abhorrentem inducunt, deleantur.

Explodantur exempla, quæ ecclesiasticos ritus, religiosorum ordines, statum, dignitatem, ac personas lædunt, et violant.

Facetiæ etiam, aut dicteria, in perniciem, aut præjudicium famæ, et existimationis aliorum jactata, repudientur.

Denique lasciva, quæ bonos mores corrumpere possunt, deleantur.

Et si quæ obscenæ imagines, prædictis libris expurgandis impressæ, aut depictæ extent, etiam in litteris grandiusculis, quas initio librorum, vel capitum imprimi moris est; hujus generis omnia penitus obliterentur.

§ III.

In libris autem catholicorum recentiorum, qui post annum christianæ salutis MDXV, conscripti sunt, si id quod corrigendum occurrit, paucis demptis, aut additis, emendari posse videatur, id corectores faciendum curent; sin minus, omnino auferatur.

§ IV.

In libris autem catholicorum veterum nihil mutare fas sit, nisi ubi, aut fraude hæreticorum, aut typographi incuria manifestus error irrepserit.

Si quid autem majoris momenti, et animadversione dignum occurrerit, liceat in novis editionibus, vel ad margines, vel in scholiis adnotare; ea in primis adhibita diligentia, an ex doctrina locisque collatis, ejusdem auctoris sententia difficilior illustrari, ac mens ejus planius explicari possit.

§ V.

Postquam codex expurgatorius confectus erit, ac mandato Episcopi, et Inquisitoris impressus, qui libros expurgandos habebunt, poterunt de eorumdem licentia, juxta formam in codice traditam, eos corrigere ac purgare.

DE IMPRESSIONE LIBRORUM.

§ I.

Nullus liber in posterum excudatur, qui non in fronte nomen, cognomen, et patriam præferat auctoris.

Quod si de auctore non constet, aut justam aliquam ob causam, tacito ejus nomine, Episcopo, et Inquisitori liber edi posse videatur, nomen illius omnino describatur, qui librum examinaverit atque approbaverit.

In his vero generibus librorum qui ex variorum scriptorum dictis, aut exemplis, aut vocibus compilari solent, is qui laborem colligendi, et compilandi susceperit, pro auctore habeatur.

§ II.

Regulares, præter Episcopi, et Inquisitoris licentiam (de qua Regula decima dictum est), meminerint teneri se, sacri concilii Tridentini decreto, operis in lucem edendi facultatem a prælato, cui subjacent, obtinere,

Utramque autem concessionem, quæ appareat, ad principium operis imprimi faciant.

§ III.

Curent Episcopi et Inquisitores, pœnis etiam propositis, ne impressoriam artem exercentes, obscenas imagines, turpesve, etiam in grandiusculis litteris imprimi consuetas, in librorum deinceps impressione apponant.

Ad libros vero, qui de rebus ecclesiasticis, aut spiritualibus conscripti sunt, ne characteribus grandioribus utantur in quibus expresse appareat alicujus rei profanæ nedum turpis, obscenæve species.

Qui etiam invigilabunt summopere, ut in singulorum impressione librorum nomen impressoris, locus impressionis, et annus quo liber impressus est, in principio ejus, atque in fine adnotetur.

§ IV.

Qui operis alicujus editionem parat, integrum ejus exemplar exhibeat Episcopo, vel Inquisitori: id ubi recognoverint, probaverintque, penes se retineant. Quod Romæ quidem in archivio Magistri sacri palatii; extra Urbem vero, in loco idoneo, quem Episcopus, aut Inquisitor elegerit, reservetur.

Postquam autem liber impressus erit, non liceat cuiquam venalem in vulgus proponere, aut quoquo modo publicare, antequam is ad quem hæc cura pertinet, illum cum manuscripto apud se retento diligenter contulerit, licentiamque, ut vendi publicarique possit, concesserit.

Idque tum demum faciendum, cum exploratum habebitur, typographum fideliter se in suo munere gessisse, neque ab exemplari manuscripto vel minimum discessisse.

§ V.

Curent Episcopi, et Inquisitores, quorum muneris erit facultatem libros imprimendi concedere, ut eis examinandis spectatæ pietatis, et doctrinæ viros adhibeant, de quorum fide et integritate sibi polliceri queant, nihil eos gratiæ daturos, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito, Dei dumtaxat spectaturos, et fidelis populi utilitatem.

Talium autem virorum approbatio, una cum licentia Episcopi, et Inquisitoris, ante initium operis imprimatur.

§ VI.

Typographi, et bibliopolæ coram Episcopo, aut Inquisitore, et Romæ coram Magistro sacri palatii, jurejurando spondeant, se munus suum catholice, sincere, ac fideliter exequuturos, hujusque Indicis decretis ac regulis, Episcoporumque, et Inquisitorum edictis, quatenus eorum artes attingunt, obtemperaturos; neque ad suæ artis ministerium quemquam scienter admissuros, qui hæretica labe sit inquinatus.

Quod si inter illos, insignes ac eruditi nonnulli reperiantur, fidem etiam catholicam, juxta formam a Pio IV. fel. rec. præscriptam, eorumdem superiorum arbitrio, profiteri teneantur.

§ VII.

Liber auctoris damnati, qui ad præscriptum Regularum expurgari permittitur, postquam accurate recognitus et purgatus, legitimeque permissus fuerit, si denuo sit imprimendus, præferat titulo inscriptum nomen auctoris, cum nota damnationis, ut quamvis quoad aliqua liber recipi, auctor tamen repudiari intelligatur.

In ejusdem quoque libri principio, tum veteris prohibitionis, tum recentis emendationis, ac permissionis mentio fiat, exempli gratia: *Bibliotheca a Conrado Gesnero Tigurino, damnato auctore, olim edita, ac prohibita, nunc jussu superiorum expurgata et permissa.*

BENEDICTI PAPÆ XIV CONSTITUTIO

QUA METHODUS PRÆSCRIBITUR IN EXAMINE, ET PROSCRIPTIONE LIBRORUM SERVANDA.

BENEDICTUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Sollicita ac provida Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum vigilantia in eam semper curam incubuit, ut christifideles ab eorum librorum lectione averteret, ex quibus incauti ac simplices detrimenti quidpiam capere possent, imbuique opinionibus ac doctrinis, quæ vel morum integritati, vel catholicæ religionis dogmatibus, adversantur. Nam, ut vetustissimum mittamus sancti Gelasii I, decretum, quæque jam pridem a Gregorio IX aliisque Pontificibus hac de re statuta fuerunt; ignorare neminem arbitramur, quæ fuerint a prædecessoribus nostris Pio IV, sancto Pio V, et Clemente VIII, diligentissime præstita, ut saluberrimum opus a sacrosanctæ Tridentinæ synodi patribus susceptum, mature discussum, ac pene ad exitum perductum, de vetitæ lectionis librorum Indice conficiendo, atque vulgando, non absolverent solum, atque perficerent, sed sapientissimis etiam decretis a regulis communirent. Quod quidem negotium Apostolica Sedes continenter urget, ac promovet; ad id deputatis duabus sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium Congregationibus, quibus onus inquirendi in pravos noxiosque libros impositum est, cognoscendique, quibus emendatio, et quibus proscriptio debeatur. Id muneris Congregationi quidem romanæ universalis Inquisitionis a Paulo IV commissum perhibent, idque adhuc ab ea exerceri pergit, ubi de libris ad certa rerum genera pertinentibus judicandum occurrit. Certum est autem, sanctum Pium V, primum fuisse Congregationis Indicis institutorem, quam subsequentes deinde Pontifices Gregorius XIII, Sixtus V, et Clemens VIII, confirmarunt variisque privilegiis et facultatibus auxerunt: ejusque proprium ac fere unicum officium est in examen libros vocare, de quorum proscriptione, emendatione, vel permissione capienda est deliberatio.

§ 1. Qua maturitate, consilio, ac prudentia in Congregatione universalis Inquisitionis de proscri-

bendis, vel dimittendis libris deliberetur, cum neminem latere putamus, tum nos ipsi plane perspectum, ac diuturna experientia compertum habemus; nam in minoribus constituti, de libris nonnullis in ea censuram tulimus, et consultoris ejusdem Congregationis munere diu perfuncti sumus; postremo inter sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinales cooptati, Inquisitoris generalis locum in ea obtinuimus; ac demum ad Apostolicam Sedem, meritis licet imparibus, evecti, non modo censorum animadversiones in libros nonnullos aliquando legere, ac ponderare, sed etiam in congregationibus, quæ singulis feriis quintis coram nobis habentur, Cardinalium sententias, atque suffragia, antequam de iisdem libris quid decernatur, audire, et excipere consuevimus. Haud minoris diligentiæ testimonium ferre possumus,adeoque debemus, pro altera Congregatione Indicis, cui generaliter incumbit, ut supra diximus, de quorumvis librorum proscriptione decernere. Dum enim in minoribus versaremur, cum primi, tum secundi censoris, seu relatoris officium in ea Congregatione non semel obivimus; ex quo autem supremum Pontificatum gerimus, nullus libri proscriptionem ratam habuimus, nisi audito Congregationis secretario, qui libri materiem, revisorum censuras, Cardinalium judicia, et suffragia accurate nobis exponeret.

§ 2, Sed quoniam compertum est nobis, atque exploratum multas librorum proscriptiones, presertim quorum auctores catholici sunt, publicis aliquando injustisque querelis in reprehensionem adduci, tamquam si temere, ac perfunctorie in tribunalibus nostris ea res ageretur; operæ pretium duximus, ac nostra perpetuo valitura Constitutione, certas firmasque regulas proponere, juxta quas deinceps librorum examen judiciumque peragatur; tametsi plane affirmari possit, idipsum jampridem; vel eadem prorsus ratione, vel alia æquipollenti, constanter actum fuisse.

§ 3. Porro romanæ universalis Inquisitionis Congregatio ex pluribus constat sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalibus a summo Pontifice delectis, quorum alii sacræ theologiæ, alii canonici juris doctrina, alii ecclesiasticarum rerum peritia, munerumque romanæ curiæ exercitatione, prudentiæ demum, ac probitatis laude, conspicui habentur. His adjungitur unus ex romanæ curiæ præsulibus, quem Assessorem vocant; unus etiam ex Ordine Prædicatorum sacræ theologiæ magister, quem Commissarium appellant; certus præterea consultorum numerus, qui ex utroque clero sæculari, ac regulari assumuntur; alii demum præstantes doctrina viri, qui a Congregatione jussi, de libris censuram instaurant, iisque qualificatorum nomen tributum est. De variis in præfata Congregatione, iisque gravissimis rebus agitur, in primis autem de causis fidei, ac de personis violatæ religionis reis. At cum librum aliquem ad eam, tamquam proscriptione dignum, deferri contigerit; nisi ad Indicis Congregationem, ut fieri plerumque solet, judicandum remittat, sed pro rerum temporumque ratione, sibi de illo cognoscendum esse arbitretur; nos, inhærentes decreto lato ab eadem Congregatione feria quarta kalendis Julii anni millesimi septingentesimi quinquagesimi, atque a nobis confirmato feria quinta insequente, hac ratione, et methodo judicium institui mandamus.

§ 4. Primo nimirum uni ex qualificatoribus, aut consultoribus a Congregatione designando, liber tradatur, quem is attento animo legat, ac diligenter expendat; tum censuram suam scripto consignet, locis indicatis, et paginis, in quibus notati errores continentur. Mox liber cum animadversionibus revisoris ad singulos consultores mittatur, qui in congregatione pro more habenda singulis feriis secundis in ædibus sancti Officii, de libro, et censura sententiam dicant: ipsa deinde censura, cum libro, et consultorum suffragiis, ad Cardinales transmittantur, ut hi in congregatione, quæ feria quarta haberi solet in fratrum prædicatorum cœnobio sanctæ Mariæ supra, Minervam nuncupato, de tota re definitive pronunciet. Post ab Assessore sancti Officii acta omnia ad Pontificem referantur, cujus arbitrio judicium omne absolvetur.

§ 5. Cum autem sit veteri institutione receptum, ut auctoris catholici liber non unius tantum relatoris perspecta censura illico proscribatur: ad normam præfati decreti mensis Julii anni millesimi septingentesimi quinquagesimi, volumus eam consuetudinem omnino servari; ita ut si primus censor librum proscribendum esse judicet quamvis consultores in eamdem sententiam conveniant, nihilominus, alteri revisori ab eadem Congregatione electo liber, et censura tradantur, suppresso primi censoris nomine, quo alter judicium suum liberius exponat. Si autem secundus revisor primo assentiatur tunc utriusque animadversiones ad Cardinales mittantur, ut iis expensis de libro decernant; at si secundus a primo dissentiat, ac librum dimittendum existimet, tertius eligatur censor, cui suppresso priorum nomine, utraque censura communicetur, Hujus autem relatio, si a priore consultorum sententia non abludat, Cardinalibus immediate communicetur, ut ipsi, quod opportunum fuerit decernant. Sin minus, iterum consultores, perspecta tertia censura suffragium ferant; idque una cum omnibus præfatis relationibus, Cardinalibus exhibeatur, qui, re ita mature perpensa, de controversia denique pronunciare debebunt. Quotiescumque autem Pontifex, vel ob rei, de qua in libro agitur, gravitatem, vel quia id auctoris merito, aliisque circumstantiis tribuendum censeat, libri judicium coram se ipso in congregatione feriæ quintæ habendum decreverit quod sæpe a nobis factum fuit, et quoties ita expedire judicabimus, in posterum quoque fiet; tunc satis fuerit exhibere Pontifici et Cardinalibus libri censuras, et consultorum suffragia, omisso examine congregationis feriæ quartæ, ejusque relatione, quam per Assessorem Pontifici faciendam diximus: nam Cardinalium suffragiis coram ipso Pontifice ferendis, atque hujus definitiva sententia, vel alio opportuno consilio in eadem Congregatione capiendo, res absolvetur.

§ 6. Altera quoque Indicis Congregatio plures complectitur Cardinales ipsi a Pontifice adscriptos, iisdemque dotibus præditos, quibus sancti Officii Cardinales pollere solent; quum etiam eorum aliquos in utraque Congregatione locum habere con-

tingat. Ex iis unus ejusdem Congregationis Præfectus existit ; Assistens vero perpetuus est Magister sacri palatii ; Secretarius autem a prima Congregationis institutione usque in præsentem diem, ex Ordine fratrum Prædicatorum a summo Pontifice pro tempore eligi consuevit. Sunt præterea ex utroque clero seculari, et regulari ejusdem Congregationis consultores, et relatores selecti ; et quidem, ubi aliquis librorum relationes coram congregatione semel, bis, tertio laudabiliter peregerit, tum ipsa Congregatio Pontificem rogare solet, ut ejus auctoritate in consultorum numerum referatur.

§ 7. Sub ipsa Pontificatus Nostri primordia, ea nos subiit cogitatio, ut certam aliquam, et immutabilem methodum pro examine judicioque librorum in hac Indicis Congregatione servandam statueremus. Qua de re non modo consilium exquisivimus dilecti filii, nostri Angeli Mariæ sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalis Quirini nuncupati, ejusdem sanctæ romanæ Ecclesiæ Bibliothecarii, et dictæ Congregationis Præfecti, qui pari prudentia et doctrina suum nobis sensum scripto declaravit, verum etiam antiquiores aliquot ejusdem Congregationis consultores coram dilecto filio Josepho Augustino Orsi, Ordinis Prædicatorum, tunc ipsius Congregationis secretario, nunc autem palatii apostolici Magistro, convenire jussimus suamque sententiam paerire, quæ pariter scripto concepta, nobis jam tunc exhibita fuit. Cumque hæc omnia diligenter apud nos asservata fuerint, nunc demum veterem deliberationem nostram resumentes, quemadmodum ea, quæ ad librorum examen atque judicium in primodicta Congregatione sancti Officii peragendum pertinet, auctoritate nostra constabilivimus ; ita etiam ea quæ ad Congregationem Indicis, et ejusdem generis negotia apud eam tractanda facere possunt, opportunis decretis constituere volentes, prælaudati Cardinalis Præfecti consiliis, dictorumque consultorum votis inhærendo, hæc deinceps servanda decernimus.

§ 8. Cum Congregatio Indicis ad librorum censuram unice, ut dictum est, instituta, non ita crebro convocari soleat, ut altera sancti Officii Congregatio, quæ ob causarum, et negotiorum multitudinem singulis hebdomadis ter haberi consuevit, illius propterea secretario peculiare munus, et officium recipiendi librorum denuntiationes, ut fieri jam ante consuevit, committimus, et demandamus. Is autem a libri delatore percunctabitur diligenter, quas ob causas illum prohiberi postulet, tum librum ipsum haud perfunctorie pervolvet, ut de propositæ accusationis subsistentia cognoscat ; duobus etiam in eam rem adhibitis consultoribus, ab ipso, prævia summi Pontificis, aut Cardinalis Præfecti, vel ejus qui Præfecti vices supplet, approbatione eligendis : quorum collato consilio, si liber censura, et nota dignus videatur, unus aliquis relator ad ferendum de eo judicium idoneus illius nempe facultatis, de qua in libro agitur, peritus, eadem quam nuper innuimus, ratione eligendus erit, qui scripto referat animadversiones suas adnotatis paginis quibus singula ab ipso reprehensa continentur. Sed antequam ejus censura ad Cardinalium Congregationem feratur, haberi volumus privatam consultorum congregationem, quam olim *Parvam* dixerunt, nos autem *Præparatoriam* vocabimus, ut relatoris animadversionibus ad librum collatis, de earum pondere judicium fiat. Hujusmodi congregatio semel omnino singulis mensibus, aut etiam sæpius, si oportuerit, ab ipso Congregationis secretario convocanda erit, vel in susi cubiculis, vel opportuniore, ut ipsi videbitur, loco, intra prædicti cœnobii ædes, ubi is commoratur. Eique semper intererit magister sacri palatii pro tempore existens, una cum sex aliis e numero consultorum, singulis vicibus, pro qualitate argumenti, et materiæ, de qua disputandum erit, ut supra de primis duobus consultoribus, et de relatore constitutum est a secretario eligendis ; præter secretarium ipsum, cujus partes erunt in tabulas referre consultorum sententias, quas deinde ad congregationem Cardinalium mittet, cum relatoris censura. In generali demum congregatione omnia illa servari debebunt, quæ superius statuta sunt pro congregatione sancti Officii circa librorum examen. Ac quemadmodum ad Assessorem sancti Officii pertinet de actis in Congregatione summum Pontificem certum reddere ; ita ad secretarium Congregationis Indicis spectabit, quoties hæc librum aliquem proscribendum, aut emendandum censuerit, ejusdem Pontificis assensum, prævia diligenti actorum omnium relatione, exquirere.

§ 9. Quoniam vero in Congregatione Indicis de sola librorum prohibitione agitur, nonnulla hoc loco adjungenda judicavimus, eidem Congregationi potissimum usui futura, quæ tamen ab altera etiam Congregatione sancti Officii, dum in hujus quoque generis causis se inmiscet, ubi similes rerum circumstantiæ se offerant, æque observanda erunt. Quotiescumque agatur de libro auctoris catholici, qui sit integræ famæ, et clari nominis, vel ob alios editos libros, vel forte ob eum ipsum, qui in examen adducitur, et hunc quidem proscribi oporteat ; præ oculis habeatur usu jamdiu recepta consuetudo prohibendi librum, adjecta clausula : donec corrigatur, seu donec expurgetur, si locum habere possit, nec grave quidpiam obstet, quo minus in casu de quo agitur, adhiberi valeat. Hac autem conditione proscriptioni adjecta, non statim edatur decretum, sed suspensa illius publicatione, res antea cum auctore, vel quovis altero pro eo agente, et rogante communicetur, atque ei quid delendum, mutandum, corrigendumve fuerit, indicetur. Quod si nemo auctoris nomine compareat, vel ipse, aut alter pro eo agens, injunctam correctionem libri detrectet, congruo definito tempore decretum edatur. Si vero idem auctor, ejusve procurator, Congregationis jussa fecerit, hoc est novam instituerit libri editionem cum opportunis castigationibus, ac mutationibus, tunc supprimatur proscriptionis decretum ; nisi forte prioris editionis exemplaria magno numero distracta fuerint ; tunc enim ita decretum publicandum erit, ut omnes intelligant, primæ editionis exemplaria dumtaxat interdicta fore, secundæ vero jam emendatæ permissa.

§ 10. Conquestos scimus aliquando, nonnullos, quod librorum judicia, et proscriptiones, inauditis auctoribus fiant, nullo ipsis loco ad defensionem concesso. Huic autem querelæ responsum fuisse novimus, nihil

opus esse auctores in judicium vocare, ubi non quidem de eorum personis notandis, aut condemnandis agitur, sed de consulendo fidelium indemnitati, atque avertendo ab ipsis periculo, quod ex nocua librorum lectione facile incurritur; si qua vero ignominiæ labe auctoris nomen ex eo aspergi contingat, id non directe, sed oblique ex libri damnatione consequi. Qua sane ratione minime improbandas censemus hujusmodi librorum prohibitiones, inauditis auctoribus factas; quum præsertim credendum sit, quidquid pro se ipso, aut pro doctrinæ suæ defensione potuisset auctor afferre, id minime a censoribus atque judicibus ignoratum, neglectumve fuisse. Nihilo tamen minus, quod sæpe alias, summa æquitatis, et prudentiæ ratione, ab eadem Congregatione factum fuisse constat, hoc etiam in posterum ab ea servari magnopere optamus, ut quando res sit de auctore catholico, aliqua nominis et meritorum fama illustri, ejusque opus, demptis demendis, in publicum prodesse posse dignoscatur, vel auctorem ipsum suam causam tueri volentem audiat, vel unum ex consultoribus designet, qui ex officio operis patrocinium defensionemque suscipiat.

§ 11. Quemadmodum vero ubi de Congregatione sancti Officii agebamus, eidem nos semper interfuturos recepimus, quotiescumque de libro, cujus materia gravioris momenti sit, judicium agatur; quod erit nobis facillimum, quum eadem Congregatio qualibet feria quinta coram nobis habeatur; sic et Indicis Congregationi præsentiam nostram impendere parati sumus, quoties rei gravitas id promereri videbitur. Neque enim id opus esse dicendum est, quum vel hæretici hominis liber denuntiatur, in quo auctor errores catholico dogmati adversantes consulto tradit, aut tuetur; vel opus aliquod in examen adducitur, quo rectæ morum regulæ labefactantur, ac vitiis, et corruptelis fomenta præbentur. In his enim casibus ne illas quidem, quas supra scripsimus, accuratiores cautelas adhibere necesse erit; sed hæretico dogmate, vel pravo moris incitamento semel comperto, proscriptionis decretum illico sanciendum erit, juxta primam, secundam, et septimam Indicis Regulas sacrosancti Tridentini concilii jussu editas, atque vulgatas.

§ 12. Cum in prælaudata Congregatione sancti Officii severissimis legibus cautum sit, ne de rebus ejusdem Congregationis quisquam cum alio extra illam loquatur; nos hanc eamdem silentii legem a relatoribus, consultoribus, et Cardinalibus Congregationis Indicis religiose custodiendam præcipimus. Illius tamen secretario potestatem facimus, ut animadversiones in libros censuræ subjectos, eorum auctoribus, vel aliis illorum nomine agentibus, et postulantibus, sub eadem decreti lege communicare queat; suppressis semper denuntiatoris, censorisque nominibus.

§ 13. Examinandis, corrigendisque libris peropportuna sunt, quæ decem Regulis Indicis a patribus Tridentinæ synodi confectis, atque editis continentur. In instructione autem felicis recordationis Clementis papæ VII, eisdem Regulis adjecta, *Tit. de correctione librorum* § V. Episcopis, et Inquisitoribus cura committitur, ut ad librorum edendorum examen spectatæ *pietatis et doctrinæ viros adhibeant, de quorum fide, et integritate sibi polliceri queant, nihil eos gratiæ daturos, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito. Dei dumtaxat gloriam spectaturos, et fidelis populi utilitatem.* His porro virtutibus, animique dotibus, si non majori, at pari certe de causa, præstare oportet hujus nostræ Congragationis revisores et consultores. Cumque eos omnes, qui nunc hujusmodi munera obtinent, tales esse non ignoremus; optandum, sperandumque est, non absimiles deinceps futuros, qui ad id eligentur; homines nimirum vitæ integros, probatæ doctrinæ, maturo judicio, incorrupto affectu, ab omni partium studio, personarumque acceptione alienos; qui æquitatem, libertatemque judicandi, cum prudentia, et veritatis zelo conjungant. Cum autem eorum numerus nunc certus, et constitutus non sit; ab ejusdem Congregationis Cardinalibus consilium expectabimus, atque capiemus, num eum pro futuris temporibus definire oporteat, vel expediat: hoc tamen jam nunc decernentes, quatenus eorum numerus definiatur, ut tam relatores, quam consultores, ex utroque clero, seculari nempe, et regulari, assumantur, alii quidem theologi, alii utriusque juris periti, alii sacra, et profana eruditione præstantes, ut ex eorum cœtu, pro varietate librorum, qui ad Congregationem de feruntur, idonei viri non desint ad ferendum de unoquoque judicium.

§ 14. Ipsos autem relatores, consultoresque, tam nunc existentes, quam in posterum quandocumque futuros, monemus, ac vehementer hortamur, ut in examine, judicioque librorum, sequentes regulas diligenter inspiciant, accurateque custodiant.

§ 15. I. Meminerint, non id sibi muneris onerisque impositum, ut libri ad examinandum sibi traditi proscriptionem modis omnibus curent, atque urgeant; sed ut diligenti studio, ac sedato animo ipsum expendentes, fideles observationes suas, verasque rationes Congregationi suppeditent, ex quibus rectum judicium de illo ferre, ejusque proscriptionem, emendationem, aut dimissionem pro merito decernere valeat.

§ 16. II. Tametsi hactenus cautum sit, cavendumque deinceps non dubitemus, ut ad referendum, et consulendum in prædicta Congregatione, ii solum admittantur, qui scientiam rerum, quas libri delati respective continent, diuturno studio acquisitam possideant; decet enim de artibus solos artifices judicare; nihilominus si forte eveniat, ut alicui per errorem materia aliqua discutienda committatur, ab illius peculiaribus studiis aliena, idque a censore, aut consultore electo, ex ipsa libri lectione deprehendatur; noverit is, se neque apud Deum, neque apud homines culpa vacaturum, nisi quamprimum id Congregationi, aut secretario aperiat, seque ad ferendam de hujusmodi libro censuram minus aptum professus, alium magis idoneum ad id muneris subrogari curet: quo tantum abest, ut existimationis suæ dispendium apud Pontificem, et Cardinales passurus sit, ut magnam potius probitatis, et candoris opinionem, et laudem sibi sit conciliaturus.

§ 17. III. De variis opinionibus, atque sententiis in unoquoque libro contentis, animo a præjudiciis omnibus vacuo, judicandum sibi esse sciant. Itaque na-

tionis, familiæ, scholæ, instituti affectum excutiant; studia partium seponant; Ecclesiæ sanctæ dogmata, et communem catholicorum doctrinam, quæ conciliorum generalium decretis, romanorum Pontificum Constitutionibus, et orthodoxorum patrum, atque doctorum consensu continetur, unice præ oculis habeant; hoc de cætero cogitantes, non paucas esse opiniones, quæ uni scholæ, instituto, aut nationi certo certiores videntur, et nihilominus, sine ullo fidei, aut religionis detrimento, ab aliis catholicis viris rejiciuntur, atque impugnantur oppositæque defenduntur, sciente, ac permittente Apostolica Sede, quæ unamquamque opinionem hujusmodi in suo probabilitatis gradu relinquit.

§ 18. IV. Hoc quoque diligenter animadvertendum monemus, haud rectum judicium de vero auctoris sensu fieri posse, nisi omni ex parte illius liber legatur; quæque diversis in locis posita, et collocata sunt, inter se comparentur; universum præterea auctoris consilium, et institutum attente dispiciatur; neque vero ex una, vel altera propositione a suo contextu divulsa, vel seorsim ab aliis, quæ in eodem libro continentur, considerata, et expensa, de eo pronunciandum esse; sæpe enim accidit, ut quod ab auctore in aliquo operis loco perfunctorie, aut subobscure traditum est, ita alio in loco distincte, copiose, ac dilucide explicetur, ut offusæ priori sententiæ tenebræ, quibus involuta pravi sensus speciem exhibebat, penitus dispellantur, omnisque labis expers propositio dignoscatur.

§ 19. V. Quod si ambigua quædam exciderint auctori, qui alioquin catholicus sit, et integra religionis doctrinæque fama, æquitas ipsa postulare videtur, ut ejus dicta benigne, quantum licuerit, explicata, in bonam partem accipiantur.

§ 20. Has porro, similesque regulas quæ apud optimos scriptores de his agentes facile occurrent, semper animo propositas habeant censores et consultores; quo valeant, in hoc gravissimo judicii genere, conscientiæ suæ, auctorum famæ, Ecclesiæ bono, et fidelium utilitati consulere. Duo autem reliqua sunt in eum finem plane opportuna, quæ hoc loco adjungenda omnino esse judicamus.

§ 21. Prodeunt aliquando libri, in quibus falsa, et reprobata dogmata, aut systemata, religioni, vel moribus exitiosa, tamquam aliorum inventa, et cogitata, exponuntur, et referuntur, absque eo quod auctor, qui opus suum pravis hujusmodi mercibus onerare sategit, ea refutandi curam in se recipiat. Putant vero, qui talia agunt, nulli sese reprehensioni, aut censuræ obnoxios esse, propterea quod de alienis, ut aiunt, opinionibus nihil ipsi affirment, sed historice agant. At quidquid sit de eorum animo, et consilio, deque personali in eos animadversione, de qua viderint, qui in tribunalibus ad coercenda crimina institutis jus dicunt; dubitari certe non potest, magnam ejusmodi libris in christianam rempublicam labem, ac perniciem inferri; quum incautis lectoribus venena propinent, nullo exhibito, vel parato, quo præserventur, antidoto. Subtilissimum hoc humanæ malitiæ inventum, ac novum seductionis genus, quo simplicium mentes facile implicantur, quam diligentissime revisores advertant, ac censuræ subjiciant; ut vel hujusmodi libri, si aliqua ex ipsis capi possit utilitas, emendentur, vel in vetitorum Indicem omnino referantur.

§. 22 In ea, quam superius laudavimus, prædecessoris nostri Clementis papæ VIII Instructione. *Tit. de correct. lib.* § 2, sapientissime cautum legitur, ut *quæ famæ proximorum, et præsertim ecclesiasticorum, et principum, detrahunt, bonisque moribus et christianæ disciplinæ sunt contraria, expungantur.* Et paulo post: *faceliæ etiam, aut dicteria, in perniciem, aut præjudicium famæ, existimationis aliorum jactata, repudientur* Utinam vero in aspectum, lucem que hominum libri ejusmodi in hac temporum licentia et pravitate non efferentur, in quibus dissidentes auctores mutuis se jurgiis, conviciisque proscindunt; aliorum opiniones nondum ab Ecclesia damnatas censura perstringunt, adversarios, eorumque scholas, ac cœtus sugillant, et pro ridiculis ducunt, magno equidem bonorum scandalo, hæreticorum vero contemptu, qui digladiantibus inter se catholicis, seque mutuo lacerantibus, plane triumphant. Etsi vero fieri non posse intelligamus, ut disputationes omnes e mundo tollantur, præsertim cum librorum numerus continenter augeatur: *faciendi enim plures libros nullus est finis,* ut est apud Ecclesiasten, *cap.* 12; compertum præterea nobis sit magnam aliquando utilitatem ex iis capi posse; modum tamen in defendendis opinionibus, et christianam in scribendo moderationem servari merito volumus. *Non inutiliter* (inquit Augustinus in Enchirid., cap .59. prope finem) *exercentur ingenia, si adhibeatur disceptatio moderata, et absit error opinantium se scire quod nesciunt.* Qui veritatis studium, et purioris doctrinæ zelum, quo suarum scriptionum mordacitatem excusent, obtendere solent, ii primum intelligant, non minorem habendam veritatis, quam evangelicæ mansuetudinis et christianæ charitatis rationem. Charitas autem de corde puro, patiens est, benigna est, non irritatur, non æmulatur, non agit perperam, (utque addit idem Augustinus lib. contra litteras Petiliani, cap. 29, n. 31.) *sine superbia de veritate præsumit, sine sævitia pro veritate certat.* Hæc magnus ille non veritatis minus, quam charitatis doctor, et scripto et opere præmonstravit. Nam in suis adversus manichæos, pelagianos, donatistas, aliosque tam sibi, quam Ecclesiæ adversantes, assiduis conflictationibus, id semper diligentissime cavit, ne quempiam eorum injuriis, aut conviciis læderet, atque exasperaret. Qui secus scribendo vel disputando fecerit, is profecto nec veritatem sibi præcipue corde esse, nec charitatem sectari se ostendit.

§ 23. Ii quoque non satis idoneam, justamque excusationem afferre videntur, qui ob singulare, quod profitentur, erga veteres doctores studium, eam sibi scribendi rationem licere arbitrantur; nam si capere novos audeant, forte ab lædendis veteribus sibi minime temperassent, si in eorum tempora incidissent; quod præclare animadversum est ab auctore Operis imperfecti in Matthæum, hom. 42. — *Cum audieris,* inquit, *aliquem beatificantem antiquos doctores, proba, qualis sit circa suos doctores. Si enim illos, cum quibus*

vivit, sustinet, et honorat, sine dubio illos, si cum illis vixisset, honorasset : si autem suos contemnit, si cum illis vixisset et illos contempsisset. Quamobrem firmum, ratumque sit omnibus, qui adversus aliorum sententias scribunt ac disputant, id quod graviter, ac sapienter a ven. servo Dei prædecessore nostro Innocentio papa XI præscriptum est in decreto edito die secunda Martii anni millesimi sexcentesimi septuagesimi noni. — *Tandem,* inquit, *ut ab injuriosis contentionibus doctores, seu scholastici, aut alii quicumque in posterum abstineant, ut paci, et charitati consulatur, idem Sanctissimus in virtute sanctæ obedientiæ eis præcipit, ut tam in libris imprimendis, ac manuscriptis, quam in thesibus, ac prædicationibus, caveant ab omni censura, et nota, necnon a quibuscumque conviciis contra eas propositiones, quæ adhuc inter catholicos controvertuntur, donec a sancta Sede recognitæ sint, et super eis judicium proferatur.* — Cohibeatur itaque ea scriptorum licentia; qui ut aiebat Augustinus, lib, 12. Conf., cap. 23, num. 34, *sententiam suam amantes, non quia vera est, sed quia sua est,* aliorum opiniones non modo improbant, sed illiberaliter etiam notant, atque traducunt, Non feratur omnino, privatas sententias veluti certa ac definita Ecclesiæ dogmata, a quopiam in libris obtrudi, opposita vero erroris insimulari, quo turbæ in Ecclesia excitantur, dissidia inter doctores aut seruntur, aut foventur, et christianæ charitatis vincula persæpe abrumpuntur.

§ 24. Angelicus scholarum princeps, Ecclesiæque doctor S. Thomas Aquinas, dum tot conscripsit numquam satis laudata volumina, varias necessario offendit philosophorum, theologorumque opiniones, quas veritate impellente refellere debuit. Ceteras vero tanti doctoris laudes id mirabiliter cumulat, quod adversariorum neminem parvipendere, vellicare, aut traducere visus sit, sed omnes officiose, ac perhumaniter demereri; nam si quid durius, ambiguum, obscurumve eorum dictis subesset, id leniter, bengineque interpretando, emolliebat, atque explicabat. Si autem religionis, ac fidei causa postulabat, ut eorum sententiam exploderet, ac refutaret, tanta id præstbaat modestia, ut non minorem ab iis dissentiendo, quam catholicam veritatem asserendo, laudem mereretur. Qui tam eximio uti solent, ac gloriari magistro (quos magno numero esse, pro singulari nostro erga ipsum cultu, studioque, gaudemus) ii sibi ad æmulandum proponant tanti doctoris in scribendo moderationem, honestissimamque cum adversariis agendi, disputandique rationem. Ad hanc cæteri quoque sese componere studeant, qui ab ejus schola, doctrinaque recedunt, Sanctorum enim virtutes omnibus in exemplum ab Ecclesia propositæ sunt. Cumque Angelicus doctor sanctorum albo adscriptus sit, quamquam diversa ab eo sentire liceat, ei tamen contrariam in agendo, ac disputando rationem inire omnino non licet. Nimium interest publicæ tranquillitatis, proximorum ædificationis, et charitatis, ut e catholicorum scriptis absit livor, acerbitas, atque scurrilitas, a christiana institutione, ac disciplina, et ab omni honestate prorsus aliena. Quamobrem in hujusmodi scriptorum licentiam graviter pro munere suo censuram intendant revisores librorum, eamque Congregationis Cardinalibus cognoscendam subjiciant, ut eam pro zelo suo, et potestate coerceant.

§ 25. Quæ hactenus a nobis proposita, ac constituta sunt, prædecessorum nostrorum decretis plane consona, Congregationum quoque nostrarum legibus, et consuetudinibus comprobata, in librorum examine, ac judicio instituendo, Apostolica auctoritate deinceps servari decernimus: mandantes universis, et singulis, qui in præfatis Congregationibus locum obtinent, seu illis quomodolibet operam suam præstant, ut adversus præmissa sic a nobis statuta nihil edicere, innovare, decernere, aut intentare præsumant, absque nostra, vel successorum nostrorum pro tempore existentium Romanorum Pontificum expressa facultate.

§ 26. Non obstantibus contrariis quibusvis, etiam Apostolicis Constitutionibus, et ordinationibus, necnon earumdem Congregationum, etiam Apostolica auctoritate, seu quavis firmitate alia roboratis decretis, usibus stylis, et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, cæterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

§ 27. Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostrorum decretorum, mandatorum, statutorum, voluntatum, ac derogationum infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quinquagesime tertio, septimo Idus Julii, Pontificatus Nostri anno tertiodecimo.

D. Card. Passioneus,
J. B. Datarius.

VISA
De Curia J. C. Boschi.

L. Eugenius.

Loco † plumbi.

Registrata in Secretaria Brevium.

DECRETA DE LIBRIS PROHIBITIS NEC IN INDICE NOMINATIM EXPRESSIS.

Cum non omnes libri, qui vi Constitutionum Apostolicarum, aut decretorum Congregationum S. Officii, et Indicis prohibiti sunt, singillatim describi in Indice propter eorum ingentem numerum possint; necessarium visum est, hujusmodi libros ad certa quædam capita revocare, ac per materias de quibus agunt, eorum veluti Indicem conficere, ut, si quod circa librum aliquem in Indice non descriptum, aut in Regulis ejusdem Indicis non comprehensum, exoritur dubium, intelligi possit, utrum inter prohibitos sit computandus.

§ I.

Libri ab Hæreticis scripti, vel editi, aut ad eos, sive ad Infideles pertinentes prohibiti.

1. Agenda, seu formulæ precum, aut Officia eorumdem.

2. Apologiæ omnes, quibus eorum errores vindicantur, sive explicantur, et confirmantur.

3. Biblia sacra, eorum opera impressa, vel eorumdem

annotationibus, argumentis, summariis, scholiis, et indicibus aucta.

4. Biblia sacra vel eorum partes ab iisdem metrice conscriptæ.

5. Calendaria, martyrologia, ac necrologia eorumdem.

6. Carmina, narrationes, orationes, imagines, libri, in quibus eorum fides, ac religio commendatur.

7. Catecheses, et catechismi omnes, quamcumque inscriptionem præferant sive librorum abecedariorum sive explicationum symboli apostolici, præceptorum decalogi, sive instructionum, ac institutionum religionis christianæ, locorum communium, etc.

8. Colloquia, conferentiæ, disputationes, synodi, acta synodalia de fide, et fidei dogmatibus ab eisdem edita, et in quibus explicationes quæcumque eorum errorum continentur.

9. Confessiones, articuli, sive formulæ fidei eorumdem.

10. Dictionaria autem, vocabularia, lexica, glossaria, thesauri, et similes libri ab iisdem scripti, sive editi, ut Henrici, et Caroli Stephani, Joannis Scapulæ, Joannis Jacobi Hofmanni, etc. non permittuntur, nisi deletis iis, quæ habent contra religionem catholicam.

11. Instructionum, et rituum sectæ Mahumetanæ libri omnes.

§ II.

Libri certorum argumentorum prohibiti.

1. De materia auxiliorum divinorum libri, vel compositiones ex professo, vel incidenter; aut prætextu commentandi S. Thomam, vel quemlibet alium doctorem, aut alia quavis occasione, tractantes, impressi nulla obtenta licentia a Congregatione S. Officii.

2. De beatæ Mariæ Virginis conceptione libri omnes, conciones, disputationes, tractatus impressi post annum 1617, in quibus asseritur, B. Virginem Mariam cum originali peccato conceptam esse; vel in quibus affirmatur, opinantes, B. Virginem fuisse in originali peccato conceptam, esse hæreticos, vel impios, vel peccare mortaliter.

3. Declarationes, decisiones, interpretationes Congregationis concilii Tridentini, earumque collectiones tam impressæ, quam imprimendæ, ementito ipsius Congregationis nomine.

4. De controversia exorta inter episcopum chalcedonensem, et regulares Angliæ libri omnes, et singuli tractatus impressi, sive manuscripti, et omnia alia, quæ spectant directe, vel indirecte ad prædictam controversiam. Per hoc autem decretum nihil intendit sacra Congregatio statuere de meritis causæ, vel ulli auctori, aut operi ignominiam aliquam, vel notam malæ doctrinæ inferre.

5. De doctrina libri Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis, qui inscribitur Augustinus, libri omnes, et libelli, aut epistolæ tam impressæ, quam manuscriptæ, seu in posterum edendæ, et publicandæ; in quibus illa eo modo damnata, quo eam damnavit Alexander VII, vel ut est in V propositionibus damnata, propugnatur, vel quomodolibet approbatur, aut defenditur.

6. De Constitutione *Unigenitus* Clementis XI libri, aliaque scripta; in quibus illa subdole eluditur, temere carpitur, aut contemnitur, et impugnatur.

Item libri, sive libelli vel scripti, vel typis editi, aut edendi in defensionem libri inscripti: *Le nouveau testament en françois avec des réflexions morales sur chaque verset;* aut alio titulo: *Abrégé de la morale de l'Evangile*, etc.

Item actus, sive instrumenta appellationum quæcumque a Constitutione *Unigenitus* ad concilium generale; nec non judicia theologorum, aut facultatum theologicarum, sive academiarum, earumque deliberationes, consultationes, acta, decreta; quorumcumque etiam aliorum mandata, ordinationes, arresta, epistolæ; interpretationes etiam, et declarationes, ac scripta quælibet, quibus explicationis, aut alio quovis prætextu aliquid dicitur, vel scribitur, quo dictæ Constitutionis robur, atque auctoritas, et obligatio minui, aut infringi possit.

7. De duellis agentes libri, litteræ, libelli, scripta, in quibus eadem duella defenduntur, suadentur, docentur. Si qui vero hujusmodi libri ad controversias sedandas, pacesque componendas utile esse possunt, expurgati, et approbati permittuntur.

8. De Joannis Cala asserti anachoretæ prætensa sanctitate, miraculis, vaticiniis, visionibus, aliisque hujusmodi signis libri, codices, et folia quæcumque sive manuscripta, sive impressa.

Item omnia et singula transumpta, seu copiæ tam impressæ, quam manuscriptæ decreti a vicario generali cassanensi emanati, per quod idem vicarius ausus fuit definitive pronunciare, eumdem Joannem fuisse in quasi possessione cultus, atque ideo in eo manutenendum.

9. Libri omnes immunitatem bonorum ecclesiasticorum impugnantes.

10. De laminis plumbeis arabico sermone, et antiquis characteribus conscriptis, ac in cavernis montis Illipulitani, dicti sacri, prope Granatam repertis, et de scripturis in turri Torpiana ejusdem civitatis inventis, libri omnes, tractatus, responsa, consulta, commentarii, glossæ, additamenta, annotationes, et quæcumque alia, sive manuscripta, sive typis impressa. Alii vero libri, sive tractatus, qui ad alia argumenta spectant, obiter vero de his laminis, vel de earum doctrina tractant, permittuntur, expunctis locis, quæ de his laminis agunt.

11. De SS. Apostolis Petro et Paulo libri omnes tam impressi, quam manuscripti, in quibus asseritur, et defenditur, quod S. Petrus et S. Paulus sunt duo Ecclesiæ Principes, qui unicum efficiunt: vel sunt duo Ecclesiæ catholicæ coryphæi, ac supremi duces summa inter se unitate conjuncti: vel sunt geminus universalis Ecclesiæ vertex, qui in unum divinissime coaluerunt: vel sunt duo Ecclesiæ summi Pastores, ac Præsides, qui unicum caput constituunt; atque ita explicantur, ut ponatur omnimoda æqualitas inter S. Petrum, et S. Paulum, sine subordinatione S. Pauli ad S. Petrum in potestate suprema universalis Ecclesiæ.

12. De vera, et non interrupta successione filiorum S. Francisci, et de vera forma caputii ejusdem libri omnes impressi, et qui inconsulta sacra Congregatione imprimentur, tractantes hanc eamdem controversiam.

13. Pasquilli omnes ex verbis sacræ Scripturæ confecti.

Item Pasquilli omnes etiam manuscripti, omnesque conscriptiones, in quibus Deo, aut sanctis, aut sacramentis, aut catholicæ Ecclesiæ, et ejus cultui, aut Apostolicæ Sedi quomodocumque detrahitur.

14. Libri omnes agentes, ut vulgo dicitur, *delle venture, e delli sorti.*

§ III.

Imagines, et Indulgentiæ prohibitæ.

1. Imagines cum laureolis, aut radis, sive splendoribus, eorum, qui neque canonizationis, neque beatificationis honore insigniti sunt a Sede Apostolica.

2. Imagines Domini nostri Jesu Christi, et Deiparæ Virginis Mariæ, ac angelorum, evangelistarum, aliorumque sanctorum, et sanctarum quarumque sculptæ, aut pictæ cum alio habitu, et forma, quam in catholica, et apostolica Ecclesia ab antiquo tempore consuevit, vel etiam cum habitu peculiari alicujus ordinis regularis.

3. Imagines, numismata insculpta pro confraternitatibus mancipiorum Matris Dei, italice *Schiavi della Madre di Dio*, sodales catenatos exprimentia.

Item libelli, in quibus eisdem confraternitatibus regulæ præscribuntur. Confraternitates autem, quæ catenulas distribuunt confratribus, et consororibus, brachiis, et collo circumponendas, atque gestandas, ut eo signo Beatissimæ Virgini emancipatos se esse profiteantur, et quarum institutum in eo mancipatu præcipue versatur, damnantur et extinguuntur. Societatibus vero, quæ ritum aliquem, aut quodcumque aliud ad emancipatum ejusmodi pertinens adhibent præcipitur ut id statim rejiciant.

4. Imagines, catenulæ, folia, libelli pro usu confraternitatum sub invocatione SS. Sacramenti, B. Mariæ Virginis immaculatæ, et S. Josephi sub titulo *Gregis boni Pastoris* erectarum, et in quibus repræsentantur homines penduli a Christo, a sacra Pyxide, a B. Virgine, a S. Josepho, et a quovis alio sancto.

5. Imagines ubi repræsentatur puer Jesus in sublime elatus, et sub ipso tres Ecclesiæ doctores, et in locum aliorum trium (qui repræsentantur in imaginibus ejusdem formæ jam pridem impressis) substituti sunt tres presbyteri regulares cum his versibus : *Jesu doctorum intima, qui nubes ignorantiæ pellis virore gratiæ*, etc.

6. Imagines, sive depictæ, sive sculptæ, sive impressæ Joannem Cala quocumque sanctitatis, vel beatitudinis signo repræsentantes.

7. Imagines, ubi repræsentatur B. Virgo cum Filio in medio duorum sanctorum societatis Jesu, quorum uni tradit librum, alii rosarium cum hac inscriptione : *Deipara Virgo cum Filio inspiral, commendatque Societati Jesu institutionem sodalitatum, et officii, rosariique usum.*

8. Inscriptiones omnes imaginum SS. Francisci et Antonii de Padua, in quibus dicitur, formam habitus, qua depicti sunt, esse eamdem, qua ipsi usi fuerunt : vel in quibus asseritur, in hoc, vel illo ordine S. Francisci esse veram, legitimam, et non interruptam ejusdem S. Patris in filios successionem.

9. Indulgentiæ omnes concessæ coronis, granis, seu calculis, crucibus, et imaginibus sacris ante decretum Clementis VIII, an. 1597, editum *de forma indulgentiarum.*

Item indulgentiæ omnes concessæ quibuscumque regularium ordinibus, confraternitatibus sæcularibus, capitulis, collegiis, aut eorum superioribus, ante Constitutionem ejusdem Clementis VIII *Quæcumque* d. 7. Decemb. 1604. et Pauli V *Romanus Pontifex* d. 13 Maii 1606, et *Quæ salubriter* d. 23 Novemb. 1610, revocatæ sunt, atque apocryphæ habendæ, nisi ab iisdem summis Pontificibus, aut eorum sucessoribus renovatæ, ac confirmatæ fuerint.

10. Indulgentiæ concessæ coronis S. Brigittæ ab Alexandro VI declarantur apocryphæ, et nullius roboris, ac momenti : sine præjudicio tamen indulgentiarum a Leone X, dictis coronis concessarum VI. Id. Julii 1515.

11. Indulgentiæ concessæ crucibus S. Taribii ab Urbano VIII tamquam falsæ habendæ sunt.

12. Indulgentiarum libri omnes diaria, summaria, libelli, folia etc., in quibus earum concessiones continentur, non edantur absque licentia S. Congregationis indulgentiarum.

§ IV.

Quædam ad Ritus Sacros spectantia quæ prohibita sunt.

1. Benedictionis omnes ecclesiasticæ, nisi approbatæ fuerint a sacra Rituum Congregatione.

2. Exorcismorum formulæ diversæ ab iis, quæ præscribuntur in regulis ritualis romani, et earumdem usus, absque prævio examine coram Ordinario.

3. Litaniæ omnes, præter antiquissimas, et communes, quæ in breviariis missalibus, pontificalibus, ac ritualibus continentur, et præter litanias de B. Virgine, quæ in sacra æde Lauretana decantari solent.

4. Missalis romani omnia exemplaria alterata post edictum Pii V præsertim quæ *Venetiis* apud *Junctas*, *Sessas*, *Mysserinum*, et ad *Signum Syrenæ*, atque *Europæ*, et quoscumque alios impressa sunt ab anno 1596.

5. Officia B. Mariæ Virginis, vel sanctorum, aut sanctarum, aliaque hujusmodi absque approbatione S. Rituum Congregationis edita, vel edenda.

6. De ritibus sinicis, eorumque controversiis, aut illorum occasione exortis, libri, libelli, relationes, theses, folia et scripta quæcumque post diem I Octobris 1710 edita, in quibus ex professo, vel incidenter, quomodolibet de iis tractetur, sine expressa, et speciali licentia Romani Pontificis in Congregatione sanctæ et universalis Inquisitionis obtinenda.

7. Rituali romano additiones omnes factæ, aut faciendæ post reformationem Pauli V, sine approbatione S. Congregationis Rituum.

8. Rosaria quæcumque de novo inventa, aut invenienda, sine opportuna S. Sedis facultate, quibus authenticum rosarium Deo, et B. Mariæ Virgini sacrum antiquaretur.

MANDATUM

S. M. LEONIS XII ADDITUM DECRETO SAC. CONGREG. DIE XXVI MARTII MDCCCXXV.

Sanctitas Sua mandavit in memoriam revocanda esse universis Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis

aliisque in ecclesiarum regimen præpositis, ea quæ in regulis Indicis sacrosanctæ synodi Tridentinæ jussu editis, atque in Observationibus, Instructione, Additione, et generalibus Decretis Summorum Pontificum Clementis VIII, Alexandri VII, et Benedicti XIV auctoritate ad pravos libros proscribendos abolendosque Indici librorum prohibitorum præposita sunt, ut nimirum, quia prorsus impossibile est libros omnes noxios incessanter prodeuntes in Indicem referre, propria auctoritate illos e manibus fidelium evellere studeant, ac per eos ipsimet fideles edoceantur quod pabuli genus sibi salutare, quod noxium ac mortiferum ducere debeant, ne ulla in eo suscipiendo capiantur specie ac pervertantur illecebra.

MONITUM

SAC. CONGREG. EDITUM DIE IV MARTII MDCCCXXVIII.

Sacra Congregatio in mentem revocat omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, Ordinariis et Inquisitoribus locorum id quod præscribitur in Regula, inter editas jussu S. Conc. Trid. N. II, his verbis : *Hæreticorum libri qui de religione ex professo tractant omnino damnantur.* Et ea quæ mandavit S. M. Clemens VIII in instructione de prohibendis libris sequentibus verbis — § VI. — In universum autem de malis, et perniciosis libris id declaratur atque statuitur, ut qui certa aliqua lingua initio editi, et deinde prohibiti ac damnati a Sede Apostolica sunt : iidem quoque, in quamcumque postea vertantur linguam, censeantur ab eadem Sede, ubique gentium, sub eisdem pœnis interdicti, et damnati.

MONITUM

SAC. CONGR. EDITUM DIE VII JANUARII MDCCCXXXVI.

Cum ad S. Congregationem certo relatum fuerit, sacratissimos Bibliorum libros vulgari sermone nonnullis in locis typis edi, quin saluberrimæ de ea re leges serventur, cumque inde pertimescendum sit, ne, quæ hominum nequam hisce præsertim temporibus conspiratio est, errores sanctiori divini eloquii apparatu obvoluti perperam insinuentur ; censuit eadem S. Congregatio, revocanda iterum esse in omnium memoriam, quæ alias decreta sunt, vernaculas nimirum Bibliorum versiones non esse permittendas, nisi *quæ fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ cum adnotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ patribus, vel ex doctis catholicisque viris* (ex decr. S. Congr. Ind. 15 Jul. 1757 in addit. ad Reg. Ind.) : iis præterea omnino insistendum, quæ per Regulam quartam Indicis, et deinceps ex mandato S. M. Clementis VIII in eam causam præstituta fuerunt.

ADDITIO NOVISSIMA

Cum Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. IX Constitutionem quæ incipit *Apostolicæ Sedis,* die 12 Octobris anno 1869 ediderit, in qua censuras aliasque ecclesiasticas pœnas anteacto tempore latas partim servandas, et partim moderandas vel abrogandas decrevit, in omnium fidelium memoriam ad rem revocandum duximus : nempe

1° Excommunicationi latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatæ subjacere *omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, nec non libros cujusvis auctoris per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes.*

2° Excommunicationi latæ sententiæ nemini reservatæ, de qua in Decreto S. Concilii Trident. sess. IV, sermo est, illos tantum obnoxios esse, qui *libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt.*

Cæterum tum Regulæ Indicis S. Synodi Tridentinæ jussu editæ, tum reliqua subsequentia additamenta, firma et in suo robore permanent, iis tantum exceptis quæ binis articulis superius memoratæ Constitutionis *Apostolicæ Sedis* minime congruunt [1].

DECLARATIO

Etsi post definitum sub die 8 Decembris 1854 de immaculata B. Mariæ Virg. conceptione fidei dogma, quædam Opera quæ de illa agebant, et in Indicem librorum prohibitorum relata sunt, ab ipso expungi debuissent, tamen hac in re nihil immutandum visum fuit, eo quod ob alia etiam motiva proscripta fuere ; et ideo declaratur ex ea parte qua immaculatam B. M. V. conceptionem respiciunt, eamque propugnant, prohibitioni non esse obnoxia.

Le dispositif des décrets de la Congrégation de l'index est : *Dilata scribat alter,* suspendez et qu'un autre consulteur écrive, (lorsque l'instruction paraît insuffisante); *prohibeatur,* que cela soit interdit; *prohibeatur donec corrigatur,* que ce soit interdit jusqu'à correction; *dimittatur,* que ce soit renvoyé.

Chaque décret se termine ainsi, après avoir énuméré les ouvrages condamnés et proscrits :

« Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere aut edita legere vel retinere

Traduction de l'Additio novissima.

1. Notre Très Saint Seigneur le S. P. Pie IX, ayant fait paraître la constitution qui commence par *Apostolicæ Sedis* le 12 octobre de l'année 1869, dans laquelle il a été décrété que les censures et les autres peines ecclésiastiques portées dans le temps passé, devaient en partie être conservées et en partie adoucies ou abrogées, nous avons à porter au souvenir de tous les fidèles pour la mémoire de la chose savoir :

1° Encourent l'excommunication *latæ sententiæ* réservée d'une manière spéciale au Pontife Romain, *tous ceux et chacun de ceux qui lisent sciemment sans l'autorisation du Siège Apostolique les livres des apostats et des hérétiques soutenant l'hérésie, ainsi que les livres d'un auteur quelconque prohibés nominativement par Lettres Apostoliques, et ceux qui retiennent ces mêmes livres, les impriment et les défendent de quelque façon que ce soit.*

2° Sont passibles de l'excommunication *latæ sententiæ* qui n'est reservée à personne, dont il est parlé dans le Décret du S. Concile de Trente, sess. IV, seulement *ceux qui impriment sans l'approbation de l'Ordinaire des livres traitant des choses sacrées, ou les font imprimer.*

Aussi bien toutes les Règles de l'Index mises au jour par ordre du S. Concile de Trente que le reste des additions suivantes, demeurent fermes et dans leur vigueur, excepté celles qui ne s'accordent point avec les deux articles de la Constitution *Apostolicæ Sedis* rappelée plus haut.

audeat, sed locorum Ordinariis aut hæreticæ pravitatis inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in indice librorum indictis. »

INDICTION.

Convocation d'une assemblée ecclésiastique, comme d'un concile, d'un synode, et même d'une diète. On le dit aussi des différentes sessions d'un même concile.

Par *indiction*, on entend surtout une manière de compter les années. C'est une période de quinze ans accomplis, laquelle étant finie, on revient à l'unité; et on continue toujours de même. Le mot d'indiction vient de celui d'*indictio*, qui veut dire *dénonciation*, *avertissement*, *ordonnance*, *imposition*. On trouve dans les auteurs trois sortes d'indictions : l'indiction de *Constantinople*, qui commençait le premier jour de septembre; l'indiction *césarienne* ou *impériale*, qui consistait à avertir le peuple, le 24 septembre, de payer un certain tribut; l'indiction *romaine* ou *pontificale*, dont on se sert encore aujourd'hui dans les bulles des Papes, et qui commence au premier janvier. Il n'y a rien de plus incertain dans la chronologie, que l'origine de l'indiction romaine. Il y en a qui l'attribuent à Jules César, d'autres à l'empereur Auguste, d'autres à Constantin le Grand, qui l'établit, disent-ils, au mois de septembre de l'année 312, lorsqu'il eut vaincu le tyran Maxime. Les savants tiennent que les indictions étaient des tributs et des prestations annuelles dont on publiait tous les ans le tarif : mais ils ne savent ni pourquoi on a enfermé ce cycle dans l'espace de quinze ans, ni pourquoi on lui a donné ce nom. Il est assez vraisemblable que l'indiction romaine était ce que les provinces devaient fournir aux troupes pour leur subsistance; que cette imposition se renouvelait tous les ans, et que l'on en comptait quinze de suite, parce que les soldats romains étaient obligés à servir quinze campagnes. Voir le mot Calendrier.

INDIENS.

Ordre religieux que François Modius, croit avoir été une branche de celui du Carmel, et dont il met l'institution à l'an 1506, sous le pontificat de Jules II. Ils avaient des robes noires avec des tuniques ou vestes blanches sans manche, qui leur descendaient jusqu'à mi-jambe. Alexandre Ross croit qu'on leur donna le nom d'*Indiens*, parce qu'ils avaient pris la résolution d'aller en mission dans les Indes, pour y travailler à la conversion des idolâtres. Cet ordre ne subsista pas longtemps.

INDIGÉNAT.

Epouse du Christ, l'Église a le droit de l'épouse libre, et, dès son origine, elle distribua à son gré les rangs de sa hiérarchie, sans demander à ses ministres quel était le lieu de leur naissance : la vertu et le mérite, c'est tout ce qu'elle veut et qu'elle considère en eux.

L'Église exerça sans obstacle pendant treize siècles son droit de conférer les dignités selon le mérite, accueillant les étrangers et leur offrant les dignités ecclésiastiques hors de leur patrie, de leur province, de leur nation. Cette discipline de source apostolique est sanctionnés par les canons et les décrétales des Papes et la pratique en était l'expression toujours vivante [1]. Les ambassadeurs français au concile de Trente firent observer que les lois de leur pays ne permettaient pas de conférer les offices et bénéfices aux étrangers. Considérées absolument, ces idées sont trop étroites pour être admises par l'Église. Les apôtres étaient *étrangers* dans les pays qu'ils évangélisaient. Les missionnaires qui arrosent de leur sang les pays infidèles sont *étrangers*. Le merveilleux accroissement de l'Église aux États-Unis d'Amérique est dû aux prêtres étrangers. A Rome, tous les ecclésiastiques du monde sont admissibles aux concours pour les paroisses, pourvu qu'ils résident dans la Ville Éternelle depuis deux ans. Au quatorzième siècle, la politique commença ses attaques contre cette liberté de l'Église. La prétention d'exclure les étrangers des bénéfices du royaume était un des articles du différend entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel. Bientôt assoupie avec la victoire de l'Église, la querelle se réveilla sous le pape Clément VI, presque simultanément en Angleterre, en France et dans la Castille. La fermeté de Clément VI triompha partout, et les prétentions de la politique terrestre ne purent prévaloir sur un droit si bien défendu.

1. La plus haute dignité de la hiérarchie ecclésiastique suivait la loi commune ; car, loin d'être réservé aux clercs de la ville de Rome, le souverain pontificat admettait les étrangers. Pendant le treizième siècle, on voit trois papes originaires de Rome tandis qu'il y en a quinze autres qui étaient étrangers à la ville, parmi lesquels un était *bourguignon*, un *portugais*, trois *français*, deux *ligoriens*, deux *lombards*, trois de l'*Etat ecclésiastique*, et trois *napolitains*. Le cardinalat, les évêchés, les abbayes, les prébendes canoniales et les autres offices de rang inférieur étaient, dans les provinces de l'univers chrétien, des biens communs dont personne n'était exclu par la seule raison qu'il était étranger au pays. L'Église avait seulement coutume, toutes choses égales, de préférer les indigènes ; mais, aucun de ses enfants n'étant un *étranger* pour elle, nous la voyons garder toute sa liberté de les accueillir indistinctement, sans leur demander quelle est leur patrie temporelle.

On peut voir cette assertion prouvée dans toutes les histoires de l'Église, et, si on veut en voir une preuve sommaire de siècle en siècle, on la trouvera dans l'étude *De la Liberté de l'Eglise dans la distribution de ses bénéfices*, colonnes 2181 à 2511 et 2855 à 2899, de la 2e *Série* des *Analecta juris pontificii*.

Nous ne suivrons pas cette lettre à travers les siècles; on peut la voir exposée aux endroits que nous venons d'indiquer. Il nous suffit de constater le droit commun de l'Église qui ne veut pas qu'on exclue les étrangers; il faudrait un indult apostolique pour autoriser des statuts qui proscriraient les étrangers.

Nous avons eu déjà occasion de dire, et nous le verrons encore au mot Vicaire général, que le vicaire général d'un évêque doit être étranger, et que si on nommait un prêtre du diocèse (ce qu'on ne pourrait sans un indult), ce prêtre ne pourrait prendre que le titre de *pro-vicaire*.

Les législations modernes d'Europe imposent généralement l'indigénat pour l'acquisition des bénéfices. Mais ce n'est qu'un empiètement sur les droits de l'Église tant qu'il n'y a pas de concordat avec le Saint-Siège qui modifie le droit commun de l'Église.

INDIGNE, INDIGNITÉ.

Parmi ceux qui sont incapables de posséder les bénéfices dont nous avons parlé sous le mot Incapable, se trouvent compris les indignes rendus tels par leurs crimes, reconnus par un jugement, ou légitimement soupçonnés de les avoir commis.

En traitant de l'irrégularité, nous parlons de ceux qui sont indignes des ordres; et sous le mot Infâme, nous éclaircissons les principes sur cette double indignité de recevoir les ordres ou de les exercer, d'obtenir ou de posséder des bénéfices.

Les canons ont établi diverses peines contre ceux qui confèrent les bénéfices à des indignes. On peut les voir dans Rebuffe, *in tit. Pœnæ contra collatores indignis conferentes.*

Les indignes, en termes de jurisprudence, sont ceux qui, pour avoir manqué à quelque devoir envers un défunt, de son vivant ou après sa mort, ont démérité à son égard. La loi les prive de sa succession, ou des libéralités particulières qu'il avait exercées envers eux par dernière volonté.

Il y a une différence essentielle entre les incapables et les indignes, entre l'incapacité et l'indignité. L'incapacité est un vice réel dans la personne, un manque de qualité qui empêche qu'un héritier ou un légataire puisse recueillir une succession, ou profiter d'un legs. L'indignité est un défaut accidentel, provenant des mœurs et de la conduite de celui qui a la capacité naturelle de succéder, mais qui trouve en lui et par son fait, un obstacle à l'exercice de cette capacité. Ainsi les causes qui rendent un homme incapable de succéder à quelqu'un, ou de recevoir de lui quelque chose par dernière volonté, n'ont aucun rapport à ses devoirs envers le défunt, au lieu que les causes qui rendent un homme indigne, proviennent toujours de quelque manque à certains devoirs que les lois exigent de l'héritier ou du légataire envers le défunt.

Voici les cas où, parmi nous, les héritiers ou légataires sont privés, comme indignes, de la succession ou des legs qui leur sont laissés par testament.

Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; — celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse; — l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

Voir pour l'exception à ce dernier cas et pour les différentes circonstances le *Code civil*, articles 728 et suiv.

INDULGENCES[1].

Le nom d'indulgence vient du verbe *indulgere*, faire grâce, qui est la même chose que *remittere*, remettre, pardonner, accorder grâce; d'où vient le mot latin *remissio*, rémission, remise, pardon. C'est pourquoi le titre X des décrétales, au sujet des indulgences, porte *De Pœnitentiis et Remissionibus;* et les indulgences sont appelées par Alexandre III, remises ou rémissions, *remissiones :* terme que l'Église paraît avoir emprunté, non de l'usage où étaient les empereurs d'accorder la rémission générale des crimes aux coupables, quant à la peine fixée par les lois, à certains jours de réjouissance publique, comme le dit l'auteur du traité des indulgences et jubilés, imprimé à Avignon en 1751, mais de l'Écriture Sainte, qui dit au chapitre LXI du prophète Isaïe : *Spiritus Domini... misit me, ut... prædicarem captivis indulgentiam, seu remissionem,* comme on lit au chapitre IV de S. Luc.

§ Ier De la nature des indulgences.

L'indulgence est la relaxation ou la remise de la peine temporelle due à nos péchés pardonnés quant à la coulpe et à la peine éternelle, et que l'Église accorde, hors le sacrement de pénitence, par le ministère de ceux qui ont le pouvoir de distribuer ou d'appliquer ses trésors spirituels [2].

Explication.

1° L'indulgence est la remise de la peine temporelle due à nos péchés pardonnés quant à la

1. Une grande partie de cet article est extraite de la *Bibliothèque sacrée.*

2. L'indulgence n'est autre chose que la rémission de la peine temporelle due à Dieu pour les péchés déjà pardonnés quant à la coulpe, et accordée aux fidèles par l'autorité ecclésiastique sur les mérites satisfactoires de Jésus-Christ, de la très sainte Vierge et des saints.

coulpe [1] et à la peine éternelle. L'indulgence ne remet pas la coulpe ni la peine éternelle du péché (c'est le sacrement de pénitence qui opère ce double effet); elle remet seulement la peine temporelle due au péché dans le for intérieur et au jugement de Dieu. Elle n'a pas d'effet dans le for extérieur ecclésiastique ou civil, puisque l'indulgence ne dispense pas des peines encourues dans le for contentieux, soit ecclésiastique, soit séculier, ces sortes de peines étant imposées pour le bien de la république et le bon ordre de la société.

2° Cette remise de la peine temporelle se fait hors le sacrement, en quoi elle diffère de celle qui se fait dans le sacrement même, ou qui répond aux dispositions plus ou moins parfaites des pénitents.

3° Cette remise se fait aussi par le ministère de ceux qui ont le pouvoir de distribuer ou d'appliquer les trésors spirituels de l'Église, c'est-à-dire par le pape ou les évêques, qui, en qualité de chefs de la république ecclésiastique, ont seuls le pouvoir ordinaire d'appliquer les trésors de l'Église, c'est-à-dire les biens spirituels dont la dispensation lui est confiée, et qui consistent dans les mérites surabondants de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints, que les prélats offrent à Dieu, et qu'ils appliquent aux fidèles pour satisfaire à leurs péchés, par le moyen des indulgences.

Ce pouvoir d'accorder des indulgences n'est point un pouvoir d'ordre, mais de juridiction. c'est une conséquence du pouvoir *de lier et de délier* accordé par Jésus-Christ à l'Eglise. Ce pouvoir rentre dans les attributions judiciaires de l'Eglise et réside pleinement dans la personne du Souverain Pontife.

§ II. Des différentes sortes d'indulgences.

I. — Les indulgences se divisent : en *plénières*, et *non plénières* ou *partielles*.

L'indulgence plénière est celle par laquelle on obtient la rémission de toute la peine temporelle due au péché, soit en cette vie, soit en l'autre, lorsqu'on a le bonheur de la gagner pleinement [2]. Cette indulgence est la même, quant au fond, que celle dite *en forme de jubilé* et que le pape Boniface VIII appelle plus pleine et très pleine, *pleniorem et plenissimam*. (*In extr. comm. antiq. prim. de pœnitent. et remiss.*) Ce terme de *plenior* ajoute seulement à l'indulgence plénière le pouvoir extraordinaire d'absoudre des censures et des cas réservés, et celui de *plenissima* le pouvoir de dispenser des vœux et d'autres liens semblables.

L'indulgence non plénière ou partielle est celle qui ne remet qu'une partie de la peine temporelle due au péché, comme les indulgences de plusieurs jours, de plusieurs semaines, de plusieurs quarantaines, ou de plusieurs années. C'est-à-dire que ces sortes d'indulgences remettent autant de jours ou d'années de pénitence, qu'on en devait faire, selon les anciens canons de l'Église [1] pour les péchés qu'on avait commis. Elles remettent aussi la peine dont on est redevable à la justice divine, et qui correspond à la pénitence canonique, exprimée dans l'indulgence, mais que Dieu seul connaît [2].

II. — Les indulgences se divisent encore en *temporelles*, *temporales*, qui ne sont que pour un temps déterminé, comme pour sept ans; en *indéfinies*, *indefinitas*, que l'on accorde sans détermination de temps, et en *perpétuelles*, *perpetuas*, que l'on accorde pour toujours. Les indulgences indéfinies sont de même nature que les perpétuelles, et les perpétuelles le sont véritablement, et n'ont pas besoin d'être renouvelées après vingt ou vingt-trois ans, comme le prétendent Pontas et Tournely, d'après Gamache. C'est ce qu'enseigne, contre Pontas, le P. Théodore du Saint-Esprit, confesseur consulteur de la S. Congrégations des Indulgences, dans son traité sur cette matière, imprimé à Rome en 1743.

III. — Les indulgences se divisent aussi en *locales*, *réelles* et *personnelles*.

L'indulgence locale est attachée à un certain lieu, comme une chapelle, une église, etc. On la gagne en visitant ce lieu, et en observant toutes les conditions marquées par la bulle. En sorte que si la bulle ordonne d'entrer réellement dans l'église, ou d'y faire quelque exercice qui exige nécessairement cette entrée, comme d'y communier, d'y visiter cinq autels, etc., on ne gagne point d'indulgence sans y entrer réellement, quoiqu'on en soit empêché ou par la violence ou par la multitude. Au lieu que si la bulle exige seulement de visiter l'église et d'y prier, on gagne l'indulgence en priant à la porte de l'église dans laquelle on n'a pu entrer,

1. Au sujet du péché, il y a deux choses qu'on confond souvent : 1° la coulpe (c'est ce qui fait le crime); elle est remise dans le sacrement de pénitence; et la satisfaction, ou la peine que le péché appelle.

2. En sorte que celui qui mourrait après avoir gagné une indulgence plénière, irait directement en Paradis. Il en est de même des âmes du Purgatoire, quand on gagne pour elles une indulgence plénière qui leur est applicable, si la justice divine daigne l'accepter.

1. Ce sont les canons dits *Pénitentiaux*, que nous avons rapportés au mot Canons pénitentiaux, tome I, page 283.

2. Les prétendues indulgences de dix, quinze, vingt mille années, ou davantage sont de pures fictions. Les Pontifes romains n'accordent, pour l'ordinaire, que des indulgences d'un petit nombre d'années (Voir Benoît XIV, *De Synodo diœc.*, *lib.* XIII, *c.* 8, *n.* 8.)

parce qu'on est censé pour lors l'avoir visitée et y avoir prié, moralement parlant. Lorsqu'une église à laquelle est attachée une indulgence tombe en ruine par partie et se réédifie de même, l'indulgence subsiste parce que l'église subsiste elle-même. Mais si l'église tombe entièrement et n'est point rétablie, l'indulgence cesse. Que si l'on rétablit l'église dans le même lieu ou dans un lieu très rapproché, vingt ou trente pas, les indulgences ne sont pas perdues, le contraire aurait lieu si l'église était réédifiée, dans un lieu plus éloigné par exemple le cimetière de la paroisse, dans l'enceinte des murs de la ville, etc. (S. C. Ind. 9 avril 1843 et 29 mars 1886).

L'indulgence réelle est celle qui est attachée à certaines choses mobiles et passagères, comme rosaires, grains bénits, médailles, et accordée aux fidèles qui portent ces choses avec dévotion. Lorsque ces choses sont changées de façon qu'elles cessent d'être les mêmes, selon l'estimation commune des hommes, l'indulgence cesse ; mais si les choses subsistent et sont censées les mêmes, malgré le changement qui leur est arrivé l'indulgence subsiste. Tel serait le changement d'un rosaire auquel on aurait remis quelques grains en moindre nombre que ceux qui subsistent. (Voir le mot Chapelet, § IV.)

L'indulgence personnelle est celle qu'on accorde immédiatement à quelques personnes en particulier, ou en commun, comme est une confrérie. Ces personnes peuvent gagner ces sortes d'indulgences en quelque lieu qu'elles soient, saines ou malades ou mourantes.

IV. — Il y a encore des indulgences qu'on appelle de *pénitences enjointes, de pœnitentiis injunctis*. Elles signifient que nous obtenons la rémission d'autant de peine due à nos péchés au jugement de Dieu, que nous en aurions pu payer par les pénitences canoniques, ou qui seraient enjointes dans toute la rigueur par le prêtre.

§ III. De la vertu et des effets des indulgences.

I. Nulle indulgence ne remet la coulpe du péché même véniel, parce que toutes les indulgences supposent toujours que la coulpe du péché, même véniel, est remise par la contrition et la confession, puisqu'elles n'accordent jamais la rémission de la peine qu'à ceux qui sont contrits et confessés, *contritis* et *confessis*. Ainsi quand on trouve quelquefois dans le formulaire des indulgences la rémission de la peine et de la coulpe, cela signifie précisément que le pape remet la coulpe en ce qu'il donne bien des facilités de la remettre, telles que le choix d'un confesseur, la permission d'absoudre des censures et des cas réservés, un grand nombre d'œuvres pieuses qui disposent à obtenir le pardon du péché, et qui le remettent par conséquent non d'une manière effective, prochaine et immédiate, mais d'une façon médiate, dispositive et préparatoire.

II. Nulle indulgence ne remet la peine, ou la pénitence préservative du péché, telle que la fuite des occasions prochaines, ni celle qui est nécessaire pour rentrer en grâce avec Dieu, qui consiste dans la conversion du cœur, dans l'accusation de ses péchés et la volonté sincère de les expier. Tous les théologiens en conviennent, et disputent seulement sur la nécessité d'accomplir la pénitence pénale imposée par le confesseur comme faisant partie intégrante du sacrement. Les uns prétendent que l'indulgence plénière remet cette pénitence, et les autres le nient. La difficulté est peu importante pour la pratique, et un pénitent qui veut sincèrement se sauver, prendra sans peine le parti le plus sûr, qui est d'accomplir fidèlement la pénitence qui lui sera enjointe par le confesseur, d'autant plus qu'il ne peut être certain, sans une révélation particulière, d'avoir gagné pleinement l'indulgence la plus plénière.

III. L'indulgence, en remettant la peine canonique, remet aussi la peine qu'on aurait soufferte dans le purgatoire, selon le jugement de Dieu, et qui répond à la peine canonique ; puisque sans cela, comme le dit très bien S. Thomas, à la question XXV du Supplément, les indulgences de l'Église seraient plus préjudiciables qu'utiles et avantageuses, en ce qu'elles ne remettraient les peines temporelles de cette vie que pour en faire souffrir de plus rigoureuses en l'autre vie, et que d'ailleurs la puissance des clefs sur laquelle sont fondées les indulgences, appartient au siècle futur.

IV. L'indulgence produit son effet au moment qu'on a accompli les œuvres prescrites pour la gagner, puisqu'on a rempli pour lors les conditions auxquelles elle est attachée.

§ IV. De l'existence, ou de la vérité du fondement des indulgences.

C'est un point de foi décidé contre les vaudois, les wiclefistes, les hussites, les luthériens et les calvinistes, que l'Église a le pouvoir d'accorder des indulgences, et que cet usage est salutaire aux fidèles. Ce pouvoir de l'Église est établi sur l'Écriture et sur la tradition.

1° Sur l'Écriture, savoir, dans ces paroles de Jésus-Christ à S. Pierre et à ses successeurs : *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux. Tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel ; et tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le ciel.* (Matth. XVI, 19.) Ces paroles sont générales, et doivent s'entendre du pouvoir d'ôter tous les

empêchements à la béatitude, soit dans le sacrement par l'absolution, soit hors le sacrement par les indulgences qui appliquent les satisfactions de Jésus-Christ et des saints. C'est ainsi que S. Paul remit, hors du sacrement, une partie de la peine qu'il avait imposée à l'incestueux de Corinthe. (II Cor. II, 6 et suiv.)

2° Le pouvoir d'accorder des indulgences n'est pas moins établi sur la tradition que sur l'Écriture.

Tertullien, dans le premier chapitre de son livre adressé aux martyrs; et S. Cyprien, dans les lettres 11e, 12e, 13e, 14e, nous apprennent que les évêques, à la prière des confesseurs enfermés dans les prisons, accordaient aux pécheurs pénitents une indulgence en vertu de laquelle ils étaient dispensés du reste de la pénitence qui leur avait été imposée.

S. Jean Chrysostome, dans sa quatrième homélie sur la seconde épître de S. Paul aux Corinthiens, et S Ambroise, au chapitre sixième de son premier livre de la Pénitence, disent expressément que ce fut une indulgence que S. Paul accorda à l'incestueux de Corinthe.

Le premier concile de Nicée, canon 2 ou 12; celui d'Ancire de l'an 314, canon 5, le quatrième de Carthage, canons 2, 7, 54 et 84; celui de Latran de l'an 1116; celui de Constance, sess. 15; celui de Trente, sess. 25, etc. témoignent de l'usage constant des indulgences dans l'Église [1].

La source des indulgences est le trésor de cette même Église. Ce trésor consiste dans les biens spirituels dont la dispensation lui est confiée, savoir : les mérites surabondants de Jésus-Christ et des saints, et leurs satisfactions non moins surabondantes. Car il est certain que les mérites et les satisfactions de Jésus-Christ étant infinis, l'Église peut nous les appliquer par le moyen des indulgences, selon le pouvoir qu'elle en a reçu de Jésus-Christ lui-même. Il est certain aussi qu'un grand nombre de saints, à la tête desquels il faut mettre la Sainte Vierge Marie, la reine de tous les saints, ont offert à Dieu des satisfactions dont ils n'avaient pas besoin, et que l'Église nous applique par la volonté de Dieu et des saints.

Et qu'on ne dise point que c'est dégrader les satisfactions de Jésus-Christ, que de leur unir celles des saints, comme si elles étaient insuffisantes par elles-mêmes, et qu'elles pussent recevoir quelque nouveau degré de force et de vertu par cette union. C'est au contraire la satisfaction de Jésus-Christ qui donne à celles des saints toute leur force et toute leur vertu, en les rendant utiles et profitables non seulement aux saints eux-mêmes, mais encore à leurs frères, membres comme eux d'un même corps. Cela prouve, non l'insuffisance de la satisfaction de Jésus-Christ mais sa toute-puissante bonté qui veut bien s'associer les causes secondes dans le grand ouvrage du salut de ses élus, en leur communiquant sa vertu, comme à des instruments dont il lui plaît de se servir pour cet effet, et des canaux qui prouvent l'abondance de la source infinie dont ils sont émanés, loin d'en montrer la sécheresse, ou de lui servir de supplément. Il en est donc de l'union des mérites des saints avec ceux de Jésus-Christ dans le trésor de l'Église, comme de l'assemblage des causes secondes que Dieu emploie dans le gouvernement du monde, et qui font briller sa puissance dont elles empruntent toute leur force et leur activité.

§ V. Des causes des indulgences.

On distingue quatre sortes de causes des indulgences : l'*efficiente* qui produit l'effet; la *finale* qui détermine à l'action; la *matérielle* qui consiste dans le sujet, ou la matière de la chose; la *formelle* qui constitue son essence.

Or, la cause efficiente principale des indulgences, c'est Jésus-Christ. Les causes secondaires et moins principales sont ceux qui ont droit d'accorder des indulgences, savoir : les papes et les évêques.

1° Le pape étant le vicaire de Jésus-Christ sur terre, et le chef de l'Église universelle, peut accorder, de droit divin, toutes sortes d'indulgences dans toute l'Église, et ce pouvoir est également fondé sur l'Écriture, sur la tradition et sur l'usage constant que les papes en ont fait.

2° Les évêques ont aussi, de droit divin, le pouvoir d'accorder des indulgences à leurs diocésains, parce qu'ils en sont les chefs de droit divin, et qu'ils ont une juridiction extérieure à laquelle est attaché ce pouvoir que les papes et les conciles peuvent néanmoins restreindre, comme ils l'ont fait en effet, parce qu'il leu

1. « Le pouvoir de conférer des indulgences, dit le concile de Trente, ayant été accordé par Jésus-Christ à l'Église, qui dès le premier jour a usé de cette puissance qui lui a été donnée de Dieu, le saint concile enseigne et ordonne qu'on doit garder et retenir dans l'Église l'usage des indulgences comme très salutaire au peuple chrétien et approuvé par l'autorité des saints conciles ; il prononce en même temps l'anathème contre ceux qui assurent qu'elles sont inutiles et qui disent que l'Église n'a pas le pouvoir de les accorder. Il a pu s'introduire là-dessus des abus ; mais le même concile les condamne et les prévient pour la suite, en ordonnant aux évêques de n'accorder des indulgences qu'avec discrétion et désintéressement, en bannissant toutes les superstitions et les relâchements qui pourraient s'introduire à ce sujet, » (*Concil. de Trente, sess.* XXV *decret. de Indulg.*

est subordonné par l'institution divine. De là vient que quelques évêques ayant abusé de leur pouvoir en cette matière, le quatrième concile de Latran (*can.* 62) les priva du droit qu'ils avaient d'accorder des indulgences plénières, et le limita à la concession d'une année d'indulgence à la dédicace d'une église, et de quarante jours dans d'autres occasions et pour de justes raisons. Ces indulgences ne peuvent être gagnées que par les diocésains de l'évêque si elles ne sont pas locales, c'est-à-dire attachées à la visite d'une église, d'une croix, etc. Dans ce dernier cas l'indulgence est gagnée également par ceux qui n'appartiennent pas au diocèse. Les indulgences accordées par les évêques ne sont jamais applicables aux âmes du purgatoire.

Le pouvoir d'accorder des indulgences appartient à l'évêque confirmé, quoique non consacré, parce qu'il jouit dès lors de la puissance de juridiction qu'il peut exercer par lui-même, ou par un délégué, soit dans son propre territoire, soit dans un territoire étranger à l'égard de ses diocésains seulement. Or, ce que peut un évêque dans son diocèse par rapport aux indulgences, un archevêque le peut dans toute sa province, partout où la discipline des décrétales est en vigueur, puisqu'elle accorde ce pouvoir aux archevêques, comme il paraît par ces paroles d'Honoré III : « Breviter respondemus, quod per provinciam tuam libere potes concedere litteras remissionis ; ita tamen quod statutum generalis concilii non excedas. » (*Cap. Nostro* 15, *cod. tit. de pœnit.*)

Quant aux évêques purement titulaires ou coadjuteurs, ils n'ont point par eux-mêmes le pouvoir d'accorder des indulgences, parce que ce pouvoir n'est point attaché au caractère, mais à la juridiction. On doit porter le même jugement des cardinaux, archidiacres, pénitenciers et grands vicaires des évêques, qui n'ont en matière d'indulgences, que ce qui leur est accordé par une permission particulière, ou une coutume légitime. Et ce n'est que sur ce fondement que les cardinaux et les grands pénitenciers accordent cent jours d'indulgences.

Le pouvoir d'accorder des indulgences ne passe pas au chapitre ou au vicaire capitulaire après la mort de l'évêque, parce qu'il est un pouvoir de juridiction extraordinaire attaché à la seule dignité épiscopale, ainsi qu'il est dit expressément dans le ch. *Accedentibus*, 12 *de excessibus Prælatorum*.

Les curés, les abbés, les supérieurs des Ordres religieux, ni aucun prêtre inférieur aux évêques ne peuvent de droit commun accorder des indulgences. C'est le sentiment le plus suivi des théologiens, après S. Thomas, qui dit dans le *Supplément ad IIIam*, *q.* 26, *art.* 1 : « Sacerdotes parochiales, vel abbates, aut alii hujusmodi prælati, non possunt indulgentias facere. » Il y a même un texte du pape Innocent III (*Can.* 60,) au quatrième concile général de Latran, rapporté dans le Droit. (*Cap De excessibus præl.*) par lequel ce pape reprend sévèrement certains abbés qui, en portant les mains sur les droits des évêques, osaient accorder des indulgences, et le leur défend expressément hors le cas d'une permission spéciale, ou d'une coutume légitime. La raison est qu'il n'appartient qu'aux véritables prélats qui sont les princes du peuple de Dieu, de dispenser les trésors de l'Église, et que selon S. Thomas, les seuls évêques sont véritablement prélats, parce qu'eux seuls sont les gouvernements de tout un peuple, et comme de rois dans un petit royaume ; au lieu que les curés et les supérieurs des Ordres religieux ne sont que comme les pères d'une famille ou d'une maison.

Les lettres d'affiliation que les supérieurs des Ordres religieux accordent à leurs bienfaiteurs, pour leur communiquer les satisfactions ou les suffrages de leurs sujets, ne sont donc point des indulgences, puisqu'elles ne leur appliquent pas les satisfactions passées, mais seulement les futures, et encore par la voie d'impétration, et que d'ailleurs, cette communication ne se fait pas du trésor des mérites de Jésus-Christ et des saints.

Le pouvoir d'accorder des indulgences étant un acte de juridiction, les diacres et les clercs inférieurs sont capables de l'exercer par commission, mais non pas les laïques. Le pape seul pourrait déléguer un laïque ; les évêques ne peuvent déléguer qu'un ecclésiastique, parce que le droit canonique, dont ils ne peuvent se dispenser, exige au moins un clerc.

La cause formelle des indulgences, qui en constitue l'essence, consiste dans toutes les parties qui leur sont essentielles, qui résultent de leur définition même.

La cause matérielle *ex qua*, c'est le trésor même de l'Église, tel qu'on l'a expliqué. La cause matérielle *in qua*, c'est le sujet ; nous allons en parler dans le § suivant.

La cause *finale* ou *motive*, est la raison qui détermine le prélat à accorder l'indulgence : raison qui doit être juste et proportionée à la nature de l'indulgence accordée, puisque, sans

2. Un évêque ne peut accorder des indulgences qu'à ses diocésains, car il n'a de juridiction que sur eux ; cependant, s'il attachait l'indulgence à une église, à une chapelle, à une croix, etc., les étrangers qui visiteraient cette église, cette chapelle ou cette croix, pourraient gagner l'indulgence aussi bien que les diocésains. — Plusieurs évêques convequés pour faire la dédicace d'une église accordent *per modum unius*, c'est-à-dire en commun, l'indulgence d'un an pour ce jour-là, et quarante jours à perpétuité pour l'anniversaire, quoiqu'ils ne soient pas chez eux, parce que le Droit en a statué ainsi (*Decretal.*, *lib.* V, *tit.* 38, *c.* 14.)

cette juste proportion, les indulgences deviendraient pernicieuses aux fidèles, en entretenant leur indolence et leur impénitence, et en inspirant même du mépris pour les clefs de l'Église, ainsi que le dit Innocent III (*Cap. cum ex eo* 14, *De pœnit.*, etc.) dans le concile de Latran : « Per indiscretas et superfluas indulgentias... et claves Ecclesiæ contemnuntur, et pœnitentialis satisfactio enervatur. »

D'ailleurs les prélats ne sont pas les arbitres absolus des trésors de l'Église, ils n'en sont que les dispensateurs; or, le dispensateur ne peut disposer des biens de son maître sans une juste raison. Mais quelles sont ces justes raisons d'accorder des indulgences ? Voici les principales, selon Sylvius [1]: la construction et la consécration des églises, la conversion des infidèles, l'extirpation des hérésies, la dévotion des fidèles envers les saints et le Siège apostolique, la gloire des martyrs, le danger des maux spirituels ou corporels.

Sans ces raisons ou d'autres semblables, les indulgences qu'on accorderait, seraient nulles et invalides, sinon en tout, au moins en partie; car il pourrait arriver qu'une indulgence qui ne serait pas fondée sur des raisons proportionnées à son étendue, fût valide en partie, et en partie invalide, selon qu'elle serait fondée, ou destituée de fondement. Mais il faut soigneusement remarquer qu'on ne doit point juger de l'importance et de la proportion de la cause qui détermine à accorder une indulgence, ni par les personnes particulières auxquelles on l'accorde, ni par les actions considérées en elles-mêmes qu'on exige d'elles; mais par le bien commun que l'on se propose, tel que la gloire de Dieu, l'édification des fidèles, et l'accroissement de la piété parmi eux, la défense de l'Église, le salut du prochain etc. D'où vient, dit Maldonat, qu'il peut arriver qu'une personne fasse mieux pénitence en donnant un écu d'or pour la rédemption des captifs, ou la défense de l'Église, qu'en jeûnant toute une année ; non qu'il ne soit pas plus facile à un riche de donner un écu d'or que de jeûner toute une année, mais parce qu'un écu d'ordonné dans ces circonstances contribue davantage à la gloire de Dieu, que le jeûne d'une année.

Si l'on demande quand cessent les indulgences, on répond : 1° Quand on les a gagnées, si elles ne sont accordées que pour une fois seulement, telles que celles qui sont attachées à un certain jour. 2° Quand on transfère seulement l'office et la messe d'une fête à laquelle elles sont attachées sans transférer en même temps sa solennité (S. C. Ind., 29 août 1864). 3° Par la révocation qu'en fait le prélat qui les a accordées, ou son successeur, ou son supérieur. 4° Par la mort du pape qui les a accordées, s'il l'a fait selon son bon plaisir. S'il les a accordées jusqu'au bon plaisir du Siège apostolique, elles subsistent jusqu'à ce qu'un pape les révoque au nom du Saint-Siège, parce que c'est une maxime que « beneplacitum omne per obitum rom. Pontificis omnino extinguitur, » (*Cap. si gratiose*, 5 *de rescript*, *in sext.*). 5° par le concours d'une indulgence plus célèbre, comme il arrive dans les jubilés. 6° Quand on vend les objets indulgenciés ou que ces objets, par suite de détérioration, ne sont plus dans les conditions voulues. Voir pages 363 et 765 du tome I de ce Dictionnaire où nous parlons du Chapelet et des Objets indulgenciés. Voir aussi le mot Rosaire.

§ VI. Des sujets des Indulgences.

Par les *sujets* des indulgences, on entend les personnes qui sont capables d'en jouir, ou auxquelles on peut les accorder. Ces personnes sont les seuls fidèles en état de grâce, soit vivants, soit défunts, puisque l'indulgence ne remettant que la peine qui reste après la rémission de la coulpe du péché, il est impossible qu'elle soit appliquée aux pécheurs impénitents qui persévèrent dans la coulpe du péché. Les fidèles même qui sont en état de grâce, ne peuvent obtenir la rémission de la peine de leurs péchés véniels, avant que la coulpe en ait été effacée, parce que tant que la coulpe subsiste, elle mérite et exige la peine.

Pour ce qui est des indulgences, par rapport aux fidèles défunts qui sont en purgatoire, l'Église leur en accorde, mais d'une manière différente des fidèles vivants. Elle accorde aux fidèles vivants les indulgences par voie d'absolution, en vertu de l'autorité et de la juridiction qu'elle a sur eux, et en leur remettant une partie de la peine due à leurs péchés par l'application qu'elle leur fait des mérites de Jésus-Christ et des saints, à peu près comme un roi qui prendrait dans son trésor de quoi mettre en liberté des captifs qu'il tiendrait dans ses propres prisons. L'église accorde aux fidèles défunts les indulgences par voie de suffrage satisfactoire, en offrant à Dieu, d'une façon plus particulière, les mérites de Jésus-Christ et des saints, pour le soulagement des morts, comme un roi qui offrirait à un autre la rançon des captifs qui seraient en son pouvoir. Cette différence vient de ce que l'Église n'a point de juridiction sur les morts, au lieu qu'elle en a sur les vivants.

On doit donc tenir pour certain que les indulgences que l'Église applique aux morts, leur sont véritablement utiles, soit que l'utilité qu'ils en reçoivent n'ait d'autre fondement que la pure

1. *In Suppl. Quæst.* xxv, *art.* II, *concl.* 3.

miséricorde de Dieu qui peut les accepter ou les rejeter à son gré, comme le pensent quelques théologiens, soit qu'elle ait sa source dans une sorte de justice, fondée sur l'institution et la promesse de Dieu qui s'est engagé à les accepter comme tous les autres suffrages qu'on lui offre pour les morts, ainsi que le croient plusieurs autres théologiens.

Voir le mot : Purgatoire.

§ VII. Des conditions et dispositions nécessaires pour gagner les indulgences.

1° Pour gagner les indulgences, il est nécessaire et il suffit d'être en état de grâce lorsqu'on reçoit l'indulgence, c'est-à-dire lorsqu'on fait la dernière action commandée par la bulle, parce que ce n'est que dans cet instant que l'indulgence produit son effet. C'est assez que les autres actions soient faites dans un esprit pénitent et détaché du péché mortel. Ainsi pensent la plupart des théologiens après S. Antonin [1].

2° L'attache à un seul péché véniel empêche de gagner pleinement l'indulgence plénière, puisqu'on ne peut la gagner au moins par rapport à ce péché auquel on est attaché, la peine du péché ne pouvant être remise sans la rémission de la coulpe.

3° Il faut accomplir fidèlement tout ce qui est prescrit par la bulle d'indulgence, sans quoi on ne la gagne, ni en tout, ni en partie. Ainsi lorsque le jeûne et la communion sont prescrits, les enfants qui n'ont pas l'âge requis pour le jeûne et la communion, et qui par là ne peuvent ni jeûner, ni communier, ne gagnent pas l'indulgence, à moins que la bulle ne renferme ces exceptions.

4° Lorsque la confession est prescrite par la bulle d'indulgence, comme une partie des œuvres nécessaires pour la gagner, il faut se confesser, quand même on serait en état de grâce. Mais si la confession n'est prescrite que comme moyen de se mettre en état de grâce, et que l'on y soit en effet, il n'est pas nécessaire de se confesser. Dans le doute, il faut prendre le parti le plus sûr qui est de se confesser.

5° Il faut accomplir par soi-même les œuvres enjointes. Il ne suffit pas de les faire par autrui, excepté l'aumône, qu'on peut donner à un autre pour la distribuer. Il faut remarquer que si cet autre ne distribuait pas l'aumône, celui qui lui aurait donné la commission ne gagnerait pas l'indulgence.

6° On peut gagner plusieurs fois le jour une indulgence non plénière accordée sans limitation de temps à ceux qui visiteront une église, en visitant l'église plusieurs fois le jour, pourvu que chaque visite soit moralement distincte des autres. Si on ne faisait qu'entrer et sortir, ce ne serait pas une visite, moralement parlant.

7° Pour gagner une indulgence, il faut avoir au moins eu l'intention générale de la gagner. Il est donc excellent de renouveler chaque matin l'intention de gagner toutes et chacune des indulgences qui se rencontrent dans la journée; et, comme un très grand nombre d'indulgences peuvent être appliquées par manière de suffrage aux âmes du purgatoire, il serait bon d'ajouter à la première intention celle de les appliquer au soulagement de ces âmes. On peut d'ailleurs faire cette application à une ou à plusieurs âmes déterminées, ou à toutes en général.

8° Quand les œuvres prescrites par la bulle d'indulgence sont fixées à un temps déterminé, et qu'on a laissé passer ce temps par négligence ou autrement, sans les accomplir, on ne peut plus gagner l'indulgence. Mais, si les œuvres prescrites ne sont pas fixées à un temps déterminé, on peut les différer pour raison et par l'avis d'un sage confesseur, et ce délai n'empêchera pas de gagner l'indulgence, pourvu qu'on les accomplisse avant l'indulgence qu'on veut gagner.

9° Si celui qui, par négligence ou autrement, n'a pas gagné l'indulgence dans le temps qu'elle était publiée et dans l'endroit où il se trouve, va dans un pays où le temps de l'indulgence n'est pas encore passé, et qu'il y accomplisse ce qui est prescrit par la bulle, il gagnera l'indulgence.

10° Il suffit en faisant des prières prescrites de les offrir à Dieu en général, selon les intentions du Souverain Pontife, quoiqu'il soit mieux de les spécifier.

11° Lorsqu'une personne a reçu du Souverain Pontife le pouvoir de distribuer des indulgences, elle doit s'en acquitter par elle-même, sous peine de nullité des indulgences qu'elle ferait distribuer par d'autres.

§ VIII. Des abus des indulgences.

Quelque bonnes que soient les indulgences réduites à leurs justes bornes, il s'y peut glisser et il s'y est glissé en effet divers abus, parce qu'on abuse des meilleures choses. Nous rapporterons ici plusieurs de ces abus que l'Église a condamnés dans tous les temps, après avoir remarqué d'abord qu'il y a deux excès également dangereux à éviter dans cette matière, le mépris et la confiance aveugle. Les hérétiques et les libertins n'ont que du mépris pour les indulgences : voilà le premier excès. Un grand nombre de catholiques regardent les indulgences comme un moyen court, facile et infaillible d'assurer leur salut sans se convertir, sans faire pénitence, sans se gêner en rien, sans observer

1. *Summa*. Part. I, tit. x, c. III, § V.

la loi de Dieu : voilà le second excès, non moins dangereux que le premier. On évitera ces deux excès en condamnant également et la témérité de ceux qui rejettent toutes les indulgences, et la crédulité de ceux qui y mettent une confiance outrée, et enfin en se précautionnant contre tous les autres abus qui peuvent se glisser dans la matière des indulgences.

Le premier abus des indulgences est de croire qu'elles remettent la coulpe aussi bien que la peine du péché, puisqu'il est certain que les termes des bulles qui portent quelquefois l'absolution ou la rémission de la coulpe, ne doivent s'entendre que des moyens d'obtenir la rémission de la coulpe, que Dieu seul peut accorder par lui-même, ou par les sacrements qu'il a établis dans son Église.

Le second abus est d'accorder des indulgences sans une cause légitime. Mais c'est aux supérieurs à en juger, et non pas aux fidèles qui doivent être tranquilles à cet égard, lorsqu'ils observent exactement et dans un esprit de pénitence les œuvres marquées dans les bulles d'indulgence.

Le troisième abus, c'est de faire trafic des indulgences, comme faisaient les anciens quêteurs si souvent condamnés par les conciles [1]. D'où vient que pour retrancher cet abus, les papes ont coutume de mettre cette clause dans les bulles des indulgences qu'ils accordent : Que si l'on donne quelque chose pour les obtenir, elles sont nulles et invalides par le seul fait : « Si aliquid datum fuerit ad obtinendum indulgentiæ hujus privilegium, ea statim nulla sit et irrita. »

Le concile de Latran, tenu en 1215, sous le pape Innocent III, fit à ce sujet le règlement suivant : « Qui autem ad quærendas eleemosynas destinantur modesti sint et discreti : nec in tabernis aut in aliis locis incongruis hospitentur, nec inutiles, faciant, aut sumptuosas expensas, caventes omnino ne falsæ religionis habitum gestent.

« Ad hæc, quia per indiscretas et superfluas indulgentias, quas quidem ecclesiarum prælati facere non verentur, et claves Ecclesiæ contemnuntur, et pœnitentialis satisfactio enervatur, decernimus ut cum dedicatur basilica, non extendatur indulgentia ultra annum, sive ab uno solo, sive a pluribus episcopis dedicetur, ac deinde in anniversario dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat : infra hunc quoque dierum numerum indulgentiarum litteris præcipimus moderari quæ pro quibuslibet casibus aliquoties conceduntur cum Romanus pontifex, qui plenitudinem obtinet potestatis hoc in talibus moderamen consueverit observare. » (*C. Cum ex eo, de Pœnit. et remis.*)

Les conciles de Lyon et de Vienne portèrent aussi des condamnations contre ces abus. Le concile de Trente, dans sa XXI session ch. IX, réforma la manière de publier les indulgences. Il abolit le nom et la fonction des quêteurs et ordonna que les indulgences et autres grâces spirituelles fussent publiées par les Ordinaires, qui prendraient pour adjoints deux membres du chapitre, auxquels il était donné le pouvoir de recueillir fidèlement les aumônes et autres secours de charité sans en rien prendre du tout, « afin que tout le monde voie et comprenne enfin véritablement que ces trésors célestes de l'Église y sont dispensés pour l'entretien de la piété et non pour le profit particulier. »

Le quatrième abus, c'est d'attribuer à certaines oraisons, images, croix, médailles et autres choses semblables des effets qu'elles n'ont point en vertu des indulgences qui y sont attachées, surtout en y mêlant des circonstances superstitieuses. Voir le mot Superstition.

Le cinquième abus, qui regarde les indulgences pour les morts, c'est de croire qu'en récitant certaines prières, ou en disant la messe, même à des autels privilégiés pour les morts, on délivrera infailliblement quelques âmes du purgatoire. Voir les mots Purgatoire, Autel privilégié.

Le sixième abus, c'est de publier des indulgences indiscrètes, c'est-à-dire, ou des indulgences qui n'ont jamais été accordées, ou qui sont surannées par le laps de temps, ou qui ont été révoquées.

Le meilleur moyen de connaître les indulgences que l'on peut gagner, c'est d'avoir un manuel *récemment* approuvé par la S. Congrégation des Indulgences. Tout recueil qui n'est pas approuvé formellement par la S. Congrégation est suspect. Il est du reste interdit d'en publier sans cette autorisation.

Nous avons déjà dit au mot Chapelet, que la S. Congrégation des Indulgences publie périodiquement, à l'Imprimerie de la Propagande, un recueil officiel intitulé : *Raccolta di Orazioni e pie opere per le quali sono stati concessi dai sommi pontefici le SS. Indulgenze* [1].

On ne doit aucune créance à tous feuillets, livres de prières, etc., contenant des listes d'indulgences, s'ils ne sont pas approuvés par la S. Congrégation des Indulgences.

On a fait en chancellerie deux règles sur la forme d'expédier les concessions d'indulgences par le pape. La première est la cinquante-troisième : *Clausulis ponendis in litteris indulgentiarum.* Elle veut que l'indulgence accordée pour une église pour laquelle le même pape en a déjà accordé une, et dont on n'aura pas fait mention dans la supplique, soit de nulle valeur : « Item, voluit quod in litteris indulgentiarum ponatur, quod si ecclesiæ, vel capellæ, vel alias, aliqua indulgentia fuerit per ipsum concessa, de qua inibi specialis mentio facta non sit, hujusmodi litteræ nullæ sint. » C'est de cette règle qu'on a formé la clause suivante, qu'on ne manque jamais d'insérer dans ces sortes d'expéditions : *Volumus autem ut si alias Christi fidelibus dictam ecclesiam visitantibus, aliquam aliam indulgentiam perpetuo vel ad tempus nondum elapsum duraturum concesserimus, præsentes nullæ sint*, etc.

L'autre règle, qui est la cinquante-quatrième :

1. M. l'abbé Planchard, vicaire général d'Angoulême, vient de donner une traduction de ce volume.

De indulgentiis concessis ad instar, exige que l'on spécifie dans les lettres, la nature des nouvelles indulgences qui sont accordées, sans se contenter d'exprimer qu'on les accorde comme d'autres précédentes : *Ad instar, ne sic papa decipiatur, ut in c. 1, de Constit. in 6°* « Item voluit D. N. quod litteræ super indulgentiam non expediantur ad instar nisi specificentur ».

Quand on présente à l'évêque des indulgences obtenues à Rome, pour avoir son approbation et la permission de les publier, l'évêque met: « Vu par nous les présentes lettres apostoliques d'indulgences à perpétuité ; nous permettons, par les présentes, qu'elles soient publiées dans les églises de notre ville épiscopale et de notre diocèse. Donné à, etc. » Ce *visa* est absolument nécessaire pour la publication de ces indulgences de Rome. S. François de Sales (*Lettre* 32) renvoya avec politesse, mais avec fermeté, un ecclésiastique qui ne rapportait pas le titre original des indulgences qu'il voulait publier dans son diocèse avec droit de quête et d'aumône, en faveur d'une maison religieuse dont les vertus et les privilèges étaient d'ailleurs notoires.

Pour les indulgences du jubilé, voyez le mot Jubilé.

§. IX. Décisions des SS. Congrégations romaines.

I. Le temps pour gagner une indulgence, s'il n'est pas déterminé dans l'indult de concession, est celui du jour naturel tout entier, par conséquent de *minuit à minuit* (S. I. C. 12 janvier 1878.)

II. On peut gagner les indulgences attachées à une prière, comme le Rosaire, l'*Angelus*, etc., en la récitant alternativement avec d'autres. (S. I. C. 29 février 1820.) — On peut gagner les indulgences attachées à une prière en quelque langue qu'on la récite, pourvu que la traduction soit fidèle. La fidélité en est suffisamment constatée par une déclaration de la S. Congrégation des Indulgences, faite par le cardinal préfet, ou par l'attestation de l'Ordinaire d'un lieu où l'on parle cette langue. (S. I. C. 29 décembre 1864.)

III. Il n'est pas nécessaire de réciter à genoux les prières prescrites pour gagner les indulgences, soit plénières soit partielles, sauf le cas où ce serait prescrit par le document contenant la concession. (S. I. C. 18 sept. 1862.)

IV. On ne peut gagner ensemble les indulgences diverses attachées à un même objet (prière, chapelet, croix ou autre); il faut répéter, pour gagner chaque indulgence, les œuvres prescrites, sauf le *cas où ces œuvres ne pourraient se répéter, ou dans lequel on n'aurait pas coutume de le faire.* (S. I. C. 29 fév. 1820, et 12 janv. 1878.) Par exemple si un chapelet a les indulgences du Rosaire et de Ste Brigitte, on gagne les indulgences du Rosaire en récitant le chapelet ordinaire, et on gagnera les indulgences attachées au chapelet de Ste Brigitte quand on récitera le chapelet de Ste Brigitte.

V. Pour les sourds-muets : 1° Si parmi les conditions pour le gain des indulgences, se trouve la visite d'une église, ils devront la visiter dévotement en se contentant d'élever pieusement vers Dieu leur esprit et leurs pensées; — 2° Si des prières publiques sont prescrites, et qu'ils soient unis de corps aux autres fidèles dans le lieu indiqué, ils peuvent également élever vers Dieu leur esprit et leur cœur; — 3° S'il s'agit de la récitation privée de quelques prières, leur propre confesseur est autorisé à les commuer en d'autres œuvres pies, rendues extérieures d'une façon quelconque. (S. I. C. 16 fév. 1852.)

VI. Pour les indulgences *plénières* les brefs qui les accordent requièrent ordinairement la confession sacramentelle, la communion, la visite d'une église ou d'un oratoire public et de pieuses prières. 1° Cette CONFESSION est obligatoire même pour ceux qui n'ont pas conscience d'une faute mortelle. (S. I. C. 19 mai 1759.) Toutefois, par décret du 9 déc. 1763, la S. Congr. accorde aux fidèles qui ont la pieuse habitude de s'approcher au moins une fois la semaine (*semel saltem in hebdomada*) du tribunal de la pénitence (à moins qu'ils n'en soient légitimement empêchés) et qui n'ont conscience d'aucune faute grave depuis leur dernière confession, de gagner toutes les indulgences sans faire la confession qui pourrait être actuellement requise par la teneur du décret du 19 mai 1759, sans que toutefois rien soit innové quant aux indulgences du jubilé, etc. Cette faculté s'étend à toutes les indulgences qui se rencontrent dans la semaine, y compris celle de la *Portioncule*, et les mots *semel saltem in hebdomaria* signifient que la confession doit se faire dans le cours de chaque période de sept jours. Ainsi un fidèle qui se confesse, par exemple tous les samedis, remplit sans aucun doute l'obligation de la confession prescrite. (S. I. C. 23 novembre 1878 et 27 fév. 1886). Quand il y a pénurie de confesseurs, le Saint-Siège accorde même un plus long délai sur la demande des Ordinaires. — COMMUNION. La même communion peut servir au gain de plusieurs indulgences plénières le même jour, bien que la sainte communion soit prescrite pour chacune; mais, c'est à condition qu'on accomplisse toutes les autres œuvres prescrites. (S. I. C. 29 mai 1841.) — Par une communion faite dans le temps pascal, on peut gagner l'indulgence plénière qui se rencontre dans le jour et satisfaire au précepte de la sainte Église. (S. I. C., 10 mai 1844.) — Si une indulgence est locale, c'est-à-dire attachée à une église déterminée, il n'est pas nécessaire de faire la communion dans cette église, à moins que la concession ne le dise formellement. (S. I. C., 19 mai 1759.) — Les fidèles habituellement infirmes, malades, incapables de sortir de chez eux pour un empêchement physique permanent, ont l'autorisation de gagner toutes et chacune des indulgences plénières déjà accordées ou qui seront accordées dans la suite par les Souverains Pontifes, pourvu que, vraiment repentants et confessés, et ayant satisfait à toutes les autres conditions prescrites, ils remplacent la sainte communion par l'accomplissement fidèle d'une autre œuvre pie imposée par leur confesseur. (Décret de Pie IX, 18 sept. 1862 et S. I. C.,

19 déc. 1885.) — La confession et la communion du jour de Pâques suffisent pour gagner l'indulgence plénière attachée à la bénédiction papale donnée par l'évêque et satisfaire au précepte pascal. (S. I. C., 19 mars 1841.) — Pour l'indulgence du Jubilé, une confession et une communion spéciales sont ordinairement requises. (S. I. C., 10 mai 1844.) — La confession seule ou même la confession et la communion peuvent se faire le jour qui précèdent immédiatement celui auquel a été attachée une indulgence; mais on ne peut anticiper aussi les autres œuvres prescrites, de telle sorte qu'on gagnerait l'indulgence la veille du jour pour lequel elle est concédée. (S. I. C., 12 janvier 1878.) — 3° Visite d'une église ou d'un oratoire public : Il ne faut pas regarder comme public l'oratoire canoniquement érigé dans les monastères, séminaires ou couvents, si les fidèles n'ont pas coutume d'y accéder publiquement. (S. I. C., 22 août 1842.) — La visite de l'église peut se faire avant ou après l'accomplissement des autres œuvres, pourvu qu'elle ait lieu dans le temps fixé pour gagner les saintes indulgences. (S. I. C., 19 mai 1759.) Si les termes de la concession sont : *à partir des premières vêpres*, la visite peut avoir lieu la veille de la fête, mais non pas avant l'heure à laquelle on a coutume de réciter communément les vêpres en public. Les termes *jusqu'au coucher du soleil* désignent le crépuscule du soir du jour auquel est accordée l'indulgence. (S. R. C., 3 nov. 1831.) — Si on veut gagner plusieurs indulgences plénières qui se rencontrent le même jour et qu'une visite soit requise pour chacune d'elles, il faut nécessairement faire autant de visites qu'on veut gagner d'indulgences. (S. I. C., 29 février 1854.) — 4° Pieuses prières. Par *fins accoutumées*, il faut entendre ordinairement des prières pour l'accroissement de la religion catholique, l'exaltation de la sainte Église, notre mère, la concorde entre les princes chrétiens et l'extirpation des hérésies, mais il n'est pas requis de se proposer explicitement ces intentions, (S. I. C., 12 juillet 1847); il suffit de prier selon l'intention du Souverain Pontife. — Les prières à dire sont laissées au jugement de chaque fidèle, si elles ne sont point déterminées dans la concession de l'indulgence; mais les prières déjà obligatoires à un autre titre, par exemple les heures canoniques, ne peuvent satisfaire pour les prières prescrites pour gagner l'indulgence. (S. I. C., 29 mai 1841.)

VII. Une indulgence plénière attachée à la visite d'une église en certains jours déterminés, ou à la pratique d'une œuvre pie, ne peut être gagnée qu'une fois par jour. (S. I. C., 7 mars 1678.) De cette règle est exceptée l'indulgence de la *Portioncule*, et plusieurs autres. — L'indulgence plénière quotidienne, accordée pour la visite d'une église ou d'un oratoire public, ne peut être gagnée qu'une fois l'an par chaque fidèle, sauf le cas dans lequel le rescrit de concession exprime clairement et explicitement que chaque fidèle peut réellement gagner tous les jours cette indulgence. (S. I. C., 16 feb. 1852.)

VIII. Une indulgence *plénière* accordée *pour les fêtes* ou *pour toutes les fêtes*, ou *pour toutes et chacune des fêtes de Notre-Seigneur*, se gagne seulement aux fêtes principales, savoir : Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension et la Fête-Dieu. Les mêmes formules appliquées *aux fêtes de la B. V. Marie* s'entendent des fêtes principales, savoir : la Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption. — Une indulgence *partielle* accordée pour toutes les autres fêtes de Notre-Seigneur ne peut se gagner qu'aux fêtes célébrées par l'Eglise universelle. Il en faut dire autant des indulgences *partielles* concédées pour toutes les fêtes de la B. Vierge Marie. Une indulgence plénière ou partielle concédée pour toutes et chacune des fêtes des saints Apôtres doit s'entendre du jour natal de chaque apôtre. (S. I. C., 18 sept. 1862.)

1. *Un évêque peut-il accorder des indulgences aux associations qui en ont obtenu du Saint-Siège; ainsi qu'aux croix, couronnes et pieuses images?* — 2. *Un évêque peut-il accorder des indulgences aux fidèles d'un autre diocèse, l'ordinaire du lieu y consentant?* 3. *Un évêque peut-il appliquer de nouvelles indulgences à l'objet ou à l'acte de piété que son prédécesseur a indulgenciés?* — 4. *L'évêque* in partibus *coadjuteur de l'ordinaire diocésain a-t-il le pouvoir d'accorder quarante jours d'indulgence comme l'évêque diocésain lui-même?* — 5. *Est-il permis de diviser en plusieurs parties un acte de piété, par exemple appliquer quarante jours d'indulgence à chaque mot de la Salutation angélique?* — 6. *Le délégué apostolique a-t-il le pouvoir de donner des indulgences conjointement avec les évêques des pays compris dans la délégation?* — 7. *Des concessions collectives.*

Decretum. Romani pontifices in concedendis indulgentiis moderamen semper consueverunt observare, ne per indiscretas et superfluas indulgentias et claves Ecclesiæ contemnantur et pœnitentiæ satisfactio enervetur cap. *Cum ex eo.* 14, *de pœnit. et remiss.* Eodemque consilio ducti haud unquam omisere indulgentias quas moderaminis fines excessisse perspexerunt intra eosdem cohibere. Sacrosancta item Tridentina synodus sess. 25 decret. *de indulg.* veteri et probatæ Ecclesiæ consuetudini inhærens, moderationem in indulgentiarum concessione enixe inculcat, *ne nimia facilitate ecclesiastica disciplina enervetur.* Abusus vero qui in indulgentias irrepserint *emendatos et correptos cupiens* episcopis mandat, ut eas ecclesiæ suæ diligenter quisque colligat, et ad *summum Romanum pontificem* deferat, *cujus auctoritate et prudentia, quod universali Ecclesiæ expediet, statuatur.* Quæ auctoritas a Romanis pontificibus per Sacram Indulgentiarum Congregationem post ipsius institutionem solet exerceri.

Quare varii abusus, quos in nonnullis regionibus adversus adeo salutarem Ecclesiæ disciplinam inolevisse compertum est, propositi fuerunt in congregatione generali habita in palatio apostolico Vaticano die 14 decembris 1877 sub forma sequentium dubiorum :

1. Potestne episcopus vel alius quicumque prælatus

eidem actui pietatis sive eidem pio sodalitio, cui a Romano pontifice jam indulgentiæ sive plenariæ sive partiales concessæ sunt, alias indulgentias adjungere? Potestne crucibus, coronis, sacris imaginibus a papa vel sacerdote legitima facultate munito benedictis, novas adnectere indulgentias?

2. Potestne episcopus fidelibus diœcesis non suæ indulgentias concedere si Ordinarius loci consentit? Potestne tolerari hujusmodi praxis si nihil aliquid intenditur, nisi ut per majorem numerum prælatorum indulgentias concedentium summa dierum indulgentiarum, eidem actui devoto adnexarum multiplicetur?

3. Potestne episcopus eidem rei vel eidem actui pietatis, cui jam antecessor indulgentias adnexuit, novas indulgentias applicare?

4. Potestne episcopus in partibus infidel. quamvis auxiliaris ordinarii alicujus diœcesis indulgentiam quadraginta dierum concedere sicut diœcesanus?

5. Potestne episcopus quin limites sui juris excedat ad augendas indulgentias eumdem actum pietatis in partes dividere et ex. gr. pro omni verbo salutationis angelicæ quadraginta dies indulgentiarum concedere?

6. Potestne delegatus apostolicus virtute facultatum quas a summo pontifice accepit in concedendis indulgentiis concurrere cum uno vel altero episcopis terrorii delegationis suæ ut idem objectum vel eumdem actum pietatis indulgentiis ditet?

7. Prælati, quibus privilegio apostolico data est facultas concedendi in quibusdam solemnibus festivitatibus per annum indulgentias plenarias, debetne hac facultate uti per modum actus toties quoties talis solemnitas occurrit, an vero possunt unica concessione eamdem indulgentiam extendere ad omnes solemnitates periodo annorum recurrentium aut in perpetuum?

Sacra Congregatio respondendum edixit ut infra :

Ad primum : *Negative nisi novæ conditionis adimplendæ præscribantur.*

Ad secundum : *Negative ad utrumque.*

Ad tertium : *Negative.*

Ad quartum : *Negative.*

Ad quintum : *Negative.*

Ad sextum : *Consultius se abstineat.*

Ad septimum : *Affirmative ad partem primam. Negative ad secundam.*

Facta autem per infrascriptum Sac. Congregationis secretarium sanctissimo domino nostro Pio papæ IX relatione in audientia habita die 12 januarii 1878, Sanctitas Sua prædictas responsiones probavit et publicari mandavit.

Datum Romæ ex secretaria Sac. Congregationis die 12 januarii 1878. — Al. card. Oreglia S. Stephano præf. *A. Panici, secretarius.*

Consultoris votum. Jam a die 8 mai 1874 proposita et resoluta fuerant dubia hæc. Quoad primam partem secundi dubii tamen S. Congregatio exquisivit votum consultoris : qui sic se habuit. Pro certo tenendum est, episcopum extra suam diœcesim nullam jurisdictionem tanquam propriam exercere posse. Attamen si episcopus alienæ diœcesis consentit, tunc videndum esset quomodo intelligendus sit consensus iste.

Non potest episcopus consentire ut alienus episcopus in diœcesi non sua jurisdictionem, tanquam sibi propriam, exerceat; nam talem jurisdictionem non habet, et esset contra bonum ordinem hierarchiæ. Si vero consentire idem est ac delegare, tunc utique dico posse episcopum in aliena diœcesi ex delegatione ordinarii, jurisdictionem exercere, indulgentias concedere. Si, exempli gratia, episcopus propter infirmitatem vel aliud impedimentum ecclesiam non potest consecrare, nec clericos ordinare, nec confirmationis sacramentum conferre vel alias functiones sacras peragere, tunc utique sive episcopum auxiliarem, sive ordinarium alterius diœcesis ad faciendas illas functiones invitare, eique facultatem publicandi indulgentias competentes et sibi benevisas delegare potest. Igitur in hoc casu delegationis fidelibus diœcesis non suæ indulgentias concedere potest intra limites juris, scilicet usque ad 40 dies.

Animadversiones ex officio. Animadversum fuit cum Bened. XIV *de Synod. diœces. lib.* 13, *cap.* 18, § 2 : « Periculosum nonnullis videtur hoc rerum genus (inquirere nempe an abusus invecti sint quoad alicujus loci, aut rei, vel acti pii indulgentias) nimis diligenter scrutari et excutere, propterea quod si hinc urget necessitas exposcendi opportuna remedia ne christifidelibus imponantur, inde obstat timor ne detecto per ipsos indulgentiarum insubsistentia, quæ antea eos latuerat, nec eis denuntiata fuerit ab eis, qui rerum veritatem ipsis sine fuco demonstrare debebant, turbentur illi, offendantur, indeque occasionem arripiant obloquendi in eos qui ecclesiastici regiminis veluti habenas moderantum. »

Exposito periculo ab ablatione abusuum, quoad indulgentias, derivanti, opportunum pontifex suggerit remedium, ita prosequendo : « Verum haud ita difficile et arduum est viam adinvenire, per quam ex hoc impedito, ut isti putant, labyrintho evadatur. Si enim in indulgentiarum discussione, quam in sua diœcesi instituit episcopus, aliquas repererit quæ dubiæ fidei sibi videantur, non negligat easdem recensere in relatione status suæ ecclesiæ ; quod cum præstiterit, opus erit Congregationis Concilii hujusce rei notionem remittere ad alteram Congregationem Indulgentiarum. Quoties autem examine facto hujusmodi indulgentias apocryphas declarari contigerit, si rogetur pontifex ut indulgentiis apocryphis veras canonicasque indulgentias subrogare velit et (uti sperandum est) consonum votis rescriptum obtineatur; non solum hac ratione incommodis omnibus cumulate consultum erit, sed insuper fideli populo spiritualis veræque lætitiæ occasio exhibebitur. »

Remedium hujusmodi ab ipso Benedicto XIV adhibitum fuit die 6 martii 1756 quoad indulgentias quæ vulgo dicebantur concessæ coronæ B. Joannæ Valesiæ. Quod cum suggestum fuerit S. Congregationi a consultore in *Mexicana* diei 30 martii 1756, S. Congregatio post declaratas apocryphas indulgentias et privilegia de quibus agebatur, curavit ut a summo pontifice nova concederentur, ceu concessa fuerunt sub die 14 aprilis 1756.

Relate ad indulgentias, de quibus pertractatur relata etiam fuit praxis quæ viget apud Hispanos episcopos. Etenim episcopi juxta hanc praxim, quam antiquissimam autumant, vel concedere solent, indulgentias intra diœcesim suam, et metropolitani intra provinciam suam, vel concedunt indulgentias in diœcesi sua pro non diœcesanis ad ipsorum petitionem, vel concedunt indulgentias extra diœcesim pro non diœcesanis ad horum petitionem. In primo casu eas concedunt jure suo in forma Ecclesiæ consueta. In altero jure suo quoad concessionem at vero quoad lucrationem operumque præscriptorum approbationem juxta voluntatem proprii ordinarii his verbis : *Habito prius beneplacito ordinarii pro lucratione et executione.* In tertio cum duplici beneplacito ordinarii proprii sub iis verbis : « Supposito beneplacito prælati diœcesani pro concessione et lucratione. » Petierunt, ceu relatum est ut S. Congr. dignetur de validitate indulgentiarum concessarum vel concedendarum ab eisdem episcopis et juxta consuetudinem ejusmodi decerneret. Verum tamen nullum extat vestigium apud S. Congregationis acta tum suppositæ consultationis, quam responsionis.

Quibus aliisque prænotatis S. C. Indulgentiarum septem propositis dubiis præbuit responsa jam relata

INDULT.

L'*indult* est une grâce que le pape accorde par bulles, à quelque corps ou communauté, ou à quelque personne distinguée, par un privilège particulier, pour faire ou obtenir quelque chose contre la disposition du droit commun : *Pontificiaria gratia indultum a verbo indulgere.*

Ainsi, le pape accorde aux évêques, par un indult particulier, le privilège de dispenser de certains empêchements de mariage, ou d'en dispenser en telles ou telles circonstances, de faire des ordinations, *extra tempora*, etc.

Lorsqu'un évêque obtient de Rome un indult pour pouvoir accorder certaines dispenses, cet indult doit ordinairement être renouvelé tous les quatre ou cinq ans, et il faut peser et suivre de point en point toutes les formalités qui y sont prescrites, parce qu'en vertu d'un indult on ne peut que ce qu'il accorde, et cela même on ne le peut qu'en remplissant les conditions qu'il prescrit comme nécessaires. Quand l'évêque dispense d'une chose en vertu d'un indult, ses grands vicaires n'en peuvent dispenser, parce que l'indult est attaché à la personne de l'évêque, et non à son siége, et que l'évêque, étant à cet égard délégué du Souverain Pontife, il ne peut subdéléguer, sauf mention contraire dans l'indult.

Le cardinal Caprara publia un indult pour la réduction des fêtes en France. (Voyez cet indult sous le mot Fêtes.)

Nous ne parlerons pas ici des indults que le pape avait autrefois accordés aux rois de France et aux cardinaux, pour la collation des bénéfices, car il n'en est plus question parmi nous.

L'indult du parlement de Paris, dont on trouve quelques traces dès l'an 1303, sous Boniface VIII et Philippe le Bel, mais dont l'établissement le plus certain est fixé à une bulle d'Eugène IV, en 1434, était une grâce, par laquelle le pape permettait au roi de nommer à tel collateur qu'il lui plairait, un conseiller ou un autre officier du parlement, à qui le collateur était obligé de conférer un bénéfice. Chaque officier ne pouvait exercer ce droit qu'une fois, ou une fois pendant la vie du roi. Si l'officier était clerc, et ils l'étaient la plupart au commencement de la concession de l'indult, il pouvait nommer lui-même; s'il était laïque, il pouvait nommer une autre personne capable, pour être nommée par le roi. L'indult s'étendait aux bénéfices réguliers, aussi bien qu'aux séculiers; ainsi pour ceux-là, les officiers étaient toujours astreints à nommer d'autres personnes, et même des religieux; ce qui donnait quelquefois occasion à des confidences ou simonies.

L'*indultaire* est celui qui a un indult, qui requiert un bénéfice en vertu d'un indult.

INDUT.

Dans certaines églises, on donne le nom d'*indut* à un clerc, revêtu d'une aube et d'une tunique, qui assiste et accompagne le diacre et le sous-diacre aux messes solennelles. Nous disons sous le mot Diacre que c'est un abus de prendre des laïques pour faire indut.

INFAILLIBILITÉ.

L'infaillibilité est le privilège de ne pouvoir se tromper soi-même, ni tromper les autres en les enseignant.

Le sens du mot infaillibilité, par rapport à l'Église, est qu'en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ, d'examiner et de décider toutes les questions qui regardent la foi et les mœurs, d'une manière certaine et indubitable, elle ne peut jamais se tromper, ni nous tromper.

Cette infaillibilité de l'Église est établie sur l'Écriture sainte; Jésus-Christ lui promet l'assistance de son esprit divin jusqu'à la consommation des siècles : *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* (*Matth. XVI.*) *Et ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* (*Ibid., XXVIII*).

Ces promesses solennelles que Jésus-Christ fit dès lors à l'Église en la personne de ceux qu'il en établit pasteurs, font voir que l'Église doit toujours subsister; que les portes de l'enfer, c'est-à-dire tous les efforts du démon ne sauraient la renverser, ni la faire tomber dans l'erreur; que Jésus-Christ doit tous les jours assis-

ter l'Église de son esprit et ne l'abandonner jamais : Omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. Ainsi les promesses de Jésus-Christ ne regardent pas seulement les apôtres, mais elles regardent aussi leurs successeurs dans le ministère, jusqu'à la consommation des siècles.

L'Église, pour juger de la qualité d'une doctrine, c'est-à-dire si elle est catholique ou hérétique, se sert de deux règles qui sont le fondement inébranlable de la foi, savoir : l'Écriture et la tradition. 1° L'Écriture, parce qu'elle contient la parole de Dieu écrite, c'est-à-dire, ce que Dieu a voulu que les prophètes, les apôtres et les évangélistes écrivissent. 2° La Tradition, parce que c'est elle qui nous a conservé la parole de Dieu non écrite, c'est-à-dire ce que les apôtres, après l'avoir entendue de la bouche de Jésus-Christ, ou appris par l'inspiration du Saint-Esprit, ont laissé à leurs disciples de vive voix, pour servir d'instruction à l'Église, soit sur les dogmes, soit sur la discipline, et afin que par une suite de doctrine de pasteurs en pasteurs ces vérités vinssent jusqu'à nous.

Mais ces deux fondements ne sont règles de la foi des fidèles, qu'autant qu'elles sont expliquées par l'Église, parce que les fidèles, comme particuliers, n'ont pas reçu le don d'expliquer infailliblement l'Écriture sainte, et que tout ce que Jésus-Christ ou le Saint-Esprit a révélé aux apôtres sur les mystères, n'a pas été écrit dans les livres canoniques, et qu'ainsi il faut avoir recours à la tradition; voilà pourquoi S. Paul disait aux Thessaloniciens : *Tenete traditiones quas didicistis, sive per sermonem, sive per epistolam nostram* (*II Thess.*, II.) La plupart des hérétiques ont été condamnés par l'autorité de la seule tradition; car, quand ils ont attaqué un dogme, ils ont été condamnés comme novateurs, par cela seul que l'Église était en possession de croire le contraire.

En vertu de cette infaillibilité, l'Église ne peut enseigner une doctrine par la bouche de tous ses évêques unis au pape, que cette doctrine ne soit véritable, parce que Dieu l'assiste de son esprit, pour discerner la vérité de l'erreur, mais en même temps l'Église consulte la tradition pour faire ce discernement.

De même que la Providence divine veille à ce que la certitude morale dans l'usage ordinaire de la vie ne reçoive aucune atteinte, dit Bergier, et dirige les hommes avec une pleine sécurité dans leur société qui ne pourrait subsister autrement, ainsi le Saint-Esprit, par une assistance spéciale, veille sur l'Église dispersée ou rassemblée, pour empêcher que la certitude de la foi ne reçoive aucune atteinte, et demeure immobile au milieu des orages excités par les passions des hommes. Tel est le sens de la formule si souvent répétée par les Pères de Trente : « Le saint concile assemblé légitimement sous la direction du Saint-Esprit. »

S'il était nécessaire, pour la conservation de la société chrétienne, qu'il y eût une autorité pour la gouverner, il ne l'était pas moins que cette autorité fût infaillible. Ce n'est que par là qu'elle peut remplir la fin pour laquelle elle est établie; car si elle n'était point infaillible, la doctrine pourrait se corrompre et s'altérer, et nous pourrions craindre à chaque instant, de voir s'éteindre le flambeau de la foi, et les ténèbres prendre la place des véritables lumières. La sagesse de Dieu assure donc l'infaillibilité à l'autorité qu'il a établie pour le maintien du christianisme et l'enseignement de sa doctrine.

Pour l'infaillibilité papale, voir la constitution *Pastor æternus*, deuxième constitution du concile du Vatican, au commencement du tome Ier, et le mot Pape.

INFAMES. INFAMIE.

Les *infâmes*, en général, sont ceux qui se trouvent notés de quelque infamie. Il faut donc savoir ce que c'est que l'infamie et les cas qui la font encourir, pour reconnaître les infâmes.

L'*infamie* est la perte de l'honneur et de la réputation : « Infamia famæ existimationisque ac pudoris labem et maculam significat. » C'est dans le sens de cette définition qu'on dit indifféremment : « Irregularitas ex infamia ou defectu bonæ famæ [1]. »

§ I. Nature de l'infamie.

Il y a deux sortes d'infamie, l'une est l'infamie de fait, l'autre est l'infamie de droit. L'infamie de fait est celle qui, indépendamment des dispositions du droit, se contracte par la notoriété publique de certains crimes énormes qu'on a commis, ou par l'exercice public de métiers ignominieux. L'infamie de droit, au contraire, est celle qui résulte d'un jugement de condamnation pour crime, ou de la disposition d'une loi. Cette division est approuvée par ces paroles : « Si proposita crimina ordine judiciario comprobata, vel alias notoria non fuerint. » (*Cap. Quæsitum, de Temp. ordin.*) Nul ne peut donc être infâme de droit et de fait par rapport aux ordres, qu'à raison, ou de ses crimes atroces, ou de la peine dont il a été puni, qui est infamante, comme sont le fouet, le carcan, les galères, le bannissement, ou à raison de sa profession honteuse; et en France, nul n'est infâme de droit à raison de son crime, ni irrégu-

1. Duperray, *Traité de la capacité*, liv. II, ch. I.

lier, s'il n'est déclaré criminel par sentence, ou du moins s'il n'est décrété de prise de corps à cause de son crime.

L'infamie de fait est fondée sur la mauvaise opinion qu'on s'est acquise par ses mauvaises actions dans l'esprit des gens de bien et d'honneur. C'est pourquoi, si les crimes, quoique énormes, n'étaient pas publics et notoires, il n'y aurait point d'infamie de fait, puisque la personne qui serait coupable de ces crimes ne serait décriée ni diffamée, sa réputation ne pouvant pas lui avoir été ôtée par des crimes qui seraient demeurés secrets et cachés. Cela n'empêcherait pas qu'elle ne pût devenir infâme de droit, étant convaincue en justice de ces crimes.

L'une et l'autre infamie rendent un homme irrégulier pour les ordres et pour les bénéfices, comme on peut le prouver par le canon *Qui in aliquo, dist.* 51, par le chapitre *Omnipotens, de Accusat.*, et par le canon *Infames, caus.* 6, *qu.* 1, *c.* 17 : « Infames eas personas dicimus, quæ pro aliqua culpa notantur infamia, id est, omnes quos ecclesiasticæ vel sæculi leges pronuntiant, hi omnes... nec ad sacros gradus debent provehi. » On voit par ce canon, que les lois civiles, qui prononcent la peine d'infamie, n'ont pas besoin d'une acceptation particulière de l'Église pour avoir leur effet, et produire l'irrégularité; car c'est une maxime que tous les péchés qui rendent infâme selon le droit civil, rendent aussi infâme selon le droit canonique : « Omnes vero infames esse dicimus, quos leges sæculi infames appellant. » (*C.* 2, *caus.* 6, *qu.* 1.) Mais il y a plusieurs péchés qui, selon le droit canonique, rendent infâme, et qui ne le rendent pas selon le droit civil. Les marques générales par lesquelles on juge que les péchés rendent infâme selon le droit canon, sont : 1° s'ils sont capitaux ou dignes de mort (*Can.* 16, 6, *qu.* 1.); 2° s'ils sont punis d'excommunication majeure, *ipso facto* (*C.* 11, *de Hæret.* § *Credentes*); 3° s'ils excluent de l'accusation et du témoignage (*C.* 9, 3, *qu.* 5; *cap.* 54, 56, *de Testibus*); 4° enfin s'ils rendent irréguliers. (*C.* 26, *qu.* 1). On ne peut se former dans l'esprit qu'une mauvaise idée de tous ceux qui se sont rendus dignes de ces peines.

Quant à l'infamie de droit elle est encourue : 1° quand quelqu'un est reconnu coupable d'un crime infamant. Ces crimes sont : l'homicide, le parjure, l'hérésie, la simonie, le crime de lèse-majesté, l'adultère, la sodomie, la trahison, le rapt, le brigandage, la séduction, la persécution des cardinaux et des évêques, le duel, même si l'on n'avait été que témoin ou si le duel n'avait lieu que dans certaines conditions spéciales, comme aux universités allemandes (in Wratislav. 9 août 1890), etc.

2° Quand quelqu'un est frappé d'une peine infamante, même par la loi civile (*Can. Omnes* 2 *caus.* 6, *qu.* 1; *can. Infames* 17, *ibid.*); 3° par l'exercice d'un métier réputé infamant : comme les bourreaux, les licteurs, les joueurs de profession, et autrefois les comédiens.

§ II. Infamie. Effets.

Les effets de l'infamie sont, dans la société civile, d'être privé de l'estime des gens de bien, et de ne pouvoir exercer certains actes en justice.

Par le droit canon, un infâme est irrégulier, c'est-à-dire inhabile aux ordres et aux bénéfices.

Cette irrégularité se tire des passages de S. Paul, où, en parlant des diacres et des évêques, cet apôtre veut qu'ils soient doués d'une bonne réputation : « Oportet episcopum irreprehensibilem esse... Oportet autem illum testimonium habere bonum ab iis qui foris, etc. »

La règle 87 du Sexte ne saurait donc avoir un fondement plus respectable : « Infamibus portæ non pateant dignitatum. » (*C.* 11, *de Excessibus.*)

Par personnes infâmes, on entend celles qui sont viles, et celles qui sont indignes; car ces deux sortes de personnes sont comprises sous le nom d'infâmes. En effet, si l'infamie rend indigne des charges civiles, à plus forte raison doit-elle exclure des fonctions ecclésiastiques qui exigent, dans celui qui les exerce, des dispositions plus saintes : « Si enim ad sæculares honores famosis aut notatis hominibus, non pateat aditus, accusatione præsertim criminis pendente, multominus ad ecclesiastica ministeria, quæ majorem promovendi dignitatem exigunt. »

L'infamie ne prive pas seulement un clerc des dignités dont il est revêtu, mais elle le rend absolument incapable d'en obtenir d'autres à l'avenir.

§ III. Comment finissent l'infamie et les peines qui y sont attachées.

L'infamie cesse : 1° par le rétablissement de l'infâme en son honneur; 2° par la justification; 3° par la pénitence; 4° par le renoncement à la profession qui rendait infâme; 5° par le laps de temps.

1° Quand l'infamie vient de la loi, le rétablissement de l'infamie n'appartient qu'au prince. Quand l'infamie vient du canon, celui qui peut dispenser du canon, peut rétablir l'in-

fâme. Enfin quand l'infamie vient d'une sentence, si celui qui l'a portée peut en dispenser, il peut aussi rétablir de l'infamie. Suivant certains canonistes, le pape peut restituer de l'infamie, *etiam quoad temporalia.*

2° La justification fait cesser l'infamie : rien de plus juste. Il n'est personne au monde sur qui la calomnie ne puisse exercer son venin. Quelquefois le mensonge l'emporte, et l'innocent est condamné. La justice ne cesse pas pour cela d'être justice en jugeant sur les charges; mais ce malheur est rare, parce que s'il ne faut qu'une langue pour accuser un honnête homme, il faut des preuves, et de fortes preuves pour le faire condamner.

3° La pénitence, proportionnée au crime, fait cesser l'infamie populaire; mais elle ne suffit pas pour rendre capable des ordres, si l'Église n'y consent.

4° Quand une profession rend infâme, on est quitte de l'infamie en y renonçant, lorsque la profession n'est infamante qu'à l'égard de la personne qui l'exerce; mais quand la profession est infamante en elle-même, comme celle de comédien (*Can.* 2, *dist.* 33), l'infamie ne finit pas avec l'exercice de la profession, il faut encore la dispense de l'Église.

5° Quand l'infamie n'est que pour un temps déterminé, elle finit par l'expiration de ce même temps; mais quand elle est l'effet d'un crime public pour raison duquel on a été condamné en justice, alors elle ne cesse que quand le crime est prescrit.

INFÉODATION.

L'*inféodation* était une espèce d'investiture qui différait en quelque chose du bail à fief; mais dans l'usage, on n'observait guère cette différence, et par inféodation on entendait tantôt la réception en foi et hommage ou l'investiture, et tantôt le bail à fief qui, étant de même nature que l'emphytéose, était soumis aux formalités générales des aliénations.

On trouve dans le droit canon plusieurs textes relatifs aux dîmes inféodées; bien qu'il n'existe plus de dîmes en France, nous dirons néanmoins quelques mots de cette inféodation pour l'intelligence des anciens canonistes qui en traitent presque tous.

C'est une règle, suivant le droit canonique, que les laïques sont incapables de jouir du droit actif des dîmes, c'est-à-dire du droit de percevoir les dîmes ecclésiastiques. On cite à cet effet les textes suivants : *C. Quia sacerdotes* 10, *qu.* 1; *c. Decimas*, 16, *qu.* 7; *c. Causam, de Præscript.*; *c. fin. de Rerum permut.*; *c.* 2, *de Judic.*; *glos. communis, in c. Quamvis, de Decimis.*

Les auteurs qui considèrent les dîmes comme un droit tout spirituel, disent que l'évêque même ne peut, contre cette incapacité, en donner à des laïques, si ce n'est qu'il ne s'agit de délivrer son Église d'une oppression tyrannique. Il n'y a, continuent-ils, que le pape qui puisse concéder à des laïques le droit de percevoir les dîmes ecclésiastiques. Cette incapacité est si absolue, dans le système de ces auteurs, que les possessions au titre d'une inféodation antérieure au concile de Latran, ne sont pas une preuve du contraire : « Laici nec ante, nec post concilium Lateranense fuerunt decimarum capaces [1]. »

Ces mêmes auteurs attribuent l'usage des dîmes inféodées, à ces temps fâcheux de trouble, où les évêques faisaient des protecteurs à leurs églises, en donnant les dîmes aux seigneurs qui étaient le mieux en état de les défendre. Plusieurs autres seigneurs, à cet exemple, n'attendirent pas dans la suite que les évêques leur donnassent les dîmes, ils s'en emparèrent eux-mêmes. Le clergé se plaignit de ces usurpations. Pour les faire cesser, le pape Alexandre III fit rendre au concile de Latran, tenu sous son pontificat l'an 1179, le décret suivant : « Prohibemus ne laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes, in alios laicos possint aliquo modo transferre. Si quis vero receperit et Ecclesiæ non reddiderit, christiana sepultura privetur. »(*Cap.* 19, *de Decimis.*)

A l'époque de la révolution beaucoup de laïques possédaient des dîmes inféodées, ce qui ne contribua pas peu à les rendre odieuses et à les faire enfin supprimer totalement.

Voir les mots Investiture, Emphytéose, Aliénations, Dîme.

INFIDÈLE.

L'infidèle est celui qui n'a pas la foi. Il y a deux sortes d'infidèles, suivant S. Thomas : ceux qui n'ont pas la foi pour n'en avoir jamais entendu parler, et ceux qui résistent à la foi qu'on leur annonce et qu'ils méprisent. La première de ces infidélités est une peine mystérieuse, et une suite du péché de notre premier père; l'autre est un vrai péché actuel et effectif.

C'est un grand principe de droit naturel et ecclésiastique, que la foi ne doit jamais être l'œuvre de la contrainte et de la violence; c'est la disposition formelle de plusieurs textes du droit; en voici un tiré du quatrième concile de Tolède, dont les termes ne sauraient être plus

1. Fagnan., *in c. Cum apostolica, de His quæ fiunt a prælat.*; Rebuffe, *de Decim., cap.* 7, *qu.* 13; Guipape, *decis.* 61; Moneta, *de Decim.* 5, *qu.* 4, *n.* 57.

précis : « De judæis autem præcipit sancta symodus nemini deinceps ad credendum vim inferri. Cui enim vult Deus miseretur, et quem vult indurat, non enim tales inviti salvandi sunt, sed volentes, integra sit forma justitiæ. Sicut enim homo proprii arbitrii voluntate serpenti obediens periit, sic vocante se gratia Dei, propria mentis conversione homo quisque credendo salvatur. Ergo non vi, sed liberi arbitrii facultate, ut convertantur, suadendi sunt, non potius impellendi. Qui antejampridem ad christianitatem coacti sunt venire (sicut factum est temporibus religiosissimi principis Siseberti), quia jam constat eos sacramentis divinis sociatos baptismi gratiam suscepisse et chrismate unctos esse, et corporis et sanguinis Domini extitisse participes, oportet, ut fidem, quam etiam vi vel necessitate susceperunt tenere cogantur, ne nomen Domini blasphemetur, et fides quam susceperunt, vilis et contemptibilis habeatur ». Quelque zélé que fut Sisebert, roi des Wisigoths, pour la religion de Jésus-Christ, et bien que son zèle lui ait valu le titre de *Religiosissimus princeps*, on ne peut approuver sa conduite en cette occasion. Tous les papes, notamment Grégoire le Grand (*Can. Qui sincera*, 3, *dist.* 45), Alexandre III (*Concil. Later. III*) et Clément III (*cap. Sicut Judæi* 9), se sont prononcés dans le même sens ; il n'y a qu'un passage du décret de Gratien (*Can. Jam vero*, 4, *c.* 23, *qu.* 6), emprunté aux lettres du premier de ces papes, qui semble impliquer l'opinion contraire ; il y est dit, en effet, qu'il faut lever des taxes sur les habitants de la campagne qui s'obstinent à garder le paganisme, pour les décider à embrasser la foi chrétienne. Mais, outre la différence qu'il y a entre une contrainte absolue et celle qui laisse subsister encore une certaine somme de liberté, ce nom ne peut pas être donné rigoureusement à des taxes qui, par elles-mêmes, n'ont rien que de très légitime [1].

Quant à l'état des infidèles, par rapport à l'Eglise, voici la doctrine des canonistes à cet égard. Il a été dit sous les mots Eglise, Excommunication, que les infidèles ne sont point membres de l'Eglise, ce qui les rend exempts de toute excommunication : « Cum Ecclesia, dit le concile de Trente, in neminem judicium exerceat qui non prius in ipsam per baptismi januam fuerit ingressus. » (*Sess. XIV, cap.* 2.) « Ad Ecclesiam non spectat de his qui foris sunt, judicare. » (*C. Multi* 2, *qu.* 1.)

Mais les canonistes considérant les infidèles comme des créatures soumises au domaine souverain de Dieu, et comme des sujets capables de participer aux mérites de Jésus-Christ, dont le pape est le vicaire sur la terre, ne font pas difficulté de donner à ce dernier un droit de juridiction sur eux, *saltem quoad legem naturæ*, le pape Innocent [1] ne fait même, à cet égard, aucune restriction : « Etenim, dit-il, cum Christus plenam receperit potestatem, unde in psalmo, Deus, judicium tuum regi da : non videretur diligens pater familias nisi vicario suo, quem in terra dimittebat, plenam potestatem super omnes autem tam fideles, quam infideles oves sunt Christi per creationem, licet non sint de ovili Ecclesiæ ; et sic per prædicta apparet, quod papa super omnes habet jurisdictionem, et potestatem de jure, licet non de facto. »

C'est sur ces principes que différents papes ont ordonné aux juifs de brûler leur Talmud, que Panorme et plusieurs autres ont dit que les délits ecclésiastiques des infidèles doivent être punis par le pape, les délits civils par le prince temporel, et les délits mixtes en concurrence par tous les deux. On voit, en effet, dans le droit, les jugements de certains papes contre les juifs ou infidèles coupables en matière de mariage et même d'usure. (*C. In nonnullis, de Judæis ; C. Post miserabilem ; C. fin. de Usur.* ; *C. Cum. si generale, de Foro competenti.*) Les mêmes auteurs disent que les papes peuvent ordonner aux infidèles de recevoir les prédicateurs de la foi, de ne pas molester les fidèles qui sont sous leur domination, sous peine de les en délivrer. (*C. Cum sit ; C. Ex speciali ; C. et fin., de Judæis ; C. Mancipia et seq.* 54 *dist.*)

Les infidèles sont ces brebis égarées que les apôtres doivent aller chercher avec le droit de les prendre partout où elles se trouvent, et de les apporter au troupeau sur leurs épaules. Dans ce sens les infidèles appartiennent à l'Église, ils sont à elle au même titre qu'ils sont à Jésus-Christ, et le pape, en sa qualité de vicaire de Jésus-Christ, a autorité sur eux ; mais cette autorité, ayant un caractère essentiellement paternel, il doit, en cette même qualité de vicaire de Jésus-Christ, protéger les infidèles et les juifs partout où ils ont à subir quelque oppression de la part des chrétiens, ce que l'on ne saurait condamner en des termes assez sévères. (Benoît XIV, Const. *Impensa.*)

Fagnan, qui rappelle la doctrine que nous venons d'exposer, touchant les infidèles, traite conséquemment la question de savoir si les infidèles sont obligés de suivre les canons et les lois de l'Église ; et il la résout par le moyen de cette distinction : si les canons, dit-il, contiennent une disposition générale qui lie tous les

1. Reiffenstuel, *Jus canon., lib.* V, *tit.* 6, *n.* 42.

1. *In c. quod super his de voto*, n. 3.

hommes, *modo adaptabili*, les infidèles ne sont pas exceptés, et dans ce sens le pape Innocent a repris justement la glose du chapitre *Canonum statuta*, de ce qu'elle a ajouté le mot de *subditis* au mot *omnibus*, employé dans le texte, comme si, dit ce pape, toute créature n'était pas soumise au vicaire du Créateur, et à celui qui a le pouvoir de faire les canons : « Hæc non est bona glossa, quia conditori canonum et vicario creatoris omnis creatura subjecta est » ; à quoi Fagnan ajoute, « et hoc dictum Innocentii quotidie a doctoribus allegatur et probatur. »

Que si le canon ou la loi ecclésiastique n'est pas adaptable à l'état des infidèles, ils ne sauraient être tenus de la suivre : par exemple, toutes les lois faites sur la matière des sacrements ne regardent jamais les infidèles et ne les lient par conséquent point, puisqu'ils ne peuvent participer à ces grâces. C'est pour cela que le mariage des infidèles, contracté suivant leurs usages, subsiste après leur conversion.

Nous disons sous le mot Baptême si l'on peut baptiser les enfants des infidèles.

Quant aux rapports que les chrétiens peuvent avoir avec les infidèles, voyez le mot Juifs.

INFIRMES.

Nous ne parlerons des infirmes, sous ce mot, que par rapport à la XIXe règle de Chancellerie qui traite : *de infirmis resignantibus.*

Cette règle, dans son origine, parlait en général de tous les résignants, et ne faisait aucune distinction entre ceux qui étaient en santé ou en état de maladie. On l'appelle *la règle des vingt jours*, *regula de viginti*. Les uns l'attribuent à Innocent VIII, les autres à Martin V. Boniface VIII y ajouta ces termes : *in infirmitate constitutus*, ce qui la restreignit beaucoup. Clément VIII voulant la rapprocher de son origine, ordonna par une constitution expresse, qu'elle aurait lieu également pour les résignations en santé ou en maladie. Sa constitution fut confirmée par Paul III, et l'on ajouta à la règle, *etiam vigore supplicationis dum esset sanus signatæ* ; Jules II y fit insérer *a die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos*.

La règle *de infirmis resignantibus* a pour but d'empêcher que les bénéficiers ne disposent, sur la fin de leur vie, de leurs bénéfices comme d'un bien profane, contre l'esprit et la lettre des canons. (*C. Apostolica*; *c. Plerique* 8, *q.* 1 ; *c. Primum, de Præbend.* ; *c. Ad decorem, de Instit.*) On peut voir cette règle à la page 756 du tome I.

INFIRMITÉS DES CURÉS.

En France, un curé, lorsque ses infirmités le mettent dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, peut, aux termes de l'art. 15 du décret du 17 novembre 1811, demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809.

INFORMATION.

L'*information*, en matières ecclésiastiques, s'applique aux instructions qui se prennent sur la vie, les mœurs et la doctrine de certaines personnes, et principalement de ceux qui sont nommés aux évêchés. (*C. Qualiter et quando, de Accus.*)

En France, l'information des évêques nommés se fait par les nonces sur l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugements du Siège apostolique et de la véritable capacité de chaque ecclésiastique nommé à un évêché. (*Bref de Pie VII du* 29 *novembre* 1806.)

L'information doit être accompagnée de deux évêques, abbés, dignitaires ou chanoines, ou, à leur défaut, de deux simples prêtres. (*Ibid.*)

Voir le mot Attestation.

INHABILE.

L'*inhabile* est celui qui est incapable de faire ou de recevoir quelque chose. Nous remarquerons ici que l'indigne et l'incapable sont inhabiles, que l'indigne est toujours incapable, mais que l'inhabile ou l'incapable n'est pas toujours indigne, ou n'est tel, c'est-à-dire indigne que par le crime, tandis qu'on peut être incapable pour des raisons de droit très innocentes comme il est aisé de s'en convaincre sous le mot Incapable.

INHUMATION.

(Voir les mots Sépulture, Cimetière.)

INJURE.

Sans entrer dans le détail des questions qui s'agitent sur la matière des injures, et dont on doit chercher la solution dans les ouvrages de droit civil, nous donnerons la définition que donne l'empereur Justinien de ce mot, l'un des plus importants chez les Romains. 1° *Generaliter injuria dicitur omne quod non jure fit* : Tout ce qui se fait contre le droit est donc une injure. C'est le premier sens du mot et le plus commun. 2° *Specialiter, alias contumelia quæ contemnendo dicta est* : Le mépris est une espèce particulière d'injure, et la seule presque que nous entendons dans notre façon de parler par le mot d'injure ou d'insulte. 3° *Alias culpa ut in lege Aquilia* : Cette loi Aquilia parle d'un dommage causé par

la faute de quelqu'un, ce qui est mis par Justinien au rang des injures, en prenant ici le mot de faute dans une large signification qui embrasse les fautes du dol, comme les fautes de pure imprudence : « Culpæ autem appellatio ibi late accipitur, ut complectatur tam dolum, quam culpam proprie dictam ; alias iniquitas et injustitia : Cum enim prætor vel judex non jure contra quem pronuntiat, injuriam accepisse dicitur. » De toutes ces différentes sortes d'injures, on ne doit entendre ici que celles que Justinien appelle *contumelia, a contemnendo* ; il est bien parlé dans les décrétales des injures, dans les autres sens, ne fût-ce que sous le titre *de Injuriis et damno dato* ; mais comme, suivant notre plan, nous ne devons traiter des matières civiles qu'accessoirement, ce serait s'en écarter nécessairement, que de rappeler la disposition des canons et des décrétales qui n'ont pas d'autres objets.

INQUISITEUR DE LA FOI.

C'est le chef du tribunal de l'inquisition dont nous allons parler.

INQUISITION.

Ce mot se prend dans le droit canon en deux sens différents. On entend par *inquisition* une procédure que le juge fait de lui-même sans accusateur ni dénonciateur, étant seulement excité par la diffamation, c'est-à-dire par la voix publique, et l'on entend aussi par inquisition, ce tribunal établi par les papes pour juger et punir les hérétiques.

§ I. Inquisition, procédure par information.

La procédure par voie d'inquisition n'est autre chose dans le fond que la procédure par information. Toutes ces distinctions que l'on voit sous le titre premier du quatrième livre des institutions du droit canonique, peuvent se réduire à procéder sur accusation ou d'office.

En procédant sur accusation, ou il y a inscription de la part de l'accusateur, ou il n'y a qu'une simple dénonciation. Dans ce dernier cas, la procédure se fait pour ainsi dire d'office, parce que les décrétales ne supposent aucune partie publique, et le dénonciateur ne paraissant pas, le juge paraît agir par lui-même, comme quand il procède par inquisition sur le bruit public.

La seule différence que l'on peut remarquer entre ce que le droit canon appelle inquisition, et la procédure sur dénonciation, c'est que le prévenu peut exciper du défaut de diffamation dans la procédure par inquisition, au lieu que la dénonciation n'a été portée au juge que sur le mépris que le coupable a fait de l'avis charitable que le dénonciateur lui a donné auparavant à lui-même. A l'égard de l'accusateur, comme il n'a fait précéder son accusation d'aucune monition, et qu'il paraît agir pour la vindicte publique, on exige de lui une inscription, qui, en l'obligeant de faire personnellement partie dans l'affaire, le soumette aux peines du talion, si son accusation se trouve par l'événement calomnieuse. Un homme qui ne révèle un crime dans un autre que par manière d'exception, n'est pas non plus soumis à aucune inscription, parce qu'il ne fait que se défendre en accusant ; mais toutes ces distinctions ne sont applicables que dans le sens qu'on explique sous les mots Accusation, Dénonciation.

§ II. Inquisition, tribunal. Origine, institution.

L'Inquisition est un tribunal établi autrefois dans quelques pays de la chrétienté par le concours de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, pour la recherche et la répression des actes qui tendent au renversement de la religion.

Dans les premiers siècles de l'Église, jusqu'à la conversion de l'empereur Constantin, il ne pouvait y avoir contre les hérétiques d'autre tribunal que celui des évêques, non seulement pour juger la doctrine, mais encore pour punir ceux qui s'obstinaient à soutenir celle qu'on avait condamnée comme hérétique. Les empereurs chrétiens firent des lois pour faire le procès à ceux que les évêques avaient déclarés hérétiques.

Les premiers édits, en ce genre, furent publiés par Constantin, vers l'an 316, contre les donatistes qui troublaient alors l'Église d'Afrique par toutes sortes de violences et de brigandages. L'empereur, ayant inutilement employé tous les moyens de douceur et de conciliation pour les ramener à la foi catholique, rendit enfin une loi par laquelle il leur ôtait leurs églises et confisquait leurs biens avec les lieux où ils avaient coutume de s'assembler ; il en bannit même quelques-uns, qui se montraient plus opiniâtres et plus séditieux [1].

Quelques années après, c'est-à-dire en 325, Arius ayant été condamné dans le concile de Nicée, Constantin publia aussitôt plusieurs édits, par lesquels il le notait d'infamie, le condamnait à l'exil avec les évêques de son parti, et ordonnait de brûler ses écrits, obligeant ses partisans à les livrer, et menaçant de mort ceux qui refuseraient d'obéir. Il condamna aussi les particuliers qui persévéreraient dans l'erreur, à

1. S. Augustin, *Epistola* 88 *ad Januar.*, n. 3; Thomassin, *Traité des édits*, tom. I, ch. 11.

payer, outre leur capitation, celle de dix autres personnes [1]. L'année suivante, un nouvel édit restreignit aux catholiques les immunités accordées aux clercs, ordonnant que les hérétiques et les schismatiques, au lieu d'être déchargés, fussent plus grevés que les autres. L'empereur exceptait cependant de cette loi les novatiens, qu'il ne regardait pas encore, à ce qu'il paraît, comme absolument condamnés; mais ayant, dans la suite, mieux connu cette secte, il lui défendit, aussi bien qu'à celles des valentiniens, des marcionites, et à toutes les autres de tenir des assemblées soit publiques, soit particulières, voulant que leurs églises fussent données aux catholiques, que les autres lieux de leurs assemblées fussent confisqués, et que leurs livres fussent recherchés avec soin pour être détruits [2].

Tous ces édits de Constantin furent depuis renouvelés par ses successeurs, et appliqués, avec plus ou moins de rigueur, aux différentes sectes hérétiques. Théodose le Grand, par un édit du mois de janvier 381, ôte aux hérétiques toutes les églises, et casse tous les rescrits contraires qu'ils auraient pu obtenir par surprise. « Nullus hæreticis mysterium locus, nulla ad exercendam animi obstinationis dementiam pateat occasio. Sciant omnes, etiamsi quid speciali quolibet rescripto, per fraudem elicito, ab hujusmodi hominum genere impetratum est, non valere... Ab omnium submoti ecclesiarum limine penitus arceantur, cum omnes hæreticos illicitas agere intra oppida congregationes vetemus; ac si quid eruptio factiosa tentaverit, ab ipsis etiam urbium manibus, exterminato furore, propelli jubemus [3]. »

Il condamne nommément, dans cet édit, les photiniens, les ariens et les eunomiens; il recommande la foi de Nicée, et défend toutes les assemblées des hérétiques dans l'enceinte des villes; ajoutant que, s'ils veulent faire du bruit, ils seront même chassés des villes. La même année, il publia une loi beaucoup plus sévère contre les manichéens, les déclarant infâmes, les privant absolument du droit de tester, ou même de succéder aux biens paternels ou maternels; voulant que tous ces biens soient confisqués, excepté à l'égard des enfants, qui pourraient hériter du bien de leurs pères et mères s'ils embrassent une religion plus sainte [4]. Une autre loi de Théodose traite encore plus rigoureusement ceux d'entre les manichéens qui, pour mieux se déguiser, prenaient les noms d'encratides, de saccophores et d'hydroparastates; car elle veut qu'on les punisse du dernier supplice. Pour assurer l'exécution de cette loi, l'empereur ordonne au préfet du prétoire d'établir des *inquisiteurs*, chargés de rechercher les hérétiques, et d'informer contre eux. « Sublimitas itaque tua det inquisitores, aperiat forum, indices denuntiatoresque, sine invidia accipiat [1]. » C'est la première fois qu'on trouve dans les lois le nom d'inquisiteur contre les hérétiques; mais l'inquisition dont il s'agit ici n'est pas nouvelle; car nous avons déjà vu Constantin en ordonner une semblable contre les ariens et d'autres hérétiques de son temps. Ces mesures sévères étaient provoquées par la doctrine abominable des manichéens, qui avaient excité, dès l'origine de leur secte, la sévérité des empereurs païens [2]. Il est certain, en effet, que les erreurs de cette secte n'attaquaient pas seulement le dogme catholique, mais les fondements de la morale, et tendaient à multiplier de jour en jour, dans la société, les plus grands excès de corruption et de scélératesse.

Plusieurs autres lois de Théodose défendent aux hérétiques de s'assembler, soit à la ville, soit à la campagne, et de faire des ordinations d'évêques. L'empereur ordonne que les maisons où ils seront assemblés soient confisquées, et que leurs docteurs ou ministres publics soient chassés et renvoyés au lieu de leur origine. Plusieurs constitutions des empereurs Honorius et Théodose le Jeune, déclarent les hérétiques en général incapables de tout emploi et de tout droit civil, et sujets à toutes les peines portées par les constitutions précédentes. Une des plus remarquables est celle qui fut publiée vers l'an 407, par Théodose le Jeune. « Nous punissons, dit-il, les manichéens et les donatistes de l'un et de l'autre sexe, comme le mérite leur impiété. Ainsi, nous ne voulons pas qu'ils jouissent des droits que la coutume et les lois donnent au reste des hommes. Nous voulons qu'on les traite en criminels publics, et que tous leurs biens soient confisqués, parce que *quiconque viole la religion établie de Dieu, pèche contre l'ordre public...* De plus, nous ôtons à tous ceux qui seront convaincus de ces hérésies, la faculté de donner, d'acheter, de vendre et de faire aucun autre contrat... Nous voulons aussi qu'on regarde comme nulle leur dernière volonté, en quelque manière qu'ils l'aient déclarée, soit par testament, soit par codicille, soit par lettre ou autrement; et que leurs enfants ne puissent se porter pour leurs héritiers, s'ils ne renoncent à l'impiété de leurs

1. Socrate, *Hist. eccles.*, *lib.* I, *cap.* 9; Sozomène, *Hist. eccles.*, *lib.* I, *cap.* 20.
2. Eusèbe, *Vita Const.*, *lib.* III, *cap.* 60 *et seq.*
3. *Cod. Theod.*, *lib.* XVI, *tit.* 5, *n.* 6. — 4. Ibid., n. 7.

1. Ibid., n. 9. — 2. Thomassin, *Traité des édits*, tom. I, ch. 9, n. 12.

pères [1]. » Une autre loi du même empereur ordonne que les manichéens soient chassés des villes, et punis du dernier supplice, *comme coupables des derniers excès de scélératesse* [2].

L'empereur Marcien ne se montra pas moins sévère à l'égard des eutichiens, après qu'ils eurent été condamnés par le concile de Chalcédoine. Il publia contre eux plusieurs édits. Justinien, non content d'insérer dans son code ces différentes constitutions, en publia de nouvelles, pour expliquer et confirmer les anciennes. Une loi du mois de mars 541, place les quatre conciles généraux parmi les lois de l'empire. Par une conséquence naturelle de ce principe, plusieurs autres constitutions infligent des peines sévères à tous les hérétiques, sans exception, comme transgresseurs des lois de l'Etat. Nous remarquerons en particulier une loi de Justinien conçue en ces termes : « Nous déclarons infâmes à perpétuité, déchus de leurs droits, et condamnés au bannissement, *tous les hérétiques des deux sexes, de quelque nom qu'ils soient*; voulant que leurs biens soient confisqués sans espérance de retour, et sans que leurs enfants puissent prétendre à leur succession, *parce que les crimes qui attaquent la majesté divine sont infiniment plus graves que ceux qui attaquent la majesté du prince de la terre.* Quant à ceux qui seront notablement suspects d'hérésie, s'ils ne démontrent leur innocence par des témoignages convenables, après en avoir reçu l'ordre de l'Eglise, qu'ils soient aussi regardés comme infâmes, et condamnés au bannissement [3]. »

Tous ces détails, dit un savant de nos jours [4], peuvent servir à corriger ces assertions échappées à la plume de quelques écrivains modernes : « Que les princes chrétiens, et surtout l'Eglise, ont eu pour règle constante de n'employer que les armes de la persuasion, contre l'erreur qui n'emploie que celles du raisonnement; que la secte des priscillianistes est la première contre laquelle le bras séculier se soit armé du glaive; que, depuis le milieu du cinquième siècle, il n'est plus question des lois impériales en Occident, contre les hérétiques. » Il résulte, au contraire, des témoignages et des faits que nous avons cités : 1° que, depuis la conversion de Constantin, les peines temporelles ont été employées par les empereurs chrétiens, contre tous les hérétiques sans exception, quoiqu'on ait toujours traité avec beaucoup plus de sévérité les hérétiques séditieux et turbulents, particulièrement les donatistes et les manichéens; 2° que depuis le milieu du cinquième siècle, et même longtemps après, les lois impériales contre les hérétiques ne furent pas moins en vigueur en Occident qu'en Orient. En effet, la plupart des lois que nous avons citées sur cette matière, font partie du Code Théodosien, publié en 438, par Théodose le Jeune. Or, il est certain et généralement reconnu, que ce code, qui était en vigueur dans toutes les provinces de l'empire d'Occident, où les peuples barbares s'établirent depuis le milieu du cinquième siècle, continua d'y être observé, du moins par les anciens habitants, longtemps après ces établissements.

En 1179, le troisième concile de Latran renouvela contre les albigeois et plusieurs autres hérétiques de cette époque, les principales dispositions du droit romain, alors en vigueur dans tous les Etats chrétiens de l'Europe, comme nous venons de le dire. Dans le préambule de son décret, le concile distingue soigneusement les *peines spirituelles* que l'Eglise décerne contre les hérétiques, par sa propre autorité, d'avec les *peines temporelles* qu'elle décerne du consentement *et avec le secours des princes chrétiens.* Voici les propres expressions du concile : « Quoique l'Eglise, comme dit saint Léon, contente de prononcer des peines spirituelles par la bouche de ses ministres, ne fasse point d'exécutions sanglantes, elle est pourtant aidée par les lois des princes chrétiens, afin que la crainte du châtiment corporel engage les coupables à recourir au remède spirituel. »

Ce décret du troisième concile de Latran fut renouvelé, au commencement du siècle suivant, par le quatrième concile du même nom, tenu en 1215. Après avoir anathématisé généralement et sans exception, toutes les hérésies contraires à la foi catholique, le concile continue en ces termes : « Nous ordonnons que les hérétiques, après avoir été condamnés, soient livrés aux puissances séculières, ou à leurs baillis, pour être punis comme ils le méritent, en observant néanmoins de dégrader les clercs, avant de les livrer au bras séculier; que les biens des laïques ainsi condamnés soient confisqués, et ceux des clercs appliqués aux églises dont ils ont reçu les rétributions, etc. »

A ceux qui diraient que le concile, en publiant de pareils décrets, entreprenait sur les droits de la puissance temporelle, nous répondrons que les princes de ce temps-là, plus soucieux que ceux de notre temps, de leur titre de chrétien et de leurs devoirs envers les nations qu'ils dirigeaient, n'en jugeaient pas ainsi. Les princes chrétiens avaient été convoqués à ce

1. *Cod. Justin.*, *lib.* VII, *tit.* 5, *n.* 4. — 2. Ibid. n. 5. — 3. *Ibid.* — 4. Gosselin, *Pouvoir du pape au moyen âge, édit. de* 1845, *pag.* 91.

concile, et ils y assistaient en effet par leurs ambassadeurs. Cette concordance de l'esprit des princes avec celui de l'Eglise explique les décrets dont il s'agit, et plusieurs autres du même genre qu'on rencontre dans les conciles généraux du moyen âge.

Le concours des deux puissances dans le troisième et le quatrième concile de Latran, était de règle à cette époque et longtemps après. On en trouve la preuve dans un grand nombre de lois émanées, vers le même temps, de la puissance temporelle, et par plusieurs conciles ou assemblées mixtes, tenus en divers Etats. Nous remarquerons en particulier une constitution publiée par Frédéric II, empereur d'Allemagne, en 1220, le jour même où il reçut la couronne impériale, de la main du pape Honorius III. L'empereur confirme expressément, par cette constitution, les décrets du troisième et du quatrième concile de Latran, et qui sont textuellement insérés dans cette ordonnance. Quelques années après, S. Louis, à peine monté sur le trône, en publia une semblable pour assurer l'exécution des mêmes décrets, dans les provinces du midi de la France, où l'hérésie des albigeois et la protection que le comte de Toulouse leur avait longtemps accordée, rendaient cette exécution plus difficile. Ce fut par de semblables motifs que le saint roi demanda depuis, au pape Alexandre IV, et obtint de lui l'établissement du tribunal de l'inquisition en France.

On doit expliquer ou modifier, d'après cet exposé, l'assertion de plusieurs canonistes français du dernier siècle, qui disaient que les peines temporelles, prononcées par les papes contre les hérétiques n'étaient point d'usage en France[1]. Il est certain que sous le règne de S. Louis, et même longtemps après, la France n'avait point, à cet égard, d'autre usage que celui de tous les états catholiques de l'Europe.

Le concile de Vérone, tenu en 1184, avait ordonné aux évêques de Lombardie, de rechercher les hérétiques avec soin, et de livrer au magistrat civil ceux qui seraient opiniâtres, afin qu'ils fussent punis corporellement.

Fleury attribue à ce concile, où se trouvaient le pape Lucius III, l'empereur Frédéric Ier et un grand nombre d'évêques et de seigneurs, le premier établissement du tribunal de l'inquisition. « Je crois y voir, dit-il[2], l'origine de l'inquisition contre les hérétiques en ce que l'on ordonne aux évêques de s'informer eux-mêmes ou par commissaires, des personnes suspectes d'hérésie, suivant la commune renommée et les dénonciations particulières ; que l'on distingue les degrés de suspects, pénitents et relaps, suivant lesquels les peines sont différentes ; enfin, qu'après que l'Eglise a employé contre les coupables les peines spirituelles, elle les abandonne au bras séculier.

« Il n'est pas douteux, en effet, dit le père Lacordaire [1], que les premiers linéaments de l'inquisition ne soient là tout entiers, quoique informes : recherche des hérétiques par commissaires, application de peines spirituelles graduées, abandon au bras séculier en cas d'impénitence manifeste, concours des laïques et des évêques. Il n'y manque qu'une forme définitive, c'est-à-dire l'élection d'un tribunal particulier qui exerce ce nouveau mode de justice ; mais on n'en vint là que beaucoup plus tard. »

Quatorze ans après le concile de Véronne, en 1198, apparaissent les premiers commissaires inquisiteurs dont l'histoire ait conservé le nom : c'étaient deux moines de l'ordre de Citeaux, Rainier et Guy. Ils furent envoyés dans le Languedoc par le pape Innocent III, pour la recherche et la conversion des hérétiques albigeois. Fleury [2] et dom Vaissette[3] leur donnent également la qualification d'inquisiteurs.

Le pape Grégoire IX, en 1233, donna des commissions particulières aux religieux de S. Dominique, fondés principalement pour la conversion des albigeois et des autres hérétiques qui affligeaient l'Eglise en ce temps-là, pour s'informer de la diligence que faisaient les évêques, les princes même, dans la recherche et la punition des hérétiques. Les frères mineurs dont le zèle édifiait tout le monde, furent aussi employés dans la suite à cet effet par les papes. Mais jusque-là ni les uns ni les autres n'avaient encore aucune juridiction ; ils excitaient seulement en vertu de leurs commissions qui ont fait donner le nom de *Saint-Office* au tribunal de l'inquisition, les magistrats à bannir ou à punir les hérétiques obstinés, ou les seigneurs à armer contre eux, et le peuple à se croiser, c'est-à-dire à s'associer pour cette guerre sainte, avec une croix de drap sur la poitrine. On donnait l'indulgence plénière pour ces croisades, comme pour celles d'outre-mer. L'empereur Frédéric II, se trouvant à Padoue dans ces circonstances, après sa réconciliation avec le pape Honorius III, fit en 1224, un édit très sévère contre les hérétiques, et prit sous sa protection les in-

1. D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, pag. 149.
2. *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXIII, n. 54.

1. *Mémoire pour le rétablissement des Frères prêcheurs*, ch. 6.
2. *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXV, n. 8.
3 *Histoire du Languedoc*, tom. III, liv. XXI, pag. 13.

quisiteurs, ainsi appelés à cause des recherches qu'ils faisaient des hérétiques. Par ce même édit, il était ordonné aux inquisiteurs d'examiner ceux qui seraient accusés d'hérésie, pour être condamnés au feu par les juges séculiers, s'ils étaient opiniâtres, ou à une prison perpétuelle, s'ils abjuraient.

Cet édit n'empêcha pas que l'hérésie ne fît de grands progrès. Innocent III, monté sur le Saint-Siège en 1198, en fut touché et fit tous ses efforts pour rétablir les fonctions des Frères Prêcheurs et des Frères Mineurs, c'est-à-dire l'inquisition ; il y réussit dans une partie de l'Italie ; il confia les droits de ce nouveau tribunal aux Dominicains et aux Cordeliers, mais conjointement avec les évêques, comme juges légitimes du crime d'hérésie, et les assesseurs nommés par le magistrat pour condamner les coupables aux peines portées par les lois.

En 1232 Grégoire IX confia officiellement aux Dominicains les fonctions d'inquisiteurs (inquisitores hæreticæ pravitatis), on continua à leur adjoindre souvent des Franciscains.

Alexandre IV et Clément IV renouvelèrent successivement cette constitution ; mais toute l'autorité des papes dans ces trois provinces n'empêcha pas que l'inquisition n'y trouvât de grands obstacles à vaincre pour s'y établir ; on se plaignait des excès des inquisiteurs comme on s'était plaint de la négligence des évêques dans la recherche et la punition des hérétiques ; il y eut à cette occasion des séditions dangereuses. Les plus notables sont celles de Milan, en 1242, et de Parme, en 1279. Venise ne reçut l'office de l'inquisition qu'en 1289 par un concordat entre le Saint-Siège et la république ; mais l'inquisition y était tout à fait indépendante de la cour de Rome. L'office de l'inquisition fut introduit en Toscane l'an 1258, et donné aux religieux de S. François qui avaient vécu dans ce pays.

L'inquisition entra en Aragon en 1233 à la sollicitation de S. Raymond de Pennafort ; elle fut même établie en quelques villes d'Allemagne et de France, particulièrement en Languedoc, où elle avait commencé : mais elle ne subsista pas longtemps en France ni en Allemagne. Elle n'entra point dans le royaume de Naples, à cause de la mauvaise intelligence qui fut depuis ce temps entre les rois et les papes. Elle subsistait faiblement en Aragon, et à peine en voit-on quelques traces dans les autres royaumes d'Espagne. Mais le roi Ferdinand, après avoir entièrement chassé les Maures, sachant que la plupart des nouveaux chrétiens ne l'étaient qu'en apparence, voulut les retenir par la crainte, particulièrement les Juifs qui étaient en très grand nombre. Il obtint du pape Sixte IV, en 1483, une bulle par laquelle fut créé inquisiteur général, le frère Thomas de Torquemada, plus connu par son nom latin de *Turrecremata* ; il était dominicain et confesseur du roi, et ce fut principalement par ses conseils que s'établit l'inquisition d'Espagne. Il présida à une grande assemblée qui se tint à Séville en 1484, où furent dressées les instructions qui servirent de règle en cette matière. Le pouvoir d'inquisiteur général lui fut confirmé par le pape Innocent VIII en 1485, et cette charge a toujours été depuis une des plus considérables d'Espagne. Fleury remarque que le pape n'avait d'autre pouvoir sur l'inquisition d'Espagne que de confirmer l'inquisiteur général qui, lui, était nommé par le roi pour tous ses États. L'inquisition de Portugal fut érigée sur le modèle de celle d'Espagne en 1535, par le pape Paul III, à l'instance du roi Jean III. L'inquisition n'existe plus dans ces deux royaumes.

A Rome le pape Paul III, à l'occasion de l'hérésie de Luther, releva le tribunal de l'inquisition qui n'y avait pas été continuellement exercée ; il établit une congrégation de cardinaux pour juger souverainement toutes les affaires qui concernaient l'hérésie ou les crimes semblables, instituer ou destituer les inquisiteurs, et régler toutes leurs fonctions.

Le pape Sixte V, érigeant les diverses congrégations des cardinaux qui subsistent à Rome, donna le premier rang à celle-ci. Elle est composée du pape, qui y préside en personne, et de douze cardinaux qui tiennent la place de juges, de consulteurs, d'avocats, et qui examinent les livres, les sentiments et les actions des personnes dénoncées.

Plusieurs auteurs ont écrit que S. Dominique avait été le premier inquisiteur général, qu'il avait été commis par Innocent III et par Honoré III, pour procéder contre les hérétiques albigeois, c'est une erreur. Le P. Echard, le P. Touron et les Bollandistes prouvent que S. Dominique n'a fait aucun acte d'inquisiteur, qu'il n'opposa jamais aux hérétiques d'autres armes que l'instruction, la prière et la patience, qu'il n'eut aucune part à l'établissement de l'inquisition. Le premier inquisiteur fut le légat Pierre de Castelnau ; cette commission fut donnée ensuite à des moines de Citeaux. Ce ne fut qu'en 1233, comme nous le disons ci-dessus, que les

dominicains en furent chargés, et S. Dominique était mort en 1221.

§ III. Inquisition. Idée qu'on doit s'en faire.

L'inquisition ne consiste pas dans les lois pénales établies contre la profession publique de l'hérésie, et, en général, contre les actes extérieurs destructifs de la religion. Depuis mille ans, des lois semblables étaient en vigueur dans la société chrétienne. Constantin et ses successeurs en avaient publié un grand nombre, comme on le voit dans le paragraphe précédent, toutes appuyées sur cette maxime que, la religion étant le premier bien des peuples, les peuples ont le droit de la placer sous la même protection que les biens, la vie et l'honneur des citoyens. Avant les temps modernes, elle passait pour incontestable, toutes les nations de la terre l'avaient mise en pratique, et aujourd'hui même la liberté religieuse n'existe qu'en deux pays, aux États-Unis et en Belgique. Partout ailleurs, sans en excepter la France, l'ancien principe domine, quoique affaibli dans son application. On croyait, et presque tout l'univers croit encore que la société civile doit empêcher les actes extérieurs contraires à la religion qu'elle professe, et qu'il n'est pas raisonnable de l'abandonner aux attaques du premier venu qui a assez d'esprit pour soutenir un dogme nouveau. C'est en ce sens qu'a jugé la Cour de cassation, même en 1830, lorsqu'elle a décidé que la Charte ne donnait pas droit à qui voulait d'ouvrir un temple et de fonder une chaire religieuse. Le principe ancien subsiste donc dans la jurisprudence, interprète de nos lois; la magistrature française juge aujourd'hui en ces matières comme jugeait la magistrature du Bas-Empire et du moyen-âge; et peu importe que la pénalité soit adoucie, car elle l'est également pour tous les autres crimes. Adoucir une pénalité, ce n'est pas déclarer innocent le fait qui en est atteint; ce n'est pas surtout le déclarer libre. Reste donc à la France la solidarité du principe d'où est née l'inquisition.

Jusqu'à la fin du douzième siècle, les attentats religieux étaient poursuivis et jugés par les magistrats ordinaires. L'Eglise frappait une doctrine d'anathème: ceux qui la propageaient opiniâtrément dans les assemblées publiques ou secrètes, au moyen d'écrits ou de prédications, étaient recherchés et condamnés par les tribunaux du droit commun. Tout au plus l'autorité ecclésiastique intervenait-elle quelquefois dans la procédure par voie de plainte. Mais à côté de ce fait spécial de la répression des hérétiques, se développait un autre élément d'origine toute chrétienne, l'élément de la douceur à l'égard des criminels, et surtout à l'égard des criminels d'idées. Tous les chrétiens étaient convaincus que la foi est un acte libre, dont la persuasion et la grâce sont la source unique, tous disaient avec S. Athanase: « Le propre d'une religion d'amour est de persuader, non de contraindre.» (*Epist. ad Solit*). Mais ils n'étaient pas d'accord sur le degré de liberté qu'il fallait accorder à l'erreur. Cette seconde question leur paraissait toute différente de la première; car autre chose est de ne pas violenter les consciences, autre chose de les abandonner à l'action arbitraire d'une force intellectuelle mauvaise. Ceux qui souhaitaient la liberté absolue parlaient ainsi par la bouche de S. Hilaire, évêque de Poitiers : « Qu'il nous soit permis de déplorer la misère de notre âge, et les folles opinions d'un temps où l'on croit protéger Dieu par l'homme, et l'Église du Christ par la puissance du siècle. Je vous prie, ô évêques qui croyez cela, de quels suffrages se sont appuyés les apôtres pour prêcher l'Evangile? Quelles armes ont-ils appelées à leur secours pour prêcher Jésus-Christ? Comment ont-ils converti les nations du culte des idoles à celui du vrai Dieu? Est-ce qu'ils avaient obtenu leur dignité du palais, ceux qui chantaient Dieu après avoir reçu des chaînes et des coups de fouet? Etait-ce avec les édits du prince que Paul, donné en spectacle comme un malfaiteur, assemblait l'Eglise du Christ? ou bien était-ce sous le patronage de Néron, de Décius, de tous les ennemis dont la haine a fait fleurir la parole divine? Ceux qui se nourrissaient du travail de leurs mains, qui tenaient des assemblées secrètes, qui parcouraient les bourgs, les villes, les nations, la terre et la mer, malgré les sénatusconsultes et les édits des princes, ceux-là n'avaient-ils point les clefs du royaume des cieux? et le Christ n'a-t-il pas été d'autant plus prêché qu'on défendait davantage de le prêcher? Mais maintenant, ô douleur! des suffrages terrestres servent de recommandation à la foi divine, et le Christ est accusé d'indigence de pouvoir par des intrigues faites en sa faveur! que l'Eglise donc répande la terreur par l'exil et la prison, elle qui avait été confiée à la garde de l'exil et de la prison! qu'elle attende son sort de ceux qui veulent bien accepter sa communion, elle qui avait été consacrée de la main de ses persécuteurs! » (*Contr. Aux.*)

S. Augustin s'adressait dans le même esprit aux Manichéens: « Que ceux-là sévissent contre vous qui ne savent pas avec quel labeur la vérité se découvre, et combien péniblement on échappe à l'erreur. Que ceux-là sévissent contre

vous qui ne savent pas combien il est rare et difficile de vaincre les fantômes du corps par la sérénité d'une pieuse intelligence. Que ceux-là sévissent contre vous qui ne savent pas par quels soupirs et quels gémissements on arrive à comprendre Dieu tant soit peu. Enfin que ceux-là sévissent contre vous, que n'a jamais trompés l'erreur qui vous trompe! » (*Contr. epist. Faust*).

Le même saint docteur écrivait à Donat, proconsul d'Afrique, ces paroles bien remarquables au sujet des hérétiques les plus atroces qui furent jamais : « Nous désirons qu'ils soient corrigés, mais non mis à mort; qu'on ne néglige pas à leur égard une répression disciplinaire, mais aussi qu'on ne les livre pas aux supplices qu'ils ont mérités... Si vous ôtez la vie à ces hommes pour leurs crimes, vous nous détournerez de porter à votre tribunal des causes semblables; et alors l'audace de nos ennemis, portée à son comble, achèvera notre ruine par la nécessité où vous nous aurez mis d'aimer mieux mourir de leurs mains que de les déférer à votre jugement. » (*Epist.* CXXVII).

C'était en vertu de ces maximes que S. Martin de Tours refusa constamment sa communion aux évêques qui avaient pris part à la condamnation sanglante des priscillianistes d'Espagne. C'est aussi ce qui fit dire à un concile ces belles paroles : « La sainte Eglise n'a pas d'autre glaive que le glaive spirituel, et avec ce glaive elle ne tue pas, mais elle vivifie. Sancta enim Ecclesia gladium non habet nisi spiritualem, quo non occidit, sed vivificat. »

On voit donc l'Eglise placée dans cette question entre deux extrémités, la liberté absolue de l'erreur ou sa poursuite à outrance par le glaive inexorable de la loi civile. Quelques-uns de ces docteurs penchent pour le premier parti, aucun pour le second; quelques-uns pour la douceur sans bornes, aucun pour la pénalité impassible et illimitée. L'Eglise est crucifiée là entre deux appréhensions également terribles. Si elle laisse à l'erreur toute latitude, elle craint l'oppression de ses enfants; si elle réprime l'erreur par l'épée de l'*évêque du dehors*, elle craint d'opprimer elle-même : il y a du sang partout. Le cours des événements augmentait encore cette angoisse, car les lois portées contre les hérétiques retombaient sans cesse sur les catholiques, et, d'Arius aux iconoclastes, ce n'étaient qu'évêques et prêtres emprisonnés, exilés, meurtris, refoulés aux catacombes par des empereurs qui ne se lassaient pas d'offrir à l'Eglise le choix entre leurs idées et leurs bourreaux

Dès que l'Eglise le put, elle songea sérieusement à sortir de cette situation. La phrase de S. Augustin avait eu le temps de mûrir : « Nous désirons qu'ils soient corrigés, mais non mis à mort; qu'on ne néglige pas à leur égard une répression disciplinaire, mais aussi qu'on ne les livre pas aux supplices qu'ils ont mérités. » Le pontificat, ajoute le P. Lacordaire [1], conçut un dessein dont le dix-neuvième siècle se glorifie beaucoup, mais dont les papes s'occupaient déjà, il y a six cents ans, celui d'un *système pénitentiaire*. Il n'y avait pour les fautes des hommes que deux sortes de tribunaux en vigueur, les tribunaux civils et les tribunaux de la pénitence chrétienne. L'inconvénient de ceux-ci était de n'atteindre que les pécheurs apportant volontairement l'aveu de leurs crimes; l'inconvénient de ceux-là, qui avaient la force en main, était de ne posséder aucune puissance sur le cœur des coupables, de les frapper d'une vindicte sans miséricorde, d'une plaie extérieure incapable de guérir la plaie intérieure. Entre ces deux tribunaux, les papes voulurent établir un tribunal intermédiaire, un tribunal de juste milieu, un tribunal qui pût pardonner, modifier la peine même prononcée, engendrer le remords dans le criminel, et faire suivre pas à pas le remords par la bonté; un tribunal qui changeât le *supplice* en *pénitence*, l'échafaud en éducation, et n'abandonnât pas ses justiciables au bras fatal de la justice humaine qu'à la dernière extrémité. Ce tribunal, c'est l'*inquisition*, non pas l'inquisition espagnole, corrompue par le despotisme des rois d'Espagne et le caractère particulier de cette nation; mais l'inquisition telle que les papes l'avaient conçue, telle qu'après beaucoup d'essais et d'efforts ils l'ont réalisée en 1542, dans la *Congrégation Romaine du Saint-Office*, le tribunal le plus doux qu'il y ait au monde, le seul qui, en trois cents ans de durée, n'ait pas versé une goutte de sang.

Ecoutons les Gallicans, et sur le principe de l'inquisition, et sur les moyens coercitifs admis par eux; il sera facile de reconnaître, dans leur langage, que les mesures inquisitoriales ont toujours été provoquées par la politique, contre les répugnances de l'Eglise.

« Les inquisiteurs, dit Durand de Maillane [2], ne peuvent s'entendre que de ceux que l'on jugea à propos d'établir au commencement des dernières hérésies. Pithou n'ignorait pas que rien n'est plus contraire à nos libertés qu'un tribunal d'inquisition, tel qu'on le voit en Italie et en Espagne. Mais, comme cet établissement, réglé suivant nos maximes, parut devoir pro-

1. *Mémoire pour le rétablissement des Frères prêcheurs.*
2. *Dictionnaire de droit canonique*, 3e édit., tom. III, pag. 359.

duire de bons effets *contre les entreprises et les menées des nouveaux hérétiques, à la recherche ou punition desquels les évêques n'étaient point ou assez attentifs, ou assez forts*, le parlement de Paris ordonna à plusieurs de ces prélats de bailler des lettres de vicariat à des conseillers clercs de son corps, et nomma même d'office des commissaires qui furent appelés inquisiteurs et confirmés dans leurs titres et fonctions par un bref de Clément VII, l'an 1525. Ces inquisiteurs ne subsistèrent pas longtemps, parce que les guerres civiles ou les édits de pacification les rendirent bientôt inutiles, etc. »

§ IV. Inquisition. Compétence de ce tribunal.

L'édit de foi qui émane du tribunal général de l'inquisition établi à Rome, prescrit de dénoncer à ce tribunal les hérétiques, ceux qui sont suspects ou fauteurs d'hérésie ; ceux qui ont nié la foi en adhérant à celle des infidèles, qui ont invoqué expressément ou tacitement les démons, qui ont pratiqué des actes de magie et de sortilège ou autre superstition criminelle; qui, en se supposant prêtres, ont célébré la messe et administré le sacrement de pénitence; qui ont abusé de leurs fonctions de confesseurs contre les saints décrets et constitutions apostoliques ; qui ont assisté à des conciliabules en matière de religion ; qui ont proféré des blasphèmes contre Dieu et ses saints, et particulièrement contre la Sainte Vierge; qui ont troublé les fonctions de l'inquisiteur et ont empêché les témoins de l'instruire; qui ont des livres hérétiques, ou contenant des magies et superstitions; qui en font imprimer et qui les impriment sans la permission du Saint-Siège; enfin tous ceux qui se sont rendus coupables des autres cas mis par le droit au nombre de ceux qui sont du ressort du Saint-Office. Cet édit déclare que les révélations incertaines, par lettres anonymes, ne sont point reçues et que ceux qui ne révèlent point ce qu'ils savent de ce qui vient d'être exposé, seront excommuniés.

Sixte V, par sa bulle *Immensa*, attribue à l'inquisition romaine les pouvoirs suivants : « Omnem auctoritatem inquirendi, citandi, procedendi, sententiandi et definiendi in omnibus causis, tam hæresim manifestam quam schismata, apostasiam a fide, magiam, sortilegia, sacramentorum abusus, et quæcumque alia, quæ etiam præsumptam hæresim sapere videntur, concernentibus, non solum in Urbe et Statu temporali Sanctæ Sedi subdito, sed etiam in universo terrarum orbe super omnes patriarchas, archiepiscopos et alios inferiores ac inquisitores, etc. »

La S. Congrégation de l'Inquisition peut procéder contre les évêques et même contre les cardinaux hérétiques. (Const. *Romanus* de Pie IV.) Mais elle ne peut le faire que d'après une commission spéciale du pape. (*Cap. Inquisitores* 16, *de Hæreticis in* 6° ; *Extravag., de Hæreticis, cap. Cum Mattheus.*) Les inquisiteurs ne peuvent excommunier les évêques. (*Cap. Statuta* 20, *de Hæreticis in* 6°.) Ils ne peuvent procéder contre les légats ni contre les nonces du pape, mais si ceux-ci étaient soupçonnés d'hérésie, les inquisiteurs devraient en faire un rapport au pape. (*Cap. Inquisitores*, 16.) Ils ne peuvent non plus excommunier les officiers du pape, ni procéder contre eux. (*Cit. cap. Inquisitores, et cit. cap. Cum Mattheus.*) Il leur est défendu, par la constitution *Licet a diversis* de Jules III, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto* et réservée au pape, d'admettre dans leurs jugements des juges laïques. Il est encore défendu aux inquisiteurs, sous la même peine d'excommunication, d'extorquer de l'argent des coupables par des voies illicites. (*Clem. de Hæreticis ; cap. Nolentis*, 2.)

Les inquisiteurs ne peuvent être excommuniés ni par les évêques, ni même par les légats du pape, à moins que ceux-ci n'en aient une permission expresse. (*Cap. Cum Mattheus* : *extravag. de Hæreticis*; Const. *Inquisitionis* d'Urbain IV.)

On trouve dans la *Bibliotheca canonica* de Ferraris, art. Inquisitio, tout ce qui regarde la compétence des inquisiteurs. Ce que nous venons d'en dire paraît suffisant pour la faire connaître.

Voir Congrégations romaines.

IN REATU.

Un homme est *in reatu*, quand il est dans un état suspect de crime, ou qu'il en est prévenu. Ce mot vient de *reus*, qui, en français, signifie *coupable* : on donne aussi ce nom au simple accusé.

Voir le mot Infâme.

INSCRIPTION.

On donne ce nom à l'acte qui fait foi d'une accusation ou dénonciation.

INSCRIPTIONS DANS LES ÉGLISES.

Il ne peut être placé dans les églises d'inscriptions en faveur de personnes vivantes. Le placement d'une inscription dans une église ne doit être permis qu'autant qu'il est justifié d'importantes libéralités par la personne dont on veut honorer la mémoire.

On lit à cet égard dans une décision ministérielle du 21 juillet 1851 « qu'il n'est générale-

ment plus d'usage de constater les fondations pieuses au moyen de places ou inscriptions dans les églises. Les actes authentiques et les décrets du gouvernement sont, en effet, des garanties suffisantes aux personnes qui croient devoir assurer la célébration perpétuelle de services religieux. Aussi, les inscriptions dont on autorise le placement dans les édifices consacrés au culte ont-elles ordinairement pour objet de perpétuer la mémoire de donateurs ou bienfaiteurs ou le souvenir de grands services rendus à l'église par des personnes défuntes. D'un autre côté, l'article 73 du décret du 30 décembre 1809 [1] est principalement relatif aux cénotaphes, aux inscriptions et monuments funèbres. Il n'a pas paru convenable de l'appliquer à des inscriptions ou monuments en faveur de personnes vivantes; on a reconnu qu'il y aurait de graves inconvénients à accorder de semblables distinctions dans les églises avant la mort de ceux qui en paraissent le plus dignes. »

Un décret qui autorise un conseil de fabrique à placer dans l'église une inscription destinée à honorer la mémoire d'un bienfaiteur de cette église, et la décision ministérielle qui règle la forme de l'inscription, et le lieu où elle sera placée, ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Cette solution a été consacrée par arrêt du conseil d'Etat du 26 avril 1855.

INSIGNE.

C'est une qualification donnée par le droit canon à certaines églises considérables. Cette qualification n'était appliquée qu'à certaines églises collégiales, qui, ne participant pas aux honneurs et prérogatives des églises cathédrales, se prétendaient cependant, soit à cause du grand nombre d'ecclésiastiques qui les composaient, ou de la grandeur de leurs revenus, supérieures à d'autres églises collégiales, dont les chanoines n'étaient ni en si grand nombre, ni si bien rentés. Barbosa dit que c'étaient là les seules marques de l'insignité d'une église collégiale, et qu'il n'y a à cet égard aucune règle certaine. Le même auteur ajoute [2], qu'un chapitre de collégiale insigne précédait le chapitre d'une simple église collégiale, quoique d'une fondation plus ancienne. Les églises insignes reconnues pour telles portaient ordinairement, dans les processions et dans les autres cérémonies publiques et capitulaires, une sorte de bannière pour marque de leur insignité.

Les basiliques ont pour insignes la clochette et le pavillon qu'elles portent en procession.

INSINUATION.

On appelait *insinuation*, en matière séculière, l'enregistrement de certains actes aux greffes publics. En matière bénéficiale, c'est l'enregistrement aux greffes des collations, présentations, procurations des insinuations ecclésiastiques. On distinguait, en France, deux sortes d'insinuations : les insinuations laïques, qui regardaient les donations, les testaments, substitutions, achats, ventes, etc., et les insinuations ecclésiastiques, qui regardaient les actes se rapportant aux choses ou aux personnes ecclésiastiques. L'édit du mois de décembre 1691, avait autrefois réglé le tarif des droits à payer aux greffiers des insinuations. Ainsi l'on payait 30 francs pour l'insinuation des bulles d'archevêché ou évêché, et la prise de possession; 20 francs pour l'insinuation des bulles d'abbayes, fulmination et prise de possession; 6 francs pour les signatures des prébendes des églises métropolitaines et cathédrales; 5 francs pour celles des églises collégiales, etc.

INSPIRATION.

(Voir les mots Ecriture sainte et Election.)

INSTALLATION.

L'*installation*, *quasi in stallum introductio*, est la mise en possession d'une charge ou d'un bénéfice. L'installation des curés et des autres ecclésiastiques doit être gratuite, et les conciles défendent de rien exiger à ce sujet. (*Concile de Latran, de l'an* 1179, *can.* 7.)

Dans l'usage, on se sert indistinctement des mots *réception*, *installation* et *prise de possession*, quoique l'installation soit toujours une prise de possession, et qu'une prise de possession ne soit pas toujours une installation ou une réception.

INSTALLATION D'UN CURÉ.

Le prêtre nommé à une cure se rend à la porte de l'église, en surplis et portant l'étole pastorale sur le bras gauche, il est accompagné des fabriciens et des notables de sa paroisse. Le délégué de l'évêque, pour l'installation, se trouve à cette porte où il s'est rendu, précédé de la croix et des acolytes.

Le curé lui présente son titre, afin que lecture en soit donnée, et aussitôt après, il est revêtu de l'étole par le délégué; celui-ci entonne le *Veni Creator*, et l'on s'avance vers l'autel.

1. Art. 73 *de la loi sur les fabriques, du* 30 *décembre* : « Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes. »

2. *De jure ecclesiastico, lib.* II, *cap.* 6, *n.* 15.

Le curé élu marche à côté du délégué, qui le tient par la main droite. Après le verset et l'oraison, le délégué s'assied, tenant sur ses genoux le missel, et le curé, se plaçant debout devant lui, lit la formule de profession de foi de Pie IV, qu'on trouvera ci-dessous; celle-ci étant finie, le nouveau curé se met à genoux, tient sa main droite sur le missel, et lit une formule de serment. Ensuite il monte à l'autel, ouvre le tabernacle et touche le saint ciboire, avec les génuflexions. Après l'avoir refermé, il va au côté droit de l'autel, et chante l'oraison du saint patron; ensuite, précédé de la croix, des acolytes et d'un thuriféraire, le curé se rend à la porte de l'église, qu'il ouvre et ferme; aux fonts baptismaux qu'il ouvre et encense; au confessionnal où il s'assied; au bas du clocher où il tinte quelques coups; en chaire, d'où il adresse quelques paroles à l'assistance. Le délégué conduit enfin le nouveau curé à la stalle qu'il doit occuper, et dans laquelle celui-ci s'assied. Si cette cérémonie précède un office, comme celui de vêpres, en un jour de dimanche ou de fête, comme cela est de convenance, plutôt qu'un jour ouvrable, le nouveau curé entonne *Deus in adjutorium*, etc., qui lui a été imposé par le délégué. Si l'installation a lieu avant la grand'messe, et qu'elle ne soit point précédée d'une heure matutinale, le nouveau curé, après s'être assis un très court instant, se lève et va à la sacristie. Dans tous les cas, soit après la messe, soit après vêpres, on chante le *Te Deum*.

En plusieurs diocèses, le *Te Deum* précède la bénédiction du Saint-Sacrement.

Ce cérémonial est extrait presque en entier de l'excellent Rituel de Belley.

PROFESSION DE LA FOI ORTHODOXE, SELON LA FORME PRESCRITE PAR LES SOUVERAINS PONTIFES PIE IV ET PIE IX.

Je N..., crois et professe généralement et particulièrement tous les articles contenus dans le Symbole de la foi, usité dans la sainte Eglise romaine, qui est :

Je crois en un seul Dieu le Père tout-puissant, qui a fait le ciel et la terre, toutes les choses visibles et invisibles ; et en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, qui est né du Père, avant tous les siècles ; Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu ; qui n'a pas été fait, mais engendré, consubstantiel au Père ; par qui tout a été fait ; qui est descendu du ciel pour nous autres hommes, et pour notre salut ; qui s'est incarné, par l'opération du Saint-Esprit, dans le sein de la Vierge Marie et qui s'est fait homme ; qui a été crucifié pour nous, qui a souffert sous Ponce Pilate, et qui a été mis au tombeau; qui est ressuscité le troisième jour, selon les Ecritures ; qui est monté au ciel, où il est assis à la droite du Père ; qui viendra de nouveau, plein de gloire, pour juger les vivants et les morts, et dont le règne n'aura pas de fin. Je crois au Saint-Esprit, qui est aussi Seigneur et qui donne la vie, qui procède du Père et du Fils, qui est adoré et glorifié avec le Père et le Fils ; qui a parlé par les Prophètes. Je crois l'Eglise qui est une, sainte, catholique et apostolique. Je confesse un Baptême pour la rémission des péchés ; et j'attends la résurrection des morts et la vie du siècle à venir. Ainsi soit-il.

J'admets très fermement et j'embrasse les traditions des Apôtres et de l'Eglise, et les autres réglements et constitutions de cette même Eglise.

J'admets aussi la sainte Ecriture, dans le sens qu'a tenu et que tient notre sainte mère l'Eglise, à laquelle il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des Ecritures ; et je ne la recevrai ni ne l'interpréterai jamais que selon le sentiment unanime des Pères.

Je professe aussi qu'il y a proprement et selon la vérité sept Sacrements de la nouvelle Loi, établis par Jésus-Christ Notre-Seigneur pour le salut du genre humain, quoique tous ne soient pas nécessaires à chacun, savoir : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage; que ces sacrements donnent la grâce, et que, parmi ces sacrements, le Baptême, la Confirmation et l'Ordre ne peuvent se réitérer sans sacrilège. Je reçois et admets encore les rites reçus et approuvés par l'Eglise catholique dans l'administration solennelle des Sacrements. Je reconnais et reçois chacune des définitions et des déclarations faites dans le saint Concile de Trente sur le péché originel et la justification.

Je confesse pareillement que dans la Messe on offre à Dieu un sacrifice vrai, propre et propitiatoire pour les vivants et pour les morts ; et que dans le très saint sacrement de l'Eucharistie, se trouvent véritablement, réellement et substantiellement, le corps et le sang avec l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; qu'il s'y fait un changement de toute la substance du pain au corps, et de toute la substance du vin au sang, lequel changement est appelé Transsubstantiation par l'Eglise catholique. Je confesse aussi que sous une seule de ces espèces, on reçoit le corps de Jésus-Christ tout entier et un véritable sacrement. Je tiens fermement qu'il existe un Purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues sont soulagées par les suffrages des fidèles.

Je crois également que les Saints qui règnent avec Jésus-Christ, doivent être révérés et invoqués; qu'ils offrent à Dieu des prières pour nous et qu'il faut honorer leurs reliques. Je tiens aussi fermement qu'on doit garder l'usage et conserver des images de Jésus-Christ et de la Mère de Dieu, toujours vierge, et des autres Saints, et qu'il faut leur rendre l'honneur et la révérence qui leur sont dus. J'affirme aussi que le pouvoir d'accorder des indulgences a été laissé dans l'Eglise par Jésus-Christ, et que l'usage en est très salutaire au peuple chrétien.

Je reconnais la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises. Je promets et je jure au Pontife romain, successeur de saint Pierre, prince des Apôtres et vicaire de Jésus-Christ, une véritable obéissance.

Je reçois de même très fermement, et je professe

tout ce qui a été enseigné, défini et déclaré par les saints Canons, par les Conciles œcuméniques, principalement par le saint Concile de Trente (et par le Concile œcuménique du Vatican, particulièrement au sujet de la primauté et de l'infaillible magistère du Pontife romain). Je condamne en même temps, je rejette et anathématise toutes les opinions contraires, toutes les hérésies que l'Eglise a condamnées, rejetées et anathématisées.

Cette véritable foi catholique, hors de laquelle personne ne peut être sauvé, que je professe à cette heure spontanément, et à laquelle j'adhère avec sincérité, moi... je m'engage par promesse, par vœu et par serment à la conserver et à la professer constamment entière et véritable, jusqu'à mon dernier souffle, avec l'aide de Dieu ; et de la faire observer, enseigner et prêcher, autant qu'il dépendra de moi, par ceux qui me seront subordonnés, ou par ceux dont le soin sera une attribution de ma charge. Ainsi Dieu m'aide, et ces saints Evangiles de Dieu.

INSTITUT.

On donne souvent ce nom aux règles ou constitutions d'un ordre monastique, à l'ordre même, et l'on nomme institutenr de cet ordre celui qui en est le premier auteur.

(Voir les mots Congrégations ecclésiastiques, Congrégations religieuses, Ecoles, Hospitaliers, Ordres religieux, etc.)

INSTITUTION.

Ce mot signifie quelquefois établissement, quelquefois il se prend pour introduction et instruction.

On dit l'institution d'une compagnie, d'une confrérie, d'une communauté, c'est-à-dire sa création, son établissement.

Quelquefois, par le terme d'institution, on entend l'objet pour lequel une compagnie a été établie, et la règle primitive qui lui a été imposée : ainsi, lorsqu'elle fait quelque chose de contraire, on dit qu'elle s'écarte de son institution, ou que ce n'est pas là l'esprit de son institution. Cela se dit principalement en parlant des monastères et églises où le relâchement s'est introduit.

Les théologiens distinguent ce qui est d'institution *divine* d'avec ce qui est d'institution *humaine* ou *ecclésiastique*. Ce que les apôtres ont établi est censé d'institution divine, parce qu'ils n'ont rien fait que conformément aux ordres qu'ils avaient reçus de Jésus-Christ, et sous la direction immédiate du Saint-Esprit. Ainsi, tous les sacrements ont été institués par Jésus-Christ, quoique l'Ecriture ne parle pas aussi clairement et aussi distinctement de tous qu'elle le fait pour le Baptême et l'Eucharistie. Dès qu'il est certain que les autres ont été en usage du temps des apôtres, on doit présumer que Jésus-Christ l'avait ainsi ordonné ; lui seul a eu le pouvoir divin d'attacher à un rite extérieur la vertu de produire la grâce dans nos âmes.

Mais il a laissé à son Eglise le pouvoir et l'autorité d'établir les cérémonies et les usages qu'elle jugerait les plus propres à instruire et à édifier les fidèles, ainsi que les lois nécessaires pour son gouvernement ; c'est ce qu'on appelle proprement le droit canon.

En matière bénéficiale, le mot *institution* s'entend de plusieurs manières. Dynus, sur la première des règles du Sexte, qui dit : *beneficium ecclesiasticum non potest licite sine canonica institutione obtineri*, fait observer que l'*institution* peut s'entendre de la collation verbale du droit sur un bénéfice ; de l'*investiture*, de la confirmation de cette collation ; et la *prise de possession*, de l'exécution de l'une et de l'autre : de l'institution et de l'investiture. « Clarius potest dici quod institutio est juris alicujus beneficii verbalis collatio, investitura vero collationis confirmatio, missio in possessionem est scilicet collationis et investituræ executio. »

§ I. Institution canonique.

L'*institution canonique* est le nom qu'on donne à différents actes qui concourent à établir un bénéficier en jouissance et en exercice des revenus et des fonctions de son bénéfice ou office.

En droit canon, les mots *institution*, *mission*, *provision*, peuvent être regardés comme synonymes.

On distingue plusieurs sortes d'institutions dans le droit canonique : 1° l'*institution proprement dite*, qui se fait sur la présentation d'un patron. Suivant le concile de Trente (*Sess. VIII*, ch. 13 *de Reform.*) cette institution ne peut appartenir qu'à l'évêque. « Multiplex est institutio, una est propria quæ sumitur pro translatione juris non libera a superiore facta, quando scilicet præsentatus per patronum, instruitur, et istud jus instituendi transit in capitulum, sede vacante. » (*C.* 1 *de Inst.*, *lib.* 6.)

2° L'*institution collative* ou la *pleine collation*, « alia est institutio quæ capitur pro libera collatione de qua in c. *Ex frequentibus*, *de Inst. lib.* 9, *in antiq.* » Cette institution appartient aussi de droit commun aux évêques, parce qu'ils sont les collateurs de tous les offices de leurs diocèses.

3° L'*institution autorisable*, c'est-à-dire pour gouverner les âmes : « Tertia est institutio autorisabilis quæ est ad curam populi tantum. Ut si collatio beneficii spectet ad inferiorem pro cura populi non exempti, recurritur ad episcopum, ut in *c.* 1, *de Capella Monach. in* 6. »

L'institution autorisable est réellement propre aux évêques.

De cette distinction d'institution collative et d'institution autorisable, plusieurs canonistes ont tiré de fausses conséquences. La première, disent-ils, consiste dans la collation du titre du bénéfice, et peut s'exercer par la puissance séculière; la seconde consiste dans la mission qui donne le pouvoir d'en faire les fonctions, et ne peut appartenir qu'à la puissance spirituelle. Distinction futile qui ne sert qu'à prouver que, lorsqu'il s'agit de dépouiller l'épiscopat, on adopte tout sans rien examiner. Car en quoi consiste le titre d'un bénéfice, quant au spirituel, sinon au droit irrévocable de faire les fonctions ecclésiastiques, annexées au bénéfices? Or, ce droit qui est certainement dans l'ordre des choses spirituelles, peut-il être du ressort du magistrat politique? ce droit peut-il être séparé, par la puissance civile, de la mission qui autorise le ministre à faire ses fonctions? Peut-il l'être, par conséquent, de l'institution autorisable? Les apôtres et les ministres de la primitive Eglise n'avaient-ils pas, en vertu de la mission divine, un pouvoir complet pour exercer leurs fonctions? S'ils l'avaient, ils avaient donc aussi la mission autorisable? et de qui la tenaient-ils? est-ce des empereurs païens? S'ils n'avaient point la mission autorisable, en quoi consistait cette mission qui ne donne aucun pouvoir? Il est donc incontestable que l'institution collative et l'institution autorisable ne peuvent être données que par l'évêque.

4° L'*institution possessoire et corporelle*, c'est-à dire la mise en possession même: « Alia est institutio quæ capitur pro inductione in possessionem.» (*C. Ad hæc*, et *c. Ut nostrum, de Offic. archid.*) Cette sorte d'institution, que plusieurs ont appelée *investiture*, se doit faire par l'archidiacre suivant le droit., (*Cap. Ad hæc* et *c. Ut nostrum de offic. archid.*)

5° L'*institution canonique*, qui se dit lorsque tout ce qui sert à mettre un bénéficier en paisible possession, a été consommé: « Canonica vero institutio appellatur, in qua omnia substantialia valide institutionis largo modo sumptæ, concurrunt, id est, collatio, investitura, et in possessionem inductio; in decens personæ habilitas tam ex parte conferentis, quam ex parte illius in quem collatio facta est ut solemnis institutionis forma. »

Pour bien saisir ce que l'on doit entendre par les mots d'*institution canonique*, il est très important de remonter à l'origine des choses et de démêler, au milieu des variations qu'a éprouvées la discipline de l'Église, les vrais principes auxquels ces variations n'ont jamais pu donner atteinte, afin de se former une juste idée de ce qui peut être, pour mettre les bénéficiers en état d'exercer dignement et valablement le saint ministère.

Les apôtres, chargés de porter partout la lumière de l'Évangile et de fonder l'Église, en eurent seuls le gouvernement et l'administration suprêmes, et les transmirent aux évêques leurs successeurs. Cette autorité et ce pouvoir des évêques paraissaient surtout, et avec plus d'éclat, dans l'établissement des ministres de l'autel et des choses saintes. Quoique, à l'exemple des apôtres, les évêques se fissent un devoir de consulter non seulement leur clergé, mais le peuple, sur le choix des personnes qu'ils se proposaient d'élever aux ministères ecclésiastiques, il n'appartenait pourtant qu'à eux seuls de confirmer et de ratifier les suffrages et les vœux du peuple, d'admettre dans le clergé, de donner l'institution canonique et de fixer le grade, le rang, le ministère que chacun aurait à remplir.

Dans ces temps primitifs, on n'ordonnait des ministres que suivant les besoins des églises et des peuples; et en les ordonnant, les évêques les attachaient aux postes qu'ils leur avaient destinés. L'institution canonique n'était point alors distinguée de l'ordination. En vertu de celle-ci, le nouveau ministre recevait tout à la fois le droit, le pouvoir, et toutes les facultés nécessaires pour exercer dans tel lieu les fonctions qui lui étaient confiées; il se trouvait ainsi régulièrement et canoniquement établi dans la place que lui avait assignée son prélat, et n'avait besoin d'aucune autre mission pour en commencer l'exercice.

La division des biens de l'Église, l'érection des titres de bénéfices, les droits de patronage, et même de collation accordés, soit à des fondateurs, soit à des bienfaiteurs ou protecteurs des églises, etc., portèrent autant d'atteintes à l'autorité et aux droits primitifs des évêques dans cette partie du gouvernement de l'Église, ils n'eurent plus ni l'entière, ni la libre disposition de tous les bénéfices de leurs diocèses, et se trouvèrent obligés d'en conférer une partie sur la présentation des patrons, ou sur la réquisition des différents brévetaires, gradués, etc.; ils virent même des bénéfices établis dans leurs diocèses, sans qu'ils eussent en rien concouru à leur nomination. Au nombre des collateurs, on comptait même des laïques.

Mais, si, pour récompenser la libéralité des fondateurs, la bienfaisance des protecteurs, et pour exciter, dans d'autres, le même zèle, etc., si pour reconnaître les grâces reçues des princes,

si pour favoriser et animer le goût des lettres, l'Église a cru devoir admettre les droits de patronage, de collation, de joyeux avénement, etc., elle n'en a pas moins regardé dans tous les temps comme imprescriptible et comme inviolable la maxime qui veut que rien ne se fasse dans l'administration spirituelle des diocèses sans le consentement, le concours et l'intervention des évêques, et que les évêques aient surtout la principale influence dans la distribution et disposition des bénéfices, offices et ministères ecclésiastiques; aussi les évêques sont-ils aujourd'hui les seuls collateurs de tous les offices ou bénéfices de leurs diocèses.

L'institution canonique une fois accordée, le pourvu ne pouvait plus être destitué qu'en lui faisant son procès.

§ II. Institution canonique des évêques.

(Voir le mot Nomination.)

INSTRUMENTS JUDICIAIRES [1].

I. — *Qu'appelle-t-on instruments judiciaires, et combien y en a-t-il de sortes?* — On appelle instrument judiciaire tout écrit fait pour constater ou prouver une chose. Il y en a de deux sortes : les instruments *publics* et les instruments *privés*. On appelle instrument public un écrit fait légalement et avec les formalités voulues, soit en justice, soit hors de justice, par une autorité ou personne publique, comme un notaire par exemple. On appelle encore ainsi des actes qui, sans être faits par une personne publique, sont néanmoins dits publics, parce qu'ils ont le pouvoir de faire preuve, tels sont les actes d'un jugement fait par autorité du juge; toute pièce extraite des archives publiques ou de la chancellerie; tout écrit revêtu d'un sceau public et authentique, comme le sceau d'un évêque, d'un prince séculier, d'un chapitre, d'une ville, ou de toute autre communauté ayant droit de sceau. Tels sont encore les actes même privés qui sont rendus publics par autorisation du magistrat ou du juge. Tels sont enfin les actes pourvus de la signature de celui qui les a écrits et de celles de trois ou même de deux témoins, etc. Tous ces actes ont le pouvoir de faire foi en justice, pourvu qu'on n'y trouve aucun défaut qui puisse faire soupçonner une fraude, et qu'on puisse par cela même les appeler authentique. Cependant tout acte authentique n'est pas en même temps public, à moins qu'on ne prenne ce mot de public dans le sens le plus large.

Pour ce qui est des actes publics, proprement dits, faits par notaire, on en distingue deux sortes. Les uns portent le nom de *protocoles* et consistent en une annotation sommaire, succincte et brève d'un fait accompli dont elle est destinée à rappeler le souvenir. Les autres portent le nom de *transcription*, et constituent un instrument authentique et original, tiré du protocole, rédigé en due forme avec les formalités voulues, et contenant l'exposé complet de la chose traitée. Et ce qu'on tire en double de ces instruments originaux porte le nom de *modèle* ou de *copie*. Les instruments privés, qu'on appelle aussi *domestiques*, et qui ne sont faits que par des personnes privées, et non par un notaire, sont ou authentiques ou non authentiques. On les appelle authentiques lorsqu'ils portent, reconnus et approuvés, la signature ou le sceau des témoins, ou qu'ils sont revêtus de tout autre caractère légal qui leur permet de faire foi pleine et entière. On les appelle *non authentiques* lorsqu'ils sont dépourvus de ces conditions; tels sont les livres de compte, inventaires ou registres privés, les contre-lettres, les quittances, les lettres particulières, etc.

II. — *Comment doit être fait un instrument* ou *acte public?* — Un acte public exige plusieurs formalités. Il doit d'abord commencer par l'invocation du saint nom de Dieu. Cependant l'omission de cette formalité, au moins de droit commun écrit, ne vicie jamais un acte, parce qu'on ne trouve aucun texte du droit qui l'exige. Néanmoins on doit s'en tenir à l'usage commun.

On doit, secondement, mettre, dans un acte public, le chiffre de l'année courante, à dater de la naissance de Jésus-Christ, y ajouter celui de l'indiction romaine, et puis le mois et le jour du mois où se fait l'acte, et quelquefois même on doit indiquer l'heure. On doit y mettre encore le nom et l'année de l'empereur actuellement régnant sur les terres de l'empire, ou le nom du souverain du pays où se fait l'acte. Il y faut aussi indiquer l'endroit de la campagne ou de la ville, la maison ou demeure quelconque où s'est fait le contrat qui sert de base à l'acte public. (Cependant, d'après quelques-uns, tous ces détails et minuties ne sont pas nécessaires; il faut néanmoins se conformer à l'usage.)

Il faut, troisièmement, que deux ou trois témoins, appelés et convoqués *ad hoc*, au moins dans certains cas, assistent à cet acte, ou à la confection de cet instrument judiciaire, et que leurs noms soient insérés dans l'acte, afin qu'on sache plus tard à qui s'adresser, dans le cas où surgirait quelque doute, pour savoir la vérité. Et quoiqu'il ne soit pas nécessaire que les témoins apposent leur signature au bas de l'acte,

1. De Camillis, *Institutions canoniques*, t. II, p. 119 et suiv.

le notaire cependant doit y mettre ses nom et prénoms, et déclarer en même temps qu'il a agi sur la demande de celui ou de ceux dont le consentement a donné lieu à l'acte.

Quatrièmement enfin, il faut qu'une fois écrit l'acte soit lu en présence des parties, (si pourtant la nature du contrat exige qu'il soit écrit), et que le notaire appose alors solennellement son sceau; ce qui n'est sans doute pas de rigueur, mais qu'impose cependant, comme bien d'autres choses, la coutume qui peut beaucoup en matière d'actes publics.

III. — *Quelle force probante peuvent avoir les actes publics?* — Un acte original, régulièrement fait, prouve pleinement et fait complètement foi des conventions qu'il renferme, non seulement pour celui qui produit un tel acte mais encore contre lui, à cause de la présomption qu'un pareil acte a toujours en sa faveur. Un protocole même, s'il est écrit de la main d'un notaire, à la demande des parties, fait complètement foi des dispositions qu'il peut faire pleinement connaître, (parce qu'il est comme la matrice ou l'archétype d'où se tire l'instrument, à moins cependant que l'acte, ayant besoin d'être écrit pour être substantiellement parfait, ne le soit pas encore avant cette formalité.) Ainsi, lorsqu'il survient, dans l'acte, un doute qui peut être résolu par le protocole, on doit s'en tenir au protocole; et si le notaire qui a fait le protocole vient à mourir avant la confection de l'acte, un autre notaire, avec l'autorisation du juge ordinaire et le consentement des parties, peut achever cet acte avec le protocole laissé par le notaire défunt.

IV. — *De la production des instruments judiciaires.* — Les deux parties litigantes peuvent ordinairement produire leurs instruments judiciaires non seulement après les débats, mais encore après la publication des témoignages, jusqu'à ce que les conclusions de la cause soient prises.

Car, dans une production d'instruments judiciaires faite même après la publication des témoignages, il n'y a aucun danger de subornation, comme il y en aurait si on laissait produire encore des témoins. Il n'est donc pas étonnant qu'on défende cette dernière production et non pas l'autre. Mais qu'après la conclusion, on ne puisse plus produire dans une cause des pièces judiciaires, c'est une chose toute naturelle, vu que la conclusion est une renonciation au moins tacite à toute preuve ultérieure. Il en serait autrement cependant dans certains cas particuliers où, même après la sentence, on admet une preuve par instruments judiciaires, c'est, par exemple, lorsque, d'office, le juge le croit utile; lorsque ces pièces n'ont été trouvées qu'après la conclusion du procès, et que la partie qui les produit jure qu'elle ne les connaissait pas, quoiqu'elle n'eût mis cependant aucune négligence à les chercher; lorsqu'elles sont produites dans une cause criminelle pour prouver l'innocence de l'accusé; et enfin lorsque la production de ces pièces est admise en présence de la partie adverse, et sans qu'il y ait opposition de sa part.

S'il est fait appel de la sentence, les instruments judiciaires à la production desquels s'opposait, en première instance, la conclusion du procès, peuvent, même après la sentence, être produits au tribunal d'appel. Ils peuvent encore être produits après la sentence lorsqu'ils sont destinés, non pas à donner de nouvelles preuves, mais à confirmer seulement les premières; et généralement toutes les fois que le juge reconnaît qu'une telle production est parfaitement motivée. Le juge peut encore, afin d'abréger les procès, fixer aux parties un temps déterminé, avant la conclusion de la cause, dans lequel elles devront produire leurs pièces judiciaires.

V. — *Quelles sont les différentes exceptions qu'on peut alléguer contre les instruments judiciaires ?* — En général, on peut dire que les exceptions contre les instruments judiciaires se tirent ou de la cause efficiente, en ce qu'ils ne proviennent pas d'une autorité légitime; ou de la cause matérielle, en ce qu'ils portent sur une chose illicite; ou de la cause formelle, en ce qu'il leur manque quelque formalité substantielle. En particulier, on peut objecter contre un instrument judiciaire, d'abord qu'il contient une erreur, (dans ce cas, la pièce doit être présentée au juge en lieu sûr, et dans le temps fixé par lui, afin qu'il constate cette erreur qu'il ne peut pas connaître sans voir la pièce). Et si l'erreur est constatée, ne serait-ce que sur un point, toute la pièce devient suspecte, à moins que cette erreur ne se trouve en quelque article tout à fait distinct et séparé des autres sans le moindre rapport avec eux, car l'utile ne peut pas être vicié par l'inutile.

Secondement, on peut objecter que telle pièce périt de vétusté, qu'elle est tout altérée, tout effacée à tel point qu'on ne peut plus la lire, ou bien qu'elle n'est pas dûment signée, ou encore qu'elle est viciée sur d'autres points de manière à faire justement soupçonner qu'elle est fausse.

Troisièmement, on peut surtout objecter, contre le sceau apposé à l'instrument judiciaire, qu'il est excessivement fruste, que les dessins, l'image en sont effacés, à tel point que ni par ce

qui en reste, ni par la figure qu'il représente, ni par la devise qui l'entoure et qui n'est plus lisible, on ne peut suffisamment le reconnaître. On peut objecter encore que la figure n'est pas en rapport avec la personne qui a dû apposer le sceau, et qu'elle représente plutôt un roi qu'un pontife, lorsque cela ne doit pas être. On peut objecter de plus qu'on peut prouver par témoins que ce sceau a été dérobé, ou qu'il a été fait à l'imitation du véritable, ou enfin qu'il est inconnu.

VI. — *Les instruments judiciaires peuvent-ils, et comment peuvent-ils être rejetés par les témoins ?* — Si tous les témoins dont le nom ou la signature se trouve dans un acte public font opposition à cet acte en disant qu'il ne rapporte pas exactement ce qui a été convenu, ou qu'ils n'étaient pas présents lorsqu'il a été fait, cet acte n'est plus recevable et il est regardé comme falsifié, à moins que ces témoins ne se soient eux-mêmes convaincus de faux. Comme en effet c'est de l'autorité que font les témoins, par leur présence ou leur signature, qu'un acte tire sa force, si ces témoins disent qu'ils n'ont pas signé ou qu'ils n'étaient pas présents quand l'acte ou le contrat se sont faits, on ne doit ajouter aucune foi à un acte pareil. Mais s'il n'y a que quelques témoins dans le nombre qui nient le fait, et qui fassent opposition à l'acte, tandis que les autres maintiennent qu'il est valide, il suffit, quoique les opposants soient plus nombreux, que deux de ces témoins, contre lesquels on ne saurait alléguer d'exception, maintiennent cette validité pour qu'elle reste établie. Car alors l'acte ayant pour lui un nombre suffisant et légal de témoins ne doit pas être rejeté par la déposition d'autres témoins opposants qui lui sont inutiles, à moins cependant que le nombre des témoins qui nient n'excédât trop le nombre des deux qui affirment. Néanmoins on doit, en cette matière, s'en rapporter beaucoup à l'appréciation du juge.

Deux témoins qui ne seraient ni inscrits dans un acte public, ni soussignés, suffiraient encore pour faire rejeter cet acte, quand même ils ne déposeraient pas directement contre ce qu'il contient, pourvu qu'ils déposassent contre l'acte lui-même en prouvant qu'il est faux, parce que le notaire, par exemple, ou une des parties contractantes, ou le témoin inscrit, étaient ailleurs au moment où se faisait l'acte. Et quoique le témoignage d'un notaire équivaille à celui de deux témoins, cela doit s'entendre d'un notaire déposant de vive voix, mais non pas d'un notaire témoignant de morte voix dans un acte.

Mais si des témoins, ni inscrits dans un acte, ni soussignés, déposent contre le contenu de cet acte que produit en sa faveur la partie adverse, on doit laisser au juge le soin d'apprécier si, tout considéré, il faut plutôt ajouter foi à l'acte qu'aux deux ou trois témoins qui déposent contre le contenu de cet acte.

INTENTION.

L'*intention* est un acte de la volonté par lequel elle se propose une certaine fin pour agir.

§ I. Intention, en matière bénéficiale.

Celui qui entre dans un bénéfice doit avoir l'intention de servir Dieu dans le ministère de l'Église où il l'appelle. C'est la doctrine du concile de Trente. (*Session XVIII, de Reform.*) Les intentions vicieuses, c'est d'y entrer : 1° par un esprit d'orgueil et d'ambition, comme de parvenir plus facilement à l'épiscopat ; 2° par un esprit de convoitise des biens du monde, en ne se proposant que le revenu et la possession des richesses ; 3° dans un esprit de sensualité, pour mener une vie molle et oisive, ce qui est directement contraire à la doctrine du même concile qui dit, que les personnes constituées en dignités ecclésiastiques ne sont pas appelées à rechercher leurs commodités, ni à vivre dans les richesses, ni dans le luxe, mais plutôt à travailler fidèlement, et à supporter toutes les peines qui se rencontrent pour remplir les obligations de ces places.

§ II. Intention, en matière de sacrements.

L'Église a décidé que, pour la validité d'un sacrement, il faut que celui qui l'administre ait au moins l'intention de faire ce que fait l'Église. « Si quelqu'un dit que l'intention, au moins celle de faire ce que l'Église fait, n'est pas requise dans les ministres des sacrements, lorsqu'ils les font et les confèrent, qu'il soit anathème. » (*Concile de Trente, session VII, can.* 1.) Conséquemment, dit Bergier, un prêtre incrédule qui ferait toute la cérémonie et prononcerait les paroles sacramentelles, dans le dessein de tourner en ridicule cette action, et de tromper quelqu'un, ne ferait point un sacrement et ne produirait aucun effet ; mais une intention aussi détestable ne doit jamais être présumée, à moins qu'elle ne soit prouvée par des signes extérieurs indubitables [1].

INTERCESSEUR.

Dans l'Église d'Afrique, pendant le quatrième et le cinquième siècle, ce nom fut donné aux évêques administrateurs d'un évêché vacant. C'était le primat qui le nommait pour gouverner le diocèse et pour procurer l'élection d'un nouvel évêque. Mais cette commission donna lieu à

1. Bingham, *Origines ecclésiastiques, tom.* I, *liv.* II, *c.* 15

deux abus; le premier fut que ces intercesseurs profitaient de l'occasion pour gagner la faveur du peuple et du clergé, et pour se faire élire à l'évêché vacant, lorsqu'il était plus riche ou plus honorable que le leur; espèce de translation que l'Église n'approuva jamais; le second, qu'ils faisaient quelquefois durer longtemps la vacance, pour leur profit particulier.

Le cinquième concile de Carthage y remédia, en ordonnant : 1° que l'office d'intercesseur ne pourrait être exercé pendant plus d'un an par le même évêque, et que l'on en nommerait un autre si, dans l'année, il n'avait pas pourvu à l'élection d'un successeur; 2° que nul intercesseur, quand même il aurait pour lui les vœux du peuple, ne pourrait être placé sur le siège épiscopal dont l'administration lui aurait été confiée pendant la vacance.

INTERDIT.

I. Définition et nature de l'interdit. — L'*interdit* est une censure qui, en punition d'un délit ou faute graves, défend la célébration des offices divins, l'usage de quelques sacrements et la sépulture ecclésiastique en certains lieux ou à certaines personnes.

L'interdit diffère 1° de l'excommunication en ce que celle-ci prive de plus grands biens que l'interdit, et n'atteint pas les lieux, mais seulement les personnes. — 2° Il diffère de la suspense en ce qu'il affecte les lieux, et qu'il prive de la sépulture ecclésiastique, tandis que la suspense n'atteint que les personnes, et encore les personnes des clercs seulement, à l'exclusion de celles des fidèles, et ne prive des choses saintes qu'en tant qu'elles constituent l'usage d'un ministère ecclésiastique, mais non pas en tant qu'elles constituent l'usage ou la propriété des fidèles. — 3° Enfin il diffère de l'irrégularité et de la cessation des offices divins qui ne sont, à proprement parler et par elles-mêmes, ni des peines, ni par conséquent des censures.

II. — Division de l'interdit. — On distingue trois sortes d'interdits. 1° L'interdit *local*; 2° l'interdit *personnel*; 3° l'interdit *mixte*.

1° L'interdit local affecte immédiatement un lieu, une église, par exemple, une chapelle, un cimetière, et n'affecte que médiatement les personnes indigènes ou étrangères qui peuvent fréquenter ces lieux.

2° L'interdit personnel tombe directement sur une ou plusieurs personnes en particulier, et les suit partout où elles se trouvent.

3° L'interdit mixte tombe et sur les lieux et sur les personnes qui les habitent.

L'interdit tant local que personnel se divise lui-même en interdit *général* et en interdit *particulier*. Il est général lorsqu'il affecte tous les lieux sacrés, ou tous les habitants, ou à la fois tous les lieux et tous les habitants d'une province ou d'un royaume.

Néanmoins, cet interdit général ne tombe jamais que sur les personnes et les lieux spécialement désignés. Ainsi, parce que tout le clergé d'un endroit serait interdit, la population ne le serait pas, pas plus que les réguliers qui pourraient se trouver dans cet endroit. De même, dans l'interdit général d'une ville, les habitants innocents ne seraient pas atteints, et pourraient aller ailleurs assister aux offices divins. Dans le cas également où l'interdit n'affecterait que les habitants d'une ville, les églises de cette ville ne seraient pas interdites, et les étrangers pourraient y aller assister aux offices. Il en serait autrement si l'interdit frappait, d'une manière générale, la ville tout entière, car alors les églises seraient atteintes comme les habitants. Toutes les églises d'une ville seraient encore interdites, lors même que la censure ne les affectât pas directement, si l'église principale de cette ville était frappée d'interdit. Les évêques, à moins d'une désignation spéciale, sont toujours exempts d'un interdit général.

L'interdit est particulier lorsqu'il ne tombe que sur tel ou tel lieu ou telle ou telle personne déterminés. L'interdit particulier d'une église s'étend aux chapelles et au cimetière contigu à cette église, mais non pas réciproquement, parce que l'accessoire suit sans doute le principal, mais le principal ne suit pas nécessairement l'accessoire. De même l'interdit qui frappe une famille ou une communauté en particulier, pèse sur tous les membres de cette famille ou de cette communauté.

III. — Origine des interdits. — L'usage des interdits est presque aussi ancien que l'Eglise. On voit, en effet, par l'histoire que, dans les premiers temps, il était souvent interdit à des pécheurs ou pénitents publics d'entrer dans l'Eglise, et qu'ils étaient obligés de rester humblement aux portes du lieu saint, jusqu'à ce qu'ils eussent pleinement satisfait pour la faute commise. Nous en avons un exemple dans le fait de l'empereur Théodose qui, ayant reçu de S. Ambroise défense d'entrer dans le lieu saint, pour avoir ordonné le massacre de Thessalonique, se soumit humblement à cette pénitence publique, comme en fait foi une plaque de marbre que nous avons vue et lue nous-même sous le porche de l'Eglise de S. Ambroise, à Milan, à la place même où l'humble évêque arrêta et frappa d'interdit le puissant empereur.

Pour ce qui est de l'interdit de la sépulture, Gibert remarque qu'on ne le voit nulle part dans le droit canonique avant le sixième siècle, quoiqu'on puisse présumer qu'il existait avant ce temps-là.

Quant aux interdits locaux et généraux, leur première époque n'est pas bien certaine. D'après une opinion assez générale, c'est dans l'Eglise de France que se trouveraient les plus anciens interdits locaux. Quoi qu'il en soit, le grand usage de ces interdits ne se remarque guère qu'aux onzième, douzième et treizième siècles.

IV. Qui peut prononcer l'interdit, et pour quelles causes peut-il être prononcé ?

Tout supérieur ecclésiastique qui a le pouvoir de prononcer l'excommunication et la suspense, a aussi celui de prononcer l'interdit. Mais, pour ce dernier comme pour les autres, il y a à remplir des formalités canoniques dont un supérieur ne peut se départir sans manquer à ses devoirs, et sans encourir même certaines peines. Ainsi, par exemple, l'acte qui interdirait à un curé les fonctions curiales, doit émaner de la juridiction contentieuse de l'évêque. Il faut, pour cela, une plainte, une information en règle, des conclusions du promoteur, et une sentence de l'official. Et cela, parce que, dès qu'un prêtre a été pourvu d'un titre auquel sont attachées ses fonctions sacerdotales, et qu'il y a été canoniquement institué, ce titre est devenu, pour lui, une propriété sacrée dont il ne peut être dépouillé que par les saints canons, et selon les formes prescrites par eux. Et un supérieur qui interdirait un clerc sans ces formalités, de vive voix, par exemple, et sans indiquer la cause, pécherait gravement, et serait suspens, pour un mois, de l'entrée dans l'église, à moins qu'il ne fût un prélat régulier : « Excommunicans, suspendens, aut interdicens sine scriptura, et causæ expressione, est suspensus per mensem ab ingressu ecclesiæ, nisi sit prælatus regularis. » (*S. Lig. n.* 318.)

Il n'y a d'exception que pour ces pouvoirs facultatifs qui sont quelquefois accordés à tel ou tel prêtre par une permission spéciale de l'évêque, et que celui-ci peut, *de plano*, et sans forme de procès, circonscrire ou révoquer à son gré.

2° Un interdit ne peut être porté sans une cause grave, et sans qu'il y ait, dans cette cause, un préjudice réel pour l'intérêt public. Ainsi, pour l'interdit personnel, il faut une faute grave de la part du délinquant qu'il s'agit de punir, car une peine grave, comme un interdit, suppose toujours une faute grave. Cependant pour l'interdit général et local, il n'est même pas nécessaire que tout le monde soit en faute, il suffit que le chef de la communauté ou ses principaux membres, soient gravement coupables. (*S. Lig. n°.* 337.)

Il ne faut pas regarder comme un interdit véritable, mais comme une simple mesure de prudence, à laquelle on doit se conformer, la défense faite à tout prêtre qui n'appartient pas au diocèse, et qui n'est pas suffisamment connu, de célébrer les saints mystères sans lettres de recommandation de l'évêque, autrement dit sans *Celebret*, et sans la permission de l'évêque diocésain. C'est ce qu'a sagement statué le Concile de Trente dans sa session XXIII, ch. 16, *de la Réforme*, où il est dit que : « Nul ecclésiastique étranger ne sera reçu par aucun évêque à célébrer les divins mystères, ni à administrer les sacrements, sans lettres de recommandation de son ordinaire. »

Mais, si un ecclésiastique sorti de son diocèse est fixé dans un autre, sans aucune réclamation de son propre évêque ; si, sans se livrer aux fonctions du saint ministère, il vit dans des occupations honorables et d'une manière décente ; s'il ne célèbre que pour sa propre satisfaction et pour l'édification publique, alors il n'a pas besoin d'une permission expresse pour exercer une fonction qui dérive nécessairement du caractère sacerdotal ; le pouvoir qu'il en a reçu n'est lié par aucune loi, et il lui suffit de l'agrément du curé, qui ne peut même le lui refuser sans des raisons légitimes.

V. — *Causes particulières de l'interdit.* — Comme on le voit par ce qui précède, il y a des interdits qui peuvent éventuellement être prononcés par le supérieur ecclésiastique pour des fautes graves, ou pour des délits qui n'ont pas été prévus par le droit, et dont un clerc comme un laïque peuvent se rendre accidentellement coupables. Nous ne pouvons pas ici faire connaître ces interdits, puisqu'ils dépendent d'une circonstance, ou d'une faute imprévues. Mais il y a des interdits qui sont portés par le droit pour des causes particulières, et pour des fautes prévues et déterminées, et qui sont encourus de droit dès que la faute est commise, sans qu'il soit besoin d'une sentence du juge. Parmi ces derniers, deux ont été portés par la constitution *Apostolicæ Sedis*, et deux autres par le concile de Trente. Des deux qui ont été portés par la constitution, le premier est spécialement réservé au Souverain Pontife, l'autre peut être levé par n'importe qui, une fois que le coupable a suffisamment, au gré du supérieur dont il a méprisé la sentence d'excommunication ou d'interdit, satisfait pour la faute commise. Nous allons

donc faire connaître, dans deux paragraphes différents : 1° les interdits portés de droit par la constitution *Apostolicæ Sedis*; 2° les interdits portés de même par le concile de Trente.

Interdits portés par la Constit. Apostolicæ Sedis.

« Encourent, de droit, un interdit spécialement réservé au Souverain Pontife, les communautés, collèges et chapitres, quel que soit leur nom, qui font appel à un futur concile universel des Ordonnances ou Mandements du Pontife Romain alors siégeant. »

Cet interdit correspond à la quatrième des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife, dont on peut voir la teneur au mot Excommunication. L'interdit est porté contre les communautés ci-dessus mentionnées, en tant que communautés, car chacun de leurs membres est frappé d'excommunication.

« Ceux qui célèbrent, ou font célébrer, sciemment, les offices divins dans des lieux interdits par l'Ordinaire, par un juge délégué, ou par le droit, comme ceux qui admettent des excommuniés nommément dénoncés à ces mêmes offices, ou aux sacrements, ou leur accordent la sépulture ecclésiastique, encourent de droit l'interdit de l'entrée dans l'église, jusqu'à ce qu'ils aient convenablement satisfait, au gré de celui dont ils ont méprisé la sentence. »

1° Un lieu interdit de droit ne doit être évité, et ne peut, par conséquent, donner lieu à la censure, que quand il est spécialement et formellement déclaré interdit, comme l'a statué le Pape Martin V dans sa Constitution *Ad evitanda scandala.*

2° Par ceux qui admettent d'une manière répréhensible et passible de censure, les excommuniés aux offices divins, etc., on entend ceux qui, pouvant de leur propre autorité, empêcher ces excommuniés d'assister aux offices, ne le font pas, on du moins ne tentent pas de le faire. Tels sont les recteurs, curés ou autres auxquels a été confiée la garde des églises ou des cimetières.

Interdits portés par le Concile de Trente.

« Un métropolitain est tenu, sous peine d'interdit de l'entrée dans l'église à encourir par le fait même, de dénoncer au Pontife Romain, dans l'espace de trois mois, par lettres ou par courrier, les évêques suffragants absents, et le plus ancien évêque snffragant est tenu, sous la même peine, d'agir de même pour le métropolitain absent. » (*Sess. VI, ch.* 1, de *la Réforme.*)

2° « Un chapitre qui, le siège vacant, donnerait, dans l'année qui suit la vacance, des dimissoires pour les ordres à un clerc qui ne serait pas pressé à l'occasion d'un bénéfice reçu ou à recevoir, encourrait l'interdit ecclésiastique. »

VI. — *Effets de l'interdit.* — 1° L'interdit, comme on le voit par sa définition, a trois effets principaux. Le premier consiste dans la défense, sous peine de péché mortel, de célébrer les offices divins ou d'y assister. Ainsi, un clerc interdit ne peut, ni dire la messe, ni assister aux prières publiques et solennelles, à la récitation publique de l'office au chœur, à la bénédiction solennelle de l'eau, du saint chrême, des cierges, d'une église, etc. Il y aurait, de sa part, péché grave à violer un interdit *personnel*, à moins qu'il n'y eût, dans son acte, légèreté de matière, comme dans le cas, par exemple, où il exercerait des fonctions que pourraient exercer des laïques, ou dans d'autres cas de ce genre. Mais il ferait plus que commettre un péché mortel, il tomberait encore dans l'irrégularité s'il exerçait, nonobstant l'interdit, quelque fonction de son ordre. — Un clerc pécherait encore gravement et tomberait également sous l'irrégularité, en violant sciemment un interdit local, lorsque le lieu, église ou chapelle, serait particulièrement ou généralement interdit, et qu'il agirait publiquement et les portes ouvertes, contre la défense. Mais le péché ne serait que véniel si ce clerc n'agissait que d'une manière privée, et en tenant fermées les portes de l'édifice.

Pour ce qui est des laïques interdits, ils pèchent aussi d'une manière grave, soit lorsqu'ils violent un interdit personnel qui les affecte directement, soit lorsqu'ils violent un interdit local en forçant sciemment des clercs à célébrer, malgré l'interdit, les offices divins dans un lieu censuré. Ils encourent même, en pareil cas, l'interdit de l'entrée dans l'église, jusqu'à ce qu'ils aient, au jugement du supérieur ecclésiastique, pleinement satisfait. Ils tomberaient encore sous les mêmes peines s'ils recevaient les sacrements dans un lieu interdit, parce qu'ils coopéreraient ainsi à une chose qui est défendue aux clercs sous peine de péché grave. Mais ils ne pécheraient que véniellement si, sans être personnellement interdits eux-mêmes, ils se bornaient à assister aux offices divins dans un lieu interdit.

Nota. — Nous ferons cependant remarquer ici que, comme cette défense faite aux prêtres de célébrer les offices divins, et aux laïques d'y assister dans un lieu interdit, pouvait entraîner de fâcheuses conséquences pour la ferveur et la piété des fidèles, qu'une telle privation de prières publiques et d'exercices religieux ne pouvait que refroidir, le pape Boniface VIII, dérogeant aux rigueurs de la loi, permit que, pendant l'interdit général d'un lieu, il fût, chaque

jour, dans les églises et monastères, célébré des messes et d'autres offices divins, mais à voix basse, les portes fermées, sans son de cloches, et après avoir fait sortir les excommuniés et interdits. La solennité de ces offices ne fut permise qu'aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de l'Assomption. Les papes Martin V et Eugène IV étendirent ce privilège à la Fête-Dieu, à la fête de l'Immaculée Conception et à leur octave. Ces jours-là les excommuniés seuls étaient exclus.

3° L'interdit a pour second effet de défendre l'administration et la réception de quelques sacrements, tels que l'Eucharistie, l'Ordre et l'Extrême-Onction. Néanmoins, pour ce qui est de ce dernier, quelques auteurs pensent qu'il ne tombe pas sous la défense. De même, l'Eucharistie, sous forme de Viatique, peut être administrée aux mourants; et le Baptême, même solennel, ainsi que la Confirmation et la Pénitence, peuvent être administrés et reçus dans tous les cas. Pour le mariage, il est plus probable qu'il le peut également, mais sans bénédiction. Il est encore permis, en temps d'interdit général, de faire le Saint-Chrême, parce qu'il est nécessaire pour le Baptême et la Confirmation, qu'on peut donner en ce temps-là.

4° Le troisième effet de l'interdit consiste dans la privation de la sépulture ecclésiastique. Ainsi personne, pas même les enfants et les fous, ne peut être enseveli dans un cimetière interdit; mais une fois l'interdit levé, les défunts ainsi privés de la sépulture en terre sainte, doivent y être transférés. Cependant, les clercs qui ne seraient pas nommément interdits, peuvent être ensevelis en lieu saint, même dans l'église, mais sans solennité, avec messe basse, et sans son des cloches. Ils le peuvent même dans le cas où l'église serait spécialement interdite, mais alors la cérémonie doit se faire sans messe. Ce privilège est accordé aux clercs, à cause du respect et de l'honneur dus à leur personne. D'après quelques théologiens, cette même faveur d'être enseveli en terre sainte, dans les formes ci-dessus, serait également accordée, pendant un interdit personnel général, à toute personne interdite qui ne serait pas nommément dénoncée.

VII. — *Absolution de l'interdit.* — L'interdit, lorsqu'il est prononcé pour un temps déterminé, est levé par le laps de temps; lorsqu'il est conditionnel, il est levé dès que la condition est remplie, et dans ces deux cas, il n'est pas besoin d'absolution. Mais l'absolution est nécessaire lorsque l'interdit est simple. Quand l'interdit est prononcé par le juge ou supérieur ecclésiastique, *ab homine*, il ne peut être levé que par celui qui l'a porté, ou par son successeur. Lorsque l'interdit est de droit, *a jure*, il est levé par les ordinaires, les légats apostoliques, ou le Pape, si le pape se l'était réservé.

INTÉRÊT.

L'intérêt est l'accroissement du sort principal, ou la somme qu'on paie chaque année à celui dont on a emprunté de l'argent. Voyez sous le mot Usure si le prêt à intérêt est ou non permis par le droit canonique.

INTERNONCE.

On nomme *internonce* un envoyé du pape dans une cour étrangère, soit pour y tenir en attendant la place d'un nonce ordinaire, soit pour y rester en titre, comme dans les États où il n'y a point de nonciature.

Voir le mot Nonce.

INTERNONCIATURE.

Dignité d'un internonce. On le dit aussi de la durée des fonctions et de la juridiction de l'internonce.

INTERPRÉTATION.

La matière de ce mot a beaucoup de rapport avec celle du mot Dispense. L'interprétation d'une loi n'est pas toujours une dispense, parce qu'on peut s'en tenir à la lettre de sa disposition, après en avoir connu l'esprit en l'interprétant, et alors ce n'est pas proprement une interprétation, mais une explication *per modum declarationis*; au lieu que toute dispense est nécessairement fondée sur une interprétation de la règle dont on dispense, parce qu'on ne saurait dispenser d'un canon qu'en interprétant l'esprit de ses termes en tel sens que si l'Église, qui l'a fait, avait prévu telle ou telle circonstance, elle eût ordonné dans ce cas l'exception de sa règle.

Les canonistes usent, à cet égard, d'une distinction exprimée en ces termes: *Si interpretatio sit intrinseca substantialis et inseparabilis a lege, tunc est mera declaratio; si vero sit argumentalis vel extrinseca, tunc proprie fit interpretatio vel potius correctio seu modificatio.* Dans ce dernier sens, dit Fagnan, *in c. Quoniam, de Constit., n.* 19, on est au cas de la dispense.

On distingue plusieurs sortes d'interprétations: 1° l'interprétation *législative du prince*: *Auctoritativa principis et in scriptis redigenda generalis et necessaria*; 2° l'interprétation *générale et nécessaire*, mais non rédigée par écrit, celle de la coutume; 3° l'interprétation *du juge*, qui est nécessaire et par écrit sans être générale; 4° l'interprétation qu'on appelle *des gloses* et *des docteurs*; 5° l'interprétation *translative*, qui se fait

d'une langue dans une autre ; 6° l'interprétation *translative*, que l'on distingue en *intrinsèque* et en *argumentale*, ou *extrinsèque*, comme on le voit ci-dessus ; 7° l'interprétation *littérale*, par laquelle la traduction se fait littéralement suivant les règles de la grammaire ; 8° l'interprétation *morale*, qui ne se contente pas de traduire les mots, mais qui en donne le sens et l'explication.

Les règles du Sexte fournissent de sages principes sur la forme des interprétations. Voici les maximes que d'Héricourt en a extraites :

Certum est quod is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem. (*Reg.* 88, *de Regulis juris in* 6°; *cap. Propterea, de Verb. signif.*). Cela signifie que, dans l'interprétation des lois, il faut plus s'attacher à découvrir le véritable sens et l'esprit de la loi, qu'à en suivre les paroles. C'est pourquoi, quand on rencontre dans une loi quelque endroit obscur, il faut la lire tout entière avec attention, même le préambule, s'il y en a un, afin de juger de ses dispositions par ses motifs, et préférer à toute autre explication celle qui paraît la plus conforme à l'esprit de la loi et à l'intention du législateur.

Cum quid prohibetur prohibentur omnia quæ sequuntur ex illo. (*Reg.* 39 *in* 6°.) C'est-à-dire que, s'il se trouve quelque règlement qui soit une suite naturelle de la disposition de la loi, et qui tend à lui donner son entier effet, on doit suppléer ce qui manque à l'expression, et étendre la loi à tout ce qui est compris dans l'intention du législateur.

Inspicimus in obscuris, quod est verisimilis, vel quod plerumque fieri consuevit. (*Reg.* 45.) Dans le doute sur l'interprétation d'une loi, il faut s'en tenir au sens qui est fixé par l'usage, pourvu qu'il soit constant, ancien et confirmé par une suite de jugements uniformes.

Cum sint partium jura obscura, reo favendum est potius quam actori. (*Reg.* 11 *in* 6°.) *In pœnis benignior est interpretatio facienda.*(*Reg.* 49.) *In obscuris minimum est sequendum.* (*Reg.* 30, *ibid.*). Lorsque le droit des parties paraît obscur et embarrassé, il faut incliner plutôt en faveur du défendeur qui combat pour ne point perdre, qu'en faveur du demandeur qui cherche à gagner ; c'est en conséquence du même principe, qu'en matière criminelle, on doit toujours pencher vers la douceur, et se déterminer pour le parti le plus doux.

Odia restringi et favores convenit ampliari. (*Reg.* 15, *in* 6°.) Les lois qui favorisent ce que l'utilité publique, l'humanité, la religion, et d'autres motifs rendent favorable, doivent s'interpréter avec l'étendue que peut y donner la faveur de ces motifs, joints à l'équité. Pour celles qui restreignent la liberté naturelle, ou qui établissent des peines, elles ne doivent point être tirées à conséquence pour les cas qui n'y sont pas marqués expressément. Il faut donc les renfermer dans leurs espèces, et leur donner tout le tempérament d'équité qu'elles peuvent souffrir. Mais quelque rigoureuses que puissent paraître les dispositions d'une loi, il faut les suivre à la lettre, s'il est évident que cette rigueur soit essentielle à la loi, et qu'on ne puisse y apporter de tempérament sans l'anéantir. Mais si la loi peut avoir son effet par une interprétation qui modère cette rigueur du droit, il faut préférer l'équité, qui est l'esprit de toutes les lois, à la manière étroite et dure de les interpréter.

Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi. (*Reg.* 64.) *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit.* (*Reg.* 18.) *Factum legitime retractari non debet, licet casus postea eveniat a quo non potuit inchoari.* (*Reg.* 73.) Il y a des lois qui déclarent nul tout ce qui est fait au préjudice de leurs dispositions, comme celles qui regardent les empêchements dirimants du mariage ; d'autres, au contraire, prononcent des peines contre ceux qui y contreviennent, sans déclarer les actes nuls. Dans le cas de la contravention aux lois de la première espèce, ce qui a été fait au préjudice de la loi, ne peut être confirmé par ce qui se passe dans la suite ; mais si l'acte était valable dans son principe, il ne serait point annulé par ce qui serait arrivé dans la suite ; quoique ce qui s'est passé l'eût rendu nul, si les choses s'étaient trouvées dans le même état, dans le temps que l'acte a été fait.

Quod alicui gratiose conceditur, trahi non debet ab aliis in exemplum. (*Reg.* 74.) *In argumentum trahi nequeunt, quæ propter necessitatem aliquando sunt concessa.* (*Reg.* 78.) Les grâces que les lois accordent par faveur, ou dans le cas d'une nécessité absolue, à certaines personnes, ne doivent point être appliquées à d'autres, quand même elles prétendraient se trouver dans le même cas.

Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit. (*Reg.* 67.) *Cum quid una via prohibetur alicui, ad id alii non debet admitti.* (*Reg.* 84.) Nous ne pouvons faire indirectement, et sous le nom d'un autre, ce que la loi nous défend.

Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum. (*Reg.* 61.) Les grâces qui sont accordées à des particuliers par un privilège, ou par la loi, ne doivent jamais tourner à leur préjudice.

Privilegium personale personam sequitur, et extinguitur cum persona. (*Reg.* 7.) On regarde les privilèges comme des lois faites en faveur des par-

ticuliers; quand ils sont personnels, ils s'éteignent par la mort de la personne à laquelle ils sont attachés; quand ils ont été accordés à la dignité ou au monastère, ils subsistent après la mort de celui qui les a obtenus pour sa dignité ou pour son monastère.

Contractus ex conventione legem accipere dignoscuntur. (*Reg*, 85.) *In malis promissis fidem non expedit observari.* (*Reg.* 66.) *Non est obligatorium contra bonos mores præstitum juramentum.* (*Reg.* 58.) Les actes et les transactions que passent entre eux les particuliers, sont des lois qui doivent être exactement observées entre ceux qui les ont passés, pourvu qu'ils aient traité d'une chose dont ils pouvaient disposer, et que leurs conventions ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs.

Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum. (*Reg.* 41.) *Cum non stat per eum, ad quem pertinet, quominus conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset.* (*Reg.* 66.) Si une personne s'est engagée à faire quelque chose, et qu'elle ne puisse exécuter ce qu'elle a promis sans que cette impuissance vienne de sa part, on ne peut rien lui imputer. On doit aussi regarder une condition comme exécutée, quand il n'a point dépendu de celui qui s'y était engagé qu'elle ne le fût.

Contra eum, qui legem dicere potuit apertius, est interpretatio facienda. (*Reg.* 57.) Quand il y a dans un acte quelque clause obscure, il faut l'expliquer contre celui qui aurait pu s'exprimer plus clairement.

Nemo potest plus juris transferre in alium, quam sibi competere dignoscatur. (*Reg.* 79.) *Rationi congruit ut succedat in onere, qui substituitur in honore.* (*Reg.* 77.) *Is qui in jus succedit alterius, eo jure, quo ille, uti debebit.* (*Reg.* 46.) Personne ne peut transférer à un autre plus de droits qu'il n'en a lui-même : le cessionnaire qui profite du droit qui lui a été cédé, doit en porter les charges, et se soumettre aux mêmes conditions que celles auxquelles s'était soumis celui qui lui a fait la cession.

In alternativis electoris est electio, et sufficit alterum adimpleri. (*Reg.* 70.) *Quod semel placuit, amplius displicere non potest.* (*Reg.* 21.) Lorsqu'on propose dans un acte une alternative, c'est à celui à qui l'alternative est proposée de choisir, et il satisfait à l'acte en accomplissant l'une des deux choses qui lui sont proposées. Mais après son option il ne peut plus varier.

Utile non debet per inutile vitiari. (*Reg.* 37.) Une clause vicieuse qui ne tombe pas sur le principal de la convention, ne rend point un acte nul.

Toutes ces règles, comme l'on voit, ont une application générale à toutes les espèces de l'un et de l'autre droit.

On voit sous le mot Dispense, à qui il appartient de dispenser des canons. Par une suite du grand principe que c'est au législateur à interpréter les lois, *ejus est interpretare, cujus est condere*, les canonistes, et parmi plusieurs, Fagnan, établissent qu'il n'appartient qu'au Pape d'interpréter les canons en général, et particulièrement ceux du concile de Trente et des autres conciles généraux ; ses interprétations, en tant que déclarations d'un texte douteux et équivoque, font loi comme le texte même, suivant cette règle de droit : *Declaratio legis ab eo facta, qui a principe seu legis conditore jus habet legem interpretandi, essentialiter non differt a lege declarata.* (*L. Hominis et rei*, § *Verbum ex legibus*, *ff. de Verb. signif.*) *Ergo eamdem auctoritatem et obligandi vim habet quam ipsa lex.*

Relativement à l'interprétation des décrets du concile de Trente, la bulle de Paul IV, de l'an 1564, ne saurait contenir une défense plus formelle sous peine d'excommunication. Fagnan nous atteste que cette bulle s'est exécutée exactement, et qu'on est à Rome si sévère sur cet article, que la collection d'Augustin Barbosa, des opinions des différents docteurs qui s'accordent avec le concile, a été mise à l'*index* par un jugement de la Sacrée Congrégation, du 27 avril 1631. La même congrégation déclara qu'un jurisconsulte espagnol était justement tombé dans l'excommunication prononcée par la bulle de Paul IV, pour avoir voulu faire une glose du concile. Ce droit est exclusivement et privativement attribué à la congrégation établie à Rome expressément pour cela.

Fagnan établit encore que les juges laïques n'ont pas le pouvoir d'interpréter *auctoritative*, les canons et autres lois ecclésiastiques : « Supervacaneum fuisset, dit-il, et præter intentionem pontificis in ea constitutione prohibere judicibus laicis interpretationem auctoritativam decretorum concilii, cum indubitati juris sit, judices sæculares non posse leges canonicas et conciliares auctoritative interpretari. » (*Glos. in c. Nec licuit*, 18 *dist.*)

Le concile de Trente, session IV, défend d'interpréter l'Écriture sainte dans un sens contraire au sentiment unanime des saints Pères et à celui de l'Église, à laquelle il appartient de juger du vrai sens des livres saints [1]. Le cin-

1. *De Canonicis Scripturis.*

« Prætorea, ad ea coercenda petulantia ingenia, decernit ut nemo, suæ prudentiæ innixus, in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ Christianæ pertinentium, sacram scripturam ad suos sensus contorquens, contra eum sensum, quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et

quième concile général, en 553, avait déjà établi la même règle fondée sur ce que dit S. Pierre (*Epist. II, ch.* 20, *v.* 20), qu'aucune prophétie de l'Écriture ne doit être expliquée par une interprétation particulière.

INTERROGATOIRES.

L'examen de l'accusé doit se faire avec le plus grand soin, « cum fundamentum judicii criminalis », dit Pellegrini, « in examine reorum consistat; nam ex responsionibus ipsorum plerumque oritur, vel absolutio, vel condemnatio, super delictis de quibus per judices inquiritur. » Cet examen du coupable se fait, tout d'abord, d'une façon sommaire dès que l'accusé est constitué en jugement, ensuite il se fait d'une façon solennelle; et c'est de ce second examen que nous parlons ici.

Cet interrogatoire doit toujours se faire, alors même que l'accusé aurait avoué son crime dans l'interrogatoire sommaire, ou qu'il aurait été surpris en flagrant délit; attendu qu'il peut alléguer des excuses qui atténuent sa culpabilité. Quand la cause criminelle est introduite par voie d'accusation, l'examen de l'accusé est précédé de la contestation du procès entre l'accusateur et l'accusé, sur le libelle présenté par l'accusateur. S'il se fait par voie d'enquête, ce qui est l'ordinaire, on procède d'abord à l'examen de l'accusé; et, s'il nie, vient alors la contestation du procès entre l'accusé et le promoteur, et, par conséquent, l'exhibition des preuves.

En son interrogatoire, le juge doit : 1° s'accommoder à la condition et à la qualité de l'accusé; 2° ne pas s'irriter aisément, quelque criminel, opiniâtre et menteur que soit le coupable; 3° ne pas arriver de suite à la substance du délit, mais prendre les choses de loin, et descendre des choses générales aux particulières, de façon que l'accusé ne voie pas de suite où le juge veut en venir, « quia tali modo, dit Reiffenstuel, multa concedet reus, quæ sibi non nocere existimat, quibus postea concessis et combinatis cum aliis cogitur fateri, quod alias nunquam fassus esset. » Le juge peut revenir plusieurs fois sur les mêmes questions pour voir si l'accusé demeure constant en ses réponses. Si l'accusé lui demande du temps pour préparer sa réponse, le juge ne doit pas le lui accorder, « quia in criminalibus, dit encore Reiffenstuel, non datur reo spatium ad deliberandum. » De même, si l'accusé demande qu'on lui relise ses premières réponses, on doit le lui refuser, « quia esset ipsum instruere, ut contradictionem evadere, et consequenter mentiri posset. »

Le juge doit éviter les interrogatoires *suggestifs*, qui consistent à suggérer la réponse. Mais il doit surtout éviter les interrogatoires ambigus, trompeurs, les menaces, les fauses promesses d'impunité; en un mot toute façon d'agir frauduleuse et inique, « nam malis artibus, dit Soglia, institutum examen vitio suo corruit. »

Le juge peut faire paraître l'accusé et l'interroger aussi souvent qu'il le juge utile. Mais il ne doit pas lui faire prêter serment de dire la vérité.

Les interrogatoires du juge, ainsi que les réponses de l'accusé doivent être fidèlement et intégralement reproduits par le greffier ou secrétaire, afin d'être rédigés en actes.

INTERSTICES.

On appelle *interstice* le temps qu'il faut passer dans un ordre avant de pouvoir être promu à un ordre supérieur.

L'usage des interstices est ancien dans l'Église, et si l'on excepte les premiers temps où il fallait sur-le-champ des ministres pour annoncer l'Évangile et le répandre dans l'univers, chaque ministre restait autrefois très longtemps dans l'exercice d'un ordre avant qu'il fût élevé à un ordre supérieur. C'était le désir des conciles. Celui de Sardique, tenu l'an 347, dit, can. 10 : « Habebit autem uniuscujusque ordinis gradus, non minimi scilicet temporis longitudinem, per quod et fides et morum probitas, et constantia et moderatio possint cognosci. » L'Église ne veut pas que les saints ordres soient donnés précipitamment, c'est pour cela qu'elle a établi les interstices.

La première lettre du pape Sirice porte qu'un homme qui s'est donné à l'Église dès son enfance demeure sous-diacre jusqu'à l'âge de trente ans; qu'on le fasse diacre à cet âge, qu'il en exerce les fonctions pendant cinq années et plus, qu'ensuite on l'élève à la prêtrise; il ajoute que dix ans après, il pourra être nommé à un siége épiscopal. Pour ceux qui ne se consacraient au service de l'Église que dans un âge avancé, il ordonne qu'on les fasse d'abord lecteurs ou exorcistes, qu'ils servent dans cette fonction pendant deux années, qu'ensuite ils soient acolytes et sous-diacres durant cinq ans : qu'après ce temps-là on les élève au diaconat et à la prêtrise, en leur faisant garder les mêmes interstices qu'aux autres. Ce pape dit dans la même lettre, au chapitre 13, qu'on doit fai e

nterpretatione Scripturarum sanctarum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum, ipsam Scripturam sacram interpretari audeat ; etiam si hujusmodi interpretationes nullo unquam tempore in lucem edendæ forent. Qui contravenerint, per Ordinarios declarentur, et pœnis a jure statutis puniantur. »

observer cette loi aux moines qui seront promus au sacerdoce et à l'épiscopat.

Cette discipline ne s'est pas toujours conservée avec la même rigueur, parce qu'on n'a pas exigé dans la suite un âge si avancé pour les ordres; mais la loi des interstices a toujours subsisté, et le concile de Trente a fait à cet égard des règlements que l'on suit aujourd'hui exactement dans la pratique.

« Les ordres moindres ne seront donnés qu'à ceux qui tout au moins entendront la langue latine, en observant entre chaque ordre les intervalles ordinaires des temps qu'on appelle communément les insterstices, à moins que l'évêque ne juge plus à propos d'en user autrement, afin qu'ils puissent être mieux instruits de l'importance de cette profession; et, suivant l'ordonnance de l'évêque, ils s'exerceront aussi en chaque office et fonction d'ordre, et cela dans l'église au service de laquelle ils auront été appliqués, si ce n'est peut-être qu'ils soient absents pour continuer leurs études; et ils monteront ainsi de degré en degré, de manière qu'avec l'âge ils croissent en vertu et en science, dont ils donneront des preuves certaines par la bonne conduite qu'ils feront paraître; par leur assiduité au service de l'Église, par le respect et la déférence qu'ils rendront de plus en plus aux prêtres, et à ceux qui leur seront supérieurs en ordres, et par la réception plus fréquente qu'auparavant du corps de Notre-Seigneur. Et comme ces ordres moindres ouvrent l'entrée aux plus hauts degrés, et aux plus sacrés mystères, personne n'y sera reçu, s'il ne donne lieu d'espérer que, par sa capacité, il se rendra un jour digne des ordres majeurs. Nul ne pourra non plus être promu aux ordres sacrés, qu'un an après avoir reçu le dernier degré des ordres moindres, si la nécessité ou l'utilité de l'Église ne le requiert autrement, suivant le jugement de l'évêque. » (*Sess. XXX, ch.* II.)

Ce décret ordonne qu'on garde les interstices entre les quatre mineurs, et il en donne la raison; mais il ne détermine pas la durée de ces interstices, il la laisse à la disposition des évêques. A l'égard des ordres sacrés, ce décret ordonne comme l'on voit, que nul ne puisse être promu aux ordres sacrés, qu'un an après avoir reçu le dernier degré des ordres mineurs. Les chapitres 13 et 14 de la même session ordonnent que l'intervalle soit le même entre le sous-diaconat et le diaconat, et entre le diaconat et la prêtrise; en sorte qu'à compter de l'ordre mineur que l'on a reçu en dernier lieu, on ne reçoive un ordre supérieur qu'après avoir été éprouvé durant un an dans les fonctions de l'ordre inférieur; mais il n'est pas nécessaire que cette année soit composée de douze mois entiers; il suffit que ce soit une année ecclésiastique: par exemple, depuis les quatre-temps de la Trinité d'une année jusqu'aux quatre-temps de la Trinité de l'année suivante, quand bien même cette fête arriverait quinze jours ou trois semaines plus tôt.

Le concile de Trente, aux endroits cités, confirme aux évêques le pouvoir de dispenser des interstices, et il résulte des termes dont ce concile se sert, que, par rapport aux interstices d'un ordre moindre à l'autre, c'est entièrement à l'arbitrage de l'évêque, que du dernier ordre moindre reçu, jusqu'au premier ordre sacré, ou du sous-diaconat au diaconat, il y ait ou la nécessité ou l'utilité de l'Église, et que du diaconat à la prêtrise, il y ait l'un et l'autre. Cette nécessité s'entend du besoin de prêtres pour le salut des âmes, et l'utilité des plus grands talents de l'ordinand et la gloire de Dieu.

Cette disposition du concile de Trente n'est pas négligée par les évêques, quoiqu'il n'y ait aucune peine attachée à l'ordination faite contre la loi des insterstices. On dit seulement que le clerc, qui se fait ainsi ordonner prématurément, pèche s'il n'avertit son évêque du temps de sa dernière promotion [1]. Les décrétales des papes ont prononcé la suspense contre ceux qui se feraient ainsi ordonner.

Le pouvoir de dispenser des interstices passe aux grands vicaires avec celui d'accorder des démissoires. Le chapitre a aussi la même faculté, le siège vacant [2]. Mais les supérieurs réguliers n'ont pas le pouvoir de dispenser leurs religieux de cette règle, ils peuvent seulement s'employer pour cela auprès des évêques. Miranda [3] soutient le contraire.

Quand les évêques n'ont point de causes légitimes pour dispenser des interstices, on s'adresse alors au Pape, et l'on obtient de sa Sainteté une dispense *pro devotione oratoris*. Cette dispense est très familière, selon ce que nous apprend Corradus [4]. Les officiers de la Chancellerie l'appellent *in temporibus*, par opposition à celle qui est accordée pour être ordonné hors du temps prescrit, et qu'on appelle *extra tempora*.

Le chapitre, et encore mieux la glose du chapitre *De eo, de Temp ordin.* décident qu'on peut conférer tous les ordres mineurs en un seul jour : « Et sic videtur, dit la glose, quod omnes minores possit aliquis simul recipere ex eo quod dicit, potest promovere unum ad minores; quia

1. Barbosa, *de Officio et potestate episc., alleg.* 18.
2. Fagnan, *in c. De eo, de Temp. ordin.*; Barbosa, *loc. cit., n.* 6.
3. *Manuale prælat., tom.* I, *quæst.* 38.
4. *De dispens., lib.* IV, *cap.* 4, *n.* 2.

quod indeterminate dixit ad minores, de omnibus potest intelligi. »

Le concile de Trente ne contredit pas cette décision, quoiqu'il exige des interstices entre les ordres mineurs, parce qu'en laissant à cet égard les choses à la disposition des évêques, il est à présumer qu'en aucun cas et en aucun temps ces prélats n'useront d'une telle faveur envers un clerc, que pour de justes causes [1]. Mais il est défendu par le chapitre *Cum lator, de Eo qui furtive ordin.* de recevoir les quatre mineurs et le sous-diaconat en un jour. Quelques diocèses fournissent, par une coutume irrégulière et abusive, suivant Fagnan en l'endroit cité, des exemples contraires à la décision de ce chapitre. Nous avons été nous-même témoin d'une ordination semblable.

Le cardinal Gousset [2] enseigne aussi qu'il n'est pas permis de donner le même jour le sous-diaconat avec les ordres mineurs à un sujet, à moins qu'on ne puisse invoquer la coutume contraire qui s'est établie dans quelques diocèses. On suppose, ajoute-t-il, que cette coutume réunit toutes les conditions requises pour pouvoir déroger au droit commun, dont on ne doit pas s'écarter arbitrairement. Mais nous croyons qu'en France cette coutume ne peut plus exister, attendu que le concordat a aboli toutes les anciennes coutumes.

Quant aux ordres sacrés, le concile de Trente dit qu'on n'en conférera pas deux le même jour : « Duo sacri ordines non eodem die, etiam regularibus conferantur ; privilegiis ac indultis quibusvis concessis nonobstantibus quibuscumque. » (*Sess XXIII, ch.* 13, *de Reform. c. Litteras* : *c. Dilectus, de Temp. ordin.*; *cap. Innotuit, de Eo qui furtive ordin.*). Mais les Papes ont accordé à certains ordres religieux des privilèges contraires.

Rien de plus sage que les motifs de la loi des interstices. Il faut que les ministres de l'Église aient le temps de se former aux fonctions de leurs ministères, de se remplir de l'esprit de leur état, et que leurs supérieurs aient celui d'éprouver leur piété et leurs talents, afin, comme a dit S. Jérôme, qu'on ne devienne pas « miles antequam tyro, prius magister quam discipulus. »

INTESTAT.

On appelle *intestat* celui qui meurt sans faire de testament, *intestatus*. On distingue l'intestat *de fait* et *de droit*. L'intestat de fait est celui qui meurt sans faire effectivement de testament. L'intestat de droit est celui qui fait un testament nul.

1. Fagnan. *in c. De eo de Temporibus ordinationum.*
2. *Théologie morale.*

INTROÏT.

L'*introït* est le commencement de la messe, qui consiste dans une antienne composée ordinairement de quelque verset d'un psaume. Autrefois on chantait le psaume entier dont ce verset est tiré. On dit encore à la fin de ce verset le *Gloria Patri*, etc., qui se dit à la fin de tous les psaumes, selon l'usage de l'Église, fondé sur la tradition des apôtres, comme le cardinal Bona le fait voir au chapitre 16 de son livre de la Psalmodie, § 6. Dans les premiers siècles de l'Église, il ne paraît pas qu'il y ait eu d'autre introït que le salut de l'évêque, *Dominus vobiscum*, et les lectures de l'Écriture.

Le mot d'introït vient d'*introitus*, qui veut dire *entrée*, parce que l'introït se dit à l'entrée de la messe. Dans le rit ambrosien, l'introït est appelé *ingressus* et *ingressa*. C'est une simple antienne sans psaume, ni *Gloria*, ni répétition, si ce n'est aux messes des morts, où le *Requiem* est répété après le verset *Te decet*. (P. Le Brun. Explic. de la Messe.)

INTRONISATION.

L'*intronisation* est l'installation dans la chaire épiscopale qui est faite en forme de trône élevé et couvert d'un dais, comme le trône des princes.

Après la consécration de l'évêque par l'archevêque, celui-ci envoyait autrefois un de ses suffragants avec la personne élue à l'évêché ; le suffragant faisait asseoir l'élu dans son trône le premier jour, et après trois mois de résidence, l'archevêque dans sa visite le remettait entre les mains de l'archiprêtre et de l'archidiacre, pour examiner s'il était bien instruit dans la discipline et les usages de son évêché, et, après cette information, il y était confirmé. C'est ce qui se voit dans le 71e chapitre des canons arabiques faits en 325, et qu'on attribue au concile de Nicée, bien que l'on sache que ce concile ne fit que vingt canons.

En Occident, l'intronisation a lieu en même temps que la consécration quand celle-ci se fait dans l'église de l'élu, sinon elle se confond avec la prise de possession personnelle, quand le nouvel évêque se rend pour la première fois à sa cathédrale.

Le septième canon du concile de Latran, tenu en 1179, condamne comme un abus d'exiger quelque chose pour l'intronisation des évêques.

INTRUS, INTRUSION.

On appelle *intrus*, celui qui s'est mis en possession d'une dignité ou d'un office, sans titre canonique. « Intrusus dicitur qui præter aucto-

ritatem superioris ad quem pertinet collatio, beneficium est ingressus » (*C. Quia diversitatem, de Concess. præb.*; *C. Ex frequentibus, de Instit.*; *C. Cum venissent, de In integr. rest.*). L'*intrusion* est l'acte même d'usurpation dont se rend coupable l'intrus.

On distingue trois espèces d'intrusion : la première consiste à se mettre en possession d'un bénéfice ou office, sans en avoir ni demandé, ni obtenu aucun titre; la seconde, à se mettre en possession avec un titre non seulement vicieux, mais absolument nul, et dont le vice est tel qu'il ne peut jamais être couvert par la possession triennale et paisible; la troisième consiste à prendre possession sans en avoir obtenu les lettres de *visa* de l'ordinaire, dans le cas où ces lettres sont nécessaires.

I. Il n'est point d'intrusion plus formelle que celle de la première espèce, celle d'un homme qui, sans aucune sorte de titre, sans l'avoir même demandé, se met en possession d'un bénéfice. Si, au défaut de titre, l'intrus ajoute la violence, son intrusion sera alors dans le caractère de celles que commettaient autrefois les hérétiques, dans le trouble qu'avait excité leur hérésie, et les schismatiques de la constitution civile du clergé. Ce sera de cet intrus qu'il faudra entendre la qualification de voleur et d'usurpateur, que donnent les canons à ceux qui s'emparent violemment des bénéfices. « Tales dicuntur invasores et fures. » (*C. Ordinationes* 9, *qu.* 1; *C. Scire* 7, *qu.* 1; *C. inter hæresim* 24, *qu.* 3.)

Les archidiacres étaient ordinairement chargés de desservir ou de faire desservir les cures vacantes, et de veiller à ce qu'elles ne demeurassent pas longtemps sans pasteur. La cupidité en séduisait quelques-uns. Après la mort des curés, ils s'en appropriaient les revenus, comme s'ils en eussent été les véritables titulaires. Le pape Alexandre III se plaignit de cet abus, comme d'une intrusion. « Ad aures nostras pervenit quod quidam archidiaconi tui in ecclesias quæ in tuis Archidiaconatibus vacant, auctoritate propria se intrudere non verentur, etc. » (*Cap. Ad aures, de Excess. prælat.*)

II. Se mettre en possession d'un bénéfice sans titre, ou ne se parer que d'un titre faux, c'est à peu près la même chose, si, dans l'un ou l'autre cas, on n'exerce aucune violence. Par faux titre, on doit entendre ici, non pas un titre fabriqué à l'imitation d'un titre légitime, qui serait un crime de faux, digne de peines grièves, mais un titre qui est absolument nul et sans couleur, nul dans son principe, et tel que l'on puisse lui appliquer cette règle de droit : *Quod ab initio non valet, tractu temporis convalescere nequit.*

Plusieurs appellent *intrus*, mais improprement, le bénéficier qui garde son bénéfice, après en avoir encouru la privation, *ipso jure*, par le crime ou autrement.

III. Quant à la troisième espèce d'intrusion, qui consiste à prendre possession d'un bénéfice, sans le *visa* de l'ordinaire, sur une provision en forme commissoire, nous en parlons sous le mot Visa.

L'intrus est tenu, non seulement de restituer les fruits qu'il a perçus, mais aussi ceux dont il pouvait jouir, et si le titulaire vient à mourir, son droit ne devient pas meilleur par cette mort; le successeur du légitime possesseur rentre dans ses droits, tels qu'il les possédait au jour de son décès. (*C. Cum jam dudum, de Præb.*; *C. Quia in vivorum, de Concess. præb.*; *C. Quia judiciis*).

L'intrusion emporte une incapacité perpétuelle à celui qui est intrus, de posséder le bénéfice dans lequel il est intrus. Il est aussi incapable d'en posséder aucun autre, selon les canonistes, qui disent que l'intrusion produit l'irrégularité, et l'irrégularité produit l'inhabilité générale aux bénéfices.

A prendre les mots d'*intrus* et d'*intrusion* dans leur signification originaire, on ne doit les concevoir qu'en se formant l'idée d'une usurpation dont l'histoire nous donne de trop fréquents exemples. Nous ne rapporterons point ici les nombreux monuments de la tradition à cet égard, nous nous contenterons de rappeler l'intrusion qui fut la suite de la constitution civile du clergé. Le Souverain Pontife Pie VI, dans un bref qu'il publia, le 13 avril 1791, à l'occasion du schisme de France, s'exprimait ainsi, aux applaudissements de toute l'Eglise : « Declaramus electiones prædictorum (c'est-à-dire, faites en vertu de la constitution civile du clergé), illegitimas, sacrilegas et prorsus nullas fuisse,... declaramus ac decernimus nefarias eorumdem consecrationes esse omnino illicitas, illegitimas, sacrilegas et factas contra sanctorum canonum sanctiones, ac proinde eosdem temere nulloque jure electos, omni ecclesiastica et spirituali jurisdictione pro animarum regimine carere... Præcipientes dictis electis et eligendis sive in episcopos, sive in parochos, ne ullo modo se pro episcopis, sive parochis, sive vicariis gerant... et ne jurisdictionem ullam, proque animarum regimine auctoritatem facultatemve sibi arrogent sub pœna suspensionis et nullitatis, a qua quidem suspensionis pœna nemo ex hactenus nominatis poterit unquam liberari, nisi per nos

ipsos, aut per eos quos Apostolica Sedes delegaverit. »

Le même Souverain Pontife, Pie VI, dans deux brefs datés du 26 septembre 1791, et 16 décembre 1793, répondit : « Qu'il n'était pas permis aux fidèles, soit les jours fériés, soit les dimanches, ou fêtes de précepte, d'assister à une messe célébrée par un curé ou un simple prêtre qui auraient prêté serment à la constitution civile du clergé, qu'ils ne devaient point assister aux vêpres ou autres prières publiques présidées par des prêtres jureurs, puisqu'il avait été expressément défendu par Sa Sainteté, dans son bref apostolique du 9 mars 1792, de communiquer en quelque manière que ce soit, mais surtout *in divinis*, avec les intrus et les réfractaires, quelque nom qu'on leur donne ;

« Que les fidèles ne pouvaient aller trouver un intrus pour le sacrement de baptême, excepté le cas d'une extrême nécessité, et qu'il fût impossible de trouver un autre prêtre qui pût baptiser ;

« Qu'il n'était point permis de tenir un enfant sur les fonts sacrés dans un baptême administré par un prêtre jureur ou un curé intrus ;

« Que les femmes, après leurs couches, ne devraient point se présenter devant un curé ou un prêtre assermenté ;

« Qu'on ne devait point blâmer la méthode de certains évêques français qui avaient permis aux fidèles de pouvoir recevoir le sacrement de pénitence à l'article de la mort, ou dans un danger pressant, des prêtres jureurs et même des curés intrus, mais à défaut de tout autre prêtre catholique ;

« Mais qu'il n'était pas permis de demander à un curé intrus l'absolution et la communion, dans quelque temps que ce soit de l'année, mais surtout au temps pascal ;

« Qu'il n'était pas permis de se présenter devant un curé intrus pour le mariage. »

(Plusieurs évêques de France avaient d'abord pensé le contraire, parce que le curé avait conservé sa juridiction ; mais selon Pie VI, c'eût été communiquer *in divinis* avec les schismatiques. De là, lorsque le recours au propre prêtre était censé impossible, le mariage, en son absence, devait être néanmoins estimé célébré validement.)

« Que les fidèles devaient fléchir les genoux devant les hosties consacrées, même par des intrus. Mais de peur qu'ils ne parussent communiquer en cela avec les schismatiques, qu'on devait recommander aux fidèles d'éviter les occasions de se rencontrer avec les prêtres intrus, lorsqu'ils portaient le Saint Sacrement. »

Les prêtres intrus sont obligés de rétracter leurs erreurs.

INVESTITURE.

Le mot d'*investiture* vient du latin *investire*, qui signifie *vêtir* ou *orner*. C'est pour cela qu'*investir* et *inféoder* sont synonymes, et signifient l'un et l'autre mettre en possession et revêtir du fief celui qui prête le serment de fidélité au prince ou au seigneur dominant.

L'investiture en général, dit l'abbé Gosselin [1], dans le style des auteurs du moyen âge, est la tradition ou la mise en possession d'un fief ou d'un bien-fonds, donné par un seigneur suzerain à son vassal. Cette tradition se faisait communément par quelque action symbolique, qui exprimait la cession faite du fief ou du bien-fonds au nouveau propriétaire ; par exemple, par la présentation d'une pierre, d'une branche d'arbre, d'un morceau de gazon, ou de tout autre objet dont l'usage avait été introduit par le caprice des coutumes locales.

Depuis que les princes eurent doté les évêchés et les abbayes, en leur assignant des fiefs ou des biens-fonds, ils réclamèrent naturellement le droit d'investir les prélats du temporel de leurs évêchés ou de leurs abbayes, comme ils avaient coutume d'en investir auparavant les seigneurs laïques. Les fiefs ecclésiastiques suivaient, à cet égard, la loi des fiefs séculiers ; en sorte que les évêques et les abbés, comme les autres seigneurs temporels, ne pouvaient entrer en possession de leurs fiefs qu'après avoir reçu l'investiture du prince. Cette investiture se faisait, pour les prélats, par la tradition de l'anneau et de la crosse : *per baculum et annulum*, emblèmes naturels de la juridiction épiscopale. Pour cet effet, aussitôt qu'une église ou une abbaye devenait vacante, l'anneau et la crosse étaient portés au prince par une députation du chapitre ou de la communauté ; et le prince les remettait à celui qu'il avait choisi, avec une lettre qui ordonnait aux officiers laïques de le maintenir dans la possession des terres appartenant à l'église ou à l'abbaye.

Cette cérémonie en elle-même n'avait rien que de légitime, en bornant son action à la collation du temporel attaché aux dignités ecclésiastiques ; mais elle pouvait donner lieu à un grand abus, qui ne tarda pas en effet, à s'introduire en Allemagne. L'anneau et la crosse étant des symboles naturels de l'autorité spirituelle, les princes abusèrent du droit d'investiture, pour s'arroger celui de conférer la juridiction

1. *Pouvoir du pape* II, ch. 4, art. 2, § 1.

spirituelle; ils prétendirent disposer en maîtres souverains des évêchés et des abbayes, comme des dignités séculières, et les distribuer à prix d'argent, au grand détriment des droits et de la discipline de l'Eglise. Telle fut l'origine de la querelle des investitures; l'Eglise les avait tolérées tant qu'elles n'avaient pas gêné la liberté des élections; mais elle réclama hautement depuis qu'on les eut fait servir de prétexte à une usurpation manifeste des droits qu'elle a reçus de Jésus-Christ, pour le libre choix de ses ministres [1].

L'anneau est l'emblème de l'union de l'évêque avec l'Eglise, et la crosse est le symbole de son auguste pastorat; l'évêque reçoit celle-ci dans l'ordination, des mains du consécrateur, pour conduire et gouverner son peuple, et l'anneau, pour qu'il soit pour lui le signe de l'éternel mystère de l'alliance de Jésus-Christ avec son Eglise. Ces emblèmes sacramentaux ne sauraient donc être donnés que par la main de l'Eglise; c'est elle qui, par l'organe du prélat consécrateur, le présente à l'évêque dans la cérémonie de la consécration. En voyant donc le souverain temporel prendre la place du représentant de la puissance ecclésiastique, n'était-on pas involontairement conduit à penser que c'était ce souverain lui-même qui unissait l'évêque à l'Eglise, et lui conférait la charge pastorale, c'est-à-dire qui lui donnait l'institution canonique et la juridiction spirituelle qui ne peut émaner que de l'Eglise. L'usage de ces symboles semblait faire remonter à la puissance royale comme à leur véritable source, sous des signes visibles pour tous les yeux, et sous cette formule également prescriptible pour toutes les oreilles : *Recevez cette église...*, le pouvoir gouvernemental de l'épiscopat et le sacerdoce lui-même; et ainsi s'établissait insensiblement un principe essentiellement hostile aux divins pouvoirs de l'Eglise et subversif de son économie sacrée. Aussi conçoit-on que ce mode d'investiture ait été à cette époque taxé d'hérétique; c'est qu'on y avait reconnu la persistance opiniâtre dans une erreur dangereuse sur l'origine de la puissance spirituelle, et que l'on devait nécessairement considérer comme condamnable celui qui, après que l'Eglise s'était prononcée à cet égard par une prohibition absolue de ces investitures, contribuait notoirement et sciemment par ses actes à entretenir cette erreur.

Pour éclairer davantage cette matière, il faut encore distinguer ici la cérémonie de l'investiture, d'avec celle de l'hommage et du serment de fidélité. L'investiture était, comme on l'a vu, la tradition ou la mise en possession d'un fief donné par le seigneur à son vassal. L'hommage qui précédait ordinairement l'investiture, était une profession extérieure de la soumission et du dévouement du vassal envers son seigneur. Pour faire cette profession, le vassal à genoux, la tête nue, les mains placées dans celles de son seigneur, promettait de le servir loyalement et fidèlement, en considération du fief qu'il tenait de lui. L'hommage était ordinairement suivi du serment de fidélité; mais cette dernière cérémonie n'était pas nécessairement personnelle, comme celle de l'hommage; celui-ci était fait par le vassal en personne, tandis que le serment de fidélité pouvait être fait par procureur.

Ces notions étant supposées, il est important de remarquer que la controverse relative aux investitures ecclésiastiques, était tout à fait différente de celle qui regardait l'hommage et le serment de fidélité. Il y eut à la vérité, depuis le pontificat de S. Grégoire VII, des contestations assez vives entre les deux puissances, sur ces deux dernières cérémonies, aussi bien que sur la première; mais le principal sujet de contestation fut toujours sur les investitures, constamment blâmées, même par les papes et les conciles, qui croyaient devoir tolérer, par une sage condescendance, la cérémonie de l'hommage et celle du serment de fidélité.

Le premier pape qui contesta le droit d'investiture aux souverains, fut Grégoire VI, l'an 1045; mais S. Grégoire VII, qui monta sur le Siège Apostolique l'an 1073, le fit avec beaucoup plus de force. Il excommunia l'empereur Henri IV, et défendit à tout ecclésiastique sous peine d'excommunication, de recevoir l'investiture de la main des princes temporels : « Si quis deinceps, dit ce pape, episcopatum vel abbatiam de manu alicujus laicæ personæ susceperit, nullatenus inter episcopos vel abbates habeatur : nec ulla ei episcopo seu abbati, audientia concedatur. Insuper ei, et gratiam beati Petri, et introitum ecclesiæ interdicimus, quousque locum, quem sub crimine tam ambitionis quam inobedientiæ, quod est scelus idololatriæ, cepit, resipiscendo non deserit. Similiter etiam de inferioribus ecclesiasticis dignitatibus constituimus. » (*Cap.* 12, *Si quis deinceps*, *caus.* 16, *qu.* 7.)

Victor III et Urbain II, successeurs immédiats de Grégoire VII, défendirent généralement toutes les investitures. On commença sous Paul II à faire une attention particulière sur la cérémonie de la concession du bâton et de l'anneau, et l'on considéra ces ornements comme

1. Jager, *Histoire de Grégoire VII*, Introduction, pag. VI.

des marques du pouvoir ecclésiastique, d'où l'on concluait que le prince, en faisant cette cérémonie, semblait donner la puissance spirituelle. C'est ainsi que Paul II s'expliqua dans la conférence qu'il eut à Châlons avec les députés de l'empereur, et c'était le fondement principal de ceux qui regardaient les investitures comme une hérésie pire que la simonie. Il y eut un règlement entre le pape Calixte II et l'empereur Henri V. Ce règlement portait que « les élections des évêques et des abbés se feraient en présence et du consentement des princes ; que dans l'Allemagne, l'évêque élu serait investi par le sceptre des régales, c'est-à-dire de tous les biens qu'il tenait de la couronne, avant d'être consacré, et dans les autres États, pendant les six mois après la consécration; que les évêques rendraient aux princes tous les devoirs et tous les services qu'ils leur devaient à cause de leurs fiefs et de leurs régales[1]. »

A l'égard de la France, les rois eurent peu de démêlés avec les papes touchant les investitures. Cette contestation fit plus de bruit en Angleterre; mais enfin on s'y conforma au règlement de Calixte II.

On voit, d'après cela, quelle était l'importance de la question des investitures si longtemps agitée entre les deux puissances, avec une chaleur que nous avons aujourd'hui tant de peine à comprendre. L'objet de cette question n'était pas une cérémonie indifférente, comme le supposent, à la suite de Voltaire[2], des écrivains légers et superficiels. Il faut ignorer complètement l'histoire de cette controverse, pour en avoir une pareille idée. Il résulte, au contraire, de tous les détails de cette histoire, que jamais aucune controverse ne fut d'un plus grand intérêt, dans l'ordre de la religion. « Les empereurs, dit Bossuet[3], abusaient de l'usage des investitures pour vendre les évêchés, et réduire l'Église de Jésus-Christ à une éternelle servitude. »

Il ne s'agissait donc ici de rien moins, dit Gosselin, dans le savant ouvrage déjà cité, que de la liberté essentielle à l'Église dans son gouvernement, et particulièrement dans le choix de ses ministres; il s'agissait de la religion tout entière, dont le sort dépend principalement de ce choix; d'où il suit que les papes, en sauvant les droits de l'Église, dans la querelle des investitures, ont sauvé la religion elle-même, comme ils l'eussent infailliblement perdue, en fléchissant sur un point si essentiel.

1. Labbe, *Collection des conciles*, tom. X, pag. 901.
2. *Essai sur l'histoire générale*, tom. I, ch. 46.
3. *Defensio declar.*, lib. III, cap. 12.

« Certes, dit à ce sujet le comte de Maistre[1], ce n'était pas une vaine querelle que celle des investitures. Le pouvoir temporel menaçait ouvertement d'éteindre la suprématie ecclésiastique. L'esprit féodal qui dominait alors, allait faire de l'Église, en Allemagne et en Italie, un grand fief relevant de l'empereur... Ce prince vendait publiquement les bénéfices ecclésiastiques. Les prêtres portaient les armes; un concubinage scandaleux souillait l'ordre sacerdotal; il ne fallait plus qu'une mauvaise tête pour anéantir le sacerdoce, en proposant le mariage des prêtres comme un remède à de plus grands maux. Le Saint-Siège seul put s'opposer au torrent, et mettre au moins l'Église en état d'atteindre, sans une subversion totale, la réforme qui devait s'opérer dans les siècles suivants... Les papes ne disputaient point aux empereurs l'investiture par le sceptre, mais seulement l'investiture par la crosse et l'anneau. Ce n'était rien, dira-t-on. Au contraire, c'était tout. Et comment se serait-on si fort échauffé de part et d'autre, si la question n'avait pas été importante? Les papes ne disputaient pas même sur l'élection, comme Maimbourg le prouve par l'exemple de Suger[2]. Ils consentaient de plus à l'investiture par le sceptre; c'est-à-dire, qu'ils ne s'opposaient point à ce que les prélats, considérés comme vassaux, reçussent de leur seigneur suzerain, par l'investiture féodale, ce *mère et mixte empire* (*merum et mixtum imperium*), pour parler le langage féodal, véritable essence du fief, qui suppose, de la part du seigneur féodal, une participation à la souveraineté, payée envers le seigneur suzerain qui en est la source, par la dépendance politique et de la loi militaire. Mais ils ne voulaient point d'investiture par la crosse et par l'anneau, de peur que le souverain temporel, en se servant de ces deux signes religieux, pour la cérémonie de l'investiture, n'eût l'air de conférer lui-même le titre et la juridiction spirituels, en changeant ainsi le bénéfice en fief; et sur ce point, l'empereur se vit, à la fin, obligé de céder. En un mot, c'en était fait de l'Église, humainement parlant ; elle n'avait plus de forme, plus de police, et bientôt plus de nom, sans l'intervention extraordinaire des papes qui se substituèrent à des autorités égarées ou corrompues, et gouvernèrent d'une manière plus immédiate pour rétablir l'ordre. »

Tel est le jugement porté de la controverse des investitures, non seulement par des écrivains catholiques, mais par des auteurs protestants, que de profondes études ont conduits à

1. *Du Pape*. liv. II, ch. 7.
2. *Histoire de la Décadence de l'empire.*

juger les papes du moyen âge avec une modération qu'on regrette de ne pas trouver dans certains auteurs catholiques[1].

On trouve, dans le droit canon, le mot investiture employé pour la mise en possession ou l'installation. (*C. Cum olim, de Re jud.*; *c. Uxore, de Iis quæ fiunt à præs.*)

INVITO SAGRO.

Mandement du cardinal-vicaire en forme de placard, que l'on affiche dans les rues de Rome, quelques jours avant les solennités. Le dispositif y est précédé de considérations pieuses sur la fête, et les indulgences accordées par les Souverains Pontifes y sont énumérées.

INVOCATION DES SAINTS.

L'invocation des saints est une pratique qui a toujours été en usage dans l'Église, et qui est de tradition apostolique. Voir sous le mot Image ce qu'en dit le concile de Trente dans sa session XXV.

S. IRÉNÉE (Société des Prêtres de).

La société des prêtres de S. Irénée fut fondée en 1816 par le cardinal Fesch. Le but du cardinal était de former, pour le diocèse de Lyon, un corps de prêtres auxiliaires destinés à remplacer des congrégations religieuses presque anéanties sur le sol français, soit pour le ministère de la prédication parmi le peuple, soit pour la régénération de l'enseignement dans les séminaires, soit enfin pour toutes les œuvres en dehors des fonctions pastorales ordinaires.

Les prêtres de S. Irénée n'eurent d'abord d'autres règles qu'un choix de celles qui avaient été données par S. Charles Borromée aux PP. Oblats de Milan, extraits auxquels on ajouta des prescriptions s'appuyant sur les usages traditionnels.

M. Bochard, un des vicaires généraux du cardinal Fesch, fut chargé de développer l'œuvre naissante qui établit son centre dans l'ancien couvent des Chartreux de Lyon. L'abbé Mioland fut nommé supérieur de cette maison; il conserva ce poste jusqu'en 1837, époque à laquelle il fut appelé à l'archevêché de Toulouse.

Dès sa formation, il sortit de la société de grands prédicateurs qui, surtout en temps de carême et dans les retraites pastorales, faisaient entendre leur voix éloquente dans tous les départements de la France. Le gouvernement impérial aimait à choisir des évêques parmi les membres de cette société, tels furent NN. SS. Donnet, Dufêtre, Cœur, la Croix d'Azolette, Plantier, etc.

Le supérieur de la société est nommé pour cinq ans par l'archevêque de Lyon, sur la présentation d'un chapitre de vingt-cinq membres. Ce supérieur est rééligible indéfiniment.

La société ne reçoit pour membres que des prêtres incorporés au diocèse de Lyon. Elle se recrute surtout parmi les jeunes élèves des petits séminaires du diocèse qui, après leur cours de philosophie, vont faire leur cours de théologie à l'institut des Chartreux. Le cours de théologie est ordinairement précédé d'une année d'études pendant laquelle on les prépare au baccalauréat universitaire. Dès leur entrée dans la maison, ces jeunes gens sont mis sous la direction d'un maître des novices. Après leur noviciat, ils sont admis à un engagement triennal et dirigés vers une des œuvres de la société, ou appliqués à des études qui ont pour but la licence ou le doctorat dans l'université de l'Etat.

L'engagement triennal peut être suivi d'un engagement perpétuel.

IRLANDE (Anciens ordre religieux d').

La vie monastique, dit le P. Hélyot, est aussi ancienne en Irlande que la religion chrétienne. Ceux qui ont travaillé à y implanter la foi étant engagés dans la vie monastique, bâtirent beaucoup de monastères qui se peuplèrent d'un si grand nombre de religieux remarquables par leur sainteté que l'on a donné par excellence à ce pays le nom de l'Ile des saints.

Usserius, archevêque d'Armagh, dans son Histoire de l'antiquité des Eglises de la Grande-Bretagne, fait mention d'un ancien manuscrit où l'on voit que les anciens saints d'Irlande étaient partagés dès le commencement en trois ordres réguliers: le premier appelé *très saint* (*sanctissimus*) était composé de 350 évêques; S. Patrice en était le chef; le second qui était dit *plus saint* (*sanctior*) était composé de 300 moines presque tous prêtres; enfin le troisième qualifié de *saint* (*sanctus*) était composé de 100 moines dont les couvents étaient construits dans les bois et les déserts.

Il est à présumer que ces nombres de 350, 300 et 100 donnés par le manuscrit indiquent seulement les supérieurs des monastères d'alors, puisque l'ordre de S. Colomb, qualifié *Sanctior*, avait plus de cent monastères, que S. Congall dirigeait 3000 religieux, et qu'il y avait plusieurs ordres, comme nous le verrons.

Voici les noms des principaux fondateurs de la vie religieuse en ces contrées.

1. Voigt, *Histoire de Grégoire VII*, liv. IV, pag. 132; Hurter, *Histoire d'Innocent III*, tom. I, pag. 124.

1° S. Patrice que l'on dit avoir établi une règle particulière et dont le principal monastère était Sabal, où il mourut vers l'an 460.

2° S. Colomb, que Bède appelle Colomban. Son ordre comprenait plus de cent monastères. Le chef d'ordre était, selon quelques-uns à Dairmag, selon d'autres à Derry, aujourd'hui Londonderry, et, selon l'opinion la plus commune, dans l'île de Hu, Hi, ou de Jona, qui, depuis, a été appelée, du nom de ce saint, Ycolmkil. Elle est située au nord de l'Irlande. Il se trouve une règle de ce saint (mort en 598) écrite en vers hibernois.

Il ne faut pas confondre ce S. Colomb avec S. Colomban venu en France.

3° S. Albée, ou Ailbe, dont l'ordre était moins étendu que celui de S. Colomban. Sa principale abbaye était celle d'Emely dans le comté de Tiperari, en Momonie. Usserius fait mention d'une règle de S. Albée écrite en vers irlandais.

4° S. Declan dont l'ordre était peu étendu et la principale abbaye à Ardimore, sur les côtes de la Momonie.

5° S. Congall dont l'ordre d'une grande austérité était plus nombreux, avait pour principal monastère Benchor, au comté de Doune. On dit que S. Congall eut sous sa conduite jusqu'à 3000 religieux. Sa règle était aussi en vers hibernois. Il mourut à Benchor en 601.

6° S. Mochude, qui a été appelé Cartage, bâtit le monastère de Rathen, dans la Médie occidentale ou Westmeath, où il y avait plus de 800 religieux. Il fonda aussi l'église de Lismor en Momonie, dont il fut le premier évêque. Sa règle est encore écrite en langage hibernois.

7° S. Luan, ou Molua, qui avait été disciple de S. Congall et dont parle S. Bernard dans sa vie de S. Malachie (chap. VI). Il fonda jusqu'à 100 monastères dont le principal fut celui de Cluainfert dans la Lagenie. La règle de ce saint abbé fut présentée au pape S. Grégoire qui la loua. Il mourut l'an 622.

8° S. Moctié dont la principale abbaye était à Fernes. Il fut le premier évêque de Fernes, lorsque cette ville fut érigée en évêché.

9° S. Finian ou Finnen qui fonda plusieurs monastères dont le principal était l'abbaye de Clonard. S. Finian mourut en 548.

10° S. Kiaran ou Keran, mort en 549, à l'âge de 33 ans et avait été disciple de S. Finian. Usserius dit que son ordre reçut l'approbation des papes. Les deux maisons principales étaient Seir-Keiran en Estmeath, ou Médie orientale et Cluan-Micnois, Clunes ou Kiloom en Westmeath, ou Médie occidentale.

11° S. Brendan dont la règle est réputée avoir été dictée par un ange et qui eut deux ou trois mille religieux sous sa conduite. La principale maison de l'ordre était l'abbaye de Port-Pur, dans la ville de Clonfert, au comté de Galway en Connacie. S. Brendan mourut vers l'an 577.

Tel est le résumé succinct de ce que dit le P. Hélyot au sujet des premiers moines d'Irlande, d'après Usserius, *de Antiquit. Eccles. Britnicar.*; Colgan, *Vitæ SS. Hiberniæ*; Bulteau, *Histoire de l'ordre de S. Benoît*; Alleman, *Histoire monastique d'Irlande*; et Mabillon, *Annal. Ord. S. Bened.* t. I.

IRRÉGULARITÉ.

L'irrégularité est un empêchement canonique qui rend incapable de recevoir les ordres et de faire les fonctions de ceux qu'on a reçus. (*Can. Curandum*; *can. Si quis uxor, dist.* 34; *can. Quæsitum, de Temporibus et ordinationum*). C'est en d'autres termes, le défaut d'une qualité nécessaire à la collation des ordres et à leur exercice.

La nature de ce mot est une de celles qui, par rapport à la morale, sont traitées fort au long par les théologiens. Comme elle intéresse aussi essentiellement la discipline de l'Eglise, les canonistes s'en sont également beaucoup occupés. Nous nous bornerons ici aux règles générales; en se reportant aux différents mots de ce Dictionnaire qui sont le sujet des différents cas, on y trouvera les détails nécessaires, attendu que tous les mots de cet ouvrage sont traités au point de vue du Droit canonique.

§ I. Des irrégularités en général.

Le terme d'*irrégularité* n'a pas toujours été en usage dans l'Eglise, quoiqu'on y ait toujours connu et pratiqué ce qu'il signifie. Ce terme ne se trouve point formellement dans les anciens canons; mais, comme ils ont donné des règles pour connaître ceux qui doivent être ordonnés, ou qui n'ont point les qualités requises pour l'être, l'irrégularité n'est autre chose que d'être ou de n'être pas conforme à la règle. « Le pape Innocent III est le premier qui se soit servi du mot irrégularité, mais d'une manière à faire comprendre qu'il était usité de son temps, du moins par rapport à l'irrégularité procédant du défaut : car irrégularité veut dire qu'on est atteint de certains défauts contraires au canon, c'est-à-dire à la règle. On l'a ensuite appliqué à ceux qui ont commis certains crimes marqués par les canons. *Tales regula non admittit*, dit le canon 9 du concile de Nicée, parlant de ceux qui, étant ordonnés prêtres sans examen, se confessent ensuite des péchés commis avant leur ordination. Par où l'on voit clairement que, dans la suite, on a pu déclarer *irréguliers* ceux que la

règle n'admet pas aux ordres, ou qu'elle exclut du clergé après l'ordination.

Le système canonique sur cette matière repose tout entier sur les lois de l'ancienne alliance, et plus spécialement sur les prescriptions de S. Paul, dans ses épîtres à Timothée et à Tite, (*Timoth.*, *III*, 2 *et suiv. Tit. I*, 6, 7 *et suiv.*). Ce n'est, il est vrai, que progressivement et par des lois spéciales qu'on a déterminé d'une manière plus précise les cas particuliers à mesure que les circonstances les faisaient éclore; mais on ne pourrait néanmoins inférer de l'apparition postérieure du terme *irregularitas* que la chose elle-même n'a point existé dès les temps les plus reculés.

L'irrégularité n'est point une censure ni une peine semblable à la déposition. Elle diffère de la censure, 1° en ce qu'elle regarde les ordres comme ordres, tandis que la censure les regarde comme communication de bien; 2° il y a des irrégularités *ex defectu*; il n'y a point de censure *ex defectu*; 3° l'ignorance invincible excuse de la censure, mais elle n'excuse pas de l'irrégularité; 4° il n'y a point d'irrégularité *ab homine*; il y a des censures *ab homine*; 5° il n'y a point de censure occulte dont l'évêque ne puisse absoudre, il y a des irrégularités cachées, soit *ex delicto*, soit *ex defectu*, dont l'évêque ne peut dispenser; 6° la censure est une peine médicinale, l'irrégularité est un empêchement canonique qui rend inhabile à la tonsure et aux ordres, ou à en exercer les fonctions même après la pénitence; si les censures, comme l'excommunication, la suspense et l'interdit, empêchent aussi les fonctions de l'ordre, ce n'est qu'indirectement, *et per consequentias*; 7° tout supérieur qui a juridiction au for extérieur peut ordonner des censures, mais il n'y a que le Pape qui puisse établir des irrégularités; 8° enfin l'irrégularité ne peut être appelée nulle, invalide, injuste, etc., comme la censure.

A l'égard de la déposition, on peut en remarquer les différences par ce qui est dit sous le mot Déposition.

La propre et unique fin prochaine de l'irrégularité est de conserver aux saints ordres le respect qui leur est dû. C'est pour cela que l'Église ne s'est pas contentée d'exclure des ordres ceux que leurs crimes en rendent indignes; elle a encore voulu en éloigner ceux que certains défauts de conformation de corps rendent incapables de les exercer avec décence. De là cette distinction principale des irrégularités, en celles qui viennent de quelque défaut, *ex defectu*, et celles qui procèdent de quelque crime, *ex delicto*. Cette distinction est en quelque sorte sanctionnée par une définition d'Innocent III, qui distingue la *nota defectus* de la *nota delicti*. (*Cap. Accedens*, 14, *de Purgatione canonica.*)

On fait encore une distinction d'irrégularités *totales* et *partielles*. Les premières privent de tout ordre et de toutes les fonctions des ordres; les autres ne regardent pas tous les ordres, mais seulement un certain ordre, ou n'excluent pas un clerc de l'exercice de ses ordres en entier, mais seulement de quelques fonctions.

Cette distinction pourrait être désavouée par rapport à la promotion aux ordres, qui ne souffre point de partage; mais elle est toujours juste par rapport à l'exercice des ordres. Cependant on trouve de quoi l'autoriser en général par divers textes du droit canon, tels que le chapitre *Ex litteris*, *de Cleric. non ordin. ministr.*; *can. Si evangelica*, *dist.* 55; *can.* 16, *dist.* 34; *c.* 4, *de Cleric. percuss.*; *c. Presbyterum*, *de Cleric. ægrot. et debilit.*

Il n'y a point de doute à l'égard des bénéfices dont l'irrégularité ne prive pas absolument, la privation n'étant pas expressément prononcée par le droit; c'est-à-dire qu'on peut être irrégulier pour exercer les ordres reçus, et capable en même temps de posséder des bénéfices. Mais il faut observer que l'irrégularité, pour la promotion aux ordres, rend inhabile pour l'obtention des bénéfices.

On peut faire une autre distinction des irrégularités : les unes sont *perpétuelles*, les autres *temporelles* ou *momentanées*. Les premières ne peuvent cesser que par la dispense, comme est l'irrégularité qui vient de l'homicide ou du défaut de naissance; les secondes peuvent finir par le laps de temps, comme est celle qui vient du défaut de l'âge ou d'étude. Au surplus, c'est une règle que l'irrégularité n'est pas sujette aux lois de la prescription.

L'irrégularité ne peut être établie que par le Pape. Le chapitre *Is qui*, 18, *de Sent. excom. in* 6, dit: « Is qui in ecclesia sanguinis aut seminis effusione polluta, vel præsentibus majori excommunicatione nodatis, scienter celebrare præsumit, licet in hoc temerarie agat, irregularitatis tamen cum id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit. » C'est-à-dire qu'aux termes de cette décrétale du pape Boniface VIII, il n'y a point d'irrégularité qui ne soit exprimée par le droit canonique. Un évêque ne pourrait donc point établir ou imposer pour peine une irrégularité; il ne peut que faire exécuter la loi qui prononce l'irrégularité, en obligeant celui qui l'a encourue à s'abstenir des ordres qu'il n'a pas, ou des fonctions de ceux qu'il a déjà. Nous avons donc eu raison de dire que toutes

les irrégularités sont *a jure*, et ne peuvent être appelées *nulles*, *injustes*, etc.

La coutume générale de l'Église peut établir des irrégularités, ce qui n'est pas contraire au chapitre *Is qui*, dont les termes peuvent s'appliquer au droit écrit et non écrit. Mais comme il ne paraît pas qu'une telle coutume ait introduit une telle irrégularité, on ne doit recevoir aucun cas d'irrégularité qui ne soit exprimé dans le droit.

Or, voici les règles qu'on s'est formées pour l'intelligence de certaines expressions, où il y a lieu de douter si le droit prononce une irrégularité, non de nouveau genre, mais de même espèce, surtout dans les anciens canons faits dans un temps où le mot d'irrégularité n'était pas encore employé.

La première de ces règles est que, quand les paroles du texte du droit, qui prononcent quelque peine, sont obscures et ambiguës, en sorte qu'elles ne signifient pas plus l'irrégularité qu'une autre peine, mais qu'on les peut aussi bien expliquer de quelque censure que de l'irrégularité, alors on ne peut pas dire qu'il y ait une irrégularité, par ce texte du droit, puisqu'elle n'y est pas expressément portée.

La seconde est que toutes les fois que le droit ne prononce pas une peine qui s'encourt par le seul fait, qui doit être prononcée par un juge, *quando*, disent les canonistes, *jus non continet sententiam latam, sed ferendam*, on ne doit pas entendre, par cette peine, l'irrégularité, puisqu'un juge n'a pas le pouvoir de l'imposer.

La troisième règle est que si le droit fait seulement défense d'exercer les fonctions des ordres qu'on a reçus, il est censé prononcer une suspense ou la déposition, et non une irrégularité, à moins qu'il n'y ait quelques autres paroles jointes, dont on puisse inférer le contraire. La raison en est que l'irrégularité tend directement à empêcher la promotion aux ordres, et la suspense à en interdire les fonctions.

Une quatrième règle est que, lorsqu'il est marqué qu'un empêchement se contracte sans péché, il est évident que c'est une irrégularité et non une suspense, parce que la suspense ne s'encourt point sans avoir commis quelque faute, au lieu que l'irrégularité se contracte souvent sans aucun péché.

Cinquième règle : quand il est dit dans le droit canonique qu'un défaut, ou qu'un crime exclut pour toujours un homme de l'entrée aux ordres ou aux bénéfices, on doit juger que cela marque une irrégularité qui est établie par cette expression même comme les suivantes : *Non potest fieri presbyter aut diaconus aut prorsus eorum qui ministerio socro deserviunt.* (*Can. Si quis potest acceptum*). *Clericus non ordinandus est.* (*Can. Maritum*). *Ad superiorem sacri regiminis gradum ascendere non possunt.* (*Can. Si clerici, distinctione* 33). *Ad ministerium ecclesiasticum admitti non potest.* (*Can. Si cujus*). *Clericus non debet esse.* (*Can. Cognoscamus ad clerum*; *can. Si quis viduam*). *Ad sacerdotis officium non poterit promoveri.* (*Cap. de Clerico non ordinato ministrante*).

Sixième règle : Les expressions qui ne permettent la promotion aux ordres ou aux bénéfices que par grâce ou par une dispense comme celle-ci, *de beneficio misericorditer agatur cum eo* (*cap. Ex litteris, de Clerico non ordinato ministrante*), marquent qu'il y a en ce cas une irrégularité. En un mot, les expressions qu'on trouve dans le droit canon, et qui signifient un empêchement canonique aux ordres, encouru sans sentence de juge, marquent que c'est une irrégularité.

Il y a encore des expressions qui marquent la défense d'exercer les ordres déjà reçus, ou la grâce de les exercer; par exemple : *Ad administrandum non accedat... ab altaris ministerio abstineat... in sacris ordinibus non debet ministrare... non possunt secundum canones sacerdotii jura concedi..., de misericordia cum ministrare permittas... cum eis de nostra licentia dispensare poteris, ut in susceptis ministrent... beneficia retinere non valent nisi cum eis misericorditer dispensetur... cum eo misericorditer agi possit ut divina valeat celebrare*, (*C.* 2, *de Cleric. pugn. in duello*; *c.* 2, 3, *De eo qui furtive*, etc.; *c.* 10, 12, 19, 24 *de Homicid.*; *c.* 13, *dist.* 55; *c.* 1, *de Cler. per salt. prom.*).

§ II. Des irrégularités en particulier.

Nous venons de dire qu'on divise les irrégularités en celles qui naissent du crime, *ex delicto*, et en celles qui viennent d'un défaut, *ex defectu*. Cette division qui est la principale, sert ordinairement de règle pour traiter toutes les espèces particulières d'irrégularités ; nous la suivrons donc, après avoir remarqué quelques différences qui se rencontrent entre les irrégularités *ex delicto* et les irrégularités *ex defectu* : 1° Celles-ci sont ordinairement involontaires, et, il n'y a point d'irrégularités *ex delicto* qui ne soient volontaires. 2° L'irrégularité *ex delicto* ne finit que par la voie de la dispense : il y a des irrégularités *ex defectu* qui finissent de plusieurs autres manières. 3° Le défaut d'où vient l'irrégularité *ex defectu* cessant, l'irrégularité cesse aussi souvent, au lieu que l'irrégularité *ex delicto* ne finit jamais avec le péché auquel elle est attachée, par la seule cessation du péché. 4° L'irrégularité *ex defectu* ne prive jamais des bénéfices déjà obtenus ; l'irrégularité *ex delicto* en

prive quelquefois. 5° L'évêque peut dispenser de toute irrégularité *ex delicto* quand elle est occulte, excepté celle de l'homicide; il ne peut pas communément dispenser des irrégularités occultes qui viennent *ex defectu*. 6° L'irrégularité *ex defectu* n'est point une peine, mais un empêchement; l'autre au contraire, est une peine et un empêchement tout ensemble. Cependant le docteur Phillips[1] prétend le contraire; il regarde comme une erreur des canonistes de dire que l'irrégularité du crime continue toujours d'exister, même après la pénitence. « Il est vrai, dit-il, que, dans un grand nombre de cas, il existe encore, après l'accomplissement, une irrégularité. La pénitence efface le crime, et, par suite, l'irrégularité qui en est la conséquence directe, mais elle ne peut pas toujours effacer certaines autres irrégularités qui se rattachent immédiatement au crime, comme, par exemple, le défaut de douceur, de réputation, de foi. »

Les irrégularités qui naissent du crime, sont fondées sur l'autorité de S. Paul qui, instruisant son disciple Tite des qualités nécessaires à ceux qu'on élève au ministère sacré, exige qu'ils aient vécu sans crime; *Reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros. Si quis sine crimine est* (*Ad Tit. I*); et ailleurs, écrivant à Timothée (*cap. III*), *Nullum crimen habentes.* Ce qui signifie, suivant S. Augustin (*in Joan*, *Tract.* 41), sans aucune faute grève et mortelle. Il faut être pur de tout crime.

Les conciles de Nicée, d'Elvire et d'autres anciens conciles, ont fait des canons qui portent l'exclusion des ordres contre ceux qui sont coupables de certains crimes : ce qui prouve bien clairement que de tout temps l'Église, conformément à la doctrine de S. Paul, a eu soin d'éloigner de ses autels ceux qui par leurs crimes se sont rendus indignes d'en approcher. Il y a à ce sujet une infinité de preuves qu'il serait trop long de rapporter ici. Il est aussi prouvé que l'Église a également reconnu dans les premiers siècles des irrégularités qui venaient des défauts.

Le quatrième concile de Tolède, tenu en 589, dit, canon 49 : « Nous croyons être obligés de marquer ceux qui, selon les règles des canons, ne doivent point être clercs ni élevés au sacerdoce. Ce sont ceux qui ont été surpris dans quelque crime, qui, après s'être confessés en ont fait une pénitence publique, qui sont notés de quelque infamie : ceux qui sont tombés dans l'hérésie; qui y ont été baptisés; ceux qui ont été rebaptisés; ceux qui se sont eux-mêmes mutilés; ceux qui ont été mariés deux fois; qui ont épousé en premières noces une veuve, une femme abandonnée par son mari, une fille débauchée; ceux qui ont eu des concubines, les esclaves, les inconnus, les néophytes; ceux qui sont engagés dans la milice et les charges de judicature; enfin les ignorants[1]. »

On voit, par ce canon, sans en rapporter d'autres, que l'on connaissait autrefois les irrégularités provenant des défauts, comme celles qui naissent du crime. Voici la discipline présente de l'Église à cet égard par rapport aux défauts.

§ III. Irrégularités *ex defectu.*

On compte dans le droit canon, huit défauts qui rendent irrégulier. 1° Le défaut de naissance; 2° le défaut d'esprit; 3° le défaut du corps; 4° le défaut d'âge; 5° le défaut de liberté; 6° le défaut de réputation; 7° le défaut de sacrement, ou la bigamie; 8° le défaut de douceur.

I. *Défaut de naissance.* Les enfants naturels sont irréguliers.

II. *Défaut d'esprit.* L'irrégularité qui procède du défaut d'esprit, s'applique à ceux qui manquent des connaissances nécessaires pour s'acquitter des fonctions des saints ordres, que l'ignorance soit l'effet d'une maladie d'esprit, ou de quelque autre cause. On comprend donc sous cette irrigularité les malades d'esprit, les ignorants, et ceux dont la foi n'est pas encore suffisamment éclairée.

1° Les fous sont irréguliers : On voit sous le mot Folie, s'ils peuvent se marier. Le pape S. Grégoire parle de l'irrégularité des furieux, ainsi que de celle des possédés ou des énergumènes, dans le canon *Maritum*, *dist.* 33, en ces termes : « Neque illum qui in furiam aliquando versus insanivit, vel afflictione diaboli vexatus est. » Il ne faut donc pas que le fou ou le possédé soit habituellement dans la fureur ou dans l'obsession pour être irrégulier; quelques accès que l'on aura eus par le passé suffisent, à la lettre de ce canon, pour être pour toujours exclu des ordres. La raison de cette irrégularité est qu'on ne doit pas exposer les choses saintes à la profanation d'une personne dont le caractère n'est pas certain. Ainsi, pour la même raison, les canons de cette même distinction déclarent irréguliers les épileptiques. (*C.* 3, 4, 5, *ead. dist.*; *c.* 1, *caus.* 7, *qu.* 2.) Toutefois, comme il y aurait une rigueur excessive à désespérer du rétablissement d'un homme en qui la fureur ou l'obsession n'a paru que quelquefois, les mêmes

1. *Du Droit ecclésiastique*, tom. I, pag. 295.

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. I, liv. II, ch. 12.

canons laissent à l'évêque le pouvoir de lui permettre l'exercice des ordres qu'il a déjà reçus ; mais quelque parfaite que paraisse la guérison, ces mêmes canons défendent de promouvoir l'affligé aux ordres sacrés, s'il n'en a aucun ; sauf, s'il en a déjà quelqu'un, de le promouvoir aux autres : « Si vero Dei misericordia convaluerit, dit le *canon* 2, *cause* 7, *question* 2, quandoquidem non culpa, sed infirmitas est in causa, eum sacrificare jam non interdicimus. »

La folie ne fait pas perdre les bénéfices que l'on a, quoique celui qui est atteint de cette maladie doive s'en démettre dans les intervalles de raison qu'il peut avoir ; ou, tout au moins, il doit faire desservir son bénéfice par un substitut au gré de l'évêque. (*C. Uniq. de Cler. ægrot. et debil. in* 6°.)

2° Les irréguliers par le défaut de science sont ceux dont il est parlé sous le mot Science.

Les néophytes sont irréguliers, les cliniques aussi. On entend par cliniques ceux qui, étant malades, se font baptiser dans le lit (*C. Uniq. dist.* 57). Comme autrefois le baptême était souvent différé jusqu'à la maladie, les exemples de cette sorte de néophytes étaient assez fréquents ; mais depuis que le baptême ne se diffère plus, et qu'il est rare de le voir donner à des adultes, cette espèce d'irrégularité n'est presque plus en usage. Tout le fruit qu'on en peut tirer, c'est de n'admettre aux ordres, ou de n'avancer dans les ordres, ceux qu'une maladie aurait convertis, qu'après la même épreuve qu'on exigeait pour ordonner la clinique.

III. *Irrégularité du défaut du corps.* Cette irrégularité ne s'entend pas ici des défauts du corps produits par la mutilation, mais seulement de ceux qui forment, non un délit, mais un défaut, un vice innocent dans la conformation, *vitium corporis.* (*Tot. tit. de Corpore vitiatis.*) Dans la cinquante-cinquième distinction du Décret, il est beaucoup parlé de la mutilation volontaire. Les persécutions avec leurs tourments mettaient autrefois beaucoup de ministres au cas de notre irrégularité, telle qu'elle est reçue aujourd'hui. Le droit canonique a marqué deux conditions pour qu'un défaut du corps rende irrégulier. L'une des deux suffit. (*C.* 2, *de Cler. ægrot.*). La première de ces conditions est que le défaut rende tellement inhabile aux fonctions, qu'on ne puisse les faire sans danger, ou qu'on ne puisse point du tout les faire. (*C.* 10, *de Renunt.*; *c.* 7, *de Corp. vitiat.*; *c.* 6, *de Cler. ægrot.*) La seconde condition est que le défaut rende tellement horrible ou difforme, qu'on ne puisse exercer les ordres sans scandale ou sans faire horreur au peuple, « sine scandalo vel populi abominatione. » *C.* 1, *de Corpore vitiatis*; *c.* 2, 3, 4, *de Cler. ægrot.* ; *c.* 5, *dist.* 33; *c.* 2, 7, *quæst.* 2.)

De ces deux conditions, il faudrait conclure qu'il n'y a point d'irrégularité occulte *ex defectu corporis*, puisqu'on ne peut cacher les défauts qui empêchent d'exercer les ordres sans danger ou sans scandale. On fait donc mal, dit Gibert, de mettre les eunuques parmi les irréguliers *ex defectu*, s'ils sont nés eunuques, ou qu'ils aient été faits tels par l'ordre des médecins, ou par leurs maîtres, ou par des barbares; que s'ils se sont faits eunuques par eux-mêmes ou par le ministère d'autrui sans nécessité, ils sont irréguliers *ex delicto.*

L'irrégularité qui vient des défectuosités corporelles, était toute tracée dans la loi de l'ancienne alliance. Dieu lui-même avait dit à Moïse : « Dis à Aaron : L'homme de ta race qui, dans ta famille, aura un défaut corporel, n'offrira point les pains à Dieu, et n'approchera point de son ministère, s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez trop petit, ou trop grand, ou de travers, s'il a le pied rompu ou la main, s'il est bossu, s'il a les paupières malades, s'il a une taie sur l'œil, s'il a une gale permanente, une dartre vive ou une hernie... Tout homme de la race d'Aaron, et prêtre, qui aura un défaut corporel, ne s'approchera point pour offrir les sacrifices au Seigneur, ni les pains à son Dieu. » (*Levit.* XXI, 17.)

Ces prohibitions de l'ancienne loi n'ont point, il est vrai, par elles-mêmes, d'autorité dans la nouvelle alliance. Néanmoins l'Église, toute indulgente qu'elle est, ne peut pas admettre indistinctement à l'ordination les sujets affligés de difformités corporelles. Sa discipline à ce sujet est ancienne, et le pape Gélase l'invoque. (*Can. Priscis*, 1, *dist.* 55.) Il dit s'y conformer strictement en statuant qu'on doit interdire l'entrée des ordres à tous ceux qui sont ordinairement désignés dans les canons sous la dénomination de *vitiati corpore.* (*Can. Non confidat, can.* 59, *dist.* 50.)

Voici les défauts du corps auxquels le droit canon a affecté l'irrégularité ; on y en reconnaîtra quelques-uns qui, par le rapport qu'ils ont avec l'esprit, ont été compris sous l'irrégularité précédente.

1° Le manque d'un œil, quel qu'il soit. (*Can.* 13, *dist.* 55.) Ce n'est donc que par l'usage des dispenses qu'on a distingué l'œil du canon, c'est-à-dire l'œil du missel au canon de la messe. Ces dispenses portent : « Quotiescumque missam celebrabit tabellam canonis in medio altaris habere debeat. »

2° L'épilepsie ou mal caduc. Voir ci-devant

3° Tout défaut de jambe qui empêche de servir à l'autel sans bâton. (*C. Nullus, de Consecr.* 57 *distinct.*) Une infirmité qui obligerait à marcher avec des béquilles ou avec une jambe de bois, ou toute autre qui empêcherait de faire à l'autel les génuflexions nécessaires.

4° Le manque d'un doigt nécessaire aux fonctions sacerdotales, ou d'une telle partie de ce doigt qu'on ne puisse célébrer solennellement sans scandale : *secus*, s'il n'est pas nécessaire aux fonctions. (*C.* 17, *de Corp. vit.* ; *c.* 11, *dist.* 55.) Mais l'existence d'un sixième doigt à la main n'est point une cause d'incapacité, pourvu toutefois qu'il n'empêche pas l'usage de ce membre. On peut aussi faire amputer ce doigt surnuméraire sans encourir l'irrégularité.

5° Une tache considérable dans un œil. (*D.* 2, *de Corpore vitiatis.*)

6° Le manque d'une main, qu'elle ait été amputée ou qu'elle soit desséchée, atrophiée, ou disloquée par un coup violent. (*C.* 6, *eod. tit.*)

7° Le manque de l'ongle du doigt de la main droite, si ce défaut empêche qu'on puisse rompre l'hostie. (*C.* 7, *eod. tit.*)

8° Le manque de deux doigts avec la moitié de la paume de la main. (*C.* 2, *de Cleric. ægrot.*).

9° La lèpre. (*C.* 3, *De Rectoribus*; *c.* 4, *Tua, de Clerico ægrotante.*)

10° La paralysie. (*C.* 6, *Consultationibus, eod. tit.*)

11° La migraine ou autre mal de tête qui empêche l'application d'esprit. (*C.*3,*caus.*7,*quæst.*1.)

12° Les vertiges qui causent de grandes aliénations d'esprit. (*C.* 74, *qu.* 1.) Il est superflu de dire que le sourd et le muet sont tous deux irréguliers (*Can. Apost.* 77); mais il ne faudrait pas étendre cette irrégularité jusqu'à celui qui est dur d'oreille et au bègue.

Ce sont là tous les défauts du corps qui rendent irréguliers suivant le droit; mais par identité de raison, il peut s'en rencontrer plusieurs autres. Les papes n'ont parlé que de ceux-là, parce qu'on ne les a pas consultés sur d'autres. Quand on dit qu'il n'y a pas d'autres irrégularités que celles exprimées dans le droit, cela s'entend du genre et non des individus conformes de l'espèce; il suffit qu'une des deux conditions dont il a été parlé, puisse être appliquée au défaut dont il s'agit pour qu'on soit véritablement au cas de l'irrégularité, quoique le droit ne l'exprime point. D'où il suit : 1° que toute monstruosité un peu considérable rend irrégulier, si elle est visible ou connue ; 2° que l'hermaphrodite est irrégulier, quel que soit le sexe qui domine en lui, car si le mâle y prévaut, il est irrégulier de droit ecclésiastique ; si l'autre y prévaut, il est irrégulier de droit divin ; 3° qu'un homme à qui il manque une des lèvres, ou qui l'a notablement fendue, est irrégulier; 4° qu'un homme qui est tout à fait ou presque aveugle, ou qui a une grande disposition à le devenir, est irrégulier; 5° celui qui a une si grande difficulté de parler, qu'à grand'peine il peut prononcer quelques paroles, est irrégulier; 6° qu'il faut mettre au nombre des défauts corporels qui rendent irréguliers, les maux vénériens, lorsqu'ils défigurent les personnes (ces malades méritent d'ailleurs d'être exclus des ordres par leur mauvaise habitude, ou par leur mauvaise réputation, si la cause de leur difformité est publiquement connue); 7° que, comme les canons obligent les clercs à porter les cheveux si courts que les oreilles paraissent, ceux qui ont perdu les deux oreilles, ou même l'une des deux, doivent être irréguliers, parce que le défaut est considérable et manifeste.

Les défauts du corps qui surviennent après les ordres, interdisent les fonctions des ordres, mais ne privent pas des bénéfices. (*C.* 5, *de Clerico ægrotante.*

Il y a des défauts qui, en eux-mêmes, peuvent causer du scandale, mais qui étant couverts ou par le mérite de la personne ou par la nécessité de l'Église, ne scandalisent pas ; il y en a aussi qui, en certaines personnes prudentes, ne sont pas dangereux, quoiqu'ils le soient en eux-mêmes : dans ces deux sortes de cas le Pape accorde des dispenses.

IV. *Défaut d'âge.* Le Pape ne dispense jamais d'un plus long espace de temps que de celui de deux ans, excepté les princes et les autres personnes d'une haute naissance. V. le mot Age.

V. *Défaut de liberté.* L'irrégularité qui provient du défaut de liberté s'applique à quatre sortes de personnes : 1° aux esclaves; aux curiaux ; 3° aux administrateurs du bien d'autrui ; 4° aux gens mariés.

On ne peut conférer les ordres aux esclaves, à moins qu'ils ne soient affranchis. (*Cap. Consuluit, de Servis non ordinandis et eorum manumissione.*)

Nous avons parlé des curiaux et de leur irrégularité sous le mot Comptable, où nous parlons aussi de l'irrégularité des administrateurs du bien d'autrui, appelés et toujours censés comptables jusqu'à ce qu'ils aient rendu leur compte et payé le reliquat.

Quant à l'irrégularité des gens mariés, voir les mots Célibat, Mariage, Séparation.

VI. *Défaut de réputation.* Nous avons traité cette irrégularité sous le mot Infamie. Elle est d'une nature à tenir du défaut et du délit, elle est irrégularité *ex delicto*, quand c'est le crime

qui produit l'infamie ; elle est *ex defectu*, quand on exerce une profession vile.

VII. *Défaut du sacrement*, ou *la bigamie*. Voir le mot Bigamie.

VIII. *Défaut de douceur*. Contribuer volontairement et prochainement à un homicide juste, ou à une mutilation aussi juste, mais violente, tel est le défaut de douceur qui, selon le droit canon, rend irrégulier. (*C.* 1, *dist.* 51 ; *c.* 24, *de Homicid.*)

Le défaut de douceur est donc une irrégularité différente de celle que produit l'homicide proprement dit, et qui vient, comme l'on dit, *ex delicto*. Elle s'encourt par ces deux voies : par l'exercice de la justice criminelle et par la profession des armes. Quoiqu'il y ait des homicides nécessaires et casuels qui ne rendent pas irréguliers ceux qui les commettent, on ne peut les appeler justes, parce qu'il n'y a de tels, que ceux que la justice autorise dans les formes régulières. Ce que nous allons dire de l'irrégularité par le défaut de douceur n'aura donc rien de commun avec ce qui est dit sous le mot Homicide de l'irrégularité encourue *ex delicto* par un individu qui en tue ou en mutile un autre.

L'irrégularité du défaut de douceur s'encourt, disons-nous, par deux voies : par l'exercice de la justice criminelle et par la profession des armes. Cette dernière voie est traitée ailleurs, au mot Armes. Nous n'avons à parler ici que de l'exercice de la justice, par rapport à tous ceux dont les différentes fonctions, quoique subordonnées, concourent à un homicide ou à une mutilation, d'où s'ensuive cette effusion de sang que l'Eglise abhorre : *Discite a me quia mitis sum.*

Nous disons, sous le mot Homicide, que le juge et le soldat ne sont pas exempts d'irrégularité en répandant le sang, par la nécessité et dans la justice de leur profession. C'est la disposition des canons 1, 2, 4, 5 de la distinction 51 ; canon 29, cause 23, qu. 8; c. 5, 9. *Ne cler.*, etc. Mais il faut observer que la mort et la mutilation, desquelles résulte effusion de sang, sont les seules peines afflictives qui rendent irréguliers, et que par conséquent les personnes ecclésiastiques ne puissent ordonner. (*C.* 4, *de Raptoribus.*)

Voici les actions que le droit canon défend aux ecclésiastiques, comme contraires à la douceur : d'être juges des causes criminelles où l'on n'a pas promis avec serment de faire grâce au criminel(*can. Sæpe principes* 23, *qu.* 8) ; de faire ou d'ordonner des mutilations (*ibid. c.* 5, *Ne cler.*, etc.), de dicter ou de prononcer une sentence de sang (*c.* 9, *Ne clcr., vel mon.*), de l'exécuter, d'assister à son exécution, d'écrire des lettres contenant des ordres de sang, d'être capitaine, de conduire des vaisseaux, de combattre et d'y animer les autres (*ibid.*), d'exercer la partie de la chirurgie qui brûle et qui coupe, même par charité (*ibid. c. Ne cler.*, etc.), de battre et frapper facilement et par colère (*c. I, de Cler. per cuss*), de faire la guerre, de se battre dans une querelle, et s'ils y meurent, on ne doit pas prier pour eux, ni au saint sacrifice ni dans les autres prières publiques (*c.* 4, *caus.* 23, *qu.* 8), de porter les armes sous peine de déposition, encore plus de les prendre dans une ligue, ou une sédition, ou une querelle (*c.* 5, *caus.* 23, *qu.* 8 ; *c.* 2, *de Vita et honest.*) ; de veiller nuit et jour contre les pirates qui font des incursions (*c.* 18, *ibid.*) ; de contribuer de près par le conseil à la mort de quelqu'un (*c.* 19, *ibid.*) ; de tuer même dans une guerre juste et offensive. (*C.* 14, *de Homicidio* ; *c.* 36, *dist.* 50.)

Nous n'avons rapporté ces différentes actions contraires à la douceur, que pour faire connaître l'esprit de l'Église qui, ne parlant dans la plupart des textes cités que des ecclésiastiques, nous apprend sensiblement que les ecclésiastiques sont plus étroitement obligés que les laïques à garder dans leur état la douceur qu'inspire la religion dont ils ont le bonheur d'être les ministres ; en sorte que ces actions, quoique très expressément défendues aux clercs sous peine de déposition à l'égard de plusieurs, ne produisent pas toutes l'irrégularité ; il faut nécessairement pour cela mort ou peine de sang, la procurer ou y contribuer volontairement et prochainement. C'est aussi sur ce fondement que le même droit canonique permet expressément aux ecclésiastiques d'appeler à leur secours les princes catholiques contre les ennemis de l'Église. (*C.* 2. *caus.* 23, *qu.* 8) ; de conseiller, exhorter, prier, presser de faire la guerre quand elle est nécessaire pour la religion ou pour le temporel de l'Église (*C.* 10, 17, 18, *caus* 23, *qu.* 8) ; de combattre dans la nécessité, pourvu qu'ils ne tuent pas. (*C de Cler. percuss.*, *c.* 24, *de Homicid.*) De mettre le peuple sous les armes et le faire aller au-devant de l'ennemi, quand ils sont princes temporels (*c.* 7, 23, *qu.* 8) ; d'entretenir les troupes (*C.* 2, 23, *qu.* 3, § *In regesto*) ; de déléguer des causes criminelles, ordonner de faire justice sur certains crimes s'ils ont juridiction temporelle. (*C.* 3, *Ne cler. vel mon.*) ; de livrer les méchants au bras séculier, d'implorer son secours contre les mêmes. (*C.* 10, *de Judic.* ; *c.* 2, *de Cleric. excom.*) ; de porter plainte devant le juge séculier contre ceux qui leur font du mal, quoiqu'en conséquence de cette plainte ils dussent être punis de

peine de sang, en protestant ne vouloir que la réparation de l'injure reçue; de tuer en se défendant, s'ils ne peuvent pas autrement conserver leur vie. (*Clem., de Homicid.*); d'exercer la médecine (au moins par des remèdes sanglants,) qu'ils soient ou non dans les ordres sacrés. (*C.* 7, *de Ætat. et qual.*); d'exercer la chirurgie qui brûle et qui coupe, avant d'avoir reçu les ordres sacrés et après les avoir reçus, celle qui ne coupe ni ne brûle (*C.* 9, *Ne cler. vel mon.*; *c.* 5, *eod.*; c. 29, *caus.* 23, *qu.* 8); d'user de la peine du fouet, sans effusion de sang. (*C.* 1, *de Raptorib.*, *c.* 2, *de Cleric. percuss.*)

Quant aux laïques, c'est une règle que toute action défendue au laïque comme contraire à la douceur, est défendue à l'ecclésiastique, mais il n'en est pas de même relativement aux laïques, des actions défendues aux ecclésiastiques. De là on peut étendre aux ecclésiastiques les canons qui ne parlent expressément que des laïques; cependant quand le canon parle en général, il est applicable aux uns et aux autres. Ainsi ces termes du canon *Designata* 2, *dist.* 51 : « Si quis fidelis causas egerit, hoc est, postulaverit », ont été étendues et appliquées par les canonistes à toutes sortes de personnes, qui par leur état ont contribué *volontairement et prochainement* en justice, à la mort ou à la peine du sang de quelqu'un, comme en qualité de juge, d'avocat, de procureur, de greffier, d'huissier, d'exécuteur, d'accusateur et même de témoin. Le chapitre 2, *de Homicid.*, *in.* 6°, décide que, lorsqu'on ne demande pas le sang du criminel dont on se plaint en justice, mais qu'on veut seulement obtenir la réparation de l'injure reçue, on ne devient pas irrégulier, pourvu toutefois que l'on fasse à ce sujet une protestation qui ne laisse aucun doute sur ses intentions. Les canonistes ont étendu cette règle aux témoins.

Mais pour que toutes ces sortes de personnes encourent l'irrégularité, il ne suffit pas que la sentence de condamnation ait été prononcée, il faut qu'elle ait été exécutée, et que la mort ou la peine de sang en ait été le résultat [1]. Toutefois Corradus [2] dit que l'irrégularité subsiste indépendamment de l'exécution, et que, dans ce cas, comme dans les autres, concernant cette sorte d'irrégularité, le Pape est seul dans l'usage d'en dispenser. Mendosa, que cite Corradus, est d'avis que l'évêque peut au moins accorder la dispense, dans le cas où la mort ou la peine de sang n'a pas eu réellement lieu ; mais l'usage, ainsi que nous l'avons déjà dit, est contraire à son opinion. On s'adresse à Rome pour cette dispense.

Au surplus, celui qui peut dispenser de l'irrégularité par défaut de douceur, lorsqu'elle est contractée, peut aussi permettre les actions par lesquelles elle se contracte, et *e converso*.

Le chapitre *Sententiam, Ne cler. vel mon.*, défend, comme on l'a vu, d'assister à une exécution de mort ou de mutilation; mais la glose et les canonistes ont dit que cette assistance ne produisait point d'irrégularité, quoique l'ecclésiastique qui, contre la douceur de son état, aurait eu cette curiosité, doive être puni. On ne parle pas de l'exécuteur de la haute justice, qui est sans contredit irrégulier, bien que ceux qui lui vendent des échelles, etc., ne le soient pas, par la raison qu'ils ne contribuent à l'exécution que d'une manière éloignée.

Quelques canonistes ont cherché la raison pour laquelle on déclare irréguliers ceux qui contribuent légitimement à la mort d'un homme, comme les juges et les soldats, pendant qu'on ne regarde point comme irréguliers ceux qui ont tué par un pur accident, dans le cas d'une défense légitime, lorsqu'ils étaient dans leur enfance ou pendant le sommeil. Il y en a qui disent, pour lever cette difficulté, qu'il faut distinguer, par rapport à l'irrégularité que produit l'homicide, celle qui provient du crime, et celle qui provient du défaut de douceur. Il faut, disent-ils, pour la première, qu'il y ait un péché mortel, ce qui ne se trouve pas quand l'homicide est l'effet du hasard ou d'un premier mouvement; au lieu que pour l'irrégularité qui vient du défaut de douceur, il n'est pas nécessaire qu'il se rencontre rien de criminel dans l'action qui la produit, comme on le voit par la bâtardise et la bigamie. Mais on pourrait demander à ces canonistes pourquoi on n'a pas mis l'homicide casuel au nombre des irrégularités qui proviennent d'un défaut de douceur, question à laquelle il semble qu'il ne leur serait pas facile de répondre. C'est pourquoi il paraît plus naturel de dire que l'Eglise a déclaré irréguliers tous ceux qui auraient part à la mort d'un homme, de dessein prémédité et avec une entière connaissance, soit que l'action qui donne lieu à la mort fût innocente, soit qu'elle fût criminelle, parce qu'il se trouve dans l'un et dans l'autre cas, un défaut de douceur dans l'esprit et dans l'intention ; ce qui ne peut s'appliquer à ceux qui ont tué ou mutilé par un pur hasard, pendant le sommeil ou dans le cas d'une défense nécessaire, qui se fait dans un premier mouvement, et sans qu'on ait le temps de réfléchir sur les suites de l'acte.

1. Van Espen, *Jus eccles.*, *Part.* II, *tit.* x, *cap.* v, *n.* 19 *et seq.*
2. *Disp. apost. lib.* v, *cap.* ii.

§ IV. **Irrégularités** *ex delicto.*

Les irrégularités qui proviennent du crime sont au nombre de cinq, ou plutôt il y a cinq péchés qui rendent un homme irrégulier, savoir : 1° l'homicide; 2° la profanation qu'on fait du baptême, en le recevant ou le conférant deux fois; 2° la réception non canonique des ordres; 4° leur exercice illicite; 5° l'hérésie. Nous n'entrerons pas dans le détail des raisons que l'Église a eues pour attacher l'irrégularité à certains péchés plutôt qu'à d'autres, nous observerons seulement en général que ceux qui produisent l'irrégularité sont les plus opposés à l'esprit et aux fonctions des ordres.

I. *Irrégularité ex homicidio.* L'homicide comprend ici la mort et la mutilation volontaire. A l'égard de l'homicide, nous en avons assez dit sous le mot Homicide; mais quant à la mutilation, on en distingue de quatre genres : trois qui sont *ex defectu*, et une *ex delicto.* La mutilation qui se fait par voie de guerre ou de justice produit l'irrégularité *ex defectu lenitatis* contre celui qui le procure. Si la mutilation se fait par voie de peine, comme cette peine est toujours infamante, le mutilé est irrégulier *ex defectu bonæ famæ.* Si la mutilation est manifeste, elle rend d'ailleurs le mutilé irrégulier *ex defectu corporis*; enfin, si la mutilation se fait sans l'autorité légitime ou sans juste cause, il en vient l'irrégularité *ex delicto mutilationis.* C'est de cette dernière sorte d'irrégularité, laquelle comprend toujours l'irrégularité *ex defectu*, qu'il s'agit. (*Tot. dist.* 55.)

Par mutilation, on entend le retranchement ou l'altération d'un membre qui a quelque opération particulière : *mutilatio membrorum, diminutio, detruncatio*, (*C.* 6, *De Corpore vitiatis.*) On se règle, en fait de mutilation par les mêmes principes qui ont été exposés sous le mot Homicide. Gibert donne ces deux règles : 1° que la mutilation qu'on fait sur soi ne diffère de celle qu'on fait sur un autre, qu'en ce que, pour devenir irrégulier par la première, il ne faut pas que la partie coupée soit si considérable qu'il faudrait qu'elle le fût pour devenir irrégulier par la seconde. (*C.* 6, 55 *dist.*); 2° qu'en fait d'irrégularité qui vient du crime de mutilation qu'on commet sur soi-même, se faire mutiler ou s'exposer criminellement à un danger évident d'être mutilé, c'est dans le droit, *mutilatione secuta*, une même chose que de se mutiler soi-même. (*C.* 4, *de Corpore vitiatis.*) Mais si l'on donne le nom de mutilation au retranchement des parties qui ne sont pas membres, il y a des mutilations qui rendent le mutilé irrégulier, *ex defectu corporis*, qui ne font pas que le mutilant soit irrégulier *ex delicto mutilationis.*

L'évêque peut dispenser de toutes les irrégularités provenant des péchés occultes, à l'exception de l'homicide volontaire. Le décret du concile de Trente, à ce sujet, est conçu en ces termes : « Pourront les évêques donner dispenses de toutes sortes d'irrégularités et de suspensions encourues pour des crimes cachés, excepté dans le cas de l'homicide volontaire, ou quand les instances seront déjà pendantes en quelque tribunal de juridiction contentieuse.»(*Sess. XXIV, ch.* 6, *de Reform.*). Il faut remarquer ici que la mutilation n'est pas comprise dans l'exception que fait le concile de l'homicide volontaire, à l'égard duquel le Pape seul peut dispenser et ne dispense même jamais, au rapport de Fagnan, sur le chapitre *Henricus, de Cleric. pugnant. in duell., n.* 32. Mais la Pénitencerie en donne quelquefois, sous une dure pénitence, à des prêtres qui ont eu le malheur de commettre ce crime, quand ils ne peuvent s'abstenir de leurs fonctions sans qu'on les en soupçonne.

Quand le Pape accorde une dispense pour homicide, il en adresse toujours la commission à l'évêque, en ces termes : « Et committatur ordinario qui veris existentibus prænarratis, oratorem imposita ei aliqua pœnitentia salutari, et attenta pace, ut præfatur, habita, absolvat, secumque dummodo ad id experiatur idoneus, vitæque ac morum probitas, ac alia virtutum merita, sibi alias suffragentur, nec aliud canonicum ei obsistat, ad beneficia, simplicia, nullumque sacrum ordinem annexum habentia, ac quatuor minores tantum dispenset pro suo arbitrio, et parito prius judicato. »

II. *Réitération du baptême.* Le sacrement de baptême imprime sur ceux qui l'ont reçu un caractère indélébile, et il n'est pas permis de le réitérer, à moins que l'on ne doute s'il a été conféré, ou si, en le conférant, on a suivi la forme prescrite par l'Église. Hors de ces cas, si le baptême est réitéré, il rend irrégulier celui qui l'a reçu une seconde fois, même sans savoir qu'il avait déjà été baptisé. (*Can. Qui bis, de Consecrat., dist.* 4.) Celui qui le confère une seconde fois, en n'ayant point sujet de douter qu'on eût observé tout ce qui est nécessaire pour la validité d'un premier baptême qui lui est connu, encourt l'irrégularité, de même que les clercs qui l'assistent dans cette cérémonie. (*Cap. Ex litterarum.*) La réitération du baptême est un crime si énorme, qu'il est appelé, dans le droit, *res nefanda, immanissimum scelus.* (*C.* 106, 117, 218, *de Consecrat., dist.* 4.) Ces canons apprennent que ceux qui, avec connaissance de cause, reçoivent

deux fois le baptême, crucifient de nouveau Jésus-Christ. Il ne faut donc pas être surpris si un tel crime produit l'irrégularité, mais il est aujourd'hui moins fréquent qu'il n'était autrefois pendant le feu de l'hérésie des donatistes. Il ne peut regarder que trois sortes de personnes : le baptisant, le clerc qui le sert et le baptisé. On a remarqué que le droit canon ne dit rien du baptisant, que ce n'est que par une extension juste et nécessaire qu'on lui a appliqué ce que le droit dit du clerc. On peut voir sous le mot Baptême, les cas où l'on peut légitimement réitérer le baptême.

Quand la réitération du baptême est publique, le Pape seul peut dispenser de l'irrégularité qu'elle produit ; mais l'évêque le peut, si elle est occulte, par une conséquence nécessaire du chapitre 6, de la session XXIV, du concile de Trente, rapporté ci-dessus [1].

Au reste, on n'est pas irrégulier pour recevoir deux fois la confirmation ou l'ordre, ou pour consacrer de nouveau une hostie qui l'aurait déjà été, parce que ces cas ne sont nulle part exprimés dans le droit ; mais on serait irrégulier, si, sans nécessité, on se faisait baptiser par un hérétique déclaré. (*C.* 18, *caus.* 1, *qu.* 1, *in fin.*)

III. *Irrégularité qui naît de la réception non canonique des ordres.* Nous ne saurions mieux remplir la matière de cet article, qu'en indiquant les cas où il est certain que l'irrégularité est encourue par la réception non canonique des ordres, ceux où il n'est pas certain que l'irrégularité soit encourue par la même voie, et les cas où l'on ne peut douter que l'irrégularité ne soit pas encourue.

Il est certain qu'on devient irrégulier : 1° Si l'évêque ayant défendu sous peine d'anathème de se présenter à l'ordination sans y avoir été auparavant admis, il arrive qu'un diacre reçoive la prêtrise sans avoir été auparavant examiné et approuvé pour cet ordre. (*Cap.* 1, *de Eo qui furtive ordinem suscepit.*)

2° Un clerc qui, ayant reçu les ordres mineurs, prend encore le même jour le sous-diaconat, sans avoir été auparavant approuvé pour cet ordre. (*Cap. de Eo qui furtive, etc.*)

3° Si un évêque ayant prohibé, sous peine d'excommunication, de recevoir deux ordres dans la même ordination, des clercs constitués dans les ordres moindres, y reçoivent le sous-diaconat et le diaconat. (*Cap.* 3, *eod.*)

4° Tout homme marié qui, pendant un mariage, soit consommé, soit non consommé, reçoit un ordre sacré sans le consentement de sa femme et les autres conditions prescrites par les canons. (*Cap.* 4, *caus.* 9, *q.* 1 ; *Extravag. de Vot. vel. vot. redempt.*)

5° Quiconque reçoit les ordres d'un évêque catholique qu'il sait être excommunié. (*Cap.* 4, *caus.* 5, *qu.* 1 ; *cap.* 1, *de Ordinatis ab episcopo.*)

Il est certain qu'on ne devient pas irrégulier, 1° en recevant les ordres avant l'âge prescrit par les canons; on encourt seulement la suspense de ces ordres jusqu'à ce qu'on ait atteint l'âge qui manque. (*Cap.* 14, *de Temp. ordin.* ; *c.* 2, *de Ætate et qualitate.*)

2° Tout homme qui reçoit les ordres d'un autre évêque que du sien, sans le consentement de ce dernier, est suspens des ordres ainsi reçus, tant qu'il plaît à son évêque. (*Cap.* 1, 3, *dist.* 71 ; *cap.* 1, *caus.* 9, *qu.* 2; *sess. XIV, cap.* 8 *concil. Trid.*)

3° Selon Urbain III, quand on reçoit les ordres hors du temps prescrit, on est suspens des ordres reçus jusqu'au bon plaisir du Pape. Selon Alexandre III, on devrait être déposé, c'est-à-dire être privé du rang comme de l'usage de ces ordres. Selon Grégoire IX, l'absolution de la suspense est permise à l'évêque, à condition qu'il ne la donnera qu'après que la faute sera expiée par une pénitence convenable. (*C.* 8, *de Temp. ordin.*, *c.* 16, *eod.*)

4° Celui qui reçoit deux ordres sacrés en un jour en est suspens jusqu'au bon plaisir du Pape. Que si, par les chapitres 2, 3, *de Eo qui furtive ord. suscepit,* il ne peut exercer les ordres reçus, ni monter aux autres, c'est que ce crime y est joint à un autre qui rend irrégulier. (*C.* 15, *de Temp. ordin.*)

5° Selon l'ancien droit, quand, sachant qu'un évêque est simoniaque, on reçoit de lui des ordres, on est privé pour toujours de l'exercice de ces ordres et du rang qu'ils donnent, et, conséquemment, cette faute est aussi sévèrement punie que la simonie par laquelle on reçoit les ordres : on en peut juger par les canons cités ci-après. Selon le nouveau droit, celui qui reçoit les ordres par simonie, est seulement suspens des ordres reçus (*Extravag., de Simon.*), ainsi *a majori* ceux dont la faute est moindre, ne doivent être que suspens. (*C.* 13, *de Temp. ordin.* ; *c.* 107, 108, 109, *caus.* 1, *qu.* 11.)

6° Quand un clerc constitué dans les ordres abandonne la foi catholique pour embrasser l'hérésie, et reçoit d'un évêque hérétique les ordres qu'il a déjà, ou d'autres, il n'est admis qu'à la communion laïque à son retour à l'Église. (*C.* 6, *de Apostat.*)

7° Un religieux qui, ayant quitté l'habit de religion, reçoit en cet état quelque ordre sacré,

1. Corradus, *de Dispens.*, *lib.* II, *c.* 9.

ne peut l'exercer sans dispense du Pape. (*C.* 13, 14, *dist.* 23.)

8° Si l'on reçoit, ou le diaconat, ou la prêtrise d'un évêque qui impose seulement les mains et fait dire les prières à un prêtre, on ne jouit pas de ce qu'on a mal reçu. (*C.* 1, 2, *dist.* 70.)

Il n'est pas certain qu'on devienne irrégulier : 1° quand on est lié de censures (*c.* 32, *de Sentent. excom.*); 2° quand sachant, ou pouvant savoir qu'un évêque a renoncé à la dignité épiscopale, on reçoit de lui les ordres sacrés (*cap.* 1, *de Ord natis ab episcopo*, etc.); 3° en recevant les ordres sacrés avant d'avoir reçu les ordres mineurs; les textes qui punissent la promotion *per saltum*, ne parlent que de celle qui regarde les ordres sacrés (*c.* 1, *dist.* 59; *c.* 1, *de Promot. per saltum promot.*); 4° en recevant par négligence l'ordre supérieur avant l'ordre inférieur, même parmi ceux qui sont sacrés. (*C.* 1, *dist.* 52; *c.* 1, *de Cler. per saltum*, etc.)

IV. *Irrégularité procédant de l'exercice illicite des ordres.* On exerce illicitement les ordres, quand on exerce ceux qu'on n'a pas, et quand on exerce dans les liens des censures ceux que l'on a reçus.

1° Le chapitre 1, *de Cler. non ordin. min.* est précis sur la première partie de cette proposition : « Si quis baptizaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Ecclesia, et nunquam ordinetur. » Par les mots *Si quis*, on doit entendre ici toutes sortes de personnes, et à l'égard du baptême dont la collation n'est pas une fonction propre de quelque ordre, puisque chacun peut le conférer dans un cas de nécessité, il faut entendre ici la décrétale dans le sens de celui qui baptise solennellement avec les habits et les cérémonies prescrites par les canons.

Le chapitre 2 du titre cité parle d'un diacre qui a célébré la messe, qu'il déclare irrégulier pour la prêtrise, suspens pour le diaconat et pour les bénéfices qu'il avait.

2° Quant à la violation des censures, il n'y a nul doute qu'on devient irrégulier en violant par l'exercice des ordres l'excommunication majeure, la suspense et l'interdit, soit que la censure soit publique ou occulte. Mais on ne devient pas irrégulier en violant l'excommunication mineure; il y a même sujet de croire, dit Gibert, qu'il n'y a que le violement des censures, par l'exercice des ordres sacrés, qui rend irrégulier.

Les textes sur lesquels on fonde l'irrégularité de la violation de l'excommunication, sont les can. 6, caus. 1, qu. 3, les chapitres 3, 4, 5, 6, 7, § *Quæsivistis*; *c.* 10, *de Cler. excom. vel depos.*; voyez, à l'égard de la suspense, *c.* 9, *de Cler. excom.*; *c.* 1, *de Sent. et re jud. in* 6°; *c.* 1, *de Sent. excom. in* 6°; quant à l'interdit., *c.* 1, *de Postul.*; *c.* 18, 20, *de Sent. excom. in* 6°. Nul ne devient irrégulier en faisant violer les censures par les autres.

L'évêque dispense de l'irrégularité de la violation des censures lorsqu'elle est occulte, et le Pape en dispense lorsqu'elle est publique, suivant la règle ordinaire, ainsi que la réception non canonique des ordres.

V. *Irrégularité qui vient de l'hérésie.* On est irrégulier à raison de l'hérésie, par quatre voies : 1° par un péché qui fait perdre la foi, comme l'hérésie, l'apostasie, le schisme accompagné d'hérésie. (*C.* 32, *dist.* 30; *c.* 13, *de Hær. in* 6°; *c.* 30, 32, *caus.* 24, *qu.* 3.)

2° En favorisant ceux qui pèchent de cette façon, soit en les recevant dans sa maison, dans ses terres, ou en les protégeant autrement. (*C. de Hæret.*; *c.* 2, § *Hæretici*, *eod. in* 6°; *c.* 13, *eod.*)

3° En naissant de quelqu'un de ceux qui sont morts dans cette irrégularité. Si c'est la mère qui était hérétique, il n'y a que les enfants au premier degré qui soient irréguliers; si c'est le père, l'irrégularité s'étendra jusqu'au petit-fils, mais non au-delà. (*C.* 2, *de Hæret. in* 6°.) L'enfant même d'un juif, d'un païen, n'est pas irrégulier, parce que le droit n'en parle pas, non plus que l'enfant de l'hérétique qui se serait converti avant sa mort.

4° En acquérant des bénéfices à la recommandation des hérétiques. Si l'on ignore l'hérésie de ceux que l'on emploie pour se procurer des bénéfices, on n'est que privé des bénéfices *ipso facto*; mais, si on la connaît, on est inhabile pour en obtenir d'autres. (*C.* 2, 13, *de Hæret.*, *in* 6°.)

§ V. Par quelles voies finit l'irrégularité.

L'irrégularité finit par deux voies générales : 1° par la dispense; 2° par la cessation du défaut. L'irrégularité *ex delicto* ne finit que par la dispense. L'irrégularité *ex defectu* finit aussi quelquefois par la profession religieuse.

Il est certain qu'il y a des irrégularités qui finissent par la cessation du défaut d'où elles naissent; la cause cessant, l'effet doit cesser. Ainsi, l'ignorant qui acquiert la science requise, l'esclave qui recouvre la liberté, les comptables qui ont rendu leurs comptes, les néophytes qui ont été éprouvés, les trop jeunes qui ont atteint l'âge prescrit, l'infâme qui a fait une pénitence convenable, les lépreux, les épileptiques, les fous qui sont guéris et éprouvés, le bâtard qui est légitimé ou qui se fait religieux, cessent d'être irrégulier. (*C.* 11, *de Nunc.*; *c.* 1, *de Servit.*; *c.* 1, *de Oblig. ad rat.*; *c.* 6, *dist.* 61; *c.* 14, *de Temp.*; *c.* 2, *de Ætat. et qual.*; *c.* 18

et seq. dist. 50; *c.* 1, *caus.* 7, *qu.* 2; *c.* 6, *Qui filii*, etc.)

Le Pape, le légat, l'évêque et l'abbé sont ceux qui peuvent accorder des dispenses pour l'irrégularité. Le Pape peut dispenser de l'irrégularité, en tout cas dispensable; il n'y a que lui qui ait un tel pouvoir. « Secundum plenitudinem potestatis de jure possumus supra jus dispensare. » (*C.* 4, *de Concess. præb.*)

Le légat peut dispenser de l'irrégularité, dans tous les cas non réservés au Pape, aussi bien que l'évêque. (*C.* 2, *de Officio leg. in* 6o.)

L'abbé peut, sans privilège particulier, dispenser de l'irrégularité, hors des cas expressément permis par le droit, par exemple, si un homme se fait religieux après avoir reçu témérairement le sous-diaconat et les ordres mineurs le même jour (*c.* 2, *de Eo qui furt.*), ou après avoir tué quelqu'un par accident. (*C.* 4, *de Homicidio.*)

Quand un évêque dispense d'une irrégularité, sa dispense ne sert pas seulement pour le for de la conscience, mais pour le for extérieur, pourvu néanmoins que celui qui aurait obtenu cette dispense fût en état d'en faire preuve.

Les chapitres des cathédrales, qui succèdent à la juridiction de l'évêque pendant la vacance du siège, peuvent pareillement dispenser des irrégularités qui viennent d'un crime secret et caché, suivant la doctrine d'Honoré III (*cap. His quæ, de Majorit. et obed.*); mais ils ne peuvent user de ce droit que par leurs grands vicaires, à qui seuls il appartient d'accorder cette dispense.

Une dispense d'irrégularité est bonne en quelques termes qu'elle soit conçue, pourvu qu'ils expriment distinctement quelle est l'irrégularité dont elle délivre. Le droit n'ayant point déterminé la forme de cette sorte de dispense, le supérieur peut se servir des termes qu'il veut, pourvu qu'ils expriment distinctement l'irrégularité dont il relève.

De quelque part que vienne la dispense de l'irrégularité, elle ne doit être accordée que pour le bien de l'Église; mais on présume qu'elle a été accordée quand celui qui pouvait l'accorder a concédé à l'irrégulier, dont l'irrégularité lui était connue, une grâce incompatible avec cette irrégularité. Rebuffe dit que cela n'a lieu qu'à l'égard du Pape [1].

§ VI. Irrégularités abrogées.

Gibert parle des irrégularités abrogées; ce sont celles qui procèdent de la simonie, de l'étude des lois, de la médecine et du concubinage public des ecclésiastiques. Le canon 16 de la distinction 33, qui défend de promouvoir aux ordres ceux qui ont connu des prostituées, peut s'entendre aussi de la bigamie interprétative; mais on a ôté à ce sujet tous les doutes, en ôtant l'irrégularité du concubinage.

IRRITANT.

La contravention à un décret irritant, à une clause irritante, annule toute disposition qui lui est contraire. Voir le mot Décret.

Pour l'irritation des vœux, voir le mot Vœu.

IVROGNE.

L'ivrognerie doit faire horreur aux ecclésiastiques; rien ne leur est si expressément défendu par les canons que l'intempérance; nous le disons sous le mot Clerc. On fait une différence entre l'homme ivre et l'ivrogne; le premier est tel *actu*, et l'autre *habitu*. Ce dernier doit être averti de se corriger; s'il ne défère aux monitions, « ab officio et beneficio suspenditur. » (*Cap. A crapula, de Vita et honestate clericorum.*) Quand on commet un homicide dans un état d'ivresse, on n'est pas si sévèrement puni : « Ebrius et furiosus æquiparantur. » Mais si c'est un prêtre qui ait eu le malheur de commettre un tel crime dans cet état, il doit sans difficulté s'abstenir du ministère et de l'exercice de ses ordres. Fagnan s'est beaucoup étendu sur le véritable caractère de l'ivresse et sur ses effets. (*In cap. A crapula, de Vita et honest. cleric.*; *in c. Constant., de Accus.*; *In c. Audivimus, de Relig. et vener. sanct.*)

J

JACOBINS.

On appelait de ce nom, en France, les Frères Prêcheurs ou Dominicains, parce qu'ils avaient établi, en 1218, rue Saint-Jacques, leur premier couvent à Paris. Plus tard ils y adjoignirent une église sous le vocable de Saint Jacques le Majeur. Pendant la Révolution de 1793,

1. *De Dispens., n.* 15 *et* 16; Duperray, *Moyen canon.*, tom. II, ch. 39.

les révolutionnaires qui tenaient leur club dans le couvent prirent le nom de Jacobins ; ils sont célèbres par leurs exploits sanguinaires.

JANSÉNISME.

Le *Jansénisme* est un système erroné touchant la grâce, le libre arbitre, le mérite des bonnes œuvres, le bienfait de la Rédemption, etc. Il tire son nom de Jansénius (Cornélius), évêque d'Ypres, né en 1585 au village d'Acquoi, près de Leerdan en Hollande, qui en fut le principal instigateur. Après avoir étudié la théologie à Louvain et à Paris, où il se lia avec le fameux Jean de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, Jansénius fut placé, sur la recommandatien de ce dernier, à la tête d'un collège à Bayonne. Il retourna, en 1617, à Louvain, où il devint principal d'un collège de Sainte-Pulchérie. Nommé en 1630 professeur d'Ecriture sainte à l'université de cette ville, il eut de vifs démêlés avec les Jésuites, auxquels il fit défendre d'enseigner la théologie à Louvain. Il devint, en 1635, évêque d'Ypres, et mourut, en 1638, de la peste qu'il avait gagnée en visitant ses diocésains.

Jansénius avait publié de son vivant quelques écrits théologiques ; mais le plus célèbre de ses ouvrages est un traité intitulé *Augustinus*, qui ne parut qu'après sa mort, en 1640. L'auteur s'était proposé d'y exposer les vraies opinions de S. Augustin sur la grâce, le libre arbitre et la prédestination. Il y combattait le jésuite Molina, et établissait une doctrine peu favorable à la liberté de l'homme et à la bonté de Dieu. Cet ouvrage excita de vives disputes parmi les théologiens dans les Pays-Bas et en France, et donna naissance à la secte des *Jansénistes*, qui par son rigorisme moral se fit des adhérents nombreux. On tira de l'*Augustinus* cinq propositions qui furent condamnées par la bulle *Cum occasione* d'Innocent X, en 1653, bulle ratifiée et accentuée par Alexandre VII, en 1656. L'abbé de Saint-Cyran, puis Arnaud, Nicole, Pascal et un certain nombre de théologiens prirent la défense de l'ouvrage incriminé. Ils inventèrent la distinction *du fait* et *du droit*, disant : « Sans doute l'Eglise a le droit de décider si une doctrine est catholique ou non, mais elle peut se tromper dans la recherche qu'elle fait pour savoir si telle ou telle erreur se trouve réellement dans un écrit ; or, nous nions que les erreurs condamnées soient dans l'*Augustinus*, » et, comme les Jésuites étaient ceux qui combattaient le plus ardemment la nouvelle hérésie, Pascal écrivit contre eux ses *Lettres Provinciales*, mélange de plaisanterie fine et de satire violente, mais qui, tout entier, au témoignage même de Voltaire [1], porte à faux. On y attribue adroitement aux jésuites des opinions qu'on aurait tout aussi bien pu trouver dans d'autres casuistes, et, ce qui est grave, on y juge quelquefois sur des phrases isolées, sans faire mention de l'explication de la pensée de l'auteur qui se trouve plus loin. En 1657, l'assemblée du clergé de France rédigea un *formulaire* coupant court à tous les subterfuges et proclamant l'adoption absolue des bulles condamnant le Jansénisme, formulaire que durent signer, après bien des résistances les religieuses de Port-Royal à la suite de leurs conseillers. On inventa alors la soumission du *silence respectueux* qui n'était qu'une soumission extérieure. Au commencement du XVIIIe siècle, la querelle fut ranimée par un ouvrage de Quesnel, prêtre de l'Oratoire, intitulé : *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, dans lequel étaient reproduits les principes de Jansénius, et qui fut condamné, en 1713, par le pape Clément XI, dans la célèbre bulle *Unigenitus*. Cette bulle ne fut admise en France qu'après une assez longue opposition, et elle devint l'occasion de nouvelles poursuites contre ceux des Jansénistes qui ne voulaient pas y souscrire, et qu'on désigna, dès lors, sous le nom d'*Appelants*, parce qu'ils en appelaient au futur concile de la décision du pape. Dans leur exaltation, ces malheureux se crurent honorés du martyre. Ils prétendirent qu'un des leurs, le diacre Pâris, mort en 1727, et selon eux, en odeur de sainteté, faisait des miracles. Ils accoururent en foule à son tombeau où les plus exaltés tombaient en convulsions, tenaient des discours enthousiastes, et déclamaient surtout contre la bulle *Unigenitus*. Le roi mit un terme à ces folies en faisant fermer, en 1732, le cimetière de S. Médard, où Pâris avait été enterré, et mettre plusieurs convulsionnaires en prison. Cependant le parti des Jansénistes continua toujours d'exister en France, et il s'y est perpétué jusqu'à ces derniers temps, sans organisation, il est vrai, mais par individualités, parlementaires surtout, qui vivaient en bonne harmonie avec leurs proches parents les gallicans.

Ne pouvant avoir d'organisation légale en France, le jansénisme s'en créa une en Hollande : l'Eglise janséniste d'Utrecht, qui subsiste encore. Quesnel qui s'était réfugié en Hollande, trouva des partisans dans les chapitres d'Utrecht et de Harlem. Ce dernier se soumit en 1707, mais celui d'Utrecht persévéra : ainsi naquit le *schisme d'Utrecht*, favorisé par un gouvernement calviniste, ayant trois évêques : l'archevêque janséniste d'Utrecht et les évêques jansé-

1. *Siècle de Louis XIV.*

nistes de Harlem et de Deventer, avec 4000 fidèles environ, 30 prêtres et un séminaire de quelques élèves à Amersfort, tous appelants à un futur concile auquel ils ne se sont pas soumis quand il a été réuni en 1870. A chaque nouvelle nomination d'évêque, on en fait part au Saint-Siège qui ne peut répondre que par une excommunication nominale du nouvel intrus et en déplorant l'obstination de ces sectaires.

JÉRÔME (Ordre de Saint).

L'ordre de S. Jérôme est ainsi nommé non pas parce qu'il suivait une règle donnée par S. Jérôme, mais parce que les religieux qui en faisaient partie se mettaient sous la protection de ce grand Docteur et cherchaient à imiter la vie de retraite qu'il avait menée en Palestine.

§ I. Hiéronymites d'Espagne.

Les Hiéronymites d'Espagne doivent leur origine au Tiers-Ordre de S. François. Quelques disciples du B. Thomas de Sienne, ou Thamasuccio, profès du Tiers-Ordre, passèrent en Espagne sous le roi de Castille Alphonse XI et établirent des ermitages, les uns à Notre-Dame de Villaescua près Orusco, les autres à Notre-Dame de Castannal, dans les montagnes de Tolède. Nombre de personnes se joignirent à eux, ce qui leur permit d'envoyer des colonies en divers endroits de la Péninsule, jusque en Portugal.

Parmi les personnes de distinction qui vinrent à Notre-Dame de Villaescua, il y eut le chambellan du roi Pierre le Cruel, Pierre Ferdinand Pecha, connu sous le nom de Vén. Pierre Ferdinand de Guadalajara (sa ville natale), qui est considéré comme le fondateur des ermites de S. Jérôme.

Comme il n'y avait pas de chapelle à Villaescua, les ermites allaient souvent faire leurs prières à l'église peu éloignée de S. Barthélemy. La situation de cette église fit concevoir aux ermites le dessein d'établir des ermitages aux environs. Les consuls de Lupiana y ayant consenti, ils s'y établirent l'an 1370, tâchant d'imiter la vie solitaire et retirée de S. Jérôme en Palestine. Mais quelques personnes malintentionnées les ayant accusés d'être infectés des erreurs des Béghards et de n'être pas approuvés par le Saint-Siège, ils convinrent, pour se mettre à couvert de ces calomnies, d'aller trouver le Pape, afin d'obtenir la confirmation de leur nouvel ordre et l'autorisation de changer leur vie érémitique en cénobitique, se mettant du reste à la disposition du Souverain Pontife pour la règle qu'il voudrait leur donner. Ce fut Pierre Ferdinand Pecha et Pierre de Rome, l'un des ermites venus d'Italie, qui furent chargés de la mission. Ils se rendirent à Avignon. Grégoire XI leur accorda ce qu'ils désiraient, et, par sa bulle du 18 octobre 1373, il confirma leur Ordre sous le titre de S. Jérôme. Outre la règle de S. Augustin, qu'il leur prescrivit, il leur donna encore les constitutions que l'on observait dans le monastère de Sainte-Marie du Sépulcre, hors les murs de Florence, qui était de l'Ordre de S. Augustin.

Le Pape donna pour habit à l'ordre de S. Jérôme une tunique de drap blanc, un scapulaire de couleur tannée, un petit capuce et un manteau de même couleur, le tout de couleur naturelle et d'un prix vil et médiocre [1]. Il donna lui-même l'habit à Pierre Ferdinand Pecha et à Pierre de Rome et reçut leurs vœux solennels. De plus, le Pape ordonna que l'église de S. Barthélemy de Lupiana, avec les ermites qui étaient aux environs, serait érigée en monastère de cet Ordre, et il en fit prieur Ferdinand Pecha, qui quitta le nom de sa famille pour prendre celui du lieu de sa naissance, ce qui, ensuite, s'est toujours pratiqué dans l'Ordre.

Ferdinand de Guadalajara retourna à S. Barthélemy de Lupiana le 1er février 1374, reçut les vœux des autres ermites, fit travailler à la construction du monastère et prescrivit des règlements pour le maintien de l'observance régulière, tels qu'ils ont toujours été observés dans la suite.

Les différents ermitages de la Péninsule s'affilièrent au nouvel ordre de Ferdinand de Guadalajara; le monastère de S. Barthélemy de Lupiana fut accepté comme centre, et l'Ordre se répandit rapidement en Espagne et en Portugal. Parmi les monastères les plus remarquables, nous mentionnerons ceux de Notre-Dame de Guadeloupe dans l'Estramadure, pèlerinage célèbre, de Penalonga en Portugal, de Valhebron, en Catalogne, de S. Blaise de Villaviciosa, de la Mejorada, de Notre-Dame de la Sysla, etc. En 1415, lorsqu'on tint le premier chapitre général, il y avait déjà vingt-cinq monastères dans la Péninsule. Le pape Nicolas V eut le dessein, en 1447, de réunir les différentes congrégations qui se mettaient sous la protection de S. Jérôme, y compris les Jésuates, dont nous parlons ci-après, § V, mais les monastères d'Espagne préférèrent vivre en congrégation séparée. Philippe II pro-

1. Plus tard, cet habit fut modifié. Les hiéronymites conservèrent la robe blanche, mais ils prirent un scapulaire noir fort étroit avec un capuce dont la mozette est ronde par devant et en pointe par derrière. Pour les sorties, ils mettent une chape noire, traînant jusqu'à terre et fort plissée, et pour se couvrir la tête, un chapeau ecclésiastique. Ils ont une ceinture de cuir.

tégea l'Ordre d'une manière toute spéciale, particulièrement le monastère de N. D. de Guadeloupe qui, pour le rang, venait immédiatement après S. Barthélemy de Lupiana, mais qui était bien plus renommé, à cause de son pèlerinage où deux mille pèlerins abordaient chaque jour. Il y avait deux hôpitaux, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, un séminaire pour les clercs, et des écoles publiques où l'on enseignait la médecine et la chirurgie. Ce monastère était très riche, il fut quelquefois d'un grand secours aux rois d'Espagne à qui il donna souvent de grosses sommes pour subvenir aux besoins de l'État. Un autre monastère important, fut celui de S. Laurent de l'Escurial, sépulture des rois d'Espagne, dont les bâtiments furent commencés en 1557, par Philippe II. Un autre couvent renommé et plus ancien, était celui de Juste, où se retira Charles-Quint. Le couvent de Sainte-Catherine à Madrid, avec un hôpital, était aussi remarquable. Le couvent de Séville jouissait également de grands privilèges. En Portugal, le monastère de Bélem, fondé en 1497, était la sépulture des rois de ce pays.

Les Hiéronymites se lèvent à minuit pour dire matines, ont tous les jours une heure d'oraison, une demi-heure avant vêpres et une demi-heure après complies. Outre les jeûnes ordinaires de l'Eglise, ils jeûnent pendant l'Avent entier, tous les vendredis de l'année, même le jour de Noël, si c'est un vendredi, le lundi et le mardi après la Quinquagésime, les trois jours des Rogations, la veille de la Nativité et de la Purification de la très sainte Vierge et de la fête de S. Jérôme. Ils ne mangent jamais de viande le mercredi, même hors du monastère.

Les prieurs sont élus par le chapitre général qui se réunit tous les trois ans, le troisième dimanche après Pâques. Ce chapitre général est composé de tous les prieurs et d'un député par chaque couvent.

Les Hiéronymites ont des frères donnés dont l'habit consiste en une robe blanche avec un manteau tanné, sans scapulaire.

L'Ordre de S. Jérôme d'Espagne et de Portugal a produit beaucoup d'hommes remarquables dans la théologie et l'ascétisme. Cet Ordre a toujours été en si grande estime en ces deux pays que les rois chargeaient ses membres de toutes les réformes à faire dans les différentes congrégations religieuses, leur confiaient les missions importantes et les demandaient pour évêques.

Il y a en Espagne des religieuses Hiéronomytes fondées par Marie Garcias dès les premiers temps de l'Ordre, puisque la fondatrice fut la pénitente de Ferdinand de Guadalajara. Ces religieuses ont pour directeurs des religieux de l'Ordre de S. Jérôme.

§ II. Ermites de S. Jérôme de la Congrégation du B. Pierre de Pise.

Les religieux de cette congrégation furent d'abord appelés : *Les pauvres Frères pour l'amour de Jésus-Christ*, et ensuite : *Les pauvres ermites de S. Jérôme*. Ce n'est qu'après la mort du B. Pierre de Pise qu'on leur donna son nom.

Le B. Pierre de Pise, (Pierre Gambacorti, dont le père avait eu la souveraine autorité à Pise,) se revêtit d'un habit de pénitence vers l'an 1375 ou 1377. L'église qu'il bâtit dans sa solitude, fut achevée en 1380, et, peu de temps après, il avait douze compagnons qu'on prétend avoir été autant de voleurs venus dans sa solitude dans le dessein de lui prendre tout ce qu'il avait et de le maltraiter, mais ils profitèrent ensuite si bien de ses instructions que plusieurs sont honorés comme bienheureux, tels que le B. Pierre Gualcerano et le B. Barthélemy Malerba de Cesène. C'est sous le généralat de ce dernier, en 1444, qu'on dressa les premières constitutions de l'ordre. Elles furent corrigées plus tard.

Ces religieux ne faisaient que des vœux simples. Le pape S. Pie V leur ordonna de faire des vœux solennels, par un bref du 15 novembre 1568.

Les ermites du Mont-Ségestre s'unirent à la Congrégation du B. Pierre de Pise en 1579, et des ermites du Tyrol et de la Bavière en firent autant en 1695.

Les papes avaient donné à cette Congrégation la règle de S. Augustin, comme ils le faisaient à tous les ermites, ainsi que nous l'avons dit en parlant de l'Ordre de S. Augustin.

L'habillement de ces religieux consistait en une robe et un capuce de couleur tannée, avec une ceinture de cuir, la mozette du capuce étant en pointe par derrière et descendant jusqu'à la ceinture ; sur la tête, un bonnet carré dans la maison, et, quand ils sortaient, une chape plissée par le haut ayant un collet assez élevé, et sur la tête un chapeau noir. Ils avaient quarante maisons en Italie, plus celles du Tyrol et de la Bavière.

§ III. Ermites de S. Jérôme de la Congrégation de Fiesoli.

Cette congrégation a été fondée par un profès du Tiers-Ordre de S. François, le B. Charles de Montagraneli, gentilhomme toscan qui se retira dans la solitude, à Fiesoli, en 1360, en compagnie du B. Gautier de Marzo, aussi du Tiers-Ordre. Un certain nombre de personnes s'étant

jointes aux deux ermites, Côme de Médicis leur fit bâtir un monastère avec une église dédiée sous le nom de S. Jérôme. Quelque temps après, le bienheureux fut appelé à fonder un établissement à Vérone ; puis il en fit un autre à Venise et un quatrième à Padoue. Le pape Innocent VII avait accordé la confirmation à cette Congrégation quand il mourut (1406). Grégoire XII ratifia la promesse d'Innocent VII, par bref en date du 8 juillet 1415. Le pape Eugène IV, donna à la Congrégation la règle de S. Augustin, l'an 1441, en lui permettant de retenir le nom de S. Jérôme, et voulant qu'elle s'intitulât Congrégation de S. Jérôme de Fiesoli, ayant pour chef le couvent de cette ville. Il obligea les membres de faire des vœux solennels, leur ordonna de tenir tous les ans à Fiesoli un chapitre où ils éliraient le général et les supérieurs des maisons, qui pourraient être chaque année continués en charge.

Dans le commencement, les religieux portaient l'habit du Tiers-Ordre. Pie II, pour les distinguer de l'Ordre de S. François, accorda par bref du 20 mars 1460 à ceux qui le désiraient l'autorisation de changer cet habit, permettant toutefois à ceux qui étaient pour l'habit primitif de se retirer dans les couvents de Padoue et de Vicence, les relevant de l'obéissance au général de la Congrégation de Fiesoli, les soumettant aux Ordinaires et leur donnant le nom de *Frères de S. Jérôme de la congrégation de Frère Charles de Montegraneli.*

En 1668, quand le pape Clément IX supprima la Congrégation de Fiesoli, il ne restait plus que des religieux avec l'habit modifié.

§ IV. Moines ermites de S. Jérôme de l'Observance, ou de Lombardie.

Cette congrégation fut établie en vertu d'une bulle donnée en 1424 par le pape Martin V, à Loup d'Olmedo des ermites de S. Jérôme et qui avait été général de l'Ordre. Elle suivit pendant quelque temps, au lieu de la règle de S. Augustin, une règle tirée des écrits de S. Jérôme et approuvée par Martin V en 1429. Cette règle se rapprochait beaucoup de l'observance des Chartreux. Elle réunit même des Ermites de la fondation de Laurent de Guadalajara. Mais Philippe II ramena les monastères, au nombre de sept, qui la suivaient en Espagne à l'ordre primitif, en 1595. En Italie, les monastères de cette réforme reprirent aussi la règle de S. Augustin.

§ V. Jésuates.

Cet ordre qui se mit sous la protection de S. Jérôme, fut fondé par S. Jean Colombin de Sienne, dont la vie admirable se lit dans l'histoire de la vie des saints. Il fut approuvé en 1367 par le pape Urbain V et mis par S. Pie V au nombre des Ordres mendiants. On appelait ces religieux *Jésuates*, parce qu'ils avaient toujours le nom de Jésus à la bouche, répétant souvent *Vive Jésus-Christ* et *Loué soit à jamais Jésus-Christ.* Le pape Alexandre VI ordonna qu'ils ne s'appelleraient plus simplement Jésuates, mais Jésuates de S. Jérôme. On leur donna aussi le nom de clercs apostoliques, à cause de la vie apostolique qu'ils menaient.

Pendant plus de deux siècles, les religieux Jésuates ne furent que des frères lais qui n'étaient obligés qu'à réciter 165 *Pater* et *Ave* chaque jour, allant trois fois le jour à l'oratoire en réciter un certain nombre. Ils avaient cinq à six heures d'oraison par jour. Après la prière du matin, le supérieur leur faisait une exhortation. Ils prenaient la discipline tous les jours, le matin et le soir. Ils récitaient aussi l'office de la sainte Vierge, mais sans y être obligés. Après avoir satisfait à leurs exercices de religion, ils allaient dans les hôpitaux servir les malades ou ils s'occupaient à des travaux manuels. En 1606, le pape Paul V leur permit de recevoir les ordres sacrés et de réciter le grand office de l'Eglise. Le pape Urbain VIII approuva en 1640 leurs nouvelles constitutions qui ne diminuaient en rien de leurs anciennes austérités, car elles les obligeaient encore à la discipline deux fois le jour pendant l'espace d'un *Miserere*, d'un *De Profundis* et d'un *Pater*, avec quelques oraisons.

Ces religieux s'occupaient, dans la plupart de leurs maisons, à la pharmacie et distribuaient les médicaments gratuitement aux pauvres. Dans certaines maisons, ils distillaient et vendaient de l'eau-de-vie, ce qui les avait fait appeler en divers lieux Pères de l'eau-de-vie. Comme dans l'Etat de Venise ils étaient assez riches, la République demanda à Clément IX de les comprendre dans la bulle de suppression des congrégations dont les biens devaient servir à soutenir la guerre contre les Turcs qui alors assiégeaient Candie. L'ordre fut donc supprimé en 1668 avec ceux de *S. Georges in Algha* et des *Ermites de S. Jérôme de Fiesoli.*

L'ordre des Jésuates a produit beaucoup de personnages illustres tant par leur sainteté que par leur science.

Il y avait aussi des religieuses Jésuates fondées par la bienheureuse Catherine Colombin de Sienne, cousine de S. Jean Colombin. Ces religieuses ne furent pas comprises dans la bulle de suppression.

JÉSUITES [1].

C'est une bien misérable manière d'envisager les choses, dit Henrion, que de concentrer son attention sur les détails, sans oser lever les yeux vers le point capital, et de discuter des tracasseries multipliées par une industrieuse jalousie et dont l'importance, réelle à l'époque qui les vit naître, s'efface en présence du but des institutions et devant les services rendus.

Il est dans l'ordre de la Providence que le mal ne se produise jamais sans que le remède n'apparaisse à côté, ou du moins sans qu'il suive de près. S'il faut des hérésies (*terrible Il faut!* dit Bossuet) pour éprouver la foi, il faut aussi que ces hérésies trouvent des contradicteurs pour affermir la foi ; car, dans la Divinité, les droits de sa miséricorde sont aussi absolus que ceux de sa justice. Ainsi Dieu opposa S. Athanase aux Ariens, S. Augustin aux Pélagiens et aux Manichéens, S. Cyrille aux Nestoriens, S. François d'Assise et S. Dominique aux Albigeois; il a opposé S. Ignace et ses disciples aux Luthériens et aux Calvinistes, et il les oppose encore à toutes les erreurs modernes, car ils sont toujours à l'avant-garde de l'armée sainte qui combat les innombrables erreurs de notre temps.

Pendant que Luther, retiré à Alstadt, composait son livre contre les vœux monastiques, S. Ignace, dans sa retraite de Manrèze, écrivait ses *Exercices spirituels* qui servirent à former son ordre et à repeupler les autres; lorsque Calvin commençait à dogmatiser et à se faire des disciples à Paris, S. Ignace y vint étudier et assembla ses premiers compagnons pour déclarer la guerre aux ennemis de la foi; quand Henri VIII ordonnait, sous peine de mort, à ses sujets d'effacer le nom du Pape de tous les papiers et de tous les livres qu'ils avaient entre les mains, S. Ignace jetait les fondements d'un ordre qui professait spécialement l'obéissance au Pape.

Il n'est pas nécessaire de représenter ici la formation de cet ordre célèbre; on en trouve le détail dans toutes les *Vies des Saints*. S. Ignace et ses compagnons se rendirent à Rome et s'offrirent au Pape comme des instruments irrévocablement consacrés au service de la religion. Ils prirent le nom de *Clercs de la Compagnie de Jésus* (et ils furent nommés *Jésuites*, à cause du nom de l'église d'*il Giesu* qu'on leur donna à Rome). Ils convinrent qu'ils éliraient un général à vie, ayant une autorité entière, et auquel ils obéiraient comme à Dieu, et qu'outre les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, ils en feraient un quatrième, celui d'aller partout où le Vicaire de Jésus-Christ les enverrait pour travailler au salut des âmes, et à y aller même sans provisions et en demandant l'aumône, si le Pape le jugeait à propos. Comme habit, ils n'en prirent pas de particulier et adoptèrent celui que portaient les ecclésiastiques de leur temps.

Le pape Paul III accueillit d'abord le nouvel ordre avec peu d'empressement, et la bulle confirmative, *Regimini militantis Ecclesiæ*, du 27 septembre 1540, en limita les membres au nombre restreint de 60 profès. La calomnie dont les Jésuites étaient destinés à épuiser la coupe, s'était déjà acharnée contre Ignace et ses compagnons.

L'an 1541, Ignace, élu général, établit sa résidence à Rome, et des missionnaires en partirent pour tous les pays. Dès 1540, le Portugal avait demandé des Jésuites, et S. François Xavier s'était embarqué ponr les Indes-Orientales, sous les auspices et la protection du roi de Portugal, Jean III; on voit dans l'histoire de la vie de l'apôtre des Indes les merveilles qu'il y opéra.

De nombreuses villes furent jalouses de posséder des Jésuites dans leurs murs; Paul III, convaincu de la nécessité d'augmenter leur nombre, leva sa première restriction et permit à l'ordre, en 1543, de s'étendre sans limite de personnes ni de temps. Il lui accorda en outre une pleine protection et des privilèges de toute espèce.

Assez indépendants dans leurs pensées, assez érudits pour confondre leurs adversaires, d'une grande douceur de mœurs, les jésuites se concilièrent immédiatement la reconnaissance du peuple, à l'instruction duquel ils se dévouaient avec empressement. Ils savaient plaire et convaincre, et ils connaissaient les vrais moyens d'arrêter l'hérésie. Aussi leurs succès furent-ils extraordinaires ; ils ramenèrent à la vraie foi une foule d'hérétiques : la Bavière, l'Autriche et la France leur doivent en grande partie de n'avoir pas été plus envahies par l'erreur. Un de leurs moyens d'action était l'établissement de nombreux collèges d'où la science se répandait dans le peuple et qui suffiraient seuls à démontrer l'absurdité des calomnies de ceux qui accusent l'Eglise de résistance aux progrès de la civilisation, si tous les siècles n'étaient pas là pour dire que c'est l'Eglise qui a civilisé le monde, sauvé les lettres, les sciences et les arts aux temps des invasions des barbares du Nord, et que c'est elle qui, sans le secours des gouver-

1. Extrait de Henrion, *Histoire des Ordres religieux* ; du P. Hélyot, *Dictionnaire des Ordres religieux* ; de l'Etude de l'abbé Fehr dans le *Dict. encycl. de la théol. cath.*; de l'*Histoire de l'Eglise de l'abbé Darras*, continuation de Mgr Fèvre, tome XXXIV; du livre : *Les Jésuites dans la Russie Blanche*, ouvrage paru tout récemment, etc.

nements, a enseigné gratuitement les peuples jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. On peut voir ce point développé sous le mot Ecole.

Pour se propager, la Société de Jésus eut à vaincre non seulement les obstacles que suscitaient la haine et les calomnies des hérétiques, mais encore les résistances du clergé tant séculier que régulier.

En France, l'Université de Paris, dépositaire des prétendues libertés de l'Eglise gallicane, fit une résistance vive et prolongée, ne voulant pas d'un ordre qu'elle regardait comme l'instrument exclusif des volontés pontificales, comme l'organe et le propagateur nécessaire des maximes ultramontaines. Ces graves docteurs voyaient d'avance leur doctrine ruinée par cette société cosmopolite dont chaque membre était prêt, sur un signe du Pape, à partir seul à la conquête des contrées les plus éloignées. Essentiellement enseignante, la Société de Jésus voudrait, aussitôt admise en France, avoir accès dans l'Université. On avait bien, autrefois, accordé des chaires aux Dominicains et aux Franciscains, mais le Gallicanisme n'existait pas.

En 1551, Henri II permit aux Jésuites de s'établir dans le royaume. Le parlement trouva, jusqu'en 1554, des obstacles à l'enregistrement de la volonté royale. Les lettres patentes d'autorisation furent communiquées à l'évêque de Paris qui se prononça contre la Société naissante, et à la faculté de théologie qui répondit : « Cette nouvelle société, qui s'attribue comme un titre spécial la dénomination insolite de Compagnie de Jésus; qui admet, avec une si pleine liberté et sans aucun choix, des sujets de toute espèce, criminels, illégitimes, infâmes [1]; qui ne se distingue des ecclésiastiques séculiers par aucune différence, soit pour l'habillement et la tonsure, soit pour l'usage de réciter en particulier ou de chanter dans les temples en commun les heures canoniales, soit pour les observances du cloître et du silence, de la distinction des nourritures et des jours, de la pratique des jeûnes, et des autres lois et cérémonies par lesquelles se distinguent et se conservent les ordres religieux [2]; qui est comblée d'une si grande multitude et diversité de privilèges, indults et immunités, surtout par rapport à l'administration des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, sans distinction des lieux et des personnes, et encore par rapport aux fonctions de prêcher, de lire, et d'enseigner, au préjudice des ordinaires et de l'ordre hiérarchique, des autres ordres religieux, et même des princes et seigneurs temporels, contre les privilèges des universités, et à la grande foule du peuple : une telle société nous paraît blesser l'honneur de l'état monastique : elle énerve le pieux et nécessaire exercice des vertus, des abstinences, des cérémonies, et de l'austérité : elle donne même occasion et facilité de quitter, en toute liberté, par une sorte d'apostasie, les autres sociétés religieuses : elle soustrait aux ordinaires l'obéissance et la soumission qui leur sont dues : elle prive de leurs droits les seigneurs ecclésiastiques et temporels; elle introduit le désordre dans l'une et l'autre police; elle engendre des plaintes parmi le peuple, des procès, des dissensions, des querelles, des jalousies, des rébellions, des schismes de différentes espèces. Ainsi, après avoir mûrement pesé ces considérations et plusieurs autres, il nous paraît que cette société est dangereuse en ce qui concerne la foi, propre à troubler la paix de l'Eglise, propre à ruiner l'état monastique, en un mot plus capable de détruire que d'édifier. »

Ces calomnies officielles obligèrent les Jésuites de renoncer à Paris pendant quelque temps encore et de se contenter de s'établir dans les provinces, où les préjugés gallicans étaient moins vivaces. Cependant, en 1561, ils acquirent l'hôtel de Clermont, où ils purent établir le collège de Clermont (aujourd'hui *Louis le Grand*). Il leur suffit de quelques années pour rendre cet établissement très florissant. Les hautes classes qui confiaient leurs enfants aux Pères, leur procurèrent assez de ressources pour leur permettre de donner l'instruction gratuite à un grand nombre d'enfants du peuple. La faveur dont les Jésuites jouissaient dans les classes éclairées de la nation, leur permit de disputer les chaires des universités. Mais les tristes guerres de religion, qui déchirèrent les entrailles de la France, furent une occasion de persécution contre eux. Leurs ennemis les accusèrent de tous les crimes, sans en pouvoir prouver un seul. Le parlement, dont le plus grand nombre des membres étaient acquis aux idées gallicanes et partageaient les haines et les jalousies des adversaires des jésuites, profita de l'arrêt condamnant Jean Châtel (1596) qui avait étudié dans un collège de la Compagnie, pour les bannir du royaume. Dans plu-

1. Ce qui est infâme, c'est cette accusation même; aucun ordre n'est plus difficile que celui des jésuites dans l'admission des sujets; une aussi absurde et si odieuse calomnie ne serait même pas excusable sous la plume des hérétiques.

2. La compagnie de Jésus se distinguait en effet de tous les Instituts religieux qui l'avaient précédée. S. Ignace voulait des missionnaires, des soldats toujours prêts à se porter là où le danger apparaissait; il supprima l'office du chœur. La Société de Jésus devenait par là un ordre nouveau, et ses constitutions formaient réellement une nouvelle règle. La plupart des Instituts modernes l'ont imité : leurs constitutions leur servent de règles.

sieurs autres pays, leurs ennemis redoublèrent d'efforts. La sanguinaire et impure Elisabeth, animée par une haine d'apostat contre la religion catholique qu'elle avait désertée, ne pouvait que détester les meilleurs défenseurs de cette religion. Elle leur prêta le projet de vouloir l'assassiner et les expulsa, avec défense, sous peine de mort, de rentrer en Angleterre.

Dans les Provinces-Unies, les hérétiques qui craignaient que les Jésuites ne fissent triompher le catholicisme, les accusèrent de tentatives d'assassinat contre leurs princes. En Russie, on leur attribua l'épisode du faux Démétrius En Suède, ils ne purent se maintenir que jusqu'en 1607. La République de Venise les bannit. En Pologne, on leur imputa des soulèvements, et en Portugal, on les accusa de trahison.

Comme on le voit, la persécution contre les Jésuites était à peu près générale en Europe. On les bannissait, mais on n'apportait aucune preuve de culpabilité. Les ennemis de la victime étaient tous des sectaires ou des philosophes impies; d'où il faut conclure que la Société de Jésus était un rempart pour la religion que les accusateurs voulaient détruire; car l'erreur ne s'acharne que contre le bien et la violence des persécutions donne alors la mesure de la valeur des persécutés.

La Société comptait alors dix mille cinq cents membres.

Pendant que les ennemis des Jésuites, redoutant le triomphe de la religion, s'ils ne brisaient le plus sûr instrument de sa victoire, faisaient retentir l'Europe de leurs accusations intéressées, la Compagnie continuait à rendre d'incalculables services dans les autres parties du monde. Les Indes-Orientales, le Japon, la Chine, l'Afrique et l'Amérique, arrosés du sang de ses martyrs, éprouvaient ses bienfaits. En Asie, c'était spécialement grâce à leur patience toute religieuse, à leur rare instruction, à la variété de leurs connaissances, que les Jésuites étaient redevables de leurs progrès.

En Amérique, du Nord au Sud, leur haute prévoyance et leur excellent esprit de gouvernement leur préparaient un rôle inouï. Les tribus du Canada, les Etats-Unis, l'Amérique du centre et l'Amérique du sud doivent aux Jésuites leur conversion au Christianisme et leur première organisation sociale.

C'est en contemplant cet admirable spectacle de nations converties et civilisées par les Jésuites, que Buffon [1] s'est écrié : « Les missions ont formé plus d'hommes dans les nations barbares que n'en ont détruit les armées victorieuses des princes qui les ont subjuguées. La douceur, la charité, le bon exemple, l'exercice de la vertu, constamment pratiqués par les Jésuites, ont touché les sauvages, et vaincu leur défiance et leur férocité. Ils sont venus d'eux-mêmes demander à connaître la loi qui rendait les hommes si parfaits, ils se sont soumis à cette loi, et réunis en société. Rien n'a fait plus d'honneur aux Jésuites que d'avoir civilisé ces nations, et jeté les fondements d'un empire sans autres armes que celles de la vertu. » L'anglican Roberston [1] renchérit sur cet éloge. « Les conquérants de cette partie du globe, dit-il, n'avaient eu d'autre objet que de dépouiller, d'enchaîner, d'exterminer ses habitants; les Jésuites seuls s'y sont établis dans des vues d'humanité. » Tous les hommes de cœur ont admiré l'organisation des Réductions du Paraguay, dans lesquelles tous les habitants étaient heureux; « où la vindicte publique n'était jamais dans la triste nécessité de condamner un seul individu à mort, à l'ignominie, à des peines de quelque durée; où l'on ignorait jusqu'aux noms d'impôts et de procès. » Cependant il s'est trouvé des écrivains qui ont eu assez de confiance dans l'ignorance, la perversité et le peu de jugement de leurs lecteurs, pour leur présenter les Réductions du Paraguay comme un sujet d'accusation contre les Jésuites.

La France fut la première à rappeler les Jésuites : leur absence les avait fait apprécier, Henri IV voulut réparer l'injustice commise à leur égard, et sa réponse, en 1603, au président de Harlay qui s'opposait, au nom du Parlement, aux volontés du roi, est une belle justification de la Compagnie. Nous regrettons que l'espace nous manque pour la reproduire[2].

De 1603 à 1762, on voit les Jésuites en France, directeurs des consciences, créateurs d'utiles congrégations dont la piété est l'âme, et qui comptent comme affiliés des hommes du monde, des magistrats, des fonctionnaires de tout ordre et des négociants de plus grande considération; on les trouve dirigeant tous les établissements importants d'instruction, et on les voit missionnaires zélés dans tous les diocèses. Toutes les accusations de leurs ennemis et toute la perfidie des jansénistes ne pouvaient annihiler la confiance qu'on avait en eux. Parmi les attaques que l'on dirigea contre eux, nous citerons les *Lettres provinciales* écrites par Pascal, mélange de plaisanterie fine et de satire violente. Tout ce livre, au témoignage même de Voltaire [3], porte à

1. *Histoire naturelle sur les variétés de l'espèce humaine.*

1. *Histoire de l'Amérique*, tom. III, liv. IX.

2. On la trouve dans Henrion, *Histoire des Ordres religieux*, p. 230.

3. *Siècle de Louis XIV.*

faux : on y attribue adroitement à la Compagnie des opinions qu'on aurait tout aussi bien déterrées chez les casuistes d'autres ordres ; on y présente quelquefois des opinions qui ne sont point dans la pensée de l'auteur à qui elles sont attribuées, attendu que cet auteur a mieux développé son idée en d'autres endroits de ses œuvres. Tout ce qu'on cherche dans les *Lettres provinciales*, c'est de faire croire que la Compagnie a le dessein formé de corrompre les hommes, ce qui est inadmissible, et, du reste, faux [1].

Donnant dans ces calculs, de petits esprits se crurent autorisés à rendre les Jésuites responsables d'une multitude de choses auxquelles ils étaient absolument étrangers. Y avait-il une tentative d'assassinat contre un roi, c'étaient les Jésuites qui l'avaient conseillée. Une révolution chassa du trône Alphonse VI, roi de Portugal : c'étaient les Jésuites qui l'avaient faite, parce qu'il voulait se soustraire à leur influence, etc. Par contre, un prince catholique posait-il, comme l'empereur Ferdinand II, un acte qui contrariait l'erreur, les protestants et les philosophes impies l'accusaient d'être l'aveugle esclave des Jésuites [2]. Un feu roulant de sarcasmes et de calomnies ; une succession d'écrits où l'on dénaturait la théologie morale des Jésuites, telles que, après les *Provinciales*, la *Morale pratique*, les *Nouvelles ecclésiastiques* ; l'accusation si souvent répétée qu'elle devenait populaire, que la Compagnie n'obéissait qu'à des vues de cupidité et d'ambition : voilà les armes avec lesquelles les protestants, les jansénistes et les philosophes repoussaient la logique victorieuse de leurs adversaires.

Au milieu du XVIIIe siècle, les impies, appelés *encyclopédistes* en France, *libres penseurs, esprits forts* en Allemagne et ailleurs, avaient réussi, par leur art infernal, à se constituer seuls les moteurs du mouvement contre le catholicisme. Les protestants, les jansénistes, les rois, les parlements, gagnés par leurs flatteries et intimidés par leurs fréquents appels à la raison publique, n'étaient plus, sans le savoir, que les exécuteurs des ordres de la secte philosophique.

La secte ayant décidé la destruction de tous les ordres religieux, commença par le plus actif et le plus influent. Voyant qu'elle ne réussirait pas immédiatement en France, elle fit venir l'exemple de l'étranger. Cavarlho, comte d'Œyras, marquis de Pombal, d'une famille noble mais pauvre, enrichi par deux mariages avantageux, avait réussi, par son hypocrisie, à gagner la confiance du P. Moreira, jésuite, confesseur de Joseph Ier, roi de Portugal. Grâce à cette protection, il devint premier ministre, et, serviteur secret des Anglais, il résolut de changer l'ordre de succession au trône de Portugal, de chasser le catholicisme du royaume et d'y établir une Eglise nationale. Il commença par altérer le respect dû au Souverain Pontife et à l'Episcopat. La présence des Jésuites, qui étaient très populaires, était un obstacle à ses visées ; il ne fut pas difficile de persuader à ce tyran subalterne, capable de tout, qu'il fallait s'en débarrasser. Il les fit calomnier dans des écrits, accuser d'avoir trempé dans un attentat contre la vie du roi, revenant d'un rendez-vous coupable. Le 3 septembre 1759, un édit les chassait du royaume et confisquait leurs biens. Un de ceux qu'il avait fait emprisonner, le P. Malagrida, périt sur un bûcher, en 1761, Pombal lui ayant attribué deux ouvrages qu'il avait fait composer lui-même par un écrivain à sa solde. Le Père fut condamné comme faux prophète et faux dévot ; « l'excès du ridicule fut joint à l'excès de l'horreur, » dit Voltaire [1]. La conjuration dont les Jésuites étaient accusés n'était qu'une fable odieuse.

Les encyclopédistes de France, instigateurs de Pombal, pouvaient maintenant marcher sur ses errements. On avait cherché à incriminer les mœurs des Jésuites par le scandaleux procès du P. Girard, on prétendit mettre au jour leur cupidité par celui du P. Lavalette [2]. Réunissant

1. Avant les *Provinciales*, avaient paru, en Pologne et en Allemagne, un libelle diffamatoire intitulé *Monita secreta* et *Monita privata societatis Jesu*. Pour détourner les soupçons, on disait que ces *monita secreta* étaient traduits de l'espagnol en latin. Ils circulèrent d'abord en manuscrit à Cracovie, dès 1612. Ce code monstrueux d'hypocrisie et d'ambition fut attribué à un nommé Jérôme Zaorowski, chassé de la Compagnie de Jésus en 1611, parce que, à partir du jour de son expulsion, les murs de Cracovie avaient été fréquemment couverts de placards injurieux à la Compagnie et qu'il n'avait pas désavoués quoique la rumeur publique les lui attribuât. Tout dans ce libelle démontre la plume d'un apostat : le style qui imite celui des constitutions de la Compagnie, et le titre qui est fait pour qu'on confonde le libelle avec les *Monita generalia* du P. Aquaviva. Cet écrit qui excite l'indignation par ses infâmes calomnies, a été condamné par la S. Congrégation de l'Index ; les gens sans raison et sans honneur sont seuls capables de s'en prévaloir.

2. Ces haines et ces accusations se sont continuées jusqu'à nos jours. Pie IX s'opposant aux empiètements de la révolution sur les droits de l'Eglise, condamnant les erreurs de notre temps, n'était-il pas accusé d'être dominé par les Jésuites ?

1. *Siècle de Louis XIV*, chap. XXXIII.

2. Le P. Girard, étant directeur du séminaire royal de la marine de Toulon, avait eu pour pénitente la jeune Cadière. Les extravagances de cette pénitente l'ayant fait repousser par le P. Girard, elle s'adressa à un janséniste qui, dans l'aveuglement de sa haine contre les Jésuites, lui conseilla d'accuser le P. Girard de corruption et d'infanticide. Le Parlement d'Aix, en 1731, déchargea le Père de ces horribles inculpations. Mais l'impression était produite, et l'on se proposait d'en tirer tout le parti possible à l'occasion.

Le P. Antoine de Lavalette partit pour les missions de la Martinique en 1741, et, en 1754, il fut nommé supérieur général de toutes les missions de l'Amérique méridionale faisant partie de l'assistance de France. Il se laissa séduire par l'idée de rétablir les af-

les causes du P. Girard, du P. Malagrida et du P. Lavalette, on les exploita, représentant les Jésuites comme une société déréglée, régicide et spéculatrice. Le parlement de Paris et ensuite plusieurs autres de provinces, acquis à la secte philosophique, flétrirent la doctrine, l'enseignement, les mœurs et les actions des jésuites, et, le 6 août 1762, un édit du faible Louis XV leur ordonna de quitter leurs maisons et leur habit. En 1764, un autre édit les bannit du royaume. Le roi leur ayant permis peu après de revenir, on les bannit de nouveau en 1767. Tout cela se passait sous le ministère du duc de Choiseul.

En Espagne, on fit comme en Portugal. On impliqua les jésuites dans une révolte survenue à Madrid, dont la cause était la haine générale du peuple contre un ministre étranger, le marquis de Squillaci. Les jésuites qui étaient très populaires, avaient apaisé cette révolte ; mais d'Aranda, ministre du roi Charles III, et qui partageait le système des philosophes français, persuada au roi que si les jésuites avaient pu apaiser l'émeute, c'est qu'ils en étaient les instigateurs. On acheva de convaincre le roi en fabriquant une lettre dans laquelle on attaquait l'honneur de sa mère, lettre que l'on disait avoir été écrite par le général des jésuites. Par suite des dispositions prises par l'Aranda, les jésuites qui se trouvaient dans les possessions espagnoles des deux mondes, furent embarqués à la même heure, le 2 avril 1767, entassés sur des vaisseaux et dirigés vers l'Italie. Tous leurs biens furent confisqués. Les *Réductions* du Paraguay ne furent même pas exceptées ; pour voiler l'odieux de l'acte, on prétendit que les jésuites voulaient s'y rendre indépendants. Les bons Pères quittèrent ces contrées qui leur étaient si chères, en recommandant aux peuples l'obéissance et la fidélité au roi d'Espagne. L'ordre d'expulsion portait que s'il restait un seul Jésuite, même malade ou moribond, dans une province espagnole, le gouverneur de cette province serait puni de mort : c'était de la rage. Sur l'initiative du duc de Choiseul, l'exemple de l'Espagne fut suivi par les pays où régnaient des princes de la maison de Bourbon. Les jésuites furent expulsés du royaume de Naples par un édit du 5 novembre 1767; le duc de Parme les chassa l'année suivante ; le grand maître de Malte, feudataire du roi de Naples, fut obligé de les expulser aussi.

La rage des sectaires n'était pas encore assouvie : on voulait que le Pape supprimât lui-même l'Institut des jésuites. Clément XIII résista à toutes les sollicitations, représentant aux souverains que supprimer la Société de Jésus, c'était donner une prime d'encouragement à l'hérésie et à l'impiété. Bien résolu à ne pas céder, il

faires de la mission, depuis longtemps grevée de dettes, et il agit sans consulter le P. Ricci, supérieur général, acheta dans la Dominique, petite île voisine de la Martinique, des terres considérables dans lesquelles il employa deux mille esclaves. Une épidémie meurtrière interrompit les travaux de défrichement et emporta une partie des noirs. Cependant, le terme du remboursement d'un million emprunté à Marseille et à Lyon allait arriver. Pour satisfaire ses créanciers, le P. Lavalette contracta un second emprunt à des conditions onéreuses, et, pensant couvrir le mécompte de ses premières spéculations, il en entreprit d'autres qui furent encore plus malheureuses. Au lieu de se borner, comme il le pouvait et comme il le devait, à échanger les productions coloniales de ses terres contre les productions d'Europe, il acheta des productions coloniales pour les revendre, et il en chargea plusieurs bâtiments qu'il fit partir pour la Hollande, où il s'était procuré des facteurs qui devaient vendre les cargaisons et lui renvoyer ses navires chargés de produits européens que l'on devait revendre en Amérique. Mais la guerre éclata subitement (1755) entre l'Angleterre et la France : la plupart des bâtiments du P. Lavalette furent pris par les croiseurs anglais. Le Père, au lieu de s'arrêter au bord de l'abîme, se précipita dans de nouvelles opérations dont chacune, selon ses calculs, devait le tirer d'affaire, mais qui, dans les circonstances, ne pouvaient que contribuer à grossir une banqueroute irréparable.

Le P. Ricci, général de l'Ordre, averti de ce désordre par les Jésuites de France, ne put d'abord y ajouter foi. Des informations venues de la Martinique à Rome, en 1757, ne lui permirent plus de douter. Il envoya immédiatement un visiteur à la Martinique; mais en route, ce visiteur se cassa une jambe. Il en envoya un second qui tomba malade et mourut. Un troisième, quoique caché à bord d'un bâtiment neutre, fut pris par les Anglais. Un quatrième, le P. Jean-François de la Marche, muni des pouvoirs les plus étendus, aborda enfin aux Antilles, au printemps de 1762, grâce à un sauf-conduit du gouvernement britannique. Il composa immédiatement un tribunal des principaux Pères de la mission devant lequel il fit comparaître le P. de Lavalette. Le jugement de ce tribunal, que l'on peut voir dans la *Biographie universelle* de Michaud (article LAVALETTE), après avoir constaté que le P. Lavalette s'était livré à des affaires de commerce profanes, au mépris des lois canoniques et des lois particulières de l'Institut de la Société, et qu'il avait dérobé la connaissance de son négoce aux Pères de l'île de la Martinique, et particulièrement aux supérieurs majeurs de la Société, l'interdit *a sacris* et ordonna qu'il serait transporté en Europe pour rendre compte de toutes ses affaires. Ce jugement est du 25 avril 1762. Le P. général, dès qu'il eut une connaissance exacte des faits, signifia au P. Lavalette qu'il l'excluait de la Société. La Compagnie s'entendit avec les principaux créanciers, et les Jésuites de France étaient déjà parvenus à solder 800,000 fr. Mais cela ne faisait pas l'affaire des philosophes et des jansénistes; ils intriguèrent si bien qu'ils décidèrent quelques créanciers à s'adresser aux tribunaux et à attaquer, non pas le P. Lavalette ou la mission de la Martinique, mais la Compagnie tout entière, comme solidairement responsable des écarts d'un de ses membres. Le procès fut attribué à la grande chambre du Parlement de Paris qui se prêta aux vues des ennemis des Jésuites. Ceux-ci, condamnés à payer les dettes du P. Lavalette, allaient s'exécuter, lorsque survint à l'improviste, un arrêt qui ordonna la saisie de tous leurs biens et les rendit ainsi insolvables. Dès que les biens furent entre les mains de la justice, on vit la créance totale qui, d'après les renseignements donnés par le P. Lavalette, montait à 2 millions 400 mille livres, s'enfler rapidement et s'élever à 5 millions, sans qu'on pût en assigner d'autre cause que l'émission de fausses lettres de change non reconnues par le signataire des premières, les seules qui fussent dues par la mission de la Martinique. (Extrait de la *Biographie universelle*).

confirma la Compagnie par la bulle *Apostolicum*, dans laquelle il lui donna les plus grandes louanges. Mais il mourut en 1769. Son successeur, Clément XIV, après quatre années de résistance, et malade, crut devoir céder à la conjuration de toutes les cours catholiques, convaincu qu'une plus longue résistance compromettrait la paix de l'Église, provoquerait peut-être un schisme [1] et empêcherait, dans tous les cas, que la Société. obstinément maintenue, continuât de rendre les mêmes services qu'autrefois. Forcé dans ses derniers retranchements, le Pape, par le bref *Dominus ac Redemptor noster*, en date du 21 juillet 1773, supprima la Compagnie de Jésus, qui subsistait depuis deux cent trente-trois ans, à compter de la bulle de Paul III, en 1540, et qui comptait 22589 religieux, dont 11293 prêtres [2]. Pour dernier coup, la calomnie des sectaires accusa les jésuites d'avoir abrégé par le poison la vie du pape Clément XIV, mort un an après la publication de la bulle de suppression.

Ainsi furent sacrifiés aux ennemis de la religion et de l'Eglise, aux ennemis de toutes les vertus et de tout bien, par le complot de quatre ou cinq ministres impies, les religieux de la Compagnie de Jésus, coupables seulement de servir de boulevard au royaume de Jésus-Christ, de combattre avec science et succès les erreurs des hérétiques, les sophismes des philosophes, et de dévoiler les complots des méchants. C'est un honneur pour la Société de Jésus de n'avoir jamais pour ennemis que des hérétiques (protestants, jansénistes, etc), des libertins et des ambitieux politiques (la Pompadour, les ministres de la Régence, les Pombal, les d'Aranda et les Choiseul), des impies (les philosophes et les francs-maçons), et des révolutionnaires comme les libéraux et les radicaux de tous les temps.

Mais la Providence disposa les choses de telle sorte que la Compagnie de Jésus, supprimée par bref pontifical, continua d'exister avec l'approbation de Clément XIV lui-même, de son successeur Pie VI, et de Pie VII qui devait, en 1814, la rétablir ostensiblement pour l'univers entier.

Le bref de Clément XIV ne fut pas promulgué dans la forme ordinaire, c'est-à-dire affiché à Rome. Il fut adressé aux évêques par l'entremise des nonces. Les évêques devaient eux-mêmes le promulguer, l'intimer aux condamnés et le faire exécuter.

Les souverains de toutes les puissances catholiques s'empressèrent de faire exécuter le bref, même en Pologne qui, l'année précédente, avait subi un démembrement. Mais le gouvernement de Varsovie n'avait plus autorité sur les provinces polonaises échues à la Prusse et à la Russie. Frédéric II défendit aux évêques prussiens de publier le bref ; Catherine II en fit autant pour les évêques de la Russie-Blanche, et Clément XIV consentit à ce qu'il en fût ainsi ; en sorte que les jésuites de ces contrées durent canoniquement rester en place, prêts à recevoir la mort, s'il plaisait à ces deux souverains (l'un protestant, l'autre schismatique) de la leur donner en faisant promulguer le bref, mais n'ayant aucun droit de se dissoudre eux-mêmes.

Frédéric II finit par céder à la conjuration contre les jésuites ; en 1776, il autorisa la promulgation du bref en Silésie, et, en 1779, il l'autorisa dans la Prusse occidentale. Mais Catherine II ne voulut rien entendre à ce sujet. Cette même année, 1779, elle autorisait même un noviciat pour la Compagnie, et cela, en s'appuyant sur la condescendance qu'avait montrée Clément XIV, et la déférence que Pie VI témoignait toutes les fois qu'il s'agissait de choses concernant le maintien de la Société de Jésus. Il n'y a pas à douter que, sans l'hostilité des cours de Madrid et de Versailles, dont les ambassadeurs, Monino et Bernis, tenaient la cour romaine sous un écrasant despotisme, le pape Pie VI aurait rapporté le décret de Clément XIV. On peut voir dans l'ouvrage *Les jésuites de la Russie-Blanche*, du P. Stadislas Zalenski, quelles étaient les dispositions de ce Pontife et toutes les difficultés qu'il avait à surmonter.

Pie VII se montra aussi on ne peut plus favorable à la Compagnie de Jésus. Par son bref *Catholicæ fidei*, en date du 7 mars 1801, il rétablit la Société pour tout l'Empire de Russie, et, en 1804, il étendit au royaume des Deux-Siciles les mesures édictées pour l'Empire de Russie.

Nous devons, ici, dire un mot de deux sociétés qui ont eu quelques rapports avec la Compagnie de Jésus.

1. Le Portugal était en rupture déclarée ; à Naples, le gouvernement ne voulait admettre aucune communication avec le Saint-Siège ; en Espagne, on ne suivait plus que les conseils de la colère ; en France, l'irréligion était à l'ordre du jour ; un prétexte pouvait pousser tous ces gouvernements à un schisme.

2. Dans la bulle de suppression de la Compagnie de Jésus, Clément XIV ne mentionne comme motifs de cette mesure que les exigences des cours et il déclare que « voulant porter secours et » consolations à chacun des membres de cette société dont Nous » chérissons tendrement, dans le Seigneur, tous les individus.., » Nous déclarons tous ses membres propres et habiles à obtenir » toutes sortes de bénéfices ou simples, ou à charge d'âmes, offi- » ces, dignités, et Nous défendons à tous et à chacun, sous peine » d'excommunication, d'oser attaquer, insulter, à l'occasion de cette » suppression, soit en secret, soit en public, soit de vive voix, soit » par écrit, par des disputes, injures, affronts et par toute autre » espèce, qui que ce soit et encore moins ceux qui étaient membres » de cet ordre. » On le voit, ce n'est pas là condamner des coupables, mais éloigner forcément des fils bien-aimés et innocents, dans l'espoir d'obtenir pour l'Eglise des jours meilleurs.

En France, la suppression de la Société de Jésus avait laissé de vifs regrets chez les amis de la religion. Ces regrets étaient encore augmentés par ce qui se passait sous la Révolution. Deux jeunes ecclésiastiques, (l'abbé Charles de Broglie, fils du maréchal, et l'abbé de Tournely, du diocèse du Mans), que nos premiers désastres avaient forcés de fuir en Belgique conçurent le projet de rétablir une Société qui avait rendu tant de services à la religion et aux lettres. Ils ne prirent pas le nom de jésuites, l'ordre ayant été supprimé par le Saint-Siège, mais celui du *Sacré Cœur*. L'abbé de Tournely fut le supérieur de l'Association. C'est en 1794 que furent jetés les fondements de cette œuvre, dans une maison de campagne qu'un banquier de Louvain avait prêtée à cet effet. Les guerres de la France contre l'Europe obligèrent les membres du nouvel institut de se retirer à Venloo, en Hollande, puis à Augsbourg, Vienne, et Hagenbrunn. En 1798, ils priérent le nonce à Vienne d'exposer au Pape le projet qu'ils avaient formé de suivre l'Institut de S. Ignace sous le nom de *Société du Sacré Cœur*. Pie VI les encouragea à persévérer dans leur dessein, et leur ordonna d'obéir au cardinal Migazzi. Quelque temps après, le Pape fit savoir à ce cardinal qu'une société semblable à celle d'Allemagne s'était formée à Spolette, sous le nom de *Société de la Foi de Jésus*, et qu'il souhaitait que ces deux sociétés qui avaient le même but, se réunissent.

Le Pape avait manifesté la même intention à Nicolas Paccanari, clerc tonsuré du diocèse de Trente, supérieur de la Société de la Foi, et l'avait engagé à se rendre à Vienne pour opérer la réunion. Paccanari s'y rendit en avril 1799. La Société du Sacré Cœur le reconnut pour chef et se confondit avec celle de la Foi. Paccanari reçut des mains du nonce à Vienne les ordres mineurs, le sous-diaconat et le diaconat. Il stimula les études à Hagenbrunn, fonda une maison à Dillingen, établit un noviciat à Crémone, envoya une colonie en France et une autre en Angleterre. La Société de la Foi sembla un instant devoir se constituer; mais, pratiquant la règle de S. Ignace, et ses membres portant l'habit des jésuites, elle n'avait aucune raison d'existence à côté de la Compagnie de Jésus rétablie. Les membres devaient forcément se réunir à ceux de la Compagnie au fur et à mesure que le Pape la rétablissait. Aussi la Société de la Foi s'évanouit-elle par la défection de ses membres qui finirent par se rallier tous aux jésuites de la Russie-Blanche d'abord, puis, en 1814, à la Compagnie rétablie universellement.

Par la bulle *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, du 7 août 1814, Pie VII, accédant aux vœux de l'épiscopat, rendit à la vie la Société de Jésus, autorisa ses membres à pratiquer la règle de S. Ignace, et leur permit de reprendre les fonctions de leur Institut dans tous les lieux où ils seraient appelés. L'Espagne répara une partie de ses fautes, en les rappelant et en leur rendant leurs biens non vendus, leurs maisons et leurs collèges; mais elle supporta néanmoins la responsabilité de ses fautes, car, parmi les plaintes que les colonies insurgées de l'Amérique du Sud formèrent en 1817 contre la cour d'Espagne, se trouve le reproche fait à la métropole, d'avoir arbitrairement privé ces provinces des jésuites, *auxquels nous devons*, disaient elles, *notre état social, la civilisation, toute notre instruction, et des services desquels nous ne pouvons nous passer*. Le sort des jésuites en Espagne fut depuis soumis aux vicissitudes de la politique. La révolution de 1820 les chassa; la restauration de 1823 les ramena. La révolution de 1830 restreignit leurs privilèges, et, en 1835, ils furent définitivement renvoyés du royaume. Ils y rentrèrent après le concordat de 1851, et depuis, ils y continuent en paix, dans ce pays, leur œuvre de bienfaisance.

En France, on les toléra tacitement d'abord et on les rétablit légalement en 1822; mais, malgré leur pieuse et salutaire activité, les préjugés conçus contre eux ne s'étaient pas évanouis aux dures leçons de la Révolution. Le gouvernement des Bourbons qui leur était devenu favorable, fut contraint, en 1828, par les chambres, à soumettre leurs maisons d'éducation à l'Université, qui, après la révolution de 1830, leur fit entièrement interdire l'enseignement de la jeunesse; d'où la fermeture des collèges de St.-Acheul, de Dôle, de Bordeaux, etc. En 1845, Grégoire XVI consentit à ce que les jésuites fussent à l'amiable renvoyés de France. Ils y furent toutefois tolérés comme individus; on leur laissa même un certain nombre de maisons, et le gouvernement qui, au fond, ne leur était pas défavorable, feignit de ne pas s'apercevoir qu'un grand nombre de diocèses s'empressaient de les appeler. La révolution de 1848 leur fut favorable, et ils ouvrirent depuis un grand nombre de collèges et de résidences en France. Mais les décrets du 29 mars 1880 (signés du président de la République Jules Grévy, contresignés Ch. Lepère, ministre de l'intérieur et des cultes, et Jules Cazot, garde des sceaux, ministre de la justice, de Freycinet étant président du ministère) donnèrent trois mois à la Société de Jésus pour se dissoudre, et, le 30 juin suivant,

les jésuites se virent expulsés par force de toutes leurs maisons.

Le Portugal, après avoir admis les jésuites lors de leur rétablissement, les renvoya en 1833.

En Suisse, malgré les traités de 1815 qui garantissaient aux catholiques la liberté de leur foi, le radicalisme ne cessa de les molester. Après avoir confisqué les biens des couvents de divers Ordres qui restaient dans les cantons dont la majorité était protestante, il prit pour mot d'ordre la guerre aux jésuites. Les Pères avaient à Fribourg un collège remarquable, pépinière d'hommes capables de dévoiler les plans du radicalisme; ils avaient aussi des résidences a Schwitz, Lucerne et Sion. Malgré les efforts des cantons catholiques, ils durent quitter le pays en 1847, à la suite de la guerre du *Sonderbund*, les cantons protestants ayant envahi les cantons catholiques avec une armée de 100.000 hommes. Depuis, la haine et la peur qu'ils inspirent aux radicaux, maintient dans la constitution suisse, un article qui leur interdit tout séjour en ce pays [1].

L'Autriche, la Belgique, la Hollande et l'Angleterre les accueillent favorablement depuis plus d'un demi-siècle.

Dès 1820, il ne restait plus de jésuites en Russie, parce qu'ils furent considérés comme le plus grand obstacle à l'union projetée des Russes et des Polonais dans l'Eglise schismatique gréco-russe.

L'Amérique tout entière leur fait le plus bel accueil; ils ont, dans toutes les contrées de cette partie du monde, un grand nombre de collèges et de résidences. On sait les apprécier. Un membre du congrès des Etats-Unis leur donnait récemment cet éloge : « Toutes les fois, disait-il, que je vois une école indienne tenue par les jésuites, je suis sûr qu'elle sera dirigée par un système excellent, fruit de l'expérience d'un siècle. »

Ce même sénateur obtenait, il y a quelques années, une allocation de 8,000 dollars en faveur d'une école industrielle établie par les jésuites dans le district de Montana, dont les habitants comptent aujourd'hui, grâce à cette fondation, parmi les plus civilisés de l'Amérique du Nord.

Tant que la Compagnie de Jésus conservera sa vigueur, les fureurs des ennemis de la religion ne désarmeront pas, parce qu'ils trouveront toujours en elle d'ardents défenseurs de la foi : il ne peut y avoir de paix, sous ce rapport, que par la conversion des persécuteurs. D'autre part, l'éducation de la jeunesse étant un des principaux points de son programme, la Compagnie ne peut espérer la paix avec les partis politiques, fauteurs de désordre et d'anarchie, qui trouvent peu de recrues dans ses élèves. De plus, comme ses écoles se distinguent par l'excellence de l'enseignement qu'on y donne, elles excitent la jalousie des autres écoles qui ne peuvent rivaliser qu'au prix d'efforts et de dévouement dont tous les caractères ne sont pas capables.

Dans ces temps de démocratie à outrance, on a reproché aux jésuites « leur solidarité avec les intérêts de l'aristocratie ; » on a dit qu'ils avaient mal choisi l'objet de leurs vertus aimables, en ne s'occupant que des hautes classes et qu'ils feraient mieux, pour leur popularité, de s'occuper davantage des basses classes de la société. » Cette accusation ne supporte pas l'examen. Il suffit de demander aux pauvres des quartiers où la Compagnie a des collèges et des résidences, si les jésuites les abandonnent à leur misère, et de voir si, parmi les élèves externes de leurs collèges, il n'y a pas un grand nombre d'enfants d'artisans et de petits employés d'administrations. Que peut faire davantage, pour les basses classes de la société, un Institut dont le but est la prédication et l'instruction secondaire et supérieure? A-t-on vu des jésuites refuser d'évangéliser les pauvres, les campagnes comme les villes ? N'ont-ils pas des missions dans tous les pays sauvages ? N'entendent-ils pas les confessions des pauvres comme celles des riches ? A Paris seulement, l'œuvre des Allemands, avec ses deux écoles populaires, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, est dirigée par les jésuites; le P. Milleriot, à St.-Sulpice, s'est consacré pendant trente ans à la classe ouvrière. Dans les départements, les Pères des différentes résidences ne font pas de distinction entre les œuvres pieuses de la classe ouvrière d'avec celles de la classe riche ; ils sont tout à tous. Quand le gouvernement ne les a pas en défiance, ils se consacrent avec bonheur au service des soldats, soit dans les garnisons, soit en campagne, soit dans les hôpitaux.

L'accusation n'est donc pas fondée.

1. « Art. 51. L'ordre des jésuites et les sociétés qui leur sont affiliées, ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse, et toute action dans l'église et dans l'école est interdite à leurs membres. »

Ces mots « et les sociétés qui leur sont affiliées » sont remarquables. L'Eglise ne connaît pas de sociétés affiliées aux Jésuites. Les radicaux suisses sont plus clairvoyants. Sous le mot « affiliées, » ils voient toutes les sociétés catholiques qui leur déplaisent. On pourrait en citer de nombreux exemples. Leur peur des jésuites est telle qu'il suffit à un prêtre d'avoir professé dans un collège des jésuites à l'étranger pour qu'il lui soit interdit de parler religion en Suisse, même dans un parloir. Si des Frères instituteurs veulent tenir des écoles en Suisse, on leur dit : « vous êtes affiliés aux Jésuites, etc. »

Constitutions de la compagnie de Jésus [1].

Les constitutions que dressa S. Ignace pour la Compagnie de Jésus, sont divisées en dix parties qui sont précédées de l'examen de ceux qui se présentent pour entrer dans la Société.

Celui qui se présente pour être admis dans la Société, est d'abord éprouvé un mois, pendant lequel on lui fait faire les exercices spirituels et une confession générale ; après quoi, s'il est disposé à obéir en tout ce qui n'est pas péché, à souffrir ignominie pour Jésus-Christ, il prend l'habit ordinaire des membres de la Compagnie, et commence son *noviciat* qui dure deux ans.

Pendant ces deux ans de noviciat, il ne s'occupe que d'établir en lui les fondements de la vie religieuse, s'adonnant aux exercices de la vie spirituelle, et laissant de côté l'étude proprement dite. Cependant, pour cultiver sa mémoire, il doit chaque jour apprendre quelque chose par cœur. C'est pendant ce temps de noviciat qu'il doit servir l'espace d'un mois dans un hôpital, et voyager un autre mois en pèlerinage de dévotion et en demandant l'aumône.

Les deux années de noviciat écoulées, il prononce les trois vœux de religion, simples, mais perpétuels, et le temps des *études* commence. « Quand donc, dit S. Ignace, le fondement de l'abnégation et du progrès nécessaire des vertus aura été jeté dans ceux qui sont admis parmi nous, on songera pour lors à construire l'édifice de leurs connaissances. » (*Institut. Soc.*, T. I, p. 378). Les deux premières années du temps d'étude sont consacrées à la rhétorique et à la littérature. Après, on consacre trois ans, quelquefois plus, à la philosophie, aux sciences physiques et mathématiques. Vient ensuite ce qu'on appelle la *régence*, ou la tenue des classes dans un collège, faisant en sorte que le jeune professeur commence par une classe de grammaire, monte successivement et parcoure tous les degrés du professorat ; ce qui demande cinq ou six ans.

Vers l'âge de 28 et 30 ans, le religieux est renvoyé en *théologie* pour quatre ans (et même six ans, s'il montre des dispositions remarquables), pendant lesquels il s'occupe de théologie, d'Ecriture sainte, de droit canonique, d'histoire ecclésiastique et des langues orientales.

Après chaque année de ce long cours d'études, le religieux subit un examen sévère ; on ne passe au cours de l'année suivante qu'après un jugement favorable porté par des examinateurs compétents. Toutes les études finies, ceux qui, jusque-là, ont réussi dans les examens annuels, subissent un examen général sur l'universalité des sciences philosophiques, physiques et théologiques. Avoir obtenu trois suffrages sur quatre, dans ce dernier examen, est une des conditions *nécessaires* pour être admis à la *profession* [1].

Tel est l'ordre des études pour les jeunes religieux de la compagnie, tel est le secret de leur supériorité. Ce long apprentissage rend apte à toutes les positions, à tous les ministères sacrés. S. Ignace veut des hommes solidement instruits, des hommes qui ne s'égarent point, mais que les saines doctrines éclairent et conduisent toujours ; des hommes qui sachent tout ce qu'il faut savoir, et qui se maintiennent facilement à la hauteur du mouvement scientifique de leur siècle et soient à même d'en aider le progrès.

Après tant d'années d'étude, et pour se préparer à la *profession*, le religieux de la Compagnie de Jésus rentre au noviciat, où il a déjà passé deux ans en entrant dans la société : il fait alors sa *troisième année de probation*. Pendant cette année, il renonce de nouveau à l'étude et à toute relation avec le dehors. Cette dernière épreuve a pour objet de l'exercer dans l'école du cœur. Pendant cette année de retraite et de silence, rendu à Dieu et à lui-même, avant d'être livré aux autres, on va soigneusement l'appliquer « à tout ce qui affermit et fait avancer dans une humilité sincère, dans une abnégation généreuse de la volonté, du jugement même, dans le dépouillement des penchants inférieurs de la nature, dans une connaissance plus profonde, dans un amour plus grand de Dieu. De cette sorte, après avoir fortifié dans son âme, après y avoir fait pénétrer plus avant encore cette vie véritablement spirituelle, il pourra mieux aider les autres à s'avancer dans les mêmes voies pour la gloire de Dieu et de Notre-Seigneur. »

L'année révolue, les supérieurs s'informent religieusement des progrès faits par le religieux dans la vertu et la science, et en informe le supérieur général qui décide s'il faut l'admettre à prononcer les derniers vœux de *coadjuteur spirituel* ou les vœux solennels de *profès*.

Le temps de l'action est réellement arrivé : la classe de septième au collège, la pénible surveillance du jour dans une étude, de la nuit dans un dortoir, la prédication à la ville et dans les campagnes ; les retraites et les confessions, les aumôneries, la direction des congrégations

1. Ce qui suit est extrait en grande partie de *l'Histoire de l'Eglise* de l'Abbé Darras, continuation de Mgr Fèvre.

1. Le sacerdoce, pour ceux qui ont fait toutes leurs études dans la Société n'est conféré qu'à la fin des études théologiques, rarement avant l'âge de 32 ou 33 ans.

pieuses, les missions, etc., etc, en un mot toute la vie sacerdotale dans sa plus grande activité et dans tout son zèle.

Il y a six états dans la Compagnie de Jésus.

1° Les *novices*, qui se partagent en trois classes: novices destinés au sacerdoce; novices pour les emplois temporels; et novices indifférents, c'est-à-dire qui prendront la vocation sacerdotale ou ne s'occuperont que des choses temporelles, suivant que les supérieurs les jugeront capables.

2° Les *frères temporels formés*, qui sont employés au service de la communauté en qualité de sacristains, de portiers, de cuisiniers, etc. Après dix années d'épreuves, et lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de trente ans, on les admet aux vœux publics.

3° Les *scolastiques* ou *écoliers approuvés*, qui, après avoir terminé leur noviciat et fait les vœux simples de religion, continuent la carrière des épreuves, soit dans les études privées, soit dans l'enseignement et dans les autres emplois, jusqu'à l'époque de leurs vœux perpétuels.

Les écoliers étant en épreuve, la Compagnie ne s'oblige envers eux que sous condition; mais ils sont obligés envers elle. Ils promettent de vivre, de mourir en observant les vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance; ils s'obligent même à accepter le degré que, par la suite, les supérieurs jugeraient être plus en rapport avec leur caractère ou leurs talents. Ils sont religieux par ce triple vœu dont, dans des circonstances sagement déterminées, le général ou la congrégation a le droit de dispenser. La propriété de leurs biens leur est laissée, mais ils ne peuvent en jouir ou en disposer sans l'agrément des supérieurs.

Le temps d'épreuve est de dix à dix-sept ans.

4° Les *coadjuteurs spirituels formés* qu'on appelle ainsi parce que, sans avoir la science et les talents acquis pour la profession des quatre vœux, on les juge propres au gouvernement des collèges et résidences, à la prédication, à l'enseignement, à l'administration et aux missions; ils ne peuvent être promus avant trente ans d'âge et dix ans de religion.

5° Les *profès des trois vœux*, qui, n'ayant pas toutes les qualités requises pour la profession des quatre vœux, se voient admis à la profession solennelle, à cause de quelque autre qualité ou d'un mérite dont la Compagnie peut tirer quelque parti dans un certain ordre d'idées. Leur emploi est le même que celui des coadjuteurs spirituels; ils sont toujours en nombre fort restreint.

6° Les *profès des quatre vœux*, qui composent la Société dans toute l'acception du mot. Parmi eux seuls, on peut élire le général, les assistants, le secrétaire général et les provinciaux, et, seuls, ils ont le droit de faire partie des congrégations qui nomment les assistants et le général.

Le quatrième vœu, c'est le vœu d'obéissance au Souverain Pontife pour ce qui regarde les missions.

Quant à la manière de vivre, dans les soins du corps, dans la nourriture, dans le logement, dans le vêtement, depuis le général jusqu'au dernier novice, tout est basé sur le système de l'égalité parfaite. Le vêtement des frères seulement est différent de celui des prêtres.

Les Jésuites, par leurs constitutions, ne peuvent jamais aspirer aux dignités ecclésiastiques, jamais les poursuivre, soit directement, soit indirectement. Ils ne peuvent en accepter que lorsque le Pape les y contraint sous peine de péché mortel. C'est le vrai moyen de fermer les portes de l'ambition et de conserver dans la Société les membres distingués.

L'autorité supérieure de la Compagnie est le *général*, qui exerce son pouvoir dans la plus parfaite dépendance à l'égard du Pape, vicaire de Jésus-Christ. Ce général est à vie et ne peut être remplacé que dans les cas prévus.

Quand il y a lieu de nommer un général, la Société s'assemble en congrégations, une par chaque province. Le P. Provincial et deux profès élus par la *congrégation provinciale* se rendent à Rome pour composer la *congrégation générale* qui élit le général, et lui donne un conseil de six *assistants*, hommes éprouvés et expérimentés, appartenant à l'Allemagne, à la France, à l'Espagne, au Portugal, à l'Italie et à la Pologne. La congrégation générale désigne encore un *admoniteur* qui a mission, comme confesseur, ami et père, de soutenir le général.

Le général est obligé de prendre des conseils, mais il nomme à toutes les charges et est seul juge de ses décisions. En cas d'excès, il pourrait être déposé, mais il n'y en a pas d'exemple. Tous les membres de la Compagnie lui doivent obéissance et tous peuvent librement recourir à lui : il est le père commun.

La Compagnie est divisée en *provinces*. Le *provincial* est le supérieur de tous les établissements de la province. Il visite exactement ces établissements chaque année. Tous les religieux de la province peuvent aller à lui dans leurs besoins et dans leurs peines.

Le provincial a ses *consulteurs* et son *admoniteur* nommés par le général : il doit prendre leur avis. Il doit écrire tous les mois au général, pour lui rendre compte de tous ses subordonnés.

Chaque maison à son *supérieur* propre, soumis au provincial et au général. Ce supérieur a aussi son *admoniteur* et son *conseil*, et il doit écrire au général tous les trois mois.

Les provinciaux et les supérieurs de maison sont nommés pour trois ans; ils peuvent être renouvelés, mais ils n'aspirent pas à cette prolongation de fardeau.

Comme on le voit, le rouage d'administration de la Compagnie est simple, et cette organisation porte avec elle beaucoup de force, de douceur, d'ordre et de paix; le principe intérieur qui est l'âme de tout, c'est l'humilité et l'obéissance.

Pour ne pas étendre davantage cette notice nous sommes obligé de nous borner à mentionner d'une manière générale la multitude de savants produits par la Compagnie de Jésus; ils ont excellé dans les sciences ecclésiastiques et dans les sciences profanes.

Les huit cents martyrs de la Compagnie qui ont arrosé de leur sang les deux mondes, les saints que l'Eglise révère sur les autels, et les milliers de missionnaires qui ont porté la foi et la civilisation chez les sauvages, et ceux qui évangélisent encore aujourd'hui une multitude de contrées, mériteraient bien d'être loués plus longuement, mais nous terminerons en donnant la traduction du bref *Dolemus inter alia* que Sa Sainteté a adressé récemment à la Société de Jésus.

LEON XIII, PAPE.

Pour conserver la mémoire des choses.

Parmi les sujets de douleur qui affligent Notre âme au sein des perturbations si profondes de l'heure présente, se trouvent les injustices et les maux dont on accable les familles religieuses des ordres réguliers. Fondées par de grands saints, elles ont été très utiles et à l'Eglise catholique, dont elles font l'ornement, et à la société civile elle-même, qui en retire de sérieux avantages. De tout temps ces ordres ont bien mérité de la religion et des lettres; ils ont aussi contribué grandement au salut des âmes. Par suite, Nous aimons, quand l'occasion s'en présente, à donner aux familles religieuses les louanges qu'elles méritent si bien; comme Nos prédécesseurs, Nous aimons à leur témoigner hautement, publiquement, notre affectueuse bienveillance.

Or, Nous savons que, depuis plusieurs années, il se prépare une nouvelle édition de l'ouvrage intitulé : L'*Institution de la Compagnie de Jésus;* que Notre cher fils Antoine-Marie Anderledy, vicaire général de cette Compagnie, s'applique assidûment à faire terminer ce travail; qu'il ne reste à rééditer que la dernière partie, contenant les Lettres Apostoliques adressées à la Société de Jésus, à saint Ignace de Loyola, son Fondateur, et aux autres Supérieurs Généraux : Nous saisissons avec empressement cette occasion de montrer Notre affection à la Compagnie de Jésus, qui a si bien mérité de l'Eglise et de la société. En conséquence, nous approuvons l'édition commencée de l'ouvrage susdit, travail à la fois glorieux et utile à la Compagnie; Nous louons ce travail et Nous en désirons la continuation et l'achèvement. Mais, pour manifester davantage Notre amour envers la Compagnie de Jésus, en vertu de Notre Autorité Apostolique, Nous confirmons, par les présentes, et Nous accordons de nouveau les Lettres Apostoliques toutes et chacune d'elles, ayant pour objet l'établissement et la confirmation de cette Compagnie, Lettres données par les Pontifes Romains Nos prédécesseurs, depuis Paul III, d'heureuse mémoire, jusqu'à nos jours, qu'elles soient en formes de Bulles ou de simples Brefs. Nous confirmons et accordons de nouveau tout ce qui y est contenu et en découle, ainsi que les privilèges, immunités, exemptions, indults, tous et chacun, accordés à la même Compagnie, soit directement, soit par communication avec les autres Ordres réguliers, pourvu toutefois que ces concessions ne portent aucun préjudice à cette Compagnie, et n'aient point été abrogées et révoquées par le Concile de Trente ou par d'autres Constitutions du Siège Apostolique.

C'est pourquoi Nous décrétons que les présentes Lettres ont et auront dans l'avenir force, valeur et efficacité; voulant qu'elles obtiennent et sortissent leurs pleins et entiers effets, et apportent tous leurs avantages à ceux que la chose concerne et pourra concerner. Nonobstant le Bref *Dominus ac Redemptor* du pape Clément XIV en date du XXI juillet MDCCLXXIII et autres pièces quelconques qui seraient contraires, fussent-elles dignes d'une mention et d'une dérogation spéciale et individuelle; Nous y dérogeons spécialement et expressément, mais à l'effet des présentes.

Que Nos présentes Lettres soient un témoignage de l'amour que Nous portons et que toujours Nous avons porté à l'illustre Compagnie de Jésus, si dévouée à Nos Prédécesseurs et à Nous-même; féconde nourrice d'hommes éminents par la gloire de la sainteté et de la science; source et soutien de la saine et solide doctrine; elle qui, malgré de violentes persécutions endurées pour la justice, ne cesse jamais de travailler dans la vigne du Seigneur avec une ardeur joyeuse et un courage invincible. Ornée de tant de mérites, recommandée par le concile de Trente lui-même, comblée d'éloges par Nos prédécesseurs, que la Compagnie de Jésus continue donc, au milieu des haines injustes déchaînées contre l'Eglise de Jésus-Christ, qu'elle continue à poursuivre la fin de son institution pour la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des âmes. Qu'elle continue sa mission d'amener et de rappeler, par de saintes expéditions, les infidèles et les hérétiques à la lumière de la vérité, de former les jeunes gens aux vertus chrétiennes et aux belles-lettres; d'enseigner la philosophie et la théologie suivant l'esprit du Docteur Angélique. Nous embrassons aussi avec une vive affection la Compagnie de Jésus, qui nous est très chère, et Nous donnons au Supérieur Général, à son Vicaire et à tous les enfants de cette Compagnie, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint Pierre, sous l'anneau

du Pêcheur, le XIII juillet MDCCCLXXXVI, de Notre Pontificat l'an neuvième.

M. Ledochowski.

JÉSUITESSES

Il n'y a pas de religieuses dans l'ordre des Jésuites.

Pendant que S. Ignace était à Barcelone, il vécut des aumônes d'une dame vertueuse qui se nommait Isabelle Rozel. Cette dame étant devenue veuve et ayant appris que le saint avait fondé sa Compagnie, alla le trouver à Rome, en 1545, forma le dessein de se retirer du monde et de vivre selon les conseils évangéliques, sous l'obéissance de la Compagnie. Elle se joignit à deux dames romaines et obtint du pape Paul III la permission d'embrasser ce genre de vie. Quoique S. Ignace vît bien que ces sortes de directions ne convenaient guère à son institut, la reconnaissance qu'il avait pour sa bienfaitrice, et le petit nombre de ces nouvelles religieuses, le détermina à prendre soin d'elles. Mais il ne tarda pas à représenter au Pape qu'une telle charge nuirait à la Compagnie ; le Pape l'en délivra et la petite communauté fut dissoute.

Sur la fin du pontificat de Grégoire XV, deux femmes anglaises Warda et Tuitia, venues en Flandre, s'étaient mises sous la direction du P. Girard, supérieur du collège d'Anvers. Elles voulurent établir un ordre de Jésuitesses. Leur but était de retourner en Angleterre et de s'employer à l'instruction des personnes de leur sexe. Warda devint bientôt supérieure générale de plus de 200 religieuses qui, sans autorisation du Pape, faisaient entre les mains de leurs supérieures respectives les trois vœux de religion. Elles ne gardaient pas la clôture et allaient de côté et d'autre, sous le prétexte de procurer le salut des âmes, et entreprenant des œuvres qui ne convenaient pas à la faiblesse de leur sexe et de leur esprit, comme de fonder des *collèges*, etc. Elles avaient des *rectrices*, des *visitatrices*, etc, enfin toute une organisation qui ne convient qu'à une société d'hommes. Le pape Urbain VIII les fit avertir par son nonce dans la Basse Allemagne et par les évêques des lieux où elles s'étaient établies, de se désister de leur entreprise, mais elles n'eurent aucun égard aux remontrances qu'on leur fit, et osèrent même enseigner des choses contraires à la saine doctrine. Par bref du 21 mai 1631, Urbain VIII supprima cette prétendue congrégation et ordonna, sous peine d'excommunication *ipso facto*, aux femmes et filles qui la composaient, de quitter leur habit de jésuitesse, de sortir incessamment des collèges et des maisons où elles avaient demeuré jusqu'alors, et de vivre séparément les unes des autres, sans pouvoir jamais se rassembler pour délibérer ensemble sur quoi que ce soit.

JEU[1].

Les clercs doivent être très éloignés du jeu, pour les raisons que donnent les canonistes, et particulièrement S. Raymond de Pennafort, dans sa Somme (lib. II, titre *de negotiis sæcularibus*).

Le canon *Denique* (4e dist.) dit que le jeu a été inventé par le diable comme une amorce pour prendre les âmes. La perte du temps, le mauvais usage des biens terrestres et leur dilapidation, les blasphèmes, et d'autres crimes sont les maux qui résultent ordinairement du jeu. Le droit romain prononce la confiscation d'une maison où l'on joue, parce que le jeu nuit à la société, et les joueurs, étant réputés gens de mauvaise vie, n'étaient pas admis comme témoins devant les tribunaux.

Le clerc qui s'adonne au jeu pèche plus grièvement que le laïque. La première peine pour lui est l'exclusion des bénéfices ecclésiastiques ; les saints canons prononcent la nullité de la collation, si les jeux passent les bornes de l'honnêteté et de la modération : « Episcopus, aut presbyter, aut diaconus aleæ atque ebrietati deserviens, aut desinat, aut certe damnetur (in græco deponatur) ; subdiaconus, aut lector, aut cantor similia faciens, aut desinat, aut communione privetur. » (*Can.* 1, *dist.* 35.)

On voit par les termes de ce canon que la peine qu'il prononce n'est pour ainsi dire que comminatoire, et telle est l'interprétation de la glose qui est la même au chapitre *Inter dilectos*, *de Excess. prælat.* où le pape Innocent III déclare nulle la collation d'un bénéfice faite à un clerc du diocèse de Tours, joueur, usurier en même temps. Ce clerc alléguait, pour sa défense, la coutume du pays où les clercs étaient dans l'usage de jouer et de prêter avec profit. Le Pape n'eut point d'égard à cette excuse, et condamna cette honteuse coutume [2].

La deuxième peine est la réclusion *ad trien-*

1. Confer. *Analecta Juris pontif.* Séries VIII, XI, XIX, etc.

2. « Nos tamen qui ex officii nostri debito pestes hujusmodi extirpare proponimus atque ludos voluptuosos (occasiono quorum sub quadam curialitatis imagine, ad dissolutionis materiam devenitur) penitus improbamus excusationem prædictam, quæ per pravam consuetudinem (quæ corruptela dicenda est) palliatur, frivolam reputantes. » Les termes de la glose sur le même chapitre sont aussi remarquables : « Aleæ hodie prohibentur, tamen videtur quod propter hoc non debet privari jure suo, si vellet se corrigere, idem videtur de usura, sed aliud est in obtento, aliud in obtinendo propter usuram; indistincte repelletur ab obtinendo, sed in obtento beneficio potest episcopus facere gratiam si se libenter corrigat, de jure tamen potest deponi. » (*C.* 1, *dist.* 45; *c. Si quis oblitus ; c. Quoniam multi* 14, *quæst.* 4.)

nium dans un couvent, avec suspense de l'exercice des ordres, lequel n'est rendu qu'après cette pénitence de trois ans.

La troisième peine est la déposition, après les monitions canoniques. (*Can. Episcopus, dist.* 35; *Clement.* 2, *de vita et honestate.*)

Le concile de Trente confirme toutes ces peines. (*Sess.* XXII, *C. I. de Reform.*)

Il n'est pas permis aux clercs d'assister au jeu, ni même de rester dans la maison où l'on joue, encore moins d'y prendre une part intéressée.

Quelques jeux sont pourtant permis aux clercs, pour cause de délassement: les canonistes donnent comme exemple les échecs; mais ils exceptent les fêtes et le carême, et recommandent de ne pas jouer avec les femmes, surtout si elles sont jeunes. En ce qui concerne le jeu gratuit et de pur délassement, et celui où l'on expose de modiques sommes, ils recommandent une grande circonspection, faisant bien observer que le jeu en public est interdit en toute hypothèse et que les jeux licites pour les clercs sont néanmoins interdits pour les réguliers.

Les loteries sont rigoureusement interdites aux réguliers et des raisons de haute convenance conseillent au clergé séculier de s'abstenir de ce jeu de hasard, surtout si on y affectait des revenus ecclésiastiques [1].

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers approuve que le jeu public soit interdit aux clercs sous peine de réclusion et de suspense *ferendæ sententiæ*. Ainsi, en novembre 1720, réformant des statuts diocésains contre lesquels le clergé avait porté plainte, elle prescrit de régler ainsi l'article du jeu: « Au sujet de la prohibition des jeux, il faut prescrire la peine d'un mois de prison contre les clercs, et de suspense *ferendæ sententiæ*, avec l'obligation de faire les exercices spirituels, contre les prêtres qui joueraient publiquement aux cartes, aux dés et à tout autre jeu. Si l'on joue en particulier et dans des maisons privées, il faut imposer en ce cas, contre les prêtres qui se livreraient habituellement à ces jeux, la suspense pareillement *ferendæ sententiæ* pour quinze jours, et l'obligation de faire aussi les exercices spirituels. Les diacres et sous-diacres seront passibles de six jours de prison, et les clercs minorés devront être condamnés à trois jours, etc. »

Les censures *latæ sententiæ* ne doivent être portées qu'avec la plus grande circonspection. Le Saint-Siège ne permet pas qu'on les emploie pour les devoirs relatifs à la régularité ecclésiastique. Mais les censures sont permises *in subsidium*, lorsque les peines pécuniaires ou arbitraires [1] n'obtiennent pas d'effet. Conformément à ce principe, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivait, en novembre 1734, à l'évêque d'Ascoli, ce qui suit:

« Des ecclésiastiques de votre ville ont demandé la suppression de l'édit que votre vicaire général a rendu en date du 23 octobre dernier, prescrivant que nul d'entre eux n'ose, soit en public ou en particulier, soit entre eux ou avec des séculiers, jouer aux cartes, aux dés et à tout autre jeu, sous peine de suspense *a divinis ipso facto incurrenda* et d'autres peines discrétionnaires, en ce qui concerne les prêtres et les clercs *in sacris*,

1. Les théologiens ont été longtemps partagés sur la question de savoir si les loteries sont licites en conscience. Ce jeu fut longtemps inconnu à Rome, mais il existait à Gênes, Milan, Florence et Naples. Innocent XI le proscrivit, et Innocent XII, par décret du 24 mars 1696, rappelant l'ordonnance d'Innocent XI, le prohiba rigoureusement dans Rome et le district. Clément XI le défendit spécialement au clergé, non seulement à Rome, mais aussi dans toute l'Italie. Une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 18 décembre 1703, est communiquée par lettre, en janvier 1704, au vicaire capitulaire de Luques à qui le Pape donne les pouvoirs nécessaires et ordonne de publier un édit pour défendre à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers de la ville et du diocèse de mettre dorénavant à la loterie de Gênes, de Turin et de Milan, sous peine pour les ecclésiastiques séculiers de privation immédiate des bénéfices qu'ils possèdent, et d'incapacité à en obtenir jamais d'autres, sans parler des peines que ce vicaire capitulaire pourrait prononcer en vertu de son autorité ordinaire. Les réguliers des deux sexes étaient privés de la voix active et passive et des emplois qu'ils occupaient, et devenaient inhabiles à en occuper d'autres. De plus, les religieuses étaient privées du voile.

Cette décision est rappelée par la même Congrégation au cardinal archevêque de Luques, en mars 1711.

Benoît XIII fit publier, les 10 et 25 septembre 1725, deux édits renouvelant les précédents et défendant la loterie aux ecclésiastiques séculiers et réguliers. Le même pape, par le motu proprio *Creditæ nobis*, du 12 août 1727, renouvela la défense sous les plus rigoureuses peines, l'excommunication *ipso facto* pour les laïques, la suspense pour le clergé séculier, la suspense et la privation de la voix active et passive pour les réguliers, et défense au pénitencier majeur d'absoudre les joueurs. Cette rigueur s'explique parce que la loterie était devenue l'objet d'une vraie frénésie parmi les gens du peuple. Benoît XIII voyait dans la loterie une injustice et une espèce d'usure de la part du trésor pontifical qui encaissait les bénéfices. Aussi, lorsque l'interdiction a été levée, les produits ont-ils été affectés à des œuvres de charité. Clément XII confirma d'abord les peines contenues dans le motu proprio de Benoît XIII. L'année suivante, 1731, il réunit une congrégation, révoqua la constitution de Benoît XIII, tout en conservant la prohibition rigoureuse en ce qui concerne les réguliers et les religieuses, et en ordonnant d'employer le produit de la loterie en œuvres de charité. En 1769, Clément XIV, dans le chirographe du 14 juin, recommanda aux ecclésiastiques séculiers de ne pas employer au jeu de la loterie les revenus ecclésiastiques des bénéfices, et il renouvela la défense absolue pour les réguliers. Dans les derniers temps, avant l'invasion piémontaise, l'administration de la loterie réservait sur ses produits environ 30000 écus par an, dont la plus grande partie était confiée à la commission des subsides qui les distribuait aux pauvres.

1. Par peines pécuniaires, on entend, par exemple, une amende de quelques livres de cire, et, par peines arbitraires et afflictives, celles que l'évêque juge plus à propos: prison, retraite, exercices spirituels, etc.

et pour les clercs *in minoribus*, sous peine d'excommunication majeure pareillement *ipso facto incurrenda* ; ces peines sont étendues à ceux qui assistent à ces jeux de propos délibéré. Les Emes Cardinaux ont bien vu que le zèle ecclésiastique a inspiré cet édit; mais ils ont réfléchi qu'il est trop sévère, tant pour les peines que pour la défense générale de toute espèce de jeux; c'est pourquoi ils ont cru devoir répondre : *Recurrant ad episcopum et ad mentem*. Or, l'intention de leurs Eminences est que les ecclésiastiques demandent à votre Seigneurie l'adoucissement de l'édit, vous devrez l'adoucir dans la partie qui concerne le jeu de cartes, non de *resto* [1], en lieu non public; sans doute, vous n'êtes pas obligé de permettre ce jeu, mais vous vous bornerez à n'en point parler dans l'édit et vous n'y imposerez aucune peine. Pour ceux qui joueront publiquement, ou au jeu de *resto*, n'imposez pas l'excommunication ni la suspense *latæ sententiæ*, mais seulement *ferendæ*, et d'autres peines discrétionnaires. Quant à ceux qui regardent les jeux, s'il s'agit du *resto*, vous pourrez infliger quelque peine à votre gré, mais non l'excommunication ni la suspense. — Novembre 1734. »

Le 23 juin 1741, la S. Congrégation écrit à un évêque de faire restituer aux abbés NN. les sommes qu'ils avaient reçues d'un abbé A. Bandini, à titre de gain dans des jeux prohibés, et de faire déposer ces sommes au mont-de-piété, pour les restituer ensuite aux établissements pies dont Bandini avait dissipé les capitaux.

En 1749, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque : « Le Emes Cardinaux ont examiné votre édit sur le jeu, et ils veulent que la suspense *a divinis* soit révoquée et remplacée par les peines pécuniaires ou arbitraires. »

Si la S. Congrégation désapprouve les censures préventives, elle les permet et les confirme *in subsidium*, lorsque les peines pécuniaires et arbitraires ne suffisent pas, par exemple, en cas de récidive, car si le vice du jeu est honteux pour les séculiers même, il l'est doublement si l'on considère la sainteté du caractère sacerdotal. Aussi la S. Congrégr. des Evêques et Réguliers, écrivant à un évêque, le 13 janvier 1772, au sujet d'un prêtre qui avait demandé l'absolution de la suspense qui lui avait été comminée par le tribunal de l'évêque, pour ses rechutes dans le jeu de cartes même prohibé et en public, dit qu'on fasse sentir à ce prêtre « par une sévère monition » la clémence qu'on lui témoigne par considération pour son évêque et qu'on le fasse demeurer dans une maison religieuse pendant deux mois, pour faire les exercices spirituels, sans lui permettre de célébrer le saint sacrifice avant le premier jour du carême, et qu'avant de le lui permettre, on devra informer la S. Congrégation des marques de repentir qu'il aura données.

1. Où l'on joue son reste.

Quant aux jeux permis ou tolérés par l'usage, on ne peut trouver mauvais qu'un prêtre y consacre quelques moments pour cause de délassement; mais il doit avoir soin de ne jouer qu'à un jeu modéré. Les statuts des diocèses de Grenoble, de 1838; de Périgueux, de 1839, etc., défendent aux ecclésiastiques de jouer la nuit. Quelques évêques engagent à ne pas jouer après neuf heures du soir. Le concile de Rennes, de l'an 1849, engage les ecclésiastiques, s'ils se livrent quelquefois à des jeux permis, par manière de récréation, de le faire avec modération, n'y passant jamais de longues heures du jour ou de la soirée. Le concile de Bordeaux, de l'année 1850, dit dans le même sens : « Nec lusibus etiam licitis indulgeant, nisi moderate et sublata omni cupiditate lucrandi. »

Les jeux qui se jouent en public, comme le mail, la paume, sont défendus aux clercs, et généralement tous ceux dans lesquels ils peuvent être un scandale pour les laïques. Le concile de Lyon, tenu en 1850, dit : « Lusus aleatorios, ludos publicos omnino devitent. » Bergier [1] remarque que les Pères de l'Église ont regardé comme une espèce d'usure, ou plutôt de vol défendu par le huitième commandement de Dieu, le gain fait aux jeux de hasard. Suivant le sentiment de plusieurs canonistes, il faut restituer ce que l'on a gagné aux jeux défendus, non aux joueurs, mais aux pauvres, ou l'employer à des bonnes œuvres.

Sur la question si l'on peut demander de l'argent que l'on a gagné au jeu, ou répéter celui que l'on y a perdu, on distingue les jeux défendus, des autres ; on ne peut demander l'argent qu'on a gagné à des jeux défendus, ni répéter celui que l'on y a perdu, et que l'on a payé; mais on a une action légitime à intenter contre celui qui refuse de payer ce qu'il a perdu à un jeu permis et honnête. Voici ce que le Code civil français a statué à cet égard :

« Art. 1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.

« Art. 1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied et à cheval, les courses de chariot, les jeux de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'a-

1. *Dictionnaire de théologie.*

dresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition présente.

« Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive.

« Art. 1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. »

Voir les mots Usure et Homicide.

JEÛNE.

Le *jeûne* est une mortification qui consiste dans la privation de quelques repas, et qu'il ne faut pas confondre avec l'abstinence de certains aliments, comme de la viande, des œufs ou du laitage. Le jeûne comprend sans doute l'abstinence; mais l'abstinence de certains aliments n'est pas toujours accompagnée de jeûne.

Le jeûne est ordonné par l'Église pendant le carême, les quatre-temps et certaines vigiles. Le jeûne du Carême a été établi dès les premiers siècles de l'Église, afin qu'il y eût un temps de l'année consacré à la pénitence, et pour imiter l'exemple de Jésus-Christ qui a jeûné pendant quarante jours. On ne trouve pas une époque certaine de l'établissement du carême; on sait seulement, par les Constitutions apostoliques, que les chrétiens de la primitive Église jeûnaient pendant le temps qui précédait la Pâque, et que ce jeûne durait jusqu'à l'heure de vêpres, c'est-à-dire jusqu'au soir. Voici ce qu'en dit le canon 16, distinction 5, *de Consecratione*, pris, quant au sens, d'une homélie de S. Grégoire, pape : « Quadragesima, summa observatione est observanda, ut jejunium in ea (præter dies dominicos, qui de abstinentia subtracti sunt), nisi quem infirmitas impedierit, nullatenus solvatur quia ipsi dies decimæ sunt anni. A prima igitur dominica quadragesimæ, usque in pascha Domini sex hebdomadæ computantur quarum videlicet dies quadraginta et duo fiunt. Ex quibus dum sex dominici dies abstinentiæ subtrahuntur, non plus in abstinentia, quam triginta et sex dies remanent, verbi gratia, si per trecentos et sexaginta quinque dies annus volvitur, et nos per triginta et sex dies affligimur, quasi anni decimas Deo damus. Sed ut sacer numerus quadragintorum dierum adimpleatur, quem Salvator noster suo sacro jejunio consecravit, quatuor dies prioris hebdomadæ ad supplementum quadraginta dierum tolluntur, id est, quarta feria, quæ caput jejunii subnotatur, et quinta feria sequens, et sexta, et sabbatum. Nisi enim istos dies quatuor superioribus triginta sex adjunxerimus, quadraginta dies in abstinentia non habemus. »

A l'égard du jeûne des Quatre-temps, il en est parlé dans la distinction 76 du Décret. Nous ne rapporterons à ce sujet que les termes du canon 4, qui détermine l'ordre de ces Quatre-temps que l'on suit aujourd'hui : « Statuimus etiam ut jejunia quatuor temporum hoc ordine celebrentur : Primum initio quadragesimæ, secundum in hebdomade Pentecostes, tertium vero septembri, quartum in decembri, more solito fiat. »

Outre les jeûnes du Carême et des Quatre-temps, il y a plusieurs fêtes solennelles dans l'année qui sont précédées du jeûne. Mais à cet égard, il n'y a pas de règle uniforme dans l'Église, ce qui oblige les fidèles de se conformer à l'usage du lieu où ils se trouvent. En France, l'indult du cardinal Caprara, inséré sous le mot Fêtes, a supprimé avec certaines fêtes les jeûnes qui les précédaient. On ne jeûne jamais le dimanche, ni on ne fait jamais maigre le jour de Noël [1]. Il y a même des diocèses où il est permis de manger de la viande les samedis qui se trouvent entre la fête de Noël et celle de la Purification. (*Cap. Ex parte; c. Explicari, de Observ. jejun.*)

L'Église a laissé aux évêques le pouvoir de dispenser du jeûne et de l'abstinence pour des causes nécessaires (*c. 2, de Observat. jejunior.*) ; et ils communiquent ce pouvoir aux curés à cause du besoin pressant des malades. Quelquefois même l'évêque relâche à tout son diocèse quelque partie de l'abstinence, pour cause de disette des vivres. Actuellement en France, la plupart des évêques permettent l'usage d'aliments gras pendant le Carême, les dimanche, lundi, mardi et jeudi de chaque semaine, excepté la semaine sainte. Cependant l'archevêque de Paris les permet jusqu'au mardi saint inclusivement. Nous disons sous le mot Abstinence que les évêques ne peuvent en agir ainsi qu'en vertu d'un indult du Souverain Pontife.

Les curés doivent donc accorder aux malades la permission de manger de la viande en Carême ou dans d'autres temps d'abstinence, quand cet usage est nécessaire pour rétablir la santé. Ce n'est point un péché de manger de la viande en Carême quand on se trouve dans une si grande nécessité, qu'on serait en danger évident

1. Caput III. Explicari, *ex Decretali Honorii III Episcopo Pragensi rescripta, quæ integra ex Gonzalez transcribitur.*

« Explicari per Sedem Apostolicam postulasti, utrum illis sit licitum, qui nec voto, nec regulari observantia sunt adstricti, carnes comedere, quando in sexta feria dies Dominicæ Nativitatis occurrit. Ad hoc tale damus responsum, quod illi, qui nec voto, nec regulari observantia sunt adstricti, in feria sexta, in festum Nativitatis Dominicæ ipso die contigerit venire, carnibus propter festis excellentiam uti possunt, secundum consuetudinem Ecclesiæ generalis : non tamen hi reprehendi sunt, qui ob devotionem voluerint abstinere. »

de mourir de faim, si l'on n'en mangeait. (*C. Concilium, de Observ jejun.*)

Le saint concile de Trente exhorte tous les pasteurs à apporter toute sorte de soin et de diligence pour obliger les peuples aux observations qui tendent à mortifier la chair, comme sont la différence des viandes et les jeûnes. (*Sess. XXV, décret de réformation* 1.)

Les veilles de fêtes où le jeûne est aujourd'hui d'obligation en France, sont celles de l'Assomption de la Sainte Vierge, de la Toussaint et de Noël. Le cardinal Caprara, en supprimant un certain nombre de fêtes, par son indult, en date du 9 avril 1802, supprima en même temps l'obligation de garder l'abstinence des viandes et de jeûner la veille de ces mêmes fêtes. Dans le même indult, se trouve une exception pour les fêtes de l'Épiphanie, du Saint-Sacrement, des apôtres S. Pierre et S. Paul, et des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse. Ces fêtes doivent être célébrées dans les églises le dimanche suivant; mais le jeûne qui les précède subsiste-t-il? Une réponse du même cardinal, en date du 21 juin 1804, ne peut laisser de doute que relativement au jeûne de la veille de S. Pierre et de S. Paul; mais ce jeûne ayant été aboli en 1802, et n'ayant pas été rétabli depuis par le Saint-Siége, on enseigne communément qu'il n'est plus obligatoire. C'est ce qu'ont déclaré plusieurs évêques. D'ailleurs l'indult nous paraît bien formel à cet égard ; il dit que non-seulement l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles, les jours de fêtes supprimées, mais encore l'obligation du jeûne qui précédait ces fêtes, est entièrement supprimée et abolie.

Quand une personne, pour des raisons légitimes d'âge, de travaux ou de santé, est dispensée tout à la fois et du jeûne et de l'abstinence, le précepte cesse entièrement pour elle; et, par conséquent, il lui est permis de manger de la viande plusieurs fois par jour. Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet, puisque ce que nous venons de dire est absolument conforme à deux décisions données par la Sacrée Pénitencerie: la première en date du 8 février 1828, et la seconde en date du 16 janvier 1834; cette dernière est ainsi conçue: « Sacra Pœnitentiaria de mandato fel. rec. Pii papæ VII respondet, fideles qui ratione ætatis, vel laboris jejunare non tenentur, licite posse in quadragesima, cum indultum concessum est, omnibus diebus indulto comprehensis vesci carnibus, aut lacticiniis per idem indultum permissis, quoties per diem edunt. »

Suivant les lois et la pratique constante et générale de l'Église, on ne doit recevoir l'Eucharistie que lorsqu'on est à jeûn. Ce jeûne qu'on appelle naturel, eucharistique ou sacramentel, est beaucoup plus sévère que le jeûne ecclésiastique; il consiste à n'avoir rien pris, ni solide, ni liqueur, ni comme nourriture, ni comme remède, depuis minuit. L'Église n'admet d'exception à cette règle que pour les malades qui communient en viatique, et pour quelques cas beaucoup plus rares où peut se trouver le prêtre qui célèbre ou qui doit célébrer la messe, comme nous l'avons dit au mot Binage.

Voir le mot Abstinence.

JOB (LIVRE DE).

Nom du vingtième livre de l'Ancien Testament. Ce livre contient, en 42 chapitres, l'histoire de Job, patriarche célèbre par sa patience, par sa soumission à la volonté de Dieu, par sa sagesse et ses autres vertus.

On lit à la fin des exemplaires grecs et arabes du livre de Job et dans l'ancienne Vulgate latine, les mots suivants, tirés du syriaque : « Job a demeuré dans l'Ausite, sur les confins de l'Idumée et de l'Arabie; son premier nom était Jobad. Il épousa une femme arabe, dont il eut un fils nommé Ennon. Pour lui, il était fils de Zara, des descendants d'Esaü et de Bozra, en sorte qu'il était le cinquième depuis Abraham. Il régna dans l'Idumée, et voici l'ordre des rois qui ont régné avant et après lui: Balac, fils de Béor, régna dans la ville de Denaba ; après lui régna Job, autrement appelé Jobad. A Job succéda Asom, prince de Thema; après lui régna Adad, fils de Barah, qui défit les Madianites dans les campagnes de Moab. » Voilà ce qu'on a de plus ancien sur la généalogie de Job.

S. JOSEPH.

Au mot Ecole, nous avons parlé des Frères de S. Joseph qui se vouent à l'éducation des enfants les plus abandonnés de la classe populaire. Au mot Hospitaliers, nous avons mentionné diverses congrégations de Sœurs de S. Joseph. Ici nous ne parlerons que des

JOSÉPHITES.

Par le mot de Joséphites, on désigne particuliè-

1. *De delectu ciborum, jejuniis et diebus festis.*

« Insuper hortatur sancta Synodus, et per sanctissimum Domini nostri atque Salvatoris adventum Pastores omnes obtestatur, ut tanquam boni milites illa omnia, quæ sancta Romana ecclesia, omnium ecclesiarum mater et magistra, statuit, nec non ea, quæ tam in hoc Concilio, quam in aliis œcumenicis statuta sunt, quibuscumque fidelibus sedulo commendent; omnique diligentia utantur, ut illis omnibus, et iis præcipue sint obsequentes, quæ admortificandam carnem conducunt, ut ciborum delectus, et jejunia vel etiam, quæ faciunt ad pietatem augendam, ut dierum festorum devota et religiosa celebratio; admonentes populos crebro, obedire Præpositis suis, quos qui audiunt, Deum remuneratorem audient : qui vero contemnunt, Deum ipsum ultorem sentient. »

rement la congrégation fondée, en 1817, à Grammont, dans la Flandre orientale (Belgique), par le chanoine Van Combrugghe, et dont les membres se consacrent, sous la protection de la très Sainte Vierge et de S. Joseph, à l'éducation de la jeunesse en général et à celle en particulier de la classe aisée.

Après un noviciat de deux ans, les membres de cette famille se lient par les trois vœux ordinaires de religion. Quelques-uns d'entre eux sont promus au sacerdoce, pour la direction spirituelle de la congrégation.

Par décret du 26 septembre 1863, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, a loué cet Institut qui rend de grands services en Belgique, surtout pour l'instruction des jeunes gens de la classe commerciale et industrielle.

On donne aussi le nom des Frères Joséphites aux Frères de l'Institut de Sainte-Croix fondé au diocèse du Mans et dont nous avons parlé au mot Congrégations ecclésiastiques (T. I, page 535).

JOSUÉ (LIVRE DE).

Nom du sixième livre de l'Ancien Testament. Ce livre contient, en 24 chapitres, l'histoire de la conquête de la Palestine, faite par Josué, chef des Hébreux.

JOUR.

On considère le jour comme naturel ou comme civil. Comme naturel, il s'entend depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; la nuit est la nuit, quoique quelques-uns l'appellent aussi jour naturel. Le jour civil comprend le jour et la nuit tout ensemble, le commencement de ce jour civil est différent selon les différents usages des pays et des nations. Ici on prend le jour au lever du soleil, là au midi, et les autres après le coucher du soleil. A Rome, on suit, comme en France, la règle de la loi *More romano*, ff. *de Feriis*, qui fixe le jour à minuit, et le fait finir par une révolution de vingt-quatre heures à minuit suivant : « More romano ; dies a media nocte incipit, et sequentis noctis media parte finitur : itaque quidquid in his viginti quatuor horis, id est duabus dimidiatis noctibus et luce media actum est, perinde et quasi quavis hora lucis actum esset. » C'est aussi sur cette loi qu'on détermine à Rome la date des impétrations. « Si quid, dit Censorius, ante medium noctis actum sit diei qui præteriit adscribatur ; si quid autem post mediam noctem et ante lucem factum sit, eo die gestum dicatur, qui eam sequitur noctem. » A l'égard de l'office divin, l'Église suit une manière particulière de compter les heures du jour.

Voir le mot Office.

JOURNAL.

(Voir le mot Presse.

JUBÉ.

(Voir les mots Ambon, Eglise.)

JUBILAIRE ou JUBILÉ.

Religieux qui a cinquante ans de profession dans un même ordre ; ecclésiastique qui a cinquante ans de sacerdoce, ou qui a desservi une église pendant cinquante ans; chanoine qui a assisté aux offices le temps porté par les statuts capitulaires, qui a obtenu l'indult dit de jubilation.

JUBILÉ.

Le *jubilé*, tel qu'on l'entend aujourd'hui, est une indulgence plénière solennelle accordée par le Souverain Pontife tous les vingt-cinq ans et dans des circonstances exceptionnelles.

§ I. De l'origine et de la nature du jubilé.

Soit que le mot de jubilé vienne de l'hébreu *jobel*, qui signifie *bélier*, parce qu'on annonçait le jubilé avec une corne de bélier , ou au moins avec un instrument fait en forme de corne de bélier; soit qu'il vienne du terme *jobal*, qui veut dire *rémission*, selon S. Jérôme (*in cap. III Isaï.*; soit qu'il signifie liberté, comme l'enseigne Josèphe au liv. III des Antiquités judaïques, ou enfin qu'il soit dérivé du verbe *hobil*, *ramener*, *rappeler*, parce qu'alors chaque chose était ramenée à son premier maître, comme le pense dom Calmet, dans son Dictionnaire de la Bible, il est certain que le jubilé parmi les Juifs, (*Levit.*, xxv, 8), était la quarante-neuvième ou la cinquantième année, qui arrivait après sept semaines d'années, ou sept fois sept ans, pendant laquelle les esclaves reprenaient leur liberté, et les Juifs qui avaient vendu ou engagé leurs héritages, rentraient en possession de leurs biens.

C'est à l'imitation du jubilé des Juifs, que les chrétiens ont établi leur jubilé qui consiste dans l'indulgence plénière que le Pape accorde à l'Eglise universelle. Alexandre IX qui monta sur la chaire de S. Pierre en 1159, accorda à l'église de Compostelle un jubilé sur le modèle de celui de Rome; ce qui prouve que le jubilé de Rome, ou de l'année sainte était déjà établi pour lors. Il y a même des auteurs qui en rapportent l'institution aux temps apostoliques. (*Bibliothèque sacrée* de Richard et Giraud.)

L'année du grand jubilé, du jubilé ordinaire, est appelée l'*année sainte*. Elle fut établie officiellement en 1300, par le pape Boniface VIII qui publia l'indulgence dans la bulle *Antiquorum*,

cap. 1, *de Pœnit. et remiss...* où il est dit : « Selon le rapport fidèle des anciens, il y a des indulgences accordées à ceux qui visitent l'église du prince des apôtres. Nous les confirmons et les renouvelons toutes; mais afin que S. Pierre et S. Paul soient plus honorés, et leurs églises plus fréquentées, nous accordons indulgence plénière à tous ceux qui, étant vraiment repentants et s'étant confessés, visiteront respectueusement lesdites églises durant la présente année 1300, commencée à Noël dernier, et toutes les centièmes années suivantes [1]. »

Clément VI réduisit en 1343 cette indulgence, que la bulle de Boniface VIII n'avait pas encore appelée jubilé, à tous les cinquante ans. (*Cap. Unigenitus* 2, *eod.*) Mais avant que les cinquante ans fussent écoulés, Urbain VI restreignit ce temps à trente-trois ans, en 1389, sur le fondement que Jésus-Christ avait vécu ce nombre d'années sur la terre. En conséquence, il ordonna que le jubilé serait l'année suivante 1390; mais cette disposition ne dura que pendant le schisme. L'Église de Rome revint après aux cinquante ans de Clément VI. Paul II, en 1468, réduisit encore le jubilé à vingt-cinq ans; ce qui fut confirmé par Sixte IV, qui ouvrit le jubilé de 1475. (*C. Quemadmodum* 4, *de Pœn. et rem. in extrav. commun.*). Enfin Sixte V l'étendit à toutes les églises sans aller à Rome. Ainsi réduite, cette période d'expiation et de grâce divise le siècle en quatre parties, qui comme les jeûnes que l'Église a institués pour le commencement de chaque saison, marquent les quarts de l'année. Les jubilés, ce sont les Quatre-Temps d'un siècle. Tel est, en peu de mots, l'histoire des diverses évolutions du jubilé.

Le jubilé de l'année sainte dure à Rome une année entière, après laquelle le Souverain Pontife étend cette indulgence à toute l'Église.

L'ouverture de l'année jubilaire se fait, à Rome, la veille de Noël. Ce jour arrivé, le Souverain Pontife se rend processionnellement, en grande pompe, de la chapelle de son palais à la basilique de S. Pierre, dont toutes les portes sont fermées. L'une d'elles, qu'on appelle *porte sainte*, est murée. Le pape se dirige vers cette porte, et la frappe trois fois avec un marteau d'argent, en disant : *Aperite mihi portas justitiæ*, etc. Alors on démolit la maçonnerie qui mure la porte, et le cortège entre dans l'édifice sacré au chant du *Te Deum*. Trois cardinaux-légats font une cérémonie analogue dans les églises de S. Jean de Latran, de S. Paul et de Ste Marie Majeure. Enfin, le lendemain, jour de Noël, le pape donne la bénédiction dite du jubilé, et, l'année expirée, on mure la porte sainte pour ne la rouvrir qu'au retour de l'indulgence.

Jubilé extraordinaire.

Le jubilé extraordinaire est celui que les papes accordent, ou à tous les fidèles dans l'Église entière, pour quelques raisons générales, ou à certaines régions, pour des causes qui leur sont particulières.

Léon X accorda une indulgence de cette nature, en 1518, aux Polonais, pour les engager à se liguer contre les Turcs; il est le premier qui ait donné cette sorte de jubilé.

Paul III en publia une semblable à Rome, le 25 juillet 1546, pour implorer la miséricorde de Dieu dans l'excès des maux dont l'Église était accablée par l'hérésie, et obtenir d'heureux succès dans la guerre qu'il se croyait obligé de faire aux protestants, dont l'opiniâtreté ne cédait à aucune voie de persuasion.

Pie IV étant parvenu avec beaucoup de pein à faire reprendre le concile de Trente, interrompu depuis huit ans, publia, le 15 novembre 1561, un jubilé universel pour obtenir l'assistance de l'Esprit-Saint à cette assemblée et l'heureuse issue de cette grande affaire.

Sixte V, à son avénement au pontificat, donna un jubilé universel qui fut publié à Rome le 25 mai 1585, et devait être gagné dans cette ville la semaine suivante ou la semaine d'après, et, dans les autres parties du monde, la première

1. « Il est certain, dit le cardinal Gousset, que c'est le pape Boniface VIII qui a institué le jubilé de l'année sainte dans la forme que nous l'avons aujourd'hui. Il est cependant vrai qu'avant le temps où vivait ce pape, qui était la fin du treizième siècle, on accordait à Rome de grandes indulgences à ceux qui allaient visiter les églises de S. Pierre et de S. Paul de Rome, ainsi que Boniface VIII le dit dans l'Extravagante *Antiquorum*, parmi les Extravagantes communes, *De Pœnit. et Remiss.* C'est même ce qui porta ce pape à accorder le jubilé pour l'année 1300.

« Le cardinal de Saint-Georges, son neveu, rapporte dans l'histoire de ce jubilé, qu'on était à Rome dans un grand étonnement de voir que, sur la fin de l'année 1299 les chemins étaient pleins de pèlerins qui y arrivaient, entre lesquels il y en avait de France, du diocèse de Beauvais, et que plusieurs d'entre eux ayant été interrogés pourquoi ils venaient à Rome, avaient assuré qu'ils avaient appris de leurs pères que tous les cent ans ceux qui allaient à Rome gagnaient de grandes indulgences, et que l'année 1300 était la cinquième. Sur ce témoignage, Boniface VIII publia cette année-là une bulle, par laquelle il accorda une indulgence plénière et générale de cent ans en cent ans à tous ceux qui visiteraient les églises de Rome.

« Clément VI, jugeant que le terme de cent ans était trop long, parce que peu de personnes voient la fin du siècle, et qu'ainsi il y en avait peu qui jouissaient de cette grâce, mit le jubilé à la cinquantième année, dans laquelle Dieu avait ordonné qu'on observât le jubilé de la loi ancienne. Paul II, trouvant que ce terme était encore trop long, fixa, l'an 1470, cette indulgence à chaque vingt-cinquième année; et depuis ce temps-là, on a des jubilés tous les vingt-cinq ans. Depuis quelque temps, les Papes donnent, au commencement de leur pontificat et dans les grandes et pressantes nécessités de l'Eglise, des indulgences plénières à tous les fidèles, en forme de jubilé. » (*Conférences d'Angers*, sur les Indulgences.)

semaine qui suivrait la connaissance qu'on en aurait, ou la semaine d'après. Ainsi, il n'y avait qu'un espace de quinze jours pour le gagner. La fin de ce jubilé était d'attirer sur le nouveau pontife les bénédictions du ciel pour le bon gouvernement de l'Église.

Les autres papes, depuis Sixte V, ont presque tous accordé, à leur avénement au pontificat, un jubilé extraordinaire et universel dont la durée n'excédait pas quinze jours, pour obtenir le succès de l'administration pontificale. On peut voir, dans le Bullaire romain, les constitutions *Quod in omni vita* de Paul V, le 28 juin 1606; *Spiritus Domini*, de Grégoire XV, le 26 mars 1620; *Æternis rerum*, d'Urbain VIII, le 22 octobre 1623. Ce jubilé était dans la forme des prières solennelles des quarante heures; il n'y avait non plus que quinze jours pour le gagner.

Il est inutile de citer les bulles qu'ont données les autres papes pour le même objet, lors de leur élévation sur la chaire de S. Pierre. Pie VI ayant été élu au commencement de l'année 1775, se contenta de publier le jubilé séculaire, et n'en donna point de particulier pour son élection. Pie VII et Léon XII n'en ont point donné non plus; le premier, à cause des guerres d'Italie, qui ne lui permirent même pas de publier celui de 1800, et le second, parce qu'il était trop près de l'année sainte; Pie VIII en a donné un, et Grégoire XVI n'en a point donné. Pie IX en a donné un le 22 novembre 1846, S.S. Léon XIII, le 15 février 1879.

Paul V indiqua un jubilé universel, le 12 juin 1617, pour obtenir la cessation des maux dont l'Église était affligée; il accordait aux fidèles et aux confesseurs des privilèges particuliers touchant la juridiction, les censures et les vœux.

Urbain VIII publia un semblable jubilé pour les mêmes fins, le 22 novembre 1629, et accorda pareillement de grands privilèges aux confesseurs, en faveur des fidèles qui voudraient en profiter. Il prorogea le même jubilé l'année suivante pour remercier Dieu d'avoir fait cesser une partie des fléaux dont on avait demandé à être délivré; il y eut encore deux autres prorogations, d'abord pour trois mois, puis pour deux mois. (*Const.* 109 *et* 111.)

Clément XI accorda aussi deux jubilés extraordinaires, l'un en 1706, qui regardait spécialement la France: il avait pour fin d'obtenir la paix entre les princes chrétiens; et l'autre en 1715, pour faire échouer, par la protection divine, les projets hostiles et l'appareil formidable des Turcs contre la république de Venise.

Le 20 mars 1771, le pape Clément XIV, pour exciter la piété des fidèles et célébrer plus dignement les saintes fêtes de Pâques, accorda une indulgence plénière en forme de jubilé et permit que la communion pascale pourrait servir à la gagner.

Le cardinal Caprara, légat *a latere*, publia, au nom du Saint-Père, le 9 avril 1802, une indulgence plénière en forme de jubilé, qu'on pouvait gagner pendant trente jours, et cela pour remercier Dieu du rétablissement du culte public de la religion catholique en France après la révolution. Les peuples s'ébranlèrent de toutes parts: on les vit s'empresser de jouir de la faveur qui leur était offerte, et les nouveaux pasteurs recueillirent de grandes consolations dans leurs pénibles travaux [1].

Pie IX, qui a publié deux jubilés ordinaires (1850 et 1875), en a accordé six extraordinaires. Le premier (20 novembre 1846) était celui de son exaltation; le deuxième fut publié le 20 novembre 1851 et avait pour raison les grands fruits produits par le jubilé de 1850 et pour but d'attirer plus largement encore la miséricorde divine. Le troisième dont la fixation était laissée à chaque évêque, fut publié le 1er août 1854 et devait durer trois mois. Il avait pour but le rétablissement de la paix (c'était au moment de la guerre de Crimée) et d'attirer les lumières du Saint-Esprit à l'occasion de la définition du dogme de l'Immaculée Conception. Le quatrième fut accordé le 15 septembre 1857, à la suite de la visite de ses Etats, et devait durer jusqu'à la fin de l'année 1858. Le cinquième, de quatre semaines, fut publié le 8 décembre 1864, pour obtenir secours contre les sociétés secrètes, l'impiété et la guerre faite à l'Église. Enfin le sixième fut publié le 11 avril 1869, pour attirer le Saint-Esprit sur le concile œcuménique du Vatican. S.S. Léon XIII, voulant pourvoir aux temps exceptionnels par des secours exceptionnels de religieuse piété, a accordé, pour l'année 1886, au monde catholique, un jubilé extraordinaire. Il en a également accordé un le 1er octobre 1887, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son sacerdoce. Ce dernier a été une magnifique démonstration de l'univers catholique envers la papauté. Peuples et rois ont offert, en cette circonstance, au Souverain Pontife, des dons et des cadeaux magnifiques.

Il y a des jubilés particuliers dans certaines villes à la rencontre de quelques fêtes: par exemple au Puy en Velay, lorsque la fête de l'Annonciation arrive le vendredi saint, ce qui eut lieu en 1842; à Lyon, quand celle de S. Jean-Baptiste concourt avec la Fête-Dieu. Ce jubilé particulier de Lyon est une participation du ju-

1. Bouvier, *Traité des indulgences*, 4e édit. pag. 383.

bilé universel de l'année sainte, et le Saint-Siège y a attaché les mêmes privilèges. Il a eu lieu, pour la cinquième fois, en 1886, et ne se renouvellera, d'après une supputation exacte, qu'en 1943.

§ II. Privilèges du jubilé.

Il y a de grands privilèges attachés au jubilé; mais comme ils dépendent de la volonté des Souverains Pontifes, ils ne sont pas toujours absolument les mêmes. Il faut donc avoir soin de peser les paroles de chaque bulle, et s'en tenir aux clauses qu'elles renferment.

Les confesseurs reçoivent pour la durée du jubilé des pouvoirs extraordinaires concernant la commutation des œuvres pies prescrites, la commutation ou la dispense des vœux ainsi que l'absolution des péchés réservés et des censures; ces pouvoirs cependant ne peuvent profiter qu'à ceux qui veulent accomplir les conditions prescrites par la bulle du Pape et gagner l'indulgence du jubilé (Benoit XIV Const. *Inter præteritos* § 62, 86; S. Pénitencerie 1er juin 1869 et 15 janvier 1886). Les dispositions de la bulle doivent être observées sous peine de nullité pour la commutation des œuvres pies prescrites pour gagner l'indulgence, ainsi que pour faire bénéficier les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, des grâces du jubilé; le confesseur ne peut user de ce pouvoir de commuer que s'il y a un juste motif, mais il peut commuer plusieurs fois ces œuvres pour les mêmes personnes quand l'indulgence peut être gagnée à différentes reprises. (S. Pénitencerie 2 juillet 1881 et 18 mars 1886). Les péchés de complicité, de tentative d'absolution du complice, et de fausse accusation de sollicitation, sont seuls exceptés des pouvoirs accordés aux confesseurs en temps de jubilé. (Benoit XIV, Constitution *Inter præteritos* § 56-61; Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ*). De même, l'absolution des censures notoires ne peut avoir lieu que si le pénitent a donné satisfaction au supérieur qui l'en a frappé et réparé les torts causés à un tiers s'il y a lieu. Une confession sacrilège ne change rien à l'état du pénitent et ne lui procure pas l'absolution des censures. (S. Lig. lib. VI, n. 537; Benoit XIV, *Inter præteritos* § 62). Si un pénitent est absous validement de ses péchés réservés et des censures qu'il avait encourues, et s'il omet d'accomplir les autres conditions prescrites pour gagner l'indulgence, il pèche, mais l'absolution des censures et la commutation des vœux est valide. (Benoit XIV, *Convocatis* § 54; *Inter præteritos*, § 86). Un pénitent qui, sans le savoir, aurait fait une confession nulle, serait probablement absous de ses censures, et la commutation de ses vœux serait probablement valide; dans tous les cas, comme la réserve serait douteuse, elle est censée en pratique ne plus exister. (Ferraris, de Lugo et Behringer). De plus, s'il oubliait d'accuser des péchés réservés, et s'il avait, au moment de la confession, au moins l'intention d'acomplir les œuvres prescrites, il pourrait être absous des péchés réservés même après le temps du jubilé ; car la réserve est éteinte. (S. Lig. lib. VI, n. 537, q. 4. Theod. a S. Spiritu, c 9, § 3, qu. 11; Ferraris v. *Jubilæum*, art. 2, n. 27).

Celui qui n'aurait pas commis de péchés réservés au moment où il se dispose à gagner le jubilé et qui tomberait pendant la durée de ce saint temps dans l'un ou l'autre de ces péchés, peut en être absous, s'il accomplit une seconde fois les œuvres prescrites et si l'indulgence du jubilé peut être gagnée plusieurs fois. (S. Pénitencerie, 1er janvier 1873). L'absolution des péchés réservés ne peut être accordée qu'une fois en temps de jubilé; celui qui commettrait un péché réservé ou qui tomberait dans une censure après avoir été absous de ses péchés réservés ou de ses censures, ne pourrait donc plus être absous en vertu des pouvoirs extraordinaires du jubilé. (S. C. Ind. 10 juillet 1869 ad 10 ; S. Pénit. 1er juin 1869 ; 25 janvier 1875, 15 janvier 1886.)

§ III. Suspension des autres indulgences pendant le temps du jubilé.

Les Souverains Pontifes ont coutume de suspendre les autres indulgences par les bulles du jubilé de l'année sainte seulement, c'est-à-dire pendant celui qui se célèbre à Rome tous les vingt-cinq ans, mais, comme cette suspension, qui n'a commencé qu'en 1475, a éprouvé bien des variétés en différents jubilés, on peut douter avec raison si elle est générale et sans aucune exception. Voici ce qu'il y a de plus communément reçu parmi les canonistes sur ce point:

1° Le jubilé de l'année sainte, depuis Clément VIII, suspend toutes les indulgences, soit plénières, soit partielles, accordées par les papes, mais il ne suspend pas celles que les évêques ont droit d'accorder. La raison de la première partie de cette décision, c'est que Clément VIII

suspend simplement les indulgences, au lieu que ses prédécesseurs ne suspendaient que les indulgences plénières ; et que le même pape aussi bien que ses successeurs ont excepté quelques indulgences partielles de la suspension générale. La raison de la seconde partie de cette décision, c'est que les papes n'ont intention que de suspendre leurs propres faveurs, et non celles que les évêques ont droit d'accorder.

2° On excepte de cette suspension : 1° l'indulgence de la Bulle de la Sainte Croisade ; 2° les indulgences applicables aux défunts ou accordées aux agonisants ; 3° celles qui sont accordées à ceux qui récitent l'*Angelus* ou qui accompagnent le saint Viatique, quand on le porte aux malades ; 4° celles des autels privilégiés, et les autres qui ne sont accordées aux vivants qu'afin qu'ils les appliquent aux morts ; 5° celles de la dévotion des Quarante Heures, tant pour Rome que pour les autres lieux ; 6° celles que les cardinaux légats *a latere*, ou les nonces apostoliques et les évêques ont coutume de donner dans l'exercice de leurs fonctions pontificales, en bénissant le peuple, ou de toute autre manière. C'est ce qu'on voit dans la bulle *Cum nos nuper*, de Benoît XIV, du 17 mai 1749. Il suit de cette bulle, que les indulgences accordées pour sept ans, aux églises ou aux confréries, cessent comme les autres.

3° En temps de jubilé, toutes les indulgences indistinctement peuvent être appliquées aux défunts ; elles ne sont pas suspendues sous ce rapport. (S. C. Ind., 16 décembre 1749. Bulles *Cum nuper* et *Inter præteritos*.)

4° Le jubilé suspend le pouvoir accordé par les papes aux réguliers d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège, de commuer les vœux, etc., à moins qu'ils ne soient exceptés dans la bulle, comme les supérieurs des réguliers le sont en effet par rapport à leurs sujets, par la bulle *Cum nos nuper* de Benoît XIV.

Voir le mot Indulgence.

JUDAÏSANTS.

Dans le premier siècle de l'Église, on nomma *chrétiens judaïsants* ceux d'entre les juifs convertis qui soutenaient que, pour être sauvé, ce n'était pas assez de croire en Jésus-Christ et de pratiquer sa doctrine, mais qu'il fallait encore être fidèle à toutes les observances judaïques ordonnées par la loi de Moïse, telles que le sabbat, la circoncision, l'abstinence de certaines viandes, etc., que même les gentils, devenus chrétiens, y étaient obligés. Les apôtres décidèrent le contraire au concile de Jérusalem, l'an 51. Ceux qui persévérèrent dans cette erreur, malgré la décision, furent regardés comme hérétiques. S. Paul écrivit contre eux son épître aux Galates, environ quatre ans après la décision du concile. Mais il faut faire attention que les apôtres n'avaient pas interdit ces observances aux chrétiens juifs de naissance.

Comme l'Église chrétienne conserve encore quelques-unes des pratiques religieuses qui étaient observées par les Juifs, les incrédules disent que nous continuons de judaïser ; c'est un reproche que leur ont fourni les protestants. S. Léon leur a répondu, il y a quatorze cents ans : « Lorsque, sous le Nouveau Testament, nous observons quelques-unes des pratiques de l'Ancien, la loi de Moïse semble ajouter un nouveau poids à celle de l'Evangile, et l'on voit par là que Jésus-Christ est venu, non pour abolir la loi, mais pour l'accomplir. Quoique nous n'ayons plus besoin des images qui annonçaient la venue du Sauveur, ni des figures, lorsque nous possédons la vérité, nous conservons cependant ce qui peut contribuer au culte de Dieu et à la régularité des mœurs, parce que ces pratiques conviennent également à l'une et à l'autre alliance. » Nous ne les observons donc pas parce que Moïse les a prescrites, et parce que les juifs les ont gardées, mais parce que les apôtres nous les ont transmises, et nous ont ordonné de *conserver tout ce qui est bon*. (I *Thess.*, v, 21).

Dans le langage familier, on dit qu'un homme *judaïse* lorsqu'il est trop scrupuleux observateur des pratiques qui paraissent peu essentielles à la religion ; mais avant de blâmer cette exactitude, il faut se souvenir de la leçon que Jésus-Christ faisait aux pharisiens qui négligeaient les devoirs les plus essentiels de la loi, pendant qu'ils s'attachaient à des minuties. *Il fallait faire les uns, leur dit-il, et ne pas omettre les autres.* (Matth., XXIII, 23).

JUDITH.

Nom du dix-huitième livre de l'Ancien Testament, qui contient, en seize chapitres, l'histoire de Judith, héroïne juive qui délivra la ville de Béthulie assiégée par Holopherne, en mettant à mort ce général.

JUGE.

Le juge, en général, est une personne qui a le droit ou la faculté de terminer les différends

par ses jugements, et de rendre à chacun ce qui lui appartient : « Judex quasi jus dicens : non est ergo judex nisi sit justus. » (Alberic *à Rosat.*)

On distingue plusieurs sortes de juges: juge *ordinaire*, juge *délégué*, juge *laïque* ou *séculier*, juge *d'église* ou *ecclésiastique*, juge *supérieur*, juge *inférieur*. Les auditeurs, les assesseurs, les arbitres sont aussi des juges, mais d'un caractère différent. Nous parlons dans cet ouvrage de chacun de ces juges sous les noms qui leur sont propres.

Les juges ne peuvent juger ni licitement ni validement que ceux qui leur sont soumis.

Les juges ne peuvent, sans un grand péché, recevoir des présents de leurs clients : *Xenia et dona excæcant oculos judicum, et quasi mutus in ore avertit correptiones eorum*, dit l'Esprit Saint (*Eccli.*, xx, 31.)

JUGEMENT CANONIQUE.

Le propre et vrai office de l'Eglise, établie par Jésus-Christ, Fils de Dieu, qui doit juger le monde entier, est de juger de l'honnêteté et de l'immoralité des actes humains. L'action de l'Eglise sous ce rapport s'étend au monde entier. A plus forte raison a-t-elle le droit de juger ses personnes et ses affaires, non seulement au for intérieur, mais encore dans le for extérieur. Personne ne peut mettre en doute que cette juridiction, ce pouvoir ne lui appartienne. Car nous le voyons trop clairement exprimé dans l'Écriture sainte, et surtout dans les textes de S. Paul, qui renferment ce pouvoir de juger ; ainsi écrivant à Timothée, il dit *de ne pas recevoir d'accusation contre un prêtre, si ce n'est avec deux ou trois témoins ;* et dans l'épître aux Corinthiens, (I, ch. 6) : *Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges ? combien davantage les choses séculières ?* En outre, il est constaté par la tradition, par l'histoire et par la pratique perpétuelle, que l'Eglise, depuis son origine jusqu'à nos jours, a exercé des jugements sur ses personnes et ses choses par le moyen de ses pasteurs, non seulement dans le for de la conscience, mais encore dans le for extérieur. Et cela ne peut pas être autrement, puisque l'Eglise est une société distincte de la société civile, par la diversité des objets, des moyens et de la fin, et puisqu'elle a, de droit divin, un prince souverain qui lui est propre, et des magistrats investis du pouvoir législatif et exécutif. A quoi, en effet, serviraient les lois ecclésiastiques, si on pouvait les violer impunément ? Il est donc nécessaire que l'Église ait le pouvoir judiciaire sur les choses et les personnes qui lui appartiennent, pouvoir que ne lui refusent pas les lois civiles des Romains, ainsi qu'on le voit par le titre du code *de Episcopali audientiâ.*

Dieu a établi par le droit naturel les formes substantielles des jugements. Elles consistent en ce que le juge entende les pétitions et la défense, qu'il donne les délais nécessaires pour la probation et la réplique, qu'il examine la cause et porte la sentence. Mais les formes légitimes ou solennelles des jugements ont été établies par le droit positif, et d'abord par le droit canonique, car les décrétales avant tous les autres codes, ont réglé la procédure judiciaire, dans laquelle on a puisé ensuite toute la procédure civile.

Voir les mots Inamovibilité, Officialités, Sentence, Irrégularité, Procédure.

JUGEMENT DOCTRINAL.

On appelle *jugement doctrinal*, une décision rendue par des personnes qui n'ont point une autorité suffisante pour prononcer un jugement juridique, définitif ou décisif. Les docteurs et les autres théologiens ne peuvent porter que des jugements doctrinaux sur les questions qui leur sont proposées ; le Pape seul et les évêques ont reçu de Dieu le droit de rendre des jugements décisifs en matière ecclésiastique et théologique.

JUGEMENTS SOMMAIRES.

(Voyez le mot Procédure sommaire.)

JUGES (Livre des).

Nom du septième livre de l'ancien Testament, qui renferme, en XXI chapitres, l'histoire des 317 années pendant lesquelles les Juifs furent gouvernés par des juges, c'est-à-dire par des chefs qui les conduisaient de la part de Dieu. Ces juges étaient ou suscités extraordinairement par le Seigneur ou élus par le peuple.

JUIF.

Il est parlé des juifs en plusieurs endroits du Décret, et l'on voit aux décrétales le titre *de Judæis et Sarracenis et eorum servis*, dont il suffira de faire l'analyse. Par le chapitre premier de ce titre, il paraît qu'au temps des décrétales, comme anciennement, il n'était pas permis aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens. Ce chapitre permet aux esclaves des juifs qui font profession de la religion chrétienne, ou qui veulent se convertir et se faire baptiser, de se racheter eux-mêmes ou de se faire racheter par un autre chrétien pour une somme très modique, *cum duodecim solidis.* Le chapitre *Ad hæc eod.*, défend aussi à tous les chrétiens de servir de domestiques aux Juifs. Et comme l'Eglise ne pouvait

exercer son pouvoir spirituel quand ils contrevenaient à ses lois, on défendait à tout fidèle, sous peine d'excommunication, d'avoir commerce avec les Juifs qui ne s'étaient pas soumis aux règlements qui les concernaient. (*Cap. Etsi*; *cap. Consuluit, ibid.*)

Le pape Alexandre III permit aux Juifs de rétablir les anciennes synagogues, mais il défendit qu'ils en construisissent de nouvelles. (*C. Sicut, eod.*)

On ne doit pas baptiser les Juifs malgré eux, troubler l'exercice de leur religion dans les lieux où il est permis, ni entrer dans leurs cimetières pour y faire violence; d'un autre côté il faut empêcher les Juifs d'insulter aux chrétiens, surtout dans ce qui concerne la religion, d'avoir des charges publiques et de lever des impôts. Nous disons au mot Baptême qu'on peut baptiser les enfants des Juifs en danger de mort.

A l'égard des Juifs convertis, on fut obligé d'abolir une mauvaise coutume, qui s'était établie dans quelques endroits, de les dépouiller d'une partie de leurs biens. (*Extravag. comm.*; *c. Dignum, eod.*)

Le pape Grégoire XIII défendit par une bulle l'exercice de la médecine à tous Juifs et infidèles dans les États chrétiens; et Paul IV ordonna par une autre bulle que les Juifs, tant hommes que femmes, porteraient un signal de couleur jaune, pour être connus et distingués des chrétiens. Les mêmes bulles portent que les Juifs seront soumis à toutes les lois civiles des pays où ils sont tolérés. Innocent IV et Clément VIII leur ordonnèrent ensuite de brûler leur talmud, et ce dernier pape les chassa, par la bulle de 1592, de toutes les terres de sa domination, à cause de leurs criantes usures. Grégoire XIII rappelle les prescriptions des saints canons qui défendent aux femmes chrétiennes d'être nourrices d'enfants juifs.

Les règlements que l'on vient de voir, sont pour la plupart des lois de police qui ne passent pas les bornes des États du législateur qui les a publiées. En France, les Juifs jouissent actuellement de tous les droits dont jouissent tous les autres citoyens français; leurs rabbins reçoivent même un traitement du trésor public comme les ministres des cultes chrétiens. (*Loi du 8 février 1831.*)

On trouve dans le code Théodosien des lois très sévères contre les Juifs. Pour qu'on puisse bien juger de leur état actuel avec leur ancien état, nous allons rappeler ici ces anciennes lois.

La première loi que Constantin publia contre les Juifs, fut provoquée par les violences et les excès manifestes dont plusieurs d'entre eux s'étaient rendus coupables. Environ deux ans après la conversion de ce prince, un certain nombre de Juifs ayant osé insulter publiquement les chrétiens, jusqu'à leur jeter des pierres, l'empereur déclara, par un édit, que si quelqu'un d'entre les Juifs se permettait à l'avenir de pareils excès, il serait brûlé avec tous ses complices. Il défend par la même loi, à tous ceux d'une autre religion d'embrasser le judaïsme, qu'il représente comme une secte d'hommes turbulents, animés d'une haine violente et irréconciliable contre le Christianisme [1]. Dans cette vue, Constantin défendit encore aux Juifs de circoncire ceux de leurs esclaves qui ne seraient pas de leur religion; les transgresseurs de cette loi étaient condamnés à perdre leurs esclaves [2].

Les successeurs de Constantin défendirent aux Juifs, sous des peines très sévères, de contracter mariage avec les chrétiens, d'acheter et de circoncire des esclaves d'une autre nation et d'une autre religion, et surtout des esclaves chrétiens. Une loi de l'empereur Constance veut que l'acheteur soit puni, dans ce dernier cas, non seulement par la perte de ses esclaves, mais par la confiscation de tous ses biens; il doit même être puni de mort, s'il a osé circoncire ses esclaves [3]. Une autre loi du même prince condamnait aussi à mort le Juif qui aurait épousé une femme chrétienne [4]; mais la sévérité de cette loi fut adoucie par Théodose, qui ordonna seulement que ces sortes de mariages fussent punis comme de véritables adultères, et que toute personne fût reçue à les dénoncer [5]. Plusieurs édits postérieurs défendirent encore aux Juifs d'exercer aucun emploi civil, de témoigner en justice contre des chrétiens, de bâtir aucune synagogue nouvelle et de pervertir aucun chrétien [6]. Ce dernier point est défendu par Théodose le Jeune, sous peine de la confiscation des biens et d'exil perpétuel pour les transgresseurs [7].

Quelques-unes de ces dispositions, dit Gosselin [8], peuvent sans doute paraître sévères; mais on doit remarquer : 1° que les Juifs y donnaient souvent lieu par de nouveaux excès, non moins contraires à la tranquillité publique qu'à l'honneur de la religion chrétienne. La haine invétérée dont ils étaient animés contre le Christianisme se manifestait, en toute occasion, tantôt par les violences et les cruautés qu'ils exerçaient envers les chrétiens, tantôt par les persécutions qu'ils leur suscitaient de la part des païens, souvent même par les révoltes et les sé-

1. *Cod. Theod., lib.* XVI, *tit.* 8, *n.* 1. — 2. *Ibid., tit.* 9, *n.* 1. — 3. *Ibid., tit.* 9, *n.* 2. — 4. *Ibid., tit.* 8, *n.* 6. — 5. *Cod. Theod. lib.* III, *tit.* 7, *n.* 2. — 6. *Cod. Justin. lib.* I, *tit.* 5, *n.* 21. — 7. *Ibid. lib.* I, *tit.* 9. *n.* 16. — 8. *Pouvoir du pape au moyen âge, pag.* 80.

ditions qu'ils excitaient dans les différentes parties de l'empire [1].

2° Les Juifs étaient d'autant moins fondés à se plaindre des édits publiés contre eux, que les empereurs avaient d'abord usé envers eux d'une grande modération. Malgré les excès dont ils s'étaient rendus coupables sous le règne de Constantin, ce prince avait accordé à leurs chefs, et à tous les ministres des synagogues, l'exemption de toutes les charges personnelles et civiles qui les eussent empêchés de vaquer librement à leurs fonctions [2]. Ils jouirent, en effet, de cette exemption jusqu'au temps de Valentinien II, qui la révoqua en 383, ne jugeant pas convenable de laisser aux chefs de la religion juive une exemption dont les ministres de la religion chrétienne avaient été dépouillés par Valentinien Ier.

3° Enfin, il est également à remarquer que les empereurs chrétiens, tout en publiant des lois sévères contre les Juifs, condamnaient hautement, et réprimaient avec sévérité les violences arbitraires qu'un zèle indiscret inspirait quelquefois contre eux à leurs ennemis. Plusieurs constitutions impériales ont pour objet de prévenir ces violences, et menacent d'un châtiment sévère les chrétiens qui, sous prétexte de religion, se permettaient d'abattre ou de piller les synagogues, ou d'empêcher, de quelque autre manière, les assemblées des Juifs.

JUREMENT.

(Voir le mot Serment.)

JURIDICTION.

Par la *juridiction*, on entend le pouvoir de prescrire des lois, de les faire observer, et d'en punir les infracteurs. Il est certain que Jésus-Christ a donné ce pouvoir à son Église.

On prend en général le mot de *juridiction*, pour le pouvoir de faire droit et d'exercer la justice. Il y a deux sortes de juridictions : la juridiction séculière, qui regarde le civil et qui appartient au souverain et aux laïques commis de sa part, et la juridiction ecclésiastique, qui regarde le spirituel et qui appartient au clergé.

Ce monde est gouverné par deux puissances, la puissance spirituelle et la puissance temporelle; l'une appartient au sacerdoce, l'autre à l'empire ou à la puissance politique. La première est d'autant plus noble et plus importante, que son objet est plus sublime ou que les choses divines sont au-dessus des choses humaines. Mais, dans leur sphère respective, elles sont toutes deux indépendantes l'une de l'autre, quoique, comme nous le disons ailleurs, elles se doivent mutuellement les secours dont elles ont besoin. « Duo sunt quippe, imperator auguste, quibus principaliter hic mundus regitur : auctoritas sacra pontificum et regalis potestas; in quibus tanto gravius pondus est sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus hominum in divino sunt reddituri examine rationem. » (*C.* 10, *dist.* 96; *c. Cum verum, ead.*; *c. Si imperator, ead.*; *c.* 25, *Convenior*, 23, *qu.* 8.) Nous n'avons à parler ici que de la juridiction ecclésiastique.

Voir au tome I, page xxxii, l'encyclique *Immortale Dei*; page 144, la Note sur la compétence des deux pouvoirs; et, page 706, la dépêche du cardinal Antonelli.

§ I. De la juridiction ecclésiastique en général.

Il est une sorte de juridiction toute spirituelle, propre et essentielle à l'Église dans la forme de sa divine institution. Jésus-Christ envoie les apôtres baptiser et instruire les nations, leur donne la puissance de lier et de délier, menace de la malédiction de Dieu ceux qui ne les écouteront pas. La juridiction confiée par Notre-Seigneur à son Église regarde les biens spirituels, la grâce, la sanctification des âmes, la vie éternelle. Cette juridiction suppose *nécessairement* dans ceux qui doivent l'exercer le droit de faire des lois et des règlements pour conserver la saine doctrine et les bonnes mœurs. *Qui vos audit me audit, et qui vos spernit me spernit*; *qui autem me spernit, spernit eum qui misit me.* (Luc. x, 15.) *Quod si non audierit vos, dic Ecclesiæ*; *si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi ethnicus et publicanus.* (Matth. xviii, 17.)

Il y a deux sortes de juridictions dans l'Église, L'une est la juridiction intérieure. L'autre s'appelle juridiction *extérieure*, et consiste en l'autorité de régir et gouverner l'Église, régler la discipline et la police d'icelle, ordonner des censures et peines canoniques, faire des lois et statuts, ou constitutions, et juger les causes de matière ecclésiastique spirituelle.

La doctrine se conserve en établissant des docteurs pour la perpétuer dans tous les siècles et en réprimant ceux qui la voudraient altérer. L'Église a toujours exercé ce droit en enseignant la doctrine qu'elle a reçue de Jésus-Christ, et en ordonnant, outre les évêques qui sont les premiers et principaux docteurs, des prêtres, des diacres et d'autres ministres inférieurs pour les aider dans l'administration des sacrements, et particulièrement de la pénitence.

Quant à la discipline et aux bonnes mœurs, l'Église a fait aussi sur ce sujet toutes les lois et les canons nécessaires; elle a exercé en cela un droit propre à chaque société et entièrement indépendant de toute puissance séculière.

1. Fleury, *Histoire ecclés.*, liv. xii, n. 28; xiii, n. 15; liv. xiii, n. 25. — 2. *Id.*, lib. ix, n. 46.

Sous les empereurs chrétiens, l'Église fut aidée dans son œuvre par le bras séculier. Il n'était pas possible qu'il en fût autrement, car on ne peut comprendre un prince, ou un gouvernement chrétien qui ne s'inspirerait pas de sa foi, le prétendu indifférentisme religieux des gouvernants n'étant qu'un leurre du démon pour pervertir les peuples. Fleury et les gallicans ont fait de belles phrases sur les premiers temps de l'Eglise et, dans leur lyrisme, ils auraient voulu la voir toujours aux temps des martyrs. Phraséologie de gens qui n'auraient pas eux-mêmes résisté au martyre. Mais l'Église n'a pas été établie pour deux ou trois siècles; son œuvre s'accomplit à travers les âges, jusques à la fin du monde.

Constantin et ses successeurs firent successivement des lois en faveur du clergé; les unes étaient contre les hérétiques; les autres, pour autoriser les arbitrages des évêques, en usage dès le commencement de l'Église, pour conserver, suivant l'avis de S. Paul, l'union parmi les fidèles et pour éviter le scandale que donne toujours la dissension entre ceux qui professent une religion fondée sur la charité. Justinien recueillit toutes ces lois (*Cod. de Episc.*), et y en ajouta d'autres, parmi lesquelles la novelle 83 fait le premier titre du privilège *de foro et canone.*

Les évêques, qui, par leur état, sont obligés de veiller aux bonnes mœurs du peuple dont le salut leur est confié, obtinrent ou reçurent librement des mêmes empereurs l'inspection sur la police des mœurs et l'honnêteté publique. Si les pères et les maîtres voulaient prostituer leur filles et leurs esclaves, elles pouvaient implorer la protection de l'évêque pour conserver leur innocence. Il pouvait aussi empêcher, comme le magistrat, qu'on engageât une femme libre ou esclave à monter sur le théâtre malgré elle. Il devait, conjointement avec le magistrat, conserver la liberté aux enfants exposés. L'évêque intervenait encore à la création et à la prestation du serment des curateurs, soit pour les insensés, soit pour les mineurs; il était ordonné aux évêques de visiter les prisons une fois la semaine, savoir le mercredi ou le vendredi; de s'informer du sujet de la détention des prisonniers esclaves ou libres, pour dettes ou pour négligence, en donner avis à l'empereur. Enfin, les évêques avaient l'inspection sur l'administration et l'emploi des revenus et des deniers communs des villes, et la construction ou réparation des ouvrages publics. (*Cod. tot. tit. de Episc. aud.*) Tel fut le second état de la juridiction ecclésiastique pendant lequel les empereurs, devenus chrétiens, soutenaient de leur autorité celle des évêques et leur donnaient quelque inspection sur les affaires temporelles, par l'estime et la confiance qu'ils avaient en eux; et les évêques, de leur côté, inspiraient au peuple la soumission et l'obéissance aux souverains, par principe de conscience, comme faisant partie de la religion. Ainsi les deux puissances, spirituelle et temporelle, s'aidaient et s'appuyaient mutuellement.

Voici le décret que le concile de Trente fit sur la matière dont les causes doivent être traitées dans les juridictions ecclésiastiques :

« Toutes les causes qui, de quelque manière que ce soit, sont de la juridiction ecclésiastique, quand elles seraient bénéficiaires, n'iront en première instance que devant les ordinaires des lieux seulement, et seront entièrement terminées dans l'espace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté; autrement, après ce temps-là, il sera libre aux parties ou à l'une d'elles de se pourvoir devant les juges supérieurs, mais qui soient néanmoins compétents, lesquels prendront la cause en l'état auquel elle se trouvera, et auront soin qu'elle soit terminée au plus tôt. Mais avant ce terme de deux ans, lesdites causes ne pourront être commises qu'aux ordinaires, et ne pourront être évoquées, ni les appellations interjetées par les parties ne pourront être relevées par quelques juges supérieurs que ce soit, lesquels ne pourront non plus délivrer de commissions ni de défense que sur une sentence définitive, ou une qui ait pareille force, et dont le grief ne pût être réparé par l'appel que l'on ferait de la sentence définitive.

« Sont exceptées de cette règle, les causes qui, selon les ordonnances canoniques, doivent aller devant le Siège Apostolique ; ou que le Souverain Pontife, pour de justes et pressantes raisons, jugera à propos de commettre ou d'évoquer à lui par un rescrit spécial, signé de la propre main de Sa Sainteté.

« Les causes concernant le mariage et les causes criminelles ne seront point laissées au jugement du doyen, de l'archidiacre ni des autres inférieurs, même en faisant le cours de leurs visites, mais seront de la connaissance de la juridiction de l'évêque seulement, encore qu'entre quelque évêque et le doyen, archidiacre ou autres inférieurs, il y eût maintenant même quelque instance que ce soit, touchant la connaissance de ces sortes de causes.

« Si, en fait de mariage, l'une des parties fait devant l'évêque preuve véritable de sa pauvreté, elle ne pourra être contrainte de plaider hors de la province, ni en seconde ni en troisième

instance, si ce n'est que l'autre partie voulût fournir à ses aliments et aux frais du procès.

« Les légats même *à latere*, les nonces, gouverneurs ecclésiastiques et autres, en vertu de quelques pouvoirs et facultés que ce soit, non seulement n'entreprendront point d'empêcher les évêques dans les causes susdites, ni de prévenir leur juridiction ou de les y troubler en quelque manière que ce soit, mais ne procéderont point non plus contre aucun clerc, ou autre personne ecclésiastique, qu'après que l'évêque en aura été requis et qu'il s'y sera rendu négligent; autrement, toutes leurs procédures et ordonnances seront nulles, et ils seront tenus de satisfaire aux dommages et intérêts des parties.

« De plus, si quelqu'un appelle dans les cas permis par le droit, ou fait plainte de quelque grief qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il ait recours à un autre juge, à raison du terme de deux ans expiré, comme il est dit ci-dessus, il sera tenu d'apporter et remettre, à ses frais et dépens, devant le juge de l'appel, toutes les pièces du procès intenté devant l'évêque, et d'en donner avis auparavant audit évêque, afin que s'il estime qu'il y ait quelque chose dont il doive informer ledit juge de l'appel, pour l'instruction du procès, il puisse le lui faire savoir. Que si l'intimé comparaît, il sera obligé de porter sa part et portion des frais qu'il aura fallu faire pour le transport des pièces en cas qu'il s'en veuille servir, si ce n'est que la coutume du lieu soit autre, c'est-à-dire que ce soit à l'appelant à fournir à tous les frais.

« Au surplus, le greffier sera tenu de délivrer audit appelant la copie des pièces, le plus promptement qu'il pourra, et au plus tard dans le mois, moyennant le salaire raisonnable qui lui sera payé; et si, par fraude et par malice, il diffère de délivrer les pièces, il sera interdit de la fonction de sa charge autant de temps qu'il plaira à l'ordinaire, et condamné à la peine du double de ce à quoi pourra aller le procès, pour ladite amende être partagée entre l'appelant et les pauvres du lieu.

Mais si le juge même est consentant et complice de ce délai ou retardement, ou que de quelque autre manière que ce soit, il mette empêchement à ce que toutes les pièces soient entièrement remises dans le temps entre les mains de l'appelant, il sera tenu, comme dessus, à la peine du double, nonobstant, à l'égard de toutes les choses susmentionnées, tous privilèges, indults, concordats qui n'obligent que leurs auteurs, et toutes autres coutumes. » (*Session* XXIV, *ch.* 20, *de Reform.*)

§ II. Différentes sortes de juridictions.

On distingue la juridiction en *volontaire* et *contentieuse*, *ordinaire* et *déléguée*. La juridiction se subdivise en *gracieuse*, et *pénitentielle*, selon qu'elle est exercée dans le for intérieur ou dans le for extérieur. Quand elle s'exerce dans le for intérieur, on l'appelle *pénitentielle*, parce qu'elle regarde particulièrement le sacrement de pénitence. Tout confesseur approuvé possède cette juridiction, et ceux qui ont un bénéfice-cure ou à charge d'âmes, l'ont de droit par l'institution autorisable. (*Cap. Omnis, de Pœnit. et remis.*, *J. G.*)

La juridiction *gracieuse* est celle que l'évêque exerce sans qu'il soit exposé à un appel ou au recours au supérieur, comme s'il s'agit de donner des permissions à des prêtres qui n'ont point de titre pour prêcher et pour confesser.

Les évêques sont dans l'usage de faire part de leur juridiction volontaire et gracieuse aux grands vicaires, et de leur juridiction contentieuse aux officiaux. La première peut s'exercer partout, l'autre dans l'étendue du diocèse seulement.

Quant à la juridiction *ordinaire*, c'est celle qu'on a le droit d'exercer par la loi, sur tout ce qui est susceptible de contestation dans l'étendue d'un certain ressort : « Quæ tribuitur a lege ad universitatem causarum [1] ». Ce n'est pas seulement par la loi qu'on acquiert la juridiction ordinaire : le prince, la coutume peuvent l'attribuer : « Princeps, lex et consuetudo. » (*C.* 1, *cum seq.*, *dist.* 1.)

L'évêque a une juridiction de droit, *a jure communi et canone*, dans toute l'étendue de son diocèse. Mais c'est une grande question, parmi les canonistes, si cette juridiction des évêques leur donne de droit divin le pouvoir de faire dans leurs diocèses tout ce que le Pape peut faire dans l'Église universelle. Avant de résoudre cette difficulté, on excepte d'abord les réserves expresses et l'on agite ensuite préalablement cette autre et plus grande question, si les évêques ont reçu la puissance de juridiction immédiatement de Jésus-Christ ou du Pape. *An episcopi accipiant potestatem jurisdictionis immediate a Christo an vero a papa*? On voit, sous le mot Confirmation, ce que pense à ce sujet Benoît XIV. Fagnan s'explique avec François Léon et une infinité d'autres d'une manière plus précise. « Quoad immediationem virtutis, dit Fagnan, omnis auctoritas a Christo, suivant ce mot de S. Paul aux Romains : *omnis potestas est a Deo*; mais ce n'est pas là, dit-il, notre cas : « Quantum ad immediationem suppositorum agentium. » En supposant un supérieur aux évêques

1. Fagnan, *in Perniciosam, de Offic. ordin.*

entre eux et Jésus-Christ, ce n'est que par le canal de ce supérieur à qui Jésus-Christ a confié directement tous les pouvoirs de juridiction que les évêques ont reçu les leurs : *Sic jurisdictio episcoporum non est immediate a Christo, sed a papa.* Fagnan fournit différentes preuves à l'appui de son argument, et il conclut pour la négative sur la première question. François Léon, laissant les preuves et les raisonnements, dit sur l'autorité des canons *Constantinop.; c. Omnes*; *c. Sacrosancta. dist.* 22; *c. Cuncta per mundum*; *c. Per principalem* 9, *qu.* 3, que le pape est l'Ordinaire des ordinaires, et que les prélats n'ont dans l'Église de juridiction que par participation à la sienne. « Papa est ordinarius ordinariorum et totius orbis, cum totus mundus sit sibi territorium. Impartitur autem aliis ordinariis vices suas ita ut in partem vocentur sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis. » (*C. Decreto nostro*; *c. Qui se scit*, 2, *qu.* 6; *c. Loquitur*, § *Episcopatus*, 24, *qu.* 1.)

Quoi qu'il en soit, tous les catholiques, dit Benoît XIV, sont d'accord dans l'aveu que la juridiction des évêques est toujours soumise au Pape ; de sorte qu'il peut la restreindre et même l'ôter tout à fait à ceux qui l'ont, lorsqu'il y a une cause légitime : *Ex legitima causa omnino auferri potest.* Un des plus illustres archevêques de Reims, le cardinal de Lorraine, après avoir dit que la juridiction épicopale tire son origine de Dieu sans intermédiaire, ajoute : « En disant que la juridiction des évêques vient immédiatement de Dieu, on ne diminue en rien l'autorité du Souverain Pontife dans l'Église, comme l'observait le cardinal Polus. Car il n'a été donné qu'au Souverain Pontife d'exercer cette juridiction sur tous les autres évêques, en les *appelant*, en les *choisissant*, les *déposant*, les *envoyant*; en sorte que nul n'est choisi ni envoyé de Dieu que par ce même pontife, comme Polus le fait voir par d'incontestables exemples. Ainsi, toutes les fois que l'on entend dire que, dans des provinces éloignées, quelqu'un a été promu à l'épiscopat par le métropolitain, il faut toujours concevoir que cela s'est fait en vertu d'une constitution des apôtres, ou d'un décret d'un légitime concile, ou d'un des privilèges des Pontifes romains, en sorte que l'autorité *expresse* ou *tacite* du Saint-Siège y a certainement concouru, sans quoi le chef cesserait d'être chef; et cela s'est vu dans tous les évêques choisis depuis Jésus-Christ, les apôtres exceptés. Quant aux paroles de S. Paul qu'on objecte, *ego nec ab homine, nec per hominem*, loin de nous être contraires, elles nous fournissent plutôt une nouvelle preuve de ce que nous disons, puisque l'apôtre, en se glorifiant comme d'un privilège particulier de n'avoir été appelé par aucun homme, insinue que les autres sont appelés par l'intermédiaire d'un homme, c'est-à-dire par le Souverain Pontife. Ainsi, la juridiction vient de Dieu ; mais elle s'exerce sur une *matière sujette*, assignée aux autres pasteurs par le Pontife romain, et qu'il peut restreindre ou ôter [1] ». Ainsi, soit que les évêques tiennent leurs pouvoirs immédiatement de Jésus-Christ, soit qu'ils les reçoivent immédiatement du Pape, ils ne les reçoivent que par le pape, *per Petrum*; car ils ne peuvent avoir l'institution canonique que par le Pape. Pie VI dit clairement [2] que la dignité épiscopale vient immédiatement de Dieu quant à l'ordre, et du Siège apostolique quant à la juridiction : « Dignitatem episcopalem..... quæ quoad ordinem immediate est a Deo, et quoad jurisdictionem ab Apostolica Sede. »

La juridiction déléguée se divise, suivant les canonistes, en celle qui vient du droit et en celle qui vient de l'homme; il n'y a pas de délégués de droit, *à jure*, au dessous de l'évêque, à moins qu'ils n'aient une juridiction ordinaire. Ainsi les délégués de l'évêque sont toujours tels, *ab homine per litteras delegatorias*, comme les grands vicaires et les officiaux. Par rapport au Pape, d'après les auteurs cités, la juridiction ordinaire des évêques dont nous venons de parler ne serait qu'une délégation consignée dans le droit, ainsi que celle qui leur est donnée nommément à l'effet de certains actes dans le concile de Trente : « Tanquam a Sede Apostolica delegati. » En sorte que la juridiction que l'évêque exerce sur l'adresse des rescrits qui émane de Rome, ne serait qu'une juridiction déléguée *ab homine*. C'est bien aussi dans ce sens que nous l'entendons. Nous devons ajouter cependant que l'opinion contraire, qui prétend que les évêques tiennent leur juridiction immédiatement de Jésus-Christ, est assez communément adoptée en France, mais que nous la croyons mal fondée.

Voir les mots Confirmation, Institution canonique, Nomination, Evêque.

§ III. Juridiction des prêtres.

Le concile de Trente parle ainsi de la juridiction accordée aux prêtres, par Jésus-Christ même, dans le sacrement de pénitence : « Notre Seigneur, étant près de monter de la terre au ciel, laissa les prêtres pour ses vicaires, et comme des juges et des présidents, devant qui les fidèles porteraient tous les péchés mortels dans lesquels ils seraient tombés, afin que, suivant la puissance des clefs qui leur était donnée pour

1. *Collectio monumentorum ad historiam concil. Trident.*, tom. V.
2. Bref *ad episcopum Motulensem.*

remettre ou pour retenir les péchés, ils prononçassent la sentence, étant manifeste que les prêtres ne pourraient exercer cette juridiction sans connaissance de cause, ni garder l'équité dans l'imposition des peines, si les pénitents ne déclaraient leurs péchés qu'en général seulement, et non en particulier et en détail. » (*Session XIV, ch.* 5.) Et plus loin, au chapitre VII de la même session, le concile ajoute : « Mais, comme il est de l'ordre et l'essence de tout jugement, que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui sont soumis, l'Église de Dieu a toujours été persuadée, et le saint concile confirme encore la même vérité, qu'une absolution prononcée par un prêtre sur une personne, sur laquelle il n'a point de juridiction ordinaire ou déléguée, est une absolution nulle. »

§ IV. Juridiction comme épiscopale.

On appelait autrefois *juridiction comme épiscopale*, celle dont jouissaient plusieurs chapitres ou abbayes, qui leur donnait droit d'avoir des officiaux, de donner l'institution canonique des bénéfices, d'ordonner des prières, de faire la visite dans leur ressort, de tenir des synodes, de donner des dimissoires, etc.

La juridiction comme épiscopale n'a pas d'autre origine que celle des exemptions. Nous ne saurions donc rien dire à cet égard sans nous répéter inutilement. Nous remarquerons seulement que la juridiction comme épiscopale avait quelque chose de plus contraire à l'esprit et à l'ordre hiérarchique de l'Église que les exemptions. Cette juridiction donnait à ceux qui en avaient reçu le privilège, le pouvoir de faire généralement, dans le district qui leur était assigné, tout ce qui n'était pas particulier et propre au caractère et à l'ordre épiscopal.

Voir le mot Exemption.

K

KYRIE ELEISON.

Cette invocation est le cri d'une âme pénétrée de sa misère. Elle vient du grec et signifie *Seigneur, ayez pitié.* Elle est formée de *Kyrios*, Seigneur, et de *elecin*, avoir pitié, à l'impératif *eleison*, ayez pitié.

Le *Kyrie eleison* se dit aujourd'hui neuf fois à la messe en l'honneur des trois personnes de la Trinité. C'est pour cela que les trois seconds s'adressent à Jésus-Christ : *Christe eleison, Jésus-Christ, ayez pitié.* Autrefois le nombre des *Kyrie* n'était pas fixé à neuf, mais on les chantait jusqu'à ce que le peuple fût assemblé et placé. Alors le célébrant faisait signe de cesser. Ce qui a pu déterminer le nombre des *kyrie* à celui de neuf, c'est qu'anciennement on triplait d'ordinaire la litanie que l'on chantait en allant processionnellement à l'église stationale, c'est-à-dire, au lieu indiqué pour célébrer la messe, afin de la prolonger jusqu'à ce qu'on arrivât à l'église, et que l'on commençât la messe : en sorte que chaque invocation, par exemple, *Sancta Maria, ora pro nobis,* était répétée trois fois, une fois par le chantre, une autre fois par le premier chœur, et une troisième fois par le second chœur : d'où cette litanie était appelée *ternaire.* Dans ces sortes de litanies qui finissaient par *Kyrie eleison, Christe eleison,* ces mots étaient donc triplés et répétés chacun trois fois, ce qui faisait le nombre de neuf, auquel on s'est fixé dans la suite.

L'usage de dire le *Kyrie eleison* est fort ancien dans l'Église. Arrien, qui vivait au second siècle de l'ère chrétienne, dit expressément, au chap. 7, du liv. 2 de sa dissertation sur Epictète, que les païens invoquaient la divinité par le *Kyrie eleison, Deum invocantes, precamur cum* (*Kyrie eleison.*) Vossius croit qu'ils avaient pris cette prière des chrétiens, et Brissonius, dans ses formules, croit au contraire que les chrétiens l'ont tirée des païens : « fontem hujus precationis esse a paganorum consuetudine. » Le concile de Bazas de l'an 529, l'établit en France d'après les Églises d'Orient et d'Italie qui le disaient longtemps auparavant. Le cardinal Bona en attribue l'introduction dans l'Eglise Romaine au pape S. Damase, qui en fit une loi pour tout l'Occident.

Dans l'Église grecque, on ne dit point *Christe eleison,* mais seulement *Kyrie eleison*; et selon le rit ambrosien, on dit trois fois le *Kyrie eleison* après le *Gloria in excelsis*, trois autres fois après l'Évangile, et trois fois après la Communion. A Lyon, on ne disait qu'une fois *Kyrie*, une fois *Christe*, et une autre fois *Kyrie*. Le missel de Vannes de 1535 portait la même chose. (De Vert, *Cérémonies de l'Église*, t. II, p. 54, etc. t. IV, p. 42, etc.)

On adresse le *Kyrie* aux trois personnes divines, et on le répète à chacune trois fois, parce que toutes les trois coopèrent indivisiblement à la miséricorde qu'on demande à Dieu par cette

formule; le Père en donnant son Fils pour racheter l'homme; le Fils en prenant une chair humaine, en souffrant et en mourant; le Saint-Esprit en formant dans le sein de la Vierge l'humanité du Verbe, et en nous appliquant ses mérites par l'infusion de la grâce. Au reste, on ne doit pas être surpris que l'Église emploie ces mots grecs dans sa liturgie. Elle se sert aussi, par un usage qui vient des apôtres, de quelques mots hébreux, tels que *Amen*, *Alleluia*, *Hosanna*, *Sabaoth*, pour faire voir l'union de toute l'Église malgré la différence des langues, et parce que ces trois langues, l'hébraïque ou chaldaïque, la grecque et la latine ont été en quelque manière consacrées par le titre de la croix de Jésus-Christ, par l'Écriture sainte, et par les plus anciennes liturgies, qui ont été écrites en l'une de ces trois langues.

Kyrielle, vieux mot qui, dans le propre, signifie les litanies qu'on appelait *kyrielles*, parce qu'elles commencent par ces mots grecs *Kyrie eleison*. (Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.)

L

LAI.

Lai ou *lay*, *laicus*. Un frère *lai* est un religieux occupé aux travaux manuels, qui n'est pas dans les ordres et qui porte un habit différent des religieux destinés au chœur. Les frères lais sont généralement peu lettrés. Il y a, selon les différents Ordres, des frères lais qui n'entrent point dans le chœur ni dans le chapitre; d'autres qui entrent au chœur, quoique sans chanter, et au chapitre sans y avoir voix. Il y en a qui font les trois vœux de religion; d'autres qui ne font vœu que de stabilité et d'obéissance. Dès le cinquième siècle, il y avait des moines qu'on appelait *laics* ou *lais*. C'étaient des religieux de chœur à qui on donnait le nom de *laics*, parce qu'ils n'avaient ni Ordre sacré, ni office dans le monastère [1].

LAÏC ou LAÏQUE.

On entend par *laïque* une personne du siècle qui n'est ni clerc ni religieux : ce mot vient d'un mot grec qui veut dire peuple en latin : « Aliud vero genus est christianorum, ut sunt laici : græce est populus latine ». (*Can. Duo sunt* 12, *qu.* 1.) Ce canon apprend que les chrétiens sont ou clercs ou laïques, et que chacun de ces deux états a ses fonctions propres et particulières.

Ainsi, on appelle laïque quiconque n'est point engagé dans l'état ecclésiastique. Il y a bien des choses permises aux laïques qui sont défendues aux ecclésiastiques, et d'autres qui sont permises aux ecclésiastiques et défendues aux laïques. Par exemple, il est permis aux laïques de se marier, d'être magistrat, tant pour le criminel que pour le civil, de porter les armes, de trafiquer, d'exercer la médecine et la chirurgie, de prendre des fermes séculières, d'aller à la chasse, de jouer publiquement à des jeux non défendus, etc.; et toutes ces choses sont communément interdites aux ecclésiastiques. D'autre part, les ecclésiastiques peuvent offrir le sacrifice de la messe, administrer les sacrements, bénir, consacrer tout ce qui est destiné au culte divin, etc., ce qui n'est point permis aux laïques.

On trouve dans les conciles un grand nombre de canons qui regardent les laïques, surtout par rapport à l'étendue de la juridiction de l'Église envers eux, et de leurs devoirs envers elle et ses ministres.

Les décrétales publiées sous le nom des premiers papes portent que les laïques ne peuvent jamais accuser les clercs, ni les clercs inférieurs dénoncer les crimes de ceux qui sont constitués dans les ordres supérieurs, à moins qu'il ne s'agisse de la foi. (*Can. Non est*; *can. Nullus*; *can. Laico, etc.* 2, *qu.* 7.) Mais les autorités incontestables des conciles et des Pères des premiers siècles font voir qu'il était permis aux laïques et à tous les ecclésiastiques d'accuser non seulement les clercs, mais encore leurs évêques. (*Can. Clericos*; *can. Si quis*, *caus.* 2, *qu.* 7.) Il y en a des décisions formelles dans le concile de Chalcédoine, dans les décrets du pape Gélase et dans les lettres de S. Grégoire. (*C. Sacerdotes*; *C. Criminationes*, *ead. caus. et quæst.*) Ce qu'on observait dans ce temps-là par rapport aux évêques, aux prêtres et aux clercs, était de ne point recevoir contre eux les accusations des hérétiques, des juifs, des pénitents, et de tous ceux qui étaient tombés dans les irrégularités qui les empêchaient d'être admis dans le clergé.

On a longtemps conservé aux laïques le droit d'assister aux élections et d'y donner leur suffrage. (*Can. Quanto*; *can. Plebs*; *can. Nosse*, 63 *dist.*) La confusion que pouvait causer la multi-

1. Mabillon, *Annales Ord. S. Bened.* VIe siècle, Préf. 2, nº 2.

tude des électeurs et la crainte que le peuple ne fît point assez d'attention sur les qualités que doivent avoir les évêques engagea à n'y plus admettre que le clergé. (*Can. Nullus ; can. Adrianus, ead. dist.*) On en fit un décret exprès dans le huitième concile général, qui fut suivi dans l'Église d'Occident comme dans celle d'Orient. On défendit en même temps de recevoir pour évêques ceux qui ne seraient nommés que par les empereurs ou les rois. (*Can. Quia; c. Nobis; c. Lectis, ead. dist.*). Ce changement n'a point empêché que l'on ne demandât le consentement et l'approbation des souverains avant de sacrer ceux qui étaient élus. (*Can. Adrianus; can. Constitutio, ead. dist.*) Pour la France, le concordat de Léon X et ensuite celui de 1801 ont transféré à nos rois tout le droit des électeurs; ce sont maintenant les princes, et par conséquent des laïques, qui nomment les évêques; mais c'est toujours le Pape qui donne et qui seul peut donner l'institution canonique.

Quelques auteurs ont écrit que l'évêque peut faire un laïque official ou promoteur, quand les ecclésiastiques de son diocèse négligent de se rendre capables de ces charges. On a dit aussi qu'il était permis à un official de prendre un laïque pour assesseur dans ses jugements, au défaut de clercs capables. Mais il y aurait en cela une très grave inconvenance; aussi, tous nos évêques de France, qui ont rétabli les officialités, ont tous nommé des ecclésiastiques pour officiaux, promoteurs et assesseurs.

LAICOCÉPHALE.

Hérétique qui reconnaît un laïque pour chef de l'Eglise. Ce nom fut donné aux schismatiques anglais qui, plutôt que de subir la prison et la confiscation de leurs biens, reconnurent le souverain pour chef de l'Eglise. C'est par ces moyens violents que la prétendue réforme s'introduisit en Angleterre. L'absurdité de l'anglicanisme parut dans tout son jour, lorsque la couronne d'Angleterre se trouva placée sur la tête d'une femme : on vit les évêques anglais recevoir leur juridiction spirituelle de la reine Elisabeth.

LAMPADAIRE.

Lampadaire, lampadarius, nom d'un officier de l'église de Constantinople, qui avait soin du luminaire de l'église, et qui portait un bougeoir devant le patriarche, devant l'empereur et l'impératrice, quand ils étaient à l'église, ou qu'ils allaient en procession. Il y avait aussi des lampadaires pour le palais des empereurs, et le service des grands officiers. Les anciens avaient un luxe de noms pour les lampadaires et pour les lustres. On allait jusqu'à brûler le baume et le nard dans les lampes; c'est ce que S. Jérôme (epist. 20) appelle *lucernaria suaveolentia*. Ce mot de *lampadaire* vient de *lampas, lampe*, qui se prend pour *bougie, flambeau de cire*[1].

Quelques auteurs appellent *lampadaire d'or*, l'instrument du temple de Salomon, que l'on nomme communément le *chandelier d'or*, et le nom de *lampadaire* lui convient d'autant mieux, qu'il portait des lampes, et non des chandelles.

On appelle *lampadaire* actuellement la réunion de plusieurs lampes à une tringle de fer, dont la partie supérieure est ornée d'enjolivements dorés. Le lampadaire est une espèce de lustre ou de candélabre propre à soutenir des lampes.

LAMPE.

Lampe, lucerna, vaisseau propre à faire brûler de l'huile pour éclairer. Il est souvent parlé de lampes dans l'Écriture. *Commande aux enfants d'Israël de t'apporter de l'huile d'olive très pure et très claire, pour entretenir perpétuellement les lampes, hors le voile du témoignage, dans le tabernacle de l'alliance* (*Lévit.* XXIV, 2 et 3). La lampe ou le chandelier à sept branches, que Moïse mit dans le Saint et ceux que Salomon mit dans la suite au temple de Jérusalem, n'étaient que des lamperons que l'on remplissait d'huile, et que l'on mettait sur les branches du chandelier. (*Judic.* VII, 16). Les lampes des soldats de Gédéon étaient des espèces de falots de fer ou d'argile, enveloppés de vieux linges, que l'on arrosait d'huile de temps en temps [2].

L'usage des lampes allumées dans les églises est très ancien. *Il y avait beaucoup de lampes dans le cénacle où nous étions rassemblés.* (Actes des Apôtres, XX, 8). Le pape S. Grégoire assigna trente-cinq olivières, et S. Zacharie une rente de vingt livres d'or pour l'entretien des lampes de la Basilique Vaticane. On en suspendait aux voûtes ou aux lambris. Il y avait des lustres suspendus et d'autres sur pied de diverses figures ; les uns en croix, d'autres en couronnes, etc., sur lesquels on mettait quantité de cierges ou de lampes, et en quelques lieux, des lampes et des cierges tout à la fois. On en mettait sur des poutres élevées qui traversaient toute l'entrée du chœur, et presque partout, excepté sur la table de l'autel [3]. Les lampes placées devant l'autel sont désignées au canon 3 des Apôtres : « Il n'est poin permis d'approcher de l'autel autre chose que l'huile pour le candélabre, et l'encens au temps de l'oblation. »

Lampe, dans le sens figuré, signifie l'espé-

1. *Euchologe grec* ; Balsamon, etc. — 2. Calmet, *Dict. de la Bible*. — 3. Bocquillot, *Liturgie sacrée*.

rance, l'héritier, le secours, la ressource, le guide. Dieu ne voulut pas que toutes les tribus secouassent le joug de Roboam, afin qu'il demeurât une lampe à David pour toujours devant le Seigneur à Jérusalem [1]. Le Seigneur est nommé la *lampe* de ses serviteurs, c'est-à-dire leur espérance, leur secours, leur ressource, leur guide, leur lumière, etc [2].

Dans les églises actuelles, la lampe, *lampas*, est un vase non bénit destiné à faire brûler de l'huile, à l'aide d'une mèche, en l'honneur de Dieu et des saints. Trois chaînes suspendent la lampe; elles aboutissent à une patère qui pend à une corde ou à une chaîne.

La lampe la plus ordinaire se fait en cuivre jaune que l'on peut dorer ou argenter. Si l'église est riche, on la fait en argent que l'on dore, pour plus d'éclat.

Les lampes sont fixes ou mobiles. Si elles sont fixes, elles doivent être assez hautes pour qu'elles ne gênent pas les allants et venants. Si elles sont mobiles [3], ce qui est le mieux, on les abaisse en dehors des offices à hauteur du tabernacle ou de l'autel où repose un corps saint.

« A Rome, dit Mgr Barbier de Montault, il y a un vrai luxe de lampes. (C'est un signe de joie, dit S. Isidore [4]). Dans les grandes églises, on en met une à chaque autel, trois au maître-autel, une à la confession, cinq devant le Saint Sacrement. Trois seront constamment allumées, dit le Cérémonial des Evêques [5] et les deux autres seulement aux offices solennels, messe et vêpres. Les lampes doivent toujours être en nombre impair [6] ».

« Dans les églises de second ordre, ajoute le même auteur, une lampe suffira au maître autel, mais trois ne seront pas de trop devant le Saint Sacrement.

« Dans les petites églises, le Rituel Romain (*de Sacr. Euch.*) réduit l'obligation à une seule lampe, à l'occasion de la réserve eucharistique. »

La lampe, devant le Saint Sacrement, doit toujours être allumée; la laisser par une négligence grave éteinte pendant un jour ou plusieurs nuits est généralement réputé péché mortel, dit S. Alphonse de Liguori. C'est au curé, dans les paroisses, et, dans les grandes églises, au sacriste, à veiller à ce que la lampe ne s'éteigne pas [1].

La lampe du Saint Sacrement doit être placée près de l'autel, dans le sanctuaire même. La S. Congrégation des Rites (*décret du* 22 *août* 1699) défend de l'éloigner davantage, ainsi que de la faire servir à un autre usage, comme d'éclairer un chœur ou un dortoir, ce qui serait inconvenant. — La même Congrégation (*décret. du* 3 *avril* 1821) défend, pour le respect, la décence et la propreté, de placer les lampes sur l'autel même ou au-dessus de l'autel. Benoît VIII recommande qu'elle soit placée à une assez grande distance de l'autel pour que, si l'huile venait à couler, elle ne tombe ni sur le prêtre qui commence la messe, ni sur ceux qui l'assistent.

Le Cérémonial des Evêques exige que les lampes soient *suspendues* et *devant l'autel*. — Une seule lampe ne peut pas être mise sur le côté, mais en face de l'autel, dans le sanctuaire : « intra et ante altare » (S. R. C. *Décis.* 22 août 1699).

L'huile à employer est l'huile d'olive. Mais, comme dans les pays qui ne la produisent pas, elle est fort chère, la S. Congrégation des Rites a déclaré qu'on pouvait employer toute autre huile végétale: huile de noix, de colza, etc. Elle a même poussé la tolérance jusqu'à accepter les huiles minérales, mais à défaut seulement d'huiles végétales : «... Generatim intendum esse oleo olivarum; ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ episcoporum ut lampades nutriantur ex aliis oleis, quantum fieri possit vegetalibus. » (*Die* 9 *Julii* 1864, décision approuvée par le pape Pie IX le 14 du même mois) [2].

Par décision de la S. Congrégation des Rites, en date du 16 sept. 1865, *in Cameracen.*, il est permis dans les lieux humides de couvrir la lampe d'une enveloppe d'étoffe; mais on doit enlever cette enveloppe les dimanches et fêtes.

1. III Reg. XI, 36; II Reg. XXII, 29. — 2. Ps. XVII, 29.

3. Pour qu'elles soient mobiles, il faut que la corde s'enroule dans un tour placé au-dessus de la voûte, ou qu'elle passe dans une poulie fixée dans la voûte.

4. *Origin., lib.* VII, *cap.* 12.

5. Lib. I, cap. XII, n° 17.

6. Le nombre impair a une signification mystique. Dans l'Apocalypse, (chap. I) le Fils de l'homme apparaît au milieu de sept candélabres, portant dans sa main droite sept étoiles.

1. « Istam sæpe infra diem parochi et sacristæ visitare tenentur; et si in hac custodia deliquerint, et lampadem accensam non adhibuerint, gravi mulcta sunt puniendi, quam S. C. Episcop. et Reg., an. 1679, *ad libram unam cæræ elaboratæ* pro qualibet vice redigit. » Un décret de la même Congrégation.

2. « Quæritur utrum retineri possit usus olei lampadis sanctissimi sacramenti, non ex oliva, sed viliori materia. — Esse debere ex oliva (S. R. C., 21 déc. 1849). — S. Charles Borromée, dans ses *Instructiones variæ* fait cette disposition : « Que devant le Saint Sacrement brûle continuellement, jour et nuit, au moins une lampe, dans laquelle on ne se serve que de l'huile d'olive, s'il y a possibilité. » Il recommande de ne pas employer d'autre huile sans la permission de l'évêque. Catalani, dans son commentaire du Rituel (t. I, tit. IV, cap. I, § 6, n. 3) cite ce passage du Saint : « Que la lumière des lampes soit nourrie avec l'huile d'olive ; et qu'on n'en emploie d'aucune autre sorte si ce n'est dans les lieux auxquels l'archevêque a fait cette concession, parce qu'on n'en peut avoir de cette espèce. »

L'huile minérale, si elle n'est pas bien épurée, encrasse la lampe et répand une odeur désagréable. Un autre inconvénient, c'est qu'elle est facilement explosible.

L'honneur dû au Saint Sacrement exige au moins une lampe. Alléguer la pauvreté pour ne pas entretenir cette lampe n'est pas une excuse. En France, la lampe est à la charge de la Fabrique, en vertu de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809. Si les membres de la Fabrique (qui sont laïques) alléguaient la pauvreté et refusaient de remplir cet engagement, la charge incomberait au curé, jusqu'à ce que le différend soit réglé. Si pauvre qu'il soit, l'obligation est pour lui avant tous autres; il doit tâcher de trouver les ressources nécessaires à cet effet par l'établissement d'une quête *ad hoc;* c'est le conseil donné par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 28 janvier 1613, et que la S. Congation du Concile avait déjà donné le 22 mars 1594. Une confrérie du Saint Sacrement ne laissera jamais les lampes de l'église s'éteindre faute d'huile; pourquoi ne pas organiser cette confrérie qui fera cortège à la divine Hostie dans les processions, les adorations et lorsqu'on la portera aux malades?

LAMPROPHORE.

Lamprophore, *lamprophorus*, nom que l'on donnait autrefois aux néophytes, pendant les sept jours qui suivaient leur baptême, parce que durant ce temps, ils portaient un habit blanc : car ce mot de *lamprophore* signifie un homme qui porte un habit éclatant. Les Grecs donnaient aussi ce nom au jour de la résurrection, tant parce que ce mystère répand la lumière de la foi dans les âmes, que parce que ce jour-là les maisons étaient éclairées de tous côtés d'un grand nombre de cierges, symbole de la lumière que la résurrection de Jésus-Christ a répandue dans le monde. (S. Grégoire de Nazianze, *Orat.* 2. *in pascha.*)

LANGUE.

De toutes les langues mortes, la langue latine est la plus nécessaire aux ecclésiastiques. Ils ne sauraient entendre sans elle l'Écriture sainte, les livres de théologie et de droit canon, ainsi que les offices qui sont en usage dans l'Église. C'est aussi une partie des connaissances qu'ils doivent avoir nécessairement pour être admis aux ordres.

L'étude de la langue grecque et de la langue hébraïque est devenue d'autant plus importante que, dans ces derniers temps, les ennemis de la religion s'en sont servis quelquefois avec avantage contre ceux qui, ayant la vérité dans leur cause, la défendaient mal, parce qu'ils ne savaient pas aussi bien le grec et l'hébreu que ceux qui l'attaquaient.

L'Église défend de chanter les offices divins en langue vulgaire. Elle ne permet pas même de chanter des cantiques en langue vulgaire pendant les offices ordinaires de la paroisse, comme nous l'avons vu au mot Cantiques, T. I, page 749.

Quant au saint sacrifice de la messe, le concile de Trente s'exprime en ces termes : « Si quelqu'un dit que... la messe ne doit « être célébrée qu'en langue vulgaire... qu'il soit anathème. » (*Sess. XXII, cap.* 8, *can.* 9.)

Cependant au seizième siècle, une bulle de Paul V avait permis aux jésuites de traduire le missel romain en langue chinoise, et de célébrer la messe en cette langue. Au quatorzième siècle, Jean de Montecorvin, après avoir prêché l'Évangile aux Tartares, avait traduit en langue du pays les prières de la messe et la célébrait de cette manière. Clément V, loin de l'en blâmer, le récompensa en le nommant à l'archevêché de Combaliath.

Voir le mot Messe.

LANTERNE.

Dans les paroisses où l'on a pu conserver le pieux usage de porter le Saint Viatique aux malades, on voit en tête du cortège une ou plusieurs lanternes peintes et dorées, placées à l'extrémité d'une hampe. On comprend facilement que l'exigence des rubriques qui veulent que le Saint Sacrement soit toujours accompagné par des lumières, a dû introduire l'usage de ces lanternes, à cause de la difficulté de porter à l'air libre des cierges allumés.

De même, quand le Saint Sacrement est porté hors de l'église, par exemple pour les processions de la Fête-Dieu. Benoit XIII ordonne qu'au moins quatre lanternes, avec leurs pieds ou hampes, et leurs cierges toujours allumés, soient portées des deux côtés du prêtre qui porte le Saint Sacrement.

Gavantus, Cavalieri, Gardellini et autres pensent qu'elles doivent être portées, en procession, de la main extérieure.

Ces lanternes, qui font partie du mobilier de l'église, doivent être fournies et entretenues par la fabrique.

LAPSES.

On appelait *lapses*, dans les premiers temps du Christianisme, ceux qui, après l'avoir embrassé, retournaient au paganisme. On distinguait cinq espèces de ces apostats que l'on nommait *libellatici, mittentes, thurificati, sacrificati, blasphemati.*

Par *libellatici*, on entendait ceux qui avaient obtenu du magistrat un billet qui attestait qu'ils

avaient sacrifié aux idoles, quoique cela ne fût pas vrai. *Mittentes* étaient ceux qui avaient député quelqu'un pour sacrifier à leur place; *turificati*, ceux qui avaient offert de l'encens aux idoles; *sacrificati*, ceux qui avaient pris part aux sacrifices des idolâtres; *blasphemati*, ceux qui avaient renié formellement Jésus-Christ, ou juré par les faux dieux. On nommait *stantes* ceux qui avaient persévéré dans la foi. Le nom de *lapsi* fut encore donné dans la suite à ceux qui livraient les Livres saints aux païens pour les brûler.

Ceux qui étaient coupables de l'un ou de l'autre de ces crimes ne pouvaient être élevés à la cléricature; et ceux qui y étaient tombés, étant déjà dans le clergé, étaient punis par la dégradation: on les admettait à la pénitence, mais après l'avoir faite, ils étaient réduits à la communion laïque.

Il y eut deux schismes au sujet de la manière dont les lapses devaient être traités: à Rome, Novatien soutint qu'il ne fallait leur donner aucune espérance de réconciliation; à Carthage, Félicissime voulait qu'on les reçût sans pénitence et sans épreuve. L'Église garda un sage milieu entre ces deux excès.

S. Cyprien, dans son traité *de Lapsis*, met une grande différence entre ceux qui s'étaient offerts d'eux-mêmes à sacrifier dès que la persécution avait été déclarée, et ceux qui y avaient été forcés, ou qui avaient succombé à la violence des tourments; entre ceux qui avaient engagé leurs femmes, leurs enfants, leurs domestiques, à sacrifier avec eux, et ceux qui n'avaient cédé qu'afin de mettre leurs proches, leurs hôtes ou leurs amis à couvert du danger. Les premiers étaient beaucoup plus coupables que les seconds, et méritaient moins grâce. Aussi les conciles avaient prescrit pour eux une pénitence plus longue et plus rigoureuse. Mais S. Cyprien s'élève avec une fermeté vraiment épiscopale contre la témérité de ceux qui demandaient d'être réconciliés à l'Église et admis à la communion sans avoir fait une pénitence proportionnée à leur faute, et qui employaient l'intercession des martyrs et des confesseurs pour s'en exempter. Le saint évêque déclare que, quelque respect que l'Église doive avoir pour cette intercession, l'absolution extorquée par ce moyen ne peut réconcilier les coupables avec Dieu.

LATRAN (Chanoines de)

(Voir Chanoines Réguliers, tome I, p. 764.)

LATRIE.

C'est un mot grec qui signifie *culte*, *honneur*, *servitude* et qui dérive de λατρις, *serviteur*. Dans l'origine λατρεια désignait le respect, les services et tous les devoirs qu'un esclave rend à son maître; de là on s'est servi de ce terme pour signifier le culte que nous rendons à Dieu. Comme nous honorons aussi les saints par respect pour Dieu lui-même, on a nommé *dulie* (du grec δουλεια, servitude, service, dérivé de δουλος, serviteur) le culte qu'on leur rend. Le mot témoigne que ce culte n'est point égal à celui qu'on rend à Dieu, qu'il lui est inférieur et subordonné. Comme la Sainte Vierge, en sa qualité de Mère de Dieu, doit être plus honorée que les saints, on a donné à son culte le nom d'*hyperdulie* (mot de *dulie* précédé de la préposition *hyper* qui, en grec, veut dire *au-dessus*, *au delà*.)

LAUDES.

Seconde partie de l'office ordinaire du bréviaire qui se dit après matines, *laudes*. Anciennement, on appelait les *laudes*, l'office du matin, ou matines, parce qu'on les disait le matin; et ce que nous appelons aujourd'hui *matines*, s'appelait *nocturne* ou office de la nuit. Dans l'ordre de Cluny le mot de *laudes* est synonyme de celui de matines, *laudes seu matutini*. Les laudes sont principalement composées de psaumes, de cantiques et d'une hymne. Ce nom de *laudes* vient de ce que les psaumes qui les composent, contiennent d'une façon particulière des louanges de Dieu. On ne récite jamais le cantique *Benedictus* dans les laudes de l'office mosarabique, excepté le jour de Saint-Jean-Baptiste.

LAURE.

On nommait ainsi, très anciennement, ce que nous appelons aujourd'hui une église paroissiale. Le mot *laure* vient d'un mot grec qui signifie *place*, *rue*, *village*, *hameau*.

Les différents quartiers d'Alexandrie furent d'abord appelés *laures*; mais, après l'institution de la vie monastique, ce terme fut borné à signifier les espèces de hameaux habités par des moines. Ceux-ci ne se rassemblaient qu'une fois la semaine pour assister au service divin, et s'édifier mutuellement. Ce que l'on avait d'abord appelé *laure*, fut nommé *paroisse* dans les villes.

LAVABO.

Terme d'église qui se dit, 1° de l'action des prêtres qui se lavent les mains en disant la messe; 2° de la partie de la messe où cette action se fait; 3° du linge auquel le prêtre s'essuie les doigts, après se les être lavés ensuite de l'offertoire; 4° de la carte où sont écrites ces paroles, *lavabo inter innocentes manus meas*, etc.

Le *lavabo* ou *lavement des mains* à la messe, est l'image de la grande pureté qu'il faut avoir pour offrir le saint sacrifice. Il rappelle aussi l'indigne faiblesse du gouverneur romain, lorsqu'il

abandonna N.-S. Jésus-Christ à la fureur du peuple, se lavant les mains et disant aux juifs: « Je suis innocent du sang de ce juste. » (*Matth.*, XXVII, 24.)

LAVATOIRE.

Pierre sur laquelle on lavait autrefois les corps des ecclésiastiques et des religieux après leur mort. Le lavatoire de Cluny était une pierre longue de six ou sept pieds, creusée environ de sept ou huit pouces de profondeur, avec un oreiller de pierre, et un trou du côté des pieds par où s'écoulait l'eau après qu'on avait lavé le mort. Ces lavatoires ne sont plus d'usage aujourd'hui.

LAVEMENT DES PIEDS.

Le lavement des pieds était, chez les peuples de l'Orient, et notamment chez les Juifs, l'un des premiers devoirs de l'hospitalité. Dès qu'un étranger arrivait, on s'empressait de lui laver les pieds pour les débarrasser de la poussière qui les souillait. Conformément à cet usage, Jésus-Christ, après la dernière cène qu'il fit avec ses apôtres, voulut leur donner une leçon d'humilité en leur lavant les pieds; et cette action est devenue depuis un acte de piété. Le lavement des pieds qui a lieu à l'église le jeudi saint, est en commémoration de cet acte de la sainte Cène. C'est également pour imiter l'humilité du Sauveur, que, le jeudi saint, sous l'ancienne monarchie, le roi lavait les pieds à douze jeunes garçons, ou à douze pauvres.

La cérémonie du lavement des pieds se fait le jeudi saint chez les Syriens et chez les Grecs, aussi bien que dans l'Eglise latine. A Rome, le Pape, à la tête du Sacré Collège, se rend dans une salle de son palais destinée à cette action. Il prend une étole violette, une chape rouge, une mitre simple; les cardinaux sont en chape violette. Il met de l'encens dans l'encensoir, et donne la bénédiction au cardinal-diacre qui doit chanter l'évangile *Ante diem festum Paschæ*, etc. (*Joan*, XIII); c'est l'histoire de cette action même faite par Jésus-Christ. Après l'évangile, on lui présente le livre à baiser, et le cardinal-diacre lui donne l'encens. Alors un chœur de musiciens entonne l'antienne ou le répons *Mandatum novum do vobis*, etc. Le Pape ôte sa chape, prend un tablier, lave les pieds à douze pauvres prêtres étrangers, qui sont assis sur une estrade, et vêtus d'un habit de camelot blanc, avec une espèce de capuchon fort ample. Il leur fait distribuer à chacun, par son trésorier, une médaille d'or et une d'argent, du poids d'une once. Le majordome leur donne à chacun une serviette, avec laquelle le doyen des cardinaux, ou le plus ancien, leur essuie les pieds. Le Pape retourne à sa chaire, lave ses mains, reprend la chape et la mitre, dit l'Oraison dominicale et d'autres prières. Il ôte ensuite ses habits pontificaux, et rentre dans son appartement, suivi du même cortège. Les douze pauvres sont conduits dans une autre salle du Vatican, où on leur sert à dîner. Le Pape vient leur présenter à chacun le premier plat, et leur verse le premier verre de vin, leur parle avec bonté, leur accorde des indulgences, et se retire. Pendant le reste du repas, le prédicateur ordinaire du Pape fait un sermon. La cérémonie finit par le dîner que le Saint Père donne aux cardinaux.

LAZARISTES.

(Voir Congrégations ecclésiastiques, T. I, page 533, n. III.)

LEÇON.

En termes de bréviaire, la leçon est une petite lecture qu'on fait à chaque nocturne des matines, de quelques extraits de la Bible, des Pères, ou de l'histoire du saint dont on célèbre la fête. On appelle ces lectures *leçons*, parce qu'elles ne se chantent point comme les psaumes et les hymnes, et qu'on ne fait que les lire pour l'ordinaire. C'est pour cette raison qu'on a donné autrefois le nom de *leçon* à l'épître de la messe, parce qu'elle ne se chante pas comme les autres parties de la messe, et qu'on ne fait presque que la lire d'un ton élevé. Il n'y a qu'une seule personne qui lise les leçons au milieu du chœur, et les autres se contentent de les écouter.

LECTEUR.

On peut prendre ici ce mot en deux sens : 1° pour un ecclésiastique revêtu d'un des quatre ordres mineurs; 2° pour une personne qui fait des leçons dans une école. Nous parlons du lecteur dans la première acception sous le mot Ordre. Quant aux lecteurs qui font des leçons dans les écoles, on n'appelle guère de ce nom que les religieux professeurs de théologie dans leurs monastères. Ceux dont le concile de Trente ordonne, conformément à de précédents règlements, l'établissement dans les églises cathédrales et collégiales considérables, sont appelés *théologaux*; et le maître de grammaire, dont ce concile parle au même endroit, s'appelle *précepteur*.

Le concile de Trente, session V, chapitre 1, *de Reform.*, ordonne « que, dans les monastères des moines, il se fera une leçon de la Sainte Écriture partout où il se pourra commodément; et si les abbés s'y rendent négligents, les évêques des lieux, comme délégués en cela du Siège Apostolique, les y contraindront par les voies justes et raisonnables. Dans les couvents des

autres réguliers, où les études peuvent aisément se maintenir, il y aura aussi une leçon de l'Écriture sainte, et les chapitres généraux et provinciaux y destineront les maîtres les plus habiles...

« Et, afin de ne pas donner lieu à l'impiété de se répandre, sous [apparence de piété, le saint concile ordonne que personne ne soit employé à faire ces leçons de théologie, soit en public, soit en particulier, sans avoir été premièrement examiné sur sa capacité, ses mœurs et sa bonne vie, et approuvé par l'évêque des lieux ce qui ne se doit pas entendre des lecteurs qui enseignent dans les couvents des moines : « *Quod tamen de lectoribus in claustris monachorum non intelligatur.* »

LECTIONNAIRE.

Lectionnaire, *lectionarium*, *lectionarius liber*. C'est un livre qui contient les leçons qui se lisent à l'office. Autrefois on appelait *lectionnaires* les livres qui contenaient, non seulement les leçons, mais encore les épîtres et les évangiles qui se devaient chanter dans le cours de l'année.

Le mot *leçon* vient de *lectio*, *lecture*. De *lecture*, on a fait *lectionnaire*. On en a aussi tiré *lectrois* : lieu, dans les monastères, où l'on s'assemblait pour faire la lecture commune. Le mot *lutrin*, pupitre sur lequel on met les livres d'église, vient de *lectrain* ou *létrain*, *lectrinum*, *letrinum*, *lectorium*, *lectrum*, *lectreolum*, *legeolum*, *legium*, *leginum*, qui sont tous dérivés de *lego*, *je lis*.

LÉGALISATION.

La *légalisation* est un certificat, une signature donnée par une personne publique, avec le sceau de sa dignité, afin qu'on ajoute foi à l'acte qui en est revêtu.

Il n'est point parlé de légalisation dans le droit canon, quoique la plupart des lois dont il est composé aient été faites dans un temps où les légalisations étaient déjà en usage. En effet, le Décret de Gratien parut en 1151 ; les Décrétales de Grégoire IX, l'an 1230, le Sexte, en 1298, les Clémentines, en 1317, et les Extravagantes de Jean XXII, en 1334. Or, on trouve que les légalisations étaient dès lors en usage. Comme il n'y a aucune loi qui ait établi la formalité des légalisations, on ne sait pas précisément en quel temps on a commencé à légaliser. Cependant il paraît par diverses pièces qui se trouvent au trésor des chartes, que l'usage des légalisations était déjà fréquent dans les années 1330 et suivantes.

Les actes émanés d'officiers publics ecclésiastiques, tels que les curés, vicaires, etc., doivent être légalisés par l'évêque ou archevêque, ou l'un de ses grands vicaires. La légalisation de ces actes, par le supérieur diocésain, surtout pour le mariage, devrait toujours avoir lieu quand les parties sont de deux diocèses différents.

LÉGAT.

On entend par *légat*, en droit canon, un prélat envoyé par le Pape pour tenir sa place et exercer sa juridiction dans les lieux où il ne peut se trouver. Le mot *légat* vient de *legare*, c'est-à dire, *envoyer*, *déléguer*.

« Le chef suprême de l'Eglise, dit Innocent III, ne pouvant se trouver à la fois en plusieurs endroits, ni se rendre sur les ailes des vents dans les contrées les plus lointaines, envoie ses légats juges et mandataires de son pouvoir, afin que la marche des affaires ne souffre pas. » La charge du Pape est toute la chrétienté ; il a donc le droit d'envoyer ses représentants, ses légats partout où il le juge convenable. De ce droit naturel et divin, découle l'obligation de recevoir les légats et de ne pas opposer d'obstacles à l'exercice de leurs fonctions.

Le premier exemple de légation est celui d'Arles (314) où les prêtres Claudius et Vitus, les diacres Eugène et Cyriaque assistèrent comme représentants du pape Sylvestre aux sessions du concile réuni contre les donatistes. Au premier concile de Nicée (325) les deux prêtres romains Vitus (Bitor ou Victor) et Vincent furent avec Osius, évêque de Cordoue, légats du Pape et signèrent les actes du concile en cette qualité. S. Cyrille tint au concile d'Éphèse la place de S. Célestin Ier. Paschasin et Lucentius présidèrent au concile de Chacédoine au nom du pape S. Léon. Des légats du Pape furent envoyés pour des commissions particulières dans certaines occasions où il s'agissait de condamner quelque hérésie, ou de réformer les abus de la discipline ecclésiastique. C'est ainsi que Vincent de Capoue, Marcel, évêque de la Campanie, Lucifer de Cagliari, le prêtre Pancrace et le diacre Hilaire furent envoyés à l'empereur Constance pour la foi de Nicée et la cause de S. Athanase. Le pape S. Zozime chargea S. Augustin d'aller en Mauritanie terminer quelques affaires. Le pape S. Léon envoya des légats en Afrique.

Les Papes envoyaient aussi des députés qui demeuraient quelquefois longtemps dans les cours des princes, et qui, sans avoir de commissions pour quelque affaire en particulier, prenaient soin de toutes celles qui pouvaient intéresser l'Eglise.

Dès le ve siècle, l'Eglise, ayant acquis un grand développement, et les appels en cours de Rome devenant fréquents, les Papes, pour faciliter les rapports des provinces éloignées avec

le centre de l'Eglise, donnèrent à certains évêques ou archevêques, le titre de *Vicaires apostoliques*, avec pouvoir de décider, dans un ressort déterminé, une partie des causes qu'on aurait soumises au Saint-Siège. C'est ainsi que l'histoire nous montre l'archevêque de Thessalonique vicaire apostolique en Illyrie, celui de Séville en Espagne et celui d'Arles dans les Gaules.

Ces vicaires apostoliques étaient des *légats* en permanence qui avaient la surveillance suprême sur toute la discipline ecclésiastique de leur vicariat. Au commencement, les papes avaient attaché le titre à la personne même des évêques et archevêques, mais l'ayant renouvelé à une suite de prélats de la même ville, peu à peu le droit passa aux sièges mêmes et les titulaires prirent le titre de *légats-nés*.

Le *pallium* paraît avoir été donné d'abord aux vicaires apostoliques, comme signe de la juridiction papale. Les exemples les plus considérables de ces sortes de légations sont : Tolède pour l'Espagne; Reims pour toute sa province; Bourges pour l'Aquitaine, Vienne pour la Septimanie, (Sens et Lyon étaient plutôt légations honoraires); Cantorbéry pour l'Angleterre ; Saint-André pour l'Ecosse; Mayence (depuis S. Boniface), Trèves, Cologne, Salzbourg, Magdebourg et Prague pour l'Allemagne ; Gnesen pour la Pologne ; Gran pour la Hongrie.

Des instructions particulières précisaient l'étendue des pouvoirs de ces légats.

« Les prétentions exagérées de beaucoup de légats-nés, dit le Dr Philipps, finirent par réduire peu à peu la valeur de leur dignité, dont ils ne conservèrent dans la réalité que le titre. Les Papes se virent obligés, dans la plupart des circonstances graves, de ne pas attendre le rapport des légats-nés et d'envoyer des légats de leur entourage, qui, munis de la plénitude des droits de la primauté, représentèrent directement le Pape dans le cercle assigné à leur légation. De là vint qu'on investit en outre ces *légats à latere*[1] d'une juridiction ordinaire, qui ne s'éteignit pas même à la mort du Pape qui leur avait donné leur mission.

« Ainsi les légats *à latere* représentaient, dans le cercle de leur mission, le Pape même, et, sauf de rares restrictions, exerçaient la plupart des droits réservés au Souverain Pontife. Ils absolvaient des censures réservées, accordaient des indulgences, exerçaient la juridiction sur les exempts, dispensaient des empêchements de mariage, distribuaient des bénéfices, surtout les bénéfices qui étaient dévolus au Pape, confirmaient les archevêques et les évêques, etc. Tous ces pouvoirs n'étaient pas toujours énumérés dans ses instructions des légats; on se contentait de la formule générale *cum facultatibus solitis et consuetis*.

Cependant, on se vit bientôt obligé par rapport aux légats *a latere* envoyés *ultra montes*, d'en venir à un autre procédé. L'exercice de ces grands pouvoirs fit naître de nombreux conflits avec les évêques. A mesure que le désaccord devint plus vif entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, les princes virent avec plus de défaveur les légats *a latere*, parce qu'ils se sentaient arrêtés par eux dans l'exercice de leurs prétendus droits sur les églises, et il arriva que, quelques légats s'étant d'ailleurs rendus coupables d'usurpation, les princes et les évêques unirent leurs intérêts, sous prétexte de l'intérêt national, et le pouvoir temporel refusa de recevoir les légats. Le Pape Jean XXII se vit obligé de condamner cette résistance[1] et de menacer de l'excommunication et de l'interdit les princes et les pays qui refuseraient d'accueillir les légats. Malgré cela l'usage persista en France de ne laisser les légats avancer que jusqu'à Lyon, et de leur faire attendre là leur admission, jusqu'à ce qu'ils eussent envoyé leurs pouvoirs à l'examen du gouvernement à Paris. Cette manière d'agir était d'autant plus déplacée, que depuis longtemps des restrictions légales avaient été apportées à la juridiction des légats. Le concile

1. De *latus-eris*, côté, ami inséparable, conseiller.

1. Caput I. Super gentes, *ex Decretali Joannis XXII.* — « Super gentes, et regna Romanus Pontifex a Domino constitutus, cum personaliter singulas regiones circuire non possit, nec circa gregem sibi creditum curam pastoralis solicitudinis exercere : necesse habet interdum ex debito impositæ servitutis, suos ad diversas mundi partes (prout necessitates emerscrint) destinare legatos, qui vices ipsius supplendo, errata corrigant, aspera in plana convertant, et commissis sibi populis salutis incrementa ministrent. Verumtamen aliqui hujus modi officium, et potestatem ipsius Romani Pontificis, quam non ab homine, sed a Deo recepit, sub suo arbitrio redigere molientes, legatos ipsos, nisi ab eis petiti fuerint, vel de beneplacito eorum transmissi, sibi terras subjectas (dicentes hoc eis de consuetudine competere) ingredi non permittant. Nos hujusmodi consuetudinem, non tam irrationabilem, quam nonnumquam animarum saluti contrariam, detrahentemque Apostol. potestati, auctoritate Apostol. penitus reprobantes, legatos ipsos ab omnibus, cujuscumque præeminentiæ, conditionis, aut status fuerint, debere admitti decernimus : nec eos prætextu cujusvis consuetudinis impediri posse a quoquam, christiano nomine gloriante, quo minus regna, provincias, et terras quaslibet, ad quæ ipsos destinari contigerit, ingrediantur libere, ac commissæ sibi legationis officium exerceant in eisdem. Qui vero de cætero super prædictis dictos legatos, aut etiam Nuncios, quos ad quascumque partes pro causis quibuslibet Sedes ipsa transmiserit, præsumpserint impedire, ipsos facto sententiam excommun. incurrant. Regna, terræ, et loca quælibet subjecta eisdem, tamdiu sint eo ipso ecclesiastico supposita interdicto, quamdiu in hujusmodi contumacia duxerint persistendum. Non obstantibus quibuslibet indulgentiis, aut privilegiis, Imperatoribus, ac Regibus, seu quibuscumque aliis sub quibuscumquo modis, tenoribus, et formis a Sede ipsa concessis, quæ contra præmissa nullis volumus suffragari. »

de Trente alla encore plus loin que les Décrétales, en abolissant toute juridiction des légats qui ferait concurrence avec celle des évêques [1].

« Peu à peu ces légations extraordinaires devinrent de plus en plus rares. A leur place, dans les temps modernes, les Papes adoptèrent l'usage d'entretenir des nonciatures permanentes dans certains Etats. Déjà le droit ancien connaissait les *apocrisiaires* ou *responsales*, dénomination qui désignait spécialement les envoyés du Pape à la cour impériale de Constantinople, et dont les fonctions correspondaient absolument à celles des nonces modernes.

« Les *nonces* et les *internonces* ont une double position : ils font d'un côté partie du corps diplomatique dans l'Etat où ils résident et tiennent le premier rang dans la hiérarchie des ambassadeurs ; d'un autre côté, ils sont munis d'instructions pontificales relatives à l'exercice de leurs droits de juridiction ecclésiastique, droits auxquels appartiennent, entre autres, la direction du procès d'information des évêques nommés dans le territoire de leur nonciature. Ils ont en général le titre d'archevêque ou d'évêque titulaires. »

Privilèges et honorifiques des légats.

De droit commun, il est dû un grand respect aux légats du Pape, soit qu'on les considère comme des envoyés de Sa Sainteté qu'ils représentent, soit qu'on les regarde comme simples ambassadeurs. (*Cum instantia* 17 ; *c. Procurationes* 23 *de Censibus.*) L'extravagante *Super gentes, de Consuetud., inter communes*, prononce l'excommunication et l'interdit contre ceux qui violent tyranniquement ce respect : « Qui vere contra tyrannice præsumpserit, puniendus, etc. »

Les légats jouissent du droit de procuration. (*C. Accedentes, de Præscript. C. Cum instantia, de Censib.*) Ils jouissent des marques distinctives des dignités apostoliques, pourvu qu'ils soient hors de la ville où le Pape fait sa résidence. Autrefois ces marques de distinction n'avaient lieu que quand les légats passaient les mers : aujourd'hui ils en usent partout, et s'ils sont *a latere* tout autre légat doit leur céder le pas, les droits et les honorifiques de la légation. (*C. Denique, dist.* 21 ; *c. Volentes, de Officio legati.*)

Les évêques et les autres prélats ne peuvent bénir le peuple en présence du légat [2], ni faire porter leur croix, ni même porter aucun habit qui marque le droit de juridiction. (*C. Antiqua, de Privil.*)

Voir les mots Nonce et Vicaire apostolique.

1. Sess. XXIV, c. 20, *de Reform.*
2. Barbosa, *de Jure ecclesiastico, lib.* I, *cap.* 5, *n.* 21 *et seq.*

LÉGATION.

C'est la charge ou la commission du légat, ou sa cour, son tribunal, sa dignité, sa juridiction, *legati munus, dignitas, curia, legatio.* Les légations ont un but déterminé, limité par les instructions données par le Pape à ceux qu'il délègue.

Il y a des légations ordinaires, qui sont proprement des vicariats apostoliques. Les légations extraordinaires sont celles des légats que le Pape envoie pour traiter quelque affaire particulière.

La vice-légation est la charge du vice-légat.

La légation finit par quatre voies différentes : 1° par le laps du temps prescrit pour sa durée, *finito tempore constituto* ; 2° par la mort du légat même, *morte ipsius legati* ; 3° quand le Pape révoque ses pouvoirs, *quando papa legatum revocat* ; 4° quand le légat quitte sa province et rentre dans Rome.

Le Pape n'est pas censé révoquer un légat parce qu'il en nomme un autre pour la même province. La légation ne finit pas même par la mort du Pape, suivant le chapitre *Legatos, de Officio legati, in* 6°.

LÉGENDE.

Le mot *légende* vient du latin *legenda*, ce qui se doit lire. Les vies des saints et des martyrs ont été appelées des *légendes*, parce qu'on les devait lire dans les leçons de matines et dans les réfectoires des communautés.

Le grand usage de ce mot en a modifié la signification populaire et l'a rendu synonyme de *fabuleux*. Les significations populaires d'un grand nombre de mots familiers ne trompent que les ignorants.

LÉGISLATION.

Certains canonistes parlementaires ont prétendu que l'Église n'a pas le pouvoir de faire des règlements de discipline pour sa police extérieure, sans l'autorisation des gouvernements. Nous devons donc établir, sous ce mot, contre ces canonistes : 1° que l'Église a un pouvoir de législation pour faire des règlements de discipline en matière spirituelle ; 2° que ce pouvoir de législation dans l'Église est indépendant de la puissance séculière.

Voir, sur ces deux points, au tome I, Introduction de ce Dictionnaire, le § V du *Syllabus*, et l'encyclique *Immortale Dei*, particulièrement les §§ III, IV, V et VI ; plus, page 144, la note sur la compétence des deux pouvoirs, et page 706, la dépêche du cardinal Antorelli.

§ I. Pouvoir de législation dans l'Église.

L'Église a exercé ce pouvoir dès sa naissance,

remarque l'abbé Pey [1]. Nous voyons les apôtres s'assembler à Jérusalem pour régler ce qui concerne les cérémonies légales, et leur décision est adressée à toutes les Eglises, comme une loi dictée par l'Esprit saint : *Visum est Spiritui sancto et nobis.* (*Act.*, xv, 28.) S. Paul la propose à ces Eglises, en leur ordonnant de s'y conformer. *Præcipiens custodire præcepta apostolorum et seniorum.* (*Act.* xx, 41.) Il prescrit lui-même des règles de conduite pour les chrétiens mariés avec des infidèles. (*I Cor.*, vii, 12), sur la manière de prier dans les assemblées (*ib.*, xi, 4, etc.). sur le choix des ministres sacrés (*I Tim.*, iii), sur la manière de procéder contre les prêtres lorsqu'ils sont accusés. (*Ib.*, xv, 19.) Il se réserve de statuer de vive voix sur plusieurs autres points de discipline : *Cætera cum venero disponam.* (*I Cor.*, xi, 34). Ces règlements sont reçus des fidèles comme des lois sacrées, et plusieurs sont encore en usage dans l'Église, telle que la loi qui exclut les bigames des ordres sacrés. S. Augustin rapporte à ces premiers temps les pratiques généralement observées dans le monde chrétien, le jeûne quadragésimal et les fêtes instituées en mémoire de la passion, de la résurrection et de l'ascension de Jésus-Christ : « Illa autem, dit-il [2], qui non scripta sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe servantur, dantur intelligi vel ab ipsis apostolis, vel a plenariis conciliis, quorum et in Ecclesia saluberrima auctoritas, commendata atque statuta. » S. Basile y rapporte les usages établis dans l'administration des sacrements, usages, ajoute-t-il, qu'on ne saurait contredire pour peu qu'on connaisse les lois de l'Église : « Alia quidem habemus e doctrina scripto prodita, alia vero mysteria tradita recepimus ex traditione apostolorum, quorum utraque vim eamdem habent ad pietatem, nec illis quisquam contradicet, nullus certe qui vel tenui experientia noverit quæ sint Ecclesiæ instituta. »

Les évêques, successeurs des apôtres, ont exercé le même pouvoir sans interruption jusqu'à nous. Les canons des apôtres et les institutions apostoliques remontent aux premiers siècles. Quelle multitude d'anciens règlements faits par les papes, par les autres évêques et par les conciles, avant la conversion des empereurs ! Ces règlements en étaient-ils moins regardés comme des lois sacrées, quoique la puissance impériale n'y eût aucune part ! L'abbé de Celles, qui vivait du temps de S. Bernard et qui fut ensuite évêque de Chartres, appelle ces canons le supplément des saintes Écritures :

1. *De l'autorité des deux puissances*, part. iii, ch. 1, § 1.
2. *Epistola* 54 *ad Januarium.*

« Quibus sanctis et antiquis (episcopis) sua tam familiariter revelavit Deus consilia, ut etiam ad supplementum evangeliorum, et prophetarum, perpetua stabilitate canones et decreta statuerint, pari pene observantia tenenda cum Evangelio [1]. » Presque point de concile, ou général ou particulier, qui n'ait fait des décrets de discipline, et aucun qui ait jamais douté du pouvoir qu'il en avait, aucun catholique qui l'ait jamais contesté.

L'Église s'en est expliquée elle-même de la manière la plus précise. Lorsque les Vaudois ont osé soutenir qu'elle n'avait point le pouvoir de faire des lois, qu'on ne devait aucune obéissance ni au Pape ni aux évêques; lorsque Jean Hus a osé avancer que l'obéissance à l'Église était une obéissance inventée par les prêtres contre l'autorité expresse de l'Écriture sainte; lorsque Luther a enseigné qu'il n'appartenait ni à l'Église ni au Pape de faire des lois sur les mœurs ni sur les bonnes œuvres; lorsque Marsille de Padoue a voulu réduire le droit des premiers pasteurs à un droit de direction et de conseil et non de juridiction; tous ces hérétiques ont été frappés d'anathème; les Vaudois, par un décret d'Innocent III, en 1185, Jean Hus, par le concile de Constance; Luther, par Léon X; Marsille de Padoue, par Jean XXII.

Le concile de Trente s'énonce en ces termes : « Si quelqu'un dit qu'on n'est pas obligé d'observer les commandements de Dieu et de l'Église, qu'il soit anathème. » (*Session VI, canon* 20.) « Si quelqu'un dit que les rits et les cérémonies reçus et approuvés par l'Église catholique, et qu'elle a coutume d'employer dans l'administration des sacrements, peuvent être méprisés ou omis, suivant la volonté des ministres, et qu'ils peuvent être changés en d'autres cérémonies nouvellement inventées, qu'il soit anathème. » (*Session VII, canon* 13.) Mais si l'on est obligé de garder les commandements de l'Église; si l'on est obligé d'observer les usages et les cérémonies qu'elle établit, elle a le droit de faire des lois sur les objets de son administration.

Le même concile déclare que tous les chrétiens sont indistinctement obligés à l'observance des canons : « Sciant universi sacratissimos canones exacte ab omnibus, et quoad ejus fieri poterit, indistincte observandos » (*Sess. XXV, c.* 18, *de Reform.*); que l'Église a en particulier le pouvoir de faire des décrets sur l'administration des sacrements ou de révoquer ceux qui ont déjà été faits, selon qu'elle le croit utile. (*Sess. XVI, can.* 2.)

1. *Petr. Cellens, lib.* iv, *epist.* 29.

L'Église peut donc faire des lois dans l'ordre de la religion qui obligent tous les chrétiens, les évêques et les fidèles, les rois et les sujets. Cette proposition même est de foi, et le pape Pie VI, dans un bref où il réfute les erreurs de la *Constitution civile du clergé*, le rappelle en ces termes : « Tant d'exemples d'anathèmes lancés contre les infracteurs des saints canons prouvent que l'Eglise a toujours cru que sa discipline était étroitement liée avec le dogme, et qu'elle ne peut jamais être changée que par la puissance ecclésiastique, à laquelle seule il appartient de juger si un usage qui a été constamment suivi est sans avantage, ou s'il doit céder à la nécessité de procurer un plus grand bien [1]. »

Dupin, dans son *Manuel de droit public ecclésiastique* [2], semble refuser ce pouvoir à l'Eglise, car il dit que les décrets et règlements ecclésiastiques ne peuvent et ne doivent être exécutés sans l'autorité des souverains.

« J'ai vu partout, dit-il, en parcourant l'histoire de notre droit public ecclésiastique, que les actes du pape et les canons mêmes des conciles n'ont jamais eu de force en France qu'autant qu'ils y ont été reçus et publiés avec l'assentiment de la puissance publique; j'ai vu que dans les occasions les plus solennelles, pour donner cours d'exécution à ces actes, nos rois en reprenaient la substance dans leurs édits, afin que les citoyens parussent obéir à leurs lois et non aux prescriptions d'un pouvoir étranger, c'est notamment ce que l'ordonnance de Blois a fait en reproduisant les dispositions du concile de Trente relativement aux mariages.... Plusieurs articles de cette ordonnance, concernant la discipline de l'Eglise, sont conformes aux décrets du concile de Trente. Cependant on ne peut pas dire qu'*ils tirent leur autorité de ce concile, mais du roi*, qui, de l'avis des Etats de son royaume, en a fait une ordonnance [3]. »

Mais, répondrons-nous au célèbre auteur du *Manuel*, dans les premiers siècles de l'Eglise, les apôtres et les évêques demandaient-ils aux empereurs la confirmation des règlements qu'ils faisaient sur la discipline de l'Eglise? Les chrétiens avaient-ils jamais soupçonné que cette formalité fût nécessaire, pour donner à ces règlements force de lois? Auraient-ils jamais pensé qu'on eût pu déférer les canons aux tribunaux séculiers, pour en demander la suppression? Pierre et Paul auraient-ils reconnu la légitimité de cet appel? Or, l'Eglise n'a rien perdu de son autorité depuis que les princes sont devenus chrétiens.

« S'il était possible, dit l'illustre Clément-Auguste, archevêque de Cologne [1], s'il était même imaginable que l'Église fût soumise à l'État, et son autorité subordonnée à la puissance politique, dès lors toutes les persécutions exercées dans l'antiquité et de nos jours contre le Christianisme, contre les chrétiens, contre leur doctrine, par les Césars comme par nos rois, seraient, sauf les horribles cruautés mises en œuvre contre eux, pleinement justifiées : car rien n'est moins douteux, n'est moins incontestable, que si les apôtres, dont la conduite devait devenir la règle de leurs successeurs dans l'épiscopat, enfreignaient les lois de l'État, leurs successeurs, les évêques actuels, les enfreignent, en quelque sorte, par l'exercice même de l'autorité épiscopale, et surtout de leur *puissance législative, judiciaire et exécutive.*

« Ces lois, dites d'État, étaient ouvertement enfreintes par la tenue des conciles, par les communications des Églises avec les Souverains Pontifes, par l'institution canonique de leurs coadjuteurs, par leur déposition en cas de forfaiture, par l'établissement d'institutions scolaires ou de charité, par l'acceptation de legs et de dons, par l'érection de nouveaux sièges épiscopaux et de paroisses nouvelles. Elles l'étaient donc par la célébration du concile apostolique à Jérusalem, ainsi que par la mission donnée par S. Paul à Tite, son disciple et évêque de Crète ou de Candie, lorsque l'Apôtre écrivait: *C'est pour cela que je t'ai laissé en Crète, afin que tu corriges ce qui est défectueux, et que tu institues des prêtres dans les cités, comme déjà je te l'ai ordonné.* » (Tit., I, 5.)

« En tout cela, ils blessaient donc les droits de la souveraineté politique (rappelons ici que nous n'entendons nullement parler des droits que se sont forgés ou que s'arrogent eux-mêmes les princes); car ni dans l'exercice de la prérogative apostolique, ni pour aucun acte gouvernemental en fait de juridiction ecclésiastique, les Pères de notre foi ne consultaient l'autorité temporelle, ni ne sollicitaient le *placet* impérial, ce que, dans la supposition où l'Église serait soumise à l'État, ils auraient été tenus de faire. Car (nous prions nos lecteurs de s'attacher fermement à cette distinction, puisque, pour peu qu'ils en franchissent les limites, ils se trouveraient placés sous l'empire des lois infiniment variables et très souvent modifiées suivant les perverses théories des hommes d'État, des savants de cabinet) les droits souverains des empereurs romains ne différaient en rien de ceux des souverains actuels ; ils leur étaient parfaitement égaux, et les obligations qui

1. Bref du 10 mars 1790, aux évêques de l'assemblée nationale.
2. Ouvrage mis a l'*index* et condamné par plus de soixante évêques.
3. *Manuel*, pag. 16 et 148 de la seconde édition.

1. *De la paix entre l'Église et les États*, pag. 44.

correspondent à ces droit, et que l'on prétendrait en déduire pour nos évêques, sont identiques avec celles que reconnaissaient les apôtres et leurs premiers successeurs. »

Dupin confond, dans cette question, comme tous les parlementaires, deux choses qu'il est bien important de distinguer : l'obligation qu'impose la loi d'une part, et, de l'autre, la force coactive et intérieure pour la faire exécuter. L'Église, n'ayant qn'une puisance spirituelle, ne peut commander qu'à la conscience; ses canons obligent par eux-mêmes, devant Dieu, tous les chrétiens, et voilà proprement ce qui fait l'essence de la loi. Mais les canons de l'Église seront exposés au mépris et à la transgression de la part de ceux qui ne redoutent que les peines temporelles, si le prince n'emploie la rigueur des lois civiles pour les faire observer; et les magistrats ne donneront aucun secours, tant que ces canons ne paraîtront point sous le sceau de la puissance séculière. L'Église donc, pour en assurer l'observance, implore la religion des souverains, afin qu'ils donnent à ses règlements, non cette autorité qui lie la conscience et qu'ils ont déjà, mais la sanction des lois civiles, qui arme le magistrat pour leur défense. C'est la remarque que fait Bossuet, en distinguant la validité des décrets de la protection que le prince accorde pour l'exécution. Voici les propres expressions de ce grand et illustre prélat:

« Pour la discipline ecclésiastique, dit-il, il me suffit de rapporter une ordonnance d'un empereur, roi de France: « Je veux, dit-il aux évêques, qu'appuyés de notre secours et secondés de notre puissance, comme le bon ordre le prescrit, vous puissiez exécuter ce que votre autorité demande [1]. » Partout ailleurs, la puissance royale donne la loi et marche la première en souveraine ; dans les affaires ecclésiastiques, elle ne fait que seconder et servir : *Famulante, ut decet, postestate nostrâ* : ce sont les propres termes de ce prince. Dans les affaires non seulement de la foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'Église la décision, au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques. C'est l'esprit du Christianisme que l'Église soit gouvernée par les canons. Au concile de Chalcédoine (*act.* 6), l'empereur Marcien, souhaitant qu'on établît dans l'Église des règles de discipline, lui-même en personne les proposa au concile pour être établies par l'autorité de cette assemblée. Et, dans le même concile, s'étant émue sur le droit d'une métropole, une question où les lois de l'empereur semblaient ne pas s'accorder avec les canons, les juges, proposés pour maintenir le bon ordre d'un concile si nombreux, firent remarquer cette contrariété aux Pères, en leur demandant ce qu'ils pensaient sur cette affaire. Aussitôt le concile s'écria: « Que les canons l'emportent, qu'on obéisse aux canons » (*act* 13), montrant par cette réponse que si, *par condescendance, et pour le bien de la paix*, elle cède en certaines choses qui regardent son gouvernement, à l'autorité séculière, son esprit, quand elle agit librement (ce que les princes pieux lui défèrent toujours très volontiers), est d'agir par ses propres règles, et que ses décrets prévalent partout. [1] »

Bien plus, les Pères et les conciles ne se bornent pas à solliciter auprès du prince l'exécution des canons de discipline, ils lui demandent encore de *munir leurs décrets dogmatiques de la force des lois civiles, pour les faire observer*. Oserait-on cependant en inférer que la validité de ces décrets, et l'obligation où sont les fidèles de s'y soumettre, dépendent de la volonté des souverains ?

L'homologation de ces décrets, ainsi que celle des règlements de discipline, ne leur donne donc point la force de lois dans l'ordre spirituel, pour obliger à l'obéissance, mais seulement dans l'ordre civil, pour les faire exécuter par la force du bras séculier.

Nos souverains ont toujours reconnu à l'Église le pouvoir de faire des lois comme un attribut essentiel de l'épiscopat. Il a toujours été avoué par les jurisconsultes catholiques. Louis XV enseigne que, « indépendamment du droit qu'a l'Église de décider les questions de doctrine sur la foi et la règle des mœurs, elle a encore celui de faire des canons ou règles de discipline, pour la conduite des ministres de l'Église et des fidèles, dans l'ordre de la religion. » (*Arrêt du 24 mai* 1766.)

Non seulement Dupin pense que les décrets de l'Église ne peuvent et ne doivent être exécutés que sous l'autorité des souverains; mais encore que ceux-ci ont le droit de faire des lois et des règlements ecclésiastiques, et, pour caractériser sa pensée, il dit que « le pouvoir politique a le droit de veiller *avec empire* sur la discipline ecclésiastique [2]. » Cette doctrine n'est pas celle d'un catholique *ancien*, c'est, au contraire, une doctrine qui a le schisme pour conséquence directe et immédiate. Car si les princes ont le *droit* d'assembler des conciles, le *droit* de faire des lois et des règlements ecclésiastiques, le *droit* de veiller avec *empire* sur la discipline, ils auront par conséquent le *droit* de changer, de supprimer, de modifier les anciens canons de

1. Ludov. Pii, cap. II, tit. IV, tom. II, *Concil. gallic.*

1. *Politique sacrée*, liv. VIII, art. 5, proposit. II.
2. *Manuel*, pag. 14 et 35 de l'*Introduction*.

l'Église en matière de discipline et d'en faire de nouveaux ; ils auront le *droit* de supprimer le célibat ecclésiastique, de dispenser des empêchements de mariage, de changer la liturgie, de faire des livres de prières, de proposer de nouveaux rituels pour l'administration des sacrements, de prescrire ou de supprimer des jeûnes et des abstinences, etc., etc. ; car toutes ces choses et bien d'autres sont de discipline. La conséquence de ces maximes serait donc l'asservissement de l'Église au caprice du pouvoir temporel.

Les prétentions de Dupin ne sont pas nouvelles, et déjà le savant abbé Pey lui répondait d'avance, il y a plus de soixante ans, en réfutant un jurisconsulte des parlements : « Ainsi, ce sera au prince, non à l'Église [1], de juger ce qui convient au bien de la religion ; si les usages établis sont des abus qui blessent l'esprit évangélique, ou de louables coutumes conformes à la pureté de l'Évangile. Ce sera à lui d'interpréter les livres saints, la doctrine de la tradition et les canons de l'Église, puisqu'ils doivent servir de règle dans de pareils jugements. Ce sera à lui de prescrire aux évêques la règle qu'ils doivent suivre sur tous ces objets. Ce sera enfin à lui de juger de l'utilité de tous ces règlements ecclésiastiques. Il pourra, s'il juge à propos, changer les lois de l'Eglise, abolir les jeûnes, les cérémonies du culte divin, le célibat des prêtres, les usages qui concernent l'administration des sacrements. Les rois d'Angleterre n'auront donc fait qu'user de leurs droits, en changeant la discipline de l'Église romaine sur tous ces points ; et leurs sujets n'auraient pu leur désobéir, pour se conformer aux commandements de l'Église, sans violer la loi divine ! Qu'y a-t-il de plus absurde ? »

Bossuet, dont l'auteur du *Manuel* ne récusera pas l'autorité, reprochait dans le même sens aux évêques d'Angleterre d'avoir souffert que le prince étendît son empire sur le gouvernement ecclésiastique, et de n'avoir pas osé témoigner, à l'exemple de tous les siècles précédents, que leurs décrets, *valables par eux-mêmes*, et par l'autorité sainte que Jésus-Christ avait attachée à leur caractère, n'attendaient de la puissance royale qu'une entière soumission et une protection extérieure [2]. »

Si nous relevons ici les dangereuses erreurs du *Manuel de droit public ecclésiastique*, c'est qu'elles ont été préconisées par certains publicistes, dans les chambres comme dans les journaux.

1. *De l'autorité des deux puissances*, tom. III, part. 421, édit. de 1780.

2. *Histoire des Variations*, liv. x, nº 18.

§ II. Indépendance de l'Église quant au pouvoir de législation

Le pouvoir législatif est un droit essentiel aux deux puissances civile et ecclésiastique, ces deux puissances sont souveraines chacune en son ressort ; elles doivent, par conséquent, exercer l'une et l'autre le pouvoir de législation avec une pleine indépendance sur les matières qui sont de leur compétence. C'est là un pouvoir inséparable de tout gouvernement, inhérent à toute société. Or, l'Église comme société a reçu immédiatement de Dieu le droit de gouverner le monde chrétien, et elle n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice qu'elle fait de ce pouvoir. Les princes chrétiens, comme le reste des fidèles, doivent obéir aux lois de l'Église et respecter les saints canons. Telle est la doctrine constante de l'Église.

Comme les pontifes préposés sur leurs Églises ne se mêlent point des affaires civiles, disait Grégoire II à l'empereur Léon, de même les empereurs ne doivent point s'immiscer dans l'administration qui leur a été confiée. « Scis, imperator, sanctæ Ecclesiæ dogmata non imperatorum esse, sed pontificum, quæ tuto debent prædicari. Idcirco Ecclesiis præfecti sunt pontifices, reipublicæ negotiis abstinentes, ut imperatores similiter a causis ecclesiasticis abstineant et quæ sibi commissa sunt capessant [1]. » Le pape S. Gélase écrivait à l'empereur Anastase : « Ce monde est gouverné par deux principales puissances, celle des pontifes et celle des rois. » L'une et l'autre, ajoute Bossuet, en rapportant les paroles de ce pape, l'une et l'autre est principale, souveraine et sans dépendance mutuelle pour les choses de son ressort. « Vous savez, mon très cher fils, continue ce pape [2], qu'encore que votre dignité vous élève au-dessus des autres hommes, cependant vous vous humiliez devant les évêques qui ont l'administration des choses divines, et vous vous adressez à eux pour qu'ils vous conduisent dans la voie du salut. Bien loin de leur commander dans ce qui concerne la religion, vous savez que c'est à vous à leur obéir, à recevoir d'eux les sacrements, et à leur laisser le soin de les administrer de la manière qui convient. Vous savez, dis-je, que dans tout cela, ils ont droit de vous juger, et que vous auriez tort, par conséquent, de vouloir les assujettir à vos volontés. Car si les ministres de la religion obéissent à vos lois dans l'ordre politique et temporel, parce qu'ils savent que vous avez reçu d'en haut votre puissance .... avec quel zèle, je vous prie, avec quelle

1. Labbe, *Conciles*, t. VII, col. 18.

2. *Ibid.*, tom. IV, col. 1184, epist. 8, *ad Anast.*

affection, devez-vous leur obéir dans les choses de la religion, puisqu'ils sont chargés de distribuer nos redoutables mystères! » (*Cap. Duo sunt, dist.* 96). Osius tient le même langage, S. Avit de Vienne, le pape Félix, Facundus d'Hermiane, ne parlent pas autrement que ces Pères. Nous ajouterions un grand nombre de témoignages, si nous ne les avions pas déjà rapportés ailleurs.

S'il n'est pas permis aux princes de se mêler des matières ecclésiastiques, ils ne peuvent, à plus forte raison, prendre connaissance des règlements que fait l'Église sur ces matières; s'il leur est ordonné d'obéir, à plus forte raison ne leur est-il pas permis de commander. Ils ne peuvent donc rien contre la puissance de l'Église, parce qu'ils ne peuvent rien contre le droit divin. « Ex sacris litteris, dit le concile de Sens de l'an 1528, palam ostenditur non ex principum arbitrio dependere ecclesiasticam potestatem, sed ex jure divino quo Ecclesiæ conceditur leges ad salutem concedere fidelium, et in rebelles legitima censura animadverte. »

Les constitutions impériales ne peuvent rien contre les canons, dit le concile de Chalcédoine, parlant de la distribution des provinces ecclésiastiques, déterminées par l'Église, et qui avaient été changées par les empereurs : « Contra canones pragmaticæ constitutiones nihil possint. » (*Sess. IV.*) Le pape Nicolas I dit la même chose : « Imperiali auctoritate non possunt ecclesiastica jura dissolvi. »

La conduite de nos rois auprès du concile de Trente suppose cette vérité généralement reconnue. Le zèle de Henri II, pour faire revivre la discipline ecclésiastique, se borne à exposer aux Pères du concile les abus qui s'étaient glissés dans l'Église gallicane. Ce prince les *invite* à régler le service divin et la forme des élections pour les dignités ecclésiastiques. Il demande qu'on n'élève à la prêtrise que des personnes âgées et avec un titre de bénéfice; qu'on garde les interstices dans la collation des ordres; qu'on rétablisse les fonctions des diacres et des autres ordres inférieurs; qu'il soit défendu aux ministres de l'Église de se mêler des affaires étrangères; que les évêques prêchent ou fassent prêcher les dimanches et les fêtes, et tous les jours de l'avent et du carême; que les abbés et les prieurs expliquent l'Écriture sainte; qu'on proscrive la pluralité des bénéfices; qu'on chante les psaumes en langue vulgaire; qu'on permette l'usage du calice; qu'on observe la dévolution établie par le concile de Latran, pour la collation des bénéfices; qu'on abolisse les expectatives et les pensions; qu'on révoque les exemptions; qu'on abrége les procédures en matière bénéficiale, en supprimant la distinction du pétitoire et du possessoire; qu'on ordonne la fréquente tenue des synodes et des conciles, pour régler ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique et pour punir les coupables. Ces articles, qui se trouvent dans le *Commentaire des libertés de l'Eglise gallicane* [1], sont précédés d'un préambule, où le prince reconnaît que la puissance spirituelle est *seule* compétente pour faire des règlements sur tous ces objets : « Cognitionem et judicium ad vos omnino (rex) sciat pertinere. » L'empereur Marcien a fait le même aveu au concile de Chalcédoine. L'empereur Basile, au troisième concile général tenu à Constantinople, reconnaît aussi que les affaires ecclésiastiques ne sont pas de son ressort, et qu'il ne lui appartient pas d'examiner et de juger ce qui est au-dessus de lui.

Louis XV a consacré cette doctrine dans ses arrêts : « Notre premier devoir, dit-il, est d'empêcher qu'on mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul l'autorité de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle des mœurs; de faire des canons ou des règles de discipline, pour la conduite des ministres de l'Église et des fidèles. » (*Arrêts du conseil, rendus le* 10 *mars et le* 31 *juillet* 1731, *et le* 24 *mai* 1766).

Or, si c'est de Dieu seul que l'Eglise a reçu l'autorité de faire des lois de discipline, elle ne doit dépendre à cet égard que de Dieu seul; si cette autorité dérive de la même source que le droit de décider les questions de foi, l'Eglise doit l'exercer avec la même indépendance.

De tout ce que nous venons de dire, nous concluons que l'exercice du pouvoir législatif de l'Eglise est de droit divin, indépendant de la puissance temporelle; nous ne craignons pas de dire, avec le cardinal Gousset [2], que cette proposition est de foi : « Nous reconnaissons, disait le pape Pie VI à l'infortuné Louis XVI [3], nous voulons même qu'il y ait, dans le gouvernement politique, des lois entièrement distinctes de celles de l'Eglise, des lois qui appartiennent à la puissance civile. Mais, tout en réclamant l'obéissance pour les unes, nous ne permettrons pas que les autres, qui sont du ressort de la puissance spirituelle, soient violées par l'autorité laïque. »

« Quelle juridiction les laïques peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles, dit encore Pie VI [4]? De quel droit les ecclésiastiques

1. Tom. III, pag. 712, édit. de 1731.
2. *Théologie dogmatique*, tom. I, page 652.
3. Bref du 10 mars 1791, à Louis XVI.
4. Bref du 10 mars 1791, aux évêques de l'assemblée nationale

seraient-ils soumis à leurs décrets? Il n'y a point de catholiques qui puissent ignorer que Jésus-Christ, en instituant son Eglise, a donné aux apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre puissance. »

Concluons donc qu'il y a dans l'Eglise de Jésus-Christ un pouvoir législatif inhérent à sa constitution divine, et que ce pouvoir s'exerce, au for extérieur comme au for intérieur, sur tout ce qui tient à la religion, à la morale évangélique, au ministère sacré, à la discipline et à la réforme des mœurs, soit dans le clergé, soit dans le peuple chrétien. Le pouvoir législatif de l'Eglise est par conséquent de droit divin, indépendant de la puissance civile.

LÉGITIMATION.

On entend par *légitimation* l'acte par lequel un enfant bâtard acquiert l'état et les droits d'enfant légitime, et devient capable de succéder ou de jouir de certains droits dont la naissance illégitime le privait.

Cette légitimation se fait par deux voies, l'une de droit, l'autre de grâce, savoir : par le mariage subséquent et par rescrit pontifical.

Le chapitre 6, au titre des décrétales *Qui filii sint legitimi*, dit : « Tanta est vis matrimonii, ut, qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur. Si autem vir, vivente uxore sua, aliam cognoverit et ex ea prolem susceperit, licet post mortem uxoris eamdem duxerit, nihilominus spurius erit filius et ab hæreditate repellendus. »

Il s'est formé des termes de cette décrétale ces deux grandes maximes : 1° que le mariage subséquent légitime *ipso facto*, de droit, les enfants nés auparavant, de manière à les rendre entièrement semblables à ceux qui sont nés *constante matrimonio*; 2° que le mariage subséquent ne produit pas ces effets, si les enfants sont nés ou s'ils ont été conçus avant le mariage, dans un temps où le père et la mère, ou l'un des deux n'était pas libre, soit qu'ils fussent mariés ou qu'il y eût entre eux quelque autre empêchement qui ne leur permît pas de s'unir alors par le mariage.

C'est encore une maxime importante, fondée sur le chapitre *Cum inter* et le chapitre *Ex tenore* du titre cité, que l'ignorance de l'empêchement et la bonne foi d'un seul des conjoints mariés rend les enfants légitimes, quoique le mariage vienne à être dissous par l'ordonnance du juge.

Le chapitre *Quod nobis, eod.*, décide que les enfants nés d'un mariage clandestin sont aussi légitimes quand il est devenu public et que l'Eglise l'a approuvé; mais cette décision n'a rien de nouveau ni de particulier après celle du chapitre *Tanta*. Celle du chapitre *Gaudemus, eod.*, est plus intéressante, en ce qu'elle porte que, lorsque les infidèles ont été mariés dans un degré prohibé par l'Eglise, on ne déclare pas leur mariage nul, et, par conséquent, les enfants qui sont nés avant ou depuis le baptême sont légitimes.

Le chapitre *Transmissæ, eod.*, veut que, si un homme et une femme nient qu'un enfant soit né de leur mariage, on s'en rapporte à eux; et Alexandre III ordonne, aux chapitres *Lator* et *Causam, eod.*, que, quand, à l'occasion d'une succession, il naîtrait une question pour savoir si les enfants sont légitimes, on renvoie la question de la qualité de l'enfant devant le juge d'Eglise.

La légitimation par rescrit ne peut émaner que du Souverain Pontife, dont le pouvoir à cet égard s'étend sur toute la terre.

Le sujet légitimé par le Pape peut donc, sans empêchement, parcourir tous les degrés de l'ordination, et cette faculté est précisément ce qui distingue la légitimation de la dispense : la première est un don de grâce; la seconde une exception à la règle; la première rend l'illégitime, sous la réserve de certaines exceptions formellement déterminées, légalement égal au légitime; la seconde ne détruit pas l'illégitimité, elle accorde seulement à l'illégitime un privilège qui atténue les effets du vice de sa naissance; la première est illimitée, la seconde doit toujours être interprétée dans le sens le plus strict. (*Cap. Is qui*, § *Ille vero, de Filiis presbyt. in* 6°.) Légitimé, on devient, *re ipsa*, apte à recevoir tous les ordres; dispensé en termes généraux, on ne reçoit de capacité que pour la réception des ordres mineurs; dispensé pour recevoir les ordres majeurs, on n'est investi d'aucun droit pour être promu à l'épiscopat.

On ne doit point s'étonner que le pape, et comme pontife suprême, et comme souverain, ait étendu le bienfait des légitimations.

Il est dit que le mariage subséquent efface entièrement la tache de l'illégitimité originaire de naissance. Le pape Sixte V déclara cependant par une bulle qu'une telle légitimation ne suffirait pas pour le cardinalat [1].

1. Dans notre ancien droit français, les bâtards pouvaient être légitimés par lettres du prince. Notre législation actuelle n'admet que la légitimation par mariage subséquent. Voici quels sont à cet égard les dispositions du Code civil :

« Art. 331. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

« Art. 332. La légitimation peut avoir lieu même en faveur des

Légitimation de procès.

Le procès canonique est nul si l'on ne fait pas l'acte de la légitimation qui consiste à communiquer textuellement au prévenu le nom et la déposition des témoins. La S. Congrégation des Évêques et Réguliers, par décision du mois de mai 1703, cassa le jugement rendu contre un religieux, parce que ce jugement n'avait pas été légitimé, ordonna de recommencer le procès, et que la légitimation se ferait devant l'évêque d'Isernia ou son subdélégué.

Voir le mot Libelle.

LEGS.

Le *legs* est une donation par laquelle le testateur lègue les biens qu'il laisse à son décès : « Legatum est donatio quædam a defuncto relicta, ab hærede præstanda. » Nous n'avons à parler ici que des legs qu'on appelle pieux, parce qu'ils sont faits en faveur des églises ou des ecclésiastiques, *animo pietatis.*

De ce qu'il est permis par le droit canon aux églises d'acquérir des biens, il s'ensuit qu'elles peuvent être instituées héritières ou légataires, de même qu'elles peuvent recevoir des donations. On trouve bien à cet égard quelques anciennes lois des empereurs et des rois, contraires à cette règle. Mais il est certain qu'aucun canon ne défend expressément ces institutions et donations en faveur de l'Église.

Barbosa [1] parle des legs pieux d'une manière très détaillée. Il examine, 1° quels sont les véritables legs pieux; 2° à qui l'exécution en appartient; 3° en quel cas on en doit ou on en peut changer la destination; 4° quels sont les privilèges attachés à cette sorte de legs.

1° Le legs n'est censé pieux, suivant l'auteur cité et les autres qu'il rappelle, que quand il est fait dans un esprit de piété, et en faveur de personnes dignes de l'exciter : *Ut interveniat pietas personæ, ut fiat causa pietatis.* Un legs fait à un riche dans un esprit de piété n'est pas un legs pieux, non plus qu'un legs fait à un pauvre sans aucune pensée de charité. Dans le doute, on présume que le legs est pieux, quand il serait même fait à un parent pauvre.

Le legs est certainement réputé pieux quand il est fait pour le bien de l'âme : *Pro anima, et in exoneratione conscientiæ.* Et tout legs fait à l'Église ou aux pauvres est censé fait à cette fin, suivant les mêmes auteurs : *Quamvis testator non dicat se id facere amore Dei, vel misericordia pauperi.*

Il en faut dire autant des legs faits pour la rédemption des captifs ou des prisonniers, pour faire religieuses de pauvres filles, *pro monachanda paupercula,* ou pour les marier; pour l'éducation des pupilles ou des orphelins; pour la pension alimentaire d'un pauvre; pour faire étudier en général, *causa studii,* sans parler de pauvres écoliers, *largo modo sumptum;* pour la construction et réparation des églises.

Dans un sens plus étendu, on regarde comme legs pieux, dit Barbosa, ce qui est légué pour le bien public, comme pour la réparation des ponts et la sûreté des chemins : *Si adest vero necessitas.* (*Arg. cap. Non minus... adversus, de Immunit. eccles.*)

2° Par rapport à l'exécution des legs pieux, les mêmes canonistes, et particulièrement Covarruvias, *in cap. Si hæredes, de Testam., n.* 1, conviennent qu'elle appartient concurremment et par prévention aux deux juges ecclésiastique et laïque.

Si le testateur a fixé un temps pour le paiement ou la délivrance du legs, les exécuteurs ne peuvent contraindre plus tôt l'héritier à cette délivrance. S'il n'y a point de temps prescrit, alors on donne six mois à l'héritier, après lesquels on use de contrainte; « intra sex menses opus pium expediri valet. » (*Auth., de Ecclesiis,* etc.) Mais l'un et l'autre de ces délais ne court

1. *De jure ecclesiastico, lib.* III, *cap.* 27.

enfants décédés qui ont laissé des descendants, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

« Art. 333. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. »

Si l'ordre public, les devoirs du père et de la mère, la faveur due à l'enfant, semblent demander la légitimation d'un enfant naturel, l'intérêt des mœurs, la défaveur que méritent l'adultère et l'inceste s'opposent à ce que la même légitimation ait lieu en faveur des enfants qui ne sont pas nés de parents libres. Tels sont aussi, comme nous le disons ci-dessus, les principes du droit canon.

La légitimation n'ayant point d'effet rétroactif, elle ne remonte point jusqu'à la naissance de l'enfant; elle n'opère son effet que du moment où existe le mariage qui l'a produite. Ainsi, l'enfant légitimé ne succède pas à ceux de ses parents qui sont morts dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis sa conception jusqu'à l'époque où son père et sa mère ont contracté mariage. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 11 *mars* 1811).

Les enfants nés d'un oncle et d'une nièce seraient-ils légitimés par un mariage subséquent contracté en faveur d'une dispense? Comme, dans l'ancienne jurisprudence, ils étaient légitimés lorsqu'ils étaient nés de parents ou alliés au degré où l'on obtenait des dispenses, il semble, dit fort bien Corbière. (*Droit privé,* t. II, page 161) qu'on pourrait suivre cette disposition raisonnable. Mais on objecte que les termes de la loi sont généraux, que l'article ne pouvant jamais être appliqué hors le cas du mariage de l'oncle avec la nièce ou de la tante avec le neveu, puisque les ascendants et descendants, les frères et les sœurs sont relativement frappés d'une incapacité perpétuelle, il faut bien trouver un objet à la loi.

Les enfants d'un beau-frère et d'une belle-sœur peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère? Sous le rapport civil, la cour d'Orléans du 25 avril 1833 a résolu la question négativement, sur ce motif que, s'il est aujourd'hui permis au chef de l'Etat de lever la prohibition du mariage, la dispense qui est accordée à cet égard a bien pour objet de faire cesser l'empêchement, mais non d'effacer la tache que la naissance incestueuse a imprimée aux enfants nés antérieurement du commerce des beaux-frères et belles-sœurs.

que du jour que l'héritier a appréhendé la succession, *a tempore aditæ hæreditatis*, ce qu'on peut l'interpeller de faire dans le temps de droit, et en conséquence, s'il répudie, ou si, après avoir accepté et duement averti, il néglige d'acquitter le legs, l'exécution en est dévolue à l'évêque. (*C. Non quidem, de Testam.*)

Rien n'empêche au surplus que le testateur ne nomme d'autres exécuteurs de ses volontés que l'évêque ; mais il ne saurait par aucune défense l'exclure entièrement, ni même décharger les exécuteurs qu'il lui plaît de choisir, de la reddition de compte, pour raison de ces legs pieux. (*Clem. unic. in fin., de Testam.*; *cap. Tua nobis* 17, *extr., eod. tit.*)

3° Il peut arriver que le legs ne puisse recevoir la destination exprimée par le testateur, comme s'il est fait pour bâtir une église, et que l'évêque ne veuille point en permettre la construction ; ou si les fonds ne sont pas suffisants pour cette construction, si les messes fondées doivent être célébrées dans une église interdite ou ruinée. Dans tous ces cas et autres semblables, l'empêchement est de droit et de fait, mais le legs est toujours valable, quoiqu'on en change l'application, parce que c'est une maxime qu'on doit interpréter les intentions du défunt suivant le droit commun, et de manière que le legs sorte plus tôt son effet, afin qu'il ne soit pas rendu inutile : « Voluntas testatoris est secundum jus commune interpretanda, ut res magis valeat quam pereat (*C. Abbate, de Verb. signif.*; *cap. Nos quidem, de Testam.*) et nonobstante mutatione loci, legatum, neque fieri caducum, neque haberi pro non scripto, idque favore piæ causæ [1]. »

Mais le concile de Trente qui attribue encore aux évêques le pouvoir de changer les dispositions testamentaires en qualité de délégués du Siège Apostolique, leur recommande de ne le faire que pour quelque cause juste et raisonnable, et avec précaution. Barbosa dit que les évêques doivent observer trois choses dans ces changements : 1° que l'on soit véritablement au cas du changement, qu'il y ait une cause juste, sans quoi il faudrait recourir au Pape : « Cum intersit testatorum voluntates conservari. » (*Clem. Quia contingit, de Relig. domib.*); 2° que la nouvelle destination ne soit pas éloignée de celle qu'avait déclaré le testateur : autant que faire se peut, et surtout qu'on ne l'applique jamais à des choses profanes ; 3° qu'on fasse intervenir les héritiers ou les légataires du fondateur. (*Dict. Clem. Quia contingit.*)

On demande si le testateur ayant légué une distribution annuelle pour les pauvres, ou pour marier des filles, on peut anticiper cette distribution et la faire tout à la fois. Barbosa, et tous ceux qu'il cite, tiennent pour l'affirmative ; mais ils nient, contre plusieurs autres, que le legs étant fait pour les pauvres, l'exécuteur s'estimant pauvre, ou l'étant même réellement, puisse s'en approprier une portion comme celle des autres pauvres.

Quant à la réduction des messes et anniversaires, voir le mot Fondation, § II.

4° Pour ce qui est des privilèges attachés par le droit ou par les auteurs aux legs pieux, voici en quoi ils consistent. Le legs pieux subsiste dans un testament déclaré nul pour défaut de forme et non de volonté dans le testateur. (*Cap. Indicante, de Testam.*; *c. Cum dilectus, de Success. ab intest.*) Mais le legs pieux serait valable, si le défaut de volonté ne venait que de captation, et que le testament ne fût déclaré nul que pour cette raison [1].

Quoique le testament du fils de famille soit nul, parce qu'il ne peut tester, les legs pieux qu'il aura faits subsisteront.

Les personnes incapables de recevoir par testament peuvent quelquefois recevoir des legs pieux, par exemple, un religieux peut recevoir un legs modique à titre de pension alimentaire, ou pour les ornements de son église.

De droit commun, quand un legs est fait à une personne sous condition, le legs s'évanouit, si cette personne vient à mourir avant l'événement de la condition ; il n'en est pas de même du legs pieux ; une autre personne du même état, ou un autre usage serait substitué, et le legs aurait toujours lieu.

Régulièrement, on ne peut demander le legs à l'héritier avant qu'il ait accepté l'hérédité. Le legs pieux peut lui être demandé avant cette acceptation, s'il néglige de la faire, ou s'il répudie. Le legs pieux est toutefois sujet à la distinction que font les jurisconsultes, de l'expression taxative ou démonstrative touchant la caducité du legs, quand on ne trouve pas la chose léguée [2].

Le legs fait à l'église sans savoir laquelle est dû à l'église paroissiale ou aux pauvres. (*Auth. tit. de Eccles.*, § *Si quis in nomine.*)

Il est bien à remarquer que dans ce qui concerne les legs pieux, les canons exigent que l'on se conforme à l'intention du défunt, lors même que le testament ne serait pas selon les formes prescrites par les lois civiles. Sans parler des décrets d'Alexandre III et de Grégoire IX, cités par tous les canonistes, nous ferons remarquer

1. Barbosa, *de Jure ecclesiastico, n.* 46 *et seq.*

1. Barbosa, *de Jure ecclesiastico, n.* 73 *et* 74

2. *Id. Ibid., n.* 81, 82 *et* 83.

que le second concile de Lyon, de l'an 567, et le cinquième concile de Paris, de l'an 614, défendent, sous peine d'excommunication, de faire casser les donations ou testaments faits par des clercs ou des religieux en faveur des églises ou de qui que ce soit. Ils ordonnent expressément qu'on exécute la volonté du défunt, quoique, soit par nécessité, soit par ignorance, il ait omis dans son testament quelqu'une des formalités requises par la loi. « Quia multæ tergiversationes infidelium Ecclesiam Dei quærunt collatis privare denariis, secundum constitutionem præcedentium pontificum, id convenit inviolabiliter observari, ut testamento quæ episcopi, presbyteri, seu inferioris ordinis clerici, vel donationes aut quæcumque instrumenta propria voluntate confecerint, quibus aliquid ecclesiæ, aut quibuscumque personis conferre videantur, omni stabilitate subsistant. Specialiter statuentes, ut etiam si quorumcunque religiosorum voluntas, aut necessitate, aut simplicitate faciente, aliquid a legum sæcularium ordine visa fuerit discrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconvulsa manere, et in omnibus. Deo auspice, custodiri. De quibus rebus si quis animæ suæ contemptor aliquid alienare præsumpserit usque ad emendationis suæ, vel restitutionis rei oblatæ tempus a consortio ecclesiastico, vel a christianorum convivio habeatur alienus [1]. »

Dans ce temps de persécution religieuse, il est important de rappeler certaines lois ecclésiastiques qui obligent malgré toutes les lois contraires des gouvernements persécuteurs.

Le 3 novembre 1888, le ministre de la justice envoyait une circulaire aux procureurs généraux, afin de donner aux notaires des instructions relatives aux testaments et aux legs faits aux communautés, et pour lesquels celles-ci doivent demander l'autorisation du gouvernement. « C'est un devoir pour les notaires, disait-il, de faire connaître aux représentants du testateur, qu'ils ne doivent pas acquitter de legs mis à leur charge tant qu'il n'aura pas été justifié de l'autorisation préalable du gouvernement. »

D'après ces paroles du ministre, il semblerait que les héritiers naturels seraient dégagés de toute obligation, lorsque le gouvernement a refusé l'autorisation qui lui a été demandée, et même on pourrait croire qu'il est interdit aux mêmes héritiers d'acquitter les legs mis à leur charge. Ceci est absolument erroné.

Quoi qu'il en soit du droit civil et des circulaires gouvernementales, il est une autre loi contre laquelle le ministre de la justice ne peut rien prescrire; contre laquelle les procureurs généraux n'ont pas à requérir. C'est une loi ecclésiastique, obligeant en conscience tous les chrétiens, comme tous les autres commandements de l'Église. Cette loi est inscrite au titre XXVIe du IIIe livre des Décrétales. D'après ces textes et l'opinion unanime des canonistes, lorsqu'il s'agit d'œuvres pies, un legs est toujours valable, toutes les fois qu'il conste de la volonté et de la liberté du testateur, quoique les formalités légales n'aient pas été remplies (chapitres 10 et 11 de ce titre), et lors même que cette volonté n'aurait été exprimée que d'une manière purement verbale (chap. 4 et 6 de ce même titre).

Ainsi donc, lorsqu'un testament sera déclaré nul par un tribunal civil pour l'omission d'une formalité prescrite par le code comme essentielle, les legs pies qu'il contient n'en sont pas moins dus en conscience par les héritiers naturels, pourvu qu'il conste de la volonté formelle et libre du testateur. Il en est de même lorsque le conseil d'Etat refuse, comme il le fait souvent, son approbation à l'exécution de legs et de testaments, dans lesquels cependant la volonté du testateur est absolument certaine et manifeste, et l'évêque a le droit d'intervenir et d'agir afin que ces dernières volontés soient exécutées fidèlement (chap. 17, titre XXVIe du IIIe livre des Décrétales, et concile de Trente, session XXIIe, chap. 8, *de Ref.*)

Les intentions libérales du défunt doivent donc être exécutées, aussi bien que cela est possible, par exemple par une donation manuelle; et si le gouvernement y met un obstacle absolu, l'évêque doit être consulté; car, en face d'une impossibilité d'exécution, il lui appartient de commuer les dernières volontés exprimées dans un testament en faveur des œuvres pies dont il est le tuteur d'office; mais il doit se conformer autant que possible aux intentions du testateur.

Ces lois, sans doute, n'ont pas pour sanction l'appareil de la justice humaine. Elles existent cependant au nombre des préceptes ecclésiastiques, auxquels tous les fidèles sont obligés en conscience, et sous peine de désobéissance grave à une autorité que Dieu a établie.

Voir le mot Donation, et, pour ce qui concerne la Législation civile de France, voir à l'Appendice de ce volume.

LÈPRE, LÉPROSERIE.

La lèpre est une sorte de maladie dont on ne voit plus heureusement que très peu d'exemples: elle produit dans ceux qui en sont affligés, un

1. Labbe, *Concil.*, t. V, col. 848, 1551 et 1651.

moyen de dissolution pour les fiançailles, et une irrégularité *ex defectu corporis* pour les ordres. Nous ajouterons ici à ce que nous avons dit aux mots Fiançailles, Irrégularités, que si la lèpre ou une maladie équivalente peut faire rompre des fiançailles, elle n'est pas un moyen de dissolution pour le mariage, et les lépreux peuvent se marier. (*Extr. tit. de Conjug. lepros.*) On trouve cependant un règlement contraire dans le concile de Compiègne tenu l'an 757. Voici ce que décidait en 1180 le pape Alexandre III, dans le chapitre *Quoniam* 2, *eod. tit. de Conjug. lepros.* : « Quoniam neminem licet (excepta causa fornicationis) uxorem dimittere : constat, quod sive mulier lepra percussa fuerit, seu alia gravi infirmitate detenta, non est a viro propter ea separanda, vel etiam dimittenda. Leprosi autem, si continere nolunt, et aliquam, quæ sibi nubere velit, invenerint, liberum est eis ad matrimonium convolare. Quod si virum sive uxorem leprosum fieri contigerit, et infirmus a sano carnale debitum exigat, generali præcepto Apostoli, quod exigitur, est solvendum : cui præcepto nulla in hoc casu exceptio invenitur. »

Un décret du troisième concile général de Latran blâme la dureté de quelques ecclésiastiques qui ne permettaient pas aux lépreux d'avoir des églises particulières, quoiqu'ils ne fussent pas reçus aux églises publiques, et ordonna que partout où les lépreux seraient en assez grand nombre, vivant en commun, pour avoir une église, un cimetière et un prêtre particulier, on ne fît pas difficulté de le leur permettre.

Quand quelqu'un était seulement soupçonné de la lèpre, le curé et les marguilliers de la paroisse le menaient devant l'official pour y être soigneusement examiné par les médecins et les chirurgiens. S'il était trouvé et reconnu atteint de la ladrerie, on en faisait une dénonciation dans l'église le dimanche suivant, le tout aux frais provisoires de l'église, la quelle avait ensuite le droit de les répéter sur les biens du lépreux, s'il n'était absolument pauvre. Voici à ce sujet les termes du ch.5 du concile de Paris, de l'an 1557, sous Eustache du Bellai : « Si quis de lepra probabili conjectura suspectus fuerit, coram officiali nostro citetur et a curato cum matriculariis adducatur ; coram quo a peritis medicis et chirurgis diligenter visitetur et examinetur. A quibus si talis judicetur, ab officiali nostro leprosus denuncietur, et a sanorum consortio segregetur : idque per vicarium aut alium sacerdotem, die dominica sequente, populo congregato, significetur in ecclesia.

» Hæc autem ecclesiæ expensis fieri quidem mandamus ; quos a leproso postea, si habeat unde reddere posset, repetere possit ecclesia.

» Quoniam modum et formam separandorum, a consortio leprosorum manuale ad usum Parisiensem satis abunde tractat de his modo supersedamus, tanquam supervacaneis.

LÈSE-MAJESTÉ.

Le crime de lèse-majesté, c'est-à-dire de la majesté lésée, regarde la majesté divine et la majesté humaine. Le crime de lèse-majesté divine se commet directement contre Dieu, par l'apostasie, l'hérésie, le sortilège, le blasphème, etc.

Le crime de lèse-majesté humaine est une offense qui se commet contre les rois et les princes souverains.

Le crime de lèse-majesté humaine en tous ses chefs était autrefois déclaré cas royal par l'art. 11 du titre Ier de l'ordonnance de 1660. A l'égard des évêques qui étaient accusés du crime de lèse-majesté humaine, voir le mot Causes majeures.

LETTRES.

On entend par le mot *Lettres* des actes par écrit. Ce qui fait le sujet de l'acte donne ordinairement le nom à la lettre ; quelquefois la lettre prend son nom du lieu d'où elle a été expédiée.

Lettres apostoliques.

Les *lettres apostoliques*, *litteræ apostolicæ*, sont les lettres des papes, qu'on appelle plus communément, depuis plusieurs siècles, *rescrits*, *bulles*, *brefs*. Les papes écrivaient aussi autrefois trois sortes de lettres, touchant les bénéfices dont ils se réservaient la collation. Les premières étaient des lettres *monitoires* de ne pas conférer ces bénéfices. Les secondes, des lettres *préceptoriales*, pour obliger les ordinaires, sous quelque peine, à ne point conférer ces bénéfices. Les troisièmes, des lettres *exécutoires*, pour punir la contumace des ordinaires qui avaient conféré et annulé leur collation.

Voir le mot Rescrit.

§ II. Lettres encycliques.

Le mot *encyclique* vient du grec, ἐγκύκλιος, qui circule, parcourt un cycle, *circulaire*. On donne le d'*encyclique* à une lettre du Pape adressée à tous nom les évêques de l'Eglise catholique, ses coopérateurs. On peut voir (t. I, page XXXII) la suscription habituelle mise en tête des encycliques : *Venerabilibus Fratribus Patriarchis Primatibus Archiepiscopis et Episcopis catholici Orbis universis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus* LEO XIII.

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Dans les encycliques, le Souverain Pontife

fait part aux évêques et par eux au monde entier de ses vues sur les besoins généraux et particuliers de l'Eglise, par exemple sur certaines opinions dominantes. Il les entretient de la douleur, du mécontentement que lui causent des préjugés très répandus qu'il rejette, des malheurs des temps qu'il déplore, des hostilités du siècle contre la religion et l'Eglise, etc.; il les prémunit contre les fausses tendances qui peuvent diminuer la foi et la moralité des peuples; il fait appel à leur zèle apostolique et à la foi de tous les chrétiens fervents pour prévenir, combattre et calmer les maux du temps; il indique les remèdes à employer, la marche à suivre dans la guérison des maladies sociales; en un mot, une encyclique est un discours, une homélie, une exposition doctrinale du père commun, du maître, du bon pasteur chargé d'instruire, d'exhorter, de diriger le troupeau du Christ dans les bons pâturages et de conduire à bon port le navire de l'Eglise.

Il n'est pas nécessaire que le document apostolique soit adressé à tous les évêques pour qu'il soit qualifié *encyclique* ; il suffit qu'il soit adressé à quelques évêques particuliers. Ainsi l'encyclique *In Plurimis*, sur l'esclavage, n'a été adressée qu'aux évêques du Brésil.

On confond souvent le mot *Encyclique* avec celui de *Constitution dogmatique* et de *Bref dogmatique* où le Pape parle comme docteur, *législateur* et *juge*.

La constitution dogmatique est adressée à tous les chrétiens : *Universis Christi fidelibus, salutem et Apostolicam Benedictionem*, et porte deux clauses qui indiquent ou une loi ou un jugement : 1° que tout exemplaire imprimé, revêtu de la signature d'un notaire et muni du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, a la même valeur que l'original même de la constitution; 2° que publiée, affichée aux portes des basiliques romaines et au champ de Flore (*in acie Campi Floræ*), elle atteint et oblige chacun des fidèles du monde catholique comme si elle était notifiée à chacun en particulier. L'exécution de cette seconde clause est la promulgation légale de l'Eglise en dehors des sessions publiques des conciles œcuméniques. Cette promulgation constitue définitivement la loi qui, après, oblige au for extérieur[1]. La constitution dogmatique est donc une loi qui oblige, ou un arrêt qui flétrit, condamne et frappe le coupable. Elle est donnée *sub annulo piscatoris*, en forme de bulle[2].

Le *Bref dogmatique* a la même force que la constitution, est promulgué de même, est écrit sur parchemin, et aussi donné *sub annulo piscatoris*, mais avec l'empreinte imprimée de l'anneau du pêcheur.

Voir § IV, Lettres latines, ci-dessous.

§ III. — Lettres formées.

Les *lettres formées*, *litteræ formatæ*, étaient des lettres que les évêques écrivaient autrefois à leurs confrères sur les matières de la foi, pour faire connaître aux fidèles les prélats et les

1. Le mode de promulgation peut être modifié. Nous venons de rapporter le mode adopté jusqu'ici. Pour qu'il soit changé, il suffirait que le Souverain Pontife en indiquât un autre dans l'acte qu'il fait promulguer.

2. Il ne sera pas inutile de rappeler ici les conditions que le pape Grégoire XVI, dans son livre : *Triomphe du Saint-Siège*, exige pour la constitution dogmatique. Les principales notes sont les suivantes :

« 1. Il faut que le point défini appartienne à la foi.

« 2. Le pape définit le point de foi, afin de tracer aux fidèles la règle infaillible de leur croyance et de dissiper dans leur esprit tout doute, toute anxiété, toute crainte; le jugement doit indiquer dans le pape cette fermeté et cette stabilité d'esprit.

« 3. Le pape est le chef de l'Eglise entière, et la foi intéresse toute l'Eglise. Donc, lorsque le pape décide en qualité de chef, il doit notifier sa décision à l'Eglise.

« 4. Il doit par conséquent parler *immédiatement* à l'Eglise et lui adresser sa décision.

« 5. Le pape définit comme juge, il détermine l'objet de la foi, il commande à la volonté de captiver l'intelligence sous le joug de la foi. Ce n'est plus un théologien qui ne se propose que de convaincre l'esprit. Il faut donc que la décision soit conçue dans des termes qui témoignent l'intention de commander absolument l'*acte de foi* sur l'article défini.

« Et comme la distinction entre la définition juridique et le raisonnement du théologien dépend plutôt de la volonté du pape que de la nature de l'objet dont il s'agit ; vu d'autre part que l'usage constant de l'Eglise et des souverains pontifes consacre certaines formules pour signaler sans équivoque à toute la chrétienté le jugement suprême et définitif, ainsi que les peines qui atteignent les récalcitrants ; il s'ensuit que si le pape néglige ces formules et s'il n'exprime pas clairement que, malgré cette omission, il entend et veut définir comme juge suprême de la foi, on doit croire qu'il n'a pas rendu son jugement en cette qualité ; car il doit s'adapter à l'intelligence universelle.

« La principale de ces formalités consiste à qualifier d'*hérétique* la doctrine condamnée, ou bien à fulminer l'anathème contre toute personne qui professerait désormais cette doctrine; si le jugement du pape ne renferme pas cette formule, ou une expression équivalente, ce jugement ne pourra être regardé comme définitif. On ne pourra admettre que le pape ait entendu faire usage de son autorité suprême dans un jugement formulé de la sorte.

« 6. Il est parfois nécessaire de distinguer dans une définition le juge d'avec le théologien privé. Ainsi, lorsque le pape emploie des arguments et des raisonnements théologiques, il est alors un théologien de premier ordre, sans doute, les Pères d'un concile le sont également dans les études et les raisonnements qui précèdent les canons dogmatiques, et ce serait une grande témérité que de rejeter ces expositions doctrinales. Mais le jugement qui définit l'article de foi, est bien moins le résultat des investigations théologiques que l'objet de l'assistance divine.

« Ainsi : un décret qui ne traiterait pas de matière de foi; un décret qui serait conçu avec hésitation; un décret qui serait rendu sans la volonté formelle d'obliger les consciences; un décret qui serait dépourvu des formalités caractéristiques; un décret qui se bornerait à des raisonnements théologiques ou à des propositions incidentes, au lieu d'attaquer l'objet immédiat de la définition; un pareil décret ne saurait être rangé parmi les définitions dogmatiques *ex cathedrâ*, qui ont besoin d'être rendues dans la plénitude de l'autorité pontificale. »

peuples avec lesquels ils étaient unis, et avec qui ils pourraient communiquer. On appelait aussi lettres *formées*, celles que l'on donnait comme attestation et recommandation aux ministres du culte surtout et aux fidèles qui voyageaient. L'usage en était fort commun et il en est souvent parlé dans les anciens conciles. On les lisait au jubé [1]. On les appelait aussi *lettres canoniques*, *lettres de recommandation*, *lettres de paix*, *lettres de communion*. La vie du pape Sixte Ier, tirée du pontifical du pape Damase, dit que ce fut ce saint pontife qui établit l'usage de ces lettres. On les qualifie de *formées* parce qu'elles étaient d'une forme prescrite, ou parce qu'elles contenaient un sceau, une marque.

On appelait aussi *lettres formées* celles qui étaient scellées du sceau de l'empereur. Le P. Sirmond rapporte plusieurs formules de *lettres formées*.

§ IV. — Lettres latines.

On donne ce nom à des lettres particulières, adressées à un évêque ou à un personnage de distinction sur des choses qui concernent l'Eglise. Ce qui les distingue des brefs, c'est qu'elles ne sont pas écrites sur parchemin et ne portent pas l'empreinte de l'anneau du pêcheur. Le bref est invariablement daté: *Datum apud S. Petrum sub annulo piscatoris*, tandis que la lettre latine est datée: *Datum Romæ apud S. Petrum, die*, etc.

Des questions doctrinales d'une assez grande importance ont été quelquefois traitées dans les lettres latines. Ainsi le pape Pie IX écrivit, en 1860, une lettre à l'archevêque de Cologne, et une autre à l'archevêque de Munich, au sujet du gunthérianisme. Le même pape a écrit plusieurs lettres de ce genre, parmi lesquelles nous citerons encore la lettre au cardinal Riario Sforza, archevêque de Naples, *Datum Romæ, apud S. Petrum, die 3 julii an.* 1875, condamnant la secte de l'Eglise nationale italienne. En se reportant au *Syllabus* (tom. I, page III, de ce Dictionnaire) on verra que le mode des lettres latines était souvent employé par Pie IX pour ses enseignements doctrinaux.

Cependant, jusqu'à ce jour, les lettres latines, si importantes qu'elles soient, n'ont pas encore été insérées au Bullaire Romain [2].

Voir Lettres Encycliques.

1. Concile d'Antioche de l'an 341, can. 8.

2. Nous ferons remarquer que dans sa charge de Docteur suprême, le Pape emploie fréquemment le mode des allocutions consistoriales. Ces allocutions sont inscrites au Bullaire Romain, comme les constitutions, les encycliques et les brefs.

§ V. — Lettres pastorales.

On nomme ainsi les lettres qu'un évêque adresse au clergé et aux fidèles de son diocèse, au commencement du Carême ou en d'autres circonstances importantes, pour les entretenir de ce dont sa charge de pasteur lui fait un devoir de leur parler.

C'est à l'évêque qu'il appartient d'annoncer la parole de Dieu et de l'appliquer aux besoins du troupeau qui lui est confié. Il élève donc sa voix apostolique dans ses lettres pastorales toutes les fois qu'il le croit nécessaire ou utile pour ses ouailles, et, soit en s'adressant à son clergé seulement, soit en parlant à l'un ou à l'autre en même temps, il leur envoie des instructions, des exhortations, des avertissements, des encouragements, des consolations.

§ VI. — Lettres de la Pénitencerie.

Les lettres de la Pénitencerie, *litteræ sacræ Pœnitentiariæ*, sont des lettres qu'on obtient du tribunal de la Pénitencerie dans les cas où l'on doit s'adresser à ce tribunal pour des dispenses sur les empêchements de mariage, des absolutions de censures, etc.

Voir le mot Pénitencerie.

§ VII. Lettres d'attache.

On donnait ce nom à des lettres du roi et des parlements que les auteurs gallicans déclaraient nécessaires pour l'exécution des bulles, brefs, rescrits et provisions de la Cour de Rome. On disait plus communément *lettres patentes*. C'était tout simplement un abus, une confusion de pouvoir et un acte de persécution religieuse.

On donne aujourd'hui le nom de *lettres d'attache* à l'autorisation du gouvernement; ainsi l'article 18 de la loi du 18 germinal an X, dit en ce sens que le prêtre nommé à un siège épiscopal, ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution n'ait reçu l'*attache* du gouvernement. Nous avons déjà dit plusieurs fois que cet article 18 était un abus.

On donnait aussi la qualification de lettres d'attache aux commissions expédiées, soit à la chambre des comptes, soit ailleurs, pour l'exécution de quelques arrêts, de quelques ordonnances; soit aux ordonnances d'un gouverneur de province pour exécuter les ordres du roi; soit enfin aux lettres expédiées par le connétable, le grand amiral, le colonel général ou le mestre de camp général d'une armée, en vertu des brevets ou commissions accordés par le roi aux officiers qui servaient sous eux.

§ VIII. Lettres dominicales.

(Voir le mot Calendrier.)

§ IX. Lettres diverses.

(Voir les mots Attestation, Exeat, Tonsure, Ordre, Vicariat.)

LÉVITES.

Les *lévites* étaient les descendants de Lévi, troisième fils de Jacob, et formaient la tribu dite de Lévi. Pour les récompenser du zèle qu'ils avaient montré dans la punition des adorateurs du veau d'or, Dieu, par l'organe de Moïse, leur attribua toutes les fonctions relatives à son culte, fonctions qui, jusqu'alors, avaient été exercées par les premiers-nés d'Israël. Toutefois, les sacrificateurs et le grand-prêtre devaient être exclusivement choisis dans la famille d'Aaron, qui d'ailleurs était lui-même arrière-petit-fils de Lévi. Les simples lévites étaient inférieurs aux prêtres : ils répondaient à peu près à nos diacres. Ils n'avaient point de terres en propre ; ils vivaient de la dîme et des offrandes que l'on faisait à Dieu dans le temple. Ils étaient répandus dans toutes les tribus, qui, chacune, avaient donné quelques-unes de leurs villes aux Lévites, avec quelques campagnes aux environs, pour faire paître leurs troupeaux. Ces villes s'appelaient *villes lévitiques*; les plus importantes étaient Cadès, Sichem, Gabaa, Hébron, et Ramoth : six d'entre elles servaient de lieu de refuge.

LÉVITIQUE.

Le *lévitique* est l'un des cinq livres du Pentateuque et le troisième livre de l'Ancien Testament, ainsi nommé, parce qu'il traite principalement de ce qui regarde les fonctions des lévites et des prêtres ; d'où vient que les Hébreux lui donnent le nom de *Loi des prêtres* : ils l'appellent aussi *Vaicra*, parce qu'il commence en hébreu par ce terme, qui signifie, et *il appela*. Le lévitique renferme vingt-sept chapitres, et se divise en trois parties. La première traite des différentes espèces de sacrifices, d'expiations et de consécrations, depuis le premier chapitre jusqu'au huitième. La seconde, depuis le huitième chapitre jusqu'au vingt-troisième, traite de ceux qui offrent les sacrifices, de la pureté et de l'impureté des hommes ou des animaux, de la lèpre des maisons et des habits, des cérémonies de l'expiation solennelle, des degrés de parenté dans lesquels il est permis ou défendu de se marier, des alliances avec les Chananéens, de l'idolâtrie, du vol, du parjure, des superstitions, de la magie, des divinations, des augures, etc. La troisième partie, depuis le vingt-troisième chapitre jusqu'au vingt-septième, qui est le dernier, traite des temps destinés aux sacrifices, des fêtes, du culte, du tabernacle, des décimes et des vœux.

LIBELLATIQUES.

On appelait ainsi les chrétiens qui avaient la lâcheté d'acheter leur délivrance. Les persécuteurs leur donnaient à cet effet des billets. De là vient le nom de *libellatiques*, du mot latin *libelli*. Ils étaient traités comme apostats, et devaient subir une rude pénitence.

LIBELLE [1].

I. — Le mot *libelle* est employé dans un sens odieux et dans la signification d'un écrit injurieux et diffamatoire. Rien n'est plus singulièrement défendu par le droit canon que les libelles diffamatoires contre l'honneur des personnes. (*Cap. Si quis famosum* 5, *qu.* 1.) Le concile d'Elvire, tenu vers l'an 300, prononça la peine d'excommunication contre ceux qui auraient la témérité de publier des libelles diffamatoires. Les lois romaines punissaient de mort les auteurs de libelles diffamatoires. (*Leg. Signis*, *eod. de Famos. libel. lib. III*, *tit.* 36.) Dans la suite on se contenta de les punir du fouet.

1. Huc referri potest Constitutio S. Pii V. *Romani Pontificis* 17 *Martii* 1572, in qua puniendos præcipit nedum auctores famosorum libellorum circa regimen status ecclesiastici, sed etiam lædentium famam cujuscumque personæ, tam publice, quam privatim, ibi.

« Nos, qui non sine maxima mentis nostræ perturbatione sæpe numero accepimus, quod licet tam per sacras leges, quam canonicas sanctiones, sub certis etiam gravissimis pœnis prohibitum fuerit, ne quis famosum libellum componere audeat, et repertum, sive domi, sive in publico, vel in quocunque loco, aut corrumpere, vel igne consumere teneatur, priusquam alter inveniat, et nulli fateatur inventum, et qui secus fecerit, quasi auctor hujusmodi delicti eisdem pœnis subjaceat. Nihilominus considerantes, quod in dies, cresciente malitia, quamplures iniquitatis filii, perditionis alumni, et pœnas prædictas parvi pendentes, easque variis fraudibus evitare satagentes, ausu temerario non erubescunt variis modis nonnullos Principes, Prælatos, nobiles, publicas, et privatas personas variis injuriis, et conviciis afficere, eorumque famæ, et honori detrahere, sub quodam ficto colore quarundam literarum, incerto auctore scriptarum, nedum ab Urbe nostra, sub etiam ex diversiis provinciis, in quibus, nedum ea, quæ in unaquaque regione successerunt, narrantur, sed ea etiam, quæ in futurum quodam eorum temerario judicio fore opinantur, adeo, ut pleremque odia, inimicitiæ, seditiones, rixe et homicidia permulta oriantur, in divinæ majestatis offensam, animarum periculum, et perniciosum quoque exemplum, et scandalum plurimorum.

« Volentes præmissis, quantum possumus, obviare, considerantes attentius, quod plures pœnarum gravitas, quam Dei timor avocare solet a voluntate delinquendi et propterea tanto periculo occurrere volentes, ac tam nefarios præsumptores, et facinorosos homines atrocibus pœnis torpescere, ut metus pœnæ meta hujusmodi præsumptionis existat : hujus perpetuæ, et irrefragabilis Constitutionis edicto, pœnas omnes, tam temporales, quam ecclesiasticas in talia præsumentes per sacras leges, et canonicas sanctiones latas, et promulgatas, auctoritate Apostolica approbantes, et innovantes, ac ad omnes, et singulos prædictos, qui forsan sub illis comprehensi non essent, extendentes, et ampliantes, statuimus, et ordinamus, quod deinceps perpetuis futuris temporibus nemo cujusvis qualitatis, dignitatis, etiam ecclesiasticæ, status, gradus, ordi-

II. — On appelle *libelle*, dans les décrétales, un écrit qui doit contenir les conclusions de la demande pour les jugements, et les principaux moyens sur lesquels elle est appuyée. Le demandeur devait présenter au juge une copie de cet écrit, et une autre copie au défendeur. Dans les actions réelles, il fallait désigner le fond contentieux, de manière qu'il n'y eût ni obscurité ni équivoque; et quand on demandait une somme d'argent, il fallait marquer la raison pour laquelle cette somme était due. Quand le *libelle* n'avait point été fait suivant ces règles, le défendeur pouvait refuser de procéder jusqu'à ce qu'on y eût satisfait. (*Cap. Ignarus; cap. Significantibus; cap. Dilecti, de Libelli oblatione.*)

III. — On appelle aussi *libelle* le billet que les martyrs donnaient autrefois aux chrétiens tombés dans la persécution, par lequel ils priaient les évêques de leur remettre une partie de la pénitence due à leur crime.

IV. — Les billets que les lâches chrétiens obtenaient par faveur ou par argent des magistrats païens pour se mettre à couvert de la persécution s'appelaient *libelles*.

Voir le mot Libellatiques.

LIBERTÉ.

La *liberté* est la faculté de faire tout ce qui est conforme avec ce qu'on doit à Dieu, à la justice, à l'ordre public, et à soi-même; car faire quelque chose d'injuste, c'est licence, et la licence est destructive de la liberté. La liberté, suivant la définition du P. Félix, est le mouvement sans entrave de la volonté dans le bien.

Sur ce sujet, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter en premier lieu la récente encyclique de SS. Léon XIII sur la liberté. Ce remarquable document formera donc notre premier §.

nis, et præeminentiæ fuerit, audeat, nec præsumat libellos famosos, nec literas monitorum, vulgo appellatas, *lettere d'awisi*, continentes convicia, injurias, vel famæ, et honoris alicujus læsionem, nec aliquam scripturam, in qua de futuris successibus disseratur, vel ea, quæ coram Nobis, vel aliis ad universalis Ecclesiæ status regimen deputatis, secreto tractantur, revelentur, componere, dictare, scribere, exemplari, retinere, nec ad aliquem transmittere, etiamsi aliunde, ab aliis provinciis, civitatibus, terris, et locis ad eorum manus perveneriut, sed statim quod aliqui similes libelli, literæ, sive scripturæ alicui delatæ fuerint, statim quod illos, seu illas habuerit, antequam vim earum manifestaverit corrumpere, seu igni tradere, vel dilecto filio nostro Cardinali Rusticucio consignare teneatur, sub pœnis prædictis, quas hic pro expressis haberi volumus, ac aliis etiam gravioribus, etiam ultimi supplicii, et confiscationis bonorum, secundum qualitatem facti, et personarum, arbitrio nostro irremissibiliter infligendis : quibus pœnis etiam eos ligari volumus, qui in hujusmodi libelli, literis, seu scripturis de aliquo oblocuti fuerint, alicujusque famæ et honori, vera etiam exprimendo, detraxerint, ac ea, quæ coram Nobis, vel aliis, ut supra, secreto tractantur, revelaverint. Ex hoc equidem animus deprehenditur pravus injuriandi, et nocendi, atque ideo eos eadem pœna teneri convenit. »

§ I. Encyclique *Libertas*.

Toutes les idées de ce remarquable document s'enchaînent, se déduisent les unes des autres. Afin qu'on puisse se reporter plus facilement, après lecture, aux points principaux, nous les avons distingués par des chiffres romains. Voici les linéaments du discours avec ces points de repère :

I. Notion générale de la liberté et son rapport avec l'Eglise.

II. But de l'Encyclique : Traiter des libertés modernes surtout au point de vue de la liberté *morale* considérée soit dans les individus, soit dans la société. — De la liberté naturelle qui, bien que distincte de la liberté morale, est la source et le principe d'où toute espèce de liberté découle d'elle-même et comme naturellement.

III. La liberté humaine étant telle, il lui fallait une protection : il lui fallait des aides et des secours capables de diriger tous ses mouvements vers le bien et de les détourner du mal; sans cela, la liberté eût été pour l'homme une chose très nuisible. — D'abord il lui fallait une *Loi*, loi *naturelle* qui n'est autre chose que la loi éternelle gravée chez les êtres doués de raison et les inclinant vers l'*acte* et *la fin* qui leur conviennent. — A cette règle de nos actes, la bonté de Dieu a voulu joindre certains secours, singulièrement propres à affermir, à guider la volonté de l'homme. Au premier rang de ces secours excelle la puissance de la *grâce divine*. — Loi *humaine*, promulguée pour les hommes vivant en société; elle se rattache à la loi naturelle, partant à la loi éternelle. — Les lois *évangéliques* mettent l'homme en possession d'une liberté plus parfaite. — Devoir de respecter le pouvoir et de se soumettre aux lois justes.

IV. Un grand nombre entendent par le nom de liberté ce qui n'est qu'une pure et absurde licence. — Du *Libéralisme*, qui veut introduire dans les mœurs et la pratique de la vie les principes posés par les partisans du *Naturalisme* et du *Rationalisme*. — Ses conséquences : morale *indépendante* pour l'individu; collectivité dans l'ordre des affaires publiques, puissance appartenant au nombre, majorités créant seules le droit et le devoir. — Réfutation. — Contradiction des partisans du Libéralisme voyant que leurs doctrines conduisent au renversement et à la destruction complète de la liberté vraie et digne de l'homme. — Leur inconséquence et pour ce qui concerne l'individu et pour ce qui concerne l'Etat. — Examen, au point de vue de l'individu et au point de vue social, des diverses sortes de libertés que l'on donne comme des conquêtes de notre époque : *liberté des cultes, — liberté de la parole et de la presse, — liberté d'enseignement, — liberté de conscience.*

V. Le vrai remède aux maux du temps est dans le rappel des saines doctrines. — De la tolérance. A ce sujet, le Libéralisme dépasse toute mesure.

VI. Récapitulation.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LE PAPE LÉON XIII

PAR LA PROVIDENCE DIVINE

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE.

DE LA LIBERTÉ HUMAINE.

A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

I. — La liberté, bien excellent de la nature et apanage exclusif des êtres doués d'intelligence ou de raison, confère à l'homme une dignité en vertu de laquelle il est mis *entre les mains de son conseil* et devient le maître de ses actes. — Ce qui, néanmoins, est surtout important dans cette prérogative, c'est la manière dont on l'exerce, car de l'usage de la liberté naissent les plus grands maux comme les plus grands biens. Sans doute, il est au pouvoir de l'homme d'obéir à la raison, de pratiquer le bien moral, de marcher droit à sa fin suprême; mais il peut aussi suivre toute autre direction, et, en poursuivant des fantômes de biens trompeurs, renverser l'ordre légitime et courir à une perte volontaire. — Le libérateur du genre humain, Jésus-Christ, est venu restaurer et accroître l'ancienne dignité de notre nature; mais c'est à la volonté même de l'homme qu'il a fait sentir surtout son influence, et par sa grâce dont il lui a ménagé les secours, par la félicité éternelle dont il lui a ouvert la perspective dans le Ciel, il l'a élevée à un état meilleur. Et, pour un motif semblable, l'Eglise a toujours bien mérité de ce don excellent de notre nature, et elle ne cessera pas d'en bien mériter, puisque c'est à elle qu'il appartient d'assurer aux bienfaits que nous devons à Jésus-Christ leur propagation dans toute la suite des siècles. Et pourtant on compte un grand nombre d'hommes qui croient que l'Eglise est l'adversaire de la liberté humaine. La cause en est dans l'idée défectueuse et comme à rebours que l'on se fait de la liberté. Car, par cette altération même de sa notion, ou par l'extension exagérée qu'on lui donne, on en vient à l'appliquer à bien des choses dans lesquelles l'homme, à en juger d'après la saine raison, ne saurait être libre.

Nous avons parlé ailleurs, et notamment dans l'Encyclique *Immortale Dei*, de ce qu'on nomme les *libertés modernes;* et, distinguant en elles le bien de ce qui lui est contraire, Nous avons en même temps établi que tout ce que ces libertés contiennent de bon, tout cela est aussi ancien que la vérité, tout cela l'Eglise l'a toujours approuvé avec empressement et l'a admis effectivement dans la pratique. Ce qui s'y est ajouté de nouveau apparaît à qui cherche le vrai comme un élément corrompu, produit par le trouble des temps et par l'amour désordonné du changement. Mais puisque beaucoup s'obstinent à voir dans ces libertés, même en ce qu'elles ont de vicieux, la plus belle gloire de notre époque et le fondement nécessaire des constitutions politiques, comme si sans elles on ne saurait imaginer de parfait gouvernement, il Nous a paru nécessaire pour l'intérêt public, en face duquel Nous Nous mettons, de traiter à part cette question.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII

LITTERÆ ENCYCLICÆ

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS

UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS

GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

DE LIBERTATE HUMANA

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS UNIVERSIS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Libertas, præstantissimum naturæ bonum, idemque intelligentia aut ratione utentium naturarum unice proprium, hanc tribuit homini dignitatem ut sit *in manu consilii sui*, obtineatque actionum suarum potestatem. — Verumtamen ejusmodi dignitas plurimum interest qua ratione geratur, quia sicut summa bona, ita et summa mala ex libertatis usu gignuntur. Sane integrum est homini parere rationi, morale bonum sequi, ad summum finem suum recta contendere. Sed idem potest ad omnia alia deflectere, fallacesque bonorum imagines persecutus, ordinem debitum perturbare, et in interitum ruere voluntarium.

Liberator humani generis Jesus Christus, restituta atque aucta naturæ dignitate pristina, plurimum ipsam juvit hominis voluntatem; eamque hinc adjunctis gratiæ suæ præsidiis, illinc sempiterna in cœlis felicitate proposita, ad meliora erexit. Similique ratione de hoc tam excellenti naturæ bono et merita est et constanter merebitur Ecclesia catholica, propterea quod ejus est, parta nobis per Jesum Christum beneficia in omnem sæculorum ætatem propagare. — Nihilominus complures numerantur, qui obesse Ecclesiam humanæ libertati putent. Cujus rei causa in perverso quodam præposteroque residet de ipsa libertate judicio. Hanc enim vel in ipsa sui intelligentia adulterant, vel plus æquo opinione dilatant, ita ut pertinere ad res sane multas contendant, in quibus, si recte dijudicari velit, liber esse homo non potest.

Alias Nos, nominatimque in Litteris encyclicis *Immortale Dei*, de *modernis*, uti loquuntur, *libertatibus* verba fecimus, id quod honestum est secernentes ab eo quod contra : simul demonstravimus, quidquid iis libertatibus continetur boni, id tam esse vetus, quam est veritas : illudque semper Ecclesiam libentissime probare et re usuque recipere solitam. Id quod accessit novi, si verum quæritur, in parte quadam inquinatiore consistit, quam turbulenta tempora ac rerum novarum libido nimia peperere.

Sed quoniam sunt plures in hac opinione pertinaces, ut eas libertates, in eo etiam quod continent vitii, summum ætatis nostræ decus et constituendarum civitatum fundamentum necessarium putent, ita ut, sublatis iis, perfectam gubernationem reipublicæ cogitari posse negent, idcirco videtur, publica Nobismetipsis utilitate proposita, ejusmodi argumentum pertractari separatim oportere.

II. — Ce que Nous avons directement en vue, c'est la liberté *morale*, considérée soit dans les individus, soit dans la société. Il est bon cependant de dire tout d'abord quelques mots de la liberté *naturelle*, laquelle, bien que tout à fait distincte de la liberté morale, est pourtant la source et le principe d'où toute espèce de liberté découle d'elle-même et comme naturellement. Cette liberté, le jugement et le sens commun de tous les hommes, qui certainement est pour nous la voix de la nature, ne la reconnaissent qu'aux êtres qui ont l'usage de l'intelligence ou de la raison, et c'est en elle que consiste manifestement la cause qui nous fait considérer l'homme comme responsable de ses actes. Il n'en saurait être autrement; car, tandis que les animaux n'obéissent qu'aux sens et ne sont poussés que par l'instinct naturel à rechercher ce qui leur est utile ou à éviter ce qui leur serait nuisible, l'homme, dans chacune des actions de sa vie, a la raison pour guide. Or la raison, à l'égard des biens de ce monde, nous dit de tous et de chacun qu'ils peuvent indifféremment être ou ne pas être, d'où il suit qu'aucun d'eux ne lui apparaissant comme absolument nécessaire, elle donne à la volonté le pouvoir d'option pour choisir ce qui lui plaît. — Mais si l'homme peut juger de la *contingence*, comme on dit, des biens dont Nous avons parlé, c'est qu'il a une âme simple de sa nature, spirituelle et capable de penser; une âme qui étant telle ne tire point son origine des choses corporelles, pas plus qu'elle n'en dépend pour sa conservation, mais qui, créée immédiatement de Dieu et dépassant d'une distance immense la commune condition des corps, a son mode propre et particulier de vie et d'action : d'où il résulte que, comprenant par sa pensée les raisons immuables et nécessaires du vrai et du bien, elle voit que ces biens particuliers ne sont nullement des biens nécessaires. Ainsi, prouver pour l'âme humaine qu'elle est dégagée de tout élément mortel et douée de la faculté de penser, c'est établir en même temps la liberté naturelle sur son plus solide fondement.

Or, cette doctrine de la liberté, comme celle de la simplicité, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme humaine, nul ne la prêche plus haut ni ne l'affirme avec plus de constance que l'Eglise catholique: elle l'a de tout temps enseignée, et elle la défend comme un dogme. Bien plus, devant les attaques des hérétiques et des fauteurs d'opinions nouvelles, c'est l'Eglise qui a pris la liberté sous son patronage, et qui a sauvé de la ruine ce grand bien de l'homme. A cet égard, les monuments de l'histoire témoignent de l'énergie avec laquelle elle a repoussé les efforts des Manichéens et autres; et, dans des temps plus récents, personne n'ignore avec quel zèle et quelle force, soit au concile de Trente, soit plus tard contre les sectateurs de Jansénius, elle a combattu pour la liberté de l'homme, ne laissant en aucun temps et en aucun lieu prendre pied au *Fatalisme*.

Ainsi, la liberté est, comme nous l'avons dit, le propre de ceux qui ont reçu la raison ou l'intelligence en partage; et cette liberté, à en examiner la nature, n'est pas autre chose que la faculté de choisir entre les moyens qui conduisent à un but déterminé; en ce sens, que celui qui a la faculté de choisir une chose entre plusieurs autres, celui-là est maître de ses actes. — Or, toute chose acceptée en vue d'en obtenir une autre appartient au genre de bien qu'on nomme l'utile; et le bien ayant pour caractère d'agir proprement sur l'appétit, il faut en conclure que le libre arbitre est le propre de la volonté, ou plutôt que c'est la volonté même en tant que, dans ces actes, elle a la faculté de choisir. Mais il est impossible à la volonté de se mouvoir, si la connaissance de l'esprit, comme un flambeau, ne l'éclaire d'abord; c'est-à-dire que le bien désiré par la volonté est nécessairement le bien en tant que connu par la raison. Et cela, d'autant plus que dans toute volition

Libertatem *moralem* recta persequimur, sive in personis ea singulis, sive in civitate spectetur. — Principio tamen juvat aliquid de libertate *naturali* breviter dicere, quia quamquam a morali omnino distinguitur, fons tamen atque principium est unde genus omne libertatis sua vi suaque sponte nascitur. Hanc quidem omnium judicium sensusque communis, quæ certissima naturæ vox est, in iis solum agnoscit, qui sint intelligentiæ vel rationis compotes, in eaque ipsa causam inesse apparet, cur auctor eorum, quæ ab eo aguntur, verissime habeatur homo. Et recte quidem : nam quando ceteri animantes solis ducuntur sensibus, soloque naturæ impulsu inquirunt quæ sibi prosint, fugiuntque contraria, homo quidem in singulis vitæ factis rationem habet ducem. Ratio autem, quæcumque habentur in terris bona, omnia et singula posse judicat esse, et æque posse non esse; et hoc ipso nullum eorum decernens esse necessario sumendum, potestatem optionemque voluntati facit ut eligat, quod lubeat.

Sed *de contingentia*, ut appellant, eorum bonorum, quæ diximus, ob hanc causam judicare homo potest, quod animum habet natura simplicem, spiritualem cogitationisque participem : qui idcirco quod est ejusmodi, non a rebus corporeis ducit originem, neque pendet ex eis in conservatione sui; sed, nulla re intercedente, in generatus a Deo, communemque corporum conditionem longo intervallo transgrediens, suum et proprium habet vivendi genus, suum agendi : quo fit ut, immutabilibus ac necessariis veri bonique rationibus judicio comprehensis, bona illa singularia nequaquam esse necessaria videat. Itaque cum animos hominum segregatos esse statuitur ab omni concretione mortali eosdemque facultate cogitandi pollere, simul naturalis libertas in fundamento suo firmissime constituitur.

Jamvero sicut animi humani naturam simplicem, spiritualem atque immortalem, sic et libertatem nemo nec altius prædicat, nec constantius asserit Ecclesia catholica, quæ scilicet utrumque omni tempore docuit, sicque tuetur ut dogma. Neque id solum : sed contra dicentibus hæreticis novarumque opinionum fautoribus, patrocinium libertatis Ecclesia suscepit, hominisque tam grande bonum ab interitu vindicavit. In quo genere, litterarum monumenta testantur, insanos Manichæorum aliorumque conatus quanta contentione repulerit; recentiori autem ætate nemo est nescius quanto studio quantaque vi tum in Concilio Tridentino, tum postea adversus Jansenii sectatores, pro libero hominis arbitrio dimicaverit, nullo tempore nulloque loco *fatalismum* passa consistere.

Libertas itaque, ut diximus, eorum est, qui rationis aut intelligentiæ sunt participes, propria : eademque, si natura ejus consideretur, nihil est aliud nisi facultas eligendi res ad id, quod propositum est, idoneas, quatenus qui facultatem habet unum aliquod eligendi e pluribus, is est factorum suorum dominus. — Jamvero quia omne, quod rei cujuspiam adipiscendæ causa assumitur, rationem habet boni, quod utile dicitur : bonum autem hoc habet natura, ut proprie appetitionem moveat, idcirco liberum arbitrium est voluntatis proprium, seu potius ipsa voluntas est, quatenus in agendo habet delectus facultatem. Sed nequaquam voluntas movetur, nisi mentis cognitio velut fax quædam præluxerit : videlicet bonum, voluntati concupitum, est necessario bonum quatenus rationi cognitum. Eo vel magis quod in omnibus voluntatibus delectum semper

le choix est toujours précédé d'un jugement sur la vérité des biens, et sur la préférence que nous devons accorder à l'un d'eux sur les autres. Or, juger est de la raison, non de la volonté; on n'en saurait raisonnablement douter. Etant donc admis que la liberté réside dans la volonté, laquelle est, de sa nature, un appétit obéissant à la raison, il s'ensuit qu'elle-même, comme la volonté, a pour objet un bien conforme à la raison. — Néanmoins, chacune de ces deux facultés ne possédant point la perfection absolue, il peut arriver, et il arrive souvent, que l'intelligence propose à la volonté un objet qui, au lieu d'une bonté réelle, n'en a que l'apparence, une ombre de bien, et que la volonté pourtant s'y applique. Mais de même que pouvoir se tromper, et se tromper réellement, est un défaut qui accuse l'absence de la perfection intégrale dans l'intelligence, ainsi s'attacher à un bien faux et trompeur, tout en étant l'indice du libre arbitre, comme la maladie l'est de la vie, constitue néanmoins un défaut de la liberté. Pareillement la volonté, par le seul fait qu'elle dépend de la raison, dès qu'elle désire un objet qui s'écarte de la droite raison, tombe dans un vice radical qui n'est que la corruption et l'abus de la liberté. Voilà pourquoi Dieu, la perfection infinie, qui, étant souverainement intelligent et la bonté par essence, est aussi souverainement libre, ne peut pourtant en aucune façon vouloir le mal moral; et il en est de même pour les bienheureux du ciel, grâce à l'intuition qu'ils ont du souverain bien. C'est la remarque pleine de justesse que saint Augustin et d'autres faisaient contre les Pélagiens : Si la possibilité de faillir au bien était de l'essence et de la perfection de la liberté, dès lors, Dieu, Jésus-Christ, les anges, les bienheureux chez qui ce pouvoir n'existe pas, ou ne seraient pas libres, ou du moins ne le seraient pas aussi parfaitement que l'homme dans son état d'épreuve et d'imperfection.

Le Docteur angélique s'est occupé souvent et longuement de cette question; et de sa doctrine il résulte que la faculté de pécher n'est pas une liberté, mais une servitude Très subtile est son argumentation sur ces mots du Sauveur Jésus : *Celui qui commet le péché est l'esclave du péché* [1]. « Tout être est ce qui » lui convient d'être selon sa nature. Donc, quand il » se meut par un agent extérieur, il n'agit point par » lui-même, mais par l'impulsion d'autrui, ce qui est » d'un esclave. Or, selon sa nature, l'homme est rai- » sonnable. Donc, quand il se meut selon la raison, » c'est par un mouvement qui lui est propre qu'il se » meut, et il agit par lui-même, ce qui est le fait de la » liberté; mais quand il pèche, il agit contre la raison » et alors c'est comme s'il était mis en mouvement par » un autre et qu'il fût retenu sous une domination » étrangère; c'est pour cela que *celui qui commet le* » *péché est l'esclave du péché.* » — C'est ce qu'avait vu assez nettement la philosophie antique, celle notamment dont la doctrine était que nul n'est libre que le sage, et qui réservait, comme on sait, le nom de sage à celui qui s'était formé à vivre constamment selon la nature, c'est-à-dire dans l'honnêteté et la vertu.

III. — La condition de la liberté humaine étant telle, il lui fallait une protection, il lui fallait des aides et des secours capables de diriger tous ses mouvements vers le bien et de les détourner du mal; sans cela, la liberté eût été pour l'homme une chose très nuisible. — Et d'abord une *loi*, c'est-à-dire une règle de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, lui était nécessaire. A proprement parler, il ne peut pas y en avoir chez les animaux, qui agissent par nécessité, puisque tous leurs actes, ils les accomplissent sous l'impulsion de la nature, et qu'il leur serait impossible d'adopter par eux-mêmes un autre mode d'action. Mais les êtres qui jouissent de la liberté ont par eux mêmes le pouvoir d'agir ou de ne pas agir, d'agir de telle façon ou de telle autre, attendu que l'objet de leur volonté, ils ne le choisissent que lorsqu'est intervenu ce jugement de la raison dont nous avons parlé. Ce jugement nous dit non seulement ce qui est bien en

judicatio præit de veritate bonorum, et quodnam sit anteponendum ceteris. Atqui judicare, rationis esse, non voluntatis, nemo sapiens dubitat. Libertas igitur si in voluntate inest, quæ natura sua appetitus est rationi obediens, consequitur ut et ipsa, sicut voluntas, in bono versetur rationi consentaneo.

Nihilominus quoniam utraque facultas a perfecto abest, fieri potest ac sæpe fit, ut mens voluntati proponat quod nequaquam sit reapse bonum, sed habeat adumbratam speciem boni, atque in id sese voluntas applicet. Verum sicut errare posse reque ipsa errare vitium est, quod mentem non omni parte perfectam arguit, eodem modo arripere fallax fictumque bonum, esto indicium liberi arbitrii, sicut ægritudo vitæ, est tamen vitium quoddam libertatis. Ita pariter voluntas, hoc ipso quod a ratione pendet, quando quidquam appetat quod a recta ratione dissideat, vitio quodam funditus inquinat libertatem, eademque perverso utitur. Ob eamque causam Deus infinite perfectus, qui eum sit summe intelligens et per essentiam bonitas, est etiam summe liber, malum culpæ velle nulla ratione potest; nec possunt, propter contemplationem summi boni, beati cælites. Scite Augustinus aliiquo adversus Pelagianos hoc animadvertebant, si posse deficere a bono secundum naturam esset perfectionemquo libertatis, jam Deus Jesus Christus, Angeli, beati, in quibus omnibus ea potestas non est, aut non essent liberi, aut certe minus perfecte essent, quam homo viator atquo imperfectus. De qua re Doctor Angelicus multa sæpe disputat, ex quibus effici cogique potest, facultatem peccandi non libertatem esse, sed servitutem. Subtilissime illud in verba Christi Domini. [1] *Qui facit peccatum servus est peccati:* « Unumquodquo est illud, quod convenit ei secundum naturam. Quando ergo movetur ab aliquo extraneo, non operatur secundum se, seb ab impressione alterius, quod est servile. Homo autem secundum suam naturam est rationalis. Quando ergo movetur secundum rationem, proprio motu movetur et secundum se operatur : quod est libertatis; quando vero peccat, operatur præter rationem et tunc movetur quasi ab alio, retentus terminis alienis: et ideo *qui facit peccatum servus est peccati.* »

Quod satis perspicue ipsa viderat philosophia veterum, atquo ii præcipue quorum est doctrina, nisi sapientem, liberum esso neminem : sapientem vero, uti exploratum est, nominabant, qui constanter secundum naturam, hoc est honeste et eum virtute vivere didicisset.

Quoniam igitur talis est in homine conditio libertatis, aptis erat adjumentis præsidiisque munienda, quæ cunctos ejus motus ad bonum dirigerent, a malo retraherent : secus multum homini libertas nocuisset. arbitrii. — Ac primo quidem *lex*, hoc est agendorum atquo omittendorum norma, fuit necessaria; quæ quidem proprie nulla esse in animantibus potest, qui necessitate agunt, propterea quod quidquid agunt, naturæ agunt impulsu, nec alium ullum sequi ex se possunt in agondo modum. Verum eorum, qui libertate fruuntur, ideo in potestate est agere, non agere, ita vel secus agere, quia tum, quod volunt, eligunt, eum antecessit illud quod diximus rationis judicium. Quo quidem judicio

1. Joan. VIII, 34.

soi ou ce qui est mal, mais aussi ce qui est bon, et par conséquent à réaliser, ou ce qui est mal, et par conséquent à éviter. C'est, en effet, la raison qui prescrit à la volonté ce qu'elle doit chercher ou ce qu'elle doit fuir pour que l'homme puisse un jour atteindre cette fin suprême, en vue de laquelle il doit accomplir tous ses actes. Or, *cette ordination de la raison*, voilà ce qu'on appelle la loi.

Si donc la loi est nécessaire à l'homme, c'est dans son libre arbitre lui-même, c'est-à-dire dans le besoin qu'il a de ne pas se mettre en désaccord avec la droite raison, qu'il faut en chercher, comme dans sa racine, la cause première. Et rien ne saurait être dit ou imaginé de plus absurde et de plus contraire au bon sens que cette assertion : L'homme étant libre par nature doit être exempté de toute loi ; car s'il en était ainsi, il s'ensuivrait qu'il est nécessaire pour la liberté de ne pas s'accorder avec la raison, quand c'est tout le contraire qui est vrai, à savoir, que l'homme doit être soumis à la loi précisément parce qu'il est libre par nature. Ainsi donc, c'est la loi qui guide l'homme dans ses actions, et c'est elle aussi qui, par la sanction des récompenses et des peines, l'attire à bien faire et le détourne de pécher. — Telle est, à la tête de toutes, la loi naturelle qui est écrite et gravée dans le cœur de chaque homme, car elle est la raison même de l'homme lui ordonnant de bien faire et lui interdisant de pécher. Mais cette prescription de la raison humaine ne saurait avoir force de loi, si elle n'était l'organe et l'interprète d'une raison plus haute à laquelle et notre esprit et notre liberté doivent obéissance. Le rôle de la loi étant, en effet, d'imposer des devoirs et d'attribuer des droits, elle repose tout entière sur l'autorité, c'est-à-dire sur un pouvoir véritablement capable d'établir ces devoirs et de définir ces droits, capable aussi de sanctionner ses ordres par des peines et des récompenses ; toutes choses qui ne pourraient évidemment exister dans l'homme, s'il se donnait à lui-même, en législateur suprême, la règle de ses propres actes. Il suit donc de là que la loi naturelle n'est autre chose que la *loi éternelle*, gravée chez les êtres doués de raison, et les inclinant vers *l'acte et la fin* qui leur conviennent, et celle-ci n'est elle-même que la raison éternelle de Dieu créateur et modérateur du monde. — A cette règle de nos actes, à ces freins du péché, la bonté de Dieu a voulu joindre certains secours, singulièrement propres à affermir, à guider la volonté de l'homme. Au premier rang de ces secours excelle la puissance de la *grâce divine*, laquelle, en éclairant l'intelligence et en inclinant sans cesse vers le bien moral la volonté salutairement raffermie et fortifiée, rend plus facile à la fois et plus sûr l'exercice de notre liberté naturelle. Et ce serait s'écarter tout à fait de la vérité que de s'imaginer que par cette intervention de Dieu les mouvements de la volonté perdent de leur liberté ; car l'influence de la grâce divine atteint l'intime de l'homme et s'harmonise avec sa propension naturelle, puisqu'elle a sa source en Celui qui est l'auteur et de notre âme et de notre volonté et qui meut tous les êtres d'une manière conforme à leur nature. On peut même dire que la grâce divine, comme le remarque le Docteur angélique, par là même qu'elle émane de l'auteur de la nature, est merveilleusement et naturellement apte à conserver toutes les natures individuelles et à garder à chacune son caractère, son action, son énergie.

Ce qui vient d'être dit de la liberté des individus, il est facile de l'appliquer aux hommes qu'unit entre eux la société civile. Car ce que la raison et la loi naturelle font pour les individus, *la loi humaine* promulguée pour le bien commun des citoyens l'accomplit pour les hommes vivant en société. — Mais, parmi les lois humaines, il en est qui ont pour objet ce qui est bon ou mauvais naturellement, ajoutant à la prescription de pratiquer l'un et d'éviter l'autre une sanction convenable. De tels commandements ne tirent

non modo statuitur quid honestum natura sit, quid turpe, sed etiam quid bonum sit reque ipsa faciendum, quid malum reque ipsa vitandum : ratio nimirum voluntati præscribit quid petere, et a quo debeat declinare, ut homo tenere summum finem suum aliquando possit, cujus causa sunt omnia facienda. Jamvero hæc *ordinatio rationis* lex nominatur.

Quamobrem cur homini lex necessaria sit, in ipso ejus libero arbitrio, scilicet in hoc, nostræ ut voluntates a recta ratione ne discrepent, prima est causa, tanquam in radice, quærenda. Nihilque tam perversum præposterumque dici cogitarive posset quam illud, hominem, quia natura liber est, idcirco esse oportere legis expertem : quod si ita esset, hoc profecto consequeretur, necesse ad libertatem esse non cohærere cum ratione : cum contra lege verissimum sit, idcirco legi oportere subesse, quia est natura liber. Isto modo dux homini in agendo lex est, eumdemque præmiis pœnisque propositis ad recte faciendum allicit, a peccando deterret.

Talis est princeps omnium *lex naturalis*, quæ scripta est et insculpta in hominum animis singulorum, quia ipsa est humana ratio recte facere jubens et peccare vetans. Ista vero humanæ rationis præscriptio vim habere legis non potest, nisi quia altioris est vox atque interpres rationis, cui mentem libertatemque nostram subjectam esse oporteat. Vis enim legis eum ea sit, officia imponere et jura tribuere, tota in auctoritate nititur, hoc est in vera potestate statuendi officia describendique jura, item pœnis præmiisque imperata sanciendi ; quæ quidem omnia in homine liquet esse non posse, si normam actionibus ipse suis summus sibi legislator daret. Ergo consequitur, ut naturæ lex sit ipsa *lex æterna*, insita in iis qui ratione utuntur, eosque inclinans *ad debitum actum et finem*, eaque est ipsa æterna ratio creatoris universumque mundum gubernantis Dei.

Ad hanc agendi regulam peccandique frenos singularia quædam præsidia, Dei beneficio, adjuncta sunt, ad confirmandam hominis regendamque voluntatem aptissima. In quibus princeps est atque excellit divinæ virtus *gratiæ ;* quæ eum mentem illustret, voluntatemque salutari constantia roboratam ad morale bonum semper impellat, expeditiorem efficit simulque tutiorem nativæ libertatis usum. Ac longe est a veritate alienum, interveniente Deo, minus esse liberos motus voluntarios : nam intima in homine et eum naturali propensione congruens est divinæ vis gratiæ, quia ab ipso et animi et voluntatis nostræ auctore manat, e quo res omnes convenienter naturæ suæ moventur. Immo gratia divina, ut monet Angelicus Doctor, ob hanc causam quod a naturæ opifice proficiscitur, mire nata atque apta est ad tuendas quasque naturas, conservandosque mores, vim, efficientiam singularum.

Quæ vero de libertate singulorum dicta sunt, ea ad homines civili inter se societate conjunctos facile transferuntur. Nam quod ratio lexque naturalis in hominibus singulis, idem efficit in consociatis *lex humana* ad bonum commune civium promulgata. — Ex hominum legibus aliæ in eo versantur quod est bonum malumve natura, atque alterum sequi præcipiunt, alterum fugere, adjuncta sanctione debita. Sed istiusmodi decreta nequaquam ducunt ab hominum societate principium, quia societas sicut humanam naturam non ipsa genuit, ita pariter nec bonum procreat naturæ conveniens, nec malum naturæ dissentaneum : sed potius ipsi ho-

aucunement leur origine de la société des hommes ; car, de même que ce n'est pas la société qui a créé la nature humaine, ce n'est pas elle qui fait que le bien soit en harmonie, et le mal en désaccord avec cette nature ; mais tout cela est antérieur à la société humaine elle-même, et doit absolument être rattaché à la loi naturelle, et partant à la loi éternelle. Comme on le voit, les préceptes de droit naturel compris dans les lois des hommes n'ont pas seulement la valeur de la loi humaine ; mais ils supposent avant tout cette autorité bien plus élevée et bien plus auguste qui découle de la loi naturelle elle-même et de la loi éternelle. Dans ce genre de lois, l'office du législateur civil se borne à obtenir, au moyen d'une discipline commune, l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux, dans le but de les détourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société et de lui être nuisibles. — Quant aux autres prescriptions de la puissance civile, elles ne procèdent pas immédiatement et de plain-pied du droit naturel ; elles en sont des conséquences plus éloignées et indirectes, et ont pour but de préciser les points divers sur lesquels la nature ne s'était prononcée que d'une manière vague et générale. Ainsi, la nature ordonne aux citoyens de contribuer par leur travail à la tranquillité et à la prospérité publiques : dans quelle mesure, dans quelles conditions, sur quels objets, c'est ce qu'établit la sagesse des hommes, et non la nature. Or, ces règles particulières de conduite, créées par une raison prudente et intimée par un pouvoir légitime, constituent ce que l'on appelle proprement une loi humaine. Visant la fin propre de la communauté, cette loi ordonne à tous les citoyens d'y concourir, leur interdit de s'en écarter ; et, en tant qu'elle suit la nature et s'accorde avec ses prescriptions, elle nous conduit à ce qui est bien et nous détourne du contraire. Par où l'on voit que c'est absolument dans la loi éternelle de Dieu qu'il faut chercher la règle et la loi de la liberté, non seulement pour les individus, mais aussi pour les sociétés humaines.

Donc, dans une société d'hommes, la liberté digne de ce nom ne consiste pas à faire tout ce qui nous plaît : ce serait dans l'Etat une confusion extrême, un trouble qui aboutirait à l'oppression ; la liberté consiste en ce que, par le secours des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle. Et pour ceux qui gouvernent, la liberté n'est pas le pouvoir de commander au hasard et suivant leur bon plaisir : ce serait un désordre non moins grave et souverainement pernicieux pour l'Etat ; mais la force des lois humaines consiste en ce qu'on les regarde comme une dérivation de la loi éternelle et qu'il n'est aucune de leurs prescriptions qui n'y soit contenue comme dans le principe de tout droit. Saint Augustin[1] dit avec une grande sagesse : « Je pense que vous voyez bien aussi « que, dans cette loi temporelle, il n'y a rien de juste « et de légitime que les hommes ne soient allés puiser « dans la loi éternelle. » Supposons donc une prescription d'un pouvoir quelconque qui serait en désaccord avec les principes de la droite raison et avec les intérêts du bien public : elle n'aurait aucune force de loi, parce que ce ne serait pas une règle de justice et qu'elle écarterait les hommes du bien pour lequel la société a été formée.

Par sa nature donc et sous quelque aspect qu'on la considère, soit dans les individus, soit dans les sociétés, et chez les supérieurs non moins que chez les subordonnés, la liberté humaine suppose la nécessité d'obéir à une règle suprême et éternelle ; et cette règle n'est autre que l'autorité de Dieu nous imposant ses commandements ou ses défenses ; autorité souverainement juste, qui, loin de détruire ou de diminuer en aucune sorte la liberté des hommes, ne fait que la protéger et l'amener à sa perfection. Car la vraie

minum societati antecedunt, omninoque sunt a lege naturali ac propterea a lege æterna repetenda. Juris igitur naturalis præcepta, hominum comprehensa legibus, non vim solum habent legis humanæ, sed præcipue illud multo altius multoque augustius complectuntur imperium, quod ab ipsa lege naturæ et a lege æterna proficiscitur. Et in isto genere legum hoc fere civilis legumlatoris munus est, obedientes facere cives, communi disciplina adhibita, pravos et in vitia promptos coercendo, ut a malo deterriti, id quod rectum est consectentur, aut saltem offensioni noxæque ne sint civitati.

Alia vero civilis potestatis præscripta non ex naturali juri statim ex proxime, sed longius et oblique consequuntur, resque varias definiunt, de quibus non est nisi generatim atque universe natura cautum. Sic suam conferre operam cives ad tranquillitatem prosperitatemque publicam natura jubet : quantum operæ, quo pacto, quibus in rebus non natura sed hominum sapientia constituitur. Jamvero peculiaribus hisce vivendi regulis prudenti ratione inventis, legitimaque potestate propositis, lex humana proprii nominis continetur. Quæ quidem lex ad finem communitati propositum cives universos conspirare jubet, deflectere prohibet : eademque quatenus pedisequa et consentiens est præscriptionibus naturæ, ducit ad ea quæ honesta sunt, a contrariis deterret. Ex quo intelligitur, omnino in æterna Dei lege normam et regulam positam esse libertatis, nec singulorum dumtaxat hominum, sed etiam communitatis et conjunctionis humanæ.

Igitur in hominum societate libertas veri nominis non est in eo posita ut agas quod lubet, ex quo vel maxima existeret turba et confusio in oppressionem civitatis evasura, sed in hoc, ut per leges civiles expeditius possis secundum legis æternæ præscripta vivere. Eorum vero qui præsunt non in eo sita libertas est, ut imperare temere et ad libidinem queant, quod pariter flagitiosum esset et cum summa etiam reipublicæ pernicie conjunctum, sed humanarum vis legum hæc debet esse, ut ab æterna lege manare intelligantur, nec quidquam sancire quod non in ea, veluti in principio universi juris, contineatur. Sapientissime Augustinus[1] : « Simul etiam te videre arbitror, in illa temporali (lege) nihil esse justum atque legitimum quod non ex hac æterna (lege) sibi homines derivarint. » Si quid igitur ab aliqua potestate sanciatur, quod a principiis rectæ rationis dissedeat, sitque reipublicæ perniciosum, vim legis nullam haberet, quia nec regula justitiæ esset, et homines a bono cui nata societas est, abduceret.

Natura igitur libertatis humanæ, quocumque in genere consideretur, tam in personis singulis quam in consociatis, nec minus in iis qui imperant quam in iis qui parent, necessitatem complectitur obtemperandi summæ cuidam æternæque rationi, quæ nihil est aliud nisi auctoritas jubentis, vetantis Dei. Atque hoc justissimum in homines imperium Dei tantum abest ut libertatem tollat aut ullo modo diminuat, ut potius tueatur ac perficiat. Suum quippe finem consectari et assequi, omnium naturarum est vera perfectio : supremus autem finis, quo libertas aspirare debet humana Deus est.

Hæc verissimæ altissimæque præcepta doctrinæ, vel solo nobis lumine rationis cognita, Ecclesia quidem exemplis doctrinaque divini Auctoris

1. *De Lib. Arb.* lib. I, cap. 6, n. 15.

perfection de tout être, c'est de poursuivre et d'atteindre sa fin : or, la fin suprême vers laquelle doit aspirer la liberté humaine, c'est Dieu.

Ce sont les préceptes de cette doctrine très vraie et très élevée, connus même par les seules lumières de la raison, que l'Eglise, instruite par les exemples et la doctrine de son divin Auteur, a propagés et affirmés partout, et d'après lesquels elle n'a jamais cessé et de mesurer sa mission, et d'informer les nations chrétiennes.

En ce qui touche les mœurs, les lois évangéliques non seulement l'emportent de beaucoup sur toute la sagesse païenne, mais elles appellent l'homme et le forment vraiment à une sainteté inconnue des anciens, et, en le rapprochant de Dieu, elles le mettent en possession d'une liberté plus parfaite. — C'est ainsi qu'a toujours éclaté la merveilleuse puissance de l'Eglise pour la protection et le maintien de la liberté civile et politique des peuples. Ses bienfaits en ce genre n'ont pas besoin d'être énumérés. Il suffit de rappeler l'esclavage, cette vieille honte des nations païennes, que ses efforts surtout et son heureuse intervention ont fait disparaître. L'équilibre des droits, comme la vraie fraternité entre les hommes, c'est Jésus-Christ qui l'a proclamé le premier; mais à sa voix a répondu celle de ses Apôtres, déclarant qu'il n'y a plus ni Juif, ni Grec, ni barbare, ni Scythe, mais que tous sont frères dans le Christ. Sur ce point, l'ascendant de l'Eglise est si grand et si reconnu que, partout où elle pose le pied, on en a fait l'expérience, la grossièreté des mœurs ne peut subsister longtemps; à la brutalité succède bientôt la douceur, aux ténèbres de la barbarie la lumière de la vérité. Et les peuples mêmes cultivés et adoucis par la civilisation, l'Eglise n'a jamais cessé de leur faire sentir l'influence de ses bienfaits, résistant aux caprices de l'iniquité, détournant l'injustice de la tête des innocents ou des faibles, et s'employant enfin à établir dans les choses publiques des institutions qui pussent par leur équité se faire aimer des citoyens, ou se faire redouter des étrangers par leur puissance.

C'est, en outre, un devoir très réel de respecter le pouvoir et de se soumettre aux lois justes; d'où vient que l'autorité vigilante des lois préserve les citoyens des entreprises criminelles des méchants. Le pouvoir légitime vient de Dieu, et *celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi de Dieu*; c'est ainsi que l'obéissance acquiert une merveilleuse noblesse, puisqu'elle ne s'incline que devant la plus juste et la plus haute des autorités. — Mais, dès que le droit de commander fait défaut, ou que le commandement est contraire à la raison, à la loi éternelle, à l'autorité de Dieu, alors il est légitime de désobéir, nous voulons dire aux hommes, afin d'obéir à Dieu. Ainsi, les voies à la tyrannie se trouvant fermées, le pouvoir ne rapportera pas tout à soi : ainsi sont sauvegardés les droits de chaque citoyen, ceux de la société domestique, ceux de tous les membres de la nation : et tous enfin participent à la vraie liberté, celle qui consiste, comme Nous l'avons démontré, en ce que chacun puisse vivre selon les lois et selon la droite raison.

IV. — Que si, dans les discussions qui ont cours sur la liberté, on entendait cette liberté légitime et honnête, telle que la raison et Notre parole viennent de la décrire, nul n'oserait plus poursuivre l'Eglise de ce reproche qu'on lui jette avec une souveraine injustice, à savoir qu'elle est l'ennemie de la liberté des individus ou de la liberté des Etats. — Mais il en est un grand nombre qui, à l'exemple de Lucifer, de qui est ce mot criminel : *Je ne servirai pas*, entendent par le nom de liberté ce qui n'est qu'une pure et absurde licence. Tels sont ceux qui appartiennent à cette école si répandue et si puissante et qui, empruntant leur nom au mot de liberté, veulent être appelés *Libéraux*.

Et, en effet, ce que sont les partisans du *Naturalisme* et du *Rationalisme* en philosophie, ces fauteurs du *Libéralisme* le sont dans l'ordre moral et civil, puisqu'ils introduisent dans les mœurs et la pratique de la vie les principes posés par les partisans du *Naturalisme*. — Or, le principe de tout rationalisme, c'est la domination souveraine de la raison humaine, qui,

sui erudita passim propagavit, asseruit : quibus ipsis et munus suum metiri, et christianas informare gentes nunquam destitit. In genere morum leges evangelicæ non solum omni ethnicorum sapientiæ longissimo præstant, sed plane vocant hominem atque instituunt ad inauditam veteribus sanctitatem, effoctumque propiorem Deo simul efficiunt perfectioris compotem libertatis.

Ita semper permagna vis Ecclesiæ apparuit in custodienda tuendaque civili et politica libertate populorum. Ejus in hoc genere enumerare merita nihil attinet. Satis est commemorare, servitutem, vetus illud ethnicarum gentium dedecus, opera maxime beneficioque Ecclesiæ deletam. Æquabilitatem juris, veramque inter homines germanitatem primus omnium Jesus Christus asseruit : cui Apostolorum suorum resonuit vox, non esse Judæum, neque Græcum, neque barbarum, neque Scytham, sed omnes in Christo fratres. Tanta est in hac parte tamque cognita Ecclesiæ virtus, ut quibuscumque in oris vestigium ponat, exploratum sit, agrestes mores permanere diu non posse, sed immanitati mansuetudinem, barbariæ tenebris lumen veritatis brevi successurum. Item populos civili urbanitate excultos magnis afficere beneficiis nullo tempore Ecclesia desiit, vel resistendo iniquorum arbitrio, vel propulsandis a capite innocentium et tenuiorum injuriis, vel demum opera danda ut rerum publicarum ea constitutio valeret, quam cives propter æquitatem adamaren . externi propter potentiam metuerint.

Præterea verissimum officium est vereri auctoritatem, justisque legibus obedienter subesse : quo fit ut virtute vigilantiaque legum ab injuria improborum cives vindicentur. Potestas legitima a Deo est, et *qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit :* quo modo multum obedientia adipiscitur nobilitatis, cum justissimæ altissimæque auctoritati adhibeatur. — Verum ubi imperandi jus abest, vel si quidquam præcipiatur rationi, legi æternæ, imperio Dei contrarium, rectum est non parere, scilicet hominibus, ut Deo pareatur. Sic præcluso ad tyrannidem aditu, non omnia pertrahet ad se principatus : sua sunt salva jura singulis civibus, sua societati domesticæ, cunctisque reipublicæ membris, data omnibus veræ copia libertatis, quæ in eo est, quemadmodum demonstravimus, ut quisque possit secundum leges rectamque rationem vivere.

Quod si cum de libertate vulgo disputant, legitimam honestamque intelligerent, qualem modo ratio oratioque descripsit, exagitare Ecclesiam nemo auderet propter illud quod per summam injuriam ferunt, vel singulorum libertati, vel liberæ reipublicæ esse inimicam. — Sed jam permulti Luciferum imitati, cujus est illa nefaria vox *non serviam*, libertatis nomine absurdam quamdam consectantur et meracam licentiam. Cujusmodi sunt ex illa tam late fusa tamque pollenti disciplina homines, qui se, ducto a libertate nomine, *Liberales* appellari volunt.

Revera quo spectant in philosophia *Naturalistæ*, seu *Rationalistæ*,

refusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, et prétendant ne relever que d'elle-même, ne se reconnaît qu'elle seule pour principe suprême, source et juge de la vérité. Telle est la prétention des sectateurs du *Libéralisme* dont Nous avons parlé; selon eux, il n'y a, dans la pratique de la vie, aucune puissance divine à laquelle on soit tenu d'obéir, mais chacun est à soi-même sa propre loi. De là procède cette morale que l'on appelle *indépendante*, et qui, sous l'apparence de la liberté, détournant la volonté de l'observation des divins préceptes, conduit l'homme à une licence illimitée. — Ce qui en résulte finalement, surtout dans les sociétés humaines, il est facile de le voir. Car, une fois cette conviction fixée dans l'esprit, que personne n'a d'autorité sur l'homme, la conséquence est que la cause efficiente de la communauté civile et de la société doit être cherchée, non pas dans un principe extérieur ou supérieur à l'homme, mais dans la libre volonté de chacun, et que la puissance publique émane de la multitude comme de sa source première; en outre, ce que la raison individuelle est pour l'individu, à savoir la seule loi qui règle la vie privée, la raison collective doit l'être pour la collectivité dans l'ordre des affaires publiques; de là, la puissance appartenant au nombre, et les majorités créant seules le droit et le devoir.

Mais l'opposition de tout cela avec la raison ressort assez de ce qui a été dit. En effet, vouloir qu'il n'y ait aucun lien entre l'homme ou la société civile et Dieu créateur, et, par conséquent, suprême législateur de toutes choses, répugne absolument à la nature, et non seulement à la nature de l'homme, mais à celle de tout être créé; car tout effet est nécessairement uni par quelque lien à la cause d'où il procède; et il convient à toute nature et il appartient à la perfection de chacun qu'elle reste au lieu et au rang que lui assigne l'ordre naturel, c'est-à-dire que l'être inférieur se soumette et obéisse à celui qui lui est supérieur. — Mais, de plus, une pareille doctrine apporte le plus grand dommage tant à l'individu qu'à la société. Et en réalité si l'on fait dépendre du jugement de la seule et unique raison humaine le bien et le mal, on supprime la différence propre entre le bien et le mal; le honteux et l'honnête ne diffèrent plus en réalité, mais seulement dans l'opinion et le jugement de chacun : ce qui plaît sera permis; dès que l'on admet une semblable doctrine morale, qui ne suffit pas à réprimer ou apaiser les mouvements désordonnés de l'âme, on ouvre l'accès à toutes les corruptions de la vie. Dans les affaires publiques, le pouvoir de commander se sépare du principe vrai et naturel auquel il emprunte toute sa puissance pour procurer le bien commun; la loi qui détermine ce qu'il faut faire et éviter est abandonnée aux caprices de la multitude plus nombreuse, ce qui est préparer la voie à la domination tyrannique. Dès que l'on répudie le pouvoir de Dieu sur l'homme et sur la société humaine, il est naturel que la société n'ait plus de religion, et tout ce qui touche à la religion devient dès lors l'objet de la plus complète indifférence. Armée pareillement de l'idée de sa souveraineté, la multitude se laissera facilement aller à la sédition et aux troubles, et, le frein du devoir et de la conscience n'existant plus, il ne reste plus rien que la force, la force qui est bien faible, à elle seule, pour contenir les passions populaires. Nous en avons la preuve dans ces luttes presque quotidiennes engagées entre les *Socialistes* et autres sectes séditieuses qui travaillent depuis si longtemps à bouleverser l'Etat jusque dans ses fondements. Qu'on juge donc et qu'on prononce, pour peu qu'on ait le juste sens des choses, si de telles doctrines profitent à la liberté vraie et digne de l'homme, ou si elles n'en sont pas plutôt le renversement et la destruction complète.

eodem in re morali ac civili spectant *Liberalismi* fautores, qui posita a *Naturalistis* principia in mores actionemque vitæ deducunt.

Jamvero totius *rationalismi* humanæ principatus rationis caput est: quæ obedientiam divinæ æternæque rationi debitam recusans, suique se juris esse decernens, ipsa sibi sola efficitur summum principium et fons et judex veritatis. Ita illi, quos diximus, *Liberalismi* sectatores in actione vitæ nullam contendunt esse, cui parendum sit, divinam potestatem, sed sibi quemque esse legem: unde ea philosophia morum gignitur, quam *independentem* vocant, quæ sub specie libertatis ab observantia divinorum præceptorum voluntatem removens, infinitam licentiam solet homini dare.

Quæ omnia in hominum præsertim societate quo tandem evadant, facile est pervidere. Hoc enim fixo et persuaso, homini antistare neminem, consequitur causam efficientem conciliationis civilis et societatis non in principio aliquo extra aut supra hominem posito, sed in libera voluntate singulorum esse quærendam: potestatem publicam a multitudine velut a primo fonte repetendam, præteroaque, sicut ratio singulorum sola dux et norma agendi privatim est singulis, ita universorum esse oportere universis in rerum genere publicarum. Hinc plurimum posse plurimos: partemque populi majorem universi juris esse officiique effectricem.

Sed hæc cum ratione pugnare, ex eis quæ dicta sunt apparet. Nullum siquidem velle homini aut societati civili cum Deo creatore ac proinde supremo omnium legislatore intercedere vinclum, omnino naturæ repugnat, nec naturæ hominis tantum, sed rerum omnium procreatarum: quia res omnes effectas cum causa, a qua effectæ sunt, aliquo esse aptas nexu necesse est: omnibusque naturis hoc convenit, hoc ad perfectionem singularum pertinet, eo se continere loco et gradu, quem naturalis ordo postulat, scilicet ut ei quod superius est, id quod est inferius subjiciatur et pareat.

Sed præterea est hujusmodi doctrina tum privatis hominibus tum civitatibus maxime perniciosa. Sane rejecto ad humanam rationem et solam et unam veri bonique arbitrio proprium tollitur boni et mali discrimen; turpia ab honestis non re, sed opinione judicioque singulorum differunt: quod libeat, idem licebit; constitutaque morum disciplina, cujus ad coercendos sedandosque motus animi turbidos nulla fere vis est, sponte fiet ad omnem vitæ corruptelam aditus. In rebus autem publicis, potestas imperandi separatur a vero naturaliquo principio, unde omnem haurit virtutem efficientem boni communis: lex de iis quæ facienda fugiendave sunt statuens, majoris multitudinis permittitur arbitrio, quod quidem est iter ad tyrannicam dominationem proclive. Imperio Dei in hominem hominumque societatem repudiato, consentaneum est nullam esse publice religionem, rerumque omnium quæ ad religionem referantur, incuria maxima consequetur. Similiter opinione principatus armata, facile ad seditionem turbasque labitur multitudo, frenisque officii et conscientiæ sublatis, nihil præter vim relinquitur; quæ tamen vis tanti non est, ut populares cupiditates continere sola possit. Quod satis testatur dimicatio propemodum quotidiana contra *socialistas*, aliosque seditiosorum greges, qui funditus permovere civitates diu moliuntur.

Statuant igitur ac definiant rerum æqui æstimatores, tales doctrinæ proficiantne ad veram dignamque homine libertatem, an potius ipsam pervertant totamque corrumpant.

Sans doute, de telles opinions effraient par leur énormité même, et leur opposition manifeste avec la vérité, comme aussi l'immensité des maux dont nous avons vu qu'elles sont la cause, empêchent les partisans du *Libéralisme* d'y donner tous leur adhésion. Contraints même par la force de la vérité, nombre d'entre eux n'hésitent pas à reconnaître, ils le professent même spontanément, qu'en s'abandonnant à de tels excès, au mépris de la vérité et de la justice, la liberté se vicie et dégénère ouvertement en licence ; il faut donc qu'elle soit dirigée, gouvernée par la droite raison, et, ce qui est la conséquence, qu'elle soit soumise au droit naturel et à la loi divine et éternelle. Mais là ils croient devoir s'arrêter, et ils n'admettent pas que l'homme libre doive se soumettre aux lois qu'il plairait à Dieu de nous imposer par une autre voie que la raison naturelle. — Mais en cela ils sont absolument en désaccord avec eux-mêmes. Car s'il faut, comme ils en conviennent eux-mêmes (et qui pourrait raisonnablement n'en pas convenir ?), s'il faut obéir à la volonté de Dieu législateur, puisque l'homme tout entier dépend de Dieu et doit tendre vers Dieu, il en résulte que nul ne peut mettre des bornes ou des conditions à son autorité législative, sans se mettre en opposition avec l'obéissance due à Dieu. Bien plus, si la raison humaine s'arroge assez de prétention pour vouloir déterminer quels sont les droits de Dieu et ses devoirs à elle, le respect des lois divines aura chez elle plus d'apparence que de réalité ; et son jugement vaudra plus que l'autorité et la providence divines. — Il est donc nécessaire que la règle de notre vie soit par nous constamment et religieusement empruntée, non seulement à la loi éternelle, mais à l'ensemble et au détail de toutes les lois que Dieu, dans son infinie sagesse, dans son infinie puissance, et par les moyens qui lui ont plu, a voulu nous transmettre, et que nous pouvons connaître avec assurance par des marques évidentes et qui ne laissent aucune place au doute. Et cela d'autant mieux que ces sortes de lois, ayant le même principe, le même auteur que la loi éternelle, ne peuvent nécessairement que s'harmoniser avec la raison et perfectionner le droit naturel ; d'ailleurs, nous y trouvons renfermé le magistère de Dieu lui-même, qui, pour empêcher notre intelligence et notre volonté de tomber dans l'erreur, les conduit l'une et l'autre et les guide par la plus bienveillante des directions. Laissons donc saintement et inviolablement réuni ce qui ne peut, ne doit être séparé, et qu'en toutes choses, selon que l'ordonne la raison naturelle elle-même, Dieu nous trouve soumis et obéissants à ses lois.

D'autres vont un peu moins loin, mais sans être plus conséquents avec eux-mêmes : selon eux, les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des Etats ; il est permis dans les choses publiques de s'écarter des ordres de Dieu et de légiférer sans en tenir aucun compte ; d'où naît cette conséquence pernicieuse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. — Mais l'absurdité de ces opinions se comprend sans peine. Il faut, la nature même le crie, il faut que la société donne aux citoyens les moyens et les facilités de passer leur vie selon l'honnêteté, c'est-à-dire selon les lois de Dieu, puisque Dieu est le principe de toute honnêteté et de toute justice : il répugnerait donc absolument que l'Etat pût se désintéresser de ces mêmes lois, ou même aller contre elles en quoi que ce soit. — De plus, ceux qui gouvernent les peuples doivent certainement à la chose publique de lui procurer par la sagesse de leurs lois, non seulement les avantages et les biens du dehors, mais aussi et surtout les biens de l'âme. Or, pour accroître ces biens, on ne saurait rien imaginer de plus efficace que ces lois dont Dieu est l'auteur ; et c'est pour cela que ceux qui veulent, dans le gouvernement des Etats, ne tenir aucun compte des lois divines, détournent vraiment la puissance politique de son institution et de l'ordre prescrit par la nature. Mais une remarque plus importante et que Nous avons Nous-même rappelée plus d'une fois ailleurs, c'est que le pouvoir civil et le pouvoir sacré, bien que n'ayant pas le même

Certe quidem opinionibus iis vel ipsa immanitate sua formidolosis, quas a veritate aperte abhorrere, casdemque malorum maximorum causas esse vidimus, non omnes *Liberalismi* fautores assentiuntur. Quin compulsi veritatis viribus, plures eorum haud verentur fateri, immo etiam ultro affirmant, in vitio esse et plane in licentiam cadere libertatem, si gerere se intemperantius ausit, veritate justitiaque posthabita : quocirca regendam gubernandamque recta ratione esse, et quod consequens est, juri naturali sempiternæque legi divinæ subjectam esse oportere. Sed hic consistendum rati, liberum hominem subosse negant debere legibus, quas imponere Deus velit, alia præter rationem naturalem via.

Id cum dicunt sibi minime cohæreut. Etenim si est, quod ipsi consentiunt nec dissentire potest juro quisquam, si est Dei legislatoris obediendum voluntati, quia totus homo in potestate est Dei et ad Deum tendit, consequitur posse neminem auctoritati ejus legiferæ fines modumve præscribere, quin hoc ipso faciat contra obedientiam debitam. Immo vero si tantum sibi mens arrogaverit humana, ut, quæ et quanta sint tum Deo jura, tum sibi officia, velit ipsa decernere, verecundiam legum divinarum plus retinebit specie quam re, et arbitrium ejus valebit præ auctoritate ac providentia Dei.

Necesse est igitur, vivendi normam constanter religioseque, ut a lege æterna, ita ab omnibus singulisque petere legibus, quas infinite sapiens, infinite potens Deus, qua sibi ratione visum est, tradidit, quasque nosse tuto possumus perspicuis nec ullo modo addubitandis notis. Eo vel magis quod istius generis leges, quoniam idem habent, quod lex æterna, principium, eumdemque auctorem, omnino et cum ratione concordant et perfectionem adjungunt ad naturale jus : cædemque magisterium Dei ipsius complectuntur, qui scilicet, nostra ne mens neu voluntas in errorem labatur, nutu ductuque suo utramque benigne regit. Sit igitur sancte inviolateque conjunctum, quod nec dijungi potest nec debet, omnibusque in rebus, quod ipsa naturalis ratio præcipit, obnoxie Deo obedienterque serviatur.

Mitiores aliquanto sunt, sed nihilo sibi magis constant, qui aiunt nutu legum divinarum dirigendam utique vitam ac mores esse privatorum, non tamen civitatis : in rebus publicis fas esse a jussis Dei discedere, nec ad ea ullo modo in condendis legibus intueri. Ex quo perniciosum illud gignitur consectarium, civitatis Ecclesiæque rationes dissociari oportere . — Sed hæc quam absurde dicantur, haud difficulter intelligitur. Cum enim clamet ipsa natura, oportere civibus in societate suppetere copias opportunitatesque ad vitam honeste, scilicet secundum Dei leges, degendam, quia Deus est omnis honestatis justitiæque principium, profecto illud vehementer repugnat, posse iisdem de legibus nihil curare, vel etiam quidquam infense statuere civitatem.

Deinde qui populo præsunt, hoc omnino rei publicæ debent, ut non solum commodis et rebus externis, sed maxime animi bonis, legum sa-

but et ne marchant pas par les mêmes chemins, doivent pourtant, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se rencontrer quelquefois l'un et l'autre. Tous deux, en effet, exercent leur autorité sur les mêmes sujets, et, plus d'une fois, sur les mêmes objets, quoique à des points de vue différents. Le conflit, dans cette occurrence, serait absurde et répugnerait ouvertement à l'infinie sagesse des conseils divins: il faut donc nécessairement qu'il y ait un moyen, un procédé pour faire disparaître les causes de contestations et de luttes, et établir l'accord dans la pratique. Et cet accord, ce n'est pas sans raison qu'on l'a comparé à l'union qui existe entre l'âme et le corps, et cela au plus grand avantage des deux conjoints, car la séparation est particulièrement funeste au corps, puisqu'elle le prive de la vie.

Mais, pour mieux mettre en lumière ces vérités, il est bon que nous considérions séparément les diverses sortes de libertés que l'on donne comme des conquêtes de notre époque. — Et d'abord, à propos des individus, examinons cette liberté si contraire à la vertu de religion, *la liberté des cultes*, comme on l'appelle, liberté qui repose sur ce principe qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qui lui plaît, ou même de n'en professer aucune. — Mais, tout au contraire, c'est bien là, sans nul doute, parmi tous les devoirs de l'homme, le plus grand et le plus saint, celui qui ordonne à l'homme de rendre à Dieu un culte de piété et de religion. Et ce devoir n'est qu'une conséquence de ce fait que nous sommes perpétuellement sous la dépendance de Dieu, gouvernés par la volonté et la providence de Dieu, et que sortis de lui, nous devons retourner à lui.

Il faut ajouter qu'aucune vertu digne de ce nom ne peut exister sans la religion, car la vertu morale est celle dont les actes ont pour objet tout ce qui nous conduit à Dieu considéré comme notre suprême et souverain bien ; et c'est pour cela que la religion qui « accomplit les actes ayant pour fin directe et immédiate l'honneur divin [1] », est la reine à la fois et la règle de toutes les vertus. Et si l'on demande, parmi toutes ces religions opposées qui ont cours, laquelle il faut suivre à l'exclusion des autres, la raison et la nature s'unissent pour nous répondre : celle que Dieu a prescrite et qu'il est aisé de distinguer, grâce à certains signes extérieurs par lesquels la divine Providence a voulu la rendre reconnaissable, car, dans une chose de cette importance, l'erreur entraînerait des conséquences trop désastreuses. C'est pourquoi, offrir à l'homme la liberté dont nous parlons, c'est lui donner le pouvoir de dénaturer impunément le plus saint des devoirs, de le déserter, abandonnant le bien immuable pour se tourner vers le mal ; ce qui, nous l'avons dit, n'est plus la liberté, mais une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché.

Envisagée au point de vue social, cette même liberté veut que l'Etat ne rende aucun culte à Dieu, ou n'autorise aucun culte public ; que nulle religion ne soit préférée à l'autre, que toutes soient considérées comme ayant les mêmes droits, sans même avoir égard au peuple, lors même que ce peuple fait profession de catholicisme. Mais, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que vraiment la communauté civile n'eût aucun devoir envers Dieu, ou qu'en ayant elle pût impunément s'en affranchir : ce qui est également et manifestement faux. On ne saurait mettre en doute, en effet, que la réunion des hommes en société ne soit l'œuvre de la volonté de Dieu, et cela qu'on la considère dans ses membres, dans sa forme qui est l'autorité, dans sa cause, ou dans le nombre et l'importance des avantages qu'elle procure à l'homme. C'est Dieu qui a fait l'homme pour la société et qui l'a uni à ses semblables, afin que les besoins de sa nature, auxquels ses efforts solitaires ne pourraient donner satisfaction, pussent la trouver dans l'association.

pientia consulant. Atqui ad istorum incrementa bonorum ne cogitari quidem potest quidquam iis legibus aptius, quæ Deum habeant auctorem : ob eamque rem qui in regendis civitatibus nolunt divinarum legum haberi rationem, aberrantem faciunt ab instituto suo et a præscriptione naturæ politicam potestatem. Sed quod magis interest, quodquo alias Nosmetipsi nec semel monuimus, quamvis principatus civilis non eodem, quo sacer, proxime spectet, nec iisdem eat itineribus, in potestate tamen gerenda obviam esse interdum alteri alter necessario debet. Est enim utriusque in eosdem imperium, nec raro fit, ut iisdem de rebus uterque, etsi non eadem ratione, decernant. Id quotiescumque usuveniat, cum confligere absurdum sit, sapientissimæque voluntati Dei aperte repugnet, quemdam esse modum atquo ordinationem necesse est, ex quo, causis contentionum certationumquo sublatis, ratio concors in agendis rebus existat. Et hujusmodi concordiam non inepte similem conjunctioni dixere, quæ animum inter et corpus intercedit, idque commodo utriusque partis : quarum distractio nominatim est perniciosa corpori, quippe cujus vitam extinguit.

Quæ quo melius appareant, varia libertatis incrementa, quæ nostræ quæsita ætati feruntur, separatim considerari oportet. — Ac primo illud in singulis personis videamus, quod est tantopere virtuti religionis contrarium, scilicet de *libertate*, uti loquantur, *cultus*. Quæ hoc est veluti fundamento constituta, integrum cuique esse, aut quam libuerit, aut omnino nullam profiteri religionem. — Contra vero ex omnibus hominum officiis illud est sine dubitatione maximum ac sanctissimum, quo pie religioseque Deum colere homines jubemur. Idque necessario ex eo consequitur, quod in Dei potestate perpetuo sumus, Dei numine providentiaque gubernamur, ab eoque profecti, ad eum reverti debemus.

Huc accedit, virtutem veri nominis nullam esse sine religione posse : virtus enim moralis est, cujus officia versantur in iis quæ ducunt ad Deum, quatenus homini est summum atque ultimum bonorum ; ideoque religio quæ *operatur ea, quæ directe et immediate ordinantur in honorem divinum*[1], cunctarum princeps est moderatrixque virtutum. Ac si quæratur, cum plures et interse dissidentes usurpentur regiones, quam sequi unam ex omnibus necesse sit, eam certe ratio et natura respondent, quam Deus jusserit, quam ipsam facile homines queant notis quibusdam exterioribus agnoscere, quibus eam distinxisse divina providentia voluit, quia in re tanti momenti summæ errorem ruinæ essent consecuturæ. Quapropter oblata illa, de qua loquimur, libertate, hæc homini potestas tribuitur, ut officium sanctissimum impune pervertat vel deserat, ideoque ut aversus ab incommutabili bono sese ad malum convertat : quod, sicut diximus, non libertas sed depravatio libertatis est, et abjecti in peccatum animi servitus.

Eadem libertas si consideretur in civitatibus, hoc sane vult, nihil esse quod ullum Deo cultum civitas adhibeat aut adhiberi publice velit : nullum anteferri alteri, sed æquo jure omnes haberi oportere, nec habita ratione populi, si populus catholicum profiteatur nomen. Quæ ut recta essent, verum esse oporteret, civilis hominum communitatis officia adversus Deum aut nulla esse, aut impune solvi posse : quod est utrumque aperte falsum. Etenim dubitari non potest quin sit Dei voluntate inter

1. S. Th. II-II, qu. LXXXI, a. 6.

C'est pourquoi la société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur, et, par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte. Non, de par la justice, non, de par la raison, l'Etat ne peut être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions et leur accorder indistinctement les mêmes droits.

Puisqu'il est donc nécessaire de professer une religion dans la société, il faut professer celle qui est la seule vraie et que l'on reconnaît sans peine, au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère. Cette religion, les chefs d'Etat doivent donc la conserver et la protéger, s'ils veulent, comme ils en ont l'obligation, pourvoir prudemment et utilement aux intérêts de la communauté. Car la puissance publique a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, c'est pourtant un devoir pour elle de ne point diminuer, mais d'accroître, au contraire, pour l'homme, la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes : ce qui devient impossible sans la religion.

Mais Nous avons dit ailleurs tout cela plus en détail : la seule remarque que Nous voulons faire pour le moment, c'est qu'une liberté de ce genre est ce qui porte le plus de préjudice à la liberté véritable, soit des gouvernants, soit des gouvernés. La religion au contraire lui est merveilleusement utile, parce qu'elle fait remonter jusqu'à Dieu même l'origine première du pouvoir : qu'elle impose avec une très grave autorité aux princes l'obligation de ne point oublier leurs devoirs, de ne point commander avec injustice ou dureté et de conduire les peuples avec bonté et presque avec un amour paternel. D'autre part, elle recommande aux citoyens, à l'égard de la puissance légitime, la soumission comme aux représentants de Dieu ; elle les unit aux chefs de l'Etat par les liens, non seulement de l'obéissance, mais du respect et de l'amour, leur interdisant la révolte et toutes les entreprises qui peuvent troubler l'ordre et la tranquillité de l'Etat, et qui, en résumé, donnent occasion de comprimer par des restrictions plus fortes la liberté des citoyens. Nous ne disons rien des services rendus par la religion aux bonnes mœurs et, par les bonnes mœurs à la liberté même. Un fait prouvé par la raison et que l'histoire confirme, c'est que la liberté, la prospérité et la puissance d'une nation grandissent en proportion de sa moralité.

Et maintenant, poursuivons ces considérations au sujet de la *liberté* d'exprimer par la *parole* ou par la *presse* tout ce que l'on veut. Assurément, si cette liberté n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le terme et la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit. Car le droit est une faculté morale, et comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement, et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de les propager dans l'Etat avec une liberté prudente, afin qu'un plus grand nombre en profite; mais les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit, mais les vices qui corrompent le cœur et les mœurs, il est juste que l'autorité publique emploie à les réprimer sa sollicitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de la société.

Les écarts d'un esprit licencieux, qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire que, contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans contredit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une grande difficulté se tenir en garde. Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeurera sa-

homines conjuncta societas, sive partes, sivo forma ejus spectetur quæ est auctoritas, sive causa, sive earum, quas homini parit, magnarum utilitatum copia. Deus est, qui hominem ad congregationem genuit atque in cœtu sui similium collocavit, ut quod natura ejus desideraret, nec ipse assequi solitarius potuisset, inconsociatione reperiret. Quamobrem Deum civilis societas, quia societas est, parentem et auctorem suum agnoscat necesse est, atque ejus potestatem dominatumque vereatur et colat. Vetat igitur justitia, vetat ratio atheam esse vel, quod in atheismum recideret, erga varias ut loquuntur, religiones pari modo affectam civitatem, eademque singulis jura promiscue largiri.

Cum igitur sit unius religionis necessaria in civitate professio, profiteri eam oportet quæ unice vera est, quæque non difficulter, præsertim in civitatibus catholicis, agnoscitur, cum in ea tamquam insignitæ notæ veritatis appareant. Itaque hanc, qui rempublicam gerunt, conservent, hanc tueantur, si volunt prudenter atque utiliter, ut debent civium communitati consulere. Publica enim potestas propter eorum qui reguntur utilitatem constituta est: et quamquam hoc proxime spectat, deducere cives ad hujus, quæ in terris degitur, vitæ prosperitatem, tamen non minuere, sed augere homini debet facultatem adipiscendi summum illud atque extremum bonorum, in quo felicitas hominum sempiterna consistit : quo perveniri non potest religione neglecta.

Sed hæc alias uberius exposuimus : in præsentia id animadverti tantum volumus, istiusmodi libertatem valde obesse veræ cum eorum qui regunt, tum qui reguntur, libertati. Prodest autem mirifice religio, quippe quæ primum ortum potestatis a Deo ipso repetit, gravissimeque principes jubet, officiorum suorum esso memores, nihil injuste acerbeve imperaro, benigne ac fere cum caritate paterna populo præesse. Eadem potestati legitimæ cives vult esse subjectos, ut Dei ministris ; eosque cum rectoribus reipublicæ non obedientia solum, sed verecundia et amore conjungit, interdictis seditionibus, cunctisque incœptis quæ ordinem tranquillitatemque publicam perturbare queant, quæque tandem causam afferunt cur majoribus frenis libertas civium constringatur. Prætermittimus quantum religio bonis moribus conducat, et quantum libertati mores boni. Nam ratio ostendit, et historia confirmat, quo sint melius moratæ, eo plus libertate et opibus et imperio valere civitates.

Jam aliquid consideretur de *libertate loquendi*, formisque litterarum quodcumque libeat exprimendi. Hujus profecto non modice temperatæ sed modum et finem transountis libertatis jus esse non posse, vix attinet dicero. Est enim jus facultas moralis, quam, ut diximus sæpiusque est dicendum, absurdum est existimare, veritati et mendacio, honestati et turpitudini promiscue et communiter a natura datam. Quæ vera, quæ honesta sunt, ea libere prudenterque in civitate propagari jus est, ut ad quamplures pertineant ; opinionum mendacia, quibus nulla menti capitalior pestis, item vitia quæ animum moresque corrumpunt, æquum est

cié et inviolable; rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité. Ainsi, la vérité est peu à peu envahie par les ténèbres, et l'on voit, ce qui arrive souvent, s'établir avec facilité la domination des erreurs les plus pernicieuses et les plus diverses. Tout ce que la licence y gagne, la liberté le perd; car on verra toujours la liberté grandir et se raffermir à mesure que la licence sentira davantage le frein. — Mais s'agit-il de matières libres que Dieu a laissées aux disputes des hommes, à chacun il est permis de se former une opinion, et, cette opinion, de l'exprimer librement; la nature n'y met point d'obstacle: car, par une telle liberté, les hommes ne sont jamais conduits à opprimer la vérité, et elle est souvent une occasion de la rechercher et de la faire connaître.

Quant à ce qu'on appelle la *liberté d'enseignement*, il n'en faut pas juger d'une façon différente. — Il n'y a que la vérité, on n'en saurait douter, qui doit entrer dans les âmes, puisque c'est en elle que les natures intelligentes trouvent leur bien, leur fin, leur perfection; c'est pourquoi l'enseignement ne doit avoir pour objet que des choses vraies, et cela, qu'il s'adresse aux ignorants ou aux savants, afin qu'il apporte au uns la connaissance du vrai, et que, dans les autres, il l'affermisse.

C'est pour ce motif que le devoir de quiconque se livre à l'enseignement est, sans contredit, d'extirper l'erreur des esprits et d'opposer des protections sûres à l'envahissement des fausses opinions. Il est donc évident que la liberté dont nous traitons, en s'arrogeant le droit de tout enseigner à sa guise, est en contradiction flagrante avec la raison, et qu'elle est née pour produire un renversement complet dans les esprits; le pouvoir public ne peut accorder une pareille licence dans la société qu'au mépris de son devoir. Cela est d'autant plus vrai que l'on sait de quel poids est pour les auditeurs l'autorité du professeur, et combien il est rare qu'un disciple puisse juger par lui-même de la vérité de l'enseignement du maître.

C'est pourquoi cette liberté aussi, pour demeurer honnête, a besoin d'être restreinte dans des limites déterminées; il ne faut pas que l'art de l'enseignement puisse impunément devenir un instrument de corruption. — Or, la vérité, qui doit être l'unique objet de l'enseignement, est de deux sortes: il y a la vérité naturelle et la vérité surnaturelle.

Les vérités naturelles auxquelles appartiennent les principes de la nature et les conclusions prochaines que la raison en déduit, constituent comme le commun patrimoine du genre humain; elles sont comme le solide fondement sur lequel reposent les mœurs, la justice, la religion, l'existence même de la société humaine; et ce serait dès lors la plus grande des impiétés, la plus inhumaine des folies, que de les laisser impunément violer et détruire. — Mais il ne faut pas mettre moins de scrupule à conserver le grand et sacré trésor des vérités que Dieu lui-même nous a fait connaître. Par un grand nombre d'arguments lumineux, souvent répétés par les apologistes, certains points principaux de doctrine ont été établis; par exemple: Il y a une révélation divine; le Fils Unique de Dieu s'est fait chair pour rendre témoignage à la vérité; par lui une société parfaite a été fondée, à savoir, l'Eglise, dont il est Lui-même le Chef, et avec laquelle il a promis de demeurer jusqu'à la consommation des siècles. A cette société il a voulu confier toutes les vérités qu'il avait enseignées, avec mission de les garder, de les défendre, de les développer avec une autorité légitime: et, en même temps, il a ordonné à toutes les nations d'obéir aux enseignements de son Eglise comme à Lui-même, avec menace de la perte éternelle pour ceux qui y contreviendraient. D'où il ressort clairement que le maître le meilleur et le plus sûr

auctoritate publica diligenter coerceri, ne serpere ad perniciem reipublicæ queant. Peccata licentis ingenii, quæ sane in oppressionem cadunt multitudinis imperitæ, rectum est auctoritate legum non minus coerceri, quam illatas per vim imbecillioribus injurias. Eo magis quod civium pars longe maxima præstigias cavere captionesque dialecticas præsertim quæ blandiantur cupiditatibus, aut non possunt omnino, aut sine summa difficultate non possunt. Permissa cuilibet loquendi scribendique infinita licentia, nihil est sanctum inviolatumque permansurum: ne illis quidem parcetur maximis verissimisque naturæ judiciis, quæ habenda sunt velut commune idemquo nobilissimum humani generis patrimonium. Sic sensim obducta tenebris veritate, id quod sæpe contingit, facile dominabitur opinionum error perniciosus et multiplex. Qua ex re tantum capiet licentia commodi, quantum detrimenti libertas: eo enim est major futura libertas ac tutior, quo frena licentiæ majora.

At vero de rebus opinabilibus disputationi hominum a Deo permissis utique quod placeat sentire, quodque sentiatur, libere eloqui concessum est, non repugnante natura: talis enim libertas nunquam homines ad opprimendam veritatem, sæpe ad indagandam ac patefaciendam deducit.

De ea, quam *docendi libertatem* nominant, oportet non dissimili ratione judicare. — Cum dubium esse non possit quin imbuere animos sola veritas debeat quod in ipsa intelligentium naturarum bonum est et finis et perfectio sita propterea non debet doctrina nisi vera præcipere, idque tum iis qui nesciant, tum qui sciant, scilicet ut cognitionem veri alteris afferat, in alteris tueatur. Ob eamque causam eorum, qui præcipiunt, plane officium est eripere ex animis errorem, et ad opinionum fallacias obsepire certis præsidiis viam. Igitur apparet, magnopere eum ratione pugnare, ac natam esse perverteudis funditus mentibus illam, de qua institutus est sermo, libertatem, quatenus sit vult quilibet pro arbitratu docendi licentiam: quam quidem licentiam civitati dare publica potestas, salvo officio, non potest. Eo vel magis quod magistrorum apud auditores multum valet auctoritas, et verane sint, quæ a doctore traduntur, raro admodum dijudicare per se ipse discipulus potest.

Quamobrem hanc quoque libertatem, ut honesta sit, certis finibus circumscriptam teneri necesse est: nimirum ne fieri impune possit, ut ars docendi in instrumentum corruptelæ vertatur. — Veri autem, in quo unice versari præcipientium doctrina debet, unum est naturale genus, supernaturale alterum. Ex veritatibus naturalibus, cujusmodi sunt principia naturæ, et ea quæ ex illis proxime ratione ducuntur, existit humani generis velut commune patrimonium: in quo, tamquam fundamento firmissimo, cum moros et justitia et religio, atque ipsa conjunctio societatis humanæ nitatur, nihil tam impium esset tamque stolide inhumanum, quam illud violari ac diripi impune sinere.

Nec minore conservandus religione maximus sanctissimusque thesaurus earum rerum quas Deo auctore cognoscimus. Argumentis multis et illustribus, quod sæpe Apologetæ consueverunt, præcipua quædam capita constituuntur cujusmodi illa sunt: quædam esse a Deo divinitus tradita: Unigenitum Dei Filium carnem factum, ut testimonium perhiberet veritati: perfectam quamdam ab eo conditam societatem, nemp Ecclesiam, cujus ipsemet caput est, et quacum usque ad consummationem sæculi se futurum esse promisit. Huic societati commendatas om-

pour l'homme, c'est Dieu, source et principe de toute vérité, c'est le Fils unique qui est dans le sein du Père, voie, vérité, vie, lumière véritable qui éclaire tout homme, et dont l'enseignement doit avoir tous les hommes pour disciples : *Et ils seront tous enseignés de Dieu*[1]. — Mais pour la foi et la règle des mœurs, Dieu a fait participer l'Eglise à son divin magistère, et lui a accordé le divin privilège de ne point connaître l'erreur. C'est pourquoi elle est la grande, la sûre maîtresse des hommes et porte en elle un inviolable droit à la liberté d'enseigner. Et de fait, l'Eglise, qui dans ces enseignements reçus du Ciel trouve son propre soutien, n'a eu rien plus à cœur que de remplir religieusement la mission que Dieu lui a confiée, et, sans se laisser intimider par les difficultés qui l'environnent de toutes parts, elle n'a cessé en aucun temps de combattre pour la liberté de son magistère.

C'est par ce moyen que le monde entier, délivré de la misère de ses superstitions, a trouvé dans la sagesse chrétienne son renouvellement. Mais s'il est vrai, comme la raison elle-même le dit clairement, qu'entre les vérités divinement révélées et les vérités naturelles il ne peut y avoir de réelle opposition, de sorte que toute doctrine contredisant celles-là soit nécessairement fausse, il s'ensuit que le divin magistère de l'Eglise, loin de faire obstacle à l'amour du savoir et à l'avancement des sciences, ou de retarder en aucune manière le progrès de la civilisation, est au contraire pour ces choses une très grande lumière et une sûre protection. Et par la même raison, le perfectionnement même de la liberté humaine ne profite pas peu de son influence, selon cette maxime, qui est du Sauveur Jésus-Christ, que l'homme devient libre par la vérité : *Vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous rendra libres*[2]. — Il n'y a donc pas de motif pour que la vraie liberté s'indigne, ou que la science digne de ce nom s'irrite contre des lois justes et nécessaires, qui doivent régler les enseignements humains, ainsi que le réclament ensemble et l'Eglise et la raison. Il y a plus, et, comme bien des faits l'attestent, l'Eglise, tout en dirigeant principalement et spécialement son activité vers la défense de la foi chrétienne, s'applique aussi à favoriser l'amour et le progrès des sciences humaines. Car c'est quelque chose de bon en soi, de louable, de désirable, que les bonnes études; et, de plus, toute science qui est le fruit d'une raison saine et qui répond à la réalité des choses, n'est pas d'une médiocre utilité pour éclairer même les vérités révélées. Et de fait, quels immenses services l'Eglise n'a-t-elle pas rendus par l'admirable soin avec lequel elle a conservé les monuments de la sagesse antique, par les asiles qu'elle a, de toutes parts, ouverts aux sciences, par les encouragements qu'elle a toujours donnés à tous les progrès, favorisant d'une manière particulière les arts mêmes qui font la gloire de la civilisation de notre époque. — Enfin, il ne faut pas oublier qu'un champ immense reste ouvert où l'activité humaine peut se donner carrière et le génie s'exercer librement: Nous voulons parler des matières qui n'ont pas une connexion nécessaire avec la doctrine de la foi et des mœurs chrétiennes, ou sur lesquelles l'Eglise, n'usant pas de son autorité, laisse aux savants toute la liberté de leurs jugements. — De ces considérations il ressort comment les partisans du *Libéralisme* entendent, sur ce point, et se représentent cette liberté qu'ils réclament et proclament avec une égale ardeur. D'une part, ils s'arrogent à eux-mêmes, ainsi qu'à l'Etat, une licence telle qu'il n'y a point d'opinion si perverse à laquelle ils n'ouvrent la porte et ne livrent passage ; de l'autre, ils suscitent à l'Eglise obstacles sur obstacles, confinant sa liberté dans les limites les plus étroites qu'ils

nes, quas ille docuisset, veritates voluit, hac lege, ut eas ipsa custodiret tueretur, legitima cum auctoritate explicaret : unaque simul jussit, omnes gentes Ecclesiæ suæ, perinde ac sibimetipsi, dicto audientes esse : qui secus facerent interitu perditum iri sempiterno. Qua ratione plane constat, optimum homini esse certissimumque magistrum Deum, omnis fontem ac principium veritatis, item Unigenitum, qui est in sinu Patris, viam, veritatem, vitam, lucem veram quæ illuminat omnem hominem, et ad cujus disciplinam dociles esse omnes homines oportet : *Et erunt omnes docibiles Dei* [1].

Sed in fide atque in institutione morum, divini magisterii Ecclesiam fecit Deus ipse participem, eamdemque divino ejus beneficio falli nesciam : quare magistra mortalium est maxima ac tutissima, in eaque inest non violabile jus ad magisterii libertatem. Revera doctrinis divinitus acceptis se ipsa Ecclesia sustentans, nihil habuit antiquius, quam ut munus sibi demandatum a Deo sancte expleret : eademque circumfusis undique difficultatibus fortior, pro libertate magisterii sui propugnare nullo tempore destitit. Hac via orbis terrarum, miserrima superstitione depulsa, ad christianam sapientiam renovatus est.

Quoniam vero ratio ipsa perspicue docet, veritates divinitus traditas et veritates naturales inter se oppositas esse revera non posse, ita ut quodcumque cum illis disssentiat, hoc ipso falsum esse necesse sit, idcirco divinum Ecclesiæ magisterium tantum abest ut studia discendi atque incrementa scientiarum intercipiat, aut cultioris humanitatis progressionem ullo modo retardet, ut potius plurimum afferat luminis securamque tutelam. Eademque causa non parum proficit ad ipsam libertatis humanæ perfectionem, cum Jesu Christi Salvatoris sit illa sententia, fieri hominem veritate liberum. *Cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos* .

Quare non est causa, cur germana libertas indignetur, aut ver nominis scientia moleste ferat leges justas ac debitas quibus hominum doctrinam contineri Ecclesia simul et ratio consentientes postulant. Quin imo Ecclesia, quod re ipsa passim testatum est, hoc agens præcipue et maxime ut fidem christianam tueatur, humanarum quoque doctrinarum omne genus fovere et in majus provehere studet. Bona enim per se est et laudabilis atque expetenda elegantia doctrinæ : prætereaque omnis eruditio, quam sana ratio pepererit, quæque rerum veritati respondeat, non mediocriter ad ea ipsa illustranda valet, quæ Deo auctore credimus. Revera Ecclesiæ hæc beneficia debentur sane magna, quod præclare monumenta sapientiæ veteris conservarit ; quod scientiarum domicilia passim aperuerit ; quod ingeniorum cursum semper incitaverit studiosissime has ipsas artes alendo, quibus maxime urbanitas ætatis nostræ coloratur.

Denique prætereundum non est, immensum patere campum, in quo hominum excurrere industria, seseque exercere ingenia libere queant : res scilicet quæ cum doctrina fidei morumque christianorum non habent necessariam cognationem, vel do quibus Ecclesia, nulla adhibita sua auctoritate, judicium eruditorum relinquit integrum ac liberum. — His ex rebus intelligitur, quæ et qualis illa sit in hoc genere libertas, quam pari studio volunt et prædicant *liberalismi* sectatores. Ex una parte sibi quidem ac reipublicæ licentiam adserunt tantam, ut cuilibet opinionum perversitati non dubitent aditum januamque patefacere : ex altera Ecclesiam plurifariam impediunt, ejusque libertatem in fines quantum

1. *Joan.* VI, 45.
2. *Joan.* VIII, 32.

peuvent, alors cependant que de cet enseignement de l'Eglise aucun inconvénient n'est à redouter, et qu'au contraire on en doit attendre les plus grands avantages.

Une autre liberté que l'on proclame aussi bien haut est celle qu'on nomme *Liberté de conscience.* Que si l'on entend par là que chacun peu indifféremment à son gré rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu, les arguments qui ont été donnés plus haut suffisent à le réfuter. — Mais on peut l'entendre aussi en ce sens que l'homme a, dans l'Etat, le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu et d'accomplir ses préceptes, sans que rien puisse l'en empêcher. Cette liberté, la vraie liberté, la liberté digne des enfants de Dieu, qui protége si glorieusement la dignité de la personne humaine, est au-dessus de toute violence et de toute oppression, et elle a toujours été l'objet des vœux de l'Eglise et de sa particulière affection. C'est cette liberté que les apôtres ont revendiquée avec tant de constance, que les apologistes ont défendue dans leurs écrits, qu'une foule innombrable de martyrs ont consacrée de leur sang. Et ils ont eu raison : car la grande et très juste puissance de Dieu sur les hommes, et, d'autre part, le grand et suprême devoir des hommes envers Dieu, trouvent l'un et l'autre dans cette liberté chrétienne un éclatant témoignage. Elle n'a rien de commun avec des dispositions factieuses et révoltées, et, d'aucune façon, il ne faudrait se la figurer comme réfractaire à l'obéissance due à la puissance publique; car ordonner et exiger l'obéissance aux commandements n'est un droit de la puissance humaine qu'autant qu'elle n'est pas en désaccord avec la puissance divine et qu'elle se renferme dans les limites que Dieu lui a marquées. Or, quand elle donne un ordre qui est ouvertement en désaccord avec la volonté divine, elle s'écarte alors loin de ces limites, et se met du même coup en conflit avec l'autorité divine : il est donc juste alors de ne pas obéir.

Mais les partisans du *Libéralisme,* qui, en même temps qu'ils attribuent à l'Etat un pouvoir despotique et sans limites, proclament qu'il n'y a aucun compte à tenir de Dieu dans la conduite de la vie, ne reconnaissent pas du tout cette liberté dont Nous parlons, et qui est unie intimement à l'honnêteté et à la liberté; et ce qu'on fait pour la conserver, ils l'estiment fait à tort et contre l'Etat. S'ils disaient vrai, il n'y aurait pas de domination si tyrannique qu'on ne dût accepter et subir.

V. — Le plus vif désir de l'Eglise serait sans doute de voir pénétrer dans tous les ordres de l'Etat et y recevoir leur application ces principes chrétiens que Nous venons d'exposer sommairement. Car ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre ni la gravité, et qui sont nés, en grande partie, de ces libertés tant vantées, et où l'on avait cru voir renfermés des germes de salut et de gloire. Cette espérance a été déçue par les faits. Au lieu de fruits doux et salutaires, sont venus des fruits amers et empoisonnés. Si l'on cherche le remède, qu'on le cherche dans le rappel des saines doctrines, desquelles seules on peut attendre avec confiance la conservation de l'ordre et, par là même, la garantie de la vraie liberté.

Néanmoins, dans son appréciation maternelle, l'Eglise tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puisance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter, ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver. Dieu lui-même dans sa Providence, quoique infiniment bon et tout-puissant, permet néanmoins l'existence de certains maux dans le monde, tantôt pour ne point empêcher des biens plus grands, tantôt pour empêcher de plus grands maux. Il convient, dans le

possunt maxime augustos compellunt, quamquam ex Ecclesiæ doctrina non modo nullum incommodum pertimescendum sit, sed magnæ omnino utilitates expectandæ.

Illa quoque magnopere prædicatur, quam *conscientiæ libertatem* nominant : quæ si ita accipiatur, ut suo cuique arbitratu æque liceat Deum colere, non colere argumentis quæ supra allata sunt, satis convincitur. — Sed potest etiam in hanc sententiam accipi, ut homini ex conscientia officii, Dei voluntatem sequi et jussa facere, nulla re impediente, in civitate liceat. Hæc quidem vera, hæc digna filiis Dei libertas, quæ humanæ dignitatem personæ honestissime tuetur, est omni vi injuriaque major : eademque Ecclesiæ semper optata ac præcipue cara. Hujus generis libertatem sibi constanter vindicavere Apostoli, sanxere scriptis Apologetæ, Martyres ingenti numero sanguine suo consecravere. Et merito quidem : propterea quod maximam justissimamque Dei in homines potestatem, vicissimque hominum adversus Deum princeps maximumque officium libertas hæc christiana testatur. Nihil habet ipsa cum animo seditioso nec obediente commune : neque ullo pacto putanda est, velle ab obsequio publicæ potestatis descicere, propterea quod imperare atque imperata exigere, eatenus potestati humanæ jus est, quatenus cum potestate Dei nihil dissentiat, constitutoque divinitus modo se contineat. At vero cum quidquam præcipitur quod cum divina voluntate aperte iscrepet, tum longe ab illo modo disceditur, simulque cum auctoritate divina confligitur : ergo rectum est non parere.

Contra *Liberalismi* fautores, qui herilem atque infinite potentem faciunt principatum, vitamque nullo ad Deum respectu degendam prædicant, hanc de qua loquimur conjunctam cum honestate religioneque libertatem minime agnoscunt: cujus conservandæ caussa si quid fiat, injuriat et contra rempublicam factum criminantur. Quod si vere dicerent, nullus esset tam immanis dominatus cui subesse et quem ferre non oporteret.

Vehementer quidem vellet Ecclesia, in omnes reipublicæ ordines hæc, quæ summatim attigimus, christiana documenta re usuque penetrarent. In iis enim summa efficacitas inest ad sananda herum temporum mala non sane pauca nec levia, æque magnam partem iis ipsis nata libertatibus, quæ tanta prædicatione efferuntur, et in quibus salutis gloriæque inclusa semina videbantur. Spem fefellit exitus. Pro jucundis et salubribus acerbi et inquinati provenere fructus. Si remedium queritur, sanarum doctrinarum revocatione quæratur, a quibus solis conservatio ordinis, adeoque veræ tutela libertatis fidenter expectari potest.

Nihilominus materno judicio Ecclesia æstimat grave pondus infirmitatis humanæ : et qualis hic sit, quo nostra vehitur æstas, animorum rerumque cursus, non ignorat. His do causis, nihil quidem impertiens juris nisi iis quæ vera quæque honesta sint, non recusat quominus quidpiam a veritate justitiaque alienum ferat tamen publica potestas, scilicet majus aliquod vel vitandi caussa malum, vel adipiscendi aut conservandi bonum. Ipse providentissimus Deus cum infinitæ sit bonitatis, idemque omnia possit, sinit tamen esse in mundo mala, partim ne ampliora impe

gouvernement des Etats, d'imiter Celui qui gouverne le monde. Bien plus, se trouvant impuissante à empêcher tous les maux particuliers, l'autorité des hommes doit *permettre et laisser impunies bien des choses qu'atteint pourtant et à juste titre la vindicte de la Providence divine* [1]. Néanmoins, dans ces conjonctures, si, en vue du bien commun et pour ce seul motif, la loi des hommes peut et même doit tolérer le mal, jamais pourtant elle ne peut ni ne doit l'approuver ni le vouloir en lui-même ; car étant de soi la privation du bien, le mal est opposé au bien commun que le législateur doit vouloir et doit défendre du mieux qu'il peut. Et en cela aussi la loi humaine doit se proposer d'imiter Dieu qui, en laissant le mal exister dans le monde, *ne veut ni que le mal arrive, ni que le mal n'arrive pas, mais veut permettre que le mal arrive. Et cela est bon* [2]. Cette sentence du Docteur angélique contient, en une brève formule, toute la doctrine sur la tolérance du mal. — Mais il faut reconnaître, pour que notre jugement reste dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un Etat, plus les conditions de cet Etat s'écartent de la perfection ; et, de plus, que la tolérance du mal, appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est pourquoi, si elle est nuisible au salut public ou qu'elle soit pour l'Etat la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user, car, dans ces conditions, la raison du bien fait défaut. Mais si, en vue d'une condition particulière de l'Etat, l'Eglise acquiesce à certaines libertés modernes, non qu'elle les préfère en elles-mêmes, mais parce qu'elle juge expédient de les permettre, et que la situation vienne ensuite à s'améliorer, elle usera évidemment de sa liberté en employant tous les moyens, persuasions, exhortations, prières, pour remplir, comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu, à savoir, de procurer aux hommes le salut éternel.

Mais une chose demeure toujours vraie, c'est que cette liberté accordée indifféremment à tous et pour tout, n'est pas, comme nous l'avons souvent répété, admirable par elle-même, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le vrai aient les mêmes droits. Et en ce qui touche la *tolérance*, il est étrange de voir à quel point s'éloignent de l'équité et de la prudence de l'Eglise ceux qui professent le *Libéralisme*. En effet, en accordant aux citoyens, sur tous les points dont nous avons parlé, une liberté sans bornes, ils dépassent tout à fait la mesure, et en viennent au point de ne pas paraître avoir plus d'égards pour la vertu et la vérité que pour l'erreur et le vice. Et quand l'Eglise, colonne et soutien de la vérité, maîtresse incorruptible des mœurs, croit de son devoir de protester sans relâche contre une *tolérance* si pleine de désordres et d'excès, et d'en écarter l'usage criminel, ils l'accusent de manquer à la patience et à la douceur; en agissant ainsi, ils ne soupçonnent même pas qu'ils lui font un crime de ce qui est précisément son mérite. D'ailleurs, il arrive bien souvent à ces grands prôneurs de tolérance d'être, dans la pratique, durs et serrés quand il s'agit du catholicisme : prodigues de libertés pour tous, ils refusent souvent de laisser à l'Eglise sa liberté.

VI. — Mais, afin de récapituler brièvement, et pour plus de clarté, tout ce discours, avec ses conséquences, Nous disons en résumé que l'homme doit nécessairement rester tout entier dans une dépendance réelle et incessante à l'égard de Dieu, et que par conséquent il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettis-

diantur bona, partim ne majora mala consequantur. In regendis civitatibus rectorem mundi par est imitari : quin etiam cum singula mala probibere auctoritas hominum non possit, debet *multa concedere atque impunita relinquere, quæ per divinam tamen providentiam vindicantur, et recte* [1]. Verumtamen in ejusmodi rerum adjunctis, si communis boni caussa et bac tantum caussa, potest vel etiam debet lex hominum ferre toleranter malum, tamen nec potest nec debet id probare aut velle per se : quia malum per se cum sit boni privatio, repugnat bono communi, quod legislator, quoad optime potest, velle ac tueri debet. Et bac quoque in re ad imitandum sibi lex humana proponat Deum necesse est, qui in eo quod mala esse in mundo sinit, *neque vult mala fieri, neque vult mala non fieri, sed vult permittere mala fieri, et hoc est bonum* [2]. Quæ Doctoris Angelici sententia brevissime totam continet de malorum tolerantia doctrinam.

Sed confitendum est, si veri judicari velit quanto plus in civitate mali tolerari pernecesse est, tanto magis distare id genus civitatis ab optimo : itemque tolerantiam rerum malarum, cum pertineat ad politicæ præcepta prudentiæ, omnino circumscribi iis finibus oportere, quos caussa, id est salus publica postulat. Quare si saluti publicæ detrimentum afferat et mala civitati majora pariat, consequens est eam adbiberi non licere, quin io his rerum adjunctis abest ratio boni. Si vero ob singularia reipublicæ tempora usuveniat, ut modernis quibusdam libertatibus Ecclesia acquiescat, non quod ipsas per se malit, sed quia permissas esse judicat expedire, versis in meliora temporibus, adhibitura sane esset libertatem suam et suadendo, hortando, obsecrando studeret uti debet, munus efficere sibi assignatum a Deo, videlicet sempiternæ hominum saluti consulere.

1. S. August. *De lib. arb.* lib. I, cap. 6, n. 14.

2. S. Th. Part. I, Qu. XIX, a. 9, ad 3.

Illud tamen perpetuo verum est, istam omnium et ad omnia libertatem non esse, quemadmodum pluries diximus, expetendam per se, quia falsum eodem jure esse ac verum, rationi repugnat. Et quod ad *tolerantiam* pertinet, mirum quantum ab æquitate prudentiaque Ecclesiæ distant, qui *Liberalismum* profitentur. Etenim permittenda civibus omnium earum rerum, quas diximus, infinita licentia, omnino modum transiliunt, atque illuc evadunt, ut nihilo plus honestati veritatique tribuere, quam falsitati ac turpitudini videantur. Ecclesiam vero, columnam et firmamentum veritatis, eamdemque incorruptam morum, magistram, quia tam dissolutum flagitiosumque *tolerantiæ* genus constanter, ut debet, repudiat, idemque adhiberi fas esse negat, criminantur esse a patientia et lenitate alienam ; quod cum faciunt, minime sentiunt ; se quidem, quod laudis est, in vitio ponere. Sed in tanta ostentatione *tolerantiæ*, re persæpe contingit, ut restricti ac tenaces in rem catholicam sint : et qui vulgo libertatem effuse largiuntur, iidem liberam sinere Ecclesiam passim recusant.

Et ut omnis oratio una cum consectariis suis capitulatim breviterque perspicuitatis, gratia, colligatur, summa est, necessitate fieri, ut totus homo in verissima perpetuaque potestate Dei sit : proinde libertatem hominis, nisi obnoxiam Deo ejusque voluntati subjectam, intelligi minime posse. Quem quidem in Deo principatum aut esse negare, aut ferre nolle, non liberi hominis est, sed abutentis ad perduellionem libertate : proprieque ex animi tali affectione conflatur et efficitur *Liberalismi* capitale vitium. Cujus tamen distinguitur forma multiplex : potest enim voluntas non uno modo, neque uno gradu ex obtemperatione discedere, quæ ve- Deo, vel iis qui potestatem divinam participant, debetur.

Profecto imperium summi Dei funditus recusare atque omnem obedien- tiam prorsus exuere in publicis, vel etiam in privatis domesticisque rebus, sicut maxima libertatis perversitas, ita pessimum *Liberalismi*

sement à sa volonté. Nier cette souveraineté de Dieu ou refuser de s'y soumettre, ce n'est pas la liberté, c'est abus de la liberté et révolte; et c'est précisément d'une telle disposition d'âme que se constitue et que naît le vice capital du *Libéralisme*. On peut, du reste, en distinguer plusieurs espèces; car il y a pour la volonté plus d'une forme et d'un degré dans le refus de l'obéissance due à Dieu ou à ceux qui participent à son autorité divine.

S'insurger complètement contre l'empire suprême de Dieu et lui refuser absolument toute obéissance, soit dans la vie publique, soit dans la vie privée et domestique, c'est à la fois, sans nul doute, la plus grande dépravation de la liberté et la pire espèce de *Libéralisme*. C'est sur elle que doivent tomber sans restriction tous les blâmes que Nous avons jusqu'ici formulés.

Immédiatement après vient le système de ceux qui, tout en concédant qu'on doit dépendre de Dieu, auteur et maître de l'univers, puisque toute la natare est régie par sa Providence, osent répudier les règles de foi et de morale qui dépassant l'ordre de la nature, nous viennent de l'autorité même de Dieu; ou prétendent, du moins, qu'il n'y a pas à en tenir compte, surtout dans les affaires publiques de l'État. Quelle est la gravité de leur erreur, et combien peu ils sont d'accord avec eux-mêmes, nous l'avons pareillement vu plus haut. C'est de cette doctrine que découle, comme de sa source et de son principe, cette pernicieuse erreur de la séparation de l'Église et de l'État; quand au contraire il est manifeste que ces deux pouvoirs, quoique bien différents dans leur mission et leur dignité, doivent néanmoins s'entendre dans la concorde de leur action et l'échange de leurs bons offices.

A cette erreur comme à un genre se rattache une double opinion. — Plusieurs, en effet, veulent entre l'Église et l'État une séparation radicale et totale : ils estiment que, dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Église que si elle n'existaient pas; tout au plus laissent-ils aux membres individuels de la société la faculté de vaquer en particulier, si cela leur plaît, aux devoirs de la religion. Contre eux gardent toutes leurs forces les arguments par lesquels Nous avons réfuté l'opinion de la séparation de l'Église et de l'État, avec cette aggravation qu'il est complètement absurde que l'Église soit, en même temps, respectée du citoyen et méprisée par l'État.

Les autres ne mettent pas en doute l'existence de l'Église, ce qui leur serait d'ailleurs impossible; mais ils lui enlèvent le caractère et les droits propres d'une société parfaite et veulent que son pouvoir, privé de toute autorité législative, judiciaire, coercitive, se borne à diriger par l'exhortation, la persuasion, ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré et de leur propre vouloir. C'est ainsi que le caractère de cette divine société est, dans cette théorie, complètement dénaturé, que son autorité, son magistère, en un mot toute son action se trouve diminuée et restreinte, tandis que l'action et l'autorité du pouvoir civil est par eux exagérée jusqu'à vouloir que l'Église de Dieu, comme toute autre association libre, soit mise sous la dépendance et la domination de l'État. — Pour les convaincre d'erreur, les apologistes ont employé de puissants arguments, que Nous n'avons pas négligés Nous-même, particulièrement dans Notre encyclique *Immortale Dei*; et il en ressort que par la volonté de Dieu, l'Église possède toutes les qualités et tous les droits qui caractérisent une société légitime, supérieure et de tous points parfaite.

Beaucoup enfin n'approuvent pas cette séparation de l'Église et de l'État, mais ils estiment qu'il faut amener l'Église à céder aux circonstances, obtenir qu'elle se prête et s'accommode à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés. Opinion honnête si on l'entend d'une certaine manière équitable d'agir, qui soit conforme à la vérité et à la justice : à savoir que l'Église, en vue d'un grand bien à espérer, se montre indulgente et concède aux circonstances de temps ce qu'elle peut concéder sans violer la sainteté de sa mission. Mais il en va tout autrement des pratiques et des doctrines que l'affaissement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit. Aucune époque ne peut se passer de religion, de vérité, de justice : grandes et

est genus : omninoque de hoc intelligi debent quæ hactenus contra diximus.

Proxima est eorum disciplina, qui utique consentiunt, subesse mundi opifici ac principi Deo oportere, quippe cujus ex numine tota est apta natura : sed iidem leges fidei et morum, quas natura non capiat, ipsa Dei auctoritate traditas, audacter repudiant, vel saltem nihil esse aiunt, cor earum habeatur præsertim publice in civitate, ratio. Qui pariter quanto in errore versentur, et quam sibimetipsis parum cohæreant, supra vidimus. Et ab hac doctrina, tamquam a capite principioque suo, illa manat perniciosa sententia de rationibus Ecclesiæ a republica disparandis : cum contra liqueat, geminas potestates, in munere dissimili et gradu dispari, oportere tamen esse inter se actionum concordia et mutatione officiorum consentientes.

Huic tamquam generi subjecta est opinio duplex. — Plures enim rempublicam volunt ab Ecclesia sejunctam et penitus et totam, ita ut in omni jure societatis humanæ, in institutis, moribus, legibus, reipublicæ muneribus, institutione juventutis, non magis ad Ecclesiam respiciendum censeant, quam si esset omnino nulla; permissa ad summum singulis ivibus facultate, ut privatim, si libeat, dent religioni operam. Contra quos plane vis argumentorum omnium valet, quibus ipsam de distrahendis Ecclesiæ reique civilis rationibus sententiam convicimus : hoc præterea adjuncto, quod est perabsurdum, ut Ecclesiam civis vereatur, civitas contemnat.

Alii, quominus Ecclesia sit, non repugnant, neque enim possent : ei tamen naturam juraque propria societatis perfecta eripiunt, nec ejus esse, contendunt, facere leges, judicare, ulcisci, sed cohortari dumtaxat, suadere, regere sua sponte et voluntate subjectos. Itaque divinæ hujusce societatis naturam opinione adulterant, auctoritatem, magisterium, omnem ejus efficientiam extenuant et coangustant, vim simul potestatemque civilis principatus usque eo exaggerantes, ut sicut unam quamvis e consociationibus civium voluntariis, ita Ecclesiam Dei sub imperium ditionemque reipublicæ subjungant. — Ad hos plane refellendos argumenta valent Apologetis usitata, nec prætermissa Nobis, nominatim in Epistola encyclica *Immortale Dei*, ex quibus efficitur, divinitus esse constitutum, ut omnia in Ecclesia insint, quæ ad naturam ac jura pertineant legitimæ, summæ et omnibus partibus perfectæ societatis.

Multi denique rei sacræ a re civili distractionem non probant; se-

saintes choses que Dieu a mises sous la garde de l'Eglise, à qui il serait dès lors étrange de demander la dissimulation à l'égard de ce qui est faux ou injuste, ou la connivence avec ce qui peut nuire à la religion.

De ces considérations il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de demander, de défendre, ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature a conférés à l'homme. Si vraiment la nature les avait conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la liberté humaine. Il suit pareillement que ces diverses sortes de liberté peuvent, pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. — Là enfin où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Église. Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien; hors de là, jamais.

Quand on est sous le coup ou sous la menace d'une domination qui tient la société sous la pression d'une violence injuste, ou prive l'Eglise de la liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation politique, sous laquelle il soit possible d'agir avec liberté. Alors, en effet, ce que l'on revendique, ce n'est pas cette liberté sans mesure et sans règle, mais c'est un certain allègement en vue du salut de tous; et ce que l'on cherche uniquement, c'est d'arriver à ce que, là où toute licence est donnée au mal, le pouvoir de faire le bien ne soit pas entravé.

En outre, préférer pour l'Etat une constitution tempérée par l'élément démocratique n'est pas en soi contre le devoir, à condition toutefois qu'on respecte la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir public. Des diverses formes de gouvernement, pourvu qu'elles soient en elles-mêmes aptes à procurer le bien des citoyens, l'Eglise n'en rejette aucune; mais elle veut, et la nature s'accorde avec elle pour l'exiger, que leur institution ne viole le droit de personne et respecte particulièrement les droits de l'Eglise.

C'est louable de prendre part à la gestion des affaires publiques, à moins qu'en certains lieux, pour des circonstances particulières de choses et de temps, ne soit imposée une conduite différente. L'Eglise même approuve que tous unissent leurs efforts pour le bien commun, et que chacun, selon son pouvoir, travaille à la défense, à la conservation et à l'accroissement de la chose publique.

L'Eglise ne condamne pas non plus que l'on veuille affranchir son pays ou de l'étranger ou d'un despote, pourvu que cela puisse se faire sans violer la justice. Enfin, elle ne reprend pas davantage ceux qui travaillent à donner aux communes l'avantage de vivre selon leurs propres lois, et aux citoyens toutes les facilités pour l'accroissement de leur bien-être. Pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès, l'Eglise eut toujours la coutume d'être une très fidèle protectrice; ce qu'attestent particulièrement les cités italiennes qui trouvèrent sous le régime municipal, la prospérité, la puissance et la gloire, alors que l'influence salutaire de l'Eglise, sans rencontrer opposition aucune, pénétrait toutes les parties du corps social.

Ces enseignements, inspirés par la foi et la raison tout ensemble, et que le devoir de Notre charge apostolique Nous a porté, Vénérables Frères, à vous transmettre, seront, grâce surtout à l'union de vos efforts avec les Nôtres, utiles à un grand nombre,

tamen faciendum censent, ut Ecclesia obsequatur tempori, et flectat se atque accommodet ad ea, quæ in administrandis imperiis hodierna prudentia desiderat. Quorum est honesta sententia, si de quadam intelligatur æqua ratione, quæ consistere cum veritate justitiaque possit : nimirum ut, explorata spe magni alicujus boni, indulgentem Ecclesia sese impertiat, idque temporibus largiatur, quod salva officii sanctitate potest. — Verum secus est de rebus ac doctrinis, quas demutatio morum ac fallax judicium contra fas invexerint. Nullum tempus vacare religione, veritate, justitia potest : quas res maximas et sanctissimas cum Deus in tutela Ecclesiæ esse jusserit, nihil est tam alienum quam velle, ut ipsa quod vel falsum est vel injustum dissimulanter ferat, aut in iis quæ sunt religioni noxia conniveat.

Itaque ex dictis consequitur, nequaquam licere petere, defendere, largiri, cogitandi, scribendi, docendi, itemque promiscuam religionum libertatem, veluti jura totidem, quæ homini natura dederit. Nam si vere natura dedisset, imperium Dei detractari jus esset nec ulla temperari lege libertas humana posset. — Similiter consequitur, ista genera libertatis posse quidem, si justæ caussæ sint, tolerari, definita tamen moderatione, ne in libidinem atque insolentiam degenerent — Ubi vero harum libertatum viget consuetudo eas ad facultatem recte faciendi cives transferant, quodque sentit de illis Ecclesia; idem ipsi sentiant. Omnis enim libertas legitima putanda, quatenus rerum honestarum majorem facultatem afferat, præterea nunquam.

Ubi dominatus premat aut impendeat ejusmodi, qui oppressam injusta vi teneat civitatem, vel carere Ecclesiam cogat libertate debita, fas est aliam quærere temperationem reipublicæ, in qua agere cum libertate concessum sit : tunc enim non illa expetitur immodica et vitiosa libertas, sed sublevatio aliqua, salutis omnium caussa, quæritur, et hoc unice agitur ut, ubi rerum malarum licentia tribuitur, ibi potestas honeste faciendi ne impediatur.

Atque etiam malle reipublicæ statum populari temperatum genere, non est per se contra officium, salva tamen doctrina catholica de ortu atque administratione publicæ potestatis. Ex variis reipublicæ generibus, modo sint ad consulendum utilitati civium per se idonea, nullum quidem Ecclesia respuit; singula tamen vult; quod plane idem natura jubet, sine injuria cujusquam, maximeque integris Ecclesiæ juribus esse constituta.

Ad res publicas gerendas accedere, nisi alicubi ob singularem rerum temporumque conditionem aliter caveatur, honestum est : immo vero probat Ecclesia, singulos operam suam in communem afferre fructum et quantum quisque industria potest, tueri, conservare, augere rempublicam.

Neque illud Ecclesia damnat, velle gentem suam nemini servire nec externo, nec domino, si modo fieri, incolumi justitia, queat. Denique nec eos reprehendit qui efficere volunt, ut civitates, suis legibus vivant, civesque quam maxima augendorum commodorum facultate donentur. Civicarum sine intemperantia libertatum semper esse Ecclesia fautrix fidelissima consuevit : quod testantur potissimum civitates italicæ, scilicet prosperitatem, opes, gloriam nominis municipali jure adeptæ, quo tempore salutaris Ecclesiæ virtus in omnes reipublicæ partes, nemine repugnante pervaserat.

Hæc quidem, venerabiles Fratres, quæ fide simul et ratione duce, pro officio Nostro apostolico tradidimus, fructuosa plurimis futura, vobis maxime Nobiscum adnitentibus, confidimus. — Nos quidem in humilitato

Nous en avons la confiance. — Pour Nous, dans l'humilité de Notre cœur, Nous élevons vers Dieu nos regards suppliants, et Nous le conjurons instamment de vouloir bien répandre sur les hommes la lumière de sa sagesse et de son conseil, afin que, par la vertu de ces dons, ils puissent, sur des points d'une telle importance voir la vérité, et que, comme il est raisonnable, en toutes conjonctures et avec une inébranlable constance, ils sachent conformer leur vie, soit privée, soit publique, à cette vérité. — Comme gage de ces faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons, avec une tendre affection, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et au peuple dont chacun de vous a la direction, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 20 juin de l'année 1888, de Notre Pontificat la onzième.

LÉON XIII PAPE.

cordis Nostri supplices ad Deum oculos tollimus, vehementerque petimus, ut sapientiæ consiliique sui lumen largiri hominibus benigne velit, scilicet ut his aucti virtutibus possint in rebus tanti momenti vera cernere, et quod consequens est, convenienter veritati, privatim, publice, omnibus temporibus immotaque constantia vivere. — Horum cœlestium munerum auspicem et Nostræ benevolentiæ testem vobis, venerabiles Fratres, et Clero populoque, cui singuli præestis, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XX Junii, An. MDCCCLXXXVIII. Pontificatus Nostri Undecimo.

LEO PP. XIII.

L'encyclique *Mirari* de Grégoire XVI renferme une appréciation de la liberté de la presse et d'autres utiles enseignements très opportuns pour notre temps ; nous en donnons la traduction.

LETTRE *encyclique* (Mirari) *de Grégoire XVI, à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques* [1].

« GRÉGOIRE, pape, XVIe du nom,

» Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

I. — « Vous vous étonnez peut-être que, depuis que la charge de toute l'Église a été imposée à Notre faiblesse, Nous ne vous ayons pas encore adressé de lettres, comme le demandaient, et un usage qui remonte aux premiers temps, et Notre bienveillance pour vous. Il était certainement dans Nos vœux de vous ouvrir sur-le-champ Notre cœur, et dans la communication du même esprit, de vous entretenir de cette voix dont Nous avons reçu l'ordre, dans la personne du bienheureux Pierre, de confirmer nos frères. Mais vous savez assez par quelle tempête de désastres et de douleurs Nous Nous trouvâmes, dès les premiers moments de Notre pontificat, jeté tout à coup dans la haute mer dans laquelle, si la droite de Dieu ne s'était signalée, vous Nous eussiez vu submergé par l'effet d'une noire conspiration des méchants. Nous répugnons à renouveler Nos justes douleurs par un triste retour sur tant de périls, et Nous bénissons plutôt le Père de toute consolation, qui, dispersant les coupables, Nous arracha à un danger imminent, et, en apaisant une effroyable tourmente, Nous permit de respirer, Nous Nous proposâmes sur-le-champ de vous communiquer Nos vues pour guérir les maux d'Israël ; mais l'immense fardeau d'affaires dont Nous fûmes accablé pour ménager le rétablissement de l'ordre public, apporta quelque retard à Notre dessein.

» Une nouvelle cause de Notre silence vint de l'insolence des factieux, qui s'efforcèrent de lever une seconde fois les drapeaux de la révolte. Nous dûmes, enfin, quoiqu'avec une profonde tristesse, user de l'autorité qui Nous est confiée d'en haut, et réprimer sévèrement l'extrême opiniâtreté de ceux dont la fureur effrénée paraissait non pas adoucie mais plutôt fomentée par une longue impunité, et par un excès d'indulgence et de bonté de Notre part.

» De là, comme vous avez pu le conjecturer, Notre tâche et Notre sollicitude journalière sont devenues de plus en plus pénibles.

» Mais comme Nous avons, suivant l'ancienne coutume, pris possession du pontificat dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran, ce que Nous avions différé pour les mêmes causes, Nous venons à vous, vénérables frères, et Nous vous adressons cette lettre en signe de Nos dispositions pour vous, dans ce jour heureux où Nous solennisons le jour de l'Assomption de la très sainte Vierge dans le ciel, afin que Celle qu'au milieu de plus grandes calamités Nous avons reconnue comme patronne et comme libératrice, Nous soit aussi favorable au moment où Nous écrivons, et que, par son souffle céleste, Elle Nous inspire les conseils qui peuvent être les plus salutaires au troupeau chrétien.

» C'est avec le cœur percé d'une profonde tristesse que Nous venons à vous, dont Nous connaissons le zèle pour la religion, et que Nous savons fort inquiets des dangers du temps où Nous vivons. Nous pourrions dire avec vérité que c'est maintenant l'heure de la puissance des ténèbres pour cribler, comme le blé, les fils d'élection. Oui, *la terre est dans le deuil et péril ; elle est infectée par la corruption de ses habitants, parce qu'ils ont violé les lois, changé les ordonnances du Seigneur, rompu son alliance éternelle* [1].

» Nous vous parlons, vénérables Frères, de ce que vous voyez de vos yeux, et de ce dont Nous pleurons

1. SOMMAIRE. — I. Calamités dont l'Église est affligée par la conspiration des sociétés secrètes, dans lesquelles s'est écoulé, comme dans un cloaque, tout ce qu'il y a eu de sacrilège, de honteux et de blasphématoire dans les hérésies et les sectes les plus criminelles. — II. Devoir des évêques de veiller sur la doctrine et de s'attacher à la chaire de Pierre. — III. C'est une absurdité et une injure à l'Église que de mettre en avant une certaine *restauration* et *régénération* comme nécessaire à sa conservation et à son accroissement. Au Pontife romain seul appartient le droit de dispenser des canons et de les modifier. — IV. Il faut combattre la ligue honteuse contre le célibat ecclésiastique. — V. Indissolubilité du mariage. — VI. De l'*Indifférentisme* et des maximes absurdes de la *Liberté de conscience*, de la *Liberté des opinions*, de la *Liberté des discours* et de la *Liberté de la librairie* ou de *la presse*, qui en découlent. — VII. On doit la soumission aux princes. Exemple des premiers chrétiens. — VIII. De la séparation de l'Église et de l'État. — IX Exhortation aux évêques et aux princes.

1. Isaïe, XXIV, 6.

et Nous gémissons ensemble. C'est le triomphe d'une méchanceté sans retenue, d'une science sans pudeur, d'une licence sans bornes.

» Les choses saintes sont méprisées, et la majesté du culte divin, qui est aussi puissante que nécessaire, est blâmée, profanée, tournée en dérision par des hommes pervers. De là, la sainte doctrine se corrompt, et les erreurs de tout genre se propagent audacieusement. Ni les lois saintes, ni la justice, ni les maximes, ni les règles les plus respectables, ne sont à l'abri des atteintes des langues d'iniquité. Cette chaire du bienheureux Pierre, où Nous sommes assis, et où Jésus-Christ a posé le fondement de son Église, est violemment agitée, et les liens de l'unité s'affaiblissent et se rompent de jour en jour. La divine autorité de l'Église est attaquée, ses droits sont anéantis ; elle est soumise à des considérations terrestres, et réduite à une honteuse servitude ; elle est livrée, par une profonde injustice, à la haine des peuples. L'obéissance due aux évêques est enfreinte, et leurs droits sont foulés aux pieds. Les académies et les gymnases retentissent horriblement d'opinions nouvelles et monstrueuses, qui ne sapent plus la foi catholique en secret et par des détours, mais qui lui font ouvertement une guerre publique et criminelle : car, quand la jeunesse est corrompue par les maximes et par les exemples de ses maîtres, le désastre de la religion est bien plus grand, et la perversité des mœurs devient plus profonde.

» Ainsi, lorsqu'on a secoué le frein de la religion par laquelle seuls les royaumes subsistent et l'autorité se fortifie, nous voyons les progrès de la ruine de l'ordre public, de la chute des princes, du renversement de toute puissance légitime. Cet amas de calamités vient surtout de la conspiration de ces sociétés dans lesquelles tout ce qu'il y a eu, dans les hérésies et dans les sectes les plus criminelles, de sacrilège, de honteux et de blasphématoire, s'est écoulé, comme dans un cloaque, avec le mélange de toutes les souillures.

» Ces maux, vénérables Frères, et beaucoup d'autres et de plus fâcheux encore peut-être, qu'il serait trop long d'énumérer aujourd'hui, et que vous connaissez très bien, Nous jettent dans une douleur longue et amère, Nous que le zèle de la maison de Dieu doit particulièrement dévorer, placé que Nous sommes sur la chaire du prince des apôtres. Mais comme Nous reconnaissons que dans cette situation il ne suffit pas de déplorer des maux si nombreux, mais que Nous devons Nous efforcer de les arracher autant qu'il est en Nous, Nous recourons à votre foi comme à une aide salutaire, et Nous en appelons à votre sollicitude pour le salut du troupeau catholique, vénérables Frères, dont la vertu et la religion éprouvées, la prudence singulière et la vigilance assidue Nous donnent un nouveau courage et Nous soutiennent, Nous consolent et Nous récréent au milieu de circonstances si dures et si affligeantes. Car il est de Notre devoir d'élever la voix et de tout tenter pour que le sanglier, sorti de la forêt, ne ravage pas la vigne, et pour que les loups n'immolent pas le troupeau. C'est à Nous à ne conduire les brebis que dans des pâturages qui leur soient salutaires et qui soient à l'abri de tout soupçon de danger. A Dieu ne plaise, Nos très chers Frères, qu'accablés de tant de maux et menacés de tant de périls, les pasteurs manquent à leur charge et que, frappés de crainte, ils abandonnent le soin des brebis et s'endorment dans un lâche repos. Défendons donc dans l'unité du même esprit notre cause commune, ou plutôt la cause de Dieu et réunissons notre vigilance et nos efforts contre l'ennemi commun pour le salut de tout le peuple.

II.— « Vous remplirez votre devoir, si, comme la demande votre office, vous veillez sur vous et sur la doctrine, vous rappelant sans cesse que l'*Église universelle est ébranlée par quelque nouveauté que ce soit*[1] et que, suivant l'avis du pontife saint Agathon, *rien de ce qui a été défini ne doit être ou retranché ou changé, ou ajouté, mais qu'il faut le conserver pur et pour le sens et pour l'expression.* Qu'elle soit donc ferme et inébranlable, cette unité qui réside dans la chaire du bienheureux Pierre comme sur son fondement, afin que là même d'où découlent pour toutes les Églises les avantages d'une communauté précieuse, se trouvent *pour tous un rempart, un refuge assuré, un port à l'abri des orages et un trésor de biens sans nombre*[2]. Ainsi, pour réprimer l'audace de ceux qui s'efforcent d'enfreindre les droits du Saint-Siège ou de rompre l'union des Églises avec ce Siège, union qui seule les soutient et leur donne la vie, inculquez un grand zèle, une confiance et une vénération sincère pour cette chaire éminente, vous écriant avec saint Cyprien *que celui-là se flatte faussement d'être dans l'Église qui abandonne la chaire de Pierre sur laquelle l'Église est fondée.*

» Vous devez donc travailler et veiller sans cesse à conserver le dépôt de la foi au milieu de cette conspiration d'impies que nous voyons avec douleur avoir pour objet de le ravager et de le perdre. Que tous se souviennent que le jugement sur la saine doctrine dont les peuples peuvent être instruits, et le gouvernement de toute l'Église, appartient au Pontife romain, à qui *la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle a été donnée par Jésus-Christ*, comme l'ont expressément déclaré les pères du concile de Florence. C'est le devoir de chaque évêque de s'attacher fidèlement à la chaire de saint Pierre, de conserver religieusement le dépôt et de gouverner le troupeau qui lui est confié. Que les prêtres soient soumis, il le faut, aux évêques que saint Jerôme les avertit *de considérer comme les pères de l'âme* ; qu'ils n'oublient jamais que les anciens canons leur défendaient de faire rien dans le ministère et de s'attribuer le pouvoir d'enseigner et de prêcher *sans la permission de l'évêque, à la foi duquel le peuple est confié et auquel on demandera compte des âmes*[3]. Qu'il soit donc constant que tous ceux qui trament quelque chose contre cet ordre établi, troublent autant qu'il est en eux l'état de l'Église.

1. Saint Celestin, pape, ép. 21, aux évêques des Gaules.

2. Saint Innocent, pape, ép. 11, Constant, tom. I, *Lettres des Papes*.

3. Des Canons apostoliques, 38. Labbe, tom. I, page 38, éd. de Mansi.

« Ce serait sans doute une chose coupable et tout à fait contraire au respect avec lequel on doit recevoir les lois de l'Église, que d'improuver par un dérèglement insensé d'opinions, la discipline établie par elle et qui renferme l'administration des choses saintes, la règle des mœurs et les droits de l'Église, et de ses ministres; ou bien de signaler cette discipline comme opposée aux principes certains du droit de la nature, ou de la présenter comme défectueuse, imparfaite et soumise à l'autorité civile.

III. — Comme il est constant, pour Nous servir des paroles des Pères de Trente, que l'Église *a été instruite par Jésus-Christ et ses apôtres, et qu'elle est enseignée par l'Esprit-Saint qui lui suggère incessamment toute la vérité,* il est tout à fait absurde et souverainement injurieux pour elle que l'on mette en avant une certaine *restauration* et *régénération* comme nécessaires pour pourvoir à sa conservation et à son accroissement ; comme si elle pouvait être censée exposée à la défaillance, à l'obscurcissement ou à d'autres inconvénients de cette nature. Le but des novateurs en cela, est *de jeter les fondements d'une institution humaine récente*, et de faire, ce que saint Cyprien avait en horreur, que l'Église, qui est divine, *devienne toute humaine.* Que ceux qui forment de tels desseins considèrent bien que c'est au seul Pontife romain, suivant le témoignage de saint Léon, que *la dispensation des canons a été confiée,* et qu'il appartient à lui seul et non à un particulier *de prononcer sur les règles anciennes,* et ainsi, comme l'écrit saint Gélase, *de peser les décrets des canons et d'apprécier les règlements de ses prédécesseurs, pour tempérer, après un examen convenable, ceux où la nécessité du temps et l'intérêt des Eglises demandent quelques adoucissements.*

IV. — « Nous voulons ici exciter votre zèle pour la religion contre cette ligue honteuse à l'égard du célibat ecclésiastique, ligue que vous savez s'agiter et s'étendre de plus en plus ; quelques ecclésiastiques mêmes joignant pour cela leurs efforts à ceux des philosophes corrompus de notre siècle, oubliant leur caractère et leurs devoirs, et se laissant entraîner par l'appât des voluptés jusqu'à ce point de licence qu'ils ont osé en quelques lieux adresser aux princes des prières publiques réitérées pour anéantir cette sainte discipline. Mais il Nous est pénible de vous entretenir longtemps de ces honteuses tentatives, et Nous Nous confions plutôt sur votre religion pour vous charger de conserver, de venger, de défendre de toutes vos forces, suivant les règles des canons, une loi si importante, et sur laquelle les traits des libertins sont dirigés de toutes parts.

V. — « L'union honorable des chrétiens, que saint Paul appelle un *grand sacrement en Jésus-Christ et dans l'Église,* demande Nos soins communs pour empêcher qu'on ne porte atteinte, par des opinions peu exactes ou par des efforts et des actes, à la sainteté et à l'indissolubilité du lien conjugal. Pie VIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, vous l'avait déjà instamment recommandé dans ses lettres : mais les mêmes trames funestes se renouvellent. Les peuples doivent donc être instruits avec soin que le mariage une fois contracté suivant les règles ne peut plus être rompu, que Dieu oblige ceux qui sont ainsi unis, à l'être toujours, et que ce lien ne peut être brisé que par la mort. Qu'ils se souviennent que le mariage faisant partie des choses saintes, est soumis par conséquent à l'Eglise qu'ils aient devant les yeux les lois faites par l'Église sur cette matière, et qu'ils obéissent religieusement et exactement à celles de l'exécution desquelles dépendent la force et la vertu de l'alliance. Qu'ils prennent garde d'admettre sous aucun rapport rien de contraire aux ordonnances des canons et aux décrets des conciles, et qu'ils se persuadent bien que les mariages ont une issue malheureuse quand ils sont formés contre la discipline de l'Église, ou sans avoir invoqué Dieu, ou par la seule ardeur des passions, sans que les époux aient songé au sacrement et aux mystères qu'ils signifient.

VI. — « Nous arrivons actuellement à une autre cause des maux dont nous gémissons de voir l'Église affligée en ce moment, savoir, à cet *indifférentisme* ou cette opinion perverse qui s'est répandue de tout côté par les artifices des méchants, et d'après laquelle on pourrait acquérir le salut éternel par quelque profession de foi que ce soit, pourvu que les mœurs soient droites et honnêtes. Il ne vous sera pas difficile, dans une matière si claire et si évidente, de repousser la plus fatale erreur du milieu des peuples confiés à vos soins.

« Puisque l'Apôtre nous avertit qu'*il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême,* que ceux-là craignent, qui s'imaginent que toute religion offre les moyens d'arriver au bonheur éternel, et qu'ils comprennent, que d'après le témoignage même du Sauveur, *ils sont contre le Christ, puisqu'ils ne sont point avec lui,* et qu'ils dissipent malheureusement, puisqu'ils ne recueillent point avec lui, et par conséquent *qu'il est hors de doute qu'ils périront éternellement s'ils ne tiennent la foi catholique et s'ils ne la gardent entière et inviolable* [1].

« Qu'ils écoutent saint Jérôme, qui, dans un temps où l'Église était partagée en trois par un schisme, raconte que, fidèle à ses principes, il avait constamment répondu à ceux qui cherchaient à l'attirer dans leur parti : *Si quelqu'un est avec la chaire de Pierre, je suis avec lui.* Ce serait à tort que quelqu'un se rassurerait, parce qu'il a été régénéré dans les eaux du baptême ; saint Augustin lui répondrait à propos : *Un sarment coupé de la vigne conserve encore la même forme ; mais à quoi lui sert cette forme, s'il ne vit pas de la racine ?*

« De cette source infecte de l'indifférentisme, découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la *liberté de conscience.* On prépare la voie à cette pernicieuse erreur par la *liberté* d'opinions pleine et sans bornes qui se répand au loin pour le malheur de la société religieuse et civile ; quelques-uns répétant avec une extrême impudence qu'il en résulte quelque avantage pour la religion. Mais, disait saint Augustin, *qui peut mieux donner la mort à l'âme que la liberté de l'erreur ?*

« En effet, tout frein étant ôté qui pût retenir les hommes dans les sentiers de la vérité, leur nature in-

1. Symbole de saint Athanase.

clinée au mal tombe dans un précipice, et Nous pouvons dire avec vérité que *le puits de l'abîme* est ouvert, ce puits d'où saint Jean vit monter une fumée qui obscurcit le soleil, et sortir des sauterelles qui ravagèrent la terre. De là le changement des esprits, une corruption plus profonde de la jeunesse, le mépris des choses saintes et des lois les plus respectables répandu parmi le peuple, en un mot, le fléau le plus mortel pour la société, puisque l'expérience a fait voir de toute antiquité que les Etats qui ont brillé par leurs richesses, par leur puissance, par leur gloire ont péri par ce seul mal, la liberté immodérée des opinions, la licence des discours et l'amour des nouveautés.

« Là se rapporte cette liberté funeste, et dont on ne peut avoir assez d'horreur, la *liberté de la librairie* pour publier quelque écrit que ce soit, liberté que quelques-uns osent solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur. Nous sommes épouvanté, vénérables Frères, en considérant de quelles doctrines ou plutôt de quelles erreurs monstrueuses nous sommes accablés, et en voyant qu'elles se propagent au loin et partout par une multitude de livres et par des écrits de toute sorte qui sont remplis de malice, et d'où il sort une malédiction qui, Nous le déplorons, se répand sur la face de la terre. Il en est cependant, ô douleur ! qui se laissent entraîner à ce point d'impudence, qu'ils soutiennent opiniâtrément que le déluge d'erreurs qui sort de là est assez bien compensé par un livre qui, au milieu de ce déchaînement de perversité, paraîtrait pour défendre la religion et la vérité.

« Or c'est certainement une chose illicite et contraire à toutes les notions de l'équité de faire, de dessein prémédité, un mal certain et plus grand, parce qu'il y a espérance qu'il en résultera quelque bien. Quel homme en bon sens dira qu'il faut laisser se répandre librement des poisons, les vendre et transporter publiquement, les boire même, parce qu'il y a un remède tel que ceux qui en usent parviennent quelquefois à échapper à la mort ?

« La discipline de l'Église fut bien différente dès le temps même des apôtres, car nous lisons qu'ils firent brûler publiquement une grande quantité de mauvais livres. Qu'il suffise de parcourir les lois rendues sur ce sujet dans le cinquième concile de Latran, et la constitution qui fut depuis donnée par Léon X, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire pour empêcher *que ce qui a été sagement inventé pour l'accroissement de la foi et la propagation des sciences utiles soit dirigé dans un but contraire, et porte préjudice au salut des fidèles.*

« Ce fut aussi l'objet des soins des Pères du concile de Trente, qui, pour apporter remède à un si grand mal, firent un décret salutaire pour ordonner de rédiger un *index* des livres qui contiendraient une mauvaise doctrine. *Il faut combattre avec force,* dit Clément XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dans ses lettres encycliques sur la proscription des livres dangereux ; *il faut combattre avec force, autant que la chose le demande ; et tâcher d'exterminer cette peste mortelle ; car jamais on ne retranchera la matière de l'erreur qu'en livrant aux flammes les coupables éléments du mal* [1].

« D'après cette constante sollicitude avec laquelle le Saint-Siège s'est efforcé dans tous les temps de condamner les livres suspects et nuisibles, et de les retirer des mains des fidèles, il est assez évident combien est fausse, téméraire, injurieuse au Saint-Siège, et féconde en maux pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui non seulement rejettent la censure des livres comme un joug trop onéreux, mais en sont venus à ce point de malignité qu'ils la présentent comme opposée aux principes de la droiture et de l'équité, et qu'ils osent refuser à l'Église le droit de l'ordonner et de l'exercer.

VII. — « Comme nous avons appris que des écrits semés parmi le peuple proclament certaines doctrines qui ébranlent la fidélité et la soumission dues aux princes, et qui allument partout les flambeaux de la révolte, il faudra empêcher avec soin que les peuples ainsi trompés ne soient entraînés hors de la ligne de leurs devoirs. Que tous considèrent que, suivant l'avis de l'apôtre, *il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ; celles qui existent ont été établies par Dieu. Ainsi, celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui résistent s'attirent la condamnation à eux-mêmes.* Ainsi, les lois divines et humaines s'élèvent contre ceux qui s'efforcent d'ébranler, par des trames honteuses de révolte et de sédition, la fidélité aux princes, et de les précipiter du trône.

« C'est pour cela, et afin de ne pas se souiller d'une si grande tache, que les premiers chrétiens, au milieu de la fureur des persécutions, surent cependant bien servir les empereurs, et travailler au salut de l'empire, comme il est certain qu'ils le firent. Ils le prouvèrent admirablement, non seulement par leur fidélité à faire avec soin et promptitude ce qui leur était ordonné, et ce qui n'était point contraire à la religion, mais encore par leur courage et en répandant même leur sang dans les combats. *Les soldats chrétiens,* dit saint Augustin, *servaient un empereur infidèle ; mais s'il était question de la cause de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que celui qui est dans les cieux. Ils distinguaient le Maître éternel du maître temporel, et cependant étaient soumis pour le Maître éternel même au maître temporel.* C'est ce qu'avait devant les yeux l'invincible martyr Maurice, chef de la légion thébaine, lorsque, comme le rapporte saint Eucher, il répondit à l'empereur : *Nous sommes vos soldats, prince ; mais cependant serviteurs de Dieu, nous l'avouons librement... Et maintenant même le danger où nous sommes de perdre la vie ne nous pousse pas à la révolte ; nous avons des armes, et nous ne résistons pas, parce que nous aimons mieux mourir que de tuer.* Cette fidélité des anciens chrétiens envers les princes brille avec bien plus d'éclat, si on remarque, avec Tertullien, qu'alors les chrétiens *ne manquaient ni par le nombre, ni par la force, s'ils eussent voulu se montrer ennemis déclarés.*

« Nous ne sommes que d'hier, dit-il, et nous rem-
» plissons tout, vos villes, vos îles, vos forts, vos
» municipes, vos assemblées, vos camps, vos tribus,

1. Lettre de Clément XIII, *Christianæ*, du 25 novembre 1766.

» vos décuries, le palais, le sénat, le forum... Combien » n'aurions-nous pas été disposés et prompts à faire la » guerre, quoique avec des forces inégales, nous qui » nous laissons égorger si volontiers, si notre reli- » gion ne nous obligeait plutôt à mourir qu'à tuer... » Si nous nous fussions séparés de vous, si une si » grande masse d'hommes se fût retirée dans quelque » partie éloignée du monde, la perte de tant de ci- » toyens, quels qu'il soient, eût couvert de confusion » votre puissance, l'eût punie même par ce seul aban- » don. Sans doute, vous eussiez été épouvantés de » votre solitude... Vous eussiez cherché à qui com- » mander. Il vous serait resté plus d'ennemis que de » citoyens; maintenant vous avez moins d'ennemis, » à cause de la multitude des chrétiens. »

» Ces beaux exemples de soumission inviolable aux princes, qui étaient une suite nécessaire des saints préceptes de la religion chrétienne, condamnant la détestable insolence et la méchanceté de ceux qui, tout enflammés de l'ardeur immodérée d'une liberté audacieuse, s'appliquent de toutes leurs forces à ébranler et renverser tous les droits des puissances, tandis qu'au fond ils n'apportent aux peuples que la servitude sous le masque de la liberté. C'est là que tendaient les coupables rêveries et les desseins des Vaudois, des Béguards, des Wiclêfistes et des autres enfants de Bélial, qui furent l'opprobre du genre humain, et qui furent pour cela si souvent et si justement frappés d'anathème par le Siège Apostolique. Ces fourbes, qui travaillent pour la même fin, n'aspirent aussi qu'à pouvoir se féliciter avec Luther *d'être libre de tous*, et, pour y parvenir plus facilement et plus vite, ils tentent audacieusement les entreprises les plus criminelles.

VIII. — « Nous n'aurions pas à présager quelque chose de plus heureux pour la religion et pour les gouvernements en suivant les vœux de ceux qui veulent que l'Eglise soit séparée de l'Etat, et que la concorde mutuelle de l'empire avec le sacerdoce soit rompue. Car il est certain que cette concorde, qui fut toujours si favorable et si salutaire aux intérêts de la religion et à ceux de l'autorité civile, est redoutée par les partisans d'une liberté effrénée.

IX. — « Aux autres causes d'amertume et d'inquiétude qui Nous tourmentent et Nous affligent principalement dans le danger commun, se sont jointes certaines associations et réunions marquées où l'on fait cause commune avec des gens de toute religion, et même des fausses, et où, en feignant le respect pour la religion, mais vraiment par la soif de la nouveauté et pour exciter partout des séditions, on préconise toute espèce de liberté, on excite des troubles contre le bien de l'Eglise et de l'Etat, on détruit l'autorité la plus respectable.

« C'est avec douleur sans doute, mais aussi avec confiance pour Celui qui commande aux vents et ramène le calme, que Nous vous écrivons tout ceci, vénérables Frères, afin que, vous couvrant du bouclier de la foi, vous vous efforciez de combattre courageusement pour le Seigneur. C'est à vous surtout qu'il appartient de vous montrer comme un rempart contre toute hauteur qui s'élève en opposition à la science de Dieu. Tirez le glaive de l'Esprit qui est la parole de Dieu, et que ceux qui ont faim de la justice reçoivent de vous le pain de cette parole. Appelés à être des ouvriers diligents dans la vigne du Seigneur, ne songez, ne travaillez tous ensemble qu'à arracher du champ qui vous est confié toute racine amère, à y étouffer toute semence vicieuse, et à y faire croître une moisson abondante de vertus. Embrassant dans votre affection paternelle ceux qui s'appliquent aux sciences ecclésiastiques et aux questions de philosophie, exhortez-les fortement à ne pas se fier imprudemment sur leur esprit seul, qui les éloignerait de la voie de la vérité et les entraînerait dans les routes des impies. Qu'ils se souviennent que Dieu est le *guide de la sagesse et le réformateur des sages* et qu'il ne peut se faire que nous connaissions Dieu sans Dieu, qui apprend par la parole aux hommes à connaître Dieu. Il est d'un orgueilleux ou plutôt d'un insensé, de peser dans une balance humaine les mystères de la foi qui surpassent tout sentiment, et de se fier sur notre raison, qui est faible et débile, par la condition de la nature humaine.

« Que Nos très chers fils en Jésus-Christ, les princes, favorisent, par leur concours et leur autorité, ces vœux que Nous formons pour le salut de la religion et de l'Etat. Qu'ils considèrent que leur autorité leur a été donnée, non seulement pour le gouvernement temporel, mais surtout pour défendre l'Eglise, et que tout ce qui se fait pour l'avantage de l'Eglise se fait aussi pour leur puissance et pour leur repos. Qu'ils se persuadent même que la cause de la religion doit leur être plus chère que celle du trône, et que le plus important pour eux, pouvons-nous dire avec le pontife saint Léon, est que *la couronne de la foi soit ajoutée de la main de Dieu à leur diadème.* Placés comme pères et tuteurs des peuples, ils leur procureront une paix et une tranquillité véritables, constantes et prospères, s'ils mettent tous leurs soins à maintenir intactes la religion et la piété envers Dieu qui porte écrit sur le fémur : *Roi des Rois et Seigneur des Seigneurs*.

« Mais, afin que tout cela arrive heureusement, levons les yeux et les mains vers la Très Sainte Vierge Marie, qui seule anéantit toutes les hérésies, et qui forme notre plus grand sujet de confiance ou plutôt qui est tout le fondement de notre espérance. Qu'au milieu des besoins pressants du troupeau du Seigneur, elle implore par sa protection une issue favorable pour nos efforts, pour nos desseins et pour nos démarches. Nous demandons instamment et par d'humbles prières, et à Pierre prince des Apôtres, et à Paul son collègue dans l'apostolat, que vous empêchiez avec une fermeté inébranlable qu'on ne pose d'autre fondement que celui qui a été établi par Dieu même. Nous avons donc cette douce espérance, que l'auteur et le consommateur de notre foi, Jésus-Christ Nous consolera enfin dans les tribulations qui Nous sont survenues de toutes parts, et Nous vous donnons affectueusement à vous, vénérables Frères, et aux brebis confiées à votre soin, la bénédiction apostolique, gage du secours céleste.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 18

des calendes de septembre, jour solennel de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, an de l'incarnation MDCCCXXXII, et le deuxième de Notre pontificat. »

§ II. — Liberté de l'Eglise.

La liberté est le droit originel de l'Église ; son divin fondateur la lui a conquise en la formant : *Non sumus ancillæ filii, sed liberæ, qua libertate Christus nos liberavit* (*Gal.* IV, 31), et il a dit à tous ses enfants : Désormais la liberté est votre vocation : *Vos enim in libertatem vocati estis, fratres.* (*Ibid.* V, 13.) Porter atteinte à la liberté de l'Église, c'est aller directement contre les desseins de Dieu qui, selon S. Anselme, n'aime rien tant que la liberté de son Église : *Nihil magis diligit Deus in hoc mundo quam libertatem Ecclesiæ suæ.* (*Epist.* IV, 9.) Aussi Pie VII stipula-t-il, dans le concordat de 1801, que *la religion catholique, apostolique et romaine, serait librement exercée en France.* (*Art.* 1.) Les *Articles* dits *organiques du concordat* qui mettent des entraves au libre exercice du culte catholique, sont donc une violation de cette convention solennelle. C'est ce qui explique les réclamations dont ils ont été l'objet. En vertu de l'article Ier du concordat, l'Église en France a donc le droit de pourvoir à tous ses besoins et d'accomplir toutes les œuvres de sanctification et de charité qu'elle opéra toujours partout où elle fut libre.

C'est une question parmi les canonistes en matières ecclésiastiques si *liberté* diffère d'*immunité* : « Largo modo, dit Farinacius, Ecclesiastica immunitas, et ecclesiastica libertas confunduntur; stricte vero per ecclesiasticam immunitatem intelligitur exemptio loci sacri et per libertatem, exemptio personæ ecclesiasticæ. » La liberté est un droit, l'immunité est plutôt une exemption, une faveur, un privilège. Cependant le concile de Trente et plusieurs bulles des Souverains Pontifes, en parlant de libertés ecclésiastiques en général, se servent de ces expressions : *Libertates, jura et immunitates Ecclesiæ.*

Dieu a établi dans le monde, comme nous le disons ailleurs, deux sociétés libres et indépendantes l'une de l'autre. (*Can. Duo sunt* 10, 96.) Il a conféré au pouvoir politique un droit effectif et réel sur les personnes et sur les choses dont ce pouvoir a besoin pour maintenir son existence ; et comme tout État est, de sa nature, indépendant et souverain, il possède le droit de se procurer par lui-même et sans ingérence étrangère à laquelle il serait obligé de recourir, tout ce qui, en fait de personnes ou de choses, est nécessaire à son existence.

L'Église, elle aussi, a été fondée par Dieu et constituée par lui, en société libre et souveraine. C'est à elle qu'il a été dit : « *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations et baptisez-les au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé, et voilà que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles.* » (*Matth.*, XVIII, 18 et 20.) L'Église possède donc, à l'égal de la société politique ou de l'État, un doit naturel et imprescriptible, tant sur les personnes que sur les choses qui sont nécessaires à sa durée, et dont elle peut avoir besoin pour atteindre ses fins, c'est-à-dire pour sa conservation et sa propagation ; car elle est appelée à se propager sur la terre entière, et, par conséquent, le pouvoir ecclésiastique a le droit de réclamer les personnes et les choses dont la possession lui est nécessaire, sans que qui que ce soit puisse se croire autorisé à s'ingérer dans les conditions de cette possession.

Ainsi, l'Église a la liberté naturelle et imprescriptible de chosir et de fixer le nombre des ministres de ses autels ; la liberté d'instruire et de former à la science et à la vertu tous ceux qu'elle appelle au ministère évangélique ; la liberté de se réunir en concile et de faire tous les canons de dogme et de discipline qu'elle jugera nécessaires ; la liberté d'établir et de fonder des monastères et des congrégations religieuses ; car, de même que l'État peut permettre et approuver des associations temporelles qui vivent et prospèrent en son sein, de même l'Église peut permettre et approuver, dans son propre domaine, des sociétés religieuses ; la liberté de posséder des biens, de recevoir des donations, etc. L'Église possédait cette liberté du temps des apôtres et de leurs premiers successeurs. Les souverains qui régnaient alors, avaient, on ne saurait trop le redire, sur l'Église le même droit que celui que possèdent les souverains de nos jours, et les apôtres reconnaissaient, envers le pouvoir temporel, les mêmes devoirs que reconnaissent les évêques actuels. « Or, dit l'illustre prisonnier de Minden [1], il ne se trouve dans l'histoire ecclésiastique aucune trace d'un devoir avoué et reconnu par les apôtres, de se laisser imposer un frein quelconque dans l'exercice de leur droit et de leur devoir sur tout ce qui se rapportait au gouvernement de l'Église, et cependant l'on sait quelle était la rigueur de leur doctrine en fait de soumission à l'autorité des Césars. Il ne faut pas, il est vrai, perdre de vue la barbare inimitié des souverains d'alors à l'égard de l'Eglise naissante ; mais aussi nous ferons observer que partout où règne entre l'Eglise et l'Etat cette

1. Mgr Droste de Vichering, *De la paix entre l'Église et les États*, page 154.

douce et intime harmonie que l'institution divine établit entre eux, là les exigences de l'État ne pouvant être oppressives, les résistances de l'Église ne sauraient avoir d'objet. »

Complètement en dehors du pouvoir humain, vivant de sa vie propre, l'Église a toujours rejeté la domination de l'État en ce qui touche le spirituel, et, lorsque des pouvoirs usurpateurs ont voulu la soumettre comme une institution, elle a résisté. Ne s'est-elle pas relevée victorieuse lorsque ces pouvoirs d'un jour sont venus s'anéantir devant son caractère de perpétuité? Cette résistance de quinze siècles pour sa liberté chrétienne a commencé dès le temps où finissait la lutte de trois siècles pour la vérité chrétienne contre les princes idolâtres; les héros n'ont pas manqué. L'Église faible ou puissante, abîmée ou triomphatrice, n'a pas failli à l'un plus qu'à l'autre. Faut-il rappeler la fermeté d'un Ambroise, l'exil d'un Athanase, le martyre d'un Thomas de Cantorbéry, les douleurs de tant de papes, les captivités de tant de pontifes : papes, archevêques, évêques? faut-il ajouter qu'à toute tentative de schisme national, comme à toute tentative d'assujettissement, l'Église a invariablement résisté? Elle a combattu contre Louis XIV, et Louis XIV, après être resté comme suspendu au-dessus du schisme, Louis XIV a reculé pourtant; contre la révolution et le schisme révolutionnaire, et l'Église nationale de 92 a été vaincue; contre Bonaparte et Bonaparte n'a pas réussi à l'entamer, contre Louis-Philippe qui voulait ressusciter le système des anciens parlements contre l'Église, et Louis-Philippe a été brisé; contre des tentatives insensées dans la péninsule ibérique, et le schisme, un instant vainqueur dans ces royaumes, a fléchi, et le catholicisme y a repris tous ses droits. Le chancelier de fer allemand a voulu asservir l'Église. Après un combat de quinze années, il a dû reconnaître son erreur et s'avouer vaincu. La République française actuelle a engagé une guerre insensée qui finira comme les précédentes par le triomphe et la liberté de l'Église.

Voilà ce que l'Église a fait pour l'indépendance chrétienne et contre le principe idolâtrique des religions nationales. Elle a constamment revendiqué l'inviolabilité et l'indépendance de sa liberté.

§ III. Libertés de l'Église gallicane.

« Les *libertés de l'Église gallicane*, dit d'Héricourt [1], ne sont autre chose que la possession dans laquelle s'est maintenue l'Église de France, de conserver ses anciennes coutumes, qui sont la plupart fondées sur les canons et sur la discipline des premiers siècles, et de ne point souffrir qu'on y portât atteinte, en introduisant une discipline à laquelle elle n'a point été soumise. Ainsi les libertés de l'Église gallicane ne consistent que dans l'observation de son ancien droit. »

1. *Lois ecclésiastiques*, part. I, ch. 17, n. 3.

Quel droit l'Église de France peut-elle bien avoir en dehors des droits de toutes les autres nations catholiques?

« Les libertés de l'Église gallicane, dit Fraysinous [1], sont une de ces choses dont on parle d'autant plus qu'on les entend moins; il semble aux uns que ces mots *libertés gallicanes*, sont un cri de guerre contre le Saint-Siège, et aux autres, qu'il faut y avoir non seulement des opinions et des usages respectables, mais des *dogmes* tout aussi *sacrés* que ceux qui servent de *fondement* au Christianisme. Les premiers, trop timides, jugent de la chose même par l'abus qu'on peut en faire, et confondent les libertés telles que les entendent quelques écrivains téméraires, avec les véritables libertés telles qu'elles ont été enseignées par Bossuet, l'épiscopat français et la Sorbonne. Les seconds oublient que nous devons vivre en paix avec les Églises qui ne professent pas nos maximes, et les tolérer comme elles nous tolèrent. Unité dans la foi, liberté dans les opinions, charité partout, telle doit être la devise de quiconque écrit sur cette matière. »

Comme on le voit, ces prétendues *libertés gallicanes* étaient, même pour leurs partisans, de ces choses vagues et indécises dont l'élasticité permet d'y comprendre tout ce que l'on veut et d'en exclure tout ce qui déplaît : cela convenait aux avocats et aux parlementaires.

Après les définitions dogmatiques du concile du Vatican, on ne pourrait soutenir toutes ces prétendues libertés sans être hérétique. Il est donc inutile d'en parler ici; ce que nous en avons dit au mot Gallicanisme suffit amplement.

§ IV. Divers.

La LIBERTÉ DE L'ÉVANGILE, *opposée à la servitude de la loi*, consiste dans l'affranchissement du joug des cérémonies et des autres pratiques de la loi de Moïse.

La LIBERTÉ DE LA JUSTICE, *opposée à la servitude du péché*, est la justification que Jésus-Christ nous a procurée par sa mort, que nous acquérons par le baptême, que nous conservons par la bonne vie, et que nous recouvrons par la pénitence.

1. *Vrais principes de l'Eglise gallicane*, pag. 55.

La LIBERTÉ DE CONSCIENCE, se dit du prétendu droit de choisir telle religion qu'on veut pour en faire profession. Toutes les hérésies se sont établies sur ce faux principe que la liberté de conscience est du droit des gens; et l'on pourrait établir sur le même principe tout ce qu'on peut imaginer d'absurde et d'horrible en matière de religion.

Voir les Encycliques *Libertas*, *Mirari*, et *Immortale Dei*, ci-devant.

LIBRAIRE.

Libraire, en latin *librarius*, fait de *liber*, livre, marchand de livres. On dit aussi en latin *bibliopola*, du grec Βιβλιοπώλης. Un libraire ne peut vendre un livre au-dessus de son juste prix, sous prétexte que l'acheteur en a besoin ou qu'il a grande envie de l'avoir. Il ne peut pas non plus vendre ni faire imprimer des livres défendus, comme nous l'avons dit en parlant des Règles de l'Index. Lorsqu'il contrefait quelque ouvrage pour lequel il existe un droit de propriété, il est obligé de réparer le dommage qu'il a causé à ceux qui ont part à la propriété de l'ouvrage.

LIBRES PENSEURS.

Le libre examen du Protestantisme, la libre interprétation de la Bible devait bien vite faire perdre le respect pour ce document de la révélation divine. Luther fut le premier à traiter avec dédain certains livres de l'Écriture sainte et les interprétations des plus anciens Pères de l'Église. Ses disciples allèrent bien plus loin et, dès la seconde moitié du seizième siècle, plusieurs déclarèrent qu'une simple croyance rationnelle devait remplacer la Révélation. Les premiers rationalistes parurent en Angleterre; ils se nommèrent *déistes*. Viret, théologien protestant, en parle dans son livre (*Instruction chrétienne*) publié en 1563. De la Grande-Bretagne, leurs opinions passèrent en France où elles créèrent la philosophie des Encyclopédistes se donnant pour mission spéciale d'anéantir le Christianisme. L'Allemagne accepta ces opinions, en les adaptant au caractère de ses populations, et leurs partisans se nommèrent *libres penseurs* ou *esprits forts*, par opposition aux esprits soi-disant faibles qui s'en tenaient à la foi de l'autorité. Au commencement du dix-neuvième siècle le nom de *libres penseurs* désigna les athées en même temps que les déistes. Depuis la seconde moitié du siècle, les libres penseurs préfèrent en Allemagne les noms de *rationalistes*, *amis des lumières*, *amis du progrès*, etc., toutes expressions captieuses qui n'expriment autre chose que l'incrédulité, l'indifférentisme et surtout la liberté de tout faire.

En France, ils conservent le nom de *libres penseurs* tout en s'affublant, suivant les circonstances, des mêmes titres qu'en Allemagne. Pie IX a condamné les erreurs des Rationalistes en différentes occasions et dans le *Syllabus*. La constitution *Dei Filius* du concile du Vatican les condamne encore, et S. S. Léon XIII les combat dans les encycliques *Immortale Dei* et *Libertas*.

Voir Introduction du tome I, et le mot Liberté.

LICENCE.

Dans les universités, le grade de la *licence* est entre celui du baccalauréat et celui du doctorat. La licence donnait à celui qui en était pourvu. le droit d'enseigner publiquement. Dans l'Université de Paris, pour obtenir le degré de docteur, ou de licencié en droit canon, en droit civil, ou en médecine, il fallait avoir étudié sept ans, et, pour le degré de licencié ou de docteur en théologie, dix ans.

Voir les mots Baccalauréat, Bachelier et Docteur.

LICITATION.

Licitation, *licitatio*. La licitation est une action que l'on poursuit contre des co-propriétaires d'un héritage possédé par indivis, afin que la propriété en appartienne à un seul, en remboursant les autres; ou afin que chacun obtienne la part qui lui appartient en son juste prix et valeur, suivant qu'il sera estimé ou enchéri en justice. La licitation peut se faire à l'amiable sur des estimations faites par experts convenus, ou à la rigueur en justice par des enchères, et une adjudication dans les formes. L'adjudication qui se fait en conséquence de la licitation, transfère en la personne de l'adjudicataire tout droit de propriété.

D'après le Code français, lorsqu'un des co-propriétaires est mineur, la licitation doit nécessairement se faire par vente aux enchères, à moins que le mineur ne soit émancipé.

LICITE.

On appelle *licite*, en droit, ce qui n'est défendu par aucune loi, sans être explicitement autorisé ou ordonné; ce qui, par conséquent, dépend tout à fait de la liberté de chacun, en dehors des limites de la législation.

LIEN CONJUGAL.

Cette expression se prend figurément pour le mariage même qui lie les personnes mariées.

Le lien, *ligamen*, est un empêchement dirimant du mariage.

LIEUX PIEUX.

On entend par *lieux pieux* généralement tous les lieux consacrés à Dieu. On entend aussi par *lieux pieux*, ceux où la charité s'exerce.

LIEUX-SAINTS.

(Voir Saints-Lieux.)

LIGNE.

En termes de généalogie, la *ligne* est une suite de parents en divers degrés qui descendent tous d'une même souche ou père commun. Il y a deux sortes de lignes, la ligne *directe* et la ligne *collatérale*. La ligne directe est celle qui va de père en fils, soit en montant, soit en descendant. La ligne collatérale est l'ordre des personnes qui descendent d'une même souche ou d'un même père, mais qui ne descendent pas les uns des autres, comme deux frères.

Voir Degrés de parenté.

LIGUORIENS.

(Voir le mot Rédemptoristes.)

LIMBES.

Bien que ce mot ne se trouve, ni dans l'Écriture sainte, ni dans les anciens Pères, il est depuis fort longtemps consacré, parmi les théologiens, pour signifier le lieu, appelé par S. Paul *inferi*, ou les lieux bas, qu'habitaient les âmes des saints patriarches et de tous les justes en général, avant que Jésus-Christ y fût descendu après sa mort, et avant sa résurrection, pour les délivrer et les faire jouir de la béatitude. Ce terme de *limbes* a été sans doute adopté parce qu'il semble indiquer un lieu situé sur les confins (*limbus*, bord) de l'enfer proprement dit.

Plusieurs théologiens pensent que les âmes des enfants morts sans baptême sont dans les limbes, c'est-à-dire dans le même lieu où les âmes des patriarches attendaient la venue du Rédempteur.

LIMINA APOSTOLORUM.

Les évêques dans leur sacre s'engagent à aller visiter personnellement le seuil ou l'Église des apôtres à Rome, ce qu'on appelle *limina apostolorum*, à rendre compte tous les quatre ans, au successeur de S. Pierre, de leur administration pastorale, de tout ce qui intéresse l'état de leur diocèse, la discipline du clergé et des fidèles, le salut des âmes qui leur sont confiées, comme aussi à recevoir les ordres du Saint-Siège et à les exécuter fidèlement. Voici en quels termes le Pontifical romain prescrit ce serment : Apostolorum limina singulis quadriennis personaliter per me ipsum visitabo : et Domino nostro, ac successoribus præfatis rationis reddam de toto meo pastorali officio, ac de rebus omnibus ac meæ ecclesiæ statum, ad cleri et populi disciplinam, animarum denique, quæ meæ fidei traditæ sunt, salutem, quovis modo pertinentibus : et vicissim mandata apostolica humiliter recipiam, et quam diligentissime exequar. »

La constitution *Romanus Pontifex* de Sixte V recommande vivement aux évêques de visiter le seuil des Apôtres, *limina Apostolorum*, par eux-mêmes ou par un représentant, et de rendre compte de vive voix et par écrit de leur office pastoral et de l'état de leur église. Cette constitution, par suite du malheur des temps, était à peu près tombée en désuétude en France; mais depuis nombre d'années, les évêques se font assez généralement un devoir de se conformer à ses sages prescriptions. Un prélat français [1] parle ainsi des avantages que procure cette visite *ad limina apostolorum*.

« ... Le cœur de l'évêque se retrempe à cette source du cœur du vicaire de Jésus-Christ. Que les saints canons ont bien connu les besoins les plus intimes de ceux qui sont revêtus de la plénitude du sacerdoce, en les appelant *ad limina apostolorum*; en leur faisant un devoir d'y venir, soit par eux-mêmes, soit par des représentants! Quel moyen meilleur pour les encourager, pour les fortifier, pour dilater leur âme. C'est bien là, à côté de Sa Sainteté, à l'ombre de sa tendre bonté, que l'on sent le bonheur d'être romain, non seulement comme on croit l'entendre dans les discussions, qui s'engagent si souvent sur le sens de ce mot, mais dans la véritable acception de cette union intime avec le vicaire de Jésus-Christ, qui fait la gloire et la plus douce consolation de l'évêque. L'esprit de Rome ne s'apprécie qu'au Vatican; il faut être avec celui qui y réside comme Souverain Pontife pour bien comprendre ce que c'est. Ce n'est que dans ce miroir de la véritable sagesse, de la prudence mesurée, de la paternité par excellence, que se reflète bien tout ce qu'est cet esprit... Que de lumières, que de vie, que de vraie science on puise là! Comme toute discussion, toute lutte, toute divergence d'opinions viennent échouer contre ce roc inébranlable, contre cette pierre qui n'est autre que Jésus-Christ : *Petrus autem erat Christus.* »

Les évêques voisins de Rome, comme les Italiens, lors même qu'ils seraient cardinaux, sont tenus à faire cette visite tous les trois ans; les évêques français, allemands et espagnols tous les quatre ans; les Africains tous les cinq ans, et les Asiatiques tous les dix ans. Ainsi l'a décidé Sixte V dans sa Constitution *Romanus Pontifex*, § 4.

1. Mgr de Garsignies, évêque de Soissons.

LINGE.

Les *linges* nécessaires pour célébrer les saints mystères, sont les nappes d'autel et de communion, les corporaux, les purificatoires, les amicts et les aubes; ils doivent tous être de toile de lin ou de chanvre, d'après une décision de la S. Congrégation des Rites, en date du 15 mai 1819; ils ne peuvent être ni de coton ni d'aucune autre matière : « ex lino aut cannabe, non autem ex alia quacumque materia, etsi munditie, candore ac tenuitate linum aut cannabem æmulante et æquante [1]. »

Les surplis et les rochets ne sont pas compris dans cette défense. Néanmoins il serait mieux qu'ils fussent de lin ou de chanvre suivant l'ancienne coutume. Pour le cordon, il est convenable qu'il soit aussi de lin ou de chanvre, cependant on tolère qu'il soit de soie et l'on se sert assez ordinairement de ceintures de soie blanche les jours de fêtes pour ceindre l'aube.

Les linges de l'autel doivent être propres et blanchis avec soin. Les corporaux, les pales et les purificatoires ne peuvent être lavés que par ceux qui ont le droit ou la permission de les toucher. On les lave trois fois dans des eaux différentes, que l'on jette à chaque fois dans la piscine. Lorsqu'ils ont été ainsi lavés, on les fait blanchir et préparer par d'autres personnes. Quoiqu'ils ne cessent pas par le blanchissage d'être bénits, une fois blanchis, ils peuvent être touchés par des laïques tandis qu'ils n'ont pas servi à l'autel.

Lorsque les linges sont usés de vétusté, ou qu'on ne peut plus en tirer aucun parti pour le service divin, il faut les brûler et jeter les cendres dans la piscine, ou dans un lieu décent, qui ne soit point foulé aux pieds par les passants.

LITANIES.

Les Litanies, *litania* (du grec λιτανεια, prières, supplications, dérivé de λιτομαι, prier, supplier) sont des prières, des supplications dans lesquelles une personne invoque Dieu, ou la Sainte Vierge, ou un saint, et dans lesquelles la communauté archève l'invocation par une formule courte et significative. Exemple : une personne dit : *Jésus, fils du Dieu vivant*, et la communauté finit l'invocation en disant : *Ayez pitié de nous.*

Dans les litanies, on commence généralement par le *Kyrie, eleison*, l'invocation à chacune des trois Personnes de la Sainte Trinité en particulier, et l'on termine par l'*Agnus Dei*. Autrefois, on commençait et on terminait par le *Kyrie, eleison*; on aimait à répéter cette invocation qui est très suppliante.

Les litanies du *Kyrie, eleison* seul sont, dans la liturgie, aussi anciennes que le culte chrétien. A mesure que le culte extérieur se développa, que les formes se complétèrent, on se servit plus souvent des litanies en dehors de la messe. La signification du mot s'étendit aussi, car le mot de *litanie* se prend dans les auteurs ecclésiastiques, 1° pour les processions établies par l'Église; 2° pour les personnes qui composent ces processions; 3° pour les formules de prières que l'on chante dans ces processions.

L'an 470, S. Mamert, évêque de Vienne en Dauphiné, à l'occasion des tremblements de terre, des incendies et des autres fléaux dont son diocèse était affligé, institua les processions des Rogations, qui se font les trois jours avant l'Ascension. Elles furent nommés les *grandes litanies*, et devinrent bientôt d'un usage général dans toutes les Gaules.

L'an 590, à l'occasion d'une peste qui ravageait la ville de Rome, S. Grégoire, pape, indiqua une litanie ou procession à sept bandes qui devaient marcher au point du jour le mercredi suivant, et sortir de diverses églises, pour se rendre toutes à Sainte-Marie-Majeure. La première troupe était composé du clergé, la seconde des abbés avec leurs moines, la troisième des abbesses avec leurs religieuses, la quatrième des enfants, la cinquième des laïques, la sixième des veuves, la septième des femmes mariées. On croit que de cette procession générale est venue celle qui se fait le jour de S. Marc.

Les Capitulaires de Charlemagne [1] prescrivent, que, dans les funérailles, si on ne savait pas de psaumes, les hommes devaient chanter *Kyrie, eleison*, et les femmes *Christe, eleison*.

Au moyen âge, il y avait plusieurs manières de prier en récitant ou chantant des litanies. En allant processionnellement à l'église stationale, on répétait ordinairement trois fois chaque invocation de la litanie, d'où vient qu'on l'appelait *ternaire*. La litanie *quinaire* était celle où on répétait cinq fois la même invocation, et la *septenaire*, celle où on la répétait sept fois, comme cela se pratiquait à Laon, à Sens, à Cambrai, le samedi-saint [2]. Les formules des litanies devinrent si nombreuses que le Pape Clément VIII se crut obligé de faire une règle à ce sujet. Sa constitution *Sanctissimus* (du 6 septembre 1601) porte : « Comme il n'est pas jusqu'aux simples particuliers qui, sous prétexte de dévotion, ne répandent journellement de nouvelles formules de litanies, au point qu'on ne peut presque plus les compter, et qu'on y a même admis des expressions inconvenantes, le Saint-Siège se

1. Gardellini, tome VI, part. I, pag. 125.

1. Tom. VI, c. 197. — 2. Richard et Giraud, *Bibliothèque sacrée.*

voit dans l'obligation d'ordonner que l'on conserve les anciennes formules de litanies généralement adoptées, telles qu'on les trouve dans les missels, les pontificaux, les rituels et les bréviaires, et celles de la Sainte Vierge qu'on chante habituellement dans l'église de Notre-Dame de Lorette.

« Quiconque voudra publier d'autres litanies, ou se servir des litanies déjà en usage, sera tenu de les soumettre à la Congrégation des Rites, et l'on devra se garder de les publier, de les chanter publiquement, sans l'autorisation de la congrégation susdite, et cela sous les peines graves que les évêques édicteront. »

Depuis ce décret de Clément VIII, la S. Congrégation des Rites a souvent refusé d'approuver des nouvelles litanies [1]. Le 2 septembre 1727, la S. Congrégation de l'Index, apprenant qu'on récitait des litanies non approuvées dans plusieurs églises et oratoires, malgré le décret de Clément VIII, et les différentes déclarations de la S. Congrégation des Rites, rappela ce décret qu'elle publia de nouveau et *défendit en outre* d'imprimer des litanies non approuvées pour la Congrégation des Rites sous les peines contenues dans le décret de Clément VIII et *dans l'Index des livres prohibés* [2]. C'est pourquoi Benoît XIV, formant en 1757 ses décrets généraux, y inséra l'article qui met à l'index toutes les litanies, excepté celles des saints et de la Sainte Vierge [3].

Enfin le décret général que Pie VII fit publier en 1821, trace aux ordinaires la règle de conduite à suivre envers les formules tant imprimées que manuscrites de litanies non approuvées, leur recommandant de retirer et de prohiber toutes les formules tant imprimées que manuscrites de litanies de l'approbation desquelles il ne consterait pas.

Cette sollicitude de l'Église au sujet des litanies s'explique parce que ces prières sont populaires, qu'elles semblent réservées par la tradition au culte d'hyperdulie et de dulie et qu'il ne faut pas laisser appliquer aux créatures des qualifications qui ne conviennent qu'au Créateur.

Les litanies du Saint Nom de Jésus ont été plusieurs fois l'objet des décisions de la S. Congrégation des Rites :

En 1640, 31 mars, et 1642, 18 août, la Congrégation refuse aux Lazaristes l'approbation de ces litanies. Le même refus est fait le 20 décembre 1662 aux religieuses de la Conception, en Amérique, qui avaient coutume de les réciter depuis longtemps. En 1646, on soumit à l'approbation de la Congrégation une formule de litanies du Saint Nom de Jésus usitée dans plusieurs diocèses d'Allemagne. La Congrégation jugea que ces litanies pouvaient être approuvées si le Saint-Père le trouvait bon. Mais, d'après les recherches du substitut de la Congrégation, en 1862, il paraît que le Pape n'approuva pas. Quelques années après, Clément X concéda aux Carmes déchaussés une indulgence de 300 jours pour la récitation des litanies du Saint Nom de Jésus; ce n'était pas pour la formule présentée par les Lazaristes, ni pour celle d'Allemagne, puisqu'elles n'avaient pas été approuvées. Le décret de la S. Congrégation du 2 septembre 1727 met à l'index toutes les litanies non approuvées, par conséquent les litanies du Saint Nom de Jésus. Les décrets généraux de Benoît XIV, 1757, maintiennent les choses en l'état, puisque, au chapitre IV, ce pape condamne toutes les litanies sauf celles de la Sainte Vierge et les anciennes litanies communes des Saints qui sont renfermées dans les livres liturgiques, bréviaires, missels, rituels, pontificaux cérémoniaux de la sainte Eglise Romaine. En 1862, plus de cent des évêques présents à Rome pour la canonisation des martyrs du Japon, demandèrent que les litanies du Saint Nom de Jésus fussent approuvées par le Saint Siège et enrichies d'indulgences. Pie IX voulut

1. En 1608, l'évêque et le chapitre d'Alexandrie demandent de chanter dans les églises les litanies du Saint-Sacrement qui sont imprimées. La Congrégation répond qu'elle n'a pas coutume d'approuver d'autres litanies que les litanies ordinaires, qui sont imprimées dans le Bréviaire, et celles de la Ste Vierge qu'on récite à Lorette (*Gardellini*, n. 227.) — En 1628, les Célestins de Florence font instance pour les Litanies du *Saint Crucifix*, qui ont été imprimées et qu'on avait l'usage de réciter; ils sollicitent la permission de les imprimer et réciter encore. La Congrégation répond que ces litanies doivent être prohibées, et les prohibe (*Gardellini*, n. 604.) — En 1631, les Augustins demandent de pouvoir réciter librement dans leurs églises de nouvelles *Litanies du S. Sauveur* : la S. Congrégation refuse et fait savoir aux Augustins qu'il n'est pas permis de réciter d'autres litanies que celles du Bréviaire romain (8 febr. 1631). — L'évêque de Citta de Pieve transmet à la S. C. la formule des litanies de S. Antoine de Padoue que les Franciscains récitaient dans leur église : La S. C. prescrit à l'évêque de les prohiber et de forcer les religieux à lui livrer toutes les formules imprimées et manuscrites qu'il enverra à Rome (déc. du 29 janvier 1658). — Les Carmes avaient fait insérer dans les petits Offices de l'Ordre imprimés à Prague et à Paris, et avaient coutume de réciter les litanies de *Ste Anne*. Ne sachant pas bien si ces litanies avaient été approuvées, ils en transmirent la formule et demandèrent l'approbation à la S. Congrégation des Rites qui déclara : *non licere recitare suprascriptas litanias* (*Gardellini*, n. 747, 1065, 1263, 1628, 2050, 2894.)

2. Cette clause introduit en cette matière l'excommunication exprimée dans la dixième règle de l'Index, sans parler de la défense qui est faite à tous les fidèles de garder un écrit imprimé en transgression de la loi.

3. « Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus, ac Ritualibus continentur, et præter litanias de B. Virgine quæ in sacra æde Lauretana decantari solent. »

contenter les évêques qui faisaient cette demande et il accorda (pour les diocèses seuls des sollicitants) 300 jours d'indulgence. Le décret du 8 juin 1862 rendu à cette occasion par la S. Congrégation ne contient pas un mot qui annonce l'approbation de ces litanies. Par un décret du 16 janvier 1886, Sa Sainteté Léon XIII étend à toutes les Eglises les 300 jours d'indulgence accordés en 1862 [1]. Cette indulgence, qu'on peut gagner une fois par jour, est applicable aux âmes du Purgatoire.

Voici deux documents qui témoignent de la discipline actuelle de l'Eglise au sujet des litanies. — « Qu'aucune Litanie, excepté les litanies très anciennes et communes qui sont contenues dans les Bréviaires, Missels et Rituels et excepté aussi les Litanies de la B. V. qui se récitent habituellement dans le Sacré Sanctuaire de Lorette, ne soit publiée sans la révision et l'approbation de l'Ordinaire; et qu'aucune ne soit récitée publiquement dans les églises, oratoires publics et processions sans la permission et l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites. — *Ainsi la C. du S.-Office* le 18 avril, *et la S. C. de l'Index, le* 23 *av.* 1860. [2] »

La S. C. des Rites écrit à l'évêque de Strasbourg : « Votre Grandeur, exposant que dans la plupart des diocèses d'Allemagne, les décisions du Saint-Siège Apostolique relativement à l'approbation des litanies par les Ordinaires, en particulier l'avis de la Sacrée Congrégation des Rites, daté du 16 juin 1880 sont expliquées par des interprétations nombreuses et différentes, ayant même proposé à la Sacrée Congrégation plusieurs questions ou doutes, a demandé une déclaration authentique sur ce sujet. Cette Sacrée Congrégation ayant examiné avec soin les questions proposées par Votre Grandeur, a cru devoir y satisfaire par l'unique réponse suivante, à savoir : « L'Avis dont il s'agit regarde les litanies qui doivent être récitées dans les cérémonies liturgiques et publiques. Les ordinaires ont le pouvoir et même sont tenus d'examiner les autres ou les nouvelles litanies et de les approuver suivant qu'ils le jugent bon, mais seulement pour la récitation privée et extra-liturgique.

« En communiquant à Votre Grandeur pour l'accomplissement du devoir de ma charge cette déclaration de la Sacrée Congrégation même, je lui souhaite de cœur une durable félicité [1]. »

1. La formule des litanies accompagnant le décret du 16 janvier 1886 ne contenant pas l'invocation *Jesus filii David, miserere nobis*, SS. Léon XIII, sur la demande du P. Abbé des Cisterciens de Jérusalem, a accordé, le 27 février 1886, une indulgence de 100 jours, applicable aux âmes du Purgatoire, aux fidèles qui réciteront cette invocation.

Les indulgences attachées à la récitation des litanies de la *Sainte Vierge* (de Lorette) sont : 300 jours chaque fois qu'on les récite avec dévotion et d'un cœur contrit, puis à ceux qui les réciteront chaque jour, indulgence plénière aux cinq fêtes de précepte de la Sainte Vierge suivant le calendrier romain, savoir : l'Immaculée-Conception, la Nativité, la Purification, l'Annonciation, et l'Assomption, à condition que dans ces fêtes, véritablement contrits, confessés et communiés, ils visiteront quelque église publique, et y prieront suivant les intentions du Souverain Pontife. (Pie VII, 30 septembre 1817.)

2. « Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes quæ in Breviariis, Missalibus et Ritualibus continentur et præter Litanias de B. V. quæ in sacra æde Lauretana decantari solent, non edantur sine revisione et adprobatione Ordinarii; nec publice in ecclesiis, publicis oratoriis et processionibus recitentur absque licentia et adprobatione S. R. Congregationis. — *Ita C. S. Officii*, 18 *aprilis, et S. C. Indicis*, 23 *aprilis* 1869. »

1. « Revme Domine uti Frater. Exponens Amplitudo tua in plerisque Germaniæ diœcesibus decisiones Sanctæ Apostolicæ Sedis circa approbationem Litaniarum ab Ordinariis, speciatim Monitum Sacræ hujus Rituum Congregationis sub die 16 junii 1880 latum, variis diversisque interpretationibus explicari, ab eadem S. C. nonnullis propositis quæstionibus, seu dubiis, authenticam hac super re declarationem expetivit. Sacra porro hæc Congregatio propositis ab ipsa Amplitudine tua quæstionibus accurate expensis, insequenti unico responso iis satisfaciendum duxit, videlicet: « Monitum, de quo agitur, respicere Litanias in liturgicis et publicis functionibus recitandas; posse vero, immo teneri Ordinarios alias seu novas Litanias examinare, et, quatenus expedire putent, approbare; at nonnisi pro privata atque extraliturgica recitatione. »

« Quam S. ipsius Congregationis declarationem dum Amplitudini tuæ, pro mei muneris perfunctione communico, eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

« Revmo Domino uti Fratri Episcopo Argentinensi. Die 29 octobris 1882. D. Card. Bartolinius S. R. C. præfectus. Laurentius Salvati. S. R. C. secretarius. »

2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*, avec diverses additions.

LITIGE.

Le *litige* est une contestation en justice. On se servait autrefois de ce mot en matière canonique, en parlant des contestations qui s'élevaient sur la possession des bénéfices.

LITURGIE [2].

Le mot *liturgie*, *liturgia*, est un mot grec λειτουργια composé de λειτος qui signifie *public*, et de εργον qui signifie *ouvrage*, c'est-à-dire, l'œuvre ou l'action publique, que nous nommons le *service divin*, ou simplement par excellence *le service*. On peut définir la *liturgie* : L'ensemble des symboles, des chants et des actes au moyen desquels l'Eglise exprime et manifeste sa religion envers Dieu.

Dans les livres de l'Ancien Testament, le mot *liturgie* est mis pour le service que les prêtres et les lévites rendaient au Seigneur dans le temple. Il est consacré dans l'Eglise pour signifier en général l'office divin et plus particulièrement pour signifier l'office de la messe. C'est à cette dernière signification qu'il est restreint parmi les Orien-

taux, qui appellent *liturgie* l'ordre ou la forme des prières et des cérémonies de la messe.

Jésus-Christ, en instituant l'Eucharistie, se servit de prières, de bénédictions, d'actions de grâces; mais l'Ecriture ne nous apprend pas quelles sont les prières et les cérémonies dont il se servit pour cela. On ne voit pas non plus que les apôtres aient mis par écrit les termes des prières, ni réglé toutes les cérémonies qui devaient accompagner le sacrifice dans tous les temps et dans tous les lieux : ils se contentèrent de l'enseigner de vive voix, et l'on ne saurait citer aucun témoignage d'un auteur connu durant les quatre premiers siècles qui ait parlé d'une liturgie écrite, et en usage dans une église, qui exposât l'ordre de tout ce qu'il fallait faire, et les prières que le prêtre devait réciter pour la consécration de l'Eucharistie. Les liturgies qui portent le nom de S. Jacques, de S. Marc, ou, en général, des Apôtres, ne sont donc point leurs propres écrits; c'est tout au plus la substance des prières et des cérémonies qu'ils employaient en offrant le Sacrifice, qu'ils ont simplement enseigné de vive voix, que l'on a mises ensuite par écrit, et auxquelles on a fait plusieurs additions. Le témoignage tiré d'un fragment de Proclus en faveur des liturgies de S. Clément et de S. Jacques, n'est d'aucun poids, parce qu'il n'est pas de cet auteur, puisqu'il était évêque de Constantinople en 434, et que dans ce fragment S. Jean de Constantinople est appelé Chrysostôme, nom qui ne lui fut donné que dans le septième siècle.

Les liturgies n'ont donc été écrites qu'au cinquième siècle, et il y en a un très grand nombre, dont voici l'abrégé historique selon l'ordre que leur a donné le P. Le Brun, dans son ouvrage de l'Explication de la Messe.

§ I. — Liturgies latines.

A. Liturgie de Rome.

La liturgie de l'Eglise de Rome vient par tradition de S. Pierre. On en écrivit le canon vers le milieu du cinquième siècle au plus tard, puisque l'ancien auteur de la Vie des Papes dit que S. Léon, qui monta sur le Saint-Siège en 440, fit ajouter dans l'action du canon ces mots : *Sanctum sacrificium, immaculatam hostiam.* S. Gelase joignit le canon à son sacramentaire, et le pape Vigile, qui fut élu l'an 538, l'envoya comme venant de la tradition apostolique, à un évêque d'Espagne nommé Euthérius, dans les lettres des papes, et Profuturus, dans plusieurs manuscrits et dans le quatrième canon du concile de Prague tenu l'an 563. S. Grégoire fit quelques changements au canon, et nous l'avons aujourd'hui tel qu'il était du temps de ce saint pape, comme il paraît par les anciens ordres romains écrits peu de temps après lui. Pour ce qui est de la liturgie écrite en grec intitulée : Divine liturgie de l'apôtre S. *Pierre*, que Lindand, évêque de Gand trouva manuscrite à Rome dans la bibliothèque du cardinal Sirlet, elle n'est d'aucune autorité, et n'a été à l'usage d'aucune église. C'est l'ouvrage d'un grec latinisé, ou d'un latin grécisé qui a voulu faire un composé des liturgies de Rome et de Constantinople. Le commencement de cette liturgie est tiré de S. Basile et de S. Chrysostôme : presque tout le canon est romain avec les additions faites par S. Grégoire.

Livres liturgiques de l'Église Romaine.

1° Le Missel qui contient la forme selon laquelle est offert le Saint Sacrifice, avec les prières et les cérémonies qui l'accompagnent [1].

2° Le Bréviaire, recueil de prières que l'Eglise emploie pour célébrer les fêtes commémoratives des mystères chrétiens et pour honorer les saints [2].

3° Le Rituel, qui renferme l'ordre des cérémonies, les prières, les instructions qui accompagnent l'administration des Sacrements, et la sanctification des Sacramentaux [3].

4° Le Pontifical, où sont les formules que prononcent, les rites et cérémonies qu'observent les évêques dans l'administration des sacrements de Confirmation et d'Ordre, ainsi que dans les autres fonctions réservées à leur dignité [4].

5° Le Cérémonial des évêques, qui règle les cérémonies, la nature, le lieu, le temps, l'ordre des rites que doivent accomplir les ministres sacrés dans les fonctions saintes [5].

1. Le texte authentique du Missel fut donné par S. Pie V, en 1570. Il a été depuis revu et corrigé par Clément VIII, 1604, et par Urbain VIII, en 1634.

Le Missel a pour base les anciens Sacramentaires de l'Eglise Romaine dont les principaux sont le *Léonien* le *Gélasien* et le *Grégorien*.

Gavantus et Merati ont commenté les rubriques du Missel et du Bréviaire. Voir au § III, *Bibliographie du mot Liturgie.*

2. Le Bréviaire authentique a été donné par S. Pie V, en 1568, revu par Clément VIII, 1602, et Urbain VIII, 1630.

Le Bréviaire a pour base l'*Antiphonaire*, Livre Responsorial de S. Grégoire.

3. Le Rituel est tiré des anciens Sacramentaires. Le texte authentique a été donné par le pape Paul V, 1614. Il a été augmenté et corrigé par Benoît XIV, en 1752. Baruffaldus et Catalanus ont commenté le Rituel : Voir ces deux mots au § III.

4. La substance du Pontifical est tirée, comme celle du Rituel, des anciens Sacramentaires. C'est Clément VIII qui a donné le texte authentique du Pontifical Romain, en 1596, revu par Urbain VIII, en 1644, et corrigé par Benoît XIV, en 1752. Catalanus nous a donné un précieux commentaire du Pontifical : Voir § III.

5. En 1600, Clément VIII donna l'édition réformée du *Cérémonial des Evêques*, revu depuis par Innocent X, 1650, Benoît XIII, 1727, et Benoît XIV, 1752.

La source principale de ce livre est dans les *Ordres Romains* qui

6° Le Martyrologe, qui indique jour par jour les noms des saints dont l'Église honore la mémoire [1].

B. Liturgie ambrosienne.

La liturgie ambrosienne, ou de l'Église de Milan, n'est guère moins ancienne que celle de Rome; on n'en sait pourtant pas l'auteur. Les Milanais disent que leurs rites viennent originairement de S. Barnabé, ensuite de S. Mirocle, en troisième lieu de S. Ambroise dont ils conservent le nom; mais il paraît peu probable que S. Barnabé ait été leur apôtre, si l'on considère que S. Ambroise (*Serm. advers. Auxent.*) ne remonte pas au-delà de S. Mirocle, lorsqu'il dit qu'il n'a garde de trahir le dépôt de ses prédécesseurs; que les anciens monuments de Milan ne nous présentent aucun culte particulier pour cet Apôtre, qu'on ne le trouve point à la tête des plus anciens catalogues des évêques de Milan, et qu'il n'est point dans le canon des missels de cette Église, soit manuscrits, soit imprimés avant S. Charles. Ce qui est certain, c'est que S. Ambroise, devenu évêque de Milan, trouva établie la liturgie de cette Église, et qu'il y fit plusieurs additions, comme le chant alternatif des psaumes et des hymnes, des préfaces pour les mystères et les saints, des prières pour la dédicace, pour les saintes huiles, et pour le cierge pascal. Il y a dans cette liturgie une préface propre pour toutes les messes. Pendant la fraction de l'hostie, le chœur chante une antienne appelée *confractorium*, qui est différente selon les messes. Le plus ancien recueil que l'on connaisse des rites de la liturgie ambrosienne, est de Bérold, bibliothécaire du Dôme ou de l'église métropolitaine de Milan, qui écrivait vers l'an 1123.

C. Ancienne liturgie Gallicane.

Cette liturgie, différente de la romaine, qui dura jusqu'à ce que Pépin et Charlemagne, son fils, eussent introduit en France le rit romain, était de la plus haute antiquité, et venait selon toute apparence des Églises d'Orient, comme on le prouve par sa conformité avec les liturgies orientales, et parce que nos premiers évêques des Gaules ont été presque tous orientaux. Nous avons six monuments de cette ancienne liturgie gallicane; savoir, quatre missels, ou sacramentaires, un lectionnaire, et une exposition de la messe. Le cardinal Bona [1] avait indiqué deux de ces missels. Le P. Thomasi, depuis cardinal, en trouva un troisième, et les fit imprimer tous trois à Rome en 1680 dans un même volume, avec le sacramentaire de S. Gélase; et le P. Mabillon les fit réimprimer à Paris l'an 1685 dans son livre intitulé: *De liturgia gallicana*. Le même Père donna dans le premier tome de son *Museum italicum*, le quatrième missel qu'il trouva dans le monastère de Bobio, et l'intitula: *Liber sacramentorum Ecclesiæ gallicanæ*, ou simplement *Sacramentarium gallicanum*. Le cinquième monument qui est le lectionnaire que D. Mabillon trouva aussi dans le monastère de Luxeu en Franche-Comté, est dans son second livre sur la liturgie gallicane, page 97. Le sixième monument est une exposition de la messe par S. Germain de Paris, ou plutôt un extrait de deux lettres de ce saint évêque, qu'on a trouvé dans le monastère de St-Martin d'Autun, et que dom Edmond Martène et dom Ursin Durand ont donné dans le cinquième tome du Trésor des anecdotes.

Dans cette liturgie, la messe commence par une antienne intitulée *Prælegere*, parce qu'elle précédait les lectures. Suit le *Gloria Patri*, après lequel le diacre indique le silence. Le prêtre salue le peuple: ensuite vient l'*Aius* ou *Aios*, c'est-à-dire *Agios*, qu'on chantait en grec et en latin *Agios o Theos, sanctus Deus*, le *Kyrie, eleison*, le cantique *Benedictus*, qui est appelé la prophétie de Zacharie, la collecte, deux leçons, l'une tirée des prophètes, et l'autre des épîtres de S. Paul, une épître, le répons, l'*Agios*, l'Évangile, le *Sanctus*, une prière générale pour les assistants faite par le diacre, la collecte intitulée *Collectio post precem*, le renvoi des catéchumènes et des pénitents, le silence, la préface, une collecte, l'oblation, une antienne ou un cantique que S. Germain appelle *sonum*, l'invocation sur les dons, la mémoire des vivants et des morts, la collecte *post nomina*, le baiser de paix et la collecte *ad pacem*, la préface intitulée *Contestatio*, et quelquefois *immolatio*, le *Sanctus*, le canon intitulé *Collectio post Sanctus*, la fraction de l'hostie, et le mélange dans le calice, pendant lequel on chantait une antienne nommée *confractorium*, une petite préface, l'oraison dominicale, le *libera nos Deus omnipotens*, la bénédiction solennelle de l'évêque, ou du prêtre, faite à l'assemblée, la communion du peuple, pendant laquelle on chantait un psaume ou un cantique, l'oraison appelée *consummatio missæ* ou *postcommunio*, qui était

sont au nombre de quinze. Mabillon les a reproduits au second volume de son *Museum Italicum*.

Le grand liturgiste Catalanus a commenté le Cérémonial des Evêques: Voir § III, ci-après.

1. Grégoire XIII donna une édition authentique du Martyrologe. en 1584. Revu ensuite par Urbain VIII, 1632, par Clément X, en 1679, ce livre fut corrigé et augmenté par Benoît XIV, en 1748.

A chaque nouvelle édition du martyrologe donnée à Rome, on fait, avec approbation du Pape régnant, les additions nécessaires. Baronius, Aste et Politi ont donné des commentaires du Martyrologe. Voir ces noms au catalogue du § III.

1. *Rerum liturg.* l. I, c. XII, n° 6.

quelquefois précédée d'une monition, le renvoi du peuple.

D. Liturgie d'Espagne ou Mozarabe.

La liturgie d'Espagne vient originairement de celle de Rome; mais ce royaume ayant été inondé dans le cinquième siècle par les Alains, les Suèves, les Vandales, les Goths, il y eut alors deux liturgies en Espagne : celle des anciennes églises catholiques, tirée de la romaine, et celle des Goths ariens, tirée de l'Orient. L'an 563 le concile de Brague ordonna que tous les prêtres célébreraient la messe selon l'ordre envoyé par le pape Vigile à l'évêque *Eutherius* ou *Profuturus*. Le concile de Tolède de l'an 633 ordonna aussi l'uniformité, et adopta le missel et le bréviaire qui portent le nom de S. Isidore, évêque de Séville. S. Julien, évêque de Tolède, mort en 690, retoucha le missel qui, aussi bien que le bréviaire, a été nommé *gothique*, parce qu'il était à l'usage des Goths, et plus communément *mozarabe* depuis le huitième siècle, du nom qu'eurent les chrètiens qui prirent le parti de vivre durement sous la domination des Maures. A ce missel mozarabe qui renfermait quelques erreurs, telle que celle de la filiation adoptive de Jésus-Christ, succéda dans le onzième siècle le missel romain gallican. Le cardinal Ximenès craignant qu'on ne perdît entièrement le souvenir du rit mozarabe, en fit imprimer le missel à Tolède, l'an 1500, et le bréviaire l'an 1502, et fonda une chapelle et des chanoines pour célébrer tous les jours cet office. Ce missel mozarabe, imprimé à Tolède par l'ordre du cardinal Ximenès, n'est pas pur mozarabe, mais un mélange de mozarabe et de romain gallican : lequel romain gallican avait été porté en Espagne par les princesses de France, qui s'y étaient mariées [1].

§ II. Liturgies orientales.

Observation générale [2].

Les Eglises de l'Orient emploient dans le service divin un ensemble de formules sacrées qui leur sont propres, et qui diffèrent profondément entre elles, non seulement par les langues dans lesquelles ces formules sont rédigées, mais encore par la pensée et l'expression. Le style en est généralement plus pompeux que dans les Liturgies occidentales. Plusieurs des Liturgies de l'Orient ont été écrites ou remaniées à diverses époques, et souvent par des prélats infectés de l'hérésie. Zaccaria, dans son excellente dissertation *De usu librorum Liturgicorum in rebus theologicis* [1], a déterminé les règles d'après lesquelles ces Liturgies peuvent être employées dans la controverse avec les hérétiques.

La plus grande partie des livres liturgiques de l'Orient n'a pas encore été traduite; toutes n'ont même pas eu des éditions imprimées. Nous nous bornerons donc à poser ici quelques notions.

L'Eglise Grecque ou Melchite emploie un grand nombre de livres dans le service divin. Les principaux sont :

L'Eucologium, qui contient les formules du sacrifice qui, chez les Grecs, sont appelées par excellence *la Liturgie*, les prières et les rites pour l'administration des sacrements, les bénédictions, etc.

Le P. Goar, dominicain, a donné une traduction de ce livre, accompagnée de savantes notes : *Euchologion et rituale Græcorum complectens ritus ordines divinæ liturgiæ, officiorum, sacramentorum, consecrationum, benedictionum, funerum orationum, etc., juxta usum Ecclesiæ orientalis*. Paris, S. *Piget*, 1647, 1 vol. in-fol.

Les formules relatives à la collation des saints Ordres ont été extraites de l'*Euchologion*, et publiées, avec la traduction latine, sous le titre d'Archieraticon.

Liber Pontificalis Ecclesiæ Græcæ, nunc primum editus labore Isacci Habert, *Episcopi Vabrensis*. Paris, 1676, 1 vol. in-fol.

2° Le ΤΥΠΙΚΟΝ, ou *Typique*, qui contient les règles de l'office divin.

3° Le ΤΡΙΩΔΙΟΝ, ou *Triodion*, dans lequel est renfermé tout le service de l'Eglise pour le temps de la Septuagésime jusqu'à Pâques.

4° Le ΠΕΝΤΗΚΟΣΤΑΡΙΟΝ, qui est rempli par les Offices du temps pascal, jusqu'à l'octave de la Pentecôte inclusivement.

5° Le ΜΗΝΑΙΟΝ, ou *Menées*, disposé selon la division de l'année par mois; on y trouve les offices propres de toutes les fêtes, jour par jour.

6° Le ΜΗΝΟΛΟΓΙΟΝ, ou *Ménologe*, qui, chez les Grecs, tient la place de notre Martyrologe.

Il a été donné plusieurs traductions du Ménologe ; la meilleure est celle du card. Albani, publiée sous ce titre : *Menologium Græcorum Jussu Basilii imperatoris Græce olim editum liberalitate SS. D. N. Benedicti XIII, nunc primum græce et latine studio card. Albani editum*. Urbini, 1727, in-fol., trois parties.

Ces divers livres de la Liturgie grecque, et les autres dont nous nous abstenons de parler sont

1. Le Bréviaire et le Missel de la liturgie mozarabe ou gothique sont encore en usage, par dispense du Saint-Siège, dans une chapelle de la cathédrale de Tolède appelée *Capilla del Rito Muzárabe* et desservie par un *Capellán Mayor, chapelain majeur* (qui est une dignité du Chapitre Métropolitain) avec huit autres chapelains. Les curés des paroisses de Ste-Juste et de St-Marc à Tolède se servent aussi de ce bréviaire et de ce missel.

2. Tirée de *Manuel des sciences ecclésiastiques* de dom B. J. Lacombe.

1. *Bibliotheca Ritualis*, tome I, p. 55.

les mêmes qu'emploie l'Eglise Russe, qui n'a fait que les traduire en slavon.

A. Liturgie de S. Jacques, ou de *Jérusalem*.

La liturgie de S. Jacques, imprimée en grec à Paris, chez Morel, en 1560, et séparément en latin la même année, est rejetée comme apocryphe par les protestants, et reçue comme véritable par les catholiques. Il est certain que cette liturgie remonte, au moins quant à ses parties essentielles, à S. Jacques, mais elle ne fut rédigée dans sa forme actuelle qu'au quatrième siècle. On s'en servit à Jérusalem jusqu'au VIIIe siècle, à partir de ce moment et jusqu'au XIIe, elle ne fut plus employée qu'aux grandes fêtes, pour être enfin définitivement remplacée par la liturgie de S. Jean Chrysostome. Actuellement elle n'est plus en usage à Jérusalem que le 23 octobre, jour où mourut S. Jacques.

La liturgie de S. Jacques diffère en plusieurs points de celle de S. Cyrille de Jérusalem, comme dans le lavement des mains du prêtre, dont S. Jacques ne fait aucune mention; au lieu que S. Cyrille le prescrit; dans le baiser de paix que S. Jacques met après, et S. Cyrille avant l'oblation des dons.

B. Liturgies de S. Basile et de S. Chrysostome.

Il y a plus de mille ans que l'Eglise de Constantinople se sert de deux liturgies, l'une sous le nom de S. Basile, et l'autre sous le nom de S. Chrysostome. La liturgie de S. Chrysostome est la liturgie ordinaire qui sert toute l'année, et qui contient tout l'ordre de la messe et toutes les rubriques. Celle de S. Basile ne contient pas l'ordre, ni les rubriques, parce qu'on les prend dans la liturgie commune. Les prières en sont plus longues, et elle fut adoptée par l'Église de Constantinople pour être dite aux jours de l'année qui sont marqués dans cette liturgie, savoir : la veille de Noël, la veille des lumières, ou de l'Épiphanie, les dimanches du Carême, à la réserve de celui des Rameaux, la sainte et grande férie, c'est-à-dire le jeudi-saint, le samedi-saint, et la fête de S. Basile.

Il est certain que S. Basile a fait une liturgie, comme le reconnaît un auteur protestant, (Cave. *Hist. lit. in S. Bas. orat.* 20, pag. 340), Proclus, successeur de S. Jean Chrysostome, lui attribue la rédaction d'une liturgie, mais il est plus probable qu'il a seulement revisé celle qui était en usage jusqu'alors à Constantinople et qui portait le nom des Apôtres.

La liturgie de Constantinople tirée de celles de S. Basile et de S. Chrysostôme, est suivie dans toutes les églises du patriarchat, et dans les pays qui ont été convertis par les Grecs, tels que les Russes ou Moscovites; dans les églises des Grecs qui sont en Occident[1], dans la Géorgie, la Mingrélie, dans les patriarchats melchites d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem.

C. Liturgie des Cophtes jacobites.

Les cophtes jacobites, c'est-à-dire les chrétiens d'Égypte qui ont conservé les rits et les usages du pays, se servent de la liturgie d'Alexandrie qu'on nommait indifféremment autrefois : liturgie de S. Marc, fondateur de l'Eglise d'Alexandrie, ou de S. Cyrille, qui la fit mettre par écrit. Les Egyptiens eurent jusqu'à douze liturgies, qui s'en conservent encore chez les Abyssins; mais les patriarches ordonnèrent que les Eglises d'Egypte ne se serviraient que de trois : celle de S. Basile, de S. Grégoire le Théologien, et de S. Cyrille.

Les premières liturgies de l'Eglise d'Alexandrie ont été écrites en langue grecque, parce qu'on parlait grec à Alexandrie au quatrième et au cinquième siècles, puis en cophte et en arabe.

D. Liturgie des Ethiopiens, ou Abyssins.

S. Athanase envoyant Frumentius pour établir la religion en Ethiopie, lui donna la liturgie par écrit; ce qui donne lieu de penser qu'il y a parmi les Ethiopiens des liturgies qui sont peut-être les plus anciennes de toutes celles qui ont été écrites. Les Ethiopiens reçoivent les douze liturgies des cophtes jacobites qu'on trouve communément en cet ordre : 1° de S. Jean l'Evangéliste; 2° des trois cent dix-huit Pères du concile de Nicée; 3° de S. Epiphane; 4° de S. Jacques de Sarug ou Syrug; 5° de S. Jean Chrysostôme; 6° de Notre-Seigneur Jésus-Christ; 7° des Apôtres; 8° de S. Cyriac; 9° de S. Grégoire; 10° de leur patriarche Dioscore; 11° de S. Basile; 12° de S. Cyrille. L'an 1548 on imprima à Rome en éthiopien, avec le Nouveau Testament, la liturgie qui est sous le nom des apôtres, parce qu'elle est liturgie commune, à laquelle est joint le canon universel. C'est la première liturgie orientale qui ait été imprimée. On donna l'année suivante, 1549, une version latine de cette liturgie. C'est celle qui a été mise dans la Bibliothèque des Pères.

E. Liturgie des Syriens catholiques et jacobites.

Les Syriens catholiques et jacobites se sont servis de la liturgie de S. Jacques, qui était en usage à Jérusalem; et lorsqu'ils en ont écrit

1. Il y a eu des couvents de moines de S. Basile en Italie, et en Espagne (Voir le mot S. Basile, pages 200 et 725 du tome I de ce *Dictionnaire*.)

d'autres, ils ont toujours conservé le même sens, quoique en termes différents. Ils l'ont toujours regardée comme la première de toutes, et la règle commune à laquelle ils ont rapporté toutes les autres qui sont en plus grand nombre parmi eux que parmi les autres chrétiens. Telles sont la liturgie de S. Xiste, pape de Rome, qui est d'un évêque syrien, celle de S. Pierre, de S. Jean l'Evangéliste, des douze apôtres, de S. Marc, de S. Denis, évêque d'Athènes, de S. Ignace, de S. Jules, pape de Rome, de S. Eusthate, de S. Chrysostôme, de S. Maruthas, métropolitain de Tagri, etc.; sur quoi il faut remarquer qu'on a ainsi intitulé ces liturgies, ou parce qu'on s'en est servi à la fête des saints dont elles portent le nom, ou parce qu'elles sont des Eglises dont ils ont été évêques, ou parce que les jacobites ont affecté de faire connaître par ces noms si respectables, qu'ils suivent la doctrine des anciens Pères. S'il y a quelque supposition dans les noms, il ne s'ensuit pas que les liturgies soient supposées. Il suffit, pour leur authenticité, qu'elles se trouvent dans des anciens manuscrits et en usage parmi les jacobites; car les liturgies tirent leur autorité des Eglises où elles sont en usage, et non pas des noms qu'elles portent.

F. Liturgie des Maronites.

Les Maronites, qui habitent le mont Liban, se servent d'un missel imprimé à Rome l'an 1494 en langue chaldaïque-syriaque, qui contient quatorze liturgies sous le titre de S. Xiste, pape de Rome, de S. Jean Chrysostôme, de S. Jean l'Evangéliste, de S. Pierre, prince des apôtres, de S. Denis, un des premiers disciples, de S. Cyrille, de S. Matthieu, de Jean Barsusan, de S. Eusthate, de S. Maruthas, de S. Jacques, frère du Seigneur, de S. Marc l'Evangéliste, de S. Pierre, prince des apôtres.

La première de ces liturgies contient l'*Ordo missæ* depuis le commencement de la liturgie. Cet ordre général se trouve encore plus exactement détaillé dans le livre du Ministre, qui fut imprimé à Rome en chaldéen et en arabe en 1596, afin que ceux qui doivent répondre à la messe et qui ne savent pas le syriaque, puissent entendre ce qui se chante et ce qu'ils répondent : car, ainsi que le rapporte le P. Dandini[1], celui qui sert la messe dit beaucoup plus de choses que le célébrant, et tout le peuple en dit aussi une bonne partie avec lui, chantant ensemble du même ton.

Gabriel Sionita écrivant de Paris, en 1644, à Nihusius pour lui faire connaître le missel maronite, ne fait point mention du missel imprimé à Rome, et lui dit seulement que leur missel est intitulé en syrien le *livre de l'Oblation*, ou le *livre de la Consécration*, et qu'il en avait un manuscrit qui contenait seize liturgies intitulées comme celles des Grecs : *Anaphora*. Toutes les liturgies, à la réserve d'une, se trouvent traduites dans le recueil des liturgies jacobites par Renaudot.

G. Liturgies des Arméniens.

S. Grégoire l'Illuminateur, qui convertit à la foi la grande Arménie, fut instruit à Césarée en Cappadoce, et donna sans doute aux Arméniens la liturgie de cette Eglise. Les Grecs et les Latins, qui ont si souvent relevé les Arméniens sur diverses pratiques, ne leur ont jamais reproché d'avoir fait quelque changement dans la liturgie, si ce n'est l'addition au trisagion, et de ne point mettre d'eau dans le calice. La vraie liturgie arménienne a été imprimée pour la première fois en 1686 à Venise. Les exemplaires des livres d'église venant à manquer, les Arméniens, qui ont eu le privilège d'avoir une imprimerie à Constantinople, firent imprimer en 1702 le livre des prières publiques, conjointement avec le livre du Diacre, ou de ce que le chœur doit chanter à la messe, et l'on y réimprima la liturgie en 1706.

Le P. Pidou, théatin, évêque de Babylone, mort à Ispahan, en 1717, homme savant et consommé dans la langue arménienne littérale, a donné une excellente traduction latine de la liturgie arménienne, que le P. Le Quien trouva parmi les livres et les papiers que Piques, docteur de Sorbonne, laissa en mourant aux dominicains de la rue Saint-Honoré.

Les Arméniens n'ont qu'une seule liturgie dont ils se servent en tout temps, et aux obsèques mêmes; car ils n'ont point de messe propre pour les morts. Il y a très peu d'églises où on dise tous les jours la messe; et les jours ordinaires, qu'on la dit, ne sont que le dimanche, le jeudi, si ce n'est pas un jour de jeûne, et le samedi, qu'on a regardé dès le commencement de l'Eglise, dans tout l'Orient, comme une espèce de jour de fête destiné à adorer Dieu comme créateur. La liturgie arménienne exprime d'une manière très vive le sacrifice de Jésus-Christ sur l'autel : elle renferme d'excellentes prières, et les Arméniens la célèbrent avec une ferveur et une piété exemplaire.

II. Liturgie des Nestoriens.

Les Nestoriens ont trois liturgies; la première intitulée des apôtres ; la seconde, de Théodore l'Interprète, et la troisième, de Nestorius. Ces liturgies qui sont en langue syriaque, ont été

1. *Voyage au mont Liban*, page 112.

traduites en latin par Renaudot qui remarque que la première liturgie intitulée des apôtres, composée par S. Adée et S. Maris, est l'ancienne liturgie des Eglises de Syrie avant Nestorius ; qu'elle est pour cela placée la première et comme le canon universel auquel les deux autres renvoient.

Il y a une autre liturgie des anciens chrétiens nestoriens du Malabar, traduite du syriaque en latin dans le Malabar, en 1519, et imprimée sept ans après à Conimbre. On l'a mise dans les bibliothèques des Pères sous ce titre : *Missa christianorum apud Indos.* Cette liturgie, qui est la même que celle des nestoriens chaldéens, renferme tout ce qui est dit par le prêtre et par le diacre ; au lieu que celle de Renaudot ne contient presque rien de ce que le diacre doit dire, parce que cela se trouve dans un autre livre qu'on appelle livre du Diacre, ou du Ministère.

Toutes ces liturgies que nous venons de rapporter sont parfaitement uniformes dans l'essentiel du sacrifice. On trouve partout, l'autel, les ornements particuliers, les vases et les ministres sacrés, des prières préparatoires, la lecture des Ecritures, le chant des psaumes, les prières pour tout le monde, le baiser de paix, l'offrande et l'oblation, la préface *sursum corda*, une formule de consécration, les prières pour les vivants et pour les morts, la fraction de l'hostie, l'oraison dominicale, la confession de la présence de Jésus-Christ sur l'autel, l'adoration de cette victime sacrée, la communion et le sacrifice regardé comme la principale source de toutes les grâces.

Quels que soient ceux qui nous présentent leurs liturgies, hérétiques ou schismatiques, nestoriens, eutychiens ou monophysites, quelque opposés qu'ils soient entre eux, ils nous montrent les mêmes sentiments et les mêmes pratiques sur l'Eucharistie. Séparés de l'Église catholique depuis quatorze cents ans, et s'anathématisant les uns les autres, ils n'ont point concerté entre eux, ni avec nous, pour insérer dans leurs liturgies ce que nous y trouvons de conforme à la nôtre. Cette uniformité vient donc de la première source, qui est la vérité établie avant toutes les hérésies : *Illud verum quod primum* [1].

Il n'en est pas de même des nouveaux sectaires. Luthériens, calvinistes, anglicans, tous ont abandonné l'uniformité de toutes les anciennes liturgies du monde chrétien, et en ont fait de particulières, chacun conformément à ses erreurs[2].

1. Tertulle. *Advers. prax.* c. II.

2. Voir Le Brun. *Explication de la Messe*, Renaudot, Bona, Mabillon, Grancolas, etc., en général tous les auteurs qui traitent de la Messe et dont nous allons parler au § III.

§ III. Bibliographie du mot Liturgie.

Il est important pour ceux qui veulent s'occuper de liturgie, de connaître les grands auteurs qui en ont traité. S. Denys l'Aréopagite ouvre la série par son traité de la *Hiérarchie ecclésiastique.* Mais, comme nous ne pouvons énumérer tous ces auteurs par ordre de temps, nous ne mentionnerons que les principaux, à partir de l'invention de l'imprimerie. Ceux qui ont précédé se trouvent en partie reproduits dans les collections de Cochlée, Hittorp, ou fondus dans les grands auteurs qui ont écrit depuis.

Ce travail, si utile qu'il soit, ne rentre pas d'une manière directe dans notre plan, et, comme il est un peu long, nous le renvoyons à l'*Appendice* du volume.

LIVRES.

Nous avons dit aux mots Ecriture sainte et Index tout ce qui convient à notre sujet.

La seule remarque que nous ferons ici, c'est que la loi française (décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805), porte :

« Art. § I. Les livres d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains ; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

« Art II. Les imprimeurs libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. »

Cette législation a toujours été appliquée (arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1843 et arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 22 juillet 1857).

LOGEMENT.

D'après l'article organique 71, les départements devaient procurer un logement convenable aux archevêques et évêques. Depuis 1823, c'est l'Etat qui se charge de ce soin.

C'est un ancien usage que les habitants ou paroissiens logent leurs curés.

Le décret du 30 décembre 1809, article 92, mettait le logement des curés à la charge des communes. C'était aussi la disposition des anciens édits. Celui de 1695 porte, art. 22 : « Seront tenus les habitants desdites paroisses de fournir aux curés un logement convenable. »

L'article 136 de la loi communale du 5 avril 1884 porte ce qui suit :

« Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

11° L'indemnité de logement aux Curés et Desservants et ministres des autres cultes salariés par l'É-

tat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les fabriques et autres administrations préposées au culte ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité ;

« 12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés au culte, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations...

« S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'Intérieur et des Cultes. »

Voir le mot Fabrique.

LOI.

La *loi* est un règlement général, juste, fait et publié en forme de précepte et de commandement pour le bien commun d'une société, par le supérieur qui a droit de la gouverner.

§ I. Différentes sortes de lois.

On distingue trois sortes de lois : la loi *naturelle*, qui n'est autre chose que la raison elle-même manifestée par une lumière naturelle ; la loi *divine*, fondée sur la Révélation, et la loi *humaine* qui est établie par les hommes. Or, il est certain que la loi humaine est subordonnée aux lois divines et naturelles, puisque la volonté de l'homme doit être soumise à celle de Dieu. Les législateurs mêmes ne tiennent leur autorité que de ces lois primitives. « Comme on ne doit pas obéir au préteur contre la volonté du prince, dit S. Augustin [1], on ne peut à plus forte raison obéir au prince contre la volonté de Dieu. »

Quoique la loi naturelle et la loi divine procèdent immédiatement de la même source, cependant celle-ci est subordonnée à la première qui est immuable, en sorte que Dieu lui-même ne peut la changer ; qu'elle est même la règle des commandements particuliers qu'il nous fait, et qu'enfin l'obéissance que nous devons à la loi divine, est fondée sur l'obligation que nous impose la loi naturelle elle-même d'obéir à Dieu. Lors donc que ces lois semblent être en opposition, les lois humaines doivent céder aux deux premières, et la loi divine cesse elle-même, dans les cas particuliers où elle ne peut s'accorder avec la loi naturelle. Jésus-Christ reprend les pharisiens de ce que pour observer la loi du sabbat, ils violent la loi naturelle de la charité. (*Matth.* XII, 12.) Ainsi la loi naturelle nous apprend qu'il faut faire le bien et éviter le mal, ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-même, etc.

1. *De verbo Domini, serm.* 6, *c.* 8.

Les lois humaines se divisent en lois *ecclésiastiques* et en lois *civiles*. Les premières concernent directement le bien spirituel de l'Église, et émanent de la puissance spirituelle. Les secondes se rapportent directement au gouvernement temporel, et elles ont leur source dans l'autorité du souverain. Quoique dans l'ordre de la Providence, l'ordre temporel soit relatif à l'ordre spirituel, ces deux espèces de lois sont pourtant indépendantes, parce qu'elles ont chacune un empire séparé.

§ II. Promulgation des lois.

La promulgation de la loi est la publication qui en est faite par l'autorité légitime pour obliger à la suivre ceux qui y sont soumis.

La promulgation de la loi est nécessaire, car il faut qu'elle soit connue pour éviter ce qu'elle défend, et accomplir ce qu'elle ordonne. La loi n'oblige, dit S. Thomas, qu'autant que la promulgation l'a rendue publique. « Promulgatio ipsa necessaria est ad hoc quod lex habeat suam virtutem. (1, 2, *qu.* 90, *art.* 4.) Leges instituuntur cum promulgantur » (*Dist.* 3, *c.* 3).

Il ne suffit même pas que sa publication soit faite dans un lieu ; il faut laisser un certain intervalle entre la publication et l'exécution, afin que la loi puisse parvenir à la connaissance de tous. Il est certain du moins qu'elle ne peut obliger en conscience ni soumettre les transgresseurs à aucune peine, s'ils n'ont pu la connaître. C'est la disposition du droit canonique fondé sur le droit naturel. « Lex seu constitutio et mandatum nullos adstringunt, nisi postquam ad notitiam pervenerit eorumdem, aut nisi post tempus intra quod ignorare minime debuissent. » (*C.* 1, *de Concess. præb. in* 6°).

Les lois romaines avaient fixé l'intervalle entre la publication et l'exécution à deux mois à compter du jour de l'insinuation. « Ut novæ constitutiones post insinuationes earum post duos menses valeant. » (*Auth. Ut factæ novæ constit.* 3, *tit.* 21). Pie IV s'est conformé à cette règle, dans sa bulle donnée en confirmation du concile de Trente, lorsqu'il a déterminé le même intervalle de temps, après lequel les canons du concile devaient avoir leur exécution. « Et jure etiam communi sancitum est, ut constitutiones novæ vim, non nisi post certum tempus, obtineant [1].

1. Pour les lois civiles en France, le Code civil, art. 1er, porte : « Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le roi.

« Elles seront exécutées dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.

« La promulgation faite par le roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la pro-

C'est au législateur à régler le mode dont une loi doit être publiée. Ce mode peut varier suivant les temps et les lieux; il est laissé à la sagesse de celui qui gouverne : « Quod ad promulgationis modum pertinet, hic ab arbitrio et intentione legislatoris pendet [1] ».

« La publication des actes des papes ou de l'Église en général, dit le Dr Véring[2], n'est pas soumise à des règles spéciales; cependant les ordonnances pontificales sont habituellement affichées dans Rome à des endroits particuliers, par exemple *in Acie campi Floræ*, à l'entrée du jardin de Flore (aujourd'hui de légumes) et aux portes de la basilique Vaticane, *ad valvas Vaticani*.

« II. Les évêques doivent entretenir avec Rome les relations nécessaires pour connaître les nouvelles lois; on dit communément : *Publicatio urbi facta, orbi facta*; une loi publiée à Rome est censée publiée partout. Tout catholique qui acquiert la connaissance d'une loi de l'Église par une voie digne de créance est tenu de l'observer.

« III. Ainsi la publication d'une loi ecclésiastique dans les localités particulières n'est nécessaire que lorsque cette loi le prescrit formellement. Parmi toutes les lois en vigueur, ce cas ne se présente que pour la forme du mariage, prescrite par le concile de Trente.

« IV. Pour qu'une loi pontificale soit valable dans chaque diocèse, elle n'a pas besoin d'être approuvée par l'évêque. Si un évêque estime que telle prescription du Pape ne convient point pour son diocèse, il peut, il doit même faire des représentations à la Curie romaine et surseoir à l'application de la loi jusqu'à ce qu'il ait reçu une solution. Mais on n'admet aucun droit de remontrance en ce qui concerne les constitutions dogmatiques, les décrets sur la liturgie et les sacrements, la conduite du clergé, les constitutions qui revendiquent une obéissance absolue, ni enfin sur les interprétations authentiques données par le Saint-Siège. »

L'évêque promulgue les statuts diocésains, les ordonnances et les règlements qui émanent de son autorité, en les adressant à son clergé qui en donne connaissance aux fidèles par lecture en chaire et affichage dans les églises.

§ III. Lois ecclésiastiques.

On entend par les lois ecclésiastiques, celles qui émanent du Souverain Pontife et des évêques préposés au gouvernement de l'Église. On distingue les lois *écrites* et les lois *non écrites*, introduites par l'usage; les lois *générales*, communes à toute l'Église, et les lois *particulières* à une ou à plusieurs provinces, à un ou plusieurs diocèses.

Il est de foi que l'Église peut établir des lois proprement dites, lois qu'on ne peut violer sans se rendre coupable devant Dieu. Nous avons sur ce point plusieurs canons du concile de Trente qui sont formels : *Sess. VII. can.* 13; *sess. XIII, can.* 11; *sess. XIV, can.* 8; *sess. XXIV, can.* 3, 4, 9. Le pouvoir législatif qu'a l'Église vient de Jésus-Christ. (*Matth., XVIII*, 17, 18, etc.) Aussi de tout temps, à l'exemple des apôtres (*Act., XV*, 23, 41; *XVI*, 4; *XX*, 28, *etc.*), les papes et les évêques ont-ils réglé ce qui a rapport à la discipline de l'Église, recourant même à des peines plus ou moins sévères pour faire observer les lois, les ordonnances, les règlements qu'ils ont publiés dans l'intérêt des fidèles. La discipline a varié suivant les temps et les lieux; mais le pouvoir d'où elle émane n'a jamais souffert la moindre altération.

Le Pape étant le chef de l'Église universelle peut porter des lois obligatoires pour tous les chrétiens : Pierre est chargé de paître les *agneaux et les brebis*, c'est-à-dire les fidèles et les évêques. C'est à Pierre, à Pierre seul et à ses successeurs que le Sauveur a confié les *clefs* qui sont le symbole du pouvoir monarchique et souverain. Les Pères nous représentent le Pape comme chef de toute l'Église, comme prince, comme pasteur des pasteurs; expressions qui ne peuvent convenir qu'à celui qui a droit de commander à tous. Aussi le Pontife romain étend-il sa primauté sur tout l'univers, et en sa qualité de successeur de Pierre, il a reçu de Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle : *Plenam potestatem pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam*[1].

mulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département. »

La promulgation des lois et des ordonnances résulte de leur insertion au bulletin des lois. Cette insertion ou promulgation est censée connue, dans le département de la résidence du roi, un jour après que le bulletin a été reçu de l'imprimerie royale par le ministre de la justice; et, dans les autres départements du royaume, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres entre la ville où la promulgation a été faite et le chef-lieu de chaque département. (*Ordonn. du* 27 *novembre* 1816, *art.* 1, 2, 3.)

Dans le cas où le roi jugera convenable de hâter l'exécution d'une loi ou d'une ordonnance, il fera parvenir sur les lieux extraordinairement, et les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que ladite loi ou ordonnance sera imprimée et affichée partout où besoin sera; et cette loi ou ordonnance sera exécutée à compter du jour de la publication, c'est-à-dire du jour de l'affiche. (*Ordonn. du* 18 *janvier* 1817, *art.* 1 *et* 2.)

1. S. Liguori, *de Legibus* n. 96.

2. Tom. I, page 581.

1. Il est sans doute inutile maintenant de réfuter la ridicule invention de certains gallicans parlementaires qui ne voulaient élsde

Les évêques ont aussi le droit de porter des lois pour leurs diocèses respectifs. Ils sont établis par l'Esprit-Saint, dit l'Apôtre, pour gouverner l'Église de Dieu : *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei.* Mais, soit que leur juridiction vienne immédiaiement de Jesus-Christ, soit qu'ils la reçoivent du Souverain Pontife, ils sont, en vertu des pouvoirs donnés par Jésus-Christ à Pierre, subordonnés, dans l'exercice de leurs pouvoirs, à l'autorité du Saint-Siège : « Episcopi, qui successores sunt apostolorum, bene ferre possunt leges pro suis diœcesibus sine consensu capituli, exceptis rebus quæ cedere possunt in præjudicium capituli vel cleri[1]. »

Les conciles, c'est-à-dire les évêques assemblés pour traiter les intérêts de l'Église, peuvent également faire des lois. Si les conciles sont œcuméniques, les lois qui en émanent pourront être générales et communes à tous les fidèles ou à tous les clercs, sans distinction de pays ; car le concile général représente l'Eglise universelle. Si les conciles sont particuliers, leurs décrets n'obligent que celles des Églises ou ceux des diocèses qui sont représentés par ces conciles. Encore, ces décrets ne deviennent obligatoires pour un diocèse qu'autant que l'évêque y souscrit. Car, à part ce qui concerne les métropolitains, les évêques réunis ou non n'ont pas de juridiction sur les diocèses qui leur sont étrangers. Leurs actes ne peuvent donc lier d'autres évêques, à moins que le Souverain Pontife ne les confirme et ne les rende lui-même obligatoires pour toutes les Églises de la province ou du royaume [2].

Enfin, le chapitre d'une cathédrale peut, pendant la vacance du siège, faire les règlements qu'il juge nécessaires ; mais il n'a pas droit d'abolir les statuts du diocèse, il peut seulement en dispenser, ou, dans un cas de nécessité, en suspendre l'exécution. « Episcopali sede vacante, non debet innovari. » (*Innocent III, Decret., lib. III, tit.*, 9, *cap.* 1).

Le pouvoir législatif de l'Église étant un pouvoir tout spirituel, les lois ecclésiastiques n'étendent leur domaine que sur ce qui a rapport au culte et au salut des âmes. L'office divin, la célébration des saints mystères, l'administration des sacrements, la sanctification des dimanches et des fêtes, la prédication de l'Évangile, l'institution des ministres de la religion, les jeûnes et les abstinences, les ordres religieux, ce qui a rapport à la conduite des clercs, les peines canoniques, les irrégularités, en un mot, tout ce qui tient à la discipline ecclésiastique doit être réglé par le Pape ou par les évêques. L'Église n'intervient en ce qui touche au temporel, que quand il s'agit des pactes et des contrats considérés dans leurs rapports avec la morale [1].

Ce qui est prescrit par la loi divine peut devenir l'objet d'une loi canonique ; l'Église peut le commander en déterminant le temps pour l'accomplissement du précepte, ou en fixant le terme avec défense de le dépasser. C'est ce qui a lieu pour la confession annuelle et la communion pascale. L'Église a également le droit de défendre, sous quelque peine spirituelle, ce qui est d'ailleurs défendu par une loi divine, soit naturelle, soit positive.

Quant aux choses indifférentes de leur nature, elle peut encore les prescrire ou les défendre, suivant les circonstances et la diversité des temps et des lieux, qui en déterminent le danger ou l'utilité générale, sous le rapport des mœurs[2].

§ IV. Lois civiles.

Les lois civiles émanent de la puissance temporelle ; elles sont établies par ceux qui gouvernent, pour maintenir l'ordre, la police, la tranquillité publique dans l'État, et fixer les droits respectifs des citoyens. Les lois civiles obligent en conscience : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo.* (*Matt*, XII, 21).

Aussi, quelle que soit la forme du gouvernement, les lois portées et publiées conformément aux constitutions de l'État, si d'ailleurs elles ne sont point contraires à la justice ou à la religion, obligent indépendamment de leur acceptation de la part des sujets. Que deviendrait la société, si les citoyens pouvaient, par le refus de leur adhésion, suspendre l'exécution des lois ?

§ V. Interprétation, dispense des lois.

L'interprétation de la loi est l'explication naturelle qui en est faite, suivant l'esprit du législateur.

LOI DIOCÉSAINE.

On entend en droit canon, par *loi diocésaine*, une partie de la juridiction épiscopale qui regarde principalement les droits et les devoirs qui sont dus à l'évêque par ses diocésains. Cette

crets du Pape obligatoires en France qu'après autorisation du gouvernement. N.-S. Jésus-Christ, en chargeant Pierre de paître, de régir l'Eglise universelle, ne l'a soumis au bon plaisir d'aucun gouvernement. Voir la constitution *Pastor æternus* du Concile du Vatican, t. I de ce Dictionnaire, pag. XXVI.

1. S. Alphonse de Liguori, *de Legibus*, n. 104.

2. Bouvier, *de Legibus*.

1. Par sa mission divine, l'Eglise a la haute surveillance des grands principes. Elle est la gardienne de la vérité, de la justice et de la morale en ce monde. Elle a donc le droit d'intervenir toutes les fois que la vérité, la justice et la morale sont outragées.

2. Gousset, *Théologie morale*, tom. I, pag. 50.

loi, qui comprend quelquefois toute la juridiction de l'évêque, comme il se voit dans le chapitre *Auditis, de Præscrip.*, et dans plusieurs autres, est différente de ce qu'on appelle aussi *loi de juridiction*. Par celle-ci, l'évêque donne, et par l'autre il reçoit. La nature de ces deux sortes de lois est parfaitement expliquée dans le chapitre *Conquerente* et le chapitre *Dilectus, de Officio judic.* Voici comment parle la glose sur ce dernier : « Not. hic differentiam inter legem jurisdictionis et legem diœcesanam, in quibus legibus consistit totum jus et potestas episcoporum. Ad legem enim jurisdictionis pertinent ista, de quibus hic contendebatur : datio curæ animarum, delictorum coercitio (item causas audire et omnia quæ circà judicium aguntur, expedire, visitare, corrigere, suspendere, interdicere, statuta facere, inquirere, tam de vita clericorum quam de officiis et statu ecclesiarum), ordinatio ecclesiarum, sive consecratio altarium et virginum, confectio chrismatis, et generaliter omnium sacramentorum et ordinum collatio, quæ consistunt in dando, et alia pluria et similia quæ enumerantur in capite *Conquerente* usque verb. *Synodum*, a quo incipit enumerare quædam quæ pertinent ad legem diœcesanam. » C'est-à-dire qu'à ce mot *synodum* commence l'énumération des droits qui sont compris sous la loi diocésaine : « Ad legem vero diœcesanam, continue la glose, spectat vocatio ad synodum, et ad sepulturas mortuorum, cathedraticum , tertia vel quarta mortuariorum, quarta decimarum ut not. in c. *Conquerente*, quando hospitium et consimilia quæ consistunt in recipiendo, quandoque tamen lex diœcesana comprehendit legem jurisdictionis.»

Cette glose nous apprend donc distinctement quels sont les droits qui se rapportent à la *loi de juridiction*, et ceux qui se rapportent à la *loi diocésaine*. Les premiers sont en général tous ceux que nous avons exposés sous le mot Evêque, en considérant l'épiscopat et du côté de l'ordre et du côté de la juridiction. En le considérant comme dignité, nous distinguons sous le même mot les droits honorifiques des droits utiles. Ce sont précisément ceux-ci que l'on entend par *loi diocésaine*. Ces droits sont le cens cathédratique ou synodatique, la procuration, le subside caritatif, les cartes canoniques et funéraires et autres semblables, *quandoque hospitium et consimilia*, dit la glose. Nous parlons de chacun de ces droits sous leur nom.

Nous remarquerons ici que les monastères sont exempts par le droit de la loi diocésaine : « Dicas ergo quo domnia monasteria ipso jure in favorem religionis exempta sunt a lege diœcesana. » (*C.* 1, 10, *qu.* 1 ; *c. Inter cætera* 16, *qu.* 1 ; *c. Cum pro utilitate* 18, *qu.* 2 ; *c. Quem sit.*, *c. ult.* ; *c. Placuit*, 16, *qu.* 1.) Le chapitre *Conquerente* ne soumet les monastères qu'au droit de procuration, réglé selon leurs facultés et la modification du concile de Latran dans un cas de visite. (*C. Eleuther.* 18. *qu.* 2; *c. Cum ex præsc.*) Mais les monastères sont soumis à la *loi de juridiction*, s'ils n'ont à cet égard un légitime titre d'exemption : « A lege vero jurisdictioni snon sunt exempta monasteria nisi speciali privilegio sint munita, sed omnia monasteria sua in diœcesi constituta subsunt episcopo quoad legem jurisdictionis. » (C. *Hæc tantum* 18, *qu.* 2 ; *c. Cognovimus*, *eod.* ; *c. Interdicimus* 16, 2.)

Quant aux églises séculières, elles sont soumises à l'une et à l'autre loi : « Sæculares vero ecclesiæ subsunt episcopo quantum ad utramque legem. » (*C. De his*; *c. Antiquos* 10, *qu.* 1). Il en est de même des chapelles ou églises particulières des religieux non réduites en monastères, à moins que ces églises ne soient dans la dépendance des monastères mêmes, ou qu'elles participent à leurs exemptions. (*C. Conquerente* ; *c. Sane* 16, *qu.* 2; *c. Cum et plantare*, § *In ecclesiis*; *c. Ex ore*, *in fin.*, *de Privil.*)

Nos canonistes français connaissent la distinction de la *loi diocésaine* d'avec la *loi de la juridiction*; ils l'emploient dans leurs écrits; mais dans la pratique les droits utiles de l'évêque, consistant en tous ces différentes droits dont parle le chapitre *Conquerente*, se réduisent à rien.

LOTERIE.

Les saints canons défendent aux clercs tous les jeux de hasard. C'est en s'appuyant sur cette considération que le pape Benoît XIII fit publier le 25 septembre 1725, une ordonnance pour défendre à tous les ecclésiastiques de Rome, sous peine de suspense et, subsidiairement, d'excommunication, de jouer, ou, comme on dit vulgairement, de mettre à la loterie. — Le même pape, par son *motu proprio* d'août 1727, interdit les loteries de Naples, de Gênes et autres semblables, défend au pénitencier majeur d'absoudre les joueurs et édicte la suspense contre les ecclésiastiques séculiers; la suspense et la privation de la voie active et passive contre les religieux, et l'excommunication contre les laïques.

On peut voir, par ces peines édictées contre les habitants des Etats pontificaux, combien l'Église réprouve le jeu de la loterie.

Les gouvernements se faisaient un revenu de ce jeu immoral en spéculant sur la cupidité. Le gouvernement français, après avoir pratiqué la loterie depuis le règne de François Ier, l'abolit par la loi de finances du 21 avril 1832, à partir

du 1er janvier 1836. La loi réserve au gouvernement la faculté d'autoriser la création temporaire de loteries ayant pour but des œuvres charitables, ou d'intérêt public, etc.

Voir les mots Jeu et Négoce.

LOUAGE.

Les ecclésiastiques peuvent louer les biens de l'Église dont ils ont l'administration, pourvu que ce contrat ne soit point une aliénation du fonds. (*Cap. Vestra.*) On doit faire quelque diminution aux fermiers, à cause des stérilités extraordinaires, à moins que ce malheur ne soit compensé par une abondance extraordinaire des années qui ont précédé, ou qui ont suivi la stérilité dans le cours du bail. (*Cap. Propter.*) Grégoire IX permet d'expulser l'emphitéote, ou le censitaire de l'église, qui a passé deux années sans payer la censive, à moins qu'il ne paie aussitôt après que les deux années sont expirées. (*Cap. Potuit.*) Les sommations n'étaient point nécessaires en ce cas, parce que le jour marqué dans l'acte produisait le même effet que la sommation. Aujourd'hui il faut suivre les formalités prescrites par les lois civiles.

LUNULE.

Nom d'une espèce de boîte d'or ou de vermeil, composée de deux cercles s'emboîtant l'un dans l'autre et de deux glaces en cristal. Cette boîte renferme le Saint-Sacrement et se place dans le centre de l'ostensoir. Elle a été substituée au *croissant*, qui était un arc de cercle en vermeil avec une rainure dans laquelle on plaçait la divine hostie. Ce croissant avait presque toujours l'inconvénient grave de détacher et de conserver quelques parcelles, que l'on ne pouvait apercevoir.

LUTHÉRANISME.

(Voir le mot Protestantisme.)

M

MACÉDONIENS.

Les *Macédoniens* étaient des hérétiques du quatrième siècle qui niaient la divinité du Saint-Esprit. Ils avaient pour chef Macédonius qui fut placé sur le siège de Constantinople (vers 341) par les ariens dont il suivait les sentiments; et son élection causa une sédition dans laquelle périrent plus de 300 personnes. Les violences qu'il exerça contre les novatiens et contre les catholiques, le rendirent odieux à l'empereur Constance, quoique ce prince fût protecteur déclaré de l'arianisme; conséquemment Macédonius fut déposé par les ariens mêmes, dans un concile qu'ils tinrent à Constantinople, l'an 359.

Egalement irrité contre eux et contre les catholiques, il soutint, malgré les ariens, la divinité du Verbe, et, contre les catholiques que le Saint-Esprit n'est pas une personne divine, mais une créature plus parfaite que les autres. Il tourna contre la divinité du Saint-Esprit la plupart des objections que les ariens avaient faites contre la divinité du Verbe. Son hérésie fut l'ouvrage de l'orgueil, de la vengeance et de l'esprit de contradiction. Il entraîna dans son parti quelques évêques ariens qui avaient été déposés aussi bien que lui; et ils eurent des sectateurs qui se répandirent dans la Thrace, dans la province de l'Hellespont et dans la Bithynie.

Les macédoniens étaient des *pneumatomaques*, c'est-à-dire ennemis de la divinité du Saint-Esprit [1]. Ils furent condamnés dans le concile œcuménique de Constantinople, en 381, dans celui d'Ephèse (431), de Chalcédoine (451), et dans celui de Latran (1139). S. Athanase, Didyme d'Alexandrie, S. Basile, S. Ambroise, S. Ephrem écrivirent contre eux.

MACÉRATION.

Le mot *macération* se dit particulièrement de la mortification de la chair qui se fait par les jeûnes, les veilles, les prières, les haires, les cilices, les disciplines et tout ce qui peut dompter le corps et la sensualité.

Voir le mot Mortification.

MACHABÉES (Livres des) [2].

Quarante-quatrième et quarante-cinquième livres de l'Ecriture sainte. Nous avons quatre livres des Machabées, dont les deux premiers sont canoniques, et les deux autres apocryphes.

Le *premier* livre des Machabées a été écrit originairement en hébreu, c'est-à-dire en syriaque, qui est la langue qu'on parlait en Judée du

1. Sous le titre de *pneumatomaques*, on peut comprendre tous les hérétiques qui ont enseigné des erreurs relatives au Saint-Esprit; ainsi Sabellius, Paul de Samosate, les Grecs schismatiques, mais on entend spécialement les Macédoniens.

2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

temps des Machabées. Le style et le tour de la phrase en sont une preuve, aussi bien que le titre qui est rapporté par Origène en ces termes : *Sarbet sar-banêel*, c'est-à dire *le Sceptre du prince des enfants de Dieu*, ou *le Scéptre des rebelles du Seigneur*; comme si l'on voulait marquer que les Machabées ont soutenu le sceptre et la domination du Seigneur dans Israël, contre ceux qui voulaient l'attaquer [1].

Le texte original de ce livre subsistait encore du temps de S. Jérôme. Mais ce père ne jugea pas à propos de le traduire en latin, parce qu'il ne se lisait pas dans le canon des Juifs. Nous ne l'avons plus aujourd'hui en hébreu. Le grec nous tient lieu d'original. C'est sur cette ancienne version qu'a été faite la latine dont nous nous servons, et qui était dans l'usage ordinaire de l'Église longtemps avant S. Jérôme.

L'auteur du premier livre des Machabées nous est inconnu; on croit qu'il composa son ouvrage sur les annales ou journaux publics, où l'on avait soin d'insérer ce qui arrivait de plus mémorable dans la république. Il cite en particulier le Livre des annales du sacerdoce de Jean Hyrcan, à commencer depuis qu'il fut établi prince des prêtres, en la place de son père.

Ce livre contient l'histoire de ce qui s'est passé chez les Juifs sous la troisième monarchie, qui est celle des Grecs. Il commence à la mort d'Alexandre le Grand, arrivée l'an du monde 3681, et finit aux premières années du pontificat de Jean Hyrcan, vers l'an 3871.

Le *second* livre des Machabées est composé de plusieurs pièces qui n'ont entre elles aucune liaison. On trouve d'abord deux lettres écrites par les Juifs qui étaient en Judée aux Juifs qui demeuraient en Égypte. Après ces deux lettres, suit la préface de l'auteur de ce livre, dans laquelle il avertit qu'ayant considéré le grand grand nombre d'écrits composés sur cette matière, et la difficulté de s'instruire en les consultant tous séparément, il s'est chargé de rapporter succinctement ce qui a été dit en cinq livres par Jason le Cyrénéen. Mais cet abréviateur ne s'est pas tellement assujetti à suivre Jason, qu'il n'ait rien ajouté à son ouvrage. Car, outre les deux lettres dont nous venons de parler, il paraît qu'il a tiré d'ailleurs ce qu'il raconte dans les quatre derniers chapitres. On ne connaît point l'auteur de cette compilation. On croit qu'il a été contemporain de Jean Hyrcan, et qu'il vivait à peu près dans le temps de la seconde lettre des Juifs de Jérusalem à ceux d'Égypte, vers l'an du monde 3880. Il commence sa narration à l'entreprise d'Héliodore, envoyé par Seleucus pour enlever les trésors du temple, et la finit à la victoire de Judas Machabée sur Nicanor. Ainsi ce livre ne contient l'histoire que d'environ quinze ans, depuis l'an du monde 3828 jusqu'en 3843.

1. Orig. apud Euseb., lib. 6, hist. cap. 25.

Les deux premiers livres des Machabées n'ayant été écrits que longtemps après la clôture du canon de l'Écriture, il n'est pas surprenant de ne les y pas trouver. Mais Josèphe [1] nous est un témoin non suspect de l'estime qu'on en a toujours faite chez les Juifs, puisqu'il en a inséré tout le contenu dans ses antiquités judaïques où toutefois il fait profession de n'employer d'autres monuments que ceux qui ont parmi les Juifs une autorité divine. C'est de là que S. Paul a tiré ce qu'il dit du saint vieillard Eléazar, dans le chapitre XI de son épître aux Hébreux. Les Pères ont toujours cité les livres des Machabées sous le nom de l'Écriture sainte: ainsi Tertullien, *Advers. Judæos, cap.* IV; Origène, livre des principes, liv. II, ch. 1; S. Cyprien, épit. LIX, à Corneille; S. Hilaire, contre Constance, n° 6; S. Jérôme, commentaire sur Isaïe, c. XXIII, etc., etc.

1. *Antiq. jud.*, lib. XII, c. VI et seq.

MADELONNETTES.

On donne ce nom aux religieuses de l'ordre de la pénitence de la Madeleine.

Nous avons vu, au mot Hospitaliers (page 314), que dès le XIII° siècle, on trouve des refuges ouverts pour les malheureuses victimes de la débauche, et que ces couvents n'étaient pas soumis à un lien commun; seulement, ils empruntèrent tous le nom de sainte Madeleine, modèle des pécheresses pénitentes.

Primitivement, on ne recevait dans ces maisons que des filles et femmes qui avaient mené une vie déréglée; mais un grand nombre s'éloignèrent de cette première destination, au point de ne recevoir plus que des filles chastes et vertueuses, qui conservèrent cependant le nom de *pénitentes*.

Dans les maisons primitives, il y avait trois divisions. La première congrégation comprenait les femmes qui, après un temps d'épreuves suffisant, étaient admises à embrasser l'état religieux: elle portait le nom de *La Madeleine*.

La deuxième congrégation était celle de *Sainte-Marthe*; elle était composée des femmes qui ne pouvaient être admises à faire des vœux. Enfin la division appelée de *Saint-Lazare* comprenait les femmes qu'on avait placées dans ces maisons par force et par correction.

Aujourd'hui, ces établissements portent le nom de *Refuge* ou de *Bon-Pasteur*, et plusieurs

communautés religieuses de femmes, comme nous l'avons vu au mot Hospitaliers, se consacrent à cette œuvre charitable.

MAGIE.

La *magie* est l'art de produire dans la nature des choses au-dessus du pouvoir des hommes, par suite d'un pacte *exprès* ou *tacite* fait avec le démon.

Il y a pacte *exprès* et formel, lorsque quelqu'un se donne à l'esprit de ténèbres, lui vend son âme, à condition de recevoir ses inspirations et son assistance, ou bien encore lorsqu'on l'invoque expressément et qu'on lui demande des secours par soi-même, ou par ceux qu'on croit être en commerce avec lui.

Le pacte est *tacite* ou équivalent, lorsqu'on se borne à faire une chose de laquelle on attend un effet qu'elle ne produira pas naturellement, ni surnaturellement par l'œuvre de Dieu. On est alors censé recourir au démon, puisque le moyen qu'on emploie ne peut aucunement produire l'effet que l'on désire, à moins que l'esprit infernal ne s'en mêle.

La magie renferme souvent plusieurs autres crimes, comme l'idolâtrie, quand on adore et invoque le démon; l'apostasie, quand on renonce à Dieu ou aux saints; le blasphème, quand on dit des choses injurieuses contre Dieu, ou contre les saints; le sacrilège, quand on abuse des choses saintes. C'est un péché abominable : peut-il y avoir, en effet, rien de plus hideux que de se mettre en rapport avec l'enfer! Dieu témoigne dans l'Écriture sainte combien le crime de magie lui est en horreur: *Si un homme se détourne de moi pour aller chercher les magiciens et les devins, il attirera sur lui l'œil de ma colère, et je l'exterminerai du milieu de mon peuple.* (*Levit.*, xx, 6).

L'origine de la magie remonte au polythéisme. Chez les païens, les philosophes comme les ignorants croyaient que les astres, les éléments, les animaux étaient mus par des génies ou démons et que ces intelligences prétendues disposaient de tous les événements; on leur attribuait les phénomènes les plus ordinaires : les biens et les maux, les orages, la stérilité des campagnes, les maladies et les guérisons; à plus forte raison les croyait-on auteurs de tout ce qui paraissait extraordinaire, merveilleux et surnaturel. On croyait qu'un homme pouvait avoir commerce avec les génies ou démons, obtenir d'eux des connaissances supérieures, opérer par leur entremise des choses prodigieuses et surnaturelles. Les éclectiques et les platoniciens du IVe siècle, par exemple, se flattaient d'avoir un commerce immédiat avec les esprits et d'opérer des prodiges par leur entremise [1].

Il y avait différentes espèces de magie.

Certains magiciens croyaient que par certaines formules d'invocation, *per carmina*, ils pouvaient faire agir les génies, c'est ce que l'on appelle *charmes*; les attirer par des chants ou par le son des instruments de musique, ce sont les *enchantements*; évoquer les morts et converser avec eux, c'est la *nécromancie*; apprendre l'avenir et connaître les choses cachées, c'étaient la *divination*, les *augures*, les *aruspices*, etc.; envoyer des maladies ou causer des dommages à ceux auxquels on voulait nuire, ce sont les *maléfices* ; nouer les enfants et les empêcher de croître, frapper les hommes d'impuissance, troubler la vue pour empêcher de voir les choses telles qu'elles sont, c'est la *fascination*; diriger les sorts bons ou mauvais, et les faire tomber sur qui l'on voulait, c'est ce que nous nommons *sortilège* ou *sorcellerie* ; inspirer des passions criminelles aux personnes de l'un et de l'autre sexe, ce sont les *philtres*, etc.

On doit rapporter à la magie l'*astrologie judiciaire*, qui prétend prédire par les astres les choses contingentes et fortuites et même celles qui

1. Les Juifs ayant refusé de recevoir le Messie, ont incliné du côté du paganisme, en acceptant la magie. Leur religion n'est plus celle de Moïse; elle n'est plus que la tradition, amplifiée par les thalmudistes, des pratiques des pharisiens. Pfefferxorn, savant juif converti au Christianisme, signale parmi les pratiques superstitieuses de la synagogue une espèce de culte envers les astres. Les pharisiens, comme l'observe S. Epiphane, croyaient que toutes choses dépendaient des astres. Les rabbins ont enseigné que le grand sanhédrin de Jérusalem était expert dans les choses magiques. Le traité *Che'ech* du Talmud contient textuellement ce qui suit : « Il est permis d'interroger, ou de consulter les démons des œufs; toutefois, qu'on ne les consulte pas le samedi ». Le rabbin Salomon commente ce passage et dit : « C'est ce qu'on fait quand on a perdu quelque objet; on consulte les démons au moyen d'artifices, et ils répondent en indiquant l'objet perdu. Selon ces appellations différentes, les démons prennent divers noms. » — Les livres cabalistiques des juifs contiennent nombre de superstitions : c'est pour se mettre à couvert des méfaits de la sorcière Lilit qui tuait les enfants avant la circoncision, que les juifs inscrivaient des noms et des caractères cabalistiques aux angles de leurs habitations et de leurs chambres, dit Elie Tabesta. Pour invoquer les esprits infernaux, les juifs ont employé des actes barbares, des cérémonies lubriques, injurieuses à Dieu et à la raison, le plus souvent dans des fins immorales et iniques. Simon le Magicien soutenait qu'en invoquant, avec des imprécations mystérieuses, l'âme d'un enfant égorgé, il pouvait avec cela faire tout ce qu'il voulait. (*Lib.* II, *Recognit. S. Clementis*). Barcochebas employa des maléfices pour exciter sa nation à se révolter sous le règne d'Adrien. (*Eusèbe. Hist.* lib. I, c. 6). Eusèbe (liv. VII, c. 9) dit, et Nicéphore le confirme, que Valérien ne recommença la persécution des chrétiens qu'à l'instigation d'un juif qui était à la tête de la synagogue d'Alexandrie et qui s'adonnait à tous les genres de maléfices. Il initia l'empereur aux exécrables mystères du démon; il lui conseilla d'immoler des enfants et de chercher sa félicité dans les entrailles des victimes. On peut voir bien d'autres cas dans S. Epiphane, S. Justin, Ruffin, Assemani, *Menologium Græcor.*, Cassiodore, dans les sermons de S. Chrysostôme, dans S. Augustin et S. Isidore de Séville. Les mots hébraïques insérés dans les formules

dépendent du libre arbitre des hommes, les traités de paix, les guerres, les succès dans le cours de la vie humaine, et qui va jusqu'à prétendre prescrire le temps, le lieu et la manière de faire certaines actions.

Mais ce n'est qu'une vaine et trompeuse invention des hommes, suggérée par la malice du démon qu'on y invoque, ou qui s'y ingère lui-même pour corrompre l'esprit qui naturellement, est inquiet sur l'avenir: La connaissance de l'avenir, la pénétration des cœurs et de la volonté libre des hommes sont des choses réservées à la sagesse de Dieu.

La *divination* rentre dans la même catégorie, attendu que par ses pratiques superstitieuses, on attribue à la créature ce qui n'est propre qu'au Créateur. La bulle *Cœli et terræ creator* de Sixte V, en date du 15 janvier 1586, condamne formellement les devins.

La vraie religion a enseigné dès le commencement du monde qu'il n'y a qu'un seul Dieu; que lui seul a créé et gouverne l'univers, distribue les biens et les maux, donne la santé ou la maladie, la vie ou la mort. Elle condamne les passions, commande la soumission à Dieu et la confiance en sa providence, défend de recourir à aucune pratique superstitieuse, et nous apprend à regarder le démon comme l'ennemi du genre humain. La magie est une pratique contraire à tout cet enseignement.

D'autre part, on ne peut disconvenir que le démon existe, qu'il tente les hommes, cherche à se faire rendre des honneurs divins, et que, souvent, il a fait des choses que l'on ne peut attribuer ni à une cause naturelle, ni à l'intervention de Dieu.

Sans doute, l'imposture a toujours eu beaucoup de part dans la magie: tout homme qui se croit plus capable que le commun, veut paraître encore plus qu'il n'est; la vanité, l'ambition, la cupidité et la fourberie ont souvent spéculé sur la curiosité, la timidité, l'avarice, la jalousie, la haine, l'ignorance et la naïveté du grand nombre [1]. Mais qu'il y ait eu réellement des magiciens ou sorciers, on ne peut en douter. L'ordre que Dieu donna aux Israélites d'exterminer ceux de son peuple qui en étaient, les magiciens de Pharaon, la pythonisse d'Endor, Simon le magicien, dont il est dit, dans les *Actes des Apôtres*, qu'il passait pour un grand thaumaturge, et, pour n'en plus citer d'autres, l'Antechrist, qui viendra à la fin du monde, et dont l'Évangile dit qu'en lui habitera corporellement le démon, qu'il séduira l'univers par tant de prodiges, qu'il attirera dans ses filets des peuples infinis: toutes ces choses, inscrites dans la divine Écriture, nous prouvent évidemment que cet art exécrable n'est pas un pur songe ni une invention imaginaire, mais un art qui a existé et qui peut exister encore. De plus, les Pères de l'Église, les conciles, les rituels, le consentement des diverses nations qui ont fait les lois contre les sorciers, les arrêts qui les ont condamnés, les témoignages d'un grand nombre de personnes dignes de foi, sont autant de preuves convaincantes de la possibilité et de la réalité de la magie. Mais il y a ici deux remarques importantes à faire.

« La première, c'est que tous ceux qu'on a regardés comme sorciers, ou qui se faisaient passer pour tels, n'étaient pas réellement en commerce avec le démon, et n'avaient pas la puissance qu'on leur a attribuée. Ce n'étaient en général que des imposteurs, des charlatans, des fourbes, des maniaques, des fous, des hypocondres, ou des vauriens qui, désespérant de se donner quelque importance par leur propre mérite, se rendaient redoutables par les terreurs qu'ils inspiraient. Ils prenaient un masque diabolique pour faire le mal, et la plupart de leurs sortilèges étaient des empoisonnements, et leurs sabbats d'affreuses orgies. C'est donc à tort qu'on s'est récrié sur la sévérité des peines qu'on leur infligeait autrefois, puisque c'étaient des bandits que nos lois actuelles condamneraient en d'autres formes, mais que certainement elles n'épargneraient pas. En cette matière donc, s'il ne faut pas tout rejeter avec obstination, il ne faut pas non plus tout admettre avec trop de crédulité.

« La seconde remarque, qui est encore plus importante, c'est que le démon, bien qu'il ait des connaissances et des forces supérieures aux nôtres, ne peut cependant s'en servir, si Dieu ne le lui permet, ou pour éprouver les bons, ou

d'invocation des esprits infernaux, font voir que la magie doit beaucoup à la synagogue. Toute la « Cabale pratique » se trouve dans la *Navicula Salomonis*, et ce sont toujours des noms et des lettres hébraïques qui servent aux procédés qu'on employait pour atteindre le but convoité : guérison des maladies, honneurs, richesses, vie splendide, etc. (*Bartolocci, Bibliotheca Hebraica*, tom. I, pag. 703). On trouvera de plus amples détails dans les *Analecta juris pont.* Ire série, col. 765 et suiv., 999 et suiv. C'est donc avec juste raison que les règles I et IX de l'Index frappent les livres des juifs, le Thalmud, les ouvrages des rabbins et leurs traités cabalistiques. Les livres des juifs antérieurs au Christianisme sont perdus entièrement. Tous ceux qui existent aujourd'hui ont été écrits depuis la prédication de l'Evangile et sont remplis de doctrines injurieuses à la religion chrétienne et même à l'Ancien Testament et à l'ancienne loi. En règle générale, les livres des rabbins surabondent d'absurdités et d'impiétés, soit qu'ils veuillent interpréter les Saintes Ecritures, soit qu'ils rapportent les rêveries de la synagogue, soit qu'ils attaquent la religion chrétienne. Leurs livres cabalistiques, comme nous l'avons dit, n'offrent que des superstitions.

1. Voir le mot Spiritisme.

pour châtier les impies, comme nous l'apprend l'histoire du saint homme Job. C'est donc un grossier préjugé de croire que le démon peut faire de grandes choses, et surtout de ces choses qui seraient pour beaucoup de personnes une forte tentation de se donner à lui : comme par exemple, de nous donner de grandes richesses, de nous découvrir des trésors cachés, de nous accorder l'accomplissement de tous nos désirs, etc. Quand même le démon pourrait faire ces choses et qu'il nous promettrait peut être de les faire, Dieu n'y consentirait pas; et voilà pourquoi ceux qui l'écoutent sont toujours déçus dans leurs espérances [1]. » (*Grand Catéchisme de la Persévérance chrétienne.*)

La règle IX de l'Index proscrit et condamne toutes les sortes de livres de magie : « Libri omnes et scripta geomantiæ, hydromantiæ, æromantiæ, pyromantiæ, onomantiæ, chiromantiæ, nechromantiæ, sive in quibus continentur sortilegia, veneficia, auguria, auspicia, incantationes artis magicæ, prorsus rejiciuntur. » Tous ces livres ne sont bons qu'à propager des superstitions diaboliques, au détriment des individus qui s'y livrent et de la société tout entière. La disposition concernant les livres d'astrologie judiciaire est ainsi conçue : « Episcopi vero diligenter provideant, ne astrologiæ judiciariæ libri, tractatus, indices legantur, vel habeantur, qui de futuris contingentibus successibus, fortuitisve casibus, aut iis actionibus quæ ab humana voluntate pendent, certo aliquid eventurum affirmare audent [2]. »

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici se rapporte généralement à la magie proprement dite, appelée communément *magie noire.*

1. Habet (diabolus) cupiditatem nocendi, facultatem autem non, nisi quæ datur, vel ad subvertenda ac perdenda vasa iræ, vel ad humilianda sive probanda vasa misericordiæ (S. Aug. *in Ps.* CIII). — Illud ante omnia scitote, fratres, quod nec vos ipsos, nec eos, qui ad vos pertinent, vel in parvis rebus diabolus potest lædere, nisi quantum a Deo potestatem acceperit. Quomodo nec S. Jobi facultatem ausus fuit subvertere, nisi Domino permittente. Et sicut in Evangelio legimus, quando ab hominibus expulsi sunt dæmones, rogaverunt, ut vel in porcos ire permitterentur, si in porcos non sunt ausi intrare dæmones, nisi a Deo permissionem acciperent, quis ita erit infidelis, ut eos bonos christianos credat posse lædere, nisi Deus propria dispensatione permitteret ? Permittit autem hoc Deus ex causis duabus, aut, ut nos probet, si boni simus : aut corrigat, si peccatores (Idem, serm. CCXLI *de Temp.*). — Diabolus habet semper voluntatem nocendi, quia hanc habet a semetipso, sed potestatem nocendi non semper, nisi quantum et quando permittitur a Deo justo modo ; unde non est potestas, nisi a Deo justo modo. (S. Bonav. *in c.* IV *Luc.*)

2. Les décrets généraux de Benoît XIV, de leur côté (voir le mot Index), mettent à l'index « libri omnes agentes, ut vulgo dicitur delle venture, e delle sorti, » c'est-à-dire de *bonne aventure*, qui *font connaître le destin.* Ces sortes d'ouvrages, sans rentrer spécialement dans la classe des livres de magie, sont dangereux pour les bonnes mœurs et tendent souvent au détriment du prochain.

Par analogie, on a appelé *magie blanche* l'art qui consiste à produire des effets surprenants par des moyens naturels empruntés aux diverses branches des sciences physiques : ainsi la physiologie, la prestidigitation, etc. Ce n'est pas de la magie, mais de l'art, et cet art n'a rien d'illicite; il est bon en lui-même comme les autres arts; il faut être bien ignorant et bien crédule pour croire qu'il peut y avoir là quelque concours du démon ; mais il devient illicite dans la pratique quand on s'en sert à de mauvaises fins.

MAGNÉTISME.

Le mot *magnétisme* est un terme de physique qui désigne la propriété de l'aimant.

Le *magnétisme* animal, ou simplement et communément le magnétisme, est une théorie dont les partisans croient qu'on peut produire sur le corps humain, par des attouchements, ou par certains mouvements, des impressions propres à guérir les maladies [1]. Il se dit encore des opérations par lesquelles on produit le sommeil artificiel, appelé aussi *sommeil magnétique.*

Le principe, ou l'agent magnétique, est absolument inconnu. Chacun se fait son opinion : les uns disent que c'est un fluide nerveux, d'autres que c'est le calorique, l'électricité; d'autres enfin que c'est la volonté, la vie même... Quelques-uns, étonnés des phénomènes magnétiques, les trouvent trop disproportionnés avec les forces humaines, et alors ils admettent la présence d'un agent spirituel différent de l'âme.

Quoi qu'il en soit, le magnétisme est un fait

1. A ce point de vue, c'est le *mesmérisme.* Mesmer, médecin allemand, s'exprimait ainsi dans un mémoire publié en 1779 : « Le magnétisme est un fluide universellement répandu. L'action et la vertu du magnétisme animal peuvent être communiquées d'un corps à d'autres corps animés ou inanimés. Cette action a lieu à une distance éloignée, sans le concours d'aucun corps intermédiaire. Par le moyen du magnétisme animal, le médecin connaît l'état de la santé de chaque individu, et juge avec certitude l'origine, la nature et les progrès des maladies les plus compliquées : il en empêche l'accroissement et parvient à leur guérison, sans jamais exposer le malade à des effets dangereux ou à des suites fâcheuses, quels que soient l'âge, le tempérament et le sexe. »

C'est le renouvellement des rêveries exposées dans l'ouvrage de Van Helmont, paru en 1621, sur le *traitement magnétique des plaies.* Au XVIe siècle, l'étude des propriétés si curieuses de l'aimant avait donné lieu aux hypothèses les plus fantastiques. On supposa un fluide universel que les uns appelèrent *fluide magnétique* et les autres *esprit universel*, ou *esprit vital*, répandu dans toute la nature, mettant en rapport les sphères célestes entre elles et avec la terre, et étant l'agent de tous les phénomènes dont les êtres, soit inorganiques, soit organiques, sont le théâtre. Dans cette hypothèse, les maladies devaient résulter de la diminution ou de l'affaiblissement de ce fluide chez les malades et, par suite la thérapeutique devait consister à l'augmenter, à le rétablir, à l'équilibrer, etc. Ces rêveries étaient abandonnées depuis longtemps, quand Mesmer vint les ressusciter, en 1766, dans sa thèse : *De l'influence des planètes sur le corps humain.*

dont le théologien et le moraliste doivent bien s'occuper, car il peut avoir de l'influence sur les mœurs[1].

Si l'on veut se rendre compte du sommeil artificiel produit par le magnétisme, on est immédiatement porté à le comparer au somnambulisme naturel.

Les phénomènes caractéristiques essentiels du somnambulisme naturel sont : 1° la concentration exclusive de l'âme sur un ordre particulier d'idées; 2° la perception des choses du dehors limitée à celles qui se rapportent à ces idées; 3° l'absence, au réveil, de tout souvenir des scènes qui ont eu lieu durant cet état.

Ces trois caractères se trouvent dans le somnambulisme artificiel et lui sont tellement essentiels que tous les autres phénomènes réels observés leur sont subordonnés.

C'est en vertu de cet *état de concentration* que le somnambule naturel ne voit pas le danger, ne perçoit pas les bruits qui ont lieu autour de lui, et devient même parfois insensible à la douleur corporelle.

Il en est de même du somnambule magnétique. L'idée dominante de ce dernier est celle de la puissance qui l'a fait tomber dans cet état et du magnétiseur qui en a été l'agent : en conséquence, il ne reste, comme on dit, en rapport qu'avec lui, n'entend que les questions que celui-ci lui adresse, et ne perçoit, ni ce qui se dit, ni les bruits extérieurs même très intenses qui se font autour de lui. Le magnétiseur peut mettre en rapport d'autres personnes avec son somnambule, parce que, dès lors, ce dernier associe l'idée de ces personnes à celles du magnétiseur.

Le somnambule spontané est sous l'influence d'une idée fixe; si on parvient à le distraire de cette idée, l'accès cesse aussitôt; tandis que le somnambule artificiel est une girouette dont les idées se subordonnent à celles du magnétiseur, et semblent naître à la volonté de celui-ci, quand l'opérateur dirige l'esprit de son patient dans un sens quelconque, soit au moyen de paroles, soit surtout à l'aide de certaines impressions : c'est ce qu'on appelle, en terme de physiologie, le *principe de suggestion*.

Si à son réveil, le somnambule ne se souvient plus de ce qui s'est passé, il se rappellera, quand on l'aura remis dans le sommeil, de tout ce qui s'est passé dans les accès précédents, parce qu'il se trouve alors sous l'influence d'idées analogues ou identiques, tout comme une personne qui a oublié diverses choses, s'en souvient très bien

1. Il y a deux moyens employés aujourd'hui pour procurer le sommeil artificiel. Le premier est le système des *passes* ; le second est l'*hypnotisme*.

Voici en quoi consiste le premier :

« La personnes qui doit être magnétisée est assise, soit sur un fauteuil, soit sur une chaise. Le magnétiseur se place sur un siège un peu plus élevé, en face et à environ 32 centimètres de distance. Après s'être recueilli un instant, il prend les mains de la personne à magnétiser, de manière que l'intérieur des pouces de celle-ci touche l'intérieur des pouces de l'opérateur, lequel tient les yeux fixés sur elle et reste dans cette position jusqu'à ce qu'il sente qu'il s'est établi une chaleur égale entre les pouces mis en contact. Alors il retire ses mains en les tournant en dehors, les pose sur les épaules, où il les laisse environ une minute, et les ramène lentement par une sorte de très douce friction le long des bras, jusqu'à l'extrémité des doigts. Ce mouvement, que les magnétiseurs ont baptisé du nom de *passe*, doit être répété cinq ou six fois. L'opérateur place ensuite ses mains au-dessus de la tête, les y tient un moment, les descend, en passant devant le visage à la distance de 3 à 5 centim., jusqu'à l'épigastre, où il s'arrête encore en appuyant les doigts, puis il descend lentement le long du corps jusqu'aux pieds. Parfois on magnétise simplement par des passes longitudinales de la tête aux extrémités, sans se fixer, sur aucune partie de préférence aux autres : c'est ce qu'on nomme *magnétiser à grands courants*. Lorsqu'on veut terminer la séance, on fait de nouvelles passes en les prolongeant au delà des extrémités des mains et des pieds, et en secouant les doigts à chaque fois. Enfin, on fait devant le visage et la poitrine des passes transversales à la distance de 8 à 10 centimètres, en présentant les deux mains rapprochées et en les écartant brusquement l'une de l'autre. Quelquefois le magnétiseur place les doigts de chaque main à 8 ou 10 centim. de distance de la tête et de l'estomac, les fixe dans cette position pendant 1 ou 2 minutes, puis, les éloignant et les rapprochant alternativement de ces parties avec plus ou moins de promptitude, il simule le mouvement qu'on exécute lorsqu'on veut se débarrasser d'un liquide qui aurait humecté le bout des doigts. — Le somnambulisme ne survient que sur le plus petit nombre des personnes soumises aux procédés prétendus magnétiques. De plus, il est très rare qu'il apparaisse dès la première séance de magnétisme; ce n'est souvent qu'à la huitième ou à la dixième. Enfin, il n'est pas besoin de dire que les femmes sont infiniment plus susceptibles de manifester ces phénomènes que les hommes. « (*Dictionnaire* de Dupiney de Vorepierre.)

Voici la seconde manière, l'*hypnotisme :*

« On prend un objet brillant (par ex. un porte-lancette) entre le pouce et les doigts indicateur et médian de la main gauche ; on le tient à la distance de 20 à 40 centim. des yeux du sujet et à la hauteur du milieu du front. On recommande au patient de tenir constamment les yeux fixés sur l'objet et l'esprit uniquement attaché à l'idée de cet objet. Bientôt on voit les pupilles du sujet se contracter, puis se dilater. Après qu'elles se sont ainsi considérablement dilatées, elles éprouvent un mouvement de fluctuation. Si alors l'opérateur, porte, de l'objet vers les yeux, les doigts indicateur et médian étendus et un peu séparés, il arrive habituellement que les paupières se ferment involontairement avec une sorte de vibration. Après un intervalle de 12 à 15 secondes, en soulevant doucement les bras et les jambes du patient, on trouve que celui-ci a une disposition à les garder, s'il a été fortement affecté, dans la situation où on les a mis. Dans le cas contraire, on lui demande avec une voix douce de les garder dans l'extension. Alors le pouls ne tarde pas à s'accélérer considérablement, et les membres, au bout de quelque temps, deviennent rigides et complètement fixes. L'hypnotisme est obtenu.

« Les phénomènes que les adeptes disent avoir observés sur les sujets tombés dans l'état de somnambulisme sont très variés : de là autant de facultés merveilleuses attribuées aux somnambules. Parmi ces phénomènes, les uns sont réels, et s'expliquent par les lois de la physiologie ; les autres sont faux, et ne sont que de pures jongleries, ce dont il est facile de s'assurer au moyen de l'expérimentation instituée scientifiquement. » (Ibid.)

quand on lui rappelle les diverses circonstances dans lesquelles ces choses se sont passées.

Si, par suite de l'état de concentration intérieure de l'esprit sur une idée déterminée qui ne lui permet pas de rien percevoir de ce qui est étranger à cette idée, on peut faire des opérations très douloureuses sur un somnambule, sans qu'il ressente aucune douleur, les modifications qu'éprouvent les organes des sens sont de nature très variable. L'ouïe, par exemple, subsiste chez le magnétisé pour percevoir les paroles du magnétiseur ; mais il ne perçoit pas les autres bruits extérieurs. L'odorat persiste et augmente même chez certains sujets, tandis que, chez d'autres, il est complètement paralysé. Chez des somnambules, le toucher atteint quelquefois un degré à peine croyable de sensibilité. Pour le sens de la vue, aucun somnambule n'a voulu laisser encore vérifier par une expérimentation rigoureuse cette prétendue faculté. Pour voir, il faut avoir réellement les yeux ouverts. Quant à la vision à distance, ou *double vue*, il faut être bien crédule pour y croire. Si elle avait lieu, ce ne pourrait être que par l'intervention d'un esprit. Or, ce ne peut être l'esprit de Dieu, et l'esprit du mal ne peut agir que si Dieu le lui permet, car Dieu n'a pas mis la vie de l'homme à la disposition de l'esprit de ténèbres. En conséquence, il faut généralement reléguer la double vue des somnambules parmi les jongleries et les fourberies. On peut voir, au mot Spiritisme, les moyens qu'emploient les prétendus médiums pour tromper les naïfs.

L'abbé Le Noir fait au sujet de l'hypnotisme quelques réflexions qui ne sont pas hors de propos ici :

«Ce phénomène n'a rien de plus étrange qu'une foule d'autres depuis longtemps connus, et, parmi ces derniers, il y en a qui sont en réalité beaucoup plus inexplicables.

«Quoi de plus naturel qu'une fatigue extrême produite dans le nerf optique se transmette dans tout le cerveau et fasse tomber dans un engourdissement, une torpeur, une paralysie momentanée qui rayonne ensuite dans toutes les parties du corps, puisque les nerfs viennent du cerveau?...

«Les anesthésies par respiration de vapeurs narcotiques sont beaucoup plus difficiles à expliquer; car ces vapeurs vont au poumon; et comment agissent-elles du poumon sur le cerveau? On peut faire la même question sur l'ivresse par une boisson spiritueuse; j'ai vu un jour un ivrogne qui ne sentait plus rien; on aurait pu bien certainement lui couper un membre sans qu'il s'en aperçût, tant le coma était profond; et, quelques heures après, il se portait bien ; comment la boisson spiritueuse monte-t-elle au cerveau pour le paralyser ainsi?

«Il y a une multitude d'effets de fascination et de catalepsie du cerveau par l'entremise des yeux : l'hallucination du désert, qu'il ne faut pas confondre avec le mirage, en est une d'un genre fort curieux, puisqu'il y a catalepsie de toute la personne moins les jambes, qui continuent de marcher et de vous porter dans cet état presque égal à celui d'un cadavre. Le vertige devant les abîmes très profonds en est un autre... Expliquez donc les folies à images indélébiles contractées par une peur. Expliquez l'illusion de la rage, et toutes celles des délires de la fièvre. Tout cela est au moins aussi étrange que l'hynotisme.

« Expliquez les charmes, les fascinations par le regard ; il y en a qu'on ne peut nier...

« Les sens sont tous des portes du cerveau et il n'en est pas un par lequel on ne puisse déterminer des effets cataleptiques de tous les degrés. La harpe de David endormait Saül, et Louis XIV appelait la musique à son aide contre l'insomnie. Certaines odeurs alourdissent la tête...»

Comme la question du magnétisme a occupé les esprits pendant assez longtemps, les catholiques ont demandé des instructions à Rome. Voici les règles qui ont été données.

Lettre encyclique *de la sainte Inquisition romaine et universelle à tous les évêques contre les abus du magnétisme.*

« Mercredi, 30 juillet 1856.

« Dans la réunion générale de la sainte Inquisition romaine et universelle, tenue au couvent de Sainte-Marie-de-la-Minerve, LL. EE. RR. les cardinaux inquisiteurs généraux contre l'hérésie dans tout le monde chrétien, après avoir mûrement examiné tout ce qui leur a été rapporté de divers côtés par des hommes dignes de foi, touchant la pratique du magnétisme, ont résolu d'adresser la présente encyclique à tous les évêques pour en faire cesser les abus.

« Car il est bien constaté qu'un nouveau genre de superstitions a surgi des phénomènes magnétiques auxquels s'attachent aujourd'hui bien des personnes, non point dans le but d'éclairer les sciences physiques, comme cela devrait se faire, avec la persuasion que l'on peut découvrir les choses cachées, ou éloignées, ou futures, au moyen du magnétisme et par des prestiges, et surtout par l'intermédiaire des femmes nerveuses qui sont tout à fait sous la dépendance du magnétiseur.

« Déjà plusieurs fois le Saint-Siège, consulté sur des cas particuliers, a donné des réponses qui condamnent comme illicites toutes expériences faites pour obtenir un effet en dehors de l'ordre naturel, ou des règles de la morale, ou sans employer les moyens réguliers; c'est ainsi que, dans des cas semblables, il a été décidé, le mercredi 21 avril 1841, *que l'usage du magnétisme, tel*

que l'exposait la demande, n'est pas permis. De même, la sainte Congrégation a jugé à propos de défendre la lecture de certains livres qui répandaient systématiquement l'erreur en cette matière. Mais comme, en outre des cas particuliers, il fallait prononcer sur la pratique du magnétisme en général, il a été établi comme règle à suivre, le mercredi 28 juillet 1847 : « En écartant toute erreur, tout sortilège, toute invo- » cation implicite ou explicite du démon, l'usage du » magnétisme, c'est-à-dire le simple acte d'employer » des moyens physiques, non interdits d'ailleurs, n'est » pas moralement défendu, pourvu que ce ne soit pas » dans un but illicite ou mauvais en quoi que ce soit. » Quant à l'application de principes et de moyens pu- » rement physiques à des choses ou des effets vraiment » surnaturels pour les expliquer physiquement, ce » n'est qu'une illusion tout à fait condamnable et une » pratique hérétique. »

« Quoique ce décret général explique suffisamment ce qu'il y a de licite ou de défendu dans l'usage ou l'abus du magnétisme, la perversité humaine a été portée à ce point, qu'abandonnant l'étude régulière de la science, les hommes voués à la recherche de ce qui peut satisfaire la curiosité, au grand détriment du salut des âmes et même au préjudice de la société civile, se vantent d'avoir trouvé un moyen de prédire et de deviner. De là, ces femmes au tempérament débile, qui livrées par des gestes que n'accompagne pas toujours la pudeur, aux prestiges du *somnambulisme* et de ce que l'on appelle *la claire intuition*, prétendent voir toutes sortes de choses invisibles, et s'arrogent, dans leur audace téméraire, la faculté de parler sur la religion, d'évoquer les âmes des morts, de recevoir des réponses, de découvrir des choses inconnues ou éloignées, et de pratiquer d'autres superstitions de ce genre pour se faire à elles-mêmes et à leurs maîtres des gains considérables par leur don de divination. Quels que soient l'art ou l'illusion qui entrent dans tous ces actes, comme on y emploie des moyens physiques pour obtenir des effets qui ne sont point naturels, il y a fourberie tout à fait condamnable, hérétique, et scandale contre la pureté des mœurs. Aussi, pour réprimer efficacement un si grand mal souverainement funeste à la religion et à la société civile, on ne saurait trop exciter la sollicitude pastorale, la vigilance et le zèle de tous les évêques. Qu'autant donc qu'ils le pourront, avec le secours de la grâce divine, les ordinaires des lieux emploient tantôt les avertissements de leur paternelle charité, tantôt la sévérité des reproches, tantôt enfin toutes les voies de droit, selon qu'ils le jugeront utile devant le Seigneur, en tenant compte des circonstances de lieu, de temps et de personnes; qu'ils mettent tous leurs soins à écarter ces abus du magnétisme et à les faire cesser, afin que le troupeau du Seigneur soit défendu contre les attaques de l'homme ennemi, que le dépôt de la foi soit gardé sauf et intact, et que les fidèles confiés à leur solicitude soient préservés de la corruption des mœurs.

« Donné à Rome, à la chancellerie du Saint-Office du Vatican, le 4 août 1856.

« V. Card. Macchi. »

Circulaire *contre l'abus* du magnétisme.

« A tous les évêques et inquisiteurs de l'État Pontifical.

« Dès le moment où les phénomènes magnétiques commencèrent à être connus, le Saint-Siège, consulté à ce sujet, rendit, par l'organe de la sacrée Pénitencerie et du Saint-Office, plusieurs décisions relatives à des cas particuliers qu'on proposa sur la licité ou l'illicité du magnétisme. Pour ce qui est du principe général, après de profondes discussions, dans la férie IV (28 juillet 1847, renouvelant la résolution du 25 juin 1840), on décréta ce qui suit: « Toute erreur, » sortilège, invocation explicite ou implicite du démon » écartés, l'usage du magnétisme, savoir, le simple » emploi de moyens physiques d'ailleurs licites, n'est » pas défendu moralement, pourvu qu'il ne tende pas » à des fins illicites, ou mauvaises sous quelque rap- » port. Mais l'application de principes et de moyens » purement physiques à des choses et à des effets vrai- » ment surnaturels, n'est autre qu'une déception ab- » solument illicite et hérétique. »

« Quoiqu'un tel décret semblât concilier ce qui regarde la science physique et la répression d'applications magnétiques vicieuses et blâmables, une triste expérience a fait connaître la nécessité de mesures plus efficaces. Car on n'emploie pas le magnétisme de la manière qu'il faut, ni dans des fins honnêtes et naturelles; mais, d'après les continuelles réclamations que des personnes estimables ont adressées de diverses villes de l'État pontifical lui-même, il y a des magnétiseurs qui osent se servir du magnétisme pour des fins non naturelles, au grand préjudice de la moralité publique et privée; ils emploient des femmes qu'ils assujétissent à des postures indécentes, et ils portent leurs prétentions jusqu'à vouloir deviner et manifester des choses occultes et futures. Comme de tels spectacles ne sont pas exempts d'une illusion illicite et irréligieuse, on a jugé nécessaire de les prohiber sévèrement, et d'en châtier les auteurs, les coopérateurs et les fauteurs.

« C'est pourquoi il est enjoint à tous les évêques et inquisiteurs de nos provinces de veiller sur cela, et de procéder sommairement en voie économique, *inspecta rei veritate*, en prenant l'avis de personnes consciencieuses et éclairées, proportionnant les peines aux fautes, punissant de prison pour plus ou moins longtemps selon que la culpabilité sera plus ou moins grande, et en ayant soin d'informer la sainte Inquisition, surtout si l'usage du magnétisme qualifié de circonstances trahissant l'hérésie exigeait un procès rigoureux selon les saints canons.

« Cette circulaire sera adressée aux vicaires de districts, et l'on en procurera l'exact accomplissement.

« Rome, dans la chancellerie du Saint-Office, près le Vatican, férie IV, (21 mai 1856).

« V. Card. Macchi. »

MAIN-MORTE.

Main-morte, c'est-à-dire *puissance-morte*. On appelait de *main-morte*, celui qui était main-mortable, et de condition servile. Ce mot vient

de ce qu'après la mort d'un chef de famille, sujet à ce droit, le seigneur venait prendre le plus beau meuble qui était dans sa maison, ou s'il n'y en avait point, on lui offrait la main droite du mort, pour marque qu'il ne le servirait plus. On appelait aussi gens de main-morte, tous les corps et communautés dont les particuliers meurent sans que leur corps ou leur communauté meure, la subrogation des personnes qui succèdent les unes aux autres rendant le corps de la communauté immortel ; de sorte que les héritages que ces corps possèdent ne changent plus de main, si ce n'est dans des cas extraordinaires. On les appelait de main-morte, parce que de même que les morts sont sans mouvement, les gens de main-morte ne faisaient plus de mutations dans leurs biens, ce qui faisait que les seigneurs ne retiraient plus d'eux les profits casuels qui leur étaient dus en cas de mutation. C'est pourquoi on obligeait les gens de main-morte à payer au seigneur le droit d'indemnité pour les rotures qu'ils acquéraient, et celui qu'on appelait d'*homme et vivant*, à l'égard des fiefs, qui consistait à donner un homme à la mort duquel ils devaient payer le droit de relief.

Les gens de main-morte, en payant le droit d'indemnité aux seigneurs, n'étaient pas dispensés de payer lors de l'achat : 1° les droits de quint, si c'était un fief, et celui des lots et ventes, si c'était une roture ; 2° de continuer à payer les censives et les autres redevances annuelles qui étaient dues aux seigneurs par l'héritage qu'ils acquéraient ; 3° d'être soumis aux servitudes, telles que les banalités et les corvées dont l'héritage se trouvait chargé ; 4° de payer un nouveau droit d'indemnité s'ils aliénaient l'héritage dont ils avaient déjà payé l'indemnité. Il suit de là que les communautés qui, pour payer le droit d'indemnité à un prix plus bas que celui qui était marqué dans les coutumes, faisaient spécifier sur le contrat d'achat un prix moindre que celui qu'elles en donnaient, étaient obligées à restitution envers les seigneurs qu'elles frustraient d'une partie de leurs droits. Il en était de même quand les gens de main-morte cachaient pendant un temps considérable la mort de l'homme vivant et mourant qu'ils avaient donné au seigneur, puisqu'ils le frustraient des droits qu'ils lui devaient lors de la mort de cet homme. Il faut dire la même chose des bénéficiers qui ne mettaient pas en fonds le droit d'indemnité qu'ils recevaient de leurs vassaux, parce que si les droits seigneuriaux casuels étaient à leur disposition, le rachat qu'on leur payait pour dédommager leur bénéfice de la perte de ces droits casuels, était un fonds fictif qu'ils ne pouvaient aliéner, mais qu'ils étaient obligés par toutes les lois d'employer à l'achat d'un fonds véritable au profit de leur bénéfice [1].

Louis XVI, par un édit de 1779, abolit les droits de main-morte en France.

On appelle aujourd'hui *biens de main morte*, les biens des hôpitaux, des établissements, des communautés, etc., qui ont une existence légale.

Ces biens ne peuvent être aliénés sans l'autorisation de l'Etat.

La loi des 18 janvier, 9, 10 et 22 février 1849, afin d'établir l'égalité contributive entre ces sortes de biens et ceux des autres propriétaires, a établi sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes, et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe *annuelle* représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès. Cette taxe est calculée à raison de 62 centimes et demi par franc du principal de la contribution foncière.

MAIRE.

Le mot *maire* vient du latin *major*, supérieur.

On appelait *maire de religieux*, en latin *major*, dans quelques monastères, celui qui était le premier entre les religieux. On a remplacé ce nom par celui de *prieur*, de *gardien*, de *recteur*, etc., suivant les différents ordres.

MAITRE.

Le titre de *maître* (que l'on écrivait autrefois *maistre*, de l'italien *maestro*, qui dérive du latin *magister*), est donné à celui qui est supérieur d'un autre à l'égard de l'éducation, ou de l'instruction dans les sciences et dans les arts ; *magister*, *præceptor*. Un maître doit à ses élèves l'exemple, l'attention, la vigilance, la prière, la saine doctrine, et cela par justice, en sorte qu'il est obligé à réparer les dommages qu'il leur cause par sa faute, autant que cette réparation est possible.

Maitre, ou Père-maitre des novices. C'est, dans les ordres religieux, celui qui a soin des novices, qui veille sur eux et les instruit de toutes les pratiques de la vie régulière. Dans l'Ordre de S. Benoît, le maître des novices ne les quittait jamais, et marchait toujours devant eux, selon les anciennes coutumes ; c'était d'or-

1. *Bibliothèque sacrée.*

dinaire un homme d'un âge mûr, d'une grande expérience dans la conduite des âmes, d'une vie exemplaire, d'un zèle modéré par la prudence. (Dom Calmet, *Comment. sur la règle de S. Benoît.*)

Maitre des enfants, *magister infantium*. C'était dans les monastères celui qui était chargé de l'éducation des enfants qu'on y élevait; car autrefois il y avait des enfants de tout âge dans les cloîtres. Les uns y étaient dévoués par leurs parents, et d'autres s'y dévouaient eux-mêmes d'une manière irrévocable. Ces enfants étaient vraiment religieux, et ils en portaient l'habit. Ils mangeaient régulièrement au réfectoire, et on leur servait les mêmes mets qu'aux autres religieux; ils aidaient ceux qui servaient à la cuisine et au réfectoire, chantaient au chœur, et servaient à l'église, selon leurs forces, leur âge, et leur capacité. Dans l'Ordre de S. Benoît, ils ne gardaient point l'austérité de la règle, ni pour la qualité, ni pour la quantité des aliments, ni pour l'heure de les prendre. Ils avaient leurs écoles où nul autre que leur maître n'avait entrée. On leur enseignait à lire, à écrire, les belles-lettres, la religion, le chant, les psaumes, et les cérémonies de l'Église. Les papes Clément III et Célestin III, dans le douzième siècle, permirent à ces enfants, offerts par leurs parents aux monastères, de retourner dans le siècle, s'ils le jugeaient à propos. (D. Calmet, *ibid.*)

Maitre de chambre de S. S. — Prélat chargé d'introduire les visiteurs à l'audience papale. Il a la garde de l'*Anneau du Pêcheur* et devient *Majordome*, quand celui-ci est créé cardinal.

Maitre du Sacré Palais. — Dominicain, qui a pour attributions de présider le collège théologique de la Sapience, de reviser les manuscrits avant l'impression et d'y apposer le *Nihil obstat* et l'*Imprimatur*, d'approuver les inscriptions publiques, de surveiller l'introduction et la vente des livres, gravures, etc., de voir les discours qui doivent être prononcés en chapelle papale, de faire partie, comme Consulteur, des Congrégations du S. Office, des Indulgences et Reliques, de l'Index, des Rites, de l'Examen des Evêques et de la Correction des livres de l'Eglise Orientale.

Il est assisté dans ces diverses fonctions par un autre dominicain qu'on nomme son *Compagnon* [1].

Il résidait au Quirinal avant l'invasion des Piémontais. Le Pape lui fournit la table et un carrosse ; on voit dans un de ses appartements, les portraits de ses prédécesseurs.

1. Mgr Barbier de Montault, *L'Année liturgique à Rome.*

MAITRE DES CÉRÉMONIES

Mgr Barbier de Montault dont l'autorité est incontestée en matière liturgique, canonique, etc., a donné sur ce sujet quelques règles et conseils que nos lecteurs nous sauront gré de rapporter ici.

« 1. Toute cathédrale doit être pourvue d'un maître des cérémonies. Il n'est ni loisible ni indifférent d'en avoir ou de n'en pas avoir. Le bon ordre l'exige, car, sans lui, l'unité de rite serait constamment troublée soit par l'ignorance, soit par l'individualisme. Le *Cérémonial des évêques* ne se contente pas de le requérir expressément, il lui consacre même un article spécial pour bien préciser son mandat. Enfin Benoît XIII, dans sa Méthode pour la visite pastorale, pose à son sujet cette question, de suite après avoir parlé des chanoines : « Y a-t-il un maître des cérémonies ? »

« 2. Ce maître ne doit pas être seul, il lui faut un compagnon, un aide, un *socius*. Le *Cérémonial* et Benoît XIII en font une obligation qui se base sur un besoin évident. Un cérémoniaire unique ne pourrait pas, aux pontificaux principalement, faire face à tout. Régulièrement, il s'occupe exclusivement de la personne de l'évêque et des dignitaires. L'aide, au contraire, n'a affaire qu'au célébrant et aux ministres, à la crédence et au chœur : il est sous la direction habituelle d'un maître, auquel il obéit en toutes choses et qu'il supplée à l'office ordinaire de la semaine, où deux cérémoniaires seraient une superfluité.

« L'un et l'autre font partie de l'Eglise, *de gremio ecclesiæ*, et doivent être, en raison de leurs fonctions, dans les ordres sacrés. Seront-ils chanoines ou bénéficiers ? Il ne convient pas que le maître soit chanoine : chanoine est, en effet, tout autre chose, et bien différente est à la fois la dignité et l'attribution. Un chanoine se rabaisse en faisant le cérémoniaire ; cette fonction ne va pas de pair avec son titre qui lui confère d'autres droits, charges et privilèges. Il est rationnel que le maître soit bénéficier, là où il en existe et, à leur défaut, que son titre spécial équivale à un bénéfice.

« J'en dirai autant de l'aide, qui sera bénéficier ou clerc de l'église.

« Il est des cathédrales où, pendant la semaine, un enfant de chœur devient cérémoniaire ; le dimanche, il est remplacé par un séminariste, et le grand maître, comme on le nomme pompeusement, se réserve les pontificaux. Tout cela n'est pas précisément normal et tendra à disparaître quand les chapitres se régulariseront.

« 4. Le maître est nommé par le chapitre, à la suite d'une délibération capitulaire, inscrite au registre des actes. Il reçoit, en conséquence, une patente latine, qui l'investit officiellement de son droit. Naturellement, la nomination est à vie : le titulaire ne pourrait être révoqué qu'autant qu'il aurait démérité, et la preuve légale doit en être faite. Cet office exige de la stabilité, car on arrive ainsi à avoir un ecclésiastique très compétent sur toutes les questions liturgiques et à maintenir l'unité absolue dans tout le diocèse. Il faut de longues années pour former un bon cérémoniaire, la pratique en cela étant beaucoup plus nécessaire que la théorie,

« 5. Bénéficier ou salarié, le maître se voyant pourvu d'un traitement fixe, prendra goût à sa charge et justifiera, par ses études spéciales, la confiance qu'on lui accorde et l'autorité qu'on lui délègue. Son zèle sera également stimulé par un petit casuel, afférent à certaines fonctions, comme la prise de possession d'un évêque, l'installation d'un chanoine, l'offrande du vendredi saint à l'adoration de la croix, etc.

« 6. Deux conditions sont absolument nécessaires pour fixer le choix du chapitre : la science et la dignité. Il ne suffit pas de connaissances vagues en liturgie ; il les faut nettes, précises, surtout pratiques. La science doit être déjà acquise, l'étude la perfectionnera. On courrait grand risque en nommant, sous prétexte qu'il apprendra, quelqu'un qui ne sait rien ou presque rien.

« L'extérieur sera convenable sous tous rapports, grave, digne, respectueux, avantageux même. Pas de précipitation ni de fougue intempestive, pas de morgue ni de brusquerie, pas de manque d'égards ni pour les personnes ni pour les choses, mais une autorité douce tout en étant ferme, une attitude modeste quoique décidée.

« Les avantages purement physiques ne sont pas à dédaigner pour qui sera sans cesse en évidence.

« 7. Tout le monde doit obéissance au maître quand il commande. Il n'y a pas lieu de discuter au moment même où l'on doit agir, tout en réservant la question qui sera portée devant qui de droit, si l'on croit avoir raison dans un cas déterminé. Tolérer la résistance serait introduire dans les cérémonies un désordre réel. Le cérémoniaire est seul responsable de ce qui se fait.

« 8. Son autorité s'étend au diocèse entier. C'est lui qui doit être consulté pour toutes les difficultés qui surgissent et lui encore qui est l'intermédiaire naturel avec la Congrégation des rites. Il rédige l'*Ordo*, pose les questions liturgiques qui seront discutées dans les conférences, examine les ordinands pour constater s'ils disent la messe conformément aux rubriques et leur délivre un certificat d'aptitude, etc. Benoît XIII voulait même que, chaque année, pendant le synode, tout prêtre dût célébrer en sa présence pour redresser les erreurs, au cas où l'on aurait contracté de mauvaises habitudes.

« 9. A la cathédrale, il règle, d'accord avec le préfet du chœur, l'ordre des cérémonies et la part que chacun doit y prendre. Le samedi, il affiche dans la sacristie le tableau qui servira pour toute la semaine. Après chaque fonction de quelque importance, comme tout pontifical de l'évêque, une cérémonie extraordinaire, etc., il en rédige le procès-verbal sur un registre *ad hoc* qui demeurera aux archives pour l'instruction de la postérité.

« 10. Il est le gardien vigilant des rubriques, ne permettant pas qu'on les transgresse. Pour cela, suivant le besoin, il exercera ceux qui ne savent pas ou ne savent que d'une manière incomplète et insuffisante. Quel service immense il rendrait s'il pouvait être professeur de liturgie au séminaire, où il unirait l'histoire à la pratique, le symbolisme à la théorie ! Quand plusieurs générations lui auraient ainsi passé par les mains, le diocèse serait transformé et unifié.

« 11. Vigilant, il importe aussi qu'il soit prévoyant. Or, il lui incombe de diriger le prêtre sacriste. Avant chaque cérémonie, il lui donnera la liste exacte de tout ce qui doit être préparé, afin qu'il n'y ait ni retard ni confusion. Le *Manuale* de Mgr Martinucci lui sera d'un grand secours sur ce point, comme sur tant d'autres, et je doute qu'il puisse trouver ailleurs un ensemble plus sûr et plus complet ; qu'il l'adopte donc franchement.

« 12. Le maître doit connaître à fond les livres liturgiques, texte et rubriques ; il devrait même les savoir par cœur, comme font les cérémoniaires du Pape. Le commandement lui sera toujours présent au moment de l'action, car il n'a plus le temps de consulter ni des livres ni des notes : d'ailleurs, il ne peut avoir absolument rien dans les mains. On rit involontairement de ceux qui, n'étant pas assez sûrs d'eux-mêmes, se préparent à l'instant en jetant un coup d'œil sur la rubrique, que quelquefois ils ont abrégée à leur usage personnel ; évidemment, ils sont impropres à leur métier qu'ils ne connaissent qu'imparfaitement.

« 13. Le commandement se fait de deux manières, à voix basse ou par un geste. Le geste

mondre l'objet, la chose, et il varie selon l'occurrence. Cette mimique n'est pas à négliger. L'ordre est donné sans élever la voix, de façon à être entendu de la seule personne à qui l'on s'adresse; le meilleur est celui qui est le plus bref. Il est plus intelligible et s'impose par sa clarté, sans qu'une explication ultérieure soit nécessaire.

« 14. Le maître se tient debout, pendant tout l'office, à la gauche de celui qu'il assiste. Son attitude indique à la fois la vigilance, l'infériorité et le respect. Jamais je n'ai vu à Rome un cérémoniaire s'asseoir. Il a la tête nue, sans calotte, parce qu'il est en fonction. Ses mains sont libres; ainsi pas de barrette ni de livre. Il les joint quand elles sont inoccupées. Il va sans dire qu'il serait souverainement inconvenant qu'il portât des gants de *coton blanc*, pourtant cela voit.

« 15. Son costume officiel est la soutane violette et le surplis.

« Le surplis est plissé et garni de dentelles; on peut le remplacer par la *cotta*, qui est très gracieuse. Si, pour une raison quelconque, le maître avait droit au rochet, il le garderait sous la *cotta*. Si, par exception, ou anomalie, il était chanoine, il ne pourrait pas prétendre aux insignes cardinaux, mozette, *cappa*, etc., quels qu'ils soient, même pas à la croix pectorale, qui va d'ailleurs fort mal sur le surplis: je signale ces deux défauts, parce qu'ils sont fréquents.

« La soutane violette est de droit commun. L'évêque ne peut la prohiber et l'usage contraire ne suffit pas pour en dispenser: le violet est la livrée épiscopale.

« Cette soutane est exclusivement en laine, jamais en soie. La soie n'est autorisée, mais violette et non rouge, qu'aux boutons, boutonnières, passepoils et revers. Elle n'a pas de queue, car c'est un signe de haute prélature.

« Sur la soutane se met une ceinture de soie violette, à glands de même.

« Le violet se porte en tout temps, lors même que l'évêque serait en noir, mais pas en tout lieu. Il y a des restrictions à cet égard. D'abord, le maître ne peut le prendre qu'au chœur, pas ailleurs; il l'endosse donc à la sacristie seulement et non chez lui. Il le met à la cathédrale exclusivement, ou encore hors de la cathédrale, seulement lorsqu'il assiste l'évêque ou le chapitre *en corps*, mais jamais hors du diocèse, sous aucun prétexte, car cela constituerait un abus blâmable. Le violet est attribué, non à la personne, mais uniquement à la fonction. Il persévère même pendant la vacance du siège, parce que le cérémoniaire est attaché à la cathédrale et non exclusivement à la personne même de l'évêque qui, à sa mort, transmet sa juridiction au chapitre. Il assisterait de la même façon le vicaire capitulaire qui a l'exercice de cette juridiction dans le diocèse. »

MAJORDOME.

Mgr le Majordome a la surintendance de la maison du Pape, compte parmi les Prélats de *fiocchetti* et jouit du privilège de joindr aux siennes, en *parti*, en *chef* ou en *écartelé*, les armes de Sa Sainteté, ce qu'il observe encore étant cardinal [1].

MALADES.

L'assistance des malades est une obligation rigoureuse que la charité et la justice imposent au curé relativement à ses paroissiens. S'il en est empêché et qu'il s'agisse d'un moribond, l'obligation passe, par devoir de charité, à tout prêtre, séculier ou régulier, qui se trouve à même de la remplir.

Comme les dispositions du Rituel romain sont des lois générales qui s'adressent à l'Eglise universelle : *Rituale romanum, cujus leges universalem afficiunt ecclesiam, integre servetur*, comme dit la S. Congrégation des Rites, dans une lettre, *Trecen*, du 7 sept. 1850, nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer. On y trouvera tout ce qui est relatif à la visite des malades, à la confession, à la préparation à la mort, au Saint Viatique, à l'Extrême-Onction, aux devoirs de piété envers le malade dans l'espace de temps qui s'écoule entre l'administration des sacrements et l'agonie, la bénédiction apostolique, l'indulgence plénière; enfin la recommandation de l'âme et l'assistance pendant les derniers moments, car le prêtre a des obligations strictes jusqu'à ce que la personne qu'il assiste ait rendu le dernier soupir [2].

1. Mgr Barbier de Montault *L'Année liturgique à Rome.*

2. « Pour apprécier toute la gravité de l'obligation dont il est ici question, il suffit de rappeler la doctrine des théologiens qui n'en exempte pas les cas où il y aurait un danger de mort certaine pour le curé. Contentons-nous de citer Barbosa avec les notes de Giraldi, *tract. de parochis, et eorum officio ac potestate.* Cet auteur enseigne d'abord que la visite des malades est une obligation des plus graves : « Tenetur (parochus) ubi necesse fuerit ad visitandos infirmos, eosque opportunis remediis juvare. » (*Part.* 1, *cap.* 7, *n.* 26). C'est un devoir de justice qui l'oblige à ne reculer jamais devant un péril de mort certaine quel qu'il soit, lorsque ses paroissiens sont vraiment dans la nécessité de recevoir les sacrements : « Est notandum de obligatione justitiæ tempore gravis necessitatis, teneri parochum sacramenta dare suis parochianis, etiam cum certo periculo vitæ propriæ; ubi enim detrimentum ovium suarum immineret in spiritualibus, non poterit ille propter pestem, aliumve morbum contagiosum, aeris intemperiem, seu ob inimicitias, aut principis, et populi furorem se excusare, nisi adsint alii ministri, qui sufficienter id præstent, ita S. Thomas et alii plurimi. (*Ibid. part.* 2, *cap.* 17, § *Quinto est notandum*). Par conséquent le curé ne

On trouve de précieuses instructions au sujet de l'assistance des malades dans les conciles et les instructions de S. Charles Borromée. Les commentaires perpétuels de Catalani sur le Rituel Romain et les ouvrages liturgiques de Martène renferment beaucoup de faits et d'exemples très utiles.

Les constitutions apostoliques (canon *Cum Infirmitas* d'Innocent III, au IVe concile de Latran; — Constitution *Super Gregem* de S. Pie V, du 8 mars 1566; — Décret de Benoît XIII en 1725). ordonnent aux médecins, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* d'exhorter et même d'obliger les malades à se confesser. Il est de toute évidence, la raison, le bon sens le disent, que le médecin a des devoirs très graves en cette circonstance. Et, pour qu'il n'y ait pas d'excuse, la bulle de Grégoire XIII, du 30 mai 1581, défend aux catholiques d'appeler des médecins juifs. Une famille catholique n'appellera pas non plus un médecin hérétique ou qui est irréligieux.

Maladies chroniques; communion et visites des églises : commutation pour gagner les indulgences.

« La communion est une des conditions requises pour gagner les indulgences plénières; la visite des églises étant pareillement prescrite, les malades qui sont atteints d'infirmités chroniques et auxquels on porte la communion à l'époque des grandes fêtes, sont privés des indulgences qu'ils gagneraient s'ils pouvaient communier et visiter les églises. Afin de ne pas les priver d'un si grand bien, un indult du 18 septembre 1862 autorise les confesseurs à commuer la communion et la visite susdites en d'autres œuvres de piété ; de sorte que les malades dont il s'agit pourront désormais, en étant contrits et confessés, et en remplissant les autres conditions, acquérir les indulgences qu'ils auraient la faculté de gagner dans les lieux qu'ils habitent par la communion et la visite des églises. Ce nouvel indult excepte formellement les personnes qui vivent en communauté. Le Saint-Père a ordonné d'annoncer l'indult par un décret général [1].

peut pas fuir en temps de peste ni laisser sa paroisse, car le bon pasteur donne sa vie pour son troupeau; et la crainte de la peste ou do toute autre maladie contagieuse ne peut en aucun cas dispenser le curé d'administrer les sacrements nécessaires aux mourants. Cela doit s'entendre des sacrements nécessaires au salut ; car pour les autres, il n'y a pas la même obligation de les administrer aux pestiférés.

« Les théologiens se demandent si le curé qui a des ennemis mortels et craint pour cette raison de sortir la nuit, peut avertir ses paroissiens de ne l'appeler que pendant le jour, et qu'il ne veut pas sortir de sa maison pendant la nuit? Or ils s'accordent à dire que le curé ne peut pas faire cela, puisqu'il est obligé d'aller toutes les fois qu'on l'appelle par nécessité; mais il peut fort bien dire à ses paroissiens de l'appeler pendant le jour autant que possible, parce qu'il y a des inconvénients à le faire durant la nuit; il peut donner cet avis, pourvu toutefois qu'il ne défende pas de venir l'appeler pendant la nuit. Ainsi pense Possevinus, *de officio curati, n.* 70.

« Que penser du cas où le curé serait vraiment certain de périr par assassinat? Serait-il obligé d'aller voir un malade qui autrement, mourrait sans confession? Le même auteur répond que cette prétendue certitude de la mort semble impossible, car il peut arriver que le curé échappe au péril en fuyant, ou qu'il ne soit pas attaqué comme il le craint, ou qu'il soit sauvé par des personnes qui se rencontreront là par hasard. Par conséquent, vu l'incertitude de l'agression et d'autre part la certitude de la mort du malade sans sacrements, l'auteur précité pense que le curé doit se rendre. Mais s'il sait indubitablement que le pénitent est en état de grâce, qu'il s'est confessé peu de temps avant et que c'est d'ailleurs un bon chrétien, peut-il du moins en ce cas se dispenser de sortir? On répond qu'il est obligé de visiter le malade, même en ce cas, par la raison qu'un bon chrétien n'est pas impeccable, et l'on ne saurait prendre trop de précautions, lorsqu'il s'agit du salut éternel d'une âme. Toutefois le curé agira suivant les règles de la prudence en prenant des précautions pour préserver sa vie ; il pourra, par exemple, se faire accompagner de personnes amies, ou, cela ne se pouvant, il prendra des armes pour se défendre, ce qui est tout à fait permis, quand bien même il serait porteur de l'huile sainte pour l'extrême-onction. Je suppose dans tout ce qui précède, qu'il s'agit d'un malade qui au lit de mort a vraiment besoin de se confesser; car, si on appelle le curé pour faire un baptême, il peut se contenter d'enseigner la manière de le conférer sans aller lui-même. Lorsque c'est pour donner l'extrême-onction, il n'est pas obligé de s'exposer à un si grand danger que celui dont il s'agit, à moins que le malade ne puisse pas recevoir les autres sacrements; car il peut arriver en ce dernier cas que l'extrême-onction soit nécessaire au salut de l'âme, qui se réconciliera avec Dieu par l'attrition jointe à la grâce du sacrement. La recommandation de l'âme, quoique prescrite par le rituel, n'est pas tellement indispensable que le curé doive pour cela s'exposer au danger que je viens de dire Enfin, il peut en tout cas envoyer un autre prêtre qui entendra la confession du malade. » (*Analecta juris pontif.* IVe SÉRIE, col. 1990).

1. « DECRETUM *Urbis et Orbis Ex Audientia SSmi die* 18 *septembris* 1862. — Est hoc in more positum quod ab animarum Pastoribus Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum in aliquibus tantum infra annum præcipuis festivitatibus ad fideles habitualiter infirmos, chronicos, ob physicum permanens aliquod impedimentum e domo egredi impotentes solemniter deferatur, proindeque hujusmodi fideles tot Plenariis Indulgentiis privantur, quas consequerentur si conditionibus injunctis adimpletis ad Sacram Eucharistiam Mensam frequentius possent accedere. Itaque quamplures animarum Curatores, aliique permulti Ecclesiastici Viri humillimas preces porrexerunt Sanctissimo Domino Nostro Pio PP. IX ut de Apostolica benignitate super hoc providere dignaretur, factaque per me infra scriptum Secretariæ S. Congregationis Indulgentiarum Substitutum Eidem Sanctissimo de his omnibus fideli relatione in Audientia habita die 18 septembris 1862, Sanctitas Sua spirituali gregis sibi crediti utilitati prospiciens clementer indulcit, ut præfati Christi fideles, exceptis tamen illis qui in Communitate morantur, acquirere possent omnes et singulas Indulgentias Plenarias jam concessas vel in posterum concedendas, quasque alias acquirere possent in locis in quibus vivunt, si in eo physico statu non essent, pro quarum acquisitione præscripta sit Sacra Communio et visitatio alicujus Ecclesiæ vel publici Oratorii in locis iisdem, dummodo vere pœnitentes confessi, ac cæteris omnibus absolutis conditionibus, si quæ injunctæ fuerint, loco S. Communionis et Visitationis alia pia opera a respectivo Confessario injungenda, fideliter adimpleant. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

« Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum. Loco ✠ Signé F. CARD. ASQUINIUS *Præfectus. A. Archip.* PRINZIVALLI *Substitutus.*

C'est là tout ce que le plan de ce livre nous permet de dire à ce sujet. On trouvera des études plus étendues dans les *Analecta juris pontif.* IIe série col. 2796 et suiv. ; IVe série col. 1703 et suiv., 1989 et suiv. Nous terminerons par cet avis particulier pour la France. Le prêtre qui connait les désirs d'un moribond et ne peut, à cause des entraves qui lui sont suscitées, parvenir jusqu'à lui, doit immédiatement porter plainte au procureur de la République qui donnera des ordres pour que les désirs du moribond soient exaucés. En tout cas, ceux qui s'opposent à l'introduction du prêtre dans la chambre de celui qui réclame son ministère, peuvent être poursuivis et punis conformément à l'article 260 du code pénal ainsi conçu : « Tout particulier qui par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte... sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

MALÉFICE.

Pratique de magie employée dans le dessein de nuire aux hommes, aux animaux et aux fruits de la terre. On a souvent donné le nom de *maléfice* à toute espèce de magie et celui de *malfaiteurs, malefici,* aux magiciens en général.

Voir le mot Magie.

MALEGOUVERNE ou MALGOUVERNE.

Nom qu'on donnait à l'avant-cour des monastères de chartreux, parce qu'on y mangeait de la chair, et que les femmes pouvaient y entrer pour aller prier Dieu dans une chapelle différente de celle où les chartreux chantaient l'office.

MALTE.

Malte est est le nom d'une île, dans la Méditerranée, devenue célèbre par l'ordre des chevaliers de ce nom.

Des marchands d'Amalfi, au royaume de Naples, bâtirent à Jérusalem, vers l'an 1048, une église du rite latin, qui fut appelée Sainte-Marie-la-Latine. Ils y fondèrent aussi un monastère de religieux de l'ordre de S. Benoît, pour recevoir les pèlerins, et près de ce monastère, un hôpital pour les malades sous la direction d'un maître ou recteur, qui devait être à la nomination de l'abbé de Sainte-Marie-la-Latine. La chapelle de l'hôpital fut dédiée en l'honneur de S. Jean-Baptiste. Gérard Torn, provençal, de l'île Martigue, en fut le premier directeur. En 1099, Godefroy de Bouillon ayant pris Jérusalem, enrichit l'hôpital de quelques domaines qu'il avait en France. D'autres imitèrent cette libéralité, et les revenus de l'hôpital augmentèrent considérablement. Gérard, de concert avec ses hospitaliers, résolut de se séparer de l'abbé et des religieux de Sainte-Marie-la-Latine, et de faire une congrégation à part, sous le nom et la protection de S. Jean-Baptiste. De là, leur nom d'*Hospitaliers de St-Jean*, ou *Frères de l'hôpital de St Jean de Jérusalem.* Pascal II, par une bulle de l'an 1113, confirma les donations faites à l'hôpital et mit l'établissement sous la protection du Saint-Siège, ordonnant qu'après la mort de Gérard, les recteurs seraient élus par les Hospitaliers. Le successeur de Gérard, Raymond du Puy, né en Dauphiné, prit la qualité de *maître.* Il donna une règle aux Hospitaliers, qui fut approuvée par Calixte II, l'an 1120. Elle fut confirmée par Honorius II, Innocent II, Eugène III, Lucius III, Clément III, Innocent III, Boniface VIII, etc. Comme Raymond mit dans cette règle quelque chose qu'il tira de celle de S. Augustin, on a compté cet ordre au nombre de ceux qui suivent la règle du grand évêque d'Hippone.

Déjà, du temps du B. Gérard, les Hospitaliers ajoutaient aux trois vœux de religion, celui de recevoir, traiter et défendre les pèlerins. Cette obligation les engageait à escorter les pèlerins dans les passages les plus dangereux. Ils s'accoutumèrent peu à peu à la guerre, par les combats qu'il fallait livrer aux bandes de voleurs qui infestaient les chemins. Le grand-maître Raymond Dupuy, voyant que les revenus de l'hôpital surpassaient de beaucoup ce qui était nécessaire à l'entretien des pauvres pèlerins et des malades, crut devoir employer le surplus à la guerre contre les infidèles. Il s'offrit au roi de Jérusalem, divisa ses Hospitaliers en trois classes : les nobles, qu'il destina à la profession des armes, pour la défense de la foi et la protection des pèlerins ; les prêtres ou chapelains, pour faire l'Office ; et les frères servants, qui n'étaient pas nobles. Ceux-ci furent aussi destinés à la guerre. Tout cela fut confirmé, l'an 1130, par Innocent II, qui ordonna que l'étendard de ces religieux serait une croix blanche pleine en champ de gueule. Ce sont encore les armes de l'Ordre.

Saladin, sultan d'Egypte. étant parvenu à s'emparer de Jérusalem, en 1187, les Hospitaliers furent obligés de subir le sort des vaincus. Ils se réfugièrent à Margat, dont ils firent leur centre. Ils firent le siège de la ville d'Acre qu'ils prirent après trois ans de combats (1191). Ayant perdu Margat, cette même année, ils se retirèrent à Acre où ils tinrent pendant près de cent ans.

Après la perte entière de la Terre-Sainte, l'an 1291, ils se retirèrent auprès de Gui de Lusignan, roi de Jérusalem, dans l'île de Chypre. Jean de Villiers était alors leur grand-maître. Le roi leur donna la ville de Limossa, où ils demeurèrent dix-huit ans.

Les secours qu'ils reçurent des princes chrétiens leur ayant permis de se relever, ils songèrent à faire des conquêtes. En 1308, sous la conduite du grand-maître Foulques de Villaret, ils enlevèrent l'île de Rhodes aux Sarrazins. C'est de cette époque qu'on commença à leur donner le nom de *chevaliers de Rhodes, equites Rhodii.*

Dès l'année suivante, ils eurent à défendre leur conquête contre un retour des Sarrazins. Mais ils s'y maintinrent. En 1480, le grand-maître d'Aubusson la défendit encore contre Mahomet II, et la conserva malgré une formidable armée des Turcs, qui l'assiégea pendant trois mois [1]. Mais Soliman II l'attaqua l'an 1522, avec une armée de trois cent mille combattants. Le grand-maître, Philippe de Villiers de l'Isle-Adam, qui n'avait que 600 chevaliers et 4500 mercenaires, se défendit pendant six mois avec une valeur héroïque. Lorsque la ville ne fut plus qu'un monceau de cendres, le grand-maître accepta, en décembre 1522 une capitulation honorable. En vertu de cette capitulation, les chevaliers avaient douze jours pour quitter librement Rhodes, avec leurs armes, même avec celles de l'arsenal, les reliques et les vases sacrés de leur église, les archives et toutes leurs possessions mobilières. Ceux qui restaient à Rhodes avaient liberté de foi et de culte.

Les chevaliers quittèrent avec tristesse le théâtre de leurs héroïques exploits. Les religieuses de l'ordre prirent en souvenir de cette douloureuse perte, des vêtements de deuil.

Le grand-maître et les chevaliers se retirèrent d'abord dans l'île de Candie. Puis, le pape Clément VII les établit à Viterbe. Enfin, Charles-Quint leur donna en 1530 l'île de Malte avec Gozzo et Tripoli, à condition qu'ils y auraient toujours un nombre suffisant de vaisseaux pour faire la guerre aux Turcs, et qu'ils s'y tiendraient sous la haute suzeraineté du roi des Deux-Siciles, à qui ils feraient présenter tous les ans un faucon en signe de vasselage.

Soliman qui les avait chassés de Rhodes, voulut encore sur la fin de ses jours leur enlever Malte, qu'il fit assiéger le 18 mai 1565. Le grand-maître La Valette se défendit avec un courage invincible et força les infidèles de lever le siége. Les barbares, après y avoir perdu quatre mois de temps, soixante dix-huit mille coups de canon, quinze mille soldats et huit mille matelots, se retirèrent avec confusion. C'est le séjour des chevaliers dans cette île qui leur fit donner le nom de *Chevaliers de Malte*; mais leur véritable nom est celui de *Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem*, et le Grand-Maître dans ses titres prenait encore à Malte celui de *Maître de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem, et gardien des pauvres de Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

Les règles de l'Ordre de Malte se divisaient en deux parties : 1° les *statuts et établissements*, qui duraient à perpétuité, s'ils n'étaient expressément révoqués par le chapitre général; et, 2° les *ordonnances* qui ne duraient que d'un chapitre à l'autre Celles qui n'étaient pas particulièrement confirmées au chapitre qui suivait celui qui les avait faites, étaient abrogées.

Sous le nom de *frères*, on comprenait tous ceux qui avaient fait profession dans l'Ordre.

Par *couvent*, on entendait le lieu où le grand-maître et son lieutenant demeuraient, y compris l'église, l'infirmerie et les *auberges* où étaient les huit *langues*.

Le mot *langue* signifiait *nation*. Il y en avait huit : *Provence*, *Auvergne*, *France*, *Italie*, *Aragon*, *Allemagne*, *Castille* et *Angleterre*. Chacune de ces langues avait un chef particulier, que l'on nommait *pilier* [1], ou *bailli conventuel*, et qui résidait à Malte. Ces huit chefs formaient avec le grand-maître le conseil de l'Ordre.

Chaque langue avait son *auberge*, c'est-à-dire une maison où les chevaliers qui n'avaient pas encore de commandes, recevaient le logement et l'entretien, en attendant qu'ils fussent pourvus.

Le pilier de la langue de Provence, qui était la première, parce que Gérard, fondateur de l'Ordre, était Provençal, avait la charge de *grand commandeur*. Le pilier de la langue d'Auvergne était *grand maréchal*. Celui de la langue de France était *grand hospitalier*. Celui de la langue d'Italie avait la charge d'*amiral*. Le pilier de la langue d'Aragon était *grand conservateur*, ou *drapier*. La charge de *grand bailli* était réservée au pilier de la langue d'Allemagne. Celle de *grand chancelier* était remplie par le pilier de Castille. Le pilier de la langue d'Angleterre était *turcopolier* [2], ou général d'infanterie.

Les langues se divisaient d'abord en *bailliages*, que l'on appela ensuite *commanderies*. Puis, elles se divisèrent en *grands prieurés* et *bailliages capi-*

1. Le P. Bouhours a décrit ce siège dans la *Vie* du grand-maître d'Aubusson.

1. *Pilier* est le nom vulgaire de colonne. Chaque chef de langue était considéré comme la colonne de sa nation.

2. Les *turcopoles* étaient des espèces de chevau-légers. La langue d'Angleterre défaillit par suite du schisme de Henri VIII. Elle fut remplacée, seulement en 1781, par la langue *bavaroise*.

tulaires. Chaque grand prieuré comprenait un certain nombre de commanderies. Les commanderies étaient ou *magistrales*, ou *de justice*, ou *de grâce*.

Les commanderies magistrales étaient celles qui étaient annexées à la grande-maîtrise; il y en avait une dans chaque grand-prieuré. En voici la liste, ainsi que celle des grands-prieurés :

Commanderie de Pézenas...	au Prieuré de S. Gilles;	
— de Puy-Soubran.....	—	de Toulouse;
— de Salins.....	—	d'Auvergne;
— de Hainaut.....	—	de France;
— du Temple de La Rochelle	—	d'Aquitaine;
— de Metz.....	—	de Champagne;
— de Inverno	—	de Lombardie;
— de Muguano.....	—	de Rome;
— de Trecuso.....	—	de Venise;
— de Prato	—	de Pise;
— de Brindes	—	de Barletta;
— de Polezzi	—	de Messine ;
— de Masden	—	au Prieuré de Catalogne;
— de Calchetas.....	—	de Navarre;
— d'Aliaga	en la Châtellenie d'Emposie;	
— d'Olmos } — de Viso }	au Prieuré de Castille;	
— de Villaeova.....	—	de Portugal;
— de Bruez.....	—	d'Allemagne,
— de Wadislaw.....	—	de Bohême;
— de Pescens.....	—	d'Angleterre;
— de Kilbary } — de Killurye } — de Crobe }	—	d'Hibernie.
— de Sinica	au royaume de Chypre.	

Les commanderies de justice étaient celles qu'on distribuait aux chevaliers par rang d'ancienneté ou par améliorissement [1]. L'ancienneté se comptait du jour de la réception; mais pour obtenir des bénéfices, il fallait avoir demeuré cinq ans à Malte et avoir fait quatre caravanes [2].

Les commanderies de grâce étaient celles que les grands maîtres ou les grands prieurs avaient droit de conférer. Ils en conféraient une tous les cinq ans.

Les chevaliers nobles étaient appelés chevaliers de justice. Il n'y avait qu'eux qui pussent être baillis, grands prieurs et grands maîtres. — Les chevaliers de grâce étaient ceux qui, n'étant pas nobles, avaient obtenu par quelque service important, quelque belle action, d'être mis au rang des nobles. — Les frères servants étaient de deux sortes : 1° les frères servants d'armes, dont les fonctions étaient les mêmes que celles des chevaliers; et 2° les frères servants d'Eglise ou les chapelains, dont l'occupation était de chanter les louanges de Dieu dans l'Eglise conventuelle et d'aller, chacun à son tour, remplir l'office d'aumônier sur les vaisseaux et les galères de l'Ordre. — Il y avait en outre des frères d'*obédience*. Ils étaient prêtres, mais ils n'étaient pas obligés d'aller à Malte. Ils prenaient l'habit de l'Ordre, en faisaient les vœux et s'attachaient au service des églises de l'Ordre, sous l'autorité des grands prieurs et des commandeurs. — Enfin, il y avait des *donnés*, ou demi-croix, qui, n'étant pas proprement de l'Ordre, ne pouvaient porter qu'une demi-croix de toile blanche sur leurs habits; on leur accordait quelquefois qu'elle fût d'or.

Tous les chevaliers étaient obligés, après leur profession de porter sur le manteau, ou sur le juste-au-corps, du côté gauche, la croix d'étoile blanche à huit pointes; c'est le véritable habit de l'Ordre. La croix d'or n'est qu'un ornement. Lorsqu'ils allaient combattre les infidèles, ou qu'ils faisaient des caravanes, ils portaient sur leur habit une soubreveste de la même forme que celle des mousquetaires, ornée par devant et par derrière d'une grande croix blanche pleine : c'était la croix des armes de l'Ordre.

L'habit ordinaire du grand maître était une soutane de tabire, ou de drap, ouverte par devant, et serrée d'une ceinture à laquelle pendait une bourse, pour marquer la charité envers les pauvres. Par dessus cette soutane, il portait une espèce de robe de velours sur laquelle il y avait au côté gauche et sur l'épaule la croix de l'Ordre, qu'il portait aussi sur la poitrine. Aux jours de fête, quand il se rendait à l'église, il se revêtait du manteau à bec, reçu à la profession. Ce manteau était de couleur noire et s'attachait au cou avec le cordon de l'Ordre [1]; il avait deux manches se terminant en pointe, longue d'un mètre, et large dans le haut; elles se rejetaient en arrière par dessus les épaules et se nouaient sur les reins. Autrefois, le manteau avait un capuce.

L'habit des grands-croix, quand ils étaient à l'église, était une espèce de robe noire appelée *cloche*, ouverte par devant, avec de grandes manches, ayant sur l'épaule et sur la poitrine, du côté gauche, la croix et le cordon de l'Ordre, avec l'épée au côté. Quand ils allaient au Conseil, ils avaient une pareille robe, mais fermée

1. Vieux mot qui signifie *amélioration*. Les chevaliers de Malte étaient obligés de faire des *améliorissements* dans leurs commanderies et de les justifier avant qu'ils pussent opter pour une meilleure qui se présentait.

2. *Caravane*, en langue syriaque et arabe, signifie troupe d'hommes qui se réunissent pour entreprendre quelque affaire. Dans l'ordre de Malte, on faisait choix des frères qu'on envoyait par troupes garder les forteresses, les galères, ou bien à quelque expédition.

1. Le cordon de l'Ordre était de soie blanche et noire. Les instruments de la Passion y étaient représentés entrelacés de paniers. Ces paniers signifiaient la charité envers les pauvres.

par devant avec la grande croix sur la poitrine; ils ne portaient alors ni l'épée, ni le cordon.

Les frères chapelains hors de la maison ne différaient des autres ecclésiastiques qu'en ce qu'ils avaient la croix au côté gauche sur la soutane et sur le manteau. A l'église, ils avaient un rochet de toile, et par dessus un camail noir, où était aussi la croix de l'Ordre.

Par ce que nous venons de dire, on peut se faire une idée de l'état de l'Ordre de Malte au moment où Bonaparte, allant en Egypte, s'empara, le 12 juin 1798, de l'île de Malte, grâce à l'incapacité et à la faiblesse de caractère du grand-maître Hompesch, à la trahison de quelques membres de l'Ordre et à l'esprit révolutionnaire qui s'était développé au sein de la population maltaise.

Quoique la République française ait spolié les biens des 240 commanderies de France et de celles de tous les pays où elle a dominé, l'Ordre de Malte n'a pas cessé d'exister. Comme il a été question de relever cet Ordre comme défense de l'Eglise, son histoire contemporaine ne peut qu'être intéressante.

« Dès le 15 janvier 1797, Paul Ier, qui s'était engoué de l'Ordre de Malte en lisant dans sa jeunesse l'histoire de cet ordre, avait autorisé l'érection d'un grand-prieuré de Russie, doté par le trésor russe d'un revenu de 300,000 florins de Pologne. A la nouvelle de la prise de Malte, les membres de ce grand-prieuré se réunirent en leur palais de Saint-Pétersbourg, le 6 septembre, et publièrent une protestation solennelle contre la capitulation, et un long mémorandum, dans lequel ils vouaient les traîtres à l'infamie, déclaraient Hompesch coupable « de la plus stupide négligence ou complice de ces traîtres, et concluaient en « se jetant dans les bras de Paul Ier. » Celui-ci donna sa pleine approbation au mémorandum, prit la *direction suprême* (non plus seulement la protection) de l'Ordre, en transféra le siège, provisoirement, à Saint-Pétersbourg, et enfin se fit élire grand-maître dans l'assemblée du 7 novembre. Le 6 juillet 1799, on obtint du pusillanime Hompesch, qui s'était retiré à Trieste après la capitulation de Malte, une sorte d'abdication. Le 3 février 1800, Paul Ier était reconnu avec plus ou moins de réserves par les grands-prieurés de Lombardie, des Deux-Siciles et de Bohême. Mais Pie VI, quoique ayant grand besoin du puissant secours de ce monarque, refusa de le reconnaître. Ce point est incontestablement établi. Il faut convenir, néanmoins, que Paul n'entendait pas infirmer la juridiction du Saint-Siège sur l'Ordre, et que, Malte ayant été enlevée aux Français par les Anglais, le 7 septembre 1800, après un long blocus, il s'empressa d'en revendiquer la libre possession pour l'Ordre. Mais la mort le surprit le 25 mars 1801. Son fils et successeur, Alexandre, déclara qu'il ne retiendrait que le titre de *protecteur*, et ne s'immiscerait en rien dans l'élection du nouveau grand-maître. Hompesch écrivait le 30 août à Pie VII, que son abdication avait été surprise et qu'il se considérait toujours comme grand-maître. Mais il était généralement regardé, dans l'Ordre même, comme incapable, et par certains membres, comme complice des traîtres. Tout en reconnaissant ses droits, Pie VI l'avait invité à plusieurs reprises à se purger des accusations lancées contre lui par le grand-prieuré de Russie. Pie VII ayant reçu de tous les grands-prieurés, à l'exception de celui d'Espagne, des listes de candidats, avec prière de nommer lui-même le grand-maître, arrêta son choix sur le romain Ruspoli, qui refusa. Hompesch alors, revint à la charge. Il avait transféré sa résidence à Formo, puis à Città-del-Castello, où, criblé de dettes et presque constamment malade, il vivait des secours du Pape et de Bonaparte. Celui-ci, devenu empereur, lui assigna une pension viagère de 300,000 francs et l'invita à se fixer en France. Hompesch mourut à Montpellier le 12 mai 1805 Tommasi, un toscan, nouveau grand-maître élu par le Pape, mourut le 13 juin de la même année, à Catane, où il avait réuni la plupart des membres et les archives de l'Ordre, en attendant que l'Angleterre observât l'engagement qu'elle avait pris au traité d'Amiens de rendre Malte à ses anciens possesseurs.

« Il n'y a eu, depuis lors, que des *lieutenants du magistère* nommés par le Conseil et approuvés par le Pape. En 1806, le roi de Suède offrit à l'Ordre l'île de Gotland : on refusa pour ne pas avoir l'air de renoncer à Malte. En 1811, le roi de Prusse détacha de l'Ordre le bailliage de Brandebourg pour l'ériger, sous sa protection, en *Ordre de Saint-Jean*. En 1814, l'Angleterre se fit confirmer par le traité de Paris dans la possession de Malte; de là des réclamations des lieutenants aux congrès d'Aix-la-Chapelle et de Vérone, réclamations infructueuses. En 1826, le siège de l'Ordre fut transféré à Ferrare, et en 1834 à Rome, où il est présentement.

« Des huit langues dont se composait autrefois l'Ordre de Malte (Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Angleterre, Allemagne, Castille, et Portugal), il n'en reste que deux : la *vénérable langue d'Italie* et la *vénérable langue d'Allemagne*. La langue d'Italie comprenait

sept grands prieurés : Lombardie, Rome, Venise, Pise, Capoue, Barletta, Messine. Il n'en existe plus que trois : celui de Rome, le Lombard-vénitien et celui des Deux-Siciles. La langue d'Allemagne comprenait quatre grands-prieurés : Allemagne, Bohême, Hongrie, Dacie. Un seul subsiste, celui de Bohême.

« Le lieutenant du magistère est assisté de quatre députés des prieurés de Rome, de Lombardie-Vénétie, des Deux-Siciles, et de Bohême. Il y a encore auprès du lieutenant du magistère : le vice-chancelier, le trésorier, le commissaire de l'Eglise, le secrétaire magistral ; le prieur curé et le vice-curé prieur de l'église magistrale. Ces personnages forment en quelque sorte l'état-major de l'Ordre. » (*Correspondance de Rome*, 14 décembre, 1868).

SS. le pape Léon XIII a autorisé, par bref du 6 avril 1830, la cession de l'église S. Basile et du prieuré du Mont-Aventin au grand-maître de l'Ordre de Malte.

Les chevaliers de l'ordre de Malte ont obtenu des papes les plus grands privilèges, surtout de Clément VII, qui avait été lui-même chevalier de Malte. Ils ont des bulles qui leur donnent le privilège de se faire ordonner par tel évêque catholique qu'il leur plaît de choisir, et même sans être tenus de garder les interstices ; ce qui a pour fondement ou pour prétexte le service que les chapelains de cet ordre sont obligés de faire sur mer et ailleurs.

Les chevaliers de Malte ne peuvent pas être en tout comparés aux religieux des autres ordres. Les vœux des uns et des autres ne sont pas entièrement semblables. La destination de l'ordre de Malte l'exigeait ainsi. Les chevaliers de Malte ne sont religieux que *largo modo*, selon l'expression de Panorme. Leur vœu d'obéissance ne rompt pas tous les liens qui attachent un citoyen à la société ; il ne les rend pas incapables de servir leur patrie, soit dans les armées, soit dans les conseils des princes. Le vœu de pauvreté des chevaliers de Malte n'est pas aussi étendu que celui des autres ordres ; ils ne promettent pas de vivre *cum paupertate*, mais seulement *sine proprio*. La maxime : *quidquid acquirit monachus acquiritur monasterio*, ne peut pas leur être appliquée dans son entier, puisqu'ils peuvent acquérir pour eux et disposer pendant leur vie de ce qu'ils acquièrent.

Lorsque les chevaliers de Malte sont tonsurés, ils peuvent posséder des bénéfices séculiers, sans aucune dispense de la règle *sæcularia sæcularibus, regularia regularibus*. C'est encore un rapport sous lequel il est difficile de les considérer comme les autres religieux.

Le pape Pie IX, par sa constitution *Militarem ordinem equitum*, en date du 28 juillet 1854, a modifié les statuts de l'ordre de Malte ou de Saint-Jean de Jérusalem, relativement aux vœux. Voici la traduction de cette constitution, suivie de la formule des vœux simples :

« Pie IX, Pape.

« Pour en perpétuer la mémoire.

« L'ordre militaire des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dont la valeur s'est signalée avec tant d'éclat, dans les siècles passés, en repoussant la fureur des barbares et en protégeant la chrétienté, a toujours été l'objet d'une affection particulière de la part des Pontifes romains, nos prédécesseurs, qui n'ont rien omis de ce qu'ils pensaient pouvoir contribuer à la conservation et à l'ornement de cet ordre. Voulant suivre ces exemples, et considérant les services éminents que ledit ordre a rendus à la religion, Nous sommes animé envers lui d'une sollicitude paternelle, et Nous avons compris qu'attendu le changement des circonstances et des temps, les formes prescrites par les statuts pour les vœux solennels des personnes qui doivent être reçues chevaliers profès de cette milice, ne conviennent plus à l'époque actuelle. C'est pourquoi, afin que les candidats puissent apporter toute la maturité de jugement nécessaire à une résolution si importante, et qu'agissant avec réflexion ils ne violent pas, au grand détriment de leur salut éternel, les vœux qu'ils auront faits solennellement à Dieu, nous avons résolu de prescrire à ce sujet quelques dispositions que nous regardons, en vue de Dieu, comme opportunes.

« Dérogeant donc, de Notre autorité apostolique, aux lois et statuts des chevaliers de Jérusalem, Nous voulons et ordonnons que tous ceux qui, à l'avenir, désireront être admis parmi les chevaliers profès de cet ordre prononceront d'abord des vœux simples, mais seulement après avoir atteint leur seizième année, et qu'ensuite ils ne peuvent faire leurs vœux solennels avant qu'il se soit écoulé dix ans accomplis depuis la prononciation de leurs vœux simples. Pendant cet intervalle de dix ans, les vœux simples seront renouvelés chaque année par tous les chevaliers, afin que s'ils changent de résolution, ils soient entièrement libres, avant le renouvellement de leurs vœux, de retourner à l'état séculier, auquel cas Nous les délions et déclarons déliés, par Notre autorité apostolique, des vœux simples et de toute autre obligation qu'ils avaient contractée en même temps que Nous les déclarons privés de tous les honneurs, pouvoirs et privilèges dont ils pouvaient jouir ou jouissaient auparavant dans l'ordre en vertu de la prononciation des vœux simples.

« Nous voulons aussi que cette règle s'étende aux chapelains conventuels de l'ordre, qu'ils soient clercs ou reçus dans les ordres sacrés. Mais comme ceux d'entre les chapelains qui sont revêtus des ordres sacrés ou de la prêtrise se trouvent déjà liés par le vœu perpétuel de chasteté, ils ne prononceront que des vœux simples de pauvreté et d'obéissance, avec

obligation de les renouveler chaque année, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

« En outre, dérogeant de Notre autorité apostolique, aux statuts de l'ordre, Nous décidons que les chevaliers ne seront plus tenus, à l'avenir, de prononcer leurs vœux simples ou solennels dans l'assemblée de l'ordre, et qu'ils auront la faculté de le faire entre les mains, soit du grand prieur dont ils relèvent, soit d'un chevalier profès spécialement délégué à cet effet par le lieutenant du magistère et son conseil. S'il ne se trouve pas de chevalier profès sur les lieux ou s'il est trop éloigné, le candidat pourra prononcer ses vœux simples entre les mains de l'ordinaire, qui lui délivrera un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité. Si l'ordinaire est aussi trop éloigné, il prononcera ses vœux simples, soit entre les mains d'un chapelain de l'ordre, soit même entre les mains d'un curé voisin, lesquels attesteront par écrit que les vœux simples ont été prononcés. Enfin, Nous voulons que pour la prononciation des vœux simples, on adoptera une formule spéciale désignée par Nous et dont un exemplaire devra être conservé aux archives de Notre secrétaire des brefs, et un autre exemplaire transmis au lieutenant du magistère. Nous ordonnons et décrétons les présentes dispositions nonobstant les décisions apostoliques, les prescriptions des conciles et synodes universels ou provinciaux, les règlements particuliers, les statuts de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem confirmés par l'autorité apostolique ou autre, et toute autre décision à ce contraire.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 28 juillet 1854, la neuvième année de Notre pontificat.

« V. cardinal Macchi. »

Formule *des vœux simples à prononcer pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en exécution du Bref du pape Pie IX, en date du 27 juillet* 1854.

« Je, N....., fais vœu à Dieu tout puissant, à son Immaculée mère et à saint Jean-Baptiste, d'observer la pauvreté, la chasteté et l'obéissance à tous les supérieurs qui me seront donnés par l'ordre, lesquels vœux j'entends faire conformément à la constitution publiée par Sa Sainteté le pape Pie IX au sujet de la prononciation des vœux dans l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, ladite constitution commençant par ces mots : *Militarem ordinem equitum.* »

Formule *des vœux simples à prononcer par les chapelains conventuels revêtus des ordres sacrés.*

« Je, N....., fais vœu à Dieu tout-puissant, à son Immaculée mère et à saint Jean-Baptiste, d'observer la pauvreté et l'obéissance envers tous les supérieurs qui me seront donnés par l'ordre ; lesquels vœux j'entends faire conformément à la constitution publiée par Sa Sainteté le pape Pie IX, au sujet de la prononciation des vœux dans l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, ladite constitution commençant par ces mots : *Militarem ordinem equitum.* »

MANDAT.

De particulier à particulier, un mandat n'est autre chose qu'une commission ou procuration. (*Tit. de mandato apud Justin.*) Mais par émanation d'une autorité supérieure, mandat signifie constitution, loi (*nov.* 17, *de Mandat princip.*) C'est dans ce dernier sens qu'on a appelé mandats apostoliques, les rescrits que les papes accordent pour la collation des bénéfices : ce qui les distingue des rescrits, constitutions, ou lettres patentes des princes.

On entend donc par mandat apostolique un rescrit du pape, par lequel il enjoignait aux collateurs ordinaires de donner un bénéfice à une certaine personne, dans un certain temps, et d'une certaine manière ; tantôt un bénéfice vacant, tantôt le premier bénéfice qui vaquerait. Ces rescrits s'appelaient en général mandats *de providendo* et *grâces expectatives*. Les mandats *de providendo* s'appliquaient aux bénéfices déjà vacants, et les mandats pour des bénéfices à vaquer étaient appelés mandats *ad vacatura*, ou *grâces expectatives*, parce qu'il fallait attendre la vacance des bénéfices pour en jouir. Ceux qui attendaient ainsi, étaient donc appelés avec raison *expectants*, et c'est le nom qui est resté à tous ceux qui ont quelque droit assuré sur un bénéfice non encore vacant, mais qui doit vaquer. On appelait aussi les porteurs de ces mandats, de quelque espèce qu'ils fussent, *mandataires*.

Les mandats que le pape accordait à d'autres qu'à des clercs pauvres, s'appelaient *litteræ gratiæ*, parce qu'il s'agissait d'une grâce que le pape accordait sans autre motif que sa volonté. Ceux des pauvres clercs étaient appelés *litteræ justitiæ*, parce qu'il y avait une sorte de justice de les accorder à des clercs dépourvus de titres. Ces dernières lettres étaient expédiées *in forma pauperum*, ou *in forma secundum*. Cette dernière expression vient des mots *cum secundum apostolum*, qui sont au commencement de la décrétale d'Alexandre III, dont il est parlé sous le mot Titre. Les autres étaient expédiées *in forma communi*, quand elles étaient pour des personnes d'une naissance ordinaire. Et *in forma speciali*, quand c'était pour des personnes nobles ou d'une recommandation particulière. Enfin il y avait des lettres *in forma rationi congruit*, quand il s'agissait de confirmer les lettres d'un pape prédécédé.

Dans toutes ces lettres étaient différentes clauses, comme celle de *motu proprio*, qui dispensait de l'expression des bénéfices, rendue nécessaire par la décrétale d'Alexandre III, (*c. cum teneantur de præb. et dignit.*) mais qui n'ôtait pas les autres moyens de droit qu'on pouvait opposer au mandataire ; la clause *conferas quod duxerit acceptandum*, par laquelle le mandataire avait le choix des deux bénéfices qui venaient à vaquer en même temps ; la clause *Anteferri*, dont il est parlé sous le mot Anteferri ; et enfin parmi d'au-

tres clauses de style, celle du décret irritant qui était si peu de cette qualité, que quand elle était insérée dans le mandat, elle affectait absolument le bénéfice au mandataire, et liait les mains, non seulement du collateur, quoiqu'il n'en fût point informé, mais du pape même, quand il ne s'était fait aucune réserve.

On trouve dans le droit canon divers textes qui établissaient des règles pour l'exécution des mandats.

Le chap. *cui non de sacerdotali, de Præb. in* 6°, contient ces trois décisions : 1° Que si le mandat ne porte pas une prébende sacerdotale, le mandataire ne doit ni ne peut en accepter une de cette qualité. 2° Que dans les cathédrales où il y a des prébendes entières et des semi-prébendes, si le mandat est pour une prébende entière, le mandataire ne peut recevoir une semi-prébende. 3° Que si le mandat détermine la valeur de la prébende, le mandataire ne peut ni n'est tenu d'en accepter une de moindre revenu.

C'est une règle qu'il faut que le mandataire ait les qualités requises pour le bénéfice désigné lors de l'obtention du mandat, lequel ne change rien à la nature du bénéfice, le pape supposant toujours que le mandataire a toutes les capacités requises pour l'obtenir.

Dans la concurrence de plusieurs mandataires, le premier en date est préféré, *respectu etiam unius momenti vel horæ, si de eo constat.* La clause *anteferri* n'a pas lieu contre ceux qui sont déja en possession. Les mandataires du pape vivant sont préférés à ceux du pape décédé. Sans la clause du décret irritant, la collation de l'ordinaire subsiste pourvu que ni l'exécuteur ni le pape ne lui aient défendu de la faire, ou que le mandataire n'ait insinué son mandat au greffe de la juridiction ordinaire. Les mandats étaient pour tous ou pour certains bénéfices d'une église. Enfin, la règle *Regularia regul. Secul. secul.* avait lieu pour les mandats.

Ce sont là les règles générales que l'on trouve dans le droit et dans les anciens auteurs qui ont écrit, lorsque les mandats étaient en usage. Ces auteurs nous apprennent aussi que les bénéfices en patronage laïque ou mixte étaient exempts des mandats, ainsi que ceux fondés après la date des mandats. Les simples administrations, les monocules, les vacants *in curia*, ou sur résignations et permutations, les bénéfices possédés par le père et les bénéfices dus au plus ancien chanoine d'un chapitre, étaient aussi exempts des mandats.

Les mandats finissaient, 1° par la mort du mandataire ; 2° par sa renonciation ; 3° par l'incompatibilité ; 4° par le refus du bénéfice à sa vacance, à moins qu'on ne l'eût fait vaquer frauduleusement ; (un bénéfice litigieux ne remplit pas un mandat.) 5° Le mandat ne finissait pas par la mort du pape, lorsque le pape avait nommé des exécuteurs, ou qu'il avait créé le mandataire chanoine *ad effectum.*

Le pape Léon X fit insérer dans le concordat au titre *de Mandatis*, que chaque pape pourrait, pendant son pontificat, donner par mandat un bénéfice sur un collateur qui en aurait dix à sa collation, et deux sur celui qui en aurait cinquante ou plus. Et à l'égard des prébendes des églises cathédrales ou collégiales, que le pape ne pourrait en donner qu'une par mandat sur un collateur, quoiqu'elles excèdent le nombre de cinquante.

Nous avons dit au mot Expectative que les mandats dont nous venons de parler ont été abolis par le concile de Trente.

MANDATUM.

On nomme ainsi la cérémonie du jeudi saint, dans laquelle on lave les pieds, parce qu'on y chante *mandatum dedi vobis.*

MANDEMENT.

Ordre, commandement. *Edictum, mandatum.*

On donne ce nom aux ordonnances et aux reglements que font les évêques dans le gouvernement de leurs diocèses. On voit au mot Evêque que l'évêque peut faire, en matière de religion, des mandements, auxquels ses diocésains doivent se soumettre. Ce droit est essentiellement attaché à l'autorité et à la juridiction que son caractère lui donne. On peut dire même que c'est un devoir que son état lui impose. Comme pasteur, il doit veiller sur son troupeau, suivre sa conduite, et régler lui-même ses commandements ou ses défenses selon que ses ouailles paraissent avoir besoin des uns ou des autres.

M. Émery, dans son opuscule sur les chapitres cathédraux, fait remarquer qu'autrefois les évêques « consultaient leur chapitre sur la plupart de leurs mandements et de leurs ordonnances, mais toujours quand il s'agissait de liturgie et de prières publiques ; et, lors même qu'ils ne se trouvaient pas dans le cas de suivre l'avis émis par le chapitre, ils n'en mettaient pas moins dans leurs mandements que l'avis avait été donné : « après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les dignitaires et chanoines du chapitre de la cathédrale. » Ces sortes de formules n'apportaient aucune autorité à leurs ordonnances, mais elles leur ajoutaient plus de

poids aux yeux de leurs diocésains, et donnaient ainsi aux chapitres une marque de la considération qui leur est due.

« Presque tous les anciens évêques replacés par le concordat, ajoute M. Émery, se sont servis de la même formule que ci-dessus dans les nouveaux mandements qu'ils ont fait paraître, et les plus savants comme les plus saints évêques modernes s'y sont conformés, tant par respect pour les anciennes règles, que pour conserver l'uniformité convenable dans une Église aussi unie par les liens de sa discipline que par les principes et les égards de politesse et de bienséance. »

Le mandement est précédé des noms et des titres du prélat qui le promulgue et terminé par sa signature. Celle-ci ne porte ordinairement qu'un des prénoms de l'évêque précédé d'une croix. Il y a peu de siècles, dit l'abbé Pascal [1], que le nom de famille est joint aux prénoms dans le titre des mandements épiscopaux ; mais la suscription a toujours été précédée de la croix.

MANICHÉISME.

Le *Manichéisme* est une hérésie du troisième siècle qui tire son nom de Manès son fondateur. Cet hérésiarque, né en Perse, l'an 240, fut acheté, dans son enfance, comme esclave, par une riche veuve de Ctésiphon qui l'éleva et l'affranchit. Il eut pour maître l'hérétique Térébinthe, et fut lui-même l'auteur d'une nouvelle hérésie, empruntée en partie à la religion de Zoroastre. Pour expliquer le mélange du bien et du mal, il attribuait la création à deux principes, l'un essentiellement bon, qui est Dieu, l'esprit ou la lumière, l'autre, essentiellement mauvais, le diable, la matière ou les ténèbres. Il rejetait l'ancien Testament, regardait Jésus-Christ comme étant seul, entre les prophètes, sorti du sein de la lumière, et disait être lui-même le divin Paraclet annoncé par Jésus-Christ. Il trouva un grand nombre de partisans, répandit sa doctrine jusque dans l'Inde et la Chine, et la vit même adoptée par le roi de Perse, Sapor I. Mais n'ayant pu guérir le fils de ce prince, il fut exilé. Il rentra en Perse sous Hormisdas; mais Behram, successeur d'Hormisdas, prince zélé pour l'ancien culte, le fit écorcher vif en 274, et s'efforça d'exterminer sa secte.

MANIPULE.

Manipule, manipulus. Le manipule est un ornement ecclésiastique, que les officiants, prêtres, diacres et sous-diacres, portent au bras gauche, et qui consiste dans une bande large de trois à quatre pouces, faite en forme de petite étole de la même étoffe que les chasubles et tuniques. C'était originairement un mouchoir ou une serviette, un linge à se frotter et à s'essuyer les yeux, les mains, la bouche, le visage. De là vient, dit Gavantus, qu'on le portait, comme on le porte encore aujourd'hui, au bras gauche, parce qu'on s'en servait bien plus commodément en le prenant de la main droite. Les Grecs et les maronites portent deux manipules, un à chaque bras. Le manipule marque le fruit des bonnes œuvres. C'est aussi un symbole des larmes que les ministres de l'autel doivent verser pour les péchés du peuple, comme il paraît par cette oraison que disent ceux qui s'en revêtent: *Merear, Domine, portare manipulum fletus et doloris.* Le mot de manipule vient de *mappula*, diminutif de *mappa*, d'où l'on a fait *manipula* et *manipulus*. A la messe pontificale, le sous-diacre tient le manipule plié dans l'évangéliaire et l'évêque ne le prend qu'à *Indulgentiam;* de même aux messes basses.

MANNE.

Man ou *manne*, *don* ou *présent*, du mot *minea* ou *mana*, ou *qu'est-ce que ceci?* du mot *mahu*. La manne est la nourriture que Dieu donna aux Israélites dans les déserts de l'Arabie pendant quarante ans. (*Exod.* XVI, 31.) Elle commença à tomber le matin du vendredi, seizième du second mois, et continua tous les jours excepté celui du sabbat, jusqu'au passage du Jourdain. La manne était un petit grain blanc comme la bruime, rond et gros comme la coriandre. On en ramassait pour chaque personne environ deux litres et demi. Il en tombait le vendredi une quantité double; et quoiqu'elle se changeât en vers, lorsqu'on la réservait les autres jours, elle ne souffrait aucune altération le jour du sabbat. La même manne, qui se fondait au soleil, lorsqu'on la laissait sur terre, était si dure dans la maison, qu'on la concassait dans le mortier, et qu'elle souffrait le feu.

L'auteur de la Sagesse (XVI, 20, 21) dit que la manne se proportionnait de telle sorte au goût, que chacun y trouvait de quoi contenter son appétit. Mais ou ce passage ne doit point se prendre à la lettre, ou il faut admettre des exceptions de temps ou de personnes, puisque l'Ecriture dit aussi que les Israélites se plaignirent que la manne leur causait du dégoût. (Num. XI, 6.)

Il tombe de la manne encore aujourd'hui en Arabie, en Pologne, en Calabre, au mont Liban,

1. *Dictionnaire de Liturgie.*

en Dauphiné et ailleurs. Plusieurs auteurs croient que la manne dont les Hébreux se nourrirent dans le désert, est la même qui se voit encore aujourd'hui dans l'Arabie; et quoiqu'elle ait une qualité médicinale qui purge et affaiblit, on prétend que si l'on en usait communément, l'estomac s'y accoutumerait, comme on a vu des gens s'accoutumer à des nourritures qui naturellement devraient être contraires à la santé. Mais on doit aussi reconnaître que la manne dont parle Moïse, avait des qualités miraculeuses que n'a pas la manne ordinaire, et qui ne subsistèrent apparemment que pendant le temps que les Israélites s'en nourrirent par l'ordre de Dieu. (*Bibliothèque sacrée.*)

MANSE.

(Voir le mot Mense.)

MANSIONNAIRE.

On appelait autrefois de ce nom les clercs qui demeuraient dans une maison proche de l'Église, pour les distinguer des clercs forains qui ne résidaient pas dans le lieu.

Bergier dit que les critiques sont partagés sur les fonctions de cet ancien officier ecclésiastique. Quelques-uns pensent que l'office de mansionnaire était le même que celui du portier, parce que S. Grégoire appelle Abundius le *mansionnaire*, le gardien de l'église, *custodem ecclesiæ*. Dans un autre endroit, le même pape remarque que la fonction du mansionnaire était d'avoir soin du luminaire, et d'allumer les lampes et les cierges, ce qui reviendrait à peu près à l'office des acolytes. Fleury pense que ces officiers étaient chargés d'orner l'église aux jours solennels, soit avec des tapisseries de soie ou d'autres étoffes précieuses, soit avec des feuillages et des fleurs, et d'avoir soin que le lieu saint fût toujours dans un état de propreté et de décence capable d'inspirer le respect et la piété.

Justel et Bévéridge prétendent que ces mansionnaires étaient des laïques et des fermiers qui faisaient valoir les biens de l'Église. C'est aussi le sentiment de plusieurs autres auteurs. Cette idée, du reste, répond assez à l'étymologie du nom; mais elle s'accorde mal avec ce que dit S. Grégoire. Il se pourrait faire aussi que les fonctions du mansionnaire n'aient pas été les mêmes dans l'Église latine que dans l'Église grecque.

Quoi qu'il en soit, nous dirons avec Fleury que toutes les fonctions qui s'exerçaient dans les églises paraissaient si respectables, que l'on ne permettait pas à des laïques de les faire; on aima mieux établir exprès de nouveaux ordres de clercs, pour en décharger les diacres.

A Rome, on appelle mansionnaires les clercs attachés à la garde des basiliques et remplissant les fonctions de sacristains.

MANTELET ou MANTELLETTA.

Mantelet, mantelletta, petit manteau court, sans manches, rouge ou violet, suivant le temps, que les cardinaux portent sous la mozette. à Rome seulement. Le mantelet est le vêtement d'église des Evêques hors de leur siège et des prélats dits de *mantelletta* [1].

MANTELLONE.

Grande tunique sans manches, avec ailes pendantes par derrière, le tout de couleur violette, qui est l'insigne des camériers du pape, dits Prélats *di mantellone* [2].

MANUSCRITS.

Les manuscrits qui traitent des choses saintes doivent être examinés et approuvés comme les livres, avant de passer dans les mains des fidèles.

MANUTERGE.

« Le manuterge est le linge avec lequel le prêtre s'essuie les doigts au *lavabo*. Il accompagne les burettes et se place non sur leur sommet, mais sur le plateau ou sur la crédence. Le servant ne le tient pas sur le bras, mais l'étend au coin de l'épître, ayant soin de relever un peu le milieu pour que le prêtre le prenne plus commodément.

« Il n'est pas permis au prêtre, à l'aller et au retour de l'avoir sur son calice (*S. R. C. 1 sept.* 1703).

« Le manuterge ne se bénit pas. Quoiqu'il soit d'usage de le faire en toile, le coton n'est pas strictement prohibé. » (Mgr Barbier de Montault.)

Les manuterges doivent être tenus proprement, blanchis et renouvelés souvent. Ils doivent être en nombre suffisant pour que chaque prêtre ait le sien comme il a son purificatoire pour dire la messe.

Les manuterges font partie du linge à fournir par la fabrique. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 37 *et* 45.)

MARCIONITES.

Marcionites, Marcionistæ, hérétiques et disciples

1. et 2 Mgr. Barbier de Montault, *L'Année liturgique à Rome*

de Marcion qui vivait au second siècle de l'Église. Il était de Synope, ville de Paphlagonie sur le Pont-Euxin, ce qui le fit surnommer le *Pontique*. Eusèbe l'appelle quelquefois, pour la même raison, le *Loup du Pont*. Il eut pour père un évêque illustre par sa piété, qui l'éleva dans les plus saintes pratiques de la religion. Mais ayant eu le malheur d'aimer et de corrompre une vierge, son père indigné d'un tel crime le chassa de l'Église sans retour. Marcion se voyant excommunié, et l'objet du mépris public, se retira vers l'an 143, à Rome où il embrassa les erreurs de Cerdon et en inventa plusieurs autres.

Les marcionites se répandirent dans l'Egypte, la Palestine, la Syrie, l'Arabie, la Perse, l'Italie, et ailleurs. Tertullien, S. Justin, martyr, S. Irénée, S. Jérôme, Eusèbe, Théodoret et plusieurs autres Pères ont écrit contre les marcionites, et Constantin le Grand publia en 326, un édit contre eux et les autres hérétiques.

MARCITES.

Marcites ou *Marcosiens*, ou *Marcossiens*, *Marcitæ*, *Marcosiani*, *Marcossiani*, anciens hérétiques du second siècle, disciples de Marc, qui était collègue de Valentin. Il soutenait que Jésus-Christ n'avait eu qu'une chair apparente, et qu'il ressusciterait au dernier jour sous la forme d'une colombe. Il niait la résurrection des corps, accordait aux femmes le pouvoir de prêcher et de conférer les sacrements, et usait de cette forme dans le baptême : *In nomine ignoti Patris omnium, in veritate matre omnium, et in eo qui descendit Jesu.* Il faisait paraître par ses prestiges du sang dans le calice eucharistique, et opérait beaucoup d'autres fausses merveilles pour tromper les simples. Il s'attachait surtout à séduire les femmes riches, nobles et belles, méprisant les autres, ne voulant faire que d'illustres conquêtes. S. Irénée, Tertullien, S. Epiphane, S. Jérôme, Eusèbe, etc., écrivirent contre lui.

MARGUILLIERS.

On donnait autrefois le nom de marguillier à celui qui avait l'administration des affaires temporelles d'une église. Aujourd'hui, on appelle marguilliers les membres du bureau de la fabrique.

L'intendance de la fabrique des églises appartenait anciennement à l'évêque. Les évêques s'en déchargèrent sur les archidiacres, et les archidiacres sur les curés. On commit ensuite ce soin à des séculiers notables et zélés. C'est ce qui fut ordonné dans le concile général de de Vienne, l'an 1311.

Voir le mot Fabrique.

MARIAGE.

Comme nous parlons en divers endroits de ce dictionnaire, par exemple aux mots Affinité, Ban, Clandestinité, Dispense, Divorce, Domicile, Empêchements, Réhabilitation, Séparation, etc., des différentes circonstances qui peuvent se présenter au sujet du mariage, nous devons ici envisager le sujet d'une manière générale; puis, nous présenterons la doctrine et la discipline de l'Église sur les points qui doivent nécessairement être traités sous le mot Mariage.

Le mot Mariage comprendra donc : § I. Doctrine du concile de Trente; — § II. Explication donnée par le Catéchisme du concile de Trente; — § III. Encyclique de S. S. Léon XIII sur le Mariage; — § IV. Instructions adressées aux Evêques : 1° sur le jugement des causes matrimoniales; — 2° pour la constatation du quasi-domicile nécessaire à la validité du mariage; — 3° Sur le mariage à l'article de la mort des gens soumis à l'empêchement public. Nouvelles facultés conférées aux Ordinaires pour la fulmination des dispenses pontificales. — § V. Mariage civil; — § VI. Mariages mixtes; — § VII. Mariage par procureur; — § VIII. Mariage secret ou de conscience; — § IX. Bref de Pie VI à l'archevêque de Cologne relativement aux dispenses; — § X. Conclusion.

§ I. Doctrine du Concile de Trente.

XXIVe Session, *qui est la huitième sous le souverain Pontife Pie IV, célébrée le 11 du mois de Novembre* 1563.

Doctrine du Sacrement du Mariage.

Le premier père du genre humain a déclaré, par l'inspiration du Saint-Esprit, le lien du mariage perpétuel et indissoluble, quand il a dit : *C'est là maintenant l'os de mes os et la chair de ma chair. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme; et ils ne seront tous deux qu'une même chair.*

Mais Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a enseigné plus ouvertement que ce lien ne devait unir et joindre ensemble que deux personnes,

SESSIO VIGESIMAQUARTA

QUÆ EST OCTAVA

SUB PIO IV. PONT. MAX.

CELEBRATA DIE XI MENSIS NOVEMBRIS MDLXIII.

DOCTRINA DE SACRAMENTO MATRIMONII

Matrimonii perpetuum, indissolubilemque nexum primus humani generis parens divini Spiritus instinctu pronuntiavit, cum dixit : Hoc nunc [1] os ex ossibus meis, et caro de carne mea : quamobrem [2] relinquet homo patrem suum, et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una.

Hoc autem vinculo duos tantummodo copulari, et

1. Gen. 2, 23.; Ephes. 5, 30, 31. — 2. C. Fraternitas 35. q. 10.; c. Debitum de bigam. c. 1. in princ. de conjug. lepr.; Matth. 19. 5.; Gen. 2, 24.

lorsque rapportant ces dernières paroles comme venant de Dieu, il a dit: *Donc ils ne sont plus deux, mais une seule chair.* Et il confirma aussitôt la solidité de ce lien, déclaré par Adam si longtemps auparavant, en disant: *Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni.*

C'est aussi le même Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur des augustes sacrements, qui, par sa passion, nous a mérité la grâce nécessaire pour perfectionner cet amour naturel, pour affermir cette union indissoluble, et pour sanctifier les époux; et c'est ce que l'apôtre S. Paul a insinué, quand il a dit: *Maris, aimez vos femmes comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise, et s'est livré lui-même pour elle* ; ajoutant peu après. *Ce Sacrement est grand, je dis en Jésus-Christ, et en l'Église.*

Le mariage, dans la loi évangélique, étant donc bien supérieur aux anciens mariages, à cause de la grâce qu'il confère par Jésus-Christ, c'est avec raison que nos saints pères, les conciles, et la tradition universelle de l'Église, nous ont de tout temps enseigné à le mettre au nombre des sacrements de la nouvelle loi. Cependant, l'impiété de ce siècle a poussé des gens à un tel emportement contre une si puissante autorité, que non seulement ils ont eu de très mauvais sentiments au sujet de cet auguste sacrement, mais que, sous prétexte de l'Évangile, ouvrant la porte, selon leur coutume, à une licence toute charnelle, ils ont soutenu, de parole, et par écrit, au grand détriment des fidèles, plusieurs choses fort éloignées du sens de l'Église catholique, et de l'usage approuvé depuis le temps des Apôtres. C'est pourquoi le saint concile universel, désirant arrêter leur témérité, et empêcher que plusieurs autres ne soient encore attirés par une si dangereuse contagion, a jugé à propos de foudroyer les hérésies et les erreurs les plus remarquables de ces schismatiques, prononçant les anathèmes suivants contre les hérétiques mêmes, et contre leurs erreurs.

Du sacrement de mariage.

Canon I. Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il a été introduit dans l'Église par les hommes, et qu'il ne confère point la grâce: qu'il soit anathème.

Canon II. Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine: qu'il soit anathème.

Canon III. Si quelqu'un dit qu'il n'y a point d'autres degrés de consanguinité et d'affinité qui puissent empêcher de contracter mariage, et le dirimer quand il est contracté, que ceux qui sont marqués dans le Lévitique ; et que l'Église ne peut dispenser en quelques-uns de ces degrés,

conjungi Christus Dominus apertius docuit, cum postrema illa verba, tamquam a Deo prolata, referens dixit [1] : Itaque jam non sunt duo, sed una caro : statimque ejusdem nexus firmitatem ab Adamo tanto ante pronuntiatam, his verbis confirmavit [2] : Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.

Gratiam vero, quæ naturalem illum amorem perficeret, et indissolubilem unitatem confirmaret, conjugesque sanctificaret, ipse Christus, venerabilium sacramentorum institutor, atque perfector, sua nobis passione promeruit : quod [3] Paulus apostolus innuit, dicens : Viri, diligite uxores vestras, sicut Christus dilexit Ecclesiam, et seipsum tradidit pro ea; mox subjungens [4] : Sacramentum hoc magnum est; ego autem dico in Christo, et in Ecclesia.

Cum igitur matrimonium in lege evangelica veteribus connubiis per Christum gratia præstet; merito inter novæ legis sacramenta adnumerandum, sancti patres nostri [5], Concilia, et [6] universalis Ecclesiæ traditio semper docuerunt : adversus quam impii homines hujus sæculi insanientes, non solum perperam de hoc venerabili sacramento senserunt, sed de more suo, prætextu evangelii libertatem carnis introducentes, multa ab Ecclesiæ catholicæ sensu, et ab apostolorum temporibus probata consuetudine alenia, scripto, et verbo asseruerunt, non sine magna Christi fidelium jactura : quorum temeritati sancta, et universalis Synodus cupiens occurrere, insigniores prædictorum schismaticorum hæreses et errores, ne plures ad se trahat perniciosa eorum contagio, exterminandos duxit, hos in ipsos hæreticos, eorumque errores decernens anathematismos.

1. Matth. 19, 6.; Marc. 10, 8; c. Martinus, de cogn. spir. — 2. C. Sunt qui, 27, q. 2.; c. De infidelibus, de consang. et affin; Matth. 19. 6; Marc. 10, 9. — 3. Ephes. 5, 25.; c. Nemo, in fin. 52. quæst. 4.; c. Debitum, de bigam. — 4. Ephes. 5, 32. — 5. Conc. Florent. sub Eugenio IV. — 6. C. Ad abolendam de hæretic.

De sacramento matrimonii.

Canon I. Si quis dixerit, matrimonium non esse vere, et proprie unum ex septem legis evangelicæ sacramentis [1] a Christo Domino institutum, sed ab hominibus in Ecclesia inventum, neque gratiam conferre; anathema sit.

Canon II. Si quis dixerit [2], licere christianis plures simul habere uxores, et hoc nulla lege divina esse prohibitum; anathema sit.

Canon III. Si quis dixerit [3], eos tantum consanguinitatis, et affinitatis gradus, qui in Levitico exprimuntur, posse impedire matrimonium contrahendum, et dirimere contractum; nec posse Ecclesiam in nonnullis illorum dispensare, aut constituere, ut plures impediant, et dirimant; anathema sit.

1. Matth. 19, 4. et seq. ; Marc 10, 6. et seq. ; Ephes. 6, 32. ; c. Ad abolendam de hæret. — 2. Matth. 10, 9. ; c. Si quis, 32, q. 7. Toto tit. De sponsa duorum ; c. Gaudemus de divort. — 3. Levit. 18, 6. et seq. ; c. Pittacium 30. q. 3, 35. q. 2. et 3. per. totam ; c. Non debet, de consang. et affinit.

ou établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent, et rompent le mariage: qu'il soit anathème.

Canon IV. Si quelqu'un dit que l'Église n'a pu établir certains empêchements qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant: qu'il soit anathème.

Canon V. Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des parties : qu'il soit anathème.

Canon VI. Si quelqu'un dit que le mariage fait, et non consommé, n'est pas rompu, par la profession solennelle de religion de l'une des parties: qu'il soit anathème.

Canon VII. Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'Évangile et des Apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties; et que ni l'une ni l'autre, pas même la partie innocente qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage pendant que l'autre partie est vivante; mais que le mari qui, ayant quitté sa femme adultère, en épouse une autre, commet lui-même un adultère, ainsi que la femme qui, ayant quitté son mari adultère, en épouserait un autre: qu'il soit anathème.

Canon VIII. Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur quand elle déclare que pour plusieurs causes, il peut se faire séparation quant au lit, et à la cohabitation, entre le mari et la femme, pour un temps déterminé, ou non déterminé: qu'il soit anathème.

Canon IX. Si quelqu'un dit que les clercs qui sont dans les Ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage, et que l'ayant contracté, est bon il et valide, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu qu'ils ont fait; que soutenir le contraire, ce n'est autre chose que condamner le mariage; et que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, bien qu'ils l'aient vouée, peuvent se marier: qu'il soit anathème, puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent comme il faut, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces.

Canon X. Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de la virginité, ou du célibat; et que ce n'est pas quelque chose de meilleur, et de plus heureux, de demeurer dans la virginité, ou dans le célibat, que de se marier: qu'il soit anathème.

Canon XI. Si quelqu'un dit que la défense de la solennité des noces en certains temps de l'année, est une superstition tyrannique qui tient de celle des païens; ou s'il condamne les bénédictions et les autres cérémonies que l'Église y pratique: qu'il soit anathème.

Canon XII. Si quelqu'un dit que les causes

Canon IV. Si quis dixerit [1], Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse; anathema sit.

Canon V. Si quis dixerit [2], propter hæresim, aut molestam cohabitationem, aut affectatam absentiam a conjuge, dissolvi posse matrimonii vinculum; anathema sit.

Canon VI. Si quis dixerit [3], matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi; anathema sit.

Canon VII. Si quis dixerit, Ecclesiam errare, cum docuit et docet [4], juxta evangelicam, et apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi; et utrumque, vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere; mœcharique eum, qui, dimissa adultera, aliam duxerit, et eam, quæ, dimisso adultero, alii nupserit; anathema sit.

Canon VIII. Si quis dixerit, Ecclesiam errare, cum ob multas causas separationem inter conjuges, quoad thorum, seu quoad cohabitationem, ad certum, incertumve tempus, fieri posse decernit; anathema sit.

Canon IX. Si quis dixerit [1], clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel Regulares, castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica, vel voto; et oppositum nil aliud esse, quam damnare matrimonium, posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se castitatis, etiam si eam voverint, habere donum; anathema sit : cum Deus id recte petentibus non deneget, [2] nec patiatur nos supra id, quod possumus, tentari.

Canon X. Si quis dixerit [3], statum conjugalem anteponendum esse statui virginitatis, vel cælibatus; et non esse melius [4], ac beatius, manere in virginitate, aut cælibatu, quam jungi matrimonio; anathema sit.

Canon XI. Si quis dixerit, prohibitionem solemnitatis nuptiarum [5] certis anni temporibus superstitionem esse tyrannicam, ab ethnicorum superstitione profectam; aut benedictiones, et alias cæremonias,

1. Supra sess. 21. c. 2. — 2. C. Lege dist. 10.; c. De illa, cum seq. de divort.; c. De infidelibus, de consang. et affinit. — 3. C. Commissum de spons. — 4. Matth. 19, 9.; Luc. 18, 16.; I. Cor. 7, 10, 11.; c. Placuit, cum multis seq. 32. q. 7; c. Gaudemus, de divort.

1. Dist. 27. c. Presbyteris et seq. 17. q. 1. per totam : Extrav. Qui cleric. vel voven. per totum; Conc. Carthag. 4. c. 104, et Matiscon. 1. c. 12. — 2. I. Cor. 10, 13. — 3. Matth. 19, 11, 12.; I. Cor. 7, 8.; 37, 38.; c. Nuptiæ, 32. q. 1.; c. Qui sitit, 33. q. 5.; c. Commissum, de sponsal. — 4. C. Nuptiarum, 27. q. 1. — 5. Infra c. 10. de reform. matr.

qui concernent le mariage, n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques : qu'il soit anathème.

DÉCRET DE RÉFORMATION CONCERNANT LE MARIAGE.

CHAPITRE I. — *Renouvellement de la forme de contracter mariage prescrite par le Concile de Latran : que l'évêque peut dispenser des bans; et que tous mariages sont nuls, qui ne sont point faits en présence du pasteur, ou autre commis par lui, ou par l'Ordinaire, avec deux ou trois témoins, etc.*

Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins, contractés du consentement libre et volontaire des parties, ne soient valides, et de véritables mariages, tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls; et qu'il faille par conséquent condamner, comme le saint Concile les condamne, d'anathème, ceux qui nient que de tels mariages soient vrais et valides; et qui soutiennent faussement que les mariages contractés par les enfants de famille, sans le consentement de leurs parents, sont nuls, et que les pères et mères les peuvent rendre bons, ou les rendre nuls; la sainte Eglise néanmoins les a toujours eus en horreur, et toujours défendus, pour de très justes raisons. Mais le saint Concile s'apercevant que toutes ces défenses ne servent plus de rien, maintenant que le monde est devenu si rebelle, et si désobéissant; et considérant la suite des péchés énormes qui naissent de ces mariages clandestins; et particulièrement l'état de damnation où vivent ceux qui, ayant quitté la première femme qu'ils avaient épousée clandestinement, en épousent publiquement une autre, et passent leur vie avec elle, dans un adultère continuel : mal auquel l'Eglise, qui ne juge point des choses secrètes et cachées, ne peut apporter de remède, si elle n'a recours à quelque moyen plus efficace : pour cette raison, suivant les termes du concile de Latran, tenu sous Innocent III, le saint Concile ordonne qu'à l'avenir, avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement dans l'Eglise, pendant la messe solennelle, par trois jours de fête consécutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble; et qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procédera à la célébration du mariage, en face de l'Eglise; où le curé, après avoir interrogé l'époux, et l'épouse, et avoir reconnu leur consentement réciproque, prononcera ces paroles : Je vous unis dans le mariage, au nom

quibus Ecclesia in illis utitur, damnaverit; anathema sit.

CANON XII. Si quis dixerit [1], causas matrimoniales non spectare ad indices ecclesiasticos; anathema sit.

DECRETUM DE REFORMATIONE MATRIMONII.

CAPUT I. *Matrimonii solemniter contrahendi forma in Concilio Lateranensi præscripta innovatur : quoad proclamationes dispensare possit episcopus. Qui aliter, quam præsentibus parocho et duobus vel tribus testibus contrahit, nihil agit.*

Tametsi dubitandum non est, clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta [2], rata et vera esse matrimonia, quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit; et proinde jure damnandi sint illi, ut eos sancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera, ac rata esse negant; quique falso affirmant, matrimonia a filiis familias sine consensu parentum contracta, irrita esse, et parentes ea rata, vel irrita facere posse; nihilominus sancta Dei Ecclesia ex justissimis causis illa semper [3] detestata est, atque prohibuit. Verum, cum sancta Synodus animadvertat, prohibitiones illas, propter hominum inobedientiam, jam non prodesse; et gravia peccata perpendat, quæ ex eisdem clandestinis conjugiis ortum habent; præsertim vero eorum, qui in statu damnationis permanent, dum, priore uxore, cum qua clam contraxerant, relicta, cum alia palam contrahunt, et cum ea in perpetuo adulterio vivunt; cui malo cum ab Ecclesia [1], quæ de occultis non judicat, succurri non possit, nisi efficacius aliquod remedium adhibeatur; idcirco [2], sacri Lateranensis Concilii sub Innocentio III celebrati vestigiis inhærendo, præcipit, ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium parocho tribus continuis diebus festivis in ecclesia inter missarum solemnia publice denuncietur, inter quos matrimonium sit contrahendum : quibus denunciationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur; ubi parochus, viro et muliere interrogatis, et eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat : Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti; vel aliis utatur verbis, juxta receptum uniuscujusque provinciæ ritum. Quod si aliquando probabilis fuerit suspicio, matrimonium malitiose impediri posse, si tot præcesserint denunciationes; tunc vel una tantum denunciatio fiat; vel saltem parocho, et duobus vel tribus testibus præsentibus matrimonium celebretur. Deinde ante illius consummationem denunciationes in ecclesia fiant, ut, si aliqua subsunt impedimenta, facilius detegantur : nisi Ordinarius ipse expedire judicaverit, ut prædictæ denunciationes remittantur : quod illius prudentiæ, et judicio sancta Synodus re-

1. C. Multorum, 35. q. 6. c. 1. in fine de consanguin. et affin.; c. Accedentibus, de excess. prælat. — 2. C. 2. de cland. desponsat. — 3. C. Non omnis; c. Honorantur, et c. fin. 32. q. 2.; c. Aliter, et c. Nostrates, 30. q. 5.; c. Videtur, qui matrim. accuss. poss.; Conc. Toletanum 3. c. 10.; Conc. Bisontinense anni 1539. art. 6. de spons. et matrim.; Conc. Camerac. anno 1550. tit. 9. de matrim.

1. C. Consuluisti, 2. q. 4.; c. Ut nostrum, ut eccl. benef. sine dim. conferantur. — 2. Conc. Later. 4. c. 51. et c. Cum inhibitio de clandest. despons.

du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit; on se servira d'autres termes, suivant l'usage reçu en chaque pays. Mais s'il arrivait qu'il y eût apparence, et quelque présomption probable, que le mariage pût être malicieusement empêché, s'il se faisait tant de publications auparavant : alors, ou il ne s'en fera qu'une seulement, ou même le mariage se fera sans aucune, en présence au moins du curé et de deux ou trois témoins; et puis ensuite, avant qu'il ne soit consommé, les publications se feront dans l'Eglise, afin que s'il y a quelques empêchements cachés, ils se découvrent plus aisément; si ce n'est que l'Ordinaire juge lui-même plus à propos que lesdites publications soient omises : ce que le saint Concile laisse à son jugement et à sa prudence.

Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou de quelque autre prêtre, avec permission dudit curé, ou de l'Ordinaire, et avec deux ou trois témoins, le saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que tels contrats soient nuls, et invalides, comme par le présent décret il les casse, et les rend nuls.

En outre il veut et ordonne aussi que le curé, ou autre prêtre qui aura été présent à de tels contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit, et que les témoins qui y auront assisté sans le curé, ou quelque autre prêtre, ainsi que les parties contractantes, soient sévèrement punis, à la discrétion de l'Ordinaire.

De plus, le saint Concile exhorte l'époux et l'épouse à ne point demeurer ensemble, dans la même maison, avant la bénédiction du prêtre qui doit être reçue dans l'église; ordonne que ladite bénédiction sera donnée par le propre curé; et que nul autre que ledit curé, ou l'Ordinaire, ne pourra accorder à un autre prêtre la permission de la donner; nonobstant tout privilège, et toute coutume, même de temps immémorial, qu'on doit nommer un abus, plutôt qu'un usage légitime. Que si quelque curé, ou autre prêtre, soit régulier, ou séculier, était assez osé, pour marier, ou bénir des fiancés d'une autre paroisse, sans la permission de leur curé, quand il alléguerait pour cela un privilège particulier, ou une possession de temps immémorial, il demeurera de droit même suspens, jusqu'à ce qu'il soit absous par l'Ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou duquel la bénédiction devait être prise.

Le curé aura un livre, qu'il gardera chez lui bien soigneusement, dans lequel il écrira le jour et le lieu auxquels chaque mariage aura été fait, avec les noms des parties et des témoins.

Le saint Concile exhorte en dernier lieu ceux qui se marieront, qu'avant de contracter, ou du moins trois jours avant la consommation, ils se confessent avec soin, et s'approchent avec dévotion du très Saint Sacrement de l'Eucharistie.

Que si, outre les choses qui viennent d'être prescrites, il y a encore en d'autres pays quelques autres cérémonies et louables coutumes à ce sujet qui soient en usage, le saint Concile souhaite tout à fait qu'on les garde, et qu'on les observe entièrement.

Et, afin que les choses qui sont ici si salutairement ordonnées, ne soient cachées à personne, il veut, et enjoint à tous les Ordinaires, d'avoir

linquit. Qui aliter, quam præsente parocho, vel alio sacerdote, de ipsius parochi, seu Ordinarii licentia, et duobus, vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt; eos sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit : et [1] hujusmodi contractus irritos, et nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit, et annullat. Insuper parochum, vel alium sacerdotem, qui cum minore testium numero, et testes, qui sine parocho, vel sacerdote hujusmodi contractui interfuerint, necnon ipsos contrahentes graviter arbitrio Ordinarii puniri præcipit. Præterea eadem sancta Synodus hortatur, ut conjuges ante benedictionem sacerdotalem, in templo suscipiendam, in eadem domo non cohabitent; statuitque [2] benedictionem a proprio parocho fieri; neque a quoquam, nisi ab ipso parocho, vel ab Ordinario licentiam ad prædictam benedictionem faciendam alii sacerdoti concedi posse : quacumque consuetudine, etiam immemorabili, quæ potius corruptela dicenda est, vel privilegio, non obstante. Quod si quis parochus, vel alius sacerdos, sive regularis, sive sæcularis sit, etiam si id sibi ex privilegio, vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius parochiæ sponsos sine illorum parochi licentia matrimonio conjungere, aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiu suspensus maneat, quamdiu ab Ordinario ejus parochi, qui matrimonio interesse debebat, seu a quo benedictio suscipienda erat, absolvatur. Habeat parochus librum, in quo conjugum, et testium nomina, diemque, et locum contracti matrimonii describat, quem diligenter apud se custodiat. Postremo sancta Synodus conjuges hortatur, ut, antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur, et ad sanctissimum eucharistiæ sacramentum pie accedant. Si quæ provinciæ aliis, ultra prædictas, laudabilibus consuetudinibus, et cæremoniis hac in re utuntur, eas omnino retineri sancta Syno-

1. C. Videtur, 35. q. 6. — 2. C. 1. Cum multis seq. 30. q. 5. et c. Nulli, 84. q. 2.

soin, qu'au plus tôt qu'il leur sera possible, ce décret soit publié au peuple, et expliqué dans chaque église paroissiale de leur diocèse; et que, dans le cours de la première année, on en répète fort souvent la lecture; et dans la suite, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos. Ordonne finalement que le présent décret commencera d'avoir force et effet dans chaque paroisse, trente jours après que la première publication y aura été faite.

CHAPITRE II. — *Des degrés d'alliances spirituelles qui empêchent de contracter mariage.*

L'expérience fait voir que le grand nombre de défenses est cause que très souvent on contracte mariage, sans le savoir dans les cas qui sont défendus; d'où il s'ensuit que, lorsqu'on vient à s'en apercevoir, ou que l'on commet un péché considérable, en continuant de vivre dans ces sortes de mariages, ou qu'il en faut venir à la dissolution, avec beaucoup d'éclat et de scandale dans le public. C'est pourquoi, le saint Concile voulant pourvoir à cet inconvénient, et commençant par l'empêchement qui naît de l'alliance spirituelle, ordonne, suivant les statuts des saints canons, que ceux qui seront présentés au baptême, ne seront tenus que par une seule personne, soit parrain, ou marraine, ou tout au plus par un parrain et une marraine ensemble, lesquels contracteront alliance spirituelle avec celui qui sera baptisé, et avec son père et sa mère; et de même, celui qui aura conféré le baptême, contractera pareille alliance spirituelle avec celui qui aura été baptisé, et avec son père et sa mère seulement.

Le curé, avant que de se disposer à faire le baptême, aura soin de s'informer de ceux que cela regardera, quel est celui, ou quels sont ceux qu'ils ont choisis, pour tenir sur les saints fonts de baptême celui qui lui est présenté, pour ne recevoir précisément qu'eux. Il écrira leurs noms dans son livre, et les instruira de l'alliance qu'ils ont contractée, afin qu'ils ne se puissent aucunement excuser, sous prétexte d'ignorance. Que si d'autres que ceux qui auront été marqués, mettent la main sur celui qui sera baptisé, ils ne contracteront pour cela aucune alliance spirituelle, nonobstant toutes constitutions contraires. Que s'il se fait quelque chose contre ce qui est ici prescrit, soit par la faute, ou par la négligence du curé, la punition en est laissée au jugement de l'Ordinaire.

L'alliance qui se contracte par la confirmation, ne passera point non plus celui qui confirme et celui qui est confirmé, avec son père et sa mère, et celui qui le tiendra; tous empêchements, quant à cette alliance spirituelle, entre toutes les autres personnes demeurant entièrement levés.

CHAPITRE III. — *De l'empêchement qu'on appelle de justice, pour l'honnêteté et la bienséance publique.*

Le saint Concile lève entièrement l'empêche-

dus vehementer optat. Ne vero hæc tam salubria præcepta quemquam lateant, Ordinariis omnibus præcipit, ut, cum primum potuerint, curent hoc decretum populo publicari, ac explicari in singulis suarum diœcesum parochialibus ecclesiis, idque in primo anno quam sæpissime fiat, deinde vero quoties expedire viderint. Decernit insuper, ut hujusmodi decretum in unaquaque parochia suum robur post triginta dies habere incipiat a die primæ publicationis, in eadem parochia factæ, numerandos.

CAPUT II. — *Inter quos cognatio spiritualis contrahatur.*

Docet [1] experientia, propter multitudinem prohibitionum, multoties in casibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia, in quibus vel non sine magno peccato perseveratur, vel ea non sine magno scandalo dirimuntur. Volens itaque sancta Synodus huic incommodo providere, et a cognationis spiritualis impedimento incipiens, statuit, ut unus tantum, sive vir sive mulier, juxta sacrorum [2] canonum instituta, vel ad summum unus et una baptizatum de baptismo suscipiant; inter quos ac baptizatum ipsum, et illius patrem, et matrem, necnon inter baptizantem, et baptizatum, baptizatique patrem, ac matrem tantum [1] spiritualis cognatio contrahatur. Parochus, antequam ad baptismum conferendum accedat, diligenter ab eis, ad quos spectabit, sciscitetur, quem, vel quos elegerint, ut baptizatum de sacro fonte suscipiant; et eum, vel eos tantum ad illum suscipiendum admittat; et in libro eorum nomina describat; doceatque eos quam cognationem contraxerint ne ignorantia ulla excusari valeant. Quod si alii, ultra designatos, baptizatum tetigerint, cognationem spiritualem nullo pacto contrahant [2], constitutionibus, in contrarium facientibus, non obstantibus. Si parochi culpa, vel negligentia secus factum fuerit, arbitrio Ordinarii puniatur. Ea [3] quoque cognatio, quæ ex confirmatione contrahitur, confirmantem, et confirmatum, illiusque patrem, et matrem, ac tenentem non egrediatur: omnibus inter alias personas hujus spiritualis cognationis impedimentis omnino sublatis.

CAPUT III. — *Publicæ honestatis impedimentum certis limitibus coarctatur.*

Justitiæ [4] publicæ honestatis impedimentum, ubi

1. Declaratur h. c. bulla Pii V *Cum illius vicem*, 1566. — 2. C. Non plures de cons. dist. 4.; c. Veniens, et fere per tot. de cognat. spirit.; c. Quamvis, eod. in 6.

1. C. Super quibus, c. Pittacium, et c. fin. q. 3. c. 1.; c. Super eo, et fere per tot. de cognat. spirit. c. 1. eod. tit. in 6. — 2. C. Quamvis de cognat. spirit. in 6. — 3. C. 2, 30. q. 1. c. 1. de cognat. spirit. in 6. — 4. Declaratur h. c. bulla Pii V *Ad Romanam spectat*, 1568. c. 1. de sponsal. in 6.

ment de justice pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles, de quelque manière que ce soit, ne seront point valides; et si elles le sont, ledit empêchement ne s'étendra point au delà du premier degré; l'usage ayant fait voir que la défense aux degrés plus éloignés ne se peut observer sans inconvénient, ou embarras.

CHAPITRE IV. — *De l'empêchement pour cause d'alliance contractée par fornication.*

A l'égard aussi de l'empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication, et qui rompt le mariage qui se fait ensuite, le saint Concile, porté par les mêmes raisons, et autres très considérables, le restreint à ceux qui se trouvent au premier et second degré de cette affinité; et ordonne qu'aux autres degrés qui sont au delà, le mariage qui sera contracté par après, ne sera point pour cela rompu.

CHAPITRE V. — *Quelles peines encourent ceux qui se marient aux degrés défendus, et des cas auxquels ils peuvent espérer dispense.*

Si quelqu'un est assez téméraire pour oser sciemment contracter mariage aux degrés défendus, il sera séparé, sans espoir d'obtenir dispense; ce qui aura lieu aussi, à plus forte raison, à l'égard de celui qui aura eu la hardiesse, non seulement de contracter mariage, mais aussi de le consommer. Que s'il l'a fait sans le savoir, mais qu'il ait négligé d'observer les cérémonies solennelles et requises pour contracter mariage, il sera soumis aux mêmes peines : car celui qui méprise témérairement les préceptes salutaires de l'Eglise, ne mérite pas d'en ressentir si facilement la bénignité.

Que si ayant observé toutes les cérémonies requises, on vient à découvrir quelque empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien su, alors on pourra lui accorder dispense plus aisément, et gratuitement. Pour les mariages qui sont encore à contracter, ou l'on ne donnera aucune dispense, ou l'on ne la donnera que rarement, pour cause légitime, et gratuitement. On n'accordera jamais de dispense au second degré, si ce n'est en faveur des grands princes, et pour quelque intérêt public.

CHAPITRE VI. — *Des peines contre les ravisseurs.*

Le saint Concile ordonne et prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlèvement, et la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si en étant séparée, et mise en un lieu sûr et libre, elle consent à l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme. Mais cependant ledit ravisseur, et tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide et assistance, seront de droit même excommuniés, perpétuellement infâmes, et incapables de toutes charges et dignités; et s'ils sont clercs, ils seront déchus de leur grade.

sponsalia quacumque ratione valida non erunt, sancta Synodus prorsus tollit; ubi autem valida fuerint, primum gradum non excedant : quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest hujusmodi prohibitio absque dispendio observari.

CAPUT IV. — *Affinitas ex fornicatione ad secundum gradum restringitur.*

Præterea sancta Synodus, eisdem, et aliis gravissimis de causis adducta [1], impedimentum, quod [2] propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, et matrimonium postea factum dirimit, ad eos tantum, qui in primo, et secundo gradu conjunguntur, restringit. In ulterioribus vero gradibus statuit, hujusmodi affinitatem matrimonium postea contractum non dirimere.

CAPUT V. — *Ne quis intra gradus prohibitos contrahat; quave ratione in illis dispensandum.*

Si quis intra [3] gradus prohibitos scienter matrimonium contrahere præsumpserit, separetur, et spe dispensationis consequendæ careat; idque in eo multo magis locum habeat, qui non tantum matrimonium contrahere, sed etiam consummare ausus fuerit. Quod si ignoranter id fecerit, si quidem solemnitates requisitas in contrahendo matrimonio neglexerit, eisdem subjiciatur pœnis [1]; non enim dignus est, qui Ecclesiæ benignitatem facile experiatur, cujus salubria præcepta temere contempsit. Si vero, solemnitatibus adhibitis, impedimentum aliquod postea subesse cognoscatur, cujus ille probabilem ignorantiam habuit; tunc facilius cum eo, et gratis dispensari poterit. In contrahendis matrimoniis, vel nulla omnino detur dispensatio, vel raro, idque ex causa, et gratis concedatur. In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos principes, et ob publicam causam.

CAPUT VI. — *In raptores animadvertitur.*

Decernit sancta Synodus, inter raptorem et raptam, quamdiu ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium [2]. Quod si rapta a raptore separata, et in loco tuto, et libero constituta, illum in virum habere consenserit; eam raptor in uxorem habeat, et nihilominus raptor ipse [3], ac omnes illi consilium, auxilium, et favorem præbentes, sint ipso jure excommunicati [4], ac perpetuo infames, omniumque dignitatum incapaces; et si clerici fuerint, de proprio gradu decidant [5]. Teneatur præterea rap-

1. C. Quædam, cum multis seq. 32. q. 7, et toto tit. de eo qui cognat. cons. uxoris suæ. — 2. Declaratur bulla Pii V *Ad Romanum Pontific.*, 1566. — 3. C. fin. sess. pen. de cland. despons. Clem. unica de consang. et affinit.

1. C. fin. de immunit. eccles.; c. Quia frustra, de usur. — 2. C fin. de rapt. — 3. Conc. Chalcedon. c. 26.; c. Eos et c. De puellis, 36, quæst. 2. — 4. C. Consanguineorum, 3. q. 4. et c. Constituimus, 3. q. 5. — 5. Exod. 22, 16, 17.; c. 1. de adult.

Le ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme qu'il aura enlevée, ou qu'il ne l'épouse pas, de la doter honnêtement, à la discrétion du juge.

CHAPITRE VII. — *Précautions à observer avant que de marier les gens errants ou vagabonds.*

Il se voit par le monde beaucoup de vagabonds, qui n'ont point de demeure arrêtée : et comme ces sortes de gens sont d'ordinaire fort déréglés, et fort abandonnés, il arrive bien souvent, qu'après avoir quitté leur première femme, ils en épousent de son vivant une autre, et souvent même plusieurs, en divers endroits. Le saint Concile voulant aller au devant de ce désordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aisément au mariage ces sortes de personnes. Il exhorte pareillement les magistrats séculiers, de les observer sévèrement; et il enjoint aux curés de ne point assister à leurs mariages, qu'ils n'aient fait premièrement une enquête exacte sur leurs personnes, et qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'Ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la chose.

CHAPITRE VIII. — *Des peines du concubinage.*

C'est un grand péché pour des hommes qui ne sont point mariés, d'avoir des concubines; mais c'est un crime très énorme, et qui va directement au mépris du grand sacrement de mariage, que des gens mariés vivent dans cet état de damnation, et qu'ils aient même l'impudence de garder quelquefois et entretenir ces misérables créatures dans leurs maisons avec leurs propres femmes. C'est pourquoi le saint Concile, voulant apporter un remède convenable à un si grand mal, ordonne que lesdits concubinaires, tant mariés que non mariés, de quelque état, dignité, et condition qu'ils soient, seront excommuniés, si après avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines, et ne se séparent pas de tout commerce avec elles; et ils ne seront point absous, jusqu'à ce qu'ils aient effectivement obéi à l'avertissement qui leur aura été fait. Que s'ils continuent pendant un an dans ledit concubinage, au mépris des censures, l'Ordinaire procédera contre eux en toute rigueur, suivant la qualité du crime.

A l'égard des femmes, soit mariées, ou non, qui vivent publiquement en adultère, ou en concubinage public, si après avoir été averties par trois fois, elles n'obéissent pas, elles sont châtiées rigoureusement, selon la grandeur de leur faute, par l'Ordinaire des lieux, d'office même, et sans qu'il soit besoin de partie requérante; et elles seront chassées hors du lieu, et même hors du diocèse, s'il est jugé à propos, par les Ordinaires, qui auront recours pour cela, s'il en est besoin à l'assistance du bras séculier : les autres peines établies contre les adultères et concubinaires demeurant en leur force et vigueur.

tor mulierem raptam, sive eam uxorem duxerit, sive non duxerit, decenter, arbitrio judicis, dotare.

CAPUT VII. — *Vagi matrimonio caute jungendi.*

Multi sunt [1], qui vagantur, et incertas habent sedes, et, ut improbi sunt ingenii, prima uxore relicta, aliam, et plerumque plures, illa vivente, diversis in locis ducunt. Cui morbo cupiens santa Synodus occurrere, omnes, ad quos spectat, paterne monet, ne hoc genus hominum vagantium ad matrimonium facile recipiant: magistratus etiam sæculares hortatur, ut eos severe coerceant: parochis autem præcipit, ne illorum matrimoniis intersint, nisi prius diligentem inquisitionem fecerint, et, re ad Ordinarium delata, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint.

CAPUT VIII. — *Concubinatus pœnis gravissimis punitur.*

Grave peccatum est homines solutos concubinas habere ; gravissimum vero, et in hujus magni sacramenti singularem contemptum admissum, uxoratos quosque in hoc damnationis statu vivere, ac audere eas quandoque domi, etiam cum uxoribus alere, et retinere. Quare, ut huic tanto malo sancta Synodus opportunis remediis provideat, statuit hujusmodi concubinarios, tam solutos quam uxoratos [1], cujuscumque status, dignitatis, et conditionis existant, si, postquam ab Ordinario, etiam ex officio, ter admoniti ea de re fuerint, concubinas non ejecerint, seque ab earum consuetudine non sejunxerint, excommunicatione feriendos esse; a qua non absolvantur, donec re ipsa admonitioni factæ paruerint. Quod si in concubinatu per annum, censuris neglectis, permanserint, contra eos ab Ordinario severe pro qualitate criminis procedatur. Mulieres [2], sive conjugatæ, sive solutæ, quæ, cum adulteris, seu concubinariis publice vivunt [3], si ter admonitæ non paruerint, ab Ordinariis locorum, nullo etiam requirente, ex officio graviter pro modo culpæ puniantur; et extra oppidum, vel diœcesim, si id eisdem Ordinariis videbitur, invocato, si opus fuerit, brachio sæculari, ejiciantur [4] : aliis pœnis contra adulteros et concubinarios inflictis in suo robore permanentibus.

1. Conc. Agathen. c. 25.

1. Infra sess. 25. c. 14. de reform.; Conc. Rom. sub Nicol. II. in fin.; Conc. Lateran. sub Leone X. sess. 9. de reform. Curiæ et aliorum, vers. Concub. ; Conc. Toletan. 1. cap. 17. c. Is, qui, 34. dist. — 2. Conc. Arelaten. 2. c. 3. ; c. Fraternitatis, 34. dist. ; c. Si concubinæ de sent. excomm. — 3. C. 2. de cohabit. cler. cler. e mul. — 4. Easdem innovat et auget Sixtus V, bulla *Ad compescendum*, 1586.

CHAPITRE IX. — *Que les seigneurs et magistrats, sous peine d'anathème, ne contraindront point leurs justiciables à se marier contre leur gré.*

L'intérêt et l'attache aux choses de la terre aveuglent d'ordinaire si fort les yeux de l'esprit des seigneurs temporels, et des magistrats, que bien souvent, par menaces et par mauvais traitements, ils contraignent leurs justiciables, de l'un et de l'autre sexe, principalement ceux qui sont riches, ou qui ont à espérer quelque grande succession, de se marier contre leur gré avec les personnes qu'ils leur présentent. Or, comme c'est une chose tout à fait exécrable, de violer la liberté du mariage, et que l'injure vienne de la part même de ceux de qui on devrait attendre justice : le saint Concile défend à toutes sortes de personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, sous peine d'anathème, qui s'encourra par l'action même, d'apporter aucune contrainte en cela à leurs justiciables, ni à autre que ce puisse être ; ni d'empêcher, en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, qu'ils ne se marient en toute liberté.

CHAPITRE X. — *Défense de célébrer les solennités des noces pendant l'Avent et le Carême.*

Le saint Concile ordonne que toutes personnes observeront avec soin les anciennes défenses des noces solennelles, depuis l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement. En tout autre temps, il permet lesdites solennités des noces : les évêques auront soin seulement qu'elles se passent avec la modestie et l'honnêteté requise, car le mariage est une chose sainte, qui doit être traitée saintement.

CAPUT IX. — *Ne domini temporales aut magistratus quidpiam libertati matrimonii contrarium moliantur.*

Ita plerumque temporalium dominorum, ac magistratuum mentis oculos terreni affectus, atque cupiditates excæcant, ut viros, et mulieres, sub eorum jurisdictione degentes, maxime divites, vel spem magnæ hæreditatis habentes, minis et pœnis adigant cum iis matrimonium invitos contrahere, quos ipsi domini, vel magistratus illis præscripserint. Quare [1] cum maxime nefarium sit matrimonii libertatem violare, et ab eis injurias nasci, a quibus jura expectantur; præcipit sancta Synodus omnibus, cujuscumque gradus, dignitatis et conditionis existant, sub [2] anathematis pœna, quam ipso facto incurrant, ne quovis modo directe vel indirecte subditos suos, vel quoscumque alios cogant, quominus libere matrimonia contrahant.

CAPUT X. — *Nuptiarum solemnitates certis temporibus prohibentur.*

Ab [3] Adventu Domini nostri Jesu Christi usque in diem Epiphaniæ, et a feria quarta Cinerum usque in octavam Paschalis inclusive, antiquas solemnium nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari sancta Synodus præcipit : in aliis vero temporibus nuptias solemniter celebrari permittit : quas episcopi, ut ea, qua decet, modestia, et honestate fiant, curabunt [1] ; sancta enim res est matrimonium, et sancte tractandum.

1. C. Cum locum; c. Requisivit, et c. Gemma de spons. — 2. Conc. Parisien. 1. c. 6.; c. Nullus, 36, 2. — 3. Conc. Laodic. can. 52.; Conc. Salegustadien. c. 3.; c. Non oportet, cum tribus seq. 33. q. 4.; c. Capellan. de fer.

1. C. Deinde, 26. dist.

§ II. — Catéchisme du concile de Trente[2].

Du Sacrement de Mariage.

1. Comme les Pasteurs ne doivent se proposer que le bonheur et la perfection des fidèles, leur vœu le plus ardent devrait être celui que l'Apôtre exprimait quand il écrivait aux Corinthiens [3] : *Je voudrais que tous les hommes fussent comme moi*, c'est-à-dire, qu'ils se consacrassent à la continence. Car ce qu'il y a de plus heureux dans cette vie, c'est une âme qui, après s'être arrachée aux distractions données par les soucis de ce monde, après avoir maîtrisé et éteint l'ardeur de toutes les convoitises de la chair, se repose complètement dans l'amour de la piété et dans la méditation des choses célestes.

2. Mais *chacun*, au témoignage du même Apôtre [4], *tenant de Dieu un don particulier, l'un pour ceci, l'autre pour cela* ; le mariage d'ailleurs ayant été enrichi d'avantages très considérables et vraiment divins, puisqu'il a été mis au nombre des véritables sacrements de l'Eglise catholique, et que Notre-Seigneur voulut bien un jour en honorer la célébration par sa propre présence, il s'ensuit assez clairement qu'il faut faire connaître la doctrine relative à ce sujet, surtout quand nous voyons et S. Paul et le prince des apôtres consigner avec soin dans plusieurs passages de leurs écrits ce qui a rapport non seulement à la dignité mais encore aux devoirs du mariage. Inspirés l'un et l'autre par le Saint-Esprit, ils comprenaient très bien les immenses avantages qui rejailliraient sur la société chrétienne, si les fidèles connaissaient et conservaient sans tache la sainteté de cet état, comme aussi ils prévoyaient les maux et les calamités sans nombre que l'ignorance ou le mépris sur ce point susciteraient dans l'Eglise.

I. *Qu'est-ce que le Mariage?*

3. Or, la première chose à expliquer, c'est la

2. La traduction que nous donnons est celle de l'abbé Gager : *Catéchisme du Concile de Trente*, t. II, pag. 137 et suiv.

3. I Cor. VII, 7.

4. II Cor. VII, 7. — 2. Joan. II, 2.

nature avec les propriétés du mariage ; car le vice prenant souvent les livrées de la vertu, il faut craindre que trompés par une fausse apparence de mariage, les fidèles n'aillent souiller leur âme dans des voluptés honteuses et criminelles. Mais pour donner ces explications, il faut commencer par celle du mot lui-même.

4. Le mariage s'appelle en latin *matrimonium* du mot *mater*, *mère*, parce que la femme doit se marier surtout pour devenir mère, ou bien des mots : *Matris munus*, *fonction de la mère*, parce que c'est à elle de concevoir, de mettre au monde et de nourrir les fruits du mariage.

On l'appelle aussi *conjugium*, *union conjugale*, d'un autre mot latin qui signifie placer sous le même joug, parce que le même joug lie entre eux la femme et le mari légitimes.

Enfin on le nomme encore *nuptiæ*, *noces*, dont l'étymologie veut dire voiler, soit parce que les jeunes filles en se mariant se voilaient par pudeur, comme dit S. Ambroise ; soit parce qu'on voulait par là leur apprendre qu'elles devaient être obéissantes et soumises à leurs maris [1].

5. Voici maintenant la définition que les théologiens s'accordent généralement à nous en donner : le mariage est l'union conjugale de l'homme et de la femme, contractée entre personnes légitimes, et constituant une communauté de vie inséparable.

Pour rendre les parties de cette définition plus intelligibles, il faut enseigner que si, dans un mariage complet, on trouve tout à la fois le consentement intérieur, la convention extérieure exprimée verbalement, l'obligation, le lien qui naît de la convention, puis enfin le rapprochement des époux qui consomme le mariage, rien de tout cela cependant n'en renferme la nature et l'essence, excepté l'obligation ou le nœud qui est indiqué dans le mot d'union.

On ajoute le mot *conjugale*, parce que tous les autres genres de pactes par lesquels l'homme et la femme s'engagent à se prêter un mutuel secours, soit à prix d'argent, soit à d'autres titres, n'ont rien de commun avec l'essence du mariage.

Viennent ensuite ces expressions : *entre personnes légitimes*, parce que ceux à qui les lois interdissent l'union conjugale, ne peuvent point contracter de mariage, et celui qu'ils tenteraient, serait nul. Ainsi par exemple ceux dont la parenté ne descend point au-dessous du quatrième degré, le jeune homme avant quatorze ans, la jeune fille avant douze ans, âges l'un et l'autre fixés par la loi, sont inhabiles à former l'alliance légitime du mariage.

Pour les mots de la fin : *Constituant une communauté de vie inséparable*, ils désignent la nature de ce lien indissoluble qui unit entre eux l'homme et la femme.

6. D'après cela c'est évidemment dans ce lien que réside l'essence propre du mariage. Si certaines définitions de personnages très distingués semblent la faire consister dans le consentement en disant, par exemple, que l'*union conjugale c'est le consentement de l'homme et de la femme*, cela doit s'entendre en ce sens que le consentement est la cause efficiente du contrat, ainsi que l'ont enseigné les Pères du Concile de Florence [1]. Et en effet, point d'obligation, point de lien possible sans consentement et sans pacte.

7. Mais il est essentiel que le consentement soit exprimé par des termes qui marquent un temps présent. Le mariage n'est pas une simple donation ; c'est une convention bilatérale ; conséquemment le consentement d'un seul ne saurait suffire pour le former : il faut celui des deux. Or, il est clair que la parole est nécessaire pour manifester le consentement réciproque des cœurs.

8. Si le mariage pouvait exister avec un consentement purement intérieur et qu'aucun signe n'exprimerait au-dehors, il s'ensuivrait que deux personnes qui, tout en habitant des pays très éloignés et très différents, viendraient à avoir la volonté de s'épouser, se trouveraient unis par les liens d'un mariage réel et solide avant de s'être fait connaître réciproquement leur intention, soit par lettre soit par message. Ce qui est contraire à la raison, à la pratique et aux décisions de l'Eglise.

9. Ensuite on a raison de dire que le consentement doit se donner en des termes qui indiquent le présent. Des expressions qui marqueraient le futur, promettraient le mariage, mais ne le formeraient point. D'ailleurs les choses futures n'existent évidemment pas encore. Or ce qui n'est pas, doit être considéré comme ayant peu ou point de consistance et de stabilité. Nul n'a donc encore acquis les droits du mariage sur la femme que l'on a seulement promis d'épouser. Promettre n'est point exécuter, bien qu'on doive tenir sa parole, et que si on vient à y manquer, on ait toute la culpabilité qui s'attache à la violation de la foi donnée. Mais la personne que le pacte du mariage a une fois unie à une autre, aurait beau se repentir après, elle ne pourrait ni changer ni invalider ni annuler ce qui s'est fait. Ainsi le contrat de mariage étant non pas une simple promesse, mais une cession qui

1. *De his nominibus* vide August. lib. 19. cont. Faust. cap. 26. Ambr. lib. 1. *de Abraham*. cap. 9. in fine, item vide 30. q. 5. cap. *femina*. et 33. q. 5. cap. *mulier*. Isidor. lib. *de Eccl. officiis* cap. 19.

1. In Epist. Eugen. 4. *ad Armen.*

donne à la femme un pouvoir réel sur le corps de son mari et au mari le même pouvoir sur le corps de sa femme, doit être nécessairement formulé par des paroles qui indiquent le présent ; paroles, au reste, dont la vertu survit au moment où elles sont prononcées et tient l'époux et l'épouse enchaînés dans un indissoluble lien.

10. Cependant à la place des paroles on peut se contenter ou d'un mouvement de tête ou de tout autre signe propre à manifester clairement le consentement intérieur ; le silence même suffit quand il est évidemment commandé à la jeune fille par la modestie et que ses parents répondent pour elle.

Les pasteurs enseigneront donc que l'essence du mariage réside tout entière dans le lien et dans l'obligation imposée par ce contrat ; et qu'au consentement exprimé comme nous venons de le dire, il n'est pas nécessaire de joindre la consommation de l'acte conjugal pour avoir un mariage véritable. Et [1], en effet, il est de toute évidence que nos premiers parents avant leur péché, alors que selon le témoignage des Pères aucun commerce charnel n'existait encore entre eux, étaient unis par un mariage réel, ce qui a fait dire aux saints Docteurs que le mariage consiste non pas dans l'usage mais dans le consentement, Ainsi le répète S. Ambroise entre autres dans son livre des Vierges [2].

11. Après ces explications, il faudra faire remarquer que le mariage a un double caractère : on peut le considérer ou comme union naturelle, car ce n'est point une invention des hommes mais une institution de la nature, ou bien comme un Sacrement dont la vertu est supérieure aux choses d'une condition purement naturelle. Et comme la grâce perfectionne la nature et *que le spirituel ne précède point ce qui est animal, mais qu'il ne vient qu'après* [3], l'ordre logique demande que nous traitions d'abord du mariage comme institution de la nature et comme devant être réglé par elle ; nous exposerons ensuite ce qui s'y rapporte comme Sacrement.

II. *Du Mariage considéré au point de vue de la nature.*

12. Une des premières choses à apprendre aux Fidèles, c'est que le mariage a été institué par Dieu. Il est écrit dans la Genèse [4] : *Dieu les créa mâle et femelle, les bénit et leur dit : Croissez et multipliez* ; et encore [5] : *Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; faisons-lui un aide semblable à lui* ; puis un peu plus loin : *Il ne se trouvait point pour Adam, d'aide qui fût semblable à lui. Le Seigneur envoya donc à Adam un profond sommeil, et pendant qu'il dormait, Dieu enleva une de ses côtes et mit de la chair à la place. Et de la côte qu'il venait d'enlever à Adam, le Seigneur façonna la femme et la présenta à Adam qui s'écria : Voici maintenant l'os de mes os, la chair de ma chair : celle-ci s'appellera d'un nom pris du nom de l'homme, parce qu'elle a été tirée de l'homme. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une même chair.* Paroles qui, au témoignage même de Notre-Seigneur rapporté dans saint Matthieu, [1] montrent que le mariage est d'institution divine.

1. Gen., II, 22. — 2. *De inst. virg.* c. 6. — 3. I Cor., XV, 46. — 4. Gen., I, 27. — 5. Ibid., II, 18.

13. Et non seulement il est d'institution divine, mais, comme le déclare le saint concile de Trente [2], Dieu y a encore attaché un lien perpétuel et indissoluble, car le Sauveur a dit [3] : *Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point.* Bien que l'indissolubilité convienne parfaitement au mariage comme œuvre de la nature, c'est surtout de son titre de Sacrement qu'il la tient ; ce titre qui élève à leur plus haute perfection toutes ses propriétés naturelles. Toutefois, et les soins à donner à l'éducation des enfants, et les autres intérêts du mariage, répugnent à ce que ce lien puisse être rompu.

14. Quant à ces paroles du Seigneur [4] : *Croissez et multipliez*, elles ont pour but de faire connaître la cause de l'institution du mariage, et non point d'en imposer l'obligation à chacun. Le genre humain étant multiplié comme il l'est, non seulement nul n'est forcé par aucune loi à se marier, mais la virginité est même grandement célébrée et conseillée à tous dans les saintes lettres comme supérieure à l'état du mariage et comme plus parfaite et plus sainte que lui. Notre Sauveur lui-même a dit [5] : *Que celui qui peut comprendre, comprenne* ; et l'Apôtre [6] : *Je n'ai point reçu de commandement du Seigneur relativement aux vierges ; mais voici le conseil que je donne, comme ayant reçu de Dieu la grâce d'être son fidèle ministre.*

III. *Des motifs et des fins du mariage.*

15. Nous allons parler maintenant des motifs qui doivent porter l'homme et la femme à contracter l'union conjugale.

Le premier, c'est le besoin de répondre à cet instinct de la nature qui veut l'alliance des deux sexes dans l'espérance de trouver dans la réciprocité des secours plus de forces pour supporter les incommodités de la vie et pour soutenir les infirmités de la vieillesse.

Le second, c'est le désir d'avoir des enfants, non pas tant, il est vrai, pour laisser des héritiers de ses biens et de ses richesses que pour former des amis zélés de la religion et de la foi vérita-

1. Matth., XIX, 6. — 2. Sess. 24. init. — 3. Matth., XIX, 6. — 4. Gen., I, 28. — 5. Matth., XIX, 12. — 6. I Cor., VII, 25.

ble. C'était là surtout ce que se proposaient les saints Patriarches, quand ils prenaient des épouses; nos livres sacrés le démontrent assez clairement. Aussi, en indiquant à Tobie le moyen de se défendre contre la violence du démon, l'Ange lui dit-il [1] : *Je vais t'apprendre qui sont ceux sur qui le démon a du pouvoir. Ceux qui embrassent le mariage de manière à chasser Dieu de leur cœur et de leur esprit, et à se plonger dans l'assouvissement des passions comme le cheval ou le mulet qui sont sans raison, le démon a pouvoir sur eux;* ajoutant ensuite: *Mais toi, tu accepteras cette jeune fille dans la crainte du Seigneur et dans le désir d'avoir des enfants plutôt que poussé par la débauche, afin d'obtenir dans tes enfants la bénédiction promise à la race d'Abraham.*

Ce fut là aussi l'unique motif pour lequel Dieu établit le mariage dans le commencement ; ce qui rend si grave le crime de ceux qui au sein du mariage recourent à certaines préparations, soit pour empêcher la conception, soit pour faire couler le fruit conçu. Ces manœuvres ne sont que le complot impie de vrais homicides.

A ces motifs, il est venu s'en joindre un troisième depuis la chute de notre premier père, depuis que la perte de la justice dans laquelle l'homme avait été créé, a amené la révolte des appétits charnels contre la droite raison ; c'est que celui qui a la conscience de sa faiblesse et qui ne veut point soutenir les combats de la chair, trouve dans le mariage un remède contre le vice du libertinage. Ce qui a fait dire à l'Apôtre [2] : *Dans la crainte de la fornication, que chaque mari vive avec son épouse, et chaque épouse avec son mari;* et un peu plus bas [3], après avoir établi qu'on pouvait quelquefois s'abstenir de l'usage du mariage pour vaquer à la prière : *Revenez à cet usage*, continue-t-il, *de peur que votre incontinence ne donne lieu à Satan de vous tenter.*

Voilà les fins qui doivent servir de mobile à quiconque veut se marier chrétiennement et avec piété, comme il sied aux enfants des saints. Que si à ces causes il s'en réunit d'autres sous l'influence desquelles les hommes entreront dans l'état du mariage, et, lors du choix à faire d'une épouse, préféreront celle-ci à celle-là, comme par exemple le désir de laisser des héritiers, ou bien comme les richesses, la beauté, l'éclat de la naissance, la ressemblance des caractères, ces motifs ne devront point être condamnés, parce qu'ils ne sont point contraires à la sainteté du mariage : la Sainte Écriture n'a point reproché au patriarche Jacob [4] d'avoir préféré Rachel à Lia à cause de sa beauté.

1. Tob., VI, 16. — 2. I Cor., VII, 2. — 3. I Cor., VII, 5. — 4. Gen. XXIX.

16. Tels sont les enseignements à donner sur le mariage considéré comme union naturelle. Mais il faudra expliquer que, comme Sacrement, il a un caractère beaucoup plus auguste et qu'il se rapporte à une fin bien plus sublime.

IV. *Du Mariage comme Sacrement.*

17. En effet de même que le mariage en tant qu'union naturelle, fut institué dès le commencement pour propager l'espèce humaine, de même, il fut élevé dans la suite à la dignité de Sacrement afin qu'il en sortît un peuple engendré et formé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de Jésus-Christ notre Sauveur.

18. Voulant donner quelque signe certain de cette union si étroite qui existe entre lui et son Église, et de son immense charité pour nous, Notre-Siegneur Jésus-Christ, pour symboliser la divinité d'un si grand mystère, choisit spécialement l'union sainte de l'homme et de la femme ; choix dont il est facile de saisir toute la convenance, puisque de tous les liens qui enchaînent les hommes entre eux, celui du mariage est le plus étroit et que l'époux et l'épouse doivent être attachés l'un à l'autre par la charité et la bonté la plus grande. Aussi les livres sacrés représentent-ils souvent à nos yeux cette divine alliance de Jésus-Christ et de son Église sous l'image du mariage.

19. Maintenant que le mariage soit un Sacrement, l'Église, appuyée sur l'autorité de l'Apôtre, n'en a jamais douté. Voici, en effet, comment il écrit aux Ephésiens [1] : *Les maris doivent aimer leurs épouses comme leur propre corps. Celui qui aime sa femme, s'aime lui-même. Personne ne hait sa propre chair, mais il la nourrit, il lui prodigue ses soins comme Jésus-Christ à son Église, parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et il s'attachera à sa femme et ils seront deux dans une même chair. Ce Sacrement est grand, je dis en Jésus-Christ et en l'Église.* Or ces mots: *Ce sacrement est grand*, il doit être clair pour tous qu'il faut les rapporter au mariage [2], puisque l'union de l'homme et de la femme dont Dieu est l'auteur, est le Sacrement, c'est-à-dire le signe sacré de cet autre lien si saint qui unit Jésus-Christ à l'Église. Les anciens Pères qui ont expliqué ce passage, démontrent que c'est là le sens propre et véritable de ces paroles, et le saint concile de Trente [3] l'entend de la même manière. Il est donc certain que l'Apôtre compare le mari à Jésus-Christ [4] et l'épouse à l'Eglise [5]; que le mari

1. Eph. V, 23, et d. — 2. Tertull. lib. *de Monog.* Aug. *de fide et op.* c. 7. lib. *de nupt.* et *concup.* c. 10. et 12. — 3. Sess. 24. — 4. Ambr. *in Ep. ad Ephes.* — 5. Ephes., 5, 23, et d.

est le chef de la femme comme Jésus-Christ est le chef de l'Église; que pour cette raison le mari doit aimer son épouse, et l'épouse aimer et respecter son mari; car *Jésus-Christ a aimé son Église et il s'est livré pour elle, et l'Église* à son tour, selon la doctrine du même Apôtre, *est soumise à Jésus-Christ.*

20. D'ailleurs signifier et communiquer la grâce, ces propriétés qui constituent particulièrement l'essence d'un Sacrement, sont deux effets qui sont attribués au sacrement du Mariage par ces paroles du concile [1] : « La grâce propre « à perfectionner l'amour naturel des époux, à « fortifier leur indissoluble union, et à les sanc- « tifier, nous a été méritée par la passion de Jé- « sus-Christ même, l'auteur et le consommma- « teur de nos augustes Sacrements. »

21. Il faut donc enseigner que c'est à la grâce de ce Sacrement que l'on doit de voir des époux, unis par les liens d'une tendresse mutuelle, se reposer, satisfaits, dans l'affection l'un de l'autre, ne point courir après des amours et un commerce étrangers et illicites, mais rendre *le mariage honorable en tout et conserver le lit nuptial sans souillure* [2].

22. Par là, il est aisé de comprendre combien le mariage chrétien l'emporte sur ces mariages qui se faisaient, soit avant, soit après la loi de Moïse; car encore que les Gentils fussent convaincus que quelque chose de divin s'attachait au mariage et que pour cette raison les unions sans fixité étaient réprouvées par la nature; encore même qu'ils crussent dignes de châtiments, la fornication, l'adultère et les autres genres de libertinage, leurs mariages cependant ne participèrent jamais en rien de la nature du Sacrement.

23. Les Juifs, il est vrai, observaient les lois du mariage avec un respect bien plus religieux, et il n'est pas douteux que leurs unions n'eussent un caractère de sainteté plus grand. Appuyés sur cette promesse qu'un jour *toutes les nations seraient bénies dans la race d'Abraham* [3], ils considéraient avec raison comme un devoir de haute piété d'avoir des enfants et de contribuer à l'accroissement du peuple choisi d'où Jésus-Christ notre Sauveur, dans sa nature humaine, devait tirer son origine; cependant ces unions-là même ne renfermaient point la véritable essence du Sacrement.

24. Joignez à cela que, soit que nous prenions la loi de nature ou la loi de Moïse, il est facile de remarquer que depuis le péché le mariage ancien avait singulièrement dégénéré de sa dignité et de sa pureté primitives. Sous l'empire de la loi de nature, nous trouvons beaucoup de patriarches mariés à plusieurs femmes à la fois; de son côté la loi de Moïse [1] permettait de répudier une épouse dans certaines circonstances, en lui délivrant un billet de divorce; deux choses supprimées par la loi évangélique qui a ramené ainsi le mariage à son premier état.

25. Et ce qui montre bien que la polygamie était contraire à l'institution originelle du mariage (bien qu'il ne faille pas blâmer certains patriarches anciens d'avoir eu plusieurs femmes simultanément, car ils ne les avaient point prises sans une autorisation de Dieu), ce sont ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ [2]: *L'homme quittera son père et sa mère, et il s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une même chair*, et puis celles-ci qu'il ajoute aux premières : *Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair.*

26. Evidemment il établit par là que le mariage fut institué pour être l'union de deux personnes seulement et non pas de plusieurs. Il l'enseigne encore très nettement ailleurs; car il dit [3] : *Quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre commet un adultère; et si une femme quitte son mari et en épouse un autre, elle est également adultère.* Car s'il était permis à l'homme d'avoir plusieurs femmes, on ne verrait pas du tout pour quelle raison il serait regardé comme adultère quand il renverrait la première pour en prendre une seconde, plutôt que quand il en épouserait une en gardant celle qu'il avait déjà. Cela nous explique pourquoi il se fait que si un infidèle qui d'après les mœurs et les usages de son pays a épousé plusieurs femmes, se convertit à la vraie religion, l'Eglise lui ordonne de quitter toutes les autres et de ne considérer que la première seulement pour sa véritable et légitime épouse.

27. Le même témoignage de Notre-Seigneur Jésus-Christ prouve très bien qu'aucun divorce ne saurait rompre le lien du mariage; car, si après le billet de répudiation la femme était affranchie de la loi qui la lie à son mari, elle pourrait sans adultère se marier à un autre. Or, Notre-Seigneur [4] déclare positivement que, *quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère.*

28. Il est donc évident que la mort seule peut rompre le lien du mariage. C'est ce que l'Apôtre vient aussi confirmer quand il dit [5] : *La femme est enchaînée à la loi tant que le mari est vivant; s'il vient à mourir, elle est affranchie, libre à elle de se marier à qui elle veut, pourvu que ce soit*

1. Sess. 24, *in doctrin. de matrim.* — 2. Heb., XIII, 4. — 3. Gen., XXII, 18.

1. Deut., XXIV, 1. Matt., XIX, 7. — 2 et 3 Matth., XIX, 9. — 4. Matt., XIX, 8. Luc., XVI, 18. — 5. I. Cor., VII, 39.

selon le Seigneur; et encore : *Pour ceux qui sont unis par le mariage, j'ordonne, non pas moi, mais le Seigneur, que l'épouse ne se sépare point de son mari; si elle s'en est séparée, il faut qu'elle reste sans mari, ou qu'elle se réconcilie avec le premier.* Voilà l'alternative que l'Apôtre laisse à la femme qui a quitté son mari pour une cause légitime : ou de rester sans mari, ou de se réconcilier avec le premier. Car la sainte Eglise ne permet point à l'homme et à la femme de se séparer sans de graves motifs.

29. Et pour qu'on n'aille pas trouver trop dure la loi d'un mariage que rien ne peut dissoudre, il faut montrer les avantages qui s'y rattachent.

Le premier, c'est de faire comprendre aux hommes que dans un mariage à conclure, on doit considérer la vertu et la ressemblance des caractères plutôt que les richesses et la beauté : dispositions des plus propres à contribuer au bonheur de la communauté, nul ne saurait en disconvenir.

Et puis, si le divorce pouvait rompre le mariage, les hommes ne manqueraient presque jamais de raisons pour se séparer : l'antique ennemi de la paix et de la pureté leur en susciterait tous les jours de nouvelles. Mais maintenant, quand les Fidèles réfléchissent que, vinssent-ils à cesser la vie commune et tous les rapports de l'union conjugale, ils n'en resteraient pas moins enchaînés par les liens du mariage, sans aucune espérance de pouvoir jamais se marier à d'autres, ils se laissent aller ordinairement avec moins de facilité à la colère et à la discorde. Si même il arrive qu'ils consomment la séparation et qu'ils ne puissent supporter longtemps la privation du mariage, on les voit, réconciliés par des amis, consentir aisément à revivre ensemble.

Les Pasteurs n'omettront point ici l'exhortation salutaire de S. Augustin [1]. Pour convaincre les Fidèles qu'ils ne devaient pas apporter trop de répugnance à rentrer en grâce avec les épouses qu'ils auraient renvoyées pour cause d'adultère, quand elles se repentaient de leur crime : « Pourquoi, disait-il, pourquoi le mari » fidèle ne recevrait-il pas une épouse que l'E- » glise reçoit? Pourquoi l'épouse ne pardonne- » rait-elle pas à un mari adultère mais repen- » tant, lui à qui Jésus-Christ même a pardonné. » Quand l'Ecriture [2] appelle insensé celui qui garde une femme adultère, elle a en vue celle qui, après sa faute, refuse de se repentir et de quitter la voie du déshonneur. Il est donc bien évident d'après cela, que les mariages des chrétiens l'emportent de beaucoup en perfection et en dignité, et sur ceux des gentils et sur ceux des juifs.

1. Lib. *de adult. conj.* c. 6. et 9. — 2. Prov., XVIII, 22.

V. *Des biens du Mariage.*

30. Il faut encore enseigner aux Fidèles que dans le mariage il y a trois biens : la famille, la foi et le sacrement, dont la compensation vient adoucir les peines comprises par l'Apôtre sous ces termes [1] : *Les personnes mariées souffriront les tribulations de la chair*, et donner de la dignité à l'union des sexes qui serait condamnable à si juste titre hors du mariage [2].

Donc, le premier de ces biens c'est la famille, c'est-à-dire les enfants nés d'une légitime et véritable épouse. L'Apôtre en faisait tant de cas qu'il disait [3] : *La femme sera sauvée par les enfants qu'elle mettra au monde.* Paroles qui doivent s'entendre, non pas seulement de la génération des enfants, mais encore de leur éducation et des principes qui les forment à la piété ; car il ajoute aussitôt : *S'ils persévèrent dans la foi.* D'ailleurs, l'Ecriture dit positivement [4] : *As-tu des enfants? sache les instruire et les plier au joug dès leur enfance.* Même doctrine dans S. Paul; et les livres sacrés nous présentent Tobie, Job et d'autres très saints patriarches, comme des modèles admirables à copier dans cette éducation des enfants.

Au reste, nous exposerons plus longuement au quatrième commandement de Dieu les devoirs des parents et des enfants.

Le second bien du mariage, c'est la foi, non pas cette vertu habituelle qui nous pénètre lorsque nous recevons le baptême, mais cette fidélité qui lie si étroitement le mari à son épouse et l'épouse à son mari qu'ils livrent leurs corps à la puissance l'un de l'autre, et qui promet de ne jamais violer la sainte alliance du mariage. Cela se déduit aisément de ces paroles prononcées par notre premier père en recevant Eve pour son épouse, et confirmées plus tard par Notre-Seigneur dans l'Evangile [5] : *L'homme quittera son père et sa mère, et il s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une seule chair;* et puis encore de ce passage de l'Apôtre [6] : *Le corps de la femme n'est point à elle, mais à son mari; comme aussi le corps du mari n'est point à lui, mais à son épouse.* C'est donc avec beaucoup de justice que le Seigneur établit dans l'ancienne loi les peines les plus sévères contre les adultères qui violaient cette foi conjugale [7].

La foi du mariage demande en outre que le mari et la femme s'aiment d'un amour tout

1. I. Cor., VII, 28. — 2. Vide Aug. l. 5. *cont. Julian.* cap. 5. — 3. I Tim., II, 15. — 4. Eccl., VII, 25. — 5. Gen., II, 24. Matt. X, 5. — 6. I Cor., VII, 4. — 7. Lev. XX, 10. Num. V, 12 et seq.

particulier, mais chaste et saint, non point à la façon des adultères, mais comme Jésus-Christ a aimé son Eglise. C'est là la règle que prescrit l'Apôtre quand il dit [1] : *Maris, aimez vos épouses comme Jésus-Christ a aimé son Eglise.* Or, Jésus-Christ n'a certainement enveloppé l'Eglise de son immense charité qu'en se proposant, non pas son avantage propre, mais uniquement l'utilité de son épouse.

Le troisième bien du mariage s'appelle le sacrement, c'est-à-dire ce lien qui ne peut jamais être rompu. Ainsi que nous le lisons dans l'Apôtre [2], *le Seigneur a ordonné à l'épouse de ne point se séparer de son époux ; ou, si elle vient à s'en séparer, de rester sans mari ou de se réconcilier avec le premier; et au mari de ne point renvoyer son épouse.* En effet, si le mariage comme sacrement représente l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise, il faut nécessairement que, comme Jésus-Christ n'abandonne jamais son Eglise, l'épouse ne puisse jamais non plus être séparée de son époux au point de vue du lien conjugal.

Mais pour maintenir plus facilement cette sainte société dans la paix, on aura soin de faire connaître les devoirs du mari et de la femme, qui nous ont été transmis par S. Paul [3] et par Pierre le prince des Apôtres [4].

VI. *Des devoirs des époux.*

31. Le premier devoir du mari c'est de traiter son épouse honorablement et avec douceur, se souvenant en cela qu'Adam appela Eve sa compagne, quand il dit [5] : *La femme que vous m'avez donnée pour compagne.* Quelques saints Pères ont fait observer que c'est pour cette raison que la femme ne fut pas tirée des pieds de l'homme, mais de son côté: comme aussi elle ne fut point tirée de sa tête, afin qu'elle comprît bien qu'elle n'était point appelée à dominer son mari, mais plutôt à lui être soumise.

Il convient ensuite que le mari se livre à quelque occupation honnête, tant pour fournir à sa famille ce qui est nécessaire à son entretien, que pour ne pas croupir dans une lâche oisiveté, cette source d'où sont sortis presque tous les maux.

Enfin c'est à lui d'organiser convenablement sa maison, de former les mœurs de tous, et de contenir chacun dans le devoir.

32. Voici à leur tour des obligations d'épouse que nous trouvons énumérées dans les paroles suivantes du prince des Apôtres [6]: que les femmes soient soumises à leurs maris, afin que, s'il en est qui ne croient point à la parole, ils soient gagnés sans la parole par la bonne conduite de leurs femmes, en considérant la pureté de vos mœurs unie au respect que vous avez pour eux. Ne vous parez au-dehors ni de votre chevelure, ni d'ornements d'or, ni de vêtements recherchés; mais l'homme invisible caché dans le cœur, ornez-le avec la pureté incorruptible d'un esprit de douceur et de paix; c'est une précieuse parure aux yeux de Dieu. Ainsi se paraient autrefois en demeurant soumises à leurs maris, les saintes femmes qui espéraient en Dieu. Telle était Sara qui obéissait à Abraham, qu'elle appelait son Seigneur.

Elever leurs enfants dans l'amour de la religion, prendre un soin vigilant des affaires domestiques, ce sera là aussi une de leurs principales occupations. Elles aimeront à rester à la maison à moins que la nécessité ne les oblige à sortir, et même alors elles ne se permettront jamais de le faire sans l'autorisation de leurs maris.

Chose enfin tout à fait capitale dans l'union conjugale, elles se souviendront que selon Dieu elles ne peuvent ni aimer ni estimer personne plus que leurs maris, et qu'elles doivent montrer le plus grand empressement à se prêter à leurs désirs et à leur obéir en tout ce qui n'est pas contraire à la piété chrétienne.

VII. *Des formalités du Mariage.*

33. Comme complément naturel de ces explications, les pasteurs auront à indiquer les formalités que l'on doit remplir en contractant un mariage, mais il ne faut pas s'atendre que nous rapportte. rons ici ces règles; ce qu'il y a d'important à observer sur ce point, le saint Concile de Trente l'a déterminé en très grand détail et avec beaucoup d'exactitude. Et ses décrets ne sauraient être ignorés des Pasteurs. Il suffit donc de les renvoyer à la doctrine du saint concile pour qu'ils s'appliquent à y puiser la connaissance de ce qui a trait à cette matière, et qu'ils en donnent ensuite aux fidèles une explication soignée [1].

34. Avant tout, pour empêcher que les jeunes hommes et les jeunes filles dont l'âge sait si peu réfléchir, n'aillent, trompés par une fausse apparence de mariage, ériger en alliance leurs honteuses amours, ils rediront très souvent qu'il ne peut y avoir ni réalité ni légitimité dans ces mariages qui ne se contractent pas en présence du curé ou d'un autre prêtre délégué soit par le premier, soit par l'Ordinaire, et devant un certain nombre de témoins.

35. On expliquera aussi quels sont les empê-

1. Eph. v, 25. — 2. I Cor., vii, 10. — 3. Ephes., v, 22. et seq. Coloss., iii. 18, 19. I Tim., v, 14. — 4. I Pet. iii, 1 et seq. — Vide Aug. lib. 1. *de adulter. conjug.* cap. 21 et 22. et *de bono conjugio*, cap. 7. et *de nupt. et concupisc.* lib. 1, cap. 10. — 5. Gen., iii, 12. — 6. I Pet., iii, 1, 2 et seq.

1. Sess. XXIV, décret de Reform. matrim. Nous rapportons cette doctrine ci-devant, § 1.

chements du mariage. Ce sujet a été traité avec tant de soin par la plupart des hommes les plus graves et les plus savants qui ont écrit sur les vices et sur les vertus, que chacun pourra aisément se servir ici de ce qu'ils ont laissé là-dessus, d'autant plus que leurs livres ne doivent presque jamais sortir des mains des Pasteurs. Il faudra donc lire attentivement et les règles qu'ils donnent, et les décrets du saint Concile sur les empêchements qui naissent de la parenté spirituelle, ou de l'honnêteté publique, ou de l'adultère, pour aller ensuite en instruire les fidèles.

36. D'après cela on peut juger des dispositions qu'il faut avoir en contractant un mariage. Les fidèles devront se rappeler qu'ils traitent non pas une affaire humaine, mais quelque chose de divin qui demande une pureté de cœur et une piété toutes particulières, comme le montrent les exemples des patriarches de l'ancienne loi. Car, bien que leurs mariages ne fussent point élevés à la dignité de sacrement, ils crurent cependant qu'il fallait toujours apporter à leur célébration de grands sentiments de religion et un cœur très pur.

37. Il faut encore, entre autres recommandations, exhorter les fils de famille à témoigner assez de considération pour leurs parents et pour les personnes sous la protection et l'autorité desquelles ils sont placés, pour ne jamais contracter de mariages à leur insu, bien loin de le faire contre leur gré et contre leur opposition. On peut remarquer dans l'ancien Testament que le mariage des fils se faisait toujours par leurs pères. Et l'apôtre semble indiquer toute la déférence qu'il faut avoir pour leur volonté, quand il dit [1] : *Celui qui marie sa fille, fait bien, et celui qui ne la marie pas, fait encore mieux.*

38. Reste enfin la partie qui concerne l'usage du mariage. Sur ce point, les pasteurs agiront de manière à ne pas laisser sortir de leur bouche une seule parole qui semble indigne d'être entendue par des oreilles chrétiennes, ou qui puisse blesser des âmes pieuses, ou enfin exciter le rire. De même que *les paroles du Seigneur sont des paroles chastes* [2], de même aussi il convient que les éducateurs du peuple chrétien n'emploient jamais qu'une manière de dire qui reflète une gravité et une pureté de cœur toutes particulières. Il faudra donc enseigner surtout deux choses aux fidèles.

La première, c'est qu'ils ne doivent point user du mariage par volupté et libertinage, mais pour les fins que le Seigneur a prescrites, ainsi que nous l'avons démontré plus haut. Il est bon de se souvenir de cette exhortation de l'Apôtre [3]: *Que ceux qui ont des épouses, soient comme n'en ayant pas;* et de ces paroles de S. Jérôme [1] : « L'homme sage devra aimer son épouse par » raison et non par passion; il maîtrisera les » mouvements impétueux de la volupté, et ne se » portera point à l'acte du mariage en passionné » furieux. Rien de plus honteux que d'aimer » son épouse comme une adultère. »

Puis, comme tous les biens s'obtiennent de Dieu par de saintes prières, il est une seconde chose qu'il faut enseigner aux fidèles : c'est de s'abstenir quelquefois du mariage pour prier Dieu et lui demander pardon; de savoir surtout le faire au moins trois jours avant la réception de la sainte eucharistie, et souvent pendant le jeûne solennel du carême, comme l'ont convenablement et chrétiennement prescrit nos pères. Par ce moyen, ils verront s'accroître de jour en jour les biens du mariage, sous l'action d'une grâce divine plus abondante; et en cédant ainsi aux attraits de la piété, non seulement ils passeront cette vie tranquillement et dans la paix, mais ils se reposeront encore dans cette véritable et solide espérance [2] *qui ne trompe point*, d'obtenir la vie éternelle de la bonté de Dieu [3].

1. I Cor., VII, 38. — 2. Ps. XI, 7. — 3. I Cor., VII, 29.

§ III. — Encyclique *ARCANUM* de S. S. Léon XIII, sur le Mariage.

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et évêques du monde catholique, en grâce et en communion avec le Siège apostolique

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

[*Restauration générale du monde par Jésus-Christ* [4]]

Le mystérieux dessein de la sagesse divine que Jésus-Christ, le Sauveur des hommes, devait accomplir sur la terre, a eu pour objet essentiel que par Lui et en Lui le monde languissant, pour ainsi dire, de vieillesse fût divinement restauré. C'est ce que l'apôtre saint Paul a magnifiquement exprimé en termes sublimes quand il a écrit aux Éphésiens *que Dieu nous a révélé le mystère de sa volonté qui était de restaurer dans le Christ toutes les choses du ciel et de la terre* [5]. En effet, lorsque le Seigneur Jésus-Christ commença l'accomplissement du mandat que lui avait conféré son Père, il communiqua comme

1. S. Hieron. lib. I, *cont. Jovin.*, in fine. — 2. Rom., V, 5.

3. Vide 33. q. 4. per totam, et de consecr. dist. 2, cap. omnis homo. Hieronym. in apolog. pro libris contra Jovian. post medium. et in cap. 12. Zach. super illud. In die planctus magnus erit fructus thori immaculati.

4. Pour aider le lecteur, nous indiquons en italiques et entre crochets les principales divisions de l'Encyclique.

5. Ad Ephes, I, 9-10.

une nouvelle forme et une beauté nouvelle à toutes choses, et toute vétusté disparut. Et les blessures que le péché de notre premier père avait faites à la nature humaine, Lui-même les guérit. Tous les hommes qui, par nature, étaient fils de la colère, il les rétablit en grâce avec Dieu; ceux qui étaient fatigués de leurs longues erreurs, il les ramena vers la lumière de la vérité; ceux qui gisaient dans l'infection de toutes sortes d'impureté, il les renouvela par le don de toutes les vertus : et leur ayant rendu l'héritage de la béatitude éternelle, il leur donna l'espoir que leur corps même, quoique mortel et caduc, participerait un jour à l'immortalité et à la gloire célestes. Et, afin que ces merveilleux bienfaits se perpétuassent aussi longtemps qu'existeraient les hommes, il constitua l'Église en son lieu et place, en prévision de l'avenir; il ordonna que cette Église, s'il arrivait quelque désordre au sein de la société humaine, y rétablît l'ordre, et que si quelque chose était vicié, elle y apportât le remède.

Or, bien que cette restauration divine, dont Nous avons parlé, atteigne principalement et directement les hommes établis dans l'ordre surnaturel de la grâce, néanmoins les fruits précieux et salutaires qui en découlent se sont encore fait largement sentir dans l'ordre naturel. Aussi la société universelle du genre humain, aussi bien que chaque homme en particulier, en ont-ils recueilli de toute part une infinie perfection. En effet, l'ordre social chrétien une fois constitué, tous les hommes, et chacun d'eux, ont eu l'heureuse fortune de connaître la providence paternelle de Dieu, et de s'accoutumer à l'idée de se reposer en elle, et de nourrir l'espoir infaillible des secours célestes. De là cette grande abondance de force, de modération, de constance, d'égalité d'âme et de paix, enfin de plusieurs autres vertus éminentes et d'actions sublimes. Quant à la société domestique et civile, il faut admirer combien elle en a reçu de dignité, de consistance et d'honneur. L'autorité des princes est devenue plus équitable et plus sacrée; l'obéissance des peuples, plus dévouée et plus facile; l'union des citoyens, plus étroite; les droits de la propriété se sont trouvés mieux garantis. La religion chrétienne, avec une prévision admirable, a pourvu à tout ce qu'il y a d'utile dans la société civile : si bien que, comme le dit saint Augustin, il ne semble pas qu'elle eût pu apporter un secours plus efficace pour aider à vivre dans la paix et dans le bonheur, si elle avait été créée uniquement pour fournir et pour accroître les avantages et les commodités de la vie mortelle.

[*Du mariage, principe et fondement de la société domestique.*]

Mais notre dessein n'est pas d'énumérer tous les détails d'un sujet si vaste : nous voulons aujourd'hui parler seulement de la société domestique, dont le principe et le fondement se trouvent dans le mariage.

[*Origine et nature.*] Tout le monde sait, Vénérables Frères, quelle est la véritable origine du mariage. Car, bien que les détracteurs de la foi chrétienne refusent de reconnaître en ce point la doctrine perpétuelle de l'Église, bien qu'ils s'efforcent depuis un longtemps d'abolir la tradition de tous les peuples et de tous les siècles, cependant ils n'ont pu ni éteindre, ni affaiblir, en quoi que ce soit, la force et l'éclat de la vérité. Nous rappellerons ici des choses connues de tous, et qui ne sauraient être incertaines pour personne, en disant qu'après avoir, au sixième jour de la création, formé l'homme du limon de la terre, et inspiré sur sa face un souffle de vie, Dieu résolut, par un dessein admirable, de lui associer une compagne. Il la tira miraculeusement du côté de l'homme même, pendant qu'il dormait. Par là, Dieu, qui est la Providence infinie, a voulu faire entendre que ce couple devait être l'origine naturelle de tous les hommes, et que de là le genre humain se propagerait et se conserverait à travers tous les siècles par une suite non interrompue de générations. Et cette union de l'homme et de la femme, afin qu'elle répondît plus parfaitement aux très sages conseils de Dieu, posséda, dès ce moment même, deux propriétés principales, souverainement nobles, et, pour ainsi dire, imprimées et gravées profondément dans sa nature, l'unité et la perpétuité. C'est ce que l'on voit déclaré ouvertement et confirmé dans l'Évangile par la divine autorité de Jésus-Christ, lequel affirma aux Juifs et aux apôtres que le mariage, par son institution même, devait exister entre deux personnes seulement, à savoir, entre l'homme et la femme; que des deux il devait se former, pour ainsi dire, une seule chair; et que le lien nuptial était, par la volonté de Dieu, si intimement et si fortement noué, qu'il ne pouvait être ni rompu ni délié par qui que ce fût d'entre les hommes. *L'homme s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une chair. C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais désormais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni* [1].

[*Corruption.*] Cette forme de mariage, si excellente et si sublime, avait toutefois commencé peu à peu à se corrompre et à disparaître chez les peuples païens, et on la vit même s'obscurcir

1. Matth., XIX, 5, 6.

et comme s'éclipser dans la race même des Hébreux. Car chez eux une coutume générale s'était établie, qui permettait à chaque homme d'avoir plus d'une épouse, et, plus tard, comme Moïse, à cause de la dureté de leurs cœurs [1], leur avait accordé par indulgence la faculté de répudier leur épouse, la voie fut ouverte au divorce. Quant à la société païenne, on a peine à croire quelle corruption et quelle dépravation avait subies le mariage livré par eux au torrent des erreurs propres à chaque peuple et des passions les plus monstrueuses. Toutes les nations désapprirent ainsi plus ou moins la notion et l'origine vraie du mariage; et c'est pourquoi l'on édicta sur le mariage une quantité de lois qui semblaient répondre à l'intérêt public, sans que l'on s'inquiétât de savoir si elles étaient conformes à ce que réclamait la nature. Les cérémonies des noces, inventées d'après la fantaisie des législateurs, conféraient aux femmes, soit le titre honorable d'épouse, soit l'appellation déshonorante de concubine. Bien plus, on en était venu à ce point que l'autorité des chefs de l'État décidait à qui il était permis, ou non, de contracter mariage, et que les lois prescrivaient beaucoup de choses contraires à l'équité et favorables à l'injustice

En outre, la polygamie, la polyandrie, le divorce, furent cause que le lien nuptial se relâcha considérablement. Il s'était produit une confusion extrême dans les droits et les devoirs respectifs des époux, le mari acquérant la propriété de sa femme et répudiant celle-ci sans l'apparence d'une juste cause, tandis que lui-même, livré à des passions effrénées et indomptables, pouvait impunément passer sa vie dans la débauche au milieu de viles esclaves, *comme si la faute venait de la dignité compromise et non de la volonté personnelle* [2].

La licence de l'homme étant ainsi déchaînée, rien n'était plus misérable que la femme, ravalée à ce point d'humiliation qu'elle était presque tenue pour un instrument dont le rôle était d'assouvir les passions, ou de donner une postérité. On n'eut même pas honte d'acheter et de vendre les femmes à marier, comme cela se fait pour les choses purement matérielles; et quelquefois encore l'on concédait au père et au mari le droit d'infliger à la femme le dernier supplice. Les enfants devenaient nécessairement, ou bien la propriété de l'État, ou bien le domaine du père de famille, à qui les lois avaient, de plus, concédé le pouvoir, non seulement d'effectuer ou de faire rompre à son gré les mariages de ses enfants, mais aussi d'exercer sur eux le pouvoir barbare de vie et de mort [1].

[*Restauration.*] Mais en définitive, à tant de vices et à tant d'ignominies, dont les mariages étaient souillés, Dieu procura enfin le soulagement et le remède; en effet, Jésus-Christ, venu pour rehausser la dignité humaine et perfectionner les lois mosaïques, fit voir que le mariage n'était ni le moindre ni le dernier objet de ses soins; car il ennoblit par sa présence les noces de Cana en Galilée, et il les rendit mémorables par le premier de ses miracles [2]; et ce fut évidemment là le point de départ de la sainteté nouvelle qui resplendit de plus en plus dans les mariages humains. Et Jésus-Christ ramena pleinement le mariage à la noblesse de sa première origine, soit en réprouvant les mœurs des Juifs, qui abusaient de la pluralité des épouses et de la faculté de les répudier; soit, surtout, en prescrivant que nul n'osât dissoudre ce que Dieu lui-même avait uni par un lien perpétuel. Ayant donc réfuté les objections tirées des institutions mosaïques, et agissant dans sa qualité de législateur suprême, il décréta ce qui suit au sujet des époux : *Or, je vous dis que quiconque aura renvoyé son épouse, hors le cas d'adultère, et en aura pris une autre, celui-là commet un adultère ; et celui qui aura pris une femme renvoyée, commet aussi un adultère* [3].

Cependant ce qui avait été décrété et constitué par l'autorité de Dieu touchant le mariage, les apôtres, messagers des lois divines, l'ont confié à la tradition ou l'ont écrit dans les saints livres, sous une forme plus explicite et plus complète encore. Et c'est à cet enseignement des apôtres qu'il faut rapporter ce que *les saints Pères, les Conciles et la tradition universelle de l'Eglise nous ont toujours enseigné* [4], à savoir que Notre-Seigneur Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement; qu'il a fait par là même que les époux, revêtus et fortifiés de la grâce céleste, fruit de ses mérites, reçoivent la sanctification dans le mariage, et que, dans ce même mariage, admirablement constitué sur le modèle de l'union mystique du Christ avec l'Eglise, il a perfectionné l'amour naturel des époux [5] et resserré plus étroitement, par le lien de la charité divine, la société, indivisible par sa nature, de l'homme et de la femme: *Maris*, dit saint Paul aux Éphésiens, *aimez vos épouses comme le Christ a aimé l'Église, se livrant lui-même pour elle, afin de la sanctifier. Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps... Aussi bien personne ne hait sa chair, mais il la nourrit et l'entretient, comme le Christ fait à l'égard de*

1. Matth., XIX, 8.
2. Hieronim. Oper., tom. I, col. 455.

1. Dionys. Halicar., lib. II, c. XXVI, XXVII. — 2. Joan., II. — 3. Matth., XIX, 9. — 4. Trid., sess. XXIV, in pr. — 5. Trid., sess. XXIV, cap. I, *de reform. matr.*

l'Église; en effet, nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair. Ce sacrement est grand, et je le dis par rapport au Christ et à l'Église[1].

Nous avons pareillement appris des apôtres que cette unité et cette durée perpétuelle que réclamait l'origine même du mariage, Jésus-Christ a ordonné de les tenir pour saintes et inviolables à jamais,

A ceux qui sont unis par le mariage, dit le même saint Paul, *je commande, ou plutôt ce n'est pas moi, c'est le Seigneur qui commande, que la femme ne se sépare pas de son mari ; que si elle s'en sépare, elle doit demeurer sans mari ou se réconcilier avec le sien*[2]. Et encore: *La femme est liée à la loi, tant que vit son mari; que si son mari vient à mourir, elle est libre*[3]. Et voilà pour quels motifs le mariage a été toujours un grand sacrement[4], honorable en tout[5], pieux et vénérable, parce qu'il est l'image et le symbole des choses les plus sublimes. Toutefois, la perfection et l'achèvement qu'il a reçus de Jésus-Christ ne consistent pas uniquement dans ce qui vient d'être rappelé. En effet, et en premier lieu, la société conjugale a reçu par là même une fin plus éminente et plus noble qu'auparavant, car il lui est prescrit désormais d'avoir pour but, non seulement la propagation du genre humain, mais l'enfantement des fils de l'Église, des *concitoyens des saints* et des familiers de Dieu[6], *afin qu'un peuple soit procréé et élevé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de Notre Sauveur Jésus-Christ*[7].

En second lieu, les devoirs de chaque époux ont été nettement déterminés et leurs droits entièrement définis. Il est donc nécessaire qu'ils soient toujours dans une telle disposition d'âme qu'ils n'oublient pas qu'ils se doivent, l'un à l'autre, un très grand amour, une fidélité constante, une assistance délicate et assidue. Le mari est le premier de la famille et le chef de la femme; celle-ci néanmoins, qui est la chair de sa chair et l'os de ses os, doit être soumise et obéissante à son mari, non pas à la manière d'une esclave, mais bien à titre de compagne, c'est-à-dire que la soumission qu'elle doit pratiquer à son égard ne cessera jamais d'être honorable et vraiment digne. Dans celui qui commande et qui représente Jésus-Christ, comme dans celle qui obéit et qui représente l'Église, la divine charité doit constamment régler les obligations; car *le mari est le chef de la femme ainsi que Jésus-Christ est le chef de l'Église. Et ainsi que l'Église est soumise au Christ, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris en toutes choses*[1]. Pour ce qui regarde les enfants, ils sont obligés en conscience d'être soumis et d'obéir à leurs parents, et de leur rendre honneur; en retour, il faut absolument que les parents apportent tous leurs soins, toutes leurs pensées, toute leur vigilance à protéger leurs enfants et à les former avant tout à la vertu. *O pères, élevez-les* (vos fils) *dans la discipline et sous le joug du Seigneur*[2]. D'où il est aisé de comprendre que les devoirs des époux ne sont ni peu nombreux ni légers; néanmoins, pour les époux fidèles, et par la vertu même et l'efficacité du sacrement, ces devoirs deviennent non seulement aisés à accomplir, mais pleins de charmes. Jésus-Christ, ayant donc régénéré le mariage et l'ayant élevé à une perfection si haute, en a confié et recommandé tout le gouvernement à l'Église. Et l'Église a exercé ce pouvoir sur les mariages des chrétiens en tout temps et en tous lieux, et elle l'a exercé de telle sorte qu'il était évident que ce pouvoir lui appartenait en propre, qu'il ne lui venait pas du consentement des hommes, mais qu'elle l'avait acquis par la volonté supérieure de son divin auteur.

Or, avec quel soin et quelle vigilance elle s'occupa de maintenir la sainteté du mariage, et de la conserver dans toute son intégrité, c'est une vérité trop connue pour qu'elle ait besoin d'être démontrée.

[*Soin et vigilance de l'Eglise pour maintenir la sainteté du mariage dont Jésus-Christ lui a confié tout le gouvernement.*]

Nous savons, en effet, la réprobation prononcée par le concile de Jérusalem contre les amours dissolus et licencieux[3]; nous voyons un habitant de Corinthe, coupable d'inceste, condamné par l'autorité de saint Paul[4]; nous voyons combattus et repoussés avec le même degré d'énergie les efforts des nombreux adversaires qui attaquaient ouvertement le mariage chrétien, comme les gnostiques, les manichéens, les montanistes, dès les premiers temps de l'Église, et de nos jours les mormons, les saint-simoniens, les phalanstériens et les communistes.

C'est ainsi encore qu'une législation unique et identique du mariage a été établie pour tous par la suppression de la distinction ancienne des esclaves et des hommes libres[5], et que les droits du mari et de la femme sont devenus égaux; car, ainsi que le disait saint Jérôme[6], *chez nous, ce*

1. Ad Ephes., v, 25 et seqq. — 2. I Cor., vii, 10, 11. — 3. I Cor., v, 39. — 4. Ad Eph., v, 32. — 5. Ad Hebr., xiii, 4. — 6. Ad Eph., ii, 19. — 7. Catech. Rom., cap. viii.

1. Ad Eph., v, 23, 24. — 2. Ad Eph., vi, 4. — 3. Art. xv, 29. — 4. I Cor., v, 5. — 5. Cap. i, *de conjung. ser.* — 6. Oper., tom. I, col. 455.

qui n'est pas permis aux femmes, ne l'est pas non plus aux maris, et, sous le même joug, ils ont la même condition, et que ces mêmes droits ont été solidement établis pour récompenser l'affection mutuelle et les services réciproques des époux ; que la dignité de la femme a été proclamée et garantie ; qu'il a été défendu au mari de punir de mort la femme adultère [1], et de violer la foi jurée en donnant satisfaction à des passions impures. Ce fut encore une grande chose qu'accomplit l'Église quand elle limita, autant qu'il était nécessaire, le pouvoir des pères de famille, et qu'elle leur défendit d'attenter à la liberté des fils et des filles qui désirent contracter mariage [2]; de même, quand elle décréta que le mariage ne pourrait être contracté entre parents et alliés à certains degrés [3], afin que l'amour surnaturel des époux pût se dilater dans un cercle plus vaste ; qu'elle prit soin, autant que possible, d'écarter du mariage l'erreur, la violence et la fraude [4] ; quand elle ordonna de respecter et de garder la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sécurité des personnes [5], l'honneur des mariages [6] et le caractère religieux qui en est la sauvegarde [7]. Enfin, elle a fortifié cette institution divine avec tant d'autorité et par des lois si prévoyantes, que tout juge impartial devra, même en cette question du mariage, reconnaître qu'il n'est point pour le genre humain de meilleur gardien ni de plus ferme protecteur que l'Église, dont la sagesse a toujours triomphé du temps et de ses effets, de l'injustice des hommes et des innombrables vicissitudes des gouvernements.

[*Soustraire le mariage à la juridiction de l'Église, c'est pervertir radicalement la nature du mariage.*]

Mais, par le fait de l'ennemi du genre humain, il ne manque pas de gens qui, de même qu'ils répudient avec ingratitude les autres bienfaits de la Rédemption, méprisent ou méconnaissent entièrement la restauration accomplie par elle, et la perfection apportée au mariage. C'est le crime de quelques anciens d'avoir été opposés au mariage, en quelqu'une de ses qualités ; mais on pèche à notre époque d'une façon bien plus grave encore, quand on entreprend de pervertir radicalement la nature même du mariage, que la Rédemption a rendu parfait et a complété de tous points.

Et la raison de ces attaques est principalement qu'étant imbus des opinions d'une fausse philosophie et habitués au mal, un grand nombre d'esprits ne supportent rien avec tant de peine que d'être subordonnés et d'obéir ; et ils travaillent avec acharnement à faire, que non seulement chaque homme en particulier, mais encore les familles et toute la société humaine, méprisent l'autorité divine. Or, la source et l'origine de la famille et de la société humaine tout entière se trouvant dans le mariage, ils ne peuvent absolument souffrir que le mariage soit soumis à la juridiction de l'Église ; bien plus, ils s'efforcent de le faire déchoir de toute sainteté et de le faire rentrer dans le cercle étroit des coutumes qui ont été instituées par l'autorité des hommes et qui sont régies et administrées par le droit civil des peuples. Par une conséquence nécessaire, ils devaient attribuer aux chefs de l'État tout droit sur les mariages, et n'en reconnaître aucun à l'Église, et aussi prétendre que si elle a quelquefois exercé un pouvoir de ce genre, ce n'a été que par l'indulgence des princes, ou injustement. Mais, disent-ils, il est temps que ceux qui gouvernent l'État revendiquent énergiquement leurs droits et commencent à faire valoir leur autorité sur tout ce qui concerne le mariage.

De là sont provenus les mariages qu'on appelle vulgairement civils ; de là aussi les lois portées sur les empêchements du mariage ; de là ces sentences judiciaires sur les contrats matrimoniaux, décidant de leur légitimité ou de leur illégitimité.

Enfin nous voyons qu'on a privé avec tant de soin l'Église catholique de tout pouvoir législatif et judiciaire en cette matière, que désormais l'on ne tient plus aucun compte de sa divine puissance, ni des lois prévoyantes sous lesquelles vécurent si longtemps les nations auxquelles était parvenue, avec la sagesse chrétienne, la lumière de la civilisation.

Cependant les *naturalistes* et tous ceux qui, s'érigeant en adorateurs dévoués de la divinité de l'État, s'efforcent de bouleverser toutes les sociétés par ces mauvaises doctrines, ne sauraient éviter le reproche d'erreur.

[*Le caractère sacré du mariage et de sa dignité sacramentelle veulent qu'il soit régi et gouverné par la divine autorité de l'Eglise.*]

En effet, le mariage, ayant Dieu pour auteur, et ayant été dès le principe comme l'image de l'incarnation du Verbe de Dieu, il y a en lui quelque chose de sacré et de religieux, qui ne lui est pas adventif, mais essentiel, qui ne lui est pas communiqué par les hommes, mais qui lui est imprimé par nature.

1. Can. *Interfectores*, et Can. *Admonere*, quæst. 2. — 2. Cap. XXX, quæst. 3, cap. III, *de cognat. spirit.* — 3. Cap. VIII, *de consang. et affin.*, cap. I, *de cognat. legali.* — 4. Cap. XXVI, *de sponsal.*, cap. XIII, XV, XXIX, *de sponsal. et matrim.*, et alibi. — 5. Cap. I. *de convers. infid.*, cap. V et VI, *de eo qui duxit in matr.* — 6. Cap. III, V et VIII, *de sponsal. et matr.* Trid., sess. XXIV, cap. III, *de reform. matr.* — 7. Cap. VII, *de divort.*

C'est pourquoi Innocent III[1] et Honorius III[2], Nos prédécesseurs, ont pu à juste titre et sans témérité déclarer que *le caractère sacré du mariage existe chez les fidèles et chez les infidèles*. Nous en avons aussi pour témoins les monuments de l'antiquité, les mœurs et les institutions des peuples qui se sont le plus rapprochés de la civilisation et qui ont été le plus avancés dans la connaissance du droit et de l'équité ; car il est constant que tous les esprits étaient naturellement persuadés que l'idée du mariage n'était juste qu'à la condition de représenter une chose nécessairement alliée à la religion et à la sainteté. Aussi parmi eux était-il d'usage que les noces se célébrassent toujours avec des cérémonies religieuses et souvent même par l'autorité des Pontifes et le ministère des prêtres; tant avaient de puissance, même sur les âmes dépourvues de la céleste doctrine, la nature des choses, le souvenir des origines et la conscience du genre humain ! Le mariage étant donc par son essence, par sa nature et par lui-même une chose sacrée, il est de toute raison qu'il soit régi et gouverné, non par le pouvoir des princes, mais par la divine autorité de l'Église, qui seule a le gouvernement des choses sacrées.

Il faut considérer aussi la dignité sacramentelle qui, en s'ajoutant au mariage des chrétiens, lui confère une noblesse incomparablement plus haute. Or, par la volonté de Jésus-Christ, l'Église seule peut et doit statuer et légiférer touchant les sacrements, de telle sorte qu'il est absolument insensé de vouloir qu'une partie, si minime qu'elle soit, de sa puissance ait passé aux gouvernements civils. Enfin l'histoire, qui est d'un grand poids et d'une grande autorité, nous atteste clairement que le pouvoir législatif et judiciaire, dont nous parlons, a toujours été librement exercé par l'Eglise, même dans les temps où une opinion inepte ou insensée voudrait que les princes temporels aient été d'accord ou de connivence. Est-il, en effet, rien de plus incroyable et de plus absurde que de dire que Notre-Seigneur Jésus-Christ a condamné la coutume ancienne de la polygamie et de la répudiation en vertu d'uue délégation du procurateur de la province ou du Prince des juifs? et encore, que l'apôtre saint Paul a prononcé l'interdiction des divorces et des mariages incestueux par une concession ou en vertu d'un mandat tacite de Tibère, de Caligula, de Néron? De même, l'on ne pourra jamais persuader à un homme sain d'esprit que tant de lois sur la sainteté et l'indissolubilité du mariage[3], sur les unions entre esclaves et femmes libres[1], ont été portées par l'Eglise avec la permission des empereurs romains, qui étaient les ennemis déclarés du nom chrétien, et qui n'avaient rien plus à cœur que d'étouffer, par la violence et dans le sang, le christianisme naissant, et cela surtout, quand ce droit établi par l'Eglise était quelquefois en tel désacord avec le droit civil, qu'Ignace le Martyr[2], Justin[3], Athénagore[4] et Tertullien[5], dénonçaient publiquement, comme illégitimes et adultérines, certaines unions que favorisaient cependant les lois impériales.

Plus tard, et après que les empereurs chrétiens furent devenus les seuls maîtres de l'empire, les souverains pontifes et les évêques réunis en conciles continuèrent toujours, avec la même liberté et la même conscience de leur droit, à édicter les lois et les prohibitions, relativement au mariage, selon qu'ils les croyaient utiles et convenables pour le temps, quelque opposées qu'elles pussent paraître aux institutions civiles. Nul n'ignore combien de décisions touchant les empêchements de lien, de vœu, de disparité de culte, de consanguinité, de crime, d'honnêteté publique, furent prises dans les conciles d'Elvire[6], d'Arles[7], de Chacédoine[8], et de Milèves[9] et dans plusieurs autres, par les chefs de l'Eglise, décisions souvent très éloignées des décrets rendus par le droit impérial. Il s'en faut même tellement que les princes aient revendiqué pour eux la juridiction sur les mariages chrétiens, qu'ils ont plutôt reconnu et proclamé qu'elle appartenait dans toute sa plénitude à l'Eglise. Et en effet, Honorius, Théodose le Jeune, Justinien[10] n'hésitèrent pas à reconnaître que, dans les matières qui se rapportent au mariage, il ne leur était permis d'être rien de plus que les gardiens et les défenseurs des sacrés canons ; et quant aux empêchements de mariage, s'ils promulguèrent à ce sujet des édits, ils en donnèrent d'eux-mêmes les motifs, à savoir qu'ils en avaient reçu la permission et l'autorité de l'Eglise[11], au jugement de laquelle ils avaient coutume de recourir ou de déférer avec respect dans les controverses touchant l'honnêteté de la naissance[12], les divorces[13] et dans toutes les questions qui avaient un rapport quelconque avec le lien conjugal[14]. C'est donc à très bon droit que le concile de Trente a défini que

1. Cap. VIII, *de divort.* — 2. Cap. XI, *de transact.* — 3. Can. Apost., 16, 17, 18.

1. *Philosophum.* Oxon,. 1851. — 2. Epist. ad Polycarp., cap. V. — 3. *Apolog. maj.*, n. 15. — 4. *Legat. pro Christian.*, nn. 32, 33. — 5. *De coron. milit.*, cap. XIII. — 6. De Aguirre, Conc. Hispan., tom. I, can. 18, 15, 16, 17. — 7. Harduin., Act. Concil., tome I, can. 11. — 8. *Ibid.*, can. 16. — 9. *Ibid.*, can. 17. — 10. Fejer, *Matrim. ex instit. Christ.* Pesth, 1835. — 11. Cap. III, *de ordin. cognit.* — 12. Cap. III, *de divort.* — 13. Cap. XIII, *qui filii sint legit.* — 14. Trid., sess. XXIV, can. 4.

l'Eglise a le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage [1] et que les causes matrimoniales ressortissent aux tribunaux ecclésiastiques [2].

[*Dans le mariage, on ne peut séparer le contrat nuptial du sacrement.*]

Et que personne enfin ne se laisse surprendre à la distinction tant prônée par les légistes régaliens, et qui consiste à séparer le contrat nuptial du sacrement, dans le but de livrer le contrat à la puissance et au jugement des chefs de l'Etat, en réservant à l'Eglise les propriétés sacramentelles. En effet, cette distinction, ou, pour mieux dire, cette soustraction, ne saurait être admise, puisqu'il est avéré que, dans le mariage chrétien, le contrat n'est point séparable du sacrement, et qu'en conséquence il ne peut exister de contrat véritable et légitime, sans qu'il soit par là même un sacrement. Car Notre-Seigneur Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement. Or, le mariage, c'est le contrat lui-même, dès qu'il est fait légitimement.

Ajoutez à cela que la raison pour laquelle le mariage est un sacrement, c'est qu'il est un signe sacré qui produit la grâce, et qui représente en soi les noces mystiques de Jésus-Christ avec l'Église.

Or, la forme et la figure de ces noces est représentée par ce lien même de suprême union qui unit l'homme et la femme l'un à l'autre, et qui n'est autre que le mariage lui-même. Il appert de là que tout mariage légitime entre chrétiens est en lui-même et par lui-même un sacrement, et qu'il n'y a rien de plus contraire à la vérité que de faire du sacrement une sorte d'ornement accessoire, ou de propriété extrinsèque et surajoutée qui peut être disjointe et séparée du contrat selon la volonté des hommes. Par conséquent, ni la raison ne prouve, ni l'histoire, qui est le témoin des temps, ne démontre que l'autorité sur les mariages des chrétiens a été justement transférée aux chefs de l'État. Que si dans cette matière le droit d'autrui a été violé, nul assurément ne peut dire que ce soit le fait de l'Église.

Or, plût à Dieu pue les doctrines des naturalistes ne fussent pas aussi fécondes en dommages et en calamités qu'elles sont pleines de fausseté et d'injustice! Mais il est aisé de constater quels malheurs a enfantés la profanation du mariage, et quels malheurs elle enfantera encore pour le genre humain tout entier.

[*La profanation du mariage enfante de grands malheurs pour le genre humain tout entier.*]

Avant tout, c'est une loi de la Providence divine que les institutions émanées de Dieu et de la nature même nous sont d'autant plus utiles et salutaires qu'elles conservent plus intact et immuable leur état primitif; car Dieu, le créateur de toutes choses, savait parfaitement ce qui convenait à l'institution et à la conservation de chacune d'elles, et il les a disposées toutes par sa volonté et dans sa pensée, de façon que chacune atteignît parfaitement sa fin. Mais si la témérité ou la malice des hommes veut modifier et bouleverser cet ordre établi par la plus admirable providence, alors les institutions les plus sages, et les plus pratiques, ou commencent à nuire ou cessent d'être utiles, soit qu'elles perdent par le changement leur efficacité pour le bien, soit que Dieu lui-même préfère châtier ainsi la témérité des hommes. Or, ceux qui nient le caractère sacré du mariage et qui, après l'avoir dépouillé de toute sainteté, le ravalent au niveau des choses profanes, ceux-là renversent les fondements de la nature, et contredisent aux desseins de la divine Providence, en ruinant, autant qu'il se peut faire, ses institutions elles-mêmes. Enfin, ne doit-on pas s'étonner que ces efforts insensés et impies produisent une moisson de maux dont rien ne surpasse le danger pour le salut des âmes et pour la prospérité de l'État.

Si l'on considère la fin de l'institution divine du mariage, il est très évident que Dieu a voulu renfermer en lui des sources très abondantes d'utilité et de salut pour les peuples; aussi bien, outre que le mariage tend à la propagation du genre humain, il a aussi pour effet de rendre la vie des époux meilleure et plus heureuse, et cela de plusieurs manières: par l'assistance mutuelle dans le support des difficultés de la vie, par un amour constant et fidèle, par la communauté de tous les biens, par la grâce céleste qui émane du sacrement. Les mariages peuvent aussi beaucoup pour le bien des familles; car tant qu'ils sont conformes à la nature et bien ordonnés selon les desseins de Dieu, ils contribuent certainement à affermir la concorde des esprits entre le père et la mère, à assurer la bonne éducation des enfants, à tempérer la puissance paternelle en lui proposant pour exemple la puissance divine, à rendre les enfants obéissants à leurs parents, et les serviteurs à leurs maîtres. C'est de tels mariages que les Etats peuvent à juste titre espérer de voir naître une race et des générations de citoyens, lesquels, accoutumés à révérer et à aimer Dieu, considéreront comme un devoir d'obéir à ceux qui gouvernent justement et légitimement, d'être charitables envers tous, de ne froisser et de ne blesser personne.

1. Trid. sess. XXIV, can. 12. — 2. Novel., 137.

Ces fruits si abondants et si profitables, le mariage les a réellement produits, aussi longtemps qu'il a conservé les caractères de sainteté, d'unité et de perpétuité d'où il tire toute sa puissance pour le bien et toute son utilité ; de même il n'est pas douteux qu'il en produirait encore de pareils et d'aussi salutaires s'il était toujours et partout sous l'autorité et la sauvegarde de l'Église, gardienne très fidèle et protectrice de ces caractères. Mais parce qu'on a voulu, dans ces derniers temps, substituer partout le droit humain au droit naturel et divin, non seulement l'idée et la notion très sublime du mariage, imprimée et comme scellée par la nature dans l'esprit des hommes, a commencé à s'effacer, mais dans les mariages des chrétiens eux-mêmes, par la malice des hommes, la puissance de produire ces grands biens s'est trouvée très affaiblie. En effet, quels bons résultats peuvent avoir des unions conjugales d'où l'on prétend écarter la religion chrétienne, laquelle est la mère de tous les biens, qui alimente les vertus les plus sublimes, qui incite et qui détermine à tout ce qui fait l'honneur d'un esprit généreux et noble ?

Si on l'éloigne et si on la rejette, le mariage devient nécessairement esclave de la nature dépravée de l'homme, et tombe sous la détestable domination des passions, contre lesquelles il est protégé très imparfaitement par l'honneur naturel. De cette source ont découlé les maux de toute espèce qui accablent, non seulement les familles particulières, mais encore les États ; car sans la crainte salutaire de Dieu, sans cet adoucissement aux peines de la vie, qu'on ne trouve nulle part plus abondamment que dans la religion chrétienne, il arrive très souvent, par une conséquence naturelle, que l'on considère les charges et les devoirs du mariage comme étant presque intolérables, et qu'un grand nombre de gens veulent s'affranchir du lien conjugal, qu'ils estiment être formé par le droit humain et par leur libre volonté, s'il arrive que la différence des caractères, la discorde, la foi violée par l'un des deux époux, le consentement mutuel ou toute autre cause leur persuade qu'il faut le délier. Et si par hasard les lois ne leur permettent pas de satisfaire à leurs résolutions audacieuses, ils s'écrient aussitôt que les lois sont injustes, inhumaines, en opposition avec le droit des citoyens libres, et par conséquent qu'il faut pourvoir, par de nouvelles lois, à la liberté du divorce et à l'abrogation d'une législation surannée.

[*Des maux dont le divorce est la cause.*]

Or, les législateurs de notre temps, tout en se déclarant eux-mêmes scrupuleux et zélés observateurs des principes du droit ancien, ne peuvent se défendre, quand bien ils le voudraient, contre la perversité de ces hommes ; et dès lors il leur faut céder aux temps et accorder la faculté du divorce. C'est ce que l'histoire elle-même nous démontre. Pour n'en citer qu'un exemple, sur la fin du siècle dernier, dans cette perturbation, ou plutôt dans cette conflagration fameuse de la France, lorsque la société tout entière, rejetant Dieu de son sein, se profanait elle-même, il fallut en venir finalement à porter des lois favorables au divorce. Ce sont ces mêmes lois que beaucoup de personnes désirent maintenant remettre en honneur, parce qu'elles veulent que Dieu et l'Église soient bannis et entièrement exclus de tout rapport social avec les hommes ; elles s'imaginent d'ailleurs follement qu'il faut chercher dans ces lois le remède suprême à la corruption excessive des mœurs.

Mais est-il besoin de rappeler ici de combien de maux le divorce est la cause. Par lui, en effet, les engagements du mariage sont devenus instables ; l'affection mutuelle s'affaiblit ; l'infidélité rencontre des encouragements funestes ; la protection, l'éducation des enfants sont compromises ; la société domestique est dans de perpétuelles occasions de ruine ; des germes de discorde se répandent parmi les familles ; la dignité des épouses est amoindrie et déprimée, et celles-ci se trouvent exposées, après avoir servi aux passions de l'homme, à se voir abandonnées. Et comme il n'y a rien de plus puissant pour détruire les familles et pour briser la force des Etats que la corruption des mœurs, on voit aisément qu'il n'y a rien de plus contraire à la prospérité des familles et des Etats que le divorce, qui a pour origine la dépravation des mœurs publiques, et qui, l'expérience l'atteste, ouvre la porte et l'entrée à une corruption, de plus en plus grande, des mœurs privées et publiques. Et ces maux paraîtront de plus en plus graves, si l'on considère qu'il n'y aura jamais de frein pour contenir dans des limites certaines, et prévues à l'avance, la faculté des divorces, quand une fois elle aura été concédée. Très grande est la force des exemples, et plus grande encore est celle des passions ; avec des excitations pareilles, il arrivera nécessairement que la manie du divorce, s'étendant chaque jour davantage, envahira une foule d'esprits, comme une maladie qui se propage par la contagion, ou comme un fleuve qui déborde par-dessus ses digues.

Toutes ces choses sont évidentes par elles-mêmes ; mais elles deviennent bien plus éclatan-

tes si l'on se rappelle les événements passés. Aussitôt que la loi eut commencé à ouvrir une voie autorisée aux divorces, on vit se multiplier rapidement les discordes, les querelles, les séparations, et il en résulta des mœurs si honteuses, que ceux-là mêmes qui avaient pris parti en faveur du divorce, se repentirent de leur œuvre, et s'ils ne s'étaient hâtés d'y remédier par une loi contraire, on aurait eu à craindre que la société civile ne se précipitât d'elle-même à sa ruine.

On rapporte que les anciens Romains ne virent qu'avec horreur les premiers divorces, mais il ne fallut pas longtemps pour que le sentiment de l'honneur s'oblitérât dans les esprits, que la pudeur, qui contient la passion, s'évanouît, et que la foi nuptiale commençât à être violée avec une telle licence, qu'on peut admettre comme fort vraisemblable ce que nous lisons dans plusieurs écrivains, que les femmes avaient pris la coutume de compter les années, non par la succession des consuls, mais par celle de leurs maris.

De même chez les protestants, on avait dans le principe, édicté des lois qui permettaient le divorce pour des causes déterminées, et assurément peu nombreuses; et l'on sait néanmoins que par la force des analogies, ces causes se sont multipliées à un tel point, en Allemagne, en Amérique et ailleurs, que les personnes encore pourvues de sens moral estimèrent que la dépravation des mœurs était infiniment déplorable, et que la législation était d'une témérité tout à fait intolérable. Il n'en fut pas autrement dans les États catholiques; car, si quelquefois on y donna entrée au divorce, la multitude des inconvénients fut telle qu'elle dépassa de beaucoup les prévisions des législateurs. En effet, un grand nombre d'époux prirent le parti criminel d'inventer toute espèce d'artifices et de fraudes, et au moyen de sévices, d'injures et d'adultères, de se procurer des causes de divorce pour dissoudre impunément le lien de l'union conjugale qui leur était à charge; et ce fut à un tel point préjudiciable à l'honnêteté publique que d'un accord unanime on jugea nécessaire de procéder sans retard à la réforme de ces lois.

Et qui pourra douter que les lois favorables au divorce ne dussent avoir des suites également misérables et désastreuses, si elles étaient à notre époque remises en vigueur. A vrai dire, les imaginations et les décrets des hommes ne sauraient avoir la puissance de changer le caractère naturel et l'essence des choses; et c'est pour cela même que ceux-là comprennent très mal les intérêts du bien public, qui se persuadent que l'on peut impunément altérer la constitution véritable du mariage, et qui, au mépris du caractère religieux et sacramentel qui consacre le mariage, semblent vouloir avilir et abaisser celui-ci au-dessous même de ce qu'il était devenu dans la société païenne. C'est pourquoi, si ces hommes ne changent point de dessein, la famille et la société humaine auront incessamment à redouter de se voir précipitées dans une confusion universelle, et dans le péril extrême vers lesquels depuis si longtemps les sectes criminelles du communisme et du socialisme aspirent. Il est donc bien évidemment déraisonnable et absurde d'espérer du divorce le salut public, tandis qu'au contraire, il doit en résulter la perte certaine de la société tout entière.

[*Reconnaissance due à l'Eglise qui a toujours protégé la sainteté et la perpétuité des mariages.*]

Il faut donc reconnaître que l'Église catholique a parfaitement mérité de tous les peuples par le zèle qu'elle a toujours apporté à protéger la sainteté et la perpétuité des mariages; et qu'on lui doit une infinie reconnaissance de ce qu'elle a réclamé ouvertement contre les lois civiles qui depuis cent ans ont été si souvent mauvaises dans la matière [1]; de ce qu'elle a frappé d'anathème la détestable hérésie des protestants sur le divorce et la répudiation [2]; de ce qu'elle a condamné de bien des manières la dissolution du mariage usitée chez les Grecs [3]; de ce qu'elle a prononcé la nullité des mariages formés sous la condition d'être un jour dissous [4]; d'avoir enfin rejeté dès les premiers temps les funestes lois impériales qui favorisaient le divorce et la répudiation [5].

Or, il faut considérer que chaque fois que les Souverains Pontifes ont résisté à des princes très puissants, qui demandaient à l'Église, d'une façon menaçante, de ratifier leurs divorces, ils n'ont pas seulement combattu pour le maintien de la religion, mais encore pour la civilisation du monde. Aussi la postérité tout entière admire-t-elle comme des preuves d'un invincible courage les sentences rendues par Nicolas Ier contre Lothaire; par Urbain II et Pascal II contre Philippe I, roi de France; par Célestin III et Innocent III contre Alphonse de Léon et

1. Pius VI, Epist. ad episc. Lucion., 28 mai 1793. — Pius VII, litter. encycl. die 17 febr. 1809, et Const. dat. die 19 juil. 1817. — Pius VIII, litt. encycl. die 29 mai 1829. — Gregorius XVI, Const. dat. die 15 augusti 1832. — Pius IX, alloc. habit. die 22 sept. 1852. — 2. Trid., sess. XXIV, can. 5 et 7. — 3. Concil. Floren. et Instr. Eug. IV ad Armenos. — Bened. XIV. Const. *Etsi pastoralis*, 6 mai 1742. — 4. Cap. VII, *de condit. appos.* — 5. Hieron. epist. 79 ad Ocean. — Ambros., lib. VIII, in cap. 16 Lucæ, n. 5. — August., *de nuptiis*, cap. x.

Philippe II, roi de France; par Clément VII et Paul III contre Henri VIII; enfin par le très saint et très courageux Pontife Pie VII contre Napoléon Ier, enorgueilli par ses succès, et par la grandeur de son empire.

[*La raison et le bien des peuples demandent que l'Etat préfère le maintien et l'observation des lois religieuses sur le mariage.*]

Puisqu'il en est ainsi, tous les souverains et tous les administrateurs des affaires publiques auraient dû, s'ils avaient voulu s'inspirer de la raison, de la sagesse, de l'utilité des peuples, préférer le maintien et l'observation des lois religieuses sur le mariage, et accepter le concours que leur offrait l'Église, pour la protection des bonnes mœurs et la prospérité des familles, plutôt que de soupçonner d'hostilité cette même Église, et que de l'accuser faussement et injustement de violer le droit civil.

Et ce, d'autant plus que si l'Église catholique ne peut en rien manquer à la loi sacrée de ses devoirs ni à la défense de ses droits, elle est toujours disposée à la plus grande bienveillance et à l'indulgence en tout ce qui est compatible avec l'intégrité de ses droits et la sainteté de ses devoirs. C'est pourquoi elle n'a jamais rien décrété sur le mariage sans avoir égard à l'état de la société civile et à la condition des peuples; et plus d'une fois elle a même adouci, autant qu'elle l'a pu, la rigueur de ses lois, lorsqu'elle avait pour le faire des causes graves et légitimes. De même elle n'ignore et ne nie point que le sacrement de mariage, ayant aussi pour objet la conservation et l'accroissement de la société humaine, n'ait des liens et des rapports avec les choses humaines, qui résultent sans doute du mariage mais qui appartiennent à l'ordre civil, en sorte que celles-ci sont du ressort et de la compétence légitime du chef de l'Etat.

Mais nul ne met en doute que Jésus-Christ, fondateur de l'Église, n'ait voulu que le pouvoir religieux fût distinct du pouvoir civil, et que l'un et l'autre fussent libres et en mesure d'accomplir leur mission; à cette condition toutefois, qui est utile à l'un et à l'autre, et qui importe au bien de tous les hommes, que l'union et la concorde s'établissent entre les deux pouvoirs, et que pour les affaires qui sont tout à la fois, quoique à des points de vue différents, du ressort des deux législations ou juridictions, le pouvoir chargé des intérêts humains soit, à l'égard de celui à qui sont confiées les choses célestes, dans une prudente et convenable dépendance.

Par cet arrangement et, pour ainsi dire, par cette harmonie, non seulement chaque autorité se trouve en excellente situation, mais encore le genre humain obtient le moyen le plus opportun et le plus efficace d'arriver au développement de son activité dans la vie présente, et à la réalisation de ses espérances dans la vie éternelle. Car, de même que l'intelligence humaine, ainsi que nous l'avons montré dans notre précédente Encyclique, en s'unissant à la foi chrétienne, s'anoblit infiniment et acquiert plus d'énergie pour éviter ou pour vaincre les erreurs; et de même que la foi reçoit de la part de la raison elle-même, des secours qui ne sont nullement à dédaigner; ainsi quand l'autorité civile s'unit amicalement à l'autorité sacrée de l'Église, il en résulte nécessairement une grande utilité pour l'une et pour l'autre. En effet, l'autorité civile y gagne un accroissement de dignité, et à la lumière de la religion qui lui sert de guide, elle est assurée de ne jamais commander que selon la justice; et l'autorité de l'Église trouve dans cette alliance de précieux moyens de protection et de défense par le bien commun des fidèles.

Nous inspirant donc de ces considérations, et renouvelant Nos précédentes et chaleureuses invitations, Nous invitons présentement et itérativement les princes à s'unir à nous dans la concorde et l'amitié; et avec une paternelle bienveillance Nous leur tendons, pour ainsi dire, la main le premier; Nous leur offrons le secours de Notre autorité suprême, secours d'autant plus nécessaire dans le temps présent, que l'autorité civile est plus affaiblie, et comme affectée d'une grave blessure au regard de l'opinion publique. En effet, les esprits étant échauffés d'ores et déjà par l'usage d'une liberté sans frein, et refusant avec une criminelle audace de se courber sous le joug de l'autorité la plus légitime, le salut public exige que les forces des deux puissances s'unissent afin de prévenir les catastrophes qui ne menacent pas seulement l'Église, mais la société civile elle-même.

[*Exhortation et Conclusion.*]

Mais en conseillant très énergiquement cette union des volontés, et en suppliant Dieu, le prince de la paix, d'inspirer au cœur de tous les hommes l'amour de la concorde, Nous ne pouvons Nous abstenir Nous-même, Vénérables Frères, d'exciter de plus en plus par Nos exhortations, le zèle et la vigilance que Nous savons être très grands en vous. Tout ce que vous pouvez faire d'efforts, tout ce que vous possédez d'autorité, employez-le donc à maintenir entière et sans altération, parmi les peuples confiés à votre ministère pastoral, la doctrine que Notre-Seigneur et les apô-

tres, interprètes de la volonté céleste, nous ont transmise, et que l'Église catholique a conservée religieusement elle-même, et qu'elle a ordonné aux fidèles du Christ de conserver à travers tous les âges.

Que le principal effort de votre zèle tende à ce que les peuples reçoivent abondamment les enseignements de la sagesse chrétienne, et qu'ils n'oublient jamais que le mariage a été institué, dès l'origine du monde, non par la volonté des hommes, mais par l'autorité et l'expresse volonté de Dieu, sous la loi rigoureuse de l'union d'un seul à une seule ; et que le Christ, auteur de la nouvelle alliance, l'a élevé de son rang de fonction naturelle à la dignité de sacrement ; qu'il a attribué à son Église le pouvoir législatif et judiciaire en ce qui concerne le lien matrimonial. Sur ce point, il faut veiller très attentivement à ce que les esprits ne soient point induits en erreur par les conclusions fallacieuses de nos adversaires, qui voudraient ravir ce pouvoir à l'Église.

Tout le monde aussi doit savoir que si parmi les chrétiens, l'homme et la femme viennent à contracter quelque union qui ne soit pas sacramentelle, cette union demeure dépourvue de la valeur et des effets du mariage légitime; et encore même qu'elle aurait été contractée conformément aux lois civiles, elle n'a pas plus de valeur qu'une cérémonie ou une coutume introduite par le droit civil. On doit savoir aussi que le droit civil ne peut régler et administrer que les effets civils du mariage, et que ces effets ne peuvent évidemment être produits que si leur vraie et légitime cause, c'est-à-dire le lien nuptial, existe préalablement lui-même.

Or, c'est surtout aux fiancés qu'il importe de bien connaître ces vérités, de s'en persuader, et d'en garder le souvenir, afin qu'ils puissent en cette matière obéir aux lois, du consentement de l'Église elle-même, qui veut et désire que tous les effets du mariage soient également respectés et que nul dommage n'en résulte pour les enfants.

De plus, au milieu de cette confusion prodigieuse d'opinions qui s'étendent plus avant tous les jours, il est nécessaire de savoir qu'il n'est au pouvoir de personne de rompre le lien d'un mariage conclu et consommé entre chrétiens; et par conséquent qu'ils seraient manifestement criminels, les époux qui, pour quelque cause qu'ils pussent invoquer, prétendraient s'engager dans les liens d'un nouveau mariage avant que la mort n'ait rompu le premier. Que si les choses en viennent à ce point que la vie commune semble ne pouvoir être supportée plus longtemps, l'Église alors permet la séparation des époux, et s'efforce, par des soins et des remèdes en rapport avec la condition des parties, d'adoucir les inconvénients de cette séparation, en se gardant bien de cesser jamais de travailler à la réconciliation et à la réunion des époux, ou d'en désespérer.

Mais ce sont là des extrémités, et il serait facile de n'y pas arriver, si les époux ne s'engageaient point par passion dans l'état du mariage, mais s'ils y entraient avec les dispositions d'âme justement requises, après avoir réfléchi sur les devoirs des époux et sur les fins très nobles du mariage, et s'ils ne l'avaient point fait précéder par une série pour ainsi dire non interrompue de crimes, de nature à exciter la colère divine.

Et pour tout résumer en peu de mots, les mariages seront paisibles, heureux et constants, lorsque les époux s'inspireront et vivront de la vertu de la religion, laquelle communique aux âmes une force invincible. Grâce à elle, les défauts qui peuvent se rencontrer dans les personnes, la différence des habitudes et des caractères, le poids des soucis maternels, la grave sollicitude de l'éducation des enfants, les épreuves inséparables de la vie, les adversités elles-mêmes seront supportés, non seulement avec résignation, mais encore avec joie.

Il faut aussi veiller à ce que l'on ne projette pas facilement des mariages avec des personnes étrangères à la religion catholique ; car on peut à peine espérer que des âmes divisées sur la question religieuse seront d'accord sur le reste. Et ce qui prouve plus évidemment qu'on doit abhorrer de tels mariages, c'est qu'ils donnent occasion à des relations défendues et à des communications illicites en matière de culte; qu'ils créent un péril pour la religion de l'époux catholique, qu'ils sont un empêchement à la bonne éducation des enfants, et que très souvent ils portent les esprits à mettre au même rang toutes les religions, et à ne plus faire aucun discernement entre le vrai et le faux.

En dernier lieu, pénétrés de cette pensée que Notre charité doit s'étendre à tous, Nous recommandons, Vénérables Frères, à l'autorité de votre foi et de votre piété, ces hommes réellement très malheureux qui, entraînés par le feu de leurs passions et complètement oublieux de leur salut, vivent contrairement à tout droit, dans des unions que le lien du mariage ne légitime pas. Que votre zèle industrieux s'emploie à les ramener dans leur devoir ! Efforcez-vous de toute manière, soit par

vous-mêmes, soit par l'entremise des gens de bien, de leur faire sentir qu'ils ont criminellement agi, de les porter à faire pénitence de leur iniquité, et à se décider enfin à contracter, suivant le rite catholique, de légitimes mariages!

Il vous est aisé de voir, Vénérables Frères, que ces instructions et ces préceptes que Nous avons jugé bon de vous communiquer dans ces lettres par rapport au mariage chrétien, ne sont pas d'une moins grande utilité pour la conservation de la société civile que pour le salut éternel des hommes. Plaise à Dieu que plus ces leçons ont d'importance et de gravité, plus aussi elles trouvent les esprits disposés à les recevoir avec docilité,et empressés à leur obéir!

Par ces motifs, implorons tous par une prière humble et suppliante le secours de la bienheureuse Vierge Marie Immaculée, afin qu'en excitant les esprits à obéir à la foi, elle accorde à tous les hommes son maternel secours. Prions avec non moins d'ardeur saint Pierre et saint Paul, les princes des apôtres, les vainqueurs de la superstition, les semeurs de la vérité, afin que, par leur puissant patronage, ils sauvent le genre humain du déluge des erreurs renaissantes.

En attendant, comme présage des faveurs célestes et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous accordons de tout cœur à vous tous, Vénérables Frères, et aux peuples confiés à votre vigilance, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 février 1880, la seconde année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

§ IV Causes matrimoniales[1].

Instruction de la S. Congrégation de la Propagande aux évêques du rit latin et aux évêques du rit oriental sur le jugement des causes matrimoniales. Juge compétent. Quelles personnes ont qualité pour intenter le procès. Constitution du tribunal ecclésiastique. Chancelier. Défenseur du mariage. Formalités judiciaires. Interrogatoires des témoins. Prolation, publication, et signification de la sentence. Appel. Deux sentences conformes. Parenté charnelle ou spirituelle. Empêchement d'honnêteté publique. Violence et crainte révérentielle. Divorce. Absence prolongée qui fait supposer la mort. Règles canoniques pour les divers cas. Hérétiques et infidèles.

DE PROCESSU MATRIMONIALI

PARS PRIMA

ART. I. *Judex competens.*

§ I. — Causæ matrimoniales ad judicem ecclesiasticum spectant, cui soli competit de validitate matrimonii et obligationibus ex eodem derivantibus sententiam ferre. De effectibus matrimonii mere civilibus potestas civilis judicat.

§ 2. — Conjuges in causis matrimonialibus subsunt Episcopo in cujus diœcesi maritus domicilium habet. Exceptioni locus est, si conjugale vitæ consortium aut per separationem a thoro et mensa, aut per desertionem malitiosam a marito patratam, sublatum sit. Priori casu quælibet pars jus accusandi contra alteram ipsi competens coram episcopo diœcesis, ubi hæcce domicilium habet, exercere debet. Posteriori casu uxor apud Episcopum, intra cujus diœcesim domicilium ejus situm est, actionem instituere potest. Postquam citatio judicialis intimata est, mutatio quoad conjugum domicilium facta mutationem respectu judicis competentis minime operatur[1].

ART. II. *De accusatione matrimonii.*

§ 3. — Ut in tribunali ecclesiastico causa aliqua matrimonialis tractanda suscipiatur, necesse est ut contra matrimonium regularis et juridica accusatio præcesserit; quæ nunquam erit admittenda, nisi proficiscatur a persona vel personis, quæ communi jure habiles ad accusandum habeantur. Etenim in quibusdam impedi-

1. Nous trouvons cette instruction dans les *Analecta juris pontificii*, 26e série, colonnes 58 et suiv.

1. Inst. ad Orient. : « Quemadmodum matrimonii fœdus tanquam naturæ proli educandæ, aliisque maximi momenti bonis consequendis perpetuam et individuam vitæ consuetudinem inter conjuges exigit, et eo sanctius tanquam Ecclesiæ Sacramentum indissolubile sit oportet, aiente Domino : Quod Deus conjunxit, homo non separet ; ita non minus quando cum aliquo ex impedimentis, quæ dirimentia nuncupantur, initum atque idcirco verum matrimonium non fuerit, a legitima Ecclesiæ potestate, ad quam causæ matrimoniales unice spectant, irritum ac nullum ut judicetur seu declaretur, ipsa Sacramenti dignitas, ratio justitiæ, et animarum salus postulat.

Verum quanto studio quantaque solertia opus sit, ut in singulis casibus alicujus impedimenti dirimentis existentia solide comprobetur, experientia quotidiana testatur. Nam et nonnulla impedimenta sunt ipsa per sese probatu difficillima, et sæpe contingit ut facta ox quibus probationes erui debent, ita sint implexata iisque circumstantiis involuta, ut difficillime eadem explicari, et de iisdem judicium proferri queat. Hinc est quod Sancta Sedes pro ea sollicitudine, qua tanti Sacramenti dignitati, administrationi justitiæ, et animarum saluti cautum semper voluit, numquam omisit, editis opportune Constitutionibus Apostolicis sive Instructionibus, regulas præscribere, quarum ope in casibus etiam difficilioribus voritas tuto detegi et judicium recte fiori posset.

Experientia tamen compertum est, Patriarchas, Archiepiscopos et Episcopos diversorum rituum orientalium ob speciales conditiones, in quibus oorum diœceses versantur, non semper posse iisdem apostolicis sive Constitutionibus atque Instructionibus quoad omnia sese conformare, nec proinde semper consequi plenam illam processuum et judiciorum legalitatem, quæ tantopere desideranda esset in hujusmodi causis definiendis.

Quare ut, quantum fieri potest SS canonum præscriptiones in re tanti momenti roligione serventur et simul consulatur specialibus conditionibus, in quibus versantur tribunalia ecclesiastica penes orientalos, summus Pontifox spocialem instructionom pro prædictis jussit exarari quæ ab iis omoibus, ad quos spectat, accurate executioni mandetur.

mentis ipsi conjuges tantum uti accusatores admittuntur, in aliis qui sunt iisdem sanguine propinqui, vel etiam quilibet de populo, ac tandem ex officio etiam inquisitio fieri potest, et quandoque debet, quando præsertim contra alicujus matrimonii validitatem simplex denunciatio facta fuerit, aut fama fundamentum veritatis præ se ferens de alicujus impedimenti existentia divulgata sit.

§ 4. — Ista accusatio coram legitimo ordinario ecclesiastico fieri debet, et quidem in scripto : si oretenus facta fuerit, judicialis reddenda erit juxta regulas communi jure traditas, scilicet efficiendo ut accusator eam repetat coram tribunali, et a cancellario in actis redigatur.

§ 5. — In ea, præter accuratam facti expositionem, enarranda erunt omnia adjuncta necessaria, et omnia indicia concurrentia; judicandi et nominandi testes de re instructi, ut hoc modo fundamenta accusationis cognoscantur, et via tribunali sternatur veritati detegendæ.

Art. III. *De tribunali constituendo.*

§ 6. — Accusatione sic recepta, munus moderatoris actorum episcopus vel ipsi sibi assumet, vel suum vicarium generalem, aut alium probum et expertum virum e clero ad illud delegabit. Similiter alium virum designabit, qui cancellarii officio fungens quidquid ad causam pertinet in acta referat, ac nominatim interrogationes examinandis faciendas, eorumque responsiones scripto consignet.

§ 7. — Præterea ipse ordinarius omnino tenetur deputare alium virum ecclesiasticum juris scientia et vitæ probitate præditum, qui matrimonii defensor existat. Eum vero suspendere vel removere, si justa causa adfuerit, et alium substituere iis qualitatibus ornatum Ordinario semper fas erit.

§ 8. — Prædictæ deputationes et delegationes in scriptis ab ordinario fiant, et earum authentica documenta vel saltem mentio in actis prostent.

§ 9. — Moderatoris actorum erit tribunal convocare, partes et testes citare, ut in judicium compareant; terminos dilationis concedere, quoties rationabiliter ab iis qui jus habent petantur : edere decreta et ordinationes pro regulari et recta actorum compilatione. Quæ omnia scripto erunt exaranda, et in actis ipsis recensenda.

§ 10. — Defensor matrimonii antequam munus sibi commissum suscipiat, coram auctorum moderatore juramentum præstabit, tactis sanctis Evangeliis, de munere suo diligenter et incorrupte adimplendo, spondens se omnia voce et scripto deducturum quæ ad validitatem matrimonii sustinendam conferre judicaverit. Hic matrimonii defensor a moderatore actorum citandus erit ad quælibet acta, ne vitio nullitatis concidant; eidem semper et quandocumque acta processus, etsi nondum publicati, erunt communicanda, semper et quandocumque ejus scripta recipienda, atque novi termini, eo flagitante, prorogandi, ut ea scripta perficiat atque exhibeat.

§ 11. — Quod si ob peculiares circumstantias matrimonii defensor singulis actis interesse nequiverit, absoluto processu eadem ipsi tradantur, ut eas exarare queat animadversiones quas tuendæ matrimonii validitati necessarias judicaverit; si alia acta suggesserit, hæc conficienda omnino erunt; si ex jam confectis deprehenderit alias adesse personas testimonio ferendo idoneas et opportunas nondum examinatas, has examini subjiciendas proponet.

Art. IV. *De methodo sequenda in actis conficiendis.*

§ 12. — Constituto tribunali, hæc actorum conficiendorum ratio tenenda erit. Ab omnibus et singulis testimonium dicturis moderator actorum ante omnia juramentum exiget de veritate dicenda, et si ita res postulet, etiam de secreto servando, præmissa congrua monitione de juramenti sanctitate, præsertim si examinandi rudes sint et ignari. Juramentum præstandum erit tactis sanctis Evangeliis, et in singulis examinibus eodem modo repetendum.

§ 13. — Qui examini subjiciendi sunt, seorsum semper audiantur. Porro cancellarius adnotabit diem, mensem, et annum cujuslibet examinis, nec non singulorum nomen, cognomen, ætatem, conditionem, statum, et patriam, et etiam quod juramentum revera præstiterint.

§ 14. — Post quodlibet examen, etiamsi eadem persona pluries illi subjicienda sit, cancellarius clara et intelligibili voce coram eadem legat interrogationes et responsiones, facta eidem facultate variandi aut declarandi quidquid ei visum fuerit. Deinde, ipse examinatus subscribat, et si fuerit illiteratus, faciet hoc signum Cru † cis; ac denique moderator actorum et defensor validitatis matrimonii apponent suam subscriptionem et cancellarius de actu rogabit.

§ 15. — Si quando contingat examinando, apud exteras et forsan longinquas regiones versari, nec tribunali se sistere posse, a moderatore actorum accurata factorum et circumstantiarum, quarum cognitio et confirmatio requiritur, expositio erit facienda, quæ concinnatis opportunis interrogationibus, de sententia quoque defensoris matrimonii, et indicatis examinando-

rum nominibus, ad ordinarium loci, in quo commorantur, mittatur, ut ille sive per se, sive per suum vicarium generalem, sive per alium virum probum et expertum e clero eligendum, eos examini subjiciat juxta datas interrogationes, requisito prius juramento de veritate dicenda, et cæteris servatis quæ supra præscripta sunt.

Si vero contigerit aliquem examini subjiciendum e vita migrasse, mortis documentum inter acta recenseatur.

§ 16. — Quoad singulos in judicium vocatos vel vocandos actorum moderator inquirere debebit probitatem et credibilitatem, et ad hoc curabit, ut ab eorum parochis, sin minus a personis fide dignis, litteræ testimoniales exhibeantur, quæ etiam et actis erunt referendæ.

§ 17. — Inter examinandos primo loco venit ille qui accusationem contra matrimonium movit. Ab isto exquirendum erit, ut clare distincteque exponat accusationis titulum; facta omnia fideliter et religiose enarret, eorumque probationes afferat; circumstantias omnes et indicia exponat quæ vel ex propria scientia cognoverit, vel ex aliorum relatione didicerit; et denique nominet testes quos de re instructos sciverit, vel saltem reputaverit.

§ 18. Secundo loco veniunt conjuges ipsi, qui semper et seorsum audiri debent, ut unusquisque sua jura tueri, et rationes, deductiones, ac facta allata aut rejicere, aut explicare queat. Quælibet pars examini subjecta poterit vel illico post examen, vel etiam deinceps, antequam processus claudatur, proponere, si velit, articulos, super quibus alter conjux sit examinandus; et quatenus etiam ab hoc articuli proponantur, erit iterum citandus conjux qui primus fuerat examinatus ut super articulis ab altero propositis audiatur. Juxta casuum diversitatem a conjugibus inquirendum erit, ut si qua documenta habeant ad suum matrimonium, vel ad conjugalem vitæ consuetudinem spectantia, ea exhibeant, in acta recensenda. Quæ documenta cujuscumque generis sint, et a quocumque exhibeantur, semper erunt recipienda; et cancellarius adnotare debebit diem, mensem, et annum, nec non nomen illius a quo exhibita fuerunt.

§ 19. — Si ambo conjuges concordes in depositionibus fuerint, moderator actorum et defensor matrimonii sedulo inspiciant utrum inter eosdem collusio intercesserit. Hoc in casu singula argumenta contra eorum depositiones ex processu resultantia distincte iisdem objiciantur, ut fraude si qua fuerit, detecta, veritas, quoad fieri possit, dilucide appareat.

§ 20. — Post conjuges citandi erunt testes inducti, servata eorum examinandorum ratione superius descripta, et exquisitis ab iisdem iis notitiis, de quibus instructi existimantur. Interrogationes singulis faciendæ, prout accusationis titulus, aut allata factorum et circumstantiarum congeries, vel ipsa testium indoles atque capacitas requirere videatur, sagacitati atque prudentiæ moderatoris actorum et defensoris vinculi relinquuntur qui illas concinnare, augere aut imminuere poterunt, dummodo tamen semper ea omnia inquirantur quæ ad rectum proferendum judicium aut necessaria aut opportuna censeantur.

§ 21. — Quæ in actis continentur, nemini, ne ipsis quidem conjugibus eorumque defensoribus, erunt communicanda ante processus publicationem, uno excepto matrimonii defensore, cui liberum erit semper et quandocumque acta inspicere et examinare.

§ 22. — Quatenus vero actorum moderatori aut defensori matrimonii nulla alia probatio requirenda videatur, finis imponatur probationum collectioni, et processus publicetur, edito hac super re decreto ab ipso moderatore, a defensore matrimonii et a cancellario subscribendo.

§ 23. — Publicato processu, locus fiet defensionibus quas partes ad sua jura tuenda voluerint allegare, facta iisdem facultate adhibendi eos defensores quos maluerint; imo præmonendæ erunt de hoc jure, ut lata sententia, injuste contra eam incusationi aut reclamationi aditus præcludatur. Allegationes autem, si ab iisdem oblatæ fuerint, communicandæ erunt defensori vinculi matrimonialis, ut eas expendere, et quatenus matrimonii validitatem impugnent refutare valeat.

Art. V. *De sententiæ prolatione et publicatione, de appellatione.*

§ 24. — Omnibus ut supra peractis, ad sententiam pronunciandam veniendum erit. Quod ut ab Ordinario seu ejus delegato rite fiat, in primis a defensore matrimonii exquiri debet declaratio, sibi nihil amplius deducendum aut inquirendum superesse; deinde integra causa duobus aut tribus viris peritis, si haberi possint, examinanda subjiciatur, et nonnisi audito eorum voto sententia proferatur.

Hæc in scriptis erit exaranda, in eoque rationum momenta quibus innititur, ex processu deprompta exponantur, succincte quidem, sed ita tamen, ne quidpiam essentiale omittatur. Sententia subscriptione judicis et secretarii, nec non sigillo curiæ episcopalis munita partibus erit notificanda per curiæ apparitorem, relicto iisdem illius exemplari, de quo in scripto fides erit facienda.

§ 25. — Judex si pro validitate matrimonii sententiam dixerit, et nemo ex conjugibus contra eam appellaverit, neque defensor matrimonii appellabit, et causa finita censeatur. E contra si matrimonium nullum fuisse decreverit, quamvis conjuges judicio Prælati acquieverint, defensor matrimonii appellationem facere debebit et novam sententiam ab alio tribunali postulare, quam appellationem primus judex impedire nulla unquam ratione poterit. Interim nullatenus permittetur partibus novas nuptias inire.

Quamvis appellationi interponendæ nulli fatales dies vinculi defensori statuti sint, curandum tamen ut quantocius id fiat. Quod si defensor ipse hoc munus neglexerit, compelli ad id poterit vel a suo Episcopo, vel etiam ab illo, apud quem de jure appellatio esset facienda.

§ 26. — Ordo appellationis erit prout sequitur. Si prima sententia a curia Episcopali lata fuerit, appellatio fiet ad curiam Metropolitanam; si vero a curia Metropolitana ea prodierit, appellabitur ad curiam Metropolitanam viciniorem. Ad S. Sedem appellatio erit semper facienda, quoties primæ duæ sententiæ inter se conformes non fuerint, nisi partibus placuerit causam id ipsam S. Sedem ab initio et immediate deferre [1].

Art. VI. *De secunda instantia.*

§ 27. — Facta appellatione, Episcopus seu Ordinarius qui primam sententiam protulit, eam remittere debebit una cum integro processu, cæterisque omnibus ad causam iterum judicandam pertinentibus, ad tribunal ad quod appellatum est.

§ 28. — Hæc autem omnia a primo tribunali peracta diligenter examinabit, atque ea omnia peraget quæ necessaria videbuntur, ut defectus suppleantur, dubia elucidentur, et errores corrigantur. Hunc in finem, præsente semper vinculi defensore in curia constituto vel specialiter delegato, conjuges examinabit, investigationes instituet circa documenta priori tribunali exhibita, testes, a quibus novæ informationes hauriri possint, iterum audiet. Imo poterit etiam præscribere, ut novus processus ex integro conficiatur.

Verum quatenus validæ desint rationes novum processum exigendi, consultius erit, præsertim si personarum et locorum circumstantiæ id suaserint, ut processu jam expleto utatur, indictis tamen ulterioribus investigationibus quas necessarias judicaverit.

Quod si novum processum faciendum esse censuerit, methodus supra descripta servanda erit. Si vero aliqua tantum nova acta adjungenda, vel novi aliquid investigandum censuerit, semper tamen defensor matrimonii adesse debebit, vel saltem nova hæc acta eidem communicanda erunt, ut pro munere suo ea expendere, et quatenus opus esse duxerit, proprias animadversiones illis apponere valeat.

§ 29. — Expleto examine primi processus, et imposito fine novis investigationibus, judex appellationis debebit exquirere a defensore matrimonii, utrum aliquid adhuc habeat deducendum aut inquirendum, et quatenus se nil amplius habere dixerit, auditis prius, modo quo supra declaratum est, aliquibus viris in scientia juris peritis, sententiam pronunciabit, omnia servando quæ pro tribunali primæ instantiæ præscripta fuerunt.

§ 30. — Quando utraque sententia conformis pro validitate conjugii pronuntiata sit, sciat tamen pars impugnans matrimonium, sibi adhuc omnino patere appellationem ad Apostolicam Sedem. Si porro in secunda æque ac in prima sententia nullum ac irritum matrimonium judicatum fuerit, et ab eo pars vel defensor pro sua conscientia non crediderit appellandum, in potestate et arbitrio conjugum sit novas nuptias contrahere, dummodo alicui eorum ob aliqudo impedimentum vel legitimam causam id vetitum non sit. Potestas tamen post alteram sententiam conformem, ut supra, conjugibus facta intelligatur, salvo semper et firmo remanente jure seu privilegio causarum matrimonialium, quæ ob cujuscumque temporis lapsum numquam transeunt in rem judicatam; sed si nova res, quæ non deducta vel ignorata fuerit, detegatur, resumi possunt et rursus in judicialem controversiam revocari. Quodsi a secunda sententia super nullitate vel altera pars appellaverit, vel defensor matrimonii ei salva conscientia acquiescendum non putet, quia sibi vel manifeste injusta vel aliunde invalida videatur, re tota ad S. Sedem delata, interim firma remaneat utrique conjugi prohibitio ad alias transeundi nuptias.

PARS ALTERA

DE REGULIS SERVANDIS IN TRACTANDIS CAUSIS MATRIMONIALIBUS IN SPECIE.

Præter hactenus recensitas regulas in omnibus causis matrimonialibus generatim servandas ut juridica illis est et validitas, quædam etiam speciales præ oculis habendæ sunt juxta pecu-

1. Inspecta speciali conditione diœcesum orientalium, ordo appellationis erit prout sequitur. Si prima sententia a curia episcopali lata fuerit, appellatio fiet ad curiam patriarchalem ; si vero a curia patriarchali ea prodierit, appellabitur ad S. Sedem. Item ad eamdem S. Sedem appellatio erit semper facienda, quoties primæ duæ sententiæ inter se conformes non fuerint, nisi partibus placuerit causam ad ipsam S. Sedem ab initio et immediate deferre.

liarem impedimentorum naturam et indolem quæ judicio occasionem præbuerunt. Quare de his singulis, saltem quæ frequentius occurrere solent, aliqua speciatim animadvertenda sunt.

Art. I. — *De impedimentis cognationis carnalis, vel spiritualis, et affinitatis.*

§ 31. — Si matrimonium impugnetur ob assertum impedimentum cognationis carnalis aut spiritualis, vel affinitatis, facile erit ejusdem existentiam detegere ope authenticorum documentorum. Etenim cognatio carnalis, et etiam affinitas, quæ præcedenti matrimonio processerit, dignoscuntur ex arbore genealogica utriusque familiæ, conficienda ex regestis matrimoniorum, et ex libris etiam baptizatorum, in quibus notata esse debent nomina non modo conjugum, et eorum qui baptizati sunt, sed horum etiam parentum. Similiter ex libris baptizatorum et confirmatorum aperte eruitur cognatio spiritualis, quia in illis una cum eorum qui baptizati vel confirmati fuerunt, nomina quoque recensita esse debent sive patrinorum, sive matrinarum. Talia documenta in forma authentica ex dictis libris erunt haurienda opera parochorum vel curiæ, una cum testimonio de eorum identitate cum respectivis particulis ex libris existentibus; imo si a parocho testimonium datum fuerit, opus erit ut ejusdem parochi obsignatio a curia Episcopali authentica declaretur.

§ 32. — Quod si aliquod oriatur dubium circa documenta prædicta vel circa eorum veritatem, in judicium vocandi erunt et juridice examinandi consanguinei, affines, propinqui, quibus origo eorum de quibus agitur nota sit aut nota esse possit, ut ex horum depositionibus gradus consanguinitatis vel affinitatis clarius valeat determinari. Non levi fundamento huic rei esse potest etiam publica fama, de qua ratio erit habenda; ejus tamen sedulo consideranda erit origo et rationes quibus innititur. Cæterum judex semper præ oculis habeat, his quæstionibus dirimendis, præcipuum fundamentum præbere documenta authentica, et nunquam licere contra eadem judicare, nisi ex certis et evidentibus argumentis constiterit ipsa vitiosa aut falsa esse. Ac proinde locorum ordinarii sedulo curabunt ut libri baptizatorum, confirmatorum et matrimonio copulatorum, nec non defunctorum a parochis diligentissime exarentur et accurate custodiantur.

Art. II. — *De impedimento publicæ honestatis.*

§ 33. — Quoties aliquod matrimonium impugnatur ob impedimentum, quod publicæ honestatis nominatur, in primis accurate statuendum erit, utrum illud originem duxerit ex matrimonio simpliciter rato, an ex sponsalibus.

In priori casu ad impedimentum adstruendum proferentur documenta matrimonii præcedentis celebrationem comprobantia, quæ documenta facile suppeditabunt vel libri matrimoniorum a parocho servandi, si matrimonium coram Ecclesia fuerit celebratum, vel regesta existentia penes ministros hæreticos, si apud eos matrimonium contractum affirmetur. Quamvis documenta vel a sola civili potestate, vel ab hæreticis manantia, vim habere possint aliquando ad factum de matrimonio celebrato extrajudicialiter confirmandum, tamen judex catholicus, qui de existentia vel de non existentia impedimenti sententiam laturus erit, curabit ut in judicium compareant partes, testes qui matrimonii celebrationi interfuerunt, propinqui eorum qui contraxerunt, nec non omnes quos sciverit de re instructos, ut omnia possint cognosci quæ ad factum rite judicandum conducere poterunt.

§ 34. — Quod si prædictum impedimentum ortum asseratur ex sponsalibus cum persona alteri parti consanguinea in gradu impedimentum constituente contractis, ad judicium proferendum duo erunt inquirenda, videlicet utrum revera asserta sponsalia locum habuerint, et utrum valida in sensu canonico haberi possint. Primum deducendum erit ex partium confessione, dummodo hæ exceptiones minime patiantur, ex documentis si habeantur, ex testium fidem merentium depositionibus, nec non ex indiciis quæ judex peritus et expertus deducere poterit ex circumstantiis quæ facta exposita aut præcesserunt aut subsecutæ sunt. Ad secundum probandum, utrum videlicet asserta sponsalia valida fuerint in sensu canonico, plura erunt sedulo perpendenda. Ante omnia judex præ oculis habeat, quod ex usu et consuetudine fere in singulis locis speciales aliquæ formæ pro solemni sponsalium celebratione inductæ reperiantur, quæ communiter et regulariter ab omnibus servari solent. Itaque inquirendum erit, utrum istæ formæ fuerint, nec ne, servatæ; si primum, præsumptio pro sponsalium valore aderit, contra quam nunquam erit judicandum, nisi ex certis et evidentibus argumentis sponsalia nulliter contracta fuisse constiterit; si secundum, inquirendum erit, qua de causa consuetæ formæ fuerint omissæ, et utrum pro personarum, locorum, et consuetudinem circumstantiis sponsalia nihilominus valide fuerint contracta, eo quod utriusque voluntas sese obligandi vere intercesserit, atque ita ut ex jure impedimentum constituant. In hunc finem præter alia quærendum est, quibus verbis, vel factis sibi futurum

matrimonium promiserint; utrum promissio ab utraque parte processerit; et si ab una tantum, utrum alia eam acceptaverit sive verbis, sive factis, sive signis æquivalentibus; utrum post datam promissionem prætensi sponsi reputaverint se matrimonio contrahendo obligatos, an liberos. Erit quoque inquirendum de sponsorum conditione, utrum scilicet ea talis sit ut præsumi non possit veram in ipsis voluntatem sese mutuo obligandi adfuisse.

§ 35. — Quatenus casus exigat, inquirendum etiam erit, qua ætate prætensi sponsî sibi invicem matrimonium promiserint. Etenim sponsalia ab infantibus vel a majori cum infante contracta, ipso jure nulla sunt et impedimentum publicæ honestatis gignere non valent; quare in hoc casu inquirendum erit de ætate legitima eorum, a quibus sponsalia fuerunt contracta, quod facile fiet petitis documentis ex libris baptizatorum atque ex testimonio parentum, sive aliorum, qui personas, de quibus agitur, cognoscunt. Si constiterit in ætate adhuc infantili sponsalia inita fuisse, investigandum erit utrum post septennium fuerint renovata, aut saltem ratificata[1].

Art. III. — *De impedimento vis et metus.*

§ 36. — Circa impedimentum quod vis et metus dicitur, ante omnia advertendum occurrit, neminem a jure admitti ad matrimonium ex hoc capite impugnandum nisi qui violentiam et coactionem passus dicitur, rejici vero eum, qui per longum tempus in matrimonio vixerit, dummodo eidem libertas et opportunitas reclamandi non defuerit: ita ut si liber jam a metu sua sponte in conjugali domo perstiterit, matrimonialia officia non detractaverit, audiri amplius non debeat. Etenim qui liber a coactione metuve, facultate et opportunitate reclamandi non utitur, censetur consentire et ratificare quod antea invitus atque adverso animo fecerat. Unde in primis erit inquirendum, utrum accusatio tempore, uti dicitur, utili facta sit; et si hoc jam fluxerit quærendum erit quanam de causa hoc acciderit, ut judicari possit utrum accusatio admittenda an rejicienda sit. Secundo præ oculis habendum erit, solummodo metum gravem, qui nempe in virum constantem cadat matrimonium dirimere, et consequenter ad hunc metum exquirendum omnes sive moderatoris actorum sive defensoris matrimonii investigationes esse dirigendas. Porro gravitas timoris oritur ex natura minarum, ex qualitate tum eorum a quibus illæ proficiscuntur, tum eorum qui eas passi dicuntur. Ista tria itaque erunt præsertim investiganda.

§ 37. — Circa primum sedulo inquirendum, utrum qui de adhibita coactione accusantur, ita consueverint agere cum persona quæ coacta dicitur, ut gravem atque molestam eidem redderent domesticam et familiarem cohabitationem; quænam fuerint in specie molestiæ eidem illatæ; utrum verba gravissima nonne plena adhibita, intentata hæreditatis privatio, ejectio e paterna domo, an addita etiam verbera[1].

Circa secundum considerandum est, utrum qui de illata vi metuve accusantur, patria potestate et auctoritate pollerent, an qui vim metumve passi sunt, nullatenus iisdem subjecti fuerint; quæ ratio vis inferendæ, magna ne ex matrimonio propriæ domui utilitas, aut decus obventurum; quæ indoles vim inferentium, quæ conditio, qui mores; qua ratione familiam regere consueverunt; utrum ad iracundiam et violentiam ita essent proclives ut facile quod minabantur perficerent, et animo ita essent duro atque obstinato, ut a nemine sibi contradici aut consiliis suis impedimenta objici paterentur.

Quoad tertium ratio habenda erit primum sexus personæ quæ violentiam passa dicitur; facilius enim animus puellæ commovebitur, quam viri; deinde ætatis, educationis, indolis utrum nempe mitis ac timida fuerit, an fortis et constans; qua ratione in familia vivere consueverit, utrum sub custodia et vigilantia parentum, ita ut ab eorum imperio semper et in omnibus penderet, an aliqua libertate frueretur ut et propria sensa exponere et juxta propriam voluntatem operari potuerit; an parentes ita eam segregarint, ut omnis consilii expetendi facultas eidem adempta fuerit, nec cuiquam ejusdem

. Instructio ad Patriarch. etc., 34.

1. « Si vero, ut aliquando contingit, sponsalia fuerint a parentibus contracta, judex agnoscere curabit, cujusnam ætatis fuerint ipsi filii, quando eorum parentes eadem inierunt ; quia si in ætate adhuc infantili fuissent, certum est contractum irritum fuisse ; si vero vel impuberes vel puberes, contractus tunc solummodo validus esset, si filii expresse vel saltem tacite consenserint, aut postea sponsalia eorum nomine a parentibus inita ratificarint. Igitur inquirendum erit de modo, quo sponsalia fuerint contracta ; de agendi ratione filiorum sive cum ea celebrarentur, sive cum cognoverunt, quid pro ipsis parentes egerint, utrum nempe aliquo modo factum admiserint, vel contra ipsum protestati fuerint, vel saltem ostenderint sese ægre ferre pactum prædictum. Ad hunc finem examinandi erunt, qui contractui adfuerunt, vel qui et contractum et sponsorum voluntatem perspectam habere potuerunt; ipsa quoque sponsorum agendi ratio tam inter se, quam erga parentes exploranda erit; utrum tamquam sponsos sese habuerint; utrum de futuro matrimonio collocuti, et quo amore sese mutuo prosecuti fuerint. Si constiterit ambos aut alterum saltem matrimonio obstitisse et constanter parentum voluntati restitisse, contra sponsalium existentiam judicium poterit proferri. Si contra constiterit vel parentibus non restitisse, vel media opportuna, in propria potestate posita, non adhibuisse ut matrimonium impedirent, et ut parentes a proposito removerent, ordinarie pro sponsalium et impedimenti existentia judicandum erit. Dicitur ordinario, quia si pars, quæ sponsalia impugnat affirmaverit sibi defuisse libertatem parentibus contradicendi eosdemque a proposito retrahendi, ratio istius assertæ coactionis erit habenda.

alloquendæ copiam tribuerint, nisi quos de matrimonio ineundo consilia præbere posse judicaverint.

§ 38. — Præter ipsa inquirendum erit, utrum qui de illata vi conqueritur, aliquando relationem habuerit cum eo cum quo postea contraxit; et utrum aliquando propositum habuerit cum eodem contrahendi. In casu affirmativo inquirendum, quas ob causas voluntatis mutatio contigerit; a quo tempore consilium fuerit mutatum, utrum nempe antequam parentes propriam voluntatem ostenderent, an postea; et utrum ex præcedenti relatione aliqua exorta sit suspicio contra decorem vel ipsius personæ vel familiæ, a qua parentes moveri potuerint ad matrimonium exigendum tanquam remedium bonæ famæ recuperandæ. Etiam investigandum, quid hæc persona fecerit ut a coactione parentum sese liberaret; utrum preces adhibuerit; utrum usa fuerit opera aliorum ad parentes a proposito dimovendos, utrum et quomodo propriam adversionem et contrarietatem in illud matrimonium significaverit, utrum et quomodo altera pars operam dederit ut matrimonium revera concluderetur. Considerandum erit, utrum quando contractus matrimonialis erat signandus, libenter et sine ulla protestatione id præstiterit, utrum aliqua fraus adhibita ad talem obsignationem obtinendam; quomodo sese gesserit, sive quando necessaria pro matrimonio parabantur, sive quando ad consensum præbendum adducta fuit, sive quando post datum consensum festum nuptiale celebrabatur, utrum nempe his omnibus hilaris, prompta, et læta adstiterit, an secus. Consideranda quoque ejus agendi ratio erga alteram partem, et erga ejusdem familiam; utrum nempe benevola et affectuosa, utrum libenter et sine oppositione ad officia matrimonialia sese exhibuerit, an eisdem obstiterit, ea præsertim de causa quia matrimonium nullum putaverit, atque ut melius tueri posset propriam libertatem. Ad hoc postremum factum probandum considerari debet, utrum hac de causa inter conjuges ipsos ortæ sint lites et contentiones, utrum hoc factum manifestaverint, et quibus, a quo tempore post matrimonium istæ querimoniæ inceperint, et ex qua causa vel ratione; utrum ad tales lites et dissentiones tollendas adhibita fuerint consilia, hortationes, et in casu affirmativo, a quibus et quo exitu.

§ 39. — Ad prædicta cognoscenda in judicium vocandi erunt ambo conjuges, eorumque parentes, illi præsertim qui de coactione adhibita accusantur, et opportune interrogandi de facto ipso, de modo, de animo et de fine ob quem ad vim adhibendam ducti fuerint. Item vocandi propinqui et familiares violentiam accusantis et interrogandi de omnibus quæ vel ad parentes vel ad filios referuntur; utrum quidquam eorum quæ in actis habentur viderint aut audiverint, quidve norint accidisse ad rem pertinens, sive antequam matrimonium celebraretur, sive tempore cohabitationis, sive post conjugum separationem, si hæc locum habuerit. In hisce examinandis judex diligenter invigilet, utrum aliqua collusionis suspicandæ causa subsit, et curet, ut quoad singulas personas parochorum testimonium obtineat de ipsarum probitate atque credibilitate. Post istos vocandi parochus vel alius sacerdos, qui matrimonio adstitit; illi qui ejusdem celebrationi et festo nuptiali interfuerunt, ut referant præsertim de modo quo persona contra matrimonium reclamans in illis circumstantiis se gesserit; aliæ personæ inductæ, illæ speciatim quæ adhibitæ fuerunt vel ut consiliis et hortationibus reclamantem ad matrimonium inducerent, vel ut excitarent ad officia matrimonialia præstanda, ab iisque quærendum, quid egerint, quibus argumentis usæ, quidve consecutæ fuerint.

§ 40. — Cæterum in hac re judex sciat, matrimonium esse per se factum quoddam solemne et publicum, quod semper validum censeri debet, nisi evidentes rationes ejusdem nullitatem demonstraverint. Ideo curandum quidem omni studio atque diligentia, ut rationes istæ colligantur, sed judicium contra matrimonium nunquam erit pronunciandum, nisi earum complexio omne prudens dubium de existentia impedimenti excludat.

Art. IV. *De impedimento ligaminis.*

§ 41. — Vinculum præcedentis matrimonii, quod ad posterius connubium impugnandum adducitur, repetendum asseritur vel ex matrimonio, catholico modo a catholicis celebrato; vel ex connubio ab hæreticis aut juxta diversarum sectarum instituta contracto, et postea per sententiam talium tribunalium dissoluto; vel ex contractu inter infideles, qui postea rescissus, aut nullus fuerit declaratus. Diversorum istorum casuum possibilitas, aut etiam frequentia manifesta est, cum in regionibus Americæ catholici commixti vivere cogantur cum hæreticis, et infidelibus. Quædam pro singulis casibus adnotanda sunt quia diversis legibus reguntur.

§ 42. — Ad primum casum quod attinet, doctrina catholica est matrimonium baptizatorum rite celebratum et consummatum aliter solvi non posse nisi per mortem unius conjugis, et ideo locum non esse ejusdem dissolutioni decla-

randæ in judicio, nisi de morte alterutrius conjugis constiterit. Ut autem de hac constare dicatur, non sufficit rumor aut fama quæcumque, neque solæ præsumptiones, sed requiritur certus de ea nuntius, aut saltem concursus talium rationum, quæ certo nuntio æquipollentes omne de illa dubium excludant. Ideo in hoc casu judex ante omnia exigere debebit, ut prioris matrimonii documentum authenticum proferatur, atque si opus fuerit, alias probationes colliget, quæ prædicti prioris matrimonii existentiam demonstrent; similiter exquiret documenta vel probationes de secundo matrimonio contracto; quæ omnia documenta facile haberi poterunt ex libris matrimoniorum in parochis asservatis. Post hæc exigenda erunt a competentibus parochis authentica documenta de prætensa morte alterius conjugis, et in defectu poterunt eadem requiri ab auctoritate civili, si suos libros habuerit, in quibus adnotentur. Quæ comparari debebunt cum documento secundum matrimonium comprobante, ut cognoscatur utrum secundum hoc matrimonium contractum fuerit ante vel post prioris conjugis mortem; atque ita judicetur utrum secundum matrimonium validum, an nullum fuerit.

§ 43. — Quando ad mortem[1] prioris conjugis probandam præsto non sunt neque esse possunt hæc authentica documenta, aliis argumentis et aliis probationibus opus est, quæ a judice sedulo erunt colligendæ[2]. In primis argumentum desumi potest ex depositione testium fidem merentium, si ipsi de visu mortem illius de quo agitur, revera accidisse affirmaverint, aut idem asseruerint ex auditu, dummodo non ex vaga aliqua relatione, sed a personis minime suspectis proprias informationes se hausisse testentur. Isti testes erunt interrogandi, utrum bene cognoverint quem mortuum asserunt; quo tempore quo loco mors acciderit, qua de causa, ubi cadaver

1. Ita in aliqua speciali Ins. S. Officii.

2. 1. Cum de conjugis morte quæstio instituitur, notandum primo loco, quod argumentum a sola ipsius absentia quantacumque (licet a legibus civilibus fere ubique admittatur) a sacris Canonibus minime sufficiens ad justam probationem habetur. Unde sa. me. Pius VI, ad archiepiscopum Pragensem die 11 julii 1789 rescripsit, solam conjugis absentiam, atque omnimodum ejusdem silentium satis argumentum non esse ad mortem comprobandam, ne tum quidem cum edicto regio conjux absens evocatus (idemque porro dicendum est si per publicas ephemerides id factum sit) nullum suimet indicium dederit. Quod enim non comparuerit, idem ait Pontifex, non magis mors in causa esse potuerit, quam ejus contumacia.

2. Hinc ad præscriptum eorundem sacrorum canonum, documentum authenticum obitus diligenti studio exquiri omoino debet, exuratum scilicet, ex regestis paræciæ vel Xenodochii vel militiæ vel etiam, si haberi nequeat ab auctoritate ecclesiastica, a gubernio civili loci in quo, ut supponitur persona obierit.

3. Porro quandoque hoc documentum haberi nequit; quo casu testium depositionibus supplendum erit. Testes vero duo saltem esse debent, jurati, fide digni, et qui de facto proprio doponant, defunctum cognoverint, ac inter se concordes quoad locum et causam obitus, aliasque substantiales circumstantias. Qui insupor, si defuncti propinqui sint, aut socii itineris, industriæ, vel etiam militiæ eo magis plurimi faciendum erit illorum testimonium.

4. Interdum unus taotum testis examinandus reperitur, et licet ab omni jure testimonium unius ad plene probandum non admittatur, attamen ne conjux alias nuptias inire peroptans, vitam cœlibem agere cogatur, etiam unius testimonium absolute non respuit suprema Congregatio in dirimendis hujusmodi casibus dummodo ille testis recensitis conditionibus sit præditus, nulli exceptioni obnoxius, ac præterea ejus depositio aliis gravibusque adminiculis fulciatur; sique alia extriaseca adminicula colligi omnino nequeant, hoc tamen certum sit, nihil in ejus testimonio reperiri, quod non sit congruum atque omnino verisimile.

5. Contingit etiam ut testes omnimoda fide digni testificentur se tempore non suspecto mortem conjugis ex aliorum attestatione audivisse, isti autem vel quia absentes vel quia obierint vel aliam ob quamcumque rationabilem causam examinari nequeunt; tunc dicta ex alieno ore, quatenus omnibus aliis in casu concurrentibus circumstantiis aut saltem urgentibus respondeant, satis esse censentur pro secutæ mortis prudenti judicio.

6. Verum, haud semel experientia compertum habetur, quod nec unus quidem reperiatur testis qualis supra adstruitur. Hoc in casu probatio obitus ex conjecturis, præsumptionibus, indiciis et adjunctis quibuscumque, sedula certe et admodum cauta investigatione curanda erit, ita nimirum, ut pluribus hinc inde collectis, eorumque natura perpensa, prout scilicet urgentiora et leviora sunt, seu propiore vel remotiore nexu cum veritate mortis conjunguntur, inde prudentis viri judicium ad eamdem mortem affirmandam probabilitate maxima seu morali certitudine promoveri possit. Quapropter quandonam in singulis casibus habeatur ex hujusmodi conjecturis simul conjunctis justa probatio, id prudenti relinquendum est judicis arbitrio; heic tamen non absre erit plures indicare fontes ex quibus illæ sive etiam leviores colligi et haberi possint.

7. Itaque in primis illæ præsumptiones investigandæ erunt quæ personam ipsius asserti defuncti respiciunt, quæque profecto facile haberi poterunt a conjunctis, amicis, vicinis et quoquo modo aotis utriusque coajugis. In quorum examino requiratur, ex. gr. :

An ille, de cujus obitu est sermo, boois moribus imbutus esset, pie religioseque viveret; uxoremque diligeret, nullam se occultandi causam haberet; utrum bona stabilia possideret, vel alia a suis propinquis aut aliunde sperare posset.

An discesserit annuentibus uxore et conjunctis; quæ tunc ejus ætas et valetudo esset.

An aliquando et quo loco scripserit, et num suam voluntatem quam primum redeundi aperuerit, aliaque hujus generis indicia colligantur.

Alia ex rerum adjunctis pro varia absentiæ causa colligi indicia sic poterunt :

Si ob militiam abierit, a duce militum requiratur quid de eo sciat, utrum alicui pugnæ interfuerit; utrum ab hostibus fuerit captus; num castra deseruerit, aut destinationes periculosas habuerit, etc.

Si negociationis causa iter susceperit, inquiratur utrum tempore itineris gravia pericula fuerint ipsi superanda; num solus profectus fuerit, vel pluribus comitatus; utrum in regionem ad quam se contulit supervenerint seditiones, bella, fames et pestilentiæ, etc., etc.

Si maritimum iter fuerit aggressus, sedula investigatio fiat a quo portu discesserit; quinam fuerint itineris socii; quo se contulerit; quod nomen navis quam conscendit; qui ejusdem navis gubernator; an naufragium fecerit; an societas quæ navis cautionem forsan dedit, pretium ejus solverit; aliæque circumstantiæ, si quæ sint, diligenter perpendantur.

8. Fama quoque aliis adjuta adminiculis argumentuum de obitu constituit, hisce tamen conditionibus, nimirum : quod a duobus saltem testibus fide dignis et juratis comprobetur, qui deponant de rationabili causa ipsius famæ, an eam acceperint a majori et saniori parte populi ot an ipsi de eadem fama recte sentiant; nec sit dubium illam fuisse concitatam ab illis, in quorum commodum inquiritur.

9. Tandem, si opus fuerit prætereunda non erit investigatio per publicas ephemorides datis Directori omnibus necessariis personæ indiciis,

sepultum, utrum adsint et ubi commorentur alii qui de hoc facto instructi sint aut esse possint. Ab illis vero qui ex aliorum relatione deponunt, erit quoque inquirendum, a quibus tales hauserint notitias, a quo tempore fama de morte vulgari cœperit,et quid ipsi sentiant de probitate et credibilitate eorum qui primitus de re ista sunt locuti, utrum isti peculiarem aliquam rationem habuerint aut habere potuerint ut talem notitiam evulgarent.His cognitis in judicium vocandierunt testes inducti, et eodem modo examini subjiciendi, ut tandem aliquando vel ad testes de visu, vel ad certa documenta obtinenda perveniatur. Animadvertat judex, ne admittat eos qui sponte ad examen accesserint, quia mendaces præsumuntur : et si requisiti fuerint, quærat ab eis a quibusnam, ubi, quando, quomodo, coram quibus, et quoties fuerint requisiti : utrum pro hoc testimonio ferendo fuerit ipsis aliquid datum, promissum, remissum vel oblatum a personis interesse habentibus, vel ab aliis eorum nomine.Similiter advertat, non esse admittendos testes qui personas,de quibus agitur,plene non cognoscant; et consequenter extraneos non esse testes idoneos, nisi a longo tempore in loco fuerint, aut ex peculiaribus circumstantiis appareat eos cognitionem habere potuisse de iis quæ enarrant. Quod si testes sive de visu, sive de auditu haberi non poterunt, considerandæ erunt circumstantiæ omnes in facto concurrentes, et diligenter ponderandæ, ut videatur utrum ex illarum complexu exurgere possit moralis illa certitudo quæ necessaria est ut judicium proferatur. Porro circumstantiæ istæ præcipuæ sunt ætas personæ quæ mortua dicitur, utrum senior, an junior fuerit; tempus ejusdem discessus a patria et familia, utrum longius an brevius, locus vel loca ad quæ se contulerit, utrum valetudini corporali noxia, an et quibus vicissitudinibus subjecta fuerit, ex gr. num ibidem bella, vel pestilentiæ sævierint ; ejusdem personæ physica constitutio, utrum sana et robusta, an debilis et infirma. Erit similiter perpendenda causa quare e propria discesserit domo, utrum nempe ad negotium vel ad artem aliquam exercendam an potius ut conjugem derelinqueret. Hæc cognosci vel deduci poterunt ex benevolis, aut contrariis relationibus, quas vel conjuges habuerunt inter se, durante eorum contubernio, vel ille qui discessit continuavit cum altero conjuge sive per litteras sive per nuncios ; si enim constiterit, ad tempus talem epistolarum sive relationum consuetudinem adfuisse, et postea cessasse, quin cessationis causa aut ratio appareat, gravis de morte obita præsumptio habebitur ; si e contra constiterit eum qui discessit nunquam epistolarum commercium habuisse cum sua familia, aut cum propinquis et amicis, indicium mere negativum nullam probationem facere poterit. Ponderandum quoque erit genus vitæ, quod discedens in aliena regione amplexus fuerit; si vitam et artem militarem exercendam elegerit, vel arti nauticæ servitio alicujus navis sese addixerit, et cognoscatur in quo exercitu militaverit, aut in qua navi servierit ; inquisitiones erunt faciendæ penes duces exercitus illius, et penes gubernatores vel officiales navis. Si cognita fuerint loca, in quibus commoratus est, in singulis locis, et præsertim in illo in quo commorabatur, quando ejus indicia perdita fuerunt, investigationes erunt faciendæ. Ad has tribunal adhibebit idoneas personas, si præsto sint, vel etiam civiles auctoritates, ab iisdem postulando ut, quibus pollent modis, de illo opportunas investigationes faciant, atque etiam in subsidium vocentur publica diaria cum indicatione nominis, cognominis, patriæ, professionis et conditionis illius, de quo quæritur. Item si fieri, possit, tribunal curabit, ut in locis in quibus idem commoratus fuerit publica edicta affigantur et singuli excitentur, ut notitias, si quas habent, velint suppeditare. Si omnibus istis adjumentis adhibitis nihil omnino poterit reperiri,et si omnes circumstantiæ ad mortem prioris conjugis ante secundas nuptias, de quarum valore agitur, adstruendam conspiraverint, judex sententiam proferre contra secundum matrimonium non poterit; non enim constaret de ejus nullitate. Quod si de matrimonio contrahendo agatur, hoc permitti numquam poterit, donec de morte prioris conjugis certo constiterit.

§ 44. — At si non ex isto capite, sed potius quia primum matrimonium inhæresi contractum,rescissum fuerit ob aliam causam,specialia quædam erunt observanda. Et primo advertendum est Evangelicam et Apostolicam doctrinam esse, matrimonium valide celebratum solvi non posse propter adulterium, vel propter molestam cohabitationem, aut longam et affectatam conjugis unius absentiam, aut propter aliud quodcumque motivum ab hæreticis confictum. Quare si cons-

nisi ob speciales circumstantias saniori ac prudentiori consilio aliter censeatur.

10. Hæc omnia per opportunitate casuum sacra hæc congregatio diligenter expendere solet; cumque de re gravissima agatur, cunctis æqua lance libratis, atque insuper auditis plurium theologorum et juris prudentum suffragiis,denique suum judicium pronunciat an de tali obitu satis constet, et nihil obstet quominus petenti transitus ad alias nuptias concedi possit.

11. Ex his omnibus ecclesiastici Præsides certam desumere possunt normam quam in hujusmodi judiciis sequantur. Quod si non obstantibus regulis hucusque notatis res adhuc incerta et implexa illis videatur, ad Sanctam Sedem recurrere debebunt actis omnibus cum ipso recursu transmissis aut saltem diligenter expositis.

titerit, a tribunalibus hæreticorum ob aliquam ex istis rationibus præcedens matrimonium dissolutum fuisse, causa in favorem secundi matrimonii a tribunali catholico ne admittenda quidem seu introducenda erit. Si vero ejusdem dissolutio fuerit decreta ob alium titulum a jure canonico recognitum, sciendum est, acta a tribunali hæretico confecta valore juridico carere, et ex ipsis solummodo judicium proferre catholico judici minime licere. Quare tunc causa ex integro erit instituenda, et juxta S. S. Canones pertractanda. Vetitum tamen non est, imo aliquando expediet, ut acta tribunalis hæretici requirantur, quo plenior factorum et circumstantiarum cognitio attingatur. Imo si hujusmodi documenta a partibus fuerint exhibita, dummodo nihil aliud obstet, poterunt adhiberi, atque ex illis indicia colligi. Partes tamen erunt semper audiendæ, nec non, quatenus fieri poterit, etiam testes singuli iterum in judicium vocandi, et interrogandi ad normam harum regularum. Neque omittenda aliarum personarum juridica depositio, si adesse cognoscantur ; sicut neque alia acta, quæ vel moderator vel defensor matrimonii necessaria reputaverint. Si perpensis omnibus judex censuerit, sententiam edicendam esse conformem sententiæ a tribunali hæretico prolatæ, numquam tamen istam sententiam tanquam sui judicii motivum invocare debebit : neque ullo modo post eam existimandum erit, duas adesse sententias conformes, a quibus necesse non sit appellare.

§ 45. — Quoad matrimonia in infidelitate contracta, si hæc dissoluta dicantur per sententiam editam vel ab auctoritate civili vel a quovis tribunali hæretico, eadem erunt servandaque dicta sunt de matrimoniis baptizatorum resolutis per sententiam tribunalis sæcularis, nempe causam admittendam non esse, si rescissio proclamata fuerit ex titulo ab Ecclesia non agnito, vel servatis servandis esse ex integro instituendam, si contrarium contigerit. Si vero conjugum separatio acciderit absque ullo judicio, observandum utrum pars quæ coram tribunali catholico agere intendit, secundum matrimonium contraxerit post baptismi susceptionem, an ante. Si matrimonium acciderit cum parte catholica post baptismi susceptionem, erit inquirendum, utrum præcesserit conjugis adhuc infidelis canonica interpellatio, aut saltem a legitima potestate fuerit super eadem intepellatione dispensatum. Quatenus constiterit de facta interpellatione aut de illius dispensatione, primum matrimonium nequit ampluis constituere vinculum secundum connubium irritans; quatenus vero neque interpellatio neque ejusdem dispensatio præcesserit, primum matrimonium obstabit quidem secundo, sed Ordinarius judicium suspendere debebit, et casum cum omnibus suis circumstantiis ad S. Sedem remittere, quæ ipsi Ordinario quid faciendum sit, indicabit. Ad probandum vero, utrum interpellatio vel ejus dispensatio intercesserit, consulendi erunt libri matrimoniorum, vel etiam regesta curiæ, in quibus hæc accurate erunt semper recensenda. Quod si secundum matrimonium contractum fuerit etiam in infidelitate, præsumendum quidem erit quod, antequam persona, de qua agitur, ad baptismum admitteretur, servata fuerint omnia quæ SS. Canones pro his casibus statuunt ; sed si institis opportunis investigationibus adhuc dubium subsit, ad S. Sedem erit recurrendum.

Art. V. *De impedimento impotentiæ.*

§ 46. — Ad impugnandum ex capite impotentiæ [1] matrimonium solummodo conjuges ad-

1. « Hunc in finem in primis audiendi erunt conjuges ipsi, prius ille qui ia causa auctor fuerit. Isti erunt opportune interrogandi a quo tempori sese cognoverint ; an pareatum consensu, sponte et mutua voluntate matrimonium inierint, an eodem cubiculo et thoro usi fuerint officiisque conjugalibus ultro libenterque operam dederint, an matrimonium consummaverint, an ipse examinatus cognoscat, vel suspicetur causas propter quas consummare nequiverit licet iteratis vicibus id conatus fuerit : an id contigerit ob causam vel defectum physicum ex parte mulieris an vero ex parte viri ; an quæ, et quanto tempore, adhibita fuerint medicamenta, vel alia remedia, et quinam fuerint eorum effectus, quanto tempore simul convixerint et condormierint ; quis primus alterum conjugem deseruerit, quænam aliæ causæ accesserint ad separationem producendam ; an et quibus parentibus, amicis, vel propinquis manifestaverint matrimonium consummatum non fuisse, eosque singillatim nominent. Quatenus ambo conjuges in responsionibus conveniant, attente consideretur utrum suspicio adsit alicujus collusionis, et tunc omnia et singula iisdem objiciantur ut fraus, si adsit detegatur.

« Partibus ipsis auditis, examini subjiciantur testes inducti ab iisdem conjugibus, ac primo eorum parentes, quia melius informati præsumuntur, postea vero propinqui, famuli, amici, vicini, et quotquot de re instructi reputantur. Si quis ex testibus mortuus fuerit, fides mortis requiratur inter acta recensenda ; si vero alio abierit, curetur ut per ordinarium loci, ubi commoratur, examinetur. Interrogandi autem erunt testes præsertim : an cognoscant conjuges do quibus est sermo, an sciant, utrum libenter mutuoque affectu sese copulaverint, condormierint, matrimonium consummaverint ; quibus de causis consummaro nequiverint ; an ad causas illas amovendas aliquid, et quid experti fuerint ; utrum et cujus generis conquestus inter eos exorti, et quænam eorum causa : unde sciverint quæ deponunt, et si ab extraneis ea compererint quomodo vocentur et ubinam commorentur. Interrogandi quoque de fama tam apud ipsos quam apud alios circa assertam non consummationem et impotentiam.

« Si partes ipsæ aut testes deposuerint, pharmaca vel remedia adhibita fuisse, inquiratur do medicis vel medico qui illa præscripserunt ; in judicium vocentur et interrogentur de natura et qualitate morbi, quo conjuges laborare compererint, de symptomatibus, ex quibus ipsi naturam morbi deduxerint ; do physica constitutione illius, cui assistentiam præbuerunt, de natura medicamentorum adhibitorum, nec non de effectu ab iisdem producto ; similiter interrogentur, utrum qui curæ medicæ subjectus fuit, vel aliquis alius ipsi manifestaverint, matrimonium aut non consummatum fuisse, aut non potuisse consummari ; quid ipsi sentiant de tali asserta non consummatione, quid alii.

Singulorum testium expleto examine, duo saltem ex celebrioribus medicinæ et chirurgiæ peritis deligantur qui corpus viri inspiciant, side

mittuntur, quia ipsis solummodo hoc factum cognitum esset potest, et ipsi tantummodo de hac re solliciti esse debent. Ut autem impotentia matrimonium contractum irritet, necesse est ut sit antecedens atque perpetua, quæ scilicet naturalibus atque licitis remediis tolli non possit. Ista impotentia si fuerit absoluta, seu talis ut omnino impossibilem reddat conjugalem copulam, matrimonium dirimit semper, et cum qualibet persona contractum ; si vero relativa tantum, matrimonium dirimet solummodo cum illa ad quam impotentia ipsa refertur. Ita igitur in causis hujus generis investigationes erunt dirigendæ, ut tandem deveniatur ad instruendam vel excludendam assertam impotentiam antecedentem et perpetuam, sive absolutam sive saltem relativam.

Hunc in finem præ oculis habenda erit instructio supremæ Congregationis S. Officii.

§ 47.— Quod si casus occurrat, cui in instructione hac provisum non sit, ad juris communis normam pertractetur, ac decidatur oportet.

Règles prescrites par le Saint-Siège pour constater le quasi-domicile nécessaire à la validité du mariage. Circulaire adressée aux évêques.

Norma tradita a S. R. Inq. ad probandum quasi domicilium. Sæpe ad hanc Sedem Apostolicam delatæ sunt controversiæ de illorum matrimoniis, qui cum pertineant ad loca in quibus publicatum est decretum Concilii Tridentini de clandestinitate, ad locum se conferunt in quo illud publicatum non est, ut liberius ibi possint maritali fœdere conjungi citra illas difficultates quibus in patria præpediuntur. Inde et gravissimæ de validitate quæstiones, et gravissima simul incommoda oriri solent, quæ non modo incertum tenent sacrorum Antistitum animum in judicando, verum etiam pastoralem eorumdem zelum vehementer commovent. Ad hæc incommoda removenda SSmus Dominus Noster Pius Papa IX pro ea, qua maxime urgetur totius dominici gregis sollicitudine, animum adjiciens, hanc rem examinandam discutiendamque commisit supremæ Congregationi S. Officii, et interim hanc ad te dare epistolam mandavit ut significare velis quod de eadem re sentis et experientia cognitum habes.

Certum quidem est, perrara ea fore matrimonia, de quibus hic agitur, si canonicæ præscriptiones de quasi domicilio ab iis qui e loco profecti ubi lex tridentina de clandestinitate viget ad eum pergunt ubi non viget, diligenter accurateque servari contingeret. Perspectum enim tibi exploratumque est quod a S. Congregatione Concilii jampridem definitum et summi Pontificis Urbani VIII auctoritate confirmatum est in brevi quod incipit *Exponit nobis* et rogatu archiepiscopi Coloniensis editum fuit die 14 augusti an. 1627. Juxta ea quæ in hoc decreto sanciuntur, qui domicilium habent et retinent in loco ubi Tridentina lex viget nequeunt valide

sius impotentia agitur, et juxta probata suæ artis præcepta examinent, utrum ad coeundum potens sit. Antequam opus sibi commissum implere incipiant, juramentum præstent de munere adimplendo cum omni diligentia et de judicio proferendo absque ullo partium studio. Quidquid ex facta inspectione detexerint, scripto narrabunt, et ingenue dicent, quid ipsi sentiant de illius viri impotentia ; utrum eam putent acquisitam, an ingenitam ; absolutam an relativam. Hæc scripta ab ipsis juramento firmata cancellario tradentur ut inter acta reconseantur.

Similiter duæ eligantur obstetrices in arte et praxi peritiores ac bonæ famæ quibus post emissum juramentum de munere fideliter adimplendo committatur inspectio corporis mulieris. Istæ obstetrices a duobus saltem peritis, uno medico, altero chirurgo, erunt instruendæ de recognoscendo statu physico mulieris, prout medicinæ legalis præcepta ferunt. Deinde unaquæque earum seorsum, quæ repererit sub juramenti fide in scriptis aut saltem oretenus apud tribunal exponet, et quid ipsa sentiat de talis mulieris integritate, et de ejus aptitudine ad actus conjugales, si hæc impugnata sit, declaret aperte. Hæ relationes medicorum judicio subjiciantur, qui sua vice referant, utrum inspectio regulariter sit facta, utrum ex ipsa habeantur sufficientia elementa ad judicium proferendum de conditione talis mulieris ; et utrum ex illis deduci possit pro diversa dubiorum ratione ejusdem vel integritas vel etiam impotentia.

Quod si in aliquibus locis obstetrices peritæ non habeantur, et inspectio corporis mulieris omnino necessaria judicetur, hæc medicis peritis et honestate atque ætate gravibus committatur sicut iisdem esset committenda, si observationes ab obstetricibus factæ concludentes non reperirentur. In his autem casibus matrona honesta jurejurando ad secretum obligata ipsi inspectioni semper assistat.

Facile porro patet, quam sancte in omnibus hujusmodi inspectionibus cavendum sit, ne quidquam agatur, quod divinæ legi et castitatis virtuti adversetur.

Quod si ob singulares locorum circumstantias impossibile aut valde difficile aliquando fuerit, ut medici periti, et duæ obstetrices item peritæ reperiantur, tolerari poterit, ut unus tantum medicus et una obstetrix adhibeatur. Curandum tamen in hoc casu ut relationes utriusque examinandæ subjiciantur duobus aliis medica et chirurgica scientia doctis ibidem vel alibi commorantibus, ut fide jurata judicium suum super eas proferant, num scilicet iisdem sit fidendum et num ipsæ exhibeant motiva, quæ sententiæ ferendæ solido fundamento sint.

Hæc mulieris inspectio omittenda erit, si ea vidua sit, aut constiterit, post separationem a conjuge, cum quo lis est, aut etiam ante, cum alio viro commercium habuisse.

Medici et obstetrices, quantum fieri poterit, inter catholicos eligantur ; si vero ex his haberi nequeant, tolerari possit ut acatholici adhibeantur, dummodo tamen aliunde constet, eos esse probos et honestos, neque a spiritu catholicæ religionis infenso duci.

« His omnibus accurate peractis, si omnia ad assertam impotentiam probandam conspiraverint, Ordinarius pro matrimonii nullitate judicabit, sin adhuc dubium aliquod supererit, a sententia proferenda abstinebit, et novas ulterioresque investigationes instituendas præcipiet ; quas si iaire impossibile fuerit, aut si his non obstantibus dubium semper remaaserit aut si de matrimonio non consummato dumtaxat, minime vero de alterutris impotentia constiterit, nec conjuges reconciliari queant integra causa ad S. Sedem transmittatur, cujus erit opportune providere.

Adnotatio specialis de impedimento Voti solemnis et Ordinis Sacri.

Quoties tractanda occurrerit causa matrimonialis, in qua de impedimento solemnis voti castitatis vel Ordinis sacri cum adnexa castitatis lege agatur, ea integra, post processum informatorium ad necessaria documenta et motiva colligenda institutum, a Rmis Patriarchis aliisve Ordinariis ad Sedem Apostolicam deferatur.

matrimonium inire in loco ubi non viget, nisi ibi nedum habitationem sed etiam vere domicilium fixerint, quo fraudem, si quæ intercesserit, purgare omnino debeant. Ad constituendum vero quasi domicilium, quod in hisce casibus necessario adipiscendum est, duo hæc simul requiruntur, habitatio nempe in eo loco ubi matrimonium contrahitur, atque animus ibidem permanendi per majorem anni partem. Quapropter si legitime constet, vel ambos vel alterutrum ex sponsis animum habere permanendi per majorem anni partem, ex eo primum die quo duo hæc simul concurrunt, nimirum et hujusmodi animus et actualis habitatio, judicandum est quasi domicilium acquisitum fuisse et matrimonium quod proinde contrahatur esse validum. Verumtamen si de prædicto animo non constet, ad indicia recurrendum est quæ præsto sint, quæque moralem certitudinem pariant. In re autem occulta et interna difficile est hujusmodi indicia habere quæ judicem securum faciant: inde est quod adhiberi maxime debet regula a Summo Pontifice Benedicto XIV [1] confirmata, ut inspiciatur utrum ante matrimonium spatio saltem unius mensis vel ambo vel alteruter in matrimonii loco habitaverint. Quod si factum fuisse deprehendatur, censendum est ex præsumptione juris intentionem permanendi per majorem anni partem extitisse, et quasi domicilium fuisse acquisitum, proindeque matrimonium esse validum. At si præsumptio hæc juris, quæ ex menstrua habitatione oritur, contrariis elidatur probationibus, quibus certo ac liquido constet prædictum animum nullo pacto extitisse, tunc profecto contrarium proferri debere judicium manifestum est, quia præsumptio cedere debet veritati. Præterea manifestum quoque est, actualem habitationem ineptam esse ad quasi domicilium pariendum, si quis in ea regione more vagi ac itinerantis commoretur, non autem vere proprieque dictum domicilium habent.

Hujusmodi canonicæ præscriptiones, præsertim in quantum exigunt ut habeatur animus permanendi majore anni parte, eludi solent in matrimoniis, quorum incommodis occurrendum nunc est, minimeque servantur. Opportune igitur hisce malis remedium afferretur, si eædem canonicæ præscriptiones, salva matrimoniorum libertate efficaciori et quantum humana patiuntur haud facile eludenda sanctione communirentur. Ad hunc effectum Sanctitas Sua suffragio adhærens Emorum Patrum Cardinalium una mecum Inquisitorum Generalium a te peculiari modo exquirandum mandavit, utrum expediat declarare, Ecclesiam præsumere, neutrum ex illis qui e loco discedunt ubi tridentina lex viget habuisse voluntatem permanendi ad majorem anni partem, ideoque nec quasi domicilium acquisisse in loco ubi ea lex non viget; et quam voluntatem forte jactant esse simulatam, et matrimonium quod contraxerint esse invalidum nisi ipsi vel alteruter eorum Ordinario loci ubi matrimonium contrahitur vel ejus delegato se sisterint, et comprobata sicuti par est sui status libertate, animum ibidem commorandi ad majorem anni partem concludenter demonstraverint; ut si quis ex. gr. concludenter probet se ad sex menses vel domum conduxisse vel operam suam apud aliquem locasse, in eaque re nullam esse fraudem duo probi homines sive viri illi sint sive fœminæ testentur; vel si sola etiam hujusmodi testium fides adducatur, qui scilicet curiæ episcopali vel ejus delegato probe cogniti sint; quique profiteantur scientiæ causam afferentes sibi notum esse, eum de quo agitur vere sincereque fixum habere, sex saltem mensibus in eodem loco commorari, vel denique alia hisce similia afferantur, quæ pro concludenti probatione in judiciis admitti solent.

Quod si gravibus forte rationibus id futurum observatu difficile vel utcumque minus opportunum tibi persuadeas, tunc considerandum quoque proponitur, utrum expediat, ut in locis ubi contrahi solent matrimonia, quæ tot tantaque pariunt incommoda, et nominatim in Anglia rite publicetur decretum Concilii Tridentini *Tametsi* I, sess. 24 de refor. matr., ita tamen ut obliget catholicos dumtaxat inter se contrahentes, quemadmodum servatur in iis locis ad quæ ab Apostolica Sede extensa fuit declaratio edita anno 1741 a Summo Pontifice Benedicto XIV pro Hollandia.

Fac igitur, ut adhibita quoque si lubet præstantium virorum opera, hac in re sane gravissima studiose indaganda sedulo verseris, et sententiam deinde tuam scripto tradas mihique communices. Nec te pigeat simul enucleare rationum momenta exponere quibus ad ea quæ hic tibi proponuntur sive admittenda sive excludenda fueris adductus.

Non dubitatur, quin nihil sis prætermissurus, quo hoc munus tibi a Sanctitate Sua demandatum sedulo celeriterque exequaris. Interim fausta cuncta ac felicia tibi precor a Deo.

Amplitudinis Tuæ Romæ die 7 junii 1867. Addictissimus uti frater, C. Card. Patrizi.

1. Const. *Paucis diebus*, 12 martii 1758.

Changement de discipline sur deux objets importants. Mariage à l'article de la mort des gens soumis à l'empêchement public. Sous-diacres, diacres, moines civilement mariés. Ordre sacerdotal. Affinité licite.— Nouvelles facultés conférées aux ordinaires des lieux pour la fulmination des dispenses pontificales. Circulaire du Saint-Office du 20 janvier 1888.

Illme ac Rme Domine. De mandato SSmi D.N. Leonis XIII supremæ Congregationi S. Rom. et Univ. Inquisitionis nuperrimis temporibus duplex quæstionum genus expendendum propositum fuit. Primum respicit facultates, quibus urgente mortis periculo, quando tempus non suppetit recurrendi ad S. Sedem, augere conveniat locorum ordinarios dispensandi super impedinentis publicis matrimonium dirimentibus cum iis, qui juxta civiles leges sunt conjuncti aut alias in concubinatu vivunt, ut morituri in tanta temporis angustia in faciem Ecclesiæ rite copulari, et propriæ conscientiæ consulere valeant : alterum spectat ad executionem dispensationum, quæ ab apostolica Sede impertiri solent.

Ad primum quod attinet, re serio diligenterque perpensa, adprobatoque et confirmato Eminentissimorum Patrum una mecum generalium inquisitorum suffragio, Sanctitas Sua benigne annuit pro gratia, qua locorum ordinarii dispensare valeant sive per se, sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos, quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus ordine, et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente.

Mens autem est ejusdem Sanctitatis Suæ, ut si quando, quod absit, necessitas ferat, ut dispensandum sit cum iis, qui sacro subdiaconatus aut diaconatus ordine sunt insigniti, vel solemnem professionem religiosam emiserint, atque post dispensationem et matrimonium rite celebratum convaluerint, in extraordinariis hujusmodi casibus, ordinarii de impertita dispensatione Supremam Sancti Officii Congregationem certiorem faciant et interim omni ope curent, ut scandalum, si quod adsit, eo meliori modo quo fieri possit removeatur tum inducendo eosdem ut in loca se conferant, ubi eorum conditio ecclesiastica aut religiosa ignoratur, tum si id obtineri nequeat, injungendo saltem iisdem spiritualia exercitia aliasque salutares pœnitentias, atque eam vitæ rationem, quæ præteritis excessibus redimendis apta videatur, quæque fidelibus exemplo sit ad recte et christiane vivendum.

De altero vero quæstionum genere, item adprobato et confirmato eorundem Eminentissimorum Patrum suffragio Sanctissimus sanxit :

1. Dispensationes matrimoniales in, mnsoee posterum committendas esse vel *Oratorum ordinario* vel *Ordinario loci.*

2. Apellatione *Ordinarii,* venire episcopos, administratores seu vicarios apostolicos, prælatos seu præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque officiales seu vicarios, in spiritualibus generales, et sede vacante vicarium capitularem vel legitimum administratorem.

3. Vicarium capitularem seu administratorem eas quoque dispensationes apostolicas exequi posse, quæ remissæ fuerint episcopo aut vicario ejus generali vel officiali nondum executioni mandatas, sive hi illas exequi cœperint, sive non. Et vicissim sede deinde provisa, posse episcopum vel ejus vicarium in spiritualibus generalem seu officialem exequi dispensationes quæ vicario capitulari exequendæ remissæ fuerant, seu hic illas exequi cœperit seu minus.

4. Dispensationes matrimoniales ordinario oratorum commissas, exequendas esse ab illo ordinario, qui litteras testimoniales dedit, vel preces transmisit ad S. Sedem apostolicam, sive sit ordinarius originis sive domicilii, sive utriusque sponsi, sive alterutrius eorum; etiamsi sponsi quo tempore executioni danda erit dispensatio, relicto illius diœcesis domicilio, in aliam diœcesim discesserint non amplius reversuri, monito tamen, si id expedire judicave rit, ordinario loci, in quo matrimonium contrahitur.

5. Ordinario prædicto fas esse, si ita quoque expedire judicaverit, ad dispensationis executionem delegare alium ordinarium, eum præsertim, in cujus diœcesi sponsi actu degunt.

Hæc quæ ad pastorale ministerium utilius faciliusque reddendum Sanctissimus Dominus Noster concedenda et statuenda judicavit, dum libens tecum communico, bona cuncta Amplitudini tuæ precor a Domino.

Datum Romæ die 20 februarii 1888.

§ V. Mariage civil.

Le mariage purement civil, tel que nos lois ont voulu le faire, n'est pas même un contrat civil, ni un contrat naturel, c'est un véritable concubinage. Aussi doit-on refuser les sacrements à ceux qui se contentent d'une telle union.

« Parmi les catholiques, quelqu'un peut-il » ignorer que le mariage est véritablement et » proprement un des sept sacrements de la loi » évangélique institués par Notre-Seigneur » Jésus-Christ, de sorte qu'il ne peut y avoir » parmi les fidèles de mariage qui ne soit en » même temps un sacrement ; qu'entre chrétiens,

» l'union de l'homme et de la femme hors du » sacrement, quelles que soient d'ailleurs les » formalités civiles et légales, ne peut être au- » tre chose qu'un concubinage honteux et fu- » neste, tant de fois condamné par l'Eglise. » D'où il suit manifestement que le sacrement » ne peut se séparer du lien conjugal, et que » c'est à la puissance de l'Eglise qu'il appartient » exclusivement de régler les choses qui touchent » au mariage en quelque façon que ce soit.

» Ceux donc qui ne voient dans le mariage » qu'un contrat civil et qui veulent en consé- » quence soumettre toutes les causes matrimo- » niales à la justice et au jugement des tribu- » naux laïques, conformément aux opinions des » hérétiques déjà condamnées, méconnaissent » entièrement la dignité, la sainteté et le mys- » tère du sacrement de mariage, et boulever- » sent avec une extrême ignorance son institu- » tion et sa nature, au mépris de la puissance » qui appartient à l'Eglise sur tout sacre- » ment. » (*Allocution consistoriale de Pie IX, le 27 septembre* 1852.)

Le mariage civil, ou l'acte civil que l'on qualifie ainsi en France, doit d'après la loi civile précéder le mariage religieux; une décision de la sacrée Pénitencerie, en date du 24 juillet 1842, *tolère* qu'il en soit ainsi : *toleratur ut civilis actus præcedet.*

Lettre *de N. S. P. le pape Pie IX à S. M. le roi de Sardaigne relativement au* mariage civil.

« Castelgandolfo, ce 19 septembre 1852.

« La lettre en date du 25 juillet dernier que Votre Majesté Nous a fait remettre, à l'occasion d'une autre lettre que Nous lui avions adressée, a donné à Notre cœur des motifs de consolation, car Nous y avons vu une demande faite par un souverain catholique au chef de l'Église dans la question si grave du projet de loi sur les mariages civils. Cette preuve de respect envers notre sainte religion, que Nous donne Votre Majesté, témoigne d'une manière éclatante du glorieux héritage que lui ont transmis ses augustes aïeux : Nous voulons dire l'amour pour la foi qu'ils professaient, et qui Nous inspire la ferme confiance que Votre Majesté saura en conserver le dépôt dans toute sa pureté, pour l'avantage de tous ses sujets et malgré la perversité des temps présents.

« Cette lettre de Votre Majesté Nous engage à remplir les devoirs de Notre ministère apostolique, en lui adressant une réponse franche et décisive. Nous le faisons d'autant plus volontiers que Votre Majesté Nous donne l'assurance qu'elle tiendra grand compte de cette réponse.

« Sans entrer dans la discussion de ce que contiennent les écrits des ministres royaux que Votre Majesté nous a fait adresser, et où l'on prétend faire tout à la fois l'apologie de la loi du 9 avril 1850 et celle du projet de loi sur le mariage civil, représentant cette dernière comme une conséquence des engagements pris par la publication de la première; sans faire observer que l'on fait cette apologie au moment où se trouvent pendantes les négociations commencées pour la conciliation avec les droits de l'Église violés par ces lois; sans qualifier certains principes formulés dans ces écrits, et qui sont manifestement contraires à la discipline de l'Église, Nous Nous proposons seulement d'exposer, avec la brièveté qu'exigent les limites d'une lettre, quelle est sur le point en question la doctrine catholique. Votre Majesté trouvera dans cette doctrine tout ce qui est nécessaire pour qu'une affaire aussi importante soit terminée conformément aux règles. Nous sommes d'autant plus convaincu de pouvoir obtenir ce résultat, que les ministres de Votre Majesté ont déclaré qu'ils ne consentiraient jamais à faire une proposition contraire aux préceptes de la religion, quelles que puissent être les opinions dominantes.

« C'est un dogme de foi que le mariage a été élevé par Jésus-Christ Notre-Seigneur à la dignité de sacrement, et c'est un point de la doctrine de l'Église catholique que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre des chrétiens n'est légitime que dans le mariage-sacrement, hors duquel il n'y a qu'un pur concubinage.

« Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de mariage pour des catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Église, usurpe ses droits inaliénables, et dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement de mariage, en les sanctionnant l'un et l'autre comme également légitimes.

« La doctrine de l'Église ne serait pas sauve et les droits de l'Église ne seraient pas suffisamment garantis par l'adoption, à la suite de la discussion qui doit avoir lieu au Sénat, des deux conditions indiquées par les ministres de Votre Majesté, savoir : 1° que la loi reconnaîtra comme valides les mariages célébrés régulièrement devant l'Église, et 2° que, lorsqu'un mariage dont l'Église ne reconnaît pas la validité aura été célébré, celle des deux parties qui voudrait plus tard se conformer aux préceptes de l'Église ne sera pas tenue de persévérer dans une cohabitation condamnée par la religion.

« Quant à la première condition, ou l'on entend par mariages valides les mariages régulièrement célébrés devant l'Église, et dans ce cas, non-seulement la distinction de la loi serait superflue, mais il y aurait une véritable usurpation sur le pouvoir légitime, si la loi civile prétendait connaître et juger des cas où le sacrement de mariage a été ou n'a pas été célébré régulièrement *devant l'Eglise*; ou bien on entend par mariages valides devant l'Église les seuls mariages contractés *régulièrement*, c'est-à-dire conformément aux lois civiles, et, dans cette hypothèse, on est encore conduit à la violation d'un droit qui est exclusivement de la compétence de l'Église.

« Quant à la deuxième condition, en laissant à l'une des deux parties la liberté de ne pas persévérer dans

une cohabitation illicite, attendu la nullité du mariage qui n'aurait été célébré ni devant l'Église, ni conformément à ses lois, on n'en laisserait pas moins subsister comme légitime devant le pouvoir civil une union condamnée par la religion.

« Au reste, les deux conditions ne détruisent ni l'une ni l'autre la supposition que le projet de loi prend pour point de départ dans toutes ses dispositions, savoir: que dans le mariage le sacrement est séparé du contrat, et, par cela même, elles laissent subsister l'opposition déjà indiquée entre ce projet de loi et la doctrine de l'Église sur le mariage.

« Que César, gardant ce qui est à César, laisse à l'Église ce qui est à l'Église: il n'y a pas d'autre moyen de conciliation. Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse l'Église régler la validité du mariage même entre chrétiens. Que la loi prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage comme l'Église les détermine: et partant de ce fait, qu'elle ne peut pas constituer (cela est hors de sa sphère), qu'elle en règle les effets civils.

« La lettre de Votre Majesté Nous engage encore à donner des éclaircissements sur quelques autres propositions que Nous avons remarquées. Et d'abord, Votre Majesté dit avoir appris, par un canal qu'elle doit croire officiel, que Nous n'avons pas regardé comme nuisible à l'Église la présentation de la loi susdite. Nous avons voulu Nous entretenir sur ce point, avant son départ de Rome, avec le ministre de Votre Majesté, le comte Bertone. Il Nous a assuré, sur l'honneur, qu'il s'était borné uniquement à écrire aux ministres de Votre Majesté que le Pape ne pourrait rien opposer si, tout en conservant au sacrement tous ses droits sacrés et la liberté à laquelle il a droit, on faisait des lois relatives exclusivement aux effets civils du *mariage*.

« Votre Majesté ajoute que les lois sur le *mariage*, qui sont en vigueur dans certains États limitrophes du royaume du Piémont, n'ont pas empêché le Saint-Siège de regarder ces États d'un œil de bienveillance et d'amour. A ceci Nous répondrons que le Saint-Siège n'est jamais demeuré indifférent aux faits que l'on cite, et qu'il a toujours réclamé contre ces lois depuis le moment où leur existence lui a été connue; les documents où sont consignées les remontrances faites à ce sujet se conservent encore dans Nos archives. Cela ne l'a jamais empêché cependant, et cela ne l'empêchera jamais d'aimer les catholiques des nations qui ont été contraintes de se soumettre aux exigences des lois susdites. Devrions-Nous cesser d'aimer les catholiques du royaume de Votre Majesté s'ils se trouvaient dans la dure nécessité de subir la loi en discussion? Assurément non! Nous dirons plus : les sentiments de charité envers Votre Majesté devraient-ils s'éteindre en Nous si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle se trouvait entraînée à revêtir cette loi de sa sanction royale? Notre charité redoublerait, au contraire, et ce serait avec une ardeur encore plus grande que Nous adresserions à Dieu de ferventes prières, le suppliant de ne pas retirer de dessus la tête de Votre Majesté sa main toute-puissante, et de daigner lui accorder plus abondamment que jamais le secours des lumières et des inspirations de sa grâce.

« Il Nous est cependant impossible de ne pas comprendre dans toute son étendue le devoir qui Nous est imposé, de prévenir le mal autant que cela dépend de Nous, et Nous déclarons à Votre Majesté que si le Saint-Siège a déjà réclamé en diverses occasions contre les lois de cette nature, il est aujourd'hui plus que jamais obligé de réclamer encore vis-à-vis du Piémont et de donner à ces réclamations la forme la plus solennelle, et cela précisément parce que le ministère de Votre Majesté invoque l'exemple des autres États, exemple funeste dont c'est Notre devoir d'empêcher l'imitation, et aussi parce que, le moment choisi pour préparer l'établissement de cette loi étant celui où des négociations sont ouvertes pour le règlement d'autres affaires, cette circonstance pourrait donner lieu de supposer qu'il y a en cela quelque connivence de la part du Saint-Siège. Une telle détermination Nous sera véritablement douloureuse. Mais Nous ne pourrons en aucune manière Nous décharger de ce devoir devant Dieu, qui Nous a confié le gouvernement de l'Église et la garde de ses droits. En faisant disparaître la cause qui Nous oblige à le remplir, Votre Majesté pourrait Nous apporter un grand soulagement, et une seule parole d'Elle sur ce point mettrait le comble à la consolation que Nous avons éprouvée lorsqu'Elle s'est adressée directement à Nous. Plus la réponse de Votre Majesté sera prompte, plus elle sera douce à Notre cœur, car elle viendra le délivrer d'une pensée qui l'accable, mais que Nous serons cependant contraint de réaliser dans toute son étendue quand un devoir de conscience exigera rigoureusement de Nous cet acte solennel.

« Il Nous reste maintenant à lever l'équivoque qui trompe Votre Majesté en ce qui touche l'administration du diocèse de Turin. Pour éviter des longueurs superflues, Nous Nous contenterons de prier Votre Majesté d'avoir la patience de lire les deux lettres que Nous lui avons adressées sous les dates des 7 septembre et 9 novembre 1849. Le ministre de Votre Majesté à Rome, qui se trouve aujourd'hui à Turin, pourra lui rapporter à ce sujet une réflexion qu'il a entendue de Notre bouche, et que Nous rappellerons ici en toute simplicité. Ce ministre insistant pour la nomination d'un administrateur dans le diocèse de Turin, Nous lui fîmes observer que le ministre piémontais, en prenant la responsabilité de l'incarcération et de l'exil, si dignes de réprobation, de monseigneur l'Archevêque de Turin, avait obtenu un résultat que probablement il ne se proposait pas, ces mesures ayant rendu ce prélat l'objet des sympathies et de la vénération d'une si grande partie du catholicisme, qui s'est plu à les manifester en tant de manières. Il s'ensuit que Nous sommes aujourd'hui dans l'impossibilité de paraître Nous mettre en opposition avec ce sentiment d'admiration exprimé par le monde catholique, en privant monseigneur l'Archevêque de Turin de l'administration de son diocèse.

« Nous terminerons en répondant à la dernière ob-

servation que Nous fait Votre Majesté. On accuse une partie du clergé catholique piémontais de faire la guerre au gouvernement de Votre Majesté et de pousser ses sujets à la révolte contre Elle et contre ses lois. Une telle accusation Nous paraîtrait invraisemblable, si elle n'était formulée par Votre Majesté, qui assure avoir en main les documents par lesquels elle est justifiée. Nous regrettons de n'avoir aucune connaissance de ces documents et de Nous trouver ainsi dans l'impossibilité de savoir quels sont les membres du clergé qui donnent les mains à la détestable entreprise d'une révolution en Piémont. Cette ignorance ne nous permet pas de les punir. Toutefois, si par les mots excitation à la révolte on voulait parler des écrits que le clergé piémontais a fait paraître pour s'opposer au projet de loi sur le *mariage*, Nous dirons, tout en faisant abstraction de la manière dont quelques-uns auront pu s'y prendre, qu'en cela le clergé a fait son devoir. Nous écrivons à Votre Majesté que la loi n'est pas catholique. Or, si la loi n'est pas catholique, le clergé est obligé d'en prévenir les fidèles, dût-il, en le faisant, s'exposer aux plus grands dangers. Majesté, c'est au nom de Jésus-Christ, dont, malgré Notre indignité, Nous sommes le Vicaire, que Nous vous parlons, et Nous vous disons en son nom sacré de ne pas donner votre sanction à cette loi, qui sera la source de mille désordres.

« Nous prions aussi Votre Majesté de vouloir bien ordonner qu'un frein soit mis à la presse, qui regorge continuellement de blasphèmes et d'immoralités. Ah! de grâce! par pitié, mon Dieu, que ces péchés ne retombent point sur celui qui, en ayant la puissance, ne voudrait pas mettre obstacle à la cause qui les produit! Votre Majesté se plaint du clergé; mais ce clergé a été, dans ces dernières années, persévéramment outragé, moqué, calomnié, livré à l'opprobre et à la dérision par presque tous les journaux qui s'impriment dans le Piémont; on ne saurait redire toutes les infamies, toutes les invectives haineuses répandues contre lui. Et maintenant, parce qu'il défend la pureté de la foi et les principes de la vertu, il doit encourir la disgrâce de Votre Majesté! Nous ne pouvons le croire et Nous Nous abandonnons de tout cœur à l'espérance de voir Votre Majesté soutenir les droits, protéger les ministres de l'Église, et délivrer son peuple du joug de ces lois qui attestent la décadence de la religion et de la moralité dans les États qui ont à les subir.

« Plein de cette confiance, Nous élevons les mains au ciel, priant la très sainte Trinité de faire descendre la bénédiction apostolique sur la personne auguste de Votre Majesté et sur toute sa royale famille.

PIUS PP. IX.
Pontif. Nostri anno VII. »

Instructions de la Sacrée Pénitencerie
Sur le mariage civil.

« 1. Ce qu'on craignait depuis longtemps, ce que les évêques ont essayé d'éloigner par des remontrances pleines de zèle et de doctrine; ce que des hommes de toute classe ont combattu par de savants écrits, enfin ce que le Souverain-Pontife a voulu écarter avec toute l'autorité de sa voix, n'est, hélas! que trop réellement établi en Italie. Ce qu'on appelle le contrat civil de mariage n'est plus un mal que l'Église de Jésus-Christ doive déplorer seulement au delà des Alpes; le voilà transplanté en Italie, où il menace d'infecter de ses déplorables suites la famille et la société chrétienne. Ces funestes effets ont été signalés par les évêques et les ordinaires des lieux : quelques-uns ont déjà prémuni leur troupeau par des instructions opportunes; d'autres se sont empressés de demander à ce Saint-Siège des règles de conduite pour une chose aussi importante et aussi dangereuse. Le sacré tribunal de la Pénitencerie a déjà, par ordre du Souverain-Pontife, transmis plusieurs réponses et instructions sur des demandes particulières; néanmoins, afin de répondre aux consultations qui se multiplient de jour en jour, le Saint-Père a ordonné d'adresser par l'organe de ce tribunal aux ordinaires des lieux où la déplorable loi a été publiée, une instruction qui serve de règle générale pour conduire les fidèles et agir d'une manière uniforme dans le but de sauvegarder la pureté des mœurs et la sainteté du mariage chrétien.

« 2. En remplissant les ordres du Saint-Père, cette Sacrée-Pénitencerie croit superflu de rappeler ce qui est un dogme bien connu dans notre sainte religion, que le mariage est un des sept sacrements institués par Jésus-Christ, et par conséquent c'est à l'Église, à qui Jésus-Christ a confié la dispensation de ses divins mystères, qu'il appartient exclusivement de le régler. Elle croit également inutile de rappeler la forme prescrite par le concile de Trente (sess. XXIV, cap. I, *De reform. matr.*), sans l'observation de laquelle on ne contracte pas validement mariage dans les pays où le décret du concile a été publié.

« 3. Les pasteurs doivent faire des instructions pratiques sur ces maximes et doctrines catholiques, et faire bien entendre aux fidèles ce que le Saint-Père a proclamé dans le consistoire secret du 27 septembre 1852 : « qu'il ne peut y avoir parmi les fidèles de mariage qui ne soit à la fois un sacrement, par conséquent que toute autre union, entre chrétiens, de l'homme et de la femme, hors du sacrement, n'est qu'un honteux et déplorable concubinage. » — « Inter fideles matrimonium dari non posse, quin uno eodemque tempore sit sacramentum, atque idcirco quamlibet aliam inter christianos viri et mulieris, præter sacramentum, conjunctionem, nihil aliud esse nisi turpem atque exitialem concubinatum. »

« 4. Les fidèles pourront facilement déduire de ce principe que l'acte civil ne peut être considéré devant Dieu et son Église ni comme sacrement ni comme contrat; et que, comme l'autorité civile est radicalement incapable d'unir les fidèles en mariage, elle n'a également aucun pouvoir de dissoudre le lien matrimonial : d'où il suit, ainsi que la Pénitencerie l'a déclaré en réponse à des consultations particulières, que tout jugement de séparation émanant du pouvoir civil à l'égard des époux légitimement mariés devant l'Église serait sans valeur aucune, et l'époux qui, se prévalant d'un semblable jugement, oserait se ma-

rier avec une autre personne, serait un vrai adultère, et celui qui prétendrait se marier en n'accomplissant que l'acte civil serait un vrai concubinaire; l'un et l'autre seraient indignes de l'absolution tant qu'ils ne rentreraient pas en eux-mêmes et ne se soumettraient pas aux prescriptions de l'Église.

« 5. Quoique le vrai mariage des fidèles ne soit contracté que lorsque l'homme et la femme, libres de tout empêchement, expriment leur consentement mutuel devant le curé et les témoins conformément au saint concile de Trente, et quoique le mariage contracté de cette manière ait toute sa vigueur sans avoir besoin d'être reconnu ou confirmé par le pouvoir civil, néanmoins, afin d'éviter des vexations et des poursuites, et dans l'intérêt des enfants que l'autorité civile ne reconnaîtrait pas comme légitimes, et aussi afin d'éloigner le danger de polygamie, on croit à propos et utile que les fidèles, après s'être mariés légitimement devant l'Église, se présentent pour accomplir l'acte imposé par la loi, en ayant toutefois l'intention de faire une cérémonie purement civile lorsqu'ils se présenteront à l'officier du gouvernement, comme l'enseigne Benoît XIV, dans le bref *Redditæ sunt nobis*, du 17 septembre 1746.

« 6. Pour les mêmes raisons, et jamais dans le but de prêter la main à l'exécution de cette déplorable loi, les curés ne devront pas admettre indistinctement à la célébration du mariage devant l'Église les fidèles qui ne rempliraient pas les conditions de la loi et ne seraient pas admis à l'acte civil. Les curés devront apporter en cela beaucoup de circonspection et de prudence, consulter l'Ordinaire, qui ne permettra pas facilement, et, dans les cas d'une gravité particulière, devra recourir à cette S. Pénitencerie.

« 7. S'il est à propos et avantageux que les fidèles qui se présenteront pour remplir l'acte civil se fassent connaître comme de légitimes époux devant la loi, ils ne doivent jamais remplir cet acte sans avoir au préalable célébré le mariage devant l'Église. Et si la force ou la nécessité, qu'il ne faut pas admettre facilement, oblige d'intervertir cet ordre, on doit mettre le plus grand empressement à célébrer le mariage devant l'Église, en exigeant que les contractants soient séparés tant que le mariage religieux n'aura pas été célébré. On recommande sur ce point la doctrine développée par Benoît XIV dans le bref précité, auquel renvoient Pie VI dans le bref *Laudabilem majorum suorum*, du 20 septembre 1791, adressé aux évêques de France, et Pie VII, dans la lettre adressée le 11 juin 1807 aux évêques des Marches, qui avaient demandé des instructions pour guider les fidèles par rapport au mariage civil. On voit par là que la pratique en vigueur jusqu'ici demeure sans atteinte par rapport au mariage, notamment par rapport aux livres paroissiaux, aux fiançailles, et aux empêchements de tout genre qui sont établis ou reconnus par l'Église.

« 8. Telles sont les règles générales que la S. Pénitencerie a cru devoir indiquer pour obéir aux ordres du Saint-Père. Elle voit avec plaisir que beaucoup d'évêques et d'Ordinaires ont déjà donné des instructions d'après ces principes, et elle conserve la confiance que tous les autres feront de même, et acquerront par leur zèle pastoral des mérites devant Jésus-Christ, pasteur de tous les pasteurs.

« Donné à Rome, à la S. Pénitencerie, le 15 janvier 1866.

« A. M. Card. Cagiano, pénitencier majeur. — L. Peirano, secrétaire [1]. »

VI. Mariages mixtes.

On entend par mariages mixtes ceux qui se contractent entre catholiques et dissidents. Comme ils sont sévèrement défendus par l'Eglise, ils ne peuvent être validés par la présence du curé, que par une dispense légitime *toujours réservée au Pape*.

La diversité de religion est, d'après la coutume universelle de l'Église, un empêchement dirimant [2]; mais il n'en est pas de même de l'hérésie. L'Église abhorre, comme le dit Pie VII, dans la lettre rapportée au mot Clandestinité, les mariages entre catholiques et hérétiques (parce que ces unions répugnent aux trois biens du mariage); néanmoins, ces mariages, quoique illicites, sont valides.

L'Église ne permet les mariages mixtes qu'après une dispense du Pape. Les conditions requises pour obtenir cette dispense sont:

1° Que la partie non catholique promette par serment qu'elle n'empêchera pas la partie catholique de remplir ses devoirs religieux;

2° Qu'elle promette par écrit et avec serment que tous les enfants seront élevés selon les maximes de l'Église catholique;

3° Que la partie catholique promette de faire le possible pour convaincre son conjoint de la vérité de la religion catholique.

La dispense donnée dans ces conditions, le droit commun ne veut même pas que le mariage soit conclu avec les bénédictions de l'Église, ni dans le «lieu saint»; il doit l'être avec l'assistance passive du curé catholique au presbytère, à la sacristie, dans la demeure des époux, etc.

Le mariage devant le ministre protestant, avant ou après la conclusion du mariage catholique, est défendu aux catholiques [3]; l'Église ne l'autorise que comme acte purement politique, lorsqu'il est nécessaire pour que la validité civile du mariage soit reconnue.

Les catholiques ne peuvent assister à un mariage qui se ferait devant un ministre protestant

1. *Analecta juris pontificii.*

2. Le Pape dispense rarement de cet empêchement dirimant entre un chrétien et un infidèle, sauf dans les pays où l'on travaille à la conversion des païens.

3. Instruction pontificale du 17 février 1865, aux évêques du Hanovre.

qui aurait la prétention d'agir comme ministre revêtu d'un caractère sacré; car ce serait communiquer *in divinis* avec les hérétiques, ce qui est toujours défendu : « Non idcirco, dit Benoît XIV, *De Syn. diœc. lib. VI. cap. V. n°2*, tamen arbitrari debent catholici fas sibi esse, indistincte cum hæreticis, quamvis non denuntiatis, in rebus sacris et divinis communicare; si quidem Paulus V... neutiquam licere definivit catholicis regni Angliæ hæreticorum templa adire, ritibusque interesse quos inibi exercent. »

Le concile d'Avignon, tenu en 1849, défend en conséquence de célébrer, sans la dispense réservée au Souverain Pontife, le mariage d'un catholique avec une femme hérétique et, réciproquement, d'une femme catholique, avec un hérétique. Lorsque cette dispense est obtenue, on doit célébrer le mariage sans aucune solennité, sans publications de bans et toujours hors de l'église. On peut cependant recevoir le consentement des parties dans la sacristie. (*Titul. IV, cap.* 8). Le prêtre doit être seulement en soutane, *in simplici veste talari*, disent les statuts synodaux du Mans; ceux de la Rochelle, page 173, disent cependant qu'il n'est pas défendu au prêtre de se revêtir du surplis et de l'étole.

« Comme l'Église a toujours défendu les mariages mixtes, c'est-à-dire entre les catholiques et les hérétiques, dit le concile de Bordeaux, tenu en 1850, les curés avertiront ceux qu'ils ne pourront détourner de contracter des mariages de cette sorte, qu'on ne peut obtenir dispense de cet empêchement que dans des cas graves, qu'ils auront soin de leur exposer tout d'abord, savoir, que la partie hérétique s'engagera avec serment de laisser élever dans la pratique de la religion catholique les enfants de l'un et de l'autre sexe qui pourront naître de ce mariage, et qu'elle laissera à son épouse ou époux et à ses enfants le libre exercice de la religion catholique[1]. D'un autre côté, on avertira la partie catholique de l'obligation où elle est d'employer tous les moyens possibles pour convertir son époux ou son épouse hérétique.

« Après avoir obtenu la dispense, le curé recevra le consentement des deux époux, suivant la forme prescrite par le concile de Trente, hors de l'Église, *extra ecclesiam*, sans aucun rite sacré et sans bénédiction nuptiale. Si cependant, après le mariage contracté, la partie catholique demandait qu'on offrît pour elle la messe, on ne pourrait dire la messe *pro sponso et sponsa*, mais la messe du jour ou une autre messe votive. Au reste, il n'est pas permis à la partie catholique, après avoir contracté mariage devant le curé, d'aller dans le temple hérétique[1].

« Nous ordonnons que la publication des bans ait lieu [2] avant ces sortes de mariages. » (*Titul. III, cap.* 8.)

Le concile d'Avignon, comme nous le disons ci-dessus, défend au contraire de publier les bans des mariages mixtes. «Matrimonium, dit-il, celebretur sine solemnitate bannorumque promulgatione». Telle est aussi la pratique du diocèse de Paris. Les statuts synodaux du diocèse du Mans disent *Omissâ communiter bannorum publicatione*. Cependant les raisons qui ont fait établir la publication des bans sont les mêmes, ce nous semble, dans les mariages mixtes que dans les autres. Le bref suivant de Grégoire XVI semble indiquer aussi, comme l'a décidé depuis la Sacrée Congrégation *de Propaganda fide*, que la publication des bans doit toujours avoir lieu quand la dispense du Saint-Siège est obtenue. Quand la publication des bans a lieu, on doit nommer la partie hérétique, sans dire à quelle religion ou secte elle appartient [3].

Mais le concile de Trente ayant permis aux évêques de dispenser dans certaines circonstances, de toute publication de bans, chacun doit s'en tenir à cet égard à la pratique usitée dans son diocèse.

Le concile de Rouen de la même année 1850, veut aussi que, dans les mariages mixtes, on avertisse la partie catholique qu'elle ne peut, en conscience, à l'occasion de son mariage, paraître dans le temple de la partie hérétique, ou même hors du temple devant le ministre hérétique. Après le mariage mixte contracté, ajoute ce concile, les curés éviteront que la messe ne soit célébrée devant les époux, de telle sorte qu'on puisse croire qu'elle a été célébrée pour eux, ou à l'occasion de leur mariage.

Comme il arrive souvent, dans nos jours d'indifférence religieuse, que des catholiques s'allient, par intérêt, avec des dissidents, et que les curés se trouvent d'autant plus embarrassés pour la célébration de ces mariages, que la plupart des rituels ne disent rien à cet égard, nous croyons devoir extraire ce qui suit des statuts du diocèse de La Rochelle :

Le curé s'adressera à la partie dissidente et lui dira :

« L'Église ne consent à accorder la dispense que

1. Si la partie dissidente ne voulait pas prendre cet engagement, le curé ne s'occuperait pas de demander la dispense.

1. Le curé doit notifier aux futurs époux qu'ils doivent s'abstenir de se présenter devant un ministre non catholique, pour donner leur consentement mutuel.

2. Huitième concile de Baltimore, tenu en 1846; réponse de la sacrée congrégation *de Propaganda fide*, du 3 juillet 1847.

3. Décision de la S. Congrégation du Concile du 15 juin 1793, approuvée par Pie VI le 19 du même mois.

vous désirez, qu'autant que vous vous soumettrez à la condition qu'elle vous impose. Ainsi, N..... promettez-vous devant Dieu, avec serment, que vous ne gênerez en rien votre future épouse (ou votre futur époux), dans l'exercice de son culte, et que vous laisserez élever les enfants qu'il plairait à Dieu de vous donner, quel que soit leur sexe, dans la religion catholique, apostolique romaine ?

Réponse : « Oui, monsieur, je le promets avec serment devant Dieu.

Le curé : « Vous engagez-vous à ne donner votre consentement mutuel pour la foi du mariage qu'en présence du pasteur catholique en communion avec le Saint-Siége ?

Réponse : « Je m'y engage.

Le curé à l'époux : « N....., vous promettez à N..., ici présente, la foi du mariage, et vous jurez devant Dieu que vous la prenez maintenant pour votre femme et légitime épouse ?

Réponse : « Oui, monsieur.

Alors le curé, sans aucune bénédiction, ou signe de croix, dira aux époux : « Je vous déclare que la sainte Église catholique vous regarde comme validement et indissolublement unis par les liens du mariage. »

Il n'y a point d'autre cérémonie à ajouter, seulement, si l'épouse est catholique, on pourra, sur sa demande, bénir en particulier l'anneau qu'elle doit porter. Il n'est pas défendu néanmoins au curé d'adresser aux époux une exhortation relative à la circonstance. Ce langage appartient surtout au prêtre catholique, qui a grâce d'état pour faire connaître aux époux les devoirs qu'ils ont à remplir.

Bref de Grégoire XVI aux archevêques et évêques du royaume de Bavière sur les mariages mixtes.

« Grégoire XVI pape.

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« Le Siége Apostolique a de tout temps veillé avec le plus grand soin au maintien exact des canons de l'Église, qui défendent rigoureusement les mariages des catholiques avec les hérétiques ; quoiqu'il ait été quelquefois nécessaire de les tolérer en quelques lieux pour éviter un plus grand scandale, les Pontifes romains n'ont jamais manqué d'employer tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour qu'on y fît comprendre au peuple fidèle tout ce qu'il y a de difforme et de dangereux pour le salut de ces sortes d'unions, et de quel crime se rend coupable l'homme ou la femme catholique qui ose enfreindre les saintes lois de l'Église sur cette matière. S'ils ont consenti quelquefois à dispenser dans quelques cas particuliers de cette sainte et canonique défense, ce n'a jamais été que contre leur gré, et pour des motifs graves ; mais en accordant cette grâce, ils ont eu pour coutume d'exiger, comme condition préalable au mariage, que non seulement la partie catholique ne fût point exposée au danger d'être pervertie par l'autre, qu'elle s'engageât plutôt à faire tout ce qui dépendrait d'elle pour faire rentrer celle-ci dans le sein de l'Église, mais encore que les enfants de l'un et de l'autre sexe fussent élevés dans les principes de notre sainte religion.

« C'est pourquoi, Nous que la divine Providence a élevé, malgré notre indignité, sur la chaire suprême de saint Pierre, considérant la très sainte conduite de Nos prédécesseurs à cet égard, N'avons pu, sans être profondément affligé, apprendre, par des rapports exacts et en grand nombre, que dans vos diocèses et dans plusieurs autres lieux, il se trouve quelques personnes qui s'efforcent, par tous les moyens possibles, de propager parmi les peuples qui vous sont confiés une entière liberté de contracter des mariage mixtes, et avancent, pour les mieux autoriser, des opinions contraires à la vérité catholique.

« En effet, Nous sommes informé qu'ils osent affirmer que les catholiques peuvent, librement et licitement, former de telles unions, non seulement sans aucune dispense préalable du Saint-Siège, laquelle selon les canons, doit être demandée pour chaque cas particulier ; mais encore sans remplir les conditions précédentes requises, surtout celle qui concerne l'éducation des enfants dans les principes de la religion catholique. Ils en sont venus jusqu'à prétendre qu'on doit approuver ces sortes de mariages, lorsque la partie hérétique a été séparée par le divorce de sa femme ou de son mari encore vivant. De plus, ils s'efforcent d'effrayer les pasteurs des âmes, en les menaçant de les faire poursuivre s'ils refusent d'annoncer au prône les mariages mixtes, et ensuite d'assister à leur célébration, ou au moins de délivrer aux futurs contractants des lettres dimissoriales, comme ils les appellent. Enfin, il s'en trouve parmi eux qui cherchent à se persuader, et à faire croire aux autres, que ce n'est pas dans le sein de la religion catholique seule qu'on peut se sauver ; que les hérétiques qui meurent dans l'hérésie peuvent aussi obtenir la vie éternelle.

« Ce qui Nous console toutefois dans notre affliction, c'est d'abord le constant attachement que montre la plus grande partie du peuple de Bavière aux vrais principes de la foi catholique, et sa sincère obéissance à l'autorité ecclésiastique ; ensuite la conduite de presque tout le clergé du royaume, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est demeuré ferme dans l'observation des canons, mais surtout cette preuve évidente que vous Nous donnez, vénérables frères, de l'ardent désir que vous avez de remplir dignement les devoirs de votre charge ; car quoique vous ne soyez pas tous d'accord sur les règles à suivre dans cette affaire des mariages mixtes, ou sur quelques points qui les concernent, vous avez cependant pris unanimement la résolution de vous adresser au Siége Apostolique, de le prendre pour guide dans la conduite des ouailles qui vous sont confiées, et d'affronter même les périls, s'il y avait lieu, pour assurer leur salut.

« Aussi Nous empressons-Nous de remplir envers vous, vénérables frères, le devoir de Notre ministère apostolique, et de vous raffermir par les présentes, afin que vous continuiez d'enseigner sur cette matière les principes invariables de la foi catholique, que vous veilliez avec plus de sollicitude que jamais au maintien des saints canons, et, qu'informé

Notre jugement sur cette affaire, vous soyez désormais plus parfaitement d'accord entre vous et avec le Saint-Siège.

Mais avant d'entrer en matière, Nous ne pouvons Nous empêcher de vous dire que Nous avons sujet d'espérer que notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, illustre roi de Bavière, dès qu'il aura été informé du parfait accord qui existe entre vous et Nous, sur le véritable état de la question présente, Nous appuiera de son autorité avec le dévouement aux intérêts de la sainte Église catholique dont il a hérité de ses augustes ancêtres; que pour écarter les maux dont elle est menacée à cette occasion, il vous couvrira de sa protection, qu'ainsi l'Église catholique sera conservée dans son intégrité par tout le royaume de Bavière; les évêques et les autres ministres des autels jouiront d'une pleine liberté dans l'exercice de leurs fonctions, comme il a été stipulé dans le concordat fait avec le Saint-Siège en 1817.

« Pour traiter maintenant de l'affaire qui nous occupe, il convient avant tout que Nous considérions ce que nous enseigne, à cet égard, la foi *sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu* (*Ép. aux Hébr. XI*, 6), et qui est en péril, comme Nous l'avons déjà remarqué, dans le système de ceux qui veulent étendre au-delà de certaines bornes de liberté des mariages mixtes; car enfin, vous savez comme Nous, vénérables frères, avec quelle constance nos Pères se sont appliqués à inculquer cet article de foi que ces novateurs osent nier, la nécessité de la foi et de l'unité catholique pour obtenir le salut. C'est ce qu'enseignait un des plus célèbres disciples des apôtres, saint Ignace, martyr, dans son épître aux Philadelphiens : « Ne « vous trompez pas, leur mandait-il, celui qui adhère à « l'auteur d'un schisme n'obtiendra pas le royaume « de Dieu [1]. » Saint Augustin et les autres évêques d'Afrique, réunis en 412 dans le concile de Cirte, s'exprimaient ainsi à ce sujet : « Quiconque est hors du « sein de l'Église catholique, quelque louable que lui « paraisse d'ailleurs sa conduite, ne jouira point de « la vie éternelle, et la colère de Dieu demeure sur « lui à cause du crime dont il est coupable en vivant « séparé de Jésus-Christ [2]. » Et sans rapporter ici les témoignages presque innombrables d'autres anciens Pères, Nous Nous bornerons à citer celui de Notre glorieux prédécesseur, saint Grégoire-le-Grand, qui atteste expressément que telle est la doctrine de l'Église catholique sur cette matière. « La sainte « Église universelle, dit-il [3], enseigne que Dieu ne « peut être véritablement adoré que dans son sein : « elle affirme que tous ceux qui en sont séparés ne « seront point sauvés. » Il est également déclaré dans le décret sur la foi, publié par un autre de nos prédécesseurs, Innocent III, de concert avec le concile œcuménique, quatrième de Latran, « qu'il n'y a « qu'une seule Église universelle, hors de laquelle « nul absolument ne sera sauvé. » (*Cap. Firmiter, de Summâ Trin.et fide cath.*) Enfin le même dogme est exprimé dans les professions de foi qui ont été proposées par le Siège Apostolique ; dans celle qui est à l'usage de toutes les Églises latines (*Prof.* 6, *Hanc veram*) : comme dans les deux autres, dont l'une est reçue par les Grecs et la dernière par tous les autres catholiques de l'Orient [1].

« Nous ne vous avons pas cité ces autorités parmi tant d'autres que Nous aurions pu y ajouter, dans l'intention de vous enseigner un article de foi, comme si vous aviez pu l'ignorer. Loin de Nous, vénérables frères, un soupçon aussi injurieux pour vous! Mais l'étrange audace avec laquelle certains novateurs ont osé attaquer un de nos dogmes les plus importants et les plus évidents, a fait sur Nous une impression si douloureuse, que Nous n'avons pu Nous empêcher de Nous étendre un peu sur ce point.

« Courage donc, vénérables frères, prenez en main le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et n'épargnez aucun effort pour déraciner cette funeste erreur qui se répand aujourd'hui de plus en plus. Faites en sorte vous-mêmes que, d'après vos exhortations, les pasteurs des âmes qui sont soumis à votre autorité, agissent de manière que le peuple fidèle du royaume de Bavière soit porté avec plus d'ardeur que jamais à garder la foi à l'unité catholique comme l'unique moyen de salut; et par conséquent à éviter tout danger à s'en séparer. Lorsque tous les fidèles bavarois seront bien convaincus et fortement pénétrés de la nécessité de conserver cette unité, ils seront plus touchés des avis et des exhortations que vous leur adresserez dans la suite pour les empêcher de contracter mariage avec les hérétiques, ou s'il arrivait quelquefois que des motifs graves les y déterminassent, ils ne procéderaient point au mariage avant d'avoir reçu la dispense de l'Église, et rempli religieusement les conditions qu'elle a coutume, ainsi que Nous l'avons dit, d'exiger en pareil cas.

« Vous devez donc faire connaître aux fidèles qui se proposent de contracter ces sortes de mariages, ainsi qu'à leurs parents ou à leurs tuteurs, les dispositions des saints canons à cet égard, et les exhorter fortement à ne pas oser les enfreindre au préjudice de leurs âmes. Il faut, s'il est nécessaire, leur rappeler ce précepte, si généralement connu de la loi naturelle et divine, qui nous impose l'obligation d'éviter non seulement le péché, mais encore l'occasion prochaine d'y tomber; et cet autre de la même loi qui ordonne aux parents de bien *élever leurs enfants, en les corrigeant et les instruisant selon le Seigneur* (*Ephes. VI*, 4), et par conséquent, en leur enseignant le vrai culte de Dieu, qui est uniquement dans le sein de l'Église catholique. C'est pourquoi vous exhorterez les fidèles à considérer sérieusement combien ils outrageraient la Majesté suprême, combien ils seraient cruels envers eux-mêmes et envers les enfants à naître de ces mariages, si, en les contractant témérairement, ils s'exposaient au danger de perdre la foi et de la faire perdre à leurs enfants.

« Mais enfin, s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que, peu touché de vos avis et de vos exhortations,

1. *Biblioth. Patr.*, *tom.* I, *pag.* 276.
2. *Epistola*, *n.* 141, édition de Saint-Maur.
3. *Moral. Job*, XIV, 5.

1. Constit. de Grégoire XIII, *Sanctissimus Dominus*, et celle de Benoit XIV, *Nuper ad nos*.

un catholique, homme ou femme, persistât dans son dessein de contracter un mariage mixte sans avoir demandé ou obtenu une dispense canonique, ni rempli toutes les conditions prescrites, alors le curé de sa paroisse regardera comme son devoir, non seulement de ne pas honorer les contractants de sa présence, mais encore de s'abstenir de la publication de leurs bans, et de leur refuser des lettres dimissoriales. Le vôtre, vénérables frères, est de signifier aux curés de vos diocèses vos intentions à cet égard, et d'exiger d'eux formellement qu'ils ne prennent aucune part à ces sortes de mariages. En effet, tout pasteur des âmes qui en agirait autrement, surtout dans les circonstances particulières où se trouve maintenant la Bavière, paraitrait approuver, en quelque sorte, ces unions illicites, et favoriser, par son concours, une liberté si funeste au salut des âmes, et à la cause de la foi.

« D'après tout ce que Nous venons de dire, il est à peine nécessaire de Nous occuper des autres cas de mariages mixtes, bien plus graves que les précédents, où la partie hérétique est séparée par le divorce d'une femme ou d'un mari encore vivant. Vous savez, vénérables frères, que telle est de droit divin la force du lien conjugal, qu'aucune puissance ne peut le rompre. Le mariage mixte serait, en pareil cas, non seulement illicite, mais encore nul, et un véritable adultère, à moins que la première union, regardée par la partie hérétique comme dissoute en vertu du divorce, n'eût été invalidement contractée, à cause d'un véritable empêchement dirimant. Dans ce dernier cas, et lorsqu'on aura d'abord observé les règles ci-dessus prescrites, il faudra se donner de garde de procéder au mariage avant qu'un jugement canonique, formé d'après une connaissance exacte de la nature du premier mariage ne l'ait déclaré nul.

« Voilà, vénérables frères, ce que Nous avons cru devoir vous mander sur cette affaire. Cependant Nous ne cesserons de prier avec ferveur le Tout-Puissant qu'il vous revête, ainsi que tout le clergé de Bavière, de la force d'en haut; qu'il vous entoure, vous et le peuple fidèle, de sa protection, et vous défende tous par la force de son saint bras. Comme gage du vif attachement que Nous vous portons dans le Seigneur, Nous vous donnons bien affectueusement, ainsi qu'au clergé et aux fidèles de vos diocèses, la bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 27 mai 1832, l'an deuxième de notre pontificat.

« Grégoire XVI, pape. »

Instructio

Ad omnes archiepiscopos, episcopos aliosque locorum ordinarios, de dispensationibus super impedimento mixtæ religionis quoad promiscua conjugia.

« Etsi sanctissimus dominus noster Pius IX, pontifex maximus, gravissimis causis impulsus, aliquod immutandum esse censuerit in formula dispensationum quæ ab hac apostolica Sede conceduntur ad mixta ineunda matrimonia, veluti Amplitudo Tua ex adjecta formula intelliget, tamen idem summus pontifex, de universi gregis salute sibi divinitus commissa vel maxime sollicitus, pro apostolici ministerii sui munere non potest non summopere inculcare omnibus archiepiscopis, episcopis aliisque locorum ordinariis, ut sanctissima catholicæ Ecclesiæ de hisce conjugiis documenta integra et inviolata religiosissime serventur. Omnes enim norunt quid ipsa catholica Ecclesia de hujusmodi catholicos inter et acatholicos nuptiis constanter senserit, cum illas semper improbaverit, ac tanquam illicitas, planeque perniciosas habuerit, tum ob flagitiosam in divinis communionem, tum ob impendens catholico conjugi perversionis periculum, tum ob pravam sobolis institutionem. Atque huc omnino pertinent antiquissimi canones ipsa mixta connubia severe interdicentes, ac recentiores summorum pontificum sanctiones, de quibus immortalis memoriæ Benedictus XIV loquitur in suis encyclicis litteris ad Poloniæ regni episcopos, atque in celeberrimo opere quod *De synodo diœcesana* inscribitur. Hinc porro evenit, ut hæc apostolica Sedes, ad quam unice spectat potestas dispensandi super hujusmodi mixtæ religionis impedimento, si de canonum severitate aliquid remittens, mixta hæc conjugia quandoque permiserit, id gravibus duntaxat de causis ægre admodum fecit et nonnisi sub expressa semper conditione de promittendis necessariis, opportunisque cautionibus, ut scilicet non solum catholicus ipse conjux ab acatholico perverti non posset, quinimo catholicus ipse conjux teneri se sciret ad acatholicum pro viribus ab errore retrahendum, verum etiam ut universa utriusque sexus proles ex mixtis hisce matrimoniis procreanda in sanctitate catholicæ religionis educari omnino deberet. Quæ quidem cautiones remitti, seu dispensari nunquam possunt, cum in ipsa naturali ac divina lege fundentur, quam Ecclesia, et hæc sancta Sedes sartam tectamque tueri omni studio contendit, et contra quam sine ullo dubio gravissime peccant, qui promiscuis hisce nuptiis temere contrahendis se ac prolem exinde suscipiendam perversionis periculo committunt. Insuper in tribuendis hujusmodi dispensationibus præter enunciatas cautiones, quas præmitti semper debent, et super quibus dispensari nullo modo unquam potest, adjectæ quoque fuere conditiones, ut hæc mixta conjugia extra ecclesiam, et absque parochi benedictione, ulloque alio ecclesiastico ritu celebrari debeant. Quæ quidem conditiones eo potissimum spectant, ut in catholicorum animis nunquam obliteretur memoria tum canonum, qui istiusmodi mixta matrimonia detestantur, tum constantissimi illius studii, quo sancta mater Ecclesia nunquam destitit filios suos avertere ac deterrere ab iisdem mixtis conjugiis, in eorum et futuræ prolis perniciem contrahendis.

» Jam vero quod attinet ad prædictas conditiones de his nempe mixtis nuptiis extra ecclesiam, et sine parochi benedictione, alioque sacro ritu celebrandis, cum conditiones ipsæ in plurimis similium dispensationum rescriptis clare, aperteque fuerint enunciatæ, in aliis vero permultis rescriptis haud explicite expressæ, quamvis iisdem rescriptis implicite continerentur, idcirco sanctissimus dominus noster, pro summa ac singulari sua prudentia, hanc formularum varietatem de medio tollendam existimavit, ac jussit in posterum unam eamdemque formulam esse adhi-

bendam ab omnibus Congregationibus, per quas hæc apostolica Sedes dispensationes super hoc mixtæ religionis impedimento concedere solet.

» Itaque, rebus omnibus maturo examine perpensis, temporumque ratione habita, et iis consideratis quæ a pluribus episcopis exposita fuere, atque in consilium adhibitis nonnullis S. R. E. cardinalibus, idem sanctissimus dominus noster constituit, in harum dispensationum concessione utendam esse formulam illius rescripti, quo etiamsi conditiones prædictæ de mixtis hisce conjugiis extra ecclesiam et absque parochi benedictione, alioque ecclesiastico ritu celebrandis haud aperte declarantur, tamen implicite continentur. Ac Sanctitas Sua omnes archiepiscopos, episcopos aliosque locorum ordinarios vehementer in Domino monet, hortatur et excitat, eisque mandat ut cum ipsi in posterum hujus rescripti formula, ab hac sancta Sede obtinuerint facultatem dispensandi super impedimento mixtæ religionis, in eadem facultate exequenda nunquam desistant omni cura studioque advigilare ut sedulo quoque impleantur conditiones de mixtis hisce matrimoniis extra ecclesiam, et absque parochi benedictione, alioque ecclesiastico ritu celebrandis.

» Quod si in aliquibus locis sacrorum antistites cognoverint easdem conditiones impleri haud posse, quin graviora exinde oriantur damna ac mala, in hoc casu tantum Sanctitas Sua, ad hujusmodi majora damna ac mala vitanda, prudenti eorumdem sacrorum antistitum arbitrio committit, ut ipsi, salvis firmisque semper ac perdiligenter servatis cautionibus de perversionis periculo amovendo a conjuge catholico, de conversione a catholici conjugis ab ipso conjuge catholico pro viribus procuranda, deque universa utriusque sexus prole in sanctitate catholicæ religionis omnino educanda, judicent quando commemoratæ conditiones de contrahendis mixtis hisce nuptiis extra ecclesiam, et absque parochi benedictione impleri minime possint, et quando in promiscuis hisce conjugiis ineundis tolerari queat mos adhibendi ritum pro matrimoniis contrahendis in diœcesano rituali legitime præscriptum, exclusa tamen semper missæ celebratione, ac diligentissime perpensis omnibus rerum, locorum ac personarum adjunctis, atque onerata ipsorum antistitum conscientia super omnium circumstantiarum veritate et gravitate.

» Summopere autem exoptat Sanctitas Sua ut iidem sacrorum antistites hujusmodi indulgentiam, seu potius tolerantiam eorum arbitrio, et conscientiæ omnino commissam, majori, quo fieri potest, silentio ac secreto servent. Cum vero contingere possit ut iidem antistites nondum fuerint exequuti illa similium dispensationum rescripta, quæ ipsis ante hanc instructionem concessa fuere, idcirco ad omnes dubitationes amovendas Sanctitas Sua declarandum esse jussit eosdem antistites hanc instructionem sequi debere in commemoratis exsequendis rescriptis.

» Nihil vero dubitat sanctissimus dominus noster quin omnes sacrorum antistites, ob spectatam eorum religionem, pietatem et pastoralis muneris officium, pergant flagrantiori usque zelo catholicos sibi concreditos a mixtis hisce conjugiis avertere, eosque accurate edocere catholicæ Ecclesiæ doctrinam legesque ad eadem conjugia pertinentes, atque eidem sanctissimo domino nostro persuasissimum est, ipsos sacrorum antistites præ oculis semper habituros litteras et instructiones, quæ a suis felicis recordationis prædecessoribus, ac præsertim a Pio VI, Pio VII, Pio VIII et Gregorio XVI, de hoc gravissimo sane argumento maximique momenti negotio, ad plures catholici orbis episcopos scriptæ fuerunt.

» Hæc Amplitudini Tuæ erunt significanda jussu ipsius sanctissimi domini nostri Pii papæ IX, cui nihil potius, nihil antiquius est, quam ut catholicæ Ecclesiæ doctrina ac disciplina ubique illibata custodiatur ac servetur.

» Datum Romæ, die 15 novembris 1858.

» J. card. Antonelli. »

§ VII. Mariage par procureur.

Le mariage par procureur, et entre des personnes absentes, est valide à la rigueur : c'est le sentiment des canonistes, fondé sur le chapitre *Procurator*, et le concile de Trente n'a rien changé à cet égard. Cet usage s'observe dans les mariages des souverains et des princes; et depuis le pape Boniface VIII, l'Église a autorisé ces sortes de mariages, mais tous les théologiens et les canonistes conviennent que les personnes mariées ainsi, doivent réitérer leur mariage en personne, et en présence de leur propre curé; et quelques-uns, très habiles, croient que ces mariages ne sont des sacrements qu'après cette ratification. C'est l'usage de l'Église latine, parce qu'on peut contracter plusieurs fois sur la même chose, et surtout parce qu'une des parties n'est pas absolument certaine que l'autre n'ait pas révoqué sa procuration avant la célébration du mariage, auquel cas le mariage serait nul, selon tous les canonistes.

§ VIII. Mariage secret ou de conscience.

Le mariage secret ou de conscience est un mariage valide célébré en face de l'Église, avec toutes les formalités qui sont essentielles et qu'on tient caché et secret, ou qu'on ne déclare pas dans le public. Les casuistes disent que ces mariages peuvent absolument être permis pour de grandes et fortes raisons, mais qu'en général on ne doit pas les souffrir, parce que c'est un grand scandale que des personnes habitent ensemble comme mari et femme, n'étant pas connues pour tels, et qu'il y a à craindre beaucoup de tromperies et d'inconvénients. L'esprit de l'Église les désapprouve comme on peut le voir par les décisions des papes et des conciles. Néanmoins, il y a quelquefois des motifs justes et légitimes qui engagent l'Église à les tolérer quand les inconvénients et les abus qui peuvent en résulter ne sont point à craindre.

« Le mariage de conscience, dit Ferrari [1] est celui qui est contracté devant l'Église à condition de rester occulte; c'est pourquoi on l'inscrit dans un livre particulier que l'évêque conserve religieusement scellé. Le ministre et les témoins doivent garder un profond secret, et on ne peut le publier sans crime, si ce n'est du consentement des époux, ou à la demande des enfants après leur mort. (Bulle *Satis nobis* de Benoît XIV). L'évêque ne doit permettre ces mariages que pour cause grave, urgente et très urgente, qu'explique François Mazzaeus dans son opuscule *de Matrimonio conscientiæ.* »

Il ne faut pas confondre le mariage secret ou de conscience avec le mariage clandestin qui est celui qui n'a pas été fait en présence du propre curé et de deux témoins. Ainsi un mariage peut être secret sans être clandestin; car on peut tenir caché un mariage célébré devant le curé et le nombre de témoins prescrit. De même il peut être clandestin sans être secret, puisque des personnes peuvent faire connaître un mariage qui n'aurait pas été fait en présence du curé, et vivre publiquement comme des gens mariés. Le mariage secret est valide; le mariage clandestin est radicalement nul.

Aujourd'hui que le mariage ecclésiastique doit être précédé du mariage civil, pour lequel on requiert toujours les affiches des bans, il est bien difficile, dit Affre [2], qu'un mariage soit secret sans être clandestin. Cependant la chose ne serait pas impossible, puisque les bans n'étant pas requis sous peine de nullité, et le curé pouvant se servir des mêmes témoins que le maire, le mariage pourrait n'être connu que d'un petit nombre de personnes.

Voir le mot Clandestin.

§ IX. Dispense des empêchements de mariage.

Le Pape seul peut dispenser des empêchements dirimants du mariage, ainsi que nous l'avons dit au mot Dispense.

Les évêques ne peuvent dispenser des degrés de consanguinité ou d'affinité qui invalident le mariage que lorsqu'ils en ont obtenu la faculté du Saint-Siège par des indults particuliers. Voici à ce sujet un bref important de Pie VI.

Bref de Pie VI, du 20 janvier 1787, à l'archevêque de Cologne, sur les dispenses de mariage et les nonciatures apostoliques.

» Pie VI, pape.

« Vénérable frère, salut.

Notre cher fils, le marquis d'Autici, votre chargé d'affaires auprès de Nous, Nous a communiqué vos griefs contre une déclaration circulaire du 30 novembre, touchant les dispenses des empêchements de mariage, publiée par voie d'impression (pour éviter le pénible travail de transcrire tant d'exemplaires), par le vénérable frère Barthélemy, archevêque de Damiette, nonce apostolique dans les provinces du Rhin. Il est évident que ces plaintes ne tombent pas tant sur lui que sur Nous, vu que c'est par Nos ordres que cette déclaration a été faite: et Notre cœur a été vivement affligé, vénérable frère, de vous voir ainsi éclater en murmures contre Nous, d'autant plus que la lecture de cette même déclaration a dû vous convaincre des motifs qui Nous portaient à prendre ce parti, et combien il était nécessaire, Notre sollicitude pastorale s'étendant à toutes les Églises, de faire *conster* à qui il appartient de la nullité des dispenses matrimoniales que certains archevêques, à ce que Nous avons appris, accordaient dans leurs diocèses pour des degrés nullement exprimés ou compris dans les facultés obtenues du Saint-Siège apostolique. Et comme il s'agissait d'une chose de la plus haute importance, c'est-à-dire de la validité du sacrement de mariage, chose touchant laquelle il n'est pas permis de rien hasarder lorsqu'il est impossible d'employer un moyen assuré, pouvions-Nous ne pas instruire et avertir tous ceux que cela regardait, des bornes que Nous avions prescrites dans les facultés des dispenses, et que si la dispense les outre-passait, le mariage serait invalide, et les enfants qui en naîtraient illégitimes.

« Mais pour vous faire d'autant mieux connaître que la déclaration faite de Notre part par le nonce apostolique, ne porte aucune atteinte à votre juridiction épiscopale, Nous vous répéterons ici, en y joignant même de nouvelles autorités et de nouvelles raisons, ce que Nous avons déjà bénignement et paternellement exposé au vénérable frère, archevêque de Trèves, lorsque sur la demande qu'il Nous faisait vers la fin de l'année 1782, de pouvoir dispenser en faveur des sujets autrichiens ressortissant de son diocèse de tous les empêchements de mariage établis de droit humain, Nous lui démontrâmes dans Notre réponse, l'impossibilité dans laquelle Nous étions de satisfaire à sa demande.

« Et d'abord pour commencer par la sanction du concile de Trente, il y est dit (*sess. XXIV, de Matrim., can.* 3) : « Si quelqu'un dit que l'Église n'a pu établir « des empêchements dirimants du mariage, ou qu'elle « ait failli en les établissant, qu'il soit anathème. » Cette loi dogmatique, appuyée sur les monuments les plus anciens, montre évidemment que la dispense des empêchements établis dans l'Église compète uniquement au Pontife romain en qualité de chef. Et en effet saint Grégoire-le-Grand avait usé de cette autorité dans quelques degrés en faveur de la nation anglaise, convertie alors à la foi, ce qui se voit dans la lettre de ce pontife à Félix de Messine [1]. De même Innocent III avait dispensé Othon IV dans l'empêchement de consanguinité au quatrième degré, à condition qu'il fondât deux grands monastères, et que, par de ferventes prières et d'abondantes aumô-

1. *Summa institutionum canonicarum.*
2. Rituel de Langres, t. III.

1. *Reg.*, liv. XII, lettr. 31.

nes par tout l'empire, il compensât cette plaie faite à la discipline de l'Église.

« Dans cet intervalle de six siècles écoulés d'un pontife à l'autre, on ne trouve aucun exemple d'évêque qui ait présumé d'accorder quelque dispense dans les degrés matrimoniaux. Il fut même arrêté dans un concile de Cologne, tenu en 1536, « que quant aux de« grés de consanguinité ou d'affinité qui invalident le « mariage fait ou à faire, l'on observerait le décret « du concile général, hormis le cas où le Pontife ro« main aurait jugé à propos, par un diplôme dispensa« toire, d'approuver un mariage contracté contre la loi « reçue. » (*Can.* 46.) Ce qui justifie pleinement cette résolution, c'est la dispute élevée entre les Pères du concile de Trente, pour savoir s'il était convenable d'accorder aux évêques le pouvoir de dispenser au moins dans le quatrième degré, dans laquelle dispute prévalut solennellement l'opinion de Marc-Antoine Bobba, évêque d'Aost, ambassadeur du duc de Savoie; savoir, qu'un pareil pouvoir ne devait pas être conféré aux évêques; Pallavicin rapporte cette dispute d'après les actes de Paleotti [1].

« Après le concile de Trente, viennent plusieurs conciles provinciaux, et nommément celui de Tours, de l'an 1583, titre IX, *du mariage*, où on lit : « Nous dé« clarons que dans le quatrième degré de consangui« nité et d'affinité, et dans les degrés défendus d'al« liance spirituelle il n'est pas permis aux évêques « de dispenser. » Le concile de Toulouse, de l'an 1590 « (chap. 8, *du Mariage*, n. 3) ordonne : « Que les cu« rés ne reçoivent point l'union conjugale de ceux qui, « empêchés par les degrés d'alliance, sont exempts « et dispensés des lois, à moins qu'ils n'aient vu au« paravant la dispense du Souverain Pontife. » De même dans le concile de Diamper, tenu en 1599, titre *du Sacrement de mariage*, décret VI, n. 189, il est statué ce qui suit : « Cependant, comme il peut arriver « quelquefois que pour de justes raisons on veuille « contracter le mariage dans des degrés défendus seu« lement par le droit positif, il faudra demander alors « la relaxation de la loi ecclésiastique, ou au Saint« Siège, ou à quelque évêque pourvu à cette fin d'une « autorité déléguée par le Saint-Siège. » C'est ce qu'on lit dans le supplément de Mansi [2]. Viennent ensuite à l'appui de ces décrets les rituels des églises et l'autorité des canonistes et théologiens catholiques.

« Et certes les princes électeurs d'Allemagne s'étant adressés à Pie IV pour différents griefs, entre lesquels ils comptaient les dispenses réservées au Saint-Siège, ce Pontife leur répondit : « Que leurs demandes n'é« taient pas justes, attendu qu'il est indubitablement « contraire à tout droit et à toute raison que les arche« vêques ou évêques aient le pouvoir de dispenser dans « des choses qui sont établies par l'autorité de ce « Saint-Siège, à moins que cela ne leur soit expressé« ment permis ; autrement les inférieurs et les sujets « pourraient dispenser dans la loi de leurs supérieurs [3]. »

1. *Histoire du concile de Trente*, édit. de Rome, 1664, tom. III, liv. XXIII, ch. 9, n. 17, pag. 767.

2. Labbe, édit. de Lucques, 1752, tom., VI, col. 441.

3. Rainaldi, Continuation des Annales de Baronius, édit. de Lucques, 1756, tom. XV, n. 44.

Et en effet, si les évêques avaient le droit de relâcher la loi des empêchements de mariage établie par l'autorité de l'Église, et reçue dans tous les pays catholiques, toute la hiérarchie ecclésiastique serait énervée, le chef se trouverait soumis aux membres, et enfin c'en serait fait de la hiérarchie de l'Église, dont l'institution vient de Dieu, comme l'a généralement déclaré le pape Nicolas I dans une lettre à l'empereur Michel. Car c'est un dogme de foi que l'autorité et juridiction des évêques est subordonnée à celle du Souverain Pontife, et qu'en vertu de la primauté de juridiction, que Jésus-Christ, par une faveur spéciale, a accordée à saint Pierre et à ses successeurs, ils doivent obéir aux règlements du Siège apostolique ; vérité que tout catholique est obligé de reconnaître, et que Nous avons soigneusement démontrée dans Nos lettres en forme de bref, publiées le premier du mois dernier, portant condamnation du livre d'Eybel, *Qu'est-ce que le Pape?* Lequel Nous avons réprouvé comme contenant des propositions schismatiques, erronées, conduisant à l'hérésie, et autres condamnées par l'Église.

« De tout cela, il résulte d'abord que le pouvoir de dispenser en fait de mariage a commencé par être exercé par le Siège apostolique, et lui a appartenu exclusivement ainsi qu'il a été reconnu par le consentement et l'usage de toute l'Église ; car il ne conste nullement que les autres évêques se soient jamais attribué ce pouvoir, à moins qu'ils ne se crussent autorisés par un privilège exprès ou présumé du Saint-Siège.

« Si donc maintenant, dans votre diocèse de Cologne, pour lequel jusqu'à présent les archevêques vos prédécesseurs ont obtenu du Saint-Siège la permission de pouvoir dispenser dans les degrés exprimés dans la formule; si donc, disons-Nous, vous commenciez à dispenser de votre propre autorité, que feriez-vous autre chose, sinon que dépouiller le Saint-Siège d'un droit qu'il a toujours exercé exclusivement depuis les temps les plus reculés, et de l'exercice duquel il a conservé une possession non interrompue mais constante et approuvée de l'Église, possession qui, ne la considérât-on que par rapport à son ancienneté, et abstraction faite du fondement qu'elle a dans la primauté, devrait généralement être un titre suffisant. En vain voudrait-on opposer ici quelque édit de l'empereur, puisqu'il existe entre Nous un concordat assez connu, duquel il appert que Nous sommes convenus que les facultés de dispenser des empêchements, que le Siège Apostolique accordait auparavant aux évêques de sa domination, s'étendraient aussi dans la suite aux mariages des riches, tellement néanmoins qu'elles ne passeraient pas les limites prescrites des degrés plus prochains. On reconnaît donc là même la juridiction exclusive et uniquement compétente aux Souverains Pontifes, relativement aux dispenses des empêchements de mariage, puisque l'on permet aux évêques d'user de la même juridiction en vertu d'une délégation pontificale, et que l'on réserve encore au Pontife l'usage de dispenser pour les degrés les plus proches. D'où il est aisé de voir que Sa Majesté impériale, dans la convention faite avec Nous, a mieux aimé se dé-

sister de l'édit antérieur, par lequel elle avait ordonné aux évêques de dispenser de leur propre autorité que d'occasionner des troubles de conscience aux peuples qui lui sont soumis et d'ouvrir même une voie au divorce. Car en cas de dissension entre les époux, l'un ou l'autre saisirait comme une raison de dissoudre le mariage, la nullité et l'inefficacité des dispenses données par les évêques. Or, quelle source de troubles et de calamités ne serait-ce pas dans l'Église catholique et dans l'État ?

« Ces choses ainsi suffisamment discutées, si Nous revenons à la déclaration dont il s'agit, Nous voyons que c'était à Nous uniquement qu'il appartenait d'empêcher cette erreur de se répandre parmi les fidèles, puisque ce serait à Nous que l'on imputerait et l'erreur et le désordre qui en résulteraient, si par Notre silence Nous laissions subsister un doute sur une chose d'aussi grande importance.

« Ne pouvant donc négliger un devoir si pressant, Nous avons eu néanmoins, en Nous en acquittant, un soin particulier pour que Notre manière d'agir fût à l'abri de tout reproche ; c'est pourquoi, dans la susdite déclaration, Nous n'avons rien voulu exprimer qui ne fût modéré, simple et nécessaire à la chose ; évitant d'y nommer formellement personne, ne l'affichant nulle part dans les lieux publics, mais la faisant passer avec précaution de main en main, n'ayant d'autre vue en cela que de faire connaître le contenu de Notre instruction. Or, on ne peut nier qu'il ne doive y avoir quelque voie ouverte au suprême pasteur, pour instruire et avertir ses ouailles, laquelle on ne peut certainement lui fermer sans le dépouiller de l'emploi qu'il tient de Jésus-Christ, qui l'a chargé de *paître ses brebis*.

« Cependant, Nous voyons qu'aucune raison, qu'aucune précaution n'a pu faire impression sur vous. Aussitôt vous avez sévèrement ordonné, par votre édit, à tous ceux à qui cette déclaration sera parvenue, de la renvoyer sur-le-champ d'où elle était venue, étouffant ainsi et interceptant la voix du pasteur... »

N. B. *La fin de ce bref traite des nonces apostoliques ; on la trouvera au mot Nonce.*

§ X. Conclusion.

Les propositions suivantes, adressées par Pie VII à l'évêque de Varsovie en 1808, sont avouées de tous les catholiques, qui en font la règle de leur conduite en ce qui concerne le mariage :

1° Qu'il n'y a point de mariage, s'il n'est contracté dans les formes que l'Église a établies pour le rendre valide ;

2° Que le mariage une fois contracté selon les formes établies par l'Église, il n'y a pas de puissance sur la terre qui en puisse rompre le lien ;

3° Que, dans le cas d'un mariage douteux, il appartient à l'Église *seule* d'en juger la validité ou l'invalidité, en sorte que tout autre jugement émané d'une autre puissance quelconque est un jugement incompétent ;

4° Qu'un mariage auquel ne s'oppose aucun empêchement canonique est bon, valide et par conséquent indissoluble, quel que soit l'empêchement que la puissance laïque y oppose induement, sans le consentement de l'Église ;

5° Qu'au contraire on doit tenir pour nul, de toute nullité, tout mariage contracté malgré un empêchement canonique dirimant qu'un gouvernement quelconque prétendrait abroger : tout catholique doit en conscience regarder comme nul un tel mariage, jusqu'à ce qu'il ait été validé par une dispense légitime accordée par l'Église, si toutefois l'empêchement qui le rend nul est susceptible de dispense.

On peut voir au tome I, *Introduction*, page 9, les propositions relatives au mariage civil condamnées par Pie IX dans le *Syllabus*.

Les sectes antireligieuses *s'empressent* de dire que si, dans le mariage, on suivait la doctrine de l'Église, il faudrait lui abandonner toute la partie de la jurisprudence civile du mariage.

Cette conclusion ne supporte pas l'examen.

L'Eglise n'ignore pas et ne nie point que le sacrement de mariage n'ait des liens et des rapports avec les choses humaines qui sont du ressort et de la compétence légitime du chef de l'État ; aussi n'a-t-elle jamais rien décrété sur le mariage sans avoir égard à l'état de la société civile et à la condition des peuples. Mais l'Etat ne doit pas perdre de vue que « le droit civil ne peut régler et administrer que les effets civils du mariage, et que ces effets ne peuvent évidemment être produits que si leur vraie et légitime cause, c'est-à-dire le lien nuptial existe préalablement lui-même . » Or, l'Etat étant incompétent pour juger sur la validité du mariage, ses lois ne doivent pas être en opposition ou en contrariété avec celles de l'Eglise qui *seule* peut en juger.

Nous terminerons par un avis pratique que donne le Dr Vérein, en son *Droit canon* :« Si, dit-il, après que les formalités civiles ont été remplies, une partie refusait, contre le gré de l'autre, de contracter le mariage religieux, ce refus entraînerait nécessairement la nullité de l'acte civil tout entier, puisqu'il y manquerait la condition essentielle pour laquelle l'acte civil a été accompli, c'est-à-dire le mariage ecclésiastique. Sans doute, au point de vue de la loi humaine, l'action civile en accomplissement du mariage religieux ne serait pas admise; comme aussi, au point de vue de la liberté de conscience, au point de vue de la reconnaissance ou de la simple tolérance des convictions religieuses, on ne pourrait pas accepter l'action

en maintien de ce mariage purement civil. La partie lésée dans ses sentiments religieux pourrait tout au plus intenter une action en nullité du mariage civil, en alléguant l'absence d'une condition indispensable, puisque le mariage ecclésiastique est chose essentielle, selon les principes catholiques.

«Ajoutons que la partie qui veut se contenter du mariage purement civil, contrairement aux convictions religieuses de l'autre partie, demande une chose moralement impossible. Si les interprètes de la loi civile refusaient d'admettre qu'il y a eu défaut de consentement en ce qui regarde le mariage purement civil, ou, ce qui est uniquement vrai, que le contrat civil est nul ; s'ils admettaient seulement que le mariage civil peut être rescindé, on pourrait faire valoir en faveur de la rescision la fraude réelle (*dolus*) exercée par la partie qui voulait se contenter du mariage civil, car elle a trompé sur ses dispositions religieuses la partie qui demandait le mariage ecclésiastique.»

MARIAMETTES.

Congrégation maronite de sœurs enseignantes dont la maison-mère est à Bekfaïa, dans les montagnes du Liban. On leur donne le nom de *Mariamettes* parce qu'elles sont consacrées à la Sainte Vierge.

MARIANITES.

(Congrégation enseignante voir le mot Ecole.)

MARIE (Ste).

Plusieurs congrégations religieuses portent ce titre. Voir les mots Congrégations ecclésiastiques, Ecole, et Hospitaliers.

MARISTES.

(Voir les mots Congrégations ecclésiastiques et Ecole.)

MARONITES.

Les religieux maronites se disent de l'ordre de S. Antoine. Nous en avons parlé au mot Antoniens (tome Ier, page 707).

MARRAINE.

On appelle marraine, celle qui tient un enfant sur les fonts de baptême, afin de répondre à sa place, et rendre compte de sa foi.

Le baptême étant une nouvelle naissance, la marraine est regardée comme la mère de l'enfant baptisé; mais l'empêchement de mariage qui résulte de cette parenté spirituelle, n'est que d'institution ecclésiastique, et l'Église peut en dispenser.

Une religieuse ne peut être marraine, parce que l'état de retraite qu'elle a choisi n'est pas compatible avec les obligations dont l'Église charge les parrains et les marraines, et parce qu'elle doit éviter toute occasion de dissipation.

Voir les mots Alliance et Parrain.

MARTYR, MARTYRE [1].

Le *martyre*, c'est la souffrance des tourments ou de la mort pour la religion chrétienne, *martyrium*. Le martyre supplée le baptême d'eau dans les adultes non baptisés, effaçant en eux le péché originel et les péchés actuels, quant à la coulpe et à la peine temporelle et éternelle, soit qu'il produise ses effets par sa propre vertu, et *ex opere operato*, comme l'on dit dans l'école, soit qu'il les produise par le moyen de la charité du patient, et *ex opere operantis* [2].

On peut désirer le martyre, mais on ne peut, ni se le procurer en excitant les persécuteurs, parce que ce serait les pousser à un crime, ce qui est illicite, ni se le donner à soi-même en prévenant les bourreaux, à moins qu'on n'y soit déterminé par un mouvement particulier de l'Esprit saint. On est seulement obligé de le souffrir sous peine de damnation, lorsqu'on ne peut s'en dispenser sans faire un péché mortel, ou que l'on est interrogé sur la religion, soit publiquement et juridiquement, soit même en particulier et dans des circonstances où l'on ne pourrait s'abstenir de répondre sur sa religion sans qu'il en arrivât du scandale. « Sustinere martyrium cadit sub præcepto : quia scilicet homo debet habere animum paratum, ut prius permitteret se occidi, quam Christum negaret, vel mortaliter peccaret, » dit S. Thomas, 2a 2æ, q. 124, art. 1, ad 3, et art. 3, ad 1.

DES MARTYRS.

I. *Du nom et des différentes sortes de martyrs.* — Le nom de martyr est un nom grec qui signifie proprement *témoin*. On le donne par excellence à tous ceux qui souffrent la mort pour rendre témoignage à la vérité de l'Évangile.

On distingue les martyrs désignés, *martyres designati*; les martyrs consommés ou couronnés, *martyres consummati, sive coronati*; les martyrs avérés, *martyres vindicati*. Les martyrs désignés sont ceux que l'on a condamnés à la mort, mais dont la sentence n'a point encore été exécutée. Les martyrs consommés ou couronnés sont ceux qui ont expiré dans les tourments mêmes, ou peu après par la violence des tourments. Enfin on appelle martyrs avérés

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.
2. Lambertini, depuis Benoît XIV, *De servorum Dei Beatificatione*, lib. III, c. XV, n. 7 et 8.

ceux que l'Eglise, après un examen canonique, propose à la vénération des fidèles. On a aussi donné autrefois le nom de martyrs aux confesseurs qui avaient souffert l'exil, ou quelque supplice pour Jésus-Christ, quoiqu'on ne leur eût pas ôté la vie, mais improprement, puisqu'il n'y a de martyrs proprement dits que ceux qui meurent effectivement dans les tourments, ou ensuite par la violence des tourments, ou au moins qui en mourraient, si Dieu ne les préservait de la mort par un miracle de sa toute-puissance.

II. *Des causes qui font le martyr.* — Ce n'est pas la peine seule qui fait le martyr, c'est encore la cause pour laquelle on souffre; et ces causes qui font le martyr, regardent, ou la personne même du martyr, ou celle du tyran.

Il n'y a qu'une seule cause qui fasse le martyr, et qui regarde la personne même du martyr, savoir : la foi des choses qu'il faut croire ou faire. Pour qu'un homme soit censé martyr, il faut donc nécessairement qu'il donne sa vie, ou pour quelque vérité spéculative de la religion chrétienne, tels que les articles de foi, ou pour quelque vérité pratique, tels que les actes des vertus chrétiennes. D'où vient qu'on ne serait point martyr, si l'on mourait, ou pour une opinion pieuse, mais non définie par l'Église, ou pour une opinion fausse que l'on croirait vraie par une ignorance invincible, ou pour une vérité connue par les lumières de la raison, à moins qu'elle ne fût relative et préambulaire à la foi, telle que l'existence d'un Dieu, ce qui forme un doute parmi les théologiens, ou pour une vérité connue par une révélation particulière.

Il n'y a non plus qu'une cause qui fasse le martyr et qui regarde la personne du tyran; savoir : la haine de la foi ou d'une bonne action prescrite par la foi de Jésus-Christ. Il n'est cependant pas nécessaire pour faire un martyr que le tyran avoue qu'il agit par un motif de haine contre la foi, il suffit qu'il agisse en effet par ce motif, quoique sous un autre prétexte; il suffit même que l'accusateur intente l'accusation par ce motif, quoique le tyran agisse par un autre : il n'est pas nécessaire non plus que ce tyran soit un hérétique ou un infidèle; un catholique pourrait faire un martyr en faisant souffrir la mort à quelqu'un, en haine d'une vertu relative à la foi. Cette cause qui fait le martyr, et qui regarde la personne du tyran, se prouve : 1° Par les termes de la sentence de mort; 2° par la dispute du martyr et du tyran; 3° par les offres faites au martyr pour l'ébranler; 4° par la promesse de le laisser en liberté s'il veut renoncer à la foi; 5° en montrant que le martyr a été condamné à la mort, parce qu'il s'est fait chrétien ou parce qu'il n'a point voulu abandonner le christianisme, ou parce qu'il a fait une chose conforme à la religion chrétienne et défendue par le tyran, ou parce qu'il n'en a point voulu faire une défendue par l'Évangile.

III. *Des dispositions nécessaires au martyr.* — La première disposition essentielle à un martyr adulte, est l'acceptation libre de la mort pour cause de la foi. L'acceptation actuelle est la meilleure, mais elle n'est pas nécessaire, la virtuelle suffit, et même l'habituelle en certains cas, tel que serait celui d'un homme qui aurait formellement accepté le martyre, et à qui on le ferait subitement souffrir, tandis qu'il dormirait, ou qu'il s'occuperait d'autres choses. 2° Le désir de mourir pour la foi ne suffit pas, il faut pour un martyr qu'il souffre la mort en effet, et qu'il la souffre patiemment et par un motif divin, non par aucun motif humain, tel que celui de rendre son nom célèbre. 3° Il faut que le martyr souffre une mort infligée par un tyran; d'où vient que la sainte Vierge n'est pas proprement martyre, quoiqu'elle ait eu le cœur percé d'un glaive de douleur, non plus que les personnes qui avancent leurs jours à force de pénitences, ni celles qui préviennent les tyrans en se donnant la mort à elles-mêmes, à moins qu'elles n'en usent de la sorte par une inspiration divine, ni celles qui meurent au service des malades contagieux, à moins qu'elles n'y aient été condamnées par les persécuteurs, en haine de la foi.

4. Si le martyr est catéchumène, il est obligé de recevoir le baptême d'eau s'il le peut. S'il est baptisé et coupable de quelque péché, il doit les confesser, s'il a un confesseur. Il doit aussi recevoir la sainte Eucharistie, parce que le martyre n'exempte point de ces obligations nécessaires à l'article de la mort.

IV. *Des actes des martyrs.* — Dodvel, écrivain protestant du dix-septième siècle, a prétendu, dans ses dissertations latines sur S. Cyprien, qu'il n'y a eu qu'un petit nombre de martyrs, en quoi il a été solidement réfuté par dom Ruinart (*Actes sinc. des martyrs*), qui a fait voir qu'on n'avait point enflé le catalogue des martyrs: car quoique le temps et la malignité des persécuteurs aient fait périr un grand nombre de leurs actes, il s'en est conservé plusieurs qui sont d'une autorité incontestable, sans parler de ce que la tradition et les Pères nous en apprennent dans leurs ouvrages.

On sait avec quel soin on conservait ancien-

nement les actes des souffrances et de la mort des martyrs.

L'Église romaine avait des diacres et des sous-diacres destinés pour les recueillir, et cet usage passa bientôt de cette Église aux autres.

On peut distribuer en plusieurs classes les actes sincères des martyrs, et mettre dans la première ceux qu'on appelle *proconsulaires* ou *présidiaux*, qui n'étaient autre chose que les interrogatoires dressés dans les formes judiciaires par des notaires païens, en présence des proconsuls et des présidents qui faisaient le procès aux martyrs. Ces actes se conservaient dans les greffes publics, et c'est de là que les chrétiens les tiraient à force d'argent pour les transcrire. Il faut mettre dans la seconde classe les actes que les martyrs composaient eux-mêmes, lorsqu'ils en avaient la commodité, et où ils écrivaient ce qu'ils avaient enduré pour la foi, aussi bien que les compagnons de leurs souffrances. La troisième classe contient les actes que les chrétiens qui étaient présents aux audiences écrivaient en même temps que les greffiers, ou que les témoins des combats des martyrs dressaient incontinent après leurs triomphes. La quatrième classe renferme les actes qui ont été immédiatement tirés de ces originaux d'où l'on a retranché les formules ennuyeuses de la procédure judiciaire, et auxquels on a quelquefois ajouté des réflexions et des ornements d'éloquence. La cinquième classe comprend les actes qui n'ont point été tirés des greffes publics, ni composés de la même manière que les autres, mais qui se trouvent dans les livres des auteurs ecclésiastiques qui, durant la paix de l'Eglise, ont rapporté l'histoire de ces martyrs dans des homélies, des panégyriques, des hymnes et d'autres ouvrages, soit qu'ils l'eussent apprise par le canal de la tradition ou par celui des mémoires. Tous ces actes étaient mûrement examinés, et, après cet examen qui appartenait aux évêques, chacun dans son diocèse, on les lisait publiquement dans l'église. [1].

V. *Des faux martyrs des hérétiques.* — Les hérétiques et les schismatiques se glorifient d'un grand nombre de martys, mais en vain, puisqu'il est impossible qu'ils jouissent de ce privilège, soit qu'ils meurent pour soutenir leurs erreurs, comme il est incontestable, soit qu'ils meurent pour la défense de quelques articles de foi qui leur sont communs avec les catholiques, puisque même dans cette supposition, ils n'ont pas la vraie foi de ces articles, la créance qu'ils en ont n'étant point appuyée sur la première vérité, qui est Dieu, et sur l'infaillible autorité de l'Eglise [1].

1. Honoré de Sainte-Marie, carme déchaussé, *Réflexions sur les règles de la critique*, t. I, dissert. 4, art. 1.

MARTYRAIRE.

Martyraire, *Martyrarius*, ancien officier de l'Église, qui était le même que le mansionnaire, que l'on appelait *Martyraire*, parce qu'étant garde de l'Eglise, il était chargé surtout du soin de conserver les reliques des martyrs. On appelait aussi *Martyraire* un prêtre préposé à une église dédiée à Dieu sous le nom d'un martyr, et que l'on nommait en latin *Martyrium*.

MARTYROLOGE.

On nomme *martyrologe* la liste ou le catalogue des martyrs, *martyrologium*. Les anciens avaient la coutume d'inscrire les noms de leurs héros dans leurs fastes, pour conserver à la postérité l'exemple de leurs belles actions. Soit qu'on doive aux papes Clément et Fabien la gloire d'avoir introduit cet usage dans l'Eglise, comme le prétend Baronius, ou à quelqu'un de leurs successeurs, il est constant qu'il est de la plus haute antiquité, et qu'on a recueilli plusieurs martyrologes des saints.

1. Le premier est celui qu'on nomme d'Eusèbe et de S. Jérôme, soit qu'ils en soient en effet les auteurs, soit qu'on le leur ait attribué. Cassiodore le cite au sixième siècle, et Bède dans le septième siècle. Il y en a deux sortes de copies, les unes entières; les autres abrégées. Des entières, trois ont été données au public : celle d'Esternach, qui passe pour la plus ancienne, et qui fut écrite en 728 par le moine Laurent, selon l'ordre de S. Villebrod, premier évêque d'Utrecht; celle de Corbie, et celle de S. Vandrille. On croit que c'est de ce martyrologe de S. Jérôme qu'on se servait à Rome au sixième siècle, comme on voit par la lettre de S. Grégoire à Euloge d'Alexandrie, *lib.* 7, *epist.* 29, et il est très probable aussi que le petit martyrologe, envoyé de Rome à Aquilée par le pape, et imprimé par Rosveyd, sous le nom d'ancien romain, est l'ancien martyrologe romain.

2. Le Martyrologe de Bède fut écrit vers l'an 730, et augmenté ensuite par Florus vers l'an 839. Il est difficile de distinguer ce qui est de Bède d'avec ce qui est de Florus; et pour faire cette distinction, le père du Sollier croit qu'il faut se servir du petit martyrologe que Bède avait fait en vers.

3. Waudelbert, moine de Prum au diocèse de Trèves, écrivit un martyrologe en 848; il suivit

1. Benoît XIV, *De servorum Dei beatificatione, et beatorum canonizatione*, lib. I, cap. 2, et lib. 3, cap. 11, 12, et 20.

principalement Florus. Molan a donné ce martyrologe dans sa première édition d'Usuard, et dom Luc d'Achery, au cinquième tome de son Spicilège.

4. Rhaban-Maur, archevêque de Mayence, composa, vers l'an 845, un martyrologe qui est une augmentation de ceux de Bède et de Florus.

5. Le martyrologe du B. Notker, surnommé le petit Bègue, moine de Saint-Gal, fut écrit vers l'an 894; c'est une compilation de plusieurs autres. Henri Canisius l'a donné depuis le premier janvier jusqu'au 26 d'octobre inclusivement, le reste n'ayant point été trouvé.

6. Le martyrologe de S. Adon, évêque de Vienne, qui est une compilation du romain, et de celui de Bède augmenté par Florus, fut écrit l'an 858.

7. Le martyrologe d'Usuard, moine de Saint-Germain-des-Prés à Paris, fut écrit en 875, et dédié à Charles le Chauve, et non à Charlemagne, comme ont cru Trithême et beaucoup d'autres. Charles le Chauve était déjà empereur pour lors, et ne le fut qu'en 875. Usuard le fit sur un exemplaire d'Adon, qui portait faussement le titre de celui de Florus.

8. Le martyrologe de Nevelon, moine de Corbie, écrit vers l'an 1089, n'est proprement qu'un abrégé d'Adon avec les additions de quelques saints, principalement des environs d'Amiens. C'était un manuscrit dans la bibliothèque de Saint-Pierre de Corbie, et il n'a point été imprimé.

9. Quand Ditmar, évêque de Mersbourg en Misnie, parle de son martyrologe au septième livre de sa chronique, il entend un exemplaire de martyrologe qu'il avait, et non un martyrologe qu'il ait composé lui-même, et c'est mal à propos que quelques écrivains lui en attribuent un de sa façon.

10. Le père Kircher, dans son *Prodromus*, parle d'un martyrologe des Coptes, gardé aux Maronites, à Rome.

11. Il y a des martyrologes d'églises particulières, tels que celui du monastère de Saint-Savin, de Lavédan, donné par du Saussay, évêque de Toul, à la fin de son second tome du martyrologe de France, celui de Saint-Laurent de Bourges, abbaye de bénédictins, etc., mais les trois premiers martyrologes sont comme les sources et les originaux de tous les autres qui n'en sont que des copies augmentées.

12. Le martyrologe romain, qui renferme aujourd'hui les noms de tous les saints canonisés, martyrs, confesseurs, vierges, veuves, se doit lire au chœur à prime avant le *Pretiosa*. Par ordre du pape régnant, on y fait chaque année les additions nécessaires.

13. Les hérétiques ont fait des martyrologes qui renferment les noms de leurs saints prétendus, et qui ne commencent guère qu'à Viclef et à Jean Hus, dont le premier mourut l'an 1387, et le second fut brûlé en 1415.

MARTHE (Sainte)

Nombre de communautés hospitalières de femmes ont sainte Marthe pour patronne. Voir au mot Hospitaliers.

MASCARADE.

Un ancien usage des païens était de se masquer le premier jour de janvier, de prendre la figure de certains animaux, comme de vache, de cerf, etc., de courir ainsi les rues, de faire des avanies et des indécences. Les prêtres de Vénus, dans certaines cérémonies, s'habillaient en femmes, et les femmes, pour sacrifier à Mars, se revêtaient des habits et des armes d'un homme. Les auteurs même profanes remarquent que ces sortes de mascarades avaient toujours pour but le libertinage le plus grossier, et ne manquaient jamais d'y conduire. On sait assez que chez nous, comme ailleurs, ceux qui se déguisent pour se trouver dans les assemblée nocturnes, ne le font que pour jouir, sous le masque, d'une liberté qu'ils n'oseraient prendre à découvert [1].

La loi de Moïse, pour cette raison, défendait aux femmes de s'habiller en homme, et aux hommes de prendre des habits de femme, parce que c'est une abomination devant Dieu. (*Deut. XXII*, 5.) L'Église a fait la même défense; un concile d'Auxerre, tenu l'an 580, défend aux chrétiens d'imiter cette coutume; et un ancien pénitentiel romain, impose trois ans de pénitence à ceux qui auraient donné ce scandale.

L'inconvenance des mascarades doit frapper d'elle-même tout ecclésiastique; cependant les lois canoniques ont dû interdire tous les travestissement ridicules, *monstra larvarum*, pratiqués à certains jours de fête, et même anciennement jusque dans les églises. Il n'est permis de se travestir que dans un but de véritable édification, comme, par exemple, pour représenter la passion de Jésus-Christ ou d'autres scènes religieuses. (*Cap. Cum decorem*, 12, *de vita et honest. cleric.*)

MASSORE [2].

Massore, massora. Terme hébreu qui signifie *tradition*, et qui dérive du verbe *masar*, qui veut dire *donner, présenter, offrir*. La massore est proprement un travail sur la Bible, pour la

1. Bergier, *Dictionnaire de théologie.*
2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée.*

défendre des changements, en empêcher l'altération, en marquer les diversités, en fixer la leçon, en distinguer et en compter les versets, les mots, et jusqu'aux lettres mêmes. Car le texte des livres sacrés était autrefois écrit tout d'une suite, sans aucune distinction de chapitres, ni de versets, ni même de mots ; de manière que tout un livre n'était qu'un mot continu, à la façon des anciens dont on voit encore plusieurs manuscrits grecs et latins qui sont écrits de cette sorte.

Les massorètes, c'est-à-dire les docteurs juifs qui ont travaillé à la massore, ont donc distingué tous les mots, et même compté toutes les lettres du texte sacré pour en fixer la leçon. Ils ont aussi inventé les points voyelles pour régler la manière de lire certaines consonnes qui peuvent avoir plusieurs significations ; car les hébreux écrivent souvent leurs mots sans aucune voyelle qui en détermine le son, et il n'y a qu'une certaine tradition qu'ils ont de père en fils qui les règle là-dessus. C'est en suivant cette tradition que les massorètes ont inventé les points voyelles, pour en fixer la leçon d'une manière invariable ; et c'est pour cela qu'on les appelle *massorètes*, et leur ouvrage la *massore* ou la tradition. Ils marquent aussi les accents qui servent à la prononciation, au chant et à la lecture des mots. Quand il y a des variétés de leçon dans le texte, ou qu'il y a faute, ils mettent en marge la manière dont il faut lire sans toucher au texte.

Les savants ne s'accordent, ni sur les auteurs de la massore, ni sur le temps auquel ils ont vécu, ni sur le jugement qu'on doit porter de leur travail. Il y en a qui attribuent la massore à Moïse ; d'autres aux membres de la grande synagogue, qui vivaient du temps d'Esdras ; et d'autres, aux maîtres de l'école de Tibériade dans le cinquième siècle. Mais ces opinions ne méritent aucune créance, puisque Jérôme qui n'est mort que l'an 420, nous apprend que la manière de lire les livres saints n'était pas encore fixée de son temps, et qu'elle ne l'était pas même l'an 500, puisque le talmud achevé, selon les uns, cette année 500 de Jésus-Christ ou, selon les autres, l'an 645, ne dit pas un mot de la massore, quoiqu'il ait eu plusieurs occasions d'en parler, et qu'il rapporte au contraire certaines histoires qui font juger que la manière de lire le texte n'était point encore arrêtée [1]. Vers la fin du huitième siècle, ou au commencement du neuvième, les Juifs de Jérusalem et ceux de Babylone ayant eu dispute sur les leçons du texte hébreu, ni les uns, ni les autres ne se prévalurent de l'autorité des massorètes. Il y a donc apparence qu'ils ne les connaissaient point encore. Mais peu de temps après, dans la dispute qui s'éleva entre les rabbins Aaron-Ben-Aser, chef de l'école des occidentaux, et Moïse Ben-Neptali, chef de l'école des orientaux, on parla beaucoup des points, des accents, et des autres remarques sur la manière de lire l'Ecriture ; ce qui fait juger que ce fut dans l'intervalle qui s'écoula entre l'an 840, époque des disputes des Juifs de Jérusalem avec ceux de Babylone, et l'an 940 ou même 1030, auquel fleurissaient les rabbins Ben-Aser et Ben-Neptali, que les massorètes commencèrent leur ouvrage.

Isaac Vossius (*de 70 interp. trans. c.* 30) dit qu'il a manié plus de deux mille manuscrits hébreux, et qu'il n'en a vu aucun de ponctué qui soit ancien de plus de six cents ans. Que s'il s'en trouve quelques-uns de plus vieux qui soient ponctués, on découvre aisément que la ponctuation est nouvelle, et qu'elle a été ajoutée au manuscrit.

Quant à l'utilité de la massore, les uns la vantent comme très propre pour éclaircir le texte, et mettre un frein à la licence des copistes et des critiques qui l'altéraient souvent. Les autres la blâment comme donnant elle-même atteinte à la pureté du texte, et accusent les Massorètes d'avoir substitué à l'ancienne et véritable leçon de leurs pères, une autre leçon plus favorable à leurs préjugés, et plus contraire au christianisme dont ils ont toujours tâché d'affaiblir les preuves et les témoignages. Il est indubitable qu'ils ont souvent suivi et autorisé des leçons fort différentes de celles que suivaient les anciens interprètes grecs qui ont vécu avant Jésus-Christ. Quelquefois même ils s'éloignent de la leçon du Chaldéen et des anciens rabbins ; et leur tradition n'a jamais été uniforme sur la manière de lire et d'interpréter le texte, ou ils n'ont pas été fidèles à nous la représenter dans leur massore [1].

MATERIALISME.

Doctrine fausse et impie de ceux qui osent soutenir que tout est matière, et que l'âme n'est point immortelle.

Cette doctrine absurde, dont les variations sont nombreuses, a été réfutée de nos jours par beaucoup d'écrivains. M. l'Abbé Desorges a publié sur ce sujet de remarquables articles dans la *Semaine du Clergé*, en traitant des erreurs modernes.

1. S. Hyeron. *in Isai* 26, 14, et *in Jerem.* 22, *in Habac.* 3.

1. Le P. Morin, dans ses prolégomènes. Capelle, dans son ouvrage intitulé : *Arcanum punctuationis revelatum.* Prideaux, dans son *Hist. des Juifs*, tom. 2, pag. 171. D. Calmet, dans son Dictionnaire de la Bible.

MATIÈRE.

On entend par ce mot ce qui est relatif à l'exercice des deux puissances spirituelle et temporelle. On en distingue de trois sortes. Les matières *spirituelles*, les matières *temporelles* et les matières *mixtes*. Les premières sont proprement les choses qui ne regardent que la religion. Les matières temporelles sont au contraire celles qui ne conviennent qu'à la puissance séculière. Les matières mixtes sont celles qui participent de la nature des deux autres.

Les matières purement spirituelles sont de la compétence de l'Église, les matières purement temporelles sont de la compétence du pouvoir civil; mais les matières mixtes dépendent des deux puissances.

Pour que le monde soit bien gouverné, il faut que l'empire et le sacerdoce vivent en bonne harmonie. Ce n'est pas ci le lieu de traiter ce sujet. L'encyclique *Immortale Dei*, que l'on trouve au commencement du tome I, pages XXXII et suiv., s'y rapporte entièrement. Nous avons, au mot Articles organiques, page 144 surtout, exposé la compétence des deux pouvoirs. La note du cardinal Antonelli, citée au mot Droit Romain, page 706 du tome I, a aussi rapport à ce sujet.

Quant à la matière des sacrements, voyez le mot FORME.

MATHURINS, MATHURINES.

(Voir le mot Trinitaires.)

MATRICULAIRE OU MATRICULIER.

Ces mots désignent celui dont le nom est écrit sur la matricule, *matricularius, in album, in catalogum relatus*. Autrefois on a appelé *matriculaires*, ceux qui étaient chargés de conserver les biens des églises, surtout les dîmes. Aujourd'hui, ce sont les marguilliers. On a aussi donné le même nom aux clercs qui servaient dans une église et aux pauvres que cette église nourrissait, et dont elle avait le registre.

MATRICULE.

Matricule, registre, liste, catalogue qu'on tient des réceptions d'officiers, des personnes qui entrent en quelque corps ou société, dont on fait une liste, un catalogue, *commentarius, recensionis index, album, catalogus*. L'histoire ecclésiastique fait mention de deux sortes de matricules, l'une qui contenait la liste des pauvres nourris aux dépens d'une église, l'autre qui contenait la liste des clercs de cette église, ou même de tout le diocèse. La matricule du diocèse contenait par ordre et par classes les noms des ministres de l'église. Au premier ordre, était la liste des prêtres; au second, celle des diacres; au troisième, les sous-diacres; au quatrième, les acolytes; au cinquième, les exorcistes; au sixième, les lecteurs; et au septième les portiers; ce qui faisait sept ordres ou classes, sept rangs ou divisions. Lorsque quelque place venait à vaquer, elle était aussitôt remplie par le ministre qui occupait celle qui la suivait immédiatement; le premier diacre, par exemple, remplaçait le dernier prêtre, et ainsi des autres ministres; en sorte qu'à chaque vacance, il se faisait un mouvement progressif dans tout le catalogue ou tableau. De là, on a dit *promouvoir aux ordres* pour dire pousser quelqu'un dans un ordre plus élevé, le faire monter à la classe d'au-dessus; car il n'était point permis d'en sauter aucune. On ne pouvait, par exemple, aller de l'Ordre des sous-diacres à celui des prêtres, sans passer par l'Ordre des diacres; et en user autrement, c'était ce qui de là s'appelait, se faire promouvoir ou ordonner *per saltum*. Seulement il y avait une exception pour les Ordres mineurs, par l'un desquels il suffisait quelquefois de passer, et d'en exercer les fonctions plusieurs années, pour être ensuite élevé aux Ordres majeurs.

On appelait aussi *matricule*, une maison où les pauvres étaient nourris, et qui avait pour cela certains revenus affectés. Elle était d'ordinaire bâtie à la porte de l'église; d'où vient qu'on a donné quelquefois ce nom à l'église même.

MAUR (St.)

SAINT-MAUR-SUR-LOIRE, S. *Maurus super Ligerim* abbaye célèbre de l'Ordre bénédictin établie par S. Maur, disciple de S. Benoît. Ce lieu s'appelait autrefois *Glanfeuil*.

Saint-Maur est le nom d'une congrégation de l'Ordre de S. Benoît. Elle a pour mère la congrégation de Saint-Vanne qui avait commencé sa réforme en Lorraine, vers la fin du seizième siècle. Jean Renaud, abbé de Saint-Augustin de Limoges, alla en 1613 quérir des religieux de Saint-Vanne, à l'aide desquels il jeta les premiers fondements de la congrégation de S.-Maur, pour y suivre l'esprit de la primitive règle de S. Benoît. Plusieurs monastères entrèrent dans le même dessein, et, en 1621, le pape Grégoire XV, à l'instance du roi Louis XIII, lui donna son approbation. Depuis, le pape Urbain VIII, informé du zèle et de l'union des religieux de cette congrégation, la confirma l'an 1627, et lui accorda de nouveaux privilèges. L'odeur de leur piété qui se répandit de toutes parts, invita plusieurs évêques, abbés et religieux à soumettre leurs monastères à la conduite des supérieurs de cette congrégation : les

religieux avaient, outre la règle de S. Benoît, des statuts et des constitutions particulières. Ils étaient gouvernés par un supérieur-général, des assistants et des visiteurs, et tenaient leur chapitre général de trois en trois ans, à Marmoutier, près Tours. Au reste ces religieux faisaient une profession particulière des belles-lettres et avaient, dans chaque province, des séminaires pour y élever leur jeunesse. La congrégation de Saint-Maur a produit dans le dix-septième siècle plusieurs religieux célèbres par leurs écrits et par leur piété. Il est à remarquer que ces religieux n'étaient entrés que dans les monastères qui étaient demeurés sous la grande règle de S. Benoît, sans être unis au corps, et qui faisaient vœux de stabilité; ainsi ils ne s'étaient point introduits dans les maisons de Cluny. La réforme s'est établie dans cette célèbre abbaye et dans quelques autres maisons de sa dépendance, mais ces réformés n'étaient point de la congrégation de Saint-Maur. Celle-ci était divisée en six provinces qui, toutes ensemble, avaient, en 1709, cent quatre-vingt-huit maisons. Le général était électif, ordinairement à vie, mais on en déchargeait quelques-uns pour leur grand âge ou pour satisfaire à leurs instances.

MAURICE (St.)

(Voir Chanoines Réguliers.)

MÉDECIN MÉDECINE.

L'étude et la pratique de la médecine, ainsi que les autres sciences, étaient autrefois, notamment dans les onzième et douzième siècles, entre les mains du clergé, comme l'observent Fleury et dom Rivet.

Le concile tenu à Reims en 1131, sous Innocent II, et où se trouvèrent un grand nombre d'évêques français, allemands, anglais et espagnols, défendit aux moines de fréquenter les écoles de médecine, ou de pratiquer cet art hors de l'enceinte de leur monastère, à cause de la loi qui leur ordonnait la clôture. Il y eut toujours quelques moines qui exerçaient la médecine chez eux. Les clercs continuèrent de l'enseigner et de la pratiquer comme auparavant. Pierre Lombard, chanoine de Chartres, qu'il ne faut pas confondre avec l'évêque de Paris du même nom, était premier médecin du roi Louis le Jeune. Mauger, archidiacre d'Évreux, qui devint évêque de Winchester en 1199, exerçait le même emploi auprès de Richard I, roi d'Angleterre. Le concile de Latran, tenu en 1215, défendit aux clercs qui exerçaient la médecine, de faire aucune opération où il fallait employer des instruments d'acier ou appliquer le feu. Ce fut dans le treizième siècle que la chirurgie devint une profession distincte de celle de médecin.

On voit sous le mot Irrégularité, ce qui regarde l'état et les fonctions du médecin, par rapport aux ordres et aux malades.

Nous avons vu au mot Chirurgie que l'exercice de cet art est défendu aux clercs.

Le concile de Reims de l'an 1849 défend aux clercs l'exercice de la médecine et de la chirurgie. Cette défense était déjà portée par le concile de Milan, tenu en 1565; celui de Bourges, tenu en 1850, la renouvelle également, à moins, dit-il, que la nécessité ou la charité n'engagent à indiquer quelques remèdes simples, pourvu que cela n'ait lieu que rarement, prudemment et avec un sage tempérament.

Un curé pourrait donc, en l'absence d'un médecin, donner un conseil, surtout aux personnes pauvres, sans enfreindre les lois ecclésiastiques, pourvu qu'il soit mu par un motif de charité, et non par l'espoir d'une récompense temporelle. Aussi dans la dispense que le Saint-Siège accorde quelquefois, défend-il, d'après Benoît XIV, aux prêtres séculiers, de rien demander de ce chef et même de rien recevoir des pauvres; et aux clercs réguliers de recevoir même ce qui leur est offert spontanément. Les indults de dispense contiennent une clause, dit ce pape, « qua ecclesiastico medico prohibetur quidem, ne quid exposcat, ut integrum ipsi relinquitur sponte oblata recipere, præterquam si a viro egeno offerantur ; neque enim ei permittitur quicquam a viris pauperibus, quantumvis sponte offerentibus, accipere. Dispensationis denique recipiatur, sed artis subsidia infirmis per eos gratis omnino exhibeantur [1] ».

MÉCHITARISTES.

Congrégation bénédictine de moines arméniens. (Voir au tome I, page 740: division actuelle de l'Ordre de S. Benoît).

En 1717, Mechitar (prononcez Mékitar) savant arménien, fonda un monastère de moines de sa nation dans l'île St. Lazare, près de Venise. En 1838, on fonda un autre monastère à Vienne. De là la division des méchitaristes en deux congrégations, comme nous le disons à l'endroit cité.

MÉEN (Congr. des prêtres de st.)

Cette congrégation, qui est plus connue sous le nom de *Société des prêtres de l'Immaculée Conception* ou des *Missionnaires de Rennes*, fut fondée vers 1830, par Jean de Lamennais.

Le supérieur général réside à Rennes et le noviciat est à Bellevue, près Rennes.

1. *De Synodo diœcesanâ, lib.* XIII, *cap.* 10, n. 5.

Outre les missions, cette société s'occupe de la direction des séminaires et des établissements d'instruction secondaire.

MELCHITES.

On appelle *Melchites*, dans le Levant, les Syriens, les Coptes ou Egyptiens, et les autres nations de l'Eglise orientale (Georgiens, Mingréliens, etc.) qui, n'étant pas de véritables Grecs, ont néanmoins embrassé le sentiment commun des Grecs. Le nom de Melchites, c'est-à-dire royalistes [1], leur a été donné parce qu'ils ont obéi aux décisions du concile de Chalcédoine avec l'empereur Marcien.

Les sectaires du Levant donnèrent le nom de Melchites aux orthodoxes qui suivaient la religion de l'empereur, n'adhérant ni aux doctrines d'Eutychès, ni à celles de Nestorius. Mais présentement, les Melchites ne sont plus orthodoxes, car ils ont embrassé les erreurs des Grecs sur la primauté du Pape.

Les Melchites officient en langue arabe. Chaque nation a un primat appelé *Catholicos*. La plus grande partie reconnaît le patriarche de Constantinople; les autres reconnaissent le patriarche d'Antioche, résidant à Damas. Ils ont des religieux et des religieuses. Ce qui les distingue tous, c'est une grande ignorance; leurs évêques, fort riches, pratiquent la simonie, prétendant néanmoins être des saints parce qu'ils ne mangent pas de viande. Les prêtres ne sont pas plus éclairés que les évêques; s'ils savent lire; qu'ils aient appris une messe par cœur, et qu'ils puissent donner à l'évêque la valeur d'un cheval, ils sont ordonnés prêtres, et se marient autant de fois que bon leur semble. Il n'est pas étonnant qu'avec de tels pasteurs, le peuple soit vicieux en même temps qu'ignorant.

MEMENTO.

Partie de la messe, où l'on fait commémoration des vivants et des morts. Le *Memento* pour les vivants est avant la consécration, et le *Memento* pour les morts est après. Le *Memento* des vivants était d'abord général et pour tout le monde. On ajouta ensuite et dès le temps de S. Cyprien, le nom de quelques fidèles en particulier, qu'on nommait simplement, sans s'arrêter à prier pour eux en particulier, comme on fait à présent. Innocent Ier écrit à Decentius que l'on ne doit réciter le nom de ceux qui ont fait des offrandes, qu'après que le prêtre les a recommandés à Dieu par la prière. Voilà des traces du *Memento* des vivants, sans parler de ce qui s'en trouve dans les constitutions des apôtres.

1. Le mot *Melchite* vient du mot hébreu *melech*, qui signifie roi ou prince.

MÉMOIRE.

Mémoire, en termes d'église, se dit d'un autel érigé à Dieu sous le nom de quelque saint : la mémoire de S. Pierre, *altare, sacellum* Il se dit aussi plus particulièrement de l'endroit de l'autel qui renferme les reliques ; car c'est une tradition ancienne et constante de ne point dédier d'église, ni consacrer d'autel, ni même une simple pierre d'autel, sans y mettre des reliques, et surtout des reliques des martyrs. *Mémoire* se dit encore de la commémoraison que l'on fait des saints à vêpres et à laudes de l'office divin, par une antienne, un verset et une oraison.

MENDIANTS.

Sous le nom de mendiants, on peut entendre les pauvres qui mendient leur pain, ainsi que les religieux qui mendient aussi par esprit de pauvreté et en vertu de la règle qu'ils ont professée. On peut voir ce qui regarde les premiers sous le mot Pauvre. Nous parlerons ici des mendiants dans la seconde acception du mot. Dans les ordres religieux, on appelle ordres mendiants ceux dont les membres vivent d'aumônes. Il y a quatre ordres anciens qu'on nommait principalement les quatre mendiants, savoir: les carmes, les dominicains, les franciscains et les augustins, parceque, au commencement de leur institut, ils avaient renoncé à la possession des biens. Il y a cependant cette différence entre eux: partout où ils sont, c'est qu'il n'y a que les franciscains qui soient mendiants par leur règle même; les autres ne le sont qu'en vertu des constitutions ajoutées à la règle. Guillaume de Saint-Amour, docteur de Sorbonne au treizième siècle, condamnait les ordres mendiants, et prétendait que ce n'était pas une action de vertu de se réduire volontairement à la mendicité. S. Thomas et S. Bonaventure écrivirent contre lui, et le pape Alexandre IV le condamna. La mendicité religieuse est donc bonne en elle-même; mais elle a ses inconvénients que S. Bonaventure, devenu général de son Ordre, déplorait déjà de son temps dans ses lettres à ses Provinciaux, et qui ont porté le concile de Trente à permettre les biens fonds aux Ordres mendiants, excepté les capucins et les frères Mineurs de l'étroite observance.

Les religieux mendiants ne pouvaient posséder aucun bénéfice, de quelque qualité qu'il fût. Ils en étaient incapables par leur état, par l'es-

prit de leur règle, par le droit commun, et par la disposition des lois ecclésiastiques : la clémentine *ut professores,* publiée dans le concile de Vienne, ne fait que renouveler le règlement des plus anciens conciles, en ordonnant que les religieux mendiants qui passent à d'autres Ordres, n'auront pas voix en chapitre, et ne pourront avoir ni administrations, ni cures, ni vicairies, ni enfin aucune sorte de bénéfices : « Sacro concilio approbante statuimus mendicantes quoslibet, qui non ad mendicantes ordines, etiam auctoritate apostolica transibunt in posterum, quive hactenus transiverunt, quamvis nunc prioratus administrationes, vel officia aut curam animarum, vel regimen quodcumque obtineant inibi, vocem aut locum in capitulo non habere, etiamsi hoc sibi ab aliis libere concedatur; in primatus quoque administrationes aut quæcumque in antea non assumi officia, etiam tanquam vicarios seu ministros, vel locum aliorum, tenentes; quidquid animarum curam et regimen, nec pro se posse, nec pro aliis excercere. Quidquid autem in contrarium attentum fuerit, sit irritum ipso jure, quovis privilegio non obstante. » (Clem. 3 *de relig.*). Cette règle était générale, et on ne pouvait s'en écarter sans dispense particulière du Pape. Ainsi, quand par bulle du pape un religieux mendiant était transféré à un autre Ordre où les religieux pouvaient posséder des bénéfices, le seul rescrit de translation n'ôtait pas au mendiant transféré l'incapacité que son premier état lui donnait, mais il avait besoin pour cela d'une dispense particulière du Pape.

Cette règle a souffert quelques exceptions :

1° Un régulier mendiant pouvait être curé dans les paroisses érigées que les nations catholiques de l'Europe ont en Asie et en Amérique. Il en était de même dans les pays de missions. Autrefois, on voyait en France des religieux mendiants occuper des cures dont les titulaires étaient exposés à la controverse avec les protestants. A la révocation de l'édit de Nantes, cet état de chose disparut.

2° Si, par le titre de la fondation, une cure était unie à un couvent de religieux mendiants, il n'était pas douteux qu'elle ne pût et ne dût être desservie par l'un d'eux, conformément aux intentions du fondateur. Ainsi étaient la cure de St-Maximin en Provence, érigée, par Boniface VIII, en 1295, en prieuré de l'ordre des Frères prêcheurs, à la demande du fondateur. Charles III, comte de Provence, roi de Sicile et de Jérusalem.

C'est dans le douzième siècle que les ordres *mendiants* ont commencé. Dans ce temps-là, remarque Bergier, l'Europe était infestée de différentes sectes d'hérétiques, qui, par les dehors de la pauvreté, de la mortification, de l'humilité, du détachement de toutes choses, séduisaient les peuples et introduisaient leurs erreurs. Tels étaient les cathares, les vaudois, etc. Plusieurs saints personnages qui voulaient préserver de ce piège les fidèles, sentirent la nécessité d'opposer les vertus réelles à l'hypocrisie des sectaires et de faire par religion ce que ces derniers faisaient par le désir de tromper les ignorants. Tout prédicateur qui ne paraissait pas aussi mortifié que les hérétiques, n'aurait pas été écouté; il fallut donc des hommes qui joignissent à un véritable zèle la pauvreté que Jésus-Christ avait commandée à ses apôtres. (*Matth., ch. X, v.* 9; *Luc, XIV, v.* 33.) Plusieurs s'y engagèrent par vœu, et trouvèrent des imitateurs. Telle fut l'origine des ordres mendiants.

Les ordres mendiants plus récents que les quatre cités au commencement de cet article sont les religieux de la Merci, les Trinitaires, les Servites, les Hiéronymites, les Hospitaliers de S. Jean de Dieu, et le Tiers-Ordre de la Pénitence ou des Déchaussés.

MENÉES.

Menées, menaia, livre ecclésiastique à l'usage des Grecs, qui contient autant de volumes qu'il y a de mois ; en sorte que chaque mois a son volume où l'on trouve l'office des saints de chaque jour. Ce nom de menées vient du grec μήν *mensis,* mois, d'où les Latins en ont fait *menæum.* Il ne faut pas confondre les menées avec le ménologe, qui en est un abrégé, ou plutôt qui n'est qu'un simple calendrier qui répond à notre martyrologe, au lieu que les menées contiennent l'office ecclésiastique de toute l'année[1].

MÉNOLOGE[2].

On appelle de ce nom le martyrologe, ou calendrier des Grecs. Il est divisé par chaque mois de l'année, et il contient en abrégé les vies des saints pour chaque jour, ou la simple commémoration de ceux dont on n'a point les vies écrites. Le ménologe chez les Grecs est donc à peu près la même chose que le martyrologe chez les Latins, et il y a presque autant de différentes sortes de ménologes que de martyrologes généraux. Le principal ménologe est celui qui porte le nom de l'empereur Basile, que l'abbé Ughelli a imprimé au quatrième tome de son *Italia sacra,* de la traduction latine de Pierre Arcudius. Canisius en a fait imprimer un autre au second tome de ses *lectiones antiquitates,* traduction du cardinal Sirlet qui l'avait extrait des menées manuscrites. On

1. Leo Allatius, Dissert. 1, *de lib. eccl. græc.*
2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée.*

donne encore le nom de ménologes à diverses éphémérides qui ne sont autres que des calendriers. Les ménologes viennent de ce que les registres des actes des saints, qu'on appelait synaxaires, parce qu'on en faisait la lecture dans les églises aux jours de synaxe, ou d'assemblée, pour célébrer leur fête, ayant paru trop longs pour pouvoir être lus en entier dans un seul office, on en fit des abrégés qu'on inséra dans les menées à peu près comme les leçons dans nos bréviaires. On les raccourcit encore depuis pour les insérer dans les éphémérides ou calendriers et les fastes des églises, comme avaient fait chez les Latins Bède ou Florus, et principalement Adon dans leurs martyrologes. C'est ce qui fit naître les ménologes chez les Grecs. Il y en a qui croient que S. Jean Damascène, qui vivait à la fin du huitième siècle, fut le premier auteur des abrégés des vies de saints chez les Grecs; mais il ne paraît pas que, ni les menées, ni les ménologes soient si anciens. On a même lieu de douter, si du temps de Métaphraste, qui ne mourut que dans le dixième siècle, ils étaient en usage suivant la forme où nous les voyons[1].

MENSE.

Ce mot, qui vient du latin *mansus*, signifiait autrefois une certaine mesure de terre exempte d'imposition. La loi des Francs avait donné à chaque église une mense entière exempte de toute charge, excepté du service ecclésiastique. D'autres font dériver mense de *mensa* qui signifie table.

On a appelé *mense épiscopale* la portion assignée à l'évêque dans le partage des biens entre lui et son église; celle du chapitre fut appelée *mense capitulaire*; celle de l'abbé, *mense abbatiale*, et, enfin, celle des religieux *mense conventuelle*.

Voir, sous le mot Biens d'église, le titre II du décret du 6 novembre 1813, relatif aux menses épiscopales.

En France, la mense épiscopale se compose : 1° des biens qui lui ont été affectés par l'État, de ceux qui proviennent de legs ou donations acceptés avec l'autorisation du gouvernement, ou de ceux qui ont été acquis par l'évêché avec la même autorisation ; 2° du traitement et des indemnités qui sont attribués au titulaire sur le trésor public ; 3° de l'usufruit du palais épiscopal, que l'État doit lui procurer, et du mobilier qui y est placé; 4° des subventions qui peuvent être allouées par le département.

Voir le mot Régale.

1. Papebrock, t. I, maii p. III, n° 19. Leo Allatius, dissert. I, de lib. eccl. græc.

MÉPART.

On appelait ainsi un double service dont un ecclésiastique curé, chanoine ou bénéficier, s'acquittait dans une même église ou dans deux différentes.

MESSE.

Ce mot vient du latin *mitto*, et veut dire *envoi*, ou action de congédier une assemblée. Il doit son origine à l'usage où l'on était, dans l'ancienne Église, de congédier, avant la célébration des saints mystères, ceux qui n'étaient point dignes d'y assister. Après la célébration, on congédiait les fidèles, en disant à haute voix : *Ite, missa est*; paroles que l'usage présent conserve encore. Par ce mot *messe*, on entend la célébration du sacrifice auguste de nos autels. Les Grecs se servent du mot *liturgie* pour signifier la messe. Dans l'Église latine, le mot messe est d'un usage très ancien. S. Ambroise en fait mention à l'occasion des violences des Ariens, qui voulaient se rendre maîtres des églises à Milan :« Ego tamen mansi in munere, missam facere cœpi..... Amarissime flere et orare in ipsa oblatione Deum cœpi.» (*Lib. V, epist.* 33.) S. Augustin s'en sert dans un sermon pour marquer au peuple le sacrifice de l'Eucharistie:« In lectione quæ nobis ad missas legenda est, etc. » (*Serm.* 91, *de Temp.*). S. Léon, dans une décrétale, dit qu'aux solennités on doit célébrer plus d'une messe, afin que tous les fidèles puissent satisfaire à leur dévotion : « Si unius tantum missæ sacrificium offerre non possint, nisi qui primâ dici parte convenerint. » (*C. Necessé* 51 *de Consecratione, dist.* 1).

§ I. Institution du saint sacrifice de la messe.

Les Pères du Concile de Trente ont développé d'une manière admirable les causes de l'institution du sacrifice de la messe. « Parce que, sous l'ancien Testament, disent-ils, selon le témoignage de l'apôtre saint Paul, il n'y avait rien de parfait ni d'accompli, à cause de la faiblesse et de l'impuissance du sacerdoce lévitique, il a fallu, Dieu, le père des miséricordes, l'ordonnant ainsi, qu'il s'élevât un autre prêtre, selon l'ordre de Melchisédech, savoir Notre-Seigneur Jésus-Christ, lequel pût consommer et conduire à la perfection tous ceux qui devraient être sanctifiés. Or quoique Notre-Seigneur dût s'offrir lui-même à Dieu son Père, en mourant sur l'autel de la croix, pour y opérer la rédemption éternelle, néanmoins, parce que son sacerdoce ne devait pas être éteint par la mort, pour laisser à l'Église, sa chère épouse, un sacrifice visible, tel que la nature des hommes le requérait, par le-

quel ce sacrifice sanglant, qui devait s'accomplir une fois en la croix, fût représenté, la mémoire en fût conservée jusqu'à la fin des siècles et la vertu si salutaire en fut appliquée pour la rémission des péchés que nous commettons tous les jours. Dans la dernière cène, la nuit même qu'il fut livré, se déclarant prêtre établi pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisédech, il offrit à Dieu le Père son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, et sous les symboles des mêmes choses, les donna à prendre à ses apôtres, qu'il établissait alors prêtres du nouveau Testament, et par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, leur ordonna à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce, de les offrir, ainsi que l'Église catholique l'a toujours entendu et enseigné. Car, après avoir célébré l'ancienne Pâque, que l'assemblée des enfants d'Israël immolait en mémoire de la sortie d'Égypte, il établit la Pâque nouvelle, se donnant lui-même pour être immolé par les prêtres, au nom de l'Église, sous des signes visibles, en mémoire de son passage de ce monde à son Père, lorsqu'il nous a rachetés par l'effusion de son sang, nous a arrachés de la puissance des ténèbres, et nous a transférés dans son royaume. (*Coloss. I*). C'est cette offrande pure, qui ne peut être souillée ni par l'indignité, ni par la malice de ceux qui l'offrent, que le Seigneur a prédit, par Malachie, *devoir être en tout lieu offerte toute pure à son nom, qui devait être grand parmi les nations.* (*Chap.* I.) C'est la même que l'apôtre S. Paul, écrivant aux Corinthiens, a marquée assez clairement quand il dit : *Que ceux qui sont souillés par la participation de la table des démons, ne peuvent être participants de la table du Seigneur* (I *Cor.*, *ch.* 10) ; entendant, dans l'un et l'autre endroit, l'autel par le nom de table. C'est elle enfin qui, au temps de la nature et de la loi, était figurée et représentée par différentes sortes de sacrifices, comme renfermant tous les biens qui n'étaient que signifiés par les autres, dont elle était l'accomplissement et la perfection. » (*Session XXII*, *ch.* 1).

L'essence du sacrifice de la messe consiste, selon l'opinion commune, dans la seule consécration, et plus vraisemblablement dans la consécration des deux espèces, parce que ce sacrifice doit représenter la mort de Jésus-Christ. Or, la représentation ne peut être expresse et complète que l'une et l'autre espèce ne soient consacrées. S. Irénée, qui vivait au second siècle, l'enseigne expressément en ces termes [1] : « Le Sauveur du monde a prononcé les paroles sacramentelles, lorsqu'après avoir pris le pain et rendu grâces, il dit : *Ceci est mon corps*, et qu'après avoir pris de même le calice, il dit : *Ceci est mon sang*. Et il nous enseigna que c'était le nouveau sacrifice du Nouveau Testament : *Et novi Testamenti novam docuit oblationem*. Et l'Eglise, ajoute-t-il, ayant appris la manière de l'offrir, célébra cet auguste mystère dans tout le monde. C'est de ce sacrifice dont il est parlé dans les prophètes et que Malachie a prédit : *De quo in duodecim prophetis Malachias sic præsignavit.* » Quelques canonistes et théologiens prétendent que la communion du prêtre qui célèbre, est aussi de l'essence du sacrifice ; mais le plus grand nombre la regardent seulement comme une partie intégrante. La communion du peuple n'est ni de l'essence, ni de l'intégrité. L'oblation n'est point de l'essence, mais elle est nécessaire pour l'intégrité du sacrifice.

1. S. Iren. *Adversus hæreses*, lib. IV.

II. Célébration de la sainte messe.

Les conciles ont fait divers règlements concernant les rits et cérémonies de la messe, le lieu de la célébrer, les obligations et les devoirs des prêtres qui la célèbrent, etc. Nous allons rapporter ici le règlement plein de lumière et d'onction qu'a fait le saint concile de Trente, dans la session XXII, sur ce qu'il faut observer ou éviter dans la célébration de la messe.

« Si celui qui fait l'œuvre de Dieu avec négligence, disent les Pères de ce concile, est maudit dans les divines Écritures, que l'on juge quel soin l'on doit apporter pour pouvoir célébrer le très auguste sacrifice de la Messe, avec tout le respect et la vénération qu'une si sainte action demande. Puisque nous sommes nécessairement obligés d'avouer qu'il y a point d'œuvre aussi sainte et aussi divine que l'est ce redoutable mystère, dans lequel cette hostie vivifiante, par laquelle nous avons été réconciliés à Dieu le Père, est tous les jours immolée sur l'autel par les prêtres, concevons avec quelle pureté intérieure de cœur et quelle piété même extérieure on doit s'acquitter d'une fonction si sainte et si divine.

« Mais comme il semble que, soit par le malheur des temps, soit par la corruption et la négligence des hommes, il se soit glissé plusieurs choses fort contraires à la dignité d'un si grand sacrifice pour rétablir l'honneur et le culte qui lui est dû, à la gloire de Dieu et à l'édification des fidèles, le saint concile ordonne que les évêques ordinaires des lieux auront un soin très particulier de défendre et d'abolir tout ce qui s'est introduit, ou par l'avarice qui est une idolâtrie, ou par l'irrévérence qui est presque inséparable de l'impiété, ou par la superstition qui est une fausse imitatrice de la véritable piété.

Et pour renfermer beaucoup de choses en peu de paroles: premièrement, pour ce qui regarde l'avarice, ils défendront absolument toutes sortes de conditions et de pactes pour quelques récompenses et salaires que ce soit, et tout ce qui se donne quand il se dit des premières messes, comme aussi ces demandes d'aumônes si pressantes, si inconvenantes qu'on les doit plutôt appeler des exactions, et toutes autres choses semblables qui sont peu éloignées de la simonie, ou qui sentent au moins un trafic sordide et honteux.

« En second lieu, pour éviter l'irrévérence, ils défendront dans leurs diocèses respectifs de laisser dire la *messe* à aucun prêtre vagabond et inconnu ; ils ne permettront point non plus à ceux qui sont publiquement et notoirement prévenus de crimes de servir au saint autel, ni d'être présents aux saints mystères ; ils ne souffriront pas que le saint sacrifice soit offert par quelques prêtres que ce soit, séculiers, ou réguliers, dans des maisons particulières, ni aucunement hors de l'église ou des chapelles dédiées uniquement au service divin, et qui seront pour cela désignées et visitées par les mêmes ordinaires ; et à condition encore que ceux qui y assisteront feront connaître par leur modestie et leur maintien extérieur, qu'ils sont présents, non seulement de corps, mais aussi d'esprit et de cœur dans une sainte attention. Ils banniront aussi de leurs églises toutes sortes de musiques, dans lesquelles, soit sur l'orgue ou dans le simple chant, il se mêle quelque chose de lascif et d'impur, aussi bien que toutes les actions profanes, discours et entretiens vains et des affaires du siècle, promenades, bruits, clameur, afin que la maison de Dieu puisse paraître et être dite véritablement une maison d'oraison.

« Enfin, pour ne laisser aucun lieu à la superstition, ils ordonneront, par mandement exprès et sous les peines qu'ils jugeront à propos, que les prêtres ne disent la *messe* qu'aux heures convenables, et qu'ils n'admettent dans la célébration de la *messe* aucunes autres pratiques, cérémonies, ni prières que celles qui ont été approuvées par l'Église et reçues par un usage louable et fréquent. Ils aboliront aussi entièrement dans leurs églises l'observation d'un certain nombre de *messes*, et de lumières, qui a été inventée par une manière de superstition plutôt que par un esprit de véritable piété ; et ils apprendront aux peuples quel est et d'où principalement procède le fruit si précieux et tout céleste de ce très saint sacrifice ; et les avertiront aussi d'aller souvent à leurs paroisses, au moins les dimanches et les jours de grandes fêtes.

« Or, tout ce qui vient d'être sommairement touché doit être entendu proposé à tous les ordinaires des lieux, de telle manière que, par la puissance qui leur est donnée par le saint concile, et même comme délégués du Saint-Siège apostolique, non seulement ils puissent défendre, ordonner, réformer et établir tout ce que dessus, mais aussi toutes les autres choses qui leur paraîtront y avoir relation et obliger les fidèles à les observer inviolablement, par censures ecclésiastiques et autres peines qu'ils jugeront à propos d'établir, nonobstant tous privilèges, exceptions, coutumes et appellations quelconques. »

La *messe* doit être célébrée en langue latine dans l'Église latine, et non en langue vulgaire, parce qu'on serait exposé à changer souvent les paroles du sacrifice, la langue vulgaire étant sujette à varier et une infinité de mots n'étant plus entendus par succession de temps. Puis on ne pourrait plus entretenir la communication qui doit être entre toutes les Églises, si chaque prêtre célébrait la *messe* dans la langue de son pays. D'ailleurs cela est plus à propos pour ne pas s'éloigner de l'ancienne coutume de l'Église, qui ne l'a célébrée au plus qu'en deux ou trois langues : car toutes les anciennes liturgies, dans l'Orient, sont ou grecques ou chaldaïques, et dans l'Occident toutes latines. Enfin, le concile de Trente dit anathème à ceux qui prétendent que la *messe* doit être célébrée en langue vulgaire, comme aussi à ceux qui soutiennent que l'on doit prononcer toutes les paroles de la *messe* à haute voix. (*Sess. XXII, can.* 9.)

Il a paru de nos jours une secte appelée *Église catholique française* dont les prêtres célébraient la *messe* en langue vulgaire. On sait que cette secte, qui avait pris naissance à la suite des troubles politiques de 1830, est tombée sous le coup de l'absurde et du ridicule.

Le canon de la *messe* est infiniment respectable par son antiquité.

« L'Église catholique, disent les Pères du concile de Trente, a établi depuis plusieurs siècles le saint canon de la *messe*, qui est si épuré et si exempt de toute erreur, qu'il ne contient rien qui ne respire en tout la sainteté et la piété, et n'élève à Dieu l'esprit de ceux qui offrent le sacrifice, n'étant composé que des paroles mêmes de Notre-Seigneur, des traditions des apôtres et de pieuses institutions de saints papes. » (*Sess. XXII, ch.* 4.)

Le concile de Narbonne, en 1609, ne permet qu'aux évêques, abbés et autres ecclésiastiques qui ont le droit de porter la mitre, de prononcer, *voce sonorâ*, ces paroles : *Benedicat vos* etc.

La messe doit être célébrée avec les usages et les cérémonies reçues dans l'Église. Les prêtres doivent se servir d'ornements destinés au saint sacrifice, de cierges, d'autels consacrés. Le concile de Trente confirme cette obligation, parce que ces cérémonies sont de tradition apostolique, *ex apostolicâ disciplinâ et traditione*, et qu'elles servent à faire connaître aux fidèles la grandeur des saints mystères et à leur imprimer le respect dû à un si redoutable sacrifice. (*Sess. XXII, ch.* 5[1]).

Le concile de Rouen, de 1850, recommande en conséquence d'observer avec la plus grande ponctualité les rubriques dans la célébration de la *messe*. Il défend de célébrer sur un autel qui n'aurait pas de pierre sacrée en règle et de dire la *messe* sans soutane ou soutanelle, sous peine de suspense *ipso facto*.

La plupart de nos derniers conciles font la même recommandation. « Volumus cæremonias ac ritus quos sancta mater Ecclesia in missâ servari statuit, accuratè à sacerdotibus custodiri, » dit celui d'Aix.

Dans la célébration de la sainte messe, on ne doit être ni trop long ni trop court. D'après l'opinion unanime des auteurs, dit Benoît XIV[2], le prêtre ne doit pas mettre moins de vingt minutes ni excéder une demi-heure. Benoît XIII défend de donner des ornements à un prêtre qui dirait la messe en moins de vingt minutes.

S. Liguori [3] et d'autres auteurs qu'on ne peut taxer de sévérité, enseignent qu'il y a péché mortel à célébrer la messe en moins d'un quart d'heure, lors même qu'il s'agit de la messe de la sainte Vierge *in sabato* ou d'une messe de *Requiem*.

Le concile de Reims de 1583, celui de Bordeaux de la même année, celui de Bourges de l'année suivante, ordonnent de sévir contre les prêtres qui ne célèbrent que très rarement le sacrifice de la messe; ils exigent d'eux de s'acquitter de ce devoir au moins les dimanches et fêtes solennelles comme le prescrit le concile de Trente. (*Sess. XXIII, c.* 4. *de Reform.*). S. Thomas enseigne que c'est pour les prêtres un devoir de célébrer la messe aux principales fêtes de l'année, et spécialement aux jours où les pieux fidèles s'approchent de la sainte communion : « Celebrare tenentur in præcipuis festis, et maxime in illis diebus in quibus fideles communicare consueverint. »

Un prêtre ne peut célébrer la messe sans servant. Il ne peut non plus admettre une personne de sexe différent à servir la messe.

§ III. Messe paroissiale.

Les saints canons exhortent tous les fidèles à assister à la messe paroissiale toutes les fois qu'il est en leur pouvoir. Nous rappellerons ici principalement la disposition du concile de Trente, rapportée ci-dessus, laquelle exhorte les évêques à représenter au peuple la nécessité d'assister souvent, et au moins les dimanches et fêtes, au service de la paroisse. Il permet aux ordinaires, non seulement de contraindre les fidèles par les censures à aller entendre la messe de paroisse, mais encore à exécuter les décrets qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière. On a tâché d'éluder la force de ce décret par différentes exceptions; mais elles n'ont point empêché les théologiens et les canonistes les plus célèbres de suivre la décision de ce concile, et de l'enseigner. En 1645, l'assemblée du clergé de France alla même jusqu'à renouveler dans l'article 3 de son règlement sur les réguliers, la loi de pouvoir contraindre les fidèles, par les censures ecclésiastiques, à assister au moins de trois dimanches l'un à la messe de paroisse, et défendit aux religieux de prêcher ou d'enseigner aucune doctrine contraire à cette obligation, et de fournir au peuple aucune occasion ou aucun prétexte de s'y soustraire, en prêchant, en faisant des processions pendant la messe de paroisse. Ce sentiment est beaucoup trop sévère, et S. Liguori prétend même qu'un évêque ne peut forcer, par aucune peine ecclésiastique, d'entendre la messe de paroisse. Cette interprétation nous paraît plus probable que celle de l'assemblée du clergé de France de 1645, que nous avions embrassée d'abord, sur l'autorité de quelques conciles provinciaux. Mais les derniers qui viennent d'être tenus ont du moins modifié cette discipline, comme on va le voir ci-dessous.

Les conciles de France tenus après celui de Trente sont très exprès sur la nécessité d'entendre la messe paroissiale, et contiennent diverses dispositions remarquables. Le concile de Bordeaux en 1583, enjoint aux curés d'annoncer aux peuples un ancien décret qui leur ordonne, sous peine d'excommunication, d'assister à la messe de paroisse, au moins de trois dimanches

1. Caput V. — *De solemnibus Missæ sacrificii cæremoniis.* Cumque natura hominum ea sit, ut non facile queat sine adminiculis exterioribus ad rerum divinarum meditationem sustolli, propterea pia mater Ecclesia ritus quosdam, ut scilicet quædam submissa voce, alia vero elatiore, in Missa pronuntiarentur, instituit. Cæremonias autem adhibuit, ut mysticas benedictiones, lumina, thymiamata, vestes, aliaque id genus multa, ex Apostolica disciplina et traditione, quo et majestas tanti sacrificii commendaretur, et mentes fidelium per hæc visibilia religionis et pietatis signa ad rerum altissimarum, quæ in hoc sacrificio latent, contemplationem excitarentur.

2. *De Sacrif. miss.*, lib. III, cap. 24, n. 8.

3. *Lib.* III, n. 400, et *Œuvres ascétiques*, tom. XI, pag. 207.

l'un. Il faut cependant remarquer que cet ancien décret, dont ces conciles réclament l'exécution, est le canon 15 du concile de Sardique, conforme au canon 21 du concile d'Elvire, tenu en 305, faits l'un et l'autre dans un temps où il n'y avait qu'une messe dans la paroisse; l'usage des messes basses n'ayant commencé que dans le neuvième siècle. On était même autrefois si exact touchant la messe de paroisse, qu'un curé ne devait point souffrir le paroissien d'un autre curé dans son église. (*Can.* 4, *caus.* 9, *qu.* 2.)

Le concile de Bordeaux, de l'an 1850, ordonne aux curés et aux confesseurs d'exhorter fréquemment les fidèles à entendre la messe paroissiale, dans laquelle on offre à Dieu le Père des vœux et des prières unanimes et le saint sacrifice pour tous les paroissiens, où l'on distribue la parole divine et des avis salutaires, où l'on annonce les jours d'abstinence et de jeûne ainsi que les fêtes de l'Eglise, où se lisent les mandements et les lettres des évêques. (*Titul. II, cap.* 4.)

Telle est aussi la disposition du concile d'Aix. (*Titul. VII, cap.* 4.)

Le concile de la province de Reims, titre III, chap. 6, dit la même chose, mais il ajoute que les curés doivent observer que les fidèles ne sont pas tenus, en vertu du précepte de l'Eglise, d'entendre la messe paroissiale, et il déclare que pour remplir ce précepte, il suffit d'entendre une messe quelconque. En effet la sacrée congrégation du concile, plusieurs fois consultée sur cette question, a toujours répondu qu'il ne fallait pas *obliger* les fidèles, mais seulement les *exhorter* à entendre la messe et à assister à l'instruction de l'église paroissiale.

La messe de paroisse a toujours été regardée comme si avantageuse et si nécessaire aux peuples que, dans tous les établissements de confréries, de chapelles, et surtout de monastère, on a toujours exigé que les droits de la paroisse n'en souffrent point, et que les exercices publics de piété ne s'y fassent jamais pendant le temps du prône et de la messe paroissiale.

Gavantus dit que la messe paroissiale doit se dire deux heures après le lever du soleil; que l'on peut dire avant la messe paroissiale, une première messe à la pointe du jour, pour les voyageurs; qu'aucun prêtre ne peut dire sa messe dans l'étendue d'une paroisse avant la messe paroissiale un jour de dimanche ou de fête, sans permission du curé; que si même la première messe des voyageurs nuisait à celle de la paroisse, on doit la supprimer; que l'heure de la messe de la paroisse ne doit être ni avancée, ni reculée en considération de qui que ce soit : si l'on use à cet égard de menaces ou de violence, l'évêque peut infliger les peines convenables contre les coupables.

Le curé est obligé d'appliquer à ses paroissiens la messe paroissiale les jours de dimanches et de fêtes; s'il la fait célébrer par un vicaire ou par un autre prêtre, il doit s'entendre avec lui pour l'application de cette messe. Celui qui, par infirmité, maladie ou pour d'autres causes, aurait omis cette application, devrait y suppléer par lui ou par d'autres, ou en obtenir dispense du Souverain Pontife [1].

Si tous les prêtres sont obligés de dire la messe pour leurs paroissiens les jours de dimanches et de fêtes, d'un autre côté, tous les fidèles parvenus à l'âge de raison et qui n'ont aucun empêchement légitime, les prêtres, les religieux comme les laïques, sont obligés d'entendre la messe sous peine de péché mortel, tous les dimanches et fêtes d'obligation, dans la paroisse ou partout ailleurs, comme nous le disons ci-dessus.

§ IV. Messes privées.

On entend par messes privées, celles où il n'y a que le prêtre qui communie, ou celles qui sont célébrées sans qu'il y ait un grand nombre de fidèles, comme sont les messes qui se disent dans les chapelles particulières. Les messes publiques ont une heure déterminée, et le grand nombre des fidèles y assistent. Mais les messes ne sont privées que de nom, car, à parler exactement, il n'y a point de messes privées; toutes sont publiques et communes, comme dit le concile de Trente : « Si quidem illæ quoque missæ vere communes censeri debent. » Il n'y en a point où les fidèles n'aient droit de communier, et qui ne soient célébrées par un ministre public de l'Église, qui offre à Dieu le sacrifice, et pour lui et pour tous les fidèles. Ainsi, les messes dites dans les chapelles d'un séminaire, d'une communauté religieuse, etc., sont des messes privées.

L'usage des messes privées, dans ce sens, est très ancien dans l'Église. On en voit la preuve dans les Pères [2]. Le concile d'Agde, vers le commencement du sixième siècle, permet de bâtir des oratoires dans les maisons de campagne éloignées des paroisses, et d'y célébrer la messe, excepté les jours de fêtes solennelles. Dans le huitième siècle, les évêques firent des règlements pour défendre aux prêtres de célé-

1. S. Liguori, lib. VI, n. 362.

2. Tertullien, *De fuga imperf.*, lib. IV, Eusèbe, *De vita Constant.* lib. IV, c. 41; S. Augustin, *De Civitate Dei*, lib. XXII, c. 8; S. Grégoire, *Homil.* 37 *in Evangel.*; S. Chrysostome, *Homil.* 7 *in Epistol. ad Ephes.*

brer des messes privées dans un temps qui peut détourner le peuple d'assister à la messe publique.

A l'égard des messes qui se disent dans les chapelles domestiques, on voit, sous le mot Chapelle, que, par le canon *Si quis*, on ne peut les y célébrer les jours de fêtes solennelles. Cette règle ne doit être violée dans l'usage, que quand on a une permission expresse de l'évêque. De plus, la concession et l'usage de ces sortes de chapelles ne doivent jamais être préjudiciables aux droits de l'église paroissiale: c'est-à-dire, qu'il n'y aura ni cloches, ni clocher pour y attirer le peuple, qu'on n'y fera pas publiquement de l'eau bénite ; qu'on n'y offrira pas de pain bénit; qu'on n'y chantera point de messes; qu'on n'y recevra point d'oblations ; qu'on n'y administrera point les sacrements de baptême et de pénitence; qu'on n'y fera point d'enterrement; qu'on n'y donnera point la bénédiction à des femmes relevées de couches; qu'on n'y dira pas la messe dans le temps qu'on la dira dans l'église paroissiale; qu'on n'y admettra, les jours de dimanches et de fêtes, que des personnes à qui leurs infirmités ne permettent pas d'aller à l'église de la paroisse; et que même dans ce jour, on enverra régulièrement quelqu'un des domestiques à l'église de la paroisse pour y entendre la messe, le prône et les instructions; et enfin que les prêtres étrangers et inconnus n'y pourront célébrer sans une permission expresse de l'ordinaire.

§ V. Honoraires de messes.

L'usage de recevoir un honoraire ou une rétribution pour dire la messe à l'intention des personnes qui le donnent, est très permis. Cet usage est approuvé par l'Église dans toutes les parties de l'univers, et l'on peut en faire remonter l'époque jusqu'aux temps apostoliques. S. Paul veut que ceux *qui ont quelque emploi dans le temple, vivent de ce qui appartient au temple, et que ceux qui servent à l'autel, aient leur part des biens de l'autel.* (I. *Cor. ch.* IX, *v.* 13.) Or, qu'est-ce que vivre des biens du temple et participer aux biens de l'autel, sinon recevoir, à l'occasion des fonctions de son ministère, une rétribution ou quelque chose d'équivalent ? On voit sous l emot Oblation, que dès l'origine de l'Église, les fidèles offraient le pain et le vin nécessaires à l'oblation du sacrifice et que les prêtres vivaient de ce qui restait de ces offrandes. Peu d'années après, remarque Devoti, on offrit de l'argent au lieu de pain et de vin. Cet argent fut donné d'abord à l'église et à tous les prêtres en général, et par la suite à chacun d'eux, pour qu'ils offrissent la messe en particulier pour les personnes qui leur étaient désignées. Tertullien [1] et S. Justin [2] attestent que telle était la coutume des premiers siècles. S. Augustin [3], S. Jérôme [4] et S. Paulin [5] assurent que cette même coutume était également en vigueur dans le quatrième et le cinquième siècle. S. Chrodegang, évêque de Metz, qui vivait vers l'an 750, parlait des rétributions pour les messes, comme d'une chose qui n'était pas nouvelle : « Si aliquis uni sacerdoti pro missa sua... aliquid in eleemosynam dare voluerit, hoc sacerdos accipiat : et exinde quod voluerit faciat. » Tout ce que la théologie a de plus respectable dépose en faveur de cet usage, dont S. Thomas rend cette raison, qu'on ne reçoit pas l'argent comme un salaire proprement dit, ni comme le prix de la messe ou de la consécration, ce qui serait une simonie, mais comme une aumône nécessaire à l'entretien du ministre. « Sacerdos non accipit pecuniam quasi pretium consecrationis eucharistiæ aut missæ decantandæ, hoc enim esset simoniacum, sed qnasi stipendium suæ sustentationis [6]. » Aussi Rome a flétri une *Dissertation sur l'honoraire des messes*, dans laquelle l'auteur blâmait cet usage.

Benoît XIV loue S. Ignace de Loyola d'avoir prohibé les honoraires de messes dans sa compagnie. Les franciscains réformés s'imposèrent la même loi, et l'on a des bulles d'Urbain VII et de Benoît XIII qui la sanctionnent. Cependant, il est très certain que le prêtre peut licitement recevoir l'aumône de ceux pour lesquels il célèbre la messe. Il n'y a pas en cela, comme nous venons de le dire, l'ombre de simonie.

Le prêtre doit se contenter de la rétribution fixée par la loi ou par la coutume. Il peut cependant recevoir ce qu'on lui offre volontairement de plus, ou même le demander modestement, à raison de la peine accessoire au sacrifice qu'il doit avoir, lorsqu'il faut célébrer dans une chapelle éloignée, ou chanter la messe, ou la dire à une heure fixe et incommode, etc. C'est à l'évêque, comme délégué du Saint-Siège, à fixer dans chaque diocèse le taux des messes. On peut consulter à cet égard Benoît XIV [7].

Les prêtres qui ont assez de biens de patrimoine pour vivre, peuvent recevoir des rétributions comme les autres, parce qu'en général l'ouvrier est digne de sa récompense. Qu'il soit riche ou non, cela ne change rien dans les cho-

1. *Apolog.*, cap. 39. — 2. Apolog., n. 67. — 3. Serm. 356, tom. V, part. 2, n. 13. — 4. Epist. 71, n. 3. — 5. Epist. 34, sive serm. de Gazophylæio. — 6. 2-2, qu. 100, art. 2. — 7. *De Synodo diœces, lib.* V, *cap.* 9.

ses : dès qu'il sert l'autel, il a droit de vivre de l'autel.

Un prêtre doit dire autant de messes qu'il a reçu d'honoraires, même insuffisants, parce qu'il s'y engage en les acceptant, et que la sacrée congrégation le déclara ainsi en 1625, par les ordres d'Urbain VIII. Après avoir accepté l'honoraire, il est tenu de célébrer la messe selon l'intention des donateurs, par lui-même, s'ils l'ont voulu ainsi, au jour et à l'autel qu'ils ont désignés ; et s'il a la faculté de faire remplir cette obligation par un autre prêtre, ou que la nécessité l'y oblige, il doit remettre toute l'aumône sans réserve de la plus petite partie.

Un prêtre ne peut recevoir deux honoraires pour une seule messe, en appliquant à l'un des donateurs cette partie du fruit spirituel qui doit lui revenir en qualité de ministre. Le concile de Narbonne en 1609, défend, sous peine d'excommunication, de recevoir plus d'un honoraire pour une seule messe ; et le pape Alexandre VII, condamna en 1665 la proposition suivante qui autorisait un trafic aussi peu fondé et aussi indigne du sacerdoce. *Duplicatum stipendium potest sacerdos pro eadem missa licite accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructus ipsimet celebranti correspondem ; idque post decretum Urbani VIII.* Il en fit autant de celle qui approuvait un autre genre de commerce défendu dans la même matière, et qui consistait à faire acquitter par un autre, pour la rétribution ordinaire, un certain nombre de messes payées plus abondamment, en retenant pour soi l'excédant de la somme donnée. Voici cette proposition condamnée : *Post decretum Urbani VIII potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio, alia parte stipendii sibi retenta.* Si cependant il s'agissait d'une obligation attachée à un titre, à raison d'un bénéfice, d'une chapelle, cela ne serait nullement défendu à cet égard.

Il en serait de même si une rétribution plus forte était donnée, non par rapport à la messe, mais par des considérations d'amitié, de parenté, de reconnaissance, ou d'autres semblables. Il n'est pas nécessaire, dit S. Liguori, que celui qui a donné cet honoraire ait exprimé sa volonté à cet égard ; il suffit qu'à raison des circonstances, on ait une certitude morale qu'il a voulu avantager le prêtre en lui donnant une rétribution plus considérable.

« Les administrateurs des oratoires, dit Ferrari [1], ou les recteurs des églises doivent donner l'honoraire intégral au prêtre qui applique la messe, et ils ne peuvent en garder une partie pour eux ou pour leur église et leur congrégation, à moins que l'église ne soit hors d'état de supporter les dépenses nécessaires pour célébrer la messe, et qu'il n'y ait personne qui soit tenu de suppléer ce qui manque. Car, en ce cas, les sacristains et les administrateurs peuvent distraire de toutes les aumônes ce que coûte la célébration des messes, pourvu que les aumônes, ainsi réduites, restent encore convenables, comme le dit Benoît XIV [1]. C'est pourquoi le même Pontife, écrivant à l'archevêque de Turin, ordonne de prononcer contre les collecteurs d'honoraires qui font dire les messes à des prix inférieurs l'excommunication pour les laïques et la suspense pour les clercs. Il ordonne aussi d'appliquer les mêmes peines aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, qui font dire les messes prescrites par les testateurs, non dans le diocèse du testateur, où l'on doit présumer qu'il a voulu qu'elles fussent célébrées, mais dans d'autres endroits où les prêtres disent la messe pour une aumône modique. »

Aujourd'hui, d'après le droit établi par la Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, il y a excommunication *latæ sententiæ* réservée au Souverain Pontife contre « ceux qui reçoivent des honoraires de Messes au plus haut prix, et qui en tirent profit en faisant célébrer ces messes dans des lieux où les honoraires sont d'un prix inférieur. »

Il n'est pas permis d'anticiper le sacrifice, en l'offrant d'avance pour ceux qui dans la suite donneront des rétributions. Clément VIII et Paul V condamnèrent cette pratique, qui est effectivement très condamnable en elle-même, puisqu'on ne dit la messe que selon l'intention d'une personne, relativement à ses besoins, et que la personne qui apportera un honoraire à un prêtre dans un ou deux mois, n'a au moment qu'il célèbre pour elle, ni intention, ni peut-être aucun de ces besoins qui lui feront naître l'intention et la volonté de faire dire la messe pour elle.

Cependant quelques auteurs pensent, et ce sentiment ne nous paraît pas blâmable, que si un prêtre prévoyait qu'on lui demandera des messes pour une personne décédée, il pourrait dès lors commencer à les dire, sans en avoir été requis, et recevoir ensuite la rétribution, parce que le sujet et les besoins sont déterminés. Tout ce qu'il risque, c'est de perdre son honoraire, en cas qu'on ne s'adresse pas à lui.

Il est défendu à tout prêtre de recevoir aucun honoraire pour de nouvelles messes, à moins qu'il n'ait acquitté les anciennes, ou qu'il

1. *Summa institutionum canonicarum.*

1. *De Sacrificio Missæ*, lib. II, cap. 54 § 13.

ne puisse les acquitter en peu de temps, si ce n'est que le donateur consente au délai. C'est ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation du Concile, le 21 juillet 1625. Quant à l'intervalle qu'on peut mettre entre l'acceptation et l'acquit, hors les cas pressants qui ne permettent pas de différer quelquefois d'un seul jour, comme lorsqu'il s'agit d'un malade qui tend à sa fin, ou d'une affaire qui doit être décidée dans deux ou trois heures, le sentiment commun des canonistes et des théologiens est qu'on ne peut recevoir des messes, qu'autant qu'on peut en dire dans l'espace de deux mois, à moins du consentement exprès ou tacite du donateur, surtout quand ce ne sont pas des messes pour les morts.

Cependant, lorsqu'un fidèle remet à un prêtre une somme considérable, cinq cents francs, par exemple, pour des rétributions de messes, en le priant de les acquitter lui-même, celui-ci peut s'en charger, sans être obligé de dire la messe tous les jours, ni de l'appliquer absolument, toutes les fois qu'il la dit, à la même personne; il peut la dire de temps en temps ou pour lui-même, ou pour ses parents, ou pour d'autres personnes, pourvu cependant que cela n'arrive que rarement.

Mais quand un prêtre reçoit un grand nombre de messes, il ne peut en conserver que pour deux ou trois mois, et il doit s'empresser de faire acquitter les autres le plus promptement possible, par des prêtres de son choix et qui méritent sa confiance. S'il ne connaissait pas de prêtres qui pussent les acquitter, il pourrait les envoyer à l'évêché pour qu'on les donnât aux prêtres qui seraient en mesure de les accepter. Mais nous ne pensons pas qu'un évêque, comme cela cela se pratique dans quelques diocèses, puisse exiger qu'on dépose ces messes au secrétariat de l'évêché, et qu'il défende qu'on les envoie à des prêtres étrangers à son diocèse. Les messes confiées à un prêtre sont en quelque sorte sa propriété et il peut en disposer selon sa conscience. Toutefois un évêque peut veiller à ce qu'il ne se passe rien de contraire aux saintes règles de l'Eglise dans une matière aussi délicate et rien surtout qui sente le commerce et le négoce.

Nous ferons remarquer que celui qui a reçu un certain nombre de messes de différentes personnes, par exemple, dix rétributions provenant de dix fidèles, peut satisfaire à ses obligations, en appliquant chaque messe aux dix personnes ensemble, attendu que le prix du sacrifice est divisible dans son application. Chaque personne recevant ce qui lui est dû, c'est-à-dire la dixième partie de chaque messe, lorsque les dix messes sont dites, chacun reçoit le fruit auquel il avait droit, c'est-à-dire l'équivalent d'une messe. (*Décret. part. III, dist.* 1 *et* 12.)

« Quelques-uns ont pensé, dit le cardinal Bona, que le prêtre qui a intention d'offrir la messe pour plusieurs fidèles, agirait fort sagement en les désignant spécialement et nominativement, et non pas d'une manière générale et confuse, parce que chacun en retirerait un moindre avantage ; car le sacrifice produit son effet dans son mode d'application, et ce mode est bien plus parfait lorsque chacun des fidèles est désigné par son nom. Pour se mettre à l'abri des scrupules qui pourraient naître à l'occasion de ce que nous disons, le prêtre, en mettant de côté les sentiments incertains, doit par dessus tout et d'abord, appliquer les fruits du sacrifice à celui pour lequel, à raison de son bénéfice, de la rétribution, d'une promesse ou d'une obligation particulière, il est tenu de l'offrir. Après cela, sans préjudicier à celui-ci, et tout autant qu'il le peut d'une manière licite, il pourra l'appliquer à d'autres personnes qui lui sont unies par les liens de la charité ou toute autre considération particulière qui les lui recommande, et cela en conformant et subordonnant son intention à celle de Jésus-Christ, souverain prêtre. Ainsi, il pourra, en toute sûreté de conscience, puiser dans le trésor infini et intarissable des mérites de Jésus-Christ dont il est établi le dispensateur, et faire découler sur plusieurs fidèles les biens surabondants qu'il peut attendre avec confiance de l'ineffable et souveraine miséricorde du Seigneur. »

Le sacrifice de la messe ne profite pas seulement à celui qui donne l'honoraire, qui en recueille à la vérité le fruit le plus abondant, mais il profite encore à toute l'Eglise. De là S. Thomas [1] distingue trois fruits dans le saint sacrifice : le général, le spécial et le plus spécial. Le fruit général regarde l'Eglise tout entière ; le fruit spécial appartient à celui-là seul pour lequel la messe est offerte, et le prêtre seul jouit du fruit plus spécial.

Voir à l'*Appendice*, le mot Messe.

§ VI. Réduction des messes.

Le concile de Trente, session XXV, chapitre 4, *de Reformatione*, donne pouvoir aux évêques de faire, dans leur premier synode diocésain, la réduction des messes qu'on est obligé d'acquitter pour une fondation, lorsque les fondateurs ont péri, ou que ce qui faisait un honoraire compétent, parce que l'argent était rare et que tout se donnait à bon compte, ne fait plus qu'une partie de la rétribution taxée par les supérieurs.

L'usage en France était néanmoins que les

1. *In* 4 *diss.* 45, *art.* 4, *quæst.* 1 et 2.

évêques fissent ces sortes de réductions de leur propre autorité et sans synode diocésain, parce que le malheur des temps empêchait les évêques de convoquer leur synode. Mais aujourd'hui qu'ils le peuvent facilement, nous croyons qu'ils doivent suivre la prescription du concile de Trente pour la réduction des messes ou fondations. D'ailleurs la faculté accordée autrefois aux évêques par le concile de Trente, a été révoquée par les décrets apostoliques, qui réservent la réduction des messes au Souverain Pontife. Les évêques peuvent encore la faire comme délégués du Saint-Siège, en obtenant des indults; et ils se conforment alors aux instructions dont on a coutume de les accompagner.

Voir à l'Appendice et, au 1er Supplément.

§ VII. Messe conventuelle.

On appelle ainsi la grand'messe où tous les membres d'un chapitre ou d'un monastère chantent et assistent ensemble. Gavantus dit qu'il a été décidé par la Congrégation des Rites, que les chanoines doivent assister à la messe conventuelle pour gagner leurs distributions; que cette messe doit toujours être célébrée avec diacre et sous-diacre, dans les églises cathédrales et collégiales, quand il y a pour cela un nombre suffisant de clercs ; on doit même donner un assistant si tel est l'ancien usage; que la messe votive ou de *requiem* ne remplit pas la messe du jour, ni la messe du jour anniversaire; qu'on ne peut introduire la coutume de ne dire point de messe ; que les deux messes de fêtes et de férie doivent être célébrées le même jour, si elles sont prescrites ; que le jour de Noël on ne doit pas manquer de célébrer dans les églises collégiales et paroissiales la messe de l'aurore ; que celui qui bénit les cendres, les cierges et les rameaux, doit chanter la messe qui suit : que l'orgue ne touche pas au *Credo ;* qu'on ne chante à la messe que ce qui est marqué dans le missel ; que ceux qui portent les ornements d'office, soient encensés plutôt que leurs supérieurs revêtus de leurs habits ordinaires ; que les bénéficiers en fonctions, *solemniter celebrantes*, avec diacre et sous-diacre, doivent s'asseoir aux mêmes places des chanoines, quand ils officient; que ceux qui font diacres et sous-diacres, s'ils ne sont prêtres, communient au moins les jours de fêtes, etc.

§ VIII. Célébration de la messe par des prêtres étrangers.

Rien n'est si formel que la défense d'admettre à la célébration des saints mystères, les prêtres vagabonds, ou ceux qui, étant d'un diocèse étranger, n'ont point de lettres commendatices, *litteras formatas*. (Voir les mots Lettres formées, Exeat, Célébret.)

Le trente-deuxième des canons apostoliques, les conciles de Laodicée, d'Antioche, d'Agde, d'Épaone, le troisième d'Orléans, ceux de Worms, de Soissons, d'Aix, de Meaux, de Rome, sous Grégoire VII, de Melphi et autres, s'accordent tous à décider que les évêques et les prêtres ne seront point admis à la célébration des saints mystères, s'ils ne sont munis de bons certificats, *sine litteris formatis vel canonicis*, ou bien, *sine litteris pacificis*, ou *commendatitiis*, de leurs églises, ou du patriarche, quant aux évêques, ou de l'évêque à l'égard des prêtres ; et si ces certificats n'ont été approuvés, c'est-à dire visés par l'évêque du diocèse où ces étrangers veulent célébrer.

Cet ancien droit a été renouvelé par les conciles des derniers temps, notamment par celui de Trente. (*Sess. XXIII, ch.* 16, *de Reform.*[1]) Le décret de ce concile est expliqué et étendu par les conciles I, II, III de Milan, approuvés par S. Pie V et Grégoire XIII, publiés dans toute l'Italie, et adoptés dans les synodes d'Arezzo, de Nocera et de Ravenne.

Les conciles de France ne sont pas moins exprès. Tels sont celui de Reims, en 1554, sous le cardinal de Lorraine; un autre concile de Reims, sous Louis de Guise; ceux de Bordeaux et de Tours, en 1583, de Bourges, en 1584, d'Aix, en 1585, de Toulouse, en 1590, de Narbonne en 1609. Les décrets de ces conciles établissent plus ou moins clairement deux choses : 1° que les ecclésiastiques, qui quittent un diocèse, seront munis d'un certificat de leur propre évêque; 2° que ce certificat soit examiné et confirmé par l'évêque du lieu où ils veulent célébrer.

Ces règlements sont pleins de sagesse, car pourrait se trouver, ce qui s'est vu plus d'une fois, des individus qui, sans être prêtres, auraient la témérité de célébrer les saints mystères. D'ailleurs on s'exposerait à laisser dire la sainte messe à des prêtres excommuniés, suspens, interdits, irréguliers, infâmes, suspects dans leur foi, etc., ce qui tournerait à la honte de l'Eglise, au mépris des choses saintes, comme plusieurs conciles l'ont démontré. Le motif de cette discipline, dit Urbain II, dans le canon *Duæ sunt*, 19, *quæst.* 1, c'est d'empêcher que des

1. « Cum nullus debeat ordinari, qui judicio sui Episcopi non sit utilis, aut necessarius suis ecclesiis, sancta Synodus, vestigiis sexti Canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo, statuit, ut nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiæ aut pio loco pro cujus necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quod si locum inconsulto Episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicatur. Nullus præterea clericus peregrinus sine commendatitiis sui ordinarii litteris ab ullo Episcopo ad divina celebranda et Sacramenta administranda admittatur. »

prêtres infâmes ne soient admis par des évêques. Innocent III, dans le second et troisième chapitre du titre de *Clericis peregrinis*, écrit au patriarche de Constantinople, et à celui de Jérusalem qui l'avait consulté sur cette matière, que, quoique des clercs étrangers jurent qu'ils ont reçu les ordres, ils ne doivent point ajouter foi à tout ce qu'ils pourraient dire à cet égard, s'ils n'exhibent les lettres des prélats qui les ont ordonnés, et qu'il ne faut pas permettre à des prêtres inconnus de célébrer la messe.

Mais un évêque pourrait-il limiter ou abréger à son gré, sans raisons et sans motifs, le temps qu'un prêtre voudrait célébrer dans son diocèse, si ce temps n'est pas limité par le propre évêque ? Nous ne le pensons pas ; il ne peut, en général, qu'examiner si ce certificat ou *celebret* est authentique et le confirmer par son *visa* ; car un prêtre, dans l'intérêt de sa santé, de la religion, de l'État, etc., ou pour toute autre raison, connue et approuvée de son ordinaire, peut avoir besoin de résider daus un diocèse étranger au sien. Lui interdire dans ce cas la célébration de la *messe*, s'il est muni d'un *celebret* en forme, ou lui en limiter le temps, dans l'hypothèse, bien entendu, que la conduite de ce prêtre est régulière et édifiante, ce serait empiéter sur la juridiction de son ordinaire, comme nous le disons sous le mot Célébret. Tous les conciles que nous avons cités ci-dessus, ne veulent prévenir qu'une chose, savoir, d'éloigner des saints autels des prêtres indignes, vagabonds et flétris de censures, ou des hommes qui n'auraient pas même le caractère sacerdotal. Dans toute autre circonstance, l'Église veut que le prêtre puisse célébrer les saints mystères, comme le fidèle pieux recevoir la sainte communion, partout où il se trouve ; c'est un droit inhérent à son caractère ; c'est même souvent pour lui un devoir de conscience.

Cependant Ducasse semble être d'un sentiment contraire, et il pense que les permissions données à un prêtre par son ordinaire peuvent être limitées pour un certain temps par l'évêque du lieu où il se trouve. « La pratique de tant » de dignes prélats, dit-il[1], qui limitent ces » sortes de permissions qu'ils accordent à des » prêtres passants, non seulement pour les lieux, » mais encore pour le temps, est une preuve » convaincante qu'on peut et que l'on doit » même les donner avec ces restrictions, surtout » quand on ne juge pas à propos de les retenir » dans le diocèse, ou qu'il paraît par leurs let- » tres d'*exeat* qu'ils ne les ont obtenues que pour aller par quelque bon motif à un cer- » tain endroit. Le temps de cette permission » étant expiré, il est certain que l'ordinaire » peut, non seulement leur interdire la célébra- » tion de la *messe*, mais encore leur ordonner » sous les peines de droit de se retirer du diocèse. » La raison qu'on en donne, c'est que, par les » saints décrets, les prêtres sont obligés de » servir dans leurs diocèses, quand ils ne sont » pas pourvus de bénéfices ailleurs. Ainsi, en » ordonnant à des prêtres étrangers de se reti- » rer hors du diocèse, ce n'est pas les bannir, » mais les renvoyer ailleurs. »

Ces raisons ne nous paraissent pas très *convaincantes* et nous doutons qu'elles soient bien dans l'esprit de l'Église et des saints canons qui ne veulent pas qu'un évêque usurpe quoi que ce soit sur les droits et sur la juridiction de ses collègues. Il est vrai qu'on peut objecter qu'il est dans son diocèse, dont le territoire est entièrement soumis à sa juridiction, mais le prêtre qui l'habite transitoirement n'est pas son sujet, il n'a sur lui aucun droit, et il ne peut l'interdire en quelque sorte *à sacris*, en lui défendant de dire la *messe* quand l'ordinaire du prêtre le lui permet. Ne serait-ce pas porter contre un prêtre innocent, sans aucune espèce de droit ou plutôt contre tout droit, la plus terrible de toutes les peines canoniques ? Si l'on doit être sévère contre les prêtres vagabonds et coupables, et c'est notre avis, il faut être plus qu'indulgent envers un prêtre honorable qui se trouve dans un diocèse étranger et avec l'assentiment de son évêque. Il faut lui laisser toute liberté possible pour célébrer la messe, sauf à en référer à son propre évêque.

Quand un prêtre est en voyage et qu'il peut présenter un *celebret* en règle, le curé de l'endroit où il passe et où il s'arrête un jour ou deux, peut lui permettre de dire la messe, si l'on est trop éloigné du lieu où réside l'évêque, sans exiger que le *celebret* soit visé et approuvé de l'évêque du lieu ou de son grand vicaire, pourvu toutefois que ce prêtre soit vêtu d'une manière décente et conforme à la sainteté de son état. Il ne serait pas nécessaire de prendre toutes ces précautions, si le prêtre étranger était connu du curé pour mener une vie irréprochable. Il peut lui permettre de dire la *messe* sans même en prévenir l'évêque.

§ IX. Messe. Application aux paroissiens.

Tous les curés et autres prêtres à charge d'âmes sont obligés d'appliquer la messe à leurs paroissiens les dimanches et les fêtes. On peut voir à cet égard sous le mot Fêtes l'encyclique *Amantissimi*.

1. *Pratique de la juridiction ecclésiastique*, tom. I, pag. 241.

§ X. Servant de Messe.

(Voir le mot Servant.)

MÉTROPOLE.

Métropole est la même chose qu'*archevêché*. La matière de ce mot est tellement liée avec celle du mot Diocèse, que, pour donner une idée suivie de ces deux choses, nous renvoyons au mot Province. On voit aussi sous les mots Ordinaire, Ordination, Évêque, certains principes que l'on pourrait chercher en vain sous les mot Diocèse, Diocésain. Il est à remarquer que toute église métropolitaine est en même temps église cathédrale, mais non *vice versâ*.

Voir les mots Archevêché, Diocèse, Province.

MÉTROPOLITAIN.

Ce n'est autre chose que l'évêque d'une métropole, appelé plus communément archevêque. On donna autrefois ce nom aux évêques des grandes villes. C'est le premier degré d'honneur et de distinction qu'on leur ait donné ; ce fut pour désigner l'évêque de la ville métropolitaine de toutes les autres de la province dont elle est comme la mère et la capitale. Le nom de *métropolitain* est très ancien, car il en est parlé dans le concile de Nicée, canons 4 et 6. Devoti, et après lui le concile de Bourges de l'an 1850, pensent que cette dignité est d'origine apostolique. Quelques auteurs croient même que la dignité de métropolitain fut donnée par les apôtres à Tite et à Timothée, dont l'un avait juridiction sur toutes les églises de l'île de Crète, et l'autre sur toute la province d'Asie. Quoi qu'il en puisse être, l'autorité des métropolitains n'est que de droit ecclésiastique. Ce serait une erreur de dire qu'elle est d'autorité divine, comme l'ont prétendu certains canonistes pour en conclure à tort que les métropolitains ont droit d'instituer les évêques.

C'est au métropolitain, comme nous le disons sous le mot Archevêque, à convoquer au concile provincial ses suffragants et ceux qui, par le droit et la coutume, doivent y assister, de leur indiquer le lieu et le jour de l'ouverture du concile et de le présider, etc.

Voir les mots Archevêque, Evêque, Patriarche. Primat.

MEUBLE

On appelle *meuble*, *mobilis* un bien ou un effet susceptible de transport, et *immeuble*, au contraire, *immobilis*, un fonds stable qui ne change pas de lieu. Nous disons, sous le mot Aliénation, que l'aliénation des immeubles qui appartiennent à l'Église est défendue, ainsi que celle des meubles, si ce n'est dans certains cas de nécessité ou d'utilité, et avec certaines formalités. Il faut cependant distinguer à l'égard des meubles, ceux qui sont destinés à des usages pieux et sacrés; et qui, à cause de cela, sont hors de commerce, d'avec les meubles qui ne sont pas destinés à des usages pieux, et qui, par leur valeur, n'ont rien de comparable aux immeubles, c'est-à-dire, qui ne sont pas précieux. Les premiers ne sont aliénables absolument que pour des œuvres de piété, comme pour racheter les captifs (*Can.* 10, 70; *caus.* 12, *qu.* 2.)

On peut toutefois les aliéner lorsqu'ils sont devenus inutiles dans les usages auxquels ils étaient destinés; mais dans ce cas si l'on en transporte la propriété, comme par une vente faite à des laïques, on en doit changer la forme, s'il est possible, pour ne pas les exposer à l'abus et au mépris; ce qui n'est pas nécessaire quand on les engage simplement, parce que l'église en conserve la propriété, et que celui à qui on les donne en gage n'a pas droit de s'en servir. (*Cap.* 2, *de Pignoribus.*)

A l'égard des meubles de l'autre espèce, ils peuvent être vendus sans formalités, et au gré de ceux qui en ont l'administration. Les canons n'en ont pas défendu l'aliénation, parce que leur conservation est peu intéressante, et qu'ils périssent par l'usage.

MILICE.

On voit sous le mot Ecclésiastique, que les clercs sont dispensés de la milice. Elle leur est défendue par les canons apostoliques. (*Can.* 74.) En conséquence, quelques concordats ont stipulé que les ecclésiastiques sont exempts du service militaire.

MINEURS.

Par une décrétale du Sexte, il est décidé que le majeur de quatorze ans peut agir et se défendre en cause spirituelle, mais nullement l'impubère sans le secours d'un procureur ou curateur nommé d'autorité de justice.

A l'égard du fils de famille, cette même décrétale décide qu'il peut, dans les mêmes causes, plaider et se défendre sans l'assistance de son père, parce que, dit la glose, les titres des bénéfices et tout ce qui en dépend, sont censés « peculium castrense vel quasi castrense. » (*C. Si annum* 3, *de Judic. in* 6°.)

Par causes spirituelles, il faut entendre, suivant ce chapitre, celles qui en dépendent. *Idem est judicium de causis spiritualibus et descendentibus ab eisdem. J. G.* La même glose remarque que dans les décrétales, on ne voit point de titres des tuteurs et curateurs, *de tutelis et curis*, parce que la matière est étrangère aux ecclésiastiques[1].

1. *Mémoires du clergé*, tom. XII, pag. 1661.

Frères-Mineurs. C'est le nom générique des religieux de l'Ordre de S. François. Voir le mot Franciscains.

Clercs réguliers Mineurs, *Clerici regulari Minor.* L'Ordre des clercs réguliers Mineurs fut établi à Naples l'an 1588 par un gentilhomme Génois, nommé Jean-Augustin Adorne, aidé d'Augustin et de François Caraccioli. Ce fut Sixte V qui confirma leur Ordre, et qui, parce qu'il avait été Frère Mineur, leur donna le nom de *Mineurs.*

MINISTÈRE.

Les clercs se divisent en deux classes, suivant leurs fonctions, savoir : le *sacerdoce* et le *ministère*; le sacerdoce appartient aux évêques et aux prêtres; le ministère appartient aux diacres et aux moindres clercs; ainsi dans l'ancienne loi, les lévites n'étaient que les ministres des sacrificateurs qui étaient de la famille d'Aaron, et dont le chef était le souverain pontife. On appelle *ordres*, les différents degrés des clercs; l'épiscopat les contient tous éminemment; il en est la source et renferme toute la plénitude du sacerdoce, c'est-à-dire toute la puissance spirituelle que Jésus-Christ a donnée à ses apôtres pour le gouvernement de son Église, et dont les prêtres, les diacres et les autres ministres n'ont qu'une partie. Outre les ordres, on a distingué les clercs par divers offices qui se sont multipliés suivant les besoins des églises ; ce n'est pas, au reste, l'office ecclésiastique qui fait le clerc; c'est l'ordre.

Voir les mots Ordre, Office, Episcopat.

MINISTRE.

Ministre, Minister. Les mathurins ou trinitaires donnent ce nom au premier supérieur, et autrefois les jésuites au second supérieur de chacune de leurs maisons. Chez les Rédemptoristes, le ministre est le vice-recteur du couvent.

Le général des cordeliers prend le titre de ministre-général.

On appelle *ministrerie* la charge de ministre dans un couvent.

MINISTRES DES INFIRMES.

Les *Clercs réguliers ministres des infirmes* formèrent d'abord une congrégation instituée par S. Camille de Lellis. Le 8 mars 1586, Sixte V approuva l'institution qui s'appelait, pour lors, la congrégation du père Camille, et permit aux clercs qui la composaient, de faire des vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, et un quatrième, d'assister les malades à la mort, même en temps de peste. Grégoire XIII les érigea en ordre religieux, l'an 1591. Leur habit n'est différent de celui des ecclésiastiques que par une croix tannée qu'ils portent au côté gauche.

La maison-mère est à Rome et le supérieur général prend le titre de *Vicaire général.*

MIRACLE [1].

§ I. Du nom et de la nature des miracles.

Le nom de miracle signifie, 1° dans un sens très général une chose admirable, singulière, extraordinaire, qui frappe, qui surprend, qui étonne, soit qu'elle surpasse les forces des créatures visibles, ou non. Il signifie, 2° dans un sens plus restreint une chose extraordinaire qui surpasse les forces des créatures visibles, mais non pas des invisibles, tels que les anges, bons ou mauvais. Il signifie, 3° dans un sens propre et rigoureux, une chose ou un effet sensible qui surpasse les forces de toutes les créatures, soit visibles, soit invisibles, et qui ne peut venir que de Dieu, agissant selon des lois supérieures à celles de la mécanique du monde. Dieu a établi des lois ordinaires et générales qui règlent tous les mouvements qui forment ce beau mécanisme du monde que l'on appelle nature, et d'autres extraordinaires et particulières, selon lesquelles il produit des effets qui surpassent l'ordre et les forces de toute la nature; et c'est seulement ce qui est produit en conséquence de ces dernières lois qui est vrai miracle, selon la doctrine de S. Thomas (*I part. q. CX, art. 4, in corp.*), qui exige pour un vrai miracle, qu'il surpasse l'ordre et les forces de toute la nature créée, soit visible, soit invisible. « Ex hoc aliquid dicitur esse miraculum, quod fit præter ordinem totius naturæ creatæ. Hoc autem non potest facere nisi Deus, quia quidquid facit Angelus vel quæcumque alia creatura propria virtute ; hoc fit secundum ordinem naturæ creatæ, et sic non est miraculum. Unde relinquitur quod solus Deus miracula facere possit. » On peut dire néanmoins, selon la doctrine du même saint docteur que les merveilles opérées par les anges, bons ou mauvais, sont des miracles dans un sens moins strict, et par rapport à nous, en ce qu'elles surpassent les forces de la nature qui nous sont connues. Mais parce qu'une chose miraculeuse peut être ou *contre la nature, contra,* ou *au-dessus, supra,* ou *outre, præter,* de là la différence des miracles.

§ II. Des différentes sortes de miracles.

La plupart des théologiens admettent trois sortes de miracles d'après S. Thomas; savoir des miracles *contre la nature, au-dessus de la nature,* et *outre la nature.*

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée.*

Un miracle est *contre la nature*, lorsque la nature conserve une disposition contraire aux effets que Dieu produit, comme lorsque la mer se partagea en deux, et demeura suspendue pour laisser passer les Israélites; lorsque le soleil s'arrêta au commandement de Josué; lorsqu'il rétrograda à la prière d'Isaïe, pour prouver au roi Ézéchias qu'il relèverait de sa maladie. Dans tous ces cas, la nature conservait une disposition contraire aux effets que Dieu produisait en elle.

Un miracle est *au-dessus de la nature*, lorsque la nature ne peut le produire en aucune sorte : telle est, par exemple, la résurrection d'un mort.

Un miracle est *outre la nature*, lorsque la nature pourrait absolument le produire, mais non pas dans les ciconstances, ni de la manière que Dieu le produit. Une personne est dangereusement malade, Dieu la guérit dans un moment, et sans aucun remède; la nature aurait pu la guérir avec le temps et les remèdes. Ce miracle est *outre la nature*, *præter naturam*.

OBJECTION. — Mais, dit Spinosa, il est impossible que le cours de la nature soit jamais interrompu, puisque les lois de la nature n'étant autre chose que les décrets de Dieu, et Dieu étant immuable, il n'est pas possible que ces lois soient sujettes au changement sans que Dieu y soit sujet lui-même, et qu'il cesse par conséquent d'être immuable : les miracles sont donc impossibles puisqu'ils sont contraires aux lois de la nature.

RÉPONSE. — L'objection n'est point nouvelle. S. Thomas [1] se l'était faite à lui-même longtemps avant Spinosa, et y avait solidement répondu, comme nous y répondons d'après lui, en disant que Dieu ne change pas lorsqu'il agit contre les lois connues et ordinaires de la nature, parce qu'il a résolu de toute éternité d'agir de la sorte, et d'interrompre quelquefois le cours ordinaire de la nature qu'il a établi librement, comme il l'interrompt aussi quand il le veut avec la même liberté, sans qu'on puisse le taxer d'inconstance et de variation dans ses desseins et dans sa volonté. « Opera mutat consilia non mutat, » dit S. Augustin (*l.* I, *confess.*). En établissant les lois générales qui font le mécanisme admirable du monde, Dieu ne s'est point asservi à les suivre toujours dans ses opérations : il a prévu au contraire qu'il en troublerait l'ordre et l'arrangement pour l'exécution de ses desseins, en suivant d'autres lois particulières dont il n'est pas moins l'auteur que des autres. Telle est l'idée qu'on doit avoir d'un être infiniment libre, sage, puissant, et dont la volonté infiniment féconde exécute ses décrets immuables de leur nature, lors même qu'elle s'écarte des lois communes qu'elle a établies ; et c'est cette idée si noble et si digne de Dieu que renverse le spinosiste, lorsqu'il nous le représente comme un être qui agit toujours d'une manière nécessaire, déterminé et enchaîné, pour ainsi dire, par les lois générales de la nature, et l'arrangement uniforme des causes secondes.

1. *Quæst. disput.*, q. VI, de *mirac. art.* 1.

§ III. De la cause efficiente des miracles.

1. — Dieu seul est la cause efficiente des miracles, parce que lui seul peut interrompre ou renverser le cours de la nature qu'il a établi, et les anges n'en peuvent être que les causes morales, en les obtenant par leurs prières, ou les causes instrumentales, en y concourant comme des instruments entre les mains de Dieu qui veut quelquefois les employer dans ses opérations. Il en est de même des saints, soit avant, soit après leur mort. Quant aux démons, les choses extraordinaires qu'ils opèrent ne sont que des illusions, ou bien ce qu'elles renferment de vrai ne passe point leur pouvoir naturel ; ce qui fait qu'elles ne sont point par conséquent de véritables miracles. C'est donc avec raison que l'Écriture nous dit que Dieu seul peut faire de véritables miracles, et qu'elle nous les représente comme le sceau et le témoignage de la divinité [1].

2. — Dieu peut se servir des païens, des hérétiques et des schismatiques, comme d'instruments pour confirmer une vérité spéculative ou pratique, mais jamais pour confirmer l'erreur ou le péché, puisque autrement il engagerait les hommes dans l'erreur, ou le péché. « Potest contingere, dit S. Thomas [2] quod aliquis gratiam gratum facientem non habens, miracula faciat. Sed hoc contingere non potest, quod aliquis falsam doctrinam annuntians, vera miracula faciat, quæ nisi virtute divina fieri non possunt. Sic enim Deus esset falsitatis testis, quod est impossibile. »

§ IV. De la cause finale des miracles.

La fin première et générale des miracles, c'est la gloire de Dieu. Les fins secondaires qui se rapportent toutes à cette première, sont, ou la confirmation de la doctrine qui regarde, soit la foi, soit les mœurs, ou l'attestation de la sainteté de quelqu'un, ou les bienfaits accordés aux hommes, tant spirituels que temporels, ou la vengeance divine.

§ V. De la différence des vrais et des faux miracles.

Les vrais et les faux miracles diffèrent du

1. Ps. LXXI, 18. Marci, II, 7. Joan. V, 17.
2. *Quod. lib.* II, *quæst.* IV, *art.* 6.

côté du principe, de la fin, de l'efficacité, de la durée, de l'utilité, de la manière et de la nature. Ils diffèrent du côté du *principe* en ce que les vrais miracles ont Dieu pour auteur, et les faux ne l'ont pas; du côté de la *fin*, en ce que les vrais miracles se font pour affermir la foi, réformer les mœurs, attester la sainteté de quelqu'un, et les faux ne se font que pour corrompre la foi ou les mœurs ; du côté de l'*efficacité* et de la *durée*, en ce que les vrais sont réels, permanents, tandis que les faux sont illusoires et de peu de temps ; du côté de l'*utilité*, en ce que les vrais profitent aux hommes, tandis que les faux leur sont nuisibles ; du côté de la *manière*, parce que les vrais s'opèrent ordinairement à la prière des saints, et les faux par les enchantements, les profanations et les superstitions ; du côté de la *substance*, en ce que les vrais sont ou contre la nature, ou au-dessus, ou au moins outre : les faux n'excèdent point les forces naturelles de l'agent qui les produit.

OBJECTION. — Mais, dira-t-on, si pour un vrai miracle, il faut qu'il soit au-dessus des lois connues de la nature et des forces naturelles de l'agent qui le produit, il sera impossible de discerner un vrai miracle d'avec un faux, puisqu'on ne connaît au juste ni les lois, ni les forces de la nature, et des agents naturels, surtout des invisibles, tels que les anges, les démons et les âmes séparées.

RÉPONSE. — Quoique nous ne sachions précisément pas jusqu'où vont les forces de la nature et des agents naturels, nous savons au moins jusqu'où elles ne vont pas en beaucoup d'occasions ; et cela suffit pour constater un très grand nombre de miracles. Ainsi, quoique je ne connaisse, ni toutes les lois de la nature, ni toute la vertu des agents naturels, je connais certainement qu'un agent naturel, quel qu'il soit, ne peut en un moment, par sa propre vertu, ressusciter les morts, arrêter le soleil, faire sortir constamment des eaux abondantes d'un rocher, et opérer quantité d'autres merveilles qui sont évidemment au-dessus des forces de la nature et de ses agents naturels. Pour faire agir les corps sur la matière, et y faire des changements un peu considérables, il faut du temps, des préparations, des efforts, des combinaisons à tout autre qu'à l'agent suprême qui peut seul en un instant changer ou renverser la nature à son gré.

§ VI. De ceux à qui il appartient d'approuver les miracles.

Pour éviter la fraude et l'illusion dans les miracles, le concile de Trente (*Sess.* 25 *de invoc. vener. et reliq. sanct. et sacr. imag.*) a sagement établi qu'on n'en admettrait point de nouveaux, à moins qu'ils ne fussent reconnus et approuvés par l'évêque, aidé du conseil de quelques théologiens pieux et savants. Sur quoi, il faut remarquer que le pouvoir d'approuver de nouveaux miracles attribué aux ordinaires par le concile, ne regarde que les saints déjà canonisés, ou béatifiés, et non les personnes éminentes en vertu, mais non encore canonisées ou béatifiées ; puisque si les Ordinaires avaient droit de publier et de proposer aux peuples les miracles qu'on attribue à l'intercession de ces sortes de personnes, ils auraient droit aussi d'engager le peuple à leur rendre un culte religieux, qui est une suite de la sainteté attestée par les miracles ; mais cela n'appartient qu'au siège apostolique.

Nous terminerons cet article en citant Mgr André.

En supposant, dit Origène [1], une puissance au-dessus de la nature, s'il y en a une mauvaise, il faut qu'il y en ait une bonne encore supérieure et, par conséquent, s'il y a de faux miracles dont les démons soient auteurs, il y en a de vrais qui viennent de Dieu. Or, ajoute-t-il, il y a des moyens de les discerner ; ces moyens sont : les mœurs de ceux qui les font, leur doctrine et les effets qui en suivent. Le canon *Sciendum* 26, *qu.* 4, tiré du livre de S. Augustin, *de divinatione dæmonum*, nous apprend que les sorciers peuvent faire des choses véritablement surprenantes, quoiqu'elles soient dans l'ordre de la nature, mais jamais de vrais miracles opères par une force ou une vertu surnaturelle : « Magi, sive dæmones non faciunt miracula, sed mira, quia non supra naturam : sed secundum naturam, sunt tamen hominibus insolita. »

Albéric a rappelé dans son dictionnaire les différents textes du droit canon, qui parlent des miracles en ces termes : « Miracula facere est speciale donum Spiritus sancti. (*Dist.* 2, *de Pœnit.; c. Si quis semel*, § *Quærendum*). Quantumcumque sint aliqui sancti, miracula tamen facere non possunt quando volunt, nisi gratia speciali Spiritus sancti permittente. (*Ibid.*). Non est credendum asserenti se missum vel inspiratum a Deo nisi hoc ostendat, aut per orationem miraculi, aut per Scripturæ testimonium speciale. (*C. Cum ex injuncto, de Hæret.*). Miracula sanctorum, sunt admiranda, non in exemplo nostræ actionis trahenda, (*Cap. Nos* 2, *q.* 2.). Quidam habent prophetiæ spiritum qui non habent meritum. (*C. Prophetavit* 1, *qu.* 1). Multa faciunt extra charita-

1. *In Cels.*, lib. IX.

tem constituti, quæ in charitate positi facere non possunt. (*C. Teneantur* 1, *qu.* 1). An ex miraculis debeat quis canonizari pro sancto? (*C. Nec mirum* 26, *qu.* 5; *c. Statuimus*, § *His auctoribus*, *dist.* 61.) »

Il y a excommunication contre ceux qui prêchent de faux *miracles*.

Ceux qui veulent écrire sur les *miracles* doivent mettre à la tête de leur livre la formule de protestation prescrite par Urbain VIII, le 13 mars 1625, et que nous rapportons sous le mot Saint.

MISÉRICORDE.

I. Miséricorde, *misericordia*. La miséricorde est une vertu qui nous inspire de la compassion pour le prochain, et qui nous porte à lui donner du secours dans tous ses besoins. La miséricorde se prend aussi pour les grâces et les bienfaits que nous recevons de Dieu, ou des hommes. Elle se prend pour la probité, la justice, la bonté, la piété. Les hommes miséricordieux, en hébreu *charidim*, sont les hommes de piété, les gens de bien. La miséricorde se prend aussi pour l'aumône. (*Proverb.*, *cap.* 16, *vers.* 6). Dans l'Écriture, *la miséricorde et la vérité* sont ordinairement jointes ensemble, pour marquer la bonté qui prévient, et la fidélité qui accompagne les promesses, ou bien une bonté, une clémence, une miséricorde constante et fidèle qui ne se démente point, et qui soit suivie des effets. (*Genes.*, *cap.* 24, *vers.* 27. *Prov. ut suprà*).

II. Miséricorde. On nomme ainsi en quelques églises l'avance de bois qui tient à chaque stalle des chaires du chœur, et sur laquelle on est assis en quelque façon, lorsque la stalle est levée : d'où lui vient le nom de miséricorde, parce que c'est un soulagement.

III. Miséricorde est aussi un terme de Chartreux, qui signifie le lieu où on met les habits, et le repas que le chartreux fait une fois la semaine au pain et à l'huile. On dit aussi parmi les chartreux qu'un prieur demande miséricorde, lorsqu'il demande à être déchargé de sa supériorité ; et tous les prieurs demandent miséricorde tous les ans. On appelle aussi miséricorde quelque récréation qu'on accorde aux religieux en certains Ordres, aussi bien que la mesure de vin plus grande que la mesure ordinaire qu'on leur donnait, et qui s'appelait *juste* ou *justice*.

IV. Société des Prêtres de la Miséricorde, sous le titre de l'Immaculée Conception, fondée en 1833, par l'abbé Rauzan, né à Bordeaux en 1757, mort en 1847. Les constitutions furent approuvées par le Saint-Siège, le 15 septembre 1833.

En 1808, se fonda à Lyon, sous la protection du cardinal Fesch, la société des *Missionnaires de France* qui transporta son siège à Paris, en 1814, dans les premiers jours de la Restauration.

Les missionnaires de France ne se liaient par aucun vœu. Leur but était les missions, les retraites pastorales et les différentes retraites spirituelles, les catéchismes, l'éducation de la jeunesse dans les petits séminaires et dans les collèges, les missions étrangères. Ils étaient animés d'un grand zèle pour la gloire de Dieu, d'une profonde dévotion à la Sainte Vierge et particulièrement à la croyance de l'Immaculée Conception, d'un inviolable attachement au Saint-Siège et d'une parfaite soumission à l'autorité des Ordinaires.

En 1815, les Missionnaires de France avaient leur centre rue Notre-Dame des Champs, à Paris. En 1816, ils reçurent la jouissance du Mont-Valérien où ils rétablirent un magnifique calvaire. Le 25 septembre 1816, un édit royal autorisa leur société, puis on leur remit la basilique de Sainte-Geneviève.

La Révolution de 1830 les supprima et leur enleva l'église Sainte-Geneviève et le Mont-Valérien. Mais en 1833, l'abbé Rauzan, supérieur général, implora l'approbation du Saint-Siège pour les missionnaires, avec la faculté de prendre le nom de *Société des Prêtres de la Miséricorde*, sous le titre de l'*Immaculée Conception*. Reconnue alors comme congrégation ecclésiastique, les membres de la Société prononcèrent les vœux de religion,

V. Le nom de Frères de la Miséricorde est aussi donné aux Frères de S. Jean de Dieu. Voir le mot Hospitaliers.

Il existe plusieurs congrégations de religieuses dites *de la Miséricorde*, ainsi :

1° Les *Sœurs de la Miséricorde*, institutrices, dont la maison-mère est à Montcuq (Lot) et dont les constitutions ont été approuvées par la S. Congr. des Ev. et Rég. le 11 juin 1824.

2° Les *Sœurs de la Miséricorde*, institutrices et hospitalières, ont une maison-mère à Moissac (Tarn-et-Garonne.)

3° Les *Sœurs des écoles chrétiennes de la Miséricorde*, institutrices et hospitalières, ont leur maison-mère à Saint-Sauveur le Vicomte (Manche.)

Voir les mots Ecoles, Hospitaliers, Notre-Dame.

MISNA[1].

Misna, ou *mischna*, ou *misne*. C'est proprement le code ou le recueil du droit des Juifs qu'ils appellent encore *la loi orale*. Le nom de *misna*, en

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

hébreu, signifie *répétition* de la loi ou seconde loi. Les Grecs la nomment *deuterosis*, qui a la même signification ; comme qui dirait une seconde explication de la loi de Moïse, une seconde loi; car les Juifs croient que Dieu, en donnant la loi écrite à Moïse, lui en donna encore une autre non écrite, qui se conserva dans la tradition des docteurs de la synagogue jusqu'au temps du fameux rabbin Judas le saint, qui écrivit la misne vers l'an 180 de Jésus-Christ. Cet ouvrage est divisé en six parties. La première roule sur la distinction des semences dans un champ, les arbres, les fruits, les décimes, etc. La seconde règle la manière d'observer les fêtes. La troisième traite des femmes et des causes matrimoniales. La quatrième qui a pour titre les *Perthes*, concerne les procès qui naissent dans le commerce, et les procédures qu'on y doit suivre. On y parle aussi du culte étranger, ou de l'idolâtrie. La cinquième regarde les oblations, les sacrifices, et toutes les choses qui peuvent y avoir quelque rapport. La sixième a pour objet les diverses sortes de purifications [1].

Bartolocci, dans sa dissertation sur la *misna*, croit qu'elle fut faite par Hakkados l'an 189 de l'ère chrétienne.

Tillemont [2] prétend que la *misna* est ce que les rabbins ont de plus ancien depuis la ruine du temple, et que cependant elle n'est que du sixième siècle ; et que la première fois qu'elle parut, elle fut condamnée par Justinien, qui en interdit la lecture aux Juifs mêmes.

Le P. Lamy, dans son Traité de la pâque des Juifs, combat le sentiment de Tillemont, et prétend que la *misna* est du second siècle.

Ellisy [3] dit que la *Misna* est utile pour éclaircir nos Saintes Ecritures : il dit que tout y est instructif et lumineux ; qu'on chercherait en vain partout ailleurs l'origine de la plupart des usages, des formules et des rites du christianisme : qu'on y trouve l'explication d'une infinité de choses obscures dans nos livres sacrés : enfin que les dogmes et la discipline de l'Église y trouvent des preuves et des autorités qu'on ne rencontre point ailleurs. Surenhusius donna une édition de la *Misna* en 6 vol. in-fol., à Amsterdam 1698, ou 1738.

Ce livre qui fit sans doute du bruit quand il parut, est oublié aujourd'hui.

MISSEL.

Le *missel* est le livre liturgique qui renferme l'ordre des prières à réciter, des lectures à faire et des cérémonies à accomplir par le prêtre pour la célébration du saint sacrifice de la messe.

Anciennement, ce livre portait les noms de *Sacramentale*, *Liber sacramentorum*, *Codex Sacramentorum*, *Liber mysteriorum*. Au IVe siècle, le sacrifice de l'autel ayant été désigné sous le nom de messe, *Missa*, ce même livre fut appelé *Missale*.

Il y avait autrefois trois sortes de missels : les uns ne contenaient que les collectes ; d'autres contenaient en plus ce qui se chante au chœur, l'introït, le graduel, l'*alleluia*, le trait, l'offertoire, le *sanctus*, la communion.

Les autres contenaient tout ce qui se trouvait dans les précédents et en sus les leçons, les épîtres et les évangiles : on les appelait *missels pléniers*, parce qu'ils contenaient entièrement tout ce qui se récitait à l'autel par le prêtre, au jubé par les lecteurs, et au chœur par les chantres [1].

Tout missel, comme tout autre livre liturgique, doit être approuvé par la S. Congrégation des Rites.

Voir les mots Liturgie et Office divin.

MISSION.

I. Mission, *missio*. Mission se dit en théologie, d'une personne de la sainte Trinité à l'égard d'une autre. On distingue la mission *active* par laquelle une personne en envoie une autre ; et la *passive*, qui convient à la personne qui est envoyée. Le Père envoie le Fils, et le Fils et le Père envoient le Saint-Esprit ; ou ce qui est une même chose, le Fils procède du Père, et le Saint Esprit procède du Père et du Fils ; mais le Père ne procède point d'un autre. La seule mission active convient donc au Père, et la seule mission passive convient au Saint-Esprit. Mais la mission active convient au Fils à l'égard du Saint-Esprit ; et la mission passive, au Fils et au Saint-Esprit à l'égard du Père.

II. Mission, ordre, pouvoir, commission, envoi pour prêcher l'Évangile, administrer les Sacrements, et faire toutes les autres fonctions ecclésiastiques. Jésus-Christ donna la mission à ses apôtres en leur disant : *Allez et prêchez l'Évangile à tout l'univers. Comme mon Père m'a envoyé, m'a donné mission, je vous la donne aussi. Sicut misit me Pater et ego mitto vos.* (*Joan.* XX, 2.) Cette mission divine a toujours été nécessaire pour prêcher et pour faire les autres fonctions ecclésiastiques, et Dieu a rejeté dans tous les temps les prophètes qu'il n'envoyait pas lui-même. (*Jerem.* XXIII, 21.) Comment prêcheront-ils, dit S. Paul, s'ils ne sont pas envoyés? (*Rom.* X, 15.) La mission donnée par Jésus-Christ à ses apôtres a passé aux évêques qui sont leurs successeurs,

1. Calmet, *Dictionnaire de la Bible.*
2. Tillemont, *Mémoires*, tome II.
3. *Fortuita sacra.* 1 vol. in-8, Rotterdam, 1727.

1. Du Cange, *Glossarium.* — Bocquillot, *Liturg. sacr.*

et le droit de la conférer réside uniquement en leur personne. Ils la confèrent comme ils l'ont reçue eux-mêmes par une ordination successive, en imposant les mains, en ordonnant les pasteurs et en les envoyant prêcher, administrer les sacrements, remplir tous les devoirs attachés à leur ministère. Les hérétiques n'ont point cette mission divine, parce qu'ils n'ont pas de commission des pasteurs légitimes, et que n'ayant pas le don des vrais miracles, preuves nécessaires de la vocation extraordinaire, ils ne sont envoyés, ni de Dieu immédiatement, ni de son Église. Ce sont des loups ravissants couverts de peaux de brebis. (*Matth.* VII, 15.)

III. On appelle *mission* populaire une série de prédications et d'exercices pieux dirigés durant un certain nombre de jours, par des prêtres (missionnaires) autorisés par l'Ordinaire, pour instruire et convertir les pécheurs, pour réveiller la foi et la pratique chrétienne. Les prédications et les méditations de ces jours de grâces traitent de la destinée et de la fin de l'homme, de la liberté, du besoin de la grâce, de la justice divine, de l'éternité, de la nécessité de la conversion, de l'horreur du péché, de ses suites et du malheur de l'impénitence, des fins dernières, de l'enfer et de l'éternité des peines; de la miséricorde de Dieu, de son amour, des grâces de l'Église, des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, de la communion, de l'amour des ennemis, du renouvellement des vœux du baptême et de la persévérance dans le bien. C'est ainsi que le pécheur est amené à la contrition, d'où renaissent l'espoir et la résurrection.

IV. Les *pays de missions* sont les contrées idolâtres, infidèles, protestantes ou schismatiques dans lesquelles la S. Congrégation de la Propagande envoie des missionnaires. Nous indiquerons les pays de missions à la fin de cet ouvrage, lorsque nous établirons la situation religieuse de toutes les contrées du monde.

MISSIONNAIRE.

Tout prêtre occupé aux missions dont nous venons de parler (nos III et IV) est *missionnaire*.

Un grand nombre de diocèses ont leurs congrégations particulières de missionnaires que l'évêque emploie pour combattre l'indifférence et réveiller la vie religieuse endormie dans les populations de son diocèse. Quelques-unes de ces congrégations sont très connues : ainsi les missionnaires de Beaupré près de Besançon, les prêtres de Saint-Irénée à Lyon, les missionnaires de N.-D. du Laus au diocèse de Gap, de Sainte-Garde à Avignon, les prêtres du Sacré-Cœur à Toulouse et à Bayonne[1], les Missionnaires de l'Immaculée Conception à Nantes, etc. Plusieurs de ces congrégations diocésaines deviennent petit à petit de véritables congrégations religieuses, avec vœux simples, et dont l'action dépasse ensuite les limites des diocèses où elles ont pris naissance : ainsi les prêtres de S. Basile à Annonay, les Missionnaires de la Salette, etc.

Toutes les congrégations religieuses d'hommes, sauf quelques ordres contemplatifs, comme les Chartreux et les Trappistes, peuvent être dites missionnaires, puisque leurs membres vont porter la bonne nouvelle aux païens, s'emploient à la conversion des infidèles, des hérétiques et des schismatiques, et donnent des missions à l'intérieur sur la demande des curés et des évêques. Nous avons cité, avec de courtes notices, un grand nombre de ces sociétés au mot Congrégations ecclésiastiques. Les Franciscains, les Dominicains, les Jésuites, les Barnabites, les Théatins, les Lazaristes, les Oblats de Marie, les Maristes de Lyon, et beaucoup d'autres Instituts dont nous parlons à leur ordre alphabétique, ou aux mots Congrégations ecclésiastiques et Ordres religieux, sont essentiellement des sociétés de missionnaires. Ici, nous ne parlerons que des congrégations dont le titre officiel comprend le mot *Missionnaire*.

I. La Société des Missionnaires du Sacré-Cœur de Jésus (*Societas Missionariorum Sacratissimi Cordis Jesu*), société fondée le 8 décembre 1854, jour de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge, par le R. P. Jules Chevalier, curé d'Issoudun, au diocèse de Bourges.

La maison-mère est à Issoudun.

Un décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers loua cette société le 8 mars 1869; elle fut approuvée par décret du 20 juin 1874. L'approbation des Constitutions est du 5 février 1877.

But de la Société. — Outre leur sanctification personnelle, par la pratique des vertus chrétiennes et religieuses, les Missionnaires du Sacré-Cœur ont pour but spécial :

1° De rendre au divin Cœur de Jésus un culte d'adoration, d'amour et de réparation; — 2° de propager dans le monde entier sa dévotion par tous les moyens possibles, selon leur devise : « *ametur ubique terrrarum Cor Jesu sacratissimum;* »

1. Le titre de cette société fondée par Mgr d'Astros, évêque de Bayonne, puis archevêque de Toulouse, est celui de société des Prêtres adorateurs et contemplateurs du Sacré Cœur de Jésus. L'Institut a été loué par décret de la S. Cong. des Ev. et Rég. en date du 1er mars 1841.

— 3° de travailler à la conversion des âmes dans toutes les parties du monde; — 4° d'aider le clergé et les fidèles dans l'œuvre de leur sanctification; — 5° de se livrer à l'éducation de la jeunesse chrétienne; — 6° de faire tous leurs efforts pour établir le règne social du Sacré-Cœur selon le désir exprimé par Notre-Seigneur lui-même; — 7° de répandre la dévotion à *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, et à *S. Joseph ami du Sacré-Cœur*; — 8° de combattre les erreurs modernes et principalement le libéralisme. (*Constitutions, Ch. II.*)

Organisation de la Société. — 1° Elle est gouvernée par un supérieur général aidé dans son administration par plusieurs assistants et divers dignitaires. — 2° Ses membres se divisent en deux catégories : premièrement celle des prêtres et aspirants au sacerdoce qui font, après deux ans de noviciat, des vœux temporaires pour trois ans, et des vœux perpétuels ensuite; deuxièmement, celle des frères coadjuteurs destinés aux travaux matériels de l'Institut. Ces derniers ne sont admis aux vœux perpétuels qu'après huit ans de probation et trente ans d'âge.

Œuvres de la Société. — Cette société embrasse généralement tous les ministères qui peuvent glorifier le Sacré-Cœur et procurer le salut des âmes. Les principaux sont :

1° Les missions dans les villes et les campagnes et dans les pays infidèles; — 2° les fonctions pastorales dans certaines circonstances; les prédications et les retraites; — 3° l'éducation de la jeunesse dans les séminaires ou collèges; — 4° la direction de l'archiconfrérie de *Notre-Dame du Sacré-Cœur* établie pour le succès des causes difficiles et désespérées; et de *S. Joseph ami du Sacré-Cœur* pour les besoins de la famille; 5° la direction d'une *Œuvre sacerdotale* pour les prêtres séculiers vivant dans le monde, aimant le Sacré-Cœur et désireux de répandre sa dévotion; ces prêtres sont unis entre eux par des liens de fraternité et portent le titre de *Prêtres du Sacré-Cœur;* — 6° la direction du *Tiers-Ordre du Sacré-Cœur*, pour les pieux laïcs. Ce tiers-ordre est approuvé par Rome et enrichi d'indulgences.

Etablissements actuels. — Plusieurs maisons en France ont dû être abandonnées par suite des tristes décrets du 9 mars 1880; les maisons d'Issoudun, de Paris et de Vichy sont seules occupées en ce moment. — Les maisons de l'étranger sont :

Rome : Procure générale près le St-Père, scolasticat et différentes œuvres; Barcelone; Glastonbury (Angleterre); Tilbourg (Hollande); Anvers : noviciat et scolasticat; Salzbourg (Autriche) : noviciat; Watertown (Etats-Unis) : collège, noviciat, scolasticat ; Quito (Equateur) : église paroissiale du Saint-Sacrement, et basilique du vœu national du Sacré-Cœur; Vicariat apostolique de la Mélanésie et Micronésie, par décret de SS. Léon XIII du 25 mars 1881; Sydney (Australie) : procure générale des missions du double Vicariat, paroisses de Randwick et de Botany-Bay; Thursday-Island (détroit de Torrès) : paroisse et école; Yule-Islande (Nouvelle-Guinée) : église et école; Vlavolo (Nouvelle-Bretagne) : église et école; Nonouti (îles Gilbert en Micronésie) : sept églises et sept écoles.

II. Les Missionnaires de la Compagnie de Marie, congrégation fondée en 1713, par le B. Louis Marie Grignon de Montfort, et dont la maison-mère est à S. Laurent-sur-Sèvre (Vendée).

Le supérieur général des missionnaires de la Compagnie de Marie est en même temps supérieur des filles de la Sagesse, fondées aussi par le B. Grignon de Montfort et dont nous avons parlé au mot École.

Pie VI félicita les religieux de leur attachement inviolable à la chaire de Pierre; Léon XII adressa un bref laudatif au supérieur général des deux Instituts du P. Grignon de Montfort, à la date du 20 mai 1825. Le 16 décembre 1853, Pie IX approuva les deux instituts comme congrégations à vœux simples, et, en 1872, ce même pontife approuva les constitutions des Pères de la Compagnie de Marie.

Jusqu'à la Révolution, les missionnaires de la Compagnie de Marie limitèrent leur évangélisation aux diocèses de l'Ouest de la France. Depuis, ils établirent des résidences en plusieurs autres diocèses, notamment à Orléans et à Tourcoing ; maintenant, ils ont des établissements jusqu'aux Antilles et au Canada.

La Compagnie de Marie fondée par le B. Grignon de Montfort se compose de Pères et de Frères coadjuteurs. Les Pères se consacrent aux missions et doivent toujours être prêts de se rendre partout où les appelle le vicaire de Jésus-Christ. Ils cherchent à faire mieux connaître Marie pour conduire plus sûrement les âmes à Jésus, et à répandre partout la dévotion du saint Rosaire.

Le costume de ces Pères est celui des clercs réguliers à Rome : soutane noire, collet romain (*collarino*), manteau de cérémonie, chapeau ecclésiastique, et, pour remplacer la ceinture, un cordon auquel sont suspendus un crucifix et un chapelet.

Les travaux manuels sont confiés à des frères coadjuteurs.

III. La Congrégation des Missionnaires de la

Salette, qui doit son origine à la célèbre apparition de la Sainte Vierge à deux petits pâtres, sur une haute montagne des Alpes, dans la commune de ce nom. Après un examen qui ne dura pas moins de cinq ans, Mgr Philibert de Bruillard, évêque de Grenoble, dans son mandement doctrinal du 19 septembre 1851, déclara authentique la miraculeuse manifestation du 19 septembre 1846; et dans celui du 1er mai 1852, il décrétait la construction d'un sanctuaire sur les lieux de l'apparition et la fondation d'une société de missionnaires destinée à desservir le pèlerinage et à faire passer à tout le peuple de Marie, les graves enseignements de la divine Vierge. Cependant les missionnaires, au nombre d'une douzaine, durent rester vingt-cinq ans sous une règle provisoire, sans pouvoir se développer. Mais en 1876, grâce au zèle de Mgr Fava pour le culte de l'apparition, ils purent enfin se donner une forme définitive, et créer une école cléricale pour leur recrutement; et, en 1889, l'Institut ne compte pas moins de cent vingt membres liés par des vœux simples, relevant du Saint-Siège. Leur genre de vie, du reste assez modeste, ainsi que leur mode de gouvernement, ne diffèrent guère de ceux des congrégations récentes qui se livrent au ministère apostolique des retraites et des missions. La maison-mère est le pèlerinage même de N.-D. de la Salette, berceau de la Congrégation, à 1800 mètres d'altitude au-dessus du niveau de la mer. Ils ont en outre trois autres résidences, une à Grenoble, une au diocèse de Lyon, une maison d'étude en Suisse, et d'autres dans les missions étrangères.

V. La société des Missionnaires de S. François de Sales, dits *Salésiens d'Annecy* (pour les distinguer des Salésiens prêtres de l'Oratoire de S. François de Sales, institués par dom Bosco.)

Cette société, que nous avons mentionnée au mot Congrégations ecclésiastiques, sous le nom d'Oblats de S. François de Sales, a été fondée par l'abbé Mermier qui en fut le premier supérieur général, sous les auspices de Mgr Rey, évêque d'Annecy, décédé vers l'an 1861. Elle fut louée, par décret de la S. Congrégation des Ev. et Rég., le 2 juin 1843, et approuvée formellement par décret du 19 mai 1860. Son but est la prédication par les missions et les retraites, l'éducation du clergé dans les séminaires, et enfin la conversion des infidèles.

Les missionnaires font les trois vœux de religion, en y ajoutant celui de persévérance dans l'Institut.

La maison-mère est à Annecy. Le supérieur-général est assisté d'un conseil qu'il consulte dans toutes les affaires importantes. Les missionnaires, d'abord confinés dans le diocèse d'Annecy, ont maintenant des établissements en plusieurs autres diocèses. Ils ont, dans l'Inde, le Vicariat apostolique de Vizogapatam.

VI. La société des Missionnaires de Notre-Dame du Bon Conseil, fondée par les soins de Pascal-Marie Bentivenga, curé de St.-Quirico, à Riparo, diocèse d'Anglona et Tursi, province de Basilicate, royaume de Naples, et louée par décret du 7 septembre 1847. Ces missionnaires rendent de grands services aux populations du midi de l'Italie.

VII. La congrégation des Missionnaires de Marie Immaculée, ou des *Enfants de Marie oblats, de S. Hilaire*, (dits Pères de Chavagnes) fondée par le P. Baudoin, en 1821, et dont la règle est calquée sur celle des Oblats de S. Ambroise instituée par S. Charles Borromée. La maison-mère est à Chavagnes en Paillers (Vendée). Cette société a été louée par décret de la S. Congrégation des Ev. et Reg. en date du 22 juillet 1857. Son but, vis-à-vis du prochain, est 1° l'éducation de la jeunesse; 2° les missions et autres fonctions du saint ministère. L'évêque du diocèse où se trouve une maison de la société est réellement le supérieur de cette maison, mais il délègue ses pouvoirs à un supérieur qui lui doit obéissance.

VIII. La Congrégation des Missionnaires d'Afrique, fondée tout récemment par le cardinal Charles-Martial Allemand Lavigerie, archevêque d'Alger et de Carthage, Primat d'Afrique, délégué apostolique pour les Missions du Sahara, du Soudan, de l'Afrique équatoriale, de Sainte-Anne de Jérusalem.

Le R. P. Deguerry, supérieur-général réside à la Maison-Carrée près Alger. Le grand séminaire de la Mission, ou le Noviciat, se trouve aussi à la Maison-Carrée.

MITRE.

Mgr Barbier de Montault a donné sur la *Mitre Romaine*, dans les *Analecta juris pont.* (XIVe série, col. 173 et suiv.), un article remarquable, comme tous les articles liturgiques, canoniques et archéologiques, etc., dont ce savant prélat enrichit les Revues catholiques depuis nombre d'années. Nous n'en reproduirons, ici, que la partie qui rentre dans l'étendue de notre plan, renvoyant le lecteur aux *Analecta* pour les nombreuses autorités citées par le savant auteur.

« 1. — La mitre est un des plus anciens et des plus nobles insignes de l'épiscopat catholique. Primitivement, elle caractérisait exclusivement l'ordre épiscopal, qui est au sommet de la hiérarchie. On peut la définir dans son état actuel :

une coiffure solennelle, dont l'usage, dans les fonctions ecclésiastiques, se règle d'après le *Cérémonial des évêques*, le *Pontifical romain*, et les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

» 2. — Elle compte parmi les pontificaux et appartient, de plein droit, au pape, aux cardinaux, aux évêques et aux protonotaires apostoliques, participants ou non. En vertu d'une concession spéciale du Saint-Siège, elle peut être aussi portée, mais seulement dans leurs églises respectives, par les abbés des monastères, par certains dignitaires des chapitres ou par des chanoines, comme ceux des cathédrales de Naples, de Milan, de Ravenne, etc., privilège qui existait également autrefois dans certains chapitres de France, tels que Le Puy, Saintes, etc.

» 3. — La forme actuelle de la mitre est très élevée. Voici ses dimensions approximatives, d'après une mitre de SS. Pie IX : hauteur totale, quarante-trois centimètres : hauteur des cornes, vingt-cinq centimètres ; largeur à la naissance des cornes, trente-cinq centimètres ; longueur des fanons, sans la frange, quarante centimètres, largeur des fanons dans la partie la plus étroite, six centimètres et demi. Il va sans dire que la règle que nous donnons ici ne peut être rigoureusement fixe, car l'élévation se règle sur la largeur, déterminée elle-même par le tour de la tête : mais cette différence ne peut jamais constituer un écart notable.

» De la base à la naissance des cornes, la mitre va en s'élargissant, et ses deux pointes sont taillées en ogive. Un carton mince, placé à l'intérieur, la maintient droite et ferme.

» 4. — La mitre se décompose ainsi : deux *faces* égales, antérieure et postérieure ; un *soufflet* qui relie les deux pointes ; une *coiffe*, qui prend la forme de la tête, et enfin deux *fanons* pendant par derrière, qui s'élargissent insensiblement et dont la longueur égale la hauteur de la mitre.

» 5. — Le *Pontifical romain*, dans la cérémonie de consécration du nouvel évêque, voit dans les deux cornes un souvenir des deux rayons de lumière qui illuminaient la face de Moïse et un symbole des deux testaments qui arment la tête du prélat contre les adversaires de la vérité.

» 6. — La mitre, suivant l'usage traditionnel à Rome, est toujours blanche, pour signifier la bonne odeur et l'éclat de la chasteté. Par cet ornement les cinq sens de la tête sont directement préservés, sens fragiles et impressionnables, par lesquels le parfum pourrait s'évaporer et la blancheur se ternir.

» 7. — Le *Cérémonial des évêques* distingue trois sortes de mitres : la *mitre précieuse*, affectée aux plus grandes solennités ; la *mitre orfrayée*, qui convient à certains temps, aux fonctions privées et aux longs offices ; enfin la *mitre simple*, signe d'infériorité ou de deuil et de pénitence.

» 8. — La *mitre précieuse* [1] doit son nom aux broderies et aux gemmes qui la rehaussent. Elle est quelquefois en soie blanche, mais mieux en drap d'argent, brodé de rinceaux d'or et semé de grosses pierres précieuses de diverses couleurs. Le *Cérémonial* établit clairement que ces broderies doivent se faire en fils d'or ou d'argent, ce qui exclut la soie nuancée, comme moins précieuse ; cependant l'écusson peut-être *meublé* en couleur.

» Un galon d'or entoure les parties extérieures, et les fanons, raidis par du bougran et terminés par une frange d'or, portent à leurs extrémités les armoiries du prélat. La doublure et le soufflet se font en soie rouge.

» La mitre précieuse se prend aux fêtes solennelles, dès qu'elles comportent le *Te Deum* et le *Gloria*, au commencement et à la fin des offices, à l'aller et au retour, soit à l'église, soit au trône, pour le lavement des mains, l'encensement de la bénédiction solennelle ; le troisième dimanche d'Avent et le quatrième de Carême.

» 9. — La mitre *orfrayée* est en drap d'or, qui n'admet aucune broderie, mais simplement un galon d'or plus brillant que le fond, ainsi qu'une frange de même aux fanons. L'évêque peut la prendre aux offices pontificaux, pour se délasser la tête, chaque fois qu'il est assis pendant un certain temps, comme le *Gloria*, le *Credo* et les psaumes ; aux fonctions privées ou moins solennelles, pendant l'Avent, de la Septuagésime au mercredi de la Semaine Sainte, aux Vigiles, aux Quatre-Temps, aux Rogations et à la procession de S. Marc, aux processions de pénitence, pour les Saints Innocents et aux bénédictions et consécrations faites sans cérémonie.

» Les deux mitres indiquées par le *Cérémonial des évêques*, l'une non brodée avec de petites pierres, et l'autre en soie blanche lamée ou brochée d'or, ne s'emploient plus à Rome.

» 10. — Il y a trois sortes de *mitres simples* : l'une qualifiée *papale*, l'autre dite *cardinalice* ou *épiscopale*, et la troisième nommée *mitre prélatice canoniale*.

» La *mitre papale* est en drap d'argent, avec galons et franges d'or ; le pape seul peut en faire usage. La *mitre cardinalice* ou *épiscopale*, que prennent les cardinaux aux chapelles papales et aussi les évêques quand ils pontifient aux offices funèbres, est garnie de damas blanc broché à grands ramages et d'un dessin particulier, sans galons, avec une frange de soie rouge aux

1. Ou mitre *lammée* et *gemmée*.

fanons, qui restent souples, et une doublure de soie blanche. Enfin la *mitre prélatice* ou *canoniale* est presque semblable à la mitre cardinalice à cette différence près qu'elle est entièrement recouverte et doublée en toile fine de lin, sans aucun ornement ni galons. C'est la mitre que les évêques et les abbés portent aux chapelles papales et dans les sessions du concile œcuménique.

» La mitre simple se porte le vendredi saint, aux messes et offices des morts, ou encore pour soulager la tête, quand il est permis d'user de la mitre orfrayée.

« 11. — Le prélat a toujours soin de prendre sous la mitre une calotte rouge, violette ou noire, suivant son rang dans la hiérarchie, et cela pour que la mitre ne soit pas salie par ses cheveux. En quittant celle-ci, on lui enlève aussi la calotte que l'on place alors entre les deux cornes de la mitre.

« 12. — Dans certaines circonstances les prélats et en général les chanoines, n'ont pas droit au porte-mitre. Ils la tiennent alors par la partie des fanons qui est cousue à la face postérieure, comme le pratiquent les cardinaux quand ils vont à l'obédience. En tout autre cas, le porte-mitre a sur les épaules une écharpe en gaze légère, de soie et de couleur blanche, frangée d'or aux extrémités et attachée en arrière par un ruban, afin qu'elle ne remonte pas dans le cou. Il s'enveloppe alors les mains avec les deux côtés de l'écharpe, parce qu'il lui est interdit de toucher directement à la mitre. Inutile d'ajouter que la mitre ne doit être posée ni sur une forme ni sur un coussin.

« 13. — Sur la crédence ou sur l'autel, la mitre se met toujours debout, ouverte (et jamais sur une forme ou un coussin, excepté pour le pape), les fanons retombant en avant; la mitre précieuse du côté de l'évangile, et la mitre simple du côté de l'épître.

« 14. — Les mitres simples et de drap d'or se conservent dans des poches de toile blanche, qui s'ouvrent sur les côtés et se ferment avec des galons. Quant aux mitres précieuses, elles sont renfermées dans un étui doublé de soie rouge et recouvert en cuir de même couleur, avec les armes du prélat sur le plat supérieur. L'étui prend la forme même de la mitre, et le couvercle qui se détache adhère à la boîte par des crochets.

« 15. — Plusieurs défauts sont à éviter dans la confection de la mitre. Elle sera faite sur mesure, s'arrondissant suivant les contours de la tête ; autrement elle *bâillera* sur les côtés. Les cornes ne doivent pas *vincer*, c'est-à-dire se rejoindre à la partie supérieure ; le soufflet sera tenu constamment ouvert. Les glands ou boutons que l'on place en France au sommet des pointes, sont aussi inutiles que disgracieux. Enfin, il serait fort incommode que la mitre ne pût se plier ; pour l'ouvrir, il suffit de presser légèrement sur les angles des coins, des deux mains à la fois.

« 16. — Seuls, les abbés généraux des ordres monastiques placent la mitre précieuse, comme signe distinctif, à l'angle dextre de leur écusson : les cardinaux, à cause de leur chapeau, n'en ont pas besoin ; de même que les archevêques et évêques qui ont droit à la croix double ou simple.

« 17. — Déterminons maintenant rigoureusement et d'une manière essentiellement pratique les droits respectifs de tous les dignitaires mitrés, considérés individuellement. Ce sera comme un résumé de cette étude liturgique et canonique.

» Le Pape, les cardinaux et les évêques ont droit aux trois espèces de mitres ; le Pape d'une manière générale et absolue, tandis que les autres sont soumis à quelques restrictions en raison des circonstances et des lieux.

» Pie IX, pour plus de commodité sans doute et contrairement aux habitudes de ses prédécesseurs, n'a jamais fait usage que de la mitre orfrayée en drap d'or et de la mitre simple en drap d'argent. Cependant, exceptionnellement, il a pris la mitre précieuse pour la procession d'ouverture du concile. Le doyen de la Rote, en costume prélatice, soutane violette, rochet garni de dentelles et *cappa* retroussée, est spécialement chargé de tenir la mitre dont se sert le Pape dans les cérémonies. Aux chapelles papales, qui ont lieu pour les fêtes, si le Pape a en tête la mitre de drap d'or, un de ses chapelains porte devant lui la mitre précieuse qu'il place, pour tout le temps de l'office, à un coin de l'autel, du côté de l'évangile, sur une forme de velours rouge. Aux offices pontificaux de Noël, Pâques et Saint-Pierre, ainsi qu'à la procession générale de la Fête-Dieu, six chapelains de la maison de Sa Sainteté portent également sur des formes trois mitres précieuses et trois tiares, que le joaillier du palais apostolique, pour la durée de la messe, aligne sur l'autel papal, en avant des chandeliers, dans cet ordre : les trois tiares d'un côté et les trois mitres de l'autre, ou une mitre entre deux tiares et une tiare entre deux mitres. On ne peut pas imaginer pour un autel une décoration plus splendide et mieux appropriée au pontife qui y célèbre.

» Les cardinaux ont les trois mitres, chaque

fois qu'ils officient, à Rome et hors de Rome; dans leurs églises titulaires, comme aux chapelles papales. Toutefois ils ne prennent jamais la mitre de lin et, aux pontificaux du pape et aux sessions du concile œcuménique, où ils assistent *parés*, ils n'ont que la mitre de damas avec laquelle on les enterre.

« Les évêques portent aussi, partout où ils officient, les trois espèces de mitres. Ils peuvent à leur gré choisir, pour les offices funèbres, entre la mitre de damas et la mitre de toile; cette dernière est la seule autorisée pour eux aux chapelles papales et aux sessions du concile où ils assistent *parés*. La mitre de drap d'argent, en matière de mitre simple, leur est formellement interdite et il leur est défendu également de la substituer sans broderie à la mitre précieuse.

« 18. — La mitre donne de suite l'idée de la hiérarchie qui admet divers degrés; de là la distinction canonique des *prélats supérieurs*, qui ont une mitre plus ornée et des prélats inférieurs, à qui suffit la mitre simple. Dans cette dernière catégorie se rangent les abbés, les protonotaires et les chanoines indultaires.

« Les abbés réguliers, s'ils en ont le privilège, prennent la mitre précieuse et ils se conforment alors aux termes mêmes de l'indult apostolique; autrement les mitres orfrayée et simple leur sont seules affectées. Ainsi l'a réglé Alexandre VII, dans son mémorable décret du 27 septembre 1659. « Mitram preciosam nisi illis expresse a S. Sede indultam, non adhibeant. Sub mitra pileolum tantum nigri coloris, » et cela, dans l'intérieur de leur monastère et aux trois jours prescrits seulement. Il va sans dire que cette mitre simple est celle en toile, la seule que les généraux d'ordre *parés* portent aux chapelles papales et aux sessions du concile.

« Les abbés de la congrégation du Mont-Cassin ayant réclamé contre cette décision générale, il leur fut répondu par le décret de Clément IV, inscrit au Sexte, qui les autorise à porter la mitre orfrayée et non pas la mitre précieuse : «Asserentibus monachis mitram pretiosam ipsis de jure competere ;... S. C. censuit quoad mitram servandam esse dispositionem cap. *Ut apostolicæ*, de privilegiis in Sexto. » (20 jul. 1660.)

« Les protonotaires participants et *ad instar*, depuis la constitution *Apostolicæ Sedis officium*, donnée par Pie IX, le 29 août 1872, n'officient pontificalement qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire et la mitre de toile. Cette concession ne concerne pas les protonotaires titulaires.

« Enfin les chanoines indultaires, ainsi que l'a réglé Pie VII dans la constitution *Decet Romanos pontifices* du 4 juillet 1823, n'ont que la mitre de lin, qui ne peut être apposée sur leur cercueil ni figurée sur leurs armoiries.

« 19. — La mitre et la crosse sont deux insignes corrélatifs, c'est-à-dire que, dans une *parure* complète, l'un ne va pas sans l'autre. « Cum usus baculi et mitræ sint correlativa et cui unum conceditur, aliud etiam concedendum esse in consequentiam intelligatur. » (S. R. C. 8 janvier 1605). Cette règle admet cependant des exceptions et tous les deux peuvent, en certaines circonstances, se trouver séparés. Je n'en citerai que quelques exemples: hors de son diocèse, l'évêque garde la mitre, qui indique l'ordre, mais est privé de la crosse, signe de la juridiction qui lui fait défaut; au *Magnificat*, l'évêque, debout à son trône, s'appuie sur sa crosse, tête nue; l'archevêque, quand il bénit solennellement, quitte la mitre par respect pour sa croix qu'on tient devant lui; quoiqu'il ait la crosse à la main. De plus, protonotaires et chanoines n'ont pas droit à la crosse, bien que la mitre leur ait été concédée.

« 20. — Aux enterrements et anniversaires des évêques, la mitre ne doit pas orner le cercueil ou le catafalque. Dans le premier cas, on se contente du chapeau vert, apposé aux pieds du défunt.

« 21. — Enfin Pie IX, dans sa constitution du 2 juin 1847, renouvelant les prescriptions antérieures de S. Pie V et d'Urbain VIII, a déclaré que les mitres étaient comprises dans le *spolium* que les cardinaux laissent à la chapelle papale, s'ils sont évêques suburbicaires, ou à leur église titulaire, et que les évêques doivent léguer à leur cathédrale et les abbés à l'église qu'ils ont en commande, si les mitres ont été acquises des revenus de la mense: aussi un inventaire devient nécessaire pour le récolement des ornements. « Sacra utensilia quæ vigore constitutionis S. Pii V incipientis *Romani pontificis* ecclesiis debentur, hæc esse edicimus : mitras scilicet, planetas... Volumus propterea teneri ac debere episcopos conficere in forma authentica inventarium sacrorum utensilium, in quo pro rei veritate exprimant quando acquisita fuerint et speciali nota describant, quæ ex Ecclesiæ redditibus ac proventibus sibi compararunt, ne alias præsumi debeat ea omnibus redditibus Ecclesiæ comparata fuisse. » Partout où cette sage constitution, qui oblige en conscience, sera fidèlement observée, nous verrons se remplir les trésors de nos cathédrales vidés par la Révolution, car il n'est que juste que ce qui vient de l'Eglise retourne à l'Eglise.»

MIXTE.

Mixte, mixtum, terme consacré dans la règle de S. Benoît, *cap.* 38, pour signifier un coup à boire, ou une tasse de vin, que l'on donnait aux lecteurs de table, aux serviteurs de cuisine, et à ceux qui, pour quelque raison que ce fût, étaient obligés de prévenir l'heure du repas. Quoique le mot *mixtum* vienne du verbe *miscere*, qui signifie ordinairement *mêler*, parce qu'on ne buvait guère de vin pur autrefois, il ne signifie pas néanmoins toujours un mélange, puisque *miscere* se met simplement pour donner à boire, et qu'on dit même *miscere aquam*, pour dire donner de l'eau à boire. *Qui nunc quoque pocula miscet.* (Juvénal.) *Eum qui alteri misceat mulsum.* (Cicéron.) Le mot de mixte peut donc signifier, littéralement, ou du vin pur, ou du vin mêlé d'eau ; et dans l'usage, qui est différent selon les ordres où il est usité, il signifie ce que l'on donne au lecteur de table avant de lire, et aux autres religieux qui ont besoin de prévenir l'heure du repas. Les anciens, et la plupart des nouveaux commentateurs entendent par le mixte dont il est parlé dans la règle de S. Benoît, un coup à boire et du pain. *Panis intelligitur, simul et vinum*, dit Smaragde. Quant à la mesure du mixte, les usages de Cîteaux permettent au lecteur de prendre le mixte les jours même de jeûne ecclésiastique ; mais les pères de Cîteaux le défendent ces jours-là [1].

MOBILES, FÊTES MOBILES.

On appelle *fêtes mobiles*, celles qui ne se célèbrent pas le même jour toutes les années, savoir les dimanches de la Septuagésime, Sexagésime, Quinquagésime, les Cendres, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité et la Fête-Dieu. *Festa mobilia, non stata festa.* Cela dépend de la fête de Pâques, qui se célèbre le premier dimanche après la pleine lune qui suit l'équinoxe du printemps.

MODESTIE.

La modestie est une vertu qui règle les mouvements de l'esprit et du corps, et qui fait que chacun se renferme dans les bornes de son état. S. Paul veut que la modestie des fidèles soit connue de tout le monde, et l'Église recommande surtout aux ministres de ses autels, de faire régner cette édifiante vertu dans leur air, leurs gestes, leurs paroles, leurs actions, leur table, leur train et toutes leurs démarches.

MŒURS.

On appelle *mœurs* la façon de vivre ou d'agir, bonne ou mauvaise. La morale chrétienne n'est autre chose que ce corps de préceptes que prescrit la religion pour diriger les actions des hommes conformément aux principes naturels de justice et d'équité. C'est dans ce sens que l'on considère les canons de l'Église touchant les mœurs comme ceux qu'elle fait sur la foi, c'est-à-dire comme infaillibles et invariables. Voyez les mots Canon, Droit canonique. Pour les mœurs des clercs, voyez le mot Clerc.

1. Calmet, Comment. sur la règle de S. Benoît.

MOINE.

Moine, *monachus*. Ce mot qui vient du grec *monachos*, est connu dans l'antiquité profane pour signifier *un, unique, seul*, et en ce sens il est synonyme de *monos*, qui signifie la même chose. Mais il est consacré dans le Christianisme pour marquer une sorte de chrétiens qui vivent dans la solitude et dans la pénitence, loin du commerce du monde. De là vient qu'au lieu de se contenter de les appeler *monos, seuls* ou *solitaires*, on les a appelés *monachos*, en faisant entrer dans ce mot le terme *achos*, qui signifie *douleur, tristesse*, parce que les moines font profession d'une vie triste et pénitente. Les auteurs ne s'accordent point sur l'origine de la vie monastique. Quelques-uns, comme le P. Hélyot, dans la dissertation préliminaire de son histoire des ordres religieux, la font remonter jusqu'aux Thérapeutes dont parle Philon. D'autres la mettent au deuxième siècle, et disent que du temps de sainte Eudoxie qui souffrit le martyre sous Trajan, ou Adrien, il y avait des solitaires à Héliople en Phénicie, que S. Télesphore, pape et martyr, avait été anachorète avant son pontificat ; que S. Fronton était abbé en Egypte du temps d'Antonin, et que L. Hellen, évêque d'Héliople, sur la fin du même second siècle, avait été élevé dès sa jeunesse dans un monastère [1].

Mais l'opinion commune et la plus certaine ne met le commencement de la vie monastique qu'au troisième siècle. S. Nicon, évêque de Cizyque, qui souffrit le martyre au milieu de ce siècle avec quatre-vingt-dix-neuf moines qu'il gouvernait, avait reçu l'habit monastique de Théodore, évêque de la même ville. S. Pansophe d'Alexandrie, qui finit sa vie par le martyre sous la persécution de Decius, avait vécu vingt-sept ans dans le désert [2]. Vers le même temps, S. Galaction et S. Epistème, tous deux solitaires, souffrirent le martyre [3]. S. Paul, premier ermite, fuyant la persécution, se retira dans le désert vers l'an 250. S. Antoine, vers l'an 270, réunit en communauté les solitaires que les persécutions avaient faire fuir dans les déserts d'Egypte ; S.

1. Bolland., 1er mars, c. 7, 9. *Hist. Pont. rom. vit. Telesph. Bolland. et Rosveid.* 14 *april.*

2. *Menolog basil.*, 16 janv.

3. Menolog. Cardin. Sirlet. græc. 6 septembre.

Pacôme, son disciple, fonda les célèbres monastères de Tabenne et les gouverna par la règle qu'un ange lui avait dictée. S. Hilarion, autre disciple de S. Antoine, alla fonder des monastères en Palestine, et il y en eut bientôt dans toute la Syrie. Nous avons vu que S. Basile en fonda dans le Pont et la Cappadoce. Sur la fin du même quatrième siècle, on vit S. Jean-Chrysostome, S. Ephrem, S. Jérôme, S. Grégoire de Nazianze, S. Macaire d'Alexandrie, S. Arsène, Pallade, Rufin, Evagre, Cassien, et une multitude d'illustres solitaires dans tout l'Orient [1].

La vie monastique s'étendit dans toutes les parties de l'Orient, en Ethiopie, en Perse, et jusque dans les Indes. Les monastères prirent un développement proportionné à leur multiplication. Mais tous les moines de ces monastères étaient encore laïques. S. Jérôme nous apprend qu'ils vivaient trente ou quarante ensemble en chaque maison, et que trente ou quarante de ces maisons composaient un monastère, dont chacun, par conséquent, comprenait depuis douze cents jusqu'à seize cents moines. Ils dépendaient entièrement des évêques, et s'assemblaient tous les dimanches dans un oratoire commun, où souvent le prêtre était étranger. Chaque monastère avait un abbé pour le gouverner; chaque maison un supérieur, un prévôt, et chaque dixaine de moines un doyen. Dans la première origine, tous les monastères reconnaissaient un seul chef, avec lequel ils s'assemblaient pour célébrer Pâques, quelquefois jusqu'au nombre de cinquante mille, et cela des seuls monastères de Tabenne, outre lesquels il y avait encore en d'autres parties de l'Égypte, ceux de Scété, d'Oxirinque, de Nitrie, etc. Ces moines égyptiens ont été regardés comme les plus parfaits, et les originaux de tous les autres.

Nous avons vu, en parlant de la règle de S. Basile, (tome I, page 725), que tous les moines d'Orient finirent par prendre la règle de S. Basile.

Pour l'Occident, la vie monastique n'y fut guère connue ou pratiquée que vers le milieu du quatrième siècle. S. Athanase, qui avait écrit la vie de S. Antoine, étant venu à Rome, vers l'an 340, porta plusieurs personnes à imiter les religieux d'Orient par l'éloge qu'il en fit. Vers l'an 350, S. Eusèbe de Verceil établit l'ordre monastique dans sa cathédrale, et S. Ambroise nourrissait une communauté de solitaires qui étaient près de Milan. S. Martin, après avoir exercé la profession monastique en Italie, vint en France où il bâtit le monastère de Ligugé dans le diocèse de Poitiers, vers l'an 360 et environ deux ans après, celui de Marmoutier près la ville de Tours. Du temps de S. Augustin et avant sa conversion, c'est-à-dire avant l'an 387, il y avait des solitaires à Trèves, qui lisaient la vie de S. Antoine. Cassien étant venu en France en 409, bâtit deux monastères à Marseille, l'un d'hommes, l'autre de filles, et S. Honorat fonda vers le même temps le monastère de Lérins. S. Benoît qui donna un si grand éclat à l'ordre monastique dans l'Occident, sortit de Rome pour se retirer au désert de Sublaque vers l'an 495, et l'on croit qu'il écrivit sa règle ver l'an 515.

Comme nous avons fait connaître le développement des monastères en Occident, en parlant des Bénédictins (tome I, page 725 et suiv), nous ne nous étendrons pas davantage à ce sujet.

Il y avait anciennement trois sortes de moines: les *cénobites*, les *anachorètes* et les *sarabaïtes*. Les cénobites vivuient en communauté sous une règle et sous un abbé, ou un supérieur. Les anachorètes, ou ermites, vivaient seuls dans les déserts; il y en avait parmi eux qui ne sortaient jamais de leurs cellules, et d'autres qui n'en sortaient que pour venir à la messe les dimanches et les fêtes. Les sarabaïtes habitaient deux ou trois ensemble dans une cellule. Il n'y a aujourd'hui en Orient que des cénobites et des ermites, et l'on n'y distingue pas divers ordres de religieux; ils observent tous la règle de S. Basile qu'ils regardent comme leur père.

Jusqu'au temps de S. Benoît, il n'y avait point de règles fixes dans les monastères, et les abbés, choisaient parmi les diverses observances, celles qui leur paraissaient plus convenables aux besoins et à la portée de leurs sujets. Ce ne fut que vers le huitième siècle que la règle de S. Benoît commença à être seule, ou presque seule en usage dans les monastères de France, d'Italie et d'Angleterre. Le concile d'Autun, célébré vers l'an 655, ordonne que les moines et les abbés se conformeront à la règle de S. Benoît. L'ordre monastique n'était point partagé non plus en différents corps distingués par leurs fonctions, leurs noms et leurs instituteurs. Il n'y avait pas non plus de distinction entre les membres d'un même monastère ; ce ne fut que vers le dixième siècle que les religieux de S. Benoît étant communément élevés à la cléricature et aux Ordres sacrés, on commença à distinguer dans les monastères deux sortes de religieux dont les uns destinés au chœur et au sacerdoce, étaient nommés *clercs lettrés* ou *couronnés*, parce qu'ils étudiaient et qu'ils portaient la couronne cléricale. Les autres, employés au travail des mains, s'appelaient *convers*, *lais*, *non lettrés*, *bar-*

1. Bolland. 23 mars.

bus, idiots; conversi, laici, illiterati, barbati, inidotæ, parce qu'ils n'étudiaient point et qu'ils portaient la barbe longue. Avant ce temps, il n'y avait au plus qu'un prêtre dans chaque monastère, ou bien, s'il s'y en trouvait plusieurs, il n'y avait que l'ancien qui fît les fonctions du sacerdoce, lesquelles consistaient à administrer les sacrements et à dire la messe une fois la semaine seulement, savoir le dimanche, et, en quelques endroits, comme en Egypte le dimanche et le samedi. S. Pacôme avait une si haute idée du sacerdoce qu'il ne permettait à aucun de ses religieux de prendre l'Ordre de prêtrise.

Quant aux habits des anciens moines, il y avait une grande variété, soit pour la couleur, soit pour la matière et la forme. En Orient, ils étaient plus communément de lin et de peaux; en Occident, de laine et de fourrure; dans les pays chauds, plus légers; dans les pays froids, plus pesants et plus forts. S. Antoine, S. Pacôme et leurs disciples portaient l'habit blanc. Les religieux de S. Basile portaient le noir et le portent encore aujourd'hui. S. Curbert, fondateur de l'abbaye de Lindinfarm, portait, aussi bien que les religieux, des habits de la couleur naturelle des laines, sans aucune teinture. Quelques-uns portaient le noir et le blanc; d'autres le gris ; d'autres le brun ou le tanné, etc [1]. (Extrait de la *Bibliothèque sacrée.*)

Utilité sociale des Institutions monastiques.

En parlant des Bénédictins, des Congrégations ecclésiastiques, des Ecoles et des Hospitaliers, nous avons déjà rendu témoignage des services rendus à la société par les institutions monastiques. S. Antoine avait commencé par cultiver un petit coin de terre; S. Basile donna l'exemple de grands défrichements, et S. Grégoire de Nazianze, son ami, nous raconte comment il s'animait dans les travaux rustiques, en l'attelant avec lui à un traîneau. A la fin du quatrième siècle, les moines avaient déjà défriché des parties considérables des déserts. Ce sont les moines qui ont défriché une grande partie des landes de notre France. Nous voyons encore nos trappistes à l'œuvre dans l'Algérie et ailleurs. Voilà un premier service rendu à la société générale; en voici un autre : Dans les intervalles de ses prières et de ses méditations, S. Antoine s'était livré à l'étude de l'Écriture; dans la suite, les moines, outre la lecture des saints livres, s'occupèrent à méditer, à copier et à répandre les monuments de l'histoire et de la tradition; les monastères devinrent de savantes écoles de théologie, d'où sortaient de grands évêques et d'illustres docteurs; il en sortait de terribles champions pour combattre les hérésies naissantes; on n'a pas agité dans l'Église une question importante qu'ils ne prissent part à la discussion. Un troisième service était l'éducation qu'ils donnaient à la jeunesse. S. Chrysostôme, homme sans doute bien compétent en fait d'instruction et d'éducation, établit un parallèle entre l'éducation des écoles des moines et l'éducation, soit de la famille, soit des écoles ordinaires, et il ne craint pas, sous tous les rapports, d'accorder la préférence aux institutions monastiques. Il montre ailleurs des maîtres négligents, ici, des maîtres zélés, assidus et consciencieux; ailleurs, la corruption ravageant la jeunesse, ici, de jeunes hommes soutenus dans le bien, surveillés avec sollicitude et conservés dans l'innocence; d'un côté, des parents détournés des soins qu'ils doivent à leurs enfants, tantôt par leurs affaires, tantôt par leur indolente indifférence; de l'autre, une application de tous les instants dans la culture de l'esprit et du cœur. Sous ce rapport, les monastères de femmes remplissaient aussi dignement leur difficile et noble tâche. Nous apprenons de S. Jérôme que plusieurs avaient des pensionnats nombreux, dans lesquels les jeunes personnes recevaient l'instruction qui convenait à leur sexe et à leur naissance, en même temps qu'on formait leur caractère et qu'on les exerçait à la piété [1].

Quant aux ordres religieux de notre temps, ne faut-il pas reconnaître que d'eux sortent presque toutes les œuvres de miséricorde, toutes les œuvres qui supposent une patience héroïque, une charité à toute épreuve. Qui instruit les enfants, qui soigne les infirmes et les malades? Sur qui pèse la réparation des vices, des injustices et des malheurs de la société? Et, pour répéter la belle expression de Chateaubriand, qui a posé partout des vedettes pour expier toutes les douleurs et pour leur porter remède ou soulagement? ce sont les congrégations religieuses.

L'ordre des bénédictins, en particulier, a rendu d'immenses services à la société. Les moines de cet ordre étaient en même temps des savants et des agriculteurs : ils quittaient la pioche pour prendre la plume; ils défrichaient les landes, desséchaient les marais, fertilisaient les terres et trouvaient encore du temps pour étudier, pour copier et pour enseigner. Quand on parle d'une œuvre scientifique qui demande du temps, du

1. Bocquillot, *Liturg. sacr.*, p. 333. D. Calmet, préface de son *Comment. sur la règle de S. Benoît*, et p. 112, 249, 367 du même commentaire.

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. I, liv. III, ch. 44

courage et de la patience, on a coutume de dire que c'est une œuvre de bénédictin. Ce mot dit beaucoup. Les moines bénédictins ont conservé les monuments de la tradition et le dépôt de la littérature ancienne; ils nous ont transmis les trésors de l'antiquité qui, mille fois pour une, auraient péri sans eux dans un temps de guerre et de barbarie.

Mais, disent les ennemis de l'Église, tout cela est de l'ancien temps; nous sommes maintenant assez forts, assez instruits pour nous diriger nous-mêmes et former une société sans le secours des institutions religieuses.

Ce langage est d'abord d'une noire ingratitude. Si les institutions religieuses ont civilisé le monde, la raison dit qu'elles peuvent être utiles pour maintenir la civilisation, et si l'on en juge par ce qui se passe dans les nations qui les chassent, on voit qu'elles sont même nécessaires à ce maintien. Nous ne prendrons pas d'autre exemple que la France. Qu'est-il arrivé à la fin du siècle dernier quand on a eu expulsé toutes les institutions religieuses? La catastrophe a été si terrible qu'on ne devrait pas l'oublier.

En 1880, on a voulu recommencer; par politique, on y a mis des tempéraments, mais que voit-on déjà : la jeunesse incrédule et dépravée, les meurtres décupler, les hôpitaux mal desservis, l'enseignement péricliter et toutes les institutions sociales ébranlées par l'esprit révolutionnaire.

MOIS.

Mois, *mensis*, temps que le soleil met à parcourir un des signes du zodiaque, c'est-à-dire un peu plus de trente jours, l'un portant l'autre. C'est ce qu'on appelle le mois *solaire* ou astronomique qui fait la douzième partie de l'année. Le mois *lunaire* est, ou *périodique* ou *synodique*. Le mois périodique est le temps que la lune emploie à parcourir d'Occident en Orient les douze signes du zodiaque; sa durée est de 27 jours, 7 heures, 43 minutes. Le mois synodique est le temps qu'il y a depuis une nouvelle lune jusqu'à la lune suivante. Ce temps est de 29 jours, 12 heures et environ 44 minutes. Dans l'usage civil, on néglige pendant un temps ces minutes, et on fait les mois synodiques alternativement de 30 et de 29 jours; les premiers se disent *pleins* et les seconds *caves*.

Les Hébreux et les Grecs se servaient de mois lunaires; mais les anciens Hébreux n'avaient pas de noms réglés pour désigner leurs mois; ils disaient le premier, le second, le troisième mois et ainsi de suite. Depuis la captivité de Babylone, ils prirent les noms des mois des Chaldéens et des Perses, chez qui ils avaient demeuré longtemps. Les douze mois lunaires ne faisant que trois cent cinquante-quatre jours et six heures, l'année des Juifs était plus courte que la romaine de douze jours. Mais ils avaient soin, de trois ans en trois ans, d'intercaler dans leur année un treizième mois, qu'ils appelaient *véadar* ou le second adar; et par là leur année lunaire égalait l'année solaire, parce qu'en trente-six mois de soleil, il y en a trente-sept de lune. C'était le sanhédrin qui réglait cette intercalation et ce treizième mois se plaçait entre *adar* et *nisan*, en sorte que la Pâque fut toujours célébrée la première pleine lune d'après l'équinoxe [1].

Voir les mots Alternative, Calendrier, Ides.

MONASTÈRE.

On donne le nom de monastère à une maison commune où vivent, sous une même règle, des religieux ou des religieuses. C'est une communauté de moines. *Monasterium a monachis.*

§ I. Origine et établissement des monastères.

Nous n'avons pas beaucoup à nous étendre sur l'origine des monastères, après ce que nous avons dit ci-dessus de l'origine des moines. La multiplication de ceux-ci fait juger de la quantité des lieux qu'ils habitaient. De l'aveu de tous les historiens, S. Antoine est le premier auteur de la vie commune des moines, et par conséquent des monastères. Son exemple fut imité par d'autres saints fondateurs, et rien n'est si merveilleux à lire dans l'histoire que le nombre des établissements que produisaient autrefois la ferveur et le goût des fidèles pour la vie solitaire. Les évêques édifiés des vertus de

1. Les noms des mois chez les Hébreux étaient, au temps de N.-S. Jésus-Christ :

I. *Nisan*, mars-avril. Le 14, vigile de la Pâque, immolation de l'agneau pascal, scène pascale du soir. (Le Bélier).

II. *Iyar*, avril-mai (le Taureau).

III. *Sivan*, mai-juin. Le 6, Pentecôte. (Les Gémeaux).

IV. *Thammouz*, juin-juillet. Le 17, jeûne au sujet de la prise de Jérusalem. (L'Écrevisse).

V. *Ab*, juillet-août. Le 9, jeûne, à cause de l'incendie du temple. (Le Lion).

VI. *Eloul*, août-septembre. (La Vierge).

VII. *Tischri*, septembre-octobre. Le 1er, la fête des trompettes, la nouvelle année civile. Le 3, jeûne pour le meurtre de Gedolias. Le 10, *Kippour*, jour de pénitence. Le 15, fête des Tabernacles. (La Balance).

VIII. *Mareschvan*, octobre-novembre. (Le Scorpion).

IX. *Kislev*, novembre-décembre. Le 25, *Hanoukka*, dédicace du temple. (Le Sagittaire).

X. *Thébeth*, décembre-janvier. Le 10, siège de Jérusalem par Nabuchodonosor. (Le Capricorne).

XI. *Schebath*, janvier-février. (Le Verseau).

XII. *Adar*, février-mars. Le 14, *Pourim*, la veille, jeûne d'Esther. (Les Poissons).

Le mois intercalaire se nomme *Veadar*; on l'intercale après *Adar*.

Ces noms sont en partie d'origine babylonienne.

ces premiers moines, leur laissaient suivre l'esprit de Dieu qui les animait, sans rien perdre des droits de leur juridiction sur eux; ils voyaient avec plaisir se former dans leurs diocèses des monastères, où, sans acception de personnes, la vertu trouvait toujours un asile assuré. C'étaient les fondements d'un nouvel état parmi les chrétiens, où l'Église semblait devoir toujours puiser ses consolations et ses forces. En effet, rien de si beau que le monachisme dans son enfance. Les réformateurs que Dieu a suscités dans les différents siècles de relâchement, ne l'ont envisagé que sous ces premiers traits et par les sages règlements, moins que par les exemples de ces hommes apostoliques qui les ont dictés; on a toujours vu et l'on voit encore sur la terre au milieu des abus et des vices qui ne finiront qu'avec l'humanité, un grand nombre de monastères où les religieux joignent à la régularité et à la pénitence d'une vie qui nous édifie, une science et des lumières qui nous éclairent.

Nous avons dit que les évêques favorisaient les établissements des religieux, sans rien perdre de leur juridiction. Cela se prouve par le canon 4 du concile de Chalcédoine, et par le canon 2 du concile d'Arles, c'est-à-dire que, suivant ces canons, les moines ne pouvaient s'établir dans les villes ni dans les campagnes sans le consentement de l'évêque; ils devaient même rester toujours sous la juridiction de l'évêque sous peine d'excommunication. (*Can.* 8, *conc. Chalced.*). Leurs monastères ne devaient en un mot porter aucun préjudice, non seulement aux droits des évêques, mais même à ceux des curés et des paroisses. C'est pourquoi il leur était défendu d'admettre les laïques à leurs offices; ils pouvaient dire des messes privées ou enterrer leurs morts dans leurs monastères, mais il ne leur était pas permis d'y enterrer des étrangers ni d'assembler les peuples pour assister à leurs offices [1].

Le consentement de l'évêque diocésain pour l'établissement d'un nouveau monastère a toujours été expressément recommandé depuis le concile de Chalcédoine, où il est dit : « Placuit nullum quidem usquam ædificare aut construere monasterium, vel oratorii domum præter conscientiam episcopi. » On cite un décret de Charlemagne de l'an 789, un canon du concile d'Agde inséré dans le Décret, canon 12, 18, *qu.* 2, le chapitre 3, *Nemo, dist.* 1, *de Consecrat.*, le chapitre 3, *de Relig. domib.* 1, le décret du concile de Trente rapporté sous le mot Acquisition, les conciles provinciaux de Rouen en 1581, de Reims en 1583, de Bordeaux en 1584, et enfin les plus nouvelles constitutions des papes Alexandre IV et Urbain VIII. On cite encore les Novelles de Justinien 67, *cap.* 2; 131, *cap.* 7. Nous pouvons y ajouter l'opinion de plusieurs canonistes distinguée, tels que Cabassut [1] et Barbosa [2].

Le canon 17 du concile cité de Bordeaux s'exprime ainsi touchant ce consentement : « Monasterium autem ecclesiæ, conventus aut collegia ædificari non possunt, nec ulla congregatio sæcularis aut regularis in quibuscumque diœcesis locis instituatur et formetur sine licentia et expresso consensu episcopi. »

« Le canon 12, 18, *qu.* 2, dit : « Monasterium novum, nisi episcopo permittente aut probante nullus incipere aut fundare præsumat. » Sur quoi la glose dit : « Si ergo totum monasterium sit destructum, requiritur consensus episcopi in constructione, sed in reparatione non requiritur. »

Le concile d'Aix, tenu en 1850, veut aussi qu'aucun monastère ne soit établi sans la permission de l'évêque. « Nullum in provincia Aquensi, dit-il, instituatur monasterium absque ordinarii licentia, præcognitis ab eo regulis atque statutis, opportunitate temporis et locorum comperta, perpensisque facultatibus an sustentandæ domui sufficiant. » (*Titul. VI, cap.* 1, *de Monialibus.*)

Le concile d'Avignon, tenu en 1849, demande non seulement la permission de l'évêque pour l'érection d'un nouveau monastère d'hommes ou de femmes, mais encore l'approbation du Souverain Pontife. « Ut omnia in Ecclesia Dei cum ordine fiant, dit-il, nullum deinceps monasterium regulare sive virorum, sive mulierum, in nostra provincia instituatur absque Summi Pontificis aut generali approbatione aut speciali concessione, et licentia ordinarii. » (*Titul. VII, cap.* 1, *n.* 2, *de Regularibus.*) Pour les monastères fondés sans cette préalable autorisation du Souverain Pontife, ils seront entièrement soumis à la juridiction de l'évêque. (*Ibid.*, *n.* 3.) Les monastères de femmes soumis immédiatement au Saint-Siège seront gouvernés par les évêques, comme délégués du Saint-Siège. (*Ibid.*, *n.* 10.)

Pour les monastères qui existent déjà depuis longtemps, ajoute le concile de Sens, tenu en 1850, s'ils sont exempts, l'évêque comme délégué du Saint-Siège, d'après le concile de Trente, les visitera dans les cas déterminés par le droit, et on ne pourra en établir d'autres, d'après le même concile de Trente, sans le consentement de l'évêque. (*Titul. IV, cap.* 6.)

1. *Mémoires du Clergé*, tom. VI, pag. 1166 et suiv.

1. *Lib.* V, cap. 21, n. 1. — 2. *De jure ecclesiastico*, lib. III, cap. 12.

Après le consentement de l'évêque, on doit requérir celui de tous les intéressés au nouvel établissement. Ces intéressés sont, suivant le droit canon, les curés et les titulaires des autres églises : «Nulla ecclesia in præjudicium alterius est construenda. » (*Cap. Intelleximus de Novi operis nunc.*) Clément VIII dans la bulle *Quoniam ad institutam*, n'a permis aux religieux de s'établir en aucun lieu, « nisi vocatis et auditis aliorum in eisdem civitatibus et locis existentium conventuum prioribus seu procuratoribus, et aliis interesse habentibus. » Il veut qu'il soit vérifié si les nouveaux couvents qu'on veut établir peuvent se soutenir sans faire tort à d'autres : Sine aliorum detrimento sustentari. »

Grégoire XV, dans sa bulle *Cum alias* 31, étend cet intérêt et ce consentement jusqu'aux religieux qui demeurent aux environs : « Sed etiam in aliis per quatuor millia passuum circumvicinis locis, ad id vocati et auditi fuerint ac tali erectioni consenserint. » Il veut de plus qu'il y ait de quoi nourrir douze religieux dans le nouvel établissement. Enfin Urbain VIII veut encore, par sa bulle de 1624, que l'établissement soit nul et comme tel révoqué et cassé : « Si quicumque interesse habentes seu habere prætendentes, ad hoc vocati et auditi non fuerint seu consenserint. »

§ II. Monastères de femmes.

Nous ne pouvons nous dispenser de parler d'une manière toute particulière des monastères de femmes.

Il y a dans la nature de la femme quelque chose de plus intime que dans celle de l'homme, il y a une profondeur de sentiments, il y a des mystères de sensibilité d'où sortent des prodiges de courage, de dévouement, de sacrifices dont la source inépuisable reste inconnue ; son cœur est plus tendre et plus aimant que celui de l'homme, sa piété est plus affectueuse, ses contemplations plus vives, ses résolutions plus soudaines, ses vertus plus ineffables et plus célestes, elle est naturellement plus voisine de la perfection monastique, et elle en supporte plus facilement les rigueurs, surtout les rigueurs morales. La vie érémitique offre trop de dangers pour les femmes, aussi les exemples que nous en donne l'histoire ecclésiastique sont-ils rares et vraiment exceptionnels ; la vie religieuse commence pour elles avec les monastères ; mais dès que les monastères parurent, elles ne se firent pas attendre ; les monastères d'hommes et les monastères de femmes sont de la même époque. Nous apprenons de S. Athanase que la sœur de S. Antoine, déjà avancée en âge, vint trouver son frère dans la solitude, pour embrasser le même genre de vie que lui. Elle avait déjà réuni plusieurs vierges qui vivaient sous sa conduite. S. Antoine fut rempli de joie en apprenant qu'elle avait conservé sa virginité et qu'elle protégeait celle de plusieurs compagnes. S. Pacôme, imitateur, et selon quelques-uns disciple de S. Antoine, construisit au delà du Nil, pour elle et pour sa propre sœur, un monastère peu éloigné du sien. Là se réunirent de saintes femmes qui pratiquèrent les mêmes vertus et se livrèrent aux mêmes austérités, cherchant en tout l'accomplissement des conseils évangéliques dans un haut degré de perfection. Quatre cents vierges furent bientôt réunies dans ce monastère, et suivant le modèle de celui-ci, plusieurs autres se formèrent rapidement [1].

L'établissement des monastères de femmes reçut une grande impulsion de l'exemple que donnèrent deux femmes d'une naissance illustre, sainte Euphrasie et sainte Macrine. Euphrasie était mariée au sénateur Antigone, gouverneur de la Lycie ; tous deux appartenaient à la famille impériale et jouissaient d'une grande considération, d'abord par leurs richesses, par leur naissance et par leur haute position, mais autant ensuite par leur mérite personnel, par leur piété, par leurs immenses largesses envers les malheureux et par leur zèle à encourager toutes les œuvres de charité en s'y associant. Antigone, enlevé par une mort prématurée, laissa une fille nommée Euphrasie comme sa mère. Celle-ci fatiguée des obsessions dont on la poursuivait, pour la faire consentir à un second mariage qui lui répugnait, quitta tout à coup son pays et se retira en Égypte, et de là dans la haute Thébaïde, où elle avait une terre. Là, elle s'adonna à la vie ascétique, et se mit en rapport avec les saintes femmes d'un monastère voisin, où se pratiquaient les plus grandes austérités. On n'y mangeait point de viande, on ne buvait point de vin, on s'interdisait même l'usage des fruits. On n'y voyait d'autres lits que des cilices étendus sur la terre ; plusieurs passaient deux ou trois jours sans manger : la clôture était complète, et nulle ne sortait du monastère. Frappée de leur pauvreté, Euphrasie leur offrit des secours, elles l'en remercièrent, en répondant qu'il ne leur manquait rien. Elle y conduisit un jour sa jeune fille : celle-ci, comme entraînée par une divine inspiration, résolut de se consacrer à Dieu, et obtint le consentement de sa mère. Son biographe parle d'un crucifix devant lequel elle prononça son vœu. Cette jeune et délicate fille ne se laissa point

[1] Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. I, liv. III, ch. 14.

effrayer par les austérités qu'on pratiquait dans le monastère, elle-même en devint le modèle; elle marcha d'un pas ferme dans la voie difficile où elle était entrée, et se trouva heureuse à la mort de sa mère de renouveler au monde son dernier adieu en distribuant aux pauvres tous les biens dont elle héritait. Cet exemple, en particulier, produisit un tel effet que, dans l'Égypte seulement, le nombre des religieuses s'élevait, vers la fin du quatrième siècle, à plus de 20,000, et celui des religieux jusqu'à 76,000[1]

L'autre femme, dont l'exemple répandit son influence dans une autre partie de l'Orient, fut sainte Macrine, sœur de S. Basile. C'était une femme d'un mérite fort distingué : le fonds naturel que lui avait départi le Créateur avait été cultivé par une éducation peu ordinaire ; l'aînée d'une nombreuse famille, elle en avait pris le gouvernement, était devenue le guide et en quelque sorte l'institutrice de ses frères surtout de Pierre, le dixième enfant de la famille, et le plus jeune de ses frères; elle l'avait élevé et l'avait conduit jusqu'à l'épiscopat. C'est elle qui avait combattu l'orgueilleuse présomption, qu'à son retour d'Athènes, son frère Basile avait conçue de lui-même et de son éloquence. Elle lui avait inspiré le mépris de la gloire humaine et lui avait donné les premières leçons d'une philosophie plus sublime que celle qu'il avait apprise dans l'école; elle avait, en un mot, été le promoteur de sa conversion.

Lorsque toute la famille fut placée et put se passer de ses soins, elle se retira avec sa mère dans une propriété qu'elles possédaient au milieu des déserts du Pont; elle y construisit un monastère dont S. Grégoire de Nysse, un autre de ses frères, a décrit la règle en ces termes: «Elles vivaient toutes dans une parfaite égalité, sans distinction de dignité ou de rang: même table, lits pareils, toutes choses communes entre elles; leurs délices étaient l'abstinence; leur gloire d'être inconnues; leur richesse la pauvreté et le mépris des richesses matérielles et sensibles; toute leur occupation était la méditation des choses divines, la prière, la psalmodie nuit et jour; le travail était leur repos; elles s'avançaient dans la perfection de jour en jour.» A la mort de sa mère, sainte Macrine, comme sainte Euphrasie, distribua aux pauvres le prix de tous ses biens, afin de se réduire à la condition commune et naturelle, celle de vivre de son travail.

Les *monastères* de femmes étaient donc fondés sur la même base que les *monastères* d'hommes; partout le but de l'institution était l'observation de tous les conseils évangéliques, non seulement de ceux qui conviennent à tous les chrétiens, mais encore de ceux qui ne s'adressent qu'à certaines âmes privilégiées, comme la pauvreté, la continence et l'obéissance absolue. Le but ultérieur et définitif est donc la pratique des vertus chrétiennes dans leur plus haut degré de perfection. Avant S. Basile, surtout, on trouvera des nuances dans les règles, des formes différentes dans l'application des moyens ; mais on marche toujours vers la vie intérieure, la vie spirituelle, la vie ascétique.

§ III. Des réformes des monastères.

Quelque saintes que soient les institutions humaines, elles ne dépouillent pas entièrement l'homme de ses faiblesses et la pratique journalière émousse peu à peu l'admiration que l'on éprouvait pour le bien. De là le relâchement que l'on a vu s'introduire quelquefois dans les communautés religieuses. Mais l'Église a toujours ordonné le rétablissement de la discipline monastique, lorsqu'elle a eu la douleur d'en voir écarter les moines. Les plus anciens conciles ont fait à ce sujet des règlements qu'on eut soin de renouveler de siècle en siècle. Nous comptons en France parmi ces conciles, ceux de Poitiers en 590, de Vernon en 844, de Soissons en 853, de Fismes, au diocèse de Reims, en 881, un autre concile de la province de Reims en 972, de Paris en 1429, de Rouen en 1581, de Reims en 1583, de Bourges en 1584, etc. Le concile général de Latran, tenu sous le pape Innocent III, fit, sur le même sujet, le célèbre décret *In singulis*, inséré dans les décrétales de Grégoire IX, et le concile de Trente n'oublia pas ce sujet dans ses réformations. Voici comment s'exprime le saint concile touchant l'obligation où sont tous les réguliers de vivre chacun conformément à la règle dont ils ont fait profession.

« Le saint concile n'ignorant pas combien l'Église de Dieu tire d'éclat et d'avantage des monastères bien réglés et bien conduits, et voulant pourvoir à ce que la discipline ancienne et régulière soit plus aisément et plus promptement rétablie aux lieux où elle est déchue, et soit maintenue plus constamment en ceux où elle s'est conservée, a jugé nécessaire d'ordonner, comme il ordonne par le présent décret, que tous les réguliers de l'un et de l'autre sexe, mènent une vie et gardent une conduite conforme à la règle dont ils ont fait profession, et surtout qu'ils observent fidèlement les choses qui regardent la perfection de leur état, comme sont les vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, et les autres, soit vœux, soit préceptes

1. *Histoire monastique d'Orient*, pag. 403.

et commandements, qui peuvent être particuliers à certaines règles et à certains ordres, et qui sont respectivement de leur essence, avec tout ce qui regarde l'observation de la communauté de vie dans le vivre et dans le vêtement ; et que les supérieurs appliquent tout leur soin et toute leur diligence, soit dans les chapitres généraux et provinciaux, soit dans leurs visites, auxquelles ils ne manqueront pas de satisfaire, à tenir la main qu'on ne s'écarte point de l'observation de ces choses, étant très certain qu'il n'est pas en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui est de l'essence de la vie régulière ; car, si l'on ne maintient exactement les choses qui sont comme les bases et les fondements de toute la discipline régulière, il faut de nécessité que tout l'édifice tombe par terre. » (*Session XXV, chap. I, de Regul.*)

Boniface VIII réduisit les religieuses à une clôture perpétuelle.

On doit mettre dans un monastère un nombre suffisant de religieux, pour s'acquitter décemment du service divin, et remplir l'intention des fondateurs, pourvu qu'il y ait aussi suffisamment de revenus ; car il est défendu de mettre dans un monastère plus de religieux que les revenus ou les aumônes ordinaires ne le comportent. Le huitième canon du sixième concile d'Arles, en 813, s'exprime ainsi sur ce sujet : « Ut non amplius suscipiantur in monasterio canonicorum atque monachorum, seu etiam puellarum, nisi quantum ratio permittit, et in eodem monasterio absque necessariarum rerum penuria degere possunt. »

Ce règlement confirmé par différents textes du droit (*c. Auctoritate ; c. Non amplius*) a été renouvelé par le concile de Trente, et de nouveau confirmé par les bulles des papes S. Pie V et Clément VIII. Voici les termes du concile de Trente.

« Le saint concile accorde permission de posséder à l'avenir des biens en fonds, à tous monastères et à toutes maisons, tant d'hommes que de femmes, des mendiants même, et de ceux à qui, par leurs constitutions, il était défendu d'en avoir, ou qui, jusqu'ici, n'en avaient pas eu permission par privilège apostolique, excepté les maisons des religieux de S. François, capucins, et de ceux qu'on appelle mineurs de l'observance. Que si quelques-uns des lieux susdits, auxquels, par autorité apostolique, il avait été permis de posséder de semblables biens, en ont été dépouillés, le saint concile ordonne qu'ils leur soient tous rendus et restitués.

« Dans tous les susdits monastères et maisons, tant d'hommes que de femmes, soit qu'ils possèdent des biens en fonds ou qu'ils n'en possèdent point, on n'établira et on ne gardera à l'avenir que le nombre de personnes qui pourront être commodément entretenues, ou des revenus propres des monastères ou des aumônes ordinaires et accoutumées. Et ne pourront, de semblables lieux être ci-après de nouveau établis, sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'évêque dans le diocèse duquel on voudra faire la fondation. » (*Session XXV, ch. 3, de Regul.*)

On peut consulter sur la réforme des monastères la bulle d'Innocent X, du 17 décembre 1649.

§ IV. Gouvernement spirituel et temporel des monastères.

Il paraît, par les anciens conciles d'Épaone, d'Agde, d'Orléans, même par le second concile de Nicée et par les capitulaires des rois de France, que les évêques avaient autrefois l'administration du temporel des monastères, en sorte que les abbés, les prêtres et les moines ne pouvaient rien aliéner ni engager sans que l'évêque eût permis et signé les contrats d'aliénation. La discipline changea dans la suite à cet égard à tel point, que le temporel des monastères fut entièrement à la disposition des supérieurs réguliers, et il ne resta aux évêques qu'une inspection sur le dépérissement des biens des monastères, par suite du droit qu'ils ont de veiller au maintien de la discipline régulière.

« Comme la régularité de la discipline pourrait souffrir de l'usage inutile ou illégitime des biens temporels des monastères, et même causer leur propre ruine, dit le concile d'Aix, tenu en 1850, ceux qui sont chargés de l'administration des biens temporels des monastères, en rendront compte, suivant les règles de chaque ordre, à l'évêque ou à son délégué. « Quoniam ex bonorum temporalium usu inutili aut illegitimo disciplina regularis imo et ipsorum quandoque monasterium ruina oritur, episcopo aut ejus delegato, secundum cujusque ordinis regulas, reddatur ratio ab iis quibus commissa est bonorum temporalium monasterii administratio. » (*Tit. VI, cap. I, n. 9.*)

A l'égard du spirituel, nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit à ce sujet sous les mots Abbé, Approbation, Religieux, Visite, et le § I ci-dessus.

§ V. Monastères, droits des curés.

On a beaucoup agité autrefois la question de savoir si le curé de la paroisse sur laquelle un monastère est situé, est en droit d'administrer les sacrements et de faire l'inhumation des séculiers ou séculières demeurant dans le monas-

tère. De droit le curé a le droit d'administrer exclusivement les sacrements à tous ceux qui demeurent dans l'étendue de sa paroisse. Les religieux et les religieuses avaient autrefois obtenu des privilèges qui, les exemptant de la juridiction même de l'évêque, les avaient à plus forte raison exemptés des droits et de la juridiction que pouvaient avoir sur eux les curés dans les paroisses desquels les monastères sont situés. Mais comme actuellement ces sortes d'exemptions n'existent plus, les curés doivent exercer sur ces personnes comme sur leurs autres paroissiens, les droits ou les devoirs de leurs titres de pasteurs, à moins que les évêques n'en disposent autrement. Le cinquième concile de Milan, titre IX, partie II, décide en ce sens à l'égard des monastères d'hommes, en ordonnant que ceux qui, n'étant pas religieux, y font leur demeure, soit en qualité de domestiques ou autrement, aillent faire leur communion pascale à la paroisse où ils doivent être enterrés.

Mais le dernier concile de la province de Tours dit que tous ceux qui appartiennent à une maison religieuse, les serviteurs et servantes, restant à l'intérieur du monastère reçoivent la communion pascale dans l'église du monastère.

Le concile de la province de Bourges, de l'an 1850, déclare que les monastères de religieuses cloîtrées sont immédiatement soumis à l'évêque et tout à fait exempts de la juridiction du curé.

Voir, sous les mots Visite, Clôture, ce qui regarde la visite et l'entrée dans les monastères. Pour le noviciat et la profession, voir les mots Novice, Profession.

§ VI. Monastère, Clôture.

(Voir le mot Clôture.)

MONIALES.

On appelle ainsi quelquefois dans notre langue les religieuses, comme on appelle moines les religieux, du mot *monachus* dont nous donnons la définition et l'étymologie sous le mot Moine.

MONITION.

Monition vient du verbe latin *monere* qui signifie avertir, ce n'est autre chose en effet qu'un avertissement de faire ou de ne pas faire certaines choses.

L'usage des monitions en matières ecclésiastiques est fondé sur la charité et la douceur qui accompagnent ou doivent toujours accompagner les jugements ecclésiastiques où il s'agit de prononcer des peines; Jésus-Christ lui-même en a fait une leçon par ces mots : *Si votre frère a péché, allez et reprenez-le entre vous et lui seul : s'il vous écoute, vous aurez gagné votre frère; mais s'il ne vous écoute pas, prenez avec vous une ou deux personnes, afin que tout repose sur la parole de deux ou trois témoins. Que s'il ne les écoute point, dites-le à l'Eglise, et s'il n'écoute point l'Eglise, qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain.* (*S. Matth. XVIII*, 15, 16, 17). La règle n'est cependant pas générale; mais communément, à moins que la faute ne soit si grave qu'elle mérite par elle-même une punition pour l'exemple, l'Église recommande d'user toujours de délai et d'avis charitable avant d'en venir à la sévérité des jugements; souvent les canons l'ordonnent expressément, et alors on ne peut procéder à la condamnation que le prévenu n'ait été duement averti : « Hic enim de causa non statim abscindit, sed ad tertium usque judicium progressus est : ut si primo non paruerit obtemperet alteri; quod si secundum etiam spreverit, tertio saltem moveatur; at si hoc etiam neglexerit æterna supplicia tandem et judicium Dei expavescat. » (*Chrys. Homil.* 61 *in Matth.*) Les monitions tiennent en ce cas lieu de citation ou d'une publication qui ôte aux coupables l'exception de l'ignorance et qui les constitue daus une désobéissance ou contumace absolument condamnable : « Spirituali gladio superbi et contumaces necantur, dum de Ecclesia ejiciuntur. » (*Cypr. Epist.* 62.)

On distingue donc deux sortes de monitions, l'une de charité, l'autre de justice; c'est de cette dernière dont il s'agit ici. (*C. De presbyterorum* 17, *qu.* 4; *C. De illicita* 24, *qu.* 3.)

Dans l'Église primitive, ces sortes de monitions n'étaient que verbales et se faisaient sans formalités; la disposition des anciens canons ne leur donnait pas moins d'effet; il était ordonné que celui qui aurait méprisé ces monitions, serait privé de plein droit de son bénéfice. Il paraît par un concile tenu en 625 ou 630 dans la province de Reims, du temps de Sonnatius, qui en était archevêque, que l'on faisait des monitions.

Mais les formalités judiciaires dont on accompagne ordinairement ces monitions ne furent introduites que par le nouveau droit canonique. On tient qu'Innocent III en fut l'auteur, comme il paraît par un de ses décrets adressé à l'évêque de Parnies.

Il est de principe que tout précepte canonique doit être précédé de trois monitions. La S. Congr. des Ev. et Rég. rappelait ce principe dans ses décisions des 13 sept. 1771 et 16 mai 1782.

Suivant le droit; ces monitions sont nécessaires dans les procédures par voie de dénon-

ciation et dans les jugements d'inquisition en matière de censures et dans quelques autres cas particuliers, marqués par les canons, comme lorsqu'un clerc fréquente de mauvais lieux, ou qu'il vit en concubinage, etc.

Les canonistes établissent ces deux principes en matière de monitions, que dans les cas purement extrajudiciaires, une seule monition suffit: « Monitio una sufficit, in mere extrajudicialibus; secus in aliis [1]. » Il ne faut point de monition là où il y a une contumace manifeste, c'est-à-dire une opiniâtreté certaine dans la désobéissance. « Monitio non requiritur, ubi apparet de contumacia manifesta [2]. » Un troisième principe en ces matières est que lorque la loi parle en termes affirmatifs dans le temps qu'elle prononce une vacance de droit, il ne faut aucune monition ni sentence de privation; mais si elle en parle en termes négatifs, il y a obligation d'en faire auparavant la monition.

Cependant on ne peut prononcer de censures que contre ceux qui refusent d'obéir aux ordres de l'Eglise qui leur sont connus, elles doivent être précédées de monitions canoniques qu'il faut faire en présence de témoins, soit que le supérieur ecclésiastique ordonne de faire quelque chose, soit qu'il défende quelque action mauvaise. Ces monitions doivent ordinairement être au nombre de trois entre chacune desquelles on laisse un intervalle au moins de deux jours, pour donner le temps de se reconnaître à celui qui est menacé d'excommunication : « Statuimus, ut secundum Domini nostri præceptum admoneantur semel, et secundo et tertio. Qui si non emendaverint, anathematis vinculo feriantur, usque ad satisfactionem et emendationem congruam. (*Can. Omnes, caus.* 16, *qu.* 7.) Statuimus quoque, ut inter monitiones quas, ut canonice promulgetur, excommunicationis sententia, statuunt jura præmitti, judices, sive monitionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla; nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderanda. (*Cap. Constitutionem, de Sent. excommunicat. in* 6°.) Sacro approbante concilio prohibemus, ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti, admonitione *præmissa, et personis* præsentibus idoneis, per quas, si necesse fuerit, possit probari monitio, promulgare præsumat... Caveat etiam diligenter, ne ad excommunicationem cujusdam, absque manifesta et rationabili causa, procedat. » (Innocentius III, *in concil. Lateran., cap. Sacro, extra de Sent. excom.*)

1. Fagnan, *in c. Tua nobis de Testam.*, n. 1.
2. Idem, *in c. Procurationes, de Censibus*, n. 36.

Cependant, quand l'affaire est extraordinairement pressée, on peut diminuer le temps d'entre les monitions, n'en faire que deux, ou même qu'une seule, en avertissant dans l'acte que cette seule et unique monition tiendra lieu des trois monitions canoniques, attendu l'état de l'affaire, qui ne permet pas qu'on suive les formalités ordinaires.

Toute sentence d'excommunication, de suspense et d'interdit, doit être rédigée par écrit, contenir la cause de l'excommunication, et être signifiée à l'excommunié dans le mois : « Quisquis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, et causam excommunicationis expresse conscribat, propter quam excommunicatio proferatur... Et hæc eadem in suspensionis et interdicti sententiis volumus observari. (Innocentius IV, *in concil. Lugd., cap. Cum medicinalis, de Sententia excommunicationis in* 6°.)

Pour que la sentence d'excommunication prononcée contre plusieurs personnes qui sont complices du même crime, soit légitime, il faut que les monitions canoniques aient été faites à chacun des complices, et qu'ils aient été tous nommés dans le jugement qui prononce l'excommunication. (*Cap. Constitutionem de Sent. excom., in* 6°.)

Le concile de Latran interdit l'entrée de l'église pendant un mois à ceux qui ont prononcé des censures sans monitions canoniques; le concile de Lyon ordonne la même peine contre ceux qui ont manqué à faire rédiger par écrit la sentence d'excommunication, de suspense et d'interdit; mais cette peine n'a pas lieu contre les évêques qui ont manqué à observer ces formalités, parce que les évêques ne sont sujets aux censures prononcées de plein droit contre ceux qui commettent quelque faute, que quand ils sont expressément nommés par la loi; privilège qui leur a été accordé, afin que leur pouvoir qui doit toujours s'exercer sur leur diocèse, ne fût pas souvent suspendu par des censures : « Quia periculosum est episcopis et eorum superioribus, propter executionem pontificalis officii quod frequenter incumbit, ut in alio casu interdicti, vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto; nos deliberatione provida duximus statuendum, ut episcopi et alii superiores prælati, nullius constitutionis occasione, sententiæ, sive mandati, prædictam incurrant sententiam ullatenus ipso jure, nisi in ipsis de episcopis expressa mentio habeatur. » (*Cap. Quia periculosum, de Sent. excom. in* 6°.)

Voir le mot Censure.

MONITOIRE.

Le *monitoire* est une monition ou avertissement

que l'Église fait aux fidèles, de révéler, sous peine d'excommunication, ce qu'ils savent sur certains faits spécifiés dans le monitoire et dont elle a de justes raisons d'être instruite.

Le monitoire est donc quelque chose de différent de la monition dont nous venons de parler, quoique plusieurs auteurs latins les confondent. En effet, ces deux mots ont de commun l'étymologie, et par conséquent l'objet de leur emploi, qui est d'avertir; mais on ne se sert de la monition que pour avertir une ou plusieurs personnes connues et certaines, tandis que le monitoire est employé pour un avertissement général sans désignation particulière [1].

§ I. Origine et nature des monitoires.

On croit communément que les monitoires sont en usage dans l'Église depuis que le pape Alexandre III, vers l'an 1170, décida qu'on pouvait contraindre par censure ceux qui refusaient de porter témoignage dans une affaire. (*C.* 1, 2, *de Testibus cogendis.*) En effet si l'on a pu employer les censures contre les témoins qui refusaient de déposer, on a dû les avertir avant de les censurer, puisque la censure doit toujours être précédée de monition, ou tout au moins de citation, suivant ce qui est établi sous le mot Censures. Or, de ces monitions, sera venu l'usage des monitoires; elles étaient adressées au commencement à des témoins connus et certains; on les a ensuite adressées en général, avec menace d'excommunication, pour tous ceux qui, ayant de quoi déposer, se cachent pour ne pas rendre témoignage à la vérité; on n'a pas attendu le refus des témoins; on l'a prévenu par les menaces d'excommunication que renferme toujours le monitoire.

Dans l'origine, il n'était permis de procéder par voie de censures ou de monitoires, que pour les affaires civiles. Les deux premières décrétales du pape Alexandre III qui introduisirent cet usage, furent publiées sur l'espèce de deux causes civiles. Bientôt après on usa des monitoires dans les causes criminelles, quoique le pape Honoré III les eût exceptées dans une de ses épîtres à l'abbé de Saint-Eugène. (*Cap.* 10, *eod.*) Le pape Alexandre III avait déjà déclaré que, dans la rigueur du droit on pouvait contraindre les témoins par censures pour déposer sur toutes sortes de crimes. (*Cap.* 3, *de Testibus.*)

Cet usage des monitoires contre des témoins inconnus, fit naître celui des monitoires pour recouvrer les choses perdues ou pour les restituer, pour réparer même les injures faites à Dieu et à ses saints.

1. Eveillon, *Traité des Excommunications et des Monitoires.*

Le monitoire pour le recouvrement des choses perdues a cela de particulier, qu'il est publié pour faire connaître à qui il faut restituer, comme pour contraindre à le faire, et à révéler ceux qui ne veulent pas restituer. Voici ce qu'en a ordonné le concile de Trente :

« Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclésiastique, et qu'il soit très salutaire pour contenir les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement et avec grande circonspection, l'expérience faisant voir que si l'on s'en sert témérairement et pour des sujets légers, il est plus méprisé qu'il n'est redouté, et cause plus de mal que de bien. Donc, toutes ces excommunications qui sont précédées de monitoires et qui ont coutume d'être portées pour obliger, comme on dit, de venir à révélation, ou pour des choses perdues ou soustraites, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, et encore pour quelque occasion extraordinaire qui touche l'esprit dudit évêque, après avoir lui-même examiné la chose mûrement et avec grande application, et non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder par la considération de quelque personne séculière que ce soit, quand ce serait un officier public; mais le tout sera entièrement laissé à son jugement et à sa conscience, pour en user selon les circonstances de la chose même, du lieu, du temps et de la personne, et ainsi que lui-même le jugera à propos. » (*Session XXV, ch.* 3, *de Reform.*)

Il faut observer que, comme les monitoires pour porter à révéler sont plus communs, et que les monitoires décernés uniquement pour obliger à satisfaire sont très rares, on entend communément par monitoires ceux qui se publient à fin de révélation.

On distinguait donc autrefois quatre sortes de monitoires : 1° de venir à révélation de quelques faits ou de quelques meubles soustraits ou détournés, ce que le concile de Trente appelle *excommunicatio ad finem revelationis aut pro deperditis, seu subtractis rebus*; 2° afin de connaître certains malfaiteurs cachés; ce qu'on appelle *in forma malefactorum*; 3° de faire une satisfaction, ou de payer une dette qu'on appelle *obligationes de nisi*; 4° de restituer ou certains droits ou certains biens dont on s'est emparé, ce que l'on appelle *in forma conquestus*, et dont on peut voir un exemple dans les décrétales sur le chapitre *Conquestus, de Foro competenti.*

On peut demander si aujourd'hui, que les officialités n'existent plus légalement, on peut lancer des monitoires qui soient légaux. Le monitoire étant un acte de la juridiction gracieuse,

nous n'hésitons pas à répondre qu'il n'est nullement illégal, puisqu'il ne demande point une discussion contentieuse devant le juge ecclésiastique, et que, d'autre part, il n'est que la menace d'une censure que la loi n'a ni interdite, ni pu interdire.

Une décision du 10 septembre 1806 a autorisé la publication des monitoires lorsqu'il y avait de grands motifs d'y recourir. Cette décision fut provoquée par un rapport du ministre des cultes, dans lequel il signale plusieurs diocèses où les grands crimes se multipliaient, sans qu'il y eût possibilité de découvrir les coupables en recourant aux voies ordinaires de la justice. Il fut résolu que les évêques pourraient employer les monitoires, sur l'autorisation du ministre de la justice, et qu'avant de les envoyer aux curés et desservants, ils s'entendraient avec les procureurs généraux.

§ II. — Obtention du monitoire.

Dans la matière de cet article il faut considérer : 1° les causes pour lesquelles on accorde les monitoires ; 2° les personnes qui peuvent se servir de la preuve par monitoires, et contre qui ; 3° ceux qui peuvent permettre ou accorder les monitoires ; 4° l'expédition même des monitoires et leur forme.

1° On voit par le décret du concile de Trente, rapporté ci-dessus, que les monitoires ne doivent être décernés que pour des matières graves et dans des cas extraordinaires et après que l'évêque en aura pesé avec soin les raisons et les motifs. Le concile d'Avignon, en 1594, canon 54, défend d'accorder des monitoires pour les affaires qui n'excèdent pas vingt écus. D'autres conciles provinciaux des derniers siècles, comme ceux de Bourges, en 1528, de Mexique, en 1585, de Narbonne, en 1609, permettent de les accorder pour une moindre somme. Le pape S. Pie V fit un règlement en 1570, sur la concession de monitoires ; mais on n'y expliqua point précisément la valeur pour laquelle il pourra être permis d'en obtenir. Fagnan [1] dit que les choses sont laissées à cet égard à l'arbitrage du juge. Cependant Fevret et plusieurs autres auteurs ont écrit qu'à Rome on ne permettait point d'accorder de monitoires dans les instances civiles, si la chose dont il s'agit n'excède la valeur de cinquante ducats [2]. Gibert dit que le monitoire pour avoir des révélations n'est juste en lui-même que quand il s'agit de quelque péché digne d'excommunication, ou que le péché ne peut être autrement découvert, et qu'il le peut être par cette voie. « Nullus sacerdotum quemquam recte fidei hominem, pro parvis et levibus, a communione suspendere poterat, sed propter eas culpas, pro quibus antiqui patres arceri ab ecclesia jubebant, committentes. » (*Can. Nullus*, 11, *quæst.* 3.) Il faut remarquer que les monitoires pour cause temporelle, sans distinction de meubles et d'immeubles, ont été très fréquents dans l'Église, principalement sous le pape Paul III, dont ils portaient le nom sous cette expression : *Excommunicationes Paulinæ*. On prétend même que l'usage en est très ancien, que S. Augustin s'en est servi, suivant un passage de ce Père rapporté par Éveillon [1].

Au reste, en suivant la bulle de S. Pie V, les monitoires ne doivent être accordés qu'en matières civiles, conformément au quatrième concile de Milan, et Éveillon nous apprend que tel est l'usage à Rome et en plusieurs diocèses d'Italie.

2° Nul, dit Gibert, ne peut licitement demander des monitoires dans le for intérieur, sans ces trois conditions : 1° si l'amour de la justice ou le zèle pour la discipline de l'Église, ou quelque autre motif semblable ne le lui font demander ; 2° que ce dont il s'agit soit important ; 3° s'il peut être éclairci par cette voie, et qu'il ne puisse l'être d'une autre manière. Ces deux dernières conditions peuvent s'appliquer au for extérieur, où il faut de plus 1° que la personne qui demande le monitoire, soit notablement intéressée dans le fait dont il s'agit, et 2° qu'elle soit du corps de l'Église.

Le concile de Toulouse en 1590, défend d'accorder des monitoires en faveur des excommuniés ou des gens perdus de mœurs [2].

L'intérêt de celui qui demande monitoire se tire du bien public ou du bien particulier ; dans l'un et l'autre cas, il faut que l'intérêt soit considérable, parce que l'excommunication ne peut être lancée *pro re levi* ; c'est la disposition de la bulle du pape S. Pie V. « Ut mandata in forma significavit, pro rerum subtractarum aut deperditarum restitutione seu revelatione expediantur, ad eorum dumtaxat instantiam quorum civiliter interest [3].

3° Tout juge peut permettre d'obtenir des monitoires, mais tout juge ne peut pas les accorder. Ce dernier pouvoir est réservé aux gens d'église, à qui seuls il est permis de prononcer les censures. On demande si le grand vicaire d'un évêque peut accorder des monitoires.

1. *In c. Sacro, de Sent. excom.*, n. 39. — 2. *Mémoires du Clergé*, tom. VII, pag. 1076.

1. *Traité des excommunications*, pag. 104. — 2. *Mémoires du Clergé*, tom. VII, pag. 1121. — 3. Gavantus, *in Summ. Bullar.* ; Navarre, *in Consil.* 7; Eveillon. pag. 214.

Barbosa et Fagnan soutiennent l'affirmative. Gibert remarque qu'il n'y a aucune loi qui défende à ceux qui ont droit d'accorder des monitoires, d'en donner sans être requis et qu'ils peuvent même avoir juste raison de le faire.

4° La bulle déjà citée de S. Pie V, de l'an 1570, contient un règlement sur la forme des lettres monitoriales apostoliques; il ordonne que ces lettres ne soient accordées qu'à la requête de ceux qui y sont intéressés; que cette requête contienne la cause dont il s'agit, *nominatim et specifice*, et la valeur de la chose, à moins qu'il ne s'agisse de biens d'église, de lieux pieux, de communautés, ou de successions universelles, dont on ne peut avoir une connaissance certaine; auquel cas il suffit de désigner les choses dont il s'agit, pourvu que la désignation ne soit pas trop vague et pourvu que l'on fasse voir surtout que les choses ne sont pas communes et de peu d'importance. Selon le style approuvé par le concile de Bourges, en 1584, ceux qui accordent des monitoires sont obligés de les signer, et les curés ou autres personnes à qui on les présentera, n'y auront point d'égard s'ils ne sont munis du sceau de l'Ordinaire. Il est aussi défendu d'en accorder dont le contenu puisse causer du scandale, diffamer nommément quelqu'un, ou autrement offenser les oreilles chastes [1].

§ III. Exécution des monitoires.

Le monitoire une fois obtenu de l'official, sur la permission du juge par devant lequel le procès est pendant, il reste à l'exécuter; or, cette exécution n'est autre chose que la publication du monitoire et les dépositions des témoins en conséquence.

Les conciles ont réglé que les monitoires ne pouvaient être publiés que par les curés ou par des personnes par eux commises. Celui de Narbonne, en 1609, l'ordonne expressément, et veut de plus que cette publication se fasse dans les paroisses par trois fois, c'est-à-dire par trois dimanches, « inter missarum solemnia, in prono missæ parochialis, populo congregato » et que le curé qui l'aura faite en certifie l'évêque, en lui renvoyant le monitoire .. « Ipsi officiales, dit ce concile, cap. 44, publicari jubebunt primo, secundo, tertio et peremptorie per parochum, aut ejus deputatum et non alium, exceptis casibus in quibus suspicio esset contra eumdem parochum : quo casu non, nisi tali suspicione nota, alium presbyterum ad hoc deputabunt. » Le concile de Bourges, en 1584, fit un règlement à peu près semblable.

1. *Mémoires du Clergé*, tom. v, p. 990 et suivantes.

Les lettres de monitoires sont un acte de juridiction de l'évêque ou de l'official, qui enjoint, sous peine d'excommunication, à tous ceux qui ont connaissance de certains faits, de les révéler. Ainsi tous ceux qui sont soumis à cette juridiction sont obligés de déclarer ce qu'ils savent, à moins qu'ils n'aient de légitimes raisons pour s'en dispenser. Ceux qui sont dispensés de cette révélation par le droit sont : 1° les personnes qui sont légitimement empêchées, comme si l'on est absent, sans fraude, du lieu où le monitoire a été publié et qu'on l'ignore; si l'on est malade, mais dans ce cas le curé peut se porter à la maison du malade pour recevoir sa révélation. 2° L'auteur du crime et ses complices. Il y aurait trop de dureté à forcer ces personnes à la révélation par la voie de censures; elle serait d'ailleurs toujours infructueuse. 3° Le conseil de la partie. On dispense le conseil de la partie de la révélation, parce que ce conseil n'est censé faire avec sa partie qu'une même personne. On doit mettre au rang du conseil tous ceux qui ne savent les faits du monitoire que par la voie du secret naturel; les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, les sages-femmes, les domestiques, les confesseurs, tous ceux enfin qui ne pourraient aller à la révélation qu'en blessant les lois sacrées de la fidélité. 4° On excepte de l'obligation de révéler les personnes qui ont un juste sujet de craindre que leur révélation ne leur attire quelque dommage considérable. Nul n'est obligé d'aimer son prochain plus que soi même. 5° Les proches parents ou alliés, jusqu'aux enfants de cousins issus de germains, sont également exceptés, surtout lorsqu'il s'agit de quelque cas de mort ou d'infamie notable.

MONNAIES.

C'est le nom qu'on donne aux pièces d'or, d'argent ou autre métal, qui servent au commerce et aux échanges. Elles sont fabriquées par l'autorité du souverain, et ordinairement marquées au coin de ses armes, ou autre empreinte certaine.

Sous la première race de nos rois, le droit de battre monnaie fut accordé à quelques célèbres églises et à de grandes abbayes; sous la seconde race et à la fin de la troisième, le même privilège fut accordé, non seulement à des églises et à des abbayes, mais à un grand nombre de seigneurs laïques. Tobiesen-Duby [1] donne une très longue liste des prélats et barons de France qui ont joui de ce droit. On trouve dans cette liste plus de cent évêchés, chapitres ou abbayes.

Voir au mot Chancellerie apostolique (tome I, page 757) la XXVI règle intitulée : *De moneta*.

1. *Traité des monnaies des barons*, tom. I, p. 79.

MONOCULE.

On appelait ainsi autrefois, en matière bénéficiale, le bénéfice qui était à la collation ou présentation d'une personne qui n'avait à pourvoir qu'à ce seul et même bénéfice. On appelait collateur *monocule* celui qui n'avait qu'un seul bénéfice à conférer.

MONOPHYSITES.

Partisans et défenseurs de l'hérésie d'Eutychès, ainsi nommés des mots grecs, μονος φυσις, qui signifient unité de nature. On les appelle maintenant *Jacobites*, de Jacob ou Jacques, moine ignorant, mais rusé et actif, que quelques évêques eutychiens placèrent au sixième siècle sur le siège d'Edesse et qui ranima et répandit cette hérésie. Les Cophtes d'Egypte, les Abyssins, les Syriens du patriarchat d'Antioche et les chrétiens dits de S. Thomas, au Malabar, sont encore infectés de cette erreur.

MONOPOLE [1].

Monopole, monopolium. Ce terme qui vient du grec μονος et πολειν, *vendre seul*, signifie un trafic par lequel un ou plusieurs marchands, artisans ou autres, se rendent seuls les maîtres de quelque marchandise, afin de ne la vendre qu'à un certain prix dont ils conviennent entre eux.

On distingue deux sortes de monopoles, l'un qui est autorisé par le souverain, l'autre qui se fait sans cette autorité. Le premier arrive lorsqu'une ou plusieurs personnes obtiennent du prince le droit de vendre seuls de certaines choses, et le prince peut quelquefois accorder ce droit à quelques-uns de ses sujets pour de bonnes raisons, comme lorsqu'il faut faire de grosses dépenses pour faire venir dans le royaume certaines marchandises qui y sont nécessaires. Il est cependant de la sagesse et de la justice du prince de taxer en ce cas le prix des marchandises, de peur que ceux qui ont reçu le privilège de les vendre seuls, ne les vendent à un prix excessif dont le public souffrirait.

Le second monopole est celui de quelques personnes qui conviennent ensemble, de leur autorité particulière, de faire enchérir ou baisser les marchandises; ce qui se peut pratiquer en trois manières. 1° Quand plusieurs marchands d'un même négoce s'accordent ensemble pour ne vendre leurs marchandises qu'à un certain prix qu'ils établissent entre eux, juste ou non, et de n'acheter celles des autres marchands d'un négoce différent qu'au prix dont ils conviennent. 2° Quand ils achètent toutes les denrées et les marchandises d'un pays, afin qu'on soit obligé de les acheter d'eux au prix qu'ils y mettront. 3° Quand ils empêchent qu'il ne vienne de nouvelles marchandises dans la ville ou dans le pays pour vendre les leurs.

Le monopole de cette seconde espèce est également contraire à la charité et à la justice. Il est contraire à la charité, puisqu'il fait souffrir tout le monde. Il est contraire à la justice, soit que les monopoleurs vendent leurs marchandises au-dessus du plus haut prix, ce qui est évident, soit même qu'ils ne les vendent qu'au plus haut prix, parce qu'en ce dernier cas ils ôtent aux citoyens le droit qu'ils ont d'acheter au plus haut, au moyen, ou au plus bas prix, en les forçant d'acheter au plus haut; ce qui est injuste. Ils sont par conséquent obligés à restitution, tant envers les citoyens, qu'envers les autres marchands qu'ils ont empêchés de vendre. De là vient que les lois romaines défendaient toutes sortes de monopoles, et condamnaient au bannissement perpétuel, avec la confiscation de tous leurs biens, ceux qui s'en rendaient coupables. (*Leg. jubemus unica, cod. de monop., l. 4, tit.* 59.)

On peut rapporter au monopole injuste plusieurs autres conventions illicites : comme si certains ouvriers convenaient entre eux de n'apprendre leur métier qu'à leurs enfants ou à leurs neveux; qu'aucun d'eux n'achèvera un ouvrage qui aura été commencé par un autre; qu'ils ne travailleront qu'à un tel prix, etc. Il en est de même des marchands qui supposent de faux acheteurs pour obliger les autres à acheter plus cher, ou qui répandent de faux bruits que des vaisseaux chargés de marchandises ont fait naufrage pour vendre les leurs à un plus haut prix, etc. [1].

MONOTHÉLITES.

Les monothélites étaient des hérétique ainsi nommés, du grec μονος, seul, et de θελειν, vouloir, parce qu'ils soutenaient qu'il n'y a qu'une seule volonté en Jésus-Christ. Ils s'appuyaient sur le monophysisme qui n'admet qu'une seule nature en Jésus-Christ, tandis que l'Eglise reconnait deux natures et, par conséquent deux volontés. Héraclius publia, en faveur de cette hérésie, un édit célèbre appelé *Ecthèse*. Elle fut en outre approuvée par les patriarches Cyrus et Sergius, mais combattue par Sophrone, évêque de Damas, et condamnée par le pape Martin I. Il en résulta un schisme qui divisa longtemps l'empire de l'Eglise. Le monothélisme a fini par se fondre dans l'eutychéisme.

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée.*

1. Voir les moralistes.

MONSEIGNEUR.

Monseigneur, Monsignore, titre affecté aux Evêques et à la prélature.

MONSTRE.

S'il est permis de baptiser un monstre, voyez le mot Baptême, § IV.

MONTANISTES.

Les *Montanistes* étaient des hérétiques du deuxième siècle, ainsi appelés du nom de leur chef Montan. Cet hérésiarque, né en Phrygie, se fit passer pour prophète, et, à la faveur de prédictions, de guérisons et de prétendus miracles, se fit un grand nombre de partisans, entre autres deux dames phrygiennes, Priscille et Maximille, Sabellius et le célèbre Tertullien. Il mourut, à ce qu'on croit, sous Caracalla, en 212. Les Montanistes affectaient une grande austérité, et refusaient d'admettre à la communion ceux qui avaient commis quelque crime, condamnaient les secondes noces, et s'imposaient des jeûnes extraordinaires.

MONT-CARMEL.

L'Ordre royal des Hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel fut établi par Henri IV, roi de France, en vertu d'une bulle du pape Paul V. L'Ordre comprenait cent gentilshommes qui devaient former la garde du roi en temps de guerre. La règle, les couleurs, le blason étaient empruntés à l'ordre du Carmel.

Le premier grand-maître fut Philibert de Nérestan.

MONT-DE-PIÉTÉ.

Les monts-de-piété consistent dans un fonds d'argent destiné à faire des prêts sur gages à ceux qui sont dans le besoin. On y exige un intérêt, non en vertu du prêt, mais à raison des frais nécessaires pour l'entretien de l'établissement. Cet intérêt n'est point usuraire.

Nous avons au sujet des monts-de-piété une décision du cinquième concile de Latran, tenu en l'an 1515, sous Léon X, lequel déclare et définit, dans sa constitution *Inter multiplices*, qu'ils sont utiles et méritoires, pourvu toutefois que l'on n'en tire point d'autre intérêt que celui qui est nécessaire pour subvenir aux frais qu'entraînent ces mêmes établissements, défendant de percevoir aucun profit, aucun gain au-dessus du capital : « Sacro approbante concilio declaramus et difinimus, Montes-Pietatis per respublicas institutos et auctoritate Sedis Apostolicæ hactenus approbatos et confirmatos, in quibus pro eorum impensis et indemnitate aliquid moderatum ad solas ministrorum impensas et aliarum rerum ad illorum conservationem, ut præfertur, pertinentium pro eorum indemnitatem duntaxat ultra sortem absque lucro eorumdem montium accipitur, neque speciem mali præferre, nec peccandi incentivum præstare, neque ullo pacto improbari, quin imo meritorium esse et laudari et probari debere tale mutuum [1]. »

Les monts-de-piété sont donc des établissements très utiles aux pauvres et aux indigents, pourvu que les administrateurs se renferment dans les règles de la justice et de la charité qui doivent toujours les diriger.

Ces règles sont : 1° que l'intérêt qu'on retire soit aussi modique que possible ; 2° qu'on donne à ceux qui empruntent un temps suffisant pour retirer leurs gages, afin qu'ils puissent les recouvrer sans frais, ou qu'ils ne soient pas forcés de les abandonner.

Le concile de Trente parle des monts-de-piété de manière à en souhaiter la conservation. (*Session XXII, ch. 9, de Reform.*)

Si les monts-de-piété, avec le concours et la charité libérale des fidèles avaient des biens suffisants pour prêter gratuitement et satisfaire aux dépenses de la caisse, on ne pourrait rien exiger de ceux à qui l'on prêterait. C'est le désir des pères du concile de Latran : c'est aussi le sentiment de plusieurs canonistes.

Les évêques, en Italie, avaient sur les monts-de-piété et jusqu'à ces derniers temps, la juridiction que les canons et les canonistes leur donnent sur toutes les œuvres pies. En France, leur administration, depuis la Révolution, est entre les mains des laïques, à peu près comme celle des hôpitaux. Les évêques ne peuvent plus s'en occuper.

Les règles générales suivies dans les monts-de-piété, c'est de ne prêter que de certaines sommes, et pour un temps limité, pour qu'il y ait toujours des fonds dans la caisse. On n'y prête non plus que sur gages, parce que, comme on n'y prête qu'à des pauvres, les fonds des monts-de-piété seraient bientôt épuisés, si l'on ne prenait ces précautions avec des gens la plupart insolvables. Quand le temps prescrit pour le paiement de ce qu'on a emprunté est arrivé, si celui qui a emprunté ne paie pas, on vend les gages, et de la somme qui en revient on en prend ce qui est dû au mont-de-piété, et le reste se rend à qui le gage appartient.

De nombreux abus se sont introduits dans l'organisation actuelle des monts-de-piété, qui sont devenus non plus des établissements cha-

1. Labbe, *Concil.*, tom. XIV, col. 250.

ritables, mais des banques sans capitaux, la plupart du temps, qui ont le monopole des prêts sur nantissement. Ils réclament instamment d'importantes réformes, si l'on veut les ramener à l'esprit de leur institution et en faire un bienfait, au lieu d'une charge pour les classes pauvres. Voici quelle en fut l'origine.

Vers le milieu du quinzième siècle, le P. Barnabé de Terni, de l'ordre des Frères Mineurs, adressait aux riches, du haut de la chaire de Pérouse, de pressantes invitations, pour apporter par une généreuse assistance, un remède à l'usure que les juifs exerçaient alors sur les malheureux. Les riches répondirent à sa voix. Les offrandes accumulées formèrent un fonds à l'aide duquel on fit des prêts gratuits aux nécessiteux, en retenant seulement une légère redevance pour les frais de service. De là la dénomination de *mont-de-piété*, en italien, *monte-di-pietà*, qui signifie banque de charité.

Ainsi, les monts-de-piété ne furent considérés d'abord que comme des établissements de charité destinés à offrir des prêts gratuits. C'est comme tels qu'ils furent adoptés par la plupart des pays de l'Europe et par la France en particulier. Il en fut établi un à Paris par lettres patentes du 9 décembre 1777. Le décret du cardinal Caprara pour le rétablissement de l'archevêché de Paris, après le concordat de 1801, engage l'archevêque futur à fonder un mont-de-piété. Le cardinal légat s'exprime ainsi : «Illud etiam pro viribus sibi curandum proponat ut mons pietatis, si nondum existat, pro pauperum, quorum specialis et diligentissima debet esse cura pastorum, levamine et subsidio, quo citius fieri possit, erigatur. » Lorsqu'après la Révolution, en 1807, on établit des monts-de-piété, on déclara que de semblables établissements devant toujours être environnés de ce qui porte en soi le caractère de la bienfaisance et de l'humanité, ils ne devaient pas sortir des mains des administrations charitables. Mais l'autorité civile qui s'était emparée de l'administration des hospices, s'empara aussi de celle des monts-de-piété.

Les monts-de-piété sont-ils aujourd'hui des établissements de charité? Non, sans doute, ou du moins ils n'en ont plus le caractère exclusif en France. Ce sont des institutions dont on tire un revenu.

Le mont-de-piété de Paris, par exemple n'est autre chose qu'une banque instituée sans capital, gérée pour le compte des hôpitaux, et cherchant un bénéfice dans la différence de l'intérêt payé d'une part aux bailleurs de fonds, et de l'intérêt prélevé d'autre part sur les malheureux qui viennent lui emprunter. Pour obtenir ce bénéfice, le mont-de-piété de Paris prête sur le pied de 9 pour 100. Si l'on se sert d'un commissionnaire, et cela n'est guère possible autrement à cause des distances, il faut payer, en outre, 2 pour 100 sur tout l'engagement, et 1 pour 100 sur le dégagement; en tout 12 pour 100. Le mois commencé paie mois entier. Enfin, si l'objet est vendu, l'établissement perçoit un droit de 5 pour 100. Cet établissement serait peut-être mieux nommé *mont-d'impiété*, car c'est une espèce d'impiété de tirer un intérêt usuraire sur les pauvres.

Il y a cependant des exceptions. Sur les quarante-trois monts-de-piété qui sont institués en France, nous en citerons quelques-uns qui sont des établissements vraiment charitables et qui prêtent gratuitement aux pauvres contre dépôt, entre autres ceux de Toulouse, d'Aix, de Grenoble, de Montpellier. La société du prêt charitable et gratuit, fondée en 1828, à Toulouse, paraît surtout devoir être présentée comme modèle. Elle prête gratuitement pour trois mois aux personnes qui sont reconnues dignes de cette faveur. Car elle prend des informations exactes sur la moralité des emprunteurs. Non seulement elle ne retient aucun intérêt, mais elle ne prélève même aucune retenue pour ses frais. La quotité des prêts varie de 3 à 150 francs. En 1836, sur 7,031 prêts faits par la société de Toulouse, il n'avait été vendu que 151 gages, faute de remboursement.

On va bien plus loin dans certains pays. A Zurich, par exemple, les prêts de confiance roulent, circulent, sans autre caution que la moralité connue de ceux qui les reçoivent, quelque pauvres qu'ils soient; et telle est leur probité, que le prêt est toujours remboursé.

MONTESIA.

Ordre militaire de Notre-Dame de *Montesia*, ainsi nommé, parce qu'il fut établi à *Montesia*, ville d'Espagne, au royaume de Valence, l'an 1317, par Jacques II, roi d'Aragon. Grégoire IX confirma les statuts de cet Ordre, qui étaient presque semblables à ceux de Calatrava, sous la règle des Cisterciens, dont les chevaliers portaient l'habit. On les en dispensa dans la suite à condition qu'ils auraient une croix de gueules sur l'estomac.

MONTJOUX. (Chanoines réguliers de)

C'est le titre primitif et officiel des chanoines réguliers du Mont-Saint-Bernard dont nous avons parlé au tome I, sous le mot Chanoines réguliers.

MONTREUIL.

On donnait autrefois ce nom aux petites abbayes, *monasteriolum.*

MONT-VIERGE. (Bénédictins de l'Ordre du)

Ancienne congrégation de Bénédictins fondée au Mont-Vierge, royaume de Naples, entre Nole et Bénévent, en 1119, par S. Guillaume de Verceil.

Les religieuses bénédictines du même ordre, eurent de nombreux monastères dans ce même royaume. Les religieuses virginiennes avaient une vie très austère.

MORT CIVILE.

On distingue en droit deux sortes de mort : la mort naturelle et la mort civile. Celle-ci consiste dans la privation que souffre un homme vivant des effets civils ; elle produit à cet égard le même effet que la mort naturelle.

La mort civile est l'état d'un individu privé, par l'effet d'une peine, de toute participation aux droits civils d'une nation. La mort civile n'est pas une peine par elle-même, mais l'effet d'une peine. La jouissance des droits civils compose ce que l'on appelle *vie civile,* de manière que celui qui en est privé est réputé mort selon les lois quant à la vie civile ; et cet état, opposé à la vie civile, est ce qu'on appelle *mort civile.*

Le Code civil statue relativement à la mort civile, dans ses articles 22 à 23. L'article 25, ce qui est immoral, va même jusqu'à dissoudre un mariage précédemment contracté. Mais une loi du 31 mai 1854 abolit la mort civile.

Le condamné à la mort civile est privé de tous les droits civils. Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. Mais ce mariage serait valide aux yeux de l'Église, car il n'existe aucune loi canonique qui annule les mariages dont il s'agit. La mort civile ne peut être un empêchement canonique.

Le mariage qu'aurait précédemment contracté le mort civilement serait dissous quant aux effets civils, mais non quant au lien : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Les jurisconsultes le reconnaissent. « La mort civile ne dissout, dit Delvincourt [1], et ne peut dissoudre que le lien civil; le lien religieux subsiste toujours, tellement que si l'époux innocent venait à se remarier civilement avant la mort de son premier époux, ce ne serait point un mariage qu'il contracterait dans le for intérieur, mais un adultère caractérisé qu'il commettrait. »

1. *Cours de Code civil,* tom. I, pag. 215, édit. de 1891.

Autrefois en France la profession religieuse emportait la mort civile qui était encourue du moment de l'émission des vœux ; et un religieux ne recouvrait même pas la vie civile par l'adoption d'un bénéfice, par la sécularisation de son monastère ou par la promotion à l'épiscopat. Aujourd'hui que le gouvernement ne reconnaît plus de vœux perpétuels, ceux qui les contractent ne peuvent être privés de leurs droits civils.

MORTIFICATION.

Mortification, mortificatio, maceratio. La mortification se dit des austérités propres à dompter et à macérer la chair et les sens. La mortification est nécessaire pour régler et modérer les passions, abattre le corps et le soumettre à l'empire de l'esprit. Elle l'est encore pour imiter J.-C. le modèle des prédestinés, pour expier les péchés et satisfaire à la justice de Dieu.

MOSAIQUE.

Tableau fait de petits fragments de pierre ou de marbre de différentes couleurs. Le choix des nuances chromatiques et leur disposition fait ressortir l'objet représenté comme sur un tableau peint. L'admirable industrie et la patience avec laquelle ces tableaux sont composés, leur a fait donner le nom de *mosaïque,* du latin *opus musivum,* ouvrage des muses. Dans les anciens Sacramentaires, on voit *mosibum* pour *musivum.*

Les Romains étaient très habiles dans cet art merveilleux ; on a retrouvé de belles mosaïques dans les ruines de Pompéï et d'Herculanum.

L'art chrétien s'est servi de cette industrie pour décorer les temples catholiques. On voit dans la Basilique de Saint-Pierre à Rome, les plus beaux tableaux des grands peintres reproduits en mosaïque. En parlant de la S. Congrégation de la Rev. Fabrique de S. Pierre [1], nous avons mentionné l'Etude mosaïque dont le Secrétaire de la Congrégation est le président.

Plusieurs églises de Rome et d'Italie sont ornées de tableaux en mosaïque. Dans les contrées septentrionales, ce genre de décoration est rare.

MOSETTE.

La *mosette* était dans l'origine une espèce de manteau avec capuchon dont on se servait au chœur pendant l'hiver. Ce manteau auquel on donnait le nom de camail, ou cap de maille parce qu'il était tissu de mailles, étant devenu une marque de distinction, on trouva que dans sa forme primitive, il était tout à fait incommode pendant l'été. On le raccourcit donc in-

1. Tome I, page 545.

sensiblement et il est devenu une espèce de pélerine, appelée *mosette*, où le capuce ou capuchon ne figure plus que pour la forme.

La mosette du Pape est de satin rouge en été, et de velours rouge bordé d'hermine en hiver. Le Pape la porte dans les audiences solennelles ou quand il sort en ville.

Les cardinaux mettent la mosette, violette ou rouge, suivant le temps, par dessus le mantelet, lorsqu'ils se rendent aux Chapelles, aux Congrégations, ou à quelque solennité.

La S. Congrégation des Rites a décidé, le 12 mars 1670 [1], que les chanoines ne peuvent porter leur mosette hors de leur diocèse : « Canonici extra diœcesim jus non habent uti insignis canonicalibus. »

La mosette étant un des insignes propres aux évêques et aux chanoines, nul autre prêtre dans un diocèse, fût-il doyen rural ou archiprêtre, n'a le droit de la porter, même avec la permission de l'évêque. L'évêque peut bien nommer ce prêtre chanoine honoraire ; mais il ne peut lui permettre de se revêtir d'un insigne qui n'appartient qu'aux membres du chapitre qui est incontestablement le corps le plus honorable et le plus élevé en dignité qui soit dans le diocèse.

Le concile de Bourges de l'an 1850 dit à cet égard que l'Église a voulu sans doute, en attribuant très sagement des insignes distincts à chaque ordre de la hiérarchie et un habit convenable à chaque ministère sacré, que les clercs se rappelassent toujours leur dignité. Puis il ajoute qu'ils porteront en hiver le camail de laine noire à long capuce, « humerale oblongum cujus grande cucullus demissus, » et qui ne devra jamais être doublé de soie. Il semble dire assez clairement par là qu'aucun d'eux, s'il n'est chanoine, ne pourra porter la mosette ; il statue ensuite que l'habit de chœur des chanoines sera uniforme dans toute la province. (*Tit. IV, Decret. de Habitu chorali clericorum.*)

MOTU PROPRIO.

Ce sont les termes d'une clause qu'on insère à Rome dans certains rescrits. Cette clause signifie que le Pape n'a été induit à faire la grâce par aucun motif étranger, mais de son propre mouvement, *proprio motu.* Les canonistes ont beaucoup parlé de cette clause, et de deux ou trois autres également favorables à ceux qui les obtiennent, mais moins étendues dans leurs effets : telles sont les clauses *ex certa scientia, de plenitudine potestatis, de vivæ vocis oraculo.* Commençons par la clause *motu proprio.*

1. Gardellini, *Decreta Congreg. sacr. rituum*, tom. III, pag. 8.

I. Quand le Pape veut favoriser quelqu'un dans la dispensation de ses grâces, il use de la clause *motu proprio*, dont on vient de voir la signification. Les canonistes l'appellent la mère du repos : « sicut papaver gignat somnum et quietem, ita et hæc clausula habenti eam. » En voici la preuve dans ses effets :

1. Régulièrement, les rescrits pour les bénéfices s'interprètent rigoureusement. (*C. quamvis de præb. in* 6°.) Quand la clause *motu proprio* s'y trouve, la règle change et l'interprétation se fait largement. (*Gloss. dict. cap.*)

2. Quand on est pourvu par le Pape du bénéfice d'un homme vivant, on est déchargé de l'infamie qui s'encourt en pareil cas, si la clause *motu proprio* se trouve dans les provisions. (*Gloss. in reg. cancell.* 20.) Voir le mot Ambition.

3. La clause dont il s'agit ne peut jamais être nulle de droit, parce qu'elle a été insérée dans le rescrit sur une fausse cause. (*C. susceptum de rescript. in* 6°. *J. G. pragm. in* §, *reservationes, in verb. nullæ de collat.*)

4. La clause *motu proprio*, en matière de dispenses, les fait interpréter le plus largement qu'il se puisse. (Peres. *in. c. si pluribus de præb. in* 6°.)

5. L'inquisition ne doit pas être précédée de bruit public quand le Pape l'a fait *proprio motu.* (*Glos. in. c.* 2, *in verb. fuerat. de accus.*)

6. La clause *motu proprio* dispense de l'obligation de citer la partie, à moins qu'elle n'en soit lésée : « Quod est verum si non lædatur pars, alioqui contra. » (Bald. *in L. quod favore, cod. de legib.*)

7. La clause *proprio motu*, insérée dans un mandat pour bénéfice, fait que le mandat s'applique également aux dignités, offices et prébendes, quoique régulièrement la prébende ne vienne point sous le nom de bénéfice en matière étroite. (Rebuffe, *de nomin. quæst.* 9, *n.* 5. *c. si pluribus de præb. in* 6°.)

8. La clause *motu proprio* sert dans un procès pendant, quoique le rescrit ne fasse mention d'aucun litige. (Panorme, *in c. causam* 2, *de testib.*)

9. La prorogation *proprio motu*, du temps pour la confirmation et consécration d'un prélat, empêche la privation des bénéfices après le temps expiré, *secus ad supplicationem.*

10. Le *motu proprio* dispense de l'omission d'une réserve faite par le Pape.

11. La reconvention n'a pas lieu devant un délégué avec la clause *motu proprio* ; et si le Pape a prescrit une forme de procéder dans une certaine cause ordinaire, *motu proprio*, cette même forme ne peut avoir lieu dans la reconvention. *Secus si ad partis instantiam.*

12. Par le *motu proprio*, un mandataire a le choix du meilleur bénéfice quand deux vaquent à la fois.

13. Le *motu proprio* dispense des défauts personnels, *tollit defectum personæ*, ainsi que de l'expression de la valeur du bénéfice.

14. La clause *motu proprio* a quelquefois les mêmes effets que la clause *nonobstantibus, etc.*

15. Le rescrit accordé *motu proprio* produit son effet quand même il serait contraire aux lois. Si un tel rescrit avait été accordé sur la supplique, on présumerait que l'importunité l'a fait obtenir du Pape.

16. Le second rescrit vaut avec la clause *motu proprio*, quoiqu'on ne fasse aucune mention du premier ; *secus, alias*. Mais si dans le premier rescrit il y avait la clause dérogatoire, il faudrait alors dans le second, outre le *motu proprio*, les nonobstances. Par une suite de ces principes, un procès commencé sur des premières lettres, révoqué par des secondes accordées *motu proprio*, est révoqué de droit avant toute signification, *secus, si ad postulationem.*

17. La clause *motu proprio* fait donner la préférence à un mandataire sur un autre antérieur en date, mais qui n'a pas encore présenté son mandat ; sur quoi nous remarquerons qu'autrefois, quand les mandats avaient lieu en France, il fallait sous peine de nullité, que la clause *motu proprio* se trouvât dans le mandat. Sans doute pour en bannir cet air d'ambition, que présente toujours la demande d'un bénéfice.

18. Ce que le pape fait *proprio motu* en faveur d'un autre, est valide quoiqu'il soit contraire à ses propres décrets.

19. Le rescrit accordé *motu proprio* produit son effet en faveur de l'impétrant avant même qu'il le présente.

20. Le *motu proprio*, accompagné des nonobstances, a la force de déroger aux statuts assermentés, *statutis juratis.*

21. Une grâce accordée *motu proprio*, profite à celui à qui il était défendu de la demander.

22. Le *motu proprio* déroge aux réserves même expresses.

23. Il dispense le pourvu d'un bénéfice, de l'examen : « Instar sacrilegii est dubitare an dignus sit, quem princeps elegerit. » (*L. 2, cod. de crimin. sacril*).

24. Le *motu proprio* ne se rétorque jamais contre l'impétrant : « Quia retorcutio est quædam pœna, quæ non cadit in eum qui privilegium meruit et præsumitur meruisse, et juste concessum quando motu proprio conceditur. »

25. En changeant de domicile par privilège accordé *motu proprio*, on change aussi de tribunal pour les causes et instances.

26. La clause *motu proprio* exclut toute subreption : « Tollit subreptionem in quibuscumque beneficiis et qualibuscumque. Attenditur autem voluntas papæ. » (*C. si motu proprio, de præb. in 6°.*)

27. Cette clause assure la grâce, quand le Pape a une entière connaissance des choses ; *secus : in quibus notitiam non habet.*

29. Quand le Pape exempte *motu proprio* un monastère avec des chapelles qu'il nomme, ces chapelles sont censées alors de ce monastère : *secus, si ad supplicationem.*

29. Un privilège accordé *motu proprio* à une dignité, ne finit pas avec l'administration ; *secus, si ad partis instantiam.*

30. Cette clause fait présumer que le Pape veut user de la plénitude de sa puissance.

31. Le privilège accordé *motu proprio* déroge aux autres privilèges accordés pour le bien public.

32. La collation faite *motu proprio* à un patron, produit son effet, quoiqu'il n'y ait point eu de présentation, le patron ne pouvant se présenter lui-même.

33. Le Pape peut absoudre *motu proprio*, sans appeler partie, un excommunié.

34. Le *motu proprio* donne à la concession d'une grâce le caractère d'une vraie donation, *et is cui facta est nulla inquietudine lacessendus est.*

35. Par le *motu proprio*, on supplée à l'expression de toutes les vacances : *Concedens vult concedere quocumque modo vacet.*

36. Si le Pape accorde par mandat *motu proprio* un bénéfice-cure à une personne qui n'a pas l'âge requis ; s'il l'a au temps de l'acceptation, le mandat produit son effet.

37. Si le *motu proprio* profite à un tiers, celui a qui la grâce a été faite directement, ne peut y renoncer au préjudice de ce tiers.

38. Enfin, le *motu proprio* fait toujours présumer une cause, s'il n'est pas accordé à l'instance de la partie.

Ce sont là les différents effets de la clause *motu proprio*, que Rebuffe nous a tracés dans son Traité sur le concordat *de forma mandati apostolici, verb. Motu proprio.* Le même auteur nous apprend ensuite : 1° Que la clause *motu proprio* ne suffit pas pour suppléer au défaut de l'âge ou de l'ordre requis par le titre du bénéfice. 2° Elle ne produit aucun effet quand elle porte toute sur une cause fausse : comme quand le Pape appelle bénéfice-cure, le bénéfice simple qu'il désigne ; on présume alors qu'il a été trompé. 3° Elle ne fait pas donner la préférence à un second

mandataire, quand le second mandat ne fait pas mention du premier. 4° Elle ne détruit pas ce qui peut servir à la rendre nulle, *etiam ex verisimili mente concedentis*, comme si la grâce portait un droit de présentation en faveur d'un patron laïque qui l'a déjà. 5° Elle ne décharge pas des obligations attachées essentiellement au bénéfice. 6° Elle n'emporte pas la dispense de l'irrégularité ou d'une autre semblable incapacité, pas même du suppliant : *Rescriptum etiam motu proprio concessum excommunicato non valet.* On excepte le cas où l'inhabilité serait le droit positif; c'est le sentiment de Staphilée (*In tract. de litter. grat. tit. de vi et effectu clausularum, n.* 2.) 7° Elle ne met pas à couvert du défaut d'intention de la part du concédant. 8° Elle n'ôte jamais le droit acquis (*non tollit jus tertii, cap. quamvis de rescript. in* 6°.) 9° Le *motu proprio* ne se présume jamais, si on ne l'exprime. 10° Il n'augmente pas la grâce ni la force des termes, contre la disposition du droit commun. 11° Le pouvoir de conférer toute sorte de bénéfices, accordé *motu proprio*, ne comprend pas les vacances *in curia.* 12° Le *motu proprio* ne donne pas la foi à la narrative. 13° Le *motu proprio* ne sert de rien dans la concession d'une grâce que le droit déclare nulle, quand même elle serait ainsi accordée *motu proprio.* 14° Enfin, le *motu proprio* ne s'étend pas aux choses insolites, *non extenditur ad insolita vel inconsueta.*

Au reste, on distingue deux sortes de *motu proprio*, le naturel et le feint. Le premier n'est précédé d'aucune demande, l'autre est inséré dans le rescrit pour certaines considérations en faveur du suppliant. Ce dernier ne doit produire absolument que les effets qui sont marqués dans le droit.

II. De la clause *ex certa scientia.* C'est le cas de rappeler l'axiome, que c'est commettre un sacrilège que de révoquer en doute le mérite d'une personne déjà reconnu par le choix du prince; cela doit s'entendre quand le prince a fait son choix avec connaissance de cause, et qu'il l'atteste par ces mots *ex certa scientia.* Les Papes usent souvent de cette clause dans leurs rescrits, et son principal effet est de dispenser l'impétrant de tous les défauts dont il pourrait être atteint, et que l'on suppose, par le moyen de la clause, avoir été connus du Pape : « Eo ipso quod papa facit ex certa scientia, et illud exprimit in litteris videtur esse de facto informatus et illud minime ignorare, ideo non requiritur alia causæ cognitio : secus, in inferiore papæ in quo requiritur quod præcedat causæ cognitio [1]. » Il en est de même, dit cet auteur, quand le Pape use de la clause *ex plenitudine potestatis*, « ut sentit Glos. notabilis in c. ad hæc versatis tamen credo de rescript. dum vult paria esse papam facere aliquid ex certa scientia, vel de plenitudine potestatis [1]. »

La clause *ex certa scientia* diffère de la clause *motu proprio* : 1° En ce que celle-ci exclut toute preuve contraire, *nisi per expressionnem in litteris*; *secus*, de l'autre contre laquelle le témoignage des témoins est reçu. 2° Le *motu proprio* ne dispense pas des défauts si absolument que la clause *ex certa scientia.* 3° Le *motu proprio* n'ôte pas le droit du tiers; *secus, ex certa scientia* comparé à cet égard aux nonobstances. 4° Le *motu proprio*, en excluant le défaut de subreption, n'exclut pas le défaut d'intention de la part du Pape, comme la clause *ex certa scientia.* 5° Le *motu proprio* n'ôte pas les qualités et obligations intrinsèques des bénéfices; *secus*, de la clause *ex certa scientia.*

La clause *ex certa scientia*, s'induit non seulement par ces termes propres, mais par d'autres équivalents; et nous venons de voir que les clauses *de plenitudine potestatis, et nonobstantibus*, produisent les mêmes effets. Voir le mot Nonobstances.

La clause *de vivæ vocis oraculo* a pour effet de donner une entière croyance à la simple parole.

La Clémentine *Litteris* porte : « Litteris nostris quibus nos Dignitates quaslibet, seu beneficia collationi nostræ, vel Sedi Apostolicæ reservasse, aut resignationem beneficii alicujus recepisse, seu recipiendi potestatem aliis commisisse, vel aliquem excommunicasse, seu suspendisse, seu aliquem capellanum nostrum, vel familiarem fuisse, vel alia similia super quibus gratia, vel intentio nostra fundatur fecisse narramus, censemus super sic narratis fidem plenariam adhibendam, volentes ad præterita, et pendentia (etiam per appellationem) negotia hoc extendi. »

MOZARABES ou MUZARABES ou MOSTARABES [2].

On nomme ainsi les chrétiens d'Espagne qui, après la conquête de ce royaume par les Maures, au commencement du huitième siècle, conservèrent l'exercice de leur religion sous la domination des vainqueurs. Ce nom signifie *mêlés aux Arabes.*

Les Visigoths qui étaient ariens, et qui s'étaient emparés de l'Espagne au cinquième siècle, abjurèrent leur hérésie, et se réunirent à l'Église dans le troisième concile de Tolède, l'an 589.

1. Staphileus, *loc. cit.* n. 9.

1. Panorm. *in c.* 4 *de re jud.*

2. Extrait de Bergier, *Dictionnaire de théologie.*

Alors le christianisme fut professé en Espagne dans toute sa pureté, et il était encore tel cent vingt ans après, lorsque les Maures détruisirent la monarchie des Visigoths. Les chrétiens devenus sujets des Maures, conservèrent leur foi et l'exercice de leur religion, soit dans les montagnes de Castille et de Léon, où plusieurs se réfugièrent, soit dans quelques villes où ils obtinrent ce privilège par capitulation. De là, on a nommé *mozarabique* le rite qu'ils continuèrent à suivre, et *messe mozarabique* la liturgie qu'ils célébraient; l'un et l'autre ont duré en Espagne jusque sur la fin du onzième siècle, temps auquel le pape Grégoire VII engagea les Espagnols à prendre la liturgie romaine.

Pour tirer de l'oubli cet ancien rite, et le remettre en usage, le cardinal Ximénès fonda, dans la cathédrale de Tolède, une chapelle dans laquelle l'office et la messe *mozarabique* sont célébrés; il fit imprimer le Missel l'an 1500, et le Bréviaire en 1502; ce sont deux petits *in-folio*. Comme il n'en fit tirer qu'un petit nombre d'exemplaires, ces deux volumes étaient devenus très rares et d'un prix excessif; mais ils ont été réimprimés à Rome, en 1755, par les soins du P. Leslée, jésuite, avec des notes et une ample préface.

Cet éditeur s'attacha à prouver que la liturgie *mozarabique* est des temps apostoliques, qu'elle a été établie en Espagne par ceux-mêmes qui y ont porté la foi chrétienne; qu'ainsi S. Isidore de Séville et S. Léandre son frère, qui ont vécu au commencement du septième siècle, n'en sont pas les auteurs, qu'ils n'ont fait que la rendre plus correcte, et y ajouter quelques nouveaux offices. Il fait voir que cette liturgie a été constamment en usage dans les églises d'Espagne depuis les temps des apôtres, non seulement jusqu'à la fin du règne des Visigoths et au commencement du VIIIe siècle, mais jusqu'à l'an 1080; que les papes Alexandre II, Grégoire VII et Urbain II ne sont venus à bout qu'après trente ans de résistance de la part des Espagnols, de leur faire adopter le rit romain.

Le P. Le Brun, qui a fait aussi l'*Histoire du rit mozarabique*, t. 3, p. 272, observe que, dans le Missel du cardinal Ximénès, ce rite n'est pas absolument tel qu'il était au VIIe siècle; mais que, pour en remplir les vides, ce cardinal y fit insérer plusieurs rubriques et plusieurs prières tirées du missel de Tolède, qui n'était pas le pur romain, mais qui était conforme en plusieurs choses au missel gallican; il distingue ces additions d'avec le vrai *mozarabe*, et compare celui-ci avec le gallican. Le P. Leslée, qui a fait la même comparaison, pense que le premier est le plus ancien : le P. Mabillon, qui a donné la liturgie gallicane, soutient le contraire, et il paraît que c'est aussi le sentiment du P. Le Brun.

Quelques protestants ont avancé au hasard que la croyance des chrétiens *mozarabes* était la même que la leur, mais qu'elle s'altéra insensiblement par le commerce qu'ils eurent avec Rome. La liturgie *mozarabique* dépose du contraire; il n'est pas un seul des dogmes catholiques contestés par les protestants qui n'y soit clairement professé. La doctrine en est exactement conforme aux ouvrages de S. Isidore de Séville, aux canons des conciles d'Espagne tenus sous la domination des Maures, et à la liturgie gallicane, dont l'authenticité est incontestable.

Voir le mot Liturgie.

MUET.

Le muet peut-il se marier? Est-il irrégulier? Voir les mots Folie et Irrégularité.

MULES.

Les écuries pontificales élèvent deux mules blanches. Une de ces mules sert de monture au Camérier Porte-Croix, lorsque le Pape se rend en grand gala aux chapelles.

On nomme aussi *mules*, les chaussures rouges, sur lesquelles se trouve brodée une croix d'or que les fidèles baisent aux réceptions papales. D'où les ignorants ont dit que les fidèles allaient baiser le pied de la mule du Pape.

MUSIQUE.

La musique peut être employée dans nos églises aux louanges de Dieu, mais seulement celle qui élève l'âme et porte à la piété.

Le concile de Trente[1] a défendu dans les églises les chants et la musique dans lesquels il se mêle quelque chose de lascif et d'impur. Voyez-en le décret sous le mot Messe.

On entend quelquefois dans les églises certaines musiques indignes de la maison de Dieu, et qui, au lieu d'édifier, scandalisent les vrais et pieux fidèles. Les airs si graves et les mélodies si majestueuses de la liturgie catholique ont fait place à des airs et à des mélodies profanes; les temples sacrés, par une inconvenance prodigieuse, se trouvent pour ainsi dire convertis en théâtres. Cet abus, dont les conséquences peuvent être déplorables, tend à se propager de plus en plus; des paroisses des grandes villes, il se répand aujourd'hui jusqu'aux paroisses des plus humbles villages. Nous croyons donc con-

1. Session XII, *Décret touchant les choses qu'il faut observer et éviter dans la célébration de la messe.*

venable de rapporter ici les circulaires et règlements suivants. Ces règles et ces instructions si sages conviennent à toutes les églises catholiques.

I. — Circulaire *du Cardinal Vicaire sur la* musique *ecclésiastique.*

« Quoique dans la notification émanée de nous le 15 août 1842, nous ayons réclamé contre les divers abus introduits dans les musiques qui sont exécutées dans les églises, et qui deviennent un sujet de scandale pour les fidèles plutôt qu'un sujet d'édification, soit par le style plus théâtral que religieux des compositions, soit par le genre profane du chant, soit par la qualité des instruments qu'on emploie, soit enfin par l'interminable longueur de l'exécution : et quoique, dans le but d'obvier à ces inconvénients, on ait alors adopté des prescriptions auxquelles devaient se conformer tant de maîtres de chapelle que les recteurs et les supérieurs des églises, qui furent chargés de l'exécution de ces ordres; néanmoins nous avons dû reconnaître, à notre grand déplaisir, que ces dispositions sont entièrement oubliées, et que les désordres passés subsistent encore, et que la transgression en est d'autant plus inexcusable qu'elle renferme un mépris et une insouciance de l'autorité.

« Voulant donc remettre en vigueur la ponctuelle exécution des précédents édits, ayant préalablement consulté notre Saint-Père le Pape, qui a clairement montré par un fait récent quelle est sa volonté touchant les musiques ecclésiastiques, et par commandement exprès de Sa Sainteté, nous ordonnons par la présente circulaire ce qui suit :

« 1. Quoique nous désirions ne voir employer dans les églises que la musique purement vocale à la Palestrina, ou avec le seul accompagnement d'orgue, dans un style grave et sévère, tel qu'il est usité dans les basiliques patriarcales et dans quelques autres églises; néanmoins, d'après diverses réflexions que nous avons pesées avec maturité, nous permettons les musiques instrumentales, à la condition pourtant d'obtenir notre permission par écrit toutes les fois qu'on devra faire ces musiques.

« 2. Sont exclus des musiques instrumentales les tambours, les timbales, les cymbales et tous les instruments de percussion, et tous ceux qui ont été inusités jusqu'à ce moment ou qui sont trop bruyants.

« 3. Qu'on garde dans la musique même de chapelle la gravité la plus soutenue sans rien mêler qui rappelle les pièces de théâtre par la disposition ou la mélodie, qu'on évite trop de répétitions de mots, tout changement et toute inversion arbitraire dans les paroles.

« 4. A la messe, à l'exposition et à la bénédiction du Saint-Sacrement et autres cérémonies sacrées, il est prohibé aux organistes d'exécuter des morceaux de théâtre en tout ou en partie, et de jouer des morceaux trop brillants et trop distrayants; mais que leur musique tende à procurer le recueillement et la dévotion des fidèles.

« 5. Pour extirper les abus des musiques instrumentales, particulièrement à vêpres, lorsque, après avoir chanté deux ou trois psaumes à grand orchestre, les psaumes et l'hymne sont ensuite chantés avec une précipitation indécente, avec simple accompagnement d'orgue et de manière à plutôt exciter le dégoût que la dévotion des auditeurs, nous prescrivons qu'aux messes avec instruments on chante avec égal accompagnement d'orchestre toutes les parties de la messe, y compris l'*Agnus Dei*; pareillement à vêpres, tous les psaumes, l'hymne et le *Magnificat.* Aucun musicien ne se permettra de fermer son instrument, et encore moins de descendre de la tribune avant la fin de la cérémonie, pour ne pas distraire ou déranger le peuple.

« 6. Ayant reconnu très inconvenante l'interruption entre les diverses parties des paroles liturgiques, lors même que le verset est fini, parce que cela prête occasion aux distractions et aux tumultes parmi les musiciens et les auditeurs, on ordonne que toutes les parties de l'office, surtout à la messe, commencent et finissent sans interruption, de sorte que le *Kyrie*, le *Gloria* et les autres parties aient chacune l'unité de composition. Si on veut les diviser en divers morceaux, que ces morceaux se succèdent sans interruption et sans détruire l'unité voulue.

« 7. Notre désir serait qu'on perdît la mauvaise habitude de chanter l'introït des messes et les antiennes des vêpres avec une précipitation indécente, et qu'on y substituât le chant grégorien ou toute autre chose convenable; en tout cas, on ordonne de chanter ces morceaux de manière que les paroles sacrées soient prononcées distinctement, et avec une gravité lente et religieuse.

« 8. On défend aux maîtres de chapelle de battre la mesure avec un petit bâton, attendu qu'ils doivent se servir du papier de musique dont ils faisaient usage jusqu'à ce jour. Il ne leur sera pas permis de tourner les épaules à l'autel, ni à l'auditoire, pour diriger leurs hommes. En même temps, on recommande tant aux maîtres qu'aux chantres et aux musiciens, de s'abstenir de tout bruit et de toute rumeur, et de réfléchir

qu'ils sont dans la maison du Seigneur et qu'ils s'occupent à louer la majesté divine par leurs cantiques. On recommande particulièrement aux chantres la bonne tenue, le recueillement, la prononciation claire et pieuse des paroles sacrées, car le sentiment religieux de la musique dépend beaucoup de l'attitude dévote et recueillie du chanteur.

« 9. Pour empêcher les irrévérences qui se commettent en écoutant les musiques avec le dos tourné à l'autel, pour regarder les chantres et les musiciens, lorsque les tribunes sont dressées sur les portes des églises, on prescrit de placer les tribunes aux côtés de l'autel; cela ne pouvant pas se faire, on les couvrira de manière à cacher la vue des exécutants.

« 10. Les maîtres qui dirigent les musiques sont chargés de faire observer nos présentes ordonnances par leurs subordonnés dans toutes les dispositions qui les regardent particulièrement.

« 11. Les cérémonies ecclésiastiques du matin devront être terminées à midi, et celles du soir à l'*Ave Maria*. Les supérieurs des églises sont chargés sous leur plus stricte responsabilité de faire commencer les offices de manière qu'ils soient terminés aux heures prescrites. Et, comme ils pourraient alléguer pour excuse la longueur de la musique, on ordonne aux maîtres d'arriver ponctuellement à l'heure fixée, et d'éviter dans leurs musiques les répétitions ennuyeuses, ainsi que les longues introductions et les préludes.

« 12. Les maîtres de chapelle et les organistes qui transgresseront quelqu'une des dispositions prescrites, sont passibles la première fois de cinq écus d'amende pour des usages pies. Cette amende sera doublée en cas de nouvelle contravention; et à la troisième, outre la triple amende, le contrevenant recevra défense de diriger les musiques ou de toucher l'orgue dans une église pour le laps de temps que nous fixerons.

« Quant aux recteurs des églises et aux autres supérieurs qui feront exécuter les musiques contre nos ordres, ou qui contreviendront à nos autres dispositions, il y aura dix écus d'amende qui seront doublés en cas de transgression ultérieure, et pourront appeler d'autres peines.

« Afin que les présentes ordonnances aient plus sûrement leur effet, il est institué une commission d'ecclésiastiques intelligents que nous nommerons. Elle surveillera les musiques de toute sorte qu'on fera dans les églises, et fera inviolablement exécuter les présentes dispositions.

« La Congrégation pontificale de Sainte-Cécile, dans le sein de laquelle seront choisis des sujets qui feront partie de la commission, ayant été instituée pour surveiller les musiques d'église et afin qu'elles conservassent toujours la gravité qui convient à la maison de Dieu, fera en sorte, nous en sommes certain, que les présentes dispositions, que nous publions avec l'agrément de Sa Sainteté, aient leur plein effet; elle nous fera éviter par là le désagrément d'appliquer aux contrevenants les peines désignées plus haut et d'autres plus graves.

« De notre résidence, le 18 novembre 1856.

« C. Card. Vicaire. »

II. — Instruction *pour les maîtres de* musique.

« Si tous les maîtres de musique cherchaient leurs inspirations dans la piété et dans la religion, comme il en est qui ont le bon esprit de le faire; s'ils avaient toujours dans l'esprit que leur musique doit tendre à louer Dieu dans son saint temple et à exciter la dévotion des fidèles, il n'eût pas été nécessaire de faire des règlements pour les compositions musicales. Mais il n'est que trop vrai que quelquefois, à la grande surprise des vrais et pieux fidèles, on a entendu dans les églises certaines musiques indignes de la maison de Dieu, et qui ont fait voir clairement que le maître, loin d'avoir en vue le service de la majesté divine et l'édification de l'auditoire, n'a visé qu'à faire preuve d'une imagination fougueuse; et que, oubliant l'Église, il a cru écrire pour le théâtre, non seulement en lui empruntant son genre de mélodie, mais encore en transportant à l'église quelques fragments de musique théâtrale, auxquels il a quelquefois adapté par force les paroles de la sacrée liturgie. Afin qu'un si grand scandale ne se renouvelle pas, et afin que les maîtres qui écrivent de la musique pour les églises aient une règle qui les empêche de s'égarer, on prescrit ce qui suit.

« La musique destinée à être exécutée dans les églises doit s'éloigner de la musique profane et théâtrale, non-seulement par les mélodies, mais encore par la conduite; en conséquence:

« Sont prohibés les mouvements trop vifs et trop excitants; si les paroles demandent l'allégresse et la joie, que cela soit exprimé par la suavité de l'allégresse religieuse, et non avec la vivacité effrénée de la danse.

« Dans tous les mouvements graves ou rapides, les paroles du texte sacré devront se prononcer clairement, et jamais avec plus de célérité qu'on ne le fait dans le discours ordinaire.

« Les paroles seront mises en musique dans l'ordre qu'elles occupent dans le texte sacré. Après avoir exprimé entièrement un sens, il sera permis d'en répéter quelque mot ou quel-

que phrase, selon le besoin, sans inversion, sans confusion de sens, et avec la modération prescrite.

« Lorsque les paroles seront chantées simultanément par plusieurs voix, il est prohibé de faire prononcer les unes par une des parties, et les autres en même temps par les autres parties. Cela s'entend de la première fois qu'on les profère.

« On devra chanter toutes les paroles sans en ajouter, sans en retrancher aucune.

« Il ne sera pas permis d'y changer une syllabe.

« On prohibe les ariettes, les duos et les trics à l'imitation des pièces de théâtre.

« On défend entièrement le récitatif, et tout ce qui s'en rapproche.

« Est prohibé ce qu'on nomme la *cabaletta*, ainsi que l'entière répétition d'un morceau, si ce n'est qu'une petite phrase, ou petite période qui serait nécessaire au sentiment des paroles.

« Pour ce qui regarde les instruments, on s'abstiendra des longues introductions et des longs préludes, soit à grand orchestre, soit avec solos d'instruments ; les préludes devront se borner à un petit nombre de mesures.

« Sans que l'instrumentation soit dépourvue de la grâce et du coloris qu'exigent l'art et le bon goût, on devra éviter la mollesse excessive, ainsi que le bruit immodéré, toujours fatigant et inconvenant dans la maison de Dieu.

« Que le compositeur ne l'oublie pas, l'instrumentation dans les églises est à l'état de simple tolérance; elle doit principalement servir à soutenir et à enrichir le chant, loin de le dominer, et encore moins le fatiguer, l'écraser et le réduire à n'être qu'une partie accessoire.

« Les dispositions contenues dans cette instruction forment partie intégrante de notre circulaire du 18 novembre courant, et particulièrement de l'article 3, dont elles sont l'interprétation ; elles seront donc observées comme ordonnance de ladite circulaire.

« De notre résidence, le 20 novembre 1856.

« C. *Card. Vicaire.* — Joseph Tarnessi, *secrétaire.* »

III. — CIRCULAIRE adressée par la Sacrée Congrégation des Rites aux évêques d'Italie [1]

Monseigneur, — Afin d'apporter un remède efficace aux graves abus qui se sont introduits dans la musique sacrée en diverses églises d'Italie, on a rédigé un règlement annexé à la présente lettre circulaire ; ce règlement, par les soins de la Société de Sainte-Cécile, d'accord avec l'autorité ecclésiastique, a déjà reçu un commencement d'exécution dans les archidiocèses de Naples, de Milan et ailleurs, et il a obtenu pleine approbation du Souverain Pontife.

En le portant à la connaissance de Votre Grandeur, je vous prie de veiller à ce que les règles contenues dans cette pièce soient accueillies dans les églises de ce diocèse, parce qu'elles servent à maintenir dans sa majesté et sainteté une partie si importante de la liturgie sacrée, et à en écarter les mélodies inconvenantes et profanes.

Dans la confiance que Votre Grandeur, en sa prudence et sa pastorale sollicitude, travaillera à faire mettre en pratique dans le diocèse qui lui est confié les prescriptions de ce règlement, je suis heureux de me déclarer, avec l'estime la plus distinguée et le plus entier dévouement, de Votre Grandeur, le très humble et très dévoué serviteur.

Secrétariat de la S. C. des Rites, le 24 septembre 1884.

Laurent Salviati,
Secrétaire de la S. Congrégation des Rites.

RÈGLEMENT

CONCERNANT LA MUSIQUE D'ÉGLISE APPROUVÉ PAR S. S. LE PAPE LÉON XIII ET ENVOYÉ PAR LA S. C. DES RITES A TOUS LES ÉVÊQUES D'ITALIE

§ I. — *Règles générales pour la musique sacrée figurée, vocale et instrumentale, permise ou défendue dans l'Église.*

Article premier. — La seule musique vocale *figurée* [1] permise dans l'église est celle dont les chants graves et pieux conviennent à la maison du Seigneur et aux divines louanges, et servent, en suivant le sens de la parole sacrée, à exciter les fidèles à la dévotion. L'exécution de la musique vocale *figurée* se réglera sur ces principes, même quand elle est accompagnée de l'orgue ou d'autres instruments.

Art. 2. — La musique *figurée* d'orgue doit répondre au caractère lié, harmonique et grave de cet instrument. La musique instrumentale doit, en général, soutenir noblement le chant, et non pas l'écraser par un bruit excessif; les interludes d'orgue ou d'orchestre devront toujours, étant originaux, répondre au caractère grave de la sacrée liturgie.

Art. 3. — La langue latine étant la langue

1. Traduction de l'italien, extraite de la *Musica sacra*, revue du chant liturgique et de la musique religieuse, publiée à Toulouse sous la direction de M. Aloys Kune, numéros d'octobre et novembre 1884.

1. On donne ce nom à toute musique autre que le *plain-chant* dont il n'est nullement question ici. (*N. d. l. R.*)

propre de notre Eglise, cette langue devra être seule employée dans la composition de la musique sacrée figurée. Les motets eux-mêmes seront composés sur des paroles prises dans l'Ecriture sainte, le Bréviaire, le Missel romain, les hymnes de saint Thomas d'Aquin ou d'un autre saint docteur, ou d'autres hymnes et prières approuvées et employées par l'Eglise.

Art. 4. — La musique vocale et instrumentale défendue dans l'église est celle qui, par son type ou par la forme qu'elle revêt, tend à distraire les auditeurs dans la maison de prière.

§ 2. — *Défenses spéciales concernant la musique vocale dans l'église.*

Art. 5. — On défend sévèrement dans l'église toute musique vocale composée sur des *motifs ou réminiscences théâtrales ou profanes*, ou présentant des formes très légères et molles, comme seraient les *cabalettes* et les *cavatines*, les récitatifs prenant une allure trop théâtrale, etc. On permet les *solos*, les *duos*, les *trios*, pourvu qu'ils aient le caractère du chant d'église et soient liés à l'ensemble de la composition.

Art. 6. — Est interdite toute musique où les paroles du texte sacré seraient omises, même pour la moindre partie, transposées, découpées, ou trop répétées, ou peu intelligibles.

Art. 7. — Il est défendu de diviser en morceaux tout à fait détachés les versets du texte sacré dans le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, etc., aux dépens de l'unité de l'ensemble, comme aussi d'omettre ou de précipiter le chant de certaines parties de l'office, telle que les répons à l'officiant, l'*Introït*, la *Séquence*, le *Sanctus*, le *Benedictus*, l'*Agnus* à la messe; les *Psaumes*, les *Antiennes*, l'*Hymne*, le *Magnificat* aux vêpres. Cependant, l'omission du *Graduel*, du *Trait*, de l'*Offertoire*, de la *Communion* en certaines circonstances particulières, par exemple le manque de voix, est toléré, si le chant est suppléé par l'orgue.

Art. 8. — Il est interdit de faire un mélange désordonné de chant *figuré* et de plain-chant; par conséquent, il est défendu de faire ce qu'on appelle des *points musicaux* (points d'orgue) dans la *Passion*, où l'on doit suivre scrupuleusement les prescriptions liturgiques. On permet seulement que les *répons de la foule* soient chantés en musique polyphone, composée sur le modèle de l'école romaine, particulièrement de Palestrina.

Art. 9. — Sont défendus tous les chants dont la durée excessive prolongerait les offices divins au delà des limites prescrites : l'heure de midi pour la sainte messe, et celle de l'*Angelus* pour les vêpres et le salut; on excepte les églises où, en vertu de privilèges ou de coutumes non réprouvées, les offices peuvent s'étendre au delà desdites heures. Ce point est laissé à la décision de l'Ordinaire.

Art. 10. — Il est défendu de faire usage de certaines inflexions de voix trop affectées, de faire trop de bruit en battant la mesure et en donnant des ordres aux exécutants, de tourner le dos à l'autel, de bavarder ou de faire tout autre acte déplacé dans le lieu saint. Il serait désirable que le jubé ne fût pas construit sur la grande porte du temple, et que les exécutants fussent, autant qu'il se peut, invisibles, suivant que le réglera en sa prudence le R^me^ Ordinaire.

§ 3. — *Défenses spéciales concernant la musique d'orgue et la musique instrumentale dans l'église.*

Art. 11. — Il est sévèrement interdit de faire entendre dans l'église même la plus petite partie d'une réminiscence de pièces de théâtre, de morceaux de danse de toute espèce, tels que *polka*, *valse*, *mazurka*, *menuet*, *rondo*, *schottisch*, *varsovienne*, *quadrille*, *galop*, *contredanse*, *polonaise*, etc. ; de morceaux profanes, etc, comme *hymnes nationaux*, *chants populaires*, *amoureux ou bouffons*, *romances*, etc.

Art. 12. — Sont défendus les instruments trop bruyants, comme tambours, grosse caisse, cymbales et autres semblables, comme aussi les instruments propres aux artistes forains, et le clavecin ou piano. Les trompettes pourtant, les flûtes, les timbales et autres instruments de cette espèce, qui furent déjà en usage chez le peuple d'Israël pour accompagner les louanges de Dieu, les chants et les psaumes de David, sont permis, à la condition qu'on on use avec habileté et modération. Cette modération est surtout mise au *Tantum ergo* qui précède la bénédiction du Saint-Sacrement.

Art. 13. — Il est défendu à l'organiste d'*improviser*, s'il ne sait le faire convenablement, c'est-à-dire de manière à respecter non seulement les règles de l'art musical, mais aussi celles qui protègent la piété et le recueillement des fidèles.

§ 4. — *Mesures pour empêcher les abus de la musique dans l'église.*

Art. 14. — Il faut observer dans la composition les règles suivantes :

Que le *Gloria* ne soit pas divisé en plusieurs morceaux séparés avec des solos dans le genre dramatique. Que le *Credo* soit aussi composé tout d'une pièce, et, s'il est écrit en style concertant, que les morceaux soient disposés de manière à former un tout bien uni. Qu'on évite, autant que possible, les *solos*, les *duos* à la manière du chant théâtral avec des éclats de voix, pour ne pas dire des cris qui troublent la dévo-

tion des fidèles. Et surtout qu'on veille bien à garder les mots dans l'ordre qu'ils occupent dans le texte, sans interversion.

Art. 15. — Toute église devra être munie, autant que possible, d'un répertoire convenable de musique de chant et d'orgue, adapté aux exigences des fonctions sacrées ou de sa maîtrise propre, tel, par exemple, que le *Répertoire paroissial de l'organiste* et le *Répertoire économique de musique sacrée,* publiés par les soins de l'*Association de Sainte-Cécile* de Milan. Il est bien entendu que ces publications et autres semblables sont seulement indiquées et non imposées, à l'exclusion de celles qui pourraient être faites et mises au jour par d'autres éditeurs, avec le consentement de leurs Ordinaires respectifs, en se conformant aux principes du présent règlement.

Art. 16. — Toute église qui voudra faire un choix convenable entre les diverses publications de musique sacrées, bonnes ou mauvaises, qui sont continuellement éditées, pourra se pourvoir du *Catalogue général de musique sacrée,* qui sera publié par les soins de l'*Association* susnommée en conformité avec les règles approuvées par le Saint-Siège, ou du Catalogue publié par toute autre maison qui se conformera aux mêmes règles. Ici encore le *Catalogue général* susmentionné est seulement indiqué et non imposé *ad exclusionem*, comme il a été dit plus haut.

Art. 17. — Outre le répertoire de la musique sacrée éditée, on permet aussi celui de la musique manuscrite, tel qu'on le conserve dans les diverses églises et chapelles et autres instituts ecclésiastiques, pourvu que le choix en soit fait par une commission spéciale de *Sainte-Cécile*, qui devra être fondée dans tous les diocèses, ayant à sa tête l'*inspecteur diocésain de la musique sacrée*, sous la dépendance imméditate des Ordinaires.

Art. 18. — On ne permettra donc dans les églises que l'exécution des morceaux, édités ou inédits, qui, catalogués dans l'*Index-répertoire diocésain*, porteront le contre-seing, le timbre et le visa de la *Commission de Sainte-Cécile* et de son inspecteur-président, qui, d'accord avec la commission et toujours sous la dépendance de l'Ordinaire, sans préjudice des supérieurs locaux, pourra surveiller même l'exécution sur place, demander à examiner dans la sacristie les morceaux exécutés ou à exécuter, vérifier s'ils répondent aux règles et aux papiers approuvés par le seing, le timbre et le visa, et il pourra en référer à l'Ordinaire et provoquer au besoin l'application de mesures énergiques contre les transgresseurs.

Art. 19. — Les organistes et les maîtres de chapelle mettront tous leurs soins et tout leur talent à exécuter le mieux possible la musique cataloguée en ce répertoire. Ils pourront aussi employer leur savoir à l'enrichir de nouvelles compositions, pourvu qu'elles soient conformes aux règles susdites, dont personne ne pourra être dispensé. Les membres mêmes de la Commission seront assujettis à la révision mutuelle de leurs travaux.

Art. 20.— A tous curés et recteurs d'église est confiée l'exécution de l'*Index-répertoire* de musique sacrée, rédigé par la *Commission de Sainte-Cécile* et approuvé par le R^me^ Ordinaire, même sous des peines à infliger par celui-ci en cas de transgression. Cet *Index-répertoire* pourra être, par la suite, augmenté de compositions nouvelles.

Art. 21. — Lesdites Commissions seront composées d'ecclésiastiques et aussi de laïques experts dans les choses musicales et animés d'un esprit profondément catholique. L'*Inspecteur diocésain* sera toujours ecclésiastique. La nomination et l'institution de tous les membres appartiennent de droit aux Ordinaires diocésains.

§ 5. — *Dispositions pour l'amélioration à venir de la musique sacrée et des écoles où on l'enseigne.*

Art. 22. — Pour préparer à la musique sacrée en Italie un meilleur avenir, il serait désirable que les R^mes^ Ordinaires eussent soin de fonder dans leurs Instituts ecclésiastiques, surtout dans les séminaires, des écoles de musique *figurée*, de perfectionner ces écoles, là où elles existent, et d'y faire enseigner suivant les méthodes les plus parfaites et les plus autorisées. A cet effet, il serait opportun que, dans les principaux centres de la péninsule, on ouvrît des écoles spéciales de musique sacrée, pour former de bons chanteurs, des organistes et maîtres de chapelle, comme cela s'est fait à Milan d'une manière digne d'éloges.

Art. 23. — Le présent règlement sera envoyé à tous les R^mes^ Ordinaires, qui le communiqueront au clergé, aux organistes et aux maîtres de chapelle de leurs diocèses respectifs; il sera mis en vigueur un mois après la communication de l'Ordinaire.

Ce règlement devra être affiché sur un tableau fixé dans l'église près du pupitre de l'organiste, afin que jamais, pour aucune cause, il ne soit transgressé.

MUTATION.

(Voir les mots Permutation, Translation.)

MUTILATION.

Retranchement de quelque membre. Voir les mots Homicide et Irrégularité.

MYRRHE.

Myrrhe, myrrha, en hébreu *mor*, sorte de gomme qui vient d'un arbrisseau commun dans l'Arabie, qui est haut d'environ cinq coudées, d'un bois dur, et dont le tronc est chargé d'épines. L'Écriture distingue deux sortes de myrrhe : l'une, *myrrha electa* (à la lettre, myrrhe de liberté) qui coule d'elle-même, et sans incision. On l'appelle aussi *stacté*; c'est la meilleure. L'autre est la myrrhe simple et ordinaire. On l'employait dans les parfums et dans les embaumements des corps. (*Exod.* XXX 23.) Le vin de myrrhe, c'est-à-dire mêlé de myrrhe, était fort estimé des anciens. On en offrit à Jésus-Christ dans sa passion pour amortir, à ce qu'on croit, le sentiment de la douleur, selon l'usage des Hébreux qui donnaient à ceux qu'on menait au supplice, de ces sortes de liqueurs assoupissantes : mais les soldats mêlèrent du fiel au vin de myrrhe qu'ils présentèrent à Notre-Seigneur.

MYSTÈRE.

Mystère, *mysterium*. Ce terme dérive ou de l'hébreu *satar*, cacher, d'où se fait *mystar*, une chose cachée, secrète ; ou du grec *myo*, je ferme, *stoma*, la bouche, comme qui dirait : chose sur laquelle on doit fermer la bouche. Ainsi le nom de mystère se prend : 1° pour toutes les choses cachées, secrètes, difficiles, ou impossibles à comprendre, soit naturelles, soit surnaturelles; 2° plus particulièrement pour les secrets d'un ordre supérieur et surnaturel, comme ceux dont Dieu s'est réservé la connaissance, et qu'il a quelquefois communiqués à ses prophètes et à ses amis ; 3° plus particulièrement encore pour les vérités que la religion chrétienne propose de croire, comme la Trinité, l'Incarnation, les sacrements, surtout celui de l'Eucharistie qui est le plus sacré et le plus relevé de tous nos sacrements. L'Église a établi des fêtes particulières pour honorer les mystères de la religion. Elle avait grand soin de cacher les mystères aux infidèles, à cause de leur excellence et de leur profondeur qui les rendent impénétrables à l'esprit humain qui n'est point éclairé des lumières de la foi.

Les païens avaient de prétendus mystères, sur lesquels ils gardaient un secret inviolable. C'étaient des mystères d'iniquité, qu'ils ne cachaient que parce qu'ils auraient rendu leur religion méprisable, ridicule, ou odieuse, comme sont encore de nos jours les secrets de la Franc-maçonnerie et des sectes.

MYTHISME.

Le *mythisme* est une doctrine qui ne voit dans nos livres saints que des romans plus ou moins ingénieux, et dans les faits et les personnages de l'Ancien et du Nouveau Testament, que des figures ou des mythes créés par une imagination poétique et ardente.

Un système aussi faux et aussi ridicule, n'est pas seulement injurieux à la doctrine de l'Église catholique qui professe comme autant d'articles de foi la plupart des faits rapportés dans les Saintes Écritures, mais il détruit entièrement la religion chrétienne elle-même toute basée sur les miracles et les prophéties ; il ébranle et renverse les fondements de toute certitude historique, et il fait passer Dieu lui-même comme étant l'auteur de l'erreur. Les conciles de Sens, de Bordeaux, d'Aix, etc, tenus en 1850, réprouvent, rejettent et condamnent ce système erroné et pernicieux. Cette erreur est la VIIe signalée au *Syllabus* et elle se trouve anathématisée par le IVe canon *De la Foi* du saint concile du Vatican. Voir ces documents à l'Introduction de notre tome Ier.

N

NAISSANCE.

Le défaut de naissance rend irrégulier. Voir les mots Bâtard et Irrégularité.

NAPPE.

On appelle *nappe d'autel* le linge qui se met sur l'autel avant de célébrer la messe.

L'usage de se servir de nappes sur l'autel est très ancien, car on lit dans S. Optat de Milève : « Nous étendons du linge sur l'autel pour la célébration des saints mystères, l'Eucharistie ne » touche point le bois de l'autel, mais seulement » au linge[1]. »

L'autel où l'on dit la messe doit être couvert de trois nappes bénites, ou au moins de deux dont une soit double. On exige ce nombre, afin que si le précieux sang venait à se répandre, il ne pénétrât pas jusqu'à l'autel. De ces trois nappes, une au moins doit couvrir tout le dessus de l'autel ; les deux autres peuvent être plus

1. *Bibliothèque choisie des Pères de l'Église*, par Mgr Guillon, tom. V, pag. 177.

courtes ; il suffit absolument qu'elles couvrent exactement la pierre sacrée, ou si c'est un autel fixe, le milieu de la table, de manière qu'en cas d'accident le précieux sang n'arrive pas jusqu'à la pierre de l'autel. Les nappes doivent être de lin ou de chanvre. La rubrique veut qu'elles soient bénites par l'évêque ou par un prêtre qui en a reçu la permission. Cependant, dans un cas de nécessité, si, par exemple, il fallait célébrer pour pouvoir administrer le viatique à un malade, ou pour ne pas priver une paroisse, une communauté, d'une messe d'obligation, et qu'on n'eût pas de nappes bénites, on pourrait se servir de nappes ordinaires ou communes [1]. On suppose que ces nappes ne sont point destinées au service de l'autel ; car si elles devaient avoir cette destination, nous pensons que le curé ou le prêtre qui serait dans le cas de s'en servir pourrait les bénir, d'après le consentement présumé de l'évêque [2].

En dehors du temps des messes, le dessus de l'autel seulement, non le devant, est recouvert d'une housse de laine verte.

L'autel garde sa housse même pendant les vêpres. Avant le *Magnificat*, les acolytes la repoussent vers le gradin pour l'encensement [3] Mgr Barbier de Montault signale comme un abus de broder cette housse à la partie antérieure parce que, dit-il, un accessoire aussi modeste ne réclame pas un tel luxe.

Ce même auteur dit que la nappe supérieure de l'autel doit être bordée en avant d'une *étroite* dentelle, parce qu'une bordure exagérée nuit au parement.

On appelle *nappe de communion* le linge non bénit que celui qui s'approche de la sainte table étend sur ses mains. Le quatrième des décrets de la S. Congrégation de la Visite Apostolique émanés sous Urbain VIII, défend de présenter aux communiants, au lieu de nappe, le voile du calice, ou le *lavabo*, ce qui se pratiquait à tort dans quelques diocèses de France.

Deux acolytes tiennent la nappe de communion aux communions générales du clergé ; ailleurs, on l'attache à la balustrade.

La crédence doit avoir une nappe qui retombe de chaque côté, comme à l'autel. On peut agrémenter cette nappe d'une petite dentelle. Cette nappe n'est pas bénite.

Le *Pontifical* requiert aussi des nappes non bénites pour la table où se posent les cierges de la Chandeleur et les rameaux à bénir et où se fait la bénédiction des saintes huiles.

Il faut également une nappe sur la crédence où sont exposées momentanément les reliques et une aussi sur la table où sont posés les reliquaires, les jours d'ostension.

Mgr Barbier de Montault fait aussi remarquer qu'à Rome, les nappes dont on se sert aux solennités sont généralement damassées, et qu'on les plisse avec beaucoup de goût, en formant des dessins divers.

Les fabriques sont obligées de fournir les nappes d'église et de les entretenir dans un grand état de propreté. Il doit y en avoir sur tous les autels.

1. S. Liguori, liv. VI, n. 374 ; Collet, *Traité des saints mystères*, ch. 8, n. 11.
2. Gousset, *Théologie morale*, tom. II, pag. 194.
3. *Cærem. Episc.*, lib. II.

NARRATIVE.

Le mot *Narrative* est un terme de Chancellerie romaine, qui signifie partie des rescrits où, soit l'orateur, c'est-à-dire le suppliant, soit le Pape, racontent les faits qui servent de motifs à la grâce : or, cette narrative qui dépend ainsi des faits et de leurs circonstances ne peut être uniforme ; on peut seulement établir de certain que quand elle est faite par l'orateur, elle ne doit rien contenir de faux, ni supprimer aucune des vérités par où le Pape puisse être mu ou dému à accorder ce qu'on lui demande : « Et hæc narratio, qualiter fieri debeat, non potest certa constitui doctrina alia, sed cavendum est ne falsa in narratione pars inserat, aut aliquid omittat quod papam ad difficilius concedendum vel denegandum inducat, alioqui rescriptum erit nullum. » (*C. Ad aures* ; *c. Ex tenore* ; *c. Postulasti* ; *c. Super litteris, de Rescriptis*).

Par la règle 61 de la Chancellerie, *de Clausula si est ita*, l'intention du Pape est qu'en matière d'incompatibilité, l'impétrant vérifie toujours la narrative, ainsi que dans tous les autres cas où la vérification est requise : « Item, quod in litteris super beneficiis per constitutionem Execrabilis vacantibus, ponetur clausula si est ita ; similiter de quibuscumque narratis informationem facti requirentibus. »

Corradus [1] fait remarquer que la narrative, si nécessaire qu'elle soit, ne conclut rien pour les effets de la grâce ; c'est l'intention du Pape, c'est elle seule qui les fixe et les règle. On la connaît par les clauses dont la grâce est accompagnée, et principalement par les termes de la conclusion dans le rescrit, ce qu'on appelle la *partie dispositive*.

On n'excepte de cette règle que le cas où le Pape parle lui-même dans la partie narrative d'un fait qui lui est propre, ou de toute autre

1. *Praxis dispens.*, lib. III, cap. 1, n. 11.

façon à faire connaître que sa volonté est d'accorder ce qu'on lui demande, nonobstant les clauses insérées par les officiers dans la partie dispositive; ce qui est assez rare.

NATAL.

Natal ou *Natalice, natalis, natalis dies natalitium.* Ce terme signifie proprement le jour de la naissance; mais il a été employé chez les païens pour signifier la fête qui se faisait aux anniversaires de la naissance des empereurs, et, en général, toutes sortes de fêtes; d'où vient qu'en leurs fastes on trouve le natal ou la fête du soleil. Les chrétiens employèrent ce terme dans le même sens pour signifier qu'on faisait la fête d'un saint ce jour-là, quoique ce ne fût pas le jour de sa naissance. C'est en ce sens qu'ils disaient le natal d'une telle église, pour signifier la fête de la dédicace de cette église; le natal de la chaire de S. Pierre, pour signifier la fête du pontificat de S. Pierre; le natal du calice, pour signifier la fête de la cène, qui est le jeudi saint, etc. Mais on appelait *natalis* tout particulièrement le jour de la mort des saints parce que par cette mort précieuse aux yeux de Dieu, ils naissent à la gloire du ciel. (Tertullien, *de Corona milit.* lib. 6; Alcuin, *de divin. officiis*). La messe célébrée le jour *natal* d'un saint et en son honneur était appelée dans l'antiquité *missa pro requie sanctorum*; cette locution signifiait que l'Eglise se proposait de rendre grâce à Dieu pour le repos éternel accordé au saint. (cf. Gavantus, t. I, p. 28, c).

NATIVITÉ.

1° Jour de la naissance. *Natalis dies, nativitas.* Quand on dit absolument la *nativité*, cela doit s'entendre de la nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou de la fête de Noël.

2° Fête de la nativité de la Sainte Vierge.

3° Terme liturgique qui, dans la liturgie mozarabique, où l'on sépare l'hostie en neuf parties, signifie la seconde de ces neuf parties dans lesquelles on divise l'hostie.

Nativité de Notre-Seigneur (Religieuses de la).

Congrégation de sœurs dont la maison-mère est à Valence et dont nous avons parlé page 316, au mot Hospitalier.

Nativité de la Sainte Vierge (Religieuses de la).

Congrégation de sœurs enseignantes fondée en 1818, à Saint-Germain-en-Laye, par mademoiselle Anne Perrier et cinq autres demoiselles pieuses de cette ville, sous la direction de l'abbé Pourchon.

La maison-mère est à Saint-Germain-en-Laye.

Les religieuses de la Nativité de la Sainte Vierge suivent la règle de S. Augustin et leurs constitutions sont basées sur celles de S. François de Sales. Elles font les trois vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance, qu'elles renouvellent chaque année. La supérieure générale est élue par les religieuses professes, pour cinq ans, et son mandat peut lui être renouvelé. Les supérieures des maisons particulières sont élues pour trois ans par le supérieur ecclésiastique conjointement avec la supérieure générale.

Ce supérieur ecclésiastique est choisi par les religieuses professes et la nomination en est faite par l'évêque.

Les religieuses de la Nativité de la Sainte Vierge se consacrent spécialement à l'éducation des jeunes personnes qui sont formées, selon leur condition et leur goût, à l'état qu'elles doivent exercer dans le monde.

Ces religieuses se dévouent aussi à l'instruction des petites filles de la classe indigente à qui elles apprennent un état, pour les soustraire à la misère.

Comme la plupart des religieuses qui suivent la règle de S. Augustin, les sœurs de la Nativité sont vêtues de noir, avec une guimpe et un voile.

NATTAIRE.

Nattaire, nattarius. On a appelé autrefois du nom de *nattaires* les moines, parce qu'ils couchaient sur des nattes, comme on le voit dans S. Augustin, *lib. V, contra Faustum, c.* 5.

NATURALISME.

Le *Naturalisme* est une erreur philosophique moderne qui, personnifiant la nature, en fait une force nécessaire, mais aveugle, cause universelle et toute-puissante par laquelle certains philosophes ont prétendu tout expliquer. Cette doctrine se trouve exposée dans le *Système de la nature* de d'Holbach, dans les écrits de Diderot, dans le *Traité de la nature* de Robinet, dans la *Philosophie de la nature* de Delisle de Sales, etc. Mais, à moins que *nature* ne soit ici un synonyme plus ou moins vague de Dieu, cette doctrine, qui n'est que le code du matérialisme, se confond avec l'athéisme ou avec le panthéisme.

Elle n'est, d'ailleurs, qu'une perpétuelle pétition de principe, dans laquelle on explique les faits par les faits eux-mêmes.

L'Église toujours vigilante, et toujours soucieuse des intérêts de la vérité, n'a pas manqué

de combattre et de condamner, comme elle le méritait, cette nouvelle erreur, soit dans le *Syllabus* de Pie IX, soit dans la constitution *Dei Filius* du concile du Vatican. Voir ces deux documents au commencement du tome I de ce Dictionnaire.

NATURE.

Le mot *nature*, dans le style de l'Écriture, se prend pour l'ordre naturel établi dans le monde. Par exemple, on dit un crime *contre nature*, parce qu'il est opposé à l'ordre établi de Dieu pour la production des hommes. (*Judic.*, XXIX, 24.) Il se prend aussi pour la *naissance*. Nous étions par notre naissance, dit S. Paul, enfants de colère, *natura filii iræ*. (*Ad Ephes.* XVI, 3.)

La nature marque aussi le sens commun, l'instinct naturel, la lumière que Dieu communique à tous les hommes en les créant. « La nature même nous enseigne que l'homme ne doit pas porter de grands cheveux, » dit S. Paul. (I *Cor.* XI, 14.)

La nature des animaux est ce qui les distingue entre eux. « Toute la nature des bêtes... a été domptée par la nature humaine, » dit S. Jacques, III, 7.

NAVETTE.

Navette, navicula, naveta, petit vaisseau de cuivre, d'argent, ou de quelque autre métal dans lequel on met l'encens qu'on brûle à l'église. Ce vaisseau est en forme de petite nef ou petit navire, d'où il a pris le nom de navette. — La navette se pose sur la crédence, où on la prend quand on en a besoin. L'acolyte ne doit pas la tenir habituellement à la main en même temps que l'encensoir, encore moins se faire assister d'un porte-navette. Il vaut mieux que la cuiller avec laquelle on prend l'encens ne soit pas fixée à la navette, parce que celui qui l'offre doit la baiser.

NAVIRE (ORDRE DU).

1° Ordre de chevalerie fondé en 1269 par S. Louis, pour conserver la mémoire des armées navales expédiées contre les Turcs et pour encourager les chevaliers à combattre les infidèles. La décoration était un collier d'or formé de coquilles et de demi-lunes, ou de croissant de lunes, qui est la décoration des Ottomans. Une médaille sur laquelle était représenté un navire sur mer était suspendue à ce collier.

2° Ordre de chevalerie institué en 1381 par Charles III, roi de Naples. Le nom donné à cet ordre est une allusion aux navires des Argonautes.

Le roi de Naples choisit pour protecteur de son Ordre S. Nicolas, évêque de Myre. Les chevaliers portaient sur leurs manteaux la représentation d'un vaisseau au milieu des ondes, avec les couleurs du roi et quelques cordons en argent.

NAZARÉEN [1].

Nazaréen, Nazaræus ou *Nazarenus*. Ce terme peut signifier, 1° celui qui est de Nazareth, quel qu'il soit; 2° on a donné ce nom à Jésus-Christ et à ses disciples, et alors il est écrit dans un sens de mépris par les auteurs qui ont combattu le christianisme; 3° on l'a pris pour une secte d'hérétiques; 4° pour un homme qui a fait vœu d'observer les règles du nazaréat; soit qu'il les observât toute sa vie comme Samson et S. Jean-Baptiste; soit qu'il les observât seulement pour un temps, comme ceux dont il est parlé au ch. VI, 18, 19, 20, du livre des *Nombres*. 5° Enfin le nom de *Nazaræus*, marque dans l'Ecriture un homme d'une distinction particulière. (*Genès.*, XLIX, 26. *Deuter.* XXXIII, 16.)

I. Le nom de Nazaréen convient à Jésus-Christ, non seulement parce qu'il a passé la plus grande partie de sa vie à Nazareth, et que cette ville a toujours été considérée comme sa patrie; mais aussi parce que les prophètes avaient prédit, comme le dit S. Matthieu, II, 23, qu'il serait appelé Nazaréen. Cet évangéliste cite seulement les prophètes en général, peut-être voulant marquer que la consécration des Nazaréens était une figure de celle du Sauveur; ou bien que le nom de Nazer ou Nazaréen, donné au patriarche Joseph, était une prophétie qui devait s'accomplir en la personne de Jésus-Christ dont Joseph était la figure. Enfin S. Jérôme, sur S. Matthieu, a cru qu'il faisait allusion à ce passage d'Isaïe : *il sortira un rejeton de la racine de Jessé et une fleur* (hébreu *nazer*) *s'élèvera de son tronc*. Cette fleur, *nazer*, et ce rejeton sont certainement Jésus-Christ, du consentement des Pères et des interprètes.

II. *Nazaréen*, pris comme désignant des hérétiques de ce nom, marque des chrétiens convertis du judaïsme, dont la principale erreur consistait à défendre la nécessité ou l'utilité des œuvres de la loi, et qui avaient un attachement opiniâtre aux pratiques cérémonielles des Juifs. Le nom de *nazaréen* n'eut d'abord rien d'odieux; on le donnait assez communément aux premiers chrétiens. Les Pères parlent souvent de l'évangile des nazaréens, qui ne diffère point de celui de S. Matthieu, et qu'ils conservèrent dans sa pureté, mais qui fut dans la suite corrompu

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

par les ébionites. S. Jérôme, du temps duquel il y avait encore de ces nazaréens, ne leur reproche aucune erreur. Leur zèle pour la loi de Moïse n'empêchait pas qu'ils ne méprisassent beaucoup les traditions des pharisiens.

III. *Nazaréen*, mis pour signifier ceux qui dans l'ancienne loi faisaient profession d'une pureté particulière, marque une personne qui s'engage à s'abstenir de tout ce qui peut enivrer, à conserver sa chevelure sans y toucher, à ne point entrer dans une maison souillée par la mort d'un homme, à n'assister à aucunes funérailles; et lorsque par hasard quelqu'un mourait en leur présence, à recommencer toute la cérémonie de leur nazaréat et de leur consécration. Cette cérémonie durait ordinairement huit jours, quelquefois un mois, et même toute la vie. Quand le temps du nazaréat était accompli, le prêtre amenait la personne à la porte du temple, celle-ci offrait au Seigneur un mouton pour l'holocauste, une brebis pour le sacrifice d'expiation, et un bélier pour l'hostie pacifique. Elle offrait aussi des pains et des gâteaux, avec le vin nécessaire pour les libations. Après que tout cela était offert au Seigneur, le prêtre ou quelque autre rasait la tête du nazaréen à la porte du tabernacle, et brûlait ses cheveux sur le feu de l'autel. Alors le prêtre mettait entre les mains du nazaréen l'épaule cuite du bélier, un pain et un gâteau; puis ce nazaréen les remettait sur les mains du prêtre qui les offrait au Seigneur. Dès lors le nazaréen pouvait boire du vin, et son nazaréat était accompli.

Pour les nazaréens perpétuels, comme Samson et S. Jean-Baptiste, il paraît qu'ils étaient consacrés au nazaréat par leurs parents, et qu'ils demeuraient dans cet état toute leur vie.

Ceux qui faisaient le vœu du nazaréat hors de la Palestine, et qui ne pouvaient arriver au temple à la fin des jours de leur vœu, se contentaient de faire, où ils se trouvaient, les abstinences et autres cérémonies marquées par la loi, remettant à faire à leur commodité, par eux, ou par d'autres, les offrandes prescrites.

Lorsqu'une personne ne se trouvait pas en état de faire le vœu de nazaréat ou n'avait pas le loisir d'en observer les cérémonies, elle se contentait de contribuer aux frais des sacrifices que devaient offrir ceux qui avaient accompli ce vœu, et de cette sorte elle avait part au mérite de leur nazaréat.

Nazaréen, employé pour marquer un homme élevé en dignité, se prend diversement. Les uns croient qu'il signifie celui qui est couronné, choisi, séparé, distingué. *Nazer* en hébreu signifie une couronne. Les Septante traduisent ce terme par un chef. Nazir était, au sentiment de dom Calmet, un nom de dignité à la cour des rois d'Orient. Encore aujourd'hui le nazir est le premier officier de la couronne à la cour de Perse [1].

NAZARETH

Plusieurs communautés religieuses sont appelées de ce nom :

1° La *Congrégation de la Sainte Famille de Nazareth*, dont la maison-mère est au Plan, près Cazères (Haute-Garonne), et dont le but est de donner aux jeunes personnes pauvres, qui en ont la vocation, la facilité d'entrer en religion, puis de donner aux paroisses pauvres le moyen d'avoir des sœurs pour élever les enfants et visiter les malades. La fondation de cet institut remonte à 1851.

2° Société de personnes pieuses, à Marseille, qui se consacre au soin des jeunes personnes, à l'éducation des orphelins, à l'instruction des pauvres et à toutes sortes de bonnes œuvres. Cette œuvre remonte à l'an 1840 environ.

3° La *Société des Dames de Nazareth*, dont la maison-mère est à Montmirail (Marne), fondée en 1822, par la pieuse duchesse de Doudeauville, et mademoiselle Rolat qui en fut la première supérieure, sur les conseils du R. P. Roger de la Compagnie de Jésus. Le but de ces religieuses est d'imiter dans la retraite la vie cachée de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de s'employer à l'éducation chrétienne et solide des jeunes personnes de la classe aisée et des filles pauvres.

Cette congrégation a été louée par décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 27 septembre 1861. Elle possède un établissement à Nazareth.

NÉCROLOGE.

Nécrologe, ou *nécrologue*, *necrologium*. Terme de diplomatique qui est particulièrement en usage chez les moines et qui signifie un livre dans lequel on écrit le nom et la mort des abbés, des prieurs, des religieux, des bienfaiteurs avec le jour de leur commémoration. Les nécrologes qui sont à l'usage des séculiers contiennent la mort des chanoines et des dignitaires. Mabillon remarque que le nécrologe a succédé aux dyptiques, chez les moines. Comme le diacre ou sous-diacre récitait en silence à l'oreille du prêtre pendant le canon les noms marqués dans les dyptiques, les religieux voulurent avoir la consolation d'entendre réciter tout haut les noms de leurs confrères. On remplaça, pour ce sujet, les

1. Dom Calmet, *Dictionnaire de la Bible*.

dyptiques par le nécrologe, ou le livre des morts, qu'on appelait aussi quelquefois le livre de vie, dans lequel on écrivait les noms des Frères et des personnes unies. Cela s'observa dès le commencement de l'Ordre de S. Benoît; mais ces noms n'étaient lus qu'à prime après le martyrologe, où rien ne pouvait empêcher de les lire tout haut. Le nécrologe s'appelait aussi calendaire, *calendarium*, et obituaire, *obitorium* ou *obituarium*, c'est-à-dire, le livre des obits ou des *obiits*, des morts [1].

NÉCROMANCIE

La *Nécromancie* ou *Magie noire* consiste à évoquer les mânes des trépassés. L'Écriture parle au long de l'apparition de Samuël à Saül. I *Reg.* XXVIII, 7.) Le terme de nécromancie ne se trouve point dans l'Écriture; mais Moïse défend de consulter les devins, et ceux qui consultent les morts. (*Lévit.* XX, 6; *Deut.* XVII, 2, XVIII, 10 ,11, 12; etc.). En exécution de cette loi, Saül chassa les nécromanciens; mais on voit par les livres des Paralipomènes que la loi était mal observée sur cet article, comme sur beaucoup d'autres. (I *Reg.* XXVIII, 3, 8, 9. et I Par., X, 13; et II Par., XXXIII, 6, etc.)

Les rabbins croient que les nécromanciens employaient surtout le crâne des morts pour faire leurs évocations, et ne cessaient d'invoquer les mânes jusqu'à ce que le mort leur apparût, ou qu'un démon sous la forme du mort leur parlât. On ne voit pas que la nécromancienne d'Endor ait usé d'autre chose que de paroles. Plusieurs ont cru qu'il n'y avait dans l'art des nécromanciens que de la fourberie, et que jamais on n'invoquait réellement les trépassés.

Voir le mot Magie.

NEF.

Nef, vieux mot français qui signifie *navire*.

On appelle *nef*, la partie de l'église qui s'étend depuis le portail jusqu'au chœur. Cette partie de l'église a, en effet, la forme d'un vaisseau renversé, dont la voûte et les murs de l'église formeraient le corps.

La nef appartient aux paroissiens et c'est à eux de la faire rebâtir ou réparer.

Les grandes églises ont des nefs latérales, ou bas côtés. L'église Saint-Eustache, à Paris, a cinq nefs.

Voir le mot Eglise.

NÉGOCE [2].

Négoce, *negotium*, *negotiatio*, *mercimonium*, commerce, trafic d'argent ou de marchandises que l'on fait en vue de profiter sur les remises, la vente ou l'échange.

Le commerce est licite en soi et ne devient mauvais qu'à raison des circonstances qui peuvent l'accompagner. Les circonstances qui rendent le commerce illicite sont: 1° la fin qu'on s'y propose, comme l'avarice, la cupidité, le désir d'amasser pour satisfaire ses passions; 2° la matière du commerce, comme lorsqu'on trafique ce qui ne peut entrer dans le commerce ou par sa propre nature, telles sont les choses saintes; ou par la défense qui en est faite, telles sont les choses que les lois défendent de trafiquer; 3° le lieu où le commerce se fait, tels que l'église, le cimetière et tous les autres endroits destinés au service de Dieu; 4° le temps, tels que les jours de dimanches et de fêtes; 5° la circonstance des personnes: c'est ainsi que le commerce est défendu, sous peine d'anathème, aux religieux, aux bénéficiers, et à tous les ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés.

« Les clercs, dit S. Thomas [1], doivent s'abstenir, non seulement de ce qui est mal en soi, mais encore de ce qui a l'apparence du mal. Et cette apparence se trouve assurément dans le négoce, soit parce qu'il a pour objet un gain temporel, que les clercs doivent mépriser, soit à cause des vices communs aux marchands; « difficilement le négociant se tient à l'abri des » péchés de la langue, » dit l'Esprit saint (*Eccli.* XXVI, 28). Il y a une autre cause à cela: c'est que le négoce plonge notre esprit dans les soins et les sollicitudes du siècle, et lui fait perdre de vue les choses spirituelles. Voilà pourquoi l'Apôtre dit à son disciple: *Celui qui s'engage au service de Dieu ne doit pas s'embarrasser dans les affaires du siècle.* (II *Tim.* II, 4). Mais il est évidemment permis aux clercs d'avoir recours aux commutations de la première espèce, celles qui ont pour objet les choses nécessaires à la vie, soit en achetant soit en vendant. »

Un peu plus loin (2a 2æ, qu. CLXXXVII, art 2), S. Thomas, traitant la question: *Est-il permis aux religieux de s'occuper des affaires temporelles* ? conclut: « Ni les moines ni les clercs ne peuvent s'occuper des affaires temporelles par un motif de cupidité; mais ils le peuvent dans un esprit de charité, en apportant toutefois dans l'admi-

1. Mabillon, *Annal. Bénédict.* t. III, p. 76. Le Brun, *Explication de la messe*, t. IV, p. 112.

2. Les *Analecta juris pontificii* ont donné deux grandes études sur le *Commerce illicite par les ecclésiastiques :* VIIe SÉRIE, colonnes 473 à 497; VIIIe SÉRIE, colonnes 1425 à 1475. Nous mettons ces deux importantes études à contribution, mais il sera bon de s'y reporter pour compléter ce que nous disons. Cette importante collection dont toute bibliothèque importante ne peut se passer traite encore ce sujet au tome I, col. 1149 et suiv. et en divers autres endroits.

1. 2a 2æ, qu. LXXVII, art. 4.

nistration et la direction de ces sortes d'affaires, la modération convenable, et après avoir obtenu la permission de leur supérieur. »

Je n'ai désiré recevoir de personne ni argent, ni or, ni vêtements, dit S. Paul [1]; *et vous savez vous-mêmes que ces mains que vous voyez ont fourni à tout ce qui nous était nécessaire à moi et à ceux qui étaient avec moi. Je vous ai montré en tout que c'est en travaillant ainsi qu'il faut soutenir les faibles, et se souvenir de la parole du Seigneur Jésus; car c'est lui-même qui a dit : il est plus heureux de donner que de recevoir.* Il y a donc des travaux manuels, des industries qui sont permis et recommandés aux personnes consacrées à Dieu. Et il faut qu'il en soit ainsi. C'est pourquoi tous les fondateurs d'Ordre règlent les heures de travaux aussi bien que les heures de contemplation.

Mais il est un genre d'occupations que l'Église réprouve souverainement chez les clercs et chez les religieux; c'est le commerce.

Le commerce est pour les clercs un *délit* contre le droit positif de l'Eglise, délit que les saints canons ont toujours puni et punissent encore sévèrement. Des théologiens pensent même que cette prohibition est de droit divin, en vertu du passage de S. Paul : *Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus.*

Les peines canoniques contre les clercs étaient dans l'ancien droit la déposition. Les décrétales autorisent l'emploi des censures, suspense, interdit, excommunication, anathème. Le droit nouveau, résultant des bulles de Pie IV, de S. Pie V, de Benoît XIV et Clément XIII, prescrit en outre la confiscation de tous les bénéfices commerciaux.

Le VIIe des canons attribués aux apôtres défend le commerce aux clercs sous peine de déposition : « Episcopus, aut presbyter aut diaconus nequaquam seculares curas assumat; sin aliter, dejiciatur. » Le premier concile de Nicée ordonne d'expulser du clergé ceux qui se procurent du lucre par le négoce. On a dans les lettres de S. Cyprien la preuve certaine que, dès cette époque, les ecclésiastiques se tenaient éloignés *molestiis et negotiis sæcularibus*, par la raison qu'ils doivent vaquer jour et nuit aux choses divines. En 397, le concile de Carthage, alléguant le précepte de S. Paul, défend que les clercs soient *conductores, vel procuratores privatorum*; il leur interdit de gagner leur vie par un négoce indécent pour eux : *Neque ullo turpi, vel inhonesto negotio victum quærant.* Le concile d'Arles de 452 condamne à la déposition et à l'excommunication le clerc qui fera un acte quelconque de commerce pour gagner de l'argent : *Qui turpis lucri gratia aliquod negotiationis exercuerit.* Le concile général de Chalcédoine prohibe pour les clercs *sæcularia negotia propter lucra turpia.*

Rien n'égale l'horreur que montrent les SS. Pères pour les clercs qui font du commerce. S. Jérôme recommande d'éviter comme une peste *negotiatorem clericum, et ex inope divitem.* L'auteur du traité intitulé : *Quæstiones Veteris et Novi Testamenti*, dans les œuvres de S. Augustin, déclare formellement que le négoce n'est pas licite à un ecclésiastique : « Antequam ecclesiasticus quis sit, licet ei negotiari; facto jam, non licet ». Sulpice-Sévère stigmatise les ecclésiastiques adonnés au commerce : « Inhiant possessionibus, prædia excolunt, auro incubant, emunt, venduntque, quæstui per omnia student. » La règle qui écarte du ministère les clercs d'un degré quelconque de la hiérarchie voués à des opérations de commerce, est consacrée dans la célèbre décrétale adressée par le pape S. Gélase aux évêques de la Lucanie, des Abruzzes et de la Sicile : « Nous avons appris, dit ce saint Pontife, que plusieurs clercs se livrent aux négoces déshonnêtes et à des lucres vraiment honteux. Ils lisent sans rougir le passage de l'Evangile où il est dit que Notre-Seigneur frappa les marchands avec des verges et les expulsa du temple; ainsi que le mot de l'Apôtre : *Nul de la milice de Dieu ne s'implique dans les affaires séculières.* Ils feignent de ne pas entendre le chant du Psalmiste : *Quoniam non cognovi negotiationes, introibo in potentias Domini.* Qu'ils sachent donc qu'ils doivent s'abstenir désormais de ces indignes occupations, et abandonner toute sorte de négoce, et de cupidité; autrement on les forcera de laisser les offices cléricaux, quelque grade qu'ils occupent; car la maison de Dieu doit être une maison de prière et être honorée comme telle, au lieu que le négoce en fait une caverne de voleurs. »

Ces canons et d'autres se trouvent dans Gratien [1].

Les décrétales de Grégoire IX [2] confirment la discipline traditionnelle, en ajoutant l'autorisation formelle de procéder à la fulmination des censures contre les clercs négociants. Alexandre III [3] écrivait à l'évêque de Londres : « Secundum instituta prædecessorum nostrorum sub intermitatione anathematis prohibemus ne monachi vel clerici causa lucri negotientur et ne monachi a clericis vel laicis suo nomine firmas habeant; neque laici ecclesias ad firmam teneant. »

1. *Act.* XX, 33, 34, 35.

1. LXXXVIIIe distinction. — 2. Titre L, livre III — 3. Can. 6, *Ne Clerici vel Monachi...*

Le Sexte, *de censibus*, chapitre IV, suit la même discipline. La constitution de Clément V, publiée au concile général de Vienne [1], a un caractère encore plus solennel; elle porte que les évêques sont strictement obligés de faire observer les canons prohibitifs du commerce, s'ils ne veulent avoir à répondre d'une négligence vraiment condamnable : « Adversus clericos negotiationibus vel commerciis sæcularibus vel officiis non convenientibus clericali proposito publice insistentes, vel arma portantes, sic canonica servare studeant (diœcesani locorum) instituta, quod et illi ab excessibus compescantur hujusmodi, et ipsi de damnabili circa hæc negligentia nequeant reprehendi. »

En dehors du *Corpus juris*, les constitutions des papes modernes fixent plusieurs points importants : les bénéfices réalisés par les ecclésiastiques à l'aide du commerce ne leur appartiennent pas légitimement et doivent être confisqués; le commerce exercé indirectement et par un tiers est condamné et fait encourir les peines canoniques aussi bien que le négoce direct; les opérations de change sont comprises dans la prohibition, quand même on les ferait *per alium*; enfin, il est défendu aux religieux et aux ecclésiastiques séculiers de prendre des intérêts dans les institutions de commerce et de crédit.

La bulle *Decens esse* de Pie IV, en date du 9 novembre 1560, statue et déclare que toutes les choses et tous les biens acquis par les clercs et les religieux de tout institut en se livrant au négoce prohibé par les saints canons, appartiennent à la Chambre apostolique. Cette constitution est universelle, tant sous le rapport des pays que pour la qualité des clercs ou religieux. Il faut remarquer qu'auparavant les clercs ne pouvaient garder licitement les bénéfices faits dans le commerce, car les canonistes enseignaient communément qu'il y avait obligation de les donner aux pauvres, ou aux établissements de charité.

La constitution de Pie IV a été confirmée par la bulle *Romani Pontificis providentia circonspecta* de S. Pie V, en date du 30 août 1567, en ce sens qu'en statuant que les bénéficiers qui ont moins de trente ducats d'or de revenu ecclésiastique, ne sont pas compris dans les bulles concernant le *spolium*, le Pontife met pour condition que ces bénéficiers n'aient pas fait le commerce illicite prohibé par les prescriptions canoniques.

Les missions d'Asie et d'Amérique offraient un danger par la facilité des spéculations commerciales. Urbain VIII, par bref du 22 février 1633, défendit aux missionnaires réguliers des Indes [1], de la Chine et du Japon le commerce direct ou indirect, sous peine de la confiscation des marchandises, excommunication par le seul fait, privation de voix active et passive et des emplois et dignités, et inhabilité perpétuelle.

Comme les missionnaires séculiers n'étaient pas nommés dans le bref d'Urbain VIII, ils se regardèrent comme n'y étant pas compris ni atteints par les peines spéciales y énumérées. Clément IX publia, pour combler cette lacune, la constitution *Pastoralis officii*, en date du 17 juin 1669, dans laquelle, après avoir confirmé les saints canons qui défendent aux ecclésiastiques toute spéculation et tout commerce lucratif; après avoir renouvelé le bref d'Urbain VIII concernant les missionnaires réguliers, Clément IX défend de nouveau aux missionnaires tant séculiers, que réguliers de tout ordre et institut, de faire du commerce, de spéculer directement ou par intermédiaire, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, et de confiscation au profit des hôpitaux pauvres, des séminaires et œuvres pies. Pour les réguliers, Clément IX innova les peines édictées par Urbain VIII.

Comme il y avait controverse pour savoir si les clercs pouvaient faire le commerce *per alium*, Benoît XIV trancha la question par sa constitution *Apostolicæ servitutis*, en date du 25 février 1741, laquelle étend et applique aux clercs qui font le commerce sous le nom d'autrui les peines édictées par les saints canons, la confiscation comprise.

Voici la traduction du Bref [2].

« Benoît XIV, pape, pour mémoire perpétuelle.

« Le devoir de la charge apostolique que Dieu Nous a confiée, Nous oblige d'exercer une sollicitude incessante et éclairée, pour réprimer, autant que cela dépend de Nous, les maux que cause la convoitise déréglée des hommes, et pour diriger, avec l'aide de la grâce divine, le troupeau du Seigneur vers la céleste patrie. Mais Nous devons principalement surveiller ceux qui, agrégés à l'ordre ecclésiastique et appelés à une plus grande sainteté, doivent, par leur conduite, éclairer les autres dans la voie du salut. Car Nous craignons vivement, qu'au lieu d'édifier les autres fidèles par leurs discours et leurs exemples, comme la sainteté de leur état les y oblige, ils ne les détournent de l'amour des choses célestes et ne les portent aux cupidités de ce monde.

« En conséquence, ayant appris avec une vive douleur, que l'amour déréglé des biens de ce monde a gagné les cœurs de quelques clercs, en sorte que, mettant de côté la crainte de Dieu, l'honneur de leur état et le péril éternel de leurs âmes, ils osent exercer témérairement et invalidement le commerce in-

1. Clementines, titre I, liv. III.

1. Par les Indes, on entend les deux Amériques.

2. Extraite des *Analecta juris pont.* VIIIe Série, Col. 1462 et suiv.

terdit aux ecclésiastiques, et cela sous le nom d'autrui, afin d'éluder les peines édictées par les saints canons et les constitutions apostoliques des Pontifes romains Nos prédécesseurs ; ce qu'ils n'osent entreprendre ouvertement par crainte des châtiments temporels, ils le font hardiment sous des prétextes et avec des raisons vraiment inexcusables, comme s'ils pouvaient se dérober aux yeux de Dieu qui éclairera les profondeurs des ténèbres et manifestera les secrets des cœurs, et se soustraire au jugement du juge infaillible. Pour Nous, considérant qu'un clerc si avide de richesses terrestres, témoigne par là même qu'il méprise et foule aux pieds les biens célestes, et que le clerc négociant qui parvient à la richesse et au luxe, doit être fui comme la peste, ainsi que parle S. Jérôme ; voulant extirper une plaie aussi dangereuse du corps ecclésiastique ; afin que les hommes attachés au service de la sainte Église prennent en horreur toute passion de lucre sordide, et s'efforcent de s'enrichir en bonnes œuvres et de se former un trésor impérissable ; Nous renouvelons toutes les constitutions des Pontifes romains Nos prédécesseurs et chacune d'elles contre les clercs de tout rang qui se livrent au commerce prohibé, en quelque manière que ce soit ; avec toutes et chacune des peines édictées contre les mêmes clercs qui spéculent illicitement ; voulons que ces constitutions et chacune d'elles soient regardées comme insérées intégralement et sans rien omettre, dans les présentes lettres ; les confirmons et approuvons de Notre propre mouvement, de science certaine, et dans la plénitude de la puissance apostolique, et les munissons de la nouvelle force de la fermeté apostolique et de l'observance inviolable. Ces constitutions ainsi renouvelées, confirmées et approuvées, avec toutes les peines que chacune d'elles renferme contre les clercs négociants illicites, Nous les étendons par le même mouvement, science et plénitude de puissance, comme ci-dessus, et les appliquons perpétuellement aux clercs qui font illicitement du commerce sous le nom d'un laïque, absolument comme s'ils exerçaient eux-mêmes le négoce sous leur propre nom, et comme si toutes les constitutions pontificales et chacune d'elles eussent été édictées contre eux et s'ils y étaient désignés et nommés. Voulons et déclarons que tous les biens par eux illicitement acquis sous le nom d'autrui, soient passibles de la peine irrémissible de la confiscation, conformément à la constitution de Pie IV Notre prédécesseur, laquelle commence : *Decens esse.*

« En outre, voulons que ceux qui sont appelés à être la portion spéciale du Seigneur, quittent toutes les sollicitudes mondaines et tous les dangers que présente la convoitise terrestre, et que, foulant aux pieds les richesses d'ici-bas, ils suivent plus librement et plus facilement Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, étant riche, s'est rendu pauvre pour nous, afin de nous enrichir par sa pauvreté ; Nous souvenant du salutaire avertissement de ce bienheureux apôtre qui crie à haute voix : *Nul de la milice de Dieu ne s'implique dans les affaires séculières, afin de plaire à celui à qui il s'est dévoué* ; par les présentes lettres perpétuellement valables, de mouvement propre et dans la plénitude de la puissance apostolique, comme ci-dessus, Nous statuons aussi et déclarons que si un négoce illicite pour les ecclésiastiques, non établi par eux, mais commencé par un laïque, leur échoit par succession ou par un autre titre, soit en particulier, soit communément, séparé, ou uni à d'autres biens et conjointement avec des cohéritiers ; et s'ils ont continué ce négoce par eux-mêmes et sous leur nom, ou par d'autres, et sous un nom étranger, même par leurs cohéritiers, ils doivent l'abandonner aussitôt. Mais si ce négoce ne peut être laissé sur-le-champ sans un préjudice temporel pour le clerc, en ce cas, il devra demander l'autorisation de le garder pendant quelque temps ; en Italie et îles adjacentes, cette permission devra être demandée à la Congrégation des cardinaux de la sainte Église romaine interprètes du concile de Trente ; hors de l'Italie, à cette même Congrégation, ou à l'Ordinaire du lieu. En attendant, le négoce sera géré par un laïque. Puis, la même Congrégation, ou l'Ordinaire, toutes circonstances pondérées, accordera la permission, et fixera un délai pour quitter ce négoce. Et si ce négoce non établi par lui, le clerc le garde sans la permission susdite, laquelle lui sera toujours donnée gratuitement, ou s'il le conserve au delà du délai permis, ou bien encore si pendant le temps permis il le gère lui-même, Nous voulons et définissons perpétuellement, par mouvement et plénitude de puissance comme plus haut, qu'il devra être regardé comme négociant illicite, et comme passible de toutes les peines susdites, y compris la confiscation.

« Enfin, comme Notre prédécesseur Pie IV, d'heureuse mémoire, déclara, par les lettres qui commencent : *Romanus Pontifex,* que sa constitution prescrivant la confiscation des lucres commerciaux des clercs ne comprenait pas les prélats, officiers et autres clercs séculiers ou réguliers et autres de tout état, grade, ordre et condition, lesquels décéderaient dans Rome, sa curie et son district, pourvu qu'ils eussent par indult spécial du Siège Apostolique, par privilège de leurs offices ou par tout autre titre la faculté de tester, codiciller, et disposer de leurs biens, ou de les transmettre à leurs proches lorsqu'ils mourraient sans testament ; vu aussi que Paul V, pareillement Notre prédécesseur, par les lettres qui commencent : *In eminenti,* exempta du *spolium* les clercs, les citoyens et les curiaux, ou habitants de cette auguste ville, alors sienne et, maintenant Nôtre, en ce qui concerne les biens situés dans cette même ville et son district dans le rayon de dix milles, sans excepter les biens acquis par eux avec les revenus ecclésiastiques ; ce qui fait douter si cet indult comprend aussi les biens provenant d'un négoce illicite, et si ces biens échappent à la confiscation de Notre Chambre apostolique; Nous statuons et déclarons de Notre propre mouvement que lesdites constitutions de Pie IV et de Paul V Nos prédécesseurs ne sont d'aucun effet pour les biens acquis dans un négoce illicite par les citoyens et curiaux, ou habitants dont il s'agit et par les clercs de quel ordre et dignité que ce soit, munis de tous les indults et privilèges qu'on voudra; quoique ces biens soient situés dans Rome et son district

ou partout ailleurs. Voulons que les biens provenant du commerce illicite soient dus à notre Chambre apostolique, et que les constitutions de Pie IV et de Paul V ne puissent pas empêcher l'effet des choses susdites, absolument comme si elles n'avaient pas été rendues, et Nous les abrogeons et abolissons, pour autant que lesdites choses obtiennent leur plein effet.

« Décrétons que les juges et les commissaires de tout degré devront juger ainsi dans toutes les choses susdites et dans chacune d'elles, les privons de tout pouvoir et de toute autorité de juger et d'interpréter autrement ; et déclarons nul et sans valeur tout ce qui, sciemment ou par ignorance, pourra être attenté par quelle personne et quelle autorité que ce soit. En conséquence, mandons à Notre vénérable frère Annibal, évêque de Sabine, cardinal Albani, Notre camerlingue, et à ses successeurs dans l'office du camerlingat, de faire observer inviolablement Nos présentes lettres et de réclamer et prendre les *spolia* provenant de biens produits par le commerce illicite, comme de vrais *spolia*, absolument comme les autres biens appartenant à la Chambre apostolique. Et qu'il ne permette pas que la Chambre et ses agents soient molestés, troublés, inquiétés ; autrement, qu'il inflige aux récalcitrants des censures et des peines ecclésiastiques, sans être arrêté par l'appel ; et qu'après avoir procédé par les voies légales, il puisse aggraver les censures et les peines, et, s'il le faut, réclamer le concours du bras séculier. Nonobstant les constitutions de Pie IV et de Paul V etc. (Suivent les clauses les plus solennelles et les plus amples dérogations).

« Donné à Rome près Sainte-Marie Majeure l'an 1741 de l'Incarnation du Seigneur, 5e jour des calendes de mars. »

Voici un autre document très important : c'est l'encyclique *Cum primum* de Clément XIII, publiée le 17 septembre 1759[1]. Outre tous les cas déjà mentionnés il y est question du change de banque et des actions des Sociétés en commandites et autres choses de même genre.

« Dès l'époque où une inexplicable disposition de l'éternel Pasteur Nous a placé sur la chaire du bienheureux Pierre et Nous a confié la garde des ouailles du Seigneur, des hommes de zèle, surtout des pasteurs des âmes et des prédicateurs de la parole divine qui parcourent les villes et les provinces en prêchant aux peuples la pénitence et la conversion, se sont accordés à Nous signaler l'avarice et la soif d'amasser, qu'ils ont fréquemment remarquées en quelques ecclésiastiques, entre autres abus qu'ils ont observés et tâché de réprimer, autant qu'ils l'ont pu. Le Saint-Esprit appelle cette cupidité la racine de tous les maux ; aussi ne doit-on pas s'étonner que tous ceux dont elle a pénétré les cœurs, si elle ne les précipite pas dans de grands crimes, tout au moins elle les rend négligents pour le culte de Dieu et pour l'accomplissement des devoirs de leur vocation ; elle excite en eux le désir des choses terrestres, et les attache à des sollicitudes mondaines et aux occupations auxquelles ils ont renoncé publiquement, lorsque, dans les mystères de leur initiation, ils ont pris Dieu seul pour la part de leur héritage. De là vient aussi qu'ils deviennent infailliblement chicaneurs et amis des procès, et qu'ils sont disposés à plutôt remuer ciel et terre, que perdre un vil lucre sur lequel ils comptent ou qu'ils se sont déjà procuré. De là provient encore qu'ils ne rougissent pas de prendre toute sorte d'emplois indignes de leur caractère. Aussi la plupart des laïques méprisent-ils de pareils ecclésiastiques et même le clergé tout entier, et sont animés de sentiment de dépit et d'animosité envers des gens qui leur ont suscité des controverses et des procès pour des choses temporelles, ou leur out fermé les voies par lesquelles ils auraient pu pourvoir honnêtement à leur entretien et à celui de leurs familles.

« Ces relations, que Nous avons toute raison de croire exactes, concernent aussi des religieux qui se laissent emporter hors des limites de la modération ecclésiastique dans leur sollicitude des avantages temporels de leur communautés. Nous avons compris que Nous devions, par l'autorité apostolique dont Nous sommes revêtu sans mérite de Notre part, remédier à des abus qui scandalisent le peuple fidèle et causent d'autres effets très pernicieux.

« Mais comme, depuis l'origine même de l'Église jusqu'à nos jours, il n'est rien que les décrets des conciles et les constitutions des Pontifes Romains. Nos prédécesseurs prescrivent aussi formellement et aussi sévérement, rien que les saints pères et les pasteurs des âmes recommandent aussi fréquemment et aussi instamment, que l'obligation pour les ministres de l'Église, clercs ou religieux, de s'abstenir de la convoitise des lucres temporels et des sollicitudes des affaires séculières; et comme des censures spirituelles et de très grandes peines temporelles ont été édictées contre ceux qui ont la présomption de transgresser et de violer les règles canoniques sur ce point, Nous avons pensé qu'il ne nous restait qu'à vous exprimer, Vénérables frères, Notre ferme et constante volonté d'ailleurs entièrement conforme à la pensée de Nos prédécesseurs et à l'esprit de l'Église, et qu'à vous exciter par Nos exhortations fraternelles à faire observer, par les ecclésiastiques soumis à votre juridiction ordinaire ou déléguée, les saintes prescriptions des canons et des constitutions apostoliques, et les statuts synodaux de chaque diocèse.

« Or, afin qu'on connaisse clairement Notre désir constant et l'intention invariable du Siège apostolique pour l'observation religieuse des lois en question; et afin d'enlever toute force à l'usage, à la pratique, ou à la coutume contraire dont les ecclésiastiques prétendaient s'autoriser pour excuser leur intervention criminelle dans les affaires et les sollicitudes temporelles; coutumes qu'il faut appeler corruptèles et abus, si Nous voulons les désigner sous leur vrai nom ; Nous approuvons par les présentes, confirmons et renouvelons toutes les lois canoniques et toutes les constitutions des Pontifes romains Nos prédécesseurs contre les clercs qui font du commerce ou s'in-

1. Nous empruntons aussi ce document à la collection des *Analecta juris pont.*, VIIIe série, col. 1469 et suiv.

rèrent dans les affaires séculières, surtout les constitutions de Pie IV, d'Urbain VIII et de Clément IX, y compris la dernière de Benoît XIV, Notre prédécesseur immédiat, en date du 5 des calendes de mars 1741, première année de son pontificat. Confirmons ces constitutions, avec toutes les peines et toutes les censures qu'elles renferment, absolument comme si toutes leurs dispositions et toutes leurs sanctions pénales étaient insérées aux présentes lettres. Décrétons et déclarons que toutes ces lois et ces peines comprennent et doivent concerner toutes et chacune des personnes ecclésiastiques du clergé séculier et régulier, de tout ordre, congrégation, société et institut, quels que soient les indults, les privilèges et les exemptions dont on les suppose munis, quand bien même il faudrait en faire mention expresse et individuelle; en sorte que tous ceux qui pécheront contre les lois dont il s'agit, encourront les peines qu'elles édictent et devront être réellement châtiés et punis par qui de droit, suivant les divers cas et conformément à la procédure prescrite par le concile de Trente, ou par les constitutions apostoliques, nonobstant tout usage, style, ou coutume contraire, fût-elle immémoriale, que l'on pourrait supposer en vigueur dans un lieu, diocèse, ou institut quelconque; par la teneur des présentes Nous condamnons une pareille coutume, lui ôtons toute valeur, et la proscrivons comme un abus damnable, et une corruptèle imprescriptible.

« En outre, Nous vous exhortons tous, vénérables frères, et vous conjurons en Dieu, de veiller à l'intégrité de la discipline ecclésiastique, dont l'observation est si importante pour le salut des âmes; examinez la conduite de tous les clercs qui dépendent de votre pouvoir ordinaire ou délégué; si vous en trouvez que la souillure de l'avarice ait portés à transgresser les canons et les constitutions apostoliques, procédez contre eux en toute rigueur, suivant la teneur de ces mêmes canons et constitutions. Pour cela, vous devrez bien faire attention à deux choses: la première est de ne pas laisser tromper votre vigilance par les artifices et les ruses que les coupables ont coutume d'employer. Car il arrive souvent que ceux qui connaissent les dispositions des lois, arrangent leurs affaires avec des artifices qui leur permettent, au cas où l'on procède, de soutenir qu'ils n'ont rien fait contre les règles. Tantôt c'est une autre personne qui comparaît, les opérations et registres portent son nom; dès lors le clerc soutiendra hardiment que le négoce, que la ferme ne le regarde pas. Tantôt sachant les limites des lois, ils disposeront toutes choses de manière à pouvoir dire que leur intention n'a pas été de faire du lucre, par esprit d'avarice, mais que lorsqu'ils pensaient uniquement à éviter une perte, ils ont eu fortuitement un bénéfice inespéré. Quelquefois aussi ce ne sont pas leurs propres biens qui sont employés au négoce; ce sont ceux de leurs parents; c'est par devoir de charité, et à titre de direction qu'ils les aident à se procurer des moyens d'existence.

« Notre expérience de la charge pastorale Nous a montré qu'il est quelquefois assez difficile d'apprécier en certains cas si le clerc accusé de négoce illicite a agi de mauvaise foi; ne croyez pourtant pas que votre diligence soit sans résultat; car les ecclésiastiques verront tout au moins que vous n'usez d'aucune connivence avec la transgression de ce point très important de la discipline. Vous retirerez au contraire un grand fruit, en témoignant fréquemment votre profond éloignement et la répulsion de l'Église pour ces prévarications secrètes; à l'occasion, vous annoncerez hautement à vos clercs, qu'on ne se moque pas de Dieu, qui examine les reins, les cœurs, et que son tribunal saura écarter un jour les subterfuges par lesquels on cherche de tromper maintenant le supérieur ecclésiastique et d'éviter les peines des lois. Au reste, il ne sera pas entièrement impossible de découvrir la vérité, et de surprendre le crime occulte, si on examine attentivement la conduite des hommes; car ils se trahissent par l'ensemble de leurs actes, et les circonstances permettent de discerner avec probabilité les excuses légitimes de celles qui ne sont qu'apparentes. Nous pourrions le montrer par des exemples, si Nous n'avions, comme il le faut, une entière confiance en la sagesse et en l'expérience de vos fraternités.

« L'autre chose à laquelle vous devez également prendre garde, c'est la fausse interprétation par laquelle on affaiblit la rigueur des prescriptions canoniques, où l'on porte leur indulgence au-delà des bornes que trace l'intention et l'esprit de l'Eglise, ce sont des opinions privées, dépourvues de l'approbation du supérieur légitime et accommodées aux exigences des cas particuliers; n'admettez pas ces opinions relâchées lorsque vous devrez porter un jugement légal sur le négoce des clercs séculiers ou réguliers. Si on doute de la licéité d'un contrat usité parmi les ecclésiastiques de quelque diocèse, il n'est pas juste de prendre pour règle la fréquence des actes, ou l'opinion personnelle des contractants; mais le plus court chemin pour dissiper les doutes et réprimer l'audacieuse témérité des intéressés sera de consulter ce Siège apostolique; comme il a défini jadis plusieurs questions de ce genre surtout par l'organe de la S. Congrégation du Concile, ainsi désormais il ne manquera pas de résoudre les cas qui lui seront soumis, et il rendra des décisions qui traceront des règles pour agir et pour juger.

« A ce propos, Nous avons appris qu'on désire une décision formelle de Nous et du Siège apostolique sur le change actif, savoir, s'il est licite pour des clercs. Quoique Nous pensions que rien ne comporte moins le doute, néanmoins, voulant écarter tous les subterfuges, Nous déclarons et définissons par la teneur des présentes, que le change actif est, de sa nature, un acte de vrai commerce; par conséquent on doit le regarder comme prohibé à tous les ecclésiastiques, tant sous leur nom propre, que par l'intermédiaire d'autrui; et tout membre du clergé séculier ou régulier qui fait un contrat de change actif, devient passible de toutes les peines et censures qui sont édictées contre les clercs négociants.

« Mais si un ecclésiastique allègue l'indigence et la nécessité pour excuser son ingérence dans les affaires séculières, non assurément son besoin per-

sonnel, (car tout clerc doit avoir un titre canonique d'ordination, ou tout au moins un patrimoine suffisant et bien constitué, à défaut desquels il pourvoit à ses besoins par des occupations convenables et en rapport avec sa profession) s'il allègue, disons-Nous, l'indigence de ses parents, ou de ses sœurs et autres personnes que le devoir naturel l'oblige de secourir; Nous voulons d'abord et décrétons que le supérieur ecclésiastique n'admette pas cette excuse et qu'elle ne préserve nullement le clerc des peines canoniques que sa faute mérite, s'il ne prouve qu'il a précédemment exposé ce besoin au Siège apostolique, si ce clerc se trouve en Italie ou dans une des îles adjacentes; s'il est dans les pays éloignés, il devra l'exposer au moins à l'Ordinaire du lieu, et que, en vue de cette nécessité, il a obtenu du Siège apostolique, ou de l'Ordinaire, suivant la différence des cas, la dispense qu'il faut, et la permission d'aider par son industrie les personnes précitées.

« Ensuite, en ce qui regarde les administrations de Notre cour romaine, Nous faisons savoir que c'est Notre intention et Notre volonté que les dispenses et les permissions de ce genre ne soient données qu'à la condition que les motifs allégués sont conformes à la vérité, et lorsqu'il constera en même temps que l'on n'a aucun moyen de subvenir à l'indigence des parents; et, même en ce cas, qu'on n'autorise jamais les ecclésiastiques à prendre un genre de commerce inconvenant pour l'état et le caractère clérical; on devra, au contraire, indiquer et prescrire dans les indults et les lettres les moyens les plus convenables de secourir les parents dans leur pauvreté, en observant la modération voulue et dans la juste mesure du besoin. Toutes ces règles, les Ordinaires devront les observer, en ce qui les concerne, en accordant les dispenses et les permissions en question; et en prenant garde aussi que les ecclésiastiques, sans juste cause et sans indult spécial, prennent comme permis généralement ce que le Siège apostolique ou les Ordinaires accordent à quelques clercs en particulier, par de justes motifs, par exemple, affermer les biens ecclésiastiques et les faire cultiver, en payant la rente.

« Du reste, Nous voulons que les permissions obtenues comme il est marqué plus haut, soient considérées comme toujours révocables quant à la durée, et qu'elles soient censées nulles et révoquées toutes les fois que la cause alléguée, l'indigence des parents, cessera, ou qu'on trouvera un autre moyen légitime de les secourir; et Nous chargeons la conscience des Ordinaires locaux de l'exécution et de l'accomplissement de toutes ces choses.

« Mais ce n'est pas seulement au négoce qu'il faut attribuer l'abjection de la dignité ecclésiastique, telle que nous la voyons actuellement. En effet, il y a d'autres abus par lesquels les ecclésiastiques se déshonorent et jettent la défaveur sur tout le corps auquel ils appartiennent; cela, d'autant plus fréquemment et avec d'autant plus de sécurité, que sachant que ces abus ne sont pas en opposition directe avec la lettre des saints canons et des constitutions apostoliques, ils ne redoutent pas de tomber dans les peines et dans les censures. En effet, les mêmes relations portent que plusieurs, en administrant leurs biens et en les exploitant, en vendant les produits, les bestiaux et les autres denrées qu'ils retirent de leurs biens patrimoniaux et des propriétés ecclésiastiques, ou en achetant les choses nécessaires pour leur usage ou pour la gestion de leurs biens, font publiquement des choses si inconvenantes, ils se montrent tellement plongés dans les affaires et sollicitudes terrestres, et si avides de lucre, que par là ils se placent au-dessous des hommes de la plus abjecte condition, eux que la grandeur de la dignité sacrée élève au-dessus de la condition humaine. Tandis qu'ils devraient être et se montrer enfants de lumière, ils semblent surpasser les enfants du siècle par l'anxiété de la cupidité terrestre. On Nous assure qu'ils fréquentent toutes les foires et tous les marchés, où ils portent un costume et des allures qui ne ressemblent à rien moins qu'à la modération, à la modestie, à la convenance et à la gravité ecclésiastique.

« Nous leur faisons savoir ouvertement que Nous ne leur défendons rien de ce qui leur est indubitablement permis en soi, pour la bonne administration du patrimoine ecclésiastique, et de ce que les saints pères et les auteurs des lois canoniques recommandent à leur vigilance. Mais il est bien des choses non défendues au fond, et dont l'usage est pourtant subordonné, pour les clercs, à un certain mode et à une certaine forme, en sorte que ceux qui transgressent le mode prescrit et violent la forme sanctionnée par la discipline ecclésiastique, tombent sous les peines temporelles ou spirituelles édictées par les canons, comme le prouvent les innombrables exemples que nous en avons dans les lois générales du droit canonique, et aussi dans les statuts particuliers des diocèses, lesquels renferment bien des prescriptions relatives à la vie, à l'honnêteté, à l'habit et à la tonsure des clercs. Il faut donc, vénérables frères, que vous examiniez attentivement la conduite de tous les ecclésiastiques qui demeurent dans vos diocèses; s'il est constaté qu'ils font fréquemment des choses indécentes pour le caractère clérical, vous les avertirez par des instructions salutaires, de réfléchir à la grandeur de la dignité qui leur a été conférée, et de ne point croire qu'il leur soit permis de la souiller par des actes inconvenants, et d'éteindre dans l'esprit des fidèles l'estime et le respect dus à l'ordre ecclésiastique, lesquels exercent une salutaire influence sur le bien spirituel des populations; qu'ils se souviennent qu'appelés au service spécial de Dieu, ils doivent chercher et procurer les intérêts de Jésus-Christ, et non leurs intérêts propres et terrestres. En outre, vous publierez les décrets opportuns et des édits empreints d'une plus grande sévérité, si vous les jugez nécessaires pour obvier à cette turpitude et à cette cupidité des clercs; vous punirez les fautes en proportion de la gravité du scandale, tantôt par des réprimandes, tantôt par des pénitences salutaires, tantôt par le glaive des peines et même des censures, pour le bon exemple.

« Un autre abus exige de votre part une sollicitude égale, et même plus grande; car il détourne plusieurs

ecclésiastiques du service de l'Eglise et les entraîne aux sollicitudes du monde. En effet, Nous avons appris que certains ecclésiastiques qui devraient, par obligation de charité, consacrer toute leur existence au culte de Dieu et au bien du prochain, l'emploient à des services abjects qu'ils rendent aux laïques, dont ils gèrent les affaires pour un vil salaire. En cela il est difficile de juger s'il faut davantage déplorer l'aveuglement de ceux qui foulent aux pieds la dignité de leur état, ou censurer l'audace des laïques qui considèrent si peu les ministres du sanctuaire auxquels ils devraient demander l'enseignement de la vie chrétienne et les secours du salut éternel, au point d'oser se servir d'eux pour des emplois domestiques et des ministères serviles.

« Mais ce qui frappe plus profondément Notre esprit, c'est que ce mal provient peut-être d'un abus aussi détestable, savoir, que ceux qui aspirent témérairement à l'état clérical, trompent quelquefois leur Ordinaire par des documents apocryphes ou falsifiés, et lui présentent un patrimoine fictif, dont le revenu est nul, ou ne leur appartient pas; ils reçoivent ainsi les ordres sacrés sans avoir les revenus qu'il faut pour vivre convenablement selon leur état. Par conséquent, aucun de vous, vénérables frères, ne doit s'étonner que Nous saisissions cette occasion de vous exhorter tous, et de vous recommander instamment d'user de plus de circonspection et de vigilance; n'admettez aux ordres sacrés aucun de vos sujets qui n'aura pas réellement, sans collusion ni fraude, le revenu annuel que prescrivent les statuts de chaque diocèse ou la coutume légitime, soit que ce revenu provienne d'un bénéfice ecclésiastique, ou d'une pension ecclésiastique, ou du patrimoine, dans les cas où le droit permet de recevoir les ordres sacrés sous ce dernier titre.

« Quant aux clercs et aux prêtres qui remplissent dans les maisons des laïques des emplois indignes de leur caractère et de leur état, et qui les détournent du service de Dieu et de la culture de leur propre perfection, pour les jeter dans des occupations serviles et dans le tracas des affaires séculières, quoiqu'ils s'efforcent de dissimuler cette espèce de domesticité sous des titres convenables en apparence, ne les laissez pas croupir tranquillement dans une condition aussi déshonorante, ni se glorifier, s'ils sont endurcis, de leur honteuse défection du camp ecclésiastique; au contraire, avec tout le zèle de votre sollicitude pastorale, et, s'il le faut, avec toute l'autorité de votre juridiction ordinaire et déléguée, conformément au droit, ramenez-les aux institutions de la vie ecclésiastique et aux exercices de la milice cléricale.

« Telles sont, vénérables frères, les choses que l'obligation de Notre ministère apostolique Nous fait juger devoir suggérer et recommander instamment à votre sollicitude pour défendre et venger l'honneur et la dignité de l'ordre ecclésiastique. En une matière comme celle-ci, qui dépend surtout des circonstances particulières des actions, la principale part vous est nécessairement réservée : car vous pouvez mieux connaître et apprécier plus justement les actions de vos sujets et les circonstances qui s'y rattachent, les besoins et les mœurs des pays, et les choses que les gens de bien estiment convenables ou indignes. Afin que vous puissiez librement corriger et réformer tout ce qui sera déréglé en ce genre, Nous vous permettons de modérer, selon les sages inspirations de votre prudence, tout indult de dispense ou d'autorisation accordé jusqu'à ce jour par les bureaux de la cour romaine; et voulons qu'on n'en donne aucun désormais sans demander au préalable l'information et le vote de vos fraternités, et en mettant des clauses et des conditions qui vous laissent si parfaitement libres de l'exécution, que nul ecclésiastique ne pourra, contre votre défense, entreprendre ou continuer un commerce ou ministère quelconque qui ne soit pas convenable. En attendant, Nous reposant sur votre zèle pastoral, nous donnons du fond du cœur la bénédiction apostolique à vos fraternités.

« Donné à Rome près Sainte-Marie-Majeure le 17 septembre 1759, deuxième année de notre pontificat. »

On voit par cette constitution que si le change de banque (*cambium activum*) est licite pour les laïques, il est formellement défendu aux ecclésiastiques, même *per interpositam personam*, sous peine des censures spirituelles et de la confiscation portées contre les clercs et les religieux qui font le commerce.

Décisions des Congrégations romaines.

En règle générale, les décisions des Congrégations, sur le sujet qui nous occupe, ont pour but d'extirper, dans le Clergé, l'avarice, et les occupations séculières.

I. — Fagnan[1] rapporte les décisions suivantes données en 1627 par la S. Congrégation du Concile relativement à ce que les clercs peuvent faire dans leurs biens patrimoniaux et dans les terres de leurs bénéfices sans être coupables de négoce illicite :

1° An liceat eis terras patrimoniales et beneficiales per laicos colere? 2° Pro necessario culturæ usu, an possint emere boves, et alia animalia et fœtus illorum vendere? 3° An ii qui ex propriis bonis habent quercus et castaneas, quarum fructibus sues vescuntur, possint sues emere eosve alere, et pro sua et familiæ sustentatione vendere? 4° An clerici pauperes ad suam suæque familiæ sustentationem possint terras ecclesiæ conducere? 5° An iidem clerici cum foliis suarum arborum possint in propriis ædibus artisericæ operam dare, vel idem opus dare ad medietatem, seu ad quartum, et fructus inde percipiendos vendere absque reatu illicitæ negotiationis? 6° An possint locare boves, oves et animalia quæ habent ex successione, vel aliis debitis, vel ex decimis, eorumque fructus vendere? 7° An liceat ex olivis, vineis, quercubus et aliis arboribus existentibus in terris patrimonialibus, et beneficialibus et aliis obtentis, vendere oleum, vinum, glandes et alios fructus ad sustentationem suæ familiæ, item et granum, et frumentum hujusmodi ex bonis patrimonialibus aut beneficialibus?

1. Cap. *Multa sunt negotia*, titre *Ne Clerici vel Monachi*, IIIe livre des Décrétales.

« Respons. Ad primum, respondit licere clericis agros beneficiorum et bonorum patrimonialium laicorum opera colere absque metu illicitæ negotiationis. Ad secundum posse similiter clericos pro culturæ usu boves et alia animalia emere, illarumque fœtus justo pretio et honesta ratione vendere, nec ob id prohibitæ negotiationis prætextu vexari posse aut debere. Ad tertium, item et posse clericos habentes in propriis bonis quercus et castaneas sues emere, eosque alere pro sua et familiæ sustentatione, dummodo tamen in emendis, alendis, distrahendisve, nihil sordidum aut indecens ordini clericali exequantur. Ad quartum, licere clericis folia arborum, in propriis bonis existentium, alicui laico concedere, eo pacto addito, ut lucrum ex bombicibus, inter utrumque dividatur, et pariter eisdem licere, earumdem arborum foliis per seipsos absque officii eorum detrimento, artisericæ operam dare pro sua et familiæ sustentatione, dummodo tamen in artificio hujusmodi personas non suspectas adhibeant, et quoad hoc episcopi licentia, quæ gratis sit concedenda, obtineatur. Ad quintum, clericos pauperes ad suam suæque familiæ sustentationem posse terras ecclesiæ conducere absque reatu illicitæ negotiationis, bona vero laicorum non posse, nisi ex mera præcisa necessitate. Ad sextum, posse retinere et locare boves et oves, ac alia animalia ; quæ habent ex successione, vel ex decimis, nec non fructus illorum vendere, absque reatu illicitæ negotiationis. Ad septimum, eosdem possi vendere granum, hordeum, et alios fructus recollectos ex bonis patrimonialibus vel ecclesiasticis pro sua et suorum sustentatione.

« R. Card. Ubaldinus, Franc. Paulucinus, S. Cong. conc. Trid. secret. »

II. — Le 29 août 1637, un décret de la S. Congrégation de la Visite apostolique établit des dispositions spéciales pour les réguliers et les ecclésiastiques de Rome, en leur défendant l'exercice des arts lucratifs, quels qu'ils soient. Les deux motifs sur lesquels se fonda la S. Congrégation sont : l'inconvenance que des personnes consacrées à Dieu s'occupent d'affaires séculières et de métiers lucratifs, tels que la pharmacie, la boulangerie, le tissage et la fabrication des étoffes ; 2° le préjudice que cela cause aux artistes, aux ouvriers et à leurs familles. Le décret défend de faire ces choses tant au nom de la communauté qu'au nom des particuliers, *per se, vel per alios*, dans les couvents, ou en dehors, sous peine de la confiscation des bénéfices et des capitaux employés à ces fabriques.

Ce décret était local pour Rome, et s'il indique l'esprit de l'Église, il est évident que, vu la pénalité de la confiscation, on ne pouvait l'étendre hors des Etats pontificaux, attendu que les ennemis de l'Église s'en seraient servis pour piller les biens des communautés religieuses. Aussi, lorsque, dans la cause de Barcelone, on demanda d'étendre ce décret, la S. Congrégation des Evêques et réguliers refusa, et, par son décret d'août 1707, elle renouvela les décrets qui défendent aux réguliers, aux religieuses et généralement à tous les établissements pies, sous peine de suspense par le seul fait et de privation de voix active et passive, de faire de la pharmacie et de vendre des médicaments aux étrangers, directement ou par l'intermédiaire d'autrui, dans leurs couvents ou ailleurs.

III. — Une décision de 1662, défend d'acheter du bétail pour le donner à un fermier ou à un associé et en retirer du bénéfice : « An prædictis presbyteris et clericis liceat absque negotiationis clericis interdictæ nota, oves, boves, aliaque hujusmodi animalia emere, eaque locationis aut societatis titulo conductori aut socio tradere, ac lucrum ex hujusmodi locatione sive societate percipere ? Die 17 octobris 1662, S. Congregatio censuit ; *Non licere.* » Cette prohibition comprend les religieux et les religieuses.

IV. — Le commerce illicite pour les clercs consiste à acheter pour revendre plus cher. L'achat et la vente des bestiaux nourris dans les prairies des terrains ecclésiastiques ou des biens patrimoniaux et bénéficiaux des clercs n'ont jamais été rangés parmi les opérations commerciales prohibées. Les décisions qu'on trouve dans Fagnan sont formelles à cet égard. Les évêques eux-mêmes peuvent fort bien acheter des troupeaux pour consommer le foin croissant dans les biens de leurs menses épiscopales, et vendre les produits de ces troupeaux. La raison en est que les troupeaux n'ont pas été achetés pour les revendre plus cher, mais parce que la culture des terres l'exige. Le 13 mai 1676, la S. Congrégation du Concile déclara que cette industrie ne constituait pas un négoce illicite.

V. — Mais les décrets de la S. Congrégation défendent aux clercs d'acheter des bestiaux pour les louer.

VI. — Le négoce illicite ne consiste pas à acheter ou à échanger des choses vénales, ni à vendre plus cher en employant quelque industrie pour l'époque ou le lieu de de la vente ; mais dans l'achat ou l'échange des choses vénales avec l'intention de les revendre avec bénéfices. Exemple : Un prêtre, un bénéficier retire de ses vignes une quantité de vin qu'il vend très dificilement ; peut-il échanger contre d'autres produits dont la vente est plus facile ? Evidemment c'est permis, pourvu que tout se passe loyalement, et sans vouloir éluder la loi[1].

1. Voir Passerinus, *de Stat. homin.*, tom. IV, quæst. 187.

« *Angren. negotiationis.* Presbyter beneficiatus in Insula S. Georgii percipiens ex propriis vineis quantitatem vini difficillime potest vendere. Proinde ne illud depereat, supplicat declarari :

« An possit cum aliis rebus vendibilioribus permutere, easque

VII. — « Le tome LXV du *Thesaurus* parle d'un curé qui a administré successivement deux paroisses. Il a été assez généreux envers les pauvres et les églises. Le surplus des revenus de la paroisse, les rétributions des messes, ce qu'il gagnait en faisant l'école, les rentes de ses biens patrimoniaux lui ont procuré des ressources qu'il a employées à spéculer sur le bétail, sur des lettres de change, sur des rentes perpétuelles. Le négoce du bétail a été fait avec quelques associés. En somme, il s'est enrichi; son avoir s'est augmenté d'environ cinq mille francs. Réfléchissant enfin que ce commerce était illicite, il recourut à la Pénitencerie, qui autorisa le confesseur à l'obsoudre des censures et à le dispenser de l'irrégularité, en exigeant qu'il donnât aux pauvres tout ce qu'il avait gagné par le négoce. Le confesseur qui a fulminé l'indult a obligé le curé de donner aux pauvres les bénéfices des sociétés de bestiaux, en conservant les produits des biens patrimoniaux. Inquiet de cette absolution, le curé, qui ne se souvenait pas exactement du chiffre des bénéfices, porta un nouveau recours à la Pénitencerie pour tranquilliser sa conscience. La Pénitencerie lui répondit de s'en tenir au premier indult et de s'adresser à la Congrégation du concile s'il voulait tranquilliser pleinement sa conscience. Le curé demanda à la Congrégration d'être dispensé de rendre les bénéfices illicites. Les informations transmises par le vicaire capitulaire confirment ce que le curé avoue: il n'a jamais eu l'intention de se livrer au négoce interdit aux ecclésiastiques; il a pris part aux associations concernant le bétail dans le but d'améliorer sa position; s'il s'est enrichi d'environ cinq mille francs, il a donné une somme égale pour les pauvres et les églises; il possède son patrimoine d'ordination, outre sa paroisse, et sa famille vit dans l'aisance. Quelles peines a-t-il encourues par le commerce du bétail et les lettres de change? Il a encourudes peines temporelles et spirituelles. La peine temporelle est la confiscation du lucre; les peines spirituelles sont l'excommunication et la suspense. Il semble qu'il devrait restituer les cinq mille francs dont son avoir s'est augmenté. Cependant il a eu ses rentes patrimoniales, les rétributions de messes, le traitement de maître d'école qu'il a acquis légitimement. L'équité doit présider à l'appréciation. D'après la constitution de Pie IV, les bénéfices devraient être confisqués au profit de la Chambre apostolique; mais la Pénitencerie traitant l'affaire sur le terrain de la conscience, a déjà prescrit de les distribuer aux pauvres. La Congrégation déclare illicite le commerce dont il s'agit, oblige le curé à donner quinze cents francs aux pauvres de ses deux paroisses, et dispense de l'irrégularité.

VIII. — Peut-on défendre aux ecclésiastiques de fréquenter les marchés et les foires? Cette question est examinée dans le *Thesaurus* (t. LXXIII, p. 192). Il existe un diocèse où une foule de bons ecclésiastiques, de religieux et de religieuses font vendre leurs denrées par leurs fermiers et leurs agents; un certain nombre fréquentent les foires et les marchés; affublés de la blouse des marchands de bestiaux, ils stationnent sur les places, passent la matinée à examiner la bouche, les dents des animaux, puis entrent dans une église pour dire la messe. La plupart ne vont aux foires que dans un but de spéculation: tel individu a acheté et vendu dix fois un cheval dans une matinée. L'évêque a jugé indispensable de prendre des mesures contre un si grand abus. Il a commencé par prier ces ecclésiastiques de s'abstenir des foires. Comme ils n'ont pas tenu compte de l'exhortation, il a intimé à chacun d'eux un commandement verbal, qui n'a obtenu aucun résultat. Alors il s'est vu forcé de promulguer une ordonnance qui défendait aux ecclésiastiques de fréquenter les foires et les marchés, sous peine de cinquante francs d'amende, sauf une permission spéciale. Il n'a pas été nécessaire d'en venir à l'application de la peine; car l'évêque a prié le capitaine de la milice qui maintient l'ordre dans les marchés d'avertir prudemment et sans bruit tout ecclésiastique qu'il verrait de se retirer, parce que ce n'est pas sa place; deux ou trois exemples ont suffi. Cependant quelques-uns ont porté plainte à la Congrégation du concile, disant que si le négoce *personnel* qui se fait en dehors de la culture des biens-fonds est interdit aux clercs, le négoce *réel*, inséparable de la gestion des terres, est parfaitement licite; qu'ils peuvent vendre leurs denrées, acheter des bestiaux et les revendre après l'engrais, ce qui entraîne la nécessité d'aller aux marchés et aux foires. Les plaignants nient les choses inconvenantes qui leur sont reprochées. — La Congrégation maintient l'ordonnance épiscopale, sauf les permissions spéciales que l'évêque croira pouvoir accorder.

IX. — En 1782, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit au cardinal archevêque de Bologne : « La supplique ci-jointe présentée à la S. C. au nom du prêtre Dominique N. offre le caractère d'un clerc négociant, qui n'a pas tenu compte jusqu'ici de la transgression des

deinde per se, vel administratores suos honesto pretio vendere absque illicitæ negotiationis reatu?

« S. Congregatio respondit: *Affirmative seclusa fraude*. Die 10 junii 1679. »

lois canoniques ni des peines que ces lois renferment; il prétend, avec cela, avoir une conscience délicate, et il voudrait continuer cet abus avec la permission des supérieurs. Il représente qu'il a été forcé de faire des opérations de changes et d'autres actes de commerce en tant qu'économe des biens que le chapitre de Sienne possède dans le pays; en outre, comme administrateur du patrimoine indivis avec ses frères; enfin, par condescendance, afin de rendre service à ses amis et à d'autres personnes. Comme économe du chapitre de Sienne, il ne pouvait et ne peut faire un négoce qui est illicite pour le chapitre lui-même. Comme administrateur du patrimoine indivis il n'avait pas d'actes de commerce à remplir, ses frères ne sont pas négociants, ce sont de pauvres paysans qui cultivent une propriété du chapitre sur laquelle ils demeurent, et qui n'ont pas d'autres affaires commerciales que celles qu'il crée lui-même par propension au négoce. D'ailleurs supposé que le négoce appartienne à ses frères, il devrait n'y prendre aucune part intéressée, et surtout ne pas s'en occuper personnellement. Dans le cas d'un indult apostolique permettant de conserver un intérêt dans un établissement commercial parce qu'on ne peut procéder immédiatement au partage, les actes de commerce devraient être remplis par des laïques, et non par le prêtre, conformément à la constitution *Apostolicæ servitutis* de Benoît XIV. Le prétexte de rendre service aux amis ne sert qu'à rendre cet ecclésiastique plus coupable; car, outre la faute du négoce illicite, il transgresse la prohibition spéciale de prendre les agences des séculiers; la constitution *Cum primum* de Clément XIII défend ces agences aux membres du clergé. C'est pourquoi la S. Congrégation, ayant rejeté la demande, me commande d'écrire à V. E., afin qu'avec son zèle bien connu pour la discipline ecclésiastique, Elle veuille bien défendre au prêtre dont il s'agit toute sorte de négoce, sous quelque prétexte que ce soit, avec commination des peines canoniques en cas de transgression; et l'avertir en même temps de pourvoir à sa conscience pour les fautes passées. Rome le 8 juillet 1782. »

X. — En 1805, deux ecclésiastiques, l'un de Lisbonne et l'autre de Rio-Janeiro, obtiennent, pour cinq ans, l'autorisation de vaquer au négoce, en le faisant exercer par des laïques et avec défense d'aller personnellement aux foires et aux marchés. La formule de l'indult est la même, excepté que le prêtre de Rio de Janeiro obtient aussi l'absolution des censures qu'il a encourues en faisant du commerce sans permission. Nous nous contentons de reproduire ce dernier indult. « Ex audientia SSmi sub die 20 decembris 1805. Sanctitas Sua benigne annuit, et propterea mandavit committi episcopo Fluminis Januarii, ut veris etc. et prævia quoad præteritum absolutione a censuris et pœnis ac dispensatione ab irregularitate, etiam per subdelegandum, et dummodo negotiatio exerceatur per laicos, et Orator ad nundinas et mercatus ad negotiandum personaliter non accedat, et nihil indecens, et ecclesiastico decori repugnans exerceat, petitam facultatem ad quinquennium tantum pro suo arbitrio et conscientia impertiatur. »

XI. — Un indult donné en 1817 à un ecclésiastique espagnol prescrit cette condition : « dummodo agatur de tenui summa, ac negotiatione industriosa, exclusa mere lucrativa. » Le négoce purement lucratif est exclu de l'indult, qui prescrit d'ailleurs de faire exercer le commerce par les séculiers et de s'abstenir de fréquenter personnellement les foires et les marchés. Nous remarquons les mêmes clauses dans un indult du 3 juillet 1818 pour un prêtre de Lisbonne. Même indult pour un prêtre de Trente, en date du 7 décembre 1821 *ad triennium*. Au fond, la S. Congrégation autorise simplement la surveillance du négoce; la défense d'aller aux marchés, et l'injonction *exercendi negotia per laicos* se retrouvent dans tous les indults.

XII. — Il n'est pas permis aux ecclésiastiques de prêter leur nom pour un bail qui serait en réalité pour une autre personne. En 1825, la S. Congrégation, apprenant qu'un curé a pris publiquement la ferme d'une auberge, prescrit à l'évêque de procéder suivant les saints canons et les constitutions apostoliques. Or, il est constaté ensuite que quoique le bail ait été pris sous le nom du curé, il est réellement pour un de ses parents. Cependant, comme il n'est pas convenable qu'un prêtre donne son nom pour un contrat de ce genre, le prélat prescrit au curé dix jours de retraite dans un couvent de stricte observance.

XIII. — En 1826, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit au cardinal archevêque de Bénévent : « Ces Emes ont rejeté absolument la demande du prêtre N. qui avait sollicité l'autorisation de vaquer à certains négoces vraiment inconvenants pour le caractère sacerdotal. Il devra donc réfléchir que les occupations auxquelles il se livre sont illicites. V. E. lui fera une sérieuse monition d'apporter à sa conduite toute la circonspection qui est indispensable à un prêtre, et de s'abstenir désormais des contrats interdits aux personnes ecclésiastiques. V. E. l'obligera d'annuler tous les contrats de

ce genre qu'il a passés, et d'en faire d'autres conformément au droit, surtout au droit canonique, sous les peines comminées contre les clercs qui se livrent au négoce ; peines qui seront appliquées dès la première transgression etc. Rome le 16 juin 1826. »

XIV. — Un prêtre de la congrégation des missionnaires d'Amalfi fait représenter au Saint-Père qu'il se trouve hors de sa communauté pour prendre soin de quatre neveux mineurs demeurés orphelins ; que son frère défunt exerçait un petit commerce de papier, la famille étant propriétaire d'une fabrique. Il demande l'autorisation de continuer ce négoce jusqu'à ce que ses neveux soient en état de s'en charger. Comme il ne fit jamais de partage avec son frère auquel il ne demanda d'ailleurs aucun règlement de comptes, il implore une absolution pleine et entière, pour toutes les fautes qu'il peut avoir commises à cet égard. Le rescrit de la S. Congrégation est ainsi conçu : « Ex audientia SSmi die 24 januarii 1840. SSmus annuit arbitrio Ordinarii, prævia quatenus opus sit, etiam per subdelegandum absolutione a censuris et pœnis ecclesiasticis, nec non dispensatione super irregularitate, pro petita facultate juxta preces ad quinquennium, si tamdiu necessitas perduraverit dummodo legitime extra suam congregationem maneat, ita tamen ut ad nundinas, vel mercatus ad negotiandum personaliter non accedat, negotium per interpositam personam exerceat. Contrariis non obstantibus quibuscunque. »

XV. — Le chanoine André demanda jadis l'autorisation de continuer le commerce de drap que faisait son père, afin de nourrir sa famille et de payer les dettes laissées par le défunt. L'indult fut accordé en 1835, *ad triennium*. Cet indult étant expiré depuis deux ans et quelques mois, et les mêmes motifs subsistant, le prêtre susdit en implore la prorogation, ainsi que l'absolution pour les deux ans pendant lesquels il a fait du commerce sans permission. L'évêque atteste que la prorogation de l'indult ne causera pas de surprise dans la population. « Ex audientia SSmi die 3 junii 1840. SSmus annuit arbitrio Ordinarii, pro petita sanatione quoad præteritum, et pro prorogatione ad aliud triennium etc. »

XVI. — Un prêtre de T. représente ce qui suit. Son père établit, il y a 70 ans, une fabrique de cuirs, qu'il a fait valoir longtemps, avec l'aide de ses trois fils. Après leur mort, le recourant est resté le dernier survivant de la famille. L'abandon de cette industrie aurait nui aux ouvriers qui gagnent leur pain dans cette fabrique ; il aurait causé surtout un tres grand préjudice aux fils et aux petits-fils de trois sœurs pareillement défuntes. D'après ces réflexions, le recourant a conservé la fabrique, qu'il a fait administrer par des personnes de confiance et d'expérience. Il a affecté quelques capitaux à la prospérité de l'établissement, et il a prêté son nom, parce que le grand nombre de neveux et petits-neveux (ils sont une vingtaine), et leurs intérêts opposés ne permettent pas de confier la gestion à l'un d'eux. La surveillance de l'administration n'a jamais détourné le recourant des devoirs de son ministère, ni empêché de travailler fidèlement la vigne du Seigneur. Le soupçon que sa conduite eût quelque chose d'irrégulier ne s'est jamais présenté à son esprit, d'autant plus que les évêques n'ont jamais fait d'observation, quoiqu'ils connussent toutes les circonstances de l'affaire. Mais l'évêque actuel n'a pas cru que sa conscience lui permît de tolérer une chose qu'il jugeait contraire aux saints canons : il a engagé le recourant à demander une dispense en règle ; c'est pourquoi il implore l'autorisation de continuer la fabrication et le commerce. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 1er août 1840, accorde l'indult pour le laps de cinq ans, avec les conditions d'usage, pourvu qu'il s'agisse simplement de la haute direction ; défense d'aller aux foires et aux marchés. En ce qui concerne le passé, elle accorde l'absolution des censures et peines canoniques, ainsi que la dispense de l'irrégularité encourue par la violation de ces censures.

XVII. — Sébastien a institué héritier de ses biens Antoine, âgé de 21 ans ; la succession étant grevée de dettes, il a nommé administrateur le chanoine Joseph, avec pouvoir de désigner une autre personne pour surveiller les travaux rustiques et faire toutes les choses qui ne conviennent pas aux prêtres. Le chanoine implore l'autorisation qu'il faut afin qu'il puisse remplir librement sa charge. On l'autorise à remplir les fonctions d'administrateur, jusqu'à ce que l'héritier ait accompli sa 25e année, conformément au testament ; défense de se montrer aux foires et dans les marchés, et autres conditions d'usage. Le 1er août 1840.

XVIII. — Les décrets apostoliques défendent aux prêtres les affaires des séculiers. C'est pourquoi les évêques ont souvent rendu des ordonnances dans le but de réprimer les abus. En 1840, Francesca, veuve, fait représenter au Pape les choses suivantes. Elle a besoin d'une personne qui puisse l'assister fidèlement pour la gestion de ses affaires. Longtemps elle a eu un digne ecclésiastique, qui demeure dans sa maison en

qualité de précepteur; mais depuis que l'évêque a défendu expressément aux prêtres qui demeurent dans les familles particulières de se mêler des affaires des séculiers, le prêtre susdit refuse d'aider la pauvre recourante, qui se trouve dans le plus grand embarras, à cause de son inexpérience, et son gendre n'est pas moins incapable de conduire ses affaires. Elle s'adresse à la bonté du Saint-Père en le suppliant d'autoriser le prêtre susdit à continuer ce qu'il a fait jusqu'à ce jour, sans le moindre déshonneur pour le caractère sacerdotal. — L'indult est accordé en ces termes : « Vigore specialium facultatum etc. arbitrio Ordinarii pro petito indulto ad quinquennium, pro simplici superintendentia, dummodo ad nundinas, et mercatus non accedat etc. Die 1 augusti 1840. »

XIX. — Un chanoine de Bénévent, ayant été nommé par son frère défunt tuteur et administrateur de son neveu Camillo, et devant, pour cela, vendre les denrées, les bestiaux et toutes les autres choses provenant du patrimoine du mineur, et passer les contrats de l'administration, recourt au Saint-Père, pour être plus tranquille en conscience, en implorant les permissions et les dispenses qu'il faut. L'indult renferme les conditions d'usage, surtout la défense d'aller personnellement aux foires et aux marchés. Le 18 juin 1841.

XX. — La constitution de Benoît XIV au sujet des établissements de commerce transmis aux ecclésiastiques en vertu de testaments et d'autres titres légitimes, trouve fréquemment son application. En 1841, un prêtre de Gênes fait présenter la supplique suivante à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers : « NN. expose à votre Sainteté que son père mort l'an dernier, et sa mère, qui vient de mourir dernièrement, lui ont laissé un commerce de soie indivis avec son propre frère et qu'il y a un autre associé. Comme tout changement produirait un grand préjudice au frère susdit et à son associé, le recourant demande l'autorisation de continuer ce commerce non assurément *per seipsum*, mais par le moyen des deux personnes susénoncées. Les informations de l'Ordinaire étant favorables, la S. Congrégation accorde l'indult suivant : « Vigore specialium facultatum etc. arbitrio Emi Ordinarii pro petita facultate ad quinquennium, dummodo per interpositam personam agat, et nihil faciat, quod sacerdotalem caracterem dedecat. Die 1 septembris 1841. »

Dans la même année 1841, la prorogation d'un indult relatif au commerce fut déférée à la pleine congrégation des cardinaux en ces termes « Paul prêtre obtint plusieurs fois de cette S. Congrégation l'autorisation de continuer une fabrique de drap. Plus tard, une question criminelle s'éleva entre lui et un individu auquel il donna le titre de voleur, et qui, à son tour, accusa le prêtre par devant la S. Congrégation d'abuser de la permission de faire du négoce jusqu'au point d'aller aux foires où il mesurait publiquement son drap. Paul gagna la cause criminelle, mais les cardinaux prescrivirent de ne plus accorder de prorogation pour l'indult de commerce. Cependant il n'a jamais cessé d'insister, en alléguant que le commerce est nécessaire pour avoir le moyen de faire vivre ses trois sœurs orphelines, qui n'ont aucune ressource et manqueront de tout si on ne permet pas de continuer un commerce qu'une femme est incapable de gérer, quelque talent qu'on lui suppose. Ajoutez à cela que la fabrique occupe 80 ouvriers, qui resteront sans travail si l'on doit la fermer. L'évêque atteste que les ouvriers manqueront vraiment de travail si la fabrique est fermée. — Dans la congrégation générale du 14 mai 1841, les cardinaux récrivent : « Scribatur episcopo ad mentem, mens est, que l'on choisisse un administrateur qui continue le négoce au nom des sœurs, en permettant au prêtre la direction privée du négoce et des ateliers, avec l'injonction de s'abstenir des foires et des contrats. »

Les indults que nous venons de citer montrent les saints canons en pleine vigueur et en exercice. Les époques se succèdent, mais l'esprit de l'Église ne change pas ; elle veut, aujourd'hui comme en tout temps, que les ecclésiastiques s'abstiennent du commerce, du trafic, et du lucre, parce que Dieu est leur héritage et que leur vie doit être consacrée aux choses saintes.

Les réguliers et généralement tous ceux qui font partie des congrégations doivent, à plus forte raison, s'abstenir du commerce; ils sont désignés expressément dans les saints canons et dans les constitutions apostoliques. On peut voir un grand nombre de résolutions de la S. Congrégation qui les concernent dans les *Analecta juris pont.*, particulièrement à la VIIe Série, colonnes 490 et suiv.

NÉHÉMIAS ou NÉHÉMIE

On donne ce nom, dans la Bible, au second livre d'Esdras, parce que dans ce livre, c'est Néhémie qui parle.

Néhémie naquit à Babylone, durant la captivité. Il fut échanson du roi Artaxerxès *longue main* qui le nomma gouverneur de la Judée et lui permit de relever les murs de Jérusalem.

Le livre de Néhémias contient 13 chapitres

renfermant le récit de tout ce que fit Néhémie pour le relèvement de sa nation,

NÉOPHYTE.

On entend par *néophyte* un homme nouvellement entré dans un état. Ce nom vient de deux mots grecs qui signifient nouvelle plante : « Sicut neophytus hinc dicebatur qui initio sanctæ fidei erat eruditione plantatus, sic modo neophytus habendus est, qui repente in religionis habitu plantatus ad ambiendos honores sacros irrepserit. » (*C.* 2, *dist.* 48.) Il y a autant de sortes de néophytes qu'il y a de divers états par rapport aux ordres. (*C.* 1, 2, *eâd. dist.*) : 1° La première est celle des nouveaux baptisés, c'est-à-dire de ceux qui, par le baptême, viennent de passer de l'infidélité à la foi ; ce sont là, à proprement parler, les vrais néophytes dans le sens du second canon du concile de Nicée ; ce nom n'est donné à d'autres que par similitude. 2° Les laïques qui sont depuis peu entrés dans l'état religieux. (*C.* 2, *dist.* 48). 3° Les hérétiques et autres grands pécheurs nouvellement convertis, ou des pénitents publics qui ont à peine achevé leur pénitence. (*C.* 3, *dist.* 61). 4° Les clercs qui ne font que d'entrer dans la cléricature ou dans les ordres mineurs, sont aussi *néophytes* par rapport à la prêtrise et à l'épiscopat, parce qu'ils n'ont pas encore le temps d'épreuve et de service nécessaire à ces ordres. (*C.* 2 *et seq.*, *dist.* 61; *c.* 2, 3, 9, *dist.* 77.)

Le néophytat, qui s'entend communément de l'état de nouveaux convertis à la foi, produit l'irrégularité pour plusieurs raisons, dont les principales sont exprimées dans le douzième canon du premier concile général. (*Cap.* 1, *dist.* 48). *Non neophytum*, dit S. Paul, *ne in superbiam elatus in judicium incidat diaboli.* (I *Timoth.* III)

Le droit canon n'a point déterminé le temps nécessaire pour l'épreuve des néophytes proprement dits. Cela est laissé à la prudence de l'évêque. Mais il paraît par certains canons, que quand un néophyte n'a pas cet orgueil dont parle le passage rapporté, et que son humilité donne lieu d'espérer qu'une prompte élévation ne l'enflera pas, on peut passer alors par dessus les règles, et l'élever tout d'un coup aux ordres supérieurs, en supposant toutefois que la nécessité ou l'utilité de l'Église le requière. (*C.* 9, *dist.* 61, *can.* 9, *dist.* 77.)

NÉPOTISME.

Népotisme, de l'italien *nepotismo*, fait de *nepote*, neveu.

On donne ce nom à l'affection déréglée des ecclésiastiques pour les enfants de leurs frères et sœurs. Rien n'est plus contraire à la nature des bénéfices que de les regarder comme un bien auquel un neveu a des droits acquis par sa naissance.

Les Italiens ont souvent employé cette expression pour désigner le crédit et l'autorité que plusieurs papes ont accordés à leurs neveux.

NESTORIANISME.

Le *Nestorianisme* était une hérésie qui consistait à soutenir qu'il y avait, en Jésus-Christ, non seulement deux natures, mais deux personnes, Dieu et l'homme ; que l'homme était né de Marie, et non Dieu ; d'où il s'ensuivait qu'entre Dieu et l'homme il n'y avait pas une union substantielle, *hypostatique*, mais seulement une union d'affections, de volontés et d'opérations. Cette hérésie eut pour premier auteur Théodore de Mopsueste, mais fut surtout répandue, vers 428, par Nestorius qui avait étudié sous Théodore, et qui, de moine, était devenu patriarche de Constantinople. Elle fut condamnée par plusieurs conciles (431, 451, 553) ; néanmoins elle conserva de nombreux partisans en Asie, surtout en Chaldée. Elle subsiste encore en Perse, près de Mossoul, et dans quelques parties de l'Inde, où les Nestoriens ont pris le nom de *Chrétiens de S. Thomas.*

NEUME.

Neume, *neuma*, terme de plain-chant, qui signifie cette suite ou longue traînée, ce flux, pour ainsi dire, de notes vides et destituées de lettres et de paroles, qui se chant ent sur la dernière syllabe de l'*alleluia*. Comme cette suite de notes ne forme qu'un même son, savoir, le son de la lettre *a*, et n'est qu'une même aspiration ou un même souffle prolongé, on l'a appelé *neume*, du mot grec *pneuma*, qui signifie souffle, haleine. A Amiens on l'appelait *baille*, pour dire *bâillement*, parce qu'en chantant la neume, on ne fait en effet qu'ouvrir la bouche, comme si l'on bâillait. La neume sert à prolonger et à donner loisir au diacre de se préparer pour l'Évangile, et de monter au jubé ; en sorte que le chœur ne demeure pas cependant vide et inoccupé ; d'où vient que les jours qu'il n'y avait pas d'*alleluia*, on prolongeait de même, autrefois et pour la même raison, les derniers mots du graduel ; ce qui s'appelait *neumatiser* à la fin du graduel.

NEUVAINE.

Neuvaine, *novemdiale tempus*. Terme d'église qui signifie l'espace de neuf jours continuels, pendant lesquels on fait quelque dévotion, en l'hon-

neur de quelque saint, pour implorer son secours en quelque nécessité. Il y a des neuvaines de messes, de prières, d'oblations, d'austérités, d'aumônes, de pèlerinages, etc. Les neuvaines n'étaient pas inconnues aux païens; mais quoique originaires du paganisme, on ne peut les condamner sans témérité, puisque l'Église les approuve ou les tolère, pourvu qu'on ait soin de les purger de toute superstition, et de n'y mêler rien de ridicule, d'indécent, de faux, de contraire à l'analogie de la foi, ou aux règles des mœurs, en quelque façon que ce puisse être. On peut donc licitement, si l'on veut, fixer certaines prières et certaines dévotions au nombre de neuf, pour se régler et se prescrire des bornes; mais on ne peut, ni attribuer aucune vertu particulière à ce nombre précis plutôt qu'à un autre, ni en attendre un effet infaillible et certain.

On dit neuf fois le *Kyrie eleison* à la messe, en s'adressant trois fois à chacune des trois personnes de la Sainte Trinité. On pourrait, peut-être, trouver là l'origine des neuvaines pour les chrétiens. Les neuf chœurs des anges peuvent aussi avoir donné cette idée.

NICHE.

Niche, de l'italien *nicchia*, vide dans une muraille, fait de *nicchio*, coquille, à cause de la ressemblance d'une niche avec une coquille. Une niche est un enfoncement dans un mur pour y placer une statue.

Par similitude, on a appelé *niches* mobiles les petits trônes de bois peint ou doré, quelquefois de métal, ornés d'étoffes précieuses, composés de plusieurs colonnes qui supportent un dais ou ciboire, avec des panaches, pour recevoir le Saint Sacrement, quand on l'expose. Ces niches mobiles portent aussi le nom d'*expositions*.

C'est de ces *expositions* qu'on a appelé, en architecture, *niche en tabernacle*, celle qui est décorée de montants de chambranle, ou de colonnes avec fronton, etc.

NIHIL TRANSEAT.

On appelle ainsi un obstacle que l'on met à Rome pour l'expédition de certaines bulles ou autres rescrits. Ce sont de véritables oppositions qui se font et se vident, dans le style de la Chancellerie, devant le cardinal dataire. Ce prélat donne jour pour entendre les parties, et, sur leurs mémoires ou raisons, il prononce. Si l'expédition à laquelle on s'oppose n'a rien de contraire aux décrets du concile de Trente, ni aux règles de la Chancellerie, elle se fait nonobstant toute opposition. Sinon on la refuse.

NOBLES, NOBLESSE.

Jésus-Christ ne fait acception de personne dans son Église : « Petro successorem quærimus non Augusto, » dit la glose sur le chapitre *Quoniam*, 24, *qu.* 1. Le pape Grégoire IX, décidant pour la validité d'une collation que son légat avait faite à un roturier, d'un canonicat de Strasbourg, se sert de ces termes dans la célèbre décrétale *Venerabilis, de Præb. et dignit.* : « Non igitur attendentes quod non generis, sed virtutum nobilitas vitæque honestas gratum Deo faciunt et idoneum servitorem : ad cujus regimen, non multos secundum carnem nobiles, et potentes elegit, sed ignobiles, ac pauperes, eo quod non est personarum acceptio apud ipsum et vix ad culmina dignitatum (nedum præbendas) viri eminentes scientia valeant reperiri, exceptiones hujusmodi non duximus admittendas. » (*C. Venerabilis, de Præbend.*) Abbas dit sur ce même chapitre : « Nobilitas sola est quæ animum moribus ornat. »

Il semble que sur ce principe, on ne peut introduire, ni même conserver sans abus dans une église, la règle de n'admettre aux charges et bénéfices que des nobles, et telle est en effet l'opinion de certains canonistes, comme Barbosa, Felin, etc. Ces auteurs estiment qu'on ne peut pas non plus faire des statuts qui excluent les étrangers : « Nec certæ originis clerici sunt eligendi, sed undecumque sint modo idonei existant, sunt admittendi. » (*Cap. Ad decorem, de Instit.*)

Toutefois les règlements qui attachaient autrefois des prérogatives à la condition et à la noblesse n'avaient rien que de légitime, d'utile même et de nécessaire. Thomassin [1], après avoir rappelé l'usage de l'église de Lyon, où, en 1345, il y avait soixante-quatorze chanoines, dont un fils d'empereur, neuf de rois, quatorze de ducs, trente de comtes, et vingt de barons, dit : « Il est fort vraisemblable que cette église primatiale en a attiré d'autres, par son exemple, à la même pratique, et qu'elle a peut-être suivi elle-même l'exemple de quelque autre. Mais il ne faut pas se persuader que ce soit le seul éclat de la noblesse qui ait ébloui les premiers auteurs de cet usage; ce serait un motif trop humain et trop éloigné de la pureté avec laquelle l'Église veut qu'on entre et qu'on fasse entrer les clercs dans les dignités ecclésiastiques. On a eu égard à la protection que l'Église recevait des nobles, ou qu'elle avait déjà reçue de leurs ancêtres. On a considéré que l'éducation des nobles était ordinairement plus

1. *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. II, chap. 37.

vertueuse que celle des roturiers, surtout au temps que ces statuts ou ces usages commencèrent à avoir cours : car les roturiers étaient alors presque tous serfs. Enfin, on a jugé que la piété des personnes puissantes était aussi puissante pour en attirer d'autres à leur imitation. Ainsi, ce n'a nullement été par des intérêts bas et charnels qu'on a affecté quelques églises et quelques bénéfices à la noblesse, mais par des considérations religieuses et par les vues de la nécessité ou de l'utilité de l'Église. Car il faut bien distinguer les dispositions vicieuses de quelques particuliers, qui se jettent dans les dignités de l'Église avec des sentiments purement humains, d'avec les maximes saintes de l'Église même, qui ménage les passions terrestres des hommes charnels, pour les faire servir à l'édifice spirituel et à la cité céleste qu'elle bâtit sur la terre. »

Effectivement, pour les mêmes raisons, le concile de Latran fit des exceptions en faveur des personnes sublimes. S. Charles fonda un collège pour des gentilshommes, dont il faisait ses plus douces complaisances. Enfin, S. Bernard disait que, sans faire une injuste acception de personnes, on ne peut s'empêcher d'avoir un peu plus de complaisance pour la vertu, quand elle est accompagnée de la noblesse : « Minime quidem Deus est acceptor personarum, nescio tamen quo pacto virtus in nobili plus placet. » (*Epist.* CXIII.)

Thomassin remarque judicieusement sur les termes *nobilem* et *liberum* de la décrétale, contraires à ces maximes, que dans ce temps-là les roturiers étaient partout serfs, et que celui qui était libre était noble. La coutume, dit-il, en est restée en Allemagne. Elle a cessé en France depuis fort longtemps. Or, une église riche, toute composée de serfs, eût été bientôt la proie des usurpateurs. Cette dernière raison ne subsistant plus, on ne donne pas autant de faveur à la naissance dans la distribution des grâces ecclésiastiques, et elles sont devenues communes au mérite et à la vertu.

NOCES.

On donne le nom de *noces* au mariage, au festin et aux fêtes à l'occasion du mariage. Un des points de division entre les Grecs et les Latins est que les troisièmes noces et par conséquent les quatrièmes sont défendues chez les premiers et permises chez les autres. Les montanistes et d'autres hérétiques blâmaient autrefois jusqu'aux secondes noces que S. Paul conseille aux jeunes veuves : *volo juniores viduas nubere.* C'est pourquoi le premier concile général de Nicée ordonna que quand les cathares et les novatiens voudraient revenir à l'Église catholique, on les obligerait de ne plus regarder comme des excommuniés ceux qui avaient passé à de secondes noces. Qu'on ne m'impute pas, dit S. Jérôme, d'avoir condamné les secondes noces; comment pourrais-je les condamner, puisque je ne condamne pas les troisièmes, ni même les huitièmes ? Il est vrai que je loue ceux qui se contentent d'un premier mariage, et que j'exhorte ceux qui sont veufs à passer le reste de leur vie dans la continence, mais je ne crois pas qu'on doive ni qu'on puisse excommunier les personnes qui se remarient.

Les mêmes raisons qui prouvent que les premières noces sont permises, comme pour trouver dans le mariage un remède contre la concupiscence, pour s'entr'aider dans les besoins de la vie, et pour se procurer des enfants, prouvent pareillement que les secondes, les troisièmes et au-delà sont permises.

Néanmoins, dans les premiers siècles de l'Église, les secondes et troisièmes noces étaient plutôt tolérées qu'approuvées, surtout celles des veuves. Le septième canon du concile de Néocésarée défend aux prêtres d'assister aux secondes noces, pour n'être pas censés approuver la conduite de ceux qui s'y engagent : d'ailleurs, ajoute ce canon, il est ordonné qu'on mettra les bigames en pénitence, c'est-à-dire, comme l'explique le concile de Laodicée, qu'ils seront obligés de passer quelque temps dans les jeûnes et dans la prière, avant de leur permettre la communion.

Il reste même quelque vestige de cette ancienne sévérité; car les bigames sont encore exclus de l'entrée aux ordres et le rituel romain défend qu'on bénisse les noces d'une veuve, quoiqu'elle épouse un homme qui n'ait jamais été marié.

Quant au mariage d'une veuve dans l'an du deuil de son premier mari, le droit canon n'a pas suivi le droit romain, qui punissait cette veuve de l'infamie : « Cum secundum Apostolum, mulier, mortuo suo marito, ab ejus lege sit soluta, et nubendi, cui vult, tantum in Domino, liberam habeat facultatem, non debet legalis infamiæ sustinere jacturam, quæ licet post viri obitum intra tempus luctus (scilicet unius anni spatium) nubat, concessa sibi tamen ab Apostolo utitur potestate, cum in his præsertim sæculares leges non dedignentur sacros canones imitari. » (*C. Cum secundum; c. Super illa, de Secundis nuptiis* [1].)

1. Le Code civil français porte, à cet égard, article 223 : « La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. »

Mais, d'après Locré, Merlin, Toullier, Paillet, Rogron, cette dé-

Le concile de Trente, session XXIV, renouvelle les anciennes défenses des noces solennelles depuis l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement.

« Que les prêtres, dit le concile de Vannes de l'an 465, les diacres, les sous-diacres, et tous ceux à qui le mariage est interdit, évitent même de se trouver aux noces des autres; qu'ils ne se trouvent point dans ces assemblées où l'on récite des chansons d'amour, ou toute autre chose déshonnête, où l'on tient, dans la danse et dans les chansons, des postures indécentes, de peur de souiller leurs yeux et leurs oreilles consacrés aux fonctions de leur auguste ministère, en les prêtant à regarder des spectacles indécents, et à écouter des paroles trop libres. » (*Canon* 11.)

En général, un prêtre se trouve déplacé dans des festins de noces, aussi les conciles et les statuts synodaux de la plupart des diocèses défendent sagement, et sous peine de suspense, d'y assister.

NOCTURNE.

Nocturne, *nocturnum*, terme de bréviaire qui signifie la partie de l'office divin qu'on appelle Matines. Ce nom de *nocturne* vient de ce que cette partie de l'office se disait autrefois la nuit, comme il s'y dit encore aujourd'hui en plusieurs couvents. Les matines de la férie et des fêtes simples n'ont qu'un nocturne. Hors de là, elles en ont trois : telles sont les matines des fêtes doubles ou semi-doubles. Autrefois on récitait les trois nocturnes séparément, comme trois offices différents; et au XVIIIe siècle, on voyait encore en plusieurs églises des vestiges de la séparation des nocturnes. C'est ainsi qu'à Sens on sonnait successivement les nocturnes; à Saint-Martin de Tours, l'enfant de chœur fermait le lectionnaire, et l'emportait à la fin de chaque nocturne, et celui qui avait apporté le cierge l'éteignait, comme si on devait se retirer du chœur. La distribution de l'office en trois nocturnes répondait aux différentes veilles de la nuit. Le premier nocturne se disait vers les huit ou neuf heures, le second vers minuit, et le troisième vers les deux ou trois heures après minuit. Mais cela n'avait lieu qu'aux nuits festives; et dans les autres temps on se contentait de dire un seul nocturne au milieu de la nuit. Quelques savants croient que le clergé se trouvait à tous les nocturnes; mais d'autres disent qu'il se partageait en autant de bandes qu'il y avait de nocturnes. *Se mutantibus clericis*, dit l'auteur de la vie de S. Germain, évêque de Paris, au sixième siècle [1].

Voir Office divin.

NOEL.

I. *Noël*, fête de la nativité de Notre-Seigneur, *Christi natalis dies, natalibus Domini sacer dies*. Quoiqu'il ne soit pas facile de marquer précisément le temps auquel cette fête a été instituée dans l'Église, on ne peut raisonnablement douter qu'elle ne soit plus ancienne que le concile œcuménique de Nicée, quoiqu'elle ne se célébrât point partout le même jour, parce qu'on ne convenait point encore du jour auquel Jésus-Christ pouvait être né. Clément d'Alexandrie (*Strom.*, l. I) nous apprend que quelques-uns mettaient cette naissance au vingt-cinquième jour du mois que les Égyptiens appellent *pachon*, qui revient à peu près à notre mois de mai; d'autres au 24 ou 25 du mois *pharmuthi*, qui se rapporte à notre mois d'avril. Bientôt après le temps de ce docteur, qui était le commencement du troisième siècle de l'Église, on commença de célébrer la fête de Noël sous le nom d'*Epiphanie*, le sixième jour du mois de janvier, conjointement avec celle de l'adoration des Mages, et la mémoire du baptême de Jésus-Christ. Tel fut l'usage de l'Eglise d'Orient au moins dans les troisième et quatrième siècles. Pour l'Église d'Occident, Cassien (*Coll.*, 10, c. 2) nous apprend que de son temps, c'est-à-dire, au commencement du cinquième siècle, on y célébrait les deux mystères séparément en deux jours différents. Et en effet, la fête de Noël est marquée, pour l'Église de Rome en particulier au 25 décembre dans l'ancien calendrier, qui fut dressé vers le milieu du quatrième siècle. Cet usage passa de l'Église de Rome à celles d'Orient. S. Augustin [2] nous fait connaître en plusieurs endroits de ses ouvrages, que l'Église d'Afrique, conforme à celle de Rome, célébrait aussi la naissance temporelle du Fils de Dieu le 25 décembre, par une tradition ancienne et immémoriale.

II. *Noël*, se dit aussi d'un cantique spirituel à l'honneur de la nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et d'un cri de joie qui marque le désir de son avénement. De là vient qu'au mot *Gaudeamus* de la première leçon du second noc-

fense n'est qu'un empêchement prohibitif pour le mariage civil. Cependant Delvincourt est d'un avis contraire.

On avait ajouté à l'article, dit Malleville, que le mari ne pourrait se remarier non plus que trois mois après la mort de sa femme ; mais on observa d'abord qu'il ne fallait pas afficher cette différence choquante entre les deux sexes, et ensuite que n'ayant pas de raison physique pour interdire au mari de se remarier avant une époque fixe, il fallait laisser, sur ce point, agir les mœurs.

1. De Vert, Explicat. des cérémonies de l'Église, t. 2, p. 24 et suiv. Moléon, Voyage liturg., p. 125.

2. S. Aug. *Epist.* CXIX, et *De Trinitate*, *lib.* IV, c. 5.

turne de la fête de Noël, le peuple se mettait à chanter *Noël*, en plusieurs endroits. De là vient aussi qu'on criait autrefois *Noël* en toutes sortes de fêtes et de réjouissances publiques, comme aux baptêmes des princes, aux entrées des rois, etc. Le mot de Noël vient de *natale*, qui signifie *natal* [1].

NOM DE BAPTÊME.

Prénom, prænomen, est une sorte de nom propre que le parrain et la marraine donnent à un enfant quand on le baptise, pour le mettre sous la protection spéciale du saint dont on lui donne le nom. D'où vient que les catholiques doivent prendre ce nom dans le catalogue des saints de la nouvelle loi. Les protestants affectent de donner à leurs enfants les noms des patriarches de l'Ancien Testament, et cette affectation a engagé plusieurs évêques à défendre aux curés de recevoir ces sortes de noms au baptême. On ne doit point admettre non plus des noms profanes, fabuleux, poétiques, ridicules, impies, honteux, indécents, ni ceux que l'Ecriture attribue particulièrement à Dieu, ni ceux des idoles et des fausses divinités, ni ceux de païens, de Juifs, de réprouvés, ni des noms de fêtes, ni enfin ceux qui, joints avec certains surnoms, pourraient avoir une signification ridicule, ou contraire à la bienséance. Cependant les *Hercule*, les *Annibal*, les *Achille*, les *Uranie*, les *Diane*, etc., sont assez communs, aussi bien que les noms de *Sauveur*, d'*Emmanuel*, de *Sophie*, de *Noël*, de *Toussaint*, etc.

S. NOM DE JÉSUS.

Plusieurs congrégations religieuses prennent ce titre :

1° La *Congrégation des religieuses du Saint Nom de Jésus*, sous la règle de S. Augustin, fondée en 1832, et dont la maison-mère est à La Ciotat, diocèse de Marseille.

Cette congrégation est sortie d'une réunion de personnes pieuses qui faisaient le catéchisme aux pauvres enfants de La Ciotat, sous la direction de l'abbé Vidal, vicaire de cette ville.

Dans la fondation de cet institut, on a eu en vue particulièrement les petites villes, car ces religieuses s'occupent de toutes les bonnes œuvres ; pensionnats, externats, écoles gratuites, salles d'asile, ouvroirs, etc. Les enfants de la classe ouvrière apprennent, après avoir reçu l'instruction, un état qui les met à même de gagner leur vie honorablement.

2° Les *Sœurs du Saint Nom de Jésus*, dites *Sœurs de Jésus*, dont la maison-mère est à Saint-Didier la-Séauve (Haute Loire). Congrégation d'institutrices.

3° La *Congrégation du Saint Nom de Jésus*, dont la maison-mère est à Loriol (Drôme), fut fondée par une pieuse fille de Loriol qui, voyant avec douleur l'ignorance de la plupart des enfants de cette paroisse, résolut d'y porter remède en se dévouant à leur instruction. Deux ou trois de ses compagnes entrèrent dans ses vues. Elle fut supérieure sous le nom de mère Régis. La congrégation fut érigée canoniquement, par ordonnance épiscopale, en 1846.

4° La congrégation des *Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie*, dites *Sœurs de Longueuil*, fondée à Longueuil, diocèse de Montréal (Canada), en 1843, sous la direction de l'abbé Brassard, curé de Longueuil, par Eulalie Durocher, dite Sœur Marie Rose, Mélodie Dufrêne, dite sœur Marie-Agnès, et Henriette Léré, dite sœur Marie-Madeleine.

La maison-mère de la congrégation est à Longueuil, et le but de l'institut est spécialement l'éducation des jeunes filles de la campagne.

NOM DE RELIGION.

Nom, nomen professionis monasticæ, est un nom que prennent beaucoup de religieux et de religieuses, pour montrer qu'ils ont tout quitté, et jusqu'à leur nom.

NOMANCIE.

Nomance, ou *Nomancie*, *onomantia*, espèce de divination chimérique, qui tire des conjectures sur la destinée d'une personne par les lettres de son nom de baptême, séparées, comptées d'une manière superstitieuse, et appliquées quelquefois à des figures bizarres de planètes ou d'autres corps.

Voir le mot Magie.

NOMBRE D'OR.

Le *nombre d'or*, ou *Cycle lunaire*, que les Grecs appellent *Enneadecacteride*, est une période de dix-neuf ans, inventée par Méthon, mathématicien d'Athènes, 433 ans avant Jésus-Christ, pour remettre le soleil et la lune au même point à deux heures une minute vingt secondes près. On croit qu'il a été ainsi nommé, à cause de son utilité, ou parce que les Athéniens le firent écrire en caractère d'or sur la place publique.

Voir le mot Calendrier.

NOMBRE TERNAIRE.

Ce nombre a toujours été consacré parmi les Juifs, les païens et les chrétiens. Les païens y attachaient je ne sais quel mystère. De là le trident de Neptune, le cerbère à trois têtes de Plu

1. De Vert, Explication des cérémonies de l'Église, t. II, 10 Moléon, Voyage, liturgique, p. 90.

ton, le foudre à trois branches de Jupiter, les trois parques, les trois furies, etc. Les chrétiens l'ont consacré à cause du mystère de la très sainte Trinité.

NOMBRES.

Les *Nombres* sont le quatrième livre du Pentateuque. Les Hébreux l'appellent *Vajedabber*, c'est-à-dire *et locutus est*, et il parla, parce que dans l'hébreu il commence par ces mots. Les Grecs, et après eux les Latins, l'ont appelé *les Nombres*, parce que ces trois premiers chapitres contiennent les dénombrements des Hébreux et des lévites, que l'on fit séparément après l'érection et la consécration du tabernacle.

Le peuple étant parti de Sinaï le vingtième jour du second mois de la seconde année, après la sortie d'Egypte, alla au désert de Pharan, et de là à Cadès d'où l'on envoya des députés, pour visiter la terre promise; au retour des députés les Israélites tombèrent dans le découragement et le murmure, et Dieu les condamna à mourir dans le désert. Ainsi, après avoir demeuré un assez long temps à Cadès-Barné, ils retournèrent en arrière; et, après avoir voyagé trente-neuf ans dans le désert, ils arrivèrent enfin dans les campagnes de Moab, au-delà du Jourdain. On voit dans les Nombres tout ce qui se passa durant cet intervalle. On y trouve les guerres que Moïse fit aux rois Sehon et Og, et celle qu'il fit aux Madianites, pour les punir de ce qu'ils avaient envoyé leurs filles dans le camp des Israélites, pour les engager dans la fornication et l'idolatrie. On y lit plusieurs lois que Moïse donna durant ces trente-neuf ans, et différents murmures des Israélites, qui furent tous suivis de châtiments de la part du Seigneur. Ce livre contient trente-six chapitres.

NOMENCLATEUR.

Le *nomenclateur*, *nomenclator*, chez les Romains, était d'ordinaire un esclave qui accompagnait ceux qui briguaient les magistratures, et qui leur suggérait les noms des citoyens qu'ils rencontraient, afin de les saluer en les appelant par leur nom. On les nommait aussi *Protocolle*.

Le Nomenclateur de l'Église romaine était un officier qui appelait ceux que le Pape invitait à manger, et écoutait ceux qui lui demandaient audience.

NOMINATION.

La *nomination* est l'acte par lequel une personne est élevée à une charge ou dignité au choix d'une autre. Dans ce sens, on se sert du mot de nomination en matière d'élection, et les canonistes en distinguent de deux sortes : la nomination *simple* et la nomination *solennelle*. La première se fait de ceux qui doivent être élus par tous ceux qui ont un droit passif à l'élection, et l'autre se fait de deux ou trois de ces mêmes éligibles qu'on présente au Pape ou à un autre supérieur, afin qu'il choisisse celui des trois qu'il lui plaira. C'est cette dernière sorte de nomination dont le sens a été plus communément reçu. Nous parlerons ici de la nomination des évêques.

L'Église ne pouvant se perpétuer que par le ministère pastoral, il fallait bien qu'elle eût reçu de Jésus-Christ le pouvoir de se choisir des ministres, de les consacrer, de les établir sur une portion du troupeau, d'étendre ou de borner leur juridiction, de les corriger, de leur infliger des peines spirituelles, ou même de les destituer, s'ils devenaient prévaricateurs. Et voilà bien aussi ce qu'elle a pratiqué, sans le secours de la puissance temporelle, soit dans les trois premiers siècles, soit dans des temps postérieurs, sous la domination des princes qui n'étaient pas chrétiens. Certainement, les Césars, les magistrats idolâtres, le peuple païen, n'intervenaient pas dans l'élection et la mission des évêques qui étaient préposés aux diverses églises répandues dans l'empire romain. Mais le mode d'élire les évêques n'est pas assez déterminé par la loi divine, pour qu'il n'ait pas subi des variations qui ont pu être également salutaires, suivant les temps et les lieux. Seulement, tout ce qui s'est fait en cette matière s'est fait de l'aveu exprès ou tacite de l'autorité compétente, c'est-à-dire du Souverain Pontife, sans l'autorité duquel l'institution canonique n'a jamais pu être conférée validement, comme nous le prouverons ci-après. Voici ce que les meilleurs auteurs nous apprennent de l'élection et de la nomination aux évêchés. La promotion à l'épiscopat comprend deux choses, l'élection et l'institution.

§ I. Histoire de l'élection ou nomination des évêques.

Par le Nouveau Testament, on sait comment furent d'abord élus les évêques. Jésus-Christ appela ses disciples, et choisit pour apôtres ceux qu'il voulut; il leur dit après sa résurrection : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie de même;* et S. Paul dit aux évêques d'Asie que le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'Église de Dieu; et à Tité, qu'il l'a laissé en Crète pour établir dans les villes, des prêtres, qu'il appelle ensuite évêques. On voit aussi dans toute la suite de la tradition que les évêques ont toujours été établis par d'autres évêques, avec l'assentiment

plus ou moins formel du Souverain Pontife, comme nous le prouvons ci-après. Quoique anciennement, on n'en confirmât aucun qui n'eût été agréé de tout le clergé et du peuple, comme nous l'apprenons des écrits de S. Cyprien, on y voit que dès qu'une église était vacante, les évêques voisins s'assemblaient, et qu'ils choisissaient celui qu'ils croyaient devoir mieux remplir cette place. Après que le peuple avait approuvé leur choix, le nouvel évêque était consacré. C'est une loi, dit ce saint, que celui qui doit gouverner le diocèse soit choisi en présence du peuple et qu'il en soit jugé digne par le témoignage et le suffrage du public. C'est, dit-il ailleurs, une tradition divine et apostolique qu'on observe presque dans toutes les provinces, que, pour l'ordination d'un évêque, ceux de la province s'assemblent, et qu'on élit un prélat en présence du peuple qui connaît la vie, les mœurs et la conduite de celui qu'on propose. Le pape Corneille avait été élevé sur la chaire de S. Pierre par le choix des évêques qui s'étaient trouvés à Rome. Eusèbe rapporte que Narcisse ayant quitté Jérusalem, les évêques des églises voisines lui donnèrent Dius pour successeur. Enfin, les Pères du concile d'Antioche, après avoir déposé Paul de Samosate, élurent et consacrèrent un évêque en sa place. Le canon du concile de Laodicée, qui semble ôter au peuple le suffrage dans l'élection des évêques, ne défend que les assemblées tumultuaires; le peuple a même eu plus d'autorité dans les élections depuis Constantin, que pendant les siècles précédents [1]. Mais alors, le nombre des chrétiens ayant grossi, on eut égard aux suffrages des différents ordres, des nobles, des magistrats, des moines, quoiqu'on regardât toujours principalement le jugement du clergé.

Le peuple a été appelé aux élections pour deux raisons principales, dit l'abbé Jager [2]. L'Église a voulu montrer qu'elle ne faisait pas acception de personnes, qu'elle ne voyait, ne voulait, ne couronnait que le mérite, et, dans un temps où les fidèles se pressaient avec émulation dans la voie de la perfection, elle a dit au peuple, qui toujours sera le meilleur juge quand il sera libre de passions intérieures et d'influences étrangères, elle lui a dit : Choisissez vos guides et vos surveillants, c'est-à-dire vos évêques. Il faut le dire, et plaise au ciel que cette expérience ne soit pas perdue pour les siècles à venir, les choix du peuple ont été admirables; presque tous ces choix ont été des canonisations anticipées. Le second motif qui l'a déterminée à faire un appel au peuple chrétien dans l'élection des évêques, ç'a été de lui être agréable et d'obtenir sa confiance en lui donnant la sienne. Enfants, disait la mère, hâtez-vous d'arriver devant votre père qui est dans le ciel, choisissez vos guides; vous connaissez mon amour, moi je connais votre droiture et votre zèle; choisissez *ex dignis digniorem*; faites pour le mieux, je sais que vous ferez bien, je m'en rapporte à vous. Les fidèles se réunissaient, ils priaient : l'un d'eux proposait en toute simplicité un nom, et toutes les voix et toutes les mains s'élevaient pour applaudir, et l'on élevait au siège de la paternité pontificale, non le plus noble, le plus riche, le plus illustre, le plus appuyé du pouvoir, mais celui qu'on croyait le plus saint, le plus savant, le plus ferme, le plus sage, le plus doux. On choisissait des hommes connus et éprouvés, c'est-à-dire qu'on n'allait pas chercher hors de l'enceinte de la ville épiscopale; aucun étranger n'était admis, si ce n'est lorsque le diocèse était si pauvre qu'il était obligé d'aller demander à un autre diocèse l'aumône d'un homme qui lui manquait. Ce cas était fort rare, et jusqu'au delà du douzième siècle, cette coutume, successivement altérée par des exceptions toujours plus nombreuses, a du moins été toujours conservée comme la règle.

Le peuple désignait son élu, mais l'acte constitutif de l'élection consistait dans l'assentiment des évêques voisins. Cet usage fut converti en loi par le quatrième canon du concile de Nicée, qui statue que l'élection se fera par tous les évêques de la province, et sera confirmée par le métropolitain. Il arrive même souvent que des évêques sont exaltés sans la participation du peuple et qu'on se contente, dans des circonstances difficiles, de la ratification de son silence, mais s'il n'élit pas, il accepte, et jamais on n'impose à une population un évêque qu'elle repousse. Les temps deviennent orageux, l'hérésie intrigue et s'agite, le peuple s'égare et se montre accessible à la séduction des intrigants; alors on ne le consulte pas; une nouvelle église s'établit chez une nation encore idolâtre, on institue un évêque catholique au milieu d'une population qui s'est isolée de l'Église par un schisme; encore dans ce cas-là on ne consulte pas la multitude, parce qu'on ne peut espérer d'elle un choix satisfaisant. Les évêques pourvoient dans la nécessité et conduisent leur élu dans le siège: telle est l'action de l'épiscopat.

La part des empereurs alla de jour en jour en s'élargissant, et une fois entrés, ils ne voulurent plus se retirer. Du jour où ils devinrent chrétiens, il devint fort difficile de leur fermer la

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. I, liv. I, chap. 14 et 15.
2. *Cours d'histoire ecclésiastique* publié dans l'*Université catholique*.

porte des élections; ils se présentaient comme les chefs du peuple, ses représentants naturels; ils alléguaient que, dans leur position éminente, ils avaient des vues étendues, des intérêts plus généraux, des intérêts de bon ordre, et conséquemment plus en rapport avec les intentions de l'Église; qu'ils pouvaient lui rendre des services importants en déjouant l'intrigue, en appuyant les hommes de mérite. On fit droit à une requête qui paraissait si raisonnable, et on leur permit d'intervenir quand l'élection devenait tumultueuse et compromettait l'ordre public.

Au résumé, le droit d'intervention des empereurs dans les élections était un droit communiqué, et eux-mêmes, au moins dans les premiers siècles, n'ont jamais élevé de prétentions contraires ; jamais dans ces premiers temps ils n'ont essayé de le réclamer comme leur appartenant en propre. Lorsqu'ils choisissaient seuls, leur nomination était sujette au contrôle des évêques et à la ratification du métropolitain. Ainsi, Théodose choisit Nectaire au concile de Constantinople, mais son choix est confirmé par le suffrage des évêques et du peuple; ainsi Arcade appelle S. Chrysostôme, mais il soumet son élection à l'approbation du peuple et du clergé de Constantinople. D'une part, nous pourrions citer cent autres exemples de l'intervention impériale qui ne se produit que comme simple initiative; d'autre part, nous pourrions montrer plus de mille évêques qu'on a conduits au trône pontifical sans l'ombre de participation de la part des souverains. Ni leur présentation, ni leur consentement n'étaient nécessaires.

Le droit d'élection appartient radicalement à l'Église; elle ne peut s'en déposséder, mais elle peut appeler tantôt le peuple, tantôt le pouvoir civil, suivant qu'elle compte sur leurs dispositions droites et pacifiques à désigner un sujet dont ensuite elle approuve et ratifie le choix avant de conférer l'ordination.

Dans les royaumes qui se formèrent des débris de l'empire romain, les princes, voyant la grande autorité des évêques sur les peuples de leurs nouvelles conquêtes, étaient jaloux de ne laisser élire que ceux qu'ils croyaient leur être fidèles. Ainsi, sous la première race de nos rois, et au commencement de la seconde, quoique la forme des élections s'observât toujours, les rois en étaient souvent les maîtres. Depuis Charlemagne et Louis le Débonnaire, les élections furent plus libres [1].

Une ordonnance de Charlemagne, de l'an 803, avait pour but d'assurer davantage la liberté de l'élection, en écartant toute acception de personnes. Il y est dit : « Instruits par les saints canons, et afin que l'Église puisse, au nom de Dieu, jouir plus librement des droits qui lui appartiennent, nous avons approuvé la délibération de l'ordre du clergé, et voulons en conséquence que les évêques soient nommés par le *choix du clergé et du peuple*, sans aucune considération pour les personnes ni pour les présents, mais uniquement par des motifs tirés de l'édification de leur conduite et de leurs talents pour le gouvernement de l'Église. »

L'évêché de Senlis étant vacant, Hincmar de Reims écrivit à Charles le Chauve pour le prier d'accorder à cette ville le pouvoir de se choisir un pasteur, de lui indiquer l'évêque qu'il souhaitait qu'on envoyât pour visiteur, afin qu'on procédât à l'élection suivant les règles prescrites par les canons; il ajoute qu'on en portera le décret à l'empereur, qui approuvera, s'il le juge à propos, celui qui aura été nommé, avant qu'on passe à la consécration [1].

Voici ce que nous apprennent les anciennes formules d'élections du neuvième siècle.

Aussitôt qu'un évêque était mort, le clergé et le peuple envoyaient des députés au métropolitain pour l'en avertir; le métropolitain en donnait avis au roi, et, suivant son ordre, nommait un des évêques de la province pour être visiteur. Il écrivait à cet évêque et l'envoyait dans l'église vacante pour solliciter l'élection et y présider, afin qu'elle ne fût point différée et que les canons y fussent observés. Le métropolitain envoyait en même temps au clergé et au peuple une ample instruction de la manière dont l'élection devait se faire pour être canonique. Le visiteur étant arrivé assemblait le clergé et le peuple. Il faisait lire les passages de S. Paul et les canons qui marquent les qualités d'un évêque, et comment il doit être élu; il exhortait tous les ordres en particulier à suivre ces règles; les prêtres, les autres clercs, les vierges, les veuves, les nobles et les autres laïques, c'est-à-dire les citoyens. Les moines avaient grande part à l'élection. On n'y appelait pas seulement les chanoines et les clercs de la ville, mais aussi les clercs de la campagne. On jeûnait trois jours avant l'élection, et l'on faisait des prières publiques et des aumônes. On choisissait, autant qu'il se pouvait, un clerc du sein de la même église.

L'élection étant faite, le décret, signé des principaux du clergé, des moines et du peuple, était envoyé au métropolitain; celui-ci convoquait tous les évêques de la province pour exa-

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. III, liv. II, ch. 24,25, 26.

1. Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXIX, n. 10.

miner l'élection à un jour certain et en un certain lieu, qui était d'ordinaire l'église vacante. Tous les évêques devaient s'y trouver, et ceux qui étaient malades ou qui avaient quelque autre excuse légitime, envoyaient un de leurs clercs chargé de leurs lettres pour approuver l'élection; car tous y devaient consentir, suivant la régle du concile de Nicée, et trois au moins devaient y assister. L'élu étant présenté à ce concile provincial, le métropolitain l'interrogeait sur sa naissance, sa vie passée, sa promotion aux ordres, ses emplois, pour voir s'il n'était point atteint de quelque irrégularité. Il examinait aussi sa doctrine, lui faisait faire sa profession de foi et la recevait par écrit. S'il trouvait l'élection canonique et l'élu capable, il prenait jour pour la consécration. Mais si l'élu se trouvait irrégulier ou incapable, ou si l'élection avait été faite par simonie ou par brigue, le concile la cassait et élisait un autre évêque.

La consécration se faisait à peu près comme aujourd'hui; le métropolitain donnait au nouvel évêque une instruction par écrit, où il lui expliquait en abrégé tous ses devoirs (voyez cette instruction sous le mot Evêque), car il était regardé comme le père et le docteur des évêques qu'il ordonnait. Il devait leur fournir de ses archives, des exemplaires des canons, et eux devaient avoir recours à lui dans toutes leurs difficultés. Si la confirmation se faisait hors de l'église vacante, le métropolitain y envoyait des lettres pour faire recevoir le nouvel évêque. Le roi était averti de tous les actes importants de cette procédure, principalement de l'élection et de la confirmation; car il avait toujours droit d'exclure ceux qui ne lui étaient pas agréables.

Telles étaient les élections en Occident, au neuvième siècle et jusqu'à la fin du douzième, pendant lequel toutefois les chanoines des cathédrales s'efforçaient d'attirer à eux toute l'élection, comme il paraît par le canon du concile de Latran, en 1179, qui réprime leurs entreprises [1].

Mais au commencement du treizième siècle, ces chapitres étaient déjà en possession d'élire seuls les évêques, à l'exclusion du reste du clergé et du peuple; et les métropolitains de confirmer seuls l'élection, sans appeler leurs suffragants. L'un et l'autre paraît par la manière dont les élections sont réglées dans le concile général de Latran de l'an 1215 [2].

Dans la pragmatique sanction attribuée à S. Louis, il est dit, article 2 : « Les églises cathédrales et autres auront la liberté des élections, qui sortiront leur plein et entier effet. » Ce droit acquis aux chapitres par l'usage fut maintenu par la pragmatique de Charles VII, en 1438, et suivi jusqu'au Concordat de Léon X, en 1516. Ce concordat accorda l'élection au roi.

Observons ici, dit Mgr Frayssinous [1], et cette remarque est essentielle, parce qu'elle tient à la constitution même de l'Eglise catholique, qu'aux différentes époques que nous venons de parcourir, les élections, quoique faites sans l'autorisation ou la confirmation expresse du Siège Apostolique, n'étaient pas pour cela soustraites à son droit inviolable de surveillance universelle. Aussi son autorité y est-elle souvent intervenue, soit pour décider des points contestés, soit pour corriger ce qui avait été défectueux, soit pour donner des pasteurs à des Eglises qui étaient veuves depuis longtemps. S. Léon écrit aux évêques de Mauritanie que la brigue et les suffrages du peuple ne devaient pas les déterminer à charger de la conduite d'une Eglise un ecclésiastique qu'ils croient incapable de la gouverner... L'épître 84 de ce même pape porte que, si les suffrages du clergé et du peuple se trouvent partagés, il dépendra du métropolitain de choisir celui qui a plus de mérite... Les papes Sirice et Innocent Ier donnent au métropolitain la même autorité. Il ne doit pas, selon le pape Hilaire, suivre les vœux du peuple, mais le gouverner.

Après avoir eu occasion de rappeler les abus qui s'étaient glissés dans les élections, Thomassin ajoute [2] : « En voilà assez pour persuader que, si la Providence a laissé établir une autre police dans son Eglise pour la provision des évêchés et des autres prélatures, l'histoire seule des an-

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. II, ch. 40.

2. Caput XLII. Quia propter, *ex Decretali desumpta a Can. XIV, ejusdem Concilii generalis Lateranensi IV.* — Quia propter diversa electionum formas, quas quidam invenire conantur, et multa impedimenta proveniunt, et magna pericula imminent Ecclesiis viduatis : statuimus, ut cum electio fuerit celebranda, præsentibus omnibus, qui debent, et volunt, et possunt commode interesse, assumantur tres de collegio fide digni, qui secrete, et singillatim vota cunctorum diligenter exquirant, et in scriptis redacta mox publicent in communi : nullo prorsus Appellat. obstaculo interjecto; ut is, collatione habita, eligatur, in quem omnes, vel major, et sanior, pars capituli consenti. Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium Ecclesiæ viduatæ provideant de pastore. Aliter electio facta non valeat, nisi forte communiter esset ab omnibus, quasi per inspirationem, absque vitio celebrata. Qui vero contra præscriptas formas eligere attentaverint, eligendi ea vice potestate priventur.

Illud autem penitus, interdicimus ne quis in electionis negotio procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco, de quo, debeat advocari, justoque impedimento detentus venire non possit : superi quo, si opus fuerit fidem faciat juramento, et tunc si voluerit, unum committat de ipso collegio vicem suam.

Electiones quoque clandestinas reprobamus, statuentes, ut quamcito electio fuerit celebrata, solemniter publicetur.

1. *Vrais principes de l'Eglise gallicane*, pag. 125.

2. *Discipline de l'Eglise*, par. II, ch. 34.

ciennes élections est capable de nous en consoler, et de nous faire trouver bon ce que le concile de Trente n'as pas désapprouvé. »

Mgr Affre, archevêque de Paris[1], fait voir au contraire les inconvénients de la nomination royale. Voici ces paroles :

« Avant le concordat de François Ier, dit-il, le choix des évêques était souvent imposé par les ducs et les comtes. Les grands vassaux de la couronne dominaient également le choix des autres bénéficiers. Les chanoines, alors en possession d'élire les évêques, ayant été eux-mêmes promus sous cette influence, étaient électeurs très souples dans la main de leurs patrons. Ainsi, d'un côté, l'origine des électeurs, de l'autre, l'action exercée sur eux, contribuaient également à altérer le choix des évêques.

« Les rois, après avoir dominé le clergé dans les élections, essayent de l'asservir par les concordats; ces traités, en les rendant maîtres du choix des chefs, les rendaient maîtres du corps entier.

« Le Saint-Siège eut soin d'y stipuler sans doute des avantages pour l'Église; mais si, au lieu de ce droit dont le bénéfice politique n'est rien moins que démontré, les rois eussent laissé aux papes le soin de réformer les élections; si, comme on le pratique aujourd'hui en Belgique, les évêques de la province eussent été chargés du choix de leurs collègues, l'Église de France aurait eu un épiscopat et un clergé non moins dévoués au pouvoir politique qu'à son ministère. Le clergé belge est le meilleur ami de son roi et de son gouvernement, et ni le roi, ni le gouvernement, ne pensent à en choisir les chefs, à en agréer les principaux membres.

« François Ier avait obtenu de Léon X de nommer aux évêchés. Quand on pense aux mœurs de ce prince, si distingué sous d'autres rapports, qui ne regrette de le voir désigner au chef de l'Église les censeurs des mœurs, les gardiens de la vertu et de l'innocence? Les princes de la branche de Valois, ses successeurs immédiats, et les princesses dont ils subirent l'influence, rendirent plus sensible encore cet humiliant patronage. Jusqu'en 1789, deux rois seulement, Louis XIII et Louis XVI, se distinguèrent par une austère vertu. A côté du ministre *de la Feuille*, qui exerçait cette importante prérogative de la royauté, combien d'influences dont l'homme religieux ne peut lire l'histoire secrète sans éprouver un sentiment pénible et une profonde affliction! De grands évêques semblèrent justifier la concession faite à la couronne, toutefois, des hommes tels que Bossuet et Fénelon n'auraient pas été repoussés par le clergé du dix-septième siècle; le premier aurait probablement occupé le siège le plus important du royaume; le second n'aurait pas subi la disgrâce de la cour pour avoir osé penser à faire de son élève un roi moins absolu que son aïeul, plus ambitieux d'être le père de ses sujets que leur dominateur.

« Si l'Église de France n'eût compté tant d'hommes éminents par leurs lumières et leurs vertus, si l'opinion de ces hommes, que les rois sont plus ou moins forcés de respecter, n'eût formé un puissant contre-poids au crédit des courtisans, l'épiscopat français se serait bien plus fortement ressenti de cette influence énervante.

« Cependant elle eut des résultats très regrettables, et assez connus pour que nous puissions les signaler sans témérité. Le premier et le plus incontestable fut la grande dépendance où les évêques furent de la cour, dépendance qui, loin d'augmenter le dévouement, on ne saurait trop le dire aux flatteurs des rois, l'affaiblit et le corrompt, ou tout au moins lui donne une fausse direction. Au lieu de servir les vrais intérêts du pouvoir, le dévouement créé par la faveur n'en sert que les fantaisies et les caprices. *Le roi, dans la pratique, est*, dit Fénelon[1], *plus chef de l'Église que le pape;* mais, dans cette position, le roi obtenait plus de complaisance que de vrais services. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ces paroles de l'archevêque de Cambrai: *Depuis le concordat de Léon X avec François* Ier, dit encore Fénelon[2], *presque tous les liens entre le pape et les évêques ont été brisés, parce que leur sort ne dépend que du roi.*

« Qu'on ne soit pas surpris si ce grand homme les accuse aussi de trop consulter le vent qui souffle de la cour. Ils le consultèrent surtout lorsque Louis XIV fit ses choix presque exclusivement dans la noblesse. Peu content de la convier à ses triomphes et aux pompes de Versailles, de lui livrer les commandements militaires et civils, il voulut la faire asseoir sur les sièges épiscopaux. Ces leudes du dix-septième siècle, fiers d'approcher le grand roi et de le servir, n'accoutumèrent que trop les prélats, leurs frères ou leurs enfants, à subir le même joug. Ces mœurs appartiennent à une autre société; mais voici une observation applicable à notre époque. Il n'entre dans la pensée de personne de replacer les évêques dans leur ancienne position, dans les rapports divers qui existaient dans l'épiscopat français et la couronne; et cependant les amis dévoués de notre gourvenement verraient

1. *De l'appel comme d'abus*, part. I, ch. 5, art. 2, pag. 73.

1. *De Summi Pontificis auctoritate*, cap. 44 et 45.

2. *Plans de gouvernement*, § 4.

un grave danger à le faire renoncer au droit que lui donne le concordat. Nous n'essayerons pas de les convaincre par des arguments ou par des faits anciens dont ils pourraient récuser l'application ; il nous suffira de les inviter à examiner ce qui se passe en Belgique, et d'interroger les hommes graves qui connaissent bien ce pays. Nous les prierons d'être préoccupés d'une seule chose dans cet examen : de l'influence que peut avoir sur le dévouement des évêques la nomination royale.

« Revenons à l'ancienne monarchie française.

« Un premier inconvénient fut donc d'établir sous ce régime une espèce de suprématie religieuse du souverain, c'est-à-dire, l'institution la plus funeste au christianisme, à la morale, à la liberté des peuples. C'est depuis François Ier, en qui commença le droit légal de nomination aux évêchés, que les rois, dans les ordonnances sur la discipline, se servirent de formules qui exprimaient une puissance aussi étendue sur les choses de l'Église que sur celles de l'Etat. En parlant des conditions requises pour être nommés aux bénéfices, des règles sur l'administration des sacrements, de l'observation des fêtes, etc., etc., ils disent : *mandons et statuons*, comme ils le disaient en faisant une ordonnance sur les eaux et forêts.

« Le clergé semblait prévoir cette innovation, lorsqu'il réclamait les élections avec de vives instances, à l'époque où il avait encore l'espoir de les obtenir [1].

« Les parlements, qui avaient d'abord repoussé le concordat avec beaucoup d'énergie, finirent par l'accepter et même par le défendre avec autant de zèle qu'ils avaient défendu les élections.

« En 1817, le libéralisme ayant invoqué le rétablissement des élections, plusieurs écrivains prirent la défense des concordats de 1516 et de 1801, et de celui qui venait d'être conclu. Mais il ne faut pas oublier ni la nature de l'attaque, ni celle de la défense ; les concordats étaient dénoncés comme une usurpation flagrante, comme un pacte simoniaque. Leurs adversaires voulaient en outre que l'institution canonique ne fût pas donnée au Pape. D'autre part, les défenseurs de ces traités ne combattirent point les élections comme mauvaises en elles-mêmes, cela était impossible ; seulement ils insistèrent sur les inconvénients, ainsi que sur les heureux effets des concordats. Quoi qu'il en soit, le traité de 1516, combattu à son origine, n'était pas fort goûté par Fénelon, qui dit tout simplement que l'Église de France, privée de la liberté d'élire ses pasteurs, est un peu au-dessous de la liberté dont jouissent les calvinistes du royaume, et les catholiques sous le sceptre du Grand Turc [1].

« Les évêques de France de 1789, tout en réprouvant les élections telles que les avait établies la fameuse constitution civile du clergé, déclaraient « que le concordat avait toujours » été combattu par l'Église gallicane, tant qu'elle » avait pu espérer le faire réformer ; et qu'elle » ne s'était jamais départie du désir le plus » sincère de revenir aux élections, mais à des » élections canoniques, et qui puissent être » avouées par l'Église [2]. »

« L'ignorance des causes qui altérèrent et rendirent vicieuses, pendant trois ou quatre siècles, les élections, a pu seule jeter sur elles un discrédit au moins exagéré. Peut-être aussi que les effets de la nomination royale n'ont pas été justement appréciés, parce qu'on a fait plus d'attention à l'accroissement de pouvoir donné au roi par le concordat, qu'aux inconvénients de ce traité. Il en est un fort peu remarqué et bien digne de l'être par tout homme qui veut juger ce grand événement. Plus les évêques appartinrent au roi, et plus les parlements s'efforcèrent de les abaisser. Les attaques étaient déjà fort vives, lorsque les rois, même avant le concordat, influaient si puissamment sur le choix des évêques ; elles furent plus vives encore, et surtout plus persévérantes, lorsque la couronne fut exclusivement en possession de ces choix. Les appels comme d'abus furent établis d'abord par voie de fait, et un peu plus tard, en 1530, d'une manière légale. N'est-il pas remarquable qu'ils soient contemporains de la nomination royale ? N'est-on pas autorisé à penser qu'ils ne furent qu'une réaction contre le nouveau droit que les parlements avaient d'ailleurs vu s'établir avec tant de regrets, et auquel, l'histoire l'atteste, ils opposèrent une longue et vive résistance ? »

L'élection pour l'épiscopat a lieu en Irlande, en Belgique, en Suisse, en Allemagne, etc. On y suit la forme du chapitre *Quia propter*.

Quant à l'usage suivi actuellement en France, il est réglé par les articles 4 et 5 du concordat de 1801.

Après la révolution de 1848, plusieurs publicistes agitèrent dans les journaux et ailleurs la question de savoir si le concordat n'était pas abrogé et s'il ne fallait pas revenir aux élec-

1. *Mémoires du clergé*, tom. x, pag. 164.

1. *Plans de gouvernement*, § 4.

2. *Lettre de l'évêque de Luçon dans la collection de Barruel*, tom. x, pag. 645.

tions, mais Pie IX, dans une lettre au nonce, imposa silence sur cette question.

On a prétendu, lors du concordat de 1817, que le privilège de nommer aux évêchés et archevêchés était un droit *inhérent à la couronne*. C'est une très grande erreur, non seulement dogmatique, mais encore historique. Car il est notoire que ce n'est pas un droit, mais que ce n'est qu'un privilège accordé par le Saint-Siège, dans le concordat de Léon X. La preuve, c'est que relativement aux pays conquis et qui n'étaient pas dans ce concordat, les rois de France ont toujours demandé et obtenu successivement des indults particuliers de nominations postérieurs au susdit concordat. Ce fait démontre la nullité et la non existence de ce droit supposé sur lequel Napoléon lui-même n'a jamais osé élever aucune prétention. »

§ II. Nomination. Institution canonique.

L'évêque, en vertu même de sa consécration, reçoit le pouvoir *radical* de lier et de délier, de remettre et de retenir ; mais ce pouvoir inhérent à son caractère, il ne peut l'exercer ni licitement ni validement, sans une mission expresse sans une juridiction proprement dite ; ces fonctions supposent des sujets, des justiciables.

Comme mon Père m'a envoyé, dit Jésus-Christ aux apôtres, *je vous envoie de même*. Il faut donc être envoyé par Jésus-Christ comme l'ont été les apôtres pour prêcher, baptiser, sanctifier les nations : *Et comment prêcheront-ils*, disait Paul, *s'ils ne sont pas envoyés?* On sait avec quelle vigueur des écrivains ont convaincu de schisme les réformateurs du seizième siècle, par cela même qu'ils n'avaient pas eu de mission pour réformer l'Église. D'où venez-vous? leur disaient-ils, d'après Tertullien. Qui vous a envoyés? prouvez votre mission : ainsi, dans l'ordre civil, on ne peut exercer aucune fonction publique qu'après avoir justifié de ses pouvoirs. Le gouvernement de l'Église ne serait que désordre et confusion, si chaque évêque avait le droit de commander partout, et s'il pouvait arbitrairement mettre la faux dans la moisson de son voisin.

Si l'on veut remonter au principe de la juridiction spirituelle, on voit très clairement que Jésus-Christ a donné à son Église tous les pouvoirs qui lui étaient nécessaires, qu'elle seule les possède, et qu'elle peut les communiquer, en sorte que, dans les divers rangs de la hiérarchie, tout doit émaner d'elle et se faire en son nom. « C'est une maxime constante, dit Van-Espen lui-même, ce canoniste janséniste [1], que celui qui a été élu ou nommé, non seulement n'est pas pasteur ou évêque avant sa confirmation, mais qu'il ne peut s'ingérer régulièrement en aucune façon dans l'administration de son église. Il n'est considéré comme vrai pasteur et évêque de l'église vacante qu'après avoir obtenu sa confirmation. Cette règle non seulement existait autrefois, lorsque la confirmation et la consécration étaient à peine séparées ; mais elle existe encore aujourd'hui, si l'on fait attention au droit commun des décrétales. La formule même de la provision ou de la confirmation pontificale l'exprime manifestement. » Or, la *confirmation pontificale* a toujours été, autrefois comme aujourd'hui, l'institution canonique, donnée directement par le Pape à qui seul elle appartient, ou indirectement par ses mandataires les patriarches et les métropolitains.

Il a toujours été reçu que, pour donner l'institution canonique, il faut être supérieur à celui qui la reçoit. En général, dans les douze premiers siècles, l'évêque élu était confirmé par le métropolitain, et le métropolitain par le patriarche, et celui-ci par le Pape.

L'institution des évêques est un acte qui demande dans celui qui l'accomplit une supériorité sur les évêques eux-mêmes. Mais, comme il n'y a personne qui leur soit supérieur par droit divin, excepté le Pape, successeur de S. Pierre, personne ne peut avoir autorité pour instituer les évêques, sinon le primat universel, auquel ce droit appartient dès l'origine. Les patriarches et les métropolitains qui, à une autre époque, ont institué des évêques, ne l'ont fait et n'ont pu le faire que par une concession du Souverain Pontife, et c'est ce dont l'histoire, comme nous l'allons voir, offre d'abondants témoignages, corroborés par les actes solennels d'institutions et de dépositions des évêques, selon la discipline alors en vigueur. Le siège apostolique a toujours réprouvé les doctrines contraires, appelant schismatiques ceux qui ont institué des évêques, ou qui ont été institués sans l'autorisation du Pontife de Rome, depuis qu'il y a eu des désorganisateurs assez audacieux pour usurper le droit originel du Siège apostolique. Cette fausse doctrine est entièrement contraire aux définitions du saint concile de Trente.

D'après le quatrième canon du concile de Nicée, l'évêque doit être ordonné, autant que possible, par tous ceux de la province ; mais si cela est difficile, à cause d'une nécessité pressante ou de la longueur du chemin, il faut du moins qu'il y en ait trois pour l'ordination, et qu'ils aient le suffrage et le consentement par écrit des absents. Le métropolitain, en chaque province, doit confirmer tout ce qui a été fait. Le

1. *Jus eccles. univ.*, part. I, tit. XIV, cap. 1, n. 7.

canon 6 déclare nulle l'élection des évêques, si elle n'est autorisée par le consentement du métropolitain.

Ainsi, d'après l'usage de la primitive Eglise expliqué et en quelque sorte légalisé par le concile de Nicée, l'élection de l'évêque devait se faire avec le consentement du peuple par tous les évêques de la province, ensuite elle devait être ratifiée, sous peine de nullité, par le métropolitain entouré de ses suffragants. Dès les premiers siècles, le métropolitain est établi chef de la province, surveillant des autres évêques, prince de l'épiscopat ; il est appelé par le concile de Sardique l'exarque de la province, et, d'après le quatrième et le sixième canon du concile de Nicée que nous venons de citer, l'élection d'un évêque n'est valide qu'autant qu'il a obtenu la confirmation du métropolitain et du patriarche. Cette règle se trouve reproduite dans les conciles de la Grèce et de l'Afrique, et dans les décrétales de tous les papes depuis S. Sirice.

Il semble au premier coup d'œil que cette antiquité de la prérogative métropolitaine dépose en faveur de l'inviolabilité, de la primordialité de son droit ; la réflexion conduit à une conclusion toute contraire ; elle nous oblige à reconnaître que ce droit dérive de l'autorité pontificale, qu'il est révocable par elle et qu'elle seule le possède éminemment et originairement. En effet, ce droit du métropolitain n'est pas d'institution divine, il n'a pu venir par tradition et par succession de siège, puisque les métropoles ne sont pas d'établissement apostolique, puisqu'il n'y a pas eu de métropolitains dès qu'il y a eu des évêques. D'où est donc venue cette prérogative aux premiers métropolitains ? Dira-t-on qu'ils s'en sont emparés ? Ce serait une usurpation ; or, l'usurpation ne peut constituer un droit. Dira-t-on qu'ils l'ont reçue ? Si l'institution est ecclésiastique, il faut lui trouver une origine ecclésiastique ; et si elle est universelle, il faut qu'elle procède d'une autorité qui s'étende sur toute l'Église, du Pape ou d'un concile général. Elle n'a pas pris sa source dans un concile général, puisqu'elle est antérieure au premier, au concile de Nicée, qui n'a fait que la reconnaître et la proclamer ; elle est donc évidemment une émanation, une dérivation, une délégation de l'autorité du Pape, autorité première, principale et naturelle. Le Pape exerçait donc réellement, quoique indirectement par ses métropolitains, le droit de confirmation que dans l'état actuel des choses il exerce directement sans eux. Il n'a fait que révoquer la concession essentiellement révocable qu'il leur avait faite dans des circonstances différentes de celles où nous sommes.

« On a tort, dit cependant Dupin, et, avec lui, les canonistes parlementaires, jansénistes et constitutionnels, de présenter comme une espèce de dogme l'institution canonique. Vous dites que les métropolitains instituaient du consentement du Pape ; *on vous défie de citer un seul texte des Pères ou des conciles à l'appui de cette assertion...* Les papes ont ravi aux métropolitains le droit primitif d'instituer les évêques [1]. »

Nous ferons mieux que de citer *un seul texte des Pères ou des conciles* à l'appui de notre assertion, nous rapporterons des faits, et nous démontrerons que le Pape a eu dans les premiers siècles de l'Eglise le droit de juger les évêques, de les instituer, d'évoquer à son tribunal leur déposition et généralement toutes les causes majeures.

Le premier exemple qui s'offre à nous est celui de S. Pierre même, lorsqu'il fallut, peu de temps après la résurrection du Sauveur, donner au disciple qui l'avait trahi un successeur dans l'apostolat. Dans ces premiers moments où rien ne paraissait encore réglé dans le gouvernement de l'Eglise, où le prince des apôtres ne s'était point encore pour ainsi dire placé à leur tête, il semble qu'on doive s'attendre à les voir concourir également à l'élection de Matthias. Cependant Dieu ne permit pas qu'il en fût ainsi, remarque l'auteur de la *Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques*. Il voulut que le caractère et l'autorité du chef fussent clairement marqués dans le premier acte solennel de juridiction ecclésiastique qu'offrent les fastes du christianisme. En présence de l'Eglise assemblée, Pierre, rempli de cette grande idée que Jésus-Christ lui avait donnée de lui-même, dit S. Chrysostome [2], prend possession de la principauté qu'il doit transmettre à ses successeurs : *Videsne quomodo sublimiorem de se opinionem Petrum erigat.* C'est lui qui propose d'élire à la place de Judas un nouvel apôtre, qui *tient l'assemblée* où il doit être élu, qui désigne ceux entre lesquels on le peut choisir ; et S. Chrysostome assure qu'il avait le plein pouvoir de le nommer seul, *licebat et quidem maxime* [3]. « Pourquoi, demande le saint docteur, Pierre communique-t-il aux disciples son dessein ? pour prévenir les contentions et les rivalités ; c'est ce qu'il évite toujours et ce qui lui a fait dire d'abord : *Mes frères, il faut élire un d'entre nous.* Il remet le jugement à la multitude, afin de lui rendre vénérable celui qu'elle

1. *Manuel du droit ecclésiastique*, 2e édition, pag. 521.
2. *Homil.* 54, tom. VII, pag. 548. — 3. *Homil.* 3 *in Act. Apost.*, n. 2, tom. IX, pag. 24.

choisirait, et pour ne pas exciter sa jalousie... Quoi donc? Pierre ne pouvait-il pas l'élire lui-même? Il le pouvait sans doute, mais il s'en abstient, de peur de favoriser quelqu'un. » *Cur enim illis hoc communicat? ut ne contentio hac de re oriretur, et ne mutuo litigarent. Nam si id ipsis accidit, multo magis illis accidisset. Hoc vero semper devitat; ideo in principio dicebat : « Viri fratres, oportet eligere ex nobis. » Multitudini permittit judicium, simul eos qui eligebantur venerandos reddens, seque liberans ab invidia quæ suboriri poterat... Quid ergo, an Petrum ipsum eligere non licebat? Licebat utique; sed ne videretur ad gratiam facere abstinet* Et encore : « C'est lui qui a dans cette affaire la principale autorité, comme celui sous la main de qui tous les autres ont été placés; car c'est à Pierre que le Christ a dit : *Quand tu seras converti, affermis tes frères.* » *Primus auctoritatem habet in negotio, ut qui omnes habeat in manu* (*aliter* : *ut cui omnes commissi fuissent*). *Huic enim Christus dixerat* : « *Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos.* »

Ces paroles sont significatives; S. Chrysostome accorde à Pierre, sans restriction, sans modification, *licebat utique*, le droit d'élire seul, et par conséquent d'instituer seul des évêques; et la raison qu'il en donne est remarquable, c'est que tous lui étaient soumis, ou, selon la force de l'original, *étaient sous sa main*, comme des instruments dont on dispose avec une pleine puissance et une entière liberté, ἅτε αὐτὸς πάντας ἐγχειριθείς, en vertu de ces paroles de Jésus-Christ; *Confirme tes frères.*

S. Chrysostome n'est pas le seul qui ait reconnu cette prérogative du prince des apôtres. L'ancien auteur du panégyrique de S. Pierre et de S. Paul, attribué par quelques savants à S. Grégoire de Nysse, exalte en termes magnifiques le privilège que S. Pierre possédait seul de créer de nouveaux apôtres: « Cet honneur n'appartenait, dit-il, qu'à celui que Jésus-Christ avait établi chef et prince à sa place, pour gouverner, comme son vicaire, les autres disciples. » *Qualis scilicet Petrus ut et coapostolos eligat, et ad parem sibi functionem evehat, quod nulli alteri, excepto duntaxat Christo competere scimus. Hoc enim omnem excedit honoris apicem, ac sublimitatem; unique Petro ex communi mortalium numero hæc felicitas obtigit, quippe qui loco Christi dux ac princeps à Christo constitutus esset, ejusque erga reliquos vices agere* [1]. Les faits qui suivent vont mettre cette vérité dans tout son jour.

S. Athanase, Paul de Constantinople et plusieurs autres évêques, tels que Marcel d'Ancyre, Asclépas de Gaze, Lucius d'Andrinople, déposés et chassés de leurs sièges, en appellent à Rome; ils recourent au Saint-Siège comme ayant le droit de les juger et de les rétablir. Voici comment s'exprime S. Athanase..

« Tous nos frères, dit-il au pape Jules, sont convenus unanimement qu'il fallait s'adresser à la sainte Église romaine, à laquelle le Seigneur lui-même a donné, par un privilège spécial, supérieur à celui qui a été donné aux autres Églises, le pouvoir de lier et de délier; car elle a été établie par Dieu, le soutien de toutes les autres; elle est la tête sacrée, d'où la vie se répand dans tous les membres, et dont dépend leur conservation et leur vigueur. »

Le Pape n'est pas pour S. Athanase un protecteur ordinaire; il le reconnaît pour le chef de tous les évêques; il proclame que l'Église romaine est la tête, et que les autres sont des membres. On peut remarquer l'unanimité de ses frères, c'est-à-dire des autres évêques orthodoxes, à professer la même doctrine.

Les ariens recourent également au Pape en le priant d'*approuver la déposition* des évêques et l'*élection* de leurs successeurs. Le pape Jules, saisi de cette affaire, avant de prononcer sa sentence, ordonne aux accusés et aux accusateurs de comparaître à son tribunal. C'est Théodoret, évêque de Cyr, qui nous l'apprend en ces termes:

« Le souverain Pontife Jules, suivant la loi de l'Église, *ecclesiasticam legem secutus*, ordonna que les eusébiens et Athanase vinssent à Rome défendre leur cause devant lui. » Selon le même historien : « Saint Athanase obéit à l'ordre du Pape. Mais les eusébiens ne voulurent pas se rendre à Rome, dans la crainte que leur mensonge ne fût découvert. »

Après les avoir attendus inutilement pendant plus d'un an, le Pape, dans un concile de cinquante évêques, rétablit S. Athanase et ses collègues sur leurs sièges. Ensuite il écrivit aux évêques orientaux une longue lettre, qui est un des plus précieux monuments de l'histoire ecclésiastique. Cette lettre se trouve dans les œuvres de S. Athanase et dans la collection des conciles.

Le cœur navré d'amertume, le pontife déplore la difficulté des temps; il se plaint avec force et avec douceur de la violence faite aux évêques, et de la violation des canons: il reproche aux évêques accusateurs de ne s'être pas rendus au concile de Rome, où il les avait appelés; il réfute leurs vaines excuses, justifie la sentence de rétablissement qu'il vient de prononcer, confond le mensonge et la calomnie dont on avait poursuivi les accusés, et met leur innocence au grand jour. Cette lettre est un chef d'œuvre de

1. *Biblioth. Patrum*, tom. VII, pag. 222.

prudence et de pathétique : dans des circonstances aussi critiques, il s'interdit la menace; mais il donne un libre cours à ses plaintes, à ses gémissements, à ses exhortations pacifiques et paternelles. Rien n'est si touchant que son langage. Nous regrettons de ne pouvoir citer que la fin de cette lettre :

« Oh ! mes frères, nous sommes dans un siècle où les jugements de l'Église ne se règlent plus sur l'Évangile, mais se rendent comme des arrêts de proscription et de mort. Des évêques exposés à de pareils outrages ! et les évêques de quelles Églises? De celles que les apôtres ont gouvernées eux-mêmes. Pourquoi ne nous écrivait-on pas, principalement dans une cause qui concernait l'Église d'Alexandrie ? Ne savez-vous donc pas que c'était la *coutume* de nous écrire d'abord, et que la *décision devait venir d'ici*? Si donc il avait pu s'élever des soupçons relativement à l'évêque de ce diocèse, c'était à notre Église qu'on aurait dû en faire part. Maintenant, sans nous avoir instruit, après qu'on a fait ce qu'on a voulu, on veut que nous y donnions les mains aveuglément, sans connaissance de cause. Ce ne sont point là les ordonnances de l'apôtre S. Paul: *ce n'est point la tradition de nos pères*, c'est une forme de discipline toute nouvelle, une discipline à laquelle nous ne sommes point accoutumé. Écoutez sans murmure les paroles que le bien public nous oblige de vous adresser : *Nous ne vous signalons d'autres droits que ceux que nous avons reçus de saint Pierre. Ces droits vous sont connus*, et nous ne les aurions pas rappelés, si nous n'avions pas été profondément ému de ces événements. »

Voilà donc la primauté du Pape proclamée devant tous les évêques d'Orient ; la voilà reconnue et invoquée par les évêques de deux grands sièges, Alexandrie et Constantinople, reconnue et invoquée par les hérétiques eux-mêmes.

Veut-on d'autres témoignages encore? Nous citerons, à l'occasion de cette même affaire, ceux de trois grands historiens de l'antiquité catholique : Sozomène, Socrate et Théodoret. Sozomène dit que le pape Jules « reçut ces prélats dans sa communion et les rétablit sur leurs sièges, parce que, à cause de la majesté de la chaire apostolique, il était chargé du soin de toutes les Églises ; » Socrate, que « le pape Jules, dont l'Église a le gouvernement des autres, donna aux évêques réintégrés des lettres pleines de fermeté et d'autorité ; » Théodoret, que « le Saint-Siège de Rome est préposé au gouvernement de toutes les Églises du monde catholique. »

Voici un fait qui mérite de fixer l'attention : S. Mélèce, évêque et patriarche d'Antioche, était en exil, et le schisme était dans son église. Lucifer, évêque de Cagliari, en Sardaigne, arrivant de la haute Égypte et passant par Antioche, crut pouvoir éteindre le schisme, en donnant, assisté de deux autres évêques, la consécration épiscopale à Paulin. S. Mélèce fut rappelé d'exil, et, comme il était doux et indulgent, il ne songea point à contester l'ordination de Paulin; il lui proposa au contraire de gouverner ensemble l'Église d'Antioche. Paulin ne voulut point y consentir. Les deux évêques continuèrent à gouverner, chacun séparément, une partie de l'Église d'Antioche : Paulin, comme simple évêque, S. Mélèce, comme patriarche. Cette position respective des deux prélats était difficile et présentait tous les inconvénients qu'il est aisé d'imaginer; contraire à l'usage antique et universel, elle était cependant alors tolérée.

Ce qui paraît plus étonnant, c'est l'excessive indulgence de S. Mélèce. Il semble qu'il lui était facile d'arguer de nullité l'institution de Paulin, élu, consacré et installé par un évêque étranger à la province, sans la confirmation du métropolitain. Comment, en sa qualité de patriarche, s'appuyant sur ce vice radical, ne l'a-t-il pas déposé? La mansuétude serait poussée jusqu'à la faiblesse et à la prévarication; car son premier devoir était de mettre fin au schisme.

S. Jérôme et Nicétas nous fournissent un renseignement qui donne la solution de la difficulté; ils nous apprennent que Lucifer, d'ailleurs simple évêque, était légat du Saint-Siège; or, à ce titre, il avait pu établir Paulin dans le siège d'Antioche, et voilà pourquoi S. Mélèce avait les mains liées, quoique patriarche; voilà pourquoi encore les évêques communiquèrent avec l'un et l'autre, jusqu'à ce que le Pape eût porté sa décision. Voilà un cas de juridiction qui mérite d'être constaté. Il a donc été reconnu au quatrième siècle, et dans l'Église d'Orient, et par le patriarche même, et par tous les évêques de la contrée, sans qu'il fût intervenu d'aucune part une seule objection, une seule réclamation, que le pouvoir du Pape, que la qualité d'un simple légat envoyé par lui, surpassait, absorbait, annulait par sa présence et son action, dans l'*institution* des évêques, non seulement le pouvoir d'un métropolitain, mais même le pouvoir d'un patriarche.

S. Mélèce mourut au concile de Constantinople, dont il était président. Au lieu de porter avec S. Grégoire de Naziauze, et plusieurs autres évêques, leurs voix sur Paulin, afin de terminer le schisme, le plus grand nombre des Pè-

res choisit pour succéder à Mélèce, Flavien, prêtre d'Antioche. Malgré cette élection, il ne pouvait monter au siège de cette église sans la confirmation du Pape, car le Pape seul la donnait aux évêques des grands sièges. Les Pères du concile la lui demandèrent dans leur lettre synodale, mais il la refusa, ne voulant reconnaître que Paulin, établi par son légat; le schisme continua jusqu'après la mort de Paulin, arrivée en 389, car il s'était donné un successeur dans Évagrius. Les historiens ecclésiastiques ne s'accordent pas sur la durée de ce schisme. Quoi qu'il en soit, Flavien n'a été évêque légitime qu'après la confirmation du Saint-Siège.

« Il est certain, dit le pape Boniface, écrivant aux évêques de la Grèce, que sous Mélèce et Flavien, lorsque l'Église d'Antioche était inquiète et qu'on recourait souvent ici, le Saint-Siège a été souvent consulté, et que c'est en vertu de l'autorité du Siège Apostolique, après tant de choses déjà faites par l'Église romaine, que Flavien a reçu la grâce de la communion dont il eût été à jamais privé, si des écrits de ce Siège ne la lui eussent accordée. « Qua (communione) in perpetuum caruerat, nisi hinc super hoc scripta manassent [1]. »

Les évêques étaient confirmés en Orient du consentement du patriarche, par les métropolitains; les métropolitains, directement par les patriarches, et les patriarches par le Siège romain. C'est toujours à lui qu'on s'adresse pour la confirmation de ces premiers sièges. C'est un usage dont nous voulons mettre la pratique hors de doute en alléguant d'irrécusables témoignages. On vient de voir que le concile de Constantinople a recours au Pape pour en obtenir la confirmation de Flavien, patriarche d'Antioche, et son droit est si incontestable qu'il ne craint pas de le refuser d'abord, et qu'il ne l'accorde beaucoup plus tard que lorsqu'il le juge à propos.

C'est au Pape qu'on s'adresse dans l'affaire de Maxime de Cyzique, clandestinement élu patriarche de Constantinople et repoussé par l'empereur. Voici la réponse du pape Damase à Ascole, évêque de Thessalonique : « J'ai écrit à Votre Sainteté que l'ordination qu'on a voulu faire de je ne sais quel Égyptien nommé Maxime pour le siège de Constantinople, ne m'avait pas plu... Du reste, comme j'ai su qu'on se préparait à rassembler un concile à Constantinople, j'avertis Votre Sainteté de prendre soin qu'on élise, pour cette ville, un évêque à qui on ne puisse faire aucun reproche [2]. »

1. *Apud Constant*, col. 1043. — 2. *Epistola* IX, *apud Coustant*, col. 540.

C'est au Pape qu'on demande la confirmation de Nectaire. L'empereur envoya une ambassade solennelle à Rome. Cela nous est attesté par le pape Boniface. « Le prince Théodose, dit-il [1], pensant que l'ordination de Nectaire était sans solidité, parce que nous n'en avions pas connaissance, nous envoya des officiers de sa cour, avec des évêques, solliciter, *conformément aux règles*, une lettre formée qui affermît le sacerdoce de Nectaire. C'est au Pape qu'on s'était adressé pour la déposition et le rétablissement de S. Athanase, comme nous l'avons vu tout à l'heure. C'est au Pape que, plus d'un siècle auparavant, on avait soumis la décision de l'affaire de Paul de Samosate, que voici en peu de mots.

Vers le milieu du troisième siècle, Paul de Samosate, patriarche d'Antioche, professa une de ces erreurs si communes aux Grecs sur l'Incarnation du Verbe. Cité à plusieurs conciles, il fut déposé, en 272, dans celui d'Antioche. Domnus fut élu pour le remplacer. Pour obtenir la confirmation de cette élection, les évêques écrivirent à Rome, au Pape, une lettre synodale qu'Eusèbe nous a conservée.

Mais Paul, protégé par Zénobie, reine de Palmyre, ne voulait pas quitter son église. Les évêques profitèrent du passage de l'empereur Aurélien, en guerre avec Zénobie, pour faire expulser Paul de son siège. Les dispositions de l'empereur sont remarquables par cela même qu'il est païen : il apparaît ici comme un témoin impartial de la primauté du Saint-Siège. Il ordonna que la maison épiscopale serait livrée à celui avec lequel l'évêque de Rome et les autres évêques d'Italie se mettraient en communion [2].

Ainsi, empereurs chrétiens ou païens, évêques accusés ou accusateurs, dépossédés ou envahisseurs, hérétiques ou orthodoxes, tout le monde unanimement, persévéramment, sans réclamation ni opposition aucune, reconnaît les droits de l'Eglise romaine. On ne la voit pas, il est vrai, intervenir continuellement; mais pourquoi le ferait-elle ? « Tant que la barque sille tranquillement dans des eaux calmes, dit si élégamment l'abbé Jager [3], le pilote la laisse aller ; mais, aux passages difficiles, au milieu des écueils, dans la tempête, au milieu des ennemis, dès qu'il y a péril ou obstacle, il est tout de suite à son poste et saisit la barque. Telle a été, dans tous les temps, la conduite des papes relativement à l'élection des évêques. »

Le droit de juger et de déposer les évêques, que le Pape réclame comme un de ses privilèges

1. Idem, *Epistola* XV, col. 1043. — 2. Eusèbe, *Hist. eccles.*, lib. VII, cap. 30. — 3. *Cours d'histoire ecclésiastique.*

incontestables, est essentiellement lié au pouvoir d'instituer. En effet, que le Pape dépose un évêque, si une autorité quelconque peut lui en substituer un autre, le Pape à son tour pourra déposer ce second évêque, et puisqu'il prononce en dernier ressort, sa sentence sera sans appel. Que devient donc alors le droit d'instituer qu'on prétend appartenir au métropolitain? Avoir prouvé le droit de déposer, c'est avoir prouvé celui d'instituer. Les Grecs eux-mêmes reconnaissaient ce droit. Socrate[1], Sozomène[2], et Épiphane[3] posent le principe sans restriction.

Toute la règle des élections est mise en action dans l'histoire de l'épiscopat de S. Jean Chrysostome. Il est appelé par l'empereur au siège de Constantinople; mais le clergé et le peuple sont appelés à approuver son choix. A peine ordonné, Chrysostome envoie à Rome une députation, pour obtenir la confirmation du Pape. Cité devant un concile, il refuse d'y comparaître, avant qu'on ait éloigné ses ennemis. Déposé, il recourt à Rome; ses ennemis l'imitent, tous reconnaissent l'autorité du Saint-Siège. L'empereur est excommunié, et au lieu de décliner la juridiction romaine, d'invoquer l'indépendance de l'Église d'Orient, il s'excuse, il se défend, il demande l'absolution. Ainsi le pouvoir du Pape est reconnu par les prêtres, par les évêques et par les patriarches, par les accusés et par les accusateurs, par l'empereur d'Orient lui-même, lorsque ce pouvoir le frappe; et quinze siècles après, on vient nous dire avec une assurance étonnante, que ce pouvoir n'était pas reconnu dans la primitive Église!

Il résulte donc de ce que nous avons dit précédemment, que l'élection des patriarches était confirmée par le Pape, celle des métropolitains par le patriarche, et celle des simples évêques par les métropolitains, avec le concours du patriarche. C'était là, du moins, la marche ordinaire; car, s'il survenait quelque grave difficulté, la suprême autorité du Pape se présentait directement et suspendait l'ordre habituel pour la trancher. Le métropolitain ne tenait son autorité ni de son ordination, ni du privilège de son siège; elle était communiquée et ne pouvait venir d'aucun concile général, puisqu'elle les avait tous précédés; elle dérivait nécessairement de l'autorité du Siège pontifical, dont elle était une émanation: cette transmission de pouvoirs nous donne le sens et nous fait comprendre la valeur de l'expression des Pères, qui n'appellent pas seulement le Saint-Siège le centre de l'unité, mais encore *la source du sacerdoce.*

1. *Histor. eccles.*, lib. II, cap. 17. — 2. *Histor. eccles.*, lib. III, cap. 10. — 3. *Hist. Tripart.*, lib. IV, cap. 9.

Quand la confirmation romaine intervenait, soit ordinairement, pour les sièges patriarcaux, soit extrordinairement, en cas de difficulté grave, pour les sièges inférieurs, elle se donnait sous la forme de *lettres de communion, communicatoriæ litteræ.* Le nouveau dignitaire étant admis avec son titre dans la communion universelle, ce titre lui était reconnu, il devenait légitime; mais la reconnaissance du titre était renfermée dans les *lettres de communion*: il s'ensuivait que ceux qui persévéraient dans leurs fonctions sans obtenir ces lettres, était par le fait déclarés en état flagrant de schisme. Ces lettres de communion ou de confirmation étaient le plus souvent sollicitées à Rome, pour les élus des grands sièges, par une ambassade solennelle. On peut conclure de ces faits généraux que le droit de confirmation qui appartient au Siège romain n'a pas changé de nature, il a seulement changé dans l'exercice, puisqu'au lieu d'agir comme autrefois par l'intermédiaire ordinaire des métropolitains, il agit actuellement directement et par lui-même dans tous les cas.

Il y a une autre différence importante entre la position du patriarche qui recevait autrement des lettres de communion ou de *confirmation*, et celle des évêques qui reçoivent aujourd'hui des lettres d'*institution.* Les lettres d'institution non seulement confèrent la juridiction, ou, si l'on aime mieux l'élection, mais elles la complètent en la ratifiant; de sorte que si l'institution est refusée, le sujet désigné ou nommé n'est pas consacré et ne parvient pas au siège pour lequel il était présenté; tandis que les lettres de confirmation trouvaient dans le patriarche un évêque non seulement ordonné, mais exerçant même déjà les fonctions pontificales. Il est certain que les patriarches étaient consacrés et assis, au moins provisoirement, dans leurs sièges quand Rome venait les reconnaître et les confirmer en les admettant à sa communion. Cette prise de possession par provision était motivée par le besoin des églises, qu'il eût été généralement dangereux alors de laisser longtemps en état de veuvage, et par la difficulté et la lenteur des députations à Rome; elle se fondait sur dispense des papes conférée par la coutume. Ce n'est pas là une ingénieuse explication; c'est l'interprétation même qui nous est fournie par Innocent III: « Dispensative propter ecclesiarum necessitates et utilitates. » (*Cap. Nihil est* 39, *decret. lib. I, tit.* 6.) Mais il fallait qu'il y eût la présomption de confirmation, qu'il n'y eût aucun doute sur la validité de l'élection, qu'elle eût été faite d'un commun consentement, *in concordia*, comme s'exprime le même pontife.

Ainsi, soit confirmation, soit institution, l'approbation du Saint-Siège, médiate ou immédiate, a toujours été requise. Nos évêques constitutionnels sont donc tombés dans une grossière erreur, en invoquant les prétendues règles de la primitive Église, pour se dispenser d'obtenir, soit l'institution, soit la confirmation du Souverain Pontife, et en soutenant qu'il suffisait de lui donner avis de leur installation.

Qu'on ne vienne pas nous dire maintenant que : « Jamais, dans les premiers siècles du » christianisme, on n'entendit parler du recours » à Rome pour en recevoir l'institution canoni- » que; qu'on embarrasse toujours les ultramon- » tains en leur demandant quel pape avait con- » firmé ou institué S. Ambroise, S. Augustin, » S. Basile, S. Chrysostome et tous les grands » évêques de l'antiquité chrétienne [1]. » Les ultramontains ne sont nullement embarrassés, comme on vient de le voir, quand on leur demande quel pape a confirmé tous les grands évêques de l'antiquité. Nous allons en fournir de nouvelles preuves.

On connaît les iniquités et les violences commises dans le faux concile, ou, pour employer le terme en usage, dans le brigandage d'Éphèse. Ce débordement d'erreurs, cette débauche éhontée des plus viles et des plus atroces passions fut arrêtée et punie par le grand Pape qui occupait alors la chaire de S. Pierre. En apprenant ces déplorables événements, S. Léon casse toutes les décisions du concile d'Éphèse, excommunie le patriarche, tend les bras à Flavien et le reçoit dans sa communion; il reçoit en même temps dans le giron de son Église-Mère tous les autres évêques déposés ; puis, prenant le ton haut et puissant qui va à sa suprême autorité, il défend sévèrement au clergé de Constantinople de recevoir d'autre évêque que celui qu'il déclare légitime. Quelles solennelles paroles ! « Quiconque osera envahir le siège de Constan- » tinople pendant la vie de Flavien, n'aura » jamais de part à notre communion et ne sera » jamais évêque. » N'est-ce pas là parler *tanquam potestatem habens* ? Léon écrit ensuite de nombreuses lettres en Orient aux évêques et aux prêtres; il encourage les uns et félicite les autres de leur persévérance dans la foi.

Anatole avait été irrégulièrement élevé au siège de Constantinople. Le Pape en conséquence ne voulut pas confirmer son élection. L'empereur Marcien et l'impératrice Pulchérie s'intéressèrent auprès du Pape pour lui; Anatole, de son côté, envoya une légation, suivant l'usage de ses prédécesseurs, pour solliciter à Rome, comme nous l'apprend le pape Gélase [1], la confirmation de son élection. Le Pape se laissa fléchir enfin, voulant être, comme il le dit, *plutôt indulgent que juste*; et, suivant son expression, *il raffermit l'épiscopat chancelant* d'Anatole; mais néanmoins il exigea, comme il l'avait toujours exigé, la profession de foi, que l'élu déposa entre les mains de ses légats [2].

Au concile de Chalcédoine, nous voyons Théodoret, qui avait été déposé à Éphèse, quoique absent, venir prendre sa place comme les autres Pères du concile. Les évêques égyptiens, qui l'avaient déposé et qui le croyaient entaché de nestorianisme, voulurent s'y opposer. Leur opposition excita de grands murmures dans le reste de l'assemblée. Se conformant à l'expression des vœux de la majorité des Pères, les magistrats le firent asseoir à son rang, « parce que, dirent-ils, le très saint archevêque Léon l'a *rétabli dans l'épiscopat* [3].

Les actes du même concile de Chalcédoine nous fournissent encore un fait que nous devons rappeler. Domnus, patriarche d'Antioche, avait été déposé par le faux concile d'Éphèse, et Maxime avait été élu et ordonné à sa place. Mais le Pape casse et annule les actes du conciliabule d'Éphèse. Donc la puissance de Domnus reste debout et l'élection de Maxime est non avenue. Cependant Maxime siège au concile de Chalcédoine et personne ne lui conteste sa dignité. Comment concilier ces choses? Le concile nous l'explique : c'est que Domnus, après sa déposition, renonce volontairement à l'épiscopat et se retire dans le monastère d'où il est sorti, et Maxime, qui s'est adressé au Pape, a été confirmé dans ce siège [4]. L'épiscopat de Maxime n'a donc évidemment pour fondement que l'autorité du Saint-Siège, et c'est bien là ce que dit Anatole au concile : « Nous définissons, dit-il, » que rien de ce qui a été fait dans cette assem- » blée qu'ils appellent concile, n'aura de force, » excepté ce qui regarde Maxime, évêque de la » ville d'Antioche, parce que le très saint » archevêque de Rome, en le recevant dans sa » communion, a décidé qu'il présiderait à » l'Église d'Antioche. » Voilà qui est clair. L'élection de Maxime n'est rien par les décrets du conciliabule d'Éphèse, mais le jugement seul de l'évêque de Rome lui donne toute sa force.

Il résulte donc de l'étude de l'histoire de tous ces premiers temps, aussi loin qu'on voudra remonter, que la validité de l'élection des patriar-

1. Dupin, *Manuel du droit public ecclés. français*, page 520, deuxième édit.

1. Labbe, tom. IV, pag. 1202. — 2. S. Léon, tom. II, pag. 1147; Labbe, tom. IV, pag. 847 et 848. — 3. Labbe, tom. IV, pag. 102.
4. Labbe, tom. IV, pag. 682.

ches dépendait de la confirmation de l'évêque de Rome.

Ce n'est pas sans raison que nous insistons tant sur ce sujet, car cette question est d'une importance majeure. Il faut faire disparaître jusqu'aux dernières traces de ces fausses idées, d'après lesquelles on croyait pouvoir instituer les évêques sans la participation du chef de l'Église, sous prétexte, ce qui a été tant de fois répété, avec tant de confiance proclamé, que, dans la primitive Église, la confirmation du métropolitain suffisait, et que le Pape n'y intervenait en rien.

Distinguons: le Pape n'instituait pas directement, immédiatement et nominativement tous les évêques, nous l'avouons; mais qu'il ne les instituât pas principalement, radicalement, potentiellement, nous le nions, et en voici l'explication. L'évêque, relevant du métropolitain, était institué par le métropolitain; le métropolitain, relevant du patriarche, était institué par le patriarche; donc, l'évêque, par le métropolitain, et le métropolitain, par le patriarche reconnu et établi par le Pape, dépendaient du même pouvoir. Ils recevaient leur institution ou leur confirmation par les intermédiaires approuvés de ce même pouvoir, en son nom et par sa seule volonté suprême. La main haute et toute-puissante de l'évêque de Rome était toujours étendue sur tous les dignitaires de l'Église, les bénissant et les affermissant sur leurs sièges quand ils avaient été régulièrement installés, mais toujours capable de les frapper, de les exclure de la bergerie, s'ils n'étaient pas entrés par la porte. Alors donc comme aujourd'hui la source de l'épiscopat était à Rome. C'est toujours le tribunal de Rome, tribunal suprême, jugeant en dernier ressort et sans appel, qui a institué et déposé les évêques. Voilà ce que prouve le concile de Chalcédoine où siégeaient cinq cent vingt évêques; voilà ce qui résulte incontestablement d'une foule de monuments que nous ne pouvons tous rappeler ici tant ils sont nombreux. Voilà donc le droit du Saint-Siège dans la confirmation ou l'institution des évêques et des patriarches en particulier, mis dans le plus grand jour par l'histoire.

On lit à cet égard ce qui suit dans l'*Histoire du concile de Trente* [1] : « En soutenant que la juridiction des évêques vient immédiatement de Dieu, qui la confère à son Église, on ne diminuait nullement l'autorité du Souverain Pontife, comme l'avait fort bien remarqué le cardinal Polus dans un de ses ouvrages. La juridiction du chef de l'Église est universelle, et à lui appartient le droit de l'exercer sur tout le corps et sur tous les membres, et cela en *appelant*, en *élisant*, en *déposant*, en *envoyant;* de telle sorte que tous ceux qui sont élus et envoyés par Dieu le sont par l'*intermédiaire* du Souverain Pontife. Le cardinal Polus avait cité à l'appui de cette doctrine les exemples les plus frappants et les plus capables de convaincre. Ainsi, lorsqu'on apprenait que, dans des pays éloignés, un évêque avait été élevé à cette dignité par le métropolitain, il ne fallait jamais perdre de vue que cela se faisait, où d'après les institutions des apôtres, ou par un décret d'un concile légitime, ou par un privilège des Papes; mais toujours en vertu du *consentement exprès ou tacite du Siège pontifical.* Autrement la notion de l'autorité serait anéantie. Ces principes avaient reçu leur application dans tous les évêques, excepté dans les apôtres, qui furent élus par Jésus-Christ seul. Et ces paroles de S. Paul que l'on objectait : *Paulus... non ab hominibus, neque per hominem*, venaient au contraire confirmer son sentiment, puisque l'Apôtre, en disant : Pour moi, je n'ai pas reçu mon pouvoir par le moyen d'un homme, donne assez à entendre que les autres sont appelés par l'intermédiaire d'un homme, c'est-à-dire du Souverain Pontife. La juridiction dérive donc de Dieu, il est vrai; mais elle est exercée par le chef de l'Église sur une matière qui lui est soumise et qu'il assigne à d'autres matières, qu'il peut ôter ou restreindre, selon qu'il le juge convenable. »

Mais d'où peut venir dans un sujet aussi important la fausse opinion de nos auteurs modernes? Faut-il les accuser de mauvaise foi? faut-il les taxer d'ignorance? « Je m'interdirai l'une et l'autre accusation, répond l'abbé Jager [1] : il me serait pénible de supposer des intentions de fraude à tant d'hommes recommandables, il m'est impossible de mettre en doute la prodigieuse érudition de plusieurs. Je suis donc forcé de leur reprocher au moins de l'inattention dans leurs études, de la précipitation dans leurs jugements, une trop légère appréciation de l'importance d'un sujet aussi grave et si fécond en conséquences pratiques. Ils ont jeté sur l'histoire un coup d'œil trop vague, ils ont laissé flotter leur pensée dans des généralités, au lieu de la définir et de la circonscrire par les faits; ils ont aperçu de loin et négligemment la masse des monuments, ils auraient dû s'en approcher, les compter, les scruter, les comparer, les grouper; ensuite, ils auraient dû méditer sur ces découvertes, comprendre et faire valoir la haute portée des documents qu'ils auraient recueillis.

1. Tome III, liv. XIX, chap. 6, n. 3. Nous avons cru devoir reproduire ici ce passage que nous avons déjà cité sous le mot JURIDICTION.

1. *Cours d'histoire ecclésiastique.*

Ils n'en ont pas pris la peine, et de là ces lacunes qu'ils ont laissées dans leurs ouvrages. Ils ont fait de cette partie de l'histoire ecclésiastique la description que pourrait faire d'un pays l'homme qui l'aurait traversé voyageant en diligence. Ainsi, ils rapportent quelquefois des lettres pontificales de confirmation, mais sans appeler l'attention du lecteur et paraître y attacher eux-mêmes aucune importance. Le devoir d'un historien est grave et difficile, et sa charge est lourde, car d'une seule omission peuvent résulter pour un peuple de funestes opinions, et, telles circonstances données, de déplorables égarements. Nous en avons l'expérience, approfondissons nos études. »

L'archevêque de Salzbourg (Autriche) est le seul métropolitain de l'Église catholique qui a encore le droit de nommer, de confirmer et d'instituer les évêques ses suffragants; mais il ne le peut que pour trois sur les cinq de sa province actuelle[1].

Les trois évêques soumis à sa nomination sont ceux de Gurk (Gurcensis), dont la résidence est à Klagenfurt, province de Carinthie; de Seckau (Seccoviensis), dont la résidence est à Gratz (Styrie); et de Lavant (Lavantinus), dont la résidence est à Marbourg (Styrie).

Ce privilège, pour Gurk, remonte à l'an 1062, et, pour Seckau et Lavant, à l'an 1219 environ.

L'archidiocèse de Salzbourg, délimité par Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, était très vaste. Les archevêques de Salzbourg envoyaient dans la Carinthie et la Styrie des chorévêques et, des coadjuteurs qu'ils rappelaient à volonté, et dès 870, ils cessèrent même d'en envoyer. S. Gebhard, archevêque, très dévoué au Saint-Siège, et ne consultant que le bien des âmes, pria le pape d'ériger l'évêché de Gurk. Le pape Alexandre II nomma S. Gebhard légat apostolique d'Allemagne et lui donna à perpétuité, à lui et à ses successeurs, la nomination à l'évêché de Gurk. Un autre archevêque, Eberhard II, imita S. Gebhard en demandant l'érection des sièges de Seckau et de Lavant. Le pape Honorius III soumit la nomination des évêques de ces deux sièges à l'archevêque de Salzbourg.

Seckau et Lavant sont entièrement à la nomination des archevêques de Salzbourg qui, après l'intronisation, en fait part au Souverain Pontife. Quant à Gurk, il est actuellement, deux fois sur trois, à la nomination de l'empereur d'Autriche-Hongrie, en sa qualité de duc de Carinthie. La troisième est à la nomination de l'archevêque. Mais c'est toujours l'archevêque qui confirme et installe l'évêque. Après l'intronisation, l'archevêque de Salzbourg donne communication au Saint-Siège *de provisione Ecclesiæ Cathedralis Gurcensis per metropolitam Salisburgensem juxta antiquum privilegium rite peracta.*

« En vertu de privilège apostolique », dit le concordat autrichien, l'empereur choisit les évêques et le Saint-Siège les institue canoniquement. L'archevêque de Salzbourg est lui-même soumis à cette règle et trois de ses suffragants y dérogent. Il est évident que tout cela émane du Saint-Siège.

Il suffit, au surplus, sur tout l'article Nomination, de lire la constitution *Pastor æternus* du concile du Vatican (voir notre tome I, page XXVI), pour être convaincu qu'il doit en être comme nous le disons.

Voir le mot Juridiction.

1. Les cinq évêchés actuellement suffragants de Salzbourg sont : Brixen, Gurk, Lavant, Seckau, et Tren

NOMIQUE.

Nomique, nomicus; nom d'un officier ecclésiastique parmi les Grecs. C'était comme le préfet des rites et des rubriques, qu'il devait faire observer avec soin. Pour le rang, il suivait le primicier des lecteurs, et précédait le protocanonarque. Le mot de *nomique* vient de νομος, loi.

NOMOCANON.

Nomocanon, terme grec composé de νομος, loi, et de κανον, règle ; et qui se prend, 1° pour un recueil de canons, et des lois impériales qui y ont du rapport; 2° pour un recueil des anciens canons des apôtres, des conciles, des Pères, sans aucune relation aux constitutions impériales ; 3° pour les livres pénitentiaux des Grecs. Jean le Scholastique compila, l'an 554, le premier nomocanon de la première espèce; et Photius, patriarche de Constantinople, l'an 883, en compila un autre de la même espèce, dont le plus célèbre commentaire est celui que Balsamon donna l'an 1180. Cotelier a publié un nomocanon de la seconde espèce, et le Pénitentiel de Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople, en est un de la troisième.

NONCE.

On donne le nom de *nonces* aux prélats envoyés par le Pape dans les différentes cours catholiques, pour le représenter et s'acquitter en son nom des fonctions d'ambassadeur. Thomassin[1] parle des anciens apocrisiaires et dit qu'ils étaient ce que sont aujourd'hui les nonces. On peut voir ce qu'étaient les anciens apocrisiaires sous les mots Agent, Apocrisiaire.

Dans une réponse aux évêques d'Allemagne, sur les nonciatures apostoliques, Pie VI démontre que le Saint-Siège a le droit d'envoyer partout où il le juge convenable, dans tout l'univers

1. *Discipline de l'Église*, part. II, liv. I, ch. 50 et 51.

catholique, des nonces, soit ordinaires, soit extraordinaires, jouissant d'une juridiction stable; que jamais personne n'a refusé au Pape le droit d'envoyer les nonces dans les cas extraordinaires, que le droit d'envoyer des nonces ordinaires jouissant d'une juridiction stable est fondé sur la primauté divine du Saint-Siège; que les Papes ont toujours exercé ce droit depuis le commencement de l'Église jusqu'à nos jours, et que ce droit a été reconnu par les conciles, les évêques et même les puissances civiles.

Nous croyons devoir rapporter ici la partie du bref du 20 janvier 1787, où le même Souverain Pontife rappelle à l'archevêque de Cologne les droits du Saint-Siège à cet égard.

Bref *de Pie VI, du* 20 *janvier* 1787, *à l'archevêque de Cologne, sur les dispenses de mariage et les nonciatures apostoliques.*

(*Voir le commencement du Bref au mot Mariage*).

... » Vous témoignez en outre que le vénérable frère, l'archevêque de Damiette, par qui la déclaration a été faite, vous a déplu en prenant le titre de Notre nonce et du Saint-Siège apostolique dans les provinces du Rhin. Mais pourquoi ne le prendrait-il pas, lorsque par Notre autorité Nous l'avons revêtu de cette charge, et que Nous l'avons envoyé pour en remplir les fonctions dans votre diocèse et dans tous les autres, comme avaient fait ses prédécesseurs? La plupart des évêques et des princes, chacun pour la partie du pays qui lui appartient dans cette contrée, l'ont reconnu en cette qualité et reçu avec honneur. Quant à vous, vous n'avez voulu ni le recevoir, ni le reconnaître, quoiqu'il déclarât qu'il était porteur de Nos lettres pontificales de recommandation, et qu'il vous fit offre de ses services. Au contraire, vous le traitez d'*étranger*, comme si les affaires de votre diocèse ne pouvaient le regarder aucunement, et comme si *Nous-même nous étions étranger dans l'Église et dans votre diocèse, où, en vertu du droit de primauté établi par Jésus-Christ, et à Nous transmis par saint Pierre, Nous l'avons constitué pour gérer nos affaires, et pour exercer conséquemment l'autorité apostolique que Nous lui avons confiée.*

« Il est hors de doute que Nos prédécesseurs, dès les temps les plus reculés, ont toujours usé du pouvoir d'envoyer leurs apocrisiaires, leurs légats, leurs nonces dans les diocèses des autres évêques, pouvoir qu'ils avaient certainement reconnu et annexé à leur droit de primauté. L'on peut voir aisément par la lettre qu'écrivit Innocent III au doyen de Saint-Hilaire et de Saint-Pierre et aux sous-doyens de Saint-Hilaire de Poitiers, qui est la douzième du Recueil de Baluze [1], d'où vient au Souverain Pontife le droit d'envoyer des légats, pour le suppléer dans ses fonctions, dans les différentes parties du monde chrétien, où il ne peut pas être présent. Saint Léon le Grand avait déjà exercé ce droit bien des siècles auparavant, comme on peut le voir dans sa lettre aux évêques métropolitains établis en Illyrie [2]. « Et parce » que Nos soins s'étendent sur toutes les Églises, le » Seigneur l'ayant ordonné ainsi lorsqu'il conféra à » saint Pierre, en récompense de sa foi, la primauté » de la dignité apostolique, et qu'il établit l'Église » sur la solidité de ce fondement; Nous partagions » la charge d'une si grande sollicitude avec ceux que » la dignité épiscopale Nous attache par les liens » d'une même charité. C'est pourquoi nous avons » chargé de nos affaires Notre frère Anastase, sui- » vant en cela l'exemple de ceux dont la mémoire » Nous est chère, et lui avons enjoint de veiller assi- » dûment, pour que personne ne se porte à des choses » illicites, avertissant votre charité de lui obéir en ce » qui regarde la discipline ecclésiastique; car ce ne » sera pas tant à lui que l'on obéira qu'à Nous, qui » déclarons l'avoir établi dans ces provinces comme » notre représentant. »

« Le même saint Léon envoya une autre légation *à latere* vers Fauste, Marcien et autres archimandrites de Constantinople, pour secourir la foi qu'Eutichès tentait de troubler [1]. saint Grégoire le Grand en envoya une autre en Angleterre, saint Grégoire II chargea saint Boniface d'une légation en Allemagne, qui lui fut confirmée par saint Zacharie, et dont il resta chargé pendant l'espace de trente-six ans, jusqu'au pontificat d'Étienne II, qui la lui renouvela, ainsi qu'on l'apprend par la lettre 91 de saint Boniface [2]. Saint Nicolas envoya pareillement plusieurs légats; savoir, l'évêque Arsène pour les Gaules et une partie de l'Allemagne, et Donat, Léon et Marin à Constantinople. Il en fut envoyé aussi par Léon VII près des évêques de France, de Germanie, de Bavière et d'Allemagne; par Pascal II dans les provinces de Bourges, Bordeaux, Auch, Tours et Bretagne, légations confirmées par Calixte II. Mais la plus remarquable est celle dont Adrien VI chargea Hillin, archevêque de Trèves, *pour gérer les affaires pontificales par tout le royaume teutonique, et s'acquitter des fonctions de légat par l'autorité du Siège apostolique.* Arnold de Mayence, irrité d'abord contre cette légation, y acquiesça ensuite, et, *au nom du pontife, Hillin fut introduit dans cette ville avec beaucoup d'honneur*, comme on le voit dans la lettre d'Adrien [3].

« Ainsi, par une suite non interrompue de nonces jusqu'à présent, le droit du Siège apostolique a été conservé en entier; et ces légations et nonciatures pontificales ont toujours passé pour être tellement nécessaires à la conservation de l'union entre le premier siège et les sièges inférieurs, que dès qu'elles étaient négligées, les troubles naissaient dans la discipline ecclésiastique. C'est ce qu'atteste une lettre d'Honoré III à Roger, archevêque de Pise, rapportée par Ughelli [4]. « La Corse, tant à cause de son éten- » due que par la négligence des pasteurs, l'insolence » des maîtres et *le défaut de légat* du Siège apostoli- » que, s'était refroidie dans son attachement et son » obéissance à l'Église romaine; livrée à la dissipa-

1. Tom. II, liv. XVI.
2. Tom. II, lettre V, édit. de Tirnaw, 1767, pag. 34.

1. Tom. VIII, lettre XXVIII, édit. citée, pag. 155.
2. *Recueil de Nicolas Ferrarius*, édit. de Mayence, 1605.
3. *Histoire diplomatique de Trèves*, avec les notes de l'évêque de Myriophite, tom. I.
4. *Italia sacra*, tom. III, dernière édition de Venise, col. 382.

» tion et à la licence, elle avait presque abandonné » la discipline de l'ordre ecclésiastique. »

« Quoique ces droits du Siège apostolique dussent vous être connus, et à vos collègues les archevêques électeurs, de même que la nécessité de conserver l'union des membres avec leur chef, cependant vous n'en avez pas moins publié un édit concerté entre vous, par lequel, comme Nous l'avons déjà dit, vous ordonniez de renvoyer au nonce de Cologne l'instruction susdite ; en quoi certainement vous paraissiez tous avoir imité cet évêque de Poitiers, dont Innocent III, dans la lettre XII ci-dessus mentionnée, se plaignait de ce qu'il publiait hautement vouloir être évêque et pape dans son diocèse. C'est pourquoi il chargea ses délégués d'exécuter ses ordres les plus sévères, sans respect humain, de même que sans ressentiment et sans crainte, *pour que vous ne vous rendiez pas,* leur disait-il, *répréhensibles par votre négligence, mais plutôt recommandables par votre zèle.* Saint Léon le Grand, animé du même sentiment contre les évêques qui enseignaient les saints canons, s'exprime de la sorte dans la troisième lettre adressée aux évêques établis dans la campagne de Rome, le Pisan, la Toscane et généralement toutes les provinces [1] : « Nous avertissons par la présente » déclaration, que si quelqu'un d'entre Nos frères » présume d'aller à l'encontre de ce que Nous y » prescrivons, et qu'il ose faire ce que Nous y dé» fendons, il doit s'attendre à être privé de son of» fice, et pour ne pas avoir voulu suivre la même » discipline que Nous, d'être exclu de notre commu» nion. »

« Peut-être objecterez-vous comme un obstacle pour vous, l'ordre impérial contenu dans la lettre circulaire du 12 octobre 1785. Mais d'abord, lorsqu'on se plaignit à l'empereur contre le pouvoir du Saint-Siège d'envoyer des nonces, le prince répondit que non seulement il pouvait en établir un, mais même trois ; et si ensuite sur les instantes sollicitations qu'on lui fit, il donna cette lettre circulaire que l'on rapporte, il en tempéra les expressions de manière qu'il ne parut pas vouloir porter une injuste atteinte à l'autorité que le Saint-Siège a exercée jusqu'à présent par ses nonces. Mais, sans examiner si cette circulaire pouvait faire loi, tandis qu'elle serait si fort en opposition avec les lois canoniques, suivant lesquelles non seulement les archevêques et évêques, mais encore tous les catholiques sont obligés à reconnaître et recevoir les envoyés du Souverain Pontife, il est assez constant qu'elle ne doit pas être considérée comme telle, mais comme une simple lettre d'intimation arrachée à l'empereur par l'importunité, et qu'en cela il n'agissait pas en qualité de législateur, mais seulement de défenseur, et pour conserver les anciens droits des archevêques, que, dans des griefs, qui ne sont fondés que sur l'erreur, on disait leur avoir été ôtés par des moyens illicites et contraires aux droits de l'Église : il a déclaré non qu'il ordonnait, mais qu'il exhortait. « En même » temps nous vous invitons, dit-il, à défendre de » concert avec vos évêques suffragants et exempts, » vos droits métropolitains contre toute atteinte. » Qui ne voit dans ces paroles et autres semblables que les archevêques et évêques conservent une entière liberté, vu qu'une exhortation ne la leur ravit pas, et qu'ils n'acquièrent pas plus d'autorité sur leurs suffragants puisqu'on les avertit de défendre leurs droits de concert avec eux ? Et comment s'imaginer que l'empereur ait voulu porter une loi pour tout l'empire, contre l'autorité des nonces, lorsque lui-même sait très bien que l'empire, en matières ecclésiastiques, ne se gouverne que par les lois de l'Église, et que dans les autres matières les lois ne s'établissent que par la sanction de la diète ou de tout le corps germanique ; et que de plus la diète elle-même ne peut rien retrancher du droit suprême de ses princes dans leurs principautés, en ce qui ne blesse pas la constitution du corps germanique. Nous avons développé plus au long ces choses et autres qui y sont relatives, dans notre lettre au vénérable frère Louis-Joseph, évêque de Freisingue, en date du 12 octobre do l'année dernière, et imprimée à Munich en langue latine et allemande.

« Au reste, vénérable frère, après vous avoir exposé plus haut la manière dont Nos prédécesseurs, qu'une grande sainteté et beaucoup de science rendaient recommandables, ont jugé devoir venger et soutenir le droit de leur Siège, Nous ne suivrons avec vous que notre manière accoutumée. C'est pourquoi Nous vous conjurons dans le Seigneur, autant que Nous pouvons, pour que dans ces temps malheureux pour l'Église il ne Nous soit pas porté de nouveaux coups, qui, de votre part, vénérable frère, seraient d'autant plus sensibles à Notre cœur que Nous aurions moins eu lieu de les attendre de vous, de qui, au contraire, Nous attendions des secours pour l'Église, et les sentiments propres à resserrer plus étroitement les liens de la grande union catholique. Nous espérons de votre âme généreuse et loyale que vous ne rejetterez pas ces prières et ces raisons. Que si vous continuez à Nous presser et à combattre Nos intérêts et ceux du Saint-Siège, vous augmenterez Notre douleur sans doute, mais quelque grande qu'elle puisse être, elle ne pourra jamais Nous induire à renoncer au droit de primauté qui Nous a été transmis.

« Nous terminerons cette lettre par ces paroles de Notre prédécesseur saint Nicolas Ier qui, dans la sienne à Rodolphe, archevêque de Bourges [1], s'exprime ainsi : « Que votre révérence ne croie pas » que, parce que Nous lui parlons en faveur de Nos » intérêts, Nous lui disions la moindre chose qui ne » soit conforme à la vérité, car il s'agit plutôt des » intérêts de Dieu, confiés au Siège de Rome à cause » des mérites de saint Pierre que des Nôtres ; Nous » croyons même que vous n'ignorez nullement la vé» rité de Nos présentes assertions, et que vous pos» sédez dans vos propres archives des preuves de ce » que contient cette lettre. »

« Implorant le Dieu très grand et très miséricordieux, pour qu'il répande sur vous l'esprit de conseil,

1. Chapitre 3 de l'édition citée.

1. Labbe, *Lettre* XIII du *Supplément*, tom. IX, édit. de Venise, 1729.

Nous vous donnons, vénérable frère, la bénédiction apostolique, comme un présage des dons du ciel et un gage de Notre amour paternel.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 20 janvier 1787, de notre pontificat le douzième. »

Voir le mot Légat.

NONCIATURE.

La *nonciature* est la fonction du nonce. On le dit aussi du temps que cette fonction dure, et de la juridiction du nonce.

Il y a quatre *nonciatures* cardinalices, c'est-à-dire qui conduisent directement au cardinalat : Paris, Madrid, Lisbonne et Vienne.

Voir le mot Nonce.

NON-CONFORMISTES.

C'est le nom général que l'on donne, en Angleterre, aux différentes sectes qui ne suivent point la même doctrine, et n'observent point la même discipline que l'Eglise anglicane; tels sont les presbytériens ou puritains qui sont calvinistes rigides, les mennonites, les quakers, les hernhutes, etc.

NONE.

None, *nona*. Droit ancien qui consistait dans le neuvième denier qu'on payait pour certains biens. Les laïcs, par exemple, qui tenaient des terres par concession de l'Eglise, lui devaient double redevance; savoir, la dîme ecclésiastique, et la neuvième partie des fruits comme rente seigneuriale. Le concile de Meaux, de l'an 845, veut qu'on excommunie ceux qui ne paient point à l'Eglise les nones et les dîmes qu'ils lui doivent.

NONES.

1° Nones, *nonæ*. Terme de bréviaire qui signifie la dernière des petites heures canoniales. Elle se dit avant vêpres, et répond à trois heures après-midi.

2° Nones, *nonæ*. Terme du calendrier romain Les nones sont le cinquième jour des mois de janvier, février, avril, juin, août, septembre, novembre et décembre; et le septième de mars, mai, juillet et octobre, parce que ces quatre derniers mois ont six jours devant les nones, et les huit autres en ont quatre seulement. Le mot de *nones* vient de ce que le jour des nones était neuf jours devant les *ides*, et pouvait s'appeler *nono idus*.

Voir les mots Ides et Calendrier.

NONNI.

On voit le mot *nonni* employé dans des monuments anciens pour signifier une dignité parmi les moines : « Ut qui præponuntur nonni vocentur. » Mais Thomassin [1], expliquant le vrai sens de ce terme, dit qu'il signifie seulement une qualité honorable qu'on voulait donner à toutes les dignités en les nommant, comme on donne aujourd'hui celle de *Dom* aux simples religieux et que S. Benoît voulait qu'on ne donnât qu'à l'abbé : « Abbas, quia vices Christi creditur agere, domnus et abbas vocetur. »

NONOBSTANCES.

Terme de jurisprudence canonique, qui se dit de la troisième partie des provisions de la cour de Rome, qui commence par ces mots, *non obstantibus*, et qui contient les absolutions des censures, les réhabilitations et dispenses nécessaires pour jouir du bénéfice impétré, nonobstant les incapacités ou autres obstacles qu'on pourrait opposer. Il n'y a que le Pape qui puisse user de la clause de nonobstance, et dérogatoire aux constitutions canoniques.

NONOBSTANT APPEL.

Nonobstant appel signifie que le jugement dont on appelle à un autre tribunal, s'exécutera *nonobstant*, c'est-à-dire, malgré l'appel.

NOTAIRE.

Les *notaires* sont des officiers publics dont la fonction est de rédiger par écrit et dans les formes prescrites par les lois, les actes, conventions et dispositions des hommes.

Quoique nous n'ayons à parler ici des notaires que relativement aux matières ecclésiastiques, nous ne pouvons nous dispenser de donner, suivant le plan de cet ouvrage, une idée de leur origine, commune à toutes sortes de notaires civils et apostoliques. On verra même que cette courte histoire est moins étrangère ici qu'elle ne le paraît d'abord.

§ I. Ancien et nouvel état des notaires, leurs différentes sortes.

On ne doute point que le mot *notaire* ne vienne du mot *note*, à raison de ces écritures en notes et abrégées, dont on usait anciennement. Mais on remarque que les premiers notaires, c'est-à-dire ces écrivains en notes, n'étaient d'abord que des domestiques particuliers qui servaient de secrétaires à leurs maîtres; c'était même alors de bon ton d'en avoir toujours à sa suite: les grands s'en servaient pour leurs dépêches, et les savants pour le dépôt de leurs idées. Le grand usage de ces sortes de notaires les rendit si habiles dans leurs fonctions, que, suivant le

1. *Discipline de l'Église*, part. III, liv. II, chap. 49.

mot de Martial, leur main allait plus vite que la langue qui parlait.

Currant verba licet, manus est velocior illis :
Nondum lingua suum, dextra peregit opus.

C'est par le moyen de cette rapidité qu'on parvenait à copier, ou plutôt à voler un discours public qu'un orateur prononçait; et c'est aussi par là que ceux qui faisaient ces fonctions commencèrent à se rendre nécessaires et très utiles. Ils devinrent bientôt greffiers des juges. Mais auparavant, ces notaires, dont la plupart étaient esclaves, écrivaient les actes des particuliers qui recouraient à eux, soit parce qu'ils ne savaient pas écrire, soit parce que les notaires écrivaient mieux qu'eux. Il n'était pas nécessaire, autrefois, chez les Romains, pour la validité d'un acte, qu'il fût écrit par la main d'une tierce personne. Cela ne fut ordonné dans la suite que pour les pupilles et les autres personnes qui ne pouvaient stipuler pour elles-mêmes. On établit à cet effet des serviteurs publics qu'on appelait *tabellarii*. Cependant, quoique les notaires n'eussent par eux-mêmes aucun caractère qui rendît authentiques les actes qu'ils écrivaient, on avait si souvent recours à eux, qu'on ne faisait presque plus de fond sur les actes que les parties passaient entre elles, soit parce que leurs écrits n'étaient pas bien nets, soit parce que de cette imperfection naissait la difficulté d'en prouver la vérité.

L'empereur Justin ordonna donc, 1° que les contrats n'auraient de valeur qu'autant qu'ils seraient écrits au net et distingués de la première minute, ordinairement défectueuse, et qu'on appelait *sceda*; 2° que les actes passés par les notaires pourraient servir de comparaison, en cas que quelqu'un s'avisât de nier sa signature.

Quoique ce nouveau règlement ne donnât pas aux actes des notaires une autorité d'exécution parée, il servit beaucoup à les multiplier. Chacun recourait à ces notaires; ils recevaient et passaient tous les contrats. Ce fut alors que le public, considérant l'importance de cette profession, cessa d'avoir une mauvaise idée de ceux qui l'exerçaient. Déjà du temps de l'empereur Constantin, ils n'étaient plus appelés *servi*, mais *conditionales quos vulgus tabellarios appellat*, dit la loi 11, *cod. Qui potiores*. Les empereurs Arcadius et Honorius déclarèrent que l'emploi des notaires ne dérogerait point à la liberté. (*L. 3 cod. de Tabell.*) Bientôt les notaires, devenus si considérables, et par la conséquence et par la nécessité de leurs fonctions, formèrent corps et collège entre eux; ils s'assemblaient tous dans la place publique où étaient différentes études, en latin, *statio*. Chacune de ces études était dirigée par des clercs qui avaient pour chef un tabellion sujet à déposition par ses prévarications. Les parties qui voulaient faire écrire un acte s'adressaient à l'un de ces clercs, lequel mettait par écrit sur un brouillon les intentions des contractants ou le projet d'acte. Ce brouillon s'appelait *sceda, quia scindebatur a scapo*. On appelait *scapus* ce que nous appelons aujourd'hui une main de papiers, alors un rouleau de vingt feuilles. On prenait du papier de ce rouleau autant qu'on en avait besoin pour écrire le brouillon et on l'écrivait des deux côtés; mais quand il s'agissait de mettre l'acte au net, on n'en tirait que des feuilles entières, et on n'écrivait que d'un seul côté du papier. La loi *Contractus, de Fid., cod. de Fid. instrum.*, défend les actes en brouillon; elle veut que les contrats n'aient de force qu'autant qu'ils seraient mis au net et signés par les parties, et, s'ils sont passés par les notaires, que ceux-ci les aient signés. Justinien voulut ensuite qu'il y eût à ces contrats des témoins connus des contractants.

On est surpris d'apprendre que les actes des notaires dans cette forme n'eussent encore aucune autorité. 1° Ils ne faisaient point foi par eux-mêmes; 2° l'on admettait contre leurs dispositions la preuve par témoins; 3° ils n'étaient point des écritures publiques; 4° enfin ils n'emportaient point hypothèque par eux-mêmes, et n'avaient point d'exécution parée. Il fallait pour produire ces différents effets, que les parties fissent enregistrer leur contrat dans les livres du magistrat. L'acte jusqu'alors n'était point en bonne forme; les notaires à qui l'on avait recours pour le rendre tel, n'ignoraient aucune des nouvelles lois introduites pour sa validité; mais il ne recevait le sceau de l'autorité publique, que par l'enregistrement qu'en faisait le magistrat. Ce magistrat était le *magister census*; et bientôt la multitude des actes et la nécessité de cette formalité firent passer ce pouvoir aux officiers municipaux. Ces magistrats prenaient quelquefois le titre de *notaires*, comme en effet ils mettaient leurs notes d'enregistration, et de là on a confondu les tabellions avec les notaires. Mais ceux-ci étaient si peu les mêmes que ceux dont nous venons de parler, que le nom de notaire était presque commun à tout officier de plume qui avait quelque part dans l'administration publique.

Voilà ce que nous avons cru nécessaire de dire avant d'en venir à ce qui paraît plus propre à la matière de notre ouvrage. C'est encore un problème si les personnes qui furent

employées à recueillir les actes des martyrs dans les trois et quatre premiers siècles, et qu'on appelle *notaires*, étaient des clercs qui savaient l'art des notes. Les notaires des sept quartiers de Rome, établis par S. Clément pour recueillir les actes des martyrs, suivant le pontifical attribué au pape Damase, pouvaient être de zélés fidèles qui rendaient exactement témoignage de ce qu'ils voyaient au sujet des martyrs et des persécutions. Mais, comme d'une part les savants désavouent l'autorité de ce pontifical, et que Pearson et Tillemont ont remarqué qu'il n'y a eu à Rome des actes des martyrs que sur les traditions populaires, on ne peut dire que les notaires clercs fussent connus dans l'Église avant le quatrième siècle. Jusqu'alors les évêques avaient sans doute auprès d'eux de pieux clercs qui leur tenaient lieu de secrétaires, et écrivaient leurs lettres et tous leur actes; mais ces clercs ne savaient pas encore, au moins dans l'Église de Rome, cet art admirable des notes dont ils se servirent dans la suite pour écrire les actes des conciles et toutes ces conférences importantes d'où l'on a tiré de si fortes armes pour défendre la vérité de notre religion. Le savant Mabillon observe que sur la fin du quatrième siècle on envoyait à Rome les actes des martyrs pour y être enregistrés. Quoi qu'il en soit, l'usage des notaires des évêques est très ancien dans l'Église, comme on le voit par les actes des conciles.

Les clercs ayant donc appris l'usage des notes, chaque évêque en avait à son service [1]. S. Évode écrivait à S. Augustin qu'il avait perdu un jeune clerc qui lui servait de lecteur et de *notaire*. En effet, la science des notes fut reconnue si utile qu'elle devint une préparation presque nécessaire pour les ordres supérieurs; et il y a grande apparence que le notariat faisait autrefois partie des fonctions de lecteurs. Le pape Gélase, parlant d'un moine, dit qu'il ne pourra entrer dans les ordres si auparavant il n'a été *notaire*. On lit dans S. Grégoire [2], qu'un sous-diacre de Sicile, qui n'avait pu garder la continence *usque in obitus sui tempus, notarii quidem gessit officium, et a ministerio subdiaconi cessavit*. Enfin, dans la vie de S. Césaire d'Arles [3], on voit qu'une des fonctions des notaires était de porter le bâton pastoral de l'évêque; mais leurs principales et vraies fonctions étaient d'écrire les homélies des évêques à mesure qu'ils les prononçaient sans préparation, les actes des affaires ecclésiastiques comme des élections, des conférences ou disputes touchant la foi et la discipline, les actes des conciles, et généralement tout ce qui se passait dans l'Église, le tout en forme de procès-verbal qui contenait jusqu'à la dernière circonstance; sauf, après, de faire reconnaître et signer ce qui était écrit par ceux dont on avait mis ainsi les paroles sur le papier. Quelquefois, dans certains conciles où les esprits étaient partagés, on se servait des notaires séculiers. Dans ces conciles chaque évêque avait son notaire, qui était un de ses clercs. Ce notaire écrivait de son côté les actes du concile comme faisait le notaire d'un autre évêque, en sorte qu'il y avait à la fin du concile autant de procès-verbaux de ces actes qu'il y avait eu d'évêques au concile. Certains de ces évêques se retiraient plus tôt que les autres, après que les points de foi avaient été discutés et jugés, c'est ce qui explique pourquoi l'on voit des exemplaires de ces anciens conciles où il y a moins de canons de discipline que dans d'autres.

Ces notaires clercs dressaient encore et écrivaient les actes de manumission qui se faisaient dans l'Église, et les contrats que l'évêque passait au nom de l'Église. On prétend même que, comme parmi les notaires séculiers, il s'était formé différentes classes dont les plus anciens étaient appelés successivement *primicerius*, *secundicerius*, etc., les ecclésiastiques imitèrent cet ordre et ces distinctions, et que c'est de là que viennent les primiciers, les archiprêtres, les archidiacres, etc. Mais, quoi qu'il en soit, survinrent dans l'Occident les siècles de barbarie et d'ignorance, les neuvième, dixième, onzième siècles. Les ecclésiastiques étaient alors les seuls qui sussent lire et écrire; eux seuls pouvaient donc écrire les actes. L'histoire de ces temps est très obscure, surtout en un point comme celui-ci; mais on rapporte que les notaires, qui étaient alors tous clercs, dépendaient d'un chancelier, que comme on n'avait pas l'usage familier de l'écriture, on se servait du sceau. Or, les sceaux n'étaient qu'entre les mains des seigneurs; l'usage était donc alors: 1° que tous les actes se passassent au nom du seigneur dont les contractants dépendaient; 2° qu'il n'y eût aux actes d'autres signatures que les sceaux des personnes qui étaient en état d'en avoir; 3° que le chancelier, ou garde des sceaux du seigneur, se choisît un ou plusieurs écrivains qui fussent à son serment et à celui de la commune où ils servaient, lesquels dressaient les actes aux lieu et place de ce chancelier, et les lui portaient ensuite à sceller.

1. *Ut unusquisque episcopus, et abbas et singuli comites suum notarium habeant*, dit Baluze dans ses *Capitulaires*, tom. I, col. 295.
2. *Epitre* 31, liv. III.
3. Livre II, chapitre 12.

Cela introduisit en France autant de notaires qu'il y avait de juridictions différentes, ou plutôt autant qu'il y avait de personnes titrées qui avaient des sceaux et qui avaient permission d'en user. Les évêques ayant donc droit de sceau, on commença à voir des notaires épiscopaux et des notaires des seigneurs; les premiers comme plus instruits et supposés plus honnêtes gens, parce qu'ils étaient ecclésiastiques, avaient davantage la confiance du peuple; d'ailleurs, l'excommunication de *nisi*, dont il est parlé au § I du mot Monitoire, rendait l'exécution des contrats passés par devant les notaires épiscopaux plus assurée. Ajoutez que les justices des seigneurs et leurs sceaux donnés à ferme *étaient si mal administrés*, dit l'auteur de la Chronique de Saint-Denis, *que chacun citoyen se retiroit sur le territoire des hauts justiciers ecclésiastiques*. Mais la foule de pratiques autour des notaires épiscopaux amena l'affermage des greffes et du notariat. Ces fermiers, pour retirer leurs deniers, ne se contentèrent pas des anciens droits dont ils avaient coutume de rendre compte, ils se firent payer pour le papier, pour le brouillon, pour l'encre, pour la cire, etc. « Indebite, dit le concile de Ravenne de l'an 1321, a notariis, et sigilliferis episcoporum taxantur... pro scriptura, charta, sedulla, cera et sigillo. » Les officiers de la cour romaine, selon Yves de Chartres [1], disaient déjà de son temps que tout cela coûtait de l'argent et qu'il était nécessaire de les indemniser : « Cum nec calamus, nec charta gratis, ut aiunt, habeatur. »

Les notaires des évêques avaient bien permission d'exiger quelque chose pour les contrats ou autres actes de juridiction, mais ils voulurent étendre leurs droits jusque sur les actes des ordinations, des collations de bénéfices : et c'est contre cet abus et cette simonie que tous les conciles ont tonné.

Les rois et les souverains eurent aussi leurs notaires et dans toutes leurs juridictions, et les magistrats sous lesquels ces notaires travaillaient rendaient compte au roi du gain de ces notaires, comme on le voit dans les anciens comptes des baillis. Au parlement, il y avait un greffier en chef, ayant la qualité de protonotaire, et quatre secrétaires de la cour qui, dans les actes anciens, ont toujours été appelés notaires de la cour : c'était à peu près la même chose dans les autres juridictions : il y avait un premier greffier qui était protonotaire, et plusieurs notaires subalternes qui travaillaient sous lui.

C'est à S. Louis que l'on attribue l'érection des notaires royaux en titre d'office. Ce saint roi ayant réformé la prévôté de Paris, créa soixante notaires, à qui il prescrivit des règles. Cette réformation ne s'étendit pas au delà de Paris, où elle devint bientôt célèbre. Dans les autres bailliages, les greffes et tabellionages étaient encore réunis aux prévôtés et bailliages où on les donnait à ferme. Philippe le Bel fit à ce sujet une ordonnance, en 1302, qui ne regardait pas les notaires épiscopaux, ou plutôt apostoliques, dont le nombre, les fonctions et les droits s'accrurent si fort [1].

Les notaires apostoliques s'introduisirent aisément en France; en raison même de plus grande autorité, les notaires qui étaient créés par le Pape, et qu'on appelait *papistiques*, avaient plus la confiance du peuple que les notaires épiscopaux; jusque-là que les notaires, suivant le goût du peuple, voulurent tous être pourvus par le Pape; et une fois nantis de leurs provisions de Rome, ils les présentaient à l'évêque du diocèse pour avoir son approbation, comme un clerc lui présente les provisions d'un bénéfice pour avoir son *visa*. Brunet, en son *Not. apost.* nous apprend, 1° Que les anciens notaires apostoliques étaient en même temps notaires épiscopaux et procureurs aux officialités et cours spirituelles. 2° Qu'après les édits de réformation, il fallait que le récipiendaire fût clerc tonsuré. 3° Qu'il eût demeuré six ans auprès d'un notaire et procureur de l'évêque, ou qu'il fût fils de notaire apostolique; qu'il fût de bonnes mœurs, et eût 25 ans. 4° Que les légats avaient le pouvoir de créer des notaires apostoliques, ainsi que plusieurs prélats de Rome et même d'ailleurs, comme l'archevêque d'Auch.

Par suite des divers édits royaux, surtout de celui de 1693, pour organiser le notariat, les anciens notaires apostoliques se trouvèrent sans fonctions; l'institution cessa d'exister sans avoir été expressément abolie.

Il est parlé des tabellions dans les décrétales, *cap. Cum Tabellio* 15, *de Fid. instrum.*, et *cap. Sicut te accepimus* 8, *Ne clerici et monachi*; mais ces deux textes font voir que les tabellions faisaient la fonction de greffier et celle de notaire tout à la fois. En effet, la décrétale d'Innocent III : *Sicut te accepimus* défend aux clercs *in sacris* d'exercer « passim tabellionatus officium », parce que « illo utabantur officio in quacumque causa et in quocumque foro ». D'ailleurs le chapitre *Quoniam*, au titre *de Probationibus*, marque que ces personnes, qu'il appelle publiques, étaient destinées à servir de greffiers dans les juge-

1. *Apud Baron.*, ann. 1104, n. 9.

1. Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. II, liv. III, ch. 24.

ments. Il est inutile d'en aller chercher la preuve ailleurs.

C'est donc dans le même sens que le concile de Trente parle des notaires, quand il veut, en la session XXIV, chapitre 20, *de Reform.*, qu'ils expédient dans un mois les actes dont les appelants ont besoin pour poursuivre leur cause devant le juge supérieur, sous peine, en cas de négligence, de destitution de leur office, au jugement de l'évêque; en cas de fraude, à peine d'une amende double de ce à quoi le fonds du procès peut monter, au profit de l'appelant et des pauvres, et en cas que le juge soit instruit ou participant de cette négligence, il est sujet à la même amende.

Voir le mot Protonotaire.

NOTE.

On a remarqué que le mot *note* pouvait recevoir sept différentes significations :

1° Il se prend pour une tache dans l'honneur et la réputation, il y a un titre dans le corps de droit sur cette espèce de note, *de His qui infamia notantur.*

2° Il se prend pour un certain caractère honteux dont les Romains défiguraient le visage des mauvais esclaves. On imprimait sur leurs fronts des lettres qui marquaient la qualité de leurs fautes. C'est à cette occasion que Plaute appelait les esclaves ainsi marqués, des gens de lettres ou des lettrés.

3° Le mot note se prend aussi pour un caractère en chiffres qu'on ne peut entendre que par le moyen d'une clef; telle est quelquefois la forme des lettres qu'on adresse aux ambassadeurs.

4° Les notes se prennent encore pour les réflexions et les remarques des savants. Les Grecs et les Latins usaient beaucoup de ces notes; mais on ne les reconnaît pas uniformes, parce que chacun avait sa manière de noter ses idées.

5° Les notes signifiaient autrefois ce qu'elles signifient aujourd'hui dans la musique, quoique la forme en soit parmi nous différente.

6° Les notes s'entendent aussi des abrégés des actes ou de quelque chose dont on se contente de faire un extrait. Ce sont ces abrégés ou extraits qui ont fait appeler les notaires *gardes-notes.*

7° Enfin on entendait par notes, certaine écriture abrégée, et c'est dans cette signification que le mot notes a donné naissance à celui de notaire.

NOTIFICATION.

On entend par ce mot, en matière bénéficiale, la connaissance que donne l'expectant au collateur, des titres qui fondent son expectative.

NOTOIRE. NOTORIÉTÉ.

L'étymologie de ces mots se tire du mot latin *noscere*, qui signifie connaître.

Ces deux mots sont fréquemment employés dans l'usage, mais leur sens a souffert bien des contradictions. Les jurisconsultes et les canonistes distinguent trois sortes de *notoriété.* Les uns disent que ces trois sortes de notoriété sont *præsumptionis*, *juris* et *facti.* D'autres, comme Panorme et Navarre, distinguent le *notoire*, le *manifeste* et le *fameux*, *notorium*, *manifestum*, *famosum.*

1° Le notoire de présomption n'est autre chose que l'évidence à laquelle une présomption violente de droit ne permet pas de se refuser, comme la paternité qu'il suffit de prouver par les conjectures légitimes du mariage.

2° La notoriété de droit, *notorium juris*, est une preuve sans réplique que produit un jugement ou une libre et claire confession en jugement.

3° La notoriété de fait, *notorium facti*, est celle d'un fait qui est connu de tout le peuple ou de la plus grande partie, de sorte qu'on ne peut en dérober la connaissance, ou la déguiser en quelque manière que ce soit. Cette notoriété reçoit son application en trois différents cas : 1° elle regarde une chose stable, continuelle, par exemple, que le palais est dans la ville; 2° un fait accidentel et passager, comme l'assassinat d'un homme fait en public; 3° un fait fréquent, mais interrompu et alternatif; exemple : un tel fait l'usure en tel lieu et tel jour.

1° Le *notorium* des canonistes se divise en notoire de droit et en notoire de fait; ils donnent de l'un et de l'autre la définition que l'on vient de voir. Certains auteurs disputent entre eux sur le nombre de personnes requis pour former cette plus grande partie dont la connaissance à l'égard d'un fait tient lieu de notoriété. Collet dit à cet égard [1] : « La plupart des canonistes enseignent deux choses; la première, que dix personnes font un peuple, une paroisse, une communauté; la seconde, qu'une chose est notoire de notoriété de fait, quand elle est connue de la plus grande partie d'une communauté ou d'un peuple. De ces deux principes, qui sont assez appuyés, Gamache, et je ne sais combien d'autres, concluent : 1° que quand la communauté n'est pas composée de dix personnes, il ne peut jamais y avoir de notoriété de fait, quand même une chose se serait passée à la vue de tous les habitants; 2° que s'il y a dix personnes dans le lieu, il suffira pour la notoriété de fait que six personnes en aient été témoins, parce que ces six personnes font la plus grande partie de

1. *Traité des dispenses*, liv. III, ch. I, n. 4.

la communauté; 3° que si la communauté est de vingt ou de trente personnes, ces six témoins ne suffiront pas, parce qu'ils ne seront plus la plus grande partie du peuple; enfin que si la communauté, la paroisse, la ville est très nombreuse, il faut que la chose se soit passée devant douze ou quinze témoins. Cependant, comme dix personnes ne sont presque rien dans une ville, comme celle de Rome ou de Paris, des docteurs très versés en ces matières estiment que quand une chose n'y est connue que d'un si petit nombre de personnes, il faut laisser à un homme sage et prudent à définir si cela suffit pour la notoriété, parce que le droit n'a rien de bien précis sur ce dernier article. »

2° On dit qu'une chose est *manifeste* lorsqu'elle est connue certainement par un nombre de personnes qui l'ont répandue dans le public : « Manifestum est id quod a pluribus prædicatur. » (Abbas, *in c. Tuto loc., de Præsumpt.*). Une chose pour être manifeste n'a pas besoin d'avoir été vue par la plus grande partie de la communauté; ce serait alors le cas de la notoriété; mais il suffit que la moitié du nombre nécessaire pour la notoriété l'ait apprise de l'autre moitié qui a vu.

Au surplus, on confond souvent le manifeste avec le notoire, celui-ci avec l'évident, « evidens quandoque ponitur pro notorio quandoque pro manifesto. » (*C. Si forte, de Elect.*; *c. Ab eo, in* 6°.)

3° « Enfin, on qualifie de *fameux*, dit Collet [1], ce qui est connu par le bruit public, *famosum id quod fama notum*. Mais tout bruit ne produit pas ce genre de publicité : il n'y a que celui qui est fondé sur des conjectures très fortes, ou qui, ayant été répandu par une personne digne de foi, passe pour constant parmi ce qu'il y a de gens sages dans un canton. On voit, par exemple, un homme pâle et troublé sortir à grands pas d'une maison; son épée est teinte de sang, ou il en est lui-même tout couvert : on trouve dans cette même maison un de ses ennemis assassiné; on dit publiquement que ce mauvais coup part de la main de celui à qui on a vu prendre la fuite; voilà ce que le droit appelle *actio famosa*. » Enfin Benoît XIV, ce pape si savant, nous a enseigné, dans une de ses encycliques, une nouvelle et non moins sage distinction sur la même matière; c'est en l'endroit où il dit : « En quoi, cependant, il ne faut pas perdre de vue la différence qui se trouve entre le notoire, par lequel il conste d'un simple fait dont la tache consiste dans la seule action extérieure, telle qu'est la notoriété d'un usurier ou d'un concubinaire, et cet autre genre de notoire qui tombe sur des faits extérieurs dont la tache dépend principalement de la disposition intérieure de l'âme. C'est de ce genre de notoire qu'il s'agit ici. Le premier doit être constaté par de fortes preuves, mais le second en exige encore de plus fortes et de plus certaines. « In quo tamen præ oculis habenda est differentia quæ intercedit inter notorium illud, quo merum aliquod factum deprehenditur, cujus facti reatus in ipsa sola externa actione consistit, ut est notorietas usurarii aut concubinarii; et aliud notorii genus, quo externa illa facta notari contingit, quorum reatus ab interna etiam animi dispositione plurimum dependet; de quo quidem notorii genere nunc agitur. Alterum enim gravibus sane probationibus evinci debet, sed alterum gravioribus certioribusque argumentis probari oportebit. » Le reste de l'encyclique développe cette règle en pratique.

Nous ne sommes entré dans ce détail sur la nature et le sens des deux mots que nous traitons, que parce que la matière en est importante, soit par rapport aux dispenses des évêques et de la Pénitencerie, soit par rapport à d'autres objets; mais nous devons observer, après plusieurs auteurs, que malgré toutes les règles que les canonistes et les jurisconsultes se sont efforcés d'établir pour rendre les questions sur la publicité ou sur l'occultation d'un fait, moins fréquentes, ou leurs décisions moins arbitraires, il restera toujours à cet égard, dans toutes les occasions, bien des difficultés à résoudre.

1. Ibid., loc. cit.

NOTRE-DAME.

Notre-Dame, Domina Nostra. C'est le nom qu'on donne souvent à la très sainte Vierge Marie mère de Dieu, et aux églises qui lui sont dédiées.

Parmi les ordres religieux qui portent le titre de *Notre-Dame*, nous devons mentionner :

1° L'ordre de Notre-Dame de la Merci.

L'Ordre royal, militaire et religieux de Notre-Dame de la Merci, pour la rédemption des captifs fut fondé, l'an 1223 en Espagne par S. Pierre Nolasque, sous la direction de S. Raymond de Pennafort, avec l'aide de Jacques, roi d'Aragon, dont Pierre Nolasque avait été le précepteur.

On voit dans la vie de S. Pierre Nolasque que cet Ordre fut fondé par le commandement de la Sainte Vierge qui apparut dans une même nuit à S. Pierre Nolasque, à S. Raymond et au roi d'Aragon.

S. Raymond donna les constitutions de l'Ordre. Le pape Grégoire IX les approuva en 1235 et mit l'ordre sous la règle de S. Augustin.

Au commencement, l'ordre était composé de deux sortes de religieux : 1° de *chevaliers* desti-

nés à garder les côtes pour empêcher les incursions des Sarrasins; 2° de *Frères* engagés dans les saints ordres et qui faisaient l'office divin.

Les chevaliers devaient assister au chœur quand ils n'étaient pas de service; leur habillement, de couleur blanche, ne différait de celui des séculiers qu'en ce qu'ils portaient une écharpe ou scapulaire. S. Pierre Nolasque n'était pas prêtre; il fut le premier général ou *commandeur* de l'Ordre. Les sept premiers généraux qui le suivirent furent pris parmi les chevaliers quoique en plus petit nombre que les prêtres. Le premier prêtre qui ait eu cette dignité, est Raymond Albert, élu en 1307. Les papes Clément V et Jean XXII ordonnèrent que les prêtres seuls pourraient être élevés au généralat, et les chevaliers furent incorporés à d'autres ordres militaires, particulièrement à l'ordre de Montesa que le roi d'Aragon venait d'établir.

Le P. Jean-Baptiste Gonzalès, autrement dit du Saint-Sacrement, mort en 1618, introduisit dans l'Ordre, une réforme qui fut approuvée par le pape Clément VIII. Les religieux de cette réforme vont nu-pieds et vivent dans la plus exacte pratique de la retraite, du recueillement, de la pauvreté et de l'abstinence. Cette réforme est divisée en deux provinces en Espagne. La Sicile forme une autre province.

On trouve des couvents de la Merci (la *Merced*, en espagnol) dans les anciennes possessions espagnoles de l'Amérique, par exemple au Chili.

Il y a des religieuses de Notre-Dame de la Merci, tant de la grande observance que déchaussées. Elles sont appelées en Espagne *mercenarias*; il y en a actuellement trois couvents à Madrid. Il y eut même un tiers-ordre établi à Barcelone en 1265.

2° La Congrégation des Frères de Notre-Dame de la Miséricorde, sous le patronage de S. Vincent de Paul, dont la maison-mère est à Malines (Belgique).

L'institut fut approuvé par le Saint-Siège le 20 novembre 1857. Le supérieur général, et le procureur général résident à Rome.

Le but de cette congrégation est le soin des prisons, des hôpitaux et l'instruction de la jeunesse, principalement des enfants pauvres et des orphelins. Les frères ne peuvent prétendre à l'état ecclésiastique et leurs statuts leur prescrivent de rester dans l'instruction élémentaire; ils ne pourraient, par exemple, se charger de la direction d'un collège ou d'un établissement d'instruction secondaire.

3° Les Congrégations religieuses de femmes sous le titre de *Notre-Dame*.

pages 315, 316, 317, ci-devant au mot Hospitaliers, nous avons parlé des religieuses de Notre-Dame de la Merci (d'Irlande), de Notre-Dame de *Bon Secours*, de la *Charité*, de la *Délivrande*, de *Chambrias*, de *Samontgie*, de la *Grâce*, de la *Salette*, des *Missions*, de la *Treille*, du *Refuge*. Nons allons en signaler quelques autres.

1° La *Congrégation de Notre-Dame, congregatio Monalium Dominæ Nostræ*, instituée, en 1597, par le B. Pierre Fourrier, curé de Mattaincourt et réformateur des chanoines réguliers de Lorraine. La mère Alix Le Clerc fut la première religieuse de cet ordre, qui se consacra à l'instrution des jeunes personnes. La congrégation a trois importantes maisons à Paris: rue de Sèvres (l'Abbaye-aux-Bois); la maison dite des Oiseaux; la troisième maison est Avenue Hoche.

2° Les *Religieuses de Notre-Dame de Miséricorde*, instituées par le P. Yvan, à Aix en Provence, vers l'an 1633.

La première religieuse, fondatrice, fut Madeleine Martin, en religion mère Madeleine de la Trinité.

Une bulle du vice-légat d'Avignon approuva l'institut sous la règle de S. Augustin, en 1638. L'archevêque d'Aix donna l'habit de religion aux six premières Filles de la Congrégation, la seconde fête de la Pentecôte de l'an 1639. Les constitutions furent dressées par le P. Yvan, et l'archevêque d'Aix les approuva. Le pape Urbain VIII, par bref du 3 juillet 1642, et le pape Innocent X, par bref du 2 avril 1648, confirmèrent l'institut. Outre les trois vœux ordinaires de religion, les religieuses de la Miséricorde en font un quatrième, celui de recevoir dans leur ordre les pauvres demoiselles et les autres filles d'une condition honnête, avec la dot qu'elles ont, si grande ou si petite qu'elle soit, pourvu qu'elles reconnaissent qu'elles sont appelées en religion. C'est ce quatrième vœu qui est en grande partie la raison de l'institut. Par cette vocation, ces religieuses rendent un véritable service à un grand nombre de jeunes filles pieuses qui n'ont pas les ressources nécessaires pour se faire admettre dans d'autres monastères et qui, cependant, n'ont aucun goût pour le mariage. Les religieuses de cette Congrégation suppléent par leur travail à l'insuffisance des dots des pauvres filles qui se présentent. Un de leurs buts est d'imiter la vie que la Mère de Dieu a menée sur la terre après l'ascension de son fils.

L'habit des religieuses consiste en une robe de gris maur et un scapulaire de serge blanche, sur lequel elles portent un crucifix attaché à un ruban noir. Dans les cérémonies et lorsqu'elles approchent de la sainte table, elles met-

tent un manteau aussi de gris-maur et portent un voile noir et la guimpe comme les autres religieuses.

Les religieuses de la Miséricorde s'établirent rue du Vieux-Colombier à Paris, en 1651. C'est là que mourut, le 8 octobre 1653, le P. Yvan. Par suite de la Révolution, elles durent quitter leur maison et leur habit monastique en 1792. Après avoir vécu quelque temps séparées, elles prirent un uniforme noir et modeste, se réunirent rue de la Chaise, à Paris, tenant un pensionnat, pour subvenir à leurs besoins. Depuis, elles ont continué l'éducation des jeunes personnes, quoique l'instruction de la jeunesse ne fût pas dans leurs premières constitutions. Leur maison-mère est actuellement rue Tournefort, 39, à Paris.

3° Les Sœurs de la *Congrégation de Notre-Dame,* dont la maison-mère est à Montréal (Canada), fondée en 1657 par Marguerite Bourgeois, née à Troyes (Aube), sur le modèle de la Congrégation Notre-Dame établie par le B. Pierre Fourrier et dont nous parlons ci-dessus. Les règles de la Congrégation furent rédigées par M. Tronson, supérieur des prêtres de S. Sulpice, acceptées par la première communauté de la Congrégation le 24 juin 1698, puis confirmées par l'autorité épiscopale.

Cette Congrégation a rendu de grands services au Canada par l'instruction qu'elle a donnée. Ces religieuses étaient de vrais missionnaires, établissant des écoles jusque dans les tribus sauvages. Elles remplissent encore aujourd'hui leur œuvre civilisatrice dans un grand nombre de localités.

4° La *Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de la Croix,* dont la maison-mère est à Murinais (Isère), instituée en 1832, par l'abbé Buisson, curé de cette paroisse, pour l'éducation des jeunes filles et le soin des pauvres et des malades.

5° La *Congrégation des Filles de Notre-Dame,* fondée à Bordeaux, par la Mère Jeanne de Lestonac, déclarée vénérable le 6 septembre 1834.

Le nom de la Congrégation est celui de *Compagnie de Notre-Dame,* ou de *Filles de Notre-Dame.*

La société a été approuvée par Paul V, le 7 avril 1607, et agrégée à l'ordre de S. Benoît, le 29 juin 1608, par le cardinal de Sourdis, qui en avait reçu commission du Pape. Cette congrégation ne la soumet pas aux Bénédictins, mais la rend participante de leurs privilèges.

Les constitutions de cette Congrégation sont calquées sur celles de la Compagnie de Jésus et ont été rédigées par le P. Debordes, jésuite, qui seconda la vénérable fondatrice dans son œuvre.

Le dessein général de cette fondation était de réparer les maux de l'hérésie, de rétablir et étendre le culte de la très sainte Vierge. Les religieuses allient la vie active à la vie contemplative et s'occupent de l'instruction de la jeunesse. Elles tiennent des pensionnats pour la classe aisée, et dans toutes leurs maisons des classes spéciales pour les enfants pauvres. Le dimanche, elles réunissent les filles adultes ouvrières qui sont dans le monde et qui n'ont pas de lieu de réunion honnête.

Parmi les maisons de France, nous signalerons celle de La Flèche qui a un pensionnat très florissant.

En dehors de France, cette société a des maisons en Espagne dont celle de Barcelone est devenue maison-mère, en Italie, en Amérique, etc.

6° La *Congrégation des Sœurs de Notre-Dame* dont la maison-mère est à Namur (Belgique).

Cette congrégation approuvée par décret de la S. Congrég. des Evêques et Réguliers, en date du 28 juin 1844, se consacre à l'éducation et à l'instruction des jeunes personnes dans des pensionnats, des externats, des écoles et des orphelinats. Elles dirigent aussi les hôpitaux, les hospices de vieillards, et, les dimanches et lundis, font des assemblées pieuses qui, dans les villes, comprennent souvent un grand nombre de personnes de tout âge et de tout rang.

La société commença d'abord à Amiens. Mademoiselle Blin de Bourdon, née en 1756, fut mise en prison à Amiens en 1794. Elle en sortit à la mort de Robespierre, se lia avec une pieuse fille, Julie Billiard, et toutes les deux jetèrent à Amiens, en 1797, les premiers fondements de l'institut des sœurs de Notre-Dame. Elles ouvrirent plusieurs maisons en France, et firent en 1807 un établissement à Namur qui est devenu le centre de la Société, parce que Mgr Garde, évêque de cette ville, protégeait particulièrement cet institut qui rendait et rend encore de très grands services à la population de Namur.

7° La *Congrégation de Notre-Dame de la Retraite* ou *du Cénacle,* établie, en 1836, au tombeau de S. François Régis, à la Louvesc (Ardèche), et dont la maison-mère est actuellement à Paris.

La Congrégation est composée de religieuses de chœur et de sœurs converses. Elle est dirigée par une supérieure générale assistée d'un conseil et élue par un chapitre composé d'un nombre fixe de professes soumises à l'élection. Ce chapitre, renouvelable par tiers tous les cinq ans, est l'assemblée législative qui établit les règlements perpétuels et d'où émanent les décisions de grande importance qui intéressent toute la

Congrégation; mais ses statuts n'ont force de loi que s'ils sont approuvés par l'évêque du chef-lieu.

Le but spécial de la Congrégation est l'instruction religieuse des personnes du sexe de *toutes conditions*, et les retraites de différents genres usitées parmi les fidèles, puis, dans toutes les maisons où l'on pourra le faire, l'adoration perpétuelle.

Les retraites générales dirigées par un directeur spécial, ont lieu périodiquement, au moins une fois tous les mois, et les retraites spéciales sont aussi multipliées que les demandes et la diversité des besoins de chaque localité l'exigent. En un mot, ces religieuses reçoivent toute personne qui veut, pendant au moins trois jours, se retirer en leur couvent pour vaquer uniquement aux soins de son salut, soit en particulier devant Dieu, soit dans les exercices d'une retraite.

Toutes les religieuses professes doivent avoir une dot suffisant largement à leur entretien, et si à la fin de l'année les recettes de la maison dépassent les dépenses, ce boni doit être employé l'année suivante à donner des retraites gratuites pour les personnes indigentes.

Les papes Grégoire XVI et Pie IX ont enrichi cette œuvre d'indulgences plénières pour les retraitantes et pour les membres de la Congrégation.

8° La *Congrégation des religieuses de Notre-Dame de Sion*, fondée en 1843, par le P. Théodore de Ratisbonne, juif converti, missionnaire apostolique, sous-directeur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. La maison-mère de la Congrégation est à Paris, rue Notre-Dame des Champs.

L'idée première de l'institution revient à Alphonse de Ratisbonne, frère de Théodore. Alphonse, non encore converti, fut favorisé à Rome, le 20 janvier 1842, d'une apparition de la Sainte Vierge. Pendant sa retraite préparatoire au baptême, il écrivit à son frère, le conjurant de faire l'acquisition d'une maison pour y élever des enfants israélites, et leur procurer, avec le consentement de leurs parents, le bienfait de la régénération chrétienne. En juin 1842, Théodore de Ratisbonne se rendant à Rome, en compagnie de M. Desgenettes, fondateur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires, demanda au Pape la mission spéciale de travailler à ramener au bercail de l'Eglise les brebis dispersées du troupeau d'Israël. Le Pape, levant ses deux mains sur la tête du missionnaire lui donna avec une grande effusion la bénédiction qui devait féconder cette œuvre charitable.

Ainsi naquit l'œuvre de Notre-Dame de Sion dont les bienfaits s'étendent sur le peuple juif, se répandent sur les schismatiques et les hérétiques (car nombre d'entre eux sont rentrés dans l'unité catholique dans la chapelle de Notre-Dame de Sion), et s'étendent aussi sur les familles catholiques, attendu que les Sœurs établissent, pour l'instruction des jeunes personnes, des pensionnats dans toutes leurs maisons.

Les *Prêtres de Notre-Dame de Sion* ont leur maison-mère rue Duguay-Trouin à Paris. Des laïques dévoués et généreux s'associent à l'œuvre qui prendra un nouvel essor dès que la France aura retrouvé le calme des gouvernements stables.

NOVALES.

Novale, novalis, novalia. Les novales étaient des terres nouvellement cultivées et semées. Tous les canonistes conviennent que, selon le droit commun, les dîmes des novales appartenaient aux curés ou aux vicaires perpétuels, par préférence aux gros décimateurs, sans diminution de la portion congrue. Innocent III l'avait ainsi décidé *in cap.* 29, *de decimis*; et Alexandre IV, *in cap.* 2, § *fin. de decimis in* 6. L'usage, les déclarations du roi, et les arrêts des parlements, en France, étaient conformes à cette décision.

NOVATIENS.

Hérétiques du troisième siècle qui eurent pour chef *Novatien*, prêtre de Rome, et *Novat* prêtre de Carthage.

Le premier, jaloux de l'élévation au pontificat de S. Corneille, qui avait été prêtre de l'Église romaine ainsi que lui, chercha à le supplanter. Il affecta un zèle extrême; prétendit que l'Église n'avait pas le pouvoir d'absoudre ceux qui s'étaient laissé entraîner à sacrifier aux dieux. Trois évêques, imbus de cette doctrine, le proclamèrent évêque de Rome (251), et en firent ainsi le premier anti-pape. S. Cyprien rejeta cette élection, et deux conciles (à Carthage et à Antioche) se prononcèrent dans le même sens.

Le second soutenait que les chrétiens que la cruauté des persécutions ferait tomber dans l'idolatrie devaient être néanmoins admis à la communion sans avoir subi l'épreuve de la pénitence. Il fut cité par S. Cyprien devant un synode (249), et s'enfuit à Rome en 251. Là, il s'unit à Novatien, bien que les principes de ce dernier fussent tout à fait contraires aux siens, et renouvela avec lui l'hérésie des Montanistes.

NOVELLE.

Terme de jurisprudence qui se dit des constitutions de plusieurs empereurs, et surtout de celles de Justinien. Nous avons eu occasion de citer beaucoup de novelles dans ce Cours de droit canon. On les cite ainsi : *Nov.*

NOVICE. NOVICIAT.

On appelle *novice* une personne qui est dans le temps de sa probation, et qui n'a point encore fait ses vœux de religion. Le *noviciat* est le temps pendant lequel on éprouve la vocation et les qualités de la personne qui est entrée en religion avant de l'admettre à la profession. Tout noviciat ne peut être érigé qu'en vertu d'un indult du Saint-Siège.

§ I. Nécessité du Noviciat. Qualités des Novices.

La profession religieuse est un de ces engagements que Dieu seul peut faire prendre, parce que Dieu seul peut en faire soutenir les obligations et les suites. Or, il n'est pas toujours aisé de distinguer à cet égard le véritable esprit de Dieu. La chair et le démon font tous les jours illusion à plusieurs, et on en a la preuve dans la conduite de certains religieux qui ne montrent de leur état que l'habit.

Il n'est point de règle qui, conformément au chapitre *Ad apostolicum*, *C. Non solum, de Regul.*, ne prescrive, tant pour le bien de l'ordre que pour celui du prosélyte, le *noviciat*, et même avant le noviciat une sorte d'épreuve qu'on appelle *postulation*. S. Benoît dit dans sa règle qu'après avoir reconnu dans celui qui se présente pour être reçu, une volonté telle que la résistance et même les injures n'ont pas rebuté, on doit l'admettre à la chambre des hôtes, et que si le prosélyte continue de donner des marques d'une vocation sincère, on le fasse passer au noviciat. La règle des ermites de S. Augustin porte : « Si quis in ordine nostro recipi petierit, non statim annuatur ei quicumque sit ille, sed probetur spiritus ejus si ex Deo est, quia desideria dilatione crescunt; et in privatis colloquiis voluntas, mens et intentio ipsius a priore conventus, vel a magistro novitiorum, ut ab alio perfecte exploretur; quod si perseveraverit in proposito, prior eum faciat diligenter examinari a duobus examinatoribus ad hoc munus deputatis. »

Mais, comme la bonne volonté ne suffit pas souvent sans les moyens nécessaires pour la suivre, on examine ensuite si celui qui se présente a toutes les qualités requises pour être admis dans l'ordre dont il s'offre à professer la règle, ou s'il n'a aucune qualité exclusive. Parmi ces qualités ou exclusives ou déterminantes, il y en a qui sont marquées par le droit commun, et d'autres qui sont prescrites par la règle particulière de l'ordre. Celles-ci sont différentes, suivant les différentes constitutions des ordres religieux; nous ne parlerons que de celles qui sont du droit commun.

On ne doit admettre les novices à la vêture ou prise d'habit, que quand ils ont atteint l'âge de puberté, c'est le règlement du concile de Trente (*Session XXV, ch.* 17[1].) On ne doit les admettre non plus qu'après les avoir suffisamment éprouvés, et que quand ils ont tout ce qui est nécessaire pour remplir dignement les devoirs de l'état auquel ils aspirent, comme la santé, la science, la vertu, etc. D'où vient que, généralement parlant, on ne doit admettre ni les vieillards décrépits, ni ceux qui sont trop faibles pour porter le poids de la règle, ni les furieux, ni les insensés. A l'égard de ces derniers, la maxime est invariable : « Quia hujusmodi nullatenus possunt profiteri, etiamsi per centum annos in religione steterint, et si de facto profiteantur, professio eorum omnino nulla. » (*C. Sicut tenor, de Regul.*). Quant aux impubères, ils ne peuvent s'engager par eux-mêmes; mais, suivant le droit canon, leurs parents et tuteurs peuvent les présenter ou consentir à leur démarche.

On ne doit admettre dans un ordre religieux que ceux qu'une volonté libre et constante porte à cet état, et nullement ceux qui, soit fils de famille ou autres, y seraient contraints par la force ou par la crainte.

Les personnes mariées, après la consommation du mariage, ne peuvent entrer en religion sans le consentement l'une de l'autre; ni les esclaves sans le consentement de leurs maîtres; ni les évêques sans la permission du Pape.

Les comptables sont également exclus; c'est la disposition expresse de la bulle *Cum de omnibus*, de Sixte V, conforme au chapitre 1er, *de Oblig. ad ratiocin.* « Auctoritate apostolica, dit cette bulle, perpetuo statuimus et ordinamus,

1. Caput XVII. — *Puella major duodecim annis si habitum regularem suscipere voluerit, exploretur ab ordinario; iterumque ante professionem.* « Libertati professionis virginum Deo dicandarum prospiciens sancta Synodus, statuit atque decernit, ut, si puella, quæ habitum regularem suscipere voluerit, major duodecim annis sit, non ante eum suscipiat; nec postea ipsa vel alia professionem emittat, quam exploraverit Episcopus, vel eo absente vel impedito, ejus vicarius, aut aliquis eorum sumptibus ab eis deputatus, virginis voluntatem diligenter, an coacta, an seducta sit, an sciat quid agat: et si voluntas ejus pia ac libera cognita fuerit, habueritque conditiones requisitas juxta monasterii illius et ordinis regulam, nec non monasterium fuerit idoneum : libere ei profiteri liceat. Cujus professionis tempus ne Episcopus ignoret, teneatur Præfecta monasterio eum ante mensem certiorem facere. Quod si Præfecta certiorem Episcopum non fecerit, quandiu Episcopo videbitur, ab officio suspensa sit. »

ut hujusmodi indigenti ære alieno supra vires facultatum suarum gravati vel reddendis ratiociniis obnoxii et obligati, nullatenus recipiantur, et super hoc fiat informatio, etc., et nunc in contrarium factum irritamus et annulamus, viribusque et effectu carere decernimus. »

Les débiteurs sont encore incapables d'entrer en religion. Les termes rapportés de la bulle de Sixte V comprennent ceux-ci comme les comptables; néanmoins plusieurs saints docteurs ont soutenu que les dettes ne doivent pas être un obstacle à la vocation d'un homme que Dieu semble décharger de toute obligation en l'appelant à lui : *Ex decreto Spiritus sancti fit liber.* Que si l'on oppose, disent-ils, les abus que cette indulgence pourrait occasionner, on peut répondre que les dettes purement civiles n'obligent que les biens et non le corps du débiteur; en sorte que si le monastère où il entre profite de quelque chose de lui, il en est tenu au *prorata* envers les créanciers. On cite, pour autoriser cette opinion, le chapitre *Licet, de Regul.*, le canon *Duæ sunt* 19, *qu.* 2; et le canon *Si qua mulier*, 19, *qu.* 3. Le sentiment contraire est aujourd'hui le plus suivi, quand les dettes sont connues et certaines; et il n'est aucun ordre religieux qui n'ait à cet égard sa décision dans ses règlements particuliers.

S. Thomas établit et prouve, par les autorités du droit, que ceux dont les parents sont dans un état qui demande absolument leur secours, ne peuvent entrer en religion, ni y être admis : « Quia opera præcepti, qualis est honos parentum, propter nulla opera consilii, etiam religionis, sunt prætermittenda : neque facienda mala ut inde veniant bona, ait Paulus ad Romanos, cap. 3. » Cela est réciproque du père à l'enfant; le premier ne peut laisser sa famille pour se faire religieux, si sa présence et ses secours lui sont absolument nécessaires : *Si quis*, dit S. Paul, *suorum et maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior.* (I *ad Timoth.*, v.) On n'excepte que le cas où l'enfant ne pourrait demeurer auprès de son père, et le père auprès de son enfant sans compromettre notablement leur salut; toutefois, la profession serait toujours valide, mais celui qui l'aurait faite, aurait péché mortellement; c'est la décision de Navarre [1].

On ajoute encore à ces cas généraux de droit commun que le novice soit bon catholique et nullement suspect d'erreur; d'un caractère propre à l'observance de la règle, *animo promptus et dispositus*; qu'il soit né de légitime mariage; qu'il ne soit noté ou flétri d'aucune infamie; qu'il ne soit ni de parents juifs, mahométans ou hérétiques, ou que sa famille n'en descende pas; enfin qu'il n'ait commis dans le monde aucun crime qui soit ou puisse être déduit en justice. Miranda rapporte différentes bulles des papes qui ont modifié et expliqué quelques-uns de ces articles, entre autres ceux des enfants illégitimes, ou nés de gens non catholiques.

1. *Cons.* 26, *de Regularibus.*

§ II. Durée du noviciat.

Le noviciat était autrefois de trois ans, suivant la règle des anciens moines d'Égypte, que Justinien suivit en sa novelle V, *cap.* 2, *In veste laica per triennium maneant.* S. Benoît le réduisit à un an, comme il paraît par le chapitre Ier de la cause 17, qu. 2. Gratien, au même endroit, rapporte un canon attribué par les uns au pape Boniface V, et par les autres au concile de Tolède, où il est dit que le noviciat sera de trois ans pour un inconnu, sur le fondement que cet inconnu peut n'être pas libre; en sorte que si dans trois ans personne ne le réclame, il est censé tel, ou il a acquis sa liberté par la faveur de l'Église. (*Can.* 3, *eod. causa.*)

Ces règlements furent mal observés dans la suite; plusieurs abbés, les supérieurs mêmes des ordres mendiants, par une suite des grands priviléges qu'ils obtinrent, dispensaient quelquefois de l'année même du noviciat prescrite par la règle de S. Benoît et par le pape S. Grégoire, par les décrétales mêmes de Grégoire IX et du Sexte. (*C. Consaldus* 17, *qu.* 3; *c. Ad apostolicam, de Regul.*; *c. Non solum, eod. in* 6° 1; *c. Ad nostram*; *c. Cum virum*; *c. Postulasti, de Regul.*; *c.* 1, *eod. in* 6°.) Le concile de Trente, pour rendre les choses uniformes et stables, ordonna, dans les termes qu'on va lire, qu'on ne

1. Caput II. Non solum, *ex Decretali Alexandri IV. Fratribus Ordinum Prædicator. et Minorum scripta.* « Non solum (et infra.) Licet zelum animarum habentes, eas lucrari Domino sollicito cupiatis, quia tamen decet, et expedit, ut conscientiæ puritati non desit judicium rationis, ne unde spiritualis profectus quæritur, salutis dispendium subsequatur : vobis de Fratrum nostrorum consilio in virtute obedientiæ, et sub pœna excommunicationis, auctoritate præsentium districtius inhibemus, ne ante annum probationis elapsum (qui est maxime in subsidium fragilitatis humanæ regulariter institutus) quemquam ad professionem vestri Ordinis, seu renunciationem in seculo faciendam recipere, nec constitutum intra hujusmodi annum aliquatenus impedire, quominus intra ipsum ad aliam Religionem, quam maluerit, transeat, vel (nisi major tamen quatuordecim annis existens professus sit tacite, vel expresse, aut evidenter constet, illum vitam voluisse mutare, quod tamen non præsumitur, nisi clara probatione, vel competentibus indiciis ostendatur) omnino ad seculum redeat, sic ut de sua voluntate processerit, præsumatus. Quod si forte contra hanc nostram prohibitionem quemquam recipere præsumpseritis, decernimus, eum (qui taliter receptus fuerit) nullatenus vestro esse Ordini alligatum, vosque a receptione quorumlibet ad professionem ejusdem Ordinis foro ipso facto suspensos, et insuper pœnæ subjiciendos, quæ fratribus ipsius Ordinis pro culpis infligi gravioribus consuevit. »

pourrait faire profession qu'à seize ans passés, et après un an entier de noviciat. « En quelque religion que ce soit, tant d'hommes que de femmes, on ne fera point profession avant seize ans accomplis, et on ne recevra personne à ladite profession, à moins qu'elle n'ait passé un an entier dans le noviciat, après avoir pris l'habit : toute profession faite plus tôt sera nulle et ne portera aucun engagement à l'observation de quelque règle, ou ordre que ce soit, ni à aucune autre chose qui pourrait s'ensuivre. (*Session XXV, ch.* 15, *de Regularibus.*)

Le pape Clément VIII a fait un règlement pour la réception des novices, et la manière de les disposer à la profession. Ce pape veut qu'on sépare les novices des religieux profès, et qu'on choisisse pour leur maître un ancien religieux zélé, et qui soit bien exercé dans la pratique de la règle, afin qu'il puisse en apprendre aux novices toutes les obligations. « Novitius veniens, dit la règle de S. Benoît, chapitre 58, quis ad conversionem, non ei facilis tribuatur ingressus; sed, sicut ait Apostolus, probare spiritus si ex Deo sunt. Ergo si veniens perseveraverit pulsans, et illatas sibi injurias et difficultatem ingressus visus fuerit patienter portare, annuatur ei ingressus; et sit in cella hospitum paucis diebus; postea autem sit in cella novitiorum, ubi meditetur, et manducet et dormiat, et senior ei talis deputetur, qui aptus sit ad lucrandas animas, qui super eum omnino curiose intendat, et sollicitus sit, si vere Deum credit, et si sollicitus est ad opus Dei, ad obedientiam, et ad opprobria : prædicentur ei dura et aspera per quæ itur ad Deum et probetur in omni patientia. »

L'année de probation doit être continue, et sans interruption, dans le monastère même où le novice a été reçu; c'est le sens littéral du concile de Trente. Mais Fagnan [1] fait cette distinction : ou il s'agit d'une profession tacite, ou d'une profession expresse.

S'il s'agit d'une profession tacite, il est certain qu'on ne peut dire qu'un homme ait eu intention de s'engager dans une religion, par cela seul qu'il en porte l'habit, s'il n'en pratique volontairement tous les exercices dans l'intérieur du cloître : « Habitus professionis extra monasterium sumptus non facit monachum; habitus extra religionem assumptus non solemnisat votum, nisi cum expresse emittitur. » (*C. Statuimus, de Regul.; c. Ut clerici, eod.; glos. in Clem. Eos, verb. in aliqua, eod. tit.*)

Quant à la profession expresse, il faut distinguer trois cas : 1° Celui où le novice, après avoir resté six mois dans le monastère, en sort sans la permission du supérieur pour passer trois ou quatre jours dans le siècle; après quoi, continuant son noviciat encore six mois, fait sa profession au bout de ce terme. Panorme (*in cap. Ad apostolicam, n.* 9, *de Regul.*) et la glose du chapitre *Cum qui certus est, de Regul. jur. in* 6°, tiennent pour la validité de cette profession. Fagnan soutient avec d'autres qu'elle est nulle : « Novitius autem qui infra annum per aliquot dies absque licentiam prælati, in sæculo moratus est, non dicitur stetisse in probatione per annum continuum, quia tempora non conjunguntur; et in hanc sententiam, ajoute-t-il, sæpius respondit sacra congregatio concilii. » En effet, cette congrégation répondit au procureur général de l'ordre des minimes qu'un novice étant sorti du monastère où il faisait son noviciat, pour aller s'éprouver dans un autre monastère du même ordre, était obligé de recommencer son année de probation, du moment de son retour, quoiqu'il n'eût demeuré que deux heures dans le nouveau couvent où il avait été. Que si le novice ne faisait que s'absenter ou se cacher dans l'enceinte même du monastère, la continuité de temps ne serait pas censée rompue par là.

2° Le second cas est celui où le novice, après un certain temps de noviciat, comme de six mois ou de trois mois plus ou moins, sort du monastère avec la permission du supérieur et sous son obédience; et revenant ensuite dans le monastère par le même ordre, il y fait sa profession au bout de l'an, comme s'il ne fût jamais sorti. La S. Congrégation du Concile décida, sur une consultation même de Navarre [1], que cette profession était bonne et valable. Fagnan en apporte les raisons : la principale est que le religieux qui agit par la vertu de la sainte obéissance est censé toujours agir dans les termes de son devoir et par conséquent dans son monastère : « Monachus ubivis locorum degat de licentia abbatis, fingitur degere intra claustra. » (Abb., *in cap. Ex rescripto, n.* 5, *de Jurejur.*). Il en est de même si le novice tombe malade, le temps de sa maladie est compté pour l'année du noviciat. (*C. Sicut nobis, de Regularibus.*)

3° Enfin le troisième cas est celui d'un novice qui, ayant pris l'habit, fait son noviciat hors du cloître. Fagnan établit que cela ne sert de rien, et que depuis le concile de Trente, l'année de probation dans le monastère même, *intra claustra*, est de l'essence de la profession; parce qu'inutilement aurait-on exigé un noviciat, s'il se faisait de manière que d'un côté le novice ne

1. In c. Insinuante, Qui cler. vel vov.

1. *Cons. de Regul.*

pût s'éprouver par l'expérience de la vie régulière et commune, et que de l'autre l'ordre ou la communauté ne pût avoir aucune connaissance du sujet dont le caractère intéresse et les religieux et la religion : « Est de substantia professionis ut novitius per annum probet rigorem religionis, et rigor hujusmodi potissimum consistat in regulæ observatione, et in communi vita, victu, et vestitu. » Les canonistes établissent néanmoins que le noviciat peut se faire *extra claustra*, avec la permission des supérieurs, et dans les circonstances d'un exercice qui tienne lieu de l'épreuve requise, dans le monastère, comme dans l'espèce proposée par Navarre.

Si cependant, dit Fagnan [1], un novice, après avoir fait l'année entière de son noviciat, sort et revient ensuite dans les trois ans, il pourra faire profession sans une nouvelle année de noviciat, à moins que la personne ou l'état de ce novice n'eussent changé : « Qui certus est certiorari amplius non oportet (*c. Cum qui, de Reg. in* 6°), et propter hanc rationem cum olim dubitatum esset in sacra congregatione concilii, an is qui, habitu regulari suscepto, annum integrum mansit in religione, eoque lapso gravi morbo correptus et propterea professione nequaquam emissa, permissu superiorum ad sæculum rediit, posset inde ad triennium morbo liberatus et ad monasterium reversus protinus emittere professionem, vel potius per alium annum stare in probatione teneretur; sacra congregatio censuit posse statim emittere professionem, non expectato alio probationis anno, nisi religionis aut personæ conditio sit immutata. Idem in puella quæ finito tempore novitiatus exivit e monasterio sine licentia ordinarii. »

Au reste, le concile de Trente n'a pas entendu déroger aux statuts et règlements particuliers des ordres qui exigent une plus longue épreuve qu'une année de noviciat; il le dit expressément pour les jésuites dans le chapitre qui suit celui que nous avons rapporté ci-dessus. « Le temps du noviciat étant fini, les supérieurs recevront à la profession les novices en qui ils auront trouvé les qualités requises, sinon ils les mettront hors du monastère. Par cette ordonnance néanmoins le saint concile n'a pas intention de rien changer à l'égard de la religion des clercs de la compagnie de Jésus, ni d'empêcher qu'ils ne rendent service à Notre-Seigneur et à son Église, conformément à leur pieux institut approuvé par le Saint-Siège apostolique. (*Session XXV, ch.* 16, *de Regul.*)

Si le novice n'avait pas l'âge pour faire profession après l'année du noviciat, il lui serait permis de l'attendre dans cet état, parce que le concile de Trente, en ordonnant de mettre hors du monastère ceux qui après leur année de probation, ne font pas profession solennelle, n'entend parler que des novices qui peuvent la faire.

Un novice qui a été injustement chassé de son monastère, et qui est reçu dans la suite, a droit de compter le temps qu'il a passé dans le monastère avant son expulsion, parce qu'il ne doit point souffrir de l'injustice des autres.

Rien n'est plus libre au novice que de renoncer à l'état qu'il voulait embrasser. Ce noviciat n'est pour lui qu'une épreuve qui prépare, pour ainsi dire, les esprits à ce retour. La vocation nous paraît un mystère où les plus éclairés souvent se trompent; c'est pourquoi l'on ne doit pas être surpris de voir revenir au siècle des novices qui d'abord attirés par les douceurs de la solitude, y ont été avant qu'ils n'en connussent, ou du moins qu'ils n'en sentissent les ennuis et les amertumes. D'ailleurs, plutôt que d'être moine dans les regrets, à charge à soi et aux autres, il vaut beaucoup mieux rentrer dans le monde. C'est pour ces raisons que le saint concile de Trente a voulu que l'on rendît à ceux qui sortent du monastère avant de faire profession, généralement tout ce qui leur appartient. Voici comment s'exprime le concile touchant le temporel des novices, c'est-à-dire la disposition de leurs biens.

« Nulle renonciation non plus, ou nulle obligation faite avant la profession, même avec serment, et en faveur de quelque œuvre pieuse que ce soit, ne sera valable si elle n'est faite avec la permission de l'évêque ou de son vicaire général, dans les deux mois précédant immédiatement la profession, et elle ne sera point entendue avoir son effet que la profession ne s'en soit suivie ; autrement quand on aurait même expressément renoncé au bénéfice présent que le concile accorde, ou quand on se serait engagé par serment, le tout sera nul et sans effet.

« Avant la profession d'un novice ou d'une novice, leurs parents, leurs proches ou leurs curateurs ne pourront donner au monastère, sous quelque prétexte que ce soit, aucune chose de leur bien que ce qui sera requis pour leur nourriture et leur vêtement pendant le temps de leur noviciat, de peur que ce ne leur fût une occasion de ne pouvoir sortir, parce que le monastère tiendrait tout leur bien, ou la plus grande partie, et que s'ils sortaient ils ne pourraient pas facilement le retirer. Le saint concile défend que cela se fasse de quelque manière que ce soit, et frappe d'anathème quiconque donnerait ou

1. *In c. Ad apostolicam*, n. 43; in cap. *Insinuante, Qui cler. vel vov.*, n. 32.

recevrait quelque chose de la sorte. Il veut et ordonne aussi qu'on rende à ceux qui sortiront du monastère avant la profession, tout ce qui leur appartenait, et que l'évêque y contraigne, s'il est besoin, par censures ecclésiastiques, afin que cela s'exécute plus ponctuellement. »

Nous avons dit que le novice peut sortir du monastère dans le cours de son noviciat. Les canonistes exceptent quatre cas : 1° si le novice a pris l'habit de profession ; 2° s'il a fait profession expresse ; 3° s'il a passé son année entière dans le noviciat ; 4° s'il a voulu entièrement changer de vie.

Avant le concile de Trente, on tenait que les novices qui se trouvaient dans quelqu'un des cas exceptés ci-devant ne pouvaient plus demander, en rentrant dans le siècle, ce qu'ils avaient donné au monastère ; les termes du décret rapporté du concile de Trente ne laissent aucun doute sur le droit de cette répétition, si les donations n'ont pas été faites, comme ce même concile le prescrit, avec la permission de l'évêque ou de son vicaire général dans les deux mois précédant immédiatement la profession ; dans lequel cas elles ne sont entendues avoir leur effet que la profession n'ait eu lieu : «Quo decreto, dit Fagnan, sublata est prædicta distinctio inter donationem factam expressa causa propter professionem; et factam sine causæ expressione; sublata est quoque alia distinctio, an donatio facta fuerit sub conditione, an sub modo ? » Il est bon de remarquer cette abrogation, comme celle qu'a faite le concile de Trente de plusieurs autres choses de pratique, parce que rien ne retarde tant le progrès des études dans le droit canonique, que les antiques décisions des canonistes que l'on croit infaillibles, parce qu'on les cite sans cesse. Ces auteurs, à qui leur vaste science conservera toujours une juste autorité, prononçaient de leur temps des oracles, qui sont devenus des erreurs par les variations ordinaires de la jurisprudence canonique ; c'est aux nouveaux canons qu'il faut recourir sans pourtant négliger la connaissance des anciens. L'occasion nous a fait rappeler ici cette leçon, qu'il est important de savoir, et plus encore de suivre.

Si tout doit être rendu au novice quand il sort avant la profession, comme nous avons dit, la dot d'une religieuse qui décéderait dans l'année de son noviciat doit aussi être rendue à ses héritiers avec les fruits que le monastère en a perçus, sauf la dépense alimentaire qu'il est permis au monastère de retenir ; ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile : « Si mulier ingressa monasterium intra tempus probationis decedat, dos soluta ejus hæredibus una cum fructibus, si quos monasterium percepisset, restitui debeat. » Fagnan[1], qui tient fortement pour la nullité des donations faites par les novices aux monastères autrement que dans la forme du concile de Trente, estime que, quand elles sont faites avant le noviciat et la prise d'habit, elles sont valables quoique faites sans ces formalités.

Au reste, le concile défend aux parents de rien donner absolument au monastère, pour le prix de la réception.

Le domicile du novice est dans le monastère où il fait son noviciat[2].

Voir le mot Dot.

§ III. Examen des novices.

Selon le droit et la pratique ordinaire des différents ordres religieux, l'examen des novices appartient aux supérieurs ou à ceux qu'ils députent à cet effet, et la réception à la plus grande partie des religieux du monastère. Les constitutions de l'ordre des Ermites de Saint Augustin et de plusieurs autres Ordres, exigent la permission du provincial pour la réception des novices.

Selon la disposition du concile de Trente et d'autre conciles, les novices religieuses doivent être examinées hors la clôture et les lieux réguliers, par l'évêque diocésain ou son vicaire. La supérieure est obligée de faire avertir l'évêque un mois ou environ avant la profession de la novice. Le défaut d'examen par l'évêque ne rendrait cependant pas nulle la profession de la novice.

NUDITÉS DANS LA PEINTURE.

« Quod si aliquando historias et narrationes sacræ scripturæ, cum id indoctæ plebi expediet, exprimi et figurari contigerit, doceatur populus, non propterea divinitatem figurari, quasi corporeis oculi conspici, vel coloribus aut figuris exprimi possit. Omnis porro superstitio in sanctorum invocatione, reliquiarum veneratione, et imaginum sacro usu tollatur ; omnis turpis quæstus eliminetur ; omnis denique lascivia vitetur ; ita ut procaci venustate imagines non pingantur nec ornentur. » (Conc. Trid. Sess. XXV, *de sacr. Imaginibus.*)

Au mot Image, page 328, nous avons rapporté en entier la traduction de ce décret ; si nous y revenons, c'est pour faire comprendre ce qu'il y a de regrettable dans la manière de faire de quelques peintres qui, n'ayant pas le sens de la piété et de la dévotion, traitent les sujets pieux comme les sujets profanes.

Le peintre doit respecter la doctrine, la vérité

1. *In c. Statuimus, de Regularibus*, n. 38.
2. Fagnan, *In c. Inter vos, de Sent. et re jud.*, n. 8.

historique et la pureté dans tous ses tableaux. C'est là une maxime de justice, de morale et de bon sens.

Les peintres qui représentent la circoncision de Notre-Seigneur dans le temple, quand elle a eu lieu dans la grotte de Bethléem; Raphael qui peint le miracle de la guérison du boiteux contrairement au récit des Actes des Apôtres, ch. III; ceux qui mettent la cène dans un palais; qui joignent la Sainte Vierge aux femmes portant les parfums pour embaumer le corps de Notre-Seigneur dans le Sépulcre; qui représentent le Sauveur sortant du Sépulcre ouvert, tandis qu'il sortit lorsque la pierre couvrait encore le tombeau et que les gardes ne le virent pas; Michel-Ange, qui, dans la conversion de S. Paul, représente le Christ se précipitant du ciel, d'une manière indigne de sa majesté; ceux qui revêtent Abraham de la pourpre et des emblèmes impériaux et ses soldats se battant avec les armes des légions romaines; Josué cuirassé, magnifiquement vêtu, sur un cheval dont la selle et les ornements étaient inconnus à cette époque; qui représentent des évêques revêtus de tous les ornements pontificaux en usage de notre temps, confessant la foi devant les tyrans; S. Pantaléon, médecin, revêtu d'habits militaires; S. Etienne, premier martyr, revêtu des habits du diacre de nos jours, et ayant la vision du ciel ouvert au moment de la lapidation, tandis qu'il l'eut dans le conseil des juifs; qui ne représentent pas les anachorètes couverts d'un sac, etc. etc: tous ces peintres sont contraires à l'enseignement de la doctrine chrétienne et à la vérité historique.

Mais ce qui est plus déplorable, c'est l'esprit d'impureté qui prévaut souvent dans le dessin et la peinture. Le but de la peinture dans les images religieuses, c'est d'exciter à la ferveur, à la dévotion. Représenter les saints dans des situations, avec des poses, des accoutrements et des nudités qui ne sont propres qu'à donner de mauvaises idées, c'est outrager les saints, la morale, et manquer à tous les devoirs que l'on doit au public. Une parole déshonnête est très mal, mais elle s'oublie; tandis qu'une peinture obscène reste et produit toujours son impression d'impureté. Le peintre obscène est un grand criminel. Chez les Egyptiens, les lois punissaient les licences impudiques des peintres. Aristote (*libr. VII, Polit.*, *c.* 18) recommande aux magistrats de ne souffrir aucune peinture, aucune statue indécente. S. Grégoire de Nysse qualifie de *infamia spectacula*, spectacles infâmes, les peintures obscènes, et Tatien les appelle *vitiorum monimenta*. Le concile de Trente défend ces sortes d'images, et la bulle *Sacrosancti* d'Urbain VIII défend d'exposer dans les églises, ou sous leurs portiques, les images qui ont quelque chose d'indécent et d'immodeste.

Partant de ces principes, nous disons qu'il est défendu de reproduire par la peinture certaines scènes de l'histoire sainte, telles que l'acte des filles de Loth, l'Egyptienne provoquant Joseph à l'adultère, Bethsabée et David, Suzanne dans son bain, et tout ce qui est dans ce genre. Nous disons en outre qu'on doit rejeter toute image qui n'est pas vêtue d'une manière très décente, par exemple les représentations d'anges par des enfants nus déjà grands, celles des saintes avec les cheveux épars, les épaules et les bras nus, ou la poitrine découverte. N'est-ce pas une indignité, un outrage et un blasphème de représensenter ainsi la très sainte Vierge, modèle de toute chasteté, dont la vue seule suffisait pour chasser toute pensée impure? Que bien des martyrs aient été suppliciés nus, c'est une vérité historique, mais c'est les outrager que de les représenter ainsi, car s'ils étaient nus au moment de leur martyre, c'est contre leur volonté, forcément, et avec la plus grande répugnance.

Il est d'usage de peindre Adam et Eve nus. On ne peut guère représenter autrement l'état d'innocence; mais l'artiste habile sait cacher ce que la pudeur ne permet pas de représenter, soit par la position des corps, soit par l'interposition d'un autre objet: une branche, un tronc d'arbre, des plantes, etc. Lorsqu'ils sont renvoyés du paradis terrestre, le récit de la Genèse dit que Dieu leur avait fait des tuniques de peau et les en avait revêtus.

Un grand abus, qui est un sacrilège, c'est d'emprunter les traits d'une personne aimée d'un amour impudique pour représenter quelque saint ou sainte dans un tableau religieux. Les Pères reprochaient aux païens de prendre des modèles dans les femmes prostituées. C'est aussi une inconvenance de prendre des personnes connues pour représenter des personnages pieux. Dans ces derniers temps, on a vu un peintre, dans un tableau pour l'église Sainte-Geneviève à Paris, affubler d'une mître d'évêque la tête d'un persécuteur de l'Église et revêtir des comédiens d'ornements sacerdotaux. Tout tableau qui n'excite pas la foi, l'espérance, la charité, et ne porte pas à la piété et à la dévotion, n'est pas un tableau religieux, et, s'il excite à l'impureté, c'est un outrage à la religion[1].

1. On trouve dans les *Analecta juris pont.*, 3e Série, colonnes 137 à 167, une grande étude sur la peinture chrétienne, qui sera utile à ceux qui ont à traiter de la manière de représenter Dieu, les anges, les mystères et les saints.

NUIT.

Les anciens Hébreux commençaient le jour artificiel au soir, et le finissaient de même; en sorte que la nuit précédait le jour, et qu'on disait *factum est vespere et mane dies unus*. Ils donnaient douze heures à la nuit et autant au jour; mais ces heures n'étaient égales qu'au temps de l'équinoxe, et beaucoup différentes dans les autres temps, celles du jour étant fort longues dans l'été et fort courtes dans l'hiver, et celles de la nuit courtes dans l'été et longues en hiver. (*Genes.* I, 5; *Lévit.* XXIII, 32.)

La nuit est mise dans l'Écriture pour le temps de l'adversité ou de la mort, et les enfants de la nuit y sont pris dans le sens moral pour les méchants. (*Psal.* XVI, 3. 4; I *Thessalon.* V, 2, 5.)

NULLITÉ.

Il est important de distinguer trois sortes de nullités en matière de provision de bénéfice : nullité *relative*, nullité *absolue*, et nullité *radicale*.

La nullité relative est celle qui n'annule le titre que relativement au droit d'un certain nombre de personnes, par exemple des patrons et des expectants. Cette nullité n'est point inhérente au titre qui est d'ailleurs parfait au fond et dans la forme, mais il est, pour ainsi dire, conditionnel, c'est-à-dire que son exécution dépend d'une condition. Cette condition est que ceux qui ont droit au bénéfice, ne se plaindront point ou n'exerceront pas leur droit. S'ils se plaignent dans le temps utile, le titre est résolu *eo ipso*; s'ils gardent le silence, le titre qui était en suspens à cause de la condition, devient absolu et irrévocable.

Lorsque dans une collation il y a un vice, soit de forme ou autre, qui peut être relevé par toutes sortes de personnes, tel qu'un défaut de qualité dans les témoins qui l'ont souscrite, ou un défaut d'insinuation, la nullité qui résulte de ce défaut est absolue, parce qu'elle procède d'un vice inhérent à la provision même, et qu'elle a lieu dans toutes sortes de provisions; mais toute nullité absolue en ce sens, n'est point une nullité radicale.

La nullité radicale est celle qui naît d'un vice essentiel et intrinsèque à la provision : tel, par exemple, que celui qui résulte du défaut de pouvoir dans le collateur ou de capacité dans le collataire, ou de quelque paction simoniaque, soit entre le collateur et son pourvu, soit entre le résignant et son résignataire.

Reste à rappeler ici sur la matière des nullités en général, la maxime établie par le pape Innocent III, *in cap. cum jam dudum* 18, *de præb.*, que plusieurs nullités peuvent se rencontrer dans les titres ou les provisions de plusieurs bénéficiers en paisible possession de leurs droits ou de leurs bénéfices, et qui, étant relevées en justice, n'auraient que l'effet de ce qui est nul : « Multa per patientiam tolerantur, quæ si deducta fuerint in judicium, exigente justitia, non debeant tolerari. »

NULLIUS.

Il y a des abbés, qui ont comme un diocèse tout à fait distinct de tout diocèse épiscopal, c'est-à-dire que leur abbaye est en dehors de n'importe quel diocèse. On les appelle *abbés d'aucun diocèse* (*nullius*); ils occupent le premier rang parmi les abbés, et approchent plus que tous les autres de la juridiction épiscopale.

Il y en a d'autres qui gouvernent une Église placée dans l'intérieur même du diocèse d'un évêque, ce qui peut avoir lieu de deux façons : quelquefois, cette église est dans de telles conditions qu'elle a un clergé et une population à elle propres; il s'ensuit qu'elle constitue comme un diocèse dans un diocèse, c'est-à-dire qu'elle n'a pas sans doute un territoire séparé du territoire épiscopal, mais seulement un clergé qui lui est propre. Ces sortes d'abbayes sont dites *comme d'aucun diocèse* (*quasi nullius*,) et occupent un rang intermédiaire parmi les abbayes.

Il y a encore d'autres abbés qui dirigent une église placée dans l'intérieur du diocèse d'un évêque, mais dont l'autorité cependant ne s'étend qu'aux clercs ou moines attachés à cette église ou à ce monastère; ils n'ont donc aucune population chrétienne sous leur direction, et leur autorité est toute renfermée dans les murs de l'église ou du monastère. Ceux-là occupent le dernier rang parmi les abbés, et sont dits, ni proprement, ni improprement, abbés d'*aucun diocèse* (*nullius*). On trouve, page 711, du tome Ier de ce Dictionnaire, l'indication des abbayes *nullius*.

NUTU ou *AD NUTUM.*

Expression familière dont on se sert en droit, pour signifier particulièment la liberté qu'a un supérieur de révoquer les commissions dont il a favorisé quelqu'un. On dit donc, ce bénéficier, cet officier est révocable *ad nutum*, c'est-à-dire à la volonté de celui qui a donné le bénéfice, ou au moindre signe qu'il fera dans cette intention.

Nutus signifie *signe*.

Les desservants en France sont révocables *ad nutum*.

APPENDICE

ÉCOLE.

A la liste des congrégations religieuses d'hommes donnée ci-devant, page 12, nous ajoutons les suivantes :

1° La Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes d'Irlande, approuvée par le bref *Ad Pastoralis* de Pie VII, en date du 5 septembre 1820 ; institut fondé à l'instar de celui des Ecoles chrétiennes de France, dans le but d'enseigner les rudiments de la foi et les lettres aux enfants qui ne peuvent pas fréquenter les écoles payantes. Les constitutions de cette congrégation diffèrent peu de celles des Frères du B. J.-B. de la Salle.

Le supérieur est élu pour dix ans ; il a deux assistants. Défense d'aspirer au sacerdoce. Les frères sont admissibles à 16 ou 17 ans, mais ils ne peuvent faire de vœux perpétuels avant l'âge de 21 ans. Aux trois vœux de chasteté, pauvreté, obéissance, ils ajoutent celui de persévérance dans l'institut. Les chapitres généraux ont lieu tous les dix ans ; mais on peut, dans l'intervalle, convoquer la congrégation extraordinaire.

2° L'Institut des Fils de la charité de Vicence, fondé en 1836 par un prêtre de Vicence, pour l'éducation des enfants pauvres, abandonnés, vagabonds, et la correction des enfants indisciplinés appartenant aux familles aisées.

L'institut a été loué par décret de la S. Congrégation des Évêques et Rég., en date du 15 janvier 1841.

3° L'Institut des Enfants de S. Joseph, fondé par Joseph de Leux, dans les diocèses de Tournay et d'Amiens, ayant pour but l'instruction des habitants de la campagne, a été loué par décret de la S. Congrégation des Evêques et Rég. en date du 6 août 1830. Nous ignorons si cette société existe encore.

4° La Congrégation des Ecoles de la Charité, fondée à Venise, vers 1812, par deux prêtres, les frères Anton-Angelo et Marc-Angelo de Cavanis.

Cette congrégation de prêtres séculiers a été approuvée par décret de la S. Congrégation des Évêques et Rég. en date du 7 août 1835. Son but est d'assister et de faire soigner le plus grand nombre possible de garçons et de filles dans les oratoires et les écoles.

ÉCRITURE SAINTE.

L'article principal est pages 24 et suiv.

§ VIII. Bibliographie de la Bible.

L'Ancien Testament a été écrit en hébreu, excepté les livres de Tobie, de Judith, et une partie des livres d'Esdras et de Daniel, qui furent rédigés en langue chaldaïque[1].

Le Nouveau Testament a été écrit en grec, excepté l'Evangile de S. Mathieu qui l'a été en hébreu, mais nous ne l'avons qu'en grec.

Versions de la Bible.

Les plus célèbres versions de la Bible sont au nombre de trois : 1° la version grecque des *Septante*, 2° la version latine de l'ancienne *Italique*, et 3° la version latine de la *Vulgate*.

I. — Version des Septante. — Les juifs qui vivaient en Palestine se servaient du texte original des Livres saints, c'est-à-dire de l'hébreu. Les juifs habitant la Grèce et les pays où l'on parlait la langue grecque, faisaient usage de la version des Septante.

Cette version avait été faite par 72 hébreux envoyés par le grand prêtre Eléazar à Ptolémée Philadelphe qui voulait mettre dans la célèbre bibliothèque d'Alexandrie une traduction des livres du peuple juif.

La version des Septante a soulevé plusieurs questions :

1° Elle devait être fidèle et il s'est trouvé que, soit par malice ou par négligence, elle est devenue fautive en de nombreux passages[2].

2° Il n'est pas sûr que les Septante aient traduit tout l'Ancien Testament. Le Pentateuque a certainement été traduit par eux ; mais des écrivains pensent que la traduction des autres livres n'est qu'un recueil des versions dont les juifs hellénistes se servaient communément. C'est l'opinion de dom Lacombe, appuyée sur celles de Richard Simon, de Dupin et de Fabricy. « Cette version, dit-il[3], est pleine d'hébraïsmes. On y

1. S. Jérôme, prologue des livres de Tobie, Judith etc
2. Bellarmin, *de Verbo Dei*, lib. II, c. 6.
3. *Manuel des sciences ecclésiastiques*, p. 27.

trouve de faux sens qui viennent en partie du défaut de science.

« Malgré ses imperfections, la version des Septante a le grand mérite de rendre très souvent l'original avec une fidélité remarquable.

» Elle a été citée dans le Nouveau Testament par les Apôtres et les Evangélistes qui, écrivant en grec, trouvèrent plus de facilité de citer une version toute faite, qui était en usage et jouissait d'une grande autorité chez les juifs hellénistes. C'est ainsi que les chrétiens la reçurent des juifs. Toujours reconnue et en usage dans les Eglises grecques, elle a une grande valeur, à raison de son antiquité, et l'Église latine la traite avec respect. »

Origène donna une édition corrigée de la version des Septante qui se trouva bientôt dans toutes les bibliothèques et que l'on appelait l'édition *commune* [1].

Hesychius donna une version des Septante épurée. Son édition fut surtout répandue à Alexandrie et en Egypte, comme nous l'apprend S. Jérôme dans sa préface des *Paralipomènes*.

N. B. — Au commencement du Christianisme, il y avait d'autres versions grecques que celle des Septante. C'étaient :

1° La version d'Aquila, juif de Synope, qui vivait l'an 128; version très littérale, dont il ne nous reste que des fragments.

2° La version de Symmaque, né en Samarie à la fin du deuxième siècle et chrétien judaïsant; version élégante dont il ne nous reste non plus que des fragments.

3° La version de Théodotion, juif ébionite, version qui suivait généralement celle des Septante. Elle est aussi presque complètement perdue.

4° La version dite *Vulgate grecque*, trouvée cachée dans des vases de terre à Jérusalem, l'an 217. Elle fut fort répandue parmi les Chrétiens.

5° Une autre version anonyme, trouvée près d'Actium, vers l'an 230 [2].

6° La version du prêtre Lucien, martyr vers l'an 300. Un exemplaire écrit de la main du martyr fut caché dans un mur à Nicomédie et retrouvé sous Constantin [1].

II. — La version Italique. — Dès les premiers siècles du Christianisme, les fidèles de l'Église latine eurent plusieurs versions de la Bible en leur langue, mais la version qui se distinguait par son exactitude et sa clarté, était celle que S. Augustin appelle l'*Italique*, que S. Jérôme nomme la *Vulgate*[2] ou la *Commune*, et que S. Grégoire appelle l'*Ancienne*.

La version Italique contenait l'Ancien Testament traduit sur les Septante et le Nouveau sur l'édition grecque vulgaire. L'auteur en est inconnu; il paraît qu'elle remonte aux temps apostoliques et qu'elle a été rédigée par les soins de l'Eglise Romaine. Dès le IIIe siècle et au IVe, on la trouve répandue partout [3].

III. Version de la Vulgate. — A la demande du pape S. Damase, S. Jérôme améliora la version Italique. Il corrigea tout le Nouveau Testament, ainsi que les Psaumes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, les Proverbes, et Job. C'est l'ancienne Italique corrigée par S. Jérôme que le concile de Trente appelle l'édition *Ancienne et Vulgate*, l'édition *Vulgate Latine*, que l'on nomme maintenant la *Vulgate*, simplement, et que le Concile adopta pour être le texte officiel des Saintes Ecritures, en exprimant le désir qu'elle fût imprimée le plus correctement possible.

Le pape Sixte V chargea plusieurs habiles théologiens et savants exégètes d'examiner et de corriger le texte de la Vulgate. Leur travail parut à Rome en 1590. Clément VIII fit perfectioner l'œuvre et publier à Rome, en 1592, une édition plus correcte. En 1593, il fit encore publier une édition plus parfaite qui est devenue le type de toutes celles qui ont paru depuis.

Malgré sa pureté, le texte de cette Bible n'est pas exempt de toute incorrection : une traduction est toujours une œuvre humaine ; c'est pourquoi les savants commentateurs qui recourent

1. S. Jérôme. *In Epist. ad Aug.* olim 89. *In Isaiam*, lib. XVI.

2. Origène réunit les versions d'Aquila, de Symmaque, des Septante et de Théodotion (chaque version formant une colonne) dans son livre appelé les *Tétraples*. Il fit une autre collection appelée les *Octaples* et les *Hexaples*, en huit ou neuf colonnes, contenant : la 1re le texte hébreu, en caractères hébraïques ; la 2e ce même texte hébreu en caractères grecs; et, dans les autres colonnes, les versions d'Aquila, de Symmaque, des Septante, de Théodotion et les deux autres versions. Sa collection lui coûta 27 années de travail, et formait 50 volumes. Elle fut placée, l'an 303, dans la bibliothèque de S. Pamphile, à Césarée. S. Jérôme s'en servit pour corriger ses textes. Il ne nous en reste que des fragments réunis en 1713, et en 2 vol. in-fol., par Montfaucon, sous le titre de *Hexaplorum quæ supersunt...*

1. Eusèbe, *Hist.* liv. IX, c. 6.

2. De *vulgatus, répandu*, généralement connu, commun.

3. Nobilius Flaminius, de Lucques, fit des recherches pour recueillir le texte de l'ancienne Italique. Il publia son travail à Rome, en 1588, suppléant à ce qui manquait par une traduction des Septante imitant le style des fragments recueillis.

Le P. Morin, oratorien, reproduisit cette version, avec le texte grec des Septante, dans la *Biblia sacra*, Paris, 1628, 3 vol. in-fol.

Dom Sabatier rassembla à son tour ce qu'il avait pu recueillir de l'ancienne Italique dans les 3 vol in-folio intitulés *Bibliorum sacrorum latinæ versiones antiquæ, seu vetus italica...* Remis, 1743. — Paris., 1751, 3 tom., 6 ou 4 vol. in-fol.

Jos. Bianchini, Veronensis, publia ensuite des fragments de l'ancienne Italique qui avaient échappé à toutes les recherches. C'est à ce savant que nous devons le texte des quatre Evangiles de l'ancienne Italique : *Evangeliorum quadruplex latinæ versionis antiquæ, seu veteris Italicæ e codd. mss. editum a Jos. Bianchino.* Romæ, 1749, 4 tom., 2 vol. in-fol.

au texte original, signalent des passages que l'on pourrait corriger. Bellarmin qui était un des correcteurs de Clément VIII, écrivait à Luc de Bruges que l'on n'avait pas corrigé la Vulgate en tout ce qui aurait pu l'être avec la dernière exactitude ; que l'on avait passé sur beaucoup de choses qui semblaient devoir être corrigées. Il en donne trois raisons : la première que l'on avait voulu éviter d'offenser le peuple par trop de changements ; la seconde, que nos ancêtres avaient peut-être des exemplaires hébreux et grecs plus corrects que les nôtres, dans lesquels les copistes ont pu glisser plusieurs inexactitudes ; la troisième, que l'on n'a pas eu dessein de faire une nouvelle édition, ni de corriger et réformer l'interprète de l'ancienne version Vulgate, mais seulement de donner cette version exempte des fautes des copistes ou des imprimeurs.

Malgré ces imperfections, il est vrai de dire que la Vulgate est la plus parfaite et la meilleure traduction que nous ayons de la Bible.

Autres versions latines de la Bible.

1° S. Jérome entreprit une nouvelle version de quelques livres de l'Ecriture sainte. Il continua ce travail et finit par traduire tous les livres du canon des Juifs. Cette nouvelle version fut lue et autorisée dans tout l'Occident dès le ve siècle ; mais on n'imprima que le Psautier jusqu'en 1693, époque à laquelle les Bénédictins de Saint-Maur la mirent en entier dans leur édition des Œuvres de S. Jérôme. Le volume qui la renferme est intitulé *Bibliotheca divina.*

2° Santes Pagnino, dominicain, bibliothécaire du Vatican, encouragé par le pape Léon X, entreprit une nouvelle version latine sur les textes hébreux. Elle parut sous le titre de *Biblia latina a Sancto Pagnino Ordinis Prædicatorum edita*, Lugduni, 1527, 1528. 1 vol. in-4°. Cette version est estimée pour sa fidélité.

3° Arias Montanus, prêtre espagnol, publia, pour la Polyglotte de Philippe II, la version de Pagnino, après l'avoir corrigée en s'attachant à établir son texte selon la rigueur de la grammaire, ne s'inquiétant pas toujours d'être intelligible. Cette traduction a été reproduite dans la Polyglotte de Le Jay et dans celle de Walton.

4° Thomas Malvenda, savant dominicain espagnol, fit une version qu'il n'acheva pas et que l'on trouve, avec ses autres travaux sur l'Ecriture, dans ses Œuvres publiées à Lyon en 1650, 7 tom. 6 vol. in-fol. Cette version est encore plus grammaticale que celle d'Arias Montanus.

5° Cajetan a traduit littéralement sur l'hébreu une partie de la Bible.

6° Isidore Clarius, moine du Mont-Cassin, puis évêque de Foligno (mort en 1555), entreprit de réformer la Vulgate sur le texte hébreu et fit à ce sujet un travail remarquable.

7° Ch. Fr. Houbigant, oratorien, publia : *Biblia hebraica cum notis criticis et versione latina.* Paris, 1753. 4 vol. in-fol. Cette version qui n'est pas sans mérite, va souvent trop loin dans ses corrections. Sa critique exagérée ne respecte pas assez les anciennes versions.

8° Le P. Weitenauer S. J. publia en 1768-73, une version de l'Ancien Testament qui est d'une pure latinité.

9° J. A. Dathe, professeur d'hébreu à Leipsik, a donné sur l'hébreu une version latine accompagnée de notes philologiques et critiques. L'auteur ne s'astreint pas à suivre les mots du texte ; il cherche plutôt à rendre la pensée des écrivains sacrés. Sa version a 6 vol. in-8, Hale, 1779-99.

Bibles polyglottes.

Le mot polyglotte, formé de deux mots grecs, πολυ *beaucoup*, et γλωττα *langue*, sert à désigner un ouvrage écrit en plusieurs langues.

Les grandes polyglottes *générales*, qui contiennent tous les livres de la Bible, sont au nombre de quatre, savoir :

1° la polyglotte de Ximénès, ou Bible de Complute (ou d'Alcala) ;

2° la polyglotte d'Arias Montanus, ou d'Anvers, ou Royale (de Philippe II) ;

3° la polyglotte de Le Jay, ou de Paris ;

4° la polyglotte de Walton, ou de Londres.

Voici quelques détails sur ces quatre polyglottes.

I. — Biblia polyglotta, hebraice, chaldaice, græce, et latine nunc primum impressa de mandato et sumpt. Fr. Ximenii de Cisneros, curis Demetrii Cretensis, Antonii Nebrissensis, etc. *In compiutensi universitate industria Arnaldi Guilielmi de Brocario.* 1514-17. 6 vol. in-fol.

C'est le cardinal Ximenès qui fit les frais de cette polyglotte.

« L'hébreu de cette polyglotte, dit le P. Lacombe, est assez correct ; le grec du Nouveau Testament est sans accents et sans aspirations. Le texte des Septante est réformé en une infinité d'endroits, pour le rendre plus conforme à l'hébreu et à la Vulgate ; le texte latin diffère dans plusieurs passages et des anciens manuscrits, et de la Bible publiée par Clément VIII. Le chaldéen a été retouché, en sorte qu'il n'y a que l'hébreu dont le texte soit pur et sans altération. Cette polyglotte est donc plus précieuse par sa rareté et son antiquité que par l'utilité que l'on en peut retirer. »

A la fin de cette polyglotte, il y a un apparat des grammairiens, un lexique et des tables.

II. — Biblia polyglotta, hebraice, chaldaice, græce, et latine, cura et studio Ariæ Montani. Antuerpiæ, *impressa typis Christophori Plantini*, sumptibus *Philippi II Hispaniarum Regis.* 1569-72. 8 vol. in-fol.

L'Ancien Testament est en quatre langues : hébreu, chaldéen, grec, et latin ; le Nouveau, outre le grec et le latin, contient aussi le syriaque.

Cette polyglotte renferme tout ce qui était déjà dans la Bible

Complute, et en outre les paraphrases chaldaïques sur toute l'Ecriture, avec traduction latine.

Les cinq premiers volumes renferment l'Ancien et le Nouveau Testament, et les trois autres contiennent les apparats.

Le premier tome des apparats comprend des grammaires et des dictionnaires hébreux, grecs, chaldéens, et syriaques.

Le deuxième tome des apparats renferme le texte hébreu de l'Ancien Testament et le grec du Nouveau, avec une version latine interlinéaire. Ce volume a dû être imprimé en grand nombre, puisqu'on le trouve souvent séparément.

Le troisième tome des apparats est composé de plusieurs travaux concernant l'Ecriture, tels qu'un traité des idiotismes, un autre des poids et mesures, de la chronologie, de la géographie, des ornements sacerdotaux, etc, par Benoît Arias Montanus.

Parmi les savants qui ont prêté leurs lumières à la publication de cette polyglotte, nous remarquons Luc de Bruges.

Le P. Morin (*Antiquités orientales*, pages 131 à 137) fait remarquer les fautes de cette polyglotte. Malgré cela, dit dom Lacombe, elle n'en est pas moins utile à consulter.

III. — Biblia polyglotta, hebraice, samaritane, chaldaice, syriace, latine, et arabice: cura et studio Guidonis Michaelis Le Jay. Parisiis, *Ant. Vitré*, 1628-45. 10 vol. grand in-fol.

N. B. Il y a des exemplaires auxquels on a mis ce nouveau titre: *Biblia Alexandrina heptaglotta.... Lutetiæ Parisiorum, prostant Joannem Jansonium a Waesberge*, 1666.

La polyglotte de Le Jay est la plus belle de toutes les polyglottes parues jusqu'à ce jour, car elle est supérieurement imprimée.

Elle a cet avantage sur la Bible de Philippe II que les versions syriaque et arabe de l'Ancien Testament s'y trouvent avec interprétations latines. En outre, elle renferme le texte samaritain, et la version samaritaine en caractères samaritains.

Mais elle a le défaut d'être très incommode pour l'usage, les volumes étant trop gros et trop grands. Elle n'a ni lexique, ni apparat, ni prolégomènes. On lui reproche aussi le défaut de correction. Ce reproche est peut être intéressé de la part des Anglais, comme nous le verrons ci-dessous (polyglotte de Walton). — Le grec et le latin sont pris sur la polyglotte d'Anvers. Le Nouveau Testament est également conforme à celui de la polyglotte d'Anvers. Parmi les auteurs qui ont travaillé à cette polyglotte, on remarque le P. Jean Morin, savant oratorien, qui en corrigea les épreuves.

IV. — Biblia polyglotta, complectentia textus originales, hebraicum, cum Pentateucho Samaritano, chaldaicum, græcum, versionumque antiquarum samaritanæ, Græce LXX interpretum, chaldaicæ, syriacæ, arabicæ, æthiopicæ, persicæ, Vulg. Lat., etc., edidit Brianus Waltonis... Londini, Th. Roycroft, 1657. 6 vol. in-fol.

On joint à ces 6 volumes, les deux volumes du *Lexicon heptaglotton* d'Edm. Castelli. Londini, 1669, seu 1686. 2 volumes in-fol.

Ensemble : 8 vol. in-fol.

Cette polyglotte renferme neuf langues : hébreu, samaritain, chaldéen, grec, syriaque, arabe, éthiopien, persan, et latin.

Ce n'est pas à dire que les livres de la Bible y soient tous en persan et en éthiopien, en samaritain et en chaldéen ; il y en a seulement quelques-uns en ces langues.

Dans le Nouveau Testament, les quatre Evangiles sont en six langues ; les autres livres seulement en cinq. Le livre de Judith et les deux des Maçhabées sont en trois langues. Il n'y a aucun des livres de l'Ancien Testament qui soit en neuf langues ; mais cela n'empêche pas qu'il ne s'y trouve en tout neuf sortes de langues.

Le texte hébreu est très correct. Le grec est celui des Septante avec les leçons d'un autre exemplaire grec fort ancien, appelé *Alexandrin*, parce qu'il est venu d'Alexandrie. La Vulgate latine est celle de Clément VIII.

Cette polyglotte est accompagnée de préfaces, de prolégomènes, de traités sur les poids et mesures, de cartes géographiques et de tables chronologiques. On a imprimé à part les prolégomènes, pour servir aux polyglottes de Le Jay et d'Anvers.

La polyglotte de Walton seule (6 vol. in-fol.) se vend peu si elle n'est accompagnée du *Lexicon* de Castelli.

Les Anglais firent leur polyglotte sur le refus que fit Le Jay de leur vendre six cents exemplaires de la sienne à moitié prix. Ils purent profiter de toutes les polyglottes parues avant la leur et sans doute qu'ils n'oublièrent pas d'exalter leur œuvre au détriment de celle de Le Jay. Sans vouloir diminuer les qualités de leur polyglotte, nous pouvons dire qu'elle doit avoir de grands défauts, puisque dès son apparition, elle a été mise à l'*index*, par décret du 21 novembre 1757.

Une polyglotte moins importante est celle dite de Vatable :

Sacra Biblia, hebraice, græce, et latine, cum annotationibus Francisci Vatabli, hebraicæ linguæ quondam professoris regii Lutetiæ. Latina interpretatio duplex est, altera vetus, altera nova, omnia cum editione Complutensi diligenter collata; additis in margine, quos Vatablus in suis annotationibus nonnumquam omiserat, idiotismis verborumque difficilliorum radicibus. *Ex Officina Sanctandreana*, 1586. 2 vol. in-fol.

N. B. Des exemplaires portent : *Ex Officina Commeliniana*, 1599, ou *Heidelberg*, 1599.

C'est Jérôme Commelin, dit de Saint André (d'où *Ex officina, sanctandreana*, ou bien *Sant'Andreana*), qui a imprimé cette polyglotte.

L'ouvrage renferme l'hébreu, le grec, l'ancienne version latine de S. Jérôme et la version de Santès Pagnini, avec des notes dites de Vatable.

Vatable étant mort en 1547, il n'eut aucune part à cette publication, et ces notes sont celles que Robert Etienne, calviniste, avait mises dans la Bible qui porte le nom de Vatable (voir ci-après).

Les protestants ont publié quelques petites polyglottes en vue de leur propagande : ainsi la *Biblia polyglotta* Eliæ Hutteri. Nuremberg, 1599. 2 vol. in-fol. — Hutter ne publia que le premier volume; le second est de Wolder. L'hébreu, le chaldéen, le grec et le latin de cette œuvre sont copiés sur la polyglotte d'Anvers; mais on y a mis la version allemande de Luther ou une autre version protestante, slavonne, française, italienne, etc, suivant les pays où l'on voulait répandre les exemplaires.

Une autre polyglotte protestante est celle publiée à Londres de 1819 à 1828, reproduite chez Sam. Bagster, 1831, en y ajoutant les *Prolegomena* de Lee. 1 vol. petit in-fol.

Quelques auteurs, comme Reineccius, allemand luthérien, qui vivait en 1720, et d'autres ont publié des parties de la Bible en plusieurs langues. Mais tous ces travaux ne peuvent nous intéresser. Notre but est de donner des renseignements pratiques pour nos lecteurs.

Bibles hébraïques.

Dans les bibles hébraïques, il faut distinguer

celles qui sont avec les points-voyelles et celles qui ne les ont pas (les premières sont plus recherchées); celles qui sont sans notes et celles qui ont les notes rabbiniques; enfin celles qui sont avec les notes rabbiniques et des commentaires.

Jusqu'en 1514, époque de la polyglotte de Ximenès, toutes les éditions des Bibles en hébreu avaient été données par des Juifs. Parmi les éditions données par des chrétiens, celles qui ont été données par DANIEL BOMBERG, de Venise sont estimées :

BIBLIA hebraica, Rabbinica, cum paraphrasibus chaldæis, et Rabbinorum commentariis, cura FELICIS PRATENSIS, 1 vol. in-4, ann. 5278 (1517); — 5282 (1521); — 5286 (1525); — 5292 (1533); — 5303 (1544), etc.

BIBLIA hebraica, cum utraque Masora, Targum, necnon commentariis Rabbinorum, *edit.* 2a, studio et cum præfat. R. JACOB F. CHAIM. Venet. *Jussu Dan. Bomberg*, opera CORNELII ADELKIND de domo Levi, anno 303, 309 (Christi 1547-49), 4 tom. 2 vol. in-fol., réimprimée en 4 vol. in-fol. en 1523-26 et, chez *J. de Gara*, aussi à Venise, en 1568; mais l'édition de 1547-49 est préférée. — On a encore reproduit cette bible hébraïque, 4 vol. in-fol., à Venise, en 1617, mais cette édition est censurée.

Après les Bibles hébraïques de Bomberg, nous mentionnerons : BIBLIA hebraica, cum latina planeque nova translatione, adjectis insuper e Rabbinorum commentariis annotationibus... opera SEB. MUNSTERI. Basileæ, 1534-35. 2 vol. in-fol., réimprimée avec des additions importantes, à Bâle, 1546, 2 vol. in-fol.

BIBLIA hebraica, cum latine et commentariis R. DAVID KIMHI, ex recognitione FR. VATABLI. *Lutetiæ Parisior, ex offic. Rob. Stephani.* 1539. 24 parties en 4 vol. in-4, ou 1544-46, 17 tom. 8 vol. in-16.

L'édition de 1539 est peu correcte; celle de 1544-46 l'est un peu plus.

BIBLIA hebraica, cum interlineari interpretatione latina XANTIS PAGNINI : accessit bibliorum pars quæ hebraice non reperitur : item Novum Testamentum, græce, cum vulgata interpretatione latina interlineari; studio Bened. ARIÆ MONTANI. Antuerpiæ, Chr. Plantinus, 1572. 2 tom. 1 vol. in-fol.

Cette Bible, sixième volume de la polyglotte d'Anvers, a été réimprimée par le même Plantin en 1584. On en a donné des éditions à Genève en 1609 (ou, nouveau titre, en 1619), et à Leipsig, avec une préface, en 1657. Les éditions de Plantin sont les plus recherchées. — Cet éditeur a donné des éditions du texte hébreu seul, *sine punctis*, en 1566, 1 vol. in-4, ou 2 vol. in-8. On a aussi des éditions *ex officina plantiniana Raphelengii* (*Lugd.-Batav.*), 1599, ou 1610-13, 9 tom. in-8.

BIBLIA hebraica, cum utraque, Massora, Targum, etc. Studio JOAN. BUXTORFII patris. Basileæ, Lud. Kœnig, 1618-19, et 1620. 2 vol. in-fol.

Edition estimée.

BIBLIA hebraica cum punctis, ex recens, DAN. ERNESTI JABLONSKI. Berlin, J. H. Knebelius, 1699. 1 vol. in-4.

Edition correcte.

BIBLIA hebraica, cum punctis, secundum ultimum editionem Josephi Athiæ, rencensita, variis notis illustrata : studio et labore EVER VAN DER HOOGHT. Amstelodami, 1705, 2 vol, gr. in-8.

—— Editio 2a, una cum versione latina SEBAST. SCHMIDII. Lipsiæ, 1740, 2 vol. in-4.

Les deux premières éditions de la Bible d'Athias sont de 1661 et 1667, 1 vol. in-8.

—— Editio secundum ed. Jos. Athiæ, Joan. Leusden, Joan. Simonis, aliorumque imprimis Ever. Van-der Hooght recensuit AUG. HAHN. Lipsiæ, *Tauchnitz*, 1831 et 1833. 1 vol. in-8.

Bonne édition stéréotypée.

BIBLIA hebraica, cum versione latina, cura et studio LUDOV. de BIEL. Viennæ-Austriæ, 1743. 4 vol. in-8.

BIBLIA hebraica, manualia, ad. Hooghtianam edita a JOANN. SIMONIS Halæ-Magdeb. prostant Amstel. 1753. 2 vol. in-8.

Cette édition assez estimée a été réimprimée à Halle avec le Lexique, et aussi en 1822 et en 1828 (*editio quinta*) avec le Lexique revu par Rosenmuller.

BIBLIA hebraica, cum notis criticis, et versione latina... accedunt libri græci qui deuterocanonici vocantur, authore CAR. FRANC. HOUBIGANT. Lut.-Paris. 1753. 4 vol. gr. in-fol.

Edition estimée et bien exécutée, qui n'a été tirée qu'à 500 exemplaires.

VETUS TESTAMENTUM hebraicum cum variis lectionibus, edidit BENJ. KENNICOTT. Oxford, e typ. Clarend, 1773-80. 2 vol. gr. in-fol.

BIBLIA hebraica, olim a Chr. Reineccio edita, cum lectionibus variis, ex cod. Hebr. a Kennicott et de Rossi collatis, editer. J.-C. DŒDERLEIN et J.-H. MEISNER. Lipsiæ 1793, 1 vol. in-8.

L'édition de la Bible de Reineccio dont il est fait mention est la *Biblia hebraica*, cum notis massorethicis, et singularum capitum summariis latinis, accurante Ch. Reineccio, Lipsiæ 1739, 2 tom., 1 vol. in-4.

BIBLIA MAGNA RABBINICA. *Amstelodami, Moses ben Simon*, 1724-27. 4 vol. in-fol.

« Edition regardée comme la plus ample et la meilleure de toutes les Bibles rabbiniques. Elle a pour base les éditions de Bomberg, et renferme non seulement tout ce que celles-ci contiennent, mais encore les variantes de Buxtorf, avec les remarques ajoutées par l'auteur. » (P. Lacombe).

Bibles en grec.

BIBLIA Græca cum versione latina ad verbum Compluti, 1517, 1 vol. in-fol.

Cette édition, peu estimée, n'est qu'une reproduction du texte de la Bible d'Alcala; elle est bien loin de donner une bonne et vraie traduction des Septante.

BIBLIA Græca. Sacræ Scripturæ veteris novæque omnia græce, juxta Septuaginta excusa, cura ANDREÆ ASULANI. Venetiis, in *ædibus Aldi et Andreæ Soceri*, 1518. 1 vol. in-fol.

Belle édition. Les exempl., surtout ceux sur grand papier, sont très rares.

BIBLIA græca minimo caractere juxta Venetam Aldi. Strasbourg, *Wolphius Cephalæeus*, N. Test. 1524. Vet. Test. 1526. Cum præfatione LONICERI. 4 vol. in-8.

Bonne reproduction du texte des Aldes, réimprimé également dans les années 1545, 1550, 1582, 1597, 1599 et 1687.

Biblia græca juxta editionem Venetam cum præfatione Phil. Melanchtonis. Basileæ, *J. Herwagg*, 1545. 1 vol. in-fol.

Cette impression est connue sous le nom d'édition de *Bâle*. Réimpression de l'Aldine, avec des variantes plus nombreuses, mais les divisions de chapitres et de versets sont différentes.

— *Eadem* græce, ex editione Aldi et latine ex editione Complutensi. Basileæ, *Nic. Brylinger*, 1550, 4 vol. in-4, ou 1582, 3 vol. in-4.

Vetus Testamentum græcum, juxta Septuaginta, ex auctoritate Sixti V, editum (studio Ant. Caraffæ cardinalis, cum præf. lat. Petri Morini). Romæ, *ex typogr. Fr. Zanetti*, 1586. 1 vol. in-fol.

Cette édition passe pour la meilleure, la plus pure, la plus correcte de toutes celles qui avaient paru jusqu'alors.

Cette Bible a été introduite dans la polyglotte d'Angleterre, et publiée avec traduction latine par le P. Morin à Paris, 1628, 2 vol. in-fol., à Londres, avec scolies et variantes, en 1635, 1 vol. in-4; à Cambridge, en 1665, 3 vol. in-12; à Amsterdam, en 1683, 1 vol. in-fol.; à Leipsig et Gozlar, en 1697, 2 vol. in-8. L'édition d'Amsterdam est très fautive; celle de Cambridge n'est pas estimée; l'édition de Londres est fort correcte.

Nous ajouterons à cette liste les éditions de Francfort-sur-le-Mein, *chez les héritiers d'André Wecheli*, 1597, 1 vol. in-fol.; celle d'Ernest Grabe, d'après le manuscrit *Alexandrin*, avec préface de Pearson, Oxford, 1707, avec complément donné en 1719 à Oxford, 1 vol. in-fol.

Vetus Testamentum gr. juxta exemplar Vaticanum; accessit Novum Testamentum cura et studio Matthiæ Jac. Calveri et Th. Klumpfii. Lipsiæ, 1697. 2 vol. in-8.

Edition estimée.

Biblia græca... cum variantibus lectionibus, nec non fragmentis versionum, summa cura edidit Lambertus Bos. Franequeræ, 1709, 2 vol. in-fol., et 2 tomes in-4.

Edition très estimée.

Vetus Testamentum græce, ex antiquiss. codice ms. Alexandrino descriptum, cura et studio Joan. Ernesti Grabe. Oxonii, e Theatro Sheldiano, 1707-09-19-20. 4 tomes en 2 vol. in-fol.

Vetus Testamentum græce, ex versione LXX, interpretum, recensuit David Millius. Amstelodami, 1725. 2 vol. petit in-8.

Edition assez belle et fort recherchée.

— *Idem* ex editione J.-E. Grabe, anno vero, lectionibus variis nec non criticis dissertationibus illustratum cura J.-J. Bretingeri. Tiguri, 1730-32. 4 vol. in-4.

Edition préférée à celle d'Oxford, sur laquelle elle a été faite. Les variantes du MS. du *Vatican* et les notes du nouvel éditeur lui donnent un grand mérite.

Biblia Sacra græce. Moscuæ, *ex typogr. S. Synodi*, 1811. 1 vol. in-4.

Assez belle édition, qui renferme l'Ancien et le Nouveau Testament. La société Biblique de Saint-Pétersbourg a aussi donné une Bible en grec ancien et en grec moderne. *Moscou*, 1821, 4 tomes en 1 vol. gr. in-4.

Vetus Testamentum græce, cum variis lectionibus, edentibus Rob. Holmes et Jac. Parsons. Oxonii *ex typogr. Clarend.* 1798-1827. 5 vol. in-fol.

Bonne édition du texte des Septante, qui contient la collection de près de 200 manuscrits.

Il a paru à Oxford, en 1805, une édition de la Bible en grec, formant 5 vol. in-8, imprimés à 2 colonnes et avec les mêmes caractères que le *Diatessaron* du professeur White; on y a suivi, pour l'Ancien Testament, le texte de Bos, et pour le Nouveau, celui de Mill. M. Valpy a donné ensuite une autre édition du texte des Septante, avec de nombreuses notes d'après Hardy, Raphel, Kypke, Schleusner, Rosenmuller, etc. 3 vol. in-8.

Vetus Testamentum, græce, e codice ms. Alexandrino, qui Londini in Bibliotheca Musei Britannici asservatur, typis ad similitudinem ipsius codicis scripturæ fideliter descriptum, cura et labore Henrici Herveii Baber. Lond. *ex prælo Ric et Arth. Taylor*, 1816-28. 4 vol. très grand in-4.

Cette édition, exécutée aux frais du gouvernement anglais, offre le fac-simile exact du célèbre manuscrit d'*Alexandrie*, le plus ancien qui nous soit parvenu du texte grec de l'Ecriture Sainte. Les trois premiers volumes contiennent toute la version des Septante, et le quatrième renferme les notes et les prolégomènes. Le Nouveau Testament qui complète cette édition des Septante a été publié par Woide, en 1786.

Vetus Testamentum græce, ex versione LXX interpretum, secundum exemplar *Vaticanum*; accedunt variæ lectiones e codice *Alexandrino*, nec non introductio J.-B. Carpzovii. Oxonii, *ex typ. Clarend*, 1817. 6 vol. pet. in-8.

Vetus Testamentum græce, ad editiones Lamb. Bos et Rob. Holmes. Londini, *Valpy*, 1819. 1 vol. gr. in-8.

Vetus Testamentum græce, ad ed. L. Bos et Holmes, cum variis lecti Millii et Griesbachii. Londini, Bagster, 1820 et 1826. 1 vol. pet. in-8.

— *Idem* græce, ad ed. Bos et Holmes. Nov. Test. gr. juxta exemplar Aittonii. Glasguæ, *typ. Acad.* 1822. 2 vol. in-18.

Edition la plus portative que l'on ait de la Bible en grec.

Vetus Testamentum græcum, juxta Septuaginta interpretes, cura Leandri Van. Ess. Lipsiæ, *Tauchnitz*, 1824. 1 vol. in-8.

Edition stéréotypée, faite sur celle de Rome, de 1587. On peut y ajouter: Nov. Testamentum græcum, ex recens. J.-A.-H. Tettmann, Lipsiæ, *Tauchnitz*, 1824, 1 vol. in-8 stéréotypé.

Vetus Testamentum græcum, juxta Septuaginta interpretes, cum latina translatione, animadversionibus et complementis... Cura et studio J.-N. Jager. Parisiis, F. Didot, 1839. 2 vol. gr. in-8.

Bonne édition.

— Ἡ Παλαιὰ Διαθήκη. Vetus et novum Testamentum ex antiquissimo Codice Vaticano. Editi ocura et studio Angelo card. Maii. Romae 1857, 5 vol. in-4.

Nouveau Testament en grec.

La première impression du Nouveau Testament en grec a été faite à *Complutum* (Alcala) en 1514. 1 vol. in-fol., édition estimée et recherchée. Vinrent ensuite les éditions *græce-latine, cum annotat.*, en 1 vol. in-fol. de Froben, à Bâle, 1516 et 1519, 1527, remarquables par leur correction; de 1545, 1 vol. in-4°, d'un beau caractère.

Robert Estienne a donné, à Paris, 1545, une édition en 1 vol. in-16, et, en 1550, une édition en

1 vol. in-fol. toutes les deux très belles et bien correctes.

Henri Estienne a donné, à Paris, en 1565, une édition *græce-latine*, 1 vol. in-fol. riche en variantes.

Arias Montanus a donné plusieurs éditions en Espagne, à Burgos, et chez *Plantin* à Anvers. Cette dernière, 1584, est la plus estimée.

Les Elzévirs ont plusieurs éditions en 1 vol. in-16 : Lugd.-Batav. 1624 (édition correcte et très belle, mais sans distinction de versets), 1633 (la plus recherchée, quoique moins correcte que la précédente), 1641, 1656, 1658, 1662, 1675, 1678.

L'imprimerie Royale a donné en 1642, une édition en 1 vol. in-fol., qui est très belle, mais qui n'est pas des plus correctes.

J. Mill a soigné à Oxfort (Oxonii), en 1707, une édition en 1 vol. in-fol. qui est des plus achevées. Elle a été réimprimée à Amsterdam, 1701, en 1 vol. in-fol., et à Paris, en 1715, en 2 vol. in-fol.

Un grand nombre d'éditions ont suivi depuis cette date, mais nous ne citerons que celles de :

Joan.-Jac. Wetstenii. Amstelodami, 1751-52. 2 vol. in-fol. (très estimée).

Car.-Godofr. Woide. Londini, 1786. 1 vol. in-fol. (belle édition).

Jo.-Jac. Griesbachii. Lipsiæ, 1803-1807. 4 vol. in-4° (édition de luxe).

Jo.-Fr. Boissonade. Paris, *Lefèvre* (*typ. Didot*), 824, 2 vol. in-32 (édition belle et correcte.)

Const. Tischendorf. Paris, *Firmin Didot*, 1842, 1 vol. in-8, ou 1 vol in-12 (très bonne édition).

Bibles latines.

Le nombre des Bibles latines est très grand ; nous ne pouvons citer que les principales.

La première Bible imprimée l'a été à Mayence, par Guttenberg, vers 1455, 2 ou 4 vol. gr. in-fol. (caract. goth.)

Viennent ensuite :

Biblia. Mayence, *per Joannem Fust et Petrum Schoiffher de Gernsheym*, 1462. 2 vol. in-fol. (goth.)

— Augsbourg, *J. Bemler*, 1466, 1 vol. in-fol.

— Reutingen, *J. de Averbach*, 1469, 1 vol. in-fol.

— Rome, *C. Suvenheius*, 1471, 2 vol. in-fol.

— Mayence, *P. Schæffer*, 1472, 2 vol. in fol.

— Plaisance, *J. P. de Ferratis*, 1475, 1 vol. in-4.

— Nuremberg, *A. Koburger*, 1475. 2 vol. in-fol.

— Paris, *Ulric Gering, Martin Crantz, M. Friburger*. 1476, 2 vol. in-fol.

— Venise, *Fr. de Hailbrun*, 1476, 1 vol. in-fol.

— Venise, *Nic. Jenson*, 1476, 1 vol. in-fol.

— Naples, *M. Morave*, 1476, 1 vol. in-fol.

— Basle, *B. Richel*, 1477. 2 vol. gr. in-fol.

— Nuremberg, *A. Koburger*, 1478, 2 vol. in-fol[1].

— Paris, *R. Estienne*, 1538-40. 4 part. 1 vol. in-fol.

— Paris, *Fr. Gryphius*, 1541, 1 vol. in-fol.

— Edidit J. Benedicti. Paris, *S. Colinæi*, 1541. Elle a été réimprimée en 1 vol. in-fol., en 1549, 1552, 1558, 1564, 1565, 1567, 1573, et en 2 vol. in-fol. à Paris, *Rob. Etienne*, 1529-45.

1. Un grand nombre d'autres éditions de la Bible ont été données au xve siècle. Dans l'espace de 26 ans Ant. Koburger en a donné à lui seul douze éditions en latin. Avant 1500, on n'employait que des caractères gothiques pour l'impression.

Robert Etienne glissa dans les notes de cette édition la doctrine de Calvin, et essaya de les faire passer sous le nom de Vatable, professeur royal dans la langue hébraïque, à Paris. Vatable, qui était bon catholique, lui intenta un procès que sa mort, arrivée en 1547, ne lui permit pas de terminer.

On peut se servir très utilement des notes do Vatable en prenant l'édition purgée par les docteurs de Salamanque. Salamanque, 1584, 2 vol. in-fol.

Biblia, cum scoliis Joan. Benedicti, adjectis lemmatibus, et præf. Renati Benedicti. Paris, *J. Macæi*, 1566 et 1564, in-fol.

L'édition de 1573, procurée par les Théologiens de Paris, surtout par Jacques Lefèvre, passe pour une des meilleures.

Biblia sacra vulgatæ editionis ad Concilii Tridentini præscriptum emendata, et a Sixto V. Pontif. Max. recognita et approbata. Romæ, *ex typ. Vaticana* 1590, 1 vol. in-fol.

Cette édition de Sixte-Quint, est rare. L'intention de ce Pontife était qu'elle servît de règle pour toutes les éditions latines de la Bible ; mais, comme nous l'avons vu plus haut, le pape Clément VIII la fit corriger et publier de nouveau en 1592, et c'est cette dernière qui est aujourd'hui la seule vraie et authentique Vulgate, déclarée canonique par le Concile de Trente, et imprimée une infinité de fois. Ceux qui travaillèrent à cette édition sont : Ant. Colonne, Guil. Alain ou Allen, Barthélemi de Miranda, Robert Bellarmin, Fr. Tolet, Frédéric Borromée, Augustin Valère, Ange Rocca.

— *Eadem*. Romæ, *ex typogr. Vaticana*, 1593, 1 vol. in-4.

C'est la troisième édition de la Bible imprimée au Vatican ; elle renferme de nouvelles variantes qui la font rechercher.

Biblia vulgatæ editionis. Venetiis, *Evangel. Deuchinius*, 1608, 1 vol. in-fol., figures.

— *Eadem*. Moguntiæ, 1609, 1 vol. in-4.

Edition remarquable à cause des 130 planches gravées par Théod. de Bry, dont elle est ornée.

— *Eadem* (dicta *des Evêques*). Coloniæ Agrippinæ, *B. Gualteri*, 1630, 1 vol. in-12.

Jolie édition fort recherchée.

— *Eadem*. Parisiis, *e tpogr. regia*, 1642, 8 vol. in-fol.

Belle édition, très gros caractères.

— *Eadem*. Jussu cleri gallicani edita. Parisiis, *Ant. Vitré*, 1652, 8 vol. in-12.

Bonne édition. Le même Vitré a publié en 1662 une édition in-fol. avec des notes de Lancelot ; il en a donné une autre en 1666, 1 vol. in-4, très estimée.

Biblia latina (jussu ducis de Richelieu edita). Parisiis, *Sebast. Martin*, 1656, 3 tom. 1 vol. pet. in-8.

Jolie édition exécutée en très petits caractères, mais qui, n'ayant point de versets séparés, est plus recherchée comme objet de curiosité que pour l'usage.

Biblia sacra vulgatæ editionis. Parisiis, *Fr. Coustelier*, 1664. 3 parties in-12.

Fort jolie édition.

— *Eadem*. Coloniæ Agrippinæ, *Balt. ab Egmont*, 1670, 6 vol. in-24.

On prétend que ce livre est sorti des presses des Elzevirs, et que l'indication *Coloniæ Agrippinæ*, etc., est le masque sous lequel les Elzevirs d'Amsterdam et Blaeu cachaient leur nom lorsqu'ils imprimaient des ouvrages à l'usage des catholiques. Quoi qu'il en soit de cette tradition, il est certain que les éditions dites de *Cologne* ressemblent beaucoup plus aux éditions de Blaeu qu'à celles de

Elzevirs. L'édition de 1670, ci-dessus, est fort jolie. Il y a encore deux éditions en 6 vol. in-24, *Cologne*, Bern. Gualter, 1636 et 1646-47, et une troisième en 8 vol. in-12 qui porte aussi *Coloniæ Agrippinæ*, Balt. ab Egmont, 1666.

— *Eadem*. Coloniæ Agrippinæ, *Balt. ab Egmont*, 1682, 1 vol. petit in-8.

Cette édition est la plus jolie de toutes celles qui ont été imprimées dans le même format sous l'indication *Coloniæ Agrippinæ;* elle a même sur celle de 1630, dite des *Evêques*, l'avantage d'être partagée en versets.

— *Eadem*. Parisiis, *Fr. Léonard*, 1725. 7 vol. in-24.

Le caractère de cette édition est assez gros, malgré l'exiguité du format ; on a joint à chaque volume l'ordinaire de la messe, et dans le tome 4 se trouve insérée l'imitation de Jésus-Christ ; enfin, il y a dans le tome 6 une table de la géographie sacrée.

On peut encore recommander, parmi les éditions de la Bible latine, celles de Paris, *Vincent*, 1741, in-8 ou 7 vol. in-18. On y trouve l'*Index Biblicus* et les livres apocryphes.

Biblia latina, cum selectis annotationibus, prolegomenis, novis tabulis chronologicis, histor. et geograph. illustrata auctore J.-B. Duhamel. Parisiis, 1706, 1 vol. in-fol

Cette Bible, réimprimée à Louvain, 1740, 1 vol. in-fol. ; à Madrid chez *Ibarra*, 1767, 1783 et 1790, en 2 vol. in-fol.; à Bassano, 1794, Venise, 1797, 2 vol. in-4, a eu de la vogue. Aujourd'hui elle n'en a plus.

Nous rappellerons l'édition de la Bible *Ad institutionem Delphini*. Parisiis, *Ambr. Didot*, 1785, 2 vol. grand in-4, papier vélin ; et 8 vol. in 8.

Les exemplaires avec la mention *ad institutionem Delphini* ont été tirés en petit nombre : 250 pour l'in-4 et 350 pour l'in-8. On en avait tiré bien davantage sans la mention, à l'usage du clergé de France. Ces derniers ont moins de valeur commerciale.

Biblia latina, juxta exemplar vaticanum. Romæ, 1816, 3 vol. grand in-8.

Biblia sacra (latina) vulgata editio. Lugduni, *Beuf*; Parisii, *e typograph. Fr. Didot*, 1828, 1 vol. in-8 à deux col., papier vélin.

Edition bien imprimée, qui a paru en même temps en 6 vol. grand in-32, papier vélin.

Biblia *sacra* Vulgatæ editione. Paris. *Gauthier et soc.*, 1837, 1 vol. in-4 (LXIV. 1016 pag.)

Biblia *sacra* Vulgatæ editionis. Paris. 1870. 1 vol. in-12 (1376 pages).

Biblia *sacra* Vulgatæ editionis. Paris. 1880. 1 vol. in-18 (1359 pag.)

Biblia *sacra* Vulgatæ editionis. Editio cura et studio Fillion, presb. S. S. Paris, 1887. 1 vol. in-8.

Biblia *sacra* Vulgatæ editionis. Editio cura et studio Caroli Vercellone, an. 1861 et 1886 confecta. Romæ, *typographia S. Congr. de Propaganda fide*. 1 vol. in-8, pag. XL — 936, et 1 vol. in-4.

Biblia sacra. Edition rouge et noir, ornée de nombreuses gravures sur bois. Tournai, Bruges, Lille, *Desclée, de Brouwer et Cie*, 1886 (env.) 1 vol. in-4.

Bibliorum *Sacrorum* græcus codex Vaticanus auspicii SS. Pontificum Pie IX et Leonis XIII collatis studiis C. Vercellone, J. Cozza et H. Fabiani editus. Romæ, typ. de *Propaganda fide*. 1868-70. 6 vol in-fol.

Nouveau Testament en latin.

Nous ne mentionnerons que quelques éditions ou versions spécialement recherchées.

Novum Testamentum latinum, ad antiquissima græcorum exemplaria, quam diligentissime castigatum per B. Galterum, *Delænum*. Excudebat Londini *Joan. Mayler*, 1540, 1 vol. in-4.

Edition rare, dédiée à Henri VIII.

Novum Testamentum latine, vulgatæ editionis Parisiis, *e typogr. regia*, 1649, 2 vol. pet. in-12.

Jolie édition dont les beaux exemplaires sont recherchés ; elle est cependant fort incorrecte.

— Idem. Parisiis, *Barbou*, 1767, 1 vol. in-12.

— Idem. Parisiis, *Barbou*, 1785, 1 vol. in-12.

Ces deux éditions sont fort correctes et recherchées.

Novum Testamentum, studio congregationis Oratorii editum. Matriti, *typis Joh. de Ibarra*, 1767, 2 vol. in-12.

Belle édition recherchée pour sa correction.

Novum Testamentum vulgatæ editionis, juxta edit. fratrum Barbou, sumptibus Academiæ Oxoniensis, in usum Cleri Gallicani in Anglia exulantis. Oxonii, e *typ. Clarendoniano*, 1796, 1 vol. in-12.

Cette édition, assez correcte, est un précieux souvenir du glorieux exil supporté pour l'unité catholique par le Clergé français. Elle est en outre un monument de la généreuse hospitalité accordée aux prêtres de notre nation par l'Angleterre protestante.

Novum Testamentum, ex codice *Alexandrino*, latine redditum, interprete Leop. Sebast. Romano. Londini, 1817, 1 vol. gr. in-8.

Traduction faite par un prêtre catholique, chef des missions de Perse.

Versions françaises

Faites par des catholiques.

La Bible historiale, 2 vol. in-fol. Paris, vers 1488.

Version de Guyart des Moulins, prêtre qui vivait en 1294, accompagnée de notes tirées de l'histoire scholastique de Pierre Comestor. Imprimée par ordre de Charles VIII, après avoir été revue et corrigée par Jean de Rely, confesseur de ce prince.

La Sainte Bible en françoys, translatée selon la pure et entière traduction de Saint Hiérôme (par Jacques Lefèvre d'Estaples). Anvers, *Martin Lempereur*, 1534, 1 vol. in-fol., gothique

Elle avait d'abord paru en 4 vol. in-8, *Anvers*, 1528; 1530; on l'a réimprimée souvent depuis. Entachée de calvinisme, elle fut défendue et supprimée dans la suite.

— La même traduction retouchée. *Anvers*, *Jean Loé*, 1548, 1 vol. in-fol.

Cette même traduction, après avoir été revue et corrigée par Nicolas de Leuse et François Larben, fut réimprimée à *Louvain*, 1550, in-fol. ; plus tard, en 1578, une nouvelle révision due à plusieurs docteurs de la même université, parmi lesquels on nomme Jacq. de Bay, parut à *Anvers*, chez Plantin, en 1 vol. in-fol., et c'est d'après cette dernière que la Bible dite des *Docteurs de Louvain* fut réimprimée plusieurs fois et en différents formats.

La Sainte Bible en français et en latin, suivant la version des *Docteurs de Louvain*, revue et corrigée par quelques docteurs de la faculté de Théologie de Paris, dédiée à Henri IV, en 1608.

Elle a été réimprimée en 1615, 1 vol. in-fol.

La Bible des *Docteurs de Louvain*, publiée par Frizon, pénitencier et chanoine de Rheims, avec sommaires des chapitres tirés du cardinal Baronius, et de plus les moyens de discerner les Bibles françaises catholiques des Bibles huguenotes. Paris, 1621, 1 vol. in-fol.

Cette Bible n'est pas encore, dit-on, bien purgée des erreurs du calvinisme, Frizon n'ayant pas eu assez de lumières pour les découvrir ou d'exactitude pour les corriger.

La Sainte Bible, traduite en français par René Benoit. 1 vol. Paris, 1566, in-fol.

Cette Bible est accompagnée de notes marginales pour l'explication des endroits difficiles. Elle fut censurée par les docteurs de la faculté de Théologie de Paris en 1567. Ils confirmèrent leur censure en 1568, et Grégoire XIII l'approuva dans un bref du 3 octobre 1575. Si les théologiens de la faculté de Paris censurèrent la Bible de *René Benoit*, ce n'est pas, comme le dit le cardinal du Perron, qu'ils improuvassent que René Benoit eût traduit la Bible en langue vulgaire, mais qu'il n'eût point donné d'autre version que celle de Genève, sans la corriger. R. Simon et le P. Véron ont rangé cette traduction parmi les Bibles hérétiques.

Bible française, par *Jacques Corbin*. Paris, 1643, *seconde édition* en 1661, 8 vol. in-16.

Cette version est tellement littérale, que le style en devient parfois barbare ; elle a du reste peu d'autorité.

Version française
par Louis Isaac Le Maistre de Sacy.

En 1672, parurent les premiers volumes de la traduction, *plus élégante qu'exacte*, du janséniste Le Maistre de Sacy, avec l'explication du sens littéral et du sens spirituel *soi-disant* tirée des SS. Pères et des auteurs ecclésiastiques, insinuant en plusieurs endroits, sous le voile de l'allégorie, le plus pur esprit de la secte.

Cette version qui est aujourd'hui complètement délaissée, a été publiée dans tous les formats et quelquefois avec des gravures qui n'ont souvent rien de l'esprit religieux.

Ces Bibles *illustrées* trouvent encore quelque placement dans le monde de la petite piété mondaine.

La première édition commença à paraître en 1672 et se continua les années suivantes, 32 vol. in-8. — La deuxième édition, revue par Du Fossé, commença en 1682, 32 vol. in 8. — La troisième édition, version corrigée par Beaubrun, parut en 1717, 3 vol. in-fol.

Entre temps, il y en était paru des éditions de tous formats.

Les éditions de Paris, *Guillaume Desprez*, sont en 32 vol. in-8, 36 vol. in-12, 22 vol. in-12 (dont 2 pour des livres apocryphes), 3 vol. in-fol., 1 vol. in-fol., 2 vol. in-4, 12 vol. in-12, 8 vol. in-18, etc.; celle de Liége en 3 vol. in-fol.; celles de Bruxelles ont 40, 45, 54 vol. in-12, 3 vol. in-4, 1 vol. in-fol.; celles de Mons (Amsterdam) sont en 2 vol. in-4, 8 vol. in-12, etc. Depuis l'édition de Paris, 1717, 4 vol. in-fol., y compris les livres apocryphes, il en a paru encore de tous formats et nombre de volumes.

Toutes ces éditions sont ou avec « courtes notes », « notes », « explication plus étendue », « texte latin avec traduction », ou « traduction seule ».

Rondet, homme érudit mais entaché de jansénisme, a donné de 1781 à 1789, à Nîmes, une édition de la Bible de Sacy en 18 tomes, 21, et 25 vol. in-8.

En 1789-1804, Defer de Maisonneuve et Gay, à Paris, publièrent une édition de cette traduction avec les dessins de Marillier et Monsiau, en 12 vol. in-8, reproduite, avec dessins par Dévéria, Paris, *Lefèvre*, (imprimerie Didot) 1828-34, 13 vol. in-8.

Une édition, traduction revue par l'abbé Jager, avec gravures, parut à Paris, en 1840, 3 vol. in-4, et en 1843, 3 vol. in-fol.

L'abbé Delaunay publia en 1840, Paris, *Curmer*, une édition en 5 vol. in-4, ayant la traduction de Sacy pour l'ancien Testament, et du P. Lallemant, pour le Nouveau-Testament, le tout accompagné de Notes explicatives.

On trouve encore la traduction de Sacy dans certains catalogues de notre temps, mais assurément, ce n'est pas pour aller dans les bibliothèques du clergé, car le prêtre connaissant des traductions et des commentaires bien supérieurs a complètement délaissé cette œuvre janséniste.

Version française
par le P. de Carrières, de l'Oratoire.

La traduction du P. de Carrières est celle qui, aujourd'hui, est reçue le plus généralement.

« La traduction du P. de Carrières dit le P. Lacombe, mérite des éloges pour sa fidélité et son exactitude. La courte paraphase qui l'accompagne a l'avantage d'éclaircir les obscurités du texte sans en altérer le sens. On peut lui reprocher de faire quelquefois disparaître sous sa glose un peu terne la noble simplicité des écrivains sacrés. Cette paraphrase n'en est pas moins d'une utilité réelle. »

Le P. de Carrières donna sa traduction de 1701 à 1716, avec un commentaire littéral inséré dans le texte français (autrement dit une paraphrase).

Depuis, les commentateurs français ont plus ou moins revu cette traduction, et l'ont adaptée à leurs ouvrages, ainsi Dom Calmet, Rondet, Drach, Glaire, Sionnet. On a aussi joint à l'œuvre du P. de Carrières divers commentaires, comme ceux de Menochius.

De toutes ces combinaisons, on a obtenu les Bibles suivantes :

Bible. En *latin et en français*, avec commentaire littéral (paraphrase). — Paris, 1701-16. 24 vol. in-12. — Paris, 1750, 6 vol. in-4. — Toulouse, 1788, Lyon, 1819, Paris, 1821, 10 vol. in-12. — Toulouse, 1802-03, 10 vol. in-8.

— *Traduction seulement*, avec la paraphrase. Paris, 1741. 10 vol. in-18.

— En *latin et en français*, 22 vol. avec les analyses et les dissertations sur l'Ancien Testament, 6 vol., et 2 vol. d'analyse ou explication des Psaumes, par l'abbé Devence. — Nancy, 1738-43. *Ensemble* 30 vol. in-12.

— (Vulgairement appelée *Bible de Vence*). En *latin et en français*, avec notes littérales, critiques et historiques, des préfaces, et des dissertations, tirées de Dom Calmet, Devence et autres (par Rondet). Pa-

ris, 1748-50, 14 vol. in-4 rel. Avignon, 1767-73, 17 vol. in-4, Nîmes et Toulouse 1779, 17 vol. in-8 — Augmentée de nouvelles dissertations, Paris, 1820-24. 25 vol. in-8. — Revue et augmentée de notes par Drach, rabbin converti. Paris, 1827-32, 27 vol. in-8.

—— Avec le Commentaire de Menochius. Lyon, *Rusand*, 1834. 15 vol. in-8. — Besançon, *Chalandre*, ou Lille, *Lefort*, 1835. 12 vol. petit in-8. — Besançon, *Chalandre*, 1842, et suiv., 6 vol. in-8, 8 vol. in-8. Avec notes de l'abbé Drioux. 8 vol. in-8.

Toutes ces Bibles de la traduction de Carrères *avec commentaires de* Menochius, ont le texte latin de la Vulgate.

—— (Vulg. appelée *Bible de Glaire*). En latin et en français, avec des préfaces, dissertations, notes tirées en partie de *D. Calmet*, *Devence*, *Menochius*, *Carrières*, *Sacy* et autres, par l'abbé Glaire. Paris, 1834. 5 vol. in-4.

— (Vulg. appelée *Bible de Sionnet*). Contenant la traduction et la paraphrase du R. P. De Carrières, un nouveau commentaire littéral par l'abbé Sionnet ; un commentaire critique extrait de la *Bible vengée* par Du Clot, un commentaire dogmatique et moral extrait des Pères de l'Eglise, etc. Paris, 1844. 18 vol. in-8.

Version française par Eugène de Genoude.

La Sainte Bible, traduite d'après les textes sacrés avec la Vulgate. Paris, *Méquignon*, 1821-24, 23 vol. in-8, y compris la table. — Paris, 1838-40, 5 vol. in-4.

L'abbé de Genoude a ajouté des notes à sa traduction.

La traduction *seule* a été publiée en 2 vol. in-12, ou, avec gravures sur bois, 3 vol. gr. in-8o.

L'œuvre de l'abbé de Genoude est délaissée. « Ce travail, dépourvu de toute valeur scientifique, fourmille de défauts graves et nombreux, et ne peut invoquer en sa faveur qu'un certain nombre de passages rendus en style brillant. Et encore cette espèce de mosaïque dans laquelle M. de Genoude accole ensemble des passages traduits tantôt de l'hébreu, tantôt des Septante, tantôt de la Vulgate, nous paraît peu propre à donner une idée de la noble élévation du texte sacré. » (*Manuel des sciences ecclésiastiques*.)

Version française par l'Abbé Glaire.

La Sainte Bible selon la Vulgate traduite en français, avec des Notes, par l'abbé Glaire. Paris, *A. Jouby et Roger*. 4 vol. in-18. (Edition stéréotypée.)

Cinquante-cinq évêques français, assistant au concile du Vatican, adressèrent, le 5 juillet 1870, une supplique au pape Pie IX, pour le prier d'accorder l'*imprimatur* à cette traduction. Un rescrit, en date du 22 janvier 1873, désigna les archevêques de Bordeaux, de Paris et de Bourges pour examiner la traduction de l'abbé Glaire et en permettre la publication, pourvu qu'elle soit entièrement conforme à l'ancienne Vulgate latine authentique, qu'elle ne contienne rien de contraire à la foi et aux mœurs, et qu'elle soit accompagnée de notes ou de commentaires tirés des saints Pères de l'Eglise, ou de savants interprètes catholiques. Les trois prélats donnèrent leur approbation chacun séparément : le card. archev. de Bordeaux le 4 mars 1873 ; l'archev. de Paris le 1er mars, et l'archev. de Bourges le 5 mars. Ces trois approbations ne sont pas faites au nom du Saint-Siége ; ce sont les appréciations personnelles de chacun des prélats, mais elles ont une grande importance.

Traduction française de l'Ancien Testament d'après les Septante, et avec Notes par P. Giguet. Paris, 1872 4 vol. in-12.

Versions françaises du Nouveau Testament.

Il serait superflu d'indiquer au long les anciennes versions imprimées en gothique, souvent avec figures sur bois. La traduction de Jacques Le Fèvre d'Estaples fut imprimée à Paris, en 1524, in-16, à Basle, en 1528, in-8, à Anvers, en 1528 et 1529, petit in-8. Nous avons vu ci-dessus que cette traduction est entachée de calvinisme.

Une traduction de Michel de Marolles a été imprimée à Paris, chez *Cramoisy*, en 1649 et 1653.

La traduction avec notes du P. Amelotte de l'Oratoire, traduction littérale, mais peu élégante, a été publiée à Paris, 1666-67. 4 vol. in-8 ; 1686-87, 2 vol. in-4. Elle a été ensuite réimprimée plusieurs fois avec notes ou sans notes.

Le Nouveau Testament, traduit sur la Vulgate (par le Maistre de Sacy, Arnauld, Nicole et Claude de Sainte Marthe). Mons, *Gasp. Migeot* (Amst., *Elzevir*), 1667. 2 vol. in-12. — Mons, *Gaspar Migeot* (Bruxelles, Henri Fricx) 1697, 2 vol. in-12, avec figures.

C'est là le *Nouveau Testament de Mons* dont la version janséniste a été si justement condamnée par Clément IX, en 1668, et par Innocent XI, en 1679.

Cette version a été souvent réimprimée avec des changements et des corrections. Mais que peuvent valoir ces retouches ?

Le texte français qui accompagne les *Réflexions* du P. Quesnel est en grande partie emprunté au Nouveau Testament de Mons.

Le Nouveau Testament mis en français par M. Godéau, évêque de Vence. Paris, 1668, 2 vol. in-8.

L'auteur a de temps en temps inséré quelques mots dans le texte pour l'éclaircir ; il est souvent dans ce travail plus que favorable à l'hérésie janséniste, pour laquelle il était plein de tendresse. Il a donné une seconde édition de sa version retouchée par lui-même, en 1672, in-12.

Le Nouveau Testament, traduction de Richard Simon, avec des notes littérales et critiques sur les endroits difficiles. Trévoux, 1702, et Rouen 1703, 3 vol. in-8.

Cette version, entachée de l'esprit peu orthodoxe de son auteur, fut condamnée par le Cardinal de Noailles, en 1702, et Bossuet, évêque de Meaux, en 1702 et 1703, qui la défendirent dans leurs diocèses.

Le Nouveau Testament, traduit en français selon la Vulgate par le P. Bouhours de la compagnie de Jésus, avec la collaboration des RR. PP. Le Tellier et Besnier de la même compagnie. Paris, 1697-1703, 2 vol. in-12.

Cette traduction n'est pas sans mérite, quoique souvent entachée d'obscurité et de recherche d'expression. Le P. Lallemant, jésuite, s'est servi de cette version dans ses *Réflexions sur le Nouveau Testament*. Paris, 1713-25, 12 vol. in-12.

Le Nouveau Testament de Notre Seigneur Jésus-Christ, traduit en françois, selon la Vulgate, avec des notes (par M. Huré). Paris, 1703, 4 vol. in-12, et 1706, 2 vol. in-12.

Cet ouvrage de Huré, fervent janséniste, a été condamné par décret du 29 juillet 1722.

La version est celle de Mons et les notes sont la traduction de celles que Huré avait données dans une édition du Nouveau Testament latin.

Le Nouveau Testament *traduit en françois par* Dom Martinay. Paris, 1712, 3 vol. in-12.

Ce livre est avec des notes et explications dont plusieurs ne sont pas solides.

Le Nouveau Testament *en latin et en françois, traduit par le* Maistre de Sacy. (Avec figures par Moreau

jeune). Paris, *Saugrain*, imprimerie de Didot jeune, 1791-1801, 5 vol. in-8.

Ces cinq volumes ne contiennent que les quatre Evangélistes et les Actes des Apôtres.

N. B. *En 1824, la société biblique de Paris a publié un Nouveau Testament de Sacy conforme à l'édition de* 1759. Cette publication renferme plusieurs des passages condamnés dans le Nouveau Testament de *Mons*.

Les Evangiles, *traduction nouvelle avec des notes et des réflexions à la fin de chaque chapitre, par* F. Lamennais. Paris, *Pagnerre et Perrotin*, 1846, in-12.

« Lamennais ayant reconnu l'impuissance de ses attaques directes contre l'Eglise, a recours à la ruse. Il prêche maintenant par insinuation et sous le voile des *allégories*. L'Evangile est le texte vénéré dont il s'est servi pour faire arriver aux peuples sa pensée irréligieuse. Il a donc donné une traduction de ce saint livre. Cette traduction est en général fidèle. Elle est faite avec l'exactitude scrupuleuse d'un philosophe, qui n'a aucun intérêt à falsifier un texte qu'il regarde comme fabuleux. Quelques passages toutefois sont traduits d'une manière équivoque. Lamennais affecte de donner la version la plus littérale possible des Evangiles, il évite avec soin l'inversion, les additions de mots, la paraphrase, et met une attention extrême à rendre toujours le terme latin par le terme français correspondant. Il a accompagné son travail de réflexions sur chaque chapitre. Dans ces réflexions, il n'est pas un seul chapitre des Evangiles qui ne soit détourné de son vrai sens ; que quelque interprétation *allégorique* ne vienne transformer, ou en négation formelle des vérités les plus saintes et les plus clairement enseignées par Jésus-Christ, ou en attaques directes contre l'Eglise qu'il a fondée, ou en théories politiques qui renversent tout l'enseignement divin, font de l'intérêt terrestre, du bonheur de l'homme en ce monde le but suprême de la religion. C'est une falsification ou plutôt une parodie continuelle. » (D. Bruno Jules Lacombe, *Manuel des sciences ecclésiastiques*.)

Commentaires de l'Écriture Sainte.

Les commentateurs [1].

« Entre les différents travaux composés pour nous initier au sens des Saintes Lettres, on distingue, les traductions, les *scolies*, les *paraphrases* et les *commentaires*.

» La *Paraphrase* consiste à rendre le texte original en d'autres termes, d'une manière plus étendue, en y ajoutant ce qui peut servir à l'éclaircir.

» La *Scolie* est une courte note qu'on ajoute ordinairement à la marge, pour expliquer les passages les plus difficiles, soit en rapportant les différentes leçons du texte ou des versions, soit en donnant la signification propre des termes, soit en résolvant en peu de mots la difficulté qui se trouve dans le texte, ou enfin en indiquant sommairement les sens qu'on peut y donner.

» Le *Commentaire* est un livre composé dans le but de faire connaître et de maintenir le sens traditionnel des auteurs sacrés, en faisant pénétrer dans la pensée de l'écrivain inspiré, expliquant ce qui est obscur, fixant pour cela ce qui est indéterminé, en découvrant les beautés du texte original, et résolvant les difficultés qui peuvent arrêter le lecteur. On désigne, sous le nom générique de *Commentateurs*, les écrivains qui ont publié des travaux de ce genre. Ils peuvent être partagés en plusieurs classes. Nous rangerons dans la première les Juifs, dans la seconde les Pères de l'Eglise, dans la troisième les interprètes modernes, que nous distinguons en catholiques, et protestants ou rationalistes [1].

» Les chrétiens, par une horreur instinctive contre tout ce qui rappelait la perfidie judaïque, regardèrent d'abord l'étude des Rabbins comme inutile et même dangereuse. Plus tard, quand le judaïsme expirant fut devenu moins dangereux, on comprit mieux l'exemple qu'avaient donné des Docteurs tels qu'Origène, Eusèbe de Césarée, S. Jérôme, qui avaient eu recours à ces ouvrages, et leur avaient emprunté des armes précieuses pour défendre la vérité chrétienne contre le judaïsme, et on ne négligea plus ces sources importantes. L'étude des Rabbins, maintenant sans grave danger pour l'exégète chrétien, peut servir utilement, soit pour acquérir une plus grande connaissance de la langue hébraïque et lever les difficultés du sens littéral qui y est souvent très bien expliqué, soit pour réfuter les Juifs avec plus d'avantage en les combattant par leurs propres principes. Toutes les fois, néanmoins, qu'il s'agit des prophéties concernant Jésus-Christ, les docteurs de la Synagogue ne les expliquent qu'avec la plus grande perfidie et la plus insigne mauvaise foi.

» La seconde classe des commentateurs est celle des Pères. Ils doivent incontestablement être les premiers dans l'estime des exégètes catholiques. D'abord nous rappellerons ici ces paroles du Concile de Trente : « *Nemo in rebus fidei et morum contra unanimem sensum Patrum Scripturam interpretari audeat* [2]. » Le sentiment unanime des Pères est donc du plus grand poids

1. Considérations générales du R. P. dom Bruno Jules Lacombe, *Manuel des sciences ecclésiastiques*.

1. Vu le but de notre travail, nous n'avons pas à nous occuper dans ce dictionnaire des commentateurs juifs, protestants ou rationalistes.

2. Conc. Trident. Sess. IV. — Voici la traduction du canon complet :

« En outre, pour réprimer les esprits pétulants et effrontés, il (le concile) a ordonné que personne ne se fiant à sa prudence, n'interprète la Sainte Ecriture à son sens, dans ce qui concerne la foi et les mœurs qui sont du domaine de la Doctrine chrétienne, ou ne soit si osé et si hardi que d'interpréter la même Sainte Ecriture contre le sens qu'a toujours tenu et tient notre Mère la sainte Eglise, à qui il appartient de juger du vrai sens et de la vraie interprétation des Saintes Ecritures, ou contre l'*unanime* consentement des Pères, même quand ces interprétations ne doivent pas être publiées. »

pour l'explication du texte sacré. Fidèles témoins de la foi et des mœurs de l'Église, ils ont encore une grande autorité, à raison de l'approbation que l'Eglise a faite de leurs écrits, et aussi pour leur génie et leur érudition. Dans la sainteté de vie qui éclatait en eux, ils possédaient la qualité la plus nécessaire pour pénétrer le sens des Saintes Ecritures, qualité dont l'absence, dans la plupart des *commentateurs modernes*, explique suffisamment l'infériorité de leurs travaux, sous le rapport de la vraie compréhension de l'esprit des Saintes Lettres. Les interprétations des Saints Pères ont aussi une grande valeur à cause de l'application constante de ces grands hommes à l'étude des Ecritures, qu'ils méditèrent constamment, en y consacrant toutes les facultés de leur esprit et de leur cœur. De plus, ils ont toujours fait profession d'interpréter l'Ecriture, non d'après leurs propres lumières, mais d'après les traditions qui leur avaient été transmises. Enfin, la plupart d'entre eux étant Pasteurs de l'Eglise, ils ont, à raison de ce haut ministère, reçu une grâce spéciale pour interpréter les Ecritures; tandis qu'aucun autre interprète catholique ne peut se flatter d'avoir reçu de Dieu autant de grâces et de lumières pour entendre les livres sacrés. A plus forte raison, les juifs, les hérétiques, protestants ou autres ont manqué de ce secours. Il faut reconnaître cependant avec Bergier « que » les Pères ont cherché dans l'Écriture Sainte » des leçons propres à sanctifier les mœurs, et » non des connaissances capables de flatter » l'orgueil et la curiosité; ils ont pensé que ce » livre divin nous a été donné pour nous inspi- » rer des vertus plutôt que pour nous enrichir » d'une vaste érudition. Leurs commentaires » sont sans doute moins savants que ceux des » modernes, mais ils sont plus édifiants et plus » chrétiens; s'ils ne rendent pas la lettre beau- » coup plus claire, ils tendent plus directement » à nous en faire prendre l'esprit, qui vaut beau- » coup mieux [1]. »

» La troisième classe renferme les commentateurs modernes; leur principal mérite est surtout d'avoir souvent mieux exposé la lettre des Saintes Ecritures, et d'avoir réuni dans un plus haut degré les notions historiques et archéologiques propres à mieux faire saisir le sens externe du texte sacré. Il suffit de mentionner les noms d'Emmanuel Sa, Mariana, Corneille Lapierre, Menochius, Tirin, D. Calmet, et de tant d'autres, pour montrer avec quel soin et quel succès ces auteurs se livrèrent à l'étude des livres saints.

» Quant aux commentaires faits par des protestants, comme ils renferment beaucoup de choses conformes à leurs erreurs, les personnes qui ont fait de la théologie une étude sérieuse peuvent seules en affronter la lecture. »

1. Bergier, *Dict. Theol.* Art. COMMENTAIRES.

COMMENTATEURS DE L'ECRITURE SAINTE

N. B. — L'interprétation traditionnelle et le vrai sens moral et mystique de l'Ecriture se trouve dans les écrits des Pères, lesquels sont énumérés au mot PATROLOGIE. Dans la liste que nous donnons ici, on ne trouvera donc pas (sauf quelques rares exceptions) d'auteurs antérieurs au XIIe siècle.

ACOSTA (Gabr. d'). Commentarius in cap. XLIX Geneseos de benedictionibus Patriarcharum. — Lugd., 1641. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in Ruth. Trénos, Jonam et Malachiam. — Lugd. 1641, 1 vol. in-fol.

AGELLIUS ou AGELLI (Ant.) Congr. Cler. Reg. In Habacuc prophetam commentarius. — Antv. 1597. 1 vol. in-8.

—— Commentarius in Psalmos et in divini officii cantica. — Romæ, 1606. 1 vol. in-fol. — Col. 1607. 1 vol. in-fol. — Paris, 1611. 1 vol. in-fol.

—— Commentarius in Proverbia. — Paris, 1611, 1 vol. in-fol.

—— Commentarius in threnos. — Romæ, 1589. 1 vol. in-4.

Les ouvrages d'Agellius, auteur très savant en hébreu et en grec, versé supérieurement dans les écrits tant parus qu'inédits de l'Eglise primitive, surtout de l'Eglise grecque, sont très recherchés, particulièrement son Commentaire sur les Psaumes. Il mourut évêque d'Acerno, en 1608.

AGRICOLA (Fr.). Commentarius in Evangelium Joannis. — Colon. 1599. 1 vol. in-8.

ALCAZAR (Lud. ab.) S. J. Vestigatio sensus arcani in Apocalypsim. — Antv. 1614. 1 vol. in-fol. — Lugd. 1618. 1 vol. in-fol. — Ejusdem, *in eas veteris Testamenti partes, quas respicit apocalypsis.* Lugd. 1632. 1 vol. in-fol.

ALEXANDER (Natal.) Ord. Præd. Expositio litteralis et moralis sancti Evangelii Jesu Christi, secundum quatuor Evangelistas. — Paris, 1703. 1 vol. in-fol. — Paris, 1741, 1769. 2 vol. in-4. — Venet. 1704, 1777. 1 vol. in-fol. — Venet. 1782. 2 vol. in-4.

—— Commentarius litteralis et moralis in omnes Epistolas S. Pauli et in septem Epistolas catholicas. — Rothom. 1710. 1 vol. in-fol. — Nap. 1741, 1772. 3 vol. in-4. — Paris. 1746, 1768. 2 tom. 1 vol. in-4.

Le premier ouvrage est un savant résumé de ce qui avait déjà été écrit sur les Evangiles, recueilli en particulier dans les œuvres des SS. Pères.

Le second ouvrage est rempli de choses excellentes.

ALLIOLI (Le Dr), prévôt de la Cathédrale d'Augsbourg. Bible. Nouveau Commentaire littéral, critique et théologique, avec rapport aux textes primitifs, de tous les livres des divines Ecritures. Traduit de l'allemand par l'abbé GIMAREY. — Paris, 1853 et suiv. 10 vol. in-8. — *Deuxième édition* augmentée de notes par l'abbé GUMAREY. 8 vol. in-8.

Le Dr d'Allioli a voulu faire, vers 1830, ce que Emm. Sa, Ma-

riana, Menochius et Tirin firent pour leur temps. Son livre, en allemand, et approuvé par une commission d'évêques nommés par le Saint-Siège, a eu un grand succès en Allemagne.

La deuxième édition de la traduction française augmentée de notes par l'abbé Gunarey a été réimprimée cinq ou six fois.

ALTHOFER (Christ.) Observationes sacræ, seu commentariolus in divinum ad Colossenses Epist. — Altorf. 1643. 1 vol. in-4.

ALTISSIO (Cl.) In Pauli ad Galatas enarratio. — Florentiæ, 1543. 1 vol. in-8.

ALVAREZ (Didacus) O. Præd. Commentarii in Isaiam proph. juxta sensum litteralem et moralem. — Romæ 1599, 1601, 2 vol. in-4. — Lugd. 1615, 1623, 1 vol. in-fol.

AMELOTE, Orat. Le Nouveau Testament traduit, avec des Notes. — Paris, 1666-67. 4 vol. in-8. — Paris, 1686-87. 2 vol. in-4.

ANALYSE. Voir *MAUDUIT*.

ANALYSIS Epistolarum B. Pauli Apostoli et Septem Canonicarum Epist., ad usum seminarii Sylvæ-Ducensis. — Lovanii, 1822. 3 vol. in-12.

ANASTASIUS (SINAITE) Anagogicarum contemplationum in Hexameron lib. XI, *Gr. et lat.* — Paris, 1606, 1 vol. in-4. — Lond., 1682. 1 vol. in-4.

ANDRÉ (Ch. M.) Moïse révélateur, ou Exposition, apologétique du Pentateuque. — 1 vol. in-12.

ANDRIAN S. J. Dissertationes selectæ super Vetus Testamentum. — Viennæ Austriæ, 1753. 1 vol. in-4.

ANSELME DE LAON. Voir GLOSE.

ANTERUS MARIA A. S. BONAVENTURA. Ord. S. Aug. Ponderationes in Psalmos juxta multiplicem divinarum Scripturarum sensum. — Lugd. 1673. 3 vol. in-fol.

APONIUS (D.) Comment. in Cantica Cant. Salomonis libr. VI. — *Editio nova* per LUCAM. Frib. 1538. 1 vol. in-fol.

APONTE (Laur. de) Commentarii litterales et morales in Matthæum. — Lugd. 1641. 2 vol. in-fol.

ARBOREUS (Joan.) Laudun. Commentarius in Ecclesiasten et in Canticum. — Paris. 1531-37. 1 vol. in-fol. — Avec l'ouvrage: Commentarii in Proverbia. Paris. 1549-53. 2 Part. 1 vol. in-fol.

—— Commentarii in IV Evangelistas. — Paris. 1529, 1551. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in omnes D. Pauli epistolas. — Paris. 1551. 1 vol. in fol.

ARCONES (Andr. Luc. de). Isaiæ elucidatio litteralis, mystica et moralis. Lugd. 1642. 2 vol. in fol.

ARDUENNATE (I. R.) S. J. Mysticæ Ezechielis quadrigæ id est Sacrosancta quatuor Evangelia historiarum et temporum serie Sinculatæ. *Græce et Latine.* — Moguntiæ, 1615. 1 vol. in-fol.

ARESIUS (Paulus) Cler. Reg., Episc. Torton. Novæ quædam velitationes de vero sacri Cant. Salomonis, cum historico, tum spirituali sensu. — Mediol. 1640. 1 vol. in-4.

ARIAS MONTANUS (Ben.). Commentarium in Isaiæ prophetæ Sermones. — Antv. 1599. 2 vol. in-4.

—— Commentaria in duodecim prophetas minores. Antuerpiæ 1571. 1 vol. in-fol. — Antuerpiæ, 1582, 1 vol. in-8.

—— Elucidationes in Nov. Test. — Antuerp. 1575 et 1599. 3 vol. in-4.

—— Elucidationes in omnium apostolorum scripta et in Apocalypsim. — Antv. 1588. 1 vol. in-8.

ARNAUD. Voir ci-après, au mot BIBLE.

AYGUANUS (Michael) Bonon. Ord. Carm. (INCOGNITUS). Commentaria in. Psalmos. — Lugd. 1652, 1673. 1 vol. in-fol.

Ecrit à la manière scolastique, ce commentaire mérite d'être lu, surtout pour le sens moral.

BAGUEZ et VIGOUROUX, prêtres de S. Sulpice. Manuel biblique. — Paris, 1879 et suiv. 4 vol. in-12.

BAEZA (Didaci de) S. J. Commentaria morales in Evangelicam Historiam. — Lugd. 1627. 2 vol. in-4. — Venet. 1628-32. 4 vol. in-4.

BARRADAS, *Barradius* (Sebast.) S. J. Itinerarium filiorum Israël ex Ægypto in terram repromissionis. — Antv. 1621, 1 vol. in-fol. — Venet. 1623, 1 vol. in-4. — Moguntiæ, 1627. 1 vol. in-fol.

—— Commentaria Evangelicam Historiam, omnium quatuor Evangelistarum Concordiam, Sensum tum literalem, tum moralem singulari cum artificio, et doctrina graviter, pieque declarantium. — Moguntiæ, 1599, 1618. 4 t. 2 vol. in-fol. — Venet. 1606-12. 4 vol. in-4. — Lugd. 1606-11. 4 vol. in-fol. — Antv. 1622. 4 vol. in-fol. — Aug. Vind. 1742. 4 vol. in-fol.

Les ouvrages de Barradas, jésuite espagnol, mort en 1615, sont pleins d'érudition et excellents sous tous rapports.

BAYNE (Rodolph.) Commentaria in Proverbia Salomonis. — Paris. 1556. 1 vol. in-fol.

BECANI S. J. Analogia Veteris ac Novi Testamenti. Lovanii, 1754. 1 vol. in-8.

BEELEN (Jo. Th.) Lovan. Prof. Commentarius in Epistolam S. Pauli ad Philippenses. — Lovan. 1852. 1 vol. gr. in-8°.

—— Commentarius in Epistolam S. Pauli ad Romanos. — Lovan. 1854. 1 vol. gr. in-8°,

—— Commentarius in Acta Apostolorum. — Lovan. 1864. 1 vol. gr. in-8.

—— Chrestomatia Rabbinica et Chaldaica. — Lovan. 1850 (env.) 3 vol. in 8.

Ce savant professeur de l'Université de Louvain a encore écrit plusieurs autres commentaires sur divers livres de l'Ecriture sainte, mais en flamand : les Psaumes, les livres de Salomon, les Evangiles.

BELLARMINUS (Robert) S. J., Cardinal. Explanatio in Psalmos. — Romæ 1611. 1 vol. in-4°.

Réimprimé depuis une *multitude* de fois, à Cologne, Lyon, Paris, etc.

« On trouve dans le commentaire de Bellarmin sur les Psaumes un parfum de piété antique que l'on chercherait vainement dans les auteurs modernes. Ce commentaire est l'un des plus utiles pour ceux qui cherchent avant tout dans l'étude des Psaumes à se remplir de l'esprit qui animait le roi prophète. » (R. P. Lacombe).

BELLENGER, doct. Paris., Liber Psalmorum, cum notis. — Paris 1825. 1 vol. in-12.

BENCE, Orat. Manuale in omnes D. Pauli Apostoli Epistolas; itidem in Septem canonicas Epistolas. — Lugd. 1682-83. 2 vol. in-18.

BERCHORIUS (Petrus) O. S. B. Dictionarii seu Repertorii moralis. — Venet. 1574-75. 3 vol. in-fol.

—— Reductorium morale super totam Bibliam. — Venet. 1583. 1 vol. in-fol.

Le premier ouvrage est un Dictionnaire moral de toute la Bible, qui contient les mots principaux avec des réflexions morales. — Dans le second, il rapporte toutes les histoires de la Bible selon le sens moral.

Ces ouvrages ont été réimprimés plusieurs fois, entre autres, à Cologne, 1721, 6 tom. 3 vol. in-fol.

BERNARDINI à Piconio. V. PICONIO.

S. BERNARDINUS SENENSIS. In Apocalypsim. — Venet. 1591. 1 vol. in-4. — Edition bien augmentée par JEAN DE LA HAYE. — Paris, 1636. 2 vol. in-fol. (Voir HAYE).

Ouvrage précieux pour l'étude du symbolisme.

BERTHIER (Guil. Fr.) S. J. Les Psaumes traduits en français avec des notes et des réflexions. — Paris, 1785. 8 vol. in-12. — Toulouse, 1801. 5 vol. in-12. — Avignon, 1817. 8 vol. in-12.

—— Isaïe trad. en français avec des notes et des réflexions. — Paris, 1788. 5 vol. in-12.

Le P. Berthier est clair, précis et pieux. Les deux ouvrages ont été publiés après la mort de l'auteur.

BERTRAND (L'abbé). Les Psaumes disposés suivant le parallélisme et traduits de l'hébreu. — Versailles, 1857. 2 vol. in-8.

BÉRULLE (Marc de), des FF. Mineurs. Brièvе et claire explication de toute la sainte Bible. Grenoble, 1679-96. 3 tom. 1 gr. vol. in-fol.

BEYERLINCK, decanus Antv. In novum Testamentum variæ Translationes. — 1616. 1 vol. in-fol.

BIBLE (La Sainte). — Texte latin de la Vulgate, Traduction française en regard, avec introductions générales et particulières, Commentaires théologiques, moraux, philologiques, historiques, etc., rédigés d'après les meilleurs travaux anciens et contemporains, par BAYLE, CLAIR, CRELIER, DRACH, FILLION, GILLET, LE HIR, LESÊTRE, et TROCHON. Avec *Imprimatur* de l'Archevêché de Paris. — Paris, 1871 et suiv. 40 vol. gr. in-8.

BIBLE (La sainte). — Traduction française seule, commentaire perpétuel au bas de la page. En tête de chaque livre : Préfaces et arguments. A la fin du volume : Notes, Dissertations, Eclaircissements chronologiques, par M. l'abbé A. ARNAUD, curé d'Ollioules. Paris, 1880 (env.) 4 vol. in-8.

Cet auteur a aussi composé des *Essais de commentaires sur S. Paul*, 1 vol. in-4.

BIBLIA MAGNA commentariorum litteralium JOANNIS GAGNÆI, GUILLELMI ESTII, EMMANUALIS SA, JOANNIS MENOCHII, et JACOBI TIRINI; prolegomenis Menochii, chronico sacro Tirini, et indicibus locupletissimis illustrata, cura et labore JOANNIS DE LA HAYE, Ord. S. Francisci. — Paris. 1643. 5 vol. in-fol.

BIBLIA MAXIMA versionum ex linguis orientatibus, pluribus sacris manuscriptis codicibus, innumeris fere et veteribus Patribus et interpretibus orthodoxis, collectarum ; earumque concordantia cum Vulgata (cujus solus textus integer refertur) et expositione litterali; cum annotationibus NICOLAI DE LYRA, JOANNIS GAGNÆI, GUILL. ESTII, STEPH. MENOCHII et JACOBI TIRINI; additis amplissimis Prolegomenis, Chronico sacro, studio et opera Joann. de la Haye. — Paris., 1660. 19 vol. in-fol.

Le P. de la Haye a voulu exécuter en grand dans la *Biblia maxima*, ce qu'il avait fait en petit dans la *Biblia magna* ; mais le succès fut différent pour les deux ouvrages : on trouva qu'il y avait beaucoup de superflu dans la *Biblia maxima*. Outre le superflu, le P. Lelong lui reproche des fautes typographiques.

BIBLIA SACRA cum selectissimis litteralibus commentariis J. GAGNÆL, MALDONATI, EM. SA, ESTII, MARIANÆ, LANSELLII, MALVENDÆ, MENOCHI, TIRINI, GORDONI, et BOSSUET. Accedunt Romanæ Correctiones, ac Lectionum var. a FR. LUCA BRUGENSIS observatæ ac Notationes necnon selecta var. Prolegomena. — Venet. 1747-57. 28 vol. in-4.

BLANC (Thomas Le) S. J. Analysis Psalmorum Davidicorum cum commentario amplissimo, in quo tantum sensus litterales; sed omnes etiam mystici exponuntur. — Lugd. 1665-77. 6 vol. in-fol. — Col. 1680-97, 1726, 1744, 1747, 6 tom. 3 vol. in-fol.

BONARD. (Olivier) S. J. In Estheram commentariis litteralis et moralis. — Col. 1647. 1 vol. in-fol.

Ouvrage rempli d'une érudition profonde et variée, abondant de doctrine et fort utile aux orateurs sacrés.

S. BONAVENTURA Opera omnia. — Romæ, 1588-96. 8 tom. 8 vol. in-fol. — Moguntiæ, 1609. 7 tom. 4 vol. in-fol. — Lugd. 1668, 7 tom. 6 vol. in-fol. — Venet. 1752-56. 13 t. 14 vol. in-4. — Paris. 1863 et suiv. 16 vol. in-4.

On trouve dans les œuvres du docteur séraphique des Principes sur l'Ecriture sainte; trente-trois sermons sur l'œuvre des six jours; des Postilles sur les Psaumes, l'Ecclésiaste, la Sagesse et les Lamentations de Jérémie; des commentaires sur les Evangiles de S. Matthieu, de S. Luc et de S. Jean. Il y a en outre des conférences sur l'Evangile de S. Jean.

Ces commentaires n'ont pas été imprimés en dehors des œuvres.

BONFRERIUS (Jac.) S. J. Pentateuchus Mosis commentario illustratus, præmissis quæ ad totius S. Scripturæ intelligentiam manu ducunt præloquiis. Antv. 1625. 1 vol. in-fol.

—— Onomasticon urbium et locorum sacræ Scripturæ. — Paris., 1631. 1 vol. in-fol.

—— Josue, Judices et Ruth commentario illustrati. — Paris., 1631, 1659. 1 vol. in-fol.

Les commentaires du savant jésuite Bonfrère, professeur à Douai, sont méthodiques, remplis de science et de justesse.

BONDIL (L'abbé). Le livre des Psaumes traduit sur l'hébreu et les anciennes versions, avec des observations et des notes explicatives, philologiques, littéraires, etc. — Paris, 1840. 2 vol. in-8.

BONNET (Jo.) Image sacrée de la vie et doctrine de Jésus-Christ, ou Commentaires paraphrastiques sur les quatre Evangiles. — Paris, 1634. 1 vol. in-4.

BOSSUET (Jac. Ben.) Evêque de Meaux.

Les Œuvres de Bossuet comprennent la matière d'un petit vol. in-4 sur l'Ecriture sainte, savoir : des Notes (en latin) sur les Psaumes, les Cantiques de l'Ancien et du Nouveau Testament, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse et l'Ecclésiastique ; — une Explication de la prophétie d'Isaïe, sur l'enfantement de la Sainte-Vierge ; l'Explication littérale du Psaume XXI sur la Passion et le délaissement de Notre-Seigneur; l'Apocalypse avec

une Explication; de Excidio Babylonis apud S. Joannem, demonstrationes.

Boulduc (Jac.) Commentaria in epist. Judæ. — Paris. 1620. 1 vol. in-4.

Bovet (Fr. du). L'esprit de l'Apocalypse, ou l'Apocalypse interprétée par l'Histoire. — Paris, 1840. 1 vol. in-8.

Bracchi (J. A.) Commentarius in epist. Jacobi. — Paris, 1605. 1 vol. in-4.

S. Bruno, Carthusianius. Opera. — Col. 1611, et 1640, 3 tom., 2. in-fol.

—— Commentaria in epist. D. Pauli. — 1509. 1 vol. in-4.

Voir notice sur S. Bruno *Astensis*.

S. Bruno Astensis. Opera. — Venet., 1651. 2 t. 1 vol. in-fol. — Romæ, 1782 ; 1789-91. 2 vol. in-fol.

On trouve dans les œuvres de S. Bruno d'Asti, évêque de Segni, mort en 1125, (édition de Rome, 1789-91) des commentaires sur le Pentateuque, Job, les Psaumes, le Cantique des cantiques, Isaïe, les quatre Evangiles et l'Apocalypse, outre des sermons, un traité des Sacrements, des Lettres, etc.

S. Bruno, fondateur des Chartreux, mourut en 1101. La coïncidence de la vie de ces deux auteurs a fait confondre et mélanger leurs œuvres, surtout dans l'édition de Cologne. Il ne faut ni dans les unes ni dans les autres rechercher les agréments du style.

Bredembachius (Math.) In LXIX psalmos seu hymnos Davidis priores et in Evangelium Matthæum commentaria. — Colon., 1560. 1 vol. in-fol.

Brœckwey Ant. Enarrationes in quatuor Evangelia. — Paris., 1543. 1 vol. in-8. — Venet. 1648. 1 vol. in-4.

Buccafoci (Const.) Commentarius in epist. Pauli ad Ebræos. — Commentarium in Evang. Joannis. Romæ, 1587. 1 vol. in-4.

Bulengerus (Petr.) Frecens. Ecphrasis in Apocalypsim. — Paris. 1589. 1 vol. in-8. — Avec le titre *Commentarius locuplet. in Apocalypsim.* Paris, 1597. 1 vol. in-8.

Bullet (J. B.), doyen de l'Univ. de Besançon. Réponses critiques à plusieurs difficultés proposées par les nouveaux incrédules, sur diverses endroits des Livres Saints. — Paris, 1773-75. 3 vol. in-12. Avec le vol. de *Continuation* par l'abbé Moise. — Paris, 1775. 4 vol. in-12.

Cajetani (Thomas de Vio) Ord. Præd., cardinal. Commentaria in quatuor Evangelia et in Acta Apostolorum, ad græcorum codicum veritatem castigata ad sensum litteralem. — Venet., 1530. 1 vol. in-fol. — Paris. 1532, 1536, 1540, 1543, 1 vol. in-fol. Paris. 1542, 1 vol. in-8. — Lugd. 1558, 1574, 1 vol. in-8.

—— Commentaria in Scripturam sacram. — Lugd. 1539. 5 vol. in fol.

Les travaux de Cajetan relatifs à l'exégèse de la Bible s'écartent fréquemment de l'explication des Pères et de la tradition, ainsi que du texte de la Vulgate ; il s'en tient surtout au sens littéral, ce qui lui valut de divers côtés de très amers reproches. Il a écrit sur toute la Bible excepté sur le Cantique des cantiques, les petits prophètes et l'Apocalypse.

Calmet (Aug.) O. S. Ben. Commentaire littéral sur tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. Paris, 1707-16. 23 vol. in-4. — 2e *édition*, Paris, 1714-20. 24 vol. in-4[1]. — Paris, 1724-26, 8 tomes, 9 vol. in-fol.

Ce Commentaire a été traduit en latin par le savant Mansi, de la Cong. des Clercs Réguliers de la Mère de Dieu, qui fut archevêque de Luques.

L'édition latine fut donnée à Luques, 1730-38, 8 tom., 9 vol. in-fol. Elle a été réimprimée à Venise, 1754-56, 10 tom. 9 vol. in-fol. ; à Augsburg (Augustæ Vindelicorum), 10 vol. in-fol. ; à Wurtzbourg, 1789, 19 vol. in-4 ; à Venise, 1797, 10 tom. 5 vol. in-fol.

A l'apparition de ce Commentaire, l'auteur fut accusé de montrer plus d'érudition que de justesse d'esprit et de solidité de jugement. On remarqua que dans ses dissertations, d'ailleurs estimables, il était prodigue en passages et avare en raisonnements ; mais si la sagacité et la critique ne s'y font pas toujours sentir, on y reconnaît beaucoup de science et de modestie.

Dom Calmet connaissait bien les Pères et cependant il n'a pas su faire ressortir les sens spirituels de la Sainte Ecriture tels qu'il les trouvait dans les écrits des Pères.

A 24 ans, Calmet fut envoyé à l'abbaye de Moyenmoutier, pour y étudier sous la direction de dom Alliot. Il commença dès lors à ramasser des matériaux pour ses grands ouvrages. Ce fait explique peut-être les défauts qu'on y remarque.

On a aussi de dom Calmet sur l'Ecriture sainte :

1° Dissertations qui peuvent servir de prolégomènes à l'Ecriture sainte. Paris, 1718. 2 vol. in-4. — Nouvelles Dissertations. Paris, 1720. 1 vol. in-4. *Ensemble* : 3 vol. in-4.

2° Dictionnaire historique, critique, chonologique et littéral de la Bible. Paris, 1722, 2 vol. in-fol., avec figures. — *Supplément.* Paris, 1728, 2 vol. in-fol. *Ensemble :* 4 vol. in-fol. — Paris, 1730. 4 vol. in-fol. — Genève, 1730, 4 vol. in-4 (sans figures). — Toulouse, 1783. 6 vol. in-8, (sans figures). — Revu, corrigé et actualisé par James. Paris, *Migne.* 4 vol. in-4 (sans figures).

Ce Dictionnaire a été traduit en latin, comme le Commentaire, par Mansi, et imprimé souvent à l'étranger : Venise, Augsbourg, etc. 2 vol. in-fol., avec figures.

L'Orient étant maintenant mieux connu que du temps de Dom Calmet, on conçoit que son Dictionnaire ne soit pas au niveau de la science actuelle.

Calona (Thom.) Commentaria moralia super duodecim prophetas minores. — Panormi, 1644. 1 vol. in-fol.

Capella (Andr.) Carthusianus. Opera. — Lugd. 1615. 2 vol. in-fol.

On trouve dans cet auteur des commentaires sur Jérémie.

Capitonus (Félix) Ord. Servor. Explicatio in Acta Apost. et Epist. canonicas. — Venet. 1561. 1 vol. in-8.

1. Genèse : 1 vol. — Exode et Lévitique : 1 vol. — Nombres et Deutéronome : 1 vol. — Josué, Juges et Ruth : 1 vol. — Les 4 livres des Rois et Paralipomènes : 2 vol. — (Dans les rééditions les 4 livres des Rois forment 2 vol. et les Paralipomènes 1 vol.) — Esdras, Tobie, Judith, Esther : 1 vol. — Job et les Machabées : 1 vol. — Psaumes : 2 vol. — Proverbes, Ecclésiaste, Cantique des cantiques, et Sagesse : 1 vol. — Ecclésiastique : 1 vol. — Isaïe : 1 vol. — Jérémie et Baruch : 1 vol. — Ezéchiel et Daniel : 1 vol. — Petits Prophètes : 1 vol. — S. Mathieu : 1 vol. — S. Marc et S. Luc : 1 vol. — S. Jean et les actes des Apôtres : 1 vol. — Epîtres de S. Paul : 2 vol. — Epîtres canoniques et Apocalypse : 1 vol. — Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament 2 vol. La reliure des volumes peut faire varier ce nombre quand, par exemple, les Actes des Apôtres forment 1 vol. à part

Capitonus (Félix) et Floridus (Gaud.) Ord. Servor. Explicationes cath. locorum fere omnium V. ac. N. Testamentum quibus nostra tempestate abutuntur hæretici. — Venet. 1579. 1 vol. in-fol. — Colon. 1581. 1 vol. in-fol.

Capponi (Séraph.) O. Præd. Comment. in Evang. Joannis. — Venet. 1604. 1 vol. in-4. — Lugd. 1608-10. 1 vol. in-4.

Castro (Christ. de) Commentarii in duodecim prophetas minores libri XII. — Lugd. 1615. 1 vol. in-fol. — Moguntiæ, 1617. 1 vol. in-fol.

Castro (Leo à) Salmant. professor. Commentaria in Isaiam. — Salmant., 1570. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in Hoseam. — Salmant., 1586. 1 vol. in-fol.

Catena aurea græcorum Patrum in Beatum Job. collectore Niceta, opera et studio Pat. Junii. *Græce latine.* — Londini, 1737. 1 vol. in-fol.

Catharinus Politus Senensis (Ambr.) Ord. Præd. Enarrationes in quinque priora capita Geneseos. — Romæ, 1552, 1556. 1 vol. in-fol.

—— Annotationes in Commentaria Cajetani. — Lugd. 1542. 1 vol. in-8.

—— In Epistolas D. Pauli, aliasque Epistolas canonicas. — Romæ, 1546. 1 vol. in-fol. — Venet. 1551. 1 vol. in-fol. — Paris. 1566. 1 vol. in-fol.

—— Claves duæ ad aperiendas intelligendasve S. Scripturæ. — Lugd. 1543. 1 vol. in-8.

Celada (Didaci de) S. J. De Benedictionibus Patriarcharum electa sacra, commentario litterali et morali illustrata. — Lugd. 1641. 1 vol. in-fol.

—— Comment. litt. et morali in Judith. — Compluti, 1635. 1 vol. in-fol. — Venet. 1638. 1 vol. in-fol. — Lugd. 1641, 1664. 1 vol. in-fol.

—— Comment. litt. et mor. in Estheram. — Venet. 1650. 1 vol. in-fol. — Lugd. 1658. 1 vol. in-fol.

—— Comment. litt. et moral. in Suzanam. — Lugd. 1656. 1 fol. in-fol.

—— Comment, litt. et mor. in Tobiam. — Lugd. 1645, 1648, 1654. 1 vol. in-fol.

—— Comment. litt. et mor. in Deboram. — Lugd. 1673. 1 vol. in-fol.

—— Comment. litt. et mor. in Rutham. — Lugd. 1651. 1 vol. in-fol.

Tous les commentaires de ce savant jésuite ont été réunis en une seule édition, à Lyon, 1658. 6 vol. in-fol.

Cerda (Jos. La.) O. S. B. (Zerda). Commentarius litteralis et moralis libri Judith. — Almeria, 1640. 2 vol. in-fol. — Lugd. 1653. 2 vol. in-fol.

Cerda (Gund de la). Comment. in Epist. ad Romanos. — Ulyssip. 1583. 1 vol. in-fol.

Chétardie (Joachim Trotti de la). Explication de l'Apocalypse par l'histoire ecclésiastique. Bourges, 1692, 1 vol. in-8. — Paris, 1692. 1 vol. in-8. — Paris, 1702, 1708. 1 vol. in-4, avec fig.

Clarius Brixanus (Isidore), évêque de Foligno. Biblia latina, seu Vulgata editio Veteris et Novi Testamenti... adjectis ex eruditis scriptoribus scholiis etc. Venet., *Petrus Schoffer*, 1542. 1 vol. in-fol. — Réimprimé en 1557 et 1564, avec suppression de la Préface et des Prolégomènes qui avaient été mis à l'index.

Coccei Joh. Lexicon et commentarius sermonis hebraici et chaldaici Veteris Testamenti. — Amstel. 1669. 1 vol. petit in-fol.

Contzen (Adam) S. J. Comment. in quatuor Evang. in quibus sensus litteralis adversus omnes infideles pro catholica fide vindicatur. — Col. et Mog. 1626. 2 vol. in-fol.

—— Comment. in S. Pauli ad Romanos. — Col. 1629. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in Epist. S. Pauli ad Corinthios et ad Galatas. — Col. 1631. 1 vol. in-fol.

Ce savant jésuite était très versé dans les langues orientales.

Corderus (Balth.) S. J. Job elucidatus. — Antv. 1546, 1656. 1 vol. in-fol.

—— Catena LXV græcorum Patrum in S. Lucam. Antv. *Plantin*, 1628. 1 vol. in-fol.

—— in Joannem. — Ant. *Plantin*, 1630. 1 vol. in-fol.

—— Symbola græcorum Patrum in Mathæum. — Tolos. 1647. 1 vol. in-fol.

—— Expositio Patrum græcorum in Psalmos. — Antv. 1643-46. 3 tom. in-fol.

Les ouvrages du P. Cordier sont de précieuses collections des sentiments des Pères. Ils sont donc fort utiles pour acquérir la connaissance du sens spirituel et traditionnel des Saintes Ecritures. Ses *Symbola in Mattheum* sont le second volume de la Catena sur S. Mathieu de Possinus. (Voir Possinus).

Corluy. Comment. in Joannem. — 1 vol. in-8.

—— Spicilegium dogmatico-biblicum. 2 vol. in-8.

Cornelius a Lapide S. J. Commentaria in Scripturam Sacram. — Antv. 1660-73. 10 vol. in-fol. — Antv. 1694. 11 vol. in-fol. — Venet., 1700. 12 vol. in-fol. — Lugd. 1732 et suiv. 11 vol. in-fol. — Venet. 1740. 11 vol. in-fol. — Lugd., 1846 et suiv. 10 tom. 20 part. in-4. — Neap. 1855 et suiv. 18 vol. gr. in-4. — Avec Notes et Table générale analytique par les chanoines *Péronne* et *Crampon*. — Paris, 1857 et suiv. 26 vol. in-4.

Corneille de Lapierre passa quarante ans de sa vie à méditer l'Ecriture sainte et à l'enseigner, soit à Louvain, soit à Rome. Il mourut en 1637. Les diverses parties de son vaste commentaire avaient paru successivement et avaient eu déjà plusieurs réimpressions, à Anvers, Louvain, Lyon, et Paris. Quand Ant. Verdussen, imprimeur d'Anvers, en donna une édition complète qui a toujours tenu le premier rang parmi les anciennes éditions.

Cornelius n'ayant commenté ni les Psaumes ni le livre de Job, pour avoir un cours complet, on ajoute *Bellarmin* sur les Psaumes et *Corderus* ou *Pineda* sur le livre de Job. L'édition de Naples a mis le *P. Leblanc* sur les Psaumes. Cela nous paraît disproportionné, le P. Leblanc ayant 6 vol. in-fol.

Depuis Corneille de Lapierre, il y a eu plusieurs auteurs qui ont traité de toute l'Ecriture sainte; mais il est resté le « maître de l'exégèse »; on le supplantera difficilement, car il a su réunir la science et la piété et cueillir dans les Pères les passages qui donnent la véritable interprétation du texte sacré.

Coutant (du) de la molette, vicaire gén. de Vienne. La Genèse expliquée d'après les textes primitifs ; avec des Réponses aux difficultés des incrédules. — Paris, 1777. 3 vol. in-12.

Crampon (A.) chanoine d'Amiens. Nouveau Testament de N.-S. J.-C., traduit sur la Vulgate, avec notes. — Tournay, 1885. 2 vol. in-8.

Crispoldus (Tull.) *Reatinus*. Commentaria in Acta Apost. — Firmi, 1590. 1 vol. in-4.

CRITICI SACRI, sive Annotata doctissim. virorum in

Vetus et Novum Testamentum : quibus accedunt Tractatus varii theologico-philologici (collectoribus Jo. et Richardo Pearsoniis, Ant. Scatergood et Franc. Gouldman). — Londini, 1660-61. 10 vol. in-fol. — Francof., 1696. 9 vol. in-fol. — Amstel. 1698. 8 tom, 9 vol. in-fol.

On joint à ces éditions 1° le *Thesaurus theologico-philologicus* (Amstelodami 1701, ou Lugd. Bator. 1732) 2 vol. in-fol., — 2° le *Thesaurus novus dissertationum ad selectiora Vetus et Novi Testamenti loca, ex musæo Th. Hasæi et C. I. Kenii* (Lugd. Batav. 1732) 2 vol. in-fol. — 3° *Commentarii et Notæ criticæ in Vetus Testamentum* (Amstelodami 1589) 1 vol. in-fol.

Ensemble, pour l'édition d'Amsterdam qui est la préférée: 14 vol. in-fol.

Cette collection renferme plusieurs commentateurs estimés pour sens littéral et qu'on trouve difficilement ailleurs.

Crommius (Adr.) Theses theologicæ in Jobi historiam et libros Tobiæ, Judith, Esther, Esdræ et Nehemiæ. — Lovanii, 1632. 1 vol. in-4.

—— Psalmi Davidis, compendiosa paraphrasi ad litter. sensum expositi et sensu mystico illuminati. — Lovanii, 1628. 1 vol, in-4. — Antv. 1652. 1 vol. in-8.

Damianus (Cosm.) Commentarius in Canticum Canticorum. — Venet. 1585. 1 vol. in-4.

Dehaut (l'Abbé). L'Evangile expliqué, défendu, médité, ou Exposition exégétique, apologétique et homilétique de la Vie de N.-S. Jésus-Christ, d'après l'harmonie des Evangiles. — Paris, 1860-70 (env.) 4 vol. in-8.

Delphinus (Jo. Ant.) Ord. S. Franc. Commentarii in Evang. Joannis et in epistolam ad Ebræos, a Const. Sernano notis illustrati. — Romæ 1587. 1 vol. in-8.

—— Commentarius in Epist. ad Ebræos. — Romæ, 1587. 1 vol. in-8.

Del Rio (Martin) S. J. Pharus sacræ sapientiæ. Lugd. 1608. 1 vol. in-4.

Gloses littérales sur la Genèse.

—— Commentarius quadruplex in Canticum canticorum, et catena mystica. — Ingolst. 1604. 1 vol. in-fol. — Paris. 1607. 1 vol. in-4. — Lugd. 1611. 1 vol. in-4.

Denys le Chartreux, ou Denys Rickel, ou Denys de Leuvis (ou Leewis), *Dionysius Carthusianus*. Enarrationes, seu Commentarii in Vetus et Novum Testamentum. — Coloniæ, 1530-36. 9 tom., 8 vol. in-fol. — Venet., 1567, 9 tom., 7 vol. in-fol. — Lugd. 1579. 9 tom. 7 vol. in-fol. — Col. 1550. Paris. 1556. 10 vol. in-fol.

Ce commentaire a été édité par parties, *in-folio*, à Cologne, Paris, Venise, Vérone, surtout de 1530 à 1578 :

Le Pentateuque : 1 vol. — Josué, Juges, Ruth, Rois et Paralipomènes : 1 vol. — Job, Tobie, Judith, Esther, Esdras, Nehemias, et Machabées : 1 vol. — Psaumes : 1 vol. — Livres Sapientiaux : 1 vol. — Les quatre grands Prophètes : 1 vol. — Les douze petits Prophètes : 1 vol. — Les quatre Evangiles : 1 vol. — Les Epitres de S. Paul : 1 vol. — Les Epitres canoniques : 1 vol. — Les Actes des Apôtres et l'Apocalypse : 1 vol.

On trouve aussi les Psaumes et les Cantiques en 1 vol. in-fol. ; les Epitres de S. Paul et les Epitres canoniques réunies en 1 vol. in-8 ; les Epitres canoniques et l'Apocalypse en 1 vol. in-8.

Denys le Chartreux a encore publié ..

Summarium, seu Epitome in varia utriusque Testamenti oracula, seu collectio nobilium Sententiarum. — Col. 1532. 1 vol. in-8.

Monopanton, id est, unum ex omnibus Sancti Pauli Epistolas, per locos communes digestis. Paris. 1551. 1 vol. in-8, ouvrage qui a été traduit en français ; plusieurs ouvrages de théologie et un grand nombre d'opuscules ascétiques etc., qui sont précieux, mais qui n'ont pas trait directement à l'Ecriture sainte.

Denys le Chartreux naquit en 1403, à Rickel, près Looz (Leewis), au diocèse de Liége. Il passa la plus grande partie de sa vie à la chartreuse de Ruremonde. Doué d'une force de tempérament extraordinaire, il n'eut pas à s'occuper de sa santé, et la douleur, la faim, la soif, le froid et les veilles n'avaient aucune prise sur lui. Insensible à tout ce qui était jouissance du corps, d'une incroyable application, d'une persévérance merveilleuse et d'une prodigieuse mémoire, auxquelles se joignaient un esprit pénétrant, une raison forte et saine, il acquit une érudition vaste, profonde, variée. Toutefois, il négligea son style comme il négligeait sa personne ; mais si ses écrits manquent quelquefois de grâces, ils sont vigoureux, énergiques et convaincants. On y trouve en outre une grande piété.

Denys restait souvent trois heures et plus debout, sans remuer, plongé dans une profonde méditation. Ce commerce intime et permanent avec Dieu, l'a fait appeler *Doctor extaticus*.

Devence (L'abbé). Analyse et dissertations sur les livres de l'Ancien Testament. — Nancy, 1742-43. 8 vol. in-12.

Cet ouvrage fut composé pour servir de Supplément à la Bible de Carrières. Rondet mit ces analyses et dissertations dans ses éditions des Bibles qu'il donna avec la version de Carrières : 14 vol. in-4, 17 vol. in-4, 17 vol. in-8. (Voir versions françaises par le P. de Carrières). Les éditeurs de la Bible en 25 vol. in-8 (1820-24) écrivirent de Vence pour Devence et, depuis, le savant abbé lorrain passe pour un provençal.

Du Bois (Nic.) Academicæ lectt., seu theoreticarum et practicarum quæstionum resolutiones in Actus Apostolorum. — Lovanii, 1666. 1 vol. in-4.

—— Catholica Judæ epist. ad sensum litteralem ordinatæ explicata et illustrata. — Paris. 1644. 1 vol. in-8.

Duclot, curé de Genève. La Sainte Bible vengée. Lyon, 1824. 6 vol. in-8. — Lyon, 1843. 3 vol. in-8 — Revue par l'abbé Crampon. Paris, 1883. 4 vol. in-8.

Duhamel. Voir Bibles latines.

Duguet (Jac. Jos.) Commentaire littéral spirituel sur la Genèse. 6 vol. in-12 (l'*Œuvre des six jours* a été publiée séparément en 1 vol.). — Explication du livre de Job, 4 vol. in-12. — Explication de soixante-quinze psaumes de David, 7 vol. in-12. — Explication des livres des Rois, des Paralipomènes et d'Esdras, 6 vol. in-12. — Explication des cinq chap. du Deutéronome et des prophéties d'Habaccuc et Jonas. 1 vol. in-12. — Explication des vingt-cinq premiers chapitres d'Isaïe, 5 vol. in-12. — Règles pour l'intel-

ligence des Saintes Ecritures (Préface de l'abbé d'Asfeld), 1 vol. in-12. — Traité de la Croix, ou Explication du mystère de la Passion, 8 tom., 11 vol. in-12. — Explication de l'Epître de S. Paul aux Romains. 1 vol. in-12. — Explication du livre de la Sagesse (en collaboration avec l'abbé d'Asfeld), 1 vol. in-12. — Explication du Cantique des cantiques, de la prophétie de Joël, etc. (en collaboration avec d'Asfeld), 1 vol. in-12.

Rabuty, libraire à Paris, a donné, vers 1730 et les années suivantes, une édition des ouvrages de Duguet portant sur le titre une figure de S. Chrysostome avec légende.

Duguet, dont les tendances sont jansénistes, a écrit plusieurs autres ouvrages : Traité des scrupules, traité sur l'Eucharistie, traité des principes de la foi chrétienne, etc, mais tous ses livres sont maintenant complètement délaissés.

Ellies Dupin (Lud.) Pentateuchus Mosis cum notis quibus sensus litteralis exponitur. — Paris. 1702. 2 vol. in-8.

—— Analyse de l'Apocalypse. Paris, 1814. 1 vol. in-8.

La plupart des livres de cet auteur sont à l'index, entre autres la *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, le *Traité de la doctrine chrétienne et orthodoxe*, *De antiqua ecclesiæ disciplina Histoire du concile de Trente*, etc.

Emmanuel, bénédictin de la Sainte-Espérance. Essai sur les Psaumes. Paris, 1860. 1 vol. in-8.

Erasmus *Roter.* (Des.) Adnotationes in Nov. Test. Basileæ, 1516, 1519, 1522, 1527, 1535, 1540, 1545. 1 vol. in-fol. — Amstelodami, 1638. 1 vol. in-8. — Hanov. 1683. 1 vol. in-4. — Francof. 1689, 1697. 1 vol. in-4.

Erasme a publié en outre des paraphrases sur le Nouveau Testament, en 1 vol. in-fol., à Bâle 1540, 1556; 1 vol. in-8 à Bâle et Lyon; 1 vol. in-4 à Hanovre, 1568; accompagné d'une version française, à Bâle, 1563, 1 vol. in-fol.

Dans ses *Adnotationes*, il s'applique à montrer les différences de la Vulgate avec l'ancienne version et d'en rendre la raison. On regrette de trouver dans son œuvre plus d'esprit de critique que de solide théologie.

Espence (Cl. d') (Espencæi) doct. Sorbon. In priorem Pauli Epist. ad Timotheum commentarii et signessiones. — Lutetiæ, 1561. 1 vol. in-fol. — Lut. 1568. 1 vol. in-8.

—— In alteram Pauli ad Tim. epist. — Paris. 1564. 1 vol. in-fol.

—— In epist. Pauli apost. ad Titum. — Paris. 1568. 1 vol. in-8.

Estius (Guill.) in Academia Duacensi olim Lovan. professor. Commentaria in D. Pauli Epistolas et aliorum Apostolorum. — Duaci, 1614-16, 2 vol. in-fol. — Paris. 1623, 1640, 1653, 1659, 1660. 1 vol. in-fol. — Col. 1631. 1 vol. in-fol. — Cum Annotat. J. M. Horstii. Paris. 1679. 2 vol. in-fol. — Paris. et Neap. 1741-48. 6 vol. in-4. — Neap. 1758. 6 vol. in-4. — Paris. 1761. 2 tom. 1 vol. in-fol. — Lovannii 1778. 12 vol. in-8. — Moguntiæ, 1845. 7 vol. in-8. — Moguntiæ, 1859. 2 vol. gr. in-8.

—— Annotationes in præcipua ac difficiliora Sacræ Scripturæ loca. — Paris. 1663. 1 vol. in-fol. — Cum Annotat. F. Nort. D'Elbecque. Antuerpiæ, 1699. 1 vol. in-fol.

Le Commentaire d'Estius sur les Epitres de S. Paul est un des meilleurs qui existent. On y trouve beaucoup d'érudition, de justesse et de discernement. Il y explique exactement le texte, en rend fidèlement le sens, aplanit toutes les difficultés et donne une grande connaissance de ces Epîtres, appuyant tout ce qu'il dit sur des passages des Pères grecs et latins. Il a expliqué aussi les Epîtres canoniques jusqu'au cinquième chapitre de la première épître de S. Jean. Barthélemi de la Pierre a suppléé le reste, et a fait quelques additions dans le commentaire des Epîtres de S. Paul, édition de 1640. — Les remarques d'Estius sur les endroits difficiles de l'Ecriture sont le fruit de ses conversations ou conférences avec les ecclésiastiques du séminaire de Donai. On y retrouve les qualités qui sont dans les commentaires des Epîtres de S. Paul.

ETUDES BIBLIQUES. Dissertations et recherches spéciales. Paris, 1880 et suiv. Volumes in-8. Ont déjà paru : *La Lumière Nouvelle* apportée par les monuments anciens... par A. H. Payce, professeur à Oxford, traduit sur la 3e édition par l'abbé Ch. Trochon. 1 vol. in-8. *Etude critique sur la composition de la Genèse*, par l'abbé Julian. 1 vol. in-8.

EVANGILE (L') expliqué selon les SS. Pères, les Auteurs ecclésiastiques, et la Concorde des quatre Evangélistes. — Paris, 1699. 4 vol. in-8.

EXPLICATION de S. Augustin et des autres Pères latins sur le Nouveau Testament. — Lyon, 1680-84. 4 vol. in-8. — 2 vol. in-4.

EXPLICATION du livre de Job, où, selon la méthode des SS. Pères, l'on s'attache à découvrir les mystères de Jésus-Christ, et les Règles des mœurs renfermées dans la lettre même de l'Ecriture. — Paris, 1732. 4 vol. in-12. — Paris, 1733. 7 vol. in-12.

EXPLICATION du Nouveau Testament, à l'usage principalement des collèges. — Paris, Barbou, 1785. 8 tom. 5 vol. in-12.

EXPLICATION des Epîtres de S. Pierre, par M. P. D. C. A. J. — Paris, 1809. 2 vol. in-12.

Fabri (Jac.) Ord. Præd. Commentaria in quatuor Evangelia. — 1 vol. in-fol. Imprimé et réimpr. à Meaux, 1522; Bâle, 1523 ; s. n. d. l. 1526; Cologne 1541.

—— Comment. in Epistolas D. Pauli. — Paris. 1512, 1515, 1531. 1 vol. in-fol. — Basileæ, 1527. 1 vol. in-fol. — Col. 1531. 1 vol. in-4. — Antv. 1540. 1 vol. in-8.

—— Comment. in Epistolas canonicas. — Basil. 1527. 1 vol. in-fol. — Antv. 1540. 1 vol. in-8.

Célèbre controversiste surnommé « le marteau des hérétiques. »

Fellon S. J. Paraphrase des Psaumes de David et des Cantiques de l'Eglise. Avec une Explication suivie propre à servir d'entretien avec Dieu. — Lyon, 1731. 4 vol. in-12.

Ferdinandus ou Ferdinand (Joan.) O. Præd. Commentarius in librum Ecclesiastes, in quo vulgata ad verbum cum originali hebræo confertur et probatur, eam omnes alias versiones excellere. — Romæ, 1621. 1 vol. in-fol.

Fernardus (Ben.) S. J. Commentaria atque Observationes morales in Genesim. — Lugd. 1618. 3 vol. in-fol.

—— Liber Psalmorum, cum Argumentis, Paraphrasi et Annotationibus. — Paris. 1683. 1 vol. in-4.

Ferrari (Greg.) Commentaria in sanctam Apocalypsim. — Mediol. 1654. 3 vol. in-fol.

Ferreri (Jos.) Pharus Evangelicus, sive Comment.

in quatuor Evangelia. — Lugd. 1661. 1 vol. in-fol.

Ferus (Joan.) Ord. Min. Commentaria in S. Matthæum. In Evangelium Johannis. In Johannis epistolam primam. In Epist. Pauli ad Romanos. In Epistolas canonicas. — In Genesim.

Les ouvrages de cet auteur, souvent réimprimés de 1550 à 1612 in-fol. et in-8, sont suspects de protestantisme et ont été mis à l'*index*.

Feu-Ardent (Fr.) O. Min. Comment. in Ruth. — Paris. 1582. 1 vol. in-fol. — Antv. 1585. 1 vol. in-8.

—— In librum Esther comment. — Paris. 1585. 1 vol. in-fol. — Col. 1591. 1 vol. in-4. — Col. 1594. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in epist. ad Romanos. — Paris. 1599. 1 vol. in-8.

—— Comment. in epist. ad Philemonem. — Paris. 1647. 1 vol. in-8.

—— Comment. in utramque epist. Petri. — Paris. 1600. 1 vol. in-8.

—— Comment. in epist. Jacobi. — Paris. 1599. 1 vol. in-8.

—— Comment. in epist. Judæ. — Col. 1595. 1 vol. in-8.

Feu-Ardent était un grand controversiste. Nous ne donnons ici que ses livres sur l'Écriture sainte.

Fibus (Balth.) Via veritatis et vitæ, per geminam interpretationem Augustini super Epist. ad Romanos. — Colon. 1696. 1 vol. in-fol.

Figueira (Petr. de) Commentarii in XXV priores Psalmos et in XII Prophetas minores. — Lugd. 1615. 2 vol. in-fol.

Folengius (J. B.) Ord. S. Ben. In canon. epist. Jacobi, Petr. ac Joannis primam commentarii. — Ludg. 1555. — 1 vol. in-8.

—— Comment. in primam Joannis epistolam. — Venet. 1546. 1 vol. in-8.

Foreirius (Franc.) O. Præd. Isaiæ prophetas vetus et nova ex hebr. versio, c. comment. in quo vulg. interpr. a calumniis vindicatur, etc. adv. hæreticos, atque Judæos. — Venet. 1563. 1 vol. in-fol. Antv. 1565. 1 vol. in-fol.

Franzelin (Joan. B.) S. J. De Scriptura et de traditione. — Romæ 1882. 1 vol. in-8.

Frassen (Claudius), O. Min. Disquisitiones Bibliæ. — Paris. 1695-1705. 2 vol. in-4. — Cum notis et addition. hist. et criticis ill. par F. N. W., Lucæ, 1769-70. 3 part., 2 vol. in-fol. — Venet. 1781. 2 vol. in-fol.

Le premier volume est sur la Bible en général et le second sur le Pentateuque.

Cet auteur est d'un discernement sûr et d'une érudition consommée. Il recherche le sens littéral des passages obscurs et embarrassés et concilie ensuite les textes qui paraissent opposés les uns aux autres. Il traite les questions chronologiques et géographiques. Enfin, il découvre les mystères enveloppés sous l'écorce de la lettre. On y trouve une infinité de questions curieuses et ses réponses sont solides et pleines de justesse.

Frœlicii (Erasmus) S. J. Annales compendiarii Regum et rerum Syriæ. — Vindobonæ, 1774. 1 vol. in-fol.

L'auteur y établit solidement l'autorité chronologique et historique des deux premiers livres des Machabées.

Fromondus (Libert) prof. Lovan. Commentaria in Scripturam sacram. — Rothom. 1710. 1 vol. in-fol.

On a imprimé séparément, à Louvain, de 1654 à 1663 : les *Actes des Apôtres*, en 1 vol. in-4; les *Epîtres de S. Paul*, en 2 vol. in-8; les *Epîtres canoniques* en 1 vol., et l'*Apocalypse* en 1 vol. in-4.

Froidmont (Fromondus), ami de Jansénius, fut l'éditeur de l'*Augustinus* et défendit cette œuvre hérétique. Ses commentaires de l'Ecriture sainte sont complètement délaissés.

Fulgence, Abbé de la Trappe. Nouvelle explication de l'Apocalypse, ou Histoire générale de la guerre entre le bien et le mal. — Chollet, 1844. 1 vol. in-8.

Fullonius. (Jo. Erh.) S. J. Commentarii et Excursus ad lib. Machabæorum. — Leodii 1660-65. 2 t. 3 vol. in-fol.

Gagnæus (Joan.) Scholia in quatuor Evangelia et Actus apost. — 1 vol. in-fol., ou 1 vol. in-8, imprimé plusieurs fois à Paris et à Anvers, de 1552 à 1559.

— Brevissima et facillima in omnes Pauli et canonicas epist. Scholia. — Paris. 1543, 47, 50, 63, 1629, 33. 1 vol. in-8.

Gainet (l'abbé). La Bible sans la Bible, ou Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament par les seuls témoignages profanes, avec le texte sacré en regard. Paris, 1866-67. 5 vol. in-8. — Bar-le-Duc, 1871. 2 vol. gr. in-8.

Génébrard (Gilbert) O. S. B. Archiep. Aquensi. Commentarii in Psalmos genuinum et plenarium Psalmorum sensum ebraismosque breviter aperientes. Paris. 1577, 1582. 1 vol. gr. in-12. — Paris. 1587, 1 vol. in-fol. — Lugd. 1592, 1600, 1607, 1615. 1 vol. in-8. — Venet. 1606. 1 vol. in-4. — Lovanii, 1608, 1613. 1 vol. in-4. — Col. 1615. 1 vol. in-4.

—— Observationes in Canticum Canticorum. — Paris. 1570. 1 vol. in-4.

—— Canticum Canticorum, versibus iambicis et commentariis explicatum adversus Trochaïcam Th. Bezæ paraphrasim. — Paris. 1585. 1 vol. in-8.

Cet auteur mourut archevêque d'Aix, en 1597.

Son travail est un des meilleurs que nous ayons sur les Psaumes. L'auteur était habile dans les langues, zélé catholique, et, comme il vivait dans le fort des disputes contre les protestants, il les combat souvent, et soutient avec chaleur les intérêts de l'Eglise.

Georgius (Franc.) *Venetus*, Ord. Min. In Scripturam sacram problemata 3000. — Venet. 1536. 1 vol. in-4.

Georgius Ambianensis. Trina Pauli Theologia... seu in univ. Pauli Epist. commentaria exegetica, tropologica et anagogica. — Paris. 1659-64. 3 vol. in-fol.

Ghislerius ou Ghisleri (Mich.) Cler. Reg. Canticum canticorum Salomonis, juxta lectiones vulgatum, ebræam et græcas, tum septuaginta, tum aliorum interpretum. — Romæ, 1609. 1 vol. in-fol. — Venet. 1613. 1 vol. in-fol. — Antv. 1614, 1619. 1 vol. in-fol. Paris. 1613, 1618. 1 vol. in-fol. — Lugd. 1619. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in Jeremiam... Lugd... 3 vol. in-fol.

Ginnasi (Dom.) cardinal. Enarrationes in omnes Psalmos Davidis. — Romæ, 1636. 2 vol. in-fol.

Glaire (J.-B.) ancien doyen et prof. d'Ecriture

Sainte à la Faculté de théologie de Paris. La Sainte Bible, traduction nouvelle avec notes. 4 vol. in-18. V. BIBLES.

—— Les Livres saints vengés. Paris, *Méquignon-Jouby*. 3 vol. in-8.

—— Introduction aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testament (historique et critique). — Paris, *Ibid.* 1843. 6 vol. in-12. — nouvelle édition corrigée. 5 vol. in-8.

—— La même, abrégée. Paris. *Ibid.* 1 vol. in-8.

—— Lexicon manuale, hebraicum et chaldaicum. Paris, *Ibid.* 1 vol. in-8.

—— Manuel de l'hébraïsant. — Paris, *Ibid.* 1 vol. in-8. — Edition revue par l'abbé VIGOUROUX. 1 vol. in-8.

GLOSE. *Glossa Ordinaria seu marginalis et Glossa Ordinaria interlinearis.*

Dans sa signification restreinte, le mot *Glose* signifie une explication de quelques mots obscurs d'une langue, par d'autres mots plus intelligibles de la même langue. La glose s'attache à l'explication des mots obscurs, non à celle des choses, à moins que le mot ne puisse s'éclairer que par l'explication de la chose elle-même. La plupart des commentaires rabbiniques et une grande partie de la Massore ne sont que des gloses hébraïques sur le texte de l'Ancien Testament.

Il y a deux gloses célèbres sur la Vulgate latine : la Glose *Ordinaire* et la Glose *interlinéaire*.

La première de ces Gloses fut faite par Walfried Strabon, bénédictin, disciple de Rhaban Maur, moine de Fulda, puis abbé de Reichenau, au diocèse de Constance. Il la tira des longs commentaires des Pères.

La seconde fut faite par Anselme, écolâtre et doyen de l'Eglise de Laon, qui vivait en 1117.

Le but principal de Strabon était d'éclaircir, d'après la doctrine de l'Eglise, la partie théologique par la liaison intime des deux Testaments, sans toutefois négliger la partie historique et géographique. Il donne d'abord et toujours le sens littéral (*historice*), puis, mais pas toujours, le sens mystique (*allegorice* ou *mystice*), et enfin, de temps à autre, le sens moral (*moraliter*).

Ce n'est donc pas une glose dans le sens strict du mot; c'est plutôt un commentaire.

L'œuvre de Strabon fut pendant près de 700 ans, du neuvième au seizième siècle, le commentaire habituel et presque exclusif de l'Ecriture sainte pour les théologiens. Pierre Lombard, S. Thomas, etc, parlent de la Glose comme d'une autorité admise par tous.

Anselme de Laon fit une glose s'appliquant surtout au sens littéral. Comme il savait bien le grec et l'hébreu, il plaça entre les lignes, sous les mots obscurs de la Vulgate, des mots plus clairs ou des notes explicatives très concises. D'où le nom de Glose *interlinéaire* donné à son travail.

Nicolas de Lyra qui vivait en 1340, composa, sous le nom de *Postilles*, un excellent petit commentaire de la Bible. Paul de Burgos fit de bonnes additions à l'œuvre de Lyra.

Sur ces données, on établit des *Biblia* dans lesquelles on mit d'abord le texte de la Vulgate au milieu de la page, la glose ordinaire à la marge supérieure et la glose interlinéaire aux deux marges latérales ; puis, au XIVe siècle, on ajouta au bas du texte les *Postilles* de Lyra avec les *Additions* de Paul de Burgos.

On ajouta aussi les répliques de Matthias Thoringus, des analyses, des tables géographiques et prosographiques. Ces éditions de la *Biblia sacra* sont très utiles pour les théologiens et les prédicateurs.

Il fut imprimé de ces sortes de *Biblia* à Rome, en 1471-72. 5 vol. in-fol., — Cologne, 1480, 4 vol. in-fol., — Venise, 1480, 4 vol. in-fol., — Venise, 1482, 3 vol. in-fol., — Nuremberg, 1493, 6 vol. in-fol., — Venise 1588, 6 vol. in-fol., — Lyon, 1590, 6 vol. gr. in-fol., — Améliorée par les théologiens de Douai, Paris 1617, 6 vol. in-fol., — Augmentée de divers suppléments par le bénédictin LÉANDRE DE S. MARTIN, *Anvers*, 1634, 6 vol. in-fol. Voici les titres de deux de ces éditions :

Voici les titres de deux de ces éditions :

Edition de Venise, 1588 : Biblia sacra, cum Glossis interlineari et ordinaria, et NICOLAI LYRANI Postilla atque moralitatibus, Burgensis additionibus et Thoringi Replicis.

Edition des théologiens de Douai, 1617 : Biblia sacra, cum Gloss. ordinaria, primum a Strabo Fuldensi collecta, nunc novis explicationibus locupleta, cum Postillis Nic. de Lyra, necnon additionibus Pauli Burgensis et Matthiæ Thoringi Replicis, opera theologorum Duacenorum emendata... cum Leandri a S. Martino conjecturis.

Les éditions avant 1500 sont en caractères gothiques.

GODEAU (Ant.), évêque de Vence. Paraphrases des Epîtres de S. Paul et des Epîtres canoniques. — Paris, 1651. 3 vol. in-12. — Rouen, 1657. 3 vol. in-12. — Lyon, 1685. 3 vol. in-12.

—— Paraphrase sur les Psaumes. — Paris, 1648. 1 vol. in-4.

Godeau avait des tendances jansénistes. Aussi ses livres sont complètement délaissés.

GORCUM (Jo. de). Epitome commentarii GUILL. ESTII et CORNELII A LAPIDE in omnes D. Pauli Epistolas. — Antv. 1619. 1 vol. in-8. — Sous le titre : *Medulla Paulina*. Paris., 1623. 1 vol. in-8.

GORDON (Jac). S. J. Biblia latina cum commentariis ad sensum litteraræ et explicatione temporum, locorum, rerumque omnium, quæ in sacris codicibus habent obscuritatem, auctore JACOBO GORDONO. — Paris., *Seb. Cramoisy*, 1632-39. 3 vol. in-fol.

Il y a deux Jac. Gordon, tous les deux Jésuites. L'un a donné des ouvrages de théologie.

Le commentaire de Gordon est dans le genre de celui de Tirin un peu plus long, mais moins sec.

GORRANUS (Nic.). Commentaria in quatuor Evangelia. — 1 vol. in-fol. imprimé à Col. 1472; Haguen. 1502; Col. 1537; Anvers, 1617; Lyon, 1693.

GOUPIL (Jac.) Paraphrasis in Epist. ad Titum. — Paris, 1644. 1 vol. in-8.

GRANDIS (Nic.). Commentarius in Epist. ad Hebræos. — Paris. 1546. 1 vol. in-8.

GRATRY, orat. Comment. sur l'évangile selon S. Matthieu. — Paris, 1850 (env.) 2 vol. in-12.

GUÉNÉE (L'abbé.) Lettres de quelques juifs à Voltaire. — Paris, 1772. 2 vol. in-8. — Paris, 1781. 3 vol. in-8. — Paris, 1815. 4 vol. in-12. — Paris, 1817. 3 vol. in-12. — Paris. 1826. 5 vol. in-18.

Réfutation des sophismes des philosophes.

GUILLÆRS, Ord. S. Bened. Adnotationes in sanctum J.-C. Evang. sec. Joann. : in sex priora capita Evang. sec. Matthæum et in tria priora cap. sec. Lucam. — Gandavi, 1724. 1 vol. in-4.

GUILLAUDUS (Cl.) Eduorum canon. Enarrationes in Evangelium Joannis. — Paris, 1550. 1 vol. in-fol. — Lugd. 1555. 1 vol. in-8.

—— Collationes in D. Pauli Epistolas. — Lugd. 1542, 1543. 1 vol. in-4. — Paris, 1550. 1 vol. in-8.

—— In canonicas apost. VII epistolas. — Paris. 1550. 1 vol. in-8.

GUILLEBERT (Nic.). Paraphrase sur l'Epître aux Hébreux et les Epîtres canoniques. — Paris, 1638. 1 vol. in-8.

GUILLEMAIN (A.) Le Cantique des cantiques, en vers français, d'après l'hébreu, avec le texte de la Vulgate annoté, et l'interprétation conforme aux monuments de l'Orthodoxie, le texte original à la fin avec les notes philologiques. — Paris, 1 vol. gr. in-8.

C'est un des meilleurs ouvrages sur le Cantique des cantiques.

GUILLEMON (J. M.) Prêtre de St.-Sulpice. Clef des Epîtres de S. Paul. Analyse raisonnée. — Paris, 1873. 2 vol. in-12.

GUNTNER. Hermeneutica biblica. 1 vol. in-8.

—— Introductio in Nov. Testamenti libros. 1 vol. in-8.

GUTIEREZ DE TREIO. Commentaria in quatuor Evangelia. — Hispali, 1554. 1 vol. in-fol.

GUYON (Mme). A commenté presque toute la Bible. On sait que ses ouvrages sont entachés du Quiétisme si justement condamné. Ses théories sont particulièrement exposées dans l'*Explication du Cantique des cantiques* et dans les *Torrents*.

HABERTUS (Is.) Episc. Vabrensis. In Pauli Apost. Epistolas tres episcopales, ad Timothæum, ad Titum unam Philemonem expositio perpetua. — Paris. 1656. 1 vol. in-8.

HAMERI (Guill.) O. Prad. Commentationes in Genesim. — Dilingæ, 1564. 1 vol. in-fol.

HARDUINUS (Joan.) S. J. Commentarius in Nov. Test. — Hagæ Comitum, 1741. 1 vol. in-fol.

Cet ouvrage n'est pas dépourvu de science; mais il se ressent de l'esprit paradoxal de son auteur.

HARÉE (Fr.) *Haræus*. Biblia sacra expositionibus priscorum Patrum litteralibus et mysticis illustrata. Antuerpiæ, 1630. 1 vol. in-fol.

—— Epitome catenæ auræ Thomæ in quatuor Evangelia, scholiis illustrata. — Antv. 1625. 1 vol. in-12.

HARESCHE (Phil.) Commentarii breves et dilucidi in Epist. ad Romanos. — Paris. 1536. 1 vol. in-8.

HAYE (Joan. de La), O. Min. Commentarii litterales in Genesim. — Lugd., 1638. 2 vol. in-fol. — Paris., 1651, 1663. 3 vol. in-fol.

—— Comment. litterales in Apocalypsim. — Paris. 1644. 2 vol. in-fol.

Voir, ci-devant, Biblia magna et Biblia maxima.

HAYE (Joan. de la) S. J. Triumphus veritatis ordinati evangelii quadriga invertæ SS. Patrum exercitu stipatæ. — Duaci, 1609. 2 vol. in-fol.

Cet ouvrage est rare et important. Il fut d'abord publié en 1 vol. in-4, à Douai, en 1607, sous le titre de *Historia Evangelica Dispositio, ipsis Evangelistarum verbis ordinata*.

HAYMO HALBERSTADIENSIS, Ord. S. Bened. In Paulum. — s. l. 1528. 1 vol. in-8. — Paris. 1533-98. 1 vol. in-8. Paris. 1550. 1 vol. in-4.

—— Comment. in Isaiam. — Col. 1531. 1 vol. in-8.

HELBIG (Joan. Laur.) Commentarius in Pentateuchum reddens sensum litteralem anagogico-allegorico-symbolicum. — Coloniæ, 1713. 2 vol. in-fol. — Colon. et Norimb., 1715. 8 part. 1 vol. in-fol.

—— Pandesia sacra, seu Expositio litt. et mystica libri Josue, Judicum, Ruth. — Norimb. 1715. 1 vol. in-fol.

La *Pandesia sacra* se trouve avec le Pentateuque dans les 2 volumes in folio de Cologne.

Helbig rapporte en peu de mots les différentes opinions des auteurs, en adopte une, donne des explications allégoriques, et fait des réflexions morales.

HERBORN (Nic.) Enarrationes in quatuor Evangelia. Colon. 1546. 1 vol. in-4.

HERVÆUS (Dan.) Ord. S. Ben. Apocalypsis Joannis Apostoli explanatio historica. — Lugd. 1684. 1 vol. in-4.

HESERUS (Georg.) S. J. Psalmi Davidici juxta sensum litteralem explanati. — Ingolst. 1654. 1 vol. in-8.

—— Psalmi argumentis et commentariis illustrati et in Cantica. — Monachii, 1673. 3 t. 2 vol. in-fol.

HOFMEISTER (Jo.) Commentarius in Matthæum, Marcum et Lucam. — Lov. 1562. 1 vol. in-fol. — Paris. 1563. 1 vol. in-8. — Col. 1572. 1 vol. in-8.

HESSELS (Jo.), à Lovanio. Commentarius in Matthæum. — Lov. 1568, 1572. 1 vol. in-8.

—— Comment. in Iam Epist. Pauli ad Timothæum. Lovanii, 1568. 1 vol. in-8.

—— Commentarius in priorem epist. Petri. — Lovanii, 1568. 1 vol. in-8.

—— Commentarius in priorem epist. Joannis. — Duaci, 1599, 1 vol. in-8.

HOLCOTH (Robert.) O. Præd. Lectura in Canticum Canticorum. — Venet. 1509. 1 vol. in-fol. — Basileæ, 1586. 1 vol. in-fol.

—— Super libros Sapientiæ lectiones. — Basil. 1489. 1 vol. in-4.

—— Phœnix redivivus, seu Postilla super librum Sapientiæ. — Col. 1689. 1 vol. in-fol.

—— In ecclesiasticum. — Basil. 1584. 1 vol. in-4.

Ven. HOLZHAUSER (Barth.), decanus Bingensis. Interpretatio Apocalypsis B. Joannis. — Bambergæ 1784. 1 vol. in-8 à la fin de la Biographie du Vénérable. — Traduite en français et continuée par le chanoine de Wuilleret. Paris. 1857. 2 vol. in-8.

HOROSCO (Alph. de). Commentarius in Lucam. — Alcala, 1579. 1 vol. in-4.

HUERGA (Cypianus de). Commentaria in XVIII priora capita Jobi, et Commentarius in Canticum. — Complut. 1582. 1 vol. in-fol.

HUGO *à S. Victore*. Opera. — Stud. Garzonii, Moguntiæ, 1617. 3 tom. 2 vol. in-fol. — Rothom. 1648. 3 vol. in-fol.

Hugues de S. Victor (mort en 1142) a laissé de courtes notes, parfois littérales, mais surtout morales et allégoriques, sur le Pentateuque. Le restant de ses œuvres traite de théologie, histoire, etc.

Les 2 vol. in-fol. de l'édition de Rouen, 1648-50, comprennent, outre les œuvres de Hugues de S. Victor, celles de son disciple, RICHARD DE S. VICTOR, chanoine régulier du même couvent, mort en 1173, et qui renferment quelques commentaires sur l'Ecriture sainte : *Explanatio psalmorum aliquot, in Cantica Canticorum, in Apocalypsim, in Danielem, de Visio Ezechielis, de Templo Ezechielis, de differentia sacrificii Abrahæ a sacrificio B. M. Virginis*, etc, commentaires un peu diffus, mais remplis de bonnes et solides explications.

HUGUES DE SAINT-CHER (ou de Saint-Thierry). *Ugo* (ou *Hugo*) *de Sancte Caro*, S. R. E. Cardinal, primi ordinis Prædicatorum. Postillæ seu commentaria juxta quadruplicem sensum in totum Vetus et Novum Testamentum. Réimprimées avec ce titre : Opera

omnia in universum Vetus et Novum Testamentum. Venetiis, et Basileæ, 1487. — Paris. 1508, 1538, 1548. — Venetiis. 1600. — Coloniæ, 1621. — Lugduni, 1645, 1669. — 7 tomes pour le texte, et un tome VIIIe, table. Les 8 tomes sont reliés en 5 volumes dans les éditions de Cologne et Paris.

Les postilles sur les Psaumes sont assez étendues pour être appelées du nom de commentaires.

On doit à ce savant cardinal la première concordance de la Bible.

Hummelauer (Fr.) S. J. Commentarius in libros Samuelis, seu I et II Regum. — Paris. 1886. 1 vol. in-8.

Jahn (Johan). Introductio in libros sacros veteris Fœderis, in Compendium redacta. — Viennæ, 1804. 1 vol. in-8.

—— Archeologia biblica. — Viennæ, 1805. 1 vol. in-8.

Jansenius (Corn.) *Episcopus Gandavensis*. Commentariorum in suam concordiam ac totam historiam evangelicam. — Lovanii, 1572, 1577. 4 part. 1 vol. in-fol. — Lugd. 1582, 1584, 1591, 1684. 1 vol. in-fol. — Mog. 1612. 1 vol. in-fol.

—— Commentaria in Proverbia Salomonis. — Antv. 1584. 1 vol. in-4.

—— Annotationes in librum Sapientiæ Salomonis. Duaci, 1577. 1 vol. in-4.

—— Paraphrasis in Psalmos omnes Davidicos, cum argumentis et adnotationibus. — Lov. 1569. 1 vol. in-4. — Cum additionibus. Lugd. 1578, 1586. 1 vol. in-fol. — Bruxellis, 1692. 1 vol. in-fol.

Jansénius, *premier évêque de Gand*, est un des auteurs du seizième siècle qui a travaillé le plus utilement l'Ecriture sainte. Ses ouvrages sont tous précieux et remarquables par la clarté et le sens critique de l'auteur.

Jansenius (Cornelius), *episcopus Yprensis*. Pentateuchus, seu Commentarius in quinque libri Mosis. — Lovanii, 1639, 1641, 1644. Paris. 1649, etc. etc. 1 vol. in-4.

—— Paraphrasis et Adnotationes in Proverbia Salomonis. — Lovanii, 1568. 1 vol. in-8.

—— Commentarius in Ecclesiasten. — Antv., 1589. 1 vol. in-4.

—— Analecta in Proverbia, Ecclesiasten, Sapientiam, Habacuc, Sophoniam. — Lovanii, 1673. 1 vol. in-4.

—— Tetrateuchus, sive Commentaria in sancta Jesu Christi Evangelia. — Lovanii, 1639, 1641. 1 vol. in-4; Paris. 1643, 49, 55, 60, 77, 97. 1 vol. in-4. — Lugd. 1667, 87. 1 vol. in-4 — Aven. 1846. 2 vol. in-8.

Les explications de Jansénius sont en peu de mots et pleines de netteté; mais comme il a souvent accommodé le sens des évangiles à ses détestables sentiments, on ne peut lire ses ouvrages qu'avec précaution, les considérant comme entachés d'erreur. Jansenius s'est beaucoup servi des travaux de Maldonat.

Janssens (J. H.) Prof. Leod. Hermeneutica sacra. Leodii 1 vol. in-8. — Taurini 1850 (environ) 1 vol. in-8. — Traduction française de Pagaud. 3 vol. in-8 ou 3 vol. in-12.

Janssonius ou Janson (Jac.) Lovan. Prof. Enarratio in librum Job. — Lovanii, 1623, 1643. 1 vol. in-fol.

—— In Canticum Canticorum Salomonis commentarius. — Lov. 1596, 1604. 1 vol. in-8. — Ingolst. 1605. 1 vol. in-8.

—— Comment. in Psalmos et in cantica biblica. — Lovanii, 1597. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in Evang. Joannis. — Lov. 1630. 1 vol. in-8.

Joachim Abbas. In Apocalypsim. — Veronæ, 1527. 1 vol. in-4.

Justiniani (Bened.) S. J. Explanationes in omnes Pauli Epistolas. — Lugd. 1612-13. 1 vol. in fol.

—— In omnes canonicas Epistolas explanatio. Lugd. 1621. — 1 vol. in-fol.

Justiniani (Fabio). Tobias explanatus. — Romæ, 1720. 1 vol. in-fol. — Antuerp. 1629. 1 vol. in-fol.

Explication d'une manière historique suivie d'instructions morales.

Kilber (Henr.) S. J. Analysis biblica, seu Universæ Scripturæ sacræ analytica expositio. — Heidelberg. 1673-79. 2 tom. 4 vol. in-12. — (Editio annot. aucta) Paris. 1856. 2 vol. in-8.

Kircher (Henr.) S. J. Prophetia apocalyptica S. Joannis apost. explanata. — Colon. 1676. 1 vol. in-4.

Knabenbauer (Jos.) S. J. Commentarius in librum Job. — Paris., 1886. 1 vol. in-8.

—— Commentarius in Prophetas minores. — Paris. 1886. 1 vol. in-8.

Kroll (Godef.) O. S. B. Monotessaron Evangelicum, seu Historia Evangelica ex quatuor Evangelistis in unum volumen collecta. — Aug. Vind. 1759. 2 vol. in-fol. — Salisburgi, 1725. 1 vol. in-fol.

Labatut (P. M.) Supérieur du petit séminaire d'Agen. Les Saints Evangiles. Harmonies en un seul récit, avec Notes explicatives. 1 vol. in-8 et 1 vol. in-18.

Lallemant S. J. Réflexions morales avec des Notes sur le Nouveau Testament traduit en français. Avec la Concorde des quatre Evangélistes. — Liége, 1793. 12 vol. in-12. — Lille, 1846. 5 vol. in-8.

—— Le sens propre et littéral des Psaumes de David exposé brièvement dans une interprétation suivie. — Poitiers, 1832. 1 vol. in-12.

Lamy (Thomas Josephus) Lovan. Prof. Commentarium in librum Geneseos. — Mechlinæ 1884. 2 vol. in-8.

—— Introductio generalis in Scripturam sacram. Mechlinæ. 1887. 2 vol. in-8.

Lamy, Orat., Apparatus biblicus. — Lugd. 1696. 1 vol. in-8.

— Commentarius in harmoniam sive concordiam quatuor Evangelistarum. Cum apparatus biblicus. Paris. 1699. 2 vol. in-4.

Lancellotus (Henr.) Ord. S. Aug. Exegesis theologica et moralis Epist. canonicæ Judæ. — Antuerp. 1613, 1626. 1 vol. in-8.

Lapalisse. Voir Palisse.

Le Blanc .V. Blanc.

Lehir, Prof. au Sém. de S. Sulpice. Etudes bibliques. Job, Cantique de Débora. — Paris, 1858 1 vol. in-8.

Leonardi à S. Martino, Ord. Carmel., Examina scripturistica: Proœmalia: in Pentat[illegible]

sue, Judicum, Ruth, IV lib. Regum ac Paralipomenon; In Epistolas Paulinas ac Septem Epistolas canonicas, et in Apocalypsim. — Gandavi, 1764-67. 4 vol. in-12.

Ligny S. J. Histoire de la Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Avig. 1774. 3 vol. in-8. — Paris, 1804. 2 vol. in-4. — Paris, 1813. 3 vol. in-8. — Réimprimé ensuite très souvent, en 2 vol. in-12, 2 vol. in-8, et 3 vol. in-12.

—— Histoire des Actes des Apôtres. — 1 vol. in-8 ou 1 vol. in-12.

L'*Histoire de N.-S. J.-C.* du P. de Ligny est la meilleure concordance des Evangiles que nous ayons. C'est une traduction exacte et fidèle accompagnée d'une paraphrase qui ne nuit pas à l'admirable concision des divius origiuaux. Des notes substantielles et de courtes réflexions font de ce livre un excellent et brief commentaire des Evangiles.

Vén. Libermann, Sup. de la Congr. du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie. Commentaire sur l'Evangile de S. Jean. — Paris, 1855. 1 vol. in-8.

Lippomani (Aloys.) Catena sanctorum Patrum in Genesim. — Paris., 1556. 1 vol. in-fol.

—— Catena sanctorum Patrum in Exodum. — Paris. 1550. 1 vol. in-fol. — Lugd. 1657. 1 vol. in-fol.

—— Catena in aliquot Psalmos. — Romæ, 1585. 1 vol. in-fol.

L'importance de ces trois *Catena* est surtout dans le choix des Pères dont Lippomani cite de nombreux extraits.

Lombardus (Petrus) Paris. Episc. (Magister Sententiarum). Commentarii in Psalterium Davidis. — Nuremb., 1478, 1 vol. in-fol. — Paris. 1541, 1561. 1 vol. in-fol.

—— Collectanea in omnes D. Pauli Epistolas. — Paris. 1537. 1 vol. in-fol.

Lombardus (Nic.) S. J. Nehemias et Esdras commentario litterali, morali et allegorico illustrati. — Paris. 1643. 1 vol. in-fol.

Excellent commentaire plein de doctrine et de faits.

Lorinus (Joan.) S. J. Commentarii in Leviticum. Lugd., 1619. 1 vol. in-fol. — Antv., 1620. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in librum Numerorum. — Lugd. 1622. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in Psalmos. — Lugd. 1614, 1617, 1623. 3 vol. in-fol. — Colon. 1619. 3 vol. in-fol. — Mog. 1678. 3 vol. in-fol. — Venet. 1710, 1720, 1737. 4 vol. in-fol.

—— Comment. in Sapientiam. — Lug. 1607. 1 vol. in-4. — Mog. 1608. 1 vol. in-4. — Col. 1624. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in Ecclesiasten. — Lugd. 1606. 1 vol. in-4. — Mog. 1607. 1 vol. in-4.

—— Comment. in Acta Apostolorum. — Lugd. 1605, 1609. 1 vol. in-fol, — Col., 1617, 1621. 1 vol. in-fol.

—— Comment. cath. tres B. Joannis et duas B. Petri Epistolas. — Lugd. 1621. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in cath. BB. Jacobi et Judæ Epistolas. — Lugd. 1619. 1 vol. in-fol. — Col. 1623. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in omnes Epist. canonicas. — Lugd. 1619. 2 vol. in-fol.

Le P. Lorin enseigna avec grande réputation à Paris, à Rome, à Milan et ailleurs. Ses commentaires dénotent une rare intelligence des livres saints. Il explique avec beaucoup de clarté et en critique savant. Il s'étend sur diverses questions d'histoire, de dogme et de discipline.

Lucas (Fr.) *Brugensis*. Commentarius in quatuor Evangelia. — Antuerp. 1606. 4 tom. 2 vol. in-fol. — Cum Supplementum commentarii in Lucam et Joannem. — Antuerp. 1612, 1616. 2 vol. in-fol.

Luc de Bruges, mort en 1619, était docteur de Louvain, doyen de l'Eglise de S. Omer. Il connaissait l'hébreu, le grec, le syriac et le chaldéen, qu'il avait appris sous des maîtres tels que Arias Montanus, Jean Harlem, etc. Auteur savant et judicieux, il travailla à la Polyglotte d'Anvers, révisa la concordance d'Hugues de St-Cher. et fit des commentaires sur l'Ecriture sainte dont le principal est celui sur les Evangiles, qui est très estimé.

Ludolphus de Saxonia, O. Carthus., Expositio in Psalterium. — s. l. n. d. (ca. 1491). 1 vol. in-fol. — Paris. 1506. 1 vol. in-4. — Paris, 1514. 1 vol. in-fol. Lugd. 1518. 1 vol. in-fol. — Venet. 1542. 1 vol. in-fol.

—— Vita Jesu Christi, e sacris quatuor Evangeliorum sanctorumque Patrum fontibus derivata. — Paris. 1509, 1 vol. in-fol. — Lugd. 1514. 1 vol. in-fol. Venet. 1572. 1 vol. in-4. — Cum Notis per Joa. Dadraeum. Paris. 1580. 1 vol. in-fol. — Venet. 1581. 1 vol. in-fol. — Paris, 1865. 1 vol. in-fol. — Paris, 1870. 4 vol. in-8.

—— Vie Jesu Christi traduite en français par Jean Langlois. Paris, 1582. 1 vol. in-fol. — Traduite en français par D. M. P. Augustin. Paris, 1864. 6 vol. in-8.

La *Vita Christi* a eu une multitude d'éditions, en France, en Italie et en Allemagne.

Ludolphe (Leutholph, *de Saxonia, Saxo*) né en Saxe, entra vers 1300 dans l'Ordre des Dominicains, à Mayence ou à Cologne, se distingua par sa science et brilla parmi les grands mystiques dominicains du xive siècle, tels que Henri Suso. A la fin de sa vie, pour être plus libre de contempler les choses divines, il entra dans l'Ordre des Chartreux, à Strasbourg, et mourut prieur d'un couvent de cet Ordre.

Lyra (Nicolas de), *Lyranus*. Postillæ perpetuæ in Vetus et Novum Testamentum.

Nicolas de Lyra, naquit à Lyre, diocèse d'Evreux, de parents juifs. Après avoir été instruit dans la science des Rabbins, il abjura le judaïsme et prit l'habit des Frères Mineurs, vers l'an 1292. Il vint à Paris où il enseigna avec réputation. Dans ses Postilles, il éclaircit ce que la lettre de l'Ecriture sainte a de plus obscur. Son commentaire, négligé de nos jours, mérite d'être étudié avec soin; il est précieux pour sa connaissance des Rabbins. Paul de Burgos, aussi juif converti, fit des additions considérables aux Postilles de Lyra.

On trouve les postilles de Lyra dans la *Biblia maxima*. Comme nous l'avons dit ci-dessus, en parlant des *Gloses*, les Postilles de Lyra s'imprimaient comme commentaire de la Vulgate, avec la Glose.

Maffei (Raph.) Explanatio in Epist Judæ. — Venet. 1576. 1 vol. in-8.

Magalianus (Cosmus) S. J. In sacram Josuæ historiam commentariorum libri duo. — Turnon. 1612. 2 vol. in-fol.

—— In Judicum historiam explanatt. et annotat. morales. — Lugd., 1626. 1 vol. in-fol.

—— Operis hierarchici, sive de ecclesiastico principatu libri, in quibus Epist. tres, prima et secunda ad Thimothæum et una ad Titum, commentariis illustrantur. — Lugd. 1609. 1 vol. in-4.

MALDONATUS (Joan.) S. J. Commentarii in quatuor Evangelistas. — Mussiponti, 1596-97. 2 tom. 1 vol. in-fol. Réimprimé une *multitude* de fois, à Venise, Brixen, Lyon, Paris, Mayence, etc., dans les formats in-fol., in-4, in-8, in-12. Les dernières éditions sont celles de Mayence, 1874, 2 vol. gr. in 8, et Barcelone, 1881-82. 10 vol. in-12.

—— Commentaria in præcipuos Veteris Testamenti libros. — Paris, 1643. 1 vol. in fol.

Le Commentaire sur les Evangiles est fort bon. Maldonat y fait preuve d'une fine critique et d'une grande habileté tant dans l'herméneutique que dans la théologie.

Des anciennes éditions, celle de Pont à-Mousson (Mussiponti) est la meilleure, car on a souvent ajouté, retranché ou changé dans celles de Paris et Lyon.

Pour l'Ancien Testament, Maldonat a donné des scolies courtes et savantes sur les Psaumes, l'Ecclésiaste, les Proverbes, le Cantique des cantiques, Jéréemie, Baruch, Ezéchiel et Daniel.

MANSUS ou MANSI (Victorinus) O. S. B. Vanitas mundi solitaque hominis felicitas, seu Explicatio Ecclesiastis Salomonis. — Florent. 1650. 1 vol. in-8. Col. 1580. 1 vol. in-12.

MARCEL (Henri) S. J. Commentarius in librum Josuæ. — Wurtzb. 1631. 1 vol. in-4.

MARIANA (Joan.) S. J. Scholia in Vetus Testamentum. — Matriti, 1619. 1 vol. in-fol. — Paris. 1620, 1624, 1630. 1 vol. in-fol.

—— Scholia in Novum Testamentum. — Matriti, 1619. 1 vol. in fol. — Paris. 1620. 1 vol. in-fol. — Cum notis, auctore EMUSSA. Antuerpiæ, 1624. 1 vol. in fol.

Ces scholies sont utiles pour le sens littéral.

MARTINEZ de Brée (P.) Enarratio in Judæ canonicam epist. — Saguntiæ, 1582. 1 vol. in-4.

MARTINENGA (Ascanio) Brixiani, Can. Reg. Aug. Congr. Later., Glosæ magnæ in sacram Genesim. — Patavii, 1597. 2 vol. in-fol.

On trouve dans cet ouvrage toutes les différentes éditions, les phrases et les expressions hébraïques, les explications, tant littérales que mystiques, de près de deux cents Pères.

MASIUS (Andr.), doct. Lovan. Josue imperatoris historia illustrata atque explicata. — Antv. 1574, 1 vol. in-fol.

« Cet ouvrage est le meilleur commentaire que nous ayons sur Josué. L'auteur y explique les mystères et les vrais sens de l'Ecriture, examine en vrai critique et réfute victorieusement les rêveries des Talmudistes et autres Rabbins. » (P. Lacombe.)

MAUDUIT (Michel) Orat. Analyse des Evangiles, selon l'ordre historique de la concorde, avec des dissertations sur les endroits difficiles. — Paris, 1694. 3 vol. in-12. — Paris, 1703. 4 vol. in-12. — Paris, *Gaume*, 4 vol. in-8.

—— Analyse des Actes des Apôtres. — Paris, 1697. 2 vol. in-12.

—— Analyse des Epîtres de S. Paul et des Epîtres canoniques. — Paris, 1693. 2 vol. in-12. — Edit. augmentée. Paris, 1702. 2 vol. in-12.

— Les Psaumes traduits en vers français. — Paris. 1698. 1 vol. in-12.

Il a été donné à Malines, 1821, en 9 vol. in-12, une édition de toutes les *Analyses* du Nouveau Testament.

On reproche au P. Mauduit d'avoir recherché plutôt la subtilité que la solidité, et d'avoir souvent adopté des sentiments qui ne pouvaient lui plaire que parce qu'ils étaient nouveaux. Il s'appesantit sur des points inutiles et n'hésite point à critiquer non seulement la *Vulgate*, mais encore l'opinion commune des interprètes et des Pères, en leur opposant quelques subtilités grammaticales grecques ou hébraïques. Aussi c'est avec raison qu'on dit qu'on ne doit le lire qu'avec précaution et défiance. L'auteur du Dictionnaire des auteurs jansénistes a placé Mauduit dans son livre.

MEIGNAN, prof. à la Sorbonne, arch. de Tours. Les prophéties Messianiques. Paris, 1878. 1 vol. in-8.

—— Les Evangiles et la critique au XIXe siècle. — Paris, 1884, 1 vol. in-8.

MELO (Gaspar à) Ord. S. Aug. Commentaria in Apocalypsim. — Pintiæ, 1589. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in Lucam. — Vallisoletti, 1597. 1 vol. in-fol.

—— Commentarius in Apocalypsim. — Pintiæ, 1589. 1 vol. in-fol.

MENDOÇA (Franc. de) S. J. Commentaria in libros IV Regum. — Lugd. 1622-31, 1647, 3 vol. in-fol. — Col. 1628-32. 3 tom., 1 vol. in-fol.

Ces 3 tomes ne renferment que les 15 premiers chapitres du livre des Rois. Il y a de longs extraits des Pères. Cet ouvrage laisse peu à désirer quant au sens spirituel et aux questions historiques; il est regrettable que l'auteur n'ait pu l'achever.

MENOCHIUS (Joan. Steph.) S. J. Commentarius totius Sacræ Scripturæ. 1 vol. in-fol. imprimé et réimprimé plusieurs fois du vivant de l'auteur, mort en 1656.

—— *Idem* cum Supplemento Jos. TOURNEMINII S. J. — Paris. 1719. 2 vol. in-fol. — Venet. 1743, 1769. 2 vol. in-fol. — Aven. 1768. 4 vol. in-4. — Bass. 1771. 4 vol. in-fol.

—— *Idem* cum Adnot. ZACCHARIA. — Venet. 1758, 1771. 2 tom. 1 vol. in-fol. — Lugd., 1825. 6 vol. in-8.

—— Historia sacra de Actibus Apostolorum. — Romæ, 1634. 1 vol. in-4.

Les commentaires de Menochius ont été joints depuis près de 50 ans à la version française de la Bible par le P. de Carrières. — On les a joints aussi à la *Biblia sacra* Vulgatæ editionis. Gandæ, 1830. 11 vol. in-8.

Le but de Menochius, dans son commentaire, était de rendre accessible le sens de l'Écriture à ceux qui n'ont ni le temps ni l'occasion de lire les grands commentaires. Il surpassa Emmanuel Sa et Mariana qui avaient eu avant lui le même but. Il fut lui-même surpassé par Tirin.

MERSENNUS (Marin.), O. Min. Quæstiones celeberrimæ in Genesim cum accurata textus explicatione. Paris, 1623, 2 part. 1 vol. in-fol.

Commentaire qui ne traite que des six premiers livres de la Genèse et qui est plutôt l'œuvre d'un philosophe que d'un commentateur proprement dit. Ce travail est dirigé contre les athées et les Roses Croix.

MERZ (Ph.) Thesaurus Biblicus, hoc est, dicta, sententiæ et exempla ex SS. Bibliis collecta et per locos communes distributa, lexicorum ordine alphabetico ad usum concionandi et disputandi. — Aug Vind. 1738-51. 2 vol. in-4. — Réimprimé plusieurs fois à Venise, en 1 vol. in-4, et 2 vol. in-8 à Paris et Lyon.

MONTANUS de Murcie (Leandre) Capucin. Com

mentarius litteralis et moralis in librum Esther. — Matriti, 1648. 1 vol. in-fol.

Motais (Al.) Prof. au Sém. de Rennes. Le Déluge biblique devant la foi, la science et l'Ecriture. — Paris, 1885. 1 vol. in-8.

—— Salomon et l'Ecclésiaste. — Paris, 1886. 2 vol. in-8.

Muis (Siméon Marotte) ou De Muis, Archidiacre de Soissons, professeur royal de langue hébraïque à Paris. Commentarius in omnes psalmos et selecta Veteris Testamenti cantica, cum versione ex hebræo Paris. 1630. 1 vol. in-fol.

—— Commentarius litteralis et historicus in quinquaginta Psalmos Davidis priores. — Paris. 1625. 1 vol. in-8.

Ces deux ouvrages sont dans les *Opera omnia* de cet auteur publiées à Paris, 1650. 1 vol. in-fol.

Dans ses commentaires, ce savant professeur s'attache presque exclusivement aux rabbins, dans l'étude desquels il était très versé. Il y a dans ses œuvres des *Varia sacra*, ou explication de divers endroits plus difficiles de l'Ancien Testament.

Mussus (Corn.) Ord. Min. Comment. in Epist. Pauli ad Romanos. — Venet. 1584. 1 vol. in-4.

Naclanti (Jac.) Clugiens. Episc., Ord. Præd. Enarrationes in Epistolas ad Romanos et ad Ephesios. — Venet. 1554. 1 vol. in-8. — Lugd. 1570. 1 vol. in-8. — inter Opera, Venet. 1567. 1 vol. in-fol.

—— Scripturæ medulla. — Venet. 1561. 1 vol. in 4.

Navarete (I. B.) Theol. Cord. Comment. in Threnos.— Cordobæ, 1602. 1 vol. in-4.

Naxera (Emm. de) S. J. Commentarii litterales et morales in Josue. — Venet. 1650. 2 vol. in-fol. — Lugd. 1651. 2 vol. in-fol. — Antv. 1658. 2 vol. in-fol.

—— In Judices. — Lugd. 1656. 3 vol. in fol.

—— Excursus morales in librum I et II Regum. Lugd. 1672. 4 tom., 2 vol. in-fol.

Nicolle Vinc., Ord. Præd. Synopsis variarum Resolutionum in Historiam sacram Veteris et Novi Testamenti. — Duaci, 1725. 1 vol. in-4.

Nicetas. V. Catena.

Nickes (J. Aus.) De Vaticiniis et psalmis lib. II. 1 vol. in-8.

—— De Estheræ libro, cum psalmis. 2 vol. in-8.

Nolhac (J. B. M.) Etudes sur le texte des Psaumes. Paris, 1874. 4 vol. gr. in-8. — Etudes sur le texte d'Isaïe. 3 vol. gr. in-8.

Novarinus (Aloys.) Clericus Regul. Matthæus expensus; sive Notæ in evangelium Matthæum et lectt. varietatem. — Venet. 1629. 1 vol. in-fol. — Lugd. 1642. 1 vol. in-fol.

—— Marcus expensus. — Lugd. 1642. 1 vol. in-fol.

—— Lucas expensus. — Lugd. 1643. 1 vol. in-fol.

—— Paulus expensus. — Veron. 1644. 1 vol. in-fol.

—— Actus Apost. expensi. — Lugd. 1645. 1 vol. in-fol.

Œcumenius Comment. in Nov. Test. *Gr.* et *lat.* — Paris. 1631. 2 vol. in-fol.

Œcumenius ne fait presque qu'abréger S. Chrysostôme. Ses commentaires sont particulièrement sur les Actes des Apôtres et sur l'Epître de S. Jacques.

Oleastro (Hier. ab) O Præd. Commentaria in Pentateuchum, juxta Pagnini. Lucensis, ejusd. Ord.. niterpr. — Ulyss., 1556-58. 4 vol. in-fol. — Antv. 1568. 1 vol. in-fol. — Edid. Gasp a Quiroga. Lugd., 1586. 1 vol. in-fol.

—— Commentarii in Isaïam. — Paris. 1622, 1655. 1 vol. in-fol.

Ce savant dominicain portugais s'applique particulièrement à trouver la signification de chaque mot hébreu. Ses livres sont pleins d'érudition, tant pour le sens littéral que pour les sens moraux.

Osorius (Hier.) Can. Eborens., Paraphrasis et commentaria in Ecclesiasten et in Canticum canticorum. Lugd. 1611. 1 vol. in-4.

—— Paraphrasis in Isaiam, libri V. — Bonon, 1577, 1579, 1584. 1 vol. in-8.

—— Comment. in Zachariam. — Col. 1584. 1 vol. in-8.

Paez (Balth.) O. S. Trin. Comment. ad canticum Moysis cum annotationibus moralibus. — Ulyssip. 1618. 1 vol. in-fol.

—— Commentaria in Epist. Jacobi. — Antuerp. 1617, 1623. 1 vol. in-4. — Lugd. 1620. 1 vol. in-4.

Pagnini. Voir Santes.

Palacio (Paulus de) Granatensis. Comment. in duodecim Prophetas minores. — Coloniæ, 1583, 1588. 1 vol. in-8.

—— Enarrationes in S. Jesu Christi Evangelium secundum Matthæum. — Lugd. 1569. 1 vol. in-8.

Palacios (Michael del) Dilucidationum et declamationum tropologicarum in Esaïam proph. libri XV. — Salmant. 1572. 3 vol. in-fol.

—— Explanationes in duodecim prophetas minores. Salmant. 1693. 1 vol. in-fol.

Palisse (Bernard de la), Ord. Præd. Expositio in omnes Davidicos Psalmos. — Tolosæ, 1666. 2 vol. in-fol.

Palmieri (Dominicus) S. J. De veritate historica libri Judith, aliisque SS. Scripturarum locis specimen. — Galopiæ, 1886. 1 vol. in-8.

Pantusa (Jo. Ant.) Commentarius in Epist. ad Romanos. — Venet. 1596. 1 vol. in-8.

Pasqual (Raym.) Comment. in Epist. ad Romanos. Barcel. 1597. 1 vol. in-8.

Patrizi (Franc. Saverio). Commentationes tres, de Scripturis divinis, de peccati originali propagatione a Paulo descripta, de Christo pane vitæ. — Romæ 1851. 1 vol. in-8

—— De utriusque Machabæorum libri consensu. — 1 vol. in-4.

—— In Joannem Commentarium. — Romæ, 1857. 1 vol. in-8.

—— In Marcum Commentarium. — Romæ, 1862. 1 vol. in-8.

—— In Actus Apostolorum. — 1 vol. in-4.

—— Institutio de interpretatione Bibliorum iterum edita. — Romæ, 1876. 1 vol. in-8.

—— Biblicarum quæstionum Decas. — Romæ, 1877. 1 vol. in-8.

Paulmier (Nic. Le.) S.J. Scriptura sacra in formam meditationum redacta. — Lugd. 1833. 1 vol. in-8.

Paulutti (Fabr.) Comment. in Nov. Test. — Romæ, 1619. 2 vol. in-fol.

Pavoni (Fr.) Comment. in quatuor Evang. — Neap. 1636. 1 vol. in-fol.

Paz (Aug. del). Commentaria in Marci Evangelium. Romæ, 1623. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in Lucam. — Romæ 1625. 2 vol. in-fol.

Péan (Fr.) Commentaire du Nouveau Testament. Paris, 1670. 1 vol. in-8.

Peltanus (Theod.) S. J. Paraphrasis et Scholia in Proverbia Salomonis. — Antv. 1607. 1 vol. in-4. — Antv. 1614. 1 vol. in-8.

Catena des Pères Grecs.

Péronne (Jos. Max.) Chan. de Soissons, puis Evêque de Beauvais. Chaîne d'or sur les Psaumes, ou les Psaumes traduits, analysés, interprétés et médités, avec des Explications suivies tirées des SS. Pères, des Orateurs et des Ecrivains catholiques les plus renommés. — Paris, 1882. 3 vol. in-8.

—— Analyse logique et raisonnée des Epîtres de S. Paul, suivie de Notes philologiques, d'Explications théologiques et de considérations tirées des Orateurs sacrés. — Paris, 1884. 2 vol. in-8.

Les ouvrages du savant évêque de Beauvais sont substantiels, remplis de la science des Pères et des grands écrivains catholiques.

Pererius (Ben.) S. J. *Valentinus*. Commentarii in Genesim. — Ingolst. 1590. 4 vol. in-4. — Romæ, 1592. 4 vol. in-4. — Lugd. 1596-97. 4 vol. in-4. — Romæ, 1598. 4 vol. in-fol. — Col. 1601, 1606. 4 vol. in 4. Lugd. 1607. 4 vol. in-4. — Venet. 1607. 4 vol. in-4.

—— Disputationes in Exodum. — Venet. 1607. 1 vol. in-4.

—— Comment. in Danielem, lib. XVI. — Romæ, 1587, 1 vol. in-fol. — Lugd. 1588, 1602. 1 vol. in-4. — Antv. 1594, 1 vol. in-8. — Lugd. 1691, 1602. 1 vol. in-8.

—— Comment. in Paulum ad Romanos. — Lugd., 1610. 1 vol. in-4.

—— Disputationes super Evangelium Joannis. Lugd. 1608-10. 2 vol. in-4.

—— Disputationes super libro Apocalypsis. — Venet., 1607. 1 vol. in-4. — Lugd., 1610. 1 vol. in-4.

Pererius est un auteur savant, solide et judicieux.

Perez (Ant.) O. S. Ben. Comment. in Acta Apost. et in Epistolam Pauli ad Romanos. — Lugd. 1626. 1 vol. in-4.

Phelippæus (Jo.) Commentarii in duod. prophetas minores. — Paris. 1633. 4 vol. in-fol.

Piconio (Bernardini à) Ord. Cappuccini. Epistolarum B. Pauli Apostoli triplex Expositio. — Paris. 1703. 1 vol. in-fol. — Lugd. 1834. 6 vol. in-12. — Vesunt. 1837. 3 vol. in-8. — Paris 1870. 2 vol. in-8. — *Abrégé* en français. Lyon, 1836. 4 vol. in-12.

—— Triplex expositio in Evangelia. — Paris. 1726. 1 vol. in-fol. — Paris. 1870. 3 vol. in-8.

Les triples Expositions de Bernardin de Picquigny sont ce qui existe de plus convenable pour les ecclésiastiques qui n'ont pas le temps de lire de grands commentaires.

Picot de Clorivières, S. J. Explication des Epîtres de S. Pierre. — Paris, 1875. 2 vol. in-12.

Pina (Joan. de) S. J. Commentaria in Ecclesiasticum. — Lugd. 1636-48. 5 vol. in-fol. — Lugd. 1657. 1 vol. in-fol.

Pineda (Joan. de) S. J. De Rebus Salomonis. — Lugd., 1609. 1 vol. in-fol. — Venet., 1611. 1 vol. in-fol. — Mog. 1613. 1 vol. in-fol.

—— Commentaria in Job. libri XIII. — Matriti 1597-1601. 2 vol. in-fol. — Col. 1600-03, 1613, 1701, 1723, 1733. 2 tom. 1 ou 2 vol. in-fol. — Venet. 1619, 1708, 1710, 1733, 1734, 1749. 2 vol. in-fol. — Neap. 1859. 2 vol. in-4.

—— Commentarius in Ecclesiasten. — Antv. 1620. 2 tom. 1 vol. in-fol.

—— Prælectio sacra in Canticum Canticorum. — Sevilla, 1602. 1 vol. in-4.

L'ouvrage *De Rebus Salomonis* vaut un bon commentaire sur la partie du livre des Rois qui concerne Salomon. — Pineda est le prince des interprètes du livre de Job. Il a non seulement rapporté toutes les explications des anciens et des modernes, mais encore il en a fait une juste critique. Il ne laisse aucune question à examiner. Son commentaire sur l'Ecclésiaste est inappréciable pour la lumière que le savant interprète a répandue sur une multitude de questions. (Lacombe.)

Pinto (Hector) O. Hieron. Opera (continens commentaria in Esaiam, Ezechielem, Danielem, Jeremiam et Threnos, Nahum). — Lugd. 1590. 4 tom. 2 vol. in-fol.

Ces commentaires ont été imprimés séparément avant cette date, chacun en un volume in-fol., ou in-4, ou in-8, à Coïmbre, Salamanque, Madrid, Cologne, Anvers, Lyon. Quelques-uns ont eu plusieurs éditions; le commentaire sur Ezéchiel en a eu au moins quatorze.

Pinto (Andr.) Commentarius in Cantica canticorum, dramatico tenore, litterali allegoria et tropologias notis illustratus. — Lugd. 1652. 1 vol. in-fol.

Pitsens (Arth.) Observationes catholicæ in Evang. et Actus Apost. contra hæreticos nostri temporis. — Antuerpiæ, 1636. 1 vol. in-4.

Poli (Matth.) Synopsis criticorum aliorumque Sacræ Scripturæ interpretum. — Londini, 1669. 5 tom. 9 vol. in-fol. — Ultrajecti, 1684, 1694. 5 vol. in-fol. — Francof. 1694, 1713. 5 vol. in-4, et aussi pour 1713 : 5 vol. in-fol.

Ce livre *qui est à l'index* est un prétendu abrégé des *Critici sacri*. Polus, qu'il ne faut pas confondre avec le cardinal de ce nom, était un protestant *zélé* : son livre ne mérite pas toute confiance. Les *Critici sacri* renferment bon nombre d'auteurs qui ne se trouvent pas dans le *Synopsis* ; et Polus, dans ce qu'il cite, ne donne que des extraits faits par lui.

Politus. V. Catharinus.

Pontas (Jean), *Pontasius*. Sacræ Scripturæ ubique sibi constant, seu difficiliores Scripturæ loci in speciem sibi pugnantes conciliati. T. I. in Pentateuchum. — Paris. 1698. 1 vol. in-4.

Cet unique volume renferme plus de trois cents questions, avec les réponses que l'auteur appuie de l'autorité des Pères et des commentateurs les plus approuvés. L'ouvrage est une espèce de Bibliothèque qui renferme ce qu'on ne saurait savoir d'ailleurs sans beaucoup de livres.

Ponte (Ludov. de) S. J. Expositio moralis in Canticum canticorum, exhortationes continens de omnibus christ. religionis mysteriis atque virtutibus. Paris, 1622. 2 tomi, 1 vol. in-fol. — Col. 1623. 2 vol. in-fol. — Paris. 1647. 2 vol. in-fol.

Possinus (Petr.) S. J. Catena Patrum Græcorum in Matthæum. — Tolosæ, 1646. 1 vol. in-fol.

—— Catena Patrum græcorum in Marcum — Romæ 1673. 1 vol. in-fol.

Les *Catenæ* de ce savant jésuite sont accompagnées de Scholies. (Voir CORDERUS, ci-devant).

PRADO (Ger.) et VILLALPAND (Jo. Bapt.) S. J. In Ezechielem explanationes. — Romæ. 1596-1604. 3 vol. gr. in-fol. ornés de figures.

Ces deux savants jésuites espagnols surpassent de beaucoup tous les interprètes d'Ezéchiel, tant par l'érudition variée dont leur œuvre est remplie que par l'étendue de leur travail. Ils ont des digressions fort savantes sur l'antiquité qui servent beaucoup pour comprendre Ezéchiel.

PROCOPIUS GAZÆUS. Commentarius in Octateuchum. — Tiguri, 1555. 1 vol. in-fol.

—— In libros Regum et Paralipomenon scholia. *Græce et latine*, edidit J. MEURSIUS. Lugd. Batav., *Elzevir*, 1620. 1 vol. in-4.

Procope de Gaza (mort en 560), rhéteur et sophiste grec, a composé cette chaîne des Pères grecs et latins sur les huit premiers livres de la Bible. Photius loue son style et son exactitude, mais il lui reproche ses trop longues digressions, ayant rapporté toutes les explications des anciens, quoiqu'elles fussent contraires.

QUIROS (Aug.) S. J. Commentarii exegetici in cantica Moysis, Isaiæ, Ezechiæ, Nahum et Malachiam, Pauli epist. ad Ephesios, Jacobi et Judæ canonicas. Hispali, 1622, 1 vol. in-fol. — Lugd. 1623. 1 vol. in-4.

RAMBAUD, prêtre du diocèse de Bordeaux. S. Paul apôtre des nations. Ouvrage comprenant la *Vie de S. Paul*, 1 vol. in-8, et *Les Epitres de S. Paul analysées sur un plan nouveau* 1 vol. in-8. — *Ensemble* 2 vol. in-8.

RAPINE (C.) Exposition de l'épitre aux Hébreux. Paris, 1636. 1 vol. in-8.

RAULT (H.), Sup. du Sém. de Séez. Cours élémentaire d'Ecriture sainte, augmenté par l'abbé DAREL. — Paris. 1875. 3 vol. in-12.

REGIUS (Vincentius) S. J. Evangelicarum dilucidationum libri VIII. — Coloniæ, 1615. 3 part. 1 vol. in-fol.

REMY (Ant.) Paulus elucidatus. — Aug. Vind. 1739. 1 vol. in-4.

REYROLLES (Jo. de). In Zachariam quæstiones litterales et morales. — Paris. 1631. 1 vol. in-fol.

RICHARDUS A S. VICTORE. Voir HUGO A S. VICTORE.

RICLOT (Louis) Ord. S. Ben. de la Congr. de St-Vannes. Paraphrase sur les Epîtres canoniques. Metz, 1727. 1 vol. in-12.

Paraphrase naturelle et édifiante ; les préfaces sont savantes et instructives.

RIBERA (Fr. de) S. J. Comment. in librum XII prophetarum, sensum historicum et moralem, persæpe etiam allegoricum amplectentes. — Antuerpiæ 1571. 1 vol. in-fol. — Editions en 1 vol. in-fol. à Salamanque 1587 ; Rome, 1590 ; Cologne, 1590, 1593, 1600, 1610 ; Paris, 1611 ; Douai, 1611. — *Compendium* : Commentarii selecti in duodecim prophetas minores. Salmant. 1598 ; Col. 1600 ; Antv. 1611. 1 vol. in-8.

—— Comment. in Evang. Joannis. — Lugd. 1623. 1 vol. in-4.

—— Comment. in Epist. ad Ebræos. — Salmant. 1598. 1 vol. in-8. — Col. 1600. 1 vol. in-8.

——Comment. in Apocalypsim. — Salmant. 1591. 1 vol. in-fol. — Lugd. 1593. 1 vol. in-4. — Antv. 1603. 1 vol. in-8. — Duaci, 1623. 1 vol. in-8.

Les commentaires de ce savant Jésuite qui professa avec réputation à Salamanque, sont excellents.

ROBERTI (Joh.) S. J. Mysticæ Ezechielis quadrigæ i. e. ss. IV Evangelia historiarum et temporum serie vinculata. *Græce et latine*. — Mog. 1615. 1 vol. in-fol.

ROSETTI (Prosp.). Commentarius in Canticum Canticorum. — Venet. 1544. 1 vol. in-4.

ROXAS (Franc. de) Ord. S. Franc. Commentaria in concordiam Evangelistarum. — Madriti, 1621. 1 vol. in-fol. Lugd. 1651. 1 vol. in-fol.

Explication littérale, morale et allégorique.

SA ou SAA (Emmanuel) S. J. Notationes in totam Scripturam sacram. — 1 vol. in-fol. dont il a été donné des éditions à Mayence, 1610, Cologne, 1620, Lyon, 1651, Anvers, 1624, 1698, etc.

—— Scholia in quatuor Evangelia. — Antv. 1596. 1 vol. in-4. — Lugd. 1602. 1 vol. in-4. — Col. 1612. 1 vol. in-4.

Ces notes ont été insérées dans la *Biblia magna*. Elles sont fort courtes et utiles à ceux qui commencent ou qui n'ont pas le loisir d'approfondir les difficultés.

SACY. Voir Versions de la Bible.

SADOLET (Jac.) Cardinal. Comment. in Epistolam D. Pauli ad Romanos. — Venet. 1536. 1 vol. in-8. — Lugd. 1536. 1 vol. in-fol.

SALAZAR (Ferd. Quirini de) S. J. Expositio in Proverbia Salomonis. — Paris. 1619-21. 2 t. 1 vol. in-fol. Col. 1622, 1650. 1 vol. in-fol. — Lugd. 1637. 1 vol. in-fol.

—— Expositiones in Canticum canticorum. — Lugd. 1646. 1 vol. in-fol.

Expositions tout à la fois littérales et allégoriques qui méritent d'être étudiées.

SALMERON (Alph.) S. J. Commentaria in Historiam Evangelicam. — Madrid, 1597-1602. 16 tom. in-fol. — Col. 1604. 16 tom. 7 vol. in-fol.

Tome I. Prolégom. sur toute l'Ecriture imprimés souvent à part en 1 vol. in-fol. — II. Traité de l'Incarnation. — III. Enfance et Jeunesse de Jésus-Christ. — IV. Histoire évangélique. — V. Sermon sur la montagne. — VI. Miracles de J.-C. — VII. Paraboles. — VIII. Discussions de J.-C. — IX. Eucharistie et Cène. — X. Passion et mort du Seigneur. — XI. Résurrection et Ascension. — XII à XVI. Actes, Epîtres, Apocalypse.

Salméron réduit les faits évangéliques à un certain nombre de questions qu'il traite avec une profonde science théologique, et sous ce rapport son travail est l'un des plus complets et des plus profonds qui aient été composés sur le Nouveau Testament.

SANCHEZ (Gasp.) S. J. (SANCTIUS.) Commentarii in Isaiam prophetam. — Lugd. 1615. 1 vol. in-fol. — Antv. 1616. 1 vol. in-fol. — Mog. 1616. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in Ezechielem. — Lugd. 1612, 1619. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in Danielem proph. — Lugd. 1612. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in XII prophetas minores. — Lugd. 1611. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in Canticum canticorum. — Lugd. 1616. 1 vol. in-4.

—— Comment. in Zachariam proph. cum paraphrasi. — Lugd. 1616. 1 vol. in-4.

—— Comment. et Paraphrasis in libros Regum. Lugd., 1623. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in IV libros Regum et II Paralipomenon. — Antv. 1624. 1 vol. in-fol. — Lugd. 1623, 1625. 1 vol. in-fol.

—— Comment. in libros Ruth, Esdræ, Nehemiæ, Tobiæ, Judith, Esther, et Machabæorum. — Lugd. 1628. 1 vol. in-fol.

—— Commentarii in librum Job cum paraphrasi. Lugd. 1625. 1 vol. in-fol. — Antv. 1712. 1 vol. in-4.

—— Comment. in Acta Apostolorum. — Lugd. 1616. 1 vol. in-4. — Col. 1617. 1 vol. in-4.

Les commentaires de Sanctius (Sanchez) sont savants et judicieux.

Sanchez (Fr.) Commentarius in Ecclesiasten. — Barcinone, 1649. 1 vol. in-4.

Sanctius. Voir Sanchez.

Santes Pagnini. Catena argentea in Psalmos. — Paris. 1520. 1 vol. in-fol.

Sasbout (A.). O. S. Fr. Commentaria in Esaiam. Lov. 1558. 1 vol. in-4. — Argent. 1568. 1 vol. in-8.

—— Opera. — Col. 1568, 1574. 1 vol. in-fol.

—— In B. Pauli Epistolas. — Lov. 1558. 1 vol. in-4.

SCRIPTURÆ SACRÆ CURSUS COMPLETUS, ex commentariis perfectissimis ubique habitis... unice conflatus. — Paris. *Migne*, 1839 et suiv. 28 vol. in-4 (y compris le volume de la table générale analytique).

Cette collection de l'abbé Migne renferme de précieux ouvrages, mais on regrette de ne pas y trouver plusieurs écrivains d'un grand mérite.

SCRIPTURÆ SACRÆ CURSUS. Auctoribus R. Cornely, I. Knabenbauer, F. de Hummelauer, aliisque Soc. Jesu presbyteris. Environ 60 vol. gr. in-8.

Voici le programme de cette grande œuvre dont 12 volumes ont paru actuellement :

I. Textus sacri, seu Polyglotta hebraico-græcolatina (environ 5 volumes).

II. Libri introductorii (environ 16 volumes).

III. Commentarii. A. *Vetus Testamentum :* 1° Libri historici (env. 9 vol.) ; — 2° Libri didactici (env. 8 vol.) ; — 3° Libri prophetici (env. 7 vol). — B. *Novum Testamentum*. 1° Libri historici (env. 5 volumes) ; 2° Libri didactici (env. 5 vol.) ; — 3° Liber propheticus (1 vol.)

Serarius (Nicolaus) S. J. (Opera omnia exegetica) Commentaria in libros Judices et Ruth, Josue, Tobias, Judith, Esther, Machabeos, in libros Regum et Paralipomenon, in Epistolas canonicas, et Prolegomena biblica. — Moguntiæ, 1609-17. 6 vol. in-fol.

Les divers traités ont été imprimés séparément avant d'être réunis en collection.

Les commentaires sur les *Rois* et *Paralipomènes* ont été publiés après la mort de Serarius. Ce savant auteur montre dans ses commentaires une science et une capacité peu communes. Son genre est de poser diverses questions qu'il résout après avoir pesé les raisons pour et contre. Ces questions forment ainsi autant de petites dissertations.

Seripandi (Hier.) O. S. Aug., Cardinal. Comment. in Epist. Pauli ad Galatas. — Antv. 1565, 67. 1 vol. in-8. — Venet. 1569, 86. 1 vol. in-4.

—— Comment. in Epist. ad Romanos et ad Galatas. — Lugd. 1541. 1 vol. in-8. — Neap. 1601. 1 vol. in-4.

Le tome Ier est intitulé : *Anteloquia cogitationum in Salomonis Canticorum Cantica.*

Serranus (P.) Canon Complut. Comment. in Leviticum et Ezechielem. — Antv. *Plantin.* 1572, 1609. 1 vol. in-fol.

Serres (Marcel de). De la cosmogonie de Moïse. Paris. 1841. 2 vol. in-8.

Sherlog (Paulus) S. J. Cantici canticorum commentarius. — Lugd. 1633, 1640. 3 vol. in-fol.

Soarez (Joan.) Episc. Conimbr. Commentaria in Evangelium secundum Lucam. — Conimbr. 1574. 1 vol. in-fol. — Paris. 1578. 1 vol. in-fol.

Soto (Dominicus) O. Præd. Comment. in Pauli Epist. ad Romanos. — Antv. 1550. 1 vol. in-fol. — Salmant. 1551. 1 vol. in-fol.

Sotomayor, ou Soto-Major (Lud.) O. Præd. Cantici canticorum interpr. — Ulyssip. 1589. 1 vol. in-fol. Paris. 1605. 1 vol. in-fol.

—— Ad Canticum canticorum notæ posteriores et breviores. — Paris. 1691. 1 vol. in-4.

—— Comment. in Epist. D. Pauli ad Timotheum, item in Epist. ad Titum. — Paris. 1610. 1 vol. in-fol.

Stapleton (Thom.) Lovan. Prof. Antidota Evangelica et Apostolica, in Acta Apost. et in Epist. ad Romanos et in binas ad Corinthios. — Antv. 1595-98. 3 vol. in-8.

Stapleton est un célèbre controversiste que la persécution chassa d'Angleterre.

Stella (Diego). Commentaria in sanctum Jesu Christi Evangelium...secundum Lucam. — Salmant. 1575. 1 vol. in-fol. — Réimprimé 16 fois, au moins à Alcala, Lyon, Rome, Anvers, Venise et Mayence.

Ouvrage très estimé.

Steuchus (Aug.) Cler. Reg. S. Salv., Episc. Kisami. Opera. — Paris, 1577; Venet. 1591. 3 vol. in-fol.

Ce savant auteur, surnommé *Eugubinus*, parce qu'il était né à Gubio, a, dans le premier volume de ses œuvres, une Exposition de la Genèse, des annotations du Pentateuque, et une explication de Job. Le tome II est une Explication des Psaumes.

Stevart (Petr.) Univ. Ingolst. Professor. Comment. in Epist. ad Corinthios. 2 vol. — Ad Ephesios. 1 vol. — Ad Philippenses. 1 vol. — Ad Timotheum. 2 vol. — In epist. Jacobi. 1 vol. *Ensemble :* 7 vol. in-4, imprimés à Ingolst. 1593-1611.

Stunica (Diego de) ou Zunica. Commentaria in Zachariam prophetam. — Salmant. 1577. 1 vol. in-fol.

Sylveira (Joan.) Carmel. Commentarii in textum Evangelicum. — Ulyssip. (pour le t. Ier), et Lugd. (pour les six.) 1642-75. 6 vol. in-fol. — (Les tomes, 1, 2, 3 ont aussi été imprimés à Madrid, 1648 et 1651).

—— Commentaria litteralia in Apocalypsim. — Lugd. 1663, 1687. 2 vol. in-fol.

—— Comment. in Acta Apost. — Lugd. 1678. 1 vol in-fol. — Venet. 1728. 1 vol. in-fol.

Les ouvrages de se savant Carme eurent d'abord une grande réputation. Ils furent ensuite un peu délaissés ; mais, depuis quelque temp on en fait beaucoup plus de cas

Sylvius (Franciscus). Commentarius in Genesim. Duaci, 1639 et 1649. 2 vol. in-4.

—— In Scripturam. Tome VI des Œuvres, Antv. 1698, comprenant In Genesim, Exodum, Leviticum, et Numerum. 1 vol. in-fol.

Quoique court dans ses explications, cet auteur est savant, clair et abondant, sachant allier le sens littéral avec le sens spirituel, le sens mystique et le sens moral qu'il tire des SS. Pères.

Tena (Lud. de) episc. Tortos. Commentaria et disputationes in Epist. D. Pauli ad Ebræos. — Toleti. 1611, 1617. 1 vol. in-fol. — Londuni 1661. 1 vol. in-fol.

Le commentaire de Tena est très estimé.

Theophylactus, archiep. Bulgar. Voir Patrologie.

S. Thomas Aquinatus, Ord Præd., *Doctor angelicus*. Opera omnia. — Romæ, 1570. 18 tom. in-fol. — Venet. 1593. 18 tom. in-fol. — Antuerp. 1612. 18 tom. in-fol. — Cum Notis Nicolai, Ord. Præd. Paris. 1660. 23 vol. in-fol. — Cum dissertationes Bern. de Rubeis. Venet. 1745-60. 28 vol. in-4. — Cura Uccelli. Parmæ, 1852-74. 26 vol. gr. in-4. — Paris, 1869 et suiv. 34 vol. in-4.

Dans les Œuvres de S. Thomas, on trouve les traités suivants sur l'Ecriture sainte :

I. Catena aurea, seu Expositio continua super quatuor Evangelistas ex latinis et græcis auctoribus. II. Expositio in omnes D. Pauli Epistolas. — III. Expositio in librum Job. — IV. In Psalmos Davidis Expositio. — V. In Canticum Canticorum Expositio. VI. In Isaiam prophetam Expositio. — VII. In Jeremiam prophetam Expositio. — VIII. In Threnos Jeremiæ Expositio. — IX. In Matthæum evangelistam Expositio (appelée *Expositio aureum*). X. In Joannem evangelistam Expositio. — XI. Expositio Iª super Apocalypsim. — XII. Expositio IIª super Apocalypsim. — XIII. Expositio in Genesim. — XIV. Expositio in Danielem prophetam — XV. Expositio in libros Machabæorum. — XVI. Expositio in Septem Epistolas canonicas.

Tous ces commentaires sont, dans la plus récente édition des Œuvres complètes de S. Thomas, aux tomes 16 à 21 et 31 et 32.

La *Catena aurea* est celui des ouvrages de S. Thomas qui, après la *Summa theologica*, a eu le plus d'éditions. Nous pourrions citer plus de 30 réimpressions. Les éditions les plus estimées sont celles qui ont été données, avec les Notes du P. Nicolai (Paris. 1657, 1 vol. in-fol. reproduites en divers formats), et celles avec les Dissertations de Rubeis (Venet. 1759, 2 vol. in-4, reproduite à Madrid, 1765, 2 vol. petit in-fol., à Naples, 1775, 2 vol. in-4. etc.). Voici l'indication des éditions modernes : Neap. 1845. 2 t. 1 vol. in-4. — Avenione 1851. 8 vol. in-8. — Paris, 1869 et suiv. 3 vol. in-8. — Texte avec traduction par l'abbé Castan, Paris, 1854 et suiv., 8 vol. in-8. Cette traduction étant défectueuse elle a été refaite par le chanoine Péronne qui y a mis en outre des Sommaires : Paris, 1869 et suiv. 8 vol. in-8.

L'*Expositio in D. Pauli Epistolas* a eu environ 15 éditions dont la meilleure parmi les anciennes est celle avec les Notes du P. Nicolai, Lugd. 1689, 1 vol. in-fol. Les éditions récentes sont celles de Leodii, 1858, 3 vol. in-8. Neapoli, 1858, 3 vol. in-4. — Paris, 1869 et suiv. 3 vol. in-8. — Texte avec traduction et notes par le chan. Bralé. Paris, 1869 et suiv., 6 vol. in-8.

Les autres commentaires de S. Thomas sur l'Ecriture sainte ne se trouvent que dans les Œuvres complètes, sauf l'Expositio in Job ; — les Expositiones in Isaiam, Jeremiam et Threnos ; — l'Expositio in Matthæum ; — et l'Expositio in Joannem, reproduites chacune en 1 vol in-4, à Naples en 1858. Quelques-unes ont aussi été imprimées séparément en 1 vol. in-fol. au commencement du xvie siècle ; mais ces vieilles éditions sont bien difficiles à lire aujourd'hui.

Thomas Cisterciensis. In Canticum canticorum. Romæ, 1666. 1 vol. in-fol.

Tirini (Jac.) S. J. In Scripturam Sacram Commentarius. — Antuerpiæ, 1632. 3 vol. in-fol. — Réimprimé une multitude de fois en 1 ou 2 vol. in-fol., à Lyon, Bruxelles, etc. — cum Prolegomena et Notis, opera et studio Zaccaria. Venet. 1760, 1772, 1795. 3 vol. in-fol. — Cum Notis noviss. opera et studio P. Jos. Brunengo. Aug. Taur., 1880. 5 vol. gr. in-8.

Le but de Tirin était de venir en aide à ceux qui n'ont pas le temps de lire des commentaires plus détaillés, et de leur expliquer aussi exactement et aussi clairement que possible, mais brièvement, les passages les plus difficiles des Saintes Ecritures. Sous ce rapport, son ouvrage est parfait. Emm. Sa, Mariana et Menochius ont fait un travail semblable, mais leurs commentaires ont plus la forme de scolies. Le travail de Tirin est un bon abrégé de ce qui se trouve de meilleur dans les commentateurs, surtout dans Cornelius à Lapide, et il est terminé par de bonnes Tables.

Titelmannus (F.) O. Min. Commentarii in Ecclesiasten. Paris, 1552, 1 vol. in-16. — De authoritate libri Apocalypsis. Antv. 1530, 1 vol. in-12. — Elucidatio in Psalmos, 2 vol. in 8. Venet. 1587, 1 vol. in-4. — Paraphrastica elucidatio in Evangelium secundum Matthæum. Antv. 1545, 46, 1 vol. in-8. Paris, 1546. 1 vol. in-fol. Lugd. 1547, 56, 98, 1 vol. in-fol. — Commentarii in Canticum Canticorum — Antv 1547. 1 vol. in-8. — Elucidatio paraphrastica in librum Jobi. Paris. 1550, Lugd. 1553, Antv. 1599, Paris 1647, 1 vol. in-8. — Elucidatio in Epist. canonicas, cum elucidatione in Epist. S. Pauli. Rom. 1546, 1 vol. in-fol. Venet. 1551, 1 vol. in-fol. Paris. 1566, 1 vol. in-fol.

Le P. Titelman, savant cordelier du xvie siècle, a écrit un grand nombre d'ouvrages qui eurent du succès. On les voit réimprimés souvent à Paris, Anvers et Lyon.

Toleti (Fr.) S. J. Commentaria in S. Joannis Evangelium. — Romæ, 1588. 1 vol. in-fol. — Col. 1589. 1 vol. in-fol. — Réimprimé plusieurs fois, en 1 vol. in-4, à Rome, Lyon, Venise et Brixen, de 1588 à 1603.

—— Comment. et adnotationes in duodecim priora capita Evang. sec. Lucam. — Romæ 1600. 1 vol. in-fol. — Paris. 1600. 1 vol. in-fol. — Venet. 1600. 1 vol. in-4. — Col. 1612. 1 vol. in-fol.

—— Comment. et Adnotat. in Epist. Pauli ad Romanos. — Romæ, 1602. 1 vol. in-4. Venet. Lugd., Col., Mog. 1603. 1 vol. in-4.

Les ouvrages du savant cardinal Tolet sont tous remarquables.

Vén. Tommasi (Jos. Maria) cardinal. Psalterium.

Einsidlensis, 1727. 1 vol. in-4.— Viennæ. Austr. 1735. 1 vol. in-4.

Cet ouvrage est très propre à nourrir la piété et à donner la vraie intelligence des Psaumes.

Tostatus (Alphonsus), episcopus Abulensis. Opera. — Venet. 1507. 27 tomes, 13 vol. in-fol. — Venet. 1796. 27 tom. 13 vol. in-fol. — Col. 1613, 13 vol. in-fol. (12 t. de texte et 1 de table). — Venet. 1615, 27 tom. 14 vol. in-fol. — Venet. 1618. 27 tom. 18 vol. in-fol. — Venet. 1728. 27 tom. reliés en 15, 18, 19 vol. in-fol.

Mabillon dit que Tostat est érudit mais prolixe, se laissant aller à des digressions. Néanmoins, ajoute-t-il, la lecture en est fructueuse. Sur les 27 *parties* des Œuvres de cet auteur, 24 sont consacrées à l'Écriture sainte. Voici le détail de ces Œuvres pris dans l'édition de Cologne, 1613, 13 vol. in fol. : Tome I. Super Genesim liber unus; — II. Super Exodum libri duo ; — III. Super Leviticum lib. unus, et super Deuteron. lib. unus; — IV. Super Numerorum lib. duo; — V. Super Josue lib. duo, et super Judices et Ruth lib. unus ; — VI. Super I Reg. lib. duo, et super II Reg. lib. unus ; — VII. Super III Reg. lib. unus, et IV Reg. lib. unus; — VIII. Super Paralipomenon lib. duo; — IX à XII super Matthæum, deux livres pour chacun des tomes IX, X et XI ; le tome XII contient le septième et dernier livre sur S. Matth. avec le traité *Paradoxa quinque defensorium*, et les *Opuscula*; — XIII. Indices, auctore Berti.

Tucci (St.) S. J. Adnotationes super Canticum Canticorum. — Lugd. 1606. 1 vol. in-4.

Tufo (Octav. de) S. J. Comment. in Ecclesiasticum. — Lugd. 1628. 1 vol. in fol. — Col. 1629. 1 vol. in-fol.

Turrecremata (Joan. de) O. Præd., cardinal. Expositio in omnes Psalmos. — Romæ, 1527. 1 vol. in-fol.— Imprimé plusieurs fois auparavant en 1 vol. in-8 en 1 vol. in-4.

—— Quæstiones Evangeliorum. — Paris. 1510. 1 vol. in-8.

L'Exposition des Psaumes est une paraphrase très courte, claire, et abondante dans sa simplicité.

Ubaldi (Ubaldo) Basilicæ Coll. S. Mariæ ad MM. canonico. Introductio in Sacram Scripturam ad usum scholarum pont. Seminarii Romani et Collegii Urbani de Propaganda Fide. — Romæ, typ. *Propag. Fide.* 3 vol. in-8.

Valla (Laurent.) Adnotationes in Nov. Test. — 1 vol. in-8, impr. à Paris, 1505; Bâle, 1526, 1541, 1545; Amst. 1638.

Van Steenkiste (J.) Brugensis Sem. professor. Sanctum Jesu Christi Evangelium secundum Matthæum, additis ubique locis parallelis aliorum evangelistarum, amplo commentario illustravit. — Brug. 1880 (env.). 4 vol, in-8.

—— Commentarius in Epistolas D. Pauli. — 2 vol. in-8.

—— Commentarius in Epistolas canonicas. — 2 vol. in-8.

—— Quæstiones in omnes Epistolas S. Pauli.— 1 vol. in-8

—— Commentar. in Actus Apostolorum. — 1 vol. in-8.

—— Comment. in Psalmos. — 3 vol. in-8.

Vatable. Voir Bibles latines.

Vega (Christ. de). Commentarii litterales et morales in librum Judicum. — Lugd. 1663-71. 3 vol. in-fol.

Veith. Scriptura sacra contra incredulos propugnata. — Taurini, 1860 (env.). 3 vol. in-8.

Velasquez (Ant.) S. J. Comment. et adnotat. in Epist. ad Philippenses. Lugd. 1628, 1639. 2 vol. in-fol. — Antv. 1637, 1651. 2 vol. in-fol. — Venet. 1646. 2 vol. in-fol.

—— Comment. in Psalmum centesimum commentarii litterales et morales. — Antv. 1640. 1 vol. in-fol.

Vence (de) Voir Devence.

Veronius, ou Véron (Sebast.), Friburg presb. De Philotheia in Canticum canticorum lib. X, quibus amor Christi et animæ explanatur. — Frib. Helv. 1609. 1 vol. in-4.

Verschraege (P. F.) presb. Claræ simplicesque explicationes libri Apocalypseos B. Joannis apostoli præcipuis Ecclesiæ universæ, historiæque imperiorum eventibus applicate usque ad nostra tempora. — Tornaci, 1855. 2 vol. in-8.

Viegas (Blas.) S. J. Comment. exegetici in Apocalypsim. — Eboræ, 1601. 1 vol. in-fol.— Réimprimé en 1 vol. in-4, à Lyon, 1602, 1607; à Venise, 1602 et 1608; à Cologne, 1603 et 1617; à Paris, 1606, 1615 et 1630.

Commentaire moral dont le nombre des éditions atteste le mérite.

Vigouroux (F.) prêtre de S. Sulpice. La Bible et les découvertes modernes. — Paris, 1884 et suiv. 4 vol. in-12.

—— Mélanges bibliques. La cosmogonie mosaïque d'après les Pères, suivie d'études diverses relatives à l'Ancien et au Nouveau Testament. — Paris, 1885. 1 vol. in-12.

—— Les Livres saints et la Critique rationaliste. Histoire et Réfutation des objections des incrédules contre la Bible. — Paris, 1886. 1 vol. in-8, ou 1 vol. in-12.

Viguerius (Joa.) Ord. Præd. Comment. in Pauli Epist. ad Romanos. — Paris. 1558. 1 vol. in-fol. — Venet. 1563, 1581. 1 vol. in-fol. — Antv. 1565, 72. 1 vol. in-fol.

Villanova (Garzia S. Thom. à) O. Aug. Expositio in Canticum Canticorum. — Compluti, 1581. 1 vol. in-fol. — Brescia, 1603. 1 vol. in-4. — Col. 1644, 1661, 1 vol. in-4. — Romæ, 1659. 1 vol. in-4°.

Vincentius (J.) Commentaria in Epist. Pauli ad Ebræos. — Paris. 1644. 1 vol. in-fol.

Zama Mellini (Jo.) Institutiones biblicæ. Editio sexta. Bononiæ, 1878. 1 vol. in-8.

Zeger (Tacitus, Nic.) Scholia in omnes Novum Testamentum libros. — Colon. 1533. 1 vol. in-8.

Zerda. Voir Cerda.

Zunica. Voir Stunica.

LETTRES *encycliques du pape* Grégoire XVI *au sujet de la propagande des* SOCIÉTÉS BIBLIQUES. (Annoncée au § V de l'article principal (page 35).

« GRÉGOIRE XVI, pape.

« Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« Entre les principaux ressorts que les hérétiques de tout nom s'efforcent de faire jouer contre les enfants de l'Église pour détourner leurs esprits de la sainteté de la foi, les sociétés bibliques ne tiennent pas le dernier rang. Fondées d'abord en Angleterre, elles se sont de là répandues au loin : nous les voyons conspirer en masse à publier un nombre immense d'exemplaires des livres saints traduits dans toutes les langues, les semer au hasard au milieu des chrétiens et des infidèles, et inviter chacun d'eux à les lire sans guide. Ainsi, ce que saint Jérôme déplorait déjà de son temps, on livre l'interprétation des Écritures *au babil de la vieille femme, au radotage du vieillard décrépit, à la verbosité du sophiste, à tous en un mot* (*Epist. ad Paulin.*), de toutes les conditions, pourvu qu'ils sachent lire: et ce qui est encore plus absurde, et presque inouï, on ne refuse pas cette commune intelligence aux peuplades infidèles.

« Vous ne pouvez ignorer, vénérables frères, où tendent toutes ces menées des sociétés bibliques. Vous n'avez pas oublié l'avis du prince des apôtres, consigné dans les sacrées Écritures, lorsque, après avoir loué les Épîtres de saint Paul, il dit qu'*elles contiennent quelques endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorants et sans consistance détournent en de mauvais sens, aussi bien que les autres Écritures, à leur propre ruine.* Et il ajoute incontinent : *Vous donc, mes frères, qui connaissez cela, n'allez pas, emportés par les égarements de ces insensés, déchoir de votre fidélité.* (II *Pet.*, *c.* III, *v.* 16 *et* 17). Il est donc bien établi pour vous que, dès les premiers âges de l'Église, ce fut là un art commun aux hérétiques: répudiant l'interprétation traditionnelle de la parole de Dieu et rejetant l'autorité de l'Église catholique, ils altèrent de *leur main* les Écritures, ou en corrompent le sens par *leur interprétation* [1]. Vous n'ignorez pas quelle sollicitude, quelle sagesse est nécessaire pour transporter fidèlement dans une autre langue les paroles du Seigneur. Qu'y a-t-il donc de surprenant, si, dans ces versions multipliées par les sociétés bibliques, ou insère les erreurs les plus graves, grâce à l'imprudence ou à la mauvaise foi de tant d'interprètes, erreurs que la multitude et la diversité des traductions tient longtemps cachées pour la ruine de plusieurs ? Mais qu'importe à ces sociétés bibliques si ceux qui doivent lire leurs traductions tombent dans une erreur ou dans une autre, pourvu qu'ils s'accoutument insensiblement à s'attribuer une interprétation libre des saintes Écritures, à mépriser les traditions divines des Pères conservées dans l'Église catholique, à répudier même l'autorité enseignante de l'Église.

« Aussi les membres de ces sociétés ne cessent de poursuivre de leurs calomnies l'Église et le Saint-Siège, comme si, depuis plusieurs siècles, il s'efforçait de défendre au peuple fidèle la connaissance des Écritures sacrées. Et cependant, combien de preuves éclatantes du zèle singulier que, dans ces derniers temps même, les Souverains Pontifes, et, sous leur conduite, les évêques catholiques ont mis à procurer aux peuples une connaissance plus étendue de la parole de Dieu écrite et transmise par la tradition! A cela se rapportent d'abord le décret du concile de Trente par lesquels non seulement il est enjoint aux évêques de veiller à ce que *les sacrées Écritures et la loi divine* soient plus fréquemment expliquées dans leurs diocèses (*sess. XXIV, ch. 4, de Reform.*); mais de plus, enchérissant sur une institution due au concile de Latran (*Cap. 4, de Magistris*), il fut réglé que, dans chaque église cathédrale ou collégiale des grandes cités et des principales villes, il y eût une prébende théologale, et qu'elle fût conférée à des personnes parfaitement capables d'exposer et d'interpréter les saintes Ecritures. Ce qui concerne l'érection de cette prébende théologale conformément aux décisions du concile de Trente (*sess. V, ch. 1, de Reform.*), et les explications publiques à donner aux clercs et au peuple par un chanoine théologal, fut traité ensuite dans plusieurs synodes provinciaux [1], et dans le concile romain de l'année 1725 (*Tit. I, ch. 6*), où avaient été convoqués par le pape Benoît XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, non seulement les évêques de la province romaine, mais aussi plusieurs des archevêques, évêques et autres ordinaires des lieux qui relevaient immédiatement du Saint-Siège. De plus, le même Souverain Pontife, pour un motif semblable, établit plusieurs statuts dans des lettres apostoliques adressées notamment à l'Italie et aux îles adjacentes [2]. Et vous, Nos vénérables frères, qui, aux temps voulus, avez coutume d'informer le Saint-Siège de l'état de chaque diocèse, vous connaissez les réponses

1. Tertullien, *De Præscript.*, c. 37.

1. *Concil.* I *et* V *Milan des années* 1565 *et* 1576, *d'Aix de l'an* 1585 *et autres.*

2. Constit. *Pastoralis officii*, de l'an 1725.

données par Notre congrégation du concile à vos prédécesseurs, et réitérées souvent à vous-mêmes [1]. Vous savez assez combien le Saint-Siège s'empresse de féliciter les évêques qui ont dans leurs prébendes des théologiens dignes interprètes des saintes Écritures; combien il excite et anime la sollicitude pastorale, si quelque chose manque à l'exécution.

« Quant à ce qui regarde les traductions de la Bible, déjà, depuis plusieurs siècles, les évêques ont dû s'armer bien des fois d'une grande vigilance, en les voyant lues dans des conventicules secrets, et répandues avec profusion par les hérétiques. C'est à cela qu'ont trait les avertissements et les clauses de Notre prédécesseur de glorieuse mémoire Innocent III, relatives à certaines réunions secrètes d'hommes ou de femmes, tenues dans le diocèse de Metz, sous le prétexte de vaquer à la piété et à la lecture des livres saints. Bientôt après, nous voyons des traductions de Bible, condamnées en France et en Espagne avant le seizième siècle [2]. Mais il fallait user d'une vigilance nouvelle avec les hérésies de Luther et de Calvin. Assez audacieux pour pouvoir ébranler la doctrine immuable de la foi par la diversité presque incroyable des erreurs, leurs disciples mirent tout en œuvre pour tromper les âmes des fidèles par de fautives explications des saintes lettres et de nouvelles traductions, merveilleusement aidés dans la rapidité et l'étendue de leur débit par l'art naissant de l'imprimerie. Aussi dans les règles que rédigèrent les Pères choisis par le concile de Trente, qu'approuva Notre prédécesseur Pie IV, d'heureuse mémoire [3], et qui furent inscrites en tête de l'*index* des livres défendus, il est expressément statué de ne permettre la lecture d'une traduction de la Bible qu'à ceux qui sembleront devoir y puiser l'*accroissement de la piété et de la foi*. Cette règle, environnée de nouvelles clauses, à raison de l'astuce persévérante des hérétiques, fut interprétée par Benoît XIV en ce sens, qu'on pouvait regarder comme permise la lecture des traductions *approuvées par le Siège Apostolique*, ou publiées avec *des annotations tirées des Pères de l'Église, ou d'interprètes savants et catholiques* [4].

« Cependant il se rencontra des adeptes de la secte janséniste qui, empruntant la logique des luthériens et des calvinistes, ne rougirent pas de reprocher à l'Église et au Saint-Siège cette sage économie. A leur dire, la lecture de la Bible était utile et nécessaire à chaque fidèle en tout temps et partout : aucune autorité n'avait donc le droit de l'interdire. Cette audace des jansénistes fut condamnée avec vigueur dans deux décisions solennelles que portèrent contre leurs doctrines, aux applaudissements de tout l'univers catholique, deux Souverains Pontifes d'heureuse mémoire, Clément XI par sa constitution *Unigenitus* de 1713, Pie VI par la constitution *Auctorem fidei* de 1794.

« Ainsi, les sociétés bibliques n'étaient pas encore établies, et déjà les décrets mentionnés avaient prémuni les fidèles contre l'astuce des hérétiques voilée sous le zèle spécieux de propager la connaissance des Écritures. Pie VII, Notre prédécesseur de glorieuse mémoire, vit ces sociétés naître et se fortifier par leur accroissement; il ne cessa de résister à leurs efforts par ses nonces apostoliques, par des lettres, des décrets rendus dans diverses congrégations des cardinaux, par deux lettres pontificales adressées aux archevêques de Gnesne et de Mohiloff (1er juin et 4 septembre 1816). Léon XII signala les manœuvres des sociétés bibliques, dans sa lettre encyclique du 5 mai 1824, adressée à tous les évêques de l'univers catholique : c'est ce que fit aussi Pie VIII, dans l'encyclique du 24 mai 1829. Nous enfin, qui avons succédé à sa charge, tout indigne que Nous en sommes, Nous n'avons pas oublié que les mêmes nécessités réclamaient Notre sollicitude pastorale. Nous avons tenu surtout à rappeler aux fidèles la règle déjà établie relativement aux traductions de la Bible.

« Mais Nous devons aussi, Nos vénérables frères, vous féliciter vivement de ce qu'excités par votre piété et votre sagesse, soutenus par les lettres de Nos prédécesseurs, vous n'avez pas négligé d'avertir au besoin le troupeau fidèle, pour le prémunir contre les pièges tendus par les sociétés bibliques Ce zèle des évêques, uni à la sollicitude du Saint-Siège, a été béni du Seigneur : avertis du mal, plusieurs catholiques imprévoyants qui favorisaient les sociétés bibliques, se sont retirés; et le peuple a été presque entièrement préservé de la contagion qui le menaçait.

« Cependant les sectaires bibliques se promettaient un grand honneur, dans l'espoir d'amener les infidèles à une profession quelconque du nom chrétien, par la lecture des livres saints traduits en langues vulgaires; ils s'efforçaient, par leurs missionnaires et leurs colporteurs, de distribuer ces livres en grand nombre dans ces pays, de les imposer même à ceux qui ne les

1. Constit. *Romanus Pontifex*, de Sixte V, de l'an 1585 et *Quod sancta Sardicensis synodus* de Benoît XIV, de l'an 1740.

2. *Concile de Toulouse, de l'an* 1229, can. 14.

3. Bulle *Dominici gregis*, du 24 mars 1594; Règles 3 et 4 de l'*Index*.

4. Décret de la congrégation de l'*Index*, du 17 juin 1757.

voulaient point. Mais ces hommes qui prétendaient propager le nom chrétien à l'aide de moyens que n'avait point sanctionnés Jésus-Christ, n'ont réussi qu'à jeter de nouveaux obstacles sur les pas des prêtres catholiques envoyés vers les nations par ce Saint-Siège, et qui n'épargnaient aucuns travaux pour enfanter à l'Église de nouveaux fils, par la prédication de la parole de Dieu et l'administration des sacrements ; prêts même, pour le salut des peuples, et en témoignage de la foi, à prodiguer leur sang dans les plus cruels supplices.

« Parmi ces sectaires ainsi trompés dans leur attente, et qui se rappelaient avec dépit les sommes immenses employées à mettre au jour leurs Bibles et à les répandre sans fruit, il s'en est rencontré naguère qui ont donné à leurs artifices une direction nouvelle, pour atteindre surtout les Italiens et les citoyens de Notre Rome elle-même. De nouveaux documents Nous apprennent que plusieurs hommes de diverses sectes se sont réunis l'an dernier à New-York, en Amérique, et que la veille des ides de juin, ils ont formé une société dite l'*Alliance chrétienne*, destinée à s'accroître de toutes sortes d'adeptes ou d'autres sociétés auxiliaires, dans le but commun de répandre, parmi les Romains et les habitants du reste de l'Italie, l'esprit de liberté religieuse, ou plutôt le parti insensé de l'indifférence en matière de religion. Ils avouent que, depuis plusieurs siècles, les institutions de Rome et de l'Italie ont eu un si grand poids, que rien de grand ne s'est fait dans le monde qui n'ait eu son principe dans cette ville-mère; toutefois, ce n'est point dans le siège suprême de Pierre, établi en cette ville par les conseils divins, qu'ils trouvent la source de cette prépondérance, mais plutôt dans quelques restes de l'ancienne domination romaine, maintenus par la puissance usurpée, comme ils parlent, de Nos prédécesseurs. Ainsi, résolus à doter tous les peuples de la liberté de conscience, ou plutôt de la liberté de l'erreur, de laquelle, selon eux, dérivaient, comme de leur source, la liberté politique et l'accroissement de la prospérité publique ; ils croient toutefois ne rien pouvoir, s'ils n'ont agi d'abord sur les Italiens et les citoyens romains, dont l'autorité et le suffrage les appuieraient ensuite auprès des autres nations. Et ils ont la confiance d'arriver d'autant plus facilement à leur but que, parmi le grand nombre d'Italiens répandus en diverses contrées et par toute la terre, plusieurs revenant dans leur pays, enflammés déjà de l'amour de la nouveauté, ou corrompus dans leurs mœurs, ou assouplis par l'indigence, on les induirait sans peine à s'enrôler dans la société, ou du moins à lui vendre leur concours. Ils ont donc mis tous leurs soins à ramasser de toutes parts les Bibles falsifiées et traduites en langue vulgaire, à les faire passer secrètement entre les mains des fidèles, à répandre en même temps d'autres livres et libelles, propres à affaiblir dans l'esprit des lecteurs l'obéissance due à l'Église et au Saint-Siège, et composés par ces mêmes Italiens, ou traduits d'auteurs étrangers en leur langue maternelle. Parmi ces livres, on signale, d'une manière spéciale, l'*Histoire de la réforme*, par Merle d'Aubigné, et les *Mémoires sur la Réforme en Italie*, par Jean Cric. Pour ce qui regarde le genre de ces livres, on comprendra quel il doit être, par cela seul que, d'après les statuts de cette société, les assemblées particulières destinées au choix des livres ne doivent jamais, dit-on, renfermer deux hommes de la même secte religieuse.

« Ces nouvelles n'ont pu que Nous affliger profondément, par la considération des dangers que ces sectaires préparaient à la sainte Eglise, non pas en des lieux éloignés de Rome, mais près du centre même de l'unité catholique. Car, bien qu'il ne soit nullement à craindre que le siège de Pierre sur lequel Jésus-Christ, Notre-Seigneur, a posé les fondements inexpugnables de son Eglise, vienne jamais à faillir, il ne Nous faut cependant point cesser de défendre son autorité; et de plus, la charge même de Notre apostolat suprême Nous avertit du compte sévère que le divin chef des pasteurs Nous redemandera, et pour la zizanie qui croîtrait dans le champ du Seigneur, semée par l'homme ennemi pendant Notre sommeil, et pour le sang des brebis confiées à Notre garde, qui auraient péri par Notre faute.

« C'est pourquoi après avoir réuni plusieurs cardinaux de la sainte Église romaine, et examiné gravement et avec maturité toutes ces choses, Nous avons résolu de vous adresser à tous, vénérables frères, cette lettre par laquelle Nous condamnons de nouveau, en vertu de l'autorité apostolique, toutes les susdites sociétés bibliques dès longtemps réprouvées par Nos prédécesseurs : et par une décision de Notre apostolat suprême, Nous réprouvons de même nommément, et condamnons ladite nouvelle société de l'*alliance chrétienne*, fondée l'an dernier à New-York, et toutes autres sociétés semblables qui pourraient s'y être adjointes ou s'y adjoindre à l'avenir. Que tous sachent donc que ceux-là se rendront coupables d'un très grand crime devant Dieu et devant l'Église, qui auront osé donner leur nom à quelqu'une de ces

mêmes sociétés, ou leur prêter leur appui, ou les favoriser de quelque manière que ce soit. En outre Nous confirmons et renouvelons d'autorité apostolique les susdites prescriptions, dès longtemps faites sur la publication, la propagation, la lecture et la conservation des livres de la sainte Écriture, traduits en langues vulgaires: quant aux ouvrages de tout autre auteur, Nous rappelons à la connnaissance de tous qu'on doit s'en tenir aux règles générales et décrets de nos prédécesseurs placés en tête de l'*index* des livres prohibés ; et qu'ainsi il ne faut pas seulement se garder des livres mentionnés nommément dans cet *index*, mais encore des autres dont il est parlé dans lesdites prescriptions générales.

« Pour vous, vénérables frères, qui êtes appelés à partager Notre sollicitude, Nous vous recommandons instamment en Notre-Seigneur de faire connaître et d'expliquer, selon les lieux et les temps, aux peuples confiés à votre charge, les décrets apostoliques et cette présente décision ; de faire tous vos efforts pour détourner les brebis fidèles, de la susdite société de l'alliance chrétienne, et de celles qui l'assistent de leurs secours, comme aussi des autres sociétés bibliques ; et de les éloigner de toute communication avec elles. En conséquence, il sera de votre office d'arracher des mains des fidèles, soit les bibles qui auraient été traduites en langue vulgaire, contrairement aux sanctions des Pontifes romains, soit tous autres livres proscrits ou condamnés, et de prendre soin que les fidèles eux-mêmes apprennent de vos avertissements et de votre autorité *quelle nourriture ils doivent regarder comme salutaire ou comme nuisible et mortelle* [1]. Cependant appliquez-vous tous les jours davantage à la prédication de la parole de Dieu, vous et tous ceux qui ont charge d'âmes dans chaque diocèse ; et veillez avec plus de soin sur ceux surtout qui sont destinés à enseigner publiquement l'Écriture sainte, afin qu'ils s'acquittent de cette charge avec diligence et selon la capacité de leurs auditeurs, et que sous aucun prétexte ils n'entreprennent d'interpréter et d'expliquer les saintes lettres contrairement à la tradition des Pères et au sens de l'Église catholique. Enfin, comme c'est le propre du bon pasteur, de ne pas seulement protéger et nourrir les brebis qui s'en seraient éloignées ; ainsi sera-t-il de votre devoir pastoral et du nôtre, de faire tous Nos efforts pour que chacun de ceux qui se sont laissé séduire par ces sectaires et par ces propagateurs des mauvais livres, reconnaisse, avec l'aide de Dieu, la grièveté de son péché, et s'applique à l'expier par le remède d'une salutaire pénitence. Mais il ne faut point excepter du zèle de la sollicitude sacerdotale ceux qui ont été leurs séducteurs : bien que leur iniquité soit plus grande, nous ne devons pas laisser de procurer ardemment leur salut par toutes les voies et par tous les moyens qui seront en notre pouvoir.

« Au reste, vénérables frères, Nous demandons une vigilance singulière et plus diligente contre les embûches et les menées des associés de l'alliance chrétienne, à ceux de votre ordre qui gouvernent les églises d'Italie ou des autres lieux où les Italiens se rencontrent souvent, mais surtout des pays voisins de l'Italie ou de tous les lieux où il y a des marchés et des ports d'où l'on passe fréquemment en Italie. Car comme c'est là que les sectaires se sont proposé de conduire leurs desseins à terme, il faut aussi que là surtout, les évêques travaillent avec Nous par un zèle vif et constant à dissiper, avec le secours de Dieu, tous leurs artifices.

« Nous ne doutons point que Nos soins et les vôtres soient aidés du secours des puissances civiles, d'abord des puissances de l'Italie, soit à cause de leur zèle singulier pour la conservation de la religion catholique, soit parce qu'il ne peut échapper à leur prudence qu'il est souverainement dans l'intérêt public de rendre vaines les entreprises des susdits sectaires ; car il est constant, et une longue expérience du passé a montré que pour soustraire les peuples à la fidélité et à l'obéissance envers les princes, il n'est point de voie plus assurée que l'indifférence en matière de religion propagée par ces sectaires sous le nom de liberté religieuse. Les associés eux-mêmes de l'*Alliance chrétienne* ne le dissimulent pas ; bien qu'ils se disent étrangers à toute excitation à la guerre civile, cependant ils déclarent que le droit d'interpréter la Bible qu'ils revendiquent pour l'homme du peuple, et la liberté des consciences, comme ils l'appellent, répandue dans toute la nation italienne, doivent avoir pour conséquence naturelle la liberté politique de l'Italie.

« Mais ce qui est la première et la plus importante des choses, levons ensemble nos mains vers Dieu, vénérables frères, et recommandons-lui autant que nous le pouvons, par l'humilité de nos ferventes prières, notre cause et celle de tout le troupeau et de son Église ; invoquons aussi la bénigne intercession du prince des apôtres, saint Pierre, et des autres saints, et surtout de la bienheureuse vierge Marie, à laquelle il a été donné de détruire toutes les hérésies dans le monde entier.

« Enfin, pour gage de Notre ardente charité,

1. Décision de l'*index*, du 26 mars 1825.

Nous vous donnons avec toute l'affection de notre cœur la bénédiction apostolique, à vous, vénérables frères, aux clercs confiés à vos soins et à tous les fidèles laïques.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le lendemain des nones de mai de l'an 1844, de Notre pontificat le XIVe. — « GRÉGOIRE, seizième du nom. »

FABRIQUES [1].

§ IV. Lois qui réglementent les Fabriques en France.

Au § II de notre article principal, ci-devant, pages 70 et suiv., nous avons fait connaître l'état des fabriques en France avant la Révolution; et, au § III, nous avons présenté un exposé général de leur situation actuelle. Il nous reste à parler en détail des lois qui les régissent.

Citons d'abord les articles du Concordat [2] de 1801 qui ont trait aux fabriques :

Art. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des Evêques.

Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront, en aucune manière, les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants-cause.

Art. 14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux Evêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. 15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur de l'Eglise des fondations.

Par l'article 13, il est évident que l'État doit restituer à l'Église *tout* ce qui n'est pas aliéné et lui en laisser la gestion conformément au droit commun.

L'a-t-il fait ?

Réponse. 1° Au lieu de publier le concordat purement et simplement, il attend près d'un an pour le faire et l'accompagne subrepticement des articles organiques qui l'interprètent faussement et emprisonnent le Clergé et l'Eglise. Voir le mot Articles organiques.

2° Il ne restitue qu'une partie des biens non aliénés et il possède encore *entre autres choses* d'immenses forêts ecclésiastiques, etc; et les restitutions qu'il fait, il les fait de telle sorte qu'il en réglemente en même temps l'administration. C'est ainsi qu'il rendit l'arrêté du 7 thermidor, an XI, les décrets du 15 ventôse et du 26 messidor, an XIII, l'Avis du Conseil d'Etat du 21 frimaire, an XIV, les décrets des 30 mai, 19 juin, 31 juillet 1806, les avis du Conseil d'Etat des 25 janvier et 30 avril 1807, le décret du 30 septembre 1807, du 17 mars 1809, dont voici les dispositions :

ARRÊTÉ *du 7 thermidor an XI*

Relatif aux biens des fabriques.

ART. 1er. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination [1].

ART. 2. Les biens des fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent [2].

ART. 3. Ces biens seront administrés, dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que nommera le préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant [3].

ART. 4. Le curé ou desservant aura voix consultative.

ART. 5. Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier. Les comptes seront rendus dans la même forme que ceux des dépenses communales.

DÉCRET *du 15 ventôse an XIII*

Sur la restitution des biens non aliénés, provenant des métropoles et des cathédrales, etc.

ART. 1er. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens diocèses ;

Ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux ;

Appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales, et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens, et payables quant aux rentes.

ART. 2. Les biens et les rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondis-

1. Parmi les publications récentes sur les Fabriques, nous citerons : *Le Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses*, par Mgr TÉPHANY. 2 vol. in-8; — *Le Code ecclésiastique à l'usage des conseils de fabrique, des membres du Clergé, des Congrégations*, etc., par ADRIEN DUBIEF, chef de bureau à la direction des Cultes, 1 vol. in-12, et le journal *Le ministre des conseils de fabriques*, qui paraît périodiquement.

2. Voir ce concordat à notre tome I, page 487.

1. Une décision du gouvernement, du deuxième jour complémentaire an XII, a excepté de cette restitution les biens des fabriques désignés par les préfets, en l'an X et en l'an XI, pour la dotation de la légion d'honneur, quoique les états dressés pour la dotation n'eussent été approuvés que postérieurement à l'arrêté du 7 thermidor.

2. Voir le décret du 31 juillet 1806.

3. Cet article et les suivants ont été remplacés par le décret du 30 décembre 1809.

sement desquelles sont situés les biens et payables les rentes.

Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

DÉCRET *du* 28 *messidor an XIII*

Sur les biens et rentes provenant des confréries [1].

ART. 1er. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant des confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

ART. 2. Les biens et rentes de chaque espèce qui proviendraient de confréries établies dans les églises actuellement supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

DÉCRET *du* 22 *fructidor an XIII*

Sur l'administration des biens rendus aux fabriques.

Les biens et revenus rendus aux fabriques par les décret et décision des 7 thermidor an XI et 25 frimaire an XII, soit qu'ils soient ou non chargés de fondations pour messes, obits et autres services religieux, seront administrés et perçus par les administrateurs desdites fabriques, nommés conformément à l'arrêté du 7 thermidor an XI[2]; ils payeront aux curés desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu, conformément au titre.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *du* 21 *frimaire, an XIV*

Relatif à l'acquit des services religieux affectés sur les biens de fondations restitués en vertu de l'avis du 25 *frimaire an XII.*

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi de Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de Législation sur celui du Ministre des Cultes, concernant diverses questions qui lui ont été soumises par les marguilliers de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, sur l'exécution de la décision de Sa Majesté, du 25 frimaire an XII[3], qui étend les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI aux fondations pour messes, anniversaires, obits, etc.

Est d'avis :

1. Un avis du Conseil d'État du 28 août 1810 porte que les biens des confréries appartenant aux fabriques, les membres de ces confréries n'ont aucun droit d'en disposer.

La jurisprudence actuelle du Conseil d'État admet les libéralités faites à des confréries, lorsque ces associations ont pour but l'entretien du culte ou d'un autel sous la direction exclusive du conseil de fabrique ou du curé ou desservant (DUBIEF).

2. Le décret du 30 décembre 1809 modifie cette organisation.

3. Le décret du 25 frimaire an XII décidait : 1° que les différents biens, rentes et fondations, chargés de messes anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI; 2° qu'en cette qualité ils sont rendus à leur première destination, aux termes de l'arrêté précité (DUBIEF).

Voir le décret du 22 fructidor an XIII.

Sur la première question, savoir : *Les anciens titulaires des fondations peuvent-ils prétendre en acquitter les charges de préférence à tout autre ecclésiastique?*

Que le Gouvernement, en rétablissant les fondations dont les biens en rentes subsistent encore, n'a entendu rétablir que la condition principale, celle d'acquitter les charges en prières et services religieux que le fondateur a prescrits, et non les conditions accessoires, et surtout celle de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre d'exécuter ces services religieux; que, si l'on admettait cette attribution exclusive, ce serait rétablir des bénéfices simples, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi du 18 germinal an X;

Sur la seconde question, savoir : *Le prêtre qui acquitte les charges d'une fondation doit-il jouir du revenu entier comme par le passé?*

Que cette question est résolue par l'arrêté de Sa Majesté, du 22 fructidor dernier, qui ordonne que les biens et revenus des fondations rendus aux fabriques seront administrés par les administrateurs desdites fabriques, qui payeront aux curés, desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits, ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu;

Sur la troisième question, savoir : *Le droit que le fondateur a réservé à certaines familles d'acquitter les fondations est-il maintenu?*

Que par les mêmes motifs de l'avis sur la première question, ce droit ne peut pas être maintenu, attendu qu'il établirait privilège, et que le Gouvernement n'a rétabli que l'objet principal des fondations;

Sur la quatrième question, savoir : *A qui appartient le droit de nommer le sujet qui acquittera les charges de la fondation?*

Que l'évêque doit désigner, parmi les prêtres habitués dans les églises où les fondations sont établies, celui qui doit les acquitter.

DÉCRET *du* 30 *mai* 1806

Qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés [1].

ART. 1er. Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés, au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux.

ART. 2. Ces échanges ou aliénations n'auront lieu qu'en vertu des décrets de Sa Majesté.

ART. 3. Les baux à loyer devront être approuvés par le préfet.

ART. 4. Les produits des locations ou aliénations des églises, et les revenus des biens pris en échange,

1. Un avis du Conseil d'État du 24 prairial an XIII, approuvé le 9 messidor suivant, intervenu sur la proposition, faite par le Ministre des Cultes, d'abandonner aux communes les églises et presbytères supprimés, pour en affecter les produits à la réparation des églises et presbytères conservés, avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de généraliser ainsi cette mesure, et qu'il valait mieux se borner à des concessions partielles, quand il y aurait lieu (DUBIEF).

seront employés, soit à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservants dans les chefs-lieux de cure ou succursale où il n'existe pas de presbytère.

Art. 5. Les réparations à faire aux églises et aux presbytères seront constatées par des devis estimatifs, ordonnés par les préfets, à la diligence des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI [1].

Art. 6. Les préfets enverront aux Ministres de l'Intérieur et des Cultes l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement des cures ou succursales, en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés.

DÉCRET *du* 19 *juin* 1806

Portant que les hospices et bureaux de bienfaisance doivent payer aux fabriques la rétribution des services religieux fondés sur les biens dont ils auraient été mis en possession.

Art. 1er. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, et des arrêtés y relatifs [2], auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, payeront régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément à notre décret du 22 fructidor an XIII, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

Art. 2. Le payement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du 1er vendémiaire an XII, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

Art. 3. Les fabriques veilleront à l'exécution des fondations, et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notre dit décret du 22 fructidor an XIII.

Art. 4. Dans les trois mois à compter d'aujourd'hui, les préfets donneront connaissance aux fabriques respectives des fonctions qui leur compètent, en conséquence de l'article 1er ci-dessus, et ils en enverront un état à notre Ministre des Cultes.

DÉCRET *du* 31 *juillet* 1806

Concernant les biens des fabriques des églises supprimées.

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an XI, portant, etc. ;

Considérant que la réunion des églises est le seul motif de la concession des biens des fabriques de ces églises ; que c'est une mesure de justice que le Gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou des fondateurs fussent remplies; que par conséquent il ne suffit pas qu'un bien de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale pour qu'il appartienne à celle-ci; qu'il faut encore que l'église à laquelle ce bien a appartenu soit réunie à cette paroisse ou succursale;

Notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *du* 25 *janvier* 1807

Sur le mode d'après lequel les fabriques doivent être envoyées en possession des biens et rentes à elles restitués [1].

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des Finances sur celui du Ministre de ce département, relatif à des abus qui se seraient introduits

1. Voir le décret du 30 décembre 1809, art. 60 et s., et l'ordonnance du 8 août 1821, qui ont modifié cet article.

2. L'arrêté du 15 brumaire et la loi du 4 ventôse an IX avaient affecté aux hospices les rentes appartenant à la République, dont la reconnaissance et le payement étaient interrompus, et les domaines nationaux usurpés par des particuliers. Les arrêtés des 7 messidor et 9 fructidor an IX et 27 frimaire an XI ont réglé l'exécution de cette mesure (Voir aussi l'avis du Conseil d'État du 30 avril 1807. (Dubiff).

1. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *du* 28 *décembre* 1876, *sur un projet de décret portant suppression des formalités prescrites par l'avis du* 25 *janvier* 1807.

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de la Justice et des Cultes, a pris connaissance d'un projet de décret ayant pour objet de supprimer les formalités prescrites par l'avis du Conseil d'État du 23 décembre 1806, approuvé, le 25 janvier 1807, pour l'envoi en possession des anciens biens ecclésiastiques;

Vu l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI, la décision du 25 frimaire an XII, les décrets des 25 ventôse, 28 messidor et 22 fructidor an XIII, 30 mai, 19 juin et 31 juillet 1806;

Vu l'avis du Conseil d'État approuvé le 25 janvier 1807;

Vu les pièces produites et jointes aux dossiers,

Considérant que l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI a déclaré en principe que les biens non aliénés des anciennes fabriques supprimées étaient rendus à leur destination;

Que cette restitution générale et collective n'a pu avoir pour effet d'attribuer *de plano* à tel ou tel établissement déterminé, la propriété d'un ancien bien ecclésiastique;

Que pour restituer à l'établissement, soit ce bien, si l'État en a eu la possession, soit son droit à ce bien, s'il peut le revendiquer contre un tiers possesseur, il est nécessaire qu'une décision spéciale soit rendue par le ministre compétent après l'examen de diverses questions que seul il peut résoudre;

Que la nécessité de l'envoi en possession découle, non de l'avis du 25 janvier 1807, qui s'est borné à en régler la forme, mais des principes généraux sur la matière;

Que si le projet de décret proposé était adopté et si, par suite, le Ministre des Finances croyait pouvoir se dispenser, à l'avenir de prononcer l'envoi en possession dans les cas très rares aujourd'hui où il lui est encore réclamé, il serait à craindre que les établissements ecclésiastiques se trouvassent dans l'impossibilité de revendiquer désormais un ancien bien ecclésiastique contre un tiers détenteur et que toute action ou revendication ne fût, à défaut d'envoi en possession par l'autorité administrative, considérée par l'autorité judiciaire comme non recevable, conformément à sa jurisprudence (arrêts de la Chambre civile de la Cour de cassation des 23 août 1839 et 26 juin 1850; fabrique de Sainte-Foy de Conches);

Considérant d'ailleurs que le Ministre des Finances n'est pas libre de refuser l'envoi en possession aux établissements ecclésiastiques

dans plusieurs départements de l'empire : 1° à l'occasion de la restitution ordonnée par divers arrêtés du Gouvernement et décrets impériaux, de biens et rentes non aliénés ayant appartenu aux fabriques; 2° en ce que des curés et desservants se sont mis en possession de biens provenant originairement des anciennes dotations des cures, en sorte qu'ils cumulent les revenus de ces biens avec le traitement qui leur est accordé par l'État;

Considérant : 1° que les arrêtés du Gouvernement n'ont restitué aux fabriques que leurs biens et rentes non aliénés;

2° Que ce n'est que par exception que les curés et desservants de certains lieux ont été autorisés à rester ou à se mettre en possession des objets qui anciennement faisaient partie de la dotation des cures et autres bénéfices;

3° Que la proposition du Ministre, qui a pour objet d'obliger les marguilliers et les curés ou desservants à fournir des états détaillés des biens dont ils jouissent, tend à la conservation, non seulement des intérêts du trésor public, mais même de ceux desdites fabriques, curés ou desservants;

4° Qu'il est également nécessaire de s'occuper du mode à suivre pour les envois en possession qui pourront avoir lieu à l'avenir;

5° Que les moyens ordinaires d'administration sont suffisants pour remplir les vues du ministre;

Est d'avis:

1° Que les préfets doivent être chargés de transmettre au Ministre des Finances des états détaillés des biens et revenus dont les fabriques, ainsi que les curés ou desservants, jouissent à quelque titre que ce soit, et d'y joindre leurs observations;

2° Que soit les fabriques soit les curés ou desservants qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent se mettre en possession à l'avenir d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus par eux, après avoir pris l'avis du directeur des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du Ministre des Finances;

3° Qu'un double desdits états et arrêtés doit être envoyé par les préfets au Ministre des Cultes.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *du* 30 *avril* 1807 [1]

Sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent réciproquement prétendre des droits.

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par Sa Majesté l'Empereur et Roi, a pris connaissance : 1° d'un rapport du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 avril 1806; 2° de celui du Ministre des Cultes, du 18 juin 1806; 3° de celui du Ministre des Finances, du 4 mars 1807, par lesquels les ministres proposent ou discutent les quatre questions suivantes:

1° Les biens des fabriques que les hospices ont découverts depuis la loi du 13 brumaire an II, qui les déclare nationaux, jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui les rend aux fabriques, appartiennent-ils aux hospices par le fait seul de la découverte, et sans qu'ils en aient été envoyés en possession?

2° Peut-on ranger parmi les domaines nationaux usurpés, et, en conséquence, appliquer les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX, à des biens de fabriques dont la rente a cessé, à la vérité, d'être servie à la régie, mais dont le bail ne remonte pas plus haut qu'à l'année 1786?

3° L'arrêté du 7 thermidor an XI, lequel met en réserve *les rentes destinées aux hospices qui, à cette époque, ne leur auront pas été transportées par un transfert légal*, est-il applicable à toute espèce de rentes attribuées aux hospices, soit en payement de leurs créances sur le Gouvernement, en vertu de l'arrêté du 15 brumaire an IX, soit à titre de découverte, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX?

4° La décision du Gouvernement, du 7 nivôse an XII, qui restreint l'attribution des hospices aux rentes que leurs propres agents découvriraient, peut-elle s'appliquer aux rentes découvertes antérieurement par les préposés de la régie, et lorsque l'arrêté du 15 brumaire an IX imposait à ces préposés le devoir de poursuivre la restitution de ces rentes au profit des hospices?

Estime que la première question est clairement résolue par l'article 1er de l'arrêté du 7 thermidor an XI, où on lit que « les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, seront rendus à leur destination; » d'où il suit que tout immeuble ou rente provenant des fabriques, de confréries, de fondations ou de fabriques d'anciens chapitres, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an XI, 25 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, retourne aux fabriques, et doit leur être restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance, et que ces démarches leur donnent seulement le droit de répéter contre les fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession desdits biens;

Sur la seconde question, que la loi du 4 ventôse an IX a affecté aux hospices les rentes celées et les domaines usurpés; que l'arrêté du 27 frimaire an XI a défini ce qu'on devait entendre par *rentes celées* [1];

qui le lui demandent, dans le cas où les lois et règlements sus-visés leur donnent le droit de l'obtenir;

Que, d'après une jurisprudence constante (décrets rendus au contentieux les 6 avril 1854, communes de Tocqueville et Bénarville; — 11 juin 1862, commune de Montreuil-Bellay; — et 26 février 1863, commune d'Ommée), la décision portant refus d'envoi en possession peut être déférée au Conseil d'État statuant au contentieux;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de donner suite au projet de décret proposé.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans ses séances des 25 novembre, 14 et 28 décembre 1876.

1. Voir le décret du 19 juin 1806.

1. Cet arrêté désignait les rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé et des corporations supprimées, qui étaient censées appartenir aux hospices. L'article 2 portait que toute rente d'une telle origine, qui ne serait pas inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas opéré ou poursuivi le recouvrement, serait réputée celée, et appartiendrait aux hospices, pourvu que six ans au

et que, s'il restait quelque doute sur l'expression de *domaines usurpés*, il serait levé par l'article 6 de l'arrêté du 7 messidor an IX, qui autorise les hospices à poursuivre tous fermiers, locataires, concessionnaires et autres, jouissant *à quelque titre que ce soit*, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 7 et 11-24 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres; que la date et la nature du titre sont ici indifférents, puisque, *quel qu'il soit*, il suffit qu'il n'ait point été déclaré en exécution de la loi de 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que le service de la rente ait été interrompu pendant les délais déterminés, pour caractériser l'espèce d'usurpation qui donne ouverture aux droits des hospices.

Sur la troisième, que l'arrêté du 7 thermidor an XI, lorsqu'il a suspendu le transfert des rentes au profit des hospices, n'a frappé que sur les capitaux de rentes servies à la régie et bien connues, qui avaient été affectées au paiement de leur dette arriérée par l'arrêté du 15 brumaire an IX, suspension motivée par la circonstance où ces rentes avaient été précédemment, et par arrêté du 27 prairial an VIII [1], affectées au rachat des rescriptions émises par la trésorerie, et qu'on avait de justes raisons de craindre que ces rentes ne suffisent pas à l'une et à l'autre destination; mais qu'on ne doit pas confondre ces rentes servies à la régie des domaines, connues, et qui avaient une affectation précédente, avec des rentes inconnues et souvent douteuses, auxquelles il était bien impossible de donner une affectation, et qui appartiennent aux hospices par le fait seul de la découverte constatée, à moins qu'elles ne proviennent de fabriques;

Sur la quatrième question, que l'on ne peut, dans aucun cas, attribuer aux hospices une rente dont le service aurait été interrompu, mais qui aurait été découverte par un agent du domaine, puisque la découverte a dû être constatée sur-le-champ par une inscription aux registres de la régie, et que l'une des conditions essentielles de l'abandon d'une rente aux hospices, c'est qu'il ne s'en trouve aucune mention sur ces registres. Les préposés de la régie ne se trouvent point compris parmi les fonctionnaires publics prévus par l'article 5 de l'arrêté du 15 brumaire an IX; jamais on n'a entendu leur imposer le devoir de rechercher des rentes au profit des hospices, ni les dispenser de celui d'en rechercher au profit de la régie.

DÉCRET *du* 30 *septembre* 1807

Qui augmente le nombre des succursales et permet l'établissement de chapelles et d'annexes.

EXTRAIT

TITRE Ier — *Des succursales.*

TITRE II. — *Des chapelles ou annexes* [2].

ART. 8. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

ART. 9. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

ART. 10. La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain sera énoncée dans la délibération, et, après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

ART. 11. Il pourra également être érigé une annexe, sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire; laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

ART. 12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre Ministre des Cultes, qui nous en fera rapport.

ART. 13. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées; elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

DÉCRET *du* 17 *mars* 1809

Concernant les églises et presbytères rentrés dans la main du domaine pour cause de déchéance, ainsi que les chapelles de congrégations et les églises des monastères.

Vu les articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, ainsi conçus, etc.;

Vu l'article 1er de notre décret impérial du 30 mai 1806, ainsi conçu, etc.;

ART. 1er. Les dispositions des articles ci-dessus de la loi du 18 germinal an X sont applicables aux églises et aux presbytères qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans la main du domaine pour cause de déchéance.

ART. 2. Néanmoins, dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur acquisition, le remboursement du montant de ces cédules sera à la charge de la paroisse à laquelle l'église et le presbytère seront rendus; comme aussi, dans le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégradations pour l'enlèvement de quelques matériaux, ils seront tenus de verser la valeur de ces dégradations dans la caisse de la commune, qui, à cet effet, est mise aux lieu et place du domaine.

ART. 3. Les dispositions du décret du 30 mai 1806 pourront être appliquées aux chapelles de congrégations et aux églises des monastères non aliénées, n concédées pour un service public, et actuellement dis-

moins se fussent écoulés depuis que la rente avait été mise sous la main de la nation jusqu'au jour de cet arrêté. (DUBIEF.)

1. Cet arrêté est relatif à l'emploi des capitaux de rentes dues à l'État, dont le rachat avait été autorisé par la loi du 21 nivôse précédent.

2. Voir les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 28 mars 1820.

ponibles, sur le rapport qui sera fait, pour chaque commune, par notre Ministre des Cultes, sur l'avis de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur.

Nous arrivons à la date du décret du 30 *décembre* 1809 (qui forme la loi principale des fabriques).

Avant de rapporter ce décret, nous allons faire connaître les documents qui en modifient certaines parties.

DÉCRET *du* 8 *novembre* 1810

Qui applique aux maisons vicariales non aliénées les dispositions des décrets des 30 *mai* 1806 *et* 17 *mars* 1809.

Les dispositions des décrets des 30 mai 1806 et 17 mars 1809 sont applicables aux maisons vicariales non aliénées, ni concédées pour un service public, et actuellement disponibles. Ces maisons feront partie des biens restitués aux fabriques, et seront réunies à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront situées. Elles pourront être échangées, louées et aliénées au profit des églises et presbytères des chefs-lieux, en se conformant aux dispositions prescrites par le décret du 30 mai 1806.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *du* 9 *décembre* 1810

Portant que les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grevés les biens à elles restitués par le domaine.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'Intérieur sur celui du Ministre des Cultes, tendant à autoriser la fabrique de Cavron-Saint-Martin à vendre un ancien presbytère pour rembourser une rente de 50 francs, constituée par ladite fabrique en 1782;

Vu les pièces à l'appui;

Est d'avis :

Que la rente dont est question n'est pas à la charge de la fabrique;

Que ses biens ayant été réunis au domaine, le domaine est devenu débiteur de la rente :

Que les biens rendus aux fabriques leur ont été rendus quittes des rentes dont ils étaient grevés, pour lesquels les créanciers doivent se pourvoir devant le Ministre des Finances, depuis la suppression de la liquidation générale.

ORDONNANCE *du* 28 *mars* 1820

Qui autorise les fabriques des succursales à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent.

Vu l'arrêté du 7 thermidor an XI et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, concernant les biens et rentes des fabriques des églises;

Vu le décret du 30 septembre 1807, qui détermine les cas où les communes pourront faire ériger leurs églises en chapelles;

Vu notre ordonnance royale du 25 août 1819, qui augmente le nombre des succursales;

D'après les observations qui nous ont été soumises par plusieurs évêques de notre royaume;

Voulant concilier, autant que possible, l'intérêt que nous inspirent les efforts et les sacrifices des communes réunies pour obtenir l'exercice de la religion, et celui que méritent les églises reconnues comme paroisses par la circonscription ecclésiastique, ainsi que les droits concédés à ces églises par l'arrêté du 7 thermidor an XI et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806;

Notre Conseil d'État entendu, etc.

ART. 1er. Les fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses du royaume approuvée le 28 août 1808, ou qui le seraient à l'avenir, sont autorisées à se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou à celles qui y sont réunies, dont, au moment de la publication de la présente ordonnance, le transfert ou l'aliénation n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommé en exécution de l'article 2 de l'arreté du 7 thermidor an XI, et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806.

ART. 2. La même faculté est accordée, sous les mêmes conditions, aux fabriques des chapelles établies conformément aux dispositions du titre II du décret du 30 septembre 1807, mais seulement quant à l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois, soit à l'église érigée légalement en chapelle, soit à celles qui se trouveraient comprises dans la circonscription, et à la charge, par la fabrique usufruitière, de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale, des biens ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance pour par cette dernière être prises les mesures nécessaires afin de se faire envoyer régulièrement en possession de la nue propriété.

ART. 3. Les évêques pourront nous proposer de distraire des biens et rentes possédés par une fabrique paroissiale, pour être rendus à leur destination originaire, soit en toute propriété, soit seulement en simple usufruit, suivant les distinctions établies ci-dessus, ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieurement en succursale ou chapelle, lorsqu'il sera reconnu que cette distraction laissera à la fabrique possesseur actuel les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses. La délibération de cette dernière fabrique, une copie de son budget, la délibération du conseil municipal, et les avis du sous-préfet, devront accompagner la proposition de l'évêque.

ORDONNANCE *du* 8 *août* 1821

Sur l'administration des villes et communes du royaume.

(EXTRAIT)

ART. 4. Les réparations, reconstructions et constructions de bâtiments appartenant (aux communes,

nôpitaux) *et fabriques,* soit qu'il ait été pourvu à la dépense sur les revenus ordinaires de ces communes ou établissements, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits, d'emprunts, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie que nous aurions autorisée, pourront désormais être adjugées et exécutées sur la simple approbation du préfet. Cependant, lorsque la dépense des travaux de construction ou de reconstruction à entreprendre s'élèvera au dessus de vingt mille francs, les plans et devis devront être soumis à notre Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur.

ORDONNANCE *du* 12 *janvier* 1825

Relative aux conseils de fabrique.

Vu le décret du 30 décembre 1809, contenant règlement général sur les fabriques des églises ;

Considérant que, dans la plupart des conseils de fabriques des églises de notre royaume, les renouvellements prescrits par les arttcles 7 et 8 dudit décret n'ont pas été faits aux époques déterminées;

Voulant que les dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses puissent donner les moyens de remédier aux inconvénients que l'expérience a signalés ;

Notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. 1er. Dans toutes les églises ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

Art. 2. A l'avenir, la séance des conseils de fabrique, qui, aux termes de l'article 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de *Quasimodo.* Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

Art. 3. Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance. Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

Art. 4. Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

Art. 5. Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre Ministre Secrétaire d'État des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget et de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 6. L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

Art. 7. Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique, et payé par qui de droit.

Art. 8. Le règlement général des fabriques, du 30 décembre 1809, continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

LOI *du* 25 *mai* 1835

Relative aux baux des biens ruraux des communes et établissements publics.

Article unique. Les communes, hospices et tous autres établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années [1].

LOI *du* 5 *avril* 1884

Sur l'organisation municipale [2].

(Extrait, concernant le Culte et les Fabriques).

Art. 68. Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

. . . . . .

2° Les aliénations et échanges de propriétés communales ;

. . . . . .

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public;

Art. 70. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives aux cultes;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

3° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

4° La création des bureaux de bienfaisance;

5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits;

6° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet.

1. Cette loi modifie les articles 9, 29, 57 et 69 du décret du 6 novembre 1813, sur les biens des cures, des menses épiscopales, des chapitres et des séminaires, décret rapporté au mot Biens d'église, (tome I, page 741), et les articles 60 et 62 du décret du 30 décembre 1809.

2. Cette loi ne s'applique pas à la ville de Paris.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre [1].

. . . . . .

Art. 93. Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance [2].

. . . . . .

Art. 97. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles [3].

. . . . . .

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, *églises* et autres lieux publics [4];

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort [1].

. . . . . .

Art. 100. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses comme les sonneries civiles feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le Ministre des Cultes [2].

Art. 101. Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois et règlements.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire [3].

Art. 133. Les recettes des communes se composent.

. . . . . .

9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations, et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières [4].

Art. 136. Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

. . . . . .

11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité [5];

12° Les grosses réparations [6] aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources

1. Il faut remarquer que l'autorité supérieure n'est pas tenue de suivre l'avis du conseil municipal. Par exemple, si le conseil municipal refusait de consentir à l'érection d'une succursale, ou y mettait des conditions que le gouvernement ne jugerait pas recevables, il suffit de l'approbation du gouvernement.

Le conseil municipal n'a pas à *approuver* les budgets qui lui sont soumis ; il n'a qu'à y émettre un simple avis qui n'oblige pas.

« Que l'avis émis par le conseil municipal sur les budgets et » comptes des fabriques soit, ou non, favorable, l'Evêque reste » toujours libre de donner ou de refuser son approbatiou, selon » qu'il le juge à propos », dit le *Défenseur des fabriques*. « Il con- » vient de ne pas perdre de vue, disait le Ministre de l'Intérieur, » dans sa circulaire du 15 mai 1884, que le conseil municipal, dans » toutes les affaires ci-dessus énumérées, n'est appelé à donner » qu'un simple avis. Cet avis n'impose aucune obligation soit à » l'Administration supérieure, soit aux établissements mentionnés » à l'article 70. » (*Défenseur des fab.* Bulletin de juillet 1887, p. 105.)

2. Il n'est rien innové ni rien changé par cet article, en ce qui touche le droit confessionnel des funérailles, sous la réserve des règlements de police actuels que le maire a le droit de faire observer. (Réponse faite par le rapporteur de la commission, à la Chambre et au Sénat. *Journal officiel*, 27 février 1883 et 12 février 1884). Le maire doit donc s'arrêter aux dispositions des familles. Son devoir se borne à veiller à ce que le défunt soit enseveli et inhumé décemment.

3. C'est aux termes de ce paragraphe 1° que les maires républicains et libres penseurs empruntent le droit d'outrager les catholiques en interdisant les processions.

4. Il ne faudrait pas en inférer que le maire a la police intérieure des églises. Cette police appartient au curé *seul*, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X. Le maire n'a à intervenir que s'il y avait dans les églises des troubles graves et, à plus forte raison, des délits ou des crimes. (Interprétation du rapporteur de la loi à la Chambre, le 25 février 1883).

1. On peut, comme auparavant, chanter des prières en transportant les personnes décédées au cimetière et continuer à placer sur leurs tombes la croix ou tout autre symbole religieux.

Mais la dernière partie de l'article est un outrage aux catholiques, une violation des lois canoniques qui défendent l'inhumation des infidèles, des hérétiques et des excommuniés dénoncés, dans les lieux bénits où l'on enterre les fidèles. (Voir les mots Cimetière et Sépulture).

2. Voir le mot Cloche (tome I, page 772).

3. Voir notre tome I, pour cet article attentatoire au droit du curé d'avoir *seul* les clefs de son église.

4. Les fabriques ne peuvent plus faire couper les hautes herbes ou les arbustes qui croissent dans les cimetières. Voir ce que nous disons ci-après, art. 36, du Décret du 30 décembre 1809, et au mot Cimetière.

5. Ce paragraphe met au compte de la fabrique l'indemnité de logement que l'article 92 de la loi sur les fabriques, en date du 30 décembre 1809, mettait à la charge des communes. Les communes n'y sont tenues qu'en cas de défaut de ressources des fabriques.

6. L'article 606 du Code civil porte : « Les grosses réparations

disponibles [1] des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire.

S'il y a désacord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des Ministres de l'Intérieur et des Cultes ;

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique.

Art. 149. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du Président de la République, pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur [2].

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

Art. 152. Le maire seul peut délivrer des mandats.

S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet, en conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire [1].

Art. 167. Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations [2].

Art. 168. Sont abrogés :

. . . . . .

5. Les articles 36, nos 4, 39, 49, 92 à 103, du décret

sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

« Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

« Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

1. La Direction des Cultes décide qu'il faut considérer comme ressources disponibles les immeubles et rentes, déduction faite du capital qui doit être prélevé sur le produit de la vente pour assurer l'acquit des charges qui peuvent grever ces biens (Dubief).

Le Ministre de l'Intérieur dit, dans sa circulaire du 15 mai 1884 :

« Le modèle du budget et du compte en vigueur pour les établis-
» sements ecclésiastiques distingue leurs dépenses en obligatoires
» et facultatives ; et leurs ressources disponibles sont celles qui ré-
» sultent de la différence entre l'ensemble de leurs ressources de
» toute nature et le total de la première catégorie de dépenses. »

Commentant la même circulaire, dans le *Code municipal*, A. Rendu résout ainsi la question qui nous occupe :

« Les revenus des fabriques s'entendent des sommes dont elles peuvent disposer annuellement, produits des quêtes, des bancs, intérêts des fonds placés. Ces ressources doivent être d'abord consacrées aux dépenses obligatoires du culte ; aussi le ministre a dit : « La fabrique emploiera pour les frais du culte la somme qui devra être raisonnablement affectée à cet usage ; puis, s'il lui reste des fonds disponibles, elle les emploiera à faire les grosses réparations à l'église. Pour le surplus, la commune devra payer. »

2. Les administrateurs de la fabrique doivent donc se plaindre officiellement si un conseil municipal refusait par exemple l'indemnité de logement quand la fabrique ne pourrait pas le faire, etc., etc.

1. En cas de refus de la délivrance des mandats pour les dépenses relatives au culte qui incombent à la commune, la Fabrique recourt au préfet.

2. Par conséquent, si c'est une loi, un décret, un arrêté préfectoral, ou une délibération réglementaire du conseil municipal, prise conformément à l'article 68 de la nouvelle loi municipale, qui a autorisé l'affectation, la désaffectation sera prononcée dans la même forme. (Dubief.)

D'après ce que nous avons vu, un esprit hostile à la religion a dicté nombre des articles de la loi communale du 5 avril 1884. « L'article 167, dit M. Taulier (*Code des communes*, page 197), est une attaque dirigée contre certains établissements religieux, une pensée de spoliation. Aussi, a-t-il été l'objet d'une lutte des plus ardentes. »

Le Bulletin d'août 1884, p. 127, du *Moniteur des conseils de fabrique*, dit au sujet de cet article :

« Des discussions diverses qu'il a soulevées tant à la Chambre des Députés qu'au Sénat, il résulte :

« 1° Que les affectations d'immeubles, faites en vertu des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X sont absolument sauvegardées.

» Aux termes de l'article 60 de la loi de germinal an X, il doit
» y avoir, au moins, une église dans chaque justice de paix ; par
» conséquent, si le texte de l'article 167, dit M. Albert Faivre, de-
» vait être entendu dans le sens étroit des mots, toutes les églises
» en plus de ce nombre pourraient être désaffectées. Mais il résulte
» de la discussion du Sénat que les églises paroissiales actuellement
» existantes doivent être considérées comme affectées conformé-
» ment aux prescriptions de la loi organique des cultes, c'est-à dire
» du Concordat.

» En conséquence, cet article n'aura d'effet que pour quelques
» immeubles affectés par les communes à des petits séminaires, à
» des maîtrises ou autres institutions de même nature... » (*La loi municipale du* 31 *mars* (ou 5 avril) de 1884, p. 73.)

» Conséquemment une commune ne saurait se prévaloir de l'article 167 de la nouvelle loi municipale pour désaffecter, à son gré, soit l'église paroissiale, soit le presbytère ;

» 2° — Que si, au sujet d'un immeuble quelconque, il existe entre des tiers et la commune un contrat régulièrement intervenu et exécuté, ce contrat fait la loi des parties et doit être respecté par la commune. S'il surgit un litige au sujet de l'exécution de ce contrat, les tribunaux civils sont compétents pour en connaître ;

» 3° — Que si la commune a abandonné, en dehors des prescriptions concordataires, un immeuble d'une manière purement bénévole ou gratuite, par l'effet d'une jouissance de fait, sans délai stipulé, sans charges corrélatives, la commune a le droit de reprendre son immeuble, après accomplissement des formalités prescrites

du 30 décembre 1809 ; la loi du 14 février 1810, et celle du 18 juillet 1837 [1].

AVIS *du* 28 *juillet* 1885

De la section de l'intérieur et des cultes du conseil d'état, concernant l'autorisation nécessaire aux établissements ecclésiastiques pour donner mainlevée d'hypothèques et privilèges.

La section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts, et des Cultes du Conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, a pris connaissance d'une demande d'avis sur les questions suivantes :

1° Une simple délibération du conseil de fabrique suffit-elle pour autoriser la mainlevée d'une hypothèque inscrite au profit d'une fabrique, ou bien cette délibération doit-elle être approuvée par l'autorité supérieure ?

De même, en ce qui concerne les autres établissements ecclésiastiques ?

2° Si l'approbation de l'autorité supérieure est nécessaire, quelle sera cette autorité ? Sera-ce, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1840, le préfet, en conseil de préfecture ? ou bien, y aura-t-il lieu de recourir à un décret, par application des principes généraux, et notamment des articles 62 du décret du 30 décembre 1809, 8 et 29 du décret du 6 novembre 1813?

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1840

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 168, 8°) ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 ·

Le décret du 6 novembre 1813 ;

L'ordonnance du 14 janvier 1831 ;

Considérant que l'ordonnance du 15 juillet 1840 concernait exclusivement les communes ; que si, jusqu'à ce jour, les règles qu'elle contient ont été étendues aux fabriques et autres établissements ecclésiastiques, son abrogation par la loi du 5 avril 1884 en rend désormais impossible l'application à des établissements qu'elle ne visait pas ; qu'il y a lieu, dès lors, de chercher la réponse aux questions posées dans les principes généraux de la législation sur les fabriques et des autres établissements ecclésiastiques ;

Considérant qu'il résulte de ces principes formulés, notamment dans les articles 62 du décret du 30 décembre 1809, 8 et 29 du décret du 6 novembre 2813, 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, que les fabriques et les autres établissements ecclésiastiques ne peuvent faire en dehors des actes d'administration aucun acte de la vie civile sans y avoir été autorisés par décret ;

Considérant que la mainlevée d'hypothèque a le caractère d'un acte d'aliénation ;

Est d'avis :

Que les fabriques et autres établissements ecclésiastiques ne peuvent donner mainlevée des hypothèques prises à leur profit sans y avoir été autorisés par un décret.

DÉCRET *du* 15 *février* 1862

Relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises.

ART. 1. L'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises sera désormais autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de mille francs, ne donneront lieu à aucune réclamation et ne seront grevées d'autres charges que de l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales, et de dispositions au profit des communes, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

ART. 2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

ART. 3. Les préfets rendront compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent dans les formes déterminées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel.

DÉCRET *du* 30 *juillet* 1863

Concernant les legs faits au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, etc.

Napoléon . . . . . .

par l'article 167. Même en ce cas, elle peut être tenue, suivant les circonstances, à payer soit des dommages-intérêts, soit une indemnité plus ou moins élevée, à raison des impenses faites ou des plus-values apportées à l'immeuble par le tiers dépossédé. Il y aurait lieu d'appliquer le principe de droit commun que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Le litige serait de la compétence des tribunaux ordinaires ;

» 4° — Que cet article 167 ne déroge nullement aux prescriptions de l'ordonnance du 3 mars 1825, en ce qui concerne la distraction, au profit des communes, des parties superflues des presbytères ;

» 5° — Enfin, que cette disposition nouvelle n'a point d'effet rétroactif. Elle ne pourra donc avoir son application que pour les immeubles affectés à un service quelconque, depuis le 5 avril 1884; elle laissera intacts les contrats valablement contractés, avant cette époque, en vertu des lois qui nous régissent. Telle est la réponse donnée par M. Le Noël, rapporteur de la loi, dans la séance du Sénat du 14 mars 1884. »

Les auteurs de cet article 167 ont eu surtout en vue d'enlever à l'Eglise, au profit des écoles *prétendues* neutres de l'Etat, plusieurs établissements ecclésiastiques. Mais tous les établissements religieux ne doivent pas hésiter à recourir aux tribunaux quand on voudra les léser dans leurs droits et réclamer des dommages-intérêts.

1. Aux termes de la loi du 14 février 1810, il pouvait être établi des impositions extraordinaires pour subvenir aux dépenses du culte paroissial, au marc le franc de la contribution foncière, personnelle et mobilière.

La loi du 18 juillet 1837, aussi abrogée, concernait les attributions municipales. A l'article 21, elle énumérait les objets sur lesquels le conseil municipal était appelé à donner son avis dans les affaires intéressant le culte. Par son article 30, elle mettait à la charge des communes l'indemnité du logement des curés ; les secours aux abriques et aux autres administrations proposées aux cultes. Il y avait en outre des prescriptions concernant les cimetières, etc.

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817 ;

Vu l'avis de notre Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, du 24 février 1863 :

Vu l'avis de notre Garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1er mai 1863 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tout notaire, dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'article 3 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre, sans délai, au préfet du département compétent pour l'autorisation, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance précitée.

Art. 2. Nos Ministres, Secrétaires d'État au département de l'Intérieur, au département de l'Instruction publique et au département de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

AVIS *des 24 mars et 13 avril 1881*

Sur la question de savoir si les fabriques peuvent être autorisées à recevoir des libéralités en vue de fonder ou d'entretenir des écoles.

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, a pris connaissance d'un projet de décret tendant, notamment, à refuser à la fabrique de..... l'autorisation d'accepter le legs universel en nue propriété fait à cet établissement, par..., en vue de l'entretien d'une école congréganiste de filles.

. . . . . .

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu la loi du 18 germinal an X, portant organisation du culte catholique, et le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques ;

Vu les lois des 3 septembre 1791, 5 nivôse an II, 3 brumaire an IV, 11 floréal an X et le décret du 17 mars 1808, qui font de l'enseignement une charge exclusive de l'Etat et des communes ;

Vu la loi du 15 mars 1850, article 17, qui met les écoles publiques à la charge de l'État, des départements ou des communes, et laisse aux particuliers et aux associations la faculté de fonder des écoles libres ;

Vu les avis de la section de l'Intérieur des 15 avril, 17 juin et 6 novembre 1836 ;

Vu les avis du Conseil d'État des 12 avril 1837 et 24 juillet 1873 ;

Considérant que le projet de décret tend à apporter une modification aux règles tracées par la jurisprudence du Conseil d'État ; qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner de nouveau la question de savoir si une fabrique peut être autorisée à recevoir les libéralités destinées à la fondation ou l'entretien d'une école ;

Considérant que les fabriques, comme les autres établissements publics, n'ont été investies de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée ;

Considérant qu'il résulte des articles 76 de la loi du 18 germinal an X et 1er du décret du 30 décembre 1809, que les fabriques ont été établies, « pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes ; »

Considérant qu'aucune loi postérieure n'a modifié les attributions des fabriques, et ne leur a accordé le droit de fonder ou d'entretenir des écoles ;

Qu'il ne peut être suppléé au silence du législateur par ce motif que les fabriques pourraient être considérées comme représentant les intérêts religieux d'un groupe d'habitants et chargées, par suite, de pourvoir à la création et à l'entretien d'écoles confessionnelles ; que, lorsqu'il s'agit des attributions de personnes morales, créées par la loi, ce n'est pas dans le droit commun qu'il faut chercher les règles à appliquer, mais dans la loi spéciale qui les a instituées ; qu'il suit de là que, ni les traditions historiques, ni les considérations d'utilité publique ne peuvent autoriser à étendre les attributions des fabriques à un service qui ne leur a été restitué, ni en l'an X, ni en 1809 ;

Qu'en même temps, en effet, qu'il ordonnait la vente, au profit de la nation, des biens appartenant aux fabriques et aux établissements scolaires, le législateur faisait de l'instruction du peuple une charge de l'État ; que cette obligation, constamment respectée, a été maintenue, notamment par la loi du 11 floréal an X et le décret du 17 mars 1808, préparés en même temps que la loi de germinal an X et le décret de décembre 1809 ; — que, dans ces circonstances, la restitution aux fabriques de services relatifs à l'enseignement n'aurait pu se concilier avec l'attribution exclusive de ces mêmes services à l'État ou aux communes ;

Qu'on ne saurait davantage invoquer en faveur des fabriques le principe de la liberté de l'enseignement proclamé par les lois de la Révolution ; que ce principe ne s'appliquait qu'au droit individuel des citoyens à enseigner et non au droit collectif ayant appartenu aux corps supprimés par ces mêmes lois ; que c'est, en effet, par l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 que le droit de créer des écoles libres a été rendu aux associations, mais que ce droit n'a pas été étendu par la même loi aux établissements ecclésiastiques ;

Considérant, d'autre part, qu'en confirmant par son article 11 la suppression de tous établissements ecclésiastiques autres que ceux dont elle autorisait la reconstitution, la loi de germinal an X n'a pu investir ces derniers d'une attribution générale pour l'acceptation des dons et legs, parce qu'en leur con-

férant cette attribution générale, elle leur aurait fourni en même temps le moyen de réorganiser les établissements supprimés et d'éluder sa prohibition;

Considérant, enfin, que c'est au Gouvernement en Conseil d'État qu'il appartient de statuer sur l'autorisation réclamée ; qu'en effet, si la capacité d'un établissement public pour recevoir ou posséder est une question essentiellement judiciaire, le droit de veiller à ce que les établissements publics, placés sous la tutelle du Gouvernement, ne franchissent pas les limites de leurs attributions, soulève au contraire une question essentiellement administrative, puisqu'il s'agit d'exercer le pouvoir qui lui a été réservé par les articles 910 et 937 du Code civil;

Est d'avis :

1° Que les fabriques, ayant été instituées exclusivement dans l'intérêt de la célébration du culte et pour l'administration des aumônes, ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans les limites de ces attributions[1];

. . . . . .

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *du* 13 *juillet* 1881

Sur la question de savoir s'il rentre dans les attributions légales des fabriques et des conseils presbytéraux de recevoir les dons et legs qui leur sont faits pour le soulagement des pauvres [2].

Le Conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, a pris connaissance de trois projets de décret tendant :

Le premier, à l'acceptation du legs universel fait par . . . . . à la fabrique de . . . . . à la charge, notamment, d'affecter une partie des revenus dudit legs aux œuvres paroissiales de charité ;

Le deuxième, à l'acceptation de legs faits par . . . . . à divers établissements des départements de . . . . . notamment d'une somme de 10,000 francs au Conseil presbytéral de . . . . . pour le service des pauvres;

Le troisième, à l'acceptation du legs universel fait par . . . . . à la fabrique de l'église succursale de . . . . . à la charge, notamment, de distribuer annuellement aux familles les plus nécessiteuses de cette commune le pain de 4 hectolitres de blé, le tout à perpétuité ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances du 2 avril 1817 et du 14 janvier 1831 ;

Vu la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 30 décembre 1809;

Vu le décret du 26 mars 1852;

Vu les avis du Conseil d'État, en date des 12 avril 1837 et 6 mars 1873 ;

Considérant que les établissements publics ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur ont été spécialement confiés par les lois et dans les limites des attributions qui en dérivent;

Considérant que ni les fabriques, ni les conseils presbytéraux n'ont été institués pour le soulagement des pauvres et pour l'administration des biens qui leur sont destinés ;

Que la loi du 18 germinal an X, en effet, n'a eu pour but que de pourvoir à l'administration des paroisses et au service du culte ; que si les articles 76, relatif au culte catholique, et 20, relatif aux cultes protestants, ont parlé de l'administration des aumônes ou de l'administration des deniers provenant des aumônes, ils se réfèrent uniquement aux offrandes et aux dons volontaires faits par les fidèles pour les besoins du culte;

Que le décret du 30 décembre 1809, en chargeant les fabriques d'administrer les aumônes, n'a pas entendu donner au mot *aumônes* un sens différent de celui qu'il avait dans la loi de germinal an X ;

Qu'en effet, après avoir énuméré les différents biens dont il confie l'administration aux Conseils de fabrique, l'article 1er détermine nettement la destination de ces biens par ces mots : « et généralement tous les fonds affectés à l'exercice du culte ; »

Est d'avis :

Que ni les conseils presbytéraux ni les fabriques n'ont capacité pour recevoir des biens dans l'intérêt des pauvres [1].

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809

CONCERNANT LES FABRIQUES DES ÉGLISES[2]

CHAPITRE Ier. — *De l'administration des fabriques.*

« ART. 1er. Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir [3].

1. La jurisprudence du Conseil d'État s'oppose également à l'autorisation des libéralités faites aux cures et succursales et autres établissements ecclésiastiques pour des objets qui ne rentrent pas dans leurs attributions.

2. Le Conseil d'État, considérant que la loi du 7 frimaire an V dispose dans son article 4, que les bureaux de bienfaisance feront la répartition des secours à domicile, décide qu'il y a lieu de considérer comme contraire aux lois et, par conséquent, comme non écrite, toute disposition chargeant les tiers de distribuer aux pauvres le produit des libéralités faites aux bureaux de bienfaisance. DUBIEF.)

1. Voir les notes relatives à l'Avis du 13 juillet 1881.

2. Nous avons dit ci-devant, à l'article principal, page 177, combien ce décret est attentatoire aux droits de l'Eglise.

3. Il est recommandé dans une circulaire ministé-

« Art. 2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

Section Ire. — du conseil.

§ Ier. De la composition du conseil.

« Art. 3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq; ils seront pris parmi les notables [1]; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse [2].

« Art. 4. De plus, seront de droit membres du conseil :

« 1° Le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires [1];

« 2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints; si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président [2].

« Art. 5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer, comme il est dit dans l'article précédent.

« Art. 6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet; dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain [3].

« Art. 7. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir: à l'expiration des trois premières années, dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres, qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus;

rielle du 22 décembre 1882 de veiller avec le plus grand soin à la conservation des objets d'art se trouvant dans les églises. Cette recommandation est sanctionnée aujourd'hui par la loi du 31 mars 1887 qui ordonne un classement des objets d'art et déclare ensuite: « Art. 10. Les objets classés appartenant à l'Etat seront inaliénables et imprescriptibles. Art 11. Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, *aux fabriques* ou autres établissements publics ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les fabriques sont ensuite chargées de veiller à la conservation des biens des cures (Art. 1, décret du 6 novembre 1873,) que nous avons rapporté au tome I, page 741.

1. Le chiffre de la population d'une paroisse doit être constaté d'après les documents officiels des recensements dont on peut prendre communication soit aux bureaux des mairies, soit dans ceux des préfectures.

Quand par suite d'une diminution de la population, il y a lieu de réduire le nombre des conseillers, on élit dans la prochaine élection deux membres de moins qu'il n'en sort et de même dans la suivante. Le préfet et l'évêque font les nominations quand à cause de l'accroissement de la population, il y a lieu d'augmenter le nombre des conseillers. (*Décision ministérielle*, 9 *déc.* 1843.)

On entend par *notables*, ceux qui se distinguent par leur situation, leurs fonctions, leur fortune, leurs talents, l'estime dont ils jouissent. Un règlement de 1781 disait, en précisant le sens de ce mot : « Et ne pourront les marguilliers être pris et élus que parmi les notables habitants, tels que marchands, fermiers et autres de cette nature, sans qu'on puisse en choisir parmi les journaliers. »

2. Sont réputés catholiques les individus appartenant à la religion catholique. Une lettre ministérielle du 9 octobre 1851 contient l'explication de ce mot. « La disposition dont il s'agit a eu pour but d'exclure des conseils de fabrique les personnes professant une religion autre que la religion catholique. » Suivant la même lettre est réputé catholique « tout citoyen, né dans le catholicisme, tant qu'il n'a pas commencé à professer une autre religion. »

L'âge requis est le même que pour l'exercice des fonctions publiques en général, celui de 21 ans.

1. La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Direction des Cultes décide que le curé ou desservant et le maire ne peuvent être présidents ni du conseil de la fabrique, ni du bureau des marguilliers, ni trésoriers de la fabrique.

2. Si aucun membre du conseil municipal n'était catholique, la place dévolue au maire resterait vacante. — La disposition qui concerne les places du maire et du curé ne permet pas que ni l'un ni l'autre ne soient présidents.

3. « Dans la pratique les Evêques et les préfets sont généralement dans l'usage d'inviter les premiers le curé, et les seconds le maire à leur soumettre chacun une liste de candidats sur laquelle ils puissent respectivement choisir les fabriciens dont la nomination leur appartient; mais cette manière de procéder est facultative. L'évêque et le préfet... après avoir demandé des listes, sont également libres de faire leurs choix en dehors de ces listes. » (*Lettre minist. du* 9 *oct.* 1851.)

pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

« Art. 8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants, seront élus par les membres restants.

« Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

« Les membres sortants pourront être réélus[1].

« Art. 9. Le conseil nommera, au scrutin, son secrétaire et son président; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque an-

1. Les deux articles 7 et 8 sont complétés par l'ordonnance du 12 janvier 1825 où il est dit :

« Art. 3. Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance; les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

« Art. 4. Si, un mois après les époques indiquées, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections l'évêque diocésains nommera lui-même. »

Rien n'indique dans l'ordonnance, si ce droit épiscopal doit ou non être exercé dans un certain délai. « Je ne vois pas, disait dans une circulaire aux préfets du 15 mars 1849 le ministre des cultes, de motif pour changer cet état de choses. »

Le ministre de la justice et des cultes (M. Ferouillat), par une circulaire du 6 *juin* 1888, a modifié, dans un sens différent de celui qui paraissait depuis longtemps fixé sans contestation par la jurisprudence et les auteurs, l'interprétation de l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, combiné avec l'article 8 du décret-loi du 30 décembre 1809 portant règlement des fabriques.

La nouvelle jurisprudence du ministère des cultes décide que, lors même que les élections en remplacement d'un ou plusieurs fabriciens ayant achevé leur mandat sexennal n'auraient pas été faites comme le veut le règlement général des fabriques, à Quasimodo, comme les élections, en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé, n'auraient pas eu lieu à la première séance ordinaire qui suit la vacance, l'évêque est, dans les deux cas, toujours tenu de mettre en demeure le conseil d'y procéder dans le délai d'un mois.

En conséquence, les curés et les présidents des conseils de fabrique, doivent :

1° Etre très exacts pour les renouvellements triennaux à Quasimodo.

2° Ne pas manquer d'informer immédiatement l'évêché des décès ou démissions régulièrement effectuées des fabriciens, afin que l'évêque soit à même de vérifier si l'élection en remplacement a été faite ensuite, et puisse intervenir s'il y a lieu.

L'observation très régulière de ces dispositions est d'autant plus importante que, si on les négligeait et si l'évêché privé des informations nécessaires, ne pouvait exercer son droit de mise en demeure, toutes les nominations subséquentes seraient, aux termes de la circulaire précitée, frappées de nullité, un arrêté ministériel de dissolution deviendrait nécessaire, ainsi que la recomposition régulière du conseil tout entier.

Les élections sont irrégulières et susceptibles d'annulation : 1° quand les électeurs ne sont pas fabriciens, c'est-à-dire membres de droit, ou nommés par l'autorité compétente, ou régulièrement élus; 2° quand on a nommé quelqu'un qui n'était pas catholique ou domicilié dans la commune, ou notable; 3° quand l'élection a eu lieu en dehors des époques réglementaires sans autorisation. 4° Quand des personnes sans qualité pour prendre part au scrutin, par exemple des conseillers démissionnaires, y ont concouru ou même assisté; enfin toutes les fois que le résultat eût été différent si les formes légales eussent été suivies :

La nullité des élections est prononcée dans tous les cas par décret du chef de l'Etat (Ord. du 8 février 1844).

Le *mode de scrutin*, la liste ou le bulletin uninominal, est laissé au choix des conseils de fabrique. Le scrutin est toujours secret.

Dans les élections triennales, si le président est au nombre des conseillers sortants, l'assemblée sera valablement présidée par le conseiller le plus âgé. (*Avis du comité de l'intérieur* 9 *juillet* 1839).

Le jour de ces élections a été fixé par l'ordonnance du 12 janvier 1825 : « Art. 2. A l'avenir la séance des conseils de fabrique qui, aux termes de l'article 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de *Quasimodo*. Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires, prescrites par le décret du 30 déc. 1809.

Le conseil de fabrique peut être révoqué dans les cas énumérés dans l'art. 5 de l'ord. du 12 janvier 1825 : « Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre Ministre secrétaire d'Etat des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget et de reddition de compte, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. »

Le ministre des cultes a révoqué en 1835 un conseil de fabrique (arrêté du 14 avril) « sur la demande formée par l'évêque de Saint-Claude à l'effet d'obtenir la révocation du conseil de fabrique de Charnod, à

née [1], et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

« Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ II. Des séances du conseil.

« Art. 10. Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril [2], juillet, d'octobre, et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, ou dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère.

» L'avertissement de chacune de ces séances sera publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

» Le conseil pourra, de plus, s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera [3].

§ III. — Des fonctions du conseil.

» Art. 11. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la compostion du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera, également au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

» Art. 12. Seront soumis à la délibération du conseil:

» 1° Le budget de la fabrique ;

» 2° Le compte annuel de son trésorier ;

» 3° L'emploi des fonds excédant les dépenses, le montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés;

» 4° Toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population ;

» 5° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II. — *Du bureau des marguilliers.*

§ Ier.— De la composition du bureau des marguilliers.

» Art. 13. Le bureau des marguilliers se composera :

» 1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit.

» 2° De trois membres du conseil de fabrique.

» Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires[1].

» Art. 14. Ne pourront être en même temps membres du bureau, les parents ou alliés jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

» Art. 15. Au premier dimanche d'avril de chaque année [2], l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

» Art. 16. Des trois marguilliers qui seront, pour la première fois, nommés par le conseil, deux sortiront sucessivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde

1. Le 1er dimanche d'avril est remplacé par le dimanche de *Quasimodo* (*Ord. du* 25 *janvier* 1825). Une séance tenue le premier dimanche d'avril, si ce n'est pas *Quasimodo,* serait nulle.

2. Maintenant le dimanche de *Quasimodo.*

3. L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires et des objets qui devront être traités dans ces assemblées (ART. 6 de l'Ordonnance du 12 janvier 1825).

La convocation des membres d'un conseil de fabrique, pour une session ordinaire, se fait par un simple avertissement au prône de la grand'messe du dimanche précédent.

S'il s'agit de réunions extraordinaires des conseils de fabriques, il faut adresser une convocation particulière à chaque fabricien; cette convocation doit toujours avoir lieu par une lettre remise à domicile. Si l'on se contentait de simples invitations verbales, ce serait s'exposer à une foule d'inconvénients et d'abus qu'il est aisé de pressentir. Il ne faut pas non plus se contenter d'annoncer la réunion au prône, comme pour les sessions ordinaires, car beaucoup de fabriciens, empêchés par un motif quelconque d'assister à la grand'messe du dimanche précédent, pourraient ne pas être prévenus, et par là mettre le conseil dans l'impossibilité de délibérer. Souvent, en outre, ces réunions sont urgentes, et il importe de ne pas laisser écouler un intervalle de huit jours entre le moment où l'on a reçu l'autorisation nécessaire pour convoquer le conseil, et le moment où il doit s'assembler. La convocation par lettre prévient ces inconvenients.

1. Les fonctions de fabricien sont libres et l'on peut refuser d'accepter cette charge. Mais le consentement à faire partie du conseil semble comprendre celui de faire partie du bureau dont la composition pourrait être sans cela fort difficile.

2. Maintenant dimanche de Quasimodo. (*Art.* 2 *de l'ordonnance du* 12 *janvier* 1825).

année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

» Art. 17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

» Art. 18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

» Art. 19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

» Art. 20. Les membres du bureau ne pourront délibérer, s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

» En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

» Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

» Art. 21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux, par le conseil, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers, et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église ; ce sera *le banc de l'œuvre* : il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ II. — Des séances du bureau des marguilliers.

» Art. 22. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

» Art. 23. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ III. — Fonctions du bureau.

» Art. 24. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil ; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

» Art. 25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

» Art. 26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

» Un extrait du sommier des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

» Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre [1].

» Art. 27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'existence du culte, ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

» Art. 28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

» Art. 29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

» Art. 30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

» Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur [2].

» Le placement des bancs ou chaises dans

1. Cette prescription est très importante et conforme d'ailleurs aux prescriptions canoniques, notamment à une constitution d'Innocent XII :

« Teneantur idem conficere, semper que in loco magis patenti et obvio retinere tabellam onerum, perpetuorum et temporalium litteris perspicuis et intelligibus descriptorum. »

Suivant la même constitution il doit y avoir à la sacristie deux livres où sont marqués : 1° les fondadations perpétuelles et temporaires, 2° les messes manuelles ou de distribution quotidienne :

« Iidemque teneantur pariter in sacrario duos libros retinere, ac in horum altero singula onera perpetua, et temporalia ; in altero autem missas manuales, et tam illorum quam istarum adimplementum, et eleemosynas distincte diligenter annotare, et annotandas seu annotanda curare etc. » Benoit XIV regarde le tableau et les registres comme se complétant et comme également nécessaires : « Præter libros ergo opus est etiam tabella quæ cum illis conferatur. » (Benoit XIV *de Synodo diœc. lib.* XIII, *cap. ult.*, n° 4.)

2. Cet article est modifié et complété par l'ordonnance du 12 janvier 1825, art. 7. « Dans les communes rurales la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire ; leur traitement continuera d'être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit. » — Bien entendu qu'il s'agit là d'un vicaire chargé du service d'une chapelle vicariale.

l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

» Art. 31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

» Art. 32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

» Art. 33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église appartient aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant [1].

» Art. 34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents: ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

» Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

» Art. 35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier, et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

CHAPITRE II. — *Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.*

SECTION Ire. — *Des revenus de fabrique.*

» Art. 36. Les revenus de chaque fabrique se forment :

» 1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets [1];

» 2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ;

» 3° Du produit des biens et rentes célés au domaine, dont nous les avons autorisées, ou dont nous les autorisons à se mettre en possession ;

» 4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières [2];

» 5° Du prix de la location des chaises;

» 6° De la concession des bancs placés dans l'église;

» 7° Des quêtes faites pour les frais du culte;

» 8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet;

» 9° Des oblations faites à la fabrique;

» 10° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ;

» 11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant [3].

1. La rédaction de ces articles respire la tendance déplorable des articles organiques. On dirait que les évêques, les curés ou desservants et les vicaires sont des fonctionnaires, des militaires devant marcher au commandement du gouvernement; il s'en faut de peu qu'on n'indique aux prédicateurs ce qu'ils devraient dire en chaire ; en attendant, ce sont les marguilliers qui les nommeront !

1. « Ce qui a soulevé de longues contestations, dit A. Rousset, c'est la propriété des églises, qui, devenues biens nationaux, par l'effet des lois révolutionnaires, ont été abandonnées par l'Etat pour être affectées au service du culte en exécution de la loi du 18 germinal an X et c'est le plus grand nombre. »

Beaucoup de jurisconsultes et même de tribunaux, s'étaient prononcés pour attribuer aux fabriques cette propriété. Mgr Affre (*Traité de la propr. des biens eccl.*) après avoir soutenu que la commune était propriétaire de l'église, semblait revenir sur sa décision.

Aujourd'hui la jurisprudence de la Cour de Cassation est conforme à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui a déclaré dans un avis du 6 pluviôse an XIII « que lesdits églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales. » Mais ces églises en vertu de la loi du 18 germ. an X sont à la disposition de l'Evêque, à la garde du curé et à l'administration du conseil de fabrique qui peut en jouir et en disposer sans l'agrément et le concours du conseil municipal.

2. Ce numéro est abrogé. Le produit spontané des cimetières a été attribué aux communes par la loi municipale du 5 avril 1884. Cette loi comprend dans les recettes des communes « le produit des terrains communaux affectés aux inhumations » (art. 133, § 9).

Si le cimetière appartenait à la fabrique, le produit spontané reviendrait évidemment à la fabrique comme provenant soit d'un bien restitué, soit d'un bien dont l'acquisition ou la possession a été autorisée.

3. La loi municipale de 1884 restreint et déclare obligatoires seulement les dépenses suivantes :

1° L'indemnité de logement aux curés et desservants, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur

SECTION II. — *Des charges de la fabrique.*

§ I. — Des charges en général.

» Art. 37. Les charges de la fabrique sont :

» 1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens [1], le payement des vicaires, des sacristains, chantres et organistes, sonneurs, suisses, bedeaux, et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ;

» 2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités ;

» 3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;

» 4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que tout est réglé au § III [1].

logement et lorsque les fabriques ne pourront pourvoir elle-mêmes au paiement de cette indemnité;

2° Les grosses réparations aux édifices communaux sauf, lorsqu'ils sont consacrés au culte, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations » (*art.* 136).

1. D'après l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, la fabrique est obligée de fournir au curé ou desservant, et aux autres prêtres attachés au service de la paroisse à un titre quelconque, les ornements, les vases sacrés, le pain, le vin, la cire, etc., pour le service du culte, non seulement les dimanches et jours de fête, mais encore tous les jours de l'année. Nous devons ajouter cependant que cette obligation n'existe pas à l'égard des ecclésiastiques, simples habitants d'une paroisse, lors même que l'évêque leur aurait assigné cette paroisse pour résidence, à moins qu'il ne les y ait attachés en qualité de prêtres habitués. Voici, à ce sujet, une lettre ministérielle adressée, le 30 avril 1873, à Monseigneur l'évêque d'Evreux.

« Monseigneur,

» Par votre lettre du 14 avril, vous m'avez fait » l'honneur de me consulter sur le point de savoir » si, lorsque l'autorité diocésaine a assigné à un prê- » tre, retiré du saint ministère, une paroisse pour » résidence, la fabrique de l'église de cette paroisse a » le droit : 1° de refuser à ce prêtre l'usage des orne- » ments et les autres choses nécessaires à la célé- » bration du culte; 2° d'exiger une indemnité pour la » fourniture de ces objets; 3° dans le cas où elle » aurait le droit de réclamer une indemnité, à qui il » appartiendrait d'en déterminer le chiffre.

» Dans la lettre du 15 mars 1843, que vous avez » bien voulu me rappeler, Monseigneur, un de mes » prédécesseurs au ministère des cultes a exprimé » l'avis que toute dépense qui n'a point pour objet un » besoin du culte paroissial cesse d'être obligatoire » pour les fabriques et que, dès lors, un prêtre sans » fonctions qui s'établit dans une paroisse et n'y » célèbre la messe que pour satisfaire à sa propre » dévotion ne saurait imposer, dans son intérêt » privé, aucune dépense à la fabrique.

» Je n'hésite point, dans ces mêmes, termes, à partager l'opinion de mon prédécesseur et j'ajoute que la » fabrique, le cas échéant, me paraîtrait en droit » d'exiger une indemnité pour la fourniture des objets » dont il s'agit. Si le chiffre de l'indemnité qu'elle » aurait fixée soulevait des contestations, elles » devraient être soumises, d'abord à l'autorité diocé- » saine et ensuite, par voie de recours, au ministre » des cultes dont la décision pourrait encore être » déférée au Conseil d'Etat, si la fabrique le jugeait » utile à ses intérêts.

» Toutefois, pour éviter ces difficultés, l'autorité » ecclésiastique, qui est seule juge, en définitive, des » nécessités du culte, peut toujours, conformément » aux dispositions des articles 30 et 38 du décret du » 30 décembre 1809, attacher régulièrement au service » d'une paroisse, en qualité de prêtre habitué, tel ou » tel ecclésiastique de son choix. La fabrique se » trouverait, de la sorte, légalement obligée de four- » nir à cet ecclésiastique, comme au curé, desservant » ou vicaire, les objets nécessaires à la célébration » du culte, et tout refus de sa part, n'ayant plus » aucun fondement, pourrait autoriser le ministre » des cultes, sur la proposition de l'autorité diocé- » saine, à prononcer la dissolution du conseil de » fabrique, par application des dispositions de l'arti- » cle 5 de l'Ordonnance réglementaire du 12 janvier » 1825. Il serait inadmissible, en effet, que la fabri- » que, qui retire un avantage de tous les offices » célébrés dans l'église par la location des chaises, » par les offrandes dans les messes de fondations, par » les droits spéciaux qu'elle prélève, pût refuser, à » son gré et contrairement à ses intérêts, au prêtre » régulièrement autorisé à exercer le saint ministère » dans la paroisse, les objets indispensables à cet » exercice. Outre que le service des prêtres est une » source d'émoluments pour la fabrique, on ne sau- » rait nier, d'un autre côté, qu'il peut être de la plus » grande utilité aux paroissiens et qu'à ce point de » vue la fabrique irait encore contre les intérêts de » l'église en refusant de fournir les objets dont il » s'agit. »

1. La même loi municipale du 5 avril 1884 qui a attribué aux communes le produit des cimetières communaux leur a imposé les dépenses nécessaires à leur entretien. Elle déclare donc obligatoires pour les communes les dépenses relatives à la clôture, à l'entretien, à la translation des cimetières dans les cas prévus et déterminés par la loi et les règlements d'administration publique (art. 136, § 13). « La jurisprudence, lit-on dans une circulaire ministérielle du 15 mai 1884, s'appuyant sur l'art. 36, § 4, du décret du 30 décembre 1809 qui comprenait au nombre des revenus de la fabrique les produits spontanés des lieux de sépulture, et l'article 37, § 4 du même décret

§ II. — De l'établissement et du payement des vicaires.

» Art. 38. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

» Art. 39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet, et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49 concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des fabriques [1].

» Art. 40. Le traitement des vicaires sera de 500 fr. au plus, et 300 fr. au moins [2].

§ III. — Des réparations.

» Art. 41. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec les gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne.

» Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice, toutefois, des dépenses réglées pour le culte.

» Art. 42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 fr. dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 fr. dans celles d'une plus grande population.

» Néanmoins, ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

» Art. 43. Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre 4 du présent règlement; cette délibération sera envoyée par le président au préfet [1].

» Art. 44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant cause seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

§ IV. — Du budget de la fabrique.

» Art. 45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

» Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures* dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

» Art. 46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant :

» 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte;

» 2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église;

» 3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église;

» 4° Les frais de réparations locatives.

» La portion des revenus qui restera, après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

» Art. 47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque

qui la chargeait de l'entretien des cimetières, considérait cette dépense comme devant être acquittée en première ligne par les fabriques et subsidiairement par les communes. Les fabriques en trouvaient la compensation dans la perception des produits spontanés. La loi du 5 avril 1884, attribuant ces produits aux communes par son article 133, et abrogeant par ses dispositions finales l'article 36 n° 4 du décret précité, l'entretien des cimetières cesse d'incomber à ces établissements religieux. »

1. D'après l'art. 136, de la loi municipale du 5 avril 1884, les communes ne sont plus tenues de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour payer le traitement d'un vicaire.

2. Voir le décret du 30 septembre 1807, ci-devant.

1. Ce chapitre IV est abrogé par l'article 168 de la loi municipale du 5 avril 1884.

diocésain, pour avoir sur le tout son approbation [1].

» Art. 48. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

» Art. 49. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV [2].

CHAPITRE III.

Section Ire. — *De la régie des biens de la fabrique.*

» Art. 50. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

» Art. 51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

» Art. 52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans l'autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

» Art. 53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée, à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

» Art. 54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre sommier des titres et des inventaires, ou récolement dont il est question aux deux articles qui suivent.

» Art. 55. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires; l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et, en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

» Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

» Art. 56. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier :

» 1° Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété;

» 2° Les baux à ferme ou loyer.

» La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges.

» Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

» Art. 57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse, sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire; et si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

» Ce récépissé, ainsi que la décharge, au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

» Art. 58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire, au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

» Art. 59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique, sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

» Le tout sera envoyé au ministre des affaires ecclésiastiques, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter; l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier, au nom de la fabrique [1].

1. Voir l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, ci-devant.

2. Cet article est abrogé par la loi municipale du 5 avril 1884.

1. Ceci est encore modifié en faveur des conseils municipaux par la loi municipale de 1884 où il est dit : (Art. 70 n° 5) « Le conseil muncipal est toujours appelé à donner son avis sur... les budgets et les

» Art. 60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la *fabrique* seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux [1].

» Art. 61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

» Art. 62. Ne pourront, les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans [2] sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation [3].

» Art. 63. Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou toutes sortes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'Etat approuvé par nous le 21 décembre 1808.

» Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants, il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux [1].

» Art. 64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

» Art. 65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

» Il sera même réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

» Art. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

» Art. 67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine ; les en-

comptes des... fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits.

§ 6... Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

1 et 2. Art. 61. de la loi communale du 5 avril 1884 :

« Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations sur les objets suivants :

1° Les conditions de baux dont la durée dépasse dix-huit ans.

. . . . . .

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public. »

Si la durée des baux des biens des fabriques dépasse 18 ans, il faut l'approbation du préfet donnée en conseil de préfecture. Si le préfet ne l'a pas accordée dans le délai d'un mois, on se pourvoit devant le ministre des cultes.

Mais un catholique ne doit pas oublier que la bulle *Ambitiosæ* (Voir le mot Bail) et l'art. III *Excommunicationes latæ sent. nemini reserv.* de la bulle *Apostolicæ Sedis* ne permettent pas de faire des baux pour plus de trois ans de durée.

3. Il faut comprendre encore dans les actes d'aliénations les mainslevées d'hypothèques et privilèges. La section de l'Intérieur consultée à cet égard a été d'avis :

« Que les fabriques et autres établissements ecclésiastiques ne peuvent donner mainlevée des hypothèques prises à leur profit, sans y avoir été autorisées par décret. »

(*Avis du* 28 *juillet* 1885.)

1. Suivant cet avis du Conseil d'Etat du 2 décembre 1808 : Le remboursement des capitaux dus aux fabriques peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; mais ils doivent avertir les administrateurs un mois d'avance pour que ceux-ci avisent pendant ce temps aux moyens de placement et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure; 2° l'emploi des capitaux en rentes sur l'Etat n'a pas besoin d'être autorisé et l'est de droit par la règle générale déjà établie. » Depuis un décret du 13 *avril* 1861 « Les préfets statuent sans l'autorisation du Ministre des cultes, sur l'autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi provenant de remboursements de capitaux » (*art.* 4). De même pour les sommes provenant d'économie ou d'excédant de recettes (*circ. du* 2 *déc. de la même année*). L'avis du Conseil d'Etat dit encore : « 3° que l'emploi en biens fonds, ou de toute autre manière, doit être autorisé par un décret rendu en Conseil d'Etat sur l'avis du Ministre des Cultes pour les fabriques. Suivant une circulaire ministérielle du 6 mai 1881 les fabriques devraient employer leurs fonds libres uniquement en acquisition de titres nominatifs de rentes sur l'Etat, et l'inexécution de cette prescription ferait encourir aux marguilliers et aux fabriciens une lourde responsabilité pécuniaire.

chères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers : de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

» Art. 68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église, ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit[1] au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

» Art. 69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

» S'il s'agit d'une concession pour un immeuble le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

» Art. 70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

» S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

» Art. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsquelle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir [2].

» Art. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

» Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre des affaires ecclésiastiques.

» Art 73 Nuls cénotaphes, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises, que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des affaires ecclésiastiques.

» Art. 74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé qui demeurera entre les mains du trésorier.

» Art. 75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable[1].

» Art. 76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique [2].

» Art. 77. Ne pourront, les marguilliers, entreprendre aucun procès, ni défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel

1. Mgr Téphany fait remarquer que ce mot *soit*, à cet endroit de la phrase doit être le résultat d'une erreur de rédaction; en le maintenant la phrase n'est pas correcte et présente un non-sens.

2. L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs pouvait, d'après une ordonnance du 2 avril 1817, être autorisée par les préfets avec approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y avait charge de services religieux.

Aujourd'hui, même en matière d'immeubles, l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises est, suivant un décret du 15 février 1862, autorisée par les préfets sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excèdent pas la valeur de mille francs, ne donne lieu à aucune réclamation et ne sont grevées d'autres charges que de l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales, et de dispositions au profit des communes, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

Cette autorisation n'est accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain s'il y a charge de services religieux.

Un arrêté ministériel peut toujours annuler ou réformer les arrêtés des préfets qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées.

1. Ce n'est pas à dire que l'évêque a besoin du consentement des marguilliers pour ordonner des quêtes. Il est en droit d'en faire sans leur consentement et même malgré leur refus. (*Avis du Comité de l'intérieur*, 6 juillet 1831.)

2. Voici, concernant le partage des cierges employés aux enterrements et aux services funèbres, un décret du 26 décembre 1813 :

Art. 1er. Les cierges qui, aux enterrements et aux services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront ; les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles et autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit ; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges.

Art. 2. Il n'est rien innové à l'égard des curés qui, à raison de leur dotation sont chargés des frais du culte. (Voir le mot Cierge).

sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

» Art. 78. Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

» Art. 79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

» Art. 80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires.

» Art. 81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc [1].

SECTION II. — *Des comptes.*

» Art. 82. Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recettes, et l'autre de dépenses.

» Le chapitre des recettes sera divisé en trois sections, la première, pour la recette ordinaire, la deuxième, pour la recette extraordinaire, et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

» Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépenses sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

»Art. 83. A chacun des articles de recettes, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situations de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

»Art. 84. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

» Art. 85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

» Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril [1], le rapport du compte: il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

» Art. 86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

» Art. 87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourrra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique, et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

» Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous les comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

» Art. 88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

» Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises, et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

» Art. 89. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

» Art. 90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois, au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre ; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du

1. Ce droit d'un franc fut porté à 10 fr. par la loi du 16 juin 1824. Mais cette disposition a été abrogée par la loi de finances du 18 avril 1831 (art. 17), qui a soumis les fabriques aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription ordinaires, pour leurs acquisitions comme pour les dons et legs qui leur sont faits.

1. Maintenant le dimanche de Quasimodo, en vertu de l'article 2, de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé, sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

» Art. 91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAPITRE IV. — *Des charges des communes relativement au culte*[1].

» Art. 92. Les charges des communes relativement au culte sont :

» 1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'art. 37 ;

» 2° De fournir au curé ou desservant, un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

» 3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

» Art. 93. Dans les cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal, dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des affaires ecclésiastiques.

» Art. 94. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

1. Tout le chapitre IV est abrogé par l'article 168 de la loi municipale du 5 avril 1884.

L'article 136 (nos 11e, 12e, et 13e) de cette loi traite de plusieurs points contenus dans ce chapitre IV. Voir ci-devant, la loi communale du 5 avril 1884.

» Art. 95. Le préfet nommera les gens de l'art, par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

» Art. 96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépenses de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs.

» Toutes les pièces seront adressées à l'évêque qui prononcera.

» Art. 97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'État ce qu'il appartiendra.

» Art. 98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

» Art. 99. Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

» Art. 100. Néanmoins, dans les cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'État.

» Art. 101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent 20,000 francs.

» Art. 102. Dans le cas où il y a lieu à la con-

vocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

» Art. 103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V. — *Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires.*

» Art. 104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous[1].

» Art. 105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales[2].

» Art. 106. Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales[3].

» Art. 107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux, et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché ; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de la fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

» Art. 108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

» Art. 109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

» Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur ; il en donnera connaissance à notre ministre des affaires ecclésiastiques.

» Art. 110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96.

» Art. 111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus.

» Art. 112. Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu ; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

» Art. 113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques.

» Art. 114. Les ministres de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

1. Il est fait allusion ici à un décret du 15 ventôse an XIII, sur la restitution des biens non aliénés provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens diocèses et où il est dit que ces biens « appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens et payables quant aux rentes.

Art. 2. Les biens et les rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens et payables les rentes. » Voir le décret ci-devant.

2. Voir les chapitres précédents.

3. En vertu de l'article 28 de la loi de finance du 31 juillet 1821, c'est l'Etat qui subvient à l'entretien, aux réparations et aux reconstructions des cathédrales, des palais épiscopaux et des séminaires.

Mais une circulaire du ministre des cultes, en date du 20 mai 1882, dit que l'entretien intérieur des palais épiscopaux et des séminaires sera désormais à la charge des évêques et des établissements qui en jouissent.

FRANCHISE.

Voir le § I, ci-devant, page 228.

§ II. Correspondance ecclésiastique en France.

Tous les bureaux de poste sont dépositaires d'annuaires particuliers indiquant les services qui peuvent se faire en franchise.

Nous donnerons ici les indications générales auxquelles il est rarement dérogé.

Ordonnance du Roi *du 14 décembre 1825, concernant les franchises et les contre-seings.*

SECTION III.

« Art. 3. Les personnes ci-après dénommées jouiront du contre-seing limité.

» Ce contre-seing n'opérera la franchise que pour les lettres et paquets qui seront adressés, savoir :

» 1° Par le ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, aux fonctionnaires désignés dans l'état n° 5° annexé à la présente ordonnance; par le ministre de l'intérieur, aux fonctionnaires désignés à l'état n° 6, annexé *ibidem.*

» État des fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique opère la franchise :

» 1° Les ministres d'État, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes;

» 2° Les préfets et les sous-préfets;

» 3° Les archevêques, évêques, vicaires généraux, curés, desservants et succursalistes;

» 4° Les recteurs et inspecteurs des académies;

» Les proviseurs et principaux des collèges royaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les maîtres d'écoles primaires et les frères des écoles chrétiennes.

Dispositions particulières.

» Les ecclésiastiques, fonctionnaires et préposés dépendant des ministères, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais sous bandes seulement;

» Savoir :

» 1° Les archevêques et évêques, pour leur correspondance sous bandes avec les préfets, les sous-préfets, et les recteurs d'académie dans les départements qui composent leur diocèse, et aussi avec les surveillants des écoles primaires désignés par eux, soit qu'un ecclésiastique seul exerce cette surveillance, soit qu'elle se trouve exercée par un comité;

» 2° Les mêmes archevêques et évêques, pour l'envoi sous bandes de leurs mandements imprimés, aux préfets, sous-préfets, et maires des communes de leur diocèse;

» 3° Les archevêques et évêques pourront expédier en franchise, sous leur contre-seing, aux curés, desservants et succursalistes de leur diocèse, et recevoir en franchise, sous le contre-seing de ces fonctionnaires ecclésiastiques, les objets ci-après énoncés, savoir :

» Imprimés remplis ou non remplis à la main;

» Les mandements;

» Les lettres pastorales;

» Les lettres circulaires;

» Les feuilles d'approbation des prêtres exerçant les fonctions spirituelles;

» Les lettres d'institution des curés;

» Les pouvoirs des desservants;

» Manuscrits avec ou sans lettres d'envoi;

» Les comptes des fabriques;

» Les budgets des fabriques;

» Les délibérations des conseils de fabriques;

» Les ordonnances pour fondation de chapelles domestiques;

» Les ampliations des ordonnances royales;

» Tous ces objets doivent être mis sous bandes, contre-signées par les expéditeurs.

» Dans le cas où quelques-uns des paquets auraient été taxés pour suspicion d'incluses ou omission de formalités, les archevêques, évêques, curés, desservants et succursalistes pourront en obtenir immédiatement la remise gratuite, en prouvant par l'ouverture de ces paquets, faite en présence de directeurs des postes, qu'il ne s'y trouve que les papiers dont l'exemption de taxe a été autorisée.

» 4°....

» Etat, n° 6.

Dispositions particulières.

» Les fonctionnaires ou préposés dépendants du ministère de l'intérieur, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais sous bandes seulement :

» 1° Les préfets et sous-préfets, pour leur correspondance sous bandes avec les curés, desservants et succursalistes de leur département ou arrondissement [1].

SECTION V. — *Dispositions générales.*

» Art. 5. Le contre-seing du ministre secrétaire d'État, du directeur général de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, du procureur général près la cour royale de Paris, et des fonctionnaires désignés dans l'article 3 du présent règlement, continueront d'avoir lieu, au moyen d'une griffe fournie par notre directeur général des postes, et dont l'emploi ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

» Art. 6. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre, de leur main, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leur fonction.

» Art. 7. Les lettres et paquets contre-signés devront être remis, savoir : Dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau du départ de la direction générale. Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

» Art. 8. Les lettres et paquets contre-signés, qui devront être remis sous bandes, en conformité du présent règlement, et des états y annexés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la

---

1. « Les archevêques et évêques sont autorisés à correspondre en franchise, entre eux, *dans tout le royaume,* par dépêches *sous bandes,* sans préjudice de la faculté de clore en cas de *nécessité.* » (*Circulaire du 21 juillet* 1843.) Disposition complétée par une circulaire du 20 mai 1844 avertissant d'une invitation faite aux agents de l'administration des postes de taxer, en vertu de l'ordonnance du 14 décembre 1825, tout paquet contre-signé par un prélat à l'adresse d'un autre prélat, et pouvant être soupçonné de renfermer soit des imprimés, soit des correspondances étrangères aux affaires du personnel du clergé.

largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

» Art. 9. Aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est accordé par le présent règlement [1].

» Toute dépêche ainsi contre-signée sera assujettie à la taxe.

» Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim, contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il inscrira qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué. »

ORDONNANCE *du Roi, du 17 novembre 1844, concernant les franchises.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

» Vu, 1° la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799);

» 2° L'ordonnance du 14 décembre 1825;

» Voulant régulariser et coordonner entre elles les diverses concessions de franchise qui ont été autorisées depuis la promulgation de l'ordonnance ci-dessus visée;

» Sur le rapport, etc.; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. La correspondance des fonctionnaires publics, exclusivement relative au service de l'Etat, est admise à circuler en franchise par la poste.

» Art. 2. Les fonctionnaires et les personnes désignés dans les tableaux annexés à la présente ordonnance sont seuls autorisés à correspondre entre eux en franchise, sous les conditions exprimées auxdits tableaux.

» Aucune autre concession de franchise ne pourra être accordée que par nous, lorsque le service l'exigera indispensablement, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, après qu'il s'en sera entendu avec le ministre du département que cette concession pourra concerner.

» Art. 3. Il est défendu de comprendre, dans les dépêches expédiées en franchise, des lettres, papiers et objets quelconques étrangers au service de l'Etat.

» Art. 4. Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission des formalités prescrites par la présente ordonnance, les préposés des postes sont autorisés à taxer en totalité les dépêches, ou à exiger que le contenu de celles de ces dépêches qui seront revêtues d'un contre-seing quelconque, soit vérifié en leur présence par les fonctionnaires auxquels elles seront adressées, ou, en cas d'empêchement de ces fonctionnaires, par leurs fondés de pouvoirs.

» Art. 5. Si, de la vérification prescrite par l'article précédent, il résulte qu'il y a fraude, les préposés des postes en dresseront, dans les formes qui seront indiquées au titre X ci-après, un procès-verbal dont ils enverront un double au directeur de l'administration des postes, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

» Art. 6. Les fonctionnaires qui recevront en franchise, sous leur couvert, des lettres ou paquets étrangers au service, devront les renvoyer au directeur des postes de leur résidence, en lui faisant connaître le lieu d'origine de ces lettres et paquets, et le contre-seing sous lequel ils leur seront parvenus.

» Art. 7. Les lettres et paquets mentionnés dans les articles 5 et 6 seront immédiatement envoyés, frappés de la double taxe, aux destinataires; en cas de refus du paiement de cette double taxe, ils seront transmis au directeur de l'administration des postes, qui les fera renvoyer au fonctionnaire contre-signataire, lequel sera tenu d'en acquitter le double port...

» Art. 13. Le contre-seing consiste dans la désignation des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature.

» La désignation des fonctions peut être imprimée sur l'adresse ou indiquée par un timbre; mais, sauf les exceptions qui seront établies dans l'article 14 ci-après, tous les fonctionnaires sont tenus d'apposer *de leur main*, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédient, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

» Néanmoins, les archevêques et les évêques pourront formuler leur contre-seing au moyen des initiales de leurs prénoms, précédées d'une croix (✝) et suivies de l'indication de leur qualité; mais ce contre-seing devra être écrit en entier de la main de l'envoyeur...

» Art. 16. Sauf l'exception qui sera établie dans l'article 17 ci-après, aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est attribué [1].

---

1. « Les archevêques et évêques sont autorisés à emprunter l'entremise des curés de canton pour la distribution aux desservants et succursalistes des lettres pastorales, mandements et circulaires imprimés. Ces lettres pastorales, mandements, et circulaires, dûment contre-signés par les curés de cantons, seront admis à circuler en franchise, sous bandes, dans le canton du contre-signataire, et ce, à l'exclusion de toute lettre ou autre pièce manuscrite. » (*Circulaire du ministre de la justice et des cultes, du 1er octobre 1841.*)

1. Modifié par la circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 22 février 1858, qui établit les 4 articles suivants :

Article Ier. Le contre-seing attribué aux archevêques et évêques est exercé, dans le cas d'empêchement ou d'absence des prélats, par leurs vicaires généraux ou grands vicaires.

Art. II. Les vicaires généraux ou grands vicaires contre-signent de la sorte : Pour l'*archevêque*, ou *évêque empêché*, ou *absent*, le *vicaire général*, ou le *grand vicaire délégué*.

Art. III. Les archevêques ou évêques absents de leur résidence, soit pour l'exercice de leur ministère, soit pour d'autres fonctions publiques, sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes ou par lettres formées, en cas de nécessité, avec leurs vicaires généraux ou grands vicaires.

Art. IV. Un spécimen autographe de la signa-

» Toute dépêche contre-signée en contravention au paragraphe précédent sera assujettie à la taxe.

» Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie, ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim contre-signera les dépêches à sa place; il énoncera qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué...

» Art. 21. Les lettres et paquets relatifs au service de l'État s'expédient de deux manières : 1° par lettres fermées; 2° sous bandes.

» Les lettres fermées peuvent être pliées et cachetées selon la forme ordinaire, ou être mises sous enveloppe...

» Art. 23. Les fonctionnaires qui sont autorisés éventuellement, mais seulement en cas de nécessité, à expédier leur correspondance de service par lettres fermées doivent, indépendamment de leur contre-seing, déclarer la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y a nécessité de fermer la dépêche. Cette note sera ainsi conçue : *nécessité de fermer.*

» Lorsque les préfets des départements useront de cette faculté, ils ne pourront contre-signer leurs dépêches au moyen de la griffe fournie par l'administration des postes. Leur contre-seing, comme la signature de la note ci-dessus mentionnée, devra être mis de leur main...

» Art. 25. Les lettres et paquets contre-signés qui devront être mis sous bandes, conformément aux indications des tableaux annexés à la présente ordonnance, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

» Art. 26. Sauf les exceptions mentionnées dans les articles 27 et 79 ci-après, les lettres ou papiers quelconques expédiés sous pli cacheté, sous enveloppe ou sous bandes, ne devront être intérieurement fermés de quelque manière que ce soit.

» Toutefois, afin de préserver un paquet volumineux des avaries auxquelles il pourrait être exposé dans le transport, le fonctionnaire expéditeur pourra lier ce paquet par une ficelle, à la condition expresse que cette ficelle, placée extérieurement, soit nouée par une simple boucle, et puisse être facilement détachée, si les besoins de la vérification l'exigent...

» Art. 28. Les lettres et paquets relatifs au service devront être remis, savoir : dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau de l'expéditiou des dépêches, à l'hôtel des postes.

» Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

» Seront toutefois dispensés des conditions ci-dessus, et expédiés en franchise :

» 1° Les lettres et paquets, trouvés dans les boîtes des bureaux de postes, qui seront adressés à des fonctionnaires ou à des personnes jouissant de la franchise à raison de leur qualité et sans condition de contre-seing;

» 2° Les lettres et paquets valablement contre-signés par des fonctionnaires résidant dans les communes dépourvues d'établissements de poste aux lettres, et qui seront déposés dans les boîtes rurales de ces communes.

» Art. 29. Le directeur des postes qui reconnaîtra qu'une des conditions ou formalités prescrites pour procurer la franchise manque sous le rapport, soit de la formation, soit de la suscription d'une dépêche ou d'un paquet qui aura été déposé à son bureau, en avertira sur-le-champ le contre-signataire...

» Art. 33. Toute simulation sur l'adresse d'une dépêche contre-signée, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire contre-signataire, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire correspondant, donnera lieu d'appliquer à la dépêche entachée de cette fraude les dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance...

»... Art. 71. Lorsque des dépêches, non contre-signées, adressées des lieux situés dans leur ressort aux fonctionnaires qui jouisent de la franchise, en raison de leur qualité seulement, auront été frappées de la taxe par application de l'article 4 de la présente ordonnance, les destinataires pourront en demander l'ouverture et la vérification. Dans ce cas, les faits résultant de la vérification seront constatés et suivis conformément aux règles prescrites par les articles 77 à 79 ci-après pour l'ouverture et la vérification des dépêches contre-signées...

» Art. 77. Si, de la vérification prescrite par l'article 4 précité, il résulte que la dépêche soumise à l'ouverture ne contient que des papiers uniquement relatifs au service, le directeur des postes la délivrera sur-le-champ, franche de port, au fonctionnaire destinataire.

» Il ne dressera pas de procès-verbal de cette opération; mais il devra conserver, pour la justification de la détaxe, les bandes, enveloppes, ou portions d'adresses sur lesquelles le timbre d'origine de la dépêche, le contre-seing et la taxe étaient apposés...

» Art. 77. Si la vérification donne lieu de reconnaître que la dépêche est, en tout ou en partie étrangère au service de l'Etat, le procès-verbal dressé en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance, décrira sommairement, mais pièce par pièce, chaque objet contenu dans cette dépêche, tant ceux qui seraient reconnus concernant le service du fonctionnaire destinataire, que ceux qui lui sont étrangers. Les premiers seront remis sur-le-champ, francs de port, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; les autres seront frappés de la double taxe et immédiatement remis au destinaire, à moins que celui-ci refuse d'acquitter la double taxe ou qu'il ne réside pas dans le ressort du bureau de poste, dans lesquels cas ils seront transmis, sans délai, avec un double du procès-verbal, au directeur de l'administration des postes...

» Art. 83. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contenues dans les ordonnances antérieures concernant les franchises, qui seraient contraires à la présente ordonnance. »

---

ture du vicaire général autorisé à contre-signer en cas d'absence ou d'empêchement du prélat, est déposé au bureau de poste de la résidence épiscopale.

Circulaire *de M. le directeur général de l'administration des cultes, à MMgrs les Archevêques et Evêques, relative à la franchise de correspondance à lui attribuée.*

« Paris, le 16 octobre 1849.

» Monseigneur,

» On m'a demandé en plusieurs circonstances si je jouissais de la franchise pour ma correspondance administrative.

» Pour répondre à cette demande, j'ai l'honneur de vous faire connaître, Monseigneur, que M. le ministre des finances, par une décision du 9 mai 1848, m'a concédé la franchise attribuée au ministre des cultes. En conséquence, je reçois en franchise toutes les dépêches qui me sont adressées; et mon contre-seing opère la franchise à l'égard des personnes avec lesquelles, aux termes de l'ordonnance royale du 17 novembre 1844, le ministre des cultes correspond lui-même en franchise, c'est-à-dire, avec MM. les archevêques, conseillers d'Etat, curés, desservants, doyens des facultés de théologie, évêques, frères de la doctrine chrétienne, grands-vicaires, maîtres des requêtes, pasteurs de la confession d'Augsbourg, pasteurs des églises réformées, préfets, sous-préfets, présidents des consistoires protestants ou israélites, rabbins dépendants des consistoires israélites, succursalistes, supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques, supérieurs des séminaires.

» Je dois ajouter aux détails qui précèdent que, depuis la nouvelle organisation du service des édifices diocésains, l'administration ayant demandé l'autorisation de correspondre en franchise avec les architectes chargés de ce service, M. le ministre des finances vient de décider que la griffe servant de contre-seing pour la correspondance du ministre opérerait la franchise à l'égard de tous les architectes diocésains, d'après le tableau de la circonscription des diocèses annexé à l'arrêté du gouvernement du 16 décembre 1848.

» Par application de la décision du 9 mai 1848, cette franchise m'est également attribuée.

» E. Durieu. »

HOSPITALIERS.

Aux instituts hospitaliers énumérés page 306 et suiv., nous ajouterons les suivants :

L'Institut pour recueillir les enfants pauvres et abandonnés, congrégation fondée dans le diocèse de Brescia (Italie), par le chanoine Louis Pavoni, dans le but de recueillir, nourrir gratuitement et élever dans la religion les orphelins et autres enfants abandonnés, en les appliquant à l'exercice laborieux des arts mécaniques ou de l'agriculture, de manière à les soustraire à la misère et à l'oisiveté, et affaiblir en eux autant que possible l'inclination naturelle au mal.

Le but de l'Institut fut loué et approuvé par décret du 31 mars 1843.

Le supérieur général a deux assistants nommés par un chapitre.

Congrégations de femmes.

Charité (Filles de la) sous la protection de S. Vincent de Paul, instituées à Besançon par Jeanne-Antide Thevenet et dont les constitutions sont approuvées par décret de la S. Congr. des Ev. et Rég., en date du 23 juillet 1819.

But: Soins des hôpitaux, des orphelinats.

Charité (Sœurs de la) de Brescia. Institut qui ressemble à celui de S. Vincent de Paul en France, fondé à Brescia (Italie), vers 1835; loué sous le titre de *Sorores ancillæ charitatis*, par décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 23 décembre 1847.

Charité (Filles de la), Servantes des Pauvres, instituées en 1844, à Montréal (Canada) dans le but de soigner les infirmes et les pauvres et de faire l'éducation chrétienne et civile des jeunes personnes.

L'institut a été loué par décret de la S. Congr. des Ev. et Rég., en date du 25 avril 1860.

La maison-mère est à Montréal.

Pour les religieuses dites *Sœurs grises de Montréal*, fondées en 1738, voir page 311.

Charité (Sœurs de la) Filles de l'Immaculée Conception, de Paderborn, institut loué par décret du 1er avril 1859.

Sainte Dorothée (Sœurs de). Institut fondé à Vicence, en 1831, par le prêtre Antonio Farina, et loué par décret de la S. Congr. des Ev. et Rég., en date du 1er mars 1839.

Cet institut qui ressemble assez à celui des Maîtresses pies, a pour but l'enseignement de la doctrine chrétienne et des travaux aux jeunes filles.

S. Joseph de Carondelet (Sœurs de). Cette congrégation fondée en 1836, au Carondelet (Missouri), est fille de la Congrégation des Sœurs de S. Joseph de Lyon, dont l'origine est au Puy (Haute-Loire). Carondelet est devenu chef-lieu indépendant, approuvé par le S. Siège en 1863, pour les Sœurs des États-Unis.

Le but est l'instruction des jeunes filles, la direction des orphelinats et des hospices.

Miséricorde de l'Immaculé Cœur de Marie (Sœurs de la). Institut loué par décret de la S. Congr. des Ev. et Rég., en date du 20 février 1861, et fondé en 1842 à Blon, près Vire (Calvados), par madame la comtesse de S. Léonard (en religion Sœur du Saint-Cœur de Marie), pour l'éducation gratuite des orphelines, l'instruction des petits

filles de la campagne, l'assistance des malades, et la formation d'institutrices laïques chrétiennes.

La maison-mère est à Blon.

Présentation de la B. V. M. (Sœurs de la), dont la maison-mère est à Castres (Tarn). Les constitutions sont approuvées par décret de la S. Congr. des Ev. et Rég., du 30 mars 1862.

But : Instruction chrétienne des jeunes filles pauvres, et soins des pauvres infirmes.

Pour les *Sœurs de la Charité de la Présentation de la Sainte Vierge* de Tours, voir ci-devant, page 311; et pour les *Sœurs de la Présentation* instituées par la vén. Marie Rivier, au diocèse de Viviers, voir page 318.

Sacrés Stigmates de S. François (Filles des), dont les statuts ont été approuvés par décret du 16 mai 1856, congrégation fondée à Florence pour l'éducation gratuite des pauvres jeunes filles, par Anna-Maria Lapini, morte en odeur de sainteté, à la maison-mère de Portico, près Florence, le 15 avril 1860.

Pauvres Servantes de Jésus-Christ, institut établi en 1849, loué par décret du 9 mars 1860, et dont la maison-mère est à Dermach, diocèse de Limbourg, ancien duché de Nassau, actuellement Prusse.

But spécial : Soin des malades et écoles des pauvres filles.

INDULGENCES.

Voir l'article principal ci-devant, pages 404 et suivantes.

Voici trois décrets récents au sujet des indulgences :

I. — Décret pour Rome et l'univers relatif à la confession qui doit se faire chaque semaine pour gagner les indulgences plénières.

L'Evêque de Lugo et le Vicaire capitulaire de Fribourg ont exposé, relativement à la confession sacramentelle qui est nécessaire pour gagner les indulgences plénières dans une semaine ou deux semaines continues, les doutes suivants : I. La confession prescrite pour chaque semaine doit-elle se faire dans les sept ou dans les huit jours ? — II. Les mots *dans deux semaines* doivent-ils s'interpréter strictement, de telle sorte que la confession doive se faire dans quatorze jours, ou qu'il suffise de deux confession dans le mois ?

La S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques a répondu, le 23 novembre 1878, à la Ie question : Affirmativement pour la première partie, c'est-à-dire que la confession prescrite doit se faire chaque sept jours, et négativement pour la seconde. — A la IIe question : Affirmativement pour la première partie, c'est-à-dire que la confession prescrite doit se faire chaque quatorze jours, et négativement pour la seconde.

Pour plus d'éclaircissement dans cette question on a demandé ensuite :

I. Si un fidèle qui a l'habitude de se confesser chaque semaine, et à jour fixe, le samedi, par exemple, satisfait à l'obligation de la confession prescrite.

II. Si un fidèle qui, là où l'indult est en vigueur, a l'habitude de se confesser une semaine entre autres, et à jour fixe, le samedi, par exemple, satisfait également à l'obligation de la confession prescrite.

La S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques a, le 25 février 1886, répondu comme il suit aux doutes ci-dessus :

A la 1re question : *Affirmativement.*

A la 2e : *Affirmativement.*

Donné à Rome au secrétariat de la même Congrégation le 25 février 1886 [1].

II. — Les objets enrichis d'indulgences doivent être gratuitement donnés aux fidèles; si l'on perçoit quelque chose, même à titre d'aumône, les indulgences cessent. — Commencement des in-

---

1. Urbis et orbis. Quoad confessionem faciendam per singulas hebdomadas ad acquirendas Indulgentias plenarias.

Ad dubia, quæ proposuit R. D. D. episcopus Leucensis et vicarius capitularis Friburgensis, quod attinet ad sacramentalem confessionem, quæ necessaria est ad acquirendas Indulgentias plenarias intra hebdomadam, aut binas continuas hebdomadas occurrentes, nimirum : I. Utrum confessio præscripta per singulas hebdomadas peragi debeat infra septem, vel potius infra octo dies ? II. An verba *infra duas hebdomadas* stricte interpretanda sint, ita ut confessio peragi debeat infra quatuordecim dies, vel potius sufficiat bina confessio in mense ? Sacra Congregatio indulgentiis sacrisque reliquiis præposita respondit die 23 novembris 1878 : Ad 1m. Affirmative ad primam partem, id est præscriptam confessionem peragi debere quolibet decurrente septem dierum spatio : Negative ad secundam partem. Ad 2m. Affirmative ad primam partem, idest præscriptam confessionem peragi debere quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio : Negative ad secundam partem.

Ad majorem hujus rei declarationem quæritur modo:

I. Utrum christifidelis, qui singulis hebdomadis et stato die ex. gr. Sabbato, confessionem peragere solet, satisfaciat oneri præscriptæ confessionis ?

II. Utrum oneri præscriptæ confessionis satisfaciat christifidelis, qui iis in locis pro quibus viget indultum, alternis hebdomadis et stato die ex. gr. Sabbato, confessionem peragere solet ?

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque reliquiis præposita die 25 februarii 1886 ad suprarelata dubia respondit :

Ad 1m : *Affirmative.*

Ad 2m : *Affirmative.*

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis die 25 februarii 1886.

dulgences. — Indulgences accordées aux confréries, congrégations, etc. — Dispense de la visite des églises pour les malades.

DÉCRET sur différents doutes exposés par plusieurs diocèses.

De plusieurs diocèses il a été transmis à la S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques, les doutes suivants pour en avoir la solution.

I. Le décret du pape Alexandre VII, daté du 6 février 1657, et celui de la S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques du 23 février 1711 sont-ils authentiques ?

II. Les croix, chapelets, rosaires, statues, etc., qui, avant tout usage, passent d'une main à une autre, et même d'une troisième à une quatrième, perdent-ils les indulgences ?

III. 1° Les objets enrichis d'indulgences doivent-ils être livrés tout à fait gratuitement aux fidèles, de telle sorte que, 2° s'il est demandé ou perçu quelque chose à quelque titre que ce soit, comme de prix, d'échange, de cadeau ou d'aumône, les indulgences soient par là même perdues ?

IV. Le 12 janvier 1878 il a été décidé par la S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques que, à moins d'une déclaration contraire formellement exprimée dans les indults, les indulgences commencent à être gagnées, non pas à partir des premières vêpres, mais à partir de minuit à minuit. Or on demande si cette décision doit être si strictement entendue que même les indulgences des jours de fête ne commencent à être gagnées que de minuit à minuit, si, dans leurs concessions, il n'y a pas la clause qu'elles peuvent l'être *à partir des premières vêpres.*

V. Par un décret général de la S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques, du 9 août 1852, il a été statué que, si une solennité et sa célébration extérieure étaient transférées, les indulgences le seraient également. Or on demande, 1° Si ce décret doit s'entendre dans ce sens, non seulement lorsqu'il s'agit des indulgences accordées à tous les fidèles en général et en particulier, mais aussi lorsqu'il s'agit des indulgences accordées aux confréries, congrégations, pieuses associations, etc. — 2° Si ce même décret porte sur la translation perpétuelle d'une fête, ou seulement sur sa translation accidentelle qui peut, une année ou l'autre, avoir lieu à cause de la coïncidence d'une autre fête d'un rite ou degré supérieur. 3° Si ce décret est en vigueur lorsqu'il s'agit d'une translation faite dans toute l'Eglise, ou seulement lorsqu'il s'agit d'une translation faite dans un seul diocèse, ou même dans telle ou telle église de ce diocèse seulement. — 4° On demande enfin ce qu'on doit entendre par ces mots solennité et célébration extérieure d'une fête.

VI. Celui qui a la faculté de bénir les croix, rosaires, etc., et de leur appliquer les indulgences, peut-il aussi les bénir pour lui-même, et en s'en servant, gagner personnellement les indulgences ?

VII. Celui qui a la faculté d'inscrire quelqu'un comme associé dans une confrérie ou corporation religieuse, peut-il s'y inscrire lui-même et gagner, en pareil cas, les indulgences qui y sont attachées ?

Les E. et R. Pères ont répondu comme il suit dans leurs comices généraux tenus au Vatican le 25 juin 1887.

A la Ire question — *Affirmativement.*

A la IIe — *Négativement.*

A la IIIe — *Affirmativement pour l'une et l'autre partie.*

A la IVe — *Qu'il faut s'en tenir aux termes de la concession.*

A la Ve — *Qu'elle n'a pas besoin de réponse*

A la VIe — *Affirmativement.*

A la VIIe — *Affirmativement*, en tant que cette faculté a été obtenue sans distinction et sans clause, comme on le voit par une décision donnée pour le diocèse de *Cambrai*, le 7 mars 1840.

Un rapport de toutes ces décisions ayant été fait en audience par le secrétaire soussigné, le 16 juillet 1887, Sa Sainteté Léon XIII a approuvé les réponses des Cardinaux.

Donné à Rome, au secrétariat de la S. Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques le 16 juillet 1887. Fr. Thomas M. Card. Zigliara préf. Alexandre, évêque de Tripoli, secrét. [1].

---

1. DECRETUM plurium diœcesium dubia varia.

E pluribus diœcesibus ad hanc S. Congregationem Indulgentiarum et SS. Reliquiarum sequentia dubia dirimenda transmissa sunt :

I. Utrum decretum Alexandri papæ VII diei 6 februarii 1657, et aliud decretum S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum diei 23 februarii 1711 sint authentica ?

II. An amittant indulgentias cruces, coronæ, Rosaria, statuæ, etc., quæ ante omnem usum, ab una, deinde in aliam, tertiam et quartam quoque manum transierint ?

III. An 1. res indulgentiis ditatæ tradi debeant fidelibus omnino gratis; ita ut 2. si aliquid quocumque titulo sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ requiratur, vel accipiatur, indulgentiæ ex hoc amittantur ?

IV. Die 12 januarii 1878 resolutum fuit a S. Congregatione indulgentiarum et SS. Reliquiarum quod, nisi aliud expresse habeatur in indultis indulgentiæ lucrandæ incipiant non a primis vesperis, sed a media nocte in mediam noctem. Jam vero quæritur an hoc ita stricte intelligendum veniat, ut non incipiant nisi a media ad mediam noctem etiam ille indulgentiæ lucrandæ in festis, si in earum concessionibus non addatur clausula *a primis vesperis?*

V. Generali decreto S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 9 augusti 1852 sancitum est, ut fiat translatio Indulgentiarum, si fiat solemnitatis et externæ celebrationis translatio. Jam quæritur — 1. utrum illud decretum valeat non solum ubi agitur de indulgentiis concessis omnibus et singulis christifidelibus, sed et ubi agitur etiam de indulgentiis impertitis confraternitatibus, sodalitatibus, piis unionibus, etc. — 2. utrum valeat si agitur de festi translatione perpetua, sive tantum de festi translatione accidentali, quæ hoc vel illo anno fit propter occurentiam alterius festi majoris ritus vel dignita-

III. — Décret. De l'extension de l'indult autrefois accordé par le pape Clément XIII, le 2 août 1760, à toutes les confréries, corporations religieuses ou congrégations.

Parmi les œuvres pies qui d'ordinaire sont prescrites pour gagner les indulgences, on doit compter, en première ligne, la visite de quelque église ou chapelle publique. Or le pape Clément XIII, d'heureuse mémoire, très désireux de pourvoir au bien spirituel des confrères et consœurs des différentes confréries, corporations religieuses ou congrégations existant en n'importe quel lieu, et érigées avec approbation des Ordinaires, avait, dans sa bonté, accordé, à la date du 2 août 1760, que les confrères et consœurs de ces différentes associations, atteints de quelque infirmité corporelle, ou retenus dans les prisons, pussent jouir de toutes les indulgences dont jouissent les autres confrères ou consœurs, à condition pourtant qu'à part la visite d'une église, ils accomplraient fidèlement et dévotement toutes les autres œuvres pies prescrites que leurs forces leur permettraient d'accomplir. Cette faveur, le même Pontife avait donné ordre qu'on l'accordât aux prières de chaque confrérie, corporation religieuse ou congrégation.

Mais, le 8 mai 1874, un doute ayant été exposé, dans les comices généraux tenus au Vatican, pour savoir si les confréries, corporations religieuses ou congrégations étaient encore obligées de recourir au Siège apostolique pour que leurs confrères et consœurs pussent jouir de l'indult de Clément XIII, et les Em. Pères, préposés à la garde des Indulgences et des SS. Reliques, ayant penché pour l'affirmative, et jugé, en même temps, qu'il fallait prier le Saint Père d'accorder par un décret général, l'indult précité aux confréries, corporations religieuses ou congrégations sans qu'elles eussent besoin de recourir au Saint Siège, le Pape Pie IX, à la date du 25 février 1877, a bien voulu accorder la faveur demandée, sans cependant faire aucune mention spéciale du décret général que la S. Congrégation avait demandé de publier à ce sujet. D'où quelques-uns ont pensé qu'il n'était plus nécessaire que chaque confrérie, corporation religieuse ou congrégation demandât pour elle en particulier la faveur de l'indult. D'autres, au contraire, ne partageant nullement cet avis, ont exposé un nouveau doute, et demandé si cette concession (de l'Indult de Clément XIII) vaut en réalité maintenant pour toutes les confréries, corporations religieuses ou congrégations, sans le recours spécial au Saint Siège qui était requis auparavant. A ce doute les Em. Pères, afin d'éloigner désormais tout motif de doute, ont, dans une congrégation générale tenue au Vatican, le 25 juin de l'année courante, répondu affirmativement, ajoutant qu'ils prieraient le Saint-Père de promulguer le décret déjà demandé par la S. Congrégation le 25 février 1877.

C'est pourquoi un rapport sur toutes ces questions ayant été fait en audience à Sa Sainteté Léon XIII par le secrétaire soussigné de la même Congrégation, le 16 juillet 1887, le Saint-Père a, dans sa bonté, ordonné qu'on déclarât et décidât, comme il est déclaré et décidé par le présent décret, que l'indult en question de Clément XIII s'étendrait à toutes les confréries, corporations religieuses et congrégations, sans que désormais chaque confrérie, corporation religieuse ou congrégation, ait besoin d'un recours spécial au Saint-Siège pour pouvoir jouir de l'indult précité, nonobstant toute disposition contraire.

Donné à Rome, au secrétariat de la même Congrégation, le 20 août 1887.

Fr. Thomas M. card. Zigliara, préfet. L. ✝ S. Alexandre, évêque de Tripoli, secrétaire [1].

---

tis. — 3. utrum valeat sive translatio fiat in tota Ecclesia, sive tantum in tota diœcesi, sive etiam solummodo in una vel altera particulari ecclesia diœcesis? — 4. Quid proprie intelligatur nomine solemnitatis et externæ celebrationis festi?

VI. Utrum qui habet facultatem benedicendi cruces, Rosaria, etc., eisque applicandi indulgentias, etiam pro seipso cruces et Rosaria benedicere queat, hisque utendo sibi quoque indulgentias lucrari possit?

VII. An is qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam confraternitatem, vel piam associationem, seipsum illi adscribere valeat, ita ut possit indulgentias, quæ eidem adnexæ sunt, lucrari?

Et Emi ac Rmi Patres rescripserunt in generalibus comitiis habitis apud Vaticanum die 25 junii 1887 :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative ad utramque partem.*

Ad IV. *Standum terminis concessionis.*

Ad V. *Non indigere responsione.*

Ad VI. *Affirmative.*

Ad VII. *Affirmative*, quatenus hæc facultas habeatur indiscriminatim, minime vero taxative, uti in una *Cameracensi* 7 martii 1840.

Facta vero de iis omnibus relatione in audientia habita ab infrascripto secretario die 16 julii 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum cardinalium approbavit.

Datum Romæ ex secretaria S. Congregationis indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 16 julii 1887. Fr. Thomas M. card. Zigliara, præf. Alexander episcopus Oensis, secret.

---

1. Decretum. De extensione indulti olim concessi a Clemente Papa XIII sub die 2 augusti 1760 ad omnes confraternitates, sodalitates seu congregationes.

Inter pia opera quæ ad lucrandas Indulgentias prescribi solent, potissimum recensenda est visitatio alicujus Ecclesiæ vel etiam publici sacelli. Jam vero Clemens fel. rec. Papa XIII valde cupiens spirituali bono prospicere confratrum et consororum confraternitatum vel sodalitatum sive congregationum ubique locorum existentium et auctoritate ordinariorum erectarum, benigne indulserat sub die 2 augusti 1760, ut earumdem confratres et consorores aliqua corporis infirmitate laborantes vel carceribus de-

LEGS.

I. — En général, les dispositions légales relativement *aux legs* sont applicables principalement en l'absence d'ordres spéciaux du testateur.

Le droit au legs commence au jour du décès du testateur; le droit à la possession et aux fruits seulement au jour de la demande en délivrance ou au jour où cette délivrance aurait été volontairement consentie.

Les frais de cette demande sont à la charge de la succession et les frais d'enregistrement à la charge des légataires.

Les héritiers ou autres débiteurs d'un legs sont personnellement tenus de l'acquitter chacun au prorata de la portion dont ils profitent dans la succession. Ils sont tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils sont détenteurs.

La chose léguée est délivrée dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur, avec les accessoires nécessaires; si c'est un fonds avec les embellissements et les constructions nouvelles, si c'est un enclos avec les augmentations de l'enceinte, mais sans les autres acquisitions extérieures, fussent-elles contiguës, d'ailleurs avec les hypothèques et les droits d'usufruit dont elle aurait été grevée, avant ou depuis le testament. (*Code civil. art.* 1014 *à* 1021.)

II. — La puissance civile a édicté en France, pour *les legs faits aux établissements ecclésiastiques et religieux*, des dispositions particulières, sans égard à la volonté des bienfaiteurs.

L'acceptation en doit être autorisée par le chef de l'Etat. Elle peut l'être par les préfets pour une valeur au-dessous de mille francs.

Les legs aux *diocèses* ne sauraient recevoir leur exécution qu'après la désignation par l'évêque de l'établissement ou des établissements qui doivent en profiter. (*Circ. du* 10 *avril* 1862.)

Quand rien, dans un testament, n'indique la destination communale ou religieuse d'un legs fait à une *paroisse*, sans charges ni conditions, la déclaration des héritiers supplée au silence du testament à cet égard. Si les héritiers n'étaient point à même ou refusaient de se prononcer, les divers établissements intéressés seraient appelés à faire connaître les usages locaux et les autres circonstances de nature à faciliter l'interprétation administrative du testament. (*Même circ.*)

Nulle acceptation de legs n'est présentée à l'autorisation du chef de l'Etat que les héritiers connus n'aient été appelés par acte extrajudiciaire (par huissier) à prendre connaissance du testament, donner leur consentement à l'exécution ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, l'extrait du testament est affiché à trois reprises consécutives au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur. (*Même circ.*)

tenti eisdem omnibus et singulis indulgentiis, quibus gaudent ceteri confratres et consorores, gaudere possent, ita tamen ut, omissa visitatione Ecclesiæ, alia pia injuncta opera, quæ pro viribus peragere possent, fideliter ac devote exequerentur; quam gratiam idem Summus Pontifex mandaverat ad preces cujusque confraternitatis seu sodalitatis vel congregationis concedi.

Quum vero anno 1874 sub die 8 maii Emi Patres Indulgentiis sacrisque reliquiis tuendis præpositi, in generalibus comitiis apud Vaticanum habitis proposito dubio, an adhuc requireretur recursus ad apostolicam Sedem uniuscujusque confraternitatis seu sodalitatis vel congregationis, ut earumdem confratres et consorores Clementino Indulto perfrui valerent, in affirmativam iverint sententiam, simulque censuerint supplicandum SSmo, ut per decretum generale præfatum indultum concederetur confraternitatum, sodalitatum seu congregationum absque earumdem recursu, Pius Papa IX sub die 25 februarii anni 1877 petitam gratiam benigne elargitus est, nulla tamen facta speciali mentione de generali ejusdem decreto evulgando, prout ab hac Sacra Congregatione postulatum fuerat. Ex hoc nonnulli arbitrati sunt haudquaquam necessarium fore, ut singulæ confraternitates, sodalitates vel congregationes hoc indultum sibi peterent; alii vero huic sententiæ minime acquiescentes denuo dubium proposuerunt: An illa concessio (Indulti Clementini) nunc reapse valeat pro omnibus confraternitatibus seu sodalitiis aut congregationibus sine speciali recursu ad Sanctam Sedem, qui antea requirebatur? Cui quidem dubio Emi Patres in generali congregatione penes ædes Vaticanas habita sub die 25 junii hujus decurrentis anni, ad removendam omnem dubitandi rationem, rescripserunt: *Affirmative, et supplicandum Sanctissimo pro promulgatione decreti juxta resolutionem S. Congregationis diei* 25 *februarii* 1877.

Quare de his omnibus facta relatione SSmo Dno Nostro Leoni XIII, in audientia habita ab infrascripto secretario ejusdem S. Congregationis die 16 julii 1887, idem SSmus benigne declarari et decerni mandavit, prout præsenti decreto declaratur et decernitur, memoratum indultum Clementinum extendi ad omnes confraternitates, sodalitates et congregationes, quin in posterum quælibet confraternitas, sodalitas seu congregatio opus habeat speciali recursu ad Sanctam Sedem, ut præfato indulto perfrui valeat. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex secretaria ejusdem S. Congregationis die 20 augusti 1887. Fr. Thomas M. card. Zigliara, præfectus. L. ✝ S. Alexander episcopus Oensis, secretarius.

« L'opposition des héritiers n'est pas un obstacle à l'autorisation des libéralités. » (*Circ. du 14 sept.* 1839.)

La puissance civile exige donc en France, pour l'autorisation de ces legs la production des pièces suivantes, énumérées dans la *circ. du 14 janvier* 1831.

Le testament (expédition notariée), l'acte de décès du testateur, l'évaluation de l'objet légué, l'acceptation provisoire, l'état de l'actif et du passif de l'établissement légataire, l'avis de l'évêque, une copie de l'acte extrajudiciaire constatant que les héritiers connus ont été appelés à prendre connaissance du testament et leur consentement (au cas contraire joindre leur mémoire en faisant connaître le nombre des réclamants, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux.) S'il n'y a pas d'héritiers connus, acte des affiches du testament; s'il s'agit d'une fabrique, l'avis du conseil municipal sur tout emploi de capitaux légués autres qu'un placement sur l'Etat. (*Loi du 18 juillet* 1837. *art.* 21.)

Ces pièces sont transmises au ministère des Cultes par les préfets. Il est recommandé à ceux-ci de se montrer particulièrement difficiles à l'égard de l'état de l'actif et du passif où, selon les dernières exigences, doivent, en un tableau à dix colonnes, être indiqués la situation et contenance, la provenance, la date d'autorisation, la valeur en capital et revenus, les charges et frais d'exécution des biens fonds, la date de l'autorisation, la nature, la provenance, le capital, les charges et frais d'exécution des rentes. (*Circ. du 15 déc.* 1880.)

LITURGIE.

L'article principal est ci-devant, pages 544 et suivantes.

§ III. Bibliographie.

Collections des décisions du Saint-Siège:

1° Acta Sanctæ Sedis quæ post Cl. Avanzini et Zitelli in compendium redacta sunt et rediguntur a Josepho Pennachi et Victorio Piazzesi. (Singulis mensibus prodit fasciculus constans 64 paginis. Duodecim fasciculi volumen constituunt). Romæ, typographia de S. Congregationis de Propaganda Fide, 1873 et seqq.

Le prix de l'abonnement annuel est de 12 fr. pour les pays de l'*Union Postale.*

2° La Collection des Décisions de la S. Congrégation des Rites, de Gardellini : *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum ex actis ejusdem collecta,* avec les Appendices que publie l'Imprimerie de la Propagande. — En 1877, cette collection avait 4 vol. in-4 et 2 Appendices.

Auteurs divers traitant de liturgie :

Adone (Aloysius). Synopsis canonico-liturgica. Nap. 1886. 1 vol. in-8.

Albaspino (Gabriel), episc. Aurelianensis. De Veteribus Ecclesiæ Ritibus. Paris, 1623. 1 vol. in-4.

—— Ancienne Police de l'Eglise sur l'administration de l'Eucharistie et sur les circonstances de la Messe. Paris, 1629. 1 vol. in-8.

Les ouvrages de Gabriel de l'Aubespine sont estimés.

Arcudius (Petr.) De Concordia Ecclesiæ Occidentalis et Orientalis in Septem Sacramentorum administratione. — Paris. 1619, 1626, 1672. 1 vol. in-fol.

L'ouvrage de ce savant prêtre grec est très remarquable.

Aringhi (Paulus), Congr. Orat., Roma subterranea novissima, in qua post Ant. Bosium, Joh. Severanum et alios antiqua Christianorum et præcipue Martyrum Cœmeteria illustrantur. Romæ, 1651. 2 vol. in-fol. — Paris, 1659. 2 vol. in-fol.

Ouvrage précieux pour la science liturgique et pour l'étude des origines chrétiennes.

Assemani (Jos. Simon.), archiep. Tyr. Bibliotheca orientalis. Romæ, 1719-28. 3 tom. 4 vol. in-fol.

—— Kalendaria Ecclesiæ universæ. Romæ, 1730 et sq. 6 vol. in-4.

Ouvrage resté incomplet.

Assemani (Jos. Aloys.) Codex liturgicus Ecclesiæ universæ in XV libros distributus in quo continentur Libri Rituales, Missales, Pontificales, Officia, Dypticha, etc. Ecclesiarum Orientis et Occidentis. Romæ, 1749-66. 13 part. in-4.

—— Dissertatio de sacris Ritibus. Romæ, 1757, 1 vol. in-4.

—— De Ecclesiis, earum reverentia et asylo. Romæ, 1756. 1 vol. in-fol.

Assemani est le nom d'une famille Maronite dont plusieurs membres étudièrent au Collège Maronite à Rome. Le plus ancien, Joseph Simon, fut conservateur de la Bibliothèque Vaticane. Son jeune frère Joseph Aloys fut professeur de syriaque à Rome. Ils conquirent tous les deux une place distinguée parmi les savants, et les ouvrages que nous venons d'indiquer sont très précieux pour les liturgistes. Ils ont publié bien d'autres savants ouvrages. (Voir Morinus).

Aste (Franciscus Maria de) Cleric. Reg., Archiep. Hydruntini. In Martyrologium Romanum disceptationes litterales, topographicæ, et chronologicæ. Benevent. 1716. 1 vol. in-fol.

Azevedo (Emman. de) S. J, Exercitationes liturgicæ de Divino Officio et de Sacramentorum administratione. Romæ, 1751. 1 vol. in-4. — Venet. 1783. 2 part. 1 vol. in-fol.

—— De catholicæ Ecclesiæ pietate erga animas in Purgatorio retentas. Romæ, 1748. 1 vol. in-4.

Azevedo, jésuite portugais, était l'ami particulier de Benoit XIV, dont il publia les OEuvres (édition de Venise) sur lesquelles i exécuta des travaux analytiques du plus haut mérite. Il fut plusieurs années professeur de Liturgie au Collège Romain.

Baronius S. J., cardinal. Martyrologium Romanum ad novam Kalendarii rationem et Ecclesiasticæ historiæ veritatem restitutum, Cæs. Baronii Sorani,

notationibus illustratum. Romæ, 1586. 1 vol. in-fol.

Réimprimé en divers lieux, une multitude de fois, in-4 et in-fol.

Baruffaldi (Hier.) Commentaria ad Rituale Romanum. Venet. 1731, 1752, 1763. 1 vol. in-fol. — Aug. Vind., 1735. 1 vol. in-4. — Flor. 1847. 2 vol. in-8.

Baruffaldi, prêtre italien, fut longtemps professeur d'Ecriture sainte à Ferrare.

Bauldry (Michael), Ord. S. Ben. Manuale sacrarum Cæremoniarum, juxta Rituum S. Romanæ Ecclesiæ. Venet., 1745. 1 vol. in-4.

Benedictus Papa XIV. Opera omnia. Romæ 1747. 12 vol. gr. in-4. — Venet. 1754-67, 1767-78. 19 tom. in-fol. — Venet., seu Bassani, 1788. 15 tom. in-fol. — Prati, 1739-46. 17 tom. 18 vol. in-4.

Les éditions in-fol. sont reliées en 7, 8 vol. et plus.

Voici les principales divisions des OEuvres du grand Pontife Benoit XIV dont le nom seul rappelle la plus vaste science liturgique dont jamais un homme ait été orné : — I. *De Servorum Dei Beatificatione et De Beatorum Canonizatione.* — II. *De Sacrosancto Sacrificio Missæ.* — III. *De Festis D. N. J. C. et B. M. V.* — VI. *De Synodo diœcesana.*— VII. *Institutiones ecclesiasticæ.* — VIII. *Bullarium.* — IX. *Opuscula.*

Le Bullaire et les Institutions ecclésiastiques renferment une infinité de questions liturgiques que l'illustre auteur discute et approfondit toujours.

Bissus (Bernardus), Ord. S. Bened. Hierurgia, sive rei divinæ peractio. Opus absolutissimum, sacrorum rituum et Ecclesiasticarum cæremoniarum ea omnia complectens ac exactissimo tradens quæ alibi sparsa reperiuntur, etc. Genuæ, 1686. 2 vol. in-fol.

Ce grand ouvrage de dom Bisso est un livre pratique d'une réputation méritée.

Boissonnet, professeur au grand Séminaire de Romans. Dictionnaire des Cérémonies et des Rites sacrés, contenant textuellement avec une traduction française : 1° les rubriques générales du Bréviaire; 2° les rubriques générales du Missel; 3° le Rituel en entier; 4° le Pontifical en entier; 5° le Cérémonial en entier; de plus des traités complets sur l'Eucharistie, les Indulgences, l'Hagiographie, la Hiérarchie, la Liturgie, le Droit canon et la Discipline dans leurs rapports avec les rubriques, les cérémonies et les rites, etc. Paris, *Migne*, 1847. 3 vol. in-4.

Bollandistes. Les Bollandistes ont souvent mis en tête de leurs volumes des Dissertations spéciales et très importantes sur les choses du culte divin.

Bona (Joan.). Rerum liturgicarum libri duo. Romæ, 1671. 1 vol. in-4. — Paris. 1672. 1 vol. in-4.

— Opera omnia. Paris, ou Antuerp., 1677, 3 tom. 1 vol. in-4, — Antuerp., 1694, 1723, 1739, 1 vol. in-fol. — Venet. 1752, 1764, 1 vol. in-fol. — Cum Notis Roberti Sala, Ord. Cisterc., Taur. 1747-53. 4 vol. in-fol.

L'ouvrage *Psallentis Ecclesiæ harmonia* (ou *De Divina Psalmodia*), paru pour la première fois à Rome, 1653, 1 vol. in-4, a été réimprimé plusieurs fois séparément et traduit en plusieurs langues, dans les formats in-4 et au-dessous. — Le *Traité du sacrifice de la Messe* a été traduit en français, avec des notes, par l'abbé Lobry, Paris, 1856. 2 vol. in-8.

Bona, abbé général des Feuillants et cardinal, peut être considéré non seulement comme l'un des plus savants hommes qui aient été revêtus de la pourpre romaine, mais aussi comme l'un des plus illustres liturgistes de l'Eglise catholique. « Les ouvrages liturgiques du cardinal Bona sont et demeureront à jamais des chefs, d'œuvre », dit dom Guéranger en ses *Institutions liturg.*, tome II page 145.

Bouvry, in Sem. Torn. Prof. Expositio Rubricarum. — Torn. 1859. 2 vol. in-8.

S. Carolus Borromæus. Institutiones ad regimen seminarii pertinentes. Mediolani, 1618. 1 vol. in-4.

Carpo (Aloys. à.) Ord. Min. Compendiosa Bibliotheca liturgica. Bonon. 1885, 1 vol. gr. in-8.

—— Calendarium perpetuum. 1 vol. in-8.

—— Cæremoniale romanum. 1 vol. in-8.

Casali (J. B.) De profanis et sacris veterum ritibus. Romæ, 1644, 1 vol. in-4.

—— De veteribus sacris christianorum ritibus. Romæ, 1647. 1 vol. in-fol.

Les ouvrages de J.-B. Casali, savant antiquaire romain, sont très estimés.

Casali (Gaspari). De sacrificio Missæ et Sacr. Eucharistiæ. Venet., 1563, 1 vol. in-4.

—— De Cœna et Calice Domini. Venet. 1563, 1 vol. in-4.

Catalanus (Josephus). Pontificale Romanum, ab Urbano VIII recognitum, prolegomenis et commentariis illustratum. Romæ 1738-40, 3 tom. 2 vol. in fol. — Paris. 1850-52. 3 vol. in-4.

—— Cæremoniale Episcoporum commentariis illustratum. Romæ 1744. 2 vol. in-fol. — Paris, 1850. 2 vol. in-4.

—— Sacrarum Cæremoniarum, sive Rituum Ecclesiasticorum S. R. E. libri tres ab Augustino Patricio ordinati, et à Marcello Coreyrensi Archiepiscopo primum editi, commentariis aucti. Romæ, 1750. 2 vol. in-fol.

—— Rituale Romanum perpetuis commentariis exornatum. Romæ, 1757. 2 vol. in-fol. — Patavini, 1760. 2 tom. 1 vol. in-fol.

Catalanus, de la Congrégation de S. Jérôme, est un infatigable liturgiste dont les savants ouvrages font autorité.

Cavalieri (Jos. Michael.) Ord. S. Aug. Opera omnia liturgica, seu Commentaria in authentica S. R. C. Decreta. Brixiæ, 1743, 3 tom. 4 vol. in-4. — Venet., 1758, 5 tom. 2 vol. in-fol. — Aug. Vind., 1764, 5 tom. 2 vol. in-fol.—Bassani, 1778. 5 tom. 2 vol. in-fol.

—— Rituale expensum. Bergomi, 1751. 1 vol. in-4.

Les ouvrages de Cavalieri, sur la liturgie, sont savants et pratiques.

Chardon (dom Charles), Bénédictin de la Congrég. de Saint-Vannes. Histoire des Sacrements, ou de la manière dont ils sont célébrés et administrés dans l'Eglise, et de l'usage qu'on en a fait depuis le temps des Apôtres jusqu'à présent. Paris, 1745. 6 vol. in-12.

Clichtoveus (Josse), doctor Parisiensis, canonicus Carnuten., De Elucidatorium Ecclesiasticum, Paris 1516, 2 vol. in-8. — Paris, 1548, 2 vol. in-8. — Paris, 1515, 1556. 1 vol. in-fol.

Dans cet ouvrage, Clichtoüe explique les Hymnes, les Cantiques, le Canon de la Messe, etc. Beaucoup de points de la Liturgie sont aussi traités dans son *Anti-Lutherus* et dans ses divers autres écrits, fort remarquables, contre la réforme.

Cochlæus (Joan.) Speculum antiquæ devotionis

circa Missam et omnem alium cultum Dei, ex antiquis, et antea nunquam evulgatis per typographos auctoribus, a JOHANNE COCHLÆO laboriose collectum. — Moguntiæ, *Fr. Behem*, 1549. 1 vol. in-fol. — Edition de NICOLAS AURIFICUS, Carme, Venetiis, 1572. 1 vol. in-fol.

Cochlée, chanoine de Wratislaw fut un infatigable défenseur de la foi catholique contre les réformateurs du XVIe siècle. Il opposa au traité de Luther contre la messe une édition du livre de Innocent III, *De mysteriis Missæ*, et des livres de S. Isidore, *De officiis Ecclesiasticis*.

Il fut le premier collecteur des auteurs liturgistes. Son *Speculum* comprend neuf auteurs, savoir : I. Amalaire de Trèves, *De Officio Missæ ;* — II. Strabon, *De Exordiis et incrementis rerum Ecclesiasticarum ;* — III. S. Basile, *De Missa Græcorum ;* — IV. *Expositio Missæ brevis*, d'après d'anciens manuscrits ; — V. S. Pierre Damien, *Liber qui dicitur Dominus vobiscum;* — VI. Honorius d'Autun, *Gemma animæ ;* — VII. Le *Micrologus* ou *De Observationibus Ecclesiasticis*, ouvrage anonyme du onzième siècle ; — VIII. Pierre le Vénérable, *Nucleus de Sacrificio Missæ;* — IX. *Liber de Vita S. Bonifacii, martyris.* Dans l'édition du *Speculum* de COCHLÉE donnée par AURIFICUS, la Messe de S. Basile et le livre de la Vie de S. Boniface sont remplacés par les opuscules de BERNON et de HILDEBERT empruntés à la collection de HITTORP. Aurificus ajouta l'*Ordo Missæ* de BURCHARD et un opuscule composé par lui-même : *De antiquitate, veritate et cæremoniis Missæ.*

DURANDUS (Guillermus). Rationale divinorum Officiorum. Moguntiæ, 1459. 1 vol. in-fol. — Réimprimé une multitude de fois depuis, surtout dans le format in-4. Une édition de Madrid, 1775, 1 vol. in-fol. porte le titre de *Prochiron.* — L'ouvrage de Guillaume Durand a été traduit en français par Barthelemy. Paris, 1854. 5 vol. in-8.

Guillaume Durand, dominicain, puis évêque de Mende, mort en 1290, explique dans son *Rational* tout l'ensemble de la liturgie à aide des auteurs qui l'ont précédé, en ajoutant ses propres observations. On peut considérer ce livre comme le dernier mot du moyen âge sur la mystique du culte divin.

DURANTI (Joan.-Bap.). De Ritibus Ecclesiæ catholicæ, Romæ, 1560, 1591, 1 vol. in-fol. — Réimprimé plusieurs fois in-4, surtout in-8.

Durant était président du Parlement de Toulouse. Plusieurs auteurs lui ont contesté cet ouvrage remarquable et l'ont attribué à Pierre d'Anès, évêque de Vabre. Dom Vaissette, historien du Languedoc, se prononce pour Duranti.

EVEILLON (Jac.), canon. Andegav. De Processionibus Ecclesiasticis liber. Paris. 1641. 1 vol. in-8.

—— De recta psallendi ratione. La Flèche, 1646. 1 vol. in-4.

Ouvrages estimés.

FALISE (l'abbé). Cérémonial romain, cours abrégé de liturgie pratique, contenant l'explication du Missel, du Bréviaire et du Rituel. — Paris, 1855, 1 vol. in-8.

FORNICI. Institutiones liturgicæ ad usum seminarii Romani. Romæ, 1825. 3 vol. in-12. — *Traduites en français* avec notes, par BOISSONNET. Paris, 1851, 1854. 1 vol. in-12.

GAVANTUS (Barth.) Cler. Reg. S. Pauli. Thesaurus sacrorum Rituum, sive commentaria in rubricas Missalis et Breviarii Romani. Romæ, 1628. 1 vol. in-fol. — Souvent réimprimé en 1 vol. in-4, jusqu'en 1736, époque à laquelle GAETAN-MARIA MERATI, autre clerc régulier, enrichit l'ouvrage de nombreuses observations et additions en maintenant toujours l'ancien titre. L'œuvre nouvelle parut à Rome, 1736-38, 4 vol. in-4, — Venetiis, 1740, 1744, 1749, 1762, 2 vol. in-fol. — Aug. Vind. 1763. 2 vol. in-fol. — Vent. 1791. 5 tom., 3 vol. in-4.

Gavantus fut consulteur de la S. Congrégation des Rites et général de son Ordre. Son ouvrage fut réimprimé plus de six fois de son vivant. Ce savant barnabite avait approfondi la matière qu'il a traitée et son livre prouve qu'il avait compris le sens mystique des cérémonies de l'Eglise. Les observations de MÉRATI, aussi consulteur de la S. Congrégation des Rites, rendent encore son livre plus précieux et en font un cours complet des rites ecclésiastiques.

GERBERT (dom. Martin.), abbas Ord. S. Bened. San Blasiæ Nigræ Sylvæ. Principia Theologiæ Liturgicæ, quoad divinum Officium, Dei cultum et Sanctorum. Typis San-Blasii, 1759. 1 vol. in-12.

—— Principia theologiæ exegeticæ, pour l'*Appendix*: De arcanis Ecclesiæ traditionibus. S. Blasii, 1757. 1 vol. in-12.

—— De Festorum dierum numero minuendo, celebritate amplianda. S. Blasii, 1765. 1 vol. in-8.

—— De Cantu et Musica sacra a prima Ecclesiæ ætate usque ad præsens tempus. S. Blasii, 1774, 3 part., 2 vol. in-4.

—— Vetus Liturgia Alemannica disquisitionibus præviis, notis et observationibus illustrata. S. Blasii, 1776. 2 part. in-4. — Monumenta veteris Liturgiæ Alemannicæ, ex antiquis manuscriptis codicibus. S. Blasii et Ulm, 1777-79. 2 part. in-4. — *Ensemble* 4 vol. in-4.

—— Scriptores Ecclesiastici de Musica sacra, potissimum ex variis Italiæ, Galliæ et Germaniæ codicibus collecti. S. Blasii et Ulm, 1784. 3 vol. in-4.

Tous les ouvrages du savant prince abbé du monastère de Saint-Blaise, dans la Forêt Noire, tant ceux de Liturgie que ceux de Théologie, respirent une érudition vaste et variée, sagement dirigée et employée, une logique exacte, la plus pure orthodoxie, une grande piété et un grand zèle. Aussi ses ouvrages liturgiques sont-ils au premier rang des meilleurs traités sur cette science.

GIORGI (Dominicus). De Liturgia Romani Pontificis in solemni celebratione Missarum. Romæ, 1731-44. 3 vol. in-fol.

GOAR (Jac.) Ord. Præd. Euchologion, sive Rituale Græcorum, complectens ritus et ordines divinæ liturgiæ, etc. juxta usum orientalis Ecclesiæ, interpretatione latina, glossario, æneis figuris illustratum, *Græce et latine.* Paris., 1647 (nouveau titre 1676). 1 vol. in-fol. — Venet. 1730. 1 vol. in-fol.

Les savantes remarques du P. Goar sont d'une grande utilité pour bien connaître les liturgies et les cérémonies ecclésiastiques de l'Eglise grecque.

GRANCOLAS (Jean), docteur de Sorbonne. Traité de l'antiquité des Cérémonies des Sacrements. Paris, 1692. 1 vol. in-12.

—— De l'Instruction, ou de la Coutume de tremper le pain consacré dans le vin. Paris, 1693. 1 vol. in-12.

—— Histoire de la Communion sous une seule espèce. Paris, 1696. 1 vol. in-12.

—— Les anciennes Liturgies, ou la manière dont on a dit la sainte Messe dans chaque siècle, dans les

Eglises d'Orient et dans celles d'Occident. Paris, 1697. 1 vol. in-8.

—— L'Ancien Sacramentaire de l'Eglise où sont toutes les pratiques qui s'observaient dans l'administration des Sacrements chez les Grecs et chez les Latins. Paris, 1698-99. 2 vol. in-8.

—— Traité de la Messe et de l'Office divin. Paris, 1713. 1 vol. in-12.

—— Dissertations sur les Messes quotidiennes et sur la Confession. Paris, 1715. 1 vol. in-12.

—— Le Bréviaire des laïques. Paris, 1715, 1 vol. in-12.

—— Commentaire historique sur le Bréviaire Romain. Paris, 1717. 2 vol. in-12. — *Traduit en latin.* Venetiis, 1734, 1 vol. in-4.

—— La Liturgie ancienne et moderne. (Ouvrage posthume.) Paris, 1752. 1 vol, in-12.

« Il n'a manqué à cet auteur, dit dom Lacombe, qu'une intelligence plus complète du véritable génie catholique pour être un liturgiste accompli. La hardiesse des sentiments et le mépris pour tout ce qui ne tenait pas immédiatement aux usages de l'Eglise primitive, était une maladie trop commune dans les hommes de son temps pour que Grancolas, qui appartient au XVIIe et au XVIIIe siècles eût pu entièrement lui échapper. »

GRETSERUS (Joan.) S. J. Opera omnia. Ratisbonæ et Ingolstadt, 1734. 17 tom., 16 vol. in-fol.

Cette collection, féconde pour l'antiquité chrétienne en général, est très utile pour la science liturgique.

GRIMAUD, Chan. de Bordeaux. La Liturgie sacrée. Paris, 1678. 3 vol. in-18.

GUÉRANGER (dom Prosper), abbé de Solesmes. Institutions liturgiques. Le Mans et Paris, 1840 et suiv. 3 vol. in-8. — Paris, 1878 et suiv. 4 vol. gr. in-8.

—— Année liturgique. Poitiers, *Imprimerie Oudin.* Ouvrage en cours d'exécution depuis longtemps. 11 vol. in-12 ont paru, savoir. Temps de l'Avent 1 vol., — Temps de Noel, 2 vol., — Temps de la Septuagésime, 1 vol., — Temps du Carême, 1 vol., — Temps de la Passion, 1 vol., — Temps Pascal, 3 vol. — Le P. dom Guéranger étant décédé, un autre Père Bénédictin (dom L. F.) a continué et a déjà donné 2 vol. Tom. Ier et II du Temps après la Pentecôte. Il reste à paraître les tomes III et IV de ce même Temps, ce qui portera le nombre des volumes de l'ouvrage complet à 13 vol. in-12.

C'est aux écrits de l'illustre abbé de Solesmes, plus qu'à toute influence, qu'on doit le rétablissement en France des rites de l'Eglise romaine. Ce fait seul suffirait à démontrer la haute valeur de ces écrits.

GUYETUS (Car.) S. J. Heortologia, sive de festis Propriis locorum et Ecclesiarum. Lugduni, 1657. 1 vol. in-fol. — Urbini, 1728. 1 vol. in-fol. — Venet. 1729. 1 vol. in-fol.

Excellent livre.

HERDT (P. J. B.) Archidiac. Mechlin. presbyter. Praxis sacræ liturgiæ juxta ritum Romanum. Lovanii, 1852. 3 vol. in-8. — Traduit en français par MAUPIED, mission. apost., Paris, 1858. 2 vol. in-8.

—— Praxis pontificalis. Lovanii, 1855. 3. vol. in-8.

—— Praxis ritualis Romani. — Lovanii, 1862. 1 vol. in-8.

—— Praxis Capitularis. — Lovanii, 1865. 1 vol. in-8.

HITTORPIUS (Melchior.) De catholicæ Ecclesiæ divinis Officiis ac ministeriis, variis vetustiorum aliquot Ecclesiæ Patrum ac Scriptorum libri. Coloniæ, *Gervin Calenius,* 1568. 1 vol. in-fol. — Studio *G. Ferrari,* Romæ, 1591. 1 vol. in-fol. — Paris, 1610, seu 1624. 1 vol. in-fol.

Hittorp, doyen de la collégiale de S. Cunibert à Cologne, a publié la troisième collection liturgique. C'est la plus célèbre. Elle comprend douze auteurs, savoir : I. l'*Ordre romain ;* — II. S. Isidore, *De Ecclesiasticis Officiis* ; — III. Le faux Alcuin, *De Officiis Divinis ;* — IV. Amalaire Fortunat, *De Divinis Officiis,* et *De Ordine Antiphonarii ;* — V. Rhaban Maur, *De Institutione clericorum ;* — VI. Walafried Strabon, *De exordiis et incrementis rerum Ecclesiasticarum ;* — VII. Bernon, *De quibusdam rebus ad Missæ Officium pertinentibus ;* — VIII. Le *Micrologus ;* — IX. Yves de Chartres, 21 sermons dans lesquels le saint évêque de Chartres excelle dans l'explication des mystères de la Liturgie, et *De Ecclesiasticis Sacramentis, ac Officiis, et præcipuis per annum Festis ;* — X. Hildebert, *De Mysterio Missæ ;* — XI. Raoul de Tongres, *De Observantia Canonum ;* — XII. Un Anonyme, *Missæ expositio brevis.*

L'édition de cette collection donnée par GEORGES FERRARI, à Rome, en 1591, est augmentée des livres de S. Pierre Damien, de Pierre le Vénérable et d'Honorius d'Autun que nous avons mentionnés dans la collection de COCHLÉE. Ferrari ajouta, en outre, Rupert de Tuit, *De Divinis Officiis,* ainsi que les trois opuscules : *Speculum de mysteriis Ecclesiæ ; De Cæremoniis, Sacramentis et Officiis ecclesiasticis,* et *De Canone Mystici libaminis ejusque ordinibus* attribués à tort à Hugues de Saint-Victor.

L'édition de 1610, ou 1624, est la plus correcte. Elle fut donnée comme *Supplément,* ou tome X (vendu séparément) de la *Bibliotheca veterum Patrum* de LA BIGNE.

KOZMA DE PAPI. Liturgia sacra catholica exhibens Rituum origines, causas et significationes. 1 vol. in-8.

LAMBRECHT. De sanctissimo Missæ sacrificio. 1 vol. in-8.

LEBRUN. (Pierre) Oratorien. Explication littérale, historique et dogmatique des Prières et Cérémonies de la Messe. Paris, 1716-26. 4 vol. in-8 (Figures).

Cet ouvrage a été réimprimé à Paris en 1741 et 1777, à Avignon en 1843. Il fut traduit en latin et publié à Venise en 1770, 4 vol. in-4. Il fut également traduit en italien en 1752.

Le P. Lebrun est un des derniers écrivains liturgistes vraiment digne de ce nom que la France ait produits. Son savoir égalait son orthodoxie.

Le volume imprimé avec ce titre : *Explications des prières et cérémonies de la messe* etc., en 1 vol. in-8 ou 2 vol. in-12, ne contient que ce qui se trouve dans le tome I de l'œuvre du P. Lebrun. Ce qui regarde la liturgie de toutes les églises de l'univers et qui se trouve dans les tomes II, III, IV de l'ouvrage complet, n'y est pas.

LUPUS (Christianus), Ord. S. Aug. Opera omnia. Venet. 1724-29. 12 tom., 6 vol. in-fol.

Il y a dans ces OEuvres, toutes très orthodoxes, du savant religieux Augustin, nombre de choses importantes pour la science liturgique.

MABILLON (dom Jean) Congr. St. Mauri. De Liturgia Gallicana libri III. Paris. 1685, 1697, 1729. 1 vol. in-4.

—— Museum Italicum. Paris. 1687-89. 2 tom. in-4.

—— Dissertatio de pane Eucharistico azymo et fermentato. Paris. 1 vol. in-8.

Le tome II du *Museum italicum* contient le texte des quinze *Ordres Romains* enrichis d'un savant commentaire.

MACRI, ou MAGRI (Domin.) Hierolexicon, sive sacrum dictionarium, in quo Ecclesiasticæ voces, earumque etymologiæ, origines, symbola, cæremoniæ, dubia, barbara vocabula, atque Sacræ Scripturæ et sanctorum Patrum phrases obscuræ, elucidantur. Romæ, 1677, 2 tom. 1 vol. in-fol. — Venet. 1712, 2 tom. 1 vol. in-4. — Editio VIa, cum Additionibus stud. STEPH. SCINGLIAGA. Bonon. 1765-67. 2 vol. in-4. — Venet., 1788. 2 tom. 1 vol. in-4.

L'original du *Hierolexicon* est en italien : *Notizia de vocaboli Ecclesiastici*, etc. Messine, 1644, Rome 1650, 1669. 1 vol. in-4. Il fut traduit en latin et imprimé deux fois en Allemagne ; mais cette traduction n'ayant pas satisfait Charles Macri, frère de notre très savant auteur, il en fit une nouvelle, publiée comme nous l'indiquons.

Dominique Macri était Chanoine théologal de l'Eglise de Viterbe.

MARTÈNE (Edmond), Ord. S. Bened., congr. S. Mauri. De antiquis Ecclesiæ ritibus. Antuerp. 1736-38, 4 vol. in-fol. — Venet. 1763-64, 4 vol. in-fol.

Dom Martène se fit d'abord connaître comme liturgiste par son ouvrage *De Antiquis Monachorum ritibus libri quinque*, Lugduni, 1690, 2 tom. 1 vol. in-4, puis par un autre du même genre intitulé : *De Antiquis Ecclesiæ Ritibus*, Rothomagi, 1700-1702, 2 vol. in-4, ayant pour suite et complément le *Tractatus de Antiqua Ecclesiæ disciplina in Divinis celebrandis Officiis*, Lugduni, 1706, 1 vol. in-4. Dom Martène prépara une nouvelle édition des trois ouvrages et augmenta l'ensemble de plus d'un tiers, ce qui produisit l'œuvre parue à Anvers en 1736-38, dont le 4e volume fut imprimé à Milan, avec le frontispice d'Anvers.

L'édition de Venise 1763-64 renferme de nombreuses fautes typographiques.

MARTINUCCI (Pius), Pontif. Cærem. Præfectus. Manuale Sacrarum Cæremoniarum, in lib. VIII digesta. Romæ, 1880. 8 vol. in-8.

MOHREN, in Sem. Colon. Prof. Epositio Missæ ejusdem rubricarum. Col. 1844. 1 vol. in-8.

—— Compendium rituum Missæ. 1 vol. in-8.

MONTVERT (Melchior du Lac de). La Liturgie Romaine et les Liturgies françaises, détails historiques et statistiques. Le Mans 1849. 1 vol. in-8.

Le travail de Montvert, littérateur et publiciste distingué, était important au moment de la dispute au sujet des liturgies françaises qui maintenant sont abandonnées.

MORINUS (Joan.) Congr. Orator. Commentarius historicus de disciplina in administratione Sacramenti Pœnitentiæ, tredecim primis sæculis in Ecclesia Occidentali et huc usque Orientali observata. Paris, 1651. 1 vol. in-fol. — Antuerp. 1682. 1 vol. in-fol. — Venet. 1709. 1 vol. in-fol.

—— Commentarius de sacris Ecclesiæ ordinationibus. Paris, 1656. 1 vol. in-fol. — Antuerp. 1695. — *Studio Assemani*. Romæ, 1756. 5 vol. in-4.

L'érudition est répandue à profusion dans les ouvrages du P. Morin, mais il est trop hardi et a un penchant pour les opinions suspectes. Cela tient sans doute aux études de sa jeunesse : c'était un protestant converti. Ses premières études avaient été faites à La Rochelle et à Leyde.

MURATORI (Lud. Ant.). Liturgia romana vetus, tria sacramentaria complectens : Leonianum, Gelasianum et antiquum Gregorianum. Venet. 1748. 2 vol. in-fol. — Napoli. 1776. 2 vol. in 4.

NILLES (Nic.) S. J. Kalendarium manuale utriusque ecclesiæ orientalis de occidentalis academiis clericorum accommodatum. Œniponte, 1885. 3 vol. in-8.

NOEL, vic. gén. de Rodez. Instructions sur la Liturgie. — Paris, 1861. 5 vol. in-12.

O'KANE. Les Rubriques du Rituel romain touchant les Sacrements en général, le Baptême, l'Eucharistie et l'Extrême-Onction. 1 vol. in-8.

Cet ouvrage d'un ancien doyen du Collège ecclésiastique de Maynooth est approuvé par la S. Congrégation des Rites. Ecrit en anglais, il a été traduit en français récemment par l'abbé Brunet.

ORTIGUE (Jos. d'). Dictionnaire liturgique, historique et théorique de plain-chant et de musique d'église au moyen âge et dans les temps modernes. Paris, *Migne*. 1 vol. in-4.

PAMELIUS (Jac.), episc. Audomar. Liturgia latinorum. Col. Agr. 1571. 2 vol. in-4.

Ce savant auteur reproduit un grand nombre de passages de la tradition sur les divers rites de la Liturgie, avec le Missel Ambroisien, l'Antiphonaire et le Sacramentaire de S. Grégoire.

PASCAL (J. B. E.), prêtre du diocèse de Mende. Origines et raison de la Liturgie catholique, en forme de Dictionnaire. Paris, *Migne*, 1844. 1 vol. in-4.

L'abbé Pascal avait publié auparavant : *Entretiens sur la Liturgie*. Paris, 1834. 1 vol. in-12.

PELLICIA (Alexis-Aurel.) De Christianæ Ecclesiæ primæ, mediæ et novissimæ ætatis Politia. Vercel., 1780. 4 vol. in-8. — Col. 1829. 3 tom., 2 vol. in-8.

L'œuvre originale de ce savant Napolitain est en italien : *Della disciplina della Chiesa*, etc. Napol. 1769. L'impératrice Marie-Thérèse la fit traduire en allemand et en latin.

POLITI (Alexander), Clericus Reg. Schol. piar. Martyrologium Romanum castigatum ac commentariis illustratum. Florent. 1751. 1 vol. in-fol.

Cet ouvrage devait avoir 12 vol., un pour chaque mois. Le mois de janvier seul a paru.

QUÀRTI (Paulus Maria) Cler. Regul. Theatin. Rubricæ Missalis Romani commentariis illustratæ. Romæ, 1655, 1674, 1 vol. in-fol. — Venet. 1727. 1 vol. in-fol.

—— De Sanctis Benedictionibus. Neap. 1655. 1 vol. in-fol.

—— Biga Ætherea, hoc est tractatus duplex de Processionibus Ecclesiasticis, et Litaniis Sanctorum. Venet. 1665. 2 part., 1 vol. in-fol.

Ouvrages savants.

RAYNAUDUS (Theophil.) S. J. Opera omnia. Lugd. 1665-69. 19 tom. in-fol.

—— Avec l'*Apopompeus*, 1 vol. in-fol. imprimé à Cracovie.

Ensemble 20 vol. in-fol.

Dans la précieuse collection des OEuvres du célèbre jésuite, remarquable par une érudition bizarre et très étendue, on trouve sept traités sur des sujets liturgiques : *De prima Missa*, *Agnus cereus*, etc.

RENAUDOT (Eusebius) Liturgiarum orientalium

Collectio. Paris, 1716. 2 vol. in-4. — Francof. 1847. 2 vol. in-4.

Le recueil de liturgies orientales de l'abbé Renaudot renferme des dissertations très savantes :

Rocca (P. Angeli). Thesaurus Pontificiarum sacrarumque antiquitatum, nec non rituum praxium et cæremoniarum, Romæ, 1593-1600. 7 vol. in-4. — Romæ 1719, — 1745. 2 vol. in-fol.

Ange Rocca, de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, évêque in partibus de Tagaste, sacristain de la Chapelle du Pape, a réuni dans ces 7 vol. in-4, ou dans ces 2 vol. in-fol. les précieux ouvrages qu'il avait publiés sur la Liturgie.

Romsée (Tossanus Josephus), in Sem. Leodii Professor. Opera liturgica. Leodii, 1780. 4 t. 3 vol. in-12.

Ouvrage classique dans les séminaires de la Belgique et réimprimé plusieurs fois, avec les augmentations nécessaires, à Malines, en volumes in-12 ou in-8. Une édition revue et augmentée par J. H. Hazé, professeur de liturgie au séminaire de Liége, 3 vol. in-8, a été publiée dans ces derniers temps par Haniq, puis H. Dessain, imprimeurs libraires à Malines.

Rubeis (Joan. Bapt. de), Ord. Præd. Rationale divinorum Officiorum. Placentiæ, 1608, 1 vol. in-4. Venetiis, 1628, 1 vol. in-4.

— Dissertationes II : 1° de Turranis... 2° (altera) de vetustis liturgiciis. Venetiis, 1754. 1 vol. in-4.

Sacchi (Fortunat.) Ord. S. Aug. Sacrorum Eleochrismatum myrothecia tria. Romæ, 1625. 1 vol. in-4. Amstelod. 1701. 1 vol. in-fol.

Ce bel ouvrage sur les Huiles et les Onctions sacrées est estimé.

Saussay (André du), évêque de Tulle. Panoplia Episcopalis, seu de sacro Episcoporum ornatu. Libri VII. Paris, 1647. 1 vol. in-fol.

—— Panoplia Clericalis, seu de Clericorum tonsura et habitu. Libri XV. Paris, 1649. 1 vol. in-fol.

—— Panoplia Sacerdotalis, seu de venerando Sacerdotum habitu. Libri XIV. Paris, 1653. 1 vol. in-fol.

—— Divina Doxologia, seu sacra glorificandi Deum in Hymnis et Canticis methodus. Nullen., 1657. 1 vol. in-8.

—— De Sacro Ritu præferendi crucem majoribus prælatis Ecclesiæ libellus. Paris, 1628. 1 vol. in-8.

Ces ouvrages sont curieux.

Schild. Manuale liturgicum seu Explicatio rituum in missæ celebratione. 1 vol. in-8.

Schrank. Commentarius in Genesin. 1 vol. in-8.

Schultingius, ou Steinwichius (Cornelius). Bibliotheca Ecclesiastica, seu Commentaria sacra de expositione et illustratione Missalis et Breviarii. Col. 1599-1601. 4 tom. 1 vol. in-fol.

Schulting, né à Steinwich, doyen de la Faculté de Cologne et chanoine de Saint-André de cette ville, composa la première Bibliothèque liturgique, le savant Zaccaria y a puisé beaucoup de renseignements pour la science.

Schuster. Instructio prætica in missa celebratione inque breviario recitando, etc. 1 vol. in-8.

Selvaggius (Jul. Laurent.) Antiquitatum Christianarum institutiones nova methodo in quatuor libros distributæ, ad usum Seminarii Napolitani. Vercel. 1778, 6 vol. in-12. — Patavii, 1780. 3 vol. in-4. — Moguntiæ, 1787, 6 vol. in-12. — Matriti, 1794. 3 tom., 2 vol. in-4. — Venet. (seu Neapoli) 1794. 6 vol. in-12.

Jules-Laurent Selvaggi, prêtre napolitain, mourut en 1782. Nous ignorons combien son ouvrage fut imprimé de fois avant sa mort. Cet ouvrage est important, mais, en plusieurs endroits, il porte la trace des préjugés qui dominaient à Naples à cette époque.

Tetamus (Ferdin.). Diarium Liturgico-Theologico-Morale, sive sacri Ritus, Institutiones Ecclesiasticæ, morumque disciplina, notanda singulis temporibus atque diebus anni Ecclesiastici et civilis. Venetiis, 1779-84. 8 tomes en 2 séries, reliés en 4 ou 6 vol. in-4.

L'auteur de cette grande Liturgie pratique était un prêtre sicilien.

Thiers (Jean-Baptiste), curé de Vibraye. De Festorum dierum imminutione liber pro defensione Constitutionum Urbani VIII, et Gallicanæ Pontificium. Lugd. 1668. 1 vol. in-12.

Ouvrage à l'index.

—— Dissertatio de retinenda in Ecclesiasticis libris voce Paraclitus. Lugd. 1669. 1 vol. in-12. — Paris, 1671. 1 vol. in-12.

—— De Stola in Archidiaconorum visitationibus gestanda a Parochis. Paris, 1674, 1679. 1 vol. in-12.

—— Traité de l'Exposition du Saint Sacrement de l'Autel. Paris, 1679. 2 vol. in-12. — 4e *édition*. Avignon, 1777. 2 vol. in-12.

—— Dissertation sur les porches des églises. Orléans, 1679. 1 vol. in-12.

—— Traité des Superstitions qui regardent les Sacrements. Paris, 1704. 4 vol. in-12. — 4e *édition*. Avignon, 1777. 4 vol. in-12.

Ouvrage à l'index. *Decr.* 12 *Mart.* 1703, et 30 *Maii* 1757.

—— Dissertations Ecclésiastiques sur les principaux Autels, la clôture du Chœur et les Jubés des Eglises. Paris, 1688. 1 vol. in-12.

—— Histoire des Perruques (contre l'usage des Perruques pour les ecclésiastiques.) Paris, 1690. 1 vol. in-12. — Avignon. 1777. 1 vol. in-12.

—— Observations sur le nouveau Bréviaire de Cluny. Bruxelles, 1702. 2 vol. in-12.

—— Traité des Cloches, et de la sainteté de l'offrande du pain et du vin aux Messes des morts. Paris, 1721, 1781. 1 vol. in-12.

Jean-Baptiste Thiers d'un esprit satirique, d'un caractère insupportable, fut curé de Champrond en Gastine. Il se brouilla avec l'archidiacre de Chartres, puis avec le chapitre, après quoi, pour changer de diocèse, il permuta sa cure avec celle de Vibraye au diocèse du Mans. Il se fait remarquer dans ses ouvrages par l'originalité de ses productions, la hardiesse dans ses jugements et la singularité en tout.

B. Thomasius (Josephus Maria). Codices sacramentorum nongentis annis vetustiores. Romæ, 1680, 1 vol. in-4.

—— Psalterium juxta duplicem editionem Romanam et Gallicam cum canticis, hymnario et Orationali. Romæ, 1683, 1 vol. in-4.

—— Responsoralia et Antiphonaria Romanæ Ecclesiæ a S. Gregorio magno, disposita cum appendice monumentorum veterum et scholiis. Romæ, 1686. 1 vol. in-4.

—— Antiqui libri Missarum Romanæ Ecclesiæ, id est Antiphonarium S. Gregorii. Romæ, 1691, 1 vol. in-4.

—— Officium Dominicæ Passionis feria VI. Parasceve majoris hebdomadæ, secundum ritum Græcorum. Romæ, 1695, 1 vol. in-12.

—— Psalterium cum canticis et versibus primo more distinctum, argumentis et orationibus vetustis, novaque litterali explicatione brevissima dilucidatum. Romæ, 1697, 1 vol. in-4.

—— Opera omnia theologica et liturgica. Stud. Ant. Fr. Vezzosi. Romæ, 1742-69. 11 tom., 7 vol. in-4.

Le bienheureux Tommasi, de la congrégation des Théatins, puis cardinal, mort en 1713, est un des hommes qui ont le plus contribué à l'avancement de la science liturgique. La connaissance des monuments qu'il a publiés suffirait à elle seule pour donner à un homme l'intelligence la plus complète des liturgies occidentales. Les 7 vol. des OEuvres complètes sont le plus précieux répertoire pour les amateurs des antiquités liturgiques, dit dom Lacombe.

Thomassin (Louis), Orat. Traité des Jeûnes de l'Eglise. Paris, 1680. 1 vol. in-8.

—— Traité des Fêtes de l'Eglise. Paris, 1683. 1 vol. in-8.

—— Traité de l'Office divin. Paris, 1686. 1 vol. in-8.

Titelmanus (Franciscus), Ordin. Min. Expositio mysteriorum Missæ et sacri Canonis. Antuerp. 1528, 1530, 1 vol. in-16. — Lugd. 1550. 1 vol. in-16.

Trombelli (Joan. Chrysost.) Cler. Reg. De Cultu Sanctorum. Bonon. 1740. 5 vol. in-4.— (Avec les *Vindiciæ*, Bonon. 1743. 6 tom. in-4).

—— Mariæ Sanctissimæ Vita ac gesta, cultusque illi adhibitus per dissertationes descripta. Bonon. 1761, 6 vol. in-4.

—— Tractatus de Sacramentis per polemicas et Liturgicas dissertationes dispositi. Bonon. 1769-83. 13 vol. in-4.

Trombelli, auteur de ces trois magnifiques traités était l'un des hommes les plus versés dans la science liturgique qu'ait eus l'Italie au XVIIIe siècle.

Vert (dom Claude de), religieux de l'Ordre de Cluny. Eclaircissements sur la réformation du Bréviaire de l'Ordre de Cluny. Paris, 1690. 1 vol. in-12.

—— Dissertation sur les mots de Messe et Communion, avec quelques digressions sur les agapes, les eulogies, le pain bénit, l'ablution, etc. Paris, 1694. 1 vol. in-12.

—— Explication simple, littérale et historique des Cérémonies de l'Eglise, des rubriques de la messe, etc. Paris, 1706-1713 et 1741. 4 vol. in-8.

Dom Claude de Vert était un homme grandement érudit, dit dom Lacombe, mais audacieux et ami des nouveautés, sous prétexte de zèle pour l'antiquité.

Le premier opuscule est mal écrit et peu concluant. Dans le second, Claude de Vert prétend réfuter Mabillon, qui a donné un opuscule sur le même sujet. Pour le troisième, dont les deux derniers volumes ne parurent qu'après la mort de l'auteur, il n'a maintenant aucune autorité. Les cérémonies de l'Eglise ont un sens mystique que Claude de Vert n'a pas compris et des auteurs n'hésitent pas à qualifier son *Explication* de « scandaleuse. »

Vicecomes (Jos.), mot formé de Visconti. Observationes Ecclesiasticæ de baptismo et confirmatione ; de antiquis missæ ritibus, etc. Mediol. 1615-26. 4 vol. in-4.

Joseph Visconti fut conservateur de la Bibliothèque Ambrosienne fondée par S. Charles Borromée. Ses ouvrages liturgiques jouissent d'une juste célébrité. Le Ier volume traite des Rites du Baptême; le IIe vol. des Rites de la Confirmation ; le IIIe des Cérémonies de la Messe ; le IVe des choses à préparer pour célébrer convenablement ce Sacrifice.

Wolfgang Lazius. De Veteris Ecclesiæ ritibus ac cæremoniis. Antuerpiæ, 1560. 1 vol. in-8.

La collection liturgique de Wolfgang, savant philologue allemand, est la deuxième ; mais elle est moins complète que celle de Cochlée. Elle comprend une lettre de Charlemagne à Alcuin : *De cæremoni s ecclesiasticis*, la réponse d'Alcuin, un fragment anonyme : *De Ritibus et cæremoniis Ecclesiæ Romanæ a Nativitate Domini per hyemen*, et Rhaban Maur : *De virtutibus et vitiis*.

Zaccaria (Franciscus Antonius) S. J. Bibliotheca ritualis. Romæ 1776-81. 3 vol. in-4.

—— Onomasticon Rituale selectum. Faventin., 2 tom. 1 vol. in-4.

Ce savant jésuite qui ne composa pas moins de six cents ouvrages, était sans contredit l'homme de son siècle le plus versé dans toutes les branches de la science ecclésiastique. Nous avons vu Schulting composer aussi une *Bibliotheca ritualis*, mais le travail de Zaccaria est bien supérieur : il est plus exact et plus complet.

MARIAGE.

Nouvelles dispositions adoptées sur la fulmination des dispenses matrimoniales. Indults remis pour l'exécution au vicaire capitulaire. Pouvoir de subdéléguer [1].

« Un décret apostolique du 13 juin 1887 modifie la discipline usitée jusqu'à ce jour pour la fulmination des dispenses matrimoniales. Le vicaire capitulaire n'avait pas le pouvoir d'exécuter les dispenses et autres indults qui avaient été commis à l'évêque défunt et à son vicaire général ; il devait obtenir de nouvelles facultés du Saint-Siège. La même règle comprenait les dispenses et les autres indults dont l'exécution était remise au vicaire capitulaire, le nouvel évêque et son vicaire général ne pouvant les fulminer qu'en se munissant de l'autorisation spéciale du Saint-Siège. Si la dispense était remise à l'official et au vicaire général, l'évêque lui-même n'avait pas le pouvoir de la fulminer. En aucun cas, le délégué ne jouissait de la faculté de subdéléguer.

» Cette pratique causait parfois de graves embarras et de sérieuses complications qui entravaient l'expédition des affaires et gênaient les chancelleries diocésaines. Voici les nouvelles dispositions qui résultent du décret du 13 juin 1887 :

» 1. Désormais toutes les dispenses matrimoniales seront remises à l'ordinaire des recourants ou bien à l'ordinaire du lieu qu'ils habitent.

» 2. Sont compris sous le nom d'ordinaires les évêques, administrateurs ou vicaires apostoliques, prélats ayant un territoire distinct et avec juridiction, leurs officiaux ou vicaires généraux au spirituel ; durant la vacance du siège épiscopal, le vicaire capitulaire ou légitime administrateur du diocèse.

1. Extrait des *Analecta juris pont.* 27e Série, col. 558.

» 3. Le vicaire capitulaire et l'administrateur du diocèse pourront exécuter les dispenses qui avaient été remises à l'évêque et à son vicaire général. D'autre part, le nouvel évêque et son vicaire général auront le pouvoir de fulminer les dispenses que le vicaire capitulaire n'aura pas encore mises à exécution.

» 4. Les dispenses remises à l'ordinaire des recourants seront fulminées par l'ordinaire qui aura délivré les lettres testimoniales, ou transmis la supplique au Saint-Siège, ordinaire d'origine ou du domicile.

» 5. Cet ordinaire pourra déléguer un autre ordinaire, surtout celui du lieu où les époux résident.

« Ad cognoscendum vero cuinam dispensationis executio fuerit commissa, præ oculis habendum est quod Emi ac Rmi Cardinales Inquisitores Generales die 13 junii 1887 decreverunt supplicandum SSmo, ut attentis temporum et rerum adjunctis statuere ac declarare dignaretur quibuslibet in contrarium non obstantibus. 1) Dispensationes matrimoniales omnes in posterum committendas esse vel oratorum ordinario vel ordinario loci. n. 2) Appelatione Ordinarii venire Episcopos, administratores seu vicarios Apostolicos, prælatos seu præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato eorumque Officiales seu vicarios in spiritualibus generales, et sede vacante vicarium capitularem vel legitimum administratorem. 3) Vicarium capitularem seu administratorem eas quoque dispensationes apostolicas exequi posse quæ remissæ fuerant Episcopo aut vicario ejus generali vel officiali nondum executioni mandatas, seu hi illas exequi cœperint, seu minus. Et vicissim sede iterum deinde provisa, posse Episcopum vel ejus Vicarium in spiritualibus generalem, seu officialem exequi dispensationes quæ Vicario Capitulari pro executione remissæ fuerant, seu hic illas exequi cœperit, seu minus. 4) Dispensationes matrimoniales ordinario oratorum commissas executioni dandas esse ob illo ordinario qui literas testimoniales dedit, vel preces transmisit ad Sedem Apostolicam, sive sit Ordinarius originis, sive domicilii, sive utriusque sponsi, sive alterutrius eorum etiamsi sponsi quo tempore executioni danda erat dispensatio, relicto illius diœcesis domicilio in aliam diœcesim discesserint non amplius reversuri : monito tamen, si id expediens judicaverit, Ordinario loci in quo matrimonium contrahendum erit. 5) Ordinario prædicto fas esse, si ita quoque expedire judicaverit, ad dispensationis executionem delegare alium Ordinarium, loci præsertim ubi sponsi actu degunt. Qua omnia Smus D. N. Leo XIII, probavit die 10 augusti ejusdem anni. »

MESSE.

Honoraires. — Les décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII, ainsi que la constitution de Benoît XIV défendent sévèrement de retenir une partie de l'honoraire. Il doit être remis entièrement, sans aucune diminution au prêtre qui célèbre la messe.

Mais *ne serait-il pas permis de recevoir deux honoraires pour une seule messe, à raison de l'application de la partie du fruit spécial, laquelle est due au célébrant?*

Non.

Et c'est décidé depuis longtemps. Voici la réponse, promulguée à Rome par voie d'affichage :

Declaratio S. Congregationis Concilii SSmi D. N. Alex. P. septimi jussu edita super secundo decreto ejusdem Congregationis de celebratione missarum.

Cum auctores nonnulli scriptis suis, etiam typis editis asseruerint, sacerdoti pro alio missam, recepta eleemosyna, celebranti, licitum esse, aliam eleemosynam quoque accipere ab altero, cui partem illam fructus, seu valoris ejusdem sacrificii ipsimet celebranti debitam (specialem nuncupatam) applicet : Ac proinde hunc casum sub decreto Sacræ Congregationis Concilii, prohibente duplex pro unica missa stipendium, seu eleemosynam recipi, non esse comprehensum.

Propterea S. Congregatio Emorum ac Rmorum DD. S. R. E. cardinalium concilii Tridentini interpretum, quæ auctoritate sibi per apostolicam sedem specialiter attributa, sedulo curat ne a sacerdotibus circa celebrationem sacrosancti missæ sacrificii, unde in nos uberrima divinæ liberalitatis munera derivantur, avaritiæ labes ulla, aut suspicio contrahatur, antedictam assertationem mature examinavit eademque prorsus reprobata, sub die 25 januarii 1659 censuit : Nulli sacerdoti licitum esse præfata ratione, sive prætextu aliam eleemosynam accipere, præter illam quam accepit ab eo, pro quo missam offerre tenetur. Ac proinde casum hunc esse comprehensum in decretis alias per eamdem sacram Congregationem Concilii editis, quibus prohibetur, ne duplex stipendium pro unica missa recipiatur.

Quam Sacræ Congregationis sententiam ad sanctissimum Dominum nostrum Alexandrum papam septimum relatam, Sanctitas sua sub die 29 ejusdem mensis approbavit; et decretum publicari, atque ad episcopos et generales regularium ordinum transmitti jussit; ut ipsi doctrinam hujusmodi per suos pœnitentiarios, et confessarios, ac lectores respective insinuari, doceri, atque in tractatibus moralibus per eosdem imprimendis evulgari, pastorali vigilantia curent. F. card. Paulutius præf. L. † S. Gratis etiam quoad scripturam. C. de Vechiis Ep. Clusinus S. C. C. secr.

Les curés sont-ils compris dans les décrets du Saint-Siège qui défendent de retenir une part quelconque des honoraires reçus pour intentions de messes? S'ils reçoivent des honoraires au-dessus du taux ordinaire, peuvent-ils, lorsqu'ils sont légitimement empêchés d'acquitter les messes eux-mêmes, les faire acquitter au taux ordinaire?

La S. Congrégation du Concile a été consultée à ce sujet dans deux circonstances : causes *in Monacen.* et *in Colon.*

1° Dans les diocèses de Bavière, le budget des curés est fixé de concert entre les ordinaires et les magistrats séculiers. On comprend dans ce budget les fondations particulières de chaque paroisse, les offices publics pour obsèques ou bénédictions des mariages. Ces messes de fondations ou casuelles ont bien souvent des honoraires qui dépassent le taux ordinaire; le curé les reçoit comme une partie intégrale du bénéfice paroissial. En effet, les revenus des fondations et des fonctions susdites ne sont pas seulement donnés pour la messe; ils le sont aussi pour les autres chargés du ministère paroissial. On ne fait jamais entrer dans l'évaluation du traitement les messes que les fidèles demandent éventuellement et pour lesquelles ces fidèles offrent la rétribution ordinaire. Or il arrive souvent que les curés, qui reçoivent ces messes comme une partie de leur traitement paroissial, sont légitimement empêchés de les acquitter eux-mêmes. Il s'agit de décider s'ils doivent, en pareil cas, remettre au prêtre auquel ils confient l'application, tout l'honoraire qu'ils ont reçu, ou bien s'ils peuvent donner simplement l'honoraire d'usage qui est plus ou moins grand selon que c'est une messe chantée ou une messe basse. En un mot, les curés, peuvent-ils en toute conscience retenir l'excédant de ce qui dépasse le taux ordinaire?

L'ancien usage, presque général en Bavière, était que les curés auxquels le budget officiel attribuait les messes de fondation et autres avec des honoraires supérieurs, remettaient ces messes à leurs vicaires ou à d'autres prêtres, auxquels ils ne donnaient que la rétribution ordinaire des messes chantées ou des messes basses.

Quelques personnes ayant conçu des doutes sur la légitimité de l'usage, l'archevêque de Munich consulta la S. Congrégation.

2° L'archevêque de Cologne a aussi consulté la S. Congrégation pour savoir si les curés qui reçoivent des honoraires de messes au-delà de la taxe diocésaine, peuvent faire appliquer les messes par d'autres prêtres, au taux ordinaire, et retenir l'excédant.

Les *Analecta juris pontificii* ont publié les *foliums* du Secrétaire de la S. Congrégation dans leur XIIIe série, col. 169 et suiv. et 329 et suiv. Ces *foliums* improuvent toute retenue sur les messes de fondation. Il en est autrement des honoraires qui sont offerts à l'occasion des mariages et des sépultures. Quant aux messes éventuelles, il faut avoir la certitude morale que les fidèles entendent donner l'excédant *intuitu personæ*, pour avantager le curé.

La première cause fut examinée le 28 février 1874, et la seconde le 28 mars de la même année, et les décisions rendues le 25 juillet 1874 : les voici :

Pour *Munich :* « Attento quod eleemosynæ missarum de quibus in precibus, pro parte locum teneant congruæ parochialis, licitum esse parocho, si per se satisfacere non possit, eas missas alteri sacerdoti committere, attributa eleemosyna ordinaria loci, sive pro missis lectis, sive cantatis. »

Pour *Cologne* : « Ad 1 : Integram eleemosy-
» nam a parocho solvendam esse « pro missis sive
» lectis, sive cantatis.

« Ad 2. Cum agatur de juribus stolæ, satis
» esse si parochus retribuat celebranti eleemo-
» synam ordinariam.

« Ad 3. Integram eleemosynam solvendam
» esse, nisi morali certitudine constet excessum
» communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu
» personæ ipsius parochi. Die 25 julii 1874. »

Nous avons vu, au mot HONORAIRES, page 300 de ce volume, combien le Saint-Siège condamne tout trafic sur les honoraires de messe, et l'on ne peut trop se défier des protestations de désintéressement des marchands et des libraires qui veulent s'interposer pour le déchargement des intentions de messes. Les débats scandaleux de la police correctionnelle, à plusieurs reprises, prouvent que ce désintéressement n'est que pure hypocrisie et un moyen d'escroquerie. Les débats auxquels nous faisons allusion, ont démontré qu'une multitude de messes dont le prix avait été remis à ces commerçants *désintéressés*, n'étaient pas acquittées.

Ce fait seul suffirait pour justifier l'ordre des évêques qui centralisent la surabondance de messes, et qui défendent à leurs prêtres d'en envoyer à l'étranger, si, outre cette considération que toutes les choses saintes sont placées de droit sous la surveillance de l'évêque, il n'y avait cette autre considération que les prêtres d'un diocèse forment une famille et qu'il n'est pas admissible que l'on envoie à l'étranger ce qui est nécessaire dans la famille. Il y a, en effet, nombre de diocèses où une partie des

prêtres ont surabondance de messes, tandis que l'autre partie en manque.

Voici un autre point qui appuie encore ce que nous venons de dire :

Cause *Versalien.* — « Ex audientia 24 julii 1846. S. S. attentis expositis, prævia sanatione quoad præteritum, benigne indulsit ad triennium episcopo oratori ut dicto triennio durante præmissa permittere possit, tum relate ad imminutionem eleemosynæ quam relate ad dilationem celebrationis missarum ad decem menses tantum, exceptis quoad casum dilationis missis, quæ ex piorum benefactorum voluntate tempore determinato celebrandæ sint. Quibuscumque in contrarium non obstantibus. »

Cause *Versalien.* — « Ex audientia 26 novembris 1858. Sanctitas sua prævia sanatione quoad præteritum, benigne indulsit ad decennium episcopo Versaliensi oratori, ut dicto decennio durante præmissa permittere possit tam relate ad imminutionem eleemosynæ quam relate ad dilationem celebrationis missarum, ad menses quindecim tantum, exceptis quoad casum dilationis missis quæ ex piorum benefactorum voluntate tempore determinato celebrandæ sint. Contrarius quibuscumque non obstantibus. Romæ, etc. »

Les décrets généraux prescrivent de célébrer les messes dans le mois et de remettre intégralement l'honoraire au prêtre qui célèbre la messe. On ne peut déroger à cette loi que si l'on a un indult pontifical, comme les deux que nous venons de rapporter.

MONNAIES ET POIDS CHEZ LES HÉBREUX.

Monnaies. — Voici, d'après Saigey, la valeur, estimée au pair, de l'argent *sans alliage*, des monnaies des Égyptiens et des Hébreux, dont il est parlé dans le *Nouveau Testament.*

Argent. — *Talent* (*Kiccar*) = 9935 francs; *Mine* (*minah*) = 198 fr. 70 c.; *Livre* = 79 fr. 48 c.; *Once* = 6 fr. 62 c.; *Sicle* (*sélah*) = 3 fr. 31 c.; *Didrachme* (*békab*) = 1 fr. 66 c.; *Drachme* (*rébah*) = 83 cent.; *Obole* (*gérah*) = 17 cent.

Or. — *Mine* = 2384 fr. 40 c.; *Sicle* = 39 fr. 74 c.; *Didrachme* ou *Statère* = 19 fr. 87; *Drachme Denier* = 9 fr. 99 c.

Cuivre. — *Tetrassarion* = 5 cent. 5; *Assarion*, *Phollis* ou *Kodrantès* = 1 cent. 4; *Lepton* ou *Prutah* = 0, 7 cent.

Il faut remarquer que le talent, la mine et la livre d'argent, non plus que la mine et le sicle d'or, n'étaient pas des monnaies réelles, mais seulement des monnaies de compte.

Pour l'*Ancien Testament*, comme il paraît que les Egyptiens et les Hébreux n'ont connu l'usage des métaux monnayés qu'après la conquête de leurs pays par les Babyloniens et les Perses, quand il y est question de *talents*, de *sicles* et d'*oboles*, soit d'or, soit d'argent, il faut entendre par là une quantité d'or ou d'argent pesant un talent, un sicle, une obole. L'or et l'argent se débitaient alors au poids; on les fondait en petits lingots ayant la forme d'anneaux ou de barres dont on faisait de petits paquets. Quant aux petits appoints, on les obtenait à l'aide de poudre ou de paillettes. On comprend alors facilement le verset 13 du Chapitre XXX de l'Exode : *Or voici ce que donnera quiconque aura présenté son nom : un demi-sicle selon la mesure du temple. Le sicle a vingt oboles. La moitié d'un sicle sera offerte au Seigneur.*

Poids. — Dans l'antique Egypte, l'unité de poids était, suivant Saigey, donnée par le poids de l'eau contenue dans la mesure de capacité appelée *Bath*, laquelle valait, en mesure de notre temps, 18 litres 088. Ce poids typique était connu sous le nom de *Talent*, et les Hébreux le désignaient sous le nom de *Kiccar*. Le talent se divisait en 3000 *sicles* ou *schékels*, et le sicle en 20 *oboles*. Donc le *talent* = 18,088 grammes; le sicle = 6 gram.; et l'obole = 0 gram. 3. Après l'établissement du système philétérien (sous les Ptolémées) les Egyptiens se servirent du *Talent d'Alexandrie*, poids de l'eau contenue dans l'*artaba* (35 litres) et qui comprenait 60 *mines*, 1200 *onces*, 3000 *sicles*, et 6000 drachmes. D'où le *talent* = 35000 grammes; la *mine* = 583 gr. 333; l'*once* = 29 gr. 167; le *sicle* = 11 gr. 667; et la *drachme* = 5 gr. 833.

La drachme d'Alexandrie était donc, à peu de chose près, l'ancien sicle, et le nouveau sicle était une didrachme ou double drachme. C'est de ce dernier qu'il est question dans l'histoire des Macchabées.

On se servait aussi du *Grand Talent* qui se divisait en 50 mines; c'était le poids de l'eau renfermée dans le *grand artaba*.

Jusqu'à la captivité de Babylone, les Hébreux se servirent du talent des Egyptiens valant 3000 sicles ou 60000 oboles. Au retour de la captivité, ils se servirent du talent babylonien qui pesait *peut-être* un peu moins (34 kilog 0164). Les renseignements des auteurs sont confus.

FIN DU TOME DEUXIÈME

TABLE

DU TOME DEUXIÈME

DU

DICTIONNAIRE DE DROIT CANONIQUE

EAU BÉNITE . . . . . Page 1
De l'origine et de l'usage de l'eau bénite id.
Des effets de l'eau bénite . . . . . id.
De la manière de faire de l'eau bénite et de celui à qui il appartient de la faire et de la distribuer 2
Eau pour la messe 3
Eau pour le baptême. . . . . id.
EBIONITES. . . . . id.
ECCLÉSIARQUE. . . . . id.
ECCLÉSIASTE et ECCLÉSIASTIQUE (livres de la Bible) 4
ECCLÉSIASTIQUES (prêtres). 5
ECHANGE 6
ECHARPE 7
ECOLATRE. . . . . id.
ECOLE 8
Etablissement des Ecoles . . . . . id.
Liste des Universités érigées canoniquement avant la Révolution 9
De l'enseignement secondaire en France avant la Révolution.— Liste des collèges dirigés par la Compagnie de Jésus avant la Révolution. 10
De l'enseignement primaire en France avant la Révolution et pendant la Révolution 11
Relèvement de l'enseignement primaire en France après la Révolution 12
Frères et Sœurs des Ecoles . . . . . id.
Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. 13
— du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.. . . . . id.
— de S. Gabriel 14
— de Sainte-Croix . . . . . id.
— des Petits Frères de Marie . . . . . id.
— de la Société de Marie (Marianites) . id.
— de l'Instruction chrétienne . . . . . id.
— de S. Viateur 15
— de la doctrine chrétienne de Nancy . id.
— de la Croix de Jésus. . . . . id.
— de la Sainte Famille . . . . . id.
— de S. Joseph. . . . . id.
— de S. François d'Assise . . . . . id.
— de S. François Régis. 16
— des Ecoles chrétiennes de la Miséricorde . . . . . id.
— Lazaristes. . . . . id.
— de Rice 16
— des Ecoles pies (Piaristes). . . . . id.
— Joséphites. 481
— des Ecoles chrétiennes d'Irlande . . 741
— des Fils de la Charité de Vicence . . id.
— des Enfants de S. Joseph . . . . . id.
— des Ecoles de la charité de Venise. . id.
Congrégations de Sœurs enseignantes (Liste des). 16
Congrégations de Sœurs hospitalières et enseignantes (Liste des) 17
Voir les mots HOSPITALIERS, et NOTRE-DAME.
Ecoles de la Ville de Rome au moment de l'invasion piémontaise. 20
ECONOME. ECONOMAT 23
ECRITURE. 24
ECRITURE SAINTE . . . . . id.
De l'inspiration de l'Ecriture sainte . . 25
De la canonicité de l'Ecriture sainte . . 29
De la division de l'Ecriture sainte . . . 31
Des différents sens de l'Ecriture sainte 32
De l'interprétation et de la lecture de l'Ecriture sainte 33
Règles pour entendre l'Ecriture sainte 35
Des livres perdus dont il est fait mention dans les Saintes Ecritures. . . . 36
Des Livres apocryphes 37
Bibliographie de la Bible (APPENDICE) :
Versions de la Bible 741
Bibles polyglottes. 743
Bibles hébraïques 744
Bibles en grec 745
Nouveau Testament en grec 746
Bibles latines. 747
Versions françaises de la Bible. 748
Versions françaises de Le Maistre de Sacy. 749
— du P. de Carrières. . . . . id.
— de l'abbé De Genoude 750
— de l'abbé Glaire. . . . . id.
Versions françaises du Nouveau Testament. . . . . id.
Commentaires de l'Ecriture Sainte :
Des commentateurs 751
Catalogue, par ordre alphabétique, des divers commentaires, avec notices sur un grand nombre . . . . . 752 à 770
Encyclique de Grégoire XVI au sujet de

la propagande des *Sociétés bibliques*. . 771
ECRIVAINS SACRÉS et ECCLÉSIASTIQUES 41
EDUCATION 43
Lettre de S.S. Léon XIII, sur la nécessité de l'enseignement religieux . . . . id.
EGLISE 46
Définition de l'Eglise . . . . . id.
Marques, caractères de l'Eglise : Unité. — sainteté, — catholicité, — apostolicité. id.
Propriétés de l'Eglise : Visibilité, — perpétuité ou indéfectibilité, — infaillibilité 49
Des membres de l'Eglise 51
Des hérétiques, — des schismatiques, — des excommuniés, — des infidèles, — des catéchumènes 52
De la maxime : *Hors de l'Eglise point de salut* 54
Des rapports de l'Eglise et de l'Etat . . 57
Eglise, *bâtiment :* Autorisation pour construire, — emplacement, — consécration, — style, — orientation, — parties principales, — mobilier, — titres. 58
EGLISE (PETITE), secte 68
ELECTION 68
Origine . . . . . id.
Forme des élections 69
Qualités des électeurs et des éligibles . 70
Election, acceptation, confirmation, opposition 71
Election des Evêques 72
EMANCIPATION 75
EMBLÈMES POLITIQUES . . . . . id.
EMINENCE . . . . . id.
EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE 76
Origine et établissement des empêchements de mariage . . . . . id.
Division et nombre des empêchements de mariage 79
Du sujet des empêchements de mariage. 80
Explication des empêchements prohibitifs 81
Explication des empêchements dirimants 83
A. — Empêchement de l'erreur . . id.
B. — Empêchements de la condition . . . . . id.
C. — Empêchement du vœu (Voir le mot Vœu).
D. — Empêchement de la parenté (Voir le mot Parenté).
E. — Empêchement du crime. . . 83
F. — Empêchement de la diversité de religion 84
G. — Empêchement de la force, ou violence 86
H. — Empêchement de l'Ordre. . 87
I. — Empêchement du lien . . . 88
J. — Empêchement de l'honnêté publique 93
K. — Empêchement de l'âge. . . 94
L. — Empêchement de la folie. . id.
M. — Empêchement de l'affinité (Voir le mot Affinité)
N. — Empêchement de la clandestinité (V. le mot Clandestinité).
O. — Empêchement de l'impuissance (V. le mot Impuissance).
P. — Empêchement du rapt . . . 95
Preuve des empêchements de mariage . id.
Dispense des empêchements de mariage 96
Causes des dispenses de mariage . . . 97
Obtention, forme et exécution des dispenses 102
I. — *Obtention des dispenses* :
Règles générales pour les suppliques 103
Règles particulières pour les différents empêchements 104
II. — *Clauses des dispenses* . . 106
III. — *Exécution des dispenses* . 108
Des dispenses *in radice*. 110
EPISCOPAT 111
EPISCOPAUX 113
ERE 114
ESCLAVAGE . . . . . id.
Encyclique de S. S. Léon XIII sur l'Esclavage. . . . . .
ESSÉNIENS 121
ESTER EN JUGEMENT . . . . . id.
ETABLISSEMENT . . . . . id.
ETAT CIVIL 122
ETERNALS . . . . . id.
ETOLE . . . . . id.
ETOLE (DROIT d') 125
EUDISTES 126
EUDOXIENS . . . . . id.
EULOGIES . . . . . id.
EUNUQUES 127
EUPHÉMIENS . . . . . id.
EUTYCHIENS . . . . . id.
EVÊCHÉ . . . . . id.
Origine des évêchés, forme de leur érection ancienne et nouvelle 127
Délimitation des évêchés 130
EVÊQUE 132
Origine et premier établissement des évêques. 133
Qualités nécessaires pour être évêque . id.
Election, confirmation et consécration des évêques 134
Droits et devoirs des évêques provenant de leur pouvoir d'ordre. 134
Droits et devoirs des évêques provenant de leur pouvoir de juridiction. 136
Evêque titulaire 153
Des évêques religieux 154
Titres et insignes des évêques 155
EXAMEN 159
EXAMINATEURS SYNODAUX . . . . . id.
EXARCHAT, EXARQUE . . . . . id.
EX CERTA SCIENTIA (Voir *MOTU PROPRIO*) . .
EXCOMMUNICATION 159
Nature et division de l'excommunication id.
Excommunication. Autorité 161
Causes de l'excommunication. 162

Formule de l'excommunication. 163
Effets de l'excommunication 164
Absolution de l'excommunication . . . 167
Excommunication chez les religieux . . 168
EXCOMMUNIÉ 169
EX INFORMATA CONSCIENTIA. . . . . id.
EXCORPORATION. 170
EXEAT. . . . . id.
EXÉCUTEUR. 172
EXEMPTION. . . . . id.
Autorité et droit des évêques sur les clercs séculiers et réguliers de leurs diocèses. . . . . id.
Origine et progrès des exemptions . . . 173
Titres des exemptions 175
Comment finissent les exemptions . . . id.
Canonicité de l'exemption . . . . . id.
Exemption des curés. . . . . id.
EXHUMATION 176
EXIL. Voir BANNISSEMENT.
EXORCISME 176
EXORCISTE 178
EXPECTATIVE . . . . . id.
EXPÉDITIONS. EXPÉDITIONNAIRES. 179
EXPRESSION. 180
EXTRA. . . . . id.
EXTRAIT MORTUAIRE. 182
EXTRAVAGANTES. . . . . id.
FABRIQUES . . . . . id.
Origine et progrès de l'Administration des Fabriques. 183
Etat des Fabriques en France avant la Révolution. 188
Etat actuel des Fabriques en France. . 189
Législation française sur les Fabriques, avec annotations :
Arrêté du 7 thermidor an XI. 775
Décret du 15 ventôse an XIII . . . . . id.
Décret du 28 messidor an XIII. 776
Décret du 22 fructidor an XIII. . . . . id.
Avis du Conseil d'État du 21 frimaire an XIV. . . . . id.
Décret du 30 mai 1806 . . . . . id.
Décret du 19 juin 1806 777
Décret du 31 juillet 1806 . . . . . id.
Avis du Conseil d'État du 25 janvier 1807 et du 28 décembre 1876. . . . . id.
Avis du Conseil d'État du 30 avril 1807. 778
Décret du 30 septembre 1807. 779
Décret du 17 mars 1807. . . . . id.
Décret du 8 novembre 1810. 780
Avis du Conseil d'État du 9 décembre 1810 . . . . . id.
Ordonnance du 28 mars 1820. . . . . id.
Ordonnance du 8 août 1821. 780
Ordonnance du 12 janvier 1825 781
Loi du 25 mai 1835 . . . . . id.
Loi communale du 5 avril 1884 . . . . id.
Avis de la section de l'intérieur du 28 juillet 1885 784
Décret du 15 février 1862 . . . . . id.
Décret du 30 juillet 1863 . . . . . id.
Avis du Conseil d'État des 24 mars et 13 avril 1881. 785
Avis du Conseil d'État du 13 juillet 1881 786
DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809 (*loi principale*) :
CHAPITRE Ier. — De l'administration des fabriques. 786
Section Ire. — Du Conseil 787
Section II. — Du bureau des marguilliers 789
CHAPITRE II. — Des revenus, des charges, du budget de la fabrique 791
Section Ire. — Des revenus . . . . . id.
Section II. — Des charges 792
CHAPITRE III. — *Section* Ire. — De la régie des biens de la fabrique, ... 794
Section II. — Des comptes. 797
CHAPITRE IV. — Des charges des communes relativement aux cultes. . . . 798
CHAPITRE V. — Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires 799
FACIENDAIRE 191
FACTEUR . . . . . id.
FACTUM. . . . . id.
FACULTÉ . . . . . id.
FACULTÉ DE RACHAT ou de RÉMÉRÉ 194
FAMILLE 195
FAMILLE PONTIFICALE (cardinaux palatins, prélats palatins, camériers, etc., etc.) . . id.
FAMILLE (Sainte). Congrégations religieuses de la *Sainte Famille* 197
FANATIQUE . . . . . id.
FANON 198
FASTES. . . . . id.
FATALS. 199
FAUSSAIRE. FAUX. . . . . id.
Faux, rescrits 200
Peine du crime de faux 201
Procédure contre le crime de faux . . . id.
Faux monnayeurs 202
FÉBRONIANISME. . . . . 202 et 277
FEMME 202
FENÊTRES. 203
FÉRIE . . . . . id.
FERMAIL 204
FERME . . . . . id.
FERMENT . . . . . id.
FERMENTAIRES 205
FÉRULE. . . . . id.
FESTON. . . . . id.
FÊTES. . . . . id.
Etablissements des fêtes . . . . . id.
Classement des fêtes, ... 206
Indult pour la réduction des fêtes en

France. 208
Opposition faite aux gouvernements qui ont poursuivi la suppression des fêtes chômées 209
Application de la messe les jours de fêtes supprimées . . . . . id.
Encyclique *Amantissimi Redemptoris* de Pie IX. 211
Sanctification des fêtes et des dimanches 214
Fêtes religieuses et civiles demandées par le Gouvernement. 215
FEUILLANTS. 216
FEUILLANTINES . . . . . id.
FIANÇAILLES. . . . . id.
Nature des fiançailles. . . . . id.
Forme des fiançailles. 217
Effets des fiançailles 218
Dissolution des fiançailles 219
FIDEICOMMIS 220
FIEF. 221
FIGURE. 222
FILIATION. . . . . id.
FILLEUL. . . . . id.
FILLES, pour désigner certaines églises . . . . . id.
Filles-Dieu. . . . . id.
Pour désigner des religieuses. . . . . id.
FILS DE FAMILLE. 223
FISC. . . . . id.
FLAGELLANTS . . . . . id.
FOI CHRÉTIENNE. . . . . id.
FOIRE. 224
FOLIE OU DÉMENCE . . . . . id.
FONDATEUR. 225
FONDATION . . . . . id.
Exécution des fondations.. . . . . id.
Réduction des fondations. 226
Des nouvelles fondations. 228
FONTAINE JAILLISSANTE (Congrégation de la). . . id.
FONTEVRAULT (Ordre de) 229
FONTS BAPTISMAUX 232
FOR. . . . . id.
For intérieur. . . . . id.
For extérieur. . . . . id.
For pénitentiel. . . . . id.
For compétent . . . . . id.
Comment et quand s'acquiert le ressort judiciaire en raison du domicile ?. . . 233
Comment se constitue le ressort judiciaire en raison du délit ? 234
Comment et quand se constitue le for compétent en raison du contrat ? . . . 235
Un juge compétent peut-il, et comment peut-il étendre sa juridiction, ou rendre justice en dehors de son propre territoire ? . . . . . id.
FORAIN. 236
FORCE. . . . . id.
FORMALITÉ . . . . . id.
FORME . . . . . id.
Formes des provisions bénéficiales. . . id.
Forme des pauvres (*in forma pauperum*) . 238
Forme des sacrements. . . . . id.
FORNICATION 239
FOUET . . . . . id.
FOUR SACRÉ. 240
FOURRIER MAJEUR . . . . . id.
FRAIS FUNÉRAIRES . . . . . id.
FRANCHISE . . . . . id.
Franchise : droits, immunités, asiles. . id.
Franchise dans la correspondance ecclésiastique. *Appendice* 799
FRANCISCAINS. 241
Bulle d'approbation et Règle. . . . . id.
Notice sur les Frères Mineurs : 1er *ordre de S. François* 245
Clarisses, 2e *ordre de S. François* 249
Tiers-Ordre de S. François 250
Capucins 252
FRANC-MAÇONNERIE. 254
Encyclique de S. Léon XIII sur la Franc-Maçonnerie . . . . . id.
Instruction du St Office 263
FRATRICELLES ou FRÉROTS, hérétiques. 265
FRATERNITÉ. . . . . id.
FRÈRE. . . . . id.
Frères, religieux . . . . . id.
Frères et clercs de la vie commune. . . 266
Du nom de *Frère* dans l'Ecriture. . . . id.
De ceux qui sont appelés *Frères* et *Sœurs* de Notre-Seigneur . . . . . id.
FRIGIDITÉ. 267
FRUITS . . . . . id.
FULMINATION 269
FUNÉRAILLES. Voir OBSÈQUES, SÉPULTURE.
FURIEUX. Voir FOLIE.
GAGE 269
GALÈRES 270
GALLICANISME . . . . . id.
Bulle *Inter multiplices* 276
Fébronianisme. . . . . 190 et 277
Joséphisme. 277
GANT. 282
GARDE GARDIENNE. . . . . id.
GARDE-NOBLE . . . . . id.
GARDISTES, missionnaires. . . . . id.
GENÈSE . . . . . id.
GÉNOVÉFAINS 283
GÉNUFLEXION . . . . . id.
SAINT-GEORGES *in Algha* (Chanoines de) 284
GÉORGIENS. Voir MELCHITES.
GILBERTINS 284
GLAIVE . . . . . id.
GLOSES. Voir § 5 du mot DROIT CANONIQUE, tome Ier, page 693, et tome II, § VIII du mot Écriture sainte, page 760.
GNOSE, GNOSTIQUES 284
GOMINE. 286
GONFALON. . . . . id.
GRACE. . . . . id.
GRACE EXPECTATIVE . . . . . id.
GRADE. . . . . id.
GRADUÉS 287
GRAND AUMONIER. Voir AUMÔNIER.

GRAND ÉCUYER 287
GRANDMONTINS. . . . . id.
GRATIFICATION 289
GREC. Voir SCHISME.
GREFFE, GREFFIER 289
GRÉGORIEN. 290
GRÉMIAL . . . . . id.
GROS. . . . . id.
GUERRE. . . . . id.
GUILLELMITES. 291
GYROVAGUES 292
HABITS. . . . . id.
Habit civil des clercs. . . . . id.
Habits ecclésiastiques destinés au ministère des autels 295
Habits religieux 296
Habits du Pape. Voir PAPE.
HABITUÉS. 297
HAINE 298
HEBDOMADAIRE OU HEBDOMADIER . . . . . id.
HEBDOMADIÈRE . . . . . id.
HEPTATEUQUE. . . . . id.
HÉRÉSIE, HÉRÉTIQUE . . . . . id.
Liste des sectes protestantes 299
Peines contre les hérétiques . . . . . id.
Absolution du crime d'hérésie. 302
Mariage des hérétiques avec des catholiques. Voir Empêchements de mariage et Mariage.
Livres hérétiques. Voir INDEX.
HERMAPHRODITES. 303
HERMINE . . . . . id.
HEURE. . . . . id.
Heures canoniales 304
L'EXAMÉRON. . . . . id.
HIÉRARCHIE. . . . . id.
Hiérarchie de droit divin. 305
Hiérarchie de droit ecclésiastique . . . 306
Hiérarchie de l'ordre. . . . . id.
Hiérarchie de juridiction. 307
HIÉRONYMITES. Voir JÉROME.
HOIRIE, HOIRS. 307
HOMICIDE. 308
Différentes sortes d'homicides . . . . . id.
Peines contre l'homicide. 309
HONORAIRES. 310
Honoraires de messes . . . . . 311 et 815
Trafic des marchands et des libraires . id.
HOPITAL. 312
Origine et établissement. . . . . id.
Administration. 313
Faveurs, privilèges. 315
HOSPICE 316
HOSPITALIERS. . . . . id.
Congrégations hospitalières d'hommes.
Chevaliers de Malte. Voir MALTE.
Ordre de N.-Dame de la Merci 730
Antonins. 317
Hospitaliers du Saint-Esprit. 317
Frères Cellites ou Alexiens. 318
Frères de S. Jean-de-Dieu . . . . . id.
Frères de S. Hippolyte. 319
Frères Bethléemites . . . . . id.
Hospitaliers du Divin Pasteur. . . . . id.
Frères de la Charité . . . . . id.
Frères de N.-D. de la Miséricorde . . . 731
Institut pour recueillir les enfants pauvres et abandonnés. 803
Congrégations hospitalières de femmes (la plupart hospitalières et enseignantes). Pages 317 et suiv. . . . . .
Notices sur les congrégations :
des Alexiennes, — de St Alexis, de Ste Agnès (2 congrégations), des Amantes de la Croix, — de St André, — de l'Ange gardien, — de Ste Anne (2 congr.), — de l'Assomption (2 congr.), — des Augustines, — des Béates, — de Besançon, — du Bon-Pasteur (4 congr.), — de la Charité (11 congr.), — de S. Charles Borromée, — du Cœur Immaculé de Marie, — de la compassion de la Sainte Vierge, — de la Croix de Jésus, — de S. Dominique, — des Ecoles chrétiennes (3 congrégations, *S. Charles, Sacré-Cœur, Miséricorde*), — de Ste Elisabeth, — de l'Enfance de Jésus et Marie, — de l'Enfant Jésus, — des Franciscaines, — de S. François, — de la Ste Famille, — de Ste Geneviève, — de l'Instruction chrétienne, — de Jésus (2 congr.), — de Jésus et Marie, — de S. Joseph (5 congr.), — des hôpitaux de Lyon, — de l'ordre de la Madeleine, — de Ste Marie des Bois, — des Filles de Marie, — de Marie Immaculée (2 congr.), — de Marie-Joseph, — des Filles de Ste Marie, — des Sœurs Maristes, — de Ste Marthe (4 congr.), — de la Merci, — de la Miséricorde (3 congr.), — de la Nativité de Notre-Seigneur, — de Notre-Dame (12 congrégations : N.-D. *Bon-Secours*, de la *Charité*, etc.), — de St. Paul (2 congr.), — Petites Sœurs des Pauvres, — de Ste Philomène, — de la Présentation, — de la Providence (5 congr.), — de St-Roch, — du Sacré-Cœur de Jésus, — du Sacré-Cœur de Marie (2 congr.), — du Saint et Immaculé Cœur de Marie, — de la Sagesse, — du Saint-Esprit, — du Saint-Sacrement (3 congr.), — du Sauveur et de la Ste Vierge, — de S. Thomas de Villeneuve, — de la Ste Trinité, — des Ursulines (2 congr.).
Appendice : Congrégations des Filles de la Charité de Besançon, — des Filles de la Charité Servantes des Pauvres, — des Filles de l'Immaculée Conception, — Sœurs de Sainte Dorothée, —

de S. Joseph de Carondelet, — de la Miséricorde de l'Immaculé Cœur de Marie, — de la Présentation, des Sacrés Stigmates de S. François, — des Pauvres Servantes de Jésus-Christ. . 803
N. B. *Voir d'autres congrégations hospitalières aux mots* NATIVITÉ, NOTRE-DAME, MISÉRICORDE, S. NOM DE JÉSUS . . . . . .
HOSTIE. 331
HUILES (SAINTES) . . . . . id.
HUMILIÉS (ordre des) 334
HYMNES et HYMNOGRAPHES 335
HYPERDULIE. Voir LATRIE.
HYPNOTISME. Voir MAGNÉTISME.
IDES, NONES et CALENDES 337
IDIOME. 338
IGNORANCE. Voir IRRÉGULARITÉ, SCIENCE.
ILLÉGITIME. 338
ILLUMINÉS (Sectes d'). 339
ILLUSIONS NOCTURNES. . . . . id.
IMAGES. . . . . id.
Règlement du Concile de Trente . . . id.
Décret du concile de Nicée. 341
Bref d'Urbain VIII . . . . . id.
Défenses des Congrégations Romaines . 342
Bref de Clément X. 343
Voir le mot NUDITÉS DANS LA PEINTURE
IMBÉCILE. Voir FOLIE.
IMMACULÉE CONCEPTION. 344
IMMERSION. 353
IMMUNITÉ . . . . . id.
Immunités des lieux 354
Immunités des personnes. 357
Immunités des biens, dites réelles ou pécuniaires. 358
IMPÉTRANT. IMPÉTRATION. 363
IMPLORER LE BRAS SÉCULIER. Voir ABANDONNEMENT AU BRAS SÉCULIER.
IMPOSITION DES MAINS 363
IMPOTS. 364
IMPRESSION. IMPRIMERIE. Voir INDEX.
IMPUBÈRES 364
IMPUISSANCE 365
IMPURETÉS LÉGALES (chez les Juifs). 366
INALIÉNABLE . . . . . id.
INAMOVIBILITÉ 367
Etat de la question. . . . . id.
Nature de l'inamovibilité. . . . . id.
Conséquences de l'inamovibilité 370
Décision de Rome sur l'inamovibilité. 371
Conclusion. . . . . id.
INCENDIAIRE. INCENDIE 372
INCESTE . . . . . id.
INCOMPATIBILITÉ 373
Ancienne discipline de l'Eglise sur l'incompatibilité des bénéfices . . . . . id.
Nouvelle discipline relative à l'incompatabilité des offices ou bénéfices. . . . 376
INCOMPÉTENCE 379
INCORRUPTIBLES. INCORRUPTICOLES . . . . . id.
INDÉFECTIBILITÉ. Voir ÉGLISES § III.
INDEMNITÉ. 379
INDÉPENDANCE DE L'ÉGLISE. . . . . id.
INDEX 384
Règles de l'Index (latin français) avec remarques en note. 385
Observationes et Décrets généraux des Souverains Pontifes concernant l'*Index*:
Observations Clementis papæ VIII . . 391
—— Clementis papæ VII. 392
Instructio Clementis VIII. . . . . id.
Constitutio Benedicti XIV. 394
Decreta nec in Indice nominatim expressis. 399
Additio novissima Pii papæ IX. 402
INDICTION 403
INDIENS (ordre religieux). . . . . id.
INDIGÉNAT . . . . . id.
INDIGNE. INDIGNITÉ. 404
INDULGENCES. . . . . id.
De la nature des indulgences . . . . . id.
Des différentes sortes d'indulgences . . 405
De la vertu et des effets des indulgences 406
De l'existence, ou de la vérité du fondement des indulgences. . . . . id.
Des causes des indulgences 407
Des sujets des indulgences. 409
Des conditions et dispositions nécessaires pour gagner les indulgences 410
Des abus des indulgences . . . . . id.
Décisions des SS. Congrégations 412 et 802
INDULT. 415
INDUT . . . . . id.
INFAILLIBILITÉ. . . . . id.
INFAMES. INFAMIE. 416
Nature de l'infamie . . . . . id.
Effets de l'infamie 417
Comment finissent l'infamie et les peines qui y sont attachées . . . . . id.
INFÉODATION. 418
INFIDÈLE. . . . . id.
INFIRMES. 420
INFIRMITÉS DES CURÉS. . . . . id.
INFORMATION. . . . . id.
INHABILE. . . . . id.
INHUMATION. Voir SÉPULTURE.
INJURE. 420
INQUISITEUR DE LA FOI. INQUISITION. 421
Procédure par voie d'inquisition. . . . id.
Tribunal de l'Inquisition. Origine, institution . . . . . id.
Idée qu'on doit se faire de l'inquisition. 426
Compétence du tribunal de l'inquisition. 428
IN REATU . . . . . id.
INSCRIPTION. . . . . id.
INSCRIPTIONS DANS LES ÉGLISES . . . . . id.
INSIGNE 429
INSINUATION . . . . . id.
INSPIRATION. Voir ECRITURE SAINTE et ELECTION.

INSTALLATION 429
INSTALLATION D'UN CURÉ . . . . . id.
INSTITUT. 431
INSTITUTION. . . . . id.
INSTITUTION CANONIQUE. . . . . id.
INSTRUMENTS JUDICIAIRES 433
Qu'appelle-t-on instruments judiciaires et combien y en a-t-il de sortes ? . . . id.
Comment doit être fait un instrument, ou acte public . . . . . id.
Quelle force probante peuvent avoir les actes publics. 434
De la production des instruments judiciaires. . . . . id.
Quelles sont les exceptions qu'on peut alléguer contre les instruments judiciaires ? . . . . . id.
Les instruments judiciaires peuvent-ils, et comme peuvent-ils être rejetés par les témoins ?. 435
INTENTION. . . . . id.
Intention en matière bénéficiale . . . id.
Intention en matière de sacrements. . id.
INTERCESSEUR. . . . . id.
INTERDIT. 436
Définition, nature de l'interdit. . . . id.
Division de l'interdit. . . . . id.
Origine des interdits . . . . . id.
Qui peut prononcer l'interdit, et pour quelles causes peut-il être prononcé ? 437
Causes particulières de l'interdit. . . . id.
Interdits portés par le Concile de Trente 438
Interdits portés par la constitution *Apostolicæ Sedis* . . . . . id.
Effets de l'interdit. . . . . id.
Absolution de l'interdit. 439
INTÉRÊT 439
INTERNONCE . . . . . id.
INTERNONCIATURE. . . . . id.
INTERPRÉTATION . . . . . id.
Maximes tirées des Règles du *Sexte* sur la forme des interprétations . . 440
INTERROGATOIRES. 442
INTERSTICES . . . . . id.
INTESTAT. 444
INTROIT . . . . . id.
INTRONISATION. . . . . id.
INTRUS. INTRUSION. . . . . id.
INVESTITURE. 446
INVITO SACRO. 449
INVOCATION DES SAINTS . . . . . id.
S. IRÉNÉE (Prêtres de) . . . . . id.
IRLANDE (anciens ordres religieux d'). 449
IRRÉGULARITÉ 450
Des Irrégularités en général. . . . . id.
Des Irrégularités en particulier 452
Des Irrégularités *ex defectu* 453
Des Irrégularités *ex delicto* 458
Par quelles voies finit l'irrégularité. . . 460
Irrégularités abrogées 461
IRRITANT. . . . . id.
IVROGNE. . . . . id.
JACOBINS. 461
JANSÉNISME 462
S. JÉROME (ordre de). 463
Hiéronymites d'Espagne. . . . . id.
Ermites de S. Jérôme de la congrégation du B. Pierre de Pise. 464
Ermites de S. Jérôme de la congrégation de Fiesoli . . . . . id.
Moines de S. Jérôme de l'Observance . 465
Jésuates. . . . . id.
JÉSUITES. 466
JESUITESSES 477
JEU . . . . . id.
Loteries. 478
JEÛNE 480
JOB (Livre de) 481
S. JOSEPH. . . . . id.
Josèphites . . . . . id.
Voir les mots ÉCOLES et HOSPITALIERS. .
JOSUÉ (Livre de) 482
JOUR. . . . . id.
JOURNAL. Voir PRESSE.
JUBÉ. Voir AMBON et ÉGLISE.
JUBILAIRE. 482
JUBILÉ . . . . . id.
Origine et nature du Jubilé . . . . . id.
Jubilé extraordinaire. 483
Privilèges du Jubilé 485
Suspension des autres indulgences pendant le temps du jubilé. . . . . id.
JUDAISANTS. 486
JUDITH. . . . . id.
JUGE. . . . . id.
JUGEMENT CANONIQUE. 487
JUGEMENT DOCTRINAL. . . . . id.
JUGEMENTS SOMMAIRES. Voir PROCÉDURE.
JUGES (Livres des) 487
JUIF . . . . . id.
JUREMENT. Voir SERMENT.
JURIDICTION 489
De la juridiction ecclésiastique en général. . . . . id.
Différentes sortes de juridictions. . . . 491
Juridiction des prêtres 492
Juridiction comme épiscopale. 493
KYRIE ELEISON. . . . . id.
LAI. 494
LAIC ou LAIQUE. . . . . id.
LAICOCÉPHALE 495
LAMPADAIRE . . . . . id.
LAMPE . . . . . id.
LAMPROPHORE 497
LANGUE. . . . . id.
LANTERNE . . . . . id.
LAPSES. . . . . id.
LATRAN (Chan. de). Voir CHANOINES RÉGULIERS.
LATRIE. 498
LAUDES. . . . . id.
LAURE . . . . . id.
LAVABO. . . . . id.
LAVATOIRE . . . . . id.
LAVEMENT DES PIEDS . . . . . id

LAZARISTES. Voir CONGRÉGATIONS ECCLÉSIASTIQUES.
LEÇON 499
LECTEUR . . . . . id.
LECTIONNAIRE 500
LÉGALISATION. . . . . id.
LÉGAT. . . . . id.
LÉGATION. 502
LÉGENDE. . . . . id.
LÉGISLATION. . . . . id.
Pouvoir de législation dans l'Eglise . . id.
Indépendance de l'Eglise quant au pouvoir de législation 506
LÉGITIMATION. 508
LEGS . . . . . 509 et 807
LÈPRE. LÉPROSERIE 511
LÈSE-MAJESTÉ 512
LETTRES. . . . . id.
Lettres apostoliques. . . . . id.
Lettres encycliques. . . . . id.
Distinction entre l'*Encyclique*, la *Constitution*, et le *Bref dogmatique*. 513
Lettres formées. . . . . id.
Lettres latines 514
Lettres pastorales . . . . . id.
Lettres de Pénitencerie. . . . . id.
Lettres d'attache. . . . . id.
Lettres dominicales. Voir CALENDRIER.
Lettres diverses. Voir ATTESTATION, EXEAT, TONSURE, ORDRE, VICARIAT.
LÉVITES 515
LÉVITIQUE (Livre du). . . . . id.
LIBELLATIQUES . . . . . id.
LIBELLE . . . . . id.
LIBERTÉ 516
Encyclique *Libertas* de S. S. Léon XIII. id.
Encyclique *Mirari* de Grégoire XVI, traitant, entre autres choses, de la *liberté de la presse*. 533
Liberté de l'Eglise 538
Des prétendues libertés de l'Eglise gallicane. 539
Divers sens du mot *liberté* . . . . . id.
LIBRAIRE. 540
LIBRES-PENSEURS. . . . . id.
LICENCE . . . . . id.
LICITATION. . . . . id.
LICITE . . . . . id.
LIEN CONJUGAL. . . . . id.
LIEUX PIEUX 541
LIEUX-SAINTS. Voir SAINTS-LIEUX.
LIGNE. 541
LIGUORIENS. Voir RÉDEMPTORISTES.
LIMBES. 541
LIMINA APOSTOLORUM. . . . . id.
LINGE 542
LITANIES. . . . . id.
LITIGE. 544
LITURGIE. . . . . id.
Liturgies latines:
Liturgie de Rome. 545
Liturgie ambrosienne. 546
Ancienne liturgie gallicane. 546
Liturgie mozarabe. 547
Liturgies orientales:
Observations générales. 547
Liturgie de S. Jacques ou de Jérusalem. 548
Liturgies de S. Basile et de S. Chrysostôme . . . . . id.
Liturgie des Cophtes jacobites . . . . . id.
Liturgie des Ethiopiens ou Abyssins. . . id
Liturgie des Syriens catholiques et des Syriens jacobites. . . . . id.
Liturgie des Maronites 549
Liturgie des Arméniens. . . . . id.
Liturgie des Nestoriens. . . . . id.
Bibliographie du mot LITURGIE 808
LIVRES. 550
LOGEMENT. . . . . id.
LOI. 551
Différentes sortes de lois. . . . . id.
Promulgation des lois . . . . . id.
Lois ecclésiastiques. 552
Lois civiles. 553
Interprétation des lois . . . . . id.
LOI DIOCÉSAINE. . . . . id.
LOTERIE 554
LOUAGE. 555
LUNULE. . . . . id.
LUTHÉRANISME. Voir PROTESTANTISME.
MACÉDONIENS. 555
MACÉRATION. . . . . id.
MACHABÉES (Livres des). . . . . id.
MADELONNETTES. 556
MAGIE 557
Définition. Origine. . . . . id.
Différentes espèces. . . . . id.
Magie chez les juifs . . . . . id.
Condamnation des livres de magie . . . 559
MAGNÉTISME. . . . . id.
Note sur le *mesmérisme*. . . . . id.
Note sur l'hypnotisme 560
Réflexions sur l'hynotisme. 561
Lettre de la Sainte Inquisition sur les abus du magnétisme . . . . . id.
Circulaire sur le même sujet 562
MAIN-MORTE. . . . . id.
MAIRE. 563
MAITRE. . . . . id.
Maître des novices. . . . . id.
Maître des enfants 564
Maître de Chambre de S. S . . . . . id.
Maître du Sacré Palais. . . . . id.
MAITRE DES CÉRÉMONIES. . . . . id.
MAJORDOME. 566
MALADES. Obligation d'assister les malades . . . id.
Devoir des médecins au sujet de la confession des malades. 567
Indult permettant la commutation de la communion, la visite des églises et autres œuvres pies, pour gagner les indulgences. . . . . id.
La loi punit ceux qui empêchent le prêtre d'assister les malades. 568
MALÉFICE. . . . . id.

MALGOUVERNE. 568
MALTE (Chevaliers de). . . . . id.
MANDAT. 573
MANDATUM 574
MANDEMENT. . . . . id.
MANICHÉISME 575
MANIPULE. . . . . id.
MANNE . . . . . id.
MANSE. Voir MENSE
MANSIONNAIRE 576
MANTELET ou MANTELLETTA. . . . . id.
MANTELLONE . . . . . id.
MANUSCRITS. . . . . id.
MANUTERGE. . . . . id.
MARCIONITES. . . . . id.
MARCITES. 577
MARGUILLIERS. . . . . id.
MARIAGE . . . . . id.
Doctrine du Concile de Trente (texte latin et traduction) . . . . . id.
Explication du Catéchisme du Concile de Trente 585
Encyclique *Arcanum* de S. S Léon XIII, sur le Mariage. 592
Causes matrimoniales. Instruction de la S. Congrégation de la Propagande aux évêques du Rite latin et aux évêques du Rite oriental sur le jugement des causes matrimoniales.(Texte latin). 603
Du mariage civil. 615
Lettre de Pie IX au roi de Sardaigne sur le mariage civil. 616
Instructions de la Sacrée Pénitencerie sur le mariage civil. 618
Des mariages mixtes. 619
Bref de Grégoire XVI aux Evêques de Bavière sur les mariages mixtes . . . 621
Instructio de dispensationibus impedimento mixtæ religionis promiscua conjugia. 623
Mariage par procureur. 624
Mariage secret ou de conscience . . . . id.
Dispense des empêchements de mariage. 625
Bref de Pie VI à l'archevêque de Cologne sur les dispenses des empêchements de mariage. . . . . id.
Nouvelles dispositions pour la fulmination des dispenses matrimoniales. . . 814
Conclusion et avis pratiques. 627
MARIAMETTES. 628
MARIANITES. Voir ÉCOLE.
STE MARIE. Voir CONGRÉGATIONS ECCLÉS., ÉCOLE, et HOSPITALIERS. . . . . .
MARISTES. Voir CONGR. ECCLÉS. et ÉCOLE . . . . .
MARONITES (religieux). Voir ANTONIENS . . . . .
MARRAINE. 628
MARTYR. MARTYRE . . . . . id.
Des martyrs . . . . . id.
Des causes qui font le martyr. 629
Des dispositions nécessaires au martyr . id.
Des actes des martyrs . . . . . id.
Des faux martyrs des hérétiques. . . . 630
MARTYRAIRE. 630
MARTYROLOGES . . . . . id.
STE MARTHE (religieuses de). Voir HOSPITALIERS.
MASCARADE. 631
MASSORE . . . . . id.
MATÉRIALISME 632
MATIÈRE 633
MATHURINS. Voir TRINITAIRES.
MATRICULAIRE, ou MATRICULIER. 633
MATRICULE . . . . . id.
S. MAUR (Congrégation religieuse de) . . . . . id.
S. MAURICE (Chan. de). Voir CHANOINES RÉGULIERS.
MÉDECIN, MÉDECINE. 634
MÉCHITARISTES . . . . . id.
S. MÉEN (Prêtres de) . . . . . id.
MELCHITES 635
MEMENTO. . . . . id.
MÉMOIRE . . . . . id.
MENDIANTS . . . . . id.
MENÉES. 636
MÉNOLOGE. . . . . id.
MENSE 637
MÉPART. . . . . id.
MESSE. . . . . id.
Institution du saint sacrifice de la messe. id.
Célébration de la sainte messe. 638
Messe paroissiale. 640
Messes privées. 641
Honoraires de messes . . . . . 642 et 815
Réduction des messes. 644
Messe conventuelle. 645
Célébration de la messe par des prêtres étrangers. . . . . id.
Application de la messe aux paroissiens. 646
MÉTROPOLE. 647
MÉTROPOLITAIN. . . . . id.
MEUBLE. . . . . id.
MILICE . . . . . id.
MINEURS . . . . . id.
MINIMES. 242
MINISTÈRE 648
MINISTRE. . . . . id.
MINISTRES DES INFIRMES (religieux). . . . . id.
MIRACLE 648
Du nom et de la nature des miracles. . id.
Des différentes sortes de miracles . . . id.
De la cause efficiente des miracles . . 649
De la cause finale des miracles . . . . id.
De la différence des vrais et des faux miracles. . . . . id.
De ceux à qui il appartient d'approuver les miracles 650
MISÉRCORDE 651
Prêtres de la Miséricorde. . . . . id.
Frères et Sœurs de la Miséricorde. . . id.
MISNA . . . . . id.
MISSEL. 652
MISSION . . . . . id.
MISSIONNAIRE 653
Société des Missionnaires du Sacré Cœur . . . . . id.
- des Missionnaires de la Compagnie

de Marie. 654
Congrégation des Missionnaires de la Salette. 655
Société des Missionnaires de S. François de Sales . . . . . id.
— des Missionnaires de Marie Immaculée. . . . . id.
— des Missionnaires d'Afrique . . . . id.
Voir d'autres congrégations de missionnaires au mot CONGRÉGATIONS ECCLÉSIASTIQUES.
MITRE 656
MIXTE 659
MOBILES. FÊTES MOBILES . . . . . id.
MODESTIE . . . . . id.
MŒURS . . . . . id.
MOINES . . . . . id.
Utilité sociale des institutions monastiques. 661
MOIS. 662
Noms des mois chez les Hébreux . . . id.
MONASTÈRE. . . . . id.
Origine et établissement des monastères . . . . . id.
Monastères de femmes. 664
Des réformes des monastères 665
Gouvernement spirituel et temporel des monastères 666
Droits des curés sur les monastères . . id.
Clôture des Monastères. Voir CLOTURE.
MONIALES 667
MONITION . . . . . id.
MONITOIRE. 668
Origine et nature des monitoires . . . 669
Obtention du monitoire 670
Exécution des monitoires 671
MONNAIES . . . . . id.
Monnaies et Poids des Hébreux 817
MONOCULE 672
MONOPHYSITES. . . . . id.
MONOPOLE. . . . . id.
MONOTHÉLITES . . . . . id.
MONSEIGNEUR 673
MONSTRE . . . . . id.
MONTANISTES . . . . . id.
MONT-CARMEL (Hospitaliers de N.-D. du) . . . id.
MONT-DE-PIÉTÉ 673
MONTESIA (Ordre militaire). 674
MONTJOUX (Chanoines réguliers de). . . . . id.
MONTREUIL. 675
MONT-VIERGE (Bénédictins du) . . . . . id.
MORT CIVILE . . . . . id.
MORTIFICATION . . . . . id.
MOSAIQUE. . . . . id.
MOSETTE . . . . . id.
MOTU PROPRIO 676
De la clause *ex certa scientia* 678
De la clause *de vivæ vocis oraculo* . . . . id.
MOZARABES, ou MUZARABES, ou MOSTARABES. . . id.
MUET.-Voir FOLIE, IRRÉGULARITÉ.
MULES. 679
MUSIQUE . . . . . id.
Circulaire du Cardinal Vicaire 680
Instruction du Cardinal Vicaire. . . . 681
Règlement de la Société pontificale de Ste-Cécile sur la musique *figurée*, envoyé par la S. Congr. des Rites aux Evêques d'Italie. 682
MUTATION. Voir PERMUTATION, TRANSLATION.
MUTILATION. Voir HOMICIDE, IRRÉGULARITÉ.
MYRRHE 685
MYSTÈRE. . . . . id.
MYTHISME . . . . . id.
NAISSANCE. Voir BATARD, IRRÉGULARITÉ.
NAPPE. 685
NARRATIVE. 686
NATAL 687
NATIVITÉ. . . . . id.
Religieuses de la Nativité de N.-S. . . id.
Religieuses de la Nativité de la Sainte Vierge. . . . . id.
NATTAIRE. . . . . id.
NATURALISME. . . . . id.
NATURE 688
NAVETTE. . . . . id.
NAVIRE (Ordre de chevalerie). . . . . id.
NAZARÉEN . . . . . id.
NAZARETH (religieuses de) 689
NÉCROLOGE . . . . . id.
NÉCROMANCIE 690
NEF . . . . . id.
NÉGOCE . . . . . id.
Constitution *Apostolicæ servitutis* de Benoît XIV 692
Encyclique *Cum primum* de Clément XIII 694
Décisions des Congrégations Romaines. 697
NEHEMIAS (Livre de). 702
NÉOPHYTE 703
NÉPOTISME. . . . . id.
NESTORIANISME. . . . . id.
NEUME . . . . . id.
NEUVAINE . . . . . id.
NICHE 704
NIHIL TRANSEAT . . . . . id.
NOBLES. NOBLESSE . . . . . id.
NOCES. 705
NOCTURNE 706
NOEL. . . . . id.
NOM DE BAPTÊME. 707
S. NOM DE JÉSUS . . . . . id.
Religieuses du Saint Nom de Jésus . . id.
Sœurs du Saint Nom de Jésus (2 congrégations). . . . . id.
Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie. . . . . id.
NOM DE RELIGION. . . . . id.
NOMANCIE . . . . . id.
NOMBRE D'OR. . . . . id.
NOMBRE TERNAIRE . . . . . id.
NOMBRES (Livre des) 708
NOMENCLATEUR. . . . . id.
NOMINATION . . . . . id.
Histoire de l'élection ou de la nomination

des Evêques 708
Institution canonique des Evêques. . . 714
NOMIQUE . . . . . id.
NOMOCANON . . . . . id.
NONCE . . . . . id.
Bref de Pie VI de l'archevêque de Cologne sur les nonces 723
NONCIATURE 725
NON-CONFORMISTES . . . . . id.
NONE . . . . . id.
NONES . . . . . id.
NONNI . . . . . id.
NONOBSTANCES . . . . . id.
NONOBSTANT APPEL. . . . . id.
NOTAIRE . . . . . id.
Ancien et nouvel état des notaires, leurs différentes sortes. . . . . id.
NOTE. 729
NOTIFICATION. . . . . id.
NOTOIRE. NOTORIÉTÉ . . . . . id.
NOTRE-DAME. 730
Ordre de N.-D. de la Merci. . . . . id.
Congr. des Frères de Notre-Dame de la Miséricorde. 731
Congrégation de Notre-Dame. . . . . id.
Religieuses de N.-D. de la Miséricorde . id.
Congr. de N.-D., à Montréal. 732
— de N.-D. de la Croix. . . . . id.
— des Filles de N.-D. . . . . id.
— des Sœurs de N.-D . . . . . id.
— des Sœurs de N.-D. de la Retraite. . 732
— des Sœurs de N.-D. de la Croix. . . id.
— des Religieuses de N.-D. de Sion . . 733
— des Prêtres de N.-D. de Sion. . . . id.
— des Religieuses de N.-D. de la Merci (Irlande). 315
— des Sœurs de N.-D. de Bon-Secours. 316
— de N.-D. de la Charité. . . . . id.
— de N.-D. de Chambriais . . . . . id.
— de N.-D. de la Grâce. . . . . id.
— de N.-D. de la Salette . . . . . id.
— de N.-D. de Samontgie . . . . . id.
— de N.-D. de Charité, à Bayeux . . . 317
— de N.-D. de la Délivrande . . . . . id.
— de N.-D. de la Treille. . . . . id.
— de N.-D. du Refuge . . . . . id.
NOVALES 733
NOVATIENS . . . . . id.
NOVELLE 734
NOVICE. NOVICIAT . . . . . id.
Nécessité du Noviciat. Qualités des novices. . . . . id.
Durée du noviciat 735
Examen des novices 733
NUDITÉS DANS LA PEINTURE. . . . . id.
NUIT 740
NULLITÉ . . . . . id.
NULLIUS . . . . . id.
NUTU ou *AD NUTUM* . . . . . id.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — PICHAT ET PEPIN.

BX1936 .A5 v.2
Dictionnaire de droit canonique et des
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00039 1229